

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

CHAMBRE DES REPRESENTANTS : *Enquête scolaire*, t. I, Bruxelles, F. Hayez, 1881.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2007/DL2640956_001_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

ENQUÊTE SCOLAIRE.



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ENQUÊTE SCOLAIRE.

TOME 1^{er}.

PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS. — DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTE.



370.949.3
ENQU
t.1

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,
RUE DE L'ORANGERIE, 16

—
1881



ROYAUME DE BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ENQUÊTE SCOLAIRE.

1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SESSION DE 1880.)

ENQUÊTE SCOLAIRE.

N° I.

LES REPRÉSENTANTS DE LA NATION,
MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE,
A LEURS CONCITOYENS.

Bruxelles, palais de la Nation, 16 juin 1880.

Messieurs,

La Chambre des Représentants nous a chargés de faire une enquête sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi de 1879, sur les moyens employés pour en entraver l'exécution.

Le droit de décréter cette enquête a été contesté par les adversaires de la loi, seize membres de l'opposition parlementaire ont, successivement, refusé de prendre part à nos travaux.

Par le verdict électoral de juin, la loi a été consacrée, l'enquête sanctionnée.

Forts de l'assentiment du pays, nous venons lui dire comment nous comptons procéder.

Les revendications de l'épiscopat contre la loi et contre son application ont alarmé la conscience des citoyens, soulevé des résistances. Un trouble profond a été jeté dans leurs relations sociales, publiques ou privées. Des hautes sphères du Parlement, la lutte entre l'Église et l'État est descendue jusqu'au foyer domestique. Des actes de rébellion ou de mauvais gré, des persécutions individuelles ou collectives, des excès de pouvoir, des abus d'autorité, des actes d'inhumanité ont été dénoncés à la tribune et dans la presse, à la charge, tantôt du clergé, tantôt des administrations publiques, tantôt des particuliers.

Établir les faits, en constater la nature, la gravité, le nombre; rechercher s'ils ont été l'expression d'une résistance légitime à des résolutions attentatoires à la liberté et à la foi des citoyens ou s'ils constituent des tentatives d'usurpation sur les droits des Chambres et du Gouvernement, telle sera la première partie de notre tâche.

Accueillant, sans parti pris, toutes les plaintes et tous les griefs, nous mettrons au jour les responsabilités de chacun; nous rétablirons dans les esprits la paix civile, le respect des lois et l'obéissance due à l'autorité.

Mais là ne se borne pas notre mission.

La loi de 1879 n'a pas seulement supprimé l'autorité et le contrôle du clergé sur l'enseignement public, elle a aussi réorganisé cet enseignement et développé ses services.

Le pays doit savoir ce que vaut cet enseignement transformé, quels en sont les tendances, le but; jusqu'à quel point est fondée la prétention de l'enseignement privé de le stimuler, de le compléter ou de le frapper d'impuissance.

Il a le droit de connaître les garanties qu'ils offrent, l'un et l'autre, pour l'éducation intellectuelle, morale et politique des enfants de notre peuple.

Avec le pays, le législateur doit mesurer les besoins auxquels il lui reste à pourvoir; les efforts qu'il peut encourager, pour que les futures générations conservent et développent les libertés, toutes les libertés, qui, depuis un demi-siècle, font la prospérité et la gloire de la patrie.

Les citoyens ont intérêt à éclairer les mandataires de la nation. Ils doivent désirer que l'enseignement, d'où qu'il vienne, élève le niveau moral du

peuple, augmente son bien-être. Aucun n'a le droit d'imposer ses préférences par l'oppression des consciences.

Le droit d'enquête, donné aux Chambres pour satisfaire ces intérêts, a pour corollaire le devoir des citoyens de dire la vérité sans réticence et sans exagération. Ce devoir est impérieux surtout pour ceux qui sont revêtus d'un mandat public. Les uns et les autres, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont à faire la lumière sur la situation de nos écoles publiques ou privées, sur la lutte engagée entre elles. Ils doivent nous apporter leurs informations; à nous d'en contrôler l'exactitude, de les classer, de les publier. d'en tirer des conclusions.

Quiconque croira utile de provoquer notre action, sera admis à nous signaler les faits qu'il connaît. Si ces faits paraissent précis et concluants, ils seront soumis à une instruction minutieuse où toutes les voix seront entendues.

Nous faisons appel aussi aux administrations publiques. Par les plaintes dont elles ont été saisies depuis la mise à exécution de la loi, elles sont en mesure de nous fournir, dès à présent, une série de faits rentrant dans le cadre de nos investigations.

Nous sommes animés du désir sincère de servir la patrie et la grande cause de l'éducation. Notre mission est trop noble pour devenir un acte de parti. Nous voulons la justice, nous cherchons la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Aidez-nous!

L'opposition, après avoir demandé l'enquête, a décliné sa part de responsabilité. Nous l'assumons tout entière. Le contrôle qu'elle pouvait exercer et qu'elle nous a refusé, nous le demandons à l'opinion publique, ce juge souverain de tous les pouvoirs.

	Aug. COUVREUR, <i>président</i> ;		
NEUJEAN	} <i>vice-présidents</i> ;	PATERNOSTER	} <i>secrétaires</i> ;
WILLEQUET		GUST. WASHER	
BERGÉ, Henri;		LIPPENS, Aug.;	
DE HEMPTINNE, Jules;		LUCQ, Victor;	
DE VIGNE, Jules;		MALLAR, Ch.;	
JANSON, Paul;		ORTMANS-HAUZEUR;	
JOTTRAND, Gust.;		WARNANT, Joseph;	
LE HARDY DE BEAULIEU, Ad.;		WARNANT, Julien, <i>membres</i> .	

N° II.

—

L O I

SUR

LES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

ART. 3.

La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.

ART. 4.

Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

ART. 5.

Les citations sont faites, par le ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence.

ART. 6.

Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

ART. 7.

Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, livre II, du Code pénal concernant les outrages et les violences envers les membres des Chambres législatives.

ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la Cour d'assises.

ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins d'experts, ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

ART. 10.

Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal.

ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

ART. 12.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le Budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

ART. 13.

Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 3 mai 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 23 MARS 1880.

N° III.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

*Proposition de M. NEUJEAN, telle que la Chambre l'a
définitivement adoptée.*

I. Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879, et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi.

II. Il sera nommé, par la Chambre, une commission de vingt-cinq membres pour procéder à cette enquête.

III. Cette commission pourra procéder à l'audition des témoins lorsque cinq membres seront présents.

Elle s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein.

IV. La commission pourra, lorsqu'elle devra siéger hors de Bruxelles, se diviser en sous-commissions qui ne pourront siéger qu'au nombre de trois membres au moins.

V. En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le bureau.

Il en sera de même si un membre de la commission cessait de faire partie de la Chambre.

VI. Quand les investigations porteront sur des établissements appartenant à des particuliers, les locaux d'école seuls pourront être visités.

VII. Les correspondances et papiers des particuliers ne pourront faire l'objet de saisies.

VIII. Les opérations d'enquête ne seront pas suspendues par la clôture de la session ou l'ajournement de la Chambre.

N° IV.

En exécution de cette loi et de cette résolution, la Chambre, dans sa séance du 5 mai 1880, a composé comme suit la commission de l'enquête scolaire.

MM. Beernaert.	57 voix.	MM. Lucq.	59 voix.
Bergé	59 —	Mallar	59 —
Cornesse	57 —	Neujean	58 —
Couvreur	59 —	Ortmans.	59 —
De Hemptinne	57 —	Paternoster.	59 —
De Lantsheere	56 —	Vandenpeereboom	56 —
Delcour	57 —	Warnant (Joseph).	59 —
De Vigne.	58 —	Warnant (Julien).	59 —
Jacobs.	56 —	Washer	59 —
Janson	57 —	Wasseige	56 —
Jottrand	59 —	Willequet	59 —
Le Hardy de Beaulieu.	59 —	Woeste	58 —
Lippens	58 —		

MM. Beernaert, Cornesse, Woeste, Delcour, Jacobs, Delandsheere, Vandenpeereboom et Wasseige ayant décliné ce mandat dans la même séance, le bureau de la Chambre les remplaça par MM. Biebuyck, Debruyne, De Zerezo, Magherman, Reynaert, Smolders, Tack et Thonissen, qui déclarèrent également qu'il leur était impossible de l'accepter.

La commission d'enquête se constitua le 15 mai, et composa son bureau comme suit :

M. Couvreur, président.

MM. Neujean et Willequet, vice-présidents.

MM. Paternoster et Washer, secrétaires.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1880.

N° V.

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽¹⁾, PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

La Constitution, qui a si admirablement fixé les conditions de notre existence politique, ne pouvait omettre la mention du droit d'enquête.

Elle l'a exprimée par cette brève et énergique formule :

« Chaque Chambre a le droit d'enquête. » (Art. 40.)

C'est qu'en effet cette prérogative est un organisme essentiel, nécessaire, des Gouvernements parlementaires. C'est en l'exerçant que les Chambres peuvent empêcher la corruption du régime électoral, constater les besoins du pays, appeler la lumière sur des situations obscures, réprimer les abus du pouvoir, prévenir les usurpations, en un mot, affirmer leur autorité souveraine dans la gestion des affaires publiques.

Mais l'usage de ce droit, par cela même qu'il est si considérable, demande à être réglé par une loi qui en trace nettement l'étendue et les limites : l'étendue, pour qu'il reste efficace, les limites, pour qu'il ne dégénère pas en abus et ne glisse pas vers l'arbitraire et le despotisme, en quelque sorte anonyme et irresponsable, le moins tolérable de tous, d'une majorité de parti.

(1) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. JACOBS, NOTHOMB, MALOU, BOCKSTAEL, DEVIGNE et BIEBUYCK.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de tracer ces règles, et bien qu'il ne soit fait qu'en vue spécialement de la vérification des mandats législatifs, il n'en contient pas moins des dispositions générales qui trouveront leur application dans toutes les enquêtes parlementaires. C'est ce que porte, en termes explicites, l'article 1^{er}.

A part cette extension, il n'est pas nouveau; il n'est que la reproduction, sauf une disposition (art. 7), du projet de loi présenté en 1864 (1), voté par la Chambre l'année suivante, et resté sans suite à cause de la dissolution des Chambres, arrivée en 1870.

La discussion de 1865 a été longue et approfondie (2); beaucoup de membres y ont pris part et il importe de la relire.

Le projet avait été l'objet d'un rapport très-intéressant de notre honorable ancien collègue M. Hymans (3).

Nous y renvoyons également et nous lui ferons plus d'un emprunt. Ces précédents facilitent notre tâche.

Les législations étrangères nous fournissent peu d'éléments pour l'élaboration d'une loi générale. Nous n'avons trouvé nulle part pareille loi.

En Angleterre, ce pays classique du régime représentatif, l'exercice du droit d'enquête, pour toute espèce de questions, politiques, industrielles, économiques, est d'un usage extrêmement fréquent; mais le mode de procédure, les règles qui y président sont plutôt réglementaires et traditionnelles qu'expressément écrites dans la loi. Toutefois, comme elles sont inhérentes à la matière et, pour ainsi dire, dans la nature des choses, nous les retrouvons dans le projet qui nous occupe (4).

En France, on a peu pratiqué le droit d'enquête et ce n'a été, d'ordinaire, que pour des questions d'ordre administratif ou commercial.

Ce n'est que dans les derniers temps que, dans ce pays, on a eu fréquemment recours à des vérifications par des commissions parlementaires sur des élections contestées. On l'a fait aussi, ou du moins proposé, pour des questions de politique générale, telles que la réorganisation de l'armée, les marchés et préparatifs de la guerre de 1870, les actes du Gouvernement de la défense nationale, ceux du Ministère du 16 mai, etc., etc.

Mais aucune loi générale n'est encore intervenue. Ailleurs, nous n'avons pas trouvé trace d'enquête parlementaire.

La Chambre sait ce qui s'est passé à cet égard chez nous.

Des enquêtes parlementaires ont été ordonnées en diverses occasions. Dans quelques-unes, ces mesures sont restées sans suite (5).

(1) Séance du 13 décembre 1864, n° 50.

(2) Séances de la Chambre des Représentants des 16, 17, 18, 21, 25 février 1865, *Annales parlementaires*, pp. 511 et suivantes.

(3) Séance du 1^{er} février 1865, n° 95.

On peut consulter en outre le rapport de M. de Liège sur l'enquête de 1859 (élections de Louvain), n° 16 des Documents parlementaires.

(4) On peut consulter avec fruit, à cet égard, une brochure de M. Hymans, publiée en 1859, sous le titre : *Des enquêtes parlementaires en Angleterre et en France*.

(5) Voir le rapport de M. de Liège, prérappelé.

Les seules qui aient été exécutées sont, croyons nous :

- 1^o L'enquête sur la situation de l'industrie et du commerce, en 1840, plutôt administrative que parlementaire ;
- 2^o Celle qui concerne l'élection de Louvain, en 1859 ;
- 3^o Celle qui est relative à l'élection de Bastogne, en 1864.

EXAMEN DU PROJET DANS LES SECTIONS.

1^{re} SECTION. — Un membre estime qu'il vaudrait mieux déléguer des fonctionnaires électifs, tels que des conseillers provinciaux, plutôt que des juges de paix, pour écarter la magistrature de la politique.

La majorité de la section est d'avis de modifier l'article 4, de façon à ne donner à la commission, son président ou son délégué, les pouvoirs des juges d'instruction que pour l'audition des témoins, à l'exclusion des saisies et perquisitions.

Cette proposition est adoptée par douze voix contre six et une abstention.

La majorité de la section est également d'avis que les mots *en cas de nécessité* excluent l'emploi fréquent de délégation.

La section centrale sera invitée à examiner, s'il n'y a pas lieu d'admettre la délégation de membres de la Chambre.

Le projet de loi est adopté par sept voix et douze abstentions.

2^e SECTION. — Il est proposé de supprimer le § 2 de l'article 3 ainsi que la partie finale du § 2 de l'article 4 : « *sans préjudice du droit, etc.* »

Les remplacer par un article 2^{bis}. ainsi formulé :

« Les membres de la Chambre, ainsi que le membre dont l'élection serait contestée, ont le droit d'assister à l'enquête et à toutes les opérations auxquelles elle donne lieu. »

ART. 3.

Rédiger comme suit

La commission est constituée, elle procède à l'enquête et délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

ART. 4.

Au § 1^{er}, supprimer les mots : « ainsi qu'à leur président. »

Rédiger le § 2 comme suit :

« Ils ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de la commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie de commission rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

» Cette mission spéciale ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel du ressort dans lequel le devoir d'instruction devra être rempli. »

ART. 5.

Remplacer les mots : du magistrat *délégué*, par les mots : du magistrat *commis*.

ART. 7.

Remplacer les mots : et, *en cas de refus ou de négligence* d'y satisfaire, par les mots : et, à *défaut* d'y satisfaire.

ART. 10.

Rédiger comme suit :

« Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'inculpé à son domicile, afin d'y être statué comme de droit. »

ART. 11.

Remplacer les mots : en matière *criminelle*, par les mots : en matière *civile*.

La section se rallie aux modifications formulées ci-dessus, et adopte l'ensemble du projet à l'unanimité.

3^e SECTION. — Un membre estime que les enquêtes politiques sont dangereuses, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de définir le droit de délégation qui fait l'objet de l'article 4.

A l'article 3, on demande si les membres présents peuvent poser des questions? La section centrale est priée d'examiner cette question.

A l'article 4, un membre demande la suppression du § 2. — Il désire que la Chambre reste absolument maîtresse de faire comme elle l'entend et de choisir qui il lui plaît.

La section attire l'attention de la section centrale sur ce point.

L'ensemble est adopté.

4^e SECTION. — Elle fait une seule observation :

Il convient que le juge de paix ne soit requis que par exception; il vaut mieux que l'enquête soit faite par la Chambre directement.

Le projet a été adoptée à l'unanimité.

5^e SECTION. — A l'article 2, la section désire que le rapporteur soumette à la section centrale le point de savoir s'il ne peut y avoir plusieurs commissions où si la commission unique peut se subdiviser.

ART. 3. — La présence des membres de la Chambre exclut toute intervention active. Ils ont le droit d'être témoins des opérations C'est en ce sens que l'article est adopté.

ART. 6. — Les magistrats délégués auront-ils les mêmes pouvoirs que ceux attribués à la commission? Ne faut-il pas le dire dans le texte de la loi?

ART. 11. — Un membre demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer les tarifs en matière civile au lieu des tarifs en matière criminelle, ces derniers étant trop peu rémunérateurs.

L'attention de la section centrale sera attirée sur ce point.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité.

6^e SECTION. — Une seule observation se produit : la demande de supprimer le paragraphe dernier de l'article 4.

Cette proposition est adoptée par trois voix contre deux abstentions. L'ensemble l'est à l'unanimité.

Il ressort de ce compte rendu sommaire, mais exact, des procès-verbaux de vos sections, que la très-grande majorité des membres présents a été favorable au projet, et, d'autre part, que la principale préoccupation a été, en proposant des limites au droit de délégation et au pouvoir d'opérer des visites domiciliaires et des saisies, de prévenir les dangers qui pourraient surgir des passions politiques.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a d'abord été unanime à reconnaître que le projet de loi est d'une grande importance; ce sentiment a été nettement exprimé par l'un de ses membres disant que « le droit d'enquête, garanti à chacune des » Chambres, ne sera une vérité absolue que lorsqu'il y aura une loi organique; on comprend, en effet, que des enquêtes parlementaires peuvent » être faites contre les Ministres. »

L'opportunité de la présentation du projet est ainsi pleinement admise.

Diverses questions, de principe en quelque sorte, ont ensuite été soulevées, discutées et réservées, pour y être statué, après mûre réflexion, dans une séance ultérieure et après avoir, sur la plupart d'entre elles, demandé l'avis du Gouvernement.

Ces questions sont principalement les suivantes :

1° Quelle sera l'étendue des pouvoirs accordés, pour l'enquête, aux Chambres ou à leurs commissions? Seront-ce ceux du juge d'instruction, sans réserve? Seront-ce ceux d'un président de Cour d'assises?

Ces pouvoirs seront-ils, au contraire, moindres et spécialement délimités par la loi?

2° Plus particulièrement, dans ce dernier ordre d'idées, accordera-t-on à une commission d'enquête le droit d'opérer ou de faire opérer des visites et perquisitions domiciliaires, et la saisie de papiers, correspondances et documents?

3° Si ce droit est concédé, ne doit-il pas au moins être entouré de quelques précautions spéciales?

4° Le droit de délégation sera-t-il absolu, en ce sens que la commission parlementaire peut en investir tout magistrat inamovible de l'ordre judiciaire et d'une manière générale?

Ne convient-il pas, au contraire, de n'autoriser cette délégation que pour des magistrats d'ordre supérieur, à l'exclusion des juges de paix, et sous forme de commission rogatoire, pour un devoir déterminé d'instruction?

5° En cas de vérification de pouvoirs, le membre élu, mais dont le mandat est contesté, pourra-t-il assister ou se faire représenter aux séances de la commission d'enquête?

6° Pourra-t-il y poser des questions?

7° Les séances de la commission d'enquête seront-elles publiques?

8° Les membres des Chambres, ayant le droit d'y assister, pourront-ils y poser des questions, ou intervenir autrement dans l'information?

9° Le faux témoignage, en la matière, sera-t-il soumis à des règles particulières ou simplement à celles du droit commun en matière criminelle?

10° Pour les indemnités et dépenses résultant d'une enquête, n'y a-t-il pas lieu de substituer le tarif en matière civile au tarif en matière criminelle?

11° Enfin, une loi générale ne pouvant entrer dans tous les détails d'exécution, n'y a-t-il pas lieu d'autoriser chaque Chambre à faire, à cet égard, un règlement d'ordre intérieur dans les limites de cette loi?

Tel est l'ensemble des questions et des difficultés dont la section centrale a eu à s'occuper. Nous en reprendrons l'examen détaillé, à mesure qu'elles se rattachent aux articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Il y a une différence notable entre le projet de 1865 et le projet actuel.

Le premier ne visait l'exercice de la prérogative constitutionnelle qu'en rapport avec la vérification des pouvoirs législatifs, le second rend les dispositions proposées applicables à toutes les enquêtes parlementaires.

Cette extension a été unanimement approuvée par la section centrale.

ART. 2.

Cette disposition n'a donné lieu à aucune observation
Adopté.

ART. 3.

Le texte du § 1^{er} résout implicitement un des points en discussion, à savoir si, la loi votée, il n'est pas nécessaire, pour en assurer l'exécution, que chaque Chambre fasse un règlement spécial *ad hoc* ?

Le texte proposé répond affirmativement, il donne ainsi satisfaction à la demande formelle faite par un des membres de la section centrale.

Pareil règlement est d'ailleurs indispensable; une loi, par cela même qu'elle est générale, ne pourrait prévoir toutes les mesures d'exécution, lesquelles ne peuvent être les mêmes pour toutes les enquêtes. Il va de soi que ce règlement doit se conformer aux principes de la loi.

La pensée pourrait être plus clairement rendue par la rédaction suivante du § 1.

« *La commission est constituée et elle délibère suivant les règles que chaque*
» *Chambre établira, en conformité de la loi, dans un règlement d'ordre inté-*
» *rieur.* »

Au surplus, cette faculté n'avait pas même besoin d'être exprimée : elle est écrite dans l'article 46 de la Constitution.

Rien d'ailleurs ne semble s'opposer à ce que la commission d'enquête se trace, à elle-même, certaines règles pour assurer la marche de ses travaux, ces règles naturellement ne pouvant s'éloigner en rien, ni de la loi, ni du règlement de la Chambre.

Le § 2 soulève des questions moins faciles.

Et d'abord, chaque membre aura-t-il le droit d'assister à l'enquête ?

Le texte proposé l'accorde formellement.

Le texte voté en 1865, également. Mais ce n'a pas été sans une sérieuse discussion.

En lui-même, le droit n'a pas été contesté, et il ne pouvait l'être puisque la commission d'enquête n'est que la représentation et, comme on l'a dit, la *continuation* de la Chambre elle-même; mais on a cessé d'être d'accord sur deux points, à savoir: fallait-il expressément mentionner ce droit et où cette mention devait-elle trouver sa place ?

Pour les uns, cette mention était absolument superflue, le droit de présence aux enquêtes ne pouvant être contesté aux membres des Chambres dont

la commission n'est que l'émanation; mentionner ce droit dans la loi, c'est en quelque sorte en douter et en subordonner l'approbation aux deux autres branches du pouvoir législatif; en tout cas, ce n'est pas dans la loi générale, mais dans son règlement que chaque Chambre doit consigner cette faculté attribuée à ses membres (1).

Pour les autres, ce droit de présence est tellement indiscutable, qu'il n'y a aucune appréhension à concevoir du côté des autres branches du pouvoir législatif, mais, d'autre part, il est tellement important qu'il mérite bien d'être rappelé dans la loi; qu'il en recevra par là une consécration nouvelle, et surtout une sécurité qu'un simple règlement, qu'une majorité politique peut changer à sa volonté, ne saurait lui donner (2).

Cette dernière opinion a largement prévalu.

Quant à la section centrale, elle n'a eu, sur ce point, aucune hésitation; le droit des membres d'assister aux enquêtes que chaque Chambre ordonne, est indéniable. C'est la garantie, la plus efficace, de la loyauté des opérations.

Elle estime que la mention doit en être faite dans le dispositif de la loi.

Il est bien entendu, dans notre opinion, que le droit des membres, c'est la faculté d'être présent, d'assister aux séances de la commission, mais ne comporte pas — comme une opinion, d'ailleurs isolée, l'avait proposé en 1865 — l'autorisation de poser des questions, de faire des interpellations, en un mot, de s'ingérer dans l'information. Le rôle doit rester purement passif. Permettre qu'on en sorte, serait introduire le désordre et l'anarchie au sein de la commission.

Un membre de la section centrale s'est demandé s'il ne convenait pas de permettre la publicité des séances des commissions d'enquête. A son sens, la commission est en quelque sorte un tribunal où la publicité devrait dès lors être de règle.

Il a été répondu qu'une commission n'est pas un tribunal, puisque ses résolutions ne sont que préparatoires et soumises aux décisions de la Chambre; qu'il y a plutôt à l'assimiler aux cabinets des juges d'instruction, non accessibles au public; que d'ailleurs cette publicité offrirait des inconvénients si grands, si multiples et si faciles à saisir, qu'il est impossible de se ranger à cette vue.

Cet honorable membre n'y a plus insisté.

Une autre question, d'un intérêt plus vif, se rattache à cette partie du projet de loi :

Y a-t-il lieu d'accorder au membre élu, dont le mandat est contesté, le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête ?

(1) Voir, entre autres, discours de MM. Tesch, Ministre de la Justice, *Annales parlementaires*, 1865, pp. 517, 521; Thonissen, p. 520; Pirmez, p. 524.

Ce dernier membre, faisant une différence entre les enquêtes de vérification des pouvoirs proprement dites et les autres enquêtes, reconnaissait le droit au premier cas et semblait le refuser au second.

(2) Voir discours de MM. de Theux, pp. 515, 521; Hymans, p. 517; de Brouckere, p. 523; Bara, p. 517; Nothomb, p. 527, etc.

Ce point a été l'objet, en 1865, d'une vive discussion à la Chambre.

Il importe de la relire.

Nous ne pouvons que la résumer.

Ici encore deux opinions ont été en présence et nettement tranchées ; pour l'une, c'était la négative basée sur ce motif principal que, d'après le règlement de la Chambre, « le membre dont l'élection a été ajournée, ne peut assister » aux débats, ni prendre part aux délibérations de la Chambre. » Sans contester précisément les considérations de justice et d'équité invoquées en faveur du candidat ajourné, les membres qui se refusaient à son admission, y opposaient une espèce de fin de non-recevoir, une formalité de procédure, en soutenant qu'il fallait avant tout modifier le règlement et que, jusque-là, il ne pouvait s'agir d'inscrire dans la loi la faculté réclamée pour le membre *contesté* ⁽¹⁾.

Dans l'autre opinion, l'on répliquait que le député dont l'élection est contestée n'est pas si effacé, ni si dépourvu de droits qu'on veut bien le dire : que, dans le cas de renouvellement intégral de la Chambre, il prenait part aux votes ; que si la Chambre procédait elle-même à la vérification de l'élection, il aurait incontestablement le droit de se faire entendre, que telle est la pratique dans toutes les assemblées représentatives, que les précédents existent dans ce sens et que tel est l'usage constant en Angleterre et en France ; que d'ailleurs c'est une question d'équité et de stricte justice, puisque le candidat ajourné est en quelque sorte comme un accusé, auquel il serait souverainement inique de refuser le droit de se disculper et de défendre ses commettants ; que l'enquête qui se fait constitue, en réalité, la suite de la discussion qui a commencé au sein de la Chambre ; la commission remplace la Chambre, le débat change de place, non d'objet, c'est la même question personnelle et il serait absolument inconséquent d'empêcher la présence, à une commission, du même homme qui a pu agir et parler devant le corps dont cette commission n'est que l'émanation ⁽²⁾.

Un amendement dans ce sens fut présenté par l'honorable M. Wasseige, dans la séance du 17 février 1865.

Cette opinion ne prévalut cependant pas et l'amendement fut rejeté par 39 voix contre 27.

La section centrale dans deux séances a mûrement examiné cette question importante.

Elle s'est unanimement ralliée à l'opinion de la minorité de 1865 et vous propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 3 un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« *Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter.* »

(1) Voir discours de MM. Tesch, Ministre de la Justice, *Annales parlementaires*, 1865, pp. 517, 526 ; Hymans, p. 517 ; Pirmez, p. 524 ; Müller, *id.* ; Defré, p. 527 ; Bara, 528, etc.

(2) Voir, entre autres, discours de MM. de Theux, *l. c.*, p. 515 ; Hymans, p. 517 ; Thonissen, p. 520 ; Wasseige, p. 525 ; de Brouckere, p. 525 ; Dumortier, p. 526 ; Nothomb, p. 527 ; Coomans, p. 528, etc.

Mais ce droit doit s'arrêter là ; il ne peut aller jusqu'à permettre à ce membre d'intervenir, soit par des questions ou interpellations aux témoins, soit par des réquisitions adressées à la commission, ni autrement, et, sous ce rapport, la section centrale a rejeté d'une manière absolue la deuxième partie de la proposition de M. Wasseige.

Rien ne nous a paru, en effet, pouvoir justifier pareille immixtion, dont le moindre inconvénient, à côté de beaucoup d'autres que chacun comprendra, sera d'entraver, de retarder les travaux de la commission. Autant il nous a semblé rationnel et juste d'autoriser la présence du membre ajourné, aussi bien dans l'intérêt de la découverte de la vérité que d'une défense légitime, autant sommes-nous convaincus qu'une plus large part d'intervention serait contraire au but qu'on se propose et à l'utilité générale.

A propos de cette question, l'on s'est demandé, en section centrale, comme on l'avait déjà fait devant la Chambre, lors de la discussion de 1865, si le droit de présence, accordé au membre *discuté*, ne devait pas entraîner, comme corollaire, la même faveur pour le concurrent *évincé*?

La majorité de la section centrale ne l'a pas cru. La position des deux intéressés n'est ni la même, ni égale. L'un possède pour lui la présomption, le titre d'une possession, précaire peut-être, mais réputée valable jusqu'à la preuve du contraire ; le concurrent n'a rien de tout cela. De plus, le membre ajourné, qui a eu son entrée à la Chambre, qui a pu s'y faire entendre, qui a même pu prendre part à certains votes, peut manifestement assister aux séances d'une commission qui n'est que la délégation d'une assemblée dont il fait partie ; son concurrent n'est pas dans ce cas.

La logique justifie donc la présence de l'un, elle condamnerait celle de l'autre.

ART. 4.

Il est d'une portée capitale et il a longuement occupé la section centrale.

Le législateur, appelé à faire une loi générale sur la matière des enquêtes, est obligé de se rapprocher soit des formes de la procédure civile, soit de celles de la procédure criminelle.

On a toujours été d'accord pour choisir cette dernière, comme plus prompte, plus efficace et comme plus adaptée à la réalité même des choses.

Dès lors, il devenait naturel de prendre comme *type*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les pouvoirs du juge d'instruction.

Le projet de 1865 l'avait fait ; le projet actuel en fait autant.

Mais ces pouvoirs seront-ils transférés à une commission parlementaire dans toute leur plénitude, sans réserve ni restriction ; y aura-t-il assimilation absolue ? Ou bien y apportera-t-on certaines restrictions, tout au moins quelques précautions ?

C'est ici que surgit, il faut bien le reconnaître, une des questions les plus délicates que le projet soulève.

Il y a des partisans de l'assimilation complète, il y en a — et en plus grand nombre, semble-t-il — de l'assimilation restreinte ; les bonnes raisons ne manquent ni aux uns, ni aux autres.

Les premiers font valoir que, lorsqu'il s'agit d'objets aussi importants que la sincérité du régime électoral, la répression des négligences graves dans la gestion des affaires du pays, la mise en accusation des agents responsables du Gouvernement et dans d'autres cas analogues, l'intérêt général exige impérieusement que toutes les armes que la loi accorde au magistrat instructeur en matière criminelle ordinaire, soient, à plus forte raison, conservées à une commission parlementaire, investie par la Chambre elle-même de la mission de rechercher la vérité dans des situations aussi compliquées que graves?

Ils ajoutent que la dignité même des Chambres ne permet pas qu'on refuse aux commissions qu'elles ont nommées des pouvoirs accordés à de simples magistrats.

Mais à cela, leurs contradicteurs répondent que les mesures d'enquête sont, de leur essence, non moins graves, exceptionnelles au premier chef, impliquant la suspicion, et dont l'emploi ne doit avoir lieu que dans le cas d'absolue nécessité et avec la plus extrême circonspection. Si l'intérêt général commande de les rendre efficaces, il ne faut pas oublier qu'il importe surtout ici de concilier cet intérêt avec les droits, la sincérité, la tranquillité des citoyens et qu'on dépasserait le but en accordant à une commission d'enquête plus de pouvoir, plus de latitude que sa mission n'exige; que telle est ici la situation, car il ne faut jamais perdre de vue que, dans la plupart des enquêtes qui pourront être décrétées, l'intérêt et partant les passions politiques seront en jeu. Si honnêtes, si impartiaux que soient les membres d'une commission appelée à faire une enquête sur une élection contestée, ou dans toute autre conjoncture politique, l'esprit de parti ne sera pas sans influence sur les plus modérés, sur les plus froids. En politique, a-t-on dit, il n'y a pas d'impartialité. Nous rapportons le jugement; ce n'est pas à nous d'apprécier ce qu'il vaut.

Pour ceux qui pensent ainsi, la restriction des pouvoirs est nécessaire et ils la font porter spécialement sur le droit de visite et de perquisition domiciliaire et sur la saisie de papiers, documents, correspondances, etc.

Exorbitant déjà par lui-même, tel que notre législation l'accorde au juge d'instruction en matière ordinaire, ce droit confié à un corps politique, faisant une enquête politique, contre des adversaires politiques, un tel pouvoir peut conduire aux plus révoltants abus, aux excès les plus criants : il faut l'interdire et préserver ainsi la commission d'enquête de ses propres entraînements.

La difficulté a semblé assez sérieuse à la section centrale pour qu'elle y appelât l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Elle la lui a soumise dans les termes suivants :

« Le Gouvernement voit-il des inconvénients à ce que les pouvoirs des » juges d'instruction soient divisés et qu'on ne délègue aux commissions » d'enquête que les pouvoirs de juge d'instruction en matière d'enquête, à » l'exclusion des perquisition domiciliaires et des saisies. »

M. le Ministre a répondu comme suit :

« Il peut être indispensable de constater des faits par d'autres moyens que » l'audition de témoins.

» Il paraît impossible de donner à la Chambre qui fait une enquête dans
» un intérêt général moins de pouvoirs que n'en a le juge d'instruction.
» C'est ce qu'ont du reste reconnu les lois de 1859 et de 1864 au sujet des
» élections de Louvain et de Bastogne. L'article 2 de ces lois porte en effet :
« Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et présidents des Cours
» d'assises par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la commis-
» sion d'enquête et à son président. »

» Une restriction des pouvoirs de la commission est d'autant moins admis-
» sible que la loi présentée est générale et s'applique à toutes les enquêtes,
» quel qu'en soit l'objet. »

Cette explication n'a pas convaincu la section centrale, et c'est, guidé par les considérations qui précèdent, qu'un de ses membres, interprète en cela du vœu exprimé dans deux de vos sections, a proposé d'enlever à la commission d'enquête, d'une manière absolue, le droit de faire procéder à une visite domiciliaire et à la saisie de correspondance, papiers, etc.

Cette proposition a été écartée par trois voix contre deux.

Toutefois, si la majorité n'a pas voulu de cette suppression radicale, la section centrale a été unanimement d'avis que le droit absolu de pratiquer la visite domiciliaire et la saisie de correspondance ou de papiers ne pouvait être maintenu. Vivement frappée des abus qu'un pouvoir aussi illimité pourrait engendrer, elle estime que des précautions doivent y être apportées. Elle a recherché ces garanties, et, sur la proposition d'un de ses membres, elle a, à l'unanimité, adopté la rédaction suivante qui viendrait s'ajouter au § 1^{er} de l'article 4, après les mots « *commission d'enquête* » et formerait un paragraphe nouveau.

« *Toutefois, nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou de cor-
» respondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majo-
» rité des trois quarts des membres de la Chambre ou de la commission
» d'enquête. »*

Il a paru à votre section centrale qu'une disposition, rédigée au moins dans ce sens, serait de nature à concilier les exigences de l'intérêt public avec la légitime protection due au respect du domicile, au repos et à la dignité des citoyens d'un pays libre.

Une autre restriction a encore paru désirable dans le texte des propositions du Gouvernement. Suivant le libellé de l'article que nous examinons, la délégation pourrait être générale et comprendre au besoin l'ensemble de l'enquête.

Telle ne saurait être la pratique de la loi ; en principe, la délégation doit rester une mesure de rare application ; il importe que l'enquête se fasse par la commission elle-même ; ce doit être la règle, et la délégation, l'exception ; la valeur et le prestige qui doivent s'attacher à ses opérations, leur unité et leur suite exigent qu'il en soit ainsi, et une commission qui multiplierait les

délégations manquerait, en quelque sorte, à la confiance que la Chambre lui a témoignée.

Se plaçant à ce point de vue, un membre de la section centrale, reprenant une idée émise dans une des sections, a proposé de n'autoriser la délégation que pour des faits ou des points spéciaux, strictement déterminés dans l'instrument même de la délégation, avec obligation, pour le délégué, de ne pas franchir le cercle qui lui est tracé. Ce résultat, on l'obtient au moyen de la commission rogatoire.

En conséquence, ce membre a proposé la rédaction suivante :

« Ils (les pouvoirs) ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre » ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés. »

Cette proposition a été adoptée par la section centrale, à l'unanimité.

Elle s'est ensuite demandé si la délégation pouvait être donnée à tous les magistrats *nommés à vie, irrévocables et inamovibles*, ainsi que s'exprime le texte de l'article 4, ce qui comprend les juges de paix.

On a vu, dans plusieurs sections, de graves inconvénients à la faculté de pouvoir déléguer des juges de paix. Dans la section centrale, plusieurs membres ont partagé ce sentiment; il est dangereux, ont-ils dit, de mêler ces magistrats aux luttes de la politique; se mouvant dans un rayon étroit, forcément en contact journalier et personnel avec les justiciables, il n'est pas bon que ces magistrats aient à s'occuper d'enquêtes électorales ou politiques; leur impartialité pourrait être suspectée et, plus que d'autres, les juges de paix doivent être tenus à l'écart de tout ce qui touche aux dissensions politiques.

Un membre a donc proposé formellement d'exclure les juges de paix du nombre des magistrats susceptibles de recevoir une délégation.

Cette proposition a été accueillie par trois voix contre deux et une abstention.

A la suite de ce vote, et sans partager l'avis, ouvert par un de ses membres, de n'autoriser la délégation qu'en faveur d'un conseiller à la Cour d'appel, la section centrale propose de rédiger ainsi cette partie de l'article en discussion, à la suite de la rédaction qui précède :

« Cette mission ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel » ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli. »

Enfin, si la Chambre adopte les modifications que nous venons d'indiquer, il y aura naturellement à mentionner à la fin de l'article 4 le droit du membre dont les pouvoirs sont contestés, d'assister ou de se faire représenter aux actes d'instruction qui se feraient en vertu de la commission rogatoire dont nous venons de parler.

Finalement, l'article 4 a encore provoqué des critiques relativement à la dévolution qu'il fait au « président de la Chambre et au président de la com-

» mission d'enquête, de tous les pouvoirs attribués aux juges d'instruction. »
Cette extension avait déjà été signalée et désapprouvée dans votre 2^e section.

La section centrale a désiré connaître à cet égard le sentiment de M. le Ministre de la Justice.

Voici la correspondance échangée :

« L'attribution au président des pouvoirs d'instruction a été proposée par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 13 décembre 1864.
» Le rapport présenté à la Chambre, le 1^{er} février 1865, justifiait cette proposition dans les termes suivants :

« L'expérience a prouvé qu'il était parfois nécessaire que le président pût prendre certaines mesures, ordonner, par exemple, de saisir des pièces ou citer des témoins sans délibération préalable de la commission. L'on prévient ainsi des retards qui permettent d'agir sur les témoins ou de faire disparaître des documents utiles. »

» Il est à remarquer que la loi du 21 octobre 1859, relative à l'élection de Louvain, et celle du 7 janvier 1864, relative à l'élection de Bastogne, admettaient de même le président de la commission à procéder aux actes d'instruction. »

Nonobstant cette déclaration du Gouvernement, la section centrale a persisté à croire que cette intervention éventuelle des « *présidents* » n'est pas suffisamment justifiée. On n'en aperçoit pas l'utilité, mais on peut très-bien en entrevoir les inconvénients. N'est-il pas, en effet, à redouter que de cette parité de pouvoirs, il ne vienne à naître des tiraillements, des conflits, de la confusion tout au moins, dans les travaux de la commission? On comprendrait que, lorsqu'une Chambre procède elle-même, directement, à une enquête — un cas qui sera extrêmement rare, si tant est qu'il se présente — son président exercât ces attributions, mais dans l'hypothèse d'une commission désignée par la Chambre, à quoi bon ce pouvoir personnel, omnipotent, accordé au président? Il peut toujours réunir la commission, il pourrait au besoin être autorisé par la commission à poser certains actes conservatoires, d'une nature déterminée. Mais du moins la possibilité des conflits serait écartée, et les prérogatives de la commission resteraient intactes.

Ces considérations ont porté la section centrale à supprimer, au paragraphe 1^{er}, article 4, *in fine*, les mots « *ainsi qu'à leur président.* »

ART. 5.

Sans observation autre que celle de la substitution du mot « *commis* » au mot « *délégué* », comme conséquence du vote introduisant la « commission rogatoire. »

ART. 6 ET 8.

Adoptés sans observation.

L'article 7 de l'ancien projet a pu être supprimé, le Code pénal de 1867 (art. 275) ayant pourvu à son objet.

ART. 9 (devenant 8).

Il concerne la répression du faux témoignage.

Il a donné lieu à de nombreuses observations.

Avant de prendre une résolution définitive, la section centrale a adressé à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Quelles sont les raisons de s'écarter du droit commun en matière de faux »
» témoignage » (art. 9)?

Réponse :

« Ces raisons sont indiquées dans le rapport de la section centrale sur »
» le projet de loi présenté le 13 décembre 1864.

» Elles ont de plus donné lieu à une discussion approfondie dans les séances »
» des 17 et 23 février 1865

» Le Gouvernement ne peut que se référer aux considérations qui ont été »
» développées dans ces séances par les défenseurs de l'article 9, et qui sont »
» reproduites aux *Annales parlementaires*, session 1864-1865, pages 559-542 »
» et 582-590. »

Effectivement, comme le dit M. le Ministre de la Justice, les questions soulevées par l'article 9 ont donné lieu, en 1865, à des débats prolongés et approfondis. Nous y renvoyons, nous bornant à les résumer ; il importe aussi de consulter le rapport de l'honorable M. Hymans (page 21, Doc. n° 39), qui indique très-bien le point *aigu* de la difficulté.

Au fond, elle était celle-ci :

A quel moment, le faux témoignage est-il censé consommé, sans retour possible ?

Ou, en d'autres termes :

Jusqu'à quel moment, le témoin peut-il modifier ou rétracter sa déclaration ?

Sera-ce, comme il est de pratique devant la Cour d'assises, jusqu'à la clôture des débats ?

Ou bien :

Ne le pourra-t-il plus dès que, ayant fait sa déposition, il a déclaré y persister ?

Voici comment s'exprime le rapporteur de 1865 :

Le témoin pourra-t-il se rétracter jusqu'à la fin de l'enquête, ainsi qu'il peut le faire en matière criminelle, avant la clôture des débats ?

« La section centrale a pensé qu'en laissant cette faculté aux témoins. on » rendrait une enquête sérieuse en quelque sorte impossible. Dans une » pareille matière, quelle confiance inspirera le témoin qui saura qu'il peut » mentir impunément jusqu'à la fin de l'enquête? Nous croyons donc qu'il » faut considérer le faux témoignage comme étant consommé dès l'instant » où le témoin, ayant entendu la lecture de sa déposition, a déclaré y per- » sister. La section centrale est d'avis qu'il suffira d'enregistrer cette déclara- » tion dans le rapport. et qu'il ne faut pas en faire l'objet d'un article » de loi. »

Remarquons, en passant. que sur ce dernier point, l'avis de la section centrale de 1865 n'a pas prévalu : le texte voté mentionne expressément (§§ 4 et 5) à quel moment le faux témoignage sera tenu pour accompli.

Ce vote, nous venons de le rappeler, a été précédé d'une longue discussion, à laquelle les membres jurisconsultes ont surtout pris part.

Ils étaient divisés en deux camps.

Les uns soutenaient que, s'agissant, dans l'espèce, d'une procédure spéciale il ne pouvait être fait état des règles usitées en matière ordinaire; que si l'on prolongeait, jusqu'à la clôture de l'enquête, la faveur accordée au témoin de rétracter ses déclarations, on lui assurerait en quelque sorte l'impunité et le droit au mensonge, ce qui serait aussi dangereux qu'immoral; que, par là, la découverte de la vérité serait singulièrement compromise, et que, pendant un temps indéterminé, l'incertitude la plus absolue planerait sur les résultats de l'enquête.

Partant de là, un membre proposa l'amendement suivant :

« Le faux témoignage est consommé du moment où le témoin, ayant » entendu lecture de sa déposition, y persiste et signe ou déclare ne pas savoir » signer » (1).

Les autres répliquaient, avec non moins d'énergie, que, si la matière qu'il s'agissait de régler est spéciale, les règles mêmes ne l'étaient pas. puisque le projet se référait aux pouvoirs des juges d'instruction, c'est-à-dire invoquait les règles du droit criminel ordinaire; qu'il y avait ainsi contradiction entre l'amendement proposé et les bases mêmes du projet; qu'au-dessus des formalités à introduire, il y avait une question fondamentale de justice et d'humanité devant dominer la législation nouvelle; qu'il serait d'une rigueur cruelle qu'un témoin pût se rétracter, en matière ordinaire, jusqu'à la dernière minute des débats, et ne le pût pas dans une matière où les entraînements de la politique peuvent expliquer, et parfois excuser, bien des paroles légères ou mensongères; qu'il n'y avait à cela rien de particulièrement immoral; qu'au contraire, il était sage et humain, à la fois, de favoriser le retour à récipiscence

(1) Amendement de M. Thonissen, *Annales parlementaires*, 1865, pp. 539, 540, 585. Voir, dans ce sens, discours de MM. Tesch, Ministre de la Justice, pp. 540, 588, 589, 590; Pirmez, pp. 540, 582; de Brouckere, p. 585; Hymans, p. 582.

d'un témoin égaré, que toutes les législations s'attachaient à cela : que loin de constituer une *prime* pour le mensonge, ce serait, au contraire, un appel efficace à la conscience. à la loyauté des témoins, et le vrai moyen d'arriver à la découverte de la vérité ⁽¹⁾.

Frappés des conséquences extrêmes que devait entraîner le système absolu préconisé par les partisans de la première opinion. plusieurs de ceux qui l'avaient d'abord partagée, y cherchèrent un tempérament; de là sortit un sous-amendement à la proposition primitive, et ainsi conçu :

« Si le témoin est rappelé pour être réentendu, le délit ne sera consommé » qu'après la dernière déposition » ⁽²⁾.

Ce sous-amendement, avec un léger changement de rédaction, devint le paragraphe final de l'article 9 du projet voté en 1865.

Tel est l'historique de la question et l'aspect sous lequel elle s'est présentée à la section centrale.

Après en avoir délibéré dans deux séances et recueilli les observations de chacun de ses membres, elle s'est unanimement rangée à l'opinion que c'est au droit commun qu'il faut s'arrêter. Elle n'aperçoit aucune nécessité d'innover; la loi projetée a son point de départ dans le Code d'instruction criminelle et elle a pour but, dans les dispositions que nous discutons, de constater des délits.

Que ces infractions soient punies comme en matière ordinaire, rien de mieux, mais qu'elles rencontrent aussi les atténuations du droit ordinaire, rien de plus juste.

La section centrale tient pour concluantes les raisons qui, dans la discussion de 1865, ont été données à l'appui. Elle n'a rien à y ajouter et par-dessus tout, elle estime qu'en définitive, les meilleures lois répressives sont encore celles où la plus large part est faite à la raison d'humanité, et au respect du principe d'égalité en toute chose.

L'objection tirée de la longue durée d'une enquête et de l'incertitude du jour de sa clôture, laissant le témoin dans l'ignorance du moment où il pourrait se rétracter, nous a paru fort secondaire; d'ailleurs elle s'appliquerait tout autant aux débats d'une Cour d'assises qui durent souvent pendant plusieurs jours et même plusieurs semaines. Le témoin, revenu au sentiment de la sincérité, saura bien trouver ce moment, et rien, enfin, n'empêche que la commission ne fasse connaître la date où ses travaux seront clôturés.

Si notre opinion prévaut, il semble superflu d'exprimer dans la loi, par un texte spécial, ce retour au droit commun; les explications qui précèdent et celles qui pourront être échangées dans la discussion devant les Chambres

⁽¹⁾ Voir, dans ce sens, les discours de MM. Guillery, *l. c.*, pp. 539, 586, 590; Nothomb, pp. 582, 583, 588, 589; Van Humbéecq, pp. 583, 584, 588, etc.

⁽²⁾ Proposition de MM. Pirmez, Hymans, Dewandre, *l. c.*, p. 582, à laquelle M. Thonissen s'est rallié.

« diront assez que le faux témoignage n'est consommé que lorsque le témoin » aura persisté dans sa déposition jusqu'à la clôture de l'enquête. »

Au surplus, cela résulte des principes mêmes dont l'application est constante en matière criminelle.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ont été adoptés sans observation.

En suite de ce qui précède, l'article 9, devenu 8 dans le projet actuel, devrait, dans l'opinion de la section centrale, recevoir une rédaction nouvelle, que nous donnons dans le texte du projet annexé.

ART. 9.

La section centrale a pensé que le juge compétent doit être celui du lieu du délit, à cause de la connexité qui exige une seule instruction pour toutes les infractions relatives à l'enquête.

Il y aura cependant quelquefois exception en cas de commission rogatoire ; ce sera alors au procureur général à renvoyer devant la juridiction compétente.

La section centrale trouve que l'article serait rédigé d'une manière plus simple et plus correcte, à la fois, si l'on disait :

« Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit. »

ART. 10.

Dans plusieurs sections. on a signalé, comme absolument insuffisantes les indemnités calculées d'après le tarif des frais en matière criminelle.

On a donc proposé de substituer le tarif en matière civile.

La section centrale partage cet avis, par cinq voix contre une.

Les mots « en matière criminelle » seraient remplacés par ceux de « en matière civile. »

ART. 11.

Adopté sans observation.

La section centrale avait d'abord décidé qu'elle proposerait un article additionnel, portant que chaque Chambre déterminerait, par un règlement spécial, le mode suivant lequel les enquêtes seraient exécutées.

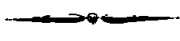
Elle a depuis lors reconnu que l'article 3, § 1, du projet énonce implicitement cette faculté qui est d'ailleurs consacrée par l'article 46 de la Constitution.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
JULES GUILLERY.

PROJETS DE LOI.



Texte adopté par la Chambre en 1868.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par les articles 34 et 40 de la Constitution pour la vérification des pouvoirs de leurs membres est réglé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

ART. 3.

La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

ART. 4.

Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Ils peuvent être délégués, en cas de nécessité, à des magistrats nommés à vie, irrévocables et inamovibles, sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à leurs opérations.

ART. 5.

Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la

Amendement proposé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

(Comme ci-contre)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre)

ART. 2.

(Comme ci-contre)

ART. 3.

§ 1^{er}. La commission est constituée et elle délibère suivant les règles que chaque Chambre établira, en conformité de la loi, dans un règlement d'ordre intérieur.

§ 2 (comme ci-contre).

§ 3 nouveau. Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter.

ART. 4.

(Comme ci-contre, sauf suppression des mots « ainsi qu'à leur président » à la fin.)

§ nouveau. Toutefois nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou correspondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majorité des trois quarts des membres de la Chambre ou de la commission d'enquête.

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Cette mission ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

ART. 5.

Comme ci-contre, sauf substitution du mot « commis » à celui de « délégué ».

**Texte adopté par la Chambre
en 1868.**

Chambre, du président de la commission ou du magistrat délégué.

ART. 6.

Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués au président des cours et tribunaux

ART. 7.

Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions.

ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat délégué, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la Cour d'assises.

ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

ART. 10.

Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux qui appliqueront les peines encourues ou les modifieront, ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale.

**Amendement proposé par le
Gouvernement.**

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

**Projet amendé par la section
centrale.**

ART. 6.

(Comme ci-contre)

ART. 7 (ancien).

(Supprimé.)

ART. 7.

(Comme ci-contre)

ART. 8.

§ nouveau. *Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis des peines prévues par les articles 218, 221, 222, 225 du Code pénal.*

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§§ 4 et 5. (Supprimés.)

ART. 9.

Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

**Texte adopté par la Chambre
en 1868.**

ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle.

ART. 12.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

**Amendement proposé par le
Gouvernement.**

ART. 10.

(Comme ci-contre)

ART. 11.

(Comme ci-contre)

**Projet amendé par la section
centrale**

ART. 10.

Remplacer « en matière criminelle » par « en matière civile »

ART. 11

(Comme ci-contre.)



CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 10 MARS 1880.

N° VI.

DISCUSSION

DU

PROJET DE LOI RELATIF AUX ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement se rallie-t-il aux amendements de la section centrale ?

M. BARA. *Ministre de la Justice.* — Non, Monsieur le Président. Je demande que la discussion s'établisse sur le projet du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte. La parole est à M. De Lantsheere.

M. DE LANTSHEERE. — Messieurs, la décision de la Chambre nous oblige à aborder aujourd'hui la discussion du projet de loi à laquelle personne de ce côté de l'assemblée ne s'attendait. Il ne m'a donc pas été possible d'apporter à l'étude de ce projet le soin, la réflexion qu'il mérite.

Le Gouvernement et la majorité peuvent trouver profit à emporter le vote d'assaut en quelque sorte, sans aucune discussion approfondie; mais ceux qui pensent qu'une loi permanente qui touche particulièrement aux droits les plus importants, les plus intimes, dirais-je, doit être l'objet d'un examen approfondi, de mûres réflexions, ceux-là peuvent assurément regretter de voir une matière aussi grave traitée aussi légèrement.

Ce qui constitue le danger de la loi proposée, ce qui en fait la difficulté, c'est précisément sa généralité, la vaste étendue des matières qu'elle embrasse.

Il y a entre la loi actuelle et le projet de 1865 une différence énorme. La loi de 1865 n'avait qu'un objet strictement limité. Il se bornait aux enquêtes auxquelles peut donner lieu la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre.

La loi actuelle, au contraire, embrasse toutes les enquêtes que la Chambre peut ordonner. Or, comme les prescriptions constitutionnelles sauves, il n'est mis au pouvoir des Chambres aucune espèce de limite, comme leur droit est absolu, il en résulte que l'objet de la loi lui-même est d'un vague qui ouvre la porte à tous les abus. L'objectif de la majorité aujourd'hui, c'est la liberté de l'enseignement; c'est sur l'action de l'enseignement libre que doit porter l'enquête que nos adversaires veulent faire.

Cet enseignement libre, que la Constitution élevait si haut, est devenu une sorte de péril social. Toutes les mesures que les catholiques du pays entier prennent pour le favoriser et le développer, sont aussitôt dénoncées comme contraires à l'intérêt général. Le Gouvernement pousse sa minutieuse vigilance à ce point qu'il m'est revenu qu'une délibération d'une administration publique mettant en location un moulin à vent a été annulée parce que l'acte de location de ce moulin à vent avait omis de stipuler qu'il ne servirait pas à l'établissement d'une école privée.

Don Quichotte n'avait pas imaginé celle-là. (*Rires à droite.*)

Tel est donc aujourd'hui l'objectif du Gouvernement; c'est la continuation, par mesure d'enquête, par forme d'instruction judiciaire, de la grande guerre entreprise pour la défense nationale.

Mais qui nous dit que si l'on porte atteinte aujourd'hui à la liberté constitutionnelle de l'enseignement, qui nous dit qu'une autre liberté constitutionnelle ne sera pas demain l'objet d'une mesure analogue? Qui nous dit que demain, dans quelques années, des enquêtes ne seront pas ordonnées sur l'exercice du droit d'association? Qui nous dit que, plus tard, des enquêtes ne seront pas ordonnées qui porteront atteinte à la liberté des cultes?

Qui nous dit que d'autres mesures ne seront pas ordonnées, — et en théorie rien ne s'y oppose, — qui porteraient atteinte soit à la liberté de la presse, soit à la liberté du commerce et de l'industrie.

Imaginez-vous une demande d'enquête ouverte sur la situation économique du pays.

Les dispositions que vous êtes appelés à voter sont-elles compatibles avec les intérêts divers engagés dans le commerce ou l'industrie et avec le secret qui en beaucoup de points entoure leurs opérations?

Or, s'il est facile d'édicter quelques dispositions en matière de vérifications de pouvoirs, il est, au contraire, extrêmement difficile de déterminer et de combiner exactement les mesures légales qui doivent régler des enquêtes sur une infinité d'objets essentiellement différents.

Les mesures d'instruction que comporte une enquête sur une vérification de pouvoirs, et que passagèrement on peut tolérer, deviennent odieuses lorsque l'enquête doit porter sur l'exercice de nos droits et de nos libertés constitutionnelles, la liberté d'enseignement ou la liberté d'association, par exemple.

Je prends, dans le projet de loi, une disposition qui doit appeler l'attention toute particulière de la Chambre.

C'est l'article 4. Il est ainsi conçu : « Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président. »

S'il est au monde une puissance formidable, c'est celle des juges d'instruction. Malgré les nombreuses lois que nous avons faites pour limiter leur pouvoir et en réglementer l'exercice, il ne se passe jamais beaucoup de temps sans que l'un ou l'autre abus se produise. Peu de mois se sont écoulés depuis que nous avons vu le parquet et les magistrats instructeurs, sous prétexte d'un crime imaginaire, d'un crime qui non-seulement n'existait pas en fait, mais dont même les éléments légaux ne se rencontreraient pas, envahir un établissement d'instruction publique de la capitale, y mettre en quelque sorte le siège, empêcher les nombreux habitants de cet établissement, non-seulement de jouir de leur liberté, mais même de pénétrer dans leurs propres appartements.

Eh bien, les pouvoirs si étendus, si exorbitants du juge d'instruction, le projet les défère aux commissions d'enquête à instituer non pas dans le grand intérêt social de la répression des délits, mais dans des vues et pour des intérêts purement politiques.

Le juge d'instruction a le droit de faire des visites domiciliaires; il a le droit de faire ces visites et chez le prévenu et chez toute autre personne; il a le droit de perquisition et de saisie; il a le droit de citer des témoins et de les faire amener devant lui par la force publique; il a non-seulement le droit de fouiller dans les papiers, dans les correspondances les plus intimes des citoyens, il a le droit plus exorbitant encore d'intercepter leur correspondance et de violer le secret, inviolable pour tous autres, des lettres.

Tous ces pouvoirs, vous les conférez à la commission d'enquête.

C'est là une mesure exorbitante qu'aucun intérêt légitime ne justifie et que condamnent les principes de notre pacte fondamental.

La Constitution proclame la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le droit pour tous de manifester leurs opinions, l'inviolabilité du secret des lettres. Je le sais bien, tous ces droits, quelque étendus qu'ils soient, ne sont point absolus; à côté de chacun se place, comme une limite naturelle, la répression des délits; mais c'est là aussi la seule limitation que l'esprit de la Constitution comporte.

La Constitution tout entière est dominée par ce principe : répression des délits; point de mesures préventives. Or, le système d'enquête qu'organise le projet autorise la violation des droits constitutionnels que je viens d'indiquer, non pas pour la répression des délits, mais pour la satisfaction d'intérêts politiques, de passions politiques peut-être. La nécessité sociale de la répression des délits oblige chaque citoyen à faire le sacrifice de quelques-uns de ses droits, le sacrifice même de sa liberté individuelle; mais il n'y a, d'après moi, que cet intérêt social supérieur qui puisse justifier de semblables mesures; des intérêts politiques, quelque graves, quelque importants qu'ils puissent être, ne peuvent pas les autoriser.

Tout citoyen a le droit constitutionnel de faire, dans tous les ordres, tout ce que la loi ne lui interdit pas; on ne peut lui imputer à grief d'exercer ses

droits politiques quelque désagréable ou quelque nuisible que l'exercice de ses droits puisse être pour ses adversaires. Quelle que soit l'action qu'il exerce en matière d'enseignement, quoi qu'il fasse pour faire prospérer l'enseignement libre, s'il s'y intéresse, ou l'enseignement de l'État, s'il le préfère; quelque association qu'il fonde, quelque mesure qu'il prenne, quelque acte qu'il pose pour faire prévaloir ses opinions en matière électorale, tout ce qu'il fait, dans les limites de la loi, doit être respecté, toujours respecté.

Personne n'a le droit d'ouvrir sur la manière dont il exerce ses droits la moindre enquête, de faire à cet égard la moindre investigation. Or, de quelle manière le projet respecte-t-il ces droits?

Sous prétexte de l'usage qu'un citoyen aura fait de sa liberté politique en matière électorale, en matière de droit d'association, en matière de liberté d'enseignement, en matière de liberté des cultes, le pouvoir politique, représenté par des agents politiques, aura le droit de forcer l'entrée de sa demeure. Il aura le droit de fouiller ses papiers; le droit de consulter sa correspondance, de livrer à la publicité, s'il le juge à propos, ce que le citoyen avait le droit d'ensevelir, dans sa demeure, comme dans un sanctuaire inviolable, ses pensées, ses études les plus secrètes, ses réflexions les plus intimes.

Ce n'est pas assez de permettre la saisie des lettres, des correspondances, des papiers plus ou moins publics ou ayant trait à des affaires publiques, non, ce qu'il dérobera avec un soin jaloux, même à l'œil d'un ami, tout cela pourra devenir l'objet de vos investigations; tout cela pourra être livré en pâture à la malignité publique. Je le dis, Messieurs, avec une profonde conviction, une disposition si grave, qui ouvre une porte si large à la plus insupportable des inquisitions, n'est pas compatible avec nos libres institutions, avec notre large vie publique.

La liberté politique des citoyens est atteinte, leurs droits civils sont violés. Aussi aurai-je l'honneur de proposer que les droits de la commission d'enquête définis dans l'article 4 du projet soient strictement limités à l'audition des témoins. Je n'admettrai pas même les tempéraments qu'a acceptés la section centrale. La section centrale admet les visites domiciliaires, et la saisie des documents ou des correspondances, moyennant certaines précautions dont je ne méconnais pas l'importance. Je ne puis les admettre en aucun cas, parce que je ne veux pas qu'en dehors de la nécessité sociale de la répression des délits les libertés constitutionnelles reçoivent la moindre atteinte.

On a fait une objection.

On a dit : Il n'est pas possible d'admettre qu'une commission d'enquête instituée par la Chambre, émanation du plus haut pouvoir de l'État, ait des pouvoirs moins étendus qu'un simple juge d'instruction.

Je repousse cette assimilation; le pouvoir du juge d'instruction est énorme, il est excessif peut-être, mais au moins il présente des garanties; il s'exerce pour un objet déterminé; il y a tout au moins un corps de délit, un fait précis sur lequel se concentre l'instruction. Le juge d'instruction relève lui-même de toute une hiérarchie de magistrats impartiaux devant lesquels il n'est pas interdit à l'inculpé de faire valoir ses droits.

Ici, point de fait précis, point de protection, point de recours; des intérêts,

des passions politiques d'une part et, d'autre part, l'exercice légitime de droits constitutionnels sur lesquels aucune inquisition ne peut porter sans les blesser dans leur essence même.

J'aurai donc l'honneur, lorsque nous arriverons à l'article 4, de proposer un amendement dans le sens que j'ai indiqué.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est-il rédigé?

M. DE LANTSHEERE. — Je vais le faire, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prierai alors de le faire parvenir le plus tôt possible au bureau.

M. JACOBS. — Je regrette, comme l'honorable M. De Lantsheere, de devoir aborder cette discussion sans préparation suffisante; nous sommes tous un peu pris à l'improviste.

Je n'ai pas voté le projet de loi en section centrale sans beaucoup d'hésitation; je lui ai accordé par transaction ce vote essentiellement provisoire, après avoir en principe émis le même avis que l'honorable M. De Lantsheere, à savoir qu'il ne faut donner à la commission d'enquête aucun de ces pouvoirs exorbitants du juge d'instruction, ni le droit de perquisitions domiciliaires, ni le droit de saisie.

Le vote en section centrale est toujours provisoire, et, si peu de temps que j'aie eu pour mûrir mes premières réflexions, je pense de plus en plus que l'on a été trop loin dans le projet qui nous est présenté.

Je ne prétends pas qu'il soit impossible de l'améliorer et de faire une bonne loi générale sur les enquêtes parlementaires, si nous discutons à tête reposée et après une étude préalable suffisante. Mais, dans les conditions où nous sommes, je crois qu'il serait plus sage de restreindre l'objet que nous réglémentons.

Remarquez, Messieurs, que l'objet du projet de loi est des plus vastes. Toutes les enquêtes y sont comprises. Toutes celles que la Belgique fera dans la suite des temps vont être régies par notre loi; au moins avons-nous la prétention de les régir.

En 1864, quand le Gouvernement déposa sa première loi sur les enquêtes parlementaires, ses projets étaient moins ambitieux; il ne réglémentait que les enquêtes relatives aux vérifications de pouvoirs. Sous ce rapport, Messieurs, le Gouvernement pouvait se prévaloir d'une expérience faite. Nous avons eu deux enquêtes spéciales dans cet ordre d'idées, celle de Bastogne et celle de Louvain. Nous nous trouvions donc devant des précédents qui, dans cet ordre limité, nous traçaient à peu près la ligne de conduite à suivre.

Le Gouvernement de l'époque — c'était le même à peu près que celui qui siège aujourd'hui au banc ministériel — a cru que ces précédents ne justifiaient pas une mesure tout à fait générale, mais seulement la généralisation des mesures prises dans l'ordre spécial que j'ai indiqué, celui des vérifications de pouvoirs. Il n'a pas voulu embrasser davantage. Pour les enquêtes

du genre de celles que vise l'honorable M. Neujean, nous n'avons aucun précédent; il n'y a pas eu d'enquêtes en dehors des vérifications de pouvoirs. Jamais on n'a essayé en Belgique de faire d'autres enquêtes parlementaires.

Nous sommes absolument neufs, sans la moindre expérience, et nous allons, sans aucun essai préalable, sans avoir tâtonné, dans cette matière difficile, nous allons d'emblée improviser un projet de loi général pour la régler !

Si au moins nous avions pour nous l'expérience des pays étrangers; si nous pouvions dire : En France, en Angleterre, il existe des lois générales conformes à ce que nous proposons : nous ne faisons que calquer ce qui se fait dans d'autres pays, nous marchons à la suite de peuples éclairés.

Il n'en est rien, du moins à ma connaissance. Le Gouvernement ne nous a fourni aucun document relatif aux législations étrangères et les recherches que j'ai faites ne m'ont appris l'existence, dans aucun pays, ni d'Europe, ni d'Amérique, d'une loi générale sur les enquêtes parlementaires.

M. BARA, Ministre de la Justice. — Il y en a une en Hollande.

M. JACOBS. — Vous me l'apprenez, mais aucun document ne nous a été remis à cet égard; la section centrale ne les a pas obtenus.

Il serait convenable, me semble-t-il, si cette loi existe, qu'elle fût imprimée et distribuée pour guider la Chambre dans les débats qui commencent aujourd'hui. Ce serait du moins un précédent et nous pourrions voir jusqu'à quel point il serait utile de le suivre ou de s'en écarter. Il serait tout au moins intéressant de comparer la loi hollandaise au projet actuel.

Il n'en est pas moins certain que c'est là une matière très-neuve qui offre peu de précédents, qui n'a été abordée que dans un seul pays.

Puisque le temps nous presse, puisqu'on fait passer le projet actuel même avant les Budgets, ainsi que la Chambre l'a décidé hier, ne serait-il pas plus sage de restreindre le projet à l'objet spécial sur lequel l'honorable M. Neujean demande une enquête et d'adapter les différentes dispositions d'un projet spécial au seul objet que la gauche a en vue aujourd'hui.

Qu'on fasse une enquête sur ce point, si la Chambre l'ordonne; lorsqu'elle sera faite nous serons, à un autre point de vue, aussi avancés qu'on l'était en 1859 après l'enquête de Louvain.

On saurait, après cette première expérience, ce qu'il faudra ajouter à la loi spéciale ou ce qu'il faudra en retrancher; en un mot, on saurait où les abus se sont produits.

Une seule expérience serait même trop peu, à mon avis; il faudrait plusieurs enquêtes spéciales avant de se lancer avec maturité dans la confection d'une loi générale.

Je pense donc, Messieurs, que ce qu'il y aurait de plus sage à faire, ce serait de ne pas embrasser trop. C'est le moyen d'être mal. Le mieux serait de se borner aujourd'hui à une loi spéciale et de fusionner cette loi spéciale avec la proposition de l'honorable M. Neujean.

Il faut une loi d'exécution, soit pour une, soit pour toutes les enquêtes

parlementaires; commençons par ne la faire que pour une. Nous ferons ce qui convient au point de vue de l'objet dont nous sommes saisis. Nous verrons, par l'expérience que nous aurons faite, quels sont les côtés forts ou faibles de notre essai.

Pour une loi générale, il faut se montrer plus réservé que pour une loi spéciale. On sait l'usage que l'on fera d'une loi spéciale, des pouvoirs qu'on y insère; dans telle enquête spéciale on peut être plus large que dans d'autres en ce qui concerne les pouvoirs à donner à la commission d'enquête; dans une loi générale on ne peut inscrire les pouvoirs énormes énoncés dans le projet qui nous est soumis, ni même ceux qui figurent dans le projet de la section centrale. Ce serait faire un saut dans les ténèbres, dans l'inconnu.

Je rappelle à la Chambre que dans aucun pays, hormis la Hollande, paraît-il, il n'y a de loi générale sur cette matière; en France même, on procède par résolutions de la Chambre, sans lois; on se résigne aux inconvénients de cette situation, plutôt que de confier des pouvoirs exorbitants à une commission d'enquête. On se contente d'entendre ceux qui viennent volontairement éclairer la commission.

En Belgique, nous sommes prêts à accorder des pouvoirs plus considérables en vertu d'une loi, des pouvoirs spéciaux à la commission d'enquête.

Mais, Messieurs, il ne paraît pas que nous devions procéder pas à pas en pareille matière; d'autant plus qu'il paraît que, même sans avoir eu le temps de l'examiner à fond, nous devons voter la loi actuelle avant Pâques.

Ne réglementons donc qu'un objet restreint et remettons à des temps meilleurs, à des temps où nous aurons plus de loisir, et où l'on sera moins pressé, la discussion de cette loi générale qui doit être faite à tête reposée, en parfaite connaissance de cause, sachant ce qui se passe à l'étranger et notamment en Hollande.

Je vous le demande, Messieurs, et c'est par là que je termine, comprendrait-on qu'une Chambre belge vote une loi générale sur les enquêtes parlementaires, ne sachant pas, ne connaissant pas les termes de la seule loi du même genre qui a été votée dans un autre pays!

Aucun de vous, à part le Gouvernement qui vient de nous l'apprendre, aucun de vous ne connaît la loi hollandaise, aucun d'entre vous ne l'a lue. C'est le seul précédent qui existe en pareille matière.

Et nous irions, sans la connaître, ignorant le seul précédent dans la voie où nous nous engageons, nous irions bravement de l'avant? Ce serait faire trop bon compte de l'expérience des autres.

Livrons-nous à une étude approfondie de la loi hollandaise; rendons-nous compte de l'expérience qu'on a faite à nos portes; tâchons de connaître les inconvénients qu'elle a produits et procédons en parfaite connaissance de cause, pour faire mieux, si possible.

Voilà, me semble-t-il, la voie à suivre.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Messieurs, je ne crois pas que la question soit aussi difficile à résoudre que viennent de le dire les honorables membres.

Cette question n'est pas nouvelle; je dirai même que c'est une des plus anciennes qui aient occupé le Parlement belge et l'on chercherait vainement dans notre projet d'autres principes que ceux du projet présenté par l'honorable M. Tesch en 1864. Je défends donc une œuvre qui n'est pas la mienne, c'est celle du cabinet de 1857 approuvé par un vote presque unanime de la Chambre.

On fait grand état de ce que le projet voté en 1864 ne s'appliquait qu'à la vérification des pouvoirs des membres des Chambres.

Mais M. Tesch a déclaré lui-même que son projet renfermait les principes généraux applicables en matière d'enquêtes. Seulement, comme on ne sentait la nécessité de légiférer que pour les vérifications de pouvoirs, afin d'abrégier les débats, on n'a rendu la loi applicable qu'à la vérification des pouvoirs.

Mais voyons si les critiques que l'on vient de présenter sont plus sérieuses lorsqu'on généralise l'application de cette loi que lorsqu'on la restreint à la vérification des pouvoirs.

L'honorable M. De Lantsheere voterait la loi si elle ne s'appliquait qu'à ce domaine restreint. Il ne la vote pas pour les enquêtes qui peuvent porter sur tout autre objet et ce, à cause des pouvoirs exorbitants d'après lui attribués à la commission d'enquête.

Comment! pour vérifier les pouvoirs d'un membre de la Chambre, vous accordez le droit de faire des visites domiciliaires. de saisir, d'intercepter des correspondances; et quand un grand intérêt national est en jeu, quand il s'agit d'une question vitale pour connaître la situation ou les besoins du commerce et de l'industrie dans le pays, par exemple, vous n'accorderiez pas ces droits! Mais je trouve que s'il est une chose exorbitante, c'est l'octroi de ces droits pour la vérification des pouvoirs d'un membre de la Législature.

S'il est vrai qu'on ne peut accorder les pouvoirs du juge d'instruction à la commission d'enquête, on ne doit pas plus les accorder en matière de vérification de pouvoirs qu'en toute autre matière. Car la liberté des citoyens est tout aussi intéressée dans un cas que dans l'autre, de même que la liberté du domicile, la liberté religieuse, et même la liberté des cultes, puisque des influences électorales peuvent s'exercer dans le confessionnal.

Il est donc évident que votre argument n'a aucune espèce de valeur.

Nous avons généralisé la loi. Mais cela n'empêche pas le pouvoir législatif, si, à raison d'une matière déterminée, les pouvoirs accordés par la loi générale paraissent trop étendus, de déterminer pour cette matière spéciale certaines restrictions, certaines exceptions.

En attendant, pour le plus grand nombre de cas nous aurons une règle et des principes appliqués généralement là où l'on a fait des enquêtes parlementaires.

On dit que nous serons les seuls à posséder une loi générale en ces matières. Seuls avec la Hollande, soit; mais qu'est-ce que l'on fait dans les autres pays?

Quand on décrète une enquête, on confère à la commission qui en est chargée tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Voilà la formule qu'on emploie; et dans la loi hollandaise dont on a parlé, que voyons-nous ?

Nous voyons que la commission d'enquête fait des réquisitions aux officiers publics et que ceux-ci sont obligés d'obtempérer à toutes les réquisitions que la commission juge nécessaires pour l'exécution de son mandat; de telle sorte que c'est la justice qui fait les visites domiciliaires, les expertises, les descentes de lieux nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

La commission d'enquête a donc, en Hollande, un pouvoir encore plus étendu que celui que nous proposons de lui donner; car, d'après notre projet, les magistrats ne seront délégués que pour des points spéciaux parfaitement indiqués dans leur mandat. La loi hollandaise est ancienne, elle date du mois d'août 1850, et elle n'a donné lieu, que je sache, jusqu'ici à aucun abus.

Au surplus, qui veut la fin veut les moyens. Le discours de l'honorable M. De Lantsheere ne vient pas à son heure, il aurait dû être prononcé au Congrès. Que faisons-nous en ce moment ? Nous ne faisons que régler un droit inscrit dans la Constitution. La Constitution dit de la manière la plus formelle : Les Chambres ont le droit d'enquête. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'elles ont le droit de connaître la vérité sur tous les faits qui intéressent la généralité des citoyens et ce, par tous les moyens que la loi, les usages et l'expérience mettent à la disposition de ceux qui sont chargés de procéder à l'enquête.

Je voudrais bien savoir comment vous pourriez refuser à une Chambre les pouvoirs que la loi donne aux magistrats en matière d'instruction judiciaire pour la moindre infraction ; pour un délit de minime importance on pourrait aller fouiller les papiers d'un citoyen, visiter son domicile, et quand il s'agirait d'une enquête à faire sur l'administration d'un ministère, sur des faits pouvant amener la mise en accusation d'un Ministre qui aurait, je suppose, provoqué une guerre ou compromis la nationalité du pays, on ne pourrait pas procéder aux mêmes vérifications ! On n'aurait pas les moyens d'un juge d'instruction pour découvrir la vérité ! Ainsi les Chambres n'auraient pas, dans ce cas, le droit de se livrer à toutes les investigations nécessaires, elles devraient s'arrêter devant une saisie, devant une visite domiciliaire, alors que, je le répète, pour un insignifiant délit on pourrait pénétrer chez un particulier et s'emparer de ses papiers. Cela n'est pas sérieux.

Quand le Congrès a décrété le droit d'enquête, il a décrété du même coup la possibilité d'exercer ce droit. L'honorable M. De Lantsheere voudrait le limiter à l'enquête par témoins. Où voit-il inscrite cette limitation ? Comment au surplus la justifierait-il ?

La violation de la conscience individuelle n'est-elle pas aussi grave que la violation du domicile ? Comment ! on aurait le droit de fouiller ma conscience de témoin et l'on n'aurait pas celui de fouiller ma maison ! Vous pouvez m'appeler devant un juge d'instruction, m'interroger, me soumettre à des peines sévères si je ne dis pas la vérité et vous ne pourriez pas pénétrer dans mon domicile ! On accorde à certaines choses une importance qu'elles ne comportent pas.

Je considère, quant à moi, comme une atteinte plus considérable à la liberté le fait d'appeler quelqu'un en témoignage, de le forcer à révéler ce qu'il sait que le fait d'ouvrir une maison et d'y rechercher quelque chose qui peut être utile à la manifestation de la vérité.

L'honorable M. De Lantsheere s'imagine que les libertés du citoyen ne sont limitées qu'en cas de délit. C'est complètement inexact.

Comment, les citoyens sont libres, sauf quand il s'agit de rechercher un fait punissable par la loi pénale? Mais prenez le milicien; est-ce que la liberté individuelle, le droit d'aller et de venir, la faculté de disposer de son temps, de son travail, ne sont pas aussi des libertés naturelles reconnues par la Constitution? Et cependant vous confisquez ce droit pour le milicien, lorsque vous l'enrôlez. Prenez la propriété. Le droit de disposer de son bien est le plus incontestable que l'on puisse trouver dans la société. Et cependant le droit d'exproprier dans l'intérêt public n'est-il pas inscrit dans la Constitution et réglementé par les lois? Le propriétaire exproprié a-t-il commis un délit?

Le droit d'enquête, Messieurs, est simplement le droit de rechercher sur certains points la vérité, lorsque la société a besoin de la connaître. La Constitution déclare que dans certains cas cette connaissance de la vérité est nécessaire, indispensable. On vous exproprie de cette vérité que vous cachez, comme on vous exproprie de votre liberté de disposer de votre temps quand on vous enrôle dans l'armée ou de votre droit de propriété quand on vous prend votre bien dans un intérêt général. Ah! vous voulez cacher le nombre des élèves que vous avez dans vos écoles. Il est nécessaire que l'État le connaisse. Quoi! on peut vous exproprier de votre bien, on peut vous prendre vos écoles pour les convertir en écoles publiques, et l'on ne pourrait pas compter le nombre de vos élèves? Cela n'est pas sérieux.

L'honorable M. Jacobs se trouve dans une position assez embarrassante, il a voté le projet en section centrale, vote provisoire assurément, mais qui, eu égard aux circonstances, devait être considéré comme définitif. La question qui nous occupe, en effet, est fort ancienne, et l'honorable membre a pu parfaitement la connaître.

Il dit qu'on doit la discuter à tête reposée; je ne sais pourquoi les têtes seraient fatiguées, à moins que ce ne soit par les débats antérieurs sur la loi scolaire.

M. WOESTE. — Vous venez d'en parler.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — J'ai parlé des écoles, mais je n'ai pas parlé de la loi scolaire. Du reste, il n'est pas impossible que le mot revienne malgré moi sur mes lèvres, vous nous avez habitués à ne plus parler d'autre chose depuis six mois.

L'honorable M. Jacobs nous demande de restreindre le projet qui nous occupe à la proposition seule de M. Neujean. Cela m'étonne beaucoup de sa part, car, si mes souvenirs sont exacts, il prétendait récemment que nous ne devions pas faire de loi à propos d'une proposition émanant d'un membre de cette Chambre, que c'était aliéner le droit de chaque Chambre de faire une

enquête, et il s'opposait à ce qu'on mêlât les deux propositions, celle du Gouvernement et celle de l'honorable M. Neujean.

Aujourd'hui l'honorable membre, subitement illuminé, propose le mélange; de cette façon, il faut absolument que nous portions la proposition de l'honorable M. Neujean devant le Sénat et que nous abdiquions le droit que nous avons de décréter l'enquête sans l'intervention de l'autre Chambre.

Je ne vois pas, du reste, l'utilité de faire une loi spéciale, si l'on tient compte de cette observation que si la loi actuelle est trop rigoureuse, ce que je ne pense pas, on ne l'appliquera pas à certains cas déterminés. La Législature pourra pour ce cas voter des mesures exceptionnelles.

Votons-la donc aujourd'hui et nous réserverons ainsi notre droit de décréter à nous seuls l'enquête sur l'enseignement sans devoir passer par le Sénat.

Les observations de principe étant faites, quelle est la seconde objection de l'honorable membre? C'est que l'on ne connaît pas la loi hollandaise ni l'exécution qu'elle a reçue chez nos voisins. Supposons, si vous voulez, qu'il n'y ait pas de loi en Hollande. Serait-ce une raison pour ne pas en faire une en Belgique! Mais quand nous avons voté une loi d'enquête pour la vérification des pouvoirs, nous sommes-nous enquis du point de savoir si d'autres pays nous en avaient donné l'exemple? Il faut bien que quelqu'un commence.

Nous connaissons les objections de l'honorable M. de Lantsheere; elles n'ont pas le mérite de la nouveauté. Elles ont été déjà présentées dans la discussion à laquelle a présidé l'honorable M. Tesch comme Ministre de la Justice en 1864. On a beaucoup parlé des pouvoirs du juge d'instruction. On en a fait un véritable épouvantail. Il est évident, Messieurs, que les pouvoirs du juge d'instruction ne vont pas être exercés par la Chambre avec toute la rigueur qui y est attachée.

PLUSIEURS MEMBRES A DROITE : Je demande la parole.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je ne sais si j'ai dit quelque chose de très-violent.

PLUSIEURS MEMBRES A DROITE : Non!

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — J'en suis heureux, mais je le croyais en entendant plusieurs orateurs demander la parole en même temps.

L'honorable M. de Lantsheere a rappelé la descente de justice faite dans un couvent, à Bruxelles, pour un crime dont les éléments légaux n'existaient même pas, a dit textuellement l'honorable membre. Mais s'ils avaient existé, il était inutile de procéder à la descente; on la faisait précisément pour les découvrir.

M. DE LANTSHEERE. — La Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait ni crime ni délit dans le fait.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Parfaitement, mais veuillez bien me dire comment la Cour eût pu rendre cet arrêt si elle eût ignoré les éléments que l'instruction lui a révélés.

Il fallait savoir s'il y avait complot, si quelqu'un préméditait un attentat contre le Roi; le placard n'était qu'un indice, et la justice pouvait croire qu'il y avait quelque chose de plus sérieux tombant sous l'application des lois répressives.

Je dis que l'honorable membre a été malheureux dans l'exemple qu'il a choisi. Une fois de plus nous voyons afficher cette prétention exorbitante de créer aux prêtres, aux religieux, une situation exceptionnelle et privilégiée vis-à-vis de la justice (*Approbaton à gauche.*)

Tous les jours, des faits de la nature de ceux dont parle l'honorable M. De Lantsheere se passent à Bruxelles et ailleurs; les juges d'instruction se livrent à des enquêtes, font des descentes de lieux, des visites domiciliaires.

On ne découvre rien; une ordonnance de non-lieu est rendue, et l'on ne s'en occupe plus.

Ces investigations sont inévitables dans l'exercice de la justice. Si vous voulez prétendre que l'on ne peut plus y procéder à moins d'avoir la certitude de découvrir un coupable, vous devez vous résigner à ne plus atteindre que les délits absolument flagrants.

Tous les jours, Messieurs, je le répète, et pour des délits extrêmement minimes parfois, la justice est obligée de se livrer à des investigations fort désagréables. Je le reconnais, pour ceux qui en sont l'objet, mais cet inconvénient est largement compensé par la sécurité des citoyens.

Si ces recherches n'étaient plus permises, vous auriez un plus grand nombre d'infractions impunies; l'impunité serait fréquente et l'inquiétude régnerait dans le pays. Voilà le résultat auquel on arriverait!

Je dis donc qu'il n'y a rien d'exorbitant dans la loi qui vous est soumise. Il faut attendre, dit-on, attendre quoi? Que vous ayez lu la loi hollandaise? Mais vous n'y trouverez pas d'autres principes que ceux inscrits dans le projet en discussion. On attribue à la commission d'enquête les pouvoirs les plus étendus; tous les fonctionnaires doivent exécuter les réquisitions nécessaires à l'exécution de son mandat.

Je pense donc, Messieurs, qu'il n'y a aucune raison pour la Chambre, ni de renvoyer à d'autres temps l'examen du projet de loi, ni de le fondre avec la proposition de M. Neujean. On peut le voter en toute sécurité.

La section centrale, du reste, en propose l'adoption à l'unanimité; nous différons seulement avec elle sur certaines questions de détails, en ce sens qu'elle ne diffère avec moi sur aucun principe. Je ne sais pas pourquoi l'opinion admise par la droite en section centrale se trouve subitement modifiée aujourd'hui que le projet est mis en tête de l'ordre du jour.

La section centrale proposait-elle l'adoption du projet de loi à la condition de ne pas le voter dans le cours de cette session? Ce serait à croire en présence de la nouvelle attitude de la droite.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Il y a un dissentiment assez grave sur la limitation des pouvoirs du juge d'instruction.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Le principe de la visite domiciliaire n'est pas contesté par le rapporteur de la section centrale, tandis que l'hono-

vable M. De Lantsheere condamne le principe et demande qu'on n'autorise que les auditions de témoins : il ne permet pas d'autres investigations..

M. DE LANTSHEERE. — Comme la loi hollandaise exactement.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est une erreur ; mais vous voyez, Messieurs, que la loi hollandaise n'est pas aussi inconnue (*Hilarité.*)

M. DE LANTSHEERE. — On vient de me la remettre à l'instant.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Alors il ne faut pas vous en prévaloir, car vous n'avez pas eu le temps de l'étudier. Cette loi comporte dix pages de traduction, et je vous féliciterais de l'avoir si promptement comprise!

D'ailleurs, vous êtes, je pense, dans l'erreur. et je vais vous montrer que la loi hollandaise permet l'instruction sous toutes ses formes.

Voici ce que dit l'article 3 :

« A partir de la présente publication, tous les habitants du royaume et toute personne résidant dans le royaume devra obéir aux assignations en témoignage de la commission, et tous officiers du ministère public devront, conformément aux dispositions de la présente loi, donner suite à toute réquisition que cette commission jugera nécessaire pour l'accomplissement de son mandat.

Plus loin la loi dit que les experts devront prêter serment de faire fidèlement leur rapport.

Vous voyez qu'on nomme des experts ; or, je vous demande si le droit de procéder à l'expertise ne prouve pas qu'il s'agit ici d'autres droits que du droit d'enquête par témoins. L'expertise implique la visite de l'objet à examiner, de la chose sur laquelle il y a débat.

C'est bien le cas des écoles. Je suppose qu'on veuille savoir ce qu'est l'école de Baelegem, on nommera un expert qui fera toutes les investigations et vérifications nécessaires.

Le système de la loi hollandaise est général ; il donne ouverture à toutes les investigations qui seront jugées nécessaires.

M. DE LANTSHEERE. — Et les visites domiciliaires et les saisies.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est cela. La loi dit qu'on nomme des experts ; or, je voudrais bien savoir pourquoi on nommerait des experts s'ils n'avaient pas le droit de faire des visites domiciliaires. (*Interruption de M. Reynaert.*)

La loi hollandaise permet donc l'expertise pour certains cas, et autorise la commission d'enquête à faire toutes les réquisitions nécessaires à l'exercice de son mandat.

Où donc, dans la loi, voyez-vous que les réquisitions ne sont pas permises du moment qu'elles ont trait aux descentes des lieux, aux saisies, aux expertises?

Au surplus, la loi hollandaise. n'eût-elle pas autorisé ces devoirs d'instruction, que nous ne serions pas tenus de suivre l'exemple de nos voisins sous ce rapport.

Nous avons admis le principe de la saisie dans notre loi sur la vérification des pouvoirs et je ne vois pas pourquoi nous l'abandonnerions dans la loi générale; je ne vois pas pourquoi nous n'y inscririons pas, comme dans le projet de 1864, le droit de pratiquer des visites domiciliaires. Autant vaudrait supprimer le droit d'enquête, car ce droit deviendrait inefficace sans sanction dans un grand nombre de cas.

La Constitution n'a pas limité dans ses moyens l'exercice du droit d'enquête parlementaire. Le Congrès a permis aux Chambres de l'exercer avec toute la puissance qui doit appartenir à des corps aussi importants.

Ce serait ravaler le pouvoir législatif, le mandat dont nous sommes investis, et la nation elle-même que nous représentons. de nous refuser des prérogatives dont jouit un juge d'instruction et dont nous userons sous le contrôle de la publicité.

L'opposition, dont nous sommes témoins, a pour cause la proposition de M. Neujean.

Mais je prie les honorables membres d'attendre pour donner cours à leurs sentiments que l'on discute la proposition de l'honorable M. Neujean. Ils pourront alors, s'ils le veulent, combattre cette proposition, l'amender, en limiter les effets, et proposer par un projet de loi, s'ils veulent recourir à ce moyen, de soustraire la matière scolaire à la loi générale.

La loi que nous discutons aujourd'hui ne consacre que les principes ordinaires en matière d'instruction, et j'engage la Chambre à la voter (*Très-bien! à gauche.*)

M. WOESTE. — L'honorable Ministre de la Justice disait tout à l'heure qu'il s'étonnait que la droite soulevât toujours la question d'enseignement et qu'il espérait bien que, cette fois-ci au moins, on ne s'occuperait plus d'écoles.

Eh! mon Dieu! Messieurs, n'est-ce pas le Gouvernement qui nous en donne l'exemple? Il nous a dit maintes fois que toute sa politique consistait dans les mesures qu'il prenait dans le domaine de l'enseignement.

Qu'avons-nous fait tout à l'heure? Nous avons siégé dans des sections qui étaient chargées de l'examen d'un projet de loi de l'instruction moyenne. Que faisons-nous aujourd'hui ici? Nous discutons un projet de loi qui, sous le couvert d'une portée générale, n'a pas d'autre but que de permettre à la proposition de l'honorable M. Neujean de recevoir son effet, et cette proposition de M. Neujean, que nous discuterons demain ou après-demain, quel est son objet? C'est précisément de porter les investigations de la Chambre sur l'enseignement public et sur l'enseignement libre; de telle sorte que nous voyons la politique du Gouvernement, la politique de la majorité se porter tout entière, à toutes les heures du jour, en quelque sorte, sur les questions d'enseignement.

Et c'est le Gouvernement qui vient s'étonner de ce que l'opposition cherche à contrôler ses actes, de ce qu'elle lui demande compte de ce qu'il fait dans ce domaine!

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il donne les moyens de le contrôler.

M. WOESTE. — Vous ne les donnez pas. Lorsque nous discuterons la proposition de M. Neujean, nous démontrerons que l'enquête que vous voulez faire sera une enquête ayant pour objet de servir votre politique et de soulever contre l'enseignement libre un acte d'accusation immérité.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est une injure.

M. WOESTE. — L'honorable Ministre de la Justice a dit que la question que nous avons à résoudre n'était pas une question si difficile, qu'elle avait déjà été résolue une première fois, il y quelques années, et qu'elle l'avait été intégralement en Hollande.

Je ne discuterai pas la loi hollandaise. L'honorable M. de Lantsheere a demandé la parole à cet égard. Mais ce qui prouve que la question des enquêtes est une question très-grave, c'est d'abord que la Chambre n'en a été saisie qu'une ou deux fois depuis cinquante ans, et que lorsqu'elle en a été saisie à l'occasion des élections de Louvain et de Bastogne, au lieu de faire une loi générale, elle a reculé, elle n'a voulu faire qu'une loi d'espèce, s'appliquant uniquement aux faits qu'elle avait en vue, aux vérifications de pouvoirs.

La Chambre a donc reconnu que la matière était très-difficile, et, s'il fallait en donner une autre preuve, il me suffirait d'invoquer ce qui concerne les visites domiciliaires. Cette question des visites domiciliaires, on peut, dans l'intérêt d'un parti, déclarer qu'elle n'est pas une question importante; mais tout citoyen qui a souci de sa liberté et de la liberté de son domicile l'envisage comme touchant à l'une des prérogatives les plus précieuses qui puissent exister dans un pays libre.

Il suffit, du reste, de lire le projet déposé par le Gouvernement pour se convaincre que ce projet n'a pas été mûri du tout. Qu'est-ce que ce projet? Ce n'est pas autre chose que la reproduction du projet présenté et voté il y a quelques années en vue des vérifications de pouvoirs.

Or, si nous parcourons ce projet, que voyons-nous? Nous voyons que ce projet ne semble avoir qu'un seul objet, celui d'arriver à la découverte des délits, lorsque les faits à raison desquels les enquêtes sont ordonnées constituent des délits ou se rattachent à des délits.

Lisez toutes les dispositions du projet depuis l'article 4 jusqu'au dernier article, vous verrez qu'il a pour objet d'appliquer à toutes les enquêtes les dispositions du Code d'instruction criminelle. Ainsi la commission d'enquête est chargée des pouvoirs du juge d'instruction, des pouvoirs du président de la Cour d'assises. Je demande, Messieurs, si les dispositions de cette nature auraient quelque raison d'être dans les enquêtes portant, par exemple, sur la situation de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. S'il s'agissait en matière d'agriculture de s'assurer de l'état de l'agriculture, des souffrances des travailleurs agricoles, des remèdes à apporter à ces souffrances, que feriez-vous des articles 4 et suivants? N'est-il pas évident que, pour une enquête de ce genre, il faudrait des dispositions d'une autre nature?

Je comprendrais donc fort bien votre projet s'il était limité à un objet déterminé; je ne le comprends plus lorsque vous lui donnez une portée générale et que vous l'appliquez en même temps aux intérêts matériels, aux intérêts moraux et aux intérêts politiques.

Messieurs, il est évident qu'un grand nombre des dispositions du projet qui nous est soumis ne peuvent pas soulever, de notre part, des critiques sérieuses, mais que la portée principale du projet de loi réside dans les dispositions qui accordent le droit à la commission d'enquête de se livrer à des visites domiciliaires, et de déléguer ses pouvoirs à certains magistrats.

L'honorable Ministre de la Justice envisage cette question des visites domiciliaires comme une question très-simple qui ne peut soulever aucune difficulté. Il vous dit : Mais est-ce que toutes les libertés ne sont pas limitées? Est-ce que la propriété n'est pas limitée? Est-ce que la liberté individuelle ne l'est pas? Est-ce que la loi de la milice ne limite pas la liberté individuelle?

Ah! sans doute toutes les libertés sont limitées; mais ce que vous devriez prouver, c'est qu'il y a un intérêt social, une nécessité sociale suffisante pour limiter en matière d'enquête, d'une manière générale, la liberté de domicile et la liberté individuelle.

L'honorable Ministre de la Justice disait : Eh quoi, lorsqu'une Chambre veut mettre un Ministre en accusation, lorsqu'elle lui reproche des délits, la Chambre n'aurait pas le droit de se livrer à des visites domiciliaires? Eh quoi, lorsqu'un citoyen est accusé de se livrer à des actes qui peuvent compromettre la nationalité, ce droit n'appartiendrait pas à la commission d'enquête? Ici, je vous arrête. Il s'agit de constater des délits.

M. BARA, Ministre de la Justice. — Pas le moins du monde. Vous ne m'avez pas compris.

M. WOESTE. — Je vous ai très-bien compris. Les faits que vous avez signalés comme exemples présentent un caractère délictueux.

Je comprends que lorsqu'il s'agit de délits, on vienne restreindre la liberté individuelle et la liberté de domicile. Là, Messieurs, la nécessité sociale est évidente.

Mais ici, il s'agit de faire des enquêtes qui n'ont pas pour objet de découvrir des délits. S'il s'agissait de découvrir des délits, si vous connaissiez des délits en matière d'instruction, vous vous adresseriez aux parquets. En connaissez-vous? Signalez-les-leur. Les parquets feront des enquêtes conformément aux règles du Code d'instruction criminelle. Mais non, il s'agit de faits qui ne présentent rien de répréhensible en eux-mêmes, qui sont dans le droit du citoyen, et c'est pour découvrir des faits de cette nature que vous voulez pénétrer dans le domicile de chacun, pénétrer ce qu'il a de plus intime, violer le secret sur lequel il comptait sous l'égide de nos lois! Voilà la portée des mesures que vous proposez.

Eh! Messieurs, remarquez quelle est la gravité des propositions qui vous sont soumises.

Les dispositions de la loi relatives aux visites domiciliaires ne recevront leur effet que dans les enquêtes politiques. Quand il s'agira d'enquêtes sur

l'agriculture, le commerce et l'industrie, on ne songera pas à recourir aux visites domiciliaires. Elles seront complètement inutiles.

Vous ne les proposez donc qu'en vue d'enquêtes politiques destinées à servir les intérêts d'un parti et non à faire découvrir des délits tombant sous l'application des lois pénales.

Eh bien, qui va être chargé de se livrer à ces visites domiciliaires? Une commission nommée par la Chambre, sans doute. Or, de deux choses l'une : ou la commission sera composée exclusivement de membres de la majorité, ou tout au moins elle le sera pour la plus forte partie de membres appartenant à l'opinion qui dispose de la prépondérance dans l'enceinte législative. En d'autres termes, vous allez accorder le droit de faire des perquisitions domiciliaires à une majorité intéressée à découvrir les secrets du parti opposé, à abuser de la force que la fortune électorale lui aura mise momentanément en main.

Les visites domiciliaires ne seront donc pas faites par un magistrat agissant en vue d'un grand intérêt social, dans une sphère supérieure aux passions politiques; elles le seront par une majorité animée contre la minorité, cherchant à conserver sa suprématie, et qui sera travaillée de la tentation de se livrer contre des adversaires politiques à des mesures excessives pour chercher à les perdre dans l'opinion publique.

Voilà en quoi le projet de loi est odieux. (*Très-bien! à droite.*)

Il l'est, je le répète, parce que c'est une majorité de parti à qui on va reconnaître le droit de se livrer à des perquisitions domiciliaires au préjudice de la minorité; il l'est, parce qu'il ne s'agit pas de découvrir des délits, mais de servir, par l'usage de moyens exorbitants, les intérêts d'une opinion qui se trouve momentanément prépondérante dans une Chambre.

Prenons, par exemple, l'enquête sur l'enseignement primaire que nous allons discuter bientôt. Son but est, dans la pensée de la majorité, de servir les intérêts de l'enseignement de l'État et de nuire à ceux de l'enseignement libre.

Comment pourriez-vous affirmer, dans l'état actuel des partis, que la majorité qui a à cœur de nuire à l'enseignement libre résistera à la tentation de se livrer à des visites domiciliaires arbitraires pour arriver à son but?

Vous prétendez, par exemple, que, dans toutes les communes du pays, les catholiques influents ont abusé de l'action qu'ils peuvent exercer sur leurs concitoyens pour amener les enfants dans les écoles libres. Eh bien, vous pourrez, en vertu de votre loi, en vertu des pouvoirs délégués à la commission d'enquête, vous pourrez faire invasion dans le domicile de tous les catholiques dont je parle, et cela dans chaque commune, mettre en quelque sorte ce domicile en état de siège, y fouiller les papiers les plus intimes des citoyens, pour y surprendre des secrets qui sont en définitive leur propriété. (*Protestations à gauche.*)

Vous dites : Il paraît impossible de ne pas donner à la Chambre les mêmes pouvoirs que ceux qui sont donnés à un simple juge d'instruction. Entendons-nous. Le juge d'instruction tient ses pouvoirs d'une délégation de la puissance publique; et pourquoi en est-il investi? Dans un intérêt social supérieur, pour la découverte des délits, la répression de ce qui porte atteinte à l'ordre social, de l'avis unanime.

Mais quand nous combattons l'enseignement public et quand nous défendons l'enseignement libre, nous usons de nos droits de citoyen. Il n'y a pas d'intérêt public qui s'oppose à ce que nous le fassions; au contraire, nous usons d'un droit que la Constitution nous a départi, et vous, vous n'avez pas le droit de chercher par des mesures arbitraires à nous signaler à la vindicte publique parce que nous aurions fait un usage légitime des prérogatives qui sont dans le patrimoine politique de chacun de nous.

Oui, dans vos enquêtes, telles que vous les comprenez, il n'y aura qu'une seule règle, c'est l'arbitraire! Et remarquez que les dénonciations ne manqueront pas! Elles pleuvront de tous les points du pays. Tous ceux qui voudront obtenir une faveur du Gouvernement, de la majorité ou de la commission d'enquête, rivaliseront de dénonciations, dénonciations peut-être sans aucune valeur intrinsèque, mais ayant pour elles des apparences qui pousseront la commission d'enquête à se livrer à des investigations vexatoires.

J'engage donc l'honorable Ministre de la Justice à ne pas insister sur cette disposition exorbitante, odieuse du projet de loi. Elle soulèvera dans le pays une véritable réprobation. Et je crois pouvoir le lui dire : s'il veut renoncer à cette disposition, disposition qui mérite les qualifications les plus sévères, je crois que nous nous mettrons assez facilement d'accord sur les autres dispositions du projet de loi, qui ne présentent pas une importance aussi grande. (*Très-bien! à droite.*)

M. THONISSEN. — Messieurs, je viens de lire rapidement la loi hollandaise que l'honorable Ministre de la Justice a bien voulu me communiquer. Elle ne ressemble en rien au projet qu'on a soumis à nos délibérations. La loi hollandaise, parfaitement étudiée, sage et d'une extrême modération, sauvegarde tous les droits et échappe absolument à toutes les objections qu'on a fait valoir contre le projet belge.

D'abord, dans le système de la loi hollandaise, la commission d'enquête, contrairement à ce qu'on a dit, n'a pas le droit de faire des visites domiciliaires. Si elle rencontre dans ses investigations la trace d'un crime ou d'un délit, elle transmet les pièces au ministère public et celui-là requiert une instruction par le magistrat compétent. C'est un système tout différent du droit absolu d'investigation que le projet actuel accorde à la commission parlementaire.

La loi hollandaise va plus loin; elle prend des précautions contre les demandes indiscrettes ou blessantes que la commission pourrait adresser aux témoins.

Voici ce que dit son article 18 : « Nul ne peut être obligé, en qualité de témoin ou d'expert, de révéler les secrets d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie exercée par lui ou les siens, ni de faire connaître des intérêts analogues. »

Et l'article 19 ajoute : « Ceux qui, par suite de leur position ou de leur profession ou par suite de parenté sont obligés au secret, peuvent se dispenser de déposer, mais uniquement sur les faits dont la connaissance est confiée. »

Voilà le système néerlandais. Il est excessivement simple et personne ne peut s'en plaindre. On appelle quelqu'un devant la commission hollandaise

d'enquête et on l'interroge : il ne doit pas répondre à toutes les questions qu'on lui adresse. S'il y a des questions qui peuvent blesser ses intérêts personnels ou ceux des membres de sa famille, il peut s'abstenir de répondre.

D'après la loi belge, au contraire, on doit répondre à toutes les questions indistinctement, et c'est là, il faut bien en convenir, une différence essentielle.

Comme je le disais tout à l'heure, si la commission d'enquête hollandaise découvre qu'il y a un crime ou un délit, elle envoie les pièces au procureur du roi et celui-ci requiert une instruction judiciaire. Cela est parfaitement régulier.

Quels sont ici nos principes constitutionnels ? On les a parfaitement formulés dans le texte de la Constitution, qui porte : « Le domicile est inviolable. »

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Lisez l'article 3 ; il ne s'agit ni de crimes, ni de délits.

M. THONISSEN. — Certainement.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais non ! Lisez l'article que je vous cite.

M. THONISSEN. — Nous sommes tous imparfaitement préparés ; nous sommes en désaccord sur tous les faits. (*Protestations à gauche.*) Nous sommes même en dissidence sur le texte de la loi hollandaise. La préparation a été insuffisante pour tous les membres de la Chambre. Hier, tout le monde s'attendait à devoir discuter aujourd'hui le Budget des Travaux publics. Personne ne s'attendait à voir surgir le débat qui est engagé en ce moment.

En 1865, une discussion analogue a eu lieu ; j'étais membre de la section centrale et j'ai pris une part active aux débats qui ont eu lieu à cette époque. J'aurais voulu pouvoir relire tous les documents et tous les discours. Eh bien, le temps pour cet examen indispensable m'a fait complètement défaut. J'ai pu à peine relire mes propres discours.

Soyez-en persuadés, Messieurs, nous allons poser un précédent excessivement dangereux.

On a dit souvent, et non sans raison, que la confection de nos lois laisse beaucoup à désirer. Les projets sont souvent rédigés à la hâte et, dans les débats, des amendements de toute nature, brusquement adoptés, jettent l'incohérence et le trouble dans la législation. Que sera-ce donc si le précédent posé hier à la Chambre entre jamais dans nos mœurs parlementaires ?

Je reviens à la loi hollandaise, et j'affirme de nouveau, qu'elle n'accorde pas à la commission d'enquête le droit de procéder à des perquisitions domiciliaires. Elle parle, il est vrai, d'enquête et d'expertise ; mais elle décide implicitement que, si l'on découvre un crime ou un délit, la commission parlementaire d'enquête peut donner l'ordre de poursuivre aux officiers du ministère public.

Il s'agit évidemment de crimes ou de délits. Cela résulte du fait même du

recours au ministère public, puisque celui-ci n'a pas à se préoccuper d'autre chose et qu'il n'a pas à s'inquiéter d'intérêts électoraux et politiques.

Cela me semble irréfutable.

L'honorable Ministre de la Justice a dit qu'après tout la perquisition est une mesure beaucoup moins rigoureuse que la déposition obligatoire des témoins.

Vous verrez qu'ici encore vous n'êtes pas d'accord avec l'esprit de la loi néerlandaise.

Qu'est-ce qu'une perquisition domiciliaire? On vient chez vous; on ouvre tous vos tiroirs, on examine tous vos papiers, on sonde vos secrets les plus intimes, votre existence tout entière est dévoilée.

Eh bien, la loi hollandaise n'admet pas la révélation de tous les secrets. Elle autorise les témoins à garder le silence quand leurs intérêts professionnels sont en jeu. L'audition d'un témoin est donc une mesure beaucoup moins rigoureuse qu'une visite domiciliaire.

Je demande de nouveau que cette loi soit imprimée.

J'ai une autre considération à faire valoir.

Suivant le projet du Gouvernement, les membres de la Chambre ont le droit d'assister à toutes les opérations de la commission d'enquête. Supposons que cette commission d'enquête veuille procéder chez moi à une visite domiciliaire. Tous les membres de la Chambre pourront donc y assister, tous pourront envahir mon domicile!

La commission viendra chez moi accompagnée de cinquante ou de soixante adversaires politiques! Cela est-il sérieux?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Non, cela n'est pas sérieux.

M. THONISSEN. — Je pose la question et je la pose très-sérieusement, parce que le texte dit formellement que les membres de la Chambre ont le droit d'assister aux opérations de la commission d'enquête, sans distinguer entre le lieu où elle tient ses séances ou entre les diverses opérations auxquelles elle peut se livrer.

La loi est insuffisante. Elle est manifestement le produit d'une improvisation.

Si l'on s'était au moins donné la peine de nous avertir quelques jours à l'avance, si l'on nous avait seulement remis le texte de la loi hollandaise, nous aurions pu étudier sérieusement la question. Aujourd'hui, il n'y a que deux personnes qui soient parfaitement préparées: l'honorable M. Nothomb, rapporteur de la section centrale, et l'honorable M. Neujean, qui avait le secret de sa proposition.

M. NEUJEAN. — Je ne suis pour rien dans ce projet de loi. Je ne reconnais que mon enfant. Ce n'est pas comme l'honorable M. Malou, qui n'a pas reconnu son projet d'enquête. (*Hilarité à gauche.*)

M. THONISSEN. — Sans doute l'honorable M. Neujean n'est pour rien dans le projet de loi que nous discutons en ce moment; mais il est pour tout dans

la proposition d'hier, et c'est grâce à cette proposition que nous sommes obligés de discuter sans préparation suffisante.

Je prie la Chambre d'ordonner, avant toute discussion ultérieure, l'impression de la loi hollandaise. Elle peut servir de modèle; elle donne des garanties à tout le monde, tandis que le projet belge ne donne des garanties sérieuses à personne.

Je vous conjure, Messieurs, de ne pas traiter légèrement ces questions. Le domicile est inviolable. On ne peut y pénétrer aujourd'hui qu'en cas de crime ou de délit. Or, si vous votez le projet, on pourra désormais y pénétrer pour rechercher des actes politiques, pour satisfaire des passions politiques. N'est-ce donc rien que ce changement de législation?

Comment! voilà un industriel : on l'accuse d'avoir pesé sur ses ouvriers pour faire aller leurs enfants à l'école catholique, pour les empêcher d'aller à l'école communale. Et vous irez faire chez lui des visites domiciliaires et voir s'il ne s'y trouve pas une lettre, un papier quelconque portant la trace d'une pression? Il n'y a ni crime ni délit; l'industriel a usé d'un droit; il a pu dire à ses ouvriers qu'il les engageait à envoyer leurs enfants dans telle ou telle école, et parce qu'il a fait cela, ou qu'il sera accusé de l'avoir fait, on viendra lire tous ses papiers, surprendre tous ses secrets, fouiller dans toute sa correspondance. C'est une iniquité en fait; c'est une absurdité en droit. (*Très-bien! à droite.*)

C'est là une atteinte à la Constitution, non pas à son texte; il permet d'apporter des exceptions au principe de l'inviolabilité du domicile; mais son esprit est clair; et si vous voulez mettre l'article de la Constitution en rapport avec l'ancien droit national, vous verrez que, dans aucune province du royaume, on n'aurait pu faire ce qu'on veut faire aujourd'hui.

M. BEERNAERT. — On n'aurait pas osé le proposer.

M. THONISSEN. — Il y avait des pays où, en dehors de crimes flagrants, la visite était défendue, même aux représentants de la justice. Et aujourd'hui on autoriserait en Belgique, pour la première fois, des visites domiciliaires, alors même qu'il n'y a ni crime ni délit! On pourrait, dans un intérêt purement politique, pénétrer dans mon domicile et y faire entrer mes adversaires politiques; est-ce possible?

Je ne fais aucun reproche personnel à M. le Ministre de la Justice : mais je demande que l'on fasse imprimer la loi hollandaise et que la loi qui nous est soumise fasse l'objet d'un nouvel examen.

M. BARA, Ministre de la Justice. — La Chambre est témoin d'une véritable manœuvre dont elle ne sera pas le jouet et que je regrette sincèrement de voir appuyée par M. Thonissen.

M. THONISSEN. — Mais non, j'ai parlé sincèrement.

M. BARA, Ministre de la Justice. — Veuillez attendre un instant et vous verrez comment vous avez parlé sincèrement. Le projet que vous critiquez a

été voté par la Chambre avec les mêmes droits, avec les mêmes pouvoirs conférés à la commission, il y a près de seize ans, et toutes les questions qu'il soulève ont été discutées par des orateurs et par vous-mêmes. (*Interruption.*)

Vous avez inséré dans votre *Commentaire de la Constitution*, à propos du droit d'enquête, cette assertion que le pouvoir de la Chambre était absolu et vous avez mentionné en note les deux lois relatives aux élections de Bastogne et de Louvain.

Aujourd'hui vous nous dites : Étudiez; mais vous eussiez dû commencer par étudier vous-même, et la vérité, c'est que la question est tout étudiée.

Vous venez affirmer que sous l'ancien droit on respectait le domicile du citoyen en matière politique, qu'on n'eût pas osé soutenir notre projet de loi au moyen âge, et l'honorable M. Beernaert, venant à la rescousse, de s'écrier : C'est vrai! Mais vous avez donc oublié toutes les iniquités que consacrait l'ancien droit en matière politique; vous avez oublié qu'on pénétrait chez le citoyen, qu'on s'emparait de sa personne et de ses papiers, quand le voulait la raison d'État.

N'est-ce pas à 1789 que nous devons la liberté politique? Avant cette époque, en matière politique, quelle autre garantie le plus souvent avaient les citoyens que la justice du souverain?

Laissons là l'histoire et occupons-nous du présent. Je dis que le projet de loi a été discuté et voté en 1865. Aujourd'hui, il faut tout recommencer; tout est mauvais. La section centrale elle-même, où siégeaient MM. Jacobs, Nothomb, Woeste, a admis les principes à l'unanimité et l'honorable M. Beernaert vient nous dire : On n'aurait pas osé présenter ce projet au moyen âge. Il fallait dire cela à l'honorable M. Woeste, à l'honorable M. Jacobs...

M. WOESTE. — Je ne faisais pas partie de la section centrale.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — C'est exact, je fais erreur. C'est l'honorable M. Malou. Voici, en effet, les noms des honorables membres qui faisaient partie de la section centrale : MM. Jacobs, Nothomb, Malou, Bockstael, De Vigne et Biebuyck.

En section centrale, vous admettiez donc tous le principe et aujourd'hui vous applaudissez le discours de l'honorable M. Thonissen, vous venez dire qu'il est odieux de pénétrer dans le domicile du citoyen en matière d'enquête parlementaire, et vous ameutez la Chambre contre une loi qui a été votée par l'honorable membre lui-même en 1865.

M. THONISSEN. — Je répondrai.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je désire que vous soyez plus heureux dans votre défense que dans vos attaques. L'honorable membre dit : Imprimons la loi hollandaise avant de discuter le projet de loi. A ce compte, si on découvrait demain une loi danoise ou une loi roumaine, il faudrait également la publier avant de passer à la discussion.

Je vous concède, si vous le voulez, que la loi hollandaise ne donne pas le

droit d'enquête tel que nous l'avons inscrit dans notre projet. Qu'est-ce que cela peut faire? Je me trompe, si vous voulez, en prétendant que la loi hollandaise accorde le droit de visite domiciliaire, quoique je pense que c'est parce que vous la lisez mal.

M. DE LANTSHEERE. — Vous lisez bien, vous! Vous ne savez pas le hollandais.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Il paraît qu'on ne peut plus juger d'une loi dès qu'on ne sait pas la langue dans laquelle elle a été écrite. C'est un nouveau principe.

L'article dont j'ai donné tantôt lecture à la Chambre est formel. Les chambres hollandaises n'ont pas cru devoir procéder par elles-mêmes à tous les devoirs d'instruction qui exigeaient des déplacements et qu'ont-elles fait? Elles déclarent qu'elles entendront les témoins; mais pour certains devoirs nécessaires à l'exécution de leur mandat, elles adressent des réquisitions aux officiers du ministère public et aux fonctionnaires.

Je relis l'article :

« A partir de la première publication, tout habitant du royaume et toute personne résidant dans le royaume devra obéir aux assignations en témoignage de la commission, tous les officiers du ministère public devront, conformément aux dispositions de la présente loi, donner suite à *toutes réquisitions* que cette commission jugera nécessaires à l'exécution de son mandat. »

Vous entendez : A l'exécution de son mandat et non à l'exécution du mandat des officiers du ministère public; la Chambre fait donc des réquisitions au ministère public : il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait délit pour que le ministère public intervienne; en matière pénale, le ministère public est indépendant et n'aurait à recevoir de la Chambre aucune réquisition pour agir.

M. THONISSEN. — Elle ne requiert pas elle-même.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Vous faites preuve, en ce moment, d'une grande opiniâtreté. La loi n'exige pas qu'il y ait délit pour que le ministère public emploie les moyens habituels d'instruction, tels que visites domiciliaires, etc.

UN MEMBRE : L'impression.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — L'impression, c'est votre jeu. Je veux démontrer devant le pays que vous voulez user d'un prétexte pour empêcher la Chambre de voter le projet de loi, pour empêcher l'enquête de se faire; vous n'avez pas à étudier la loi hollandaise; quoi qu'elle dise, je n'en persisterai pas moins avec la section centrale dans le principe du projet de loi qui autorise les visites domiciliaires.

L'honorable M. Thonissen se prévaut d'un article qui permet aux témoins de ne pas répondre sur certains points. Vous n'avez pas demandé semblable disposition en 1864. Si, au surplus, nous faisons une enquête sur le commerce et s'il y a utilité à décider qu'on n'interrogera pas les particuliers sur certains faits, nous verrons s'il y a lieu de modifier l'application de la loi pour ce cas spécial; mais, quant aux principes généraux, ils doivent rester tels qu'ils sont établis; cela est absolument indispensable pour obtenir une sérieuse enquête.

Le procès que l'on fait à la loi, Messieurs, est un véritable procès à la Constitution. Tout ce que dit l'honorable M. Thonissen est une critique du droit d'enquête en lui-même.

Mais, dit l'honorable M. Woeste, c'est la majorité qui fera l'enquête!

Comment voulez-vous qu'il en soit autrement? Est-ce que ce devrait être la minorité? C'est un parti qui va décider! Comment voulez-vous, quand il y a une majorité et une minorité, que ce ne soit pas un des deux partis qui décide.

M. WOESTE. — C'est un parti qui va faire les visites domiciliaires.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Voudriez-vous que la Chambre décidât l'enquête et qu'on la confiât à une autre autorité? Ce serait inconstitutionnel d'abord, car la Chambre doit elle-même faire l'enquête; ainsi le veut la Constitution. Mais ensuite la section centrale a insisté pour que l'on ne déléguât pas ses pouvoirs, pour qu'on se bornât à délivrer des mandats spéciaux.

L'honorable M. Woeste dit : L'enquête sera faite par un parti contre un autre : donc elle ne peut pas être impartiale, et l'honorable membre d'ajouter : Vous n'avez pas le droit de venir prendre nos secrets.

Prendre vos secrets! La déclaration est précieuse; aussi me suis-je empressé de la noter.

Ainsi on est décidé à mentir à la commission d'enquête et nous n'aurions pas le droit de vérifier!

Un instituteur déclarera qu'il a mille élèves dans ses cours et nous n'aurons pas le droit, en pénétrant chez lui, de nous assurer qu'il n'en a que cinq cents?

Ainsi, dans le cas de faux témoignage déféré à la justice, le juge d'instruction aurait, par voie indirecte, les pouvoirs que la Chambre n'aurait pas elle-même pour constater la vérité. Est-ce sérieux? (*Très-bien! à gauche.*)

Évidemment, Messieurs, la Chambre, se livrant à une enquête, ne recourra à l'expertise, à la descente de lieux, à la visite domiciliaire, que lorsque la nécessité en sera démontrée; mais il est impossible de la priver de ces pouvoirs, à moins de réduire les enquêtes absolument à rien.

Je suppose que demain on vienne faire une enquête sur l'industrie sucrière. N'aurait-on pas le droit d'aller voir les machines qui fonctionnent, les cuves-matière, les divers ustensiles; ne pourrait-on aller visiter les établissements dans tous leurs détails?

Vous admettez qu'on peut visiter les distilleries, les usines, les fabriques de

toute espèce; mais vous ne voulez pas qu'on visite vos écoles où l'on fabrique des petits cléricaux! (*Rires à gauche.*)

Vous voulez que vos écoles soient à l'abri de toute visite.

C'est là un système que vous ne ferez admettre par personne. Sans doute, la liberté de l'enseignement est une très-grande chose, mais la liberté du travail n'est pas moins importante et partout on a, par autorité, visité les fabriques et les usines.

Je le répète, Messieurs, cette loi n'eût pas rencontré la moindre difficulté, n'était la proposition qui est derrière elle : la proposition de l'honorable M. Neujean.

J'en trouve la preuve dans l'immense majorité qui a voté la loi en 1864, loi reproduite textuellement aujourd'hui. Alors on ne s'occupait pas de la liberté individuelle et des visites domiciliaires. L'honorable M. Thonissen n'en parlait même pas. Mais aujourd'hui qu'il s'agit des écoles des petits-frères, on jette les hauts cris.

Messieurs, je me résume et je dis à mes amis : Vous ne ferez pas le jeu de nos adversaires; la loi en discussion n'est que la reproduction d'un projet déjà ancien, voté à une immense majorité par la Chambre, et vous la voterez, je l'espère, de nouveau sans hésitation. (*Approbaton à gauche.*)

M. THONISSEN. — Messieurs, à entendre l'honorable Ministre de la Justice, je n'ai pas été sincère, je n'ai pas été de bonne foi...

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je n'ai pas dit cela ainsi.

M. THONISSEN. — J'ai agi par tactique, obéissant à un intérêt de parti.

Eh bien, Messieurs, voilà bientôt vingt ans que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, et je crois que vous me rendrez tous la justice de croire que, dans l'examen des questions judiciaires, je n'ai jamais apporté la moindre passion politique, que j'ai toujours rempli ma mission loyalement, sincèrement, comme je le fais encore aujourd'hui.

L'honorable Ministre a voulu me mettre en contradiction avec moi-même; il a dit qu'en 1865 j'avais voté la loi sur l'enquête de Bastogne qui renfermait, notamment, l'article suivant :

« Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des Cours d'assises par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la commission d'enquête et à son président. »

Il est très-vrai que j'ai voté cet article; mais dans quelles conditions ai-je émis ce vote? Il s'agissait d'une loi temporaire portant sur l'élection de Bastogne et rien que sur cette élection.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Vous avez voté la loi générale actuelle.

M. THONISSEN. — Quand l'ai-je votée?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — En 1864.

M. THONISSEN. — Je vous demande pardon.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je donnerai une explication à M. Thonissen.

Il y a eu trois lois sur les enquêtes parlementaires. La première en 1859 pour l'élection de Louvain, la seconde en 1864 pour l'élection de Bastogne et, la même année, l'honorable M. Tesch a présenté un projet de loi général sur les enquêtes parlementaires en matière de vérification de pouvoirs (*interruption à droite*), et l'honorable M. Thonissen a voté cette loi.

M. THONISSEN. — Je le sais bien et j'allais vous le dire. Il y a eu une première loi sur l'enquête de Bastogne. Cette loi était faite pour un cas spécial et elle ne devait avoir qu'un caractère temporaire, elle ne devait vivre qu'un an.

Je pouvais donc me montrer moins scrupuleux qu'aujourd'hui.

La seconde loi que j'ai votée est celle présentée par l'honorable M. Tesch et relative à la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre. Elle ne s'occupait donc, elle aussi, que d'une matière spéciale; mais aujourd'hui vous nous présentez une loi générale qui ne porte pas seulement sur la vérification des pouvoirs, mais encore sur tous les objets indistinctement qui peuvent intéresser la vie constitutionnelle ou les intérêts politiques de la nation. Elle doit notamment servir à une enquête sur l'état de l'enseignement libre.

Je puis donc éprouver aujourd'hui des scrupules et des hésitations que je n'éprouvais pas alors. Il s'agissait alors d'une matière spéciale; il s'agit aujourd'hui de toutes les matières indistinctement.

Nous avons tous le devoir de nous livrer cette fois à un examen plus approfondi et à ne pas nous contenter des formalités qui nous semblaient suffisantes à une autre époque.

Puisque l'honorable Ministre a parlé de mes études sur la Constitution, pourquoi s'est-il arrêté en chemin? Pourquoi n'a-t-il pas ajouté que j'ai rappelé toutes les anciennes lois nationales relatives à l'inviolabilité du domicile; car je l'ai fait pour les Pays-Bas catholiques, pour le Brabant spécialement, pour la Flandre, pour le pays de Liège. Lisez ces pages, je vous défie d'y trouver une ligne qui prouve qu'il ait été permis, même à un juge, de faire une visite domiciliaire quelconque, si ce n'est en cas de délit. C'est du nouveau que vous faites. Vous violez nos traditions nationales. N'accusez pas ceux qui restent fidèles à leur conviction. Depuis que j'ai pu tenir une plume, j'ai défendu la liberté. Je la défendrai toujours, et vous y portez atteinte.

L'honorable Ministre dit que dans tout ce débat il n'y a rien de sérieux. Savez-vous ce qui n'est pas sérieux? C'est de forcer la Chambre à improviser une loi de cette importance, c'est de nous forcer à discuter du jour au lendemain une loi qui intéresse la liberté du foyer, la liberté individuelle, la liberté des opinions, la liberté religieuse, la liberté d'enseignement; c'est de venir nous dire, à la fin d'une séance: « Vous viendrez demain à 2 heures

discuter cette loi. » Cela ne s'est jamais vu dans aucun pays parlementaire!

Si donc ce débat n'est pas sérieux, c'est à vous que l'on doit s'en prendre; c'est grâce à vous et uniquement à vous que nous ne pouvons pas nous livrer à des études suffisantes.

Messieurs, je vous prie de le croire et je le déclare sur l'honneur, j'ai agi loyalement, j'ai parlé sincèrement, en disant que cette loi est mauvaise, qu'elle est incomplète, qu'elle peut donner lieu à des inconvénients de toute espèce. Commençons par étudier la loi hollandaise. Elle prévoit les questions sur lesquelles les témoins doivent répondre et celles sur lesquelles ils peuvent ne pas répondre. Elle dispense notamment les témoins de répondre sur des questions qui touchent à leur profession.

Si l'on interrogeait en Hollande un curé au sujet des actes qu'il a posés comme curé, il pourrait dire : Je ne réponds pas à cette question, elle concerne ma profession. J'ai fait cela comme curé et dès lors je puis garder le silence. Ici ce curé serait condamné à l'amende et à l'emprisonnement.

Votre loi n'est pas complète; elle ne donne pas des garanties sérieuses à ceux qui seront interrogés.

Il est indispensable, Messieurs, que ce débat soit ajourné; je vous engage à le faire dans l'intérêt commun de toutes les opinions. Aujourd'hui vous êtes les maîtres, vous possédez la majorité; mais vous redeviendrez un jour minorité, et alors vous aurez, vous aussi, le besoin d'être protégés. Faisons une loi juste pour tout le monde, une loi dont vous ne puissiez abuser contre nous et dont nous ne puissions pas abuser contre vous.

Pourquoi ne pas accepter cette proposition?

Je conçois très-bien que vous vouliez, à votre point de vue, faire une enquête sur l'enseignement primaire. Mais, sachez-le bien, vous n'aurez jamais terminé cette enquête avant les élections. Cette enquête durera au moins quatre ou cinq ans. (*Protestations à gauche.*)

Vous n'avez pas l'expérience des enquêtes, et moi je l'ai.

J'ai été membre de la commission d'enquête pour les élections de Bastogne, commission nommée par une majorité libérale. Nous avons travaillé plusieurs heures par jour pendant plusieurs mois.

L'honorable M. Van Humbéeck était notre président; il dirigeait nos débats avec la plus grande intelligence, la plus grande énergie, la plus grande impartialité, et malgré cela il nous a fallu plusieurs mois pour statuer sur une seule élection.

Mais ici! la commission devra étendre ses investigations à tous les villages du pays. Tous les bourgmestres, tous les curés, tous les propriétaires, tous les fermiers importants seront interrogés, sans compter les innombrables demandeurs de place qui viendront se présenter d'office. Et vous croyez avoir fait tout cela avant les élections? Vous n'aurez pas fini dans cinq ans!

Remettez ce débat; son ajournement est réclamé par l'intérêt de tous les partis.

L'honorable Ministre de la Justice, répondant à ce que j'ai dit de la loi hollandaise, s'est écrié : S'il y avait une loi danoise, russe ou scandinave, portant sur des matières que nous discutons, nous devrions donc chaque fois suspendre nos travaux?

Mais non ; si ma proposition avait cette portée, elle serait parfaitement ridicule.

Il n'en est évidemment pas ainsi, et la question change complètement de face quand on nous fait connaître, au dernier moment, une loi importante dont nous ignorions l'existence, une loi d'un pays voisin et ami. Pourquoi ne nous laisserait-on pas le temps de l'étudier, afin de nous éclairer et de pouvoir faire mieux si nous le pouvons ?

Notre dignité et notre indépendance n'en souffriraient certes pas.

J'ai été peut-être, à certains égards, mieux préparé que beaucoup d'entre vous : j'ai été membre d'une commission d'enquête et membre de la section centrale de 1865 ; eh bien, ce matin j'ai étudié, autant que j'ai pu, pour me remettre au courant des précédents.

J'ai voulu me rendre compte des dispositions anciennes, de leurs tendances et de leurs conséquences, et c'est à peine si j'ai eu le temps de lire les discours que j'ai moi-même prononcés. Je n'ai pas eu le temps de lire les discours de mes adversaires, ni le rapport de l'honorable M. Hymans, qui était fort complet ; je n'ai pu, en un mot, m'éclairer convenablement. Je demande qu'on ajourne cette discussion.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais c'est une motion d'ajournement cela.

M. THONISSEN. — Je demande l'ajournement du débat.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — La Chambre a décidé sur ce point.

DES MEMBRES A GAUCHE : La clôture !

M. DE LANTSHEERE. — L'honorable M. Thonissen a parfaitement caractérisé le projet ; c'est une iniquité en droit, c'est une absurdité en fait.

Lorsque nous invoquons l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité du secret des lettres, toutes les grandes garanties que consacre la Constitution, l'honorable Ministre de la Justice nous répond : Tout cela n'est pas sérieux. Mais il est indispensable que la majorité qui le soutient ait le pouvoir d'aller inspecter *les fabriques de petits cléricaux*. Voilà ce qui est vraiment sérieux. Aucun argument ne tient en présence de celui-là.

Lorsqu'on lui rappelle le respect de l'ancienne législation de nos provinces pour l'inviolabilité du domicile, que répond l'honorable Ministre de la Justice ? « Commencez donc par apprendre le droit ancien ! » Et c'est à M. Thonissen, qui a blanchi dans l'étude des législations anciennes, qu'il adresse cette apostrophe !

Il ne faut pas remonter bien haut dans l'histoire, il est vrai, pour trouver quelque chose qui ressemble à ce régime nouveau que vous voulez inaugurer.

Vous reconstituez à côté des tribunaux qui poursuivent les crimes et les délits une sorte de haute police que vous exercez vous-mêmes, pour surveiller les actes de vos adversaires politiques et les accabler de vos persécutions.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, que de cette législation ancienne-là, nous n'en voulions point !

Vous nous imposez la législation hollandaise? Au début de son discours, l'honorable Ministre nous en parlait d'un air de triomphe. Ah! la législation hollandaise, la législation de ce pays de liberté n'avait pas reculé devant une mesure que nous avons l'audace de traiter d'inconstitutionnelle, d'inique, d'odieuse. Nous sommes habitués aux audaces d'affirmation de l'honorable Ministre de la Justice, mais véritablement celle-ci dépasse toute mesure.

On m'a passé, pendant le discours même de l'honorable Ministre de la Justice, la loi hollandaise. Eh bien, cette loi lui donne le démenti le plus direct, le plus formel et je ne m'étonne pas qu'il se soit abstenu de la publier à l'appui de son Exposé des motifs et qu'il se refuse aujourd'hui à remettre la discussion pour ne pas nous laisser le temps de l'étudier.

Non, la loi hollandaise n'autorise pas les visites domiciliaires; non, la loi hollandaise n'autorise pas les saisies. La loi hollandaise n'autorise qu'une chose : c'est l'audition des témoins; c'est l'expertise. Ne vous targuez pas de ce que tout à l'heure, parlant de la loi hollandaise, nous avons fait mention de l'enquête seulement, omettant l'expertise.

L'expertise, en définitive, ne se résout-elle pas aussi en une espèce d'enquête, en une déposition que l'expert vient faire devant la commission? En dehors de cela, le législateur néerlandais n'a rien autorisé, et ce que vous avez dit de son œuvre est inexact depuis le commencement jusqu'à la fin. Les Chambres hollandaises, à vous entendre, n'exercent pas elles-mêmes leur droit d'enquête; elles le délèguent à d'autres et elles ne se réservent que l'audition des témoins.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je n'ai pas dit cela.

M. DE LANTSHEERE. — Admettons que vous n'avez rien dit de semblable, bien que je pense être certain de ce que j'ai entendu. Les Chambres hollandaises ne confient à personne le droit de procéder à l'enquête. Elles y procèdent par une commission choisie dans leur sein; elles n'admettent pas même le droit de délégation restreint, si ce n'est dans une limite extrêmement étroite pour l'audition d'un témoin malade ou de témoins qui se trouvent à l'étranger ou aux colonies.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je n'ai rien dit de semblable. J'ai déclaré qu'il ne fallait pas de descentes de lieux. Écoutez mieux.

M. DE LANTSHEERE. — Hors de là, point de délégations d'aucune espèce, la Chambre procède elle-même sans déléguer ses attributions à personne.

En quoi consistent ces attributions? A entendre les témoins ou les experts, rien de plus. Lisez l'article 3, vous l'avez lu, mais nous ne l'avez pas compris. « *Du moment de la première publication, tous les regnicoles et toutes autres personnes résidant sur le territoire du royaume sont tenues de satisfaire aux citations (oproepingen tot verhoor) formulées par la commission.* » Il ne s'agit, vous l'entendez, que de citations à seule fin d'être entendu comme témoin, « *et tous les fonctionnaires publics...* » — non pas les officiers du ministère public seulement, — « *sont tenus de donner suite, en conformité*

des dispositions de la présente loi (in overeenstemming met de bepalingen dezer wet), aux réquisitions de la commission d'enquête que celle-ci juge nécessaires pour l'exécution de son mandat. »

En conformité des dispositions de la présente loi, c'est-à-dire dans la limite des mesures d'enquête que cette loi détermine et prescrit. Or, 23 articles suivent cet article 3 que vous avez cité, et il n'en est pas un qui dise un mot d'une autre mesure que de la simple audition des témoins ou de l'expertise.

La commission d'enquête peut procéder à cette audition, elle ordonne l'expertise quelquefois et entend l'expert; elle ne peut aller au delà. Elle exerce ses attributions dans la salle des séances des États généraux, non ailleurs (art. 7).

Dans l'audition des témoins, la loi hollandaise a pour les droits des individus, un bien autre respect que le projet. L'honorable M. Thonissen a déjà cité quelques-unes de ces dispositions; permettez-moi de les rappeler.

L'article 18 donne le droit à tout individu cité comme témoin de refuser de révéler le secret de son métier, de sa profession ou de son industrie, ni de rendre publics d'autres intérêts privés de cette nature.

L'article 19 permet à ceux qui sont tenus au secret professionnel, d'invoquer le bénéfice. L'article 20 défend d'interroger ceux qui font partie d'une administration publique, sur les opinions exprimées par eux dans les délibérations de ces administrations. Que faites-vous, au contraire?

Vous allez faire une enquête sur l'enseignement libre. Est-ce que dans votre enquête vous n'interrogez pas et les membres des administrations communales, et les membres des administrations de bienfaisance, et les membres des fabriques d'église? Est-ce que vous leur reconnaissez le droit que consacre la législation hollandaise, le droit de ne pas répondre? Certainement non!

La loi hollandaise pousse la protection plus loin. A part le cas de faux témoignage, elle ne permet pas que la déposition d'un témoin de l'enquête parlementaire puisse être invoquée à titre de preuve en justice, soit contre lui, soit des tiers.

Voilà autant de garanties : le droit d'enquête se limitant à la stricte audition des témoins, le droit d'enquête entouré de mille mesures protectrices! De ces garanties, vous n'en voulez pas; des mesures protectrices pour les témoins, vous n'en acceptez aucune! Vous invoquez les pouvoirs des juges d'instruction et vous venez nous dire que ce qui doit être permis pour le minime intérêt social que comporte la répression d'un délit doit être permis à plus forte raison pour les intérêts supérieurs de la politique. Les situations ne sont pas les mêmes. Et d'abord les dispositions constitutionnelles s'en expliquent différemment.

Oui, la Constitution admet la répression des délits, elle n'entrave en aucune manière l'action de la justice pour assurer cette répression. Mais s'agit-il de délits ici? Il s'agit de l'exercice légitime des droits les plus précieux. Or, devant l'exercice légitime d'un droit, tout droit de contrôle, tout droit d'investigation, le droit d'enquête de la Chambre lui-même expire. Il n'y a pas de droit contre le droit!

Vous n'avez pas le droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, d'examiner ses papiers, de violer le secret de ses lettres pour savoir comment il pense en politique, comment il agit en matière scolaire, quelles influences il exerce en matière électorale. Tout cela doit demeurer pour vous porte close; et lorsque la Constitution vous barre l'entrée du domicile du citoyen, elle ne fait que répéter et proclamer à nouveau les libertés anciennes que toutes nos coutumes ont toujours consacrées. (*Très-bien! à droite.*)

Au surplus, quelle analogie entre la mission du juge d'instruction et la mission indéfinie d'une commission d'enquête? Lorsque le juge d'instruction agit, il y a un fait, un fait précis, il y a un délit.

Ici, rien de semblable, quelque chose de vague et d'indéfini; une liberté entière laissée à des hommes politiques contre leurs adversaires politiques!

Et voyez, Messieurs, l'immense différence qui sépare l'enquête faite par le juge d'instruction et celle qu'on propose d'établir. Dans la première, le juge ne peut rien demander au témoin, ni sur ce qu'il a fait, ni sur ce qu'il a écrit, ni sur ce qu'il a dit ou pensé. Nul n'est tenu de témoigner contre soi-même. Le seul point sur lequel puissent porter les questions du juge, c'est le délit reproché à autrui.

Dans le système du projet, au contraire, vous interrogerez, sous la foi du serment, l'individu lui-même sur ce qu'il a pensé, sur ce qu'il a dit, sur ce qu'il a écrit, sur ce qu'il a fait. Et si la déposition ne vous convient pas, vous irez dans sa maison chercher un démenti à ses paroles parmi ses écrits, parmi ses lettres, et après cela vous le déférerez à la justice comme coupable de faux témoignage.

Ne venez donc plus parler de l'action prudente et impartiale de la justice, ne lui faites pas l'injure de la comparer à cette odieuse inquisition que la passion politique peut seule inspirer. (*Applaudissements à droite.*)

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Messieurs, je ne répondrai pas à ce qu'il y a d'injurieux et de personnel dans le discours de M. De Lantsheere. Il est probablement inspiré par des regrets non encore apaisés. (*Exclamations à droite. — A gauche : très-bien !*)

L'honorable membre a parlé de mes audaces de langage; or, une assemblée parlementaire, digne d'elle-même et du pays, a-t-elle jamais été témoin d'une audace pareille à celle qu'a montrée l'honorable membre lorsque, dans cette enceinte, il est venu revendiquer pour le clergé le droit de violer, dans le confessionnal, le secret du vote? (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Pour l'honorable membre, la liberté de la conscience n'est rien; le curé seul doit être maître de la conscience du citoyen, et même de la conscience parlementaire, de la conscience du député. (*Applaudissements à gauche.*)

Si l'on en croyait l'honorable membre, nous en serions encore à l'époque où, le clergé ayant prononcé, nous devrions nous incliner, courber humblement la tête!

La différence entre l'honorable membre et nous, c'est que pour lui les pouvoirs émanent des curés et que, pour nous, ils émanent de la nation! (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà ce qu'il est audacieux, impertinent, de soutenir dans un pays libre; voilà ce qui caractérise à jamais l'honorable membre !

Dans cette campagne cléricale, il a été abandonné par ses propres amis; on n'a pas voulu le suivre dans son servilisme vis-à-vis du clergé. (*Approbaton à gauche.*)

Ceci dit, je déclare à l'honorable membre que désormais je dédaignerai ses attaques personnelles, que j'ai peut-être tolérées trop longtemps. (*Rires à droite; approbaton à gauche.*)

L'honorable membre m'a ensuite reproché de donner une leçon à M. Thonissen; c'est inexact, mais, ne lui en déplaise, je lui en donne une à lui en ce moment. L'honorable M. Thonissen n'a parlé que du domicile en matière criminelle, et nullement des délits politiques.

Sous l'ancien régime, les citoyens étaient, en matière politique, complètement à la merci du pouvoir. Voilà de quoi j'ai parlé et non pas du délit de droit commun.

Sous l'ancien régime, il n'y avait pas de liberté en politique. On pénétrait dans le domicile du citoyen, on s'emparait de sa personne et de ses biens lorsque la raison d'État était invoquée.

La nation a retiré ces pouvoirs au souverain ou à la police pour les conférer aux assemblées parlementaires, et ce que le souverain ne peut plus faire de nos jours, la Chambre a le droit de le faire dans un grand intérêt public, mais sans arbitraire et en observant tous les tempéraments légitimes que peut exiger le respect de l'intérêt individuel.

Les Chambres ont-elles le droit d'aller chercher la vérité là où elle se trouve, lorsqu'il s'agit d'un grand intérêt public?

Oui, il résultera peut-être quelques inconvénients de ces visites domiciliaires; mais, je le déclare hautement, un peuple qui ne saurait accepter un pareil sacrifice ne serait pas digne de vivre dans une atmosphère de liberté comme celle où se meuvent les peuples modernes. (*Très-bien à gauche!*)

Voilà les véritables principes qui s'imposent.

Quand la nation réclame la vérité sur une grande question, vous ne devriez pas lui faire l'injure de lui refuser les moyens de la découvrir; vous devriez, au contraire, vous joindre à nous pour ouvrir l'enquête, et engager les citoyens à fournir tous les éléments nécessaires pour éclairer les pouvoirs publics.

Si nous admettions vos propres théories, déjà l'enquête serait nécessaire; en effet, vous proclamez que l'enseignement libre est suffisant et que l'enseignement de l'État doit être uniquement le suppléant de l'enseignement libre; et pour appliquer cette théorie, vous vous contentez de la déclaration des curés! Ne faudrait-il pas pénétrer dans vos écoles, y faire des visites, pour savoir, avant de supprimer les écoles publiques, si vos locaux sont salubres, convenables, si votre personnel enseignant est capable et suffisant?

Ne vous dites pas, comme vous le répétez souvent, les apôtres de la liberté. Vous demandez sans cesse la liberté, partout où vous êtes en minorité; mais là où vous êtes forts, vous la refusez à vos adversaires.

La liberté, vous ne la voulez que pour vous! (*Très-bien! à gauche.*)

Que se passe-t-il, par exemple, à propos de notre Constitution? Vous ne lui faites d'amoureuses déclarations que parce que vous ne pouvez pas la rem-

placer par autre chose! Vous jouez aujourd'hui le rôle d'amoureux transis, parce que vous en avez la permission du Pape. Mais on sait bien que c'est par raison plutôt que par affection.

Vous supprimez de vos ouvrages de droit toutes les déclarations qui pourraient faire croire à un attachement vrai, sincère et non d'occasion, à nos principes constitutionnels. Voilà comment vous vous comportez, vous, les amis de la liberté! (*Vive approbation à gauche.*)

Messieurs, pour terminer, je ramène la question à son véritable état; on discute à tort et à travers, on mêle au débat toute sorte de questions qui y sont étrangères. Ainsi, l'honorable M. De Lantsheere vient de déclarer qu'on veut forcer les témoins à déposer sur des faits qui pourraient les amener plus tard devant la justice criminelle.

Or, le contraire a été déclaré formellement dans la discussion, en 1864. Il a été dit qu'aucun témoin ne peut être obligé de témoigner sur des faits qui pourraient constituer des délits. de témoigner sur des affaires qui touchent au secret professionnel.

Mais on veut embrouiller la question pour nous empêcher de voter. Ce n'est là qu'une tactique, et une tactique que nous devons déjouer. Comment qualifier autrement la conduite de la droite? Le Gouvernement présente un projet voté à l'unanimité par la section centrale, et que voyons-nous?

Aujourd'hui toute la droite se montre hostile au projet. Par une volte-face inexplicable, à vingt-quatre heures d'intervalle, vous vous retournez tous contre le projet de loi, et même ceux qui l'approuvèrent en section centrale le déclarent impossible; l'œuvre de l'honorable M. Nothomb, de l'honorable M. Malou, de M. Jacobs, celle de tous les membres de la section centrale n'est plus qu'une chose absurde et ridicule! Ah, Messieurs de la gauche, vous n'avez pas été présents au jour du vote de l'enquête en sections. C'est un véritable bonheur. Cela nous fournit le plaisir de montrer les variations à vue que subit la droite. On concevrait que la minorité vint discuter les amendements de la section centrale composée en majorité de ses amis. Mais non! On condamne le projet comme odieux, comme monstrueux! Le projet a été approuvé par les chefs de la droite, par l'honorable M. Malou, par l'honorable M. Nothomb; on en admet le principe en matière de visites domiciliaires et le désaccord n'existe qu'au sujet d'une question secondaire: celle de savoir quel nombre de membres doivent voter la visite; le projet obtient l'unanimité de la section centrale et cependant, le jour de la discussion étant là, sans souci des engagements pris. sans égard pour la dignité parlementaire, on le repousse!

Je le demande, pareil spectacle ne doit-il pas soulever notre indignation, celle du pays tout entier? Non, jamais on n'entendit pareille palinodie à si courte distance, et vraiment, Messieurs, je regrette qu'aucun membre de la section centrale ne se soit levé avec moi pour protester contre les attaques dont le projet est l'objet.

Voici ce que je signale au pays et ce que je signale aussi à mes amis. Car nous avons un devoir de justice et de loyauté à remplir.

Nous avons promis l'enquête qui a été demandée par M. Malou; or, toute cette opposition provient de ce qu'on ne veut pas de l'enquête; on veut nous

empêcher de la faire, d'user d'un droit, uniquement parce qu'on ne veut pas qu'il soit constaté que le clergé a soulevé partout dans le pays les plus violentes passions.

On est venu audacieusement affirmer que nous avons calomnié le clergé, en disant qu'il s'est livré à une pression excessive, odieuse, sur les parents et sur les enfants, qu'il a employé tous les genres de violence pour peupler ses écoles.

Eh bien, je dis à la droite : Ayez le courage de défendre vos assertions ; assistez à l'enquête ; produisez vos témoins. Mais non, vous n'en ferez rien, vous fuyez le combat, parce que vous savez d'avance que vous serez vaincus !

Vous n'osez pas discuter, parce que vous savez que la discussion vous condamnerait. Vous êtes toujours les mêmes hommes, prétendant avoir raison : mais lorsqu'on veut vérifier vos assertions, vous protestez et vous dites que c'est inutile. Nous avons affirmé, *causa finita est*. Eh bien, ce système ne peut pas être admis.

La Chambre veut l'enquête, le pays l'attend et nous manquerions à notre devoir, nous serions ridicules si nous nous arrêtions devant des chicanes de procédure, en sacrifiant le grand intérêt national dont nous avons entrepris la défense. (*Applaudissements à gauche.*)

M. JACOBS. — Mon honorable ami M. De Lantsheere est au-dessus des gros mots de M. le Ministre de la Justice. (*Approbaton à droite.*) On insinue que je ne sais quel misérable regret de portefeuille dicte son langage ! Il y a, Messieurs, deux catégories d'hommes : ceux qui sont honorés par les positions qu'ils obtiennent et ceux qui honorent celles qu'ils remplissent. M. De Lantsheere est de ceux qui ont le plus honoré les hautes fonctions qu'ils ont occupées. (*Applaudissements à droite.*)

On ose dire que M. De Lantsheere a fait preuve de servilisme vis-à-vis du clergé ; ne pourrions-nous, à bien plus juste titre, vous accuser d'avoir fait preuve de servilisme vis-à-vis des loges ? (*Interruption à gauche.*)

Vous prétendez que nous recevons nos inspirations de l'épiscopat ; nous prétendons que vous recevez les vôtres des loges maçonniques. (*Exclamations à gauche.*)

On a publié les documents maçonniques dans lesquels il est dit que quiconque reçoit un mandat public par l'influence des loges doit leur rendre compte de ce qu'il fait pour l'accomplissement de ce mandat. Ces documents ont été produits ici en 1876 et n'ont pas été contestés. (*Protestations à gauche.*)

M. SCALQUIN. — C'est une calomnie.

M. JACOBS. — A cette époque les documents officiels ont été communiqués par M. Woeste à M. Jottrand, sur sa demande, et il n'en a pas contesté l'authenticité.

M. JOTTRAND. — C'est une erreur.

M. JACOBS. — L'honorable membre s'expliquera.

M. LE PRÉSIDENT. — Revenons à la question, s'il vous plaît.

M. JACOBS. — Volontiers, Monsieur le Président.

Laissons donc de côté les leçons qu'on prétend nous donner et que ni M. De Lantsheere ni personne parmi nous n'est disposé à recevoir.

On nous engage à savoir faire quelques sacrifices; il faut savoir se résigner à des visites domiciliaires dans l'intérêt général. L'intérêt général commande; il faut obéir.

Il est des sacrifices que l'intérêt général n'a pas le droit de commander. Lorsqu'il s'agit de nos libertés constitutionnelles, lorsqu'il s'agit de droits garantis par la Constitution, l'intérêt général n'en peut légitimer le sacrifice.

Vous aurez beau dire que nous fuyons l'enquête, du moment que la Constitution s'y oppose, il ne peut s'agir de fuir l'enquête, mais de respecter la Constitution.

On nous dit encore : Mais vous vous mettez en contradiction avec vous-mêmes. Vous avez admis le principe contre lequel vous protestez aujourd'hui, et, en 1864, et en section centrale; M. Jacobs se contredit plus qu'aucun autre, puisqu'il a prétendu un jour que l'on ne pouvait pas joindre la proposition de l'honorable M. Neujean à l'enquête générale, ce qu'aujourd'hui il propose.

Autant de mots, autant d'erreurs.

En 1864, comme on vous l'a démontré, il s'agissait des vérifications de pouvoirs : objet restreint. En section centrale, on n'a pas adopté le projet du Gouvernement. On l'a modifié. Ces modifications importantes ne sont pas admises par le Gouvernement. Personnellement, j'ai voté pour qu'il n'y eût en aucun cas ni saisies, ni perquisitions domiciliaires. Je suis conséquent avec ce que j'ai soutenu alors.

Quant à la proposition de l'honorable M. Neujean, j'ai dit qu'il ne fallait pas la fusionner avec un projet de loi général sur les enquêtes. Je suis encore de cet avis. Mon langage au commencement de ce débat a été qu'il fallait transformer le projet de loi général. en faire un projet de loi spécial, l'adapter à la proposition de l'honorable M. Neujean et le restreindre uniquement à cet objet. Il n'y a là aucune contradiction.

On reconnaît d'ailleurs aujourd'hui que la loi, telle qu'elle est faite, ne doit s'appliquer qu'à l'enquête proposée par l'honorable M. Neujean. On la modifiera après. Du moment qu'elle perd ainsi son caractère général, du moment qu'elle revêt ce caractère spécial, tous ceux qui l'ont votée en section centrale sont dégagés, indépendamment de toute autre raison. La loi perd son cachet; elle prend une autre physionomie, elle devient, sous un masque d'intérêt général, une véritable loi d'enquête spéciale.

Comme enquête spéciale, restreinte à la proposition de l'honorable M. Neujean, je n'en veux pas. Toutes les passions du pays sont soulevées à l'occasion des écoles, il n'y a pas un Belge qui n'ait un intérêt direct dans une enquête pareille. Si jamais il faut employer ces moyens extrêmes, les visites domiciliaires, les saisies, ce n'est pas dans une enquête de ce genre. Avouez que, pour un début dans la voie des enquêtes, il est malheureux.

La loi hollandaise, dont on a beaucoup parlé, a surgi dans ce débat, à mon

grand étonnement. La section centrale avait écrit à l'honorable Ministre de la Justice pour lui demander des documents relatifs aux législations étrangères; l'honorable Ministre ne nous a rien envoyé et, aujourd'hui, il fait apparaître la loi hollandaise de 1850.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je ne la connaissais pas encore.

M. JACOBS. — Parfait; je n'en fais pas un reproche, mais je constate que cette loi, inconnue à tout le monde, était inconnue du Gouvernement lui-même à ce moment.

Nous commençons la discussion sans savoir que, dans un pays voisin il existe une loi générale sur les enquêtes.

Personne ne l'avait vue avant la séance d'aujourd'hui, sauf l'honorable Ministre; nous sommes assurément excusables de l'ignorer, on peut ne pas l'avoir lue; mais refuser de la lire, refuser de l'étudier aujourd'hui qu'on sait qu'elle existe, cela est impossible; nous devons profiter de l'expérience de nos voisins.

Un débat se produit sur l'interprétation de la loi hollandaise; ainsi que l'a dit l'honorable M. De Lantsheere, cette loi contient une quinzaine d'articles qui réglementent les auditions de témoins; pas un ne parle de perquisitions domiciliaires ou de saisies.

Il existe un article d'exécution disant que la commission pourra recourir à tous les fonctionnaires publics pour l'accomplissement de sa mission, mais ce n'est là qu'une mesure d'exécution qui doit être mise en rapport avec les articles de principe. Ce droit n'existe que dans la mesure des pouvoirs accordés à la commission.

Il est dès lors évident pour moi que la loi hollandaise ne permet rien en dehors des auditions de témoins et des expertises qu'elle énonce formellement.

S'il y a un doute à cet égard on pourrait, à bref délai, l'éclaircir, consulter les discussions, l'Exposé des motifs, demander en Hollande quelle est l'interprétation donnée à la loi, quelle en est l'exécution depuis qu'elle existe?

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Supposez que la loi soit telle que vous le dites, je vous le concède. Le Gouvernement maintient son projet.

M. JACOBS. — Je sais que le siège de l'honorable Ministre de la Justice est fait. Il a dit dans son discours :

« Nous avons promis l'enquête, nous devons l'accorder, nous serions ridicules si nous ne l'accordions pas. »

Nous savons que toutes les bonnes raisons que nous pourrions donner n'aboutiront à rien. Votre parti est pris.

Mais je m'inquiète peu de ce que pense M. le Ministre; j'ai mon devoir à remplir comme lui le sien; j'ai à participer aux lois du pays d'une façon sérieuse et lorsque j'apprends que dans un pays voisin il y a une loi, unique

en son genre, traitant du même objet qui nous occupe; je me crois, au point de vue de l'accomplissement de mon devoir parlementaire, obligé de m'enquérir de cette loi, de son sens et de son application.

Il faut que le débat soit complété par ce document essentiel. (*Très-bien! à droite.*)

La loi que nous discutons, c'est avéré aujourd'hui, est spéciale en réalité, bien qu'elle porte un masque général. Dans ces conditions, ne vous étonnez pas que ceux qui ont pu lui donner une adhésion provisoire alors qu'elle avait un caractère général, refusent de lui continuer cette adhésion quand elle revêt son véritable caractère, quand elle prend le cachet d'une loi spéciale. Vous avez promis l'enquête, vous vous croiriez ridicules si vous ne la donniez pas, c'est convenu; nos discours sont inutiles. Votez-la donc. J'ai fait mon devoir, faites ce que vous croyez être le vôtre. (*Très-bien! à droite.*)

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE : Aux voix ! la clôture !

M. NOTHOMB, rapporteur. — Je pense que la Chambre voudra bien m'autoriser à présenter quelques observations. Mon devoir de rapporteur m'y oblige et je vais le remplir loyalement et tranquillement.

J'ai l'obligation de soutenir les conclusions de la section centrale et je le fais. Elle a été unanime, sauf sur un point secondaire, dans ses conclusions. Non pas assurément que je prétende que les votes dans une section centrale lient, d'une manière absolue, inflexible, tous ceux qui y ont pris part, mais tout au moins les délibérations d'une section centrale et le vote qu'elle a émis sont pour son rapporteur une base solide, sérieuse et honnête de discussion.

Ceci m'amène à dire quelques mots du dissentiment profond qui se manifeste, avec une vivacité un peu trop grande, selon moi, entre l'honorable Ministre de la Justice et d'honorables collègues qui siègent à droite.

Je ferai d'abord une observation à l'honorable Ministre de la Justice. D'après lui il n'y aurait, entre les propositions de la section centrale et le projet du Gouvernement, que très-peu de différence et la divergence ne porterait que sur des points secondaires. C'est une erreur.

Le dissentiment porte, en premier lieu, sur la question capitale, qui est en ce moment en discussion, c'est-à-dire quant aux pouvoirs qu'il s'agit d'accorder à la commission d'enquête et au magistrat qu'elle délègue; ensuite sur quelques autres points qui ont une réelle importance. C'est ainsi que nous accordons aux membres dont les pouvoirs sont contestés le droit d'assister à toutes les opérations de la commission d'enquête. Le projet du Gouvernement refuse ce droit, et l'honorable Ministre nous a déclaré tantôt qu'il persistait dans son projet.

Voilà donc un deuxième point de désaccord.

En voici un troisième : La section centrale, guidée par des motifs sur lesquels je reviendrai tantôt, a voulu que les pouvoirs du magistrat délégué fussent limités; elle a voulu que l'instruction portât sur des points déterminés par la commission même de la Chambre. En d'autres termes, la section centrale a pensé que la délégation vis-à-vis d'un magistrat, quel qu'il soit, ne

devait se faire qu'au moyen de ce qu'on appelle dans la pratique la commission rogatoire.

Enfin il y a désaccord sur un dernier point non moins important : il s'agit de la question du faux témoignage.

Quand existera le faux témoignage? Jusque quand le témoin pourra-t-il se rétracter? Ici encore la section centrale a adopté, après une longue discussion, des résolutions entièrement contraires au projet de loi du Gouvernement.

Je signale ces dissentiments, et quand l'honorable Ministre vient dire qu'il n'y a qu'un léger désaccord entre lui et nous, je lui demande s'il accepte les conclusions de la section centrale?

S'il les accepte, le débat sera singulièrement facilité et simplifié.

J'arrive maintenant à l'examen de la question de savoir jusqu'où s'étendront les pouvoirs de la commission parlementaire et ceux du magistrat qu'elle délèguerait.

Ici j'écarte d'abord un reproche injuste adressé à quelques-uns de mes honorables amis.

Dès l'origine, dans l'une des sections, l'honorable M. De Lantsheere, et je crois aussi l'honorable M. Beernaert, ont combattu d'une manière énergique le droit de perquisition domiciliaire et de saisie de papiers. Ils l'ont dénié absolument. Ils n'étaient pas seuls.

En section centrale, la même question a surgi; il était aisé de le prévoir. L'honorable M. Jacobs a proposé la suppression radicale du droit de visites domiciliaires et de saisie. La section centrale a donc dû se poser cette question : Les pouvoirs, en cette matière, seront-ils illimités ou supprimés?

L'honorable M. Jacobs a été de ceux qui voulaient la suppression. Un autre sentiment, dans le sens contraire, s'est fait jour et a été vivement soutenu.

C'est alors entre ces deux extrêmes qu'il s'est produit une opinion intermédiaire et de transaction, et l'on est tombé d'accord pour déclarer, à l'unanimité, que le droit de visite, sans limites, serait exorbitant et qu'il fallait le refuser; et que si on le conservait en principe, il fallait y chercher un tempérament.

Ce tempérament, on a cru le trouver dans la disposition consignée dans le projet de la section centrale; cela revient donc à dire que le droit de visite ne sera exercé qu'à l'aide de quelques garanties, avec quelques conditions dont on l'entourerait et dont la formule finale est à rédiger.

Il est donc certain, et je tiens à l'affirmer, que la section centrale a été unanime à demander que le pouvoir de faire des visites domiciliaires soit soumis à de certaines conditions et garanties. A cet égard, nous avons été tous, en fin de compte, du même avis; mais l'accord a cessé sur les moyens qu'on pouvait employer.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé en section centrale et il en résulte que la position de chacun de ses membres est nette et correcte.

Je rencontrerai deux des principaux arguments que l'honorable Ministre de la Justice invoque pour soutenir qu'il faut accorder à la commission d'enquête tous les pouvoirs du juge d'instruction.

L'un de ces arguments est celui-ci; c'est même le principal : Comment pouvez-vous refuser à une commission d'enquête parlementaire les pouvoirs qu'on accorde au juge d'instruction en matière ordinaire?

Messieurs, on a déjà répondu à cela et montré qu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre les opérations auxquelles se livre une commission d'enquête parlementaire et les devoirs et offices que remplissent les juges d'instruction.

Ceux-ci agissent devant l'existence d'un délit, d'un crime, d'un fait matériellement certain, et l'autre procède pour ainsi dire devant l'inconnu. Pour le magistrat, c'est un coupable à trouver ou à convaincre; pour une commission d'enquête, c'est une situation à éclaircir, où nul délit n'apparaît. Mes honorables amis viennent de mettre cette différence en pleine lumière; je n'y insiste pas davantage.

Un autre motif, non moins puissant, c'est le caractère même de l'enquête.

On l'a dit avec infiniment de raison, le grand péril des lois de ce genre, des lois que fait la Chambre pour elle-même, pour sa propre prérogative, en se plaçant au point de vue de sa prépotence, de sa domination, c'est bien le danger de se livrer à l'exagération de la passion politique et d'ouvrir à celle-ci un champ légal illimité. Je crois qu'il est sage, au contraire, de nous prévenir contre nos propres entraînements, contre nos propres passions en faisant une loi en cette matière si grave et si délicate. Moins nous prendrons de pouvoirs, plus nous serons forts devant l'opinion publique. N'oublions pas que nous sommes juges et partie.

Mais, ajoute l'honorable Ministre de la Justice, vous *ravalez* la Chambre; vous l'abaissez en lui refusant les pouvoirs qui sont concédés à un simple juge d'instruction. C'est une abdication et une humiliation.

Messieurs, je ne crois pas qu'une assemblée politique se ravale ou s'humilie en faisant une chose juste. Eh bien, c'est chose juste, sage et patriotique de ne pas faire une loi qui puisse ouvrir carrière aux passions politiques. Le premier devoir d'une Chambre, c'est la justice, la modération, l'impartialité. On risquerait fort de voir cette impartialité succomber, de voir la justice compromise si l'on accordait à une commission d'enquête composée d'hommes politiques, émanation d'une assemblée politique, dans des questions politiques, souvent dirigées contre des adversaires politiques, à la veille d'élections parlementaires, si on lui accordait, dis-je, des pouvoirs illimités dont les passions politiques, un jour ou l'autre, feraient certainement un détestable usage.

Il est donc de la prudence du législateur et de l'homme d'État d'entourer une loi semblable à celle que nous faisons de toutes les garanties que consacre la Constitution et d'empêcher une majorité parlementaire de glisser dans la voie de l'arbitraire et du despotisme, de succomber aux tentations, de trop sacrifier aux sympathies, aux inimitiés, aux intérêts et aux passions de parti.

Tels sont les deux grands caractères qui séparent l'enquête parlementaire de toute espèce d'analogie avec les informations en matière ordinaire.

Il y a encore cet argument de M. le Ministre que la Chambre, en posant des limites aux pouvoirs des commissions d'enquête, méconnaîtrait l'article 40

de la Constitution. Mais cet article n'y fait pas obstacle le moins du monde. La Constitution elle-même a prévu que le droit d'enquête serait soumis à des règles, car après l'article 40 vient l'article 46 qui porte que les Chambres déterminent par des règlements spéciaux comment le droit d'enquête sera exercé; ce qui implique évidemment des mesures d'ordre, des précautions, des limites, des garanties de modération et d'impartialité.

Il n'y a là rien qui soit contraire à la dignité d'un parlement, contraire à la lettre ou à l'esprit de la Constitution.

Je désire que M. le Ministre de la Justice veuille bien nous dire s'il accepte le projet de la section centrale dans toutes ses dispositions, projet qui est transactionnel.

M. LE PRÉSIDENT, — Il a dit que non, Monsieur Nothomb.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — L'honorable Ministre paraissait avoir modifié son opinion, puisqu'il disait tout à l'heure qu'il n'y avait que de légères dissidences entre le Gouvernement et la section centrale.

Avant d'entrer plus avant dans la discussion générale, j'attendrai la réponse de l'honorable Ministre.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — J'ai demandé que la discussion s'ouvre sur le projet du Gouvernement, cela ne m'empêchera pas d'admettre quelques changements proposés par la section centrale. Quand j'ai dit qu'il y avait dissentiment entre la section centrale et le Gouvernement, je faisais allusion à l'article 4.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Admettez-vous cela?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Non. mais vous admettez le principe de la saisie et de la visite domiciliaire; seulement vous les rendez impossibles en exigeant l'approbation des trois quarts des membres de la commission.

On craint l'esprit de parti. Mais si on le craint dans la majorité, on peut également le craindre dans la minorité. Ainsi quand la commission voudra décréter une visite, la minorité de parti s'y opposera. Il suffira d'un ou deux membres pour empêcher une mesure indispensable. On peut au surplus, d'après votre système, constituer la commission d'enquête de telle façon que la majorité ait les trois quarts. Admettez-vous cela?

Voyez encore les conséquences du système de la section centrale: il faut la moitié de la Chambre plus une voix pour donner, pour créer le droit de faire une visite domiciliaire, et pour exercer ce droit, il faudrait les trois quarts de la Chambre! Est-ce sérieux?

M. MALOU. — Je n'ai que deux mots à dire. La position que prend l'honorable Ministre est la plus singulière que j'aie jamais vue au monde. Il s'est prévalu à plusieurs reprises de l'opinion de la section centrale; il accuse tous mes amis, tous les membres de la section centrale d'une honteuse palinodie

d'un jour à l'autre, et la conclusion, c'est que M. le Ministre de la Justice n'admet pas le projet de la section centrale, de sorte qu'il attaque ce que la section centrale a fait et il nous accuse à ce propos de palinodie, tandis que nous nous proposons bien, et je me propose en particulier dans la discussion des articles, de soutenir le système qui a prévalu en section centrale. Un seul mot sur ce point. Il y avait en section centrale trois opinions : les uns voulaient que la commission d'enquête eût absolument tous les droits du juge d'instruction; d'autres voulaient supprimer complètement une partie de ces droits; j'ai proposé alors un moyen terme qui ne diminuait pas les pouvoirs nécessaires, mais qui permettait de faire obstacle aux abus de pouvoir lorsque les passions politiques étaient en jeu. C'est là, Messieurs, la thèse que je désire défendre.

On ne dira pas que c'est un point de détail. Cette question a fait l'objet de longs débats en section centrale, et toute la discussion de ce jour a encore roulé là-dessus. Il n'y a pas ici de palinodie ni d'esprit de parti. En section centrale — chacun des membres qui en ont fait partie pourra le dire — la loi a été discutée comme une loi d'affaires, abstraction faite de toute idée politique. Nous avons tous loyalement, bien que mes amis et moi nous fussions en majorité, examiné les dispositions de la loi au point de vue d'une bonne législation; nous voulons faire une loi impartiale, juste, prévenant les abus, une loi de principe qui durera et non pas une loi de parti.

Les seules lois qui durent sont celles qui se fondent sur la justice et sur l'impartialité.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons clore la discussion générale, sauf à revenir sur ce point à l'article 4.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Tout à l'heure l'honorable M. Thonissen a fait une motion qui a fixé l'attention de la Chambre, c'est d'imprimer la législation hollandaise.

Je ne reviendrai pas sur les considérations qui ont déjà été présentées sur l'importance d'une législation qui appartient à une nation voisine, à une nation dont les institutions et les mœurs présentent tant d'analogie avec les nôtres. Cette étude à laquelle nous sommes jusqu'à présent restés étrangers, il faut l'entreprendre sérieusement, car elle peut fournir des éléments sérieux d'appréciation non-seulement à propos des articles, mais d'une manière générale.

J'insiste donc pour que la discussion ne soit pas close et que la Chambre ordonne l'impression de la traduction et du texte de la loi hollandaise.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons renouveler indirectement un débat qui a été clos hier; une proposition d'ajournement a été rejetée. Or, la proposition de l'honorable M. Kervyn comprend deux éléments; il demande d'abord que la Chambre attende, pour continuer le débat, l'impression et la traduction de la loi hollandaise; c'est là une véritable proposition d'ajournement et, sur ce point, la Chambre a déjà pris une décision hier.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Nous ignorions tous l'existence d'une législation étrangère sur l'objet qui nous occupe, c'est donc un élément que la Chambre doit prendre en considération dans le débat.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous le désirez, je vais mettre votre proposition aux voix.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Si cet argument avait été produit hier, il aurait vraisemblablement été considéré comme assez sérieux pour exercer une influence sur le vote de la Chambre.

M. WOESTE. — Sans ajourner le débat, je ne vois pas de difficultés à ce que la loi hollandaise soit imprimée ce soir et envoyée à tous les membres de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors la proposition consiste dans l'impression seulement, mais sans retarder le débat.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Si la Chambre ordonne l'impression de la loi hollandaise, elle devra s'en procurer le texte. J'ai bien un exemplaire de cette loi, mais c'est une traduction qui a été faite par un employé du Département de la Justice. et qui n'a pas, par conséquent, un caractère absolu d'authenticité.

Quelle que soit du reste la loi hollandaise, je déclare qu'elle a le sens que je lui ai donné, mais j'ajoute qu'il est impossible de faire une enquête sans avoir le droit de perquisition.

M. JACOBS. — L'honorable Ministre de la Justice possède une traduction de la loi hollandaise; si elle contient des erreurs, nous les rectifierons, nous pourrons la contrôler à l'aide du texte original. Il est très-probable, d'ailleurs, qu'il y a, au Département de la Justice, d'assez bons traducteurs pour traduire cela convenablement. S'il y a quelques erreurs, nous pourrons au commencement de la séance de demain les rectifier et faire connaître le véritable texte.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre n'a pas de traduction du texte hollandais. M. le Ministre de la Justice veut-il nous donner la sienne ?

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Ce travail n'a pas été fait pour être imprimé. Je ne veux pas exposer à des mécomptes la personne qui s'en est chargée.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre ne peut pas ordonner l'impression d'un document qu'elle n'a pas, et ne peut pas exiger de M. le Ministre de la Justice qu'il lui communique un document qu'il ne juge pas à propos de produire.

M. JACOBS. — J'engage M. le Ministre de la Justice à ne pas persister à refuser ce document. L'honorable M. Thonissen en a lu les passages princi-

paux au cours de son discours. Il fallait ne rien communiquer à M. Thonissen ou consentir à ce que tout soit imprimé.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je ne cache pas le document ; il est imprimé dans le journal officiel de Hollande, dans le *Staatsblad*.

M. JACOBS. — Je demande la traduction que l'honorable Ministre a entre les mains. Il n'y aura pas de responsabilité de sa part ; s'il y a des erreurs, sa bonne foi est complètement à couvert.

M. THONISSEN. — Il y a un moyen de mettre tout le monde d'accord : qu'on imprime seulement le texte hollandais. Les trois quarts de la Chambre comprennent cette langue et les membres qui ne la comprennent pas pourront consulter la traduction du Ministère de la justice.

M. TESCH. — Pourvu que l'impression n'arrête pas le débat.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. M. Thonissen demande que la Chambre ordonne l'impression du texte hollandais.

— Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est close ; nous abordons la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes. »

— Adopté.

MALOU. — J'ai demandé la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale a été close ; nous sommes arrivés à l'article 2.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Je n'ai pas encore commencé à répondre aux reproches adressées à la section centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous y reviendrez à l'occasion des articles 3 et 4 ; nous ne pouvons pas ainsi revenir sur des décisions de la Chambre.

« Art. 2. Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein. »

— Adopté.

SÉANCE DU 16 MARS 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement proposé par M. De Lantsheere à l'article 4, et dont j'aurais dû donner lecture à la précédente séance, est ainsi conçu :

« Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction en matière d'audition de témoins, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président. »

M. Reynaert a déposé les amendements suivants :

ART. 3. Supprimer le § 2.

ART. 4. Supprimer la partie finale du § 2 à partir du mot « sans préjudice, etc. »

Ajouter un article 4^{bis} ainsi conçu ;

« Chacun des membres de la Chambre ainsi que le membre dont les pouvoirs sont contestés ont le droit d'assister à l'enquête et de poser, par l'intermédiaire de la commission ou du magistrat délégué, des questions aux témoins. »

Nous reprenons, Messieurs, la discussion des articles du projet de loi sur les enquêtes parlementaires.

Veillez remarquer que nous en sommes à la discussion des articles et que nous ne pouvons rentrer dans la discussion générale. Les orateurs sont priés de se renfermer dans la discussion des articles. Veillez vous rappeler aussi que nous avons terminé la discussion du budget de l'instruction publique et qu'il est désirable que nous ne la recommencions pas.

ART. 3 (projet du Gouvernement). La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

« Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre. »

Amendement de la section centrale :

ART. 3. § 1^{er}. La commission est constituée et elle délibère suivant les règles que chaque Chambre établira, en conformité de la loi, dans un règlement d'ordre intérieur.

§ 2. (Comme le projet du Gouvernement.)

§ 3 (nouveau). « Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter. »

M. REYNAERT. — Je n'aurai pas de peine à motiver mon amendement. Pour peu que l'on veuille lire avec attention le texte du projet de loi, tel qu'il a été modifié par la section centrale, il est aisé de se convaincre de son but.

Son but est de simplifier, de préciser et de compléter.

D'abord il simplifie le projet de loi en ce sens qu'il renferme dans une disposition unique ce qui, d'après le projet, devrait faire l'objet de trois dispositions différentes. Je propose, en effet, de supprimer le § 2 de l'article 3, le paragraphe nouveau introduit par la section centrale à l'article 3, ainsi que la finale de l'article 4, et d'inscrire dans un article 4 nouveau le droit pour les membres de la Chambre, ainsi que pour le membre dont les pouvoirs sont contestés, d'assister aux opérations de l'enquête, en toute hypothèse, que l'enquête soit faite par la commission elle-même ou par le magistrat délégué.

Quand on accordait ce droit aux membres de la Chambre au cas de délégation, comme on le fait par la finale de l'article 4, il était parfaitement inutile de le dire une première fois à l'article 3. Le plus emportait évidemment le moins. Mon amendement fait cesser la rédundance en supprimant le § 2 de ce dernier article.

Mais mon amendement ne se borne pas à simplifier; il tend encore à déterminer plus exactement le sens du projet de loi. Les membres de la Chambre qui ne font pas partie de la commission et le membre dont le mandat est contesté peuvent assister, d'après le projet de loi amendé par la section centrale, aux diverses opérations de l'enquête; mais il s'agit de savoir en quoi consiste cette présence. Est-ce une assistance active ou purement passive? Les membres de la Chambre auront-ils le droit de poser des questions? Le membre dont les pouvoirs seront contestés possédera-t il ce même droit; ou bien les uns et les autres seront-ils simples spectateurs de ce qui se passera sous leurs yeux?

C'est un point qu'il importe de décider. L'honorable M. Woeste, dans l'amendement qui nous a été distribué, propose de trancher la question, en ce qui concerne le membre contesté, en ce sens qu'il aura le droit de poser des questions, de faire des interpellations aux témoins.

Eh bien, il me paraît que si ce droit est concédé au membre dont le mandat n'est pas encore vérifié, qui n'est pas encore proclamé membre de la Chambre, à plus forte raison ce droit doit-il être assuré aux membres de la Chambre.

Enfin, Messieurs, mon amendement a un troisième mérite, c'est celui de compléter la proposition de la section centrale. Celle-ci n'a admis le droit d'assister à l'enquête pour le membre contesté que dans le cas où les opérations en sont faites par la commission parlementaire.

J'ai cru, Messieurs, que les mêmes motifs d'équité et de convenance exigeaient que ce droit fût étendu au cas de délégation.

Bien plus, j'estime que cette extension est absolument indispensable, sous peine de rendre illusoire la faculté d'assister aux séances de la commission parlementaire. Il ne serait, en effet, que trop facile à celle-ci, si elle est animée par la passion, par des sentiments de partialité, de fermer la bouche à un

adversaire politique incommode, dont elle craindrait les révélations, dont elle redouterait la contradiction et le contrôle : il suffirait pour cela de se dessaisir de ses fonctions et de les transmettre par délégation à un magistrat dont le cabinet resterait inaccessible au membre élu, mais contesté.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — La section centrale n'a pas décidé comme vous le croyez.

M. REYNAERT. — Je vous demande pardon. La disposition insérée à l'article 3 n'étant pas reproduite à l'article 4, il me semble en résulter que cette faculté n'est pas accordée aux députés contestés.

M. THONISSEN. — L'honorable Ministre de la Justice a dit, vendredi passé, que nous sommes toujours les mêmes, que nous ne voulons pas que la lumière se fasse.

Je vais lui prouver le contraire.

Je viens demander la publicité des séances de la commission d'enquête.

La section centrale a repoussé cette publicité; mais les raisons qu'elle invoque ne me semblent pas très-sérieuses.

Ces raisons sont au nombre de trois.

La première de ces raisons consiste à dire que la commission d'enquête n'est pas un tribunal.

Sans doute, la commission d'enquête n'est pas un tribunal; mais la Chambre n'est pas davantage un tribunal, et cependant, si elle procédait elle-même à l'enquête, elle devrait, aux termes de l'article 53 de la Constitution, siéger publiquement.

Je voudrais savoir pour quel motif la garantie de la publicité serait nécessaire quand la Chambre tout entière procède à une enquête parlementaire, et pourquoi cette garantie cesserait d'être nécessaire quand l'enquête est faite par quelques membres de cette Chambre. La Chambre siégeant en corps aurait besoin du contrôle de la publicité, et ce même contrôle serait inutile, surabondant, quand on voit siéger quelques délégués de la Chambre!

La Chambre, il est vrai, peut ordonner le huis clos, mais, suivant l'amendement que je vais avoir l'honneur de déposer, la commission d'enquête aurait également le droit de prescrire le huis clos lorsque cette mesure exceptionnelle deviendrait nécessaire. Je veux simplement que la publicité soit la règle générale et le huis clos l'exception.

Il faut donc écarter le premier des trois motifs allégués par la section centrale.

Le deuxième motif ne résiste pas davantage à un examen sérieux.

On dit que la commission d'enquête ressemble, sous beaucoup de rapports, à un cabinet de juge d'instruction, où le public n'est pas admis..

Je ne saurais me contenter de cette raison.

D'abord la comparaison n'est pas exacte. Il n'y a aucune analogie entre une commission parlementaire d'enquête et un cabinet de juge d'instruction. Le juge d'instruction s'occupe de rechercher des crimes ou des délits dont les auteurs fuient le grand jour et se cachent dans l'ombre, et, pour ce motif, le

secret de la procédure est parfois le seul moyen d'arriver à la manifestation de la vérité. Ici, au contraire, il s'agit de l'attitude, de l'action, de la conduite de tout un parti politique, attitude qui peut être constatée par des milliers de témoins.

Je disais ensuite qu'il n'y a pas lieu de se prévaloir du système actuel d'instruction criminelle, système que la Chambre est à la veille de réformer, qui laisse immensément à désirer et qui se distingue par un mépris absolu des droits de la défense. L'exemple est mal choisi.

La troisième raison alléguée par la section centrale, c'est que la publicité des séances de la commission offrirait de grands inconvénients.

Je répondrai, moi, que cette publicité offrirait d'immenses avantages. Elle serait une garantie précieuse pour les personnes dont la conduite serait l'objet d'une investigation, car elle leur permettrait de préparer leur défense, de se mettre immédiatement en mesure de réunir les preuves nécessaires. Elle serait un frein salutaire pour les témoins circonvenus ou peu scrupuleux. Elle forcerait les membres de la commission d'enquête à se maintenir constamment dans les bornes de la raison et de la modération.

Si les séances de la commission sont secrètes, on verra immédiatement surgir dans la presse une foule d'affirmations contradictoires. Les uns diront que la commission s'acquitte consciencieusement et modérément de sa mission, tandis que les autres l'accuseront d'être partielle, passionnée et haineuse pour la minorité. Les uns affirmeront que la commission a obtenu des résultats considérables, tandis que les autres soutiendront que ses investigations n'ont abouti à rien.

Si le public assiste à l'enquête, si la presse rend compte des opérations de la commission, tout le monde saura à quoi s'en tenir et les accusations imméritées deviendront impossibles. Les reproches mérités seront seuls admis par l'opinion publique.

Ce n'est pas tout. La presse, en rapportant tous les faits, attirera l'attention des citoyens mêlés à nos luttes politiques, elle fera surgir de nouveaux témoignages, elle contribuera puissamment à la manifestation de la vérité.

On cite souvent l'exemple de l'Angleterre. Or, en Angleterre, les séances des commissions d'enquête sont publiques. Permettez-moi donc de citer une anecdote anglaise. L'ami d'un juge de Londres lui fit un jour remarquer qu'un seul auditeur assistait à son audience. Cet auditeur était un vieillard assis à une table. Le juge répondit : Vous vous trompez ; cet homme que vous voyez là, c'est l'Angleterre qui me regarde et qui contrôle mes actes. Le vieillard était un journaliste.

Je veux faire en sorte que la Belgique, au moyen de la presse, contrôle de jour en jour, les actes de la commission d'enquête.

Je reconnais que, dans certains cas, la publicité présenterait de graves inconvénients, mais, dans ces cas exceptionnels, la commission pourra, à l'unanimité de ses membres, ordonner le huis clos.

J'ai, en conséquence, l'honneur de déposer l'amendement suivant destiné à former le troisième paragraphe de l'article 3 :

Ses séances sont publiques, à moins que le huis clos ne soit ordonné à l'unanimité des membres présents. (Murmures à gauche.) Comment! vous murmurez parce que je demande l'unanimité! Ces murmures me semblent étranges! La Constitution dit, dans son article 96, que le huis clos, en matière politique, doit être prononcé à l'unanimité. Je me conforme donc à l'esprit de la Constitution. Puisque l'unanimité est requise devant les tribunaux, composés de magistrats inamovibles, elle doit être exigée, à plus forte raison, devant une commission temporaire composée d'hommes politiques, parfois passionnés.

Je terminerai, Messieurs, par une rectification à mon discours de vendredi passé. J'ai dit que, si la commission hollandaise découvre l'existence d'un crime ou d'un délit, elle transmet les pièces au ministère public et que celui-ci requiert, au besoin, une visite domiciliaire. Eh bien, cela n'est pas exact. J'ai été induit en erreur par une traduction fautive de la loi hollandaise, que M. le Ministre de la Justice m'avait communiquée, avec une entière bonne foi, je me hâte de le reconnaître.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Ce n'est pas moi qui l'ai faite.

M. THONISSEN. — Je le sais et je viens de rendre hommage à votre loyauté.

D'après la traduction qu'on m'avait remise, l'article 3 de la loi hollandaise était ainsi conçu :

« A partir de la première publication, tout habitant du royaume et toute personne résidant dans le royaume devra obéir aux assignations en témoignage de la commission, *tous les officiers du ministère public* devront, conformément aux dispositions de la présente loi, donner suite à *toutes réquisitions* que cette commission jugera nécessaires à l'exécution de son mandat. »

Or, à l'article 3, il n'est pas question du ministère public. Son véritable sens est celui-ci :

« A dater de la promulgation, tous les habitants et toutes les personnes résidant sur le territoire du royaume sont obligés de satisfaire aux citations pour interrogatoire faites par la commission et tous les *fonctionnaires publics* tenus de donner suite, conformément aux dispositions de la présente loi, à toutes les *demandes* de la commission d'enquête que celle-ci juge nécessaires pour l'exécution de son mandat. »

Cet article veut dire simplement que tous les fonctionnaires doivent seconder la commission dans l'accomplissement de sa tâche et satisfaire à toutes les demandes faites en exécution de la loi. Or, ces demandes ne peuvent porter que sur des communications de pièces, sur l'assignation des témoins et sur les mesures à prendre à l'égard des témoins récalcitrants.

La commission hollandaise n'a pas le droit de faire ou de requérir une

visite domiciliaire. Nos anciens frères du nord, nos aînés dans la pratique de la liberté moderne, n'ont pas songé à introduire dans leur législation la visite domiciliaire en matière politique.

— Les amendements de MM. Thonissen et Reynaert étant appuyés, ils font partie de la discussion.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Je désire m'expliquer succinctement sur les deux amendements qui viennent d'être présentés. Je pourrai le faire d'autant plus facilement que la section centrale s'est occupée de ces questions et leur a donné une solution. Quant aux autres amendements qui se produisent, j'aurai plus tard à faire connaître mon opinion personnelle, la section centrale n'ayant pas eu à statuer sur plusieurs d'entre eux.

Il y a d'abord l'amendement de M. Reynaert. Il a un double but : le premier est de transposer la rédaction de la section centrale de l'article 3 à l'article 4, et d'en faire un article nouveau. Sur ce point, on pourrait aisément s'entendre, cela ne présente pas beaucoup d'importance.

Mais l'amendement de l'honorable M. Reynaert a une plus grande portée lorsqu'on va au fond, lorsqu'on se rend bien compte de ce qu'il contient. C'est ainsi que la première conséquence qui en découle est celle de savoir si les membres de la Chambre assistant aux séances de la commission d'enquête auront le droit d'y poser des questions. Leur rôle sera-t-il simplement passif, pour employer les expressions de mon honorable ami, ou sera-t-il actif? En sera-t-il de même du membre dont l'élection est contestée et qui assiste aux délibérations de la commission d'enquête. L'honorable M. Reynaert n'hésite pas à répondre affirmativement.

Pour lui, le droit des membres qui assistent aux commissions d'enquête va jusqu'à poser des interrogations, à procéder par voie d'interpellation, en un mot à remplir le rôle d'un membre effectif de la commission d'enquête. Le droit du membre contesté serait, dans son opinion, exactement le même.

Je ferai d'abord remarquer à la Chambre que cette question a déjà été agitée en 1864. Lorsqu'on a discuté le premier projet de loi, une motion formelle en ce sens a même été faite par l'honorable M. Wasseige; mais elle a été repoussée à une très-grande majorité.

Pourquoi, dit l'honorable M. Reynaert, refusez-vous ce droit aux membres qui assistent à la commission d'enquête? Je réponds que nous le leur refusons par une raison de fait et par une raison de droit.

¶ D'abord cette prérogative de poser des questions ne doit raisonnablement s'entendre, semble-t-il, que pour ceux qui font réellement partie d'une commission d'enquête. Ceux-là seuls ont un mandat déterminé. La Chambre leur a confié une mission : c'est celle de poser des questions, de faire des interpellations, de procéder par voie d'interpellation, de se livrer à des actes de procédure; en un mot, la Chambre les a officiellement chargés de faire une véritable information; or, les membres ordinaires de la Chambre n'ont pas ce titre, n'ont ni cette qualité, ni ce rôle, n'ont pas ce droit.

Il faut bien le dire, s'il en était autrement, ce serait créer une regrettable confusion, une sorte de chaos au sein d'une commission d'enquête; si chaque

membre de la Chambre pouvait poser des questions, interpellier les témoins, mais ce ne serait plus une commission d'enquête, ce serait la Chambre même, moins les garanties que présente une assemblée comme celle-ci. Loin d'avoir une enquête bien faite, sagement conduite, vous aboutiriez à un inévitable désordre et, si j'ose le dire, à un gâchis bien conditionné.

Ce sont les raisons qui ont déterminé la section centrale. Un membre a proposé, comme l'honorable M. Reynaert, de donner aux membres contestés le droit d'intervenir activement; mais la section centrale, après une discussion assez longue, s'est trouvée d'accord pour repousser ce système.

L'honorable M. Reynaert a encore demandé si en cas de délégation faite par la commission à un magistrat, les membres de la Chambre et le membre contesté auraient le droit d'assister aux opérations du magistrat commis?

A cela j'ai déjà répondu par une interruption, en disant que la section centrale n'avait pas décidé le contraire. Dans son opinion, il est entendu que, dans l'hypothèse de la délégation, le membre contesté aura le droit d'assister aux opérations du magistrat qui aura été commis. Et il y a pour cela des raisons d'équité qui doivent autoriser son intervention, non-seulement devant la commission d'enquête, mais encore devant un magistrat qui agira isolément, car la plupart du temps les membres des Chambres n'assisteront pas à une opération d'enquête faite par délégation.

J'arrive, Messieurs, à l'amendement de l'honorable M. Thonissen. C'est encore une proposition sur laquelle la section centrale s'est expliquée.

Cet amendement est le même que celui qu'a présenté l'honorable M. Woeste, sauf que M. Thonissen prévoit le cas où la Chambre ou la commission d'enquête ordonnerait le huis clos. L'un et l'autre des honorables membres demandent, dans les termes les plus absolus, que les séances de la commission d'enquête soient publiques.

Je suppose qu'ils demandent aussi que les séances du magistrat commis soient également publiques par voie de conséquence.

La section centrale, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, s'est occupée de cette question et voici dans quels termes :

« Un membre de la section centrale s'est demandé s'il ne convenait pas de permettre la publicité des séances de commissions d'enquête. A son sens, la commission est en quelque sorte un tribunal où la publicité devrait dès lors être de règle.

» Il a été répondu qu'une commission n'est pas un tribunal, puisque ses résolutions ne sont que préparatoires et soumises aux décisions de la Chambre; qu'il y a plutôt à l'assimiler aux cabinets des juges d'instruction, non accessibles au public; que d'ailleurs cette publicité offrirait des inconvénients si grands, si multiples et si faciles à saisir, qu'il est impossible de se ranger à cette vue.

» Cet honorable membre n'a plus insisté. »

L'honorable M. Thonissen, rappelant les raisons données par la section centrale contre le système de la publicité, les condamne toutes les trois. D'après lui, aucune n'est bonne; l'une est aussi mauvaise que l'autre.

Revoyons-les, Messieurs, en quelques mots.

D'abord, dit la section centrale, la commission d'enquête n'est pas un tribunal. Sans doute, ce n'est pas un tribunal. On ne peut méconnaître cela. S'il y a quelque analogie avec le cabinet d'un juge d'instruction, il n'y en a absolument aucune avec ce qui se passe dans les audiences d'un tribunal. Or, comment voulez-vous assimiler deux choses essentiellement dissemblables? Une commission d'enquête n'est pas un tribunal. Vous ne sauriez assimiler l'un à l'autre. Il y a entre eux des caractères de différence tellement évidents que je n'ai pas besoin de les signaler devant la Chambre.

Mais il y a au moins quelque analogie avec le cabinet du juge d'instruction et, là, la publicité n'est pas admise. La commission d'enquête, le magistrat qu'elle a commis, font une opération préparatoire, font un travail d'investigation qui sera soumis plus tard à la Chambre. C'est donc une information préparatoire et il est raisonnable de dire que du moment où l'on fait un parallèle entre une commission d'enquête d'une Chambre et un autre organisme de nos institutions, il faut la trouver chez le juge d'instruction, sauf à y apporter telles limites, telles restrictions que l'on jugera convenables. Il reste donc vrai que, d'après la nature des choses, il y a une certaine similitude entre une commission d'enquête et le cabinet d'un juge d'instruction.

J'ai dit encore que les inconvénients qui résulteraient de la publicité sont considérables, tellement grands, tellement visibles, qu'il n'est pas besoin de les signaler. L'honorable M. Thonissen demande où sont ces inconvénients; il n'en voit pas : il rencontre, au contraire, de grands avantages à cette publicité.

Mais les inconvénients sont en partie de la même nature que ceux que provoque l'amendement de l'honorable M. Reynaert. C'est d'abord la confusion. Si vous admettiez le public dans une enquête, il en résulterait un grave trouble, un désordre immense, et je doute fort qu'une commission d'enquête puisse sérieusement remplir sa mission dans des conditions pareilles.

Mais, ajoute l'honorable membre, la publicité est la vraie garantie des opérations. Messieurs, vous aurez cette garantie dans la présence des membres de la Chambre. Voilà la meilleure publicité, et celle-là ne donne lieu à aucun inconvénient. Que dirait-on si l'on permettait, par exemple, à la presse de discuter l'information que fait un magistrat instructeur en matière ordinaire? Ce serait impossible, personne n'admettrait un système pareil. Mais que les séances de la commission d'enquête soient publiques, vous aurez, à l'instant même, des discussions, des insinuations, des récriminations, des excès de toute nature; tout tombera dans le domaine de la polémique la plus ardente, de la polémique des partis, et il s'agit, au contraire, de faire ici une œuvre impartiale, sans passion, une œuvre qui ait de l'analogie avec le travail d'un magistrat.

Et que deviendraient ce calme et cette impartialité si vous allez permettre à la presse de discuter au sortir d'une séance de la commission d'enquête tout ce qui s'est fait devant elle. Les témoins seraient intimidés, ils auraient l'esprit troublé, rempli de confusion, la vérité ne pourrait plus que difficilement se faire jour et vous livreriez la réputation, l'honneur, les intérêts des citoyens

aux discussions prématurées de la publicité sans aucune espèce de contredit ni de contrôle.

L'honorable membre ajoute encore : Mais si la Chambre elle-même procédait à cette opération, la publicité existerait. Oui, elle existerait. Mais la réalité est celle-ci : la Chambre, en règle générale, ne fait pas d'enquête directement par elle-même, elle en charge une commission, et c'est pourquoi nous faisons une loi. En fait, il n'y a donc aucune analogie, et je persiste à croire que la section centrale, en repoussant la publicité, a sagement compris la loi que nous sommes en train d'élaborer.

M. WOESTE. — Je me renfermerai strictement dans la défense des amendements que j'ai eu l'honneur de présenter. Quoique vienne de dire l'honorable M. Nothomb, je crois que ces amendements sont dignes de l'attention de la Chambre et qu'ils devraient figurer dans la loi que nous sommes occupés à faire.

Je discuterai d'abord le premier de ces amendements qui a pour objet de décréter ce principe, que les séances des commissions d'enquête seront publiques.

L'honorable M. Nothomb a rappelé qu'au sein de la section centrale, un membre a proposé qu'il en fût ainsi. La section centrale ne s'est pas ralliée à cette proposition. Mais les raisons qui ont déterminé sa décision ne me paraissent pas péremptoires.

Je n'ai pas besoin de rappeler que la publicité est l'une des règles qui président à la marche de nos institutions ; l'honorable M. Thonissen a parfaitement développé ce point ; mais je prie la Chambre de bien vouloir considérer comment les commissions d'enquête seront appelées à procéder.

Voici une commission d'enquête qui se rend dans une localité avec laquelle ses membres n'ont aucun rapport ou n'en ont que très-peu. La commission peut être fort mal renseignée sur les faits qui s'y sont passés. On lui a communiqué des noms de témoins à faire entendre ; mais elle ne sait et elle ne peut savoir si ces témoins méritent la moindre confiance. Eh bien, la présence du public à ses opérations est un frein pour ces témoins ; de plus, lorsque ceux-ci viendront dire le contraire de la vérité, le public pourra avertir la commission et lui indiquer d'autres témoins en situation de rétablir les faits dans toute leur exactitude.

Voilà un premier motif qui me paraît décisif pour adopter l'amendement. Il en est un deuxième. Les commissions d'enquête peuvent être composées exclusivement de membres appartenant à une opinion politique déterminée, soit que tel ait été le résultat de la décision de la Chambre, soit que les membres de la minorité n'aient pas voulu y siéger. Or, Messieurs, imagine-t-on une commission d'enquête formée exclusivement de membres appartenant à une même opinion politique, allant procéder à huis clos et pouvant n'entendre que des membres appartenant à cette opinion politique ? Je demande si les travaux d'une commission d'enquête agissant de cette façon ne seront pas frappés d'avance de discrédit ?

On nous dit : Mais les résolutions de la commission d'enquête ne sont que des résolutions préparatoires. Cela est vrai ; mais elles n'en préjugent pas

moins les décisions que la Chambre est appelée à prendre, et on peut dire d'elles que telle sera la préparation, telle sera la conclusion que la Chambre en tirera.

L'honorable M. Nothomb objectait tout à l'heure que la commission d'enquête n'était pas un tribunal; qu'il fallait plutôt l'assimiler aux juges d'instruction.

Selon moi, il importe peu de rechercher si la commission d'enquête est un tribunal ou ne l'est pas. Du moment où il est reconnu que la publicité est une bonne chose, la qualification que vous donnerez à la commission n'est plus, à ce point de vue, qu'une chose secondaire; et du reste, il convient de remarquer qu'en ce qui concerne la vérification des pouvoirs des membres contestés, les enquêtes auxquelles les commissions sont appelées à se livrer doivent aboutir à des résultats qui ne sont pas sans analogie avec les décisions judiciaires.

L'honorable préopinant a dit encore que la publicité résidait dans la présence des membres de la Chambre, que le projet investit du droit d'assister aux opérations de la commission d'enquête.

Certainement, les membres de la Chambre auront ce droit-là; mais comment voulez-vous qu'ils en fassent usage lorsque la commission se rendra en province? Les membres de la Chambre n'y suivront certes pas la commission, et quand bien même ils la suivraient, n'est-il pas évident qu'ils ne seront pas plus au courant des faits qui se sont passés dans la localité où ils se transportent, que ne le sera la commission elle-même?

Ce qui importe à la bonne marche des travaux de la commission, c'est que le public de la localité, lequel est seul au courant des faits, qui est seul à même de redresser les inexactitudes des témoins entendus, que ce public, dis-je, puisse assister aux séances de la commission d'enquête.

Ces motifs, joints à ceux qu'a déjà donnés l'honorable M. Thonissen, me paraissent suffisants pour entraîner la conviction de la Chambre.

Quant au sous-amendement que l'honorable M. Thonissen a présenté et qui accorde à la commission la faculté de prononcer le huis clos, je ne vois aucun inconvénient à l'adopter. Je crois, au contraire, avec lui, qu'il peut y avoir de grands avantages à l'introduire dans la loi.

Je passe au second amendement que j'ai proposé et qui consiste à donner au membre contesté le droit d'adresser des questions et des interpellations aux témoins par l'intermédiaire de la commission.

L'honorable M. Nothomb vient de dire que cette question avait été déjà longuement agitée en 1865; et qu'à cette époque on avait refusé au membre contesté le droit que lui attribue mon amendement.

Entendons-nous bien à cet égard. Ce n'est pas là précisément ce qu'on a fait en 1865 : on a fait autre chose. Il y avait à cette époque deux systèmes en présence, tous les deux logiques. Un premier système refusait au membre contesté le droit tout à la fois d'assister aux séances de la commission et de faire des interpellations aux témoins. Un second système donnait, au contraire, au membre contesté le droit d'assister à l'enquête et de faire des interpellations aux témoins.

Eh bien, la Chambre s'est prononcée pour le système en vertu duquel le

membre contesté ne pouvait ni assister aux séances de la commission, ni, par conséquent, adresser des questions aux témoins.

Mais que fait la section centrale? Elle propose un système hybride, d'après lequel le membre contesté aura le droit d'assister aux séances de la commission, mais ne pourra pas adresser de questions aux témoins. Je dis que ce système n'est pas admissible; car, enfin, pourquoi autorisez-vous ce membre contesté à assister aux séances de la commission? Mais c'est parce que vous le considérez, lui ou ses commettants, comme un accusé et parce qu'il est juste que l'accusé puisse se défendre contre des témoins qui viennent à incriminer ses actes.

Or, je le demande, quelle pourrait être l'utilité pour le membre contesté d'assister aux séances de la commission d'enquête, alors qu'il lui serait interdit de prendre part à cette enquête? Comment! il entendra des témoins qui énonceront devant lui des faits complètement inexacts; il sera en mesure, en faisant appel à la conscience ou aux souvenirs des témoins, de les faire redresser par ces témoins eux-mêmes, et vous voudriez lui fermer la bouche!

Tous ceux qui ont assisté à des enquêtes, soit en matière politique, soit en matière judiciaire, savent à quel point les interpellations faites aux témoins par des personnes qui sont au courant des faits sont de nature à changer fréquemment la physionomie de leurs dépositions. Il faut souvent arracher la vérité aux témoins fragments par fragments. De bonne foi ou autrement, il arrive aux témoins de celer les circonstances les plus importantes qui se rattachent aux faits sur lesquels ils déposent. Il est donc grandement utile que des personnes parfaitement au courant de ces faits puissent les interpellier en détail, afin de donner à leurs dépositions leur véritable caractère.

N'oublions pas que la commission d'enquête n'est pas au courant des faits sur lesquels les témoins sont appelés à déposer. Elle peut très-mal poser les questions et saisir les réponses d'une manière imparfaite.

Les témoins peuvent être incomplets, et il n'y a, je le répète, que ceux qui sont initiés aux faits, qui peuvent donner aux dépositions un cachet de vérité suffisant, pour qu'elles puissent former, au point de vue des décisions à prendre par la Chambre, des bases d'appréciation satisfaisantes.

Il est vrai que plus tard le membre contesté pourra venir devant la Chambre discuter ces témoignages. Mais sa position sera très-défavorable. On lui opposera des déclarations faites sous serment, et devant ces déclarations il succombera.

Je pense donc qu'il n'y a vraiment aucune raison sérieuse qui puisse faire interdire au membre contesté le droit que lui assure mon amendement.

L'honorable M. Thonissen rappelait tout à l'heure qu'en Angleterre ce droit appartient au membre au sujet de l'élection duquel une enquête a été ordonnée. A cet égard, l'Angleterre a adopté les règles plus favorables à la découverte de la vérité.

Les séances des commissions d'enquête sont publiques; tous les membres contestés ont le droit d'adresser des interpellations aux témoins; on leur donne même la faculté de pouvoir citer des témoins devant la commission d'enquête.

Veut-on aller jusque-là? Je ne m'y oppose pas; mais je crois que tout au

moins, on ne peut pas sans injustice se refuser à accueillir la disposition parfaitement équitable que je propose.

Je le répète, en terminant sur ce point, le droit que la section centrale accorde aux membres contestés est un droit absolument illusoire du moment où il ne peut jouer aucun rôle dans l'enquête.

Je ne voudrais cependant pas étendre mon amendement autant que le propose l'honorable M. Reynaert. L'honorable membre n'est pas seulement d'avis d'accorder le droit dont il s'agit aux membres contestés, mais encore à tous les membres de la Chambre, qui voudraient assister aux séances de la commission d'enquête.

Je ne vois pas l'utilité d'une pareille disposition. Les différents partis qui divisent la Chambre sont représentés par la commission d'enquête; ils le sont par le libre choix qu'ils ont exercé; par ce choix, ils ont témoigné de la confiance qu'ils ont dans leurs délégués. Dans ces circonstances, le droit d'interpellation à tous les membres de la Chambre aboutirait à faire faire l'enquête par la Chambre tout entière et à transformer la commission d'enquête en une espèce de Babel.

Je crois donc que l'honorable membre va trop loin sous ce rapport. Mon amendement, au contraire, se renferme dans des limites qui le rendent digne, je crois, de l'adhésion de la Chambre.

M. JACOBS. — Messieurs, je suis membre de la section centrale qui a pris l'initiative de proposer la publicité des séances de la commission. Je n'ai pas insisté, il est vrai; les précédents sont contraires et je reconnais qu'il y a certains inconvénients à établir la publicité des séances de la commission d'enquête; mais, d'autre part, ne l'oublions pas, la publicité est la règle de nos institutions; cette règle est corrigée par des exceptions même pour les délibérations de la Chambre; elle a la faculté de décréter le huis clos.

Ne pourrions-nous pas, pour la commission d'enquête, agir de même, avoir comme règle la publicité des séances, et comme exception la faculté de décréter le huis clos lorsque de graves motifs l'y détermineront.

L'encouragement que je reçois aujourd'hui de la part de MM. Thonissen et Woeste me porte à revenir en quelques mots sur cette question.

Remarquez, Messieurs, que les membres de la Chambre sont admis aux délibérations de la commission d'enquête. Tout le monde est d'accord sur ce point. Or, personne ne leur demande de garder un secret absolu sur ce qu'ils y entendront, de prêter le serment de ne rien révéler de ce qui s'y passera.

Les membres de la Chambre pourront, en certaine mesure, être liés par des convenances; ils ne seront aucunement liés en droit. S'ils jugent qu'il y a un intérêt public à publier ce qui se passe dans le sein de la commission d'enquête, ils seront libres d'envoyer aux journaux, en sortant de la séance de la commission, un compte rendu de ce qui s'y sera passé.

Or, Messieurs, si cela est certain, s'il est incontestable que les membres de la Chambre ont le droit de le faire, je me demande pourquoi ne pas établir purement et simplement la publicité?

C'est en réalité imposer aux membres de la Chambre la corvée d'aller, à tour de rôle, assister aux délibérations de la commission d'enquête pour

pouvoir, le cas échéant, en rendre compte aux journaux ou à leurs amis politiques.

Si nous admettons le public, qu'y aura-t-il de changé? On verra le même public qui assiste aux séances de la députation permanente en matière électorale, c'est-à-dire un délégué de chaque parti venant annoter les faits, ou, mieux encore, un journaliste de chaque bord prenant des notes pour tous les journaux de son parti.

Nous sauvegardons mieux le principe en établissant comme règle la publicité des travaux de la commission.

UN MEMBRE : Même des délibérations?

M. JACOBS — Non, et il en est de même pour les députations permanentes siégeant en matière électorale. Leurs opérations sont publiques, mais leurs délibérations ne le sont pas. De même pour les tribunaux, leurs audiences sont publiques, les délibérés des juges ne le sont pas.

Je trouve la distinction rationnelle et c'est, bien entendu, pour les séances de la commission à l'exclusion des délibérations que je demande la publicité.

M. WOESTE. — L'amendement dit « les séances ».

M. JACOBS. — En effet; les termes d'ailleurs peuvent être choisis à la satisfaction commune. Notre idée est donc de rendre publiques les opérations qui sont publiques devant la justice régulière.

J'appelle l'attention très-sérieuse de la Chambre sur ce point.

Il n'y a pas à craindre que l'ordre soit troublé par le public dans les séances de ces commissions. Le président aura la police et maintiendra l'ordre plus aisément qu'un président de tribunal ne le fait dans la juridiction qu'il préside.

Il me semble que, si l'on veut bien y réfléchir, on verra qu'il y a des avantages à décréter la publicité, sans qu'il y ait de réels inconvénients, et cela d'autant plus qu'en réalité la publicité existera dans tous les cas par notre intermédiaire, par l'intermédiaire des membres de la représentation nationale, dont nul ne conteste le droit d'assister à toutes les séances de la commission.

M. REYNAERT. — Messieurs, l'honorable rapporteur de la section centrale a cru devoir combattre mon amendement; mais, je dois le dire, les deux objections qu'il a formulées en premier lieu ne m'ont guère touché. Cette question, dit l'honorable M. Nothomb, n'est pas neuve; elle a été produite, examinée, débattue et résolue négativement en section centrale. Cela est très-vrai, Messieurs; mais nous examinons ce point à nouveau, et rien ne s'oppose assurément à ce que je propose à la Chambre d'y donner une solution nouvelle.

L'honorable membre a un second argument. Seuls, les membres de la commission, dit-il, sont investis d'un mandat; seuls, ils ont le droit de prendre la parole au sein de la commission et d'interroger les témoins. C'est parfait.

Mais n'est-ce pas résoudre la question par la question? Si je ne me trompe, cela équivaut à dire que les membres de la Chambre et le membre contesté, auxquels je veux accorder le droit d'interpeller les témoins, ne sont pas membres de la commission. Le problème n'est pas là; c'est une question de fait, d'opportunité : il s'agit de savoir si dans la loi que nous faisons, il n'est pas utile, nécessaire, d'étendre ce droit d'interroger les témoins aux membres de la Chambre en général et au membre dont le mandat est tenu en suspens.

À ce point de vue qu'ont objecté les honorables MM. Nothomb et Woeste? Il y a, d'après ces honorables membres, une raison de fait qui s'oppose absolument à l'adoption de mon amendement : ce serait introduire au sein de la commission le trouble, le désordre; ce serait un gâchis, a dit l'honorable M. Nothomb; ce serait une Babel, a ajouté l'honorable M. Woeste.

Messieurs, il y a de l'exagération dans cette manière de voir; les inconvénients signalés ne sont nullement à craindre.

D'abord l'honorable M. Woeste semble avoir oublié une disposition de son propre amendement, qui répond pleinement à son objection : c'est que les questions devraient être posées, non pas directement par les membres de la Chambre dont le mandat est contesté, mais seulement par l'entremise du président; et si cela est, si cette disposition est commune à son amendement et au mien, je ne vois en vérité pas qu'il faille redouter la confusion que l'on se plaît à signaler.

Pourquoi en serait-il autrement ici que dans les tribunaux? Ne voit-on pas tous les jours, dans les enquêtes civiles et criminelles, les avocats, le ministère public, s'adresser au président et poser par son intermédiaire aux témoins de multiples questions? Et cette procédure qui s'est identifiée avec la justice engendre-t-elle le désordre, produit-elle le trouble et la confusion? Nullement, Messieurs. Eh bien, c'est précisément ce que je vous demande, je ne vous propose ni plus ni moins pour les membres de la Chambre, admis dans la commission ou devant le magistrat délégué.

D'après l'honorable M. Woeste, le membre dont le mandat est contesté a seul intérêt à poser des questions : c'est un accusé, il doit pouvoir se défendre. Mais, Messieurs, pour les membres de la Chambre il existe également un intérêt de premier ordre; ils représentent leur parti au sein de la commission et il importe évidemment qu'ils puissent concourir, en participant activement aux opérations de l'enquête, à la manifestation de la vérité. Et dites-moi s'il est possible de comprendre autrement leur rôle? Comment! les membres de la Chambre sont là, et ils n'auront pas le droit de dire une parole? Ils entendront les témoins déposer les choses les plus inouïes, qu'ils savent être fausses, qu'ils sont en mesure de contredire, et ils n'auront pas le droit de protester, et ils ne pourront pas s'adresser au président pour lui demander de poser de nouvelles questions!

Vous en ferez donc des spectateurs muets. Mais alors je ne comprends plus l'utilité de leur présence à l'enquête et j'ajoute, pour finir, que je n'y attache plus aucun prix.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — C'est une garantie d'impartialité.

M. REYNAERT. — Oui, mais autrement sérieuse avec mon amendement.

— L'amendement de M. Woeste est appuyé; il fait partie de la discussion.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je demande la parole uniquement pour m'expliquer sur les amendements qui viennent d'être déposés et sur les amendements de la section centrale; quant aux amendements de M. Reynaert, ils consacrent un principe que nous ne pouvons admettre. L'honorable M. Reynaert voudrait donner à tous les membres de la Chambre le droit de faire des interpellations aux témoins; or, nous sommes 132, et je me demande quel gâchis deviendraient les travaux de la commission d'enquête si un pareil droit était consacré.

L'amendement de M. Thonissen et celui de M. Woeste se confondent; ils ont pour but de demander la publicité des séances de la commission d'enquête; ce système absolu présenterait de graves inconvénients. Nous nous trouvons en matière politique où la pression et la passion peuvent jouer un rôle considérable; il faut éviter que des témoins se présentent accompagnés de personnes qui ont sur eux de l'influence. Les témoignages doivent être libres. Pour ma part, je ne serais pas opposé à ce que l'enquête fût publique dans certains cas spéciaux. Mais je suis convaincu qu'il pourrait être dangereux de décréter cette publicité sans qu'il soit possible de décider le huis clos. Ainsi, je suppose une enquête sur des faits accomplis par des administrations publiques ou sur des abus qui auraient été commis par des Ministres, allez-vous admettre la publicité? Ce serait un danger et même, dans certains cas, un obstacle à l'accomplissement efficace de votre mission.

M. THONISSEN. — Le huis clos est là pour cela.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Évidemment le huis clos est là pour cela, mais il n'est pas sérieux de le faire décider à l'unanimité.

J'accepterais toutefois un amendement d'après lequel les séances où l'on entendra les témoins seront publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.

Mais vous comprenez, Messieurs, qu'il est impossible d'inscrire le principe de publicité absolue dans la loi, avec cette restriction de l'honorable M. Thonissen, que le huis clos pourrait être décrété à l'unanimité des membres. L'unanimité des membres c'est le *rara avis* dans toute délibération politique, c'est une chimère. Combien de fois l'avons-nous obtenue dans cette Chambre?

Laissez donc à la simple majorité le droit de prendre une décision à ce sujet.

J'arrive, Messieurs, aux amendements de la section centrale.

La section centrale propose une première modification à l'article 3. Je n'en comprends pas l'utilité.

Veut-on obliger la Chambre à faire un règlement après qu'elle aura décrété l'enquête?

Cet amendement à l'article 3 est ainsi conçu :

« La commission est constituée et elle délibère suivant les règles que chaque Chambre établira, en conformité de la loi, dans un règlement d'ordre intérieur. »

De telle sorte que, quand nous aurons décidé l'enquête proposée par l'honorable M. Neujean, nous devons nous mettre à faire un règlement pour permettre à la commission de délibérer.

Cela n'est pas possible et cela ne s'est jamais fait. Dans les enquêtes de Louvain et de Bastogne, les commissions d'enquête ont fait elles-mêmes leur règlement d'ordre intérieur, et, à défaut de ce règlement, on suit celui de la Chambre, c'est-à-dire, les délibérations ont lieu à la majorité des voix, le président accorde la parole, a la police des séances, etc., on suit, en un mot, les règles adoptées par la Chambre. Il sera libre aux Chambres de faire le règlement spécial, mais je ne veux pas que la Chambre doive faire ce règlement chaque fois qu'il y aura lieu de procéder à une enquête.

Je ne pense pas, du reste, que telle soit la pensée de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, telle n'est pas la pensée de la commission.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Si l'on veut simplement affirmer le droit de la Chambre de faire un règlement, je n'y vois pas d'obstacle, mais je m'oppose à ce que cette faculté devienne une obligation.

Nous n'en finirions pas. Toutes les règles qu'on voudrait prescrire pourraient faire l'objet d'un débat interminable.

Le second amendement de la section centrale donne, au membre élu dont les pouvoirs sont contestés, le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter. Je ne pense pas que la section centrale puisse insister; car il ne paraît pas possible que cet amendement réunisse une majorité.

Les orateurs de la droite que nous venons d'entendre déclarent que le droit accordé aux membres de la Chambre, tel qu'il est défini au § 2 de l'article 3, est illusoire. En effet, Messieurs, ils ne peuvent plus, comme on le proposait en 1863, poser des questions aux témoins, intervenir dans l'enquête; ils peuvent assister à l'enquête, ils peuvent être présents, et voilà tout.

Eh bien, Messieurs, cet avantage n'est pas tel qu'il faille, pour l'accorder au membre contesté, déroger au principe de notre règlement lequel déclare que le membre élu, dont la validation des pouvoirs est ajournée, n'a pas de droit; il n'est pas membre de la Chambre; c'est un tiers.

Ensuite, Messieurs, si vous accordez le droit que la section centrale veut donner au membre élu, vous devrez l'accorder également à son concurrent, car la Chambre a le droit de proclamer membre celui-ci et non le candidat dont le nom est sorti de l'urne électorale.

Enfin, Messieurs, je vois dans la disposition proposée ce grand inconvénient que le membre contesté pourrait, par sa présence à l'enquête, exercer une pression sur les témoins entendus.

Je pense donc que mieux vaut adopter le principe déjà admis par la Chambre en 1863 en excluant le membre contesté de la commission d'enquête.

M. WOESTE. — En ce qui concerne le premier des amendements que j'ai déposés, M. le Ministre de la Justice ne s'y est pas déclaré opposé, à la condition que la commission puisse ordonner le huis clos à la majorité.

Pour ma part, je préfère de beaucoup la rédaction de l'honorable M. Thonissen à celle que vient d'indiquer M. le Ministre de la Justice; mais je me rallie cependant à l'idée qu'il a émise, parce que je suis convaincu que la majorité de la commission ne fera usage de son droit de prononcer le huis-clos que dans des cas vraiment exceptionnels. C'est pour ce motif que je crois devoir modifier mon amendement. Il serait ainsi conçu :

« Les séances de la commission sont publiques, à moins que le huis clos ne soit prononcé à la majorité. »

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Thonissen se rallie-t-il à cette rédaction ?

M. THONISSEN. — Oui, Monsieur le Président.

M. WOESTE. — En ce qui concerne mon second amendement, je maintiens qu'on ne peut pas accorder au membre contesté le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête sans lui accorder en même temps le droit d'adresser des questions, des interpellations aux témoins.

Selon moi, il n'y a que deux systèmes : celui que j'ai proposé et celui qui a prévalu en 1865. Mais je persiste à croire que le système que j'ai proposé est le plus équitable.

L'honorable Ministre de la Justice n'a donné pour le repousser que deux motifs.

Le premier motif est celui-ci : c'est que le membre élu, mais qui est contesté, n'a pas de droit, d'après les termes mêmes de notre règlement.

Il est très-vrai que le règlement statue que le membre contesté ne peut pas prendre part aux décisions de la Chambre, mais il n'est pas moins vrai que, au point de vue de l'enquête, ce membre est dans la position de l'accusé. C'est contre lui ou tout au moins contre ses commettants que l'enquête se fait; il est donc juste qu'il puisse se défendre en participant à l'enquête et en l'empêchant ainsi de s'écarter de la vérité.

Je maintiens qu'il est parfaitement rationnel d'accorder à celui contre lequel l'enquête est dirigée le droit de contribuer à provoquer de la part des témoins des dépositions exactes, et ce droit n'offre aucun danger lorsque, ainsi que le propose l'amendement, c'est au président de la commission à poser les questions qui lui seront communiquées par le membre contesté.

L'honorable M. Bara a dit : Si l'on admet aux séances de la commission le membre contesté, il faudra également admettre son concurrent.

À la rigueur, les deux positions ne sont pas absolument semblables. L'enquête se fait en réalité contre le membre contesté et en faveur du membre qui n'a pas été proclamé par le bureau. Cependant, je déclare que je ne verrais aucune difficulté à entrer dans l'ordre d'idées indiqué par M. le Ministre de la Justice, et que s'il veut ajouter à ma proposition un sous-amendement d'après lequel le concurrent pourra assister à l'enquête dans les mêmes conditions que le candidat proclamé, j'y souscrirai bien volontiers.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement de M. le Ministre de la Justice, qui se rapproche du vôtre :

« Les séances où l'on entendra les témoins sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire. »

M. le Ministre subordonne la publicité ordinaire aux séances où l'on entendra des témoins.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Si la commission se livre à d'autres opérations, si elle dépouille des procès-verbaux ou d'autres pièces, le public ne doit pas être admis. Par témoins, j'entends aussi les experts.

M. THONISSEN. — Nous sommes d'accord.

M. DE LANTSHEERE. — D'après l'amendement de M. le Ministre, la publicité est réservée aux séances où seront entendus des témoins. Il ne l'admet pas pour les séances où la commission se livre à d'autres opérations.

L'article 4 autorise les visites domiciliaires, les perquisitions, les visites de lieux et en général toutes autres mesures d'investigation.

Le public peut-il être admis à toutes ces opérations ou à quelques-unes d'entre elles, ou en est-il nécessairement exclu?

Je croirais une explication à ce sujet fort utile.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Oui, sauf pour les membres de la Chambre. Toutes les opérations qui ne seront pas des dépositions de témoins seront exclusivement réservées pour la Chambre.

L'audition des témoins et des experts sera publique.

M. THIBAUT. — Il faudrait alors ajouter le mot « experts ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement serait donc ainsi conçu : « Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques à moins que la commission ne décide le contraire. »

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons maintenant au § 1^{er} de la disposition proposée par la section centrale :

« La commission est constituée et elle délibère suivant les règles que chaque chambre établira, en corformité de la loi, dans un règlement d'ordre intérieur. »

M. NOTHOMB, *rapporteur.* — L'honorable Ministre de la Justice a critiqué tout à l'heure la disposition proposée par la section centrale en disant qu'il la trouvait complètement inutile.

Elle n'est pas inutile, Messieurs. Il est évident que la loi générale ne peut pas prévoir tous les cas; vous aurez beau faire une loi générale, il faudra

encore que la Chambre fasse un règlement pour l'exécution de cette loi. C'est ce que nous avons voulu faire et c'est ce que nous avons indiqué.

Du reste, l'article 46 de la Constitution dit que la Chambre arrête, dans un règlement d'ordre intérieur, la manière dont elle exerce ses attributions. Or, l'une des attributions de la Chambre, c'est l'enquête, et il est donc naturel que la Chambre fasse ce règlement.

Telle est l'explication bien simple de la première partie de la rédaction que nous avons proposée.

Au surplus, il est bien manifeste qu'à chaque enquête spéciale qu'elle ordonnera, la Chambre devra arrêter quelques dispositions particulières. Cela est inévitable et il est prudent que, dans un règlement général, fait en dehors de toute préoccupation du moment, la Chambre fixe quelques règles générales d'exécution.

Voilà notre but.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais la loi que nous discutons, c'est précisément le règlement.

Je ne sais en réalité ce que vous voulez. Voulez-vous que pour chaque enquête on fasse un règlement nouveau? Mais c'est impossible.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Du tout! Il s'agit d'un règlement général.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais c'est ce que nous faisons par la loi.

Je ne sais ce que vous mettriez dans un règlement général. Lors des enquêtes de Bastogne et de Louvain, les membres de la commission ont fait un règlement d'ordre intérieur en cinq ou six articles; rien n'empêche les commissions futures d'agir de même, et il est inutile que la Chambre tout entière collabore à semblable règlement, si elle ne le juge pas convenable.

Si donc l'amendement de la section centrale a cette portée, je dois m'y opposer.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet du Gouvernement porte, comme § 1^{er} de l'article 5, la disposition suivante : « La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre. »

C'est à cette disposition que la section centrale propose de substituer la disposition suivante : « La commission est constituée; et elle délibère suivant les règles que chaque Chambre établira, en conformité de la loi, dans un règlement d'ordre intérieur. »

— L'amendement de la section centrale est mis aux voix; il n'est pas adopté.

Le projet du Gouvernement est ensuite mise aux voix. Il est adopté.

M. REYNAERT. — Je voudrais, avant que la Chambre passe à un autre article, demander un simple mot d'explication.

Est-ce que la publicité formulée dans l'amendement de l'honorable Ministre s'applique également aux séances du magistrat délégué?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Certainement. Cela va de soi, du reste.

M. REYNAERT. — Il est bon de le dire.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il est bien entendu qu'il ne s'agit que de l'audition des témoins.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons au § 2 de l'article 3 :

« Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre. »

Nous avons ici une série d'amendements.

M. Reynaert propose de supprimer ce paragraphe et de le remplacer par un nouveau paragraphe à l'article 4. Je crois que c'est le moment de voter sur ce paragraphe.

Il est ainsi conçu :

« Chacun des membres de la Chambre, ainsi que le membre dont les pouvoirs sont contestés, ont le droit d'assister à l'enquête, et de poser, par l'intermédiaire de la commission ou du magistrat délégué, des questions au témoin. »

M. REYNAERT. — Mon amendement ayant eu la rare fortune d'être battu en brèche à la fois à droite et à gauche, il est clair qu'il n'a aucune chance d'être adopté. Dans cette occurrence, je crois ne pouvoir mieux faire que de le retirer.

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose l'adoption du § 2. Y a-t-il opposition ?

M. MALOU. — Il me semble qu'il y aurait une distinction à faire d'après ce que j'ai entendu, entre le droit des membres de la Chambre et le droit du membre dont les pouvoirs sont contestés. Celui-ci est en quelque sorte un accusé et s'il est présent à l'enquête, je serais disposé à admettre qu'il pût demander au président de poser des questions comme un accusé peut demander, devant la Cour d'assises, de poser telle ou telle question. Mais il ne faut pas admettre pour tous les membres de la Chambre présents à l'enquête le droit de faire poser des questions.

Il y a là une distinction rationnelle et juste. On ne peut pas priver celui qui est intéressé à la manière dont l'enquête est dirigée, du droit de faire poser des questions.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — L'honorable M. Malou ne prend qu'un côté de la question; faut-il donner au membre dont les pouvoirs sont contestés, le droit d'assister à l'enquête et de poser des questions aux témoins? Mais il faut d'abord savoir s'il sera admis à la séance. Voilà le premier point.

Or, sur ce premier point, il importe de remarquer qu'aux termes de notre règlement, celui qui est élu n'est pas pour cela membre de la Chambre (*interruptions*); les nouveaux élus ne peuvent prendre part à un vote lorsque leur élection est ajournée; quand il y a une enquête, il est donc tout naturel que le membre dont les pouvoirs sont contestés ne puissent intervenir. C'est un tiers.

M. MALOU. — C'est un accusé, il faut lui laisser le droit de se défendre.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais il n'est pas plus accusé que son concurrent. Notre règlement n'admet pas qu'il siége comme membre de la Chambre, je ne sais pourquoi vous l'admettriez à intervenir dans la commission d'enquête. La section centrale — et je suis d'accord avec elle en ce point — la section centrale n'admet pas que le membre dont les pouvoirs sont contestés puisse poser des questions; elle a repoussé l'amendement proposé par M. Wasseige en 1865. Je répète qu'il n'y a aucune raison d'admettre le membre élu plutôt que son concurrent et que ce membre pourrait peser sur les témoins.

L'amendement dont il s'agit a été rejeté en 1865. je crois qu'il doit encore l'être aujourd'hui.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Nous n'avons pu admettre pour les membres, dont les pouvoirs sont contestés, le droit de poser des questions parce que nous dénions ce droit aux membres memes de la Chambre, et qu'on ne peut accorder à un membre dont les pouvoirs n'ont pas été validés un droit que n'aurait pas un membre de la Chambre. Mais, refuser à ce membre d'assister à la séance, c'est aller trop loin; le membre dont les pouvoirs sont contestés n'est pas en définitive le premier venu, il a été proclamé membre de la Chambre; il a pu, dans un cas donné, prendre part aux délibérations de cette assemblée: il a pu voter en cas de renouvellement intégral de la Chambre, il a un titre, une présomption tout au moins en sa faveur, il a eu la proclamation d'un bureau électoral; il a eu les suffrages de ses concitoyens; il a donc une position exceptionnelle; mais le membre contesté que l'honorable Ministre veut lui comparer n'a pas la même situation; il n'a jamais siégé dans cette enceinte, il n'aurait pu y mettre le pied, son rôle est tout à fait secondaire, tout à fait différent de celui du membre élu et proclamé: il est sans titre.

Le membre contesté, comme on l'a dit avec raison, est en quelque sorte un accusé, il a non-seulement à se défendre dans son honneur, dans son intérêt, mais à défendre le corps électoral dont il est l'émanation. Il est donc de toute justice, absolument conforme à la raison et aux traditions parlementaires que ce membre puisse siéger dans la commission d'enquête et y défendre ses droits. Cela est d'autant plus plausible que, jusqu'à invalidation, il est censé membre d'une Chambre dont la commission n'est que l'émanation.

Cela me semble incontestable.

La situation de son concurrent évincé n'offre rien de pareil. Voilà pourquoi nous avons accordé le droit à l'un et refusé à l'autre. La logique et la justice sont de notre côté.

L'honorable Ministre nous dit ensuite : Mais à quoi bon dès lors ce droit ? Vous avez affaire à un muet ; vous le condamnez au silence ; c'est une sorte de soliveau que vous mettez là ; qu'il aille parmi le public. Ce n'est pas tout à fait cela ; la présence du membre contesté a une grande importance ; il agit dans une mesure qui peut être utile et loyale sur les dépositions des témoins. (*Interruption.*)

A GAUCHE : C'est de l'intimidation.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Il n'y a pas d'intimidation là dedans : ici comme dans les tribunaux et les Cours d'assises la présence de l'accusé est également de nature à arrêter les entraînements et les témérités de langage.

Ce membre contesté éclairera donc la commission et, en tous cas, il aura la ressource de faire poser des questions par ses amis qui sont là et il n'y a pas de président de commission d'enquête qui refusât à un collègue, dont le sort est incertain et qui lui demande de faire des questions raisonnables, de lui accorder cette légitime satisfaction.

Voilà le côté utile de la présence aux enquêtes du membre dont les pouvoirs sont en suspens : il influence la procédure dans un sens salubre, comme le prévenu devant la justice ordinaire. C'est une grande garantie. On décide *de lui* : vous ne pouvez permettre qu'on décide *sans lui*. Ce serait un vrai déni de justice que vous ne voudrez pas commettre.

M. WOESTE. — L'honorable M. Bara a fait une observation très-juste : c'est que du moment où l'on admet la publicité des enquêtes, le § 3 proposé par la commission et isolé de mon sous-amendement devient absolument inutile.

Si donc la section centrale persiste à repousser mon sous-amendement, il n'y a plus pour elle, me semble-t-il, qu'à renoncer à la disposition qu'elle a proposée. Mais pour ce qui me concerne, je maintiens que le § 3 de la section centrale doit être complété comme je l'ai fait, et que, par cette adjonction, il présente une véritable utilité.

M. le Ministre de la Justice a insisté de nouveau sur la disposition du règlement qui n'accorde pas de droit au membre contesté. J'ai répondu à cet argument ; je n'y reviens pas. Mais il a insisté surtout sur cette autre observation qu'il faudrait accorder au concurrent non proclamé le même droit qu'au candidat proclamé, mais contesté, c'est-à-dire le droit d'assister à l'enquête et celui de poser des questions et des interpellations aux témoins.

Je pense, comme je l'ai déjà fait observer, que la position de ces deux personnes n'est pas absolument la même ; car c'est contre le candidat proclamé que l'enquête se fait.

Mais enfin je reconnais que l'observation de M. le Ministre de la Justice présente quelque chose de fondé. Nous avons vu souvent que l'écart entre le candidat proclamé et son concurrent est très-faible et qu'on peut, au point de vue des sympathies du corps électoral, les placer en quelque sorte sur la même ligne. C'est pourquoi je compléterai mon amendement en proposant d'accorder au concurrent du candidat proclamé les mêmes droits qu'à celui-ci. On pourrait donc ajouter à l'article la disposition additionnelle que voici : « Le concurrent du candidat contesté a le droit d'assister à l'enquête et de

poser, par l'entremise de la commission, des questions et des interpellations aux témoins. »

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à mettre aux voix le second paragraphe, auquel tout le monde paraît se rallier.

« Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre. »

Paragraphe 3 (nouveau), proposé par la section centrale :

« Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter. »

Le Gouvernement n'admet pas cette disposition.

PLUSIEURS MEMBRES : L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au vote par appel nominal sur cette partie de l'amendement.

100 membres y prennent part.

46 répondent oui.

54 répondent non.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu oui :

MM. Woeste, Beeckman, Beernaert, Biebuyck, Cornesse, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, De Decker, Defuisseaux, de Jonghe d'Ardoye, E. de Kerckhove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Pitteurs-Hiegaerts, De Vigne, Devos, Guyot, Halflants, Hanssens, Jacobs, Janson, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Meeus, Mulle de Terschueren, Nothomb, Reynaert, Santkin, Smolders, Struye, Tack, Thibaut, Thonissen, Van Brabandt, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen, L. Visart et Guillery.

Ont répondu non :

MM. Warnant, Warocqué, Washer, Willequet, Bara, Bergé, Bockstael, Bouquéau, Couvreur, Dansaert, d'Elhoungne, De Fré, de Hemptinne, de Kerchove de Denterghem, Demeur, de Rossius, Descamps, Dethuin, de Vrints, De Wael, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, Houtart, A. Jamar, E. Jamar, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lescart, Lippens, Lucq, Mallar, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ort-mans, Orts, Paternoster, Peltzer, Puissant, Rogier, Rolin-Jaequemyns,

Saintelette, Scailquin, Tesch, Vandam, Van Humbéeck, Van Iseghem et Verhaeghe de Naeyer.

M. LE PRÉSIDENT. — La première partie de l'amendement de M. Woeste vient à disparaître.

Il reste ceci à mettre aux voix : « Le concurrent du candidat... »

PLUSIEURS MEMBRES : Cela tombe également.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement vient à disparaître; il n'y a donc plus d'amendement sur l'article 3.

— L'article 3 est adopté dans son ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 4, ainsi conçu :

« Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur Président. »

La section centrale propose l'amendement suivant : « Comme ci-contre, sauf suppression des mots : *Ainsi qu'à leur Président.* »

Il resterait donc : « Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête. »

On s'arrêterait là.

La seconde disposition de l'article 4 est ainsi conçue : « Ils peuvent être délégués, en cas de nécessité, à des magistrats nommés à vie, irrévocables ou inamovibles, sans préjudice du droit réservé à chacun d'assister à leurs opérations. »

M. Reynaert propose de supprimer la partie finale du § 2.

M. REYNAERT. — J'ai retiré mon amendement tout entier.

La suppression dont il s'agit était la conséquence de l'article nouveau que je proposais et qui est maintenant retiré.

M. LE PRÉSIDENT. — Les autres amendements consistent dans des additions; nous pouvons donc délibérer sur l'article 4 tel que je viens de le lire.

La section centrale propose d'y ajouter :

« Paragraphe nouveau. Toutefois nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou de correspondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majorité des trois quarts des membres de la Chambre ou de la commission d'enquête.

» Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés. »

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Messieurs, l'article 4 a paru faire l'objet de diverses appréhensions qui ont été manifestées dans la séance de vendredi dernier.

Je tiens à bien expliquer cette disposition avant que la Chambre la vote.

On s'effraye de voir accorder aux Chambres, en matière d'enquêtes parlementaires, les pouvoirs attribués aux juges d'instruction; on trouve que le droit d'opérer des visites domiciliaires et le droit de pratiquer des saisies de papiers ou de correspondances peuvent, dans certains cas, devenir exorbitants.

Messieurs, il faut tenir compte de ce que la loi qui vous est soumise est une loi générale; comme telle, elle doit prévoir tous les cas possibles, être étendue dans ses dispositions, afin que nous puissions trouver en elle tous les pouvoirs nécessaires aux cas spéciaux qui pourraient se présenter. S'il en était autrement, notre loi générale n'en serait plus une, il faudrait légiférer à chaque occasion nouvelle.

Mais je reconnais que, dans certains cas, il peut paraître excessif d'accorder ce droit de saisir les papiers et notamment les correspondances. Il est très-possible que souvent l'audition des témoins suffise.

Ainsi, Messieurs, pour dissiper les préoccupations de la droite, en ce qui concerne la proposition de l'honorable M. Neujean, — je dirai très-franchement mon opinion personnelle, — j'estime que l'on peut parfaitement procéder à l'enquête scolaire sans recourir à la saisie des papiers et correspondances.

Quant aux visites domiciliaires, il me paraît impossible que la commission n'ait pas accès dans l'école. La visite du logis de l'instituteur n'est pas nécessaire puisque la saisie des papiers est interdite, mais la visite du local de l'école est indispensable.

Je désire donc, Messieurs, que la Chambre ne se préoccupe pas, pour le moment, de la proposition de M. Neujean; lors de la discussion de ce projet, nous pourrons rechercher les moyens d'empêcher les inconvénients que la droite semble redouter. La Chambre pourra très-bien décider alors qu'on ne fera pas de saisies de papiers.

M. NEUJEAN. — Pas de saisie chez les particuliers.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Pas de saisie chez les particuliers. Il est évident que quant aux établissements publics, on peut réclamer les pièces qui les concernent; le Gouverneur peut même envoyer un commissaire pour les obtenir; il est clair que la Chambre a le droit de réclamer les papiers d'un bureau de bienfaisance, d'une administration communale, d'un établissement public quelconque.

Je ne parle que des établissements privés, des saisies chez les particuliers.

Quant aux droits du juge d'instruction à conférer à la commission d'enquête, je pense qu'en principe et au point de vue constitutionnel, nous pouvons les inscrire dans notre loi. Décider le contraire, ce serait amoindrir la

Chambre et en même temps méconnaître les véritables principes de notre droit public. Vous allez le comprendre.

Le Congrès a décidé que chaque Chambre a le droit d'enquête; il l'a décidé d'une manière absolue. Il n'a limité ni l'objet de ses investigations, ni les moyens dont pourraient user les assemblées parlementaires pour connaître la vérité.

D'où cette disposition nous est-elle venue?

Elle nous est venue de l'Angleterre. Ce n'est pas l'opinion d'un libéral que je veux vous citer; c'est celle de l'honorable M. Dumortier, expliquant le droit d'enquête établi en Angleterre.

En 1831, à l'époque où la Constitution venait d'être votée, on présenta à la Chambre un projet de loi lui accordant tous les droits possibles : le droit de requérir tous les fonctionnaires, de requérir les juges d'instruction, de faire tout ce qui est nécessaire pour arriver à la découverte de la vérité. L'honorable M. Dumortier était rapporteur. Il défendit la proposition, et vous allez entendre comment il explique la législation anglaise :

« Messieurs, votre commission d'enquête, après s'être constituée, a dû s'occuper d'abord des moyens d'exécution du mandat que vous lui avez confié.

» Le droit d'enquête, conféré à chacune des Chambres par l'article 40 de la Constitution, est l'une des plus importantes prérogatives dont puisse être investie la représentation nationale. Par lui, les députés d'un peuple libre peuvent connaître les véritables besoins de l'État; ils peuvent s'assurer de l'origine des maux qui pèsent sur la patrie et préparer les moyens de les réparer. Ce droit résume à lui seul toutes les garanties de la souveraineté nationale inscrite dans l'article 25 de la Constitution, et sert de palladium à la liberté. Il importe donc d'en établir l'exercice de manière que dans aucun cas il ne puisse être rendu illusoire; et c'est pour y parvenir que votre commission vous présente le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer en son nom sur le bureau.

» L'article 40 de la Constitution, en accordant aux deux Chambres le droit d'enquête, s'est borné à en établir le principe, laissant à la représentation future le soin d'y donner les développements nécessaires et de tracer la marche à suivre en cette circonstance.

» En Angleterre, le Parlement exerce, en matière d'enquête, un pouvoir illimité. Sur un ordre de ses commissaires, toute personne mandée, de quelque partie que ce soit du royaume, est tenue de se présenter au bureau de la commission et d'y exhiber les livres, registres, contrats, papiers ou écrits qu'ils demandent. En cas de refus, les commissaires font saisir le récalcitrant, et cela sans autre formalité que leur ordre : c'est d'ailleurs ce qui est réglé par les lois sous les titres 43, Georges III; c. 16 et 45, Georges III.

« Si la personne mandée pour information refuse de se rendre au jour fixé, il en est fait part au Président, qui ordonne au sergent d'armes de la Chambre d'aller saisir le délinquant et de l'enfermer dans sa prison; celui-ci se sauve-t-il pour éviter d'être pris, le Président provoque une proclamation

du Roi pour promettre une récompense à quiconque en fera l'arrestation. Ce n'est pas tout : la Chambre peut condamner le défaillant aux frais, dépens et à l'amende qu'il lui plaît de prononcer ; elle peut même l'obliger de recevoir sa sentence à genoux, à la barre de son bureau ; et sa rigueur, lorsqu'il s'agit de son autorité, est telle, que l'on a calculé que, depuis 1547 jusqu'à nos jours, elle a fait incarcérer près de mille personnes.

» Telle est la règle du Parlement anglais en matière d'enquête. »

C'est bien autre chose que ce que nous demandons, Messieurs ; on exige les papiers, on saisit les récalcitrants.

M. BEERNAERT. — Vos amis ont répondu à M. Dumortier au cours de la discussion.

M. THONISSEN. — Vos actes ont répondu.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je vais vous citer des exemples.

M. BEERNAERT. — Il y avait cinquante ans qu'il n'y avait plus eu d'enquête parlementaire en Angleterre en matière politique.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Mais il y a longtemps aussi que nous n'avons eu d'enquête parlementaire dans notre pays, nous pourrions dire : ne faisons pas de loi. Ce n'est pas la question. Nous discutons des principes, nous ne parlons pas de l'application et nous demandons si vous pouvez refuser d'insérer dans une loi générale des principes consacrés dans une législation ancienne, dans la législation d'un peuple constitutionnel et dont vous ne récuserez pas le caractère libéral.

L'honorable M. Dumortier a établi qu'en vertu de la loi anglaise, on avait pu incarcérer plus de deux mille personnes. L'honorable M. Beernaert semble contester qu'on ait fait l'application de ce droit. J'ai ici un ouvrage anglais dont on a publié quelques extraits. Voici ce que j'y lis :

« En 1695, le Parlement anglais fit enfermer à la Tour de Londres un nommé Croys, tailleur de l'armée, qui avait refusé de produire ses livres dans une enquête parlementaire, ouverte au sujet des rapports entre les fournisseurs et l'administration. Ainsi, en 1772, la grande enquête sur l'Inde commence par la nomination d'un comité chargé d'inspecter les affaires de la compagnie. Ce comité se transporte au local de la compagnie pour y inspecter ses livres et ses écritures. »

A DROITE : Abus d'un autre âge.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Il paraît que la Constitution anglaise n'est plus bonne depuis quelques années. J'avais, au contraire, entendu dire que c'était son ancienneté qui lui donnait son autorité et sa haute valeur. Les droits du Parlement anglais, si larges, si étendus, ont diminué depuis.

paraît-il, d'après l'interrupteur. Ces droits, Messieurs, il est inutile de le dire, sont les mêmes aujourd'hui, et les Anglais se garderaient bien d'y renoncer.

M. CORNESSE. — De quelle espèce d'enquête s'agissait-il ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il s'agissait d'enquêtes parlementaires. L'honorable M. Cornesse semble dire qu'il y a enquêtes et enquêtes. Nous faisons précisément une loi générale qui doit pouvoir s'appliquer à toutes les enquêtes. Votre argumentation n'a de valeur que si vous parlez de la proposition de l'honorable M. Neujean. Quand nous faisons une loi générale, nous devons prévoir tous les cas, même les plus excessifs.

Pour réussir à écarter d'une semblable loi les pouvoirs et les droits que nous conférons à la Chambre, vous auriez à démontrer que jamais, dans aucun cas, quelque grave qu'il soit, il n'y aura lieu pour une commission d'enquête de faire usage de ces droits.

En 1831, qui a soutenu, dans cette Chambre, la thèse que nous défendons ? C'est, en premier lieu, l'honorable M. Dumortier, et, en second lieu, un homme éminent dont personne ne contestera l'autorité, l'honorable M. Leclercq, qui a été procureur général à la Cour de cassation. Écoutez comment M. Leclercq s'exprime sur le droit d'enquête inscrit à l'article 40 de la Constitution.

« Ce droit, à la vérité, est immense et infini, mais c'est que la mission des Chambres est également immense : aussi est-ce sans limites qu'il a été consacré par la Constitution. Elle l'établit dans l'article 40, en termes généraux, sans restriction ni exception aucune : c'est à la généralité qu'a dû répondre le projet organique des pouvoirs nécessaires pour l'exercer. Je n'entrerai point dans les détails des dispositions de ce projet, je ne ferais que répéter ce que vous avez déjà entendu plus d'une fois ; je me bornerai à dire que, si vous retranchez une seule de ces dispositions, vous apporterez des exceptions au droit d'enquête, vous en apporterez à la Constitution et ce ne sera point le projet de loi seulement que vous aurez repoussé, vous aurez, en même temps, repoussé la Constitution par laquelle seule vous-mêmes existez. »

Il me semble que l'opinion d'un homme de cette importance a une valeur que tout le monde doit reconnaître. Et veuillez remarquer qu'il avait avec lui des jurisconsultes comme M. Blargnies et d'autres qui n'étaient pas des réactionnaires et qui bien certainement connaissaient notre droit public. Direz-vous que ces hommes, qui avaient assisté à l'élaboration de la Constitution, ignoraient le sens de l'article 40 ?

Le projet a été repoussé à cette époque — il est vrai — mais pour des considérations purement politiques : on ne voulait pas de l'enquête.

L'un des adversaires du projet, M. de Robaulx, le rejetait parce que, d'après lui, il ne fallait pas de loi, le droit d'enquête de la Chambre étant absolu dans ses moyens d'application.

Le droit d'enquête est la prérogative la plus importante de la Chambre, et

quant à moi, je ne saurais me résoudre à le restreindre; je ne saurais proposer que la Chambre ait moins de droits qu'un juge d'instruction. On craint des abus; mais, Messieurs, ils sont bien moins possibles de la part d'une commission d'enquête que de la part d'un juge d'instruction.

Je ne parlerai pas de la législation hollandaise; la traduction en a été mal faite, je le veux bien; cependant un auteur, s'expliquant sur cette loi, déclare que la Chambre néerlandaise a, en principe, le droit de visites domiciliaires, droit découlant pour elle du pouvoir lui-même et qui, partant, ne doit pas lui être accordé par une législation spéciale.

Messieurs, laissons là la législation hollandaise; elle pourrait nous conduire loin, et passons en France.

Dans ce pays on vote, en 1830, une loi d'enquête sur des faits reprochés aux anciens Ministres; il ne s'agissait point là d'une mise en accusation et cependant l'Assemblée législative décide, sur le rapport, non pas d'un mince personnage, mais d'un éminent jurisconsulte, de M. Bérenger, qu'elle aura tous les pouvoirs non-seulement du juge d'instruction, mais même ceux de la chambre du conseil.

Qu'il me soit permis de vous citer une dernière autorité, celle de M. Tielemans. Dans son Répertoire de droit administratif, au mot : Chambre des Représentants, il s'exprime ainsi :

« La commission d'enquête doit avoir tous les moyens que la loi donne aux juges d'instruction pour parvenir à la connaissance de la vérité. »

Messieurs, peut-on trouver un ensemble d'autorités plus considérables pour démontrer qu'il est impossible à la Chambre, à moins de se ravalier, à moins de faire abnégation de toutes ses prérogatives et d'amoindrir son prestige et son autorité devant le pays, de ne pas accorder à la commission d'enquête le droit qu'on donne au juge d'instruction. Libre à vous, dans chaque cas spécial, de voir si l'usage en peut être dangereux et de le limiter au besoin de la situation. Tel est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer.

Nous avons fait la loi de Bastogne, la loi de Louvain, nous avons fait la loi générale et toujours nous avons attribué à la commission les pouvoirs du juge d'instruction.

Et aujourd'hui, pris d'une peur inconcevable, nous irions repousser cette disposition et nous lancer dans une définition nouvelle des droits de la Chambre! Voyez, Messieurs, à quoi nous aboutirions. Les uns ne voudront permettre que l'audition des témoins, d'autres ne voudront que de la visite de telles parties de maisons ou de telles catégories d'ateliers; certains repousseront la saisie de tels papiers et d'autres encore approuveront!

Ce sera à n'en plus sortir!

Abandonner la situation nette et bien déterminée que toutes les législations consacrent, ce sera tomber dans une véritable confusion.

Il s'agit d'une loi générale qui prévoit les cas les plus graves, même ceux qui peuvent conduire à la mise en accusation des Ministres.

Il est évident qu'en cette hypothèse vous ne pouvez refuser à la Chambre le droit de faire des saisies. Un Ministre aura fait abus de ce qui est honnête et moral, il aura trafiqué de ses fonctions, touché des pots-de-vin et vous soutiendrez que vous n'aurez pas le droit de pénétrer dans l'habitation de celui qui aura payé le pot-de-vin, que vous ne pourrez aller saisir la quittance d'où résulte la culpabilité du Ministre?

Cela est impossible, car, en agissant ainsi, vous renoncerez, je le répète, à vos plus utiles prérogatives. Il ne fallait pas dire alors que vous aviez le droit d'enquête sur les agissements des Ministres. Il fallait laisser ce soin à la justice.

M. BEERNAERT. — C'est la mission de la Cour de cassation.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Vous êtes dans l'erreur, Monsieur Beernaert. La Cour de cassation n'est saisie qu'en cas de mise en accusation, mais elle n'a jamais à l'ordonner.

UN MEMBRE A GAUCHE : C'est évident.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je proposerai donc un amendement tendant à introduire dans l'article 4, après le § 1, la réserve que voici :

« Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs. »

C'est-à-dire de restreindre les pouvoirs que la Chambre lui confère dans le § 1^{er} de l'article 4.

M. WOESTE. — Cela va de soi.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Pas du tout!

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — L'honorable M. Woeste oublie que si cette disposition n'était point inscrite dans la loi, vous devriez recourir au Sénat pour diminuer les pouvoirs de la Chambre. Je propose donc de dire que les pouvoirs de la Chambre pourront être restreints à tels ou tels moyens d'instruction, à l'audition des témoins, par exemple.

La mission de la commission sera limitée dans ses moyens d'action et ainsi disparaîtra toute difficulté.

La Chambre restera en possession du droit de mesurer à l'objet de sa mission les moyens indispensables pour l'accomplir, mais vous n'aurez pas une loi imparfaite qui ne serait qu'un instrument insuffisant lorsque vous serez appelés à vous en servir.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Vous prévoyez la restriction.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est la restriction qu'il faut évidemment autoriser.

Dans une loi générale, il faut tout prévoir, sinon ce n'est plus une loi générale, c'est une loi spéciale. C'est donc la restriction que je dois autoriser.

Je donne le droit à chaque branche du pouvoir législatif de restreindre les droits de la Chambre qui décide une enquête.

Nous pouvons même user de cet amendement dès demain pour la proposition de M. Neujean en interdisant la saisie des papiers; nous pouvons régler les visites domiciliaires comme nous le voudrions; mais, ainsi qu'on l'a compris dans les trois lois qui ont été votées par la Chambre, comme l'a indiqué M. Leclercq, comme l'a signalé M. Dumortier, comme l'a compris également la Chambre française de 1831, dans une loi de principe nous devons inscrire des droits égaux à ceux des juges d'instruction; un juge d'instruction peut se laisser égarer quelquefois, tandis que, dans le cas qui nous occupe, la présence de personnes appartenant à l'opposition rendra fort difficiles des mesures vexatoires.

M. GRAUX, *Ministre des Finances*. — Et la publicité!

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Précisément, il y a la publicité qui est encore une garantie.

M. TACK. — Et le délégué de la commission?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il aura les droits de la commission, selon le texte de son mandat spécial.

Si l'on ordonne une perquisition, le délégué pourra la faire, mais les membres de la Chambre auront le droit d'y assister, c'est formellement indiqué dans l'article.

Donc, moyennant cette restriction, il n'y a pas de raison de repousser l'article.

Un mot sur les amendements de la section centrale.

Celle-ci propose un premier amendement ayant pour but d'enlever au président les droits qui sont conférés à la commission, entre autres le droit de faire citer des témoins.

Messieurs, il serait fort dangereux de lui ravir ce droit. Dans l'enquête de Louvain, on le lui avait conféré; on le lui a enlevé dans l'enquête de Bastogne, et les travaux de la commission en ont souffert.

C'est ce qu'on a constaté lorsque, en 1864, on a discuté le projet de loi général. M. Dumortier ayant proposé alors la suppression demandée aujourd'hui, par la section centrale, a dû retirer lui-même son amendement devant les observations qui ont été faites.

Il n'y a donc eu personne alors pour soutenir l'amendement présenté aujourd'hui par la section centrale.

Et vous allez voir, Messieurs, combien il est préférable de donner au président le droit dont il s'agit.

S'il faut délibérer sur le point de savoir quels témoins l'on citera devant

la commission d'enquête, il arrivera que ces témoins pourront être prévenus.

On pourra agir sur eux, les circonvenir.

Le président doit donc pouvoir citer les témoins, il faut qu'il ait tous les droits de la commission d'enquête.

En effet, il peut être nécessaire, indispensable de faire immédiatement certains actes, d'accomplir certains devoirs et il serait aussi inutile que difficile de convoquer, avant d'agir, dix et parfois quinze membres. En tous cas, le président agira sous sa responsabilité devant la commission qui, elle-même, est responsable devant la Chambre.

Ce premier amendement doit donc être écarté.

Le second consiste à exiger les deux tiers des voix pour autoriser les saisies de papiers et les visites domiciliaires. C'est là, Messieurs, un mode de procédure qui n'est admis nulle part.

Mais la majorité peut être imbue de l'esprit, objectez-vous. Très-bien : et la minorité? Ne suffirait-il pas à celle-ci d'être imbue de l'esprit de parti, pour entraver l'action de la loi, pour empêcher toute mesure utile?

Au surplus, on pourrait éluder l'amendement de la section centrale, en donnant à la minorité moins du quart des membres de la commission.

L'amendement relatif au mandat spécial des magistrats commis peut être accepté. C'est ce qu'a voulu le projet du Gouvernement.

Quant à l'amendement consistant à préférer comme magistrats délégués les juges de première instance et les conseillers de Cour d'appel aux juges de paix, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il soit accepté, quoique je n'aie aucune raison de récuser les juges de paix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, Messieurs, que nous devrions comprendre dans une seule et même discussion les articles additionnels présentés par M. De Lantsheere ; sans cela nous reviendrions plusieurs fois sur les mêmes points.

Voici ces amendements :

« **ART. 4bis.** L'article 458 du Code pénal est applicable à ceux qui auront, dans une enquête parlementaire, révélé les secrets qui leur ont été confiés à raison de leur état ou de leur profession.

» **ART. 4ter.** Hors les cas prévus par l'article 9, les déclarations faites dans une enquête parlementaire ne pourront être invoqués en justice, ni contre celui qui les a faites, ni contre les tiers.

» **Subsidiaire.** — **ART. 4.** Les lettres ou correspondances confiées à la poste ne peuvent être saisies ni ouvertes en aucun cas, ni par la commission, ni par les magistrats qu'elle aura nommés. »

Ensuite, à l'article 4, l'honorable membre propose d'ajouter les mots : *en matière d'audition des témoins* et de dire : « Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, en matière d'audition des témoins, par le Code d'instruction criminelle... »

Les pouvoirs du juge d'instruction seraient donc limités à ce qui concerne l'audition des témoins.

L'amendement de M. le Ministre de la Justice, qui deviendrait le § 2 de l'article 4, est ainsi conçu :

« Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs. »

M. NEUJEAN. — Je ne me lève pas pour combattre l'opinion que vient d'émettre M. le Ministre de la Justice. Au contraire. A mon sens, la Chambre ne peut même pas abdiquer une des prérogatives que la Constitution lui attribue.

Elle ne peut pas davantage renoncer *d'une façon générale et permanente* à un des moyens dont elle est investie pour réaliser la mission qui lui est assignée par la constitution.

Je veux seulement ne pas laisser peser la préoccupation de l'enquête parlementaire, que j'ai sollicitée, sur l'examen du projet de loi général destiné à régir toutes les enquêtes parlementaires.

Je me proposais précisément, au début de cette discussion, de faire une déclaration conforme à l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable Ministre de la Justice. Je ne considère nullement comme indispensables pour réaliser le but que je me suis proposé, les visites domiciliaires chez les particuliers.

La visite des locaux des écoles me paraît seule nécessaire. Je déclare donc dès maintenant que si l'amendement de M. le Ministre de la Justice est adopté, je proposerai moi-même, quand on examinera ma proposition d'enquête parlementaire, de limiter nos pouvoirs et de décider que la Chambre n'usera pas de ce droit de visite domiciliaire pour les maisons particulières.

Quant à la saisie de la correspondance, je réclame le droit de saisir les papiers des établissements publics, des établissements de bienfaisance, des conseils de fabrique, parce qu'il importe d'examiner si les fonds destinés à la charité et au service du culte n'ont pas été divertis de leur destination.

M. VANDENPEEREBOOM. — Pour me conformer au désir exprimé par notre honorable président, je me renfermerai strictement dans la discussion de l'article 4.

La question qui se présente a une importance considérable; elle touche à l'inviolabilité du domicile; elle mérite par conséquent de fixer l'attention de la Chambre et de faire l'objet d'un examen approfondi. Je serai donc obligé, malgré mon désir d'être bref, d'insister sur quelques-uns des arguments que j'ai l'intention de présenter.

Il est incontestable que la commission d'enquête doit avoir les pouvoirs suffisants pour réaliser le but qu'elle doit atteindre.

Mais, Messieurs, il faut éviter d'aller trop loin en lui donnant des droits qui pourraient porter atteinte à l'exercice des libertés constitutionnelles et être une cause pour les citoyens de tracasseries et de vexations.

Pour fixer les limites dans lesquelles il convient de rester, il est néces-

saire d'étudier le caractère des attributions confiées à la commission d'enquête, le cercle d'action dans lequel elle agit, le but qu'elle poursuit, et arriver ainsi à déterminer les pouvoirs qui doivent lui être confiés.

Il ne suffit pas, comme le propose le Gouvernement, de dire que les pouvoirs attribués aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la commission d'enquête.

Cette assimilation complète qu'on propose d'inscrire dans la législation n'est ni rationnelle ni juridique. Pour le prouver, je signalerai les différences essentielles qui existent entre la mission des magistrats instructeurs et celle qui est confiée à une commission d'enquête.

Les juges d'instruction poursuivent la répression des crimes et des délits, la commission d'enquête constate une situation; elle établit des faits qui non-seulement ne tombent sous l'application d'aucune loi pénale, mais qui, dans la plupart des cas, n'ont aucun caractère répréhensible. Les juges d'instruction exercent leur action contre des coupables, ou tout au moins des personnes sur lesquelles planent des présomptions très-graves de culpabilité.

La commission d'enquête se trouve en présence de personnes qui n'ont enfreint aucune loi pénale, qui ont exercé un droit, qui sont protégées par une liberté constitutionnelle, presque toujours, dans presque tous les cas.....

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Non.

M. VANDENPEEREBOOM. — Non, me dit l'honorable Ministre des Affaires Étrangères; mais dans toutes les affaires politiques, dans les luttes électorales, dans les questions d'enseignement, dans les questions qui touchent à la liberté d'association, les citoyens exercent un droit que la commission aurait le droit, d'après le projet de loi, de contrôler dans certaines circonstances.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Il y a bien d'autres enquêtes possibles.

M. VANDENPEEREBOOM. — Je dis que dans presque tous les cas cela se présente ainsi et que les circonstances que signale l'honorable Ministre des Affaires Étrangères sont extrêmement rares, elles ne se sont pas présentées depuis cinquante ans.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Qu'est ce que cela fait? Il suffit que ce soit possible.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Le juge d'instruction sera saisi.

M. VANDENPEEREBOOM. — J'établis en ce moment la différence des pouvoirs entre les juges d'instruction et les commissions d'enquête. Je vais arriver immédiatement à l'objection que présente M. le Ministre, mais je demande à pouvoir continuer d'abord mon argumentation.

La mission du magistrat instructeur est souvent impossible sans les visites domiciliaires et les saisies. Désarmer le juge d'instruction ce serait dans bien des cas assurer l'impunité aux crimes et aux délits. Dans les enquêtes parlementaires, au contraire, ces mesures d'action sont souvent inutiles et presque toujours elles présentent les plus grands dangers.

Les magistrats instructeurs qui comprennent leurs devoirs agissent en dehors de toute préoccupation politique; tandis que les commissions d'enquêtes parlementaires sont composées d'hommes politiques agissant contre des adversaires. Vous avez, d'une part, le calme et l'impartialité; d'autre part, l'ardeur et l'entraînement des luttes politiques.

Mais, Messieurs, il y a une dernière considération sur laquelle j'appelle la sérieuse attention de la Chambre, car elle a une importance capitale. Dans les instructions judiciaires, le magistrat instructeur a sa responsabilité; s'il dépasse ses pouvoirs, il doit en répondre; s'il cause un préjudice, il doit le réparer.

Mais, je vous le demande, les membres des commissions d'enquête ne pourront-ils pas soutenir qu'ils sont protégés par l'immunité parlementaire, et qu'ils agissent avec l'irresponsabilité la plus absolue? Je ne tranche pas la question.

M. NEUJEAN. — Il n'est pas nécessaire de la discuter; elle est toute tranchée.

M. VANDENPEEREBOOM. — Elle est tranchée, dites-vous; c'est un argument de plus en faveur de ma thèse.

On prétend donc qu'il y a une immunité parlementaire complète; que jamais, en aucun cas, un membre de la Chambre agissant comme membre d'une commission parlementaire ne sera responsable de rien.

S'il en est ainsi, Messieurs, voyez combien mon argument est fortifié; d'une part, responsabilité complète du magistrat instructeur; d'autre part irresponsabilité la plus absolue de la commission d'enquête. (*Approbatton à droite.*)

Messieurs, la question que nous discutons a donné naissance à deux systèmes qui ont été soutenus au sein de la section centrale.

Les partisans de la première opinion refusent toujours à la commission d'enquête le droit de faire des visites domiciliaires et de saisir la correspondance.

Le principal argument qu'ils invoquent, c'est le danger que présentent ces mesures dans les questions politiques, les partisans du système du Gouvernement soutiennent qu'il faut inscrire un principe général dans la loi sur les enquêtes parlementaires, sauf à réduire les pouvoirs dans les cas spéciaux.

L'honorable Ministre nous a dit : Vous accordez à un magistrat le droit de faire des saisies, des perquisitions domiciliaires pour la moindre infraction, et vous refusez ce pouvoir à la Chambre lorsqu'il s'agit d'un grand intérêt national.

Si j'avais à choisir entre ces deux systèmes, je n'hésiterais pas à donner la préférence au premier, tout en reconnaissant qu'il peut être trop absolu.

Il est possible qu'il se présente des circonstances tout à fait exceptionnelles dans lesquelles le droit de saisie serait nécessaire. Ces circonstances seront excessivement rares. On peut les prévoir au point de vue d'une discussion théorique, mais au point de vue pratique, il est presque inutile d'en tenir compte.

Ce qui est incontestable, c'est que si les enquêtes ont pour objet des questions qui intéressent l'industrie, le commerce, l'agriculture, il est bien inutile d'avoir recours à une saisie ou à des visites domiciliaires. L'honorable M. Woeste l'a parfaitement démontré dans le discours qu'il a prononcé il y a quelques jours.

Si l'enquête a pour objet des questions politiques, ces mesures peuvent présenter les plus grands dangers.

On pourrait peut-être, si les passions politiques étaient moins vives dans notre pays, admettre le système proposé par le Gouvernement; mais dans la situation actuelle, alors que presque partout la violence est substituée à l'esprit de conciliation et de modération qui régnait encore il y a quelques années, est-il prudent, est-il sage de donner des armes pareilles à une commission d'enquête? On oublie que cette commission est composée d'hommes politiques qui auront le désir très-sincère d'être justes et modérés, mais qui pourront être entraînés par l'esprit de parti.

Le projet de loi de 1864, déposé par l'honorable M. Tesch, avait une portée limitée. Il avait pour objet les vérifications des pouvoirs. Pourquoi ce projet a-t-il été étendu?

C'est en vue d'arriver à l'enquête proposée par l'honorable M. Neujean. Si on rapproche la date du dépôt du projet de loi et celle de la proposition développée dans cette enceinte par l'honorable membre, je pense qu'on aura la conviction que le projet n'a été déposé qu'en vue de cette enquête.

Je crois donc que, dans la pensée du Gouvernement, la mesure générale du projet actuel devait s'appliquer également à cette enquête.

L'honorable Ministre de la Justice vient de faire une déclaration qui a son importance.

L'honorable M. Bara, frappé probablement par les considérations émises par plusieurs de mes honorables amis qui ont signalé à la Chambre les immenses inconvénients qui pouvaient résulter d'une pareille situation, a cru nécessaire de faire une déclaration par laquelle il prend en quelque sorte l'engagement de restreindre la portée de la proposition de l'honorable M. Neujean.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — J'ai parlé en mon nom personnel. (*Interruption de M. Neujean.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez laisser continuer l'orateur. Il n'est pas possible de discuter au milieu d'un pareil concert d'interruptions.

M. VANDENPEEREBOOM. — Je crois qu'il n'y a rien de personnel dans ce que

je viens de dire. Je puis bien, je pense, discuter la proposition de l'honorable M. Neujean, sans rien dire de blessant pour l'honorable membre.

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez, Monsieur Vandenpeereboom.

M. VANDENPEEREBOOM. — L'honorable Ministre de la Justice, parlant en son nom personnel, a dit : On pourrait sans inconvénient limiter les pouvoirs de la commission d'enquête.

Messieurs, je ne sais pas quelle est l'intention de la majorité. Ce qui est certain, c'est qu'une fois le projet de loi adopté dans toute sa généralité, la majorité aura le droit de dire : Nous nous en tenons au texte de l'article 4, tel qu'il a été voté ; nous ne sommes pas tenus de faire une exception, nous avons une loi générale ; nos pouvoirs y sont définis ; nous avons le droit de les exercer.

L'interruption de l'honorable membre me confirme dans mon opinion, puisqu'il dit : C'est en mon nom personnel que je parle ; je n'engage en rien la majorité.

Ce n'est pas le moment de discuter la question constitutionnelle que soulève la proposition de l'honorable M. Neujean ; mais nous avons le droit d'examiner les conséquences qu'entraînerait l'article 4, si la proposition était adoptée.

Si la majorité se rallie à l'opinion de l'honorable M. Neujean et de l'honorable Ministre de la Justice, j'avoue que les inconvénients seraient atténués, puisque l'on supprimerait les visites domiciliaires, les saisies de correspondances ; mais la visite des écoles est maintenue, et, par conséquent, une grande partie des inconvénients resteraient debout.

Les mesures qu'on vous propose d'adopter, même restreintes dans ces limites, ne sont pas opportunes, elles ne sont pas constitutionnelles.

Dans l'état où le pays se trouve, la visite des écoles privées doit-elle être autorisée ?

Messieurs, si le moindre doute pouvait exister sous ce rapport, je dirais aux honorables membres qui hésitent : Veuillez réfléchir à ce qui s'est passé dans cette enceinte, aux discussions ardentes auxquelles cette loi a donné lieu ; rappelez-vous l'agitation produite dans le pays par le vote de la loi, et par les mesures prises par le Ministère pour en assurer l'exécution.

Est-il prudent, dans les circonstances, d'augmenter le mécontentement et d'accentuer encore l'irritation ?

Messieurs, je comprendrais jusqu'à un certain point les mesures qu'on propose, si on pouvait leur assigner un but, et démontrer leur utilité. Mais en est-il ainsi ?

On va visiter les écoles. Pourquoi ? Est-ce au point de vue d'une révision de la loi du 1^{er} juillet 1879 ? Est-ce pour recueillir des renseignements en vue d'une modification de la loi qui vient d'être votée ?

Mais, Messieurs, l'attitude de nos adversaires est réellement étonnante. Lors de la discussion de la loi de 1879 sur l'enseignement primaire, lorsque nous nous adressions au Ministère et que nous lui disions : Avez-vous fait une enquête ? Avez-vous pris une information sur la situation de l'ensei-

gnement? Avez-vous constaté des abus auxquels aurait donné lieu la loi de 1842? Avez-vous constaté la nécessité de reviser cette loi? Avez-vous recueilli des éléments pour arriver à une législation meilleure? On nous répondait invariablement: Non; nous n'avons pas besoin de cela; les principes nous suffisent; nous rendons hommage à un principe constitutionnel.

Et aujourd'hui que la loi est votée, qu'elle est mise à exécution, nos adversaires demandent une enquête pour constater des faits qu'ils ne jugeaient pas nécessaire de constater ni avant le dépôt du projet de loi, ni pendant la discussion. Singulière contradiction !

Je dis donc qu'il n'y a aucune utilité à aggraver la situation qui est faite au pays, à accentuer davantage encore le mécontentement que la loi a produit.

Messieurs, au point de vue constitutionnel, la mesure qu'on propose présentera des objections plus nombreuses encore.

La Constitution garantit la liberté d'enseignement d'une manière complète. Que deviendra ce principe s'il est permis à une commission d'enquête de pénétrer dans les écoles? N'est-il pas évident que cette mesure portera une grave atteinte à la liberté d'enseignement, et qu'elle pourra avoir pour conséquence d'entraver le grand mouvement national auquel nous assistons depuis quelques mois ?

Tous les jours on nous dit: Vous avez tort de vous plaindre de la loi de 1879; placez-vous sur le terrain de la liberté. Vous avez un texte de la Constitution qui vous protège.

Créez des écoles, disait récemment l'honorable Ministre des Affaires Étrangères; nous vous laissons toute liberté. Mais, je vous le demande, si vous allez visiter les écoles, si des tracasseries sont suscitées à l'enseignement libre, que devient cette déclaration? Que devient le principe constitutionnel ?

M. OLIN. — Ce n'est pas la question.

M. VANDENPEEREBOOM. — Ce n'est pas la question, me dit l'honorable M. Olin. Il me permit de lui faire remarquer que j'ai commencé par déclarer à l'honorable M. Neujean que ce n'était pas le moment de discuter le principe de sa proposition; mais j'ai ajouté que j'avais le droit d'examiner les conséquences de l'article 4 si sa proposition était adoptée.

En y réfléchissant donc, l'honorable M. Olin reconnaîtra que je suis dans la question

Messieurs, j'ai déjà fait remarquer que, presque toujours, les enquêtes auront pour objet des questions qui touchent à la politique. Les mesures rigoureuses qu'autorise l'article 4 auront souvent des conséquences extrêmement regrettables.

Voilà un citoyen qui a consacré son travail, son énergie à établir des écoles, on ne peut rien lui reprocher, il a agi sous l'empire d'une conviction, il a rendu un service au pays, et ce qui est incontestable, c'est qu'il a exercé un droit.

Eh bien, on pourra, d'après l'article 4, visiter son domicile et saisir sa correspondance. Il sera, au point de vue des mesures d'instruction, assimilé à

celui qui a commis un crime, et quand il demandera à ceux qui prennent ces mesures: Où puisez-vous votre droit? on sera obligé de lui répondre: Dans le Code d'instruction criminelle. Eh bien, je dis qu'un pareil système n'est pas possible et nous aurions le droit de dire à nos adversaires: Allez préconiser pareille mesure chez les peuples habitués à vivre sous le despotisme, mais ne venez pas la proposer à une Chambre belge qui connaît le prix de ses libertés.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — ... et qui l'a déjà votée deux fois.

M. WOESTE. — La question n'a jamais été soulevée.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Lisez les discussions.

M. VANDENPEEREBOOM. — Les considérations que je viens de présenter indiquent à la Chambre le système que je voudrais voir consacrer dans l'intérêt du pays. Il peut se présenter des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une visite domiciliaire et une saisie peuvent être nécessaires.

Le cas ne s'est jamais présenté, je pense, et il pourra s'écouler de nombreuses années avant qu'il soit nécessaire de recourir à ces mesures. (*Interruption.*)

Je ne connais pas de cas.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il y a eu l'affaire du tunnel de Cumptich.

M. VANDENPEEREBOOM. — Ce n'était pas une affaire politique.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Vous supposez toujours des enquêtes en matière politique.

M. VANDENPEEREBOOM. — Ce seront toujours les plus nombreuses et celles où les visites domiciliaires seront les plus dangereuses; dans les enquêtes en matière commerciale ou agricole, on n'aura pas besoin de visites domiciliaires. Je voudrais donc que ces mesures rigoureuses ne fussent pas inscrites dans la loi générale sur les enquêtes parlementaires.

Si l'on juge que dans une enquête des pouvoirs plus étendus sont nécessaires, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse une loi spéciale. Ce système me semble préférable à celui de l'honorable Ministre de la Justice.

L'honorable Ministre nous dit: Inscrivons dans la loi le principe le plus large possible. La loi générale doit prévoir tous les cas, les pouvoirs seront limités dans les circonstances spéciales.

Mais, Messieurs, s'il est démontré que le plus souvent les pouvoirs étendus conférés à la commission d'enquête présentent un danger sérieux, il est préférable de définir, dans la loi, les droits qui seront exercés dans les cas les plus nombreux, et de réserver les pouvoirs exceptionnels pour les lois spéciales.

Je termine en engageant la Chambre à repousser toute mesure qui pourrait être une atteinte à nos principes de liberté et à nos traditions nationales. Réservons les saisies de correspondances et les perquisitions domiciliaires pour les crimes et les délits, et évitons toujours de faire de ces mesures des armes de guerre contre nos libertés.

SÉANCE DU 17 MARS 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion de l'article 4 de la loi sur les enquêtes parlementaires. La parole est à M. Kervyn de Lettenhove.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Il me paraît impossible de se dissimuler la gravité du projet de loi dont la Chambre est saisie et d'en méconnaître le véritable caractère.

C'est en vain que M. le Ministre de la Justice convie la Chambre à ratifier par un nouveau vote les dispositions qu'elle a déjà approuvées en 1865. Il est évident, Messieurs, pour tous que la question est complètement modifiée.

En 1865, il s'agissait d'un projet de loi dont la durée était limitée, qui ne devait s'appliquer qu'à des faits spéciaux, qui ne devait exercer son action que dans un seul arrondissement. Et cependant, dès cette époque, de vives préoccupations se manifestaient dans cette enceinte; et je rappellerai que l'honorable comte de Theux, prenant la parole le premier dans cette discussion, signalait dès ce moment tous les dangers de la loi d'enquête. Il y voyait une source de trouble, une source de vexations, et il exprimait l'espoir que ces enquêtes eussent lieu rarement et seulement lorsque, de l'avis de tous, elles seraient jugées nécessaires.

Quelles ne seraient pas les protestations de l'honorable M. de Theux en présence d'un projet de loi qui doit s'appliquer, dans tous les cas, à toutes les enquêtes, partout et toujours!

Assurément, Messieurs, l'honorable M. de Theux se joindrait à nous pour signaler, avec plus de raison encore qu'en 1865, les dangers et les menaces que renferme le projet de loi dont la Chambre est saisie.

Comme le disait si justement hier l'honorable M. Vandenpeereboom, le projet de loi a une nouvelle date : c'est celle de l'origine commune qu'il partage avec la proposition de l'honorable M. Neujean; et, dès lors, nous ne pouvons pas l'en séparer.

Hier, dans une interruption, M. le Ministre des Affaires Étrangères faisait remarquer que toutes les enquêtes ne se rapportaient point à des questions politiques; que, bien souvent, elles touchaient à des questions d'ordre matériel.

Rien n'est plus exact si nous interrogeons sur ce point les annales des

nations étrangères. En Angleterre, cela s'est vu je ne sais combien de fois. En France, il en a été de même : là aussi, on a ordonné fréquemment des enquêtes sur des questions d'ordre matériel, et l'on a cru que, dans cet ordre d'idées, il était même inutile de faire une loi pour en régler l'exécution.

S'agit-il encore aujourd'hui d'une de ces enquêtes sérieuses et utiles, acceptées par tous, qui sont ordonnées dans un intérêt général ?

Personne ne pourrait le prétendre.

S'il s'agissait d'une enquête d'ordre matériel s'appliquant à des faits commerciaux et industriels, assurément M. le Ministre de la Justice n'aurait pas insisté comme il l'a fait dans la séance d'hier, pour maintenir les dispositions les plus exorbitantes.

Ce n'est pas lorsqu'on s'occupe d'industrie ou de commerce, que l'on prescrirait des visites domiciliaires et des saisies de papiers. (*Interruption.*) Comment ! s'il s'agissait de faits industriels ou commerciaux, viendrait-on chez les industriels et chez les commerçants saisir leurs registres, interroger leurs procédés de fabrication, livrer à la publicité ce qui constitue la base de leur honneur ou de leur fortune ? Cela ne s'est jamais vu et personne ne pourrait soutenir ni justifier un pareil régime dans cette enceinte.

Si M. le Ministre de la Justice insiste pour entourer le projet de loi de mesures si violentes et si arbitraires, assurément, c'est que les projets d'enquête qui sont dans sa pensée ou dans ses prévisions, se rapportent non pas à des questions d'ordre matériel, mais à des questions d'ordre politique, et par cela même le projet de loi dont la Chambre est saisie prend un caractère plus grave.

S'il s'agit de faits touchant à des questions politiques, rien ne paraît plus odieux, plus injustifiable que ces mesures appliquées à une enquête qui ne serait que l'œuvre d'une majorité parlementaire.

Qu'est donc le droit d'enquête tel que l'entend le Gouvernement ?

L'enquête par elle-même est un fait anormal, c'est en quelque sorte une loi d'exception.

La Constitution a organisé les pouvoirs en Belgique ; et le point de vue auquel le pouvoir constituant s'est placé, c'est évidemment la séparation des pouvoirs.

Or, l'enquête parlementaire, qui confond le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, présente à ce point de vue un caractère incompatible avec les prescriptions constitutionnelles. (*Interruption à gauche.*)

L'honorable M. Le Hardy m'interrompt et je l'entends dire : Changez la Constitution.

Je sais parfaitement, Messieurs, qu'il y a dans la Constitution un article 40 qui établit le droit d'enquête ; mais, selon moi, cet article 40 n'a aucunement la portée qu'on a cherché à lui donner.

Si l'on interroge les annales du Congrès, on voit que l'article 40 n'a donné lieu à aucune discussion, qu'il a été admis à l'unanimité des membres sans aucune contradiction.

Et lorsqu'on considère non pas la lettre de l'article 40, mais l'esprit de la Constitution elle-même, en constate aisément que le projet actuel est en opposition formelle avec les intentions du pouvoir constituant.

Dans les idées du Congrès, comme je le disais tout à l'heure, c'était la séparation absolue des pouvoirs qui formait la règle suprême.

L'honorable M. Raikem insistait sur ce point que le pouvoir judiciaire devait rester complètement indépendant des autres pouvoirs.

J'appellerai un instant l'attention de la Chambre sur les dispositions constitutionnelles, qui, loin de consacrer un pouvoir exceptionnel au profit des enquêtes parlementaires, ont placé sur des bases bien différentes le respect du droit de tous les citoyens.

L'article 8 de la Constitution porte notamment :

« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. »

N'allez-vous point imposer à tous ceux que vous ferez comparaître devant la commission d'enquête, une juridiction nouvelle ?

Nous trouvons aussi dans la Constitution les articles 92 et 93 qui attribuent au pouvoir judiciaire les contestations qui ont pour objet des droits civils, et même, sauf quelques exceptions, celles qui ont pour objet des droits politiques.

Qu'allez-vous faire, si ce n'est livrer à une juridiction essentiellement politique les droits politiques des citoyens ?

Un article bien plus formel et bien plus important encore, c'est l'article 94 qui défend de créer des commissions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Or, la commission d'enquête, investie des pouvoirs judiciaires qui appartiennent au juge d'instruction, ne sera pas autre chose que cette commission extraordinaire défendue par la Constitution.

Nous avons déjà les commissaires spéciaux du pouvoir exécutif; nous aurons, en vertu de la loi nouvelle, les commissaires spéciaux de la majorité parlementaire. (*Interruption.*)

J'ai entendu dire, et cela se trouve notamment dans le discours de M. le Ministre de la Justice, qu'il convenait que la commission d'enquête, nommée par la Chambre, fût investie des mêmes droits qui appartiennent au pouvoir judiciaire.

Je ne saurais, pour ma part, Messieurs, me rallier à cet argument; et il y a pour cela de nombreux motifs.

D'abord, le pouvoir judiciaire est présumé présenter des garanties d'impartialité; ensuite il remplit une mission de nécessité sociale, une mission d'ordre social, et néanmoins, à diverses reprises, des criminalistes se sont élevés contre l'exagération des pouvoirs accordés au juge d'instruction. Bien souvent on a demandé que ces pouvoirs fussent limités et restreints à des cas spéciaux; et, par une regrettable contradiction, dans la séance d'hier, nous avons entendu M. le Ministre de la Justice demander que dans une matière où l'on ne peut plus invoquer une nécessité sociale, l'emploi des visites domiciliaires et de la saisie des papiers ne fût pas réduit à des cas spéciaux, mais qu'il s'appliquât d'une manière générale à toutes les enquêtes, sauf les exceptions que prononcerait la Chambre.

Ainsi, dans l'ordre judiciaire, on s'efforce de restreindre des attributions

qui n'ont été maintenues qu'afin d'armer la société contre les attentats des criminels, et ici, au contraire, dans l'ordre politique, au profit d'une commission formée d'hommes politiques, statuant sur des questions politiques, ce sont ces pouvoirs arbitraires et exorbitants qu'on veut consacrer non pas d'une manière spéciale, mais d'une manière générale !

Je le disais tout à l'heure, Messieurs, il est impossible de séparer le projet de loi dont la Chambre est saisie de l'application prochaine qui sera donnée à ce projet; je veux parler de la proposition de l'honorable M. Neujean.

Qu'on se figure un instant une commission d'enquête dont la majorité sera formée des honorables membres qui ont combattu si vivement dans cette enceinte l'enseignement libre, qui lors de la discussion de la loi de 1879 l'ont à différentes reprises présenté comme un danger. Quelle sera la garantie de l'enseignement libre comparaisant devant cette commission d'enquête? Et, cette fois encore, ne pourra-t-on point s'écrier : J'attendais des juges et je ne trouve que des accusateurs !

Lorsqu'on remarque les termes mêmes de la proposition de l'honorable M. Neujean, on est plus effrayé encore de ce qu'elle présente de vague, et par suite, d'arbitraire et de menaçant, lorsqu'elle sera interprétée par la passion politique. Rien n'en indique les limites; rien ne permet d'en restreindre les abus.

En effet, dans la proposition de l'honorable M. Neujean, il s'agit à la fois et des administrations qui n'ont pas apporté leur concours à la loi de 1879 et des individus qui, légalement, en vertu de la Constitution, en vertu de leurs droits de citoyens, ont cru qu'ils pouvaient continuer à faire usage de la liberté malgré la loi de 1879.

Et l'honorable M. Neujean est allé si loin qu'il a consacré, parmi les attributions de la commission future d'enquête, le droit de s'informer des tendances de l'enseignement normal libre et des tendances de l'enseignement primaire libre.

Ainsi, dans une loi d'exception, nous voyons se produire des procès de tendance, c'est-à-dire ce qui semblait condamné à ne jamais reparaître. (*Interruption.*)

Et, ne l'oublions pas, Messieurs, il s'agit de la liberté de l'enseignement, d'une liberté qui est plus précieuse que toute autre, d'une liberté qui touche aux droits de la conscience et aux droits des pères de famille; et c'est dans une matière aussi délicate qu'on cherche, par l'enquête parlementaire, à introduire une immixtion sans caractère précis et évidemment hostile. Faut-il rappeler une fois de plus que l'immixtion du pouvoir dans la sphère de la liberté en a toujours été la confiscation? (*Interruption.*)

Je sais bien, Messieurs, que, dans la séance d'hier, M. le Ministre de la Justice a déclaré que son opinion personnelle — M. le Ministre ne nous a pas dit si c'était celle du Gouvernement — était qu'il y avait lieu de faire disparaître de l'application de la proposition de l'honorable M. Neujean la saisie de papiers et de restreindre les visites domiciliaires à la visite des locaux d'école.

L'honorable M. Neujean, prenant la parole à son tour, est allé un peu plus

loin ; car en maintenant avec M. le Ministre de la Justice la visite des écoles libres, il a réclame aussi le droit de saisie des papiers qui appartiendraient à certaines administrations. par exemple aux bureaux de bienfaisance et aux fabriques d'église.

On ne saurait le nier, la violation du domicile est aussi grave lorsqu'il s'agit d'une école que lorsqu'il s'agit de l'habitation d'un citoyen.

La violation du domicile paraissait si grave aux yeux des constituants que M. de Robaulx, que l'honorable M. Bara citait hier, proposait d'insérer dans la Constitution un article en vertu duquel la résistance légale serait de droit toutes les fois que le domicile serait violé.

Or, lorsqu'il s'agit d'une école occupée par l'instituteur libre, la protection du droit constitutionnel est exactement la même, et j'ajouterai même qu'elle est plus grande, car à côté de la garantie qui est due à chaque citoyen, il y a quelque chose de plus : la garantie que ce citoyen puise dans l'exercice d'une liberté constitutionnelle. (*Approbaton à droite.*)

Si le droit de la visite domiciliaire reste borné à l'école libre, ne devient-il point évident que c'est contre l'école libre seule que la loi est dirigée ?

Hier, M. le Ministre de la Justice, cherchant à étayer ce système, a invoqué l'opinion de l'honorable M. Dumortier dans les discussions qui ont eu lieu dans cette Chambre en 1831.

M. le Ministre de la Justice est certainement convaincu que si l'honorable M. Dumortier était encore sur ces bancs, il se joindrait à nous pour combattre énergiquement le projet

Je crois que M. le Ministre de la Justice a lu très-rapidement la discussion de la loi de 1831 et qu'en cherchant à mettre en relief les paroles prononcées soit par M. Dumortier, soit par M. Leclercq, il a laissé trop complètement de côté les discours prononcés par d'autres membres de la même assemblée.

En 1831, il régnait assurément une préoccupation qui tenait aux événements du moment. Les désastres du mois d'août 1831 étaient récents. Les uns voulaient lever le voile qui s'étendait sur les causes de ces revers. D'autres, au contraire, croyaient qu'au point de vue de l'intérêt national il ne fallait pas revenir sur ces malheurs. Mais il y avait d'autres appréciations puisées à des motifs différents. et, ne l'oubliez pas, la proposition de M. Dumortier n'était pas seulement une proposition d'enquête sur les événements d'août 1831 : l'honorable membre demandait aussi qu'on organisât d'une manière permanente le système des enquêtes parlementaires. Et ce point du débat présente pour nous, Messieurs, une importance considérable, car on peut constater que la plupart des membres de cette assemblée repoussaient à ce point de vue le système permanent des enquêtes parlementaires.

On interprétait alors, le lendemain du vote de la Constitution, l'article 40 comme ne prévoyant l'enquête que dans des cas spéciaux et déterminés ; on disait qu'organiser les enquêtes comme on vous le propose aujourd'hui d'une manière permanente, c'était méconnaître l'esprit de la Constitution ; on signalait énergiquement le danger de ce système, et les hommes les plus importants de cette assemblée. sans distinction de parti, M. Raikem, qui avait été le rapporteur de l'article 40 au Congrès, M. de Theux, M. Devaux, M. Lebeau et je ne sais combien d'honorables membres jouissant de la même autorité

étaient unanimes pour repousser cette proposition à raison des périls qu'elle présentait. Enfin l'opinion de la Chambre de 1831, de la première Chambre qui succéda au Congrès, fut si formelle que la prise en considération même fut repoussée.

Et cependant, Messieurs, lorsqu'on examine le texte de la loi de 1831, ce texte que l'honorable M. Bara ne nous a pas fait connaître, on est frappé des dissemblances qu'elle présente avec la loi actuelle. La loi de 1831, c'est la loi la plus simple, la plus débonnaire, c'est une loi que toutes les opinions pourraient voter aujourd'hui, et il est intéressant de la mettre sous les yeux de la Chambre, afin de faire comprendre quelle était, le lendemain du Congrès, dans la première Chambre belge, l'appréciation sur les limites et le caractère du droit d'enquête parlementaire.

La loi de 1831 ne comprend qu'un petit nombre d'articles. Le premier porte que la commission siégera au palais de la Nation. Le deuxième, qu'elle peut déléguer ses pouvoirs. Le troisième, que la commission a le droit compulsoire dans les dépôts publics et dans les Départements ministériels, et je remarquerai à ce sujet que cette disposition serait peut-être aussi utile aujourd'hui que celle que propose l'honorable M. Neujean pour les archives des fabriques et des bureaux de bienfaisance. Il serait assez intéressant de rechercher non pas seulement ce qui s'est fait en faveur de l'enseignement libre, mais aussi ce qui s'est fait contre l'enseignement libre et l'on trouverait assurément à ce sujet de nombreux et intéressants renseignements dans les bureaux de M. Van Humbéeck et Rolin-Jaequemyns. *Hilarité à droite.*) Ces dispositions, on les jugeait nécessaires en 1831 ; on n'en parle plus en 1880.

L'article 4 concerne aussi les fonctionnaires publics. L'article 6 attribue à la commission le droit d'interroger les témoins qu'elle désire entendre, et la Chambre décide en vertu de l'article 7 s'ils seront tenus de prêter serment. Les articles 8 et 9 se rapportent aux amendes prononcées contre les témoins défailants. L'article 10 et l'article 11 confèrent à la commission le droit de dresser des procès-verbaux et de siéger après la clôture de la session.

Voilà, Messieurs, ce qu'est le projet de loi de 1831.

Et veuillez remarquer, Messieurs, qu'il n'y a pas un mot pour autoriser les visites domiciliaires ni les saisies de papiers. C'est là ce qui forme la différence importante entre le projet de loi de 1831 et le projet de loi dont la Chambre est saisie aujourd'hui.

Lorsqu'on étudie les discussions de 1831, ce qui frappe avant tout, c'est que le projet de loi de 1831 était surtout dirigé contre le Gouvernement. On croyait que la Chambre ne ferait jamais usage du droit d'enquête que pour compulser les archives des Départements ministériels et que ce serait là une arme qui, dans certains cas, pourrait devenir dangereuse entre les mains de l'opposition.

Ce que l'on n'avait pas prévu en 1831, c'était qu'il viendrait un moment où le Gouvernement, d'accord avec la majorité, ferait des enquêtes parlementaires contre la minorité. C'était là encore un fait nouveau que personne n'aurait pu soupçonner en 1831.

Je regrette, Messieurs, de ne pas pouvoir mettre sous les yeux de la Chambre toute la discussion de 1831 ; elle présente assurément un caractère très-important et très-digne d'être soumis à ses méditations.

Je ne dirai que quelques mots de la loi néerlandaise.

M. le Ministre de la Justice a reconnu que les explications qu'il a données à ce sujet, dans la séance de jeudi, ne reposaient que sur une traduction fort inexacte.

La loi hollandaise s'est inspirée, en grande partie, du projet de loi belge de 1831. L'Exposé des motifs présenté aux États généraux le constate de la manière la plus explicite.

Or, que porte la loi hollandaise?

A l'article 1^{er}, elle exige, avec une sagesse à laquelle il faut rendre hommage, que la définition de l'objet de l'enquête doit être fixe et précise.

L'article 3 ordonne à tous les habitants du royaume de comparaître devant la commission d'enquête; et, de même que dans le projet de loi belge de 1831, on impose à tous les fonctionnaires publics l'obligation de satisfaire à toutes ses réquisitions.

On y lit également, comme dans le projet de loi belge de 1831, que l'enquête se fera au palais de la Législature.

Et là encore, constatons-le, il n'y a ni visites domiciliaires, ni saisies de papiers. Cela n'existe pas plus dans la loi néerlandaise de 1830 que dans le projet de loi belge de 1831.

Mais, à côté du texte de la loi néerlandaise, il y a des documents qu'il serait utile de consulter; je veux parler à la fois de l'Exposé des motifs et des discussions qui ont eu lieu à la seconde Chambre des États généraux.

Dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement détermine la portée et le but des enquêtes parlementaires. Il ne se dissimule pas que le vote de la commission d'enquête ne présentera qu'une faible garantie. Il reconnaît que toute majorité parlementaire est, par essence, suspecte de partialité, et ce que l'opinion publique aura surtout à rechercher dans les enquêtes, ce ne seront pas les conclusions adoptées par la commission, mais les dépositions des témoins interrogés impartialement. C'est donc, non pas d'après les conclusions de la commission formée d'hommes politiques, mais d'après des témoignages impartiaux et contradictoires que l'opinion publique aura à se prononcer.

Il est du reste aisé de reconnaître que le vœu de la Chambre néerlandaise était de restreindre les enquêtes à des questions d'ordre matériel, et il n'y en a jamais eu d'autres en Hollande.

On vit toutefois se dessiner la préoccupation que dans certains cas le véritable but des enquêtes parlementaires pourrait être méconnu et que dans certaines hypothèses une majorité politique pourrait imprimer à ces enquêtes un caractère qui ne serait pas celui de l'intérêt général.

Un des membres les plus importants de cette assemblée, M. Groen van Prinsterer, l'éminent éditeur de la Correspondance de Guillaume le Taciturne, se leva et fit une déclaration que je demande la permission de placer sous les yeux de la Chambre.

M. Groen van Prinsterer craignait que les enquêtes n'eussent pas toujours lieu à des périodes de calme, mais que parfois elles ne se fissent à des époques où les passions politiques seraient surexcitées; et, en ce cas, disait-il, elles donneront une nouvelle impulsion aux passions politiques dont elles ne

seront que l'instrument. L'honorable M. Groen van Prinsterer ajoutait, et je m'associe à ces excellentes paroles :

« J'ai toujours soutenu le régime parlementaire ; mais ce que je redoute pour lui, c'est qu'il se laisse entraîner à des excès de pouvoir. »

Eh bien. Messieurs, ces circonstances que prévoyait M. Groen van Prinsterer, n'existent-elles pas en Belgique ? Ne sommes-nous pas aussi dans une époque de surexcitation ? Ces émotions profondes n'existent-elles pas au dehors ; n'ont-elles pas un écho de tous les jours dans cette enceinte ? Croyez-vous que la commission d'enquête que vous nommerez demain sera impartiale, qu'elle ne sera pas pénétrée de ces passions et de ces émotions ? Vous en êtes sans doute convaincus, et je répéterai avec M. Groen van Prinsterer que l'un des plus grands dangers pour la majorité parlementaire, c'est de se laisser entraîner à des abus de pouvoir (*Très-bien ! à droite*), et cet excès de pouvoir revêt un caractère plus grave encore dans une matière qui relève surtout de la liberté.

M. le Ministre de la Justice a jeté un coup d'œil sur l'Angleterre.

Je ne m'arrêterai pas à l'épisode dont le héros est un tailleur de la Cité de Londres en 1693.

Je tiens à faire remarquer que les enquêtes ordonnées par le Gouvernement anglais, qui sont si nombreuses, abondent en renseignements sur les questions relatives à des intérêts purement matériels.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — N'a-t-il jamais fait d'enquête au sujet de l'instruction publique ?

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — J'arriverai à ce point-là tout à l'heure.

M. THONISSEN. — Ce n'est pas la Chambre des communes qui l'a ordonnée.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Voulez-vous que nous en ordonnions une ?

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Si le Gouvernement belge prescrivait une enquête scolaire dans les termes où elle a été ordonnée en 1864 par le Gouvernement anglais, je m'y rallierais volontiers.

Ce que je cherche à établir, c'est que les enquêtes anglaises, portant presque toujours sur des faits purement matériels, se sont multipliées dans la plus large mesure. J'ai lu quelque part qu'en 1847 les résultats de ces enquêtes formaient 845 volumes, et le nombre s'en est probablement doublé depuis.

Ce qu'il est plus important de constater, c'est que la législation anglaise (M. Le Hon le remarquait déjà en 1831) ne connaît point un régime permanent d'enquêtes.

D'après la législation anglaise, il faut un vote du Parlement pour chaque enquête déterminée. C'est là, Messieurs, une garantie sérieuse. Il faut que l'opinion publique puisse apprécier les faits et les circonstances qui rendent

l'enquête nécessaire; il faut qu'une discussion spéciale ait lieu au Parlement avant qu'une enquête puisse être décrétée.

Jamais, en Angleterre, on n'a songé à présenter au Parlement la régularisation d'un système permanent d'enquête comme celui qu'on nous propose aujourd'hui.

J'arrive, Messieurs, à l'interruption de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et je justifierai la réponse que je lui ai faite tout à l'heure.

En vertu d'un ordre de la reine, du 28 décembre 1864, une enquête scolaire a été décrétée en Angleterre.

Quel en a été le caractère? C'était une enquête officielle qui se rapportait avant tout à la gestion financière des établissements d'éducation qui, à raison de certains subsides, de certaines fondations, de certaines dotations, relevaient de l'État; et l'on trouve dans le rapport de la commission d'enquête la mention formelle que tous les établissements complètement libres sont restés en dehors de l'enquête prescrite par le Gouvernement.

C'est qu'en Angleterre on n'admet pas pour le Gouvernement le droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, et l'on admet encore moins le droit du Gouvernement de s'immiscer dans l'enseignement libre.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — On inspecte les fabriques en Angleterre. (*Interruption à droite.*) Il s'agit de savoir si l'on pénètre dans les domiciles. (*Interruption.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Pas de colloque, Messieurs.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Il s'agit, Messieurs, du caractère de l'enquête scolaire décrétée en 1864 en Angleterre, et je ne puis que répéter que si le Gouvernement ordonnait une enquête sur la situation de l'enseignement dans les écoles officielles, je ne pourrais que m'y associer.

L'enquête anglaise de 1864 était une enquête officielle embrassant les écoles soumises à divers titres au contrôle du Gouvernement et laissant de côté les établissements tout à fait privés. (*Interruption à gauche.*)

Si MM. les interrupteurs doutent de mon assertion, je les engage à consulter la page 652 du tome I^{er} du rapport de la commission d'enquête. Ils trouveront là une déclaration précise.

Du reste, Messieurs, l'enquête anglaise a porté sur deux points, d'abord sur le fait matériel, c'est-à-dire sur l'emploi des fonds affectés à l'entretien des écoles; et en même temps l'enquête portait sur un autre objet plus intéressant encore.

Il s'agissait de savoir quelles études nouvelles, quels progrès nouveaux pouvaient être utilement introduits, et j'admets volontiers que dans cet ordre d'idées les directeurs des établissements libres se sont présentés devant la commission d'enquête, qu'ils ont fait connaître leurs vues, leurs appréciations; on les aura écoutés volontiers; mais ils agissaient spontanément et non par contrainte.

Constatons donc d'abord ce fait principal, c'est qu'en Angleterre l'enquête de 1864 s'arrête au seuil de l'établissement libre.

De plus, lorsqu'on étudie les dispositions mêmes de cet ordre de la reine, qu'y voit-on? Y trouve-t-on les visites domiciliaires, les saisies de papiers? Pas le moins du monde. Il n'y a qu'une seule disposition qui se rapporte à la production des papiers, c'est l'article qui ordonne à tous ceux qui, à raison de leur position, ont en leur garde (l'expression anglaise : *custody* indique un dépôt officiel) soit des registres, soit des papiers, de les produire devant la commission d'enquête.

Ainsi d'une part, liberté complète de l'école privée; d'autre part, garantie complète des droits du citoyen. Voilà les caractères de l'enquête scolaire anglaise de 1864.

Lorsque M. le Ministre des Affaires Étrangères nous présentera un projet de loi qui nous donnera les mêmes sécurités, c'est avec empressement que je lui porterai mon adhésion.

Cette enquête est fort intéressante. On est heureux d'y trouver une œuvre impartiale où il semble que le Gouvernement ne se préoccupe jamais des intérêts d'un parti et qu'il n'ait qu'un but : le développement intellectuel de l'Angleterre. Tel devrait être le caractère de toute enquête scolaire, et il serait aisé d'en extraire d'excellentes considérations dont nous pourrions utilement profiter; mais, sans m'arrêter à ces données si intéressantes, fondées sur l'expérience, attestées par les témoignages des hommes les plus éclairés, qui touchent à tout ce que l'on peut faire pour améliorer à la fois l'éducation et l'instruction du peuple, je tiens, Messieurs, à vous signaler quelques lignes placées à peu près à la dernière page, avant les signatures des commissaires nommés par la reine, et ces commissaires étaient les hommes les plus éminents de l'Angleterre.

Après avoir indiqué toutes les mesures qu'ils jugeaient utiles, tous les progrès qu'ils croyaient réalisables, voici en quels termes ils exprimaient une réserve formelle sur les mœurs, sur les lois, sur les traditions de l'Angleterre :

« Nous ne voulons toutefois, disaient-ils, apporter aucune entrave illégitime à cette liberté de l'action privée, qui est si sagement appréciée par les Anglais et qu'aucune intervention de la part de l'État ne pourrait jamais remplacer (*Without interferring unduly with that freedom of private action, which is so wisely valued by the Englishman and for the absence of which we believe that no exertion on the part of the State could adequately make up*).

Eh bien, Messieurs, je me rallie à ces conditions de la commission de l'enquête anglaise et je forme le vœu qu'un Gouvernement belge soit un jour assez sage pour comprendre que là est le progrès, que là est la garantie de la liberté et que là est aussi l'application sincère de tous les principes constitutionnels. (*Très-bien! à droite.*)

M. COUVREUR. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je suis inscrit après l'honorable M. Beernaert et l'honorable M. De Lantsheere. Mais le règlement prévoit que la Chambre pourra entendre alternativement un orateur pour et un orateur contre. Je réclame que, par appli-

cation de la disposition dont il s'agit, la Chambre veuille bien intervertir, pour moi, l'ordre des inscriptions.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.
La parole est à M. Couvreur.

M. COUVREUR. — J'ai dû mandé la parole hier, Messieurs, lorsque j'ai entendu l'honorable M. Vandennepeereboom nous dire qu'il n'y avait que dans les pays despotiques qu'on pouvait songer à voter la proposition dont nous sommes saisis.

Voici les termes dont l'honorable membre s'est servi :

« Allez proposer de telles mesures à ceux qui vivent courbés sous le joug du despotisme, mais ne cherchez pas à les imposer à un peuple qui vit sous le régime de la liberté. »

L'honorable membre, il est vrai, a atténué l'expression de sa pensée aux *Annales parlementaires*; mais nous ne pouvons pas laisser passer de telles exagérations lorsqu'elles sortent de la bouche d'un esprit aussi modéré et aussi judicieux que l'honorable député de Courtrai.

On n'est déjà que trop disposé sur les bancs de la droite à prendre le masque de la liberté et à nous représenter comme toujours prêts à sacrifier les principes qui sont la raison d'être même de notre existence comme parti. Je dis que ce sont des exagérations, bonnes peut-être pour la polémique des journaux, mais qui ne devraient pas trouver place dans cette enceinte parce qu'elles sont trop facilement réfutées par les faits. Et ici je trouve en même temps l'occasion de relever ce qui vient de nous être dit par l'honorable M. Kervyn au sujet de l'Angleterre et des enquêtes dans ce pays.

Je ne sais ce qui doit le plus étonner ou de l'assurance avec laquelle l'honorable membre affirme des choses qu'il ignore ou de la légèreté avec laquelle il les produit dans cette enceinte, au risque de nous égarer.

L'honorable membre a mis la main sur une enquête scolaire, faite en Angleterre, et il conclut de cette enquête que toutes les enquêtes en Angleterre se font comme celle-là. Il a ajouté que si l'enquête que nous avons en vue devait être faite comme celle-là, il était prêt à y souscrire. J'ai pris la liberté d'interrompre l'honorable membre pour lui dire qu'il prenait un engagement téméraire. Je vais lui prouver comment en Angleterre on fait les enquêtes scolaires et si, après cette démonstration, l'honorable membre maintient son affirmation, nous aurons peut-être la satisfaction de voter l'enquête Neujean à l'unanimité. Moi aussi, j'ai voulu rechercher comment se faisaient les enquêtes en Angleterre. Mais j'ai procédé d'une façon plus sérieuse et plus impartiale que l'honorable membre.

Je me suis souvenu qu'il y avait eu en Angleterre de nombreuses enquêtes sur l'enseignement à tous ses degrés et non-seulement sur l'enseignement doté, comme celle à laquelle l'honorable M. Kervyn vient de faire allusion.

En 1868, notamment, une enquête a été ordonnée sur l'état de l'enseignement en Irlande. Ce sont les conditions de cette enquête que j'ai recherchées.

L'honorable Ministre de la Justice vous a rappelé quels sont, en matière d'enquête, les droits du Parlement. Ses affirmations n'ont pas été renversées. Quand l'honorable M. Kervyn vous dit que les enquêtes anglaises ne portent que sur les objets d'ordre matériel, il se trompe. En réalité, les Chambres anglaises ont porté leurs investigations dans tous les domaines, et pour exercer leurs droits, ils ont tous les pouvoirs. Qui leur refuse obéissance commet un acte de forfaiture. Droit de visite, droit de saisie, droit d'emprisonnement jusqu'à épuisement de son bon plaisir : voilà les droits du Parlement anglais, droits dont il a souvent fait usage.

Mais il n'y a pas que les deux Chambres qui exercent le droit d'enquête. La Couronne le possède également, et elle le confie à des commissaires royaux.

Quels sont les droits de ces délégués du pouvoir exécutif?

Nous allons l'apprendre par l'enquête scolaire dont je viens de parler.

Vous savez que la législation sur l'enseignement primaire, en Irlande, repose sur les mêmes principes que la nôtre. L'enseignement est libre, mais les écoles nationales, publiques, subsidiées par l'Etat et placées sous la direction d'un Ministère de l'instruction, *Board of Education*, sont sécularisées. Cette législation date de 1832. Elle a été sanctionnée, ou tout au moins tolérée par Grégoire XVI, malgré l'opposition de quelques fanatiques. Mais avec la suite des temps et grâce à l'influence conquise à Rome par les Jésuites, cette opposition s'est généralisée, et aujourd'hui, tout comme en Hollande, les écoles neutres sont battues en brèche par une coalition de l'épiscopat catholique et des chefs de l'Église anglicane. Les presbytériens et les bons citoyens qui trouvent qu'il faut écarter de l'enfance l'esprit sectaire qui divise les hommes, sont aujourd'hui les défenseurs du régime établi en 1832.

C'est pour connaître à fond les effets de ce régime et pour l'améliorer, si possible, que l'enquête a été prescrite.

Par qui a-t-elle été ordonnée? Par la Couronne. Par qui a-t-elle été conduite? Par des agents du pouvoir exécutif.

Transportez cette situation en Belgique! Le beau tapage que ferait la droite! Et quels discours indignés nous devrions subir si le Gouvernement venait réclamer pour ses commissaires les pouvoirs dont étaient munis les commissaires de la reine.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — L'Irlande est dans une situation spéciale.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est le même Parlement, c'est le même droit d'enquête.

M. COUVREUR. — Et les mêmes lois. Est-ce que l'Irlande est en état de siège? Est-ce que les Irlandais n'ont pas les mêmes droits civils et politiques que les Anglais? L'interruption n'a pas de sens. Au surplus, pour édifier l'honorable M. Kervyn et l'engager, quand il écrit l'histoire, et surtout l'histoire contemporaine, à vérifier les sources de plus près qu'il ne l'a fait dans les

circonstances actuelles, je mettrai aux *Annales* le texte anglais des lettres patentes de la reine.

Ces lettres patentes déterminent d'abord la mission des commissaires. Elles prescrivent que l'enquête se fera sur la nature et sur l'étendue de l'instruction distribuée par les différentes institutions de l'enseignement primaire établies en Irlande, et soutenues (remarquez bien ceci) en tout ou en partie par le Trésor public, par les fondations, par les individus, par les sociétés particulières, par des souscripteurs volontaires ou par des ordres religieux.

Voilà donc bien une enquête qui embrasse non-seulement les institutions dotées ou publiques, mais toutes les institutions scolaires, aussi bien celles de l'enseignement privé que celles de l'enseignement public.

Cela répond, en même temps, à une des objections de l'honorable M. Vandepereboom, venant dire que l'enquête serait inconstitutionnelle parce qu'elle toucherait à l'enseignement privé et aux droits reconnus par la Constitution à l'enseignement libre.

Voyons, maintenant, de quels pouvoirs ces commissaires royaux sont investis.

Leurs pouvoirs, Messieurs, sont ceux que le projet de loi qui nous est soumis revendique pour les membres du Parlement belge.

« Pour mieux vous permettre, dit la reine, de réaliser nos intentions royales, nous vous donnons et vous accordons par les présentes à vous, à trois ou à plus d'entre vous, pleins pouvoirs et pleine autorité de faire comparoître devant vous, siégeant à trois ou plus, telles personnes que vous jugerez nécessaires et qui pourront le mieux vous aider à découvrir la vérité.

» 2^o D'agir par toutes les voies légales et tous moyens quelconques, dans toutes les parties de notre Royaume-Uni, appelées l'Irlande. »

Vous l'entendez. Pas la moindre restriction; toutes voies légales, tous moyens quelconques sont autorisés pour arriver à la vérité; par conséquent aussi les visites domiciliaires et le droit de recherche. (*Interruption à droite.*)

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Voudriez-vous appliquer aux Belges statuant vis-à-vis d'eux-mêmes le régime que l'Angleterre impose à l'Irlande?

M. COUVREUR. — Nous parlons du régime scolaire qui a été accepté par l'Irlande comme un bienfait. Mais laissez-moi au moins finir ma citation.

« 3^o Pleins pouvoirs, où cela paraîtra nécessaire, de déférer le serment à toute personne quelconque citée devant vous touchant le but de votre mission;

» 4^o D'obliger toute personne d'apporter et de produire devant vous, sous la foi du serment, tous rapports particuliers, livres, documents, écrits quelconques concernant votre mission, qui pourraient être en leur possession. »

L'article 7 donne à tous les juges de paix, shérifs, maires, baillis, constables, officiers, fonctionnaires et tous sujets quelconques de la reine, l'ordre d'assister les commissaires dans l'accomplissement de leur mission.

Ces lettres patentes sont datées du 14 janvier de la 31^e année du règne de la reine Victoria, 1868, et elles ont été trois fois renouvelées. J'espère que c'est clair. (*Hilarité à gauche.*)

Lettres patentes délivrées aux commissaires de l'enquête sur l'instruction publique en Irlande.

VICTORIA, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, to Our right trusty and right well-beloved (*suivent les noms*), greeting :

Now, KNOW YE, that we, reposing great trust and confidence in your knowledge and ability, have authorised and appointed you, and by these Presents authorise and appoint you the said (*suivent les noms*) to be Our Commissioners, to inquire into the nature, character and extent of the instruction afforded by the several institutions now existing in Ireland, and maintained in whole or in part from the Public Funds, by Private individuals, or by Voluntary Societies, or Subscribers, or Religious Orders, for the purpose of Elementary or Primary Education, and especially to inquire into the constitution and practical working of the Board of National Education in Ireland, and also to inquire and report how far the said National Board has fulfilled the objects for which it was established, and the causes or reasons why certain Societies and Patrons have been unwilling to place their schools in connexion with its system, and also to inquire and report concerning that part of the said National System which relates to Model Schools, how far the same is capable of any and what improvement, and also to inquire and report as to the deficiency which is alleged to exist of Trained Teachers in the class of schools called Non-Vested, and how such deficiency, if such shall appear, may be best supplied, and also how far the rules of the said National Board with regard to religious teaching could with safety be modified so as to extend more widely the benefits of the system. And further to inquire and report whether any beneficial change could be effected in reference to the salaries and mode of payment of Teachers employed in National Schools, and also whether any improvement can be effected in the construction of the Board with the view to a more satisfactory administration of its affairs.

AND for the better enabling you to carry these, our Royal intentions into effect, We do, by these presents, give and grant to you, or any three or more of you, full power and authority to call before you, or any three or more of you, such persons as you shall judge necessary by whom you may be the better informed of the truth in the premises.

AND We do further, by these presents, give and grant to you, or any three or more of you, full power and authority to inquire of the premises and every part thereof by all lawful ways and means whatsoever, within all parts of our United Kingdom of Great Britain and Ireland called Ireland where the same shall appear requisite, to administer an oath or oaths to any person whatsoever to be examined before you, or any three or more of you, touching or concerning the premises.

AND We do further, by these presents, give and grant unto you, or any three or more of you, full power and authority to inquire of the premises and every part thereof by all

lawful ways and means whatsoever, within all parts of our United Kingdom of Great Britain and Ireland called Ireland,

AND We do further, by these presents, give and grant to you or any three or more of you, full power and authority to cause all persons to bring and produce upon oath before you, or any three or more of you, all and singular records, books, papers and other writings touching the premises, which shall be in the custody of them or any of them.

AND We hereby command all and singular the Justices of the Peace, Sheriffs, Mayors, Bailiffs, Constables, Officers, Ministers and all other Our loving subjects whatsoever, as well within liberties as without, that they be assistant to you and each of you in the execution of these presents.

In witness whereof we have caused these our letters to be made patent.

Witness Ourself at *Westminster*, the Fourteenth day of *January* in the Thirty first-year of Our reign.

By Warrant under the Queen's Sign-Manual.

C. ROMILLY.

(*Reports from Commissioners*, vol. XXVIII, Part I.)

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Toujours pour l'Irlande. (*Interruption.*)

M. COUVREUR. — Est-ce que l'Irlande est sous le régime du sabre? D'ailleurs, si l'honorable membre veut dépouiller les documents de la bibliothèque mieux qu'il ne l'a fait, il pourra se convaincre que beaucoup d'enquêtes scolaires faites pour l'Angleterre et pour l'Écosse par des commissaires de la reine, se sont faites en vertu de lettres patentes, délivrées avec des pouvoirs à peu près identiques. Elles prévoient les difficultés à surmonter et elles sont rédigées en conséquence.

Voilà donc l'Angleterre, ce pays modèle, ce pays de liberté, ce pays de l'*habeas corpus*, ce pays où tout citoyen peut dire : *my house is my castle*, où l'honorable M. Malou ira chercher la future législation scolaire, — et, par parenthèse, s'il parvenait à la réaliser, je lui prédis que les évêques le frapperont d'une excommunication majeure, — voilà l'Angleterre qui donne à des commissaires royaux des pouvoirs analogues à ceux qui sont réclamés par le projet de loi que nous discutons.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Ce sont des pouvoirs beaucoup plus étendus!

M. COUVREUR. — Pourquoi des pouvoirs si étendus ont-ils été donnés aux commissaires royaux? Parce que la situation était en Irlande ce qu'elle

est chez nous; parce que les évêques étaient à l'état de rébellion contre la loi; parce que leurs journaux avaient déclaré que les catholiques refuseraient leur concours à l'enquête, que leurs écoles ne s'ouvriraient pas, ne pouvaient pas s'ouvrir devant les commissaires royaux ou leurs délégués, qu'ils ne laisseraient ni compter leurs élèves, ni scruter leurs méthodes d'enseignement.

La commission royale, cependant, se réunit. Elle est armée des pouvoirs que vous savez. Ces pouvoirs pouvaient lui être nécessaires.

En a-t-elle fait usage?

Ceci est une autre question.

Messieurs, je ne dissimulerai pas à la Chambre la vérité. Je n'imiterai pas l'honorable M. Kervyn qui plaide une cause sans l'exposer sous tous ses aspects.

La commission, après en avoir délibéré, a jugé qu'elle pouvait arriver à la découverte de la vérité sans faire usage des pouvoirs qui lui étaient attribués. Elle s'est souvenue du vieil adage : *plus fait douceur que violence*. Elle a donc décidé qu'elle ne contraindrait personne, quoiqu'elle en eût le droit, mais qu'elle inviterait poliment tout le monde, qu'elle ne forcerait aucune porte, mais qu'elle entrerait partout où elle jugerait utile d'entrer et où l'on finirait par la désirer. En procédant ainsi, elle a obtenu un succès complet. L'enquête a duré trois ans. Elle est rapportée dans huit beaux volumes in-4°, des *blue books*, qui contiennent les renseignements les plus intéressants et les plus complets sur l'état de l'enseignement primaire en Irlande. A de rares exceptions près, notamment dans le district de Mayo où régnait un évêque aussi rageur que celui que nous avons eu le regret de perdre à Tournai (*hilarité à gauche*), les commissaires ont été accueillis dans toutes les écoles, les écoles libres comme les autres, où ils se sont présentés, même dans les écoles de filles établies dans des couvents et dirigées par des religieuses, même dans des écoles de petits frères!

Les évêques qui, d'abord, n'avaient pas répondu aux lettres de la commission ou qui s'étaient bornés à en accuser réception, les évêques, après une seconde sommation, comprirent qu'ils faisaient fausse route, et à la clôture de ses travaux, la commission eut la satisfaction d'enregistrer jusqu'au témoignage de l'archevêque Cullen, le plus fanatique de ses adversaires.

Un détail intéressant de cette enquête, c'est que les commissaires étaient également chargés de constater l'effectif des écoles, non-seulement des écoles publiques, mais encore des écoles privées.

Le président de la commission, usant d'un procédé fort ingénieux et ne mettant dans le secret que le secrétaire de la commission et le chef d'un service public en Irlande, résolut le problème sans la moindre difficulté.

Je ne crois pas qu'il soit opportun de révéler ce procédé. La commission, si elle est nommée, aura à examiner s'il peut trouver son application en Belgique; je me borne à dire que le procédé réussit parfaitement, comme on peut le constater par les tableaux de l'enquête.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Il faut citer le procédé.

M. COUVREUR. — Je le ferai connaître à la commission.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — Dites-le maintenant.

M. COUVREUR. — Il est un peu vif. (*Interruption à gauche.*)

Cependant si la Chambre insiste, je le citerai, mais sans prétendre qu'on puisse l'appliquer en Belgique. A un jour donné, à l'improviste, en vertu d'ordres très-bien combinés et tenus secrets jusqu'à l'exécution, tous les gendarmes de l'île se rendirent dans toutes les écoles, et comptèrent les enfants présents dans les classes. (*Hilarité à gauche.*)

Je ne voudrais pas, Messieurs, qu'on pût conclure des faits — que je ne cite que pour démontrer combien les discours de l'opposition sont empreints d'exagération, — je ne voudrais pas, dis-je, que l'on pût conclure que je réclame, pour la commission Neujean, l'application de toutes les armes qui avaient été mises à la disposition de la commission anglaise. Au contraire, je partage sous ce rapport les idées émises hier par l'honorable M. Bara, et confirmées par l'auteur de la proposition d'enquête. Je crois que celle-ci doit être munie de pouvoirs très-étendus pour briser, au besoin, les résistances, mais qu'elle fera bien de n'en pas user; et je ne m'oppose pas à ce que la Chambre les détermine d'une façon plus précise qu'elle ne peut le faire dans une loi générale. Je suis convaincu que, sur nos bancs, cette réserve ne rencontrera pas d'objections sérieuses.

Nous n'avons rien à gagner à nous servir d'armes dangereuses; il suffit que ces armes puissent éventuellement être à notre disposition; mais notre intérêt est la meilleure garantie contre les abus que vous redoutez.

Mon sentiment est qu'en effet, dans les enquêtes d'ordre administratif ou d'ordre matériel, il est bien difficile de découvrir la vérité par des moyens violents; l'enquête qui vous est proposée par l'honorable M. Neujean est, en réalité, une enquête administrative. C'est votre attitude, c'est l'opposition fanatique de vos évêques qui en fait une enquête politique.

Les moyens violents provoquent la rébellion ou la ruse. Les témoins volontaires sont bien plus utiles que les témoins forcés. Et quant aux visites domiciliaires, quant à la saisie de papiers, le procédé en lui-même a quelque chose de si exorbitant que le juge ou le commissaire enquêteur qui le tient à sa disposition hésite à s'en servir; il ne s'en sert que lorsqu'il a la certitude, la présomption tout au moins, qu'il arrivera à un résultat palpable.

En règle générale, pour les enquêtes administratives, les enquêtes d'ordre économique, il faut préférer les moyens de transaction. Il n'est pas impossible d'arriver à la constatation de la vérité en excitant l'intérêt et l'amour-propre de toutes les parties qui sont engagées dans l'enquête.

C'est ce qui a été fait dans l'enquête irlandaise; tout le secret de son succès se trouve là.

La section centrale, ne l'oublions pas, a accepté le principe que la droite combat; seulement, elle en a soumis l'application à une majorité exceptionnelle. Cela est illusoire et cela est dangereux. Il faut que la commission reflète

la composition de la Chambre. En exigeant une majorité spéciale pour autoriser les visites domiciliaires, vous provoquez à l'avance la création de cette majorité. S'appliquant à l'enquête scolaire, l'article 4, même avec le tempérament de la section centrale, m'inspirerait, je l'avoue, non pas des craintes, mais peu de sympathies.

Les explications qui nous ont été données hier par M. le Ministre de la Justice et l'amendement qu'il a présenté ont calmé mes scrupules.

En réalité, grâce à cet amendement et à la faculté que gardera la Chambre de pondérer, selon les circonstances, les pouvoirs de ses commissions d'enquête, nous resterons dans les traditions parlementaires de l'Angleterre, où les pouvoirs délivrés par la reine ou par le Parlement varient pour être appropriés à la mission qui est confiée aux commissaires chargés de faire l'enquête.

En voulez-vous un exemple intéressant? Et ceci répondra encore à une des affirmations que produisait tantôt l'honorable M. Kervyn, à savoir que l'Angleterre n'a jamais fait d'enquête que pour des questions d'intérêt matériel.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — J'ai dit presque toujours. (*Hilarité à gauche.*)

M. COUVREUR. — Presque toujours! C'est déjà une concession, et j'en prends acte.

En 1846, le maître des postes, sir James Graham, fut accusé par un membre du parti radical. M. Drummond, d'avoir rétabli dans l'administration des postes le cabinet noir. Il avait saisi et fait ouvrir une lettre adressée à Mazzini. M. Drummond demanda aux Communes d'ordonner une enquête judiciaire, de procéder par ses propres commissaires à la vérification des faits dénoncés par lui et qui devait servir de base à une mise en accusation.

Le hasard le servit bien. Une majorité d'opposition momentanément présente sur les bancs, lui accorda ce qu'il demandait.

Le lendemain il s'agissait de déterminer les pouvoirs des commissaires. Le Gouvernement avait eu le temps de prendre ses mesures, et quand l'objet revint à l'ordre du jour, il manœuvra si bien qu'il fit exclure de la commission d'enquête M. Drummond lui-même qui, en vertu du règlement, avait le droit non-seulement d'y siéger, mais de proposer les membres qui devaient la composer avec lui.

Cette commission fonctionna comme une commission judiciaire; mais comme les amis du Ministre y étaient en majorité, leurs travaux aboutirent non pas à la négation du fait, il fut acquis, mais à une espèce de bill d'indemnité. M. Drummond n'atteignit pas son but; mais l'enquête n'en fut pas moins décrétée et poursuivie, la majorité s'arrangeant de façon à en limiter les effets.

Avec l'amendement de M. le Ministre de la Justice, voici en réalité comment se pose la question : Vaut-il mieux ou faire une loi générale avec des pouvoirs très-étendus, sauf à restreindre ces pouvoirs pour chaque cas parti-

culier, ou faire une loi spéciale pour les besoins de chaque jour et laisser des lacunes dans la législation, sauf à les combler chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Je crois qu'à la question ainsi posée il n'y a qu'une réponse à donner. Je répons avec le Gouvernement et la section centrale : Il vaut mieux, dans un moment de calme, arrêter une loi en quelque sorte juridique, une loi générale prévoyant toutes les enquêtes, les enquêtes administratives et économiques comme les enquêtes judiciaires plutôt que de faire une œuvre partielle. Les enquêtes sont la plus précieuse garantie des prérogatives parlementaires.

Supposons qu'il s'agisse de la mise en accusation d'un Ministre pour prévarications, concussion, désordres graves se révélant dans une administration publique; refuserez-vous à la Chambre, si elle a besoin de s'éclairer et d'éclairer la justice, lui refuserez-vous les droits que possède le premier juge d'instruction venu? Ce serait véritablement abdiquer.

Sans doute, ce sont là des droits exorbitants et c'est pour cela qu'il ne faut pas en user facilement; mais ce n'est pas une raison pour les proscrire. Cette arme doit exister dans l'arsenal de nos lois; plus elle sera redoutable, plus les partis mettront de prudence à s'en servir. (*Interruption.*)

C'est, comme on le dit à mes côtés, le seul frein dont nous disposons pour arrêter, au besoin, les abus de pouvoir. Si nous ne sommes pas armés des droits qui sont de l'essence du régime parlementaire, si nous n'en fixons pas l'étendue dans les moments de paix publique, les dangers que vous redoutez seront bien plus graves. Je redoute les lois d'exception faites sous l'empire de circonstances exceptionnelles. Celle-ci n'est pas une loi d'exception, puisque nous reconnaissons qu'il y aura lieu d'en modérer l'application lorsque nous discuterons la proposition Neujean. Vous le sentez si bien vous-mêmes, que, sans cette proposition, la loi serait déjà votée comme elle l'a été lors de l'enquête de Louvain.

Vous redoutez les exagérations de l'esprit politique? Il prête, dites-vous, à tous les excès. Mais que vous ayez, à un moment donné, à restreindre les pouvoirs de la Chambre ou à les créer, quelle différence cela fera-t-il?

D'ailleurs, Messieurs, il ne faut pas exagérer les abus de l'esprit de parti. Ils sont corrigés par la responsabilité même de ceux qui sont appelés à user des droits plus ou moins extraordinaires dont ils sont investis. Vous cherchez des garanties dans la loi, et pour trouver ces garanties, vous allez jusqu'à méconnaître les prérogatives, voire les nécessités du régime parlementaire.

Vous voulez lier à l'avance les mains du Parlement. Si vous exigez des garanties — et je reconnais qu'en certaines circonstances vous avez le droit d'en exiger — ces garanties, ce n'est pas seulement dans un texte de loi qu'il faut les chercher, c'est aussi dans le choix des personnes qui seront chargées des pouvoirs du Parlement.

Voilà des garanties plus précieuses que toutes celles que vous pourrez trouver dans le texte de la loi. Si les commissaires sont animés d'un mauvais esprit de parti, avec le texte le plus anodin, ils seront plus dangereux et pourront faire plus de mal que des personnes modérées, mais munies des armes les plus terribles. Au droit d'enquête, tel que le possède le Parlement

anglais, tel que nous le voulons pour nos Chambres, il y a un contre-poids. C'est cette grande loi morale qui veut que toute action appelle un contre-coup proportionné à sa force.

Un parti qui abuse de son pouvoir est un parti qui se perd ; vous devez le savoir par votre propre expérience. (*Interruption.*)

On a parlé des députations permanentes et de l'abus qu'elles ont fait de certains droits que la législation leur reconnaît.

UN MEMBRE : Quels abus ?

M. COUVREUR. — Oseriez-vous nier que ces abus existent ? Mais je ne veux pas me laisser détourner du développement de ma pensée par cette interruption. Vous savez bien à quels faits je fais allusion. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir.

Croyez-vous que ces faits n'ont pas nui à la considération de ceux qui les ont commis ? Croyez-vous qu'ils n'ont pas contribué à la chute de l'ancienne majorité ? Et en ce moment encore, ne sentez-vous pas que les extravagances de votre clergé et la solidarité qui existe entre vous et lui vous condamnent à l'impuissance et rendent pour longtemps impossible votre retour au pouvoir ?

Ce sont là, Messieurs, des leçons qui ne seront pas perdues pour nous. Nous savons fort bien jusqu'où nous pouvons aller, et nous vous le prouverons quand nous discuterons et quand nous appliquerons l'enquête de l'honorable député de Liège.

M. BEERNAERT. — Dès l'examen du projet de loi en sections je me suis élevé avec énergie contre les droits si absolus qu'il s'agit d'accorder à la Chambre, à la commission qu'elle choisirait dans son sein et même à leurs présidents.

J'ai relevé, dès lors, tout ce qu'il y a de grave, tout ce qu'il y a d'inadmissible dans ce pouvoir donné à une majorité politique de faire procéder à des perquisitions, à des visites domiciliaires, de saisir les papiers et même la correspondance de tous ceux qu'il lui plairait, sur toute la surface du pays.

J'ai signalé tout le péril de ces délégations qui peuvent faire de chaque magistrat, de chaque juge de paix, l'instrument de passions et peut-être de vengeances politiques. Et cela sans règle, sans frein, sans mesure !

C'est assez dire, Messieurs, que je voterai contre le projet de loi qui nous est soumis, à moins qu'il ne soit profondément amendé, spécialement en ce qui concerne l'article en discussion.

Le tempérament dont M. le Ministre de la Justice a fait part hier à la Chambre me paraît de tous points insuffisant ; ou, pour mieux dire, illusoire.

Le seul amendement qui, selon moi, soit acceptable, est celui qu'a présenté mon honorable ami, M. De Lantsheere, et aux termes desquels la Chambre n'aurait, en matière d'enquête, les pouvoirs des juges d'instruction qu'en ce qui concerne l'audition des témoins.

Je ne veux, quant à moi, ni du droit de perquisition, ni du droit de saisie, ni surtout du droit de violer le secret des correspondances; je n'en veux à aucun prix.

Pour justifier ma manière de voir, Messieurs, je crois pouvoir être bref après les discours que vous avez entendus déjà et dans la discussion générale et dans les séances d'hier et d'aujourd'hui. Et, sans doute, vous m'en saurez gré.

Je n'ai pas été moins surpris que l'honorable M. Kervyn de Lettenhove de voir M. le Ministre de la Justice invoquer, à l'appui de son projet de loi, nos précédents de 1831. L'argument n'est pas beaucoup plus heureux que celui qu'on avait cru d'abord pouvoir tirer de la loi hollandaise, cette loi, si étrangement défigurée, et je crois pouvoir affirmer que si le projet de loi actuel avait été soumis aux délibérations, soit du Congrès, soit de nos premières Législatures encore imprégnées du même esprit, il eût été rejeté à l'unanimité.

Le Congrès fut saisi d'une proposition d'enquête par M. de Robaulx. Il s'agissait de rechercher l'origine des mouvements populaires qui venaient de se produire dans plusieurs des grandes villes du pays. C'était la cause même de notre jeune nationalité qui se trouvait, pour ainsi dire, en jeu.

Néanmoins et malgré des circonstances si graves, l'institution d'une commission d'enquête donna lieu à de longues et vives discussions et ce fut spécialement M. Henri de Brouckere qui s'en montra l'adversaire décidé.

La proposition fut votée cependant, mais — et c'est à quoi je me permets de rendre la Chambre attentive, — dans les termes restreints auxquels nous voudrions encore voir réduire la loi aujourd'hui. La commission instituée par le Congrès n'avait que le double pouvoir de se faire donner des renseignements par tous les fonctionnaires et de faire citer des témoins à sa barre. Personne, absolument personne, ne songea à lui conférer ces pouvoirs exorbitants de perquisitions, de saisies, de violation du secret des lettres contre lequel nous nous élevons. Et même dans ces conditions restreintes, le Congrès se montra soucieux de ne point dépasser les limites de son pouvoir, de ne point toucher à ce qui pouvait appartenir au domaine du pouvoir judiciaire.

La commission ne pouvait pas contraindre les témoins à déposer, car aucune peine n'était édictée contre ceux qui refusaient de répondre; il y en avait contre ceux qui refusaient de comparaître, mais on déférait les contrevenants au pouvoir judiciaire et c'était à celui-ci de les juger. Il n'y avait pas non plus pour les témoins l'obligation du serment.

Voilà dans quelles conditions le Congrès crut devoir user du droit d'enquête.

L'année d'après, à la suite des désastres militaires qui avaient si vivement ému l'opinion publique, M. Dumortier et quelques-uns de ses amis demandèrent à leur tour une enquête sur les causes de nos revers pendant la campagne qui venait de finir.

A cette occasion, un projet général tout comme celui que nous discutons en ce moment fut soumis aux délibérations de la Législature. Peut-être aurait-on bien fait de le rappeler à la Chambre, en lui communiquant le document sur

lequel elle a délibéré à cette époque déjà éloignée, tout comme il eût été convenable de nous donner une traduction de la loi hollandaise en matière d'enquêtes parlementaires.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je n'ai pas communiqué la loi de 1851, elle est aux *Annales*. Elle est notamment dans le rapport de M. Deliége.

M. BEERNAERT. — Je sais fort bien que tout cela est aux *Annales*, mais j'exprime le regret que vous n'avez pas jugé nécessaire de communiquer à la Chambre les pièces qui étaient de nature à éclairer la discussion.

J'ajoute qu'il en a été autrement en Hollande et lorsque la loi d'enquête fut présentée aux Chambres, on leur communiqua en même temps, à titre de renseignement, notre projet de 1851.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, dans ce projet comme dans le décret voté par le Congrès et malgré la gravité des circonstances, pas un mot des pouvoirs exorbitants que nous combattons aujourd'hui.

On vous le rappelait tout à l'heure, la commission ne devait avoir d'autre pouvoir que de se faire livrer les pièces appartenant aux dépôts publics et aux archives des Ministères, de se faire renseigner par les fonctionnaires publics, enfin d'entendre des témoins. et (c'est la différence entre le projet de loi de 1851 et le décret précédent) de les entendre sous la foi du serment.

Eh bien. ce projet de loi que nous pourrions accepter aujourd'hui, — c'est à peu près dans ces termes que se restreignent les amendements de l'honorable M. De Lantsheere, — on n'en voulut pas. et à la majorité de 48 voix contre 51, la Chambre qui s'était cependant jusqu'à un certain point engagée, puisqu'elle avait nommé les membres de la commission, la Chambre, dis-je, refusa de prendre le projet de loi en considération.

Les discussions de l'époque sont très-intéressantes à parcourir; on y voit avec quel soin, avec quelle attention, la représentation nationale traitait ces questions qui, d'après l'honorable Ministre de la Justice, ne mériteraient pas le moindre examen et auxquelles — il faut bien le dire — la gauche de l'assemblée paraît aujourd'hui peu attentive.

Il n'en était pas de même de la gauche d'alors, et les sommités de l'opinion libérale combattirent énergiquement le projet de loi par des raisons de principe qui n'ont rien perdu de leur valeur.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est une erreur complète.

M. WOESTE. — Attendez!

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Oui, attendez, vous allez l'entendre; je demande la parole.

M. BEERNAERT. — On disait alors que le projet de loi était inconstitutionnel, qu'il confondait tous les pouvoirs, que c'était une emprise de la Chambre

sur le pouvoir judiciaire, que la commission d'enquête constituerait un véritable tribunal extraordinaire, et que ces tribunaux-là, nos constituants n'en avaient pas voulu.

Cette fois encore, ce fut M. Henri de Brouckere qui se montra le plus absolu.

Avec le principe indiqué, disait-il, une Chambre peut accaparer tous les pouvoirs et se constituer en Gouvernement vis-à-vis du Gouvernement constitutionnel.

M. de Brouckere ajoutait que, d'après lui, l'article 40, qui arme la Chambre du droit d'enquête, n'a rien d'absolu. Il rencontre, disait-il, des limites dans les autres articles de la Constitution. Il ne faut l'appliquer que *totâ lege perspectâ*.

Voici quelques-unes de ses paroles :

« Il faut mettre l'article 40 en rapport avec les autres dispositions de la Constitution et restreindre le droit d'enquête *aux choses qui rentrent dans les attributions de la Chambre*. Aller plus loin serait violer la Constitution et outrager la saine raison. »

J'en demande pardon à M. Neujean, mais c'est M. de Brouckere, ce n'est pas moi, qui parlait de la sorte. Et il n'était pas le seul.

M. Barthélemy ne voulait point d'une commission d'enquête et il s'exprimait dans ces termes, auxquels vous ne manqueriez pas de trouver dans notre bouche une certaine exagération : « ce serait instituer un comité de recherche. »

« Eh bien, Messieurs, dans la République française, on avait aussi établi un comité de recherche, qui bientôt est devenu un comité de sûreté générale et plus tard un comité de salut public. »

M. Fallon n'était pas moins énergique. Selon lui, l'institution d'une semblable commission était de nature à rendre illusoire la garantie de la liberté individuelle.

M. Nothomb résumait son opinion en ces termes : « Le projet de loi viole toutes les libertés publiques et privées. »

Et M. Devaux, M. Devaux toujours si modéré dans la forme, si strict observateur des convenances même vis-à-vis de ses adversaires, M. Devaux parlait ainsi :

« Ce serait offenser le Code pénal de Van Maanen que d'y comparer le projet de loi... En effet, par l'un des premiers articles du projet de loi, la commission vous propose de l'autoriser à déléguer un ou plusieurs de ses membres à l'effet de procéder aux investigations et actes qu'elle juge nécessaires et même à déléguer pour le même objet des fonctionnaires. Eh bien, je dis qu'une telle disposition ne se trouverait pas dans le Code Van Maanen ; il est même impossible d'en trouver de semblables dans quelques annales de révolution ou de despotisme que ce soit. »

L'honorable M. Couvreur croyait tout à l'heure pouvoir relever quelques exagérations dans les paroles de MM. Vandenpeereboom et Kervyn de Lettenhove; il voit que ces messieurs étaient cependant bien loin de l'énergie du langage de M. Devaux en 1831. Tout son discours était à peu près sur le même ton. « C'est une justice révolutionnaire, disait-il, qu'il s'agit d'organiser. »

M. Lebeau ne se montra guère moins énergique et M. Van Meenen le fut encore davantage; il alla jusqu'à laisser entendre que, si le projet était voté et appliqué, on pourrait bien opposer à ce qu'il considérait comme la violation du droit, la violence.

Ce n'étaient assurément pas des catholiques qui disaient tout cela.

Et ce qui est remarquable, Messieurs, ce à quoi je dois encore vous rendre attentifs, c'est que ceux qui défendaient ces dispositions qui se réduisaient à si peu de chose relativement à ce qu'on nous propose aujourd'hui, les défendaient précisément à raison de leur portée restreinte.

On citait l'autre jour quelques paroles de M. Dumortier. Nous l'avons tous connu et nous savons que parfois il donnait à sa pensée un tour un peu exagéré; sans doute il en était ainsi plus encore lorsqu'il était dans la fougue de la jeunesse. Mais M. Dumortier demandait-il ce qu'on prétend nous imposer aujourd'hui? Voulait-il pour la commission d'enquête des pouvoirs dictatoriaux? Point du tout, il les repoussait, et il disait pourquoi, c'est que cela eût été contraire à l'article 7 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle.

Et un autre orateur qui demandait l'enquête, qui l'a votée avec la minorité, et dont vous ne répudierez pas les paroles, l'honorable M. Gendebien, que disait-il, alors que, dans le cours du débat, l'on parlait de ces visites domiciliaires que, sans doute, vous allez autoriser sans limite, sans restriction? L'honorable M. Gendebien disait: « Des visites domiciliaires seraient subversives de tous les principes de liberté. »

Et ces questions ne sont pas les seules dont on se soit occupé à cette occasion. On se demandait encore — la question n'a pas même été soulevée dans la discussion actuelle — si la Chambre avait le pouvoir de déléguer son droit d'enquête, de charger des magistrats d'user en son nom et à sa place des pouvoirs qui lui étaient confiés: et l'honorable M. Fallon notamment affirmait que cela ne se pouvait pas, la délégation d'un pouvoir n'étant admissible que dans les cas déterminés par la Constitution elle-même.

Voilà Messieurs, ce que pensaient, voilà ce que disaient les libéraux d'autrefois.

Et aujourd'hui nous devrions voter, même sans protestations, et après une discussion en quelque sorte improvisée, la loi qui nous est soumise!

Et nos critiques, s'il fallait en croire l'honorable Ministre de la Justice et l'honorable M. Couvreur, nos critiques ne seraient que les chicanes d'une opposition tracassière!

Et alors qu'une fois de plus nous défendons nos libertés traditionnelles, celles que les siècles nous ont transmises et qui sont devenues en quelque sorte notre chair et notre sang, l'honorable Ministre de la Justice trouve l'occasion favorable pour répéter que nous sommes les éternels ennemis de toutes les libertés! (*Très-bien! à droite*)

L'autre jour, dans une interruption que M le Ministre de la Justice a relevée, je disais que le projet dont nous ne voulons pas, on n'eût pas même osé le proposer à nos pères. Je le répète bien haut et sans vouloir me livrer à ce sujet à une dissertation historique, que l'impatience de la Chambre ne tolérerait peut-être pas. il ne m'est pas possible de laisser passer sans protestation cette affirmation incroyable et assurément imprévue que nos libertés politiques ne datent que de 1791. C'est l'honorable Ministre de la Justice qui nous l'a dit. Je me demande comment on peut à ce point oublier, méconnaître tout notre passé, ce passé qui se résume pour ainsi dire dans la longue histoire des luttes de nos pères pour la défense de leurs franchises. (*Très-bien! à droite*). Mais tous les principes, tous les droits politiques reconnus autrefois sont offensés par votre projet de loi.

Je ne veux pas vous lasser, mais que de textes j'aurais à citer.

Le prince ne pouvait changer l'ordre des juridictions; nul ne pouvait être distrait de son juge, on ne pouvait être jugé que suivant droit et sentence, le domicile était inviolable pour tout autre que le juge. L'inviolabilité du domicile notamment était formellement proclamée par la Joyeuse Entrée de 1477 et par les chartes liégeoises qui disaient : « Pauvre homme dans sa maison roi est. »

Et n'est-ce pas dans un de nos anciens auteurs que j'ai lu ces lignes si fières :

« La chaumière est pauvre et frêle; la pluie et le vent y peuvent entrer, mais le prince ne le peut pas. » (*Très-bien! à droite*.)

Non, Messieurs, nos ancêtres d'alors n'auraient pas plus voulu de ce projet de loi que n'en auraient voulu — je l'ai démontré tout à l'heure — nos pères de 1830. Et voilà surtout les précédents avec lesquels il faut compter. Ce sont les vôtres!

Je ne veux pas revenir sur ce qui se pratique dans les Pays-Bas, et je n'entends pas davantage examiner ce qui concerne l'Angleterre. Je ne sais s'il a été fort habile de la part de l'honorable M. Couvreur de demander qu'en 1880 des Belges soient traités par des Belges, comme les Anglais traitaient les Irlandais il y a une vingtaine d'années.

BARA, Ministre de la Justice. — En 1870.

M. BEERNAERT. — Il m'importe peu qu'en 1695 on ait dans la Cité de Londres saisi les livres d'un tailleur!

Mais il y a cependant une chose que je crois pouvoir affirmer, je pense que l'honorable M. Couvreur ne me démentira pas, c'est qu'il serait impossible, depuis le commencement de ce siècle, de citer en Angleterre et même en Irlande, à propos d'enquêtes parlementaires, un seul cas où l'on aurait vu se produire quelqu'un de ces faits dont nous ne voulons à aucun prix : perquisitions domiciliaires, saisies et beaucoup moins encore, violation du secret des lettres. Non, vous ne citerez aucun fait de ce genre.

M. BARA, Ministre de la Justice. — Vous vous trompez très-fort.

M. BEERNAERT. — On a senti, semble-t-il, Messieurs, tout ce qu'il y a d'énorme dans le projet de loi, et de là sans doute la concession — concession apparente, selon moi — que l'on nous a faite hier. L'article 4, a dit M. le Ministre de la Justice, a paru faire l'objet de *certaines appréhensions*. Il reconnaît que cet article peut, dans certains cas, paraître excessif et il vous propose de dire que, dans chaque cas particulier, celle des deux Chambres qui ordonnera l'enquête pourra restreindre ses pouvoirs.

Cet amendement lève complètement les scrupules de l'honorable M. Couvreur, et après cela il lui semble qu'il n'y a plus rien à dire.

J'estime, au contraire, qu'il ne nous donne aucune satisfaction. Cet amendement est complètement inutile; il est absolument illusoire. Inutile, dis-je! En effet, que cela soit dans la loi ou que cela n'y soit pas, en quoi la loi sera-t-elle changée?

La loi vous donnera des pouvoirs très-généraux, très-absolus. Qu'a-t-elle besoin de déclarer que vous pourrez n'en pas user? Quand on a des pouvoirs, on n'en use que dans la mesure où on le veut bien. Il est fort inutile de me dire que s'il me convient de n'en pas faire usage ou de n'en faire qu'un usage partiel, j'ai ce droit. — Il est impossible de me l'enlever.

Je le répète, la loi sera donc la même, que l'amendement de l'honorable Ministre y soit introduit ou qu'il ne le soit pas. Si, au moment où une enquête est ordonnée, la Chambre est modérée, bienveillante; si elle comprend que son action doit être renfermée dans certaines limites qu'il convient de ne pas dépasser; si elle croit qu'il y aurait imprudence, maladresse à commettre les exagérations que la loi autorise, la Chambre dira : Je ne veux pas de perquisitions, je ne veux pas de saisies, je ne veux pas autoriser la violation du secret des lettres. Et ce que la Chambre aura ainsi décidé, elle l'ordonnera à sa commission qui ne sera que son émanation et son image et aux fonctionnaires ou aux magistrats qu'elle croira devoir employer.

Mais il n'est nullement nécessaire que la loi lui permette de le faire ainsi. L'amendement est donc inutile. Et d'autre part, il laisse la loi entière, avec tous ses inconvénients, avec tous ses périls.

Ses effets dépendront du caractère dominant dans la Chambre au moment de chaque enquête. Nous n'avons pas, Messieurs, à nous en préoccuper pour l'hypothèse où nous aurions devant nous une Chambre bienveillante et qui ne voudrait pas user des droits que l'on prétend lui conférer.

Mais nous avons à redouter l'hypothèse contraire, celle où une Chambre passionnée voudrait tout pousser aux extrêmes. Or, si l'amendement prévoit le cas où l'on n'en aura pas besoin, il est muet pour l'éventualité opposée. Je voudrais bien savoir, dès lors, comment la conscience de l'honorable M. Couvreur peut s'en trouver si complètement rassurée. Je suis tenté de croire que l'honorable membre n'a pas bien apprécié la portée de l'amendement.

En effet, il nous disait tout à l'heure qu'il revenait absolument au même d'avoir une loi générale à laquelle on pourrait déroger dans chaque cas particulier, ou de faire, en vue de ces mêmes cas, des lois spéciales.

Il y a là, au contraire, une différence essentielle et qu'il suffit de signaler. Pour faire une loi spéciale, il faut le concours des trois facteurs qui consti-

tuent le pouvoir législatif, il faut leur accord commun; ce n'est qu'à cette condition que la loi est. Mais ici la loi existera et il ne sera plus question de ce concours. La Chambre ou le Sénat décideront ce qu'ils voudront et il dépendra d'eux, et d'eux seuls, de restreindre ou non leurs pouvoirs. De façon que ce qu'on demande, c'est que la loi accorde à chacune des deux Chambres un blanc-seing. Elles feront chacune dans chaque hypothèse ce qu'elles jugeront convenable sans avoir à tenir compte de la manière de voir de l'autre Chambre et sans avoir, ni l'une ni l'autre, à se préoccuper de la volonté royale.

Et ici, Messieurs, il y a moyen de toucher du doigt tout ce qu'il y a d'absolument inadmissible dans la formule législative sans précédent qui nous est soumise.

M. le Ministre de la Justice reconnaît que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il conviendrait de recourir à des perquisitions et à des saisies. L'honorable M. Couvreur n'aime pas ces choses-là du tout; ce sont des armes violentes qui nuisent à ceux qui les emploient. Il a même découvert que naguère nous avons été violents! *Violenta non durant.*

La loi sera donc mauvaise en général. Et cependant ce sera la loi! Et cette loi que vous proclamez vous-mêmes devoir être injuste et impraticable dans la plupart des cas, vous allez la voter. (*Hilarité à droite.*)

M. COUVREUR. — Elle est nécessaire dans certains cas.

M. BEERNAERT. — Permettez-moi de vous dire que, du moment où vous reconnaissez, avec M. le Ministre de la Justice, que dans la plupart des cas ces pouvoirs sont excessifs, une loi générale et absolue n'est pas juste. La nécessité seule pourrait la justifier dans une certaine mesure.

Et cependant cette loi, vous allez la voter et elle sera générale, et vous allez dire à la Chambre de demain, dont vous ne pouvez pas répondre, dont vous ignorez la composition: Vous avez le droit d'être injuste; ce droit je vous le donne, mais je m'en rapporte à vous et j'espère que vous n'en userez point. (*Très-bien! à droite.*)

Ces droits exorbitants contre lesquels nous nous élevons, la Chambre les aura donc et elle en usera quand elle le voudra. Il suffira que dans un cas donné la majorité, cette majorité ne comptât-elle qu'une seule voix, le décide ainsi pour que perquisitions et saisies se fassent. — Et à partir de demain, si vous votez cette enquête par laquelle on rêve de faire comparaître l'une moitié de la nation à la barre de l'autre, vous, Messieurs de la gauche, directement ou par délégation, vous pourrez pénétrer dans toutes nos maisons, les fouiller, scruter nos secrets et ceux dont nous pouvons être dépositaires; vous emparer de nos papiers, saisir nos lettres. Tous les citoyens du pays se trouveront à la discrétion de la commission et aussi de son président.

Et ceci est encore un point qu'il n'est pas sans intérêt de relever. N'y a-t-il pas une véritable bizarrerie à mettre ainsi sur la même ligne, à armer des mêmes pouvoirs et la commission et celui qui la présidera?

Ainsi, la commission ne veut pas de perquisition, mais le président en veut; eh bien, il fera ce qui lui plaira; il est seul de son opinion, peu

importe, il est maître lui aussi. La commission décide que tel témoin ne doit pas être entendu; le président en juge autrement, il fera ce que la commission a refusé de faire. Et ainsi de suite. Messieurs, je suis tenté de croire et l'honorable Ministre de la Justice et l'honorable M. Couvreur lorsqu'ils nous disent que nous avons tort de nous effrayer des dispositions draconiennes de la loi et que ce sont des menaces, des menaces vaines et qu'on n'en usera pas; je le crois, parce qu'en effet cela me paraît impossible. Vous n'oseriez pas, ou du moins vous n'oseriez pas encore, dans l'état actuel de l'opinion publique, vous seriez certains de la soulever tout entière.

Mais je me demande si ce n'est pas là une raison de plus pour restreindre la loi aux dispositions dont on se contentait en 1831, puisque ce sont incontestablement les seules qu'on songera jamais à appliquer.

On a reconnu, et il le fallait bien, qu'il ne sera jamais question de saisies et de perquisitions dans les enquêtes relatives aux affaires, au commerce, à l'industrie, c'est-à-dire dans l'immense majorité des enquêtes. Il ne pourrait en être question qu'en matière politique, et voici qu'à propos du *premier cas* qui se présente au sujet de l'enquête de demain, vous devez reconnaître que recourir à de semblables moyens serait inadmissible.

Je sais, Messieurs, que ce sont là des déclarations individuelles de l'honorable Ministre de la Justice et de l'honorable auteur de la proposition; mais je suis convaincu qu'ils ne seront contredits par personne.

Mais dans quel cas donc prétendez-vous user de ces armes terribles?

Il pourrait, disait-on, y avoir des enquêtes portant sur quelques cas particuliers.

Je ne l'admets pas et je pense qu'en y réfléchissant, vous ne l'admettez pas davantage.

Le droit d'enquête, à ce point de vue encore, n'est pas illimité.

L'enquête ne peut porter que sur des questions d'intérêt général, intéressant le pays tout entier; donner à l'enquête un caractère individuel, la faire porter sur des faits particuliers, ce serait un empiètement indiscutable sur le pouvoir judiciaire ou sur l'administration.

C'est notamment ce que dit M. Tielemans dans l'ouvrage cité hier par l'honorable Ministre de la Justice.

On a cité un seul de ces cas spéciaux: c'est celui où il s'agirait d'un Ministre prévaricateur et de sa mise en accusation par la Chambre.

Je me suis permis d'interrompre M. le Ministre à cette occasion, mais sans avoir pu expliquer ma pensée.

Que je fasse remarquer d'abord qu'il s'agit là d'une situation absolument exceptionnelle, de la seule en vue de laquelle la Constitution a donné à la Chambre des attributions quasi-judiciaires. Il serait donc peu admissible que l'on en argumentât; d'autant moins que, pour ce cas spécial, la Constitution a exigé une loi spéciale.

Et même pour ce cas si complètement exceptionnel, il m'est impossible de partager la manière de voir de l'honorable Ministre.

La Chambre a le droit de mettre un Ministre en accusation, mais il y aurait, selon moi, confusion et empiètement de pouvoirs si ce droit comportait pour la Chambre celui de s'ériger en juge d'instruction.

Cela me semble absolument inadmissible, et je ne pense pas qu'on y ait jamais songé.

Laissons donc là ces situations absolument exceptionnelles, je n'en aperçois pas d'autres, et ceci me ramène à l'observation si juste que faisait hier l'honorable M. Vandenpeereboom.

Si, dans un cas spécial, des pouvoirs spéciaux sont nécessaires, faisons une loi spéciale. Mais nous donner dans une loi générale des pouvoirs qui ne seraient presque jamais justifiés et dont cependant nous userions chaque fois que nous le voudrions, voilà ce qui est inadmissible.

Et ce qui est plus inadmissible encore, c'est le point de départ de ces droits dont on prétend armer la Chambre. On prétend que vous ne pouvez, sans vous ravaler, sans vous humilier, vous refuser les pouvoirs qu'à un simple juge d'instruction.

Je dis, moi, que non-seulement la Chambre peut se refuser ces pouvoirs sans diminuer son prestige, mais qu'elle le doit afin de rehausser son prestige; on se grandit lorsque, pouvant empiéter sur un domaine qui n'est pas le sien, on ne le fait pas par respect du droit.

Juges! dites-vous. Mais vous ne l'êtes pas et vous ne pouvez pas l'être. Le texte de la Constitution le démontre. Le pouvoir judiciaire est souverain dans sa sphère. Vous n'y pouvez toucher. Vous mettez les Ministres en accusation, vous ne pouvez les juger.

Rien ne ressemble moins à la justice que ce que nous sommes. La justice, c'est le calme, c'est l'impartialité, c'est le droit. Et nous, assemblée politique, sommes-nous tout cela? Qui l'oserait dire? Nous, nous sommes le mouvement, nous sommes la vie, nous sommes la passion, nous sommes la partialité! Et, dans une certaine mesure, il faut bien qu'il en soit ainsi.

Je crois donc que nous devons repousser absolument cette disposition funeste. En la votant, la Chambre commettrait une faute grave. Ce serait un pas de plus dans cette voie nouvelle et, selon moi, inconstitutionnelle où l'on paraît vouloir mener le pays.

La Constitution a établi les libertés publiques les plus larges et ces libertés ne comportent d'autre restriction que la répression des crimes et des délits.

La Constitution a voulu assurer la liberté par la pondération de tous les pouvoirs. Nous sommes une assemblée très-puissante, je le veux bien; mais nous ne sommes pas le pouvoir, nous ne sommes que l'un des facteurs de l'un des pouvoirs. Or, que fait-on? A quoi tend-on? L'amendement de M. le Ministre de la Justice, sous une forme détournée, vous transfère le pouvoir tout entier en vous permettant de faire d'une loi ce que vous voudrez bien. De plus, et c'est surtout contre quoi je m'élève, aux mesures répressives on tend à substituer ces mesures préventives dont, avec tant de raison, le Congrès ne voulait pas. Vous pourrez, au sujet de toutes nos libertés, établir préventivement la plus odieuse, la plus insupportable inquisition qui fût jamais. Désormais, je ne saurais assez le répéter, on pourra pénétrer dans la demeure de chaque citoyen, saisir ses papiers, saisir ses lettres, et cela non pas même pour y rechercher des faits ou des actes, mais des intentions, des vœux, des projets.

Et cela en quelle matière? En matière politique.

Et cette inquisition, qui l'exercera? Des adversaires politiques, animés de la passion politique.

Et non pas seulement la Chambre, mais des commissions de la Chambre, et leur président et les fonctionnaires dont on pourra couvrir la surface du pays à titre de délégués.

N'est-il pas vrai que, comme le disait l'honorable M. de Brouckere en 1831, un pouvoir ainsi constitué pourrait absorber la souveraineté tout entière et, sous prétexte d'enquête, tout mettre en péril?

M. le Ministre de la Justice a dit, dans le cours de la discussion, un mot bien grave et qui me paraît en résumer l'esprit et les tendances.

Après avoir affirmé, contrairement à la vérité historique, que les pouvoirs du souverain en matière politique étaient naguère sans limites, il a ajouté : ces pouvoirs, on les a retirés au Prince pour les transmettre aux assemblées parlementaires. Aussi l'on affirme que sous prétexte d'enquêtes parlementaires vous aurez des pouvoirs absolus, sans limites.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Avec cette différence que vous ne pourrez pas exercer l'arbitraire. Vous vous arrêtez trop tôt dans votre citation.

M. BERNAERT. — Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais (*rires à gauche*) je voudrais bien savoir où est votre limitation de l'arbitraire.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est la loi (*rires à droite*). Est-ce que les juges d'instruction ont l'arbitraire?

M. BEERNAERT. — Ils agissent à raison d'une indiscutable nécessité sociale, mais ici vous établissez l'arbitraire en règle politique; sans restriction d'aucun genre, vous permettez à une assemblée politique de faire, sous prétexte d'enquête, tout ce qu'elle veut!

Ah! vous dites qu'il y a une limite et que l'on n'ira pas jusqu'à l'arbitraire; il n'y a qu'un malheur, c'est que le juge de ce qui sera arbitraire ce sera celui qui l'aura commis. (*A droite : très-bien!*)

Je le sais, c'est la tendance actuelle : tout absorber, tout centraliser. Que la province, que la commune, que le citoyen vous fassent obstacle, même sur le terrain de leur droit, ce sont des factieux, il faut briser leur résistance, il faut les punir. Mais ce n'est plus là notre Constitution.

Cette question si grave que je ne fais, en ce moment, qu'effleurer, M. Lebeau l'avait déjà touchée dans la discussion de 1831, et, permettez-moi, en terminant, d'appeler votre attention sur ces quelques paroles qui méritent d'être méditées.

Vous le savez, M. Lebeau était l'adversaire du projet de loi d'alors, de ce projet si inoffensif et que nous voterions, et voici comment il s'exprimait :

« Il n'y a aucun droit indéfini. Tous ont des limites et chaque pouvoir trouve les siennes dans les attributions qui lui sont conférées.

» Le droit indéfini, c'est l'arbitraire, et l'arbitraire des assemblées délibérantes c'est le pire de tous. » (*Applaudissements à droite.*)

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je demande la parole.

M. ORTS. — Je prierai M. le Ministre de la Justice de me laisser prendre la parole à présent.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je voulais répondre à la question que vient de soulever l'honorable M. Beernaert, mais je consens volontiers à vous laisser parler avant moi.

M. LE PRÉSIDENT. - La parole est à M. Orts.

M. ORTS. — L'honorable M. Beernaert tient énormément à une idée sous l'empire de laquelle il se trouvait déjà, il y a quelques jours, en interrompant l'honorable Ministre de la Justice. Le projet de loi destiné à réglementer le droit d'enquête parlementaire heurte, d'après l'honorable membre qui vient de se rasseoir, toutes nos traditions de liberté, toutes les idées de franchises politiques pour lesquelles nos pères ont combattu, qu'ils ont réussi à faire introduire dans nos vieilles Constitutions au prix de sacrifices que l'histoire a fait connaître.

Vous touchez à l'inviolabilité du domicile, dit l'honorable membre, dans un pays où c'était une règle coutumière que pauvre homme est maître en sa maison et que, dans sa chaumière, la pluie et le vent peuvent pénétrer, mais le prince ne pénètre pas. Vous portez atteinte à la liberté individuelle dans un pays où les plus vieilles coutumes et les plus anciennes traditions disent que chaque citoyen doit être traité par droit et sentence. Oui, Messieurs, s'il s'agissait aujourd'hui de donner les pouvoirs que nous réclamons pour l'organisation du droit constitutionnel d'enquête appartenant au Parlement, à un Ministre, au Roi lui-même, je comprendrais l'honorable M. Beernaert et ce rappel de nos traditions historiques. Mais il ne s'agit pas de tout cela.

Il s'agit d'organiser le droit d'enquête parlementaire, c'est-à-dire le droit d'investigation sur les affaires qui touchent le plus intimement aux intérêts de l'État, droit confié à qui? Aux représentants légitimes de la souveraineté nationale, que le Prince jadis ne représentait pas.

Voilà ce que nous devons organiser et voilà les prérogatives que nous avons à sauvegarder en organisant. Cette prérogative ne ressemble pas à l'omnipotence d'un souverain quelconque. Cela ne ressemble pas davantage aux caprices, à l'arbitraire d'un Ministre. Cela ne ressemble pas même aux caprices d'une majorité, car une majorité investie du pouvoir d'enquérir acquiert immédiatement la conscience de son devoir.

Elle devient modérée, elle devient calme, elle fait taire ses passions, comme le magistrat, quel qu'il soit d'opinion politique dans la vie privée, quand il a revêtu sa robe de juge, quand il monte à son tribunal, devient le représentant du droit, de la justice; il sent qu'il a le devoir d'être impartial et juste, et ce devoir il le remplit. (*Approbatton à gauche.*)

D'où nous vient, Messieurs, le droit d'enquête? quelle est sa source?

Il suffira de le rappeler en quelques mots pour montrer combien l'honorable M. Beernaert s'est trompé dans sa revue rétrospective.

Dans tous les pays qui possèdent le droit d'enquête, dans les pays vraiment constitutionnels, comme l'Angleterre, — où il existe et se pratique depuis plus de cinq cents ans. — ce droit a une triple source.

Le droit d'enquête est en effet la conséquence de trois prérogatives parlementaires que nous possédons et que nos aïeux dont parlait M. Beernaert n'ont jamais connues.

Une première source du droit d'enquête. c'est le droit d'initiative parlementaire. Pourquoi? Parce que, pour user de son droit d'initiative en conscience, pour faire œuvre utile, en faisant, en même temps, œuvre de souveraineté, un Parlement doit s'informer; il doit consulter les véritables besoins du pays; il doit rechercher la vérité et il doit posséder les moyens de la découvrir, quoi qu'elle fasse pour le cacher.

Le droit d'enquête appartient également à toute assemblée législative possédant le droit d'accuser les Ministres, — droit que nous possédons. Pourquoi? Parce qu'il faut procéder alors à une véritable instruction judiciaire, parce qu'il faut plus que jamais être armé des moyens d'arriver à la constatation des faits qui servent de base à l'accusation devant l'autorité politique ou judiciaire investie du droit de juger.

Il est une troisième source du droit d'enquête pour les Parlements: le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres.

Pour parvenir à exercer ce droit en conscience et en connaissance de cause, il faut bien, encore une fois, que la Chambre ait le droit d'enquête le plus large, le plus absolu.

Maintenant, je le demande à l'honorable M. Beernaert, si libres qu'ils fussent, nos pères possédaient-ils quelques-uns de ces droits? Avaient-ils le droit d'initiative, le droit d'accusation des Ministres, le droit de vérification des pouvoirs des membres des assemblées? Non, Messieurs; ils n'avaient aucun de ces droits. Ne parlons donc plus des franchises de nos pères au point de vue de réglementation du droit d'enquête. Il s'agit de droits nouveaux et que nos pères n'ont pas connus.

Je le répète, il s'agit d'organiser ici un mode d'action des plus respectables de la souveraineté nationale. Ne marchandons pas sur les procédés! Ce serait marchander la souveraineté elle-même.

En Angleterre, qui, certes, est un pays de liberté dont l'honorable M. Couvreur a parfaitement bien fait de rappeler les précédents, est-ce que l'on marchande au Parlement, à la Chambre des lords ou à la Chambre des communes, les droits nécessaires pour parvenir, malgré toutes les résistances, à la connaissance de la vérité par la voie de l'enquête? Jamais!

Vous direz peut-être: Montrez des lois qui prouvent que l'on accorde en Angleterre les droits que le projet réclame pour la commission d'enquête en Belgique. Ces lois, je ne les montrerai pas, par l'excellente raison qu'elles n'existent pas. Et pourquoi n'existent-elles pas? Parce qu'il n'en faut pas au Parlement anglais pour exercer le droit d'enquête dans toute sa plénitude, pour forcer les témoins à comparaître, faire des recherches dans les archives

privées ou publiques, voir les livres de commerce ou de correspondance privée.

Il ne faut pas de loi pour cela en Angleterre. Pourquoi encore? Parce qu'il y a une seule loi qui pare à tous les inconvénients, qui brise toutes les résistances et réprime toutes les désobéissances.

La voici : Quiconque désobéit à un ordre du Parlement, de la Chambre des communes ou de la Chambre des lords, ordre donné dans la limite des pouvoirs que la Constitution anglaise accorde à ces Chambres, commet un délit, une infraction aux privilèges de la Chambre. Infraction aux privilèges, c'est le terme consacré par la législation. Et qui a le droit de punir ce délit indéfini? La Chambre elle-même.

Elle seule est juge de la violation de ses privilèges et de la peine que ce délit mérite.

Si le témoin cité à l'enquête ne vient pas, il viole le privilège de la Chambre, celle-ci le fait appeler et, le cas échéant, met le récalcitrant en prison.

Et il y reste aussi longtemps que la Chambre le veut. La Chambre qui l'a condamné peut seule lui faire grâce.

Ni le Roi, ni l'autre Chambre ne peuvent rien pour lui.

Il en est de même du témoin qui ment ou se parjure, de quiconque refuse d'obéir à une réquisition.

Voilà la justice anglaise en matière d'enquête parlementaire. (*Interruption.*)

En fait de liberté, permettez-moi de le dire, malgré l'interruption, la liberté du citoyen anglais ne le cède à la liberté de personne.

M. WOESTE. — Il n'y a pas de visites domiciliaires.

M. JOTTRAND. — Qu'est-ce alors que le *search-warrant*?

M. ORTS. — Je crois que l'honorable M. Woeste se trompe. J'ai consulté les précédents parlementaires et ils vont beaucoup plus loin.

A la fin du siècle dernier, en Angleterre, on ordonne une enquête sur les affaires de la Compagnie des Indes, une société commerciale indépendante du Gouvernement, si indépendante, qu'elle était à cette époque un petit Gouvernement elle-même, au moins dans l'Inde.

Il y avait, disait-on, corruption à l'égard des membres du cabinet.

Que fait la commission d'enquête qui, d'après M. Woeste, ne peut pas faire de visites domiciliaires? Elle se transporte au siège de la Compagnie, elle s'installe dans ses bureaux, elle saisit ses livres et elle siège dans ses salons jusqu'à ce qu'elle ait pris connaissance de tous les documents qui lui étaient nécessaires; elle remplit sa mission de la façon la plus complète et revient au Parlement, les poches pleines de documents qu'elle a trouvé bon de saisir.

Voilà comment en Angleterre on ne peut pas faire de visites domiciliaires! (*Hilarité à droite.*)

Dans d'autres circonstances encore une enquête parlementaire nécessite la connaissance de documents appartenant aux archives de la corporation de Londres, c'est-à-dire du conseil communal de Londres.

La commission se transporte à l'hôtel de ville, s'empare des livres et quand elle a fait sa besogne, elle retourne au palais du Parlement, munie des documents dont elle avait besoin.

Voilà, encore une fois, comment il n'y a, en Angleterre, ni perquisitions, ni visites domiciliaires.

Du reste, comme je vous le disais tout à l'heure, quiconque n'obéit pas à la commission d'enquête va en prison aussi longtemps qu'il plaît à la Chambre. Elle a le droit de dire aux témoins : Répondez à mes questions, apportez-moi tous les documents que je vous demande, sinon à la Tour de Londres.

Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire évidemment de régler les pouvoirs d'enquête par une loi. Mais chez nous, où la Chambre n'a pas le droit de mettre en jugement ceux qui lui désobéissent, il en est autrement.

Chez nous, la nécessité de faire une loi est évidente. à raison des dispositions constitutionnelles au-dessus desquelles la Chambre ni personne ne peuvent se placer en Belgique, la Constitution étant obligatoire pour tous jusqu'à sa révision.

Sans loi, nous ne pouvons contraindre à l'obéissance.

Nous ne pouvons pas forcer les témoins à comparaître devant nous, parce que, pour pouvoir les y forcer, il faut pouvoir les punir s'ils ne comparaissent pas; or, la Constitution porte qu'aucune peine ne peut être appliquée à un citoyen belge quelconque, sinon en vertu d'une loi. Il faut donc une loi comminant une peine contre les témoins qui refuseraient de comparaître en matière d'enquête parlementaire, ou bien ils ne comparaitront pas.

De même, il faut une loi pour pouvoir interroger les témoins sous serment, car la Constitution dit encore qu'on ne peut imposer à personne un serment si une loi n'autorise pas à le faire.

En un mot, il faut une loi pour contraindre à obéir les citoyens dont l'obéissance est indispensable à l'exercice sérieux du droit d'enquête.

Mais s'il ne s'agit que de notre droit à nous, par exemple, s'il s'agit de décider que l'enquête sera publique ou non, alors il n'est plus besoin de loi; la Chambre peut organiser son enquête réglementairement, comme elle réglemente ses séances; elle peut autoriser ou interdire la publicité, elle peut agir comme on le fait en Angleterre, où, par parenthèse, les enquêtes publiques en règle sont si secrètes parfois que, dans certaine circonstance, les membres de la Chambre n'en ont pas fait partie; je veux parler de l'enquête sur l'état mental du roi Georges qu'on fut obligé d'interdire et de remplacer par un régent. Les médecins furent entendus à huis clos par la commission seule.

Revenons au projet. On nous demande d'organiser les pouvoirs d'une commission d'enquête dans laquelle sera toujours représentée nécessairement la minorité; le contraire serait en dehors de toutes les traditions parlementaires des pays libres; bien plus, agir autrement serait de la part de la majorité non-seulement violer les précédents parlementaires en cette matière, que de composer la commission exclusivement de membres de la majorité; ce serait faire une faute capitale, ce serait s'enlever la garantie de l'impartialité, témoignage que la minorité représentée pourra toujours rendre à la majorité.

L'usage des pouvoirs dont on va doter la commission doit être fait discrète-

ment et n'amène pas ces tiraillements qui paraissent tant préoccuper l'honorable préopinant.

J'ai eu l'honneur de présider l'enquête de 1859 ; nous étions trois membres de la majorité, deux appartenaient à la minorité.

J'avais, comme président de cette commission toute temporaire, des pouvoirs bien autrement larges que ceux que l'on vous propose aujourd'hui de conférer. J'en ai usé et pas une protestation ne s'est élevée de la part de mes collègues de la minorité contre l'usage que j'en ai fait. Cependant, les discussions furent vives, ardentes au sein de la commission sur les conclusions du rapport.

Pourquoi cet accord relatif s'est-il établi sans peine ? Parce que l'homme politique, quoi qu'on en dise, devenu juge, sait obéir à ce que lui commande l'impartialité, et M. Beernaert y obéirait tout le premier s'il était membre d'une commission d'enquête, composée en majorité de ses amis.

On conteste à la commission d'enquête, à son président, les pouvoirs accordés au magistrat de l'ordre le plus modeste en Belgique, au juge d'instruction.

Mais le juge d'instruction poursuit des délits, dit-on, c'est un juge, il a devant lui des criminels. Ce dernier mot m'a surpris lorsque je l'ai entendu prononcer, bien à tort. Le juge d'instruction a devant lui des accusés, c'est-à-dire des hommes présumés innocents jusqu'à ce que la justice les ait déclarés coupables.

Mais passons.

Vous marchandez les pouvoirs du juge d'instruction à votre commission parce qu'elle pourrait en abuser. Et le juge d'instruction ne peut-il pas en abuser lui aussi ? Il n'est pas sous le contrôle d'autres juges qui puissent lui faire des observations, tandis que la commission d'enquête comprendra des membres de la minorité exerçant sur leurs collègues un contrôle incessant.

Vous n'avez pas hésité, vous n'hésitez même pas, lors de la révision du Code d'instruction criminelle, à conférer au juge d'instruction les pouvoirs nécessaires pour aboutir à la découverte de la vérité en matière judiciaire ; ces pouvoirs sont tout aussi indispensables pour l'obtention de la vérité en matière politique.

Ces pouvoirs se résument en un mot, le droit de se faire obéir, sans lequel tout droit d'enquête est illusoire.

L'honorable Ministre de la Justice a fait justement observer que les enquêtes parlementaires peuvent être de véritables instructions criminelles et que nous faisons une loi générale.

La Chambre instruit avant d'accuser un Ministre, soit pour une raison politique, soit pour une raison honteuse et vulgaire, telle que la concussion, la corruption.

Comment, dit-on, et c'est l'honorable M. Beernaert qui a produit l'argument, vous allez faire une loi pour un cas exceptionnel et encore pour un cas qui doit être réglementé par une loi spéciale, s'il se présente aux termes de la Constitution.

Mais le juge d'instruction a les pouvoirs que nous réclamons pour les commissions d'enquête, pour vous-mêmes. Car le pouvoir que nous allons créer,

nous, majorité libérale aujourd'hui, demain redevenus minorité, vous pourrez l'exercer et nous le subirons à notre tour.

Eh bien, ces pouvoirs, le juge d'instruction, s'il se laissait guider par la passion, ne pourrait-il pas en abuser? Et cependant vous persistez à les lui confier.

Non, Messieurs, les commissions d'enquête ne font usage des pouvoirs exorbitants que quand les circonstances le commandent, de même que le magistrat armé de ces pouvoirs exorbitants n'en fait pas usage quand il n'en a pas besoin.

L'honorable M. Beernaert nous dit : Vous raisonnez par analogie et uniquement pour le cas où il s'agirait, pour la Chambre, de faire une instruction contre un Ministre du chef de haute trahison, de concussion ; vous oubliez que la Chambre ne peut même user de ce pouvoir d'enquête si ce n'est avant de l'avoir organisé par une loi spéciale.

L'honorable M. Beernaert s'est trompé. Il faut une loi spéciale en matière d'accusation des Ministres, la loi spéciale dont parle l'article 90 de la Constitution que M. Beernaert paraît avoir perdu de vue, sans doute, mais quand ? à quel moment? Après la mise en accusation : il faut alors une loi pour organiser la procédure à suivre devant la Cour de cassation chargée de juger ; c'est ainsi que nous avons fait une loi dans des circonstances dont la Chambre se souviendra.

M. BEERNAERT. — Si M. Orts veut lire l'article 134, il verra que je n'ai pas aussi mal compris la Constitution qu'il le croit.

M. ORTS. — Je lis d'abord l'article 90. (*Rires à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, permettez à l'orateur de s'expliquer

M. ORTS. — La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les Ministres; mais la loi ne doit venir qu'après que la Chambre aura prononcé la mise en accusation, ainsi le dit l'article 90. (*Interruption de M. Beernaert.*)

Permettez, je lirai toute la Constitution d'un bout à l'autre, si vous y tenez.

Voici l'article 134 :

« Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un Ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine... »

Combinez les deux articles et qu'en résulte-t-il? Que l'un abroge l'autre? Nullement.

Voici leur combinaison :

D'après l'article 90, nous avons un pouvoir discrétionnaire pour régler l'instruction jusqu'à la mise en accusation inclusivement ; mais il faudra une loi pour définir les délits dont les Ministres peuvent se rendre coupables en

vertu du principe de la responsabilité ministérielle, en dehors des délits prévus et punis par le Code pénal commun. C'est là l'article 134.

Voici le système : si un Ministre se rend coupable d'un crime ou d'un délit prévu par la loi ordinaire, la Chambre accuse et il ne faut pas de loi, si ce n'est lorsqu'elle aura accusé et pour régler le mode de juger par la Cour de cassation. S'il s'agit, au contraire, de délits à créer, d'un fait de responsabilité ministérielle que n'a pas prévu le Code pénal en vigueur, vous aurez à faire une loi pour dire dans quel cas le Ministre ayant méconnu sa responsabilité doit être puni, comme il le serait par le Code pénal, s'il s'était rendu coupable de trahison envers l'État, de concussion, de corruption, qui sont des crimes de droit commun punis chez les Ministres comme chez les simples citoyens.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Cela s'est présenté en France.

M. ORTS. — Voilà donc le système de la loi, et l'observation de l'honorable **M. Beernaert** ne reste pas debout, malgré le rappel de l'article 134. Nous avons le droit de faire des enquêtes pour arriver à accuser un Ministre et pour exercer ce droit-là, nous sommes maîtres d'organiser notre procédure d'enquête comme nous l'entendons aujourd'hui et nous l'exercerons de cette façon souveraine aussi longtemps que restera debout l'article 40 de la Constitution.

Je pense donc que les critiques dirigées contre le projet de loi ne tiennent pas et, en définitive, nous ne devons pas faire bon marché d'une prérogative qui est l'exercice de la souveraineté nationale dans les cas les plus graves et où l'intérêt public le plus important sollicite que la souveraineté nationale agisse.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons la discussion de l'article 4.

PLUSIEURS MEMBRES : AUX VOIX ! La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. — Pour que je mette la clôture aux voix, il faut qu'elle soit régulièrement demandée, c'est-à-dire qu'elle soit demandée par dix membres.

M. WILLEQUET. — La demande de clôture n'est pas combattue.

M. DE LANTSHEERE. — Je demande la parole.

M. MALOU. — Il faut laisser encore parler au moins un membre de l'opposition.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à **M. De Lantsheere**.

PLUSIEURS MEMBRES : La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai accordé la parole à M. De Lantsheere, je ne puis pas revenir sur ma décision.

M. DE LANTSHEERE. — J'hésiterais à prendre la parole, à cette heure, au milieu de l'impatience d'une grande partie de l'assemblée; j'hésiterais surtout après le discours si éloquent et si complet de mon honorable ami, M. Beernaert, si je n'étais l'auteur de plusieurs amendements qui ont pour objet de faire disparaître le principe de l'article 4 en tant qu'il étend les pouvoirs de la commission d'enquête au delà du simple interrogatoire des témoins, ou tout au moins en supposant ce principe admis. de le restreindre dans certaines limites qu'à gauche, je l'espère, comme à droite, personne ne voudrait franchir.

J'ai peine à croire que, fussent-ils même disposés à admettre que les pouvoirs de la commission d'enquête doivent comprendre même les visites domiciliaires, tous nos honorables adversaires se résignent à sacrifier jusqu'au secret des lettres.

On a tenté de justifier de diverses manières le principe du projet de loi.

L'honorable Ministre de la Justice s'est retranché d'abord derrière la législation hollandaise : c'était un exemple à suivre pour la Belgique. Cette loi, à l'en croire, renfermait des dispositions bien autrement draconiennes que celles du projet

Je me suis permis d'interrompre l'honorable Ministre de la Justice et de lui dire qu'il avait mal lu la loi hollandaise, qu'il ne connaissait pas la langue hollandaise. L'honorable Ministre m'a répondu très-judicieusement que, pour connaître une loi, il ne fallait pas nécessairement comprendre la langue dans laquelle elle est écrite.

Cela est parfaitement exact, mais à condition que la traduction ne soit pas une trahison (*protestations à gauche*). Or, la traduction officielle, à peu près bien faite, qui nous a été communiquée hier, suffit à démontrer que tout ce que l'honorable Ministre nous a dit au sujet de la loi hollandaise est absolument inexact.

Aussi a-t-on jeté la législation hollandaise par-dessus bord; on n'en parle plus, à gauche. Ce n'est pas une raison pour que nous ne l'invoquions pas à notre tour.

L'honorable Ministre, cependant, a essayé de couvrir sa retraite. Il nous a dit qu'un auteur hollandais prétend que la visite domiciliaire est permise, malgré le texte de la loi, parce qu'il serait de l'essence du droit d'enquête.

J'en demande pardon à cet estimable auteur et à l'honorable Ministre de la Justice; mais cette opinion est absolument incompatible non-seulement avec le texte de la loi hollandaise, mais avec la volonté formelle du législateur, telle qu'elle ressort des discussions.

En effet, la loi néerlandaise ne permet à la commission d'enquête d'exercer ses attributions que dans le local même de la deuxième Chambre des Etats généraux. Elle n'autorise pas de délégation; de là seul la visite domiciliaire est manifestement impossible.

M. BARA, Ministre de la Justice. — Et les expertises?

M. DE LANTSHEERE. — Les experts font rapport à la commission, qui siège au local de la deuxième chambre; mais la commission ne se déplace pas pour violer le domicile des citoyens, et l'expert n'a certes pas plus de pouvoirs que le pouvoir dont il tient son mandat.

Où avez-vous vu qu'un expert commis par justice aurait le droit de faire ce qui serait interdit au juge lui-même? C'est une impossibilité et une absurdité.

La discussion de la loi hollandaise est là qui démontre que le texte que j'invoque a précisément eu pour but d'exclure le droit de visite domiciliaire.

Certains membres des États généraux ont fait observer que, dans le cas, par exemple, d'une enquête sur la situation industrielle du pays, il pourrait être du plus haut intérêt que la commission pût visiter, par exemple, une distillerie. (*Interruption à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez cesser ces interruptions; il faut savoir écouter ses adversaires; c'est un devoir de loyauté et de convenance.

M. DE LANTSHEERE. — Si la gauche veut clore la discussion, qu'elle le dise franchement!

VOIX NOMBREUSES A GAUCHE : Oui! oui!

M. DE LANTSHEERE. — Mais interrompre un discours, empêcher un membre de parler par des murmures ou des conversations, cela n'est pas digne de vous, Messieurs. Dites franchement que vous voulez clore la discussion, le pays jugera votre conduite.

DES MEMBRES A GAUCHE : Oui! oui! nous demandons la clôture!

M. DE LANTSHEERE. — Eh bien, je suis prêt à renoncer à la parole. (*Interruption.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous ne pouvez empêcher l'orateur de développer ses amendements. (*Interruption.*)

M. THIBAUT. — Vous êtes bien aimables, Messieurs!

A GAUCHE : Continuez!

M. DE LANTSHEERE. — Vous m'y encouragez très-peu.

Je disais donc qu'à la Chambre hollandaise, on avait proposé que, dans le cas d'une enquête portant sur la situation de l'industrie, la commission pût visiter certains établissements industriels. Or, ce droit lui a été expressément refusé, malgré son utilité évidente, parce que, a-t-on dit, l'enquête ne devait pas dégénérer en inquisition.

Je comprends que vous n'invoquiez plus cette loi aujourd'hui. L'arme vous a totalement échappé; mais il nous est bien permis à notre tour de la retourner contre vous.

Nous avons le droit, nous, de l'invoquer et de signaler au pays comment, chez nos voisins, on sait concilier les droits du Gouvernement avec les libertés du citoyen.

Après l'exemple malheureux de la Hollande, on s'est réfugié en Angleterre.

Je ne me lancerai pas dans l'examen de la législation anglaise par la très-bonne raison que je n'ai pas lu cette législation.

Mais dans l'Exposé des motifs de la loi hollandaise, le Gouvernement néerlandais, beaucoup plus soucieux que le nôtre de faire connaître aux représentants de la nation les précédents législatifs de la question qu'il s'agissait d'examiner, a fait un exposé de la législation anglaise. J'y vois qu'en Angleterre, le droit d'enquête ne s'exerce que par voie d'interrogatoires, jamais par voie de saisies et de visites domiciliaires.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — On s'est trompé; vous l'avez entendu tout à l'heure.

M. DE LANTSHEERE. — J'ai écouté attentivement ce qu'ont dit MM. Orts et Couvreur et je n'y ai point rencontré la démonstration de l'erreur que signale M. le Ministre des Affaires Étrangères.

M. ORTS. — Lorsque la commission d'enquête s'installe jusque dans le domicile d'un citoyen pour y siéger et compulsé ses livres, elle fait mieux encore qu'une visite domiciliaire.

M. DE LANTSHEERE. — Je n'ai pas compris l'honorable interrupteur. Y a-t-il un mot dans le texte que l'honorable M. Couvreur vous a cité qui permette de dire que la commission a le droit de violer le domicile du citoyen anglais, de saisir sa correspondance, de fouiller les livres du commerçant? La disposition qu'il vous a lue donne à la commission d'enquête le droit de faire comparoir, le droit d'agir par toute voie légale et moyens quelconques.

M. ORTS. — Moyens quelconques.

M. DE LANTSHEERE. — Moyens légaux, je suppose; mais la voie légale, les moyens légaux, cela explique-t-il les visites domiciliaires? Non, parce que la voie légale ne conduit pas jusqu'à la violation des droits d'un citoyen.

Si la législation anglaise proclame l'inviolabilité du domicile, il faut, pour que cette inviolabilité puisse être atteinte, que le texte de la loi le dise d'une manière bien précise et bien claire. Or, il y a dans le texte qu'invoque l'honorable M. Couvreur, après la disposition que je viens de citer, une autre disposition dont il est permis de conclure que le droit de visite domiciliaire n'existe pas en Angleterre: c'est celle qui permet à la commission d'enquête

d'obliger toute personne à apporter les livres, titres et documents quelconques relatifs à l'objet de sa mission.

Cela ne suppose-t-il pas que la commission d'enquête n'a pas le droit de faire ces visites domiciliaires? (*Non! non!*) Mais, comment! Vous accordez, par une disposition spéciale, à la commission d'enquête le droit de faire apporter les livres, titres et documents relatifs à l'objet de sa mission. Si la commission d'enquête a le droit d'aller les prendre elle-même ou de les faire saisir, pourquoi mettre cette commission à la discrétion d'un citoyen, à la merci de son bon vouloir.

Ce droit de saisie, le projet vous le donne. Est-ce que vous allez encore dire ensuite que la commission aura le droit de se faire apporter les livres, titres et documents relatifs à sa mission? Non, vous n'inscrivez pas cela dans votre loi, parce que c'est inutile dès l'instant où vous vous arrosez le droit d'aller prendre vous-mêmes ces documents, et vous avez parfaitement raison.

Mais supposez donc au législateur anglais autant de bon sens qu'à vous-même et admettez que, s'il a jugé cette disposition nécessaire, c'est qu'il n'avait pas d'autre moyen de se procurer les documents dont il pouvait avoir besoin.

L'honorable M. Orts nous a cité des cas dans lesquels le pouvoir de faire des visites domiciliaires aurait été exercé par des commissions d'enquête anglaises. Il a cité deux exemples : l'enquête relative à la Compagnie des Indes et l'enquête portant sur certains actes de la corporation de Londres. Mais la corporation de Londres et la Compagnie des Indes ne sont pas des particuliers, des citoyens anglais.

En Belgique, on n'y met pas tant de façon; s'il plait à M. le Ministre de l'Intérieur d'envoyer à l'hôtel de ville inspecter les papiers de la municipalité de Bruxelles, il ne viendra pas demander une enquête; il enverra un commissaire spécial, comme il en envoie, en ce moment, dans cinquante communes du pays.

Ne vous étonnez pas que les commissions d'enquête de la Chambre anglaise aient pu pénétrer au cœur de la cité de Londres dans la maison de la commune, et exercer un droit qu'en Belgique, sans avoir besoin d'une loi, exerce chacun de nos sept Ministres.

Quant à la Compagnie des Indes, je ne connais pas assez les faits pour apprécier comment, d'une mesure prise à son égard, on a le droit de tirer argument à l'appui de la mesure que l'on propose ici.

M. WOESTE. — Il y avait délit.

M. DE LANTSHEERE. — Il y avait délit, dit-on.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Non, on supposait et on instruisait; c'était pour arriver peut-être à la mise en accusation.

M. DE LANTSHEERE. — Dans tous les cas, ces motifs spéciaux d'investigation existaient et il s'agissait d'une association puissante, d'un Gouvernement à

côté du Gouvernement; une mesure autorisée contre une institution de cette nature ne peut être invoquée à titre d'argument pour justifier les mesures exorbitantes qu'on vous propose contre tous les citoyens.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Et que la Chambre a déjà votée trois fois.

M. DE LANTSHEERE. — Il ne reste donc rien de la législation hollandaise, peu de chose de la législation anglaise. Mais dans notre pays, comment a-t-on envisagé le droit d'enquête? Comment l'opinion publique a-t-elle apprécié des mesures infiniment moins graves que celles du projet?

L'honorable M. Beernaert vous a démontré d'une manière saisissante comment le Congrès, comment la Chambre, qui a succédé immédiatement au Congrès, entendait le droit d'enquête. Mais vous-mêmes, Messieurs, vous devez avoir à ce sujet des souvenirs extrêmement récents, et je m'étonne véritablement du silence qui a régné sur vos bancs durant toute cette discussion.

En 1877, nous avons proposé une disposition de loi électorale, ayant un but fort légitime, assurément : celui de réprimer la fraude. Nous n'étions pas de l'avis, nous, que lorsqu'une fraude se produit, qui peut profiter aux adversaires du Gouvernement, il est de bonne guerre, pour atteindre les fraudeurs, de supprimer toute la catégorie des électeurs à laquelle ils appartiennent.

Nous avons pensé cependant qu'au moins pour vaincre la fraude, il était permis, comme disait tout à l'heure l'honorable M. Orts, de ne pas trop marchander les procédés. Nous avons donc proposé une disposition de loi qui permettait une chose assurément fort inoffensive et fort légitime à raison du but à atteindre. C'était d'autoriser la Cour d'appel et la députation permanente à déléguer un juge de paix pour vérifier dans les registres des négociants la sincérité des certificats de traitement délivrés à leurs commis.

Voilà une inspection d'une bien médiocre importance, une inspection comme les tribunaux de commerce en ordonnent chaque jour pour la vérification d'une créance de 5 francs. Eh bien, quelle a été votre attitude! Dans toutes les sections, un *tolle* général. Il n'y a pas de membre si muet sur les bancs de la gauche qui n'ait trouvé la parole pour protester contre cette abominable inquisition.

Vous ne vous êtes pas contentés de protester dans les sections de la Chambre; sur tous les points du pays vous avez réuni des meetings; vous avez tenu les discours les plus furibonds. (*Bruit à gauche.*) Oui, les plus furibonds. Je maintiens le mot.

DES MEMBRES : A la question!

M. LE PRÉSIDENT. — Un peu de patience, Messieurs.

M. DE LANTSHEERE. — Je ne suis que trop dans la question, à votre gré. A Gand, de nombreux orateurs ont pris la parole parmi lesquels il en

est qui siègent ici au Sénat; c'était à qui trouverait les expressions les plus énergiques pour condamner cet abominable M. Malou.

A Anvers, ce fut bien pis encore.

Voici quelques passages de discours qui furent applaudis dans vos meetings.

VOIX A GAUCHE : A la question! A la question!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie, Messieurs, un peu de patience.

M. WELLEQUET. — Tout cela n'a rien de commun avec l'article en discussion,

M. DE LANTSHEERE. — Écoutez, Messieurs, ce sont vos amis qui parlent :

« Ajoutant à la violation flagrante de l'article 6 de la Constitution une monstruosité inouïe dans les annales des lois, vous proposez (article 10bis) qu'un certificat du patron constate la déclaration de patente du commis et vous armez (art. 68) la députation permanente et le juge de paix de pouvoirs discrétionnaires, d'aller vérifier les livres du commerçant. (*Protestations bruyantes.*)

» De sorte que celui qui devait établir le secret du vote va aller violer le secret le plus précieux du négociant — sa position commerciale — et c'est la députation permanente, un corps politique, composé peut-être d'adversaires, d'ennemis qui iront fouiller dans les arcanes les plus saints du négociant! (*Applaudissements.*)

» Oh! non, c'est un coup d'État qui se cache sous votre loi — et la libre et honnête Belgique ne le tolérera pas! (*Non! Non! explosion de bravos.*) »

M. BARA, Ministre de la Justice. — On avait parfaitement raison.

M. JACOBS. — Alors aujourd'hui nous avons dix fois raison. (*Interruptions.*)

M. DE LANTSHEERE. — A la suite de ces protestations, l'association libérale d'Anvers adresse au pays une proclamation dont j'extrais ces quelques lignes :

« Mais pour nous qui appartenons au commerce, pour nous qui sommes patriotes, nous défendrons des droits hautement respectables.

» Nous nous opposerons à l'inquisition que M. Malou persiste à établir dans les livres des négociants.

» Ce secret qui, dans la loi sur les successions, est inviolable, restera dans les livres des négociants.

» Ce secret qui, dans la loi sur les successions, est inviolable, restera inviolable aussi lorsqu'il s'agit de l'exercice de nos droits politiques. »

Ainsi la simple inspection d'un livre de commerce par un juge de paix pour la vérification d'un fait spécial, sur la délégation d'une Cour d'appel en

vue d'un intérêt public, la répression d'une fraude qui n'était que trop patente, c'était l'abomination de la désolation, une monstruosité inouïe! Il fallait M. Malou pour imaginer une semblable horreur! Tout le parti libéral protestait et un orateur dans un meeting d'Anvers disait que ce n'était pas assez de protester; il proposait d'aller dans les musées, apparemment, décrocher les *goeden dags* de nos pères pour abattre le cabinet Malou.

Aujourd'hui, tout est parfait. Inspecter les livres d'un commerçant, quelle misère! Ne marchandons pas les procédés! Hésiter à saisir les papiers, les correspondances, c'est impossible! Vit-on jamais chose plus innocente? A quoi bon se récrier? Saisir les lettres à la poste, quelle plaisanterie! Véritablement cela est-il digne d'occuper la Chambre? et n'est-ce pas sortir dix fois de la question que de l'en entretenir un seul instant? C'est ainsi que nos adversaires entendent la liberté, les droits constitutionnels des citoyens. (*Très-bien! à droite.*)

Lorsqu'il s'agit de réprimer les fraudes électorales qui profitent à messieurs les libéraux, la moindre mesure d'inspection, le moindre examen, si légitime qu'il soit, de quelque garantie qu'on l'entoure, tout cela devient crime! Mais s'agit-il de livrer aux passions politiques de la gauche l'enseignement libre aujourd'hui, le droit d'association demain et peut-être la liberté de la presse après-demain, alors tout est permis, tout est légitime, et l'on a grand tort, vraiment, d'en parler à la Chambre. (*Très-bien! à droite.*)

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE : La clôture!

M. DE LANTSHEERE. — Il ne sert plus de rien de demander la clôture; j'ai la parole et je la garde.

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE : A ce soir! (*Interruption.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est continuée à M. De Lantsheere.

M. DE LANTSHEERE. — Mais à quoi bon parler ici de l'inviolabilité du domicile, de la liberté des citoyens et de nos franchises communales? Ah! oui, il en faudrait parler s'il s'agissait de conférer à un Ministre, voire même au Roi, les pouvoirs réservés à la commission d'enquête. Mais quand il s'agit des représentants de la nation, n'avez-vous pas toutes les garanties? Et l'honorable M. Orts nous a fait à ce sujet un tableau charmant, presque attendrissant des vertus des majorités parlementaires. C'est l'impartialité même. c'est la modération incarnée. Dès l'instant où l'on quitte le champ des discussions politiques pour devenir membre d'une commission d'enquête, l'homme politique et ses passions disparaissent.

Il ne reste plus que le juge.

Eh bien, je ne suis pas absolument de cet avis et, en fait, s'il s'agissait de choisir entre la collation de ces droits extraordinaires au monarque, au Roi, ou à la Chambre, c'est certainement au monarque que je l'accorderais, non à la Chambre. (*Protestations à gauche.*)

M. BERGÉ. — C'est faire le procès au régime parlementaire. On s'en souviendra.

M. DE LANTSHEERE. — J'aurais mille fois mieux aimé voir les représentants de la nation en mission dans les neuf départements réunis désignés par le débonnaire Louis XVI, que de les voir désigner par la Convention nationale. Ils auraient assurément épargné bien des maux à la Belgique.

Et quels pouvoirs cependant avaient-ils ces représentants de la nation française, sur le territoire conquis, que vous ne vouliez accorder aussi aux membres de vos commissions d'enquête?

Ah! l'honorable M. Beernaert avait bien raison de rappeler qu'il n'y a point de plus redoutable arbitraire que celui d'une majorité irresponsable qui obéit à des passions politiques.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — Elle est de l'essence du droit d'enquête! (*Interruption.*)

M. DE LANTSHEERE. — Vous jetez les hauts cris lorsqu'il s'agissait d'autoriser la simple inspection des livres d'un commerçant!

L'honorable Ministre de la Justice a cru donner une certaine satisfaction aux critiques qui se sont produites de ce côté de la Chambre, en introduisant son amendement.

L'honorable M. Beernaert a fait suffisamment justice de cet amendement pour qu'il me soit permis de n'y point revenir ; je céderai donc à votre impatience sur ce point; malgré tout, vous voterez l'amendement; ce sera bien plus facile, à coup sûr, que de répondre quelque chose au discours de mon honorable ami,

Je désire maintenant ajouter quelques mots sur les détails de la proposition.

A DROITE : A demain!

A GAUCHE : Non! non! à ce soir!

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez faire silence.

M. DE LANTSHEERE. — Messieurs, l'article 4 du projet (ce sont des détails purement techniques, mais qui ont leur importance), l'article 4 donne au président les mêmes pouvoirs qu'à la commission.

L'honorable M. Beernaert a déjà fait observer que cette disposition sans exemple n'était guère susceptible d'une bonne application pratique.

En effet, quel est le corps dans lequel le président a tous les pouvoirs du corps lui-même?

Quel est surtout le corps chargé de faire une instruction quasi-judiciaire dans lequel cette anomalie se rencontre?

Je suppose que le président de la commission juge à propos d'ordonner une mesure d'instruction, par exemple une saisie de lettres à la poste ou une

visite domiciliaire, et que la commission, unanimement, sauf le président, décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

Le président cependant passe outre : vous lui en donnez le droit.

Il fait opérer la saisie ou la visite domiciliaire. Quelle garantie avez-vous contre cet excès? La modération du président, son impartialité?

Mais les lois n'envisagent pas les choses à ce point de vue; elles ne s'en rapportent pas à la bonne foi, à la modération d'un homme. Chaque citoyen doit trouver ses garanties et sa protection dans la loi elle-même.

L'honorable M. d'Elhoungne écrivait dans une autre occasion que toutes les garanties prises en faveur de la liberté sont filles du soupçon.

Veillez, Messieurs, ne le point oublier aujourd'hui.

Il peut y avoir, je le reconnais, certaines mesures qu'il importe que le président puisse prendre lorsque la commission n'est pas réunie; il y a des mesures urgentes. des mesures de détail, d'administration.

Je ne trouverais pas mauvais qu'on donnât au président les pouvoirs nécessaires pour ces cas exceptionnels et peu importants, mais je dis qu'il est illogique et absolument anomal de donner au président, pour toutes les mesures, quelles qu'elles puissent être, les mêmes pouvoirs qu'à la commission elle-même, de lui permettre de faire même ce que la commission aura défendu.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Ce n'est pas le sens de l'article, et il n'a jamais été compris ainsi.

Le président ne peut pas agir contre un vote de la commission, mais il peut agir en l'absence de celle-ci.

M. DE LANTSHEERE. — Quelle est la restriction? « Les pouvoirs attribués au juge d'instruction... appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête ainsi qu'à leur président. »

Il n'y a aucune distinction entre les attributions du président et celles de la commission. A s'en tenir au texte, il faut dire qu'alors que la commission se trouverait suffisamment éclairée, qu'elle déciderait qu'il n'y a pas lieu d'entendre de nouveaux témoins, le président pourrait néanmoins, lui, en citer, les entendre et dresser procès-verbal de leurs déclarations.

Je sais bien que vous ne voulez pas tout cela, mais alors ne votez pas un texte qui n'exprime pas votre volonté.

Dans d'autres discussions, nous nous sommes quelquefois prévalus des opinions émises dans les travaux préparatoires de la Chambre et l'on nous a toujours renvoyés au texte de la loi.

Lors de la discussion de la loi de 1879, tout ce qu'on avait dit dans l'Exposé des motifs de la loi de 1842, dans le rapport, dans les circulaires, tout cela était lettre morte, nos adversaires ne connaissaient que la loi, le texte de la loi.

Qui vous dit que dans l'avenir il ne se trouvera pas un président qui entendra sa mission autrement que vous ne le voulez? Quelle garantie aurez-vous contre lui, alors que le texte sera pour lui?

Une autre observation, de détail peut-être, mais qui a son importance.

D'après une des dispositions du projet, les infractions commises devant la commission font l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis au procureur général qui poursuit le délinquant. Mais je me demande si la nécessité de dresser procès-verbal et de déférer le délinquant au pouvoir judiciaire, est également requise lorsqu'il s'agit d'appliquer les pénalités aux témoins non comparants ou qui refusent de répondre.

La question a son importance. Si vous accordez à la commission d'enquête le pouvoir d'appliquer des peines, vous vous rendez coupables d'une véritable confusion de pouvoirs. Appliquer les peines, c'est la mission du pouvoir judiciaire. Ce n'est pas le rôle du pouvoir législatif.

Dans le projet de décret du mois de mars 1831, on avait proposé d'accorder à la commission d'enquête elle-même le droit de prononcer la peine. Mais les sections du Congrès national, le rapport de l'honorable M. Raikem en fait foi, n'ont pas admis cette disposition. Elles ont introduit une disposition expresse, ordonnant que procès-verbal fût dressé du délit et que le pouvoir judiciaire appliquât la peine.

Il se peut certainement que ce soit votre intention.

Mais encore faut-il le dire. Sans cela, en disant d'une manière absolue, dans l'article 4, que la commission a tous les pouvoirs du juge d'instruction, vous lui donnez aussi le pouvoir des pénalités.

Vous allez plus loin. Il y a parmi les articles du Code d'instruction criminelle qui règlent ces pouvoirs du juge d'instruction, une disposition qui permet à celui-ci non-seulement d'appliquer la peine, mais aussi de relever de la peine quand elle est appliquée. Est-ce que ce droit d'appliquer la peine et d'en relever, lorsqu'elle a été prononcée, vous entendez le conférer à la commission d'enquête? Je ne sais quelle est votre opinion à cet égard. Pour moi, je crois que ce sont choses du pouvoir judiciaire et qu'il faut lui réserver ces droits. Mais, je vous en prie, puisque vous faites une loi qui a la prétention d'être complète, prenez donc des dispositions claires et précises sur ces questions qui ne manqueront pas de donner lieu à controverse.

Je devrais. Messieurs, exposer à la Chambre les motifs des dispositions additionnelles que j'ai proposées et que l'honorable président a trouvé bon de joindre à l'article 4. Je dirai d'abord que pour le cas où la Chambre n'admettrait pas mon amendement principal, ayant pour objet de restreindre les attributions de la commission d'enquête au seul pouvoir de juge d'instruction en matière d'audition de témoins, j'ai proposé une disposition en ordre subsidiaire ainsi conçue :

« Les lettres ou correspondances confiées à la poste ne peuvent être saisies ni ouvertes en aucun cas, ni par la commission, ni par les magistrats qu'elle aura commis. »

Il se peut qu'il y ait parmi vous des partisans des visites domiciliaires, mais je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup de la saisie des correspondances à la poste

On a beau dire que lorsque les nécessités de l'enquête n'exigeront pas une

mesure aussi rigoureuse, la Chambre se dispensera d'y avoir recours ; mais cela n'est pas suffisant. Quand on fait une loi générale, portant à la liberté des citoyens une atteinte aussi grave que celle-ci, il faut une nécessité évidente et dès à présent démontrée, sinon on s'abstient.

Or vous proposez d'inscrire cette mesure draconienne dans la loi, non à raison d'une nécessité qui se révèle, mais à raison d'une nécessité qui pourrait se révéler à l'avenir. Lorsqu'une nécessité extraordinaire se présentera, vous ferez une disposition de loi pour ce cas exceptionnel.

Mais aujourd'hui que vous tracez une règle générale, vous n'y devez comprendre que les dispositions qui nécessairement et toujours doivent y trouver place dans toute enquête.

J'ai proposé un article *4bis* qui a pour objet de sanctionner le secret professionnel. J'emprunte la pensée de cette disposition à la loi hollandaise. La législation hollandaise est beaucoup plus large que celle que vous proposez. Elle permet à toute personne de refuser de révéler les secrets de sa profession, de son industrie, de ses intérêts privés. Je ne vais pas jusque-là.

Mais je demande tout au moins que vous ne permettiez pas à ceux qui par état ou par profession sont dépositaires d'un secret, d'enfreindre ce secret sous prétexte de nécessité politique ; il ne doit pas être permis à un médecin, à un avocat, de révéler devant la commission d'enquête des secrets qu'ils ne pourraient pas même révéler en justice.

Vous avez besoin de le mentionner dans une disposition expresse, car le texte de la loi, tel que vous le proposez, ordonne à tout le monde de répondre à toutes les questions sans aucune réserve ; il permet à la commission d'enquête comme au tribunal d'infliger des peines à ceux qui refusent de répondre à une question quelle qu'elle soit.

Donc, le secret professionnel — à prendre ces dispositions dans leur ensemble — le secret professionnel n'est pas protégé. La violation en est permise. Je ne pense pas que cela puisse entrer dans votre intention et dès lors il faut bien une disposition expresse pour le dire.

Enfin, Messieurs, une quatrième disposition, empruntée, elle aussi, à la législation hollandaise, a pour but de garantir la liberté des dépositions. Elle porte que les déclarations faites dans une enquête parlementaire ne pourront être invoquées en justice ni contre celui qui les a faites, ni contre des tiers. La loi hollandaise a introduit cette disposition. Je crois qu'elle est excellente en ce qu'elle donne à tout témoin la plus complète liberté en lui assurant une entière sécurité, en le faisant en quelque sorte participer au privilège de l'inviolabilité parlementaire en récompense du concours qu'il apporte au Parlement lui-même.

A GAUCHE : AUX VOIX ! La clôture !

M. MALOU (sur la clôture). — Bien évidemment, Messieurs, il ne peut entrer dans les espérances de la majorité de voter toute la loi aujourd'hui. Le projet comprend douze articles, et nous n'en avons encore voté que trois. J'ai proposé, en outre, un article additionnel, qui n'est pas sans importance et sur lequel on n'a pas encore échangé une seule observation.

N'y a-t-il pas moyen, sans clore le débat actuel en ce moment, de terminer demain la discussion de la loi? Voilà ce que je me demande. Aujourd'hui, c'est impossible; vous ne le pouvez pas.

J'entendais parler tout à l'heure d'une séance du soir; je ne m'y oppose pas; mais, Messieurs, je vous demande de ne pas brusquer le débat.

Mon honorable ami, M. De Lantsheere, vient encore de soulever diverses questions pratiques sur le sens de la loi; n'est-il pas de l'intérêt de tout le monde que M. le Ministre de la Justice ou le rapporteur de la section centrale s'explique sur le sens de ces dispositions? Il ne faut pas si longtemps pour cela, mais encore est-il utile que cela se fasse. Je propose donc de remettre à demain la suite de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?
Je mets la clôture aux voix.

VOIX A DROITE : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

106 membres prennent part au vote.

58 se prononcent pour la clôture.

48 contre.

En conséquence, la clôture est prononcée.

Ont voté pour :

MM. Rogier, Rolin-Jaequemyns, Sainctelette, Scailquin, Tesch, Vandam, Van Humbéeck, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warnant, Warocqué, Washer, Willequet, Bara, Bergé, Bockstaël, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, de Chimay, d'Elhoungne, de Fré, de Hemptinne, de Kerchove de Denterghem, de Lhoneux, de Macar, de Rossius, Descamps, Delhuin, De Vigne, de Vrints, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, Hanssens, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lippens, Lucq, Mallar, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortmans, Orts, Paternoster, Peltzer, Puissant et Guillery.

Ont voté contre :

MM. Santkin, Struye, Tack, Thibaut, Thonissen, Van Brabandt, Vandenspeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Outryve d'Ydewalle, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Woeste, Beeckman, Beernaert, Berten, Biebuyck, Coremans, Cornesse, De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, De Decker, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, E. de Kerckhove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, Halflants, Jacobs, Janssens, Keryyn de Let-

tenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Mulle de Terschueren, Notelteirs, Nothomb et Reynaert.

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au vote sur l'amendement.

PLUSIEURS MEMBRES : A demain!

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre devrait décider, dès à présent, si elle veut siéger ce soir.

DE TOUTES PARTS : Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y aura donc pas de séance ce soir.
Le § 1^{er} de l'article 4 est ainsi conçu :

« Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président. »

M. De Lantsheere propose de rédiger ainsi le § 1^{er} :

« Les pouvoirs attribués au juge d'instruction, *en matière d'audition de témoins*, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent, etc. »

L'amendement consiste donc à ajouter les mots : *en matière d'audition de témoins*.

DES VOIX A DROITE : L'appel nominal!

— Il est procédé au vote par l'appel nominal!

106 membres y prennent part.

58 répondent non.

47 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Rogier, Rolin-Jaequemyns, Saintelette, Scailquin, Tesch, Vandam, Van Humbéeck, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warnant, Warocqué, Washer, Willequet, Bara, Bergé, Bockstael, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, de Chimay, d'Elhoungne, De Fré, de Hemptinne, de Kerckhove de Denterghem, de Lhoneux, de Macar, de Rossius, Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, Hanssens, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lippens, Lucq, Mallar, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortman, Orts, Paternoster, Puissant et Guillery.

Ont répondu oui :

MM. Santkin, Struye, Tack, Thibaut, Thonissen, Van Brabandt, Vandenepeereboom, Van Hoorde, Van Outryve d'Ydewalle, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Woeste, Beeckman, Beernaert, Berten, Biebuyck, Coremans, Cornesse, De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, De Decker, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, E. de Kerckove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, Halflants, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Mulle de Terschueren, Notelteirs et Reynaert.

S'est abstenu :

N. Nothomb.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Nothomb est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. NOTHOMB. — Je n'ai pas voté pour l'amendement de M. De Lantsheere, parce que j'ai soutenu un système différent du sien ; je n'ai pas voté contre, parce que je vois bien que le système qui va prévaloir dans la loi s'éloignera encore beaucoup plus de mes idées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le § 1^{er}, ainsi conçu :

« Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête ainsi qu'à leur président. »

M. DE LANTSHEERE. — Pardon, Monsieur le Président ; il y a un amendement de la commission qui propose la suppression des mots : « ainsi qu'à leur président. »

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Le Gouvernement n'a pas accepté cette suppression.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut donc mettre aux voix l'amendement de la section centrale, qui propose de supprimer les mots : « ainsi qu'à leur président. »

A DROITE : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la question de savoir s'il faut supprimer les mots : « ainsi qu'à leur président ».

L'appel nominal ayant été demandé, il va y être procédé ; ceux qui sont d'avis de supprimer les mots : « ainsi qu'à leur président », voudront bien répondre *oui* ; ceux qui sont d'avis de les conserver voudront bien répondre *non*.

106 membres prennent part à l'appel nominal.

58 répondent non.

48 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Rogier, Rolin-Jaequemyns, Sainctelette, Scailquin, Tesch, Vandam, Van Humbeéck, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warnant, Warocqué, Washer, Willequet. Bara, Bergé, Bockstael, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, de Chimay, d'Elhoungne, De Fré, de Hemptinne, de Kerckhove de Denterghem, de Lhoneux, de Macar, de Rossius, Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, Haussens, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lippens, Lucq, Mallar, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortman, Orts, Paternoster, Peltzer, Puissant et Guillery.

Ont répondu oui :

MM. Santkin, Struye, Tack, Thibaut, Thonissen, Van Brabandt, Vandenepeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Outryve d'Ydewalle, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Woeste, Beekman, Beernaert, Berten, Biebuyck, Coremans, Cornesse, De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, De Decker, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, E. de Kerchove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, Halflants, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Mulle de Terschueren, Totelteirs, Nothomb et Reynaert.

M. LE PRÉSIDENT. — Reste le paragraphe 1^{er} que la Chambre adopte.

Il y a deux propositions concernant l'introduction d'un paragraphe 2 :

D'abord la proposition de la section centrale qui est ainsi conçue :

« Paragraphe nouveau. — Toutefois nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents et de correspondances ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majorité des trois quarts des membres de la Chambre ou de la commission d'enquête. »

M. le Ministre de la Justice propose également un paragraphe nouveau :

« Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs. »

Je crois qu'il y a lieu de mettre tout d'abord aux voix l'amendement de M. le Ministre de la Justice. S'il n'y a pas d'opposition, je le mets aux voix.

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT — La section centrale insiste-t-elle néanmoins sur son amendement?

DES MEMBRES : Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe nouveau proposé par la section centrale :

« Toutefois nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou de correspondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majorité des trois quarts des membres de la Chambre ou de la commission d'enquête. »

M. BARA, Ministre de la Justice. — Le Gouvernement repousse cet amendement, qui aurait pour effet de détruire complètement le droit de la commission d'enquête de faire les actes nécessaires à la découverte de la vérité.

— Le vote par appel nominal est demandé. Il y est procédé.

100 membres répondent à l'appel nominal.

25 votent pour l'amendement.

60 votent contre.

15 s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté

Ont voté l'adoption :

MM. Santkin, Struye, Tack, Thonissen, Van Brabandt, Vandenpeereboom, Van Hoorde, Van Outryve d'Ydewalle, Van Wambeke, Verwilghen, A. Visart, Berten, Biebnyck, De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, De Kepper, Delcour, de Liedekerke, Janssens, Malou, Notelteirs, Nothomb et Reynaert.

Ont voté le rejet :

MM. Rogier, Rolin-Jaequemyns, Sainctelette, Scailquin, Tesch, Thibaut, Vandam, Vanden Steen, Van Humbéeck, Van Iseghem, Verbrugghen, Verhaeghe de Naeyer, L. Visart, Warnant, Warocqué, Washer, Willequet, Bara, Bergé, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, de Chimay, d'Elhoungne, De Fré, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, de Kerckhove de Denterghem, de Macar, de Rossius, Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, A. Jamar, E. Jamar, J. Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lippens, Lucq, Mallar, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortmans, Orts, Paternoster, Peltzer, Puissant et Guillery.

Se sont abstenus :

MM. WOESTE, BEERNAERT, COREMANS, CORNESSE, DE DECKER, E. de KERCKHOVE, DELAET, DE LANTSHEERE, de MOREAU d'Andoy, HALFLANTS, JACOBS, KERVYN de LETTENHOVE, LEFEBVRE, MAGHERMAN et MULLE de TERSCHUEREN.

M. LE PRÉSIDENT. — Les Membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. WOESTE. — Je n'ai pas voté pour. parce que je suis l'adversaire des visites domiciliaires et des saisies de papiers ; je n'ai pas voulu voter contre, parce que les dispositions présentées par la section centrale constituent une atténuation aux dispositions draconiennes présentées par le Ministère.

MM. BEERNAERT, COREMANS, CORNESSE, DE DECKER, E. DE KERCKHOVE, DELAET, DE LANTSHEERE, DE MOREAU, HALFLANTS, JACOBS, KERVYN DE LETTENHOVE, LEFEBVRE, MAGHERMAN, MULLE DE TERSCHUEREN déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. Woeste.

VOIX A DROITE : A demain!

VOIX A GAUCHE : Non! non!

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons au dernier paragraphe.

« Ils peuvent être délégués, en cas de nécessité, à des magistrats nommés à vie, irrévocables et inamovibles, sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à leurs opérations. »

La section centrale propose la rédaction suivante :

« Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa Commission de faire, en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

» Cette mission ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli. »

Je mets aux voix la rédaction de la section centrale.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je me rallie à ces deux amendements.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition? En conséquence, ces deux amendements sont adoptés.

Reste l'amendement de M. de Lantsheere (art. 4bis).

M. WOESTE. — Le Gouvernement ne s'est pas même prononcé sur ces amendements.

A GAUCHE : Allons donc!

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

M. WOESTE. — Je prie la Chambre de remarquer que M. le Ministre de la Justice s'était exprimé dans son discours sur chacun des amendements qui viennent d'être votés. Je comprends donc qu'on ait clos la discussion sur ce point, du moment que l'on croyait les questions suffisamment étudiées. Mais, quant aux trois articles additionnels proposés par M. De Lantsheere, le Gouvernement n'a pas fait connaître sa manière de penser. Si la gauche veut voter sans phrases ces amendements, qu'elle le dise, le pays appréciera!

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je ne vois que deux amendements sur lesquels je ne me suis pas prononcé. Quant à l'article 4 subsidiaire, relatif aux lettres et correspondances confiées à la poste, il a été voté.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, Monsieur le Ministre.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il a été voté en ce sens qu'il est virtuellement écarté par le vote du § 1^{er} de l'article 4.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait une exception.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je demande que celui-ci soit mis aux voix parce qu'il est la conséquence, le corollaire du vote que nous venons d'émettre. Quant aux deux autres articles 4bis et 4ter, je ne m'oppose nullement à ce que la Chambre les vote demain.

A GAUCHE : Non! non!

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je m'expliquerai tout de suite, si la Chambre le désire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois en effet que pour les articles 4bis et 4ter, il doit y avoir une discussion spéciale. Quant à l'article 4, nous allons le mettre aux voix immédiatement.

DES MEMBRES : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT. — Pas de puérités, Messieurs. Vous désirez terminer l'examen du projet de loi aujourd'hui; ce n'est pas en procédant à des appels nominaux que nous gagnerons du temps.

Je vais mettre aux voix l'article 4 subsidiaire; il est ainsi conçu :

« Les lettres ou correspondances confiées à la poste ne peuvent être saisies

ni ouvertes en aucun cas, ni par la commission, ni par les magistrats qu'elle aura nommés. »

DES MEMBRES : L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal est régulièrement demandé, il va y être procédé.

83 membres y prennent part.

56 répondent non.

29 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Rogier, Rolin-Jaequemyns, Saintelette, Scailquin, Tesh, Vandam, Van Humbéeck, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warnant, Warocqué, Washer, Willequet, Bara, Bergé, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimout, Dansaert, de Chimay, d'Elhoulgne, De Fré, de Hemptinne, de Kerckhove de Denterghem, de Macar, de Rossius, Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Aviella, Hanssens, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lippens, Lucq, Mallar, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortmans, Orts, Paternoster, Peltzer, Puissant et Guillery.

Ont répondu oui :

MM. Struye, Tack, Thibaut, Van Brabandt, Vandenspeereboom, Vanden Steen, Verwilghen, L. Visart, Woeste, Beernaert, Berten, Coremans, de Briey, De Bruyn, de Jonghe d'Ardoye, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Moreau d'Andoy, Halflants, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Magherman, Mulle de Terschueren, Noteilleirs, Nothomb et Reynaert.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remettons la discussion à demain.

VOIX A GAUCHE : Non ! non ! Continuons !

M. WOESTE. — M. le Ministre de Justice a déclaré tout à l'heure qu'il ne s'opposait pas à la remise à demain de deux des articles additionnels proposés par l'honorable M. De Lantsheere. Après cette déclaration, plusieurs de nos amis ont quitté la salle (*Non, non ! à gauche.*) Je ne pense pas que dans ces circonstances la gauche puisse voter.

PLUSIEURS MEMBRES : Continuons !

M. BARA, Ministre de la Justice. — Je ne crois pas utile d'adopter

l'article *4bis* proposé par M. De Lantsheere. L'honorable membre ne veut pas appliquer l'article 458 du Code pénal à tous ceux qui seront entendus dans l'enquête parlementaire, mais il veut punir celui qui, pouvant se retrancher derrière le secret professionnel, ne s'y retranche pas.

Ainsi, par exemple, voilà un prêtre qui a reçu un secret dans le tribunal de la confession; il est interrogé comme témoin; vous voulez le forcer à se dire peut-être : « Si je pouvais parler, je le ferais, mais je serais puni comme ayant trahi un secret qui m'a été confié à raison de mon état. » Eh bien, moi, je ne veux pas le mettre dans cette position, je veux qu'il ait le droit de parler, qu'il ne soit pas puni s'il use de ce droit.

En réalité, Messieurs, l'article proposé ne vise que les ministres du culte. Il concerne peu les chirurgiens, les avocats, les médecins, qui n'auront pas de secrets à révéler. On veut simplement dire au prêtre cité comme témoin : La loi vous défend de parler; si vous le faites, vous serez puni. C'est un moyen facile de se taire qu'on lui donne.

Eh bien, non, Messieurs; il faut que le prêtre puisse révéler ce qui lui a été dit, absolument comme il peut le dire en matière pénale; il peut, s'il le veut, se retrancher derrière le secret, mais c'est sous sa responsabilité. Ce que vous voudriez en réalité, c'est l'affranchir de cette responsabilité.

Quant au second amendement consistant à dire que l'on ne peut invoquer, contre ceux qui déposent, les déclarations qu'ils ont faites dans l'enquête, mais il est inutile, Messieurs. Cela a été déclaré dans la discussion; personne n'a demandé que l'on en fit l'objet d'une disposition spéciale.

Quant aux dispositions qui révèlent des faits délictueux à charge de tiers, il est évident que je dois repousser l'amendement. Pourquoi en effet ne pourrait-on pas transmettre le procès-verbal au procureur du roi aux fins de poursuivre les faits délictueux qui seraient révélés? Pourquoi semblable exception en faveur de ces tiers? Je trouve donc inutile d'admettre les amendements proposés.

M. DE LANTSHEERE. — D'après M. le Ministre de la Justice, l'avocat — je ne parle pas du prêtre, la question serait décidée *a priori* par vous, — l'avocat qui serait interrogé sur un fait qu'il connaît à raison de sa profession, cet avocat pourrait impunément refuser de répondre.

M. TESCH. — Comme en matière pénale, c'est un principe général.

M. DE LANTSHEERE. — C'est déjà quelque chose d'avoir obtenu ces éclaircissements; car, d'après le texte des dispositions votées, il n'a pas le droit de refuser de répondre. C'est là un point important.

Quant aux autres observations qui sont présentées, je pense que ce n'est pas le moment d'en entamer la discussion.

— L'article *4bis* est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'article *4ter* ainsi conçu :

« Hors les cas prévus par l'article 9, les déclarations faites dans une

enquête parlementaire ne pourront être invoquées en justice, ni contre celui qui les a faites, ni contre les tiers. »

DES MEMBRES A DROITE : L'appel nominal!

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au vote par appel nominal sur l'article 4^{ter}.

— 59 membres seulement répondent à l'appel; en conséquence, la Chambre n'est plus en nombre.

Étaient présents :

MM. Bara, Bergé, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, De Bruyn, de Chimay, d'Elhoungne, De Fré, de Hemptinne, de Kerchove de Denterghem, De Lantsheere, de Macar, de Rossius, Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gilleaux, Goblet d'Alviella, Haussens, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lippens, Lucq, Mallar, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean. Nothomb, Ortmans, Orts, Paternoster, Peltzer. Puissant, Rogier, Rolin-Jaequemyns, Saintelette, Scailquin, Tesch, Van Brabandt, Vandam, Vandenpeereboom, Van Humbéek, Van Iseghem, Verhaeghe de Nacyer, Warnant, Warocqué, Washer, Willequet et Guillery.

Étaient absents :

MM. Allard, Beeckman, Beernaert, Berten, Biebuyck, Bockstael, Boucquéau, Coomans, Coremans, Cornesse, Crombez, De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Clercq, De Decker, Defuisseaux, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, E. de Kerckhove, Delaet, Delcour, de Lhoneux, de Liedekerke, Demeur, de Montblanc, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, Devos, De Wael, Guyot, Halfants, Houtart, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Lejeune, Lescarts, Magherman, Malou, Mascart, Meeus, Moncheur, Mulle de Terschueren, Notelteirs, Olin, Pety de Thozée, Pirmez, Reynaert, Sabatier, Santkin, Smolders, Struye, Tacq, Thibaut, Thonissen, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Outryve d'Ydewalle, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart et Woeste.

Ont déclaré être absents pour cause de maladie :

MM. Julliot. Wasseige, de Zerezo de Tejada et de Baillet-Latour.

SÉANCE DU 18 MARS 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à reprendre le vote qui n'a pu être terminé dans la séance d'hier. Voici le texte de l'article 4^{ter} proposé par M. De Lantsheere et sur lequel le vote a commencé :

« Hors le cas prévu par l'article 9, les déclarations faites dans une enquête parlementaire ne pourront être invoquées en justice, ni contre celui qui les a faites, ni contre les tiers. »

Il est procédé à l'appel nominal sur cet article.

105 membres y prennent part.

42 répondent oui.

63 répondent non.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu oui :

MM. Woeste, Beeckman, Berten, Biebuyck, Coomans, Coremans, Cornesse, De Becker, de Briey, De Bruyn, De Clercq, De Decker, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, Devos, de Zerezo de Tejada, Halflants, Jacobs, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Mulle de Terschueren, Notelteirs, Nothomb, Reynaert, Smolders, Tack, Thibaut, Thonissen, Van Brabandt, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen et Verwilghen.

Ont répondu non :

MM. Willequet, Bara, Bergé, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, de Chimay, d'Elhoungne, De Fré, Defuisseaux, de Hemptinne, de Kerchove de Denterghem, de Lhoneux, de Macar, Demeur, de Rossius, Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, De Wael, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieux, Goblet d'Alviella, Hanssens, Houtart, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lescarts, Lippens, Lucq, Mallar, Mascart, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortman, Orts, Paternoster, Peltzer, Pirmez, Puissant, Rogier, Rolin-Jaequemyns, Saintelette, Tesch, Vandam, Van Humbéeck, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warnant, Warocqué, Washer et Guillery.

L'article 4 en conséquence reste adopté tel qu'il a été voté hier.

« ART. 5. Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat délégué. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose de remplacer le mot « délégué » par le mot « commis. »

Le Gouvernement se rallie-t-il à cet amendement ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Oui, Monsieur le Président.

M. REYNAERT. — La loi hollandaise contient plusieurs dispositions relativement à la citation des témoins.

L'article 4 dit « que les témoins et experts comparaissent devant les commissions d'enquête, soit volontairement, soit sur une invitation écrite, soit à la suite d'une citation. »

L'article 5 dispose que « la citation sera faite par les huissiers en fonction près des tribunaux. »

L'article 6 dit encore que le délai de comparution sera de trois jours, lequel devra être augmenté d'un jour à raison de trente-trois milles de distance.

Le projet de loi que nous discutons en ce moment ne contient aucune disposition de ce genre. Il n'y est question, ni de délais de comparution, ni de la procédure à suivre dans les assignations, ni de l'agent qui sera chargé de les faire. Cependant, à l'article 8 on commine contre les témoins qui ne satisferaient pas aux obligations qui leur sont imposées, les pénalités infligées par le Code d'instruction criminelle contre les témoins défaillants.

Il me semble qu'il ne serait que juste de déterminer dans quelles conditions les assignations devront être faites pour que ces peines soient encourues. Je pense, en conséquence, Messieurs, qu'il serait nécessaire de formuler dans le projet des dispositions analogues à celles de la loi hollandaise.

Au surplus, veuillez bien remarquer qu'il est d'autant plus indispensable de le faire, que vous avez repoussé un amendement de la section centrale qui tendait à autoriser la Chambre à faire un règlement d'ordre intérieur. Il ne sera donc plus question d'un règlement semblable par lequel il eût été possible de combler les lacunes du projet. Et à ce propos j'ajouterai que je regrette que nous n'ayons pas imité la Hollande sous ce rapport. Le règlement hollandais a pour but d'organiser l'exécution de la loi sur les enquêtes, il contient les dispositions les plus utiles qui, introduites dans la nôtre, en auraient facilité beaucoup l'application. Je ne résumerai pas même ces dispositions, désirant me renfermer dans l'objet en discussion.

Il serait, je pense, satisfait aux observations que je viens de présenter, en rédigeant l'article 5 de la manière suivante :

« Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat délégué, par ministère d'huissier. Le délai sera de vingt-quatre heures. »

Si l'on veut un autre délai, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je ne m'oppose pas à cet amendement, mais il faudrait dire : « Le délai sera de vingt-quatre heures au moins. »

M. THONISSEN. — Il faudrait remplacer le mot « délégué » par le mot « commis, » comme le propose la section centrale.

UNE VOIX A GAUCHE : Il peut y avoir urgence!

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pourrait-on pas ajouter : « Sauf les cas d'urgence? »

Est-on d'accord sur la rédaction?

M. JOTTRAND. — L'amendement n'est pas admissible. Il y a des cas d'urgence où la faculté de citer un témoin d'heure à heure est indispensable; si, par exemple, il s'agit de faire une confrontation immédiate. Du reste, je crois que le président de la commission a tous les droits du président de la Cour d'assises.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Non!

M. JOTTRAND. — Il faut qu'il les ait, il faut lui donner la même situation qu'à un président de Cour d'assises.

Je ne vois pas quelle nécessité il y a de donner, dans tous les cas, deux jours à un témoin pour comparaître. C'est faciliter la pression des tiers intéressés sur un témoin qu'ils croyaient ignoré; la fabrication des témoignages et des réticences.

En règle générale nous devons établir notre procédure sur les mêmes bases que la procédure en matière judiciaire.

Il n'y a pas de raison pour introduire dans notre procédure d'enquête des délais inflexibles qui n'existent pas en procédure criminelle.

M. NEUJEAN. — En matière commerciale le délai n'est que d'un jour.

M. CORNESSE. — Augmenté en raison des distances.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Jottrand qu'en matière pénale il y a des délais fixés par le Code d'instruction criminelle. Il y a ce qu'on appelle les jours francs. Ainsi, indépendamment des deux jours, le jour de la comparution et celui de la citation ne comptent pas, ce qui, en somme, porte à quatre le nombre des jours de délai.

Je crois donc qu'on peut maintenir la disposition.

J'ajouterai que les pouvoirs du président de la commission ne sont pas ceux du président d'une Cour d'assises. Ce n'est pas un pouvoir discrétionnaire dont il dispose: c'est le pouvoir du ministère public et du juge d'instruction en matière de citations.

M. JOTTRAND. — Je crois que le président de la commission doit avoir le droit de lancer un mandat de comparution, exécutoire immédiatement, contre un témoin. Ainsi le juge instructeur ou un président de Cour peut lancer un mandat exécutoire à l'instant même si le témoin est rencontré par l'huissier dans la rue.

Certainement la situation ordinaire sera que l'huissier présentera la citation au témoin à son domicile et non à sa personne et qu'un délai convenable pourra être donné au cité. Mais il peut se présenter des cas exceptionnels et urgents, et pour ceux-là il faut pouvoir supprimer tout délai.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Il me semble qu'on pourrait concilier toutes les opinions en ajoutant à l'amendement de l'honorable M. Reynaert les mots : « Sauf les cas d'urgence. » Pour les enquêtes qui se feront à Bruxelles, il est très-vraisemblable qu'il y aura toujours un intervalle de deux jours, au moins, entre la citation et le jour de la déposition, et si l'on fait une enquête en province, il est évident que les assignations seront lancées aussi quelques jours avant le jour fixé pour l'audition des témoins; du reste, on saura en tous cas que la commission se propose de se rendre en province; nous ne pourrions donc pas éviter la pression dont a parlé l'honorable M. Jottrand; on pourra toujours circonvenir les témoins. Je propose donc, Messieurs, d'ajouter les mots : « Sauf le cas d'urgence. »

M. JOTTRAND. — Soit.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article serait ainsi conçu : « Les citations sont faites par ministère d'huissier, selon le cas, à la requête du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis. Le délai sera de deux jours au moins, sauf les cas d'urgence. »

M. WOESTE. — La rédaction est boiteuse; il faudrait, je crois, rédiger l'article ainsi : « Les citations sont faites par ministère d'huissier, et à la requête, selon le cas, du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de deux jours au moins, sauf les cas d'urgence. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition? L'article ainsi amendé est adopté. Du reste, il y aura un second vote.

« **ART. 6.** Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance. »

M. REYNAERT. — Je voudrais demander un mot d'explications soit à l'honorable Ministre de la Justice, soit à l'honorable rapporteur de la section centrale.

Il s'agit d'une question qui se rattache intimement à l'article 6.

Messieurs, dans le projet de loi de 1863, il y avait un article 7 qui avait

pour but de punir les outrages et les violences commis contre les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête.

L'article a été supprimé dans le projet actuel comme inutile, comme faisant double emploi avec l'article 275 du Code pénal, lequel punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Je voudrais savoir si cet article 275 protégera également les membres de la Chambre qui assisteront aux séances soit de la commission, soit du juge délégué.

Vous leur avez refusé l'autre jour le droit de participer activement aux opérations de l'enquête; ils n'y seront plus que simples spectateurs.

Je demande s'ils pourront être impunément outragés dans les séances auxquelles ils jugeront nécessaire ou opportun d'assister.

Ils auront certainement la protection de droit commun; mais la question que je pose se rapporte au point de savoir si la disposition spéciale de l'article 275 s'applique à eux comme aux membres de la Chambre faisant partie de la commission.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Évidemment non. Ils assistent à la séance, mais ils n'y remplissent aucun mandat inhérent à leurs fonctions.

Nous avons admis la publicité; les représentants se trouveront avec le public, qui ignorera bien souvent, du reste, que ce sont des membres de la Chambre. Il n'y a donc aucun motif pour leur accorder la protection spéciale de l'article 275 du Code pénal.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Je crois que l'honorable Ministre se trompe, car les membres de la Chambre assistent à une opération que, légalement, la Chambre est censée faire elle-même. La commission n'est en effet que son émanation; c'est à titre de représentants et non autrement que les membres de la Chambre assistent aux séances de la commission. Comme tels, j'estime qu'ils ont droit à la protection spéciale dont il s'agit, et véritablement je n'y trouve aucune espèce d'inconvénient.

Ils sont, c'est incontestable, dans l'exercice de leur mandat, comme assistant à une commission d'enquête. Ils n'y sont pas à titre ordinaire, comme le premier venu. Ils conservent leur caractère de membres du pouvoir législatif et parlementaire, et ce caractère implique, comme conséquence, qu'ils doivent conserver également les immunités et privilèges qui y sont attachés.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Ce sont les membres qui procèdent à l'enquête qui doivent être protégés, parce que ceux-là remplissent un mandat, et non ceux à qui on accorde d'assister à l'enquête, sans qu'ils puissent y intervenir d'une façon quelconque.

UN MEMBRE : On leur reconnaît leur droit ?

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Ce n'est pas un droit inhérent au mandat parlementaire lui-même, puisque dans les enquêtes anglaises des membres du Parlement peuvent être écartés. Vous leur accordez un privilège; vous leur permettez d'assister à l'enquête, même quand on a déclaré le huis clos; mais sont-ils membres de la commission? En aucune manière. Ils n'y remplissent aucune fonction. Comment voulez-vous dès lors les protéger d'une manière spéciale? Ce n'est pas à raison de leurs fonctions, puisqu'ils ne font rien.

Un membre de la Chambre se trouve à une réunion en dehors de cette enceinte; il y est même invité à titre de membre de la Chambre, jouira-t-il de la protection spéciale du Code pénal? Ce serait vouloir pousser le privilège des membres de la Chambre au delà des limites nécessaires et voulues par la loi.

Si, après cela, vous pensez qu'il faille étendre le privilège aux membres assistant à l'enquête, il sera indispensable de proposer un amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci se rapporte à l'article 7, finissons-en d'abord avec l'article 6.

M. REYNAERT. — Pardon, Monsieur le Président, l'article 7 du projet est supprimé.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Proposez un amendement.

M. REYNAERT. — Je propose l'amendement que voici. Je n'ai pas besoin de l'écrire, il est imprimé, j'y fais seulement une petite modification :

« Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions. »

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un article additionnel destiné à remplacer l'article 7.

Mais, nous avons d'abord à en finir avec l'article 6.

Je mets cet article aux voix en faisant remarquer que les mots : *au président* doivent être mis au pluriel.

— L'article ainsi rédigé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Reynaert consiste en un article additionnel qui deviendrait l'article 7 et qui serait ainsi conçu :

« Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions. »

M. NOTHOMB, rapporteur. — Le Code pénal commine des peines contre les outrages envers les membres des Chambres dans l'exercice de leurs fonctions. Or, il est évident que les membres de la Chambre qui assistent à une commission d'enquête se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions.

M. BARA, Ministre de la Justice. — De quelles fonctions ?

M. NOTHOMB, rapporteur. — D'ailleurs, encore une fois, je demande quel inconvénient pourrait-il y avoir à leur accorder cette protection.

M. BARA, Ministre de la Justice. — Si la thèse de l'honorable rapporteur était exacte, il ne serait pas besoin de la disposition proposée par l'honorable M. Reynaert. C'est le Code pénal qui serait applicable et les tribunaux auraient à décider.

Personnellement je ne crois pas qu'il faille une disposition spéciale en faveur des membres de la Chambre qui ne font qu'assister aux séances d'une commission d'enquête, parce que, je le répète, ils ne procèdent pas à l'enquête; ils n'ont le droit ni de poser des questions aux témoins, ni de prendre part aux délibérations. Ne décidons rien à ce sujet; la question restera entière, et pourra, le cas échéant, être résolue par les tribunaux. Si, au contraire, la proposition de M. Reynaert est maintenue et si elle est rejetée par la Chambre, vous n'aurez plus même la chance de la discuter devant les tribunaux, parce que la Chambre aura décidé que l'extension ne peut pas être admise.

Le mieux serait donc de ne pas faire de proposition à ce sujet.

M. REYNAERT. — J'ajouterai une seule observation : c'est que si vous ne votez pas l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, il y aura une véritable anomalie dans la loi. Tantôt les membres de la Chambre seront protégés par les dispositions de l'article 275 et tantôt ils ne le seront pas; ils le seront quand l'enquête se fera en séance plénière de la Chambre. Évidemment, personne ne le contestera, chacun de nous pourra invoquer alors la protection spéciale de l'article 275. Mais si, au lieu de procéder nous-mêmes à l'enquête en séance plénière, nous la confions à une commission parlementaire, la sauvegarde de l'article 275 cessera d'avoir son effet pour nous. Je pense donc qu'il faudrait une règle uniforme et cette règle est clairement établie par l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

M. THONISSEN. — La section centrale demande la suppression de l'article 7, comme étant entièrement inutile, le cas étant prévu par le Code pénal.

L'amendement de l'honorable M. Reynaert est aussi inutile que l'article lui-même, puisque le Code pénal prévoit et punit les outrages adressés aux membres de la Chambre, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Nous sommes donc en présence d'une question d'application du Code pénal.

Si un membre de la Chambre est outragé, on dressera procès-verbal; la

poursuite aura lieu et les juges décideront si, oui ou non, le représentant outragé était présent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est ce que j'ai dit.

M. THONISSEN. — Par conséquent l'amendement est aussi inutile que l'article.

M. CORNESSE. — Je ne puis me rallier à l'observation que vient de présenter l'honorable M. Thonissen, surtout en présence de ce que l'honorable Ministre de la Justice a dit tout à l'heure. Il a déclaré qu'il ne considérait pas les membres de la Chambre assistant à l'enquête comme étant dans l'exercice de leurs fonctions. Il a ajouté qu'il ne se ralliait pas à l'opinion de l'honorable rapporteur que l'outrage adressé en cette occasion à un membre de la Chambre pouvait être considéré comme lui étant fait à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En présence de ces déclarations contradictoires, il y aura pour les tribunaux un doute sérieux sur le point de savoir si l'article 273 du Code pénal devra recevoir son application. Or, nous sommes ici précisément pour dissiper les doutes. La loi ne doit pas en laisser subsister.

Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à obliger le public qui assistera à l'enquête, à respecter, à ne pas outrager ni injurier non-seulement les membres de la commission, mais encore les membres de la Chambre qui seront là, remplissant une mission d'intérêt général, un mandat d'intérêt public. Je ne vois absolument aucune raison de ne pas protéger les membres de la Chambre qui seront là, à l'enquête, en vertu d'une mission publique. Je verrais, au contraire, de très-graves inconvénients à ne pas les protéger.

En somme, ils sont là, comme représentants, investis de leur mandat, exerçant un droit de surveillance et de contrôle. Il faut donc les protéger efficacement. Il n'y a là aucune question de parti ; nous devons être tous d'accord pour protéger la dignité des membres de la représentation nationale.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — L'honorable M. Thonissen vient de dire que l'amendement est inutile et que les tribunaux décideront si le membre de la Chambre a été outragé dans l'exercice de ses fonctions et si le fait s'est passé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Mais, Messieurs, c'est déférer à l'appréciation des tribunaux la question de la qualité des membres de la Législature. (*Non ! non !*) Je tiens qu'il y a ici tout au moins une question de dignité, non pas pour nous individuellement, mais en tant que membres de la représentation nationale. Je n'admets pas, quant à moi, qu'un tribunal quelconque puisse être appelé à décider si un membre de la Chambre avait ou non cette qualité en assistant à une séance de la commission d'enquête. Je ne veux pas, dans l'espèce, que cette appréciation soit soumise à un tribunal quelconque : il y va de la dignité du Parlement dont nous sommes seuls juges et dont la garde temporaire nous est confiée.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est le Code pénal.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Je prie la Chambre de trancher la question; elle en vaut la peine.

M. THONISSEN. — Je suis d'avis qu'il ne faut pas étendre les privilèges au delà des limites strictement nécessaires. Les membres de la Chambre sont suffisamment protégés par le Code pénal. Il punit sévèrement quiconque les insulte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cela doit suffire; il ne faut pas aller plus loin. La question qu'on soulève est clairement tranchée par le Code pénal.

M. CORNESSE. — Il faut la trancher à cause du doute qui est soulevé.

M. THONISSEN. — Il n'y a pas l'ombre de doute possible. (*Interruption.*) Je dis qu'il n'y a pas de doute possible.

Dès l'instant que l'on outrage un membre de la Chambre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il y a une peine spéciale qui ne protège pas les autres citoyens.

Est-ce que cela ne doit pas suffire?

Maintenant, vient la question de fait. (*Interruption.*) Laissez-moi donc m'expliquer.

Une enquête parlementaire a lieu; un membre de la Chambre, qui y assiste comme simple auditeur, est-il, oui ou non, dans l'exercice de ses fonctions; remplit-il là, oui ou non, une fonction de mandataire de la nation?

Ce sont là des questions de fait à résoudre par les tribunaux, et il est inutile que la loi actuelle en parle.

M. COOMANS. — Si vous ne le savez pas, les tribunaux le sauront encore moins. (*Hilarité.*)

M. THONISSEN. — Il n'y a pas de doute. Le membre de la Chambre qui est présent à l'enquête est un simple assistant. Il n'est pas là dans l'exercice ni même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. JANSON. — Je me rallie à la proposition de supprimer l'article 7, car il me semble que la question est tranchée par l'article 275 du Code pénal qui protège les membres de la Chambre, non-seulement dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, mais même dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur *mandat*.

Il me paraît incontestable que, si nous assistons à l'enquête, sans y être commissaires, nous sommes dans l'exercice de notre mandat de représentants.

Il n'y a pas de controverse possible à cet égard. (*Interruption à droite.*) On veut tout discuter, mais il est impossible de soutenir qu'un membre de la Chambre qui assiste à une enquête ordonnée par la Chambre, qui y assiste en vertu de la loi que nous allons voter, ne soit pas là dans l'exercice de son mandat. Qu'y fait-il s'il n'exerce pas son mandat? Prétendez-vous qu'il y est comme simple particulier? Personne ne saurait le soutenir!

L'article 273 du Code pénal a parfaitement prévu les deux hypothèses et il est évidemment applicable aux outrages adressées aux membres de la Chambre qui, en assistant à l'enquête, exercent leur mandat de député.

M. WOESTE. — Il me paraît évident que la suppression de l'article 7 ne tranche pas la question, car celle-ci, malgré cette suppression, est résolue de deux manières différentes. MM. Thonissen et Bara donnent à cette suppression une interprétation; MM. Janson, Nothomb et Cornesse y donnent une interprétation contraire.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Pas du tout, ce n'est pas la suppression, c'est l'article 273 du Code pénal!

M. WOESTE. — Sans doute; mais la suppression de l'article 7 se lie à l'interprétation de l'article 273 du Code pénal.

La question qui se présente devant la chambre est celle de savoir si les outrages que reçoivent les membres de la Chambre qui assistent aux opérations de l'enquête sans faire partie de la commission, doivent être punis en vertu de l'article 273.

Sur cette question, je le répète, il y a controverse entre M. le Ministre de la Justice et M. Thonissen, d'une part, et MM. Nothomb, Cornesse et Janson, d'autre part. Cette controverse s'étant posée devant la Chambre, il me semble qu'elle doit être tranchée.

J'engage l'honorable M. Reynaert à persister dans son amendement, afin que l'opinion de la Chambre se manifeste clairement et que les tribunaux aient un guide pour décider la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais donner une dernière lecture de l'article avant de le mettre aux voix. La proposition de M. Reynaert est celle-ci :

« Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions. »

Je mets cet article aux voix.

VOIX NOMBREUSES A DROITE : L'appel nominal!

— Il est procédé au vote par appel nominal.

113 membres y prennent part.

64 répondent oui.

48 répondent non.

3 s'abstiennent.

En conséquence la Chambre adopte.

Ont répondu oui :

MM. Woeste, Beeckman, Beernaert, Bergé, Berten, Biebuyck, Coomans, Coremans, Cornesse, Dansaert, De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, de Chimay, De Clercq, De Decker, Defuisseaux, De Haerne, de Jonghe d'Ardoye, E. de Kerckhove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Lhoneux, de Liedekerke, de Montblanc, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, De Vigne, Devos, De Wael, de Zerezo de Tejada, Dupont, Durieu, Halflants, Jacobs, Janson, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lambert, Lefebvre, Magherman, Malou, Mulle de Terschueren, Notelteirs, Nothomb, Paternoster, Reynaert, Smolders, Struye, Tack, Thibaut, Van Brabandt, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Outryve d'Ydewalle, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart et Guillery.

Ont répondu non :

MM. Willequet, Bara, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, d'Elhoungne, De Fré, de Hemptinne, de Kerchove de Denterghem, de Macar, de Rossius, Descamps, Dethuin, de Vrints, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, Houtart, A. Jamar, E. Jamar, Jottrand, Le Hardy de Beaulieu, Lescarts, Lippens, Lucq, Mallar, Mascart, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortman, Orts, Peltzer, Puissant, Rogier, Rolin-Jaequemyns, Saintelette, Tesch, Thonissen, Vandam, Van Humbeek, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warnant, Warocqué et Washer.

Se sont abstenus :

MM. Demeur, Hanssens et Pirmez.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. DEMEUR. — Messieurs, je n'ai pas voté pour l'article, parce que je le considère comme inutile en présence de la disposition du Code pénal.

Je n'ai pas voulu voter contre, parce que le rejet de l'article, après la discussion qui a eu lieu, eût laissé dans l'incertitude la portée de la disposition en vigueur.

M. HANSENS. — Je veux purement et simplement l'application du droit commun. En votant pour ou contre l'amendement de M. Reynaert, je le mettais en question, et je risquais d'autoriser une extension ou une dérogation.

M. PIRMEZ. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 7 du projet deviendra l'article 8; il est ainsi conçu :

« Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat délégué, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils seront passibles des mêmes peines.

» Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la Cour d'assises. »

M. JANSON. — Messieurs, il existe une controverse sur le point de savoir si la formule religieuse du serment est obligatoire.

Différents arrêts de la Cour de cassation ont décidé que la formule religieuse devait être considérée comme obligatoire ; je ne partage pas cette manière de voir.

Je l'ai combattue, et j'ai déjà eu l'occasion de rappeler à la Chambre que, dans un projet de loi déposé le 27 novembre 1876, l'honorable M. De Lantsheere a proposé à la Chambre de modifier l'ancienne formule de serment, de manière à respecter complètement le principe de la liberté de conscience.

Je tiens donc, à propos de cet article, à dire, tant en mon nom, qu'en celui de quelques-uns de mes collègues, que nous n'entendons pas, en votant l'article tel qu'il est présenté, nous rallier à cette jurisprudence ; nous entendons persister dans notre opinion, et nous espérons que la controverse sera tranchée dans le sens du projet de révision du Code de procédure civile.

Le moment n'est pas opportun pour discuter cette question à fond ; mais il m'a paru nécessaire de faire des réserves sur la portée de cet article.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Il faut remplacer dans l'article le mot « délégué » par le mot « commis ».

M. DE LANTSHEERE. — Je pense, Messieurs, que le moment est venu de décider la question que j'ai soulevée hier, celle de savoir par qui seront appliquées les peines comminées contre les témoins non comparants ou qui refuseraient de répondre.

Si je lis l'article 4 de la loi qui confère à la commission les pouvoirs du juge d'instruction, je dois conclure que c'est la commission qui appliquera les peines ; si, au contraire, je lis l'article 9, je dois décider que la peine sera appliquée par les tribunaux et que la commission se bornera à dresser un procès-verbal.

Les deux interprétations peuvent également s'autoriser d'un texte. Il faut que cette incertitude disparaisse.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Messieurs, d'après le projet qui avait été présenté en 1859, c'était la commission qui devait appliquer les pénalités ; mais dans les sections beaucoup de membres se sont opposés à cette disposition.

Aux termes de notre article 10, la commission dressera procès-verbal de toutes les infractions qui seraient constatées, et ce procès-verbal sera transmis au procureur général. Ce sont donc les tribunaux qui prononceront les peines et non la commission elle-même.

M. CORNESSE. — Je désirerais savoir comment le témoin pourra se faire relever de la peine prononcée contre lui comme témoin défaillant.

Le Code d'instruction criminelle dit à l'article 81 ; « Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur impérial, être déchargé de l'amende. »

Comment cet article sera-t-il appliqué?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Le témoin pourra éviter l'amende en s'adressant à la commission d'enquête, devant laquelle il fera valoir les motifs pour lesquels il n'a pu satisfaire à ses obligations. Mais si la commission ne relève pas de la déchéance, si l'enquête est terminée et si la poursuite judiciaire est exercée, le témoin devra être condamné.

C'est donc devant la commission d'enquête que le témoin aura à faire valoir ses motifs d'excuse avant la poursuite.

M. CORNESSE. — Cela me paraît impossible; la peine une fois prononcée par le tribunal, le témoin ne peut en être relevé par une décision de la commission.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est avant la poursuite que le témoin devra faire valoir ses motifs devant la commission.

M. CORNESSE. — Mais la peine une fois prononcée, il ne pourra se faire relever.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Évidemment.

M. CORNESSE. — La position du témoin sera donc beaucoup moins favorable devant la commission d'enquête qu'elle ne l'est devant le juge d'instruction.

— L'article est adopté avec la substitution du mot *commis* au mot *délégué*.

« ART. 9. Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux qui appliqueront les peines encourues, ou les modifieront, ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale. »

La section centrale propose un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis des peines prévues par les articles 218, 221, 222, 223 du Code pénal. »

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Messieurs, je ne puis me rallier à l'amendement de la section centrale.

Cet amendement porte : « Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis des peines prévues par les articles 218, 221, 222 et 223 du Code pénal. » La section centrale augmente

donc considérablement les pénalités comminées par l'article 9 de la loi qui vous est soumise. Elle propose, en effet, de remplacer l'emprisonnement de deux mois à trois ans par l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

La section centrale fait une observation qui peut paraître juste, lorsqu'elle dit : Pourquoi ne pas faire rentrer ce faux témoignage sous l'application de la loi pénale ordinaire? Mais il est à cela un excellent motif, Messieurs. C'est que la matière dont il s'agit peut être considérée comme toute spéciale, et j'estime que des peines variant de deux mois à trois ans sont bien suffisantes; mais il y a plus : les articles visés par la section centrale prévoient non-seulement des délits, mais des crimes; si on admettait l'amendement proposé, il faudrait évidemment en modifier la rédaction, car la section centrale applique entre autres l'article 221; or cet article commine des peines criminelles aussi bien que des peines correctionnelles. Je crois bien que la section centrale n'a voulu parler que des délits.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Oui.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais vous visez l'article 221. Ce qui fait que le délinquant pourrait être condamné jusqu'à quinze ans.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Alors c'est une inadvertance, car telle n'a évidemment pas été notre intention.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Deux mois à trois ans suffisent.

M. TESCH. — Évidemment.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — La commission aura ainsi un moyen suffisant pour obtenir la vérité.

Reste le second amendement consistant dans la suppression des §§ 4 et 5. Cet amendement a fait, en 1864, l'objet d'une longue discussion dans cette Chambre. Il s'agit de savoir quand le faux témoignage est consommé. Le Code pénal ne le dit pas; cela dépend des circonstances; en matière criminelle, la jurisprudence décide non pas, comme on l'a pensé, que les témoins ont le droit de se rétracter, mais qu'ils peuvent cependant le faire, s'ils en ont l'occasion, avant la fin des débats, et échapper ainsi à la peine du faux témoignage.

En matière civile, au contraire, les témoins ne peuvent plus se rétracter dès qu'ils ont déposé et signé leur déposition.

La section centrale propose d'admettre l'application du système suivi en matière pénale, c'est-à-dire que le témoin pourrait se rétracter indéfiniment.

Je dis indéfiniment, car il est impossible de prévoir quand les enquêtes seront finies.

Je comprends que cette thèse ait pu être soutenue à propos d'enquête portant sur une vérification de pouvoirs, car là l'enquête devait avoir une fin prochaine.

Mais je suppose que nous votions une enquête sur la situation de l'industrie ou du commerce, la Chambre pourra très-bien, après avoir entendu un premier rapport de la commission, dire qu'il ne lui suffit pas ; ordonner de continuer l'enquête, déterminer tel et tel point sur lesquels devront porter des investigations nouvelles, et de cette façon les témoins qui auraient déposé pourraient indéfiniment venir rétracter leurs dépositions.

Cela ne serait pas sérieux. Nous n'aurions pas la vérité. L'enquête serait complètement illusoire. A propos de la situation scolaire on fait une enquête à Arlon, par exemple, pour connaître le nombre des enfants qui fréquentent une école ; un témoin fait une fausse déclaration ; l'enquête d'Arlon est complètement terminée ; toutes les dépositions sont faites ; il n'en est plus question depuis trois mois ; puis on va à Tournai ou à Bruges faire une enquête semblable et au milieu de cette enquête surgit un témoin qui vient dire : Messieurs, je n'ai pas dit la vérité lorsque vous m'avez interrogé à Arlon : je demande à me rétracter. Pouvez-vous admettre ce système ?

Si vous permettez indéfiniment aux témoins de se rétracter, je dis qu'il n'est plus possible d'arriver à une solution. Du reste cette question a fait l'objet de très-long débats en 1865 et le système proposé aujourd'hui par la section centrale a été combattu par un grand nombre de membres ; l'honorable M. Thonissen y a fait opposition. Il a dit que si l'on admettait ce système, l'enquête ne serait pas sérieuse. Les honorables MM. Pirmez, Coomans, de Brouckere ont fait de même. En un mot, la grande majorité de la Chambre a repoussé le système que veut aujourd'hui introduire la section centrale. Je crois, du reste, qu'il présente un grand danger ; il constitue, dans certaines circonstances, un véritable encouragement au faux témoignage.

Sans doute, si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, il aura l'occasion de se rétracter et de dire la vérité. C'est ce que prévoit le dernier paragraphe de l'article 9 : la commission, dans ce cas, n'enverra pas le procès-verbal à la justice ou le retirera s'il est envoyé. Mais si ce témoin n'a pas l'occasion de rétracter ce qu'il a dit, le faux témoignage est consommé, et il faut que la justice suive son cours.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Comme vient de le rappeler l'honorable Ministre de la Justice, la question qui est soulevée a fait l'objet d'un très-long débat en 1865.

Je ne veux pas prolonger la discussion en la reprenant dans tous ses points : la Chambre n'écouterait plus un long discours. J'ai analysé dans le rapport, fidèlement et très-exactement, tout ce qui s'est dit ici en 1865 à propos de la question du faux témoignage. J'insérerai cette partie aux *Annales* (1). Je dois

(1) Les uns soutenaient que, s'agissant, dans l'espèce, d'une procédure spéciale, il ne pouvait être fait état des règles usitées en matière ordinaire ; que si l'on prolongeait, jusqu'à la clôture de l'enquête, la faveur accordée au témoin de rétracter ses déclarations, on lui assurerait en quelque sorte l'impunité et le droit au mensonge, ce qui serait aussi dangereux qu'immoral ; que, par là, la découverte de la vérité serait singulièrement compromise, et que, pendant un temps indéterminé, l'incertitude la plus absolue planerait sur les résultats de l'enquête.

Partant de là, un membre proposa l'amendement suivant :

me borner en ce moment à dire en quelques mots les raisons qui ont déterminé la section centrale à vous proposer la rédaction que nous discutons. Il faut évidemment choisir entre un système ou l'autre : ou bien adopter le système civil ou le système criminel pour ce qui regarde l'audition des témoins et le faux témoignage. L'honorable Ministre allègue qu'en matière civile le faux témoignage est consommé du moment où le témoin a fait sa déclaration et il ne peut pas indéfiniment revenir sur ce qu'il a dit.

Mais, Messieurs, nous ne sommes pas ici devant une matière civile. Nous avons à faire une législation sur un objet qui se rapproche bien plus de la matière criminelle que de toute autre. Toute la loi que nous discutons est

Le faux témoignage est consommé du moment où le témoin, ayant entendu lecture de sa déposition, y persiste et signe ou déclare de ne pas savoir signer.

Les autres répliquaient, avec non moins d'énergie, que, si la matière qu'il s'agissait de régler est spéciale, les règles mêmes ne l'étaient pas, puisque le projet de loi se référerait aux pouvoirs des juges d'instruction, c'est-à-dire invoquait les règles du droit criminel ordinaire; qu'il y avait ainsi contradiction entre l'amendement proposé et les bases mêmes du projet; qu'au-dessus des formalités à introduire, il y avait une question fondamentale de justice et d'humanité devant dominer la législation nouvelle; qu'il serait d'une rigueur cruelle qu'un témoin pût se rétracter, en matière ordinaire, jusqu'à la dernière minute des débats, et ne le pût pas dans une matière où les entrainements de la politique peuvent expliquer, et parfois excuser, bien des paroles légères ou mensongères; qu'il n'y avait à cela rien de particulièrement immoral; qu'au contraire il était sage et humain, à la fois, de favoriser le retour à résipiscence d'un témoin égaré, que toutes les législations s'attachaient à cela : que loin de constituer une *prime* pour le mensonge, ce serait, au contraire, un appel efficace à la conscience, à la loyauté des témoins, et le vrai moyen d'arriver à la découverte de la vérité.

Frappés des conséquences extrêmes qui devaient entraîner le système absolu préconisé par les partisans de la première opinion, plusieurs de ceux qui l'avaient d'abord partagée y cherchèrent un tempérament; de là sortit un sous-amendement à la proposition primitive, et ainsi conçu :

« Si le témoin est rappelé pour être réentendu, le délit ne sera consommé qu'après la dernière » déposition. »

Ce sous-amendement, avec un léger changement de rédaction, devint le paragraphe final de l'article 9 du projet voté en 1865.

Tel est l'historique de la question et l'aspect sous lequel elle s'est présentée à la section centrale.

Après en avoir délibéré dans deux séances et recueilli les observations de chacun de ses membres, elle s'est unanimement rangée à l'opinion que c'est au droit commun qu'il faut s'arrêter. Elle n'aperçoit aucune nécessité d'innover; la loi projetée a son point de départ dans le Code d'instruction criminelle et elle a pour but, dans les dispositions que nous discutons, de constater des délits.

Que ces infractions soient punies comme en matière ordinaire, rien de mieux, mais qu'elles rencontrent aussi les atténuations du droit ordinaire, rien de plus juste.

La section centrale tient pour concluantes les raisons qui, dans la discussion de 1865, ont été données à l'appui. Elle n'a rien à y ajouter et par-dessus tout, elle estime qu'en définitive les meilleures lois répressives sont encore celles où la plus large part est faite à la raison d'humanité, et au respect du principe d'égalité en toute chose.

L'objection tirée de la longue durée d'une enquête et de l'incertitude du jour de sa clôture, laissant le témoin dans l'ignorance du moment où il pourrait se rétracter, nous a paru fort secondaire; d'ailleurs elle s'appliquerait tout autant aux débats d'une Cour d'assises qui durent souvent pendant plusieurs jours et même plusieurs semaines. Le témoin, revenu au sentiment de la sincérité, saura bien trouver ce moment, et rien, enfin, n'empêche que la commission fasse connaître la date où ses travaux seront clôturés.

établie sur cette base. Le type du projet en discussion, c'est l'instruction criminelle. Eh bien, en matière criminelle, le témoin peut se rétracter, modifier ses déclarations jusqu'à la clôture des débats. La porte reste ouverte au repentir. (*Interruptions.*)

C'est un encouragement que la loi pénale, plus humaine dans l'espèce, donne à la conscience et au remords du témoin.

C'est ce que la section centrale a voulu faire; elle a voulu favoriser le principe d'humanité dans la loi pénale et permettre au témoin qui revient à de meilleurs sentiments, d'en faire la déclaration.

Mais, dit-on, vous voulez empêcher la manifestation de la vérité. En aucune manière; nous la favorisons, au contraire. La vérité n'est pas toujours une question de jour ni d'heure; il faut en favoriser autant que possible la libre expansion.

Or, je vous demande si l'on parviendra à ce résultat en mettant des entraves aux rectifications que des témoins demandent à faire dans l'intérêt de la vérité. C'est cependant ce qui arrive dans le système de nos contradicteurs. Mieux que vous, nous voulons donc favoriser non-seulement l'humanité, la douceur dans la loi, mais encore la découverte de la vérité. Avec votre système, vous comprimez la vérité. C'est évident.

L'objection tirée de la longueur des enquêtes pourrait être faite avec autant de raison aux débats devant les Cours d'assises.

M. NEUJEAN. — Ils ne durent généralement que quelques jours.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Je vous demande pardon; il est bien des affaires déferées aux Cours d'assises qui prennent quinze jours, trois semaines et même jusqu'à un mois. Pendant tout ce temps, les témoins ont le droit de se rétracter, de se repentir et de faire connaître ce qui est réellement la vérité.

Plus d'un accusé a été sauvé par là. Pourquoi refouler le sentiment du remords? M. le Ministre nous dit qu'en 1864 des membres considérables de cette assemblée ont soutenu l'opinion qu'il défend en ce moment. C'est exact, je les ai cités dans mon rapport. J'apprécie très-haut l'opinion de MM. Tesch, Thonissen, Pirmez, Hymans et d'autres, mais à côté de ces honorables collègues il y a également des hommes de non moins de valeur qui ont énergiquement appuyé l'opinion que la section centrale soutient aujourd'hui. Je puis citer notre honorable président, M. Guillery, l'honorable Ministre M. Van Humbéeck et d'autres.

M. VAN HUMBÉECK, *Ministre de l'Instruction publique*. — J'ai soutenu une opinion qui se rapproche de celle-là; seulement, je n'admettais pas le droit pour le témoin de se rétracter; si l'occasion lui était offerte, il pouvait se rétracter et faire disparaître ainsi le faux témoignage.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Vous l'avez soutenu dans un important discours.

M. VAN HUMBÉECK, *Ministre de l'Instruction publique*. — Ce n'est pas tout à fait la même opinion.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — C'est à peu près cela. Peu importe la légère nuance.

Voilà quelles sont les raisons qui nous ont engagés à vous proposer cette modification qui est conforme, à la fois, aux vrais principes du droit criminel comme aux saines raisons d'humanité, et qui ne peut que favoriser la découverte de la vérité en donnant au témoin un encouragement, une prime, si je puis parler ainsi, pour se rétracter et rentrer dans la sincérité.

M. le Ministre nous a dit encore en commençant : Vous aggravez les peines. Du tout. Rien n'eût été plus contraire aux intentions de la section centrale.

Nous avons proposé cette disposition d'abord parce que nous avons devant nous le Code pénal réformé. En 1864 on n'avait pas ce Code. Il nous a paru raisonnable de rentrer dans le droit commun. C'est toujours le plus simple et le meilleur. Au surplus, il reste, pour atténuer les peines, l'application des circonstances atténuantes.

On peut descendre jusqu'aux peines de simple police. Dès lors, l'objection de M. le Ministre, que nous serions plus sévères que son projet, vient à disparaître.

Loin que la disposition de la section centrale soit plus rigoureuse. elle est infiniment plus douce, plus conforme aux principes du droit commun, plus favorable surtout à la manifestation de la vérité.

Je m'arrête devant le désir de la Chambre de finir la discussion : la question méritait peut-être un peu de développements et de patience.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — L'enquête ne pourrait pas produire les résultats sérieux que la Chambre en attend si l'on admettait le système de la section centrale. Il y a une très-grande différence entre l'enquête portant sur une vérification de pouvoirs, enquête qui ne peut pas durer bien longtemps, et les enquêtes portant sur de nombreux faits, sur toute une situation qu'il s'agit de connaître.

En 1865 une très-longue discussion eut lieu, et il est incontestable que les membres qui, à cette époque, parlaient à peu près dans le sens de l'honorable M. Nothomb ne pourraient plus produire les mêmes arguments aujourd'hui qu'il s'agit d'un système d'enquête général.

En effet, si nous devons adopter aujourd'hui la proposition dont il s'agit, on pourrait dire aux témoins : Dites tout ce que vous voudrez dans l'enquête, vous aurez des mois, un an ou deux peut-être pour vous rétracter.

M. WILLEQUET. — On mentirait provisoirement.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — La jurisprudence admise en matière criminelle, et que nous proposons à la Chambre d'adopter, n'est pas appliquée, comme le dit l'honorable M. Nothomb, dans l'intérêt des témoins ; car si tel était son but, elle devrait être appliquée aussi en matière civile ; elle est

faite dans l'intérêt des prévenus. On a voulu que sous l'empire du remords dont ils seraient saisis, les témoins pussent venir dire la vérité jusqu'à la fin des débats, et c'est pourquoi, dans le cas où ils seraient rappelés, ils peuvent encore se rétracter. Mais les débats dans les affaires criminelles durent peu de temps.

Je pense donc que nous devons maintenir le même principe. Je propose encore un amendement à l'article que nous discutons en ce moment; voici en quoi il consisterait : « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal. »

M. WOESTE. — Il me paraît qu'il y a, pour appliquer le droit pénal aux commissions d'enquête, des motifs qui n'existent même pas en matière d'instruction criminelle.

En effet, lorsqu'un témoin est cité dans un procès criminel, il est averti, par la citation, des faits sur lesquels il est appelé à déposer.

Quand il s'agit, au contraire, d'enquêtes parlementaires, il n'en sera pas ainsi dans la plupart des cas.

Je prends, par exemple, l'enquête scolaire que vous allez décréter demain ou après-demain.

La commission cite un témoin; celui-ci peut ignorer sur quels faits elle veut l'interroger.

Il arrive devant elle; elle l'interroge sur des faits qui ne sont plus exactement présents à sa mémoire; ses souvenirs le trompent et il fait une déposition contraire à la vérité.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il n'y a pas de délit.

M. NEUJEAN. — Il est de bonne foi.

M. WOESTE. — C'est possible. Mais la question de bonne foi est une question d'appréciation, et l'on pourra prétendre, en pareil cas, que c'est sciemment qu'il a dit le contraire de la vérité. On le prétendra avec d'autant plus de facilité qu'il ne pourra se rétracter.

Messieurs, que veut-on par les enquêtes parlementaires? On veut arriver à la découverte de la vérité. Or, voilà un témoin qui est disposé à venir la dire tout entière, mais qui, par inadvertance ou par défaut de mémoire, avance des faits inexacts; et on pourrait lui dire : Vous ne serez plus entendu; le procès-verbal, en ce qui vous concerne, est définitivement clos, et vous allez être puni comme coupable de faux témoignage. Cela me paraît bien rigoureux!

L'honorable Ministre de la Justice citait le cas d'un témoin qui viendrait donner des renseignements inexacts sur la population d'une école.

Mais quand on est interrogé à brûle-pourpoint à ce sujet, on peut indiquer de bonne foi un chiffre erroné.

M. OLIN. — C'est une question de bonne foi.

M. WOESTE. — Oui, mais la question de bonne foi est une question de fait, susceptible d'interprétations diverses, et l'on pourra prétendre ultérieurement que la bonne foi n'existait pas.

A GAUCHE : La clôture!

M. WOESTE. — Je me demande quel mal il y aurait à adopter le système que propose la section centrale. Pour ma part, je ne vois aucune raison d'être en pareille matière aussi sévère que le demande l'honorable M. Bara. (*Interruption à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre de la Justice propose de placer à la fin de l'article la disposition suivante :

« S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal. »

Nous allons procéder au vote paragraphe par paragraphe ; le § 1^{er} est l'objet d'un amendement.

« Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

C'est ici que vient se placer l'amendement de la section centrale.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Auquel je ne me rallie pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici cet amendement :

« Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis des peines prévues par les articles 218, 221, 222, 223 du Code pénal. »

— Cet amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

Le projet du Gouvernement est mis ensuite aux voix ; il est adopté.

Le § 2 ainsi conçu : « Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs, » est mis aux voix et adopté.

— Le § 3 ainsi conçu : « La même peine sera appliquée au suborneur sans préjudice des autres peines, » est également adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Viennent maintenant les deux paragraphes suivants que la section centrale propose de supprimer : « Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

» Si le témoin est appelé pour être entendu, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition. »

Ces deux paragraphes sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre de la Justice propose l'amendement suivant destiné à former une disposition additionnelle : « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code électoral. »

M. DE LANTSHEERE. — Je n'entends pas critiquer cette disposition; mais je pense qu'elle devrait être généralisée.

L'article 7 punit de peines graves ceux qui auront outragé des membres de la Chambre; il peut y avoir dans ce cas aussi des circonstances atténuantes dont il importerait de tenir compte.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je suis d'accord avec l'honorable membre.

On pourrait mettre cette disposition à la suite de l'article 10 amendé par la section centrale. Il serait ainsi conçu : « S'il y a des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal. »

Cet article n'était pas nécessaire. C'est l'adoption de l'article 7 proposé par l'honorable M. Reynaert qui est cause de la disposition que je propose.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement deviendrait donc l'article 10 et l'article 10 du projet deviendrait l'article 11.

Le Gouvernement propose la rédaction suivante :

« Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux qui appliqueront les peines encourues, ou les modifieront, ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale. »

La section centrale propose de rédiger l'article comme suit :

« Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit. »

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — J'admets la rédaction de la section centrale et je propose de faire de la disposition qui vient d'être votée le § 2 de cet article.

M. CORNESSE. — Je désire savoir quelle foi sera due aux procès-verbaux de la commission constatant les infractions dont il s'agit?

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — La foi qui est due, en matière criminelle, aux procès-verbaux dressés par les personnes chargées par la loi de les dresser.

M. CORNESSE. — Donc la preuve devra se faire conformément au Code d'instruction criminelle. Le procès-verbal ne fera pas seul foi.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je ne me prononce pas sur ce point. Ce sont les règles du Code d'instruction criminelle qui seront appliquées.

— L'article 10, rédigé comme le propose la section centrale, est adopté.

La disposition relative aux circonstances atténuantes, qui vient d'être adoptée sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, en formera le § 2.

« ART. 11. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose de remplacer les mots : *en matière criminelle*, par les mots : *en matière civile*.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est une question d'argent; l'enquête coûtera plus cher avec le tarif civil qu'avec le tarif criminel.

M. ORTS. — Ce sera la Chambre qui payera et pas votre Budget.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — D'accord. Mais si la Chambre adopte l'amendement, il doit être entendu que c'est la commission qui fera la taxe des frais; on ne pourra pas se pourvoir ailleurs que devant la commission.

M. THONISSEN. — Je désirerais savoir si, parmi les personnes que l'on indemniserait, seront compris les membres de la commission d'enquête.

Ces membres auront des frais de voyage à payer, des frais de déplacement à supporter. Devront-ils voyager à leurs frais? On devrait, au moins, à mon avis, leur rembourser les frais de voyage.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je crois que lorsque les membres de la commission d'enquête se déplaceront, ils auront droit à des frais de voyage et à une indemnité de déplacement.

Je crois aussi que les membres de la Chambre qui siégeront dans la commission d'enquête pourront continuer à toucher une indemnité égale à l'indemnité parlementaire, alors même que la Chambre ne serait plus en session. (*Interruption à droite.*) Quant au paiement des frais de voyage, il est de droit.

M. NOTHOMB, *rapporteur*. — Il serait bien difficile de dire dans la loi quelle sera l'indemnité des membres de la Chambre. Je regrette d'autant plus qu'on n'ait pas voulu accepter le règlement d'ordre intérieur dont j'avais proposé l'adoption; le détail dont il s'agit y aurait trouvé convenablement sa place.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question à faire trancher par un règlement d'ordre intérieur.

M. DE LANTSHEERE. — La question soulevée par l'honorable M. Thonissen en fait naître une autre : c'est celle de savoir quelle sera l'indemnité du magistrat commis par la commission d'enquête. Un conseiller de Cour d'appel, appelé à présider une Cour d'assises, reçoit une indemnité qui a été récemment augmentée. Il en est de même pour les autres magistrats. Il conviendrait donc de dire si le magistrat commis recevra une indemnité et quelle sera cette indemnité.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Il aura une indemnité de déplacement selon le tarif. C'est de droit.

M. WOESTE. — L'honorable Ministre de la Justice a dit tout à l'heure que lorsque la commission d'enquête siégerait postérieurement à la clôture de la session, les membres de cette commission auraient droit à l'indemnité mensuelle.

Je ne préjuge pas la solution de la question soulevée par l'honorable M. Malou. Mais je suppose qu'il soit décidé que la commission d'enquête pourra siéger après la clôture de la session.

Eh bien, je prie, pour ce cas, l'honorable Ministre de remarquer que l'opinion qu'il vient d'exprimer est contraire à l'article 52 de la Constitution, portant que chaque Chambre reçoit une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. L'indemnité ne peut donc être touchée quand la session est close.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — L'honorable M. Woeste se place dans l'hypothèse où j'aurais dit que l'indemnité serait allouée conformément à la Constitution, mais je me serai mal expliqué ou l'on m'aura mal compris. Je dis que quand un membre de la Chambre se déplace, quand il se rend, par exemple, de Bruxelles à Liège, on doit lui payer une indemnité de déplacement. De même si la commission d'enquête siège, les membres qui doivent y siéger doivent être indemnisés. On pourrait prendre pour base de l'indemnité le taux de l'indemnité tel qu'il est fixé par la Constitution. Rien ne s'oppose à ce qu'on adopte une autre règle, c'est affaire de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question que la Chambre pourra résoudre par un règlement d'ordre intérieur. Inutile de mettre cela dans la loi. L'article 11 serait donc ainsi conçu :

« Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif en matière civile. »

— Cette rédaction est adoptée.

« ART. 12. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le Budget de la Chambre qui l'a ordonnée. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Malou a modifié comme suit l'amendement qu'il avait présenté comme disposition additionnelle :

« Les pouvoirs de la commission sont suspendus et ses opérations ne peuvent être poursuivies lorsque la session est close ou que les Chambres sont ajournées par le Roi.

» Si la Chambre qui a décrété l'enquête est dissoute, les pouvoirs de la mission cessent de plein droit à dater du jour de la publication de l'arrêté prononçant la dissolution.

» En ce cas les opérations de la commission d'enquête nommée par la Chambre non dissoute sont suspendues à partir du même jour et jusqu'au lendemain des élections.

» En cas de renouvellement partiel des deux Chambres ou de l'une d'elles, les pouvoirs et les opérations de toute commission d'enquête sont également suspendus pendant les deux mois qui précèdent les élections. »

M. MALOU. — La Chambre me permettra, je l'espère, de lui indiquer sommairement les motifs de cette disposition.

Après y avoir réfléchi de nouveau et m'en être entretenu avec mes amis, j'en ai modifié et complété la rédaction primitive.

Le § 1^{er} décide une question qui, pratiquement, a déjà été résolue lors de la première enquête faite par la Chambre.

Si je suis bien informé (car je ne faisais pas alors partie de la Chambre), on a reconnu que si la session était close, la commission d'enquête ne pouvait plus siéger et on n'a point prononcé la clôture de la session cette année-là.

La question est décidée dans le sens contraire par la loi néerlandaise dont nous avons reçu la traduction. Mais cette traduction est quelque peu fautive; d'après le texte exact, voici ce que porte la loi néerlandaise :

« Les pouvoirs et les travaux d'une commission d'enquête ne sont pas suspendus (*geschorst*) par la clôture de la session de la Chambre. »

Dans les Pays-Bas le droit d'enquête n'appartient, d'après la loi, qu'à la seconde Chambre des États généraux. En Belgique, d'après la Constitution, ce droit appartient aux deux Chambres.

Il me paraît certain que la question doit être expressément résolue. Elle ne l'est pas et je crois que c'est une lacune du projet de loi.

Elle doit être résolue en examinant bien quelle est la conséquence logique des dispositions constitutionnelles.

Les enquêtes peuvent se faire par l'une ou par l'autre Chambre ou par une commission qu'elles délèguent. Si l'on ne disposait rien, il en résulterait que l'enquête de la Chambre pourrait être continuée dans l'intervalle des sessions, mais que celle du Sénat ne pourrait être continuée puisqu'une disposition constitutionnelle porte que toute réunion du Sénat en dehors de la session de la Chambre des Représentants est nulle de plein droit.

Il faut donc poser ici une règle qui établisse l'égalité complète entre les deux Chambres lorsque l'enquête est faite par elles-mêmes.

Quelle doit être cette règle?

Ma première impression était qu'il fallait consacrer le principe de la loi néerlandaise, c'est-à-dire permettre à chaque Chambre ou à la commission

nommée par elle, de continuer les travaux, les opérations d'une commission d'enquête dans l'intervalle des sessions. J'en suis revenu, pour le motif que voici.

La prérogative donnée au Roi de clore la session des Chambres recevrait une atteinte si la Chambre, le lendemain de la clôture prononcée, pouvait se réunir de nouveau pour exercer cette partie de ses pouvoirs qui se manifeste par l'enquête.

Et ce qui est vrai de la Chambre me paraît logiquement et selon l'esprit de nos institutions, devoir être également vrai pour une délégation de la Chambre qui en est en réalité la représentation temporaire pour un objet spécial.

Quant à ce premier point, il me semble clair que l'on doit trancher la question par un texte formel et qu'il est préférable de la décider dans le sens de la suspension des pouvoirs d'une commission d'enquête, lorsque la session a été close régulièrement par le Roi.

La plupart de ces considérations s'appliquent également au cas où les Chambres sont ajournées par arrêté royal; c'est encore une prérogative qui a été donnée au Gouvernement et qui a été exercée, à ma connaissance, déjà plusieurs fois. Elle l'a été dans des circonstances où le Gouvernement jugeait qu'un intérêt public commandait de suspendre les travaux de la Législature. Et, dès lors, en vertu de ce principe logique que j'invoquais tout à l'heure, il me semble qu'il faut également prévoir le cas d'un ajournement décidé par arrêté royal.

Ce sont là, Messieurs, les observations que j'ai à présenter relativement au premier paragraphe de l'article.

Le second paragraphe prévoit le cas où la Chambre qui a décrété une enquête est dissoute par arrêté royal. Il me paraît que les pouvoirs attribués à la Chambre doivent cesser lorsque la Chambre est dissoute. J'ai aussi douté un instant à cet égard parce que l'enquête pourrait être dirigée contre le Gouvernement lui-même.

Au premier abord on se dit : Si la dissolution arrête la continuation d'une enquête dirigée contre le Gouvernement, celui-ci pourra toujours empêcher que l'enquête dirigée contre lui n'aboutisse.

La réponse à cette objection, qui m'avait d'abord frappé, se trouve ici : La dissolution doit être immédiatement suivie d'une élection; cette élection a pour effet de consulter le pays sur les actes de la Chambre; si le pays les approuve par ses suffrages, la Chambre nouvelle reprendra l'enquête et la prérogative de la Chambre s'exercera sans avoir le moins du monde porté atteinte à la prérogative du Gouvernement.

On ne peut pas se dissimuler, d'ailleurs, qu'en logique il serait difficile de soutenir qu'une commission nommée par la Chambre puisse survivre à la Chambre elle-même.

Le second paragraphe de mon amendement est également justifié par ces motifs et il a lieu de lever le doute à cet égard.

Les deux derniers paragraphes se rattachent à un autre ordre d'idées.

Une enquête peut avoir, malgré l'intention de ceux qui la feront, un effet de pression et d'intimidation sur les personnes qui seront appelées devant la

commission ; eh bien, il serait donc loyal, dans toute hypothèse, de suspendre les travaux pendant la période électorale.

Cette suspension doit-elle être de deux mois ou de trois mois ? C'est à discuter ; mais, en principe, il n'est pas admissible qu'une commission parlementaire, dans une enquête politique, procède jusqu'à la veille des élections ; cela peut exercer un effet de pression et d'intimidation sur le scrutin électoral.

Ainsi donc, le premier paragraphe de mon amendement comble une lacune ; les deux derniers paragraphes préviennent un inconvénient qui, j'espère, sera reconnu par la Chambre.

M. ORTS — Messieurs, il y a dans les observations de l'honorable M. Malou un point qui me paraît devoir amener une solution à peu près unanime sur nos bancs ; c'est la question de savoir si une commission d'enquête pourra ou ne pourra pas continuer ses opérations après une dissolution de la Chambre qui a institué cette commission.

Il est évident pour moi qu'une Chambre étant dissoute en son entier, aucun membre de cette Chambre dissoute ne possède plus la qualité nécessaire pour procéder, en vertu d'un mandat que lui a donné la Chambre morte, à une besogne qu'il ne peut accomplir qu'en qualité de membre de la Chambre, qualité qu'il n'a plus.

Mais je ne suis plus d'accord avec M. Malou, lorsqu'il parle de suspendre les opérations de la commission d'enquête pendant la durée des ajournements de la Chambre ou après la clôture de la session.

En effet, que la Chambre soit ajournée ou que la session soit close, il n'en résulte pas moins que les membres de la Chambre possèdent leur qualité de membres de la Chambre et que si un obstacle momentanément les empêche de siéger, rien ne peut les empêcher de reprendre plus tard le siège qu'ils tiennent de leur mandat électoral.

L'honorable M. Malou reconnaît lui-même qu'en matière d'ajournement il y a déjà une distinction à faire.

Si la Chambre s'ajourne volontairement, dit-il, si elle déclare, par exemple, qu'à partir de demain elle s'ajournera jusqu'au mardi après Pâques, il est évident que rien ne pourrait empêcher une commission d'enquête de continuer l'exercice de sa mission si cela entre dans ses convenances.

Mais, ajoute l'honorable M. Malou, il y a un ajournement qui a une valeur particulière et une origine constitutionnelle ; le pouvoir du Roi qui consiste à proroger les Chambres pour un temps déterminé en vertu de l'article 72 de la Constitution. Dans ce cas, ce serait une atteinte à la prérogative royale, selon l'honorable M. Malou, que de permettre à la commission de continuer ses opérations.

L'honorable M. Malou convient que la législation hollandaise, que la droite a si souvent présentée comme modèle à suivre, ne fait pas la distinction que l'honorable membre nous propose.

Les commissions d'enquêtes en Hollande continuent leurs opérations à moins que la Chambre ne soit dissoute.

Je crois que nous devons suivre ce système ; je crois que nous devons main-

tenir les pouvoirs de la commission d'enquête, même en cas d'ajournement ou de clôture de la session, et voici pourquoi :

Sans doute, le droit d'ajourner les Chambres, de clore la session, s'exerce en vertu de la prérogative royale sous la responsabilité et le contre-seing des Ministres. Mais le droit de la Chambre de faire son enquête est aussi une prérogative, et cette prérogative est aussi précieuse et aussi respectable que la prérogative royale elle-même.

Pourquoi ?

Parce que ces prérogatives, dans un pays constitutionnel organisé comme le nôtre, sont sur le pied d'une parfaite égalité.

Ces deux prérogatives sont l'exercice chacune d'un pouvoir et tous les pouvoirs sont sur le pied d'une parfaite égalité, parce que tous les pouvoirs, chez nous, ont une source commune; ils émanent de la nation.

Si maintenant on veut ne pas entraver l'exercice de la prérogative de la Chambre usant de l'article 40 de la Constitution et organisant une enquête, nous devons maintenir le système proposé par le Gouvernement et admis en Hollande.

Sinon, le droit d'enquête dépend non plus des Chambres auquel il appartient, mais des Ministres.

Je suppose qu'en vertu de notre droit, nous ordonnions une enquête désagréable au Ministère. Je ne parle pas seulement de ces enquêtes qui ont pour but de mettre un Ministre en accusation, je suppose une enquête simplement désagréable. Le cabinet peut évidemment entraver, par des ajournements successifs ou par la clôture de la session, l'exercice de notre droit. Et dans ce cas notre droit n'existe plus et autant vaut l'effacer de la Constitution. Je le disais hier et je le répète aujourd'hui.

Si le droit d'enquête n'est pas garanti de façon à pouvoir s'exercer en termes tels que jamais la vérité ne puisse échapper à la Chambre, le droit de faire une enquête ne signifie rien; c'est une illusion; c'est un mensonge; effaçons-le de la Constitution.

Donc il faut que la Chambre, usant de son droit, puisse en user malgré le droit du cabinet de suspendre les séances ou de clore la session.

Quand il s'agit d'une dissolution, le droit qu'avait la Chambre lui est enlevé, cela me paraît hors de doute, et il n'y a pas à cela d'inconvénient. Pourquoi? Parce que, comme le rappelait M. Malou, lorsque la Chambre est dissoute, les électeurs doivent être immédiatement convoqués dans un délai déterminé, et au lieu du jugement de la Chambre ou de la commission d'enquête, vous allez avoir un jugement bien autrement important : le jugement du pays.

Il n'y a donc aucune espèce de raison pour ne pas se rallier à la proposition de l'honorable M. Malou en tant qu'elle porte sur la dissolution, mais je crois qu'il y aurait abdication complète de notre droit d'enquête, si nous adoptions sa proposition en cas de prorogation ou de clôture de la session.

En Angleterre, où l'on est bien autrement formaliste que chez nous, la règle est conforme à ce que propose l'honorable M. Malou, j'en conviens.

Mais la Chambre a le droit, sauf le cas de dissolution, d'autoriser sa commission d'enquête à continuer à fonctionner même quand le Parlement est prorogé ou ajourné. Et cette faculté de fonctionner est de style dans les enquêtes parlementaires, parce que des usages spéciaux la rendent indispensable.

Je ne sais s'il en est encore ainsi aujourd'hui en Angleterre, mais il y a peu de temps encore le Parlement s'ajournait régulièrement le vendredi jusqu'au mardi et il donnait en même temps à ses comités d'enquête en fonction. car il y en a presque toujours. la faculté de travailler le vendredi, le samedi et le lundi, malgré l'ajournement. Voilà pour les propositions principales de l'honorable M. Malou.

Maintenant quant à suspendre les opérations de la commission d'enquête pendant la période électorale, j'avoue que je n'ai pas beaucoup le courage de discuter la question. Il y a là un but trop manifeste et trop clair pour que je me croie tenu de le signaler à l'attention de la Chambre. On veut empêcher que l'enquête proposée par l'honorable M. Neujean se fasse. D'ici à deux mois commencera la période électorale et le tour sera fait.

Une disposition semblable n'existe dans aucun pays constitutionnel où le droit d'enquête est reconnu. Nous ne l'admettrons pas.

M. JACOBS. — Il faut nécessairement trancher la question soumise en ce moment à la Chambre. Si nous ne la tranchions pas, il arriverait qu'après la clôture de la session les témoins ne comparaitraient plus volontairement et qu'il n'y aurait pas moyen de continuer l'enquête sans recourir aux tribunaux pour faire vider la question. Il est essentiel que la Chambre la tranche et indique aux tribunaux la voie qu'ils auront à suivre. Elle est, selon moi, des plus graves.

Il s'agit de savoir si, d'après M. Orts, nous abdiquerons une partie de nos prérogatives, ou si, comme je le pense, nous usurperons sur la prérogative royale.

L'accord existe en cas de dissolution. Je ne parle pas de l'ajournement des Chambres par le Roi; ce n'est là qu'un cas très-exceptionnel. Prenons le cas ordinaire, le cas de clôture de la session. Les exemples pris à l'étranger, aussi bien en Hollande qu'en Angleterre, sont sujets à caution en pareille matière. Les Constitutions des pays ne sont pas les mêmes.

Il faut consulter la Constitution qui nous régit, rechercher son esprit. Cet esprit se dégage notamment du texte des articles 37 et 45. Au commencement de chaque session, la Chambre nomme son bureau. Le bureau n'a de pouvoir que pour la durée de la session. Une fois la session close, il n'y a plus de bureau. Pourquoi? Parce qu'il n'y a plus de Chambre à l'état actif.

La Chambre vit, si vous voulez, à l'état passif; c'est un pouvoir qui sommeille, qui se réveillera lorsqu'une nouvelle session sera ouverte.

M. OLIN. — Les questeurs sont nommés pour deux ans.

M. JACOBS. — Cela veut dire qu'ils sont nommés pour toutes les sessions qui auront lieu pendant cet intervalle de deux ans.

En tous cas les questeurs sont nommés en vertu du règlement de la Chambre et non point en vertu d'un article de la Constitution. Si nous nous étions trompés dans la nomination des questeurs, nous n'aurions qu'à reconnaître notre erreur et à la réparer, sans en tirer argument.

L'article 45 de la Constitution, que la loi hollandaise ne reproduit point, ce qui établit une différence notable entre la Hollande et la Belgique, est important aussi à méditer.

Les membres de la Chambre ne peuvent être poursuivis sans une autorisation de la Chambre pendant la durée de la session.

Au double point de vue de la durée des pouvoirs du bureau et de l'inviolabilité parlementaire, il y a donc deux périodes bien distinctes : une période d'activité, où elle a une autorité, qui est le bureau, où ses membres sont inviolables, et une période passive, une période d'inaction pendant laquelle elle n'a ni autorité, ni inviolabilité.

Cela est si vrai que, ainsi qu'on vous le faisait observer, l'article 59 de la Constitution ne permet pas au Sénat de se réunir en dehors de la session de la Chambre. Le Sénat lui-même, une des deux Chambres, ne peut se réunir dès que la session de la Chambre est close par le Roi ; et vous voulez qu'une commission de la Chambre puisse se réunir au moment où le Sénat ne pourrait pas le faire !

Vous mettriez une simple commission de la Chambre au-dessus du Sénat ! L'honorable M. Orts place en regard de la prérogative royale la prérogative parlementaire consacrée par l'article 40 qui accorde à chaque Chambre le droit d'enquête.

L'une, semble-t-il dire, est aussi absolue que l'autre. Je ne le crois pas ; je me réserve de démontrer, et l'honorable M. Orts était hier d'accord avec moi sur ce point, que le droit d'enquête entre les mains des Chambres n'est qu'un moyen d'arriver à l'exercice de leurs prérogatives. Celles de la Chambre consistent, comme le disait hier l'honorable M. Orts, à faire les lois, à accuser les Ministres, à vérifier les pouvoirs de ses membres. L'enquête n'est qu'un moyen mis à notre disposition pour arriver à exercer nos attributions propres. Or, ces attributions, nous ne pouvons les exercer en dehors des sessions ; nous ne pouvons, en dehors des sessions, faire des lois, accuser les Ministres, vérifier les pouvoirs des membres de la Chambre. Nous ne pouvons davantage faire le travail préparatoire de l'élaboration des lois ; nous ne pouvons les préparer par voie d'enquête ou autrement.

Qu'est-ce qu'une enquête, Messieurs, si ce n'est notre travail des sections sous une autre forme ? Or, prétendra-t-on que le travail des sections puisse continuer en dehors des sessions ?

Voyez où conduirait un pareil système.

Je suppose qu'il plaise à la Chambre de multiplier les enquêtes parlementaires ; que le travail par voie d'enquête tende à se généraliser et à se substituer au travail des sections.

Voici à quoi on aboutirait. La session est close ; la Chambre ne pourrait plus se réunir, mais tous ses membres seraient en exercice disséminés dans des commissions d'enquête ! Les uns feraient partie d'une commission chargée de faire une enquête commerciale ; d'autres feraient une enquête industrielle ;

bref, la Chambre entière serait divisée en commissions d'enquête, alors que la session serait close.

C'est méconnaître l'esprit de la Constitution que de maintenir la Chambre en activité sous forme de commissions d'enquête après la clôture de la session.

Je sais que le cas ne se présentera pas tel que je le suppose, mais je vais aux extrêmes pour mieux faire comprendre les conséquences du système que je combats.

Le droit de la Couronne consiste à faire cesser toute action des Chambres à partir de la clôture de la session. A partir de ce moment, tout travail parlementaire est paralysé; la Chambre est réduite à une complète inactivité; elle ne peut plus se livrer à aucun travail.

Voilà comment je comprends la Constitution. Comme le disait très-bien l'honorable M. Malou, une fraction ne peut survivre au tout, un mandataire ne peut survivre au mandant, un mandataire ne peut agir quand le mandant ne le peut plus.

La voie dans laquelle le Gouvernement s'engage me paraît dangereuse; je convie la Chambre à rester dans les voies prudentes où elle s'est maintenue jusqu'à présent.

Jamais une commission d'enquête n'a siégé en dehors de la session. On a prolongé la session quand c'était nécessaire, et quand ce n'était pas nécessaire la commission a activé ses travaux pour les terminer au cours de la session. Tels sont nos précédents. Nous avons toujours eu ces scrupules constitutionnels; nous avons toujours cru que nous ne pouvions agir, même par délégation, en dehors de la session parlementaire.

N'y dérogez pas quel que soit votre désir de faire vite pour l'enquête proposée par M. Neujean, restez fidèles aux précédents.

Depuis assez longtemps, nous siégeons environ huit mois par an. Voilà deux tiers de l'année pendant lesquels la commission pourra travailler à l'accomplissement de sa mission.

On peut faire beaucoup en huit mois. C'est en respectant les prérogatives des autres pouvoirs que la Chambre assurera le respect des siennes.

Quant au second point de la proposition de M. Malou : suspendre le travail de la commission pendant la période électorale, il y a d'excellentes raisons pour l'adopter; mais il y en a une pour ne pas le faire, et celle-là — je le sais — vous suffira. (*Très-bien! à droite.*)

M. MALOU. — Quelques mots seulement. Il faut faire surtout attention au cas, prévu par la loi, où la Chambre elle-même fait l'enquête. Voici le résultat de l'opinion de l'honorable M. Orts. La Chambre se déclarera en permanence le lendemain du jour où la clôture aurait été prononcée par le Roi. Cela heurte toutes les idées reçues. Je suis aussi jaloux que qui que ce soit de la prérogative de la Chambre, mais il est évident qu'il faut concilier les deux prérogatives et que les Chambres ne doivent pas pouvoir prendre une position qui empêcherait la clôture de la session de produire tous ses effets.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Il est un point sur lequel tout le monde

paraît d'accord : c'est de déclarer que les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

Quant à la seconde question soulevée par l'honorable membre, celle relative à la suspension par la clôture de la session, des travaux de la commission d'enquête ou de la Chambre elle-même, faisant enquête, il faut, à mon avis, la résoudre en ce sens que la Chambre, si elle le décide, pourra continuer ses travaux.

Je vais examiner brièvement la thèse constitutionnelle développée par l'honorable M. Malou.

L'honorable M. Malou, et l'honorable M. Jacobs avec lui, dit que la Chambre est limitée dans ses pouvoirs, et que ceux-ci devront cesser en cas d'arrêté de clôture de la session pris par le pouvoir exécutif.

De par la Constitution, il appartient au Roi d'arrêter les travaux du pouvoir législatif, cela n'est pas douteux ; mais il s'agit de voir à quoi cet arrêté de clôture s'applique, et quelle est la nature de la mission constitutionnelle que les Chambres accomplissent lorsqu'elles font une enquête.

Le droit d'enquête a été créé, non pas seulement dans l'intérêt du pouvoir législatif, mais surtout dans l'intérêt général, dans l'intérêt de l'État.

Ce droit n'est pas inhérent absolument au pouvoir législatif ; on ne l'a accordé qu'à deux de ses branches ; on l'a refusé à la troisième. Ce droit d'enquête domine toute la Constitution, en ce sens que son exercice doit servir tous les intérêts. Il est absolu ; il est illimité, et, pour pouvoir l'entraver, il faudrait trouver dans la Constitution un texte formel qui le permet.

Or, un arrêté de clôture, à qui s'adresse-t-il ? Au pouvoir législatif et aux branches de ce pouvoir, en tant qu'elles concourent à l'exercice du pouvoir législatif. L'arrêté de clôture empêche qu'on fasse des lois, qu'on modifie la situation légale du pays.

Mais l'arrêté de clôture ne peut arrêter des travaux qui ne sont pas législatifs, qui ne modifieront rien à l'appareil législatif et qui ont pour but l'accomplissement d'une mission toute spéciale et qui n'est pas absolument de l'essence du pouvoir législatif.

Ne l'oubliez pas, Messieurs, votre Chambre, siégeant pour faire une enquête, n'aurait pas le droit de prendre une décision quelconque ayant caractère de loi ; elle n'a absolument que celui de faire l'enquête et de rédiger son rapport. Elle ne peut aller au delà ; si elle dépassait cette limite en dehors de la session, elle violerait la Constitution et ses membres commettraient un abus qui pourrait bien constituer une infraction.

Supposons un instant que nous décidions par une loi qu'il va être procédé à une enquête par une commission extra-parlementaire ; celle-ci devra-t-elle suspendre, cesser ses travaux parce que la session serait close ?

Et s'il n'en est pas ainsi, comment suspendre ses travaux parce que l'enquête est faite par des membres de la Chambre agissant en vertu de la Constitution ?

Mais, Messieurs, il n'y a pas que ce droit des Chambres qui existe de par la Constitution, et qu'un arrêté de clôture ne peut entraver.

Le Roi venant à mourir, les Chambres se réunissent de plein droit et, dans



ce cas encore, un arrêté de clôture ne pourrait évidemment pas les en empêcher.

M. DELCOUR. — Il y a un texte formel.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — N'y a-t-il pas un texte formel dans l'esèce qui nous occupe? Impossible de le nier; c'est l'article 40. (*Interruption à droite.*)

Si votre thèse pouvait être vraie, le Roi pourrait toujours entraver le droit d'enquête. A peine une commission serait-elle nommée qu'on clôturerait la session. On ne laisserait les Chambres siéger que 40 jours, le terme minimum de leur session (*Approbaton à gauche.*)

Cela serait-il conforme à l'esprit de la Constitution?

L'été, nous ne siégeons presque jamais; cependant une enquête est ordonnée sur l'agriculture; et, pour la faire utilement, il conviendrait, je suppose, d'y procéder tout juste à l'époque où nous nous séparons, dira-t-on que pour cela l'information ne pourra suivre son cours?

On arriverait à ce résultat puéril qu'il faudrait laisser la session ouverte et continuer à payer l'indemnité à tous les membres de la Chambre rentrés chez eux. Car on élude l'objection de M. Malou en ne clôturant pas la session. Il ne reste plus qu'une question d'argent.

M. TESCH. — Évidemment! (*Interruption à droite.*)

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il n'y aurait qu'à tenir la session ouverte.

Vous ne sauriez donc nous empêcher de faire une enquête; mais avec votre système vous obligeriez le Trésor — vous qui prétendez que l'on ne fait déjà que trop de dépenses — vous forceriez le Trésor, dis-je, à supporter pendant quatre ou cinq mois la charge de l'indemnité des députés.

M. LEFEBVRE. — La prérogative du Gouvernement serait respectée.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Cette prérogative ne serait point atteinte parce qu'une commission d'enquête, dépouillée de tout pouvoir législatif, siégerait en dehors d'une session.

Ce qu'on a voulu suspendre, c'est l'action législative, mais non l'exercice d'un droit d'information dénué de tout caractère législatif.

Et puis, Messieurs, l'esprit de la Constitution n'est-il point plutôt que les enquêtes longues, laborieuses, doivent se faire précisément pendant les vacances? S'il n'en était pas ainsi, vous arriveriez à distraire les législateurs de leurs travaux législatifs. (*Très-bien! à gauche.*)

Pour apprécier sainement une institution, il faut en rechercher les origines.

Le droit d'enquête nous vient de l'Angleterre, et dans ce pays les commissions d'enquête fonctionnent continuellement, même quand la Chambre ne siège pas.

M. MALOU. — C'est une erreur.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Pour la vérification des pouvoirs, c'est de droit; dans les autres cas, si la Chambre le décide.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — M. le Ministre de l'Intérieur me dit que les Chambres anglaises ont le droit de décider que les commissions siègeront après la clôture de la session. Il vient de le lire dans un ouvrage de droit anglais. (*Bruit à droite.*)

Messieurs, je veux bien admettre la proposition qui vous est soumise, mais conçue dans les termes suivants :

« Les pouvoirs de la commission d'enquête cessent en cas de dissolution; ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »

UN MEMBRE A DROITE. — Et la Constitution ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je ne partage pas votre manière de voir que la Constitution vous donne le droit de clôturer les travaux de la commission d'enquête; une commission d'enquête n'est pas le pouvoir législatif.

M. CORNESSE. — Et si toute la Chambre fait elle-même l'enquête ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — La Chambre se trouve absolument dans le même cas; elle n'agit pas comme branche du pouvoir législatif, quand elle fait une enquête, elle exerce un droit spécial qu'on a refusé même à une branche du pouvoir législatif, au Roi. Il ne peut sortir de ses travaux aucune œuvre législative. Mais la Chambre agissant ainsi commettrait un abus de pouvoir, si elle se livrait à d'autres travaux que ceux de l'enquête.

Elle n'est plus, dans ce cas, le pouvoir législatif.

Je vous l'ai déjà dit, Messieurs, ce droit d'enquête a été institué, non-seulement au profit de la Chambre, mais au profit de la nation tout entière, au profit de tous les pouvoirs.

Si votre système était vrai, voyez à quelles conséquences vous pourriez aboutir : des choses très-graves se passent dans le pays; il n'y a aucune utilité de maintenir la Chambre en session, et le pouvoir exécutif ne pourrait poursuivre une enquête urgente si ce n'est en laissant les Chambres réunies !

Je comprends qu'on arrête la Chambre investie du pouvoir législatif, qu'on lui dise, par exemple : Vous voulez faire une loi des couvents; eh bien, non, vous ne légiférerez plus. Mais je suppose qu'une enquête soit ordonnée sur la situation des couvents, quel mal y aurait-il à continuer cette enquête en dehors de la session? Comme commission d'enquête, vous ne pouvez légiférer; comme telle, vous ne faites que réunir des éléments pour éclairer le pays.

Il faut donc distinguer entre la Chambre munie de tous ses pouvoirs législatifs et la Chambre investie d'une mission spéciale, le droit d'enquête. Ce

dernier droit ne peut être entravé par un arrêté de clôture, pas plus que le droit pour la Chambre de se réunir, lorsqu'il y a vacance du trône, lorsqu'il y a lieu d'instituer une régence, droit qui se trouve également inscrit dans la Constitution.

DES MEMBRES A GAUCHE : AUX VOIX ! AUX VOIX !

M. WOESTE. — Je suis surpris, Messieurs, qu'on crie à gauche : Aux voix ! alors qu'il s'agit d'une question constitutionnelle capitale, touchant à la fois aux prérogatives de la Couronne et aux nôtres.

La question est nouvelle en Belgique. Elle ne l'est pas en France. Là elle a été tranchée, comme le demande M. Malou, sans contradiction de la part de personne.

En 1842, au mois d'août, la Chambre des Députés a ordonné une enquête sur trois élections. Peu de jours après, elle a été prorogée. La commission d'enquête a immédiatement suspendu ses travaux et le rapport de M. Lanijer constate qu'elle avait été unanime à prendre cette résolution. Le Ministre de l'Intérieur, le comte Duchastel, avait du reste émis la même opinion dans une lettre au président de la commission (1).

En Belgique, la question me paraît nettement tranchée par les textes de la Constitution. Il ne faut pas prendre ces textes isolément. Il faut les prendre dans leur ensemble, et alors la solution n'est pas douteuse.

L'article 40 porte : « Chaque Chambre a le droit d'enquête. » Qu'est-ce que le droit d'enquête ? C'est une des manifestations de la vie, de l'activité parlementaire ; c'est l'exercice d'une des attributions de la Chambre. L'exercice de ce droit suppose que la Chambre siège et qu'elle est autorisée par suite à faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par la Constitution.

Or, que porte l'article 70 ? « Le Roi prononce la clôture de la session. » Cette disposition est absolument générale. En d'autres termes, le Roi, lorsqu'il clôt la session, met un terme à toutes les opérations, à tous les actes de quelque nature qu'ils soient, par lesquels se manifeste la vie du Parlement, qui se rattachent à l'exercice de ses prérogatives et de ses attributions.

Sans doute, la Chambre a des attributions très-étendues ; mais elle ne peut les exercer que dans les limites fixées par la Constitution. La Constitution dit que toutes les attributions des Chambres sont suspendues au cas de clôture de la session. A partir de ce moment, elles ne peuvent plus exercer le droit d'enquête, pas plus que les autres droits énumérés dans le titre : *Des pouvoirs*, de notre pacte fondamental.

Vous allez voir du reste, Messieurs, que le système préconisé par M. le Ministre de la Justice viole d'autres textes encore de la Constitution. L'honorable Ministre a été obligé de convenir que l'enquête pourrait continuer à être faite, non-seulement par la commission nommée par la Chambre, mais encore par la Chambre tout entière, lorsque celle-ci s'est chargée elle-même d'y procéder.

(1) Delebecque, Lois électorales, n° 1249 et suiv.

Or, qui préside la Chambre ? Mais c'est le président nommé au commencement de la session, qui, d'après les articles 5 et 6 de la loi que nous discutons, est chargé, lorsque la Chambre procède elle-même aux enquêtes, de faire les citations et d'exercer la police des séances. Encore une fois, c'est le président de la Chambre.

Mais, après la clôture de la session, il n'y a plus de président de la Chambre. En effet, l'article 37 de la Constitution porte : « A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau. » Les pouvoirs du président et en général du bureau cessent donc avec la clôture de la session. La Constitution le dit, et cependant vous voulez déclarer, par application des articles 5 et 6 de la loi que nous discutons, combinés avec l'amendement de l'honorable M. Bara, que les pouvoirs du président continueront à s'exercer, malgré la clôture des Chambres, régulièrement prononcée par le Roi.

Cela est impossible. En effet, l'article 6 porte : « Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance. » Et l'article 5 avait déjà dit : « Les citations sont faites à la requête du président de la Chambre, du président de la commission, etc. » Or, il ne peut plus y avoir de président de la Chambre après la clôture de la session. »

Lors donc qu'on défend le système de M. le Ministre de la Justice, l'on se met, pour appliquer les articles 5 et 6 que je viens de rappeler, en opposition formelle, non-seulement avec l'article 70, mais aussi avec l'article 37 de la Constitution.

Quelle est, Messieurs, une des raisons pour lesquelles on a donné au Roi le droit de clore la session ?

C'est afin de lui permettre d'apporter un terme à l'agitation qui pourrait résulter de la continuation des séances des Chambres. Or, cette agitation peut aussi bien être entretenue par les séances d'une commission d'enquête siégeant publiquement, séances auxquelles tous les membres de la Chambre sont en droit d'assister, que par les séances mêmes des Chambres.

A mon sens, les commissions d'enquête doivent être assimilées aux sections centrales et aux autres commissions spéciales qu'il est dans le droit des Chambres d'instituer, et jamais, depuis cinquante ans, on n'a reconnu le droit soit aux commissions spéciales, soit aux sections centrales, de siéger et de prendre des résolutions quand la session des Chambres est close.

En d'autres termes, respect des prérogatives absolues de la Chambre aussi longtemps que la session n'est pas close, aussi longtemps qu'elle n'est pas ajournée par le Roi ; respect d'autre part de la prérogative royale en vertu de laquelle l'activité parlementaire peut être suspendue : tel est le double principe qui régit nos attributions et celles de la Couronne, et que nous sommes tenus d'observer.

L'honorable Ministre de la Justice a fait une distinction entre l'action législative exercée par la Chambre, et son droit d'investigation, son droit d'information.

Où donc a-t-il trouvé cette distinction ?

Est-ce que le droit d'information de la Chambre qui se manifeste par la

nomination d'une commission d'enquête, n'est pas l'exercice d'une de ses attributions, comme la discussion et le vote des lois en sont une autre?

Or, ce sont toutes les attributions du Parlement qui sont suspendues par l'exercice que fait le Roi de son droit de clore la session; la Constitution ne fait à cet égard aucune réserve, et les Chambres ne peuvent dès lors, sans usurper sur les prérogatives de la Couronne, décider que la clôture prononcée par le Roi ne portera que sur l'exercice d'une partie de leurs attributions.

J'engage l'assemblée à réfléchir mûrement à la solution que doit recevoir cette question importante. Elle touche à l'interprétation de la Constitution, à nos prérogatives comme à celles du pouvoir royal; et je reste convaincu que nous violerions le pacte fondamental, si, sans égard pour les droits de la Couronne, nous n'adoptions pas l'amendement de M. Malou. (*Très-bien! à droite.*)

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Le discours de l'honorable M. Woeste ne me paraît avoir fourni qu'un seul argument nouveau. C'est celui tiré de la Constitution en ce qui concerne la nomination du président de la Chambre. L'honorable membre a dit que le président perdait ses pouvoirs à la clôture de la session. Cela est parfaitement exact. Mais aussi notre article 5 est ainsi rédigé : « Les citations sont faites, *selon le cas*, à la requête du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis. »

La commission nommera son président et celui-ci fera les citations.

M. WOESTE. — Quand la Chambre vote une enquête, elle n'est pas une commission.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais si la Chambre fait elle-même l'enquête, elle agit comme commission d'enquête et non pas comme branche du pouvoir législatif. (*Interruption.*)

La Chambre fait l'enquête par elle-même ou par une commission (*nouvelle interruption*); et quand elle fait l'enquête par une commission, c'est le président de cette commission qui agit.

M. CORNESSE. — Qu'arrivera-t-il si un membre de la commission n'est pas réélu?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Voici une nouvelle question. Il est évident que le membre de la commission non réélu ne peut pas continuer à en faire partie. Il devra être remplacé. (*Interruption.*)

Mais laissez-moi donc répondre aux questions les unes après les autres.

La question que l'on vient de poser n'a aucun rapport avec celle que nous discutons.

Votre argumentation est celle-ci : après la clôture de la session, la Chambre n'a plus de président, donc elle ne peut plus siéger pour faire une enquête; et pour trouver un argument en faveur de cette thèse, vous soulevez une autre question, tout à fait étrangère, celle de savoir ce qui arrivera des membres de la commission qui ne verront pas leur mandat renouvelé.

Je vous réponds : Ceci est autre chose. On peut décider que la Chambre, comme commission, continuera de siéger après la clôture de la session et résoudre l'autre question posée en ce sens que le mandat des membres des commissions d'enquête qui auront été soumis à réélection devra être renouvelé.

Ce sont là des questions tout à fait distinctes.

Pour l'enquête proposée par l'honorable M. Neujean, par exemple, voici ce qui peut arriver :

Il est très-possible que, après les élections du mois de juin, la Chambre sera forcée de se réunir pour les fêtes de 1880. Eh bien, s'il en est ainsi, elle pourra procéder au remplacement des membres de la commission qui n'auraient pas été réélus et même de ceux qui ont reçu le renouvellement de leurs pouvoirs. Cela n'empêchera pas de clôturer la session deux jours après et la commission de continuer ses travaux.

PLUSIEURS MEMBRES : AUX VOIX !

M. MALOU. — Messieurs, la question qui nous occupe est très-sérieuse et mérite un examen approfondi. Je l'examinerai de bonne foi, en dehors de toute préoccupation étrangère à la question constitutionnelle considérée en elle-même.

Par la proposition qu'il nous fait, M. le Ministre propose, en réalité, à la Chambre une chose tout à fait nouvelle; c'est de couper en deux un principe comme on transigerait un différend du tien et du mien. Les principes ne se prêtent pas à cela. Ou le droit de la Chambre existe et il faut l'exercer, le proclamer, ou il est douteux et il faut réfléchir avant de vouloir le consacrer.

M le Ministre a oublié de répondre à un argument qui me paraît décisif. Peut-on faire une loi d'après laquelle une des Chambres aura des pouvoirs pour l'enquête que l'autre ne pourra pas avoir?

M. BARA, Ministre de la Justice. — Certainement! L'article 40 porte : « Chaque membre a le droit d'enquête. »

M. MALOU. — C'est une difficulté que je signale à l'attention de la Chambre. Aux termes de l'article 59 de la Constitution : « Toute réunion du Sénat en dehors de la session de la Chambre est nulle de plein droit. » Ainsi on veut faire décider que la Chambre exerçant elle-même le droit d'enquête peut siéger nonobstant la clôture de la session. Mais vous ne prétendez pas sans doute, en présence de ce texte, que le Sénat ait le même droit? Il ne peut pas l'avoir! Ce serait contraire à l'article 59 de la Constitution.

On indiquait tout à l'heure un côté de la question non moins grave. La Chambre, comme le Sénat, se renouvelle à des époques données; ainsi le mandat de la moitié de la Chambre cesse de plein droit d'après la loi et la Constitution le 10 juin prochain et vous allez nommer une commission

d'enquête. Vous devriez donc la prendre tout entière parmi les membres de la Chambre dont le mandat ne cesse pas.

M. le Ministre croit résoudre la difficulté en disant : La Chambre en nommera d'autres. Cela est bon pour le cas où la Chambre siège elle-même, mais plus lorsqu'elle a nommé une commission, lorsqu'elle n'exerce pas elle-même ses pouvoirs. Par conséquent, à moins d'avoir été régulièrement convoquée en session par un arrêté royal, elle ne peut pas nommer des membres de la commission en remplacement de ceux dont le mandat a cessé. Vous avez donc, tous les deux ans, une époque où votre système, un système réellement hybride, ne peut pas fonctionner.

S'il en était autrement, si la commission de la Chambre siégeait pendant l'intervalle de deux sessions pour une enquête dirigée contre le Gouvernement, vous toucheriez à une situation presque révolutionnaire. (*Protestations à gauche.*)

Messieurs, je dis que cela heurte les idées d'une saine interprétation du mécanisme général de nos institutions et qu'en voulant exagérer, dans le cas actuel, les pouvoirs de la Chambre, on va à l'encontre du but qu'on veut poursuivre et qu'on porte atteinte aux droits constitutionnels de la Couronne.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — L'honorable membre dit que je n'ai pas parlé de l'argument qu'il a fait valoir et qui consiste en ceci : l'une des Chambres ne peut avoir un pouvoir que l'autre n'a pas.

Mais cet argument n'a pas de valeur. Il est, au contraire, en faveur de ma thèse.

L'honorable membre oublie que le pouvoir législatif se compose de trois éléments : la Chambre, le Sénat et le pouvoir exécutif, et que cependant, aux termes de l'article 40 de la Constitution, il n'y a que *chaque* Chambre qui ait le droit d'enquête.

Le Roi, en tant que troisième branche du pouvoir législatif, ne l'a pas, et chaque Chambre l'a sans avoir à consulter l'autre. Ce droit n'est donc pas inhérent au pouvoir législatif. car, sans cela, toutes ses fractions devraient également l'avoir. C'est un droit particulier dont on a investi deux grands corps, la Chambre et le Sénat ; et quand ces assemblées font des enquêtes, elles n'exercent pas le pouvoir législatif. Dans l'intérêt général, elles remplissent une mission constitutionnelle toute spéciale, qu'on eût pu donner tout aussi bien au pouvoir judiciaire et au pouvoir exécutif. Rien n'empêche donc d'arrêter l'action législative par la clôture des Chambres et de laisser poursuivre les travaux d'information et non de législation d'une commission d'enquête.

L'honorable M. Malou semble redouter une situation révolutionnaire si l'on procède à l'enquête pendant l'intervalle de deux sessions ; mais, en Angleterre, ce système se pratique sans avoir, jusqu'à présent, donné lieu à la moindre révolution.

M. JACOBS. — Messieurs, le mot révolutionnaire de l'honorable M. Malou s'explique par le texte de notre Constitution ; sans accuser vos intentions,

il est en droit de qualifier ainsi un procédé qui méconnaît la Constitution du pays. En Angleterre, où la constitution est différente, on pourrait prendre les mêmes mesures sans s'exposer au même reproche.

D'après l'honorable Ministre, la Chambre, après la clôture de la session, peut encore continuer à siéger; elle peut procéder à des enquêtes, à des travaux préparatoires; ses membres peuvent tenir des discours: la seule chose qui lui soit interdite, c'est de prendre des décisions.

A GAUCHE : Non! non!

M. JACOBS. — C'est bien cela; il n'y a pas, d'après lui, que l'action législative qui soit suspendue...

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Elle peut faire son enquête, et voilà tout!

M. JACOBS. — D'après le langage de l'honorable Ministre, la seule chose qui soit suspendue, c'est l'action législative, c'est-à-dire les décisions à prendre...

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais non.

M. JACOBS. — Cela seul est suspendu.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Non.

M. JACOBS. — Alors depuis tantôt il n'en est plus ainsi.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il n'en a jamais été ainsi; j'ai dit que je puisais dans l'article 40 le droit spécial pour la Chambre de faire l'enquête.

M. JACOBS. — C'est déjà quelque chose; la Chambre ne pourra donc rester réunie, dans l'intervalle des sessions, que pour procéder à des enquêtes.

Eh bien, c'est encore trop. La Constitution l'interdit. La Chambre, quand la session est close, ne peut plus se réunir pour n'importe quoi. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte de l'article 70; il y est dit: « Les Chambres se réunissent de plein droit le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

« Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins 40 jours. » C'est la réunion de la Chambre qui constitue la session.

M. ORTS. — Comme Chambre!

M. JACOBS. — Comme Chambre? Voilà une Chambre qui tantôt sera réunie comme Chambre et tantôt comme n'étant plus une Chambre. (*Rires à droite.*) Cela n'est pas sérieux; cette subtilité ne sera pas comprise par le pays.

A GAUCHE : Allons donc !

M. JACOBS. — Dès que la Chambre est réunie, quels que soient les devoirs auxquels elle vaque, toujours elle est la Chambre et, après la clôture de la session, elle ne peut plus se réunir.

Si, lorsque le Congrès élucidait l'article 70, on lui avait dit : « Vous entendez que la session des Chambres puisse être close; mais, après la clôture, elles pourront rester réunies, non pas comme Chambres, mais comme commissions d'enquête, » il aurait répondu : « Ce n'est pas ce que j'ai voulu; j'ai voulu que les Chambres ne siègassent plus en aucune qualité après la clôture de la session. »

On supposait tout à l'heure le cas d'un Ministère prononçant la clôture de la session pour empêcher une enquête parlementaire de suivre son cours. Le Ministère qui userait de ce procédé payerait cher son petit coup d'État lorsque, le second mardi de novembre suivant, il se retrouverait en présence de la Chambre dont il aurait paralysé les travaux.

J'ai dit.

M. ORTS. — Deux mots seulement pour calmer les scrupules constitutionnels de l'honorable M. Jacobs.

Si l'on avait dit l'honorable membre, émis au sein du Congrès l'opinion que les Chambres prorogées ou dont la session est close pouvaient continuer leurs opérations, par l'intermédiaire d'une commission d'enquête, les membres du Congrès auraient considéré cette opinion comme une monstruosité inconstitutionnelle, comme quelque chose de complètement inadmissible et inouï.

Cependant, en 1831, beaucoup de membres du Congrès faisaient partie de la première Législature et dans le projet présenté pour organiser la première enquête parlementaire en Belgique, l'enquête destinée à rechercher les causes de nos désastres militaires et politiques du mois d'août, on proposait que les opérations de la commission continueraient malgré les prorogations ou la clôture de la session.

M. THONISSEN. — La proposition a été rejetée.

M. ORTS. — Le projet a été rejeté, sans doute, mais il l'a été notamment parce que la commission d'enquête voulait avoir le droit, non-seulement d'interroger les Ministres, mais encore d'aller fouiller dans les archives des Départements ministériels, contre la volonté des Ministres.

Quant à l'objet spécial qui m'occupe, je ne saurais rien affirmer d'une manière précise. Toutefois il n'est pas à ma souvenance que la proposition qui paraît tant effrayer l'honorable M. Jacobs ait fait l'objet d'une critique sérieuse ou spéciale au point de vue de la constitutionnalité.

A GAUCHE : AUX VOIX !

M. BARA, Ministre de la Justice. — Voici, Messieurs, l'article auquel vient de faire allusion l'honorable M. Orts :

« Les opérations de la commission d'enquête ne pourront être arrêtées ni par l'ajournement ni par la clôture de la session des Chambres. »

Il est signé par M. Gendebien et par M. Dumortier qui était, comme vous le savez, la *colonne* de la Constitution. Dans la commission, se trouvaient aussi MM. Leclercq, Bourgeois et d'autres membres connaissant très-bien notre Constitution.

A GAUCHE : AUX VOIX !

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons deux propositions d'ordre différent.

L'honorable M. Malou propose d'abord un système combattu par le Gouvernement.

Il y a donc, d'un côté, la proposition de M. Malou et, de l'autre, la proposition de M. le Ministre de la Justice.

Ensuite, nous avons une disposition d'un ordre différent : « En cas de renouvellement partiel des deux Chambres ou de l'une d'elles, les pouvoirs et les opérations de toute commission sont également suspendus pendant les deux mois qui précèdent les élections. »

Nous allons d'abord voter sur le premier point. Il me semble que le mieux serait de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. le Ministre de la Justice, qui résout la question. Y a-t-il opposition ?

M. MALOU. — Monsieur le Président, il y a deux paragraphes qui concernent les questions que nous venons de discuter.

Nous sommes d'accord sur le paragraphe relatif à la dissolution et on peut le mettre aux voix.

Reste le paragraphe relatif à la clôture de la session ou à l'ajournement prononcé par le Roi.

Je demande qu'on vote en premier lieu sur la proposition la plus extrême, qui est la mienne, de manière à laisser à chacun la liberté de son vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc la première disposition à mettre aux voix, et sur laquelle tout le monde est d'accord :

« Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution. »

— Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — D'un autre côté, M. le Ministre de la Justice propose de dire :

« Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »

M. Malou propose de dire :

« Les pouvoirs de la commission sont suspendus et ses opérations ne peuvent être poursuivies quand la session est close ou quand les Chambres sont ajournées par le Roi. »

Je mets cette dernière proposition aux voix.

DES MEMBRES : L'appel nominal !

— La proposition de M. Malou est mise aux voix par appel nominal.

108 membres prennent part au vote.

48 votent pour la proposition.

60 votent contre.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont voté l'adoption :

MM. Woeste, Beeckman, Beernaert, Berten, Biebuyck, Coremans, Cornesse, De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, de Clercq, De Decker, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, E. de Kerckhove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, Demeur, de Montblanc, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, de Zerezo de Tejada, Halflants, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Mulle de Terschueren, Notelteirs, Nothomb, Reynaert, Smolders, Struye, Tack, Thibaut, Thonissen, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrughen, Verwilghen et A. Visart.

Ont voté le rejet :

MM. Willequet, Bara, Bergé, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, de Chimay, d'Elhoulgne, De Fré, Defuisseaux, de Hemptinne, de Lhoneux, de Macar, de Rossius, Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, De Wael, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, Hanssens, Houtart, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lescarts, Lippens, Lucq, Mallar, Mascart, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortman, Orts, Paternoster, Peltzet, Pirmez, Puissant, Rogier, Rolin-Jaquemyns, Saintelette, Tesch, Vandam, Van Humbeeck, Van Iseghem, Verhaeghe de Nayer, Warnant, Warocqué, Washer et Guillery.

M. LE PRÉSIDENT. — Je sou mets maintenant au vote de la Chambre la disposition proposée par M. le Ministre de la Justice. Après le paragraphe déjà voté : « Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution, » M. le Ministre propose d'ajouter :

« Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »

M. MALOU. — Je crois que le § 1^{er} devrait être rédigé autrement et

qu'il faudrait dire : « ... en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête... »

Veillez remarquer que la dissolution d'une Chambre peut être prononcée sans qu'elle le soit pour l'autre.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Cela va de soi.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est le sens que je donne à ma proposition. Je ne m'oppose donc pas à ce que l'on dise... en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc comment serait rédigé le § 1^{er} :

« Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête. »

Et le second :

« Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »

— Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Reste la proposition de M. Malou :

« En cas de renouvellement partiel des deux Chambres ou de l'une d'elles, les pouvoirs et les opérations de toutes les commissions d'enquête sont également suspendus pendant les deux mois qui précèdent les élections. »

— Cette proposition est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre veut-elle remettre le second vote à demain ?

DES VOIX A DROITE : Oui.

DES VOIX A GAUCHE : Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'inconvénients à procéder au second vote demain.

SÉANCE DU 19 MARS 1880.



M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à la Chambre de passer au second vote sur le projet de loi adopté dans la séance d'hier.

Voici les articles qui ont été amendés :

Art. 3, § 3. « Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire. »

M. REYNAERT. — Ce paragraphe ne me semble pas complet; il ne prévoit qu'une seule hypothèse : celle où l'enquête est faite par la commission parlementaire ; mais l'enquête peut être faite également par la Chambre ou par le magistrat délégué.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — C'est la même chose.

M. REYNAERT. — Or, aux termes de l'article, c'est la commission qui déciderait que les séances seront publiques ou non.

Il faudrait rédiger le paragraphe de la manière suivante :

« Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la Chambre ou la commission ne décide le contraire. »

Il resterait encore à décider ensuite si c'est la commission parlementaire qui tranchera, dans chaque cas donné, le point de savoir si les opérations du magistrat délégué se feront ou non publiquement.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — On s'est presque toujours servi du mot : la commission, dans le projet de loi.

C'est ainsi que l'article 13 dit que les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

On suppose qu'ordinairement ce sera une commission qui fera l'enquête.

Il est évident que le mandant aura les mêmes droits que le mandataire; par conséquent, quand la Chambre fera l'enquête, elle aura les mêmes droits que la commission; quant au magistrat délégué, comme le mandat réglera la manière dont il devra agir, la commission décidera ce qu'il aura à faire.

M. REYNAERT. — La rédaction exclut la possibilité d'une enquête par la Chambre.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Du tout.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 ne se rapporte qu'à la commission, mais les séances de la Chambre sont publiques.

M. REYNAERT. — Je n'insiste pas s'il est entendu que les séances de la Chambre sont publiques quand il y a enquête.

M. DE LANTSHEERE. — Je désire proposer un amendement de pure forme.

La rédaction du § 2 ne me semble pas très-heureuse. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Elle procède à l'enquête *sans préjudice du droit d'y assister réservé* à chacun des membres de la Chambre. Il serait préférable de dire : Elle procède à l'enquête, chacun des membres de la Chambre a le droit d'y assister.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Cette rédaction a été introduite dans le projet parce qu'on a voulu maintenir cette règle que ce n'est pas une concession, mais la reconnaissance d'un droit. Voilà la raison de l'introduction de cette disposition dans le projet de 1865.

Je ne vois pas qu'il y ait des raisons de rédiger autrement cette phrase.

La commission procède à l'enquête sans préjudice du droit pour les membres de la Chambre d'y assister.

— L'article est mis aux voix et adopté.

« ART. 4.....

» § 2. Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs. »

M. PIRMEZ. — Messieurs, la disposition qui est soumise en ce moment au vote de la Chambre a donné lieu à de longs et passionnés débats. On comprend facilement la vivacité de ces débats lorsqu'on se rend compte de la position de la question

Deux principes constitutionnels importants se trouvent en présence ; il est toujours difficile, dans ces conflits, de trouver la juste limite qui maintienne à chacun de ces principes le rôle qu'il doit conserver.

Si j'avais pu assister aux débats de la disposition qui nous occupe, j'aurais présenté un amendement qui me paraît concilier l'importance respective des deux dispositions constitutionnelles.

Je ne sais pas si mon amendement ne vient pas un peu tard aujourd'hui, mais il me semble donner satisfaction à toutes les exigences.

Je pense que ce qui a donné à ces débats leur vivacité, c'est qu'on a omis de faire une double distinction.

La première distinction qui eût dû être faite est celle de deux espèces d'enquêtes différentes quant à leur objet.

Il y a des enquêtes que j'appellerai spéciales, portant sur des faits particuliers déterminés.

Il y a des enquêtes que j'appellerai générales et qui portent sur un ensemble de faits, sur une situation.

Je m'explique; il arrive que la Chambre ait à statuer, à prendre une décision à l'occasion de certains faits; ainsi, par exemple, elle a à statuer sur la validité d'une élection; on prétend que, dans cette élection, il y a eu des faits de corruption, de falsification de bulletins ou d'autres actes semblables; on saisit la Chambre d'une accusation de corruption contre un Ministre; il est évident que ce sont là des faits particuliers, déterminés, et d'où dépend directement la décision à prendre. Il est de toute nécessité que la Chambre ait les moyens de constater la réalité des faits articulés; il est donc indispensable d'investir la Chambre des pouvoirs d'un juge d'instruction.

On ne contestera pas qu'il doit être permis de recourir aux visites domiciliaires, aux saisies de papiers et de correspondances; c'est une nécessité analogue à celle qui existe pour les juridictions répressives.

Il y a d'autres enquêtes qui n'ont pas ce caractère de spécialité. Ainsi, l'enquête que l'honorable M. Neujean propose de décréter porterait non pas sur certains faits précis, mais sur la situation générale des écoles.

Si la Chambre ordonne une enquête sur la situation des chemins de fer, une enquête, comme on en a fait jadis, je pense, sur l'état de l'industrie linière, sur la salubrité des ateliers et manufactures, sur la police des mines, il n'y a pas la même nécessité de connaître d'une manière exacte certains faits. On est parfaitement certain d'acquérir la connaissance générale qu'on veut obtenir, sans recourir à des moyens aussi rigoureux que les visites domiciliaires et les saisies. Il suffira d'interroger les témoins, et si, sur un fait particulier, on n'obtient pas des renseignements assez clairs, on pourra être renseigné sur des faits équivalents; dans ce cas, il ne faudra pas recourir aux moyens rigoureux dont il s'agit.

Messieurs, je crois avoir fait saisir la différence de ces deux ordres d'enquêtes, et avoir montré à la Chambre combien les visites domiciliaires et la saisie des papiers sont nécessaires dans le premier cas, sont inutiles et au moins surabondants dans le second.

J'ajoute que précisément là où ces moyens sont nécessaires, ils ne sont pas dangereux et que là où ils ne sont pas nécessaires, ils deviennent dangereux.

Si l'enquête que la Chambre a ordonnée porte sur un petit nombre de faits, sur des faits déterminés, il n'est pas à craindre que l'instruction s'égare dans des visites domiciliaires sans utilité; le champ d'investigation est restreint; on ne pourra aller fouiller les papiers des personnes que plus de latitude permettrait de rendre l'objet de moyens vexatoires de la part de la commission d'enquête.

Quand, au contraire, il s'agit de faire une enquête absolument générale comme celle dont il s'agit aujourd'hui, il peut y avoir de grands inconvénients à admettre les visites domiciliaires. Une quantité énorme de personnes peuvent avoir participé d'une manière quelconque par subventions, par conseils, à la création d'écoles; dans ce cas, il ne peut pas être question de ces

moyens d'investigations rigoureux. Nous sommes tous d'accord pour les proscrire.

Je pense donc, Messieurs, que si l'on bornait les moyens de visites domiciliaires et de saisies de papiers à la première espèce d'enquête et si on admettait seulement pour la seconde les témoignages, on arriverait à une solution parfaitement satisfaisante.

C'est, Messieurs, la première confusion qui me paraît avoir été faite et je crois qu'en indiquant dans le texte de la loi la distinction que je viens de faire, on améliorerait considérablement la disposition que je critique.

Messieurs, à côté de ce point, je crois qu'il faudrait faire une autre distinction.

On a donné à l'idée de domicile une extension absolument inadmissible.

On a paru considérer que toute espèce de propriété bâtie (et on n'aurait peut-être pas reculé à ajouter « et non bâtie ») est investie de l'inviolabilité constitutionnelle et qu'il est défendu d'y pénétrer.

Il me semble que l'idée d'inviolabilité du domicile inscrite dans la Constitution n'a pas du tout cette portée.

Ce que la Constitution entend faire respecter comme domicile, c'est la demeure du citoyen, ce qui forme son habitation. C'est le bâtiment ou la partie du bâtiment dans lequel il séjourne avec sa famille. Mais cela s'étend-il à des propriétés indépendantes de cette habitation? Ainsi si je possède un laminoir ou une filature, pourra-t-on dire que ce laminoir, que cette filature fait partie de mon domicile?

M. COOMANS. — Et un bureau de journal, s'il vous plaît? Ce n'est pas un domicile non plus. On pourra enquêter chez les journaux, croyez-vous? Moi pas.

M. PIRMEZ. — L'honorable M. Coomans me paraît confondre encore deux choses qu'il devrait parfaitement distinguer. Je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on entrât dans les bureaux d'un journal, à une condition : c'est qu'on n'y regardât aucun papier. (*Hilarité à droite.*)

M. COOMANS. — Alors qu'est-ce qu'on peut y voir?

M. PIRMEZ. — On ne peut rien y voir. J'ai soulevé deux questions. L'honorable M. Coomans n'y a pas réfléchi.

M. COOMANS. — Il y a quarante-six ans que je réfléchis à la liberté de la presse.

M. PIRMEZ. — J'ai parlé d'abord de la saisie des papiers et documents, que je n'admets que lorsqu'il y a lieu d'indaguer sur des faits précis et déterminés; et, dans ce cas, la visite domiciliaire complète est permise.

Voilà le premier point que j'ai traité.

J'examine maintenant la question toute différente de savoir ce qui constitue le domicile.

J'explique qu'on ne peut considérer comme visites domiciliaires la visite d'un atelier, d'une école, d'une manufacture. On pourra donc faire la visite de ces locaux même quand on ne peut faire de visite domiciliaire, ni de saisie de papier.

J'admets la visite des écoles, dans les ateliers, dans les manufactures dans toutes les enquêtes imaginables, même quand la saisie des correspondances et des papiers et la visite domiciliaire sont proscrites.

L'honorable membre peut donc voir qu'il y a deux questions absolument distinctes et qu'on ne peut autoriser la saisie des correspondances et des papiers que lorsque la visite domiciliaire, l'entrée dans la demeure des citoyens, est permise.

Si donc, quand la visite domiciliaire et la saisie des papiers sont interdites, on visite les ateliers ou les bureaux d'un journal. ce sera comme si l'on visite une usine quelconque pour en examiner la situation matérielle.

Rien autre ne sera possible ; aussi la visite ne se fera-t-elle pas. Mon amendement aura en tous cas proscrit la visite des papiers dans toutes les enquêtes autres que les enquêtes spéciales ; et c'est un point important.

La distinction que je tiens donc à établir est celle qui consiste à distinguer la demeure des citoyens de bâtiments qui n'y sont pas affectés. Il est impossible d'étendre le principe de l'inviolabilité constitutionnelle à des bâtiments qui ne constituent pas la demeure des citoyens.

Je suppose que nous décidions que nous créerons des comités de surveillance des ateliers industriels, que nous défendions l'admission des enfants dans ces ateliers avant tel ou tel âge et que nous chargerions les comités de veiller à la salubrité des locaux ; est-ce que nous aurons commis un attentat contre l'inviolabilité du domicile parce que nous aurons permis l'entrée des usines et des manufactures à ces comités ? Personne n'oserait le soutenir.

Autre chose est l'inviolabilité de la demeure des citoyens, autre chose le respect des propriétés qui ne constituent pas une demeure.

Il me paraît donc que s'il faut respecter l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance en ne permettant pas les investigations dans la demeure même du citoyen, il n'y a aucune raison pour ne pas permettre les investigations dans les locaux d'école, parce que les locaux d'école ne constituent pas la demeure des citoyens. Pourquoi ne la constituent-ils pas ? Parce que celui qui a fait l'école, au lieu de la conserver pour lui et sa famille, y a appelé une série de personnes étrangères.

Je crois donc que nous aurions satisfait à peu près à toutes les exigences légitimes si on établissait la double distinction que je viens de faire.

M. TESCH. — C'est voté.

M. JOTTRAND. — Et ces dispositions ne sont pas amendées.

M. PIRMEZ. — Vous allez voir.

Le texte porte comme amendement : « Toutefois la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre les pouvoirs » (les

pouvoirs égaux à ceux des juges d'instruction.) (*Interruption.*) Puisqu'on parle de les restreindre, j'ai bien le droit de substituer une autre rédaction à celle-ci.

Il y a donc une première disposition qui porte que la commission nommée par la Chambre a le pouvoir des juges d'instruction. Je ne touche pas à cette disposition; on indique ensuite que la Chambre peut restreindre ce droit; mais la disposition que je vais proposer porte précisément sur ce paragraphe qui constitue la restriction des pouvoirs de la commission d'enquête.

Avant de lire mon amendement, j'en résume l'idée.

Je voudrais introduire dans la loi la distinction entre les deux espèces d'enquête : l'enquête que j'ai appelée spéciale; l'enquête que j'ai appelée générale.

S'il s'agit d'une enquête spéciale, je maintiens absolument intact l'article 1^{er}, mais s'il s'agit, au contraire, d'une enquête générale, je voudrais que les pouvoirs de la Chambre ne comprissent pas le droit de saisir les correspondances ou d'entrer dans le domicile.

Je n'entendrai pas par domicile les locaux qui ne servent pas à la demeure des citoyens.

Voici la disposition par laquelle je remplacerais le texte de l'honorable Ministre de la Justice.

Après donc le § 1^{er}, qui porte que la commission d'enquête a les pouvoirs du juge d'instruction, j'établirais la restriction suivante :

« Toutefois la saisie des papiers et correspondances et les visites de bâtiments ou parties de bâtiments servant à la demeure des citoyens ou de leur famille ne pourra avoir lieu que si la Chambre ordonnant l'enquête investit à raison de la spécialité des faits à constater, la commission du droit de les pratiquer. »

Que se passerait-il si mon amendement était admis?

On ordonne une enquête; la Chambre a le droit de maintenir, absolument entiers, les pouvoirs du juge d'instruction. Elle les maintient en le déclarant. Si la nature de l'enquête et les faits ont une telle spécialité qu'il est nécessaire de recourir à ces moyens d'investigation, on y recourra. Si, au contraire, il s'agit d'une enquête générale, comme une enquête soit sur les écoles, soit sur l'industrie, soit sur l'état des chemins de fer, que sais-je? — la Chambre n'investira pas la commission des droits rigoureux de visite domiciliaire et de saisie de papiers proprement dits, c'est-à-dire qu'elle n'aura ni le droit de visites domiciliaires, ni le droit de saisie de papiers.

Je crois que mes idées sont absolument celles que M. le Ministre de la Justice a formulées dans son texte un peu embryonnaire.

Si mon amendement pourrait provoquer de la part de M. le Ministre de la Justice des explications constatant que son amendement comporte virtuellement ce que je viens d'indiquer, je n'insisterais pas. Mais si M. le Ministre de la Justice n'admettait pas cette distinction entre ces deux espèces d'enquêtes; s'il pensait que toujours il faut investir la commission du droit que je consi-

dère comme dangereux, comme exorbitant, de faire des investigations, je demanderais à la Chambre de statuer sur mon amendement.

— L'amendement est appuyé. Il fait partie de la discussion.

BARA, Ministre de la Justice. — L'amendement de l'honorable M. Pirmez ne me semble pas devoir, dans la pratique, produire des résultats autres que le projet admis par la Chambre au premier vote. D'autre part, il aurait pour effet de soulever des difficultés juridiques très-nombreuses, de provoquer des interprétations de droit très-difficiles et qui embarrasseront évidemment dans bien des cas.

L'honorable membre dit qu'il y aura des enquêtes générales et des enquêtes spéciales. C'est très-vrai; mais je dis à l'honorable membre que, même pour les enquêtes générales, il pourra se faire qu'à certain moment de l'enquête il soit nécessaire de procéder à une saisie.

Je suppose qu'on fasse une enquête générale sur la conduite d'un Ministère, sur de graves abus, et que cette enquête éveille des soupçons de concussion ou d'autres faits délictueux. Il est certain que, dans ce cas, l'honorable membre ne refuserait pas d'autoriser la saisie des pièces; on trouvera, comme je l'ai dit tantôt, qu'il y a des apparences que des sommes ont été payées ou reçues; des investigations devront se faire. Je suis d'accord avec l'honorable membre pour reconnaître que lorsque l'enquête sera absolument générale, quand elle portera sur le commerce, sur l'industrie, la Chambre ne conservera pas le pouvoir de faire des saisies et des visites domiciliaires.

J'admets encore que lorsqu'il y aura une enquête spéciale et qu'une saisie sera nécessaire, on laissera à la Chambre le droit de saisir les pièces.

La loi dit, d'une manière générale, que vous avez les pouvoirs des juges d'instruction, mais vous avez aussi le droit de restreindre vos pouvoirs. L'honorable membre prend la thèse contraire et dit: Vous avez des pouvoirs restreints, mais vous avez le droit de les étendre.

Cela n'a pas grande importance, mais avec les distinctions établies par l'honorable membre, vous irez très-loin. Il distingue entre la demeure, l'atelier, le bureau. Cela sera très-bien dans une enquête spéciale comme celle qui est proposée par M. Neujean, on pourrait dire alors: on ne visitera que les écoles.

Une pareille disposition introduite dans une loi générale est mauvaise. Ainsi, par exemple, un ouvrier qui travaille chez lui n'a que sa chambre à coucher et son atelier. Quel sera son domicile?

Les papiers particuliers du directeur d'un établissement industriel ne sont-ils pas souvent dans ses ateliers, dans ses bureaux ou dans leurs dépendances.

Ensuite au point de vue du droit civil et du droit criminel, la demeure n'est pas définie. Le domicile est parfaitement défini, mais distinguer la demeure du domicile c'est une question très difficile et qu'il faudrait mûrir.

L'attribution à la Chambre en cas d'enquête des pouvoirs du juge d'instruction a été faite par la loi de 1859, par la loi de 1864 et par le projet de loi générale. Elle a été accordée en France, en 1830, et je dis qu'en voulant

modifier ce que vous avez voté hier, vous vous exposez à des définitions périlleuses et à des interprétations dangereuses.

VOIX NOMBREUSES : AUX VOIX !

M. NOTHOMB, rapporteur. — Messieurs, je considère la proposition de l'honorable M. Pirmez comme constituant une véritable amélioration de la disposition principale du projet de loi, qui se résume dans l'article 4.

Voici quelle est la différence essentielle entre les deux systèmes en présence : dans celui de l'honorable Ministre de la Justice, les visites domiciliaires et la saisie des papiers sont permises comme règle, comme principe général; il n'y a que les restrictions éventuelles que la Chambre peut apporter. Au contraire, dans le système de l'honorable M. Pirmez, il en est tout autrement : les visites domiciliaires et les saisies sont interdites en principe : la prohibition est la règle, c'est l'autorisation qui devient l'exception. La situation est renversée et c'est ainsi que j'y vois une notable amélioration.

La proposition de l'honorable membre est au fond celle que la section centrale vous a présentée. C'est une transaction entre deux opinions extrêmes, la pensée est la même. Seulement, nous avons demandé que l'autorisation de faire une visite domiciliaire fût votée par une majorité des trois quarts des voix; l'honorable M. Pirmez se contente de la simple majorité de la Chambre; ce n'est là qu'une nuance, mais en réalité c'est la même chose.

A ce point de vue, j'appuie personnellement la proposition de l'honorable M. Pirmez; elle s'inspire des désirs de transaction que nous avons voulu faire prévaloir dans la loi.

En nous rangeant à cette idée, ce n'est pas que plusieurs d'entre nous n'aient eu à faire taire de très-vives répugnances personnelles; mais avant tout, nous avons voulu faire une loi que chacun pût accepter; nous avons pensé qu'une loi générale sur les enquêtes, qui doit servir à tout le monde, qui est la chose de tout le monde, qui sert tantôt à un parti, tantôt contre lui, doit être conçue de telle manière et contenir des principes tellement modérés, tellement impartiaux qu'elle puisse obtenir un concours général et être votée par le plus grand nombre possible de membres de cette Chambre; autrement elle manquerait absolument d'autorité morale.

Quant à la seconde partie de la proposition de l'honorable M. Pirmez, celle qui concerne la question de domicile, elle est bien plus délicate, et je ne voudrais pas, quant à moi, me prononcer immédiatement sur ce point.

Il est évident qu'à première vue, la proposition a quelque chose de spécieux; on semble bien faire une distinction entre l'habitation proprement dite, le foyer domestique qu'on peut protéger, et une habitation accidentelle ou d'affaires, mais cependant il est fort difficile de se prononcer; c'est une question de fait; un tel peut voir son habitation dans son usine, dans son établissement commercial ou industriel; c'est un point qu'il est impossible de déterminer, et je crois qu'on resterait bien plus dans le vrai, en disant que : nulle visite domiciliaire, nulle saisie de papiers ne peut avoir lieu,

en principe, que lorsque la Chambre l'a spécialement et préalablement permise.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* On a rejeté cet amendement.

A GAUCHE : AUX VOIX !

M. NOTHOMB, *rapporteur.* — Je parle au point de vue d'une transaction ; sinon vous ferez une loi conçue dans un esprit exclusif. (*Bruit à gauche*), qui paraîtra comme une mesure de guerre et qui sera dépourvue d'autorité morale.

Croyez-moi, Messieurs, acceptez au moins la proposition de l'honorable M. Pirmez ; si vous ne la votez pas, quelques-uns d'entre nous, à leur grand regret, malgré tous leurs efforts, ne pourront voter la loi, qui restera comme un acte de parti.

M. BARA. *Ministre de la Justice.* — La droite a tout rejeté, et la section centrale a déserté la défense des principes de son rapport.

M. PIRMEZ. Messieurs, l'honorable Ministre de la Justice ne m'a pas convaincu.

Je crois que le texte que je propose serait préférable à celui qui a été admis au premier vote.

Mais je reconnais que les déclarations qu'il a faites ont une très grande importance.

Je préfère les constater en en recueillant le bénéfice que de livrer mon amendement aux hasards d'un vote douteux qui affaiblirait ces constatations

Je constate que la déclaration de M. le Ministre de la justice consiste en ceci : M. le Ministre de la Justice reconnaît qu'il y a deux espèces d'enquêtes. S'il n'en admet pas la distinction aussi nettement que moi, il reconnaît qu'il y a lieu d'apprécier en fait si l'enquête est générale ou spéciale.

Voilà un point sur lequel nous sommes parfaitement d'accord.

Comme conséquence de cette distinction, M. le Ministre de la Justice admet que dans le premier cas, celui de l'enquête spéciale, on conférera les pouvoirs du juge d'instruction, et que s'il s'agit d'une enquête générale, d'une enquête du genre de celle de M. Neujean, il n'en sera pas ainsi et que les témoignages suffiront.

Nous sommes donc d'accord sur ce point, et dès lors je n'ai pas lieu de maintenir mon amendement sur ce point.

Quand au second point, nous sommes encore d'accord avec l'honorable Ministre de la justice.

L'honorable M, Nothomb, qui appuie cette première partie de mon amendement, hésite devant la seconde.

Je ne pourrais laisser diviser mon amendement, en faisant adopter la première partie et en laissant rejeter la seconde.

L'honorable Ministre de la Justice voit des difficultés à donner une définition (un vieil adage de droit déclare toute définition périlleuse) de ce qui constitue la partie de ses biens garantie par l'inviolabilité constitutionnelle ; il reconnaît, au moins en fait, qu'il y a une distinction à faire et que, d'après la nature de l'enquête, il faudra séparer soit l'atelier, soit l'école, soit d'autres dépendances de la demeure même du citoyen, et que par conséquent si la Chambre ne fait pas cette distinction, au moins la commission d'enquête devra la faire et qu'elle n'entrera pas avec les mêmes facilités dans la demeure du citoyen que dans l'usine, l'atelier qu'il exploite.

J'ajoute que ces explications de M. le Ministre de la Justice ne sont pas en dehors du texte même de la loi. Elles se rattachent à un texte qui n'a d'autre raison d'être que de déterminer que toutes les enquêtes ne comportent pas les voies d'investigation qui me semblent redoutables.

Elles sont donc le commentaire du texte légal.

Cela étant la constatation des deux points que je voulais faire constater, le but de mon amendement est atteint ; pour ne pas courir la chance de le voir rejeter, je le retire.

M. NOTHOMB, rapporteur. — Je reprends l'amendement pour mon compte personnel et dans la formule que voici :

« Toutefois, nulle visite domiciliaire, nulle saisie de papiers ou de correspondances, ne pourront être faites que si l'enquête porte sur un objet d'intérêt spécial et après autorisation préalable de la Chambre. »

M. BARA, Ministre de la Justice. — Je vous demande à quoi pourrait servir une pareille information. La commission d'enquête déciderait qu'il y a lieu de faire une visite domiciliaire et une saisie. On devrait convoquer la Chambre et porter l'objet à l'ordre du jour. Mais cette visite domiciliaire et cette saisie seraient parfaitement inutiles. On arriverait pour ne plus rien saisir et l'on ne verrait que les quatre murs de l'établissement.

— L'amendement proposé par M. Nothomb est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Reste à mettre aux voix l'amendement déjà adopté par la Chambre.

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au dernier paragraphe, au lieu des mots : « Cette mission ne pourra... », il y aurait lieu d'employer le présent de l'indicatif comme dans le reste de l'article et de dire : « Cette mission ne peut.. »

— Adopté.

« Art. 5. Les citations sont faites, par le ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, soit du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis ; le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence. »

M. LUCQ. — Je désirerais présenter à la Chambre une simple observation sur la rédaction de cet article. Il consacre une exception que rien ne me paraît justifier, et décide que toute citation doit être faite par le ministère d'huissier ; il suppose donc que toujours et partout la commission d'enquête aura sous la main un ou plusieurs huissiers à sa disposition, auxquels elle pourra remettre les citations.

UN MEMBRE : Les huissiers de la Chambre.

M. LUCQ. — Si l'enquête se fait devant la Chambre, j'admets qu'il n'y aura aucune difficulté. (*Rires*).

Mais je suppose que la commission d'enquête doive se rendre en province.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit d'officiers ministériels.

M. LUCQ. — Cela prouve précisément que la rédaction de l'article doit être modifiée.

En définitive, voici de quoi il s'agit : je ne comprends pas pourquoi on voudrait restreindre dans ce cas particulier la mission de faire des citations. Les pouvoirs de la commission sont assimilés à ceux d'un juge d'instruction ; lorsque la commission aura à instrumenter, elle peut avoir sous la main les agents de la force publique.

En pratique, lorsqu'une citation doit être donnée par un juge d'instruction, elle est confiée indifféremment à tout agent de la force publique.

On la confie à un commissaire de police, à un adjoint de police, à un agent quelconque de la force publique, à un garde champêtre, à un gendarme. En suivant la même règle, on faciliterait les opérations de la commission et on lui épargnerait des entraves et des retards que rien ne justifie. Je propose donc à la Chambre de supprimer les mots : « *par le ministère d'huissier,* » ou de modifier la rédaction en ce sens que l'on dise : « *par le ministère d'huissier ou de tout autre agent de la force publique.* »

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Les citations à faire par la Chambre pourront être envoyées par lettres et par la poste. Le ministère d'huissier n'est nécessaire que lorsqu'on veut arriver à une condamnation de témoins récalcitrants. Il est évident qu'il n'est pas nécessaire de faire parvenir toutes les citations par huissiers. Les témoins qui se présenteront sur simple citation envoyée par la poste auront le droit de déposer. Cette question a été discutée lors des enquêtes sur les élections de Louvain et de Bastogne. On a fait faire les citations par les huissiers de la Chambre. On a reconnu qu'il était difficile d'arriver à une condamnation, alors que les citations n'avaient pas été faites par un huissier de l'ordre judiciaire.

Moyennant ces explications conformes au texte de la loi, il n'y a pas de raison de modifier l'article ni d'avoir recours aux gendarmes. Au surplus on pourra s'en servir pour envoyer les citations de la Chambre. Pour les témoins récalcitrants, on se servira du ministère des huissiers.

M. LUCQ. — Je demanderai à M. le Ministre de la Justice de faire admettre cette rédaction : les citations seront faites par les voies usitées en matière ordinaire.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Les mots « par les voies ordinaires » présentent du danger. Quelles sont les voies ordinaires ? Vous êtes en matière spéciale et non pas en matière criminelle ou civile. Or les voies ordinaires diffèrent en matière criminelle de celles qui sont admises en matière civile.

M. LUCQ. — Par les voies usitées en matière criminelle.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Cette question n'a pas été examinée. Nous avons eu la pratique. Dans deux enquêtes on a fait les citations par exploit d'huissier. Je ne vois pas pourquoi nous devrions modifier ce système.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que le mot « soit » devrait disparaître ; on dirait donc : selon le cas, du président de la Chambre, etc. Cette rédaction serait plus correcte.

M. REYNAERT. — Je pense, Messieurs, qu'il y aurait lieu de donner à la finale de l'article 5, dont je suis moi-même l'auteur, une rédaction plus précise et plus juridique. Je voudrais la formuler de la manière suivante :

« Sauf dans le cas d'urgence, il y aura un délai de deux jours entre le jour de la citation et celui de la comparution.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est la même chose au fond, et cela ne vaut pas mieux.

M. REYNAERT. — Soit, je n'y tiens pas davantage.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre admet-il la suppression du mot *soit* ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Oui, Monsieur le président.

— L'article 5 est adopté.

« Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions. »

M. DE LANTSHEERE. — Mon honorable ami M. Reynaert s'est mis d'accord avec moi pour proposer une nouvelle rédaction de cet article dont il a obtenu, hier, le rétablissement au projet.

L'article serait ainsi conçu .

« Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui

procèdent ou assistent à l'enquête sont punis des peines établies par les articles 275, 278 et 279 du Code pénal. »

La raison de cet amendement est fort simple. Hier on n'a discuté que la question de principe; on ne s'est pas préoccupé de la rédaction de l'article ni de son origine. Or, cet article a été emprunté au projet de 1864, projet qui était naturellement en corrélation avec le code pénal de 1810.

Depuis lors, est intervenu le Code de 1867; c'est un fait dont vous voudrez bien, j'espère, tenir compte. Le Code pénal de 1810 ne punissait pas par des dispositions particulières les outrages et les violences envers les membres de la Chambre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Mais le nouveau Code pénal punit ces outrages et ces violences. Il serait donc absurde et ridicule de renvoyer, pour la répression de l'outrage aux dispositions qui concernent les membres de l'ordre judiciaire; d'autant plus que l'article 275, § 3, exige, dans certains cas, la plainte du représentant outragé pour que la poursuite puisse avoir lieu.

Il n'y a pas d'autres dispositions à viser que celles que j'indique.

En effet, dans le chapitre dont fait partie l'article 275, il n'y en a aucun autre dont il puisse y avoir lieu de provoquer l'application.

On ne pourrait guère songer qu'à l'article 277, qui prévoit les outrages envers les corps constitués. Il est évident qu'il sera applicable sans que nous ayons besoin de le dire et nous ne nous occupons en ce moment que des individus.

Je ne vois dans le Code pénal qu'un article dont l'application pourrait éventuellement être poursuivie, mais il est étranger au chapitre II, titre V du livre II. Je veux parler de l'article 158 qui, mis en rapport avec l'article final du projet actuel, soulève des questions très-graves et très-déliées.

Vous avez admis hier que la commission d'enquête pourrait continuer ses fonctions après la clôture de la session.

Vous avez admis que la Chambre pourrait continuer à siéger, même en séance plénière à titre de commission d'enquête, après que la clôture de la session aurait été déclarée au nom du Roi.

Vous connaissez la disposition relative à l'inviolabilité parlementaire; aucune poursuite ne peut être exercée contre un membre de la Chambre pendant la durée de la session. Cette disposition a sa sanction dans l'article 158 du Code pénal qui frappe de peines sévères le juge qui aura prononcé une sentence, l'officier public qui se sera permis un acte de poursuite contre un membre de la Chambre.

Si cette hypothèse, que vous avez rendue possible, venait à se présenter, si l'exécution d'un jugement était poursuivie contre un membre de la Chambre siégeant comme membre de la commission d'enquête nonobstant la clôture de la session, vous rencontreriez des difficultés très-graves.

Mais je ne suis pas chargé de résoudre les difficultés que vous créez. Quoi qu'il en soit de ce point, que je vous abandonne, il ne peut pas y avoir le moindre désaccord quant à la modification que je propose.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je crois qu'on ferait mieux de rédiger l'article comme suit :

« Seront punis conformément aux dispositions du chapitre II du titre 5 du livre II du Code pénal concernant les outrages envers les membres des Chambres législatives. »

Quant à l'observation de l'honorable M. De Lantsheere en ce qui concerne la cessation de l'inviolabilité des membres de la Chambre, elle ne peut pas se rapporter à l'article 7.

Si un membre de la commission venait à être poursuivi pour crime ou délit, si l'immunité n'existait plus pour lui, on serait dans l'obligation de le remplacer.

M. DE LANTSHEERE. — Il n'y a entre mon amendement et celui de l'honorable Ministre aucune différence réelle. Mon amendement n'a néanmoins aucune chance d'être admis. Il y en a un que présente l'honorable Ministre de la Justice : cela suffit pour faire rejeter celui qui a le tort d'émaner d'un membre de la minorité.

M. BARA, Ministre de la Justice. — Messieurs, je n'ai eu connaissance que tout à l'heure de l'amendement de l'honorable membre, et il m'a été impossible de l'examiner ; je demande donc à la Chambre de voter la disposition relative aux violences et aux outrages telle que je l'ai présentée. C'est le seul moyen d'éviter l'inconvénient de devoir peut-être revenir devant la Chambre pour cet article, au cas où l'amendement de M. De Lantsheere ne viserait pas tous les articles du Code pénal relatifs à la matière.

Je ne pense pas, en faisant cette proposition, faire injure au mérite de l'amendement de l'honorable membre. Nous sommes d'accord au fond, mais la proposition que je présente peut faire écarter des difficultés ultérieures.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement :

« Seront punis conformément aux dispositions du chapitre II du titre 5 du livre II du Code pénal concernant les outrages envers les membres des Chambres législatives... »

— Cet amendement est adopté.

— L'article 7 est adopté dans son ensemble.

Article 10...

« § 2. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées, conformément au Code pénal. »

M. DE LANTSHEERE. — J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un amendement sur l'article 10; il s'agit d'un simple changement de rédaction, en apparence, mais en réalité, la forme ici touche au fond.

L'honorable Ministre propose de dire : « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines *seront diminuées*, conformément au Code pénal. »

Cette règle se retrouve dans un assez grand nombre de lois spéciales, et elle est généralement rédigée de la manière suivante : « L'article 85 du Code pénal sera appliqué aux infractions prévues par la présente loi. »

Pour dire la même chose, je ne vois pas pourquoi on n'adopterait pas la même formule.

Du reste cette formule a sa raison d'être. D'après le texte de l'amendement de l'honorable Ministre, il semble que la réduction des peines soit une obligation, du moment qu'il se rencontre des circonstances atténuantes.

« S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal. »

Ce n'est pas tout à fait le langage de l'article 85 du Code pénal qui dit : « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites, etc. »

M. BARA, Ministre de la Justice. — L'amendement n'est pas de moi ; il est tiré du projet de loi de 1864.

Ce qui vous prouve, Messieurs, que déjà des lois antérieures avaient adopté la formule contenue dans cet amendement.

L'article 10 de la loi de 1864 porte en effet : que les tribunaux diminueront les peines, s'il y a des circonstances atténuantes, conformément à la loi. »

J'aime mieux m'en référer au Code pénal qu'à des articles, de crainte d'en omettre.

En fait, je le reconnais, la proposition de l'honorable membre est la même que la mienne, mais j'insiste pour que la Chambre vote la disposition qu'elle a adoptée au premier vote.

A GAUCHE : AUX VOIX !

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Lantsheere insiste-t-il ?

M. DE LANTSHEERE. — Oui, Monsieur le président.

— L'amendement de M. De Lantsheere est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'article 10 est définitivement adopté tel qu'il a été approuvé au premier vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 13 nouveau :

« Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

» Il sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »

M. THIBAUT. — Je demande la suppression des mots « à moins que la Chambre n'en décide autrement », qui se trouvent à la fin du § 2.

La dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête, a pour effet, et nous

sommes unanimes sur ce point, *de faire cesser* les pouvoirs de la commission d'enquête.

Cette conséquence de la dissolution est rigoureuse et il n'était pas même nécessaire de l'exprimer dans la loi. Il est évident, comme on l'a dit, que, dans ce cas, les membres de la commission perdent à la fois et leur mandat de représentant et le mandat spécial qu'ils tenaient de la Chambre.

La clôture de la session ne met pas fin au mandat des membres de la commission d'enquête parlementaire, pas plus qu'elle ne met fin au mandat des membres de la Chambre; mais elle doit produire sur l'un et sur l'autre un effet identique.

Pourquoi? Vous devez reconnaître, Messieurs, que les pouvoirs d'une commission parlementaire dérivent à la fois de deux sources : de l'élection populaire, c'est-à-dire du caractère de représentant de la nation conféré à chacun de ses membres par l'élection populaire; et de l'élection parlementaire, c'est-à-dire du caractère de mandataire de la Chambre conféré par elle.

Les membres d'une commission parlementaire agissent donc en même temps comme représentants — surtout comme représentants — et aussi comme délégués de la Chambre. Ils n'ont droit d'agir qu'en cette double qualité.

La clôture de la session suspend certainement l'exercice des droits, des prérogatives, des attributions des membres de la Chambre.

Par conséquent, la rigueur des principes constitutionnels l'exige, les membres d'une commission parlementaire, après la clôture de la session, sont réduits à se prévaloir, pour fonctionner, du mandat qu'ils tiennent de la Chambre seule. Or, cela ne suffit pas. L'une des conditions auxquelles leurs pouvoirs sont attachés, la condition principale, n'existe plus. Ils ne sont plus autorisés à agir légitimement comme mandataires de la nation.

Telle est, Messieurs, à mon avis, la raison principale et absolument concluante qui doit vous engager à adopter ma proposition.

Il y a d'autres raisons encore qui militent en sa faveur et qui ont été exposées hier. Pour abrégér la discussion, je ne les reproduirai pas.

Mais il me sera permis d'attirer votre attention sur une disposition de notre règlement dont on n'a pas parlé. Elle tranche une question qui a une analogie étroite avec celle que nous discutons.

D'après l'article 56 du règlement, la Chambre forme dans son sein deux commissions permanentes : celle de finances et des comptes; celle de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Ces commissions peuvent-elles se réunir et agir après la clôture de la session? Nullement. Le règlement dit qu'elles sont formées *pour le cours de la session*.

Vous voyez donc que la Chambre, lorsqu'aucune préoccupation n'obscurcissait son jugement, a manifestement donné à la Constitution l'interprétation que mes amis et moi nous lui donnons aujourd'hui.

Mais, dit-on, le Gouvernement pourrait paralyser l'enquête par un arrêté de clôture. Certainement, et cette objection ne m'émeut pas. C'est un cas de conflit qui n'est guère à craindre et qui a même ses côtés utiles. Le Roi n'userait-il pas, avec raison, de son droit en arrêtant, par une dissolution, par un

ajournement même des Chambres, une discussion qui lui paraîtrait menaçante pour le repos du pays? Et une enquête parlementaire n'offrirait-elle pas parfois le même danger?

Le Roi peut aussi refuser de sanctionner une loi. Personne ne songe cependant à critiquer l'article 69 de la Constitution. On le respecte; je demande le même respect pour le droit de prononcer la clôture de la session, avec toutes ses conséquences, conféré au Roi par l'article 70 de la Constitution.

Mais, dit-on encore, il faut distinguer entre les pouvoirs de la Chambre recherchant des renseignements, faisant des investigations, et les pouvoirs de la Chambre exerçant la plénitude de ses droits et se trouvant dans le cas de légiférer.

Distinguez, si cela vous fait plaisir, mais abstenez-vous de violer les principes.

Les principes constitutionnels, je les ai indiqués. La Chambre, comme Chambre ne peut exercer aucun pouvoir après la clôture de la session, à plus forte raison, une commission de la Chambre ne peut exercer aucun pouvoir comme telle.

Une commission nommée par la Chambre peut rechercher des renseignements, faire des investigations en dehors du cours des sessions; oui, mais à condition que ce ne soit pas une commission d'enquête parlementaire. Des membres de la Chambre peuvent en faire partie, la composer même à l'exclusion de tous autres; mais ils n'y apporteront pas leur caractère de mandataires de la nation et la loi que vous allez voter ne les concernera pas.

Je me borne à ces quelques mots.

En terminant, Messieurs, je vous supplie de faire acte de sagesse, de modération et de respect pour notre Charte constitutionnelle.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Messieurs, je ne prends pas la parole pour répondre à l'honorable membre, mais pour faire connaître un fait qui fera, j'espère, disparaître bien des scrupules.

Lors de l'enquête de 1840, sur le commerce et l'industrie, MM. Dechamps et l'abbé de Foere faisaient partie de la commission; l'enquête a eu lieu après l'arrêté de clôture de la session et la commission a continué ses travaux, notamment à Anvers, pendant tout le mois de septembre.

M. Leclercq, qui a été procureur général près la Cour de cassation et qui connaissait la Constitution, je suppose, faisait partie du Ministère d'alors; il était à la Justice; M. Liedts était Ministre de l'Intérieur, et aucune objection n'est partie du banc ministériel. M. Malou lui-même était à la Chambre...

M. MALOU. — Pardon, je n'y suis entré qu'en 1841.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Au moins, il était fonctionnaire au Ministère de la Justice, et aucune objection constitutionnelle n'a été soulevée contre les délibérations de la commission.

Je pense donc que, dans ces conditions, on peut voter l'article.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Le Hardy de Beaulieu.

M. LE HARDY DE BEAULIEU. — Je voulais dire la même chose.

M. MALOU. — Je prie M. le Ministre de bien vouloir nous dire si dans cet article comme dans d'autres, lorsqu'on parle de la commission, on exclut la Chambre.

Vous remarquerez, en lisant toute la loi, que, dans plusieurs articles, on parle à la fois de la Chambre, de la commission d'enquête et du président de la commission. Il y a plusieurs articles très-importants qui parlent de la commission seule; mais, évidemment d'après moi, cela comprend la Chambre. Sans cela la loi serait incomplète en ce qui concerne l'exercice du droit d'enquête par la Chambre elle-même.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je l'ai dit tantôt.

M. MALOU. — On est donc d'accord sur ce point. Alors l'objection principale que j'ai faite hier contre l'article subsiste et le précédent que l'on vient d'invoquer ne signifie littéralement rien.

Cette objection, c'est que la Chambre, en cas de clôture, ne peut plus siéger légalement comme commission d'enquête. Or, en 1840, c'était une simple commission qui faisait l'enquête. Il y a là une distinction essentielle.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il est un principe de droit civil qui dit : lorsque le mandant est mort, le mandat cesse. Or, si la Chambre ne pouvait plus continuer une enquête après la clôture de la session, je ne sais comment une commission de la Chambre le pourrait, puisque la Chambre aurait perdu tout droit.

La Chambre a le droit de siéger, quand elle fait enquête, même après la clôture de la session, parce que, comme je l'ai dit hier, ce n'est pas comme pouvoir législatif qu'elle siège, c'est comme chargée d'une mission constitutionnelle spéciale, réservée seulement à deux branches du pouvoir, la Chambre et le Sénat, et refusée au pouvoir exécutif.

— La discussion est close.

La suppression des mots : *à moins que la Chambre n'en décide autrement*, proposée par M. Thibaut, est mise aux voix. Elle n'est pas adoptée.

— L'article 13 est définitivement adopté tel qu'il avait été admis au premier vote.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet.

113 membres y prennent part.

63 répondent oui.

50 répondent non.

En conséquence la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Gillieaux, Goblet d'Alviella, Hanssens, Houtart, A. Jamar, E. Jamar, Janson, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu. Lippens, Lucq, Mallar, Mascart, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortman, Orts, Paternoster, Peltzer, Pirmez, Puissant, Rogier, Rolin-Jaequemyns, Saintelette, Scailquin, Tesch, Van Humbeéck, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warnaut, Warocqué, Washer, Willequet, Bara, Bergé, Bockstael, Boucquéau, Couveur, d'Andrimont, Dansaert, de Chimay, d'Elhounghne, De Fré, Defuisseaux, de Hemptinne, de Kerckhove de Denterghem, de Lhoneux, de Macar, Demeur, de Rossius. Descamps, Dethuin, De Vigne, de Vrints, De Wael. Dupont, Durieu, Frère-Orban et Guillery.

Ont répondu non :

MM. Guyot, Halflants, Jacobs, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Meeus, Mulle de Terschueren, Notelteirs, Nothomb, Reynaert, Santkin, Struye, Tack, Thibaut. Thonissen, Van Brabandt, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen, A. Visart, Woeste, Beckman, Beernaert, Berten, Biebuyck, Coomans, Coremans, Cornesse. De Becker, de Borchgrave, de Briey, De Bruyn, De Decker, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, E. de Kerckhove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Montblanc, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, Devos et de Zerezo de Tejada.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1880.

N° VII.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽¹⁾, PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

L'honorabbe M. Neujean a développé, le 20 janvier 1880, une proposition rédigée en ces termes :

« Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi. »

Les développements donnés à cette proposition par son auteur en précisent l'étendue.

L'enquête proposée devrait « embrasser l'état général de l'enseignement primaire en Belgique, de l'enseignement libre comme de l'enseignement officiel, de l'enseignement normal comme de l'enseignement primaire proprement dit. »

(¹) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. JACOBS, NOTHOMB, MALOU, BOCKSTAEL, DEVIGNE et BIEBUYCK.

Elle devrait porter notamment :

a) « Sur la composition du personnel enseignant, sur son mode de recrutement, sur les garanties de moralité et de capacité qu'il présente; »

b) « Sur le régime intérieur des écoles normales, sur les méthodes et les livres qui y sont en usage, sur les tendances de l'enseignement normal et tout particulièrement de l'enseignement historique dans les différents instituts normaux; »

c) « Sur la population des écoles primaires; »

d) « Sur les installations de ces écoles; »

e) « Sur l'enseignement donné dans les écoles primaires, sur les méthodes d'enseignement, les livres employés, sur les tendances de l'enseignement primaire dans les différentes écoles; »

f) « Sur l'enseignement de la religion dans les écoles avant la loi du 1^{er} juillet 1879 et sous l'empire de cette loi; »

g) « Sur les moyens de tout genre employés pour amener la désertion de certains établissements au profit d'autres, pour déterminer les instituteurs et les institutrices à abandonner l'enseignement de l'État et pour entraver l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879; »

h) « Sur le concours prêté par les administrations communales au Gouvernement pour l'application de la loi. »

Les sections n'ont pas fait bon accueil à cette proposition si complexe : quatre l'ont repoussée, deux seulement l'ont admise.

Les critiques dont elle a été l'objet, et qui ont été reproduites en section centrale, peuvent se résumer ainsi :

La proposition est contraire à l'esprit de la Constitution en ce qu'elle tend à faire exercer par l'un des pouvoirs publics une surveillance sur l'enseignement libre.

La proposition est contraire à l'intérêt du pays en ce que, sans motif suffisant, elle y jettera le trouble en faisant porter les investigations, de la Législature sur les actes d'à peu près tous les Belges pendant les huit derniers mois.

Enfin la proposition est contraire à la sincérité du scrutin électoral de juin 1880, et doit être considérée comme un moyen d'intimider les électeurs hostiles à la loi du 1^{er} juillet 1879.

Nous allons examiner successivement ces trois faces de la proposition.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

L'article 40 de la Constitution est ainsi conçu :

« Chaque Chambre a le droit d'enquête. »

Le projet de Constitution rédigé le 27 octobre 1830, par une commission composée de MM. Van Meenen, de Gerlache, Dubus aîné, Lebeau, Blargnies, Zoude, Balliu, Devaux et Nothomb, portait :

« Les Chambres ont le droit d'enquête. »

Un second projet, dû à MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, attribuait ce droit au Congrès.

Le texte admis fut proposé par la section centrale sans explications et adopté sans discussion.

M. Thonissen expose en ces termes la portée de l'article 40 :

« Le droit d'enquête est une conséquence naturelle du droit d'initiative. Comme les Chambres possèdent la faculté de proposer des lois nouvelles, elles doivent, par cela même, être mises en mesure de se procurer les renseignements nécessaires pour exercer fructueusement cette importante prérogative.

« Mais ce n'est pas à ce seul cas que le législateur constituant a rattaché le droit d'enquête des Chambres législatives. L'article 40 leur accorde ce droit d'une manière absolue. Elles peuvent y avoir recours pour toutes les matières soumises à leur appréciation (1). »

La Constitution n'a pas consacré le droit d'enquête en faveur du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, parce qu'il est de l'essence de ces pouvoirs et qu'ils sont constitués de façon à l'exercer aisément.

Le pouvoir exécutif, chargé de l'administration du pays, fait, à l'aide de ses fonctionnaires, une enquête permanente sur les améliorations à apporter au sort de la nation.

Le pouvoir judiciaire, organisé pour vider les litiges et réprimer les infractions, ne pourrait, le plus souvent, exercer sa mission sans recourir constamment à la preuve testimoniale, sous la garantie du serment.

Il en est autrement des Chambres législatives. Éclairées par le Gouvernement, par l'opinion publique, par l'expérience de leurs membres, rarement elles ont besoin de faire elles-mêmes des enquêtes; depuis bientôt cinquante ans que la Belgique existe, le droit consacré par l'article 40 de la Constitution n'a été exercé que dans deux circonstances semblables, la vérification des pouvoirs des élus de Louvain en 1859, de l'élu de Bastogne en 1863.

Appelées par l'article 34 de la Constitution à vérifier les pouvoirs de leurs membres et à juger les contestations qui s'élèvent à ce sujet, les Chambres exercent, dans ces occasions, de véritables fonctions judiciaires; obligées de juger, une enquête préalable au jugement peut être indispensable. Cette attribution judiciaire diffère essentiellement des autres attributions du Parlement; aussi le projet de loi déposé par le Gouvernement le 15 décembre 1864 et adopté par la Chambre des Représentants en 1865 organisait-il exclusivement « l'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par les arti-

(1) *La Constitution belge*, annotée par J.-J. THONISSEN.

cles 34 et 40 de la Constitution pour la vérification des pouvoirs de leurs membres. »

Sans doute le droit d'enquête des Chambres législatives est plus étendu, mais c'en est là l'objet le plus fréquent et le plus naturel.

Le droit de procéder à des enquêtes parlementaires est-il illimité ? Nous ne le pensons pas. Aucun texte constitutionnel ne limite ce droit, il est vrai, mais l'esprit de la Constitution en détermine les bornes.

Le Roi est inviolable et irresponsable; les Chambres ne pourraient ordonner une enquête sur la part prise par la Couronne à des actes revêtus du contre-seing ministériel.

La gestion des affaires privées des citoyens, le gouvernement de leur fortune ou de leur famille ne peuvent être la matière d'une enquête parlementaire.

Conséquence du droit d'initiative. comme le dit M. Thonissen, le droit d'enquête parlementaire ne peut s'exercer qu'à propos d'objets qu'il appartient au pouvoir législatif de réglementer (').

La Constitution range au nombre des droits des Belges la liberté des cultes et des opinions, la liberté de propager ses idées par l'enseignement et par la voie de la presse.

Elle a voulu que le for intérieur, la pensée de l'homme, sa conscience intime fût à l'abri des investigations de l'État.

Elle a voulu que la manifestation de la pensée, par la parole ou la plume, ne pût être recherchée, à moins qu'elle ne constituât une infraction à la loi pénale.

La Chambre ne pourrait donc, sans méconnaître l'esprit de la Constitution, ordonner une enquête sur les opinions religieuses, philosophiques et politiques des Belges. Ce ne sont pas là matières soumises à son appréciation.

Elle ne pourrait davantage faire porter l'enquête, avec les mesures de

(') Une étude sur les enquêtes parlementaires, publiée en 1860 par un écrivain néerlandais, M. E.-H. Karsten (*De parlementaire enquête in de constitutionnele Staten*), contient des détails intéressants sur la matière. Les enquêtes parlementaires anglaises y sont divisées en trois catégories, selon qu'elles ont pour objet des mesures politiques, c'est-à-dire des actes du Gouvernement ou de ses fonctionnaires; des mesures législatives, c'est-à-dire des perfectionnements à apporter à la législation, ou enfin des vérifications de pouvoirs.

« L'enquête politique, dit ce publiciste, est une garantie contre le Gouvernement, l'enquête législative est un travail préparatoire pour ceux qui ont le droit d'user de leur initiative pour proposer des lois; c'est une investigation portant sur une situation sociale de nature à être réglé par la loi, et ce, dans le but de pourvoir, en connaissance de cause, aux nécessités constatées. » (Page 52.)

» Le droit d'enquête politique, dit-il encore, résulte du droit de contrôler le Gouvernement; le droit d'enquête législative découle du droit d'initiative parlementaire. »

La conséquence en est que l'enquête législative ne peut porter que sur les objets sur lesquels les Chambres peuvent légiférer.

« Même l'Église, écrit M. Karsten, a eu ses enquêtes parlementaires; pour nous qui nous accoutumons de plus en plus à la séparation de l'Église et de l'État, cela sonne étrangement à nos oreilles. En Angleterre, où, au lieu d'une séparation, il existe un lien très-étroit entre l'État et l'Église, cela ne peut provoquer aucun étonnement. » (Page 62.)

contrainte qui caractérisent une procédure de ce genre, sur les doctrines et les tendances des divers cultes, des associations religieuses, philosophiques ou politiques, des écoles libres.

Elle ne peut légiférer sur ces sujets, elle ne peut donc s'en acquérir. Il n'en serait autrement que si ces associations ou ces écoles demandaient à l'État des subsides; il ne pourrait les leur accorder qu'en connaissance de cause.

Le secret des opinions, le secret du vote, le secret du confessionnal, le secret maçonnique doivent être respectés d'une façon absolue parce que la conscience n'est pas libre si, en l'absence de toute infraction à la loi pénale, l'on peut pénétrer jusque dans ces derniers replis.

Le Congrès n'a mis à nos libertés constitutionnelles qu'une limite, le respect des lois pénales. Il le dit à l'article 14, il le répète aux articles 16, 17 et 18 de la Constitution.

La loi du 2 juin 1836 a organisé un recensement décennal de la population du royaume. Lors des premiers recensements, on demanda à tous les habitants du royaume de déclarer le culte auquel ils appartiennent; la plupart consentirent à le faire connaître, quelques-uns s'y refusèrent. On n'essaya pas de les y contraindre, on reconnut leur droit de garder le secret de leurs convictions religieuses et, depuis, on a même cessé de faire figurer une colonne relative au culte dans les bulletins de recensement.

Une enquête parlementaire ne peut donc, sans qu'il y ait abus de la prérogative des Chambres, pénétrer de force dans le domaine intime où se meurent la liberté des cultes, des opinions, de l'enseignement.

Les travaux du Congrès, que nous allons résumer, confirmeront notre appréciation spécialement en ce qui concerne la liberté d'enseignement.

Les divers projets de constitution admettaient la *surveillance* de l'enseignement libre, se bornant à exiger que les mesures de surveillance fussent réglées par la loi.

Voici comment le rapport de la section centrale du Congrès, rédigé par M. Charles de Brouckere, rend compte des débats en section centrale :

« Quatre membres se sont opposés à toute intervention du Gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il fût permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissimulé que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse, mais ils ont préféré les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Il est inutile de vous dire, Messieurs, que *la surveillance*, en vertu du principe de liberté, *sera toute passive et ne pourra avoir d'autre but que de tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits*. Ces derniers mots ont été l'objet d'une plus forte discussion : sur seize membres présents, sept ont été d'avis qu'il fallait dans la phrase : *les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi, ajouter de délits après répression*. La majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir de doute sur le sens de la phrase et que, toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits. »

La surveillance de l'enseignement libre, votée par la section centrale du Congrès, avait un double but :

- 1° Tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction ;
- 2° Assurer la répression des délits.

Le pouvoir exécutif aurait exercé la surveillance pédagogique, le pouvoir judiciaire la surveillance répressive. Cette dernière se confond avec la répression des délits, ou plutôt en forme le préliminaire ; ainsi que M. Devaux le disait au Congrès, répression suppose surveillance ; la justice, en effet, ne parvient à réprimer les délits qu'en exerçant une surveillance générale sur ce qui se passe dans la société. L'exercice de cette surveillance se nomme la police judiciaire.

M. Van Meenen. comprenant que cette surveillance faisait double emploi avec la répression et repoussant toute mesure destinée à tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'enseignement libre, proposa de supprimer le mot *surveillance*.

Voici en quels termes il développa cette partie de son amendement :

« J'ai voulu qu'on supprimât de l'article le mot *surveillance* parce que ce mot sent la mesure préventive et que nous n'en voulons pas ; sous prétexte de surveiller, on gêne la liberté. et c'est aussi ce que nous ne voulons pas. »

M. Morel Danheel fit observer que, sous l'empire d'une Constitution qui garantit la liberté des cultes et où, par conséquent, l'État n'a pas de croyance. la surveillance ne pouvait porter sur la doctrine et la morale. Il ajouta qu'il ne fallait pas de mesures préventives pour assurer la répression et que le rapport annuel du Gouvernement sur l'état de l'enseignement pouvait se borner à rendre compte de l'enseignement donné aux frais de l'État.

Le baron Beyts insista pour le maintien du mot *surveillance*. « La surveillance, dit-il, doit exister, d'abord parce qu'appelée à examiner les modes d'instruction adoptés, elle s'occupera sans cesse à les améliorer ; en second lieu. elle est nécessaire pour faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'enseignement et pour que le pouvoir, usant de son initiative, propose au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces abus. »

Ce n'était pas là la surveillance toute passive qu'admettait la section centrale ; M. Beyts était d'accord avec elle sur le mot, il ne l'était point sur la chose.

M. de Gerlache rappela les vexations qu'avaient eu à subir, sous prétexte de surveillance, certaines maisons d'éducation suspectes au Gouvernement des Pays-Bas. Sa conclusion fut celle-ci : « Aucune surveillance n'est possible ni tolérable. »

M. Dam insista sur les fâcheux effets de la liberté d'enseignement en ce qui concerne l'instruction primaire. La surveillance active ou passive de l'enseignement libre ne lui suffisait pas ; il lui fallait, à ce degré inférieur, le monopole de l'enseignement public.

M. Raikem, qui en section centrale avait admis la surveillance, éclairé par la discussion, se rallia à l'amendement de M. Van Meenen; voici ses paroles :

« Je n'ai que peu de mots à dire sur le mot *surveillance*; je ne parlerai que de cela, car tout le monde est d'accord sur la liberté d'enseignement; il me semble encore que tout le monde demande la répression des délits. Toute la question consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *surveillance*. Je vais dire comment la section centrale a entendu ce mot. Elle a entendu le mot *surveillance* comme tendant à découvrir les délits. En cela elle s'est trompée et j'avoue que j'ai partagé son erreur. Il me semble aujourd'hui, et la discussion que je viens d'entendre fortifie ma conviction, que le mot *surveillance* implique prévention.

Ce mot ne peut donc subsister; il serait d'ailleurs trop facile d'en abuser et, avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à mettre un censeur à côté du maître pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. On parle de besoin de constater les délits: mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas, car ce serait gêner la liberté individuelle. *Les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête.* Effaçons donc le mot surveillance qui serait un hors-d'œuvre dans la loi.»

Une surveillance spéciale est jugée inutile au point de vue de la découverte des délits; la surveillance générale de la police judiciaire suffit; les instituteurs doivent être traités comme les autres citoyens, il ne faut pas des censeurs à côté d'eux. Reste l'autre but de la section centrale, les mesures d'enquête destinées à « tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction »; la surveillance, ainsi entendue, paraît à M. Raikem un hors-d'œuvre, il n'y a qu'à l'effacer.

M. l'abbé Van Crombrugge s'élève, à son tour, contre la surveillance qu'il qualifie de « moyen hypocritement préventif. » Puis il pose ces questions :

« La surveillance s'exercerait-elle sur les opinions et les doctrines? Mais que devient alors votre article 10, qui en garantit la liberté? Sera-ce sur les méthodes? Mais quel progrès feront les sciences quand elles seront astreintes à la règle ministérielle...? La surveillance s'exercera-t-elle sur les mœurs? Nous sommes tous assurés qu'elle ne peut les atteindre...

» Il existe, Messieurs, une surveillance clairvoyante, assidue, inquiète et ferme, c'est celle des pères de famille qui seule pare aux inconvénients que l'on redoute. Si l'instituteur est peu instruit, s'il s'en tient à des méthodes surannées et vicieuses, le nombre de ses élèves sera bientôt réduit; s'il n'a pas de garanties morales, son école abandonnée sera un avertissement pour les parents qui pourraient avoir la pensée de lui confier l'éducation de leurs enfants...

» La concurrence obviendra à tous les inconvénients; la surveillance du Gouvernement ne peut pas être utile, elle est presque toujours nuisible au peuple même forcé de la payer de ses sueurs.

» L'honorable rapporteur de votre section centrale vous a parlé de surveillance passive; si, comme je le pense, il a entendu par là que le Gouverne-

ment aura l'œil ouvert sur la conduite des maîtres et qu'il punit sévèrement les délits dont ils pourraient se rendre coupables, il est évident que cet honorable membre est de notre avis et qu'il votera avec nous la suppression du mot qui a inspiré avec raison des craintes si graves.

» Que les tribunaux punissent donc les délits auxquels l'enseignement donnera lieu, nous le voulons; mais nulle mesure préventive; nous la repoussons de toute notre force. »

Le baron de Secus père rappela combien le Gouvernement néerlandais avait abusé de l'article 226 de la loi fondamentale :

« L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. »

« Nous ne pouvons, dit-il, espérer de sécurité que dans la liberté absolue. » Néanmoins, si une surveillance était jugée nécessaire. M. de Secus émettait l'avis de ne la confier qu'aux autorités communales électives qui devraient se borner à découvrir les délits et à les dénoncer aux tribunaux.

L'amendement de M. Van Meenen, mis aux voix le premier, fut adopté par le Congrès.

L'amendement ou article additionnel, proposé par M. de Secus, abandonné par lui, repris par M. Fleussu et conçu en ces termes : « Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation », fut rejeté.

Il résulte de cette discussion que le Congrès a repoussé toute surveillance, active ou passive, exercée par les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, sur l'enseignement libre.

Il n'a pas voulu que l'État, même par de simples mesures d'enquête, pût se tenir au courant de la situation de l'enseignement libre. La section centrale du Congrès ne demandait pas autre chose; sa proposition, si réduite qu'elle fût, a été écartée.

En dehors de la répression des délits, les autorités n'ont donc pas le droit de venir s'assurer de ce qui se passe dans les écoles libres. Voilà ce qu'a voulu le Congrès.

La seule objection qui jusqu'ici nous soit faite, consiste à prétendre que le Congrès n'a entendu écarter que des mesures permanentes de contrôle, qu'elles seules peuvent être qualifiées de surveillance, et que l'interdiction de surveiller n'empêche pas la Législature de s'assurer, par une mesure isolée, de la situation morale et matérielle de l'enseignement libre à un moment donné.

Il nous est impossible d'admettre cette distinction que rien ne justifie. La section centrale du Congrès, en accordant à l'État le droit de surveiller l'enseignement libre dans le seul but de « se tenir au courant de l'état de l'instruction » n'exigeait point que cette surveillance s'exerçât par des mesures permanentes, continues; l'État eût pu surveiller l'enseignement libre au moyen d'enquêtes faites à intervalles plus ou moins espacés. Or, si le droit de faire de telles enquêtes est reconnu à la Législature, rien ne l'empêche d'y recourir périodiquement, voire même chaque année. Le nombre et l'espa-

cement des enquêtes sera pour les Chambres une question d'appréciation comme l'eût été pour l'État le nombre et l'espace des investigations auxquels il eût eu recours si la Constitution eût consacré son droit de surveillance.

Le droit d'enquête parlementaire ne peut s'étendre au delà de ce qui est susceptible d'être réglementé par la loi. Il est inadmissible qu'une Chambre puisse procéder à une enquête que le Gouvernement, même autorisé par une loi, ne pourrait faire sans violer la Constitution. Qui ne verrait une violation du pacte fondamental dans le fait d'autoriser par une loi le Gouvernement à pénétrer dans les écoles libres sans autre motif que de s'enquérir du nombre des élèves, de la capacité des professeurs, de la bonté des méthodes, des tendances de l'enseignement? Eh bien! ce que le Gouvernement ne pourrait faire légitimement, même en vertu d'une loi, les Chambres ne peuvent le faire sous prétexte d'enquête parlementaire.

Ces raisons nous semblent péremptoires; nous admettons qu'elles n'aient pas ce caractère aux yeux de tous; tous au moins devront convenir que le problème est des plus délicats, qu'il existe des doutes sérieux sur le droit des Chambres et que le nombre de ceux qui se feront scrupule de passer outre sera considérable. Que faire dans ces circonstances? N'est-il pas raisonnable de s'abstenir? N'est-il pas prudent de maintenir, au delà des limites du texte constitutionnel, une sorte de zone réservée, territoire en litige où l'on s'abstient de s'aventurer? Côtayer de trop près ce que l'on croit être l'extrême limite de ce que le pacte fondamental autorise, n'est-ce pas s'exposer de gaieté de cœur à la dépasser?

La Chambre appréciera ce qu'il lui convient de faire; mais, si la majorité passait outre, ceux qui partagent notre avis ne se croiront point par ce vote dégagés de leurs scrupules; ils n'auront d'autre conduite à tenir que de s'abstenir de toute participation à une mesure qu'ils jugent contraire à l'esprit de la Constitution.

L'abstention de quelques-uns peut n'avoir pas d'importance: mais si, dans une enquête d'un caractère politique, l'un des partis en présence se trouvait ainsi exclu, on ne doit pas se dissimuler que le résultat de cette enquête serait discrédité d'avance.

QUESTION POLITIQUE.

Il est des pays où les enquêtes parlementaires sont fréquentes; la Législature en a l'expérience et le pays y est habitué. La question des banques, le paupérisme, les monts-de-piété, le crédit foncier, les tarifs de chemin de fer, la navigation, les fers, les houilles, les sucres, le tabac, les fils, le travail agricole et industriel, l'éducation ont fait en Angleterre et en France l'objet de nombreuses enquêtes parlementaires.

La Belgique n'a d'autres précédents que les enquêtes de Louvain et de Bastogne dont le cadre se circonscrivait dans un seul arrondissement du

pays, une période de quelques jours et des faits en nombre fort restreint. Est-il prudent, est-il sage d'employer une procédure aussi inusitée dans notre pays, pour embrasser tous les détails de la question la plus vaste, la plus irritante de celles qui nous divisent? Nos populations en seront d'autant plus émues qu'elles y sont moins habituées; figurons-nous un fermier, un artisan appelé à rendre compte devant la commission parlementaire de ce qu'il a fait en faveur de l'enseignement libre, interrogé sur les souscriptions qu'il a recueillies ou sur l'obole qu'il a donnée, sur les motifs qui l'ont déterminé à retirer son enfant de l'école officielle pour le placer à l'école libre, sur les idées qu'on y enseigne à son fils, sur les tentatives qu'il a faites pour persuader à ses voisins et amis de suivre son exemple; tout ce qu'il croyait renfermé dans le petit cercle où il s'émeut est solennellement acté, cela sera imprimé et connu du pays entier. Quel sera son raisonnement en sortant de la salle d'enquête? Pour un ou quelques-uns qui seront flattés de passer à la postérité, le grand nombre, craignant le bruit et fuyant la célébrité, jurera, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus. L'intimidation sera le premier résultat de l'enquête; l'abstention systématique de tout ce qui pourrait entraîner une comparution nouvelle en sera le résultat final. Pour ne plus s'exposer au désagrément d'avoir à s'expliquer à la face du pays sur leurs faits et gestes, beaucoup s'abstiendront désormais d'user du droit constitutionnel de concourir à l'enseignement libre.

Tel ne peut être le but de la proposition; il suffit que tel en soit le résultat probable pour qu'il faille l'écarter.

Nous avons supposé jusqu'ici la comparution du témoin (nous allions dire l'inculpé) devant la commission d'enquête. Tout s'y passera, nous en sommes certains, de la façon la plus régulière; mais l'étendue même du cadre de l'enquête entraînera des délégations; celles-ci seront données parfois à de jeunes magistrats, dont les opinions politiques auront l'ardeur de la jeunesse. Est-on bien certain que, dans une question aussi brûlante, l'intimidation naturelle du témoin ne sera pas augmentée encore par l'attitude du magistrat délégué? Et si le cas se présente, si ce justiciable ne tient pas compte des conseils de son juge, ne craindra-t-il pas de se représenter devant lui dans d'autres circonstances?

Et la sincérité des témoins, croit-on que ce soit le moyen de l'obtenir que de faire porter l'enquête sur ce qui divise le plus les esprits. Chacun d'eux ne sera-t-il pas personnellement intéressé dans le procès et dès lors sujet à récusation.

Placés tous entre leur intérêt politique et leur conscience, croit-on que tous aient le cœur assez ferme pour résister à la pression de l'intérêt?

La moralité publique aura-t-elle lieu de se féliciter du résultat de cette épreuve?

Ceux qui, le cœur léger, se lanceront dans cette aventure en assumeront la responsabilité.

La majorité de la section centrale estime que le trouble jeté dans le pays entier par l'enquête, telle que M. Neujean la propose, ne serait favorable ni à la paix publique, ni à la moralité publique, ni à la pratique loyale de nos libertés constitutionnelles.

QUESTION ÉLECTORALE.

- « Le pays, juge souverain entre nos politiques, a le droit d'être éclairé...
- » La solution de ce débat est urgente à la veille du scrutin de juin... »

Ces extraits des développements présentés par M. Neujean montrent que, dans son intention, l'enquête doit être faite de façon que son résultat puisse être connu et discuté avant les élections de juin.

Si impossible que cela nous paraisse, en tenant compte du cadre immense dans lequel elle devra se mouvoir, nous y trouvons l'intention avouée d'influer sur les élections prochaines, sinon par l'enquête terminée, au moins par l'enquête commencée.

Une enquête immédiate, faite de commun accord, terminée assez à temps pour que le corps électoral puisse en apprécier le résultat, ne soulèverait aucune objection, pourvu que son objet fût de la compétence de la Chambre. Une enquête faite par un parti contre l'autre, trop vaste pour qu'on puisse raisonnablement espérer qu'avant le scrutin elle puisse être terminée, publiée, discutée et jugée, doit ne pas avoir lieu pendant la période électorale. Ce serait une œuvre d'intimidation, et, le voulût-on ou non, une manœuvre électorale.

Guidée par ces motifs, la majorité de la section centrale a déposé une contre-proposition ainsi conçue :

- « Une commission nommée par la Chambre sera chargée de rechercher le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires communales du royaume.
- » Elle recherchera en même temps le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires libres, sans pouvoir néanmoins pénétrer dans ces écoles contre le gré de leurs directeurs.
- » La commission distinguera les élèves en âge d'école de ceux qui l'ont dépassé ou ne l'ont pas encore atteint. »

L'enquête restreinte dans ces termes peut aisément se terminer avant les élections de juin; ceux mêmes qui veulent aller plus loin pourraient se contenter provisoirement de cet à-compte, sauf à revenir à la charge à la session prochaine.

Ce recensement scolaire ne peut agiter aucune passion, soulever aucun trouble. Il nous départagera sur un point important, la répartition de la population scolaire entre les écoles primaires officielles et les écoles libres.

La contre-proposition ne donne pas à la commission d'enquête le droit de pénétrer dans les écoles libres contre le gré de leurs directeurs; cette réserve est dictée à la majorité de la commission par les scrupules constitutionnels que nous avons exposés. Nous sommes persuadés qu'aucun instituteur libre ne se refusera à laisser pénétrer la commission d'enquête dans son école pour faire le dénombrement des élèves; la majorité de la section centrale peut se

porter fort pour les écoles catholiques, mais il en est d'autres, dont le droit est le même et dont les intentions sont inconnues.

Les directeurs des écoles libres qui refuseront à la commission le moyen de constater le nombre des élèves n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes si, dans le relevé officiel, leur écoles sont comptées comme n'en ayant aucun. La commission ne peut constater dans ses relevés que ce dont elle a pu s'assurer: tant pis pour ceux qui lui en refusent le moyen.

Par le même motif qui fait écarter les visites domiciliaires, la majorité de la section centrale estime qu'il ne faut pas frapper de peines le directeur d'une école libre qui, cité devant la commission comme témoin, refuse de s'expliquer sur la population de son école.

Il semble qu'en Angleterre il en soit ainsi: M. Karsten cite le fait d'un témoin interrogé, dans l'enquête sur l'éducation, au sujet des statuts de l'école de Westminster, et qui refuse de s'expliquer avant d'y avoir été autorisé par le doyen du chapitre ⁽¹⁾.

L'enquête, réduite aux dimensions que lui donne la majorité de la section centrale, établira aussi exactement que possible la population des écoles primaires officielles; elle déterminera de même la population de l'immense majorité des écoles libres; les restrictions mises à ses pouvoirs ne seront nuisibles qu'aux écoles libres dans le travail comparatif qu'il s'agit de faire; elles seules pourraient s'en plaindre si ce minime inconvénient pouvait contre-balancer le respect scrupuleux de la liberté que leur assure le pacte fondamental.

C'est par quatre voix contre trois, que la proposition de M. Neujean a été repoussée en section centrale; c'est à la même majorité que la contre-proposition y a été adoptée.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

JULES GUILLERY.

(1) Page 74

Séance du 19 novembre 1879.

M. MALOU. — Je n'ai pas les moyens que possède l'administration pour me procurer les renseignements que je recueille. Il n'est donc pas étonnant que je ne les aie pas encore; mais, n'en doutez pas, vous les aurez tous et vous pourrez en raisonner tout à votre aise; je veux vous donner un à-compte uniquement pour vous montrer quelles illusions vous vous faites.

J'ai réduit les chiffres en proportion pour cent, comme l'honorable Ministre des Affaires Étrangères l'a fait lui-même.

Dans la province d'Anvers, l'arrondissement d'Anvers, moins deux communes rurales qui me manquent, donne une proportion de 71 $\frac{1}{10}$ aux écoles catholiques et de 28 $\frac{1}{10}$ aux écoles officielles.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Nous ne sommes pas d'accord. (*Interruption.*)

M. MALOU. — J'en suis convaincu.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Nous avons de très-grandes raisons de nous défier de votre statistique.

M. MALOU. — Je sais bien que nous ne serons pas d'accord. On contestera mes chiffres; eh bien, je dis dès à présent et pour lors, comme on s'exprime au palais, que, si nous ne sommes pas d'accord sur ces chiffres, je proposerai formellement à la Chambre de faire ce que la Chambre des communes a fait tant de fois en Angleterre, c'est-à-dire, nommer une commission d'enquête.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Adopté! (*Applaudissements.*) Nous ferons une enquête parlementaire! (*Vive approbation.*)

M. MALOU. — Je proposerai formellement, si l'on n'est pas d'accord sur les chiffres, de nommer une commission parlementaire qui fera une enquête, comme la Chambre des communes en fait, pour constater l'état déplorable dans lequel vous avez mis l'enseignement officiel dans la plus grande partie du pays! (*Très-bien! à droite. Oh! oh! à gauche.*)

Ne vous arrêtez donc pas, en présence de cette proposition que j'annonce, à contester chacun des chiffres que je produis; je les produis de bonne foi, parce que je les crois exacts, parce que je les ai recueillis pour la plupart moi-même dans des données relatives à chaque commune; s'il y a des erreurs, je serai le premier à les reconnaître, mais j'affirme que dans leur ensemble ils sont sincères et exacts.

Séance du 20 janvier 1880.

M. NEUJEAU. — Dans la séance du 19 novembre dernier, l'honorable M. Malou présentait à la Chambre un tableau de la population des écoles du clergé.

Ces chiffres ayant été contestés sur les bancs de la gauche, il proposa à la

Chambre de décréter une enquête parlementaire pour recueillir des éléments certains de discussion.

« Je sais bien, disait-il, que nous ne serons pas d'accord. On contestera mes chiffres. Eh bien, je dis dès à présent et pour lors, comme on s'exprime au palais, que, si nous ne sommes pas d'accord sur ces chiffres, je proposerai formellement à la Chambre de faire ce que la Chambre des communes a fait tant de fois en Angleterre, c'est-à-dire, nommer une commission d'enquête. »

Et M. le Ministre des Affaires Étrangères de s'écrier immédiatement aux applaudissements de la gauche tout entière : « Adopté ! nous ferons une enquête parlementaire. »

Emporté par les exigences de la situation, l'honorable M. Malou élargit à l'instant le cercle d'investigations de l'enquête.

« Je proposerai formellement, dit-il, si l'on n'est pas d'accord sur les chiffres, de nommer une commission parlementaire, qui fera une enquête, comme la Chambre des communes en fait, pour constater l'état déplorable dans lequel vous avez mis l'enseignement officiel dans la plus grande partie du pays. »

Les hommes les plus autorisés des deux partis s'accordaient donc à trouver dans une enquête parlementaire le moyen loyal et décisif de vider notre grand débat sur l'enseignement primaire.

Ces déclarations me confirmèrent dans la résolution annoncée depuis longtemps déjà à mes collègues de Liège de provoquer la lumière sur les résultats de la loi de 1879, sur les causes et la nature de la résistance opposée à l'exécution de cette loi.

Les discussions qui ont surgi à différentes reprises dans cette enceinte à l'occasion des Budgets de l'Intérieur et de la Justice, les contradictions mêmes qu'elles ont accusées sur des faits importants, ont démontré de plus près la nécessité d'une enquête parlementaire et accentué énergiquement le vœu de l'opinion publique à cet égard.

La situation est celle-ci :

L'opposition a accusé le Gouvernement libéral d'avoir banni Dieu des écoles, de les avoir converties en foyers de propagande antireligieuse ;

D'avoir amoindri l'enseignement officiel en le rendant inaccessible aux catholiques ;

D'en avoir déterminé l'abandon par les pères soucieux de sauvegarder les croyances religieuses de leurs enfants ;

De recourir à la persécution administrative pour retenir les enfants dans les écoles officielles.

Tout cela est renfermé dans ces mots de M. Malou : « l'état déplorable dans lequel vous avez placé l'enseignement officiel. »

L'accusation est grave !

Sous notre régime constitutionnel, le Gouvernement qui favoriserait la majorité, qui tolérerait dans les écoles primaires un enseignement attentatoire aux croyances religieuses des enfants deviendrait indigne de la confiance du pays.

Nous repoussons l'accusation, mais nous entendons la relever !

A notre tour nous accusons; nous accusons le clergé, nous accusons la fraction militante du parti qu'il inspire, d'avoir calomnié l'enseignement officiel pour le rendre odieux; d'avoir poussé à la désertion des écoles par des moyens inavouables, par l'abus de l'autorité spirituelle, par une véritable oppression des consciences;

D'avoir trompé les populations en les fanatisant;

D'avoir semé dans les familles, dans tout le pays, des ferments de haine dangereux pour la paix publique;

D'avoir systématiquement affaibli le respect de la loi;

D'avoir démoralisé l'esprit des fonctionnaires, d'avoir poursuivi la désorganisation de l'enseignement officiel, d'avoir encouragé, dirigé et organisé la résistance à la loi jusque parmi les autorités chargées de l'appliquer;

D'avoir, en un mot, sacrifié, dans cette question de l'enseignement, l'intérêt général à un intérêt de caste.

Ces accusations sont non moins graves.

Nos adversaires doivent être aussi impatients de les confondre que nous de les justifier.

Tel est bien le débat.

Le pays, souverain juge entre nos luttes politiques, a le droit d'être éclairé au milieu de ces polémiques passionnées de la presse; de savoir qui le trompe, qui lui a dit vrai, à qui il doit confier ses destinées.

Il a le droit de reconnaître si le parti libéral a jonglé avec les mots en revendiquant pour le Gouvernement une mission de défense nationale contre les empiétements et les appétits du clergé catholique.

La solution de ce débat est urgente à la veille du scrutin de juin, à la veille de la révision de nos lois sur l'enseignement moyen et sur l'enseignement supérieur.

L'enquête, pour être impartiale et complète, doit embrasser l'état général de l'enseignement primaire en Belgique, de l'enseignement libre comme de l'enseignement officiel, de l'enseignement normal comme de l'enseignement primaire proprement dit.

Je demande qu'elle porte notamment sur la composition du personnel enseignant, sur son mode de recrutement, sur les garanties de moralité et de capacité qu'il présente;

Sur le régime intérieur des écoles normales, sur les méthodes et les livres qui y sont en usage, sur les tendances de l'enseignement normal et tout particulièrement de l'enseignement historique dans les différents instituts normaux;

Sur la population des écoles primaires;

Sur les installations de ces écoles;

Sur l'enseignement donné dans les écoles primaires, sur les méthodes d'enseignement, les livres employés, sur les tendances de l'enseignement primaire dans les différentes écoles;

Sur l'enseignement de la religion dans les écoles, avant la loi du 1^{er} juillet 1879 et sous l'empire de cette loi;

Sur les moyens de tout genre employés pour amener la désertion de certains établissements au profit d'autres, pour déterminer les instituteurs et insti-

tutrices à abandonner l'enseignement de l'État et pour entraver l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

Sur le concours prêté par les administrations communales au Gouvernement pour l'application de la loi.

Accessible à tous les griefs, scrupuleusement renfermée dans les faits, l'enquête éclairera les pas du législateur et procurera peut-être au pays cet apaisement que donnent presque toujours la possession de la vérité et la certitude de marcher dans ses voies.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte sur la prise en considération.

M. MALOU. — Messieurs, il n'est pas d'usage de combattre la prise en considération d'une proposition due à l'initiative de l'un de nos collègues.

Cependant, à l'occasion de celle-ci, je crois devoir dire quelques mots.

Lorsque j'ai parlé d'une enquête, dans ma pensée, il s'agissait exclusivement de constater les faits matériels, la situation des écoles.

J'étais à la commission de vérification des pouvoirs lorsque l'honorable membre a commencé à donner ses développements, mais si j'ai bien saisi la proposition, elle a un tout autre caractère et, à première vue, Messieurs, je me sens peu disposé à l'appuyer et à l'adopter.

En voici le motif principal. Il me semble que la loi du 1^{er} juillet 1879 a jeté dans le pays assez de ferments de discorde et de dissentiment, pour qu'il ne soit pas besoin d'en ajouter de nouveaux, à la veille des fêtes de 1880. (*Rires à gauche.*)

Cette enquête ne peut aboutir qu'à aigrir davantage un dissentiment profond et qui, au point de vue national, est éminemment regrettable.

Donc je fais toutes mes réserves pour le jour de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'opposition, la proposition est prise en considération et renvoyée à l'examen des sections.

M. OLIN. — On n'a pas voté sur la prise en considération.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai dit : s'il n'y a pas d'opposition. Il n'est pas d'usage de voter par assis et levé quand il n'y pas d'opposition.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — On pourrait décider, si cela convenait à la Chambre, que cette proposition sera discutée en même temps que le projet qui a été proposé par le Gouvernement sur les enquêtes parlementaires, et examinée par la même section centrale. Je crois qu'il serait utile que les deux rapports fussent faits par la même section centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont deux questions tout à fait différentes. Je n'applaudissais, au contraire, de voir faire cette proposition d'enquête tout à fait distincte du projet du Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un projet de loi général qui servira à toutes les enquêtes, et l'on présentera, peut-être, pour le point spécial dont s'occupe

la proposition de M. Neujean, des objections qui ne s'adresseraient pas aux autres enquêtes.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je ne m'oppose pas à un examen spécial de chacune des deux propositions, si on le croit préférable. Il me paraissait que l'examen de la proposition de l'honorable M. Neujean pourrait susciter des amendements qui nécessiteraient, dans le projet général, des dispositions supplémentaires.

M. NEUJEAN. — Il ne faut pas confondre ces deux propositions qui sont, comme le disait M. le Président, parfaitement distinctes; mais il importe qu'elles soient examinées en même temps. Il est évident que la proposition d'enquête que j'ai eu l'honneur de déposer ne peut porter ses fruits que pour autant que soit voté le projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement sur les enquêtes parlementaires en général.

Je demande donc que ces deux projets de lois soient soumis le plus tôt possible et en même temps aux sections.

M. JACOBS. — Je crois, au contraire, qu'il y a de sérieuses raisons pour que ces deux projets de lois soient examinés successivement. En effet, si nous votons une loi générale sur les enquêtes parlementaires, les propositions, comme celles de l'honorable M. Neujean, ne doivent plus faire l'objet d'un projet de loi; elles ne sont plus alors que de simples motions adoptées par la Chambre et qui ne sont pas soumises au contrôle du Sénat ni du Roi.

NEUJEAN. — C'est évident.

M. JACOBS. — Nous sommes donc d'accord. Par conséquent, si le projet général quant aux enquêtes est voté, il s'ensuivra que la proposition de M. Neujean changera de caractère, et qu'au lieu d'être une proposition de loi comme elle l'est à présent...

M. NEUJEAN. — Ce n'est pas un projet de loi à présent.

M. JACOBS. — Mais si, c'est une proposition de loi, sinon vous n'auriez pas dû suivre les formalités exigées pour la présentation de propositions de ce genre. Si ç'avait été une motion d'ordre, comme il s'en produit tous les jours dans les débats parlementaires, il ne fallait pas en faire autoriser la lecture par les sections. (*Interruption.*)

On a suivi, pour la proposition de M. Neujean, la procédure exigée exclusivement pour la lecture de propositions de loi. La forme de la proposition, si elle n'est pas précisément celle d'une proposition de loi, peut être aisément modifiée.

Je suis donc d'avis qu'il faut jusqu'ici la considérer comme une proposition de loi; mais, par suite du vote du projet général sur les enquêtes parlementaires, elle devra perdre ce caractère et, au lieu d'être une proposition de loi exigeant l'intervention des trois branches du pouvoir législatif, elle ne sera plus qu'une simple motion adoptée par la Chambre.

UN MEMBRE : Et le crédit?

M. JACOBS. — Quant à la question du crédit, c'est là un point indépendant de la décision de la Chambre quant à l'enquête.

La Chambre pourrait d'ailleurs trouver dans son Budget, au besoin, par un amendement qui y serait introduit, un fonds spécial pouvant servir à toutes les enquêtes qu'elle ordonnerait dans le courant d'une session. Nous n'aurions donc pas besoin d'un projet spécial de crédit, du moment que nous aurons un crédit à notre Budget.

Tout cela me porte à croire qu'il y a des raisons sérieuses pour ne pas confondre le projet de loi général avec la proposition de loi spéciale qui nous a été lue aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas confondre les deux propositions.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi destiné à régler les enquêtes parlementaires en général; mais les Chambres ont le droit d'enquête.

M. Neujean propose à la Chambre de décider qu'elle en fera une. La Chambre seule sera appelée à statuer sur cette proposition.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — J'avais fait ma proposition uniquement pour simplifier le débat; mais le but que je voulais atteindre est celui-ci : c'est que la proposition de l'honorable M. Neujean soit discutée aussitôt après le projet du Gouvernement.

Si l'on veut discuter séparément le projet de loi sur les enquêtes en général, soit; mais que l'on discute, immédiatement après, la proposition de M. Neujean. Voilà mon but. Que maintenant la Chambre nomme une section centrale pour examiner l'une proposition et une section centrale pour examiner l'autre, cela m'est indifférent. Je croyais qu'une seule section centrale eût suffi. Si l'opposition croit qu'il en faut deux, je le veux bien. Mais je demande que l'examen de la proposition de l'honorable M. Neujean ne soit pas perdu de vue et marche de pair avec celui de la proposition du Gouvernement.

M. NEUJEAN. — J'ai demandé la parole uniquement pour restituer à ma proposition son véritable caractère. Je n'ai pas déposé un projet de loi. J'ai usé d'un droit que l'article 40 de la Constitution attribue à chacun des membres. L'article 40 dit : « Chaque Chambre a le droit d'enquête. » Je demande que la Chambre décrète qu'il y a lieu de faire une enquête sur l'objet que j'ai décrit dans ma proposition. L'exercice de ce droit appartient pleinement à la Chambre; il est absolument indépendant des autres branches du pouvoir législatif.

La question de savoir comment on procédera dans cette enquête est extrêmement délicate. En effet on a prétendu, et avec certaine apparence de raison, que le droit d'enquête attribué par le législateur constituant à chaque Chambre lui confère par cela même tous les pouvoirs nécessaires pour mener cette enquête à bonne fin, lui confère notamment le droit d'exiger la prestation de serment par les témoins et de déférer à la justice répressive les individus qui auraient menti; de provoquer des visites domiciliaires et

d'opérer des saisies, ainsi que le Code d'instruction criminelle permet aux juges d'instruction de le faire.

La question est épineuse. Je ne proposerai pas maintenant à la Chambre de décider ces points.

Je lui demande de décréter qu'elle fera une enquête sur l'état de l'instruction primaire. Cette décision prise, le projet de loi, s'il est adopté, viendra consacrer les pouvoirs des membres de la commission d'enquête et leur attribuer les droits qui semblent ne pouvoir être donnés que par la loi.

SÉANCE DU 19 MARS 1880.

M. NEUJEAN. — Messieurs, voici comment je propose à la Chambre de compléter le projet que j'ai eu l'honneur de déposer. Ce ne sont, du reste, que des mesures d'exécution. L'objet de l'enquête est resté identique :

« I. Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879, et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi.

» II. Il sera nommé, par le bureau de la Chambre, une commission de vingt-cinq membres pour procéder à cette enquête.

» III. Cette commission pourra fonctionner lorsque cinq membres seront présents.

» Elle s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein.

» IV. La commission pourra, lorsqu'elle devra siéger hors de Bruxelles, se diviser en sous-commissions composées de trois membres au moins.

» V. En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le bureau.

» Il en sera de même si un membre de la commission cessait de faire partie de la Chambre.

» VI. Quand les investigations porteront sur des établissements appartenant à des particuliers, les locaux d'école seuls pourront être visités.

» VII. Les correspondances et papiers des particuliers ne pourront faire l'objet de saisies. »

M. MALOU. — L'impression !

M. NEUJEAN. — Les additions à la proposition primitive ne constituent que des mesures d'exécution. Que l'on propose de composer la commission d'enquête de vingt-cinq membres ou de cinq membres, qu'importe ?

Messieurs, ces débats nous offrent un spectacle inattendu. Je ne parlerai pas de l'étonnement que j'ai éprouvé lorsque j'ai entendu nombre de collègues de la droite s'insurger en quelque sorte contre les prérogatives parlementaires les plus essentielles, les plus précieuses, comme disait M. Orts, chercher à les réduire; je ne reviendrai pas non plus sur cette idée inouïe, émise par

un de nos honorables collègues de la droite, qu'il aurait plus de confiance dans une commission parlementaire nommée par le pouvoir exécutif que dans une commission nommée par la Chambre.

M. DE LANTSHEERE. — Je demande la parole; je n'ai pas dit cela. Ne défigurez pas ma pensée et ne m'obligez pas à prolonger ce débat.

M. NEUJEAN. — J'aborderai immédiatement la proposition d'enquête scolaire.

Depuis un an, dans la chaire, dans le confessionnal, dans toutes les réunions publiques, dans cette enceinte, au Sénat, on met le parti libéral en accusation, on l'accuse de fouler aux pieds toutes les croyances religieuses, de gaspiller les deniers publics dans une œuvre de propagande antichrétienne; on cherche à soulever contre la loi les populations et ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer et de la faire respecter; on passe des mois entiers à accumuler ici des faits qui semblent justifier ces accusations; contestons-nous ces faits? On les maintient énergiquement en dépit de nos protestations; si nous nous taisons, on nous défie de les contredire et on va jusqu'à nous menacer d'une enquête parlementaire.

Et le jour où nous relevons ces défis, le jour où, las de subir ces calomnies, nous offrons à nos adversaires le moyen le plus loyal, le moyen unique, le moyen indiqué par eux de faire enfin cesser ce débat passionné et sans issue, nos adversaires se dérobent; que dis-je! ils nous accusent de plus belle, ils nous accusent de mettre en péril la liberté de conscience et la liberté de l'enseignement, de susciter des troubles dans la grande famille belge, de recourir à un système d'intimidation, de manquer de patriotisme. Ce spectacle, Messieurs, n'est-il pas aussi triste qu'il est édifiant?

Tel est le tableau en raccourci de la conduite du parti catholique, depuis l'annonce du projet de loi sur l'enseignement primaire. Le vote de la loi, les déclarations les plus rassurantes, l'exécution la plus modérée d'une loi essentiellement modérée, l'application religieusement conforme aux déclarations du Gouvernement de cette loi ont été impuissants à désarmer nos adversaires. De l'évêque au sacristain, le mot d'ordre est le dénigrement de l'enseignement officiel. Plus le Gouvernement s'est montré modéré, plus les évêques ont été acerbes, et l'on a vu, Messieurs, chose assurément inouïe, un Gouvernement prétendument composé de solidaires être contraint d'annuler une délibération d'un conseil communal, soi-disant catholique, qui avait refusé de porter au budget les fonds nécessaires pour acheter des livres religieux et pour enseigner le catéchisme; et l'on a vu, chose plus singulière encore, le parti soi-disant protecteur de la religion outragée faire un grief au Gouvernement libéral d'avoir pris semblable délibération.

Devant quel moyen, devant quel acte a-t-on reculé? J'ai ici pour devoir de passer en revue, le plus rapidement que je pourrai, j'en prends l'engagement, les griefs principaux qu'on a articulés, dans cette Chambre et au dehors, contre la loi et contre l'application de la loi. Je le ferai brièvement, mais je crois devoir le faire, parce que, auteur de la proposition, en le faisant, je déterminerai en même temps l'objet sur lequel l'enquête doit porter et l'esprit qui doit l'inspirer.

D'après nos adversaires, les écoles officielles ne seraient plus que des succursales des loges. On y enseignerait je ne sais quelle morale païenne dont Dieu serait absolument exclu. On proscrirait jusqu'à son nom. Nous préparerions de jeunes athées ou bien des sceptiques, ou bien peut-être encore, comme on l'a dit, des générations de nihilistes. On ne placerait plus à la tête des écoles que des impies savamment préparés pour la propagande antireligieuse; on condamnerait tous les livres pénétrés du sentiment religieux pour y substituer des pamphlets matérialistes.

Un jour, dans cette Chambre, un membre de cette Chambre, abusant d'un mot de l'honorable M. Van Humbéek, l'appelle, dans une interruption, le *fossoyeur du catholicisme*. Immédiatement, le mot fait fortune; on en fait son profit. Au milieu des populations flamandes, dans une représentation édifiante donnée à des jeunes gens, on représente l'honorable Ministre de l'Instruction publique sous le travestissement de fossoyeur du catholicisme, et à la fin de la scène, on le montre enlevé par de noirs démons. (*Hilarité à droite*.) Je suis enchanté, Messieurs, de vos rires; c'est la critique la plus sévère des procédés auxquels on a eu recours dans cette guerre à outrance faite à l'enseignement public. Ici on rit de tout cela; mais il y a des populations si bonnes, si naïves, si dociles, si crédules! Devant elles on ne rit plus; et l'on semble prendre au sérieux les choses dont on plaisante ici.

Des paroles on passe aux actes. On a véritablement rouvert l'arsenal du moyen âge; on a jeté l'interdit sur toutes les écoles ouvertes en vertu de la loi, sur toutes les écoles indistinctement, sans distinguer entre celles où l'on prétendrait que la religion est outragée et celles qui échapperaient à tout soupçon.

Au risque de méconnaître les conseils donnés par le pape! On a excommunié tous les instituteurs; pourquoi? quel était leur crime? Ils avaient prêté leur concours à l'exécution de la loi. On ne réserve l'indulgence que pour ceux qui ont l'habileté de se faire payer par l'État pour détruire et désorganiser son enseignement.

Des prêtres, Messieurs, ont été jusqu'à engager leurs ouailles à refuser le pain, l'eau, le feu, le logis à de pauvres instituteurs, et ces braves serviteurs de la loi se trouvaient forcés de faire des lieues dans la neige pour se rendre chaque jour à leur poste. (*Interruptions à droite*.)

Je suis décidé, je vous le déclare, à continuer, malgré vos interruptions.

Ma tâche est fort pénible, peut-être fort fastidieuse, je ne me le dissimule pas, mais je la remplirai; je ne tiendrai aucun compte de vos interruptions, parce que je veux accomplir mon devoir entièrement et le plus rapidement possible.

On a menacé du refus d'absolution tous les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales. On a refusé les derniers sacrements, l'extrême-onction à des moribonds qui ne s'engageaient pas positivement à retirer leurs enfants de ces écoles officielles. On a annoncé qu'on n'admettrait pas à la première communion les élèves des écoles officielles.

Les procédés diffèrent d'ailleurs suivant les paroisses.

On s'insinue dans les familles et l'on cherche à y ébranler le pouvoir institué par la loi et la nature: le pouvoir du père. On excite les femmes contre les

maris en disant qu'elles doivent obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; ou bien, ce sont les enfants qu'on excite contre les parents en les excitant à se rendre, malgré leur défense, à l'école catholique.

A la fin de chaque office, on récite cette prière: Délivrez-nous des mauvaises écoles. Jadis, on demandait à Dieu de préserver les populations de la peste; aujourd'hui on lui demande de les préserver des mauvaises écoles, c'est-à-dire des écoles créées par le législateur, organisées conformément à la volonté du législateur.

La chaire retentit d'insultes contre les instituteurs. Dans certaines paroisses, le clergé refuse d'enseigner le catéchisme à l'église; il donne cet enseignement à l'école catholique et il force les enfants qui veulent se préparer à la première communion de se rendre dans cette école.

Dès qu'ils y arrivent, ils y sont l'objet de toutes sorte d'avanies, quand ils n'en sont pas ignominieusement chassés.

L'église devient le théâtre de ces scènes scandaleuses. Là où tout le monde devrait être placé sur un pied d'égalité, conformément à la parole du Maître, il y a des *élus*, il y a des *réprouvés*.

Dans beaucoup de communes, les instituteurs ont conservé l'habitude assurément respectable de conduire leurs élèves à l'église le dimanche. Le clergé veut les empêcher d'accomplir ce devoir pieux; on a vu des prêtres s'oublier jusqu'à apostropher publiquement ces instituteurs.

Les choses ont été poussées à ce point que dans maintes circonstances, les élèves ont été obligés de prendre parti pour leur maître. Dans certaines localités, le prêtre s'est colleté avec l'instituteur dans l'église. La gendarmerie a dû être requise pour permettre à l'instituteur de pénétrer dans l'église avec ses élèves.

Telle est la tâche à laquelle le clergé belge semble s'être spécialement voué! Mais *tous* se sont mis en campagne. Partout on a disposé du bureau de bienfaisance; les maîtres des pauvres se sont transformés en pourvoyeurs des écoles catholiques.

Dans un grand nombre de localités les locaux appartenant aux conseils de fabrique ont été abandonnés gratuitement ou presque gratuitement aux écoles catholiques. Dans une infinité de paroisses, le presbytère est devenu le local de l'école catholique, et le clergé a négligé ses fonctions pour se faire instituteur. Les administrations communales ont été mises en demeure de collaborer à l'œuvre sainte, c'est-à-dire au succès de l'école catholique et à la désertion de leur propre école.

Dans un grand nombre de communes, le jour de l'ouverture des classes, le curé conduit processionnellement, en grande pompe, les élèves à l'école catholique et qui voit-on marcher à côté du curé, ayant la place d'honneur après le curé? M. le bourgmestre de la commune!

On a invité (et, au sein même de cette Chambre, des jurisconsultes ont invoqué ce droit pour les bourgmestres), on a invité les bourgmestres à refuser leur concours pour exécuter les ordres du Gouvernement, pour porter à la connaissance de la population les actes du Gouvernement!

Voici le procédé dont on a usé dans plusieurs communes pour favoriser les écoles catholiques. On prend une délibération augmentant les indemnités des curés et les traitements des vicaires.

Ou bien, on révoque les receveurs et les employés communaux, et l'on a confié leurs emplois aux instituteurs auxquels on faisait ainsi un traitement sur les deniers des contribuables !

Dans d'autres localités que je pourrais citer, Messieurs, des bourgmestres et des échevins se sont fait attribuer à eux-mêmes des suppléments de traitement, en déclarant hautement qu'ils demandaient ces suppléments de traitement pour les affecter à l'érection ou à l'entretien des écoles catholiques.

La presse ne nous a-t-elle pas raconté le fait incroyable d'une députation permanente qui a mis un commissaire voyer en demeure ou bien de refuser les fonctions de membre du comité scolaire, ou de résigner ses fonctions de commissaire voyer ?

Si le débat s'établit sur ce point, j'ai entre les mains la preuve de ce que j'avance.

Des administrateurs communaux ont voulu forcer les personnes chargées à l'école communale du cours de travaux manuels à aller donner le même cours dans les écoles catholiques.

Des conseils communaux ont porté sans plus de façon des sommes au budget de 1880, en faveur des écoles catholiques.

Bon nombre de conseils communaux refusent d'accomplir les prescriptions positives de la loi.

Comment, Messieurs, le parti catholique répudierait-il tous ces excès, tous ces abus ?

Il a institué un comité général composé de jurisconsultes en renom, et ce comité a pour fonctions de rechercher les moyens légaux de paralyser l'exécution de la loi.

Mais croyez-vous qu'après avoir usé et abusé de tous les expédients, de toutes les ruses, de toutes les violences spirituelles et menaces de domination, on se soit déclaré satisfait ?

Non ! On s'est retourné contre nous, on s'est posé en martyrs et on nous a accusés de persécution !

Quelques bureaux de bienfaisance, émus de la pression exercée pour favoriser les écoles cléricales, ont, par voie de représailles, osé recommander les écoles communales. les écoles de la commune dont ils tiennent leur mandat.

Immédiatement on accuse le libéralisme de placer le pauvre entre sa foi et la faim. L'honorable M. Beernaert compte dix bureaux de bienfaisance qui ont pratiqué ce système; l'honorable M. De Decker en ajoute quinze; l'honorable M. Van Hoorde fait le total. Et on met le Gouvernement en demeure de faire ce que M. Delcour déclarait illégal, d'annuler les délibérations de ces bureaux de bienfaisance, sous peine, c'est entendu, de violer la liberté d'enseignement.

On s'amuse à compter les enfants de fonctionnaires qui fréquentent les écoles officielles. On trouve indécent que les fonctionnaires de l'État aient confiance dans les écoles de l'État ! On somme le Gouvernement de déclarer qu'il lui est parfaitement indifférent que ses fonctionnaires envoient leurs enfants dans les écoles cléricales ou dans les écoles officielles. sous peine, cette fois, de passer pour faire de la pression administrative.

On dénonce un autre acte de persécution, c'est l'annulation des baux des conseils de fabrique qui permettent aux curés d'organiser gratuitement des écoles dans les locaux appartenant à ces administrations.

Enfin, Messieurs, on triomphe lorsqu'on vient dénombrer ici les écoles qui, dit-on, sont le fruit de la liberté, qui ont été élevées par les catholiques ! On nous les montre regorgeant d'élèves et l'on montre les bancs dégarnis des écoles officielles. Alors on s'élève contre le Gouvernement. On le livre à la fois aux colères du pays et aux sarcasmes de la Chambre. On nous dit : Voyez, vous dépensez des sommes énormes pour payer des instituteurs, pour élever des écoles, alors que les instituteurs n'ont pas d'élèves.

Le crime est horrible, et c'est ici que toutes les colères éclatent et que l'indignation des membres de la droite ne se contient plus. Le Gouvernement, cette fois, court aux catastrophes ; il est sur le bord de l'abîme ; il viole toutes les libertés divines et humaines, la liberté d'enseignement, la liberté de conscience, l'autonomie communale, l'autonomie provinciale.

Voilà, Messieurs, votre attitude. Voilà la conduite qui a été tenue hors de cette Chambre par vos amis et, au sein de cette Chambre, par vous-mêmes.

Voilà la conduite sur laquelle nous appelons la lumière. Nous prétendons que la vérité se fasse. Nous ne vous demandons pas dès maintenant des mesures rigoureuses, des mesures de répression, des mesures de coercition. Nous vous demandons une seule chose. Vous nous avez accusés ; apparemment en nous accusant, vous avez été sincères ; apparemment vous n'avez pas passé des mois entiers à nous accuser, sans croire à la gravité de vos accusations. Eh bien, nous vous sommons de prouver vos accusations et de nous permettre de nous défendre. Nous, nous vous demandons de prouver vos calomnies ! Nous, nous demandons l'enquête.

Vous reconnaissez que ce moyen est le seul possible ! Vous reconnaissez même que ce moyen est nécessaire. Vous en voulez, mais vous en voulez contre nous seulement.

Vous voulez une enquête qui démontre que nos écoles sont dépeuplées et vous ne voulez pas nous permettre de démontrer que si parfois les bancs de nos écoles ne sont pas garnis comme ils devraient l'être, c'est grâce aux calomnies répandues et à la pression qui a été exercée sur les populations. Vous criez à l'abomination quand, vous permettant d'examiner et de contrôler notre enseignement, nous vous ouvrons toutes larges les portes de nos écoles.

Nous avons l'audace énorme de prétendre examiner aussi le vôtre, et vous protestez, comme si l'examen reconnu nécessaire ne devait pas être complet pour être sincère et loyal. Du reste, c'est là l'attitude de la dernière heure ; dans le principe, telle n'était pas l'attitude du parti clérical.

La *Gazette de Liège*, notamment, un des organes les plus autorisés par le clergé, recommandé spécialement par l'évêque de Liège, applaudissait à la pensée de l'enquête et se réjouissait de l'occasion qui se présentait de mettre en lumière tous les abus, tous les excès, toutes les indignités des libéraux et du Gouvernement. Elle conjurait MM. les curés de collectionner les renseignements. On n'avait pas encore découvert que l'enquête était inconstitutionnelle. Cette découverte n'a eu lieu que lorsque la proposition a été

renvoyée aux sections. Mais aujourd'hui on en est bien convaincu. La proposition viole, dit-on, non pas le texte de la Constitution, mais l'esprit de la Constitution. C'est l'honorable M. Jacobs qui le déclare dans le rapport de la section centrale. La constitutionnalité de l'enquête a été dans cette enceinte défendue par des voix plus autorisées que la mienne. Je ne reviendrai pas sur la discussion approfondie à laquelle on s'est livré ici à ce sujet. Qu'il me soit permis de dire cependant, une fois de plus, qu'on ne peut vous croire quand vous venez dans cette Chambre défendre les libertés constitutionnelles que nous aurions outragées, que nous aurions foulées aux pieds. Le public est éclairé sur l'amour que le parti clérical nourrit pour ces libertés; ces libertés étaient des droits naturels de 1835 à 1865 ou 1870 pour les publicistes catholiques. Mais nous savons aussi, par les corrections que M. Thonissen a apportées à son ouvrage, que ces libertés et ces droits ont complètement changé de caractère depuis cette époque.

Vous êtes donc de mauvais apôtres de toutes nos libertés. Nous aurions tort de nous préoccuper beaucoup de vos accusations. (*Bruit à droite.*)

M. THONISSEN. — Vous n'êtes pas aimable, Monsieur. Nous pourrions vous renvoyer vos accusations répétées de calomnie.

M. LE PRÉSIDENT. — Tâchez, M. Neujean, de ne pas mêler de nouvelles questions à la question actuelle. Il s'agit uniquement de justifier la proposition d'enquête.

M. NEUJEAN. — Je tâcherai de me conformer au désir de l'honorable président. L'honorable M. Jacobs, dans son rapport, a limité le droit d'enquête attribué par la Constitution à chaque Chambre aux matières sur lesquelles elle peut légiférer.

Eh bien, Messieurs, cette limitation est contraire au texte, est contraire à la raison. Qu'elle soit contraire au texte, il suffit, pour le prouver, de lire l'article 40, qui est absolu. Qu'elle soit contraire à la raison assurément, car ce sont les Chambres qui sont elles-mêmes appelées à décider s'il n'y a pas lieu à la révision de la Constitution. et, par conséquent, s'il n'y a pas lieu de modifier les déclarations de droit qui sont inscrites dans la Constitution. Du reste cette objection constitutionnelle est absolument tardive. Je ne comprends pas que la droite la maintienne après la proposition faite par l'honorable M. Malou.

L'honorable M. Malou, qu'a-t-il proposé? Une enquête sur les établissements officiels seulement?

Nullement. Il a proposé de faire porter également l'enquête sur les établissements libres. Qu'a-t-il reconnu par là même?

Que ce soit pour constater uniquement la population des écoles libres ou que ce soit pour constater les méthodes d'enseignement, les livres employés, ou l'enseignement au point de vue constitutionnel, c'est parfaitement indifférent.

L'honorable M. Malou a donc reconnu le droit constitutionnel pour une commission d'enquête de pénétrer dans les écoles libres pour constater leur population.

La section centrale, en adoptant la proposition ainsi réduite de l'honorable M. Malou, subordonne, il est vrai, la visite des écoles libres au consentement des propriétaires de ces écoles. Mais l'honorable M. Malou n'a jamais parlé de cette restriction. Qui du reste voudrait infliger à une Chambre cette humiliation de remettre l'accomplissement de sa mission au bon plaisir des particuliers ?

A mon sens, le droit d'enquête est absolu. L'article 40 n'a fait l'objet d'aucune discussion au Congrès, tant il procède naturellement de la mission du législateur.

Il est impossible de lui soustraire un domaine quelconque de l'activité nationale sans condamner le législateur à se priver des moyens d'accomplir sa mission en connaissance de cause.

Rigoureusement, juridiquement le droit d'enquête est illimité.

Les investigations sur un objet qui échappe directement comme tel à l'action du législateur, peuvent être indispensables pour l'éclairer sur les objets soumis à son pouvoir légiférant.

L'enquête parlementaire ne serait interdite qu'en tant qu'elle empiéterait sur le domaine d'un autre pouvoir, si par exemple elle portait sur le crime d'un particulier. Encore, dit M. Tielemans, pourrait-elle se faire, non en vue de la répression de ce crime qui appartient au pouvoir judiciaire, mais à un point de vue général.

J'admets pourtant que l'enquête ne doit porter que sur des actes extérieurs, qu'elle doit respecter le for intérieur de chacun. La pensée de l'homme est inviolable ! J'admets que l'enquête ne peut dégénérer en une suspension des libertés constitutionnelles. En pratique donc, l'enquête doit se renfermer dans certaines limites. Et ce n'est pas moi qui demanderai de les faire franchir ! Mais je maintiens qu'en droit, le droit d'enquête est absolu. La nation est souveraine ; tout procède de sa volonté ; elle a consacré ce droit sans réserve. Et le caractère absolu de ce droit se comprend. L'action des Chambres est publique, contradictoire, nécessairement passagère, tempérée par le droit de dissolution ; elle n'offre donc aucun danger.

Je n'examinerai pas plus longtemps les limites du droit d'enquête.

Ces discussions générales sont toujours dangereuses et égarent facilement.

J'aborderai l'objection spéciale tirée par l'honorable M. Jacobs des discussions du Congrès.

Suivant l'honorable membre, cette assemblée a voulu proscrire toute enquête sur l'enseignement libre.

Et il fonde son opinion sur le rejet de la première rédaction de l'article 17 qui admettait des mesures de surveillance. Le Congrès, dit-il, en adoptant la rédaction actuelle proposée par M. Van Meenen, a manifesté sa volonté d'exclure toute mesure d'enquête.

Je voudrais pouvoir suivre pas à pas avec le rapport de la section centrale tous les discours prononcés au Congrès à cette occasion. Mais l'heure et le lieu ne sont pas propices. J'y reviendrai, s'il le faut, ultérieurement.

J'affirme, et je fais cette affirmation après avoir lu et relu avec la plus grande attention les travaux du Congrès, qu'il n'a voulu qu'une seule chose : *proscrire une surveillance permanente de l'enseignement primaire libre.* Il a

voulu interdire une *inspection permanente* de l'enseignement libre par des agents de l'État, ces agents fussent-ils élus directement par la nation.

Telle est l'idée qui se dégage de tous les discours cités par l'honorable membre. L'inspection a été proscrite en souvenir de tous les abus du Gouvernement hollandais dont il fallait empêcher le retour.

J'affirme aussi que le Congrès, en discutant la nécessité de mesures de surveillance, était presque exclusivement préoccupé des moyens d'assurer la répression des délits; et s'il a hésité à sacrifier le texte primitif de la section centrale : « les mesures de surveillance et de répression seront réglées par la loi », c'est uniquement parce que beaucoup de membres du Congrès étaient convaincus que des mesures de surveillance étaient nécessaires à cet effet.

Le discours le plus important sur cette question est celui de M. de Gerlache, inspecteur de l'enseignement sous le Gouvernement hollandais. L'honorable M. Jacobs n'a dit qu'un mot de ce discours. S'il avait voulu l'analyser ou, mieux encore, s'il avait pu le transcrire en entier, il y aurait trouvé la consécration de la thèse que je soutiens ici.

Je laisserai de côté cette démonstration juridique, beaucoup mieux en situation devant une Cour de justice que devant un Parlement. Je me bornerai à détruire l'argument que l'honorable M. Jacobs a prétendu puiser dans le discours de l'honorable M. Raikem au Congrès. Les paroles de M. Raikem sont du reste pour l'honorable membre la justification de son objection constitutionnelle.

Eh bien, je prouverai en peu de mots, et uniquement en lisant et complétant par un court commentaire le texte de son discours, que M. Raikem a dit exactement le contraire de ce que l'honorable M. Jacobs lui a fait dire.

M. Raikem a prononcé le mot de « mesures d'enquête »; il a dit que ces mesures d'enquête se confondraient avec des mesures de surveillance, et comme le Congrès a répudié les mesures de surveillance, on en a conclu que M. Raikem avait condamné toutes mesures d'enquête.

Voilà tout le raisonnement. Il repose tout entier sur ces mots : « les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête. »

Je n'ai jamais vu pareil abus d'un mot.

Je suppose que M. Raikem ait dit cela, qu'il ait prononcé le mot d'enquête avec le sens qu'on lui attribue aujourd'hui.

Ce mot prononcé une seule fois dans la discussion aurait pour résultat, aux yeux d'interprètes consciencieux de la Constitution, de paralyser, d'anéantir le droit inscrit dans l'article 40 *qui n'était pas voté au moment où l'on a examiné l'article 17 de la Constitution relatif à la liberté de l'enseignement à laquelle personne ne songeait en ce moment.*

Cette observation fait justice du parti qu'on a prétendu tirer de ce mot isolé dans le rapport de M. Raikem.

Voici le rapport de M. Raikem; il est extrêmement court :

« Je n'ai que peu de mots à dire sur le mot *surveillance*; je ne parlerai que de cela, car tout le monde est d'accord sur la liberté d'enseignement; il me semble encore que tout le monde demande la répression des délits. Toute la question consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *surveillance*. Je

vais dire comment la section centrale a entendu ce mot. Elle a entendu le mot *surveillance* comme tendant à découvrir les délits. En cela elle s'est trompée et j'avoue que j'ai partagé son erreur. Il me semble aujourd'hui, et la discussion que je viens d'entendre fortifie ma conviction, que le mot *surveillance* implique prévention.

» Ce mot ne peut donc subsister; il serait d'ailleurs trop facile d'en abuser et, avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à mettre un censeur à côté du maître pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. On parle du besoin de constater les délits : mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas, car ce serait gêner la liberté individuelle. *Les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête.* Effaçons donc le mot surveillance qui serait un hors-d'œuvre dans la loi. »

Quelle est donc la pensée de l'honorable M. Raikem ?

Nous sommes parfaitement d'accord sur deux choses, dit-il : nous sommes d'accord sur la liberté de l'enseignement, nous sommes d'accord sur ce point qu'il faut proscrire toute mesure qui tendrait à empêcher la liberté de l'enseignement d'exister. Nous sommes aussi d'accord sur un autre point, sur la nécessité de réprimer les délits.

C'est à ce point de vue que la section centrale s'est placée et voilà pourquoi M. Raikem s'exprime ainsi :

« Ce mot ne peut donc subsister; il serait d'ailleurs trop facile d'en abuser et, avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à mettre un censeur à côté du maître pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — C'est ce que vous voulez faire.

M. NEUJEAN. — Voilà ce qu'il veut empêcher, ce qu'il veut proscrire. Il ne veut pas qu'on puisse paralyser la liberté de l'enseignement. S'occupant de la constatation des délits, il s'adresse une objection à lui-même.

« On parle du besoin de constater les délits. »

Et il répond immédiatement à cette objection, « mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas. car ce serait gêner la liberté individuelle. »

Comment constate-t-on les délits ? Mais il n'y a qu'un moyen connu, l'enquête ! Et ce n'est pas là une mesure de surveillance. Tout cela est sous-entendu dans le discours de M. Raikem tel qu'il nous est rapporté. Il suffit de continuer pour s'en convaincre.

Voici qu'arrive la fameuse phrase dont on s'est emparé, qu'on a reproduite dans tous les journaux et qu'on a travestie complètement; je vais le démontrer jusqu'à la dernière évidence.

« Les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête. »

M. Raikem ayant dit : Nous constatons bien les délits sans pour cela sur-

veiller les particuliers, nous avons pour cela le moyen ordinaire l'enquête, conclut : Effaçons donc le mot surveillance qui serait un *hors-d'œuvre* dans la loi. »

Immédiatement nos adversaires de s'écrier : Vous le voyez, les mesures de surveillance, ce sont des mesures d'enquête. M. Raikem proscrit les mesures de surveillance, et il comprend dans ce terme les mesures d'enquête.

Eh bien, c'est tout le contraire que M. Raikem a voulu dire; il a entendu dire ceci : Si vous voulez parler de mesures qui auraient pour objet la surveillance et l'inspection permanente de l'enseignement, qui seraient destructives de la liberté d'enseignement, qui seraient des mesures préventives, personne n'en veut dans cette assemblée; les souvenirs des abus qui ont été commis sous prétexte de liberté d'enseignement, sont trop récents et trop cruels pour qu'on puisse adopter de pareilles mesures!

Si vous entendez, au contraire, par mesures de surveillance ces mesures ordinaires qui vous permettront d'arriver à la répression des délits, nous sommes tous d'accord qu'elles doivent être prises; mais ce ne sont pas des mesures de surveillance, à proprement parler, ce sont, en réalité, des mesures d'enquête.

Or, l'enquête est le moyen de réunir les renseignements nécessaires à la constatation des délits; nous sommes tous d'accord pour vouloir ces mesures de surveillance ainsi entendues, c'est-à-dire des mesures qui ne sont autre chose que la constatation de ce qui est et non l'empêchement de ce qui sera; nous le voulons, disait M. Raikem, mais les consacrer dans la loi serait parfaitement inutile. *Ce serait un hors-d'œuvre.*

Voilà, Messieurs, ce que l'honorable M. Raikem a dit. Et il ne peut pas avoir dit autre chose.

Est-il dans cette assemblée un seul membre qui oserait prétendre qu'au sein du Congrès, si jaloux des libertés qu'il avait conquises si chèrement, si péniblement, un membre aurait osé appliquer ce mot de hors-d'œuvre à une mesure qui aurait impliqué l'inspection ordinaire de l'enseignement libre, c'est-à-dire le retour des mesures préventives abhorrées? Mais on eût considéré cela comme une monstruosité, comme un forfait de lèse-patriotisme.

Je le demande à l'honorable rapporteur de la section centrale et je circonscrirais, quant à moi, la discussion sur ce point; je lui demande de m'expliquer ce mot hors-d'œuvre et de me dire *si personne au Congrès eût pu songer à qualifier de hors-d'œuvre une mesure qui n'aurait tendu à rien moins, de l'aveu de tous, qu'à détruire la liberté de l'enseignement qu'on venait de consacrer.*

C'est faire outrage à cette assemblée que d'imaginer qu'un homme aurait osé prononcer ce mot de hors-d'œuvre pour qualifier une mesure attentatoire à la liberté de l'enseignement.

Ce mot, dans le système de l'honorable M. Jacobs, est tout simplement incompréhensible.

Vous voyez, Messieurs, que ce fameux argument emprunté au discours de M. Raikem, argument sur lequel se concentre la discussion de l'honorable M. Jacobs, ne résiste pas à l'examen. Il repose sur un contre-sens.

L'objection d'inconstitutionnalité écartée, je me demande maintenant. Messieurs, si l'enquête est légitime, puis si elle est nécessaire, si elle est indispensable.

Je conviens qu'une enquête parlementaire suppose une situation grave, presque exceptionnelle; que l'emploi de ce moyen insolite dans notre pays n'est légitime qu'à cette condition. Il faut qu'il soit commandé par un grand intérêt national compromis.

Mais cet intérêt national n'est-il pas engagé dans le débat qui s'agite entre nous depuis un an? depuis bien des années, dois-je dire pour être vrai.

C'est l'avenir de l'enseignement de l'État qui est mis en question, ce sont les droits de l'État en matière d'enseignement qui sont battus en brèche.

Or, le droit d'enseigner d'un État représentatif tient à son droit de conservation.

Le devoir essentiel de l'État est d'assurer au pays une éducation générale qui nous permette des choix éclairés.

La Constitution a prononcé sur la nécessité de l'enseignement de l'État.

L'enseignement de l'État a une raison d'être autre que la nécessité de combler les lacunes et les insuffisances matérielles de l'enseignement privé. Sa nécessité n'est pas une nécessité passagère.

Le respect de l'enseignement libre n'implique pas le devoir pour l'État de favoriser cet enseignement en lui épargnant la concurrence.

Ces points sont aujourd'hui hors de contestation pour nous.

L'enseignement qu'on veut protéger contre le prétendu envahissement de l'État n'est pas l'enseignement libre, c'est l'enseignement des congrégations religieuses, c'est-à-dire un enseignement inspiré jusqu'ici par des idées absolument contraires aux principes constitutionnels.

En fait, ce n'est pas la liberté d'enseignement qu'on poursuit : c'est précisément le contraire. C'est le monopole de l'éducation de la société que l'Église revendique et a toujours revendiqué.

L'État doit défendre son enseignement contre la guerre déloyale et acharnée qui lui est déclarée.

Il n'y a pas que l'intérêt de l'enseignement engagé. Il y a un intérêt supérieur, le respect de la légalité, la dignité de l'État!

Est-ce une situation normale que celle d'un parti tout entier, ses chefs nominaux et ses chefs réels, annonçant hautement, exécutant ardemment la résolution de tout faire pour détruire les écoles érigées en vertu de la loi; faisant dans ce but appel à toutes les haines, au fanatisme, aux sentiments les plus faciles à égarer, vouant à la damnation, à la colère et au mépris public tous les hommes, législateurs, instituteurs, fonctionnaires, parents qui, dans la mesure de ce qu'ils croient être leur devoir, prêtent leur concours à l'exécution de la loi? Est-il bon; n'est-il pas dangereux de laisser cette situation se prolonger?

La dignité de l'État n'est-elle pas compromise lorsque des *corps politiques tout entiers, lorsque des citoyens investis d'un mandat public*, chargés de l'exécution des lois de l'État et tout particulièrement de défendre l'enseignement de l'État, mettent toute l'*influence qu'ils empruntent à ces fonctions* au service des ennemis de la loi et déclarent ne conserver ces fonctions que

pour empêcher *en fait* la loi de porter ses effets? Lorsque ces corps politiques et ces hommes poussent l'audace jusqu'à refuser d'accomplir des prescriptions positives de la loi, sous prétexte de je ne sais quelle atteinte à leur dignité?

La dignité de l'État ne souffre-t-elle pas, enfin, de ce spectacle d'un clergé tout entier payé par l'État en raison de sa mission sociale et du concours qu'il est censé prêter à la paix publique et à la moralisation des masses, d'un clergé recruté dans des conditions privilégiées, se faisant le fauteur toujours, l'exécuteur le plus souvent, de toutes les résistances à la loi, prêchant du haut de cette chaire dans laquelle il obtient la protection spéciale de l'État, la haine et le mépris de tous ceux qui participent à l'exécution de la loi, encourageant et exaltant comme *l'accomplissement d'un devoir envers Dieu* tous les actes de nature à désorganiser l'œuvre du législateur!

Cette œuvre de démoralisation et de déchirement de la société belge en deux fractions ennemies qui s'accomplit au nom de la religion, poursuivie avec une logique insouciance du mal, ne sollicite-t-elle pas l'intervention du législateur? Si elle n'a pas jusqu'ici suscité des troubles matériels, ne préoccupe-t-elle pas les esprits sérieux? Ne répand-elle pas une sorte d'inquiétude dans la société? N'altère-t-elle pas les relations sociales?

Je le demande, avons-nous fait quelque chose qui justifie cette attitude du clergé? Les Gouvernements libéraux qui se sont succédé depuis trente ans ont trouvé devant eux cette question de la révision de la loi de 1842. L'opinion du libéralisme tout entier était faite sur cette question.

Le Gouvernement la résout enfin, et il lui donne la solution la plus modérée, une solution qui mécontente d'abord les ardents du parti, une solution consacrée depuis trente ans par la loi sur l'enseignement moyen. Est-ce donc là faire violence au pays?

La gauche seule pourrait s'opposer à l'enquête, en récuser la nécessité, en repousser les devoirs pénibles. Mais la droite n'a pas ce droit. Autant vaudrait nous reprocher de ne pas l'avoir prise au sérieux!

M. MALOU. — C'est une plaisanterie.

M. NEUJEAN. — Je ne plaisante pas du tout.

N'est-ce pas l'honorable M. Malou qui voulait se couvrir d'habits de deuil, qui voulait s'abstenir de paraître aux fêtes nationales? Que signifient donc ces appellations de loi de malheur, ces évocations des persécutions dirigées contre les premiers chrétiens, ce rappel des plus mauvais jours du Gouvernement hollandais, des mesures qui ont mis les armes aux mains des Belges?

Voulez-vous faire l'aveu devant le pays que tout cela n'est pas sérieux? Allez dire partout, publiez jusque dans le dernier de nos hameaux que l'enseignement officiel a été calomnié, qu'il est resté ce qu'il était (*rives à droite*), qu'il est demeuré chrétien. Flétrissez avec nous, hautement, les manœuvres, les abus, les actes de pression, les excès du clergé. Faites parvenir votre voix jusqu'au dernier des habitants du dernier des hameaux. Alors, mais alors

seulement, l'enquête n'aura plus de raison d'être. Mais est-ce l'attitude que vous prenez? Vous ricanez quand je parle de cela. Vous persistez donc dans vos accusations!

Ici aujourd'hui, comme hier au Sénat, nos écoles sont représentées comme des foyers de propagande antichrétienne, la loi est dénoncée comme foulant aux pieds la liberté des pères de famille.

Eh bien, ce sont des accusations graves, ce sont des accusations qui, par leur multiplicité, leur répétition et leur persistance, méritent d'être relevées.

Nous les relevons, nous; nous les tenons pour sérieuses et nous entendons les confondre et vous forcer vous-mêmes à reconnaître que vous vous êtes trompés.

Et vous nous accusez pour cela de jeter le trouble dans le pays alors que nous essayons d'y ramener le calme et la paix en faisant la vérité. (*Interruption de M. Coomans.*)

Je n'ai pas compris l'interruption.

M. COOMANS. — Vous parlez d'accusations et je vous dis que, quant à moi, je ne vous accuse que d'une chose, c'est d'être trop long. (*Hilarité à droite.*)

M. NEUJEAN. — Assurément, voilà un reproche qui a des chances d'être accueilli sur beaucoup de bancs. L'honorable M. Coomans fait preuve de beaucoup d'esprit en me l'adressant; mais ce n'est pas à ceux qui ont motivé mon discours qu'il appartient de se plaindre. Quant à mes amis qui partagent mes idées, qui, seuls, auraient le droit de m'en vouloir de la longueur de mes observations, je crois pouvoir compter sur leur indulgence. (*Approbaton à gauche.*)

Je me demande maintenant si cette enquête si légitime est bien nécessaire.

Non! elle ne le serait pas si tous les Belges vous ressemblaient; si tous étaient instruits; si tous pouvaient se rendre librement compte de nos débats et se former une opinion personnelle et dégagée de toute influence. Mais elle est nécessaire, elle est indispensable, parce qu'une grande partie de nos populations est courbée sous le joug du clergé, parce qu'elle est mise dans l'impossibilité de s'éclairer. (*Protestations à droite.*)

Vous protestez, Messieurs, contre une chose évidente! Mais si tous les journaux, les nôtres comme les vôtres, pouvaient pénétrer jusque dans la dernière de nos bourgades, où serait la nécessité pour les membres de la Chambre d'aller dans tout le pays interroger fonctionnaires et particuliers sur les procédés employés pour empêcher l'exécution de la loi sur l'enseignement? — Si tous les habitants du pays avaient seulement la liberté de lire nos discussions, ils seraient bientôt édifiés. — Mais qui ne sait que la lecture, non-seulement de nos journaux, mais même des *Annales parlementaires*, est proscrite par le clergé? Une notable partie du pays est ainsi rendue impénétrable à la vérité. Les menaces de damnation du clergé élèvent une véritable *muraille de la Chine* entre ces populations et nous.

Ce n'est donc pas pour ceux qui lisent, qui sont instruits, pour les libé-

raux. c'est pour les malheureux que le clergé prive de lumière, auxquels il bouche les yeux, c'est pour ceux-là que l'enquête est nécessaire!

Et, malgré tout, si nous pouvions laisser le temps accomplir son œuvre, la vérité ferait bien sa trouée et j'aurais la certitude que tôt ou tard les accusateurs seraient démasqués, que les plus rebelles seraient instruits.

Mais l'erreur ne produirait-elle pas ses effets sur le scrutin, avant que le public soit éclairé? Et alors que deviendraient nos écoles?

Le clergé qui aurait procuré la victoire n'exigerait-il pas la fermeture de nos écoles?

Croyez-le, il serait d'autant plus exigeant qu'il pourrait revendiquer l'honneur de la victoire.

Ah! Messieurs, nous sommes édifiés sur ce point; nous n'en sommes plus à des conjectures.

Nous savons aujourd'hui ce qu'on pourrait vous imposer, ce qu'on a essayé de vous imposer. Vous avez résisté pendant un certain temps, mais on vous avait accordé un délai suprême, après lequel il eût fallu agir : les élections de juin 1878. La lettre des évêques, publiée dans *l'Étudiant catholique*, reste à notre dossier. Vous aviez promis de vous exécuter si le scrutin vous avait donné la victoire.

Bien certainement, il y a dans cette assemblée de vieux parlementaires qui auraient essayé d'opposer une digue, de résister à l'ordre des évêques, mais ils auraient été emportés vaincus.

Ce qui se serait passé en 1878 se passerait sûrement demain, si le scrutin vous était favorable.

Eh bien, nous ne pouvons laisser courir au pays cette aventure.

Je conjure tous les libéraux de regarder l'avenir qui nous serait fait.

Songez à ce que deviendraient nos braves instituteurs qui n'ont commis d'autre crime que de prêter leur concours à l'exécution de la loi. Songez à ce qu'ils deviendraient si la droite revenait au pouvoir.

Ces hommes ont eu confiance dans l'État, ils ont compté que l'État saurait les défendre en se défendant lui-même. Nous n'avons pas le droit de les exposer à vos coups; nous commettrions un crime en laissant discréditer, calomnier, diffamer plus longuement l'enseignement officiel, et en le livrant à la ruine si ces calomnies portaient leur fruit!

Voici, Messieurs, ma pensée sur la levée de boucliers générale dont nous sommes témoins aujourd'hui. Le clergé n'a aucune espèce de crainte au sujet de la religion; il sait parfaitement que les croyances religieuses sont sauvegardées par la loi du 1^{er} juillet 1879, tout aussi bien que par la loi de 1842. Il n'a pas la moindre inquiétude à cet égard, et j'en trouve l'aveu, dépourvu d'artifice, dans le discours que prononçait M. Surmont de Volsberghe au Sénat. Il déclarait que la loi de 1842 ne pouvait convenir aux vrais catholiques. Mais ce qu'on voulait, c'est un prétexte, c'est un grief.

Comme le disait l'illustre parlementaire qui vient de mourir, il fallait trouver un grief pour permettre une action d'ensemble, une action générale; il fallait pouvoir persuader aux populations qu'on voulait opprimer les croyances des catholiques.

Ce grief, ce prétexte, la loi du 1^{er} juillet 1879 l'a fourni. Crions, s'est dit le

clergé, crions partout que la religion est mise en péril, déclarons la guerre sainte, lançons nos milices dans la bataille au cri de : Dieu le veut ! Nos amis les parlementaires, obligés de compter avec nous pour conquérir de nouveaux sièges, seront bien forcés de nous suivre et ainsi cette bienheureuse loi du 1^{er} juillet 1879 nous donnera enfin ce que nous n'avons pu obtenir jusqu'ici de nos Ministres eux-mêmes : l'amointrissement de l'enseignement de l'État.

Le plan de campagne a été et est celui-là.

Que nous a dit l'honorable M. Malou lui-même ? Quel est son idéal en matière d'enseignement, quel sera son programme s'il revient au pouvoir ? C'est ce qui se passe en Angleterre ; c'est le régime anglais qu'il nous signale comme modèle ; c'est tout simplement l'abandon de l'enseignement officiel et l'intervention de l'État s'exerçant par voie de subsides aux écoles libres.

Voilà le régime dont nous sommes menacés ; voilà le régime que vous restaureriez, que vous seriez malgré vous entraînés à restaurer, si vous reveniez au pouvoir.

Vous seriez entraînés par les nécessités de la situation.

Voilà le sort qui serait réservé à nos braves instituteurs.

Oh ! on ne se fait pas illusion dans le parti catholique ; on sait fort bien que l'agitation qu'on est parvenu si difficilement à créer, que l'égarement ne durera pas longtemps ; il ne s'agit que de la continuer jusqu'aux élections ; on espère la prolonger jusque-là ! C'est là le terme de l'effort. (*Rires à droite.*)

L'idée n'était-elle pas transparente dans cet amendement de M. Malou que l'honorable M. Orts n'a eu qu'à toucher pour le faire tomber sous les rires de la Chambre.

L'honorable M. Malou venant nous proposer de suspendre les enquêtes parlementaires pendant les deux mois qui précèdent les élections !!!

Si quelqu'un avait douté jusqu'à ce moment de la nécessité de l'enquête parlementaire, assurément il doit être converti aujourd'hui. (*Interruption.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'interruption ; elles prolongent le débat.

M. NEUJEAN. — Nous avons dans les circonstances actuelles un grand devoir à remplir ; nous devons restituer à qui de droit l'autorité ; l'autorité est méconnue ; presque partout le clergé se l'arrogé et il ne la possède pas !

Il faut que les véritables positions soient rétablies !

Dans les campagnes, le clergé s'impose volontiers comme le représentant de l'autorité, comme le représentant du pouvoir. L'État, c'est lui ! Or, le clergé n'est pas un pouvoir dans l'État, il faut le lui rappeler. Le clergé se compose de citoyens qui ont peut-être certains privilèges, mais qui n'ont que les droits qui sont attribués à tous les autres citoyens. Il faut faire pénétrer ces idées dans les populations.

A ce point de vue encore, je voudrais pouvoir développer plus longuement cette idée que l'enquête est nécessaire.

Le clergé, Messieurs, a reçu un traitement de l'État. La Constitution le lui

assure. Mais la Constitution ne dit pas dans quelles limites ce traitement doit lui être payé. Ce traitement, il n'y a pas un droit antérieur; le clergé n'a pas de biens; rien ne lui est dû; le clergé reçoit un traitement de l'État, parce que le clergé est censé accomplir une mission spéciale, pourvoir à des besoins généraux. Si le clergé ne pourvoit pas à ces besoins, si le clergé ne satisfait pas à cette mission spéciale, le pouvoir a le droit d'examiner si ces traitements doivent être maintenus, si ces traitements ne doivent pas être diminués.

Bien des questions délicates et irritantes ont été soulevées dans cette enceinte par des amis impartiaux; je n'ai pas été de ceux qui ont voulu émettre un vote immédiat sur cette question; mais je ne dis pas quelle sera dans l'avenir mon opinion sur ces différentes questions. Je vais m'éclairer et l'enquête seule me décidera à me prononcer sur le point de savoir si les privilèges dont le clergé jouit aujourd'hui en différentes matières doivent lui être maintenus.

Les bureaux de bienfaisance, les hospices, les conseils de fabrique ont reçu de la loi une certaine organisation. La loi a cherché à empêcher que les fonds de ces établissements, qui ont une destination spéciale propre et particulière, soient divertis de leur destination.

L'enquête, par les faits qui nous seront révélés, nous dirait si le législateur n'a pas à prendre des précautions nouvelles. La question du temporel des cultes peut être éclairée par l'enquête.

Je rencontrerai rapidement, pour finir, les objections soulevées contre ma proposition.

Je ne m'arrête pas à cet argument, que l'enquête recueillera une collection de contradictions et de mensonges! Il faudrait désespérer du pays, si la passion avait à ce point altéré la bonne foi des populations; si, à défaut de moralité, la loi pénale était impuissante à dompter l'esprit de mensonge! C'est une injure gratuite que nos adversaires lancent à la fois à nos populations qui seront appelées à répondre sur des faits nets, précis, positifs, au Parlement belge, qui les interrogera.

Qui donc aurait pu prévoir un tel revirement de la part de nos adversaires?

C'est l'honorable M. Malou qui, dans cette Chambre tout au moins, a le premier prononcé le mot d'enquête parlementaire. Il la voulait pour attester le dépeuplement de nos écoles, l'âge et la qualité de ceux qui les fréquentent; il lui assignait comme portée générale de « *constater l'état déplorable dans lequel nous avons mis l'enseignement officiel* »

Il se défend vivement aujourd'hui d'avoir voulu autre chose que la constatation de la situation matérielle, que recueillir des données statistiques. La section centrale s'est approprié sa proposition ainsi réduite!

Quelles que soient les variations de l'honorable membre sur ce thème de l'enquête parlementaire, en la demandant n'a-t-il pas proclamé que la gravité du débat engagé et les contradictions de la discussion comportent des moyens d'instruction exceptionnels, exigent l'intervention directe de la Législature?

Il met en définitive en suspicion les chiffres que le Gouvernement donne

sous sa responsabilité; il demande à la Chambre de les contrôler et il offre en compensation la vérification des chiffres de la population des écoles libres.

N'est-ce pas là avouer que tout dans cette question est relatif? que pour apprécier la situation de l'enseignement officiel il faut mettre en regard la situation de l'enseignement libre?

Il n'hésiterait donc pas à mettre en campagne une commission parlementaire pour visiter des écoles et recueillir des chiffres, et il lui refuserait le droit de rechercher dans les faits les causes de ces chiffres? A quelle œuvre nous convie-t-il donc?

Que signifieraient, je vous le demande, ces chiffres? Comment nous éclaireraient-ils sur la valeur de notre enseignement, sur l'utilité de nos sacrifices, sur l'avenir de nos établissements, si nous étions privés du droit de rechercher comment ces résultats ont été obtenus? Est-ce la nature, l'insuffisance, les vices intrinsèques, l'insuffisance de notre enseignement qui ont fait abandonner certaines écoles?

Ou bien, cet abandon tient-il à la crise que nous traversons, à l'état aigu dans lequel nous vivons? Cet abandon doit-il être considéré comme momentané ou comme définitif? Le législateur doit-il se comporter comme si l'abandon était passager ou comme s'il devait être définitif?

N'est-ce pas bien là la question que M. Malou considérerait comme ne pouvant être résolue que par une enquête parlementaire?

Eh bien, je dis comme lui que cette question doit être résolue; je dis qu'elle est urgente; mais j'ajoute que les éléments de solution qu'il propose sont insuffisants et dérisoires.

Une enquête réduite à ces constatations brutales serait aussi inique qu'inefficace. Nous la voulons complète, parce que nous entendons marcher sûrement, ne rien laisser au hasard!

Je dois bien rechercher la cause qui a déterminé M. Malou à m'endosser la paternité de son enfant; qui pousse la droite à me traiter comme si je m'étais rendu coupable d'un crime de lèse-patriotisme!

J'ai beau chercher, je n'en découvre qu'une seule. C'est que, renseignements pris, on s'est convaincu que cette enquête tournerait à la confusion du clergé et de ses moyens mis en œuvre. Aussi nous demande-t-on de l'ajourner jusqu'au moment où il serait trop tard pour qu'elle pût nuire au clergé.

Quelles raisons donne-t-on encore pour repousser l'enquête!

Elle susciterait, dit-on, une agitation dangereuse dans le pays: elle attiserait encore les haines et les passions politiques.

Vraiment, Messieurs, on croit rêver en entendant ce langage dans la bouche de nos adversaires. Que fait-on dans cette enceinte et au dehors? Que pourrait-on donc faire qu'on n'a pas fait?

En dehors des faits qui tombent directement sous l'application du Code pénal, est-il une parole de nature à soulever les populations qu'on n'ait pas prononcée, est-il un acte de cette nature qu'on n'ait pas accompli. Est-il possible de faire plus que d'excommunier la moitié des familles belges, de les mettre au ban de la société chrétienne, de représenter leur contact comme

dangereux pour le reste de leurs concitoyens? Ne sommes-nous pas tous représentés comme des suppôts de Satan?

Et quand nous convions nos adversaires à rechercher loyalement avec nous la vérité, on nous accuse de jeter des ferments de discorde, que sais-je? de pratiquer l'intimidation électorale?

« Nous allons étouffer la liberté! s'écrie M. Jacobs dans son rapport. Il veut bien reconnaître que nous commettrons cet assassinat de très-bonne foi. Mais nous n'en empêcherons pas moins beaucoup de Belges *d'user désormais du droit constitutionnel de concourir à l'enseignement libre.* »

Je me demande s'il faut rire ou s'indigner d'un pareil argument. On nous croit donc bien naïfs pour s'imaginer que nous serons dupes de pareilles raisons! Intimider les électeurs! Mais, grand Dieu! que ferons-nous pour cela? Nous ne les damnerons pas, nous! C'est une spécialité que nous ne tenons pas! Nous ne leur demanderons qu'une seule chose: de nous renseigner. Et vous serez là pour nous arrêter et pour les rassurer, s'il nous prenait fantaisie d'être indiscrets.

L'honorable membre a-t-il bien songé à l'opinion que cet argument donnerait des électeurs catholiques? Comment! leur attachement à leur foi serait ébranlé ou paralysé parce qu'ils auraient eu à répondre à quelques questions d'une commission d'enquête composée d'hommes bien élevés! Que deviennent donc ces légions de martyrs prêts à donner leur sang pour leur sainte cause, qu'on annonçait dans la discussion de la loi?

L'honorable M. Jacobs, à la fin du rapport de la section centrale, menace la majorité de la défection de la droite, et il convie les catholiques à refuser leur concours à l'enquête.

M. JACOBS. — Vous ne pouvez violer la Constitution.

M. NEUJEAN. — Je ne sais si cet appel sera écouté! Je ne sais même si l'honorable membre ne reviendra pas à un parti moins violent.

Mais il se bercerait d'un espoir trompeur s'il s'imaginait intimider la gauche ou discréditer l'enquête par ces menaces.

La gauche votera l'enquête, parce que la gauche veut la lumière; parce que l'enquête seule peut faire la lumière sur tous les faits articulés par l'honorable membre et ses amis dans cette enceinte depuis plus d'un an sur les résultats de l'œuvre que le Gouvernement a accomplie, en dépit des colères du clergé et des prédictions les plus sinistres; parce que l'enquête seule peut nous éclairer sur les mesures qu'il conviendrait de prendre dans l'avenir pour ramener tous les Belges au respect de la loi.

La commission d'enquête ne repoussera pas les renseignements, de quelque côté qu'ils viennent!

Elle bannira impitoyablement les appréciations pour s'en tenir strictement *aux faits.*

Elle se gardera de toutes investigations inutiles qui ressembleraient à des tracasseries et à des vexations.

Elle n'usera qu'avec une extrême circonspection des pouvoirs que la loi lui attribue.

Elle évitera tout ce qui pourrait faire dégénérer l'enquête en une entrave à l'enseignement libre.

Elle n'essayera pas de scruter le for intérieur, d'interroger sur les opinions, les croyances religieuses ou autres des individus.

L'honorable rapporteur a parlé avec dédain de ceux qui, d'un cœur léger, se lanceront dans cette aventure.

Ils en assumeront, dit-il, la responsabilité.

C'est la majorité de cette Chambre qui s'associera à ce qu'il appelle cette aventure.

Et c'est le chef de son parti qui, le premier dans cette Chambre, a patronné cette aventure.

Ce mot d'un cœur léger rappelle un souvenir néfaste. Mais ce souvenir pèse sur les vôtres et non sur les libéraux.

L'homme qui l'a prononcé avait quitté nos rangs pour servir cet empire que le clergé avait béni le lendemain du jour où il bénissait les arbres de la liberté, et dont les cléricaux sont restés les alliés malgré ses crimes et ses hontes.

Et il l'a prononcé au moment d'entreprendre cette fatale guerre que les trames des jésuites avaient inspirée à sa malheureuse souveraine.

Non, nous ne ferons la guerre à personne, pas même à l'enseignement libre.

M. COOMANS. — Vous la faites aux Jésuites !

M. NEUJEAN. — Nous ne nous emparons pas, comme vous le dites souvent, des forces de l'État pour étouffer la concurrence; mais nous voulons démasquer une concurrence déloyale !

La tâche que nous avons assumée, nous la remplirons le mieux, le plus vite, le plus complètement possible.

Avec vous, si vous y consentez !

Sans vous, s'il le faut !

Je ne m'abaisserai pas jusqu'à protester que nous la remplirons aussi scrupuleusement que si vous étiez là pour nous contrôler.

Et quoi que vous en disiez, le jour où nous apporterons au pays les résultats de ce long et consciencieux travail, le pays l'accueillera avec respect, parce que c'est lui qui l'a réclamé.

Il fermera l'oreille aux déclamations de ceux qui se seront fermé les yeux pour ne pas voir et il les traitera comme des soldats qui ont déserté leur poste ! (*Approbatton à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Lantsheere pour un fait personnel.

M. DE LANTSHEERE. — L'honorable M. Neujean n'a pas besoin de deux lignes de l'écriture d'un homme pour le faire pendre; il lui suffit de deux mots. Voici ce que l'honorable membre disait au début de son discours. Je copie littéralement la sténographie :

« Je ne reviendrai pas non plus sur cette idée inouïe émise par un de nos honorables collègues de la droite qu'il a plus de confiance dans une commission parlementaire, nommée par le pouvoir exécutif que dans une commission nommée par la Chambre. »

Voici la vérité :

L'honorable M. Orts avait dit, dans une précédente séance, que s'il s'agissait d'accorder à un Ministre, au Roi lui-même, le pouvoir de violer le domicile du citoyen, le secret des lettres, etc., il n'y consentirait pas.

J'ai soutenu, au contraire, que ces pouvoirs ne peuvent constitutionnellement être accordés ni au Roi, ni aux Ministres, ni à une commission quelconque, ni à la Chambre elle-même.

Me plaçant ensuite dans l'hypothèse de l'honorable M. Orts, hypothèse que je reprenais, et rencontrant cette autre allégation de l'honorable membre qu'une majorité investie du pouvoir d'enquêter acquiert immédiatement toutes les vertus du juge le plus impartial, j'ai dit ceci :

« Je ne suis pas absolument de cet avis et, en fait, s'il s'agissait de choisir entre la collation de ces droits extraordinaires au Roi ou à la Chambre, c'est certainement au monarque que je l'accorderais, non à la Chambre. »

Je laisse à tout homme de bonne foi et de bon sens le soin de décider si cette idée émise dans ces circonstances ressemble à la théorie que m'a attribuée l'honorable M. Neujean.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Van Hoorde.

M. PATERNOSTER. — Je la demande, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été convenu, Monsieur Paternoster, que l'on entendrait alternativement un orateur pour et un orateur contre. C'est pourquoi j'ai cru devoir donner la parole à M. Van Hoorde.

M. PATERNOSTER. — Je désire obtenir un instant la parole, Monsieur le président, pour expliquer pourquoi j'y renonce provisoirement. J'ai eu l'honneur de proposer hier à la Chambre de ne pas s'ajourner avant d'avoir voté la proposition de l'honorable M. Neujean. Il est déjà plus de 4 heures. Il y a un grand nombre d'orateurs inscrits. Je ne veux pas entraver le vote à émettre par la Chambre et je renonce pour le moment à la parole, sauf à la reprendre si, dans le cours de la discussion, je le jugeais nécessaire.

M. VAN HOORDE. — Je suis de ceux qui ont signalé les menaces et les violences au moyen desquelles se recrute la population des écoles communales. Je suis donc de ceux auxquels a été adressée une invitation plusieurs fois répétée par des membres de la majorité et que l'honorable M. Neujean vient de renouveler tout à l'heure.

Les membres de la droite qui se sont plaints, nous a-t-il dit, doivent appuyer ma proposition et souhaiter qu'elle soit adoptée, autant que moi-même, autant et plus que n'importe qui à gauche.

Je dois à la vérité de déclarer que cette adoption, je la désire moins que personne, même abstraction faite de la question constitutionnelle qui a été si admirablement traitée par l'honorable M. Jacobs dans son rapport et qui le sera encore dans le cours de cette discussion. D'abord les faits que j'ai cités sont tous de notoriété publique. ils sont patents, et l'exactitude des renseignements que j'ai apportés ici n'a pas été sérieusement contestée. Elle ne pourrait pas l'être! Que m'a-t-on opposé? Une longue série très-uniforme et très-monotone de déclarations calquées sur un modèle officiel et signées par les accusés eux-mêmes. Émanant des intéressés, elles ne prouvent absolument rien, elles sont sans valeur aucune; elles sont récusables; elles sont reprochables; le dernier des étudiants en droit sait cela. Seules deux ou trois pièces faisaient exception dans la collection. (*Interruption à gauche.*) Mais, Messieurs, je réponds à ce que l'honorable M. Neujean vient de dire. Il a voulu nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Et puisque l'honorable parrain de la proposition l'a défendue pendant deux heures, j'espère bien que vous me permettrez de parler pendant vingt minutes.

M. NEUJEAN. — C'est que le temps vous a paru long.

M. VAN HOORDE. — Pardon, vous avez fini à trois heures. Il y avait notamment un certificat d'une pauvre femme niant ses affirmations publiques antérieures. J'ai établi que ce certificat lui a été imposé, qu'il lui a été arraché, partant qu'il était faux. (*Interruption de M. le Ministre de l'Intérieur.*)

L'honorable M. Rolin me remet en mémoire qu'il y avait en outre une lettre envoyée à l'honorable Ministre par un loustic quelconque du village de Battincourt lui annonçant que M. le curé était monté en chaire pour me contredire. Or, spontanément et dès qu'il a eu connaissance du rôle qu'on lui avait attribué, M. le curé de Battincourt m'a écrit que M. le Ministre de l'Intérieur a été mystifié par son correspondant. (*Hilarité à droite.*)

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *Ministre de l'Intérieur.* — L'enquête nous dira ce qu'il en est.

M. VAN HOORDE. — Je tiens sa protestation indignée à la disposition de ceux qui voudront la lire, et de M. le Ministre tout d'abord. D'autre part, j'ai vu de plus près que tout autre ce qu'a de vexatoire une enquête portant sur des matières politiques, et à quel point ses résultats utiles et pratiques sont insignifiants.

L'enquête sur l'élection de Bastogne, en 1863, a exigé, en réalité, environ six mois. Elle a été votée à la fin de novembre, lors de la vérification des pouvoirs; et c'est seulement l'un des derniers jours de mai 1864 que j'ai été autorisé à occuper la place qui m'avait été légitimement assignée au mois de juin de l'année précédente.

Pendant toute sa durée, l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter

a été profondément divisé, troublé, bouleversé. Les électeurs les plus paisibles étaient molestés de toutes façons, vexés et ennuyés de toutes manières. Les personnes les plus étrangères aux luttes des partis étaient soupçonnées, puis accusées sur un simple soupçon.

C'était une inquisition générale. On ne s'abordait plus qu'en se demandant qui pouvait bien savoir quelque chose de quelqu'un. Les femmes étaient astreintes aux déplacements les plus pénibles. (*Hilarité.*) Les hommes étaient obligés d'abandonner le soin de leurs affaires pour venir ici à 35 ou 40 lieues de chez eux s'expliquer sur des vétilles, sur des commérages, car le moindre cancan était soigneusement recueilli, attentivement commenté, scrupuleusement analysé.

En voulez-vous la démonstration? On a demandé à la commission d'enquête de s'enquérir de la quantité de cigares qui avaient été fumés chez M. Urban-Nicolay, la veille de la bataille! On l'a prié d'interroger sérieusement le bourgmestre d'une des communes les plus importantes, sur la question de savoir si ce n'était pas l'espoir d'obtenir pour son fils la main d'une riche héritière catholique, qui avait déterminé son vote! Infailliblement, nous verrons encore des choses pareilles. Sans doute, tout cela a son côté grotesque et plaisant, mais si quelques-uns s'en égayent, la plupart de ceux qui se sont trouvés mêlés à l'enquête de Bastogne en ont conservé le plus mauvais souvenir. Après tant d'années, ils se rappellent encore, en les déplorant, toutes les circonstances de cette équipée. C'est le mot, car après la bruyante campagne dont il s'agit, la majorité a été forcée de reconnaître que rien, absolument rien n'avait vicié l'élection.

J'ai inutilement réclamé bien des fois la publication de ce dossier qui avait coûté tant d'ennuis à mes commettants, tant de peine à la commission que présidait l'honorable M. Van Humbéeck, et tant d'argent au Trésor. Elle m'a toujours été refusée. Le dossier avait été précieusement enfermé dans un des cartons du greffe, et il a continué à y dormir du plus profond sommeil.

Eh bien, la montagne qui est de nouveau en travail, accouchera encore d'une souris. Pendant un nombre incalculable d'années, la passion politique va être portée à son paroxysme. Le pays entier, cette fois, sera troublé et agité. Tous ceux qui ont eu l'honneur de servir une cause qui leur est doublement chère, parce qu'elle est celle de la défense de la liberté aux prises avec une véritable tyrannie, et de leur foi en lutte contre l'irréligion, tous ceux-là seront tracassés et harcelés. Et ceux mêmes qui, sans faire la moindre propagande se seront bornés à user de leurs droits constitutionnels, auront à comparaître et à se justifier. Une fois de plus il y aura beaucoup de bruit pour rien et infiniment de vexations, sans utilité aucune pour personne.

De notre côté vous ne trouverez ni coupables ni victimes. Évidemment, nous n'avons reculé devant aucun effort ni aucun sacrifice. Nous avons couru à notre denier des écoles comme on court aux pompes quand on aperçoit les leurs d'un incendie.

Mais si vous disposez, vous, du budget qui est fait du travail et de l'épargne de tous, nous ne disposons-nous que de nos propres ressources financières, et nous les employons comme il nous plaît, sans que vous puissiez y trouver à redire. A part cela, les seuls moyens dont il nous soit donné d'user sont des

moyens de persuasion. (*Hilarité à gauche.*) Mais, Messieurs, de la part du clergé il n'y a pas autre chose. (*Exclamations à gauche.*) Je renvoie ceux qui m'interrompent à ce que l'honorable Ministre a parfaitement dit dans sa brochure sur *la Réforme électorale*, brochure publiée en 1865. Il y démontre que l'intervention efficace des ministres des cultes suppose toujours chez ceux avec qui ils sont en rapport et sur lesquels cette intervention s'exerce, une disposition d'esprit qui lui enlève tout caractère de violence ou d'oppression. Leurs paroles ne sont écoutées, leurs avis ne sont suivis que par leurs fidèles. Si ceux-ci leur obéissent, c'est parce qu'ils le veulent bien. De votre côté il y a des coupables, certes, et des victimes en grand nombre. Mais vos victimes ne parleront pas dans la crainte bien naturelle d'avoir à souffrir encore davantage. Comment peut-on supposer, par exemple, qu'un ouvrier de chemin de fer qui, pour sauver le pain de sa famille, s'est résigné à subir les plus révoltants abus de pouvoir, s'expose volontairement à mécontenter ceux dont il dépend et rende ainsi inutile le sacrifice qu'il a fait ?

Les coupables se tairont aussi, dans la crainte, bien naturelle également, d'encourir le mépris public qu'ils ont si bien mérité, ou s'ils disent quelque chose, ce sera comme ces bons bourgmestres et échevins sous les dénégations desquels l'honorable Ministre de l'Intérieur m'a enseveli, paraît-il, pour jurer leurs grands dieux qu'il n'y a rien du tout 'de vrai, mais rien du tout, dans ce qui est articulé à leur charge.

Ce sera ainsi, et vous le savez bien, mais à l'approche des élections qui vont avoir lieu, le Ministère devait inventer un autre mode d'intimidation. Son tonnerre de fer-blanc est usé. (*Rires à gauche.*) Ses annulations n'impressionnent plus personne.

Ses commissaires spéciaux dépêchés pour replacer des madones dans leurs niches et distribuer des catéchismes ont fait sourire et hausser les épaules ; celui qu'il a envoyé en guerre contre un moulin à vent a fait rire aux éclats.

Vainement, il s'est montré impitoyable pour tâcher d'empêcher la démission des jeunes instituteurs, l'abandon de ses écoles par les normalistes et les demandes de mise à la pension. A ces instituteurs et à ces normalistes, il a réclamé fort illégalement la restitution des bourses dont ils ont joui, et je vais vous fournir un exemple de ce qu'il a décidé en matière de mise à la pension.

J'ai prévenu l'honorable Ministre de l'Instruction publique de l'intention que j'avais d'en donner connaissance à la Chambre, et c'est avec son consentement que je le prie aujourd'hui de vouloir bien s'expliquer le fait dont il s'agit.

Si la Chambre s'y opposait, je demanderais tantôt la parole par motion d'ordre, et ce serait plus long.

Je me bornerai, au surplus, à fort peu de mots.

Le fait s'est passé à La Roche.

Vers la fin d'octobre dernier, la dame Camart, religieuse des sœurs de la Providence, ancienne institutrice communale, a sollicité le règlement de sa pension. Elle est âgée de plus de 68 ans et elle a trente-trois années de services. Elle réunit toutes les conditions voulues pour l'obtenir. Cependant elle

lui est refusée; voici pourquoi : La dame Camart désire finir ses jours à La Roche, où elle a passé la plus grande partie de sa vie.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Ce n'est pas une question cela!

M. VAN HOORDE. — Pouvait-elle y loger à la belle étoile, ou aller chercher un gîte à l'auberge, ou encore s'établir seule, à son âge, et sans grandes ressources peut-être?

Non certainement. Elle a donc suivi ses consœurs de l'école primaire et de l'école gardienne dans la maison où celles-ci se sont réfugiées avec leurs élèves.

A tort ou à raison, on la considère comme la supérieure de cette petite communauté. (*Bruit à gauche.*)

J'admets qu'il en soit ainsi, je crois même qu'il serait difficile qu'il en fût autrement. Le respect auquel a droit sa vieillesse, la déférence qu'imposent ses mérites, ses longs services, trente-trois années de labeur et de dévouement, lui assignent tout naturellement la première place.

Il suffit; pour ce seul motif, la modeste pension de 400 et quelques francs qui lui revient, elle ne l'aura pas et la Belgique sera sauvée! (*Interruption.*)

Je livre cela, sans commentaires, à l'appréciation de la Chambre et à l'opinion, j'allais dire à l'indignation publique! (*Bruit à gauche.*)

Quoi qu'il en soit de tant d'aberrations, et malgré tout, le Ministère a compris qu'il fallait essayer d'autre chose pour effrayer un peu, et la proposition qu'il nous a soumise par l'organe de l'honorable M. Neujean est tout simplement son nouvel épouvantail. Telles sont la raison d'être et la signification de cette proposition.

Il suffit, je pense, de la caractériser, pour prouver que, même si nous faisons bon marché des scrupules constitutionnels les plus graves, notre devoir serait encore de la repousser. (*Très-bien! à droite.*)

M. DE VIGNE. — Messieurs, s'il entrait dans les désirs de la Chambre de clôturer la discussion, je renoncerais à la parole.

A GAUCHE : Oui! oui!

A DROITE : Non! non!

M. DE VIGNE. — Je suis à la disposition de la Chambre...

A GAUCHE : La clôture! (*M. De Vigne se rassied.*) (*Bruit à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hanssens.

M. DE VIGNE. — Pardon, Monsieur le Président, je ne renonce à la parole que si la discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous renoncez provisoirement à la parole.

M. DE VIGNE. — Je dis que je renonce à la parole si la Chambre clôture la discussion; si elle ne clôture pas la discussion, je maintiens mon tour de parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Demande-t-on la clôture?

A GAUCHE : Oui! oui! (*Bruit à droite.*)

M. HANSENS. — J'ai un amendement à présenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de la discussion générale, vous pourrez le présenter aux articles Y a-t-il de l'opposition à la clôture de la discussion générale?

A DROITE : Certainement!

M. LE PRÉSIDENT. — Alors la parole est à M. De Vigne. (*Protestations à gauche.*)

M. BOCKSTAEL. — Mais il n'y a pas d'opposition; tout le monde est d'accord.

A GAUCHE : La clôture!

M. LE PRÉSIDENT. — La clôture est-elle demandée par dix membres?
— Dix membres de la gauche se lèvent.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets la clôture aux voix.
— La clôture est prononcée. (*Bruyantes protestations à droite. — Tumulte.*)

M. CORNESSE. — C'est indigne!

A GAUCHE : Personne ne s'est opposée à la clôture.

A DROITE : Allons donc! C'est indigne. (*Tumulte.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il un malentendu... (*Le tumulte empêche M. le Président de continuer.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. WOESTE. — Je la demande, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Woeste.

A GAUCHE : La clôture a été votée.

M. WOESTE. — Il s'agit d'une question d'une importance considérable.

L'honorable Président l'a reconnu lui-même, puisque, conformément à ce qui se passe dans les grands débats politiques, il décidé qu'il y avait lieu de donner successivement la parole à un orateur pour et à un orateur contre.

Nul ne pouvait donc s'attendre à une clôture aussi prompte. Je connais de mes amis politiques qui ont quitté la séance dans la conviction qu'il y aurait séance demain.

D'autre part, l'honorable M. Neujean a déposé, au commencement de cette séance, des amendements très-complicqués qui n'ont pas été imprimés et qu'aucun de nous n'a pu examiner encore.

L'honorable membre a parlé pendant deux heures; par contre, on n'a entendu qu'un seul orateur de la droite qui a parlé un quart d'heure, et c'est dans de semblables conditions, alors qu'on n'a pas pu étudier les propositions nouvelles de l'honorable M. Neujean, alors que celles-ci ne sont pas encore imprimées, qu'on voudrait nous empêcher de nous expliquer sur tous les détails de la mesure très-grave qui nous est soumise.

Eh bien, si pareille violence était faite à la minorité, celle-ci n'aurait plus qu'une chose à faire, ce serait de se retirer de cette enceinte.

M. LE PRÉSIDENT. — La clôture des débats doit sans doute être votée, autant que possible, de commun accord. Mais personne ne s'est opposé à la clôture.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — Je m'étonne de l'attitude que prend actuellement la droite.

Voici ce qui s'est passé :

L'honorable M. De Vigne s'est levé. Il a dit : S'il entrait dans les intentions de la Chambre de clore la discussion, je renoncerais volontiers à la parole. Personne n'a demandé la parole pour combattre l'offre de l'honorable M. De Vigne. (*Interruption à droite.*) A gauche, on a demandé la clôture.

M. E. DE KERCKHOVE. — Cela ne s'est pas passé comme cela.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — Je vous demande pardon.

M. E. DE KERCHOVE — J'affirme que cela ne s'est pas passé comme cela.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — Eh bien, vous affirmez à tort.

Je continue à rappeler ce qui s'est passé :

M. le Président, sans s'arrêter à l'offre de l'honorable M. De Vigne, a paru vouloir laisser continuer la discussion. Il a accordé une seconde fois la parole à M. De Vigne. M. De Vigne, croyant peut-être n'avoir pas été compris, a répondu de nouveau que si la Chambre voulait clore, il renoncerait à la parole. M. le Président, voyant cette insistance, a dit : Demande-t-on la clôture? Seulement alors on s'est levé à gauche pour demander la clôture. Personne à

droite n'a demandé la parole contre la clôture. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Ce silence extraordinaire nous donna la conviction qu'il n'y avait pas d'opposition à la clôture.

M. le Président, prononce, dès lors, la formule sacramentelle : « Je vais mettre la clôture aux voix. » Personne encore ne demande la parole : pas une réclamation ne se fait entendre. On laisse mettre la clôture aux voix, et, quand elle est prononcée, on se lève pour protester ! La droite déclare qu'on lui fait violence et qu'il ne lui restera plus qu'à quitter cette Chambre. Voilà le procédé ; il est vraiment inconcevable, et j'engage vivement la droite, dans son propre intérêt, à ne pas persister dans une pareille attitude.

Les choses s'étant passées comme je viens de le rappeler, et elles se sont passées ainsi, je comprendrais que les membres de l'opposition dissent : Nous avons été surpris ; nous ne pensions pas qu'il s'agissait réellement de prononcer la clôture ; nous ne pensions pas que telle était l'intention de la majorité. C'est pourquoi nous n'avons pas fait entendre de réclamation ; nous demandons que la majorité n'insiste pas pour un vote obtenu dans de telles conditions ; nous demandons que la discussion continue. Mais, en présence de ce qui s'est passé, se livrer aux déclamations que nous venons d'entendre, déclarer que le vote de clôture est un acte de violence, c'est, sans raison, se poser en victime et jouer un jeu indigne de cette assemblée. (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a eu évidemment, de la part de la droite, une profonde distraction.

DES VOIX A DROITE : Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez me permettre de parler. Il me semble que l'intention que je manifeste et le but que je me propose sont assez respectables pour que vous écoutiez ma parole avec quelques égards.

Il y a eu donc une profonde distraction à droite, puisque lorsque j'ai dit que j'allais mettre la clôture aux voix et laissé tout le temps nécessaire pour que l'on pût s'y opposer, personne n'a demandé la parole.

Néanmoins, il paraît que la droite a été surprise ; qu'elle ait été distraite ou non, elle se plaint d'avoir été surprise. C'est pourquoi, bien qu'il y ait eu un vote régulier, j'ai dit que le vote ne me paraissait pas devoir être maintenu. Il importe que nos débats comme nos votes soient toujours inspirés par la loyauté.

En conséquence donc du désir manifesté par la droite de ne pas clôturer, je crois que le mieux serait de continuer la discussion. Je donne donc la parole à M. De Vigne.

M. DE VIGNE. — Je crois qu'il est inutile de renouveler, à l'occasion de la proposition de l'honorable M. Neujean, la discussion de la loi du 1^{er} juillet 1879 et surtout de rentrer dans l'examen de certains faits particuliers, à l'exemple de ce que vient de faire l'honorable M. Van Hoorde.

M. VAN HOORDE. — Après M. Neujean.

M. DE VIGNE. — Je me bornerai donc exclusivement à rencontrer le rapport de la section centrale et à discuter les allégations, à mon sens fort erronées, qui s'y trouvent.

Mais tout d'abord, je ferai une observation qui me semble typique. C'est que le rapport de la section centrale a pris un soin jaloux d'écarter absolument tout ce qui touche au fond du débat.

On ne discute pas le fond, on se borne à nous opposer des exceptions et des fins de non-recevoir.

La droite nous a accusés d'avoir désorganisé l'enseignement, d'avoir créé un enseignement athée, d'avoir fait une loi de malheur. Ces accusations sont des plus graves; nous y répondons, en disant : Eh bien, constatons les faits par une enquête et la section centrale trouve bon de ne pas même discuter le fond de cette proposition.

Elle procède comme procède toujours devant le tribunal une partie qui a une mauvaise cause à défendre; on accumule des nullités de procédure sur des fins de non-recevoir et l'on arrive ainsi à éluder un débat qu'on sent devoir tourner en sa défaveur.

Ainsi en agit la section centrale. Elle accumule trois espèces d'exceptions : d'abord la question de constitutionnalité, fort habilement présentée, du reste, par l'honorable M. Jacobs; ensuite la question qu'on a baptisée du nom de question politique; enfin une troisième qu'on a appelée question électorale; ces deux derniers moyens, il me suffira de peu de mots pour l'établir, ne sont que de véritables mauvaises plaisanteries.

Examinons d'abord la question de constitutionnalité.

Le rapport de la section centrale soutient que l'enquête sollicitée par nous est réprouvée par l'esprit de la Constitution, attendu que cette enquête serait une véritable surveillance exercée sur l'enseignement privé, et qu'il résulte des débats du Congrès que toute mesure de surveillance a été condamnée.

Il résulte, en effet, Messieurs, des discussions du Congrès qu'il est interdit d'établir des mesures de surveillance sur l'enseignement privé; mais, comme l'a fort bien démontré l'honorable M. Neujean, il résulte également de ces discussions que l'enquête, telle que nous l'entendons, n'est pas une mesure de surveillance dans le sens que le Congrès attachait à cette expression; celui-ci entendait par là une inspection permanente, une de ces inspections de chaque heure, que M. Cousin constatait dans son rapport sur l'enseignement en Hollande, et que M. de Gerlache, dans les discussions du Congrès, a critiquée de la manière la plus vive; il disait qu'instituer cette surveillance sur l'enseignement privé, ce serait, en somme, prendre une mesure analogue à la censure pour la presse.

Cette assimilation de la censure et de la surveillance, ce n'est pas moi qui l'invente; je l'emprunte à M. de Gerlache lui-même.

Eh bien, il n'est pas sérieusement soutenable que le fait d'instituer une enquête pour, à un moment donné, vérifier quelle est la situation de l'ensei-

gnement, constituerait un moyen préventif, une véritable censure appliquée à l'enseignement privé.

Le mot « surveillance » a un sens précis, et ce n'est qu'en forçant la signification du terme le plus clair qu'on parvient à faire dire à ce mot autre chose que ce qu'il veut dire en réalité.

Pour vous le prouver, je vais prendre précisément l'exemple qui a été choisi par l'honorable M. de Gerlache.

Certainement il n'entrera jamais dans l'esprit d'aucun de nous de vouloir rétablir la censure contre la prescription formelle de la Constitution. Mais nous serait-il interdit pour cela d'instituer une enquête sur la situation de la presse en Belgique?

Je suppose que certains membres de la Chambre soient d'avis qu'il est de l'intérêt général du pays que nous soyons mis d'une manière précise au courant de l'exercice que l'on fait de la liberté de la presse en Belgique.

On soutient, par exemple, qu'à un moment donné, dans toute une partie de la presse, généralement ignorée des membres du Parlement, se manifestent les tendances les plus dangereuses, qu'on y prêche les doctrines les plus pernicieuses de nature à égarer les populations. Si, en présence de cet état de choses, nous ordonnions une enquête parlementaire, pour constater les faits dénoncés, diriez-vous que nous ferions une chose inconstitutionnelle, que nous rétablirions la censure? Nul de vous ne le soutiendrait.

Eh bien, s'il est vrai que cette enquête serait constitutionnelle, celle que nous proposons aujourd'hui de décréter sera-t-elle plus critiquable?

Admettons donc l'assimilation tirée du discours de M. de Gerlache, tirons-en les conséquences et l'on constatera immédiatement l'erreur qui s'est glissée dans le rapport de la section centrale.

Il est évident que l'enquête que nous ferons pour constater l'état de l'enseignement n'est pas une mesure pouvant entraver la liberté de l'enseignement. Il me paraît impossible qu'on soutienne le contraire.

Pendant que nous la ferons, les instituteurs privés continueront d'enseigner comme avant; nous ne les empêcherons ni pendant une heure, ni pendant une minute, de donner leurs leçons avec toute la liberté que leur garantit la Constitution.

Aussi le rapport de la section centrale, qui nous accuse de violer la liberté de l'enseignement, a pris soin de ne point justifier son accusation et de ne pas préciser le moindre fait prouvant que nous allons entraver l'exercice de cette liberté.

Le rapport de la section centrale, Messieurs, produit un second argument à l'appui de la thèse constitutionnelle. On dit qu'il ne faut pas pénétrer dans le domaine intime où se meuvent la liberté des cultes, celle des opinions, celle de l'enseignement.

Le principe ainsi libellé est certainement exact. Il ne faut pas que l'on puisse entrer dans l'examen de tout ce qui touche au domaine intime de la conscience et des opinions. Mais il s'agit de bien s'entendre sur ce que c'est que le domaine intime. Il s'agit surtout de bien préciser et de bien délimiter ce qui peut constituer le domaine intime de l'enseignement; voilà un accouplement de mots dont il n'est pas facile de saisir bien le sens. Le domaine

intime de la pensée, le domaine intime de la conscience, je le comprends; le domaine intime de l'enseignement, je ne le comprends plus.

Est-ce que l'enseignement privé des catholiques organisé sur toute la surface du pays, dans toutes les communes, visant à se substituer à l'enseignement public, à acquérir un véritable monopole, est-ce que cet enseignement a quelque chose du domaine purement intime et privé du citoyen? C'est un véritable enseignement public que vous donnez. Vous pratiquez l'exercice public, dans toute la force du terme, de la liberté d'enseignement et il vous est impossible de dire qu'il y ait là rien de commun avec le domaine intime.

Certainement si je pénétrais dans le cabinet de l'instituteur pour rechercher le travail auquel il se livre, je violerais la liberté, j'entrerais dans le domaine intime de l'enseignement.

Mais lorsque l'instituteur reçoit dans son école tous les élèves qui veulent la fréquenter, lorsqu'il y enseigne publiquement, y a-t-il là un domaine intime de l'enseignement, ou bien y a-t-il simplement l'exercice public de la liberté d'enseignement? Et dès lors l'État n'a-t-il pas le droit de s'assurer de la manière dont s'exerce cette liberté, n'a-t-il pas intérêt à connaître quelle est la valeur de cet enseignement privé?

N'oublions pas que l'État nomme aussi les fonctionnaires et qu'il a intérêt à connaître quelle espèce d'instruction est donnée à ceux à qui il doit se confier.

Ne confondons pas le domaine, essentiellement intime, de la conscience et des opinions, avec ce qui touche à l'exercice public de nos libertés.

L'honorable rapporteur de la section centrale nous présente, dans son rapport, l'exemple de l'opposition qui serait faite par certaines personnes, à ce qu'on les interroge sur la religion à laquelle elles appartiennent. Cet exemple est bien choisi pour la matière à laquelle il s'applique, mais il ne s'applique pas à la matière de l'enseignement; certainement on ne doit pas scruter les opinions et si quelqu'un venait me demander quelle est mon opinion sur un objet déterminé, j'aurais le droit de lui répondre: Cela ne concerne que moi-même. Mais, si j'allais demain défendre publiquement mes opinions, est-ce que la Chambre ne pourrait pas s'enquérir de ce que j'ai dit? Nous serions alors dans le domaine public, dans la recherche de l'exercice public que j'ai fait de la liberté.

Eh bien, votre enseignement privé qui tend à se substituer à l'enseignement officiel et qui a acquis dans beaucoup de communes un véritable monopole, cet enseignement ne touche plus, en aucune façon, à la liberté intime, au domaine privé.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — L'enseignement privé n'est pas l'enseignement public.

M. BARA, Ministre de la Justice. — C'est vrai, cela. (*Rires à gauche.*)

M. NEUJEAN. On ne scrute les intentions de personne.

M. DE VIGNE. — Le troisième argument produit dans le rapport est celui-ci : On dit que la Chambre n'a le droit d'enquête que pour les objets sur lesquels elle a le droit de légiférer. Ce principe n'est en aucune façon exact, mais l'honorable M. Jacobs peut invoquer une circonstance atténuante : c'est qu'il ne l'a pas inventé ; il l'a trouvé dans l'opuscule de M. Karsten, cité dans son rapport. C'est une idée fautive, émise par cet auteur dont l'ouvrage est très-remarquable en ce qui concerne la partie historique du droit d'enquête et l'exposé des législations étrangères, mais fort pauvre, on en conviendra, quant à la partie juridique.

M. Jacobs, heureux de trouver cette opinion, s'en est immédiatement emparé pour nous l'opposer. Et d'abord je ferai remarquer que M. Karsten ne l'applique pas d'une manière générale et absolue.

Cet auteur énumère trois espèces d'enquêtes parlementaires : l'enquête politique qui a pour but d'informer sur des actes du pouvoir exécutif, l'enquête législative qui a pour but de préparer l'élaboration des lois, et l'enquête qui s'applique à la vérification des pouvoirs ; et c'est en traitant de l'enquête législative qu'il pose ce principe d'après lequel les Chambres ne peuvent ordonner l'enquête que pour les objets sur lesquels elles ont le droit de légiférer.

Mais le principe s'applique-t-il encore aux autres enquêtes ? Constatons à cet égard que M. Karsten oublie complètement de parler d'une quatrième espèce d'enquête qui existe et dont le droit est indéniable à la Chambre.

La Chambre n'a pas seulement le droit de faire une enquête sur les actes du pouvoir exécutif ou pour préparer l'élaboration des lois ou pour vérifier les pouvoirs des membres de la Chambre ; elle a aussi le droit de faire des enquêtes sur tout ce qui est d'intérêt général et touche à l'ordre public.

Je suppose que des émeutes se produisent, qu'un mouvement révolutionnaire éclate sur une partie du pays. Est-ce que la Chambre n'a pas le droit de faire une enquête sur ce qui s'est passé, et sur les causes qui ont provoqué ces troubles ? Cependant il ne s'agit pas là d'actes du pouvoir exécutif ; il ne s'agit pas là de préparer l'élaboration de lois ni de vérifier les pouvoirs d'un membre ; il s'agit de faits que la Chambre a intérêt à connaître parce qu'elle a intérêt à s'assurer de la situation du pays pour tout ce qui touche à l'ordre public.

Cependant l'auteur, je le répète, ne parle pas de cette enquête. Or, il me semble que c'est un peu une enquête de ce genre que nous allons faire. Nous allons constater quel est l'état de l'enseignement en Belgique pour en tirer plus tard telle conclusion que nous jugerons utile.

Mais admettons un instant le principe posé par M. Karsten.

Il faut encore savoir de quelle manière on doit l'entendre. Nous avons le droit de faire une enquête pour un objet sur lequel nous pouvons directement légiférer ; nous contestera-t-on le droit de faire également une enquête sur des faits non susceptibles d'être réglementés par la loi, mais qui doivent nous servir d'éléments d'appréciation pour des objets sur lesquels nous avons à légiférer ? Le législateur ne doit-il pas toujours s'enquérir de la situation du pays auquel il impose ses lois ? Les lois, a dit Montesquieu, doivent être conformes aux mœurs des populations et à l'état des esprits.

Ainsi, Messieurs, je suppose un instant qu'il s'agisse d'une réforme électorale à faire, d'une proposition tendant, par exemple, à établir le suffrage universel ou d'une nouvelle extension du droit de suffrage en matière communale et provinciale. On dira évidemment : Mais pour savoir s'il est utile et opportun de faire cette réforme, il faut, avant tout, savoir quel est l'état de l'enseignement dans le pays. Comment décider s'il y a lieu d'étendre le droit de suffrage si l'on ne connaît pas l'état général de l'instruction des masses ? Nous devrions donc nous enquérir de la situation, tant de l'enseignement libre que de l'enseignement public, non point pour légiférer sur l'enseignement libre, mais bien pour légiférer en matière électorale.

Je prends un second exemple. Nous n'avons certainement pas le droit de légiférer sur l'exercice que font les prêtres de leur ministère. S'ils refusent des sacrements, s'ils refusent l'absolution, nous ne disposons contre eux d'aucun moyen de contrainte, mais je suppose qu'à l'occasion d'une vérification de pouvoirs, on soutienne que le clergé s'est ingéré dans l'élection, qu'il a fait abus du refus des sacrements pour violenter les consciences des électeurs et que, par conséquent, l'élection se trouve viciée; n'aurions-nous pas le droit d'informer sur ce point ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — On l'a fait en France !

M. DE VIGNE. — Oui, et il suffit de lire les rapports présentés en 1876 à la Chambre française pour voir jusqu'où celle-ci a poussé son droit d'enquête.

Évidemment, nous pourrions agir comme elle et cependant nous n'avons pas le droit de légiférer directement sur le point qui serait l'objet de l'enquête.

Mais il y a plus,

Quelle est, en matière d'enseignement, la thèse catholique ? C'est que l'enseignement libre, privé, doit être la règle générale; l'enseignement officiel ne doit être que l'exception. En d'autres mots, l'enseignement officiel ne devrait être établi que là où l'enseignement libre ne parvient pas à satisfaire à toutes les exigences.

C'est cette théorie que l'honorable M. Thonissen a également défendue dans sa Constitution annotée. Nous lisons en effet à la page 98 de son livre :

« Les écoles établies et dirigées par le Gouvernement peuvent en certaines circonstances devenir indispensables pour écarter les abus et maintenir l'instruction publique à la hauteur de la science. »

Quand donc le Gouvernement aura-t-il le droit d'intervenir, quand devrait-il établir un enseignement officiel ?

Quand il s'agira d'écarter les abus et de maintenir l'instruction publique à la hauteur des progrès de la science. C'est l'honorable M. Thonissen qui nous le dit.

Or, comment vous assurer que l'enseignement privé est réellement à la hauteur de la science, si vous ne pouvez ouvrir une enquête à ce sujet ?

Comment vous assurer qu'il est satisfait à tous les besoins par l'enseigne-

ment libre, si vous n'avez aucun moyen de contrôle pour savoir quelle est la valeur de cet enseignement ?

Il y a plus encore.

Le rapport de la section centrale lui-même renferme l'aveu de la parfaite constitutionnalité de notre proposition d'enquête.

Il admet, en effet, que l'enquête, s'appliquant à l'enseignement libre, deviendrait constitutionnelle dès qu'elle s'appliquerait à des établissements privés qui réclameraient des subsides de l'État.

Le Gouvernement, dit-il, pour ne pas être à la merci de tous ceux qui en feraient la demande, devrait pouvoir constater la valeur de l'enseignement qu'on y donne. (*Interruption de M. Jacobs.*)

Eh bien ! nous savons que vous avez la prétention de faire subsidier toutes vos écoles. (*Protestations à droite.*)

Récemment encore une bouche autorisée, qui avait qualité pour parler en votre nom, n'a-t-elle pas annoncé que le futur programme du parti catholique serait de faire subsidier par l'État tous vos établissements d'enseignement libre ?

M. JACOBS — ... Qui le méritent.

M. DE VIGNE. — C'est là votre programme de demain, si vous revenez au pouvoir. N'en résulte-t-il pas que c'est notre devoir d'aujourd'hui de rechercher ce que sont vos écoles ?

Car, certes, vous ne pouvez pas prétendre que l'État peut accorder et payer des subsides avant de savoir quel est l'enseignement qu'on donne dans les écoles qu'il s'agit d'encourager.

Ce n'est pas après avoir payé le subside, qu'il faut s'enquérir si celui-ci était mérité; c'est avant de l'accorder qu'il faut faire cette enquête. Les intentions que vous annoncez nous en donnant dès aujourd'hui le droit, nous en imposent même l'obligation.

J'arrive, Messieurs, aux deux autres fins de non-recevoir opposées par la section centrale, et tout d'abord à la question dite politique. On nous accuse de vouloir agiter le pays. Nos investigations, dit-on, vont jeter le trouble dans toutes nos populations.

La droite oublie-t-elle donc que déjà le pays est agité ? Ne l'avez-vous pas annoncé à grand fracas en apportant ici des charretées de pétitions revêtues des signatures de milliers de pères de famille ? (*Rires à gauche.*) Oubliez-vous donc que vous avez envoyé vos prédicateurs laïques de hameau en hameau pour émouvoir et révolutionner le pays, si la chose avait été possible ?

M. WOESTE. — Pour l'éclairer !

M. DE VIGNE. — Lorsque nous avons discuté la loi de 1879, vous êtes venus vous-mêmes faire état, dans les discussions, de l'émotion profonde qui régnait dans toutes nos populations ! Eh bien, si cette émotion est si profonde, elle le sera un peu plus peut-être pendant l'enquête, et voilà tout. (*Rires à gauche.*)

La vérité est que l'enquête n'agitara pas le pays; bien au contraire, elle aura pour effet de rassurer les populations et de leur faire savoir que dorénavant il sera mis un frein à la pression scandaleuse qu'on a exercée sur elles.

Voilà le but de notre enquête et voilà quel sera son effet. (*Très-bien ! à gauche.*)

La section centrale envisage encore la question politique sous un autre aspect.

La moralité publique, dit-elle, aura à souffrir dans cette enquête, car il ne faut pas se faire illusion, nous allons entendre une série de faux témoins.

Messieurs, je m'étonne fort de trouver cet argument dans la bouche de l'honorable rapporteur de la section centrale, car si quelque chose doit porter atteinte à la moralité publique, c'est cette accusation grave et injustifiée.

Comment! nous allons entendre des témoins qui prêteront serment de dire la vérité, nous allons entendre d'honnêtes gens, et rien que parce que vous prévoyez que l'enquête vous sera défavorable, vous allez accuser tous les témoins, en bloc, en masse de se parjurer !

Nous comprenons l'intérêt qui a dicté cette accusation.

Vous savez que l'enquête sera votre condamnation et c'est pour cela que d'avance, cherchant à en détruire l'effet désastreux, vous accusez tous les témoins de faux témoignage !

UN MEMBRE : Vous imaginez tout cela !

M. DE VIGNE. — Je n'imagine rien du tout; je prends cela dans votre rapport que nous avons tous lu et que je cite fidèlement; du reste, si j'ai imaginé quelque chose, vous voudrez bien me répondre et rectifier ce que j'aurai imaginé.

Enfin, on prétend qu'en commençant l'enquête avant les élections, nous allons exercer une contrainte sur le corps électoral.

J'avoue ne rien comprendre à cette accusation. Un seul électeur pourra-t-il se sentir atteint dans sa liberté parce qu'il y aura une commission d'enquête, fonctionnant pendant la période électorale? Les commissaires enquêteurs vont-ils pénétrer dans les couloirs électoraux pour y vérifier les votes? Qu'on s'explique donc sur la valeur de cette accusation.

On ne l'expliquera pas; on ne saurait le faire Mais on avait intérêt à la formuler.

La droite nous a dit et redit, elle a voulu nous persuader que nos populations ne supporteraient pas le joug de la nouvelle loi scolaire; que toutes les consciences étaient révoltées et que les futures élections l'établiraient à l'évidence.

Elle sait mieux que nous que ses prédictions pourraient bien ne pas se réaliser. Et, prévoyant ses défaites, qu'elle ne saurait comment expliquer ni justifier, elle ne croit pouvoir mieux faire que d'en accuser d'avance cette malheureuse enquête.

Il résulte de tout cela et du langage de toute la presse catholique, il résulte

de tous vos discours que la proposition d'enquête inspire à la droite une véritable terreur.

Votre rapport prouve votre terreur et votre terreur prouve votre culpabilité.

Vous savez d'avance quels seront les résultats de l'enquête, vous ne vous faites aucune illusion à cet égard. Vous savez que nous allons révéler au grand jour la terreur noire, la terreur cléricale qui a pesé sur la Belgique en 1880; vous savez que nous allons écrire une page d'histoire qui restera et c'est là votre crainte.

Cette crainte fait notre espoir et le résultat de l'enquête sera notre vengeance comme elle sera votre châtement. (*Très-bien ! à gauche.*)

M. VAN HOORDE. — J'ai eu l'honneur de demander une explication à M. le Ministre de l'Instruction publique, que j'ai prévenu avant-hier de mon intention. Cette explication, il doit tenir à la donner autant que moi à l'entendre. S'il voulait la fournir immédiatement, la discussion actuelle ne serait pas retardée par elle et je lui en serais reconnaissant. S'il préfère remettre sa réponse à mardi, soit ! Mais ce que je désire surtout, c'est qu'il n'oublie pas de me répondre.

M. VAN HUMBÉCK, *Ministre de l'Instruction publique.* — Il est préférable que je donne l'explication aujourd'hui. La question ne se rapporte pas à l'objet en discussion. C'est une interpellation incidente greffée sur la discussion de l'enquête, et qui pourrait entraver, lorsqu'il recommencera, le débat interrompu en ce moment.

Voici le fait dont a parlé l'honorable M. Van Hoorde.

La dame Camart était institutrice communale à La Roche; elle a donné sa démission; trois autres institutrices communales, tant de l'école primaire que de l'école gardienne, toutes appartenant à l'ordre, dont elle-même fait partie, ont suivi son exemple.

Ces dames se sont immédiatement retirées dans un couvent, où est établie une école dite libre; elles ont commencé à y donner l'instruction aux enfants de la localité; la dame Camart est la directrice de l'établissement.

Le conseil communal de son côté ne s'empressait pas le moins du monde de remplacer les institutrices religieuses démissionnaires. Il laissait passer les délais. J'ai été obligé, longtemps après que le droit du conseil communal fut périmé, de nommer des intérimaires.

Les trois institutrices primaires et gardiennes n'avaient à faire valoir aucun droit à la pension: la dame Camart, par son âge et le nombre d'années de service, pouvait y prétendre.

Ainsi, une institutrice communale quittait son poste pour se rendre avec tout son personnel dans une école organisée en vue de discréditer l'école communale; d'un autre côté, une inaction préméditée de l'administration laissait, pendant un temps qu'on prolongeait à dessein, l'école conventuelle subsister seule, sans aucune concurrence officielle; elle obligeait ainsi les parents à y envoyer leurs enfants; n'avais-je pas à examiner si pareille conspiration contre l'enseignement public, organisée de connivence avec une

administration communale par une personne qui, pendant une longue période, avait appartenu à cet enseignement, n'était pas de nature à enlever à cette personne le droit à la pension qu'elle aurait eu dans les circonstances ordinaires ?

J'ai consulté les discussions de la loi de 1844 sur les pensions, loi générale, à laquelle la loi spéciale de 1876 sur les pensions des instituteurs primaires n'a apporté aucune dérogation.

Le texte de la loi de 1844 et la discussion prouvent de la façon la plus évidente que le droit à la pension, même lorsqu'il résulte de l'âge et du nombre d'années de services, n'est nullement absolu. Il a été dit dans la discussion de cette loi par M. le Ministre des Finances de l'époque, à deux reprises différentes, que le Gouvernement devait apprécier les circonstances et notamment rester juge de la question de savoir si le magistrat, fonctionnaire ou employé se trouve réellement dans l'impossibilité morale ou physique de remplir ses fonctions. Il a été dit dans un autre passage « qu'il serait fâcheux pour l'administration d'avoir des employés qui, d'un moment à l'autre, pourraient refuser de continuer leur service et exiger leur pension sans qu'on eût aucun moyen de les retenir. »

On donnait pour seul remède à cet inconvénient le droit pour le Gouvernement de refuser la pension en certains cas. Je me trouvais devant un véritable fait de trahison : celle qui avait été à la tête de l'enseignement officiel, pendant de longues années, donnait sa démission et l'administration communale de son côté ne pourvoyait pas à son remplacement, ni à celui de ses aides. C'était une conspiration contre l'école officielle; j'ai cru qu'il fallait faire usage du droit qui avait été reconnu au Gouvernement dans la discussion de la loi de 1844.

Je n'ai pas cru pouvoir liquider la pension au profit de la dame Camart ; l'usage que j'ai fait de mon droit n'a rien d'excessif, d'autant plus que dans les circonstances données, la pension de la dame Camart ne serait en réalité qu'un subside de près de 500 francs, indirectement accordé à la nouvelle école instituée pour faire concurrence à la nôtre. La loi ne veut pas de ces subventions indirectes aux établissements qui se soustraient au régime établi par ses dispositions.

M. VAN HOORDE. — Ce n'est ni le lieu ni l'heure, l'heure surtout, de discuter le droit strict du Gouvernement. Il sera apprécié ailleurs et au moment que l'intéressée jugera opportun, si cela est reconnu définitivement nécessaire. Mais quel qu'il puisse être, je maintiens que la décision prise par l'honorable Ministre de l'Instruction publique est hautement blâmable. D'autant plus que jamais la pension n'a été refusée à aucun instituteur communal, pas même à ceux qui sont révoqués de leurs fonctions. D'autant plus encore que la dame Camart ne donne aucun cours, aucune leçon, cela n'est ni contestable, ni contesté, dans la maison où elle habite actuellement avec ses consœurs de la Providence.

D'autant plus enfin, et rien ne m'a été répondu sur ce point, qu'elle ne pouvait pas vivre en plein air.

Les maisons sont rares à La Roche et les loyers y sont chers. Voulez-vous donc que cette respectable religieuse allât loger seule au cabaret? Cela était radicalement impossible! Votre décision, vous l'avez prise *ab irato*, et la colère est mauvaise conseillère.

Quand l'honorable Ministre, dont le cœur est meilleur qu'il ne le fait supposer, y aura réfléchi, il reconnaîtra, je veux l'espérer, qu'il a eu tort et il se rappellera que l'injustice n'a jamais profité à personne.

J'ai du reste la satisfaction de lui annoncer que les écoles libres de La Roche n'ont pas besoin des pauvres 400 francs de la dame Camart et il peut être sans scrupules à cet égard.

Malheureusement, M. le Ministre de l'Instruction publique est très-mécontent de la petite ville de La Roche. Elle lui a donné beaucoup de soucis depuis un certain temps. Elle a d'abord supprimé une école de filles où l'institutrice n'avait rien à faire que la chasse aux araignées. (*Rires à droite.*)

Puis elle n'a pas reçu fort gracieusement les deux intérimaires qui lui étaient imposées. De plus, l'enseignement libre y a un magnifique épanouissement. Les chiffres le prouvent. Les écoles catholiques contiennent 332 enfants ⁽¹⁾, et les écoles officielles en comptent jusqu'à seize! Cela explique tout, même une vengeance, plaisir des dieux, et des ministres libéraux aussi, semble-t-il.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Je crains de ne pas avoir parfaitement entendu les explications de M. le Ministre; il me pardonnera donc d'insister.

Je ne pense pas que M. le Ministre soutienne qu'il dépend de lui de refuser ou d'accorder une pension. La pension méritée par de bons et loyaux services ne peut être accordée aux uns et refusée aux autres; elle ne peut dépendre de l'arbitraire ministériel, et je suis convaincu qu'en ce qui touche la carrière si rude et si fatigante de l'enseignement, il est sans exemple dans les archives des bureaux de l'Instruction publique, qu'on ait jamais songé à contester à un instituteur ou à une institutrice la juste récompense de leurs services.

Ainsi, je le répète, je présume que j'ai mal compris et je serais heureux que M. le Ministre voulût bien m'éclairer à cet égard.

M. VAN HUMBÉCK, *Ministre de l'Instruction publique*. — J'ai invoqué le texte de la discussion de la loi de 1844. Je pourrais faire de nouvelles citations, si le moment était plus opportun, et montrer ainsi qu'à cette époque,

(1)	Garçons.	}	Classe supérieure . . .	53
			Classe inférieure. . .	80
	Filles	}	Classe supérieure . . .	33
			Classe inférieure. . .	56
			École gardienne . . .	110
			TOTAL . . .	<u>332</u>

il a été parfaitement entendu que la pension ne constitue pas un droit, même lorsque les conditions d'âge et de durée de service se trouvent réunies. (*Interruption.*)

Aucun doute n'est possible à cet égard. Que cependant on ait rarement usé du droit de refuser la pension, je le crois.

M. KERVYN DE LETTENHOVE. — Jamais !

M. VAN HUMBÉECK, *Ministre de l'Instruction publique.* — Jamais, dites-vous. — Qu'en savez-vous ? Est-ce que vous avez connaissance et souvenir de tous les actes administratifs depuis 1844 ?

Je répète que le droit à la pension n'est pas absolu d'après la loi ; en m'exprimant dans ces termes, je suis dans la vérité. Que la pension soit la règle, je l'admets ; mais il suffit que le droit à la pension ne soit pas absolu, pour que l'acte qu'on incrimine échappe au reproche d'illégalité et ne puisse être qualifié d'arbitraire.

Comment, Messieurs, peut-on parler d'arbitraire dans un pays comme le nôtre où tous les actes du Gouvernement sont soumis au contrôle incessant des Chambres ?

Je livre avec la plus grande confiance l'acte que j'ai accompli à l'appréciation du Parlement.

Je dénie que ce soit un acte blâmable, comme l'a dit M. Van Hoorde ; moins encore veux-je reconnaître que ce soit un acte injuste ou une vengeance.

M. VAN HOORDE. — Cela résulte de vos propres paroles.

M. VAN HUMBÉECK, *Ministre de l'Instruction publique.* — Vous ne pouvez dire que j'ai commis un acte de vengeance.

Ce n'est plus de la discussion politique, c'est de l'outrage.

Je n'accepte pas cette qualification.

Quant à l'épanouissement de l'enseignement libre à La Roche, dont on fait grand état et qui aurait prétendument provoqué mes colères, il n'y a rien que de très-naturel à ce qu'il se produise dans des circonstances comme celles-ci.

L'enseignement public, à La Roche, était, depuis nombre d'années, remis aux mains d'une association religieuse. Les institutrices communales de cette congrégation se retirent, elles fondent une école libre composée du même personnel et l'administration laisse pendant des mois les places d'institutrices communales vacantes.

Les familles ne trouvent pour tout personnel enseignant que celui des anciennes écoles communales devenues écoles libres. Elles ne pouvaient qu'y envoyer leurs enfants.

Sur plusieurs centaines d'élèves qui, pendant des mois, ont suivi cet enseignement libre, il paraît que l'enseignement officiel, trop tardivement reconstitué, en a reconquis quelques-uns déjà. L'honorable M. Van Hoorde, le reconnaît.

Eh bien, c'est un bon commencement ; ce résultat nous conduira à d'autres

plus importants et nous constaterons dans peu pour l'enseignement officiel une prospérité plus grande que celle de l'enseignement libre, obtenue par les moyens que vous savez.

M. VAN HOORDE. — J'insiste pour que le Gouvernement ne s'obstine pas et revienne sur un refus qui, en toute hypothèse, est injustifiable.

Il le peut sans arrière-pensée. Le principal motif allégué dans la lettre ministérielle, parvenue à la dame Camart, est que le montant de la pension qui lui serait accordée servirait à alimenter la concurrence qui est faite à l'enseignement officiel. Or, l'enseignement libre de La Roche a une dotation annuelle assurée de 7,000 à 8,000 francs. Ce n'est donc pas en supprimant la pension due qu'on empêchera cet enseignement de vivre, de prospérer et de se développer encore.

J'ajoute que le Gouvernement doit reconnaître que l'ancienne institutrice de La Roche est très-innocente de tous les déboires qu'il a rencontrés là, puisqu'elle n'enseigne plus.

Et en terminant, je constate de nouveau que M. le Ministre de l'Instruction publique ne nous a pas encore dit ce qu'elle aurait dû faire, d'après lui. Aurait-elle dû s'expatrier et fuir en Sibérie? (*Hilarité à gauche.*) De ce silence, il résulte qu'il est impossible de maintenir la mesure aussi inique qu'exceptionnelle dont il s'agit

— L'incident est clos.

SÉANCE DU 23 MARS 1880.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à examiner la proposition modifiée de M. Neujean, puis un amendement de M. Hanssens.

L'amendement de M. Hanssens ne peut être soumis au vote dans les termes où son auteur l'a présenté. On ne peut, en effet, mettre aux voix un amendement qui se réfère à des paragraphes du rapport de la section centrale.

Je prie l'honorable membre d'avoir la bonté de rédiger son amendement en y insérant les dispositions qu'il veut soumettre à l'examen de la Chambre.

M. VERBRUGGHE. — Je connais l'impatience de la majorité; aussi je lui promets de ne pas dépasser quinze minutes.

Les discussions de la semaine dernière témoignent que la gauche attache une importance extrême, en ce qui concerne la proposition de l'honorable M. Neujean, à l'enquête scolaire irlandaise de 1868-1870, et surtout au décret royal qui l'ordonne.

Je ferai à mon tour un petit résumé comparatif de l'enquête d'Irlande et de celle proposée par M. Neujean, car rien n'est plus capable de mettre en relief l'énormité de cette dernière.

L'honorable M. Couvreur et plusieurs de ses amis prétendent que le décret de la reine Victoria donne à la commission d'enquête :

1^o La mission de s'enquérir sur *toutes* les écoles primaires quelconques : celles qui sont tenues entièrement au moyen du trésor public, celles qui, dirigées par des particuliers, des ordres religieux, etc., sont soutenues par le trésor partiellement, et celles des particuliers et des ordres religieux qui ne reçoivent aucun subside de l'État (les écoles entièrement libres).

Je ne veux pas ouvrir ici une discussion grammaticale sur le paragraphe du décret : *Inquire into the nature*, etc., et je me borne à dire que je ne suis pas convaincu que la troisième espèce des écoles que je viens d'énumérer soit comprise dans le décret.

2^o Le droit de s'éclairer sur ces dernières écoles, non-seulement en faisant comparaître des témoins sous serment et en leur faisant produire certaines pièces, mais encore en pénétrant d'autorité dans lesdites écoles.

Pour prouver que la commission a le droit d'y pénétrer, on argumente des termes du dispositif qui lui permettent d'agir *par toutes voies et tous moyens de droit quelconques*.

Dans la séance du 17 mars, l'honorable M. De Lantsheere a émis sur ce point quelques observations très-judicieuses et auxquelles je me rallie. Celui qui les creusera, surtout en tenant compte de la contexture, de l'arrangement du dispositif, arrivera, je pense, aux mêmes conclusions que notre éminent collègue. Il est entendu que je parle du texte reproduit par les *Annales parlementaires*, page 744, et non de celui qui se trouve dans ce recueil, page 721, grandement défiguré⁽¹⁾.

(1) *Lettres patentes délivrées aux commissaires de l'enquête sur l'instruction publique en Irlande.*

VICTORIA, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, to Our right trusty and right well-beloved (*suivent les noms*), greeting :

Now, Know YE, that we, reposing great trust and confidence in your knowledge and ability, have authorised and appointed you, and by these Presents authorise and appoint you the said (*suivent les noms*) to be Our Commissioners, to inquire into the nature, character and extent of the instruction afforded by the several institutions now existing in Ireland, and maintained in whole or in part from the Public Funds, by Private Individuals, or by Voluntary Societies, or Subscribers, or Religious Orders, for the purpose of Elementary or Primary Education, and especially to inquire into the constitution and practical working of the Board of National Education in Ireland, and also to inquire and report how far the said National Board has fulfilled the objects for which it was established, and the causes or reasons why certain Societies and Patrons have been unwilling to place their schools in connexion with its system, and also to inquire and report concerning that part of the said National System which relates to Model Schools, how far the same is capable of any and what improvement, and also to inquire and report as to the deficiency which is alleged to exist of Trained Teachers in the class of schools called Non-Vested, and how such deficiency, if such shall appear, may be best supplied, and also how far the rules of the said National Board with regard to religious teaching could with safety be modified so as to extend more widely the benefits of the system. And further to inquire and report whether any beneficial change could be effected in reference to the salaries and mode of payment of Teachers employed in National Schools, and also whether any improvement can be effected in the construction of the Board with the view to a more satisfactory administration of its affairs.

Mais je glisse sur ces points ; car ce n'est là que la partie pour ainsi dire matérielle de l'enquête irlandaise. On a peu parlé de son côté que j'appellerai moral, et c'est pourtant le principal. A mon avis, lorsqu'on veut comparer l'enquête irlandaise et l'enquête belge, telle qu'on propose celle-ci et telle qu'elle sera dans la pratique, la question essentielle est de savoir :

1^o Si, en admettant que la commission irlandaise eût le droit d'entrer de force dans les écoles non subsidiées, elle en a usé ;

2^o Quel était son mandat, l'objet de son enquête? Ce mandat était-il sans bornes. comme celui de la commission belge? La commission anglaise avait-elle pour but de réunir un dossier d'accusation contre une partie du pays? Visait-elle à un objet d'utilité générale ou à un objet d'utilité électorale d'un parti?

Nous allons donc voir les deux commissions à l'œuvre.

En présence des *Développements* de l'honorable M. Neujean, des termes de sa proposition, de son discours et des autres discours ministériels, il ne peut y avoir de doute pour personne que la commission belge ne fera point un pas, ne pourra point, même avec la meilleure volonté, faire un pas sans avoir la menace à la bouche et la force dans la main. Qui, sans abdiquer sa

AND for the better enabling you to carry these, our Royal intentions into effect, we do, by these presents, give and grant to you, or any three or more of you, full power and authority to call before you, or any three or more of you, such persons as you shall judge necessary by whom you may be the better informed of the truth in the premises.

AND We do further, by these presents, give and grant to you, or any three or more of you, full power and authority to inquire of the premises and every part thereof by all lawful ways and means whatsoever, within all parts of our United Kingdom of Great Britain and Ireland called Ireland.

AND We do further, by these presents, give and grant unto you, or any three or more of you, full power and authority where the same shall appear requisite, to administer an oath or oaths to any person whatsoever to be examined before you, or any three or more of you, touching or concerning the premises.

AND We do further, by these presents, give and grant to you or any three or more of you, full power and authority to cause all persons to bring and produce upon oath before you, or any three or more of you, all and singular records, books, papers and other writings touching the premises, which shall be in the custody of them or any of them.

AND We hereby command all and singular the Justices of the Peace, Sheriffs, Mayors, Bailiffs, Constables, Officers, Ministers and all other Our loving subjects whatsoever, as well within liberties as without, that they be assistant to you and each of you in the execution of these presents.

In witness whereof we have caused these our letters to be made patent.

Witness Ourselves at *Westminster*, the Fourteenth day of *January* in the Thirty first-year of Our reign.

By Warrant under the Queen's Sign-Manual.

C. ROMILLY,

dignité et ses droits constitutionnels, obtempérera volontairement à ses désirs ou à ses invitations? Aucun catholique ne paraîtra devant la commission que sur citation, c'est-à-dire contraint et forcé; aucune école catholique ne s'ouvrira spontanément devant elle. Car sa mission n'est pas une mission de bienveillance à leur égard, mais d'accusation et de haine.

Quelle fut, au contraire, la conduite de la commission irlandaise et des catholiques du pays?

Soit qu'elle en eût le devoir, soit qu'elle ne l'eût pas, cette commission voulut comprendre les écoles privées dans les tournées scolaires faites par elle ou par ses agents. Et ici, je ne conteste nullement le procédé qu'elle employa et dont a parlé M. Couvreur, pour connaître le chiffre exact et sans fraude possible de la population scolaire de l'île. Sur des ordres secrètement combinés entre la commission et les chefs de la police, les constables se présentèrent aux écoles de leurs districts respectifs, à l'improviste et tous au même jour et à la même heure, pour faire le dénombrement de leur population.

Mais ici les dates sont importantes. Ce procédé se pratiqua au mois de juin 1868, cinq mois après que la commission était entrée en fonction. Or, elle déclare dans son rapport qu'un de ses premiers soins avait été de s'assurer de la bonne volonté et de la coopération des personnes dirigeant les institutions libres. D'autre part, toute l'enquête démontre que cette bonne volonté fut, à peu d'exceptions près, universelle.

Disposées à se prêter à tous les désirs de la commission, peu devait importer à ces institutions qu'une visite eût lieu tel ou tel jour, ou qu'elle se pratiquât par des employés publics ou par des personnes privées, la visite en question se bornant au surplus à compter les élèves présents.

Je n'ai nulle part trouvé de trace de sommation ou de contrainte envers les particuliers ou envers leurs établissements. Au contraire, ce que le temps m'a permis de lire des six ou sept gros volumes de l'enquête irlandaise me confirme dans la pensée que la commission n'a pas cru elle-même trouver dans le décret un titre suffisant pour pénétrer d'autorité dans les écoles non subsidiées par le Trésor public. On la voit en effet s'arrêter, dans deux comtés, devant le refus opposé à un de ses principaux délégués, M. Jack, homme très-honorable. L'archevêque de Tuam lui ayant refusé courtoisement, mais catégoriquement, de visiter les écoles dont il était le patron dans le Mayo et le Galway, plusieurs lettres et démarches personnelles de ce gentleman restèrent sans effet. Après bien du temps, il reçut enfin une demi-satisfaction. On lui écrivit que, attendu que lesdites écoles étaient indépendantes de l'État, il y serait admis comme un étranger et un visiteur, mais non comme un représentant de l'État, ayant le droit d'examiner les maîtres ou les élèves.

Devant ces réserves, M. Jack refusa à son tour, et l'affaire en resta là.

Ici, de deux choses l'une. Ou bien, la commission a considéré les mots du décret : *toutes voies et tous moyens de droit* comme dénués de la vaste portée que leur attribue la gauche.

Ou bien, la commission avait réellement le droit légal de se faire admettre dans les écoles libres. Dans ce cas, pourquoi ne le délégua-t-elle pas à son agent? Pourquoi, tout au moins, ne l'exerça-t-elle pas elle-même?

A ceux qui me répondront qu'elle a volontairement renoncé à son droit, je dirai : Soit, mais pourquoi cette renonciation ?

Ce ne pourrait être que parce qu'elle a su que toute l'Angleterre lui tiendrait gré de s'abstenir d'une mesure draconienne, en la supposant même légale ; parce qu'elle a mieux aimé respecter la liberté des citoyens que de crocheter leurs portes.

Puisque la gauche invoque les exemples de l'Angleterre, qu'elle les suive !

Voyons maintenant quel était le mandat de la commission d'Irlande, c'est-à-dire quelles étaient les choses sur lesquelles elle avait à recueillir des lumières.

Ce mandat portait sur trois objets :

1° « S'enquérir de la nature, du caractère et de l'étendue de l'instruction primaire. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Dans ce que j'ai pu lire de l'enquête, je vois la commission grandement préoccupée de connaître la population des écoles primaires, leur degré d'instruction et le nombre des écoles véritablement primaires, car plusieurs institutions, même officielles, étaient qualifiées d'écoles primaires, quoiqu'elles fussent plutôt des écoles moyennes ou des écoles gardiennes.

Cette première partie ressemble, on le voit, à la proposition de M. Malou et de la section centrale. Je n'y trouve rien qui puisse troubler ou diviser les populations, surtout lorsque l'enquête est faite avec l'esprit bienveillant et étranger à toute arrière-pensée dont les commissaires anglais ont fait preuve. Je pense que devant un tel mandat et devant de tels hommes, l'immense majorité des écoles catholiques de Belgique, à l'exemple de celles d'Irlande, s'ouvriraient d'elles-mêmes.

2° S'enquérir spécialement sur le Bureau national de l'éducation primaire, sur ses règlements, ses systèmes, ses écoles, son administration financière, sa façon de subsidier, sur la question de savoir jusqu'à quel point il a rempli l'objet de sa mission, comment on pourrait améliorer tout cela, etc.

Cette espèce de Ministère de l'Instruction publique, inconnu en Angleterre, était accusé par les catholiques et par beaucoup de protestants irlandais, d'étroitesse d'esprit, d'arbitraire et de tendances contraires aux mœurs nationales.

3° S'enquérir encore spécialement « des causes ou raisons pour lesquelles certains patrons et sociétés se sont refusés à soumettre leurs écoles au système du Bureau..., rechercher également jusqu'à quel point les règles dudit Bureau national au point de vue religieux pourraient être modifiées avec sécurité, de manière à étendre plus largement les avantages du système. »

Tel fut le mandat de la commission irlandaise. On voit que, même en admettant que ses pouvoirs coercitifs fussent illimités, comme on le prétend à gauche, son mandat était circonscrit dans des bornes justes et raisonnables.

Entre le mandat de la commission Neujean et celui de la commission irlandaise, il y a un abîme.

La proposition de l'honorable membre est une nouvelle loi de combat contre une partie de la nation.

En Irlande, chacun a immédiatement compris que l'enquête n'était dirigée ni contre les catholiques ni contre aucune autre fraction du pays. Elle portait essentiellement sur le Bureau, institution publique, entretenue avec l'argent de tous, et elle avait pour but d'améliorer son régime, de manière à permettre à tous d'abdiquer leurs répugnances à son sujet. Loin de traduire les citoyens à la barre, l'enquête, c'était le Gouvernement informant contre lui-même, à peu près comme lorsqu'il informe sur la marine ou sur l'armée.

Voilà pourquoi elle fut secondée, à peu d'exceptions près, par le concours volontaire de tous les citoyens. Voilà pourquoi les hommes les plus compétents du pays en matière d'instruction, évêques, prêtres, laïques, sont venus s'asseoir, durant des journées entières, devant la commission, pour lui exposer leurs idées et pour débattre leurs systèmes. Voilà pourquoi l'enquête a réussi.

La situation générale du pays offrait cependant de notables analogies avec celle de la Belgique actuelle.

Sans avoir à beaucoup près le caractère sectaire de la loi belge de 1879, le système officiel d'Irlande rencontrait néanmoins dans ce pays une vive opposition. Tout comme en Belgique aujourd'hui, dans bien des localités irlandaises, lorsqu'ils avaient les ressources suffisantes pour se passer du Bureau, les catholiques et une certaine fraction de protestants élevaient des écoles libres et s'efforçaient de convaincre les parents d'y envoyer leurs enfants. Tout comme en Belgique, cette situation agaçait les nerfs ministériels. Mais, voyez la différence entre les deux pays ! La commission anglaise recherche les *causes* de l'opposition des citoyens, la commission belge recherchera leurs *actes*. La première examine les griefs des catholiques, les discute avec eux, s'efforce de les convaincre sur les points qui lui paraissent non fondés ; en tout cas elle portera leurs plaintes devant le Parlement en appelant son attention sur les remèdes qui lui paraîtront, le cas échéant, devoir être appliqués. Quant à la seconde, l'homme qui sera assez osé pour venir se plaindre devant elle de l'enseignement officiel, ne doit se faire aucune illusion sur l'accueil qu'elle lui fera.

Car sa mission principale, essentielle, est de recueillir des actes licites posés contre cet enseignement au nom de la liberté constitutionnelle de conscience, de livrer leurs auteurs en pâture à la malignité, de fournir à la presse et aux courtiers électoraux du libéralisme de nouveaux sujets de diatribe contre le clergé et les fidèles. Dans chaque localité, après avoir entendu les têtes chaudes sur le compte du curé qui aura rappelé à ses paroissiens leurs devoirs en fait d'instruction et sur le compte des familles notables, elle fera comparaître les principaux habitants pour leur dire : Vous, curé, vous avez *calomnié* l'enseignement officiel en chaire et au confessionnal ; vous, avocat ou médecin, vous avez, dans tel meeting, *fanatisé* les populations ; vous, industriel ou propriétaire ; vous, Madame, vous avez recommandé l'école catholique à vos ouvriers, à vos locataires, c'est-à-dire usé de pression à leur

égard. Et tout cela, alors que l'on déclare être sans action possible contre tant de bureaux de bienfaisance libéraux qui exercent, avec l'argent du public, la plus violente coaction!

Ensuite, les commissaires se rendent à l'école catholique, pleins de prévention contre le maître, car la loi les charge de lui demander pourquoi il a commis le crime d'abandonner l'enseignement de l'État, et de s'enquérir de sa moralité.

Voilà de quoi s'occupera principalement la commission belge!

En Irlande, la commission a pour objet de fournir au législateur des lumières qui lui permettent d'améliorer les lois. En Belgique, l'immense majorité des faits articulés par la loi, en supposant que l'enquête les établisse, ne saurait donner lieu au moindre bout de loi, sans heurter de front plusieurs libertés constitutionnelles.

En Irlande, l'enquête a pour but la pacification et l'utilité générale. En Belgique, c'est une violence ajoutée à tant d'autres violences; c'est un remède suprême destiné à rétablir la situation électorale d'un parti malade par ses excès. Les *Développements* le disent clairement.

Je prie la gauche de réfléchir à ceci. Elle va avoir à fournir vingt-cinq hommes chargés de torturer, par leurs interrogatoires, les personnes les plus respectables, de redresser des torts imaginaires, de rechercher des multitudes de faits légitimement posés au nom de la liberté. Ces chevaliers errants de la défense nationale auront à faire à 2,000 écoles des sommations légales et à forcer plus d'une porte.

Est-là une mission digne d'un Parlement, digne d'un pays libre?

Pour achever ma comparaison, je pense que l'on ne trouverait point dans tout le Parlement anglais un membre disposé à accepter une telle besogne. (*Approbatton à droite.*)

M. HANSENS. — Messieurs, la proposition de l'honorable M. Neujean a semblé surprendre la droite et l'irritation a bientôt fait place à la surprise. On a été jusqu'à prononcer le gros mot de « coup d'État. »

Cependant, il faut bien l'avouer, les enquêtes parlementaires ont parfois du bon. Demandez-le plutôt à l'honorable M. Van Hoorde. Ses électeurs, en bons Ardennais qu'ils sont, parlent encore sous le chaume des brillants mariages qu'ont provoqués sa première élection et l'enquête qui l'a suivie.

M. VAN HOORDE. — Il y a bien de quoi causer et rire!

M. HANSENS. — Pour qui connaît le pays des Ardennes et l'esprit désintéressé de ses habitants, ce souvenir a peut-être plus fait que leurs opinions politiques pour assurer la continuité du mandat de l'honorable membre.

A coup sûr, quelles que soient les illusions de l'honorable M. Malou, il n'a pu s'attendre à répandre pareille joie dans ce coin reculé du pays. Je ne doute même pas que les révélations de l'honorable député de Bastogne ne le fassent revenir à son premier sentiment et qu'il ne défende avec nous la proposition dont il est le véritable père.

Car c'est bien l'honorable M. Malou, il ne faut pas l'oublier, qui a jeté au

débat le mot magique que l'honorable M. Neujean a recueilli. Il a beau aujourd'hui chercher à le renier. Son désaveu n'est plus recevable; ses protestations se heurtent à des déclarations formelles. La gauche n'a fait que relever le gant qui lui a été jeté et répondre au défi qu'on lui a lancé.

Sans doute, quand l'honorable membre vantait le résultat de ses efforts, le dépeuplement des écoles officielles et le succès des écoles catholiques, quand il niait les injures, les calomnies, les violences du clergé et les mettait à charge du Gouvernement et de la majorité libérale, il eût bien voulu qu'on le crût sur parole; pris au mot cependant, mieux éclairé peut-être sur la situation vraie, il se débat aujourd'hui contre ses propres actes. Membre de la section centrale, il manœuvre pour retourner en arrière; il s'efforce de restreindre l'enquête à un minimum. A son sens, on devrait se borner à constater la population des écoles officielles et des écoles libres.

Encore fait-il toutes espèces de réserves. Si avec ses collègues de la droite il se porte garant que les évêques et le clergé ne refuseront pas aux membres de la commission parlementaire l'entrée des écoles catholiques, il doit être bien entendu que cette faculté ne leur est octroyée qu'à titre purement gracieux; qu'on pourra les repousser si l'on veut, et même que les chefs de ces écoles ne seront nullement obligés de donner les renseignements qui leur seront demandés.

Toutes ces subtilités sont, il faut bien le dire, un peu tardives. La nation veut, elle doit être éclairée, ne fût-ce que pour être à même de rendre en connaissance de cause son verdict au mois de juin prochain.

La question est nettement posée : les deux partis qui s'accusent mutuellement, sont invités à produire au grand jour la preuve de leurs allégations; une commission impartiale consignera dans son rapport le résultat de ses investigations, sans acception de personnes ni d'opinions.

UNE VOIX A DROITE : Impartiale!

M. HANSENS. — Impartiale, j'ose le dire, car nous sommes, je pense, tous gens d'honneur et incapables d'altérer la vérité.

Quoi de plus légal? Quoi de plus juste? Et parviendrait-on à comprendre les perplexités, les résistances mêmes de la droite, si elles ne couvraient une peur mal déguisée?

La loi organique des enquêtes que la Chambre vient de voter a fait droit à plusieurs des griefs formulés par M. Jacobs dans son rapport. En effet, la publicité est devenue la règle de la procédure en cette matière; les pouvoirs de la commission parlementaire ne pourront être délégués que par voie rogatoire et seulement quant à des points nettement indiqués. La section centrale avait exprimé la crainte que les délégations ne fussent confiées à de jeunes magistrats dont les opinions politiques auraient l'ardeur de la jeunesse, et que l'intimidation naturelle des témoins ne fût augmentée par l'attitude même du magistrat.

Eh bien, sur ce point encore, quelque exagérées que fussent ces appréciations, la Chambre n'a pas voulu qu'un soupçon de légèreté ou de partialité pût ébranler la foi due aux dépositions recueillies par les magistrats délé-

gués et elle a décidé qu'on ne pourrait choisir ceux-ci que parmi les conseillers de la Cour d'appel ou parmi les juges des tribunaux de première instance du ressort.

Enfin, l'honorable M. Neujean, dans le libellé définitif de sa proposition, refuse à la commission parlementaire le droit de saisir les correspondances et papiers des particuliers ou de procéder à des visites domiciliaires proprement dites.

On a donc multiplié les garanties. Mais en réalité une crainte terrible a pesé sur les délibérations de la section centrale.

Que lui importent les garanties? Peut-être même eût-elle préféré que la gauche ne les laissât pas inscrire dans le projet de loi.

On aurait eu ainsi un prétexte décent pour repousser toute participation à l'enquête, pour la représenter comme un coup de parti. Mais cette arme, la sagesse de la gauche l'a brisée dans les mains de nos adversaires.

L'honorable rapporteur n'a pas caché ses préoccupations. Les populations vont être émues. On va révéler à la face de la nation les actes de cette théocratie intolérante qui nous croyait suffisamment mûrs pour la servitude.

On avait dit que l'on devait à la seule persuasion les succès dont on se targuait; et voici qu'un frisson d'indignation court à travers le pays, et que tout cet échafaudage de haines et de mensonges vient à s'écrouler! La vérité se fait jour. Les victimes se dressent devant leurs persécuteurs. Que parlait-on de douceur évangélique ou de charité chrétienne? Ici c'est un malheureux contre lequel toutes les influences cléricales se sont liguées pour lui enlever la direction de ses enfants, et qui a opposé à toutes les tentations sa dignité de citoyen et son mépris d'honnête homme. Il n'est pas de chaire qui n'ait retenti des anathèmes d'un clergé en délire. Dans certaines paroisses de Liège, on a été jusqu'à menacer les mères de ne point baptiser les êtres qu'elles portaient dans leur sein, si elles ne retiraient pas leurs enfants des écoles communales. Ailleurs, à défaut de pouvoir encore vouer à l'infamie la mémoire d'un citoyen récalcitrant en inhumant sa dépouille mortelle dans le trou des chiens, on lui a refusé les derniers sacrements.

Et la presse catholique n'a-t-elle pas exalté ceux qui avaient rétabli contre l'instituteur la peine de l'interdiction de l'eau et du feu que l'on devait croire à jamais disparue de nos sociétés chrétiennes?

Je comprends le désir de la droite. Il eût été préférable pour elle que tout se passât bien tranquillement et sans bruit. Il y eût eu un bénéfice alors à invoquer sa modération et à parler bien haut du martyr que, chaque jour, on lui inflige!

Mais voici que les masques vont tomber et la vérité se faire jour.

Les persécuteurs ont eu leur temps; au tour des victimes de parler, ce sera leur récompense; à elles d'éclairer les nations sur les souffrances qu'elles ont endurées et sur le régime qu'elles auraient à subir si le parti clérical venait, par malheur, à ressaisir le pouvoir qu'il a perdu. Quant à ceux qui n'ont pas reculé devant de si odieux excès, la publicité ne sera pour eux qu'un juste châtement et un frein salutaire.

Personne, sur ces bancs, ne songe à entraver la liberté d'enseignement; mais la liberté vit de tolérance, de loyauté, de charité, et rien n'y ressemble

moins que l'acharnement avec lequel on poursuit tout ce qui est resté fidèle à l'enseignement public. Au moment où je parle, dans la ville de Liège, il n'est pas un instituteur, quelque religieux et modéré qu'il soit, qui ne reçoive la visite de son curé et l'avertissement charitable de n'avoir pas à se présenter à la table de communion, à peine de se voir refuser, même publiquement, le sacrement. Les prescriptions du cardinal Dechamps ne sont donc pas lettre morte, et la lutte continue avec toute son âpreté.

Quelque regrettables que soient ces violences, elles ont pour le philosophe et l'homme politique un côté concluant et une autre signification. Elles mettent au cœur de la nation plus de fierté et d'énergie et la trempent pour ces luttes viriles dont l'enjeu n'est rien moins que la liberté.

Aussi, Messieurs, ne faut-il pas laisser dévier l'enquête du but précis en vue duquel vous la décréterez. Il y a danger à étendre indéfiniment le cercle dans lequel la commission aura à se mouvoir. Des faits bien nets, faciles à caractériser, dont tout le monde peut aisément saisir le sens et la portée exerceront sur les esprits une influence qui ne s'effacera point.

C'est pour atteindre ce but que j'ai proposé de restreindre la proposition de l'honorable M. Neujean à trois points qui résument la situation et nos griefs.

- « a) La population des écoles primaires ;
- » b) Les installations de ces écoles ;
- » c) Les moyens de tous genres employés pour amener la désertion de certains établissements, au profit d'autres, pour déterminer les instituteurs et les institutrices à abandonner l'enseignement de l'État et pour entraver l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879. »

Est-il bien utile, en effet, Messieurs, de faire porter l'enquête sur la composition du personnel enseignant, sur le mode de le recruter, sur les garanties de moralité et de capacité qu'il présente ?

Nous avons à cet égard des renseignements tellement précis, les données pédagogiques sont tellement certaines que l'enquête ne pourrait rien y ajouter.

En effet, les écoles nouvelles créées par le clergé sont en majeure partie dirigées par les congrégations religieuses. C'est au centre du diocèse, à l'évêché même, que sont installés les comités-directeurs ; les écoles sont placées sous l'autorité et la surveillance directe des évêques et des curés.

S'il en est quelques-unes qui sont aujourd'hui dirigées par des laïques, cette exception viendra bientôt à cesser et l'on peut affirmer que d'ici à peu de temps l'école congréganiste sera la règle : en deux mots, toutes les écoles libres seront, dans quelques années, transformées en couvents.

Apparemment, il n'y en a pas encore assez en Belgique, et après vingt ans la droite répète avec M. de Gerlache qu'il lui faut des couvents.

La capacité des instituteurs libres ne saurait donner lieu à plus de contestations.

En France, ils avaient fini par arracher au législateur de 1850 la concession que la lettre d'obédience remplacerait le diplôme pour les institu-

trices et les instituteurs adjoints congréganistes. Et, bien qu'il s'agit d'écoles publiques, ils ont largement profité de la faveur qui leur était octroyée.

La plupart des membres des congrégations attachés à l'enseignement en France n'ont fait preuve d'aucune capacité.

Que penser dès lors de la situation en Belgique où aucune restriction n'est apportée à la liberté d'enseignement? où il dépend de la pure volonté de chacun d'ouvrir une école, et de s'instituer professeur sans avoir à redouter le contrôle souvent importun des inspecteurs officiels?

Il n'y a point de témérité à affirmer que la capacité des instituteurs congréganistes dans nos provinces est inférieure à celle des mêmes instituteurs en France. La lumière est donc faite; et l'enquête est superflue. Quant à la moralité, sans vouloir rendre une association solidaire des méfaits d'un certain nombre de ses membres, n'est-il pas permis de dire que les règles qui sont imposées aux congrégations religieuses ne sont pas une garantie de bonnes mœurs? et les annales des cours d'assises n'ont-elles pas une éloquence à laquelle l'enquête ne pourra jamais atteindre? La statistique en dit long à ce sujet et elle est corroborée par celle des pays étrangers.

Ainsi en France, de 1871 à 1879, sur 9,468 instituteurs congréganistes, il y a eu 73 condamnations pour crimes et délits contre les mœurs, soit une condamnation pour 124 instituteurs, tandis que pour les instituteurs laïques la proportion était à peine de 1 pour 230, c'est-à-dire que le nombre des instituteurs congréganistes condamnés pour attentat aux mœurs était double de celui des instituteurs laïques.

M. THIBAUT. — Cela n'est pas exact !

M. HANSENS. — Cela est parfaitement exact et je suis prêt à mettre sous les yeux de l'honorable interrupteur les documents officiels qui l'attestent.

Le litt. A de la proposition de l'honorable M. Neujean ne ferait donc que compliquer inutilement la mission de la commission d'enquête.

L'honorable membre a demandé que l'on recherchât également les règlements intérieurs des écoles normales et des écoles primaires, les méthodes et les livres qui y sont en usage, ainsi que les tendances de l'enseignement normal et de l'enseignement de l'histoire.

Mais, Messieurs, les livres dont on se sert dans les écoles congréganistes sont connus de tous; les méthodes valent les hommes qui les mettent en pratique, et dès 1864 dans l'enquête générale qui fut faite en France par le Ministère de l'Instruction publique, on constatait que les instituteurs congréganistes étaient pour la plupart hors d'état de comprendre ce qu'ils enseignaient.

Au surplus, Messieurs, vous imaginez-vous appelés à apprécier les méthodes d'enseignement? La Chambre peut faire une enquête politique; elle est radicalement incompétente au point de vue d'une enquête pédagogique. Car je ne suppose pas qu'à l'exemple des évêques qui, avant la loi du 1^{er} juillet 1879, introduisaient dans les écoles officielles les directeurs des écoles congréganistes à titre d'inspecteurs, nous voulions permettre à la commission de

s'adjoindre les inspecteurs de l'enseignement primaire officiel et de pénétrer avec eux dans les écoles du clergé.

Enfin, pourquoi ne dirais-je pas, Messieurs, qu'au point de vue constitutionnel, je partage, dans une certaine mesure, les craintes de l'honorable M. Jacobs ?

Je ne pense pas, quant à moi, qu'il faille trop légèrement concéder aux pouvoirs publics le droit de pénétrer dans les établissements libres pour s'enquérir des tendances de l'enseignement qui s'y donne. Je crois que c'est là l'extrême limite de notre droit, si tant est que ce ne soit pas l'abus.

Mieux vaut, sur le terrain constitutionnel, user de réserve et rester en deçà de la zone contestée; sinon les empiètements sont trop faciles, et rien ne s'oppose plus à la violation des droits individuels, ni à l'usurpation du pouvoir.

Je serais cependant disposé à me montrer large en cette matière s'il s'agissait d'un grand but à atteindre; si, par exemple, le Gouvernement venait nous proposer un projet de loi décrétant l'instruction obligatoire, qui est, à mes yeux, le complément indispensable de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Il serait nécessaire alors de connaître dans quelles limites il est pourvu en Belgique aux besoins d'un enseignement primaire rationnel, et le nombre d'écoles à créer pour permettre aux pères de famille de remplir le devoir que la loi leur impose.

Mais, Messieurs, bien que j'appelle de tous mes vœux la discussion de la proposition déposée naguère par M. Funck, et sur laquelle l'honorable M. de Haerne a fait depuis si longtemps un remarquable rapport, l'enquête que nous discutons ne portera que sur les effets de la loi du 1^{er} juillet 1879, sur les tentatives de toute espèce qui ont été faites pour dénaturer son caractère, sur les moyens employés pour égarer les populations.

Ayons donc la sagesse de nous borner à ce qui est indispensable pour atteindre ce but, et ne nous égarons pas dans des discussions oiseuses et pleines de dangers.

Si le parti catholique a cru devoir créer des écoles congréganistes, c'est apparemment qu'elles sont le contre-pied des écoles laïques.

On a voulu qu'il y eût un enseignement nettement catholique, strictement conforme aux principes du Syllabus.

C'est la consécration du principe de l'enseignement confessionnel dont le législateur de 1842 lui-même n'avait pas voulu, et que la droite voudrait implanter dans nos mœurs.

Qui ne sait au surplus à quoi s'en tenir? La guerre a été déclarée avant même la promulgation de la loi; et ce qu'il y a de plus triste, de plus immoral, c'est que la résistance n'a été organisée que sous l'inspiration et à l'aide des conseils des membres les plus éminents de l'opinion catholique.

Mais le Gouvernement a su remplir un devoir. Et à une résistance factieuse, à cette conspiration ouverte du clergé et de la noblesse attisant toutes les passions malfaisantes, réveillant le plus farouche fanatisme, il a opposé le calme d'une autorité d'autant plus sûre d'elle-même qu'elle s'appuie sur la liberté de l'âme humaine et sur les plus nobles instincts de notre nature.



Faisons comme lui. Montrons sans réplique par quels moyens inavouables l'on a réussi à obtenir sur certains points du pays ces bons commencements dont se vantait récemment l'honorable M. Malou. Déjà il a été forcé d'avouer que dans certaines provinces ses espérances avaient été déçues. La province de Liège était de ce nombre, et aujourd'hui même elle a prouvé une fois de plus ce que valent à ses yeux les sophismes et les violences du clergé.

L'enquête limitée, et par là même s'imposant davantage à la conviction, illuminera bien des consciences égarées. J'ai assez de confiance dans le corps électoral éclairé par les faits qui se sont déroulés dans notre pays depuis un an, pour ne pas douter que les hommes honnêtes de tous les partis finiront par condamner et flétrir des actes aussi injustes, aussi immoraux, aussi anti-patriotiques que ceux dont nous sommes les témoins attristés.

M. WOESTE. — Messieurs, l'amendement de l'honorable préopinant atténue, dans une certaine mesure, la gravité des dangers que l'enquête proposée par M. Neujean présente au point de vue constitutionnel; mais il ne les supprime pas. Je doute du reste que cet amendement reçoive grand accueil à gauche, et malgré les attaques excessives auxquelles M. Hanssens vient de se livrer contre le clergé et les catholiques, je suis convaincu que la presque unanimité de ses amis politiques ne consentira pas à restreindre le cadre de la proposition de M. Neujean

Messieurs, si la droite avait hésité à repousser cette proposition, son hésitation aurait cessé en présence des discours que nous avons entendus sur les bancs de la gauche.

Selon l'honorable M. Neujean, l'enquête est destinée à mettre en relief « l'œuvre de déchirement de la société belge » poursuivie par le clergé et les catholiques; d'après M. De Vigne, l'enquête sera le châtement des catholiques et la vengeance du parti libéral; à entendre l'honorable M. Hanssens, enfin, l'enquête permettra aux persécutés des catholiques d'élever la voix contre leurs persécuteurs.

Voilà le but de l'enquête tel qu'il est clairement marqué par ses défenseurs, et c'est après que le parti libéral nous a révélé ainsi ses secrètes espérances, qu'il nous demande, à nous membres de la droite, notre concours pour la faire! C'est presque une plaisanterie.

Non, Messieurs, l'enquête ne nous inspire aucune terreur; elle ne nous inspire pas la crainte terrible dont nous parlait l'honorable préopinant. Nous savons tous qu'une enquête faite sans nous, mais contre nous, n'aura aucune valeur pour les hommes impartiaux; et, au surplus, décretez toutes les enquêtes que vous voudrez, vous ne retarderez pas d'un jour, vous ne retarderez pas d'une heure l'essor de l'enseignement catholique.

L'honorable M. Vandepereboom faisait, dans une séance précédente, une remarque pleine de sens; il s'étonnait de ce que le cabinet proposait une enquête au sujet de l'instruction primaire, huit mois seulement après la promulgation de la loi nouvelle, alors que, quand il voulait réformer la loi de 1842, nous lui demandions, sans succès, de s'assurer d'abord par une enquête de la nécessité d'une semblable réforme.

Mais, ce qu'il y a de plus piquant dans cette affaire, c'est que l'enquête de



M. Neujean ne doit pas porter seulement sur les résultats de la loi nouvelle, mais qu'elle doit s'étendre également, dans une certaine mesure, aux résultats de la loi abrogée. Je lis, en effet, dans les développements de l'honorable membre que l'un des objets de l'enquête sera d'indaguer sur « l'enseignement de la religion dans les écoles *avant la loi du 1^{er} juillet 1879* et sous l'empire de cette loi », c'est-à-dire que l'enquête n'aura pas seulement pour objet d'étudier les résultats de la loi nouvelle, mais de constater en même temps les mauvais effets, au point de vue libéral, de l'application de la loi de 1842. Or, je le demande, quelle peut être l'utilité d'une enquête portant sur une loi qui n'existe plus ?

Messieurs, l'enquête telle qu'on veut la faire provoquera incontestablement dans le pays une grande agitation ; elle doit s'étendre à toutes les provinces et à toutes les communes. On veut nommer une grande commission de vingt-cinq membres. Cette commission sera elle-même divisée en huit sous-commissions de trois membres qui vont s'abattre sur tous les points du territoire. On procédera dans certain lieux à des perquisitions domiciliaires.

On fera entendre une multitude de témoins. Or, est-ce une chose bonne et sage de mettre ainsi les citoyens aux prises les uns avec les autres, de diviser le pays en deux catégories : les délateurs d'une part et les accusés d'autre part ?

Je disais, Messieurs, que l'on devrait entendre une multitude de témoins ; car enfin chacun plus ou moins a pris parti depuis un an pour ou contre l'enseignement public, pour ou contre l'enseignement privé ; et si vous voulez faire votre enquête d'une manière complète et sincère, c'est tout le monde, en quelque sorte, que vous devrez citer devant votre commission.

L'honorable Ministre des Affaires Étrangères s'écriait dans une occasion récente : « Le but de la politique, c'est la paix ».

Dans l'antiquité, on disait : « Celui qui veut la paix doit préparer la guerre. » Le Ministère change tout cela. Sa formule à lui est celle-ci : Nous voulons la paix, et pour arriver à la paix, nous entendons faire la guerre, la faire partout, la faire longue et implacable.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Nous nous défendons partout.

M. WOESTE. — Vous vous défendez, et contre qui vous défendez-vous ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Contre le clergé.

M. WOESTE. — C'est le clergé, au contraire, qui est la victime des mesures légales que vous éditez. Est-ce nous qui avons pris l'initiative des mesures de guerre, telles que la loi scolaire de 1879 ? Est-ce nous qui avons proposé deux lois de réforme électorale qui ont été faites dans l'intérêt du parti libéral et contre le parti conservateur ?

Est-ce nous qui annonçons des mesures nouvelles, dont quelques-unes sont déjà soumises à l'examen du Parlement, telles que la suppression des

exemptions ecclésiastiques en matière de milice et la loi sur l'enseignement moyen ?

Non, c'est vous et vous seuls qui portez la guerre partout ; c'est nous et nous seuls qui avons à nous défendre contre les agressions incessantes dont nous sommes les victimes.

Je repousse donc l'enquête, Messieurs, parce qu'elle va aggraver l'état de fièvre dans lequel se trouve le pays ; je la repousserais par ce motif même, si elle pouvait être impartiale. Mais elle ne le sera pas ; elle ne pourra pas l'être.

Et, en effet, comment voulez-vous que cette enquête soit impartiale en présence de son but, hautement avoué par l'opinion libérale et qui consiste à mettre en état d'accusation les administrations communales catholiques, les associations catholiques, le clergé ; en un mot, tous les catholiques du pays ?

Je dis, Messieurs, que, quand bien même l'opinion libérale voudrait sincèrement que cette enquête fût impartiale, en fait elle ne pourra pas l'être ; elle ne pourra pas l'être en présence du langage tenu par le Gouvernement lors de la discussion du Budget de l'Instruction publique, alors qu'il nous a clairement fait entendre qu'il demandait à ses fonctionnaires non-seulement un concours strict, consistant dans l'exécution de la loi, mais encore un concours moral et sympathique, alors qu'il leur demandait de seconder sa politique.

Rappelons-nous, en effet, les déclarations auxquelles je fais allusion.

Lorsque nous avons interrogé M. le Ministre de l'Instruction publique sur le point de savoir si les fonctionnaires étaient libres d'envoyer leurs enfants dans les écoles privées comme dans les écoles publiques, nous n'avons pu recevoir de réponse affirmative. et une sorte d'épée de Damoclès a continué à planer sur tous les fonctionnaires.

Je demande comment, dans de pareilles circonstances, l'enquête pourrait être impartiale. Je demande si les fonctionnaires ne craindront pas, par des déclarations absolument complètes et exactes, d'encourir le déplaisir du cabinet. Je demande s'il n'en sera pas de même de ces nombreux témoins qu'on fera comparaître devant la commission d'enquête et qui ont quelque chose à attendre du Gouvernement, une place, une faveur, un avantage quelconque.

N'est-il pas évident qu'on verra, parmi les témoins, les uns, faire du zèle, les autres cacher leurs sympathies pour l'enseignement libre ?

N'est-il pas évident qu'on fera assaut, d'une part, de dénonciations, et d'autre part, d'hypocrisie ?

Eh quoi ! disait l'honorable M. De Vigne dans la dernière séance, prétendez-vous donc que tous les témoins que nous allons entendre vont se parjurer ?

Mais, Messieurs, les témoins que l'on fera entendre devant la commission d'enquête ne viendront pas seulement déposer sur des faits ; ils auront des appréciations à émettre. Et, quant aux faits eux-mêmes, qui ne sait avec quelle aisance on accueille des faits inexacts ou exagérés, lorsqu'ils peuvent servir la cause que l'on désire voir triompher ?

En matière criminelle et en matière civile, nous entendons tous les jours

des dépositions excessives ou inexactes, sans que l'on puisse prétendre que les témoins qui les ont émises sont de faux témoins. Tout le monde sait, en effet, l'influence que l'intérêt, la passion, le milieu dans lequel on vit peut exercer sur ceux-là mêmes qui ont la volonté arrêtée d'être sincères

Eh bien, ce qui est vrai en matière civile et criminelle, est vrai à bien plus forte raison en matière politique, surtout en présence des menaces sous lesquelles vivent actuellement les fonctionnaires.

Vous aboutirez donc à ce résultat de placer les témoins entre leurs intérêts et leur conscience. Or, est-il bon de soumettre en quelque sorte les témoins à la tentation de dire le contraire de la vérité, afin d'obtenir une place du Gouvernement? Est-il bon de les pousser à étouffer la voix de leur conscience pour conserver quelque avantage temporel?

Messieurs, nous avons dit que nous acceptons l'enquête limitée au recensement des écoles publiques et des écoles privées. Nous l'avons acceptée pour un double motif. D'abord, parce qu'il y a contradiction relativement à la population des écoles et qu'il importe de savoir si les fonctionnaires n'ont pas envoyé au Gouvernement des renseignements inexacts; mais ensuite, parce que le chiffre de la population des écoles publiques est en quelque sorte la pierre de touche de la valeur de la loi nouvelle.

Si nous pouvons établir que cette population a diminué dans des proportions notables depuis la loi nouvelle, il sera démontré par là même que le pays était beaucoup plus sympathique à la loi ancienne qu'à la loi nouvelle.

Mais, même bornée à cet objet, je crois, pour ma part, que l'enquête doit se renfermer dans les limites les plus strictes.

Selon moi, il ne peut s'agir, dans ce recensement, de s'informer du nom des élèves, de rechercher quelle est la position des parents; il ne faut pas dresser des listes de suspects.

Le fait brutal, et rien que lui, voilà quel peut être le seul objet de l'enquête.

Je viens de vous dire, Messieurs, que nous consentions à l'enquête limitée au recensement de la population des écoles, parce que là on aperçoit un but pratique. Mais en dehors de là, l'enquête ne peut pas avoir de but pratique, ou elle est un danger. Périlleuse ou frustratoire, voilà ce que sera nécessairement votre enquête.

Messieurs, la proposition de M. Neujean, telle qu'elle est formulée, indique le vaste cadre dans lequel cette enquête devra se mouvoir. Mais ce sont les développements donnés par l'honorable membre à sa proposition, développements qui n'ont pas été retirés, ce sont eux, dis-je, qui en fixent le véritable caractère.

On voit par ces développements que l'enquête doit porter sur un triple objet; elle doit porter d'abord sur l'enseignement officiel, et à ce point de vue l'enquête aura pour mission de rechercher s'il est vrai, en premier lieu, que Dieu a été banni des écoles officielles; en second lieu, qu'une pression administrative a été exercée pour pousser les enfants dans les écoles de l'Etat.

Mais, Messieurs, la solution de la question de savoir si Dieu a été banni de l'école officielle se trouve tout entière dans la loi elle-même. L'enquête ne peut rien nous apprendre à cet égard. Prétendez-vous que les principes que le

Gouvernement a fait prévaloir dans la loi ne sont pas appliqués dans vos écoles? Évidemment non. Au point de vue du caractère religieux ou antireligieux de l'école publique, discutons donc ce qu'édicté la loi. Mais encore une fois, que peut nous apprendre l'enquête à cet égard? Rien de plus que ce qui est dans la loi.

En ce qui concerne la pression administrative qui a pour effet, d'après nous, de grossir la population des écoles officielles, elle se manifeste d'une triple façon.

Il y a d'abord la pression des bureaux de bienfaisance libéraux.

Mais cette pression est avouée; elle n'est contestée par personne. Nous avons apporté à cette tribune les décisions des bureaux de bienfaisance libéraux; elles n'ont pas été contredites.

Que peut, encore une fois, nous apprendre de plus l'enquête à cet égard?

La pression résulte en second lieu des déclarations faites par le Gouvernement lui-même. Je les ai rappelées tout à l'heure; nous les avons entendues à cette tribune. Ici encore, l'enquête ne nous apprendra rien sous ce rapport. La pression résulte du refus du Gouvernement de reconnaître la liberté des fonctionnaires.

Enfin, d'après nous, il y a une pression exercée par les fonctionnaires de second ordre sur le petit personnel de l'État, sur les employés des postes, sur les ouvriers du chemin de fer; mais, sous ce rapport, l'enquête ne révélera rien; les fonctionnaires n'avoueront pas la pression et personne n'osera les accuser; les petits employés craindraient de perdre leur place. Il serait même inhumain de les appeler devant la commission, car ils seraient exposés à perdre leur gagne-pain, s'il ne déposaient pas dans un sens conforme aux désirs du gouvernement.

Au surplus, Messieurs, est-ce que la gauche est disposée à renoncer, suivant les résultats de l'enquête, aux principes inscrits dans la loi de 1879? Évidemment non. Est-ce que, d'autre part, la droite, dans la même hypothèse, serait disposée à renoncer aux principes qui, d'après elle, doivent régler l'enseignement public? Pas davantage.

A quoi peut donc servir l'enquête à ce premier point de vue? Quel peut être son résultat pratique? Il serait impossible de le dire.

En second lieu, d'après les développements donnés par M. Neujean à sa proposition, l'enquête doit porter sur les moyens employés pour entraver l'exécution de la loi.

Ces moyens, on les attribue aux administrations communales catholiques d'une part, au clergé et aux laïques catholiques d'autre part.

Mais, en ce qui concerne les administrations communales catholiques, nous connaissons leurs actes; la majorité, le Gouvernement les connaissent aussi: tous les jours nous voyons au *Moniteur* des arrêtés d'annulation. Qu'est-ce donc que l'enquête peut nous apprendre de plus dans cet ordre d'idées?

En ce qui concerne les actes émanés du clergé et des particuliers, de deux choses l'une; ou ces actes sont des délits, et alors il faut les signaler aux parquets, ou ils ne sont pas des délits et alors ils sont dans le domaine de la liberté individuelle, et la commission d'enquête, pas plus que les pouvoirs publics, n'a le droit de porter dans ce domaine ses investigations.

Mais j'aperçois bien le but qu'on poursuit en se proposant de rechercher les moyens qui ont servi, d'après la majorité, à entraver l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879. On veut dresser un grand acte d'accusation contre le clergé et les catholiques, et quand cet acte sera dressé, on viendra demander contre eux des mesures d'exception.

Si la Chambre pouvait à cet égard avoir le moindre doute, il suffirait de consulter les développements que M. Neujean a donnés à sa proposition.

Voici dans quels termes il s'est expliqué à cet égard :

« A notre tour nous accusons ; nous accusons le clergé, nous accusons la fraction militante du parti qu'il inspire, d'avoir calomnié l'enseignement officiel pour le rendre odieux ; d'avoir poussé à la désertion des écoles par des moyens inavouables, par l'abus de l'autorité spirituelle, par une véritable oppression des consciences ;

» D'avoir trompé les populations en les fanatisant ;

» D'avoir semé dans les familles, dans tous le pays, des ferments de haine dangereux pour la paix publique ;

» D'avoir systématiquement affaibli le respect de la loi ;

» D'avoir démoralisé l'esprit des fonctionnaires, d'avoir poursuivi la désorganisation de l'enseignement officiel, d'avoir encouragé, dirigé et organisé la résistance à la loi jusque parmi les autorités chargées de l'appliquer ;

» D'avoir, en un mot, sacrifié, dans cette question de l'enseignement, l'intérêt général à un intérêt de caste. »

Ainsi, Messieurs, l'accusé c'est incontestablement le clergé ; on lui reproche les faits les plus graves : abus de l'autorité spirituelle, emploi de moyens inavouables, oppression des consciences, atteintes portées à la paix publique, abus de la crédulité des populations, démoralisation de l'esprit des fonctionnaires, voilà les griefs que l'on articule contre lui.

Et l'on se figure que lorsqu'on aura donné un semblant de vraisemblance à ces griefs au moyen d'accusations intéressées et de dénonciations passionnées, on se figure, dis-je, qu'on pourra se croiser les bras et ne pas proposer contre le clergé, et peut-être contre tous les catholiques, des mesures d'exception. Mais l'honorable M. Neujean en faisait l'aveu à la dernière séance : il ne cachait pas que le but de l'enquête, c'était de donner des armes au parti libéral pour lui permettre de diminuer les traitements du clergé, de supprimer ce que l'honorable membre a appelé ses privilèges et ce qui n'est que la sauvegarde de la liberté religieuse, enfin de réformer la loi sur le temporel des cultes.

Voilà le but nettement avoué de l'enquête. Et c'est en présence de ce but qu'on vient réclamer notre complicité, afin que nous aidions le parti libéral à préparer des lois contre nous ! Non, je le répète, vous êtes libres de faire cette enquête comme vous l'entendez ; mais quant à notre complicité, vous ne l'obtiendrez pas.

En troisième lieu, l'enquête doit porter sur l'enseignement libre.

A coup sûr, elle n'est pas appelée, dans le sentiment de la majorité et du Gouvernement, à en faire ressortir les mérites. Bien au contraire, c'est un acte d'accusation qu'on veut dresser contre lui, et nous en avons eu l'avant-goût dans le discours que nous avons entendu tout à l'heure.

D'autre part, est-ce que le résultat pratique de l'enquête peut être d'autoriser les pouvoirs publics à modifier la marche ou le caractère de l'enseignement libre, de permettre au parti libéral de légiférer à son égard? Incontestablement non; les pouvoirs publics, la majorité de cette Chambre n'ont, ne peuvent avoir aucune influence sur l'enseignement libre.

L'enquête, en ce qui concerne cet enseignement, ne peut donc être qu'une mesure de défiance contre lui. Elle est dirigée, en réalité, contre la liberté d'enseignement elle-même, contre l'usage qui en est fait aujourd'hui; on veut rendre cette liberté suspecte.

Voyez du reste sur quels points va porter l'enquête d'après les développements présentés par l'honorable M. Neujean.

Et tout d'abord « sur la composition du personnel enseignant, sur son mode de recrutement, sur les garanties de moralité et de capacité qu'il présente ».

Eh quoi! allez-vous donc fouiller dans le passé de chacun? Allez-vous le livrer à la malignité publique? Allez-vous pénétrer dans les écoles normales, vous asseoir à leur foyer, vous y livrer à des perquisitions domiciliaires, inspecter tout ce qui s'y passe? Mais alors que deviendra la liberté?

L'enquête, toujours en ce qui concerne l'enseignement libre, portera encore sur le régime intérieur des écoles normales et des écoles primaires, sur les méthodes et les livres qui y sont en usage, sur les tendances de l'enseignement normal et particulièrement sur l'enseignement historique qui y est donné.

Est-ce que dans cet ordre d'idées l'enquête est appelée à constater des délits? Est-ce là son but? Non, en aucune façon. Elle n'est appelée qu'à constater des faits; il s'agit de contrôler l'usage que font les citoyens de leurs droits dans le domaine de l'enseignement, afin de permettre au Gouvernement, au moyen de cette surveillance, d'arriver à prendre des mesures contre le clergé et contre les catholiques. Mais alors, encore une fois, que devient la liberté?

Vous voulez, dites-vous, vous assurer « des tendances » de l'enseignement libre. Dites plutôt que vous vous proposez de faire un procès de tendance à cet enseignement.

Et, du reste, comment vous assurer de ces tendances sans aller assister aux leçons données dans les écoles normales et primaires, sans y interroger les élèves et les professeurs, sans fouiller dans les cahiers, sans consulter les livres employés. Mais quand vous ferez tout cela, la liberté sera-t-elle encore autre chose qu'un vain mot?

Ce n'est pas tout. L'enquête doit vérifier les installations des écoles libres. Mais en quoi ces installations vous regardent-elles? Les installations des écoles libres regardent les pères de famille; si elles leur conviennent, les pouvoirs publics n'ont rien à y voir. Et d'ailleurs vous êtes bien mal venus de vouloir comparer les installations des écoles libres à celles des écoles publiques, alors que pour ces dernières vous pouvez librement puiser dans la poche des contribuables, tandis que les autres ont été constituées à l'aide de sacrifices individuels.

Il faut le dire nettement; les mesures proposées par l'enquête ne sont pas

autre chose que le prélude d'une sorte d'article 7. Lorsque l'article 7 a été discuté à la Chambre des Députés et au Sénat de France, on a cherché à le justifier à l'aide des mêmes motifs que ceux que l'on invoque en Belgique pour décréter l'enquête sur l'enseignement primaire. Au Sénat, par exemple, le Ministre de l'Instruction publique, M. Ferry, s'exprimait dans les termes suivants pour justifier son projet :

« Je prétends démontrer, disait-il, que le système d'éducation donné à la jeunesse dans les écoles dirigées par les congrégations non autorisées, et particulièrement par la compagnie de Jésus, a une direction politique périlleuse pour nos institutions, hostile non-seulement à l'établissement public sous lequel nous vivons et que nous avons le devoir de consolider, mais hostile au principe même de ce qu'on appelle la société moderne, fille de 1789. »

C'est à peu près le même langage que nous entendons en ce moment sur les bancs de la gauche. Et comment le Ministre français faisait-il sa démonstration ? Il la faisait au moyen des livres et des méthodes qu'il prétendait employés dans les écoles congréganistes ; il invoquait les tendances qu'il attribuait à l'enseignement des Jésuites.

Et vous, Messieurs, vous cherchez aussi à justifier votre enquête, et les mesures que vous serez fatalement amenés à prendre plus tard, vous cherchez, dis-je, à les justifier en invoquant les méthodes, les livres et les tendances de l'enseignement libre, mais il y a une différence entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge. Le Gouvernement français n'attaquait que les congrégations non autorisées ; quant à vous, ceux que vous poursuivez de vos attaques, ce ne sont pas seulement les congrégations, c'est le clergé tout entier, ce sont les catholiques, c'est l'enseignement libre dans toutes ses manifestations.

Je dis, Messieurs, qu'en agissant ainsi, le but manifeste de l'opinion libérale c'est de mettre en quelque sorte la liberté en état de prévention devant le pays au profit de l'enseignement public.

Est-ce que le but est conforme à la Constitution ? L'honorable rapporteur de la section centrale défendra probablement son travail contre les critiques dont il a été, à ce point de vue, l'objet de la part des honorables MM. Neujean et De Vigne.

Des discussions du Congrès, je ne veux, quant à moi, retenir qu'un argument qui me paraît à lui seul décisif pour démontrer l'inconstitutionnalité de la proposition qui nous est soumise.

L'article 22 du projet de la commission chargée de préparer la Constitution portait : « L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. *Les mesures de surveillance* et de répression sont réglées par la loi. »

Et dans quel sens la majorité de la commission qui avait adopté ce texte entendait-elle le mot surveillance ? Le rapport de M. Ch. de Brouckere va nous l'apprendre. « Il est inutile, dit celui-ci, de vous dire que la surveillance, en vertu du principe de liberté, sera toute passive, et ne pourra avoir d'autre

but que de tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. »

Ainsi, dans la pensée de ceux qui au Congrès proposait la surveillance de l'enseignement libre, il s'agissait uniquement par là de tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction.

Or, cette proposition a été rejetée ; et cependant, Messieurs, aujourd'hui quel est le but de votre proposition d'enquête ? Mais vous ne le contestez pas, c'est de mettre le Gouvernement et les pouvoirs publics au courant de l'état de l'instruction dans toutes les écoles libres.

Vous allez donc manifestement à l'encontre de la pensée du Congrès. Vous rétablissez sous une autre forme ce qu'il a rejeté.

Au reste, je n'hésite pas à dire que la plupart de nos libertés deviendraient des lettres mortes, si vous vouliez leur appliquer les mesures d'enquête auxquelles vous entendez soumettre la liberté d'enseignement.

La liberté religieuse, par exemple ! Est-ce qu'elle serait entière si une commission d'enquête pouvait s'introduire au foyer des particuliers, s'y informer de leurs convictions religieuses, rechercher de quelles manières ces convictions y sont pratiquées ? Tous, vous serez unanimes à dire que la liberté religieuse n'existerait plus, que ces investigations seraient directement contraires à ses éléments les plus essentiels.

La liberté des associations politiques ! Est-ce qu'elle existerait encore si une commission d'enquête pouvait s'introduire dans ces associations, surveiller leurs travaux, s'initier à leurs tendances, dénombrer les membres qui les composent ? Est-ce qu'elle serait entière, par exemple, si une commission d'enquête, formée en majorité de catholiques, prétendait exercer, à l'égard des loges maçonniques, le contrôle que vous voulez pratiquer à l'égard des écoles libres ? Tous, encore une fois, vous seriez unanimes à dire que la liberté des associations politiques ne serait plus qu'un vain mot.

Et la liberté de la presse, croyez-vous qu'elle serait entière si une commission d'enquête pouvait s'installer dans les bureaux d'un journal, y compulsier les registres d'abonnés, surprendre les noms des rédacteurs et des fondateurs, examiner les manuscrits, s'assurer de la situation de la caisse, rechercher les influences qui président à la direction du journal ?

L'honorable M. De Vigne, dans la dernière séance, semblait dire qu'une pareille enquête serait constitutionnelle.

M. DE VIGNE. — Du tout !

M. WOESTE. — Cette opinion, je le crois, n'est guère partagée par la gauche.

M. DE VIGNE. — Je ne l'ai nullement exprimée.

M. WOESTE. — Eh bien, je me félicite d'avoir provoqué cette explication. Et d'ailleurs, j'ose affirmer que jamais le parti libéral ne proposera, en ce qui concerne la presse, une pareille enquête.

Mais la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté des associations

politiques cesseraient d'être sauves le jour où l'on voterait, à leur égard, des mesures du genre de celles que vous proposez aujourd'hui relativement à l'enseignement libre; comment pouvez-vous soutenir, par une étrange contradiction, que la liberté d'enseignement, elle, demeure entière en dépit de ces mesures ?

La raison de cette différence d'attitude de votre part viendrait-elle de ce que la liberté religieuse, la liberté des associations politiques et la liberté de la presse sont des libertés qui vous sont chères et que vous pratiquez largement, tandis qu'à la différence des catholiques, vous n'usez que très-peu de la liberté d'enseignement? Et le traitement que vous réservez à nos libertés se modifierait-il avec le profit que vous en retirez ?

Vous avez donc deux poids et deux mesures, un poids et une mesure pour la liberté religieuse, la liberté de la presse et la liberté des associations politiques, un autre poids et une autre mesure pour la liberté d'enseignement. Et cependant, même en ce qui concerne cette dernière liberté, vous auriez, suivant les cas, une double attitude. Si nous proposons à l'égard de l'Université libre de Bruxelles, par exemple, le contrôle que vous entendez pratiquer à l'égard des écoles primaires catholiques, je demande si le parti libéral tout entier ne se lèverait pas pour protester contre une mesure semblable.

M. ORTS. — Les cours sont publics.

M. WOESTE. — Il ne s'agit pas seulement, d'après la proposition de M. Neujean, de donner à la commission d'enquête le droit d'assister aux leçons des écoles libres; il s'agit de l'investir du droit de porter ses investigations sur le personnel enseignant, sur les tendances de ces écoles; il s'agit de lui permettre, comme je l'ai montré, de dresser, au nom de la Chambre, une sorte d'acte d'accusation contre l'enseignement libre tout entier.

Eh bien, est-ce que l'honorable M. Orts, qui m'a interrompu, autoriserait une majorité parlementaire catholique à se livrer à une enquête pour dénoncer au pays les tendances de l'Université libre ?

Messieurs, ce qui rendra surtout l'enquête odieuse, c'est qu'elle sera faite par un parti contre un parti.

On a beaucoup parlé ces jours derniers des enquêtes scolaires faites en Angleterre et en Irlande. L'honorable M. Verbrugghen a très-bien montré tout à l'heure les différences qui existaient entre ces enquêtes-là et celle qu'on veut faire chez nous.

Lorsqu'une enquête est votée, elle présente toujours le caractère d'une grande enquête nationale, admise par tout le monde et qui n'a d'autre objet que le bien public. Ces enquêtes ne sont pas faites contre la liberté; au contraire: en Angleterre, on respecte, on honore la liberté, on a égard à ses susceptibilités; et quand en 1870 des lacunes ont été signalées dans l'organisation de l'enseignement, la loi a accordé un délai à la liberté pour combler ces lacunes avant que les pouvoirs publics pussent intervenir et constituer les bureaux d'écoles.

En Angleterre enfin il n'y a pas de guerre religieuse. Tous les partis sont d'accord pour respecter non-seulement les convictions religieuses, mais les clergés des diverses communions. Ici c'est toute autre chose ; il est trop manifeste que votre enquête sera dirigée exclusivement contre le clergé de la communion religieuse qui groupe autour d'elle la presque totalité du pays.

Messieurs, tâchons d'écarter tout ce qui ressemble à de la vexation et à de l'arbitraire. Évitions les mesures de sûreté publique et ne cherchons pas à dresser ce que j'ai appelé des listes de suspects.

Chez nous, le contrôle de l'opinion publique s'exerce par la presse, la tribune et les associations, il suffit pour régler l'usage de la liberté. Jamais, ni la presse, ni la tribune, ni les associations n'ont manqué à la mission que le mécanisme de nos institutions leur impose.

Agir autrement, c'est organiser une entreprise antipathique à nos libres institutions, une entreprise s'inspirant de principes despotiques qui répugnent à notre régime politique.

Messieurs, le parti libéral, en proposant l'enquête scolaire que nous discutons, surmène vraiment le pays. Le pays demande au parti libéral un peu de tranquillité et de paix, il lui demande de pouvoir s'occuper librement de ses affaires, de ses intérêts moraux et matériels. Mais le parti libéral le lui refuse ; il répond : Non, pas de paix, la guerre, la guerre !

Eh bien, si vous voulez continuer à faire la guerre, faites-la. mais faites-la seuls. Quant à nous, nous ne vous aiderons pas à la faire.

L'honorable M. Jacobs a déclaré dans le rapport de la section centrale que les membres de la minorité de cette Chambre ne consentiraient pas à faire partie de la commission d'enquête.

Cette déclaration, nous la renouvelons en séance publique.

D'après les amendements de l'honorable M. Neujean, la commission de vingt-cinq membres qu'il s'agit de constituer doit être choisie par le bureau.

Eh bien, que le bureau et que l'honorable Président de cette assemblée veuillent en prendre note, aucun des membres de la droite ne consentira à faire partie de la commission. Il est donc inutile de nous appeler à y siéger. (*Très-bien ! à droite.*)

M LE PRÉSIDENT. — A ma demande, M. Hanssens a modifié la forme de son amendement.

Il est aujourd'hui conçu de la façon suivante :

« L'enquête portera sur les points suivants :
» 1^o Sur la population des écoles primaires ;
» 2^o Sur les installations de ces écoles ;
» 3^o Les moyens de tout genre employés pour amener la désertion de certains établissements au profit d'autres, pour déterminer les instituteurs et institutrices soit à ne pas continuer leurs études normales dans les établissements de l'État, soit à abandonner la direction des écoles qui leur sont confiées ; et, en général, pour entraver l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879. »

M. DE MOREAU D'ANDROY. — On nous propose de voter une enquête sur la situation scolaire. Évidemment, cette enquête n'aura aucune portée morale, aucune valeur si la minorité n'y prend point part. ne s'y associe pas.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — De manière que les membres de la minorité sont les maîtres.

M. DE MOREAU D'ANDROY. — Non, mais ils sont un frein nécessaire, dont vous avez grand besoin. Renversons la question. Si nous étions majorité et si, demandant une enquête, la gauche s'abstenait, que diriez-vous ?

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — On la jugerait.

M. DE MOREAU D'ANDROY. — Vous diriez que cette enquête ne signifie rien. Et vous auriez raison. Vous avez donc à établir que l'enquête est nécessaire, qu'elle sera efficace et que par conséquent elle peut aussi bien tourner en notre faveur que contre nous. Voilà ce que vous aviez à prouver et ce que vous n'avez pas prouvé. Voilà comment vous pourriez convaincre les membres de la droite.

L'auteur de la proposition, l'honorable M. Neujean, sans que rien l'y autorise, est venu rouvrir la discussion de la loi sur l'enseignement primaire et du Budget de l'Instruction publique. L'honorable membre s'est contenté de nous attaquer avec cette courtoisie, cette excessive politesse que vous savez ; il a attaqué tout ce que nous respectons. Mais quant à la nécessité de l'objet de sa proposition, et à son efficacité, l'honorable membre n'en a rien dit.

Puisque M. Neujean voulait rouvrir un débat clos, il eût pu essayer de justifier les actes arbitraires du Gouvernement, ce qui reste à faire.

Le discours de l'honorable M. De Vigne est plus topique, il est bien dans la question. Pour lui l'enquête est inutile, l'honorable membre l'a déjà faite. Il a terminé son discours de vendredi en disant que l'enquête serait la vengeance du parti libéral et la condamnation du parti clérical. Dès lors pourquoi une enquête ? Elle est faite. Inutile de dépenser notre temps et l'argent du pays.

L'honorable M. Hanssens a parlé des violences du clergé ; il a commis des erreurs que je tiens à relever immédiatement.

Il nous a dit : Les livres d'instruction que l'on met entre les mains des enfants des écoles de frères, en France comme en Belgique, sont des livres surannés. Mais, Messieurs, d'où vient-il, si ces livres sont surannés, que dans les concours faits par le Gouvernement, ce sont presque toujours les élèves des frères qui, en France, ont les premières places. (*Rires à gauche.*)

L'honorable membre a rapporté dans cette enceinte une statistique sur les condamnations contre les membres des corporations religieuses enseignantes, statistique fournie à l'Assemblée nationale par M. Paul Bert ; mais l'honorable membre oublie complètement que cette statistique a été démolie de fond en comble. On a prouvé que pour établir les moyennes de sa statistique, M. Paul Bert avait pris le chiffre de 9,469 instituteurs congréganistes, tandis que plus loin, lui-même dans son rapport, quand il s'agit des brevets, déclare

qu'il y en a 23,985. Ce chiffre, avouez-le, diminue considérablement la moyenne.

Ainsi quand il s'agit de la criminalité comparée des instituteurs laïques et des congréganistes, il n'y a que 9,469 instituteurs congréganistes, et quand il faut établir la supériorité des instituteurs laïques munis de brevets de capacité, on compte jusqu'à 23,985 instituteurs congréganistes.

Au reste, je tiens ici la réfutation complète et irréfutable de la statistique fournie par M. Paul Bert et M. Hanssens et je la mets à la disposition de l'honorable membre.

Mais je ne trouve pas plus dans ce discours que dans les discours précédents la preuve que l'enquête est nécessaire et qu'elle sera efficace.

On a dit : vous avez attaqué le Gouvernement; vous avez lancé contre lui des accusations très-graves; il importe de vérifier si ces accusations sont vraies.

Oui, Messieurs, nous avons lancé contre le Gouvernement des accusations très-graves et si la discussion du Budget de l'Instruction publique était encore ouverte, nous aurions des accusations nouvelles et tout aussi graves à produire.

M. WILLEQUET. — Vous les produirez dans l'enquête.

M. DE MOREAU D'ANDROY. — Mais nous n'avons jamais attaqué les influences libérales, les associations libérales, les individualités libérales qui usent légitimement de nos libertés constitutionnelles; et vous, c'est le clergé usant librement de ses droits, ce sont les membres du parti catholique, ce sont les écoles libres que vous êtes venus accuser dans cette enceinte, et contre lesquels vous demandez l'enquête.

Nous, nous avons attaqué le Gouvernement, nous avons attaqué les corps constitués officiels qui dépendent directement ou indirectement du pouvoir central. C'était notre droit, notre devoir.

Faites une enquête pour savoir si nos accusations sont fondées, si les agissements du Gouvernement ne sont pas arbitraires et entièrement illégaux. Voilà qui est constitutionnel et en situation; mais ne venez pas, pour satisfaire des rancunes politiques, déranger les citoyens les plus paisibles et entraver, par une publicité tracassière, les libertés les plus essentielles.

Cette enquête sur les actes du Gouvernement serait nécessaire. Elle aboutirait; elle serait justifiée; elle est réalisable. Mais l'enquête que vous nous proposez ne l'est pas. Elle n'aboutira à aucune solution pratique, et c'est ce que je vais essayer de démontrer en peu de mots.

Je comprends très-bien la pensée qui a dominé M. Neujean et qui l'a déterminé à faire sa proposition. L'honorable membre a voulu éclairer le pays avant les élections de juin 1880.

Cette pensée est parfaitement louable et, sous ce rapport, la proposition de l'honorable membre vaut beaucoup mieux que son discours. Mais où je ne comprends plus l'honorable membre, c'est lorsque, pour atteindre ce résultat que je démontrerai tout à l'heure impossible, il nous propose un moyen que

l'on désapprouve, qui est inadmissible et dont on lui a déjà à plusieurs reprises, dans des discours sérieux, démontré tout l'odieux.

Je ne veux pas rentrer dans cette discussion et refaire les discours qui ont déjà été faits. Je ne toucherai même qu'incidemment à la question constitutionnelle. Elle a été traitée par l'honorable M. Jacobs dans son rapport, peut-être voudra-t-il ajouter quelques considérations encore. Je serai court.

L'honorable M. Neujean veut la lumière; nous la voulons aussi. Il veut qu'on connaisse la vérité. Cette vérité ne nous fait pas peur. Mais, pour nous procurer vérité et lumière, proposez-nous un moyen qui ne soit ni inconstitutionnel, ni vexatoire, ni irréalisable. Proposez-nous un moyen qui ne froisse pas les sentiments les plus respectables, il faut bien l'avouer, d'un grand nombre de vos collègues et d'une partie du pays, qui ne froisse pas nos scrupules les plus légitimes.

Pour atteindre notre but, vous allez faire une enquête qui sera plus préjudiciable au pays que ne lui serait avantageuse la vérité que vous avez l'illusion de prétendre lui donner.

Vous allez faire une enquête, et, comme on vous l'a dit tout à l'heure, vous allez agiter le pays, vous allez le surexiter davantage encore, et alimenter ou réveiller en lui toutes les passions les plus dangereuses. Et cela à la veille du jour où vous nous proposez de fêter avec vous l'union de 1830!

Votre enquête n'aboutira qu'à un fiasco certain.

En effet, que cherchez-vous? Vous espérez par un examen consciencieux et complet de toutes les questions scolaires, aussi bien des questions morales que des questions de faits, aussi bien de celles qui s'enferment dans le for intérieur que de celles qui s'épanouissent au grand jour, vous espérez arriver à démontrer irréfutablement qui a raison de vous ou de nous dans la lutte que nous soutenons, vous en faveur de l'État enseignant, nous en faveur de la liberté d'enseignement.

Sans doute, cette recherche a son importance, puisqu'elle aboutit en dernière analyse à prononcer la condamnation ou la réhabilitation du nouveau régime scolaire; mais, remarquez-le, Messieurs, il s'agit d'obtenir ce résultat considérable, de façon à éclairer le corps électoral, à faire briller à ses yeux la vérité, et cela avant les élections prochaines. Eh bien, c'est ce but-là que vous n'atteindrez pas et que vous ne pouvez pas atteindre, et voici pourquoi :

En dehors même de la question de temps, temps que vous n'avez pas pour faire d'ici au mois de juin une enquête aussi complète et qui demanderait un travail sérieux; en dehors même de la question de temps, dis-je, croyez-vous que des faits nombreux que vous aurez à constater, des révélations intimes que vous aurez à provoquer, il va se dégager une affirmation précise, capable de s'imposer par sa certitude et son infailibilité à la masse de ceux qui réfléchissent?

Croyez-vous que de tant de données complexes, de tant de dépositions contradictoires, il va sortir une vérité certaine, comme sort l'évidence d'un théorème de géométrie? Croyez-vous que vous allez briser cette muraille de

la Chine dont parlait, l'autre jour, M. Neujean? Non, cela est impossible; en des matières aussi complexes, aussi difficiles, là où les passions et les idées politiques sont en jeu, vous n'arriverez pas, par le moyen d'enquête, à éclairer l'opinion, surtout avant le mois de juin 1880.

Voici une autre raison. Cette enquête est faite par des hommes politiques sur des questions politiques. Eh bien, ces hommes seraient-ils des anges et agiraient-ils comme des anges, le doute planera toujours sur leur jugement et devant eux se dresseront perpétuellement la défiance et l'incrédulité publique. En outre, qui êtes-vous, qui sommes-nous pour faire cette enquête?

La commission d'enquête sera composée en grande partie de membres de la majorité, c'est-à-dire de ceux qui ont l'oreille, le cœur et quelquefois le bras du Gouvernement.

Et vous croyez que tant de personnes qui dépendent du pouvoir, tant d'autres qui ont besoin de lui ou qui en ont peur, vont vous faire l'aveu franc et loyal d'actes, d'intentions qui peuvent les compromettre aux yeux des maîtres du jour, et consigner leurs noms dans un livre noir?

Ce serait bien peu connaître le monde et se faire une singulière idée de la valeur des caractères que façonne le régime de bureaucratie et de centralisation que nous subissons depuis trop longtemps.

Donc, d'après moi, votre enquête ne peut pas aboutir parce qu'elle est impossible; vous ne parviendrez pas à éclairer les populations.

Maintenant, si je compare le but que vous poursuivez aux moyens que vous comptez employer pour l'atteindre, je reste confondu de l'excessive gravité de ceux-ci.

Il s'agit d'obtenir par la force — je dis par la force — car vous imposez au citoyen le serment de dire la vérité, et s'il ne le prête pas, vous lui faites subir une peine, il s'agit donc d'obtenir par la force l'aveu d'actes qui non-seulement échappent au contrôle des pouvoirs publics, mais encore l'aveu des motifs qui les ont déterminés et des causes qui en ont été les mobiles. Voilà ce que vous faites.

Le citoyen a, de par la Constitution, la liberté de conscience et la liberté d'enseignement. Il est libre de donner à ses enfants l'éducation et les maîtres qu'il lui plait. Et c'est contre cette liberté que vous voulez organiser une surveillance tracassière qui n'est en dernière analyse qu'une mesure préventive contre l'enseignement libre.

Que diriez-vous, si à un moment donné, une Législature catholique, inquiète des progrès du protestantisme, ordonnait une enquête, et réclamait des citoyens l'aveu des motifs qui les ont déterminés à changer de religion? Vous n'auriez pas assez d'anathèmes, vous l'accuseriez de s'ingérer dans des affaires qui ne la regardent pas, de violer la Constitution, et vous auriez raison.

Mais vous, que faites-vous? Absolument la même chose, avec cette différence qu'au lieu de violer une seule liberté, vous en violez deux: la liberté de conscience et la liberté d'enseignement.

L'honorable M. De Vigne nous disait : Mais si l'on proposait une enquête sur la liberté de la presse, sur des faits relatifs à la presse, vous seriez avec nous. Nullement. S'il s'agissait de faits précis, de faits bien déterminés qui ne touchent ni au domaine de la conscience ni au domaine de la vie privée, peut-être serions-nous avec vous, mais pour une enquête qui n'aurait pas les caractères que je viens de dire et qui ne serait qu'une mesure hypocrite contre la liberté de la presse, nous ne serions pas avec vous.

On nous dit : Mais il ne s'agit pas d'empêcher l'action du citoyen. Le citoyen est libre d'agir comme il l'entend. Il est maître de ses actes. Soit ; mais il n'est permis à aucun pouvoir public, en dehors du cas de crime, de délit ou pour un grand intérêt social, de supputer les actes qui sont la manifestation légitime de la liberté individuelle. Le citoyen est libre de faire tout ce que la loi ne lui défend pas. Dans cette sphère d'action il échappe au contrôle des pouvoirs publics. C'est là une des prérogatives les plus essentielles de notre droit moderne, et c'est pour la soutenir qu'aujourd'hui nous luttons contre la gauche.

Mais cette liberté d'action que l'on dit respecter, existe-t-elle avec l'enquête ?

Oui, pour autant qu'on est libre toutefois, lorsqu'on sait que l'acte qu'on pose peut, d'un moment à l'autre, tomber dans le domaine public, et devenir l'objet d'une surveillance minutieuse, d'une investigation inquisitoriale sur la religion, sur les sentiments, sur les pensées, sur les intentions les plus intimes et les plus sacrées de celui qui l'a commis.

Singulière liberté que celle qui permet aux pouvoirs publics, aux fonctionnaires ou à des membres des Chambres de venir fouiller jusque dans les replis les plus cachés de la conscience ! Rien que de questionner un citoyen sur l'acte qu'il a posé dans la plénitude de son droit, est de nature à l'inquiéter, à le troubler, à le paralyser ; et que sera-ce quand cette demande sera appuyée de tout l'appareil de la justice, de l'obligation de prêter serment, de la menace de peines en cas de faux témoignage ? Que sera-ce quand peut être d'autres moyens encore seront mis en œuvre, car nous ne savons pas ce que l'on nous réserve ? Réellement, votre enquête n'est qu'un véritable état de siège imposé pendant de longs mois à la nation entière. Je le sais, le droit d'enquête est inscrit dans la Constitution, mais nos constituants l'y avaient mis bien plus pour protéger les libertés que pour les entraver. C'est surtout le droit d'enquête contre le Gouvernement qu'ils avaient en vue. Voilà ce qu'il importe de ne pas méconnaître et ce que vous méconnaissez.

Inconstitutionnelle et vexatoire, l'enquête est encore irréalisable. On vous l'a dit ; mon honorable ami, M. Verbrugghen, vous l'a démontré tout à l'heure, des enquêtes de ce genre, et il y en a eu en Angleterre, ont demandé beaucoup de temps. Il a fallu vingt-neuf mois pour faire, en Irlande, l'enquête sur l'éducation. Et vous croyez qu'ici, en Belgique, des hommes politiques, occupés comme ils le sont, pourront mener à bonne fin, en deux mois, une enquête sur la situation générale de l'enseignement, sur la situation morale, religieuse, disciplinaire, scientifique de l'enseignement privé et de l'enseignement officiel, ainsi que sur les causes de pression qui ont amené la population

des écoles de l'un et de l'autre de ces enseignements. Cela est radicalement impossible.

L'exemple de l'Angleterre est là pour nous montrer ce que sont les enquêtes parlementaires, combien elles sont difficiles et quel temps elles réclament.

Si l'on nous proposait une enquête sur un point bien déterminé, comme, par exemple, sur la population des écoles, je la comprendrais, voire même une enquête sur des points plus nombreux pour éclairer le législateur pourvu qu'elle fût sage, prudente, qu'elle se fit à une époque de calme.

Mais une enquête pour éclairer le pays, le corps électoral et cela en deux mois, voilà ce que je considère comme une chimère et comme une utopie. Que n'avez-vous pas fait, c'était l'autre jour l'honorable M. Vandenpeereboom qui vous le demandait, que n'avez-vous pas fait une enquête pour étudier les résultats de la loi de 1842 et pour constater le sentiment du pays sur son abrogation? Cette enquête eût été en situation; elle n'eût pas eu le caractère inquisitorial de celle-ci, parce qu'elle ne serait pas tombée uniquement sur des actes posés et sur le mobile de ces actes.

Mais cette enquête, vous n'en avez pas voulu, vous en avez eu peur et aujourd'hui vous venez nous proposer une enquête posthume, inconstitutionnelle au premier chef, vexatoire et sans issue possible. (*Très-bien! à droite.*)

Cette enquête, je le répète, je la considère comme impossible; elle n'aboutira pas au résultat que vous poursuivez. Ce résultat n'est-il qu'un prétexte? Soit. Mais il est difficile d'en trouver un plus mauvais, et le but que vous poursuivez, c'est de bouleverser le pays, de le terroriser et de le diviser plus encore qu'il ne l'est.

Rappelez-vous le rôle élevé du législateur. S'il a besoin d'être éclairé, il doit l'être par des faits consciencieusement étudiés, recueillis avec prudence en des moments de calme et de tranquillité, et non au milieu de l'effervescence de la lutte, sans garantie de sincérité, sans le temps nécessaire à la maturité des jugements. Et vous voulez une enquête non-seulement pour éclairer la Législature, mais encore pour éclairer le pays, et cette enquête n'aura aucun de ces caractères: ni caractère de modération, de prudence, de sincérité, ni caractère de maturité! Quelle erreur et quelle faute!

Messieurs, dans l'intérêt de la gauche, de son prestige, si intimement lié à celui de la nation, elle devrait repousser ce projet de loi et ne pas donner au pays ce singulier spectacle d'une majorité se constituant elle-même juge et partie de sa propre cause, car voilà, en réalité, ce que sera votre enquête parlementaire: le parti libéral, la majorité, se constituant juge et partie dans sa propre cause! (*Très-bien! à droite.*)

M. JACOBS, *rapporteur*. — Messieurs, l'honorable M. Hanssens nous a déclaré tout à l'heure très-sincèrement que, pour au moins la moitié des matières comprises dans le programme de l'honorable M. Neujean, l'enquête est pour la gauche parfaitement inutile.

Elle n'a rien à lui apprendre quant aux tendances des écoles congréganistes, quant à la moralité et à la capacité de leur personnel enseignant. La

majorité a sa conviction formée, elle pourrait à cet égard faire dès à présent son rapport sans recourir à aucun devoir de preuve.

Ce que l'honorable M. Hanssens a dit de la moitié du programme de l'enquête, si vous étiez sincères, vous le diriez aussi de l'autre moitié.

Vos convictions sont faites, l'enquête n'a rien à vous apprendre. Néanmoins vous ferez l'enquête, vous l'avez décidé, et, en votre qualité de majorité, il dépend de vous de la faire. Je ne perdrai pas mon temps à vous en dissuader en reprenant les motifs qu'ont fait valoir ceux de mes honorables collègues qui ont parlé avant moi; je ne veux insister que sur le problème constitutionnel qui se pose devant nous, point de vue dominant qui mérite toute l'attention de la Chambre.

J'admire vraiment la sérénité avec laquelle la gauche tranche les questions constitutionnelles les plus délicates; ce qui nous paraît épineux, difficile, semble à nos adversaires d'une simplicité élémentaire.

Hier on décidait que les commissions d'enquête peuvent siéger pendant l'intervalle des sessions; il a suffi d'invoquer, sans l'expliquer, un précédent de 1840. On ne s'est même pas rendu compte de ce que c'est que ce précédent. L'enquête de 1840 n'était pas organisée par la loi; la commission n'avait reçu aucun pouvoir; elle ne pouvait imposer le serment aux témoins; c'était ce que serait une section centrale chargée de l'examen d'un projet de crédits pour le Palais de Justice de Bruxelles et qui, pendant les vacances, se rendrait sur les lieux pour demander des renseignements officiels aux entrepreneurs, aux architectes et aux employés du contrôle.

Son action, dénuée de toute contrainte, ne peut, à coup sûr, former précédent pour l'enquête que nous discutons; la Chambre n'a pas fait alors acte d'autorité en dehors de la session. Néanmoins on l'invoque et on vote, sans même que la Chambre sache que cette action officieuse et anodine d'une délégation de la Chambre hors le temps de session avait fait naître des scrupules constitutionnels chez des libéraux tels que M. Devaux.

Aujourd'hui c'est un autre problème constitutionnel, plus délicat encore que le premier, que l'on vous convie à résoudre.

Il s'agit de savoir si la Chambre peut faire une enquête sur l'état de l'enseignement libre? Je me fais fort de démontrer péremptoirement qu'elle n'a pas ce droit.

J'invoque d'abord les débats du Congrès relatifs à l'article 17 de la Constitution.

M. Neujean s'est longuement étendu sur un passage du discours prononcé à cette occasion par l'honorable M. Reikem, se figurant que ce discours est la base principale de mon argumentation. Qu'il se détrompe, c'est le rapport de la section centrale du Congrès et le rejet de sa proposition qui forment un ensemble décisif.

La section centrale proposait d'admettre la surveillance de l'enseignement libre par le Gouvernement.

Oh! elle était bien modeste, cette surveillance; elle devait être toute passive; elle ne devait avoir pour effet que de tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'enseignement privé; c'était le degré de surveillance le

plus bénin. Le Congrès a jugé que c'était encore trop; il a repoussé toute surveillance; il n'a pas voulu que les autorités publiques pussent se rendre compte de ce qu'est l'enseignement libre. Il a pris pour mot d'ordre cette expression de M. de Gerlache : « Aucune surveillance n'est possible ni tolérable. »

La loi ne peut décréter la surveillance de l'enseignement libre par le Gouvernement; le pouvoir exécutif, investi d'un mandat par le pouvoir législatif entier, ne pourrait le surveiller d'aucune façon, active ou passive; une commission d'enquête, simple délégation d'une des branches du pouvoir législatif, le peut encore beaucoup moins.

D'accord, me répond-on, la surveillance est interdite; mais il faut s'entendre sur le sens de ce mot. Qui dit surveillance dit contrôle permanent. Le Congrès a proscrit l'organisation d'une inspection permanente comme l'est l'inspection de l'enseignement officiel qui, sous l'empire de la loi de 1842, surveillait les écoles adoptées; on a prohibé la création d'une institution analogue à la censure, un contrôle permanent, non pas en ce sens que le contrôleur est toujours là, mais en ce sens que l'office de contrôleur est un emploi permanent dont le titulaire, s'il ne surveille pas toujours, a toujours le droit de surveiller. Voilà, me répond M. De Vigne, ce que le Congrès a exclu.

Des inspections d'occasion, faites à l'aide de mandataires qui n'ont pas pour spécialité d'inspecter les écoles libres, cela n'est pas prohibé, d'après l'honorable membre. En un mot, le régime des inspecteurs permanents est prohibé, mais le régime des commissaires spéciaux est licite, que ce soient des commissaires spéciaux de la Chambre ou du Gouvernement.

Ces mandataires d'occasion pourront être délégués aussi souvent qu'il plaira à la Chambre ou au Gouvernement de le faire, mais il faudra toujours que ce ne soit pas là leur profession

Messieurs, je vous le demande, n'est-ce pas là prêter au Congrès une véritable puérité?

De quoi se préoccupait le Congrès? Il se préoccupait de sauvegarder les intérêts de l'enseignement libre; il a voulu lui assurer la liberté réelle, complète, exclure toute ingérence du pouvoir et, pour atteindre ce but, il se serait borné à donner à l'enseignement libre la garantie que le Gouvernement ne pourrait le surveiller qu'à l'aide de commissaires spéciaux, à l'exclusion d'inspecteurs attitrés?

Quel intérêt l'enseignement libre a-t-il d'être surveillé plutôt d'une façon que de l'autre? Quel intérêt a-t-il — car c'est de son intérêt que le Congrès se préoccupe — quel intérêt a-t-il de voir entrer dans ses écoles plutôt des commissaires d'occasion que des inspecteurs ayant un mandat permanent? Aucun.

Le Congrès, si telle était la portée du rejet de la proposition de la section centrale, le Congrès n'aurait fait qu'entraver, sans aucun profit pour l'enseignement libre, l'action du Gouvernement dans l'exercice de ce droit de contrôle.

La distinction que l'on essaye de faire prévaloir ne repose que sur une confusion d'idées. Si le droit de contrôle existe, à qui appartient-il? A l'État, au Gouvernement, à la Chambre, c'est-à-dire à des institutions permanentes

de leur nature. C'est l'œil de l'État qui a le droit de constater ce qui se passe dans les écoles libres. Qu'importe les agents dont il se sert pour user de ce droit ! Qu'importe le caractère qu'il donne à ces instruments ! Que ce soient des commissaires spéciaux ou des inspecteurs, ce ne sont là que des organes, des rouages, c'est toujours le pouvoir, institution permanente, qui inspecte par leurs yeux. Le vrai surveillant est permanent.

Vous jouez donc sur les mots en donnant au terme surveillance un sens restreint auquel personne, au Congrès, n'a songé.

Le Congrès s'est préoccupé d'exclure toute ingérence des pouvoirs publics dans l'enseignement libre. Voilà la portée de son vote. De quelque façon que cette ingérence s'exerce, que ce soit par des mandataires permanents ou par d'autres, qu'importe à l'enseignement libre ! Et cependant ce sont ses intérêts qu'a voulu sauvegarder le Congrès.

Ce point nettement établi, j'ouvre une parenthèse pour répondre en deux mots à une objection de M. De Vigne : J'admets moi-même, dit-il, l'inspection des écoles libres subsidiées.

Je l'admets en effet, parce que chacun est libre d'accepter le subside et l'inspection qui en découle, ou de refuser le subside en même temps que le contrôle ; chacun reste libre ; je ne conteste pas à l'État la faculté d'inspecter les écoles qui consentent à être inspectées ; je lui conteste le droit d'inspecter celles qui ne veulent pas être inspectées.

Les écoles adoptées étaient inspectées sous le régime de la loi de 1842, parce qu'il leur convenait d'accepter cette situation avec toutes les conséquences de l'adoption. Ne confondez pas l'inspection imposée et l'inspection acceptée.

L'honorable membre ajoute : Le programme de la droite promet des subsides à l'enseignement libre ; puisque, à votre retour au pouvoir, vous lui donnerez ces subsides, je veux dès à présent, en raison de ces subsides futurs, inspecter l'enseignement libre pour juger plus tard si les subsides seront bien donnés.

Messieurs, quand nous donnerons des subsides à l'enseignement libre, nous trancherons la question d'inspection. Je suis d'avis que celui qui paye peut se rendre compte de la façon dont l'argent qu'il donne est employé. Mais ce que nul n'admettra, c'est que vous, qui ne subsidiez pas l'enseignement libre et ne voulez pas le subsidier, vous puissiez l'inspecter parce qu'il pourrait bien être subsidié un jour !

La conclusion des débats du Congrès s'impose à tout esprit non prévenu ; supposons un moment néanmoins que le Congrès n'ait pas écarté toute surveillance de l'enseignement libre, que nous ne trouvions rien dans ses débats qui puisse nous éclairer et qu'il faille résoudre la question que je discute en ne prenant pour point de départ que les principes constitutionnels ; nous aboutirons au même résultat.

Il n'y a pas en Belgique de pouvoirs illimités, ce seraient des pouvoirs absolus.

La Chambre ne peut tout faire ; chaque pouvoir a une sphère limitée ; tandis que, pour les particuliers, tout ce qui n'est pas défendu est permis, pour le pouvoir, au contraire, tout ce qui n'est pas permis est défendu. Il

faut une investiture spéciale pour qu'un pouvoir puisse exercer une contrainte quelconque.

L'article 25 de la Constitution, après avoir dit que : « tous les pouvoirs émanent de la nation », ajoute : « ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. »

Et l'article 78 déclare que : « le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution ou des lois particulières prises en vertu de la Constitution. »

Ce qui est expressément dit du Roi est vrai des autres pouvoirs ; il faut une investiture légale pour pouvoir exercer une contrainte quelconque sur les citoyens.

Il ne suffit même pas de rencontrer dans la Constitution ou dans une loi un texte qui confie à un pouvoir telle ou telle attribution en termes généraux, il faut encore l'interpréter en tenant compte des autres textes de loi ; il faut, pour le comprendre, suivant l'expression de M. H. de Brouckere, le lire *totâ lege perspectâ*.

Il faut concilier les droits accordés à chaque pouvoir avec ceux des autres pouvoirs. La théorie de la séparation des pouvoirs est la base de notre édifice constitutionnel. Il faut de plus les concilier avec les droits constitutionnels des individus.

C'est sous l'empire de ces idées que nous devons examiner les attributions de la Chambre et résoudre le problème constitutionnel que nous étudions.

Qu'invoque-t-on comme base de la proposition de M. Neujean ? On invoque le droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution. Qu'est-ce que ce droit d'enquête ? Est-ce un attribut propre et distinct, une prérogative à part attribuée aux Chambres, un droit absolu et illimité d'investigation ? Ou bien n'est-ce en réalité qu'un moyen mis à leur disposition pour exercer leurs autres attributions ? Le bon sens se charge de répondre : Une enquête, de sa nature, n'est jamais qu'un moyen, l'enquête permet d'arriver à un but, c'est pour l'exercice des véritables prérogatives des Chambres que la Constitution leur a conféré le droit d'enquête.

Il n'avait pas besoin d'être inscrit dans la Constitution. La Chambre aurait le même droit si l'article 40 n'existait pas.

On ne rencontre que dans bien peu de constitutions un texte analogue, et cependant le droit d'enquête parlementaire est pratiqué partout. J'ai pris la peine de feuilleter un recueil de constitutions modernes, celui de MM. Laferrière et Batbie, et j'en ai trouvé jusqu'à trois, outre la Constitution belge, qui énoncent en termes formels le droit d'enquête. Ce sont les constitutions de Hollande, de Prusse et de Danemark.

Cependant cela se pratique partout, plus dans les pays où ce droit n'est pas écrit, comme en Angleterre et en France, que dans les pays où l'on a pris la peine de l'écrire.

Lorsque le Congrès inscrit ce droit dans la Constitution, il voulut le consacrer de la façon dont il existait ailleurs.

Nous avons le droit d'enquête tel qu'il existe partout, qu'il soit inscrit ou qu'il ne le soit pas dans les Constitutions. Il repose sur la règle du bon sens : Qui veut la fin veut les moyens ; en imposant à la Chambre des devoirs, il faut lui donner le moyen de les remplir.

S'il en était autrement, si le Congrès avait voulu créer une attribution nouvelle, sans précédents, il s'en serait exprimé. Or, dans les rapports de la section centrale du Congrès, comme dans les discussions, on cherche en vain un mot d'explication relatif à l'article 40.

Ce n'est donc pas une innovation. C'est ce qui existait ailleurs et c'est ce qui existe partout. Il est des Constitutions où le droit d'adresse se trouve mentionné; c'est bien inutile; on a pris surabondamment la peine de le consacrer. Il en est ainsi en Belgique du droit d'enquête: L'enquête parlementaire est donc en Belgique ce qu'elle est partout ailleurs; un moyen donné aux Chambres d'exercer leurs attributions constitutionnelles, un moyen de remplir leur mission. C'est ce que l'honorable M. Orts, dans une circonstance récente, indiquait en de très-bons termes :

« Le droit d'enquête, disait-il, est la conséquence des trois prérogatives parlementaires que nous possédons. »

Simple conséquence de nos pouvoirs, le droit d'enquête, comme tout moyen, ne peut être employé que pour atteindre un but de la compétence de la Chambre.

C'est ce qu'exprimait autrefois l'honorable M. de Brouckere en ces mots : « Il faut restreindre le droit d'enquête aux choses qui rentrent dans les attributions de la Chambre. »

Voici ce qu'en disent MM. Ch. de Brouckere et Tielemans dans leur Dictionnaire du droit administratif :

« Il s'en faut que ce droit soit illimité ni que le mode de l'exercice puisse être arbitrairement fixé par les Chambres. Il faut en ce point, comme en matière de vérification de pouvoirs, admettre que la Chambre ne peut contrevenir au principe de l'indépendance et de la division des pouvoirs.

« Aussi libre à elle de faire une enquête sur des matières qui intéressent le pays en général et, dans ce cas, elle doit avoir le moyen d'atteindre son but; mais la Chambre ne peut descendre à des faits particuliers qui sont entièrement du ressort des tribunaux ou de l'administration. »

(V^o *Chambre des Représentants*, ch. IV, sect. 8.)

M. Hello, dans son livre : *Du régime constitutionnel*, exprime la même idée :

« Je ne mets point au nombre des empiétements sur le pouvoir exécutif l'enquête que peut ordonner une des Chambres pour s'éclairer sur la matière de ses délibérations; cette enquête est légitime à une condition, c'est que l'acte auquel elle se rattache soit de la compétence de la Chambre; le droit de s'enquérir est inhérent à tout pouvoir qui délibère, qui vote, qui décide et qui, dans ce but même, a besoin de connaître la vérité. » (T. II, p. 118.)

On est donc d'accord que l'enquête n'est qu'un moyen, pour la Chambre, d'exercer ses prérogatives. Ce n'est pas un droit illimité; la Chambre ne peut indiquer que sur ce qu'elle peut juger.

Quelles sont les prérogatives de la Chambre? L'honorable M. Orts les a énumérées l'autre jour : vérifier les pouvoirs de ses membres, accuser les Ministres; légiférer, voilà le triple objet de ses travaux.

Le droit de légiférer est le principal de ses attributs; cette mission est immense, elle touche presque à toutes choses, elle n'est cependant pas illimitée. Elle a des bornes que nous ne pouvons franchir. Nous ne pouvons réglementer toutes choses, quoique nous puissions en réglementer beaucoup. Ne fût-ce que par les lois d'impôt, par l'allocation de subsides, par le vote du Budget, nous touchons à peu près à tout, mais enfin nous ne touchons pas à tout et jusqu'ici nous ne touchons pas par là à l'enseignement libre. Le jour où nous y toucherons, cela rentrera dans notre droit de légiférer; aujourd'hui cela n'y rentre pas.

Nous avons donc un champ immense à explorer.

En dehors de ces trois prérogatives énumérées et du droit de nommer les membres de la Cour des Comptes, droit trop secondaire pour mériter plus qu'une simple mention, la Chambre ne peut rien dans l'ordre de la contrainte; les adresses, l'assistance aux cérémonies publiques sont choses purement officieuses et qui ne peuvent imposer d'obligations à personne.

L'exercice du droit d'enquête mis en rapport avec notre droit de légiférer est limité d'une part par les prérogatives des autres pouvoirs et, d'autre part, par les droits individuels garantis aux citoyens.

Nous ne pouvons évidemment faire porter une enquête sur ce qui se passe hors du pays; nous ne pouvons pas nous ingérer dans le domaine des nations étrangères.

Nous ne pouvons davantage faire des enquêtes sur la façon dont le Sénat exerce ses attributions; ce serait un empiétement de la part de la Chambre, une usurpation de pouvoir.

Nous ne pourrions sans violer la Constitution faire porter une enquête sur le pouvoir royal, sur la part d'intervention du Roi, dans les actes qui sont couverts par le contre-seing des Ministres; nous empiéterions sur la prérogative royale.

Passons au pouvoir exécutif. Il est dans la Constitution un article 68 qui décide que ce pouvoir donne connaissance aux Chambres des traités au moment où il juge que l'intérêt, la sûreté de l'État le permet.

Je suppose que la Chambre apprenne qu'un traité existe et invite le Gouvernement à le reproduire.

Le Gouvernement refuse; la Chambre décrète une enquête et décide qu'elle fera une visite domiciliaire au Ministère des Affaires Étrangères pour mettre la main sur l'instrument du traité; ce serait aussi une usurpation, ce serait méconnaître la règle de la séparation des pouvoirs.

Il en serait de même si la Chambre s'engageait dans l'examen des intérêts particuliers dont l'administration est le domaine propre du pouvoir exécutif. Si, pendant l'intervalle des sessions, la Chambre laissait après elle une commission de permanence dont les membres auraient pour mission de contrôler la gestion des Ministres jusqu'à la rentrée, ce serait un abus du droit d'enquête.

Je dirai autant de l'intervention de la Chambre dans les contestations qui

sont du ressort des tribunaux. Faire une enquête pour rechercher si telle juridiction a bien jugé dans tel différend judiciaire, ce serait un abus et un empiétement.

Il faut respecter les autres pouvoirs de l'État; l'article 40, quelque illimité qu'il paraisse, doit être interprété à la lumière du principe de la séparation des pouvoirs.

Ce qui est vrai des pouvoirs est vrai des droits individuels. La Constitution a voulu que, en dehors des lois répressives et de police, en dehors des violations de la loi pénale et de l'ordre, l'État n'intervint d'aucune manière dans ces quatre ordres de manifestation de la liberté d'opinion : la presse, l'enseignement, l'association et le culte. Ce sont là nos quatre grandes libertés constitutionnelles. Nous les avons placées aux quatre coins du piédestal de la colonne du Congrès, pour montrer que ce sont là les assises de notre pacte fondamental. Ce sont les quatre bases de notre édifice constitutionnel. La Constitution n'a pas voulu que dans ce quadruple domaine, qui n'en fait qu'un en réalité, l'État intervint d'aucune façon, du moment qu'il n'y est pas amené par une violation de la loi pénale ou une violation de l'ordre matériel.

C'est là, Messieurs, ce que j'appelle le domaine privé, celui dans lequel l'État n'a pas le droit d'intervenir. Je suis libre de donner moi-même telle publicité qu'il me convient aux opinions que je professe; mais l'État n'a pas le droit de s'immiscer dans ce qu'il ne me convient pas de livrer à la publicité.

Là une enquête avec contrainte est une violation du droit dès que la répression des délits ou le maintien de l'ordre ne la légitime pas.

Examinons successivement les quatre faces de cet ensemble.

D'abord la presse! Je suppose, et l'honorable M. Woeste vous a déjà indiqué cette hypothèse, je suppose qu'il convienne à un membre de cette Chambre de proposer une enquête parlementaire sur les effets de la liberté de la presse, sur les rédacteurs des journaux, leurs noms, leurs antécédents, leurs méthodes de travail, leurs tendances, leurs relations, leurs sources d'informations, les livres qu'ils étudient, leurs installations, le nombre de leurs abonnés, etc.

Trouveriez-vous cela constitutionnel? (*Interruption.*) Non, n'est-ce pas? Cependant, c'est le pendant adéquat de l'enquête proposée par M. Neujean. La presse aussi, dit-on, est un sacerdoce comme l'enseignement et le culte, si l'un peut être l'objet de vos inspections, les autres peuvent l'être au même titre.

Passons à la liberté d'association. Supposez qu'on propose une enquête sur toutes les associations existantes en Belgique, publiques ou secrètes, sur leur personnel, sur leur organisation, sur leurs actes, leurs tendances, leurs pratiques, leurs établissements, leurs ressources, cela serait constitutionnel? Mais ce serait la violation la plus manifeste de la liberté d'association!

En matière de culte, pourriez-vous faire porter une enquête sur l'organisation des différents cultes, sur leurs tendances, leurs doctrines, leurs cérémonies, sur les rapports des ministres des cultes avec leurs supérieurs,

pourriez vous essayer de mettre la main sur la correspondance entre le pape Léon XIII et l'épiscopat belge pour vous assurer si cette correspondance cadre parfaitement avec celle de l'échange de vues?

Eh bien, si cela n'est admissible ni en matière de cultes, ni en matière de presse, ni en matière d'associations, c'est aussi inadmissible en matière d'enseignement. Là même le Congrès a, par un vote formel, exclu toute surveillance exercée par l'État.

On m'objecte, en désespoir de cause, la révision possible de la Constitution!

La Chambre, dit M. Neujean, les Chambres pourraient, par une révision de la Constitution, tenter de supprimer toutes ces libertés; ayant le droit de modifier la Constitution, elles ont le droit de faire les investigations nécessaires pour constater s'il y a lieu de la modifier.

Comment en juger? Comment se rendre compte de la nécessité de supprimer ou de maintenir l'enseignement libre, si la Chambre ne peut, par une enquête, constater ce qu'il est?

On irait loin, Messieurs, avec un pareil système.

La Constitution ne prohibe pas davantage la révision des articles qui instituent et organisent la royauté. Vous pourriez donc instituer une commission parlementaire pour rechercher si le Roi n'abuse pas de ses pouvoirs et s'il n'y a pas lieu de supprimer la royauté!

L'institution du Sénat a souvent été critiqué. Pourriez-vous décider une enquête à l'effet de rechercher si le Sénat n'a pas, par la façon dont il a usé de ses droits, donné des motifs sérieux de le supprimer?

En 1840, le Sénat se permit de voter une adresse au Roi. Il y eut un *Tolle* dans la presse libérale; la *Revue nationale* lui reprochait amèrement d'être sorti de son rôle, d'avoir méconnu l'infériorité de ses droits, d'avoir oublié qu'il n'est qu'un rouage accessoire, d'avoir voulu se poser en rival de la Chambre.

« Le Sénat, y lisait-on, n'a violé le texte d'aucune loi par son vote, mais il a renversé l'esprit de la Constitution. »

Pourriez-vous, dans un cas de ce genre, nommer une commission parlementaire pour examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'abolir le Sénat? Évidemment non.

Nous avons le droit de reviser la Constitution. C'est une prérogative d'un exercice très-difficile et que le Congrès a très-sagement rendue difficile; mais, tant que la Constitution existe, il faut l'appliquer sincèrement. Le Congrès, en admettant la révision, n'a pas voulu que la Chambre pût faire des enquêtes sans en tenir compte; elle doit, dans l'exercice du droit d'enquête, tenir compte des prérogatives des autres pouvoirs et des droits individuels tels que la Constitution les a établis.

M. ORTS. — Vous oubliez qu'en Angleterre le Parlement a fait une enquête pour savoir si le roi Georges était fou, malgré l'inviolabilité royale.

M. JACOBS. — Il ne s'agissait pas là d'abolir la royauté, ni de modifier la Constitution; il s'agissait exclusivement de savoir si le roi se trouvait réduit

à un état tel, qu'il était mort intellectuellement et que par conséquent il avait cessé de régner.

M. ORTS. — Il s'agissait de prononcer la déchéance.

M. JACOBS. — Elle ne peut être prononcée en Belgique. L'article 82 de notre Constitution prévoit ce qu'il y a à faire dans un cas pareil. Il est ainsi conçu :

« Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les Ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies. »

Le Congrès a eu la sagesse de prévoir un cas analogue à celui que suppose l'honorable M. Orts; il a placé le remède à côté du mal. (*Rires à droite.*)

Messieurs, j'ai exposé la théorie constitutionnelle. Tant que la Constitution existe, nous devons la respecter, nous ne pouvons usurper sur les droits des autres pouvoirs ni sur les droits constitutionnels des Belges.

La Constitution étant telle que je viens de l'exposer, plaçons-nous en face de la proposition de l'honorable M. Neujean et recherchons si elle est constitutionnelle? Est-ce pour arriver à exercer une de nos prérogatives qu'on nous demande de décréter l'enquête? Assurément il ne s'agit ni de vérification de pouvoirs, ni encore moins, — ce serait calomnier M. Neujean, — d'accuser les Ministres. Il ne peut donc s'agir que de légiférer, que de préparer des lois nouvelles.

A quelles lois nouvelles peut aboutir une enquête?

L'enquête proposée se compose de deux éléments; elle porte d'une part sur les mesures d'opposition faites à l'exécution de la loi, les entraves apportées à cette exécution et d'autre part sur la constatation de l'état de l'enseignement.

Abordons d'abord le premier ordre d'idées : l'opposition à l'exécution de la loi.

Si ces actes d'opposition sont des délits, la Chambre n'a pas à y intervenir, c'est l'affaire du Parquet; s'ils n'en constituent point, il faut distinguer entre les actes des autorités et les actes des particuliers.

Si les opposants sont fonctionnaires publics ou revêtus d'un mandat public, conseillers communaux, membre des conseils de fabrique, membre des bureaux de bienfaisance, la Chambre a le droit de s'enquérir de leurs actes. Et cependant ce n'est pas elle qui devrait faire l'enquête, c'est le Gouvernement.

La surveillance de l'exécution de la loi par les autorités revient naturellement au pouvoir exécutif. Cela rentre dans ses attributions. C'est à lui de ramener les autorités qui lui sont subordonnées dans les voies légales, et il ne s'en fait pas faute; il ne ménage ni les commissaires spéciaux, ni les annulations. Sous ce rapport, je le répète, la Chambre peut faire une enquête, mais il serait plus naturel que le Gouvernement la fit.

Ce n'est que pour autant que le Gouvernement ne la fit pas à la satisfaction

de la Chambre, que celle-ci, par un vote impliquant un blâme, devrait décréter une nouvelle enquête et procéder elle-même.

Quant aux actes de personnes revêtues d'un caractère public, j'admets donc que l'enquête puisse se faire ; mais pour les particuliers, il en est autrement ; qu'est-ce que leur opposition à l'exécution de la loi ? Pour eux s'opposer à la loi, c'est favoriser l'enseignement libre. Tous ceux qui ont fait opposition à la loi l'ont fait en faveur de l'enseignement libre. Tel est leur but et le résultat de leurs efforts.

Vous allez donc faire une investigation sur les moyens employés par les simples citoyens pour favoriser l'enseignement libre ; c'est ainsi que vous devriez qualifier votre enquête. C'est une enquête sur les mesures prises par les particuliers en faveur de l'enseignement libre.

Les particuliers usent de leur droit dès qu'ils ne commettent pas de délit. Votre but est de démontrer par une enquête qu'il faut ériger en délits des faits réputés innocents jusqu'à présent. C'est là la conclusion législative à laquelle vous voulez aboutir, la seule à laquelle vous puissiez abdiquer.

Or, voici ce que vous allez faire. Vous allez interroger les particuliers qui ont favorisé l'enseignement libre et, sous la foi du serment, leur faire avouer les actes que vous avez l'intention d'ériger en délits, que vous vous proposez de faire punir par la loi. Vous allez les obliger à venir s'en confesser devant la commission.

C'est la confession laïque obligatoire que vous allez établir. Ces personnes seront obligées de déclarer des faits, sachant qu'on se propose de transformer ces faits en délits.

On ne pourra, je le sais, punir ces faits, parce que la loi pénale ne rétroagit pas, mais n'est-ce rien que de forcer ces personnes à s'accuser elles-mêmes d'avoir commis des faits qui vont être érigés en délits ?

Cette inquisition porte atteinte à la liberté individuelle en même temps qu'à la liberté d'enseignement, car, je le répète, pour les particuliers, faire opposition à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, c'est favoriser l'enseignement libre ; ce n'est pas autre chose !

Ces secours apportés par l'initiative privée à l'enseignement libre échappent à votre droit d'investigation.

Mais, Messieurs, l'inconstitutionnalité de l'enquête apparaît de plus près encore lorsque j'examine la seconde partie de la proposition de M. Neujean : Constatation de l'état de l'enseignement primaire en Belgique.

Vous êtes en droit de constater l'état des écoles officielles, mais vous n'avez nul besoin de le faire ; le Gouvernement publie rapports sur rapports, statistique sur statistique. Vous avez confiance dans les statistiques du Gouvernement, l'enquête n'a donc rien à vous apprendre.

En ce qui concerne l'enseignement officiel, la commission d'enquête ne sera qu'une doublure du Gouvernement.

Arrivons à l'état de l'enseignement libre ; voilà le véritable but de votre enquête ; vous voulez rechercher quel est son personnel, quels sont ses méthodes, ses livres, ses tendances, ses installations, la population de ses écoles.

¹ C'est là, Messieurs, exercer la surveillance que le Congrès vous a interdite.

Où voulez-vous en venir? Je demande à M. Neujean et à ceux qui le soutiennent, quelle peut être la conclusion de l'enquête en ce qui touche l'état de l'enseignement libre; où veut-on en arriver?

Prétendez-vous, à la suite de l'enquête, réglementer l'enseignement libre? La Constitution s'y oppose: ce n'est donc pas pour atteindre ce but que vous ferez l'enquête.

Est-ce par un sentiment de curiosité? Ce ne serait pas digne de la Chambre, ce serait un véritable abus du droit d'enquête.

Est-ce donc dans l'espoir de constater que l'enseignement libre est défectueux, qu'il laisse à désirer sous certains rapports? Faites-vous l'enquête dans l'espoir de lui nuire en révélant ses abus? Ce serait odieux!

Je suppose, par hypothèse, que vous constatiez une situation déplorable, je suppose que vous constatiez que le personnel enseignant contient en grand nombre des membres indignes, que les méthodes sont surannées, que les livres sont détestables, que les tendances sont ce que vous appelez ultramontaines et que les installations sont misérables. Je suppose que vous constatiez tout cela. Quelle en sera la conséquence? Vous aurez fait une vaste réclame en faveur de l'enseignement officiel, vous vous serez livrés à un vaste dénigrement de l'enseignement libre. Ce serait la seule conséquence de l'enquête; mais si elle ne peut aboutir à autre chose, il est évident que vous n'avez pas le droit de le faire.

Ce n'est pas votre mission de délivrer des certificats favorables aux écoles officielles, des certificats défavorables aux écoles libres.

Vous n'avez pas le droit, pour satisfaire des rancunes ou des préjugés, de faire des enquêtes parlementaires dans le seul but de dénigrer l'enseignement libre et de mettre, par voie de comparaison, l'enseignement officiel sur le pavois. Publiez les merveilles de l'enseignement officiel tant qu'il vous plaira, mais ne faites pas une enquête parlementaire dans le seul but de constater les défauts de l'enseignement libre, pour tenter une réclame en faveur des écoles officielles.

Le droit d'enquête ne doit pas dégénérer en machine de guerre; c'est là cependant ce que vous voulez faire.

La gauche a poussé jusqu'à l'extrême la théorie de la séparation des pouvoirs. Elle a imaginé la théorie de la spécialité des services publics. Chacun doit rester chez soi. Il ne faut pas qu'une commune empiète sur les attributions du bureau de bienfaisance, ni du bureau de bienfaisance sur celles de la fabrique d'église.

Nous ne vous demandons pas tant de rigueur; nous ne vous demandons que de respecter dans ses grandes lignes, le principe de la séparation des pouvoirs, du respect des autres pouvoirs et des droits constitutionnels des individus.

La mission de la Chambre est immense, je le disais tantôt; mais elle a ses limites. Dans un vaste verger se trouvent quelques arbres dont les fruits nous sont défendus. Tant d'autres sont à notre disposition qu'il n'y a pas grand mérite à se priver de ceux-là.

Pour la première fois depuis 1850, vous allez ordonner une véritable enquête parlementaire; vous pouvez la faire porter à peu près sur tout, il n'y

a que quelques exceptions à votre droit, et c'est précisément ce qui vous est interdit que vous allez choisir. Le fruit défendu a donc toujours un attrait particulier.

Je dis que c'est la première enquête parlementaire véritable qui se fera depuis 1830. Je ne compte pas les enquêtes en matière de vérification des pouvoirs, ni celle de 1840 qui ne s'est pas faite dans l'ordre de la contrainte où vous vous placez aujourd'hui. Vous exercez votre droit pour la première fois; faites-le donc correctement. Les mauvais exemples sont d'autant plus pernicioeux qu'ils partent de plus haut.

J'ai exposé à la Chambre les motifs constitutionnels qui commandent de repousser l'enquête, telle que M. Neujean vous l'a proposée; ces motifs me paraissent péremptoires, à vous de décider; vous êtes majorité; vous êtes les plus forts, les raisons ne peuvent rien contre le nombre. Je ne me fais pas illusion, votre parti est pris, vous ferez l'enquête, mais ne vous faites pas illusion non plus, ceux qui, comme moi, pensent qu'on ne peut la faire sans violer l'esprit de la Constitution, ceux-là ne pourront s'y associer. (*Très-bien! à droite.*)

M. NEUJEAN. — Je ne prolongerai pas la discussion en répondant au discours que vous venez d'entendre. Ce sont les amendements seuls de l'honorable M. Hanssens qui me déterminent à prendre la parole. La seule proposition sur laquelle je convie la Chambre à voter est celle-ci :

« Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879, et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi »

Dans la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, je n'ai pas reproduit tous les développements qu'elle comportait. Et c'est à dessein que je me suis abstenu de toute formule. Je pense que ma proposition, telle qu'elle est rédigée, est parfaitement claire et parfaitement définie. N'oubliez pas qu'une commission parlementaire est une émanation de la Chambre, agissant, fonctionnant sous le contrôle, sous la surveillance de la Chambre, et qu'elle serait immédiatement rappelée à l'ordre si elle s'écartait de l'esprit de la proposition.

Toute définition est extrêmement périlleuse, et c'est parce que j'en connais les périls que je n'ai pas voulu spécifier davantage. La pensée de ma proposition a été suffisamment indiquée dans le texte soumis à la Chambre. J'ajouterai qu'il y aurait péril à déterminer les faits avec plus de précision; on provoquerait, on encouragerait peut-être la résistance à la commission d'enquête, résistance qui pourrait dégénérer en délit dont les tribunaux auraient à connaître.

Le discours long que j'ai infligé à la Chambre a eu précisément pour objet, dans ma pensée, de fixer l'esprit, le but, la portée et les limites de l'enquête parlementaire que j'ai proposée. Je crois qu'il suffit complètement à cet effet,

Je crois avoir exprimé avec assez d'énergie cette pensée que l'enquête devait se renfermer dans les faits; que les investigations ne devaient pas porter sur les intentions, sur les appréciations, sur les tendances; que l'enquête devait être un procès-verbal et rien qu'un procès-verbal.

Dans ces limites, je crois que nous pouvons, en toute sécurité de conscience, voter l'enquête qui, du reste, a été provoquée par nos adversaires.

M. HANSENS. — La grande objection que j'avais à faire à la proposition de l'honorable M. Neujean, c'était précisément qu'elle portait sur les tendances de l'enseignement.

Je crois qu'il y avait là exagération et que nous étions bien près de sortir des limites que la Constitution assigne à notre prérogative.

Du moment où il est entendu que le mot et la chose qu'il exprime sont retirés, mon amendement devient en grande partie inutile, et je le retire pour simplifier la discussion et le vote.

M. MALOU. — Pour la dernière fois, je dois protester contre ce que vient de dire l'honorable M. Neujean. J'ai demandé à l'origine, et la majorité de la section centrale a persisté à demander un recensement de la population des écoles. Et l'on vient répéter sans cesse, malgré l'évidence, que je suis le complice de cette immense folie politique que vous allez faire! (*Très-bien, à droite. Interruption à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Neujean complète sa proposition par la disposition suivante :

« VIII. Les opérations d'enquête ne seront pas suspendues par la clôture de la session ou l'ajournement de la Chambre. »

M. NEUJEAN. — On comprend le but de cette addition. Il est déterminé par le vote du projet qui est soumis au Sénat.

M. MALOU. — Qu'est-ce que c'est? encore un amendement?

M. NEUJEAN. — Du tout! Il a été décidé que la commission d'enquête, lorsque la Chambre l'ordonnerait, pourrait continuer ses opérations alors que la Chambre serait ajournée, après la clôture de la session. Eh bien, faisant usage de cette faculté, je demande que la Chambre décide que les commissions d'enquête ne seront suspendues, ni par l'ajournement de la Chambre, ni par la clôture de la session.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close. Nous abordons l'examen des différents paragraphes de la proposition :

« I. Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879, et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi. »

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« II. Il sera nommé par le bureau de la Chambre une commission de vingt-cinq membres pour procéder à cette enquête. »

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Je crois qu'il conviendrait de faire nommer cette commission importante par la Chambre elle-même.

M. NEUJEAN. — Je me rallie à cette proposition.

— Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

« III. Cette commission pourra fonctionner lorsque cinq membres seront présents.

« Elle s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein. »

M. MALOU. — Messieurs, en Angleterre en décrétant une enquête on détermine le nombre des membres qui doivent être présents pour entendre les témoins et ce nombre, je le reconnais, est très-souvent inférieur à la majorité de la commission.

Je voudrais cependant obtenir une explication sur ce point : puisque la commission de vingt-cinq membres peut se diviser pour entendre les témoins, lorsqu'elle ne sera composée que de cinq membres aura-t-elle le droit de délibérer, et de prendre des décisions comme si la majorité de la commission était réunie?

Je crois qu'il importe de décider ce point.

M. NEUJEAN. — Je crois qu'on lèvera toute difficulté en rédigeant la proposition comme suit :

« Cette commission pourra procéder à l'audition des témoins lorsque cinq membres seront présents.

» Elle s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein. »

— Le § III, ainsi modifié, est adopté.

« IV. La commission pourra, lorsqu'elle devra siéger hors de Bruxelles, se diviser en sous-commissions composées de trois membres au moins. »

M. HANSENS. — Je demande comment devront siéger ces sous-commissions composées de trois membres. Devront-elles être au complet pour recueillir les témoignages? Si oui, il sera souvent bien difficile de procéder, et la marche de l'enquête sera à chaque instant entravée.

M. NEUJEAN. — Évidemment, jamais une sous-commission de la Chambre ne pourra procéder à l'enquête lorsqu'il n'y aura pas au moins trois membres présents.

Maintenant, quant aux détails d'exécution de cette proposition, je crois que la Chambre comprendra que dans la limite de la loi et du vote de la Chambre, la commission aura à faire son règlement d'ordre intérieur. Il y a assurément en cette matière, comme en bien d'autres, des difficultés dont la

pratique suggérera la solution et dont il serait inutile, je crois, d'entretenir la Chambre.

M. HANSENS. — Alors je propose de rédiger le § 4 comme suit :

« La commission pourra, lorsqu'elle devra siéger hors de Bruxelles, se diviser en sous-commissions qui ne pourront siéger qu'au nombre de trois membres au moins. »

M. NEUJEAN. — Cela me paraît être la même chose. Je me rallie à l'amendement de l'honorable membre.

— Le paragraphe, ainsi rédigé, est adopté.

« V. En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le bureau.

» Il en sera de même si un membre de la commission cessait de faire partie de la Chambre. »

M. LE PRÉSIDENT. — Ici il y a une modification à introduire. La Chambre vient de décider que la commission sera nommée par cette assemblée elle-même. Or le § V porte qu'en cas de vacance le bureau remplacera le membre manquant.

M. NEUJEAN. — Il y a nécessité de maintenir la rédaction primitive. Je comprends que la Chambre elle-même nomme les membres de la commission, mais quand la Chambre ne sera pas réunie, il faudra bien que le bureau puisse faire les nominations nécessaires.

M. MALOU. — Il n'y a plus de bureau après la clôture de la session.

M. NEUJEAN. — Je sais parfaitement que la Constitution prescrit cela, mais on peut très-bien ne pas clôturer la session, quand il peut y avoir nécessité de nommer un membre de la commission.

— Le § V est adopté sans modification.

« VI. Quand les investigations porteront sur des établissements appartenant à des particuliers, les locaux d'école seuls pourront être visités. »

— Adopté.

« VII. Les correspondances et papiers des particuliers ne pourront faire l'objet de saisies. »

M. WOESTE. — Je voudrais poser une question relativement à ce dernier paragraphe.

Je demanderai si l'on pourra saisir chez les particuliers des correspondances ou des papiers émanant d'établissements publics ou appartenant à des établissements publics ?

M. NEUJEAN. — Messieurs, je n'ai pas prévu la question, mais je crois qu'il a été entendu qu'on ne pourrait pas faire de visites chez les particuliers.

Par conséquent, il me semble assez difficile d'imaginer qu'on pourra venir saisir chez des particuliers des papiers publics.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Mais si les particuliers retiennent chez eux des papiers publics alors qu'on les leur a redemandés, il y a là un véritable détournement que la justice peut poursuivre.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — C'est un délit cela.

M. WOESTE. — Je suppose un établissement public ayant écrit des lettres à des particuliers. Pourra-t-on venir rechercher ces lettres chez les particuliers qui les ont reçues ?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Ces lettres n'ont pas le caractère de papiers publics. Les minutes de ces lettres qui sont conservées aux archives ont seules ce caractère.

Mais si, par exemple, un curé, membre du conseil de fabrique, s'empare des archives de la fabrique, on aura le droit d'aller les rechercher si, après sommation, elles n'ont pas été restituées, car il y aura là un véritable détournement.

DES MEMBRES : C'est évident !

— Le paragraphe est adopté.

« Proposition additionnelle. Les opérations de la commission d'enquête ne seront pas suspendues par la clôture de la session ou l'ajournement de la Chambre. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition.

106 membres prennent part au vote.

56 votent pour la proposition.

50 votent contre.

En conséquence, la proposition est adoptée.

Ont voté l'adoption :

MM. Bara, Bergé, Bockstael, Boucquéau, Couvreur, d'Andrimont, Dansaert, d'Elhoungne, De Fré, Defuisseaux, de Hemptinne, de Macar, Demeur, de Rossius, Descamps, De Vigne, de Vrints, De Wael, Dupont, Durieu, Frère-Orban, Gillieaux, Goblet d'Alviella, Hanssens, Houtart, A. Jamar, E. Jamar, Jottrand, Lambert, Le Hardy de Beaulieu, Lescarts, Lippens, Lucq, Mallar, Mascart, Mineur, Mondez, Mouton, Neujean, Olin, Ortmans,

Paternoster, Peltzer, Pirmez, Rogier, Rolin-Jaequemyns, Sabatier, Saintelette, Scailquin, Van Humbeeck, Van Iseghem, Verhaeghe de Naeyer, Warant, Washer, Willequet et Guillery.

Ont voté le rejet :

MM. Woeste, Beeckman, Beernaert, Berten, Biebnyck, Coomans, De Becker, de Briey, De Bruyn, De Decker, de Haerne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, E. de Kerckhove, Delaet, De Lantsheere, Delcour, de Liedekerke, de Montblanc, de Moreau d'Andoy, de Pitteurs-Hiegaerts, Devos, de Zerezo de Tejada, Guyot, Jacobs, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lefebvre, Magherman, Malou, Mulle de Terschueren, Notelteirs, Nothomb, Pety de Thozée, Reynaert, Santkin, Smolders, Struye, Tack, Thibaut, Van Brabandt, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Outryve d'Ydewalle, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart et Wasseige.

SÉANCE DU 4 MAI 1880.

M. WOESTE. — J'ai fait connaître à M. le président de cette Chambre et à M. le Ministre de l'Instruction publique que je comptais adresser aujourd'hui une interpellation à ce dernier.

Voici quels sont les faits qui donnent lieu à cette interpellation :

La Chambre a décrété une enquête sur l'enseignement primaire.

Cette enquête doit être une enquête parlementaire. C'est donc à la Chambre seule de la faire ; c'est à elle seule à prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement du but que la majorité a eu en vue.

Le Ministère n'a pas ici à intervenir : il n'a aucune initiative à prendre. Sans doute, lorsque la commission aura été nommée et constituée, elle pourra demander au Gouvernement des renseignements sur les points qu'elle précisera.

Mais le Gouvernement n'a pas à se substituer à la commission ; il n'a pas non plus de direction à lui donner.

Cela est d'autant plus vrai qu'on nous a déclaré que l'enquête serait complètement impartiale ; qu'elle porterait non-seulement sur les actes des particuliers et des associations, mais aussi sur ceux du Gouvernement et des associations publiques.

S'il en est réellement ainsi, il est clair que ni directement, ni indirectement, le Gouvernement ne peut soit intervenir dans la direction à donner à l'enquête, soit même y participer.

Quelle n'a pas été dès lors notre surprise lorsque nous avons appris que

les Gouverneurs de province, sur l'ordre de M. le Ministre de l'Instruction publique, avaient adressé aux instituteurs la circulaire que voici, datée du mois d'avril.

« M...

« La Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 mars dernier a résolu d'ouvrir une enquête parlementaire sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi.

» Le Gouvernement, *en vue de faciliter cette enquête*, a fait imprimer un questionnaire dont vous recevrez avec le présent un exemplaire.

» Suivant les instructions de M. le Ministre de l'Instruction publique, je vous invite à renvoyer ce questionnaire avec vos réponses à l'inspecteur cantonal de votre ressort avant le 1^{er} mai.

« Le Gouverneur de la province. »

Et voici maintenant le questionnaire :

« *Province de... — Arrondissement de... — Commune de... — École... — Nom et prénoms de l'instituteur.*

- « 1. Existait-il une école privée dans la commune avant le 1^{er} juillet 1879?
- » 2. En existe-t-il une aujourd'hui?
- » 3. Depuis quand existe-t-elle?
- » 4. Quel est approximativement le nombre d'enfants qui fréquentent l'école privée?
- » 5. Qui la dirige?
- » 6. Quels sont les moyens auxquels le clergé a eu recours pour déterminer les parents à retirer les enfants de l'école communale?
- » 7. Quels sont les moyens auxquels il a eu recours pour agir sur ceux qui continuent à envoyer leurs enfants aux écoles officielles?
- » 8. Quelles sont les mesures prises par le clergé contre les instituteurs des écoles communales?
- » 9. Les cours d'adultes ont-ils été interdits et par qui ? »

La gravité de ce document n'échappera pas à l'attention de la Chambre.

De deux choses l'une, en effet : ou bien avant de le rédiger, le Gouvernement s'est mis d'accord avec sa majorité, ou bien il ne s'est pas mis d'accord avec elle.

Si le Gouvernement s'est concerté avec la majorité, ne nous parlez plus d'enquête parlementaire et reconnaissez qu'il s'agit d'une enquête de parti.

Nous avons toujours dit que l'enquête aurait ce caractère ; mais au moins fallait-il que la majorité et le Gouvernement gardassent les apparences.

L'enquête parlementaire, pour conserver ce caractère, doit se faire complé-

tement en dehors du Gouvernement; elle doit faire appel aux hommes de toutes les opinions, sinon ce n'est plus qu'un réquisitoire de parti.

Je répète donc que si le Gouvernement s'est concerté avec la majorité au sujet des mesures que je viens de signaler à la Chambre, il a reconnu, par cela même, que l'enquête ne serait qu'un acte de parti.

Si, au contraire, le Gouvernement n'a pas prévenu la majorité de ses intentions, — et c'est l'hypothèse la plus probable, — il restera démontré qu'il s'est substitué à la commission d'enquête, qu'il lui a tracé la voie à suivre, qu'il a devancé ses opérations, que, sans mandat et sans mission, il a réuni pour elle non les éléments qu'elle croira nécessaires à l'accomplissement de sa mission, mais ceux que le Gouvernement juge à propos de lui fournir.

Et quels sont, Messieurs, ces éléments? Ce sont des déclarations émanées de tous les instituteurs officiels.

Il était cependant dans le droit, il était dans le pouvoir de la commission d'enquête d'appeler devant elle les instituteurs comme témoins.

Or, voici que le Gouvernement d'avance se fait remettre par une véritable pression administrative les déclarations de ces instituteurs. Ces déclarations sont peut-être le fruit de la faiblesse ou de la complaisance. Elles seront mises sous les yeux de la commission. Les instituteurs qui seront appelés comme témoins seront liés par ces déclarations; ils ne pourront se dédire, et l'enquête se formera ainsi de dépositions légitimement suspectes.

Le Code de procédure civile ne permet pas de faire entendre comme témoins ceux qui ont fourni des certificats. Ici il ne s'agit pas seulement de certificats; il s'agit des déclarations mêmes que les instituteurs, éventuellement, pourraient être appelés à fournir à la commission d'enquête.

Je demande donc compte à M. le Ministre de l'Instruction publique de cet empiétement commis sur les droits de la Chambre et sur ceux de la commission d'enquête.

Se substituant à cette dernière de la manière qu'il l'a fait, il l'a réduite à n'être qu'une marionnette dans les mains du Gouvernement.

Ce n'est pas tout.

Qu'avons-nous dit lorsque nous avons discuté la proposition de l'honorable M. Neujean? Nous avons dit que votre enquête serait nécessairement, fatalement une enquête de parti. Vous l'avez nié. Vous avez dit que l'enquête serait impartiale. Elle portera, avez-vous déclaré, sur l'enseignement public et privé, sur l'état moral et matériel de l'un comme de l'autre. Nous n'avons pas admis votre interprétation.

Aujourd'hui vous nous donnez raison. Relisez le questionnaire adressé aux instituteurs. Qu'est-ce que vous leur demandez? Leur demandez-vous quelle est la situation de l'enseignement public, c'est-à-dire la seule chose sur laquelle ils sont quelque peu compétents?

Non; vous les interrogez sur les actes du clergé et sur la situation de l'enseignement libre. En d'autres termes, vous cherchez à dresser, chose que nous prédisions, un acte d'accusation contre l'enseignement privé et le clergé.

Et qui l'honorable Ministre de l'Instruction publique emploie-t-il à faire cette besogne?

Les instituteurs; c'est-à-dire qu'il les convie à jouer le rôle d'espions et de délateurs. Il en fait véritablement des anti-curés.

Lorsque, dans la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, nous disions au Gouvernement que fatalement il aboutirait là, le Gouvernement protestait; et maintenant, nous avons son aveu résultant du document même dont je viens de donner lecture, que la mission de l'instituteur est d'être un anti-curé.

On nous avait dit: L'enseignement public sera un enseignement ouvert à tout le monde, aux familles catholiques comme aux familles libérales; cet enseignement ne blessera les susceptibilités religieuses de personne; et voilà que l'on place à la tête de cet enseignement non plus des éducateurs de l'enfance, mais des agents politiques, les instruments des passions du libéralisme!

Je demande à M. le Ministre de l'Instruction publique, en présence de la publicité qui vient d'être donnée au document dont j'ai fait lecture tout à l'heure, si ce document il le maintient; s'il ne croit pas, au contraire, devoir retirer la circulaire et le questionnaire, et s'il maintient circulaire et questionnaire, je le blâme non-seulement d'avoir empiété sur les droits de la Chambre et de la commission d'enquête, mais encore de vouloir réduire les instituteurs au rôle détestable que j'ai caractérisé.

M. VAN HUMBÉCK, *Ministre de l'Instruction publique*. — Messieurs, l'honorable membre vient de me blâmer; cela ne change pas grand'chose à la situation... (*Hilarité à gauche*)... que j'ai toujours eue depuis que j'ai l'honneur de siéger à cette place.

Il m'a blâmé depuis que je suis arrivé au Département de l'Instruction publique; il continuera à me blâmer.

M. BOCKSTAEL. — Jusqu'à sa mort! (*Hilarité à gauche*.)

M. VAN HUMBÉCK, *Ministre de l'Instruction publique*. — Je me propose de fournir quelques brèves explications; je ne crois pas qu'il entre dans les vues de la Chambre de donner à cette discussion de grandes proportions, et dans tous les cas. s'il en est ainsi, elle préférerait, sans doute, la remettre après le vote du Budget des Travaux publics.

Mes explications seront bien simples: on dit que le Gouvernement se substitue à la commission; on demande s'il s'est mis d'accord avec la majorité; on dit que s'il ne s'est pas mis d'accord avec elle, il a empiété sur ses droits; que si, au contraire, il s'est mis d'accord avec elle, il l'a réduite au rôle de marionnette; qu'il fait des instituteurs des agents politiques; qu'il viole ainsi sa promesse d'avoir un enseignement public neutre, accessible à tous, ne blessant aucune croyance. Tout cela manque de base. Le Gouvernement est resté dans son rôle; si aujourd'hui il est obligé de demander à ses instituteurs des renseignements sur les mesures dont ils ont été l'objet de la part du clergé, c'est que le clergé a pris vis-à-vis d'eux une attitude que rien ne justifiait. Ces instituteurs doivent être neutres dans leur enseignement, ils ne doivent blesser aucune croyance; c'est le vœu de la loi.

Messieurs, lorsque le clergé, méconnaissant leur caractère, les attaque tous les jours dans leur dignité, dans leur considération, dans leur honneur, doivent-ils rester sans défense et le Gouvernement n'a-t-il pas le droit et le devoir de leur demander des renseignements sur ce qui se passe, afin qu'il puisse lui-même venir signaler les faits à la commission d'enquête, qui jugera s'ils méritent d'être l'objet de ses investigations ?

Le Gouvernement a fait voter une loi; il s'agit d'en constater les résultats et de dire quels obstacles ont été apportés à son exécution; tels sont les termes mêmes de la résolution d'enquête; et le Gouvernement n'aurait pas le droit de signaler à la commission d'enquête les faits qui sont à sa connaissance, de lui demander si elle ne juge pas à propos de faire porter ses informations sur ces faits? Le Gouvernement n'aurait pas le devoir de chercher à connaître le plus grand nombre possible de pareils faits? En quoi l'indépendance de la commission en est-elle atteinte, s'il vous plaît? Le Gouvernement fera à la commission une communication; il lui signalera certains faits qu'il croit dignes d'attirer son attention.

La commission apprécie si les faits qui lui sont dénoncés doivent être soumis à ses investigations, comme elle appréciera, après les investigations faites, si les faits sont établis ou ne le sont pas. Le Gouvernement ne fait qu'une chose, qu'il est de son devoir en même temps qu'il est de son intérêt de faire; il cherche à éclairer la commission; il cherche à se mettre en mesure de l'éclairer autant que possible. C'est le droit non-seulement du Gouvernement, mais c'est le droit du premier représentant venu, c'est le droit du premier citoyen venu. Ce droit qu'on ne peut contester à personne, on veut l'enlever au Gouvernement. C'est évidemment impossible. Nous avons posé des questions; nous avons demandé des réponses à ces questions. Lorsqu'on vient déclarer que nous demandons à ceux que nous interrogeons des déclarations qui les enchaîneront, on devrait, pour que l'argument eût quelque valeur, montrer qu'en posant des questions nous portons une atteinte quelconque à la liberté de ceux qui sont appelés à y répondre. Rien de pareil.

Nous nous bornons à leur transmettre certaines questions; nous leur demandons d'y répondre, si les faits parvenus à leur connaissance les mettent à même de le faire. Nous ne leur dictons leurs réponses ni directement, ni indirectement.

C'est le rôle naturel du Gouvernement; il est intéressé dans l'enquête; celle-ci doit servir à apprécier sa conduite. Il a donc le droit de fournir loyalement, publiquement à la commission les éléments qu'il possède et qui sont de nature à la guider dans sa mission. La commission verra ce qu'elle doit en faire; son indépendance n'est pas enchaînée; il n'y a donc pas d'empiétement sur les droits de la Chambre. Le Gouvernement n'est point sorti de sa mission légitime et les critiques de l'honorable membre portent complètement à faux.

M. JACOBS. — Je demande la parole.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Si l'on veut entamer une discussion sur cet incident, il faudrait la renvoyer après le vote du Budget.

M. JACOBS. — Ce n'est pas une discussion que je viens entamer; mais il me semble que les paroles de M. le Ministre de l'Instruction publique méritent quelques mots de réponse.

Je n'entends pas être long.

L'honorable Ministre se met en contradiction complète, quoique la situation n'ait pas changé depuis lors, avec une circulaire envoyée de son assentiment, aux Gouverneurs de provinces, par M. le Ministre de l'Intérieur, le 7 janvier dernier.

Quelques instituteurs, s'étant mêlés de commencer l'enquête, ont reçu alors l'invitation de ne pas commettre cet excès de zèle.

Voici la circulaire du 7 janvier 1880 :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

» J'ai eu l'occasion de remarquer que des agents de l'enseignement officiel, instituteurs ou inspecteurs, intervenaient parfois dans les affaires relatives aux écoles libres en procédant eux-mêmes, par exemple, à des enquêtes ayant pour but de constater l'insalubrité des locaux affectés à la tenue de ces établissements.

» Cette immixtion est tout à fait abusive. Les fonctionnaires dont il s'agit doivent se renfermer exclusivement dans l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés, et il importe que les autorités administratives s'abstiennent de les en détourner.

» J'appelle votre attention sur ce point, Monsieur le Gouverneur; M. le Ministre de l'Instruction publique, qui partage ma manière de voir, a adressé directement des recommandations dans le même sens à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ROLIN-JAEQUEMYS. »

Ainsi l'instituteur, à cette époque, recevait l'ordre de se renfermer strictement dans sa mission, de ne faire aucune espèce d'enquête par rapport à l'enseignement libre, de s'abstenir de toute investigation à ce sujet.

A cette époque le Gouvernement était dans le vrai, mais sa circulaire du 7 janvier est le contre-pied de celle du 23 avril qui enjoint aux instituteurs de sortir de leur rôle et de se faire les surveillants de l'enseignement libre au détriment nécessaire de l'enseignement officiel auquel ils doivent tout leur temps.

Je regrette vivement la contradiction dans laquelle le Gouvernement vient de se placer.

Sa nouvelle attitude est mauvaise au point de vue de l'enseignement; elle ne l'est pas moins au point de vue de l'enquête à faire.

Sans doute, le Gouvernement peut saisir la commission des faits qu'il connaît, mais je vous le demande, Messieurs, puisque le Gouvernement se compare à un plaideur, est-il raisonnable, avant qu'un plaideur comparaisse

devant ses juges, qu'il fasse interroger tous les témoins qui sont ses subordonnés, qu'il acte leurs déclarations et qu'il fournisse cette espèce d'enquête officieuse à ceux qui doivent être ses juges? Cela ne se ferait pas en justice, car les témoins seraient tous récusés.

Dans ces conditions, l'honorable Ministre a eu tort de faire lui-même tout ce que la commission d'enquête devrait faire; car, remarquez-le, elle ne devra pas faire autre chose que de rechercher la réponse aux questions du questionnaire. C'est donc toute sa mission, tout son travail que le Gouvernement fait d'avance. Il se substitue complètement à elle; à mon avis, c'est là faire bon marché de la dignité de la Chambre, alors qu'elle a décrété le principe d'une enquête parlementaire. L'enquête parlementaire ne sera plus qu'une doublure de l'enquête du Gouvernement.

Mais, c'est vous, Messieurs, qui ferez l'enquête, ce ne sera pas nous, c'est donc votre dignité beaucoup plus que la nôtre qui en souffrira! (*Très-bien! à droite.*)

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Messieurs, je m'étonne vraiment que l'opposition trouve un grief dans l'enquête ouverte par le Gouvernement. Un tel acte est naturel et légitime; il est de l'essence même du pouvoir. Le Gouvernement, c'est l'enquête à l'état permanent! Le Gouvernement ne cesse jamais d'enquêter! Il est tenu de s'enquérir de toutes les choses qui intéressent le pays. Il s'enquiert de l'état moral, de l'état intellectuel, de l'état hygiénique du pays; il fait des enquêtes sur tous ses intérêts matériels; tous les jours il procède à des enquêtes sur ses intérêts commerciaux et industriels. Il serait indigne de sa mission s'il ne le faisait pas.

En quoi son enquête peut-elle modifier, contrarier celle que va faire la Chambre? Les deux enquêtes seraient identiques que ce serait encore le droit du Gouvernement de procéder à celle qu'il a prescrite. Qui pourrait lui contester le droit de rechercher et d'examiner les faits repris dans la circulaire dont on parle? Empiète-t-il sur le droit de la Chambre? Nullement! La commission d'enquête fera son enquête; elle sera seule appelée à se prononcer et à soumettre des conclusions à la Chambre.

M. MALOU. — On dit dans la circulaire qu'on veut préparer l'enquête.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Je vous ferai toutes ces concessions: ce sera pour préparer l'enquête de la Chambre, pour préparer son travail, pour accumuler des faits que la commission que vous allez nommer sera appelée à vérifier. Mais encore, en procédant de la sorte, le Gouvernement use de son droit et il remplit son devoir.

Est-ce qu'il juge par cela? Mais non; il apporte à la commission d'enquête les faits qu'il aura recueillis. La commission, elle, fera à son tour toutes les investigations qu'elle reconnaîtra nécessaires; elle fera entendre des témoins, s'il y a lieu, si elle juge que les faits ont une importance telle, qu'ils méritent d'être soumis à l'appréciation de la Chambre.

Quel intérêt est donc ici en jeu? En quoi le droit, non pas même de la Chambre, mais d'un seul membre de la Chambre, est-il méconnu?

Comme l'a dit l'honorable Ministre de l'Instruction publique, chacun de vous a le droit de faire la même chose et il est très-probable que vous allez le faire. En effet, si j'en crois vos journaux, on prépare une série de moyens pour entraver ou paralyser les investigations ordonnées, on organise une surveillance à exercer sur les commissaires délégués par la Chambre.

Et nous n'aurions pas le droit de faciliter les travaux de la commission ? Nous ne pourrions pas recueillir des renseignements par les soins des instituteurs et nous le pourrions d'autant moins que le Gouvernement les a invités à ne pas se substituer aux commissions médicales et à ne pas faire des investigations sans y être autorisés par le Gouvernement !

Tout cela n'est pas sérieux ! Nous avons le droit de faire ce que nous faisons. Nous ne compromettons aucun intérêt avouable en recherchant la vérité.

M. MALOU. — Le Gouvernement a le droit de faire des enquêtes, personne ne le conteste; mais ce que nous trouvons étrange et injustifiable, c'est de vinculer d'avance des témoins qui sont les témoins nécessaires de l'enquête parlementaire.

Il est encore étrange, dans cette situation, de le faire avant que la commission ait été nommée par la Chambre, de lui faciliter son travail alors qu'elle n'a pas tracé elle-même la marche qu'elle veut suivre. (*Interruption*)

Lisez le questionnaire. On interroge à plaisir les instituteurs sur ce qu'ils ne savent pas, et sur ce qu'ils savent on garde le silence. On leur demande, par exemple, de dire quelle est approximativement la population des écoles libres ou de dire quelles sont les causes pour lesquelles la fille de M. Van Humbéck est muette; mais on oublie d'interroger les instituteurs sur ce qu'ils savent le mieux, sur les vices qui se sont produits dans leurs écoles.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — On le leur demande.

M. MALOU. — Avant de le faire on aurait dû attendre que la commission fût constituée, mais, comme le disait mon honorable ami M. Jacobs, c'est votre affaire.

M. COOMANS. — Et la contradiction des circulaires ?

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Il n'y a aucune contradiction.

N° VIII.

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1880.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le projet de loi
relatif aux enquêtes parlementaires.

(Voir les nos 39, 80, 101, 105 et 109, session 1879-1880, de la Chambre
des Représentants et 38 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, *Président*; JANSSENS, LEPOIVRE, DELECOURT,
le Comte DE RIBAU COURT, VAN VRECKEM, FRANÇOIS DOLEZ, DE KERCHOVE, PIRON-
VANDERTON et DE WANDRE, *rapporteur*.

MESSIEURS .

L'examen auquel le projet de loi sur les enquêtes parlementaires a donné lieu au sein de la Commission de la Justice du Sénat ayant abouti à un vote donnant un nombre de voix égal pour et contre ce projet, ce qui entraîne son rejet par la commission, elle croit devoir se borner à résumer, dans son rapport, les discussions auxquelles cet examen a donné naissance.

Il n'y a pas eu de discussion générale.

Les articles 1. 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité et sans observations.

ART. 4.

Des membres ont exprimé l'opinion que cet article, en conférant à la commission les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, lui donne des droits trop étendus.

L'un de ces membres voudrait voir modifier cet article en ce sens que la commission n'aurait ces pouvoirs que dans le cas seulement où la Chambre les lui aurait expressément conférés, en ordonnant l'enquête.

Un autre de ces membres est d'avis qu'attribuer d'une manière générale aux commissions d'enquêtes parlementaires les pouvoirs des juges d'instruction, serait contraire au texte ou tout au moins à l'esprit de l'article 10 de la Constitution, portant :

« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu » que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Ce membre pense que cet article, ne permettant les visites domiciliaires que dans les cas prévus par la loi, exclut la faculté d'autoriser ces visites d'une manière générale, c'est-à-dire dans toutes les circonstances; en d'autres termes, dans les cas prévus et non prévus.

En conséquence, ce membre propose de modifier le 2^e paragraphe de l'article 4 de la manière suivante :

« Toutefois la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, » de restreindre les pouvoirs de ses membres, et, dans aucun cas, il ne sera » procédé ni à une perquisition domiciliaire, ni à une saisie de papiers ou » autres objets que si les faits que l'enquête a pour but de constater peuvent » constituer des crimes ou des délits. »

Ces observations et cet amendement ont été combattus par les considérations suivantes :

L'article 10 de la Constitution, en déclarant le domicile inviolable, a cependant permis des visites domiciliaires dans les cas prévus par la loi. La loi les autorise pour la recherche des crimes et des délits, parce qu'il s'agit alors d'un intérêt social devant lequel doit céder l'intérêt des particuliers.

La société n'a pas un moindre intérêt à ce que le droit d'enquête puisse s'exercer librement et complètement: ce droit est, en effet, une des plus importantes garanties de la souveraineté nationale.

Les commissions d'enquêtes, en usant du droit de perquisition que leur donnera la loi, ne violeront pas plus la Constitution que les juges d'instruction ne la violent, lorsqu'ils font des visites domiciliaires, en vertu de la loi.

L'amendement proposé à l'article 4 est mis aux voix. Il est rejeté par parité de suffrages.

Il en est de même de l'article 4.

ART. 5.

Un membre demande si cet article ne prête pas à l'arbitraire en ne déterminant pas quels sont les cas d'urgence.

Il lui est répondu qu'il n'est pas possible d'indiquer d'avance tous les cas d'urgence; qu'il faut bien en matière d'enquête, comme en matière judiciaire, laisser à la commission ou au magistrat le soin d'apprécier s'il y a ou non urgence.

L'article 5 est adopté.

ART. 6 ET 7.

Adopté sans observation.

ART. 8.

Un membre fait observer que la formule de serment usitée devant les Cours d'assises s'expliquera assez mal dans certaines enquêtes, par exemple s'il ne s'agit d'interroger des témoins que sur des questions agricoles.

Ce membre demande si cette formule comprendra l'invocation de la divinité.

Il est répondu : sur le premier point, qu'il n'est pas possible de faire varier la formule du serment suivant la nature des questions à poser aux témoins ; sur le second point, que le serment usité devant les Cours d'assises comprend, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'invocation de la divinité.

L'article 8 est adopté.

ART. 9.

Un membre émet l'avis que le faux serment devrait être considéré comme consommé dès la première audition du témoin, sans tenir compte de sa rétractation s'il est appelé pour être entendu de nouveau.

Un autre membre demande, au contraire, si l'on ne devrait pas dire qu'il n'y aura jamais faux témoignage que quand le témoin aura été rappelé et aura persisté dans sa déposition.

Il leur est répondu que l'un et l'autre de ces systèmes auraient des inconvénients graves.

Il peut arriver que la commission d'enquête s'aperçoive, dans le cours de ses opérations, de contradictions entre les dépositions des témoins, et qu'elle les rappelle pour les faire s'expliquer. Il importe à la découverte de la vérité de donner, dans ce cas spécial, aux témoins la faculté de modifier leurs dépositions sans se mettre, par là même, sous le coup d'une poursuite en faux témoignage.

Mais il doit être bien entendu que cette faculté de se rétracter n'est donnée qu'au témoin *appelé* par la commission pour être entendu de nouveau, et non à celui qui se présenterait spontanément pour changer sa déposition. Si pareille faculté était donnée aux témoins, l'enquête ne serait pas sérieuse : chaque témoin aurait la faculté de mentir, sauf à demander à se rétracter lorsqu'il saurait que sa déposition a été contredite par d'autres témoins.

Le même motif ne permet pas non plus d'admettre que le faux témoignage n'existera jamais que quand le témoin aura été rappelé et entendu de

nouveau par la commission : avec ce système l'on ne pourrait avoir aucune confiance dans la première déposition des témoins ; il faudrait tous les appeler deux fois ; ce qui est impossible.

L'article 9 est adopté par 7 voix contre 1.

Les articles 10, 11 et 12 ont été adoptés sans observation.

ART. 13.

Des membres repoussent cet article en se fondant sur les considérations suivantes :

Cet article ne respecte pas les articles 70 et 72 de la Constitution.

Le Roi peut, disent-ils, prononcer la clôture et l'ajournement des Chambres ; s'il use de ce droit, les Chambres doivent immédiatement se séparer et ne peuvent conséquemment plus faire aucun acte de la vie parlementaire. Il n'y a d'exception pour aucun de ces actes, pas plus pour les enquêtes que pour les actes législatifs proprement dits et pour tous les autres actes qui rentrent dans les attributions des Chambres, actes qui, autant que le droit d'enquête, constituent des prérogatives parlementaires.

Continuer une enquête, après que le Roi a prononcé la clôture ou l'ajournement des Chambres, c'est donc restreindre arbitrairement les effets de la prérogative royale : c'est, de plus, placer dans une disposition anormale les membres des Chambres qui ne seront plus protégés par les articles 44 et 45 de la Constitution, et en cas de renouvellement par moitié des Chambres, c'est maintenir à des mandataires un mandat que les mandants auront peut-être perdu eux-mêmes.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue une disposition spéciale au Sénat, celle de l'article 59 de la Constitution, d'après lequel « toute assemblée du Sénat » tenue hors du temps de la session de la Chambre des Représentants est « nulle de plein droit. »

L'enquête que poursuivrait le Sénat, alors que la Chambre ne siégerait plus, serait donc frappée de nullité ; le Sénat peut-il voter une loi qui lui confère éventuellement des pouvoirs inconstitutionnels et l'autorise à faire des actes que la Constitution déclare nuls de plein droit ?

Pour faire droit à ces observations, les mêmes membres ont proposé l'amendement suivant : « Ils (ces pouvoirs) sont suspendus par la clôture de » la session et l'ajournement des Chambres prononcé par le Roi. »

Les membres qui ont proposé cet amendement et celui qui s'applique à l'article 4 sont nus, disent-ils, par le désir d'appliquer dans leur intégrité les principes des articles 10, 59, 70 et 72 de la Constitution, et d'obvier aux inconvénients et aux anomalies qu'ils ont signalés.

Le rejet de ces amendements les obligerait, disent-ils, à voter contre la loi.

D'autres membres ont répondu :

La clôture ou l'ajournement des Chambres n'ont pas les mêmes effets que la dissolution : pendant la clôture ou l'ajournement, les membres des Cham-

bres conservent leur mandat et tous les pouvoirs qu'ils tiennent de la nation, à moins qu'une disposition formelle de la Constitution ne restreigne ces pouvoirs.

Le droit d'enquête est une des plus importantes prérogatives de la Chambre, elle peut avoir à l'exercer contre les Ministres. Il faudrait un texte formel dans la Constitution pour admettre qu'au moment où la Chambre exerce ce droit, il serait facultatif au Gouvernement de le suspendre par une clôture de la session.

D'ailleurs, une commission d'enquête n'exerce pas le pouvoir législatif ; elle ne fait pas de loi. C'est le droit de légiférer qui est suspendu par la clôture ou l'ajournement de la session.

En 1831, dans une discussion sur une enquête parlementaire, MM. Du Mortier et Gendebien ne voyaient rien d'inconstitutionnel dans le droit, pour une commission d'enquête, de continuer ses travaux après la clôture de la session

En 1840, une commission d'enquête, dont faisaient partie M. Deschamps et De Foere, a opéré après la clôture de la session.

En Hollande, en présence des mêmes principes constitutionnels que les nôtres, la loi permet les opérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la clôture des sessions.

L'amendement proposé à l'article 13 est mis aux voix. Il est rejeté par parité de suffrages.

Un membre demande si le paragraphe 1^{er} de l'article 13, disant que les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution, doit s'entendre en ce sens que ces pouvoirs cessent quand même c'est la Chambre entière qui fait l'enquête.

La commission est unanime pour reconnaître qu'il doit en être ainsi.

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.

Il est rejeté par parité de suffrages.

M. De Wandre est nommé rapporteur.

Le Rapporteur,

DE WANDRE.

Le Président,

Baron D'ANETHAN.

N° IX.

SÉNAT.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1880.

DISCUSSION

DU

PROJET DE LOI RELATIF AUX ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — Messieurs, depuis que la Belgique existe, c'est-à-dire depuis 1830, nous avons vu se succéder alternativement au pouvoir différents Ministères libéraux et catholiques. Mais nous n'avons jamais vu un Ministère comme celui qui existe aujourd'hui, un Ministère violentant aussi ouvertement toutes les convictions de l'opinion contraire.

Depuis deux ans que le Ministère est au pouvoir, il n'a fait que porter des lois attentatoires à toutes nos libertés. Il en a été ainsi de la loi portant suppression de l'impôt sur les foyers; il en a été encore ainsi de la loi portant suppression de l'impôt sur les chevaux mixtes. Aussi, Messieurs, est-ce à bien juste titre que, lors de la dernière élection de Waremme, des journaux libéraux ont dit que c'était grâce à la rafle que l'on avait faite des électeurs de l'opposition, que M. Hallet avait pu être nommé membre de la Chambre.

Après cela, Messieurs, on a fait une loi portant exemption des contributions dues à raison de la jouissance de presbytères.

Finalement, on a fait la loi de 1879 sur l'instruction primaire.

Voilà toutes lois qui ont froissé fortement l'opinion catholique, et même une notable partie de la fraction modérée de l'opinion libérale.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de donner quelque développement à mon appréciation.

A propos de la dernière loi qui a été votée, on nous a dit : les trois cent mille pétitionnaires qui ont protesté contre le projet de loi sur l'enseignement ne signifient rien.

Vous voyez cependant ce qui est arrivé par suite de l'exécution de la loi : le Gouvernement s'est mis en opposition avec presque toutes les autorités;

il annule ou réforme presque constamment les décisions prises par les députations permanentes ; les conseils communaux, d'autre part, voient aussi leurs décisions cassées ; il en est de même des bureaux de bienfaisance et des fabriques d'église.

Voilà les principaux organes de l'administration, en Belgique, qui se trouvent en opposition avec le Gouvernement.

Et l'on viendra dire que la nouvelle loi est un bienfait, une loi de bonheur et qu'on a eu tort de la caractériser en l'appelant loi de malheur.

J'ai relevé dans le *Moniteur* les arrêtés d'annulation qui ont été pris ; je me bornerai à en citer quelques-uns.

J'y ai trouvé d'abord divers arrêtés réformant des décisions de la députation permanente de Namur, pour défaut de justification d'honoraires pour services religieux.

Je citerai, notamment, un arrêté du 2 avril 1880, réformant une décision du 20 février précédent ; un arrêté du 8 avril 1880 annulant une décision de la députation permanente de Namur du 19 mars 1880 ; un arrêté de la même date, annulant une décision de la députation permanente de la même province du 24 mars 1880.

En matière de locations de biens, il y a une foule d'arrêtés annulant des décisions, en prétendant qu'elles étaient contraires à l'intérêt général — c'est la formule que l'on a imaginée pour justifier ces mesures. — Il me semble cependant qu'en vertu de la liberté de l'instruction, il doit être permis d'établir des écoles concurrentes aux écoles officielles, et que par conséquent les décisions annulées n'étaient nullement contraires à l'intérêt général du pays.

Je vous citerai tantôt quelques auteurs à l'appui de mon opinion. Je citerai Ledru-Rolin et M. Ferry, l'auteur des lois anticléricales en France. Vous verrez qu'il est d'avis que l'instruction est meilleure lorsque la concurrence existe que lorsqu'elle est uniquement entre les mains du Gouvernement.

Je trouve encore dans le *Moniteur* un arrêté d'annulation d'une délibération du conseil de fabrique de l'église de Doische ayant pour objet la location d'une maison, et cela sous le prétexte que cette mesure était contraire à l'intérêt général.

Un autre arrêté du 11 janvier 1880 a annulé une délibération du conseil des hospices de Beveren du 25 octobre 1879, ayant également pour objet une location de biens pour l'établissement d'une école privée, parce que, dit l'arrêté, les écoles libres sont contraires à l'intérêt général.

Je ne sais pas ce qu'il y a de contraire à l'intérêt général dans des locations que font certaines administrations en usant de leur droit et avec l'autorisation de l'autorité communale.

Le Gouvernement annule non-seulement les arrêtés pris par ces administrations, mais encore les arrêtés des députations permanentes : c'est ce qu'il a fait à différentes reprises. De plus, nous l'avons vu envoyer des commissaires spéciaux pour assurer l'exécution de ses arrêtés d'annulation.

Ainsi, l'on a annulé, par arrêté royal du 26 février 1880, la délibération de la députation permanente de la Flandre orientale, par laquelle le 7 février,

elle avait rejeté la demande du sieur Siret, tendant à pouvoir agir en lieu et place de la fabrique d'église de Stekene.

Un autre arrêté a annulé une résolution de la même députation permanente, du 7 février 1880, rejetant la demande du sieur Siret, tendant à pouvoir agir en lieu et place de la fabrique d'église de Kieldrecht.

Un autre arrêté du 18 avril 1880 a annulé un arrêté de la députation permanente du Limbourg, du 12 mars 1880, sur la nomination de M. Caters, agissant au nom de la fabrique de Reckeim.

Toutes ces délibérations ont été annulées par le Gouvernement parce que les autorités subordonnées ne voulaient pas se soumettre à la volonté du Gouvernement.

Le Gouvernement, en arrivant au pouvoir, avait un drapeau, c'était celui du soi-disant parti libéral; ce drapeau portait pour devise : « Liberté, égalité, fraternité; » mais ce drapeau a aujourd'hui un revers sur lequel on lit : « Despotisme, oppression et persécution. »

Il est certain que le parti qui est au pouvoir s'est inspiré des principes les plus exagérés et qu'il n'a pas continué les traditions qui l'ont guidé depuis 1830 jusqu'à l'avènement du Ministère actuel.

Tout le monde doit convenir que la situation des partis n'a jamais été plus tendue que maintenant.

Au reste, à l'appui de cette assertion, je citerai l'opinion de l'honorable M. Frère-Orban, à la Chambre des Représentants, il a été jusqu'à dire, chose que je n'admets pas, que l'on pousse à la guerre civile.

M. Frère-Orban en disant cela reprochait à l'opinion catholique les mesures prises pour combattre les lois votées par la majorité de la Chambre des Représentants et qu'il considérait comme illégales.

Je ne conteste nullement le droit du Gouvernement d'agir comme il le fait, mais je prétends que les lois politiques qu'il a fait voter jusqu'à présent manquent d'autorité morale.

Ainsi, la loi sur l'instruction primaire n'a été votée qu'à la majorité d'une voix, et cette majorité vous avez même failli ne pas l'obtenir, car, dans la discussion qui a eu lieu, l'honorable M. Dolez vous disait : « Vous comptez donc, pour demander la remise au lendemain, sur la mort possible de l'un de nous, pour que la loi ne passe pas. »

On savait fort bien, par conséquent, que la loi ne serait votée qu'à une petite majorité; et en effet, elle n'a passé qu'à une voix.

Or, on devrait donc apporter un peu plus de ménagements dans l'exécution d'une loi qui a été votée dans de semblables conditions, et ne pas l'appliquer à outrance, comme on le fait à l'heure qu'il est, en annulant successivement des décisions de députations permanentes et des autres corps constitués du pays, tels que les administrations communales, les bureaux de bienfaisance et les fabriques d'église.

On m'objectera peut-être que les idées que j'émetts sont assez rétrogrades.

Eh bien, permettez-moi de vous donner lecture des paroles prononcées en France, par un homme qui ne sera certainement pas suspect de catholicisme, par M. Ledru-Rolin.

« Voyez cependant à quelles contradictions mène un faux système. Les

mêmes hommes qui veulent que l'État s'empare exclusivement de l'enseignement demandent en même temps la liberté de la presse. Il est manifeste pourtant que si l'État a le droit de se réserver l'enseignement de la jeunesse, il a aussi le droit de confisquer l'enseignement de l'âge mûr. En opprimant le fils, c'est le père que vous opprimez ; en soumettant le fils à la dictature, c'est le père seul qui souffre dans ses plus tendres affections, dans ses plus chères espérances.

» Décrétez l'enseignement exclusif de l'État, il vous faudra décréter une presse exclusive de l'État, une religion exclusive de l'État ; alors vous pourrez décréter l'immobilité, la tyrannie, les persécutions, et, comme il faudra bien après tout que la minorité se manifeste de quelque façon, ne pouvant plus écrire, elle conspirera, et le progrès, ne pouvant plus s'accomplir par l'enseignement, s'accomplira par les révolutions. »

Peut-être admettez-vous mieux encore la manière de voir de M. Jules Ferry ; voici comme il s'exprime :

« L'enseignement supérieur ne doit pas être un monopole de l'État, parce que les particuliers et les associations peuvent remplir cette fonction aussi bien et mieux que l'État lui-même.

» Vous venez de faire une très-grande chose, Messieurs, que j'ai faite avec vous, alors que vous venez de proclamer la liberté de l'enseignement, non-seulement pour les individus, mais pour les associations...

» Le monopole existait dans l'enseignement secondaire. La Constitution de 1848, votée par une grande majorité républicaine, honnête et libérale, avait placé dans sa nouvelle Déclaration des Droits la liberté de l'enseignement, mais elle l'avait fait d'une manière insuffisante.

» Et c'est la République de 1875 qui a supprimé le dernier vestige du monopole universitaire.

» Quant à moi, j'ai voté le principe de la liberté d'enseignement. Je ne regrette pas mon vote, et si la liberté de l'enseignement était atteinte, le jour où elle le serait, je monterais à la tribune pour la défendre. »

Vous voyez donc, Messieurs, que je ne suis pas seul de cette opinion que l'enseignement doit rester absolument libre et qu'il ne faut pas chercher à l'opprimer comme on essaye de le faire en ce moment.

La liberté de l'instruction est proclamée par la Constitution d'une manière formelle. Cependant, vous voulez empêcher les administrations publiques de louer leurs biens de la manière dont elles l'entendent et notamment en vue de favoriser l'enseignement libre.

Eh bien, je dis que cela est contraire à l'intérêt général et à la Constitution.

Messieurs, on peut approuver ou imputer des fondations.

Mais ici on les réorganise et l'on réforme aussi des fondations qui remontent à plus d'un demi-siècle.

C'est ainsi que la fondation de Rase, approuvée par arrêté royal de 1854, et la fondation de Brauwer, faite en 1820, sous le Gouvernement hollandais,

ont été réformées et n'ont pas trouvé grâce aux yeux de M. le Ministre de la Justice.

Il y a d'autres personnes que des catholiques qui font des fondations; nous avons vu M. Castiau faire don à sa ville natale, Péruwelz, d'un capital de 500,000 francs.

Je ne sais pour quel motif le Gouvernement a jugé bon de n'autoriser l'acceptation que de la moitié de cette fondation, en sorte que la ville de Péruwelz n'a pu toucher que 250,000 francs.

Il me semble que lorsqu'on voit dans d'autres provinces des communes qui ont 400,000 ou 500,000 francs de biens-fonds utilisés dans l'intérêt des pauvres, il n'était pas déplacé d'avoir dans le Hainaut une partie de terres qu'on aurait pu donner aux malheureux de la commune. Cette manière de faire aurait été préférable à celle qui consiste à remettre à la famille une somme de 250,000 francs, alors que celle-ci n'élevait pas de réclamations.

C'est là. Messieurs, une véritable persécution exercée à l'égard des personnes qui veulent faire des fondations.

Aussi, il n'y a plus moyen de faire des fondations, il faut les faire entre vifs. car dans ces conditions il est impossible de les empêcher.

Vous ne pourrez pas empêcher un particulier habitant une commune quelconque de mettre tous les dimanches dans la tirelire qu'on lui présente pour les pauvres un billet de 5.000 francs, ce qui, renouvelé pendant 52 dimanches. fait 260,000 francs au bout de l'année.

Cette somme entrerait évidemment dans la caisse du bureau de bienfaisance, et je ne crois pas que vous auriez le droit de dire que le bureau de bienfaisance a reçu des sommes trop considérables à l'aide des collectes qu'il est autorisé à faire dans l'intérieur de l'église. Le Gouvernement aurait d'ailleurs quelque peine à rendre cet argent, puisqu'il n'en connaîtrait point le propriétaire et il ne pourrait pas non plus lui donner une destination autre que celle que voulait lui assigner le donateur.

Le Gouvernement ne se borne pas à ces actes; il nous présente encore une fois une loi de parti qui n'a été votée à la Chambre qu'à trois voix de majorité, car toutes les lois que vous avez présentées ont été votées droite contre gauche. Sous le Ministère de M. Malou, au contraire, la dernière loi électorale a réuni l'assentiment presque général de la Chambre et du Sénat.

M. Malou a dit, et c'est, je crois, en parlant à l'honorable M. Bara, que quant à lui il ne voulait pas faire une loi électorale qui ne reçût pas l'adhésion de la majorité de la Chambre.

Le Gouvernement, aujourd'hui, a une tout autre manière de faire. Vous ne devez pas trouver étonnant que nous votions unanimement contre les lois que vous faites et que vous proposez. Ces lois violentent nos consciences, comme citoyens et comme catholiques.

Contre la conscience vous ne pouvez rien, car vous voyez combien d'entre vous, arrivés à leur dernier moment, obéissent à leur conscience. M. Warocqué, par exemple, qui a voté contre votre loi, s'est parfaitement bien approché des sacrements avant de mourir.

A GAUCHE : Oh ! oh !

M. LE PRÉSIDENT. — Je prierai l'honorable vicomte Vilain XIII de ne pas entrer dans de pareils détails.

J'espère qu'il va aborder la discussion du projet de loi, car jusqu'à présent je ne vois pas qu'il se soit occupé de ce projet.

J'engage M. le vicomte Vilain XIII à ne pas entrer dans les détails de la vie privée de nos collègues ou d'autres personnes à propos de leurs croyances religieuses.

VOIX A GAUCHE : Très-bien !

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — J'ai fini.

M. DE WANDRE, rapporteur. — Messieurs, la commission de la Justice qui a examiné le projet de loi, l'a rejeté par parité de voix.

Comme rapporteur de la commission, je me suis efforcé d'indiquer dans le rapport les opinions qui ont été exprimées pour et contre ce projet.

Les adversaires de la loi sont présents à la séance. Je crois donc pouvoir, en mon nom personnel, répondre à l'honorable vicomte Vilain XIII, qui prétend que la loi est attentatoire à toutes nos libertés, qu'elle violente et froisse l'opinion catholique et le pays.

Je ne répondrai à l'honorable vicomte Vilain XIII qu'en ce qu'il a dit de la loi qui nous occupe; je ne rentrerai pas dans la discussion de la loi sur l'enseignement primaire.

Messieurs, pour prouver combien sont peu fondées les attaques de l'honorable préopinant contre la loi sur les enquêtes parlementaires, il me suffira de faire en quelques mots l'historique de cette loi.

Le projet qui nous est soumis n'est que la reproduction presque textuelle d'un projet qui a été porté devant la Législature en 1864 et qui a été voté par la Chambre des Représentants en 1865, presque sans opposition.

Ce projet n'a pas soulevé alors la moindre objection fondée sur ce que la loi n'aurait pas été constitutionnelle.

Ce projet était d'ailleurs conforme à tous les précédents établis dans les enquêtes parlementaires qui avaient eu lieu antérieurement.

Je sais bien qu'on peut me répondre que la Chambre a introduit dans la loi actuelle des modifications. Il est vrai, Messieurs, que quelques modifications ont été apportées; mais il me suffira de les passer en revue pour vous démontrer que ces modifications ont toutes été présentées ou soutenues par la droite, absolument toutes.

Ce ne sont donc pas ces modifications qui peuvent faire qu'aux yeux de la droite la loi devienne inconstitutionnelle.

Jusqu'en 1880, jusques il y a un mois, l'utilité, la nécessité même d'une loi sur les enquêtes parlementaires n'était nullement contestée : au contraire, Messieurs, le Gouvernement ayant présenté en 1864 un projet de loi qui ne s'appliquait qu'aux enquêtes en matière de vérification des pouvoirs.

Des deux côtés de la Chambre, des Représentants ont exprimé le regret que le Gouvernement ne présentât pas un projet de loi plus général s'appliquant à toutes les enquêtes parlementaires.

C'est pour faire droit à ces observations que le Gouvernement a fait dans le projet de 1880 quelques changements de pure forme qui permettent d'appliquer la loi à toute espèce d'enquête.

Toutes les sections de la Chambre auxquelles le projet de loi de 1880 a été soumis, l'ont adopté; pas une seule n'a soulevé la question d'inconstitutionnalité.

La section centrale, composée en majorité de membres de la droite, a adopté le projet à l'unanimité, dit le rapport.

Plus tard, on a rectifié et l'on a dit qu'il n'avait été adopté qu'à la majorité. Cette majorité devait être bien grande. pour que le rapporteur pût se tromper au point de croire que le projet avait été adopté par l'unanimité des membres de la section centrale.

Le rapport présenté par l'honorable M. Nothomb n'indique nullement que, dans l'esprit de la section centrale, le projet de loi serait inconstitutionnel.

Ce n'est qu'à la fin de la discussion qui a eu lieu à la Chambre que des membres de la droite ont prétendu que cette loi, qui paraissait si inoffensive depuis longtemps, violait quatre ou cinq dispositions de notre pacte constitutionnel.

Est-ce à cause des modifications qui ont été introduites dans la loi de 1865?

Les articles 1 et 2 du projet actuel sont absolument les mêmes que ceux de la loi primitive; ils sont seulement rendus assez généraux pour pouvoir s'appliquer à toutes les enquêtes.

Une addition a été faite à l'article 3; elle est ainsi conçue : « Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire. »

Cet amendement fait droit à des observations présentées par les membres de la droite.

C'était une garantie qu'ils demandaient pour la minorité. on la leur a accordée. A l'article 4, la Chambre a également admis une addition; elle est ainsi conçue : « Toutefois la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

» Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de la commission de faire, en cas de nécessité. procéder par voie rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés. Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller à la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli. »

Voilà encore un amendement admis par la Chambre des Représentants pour satisfaire au désir manifesté par les membres de la droite.

Les articles 5 à 12 inclus ont été admis sans modifications importantes.

Messieurs, la loi ancienne ne décide rien de ce qui arriverait des commissions d'enquête en cas de dissolution des Chambres ou de clôture de la session. Mais il y avait des précédents : une enquête avait eu lieu et elle n'avait pas été suspendue par la clôture des sessions; on avait donc admis que la clôture de la session ne devait pas suspendre les pouvoirs de la commission d'enquête.

En 1831, la question avait déjà été soulevée par MM. Gendebien et Dumortier, un père et un gardien vigilant de la Constitution, qui avaient déclaré qu'ils ne voyaient rien d'inconstitutionnel dans le fait d'une commission d'enquête continuant ses travaux après la clôture de la session. Une commission d'enquête dont faisaient partie MM. Dechamps et De Focre, a continué, comme je l'ai déjà dit, à opérer après la clôture de la session.

Donc il était généralement admis qu'une commission d'enquête peut continuer ses travaux après la clôture de la session.

On n'avait pas soulevé cette question en 1865 ; on s'en référait aux précédents.

La section centrale de la loi de 1880 l'admettait de même, car elle n'a fait aucune observation ; elle n'a pas demandé d'ajouter au projet de loi un amendement, un article additionnel restreignant les pouvoirs de la commission en cas de clôture de la session.

Cependant l'attention avait été attirée sur ce point. L'honorable M. Malou avait déposé dans le cours de la discussion un article additionnel qui était ainsi conçu :

« Les pouvoirs de la commission sont suspendus pendant la période électorale, savoir :

» En cas de dissolution des deux Chambres ou de l'une d'elles, à dater de la publication de l'arrêté royal, prononçant la dissolution.

» En cas de renouvellement partiel des Chambres ou de l'une d'elles pendant les deux mois qui précèdent les élections. »

Vous le voyez donc. L'attention était attirée sur la question. M. Malou présentait un article additionnel, mais il se gardait bien de prétendre qu'en cas de clôture de la session, la commission devait suspendre ses travaux.

Il n'admettait cette suspension qu'en cas de dissolution des Chambres.

Ce n'est que tout à la fin de la discussion lorsque les articles avaient été votés dans la séance du 18 mars 1880, que M. Malou a cru devoir modifier sa proposition pour faire décider que les enquêtes seraient suspendues par la clôture des sessions.

La Chambre a fait droit à l'observation de M. Malou en ce qui concerne la suspension des pouvoirs de la commission d'enquête en cas de dissolution des Chambres ; mais elle n'a pas cru devoir aller plus loin et n'a pas admis la seconde partie de l'amendement qui avait pour but de suspendre les travaux de la commission d'enquête pendant les deux mois qui précèdent les élections, et l'honorable M. Malou, ni personne, n'a prétendu que cette disposition était constitutionnelle, que d'après la Constitution une commission d'enquête ne pourrait pas opérer pendant les deux mois qui précèdent les élections.

La Chambre a cru devoir rejeter aussi la disposition additionnelle qu'au dernier moment M. Malou a présentée et en vertu de laquelle une commission, ou la Chambre, agissant comme commission, n'aurait pu continuer ses travaux après la clôture de la session.

Je crois, Messieurs, que la Chambre a parfaitement fait de ne pas admettre que les pouvoirs de la commission d'enquête seraient suspendus par la clôture de la session.

Les membres des Chambres conservent leurs pouvoirs, sauf celui de légiférer, pendant la clôture de la session. et je pense qu'il serait très-dangereux de mettre entre les mains du Gouvernement le droit de suspendre, par un arrêté de clôture de session, une enquête qui pourrait être dirigée contre le Gouvernement.

Vous le voyez donc, Messieurs, le projet de loi qui a été adopté par la Chambre et qui vous est soumis a été admis sans aucune difficulté en 1875 par la Chambre presque entière.

Il a été admis sans difficulté par les sections de la Chambre en 1880, sans difficulté par la section centrale et, enfin, il a été voté par la Chambre, sans autre modification que les amendements proposés ou appuyés par des membres de la droite, en vue de donner plus de garanties aux minorités vis-à-vis des majorités dans les commissions d'enquête.

De plus, ce projet de loi, tel qu'il a été voté, est conforme aux précédents, qui n'ont jamais soulevé aucune objection.

C'est dans cette loi que certains membres de la droite, entre autres l'honorable vicomte Vilain XIII, trouvent tant de violations des articles de la Constitution Messieurs, il n'en est rien ; cette violation, si elle existait, aurait été aperçue dans la commission d'enquête de 1840 notamment ; elle aurait été aperçue en 1875 lorsqu'on a discuté pour la première fois le projet de loi ; elle aurait été aperçue par les sections, par la section centrale de la Chambre des Représentants.

Il est fâcheux, Messieurs, que ce soit au moment où l'on se propose de faire une enquête sur l'enseignement primaire que les membres de la droite s'aperçoivent de cette inconstitutionnalité.

Je ne mets pas en doute la bonne foi de ces membres, mais il me paraît que la crainte de cette enquête les empêche de bien voir.

M. LAMMENS. — Je ne me propose pas, Messieurs, de rentrer dans le débat si approfondi dont le projet de loi sur les enquêtes parlementaires a été l'objet dans la Chambre des Représentants Nouveau venu dans cette enceinte. c'est peut-être de la présomption de ma part de prendre dès aujourd'hui la parole. Mais j'ai l'honneur de représenter plus spécialement au Sénat un arrondissement que je crois pouvoir appeler le cœur de la Flandre catholique, pays de droiture et de liberté traditionnelle, et, dès lors, je tiens à m'associer par quelques paroles aux protestations éloquentes qui se sont élevées contre un projet de loi qui blesse si profondément les droits les plus importants, les plus intimes des citoyens, contre une loi qui ne met au pouvoir des Chambres aucune espèce de limite et qui, à un moment donné, peut transformer le Parlement en une sorte de Convention nationale, envoyant des délégations au fond de nos provinces, foulant aux pieds nos prérogatives les plus sacrées, nos franchises les plus précieuses, les secrets du foyer domestique, tout ce qui constitue, en un mot, le sanctuaire de la famille.

Aujourd'hui c'est la liberté d'enseignement qui est en butte à l'hostilité du

pouvoir ; c'est la liberté d'enseignement qui va être soumise à une véritable inquisition organisée par des adversaires politiques ; demain ce sera la liberté d'association, ce sera la liberté des cultes. Sous les plus misérables prétextes les Belges qui ont pris au sérieux les libertés inscrites dans notre pacte fondamental et qui en ont usé pour couvrir le pays des créations de leur zèle religieux ou charitable, se verront traduits devant des commissions d'enquête et assimilés, sous bien des rapports, aux malfaiteurs qui ont à répondre d'un crime ou d'un délit... Et qu'on ne nous dise pas, Messieurs, que le projet de loi vise surtout des enquêtes portant sur des intérêts matériels ou purement politiques, sur la situation de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie, sur le travail des enfants dans les manufactures, sur la réforme de notre régime électoral, etc. Non, pour des enquêtes de cette nature l'on n'avait pas besoin de l'article 4 du projet, qui confère aux commissions d'enquête les pouvoirs si étendus et si exorbitants du juge d'instruction, et qui confère ces attributions non à des magistrats responsables, placés en dehors et au-dessus des partis, mais précisément à des hommes de parti, agissant dans un intérêt de parti. Non, Messieurs, ce que l'on a surtout en vue, ce sont les enquêtes sur la manière dont les catholiques usent des libertés constitutionnelles, les enquêtes sur les avantages que les catholiques retirent de la liberté des cultes, de la liberté d'enseignement ou de la liberté d'association.

Et cependant, Messieurs, si, appliquant le même principe, une proposition d'enquête contre la franc-maçonnerie venait à surgir sur les bancs de la droite, quelle explosion dans le pays entier ! Si nous devons proposer la perquisition dans les loges, la saisie des papiers d'un Vénérable, quelles menaces de recourir à la « spontanéité foudroyante ! »

Mais cette inquisition que vous repousseriez si elle devait porter sur les agissements de vos amis, sommes-nous certains qu'elle ne se fera pas un jour contre nous ? Pouvons-nous être rassurés quant aux visites domiciliaires que le radicalisme vous sommera de pratiquer un jour dans les presbytères, dans les palais épiscopaux, dans les couvents, et puis, après, dans la demeure des catholiques suspects d'aimer leurs prêtres, leurs évêques, leurs religieux, et qui se font un honneur de les aimer et de les défendre ?

Oui, Messieurs, c'est notre liberté individuelle, ce sont nos plus précieuses libertés publiques et religieuses, c'est la liberté du foyer chrétien, qui se trouvent menacées par le projet de loi, et ce projet fait litière des principes fondamentaux de notre droit public avec une désinvolture qui donnait à un criminaliste éminent, l'honorable M. Thonissen, le droit de caractériser la loi en ces mots qui lui impriment un stigmate ineffaçable : « C'est une iniquité en droit, c'est une absurdité en théorie. »

Je n'hésite pas à le dire, Messieurs, l'article 4 du projet a produit dans le pays une émotion profonde et trop bien justifiée. Cet article qui confère le droit de faire des visites domiciliaires, des perquisitions et des saisies, qui confère à des hommes politiques, animés des passions qui nous divisent, le droit de fouiller dans les papiers domestiques de leurs adversaires, le droit de saisir nos correspondances, de violer le secret des lettres et de les livrer à la publicité, cet article 4 répugne à la fierté du caractère belge et semble inspiré par les plus mauvais souvenirs de la Révolution française. Si cet

article doit passer dans notre législation, il déposera dans nos cœurs des germes de mécontentement et d'irritation indestructibles. Dès le lendemain du vote de la loi, nous verrons se former dans le pays une catégorie de *suspects* qui commenceront à faire le triage de leurs papiers de famille et à faire disparaître tous ceux qu'ils voudront soustraire aux regards et aux griffes des inquisiteurs de l'avenir.

Est-ce ainsi, Messieurs, que l'on entend nous convier à la célébration du jubilé national de 1880? Est-ce ainsi que l'on se flatte de persuader aux Belges qu'une ère de liberté a été inaugurée, il y a cinquante ans, et est venue remplacer les « abus de l'ancien régime? »

Que nous sommes loin de 1830, loin des idées généreuses qui animaient les membres du Congrès national! Et j'ajouterai même : Que nous sommes loin des traditions qui caractérisaient ce qu'on appelle l'ancien régime en Belgique!

On l'a dit avec raison, Messieurs, toute la partie vraiment *belge* de la Constitution s'effondre et tombe en ruine; et c'est l'aile *française* du monument qui prend, au contraire, un relief et des développements formidables.

Sous l'ancien régime, Messieurs, l'article 4 du projet eût été une impossibilité. Jamais nos pères n'eussent toléré des visites domiciliaires, des perquisitions en matière politique et sans qu'il y ait même l'ombre d'un délit. Nos constitutions nationales antérieures à l'invasion française proclamaient hautement l'inviolabilité du domicile. *Pauvre homme en sa maison est roi*, disait l'ancienne Constitution du pays de Liège, et cette maxime était profondément gravée dans les cœurs. Nos mœurs traditionnelles répugnaient aux visites domiciliaires; la maison du bourgeois était sacrée et ne s'ouvrait que devant les officiers de justice munis d'un décret *spécial* du juge et dans les cas expressément prévus par les édits ou ordonnances.

Nos pères jouissaient constitutionnellement d'une parfaite sécurité dans leur maison. et pour passer le seuil de leur porte, il fallait être porteur de la clef magistrale.

Je vous conjure, Messieurs, de défendre ces antiques traditions nationales et d'écartier du projet de loi soumis à nos délibérations tout ce qui peut devenir, entre les mains d'un parti politique, une machine de guerre dressée contre des citoyens qui ont tout simplement usé de leurs droits les plus incontestables.

Vous repousserez, Messieurs, l'article 4 du projet ou tout au moins vous adopterez un amendement qui restreint les pouvoirs des commissions d'enquête et qui stipule conformément à notre ancien droit public et à nos mœurs nationales les plus respectables, que les perquisitions domiciliaires et les saisies de correspondances doivent être réservées pour les crimes et délits. Vous vous souviendrez, Messieurs, de cette parole d'un libéral de 1831, M. Lebeau : « Il faut nous garder de nous laisser aller à l'arbitraire, et l'arbitraire des assemblées délibérantes, c'est le pire de tous! »

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Messieurs, l'honorable vicomte Vilain XIII a saisi l'occasion de la discussion du projet de loi, non pas pour le discuter, mais pour lancer contre le Gouvernement un véritable acte d'accusation.

Jamais, depuis 1830, on n'a vu pareille violence ; jamais Ministère ne s'est rendu coupable de plus de vexations. Et dans son ardeur à attaquer le Ministère, l'honorable vicomte Vilain XIII rend hommage au Ministère libéral précédent.

Hélas ! Messieurs, c'est là un hommage tardif dont nous n'avons guère ressenti les effets, lorsque nous faisons partie de l'ancien Ministère libéral.

Lorsque je suis venu dans cette enceinte pour la première fois, il y a quinze ans, je ne crois pas y avoir reçu un accueil précisément bienveillant. Je me souviens parfaitement de la manière quelque peu violente dont la droite m'a reçu.

J'étais à cette époque, comme aujourd'hui, un Ministre violent, disposé à commettre les actes les plus abominables contre les catholiques. Un organe bien connu de certains membres de la droite, m'appelait même alors un « loup à la gueule pleine de sang ! »

J'espère néanmoins que, dans quelque temps, l'honorable vicomte Vilain XIII louera le Ministère actuel, lorsqu'il attaquera nos successeurs. C'est là, Messieurs, un de ces arguments auxquels on est habitué dans les discussions politiques.

Mais d'où vient la violence ? Nous avons attenté à tous les droits des catholiques ; et vous savez comment.

Nous avons aboli l'impôt sur les chevaux mixtes ! Qui aurait jamais pu penser que la liberté religieuse résidât dans le droit de payer un impôt de 4 ou 5 francs pour un cheval ?

Nous abolissons cette imposition sur un cheval mixte et par là même la liberté catholique se trouve atteinte !

Nous désarçonnons la cavalerie électorale, et par cette mesure c'est le culte lui-même qui est frappé !

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, il existait un impôt sur les foyers, et nous avons voulu empêcher qu'on ne déclarât des foyers qui n'existaient pas. Comment oser, sous l'empire de la Constitution de 1830, qui proclame la liberté religieuse, changer la législation sur les foyers ?

Il n'y a que des Van Maanen qui soient capables de faire des choses pareilles ! C'est un véritable scandale !

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — Je demande la parole.

M. BARA, Ministre de la Justice. — On a exempté de l'impôt les presbytères, dit encore l'honorable M. Vilain XIII. L'honorable membre ne voit pas qu'à côté des presbytères, il y a d'autres locaux, par exemple les habitations des instituteurs, qui sont aussi exemptés de l'impôt. Le Gouvernement a cru que du moment où l'on donnait à quelqu'un une habitation gratuite, celle-ci ne représentait pas une base d'imposition. On a supprimé cette base pour tout le monde. L'honorable membre voit dans la suppression de cet impôt une atteinte à la liberté religieuse

M. VAN OCKERHOUT. — C'est pour supprimer les électeurs catholiques que vous avez pris cette mesure.

M. GRAUX, *Ministre des Finances.* — Les faux électeurs, les électeurs fabriqués.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — C'est pour être juste.

Le droit électoral est basé sur le cens. Qu'est-ce que le cens? C'est l'impôt qui frappe une richesse existante des citoyens et il n'est pas permis de faire payer à certaines personnes qui n'ont pas cette richesse, un impôt à l'effet de les faire devenir électeurs.

Quand nous avons fait tomber la cavalerie mixte, vous dites que nous avons voulu supprimer des électeurs catholiques. Mais c'est là votre condamnation; c'est parce que vos amis avaient créé dans les campagnes de faux chevaux mixtes, parce que l'on déclarait comme mixtes des chevaux que l'on ne montait que deux ou trois fois par an, qui n'avaient jamais servi qu'aux travaux de l'agriculture et qu'on ne montait que pour devenir électeur.

Vous voulez donc prétendre que nous aurions dû maintenir de pareils abus et que la pratique réelle de notre régime parlementaire devait nous les faire maintenir?

M. LE COMTE DE MÉRODE-WESTERLOO. — Et les commis d'Anvers!

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Les commis d'Anvers ne sont pas ce que vous pensez. J'accepte volontiers la discussion sur cette question; je vous assigne, à cet effet, à des temps prochains et vous verrez alors que c'est le parti catholique qui, à Anvers et dans toute cette province, a fait le plus de faux électeurs au moyen des patentes; il y a fait délivrer à des paysans jusque trois, quatre et cinq patentes différentes, des patentes de marchands de foin, de lait, de marchands de viande, etc., etc.

Il n'y a pas d'arrondissement où des fraudes plus scandaleuses aient été commises par vos propres amis.

Je demande comment le pays jugera un parti qui n'a pas d'autres arguments à nous opposer, quand il nous représente comme étant hostiles au sentiment religieux. Le Gouvernement propose des lois d'impôt qui peuvent déplaire aux fraudeurs, mais il ne touche en rien à la religion et l'on vient nous accuser de la persécuter par ces lois. Mais, nous dit-on, vous avez touché à la liberté d'enseignement.

Savez-vous pourquoi? Parce que nous avons annulé des arrêtés de députations permanentes, de conseils communaux, de conseils de fabrique d'église que nous avons considérés comme contraires à la loi.

L'honorable membre a dit : Jamais on n'a annulé autant de décisions des autorités administratives; vous voyez bien que l'opinion publique est mécontente. Mais si l'honorable membre y réfléchissait, il se demanderait pourquoi ces annulations ont été faites.

On a annulé des décisions parce qu'elles étaient illégales; vous ne devez pas vous plaindre de ces arrêtés d'annulation, mais bien des délibérations illégales qui mettent le Gouvernement dans la nécessité de les prononcer : Cessez de violer la loi, d'opposer, à son exécution, des résistances illégales,

d'employer des moyens qui obligent le Gouvernement à annuler! Mais est-ce dans notre parti que vous avez vu se produire ces résistances à la loi?

Est-ce que vous avez vu les députations permanentes libérales, alors que le Gouvernement catholique avait fait connaître son opinion sur un point, venir constamment et quand même forcer le Gouvernement à annuler leurs actes?

Vous n'avez jamais vu pareille chose. A aucune époque les députations permanentes libérales se sont-elles obstinées, comme viennent de le faire les députations cléricales, à maintenir des jurisprudences que la Cour de cassation elle-même avait déclarées contraires à la loi?

On vient se plaindre de ce que, parce qu'il y a beaucoup de violations des lois, le Gouvernement doit redresser ces actes illégaux. Mais ces critiques ne peuvent atteindre le Gouvernement, elles n'atteignent que ceux qui, malgré la connaissance qu'ils ont de la volonté du Gouvernement, ne cessent d'y résister et de violer la loi. (*Très-bien! à gauche.*)

Mais, nous dit-on, vous annulez des arrêtés de location et empêchez les fabriques d'église et les communes de louer leurs biens pour en faire des écoles privées. Oui, nous le faisons, et nous avons raison de le faire.

Comment! La Constitution décrète qu'il y a un enseignement public, les pouvoirs publics, les Chambres, les conseils provinciaux, les conseils communaux font des dépenses considérables pour constituer cet enseignement national et vous admettez que les établissements publics, les communes et les établissements subordonnés peuvent employer leurs forces et leurs ressources pour combattre l'enseignement national? Ce serait une véritable anarchie!

La liberté de l'enseignement n'est pas mise en question; la liberté d'enseignement c'est le droit d'enseigner. Mais ce droit oblige-t-il les communes à louer leurs biens aux petits-frères et aux petites-sœurs!

Montrez-moi comment, n'importe dans quelle circonstance, le Gouvernement a entravé le droit d'enseigner. Vous êtes impuissants à le faire.

Le Gouvernement, certainement, empêchera que vous ne vous serviez de la fortune de la mainmorte légale, des établissements publics pour organiser l'enseignement privé.

Aujourd'hui on ne s'occupe que d'enseignement catholique. Mais je suppose que demain dans les grands centres de populations industrielles, il vienne s'établir une école socialiste et communarde. Direz-vous aussi que le conseil communal pourra louer ses propriétés pour qu'on y enseigne les doctrines anarchiques et antisociales. Vous ne le diriez pas.

Vous voulez cela pour vos écoles à vous, mais vous ne voudriez pas admettre ce principe pour les autres.

Les communes, les établissements publics ne doivent pas nuire à l'enseignement public, à l'enseignement national, sur lequel l'attention de tous est constamment appelée, que tous les mandataires de la nation peuvent contrôler; ils ne peuvent favoriser, au détriment de l'enseignement public, l'enseignement privé, qui est à l'abri de tout contrôle, où il peut se commettre les plus grands abus, comme quelquefois aussi les plus grands crimes. (*Très-bien! à gauche.*)

Nous avons donc eu parfaitement raison de défendre aux fabriques d'église,

aux communes, qui le faisaient en vertu d'un système, d'un plan arrêté, de favoriser les écoles congréganistes au détriment des écoles de l'État.

Vous parlez toujours de la liberté, eh bien, usez-en.

Qu'avez-vous besoin de demander des propriétés aux communes, aux fabriques d'église, aux bureaux de bienfaisance ?

Vous êtes riches, dites-vous, vous êtes puissants, vous êtes à l'abri du besoin ; eh bien, établissez vos écoles de vos deniers, mais ne venez pas mendier à l'État, aux communes, aux provinces, des biens pour les établir.

M. LE BARON SUERMONT. — Si nous payons les loyers ?

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Il ne s'agit pas que des loyers, mais au surplus j'ai démontré à la Chambre que cela est contraire même aux intérêts matériels des communes.

Vous louez des maisons que vous transformez en écoles, mais ces maisons, vous les dégradez, vous en changez l'usage de manière qu'elles n'ont plus qu'une destination possible, celle d'un bâtiment d'école.

Il n'y a plus dès lors qu'un locataire possible, c'est le comité et les congrégations. Il n'y a plus de concurrents, et le loyer devient ce que le curé veut payer.

Ce n'est pas tout, l'honorable vicomte Vilain XIII, emporté dans son opposition au Gouvernement, fait encore au Ministère un grief de sa jurisprudence en matière de fondations.

Je croyais que nous étions d'accord depuis longtemps sur ce point. Quand nous avons quitté le Ministère, en 1870, nos successeurs n'ont pas changé les principes admis par nous en matière de fondations.

Il les ont appliqués, à peu de choses près, absolument comme nous les avons appliqués antérieurement.

La jurisprudence qui a été inaugurée en 1849 n'a pas été modifiée dans ses éléments essentiels. Il a pu y avoir des dérogations partielles sur certains points, mais l'ensemble, les principes ont été maintenus et, cependant, aujourd'hui, l'honorable vicomte Vilain XIII, semblant oublier tout cela, nous reproche notre jurisprudence, parce que nous avons réformé le testament de M. Castiau et que nous n'avons pas permis que la fondation au profit des dames de charité de Péruwelz fût acceptée. C'est là, Messieurs, un bien grand crime !

Mais comment pourrions-nous autoriser un legs au profit d'une association qui n'est pas personne civile ?

Nous en avons commis un autre non moins grand, en n'autorisant pas le bureau de bienfaisance à recevoir toute la somme léguée par l'honorable M. Castiau.

Oui, nous l'avons fait, et je puis, pour ma part, tirer gloire de cet arrêté. Il n'y a pas là, de ma part, une question de localité, une question électorale ou d'intérêt personnel, mais bien une question de principe.

La ville de Péruwelz est celle qui m'envoie à la Chambre ; je suis même, et j'en suis fier, député spécial de Péruwelz, j'ai été désigné par ce canton.

Et si je n'ai pas accepté le legs Castiau, c'est qu'il dépassait de beaucoup

es besoins du bureau de bienfaisance de Péruwelz. Il avait déjà 31,000 francs de revenu pour une population de 8,000 à 9,000 âmes, population aisée, travailleuse. Son revenu était donc considérable, et il n'y avait pas de raison de créer une mainmorte surabondante.

L'honorable vicomte Vilain XIII a dit qu'il serait très-heureux qu'il y eût eu des sommes considérables pour le bureau de bienfaisance. Messieurs, je ne sais pas si tout le monde adhérera à une pareille erreur économique.

Partout où la bienfaisance s'exerce avec trop d'abondance et où les secours sont trop nombreux, il n'en résulte que l'oisiveté.

Les bureaux de bienfaisance sont institués pour venir en aide aux malheureux et non pas pour en faire de petits rentiers qui se laissent aller aux tentations de la paresse.

La thèse contraire est une déplorable doctrine qui porterait atteinte à la prospérité de notre pays et préparerait sa décadence commerciale et industrielle.

Je dis qu'en restreignant de pareils legs, qu'en empêchant qu'on ne vienne constamment jeter d'immenses fortunes dans les mainmortes qui n'en ont pas besoin, on fait acte de bon citoyen, de bon Gouvernement.

J'ajouterai que parmi les personnes de la famille de M. Castiau, qui avaient été désavantagées par lui, il y en avait de pauvres. Je n'ai cependant pas visé ce motif, quoique ce fût une considération que j'aurais pu invoquer; je me suis borné à viser les articles du Code et de la loi communale qui me permettent de réduire les libéralités qui me paraissent excessives.

Je crois avoir suffisamment répondu aux accusations dirigées contre le Gouvernement par l'honorable vicomte Vilain XIII.

La vérité est que le Gouvernement a été très-moderé, très-patient.

Vous nous dites que nous rencontrons une énorme opposition. C'est vrai, et c'est ce qui nous étonne de votre part. Vous ne sauriez pas citer un pays où le parti libéral a été plus modéré qu'en Belgique.

Vous venez invoquer l'opinion de Ledru-Rolin et de Jules Ferry.

Demandez à quel régime vos amis eussent été soumis si l'opinion de Ledru-Rolin avait prévalu; voyez quels sont les projets de lois que vous avez à combattre actuellement contre M. Jules Ferry.

Vous dites que c'est l'aile française de la Constitution qui se développe maintenant.

Je ne sais comment on peut émettre de pareilles hérésies d'histoire contemporaine. Est-ce qu'il y a aussi une aile allemande ou une aile anglaise à notre pacte fondamental? Allez voir en Allemagne à quelle situation vous êtes arrivés. Vous ne pouvez fréquenter que les établissements publics, vous ne pouvez obtenir une bourse pour étudier dans un établissement privé.

Que voulez-vous dire en parlant de l'aile française?

M. LAMMENS. — Le monopole de l'enseignement.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Le monopole de l'enseignement! Eh bien, allez en Allemagne; est-ce que le monopole de l'enseignement n'y existe pas? Est-ce que vous pouvez y créer une école?

Vous feriez mieux de jeter les yeux autour de vous et de consulter la carte de l'Europe pour voir ce qui existe.

Où avons-nous demandé le monopole de l'enseignement pour l'État ?

En quelle circonstance avons-nous présenté un projet de loi dans ce sens ?

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — C'est le clergé qui demande cela !

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Évidemment, c'est lui qui demande que l'État soit mis hors de l'école !

Les catholiques se vantent eux-mêmes d'avoir un grand nombre d'élèves à l'Université de Louvain ; ils ont des collèges de jésuites, des collèges épiscopaux nombreux, ils prétendent y avoir de nombreux élèves, et ils se flattent d'avoir organisé, pour l'enseignement primaire, ce magnifique mouvement qu'ils vont offrir comme un vaste bouquet à l'occasion du cinquantième de notre indépendance, un bouquet d'écoles libres, privées et congréganistes de toutes les communes du pays.

Et c'est en présence de pareils faits que vous soutenez que la liberté d'enseignement n'existe pas !

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — Je n'ai jamais dit cela !

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Ce n'est pas vous qui l'avez dit.

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — Je n'en ai pas dit un mot ; vous combattez des moulins à vent. Vous discutez des choses que je n'ai pas dites !

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Quelque intéressant que soit l'honorable vicomte Vilain XIII. je ne puis pourtant pas toujours m'occuper de lui ; je m'occupe maintenant d'un de ses nouveaux collègues, l'honorable M. Lammens.

Je me suis déjà occupé de l'honorable vicomte Vilain XIII qui a soutenu que nous avons porté atteinte à toutes les libertés ; maintenant je rencontre une autre argumentation qui tend à faire croire au pays que le Gouvernement n'admet plus d'autre enseignement que celui de l'État, qu'il proscrie l'enseignement privé.

Mais, Messieurs, jamais, je le déclare, une contre-vérité plus évidemment manifeste n'a été professée nulle part ; il faut vraiment fermer les yeux pour tenir un pareil langage.

En quoi avez-vous été empêchés d'ouvrir une école ?

Absolument en rien.

Vos écoles pullulent partout.

A-t-il été porté atteinte à votre enseignement ? Veuillez donc le dire ; vous ne le sauriez pas.

J'ai donc le droit de dire que le Gouvernement a été très-moderé.

La loi de 1879 a créé des écoles neutres, et non pas des écoles irréligieuses, comme on le dit méchamment et calomnieusement,

Cette loi est, du reste, appliquée dans d'autres pays, à Rome, en Hollande, en Irlande, en Autriche, et on ne l'a jamais excommuniée; il n'y a qu'en Belgique qu'on a employé contre elle les violences que l'on sait; aussi pour faire cesser votre opposition et arriver au résultat qu'ambitionne l'honorable vicomte Vilain XIII, à savoir que les catholiques ne se plaignent plus, il faudrait que l'opinion libérale abdiquât au profit de l'épiscopat.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Et qu'elle lui donnât le monopole de l'enseignement !

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Précisément, et alors tout serait pour le mieux dans la meilleure des royautés du monde !

Voilà le système.

Eh bien, ce système, l'honorable membre nous permettra de le combattre et de ne pas y donner notre adhésion.

J'arrive au projet de loi :

Les objections qu'on nous a faites jusqu'à présent sont fort peu précises.

L'honorable vicomte Vilain XIII n'a absolument rien dit de la loi ; il a dit qu'il ne la voterait pas, mais sans nous faire connaître pourquoi.

Quant à l'honorable M. Lammens, il ne la votera pas à cause de l'article 4. C'est surtout sur cet article que l'honorable membre s'est appesanti.

L'article 4, dit-il, a produit une profonde émotion dans le pays ; l'honorable membre qui revient d'une lutte électorale, a probablement confondu les émotions inséparables de pareils combats avec celles qu'aurait causées l'article 4, dont il n'a pu être question, je pense, dans l'arrondissement de Courtrai.

Mais, en tout cas, si cette émotion est si vive, il faut avouer qu'elle a une grande force de durée, car elle devrait exister depuis 1865.

Cet article 4 est absolument identique à celui qui se trouve dans le projet de loi de 1865, loi qui a été votée à la Chambre des Représentants, et si le pays a dû être ému par une pareille disposition, l'émotion date de longtemps.

De quoi s'agit-il ? Vraiment, il est incroyable que l'on commette autant d'exagérations pour des choses aussi simples.

La Constitution a trouvé nécessaire d'investir les Chambres législatives du droit d'enquête.

Ce droit n'est pas nécessairement une conséquence du pouvoir législatif ; il n'a pas été accordé aux Chambres, comme faisant partie des attributions du pouvoir législatif, car s'il leur avait été conféré, à raison de leur qualité de branche du pouvoir dont il s'agit, l'égalité eût voulu que le pouvoir exécutif fût investi du même droit ; or, il n'en est pas ainsi.

C'est donc un droit *sui generis*, spécial, qui a été créé dans l'intérêt général du pays, dans l'intérêt de tous les services publics, fussent-ils législatifs, fussent-ils exécutifs, fussent-ils judiciaires.

C'est un droit spécial qu'on eût pu conférer à un autre pouvoir ; on eût pu l'accorder à la Cour de cassation aussi bien qu'aux Chambres législatives ;

mais on a trouvé plus convenable d'en investir les deux Chambres, et chacune d'elles peut agir séparément, ce qui prouve encore qu'il ne s'agit pas d'une œuvre législative, car dans ce cas il faudrait le concours des trois branches du pouvoir législatif.

Puisqu'on a investi les Chambres d'un droit, il faut bien leur donner les moyens de l'exercer; or, pour connaître la vérité, quels sont les moyens que la science a découverts et que la pratique a indiqués?

Ce sont l'audition des témoins, les visites domiciliaires et les saisies de papiers.

Eh bien, que voit-on ici? On reconnaît le droit d'enquête aux Chambres, mais on veut leur refuser les moyens de l'exercer, pas entièrement cependant, on leur concède l'audition des témoins, mais on leur refuse le droit de faire des visites domiciliaires et des saisies de papiers.

Cela n'est pas sérieux; le droit de visite domiciliaire et celui de saisies de papiers est aussi indispensable que le droit d'audition de témoins.

Je suppose que vous vouliez décréter une accusation contre un Ministre, ou plutôt que vous connaissiez à sa charge des faits dont vous teniez à vérifier l'exactitude avant de le mettre en accusation; je suppose qu'on accuse un Ministre d'avoir touché de l'argent, et qu'on soupçonne un particulier d'être en possession d'une quittance. révélant que le Ministre a touché une somme pour un acte de son Ministère.

Vous serez obligés de faire des perquisitions, de saisir les papiers compromettants qui seront la preuve de l'accusation. Dire que vous ne pourrez pas user du droit de perquisition, de saisie, c'est vous suicider, c'est nier votre droit de mise en accusation, c'est prononcer la déchéance des Chambres, c'est mettre la nation au-dessous du pouvoir exécutif; c'est ce que n'a pas voulu la Constitution.

L'honorable M. Lammens a cité des aperçus historiques desquels il résulte qu'on ne pouvait pas pénétrer chez les citoyens, avant la révolution française, sans autorisation de justice.

Cela est très-vrai en matière judiciaire; mais, en matière politique, on pénétrait chez les citoyens et on les mettait fort bien en lieu sur, si cela convenait; on les expédiait en Autriche ou en Espagne quand on ne les brûlait pas pour leur plus grand bien, l'histoire le dit du reste.

En matière politique il n'y avait, avant 1789, aucune sécurité; si, en matière judiciaire, le pauvre homme était maître chez lui, il n'en était pas de même en matière politique.

Revenons au projet de loi. Consultons nos maîtres en cette matière, les Anglais. Eh bien, c'est dans la législation anglaise qu'on a puisé le droit d'enquête. Y a-t-on trouvé la dénégation du droit de faire des visites domiciliaires? Mais nullement. Consultez le décret royal qui a été lu à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Couvreur au sujet de l'enquête sur l'enseignement en Irlande, vous y verrez que les commissaires ont le droit de rechercher la vérité par tous les moyens, par toutes les voies légales, c'est-à-dire de faire des perquisitions, de pénétrer chez les citoyens, de saisir tous les papiers qui peuvent amener à la découverte de la vérité. En Irlande, la gendarmerie a pu pénétrer dans les écoles pour y faire le dénombrement des élèves.

Donc, Messieurs, cette nation si sage, si habituée à la vie parlementaire, n'a pas trouvé d'inconvénient à voter les dispositions qui sont proposées.

En France, Messieurs, en 1830, on formule des accusations contre les anciens Ministres et on vote une loi d'enquête. Sur le rapport de qui? Sur le rapport d'un homme qui n'est pas, je pense, sans notoriété en matière de droit criminel, M. Bérenger.

Que trouve-t-on dans le projet de loi? Que les commissaires auront tous les pouvoirs du juge d'instruction et même de la chambre du conseil, c'est-à-dire plus encore que nous ne demandons.

Enfin, Messieurs, dans notre pays, on présente en 1831 un projet de loi d'enquête à propos des troubles, et par qui voyons-nous soutenir les droits les plus étendus à accorder à la Chambre? Par M. Leclercq, ancien procureur général à la Cour de cassation, un homme dont vous diriez peut-être aussi qu'il était très-ardent, très-violent, que c'était un persécuteur, un homme ne connaissant sans doute pas la Constitution.

Pour parler d'un autre point du projet attaqué par la droite, en 1831 on propose tel projet de loi qui permet les enquêtes dans l'intervalle des sessions et en 1839 nous voyons une enquête se faire pendant l'intervalle de la session et dans cette enquête figurent M. Dechamps et l'abbé De Foere.

Tous ces faits ont semblé très-naturels et ont passé sans opposition, alors qu'on venait de faire la Constitution.

Ne dites donc pas que nous avons changé. Dites que vous avez changé. Des choses les plus naturelles vous faites des monstruosité. Nous sommes obligés de défendre contre vous ce que vous défendiez jadis.

MM. Tielemans et De Brouckere ont fait un ouvrage sur le droit administratif, et je ne pense pas qu'ils l'aient fait à notre occasion. Or, au mot Chambre des Représentants de ce savant ouvrage, vous verrez que la Chambre a, en matière d'enquête, le pouvoir du juge d'instruction. Cela y est dit très-nettement, très-clairement.

La loi que nous vous proposons a été, en 1865, votée par les Chambres à l'unanimité moins sept ou huit voix, y compris cet article, ce fameux article 4, cette citadelle dans laquelle serait contenue, d'après M. Lammens, la perquisition dans les couvents, chez les francs-maçons, dans les presbytères, dans les papiers de famille.

L'honorable membre nous dit qu'après le vote de la loi il va faire le triage de ses papiers, qu'il va les examiner un à un pour se mettre à l'abri des perquisitions.

Je ne sais si M. Lammens a des papiers compromettants; mais il faudrait le croire, à l'entendre. (*Hilarité.*)

Ce triage, Messieurs, je ne le ferai pas; si mes adversaires reviennent au pouvoir, ils pourront venir chez moi: ils ne trouveront rien de compromettant dans mes papiers.

Je suis charmé d'avoir entendu M. Lammens défendre nos libertés, et il semble que nous, parti libéral, nous voulions les détruire.

M. Lammens arrive ici pour sauver la liberté; je suis convaincu de la sincérité des déclarations de l'honorable membre. Cependant, je me permets de

lui rappeler qu'il a soutenu ailleurs que le *Syllabus* finirait par triompher ; il l'a dit et il l'a écrit.

Si M. Lammens soutient nos libertés avec l'arrière-pensée de voir ses déclarations anciennes se réaliser, je crains beaucoup pour nos libertés. Les faire vivre en paix avec le *Syllabus*, c'est mettre dans la même loge le loup et les moutons.

Les libertés seront mangées par l'animal féroce, par le *Syllabus*, car il les condamne en bloc et en détail.

Je ne vois pas comment on pourrait défendre la liberté en ayant un culte aussi complet pour le *Syllabus*, en exprimant le vœu qu'il triomphera dans un temps plus ou moins éloigné, qui, espérons-le pour nous, Messieurs, n'arrivera jamais.

Eh bien, Messieurs, je dis que l'article 4 n'a rien d'épouvantable, surtout dans la pratique; en résumé, c'est d'une fantasmagorie que nous sommes témoins. Que faisons-nous? Nous faisons une loi générale sur les enquêtes et nous n'avons qu'un but, c'est de prévoir les cas les plus nombreux. Nous nous demandons quels sont les pouvoirs qu'il faut conférer aux Chambres et nous accordons ce qu'on accorde à un simple juge d'instruction.

Nous avons dans les Chambres bien plus de garanties que dans l'action unique d'un juge d'instruction.

Dans une commission d'enquête, nous aurons toujours cinq, six, sept membres, plus peut-être. Il est évident que ces membres ne feront pas de perquisitions ou de saisie de papiers s'il n'y a pas absolue nécessité. Il y aura une telle surveillance, un tel contrôle, une telle possibilité de réclamation de la part de l'opposition, qu'un pareil pouvoir, même aux mains d'une Chambre passionnée, sera exercé d'une manière tout à fait inoffensive. Mais demandons-nous qu'on accorde toujours aux commissions d'enquête les pouvoirs d'un juge d'instruction? Nullement.

Par condescendance pour nos adversaires, nous avons introduit un amendement déclarant que chaque Chambre, lorsqu'elle ordonnera une enquête, pourra limiter les pouvoirs de ses membres.

Messieurs, dans la question qui vous préoccupe le plus, celle de l'enseignement, l'enquête a été ordonnée par la Chambre des Représentants et on a limité les pouvoirs des membres de la commission qui y procédera.

Il a été décidé qu'on ne pouvait pas faire de saisies de papiers ni de perquisitions domiciliaires en dehors du local de l'école.

Que voulez-vous de plus?

L'honorable M. Lammens dit qu'on ira chez les particuliers fouiller leurs papiers par simple curiosité. Le jour où cela pourrait arriver, c'est qu'il n'y aurait plus d'opinion publique et de force dans le pays. Quand les choses en seront venues là, ce sera l'anarchie et alors les articles de loi pour empêcher de pareils abus ne serviront à rien.

Dans les pays parlementaires, lorsque les pouvoirs ne sont pas arrêtés par autre chose que par des dispositions légales. il n'y a plus de frein à rien. Pour que les partis s'arrogent des droits excessifs, il faut des temps révolutionnaires où la tourmente pousse les pouvoirs publics en dehors de toute limite.

Mais alors, je le répète, ce ne sont pas les textes de lois qui les arrêtent; c'est la révolution ou le coup d'État.

Messieurs, nous faisons une loi qui sera interprétée et appliquée sagement. Déjà une première application s'est faite pour l'enquête scolaire, et on a limité les pouvoirs qui sont contenus dans l'article 4. Il s'agit uniquement de permettre de vérifier certains faits dont la connaissance est nécessaire pour apprécier la situation exacte de l'enseignement primaire dans le pays. Il n'y aura ni perquisition, ni visite domiciliaire dans les habitations privées.

Je crois donc, Messieurs, que le projet de loi ne mérite pas les attaques qu'on dirige contre lui.

Ce projet de loi répond à une nécessité. Il a été voté une première fois par la Chambre à peu près dans les mêmes termes pour les vérifications de pouvoirs, et cependant il y a bien des passions politiques qui peuvent être excitées en matière électorale.

Je demande donc du Sénat un vote approbatif comme celui que j'ai obtenu de la Chambre.

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — M. le Ministre de la Justice a combattu des idées que je n'avais pas émises.

J'ai dit que la loi que nous discutons était la cinquième qui, proposée par le Ministère actuel, avait été votée à une très-faible majorité : gauche contre droite.

Il en a été ainsi, notamment, de la loi de 1879 sur l'instruction primaire, laquelle, on s'en souvient, n'a été votée qu'à une seule voix de majorité.

M. le Ministre a dit : M. Vilain XIII ne sera content que lorsque l'opinion catholique seule aura des écoles.

Mais vous oubliez ce que constate l'Annuaire statistique de 1878 qui vient d'être distribué; vous oubliez les 20 millions que le Ministère catholique a demandés pour les écoles publiques; vous oubliez que de 1851 à 1875 le nombre des élèves admis gratuitement dans les écoles communales s'est élevé de 175,000 à 366,800 et que celui des élèves payants des mêmes écoles s'est élevé de 108,489 à 122,368, tandis que le nombre des élèves des écoles libres descendait de 103,000 à 92,000.

C'est avec notre coopération que cela s'est fait et nous avons été très-heureux de ce résultat, parce qu'à cette époque l'instruction primaire était très-bonne, parce que nous trouvions que, sous la loi de 1842, l'instruction pouvait parfaitement recevoir notre concours comme catholiques, et nous le lui donnions sans réserve.

Sous la loi de 1842, le nombre des enfants qui recevaient l'instruction gratuite avait doublé; celui des enfants qui fréquentaient les écoles libres avait diminué de près de 15 p. %.

C'est la meilleure preuve que le parti catholique n'était pas hostile à l'enseignement officiel et qu'il ne voulait nullement le monopole au profit de l'enseignement libre.

Ne nous accusez donc pas d'avoir voulu accaparer l'enseignement au profit exclusif de nos établissements catholiques.

Je reconnais que le Gouvernement a la majorité à la Chambre et au Sénat, mais je conteste qu'il ait la majorité dans le pays.

M. D'ANDRIMONT. — Donnez-vous la peine d'attendre quelques semaines encore.

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — Quand je vois six conseils communaux, six députations permanentes, autant de conseils provinciaux, une foule de fabriques d'église, de bureaux de bienfaisance, tous corps électifs, se mettre en opposition avec le Gouvernement, je suis autorisé à dire que le Gouvernement n'a pas la majorité du pays pour lui.

Je sais que M. le Ministre a pour lui le droit, puisque nous sommes en présence de lois régulièrement votées; mais qu'il ne l'oublie pas, *summum jus summa injuria*. Il a le droit pour lui; mais je lui reproche d'en pousser l'exercice jusqu'aux dernières limites. Et c'est ce qu'il fait en empêchant par tous les moyens la création d'institutions libres d'enseignement et en annulant toutes les décisions du corps constituant qui contrarient ses vues.

Voilà, Messieurs, ce qui justifie mes critiques et les griefs que j'articule contre le Gouvernement.

Il en est de la loi que nous discutons comme de toutes celles que j'ai rappelées tantôt: elle n'a été votée à la Chambre qu'à une très-faible majorité.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il en sera toujours ainsi, si la droite s'oppose à toutes les lois que nous proposons.

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — La droite a voté toutes les lois justes et qui n'étaient point dictées par l'esprit de parti. Si elle en a repoussé d'autres, c'est parce qu'elles avaient un caractère politique manifestement hostile aux principes que nous défendons.

M. LAMMENS. — Je demande à pouvoir répondre un mot à ce qu'il y a de personnel pour moi dans ce qu'a dit l'honorable Ministre de la Justice.

L'honorable Ministre s'est étonné des souvenirs historiques que j'ai rappelés tout à l'heure, et il m'a demandé où je les ai puisés.

Je les ai empruntés, Messieurs, au remarquable mémoire de M. Edmond Poulet, couronné par l'Académie, sur les *Constitutions nationales belges de l'ancien régime*, au livre de M. Faider sur les *Constitutions nationales* et à l'*Histoire du pays de Liège* de M. Ferdinand Henaux.

Quant à l'opposition que M. le Ministre de la Justice a relevée entre la Constitution belge et le *Syllabus*, je ne pense pas qu'il soit dans les intentions du Sénat de rouvrir en ce moment l'éternelle discussion sur la question constitutionnelle qui signale chaque année nos sessions parlementaires.

Il y a quelques heures à peine, j'ai prêté serment de fidélité à la Constitution.

Ce serment, je l'observerai, non-seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit et beaucoup mieux peut-être que ceux qui cherchent à me faire un reproche de ma fidélité aux enseignements de l'Église.

Pour ce qui est de la valeur doctrinale de la Constitution belge, j'en pense ce qu'en pense un juge autorisé, récemment cité avec admiration par l'honorable Ministre des Affaires Étrangères lui-même, et qu'il nous citait, il y a

quelque temps, à la Chambre des Représentants; je pense ce qu'en pense Sa Sainteté le pape Léon XIII lui-même.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

« ART. 1^{er}. — L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes. »

— Adopté.

» ART. 2. — Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein. »

— Adopté.

« ART. 3. — La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

» Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

» Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire. »

— Adopté.

« ART. 4. — Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

» Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

» Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

» Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli. »

M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, je ne m'occuperai que de la loi en discussion, en faisant naturellement toutes mes réserves quant aux principes et aux faits énoncés dans la réponse faite par l'honorable Ministre de la Justice à mon ami, le vicomte Vilain XIII.

Je pense qu'il est préférable de se borner à traiter l'objet en discussion et que ce n'est pas le moment de rentrer dans la discussion d'autres questions qui ont occupé les Chambres à différentes reprises et sur lesquelles il y aura vraisemblablement d'autres occasions de revenir.

Je reconnais l'utilité d'une loi générale sur les enquêtes, pour que ce droit donné aux Chambres soit réellement efficace, et puisse s'exercer sans entraves. Il faut en effet des dispositions législatives, conférant certains pouvoirs sans lesquels le droit d'enquête serait souvent tout à fait illusoire.

Aussi, je n'ai pas hésité à voter onze articles de la loi qui vous est soumise

et je n'ai d'observations à faire que sur deux articles, les articles 4 et 13. Ces observations sont de telle nature que si ces articles n'étaient pas modifiés conformément aux amendements que j'aurai l'honneur de présenter au Sénat, je serais forcé de donner au projet un vote négatif.

Heureusement, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une question cléricale ou libérale.

Il s'agit de questions constitutionnelles à la solution desquelles tous les partis ont un égal intérêt. En combattant ces articles, je ne viens donc pas faire acte d'opposition au cabinet, je viens, de bonne foi, chercher le moyen d'améliorer la loi et m'efforcer de la mettre en harmonie avec nos principes constitutionnels, tels que je les comprends.

L'inviolabilité du domicile est un principe constitutionnel à la stricte observation duquel doivent tenir fortement tous les citoyens amis de la liberté.

Ce principe est inscrit dans l'article 10 de la Constitution. Pour assurer cette inviolabilité, la Constitution n'a permis de faire des visites domiciliaires que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit, c'est-à-dire dans des cas spéciaux, précis, déterminés.

Ceux qui méconnaissent ce principe, ceux qui, dans je ne sais quel intérêt, y porteraient la moindre atteinte, commettraient une faute et une imprudence, car l'arme qu'ils forgeraient contre leurs adversaires pourrait bien plus tard servir également contre eux.

Les majorités ne sont pas éternelles, il ne faut pas l'oublier.

Quand l'article 10 de la Constitution a été voté, les seules visites domiciliaires autorisées étaient celles que pouvaient pratiquer les procureurs du roi et les juges d'instruction, c'est-à-dire celles qui ont pour but de constater des crimes ou des délits et de rechercher les preuves de la culpabilité des individus soupçonnés de les avoir commis.

Voilà ce qui existait alors, et ce qui existe encore aujourd'hui.

Sans doute, des lois postérieures peuvent charger d'autres autorités que celles indiquées par le Code d'instruction criminelle, de faire des visites domiciliaires.

La loi peut également indiquer d'autres cas dans lesquels de semblables visites peuvent avoir lieu.

Mais il faut que ces cas soient déterminés et nettement spécifiés.

Or, la loi prend-elle cette précaution constitutionnellement exigée? Nullement; loin de spécifier les cas où des visites seront permises, elle confère aux commissions d'enquête, d'une manière générale, *indéfinie*, sans limite ni restriction, le droit de faire les visites domiciliaires partout et dans toutes les circonstances.

Ainsi, tandis que la Constitution ne permet de faire des visites domiciliaires que dans certains cas prévus, la loi qu'on nous propose les autorise dans tous les cas prévus et non prévus.

En accordant ces pouvoirs illimités, la loi est-elle conforme à l'esprit et même à la lettre de la Constitution?

Non, sans doute, car la disposition proposée peut se traduire ainsi : le domicile est inviolable en droit; mais, en fait, il peut être violé toujours, peu

importe pour quel motif, peu importe dans quelle circonstance, ou du moins sans que la loi ait spécifié ces motifs et ces circonstances.

Voilà la situation que la loi ferait aux citoyens, relativement à l'inviolabilité de leur domicile, c'est-à-dire qu'elle ne serait garantie par aucune disposition tutélaire, et serait livrée au plus dangereux arbitraire.

Je n'examine pas ce qui s'est fait jadis; je n'examine pas si, en 1865, on a bien ou mal fait d'édicter une semblable disposition.

J'examine l'article proposé en lui-même, en le mettant en rapport avec la Constitution, et je soutiens que la loi, en permettant des visites domiciliaires d'une manière générale et absolue, est en opposition évidente avec l'article 10 de la Constitution protecteur de l'inviolabilité du domicile.

Quelles garanties, je le demande, auront les citoyens contre les velléités et les vexations de visites domiciliaires confiées à des hommes politiques couverts par l'inviolabilité parlementaire?

Trouvera-t-on dans ces hommes politiques, tout honorables qu'ils soient, les caractères d'impartialité que présente un juge d'instruction?

Il suffit de se rendre compte de la situation où se trouvent les partis pour apprécier le danger qu'il y aurait à donner des pouvoirs aussi illimités à des hommes que la passion politique peut parfois égarer et entraîner.

Un grand intérêt social peut réclamer et permettre les visites domiciliaires faites par l'autorité judiciaire. Tout le monde reconnaît que l'intérêt général doit primer l'intérêt privé, et lui imposer des sacrifices.

En cas de crimes ou de délits portant atteinte à la sécurité publique, aux droits des citoyens, on conçoit la nécessité de recourir à des moyens extrêmes pour découvrir le coupable et rechercher les preuves de la culpabilité; alors peut se justifier l'introduction de la magistrature dans le domicile des citoyens; mais, même dans ces circonstances, il y aura à examiner si le pouvoir donné aux magistrats dans de certains cas n'est pas exorbitant et quand nous discuterons le nouveau Code de procédure pénale, nous verrons s'il n'y a pas lieu d'assurer à l'inviolabilité du domicile de nouvelles garanties.

Quoi qu'il en soit, j'examine en ce moment si l'intérêt qu'il y a de permettre des visites domiciliaires pour la constatation de crimes ou de délits existe également pour toutes les enquêtes qui peuvent être ordonnées? Il me paraît impossible de le soutenir.

On objecte que lorsque les Chambres ordonnent une enquête, elles ont également en vue un grand intérêt social. Cela peut souvent être vrai, mais pour sauvegarder cet intérêt, les visites domiciliaires sont-elles toujours nécessaires, faut-il toujours pouvoir y recourir?

On ordonne, par exemple, une enquête agricole, une enquête industrielle, une enquête commerciale; irait-on permettre d'entrer de force chez les agronomes, les industriels, les commerçants, de visiter leurs papiers, leurs lettres, leurs livres, leurs écrits, pour découvrir chez les uns les secrets et les méthodes de leur culture, chez les autres pour rechercher leurs procédés de fabrication et leur enlever ainsi, pour les répandre dans le public, les produits de leurs études et de leurs travaux?

Permettez-vous de s'introduire chez un négociant, de fouiller ses livres, sa correspondance, pour constater quelles sont ses relations commerciales, sous

le prétexte de connaître les pays avec lesquels il serait possible de se mettre en rapport dans l'intérêt du commerce belge en général?

D'après moi, admettre dans ces circonstances les visites domiciliaires, c'est jeter la perturbation dans les relations privées des citoyens, c'est les inquiéter sans motif sérieux, c'est les exposer aux plus graves préjudices.

Avec un semblable système, qu'on peut appliquer à tous, je me demande quel citoyen serait à l'abri d'une visite domiciliaire; quel est le notaire, l'avocat, le journaliste chez lequel on ne pourra pas se rendre sous prétexte de faire une enquête sur tel ou tel sujet?

Le projet qui nous est soumis ne mentionnant aucun fait spécial à raison duquel les enquêtes peuvent être faites, il reste dans un vague complet et j'ose dire effrayant pour la tranquillité et la sécurité du foyer domestique.

En 1865, dit-on, cette disposition a été admise sans difficulté. Par la Chambre, c'est possible, mais non par le Sénat.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Elle a été votée à propos de l'affaire de Bastogne et de celle de Louvain.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je ne le conteste pas.

M. LE BARON DE BETHUNE. — Dans un but spécial.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Soit.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — C'est le principe.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Il s'agissait d'enquêtes pour la vérification de pouvoirs; mais pas du tout d'enquêtes du genre de celle dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je crois donc, je le répète, que le projet s'écarte de l'esprit et du texte de la Constitution.

Je ne méconnais pas qu'il peut être utile, dans certains cas, que dans les enquêtes faites par les Chambres, des visites domiciliaires aient lieu; mais je soutiens qu'il faut spécifier ces cas, et je n'y comprends que ceux où les faits que l'enquête a pour but de constater, constituent des crimes ou des délits. Voilà les seuls cas dans lesquels on peut, me paraît-il, admettre les visites domiciliaires.

J'ajoute que l'amendement que je propose dans ce sens répond complètement aux objections de M. le Ministre de la Justice.

M. le Ministre a combattu avec raison l'idée que jamais dans les enquêtes parlementaires, on ne pourrait procéder à des visites domiciliaires. Il a dit : C'est trop absolu, cela peut être dangereux, cela peut empêcher l'enquête d'aboutir; je pense que M. le Ministre a eu raison; mais les faits qu'il a cités, notamment la mise en accusation d'un Ministre, la corruption, différents actes commis par des fonctionnaires, ces faits constituent des crimes et des délits. (*Interruption.*)

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Cela pourrait exister également pour de simples abus administratifs.

BARA, *Ministre de la Justice*. — L'enquête en France a eu lieu avant toute accusation.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je ne me rappelle pas ce qui a eu lieu en France, mais peu importe, je dis qu'en Belgique on ne peut constitutionnellement autoriser des visites domiciliaires que s'il s'agit de crimes et de délits ou du moins sans spécifier d'autres cas.

Or, la loi va beaucoup plus loin, puisque le projet permet de faire des visites domiciliaires dans toutes circonstances, dans la demeure de tous les citoyens, pour les faits les plus insignifiants, fût-ce pour satisfaire une vaine curiosité, ou d'inavouables rancunes politiques.

Mon amendement borne l'autorisation de la visite domiciliaire aux faits qui peuvent être assimilés à des crimes et délits et il me semble qu'en faisant cet amendement, je suis même d'accord avec le projet de loi lui-même, car que fait le projet?

Il donne aux commissions d'enquête les mêmes droits que ceux des juges d'instruction. Or, quels sont les droits des juges d'instruction? Ils peuvent faire des visites domiciliaires, mais uniquement dans les cas de crimes ou de délits. Vous demandez le même pouvoir pour la commission d'enquête; je vous l'accorde, mais je ne vais pas au delà.

Vous demandez plus, vous demandez les pouvoirs que le juge d'instruction n'a pas. M. le Ministre des Affaires Étrangères disait qu'il peut se produire des cas d'abus administratifs. Eh bien, des abus de cette nature ne doivent pas, d'une manière générale, justifier une visite domiciliaire. Mais si vous croyez que réellement des abus administratifs peuvent exiger cette mesure, dans l'intérêt général, dites-le, modifiez mon amendement, complétez-le, nous examinerons alors la question, mais en thèse générale, on ne doit pas investir du droit de faire des visites domiciliaires une commission d'enquête pour de simples abus administratifs.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Il y a eu des vices d'administration de la guerre qui ont pu compromettre le sort du pays.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Et l'affaire du tunnel de Contich?

M. LE BARON D'ANETHAN. — Y avait-il eu malversation?..

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Nullement.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Supposez le cas où des vices d'administration ont pu empêcher l'armée de remplir son devoir et qui ont ainsi compromis la sécurité du pays.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Dans ce cas, l'auteur du fait aura commis un

crime contre son pays et il sera passible d'une peine comminée contre ce crime.

Quoi qu'en disent MM. les Ministres, je crois que la disposition telle qu'elle est insérée dans le projet de loi est trop générale et trop vague

On doit restreindre, on doit spécifier les cas et si ceux indiqués par MM. les Ministres doivent nécessiter une visite domiciliaire, qu'ils proposent un amendement dans ce sens, nous l'examinerons, nous jugerons les cas spéciaux qui seront indiqués.

Nous rentrons ainsi dans l'esprit de la Constitution en n'autorisant les visites domiciliaires que dans les cas prévus par la loi; c'est pourquoi, Messieurs, je demande que ces cas soient prévus.

Quant à moi, je n'en prévois qu'un seul pouvant autoriser les visites domiciliaires; c'est celui où le fait constitue un crime ou un délit.

Si M. le Ministre pense qu'il y a encore d'autres cas nécessitant les visites domiciliaires, qu'il les indique, mais que le projet ne reste pas dans des termes vagues qui rendent la disposition tout à fait contraire à l'esprit de la Constitution.

Je persiste donc à maintenir l'amendement que j'ai soumis d'abord à nos amis de la commission de la justice et qui consiste à rédiger dans les termes suivants le § 2 de l'article 4 :

« Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre le pouvoir de ses membres; et dans aucun cas il ne sera procédé ni à une perquisition domiciliaire, ni à une saisie de papiers ou autres objets que si les faits que l'enquête a pour but de constater peuvent constituer des crimes ou des délits. »

Je me borne à ces courtes considérations, me réservant de répondre aux observations que pourrait présenter l'honorable Ministre de la Justice

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement est-il appuyé?

DES VOIX : Oui, oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement se rallie-t-il à l'amendement?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Non, Monsieur le Président.

Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait lieu de voter cet amendement, car il n'améliore pas la loi, et je ne crois pas que la disposition proposée serve les idées qui semblent régner parmi la minorité.

Je répondrai d'abord quelques mots aux considérations qui ont précédé le dépôt de cet amendement.

L'honorable baron d'Anethan a commencé par dire qu'il s'agissait d'un projet de loi qui n'était pas politique, c'est-à-dire qu'il ne résultait pas de la différence d'opinion existant entre catholiques et libéraux. Il a dit ensuite que les majorités n'étaient pas éternelles, ce qui est parfaitement vrai.

Ces deux arguments prouvent, Messieurs, que le Gouvernement n'a eu aucun esprit de parti en proposant le projet de loi actuel.

L'essence du projet n'est ni libérale ni catholique, et, en fait, les principes sur lesquels il repose ont été votés plusieurs fois par la Chambre et le Sénat, notamment à propos des enquêtes sur les élections de Bastogne et de Louvain.

De plus, Messieurs, comme les majorités peuvent changer, nous sommes exposés à voir appliquer contre nous ce projet.

Ce projet de loi peut être appliqué à nous comme à d'autres, ce qui prouve que nous le défendons sans préoccupation de parti. C'est une œuvre dont les principes sont conformes aux enseignements du droit. Je ne pense pas qu'il y ait un seul écrivain s'étant occupé de cette question qui puisse nier qu'il faille donner les pouvoirs du juge d'instruction aux commissions d'enquête parlementaires en certains cas déterminés.

L'honorable M. d'Anethan lui-même est obligé de reconnaître que c'est aller trop loin que de le contester.

Nous faisons une loi générale; or, dans une loi générale, nous devons prévoir le plus grand nombre de cas et non-seulement certains cas, fussent-ils les plus nombreux.

Nous avons donc eu raison d'accorder aux commissions d'enquête les pouvoirs du juge d'instruction.

L'honorable membre dit que nous ne respectons pas l'article 10 de la Constitution qui dispose qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi. C'est précisément ce que notre loi a pour but de faire; elle prévoit qu'en cas d'enquête parlementaire, on pourra faire des visites domiciliaires.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Pas toujours.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Toujours, à moins que la Chambre qui fait l'enquête ne décide le contraire. Maintenant, pour qu'il y ait une enquête, il faut une délibération de la Chambre qui en indique et fixe l'objet.

Je ne suppose pas que l'honorable membre s'imagine que la Chambre dira simplement : Je vais faire une enquête, sans dire sur quoi. Elle fera une enquête sur un objet déterminé. Le cas est donc prévu par la loi, c'est en vertu de la loi que nous faisons que les visites domiciliaires, s'il y a lieu, se feront.

Est-ce en ces cas seulement que le domicile peut être violé? Mais l'honorable membre oublie que le fisc viole tous les jours le domicile pour des intérêts beaucoup moins importants.

L'honorable M. d'Anethan nous demandait si la commission aurait le droit de pénétrer dans les usines, de s'enquérir des procédés de fabrication. Mais certainement. Je ne vois pas pourquoi on l'interdirait s'il y avait un grand intérêt national à connaître l'état de l'industrie et les procédés de fabrication.

En fait, ne voyons-nous pas les agents du fisc pénétrer dans les usines, et s'enquérir des choses les plus secrètes?

On pénètre dans les distilleries, dans les sucreries; on examine les cuves, les appareils, rien n'est inaccessible à l'œil de l'administration. Et ce que l'on fait pour le recouvrement de l'impôt, on ne pourrait y avoir recours pour

satisfaire à un grand intérêt national ? Cela n'est pas possible et l'objection constitutionnelle qu'on a fait valoir tout à l'heure ne me paraît pas fondée.

L'honorable membre fait valoir la possibilité de l'abus à cause de l'esprit politique qui peut animer les membres des Chambres. Mais c'est là faire le procès à la Constitution qui, d'après vous, n'aurait pas dû conférer le droit d'enquête à des corps politiques.

Mais, Messieurs, le reproche n'est pas fondé. Les Chambres ne feront pas un usage excessif de leurs prérogatives ; cela est impossible. Jamais, vous n'aurez à craindre des violences, des abus, alors que l'on a toujours la garantie du contrôle de la minorité et même de l'opinion publique.

A l'étranger, on a accordé aux Chambres les pouvoirs que nous vous demandons pour les Chambres belges.

Les commissaires, en Angleterre, n'ont-ils pas exigé des commerçants leurs papiers, leurs livres de commerce ? Rappelez-vous ce qui s'est passé au sujet de l'enquête relative à la Compagnie des Indes. Les Commissaires s'y sont introduits pour y faire une enquête ; ils se sont installés dans les bureaux ; ils y ont pris tous les papiers et ont fait leur instruction. Lisez l'acte de la Reine, lu par l'honorable M. Couvreur à la Chambre, au sujet de l'enquête sur l'enseignement primaire en Irlande, vous verrez que les commissaires avaient à leur disposition tous les moyens et toutes les voies légales. A un moment donné, la gendarmerie a pénétré dans toutes les écoles privées et a compté les élèves.

Vous ne vous faites pas une idée de l'importance de l'enquête parlementaire ; vous ne vous rendez pas compte de la grandeur de votre prérogative.

Il ne s'agit pas d'éclaircir tel ou tel point qui peut servir des intérêts de partis ; mais il s'agit d'intérêts nationaux et considérables, et vous comprenez que le pouvoir, qui vous en a donné la sauvegarde, a dû vous permettre de remplir votre mission.

Maintenant, Messieurs, l'honorable membre présente un amendement qui, dit-il, a pour but de corriger la loi. Je ne vois pas en quoi.

Si je me souviens bien de ses termes, l'amendement dit que les visites domiciliaires et les saisies ne pourront avoir lieu que pour les cas où il pourrait y avoir des crimes ou délits.

Je ferai une première objection. Du moment qu'il paraît dès le principe que le fait sur lequel on demande l'enquête constitue un délit en dehors de ceux mis à la charge des ministres, la Chambre n'a pas le droit d'agir judiciairement, et ce droit appartient au juge d'instruction et au procureur du roi.

Vous pouvez avoir, lorsqu'il s'agit de Ministres, des enquêtes pour des faits constituant des délits. Pourquoi ? Parce que la Constitution accorde à la Chambre le droit d'accuser ses Ministres. Mais pour tout autre fonctionnaire ou pour tout citoyen, votre enquête n'aura aucune utilité, si elle a un but judiciaire, puisque les crimes ou délits devront être soumis à l'action de la justice, qui agira tout de suite et en dehors de vous.

Mais j'irai plus loin dans mon argumentation et je demanderai qui va juger s'il y a crime ou délit ? La majorité, la majorité qui sera une majorité de parti.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Cela n'offre aucune garantie.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — En effet, il y a plus; la Chambre, si elle acceptait cet amendement, s'interdirait le droit d'enquête pour des cas graves qui peuvent ne pas être des délits prévus par la loi, des cas de responsabilité ministérielle.

Je dirai même que la proposition de l'honorable membre est, sous ce rapport, inconstitutionnelle et je vais le prouver.

L'honorable membre n'a pas tenu compte de l'article 134 de la Constitution. La responsabilité ministérielle n'est pas réglée par la loi; de telle sorte qu'un Ministre peut commettre un délit qui n'est pas prévu par la loi.

Aussi, voici ce que dit cet article :

« Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un Ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. »

Il ne s'agit donc pas de délits. Il s'agit de faits que la Chambre, dans son pouvoir discrétionnaire, déclare délictueux et qui, auparavant, n'étaient pas déclarés tels par la loi, et c'est plus tard que la Cour de cassation fixera la nature du délit et infligera la peine.

Eh bien, la Chambre doit donc faire une visite domiciliaire, elle doit pouvoir faire une perquisition, vous l'avez reconnu vous-même; cependant, avec votre amendement, c'est impossible parce qu'il n'y a pas de délit prévu par la loi. A l'heure présente il y a des délits qui peuvent être commis par un Ministre et qui ne sont pas prévus par la loi.

Ce sera alors à la Chambre de déclarer le cas et à la Cour de cassation de caractériser le délit.

Il en résulte qu'à tous les points de vue l'amendement de l'honorable baron d'Anethan est inconstitutionnel et ne peut être adopté.

Je pense donc que nous pouvons nous en tenir au projet de loi qui donne toutes les garanties désirables.

L'honorable membre demande quel est l'avocat, le notaire qui sera encore en sécurité. Mais c'est là de l'exagération. N'avons-nous pas le droit de faire descendre l'armée dans la rue, n'avons-nous pas le droit de faire braquer le canon sur Bruxelles?

UNE VOIX : Non, vous n'avez pas ce droit.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Comment! Nous n'avons pas ce droit? Ce serait peut-être un abus de notre droit, je le veux bien, mais nous avons, dans tous les cas, la possibilité de le faire.

Vous dites que les Chambres pourront faire des perquisitions pour satisfaire une simple curiosité. Ce serait là un abus de même que faire envahir les rues par l'armée, ou vous empêcher de circuler après 8 heures du soir.

L'autorité communale, dans bien des cas, peut prendre bien des mesures auxquelles vous devrez vous soumettre; si une maison est incendiée, elle peut y pénétrer, en interdire l'accès; elle peut prétendre que quelqu'un est en danger dans votre demeure et elle peut y pénétrer.

Si on ouvre un café ou cabaret, voilà une maison qui immédiatement devient accessible à la police, à l'autorité qui à tout instant doit y avoir accès.

Vous voyez bien que vous vous créez des chimères.

Quand on veut exagérer, il n'y a pas de loi qui ne puisse être l'objet d'une critique.

Mais si vous veniez à faire une enquête de la manière que vous craignez qu'elle se fasse, il n'y aurait pas assez d'indignation dans le public. Cela n'est d'ailleurs pas à craindre, car un parti ne commettra pas la sottise de faire une chose de nature à le compromettre devant l'opinion publique; sans doute il pourra faire des choses qui vous seront désagréables.

Si cela est juste, si cela est utile, pourquoi ne le ferait-il pas?

N'exagérons donc pas la portée de la loi et soyons convaincus qu'elle sera exécutée avec mesure et modération.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, je me bornerai à dire quelques mots seulement : L'article de la Constitution dit qu'on ne peut faire de visites domiciliaires que dans les cas prévus par la loi.

Eh bien, je demande si la loi est fidèle à cet article en disant que l'on peut faire des visites domiciliaires dans tous les cas quelconques, prévus et non prévus. Toute la question est là, au point de vue constitutionnel.

Vous dites : Quand la Chambre ordonne une enquête, elle indiquera elle-même si elle veut restreindre le pouvoir de ses membres et leur interdire le droit de faire les visites domiciliaires.

Mais elle peut aussi ne pas l'interdire, elle peut le permettre, non pas en vertu de la loi, mais en vertu d'une décision de la Chambre seule.

Or, la Chambre seule ne fait pas les lois. Il faut donc que ce soit la loi qui autorise les visites domiciliaires dans les cas prévus pour rester fidèle à l'article 10 de la Constitution.

Voilà une démonstration à laquelle il n'y a, je crois, rien à répondre.

On a beau ergoter sur les termes, mais il n'en est pas moins vrai que la Constitution parle des cas prévus et par conséquent des cas spéciaux où il sera permis de violer le domicile.

Eh bien, je répète que la loi actuelle n'indique aucun cas, elle donne un blanc-seing complet; elle est donc contraire à la Constitution.

L'honorable Ministre de la Justice prétend que c'est mon amendement qui est contraire à la Constitution et il se base, notamment, sur l'article 134 de notre pacte fondamental. Mais cet article ne donne pas du tout raison à l'opinion de M. le Ministre de la Justice. Cet article porte ceci :

« Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par une loi, la Chambre des Représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un Ministre, et la Cour de cassation pour le juger en caractérisant le délit et en déterminant la peine. »

Ainsi la Cour de cassation caractérise le délit et en fixe la peine. Il y a donc toujours un délit, puisque la Cour de cassation doit en fixer la peine.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères*. — Après.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il n'y en a pas au moment où vous faites la perquisition et la visite domiciliaire.

M. LE BARON D'ANETHAN. — À mon avis, l'article 134 ne doit pas faire repousser mon amendement; en vertu de la disposition que je propose, on pourrait faire des visites domiciliaires, dans le cas de l'article 134, par exemple, car il y aurait un délit dont la Cour de cassation n'aurait qu'à déterminer la peine.

Il est donc évident que l'amendement que j'ai présenté, amendement qui pourrait, du reste, être complété dans le sens des observations de M. le Ministre de la Justice, n'est nullement inconstitutionnel.

Je ne considère pas comme sérieuses les autres observations de l'honorable Ministre.

Il nous a dit que la police pouvait entrer dans les établissements publics et qu'on ne s'en plaignait pas. Pourquoi? C'est parce qu'il y a des règlements qui permettent à la police d'entrer dans les lieux ouverts au public. De même, en cas d'incendie, il y a des dispositions réglementaires qui permettent à l'autorité locale, qui l'y obligent même, de prendre certaines mesures de sécurité.

M. le Ministre de la Justice a dit encore : Nous pouvons faire plus, nous pouvons faire envahir Bruxelles par l'armée et faire tirer le canon sur la ville.

Qu'est-ce que cela a de commun avec la loi sur les enquêtes?

Le Ministre qui agirait ainsi serait un fou (*rires à droite*); et je ne crois pas qu'il y ait jamais en Belgique un Ministre qui se permette une pareille velléité.

Je persiste donc à soutenir mon amendement. Je crois qu'il est de nature à améliorer la loi.

L'honorable Ministre dit — et en cela nous sommes parfaitement d'accord — qu'il ne considère pas la loi comme parfaite; seulement il la croit nécessaire.

Eh bien, j'en demande simplement l'amélioration; je ne fais pas en cela un acte de parti: je fais un acte utile à tous, et qui, comme je l'ai dit en commençant, me semble devoir réunir les suffrages de tous les amis de la liberté.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — L'honorable baron d'Anethan ne semble pas tenir compte des observations que j'ai présentées au sujet de son objection tirée de l'article 10 de la Constitution, il répète: Le cas n'est pas prévu par la loi. Mais c'est précisément pourquoi nous allons le prévoir dans la loi que nous faisons. Dans cette loi nous donnons aux Chambres faisant une enquête, comme au juge d'instruction, le droit de faire des visites domiciliaires.

Quant à l'objet de l'enquête, l'article 1^{er} dit que la Chambre et le Sénat le déterminent. Nous sommes donc absolument dans les termes de la Constitution.

Quand la commission d'enquête fera une perquisition, on lui demandera en vertu de quel droit elle le fait. Elle répondra que c'est en vertu du droit qu'elle tient de la loi.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. le baron d'Anethan.

VOIX A DROITE : L'appel nominal!

— Il est procédé à l'appel nominal.

65 membres y prennent part.

34 répondent non.

31 répondent oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. le baron de Labbeville, Bonnet, Dhanis, chevalier Van Havre, Everaerts, Laoureux, Pigeolet, Piron-Vanderton. Van Schoor, Pennart, Braconier, Fléchet, Delecourt, Tercelin, de Lhoneux, Lepoivre, Piret, Biart, comte de Renesse-Breidbach, d'Andrimont, Balisaux, De Vadder, Dewandre, Crocq, comte de Looz-Corswarem, Tacquenier, Verheyden, Bischoffsheim, Sacqueleu, François Dolez, Hubert, Graux, Collet et le baron de Selys-Longchamps.

Ont répondu oui :

MM. le baron Surmont de Volsberghe, baron d'Anethan, baron Pycke de Peteghem, Orban de Xivry, vicomte de Namur d'Elzée, de Cannart d'Hamale, Lammens, Van Ockerhout, Janssens, Casier, comte d'Aspremont-Lynden, comte Th. de Limburg-Stirum, baron Bethune, baron de Coninck, comte Ph. de Limburg-Stirum, Leirens, Solvyns. de Kerckhove, baron d'Huart, Van Crombrugge, Van Vreckem, baron d'Overschie de Neerysche, comte de Ribaucourt, baron de Loën d'Enschede, comte de Merode-Westerloo, comte d'Ursel, Van Willigen, baron t'Kint de Roodenbeke, Willems, vicomte Vilain XIII et le baron de Woelmont.

— L'article 4 du projet est mis aux voix par assis et levé; il est adopté.

« ART. 5. Les citations sont faites, par le ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président de la Chambre, du président de la commission ou

du magistrat commis; le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence. »

— Adopté.

« ART. 6. Le Président de la Chambre ou le Président de la commission a la police de la séance.

» Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux. »

— Adopté.

« ART. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, livre II, du Code pénal concernant les outrages et les violences envers les membres des Chambres législatives. »

— Adopté.

« ART. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

» Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la Cour d'assises. »

— Adopté.

« ART. 9. Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

» Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

» La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

» Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

» Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition. »

M. DELECOURT. — Messieurs, je demande la parole pour un instant, afin de reproduire devant le Sénat une observation que j'ai faite au sein de la Commission de la Justice. Je n'entends point formuler un amendement, je veux simplement exprimer un regret.

Je regrette de voir consacrer par la loi une disposition comme celle qui fait l'objet du dernier paragraphe de l'article 9, portant que le témoin qui aura fait une fausse déposition, étant appelé pour être entendu de nouveau,

pourra, en ne persistant pas dans sa déposition, empêcher que ce faux témoignage soit consommé.

J'estime que, quand un témoin a fait sciemment, volontairement, une déclaration sous serment contraire à la vérité, j'estime, dis-je, que le faux témoignage est consommé, et je regrette beaucoup de voir ériger en principe de loi que ce témoin qui, en réalité, a fait un faux témoignage, pourra, par une simple déclaration de sa part qu'il revient sur la première déclaration, non-seulement obtenir sa grâce ou son pardon, mais anéantir son crime et faire que ce faux témoignage n'en soit plus un.

Je pense que c'est là un principe contraire aux règles les plus générales, les plus élémentaires de notre droit criminel, car, pour ne citer qu'un exemple, le voleur qui prend ma bourse et me la restitue n'en est pas moins un voleur.

Je pense, en outre, que c'est là un principe contraire aux lois les plus élémentaires de la morale; je pense que c'est un principe qui tend à ébranler de plus en plus ce qui n'est que trop ébranlé déjà, la sainteté du serment.

Comment voulez-vous qu'un homme croie encore à la sainteté du serment quand il saura qu'ayant fait un faux témoignage, signé une fausse déposition, il pourra encore dire : Je me suis trompé, j'ai menti, mais je me repens d'avoir menti, et que cela suffira pour annuler son faux témoignage?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — L'objet dont vient de s'occuper l'honorable M. Delecourt a été très-longuement discuté à la Chambre en 1864, lors du projet de loi général.

En principe, on peut admettre parfaitement que dès qu'une déposition est faite, elle est acquise; celui qui a menti doit être condamné, mais la jurisprudence n'a pas suivi ce principe en matière criminelle. Jusqu'à la clôture du débat, le témoin qui est rappelé peut se rétracter, revenir sur ses dépositions premières, tandis qu'en matière civile, la déposition est acquise dès qu'elle est signée.

Une transaction s'est établie à la Chambre des Représentants et on a admis que si à la fin de l'enquête un témoin était rappelé, il pourrait se rétracter.

Mais on n'est pas obligé de rappeler les témoins et, en effet, le plus ordinairement les témoins ne sont pas rappelés.

Ainsi donc, une partie des observations de l'honorable membre tombe, parce que le témoin devra toujours être sincère, ne sachant pas s'il sera rappelé ou non. Ceux qui compteraient là-dessus, compteraient sur une bien faible planche de salut. S'ils s'imaginent qu'après avoir menti à la Chambre ils pourront toujours se rétracter, ils pourraient se tromper à leur détriment.

M. LE BARON D'ANETHAN. — C'est de l'arbitraire, cela.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — C'est ce que peut faire le Président de Cour d'assises. Il n'est pas obligé de rappeler les témoins.

— L'article 9 est adopté.

« ART. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

» S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal. »

— Adopté.

« ART. 11. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile. »

— Adopté.

« ART. 12. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le Budget de la Chambre qui l'a ordonnée. »

— Adopté.

« ART. 13. Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

» Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement. »

M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, je ne dirai que quelques mots pour expliquer l'amendement que j'ai présenté à la commission et que je vais reproduire ici. Je trouve que la disposition de l'article qui laisse à la Chambre le droit de décider que ses pouvoirs ne sont pas suspendus par la clôture de la session ou par l'ajournement, est contraire aux articles 70 et 72 de la Constitution.

Le Roi a le droit de clore les Chambres et de les ajourner. C'est là un pouvoir nécessaire; dans les circonstances normales, c'est une simple formalité. Mais ce pouvoir peut être d'une très-grande importance dans des circonstances données, intérieures ou extérieures, et tous les partis ont intérêt à le sauvegarder.

Or, quelle est la conséquence de la clôture des Chambres ou de l'ajournement prononcé par le Roi? C'est que les Chambres doivent immédiatement se séparer, qu'elles ne peuvent plus se réunir et par conséquent ne peuvent plus faire aucun acte de la vie parlementaire.

La disposition constitutionnelle, attribuant au Roi cette prérogative, est une dispositive générale qui n'a aucune exception.

En vain dit-on : les pouvoirs de la Chambre de légiférer sont seuls suspendus.

Mais il n'en est pas de même du droit d'enquête qui constitue une prérogative que le Roi ne peut pas enlever aux Chambres; mais outre le droit d'enquête, les Chambres ont encore d'autres pouvoirs que celui de légiférer.

Elles ont le pouvoir d'accuser les Ministres, de nommer les membres de la Cour des comptes. Le Sénat a le droit de présenter les candidats à la Cour de cassation.

Ce ne sont pas là des actes législatifs proprement dits, mais bien des prérogatives.

Eh bien, on ne prétendra pas sans doute qu'après la clôture de la session le Sénat ou la Chambre puissent faire usage de ces prérogatives et procéder à des actes qui ne sont pas des actes législatifs proprement dits?

Trouve-t-on une exception relativement au droit d'enquête? Non; il n'y en a pas. La Constitution ne dit pas que la clôture de la session, que l'ajournement des Chambres ne sera pas suspensif du droit d'enquête. La prérogative royale doit donc s'exercer d'une manière absolue dans l'intérêt de tous.

Comme je l'ai dit tantôt, il y a des circonstances où l'exercice de cette prérogative, même pour les enquêtes, serait de la plus grande utilité. Il me serait facile de donner des exemples, je ne le fais pas pour abrégé.

Je crois que c'est à tort qu'on prétend dans le rapport de la commission que le droit d'enquête n'est pas compris dans les droits dont l'exercice est suspendu en cas de clôture de la session, prononcée par le Roi.

La disposition constitutionnelle est formelle et doit être appliquée dans toute son étendue.

Bien que la clôture soit prononcée, la Chambre subsiste, dit le rapport. C'est évident, personne ne soutient le contraire, mais ce qui est suspendu, c'est l'exercice du droit que la Chambre avait de poser aucun des actes rentrant dans ses attributions. Ce droit est suspendu par la clôture et ne peut plus être exercé, à moins qu'on ne cite une disposition formelle qui exclue de cette suspension la faculté de faire des enquêtes.

Je ne fais aucune distinction entre le droit d'enquête exercé par une commission et le droit exercé par la Chambre.

En effet, une commission est toujours une émanation de la Chambre et la commission ne peut avoir plus de droits que son mandant. La Chambre ne pouvant rester réunie, la commission qui exerce au nom de la Chambre ne peut avoir plus de pouvoir qu'elle.

Quel spectacle étrange verrait-on?

Le Ministre de l'Intérieur donne lecture de l'arrêté royal de clôture, les membres de la Chambre sont invités à se retirer et ils répondent à cette invitation : Nous restons en séance, et en disant : Loin de nous séparer, nous allons faire venir des témoins, les interroger, poser des actes de pouvoir.

Cela n'est-il pas évidemment une atteinte à la prérogative royale, qu'il faut maintenir dans son intégrité, dans l'intérêt bien entendu de l'harmonie et de la pondération du pouvoir.

Le Sénat, qui est avec raison jaloux de ses prérogatives, ne voudra pas encourir le reproche de porter atteinte à la prérogative royale et ce serait le faire que d'en restreindre les effets.

Un mot encore et je termine. Vous remarquerez que j'abrège singulièrement, car je pourrais entrer dans de bien plus longs développements au sujet de cette grave question constitutionnelle.

Je veux parler de l'article 59 qui est relatif au Sénat. Cet article porte : que toute assemblée du Sénat tenue en dehors de la session de la Chambre des Représentants est nulle de plein droit. Eh bien, je suppose le Sénat faisant une enquête et s'assemblant après la clôture de la session, alors que la

Chambre des Représentants, ne faisant pas d'enquête, s'est séparée ou n'a pas continué à siéger, le Sénat s'assemblerait donc en dehors de la session de la Chambre, ce qui lui est interdit.

Est-il possible que nous volions une loi qui donnerait au Sénat des pouvoirs inconstitutionnels et qui l'autoriserait à faire des actes qui, de par la Constitution même, seraient frappés de plein droit de nullité.

Il me semble qu'il est impossible, surtout pour le Sénat, d'émettre une disposition permettant de continuer une enquête, contrairement à la prérogative royale, consacrée par les articles 70 et 72 de la Constitution, et contrairement à l'article 59, qui défend au Sénat de s'assembler en dehors de la session législative.

Je propose donc au Sénat la disposition suivante, en remplacement du § 2 de l'article 13 :

« Ils (les pouvoirs) sont suspendus après la clôture de la session et l'ajournement des Chambres, prononcée par le Roi. »

— L'amendement est appuyé.

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Messieurs, je ne crois pas que le Sénat puisse voter l'amendement que vient de proposer l'honorable baron d'Anethan et qui avait été présenté, en d'autres termes, à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Malou.

Voici les raisons à l'appui de la thèse qui est celle du projet de loi.

Le pouvoir de la Chambre et du Sénat, en matière d'enquête, n'est pas de l'essence législative, et quand on a donné au Roi le droit de clore la session, il s'agissait évidemment de suspendre l'action législative des Chambres.

L'honorable membre a précisément cité un exemple qui va à l'encontre de sa thèse. Il a dit : Mais il n'y a pas seulement que le droit d'enquête qui appartient à la Chambre des Représentants et au Sénat; il y a notamment pour la Chambre le droit d'accusation des Ministres. Mais croyez-vous que le Roi, en prononçant la clôture, aurait le droit d'empêcher les suites à donner à la mise en accusation des Ministres?

L'honorable membre soulève là une très-grosse question et je crois qu'il n'oserait pas instantanément la résoudre. A quoi servirait le pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre d'accuser les Ministres s'il suffisait d'un arrêté royal pour empêcher qu'on ne mit les Ministres en accusation?

Si le pouvoir exécutif avait ce droit, il se pourrait que le droit de mise en accusation des Ministres ne fût pas sérieux.

M. LE BARON D'ANETHAN. — Admettez-vous qu'après la clôture de la session, la Chambre ait le droit de mettre les Ministres en accusation?

M. BARA, *Ministre de la Justice*. — Il faut que les Chambres soient réunies, qu'elles aient été convoquées. Mais lorsqu'elles sont en session et qu'elles ont pris une résolution, admettez-vous qu'il puisse être permis à la volonté royale de venir contrarier l'usage d'un droit qui n'appartient pas au pouvoir royal?

M. LE BARON D'ANETHAN. — Je n'ai pas dit cela non plus.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — La Chambre décide qu'elle va instruire pour mettre les Ministres en accusation, elle fait l'enquête et vous faites intervenir le pouvoir royal qui dit : Halte là ! je dissous la Chambre.

Je pense que c'est une très-grave question. Ne la résolvons pas, mais n'en compliquons pas le débat.

M. FRÈRE-ORBAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — Il ne faut pas la résoudre.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Je ne la résous pas non plus, mais je dis que l'argument qu'en veut tirer à son profit l'honorable baron d'Anethan pourrait tourner contre sa thèse.

L'honorable membre dit : Figurez-vous la session close et, malgré cela, le Sénat continuant à siéger pour faire une enquête. Mais vous ne siégerez plus comme branche du pouvoir législatif, vous ne pourrez plus faire une interpellation aux Ministres.

Vous ne pourrez plus délibérer sur autre chose que sur votre enquête ; dès lors, quel inconvénient y a-t-il à cela ?

Se serait-on effrayé si l'on avait dit que le droit d'enquête appartiendrait à la Cour de cassation ? Aurait-on permis au Roi de suspendre ses travaux d'enquête ?

Personne n'y aurait songé.

La preuve que toutes vos craintes sont chimériques, c'est que l'enquête qui a eu lieu en 1859 s'est faite dans l'intervalle d'une session à l'autre et à la tête de cette enquête se trouvait M. Dechamps.

Personne ne s'est avisé de dire que la Constitution avait été violée.

Il résulte même de l'esprit de la Constitution que les enquêtes doivent avoir lieu dans l'intervalle des sessions ; en effet, dans le cours d'une session, chaque membre se doit à la Chambre dont il fait partie ; la Constitution a fait en sorte qu'il y eût le plus de membres possible aux séances des Chambres législatives ; il n'est pas admissible, d'ailleurs, que les membres puissent être distraits de leurs travaux pendant une partie de la session pour faire des enquêtes.

Je pense donc que le Sénat peut en toute sécurité voter les dispositions qui ont été adoptées par la Chambre.

M. JANSSENS-SMITS. — L'honorable Ministre qui vient de se rasseoir a discuté les arguments produits par l'honorable baron d'Anethan en faveur de son amendement au point de vue de la prérogative royale. Il n'a rien répondu aux arguments qui concernent les prérogatives du Sénat.

Permettez-moi, Messieurs, d'y revenir en quelques mots et d'ajouter même quelques considérations nouvelles à celles qui ont été développées.

On le sait : *Toute assemblée du Sénat tenue en dehors du temps de la session de la Chambre est nulle de plein droit.* Le texte de l'article 59 de la Constitution est formel !

Le Sénat ne peut donc, pour aucun motif, quelque grave qu'il soit, être convoqué. Le pays pourrait se trouver dans la situation la plus critique, qu'encore la convocation du Sénat devrait aller de pair avec l'ouverture de la session pour l'autre Chambre.

Si l'amendement que l'honorable baron d'Anethan propose à l'article 13 était rejeté, la loi qu'on nous demande de voter permettrait à la commission d'enquête de la Chambre de continuer ses opérations après la *clôture* de la session qui nous enlève, à nous sénateurs, toute action législative.

La première de nos assemblées législatives se trouve dépouillée de toute autorité et une simple commission continuera à exercer un pouvoir qu'elle tient de la Chambre; elle exercera, par délégation, l'autorité de cette Chambre dont la dispersion vient d'impliquer la nôtre.

Voici la situation singulière et anormale dans laquelle se trouvera le pays :

Nous, nous ne pouvons plus exercer une seule de nos prérogatives; tout droit d'intervention dans les affaires publiques est retiré à notre corps; nous n'avons pas seulement le moyen de nommer, nous autres, une commission d'enquête, quand même nous la jugerions indispensable et urgente; la mission de modération du Sénat est suspendue!... D'autre part, nous verrons les membres d'une simple commission continuer à remplir une mission parlementaire.

Ces membres, peut-être, seront personnellement soumis à réélection.

Le cas peut se présenter et se présentera inévitablement, que plusieurs d'entre eux ne rentreront plus jamais à la Chambre. Il se peut qu'ils prévoient eux-mêmes leur non-réélection, et cependant ils auront le droit exorbitant de faire perdurer en eux l'autorité de la Chambre, et cela jusqu'au jour de l'élection! Ils continueront des enquêtes qui doivent nécessairement favoriser l'agitation des esprits et en subir l'influence.

Ces enquêtes pourraient même aller, le cas échéant, jusqu'aux *perquisitions* et aux *saisies*.

Vous venez de le décider, Messieurs, en maintenant l'article 4.

En dehors même des cas de crimes et délits, des candidats pourraient un jour ne pas respecter ce que notre libre Belgique a toujours si énergiquement tenu à faire respecter : l'inviolabilité du domicile!

Les inconvénients des enquêtes, après la clôture de la session, bien souvent par conséquent à la veille des élections, seront nombreux et déplorables.

Dans aucune époque on ne pourrait se livrer aux travaux des enquêtes avec moins de garantie de franchise de la part des témoins et d'impartialité de la part des juges.

Et quel est le motif de presser cette besogne? La Chambre qui aura ordonné l'enquête, en bien des cas, ne sera pas même celle qui aura à connaître du rapport dont on veut précipiter l'élaboration.

Et les membres de la commission d'enquête qui conservent une partie de leurs fonctions parlementaires ne sont plus même couverts par l'immunité parlementaire, qui expire avec la session!

Nous ne pouvons supposer que la continuation de cette enquête ait pour but de fournir des aliments à l'âpre polémique des journaux en temps de

fièvre électorale, mais nous pouvons prévoir que ce résultat sera le seul que l'on atteindra.

Ce n'est pas le pays, que nous aimons tous, qui gagnera à ce stimulant d'effervescence politique!

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — L'honorable membre m'adresse, au sujet de l'argument tiré de l'article 59, la question de savoir si le Sénat a le droit de continuer l'enquête en dehors de la session et de la réunion de la Chambre.

Si le Sénat a décidé une enquête pendant la session, elle peut être continuée hors la session, puisque l'article 59 ne parle des pouvoirs du Sénat que comme pouvoirs législatifs et pas autrement.

Ma thèse est celle-ci : c'est que ni la Chambre ni le Sénat n'agissent, en faisant une enquête, comme pouvoirs législatifs. Et ils agissent si peu à ce titre, que tout à l'heure l'honorable membre disait : Le Sénat n'a pas le droit de se réunir pour contrôler ce que fait la Chambre, c'est-à-dire pour faire une contre-enquête.

M. JANSSENS-SMITS. — Je n'ai pas dit cela, monsieur le Ministre.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Le Sénat n'a pas ce droit; il peut agir dans sa sphère comme il l'entend; mais il ne lui appartient pas de faire un acte en opposition avec ce qu'aurait fait la Chambre, à raison de sa prérogative personnelle en matière d'enquête : ce serait s'arroger un droit qu'il n'a pas.

D'ailleurs, je le répète, à part la question de droit sur laquelle je me suis expliqué, quel inconvénient y a-t-il à laisser faire l'enquête dans l'intervalle des sessions? Suspendriez-vous un procès important, un procès politique, par exemple? Eh bien, il n'y a pas plus de danger à laisser faire une enquête parlementaire. Non, le législateur constituant n'a pas voulu interdire les enquêtes en dehors des sessions; il a voulu seulement empêcher le pouvoir législatif de légiférer.

Au fond, les Chambres ne meurent pas autant qu'on veut bien le dire pendant l'intervalle des sessions.

Je suppose que demain soit pris l'arrêté de clôture : eh bien, il y aura encore des pièces comptables à signer. Il faudra payer les fonctionnaires et employés de la Chambre, acquitter toute sorte de dépenses.

Eh bien, est-ce que la Cour des comptes rejettera la signature de votre Président?

M. VAN SCHEER. — Et les questeurs qui sont nommés pour deux ans.

M. BARA, *Ministre de la Justice.* — Oui, mais ce n'est pas dans la Constitution. Les questeurs sont nommés pour deux ans, mais cela résulte de votre règlement.

Vous voyez donc qu'après la clôture de la session, la signature de ceux qui liquident les dépenses a toujours ses effets : l'action législative est seule suspendue.

Mais est-ce que le personnel de la Chambre n'aura plus d'instructions à recevoir ni du président, ni de la questure? Mais dans ce cas les fonctionnaires seraient donc les maîtres! (*Interruption.*)

D'ailleurs, Messieurs, en cas de décès du roi, en cas de vacance du trône, la Chambre se réunit de plein droit. L'assemblée subsiste donc.

L'article 70 dit que le Roi prononce la clôture des Chambres. Cela ne veut pas dire qu'il peut empêcher l'une des Chambres de faire une enquête ordonnée par elle.

Bien des membres qui ont voté la Constitution ont approuvé une disposition analogue à celle que nous discutons et qui se trouve dans le projet de 1831. En 1839, des membres très-importants du Parlement ont pris part à une enquête en dehors de la session et il n'est jamais venu à l'esprit de personne de les accuser d'avoir violé la Constitution.

— L'amendement proposé par M. le baron d'Anethan est mis aux voix par assis et levé; il n'est pas adopté.

L'article du projet est ensuite adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par 34 voix contre 31 :

Ont répondu oui :

MM. le baron de Labbeville, Bonnet, Dhanis, chevalier Van Havre, Everaerts, Laoureux, Pigeolet, Piron-Vanderton, Van Schoor, Pennart, Braconier, Fléchet, Delecourt, Tercelin, de Lhoneux, Lepoivre, Piret, Biart, comte de Renesse-Breidbach, d'Andrimont, Balisaux, De Vadder, Dewandre, Crocq, comte de Looz-Corswarem, Tacquenier, Verheyden, Bischoffsheim, Sacqueleu, François Dolez, Hubert, Graux, Collet et le baron de Selys Longchamps.

Ont répondu non :

MM. le baron Surmont de Volsberghe, baron d'Anethan, baron Pycke de Peteghem, Orban de Xivry, vicomte de Namur d'Elzée, de Cannart d'Hamale, Lammens, Van Ockerhout, Janssens, Casier, comte d'Aspremont-Lynden, comte Th. de Limburg-Stirum, baron de Bethune, baron de Coninck, comte Ph. de Limburg-Stirum, Leirens, Solvyns, de Kerckhove, baron d'Huart, Van Crombrugge, Van Vreckem, baron d'Overschie de Neeryssche, comte de Ribaucourt, baron de Loën d'Enschede, comte de Merode-Westerloo, comte d'Ursel, Van Willigen, baron t'Kint de Roodenbeke, Willems, vicomte Vilain XIII et le baron de Woelmont.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

N° X.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 5 MAI 1880.

NOMINATION

DES

MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte des deux premières dispositions de la décision arrêtée par la Chambre :

« **ART. 1^{er}.** Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi.

» **ART. 2.** Il sera nommé par la Chambre une commission de 25 membres pour procéder à cette enquête. »

M. MALOU. — La Chambre a adopté également un paragraphe proposé par l'honorable M. Neujean et ainsi conçu :

« En cas de décès, refus, ou démission d'un membre de la commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le bureau. »

Cette disposition ayant été votée, je dois renouveler les déclarations déjà faites par plusieurs de mes amis qu'aucun membre de l'opposition ne consentira à faire partie de la commission.

Je réitère cette déclaration afin d'épargner à la Chambre les ennuis et la perte de temps qu'entraînerait un deuxième scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la disposition à laquelle l'honorable membre fait allusion :

« En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par le bureau.

» Il en sera de même si un membre de la commission cesse de faire partie de la Chambre. »

Personne ne demandant plus la parole, il va être procédé au vote par scrutin de liste.

— Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants 111
Bulletins blancs 44

Ont obtenu ;

MM. Beernaert 57 voix.	MM. Lucq 59 voix.
Bergé 59 »	Mallar 59 »
Cornesse 57 »	Neuveau 58 »
Couvreur 59 »	Ortmans 59 »
de Hemptinne 57 »	Paternoster 59 »
De Lantsheere 56 »	Vandenpeereboom. . . 56 »
Delcour 57 »	Warnant, Joseph . . . 59 »
De Vigne 58 »	Warnant, Julien . . . 59 »
Jacobs 56 »	Washer 59 »
Janson 57 »	Wasseige 56 »
Jottrand 59 »	Willequet 59 »
Le Hardy de Beaulieu . . 59 »	Woeste 56 »
Lippens 58 »	

M. BEERNAERT. — Je ne puis accepter le mandat que la Chambre voudrait me confier et il me paraît inutile de revenir sur les motifs de cette détermination dont l'assemblée avait été prévenue d'avance à plusieurs reprises.

M. CORNESSE. — Je déclare aussi ne pas pouvoir accepter.

M. FRÈRE-ORBAN, Ministre des Affaires Étrangères. — C'est au bureau que votre refus doit être notifié.

M. CORNESSE. — Je dois faire connaître ma résolution à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez continuer, M. Cornesse.

M. CORNESSE. — Il m'est absolument impossible de participer à une mesure que je considère comme inconstitutionnelle et comme un acte de violence de la majorité contre la minorité. (*Protestations à gauche.*)

M. WOESTE. — J'adhère, pour ce qui me concerne, aux déclarations de mes deux honorables collègues.

M. DELCOUR. — Je déclare adhérer aux observations de mon honorable ami, M. Bernaert.

M. JACOBS. — Je me joins à mes honorables collègues.

M. WASSEIGE. — Je me rallie aux motifs de refus donnés par l'honorable M. Cornesse.

M. VANDENPEEREBOOM. — Je me rallie également à ces motifs.

N° XI.

Le bureau de la Chambre, en vertu des pouvoirs dont il était investi, compléta la commission d'enquête par l'adjonction de :

MM. Biebuyck,
De Bruyn,
De Zerezo,
Magherman,

MM. Reynaert,
Smolders,
Tack,
Thonissen.

Tous ces Messieurs annoncèrent par lettre, à M. le Président de la Chambre, qu'il leur était impossible d'accepter ce mandat.

La commission d'enquête se réunit le 15 mai, et constitua son bureau comme suit :

M. COUVREUR, *Président.*

MM. NEUJEAN et WILLEQUET, *Vice-Présidents.*

MM. PATERNOSTER et WASHER, *Secrétaires.*

N° XII.

—

Dans la séance du 10 août, le bureau de la Chambre a complété définitivement la commission d'enquête parlementaire par l'adjonction de MM. Bergh, Bouvier, Mascart, Mondez, Olin, Pecsteen, Scailquin et Tournay.

En conséquence la commission se trouve composée comme suit : MM. Bergé, Bergh, Bouvier, Couvreur, de Hemptinne, Devigne, Le Hardy de Beaulieu, Janson, Jottrand, Lippens, Lucq, Mallar, Mascart, Mondez, Neujean, Olin, Ortman-Hauzeur, Paternoster, Pecsteen, Scailquin, Tournay, Warnant (Joseph), Warnant (Julien), Washer et Willequet.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTE.

ENQUÊTE SCOLAIRE.

COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

CANTON DE GEDINNE.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le quinze septembre, à neuf heures du matin, nous soussignés, X. Neujean, Julien Warnant et Joseph Warnant, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour les provinces de Liège et de Namur, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Gedinne, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président, et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et est invité à prêter serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, » ce qu'il fait avec la formule : « Je le jure ; ainsi m'aide Dieu ! » après avoir prêté le serment prescrit.)

1^{er} témoin :

MARTIN, Auguste-Édouard, médecin à Sugny, 52 ans, né à Tillet, domicilié à Sugny, prête serment et déclare :

Je n'ai pas vu M. le curé de Bohan. Appelé à donner mes soins à M^{me} Mahy, j'ai constaté qu'elle devait mourir dans les vingt-quatre heures. Il y avait là deux femmes. J'ai dit à ces femmes de faire venir le ministre de la religion.

J'ai su après que M. le curé était venu, et on m'a dit ensuite que M. le curé avait refusé de donner les derniers sacrements à cette femme, parce qu'elle ne voulait pas envoyer ses enfants à l'école catholique. C'est M. Poncelet, aubergiste, qui m'a dit cette chose le lendemain du jour du décès.

Le témoin ajoute que l'école catholique se trouve dans une mauvaise situation. Elle est en contre-bas du cimetière dans des conditions insalubres. C'est une ancienne salle de danse. Elle est à 5 ou 6 mètres du cimetière et à 1 mètre en contre-bas. Elle est très-peu fréquentée. Il y a environ six élèves.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

MARTIN.

2^e témoin :

PONCELET, Isidore, âgé de 44 ans, né à Bohan, y domicilié, aubergiste, prête serment et déclare :

J'ai entendu dire que M. le curé de Bohan appelé auprès de la femme Mahy pour lui administrer les derniers sacrements, s'y est refusé parce qu'elle ne voulait pas retirer ses enfants de l'école communale. J'ai entendu raconter le fait le jour même ou le lendemain du jour où il se serait passé. Cette conversation de M. le curé se serait passée au lit de la femme Mahy en présence de Catherine Henry et de Catherine Avril.

M. le curé de Bohan a refusé de recevoir la sœur de l'instituteur de Bohan comme marraine d'un enfant, né le 6 août dernier, parce que son enfant allait à l'école communale. Et pour la même raison, il ne permettait pas à cette dame de faire ses pâques. Le 15 août, il a demandé comme parrain le grand-père maternel de l'enfant, bien qu'il se trouvât dans les mêmes conditions que Marie Parisel, sœur de l'instituteur, dont il vient d'être question, tout en continuant à refuser l'autre comme marraine. Mais en présence de l'affront fait à ma sœur, mon frère n'a pas voulu laisser baptiser son enfant.

En ma qualité de président du comité scolaire j'ai demandé au bourgmestre de Bohan et de Laforêt communication des listes des enfants pauvres qui ont droit à l'instruction gratuite. Ces fonctionnaires s'y sont refusés. J'ai averti de ce fait M. l'inspecteur cantonal Compère.

A mon avis, l'école privée est installée dans des conditions insalubres à 5 ou 6 mètres du cimetière et en contre-bas, et le lieu d'aisances est placé à 1 mètre de l'entrée.

Du mois d'octobre 1879 au mois de février, M. le curé n'a pas fait le catéchisme. Au mois de février il a fait le catéchisme pendant quelques jours à l'église. A partir de cette époque et jusqu'au mois d'août les enfants de l'école communale ont été recevoir le catéchisme à l'école privée. A cette époque et une huitaine de jours avant le jour fixé pour la première communion, M. le curé a déclaré que ces enfants de l'école communale ne seraient pas admis à la première communion.

Lorsque l'instituteur a voulu se marier au mois de février dernier, M. le curé, pour lui donner la bénédiction nuptiale, a exigé de lui la promesse

qu'il cesserait désormais les leçons de catéchisme à l'école. Néanmoins, lorsque, en exécution de cette promesse, l'instituteur a voulu remettre à l'autorité communale les livres nécessaires pour l'enseignement du catéchisme, le curé l'a autorisé à continuer l'enseignement religieux à l'école ajoutant que de son côté il donnerait l'enseignement religieux à l'église. Je tiens ce fait de l'instituteur Parisel.

Avant la loi de juillet 1879, l'instituteur donnait la leçon de religion à l'école que le curé visitait. C'était le même instituteur Parisel.

La commune de Bohan, à la suite d'un traité avec le curé, lui avait voté un supplément de traitement de 400 francs par an. Une des conditions mises par l'administration à cette allocation était la faculté pour l'instituteur de l'école communale d'aller sonner à 8 heures et à 1 heure l'ouverture des classes. Depuis le mois d'octobre dernier, le curé a retiré la clef de l'instituteur et la cloche ne sert plus qu'à annoncer le commencement des classes de l'école catholique. Ce supplément de traitement ne lui a néanmoins pas été retiré.

L'école catholique de Bohan est très-peu peuplée. Elle compte environ une douzaine d'élèves parmi lesquels il y a des étrangers et deux neveux du curé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

PONCELET.

3^e témoin :

HENRY, Marie-Catherine, âgée de 54 ans, née à Bohan, ménagère, domiciliée à Bohan, prête serment et déclare :

Interrogée sur le fait particulier qui aurait eu lieu au lit de la femme Mahy, le témoin déclare n'en rien connaître. Cependant elle a entendu raconter la chose dans le village vers l'époque du décès.

La femme Avril s'est trouvée un soir avec moi chez la femme Mahy, le soir sans pouvoir dire combien de jours avant la mort,

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

HENRY.

4^e témoin :

DEFOICHE, Joseph, âgé de 40 ans, journalier, né à Bohan, domicilié à Bohan, prête serment et déclare :

Après la mort de la femme Mahy, son enfant a été retiré de l'école communale et on a dit dans le village, Étienne Collard notamment, que c'était à la suite d'une promesse que la femme avait faite au curé à son lit de mort en recevant les derniers sacrements. Effectivement, le dimanche qui a suivi la mort, le curé a dit en chaire que la femme Mahy, sur son lit de mort, lui avait promis, en présence de deux femmes qu'il n'a pas citées, de retirer son enfant de l'école communale. Le curé a fait cette déclaration immédiatement après avoir, selon l'usage, annoncé la mort de la femme Mahy et l'avoir recommandée aux prières des assistants.

Dans le village, le public désignait pour les deux personnes indiquées par M. le curé Catherine Henry et Catherine Avril.

Le curé a d'abord déclaré qu'il ne ferait le catéchisme qu'à 8 heures et un quart, c'est-à-dire à une heure où les classes étaient commencées. Néanmoins, à la suite d'une entente avec l'administration communale, il a été entendu que le catéchisme se ferait à 11 heures à l'église. Mais bientôt M. le curé a déclaré qu'il ne ferait plus le catéchisme qu'à l'école catholique. Cependant, quelque temps avant la première communion, M. le curé a annoncé que les enfants ne feraient pas leur première communion aussi longtemps qu'ils ne se seraient pas mis sous les ordres de son instituteur à lui. Il a ajouté qu'il en serait de même l'année prochaine. Et effectivement, les enfants de l'école communale n'ont pas fait leur première communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

DEFOICHE.

Le témoin Catherine HENRY est rappelé et est interrogé sur le point de savoir si la femme Mahy a, en sa présence, fait à M. le curé la promesse dont il vient d'être parlé dans la déposition du témoin précédent, ou si tout au moins elle ne sait pas que cette promesse aurait été faite. Après plusieurs interpellations de M. le président, elle répond qu'elle ne se souvient de rien à cet égard.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

HENRY.

5^e témoin :

HENRY, Jean-Baptiste, garde particulier pour M^{me} Parent de Givet, âgé de 48 ans, né à Bohan, et domicilié à Bohan, prête serment et déclare :

M. le curé de Bohan a refusé d'admettre à la première communion les enfants fréquentant les écoles communales. Cela est même arrivé à mon enfant. Il a donné cet avertissement en chaire.

Une douzaine d'enfants seulement, dont la moitié sont étrangers, fréquentent l'école catholique. L'instituteur communal continue comme par le passé à donner l'enseignement de la religion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

HENRY.

6^e témoin :

DACHELET, Gustave, curé, âgé de 34 ans, né à Conthys, commune d'Andenne, domicilié à Bohan, prête serment et déclare :

Interrogé par M. le président sur le point de savoir s'il aurait à se plaindre d'un abus d'autorité quelconque ou d'un acte de pression exercé par un représentant de l'autorité, le témoin répond qu'il n'a pas de fait bien précis à signaler à la commission d'enquête.

Interpellé sur le point de savoir si, appelé auprès de M^{me} Mahy malade pour lui administrer les derniers sacrements, le témoin ne lui a pas demandé la promesse de retirer ou de faire retirer son enfant de l'école communale, le témoin déclare invoquer le secret qui protège sa profession pour ne pas répondre à la question. M. le président n'insiste pas.

Je me rappelle, ajoute le témoin, avoir, en annonçant aux fidèles la mort de M^{me} Mahy, dit qu'elle était morte dans des sentiments très-chrétiens, soumise à la sainte Église catholique, mais je ne me rappelle pas avoir dit autre chose.

Je ne me rappelle pas avoir dit à Eug. Henry qu'il vaudrait mieux que son enfant devint un vagabond que d'entrer à l'école communale. Je me souviens seulement avoir vu ce monsieur chez moi et lui avoir rappelé les devoirs tracés aux catholiques par les instructions des évêques. J'ajoute, du reste, qu'il s'agissait à ce moment de l'entrée prochaine du fils de ce monsieur à l'école normale.

L'école catholique, établie au mois d'octobre, a une population qui varie de 10 à 12 élèves.

L'instituteur officiel actuel donnait déjà l'enseignement de la religion sous le régime de la loi de 1842. Je pense qu'actuellement il donne encore les leçons de catéchisme, bien que cependant ces leçons aient dû être interrompues pendant un certain temps. Je n'ai jamais refusé de donner les leçons de catéchisme aux enfants des écoles communales. J'ai donné la leçon de catéchisme tantôt à l'église, tantôt à l'école catholique, et toujours en dehors des heures de classe.

Je ne puis pas avoir déclaré que je n'admettrais pas à la première communion les enfants qui fréquenteraient les écoles communales; aucun garçon de l'école communale n'a cependant fait, cette année, sa première communion, mais cela tient à ce que, après examen, je les ai trouvés incapables.

Toutes les filles de l'école officielle, au contraire, ont été admises à la première communion, parce que toutes avaient fréquenté régulièrement le catéchisme, ce qui n'était pas arrivé aux garçons. Je donnais le catéchisme aux filles au local de l'école catholique et quelquefois à l'église également.

Je n'ai refusé de recevoir personne comme marraine parce que son enfant aurait fréquenté l'école communale. J'avais certaines raisons de refuser certaine marraine.

J'ai retiré à l'instituteur communal la faculté d'user de la cloche de l'église pour inviter les enfants à se rendre en classe. Mais si je lui ai retiré cette faculté, c'est parce que mon intention était de faire sonner l'école (*sic*) avec la cloche de l'église par l'instituteur catholique.

Je déclare cependant, sur l'interpellation, que je ne fais pas sonner la cloche lorsque par hasard il y a congé à l'école catholique et non à l'école communale, ou lorsque par hasard les heures d'ouverture ne concordent pas.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

7^e témoin :

COLLARD, Étienne, cloutier, âgé de 56 ans, né à Bohan, domicilié à Bohan, prête serment et déclare :

Immédiatement après l'ouverture de l'école catholique, le 1^{er} octobre dernier, M. le curé a fixé les heures de son catéchisme à 8 heures et un quart, dans l'intention, selon moi, d'empêcher les enfants de suivre la classe. Les enfants ont suivi les cours de l'école communale et ne se sont pas rendus au catéchisme. A la même époque, M. le curé a renvoyé à l'instituteur la chaise que celui-ci occupait dans l'église. M. le curé s'est aussi fait remettre par l'instituteur la clef qui permettait à celui-ci d'avoir accès à la cloche qu'il sonnait pour annoncer l'ouverture de sa classe. Le conseil communal s'en est ému et a décidé le retrait du supplément de traitement de cinq à six cents francs qu'il accordait précédemment. Un arrangement est intervenu au mois de janvier et M. le curé s'est engagé à enseigner le catéchisme à l'église de façon à ne pas troubler les classes. Cela s'est passé ainsi pendant fort peu de temps; après quoi, M. le curé a conduit les enfants au local de l'école libre pour y faire sa leçon de catéchisme.

Quelques jours avant l'époque fixée pour la première communion, M. le curé a déclaré au presbytère aux garçons de l'école communale que s'ils ne promettaient pas de fréquenter désormais l'école catholique, ils ne seraient pas admis à la première communion. Personne ne s'étant soumis à cette condition, aucun garçon de l'école communale n'a fait sa première communion. M. le curé les a tous déclarés incapables. Ceci se passait le 1^{er} août.

A partir du moment où l'école catholique a fini les cours de l'année scolaire, les enfants de l'école communale ont eu très-difficile à savoir l'heure à laquelle ils devaient se rendre à l'école. Les uns arrivaient trop tard, d'autres ne s'y rendaient pas.

Les bourgmestres de Bohan et de Laforêt, auxquels nous avons, en qualité de membres du comité scolaire, demandé les listes des enfants indigents ayant droit à l'instruction gratuite, se sont refusés à nous faire cette communication.

Je ne sais que par ouï-dire ce qui se sera passé au lit de mort de la femme Mahy. Tout ce que je sais, c'est qu'aussitôt après cette mort, l'enfant a été retiré de l'école communale. C'est par Poncelet que j'ai connu cette affaire. J'ai entendu dire que le curé avait dit en chaire qu'il avait obtenu la promesse de M^{me} Mahy.

La leçon de religion continue à se donner à l'école communale par le même instituteur officiel.

Le local de l'école catholique est à 5 mètres environ du mur du cimetière et en contre-bas. Le lieu d'aisances est à 1 mètre environ de la porte d'entrée touchant à la place d'école.

Il y avait en hiver à l'école catholique huit élèves appartenant à la commune.

A la même époque, il y avait à l'école communale trente-six élèves.

Les enfants des écoles officielles se sont vu au commencement de l'hiver,

interdire l'accès des places qu'ils occupaient antérieurement et de temps immémorial sur les sept premiers bancs à l'église et reléguer au neuvième banc derrière le banc appelé banc d'honneur, réservé aux membres du conseil de fabrique.

Aujourd'hui comme antérieurement, l'instituteur officiel conduit et surveille ses enfants à l'église.

Nicolas Poncelet m'a appris qu'il y avait six semaines le curé a refusé de baptiser son enfant s'il ne consent pas à lui indiquer une marraine dont les enfants ne fréquenteraient pas l'école communale, comme c'était le cas pour Marie Parisel.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLARD.

8^e témoin :

CLOUTIER, Henri-Léon-Eugène, âgé de 44 ans, né à Bohan, domicilié à Bohan, prête serment et déclare :

Je suis père de cinq enfants ; l'aîné se proposait d'entrer à l'école normale de Couvin. Un jour que je me trouvais chez M. le curé, celui-ci m'a demandé si ma conscience était en repos lorsque je confiais l'éducation de mon enfant à une institution de l'État.

Je lui ai répondu que ma conscience était parfaitement tranquille, que d'ailleurs j'entendais n'exercer aucune contrainte sur mon enfant, voulant le laisser complètement libre. J'ai même fait observer que si je contrariais sa vocation, il pourrait arriver de plus grands malheurs : l'enfant pourrait s'adonner à la boisson, s'engager, suivre une mauvaise ligne de conduite et être vagabond par le monde. Sur quoi, M. le curé s'écria qu'il valait mieux être tout cela et être vagabond que d'entrer à l'école normale. Je lui ai répondu que nous n'étions pas du même avis, et je suis parti.

Mon fils, âgé de 10 ans, a été expulsé du catéchisme, parce que, lui a dit M. le curé, on ne voulait pas des enfants dont les parents se révoltent contre leur curé.

Je sais que les garçons de l'école communale n'ont pas fait leur première communion, et j'ai entendu dire que c'est parce qu'ils fréquentent l'école communale.

Je ne sais que par ouï-dire que M. le curé aurait fait promettre à la femme Mahy mourante, de retirer son enfant de l'école communale.

Le 28 décembre dernier, mon enfant, à qui j'avais enjoint de quitter l'église immédiatement après l'office, est sorti du temple. Il a été suivi par d'autres petits garçons. Il était arrivé jusqu'au parvis lorsque M. le curé, qui l'avait poursuivi, s'est précipité sur lui et lui a donné un soufflet. Je ne me proposais pas néanmoins de porter plainte, lorsque, à ma grande surprise, j'ai reçu la visite de deux gendarmes de la brigade d'Alle, dont je ne me rappelle pas les noms. Ceux-ci, tout en disant qu'ils n'avaient pas vu M. le curé, sont venus me demander ce que mon enfant lui avait fait.

Ils m'ont demandé aussi si mon enfant ne s'était pas permis de pénétrer à

l'église dans les bancs interdits. A quoi j'ai répondu qu'il n'y avait pas de bancs interdits à l'église. Ils m'ont demandé aussi les noms des membres du conseil de fabrique. J'ai, à mon tour, indigné de cette conduite, porté plainte contre M. le curé et l'affaire s'est déroulée devant le tribunal de police de Gedinne. Je crois que l'un des gendarmes d'Alle s'appelle Istasse.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CLOUTIER.

9^e témoin :

GOFFAUX, Félix, facteur rural à Bohan, 56 ans, né à Bohan, domicilié à Bohan, prête serment et déclare :

Au mois de septembre de l'année dernière, à l'époque de la rentrée des classes, le curé m'a demandé de placer mes enfants à l'école catholique. Je lui ai répondu qu'en ma qualité d'employé de l'État, je croyais devoir les laisser à l'école communale. Il a paru comprendre ma raison. Néanmoins, immédiatement après, mon enfant a été, avec d'autres, expulsé du catéchisme, le curé déclarant ne pas vouloir admettre au catéchisme les enfants fréquentant les écoles communales. Un enfant a, du reste, été exclu de la place qu'il occupait auparavant sur les sept premiers bancs et relégué derrière le banc d'honneur réservé aux membres du conseil de fabrique. Je n'avais cependant reçu aucun ordre d'un supérieur pour laisser mon enfant à l'école communale.

Sur la menace, par le conseil communal, du retrait de son supplément de traitement, M. le curé a promis de donner la leçon de religion à l'église à tous les enfants, ce qui a eu lieu pendant quelque temps ; mais bientôt il ne leur a plus donné la leçon qu'à l'école catholique où les enfants, y compris le mien, allaient recevoir cette leçon. Au mois d'août, il a déclaré en chaire que les enfants de l'école condamnée ne seraient pas admis à la première communion. Je l'ai entendu moi-même faire cette déclaration. Nos enfants n'ont pas fait leur première communion. Le même jour en chaire, moi présent, M. le curé a déclaré que si nous voulions retirer nos enfants de l'école communale et les placer à l'école catholique, ils seraient admis à faire l'année prochaine leur première communion. Au lieu de céder à cette menace, nous avons préféré porter le fait à la connaissance de M. le Ministre de la Justice et de la Commission d'enquête ; cette pièce a été signée par cinq pères de famille.

J'ai entendu M. le curé de Bohan prêcher d'une façon méprisante pour le Gouvernement.

Il disait qu'on ne pouvait avoir confiance en lui, que ce n'était que de la franc-maçonnerie.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GOFFAUX.

10^e témoin :

BROUET, Honoré, né à Gros-Fays, âgé de 55 ans, bourgmestre, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

Je venais de placarder, vis-à-vis de l'église, au lieu ordinaire de l'affichage, la circulaire ministérielle relative à l'article 4 de la loi, lorsque M. le curé, sortant de l'église, m'a abordé, en me disant : « Je veux lire cela aussi, moi ! » Alors il m'a dit : « Comment pouvez-vous afficher des mensonges semblables ? Vous êtes un lâche, un traître, un judas ? Et s'animant de plus en plus, il avançait le poing vers mon visage, comme pour me relever le menton. J'ai même dû me reculer pour échapper à ses violences. « Vous vous en souviendrez ! Vous aurez affaire à moi ! » Après cela il a dit : « Garde-la bien ton affiche ! » En rentrant à l'église, j'ai même cru devoir faire surveiller l'affiche par le garde champêtre. En rentrant dans l'église où les fidèles étaient déjà réunis pour entendre l'office, il leur a, m'a-t-on assuré, dit que je ferais mieux de faire la police que de m'occuper de choses semblables.

Je n'ai pas porté plainte de ces faits, mais ils ont fait l'objet d'une enquête au mois de juillet dernier.

Cette scène m'a déterminé à ne plus fréquenter l'église. Mais j'ai entendu dire que le curé avait déclaré en chaire que les parents des élèves des écoles communales seraient exclus des sacrements et que les enfants ne feraient pas leur première communion. Effectivement, la première communion a eu lieu, il y a une dizaine de jours, et tous les enfants des écoles communales, garçons et filles, ont été refusés. Il avait dit qu'il ferait le catéchisme à l'église : les enfants s'y sont présentés, mais il a déclaré qu'il ne s'occuperait pas d'eux, et les enfants se sont retirés immédiatement. Il y en avait au moins une douzaine en âge de faire leur première communion.

Il y a environ trente élèves à l'école catholique et quarante à l'école communale.

L'instituteur catholique n'est pas diplômé.

Je sais que l'école catholique de Cornimont est installée au presbytère, et que lorsque l'autorité communale a voulu l'interdire, le bourgmestre a essuyé une scène assez violente du curé. Celui-ci a même dit qu'il se fichait des circulaires de Bara et a prononcé d'autres gros mots du même genre.

Il est à ma connaissance et du reste à la connaissance de tout le village que le curé a été, en chaire, jusqu'à déclarer que le devoir des femmes dont les maris seraient rebelles à ses conseils était de résister à leurs maris et au besoin de les abandonner ; que, dans ces circonstances, le devoir des enfants était même de désobéir à leurs parents ; que lui seul, curé, était dépositaire de l'autorité véritable. Il doit, d'après la rumeur publique, avoir tenu ce propos à la femme Noinet.

L'instituteur officiel, qui est depuis quatorze ans à Gros-Fays, continue à donner l'enseignement religieux. Avant la loi de 1879, le curé, loin de se plaindre de l'instituteur, vantait son enseignement. Le curé a déclaré que ceux qui voudraient profiter des leçons de religion devraient aller à l'école

catholique. Le curé a refusé l'absolution aux enfants qui fréquentaient l'école officielle.

Ma vieille mère a quatre-vingt-deux ans. Il lui a refusé l'absolution parce que son petit-fils fréquente l'école communale. Il lui a même enjoint d'expulser de chez elle son gendre veuf, qui demeure avec elle, s'il persistait à laisser son enfant à l'école communale.

Je sais, par un grand nombre de personnes dignes de foi, que depuis la loi scolaire, le dimanche le curé ne récite plus le *Salvum fac regem Domine*, la prière pour le Roi.

L'an dernier, en 1879, j'avais convoqué les conseillers pour assister au *Te Deum* qu'il est d'habitude de chanter à l'occasion de l'anniversaire du Roi.

Cette année nous ne nous y sommes pas présentés, mais il paraît qu'il l'a chanté.

Il est à ma connaissance que le curé, non content de refuser la première communion aux enfants des écoles communales, a déclaré qu'il considérait comme une insulte toute démarche des parents pour solliciter l'admission de leurs enfants.

Il est à ma connaissance qu'il a dit en chaire qu'il aplâtirait et ruinerait tous les gens qui ne sont pas de son bord, les libéraux! Que du reste il avait pour lui un membre du parquet, je crois.

Il traitait dans ses sermons ses paroissiens de tas de lâches, de ruinés, de voyous. Ce dernier terme est son terme favori. Il ajoutait que lui n'avait pas besoin de sa place pour vivre, que son père était riche et qu'il n'avait pas encore hypothéqué ses propriétés, comme beaucoup de ses paroissiens.

Autrefois, il n'y avait à Gros-Fays que deux personnes ne remplissant pas leur devoir pascal. Aujourd'hui il y en a, à mon avis, environ une centaine.

J'ai eu à subir de la part du curé des tracasseries pour des futilités. Il accuse sans cesse la police communale de ne pas faire son devoir.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BROUET.

11^e témoin :

DISEUR, Pierre, instituteur communal, âgé de 52 ans, né à Alle, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

Le surlendemain de la publication de la loi, le 12 juillet, vers 7 ¹/₂, heures du matin, à la sortie du catéchisme que fréquentaient tous les enfants de la commune, les enfants de mon école sont venus me redemander leurs livres et cahiers, disant que le curé leur avait enjoint de quitter immédiatement l'école. Ignorant qu'ils n'étaient pas autorisés par les parents à agir ainsi, j'ai déféré à leur désir, de sorte qu'il m'est resté ce jour-là 3 élèves sur 54. J'ai reçu le même jour la visite de plusieurs mères de famille qui avaient été étonnées de recevoir leurs enfants et qui croyaient que c'était moi qui les avais renvoyés.

L'enseignement religieux a cessé d'être donné à l'église depuis cette date jusqu'au mois de juillet de cette année. Pendant cette période, il s'est donné à l'école catholique.

Aucun des enfants de mon école n'a été admis à la première communion. Dans plusieurs sermons, M. le curé a déclaré, en ma présence, que les enfants qui fréquentent l'école communale ne seraient pas admis à la première communion. Il disait qu'il rendait les femmes responsables de la fréquentation par leurs enfants des écoles communales; il ajoutait qu'il ne suffisait pas qu'elles s'opposassent timidement à la volonté de leur mari; qu'elles devaient les pousser jusque dans leurs derniers retranchements; qu'à cette condition seule il leur donnerait l'absolution.

J'ai entendu dire par des personnes dignes de foi que, du haut de la chaire, M. le curé avait déclaré que le devoir des enfants était de désobéir aux parents dans le cas spécial où les parents continueraient à les envoyer dans des écoles sans Dieu.

Après le vote de la loi, M. le curé a cessé d'attaquer le Gouvernement et s'est borné à interdire, sous les peines spirituelles, les écoles communales.

S'adressant dans un sermon aux paroissiens récalcitrants, il leur disait : Vous y passerez! Je vous aurai! Vous voulez la lutte! Vous verrez que je suis un homme de lutte! C'était la péroraison d'un de ses sermons.

Je fréquente l'église et depuis la loi scolaire le curé a cessé de dire la prière usuelle : *Domine, Salvum fac regem!*

L'année dernière, le curé n'a pas chanté le *Te Deum* à l'occasion de l'anniversaire du Roi. Cette année il l'a chanté, mais sans l'annoncer comme il le faisait ordinairement avant.

Avant le vote de la loi j'ai entendu le curé dire dans un sermon que les gens qui fréquenteraient l'école officielle n'auraient plus de prêtre à la naissance, au mariage, ni au décès, et qu'ils vivraient en concubinage.

Je suis depuis 14 ans dans la commune et continue à donner, comme auparavant, l'enseignement religieux.

Avant la nouvelle loi, il n'y avait pas d'école privée à Gros-Fays.

Immédiatement après la loi, une école mixte catholique s'est ouverte; les garçons de cette école ont eu une place d'honneur dans le chœur; les filles ont eu une place spéciale.

Les enfants des écoles communales ont été relégués derrière.

Depuis quelque temps les garçons de l'école catholique sont venus occuper les premiers bancs et mes élèves continuent à rester derrière.

Avant la loi, il y avait dans mon école de 70 à 80 élèves. Maintenant, j'en ai 45. A l'école catholique, il y a approximativement de 30 à 35 élèves.

Il n'y a plus eu de fluctuations dans la fréquentation des écoles depuis l'hiver de 1879-1880.

L'instituteur de l'école catholique n'est pas diplômé. D'après ce qu'on m'assure, il suivait les cours de la troisième professionnelle, quand il a été nommé.

L'absolution a été refusée et est encore refusée à tous les parents des élèves des écoles communales et aux élèves eux-mêmes.

Je n'ai plus eu aucun rapport avec M. le curé depuis la nouvelle loi scolaire.

Tous les enfants en âge d'école appartenant à des familles peu aisées sont portés sur la liste des indigents et admis comme tels à l'école communale. M. le curé a déclaré qu'il en serait de même pour les élèves qui fréquenteraient l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DISEUR.

12^e témoin :

DELOGNE, Gustave, âgé de 50 ans, né à Cornimont, bourgmestre, domicilié à Cornimont, prête serment et déclare :

Le 4 novembre dernier, je me suis rendu au presbytère de Cornimont, où se trouve installée une école catholique depuis la nouvelle loi scolaire. J'ai notifié, accompagné de l'échevin Gérard et du conseiller Philippe, au nom de l'autorité supérieure, l'interdiction d'affecter le presbytère à la tenue d'une école privée. Le curé m'a répondu que cela ne me regardait pas. Il m'a dit grossièrement de sortir, ajoutant que si je ne sortais pas, il me déférerait aux tribunaux du chef de violation de domicile. Je suis sorti. A peine dehors, il m'a apostrophé de nouveau, et sur l'observation que j'agissais en vertu d'ordres supérieurs, il m'a dit qu'il se fichait (*sic*) du fameux Bara et de ses circulaires et du petit bourgmestre de Cornimont. Il a ajouté que je jouissais de mon reste : Tu n'es pas franc, disait-il, et tu n'oses pas me regarder en face. D'autres propos grossiers ont aussi été tenus.

Le curé a réservé les trois premiers bancs pour les élèves des écoles catholiques et a interdit aux élèves des écoles communales de se placer dans des bancs, sous peine, disait-il, de les faire condamner.

Je sais par des personnes dignes de foi que quatre enfants des écoles communales qui s'étaient aventurés dans ces bancs en ont été arrachés par le curé lui-même.

Les autres bancs de l'église suffisant à peine à contenir les fidèles, l'instituteur officiel s'est trouvé dans l'impossibilité de continuer à faire ce qu'il avait toujours fait : conduire les enfants à l'église et les y surveiller.

J'ai entendu moi-même M. le curé déclarer en chaire que les parents des enfants fréquentant les écoles communales ne seraient plus admis au confessionnal et que les enfants eux-mêmes ne seraient pas admis à la première communion.

M^{me} Dinant m'a dit avoir été apostrophée à l'église à raison de la fréquentation de l'école communale par ses enfants. La même chose est arrivée à M. Domitille Tichon.

La population de l'école communale est de dix élèves; celle de l'école catholique est de vingt à vingt-cinq élèves.

L'école catholique est tenue par une demoiselle. J'ignore si elle est diplômée.

Le presbytère est en très-mauvais état et nous sommes dans l'impossibilité d'y effectuer les réparations nécessaires, M. le curé nous ayant menacés de nous faire poursuivre du chef de violation de domicile.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELOGNE.

13^e témoin :

LEJAI, Ernestine, épouse Dinant, âgée de 36 ans, ménagère, née à Gros-Fays, domiciliée à Cornimont, prête serment et déclare :

Un dimanche, avant le mois de juin dernier, je me rendais aux vêpres ; le curé faisait le catéchisme aux enfants. J'étais accompagnée de Domitille Tichon, dont le frère fréquente l'école communale. Celle-ci ayant souri en voyant un enfant, Pochet Gérard, que le curé avait mis en pénitence, le curé l'a apostrophée en lui disant : On voit bien qui vous êtes ; vous êtes une fille de rien. Ce propos m'a mécontentée. Je me suis mis à dire mon chapelet ; le curé s'est alors tourné vers moi, et bien que je ne fisse aucune observation, il m'a apostrophée en me disant : Dites votre chapelet ; vous faites bien ! Vous en avez bien besoin ! J'ai attribué cette apostrophe à cette circonstance que mes enfants fréquentent les écoles communales.

Mon enfant et d'autres de l'école communale se rendaient à l'église pour recevoir la leçon de catéchisme. M. le curé leur a dit alors qu'ils pouvaient se dispenser de suivre ses leçons et quitter l'église, qu'il ne s'occuperait pas d'eux, qu'il ne s'occupe que de ses chrétiens ; qu'il ne voulait pas se salir les mains en les touchant et même, joignant le geste à la parole, il s'essuyait les mains après les avoir touchés. Cet été, Aristide Tichon s'étant permis de s'asseoir dans le premier banc, M. le curé l'a saisi et l'a jeté sur les dalles.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LEJAI.

14^e témoin :

TITEUX, Jean-Baptiste, âgé de 28 ans, né à Sugny, instituteur communal, domicilié à Cornimont, prête serment et déclare :

Une personne est venue me dire de la part de M. le curé que je devais m'abstenir d'aller désormais sonner, comme auparavant, avec la cloche de l'église l'heure de l'ouverture de l'école communale. Dans la suite, la cloche a servi à sonner l'ouverture de l'école catholique.

J'enseigne le catéchisme à l'école aujourd'hui comme auparavant.

J'avais, pendant l'hiver, dix élèves dans ma classe. Il y en a, je pense, une trentaine à l'École catholique.

Personnellement, je n'ai pas eu de conversation avec M. le curé, et je ne sais pas moi-même si les enfants fréquentant l'école communale ont été admis à la première communion. Mais des gens dignes de foi m'ont dit qu'ils ne seraient pas reçus, notamment des parents d'enfants en âge de faire leur première communion. Et c'est pour cette raison que ces enfants se sont dispensés de fréquenter le catéchisme. Une seule élève a été admise à faire sa

première communion; mais elle avait été retirée quelque temps auparavant de l'école communale.

Quelque temps après l'ouverture de l'école catholique, M. le curé a réservé à l'église aux enfants de cette école l'usage des trois premiers bancs.

J'ai donc dû m'abstenir, ce que je faisais auparavant, de les surveiller à l'église placé au milieu d'eux au troisième banc.

J'ai appris par Aristide Tichon qu'un jour M. le curé l'avait arraché du banc où il se trouvait avant les vêpres et l'avait renversé sur les dalles. J'ai su également par un autre enfant du nom de Pochet que M. le curé avait voulu également l'enlever de son banc, et lui avait fait du mal, mais qu'il avait résisté violemment.

J'ai été chansonné dans une chanson dont je ne connais pas l'auteur, et qui portait :

« A bas le Titeux ?

» Il faut le pendre par les cheveux. »

C'étaient des enfants de l'école catholique qui chantaient habituellement cette chanson.

L'école catholique est tenue par une institutrice.

Rectifiant ma déclaration : je sais bien qu'aucun des enfants fréquentant mon école n'a été admis à la première communion; mais je ne savais pas personnellement d'avance qu'ils ne seraient pas reçus.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

TITEUX.

15^e témoin :

TICHON, Domitille, sans profession, âgée de 17 ans, née à Cornimont, domiciliée à Cornimont, prête serment et déclare :

Un jour, j'allais aux vêpres et j'arrivais à l'église pendant le catéchisme. M. le curé était en train d'apostropher et de se moquer d'un petit garçon, Octave Gérard, qui fréquente l'école communale et qui n'est pas de « ses chrétiens! » Je me suis mise à sourire, croyant que nos enfants sont des chrétiens aussi bien que les autres! M. le curé m'a, à mon tour, apostrophée, et tandis que j'avais un mouchoir noué sur la tête, m'a reproché de venir à l'église nu-tête, m'a traité de fille de rien, de fille publique, ajoutant que je n'avais qu'à aller à Rochehaut ou ailleurs.

Mon frère est en âge de faire sa première communion. Il a fréquenté le catéchisme à cet effet, mais un jour le curé l'a empoigné du banc où il se trouvait pour le reléguer dans les derniers bancs. Il a ajouté qu'il ne s'occuperait plus de lui et qu'il ne ferait pas sa première communion.

Mon frère a cessé d'aller au catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

TICHON.

16^e témoin :

GEORGES, François-Xavier, né à Gommery, canton de Virton, 35 ans, curé à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays.

Le témoin demande, avant de prêter serment, qu'il soit acté qu'il ne se présente et qu'il ne se soumet à la prestation du serment que pour se soustraire à la pénalité qui frappe les témoins défailants.

Le témoin prête serment et déclare :

A cette question de M. le président : si M. le curé n'a pas à révéler un acte de pression quelconque d'un représentant quelconque de l'autorité, relativement à l'application de la loi de 1879, le témoin répond que le 1^{er} novembre 1879, dans le cabaret d'Henri Petit, dans une réunion où se trouvaient MM. Brouet, Diseur et Pirson, de Riemme, ce dernier, membre du comité scolaire, on a circonvenu Jules Savatte au point de le déterminer à retirer ses deux enfants de l'école catholique qu'ils avaient fréquentée pendant le mois d'octobre. D'après le bruit public, M. Brouet aurait notamment menacé (je veux dire M. Brouet ou les deux autres), Jules Savatte de ne pas obtenir d'avantages communaux s'ils ne déférait pas à leur désir. Les enfants de Jules Savatte ont en conséquence été retirés de l'école catholique; mais à la fin de novembre la mère est venue en larmes me supplier de reprendre les enfants. Je tiens les faits qui précèdent de Jules Savatte et de sa femme.

M^{me} Rouillié, qui a des enfants à l'école catholique, m'a déclaré également qu'on lui avait dit qu'elle n'obtiendrait pas non plus des avantages de ce genre, si elle ne retirait pas ses enfants de l'école catholique. Ce n'était pas le bourgmestre qui lui a tenu ce langage.

M. Richard Brouet, élève de l'école communale, âgé aujourd'hui de 16 ans, fils de M. le bourgmestre, est venu à plusieurs reprises, notamment en décembre dernier, me déclarer qu'en conscience il reconnaissait ne pouvoir fréquenter l'école officielle, mais que son père l'y contraignait et même usait de menaces pour l'y maintenir, et que même son oncle, M. Compère, inspecteur cantonal, qu'il craint particulièrement, avait écrit à son père une lettre dans laquelle se trouve cette phrase : « en ma qualité de tuteur et d'inspecteur, j'ordonne à Richard de fréquenter l'école officielle. » Il m'a dit tout simplement ne pouvoir, en conscience, fréquenter l'école communale, parce que, enfant de la Sainte Église, il ne devait se soumettre qu'aux prescriptions des évêques. Il n'a pas signalé quoi que ce soit d'irrégulier dans l'enseignement donné dans l'école officielle. Il m'a dit que ses petits condisciples étaient notablement changés à leur désavantage. « Si vous saviez, monsieur le curé, a-t-il dit, quel est maintenant leur langage! »

Je répète qu'il ne m'a pourtant rien dit de l'enseignement de son instituteur, que personnellement d'ailleurs je ne considère pas comme mauvais.

M. le président demande au témoin s'il n'a pas déclaré qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants qui fréquenteraient les écoles communales. Le témoin répond : Pas d'une manière aussi absolue que vous le dites, n'étant pas fixé alors sur les intentions de mes supérieurs à cet égard. Peut-être ai-je dit qu'ils s'exposaient à ne pas être admis à la première com-

munion, et que dans mon appréciation, ils ne devaient pas y être admis. Telle était alors mon appréciation.

En fait, demande M. le président, avez-vous admis un seul enfant fréquentant et continuant à fréquenter l'école communale, à la première communion? Le témoin répond non et en voici la raison : C'est parce que d'après les prescriptions synodales, pour être admis à la première communion, les enfants doivent avoir suivi le catéchisme au moins cinq fois par semaine pendant cinq mois.

J'ai même fait cette déclaration en chaire et ai engagé les parents à envoyer leurs enfants au catéchisme, disant que peut-être il y avait bien encore cinq mois à s'écouler avant la première communion. Ceci se passait, ajoute le témoin, le 11 janvier. Ceci pour prouver que ce n'est pas du chef de la fréquentation de l'école communale que les enfants n'ont pas été admis à faire leur première communion.

Je faisais mon catéchisme à l'école catholique à 10 heures et demie et à la première demi-heure de l'après-midi du moins habituellement. Fin d'octobre, au commencement de novembre, j'ai convié les enfants qui voudraient se préparer à la première communion à se faire inscrire le lendemain à l'école catholique.

Quelques semaines avant la première communion, j'ai repris le catéchisme à l'école et sans m'occuper des autres, j'ai placé dans les premiers bancs les enfants de l'école catholique qui fréquentaient mon catéchisme. Ceci se passait après les vêpres. J'ai effectivement déclaré aux autres que, n'étant pas préparés, ils ne seraient pas admis à la première communion.

Je me suis borné, lorsque M. le bourgmestre a affiché la circulaire ministérielle interprétant l'article 4, à lui faire observer qu'il choisisait bien mal son jour pour accomplir semblable besogne. C'était le jour de Pâques. Je nie d'ailleurs lui avoir adressé aucune injure.

A cet égard, je dirai qu'au mois d'août 1879, des gendarmes sont venus me dire de la part du bourgmestre que si je ne voulais pas me désister de ma plainte à charge d'un sieur Pirson, il me ferait poursuivre. J'ai répondu : Si M. le bourgmestre a des droits, qu'il les fasse valoir : moi je maintiens les miens. Je n'ai pas injurié le bourgmestre de Cornimont en aucune occasion. J'ai dit que je me souciais peu des circulaires qui n'étaient appuyées sur aucun texte de loi.

Sur l'interpellation de M. le président : N'avez-vous pas cessé de réciter la prière : *Domine, salvum fac Regem nostrum*, depuis la loi scolaire, le témoin répond que cette prière a été omise depuis un certain temps, mais pas à cause de la loi scolaire, pour autant qu'il se souvienne. Il ne se rappelle pas avoir pris cette détermination à l'occasion de la loi scolaire. Il ne se souvient pas s'il a omis cette prière vers l'époque de la loi scolaire.

Demande du président : N'avez-vous pas l'an dernier omis de chanter le *Te Deum* à l'occasion de l'anniversaire de l'inauguration du Roi? Réponse : Je ne m'en souviens pas et je ne sache pas d'ailleurs que ce soit le résultat d'une résolution ou d'un oubli de ma part. Mes souvenirs ne me permettent pas de rien dire à cet égard.

En hiver, la population de l'école catholique de Gros-Fays est de 36 élèves ; celle de Cornimont de 33 élèves.

Pendant la même période, il y a eu à l'école communale de Gros-Fays 36 ou 37 élèves, à Cornimont, 7.

Je proteste contre toute assertion qui me prêterait en chaire un langage injurieux ou inconvenant, notamment contre les assertions du bourgmestre de Gros-Fays. Je prétends avoir toujours tenu à mes paroissiens un langage ferme, mais poli et convenable.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

GEORGES.

17^e témoin :

PETIT, désiré, cultivateur, âgé de 23 ans, né à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

L'école catholique n'était pas encore ouverte que M. le curé a enjoint aux enfants qui fréquentaient le catéchisme d'aller à l'école communale rechercher leurs objets classiques, leur disant que c'était une école sans Dieu, qu'ils ne devaient plus y aller. Les enfants, parmi lesquels mes deux frères, ont obéi à cette injonction. Mon père les a renvoyés à l'école communale, ne les ayant pas autorisés à la quitter.

J'ai entendu moi-même M. le curé dire du haut de la chaire que les parents qui envoyaient les enfants à l'école communale ne recevraient pas l'absolution; je l'ai entendu également dire du haut de la chaire que les enfants qui fréquentaient l'école communale ne seraient pas admis à la première communion.

Cet été, j'ai également entendu dire par M. le curé du haut de la chaire, qu'il fallait qu'il ruinât Gros-Fays, qu'il aplatirait ses mauvais paroissiens : il les traite de tas de pourris, tas de ruinés, tas de lâches, qu'ils pouvaient marcher contre lui, qu'il ne craignait personne, qu'il avait le substitut du procureur pour lui. J'ai entendu également M. le curé, dans un sermon, engager les femmes qui ne parviendraient pas à déterminer leur mari à retirer leurs enfants des écoles communales, à quitter leur mari. Il disait, dans un sermon, que le devoir des enfants était de désobéir à leurs parents si ceux-ci, malgré les prescriptions de l'Église, ne voulaient pas les retirer des écoles communales. Mieux valait, disait-il, obéir à Dieu qu'aux hommes.

M. le curé ne disait pas chaque dimanche la même chose, mais chaque dimanche, il fulminait contre les écoles. En chaire il disait qu'il s'occupait de ses bons paroissiens, mais que des autres il ne s'en occupait pas.

Depuis les violences de langage de M. le curé Georges, un très-grand nombre, cent cinquante environ, se sont abstenus d'accomplir leurs devoirs religieux.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

PETIT.

18^e témoin :

MOIRET, Joseph, cultivateur, âgé de 50 ans, né à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

J'ai deux enfants : ils ont fréquenté l'école catholique contrairement à ma volonté, déterminés par leur mère. Mes enfants continuent à fréquenter l'école catholique, contrairement à ma volonté, ma femme me répondant toujours quand je lui en parle : il faut que je remplisse mes devoirs.

J'ai entendu en chaire M. le curé déclarer qu'il était même permis aux enfants de refuser obéissance à leurs parents si ceux-ci voulaient les obliger à fréquenter l'école communale. Il disait : Femmes chrétiennes, sollicitez, importunez vos maris, s'ils ne veulent pas satisfaire à votre volonté de mettre les enfants aux écoles catholiques. J'ai cessé d'aller à l'église quand j'ai entendu donner du haut de la chaire des conseils semblables. C'était vers la Toussaint.

Je n'ai jamais entendu M. le curé maltraiter ses paroissiens du haut de la chaire de vérité.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

MOIRET.

19^e témoin :

BOURGUIGNON, Victor, 28 ans, cultivateur, né à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

En hiver, je pense, j'ai entendu M. le curé dire du haut de la chaire que les enfants devaient désobéir à leurs parents, si ceux-ci ne voulaient pas les retirer de l'école communale.

Il a recommandé aux femmes d'employer tous les moyens pour obliger leur mari à envoyer leurs enfants à l'école catholique.

Il a déclaré du haut de la chaire, en s'occupant de la préparation à la première communion, qu'il ferait le catéchisme à l'école catholique et pas ailleurs; qu'il avait assez fait pour déterminer les parents à mettre leurs enfants à son école; que pour ceux qui ne voulaient pas mettre leur enfants à son école il ne s'en occuperait plus. Je ne pense pas qu'aucun enfant fréquentant l'école communale ait été admis à faire sa première communion.

A l'occasion de la pétition aux Chambres pour combattre la révision de la loi de 1842, le curé a dit en chaire que tout ce qu'il y avait de bien dans le village avait signé et que tout le reste était de la canaille, qu'il leur laissait le mot.

On m'a dit dans le village que M. le curé avait dit en chaire qu'il fallait qu'il ruinât les libéraux, qu'il les aplattrait.

Il y a quelques mois, vers le mois d'avril, un jour après la messe, nous formions un groupe de camarades devant l'église : M. le curé en est sorti, s'est dirigé vers nous jusqu'à la porte du cimetière et de là, après nous avoir demandé : qu'est-ce que vous riez là? nous a dit : Tas de lâches, tas de sali-

gauds, si vous avez du cœur, montrez-le. Nous avons cru qu'il voulait nous provoquer pour pouvoir nous traduire en justice, parce que nous sommes ses adversaires dans la question des écoles.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

BOURGUIGNON.

20^e témoin :

VIVINNUS, Virginie, épouse **BROUET**, ménagère, 42 ans, née à Herbeumont, domiciliée à Gros-Fays, prête serment et déclare :

Mon mari était membre du conseil de fabrique depuis dix-huit ans, on l'a mis dehors parce que mon mari ne voulait pas signer la pétition contre la révision de la loi de 1842. Plus tard j'ai entendu le même M. le curé dire que tous ceux qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école catholique étaient des ruinés, que leurs biens étaient hypothéqués, qu'ils étaient des pourris, qu'il ne s'occuperait plus d'eux, que c'étaient des canailles.

A la rentrée des classes, mon enfant, âgée de 12 $\frac{1}{2}$ ans, que je voulais renvoyer à l'école communale, m'a déclaré qu'elle ne voulait pas y rentrer. Je lui ai demandé qui lui avait donné ce conseil. Elle m'a répondu que c'était le curé, qui lui avait dit de me désobéir, s'il le fallait, de se laisser battre, de se laisser tuer au besoin, qu'elle serait une martyre.

J'ai administré une correction à mon enfant, et le dimanche suivant le curé a dit en chaire que ceux qui avaient battu leurs enfants étaient des parents dénaturés. Je me suis appliqué ces paroles et je suis sortie de l'église.

J'avais un autre petit garçon, élève de l'école communale, et je lui recommandais toujours de se placer à côté de l'instituteur pendant les offices. Le voyant, le curé allait le prendre par le bras et le placer à un autre banc; puis, l'enfant adoptant cette place, le curé allait de nouveau le prendre par le bras et le déplacer. Pour mettre fin à cette tracasserie qu'il avait continuée quelque temps, j'ai été obligée d'aller chercher mon enfant en haut de l'église en présence du curé et de le mettre à côté de moi.

En parlant de la nouvelle loi scolaire, j'ai entendu le curé dire dans un sermon qu'avant de quitter le village, il fallait qu'il ruinât les libéraux, qu'il les aplatit tous.

Je sais par mon fils et par ses camarades, qu'un jour à l'église, poursuivant mon fils, en présence de tous les enfants, il l'a traité de « roux cochon. »

J'ai entendu dire en chaire qu'il ne s'occuperait plus de ceux qui favoriseraient les écoles communales, qu'il ne marierait pas, ne baptiserait pas, qu'ils ne feraient pas la première communion, qu'ils vivraient comme chez les Lapons.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe, et signe.

VIVINNUS.

21^e témoin :

BARBASON-ROLIN, Jean, journalier, 50 ans, né à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

J'ai entendu M. le curé dire en chaire que les enfants ne devaient pas écouter leurs parents, si ceux-ci voulaient les forcer d'aller à l'école communale. J'ai entendu dire cela une fois.

J'ai entendu dire dans le public et par des parents d'enfants des écoles communales, qu'il ne recevrait pas à la première communion les enfants qui ne fréquenteraient pas son école, qu'il n'avait pas besoin d'eux.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe, et signe.

BARBASON-ROLIN.

22^e témoin :

PETIT-COULON, Jean-Baptiste, 49 ans, cultivateur, né à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

J'ai cinq enfants qui fréquentent l'école communale. Cet été, j'en ai eu un neuvième et j'ai voulu lui donner pour parrain un de ses frères, âgé de douze ans, qui avait fait sa première communion. Le curé l'a refusé par la raison qu'il fréquentait l'école communale. Mais il a admis pour marraine ma jeune fille qui a neuf ans et qui est aussi élève de l'école communale.

J'ai entendu parler du conseil donné par le curé aux enfants de désobéir à leurs parents qui voudraient les forcer à aller à l'école communale ; mais ne fréquentant plus beaucoup l'église depuis la création de l'école catholique, nous nous considérons comme excommuniés, ma femme et mes enfants.

Mes enfants sont revenus un jour, au commencement de l'été, me dire que le curé ne voulait plus s'occuper des enfants qui fréquentaient les écoles communales ; qu'il ne les recevrait plus au catéchisme et ne les admettrait pas à la première communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

PETIT-COULON.

23^e témoin :

SAVATTE, Pivot-Nicolas-Eugène, né à Gros-Fays, âgé de 55 ans, négociant, domicilié à Gros-Fays.

Ce témoin se présentant dans un état d'ivresse visible, la commission remet son audition à demain.

24^e témoin :

BODET, François-Xavier, né à Graide, âgé de 51 ans, instituteur, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

A plusieurs reprises, il y a un mois encore, j'ai été l'objet à l'église, de la part de M. le curé, d'insultes flagrantes. Il y a environ un mois, avant la grand'messe, un grand nombre de fidèles étant déjà réunis, le curé, feignant d'ouvrir un ventilateur, armé d'un éteignoir, est venu me toiser pendant très-longtemps, à tel point que je lui ai dit : c'est moi, M. le curé.

A différentes reprises, au commencement de l'office, et une fois surtout, M. le curé m'a aspergé avec affectation d'une quantité d'eau bénite extraordinaire. Il a fait du reste la même chose à l'égard de l'institutrice communale. Cela excitait l'attention et l'hilarité du public, dont une partie haussait les épaules.

L'institutrice a été huée plusieurs fois par les enfants de l'école catholique établie à Bièvre depuis la loi scolaire. Ils l'insultaient, lorsque de l'école elle se rend à la maison où elle prend sa pension. Ces vexations étaient si fréquentes que j'ai dû l'accompagner jusqu'à cette maison pour la protéger. Dans les derniers temps même, elle n'a trouvé d'autre moyen de se soustraire à ces injures que de se faire porter à son école le repas qu'elle prend à midi. Un jour, les enfants remontaient le village accompagnés de M. le curé; quelques grands sont allés, sous les yeux du curé, heurter violemment l'institutrice. Elle les a repris de leur grossièreté. M. le curé, au lieu de les réprimander, s'est retourné et s'est mis à rire aux éclats, encourageant ainsi leur conduite inconvenante.

Ces faits ont été dénoncés à l'autorité communale.

L'institutrice communale a eu à subir une vexation particulière. On a enlevé le support du milieu du petit banc sur lequel elle a l'habitude de s'agenouiller. Quand elle a pris place sur ce banc, des élèves de l'école catholique s'amuse à appuyer sur le banc et à le faire danser de façon à provoquer le rire des enfants qui sont devant et des personnes qui sont derrière. Cette mise en scène, qui a évidemment pour but de ridiculiser l'institutrice, dure quelquefois pendant tout l'office et il semble qu'on affecte tout particulièrement de faire danser l'institutrice quand M. le curé passe, comme pour lui faire plaisir.

M. le curé a annoncé en chaire qu'il ne donnerait la leçon de catéchisme que dans son local et à telle heure qui lui conviendrait, et que les enfants qui ne le fréquenteraient pas ne seraient pas admis à la première communion.

Une seule enfant des écoles communales a fait sa première communion, et elle n'a été admise que moyennant la promesse faite de quitter l'école communale, promesse qu'elle a tenue.

Les enfants de mon école ont d'abord fréquenté le catéchisme à l'école libre, mais, au bout de quelque temps, ils sont venus se plaindre, dire qu'ils étaient l'objet de vexations et de tracasseries, qu'on leur donnait toutes sortes de qualifications pénibles à entendre, que le curé les traitait de schismatiques, de libéraux, qu'il les brutalisait! Je les ai calmés et les ai engagés à la patience, mais après beaucoup de scènes de ce genre, ils ont fini par me dire qu'il leur était impossible de continuer.

Un jour, le curé rencontrant un de mes élèves, l'a engagé à quitter mon école, lui disant que s'il continuait à la fréquenter, il deviendrait baudet (Bodet est mon nom).

Je sais par plusieurs personnes que le curé les engage à rompre toutes relations avec moi et ma famille et à cesser de fréquenter ma maison, disant que c'est une maison de désordre et les menaçant de leur refuser l'absolution si elles continuent à fréquenter ma maison.

Les enfants qui fréquentent mes écoles et ont fait leur première communion ne reçoivent plus l'absolution ; leurs parents non plus. Le curé a même annoncé qu'il refuserait aussi les derniers sacrements au lit de mort aux parents dont les enfants fréquenteraient l'école communale.

Il y a une huitaine ou quinzaine de jours encore, au salut, le curé a annoncé au prône que les enfants qui fréquenteraient nos écoles ne seraient pas admis à la première communion.

Je sais que le curé a dit en chaire que les enfants devraient au besoin désobéir à leurs parents si ceux-ci voulaient les contraindre à fréquenter l'école communale. Et dans le fait beaucoup d'enfants ont suivi ce conseil. Victor Wauthier, négociant à Bièvre, m'a déclaré que le curé avait dit à sa femme qu'elle devait quitter son mari à cause de sa qualité de libéral et favorisant comme tel les écoles communales. Ce Wauthier n'a cependant pas encore d'enfant en âge de fréquenter l'école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

BODET.

2^o témoin :

HUBERT, Philomin, instituteur communal, 29 ans, né à Olloy, domicilié à Gedinne; il prête le serment prescrit et dépose comme suit :

L'école catholique de Gedinne doit contenir six enfants; la mienne en compte soixante-neuf en âge d'école. Il n'y a pas eu de première communion cette année. Il y a cependant dans mon école plusieurs enfants en âge de faire leur première communion. Il n'y en a aucun, à ma connaissance, à l'école catholique.

M. le curé a pendant quelque temps donné le catéchisme à l'église, il avait adopté une heure destinée ordinairement à la classe. Nous avons, pour permettre l'accès du catéchisme aux enfants, retardé l'ouverture de la classe. Le curé a, de son côté, retardé alors l'heure de l'ouverture de son catéchisme. Depuis le mois de novembre, il a cessé d'enseigner le catéchisme à l'église. J'ignore s'il l'enseigne à l'école catholique. M. le curé a défendu du haut de la chaire d'aller surveiller les enfants de l'école communale, tant à l'église qu'aux processions. Il m'a même écrit une lettre pour me notifier cette défense. J'avais l'habitude, antérieurement, de surveiller les enfants de mon école pendant tous les offices tant à l'église qu'aux processions.

Le 6 janvier dernier, à la messe et du haut de la chaire, le curé nous fit de nouveau défense d'aller surveiller nos enfants, soit à l'église, soit aux processions. Ce jour-là, les fidèles et les enfants devaient, suivant un ancien usage, se rendre en procession au cimetière, pour y prier sur les tombes. Après les vêpres, je fis sortir mes élèves des bancs et je les plaçai en rang pour former cortège en tête des fidèles. Le cortège, y compris M. le curé,

était déjà sorti de l'église, quand tout à coup, sans mot dire et sans raison apparente, M. le curé a rebroussé chemin et est rentré à l'église avec les chantes. La plupart des fidèles et les enfants ont continué leurs pieux pèlerinage. Les premiers dimanches des mois suivants les enfants et une partie des fidèles se sont reformés en cortège et ont fait le pèlerinage habituel sans être accompagnés du clergé.

Il est d'usage que les enfants des écoles communales suivent les rogations escortés par les maîtres. J'ai voulu me conformer cette année à cet usage. J'ai eu d'abord certaine peine à assurer aux enfants la place qu'ils ont l'habitude d'occuper derrière les enfants de chœur. Dès le premier jour, M. le curé, qui avait d'ailleurs revendiqué à l'office du matin pour lui seul la police de la procession, m'a apostrophé grossièrement en me plaçant la main sur l'épaule et m'a dit : « Monsieur, vous me gênez : retirez-vous en rang. »

Je me bornai cependant en ce moment comme toujours à assurer l'ordre et pour cela je me plaçai entre les deux rangs de mes élèves. J'ai refusé de satisfaire à son invitation. Une scène du même genre a eu lieu le lendemain. M. le curé m'a de nouveau voulu empêcher de surveiller mes élèves et m'a enjoint de me placer derrière avec le gros des fidèles. J'ai refusé. Le troisième jour il m'a apostrophé et m'a dit : Non-seulement votre présence n'est pas nécessaire, mais elle est nuisible; vous êtes cause du désordre qui règne derrière. Il n'y avait cependant aucun désordre parmi mes élèves. Aussi lui ai-je répondu qu'il était la cause du désordre, si désordre il y avait.

Ces apostrophes de M. le curé m'étaient adressées à haute voix et de façon à être entendues par la plus grande partie des assistants. Je dois dire cependant que, tandis que ces apostrophes m'étaient adressées, les deux derniers jours au milieu du silence général, le premier jour elles m'ont été lancées pendant le chant des litanies.

A l'église, du haut de la chaire, M. le curé, à différentes reprises, a dit que les instituteurs avaient des âmes vénales, qu'ils donnaient l'enseignement religieux pour gagner un billet de banque, qu'ils avaient placé leur âme sur un plateau de la balance et sur l'autre un billet de cent francs et que ce dernier l'a emporté. Il disait également que les instituteurs étaient des hypocrites et qu'ils feraient beaucoup mieux de s'abstenir d'aller à l'église.

Je suis instituteur depuis huit ans et je donne ma leçon de catéchisme aujourd'hui comme je la donnais antérieurement; seulement les explications sont un peu moins étendues qu'autrefois; mes explications ne consistent que dans les observations nécessaires pour expliquer les termes employés.

A propos de l'incident du premier dimanche de janvier, j'ai oublié de dire que M. le curé avait déclaré qu'il nous rendrait responsables du scandale qui aurait lieu si nous persistions à exercer la surveillance des enfants.

M. le curé a averti du haut de la chaire que les enfants fréquentant les écoles officielles et leurs parents ne pourraient plus approcher des sacrements. L'interdit a également été jeté à partir de Pâques sur l'école d'adultes, où cependant il n'y a jamais eu de cours de religion.

Dans un de ses sermons, il a aussi engagé les femmes à se rendre maîtresses de leurs maris, disant qu'il valait mieux aller en Paradis sans mari que descendre en enfer avec un mari.

D'après ce que m'ont raconté les enfants, il leur a conseillé de dire au maître d'école qu'ils avaient oublié leur catéchisme, de lui demander la permission d'aller le chercher et de ne revenir qu'après l'heure du catéchisme terminée.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HUBERT.

Tous les témoins entendus en la présente séance, à l'exception du vingt-troisième, ont représenté chacun leur citation et prêté chacun le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et chacun d'eux, avant de déposer, l'a prêté avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu ! »

Tous les témoins ont aussi été entendus séparément et individuellement et sans qu'on leur permette de lire aucun projet écrit.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Fait à Gedinne, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) Joseph WARNANT, Julien WARNANT et NEUJEAN, représentants, et Camille KLEYER, secrétaire adjoint.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général,
MONTIGNY, avocat.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

La commission est composée de MM. NEUJEAN, président, WARNANT, Julien, WARNANT, Joseph, assesseurs, assistés de M. Camille KLEYER, secrétaire adjoint.

Au commencement de l'audience, M. DACHELET, G., curé de Bohan, demande à compléter sa déposition.

Sous la foi du serment par lui prêté, il déclare : J'ai rassemblé mes souvenirs et voici quelques griefs que je crois pouvoir dénoncer à la commission d'enquête :

1^{er} grief : Une délibération du conseil communal rayant de la liste des indigents les enfants fréquentant l'école catholique, bien que l'école communale soit gratuite.

2^e grief : Menaces de la majorité du conseil de me retirer un supplément de traitement payé en vertu d'une convention parce que certains enfants de l'école communale ne suivent pas mes leçons.

3^e grief : Sur une plainte adressée contre l'instituteur officiel du chef de molestations à ses élèves, il n'y a eu qu'une apparence d'enquête dans laquelle le brigadier de la gendarmerie d'Alle a paru lui-même se faire l'avocat de l'instituteur; il a même blâmé les parents de s'être plaints. Moi, au contraire, j'ai été condamné à 1 franc d'amende pour un léger soufflet donné à un enfant qui était perturbateur de l'office.

4^e grief : L'enfant d'un inspecteur de police de Bruxelles, le sieur Degimbes, en pension à Bohan, depuis six ans, chez son oncle, a été retiré de l'école catholique à la suite de démarches et de menaces de destitution faites par le secrétaire communal de Bruxelles et un commissaire de police.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DACHELET.

Le témoin TITEUX, instituteur communal à Cornimont, entendu hier, demande également à faire une rectification à sa première déposition.

Sous la foi du serment par lui prêté, il déclare s'être trompé hier en disant qu'un enfant de l'école communale avait été admis à la première communion. Rassemblant mes souvenirs, je déclare, sur la foi de quatre personnes, qu'il n'en est rien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TITEUX.

26^e témoin :

BASTIN, Eugénie, institutrice communale, 28 ans, née à Jemeppe-sur-Meuse, domiciliée à Bièvre, prête serment et déclare :

Me conformant aux ordres de l'administration communale, j'avais l'habitude de me placer sur un banc derrière mes élèves. M. le curé s'est arrangé de façon à m'empêcher d'accomplir ce devoir. Il a même été jusqu'à me barrer de sa personne l'entrée du banc où j'avais l'habitude de m'asseoir. Cela est arrivé plusieurs fois.

Un jour même, alors qu'un grand nombre de fidèles se trouvaient déjà à l'église pour les vêpres, il m'a apostrophée en disant que la place d'une fille comme moi n'était pas là, mais derrière la porte, que je n'étais qu'un objet de scandale.

A la fin, M. le curé, voyant que je n'étais pas disposée à renoncer à la surveillance de mes élèves, m'a assigné le cinquième banc derrière ceux qu'ils occupaient. Mais, dès le dimanche même qui a suivi, je me suis aperçue que le support du milieu du petit banc, sur lequel je m'agenouillais, avait disparu. Trois ou quatre élèves de l'école catholique sont venues prendre place dans ce banc et ont pris plaisir à le faire danser pendant tout l'office. Elles y mettaient une affectation particulière lorsque M. le curé passait. Aussi

disaient-elles : « Quand M. le curé passera, ce sera alors seulement que nous allons faire danser la schismatique. » Naturellement, ce jeu avait pour but de me ridiculiser et de faire rire à mes dépens les personnes qui m'entouraient.

Ce jeu a continué pendant plusieurs dimanches jusqu'à l'époque où j'ai pris mes vacances.

Un dimanche j'étais installée la première dans mon banc et une jeune personne se trouvait aussi installée dans un banc derrière. M. le curé est alors allé prier cette personne de prendre ma place et m'a, de mon côté, enjoint de lui céder ma première place. J'ai refusé d'obéir à cette injonction et je suis restée assise sur mon banc. La jeune personne voyant cela voulait retourner à sa place, mais M. le curé l'en a empêchée, de façon que nous sommes restées occupant la même ligne la demoiselle agenouillée et moi assise.

Un jour, au commencement, un peu après mon installation, alors que j'occupais un banc derrière mes élèves, ensuite des ordres prérappelés, je me suis vue pendant tout un office bousculer par une nommée Marie Lesoir.

J'ai même été, étant debout, renversée sur le banc de derrière.

La gendarmerie a ouvert une instruction, mais elle est restée sans suite.

Au mois de juillet dernier, M. le curé accompagnait un jour les élèves de l'école catholique à leur sortie de l'église. J'étais tranquillement installée à mon banc. Sous ses yeux une des élèves s'est détachée du groupe et est venue donner un coup de pied dans mon parapluie qui était à mes côtés. Ce que voyant, M. le curé s'est mis à rire aux éclats.

Un autre jour, je revenais de ma pension et je rencontrai M. le curé accompagnant les enfants de l'école catholique, auxquels il venait de faire le catéchisme. Un jeune garçon d'une dizaine d'années s'est approché de moi et est venu me heurter du coude. Je l'ai naturellement repris de sa grossièreté. Mais M. le curé s'est mis à rire. Encouragés par cette attitude, les enfants se sont mis à me huer de plus belle.

Les enfants de l'école catholique ont, du reste, contracté l'habitude de me poursuivre de leurs huées pendant le trajet que j'étais obligée de faire de l'école à ma pension. J'ai dû même prier M. l'instituteur de m'accompagner pour me protéger contre ces insultes. Cela s'est fait pendant un certain temps ainsi, et j'ai dû finir par me faire apporter mes repas au local.

Je me suis plainte à un membre du conseil communal, François Saline, mais je ne me suis pas aperçue qu'on eût pris ma plainte au sérieux.

J'ai entendu moi-même le curé avertir, du haut de la chaire, qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants des écoles communales. Une seule enfant de mon école était en âge de faire sa première communion. Elle l'a faite, mais six semaines avant, elle avait quitté mon école. Elle n'y est pas rentrée.

La population de mon école est de 55 élèves. L'école de garçons officielle compte 42 élèves. L'école catholique, qui est mixte, en compte environ 90 ou 92.

Au commencement et à la fin des offices, lorsque M. le curé traversait l'église avec son goupillon, l'instituteur et moi nous recevions une véritable averse d'eau bénite, ce qui faisait beaucoup rire le public. Pour me sous-

traire à cette abondance d'eau, j'ai dû tourner deux fois le dos. M. le curé m'a alors qualifiée à haute voix de « scandaleuse. » Lorsque ces petites scènes avaient lieu, j'ai entendu, à différentes reprises, dire derrière mon dos : « Tiens! la schismatique a encore été bien soignée aujourd'hui! »

Un jour, j'ai remarqué que le curé, en allant ouvrir un ventilateur, toisait d'une façon insultante l'instituteur et en riant. Celui-ci lui a même dit : « Regardez-moi! c'est bien moi! » Le curé s'en est alors allé en riant. Il y avait déjà grand nombre de fidèles à l'église. C'était avant la grand'messe.

Tous les élèves des écoles communales et leurs parents sont indistinctement exclus des sacrements.

Je donne le catéchisme à l'école.

M. le curé a déclaré, du haut de la chaire, les inspecteurs, les membres des comités scolaires exclus des sacrements, à moins qu'ils ne fissent une rétraction en présence de témoins.

Trois jeunes filles, qui avaient l'habitude de venir chez moi, se sont vu refuser l'absolution parce qu'elles me fréquentaient.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BASTIN.

27^e témoin :

GILLET, Jean-Joseph, 58 ans, né à Framont, curé, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

M. le président demande : « Avez-vous à dénoncer des faits quelconques de pression ou des abus d'autorité commis à l'occasion de l'application de la loi de 1879? » Le témoin répond : « Je n'ai pas de semblables abus à signaler, mais je dois relever des insultes qui m'ont été adressées par l'instituteur. Lorsque les enfants de l'école libre passent près de lui, et le saluent, l'instituteur leur répond par ces mots : « Passez votre chemin, vos imbéciles. » Quelquefois aussi il ajoute : « Bande de voyous, vous n'avez pas plus d'esprit que... »

Un jour, l'instituteur, rencontrant une femme qui recevait ses deux petits enfants porteurs d'images leur données à l'école libre, lui dit : « Vous avez deux belles images chez vous! ». La femme a deux enfants idiots.

Passant sous les fenêtres d'un jeune homme qui se mourait, l'instituteur se mit à fredonner un air connu pour insulter à la douleur de la famille. Cette famille a des enfants à l'école libre.

Le maître officiel a poursuivi, pendant cinq mois au moins, l'institutrice de l'école libre de ces mots : « Pouah! quelle infection! Cela sent le bouc! » Encouragés par cette attitude du maître, les enfants de l'école communale sont venus lancer les mêmes injures à plusieurs reprises, dans l'église, pendant l'office, à cette jeune personne. J'ai même dû la protéger tout spécialement contre ces insultes.

J'avais réservé quatre bancs pour tous les enfants des écoles indistinctement. Ce sont les enfants des écoles communales qui ont eux-mêmes volontairement adopté des bancs séparés. J'ai dû barrer moi-même l'accès d'un de ces bancs réservé à l'institutrice de l'école communale.

A l'occasion de la fête du Saint-Sacrement à l'église, je disais aux enfants de sortir pour prendre, comme d'habitude, rang dans la procession. L'institutrice leur a défendu d'obéir à mon injonction. Les enfants, ayant entendu que je disais que le Saint-Sacrement ne sortirait pas si eux-mêmes ne sortaient pas, sont sortis et se sont mis en rang.

Interpellé sur l'insulte dont l'institutrice aurait été l'objet sous ses yeux de la part d'un élève de l'école catholique, le témoin déclare n'en avoir aucun souvenir. Il proteste qu'il n'a jamais voulu asperger spécialement l'institutrice. Le témoin déclare ne pas avoir dit qu'il n'admettrait pas à la première communion des enfants de l'école communale.

Aucun garçon de l'école communale n'a fait sa première communion. Cependant je faisais le catéchisme pour tout le monde à l'école libre. Une petite fille de l'école communale a fait sa première communion. Je m'étais borné à lui dire de ne plus assister au catéchisme de l'école officielle, mais elle ne fréquentait plus l'école communale au moment de sa première communion.

La population des deux écoles catholiques est de 114 inscrits, jamais il n'y en a eu autant fréquentant en même temps.

L'école catholique se tient dans une maison spéciale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLET.

26^e témoin :

THIRY, Jean, cultivateur, 72 ans, né à Bièvre, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

Je revenais du bois, un jour, vers le mois de juin dernier. M. le curé accompagnait les enfants de l'école catholique. L'instituteur et l'institutrice des écoles communales se trouvaient sur la même route. Les petites filles, en les voyant, se sont mises à danser en agitant et soulevant leurs robes et leurs jupons et toutes se sont mises à crier.

Un jour, me trouvant derrière l'instituteur, j'ai été aspergé avec une abondance insolite. Mes camarades et moi nous nous sommes mis à rire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

THIRY.

29^e témoin :

DUJEU (veuve), Françoise, ménagère, 60 ans, née à Carlsbourg, domiciliée à Bièvre, prête serment et déclare :

Un jour, j'ai remarqué qu'on avait décloué le support du petit banc sur lequel l'institutrice s'agenouillait, et que des petites filles, parmi lesquelles se trouvaient des élèves de l'école catholique, prenaient plaisir à la faire danser sur son banc. Ce genre de moquerie amusait beaucoup le public, qui en riait pendant la messe.

Je ne sais qui a décloué le banc.

Je n'ai pas entendu M. le curé faire de déclaration à cet égard, mais j'ai entendu dire dans le public que les enfants des écoles communales ne seraient pas admis à la première communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et déclare ne pas savoir signer.

30^e témoin :

COULONVAL, Joseph, journalier, 35 ans, né à Furfooz, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

J'ai des enfants que j'ai placés à l'école catholique parce que des personnes dignes de foi m'ont déclaré que sans cela ils ne feraient pas leur première communion.

M. le curé ne m'a rien dit à cet égard.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe, et signe

COULONVAL.

31^e témoin :

TARTE (veuve Duterne), Joséphine, ménagère, 44 ans, née à Marche, domiciliée à Bièvre, prête serment et déclare :

J'ai retiré mes enfants de l'école communale pour les placer à l'école catholique sur la menace d'une personne de l'endroit de me retirer, tout crédit si je ne faisais pas ainsi.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et déclare ne pas savoir signer.

32^e témoin :

LALISSE, François, négociant, 53 ans, né à Givry, domicilié à Bièvre, conseiller communal, prête serment et déclare :

Je sais par mes neveux et mes nièces, qui fréquentent l'école communale, que M. le curé a menacé ces élèves et leurs parents du refus d'absolution et de communion s'ils persistaient à suivre ou à faire suivre ces écoles.

On avait l'habitude de sonner avec la cloche pour appeler les enfants à l'école communale. M. le curé a repris la clef à l'instituteur et a fermé la porte pour l'empêcher de se conformer à cet usage. Nous avons alors fait faire une seconde clef, que nous avons remise à l'instituteur, mais M. le curé a fait faire une seconde serrure, de façon qu'aujourd'hui on ne sonne plus l'heure de l'ouverture de l'école communale.

L'institutrice dut cesser de venir prendre sa pension chez moi pour échapper aux huées et aux insultes qu'elle avait à subir journallement de la part des enfants de l'école catholique en présence de M. le curé.

J'ai cru que le meilleur moyen de mettre fin à ces scènes serait pour l'institutrice de prendre ses repas à l'école.

Loin d'avoir vu les enfants de l'école communale insulter M. le curé, comme vous me le demandez, j'ai vu moi-même ces enfants saluer poliment M. le curé quand ils passaient auprès de lui et celui-ci répondre : « Je ne salue pas des libéraux. » Je rectifie. Je n'ai pas vu cela de mes yeux. Je l'ai su par l'institutrice qui m'a même dit qu'en présence de cet accueil fait par M. le curé à la politesse des enfants, elle leur avait conseillé de ne plus le saluer.

J'avais appris qu'une scène avait eu lieu à la messe et je me suis rendu à l'église un peu avant les vêpres, pendant le catéchisme. A mon arrivée, j'ai été apostrophé par M. le curé : « Venez pour espionner, si vous voulez. Je ne crains personne. » Un instant après, quelques enfants ont voulu sortir avant les vêpres. M. le curé a empêché les petites filles, leur disant : « Tenez bien vos places. » Lorsque l'institutrice s'est présentée pour venir exercer sa surveillance et se placer dans un banc parmi ses élèves, comme nous lui avions recommandé, M. le curé lui a barré l'accès, en lui disant : « Votre place n'est pas ici ! Votre place est derrière la porte. » L'institutrice n'en a pas moins voulu prendre une place parmi ces bancs. Le curé lui a alors indiqué une place. L'institutrice a dit : « Je n'en vois pas. » Le curé a répondu : « C'est que vous n'y voyez pas clair ! » Enfin l'institutrice a pu se placer dans un banc.

Je sais que peu de temps après son arrivée, l'institutrice a été bousculée à son banc par des femmes et des jeunes filles de l'endroit, passant pour favoriser l'école catholique. Une enquête a été ouverte. L'affaire est venue à Gedinne et à Dinant et les prévenues ont été acquittées.

En présence des insultes faites à l'institutrice et de l'inaction des autres membres de l'administration, j'ai cru de mon devoir de me renseigner par moi-même et je me suis rendu à cet effet plusieurs fois aux offices. J'ai eu alors à subir une aspersion violente d'eau bénite, à tel point que le liquide coulait dans mon cou et que j'ai dû une fois me protéger avec ma casquette contre l'inondation. Cette aspersion était évidemment intentionnelle et faisait beaucoup rire le public.

Grâce à des scènes de ce genre, on peut dire que l'ordre de l'office était troublé tous les dimanches.

La veuve Dujoux est venue dire à ma femme et a raconté à une de nos journalières, Clémentine Alaine, qu'elle avait vu un jour ouvrable M. le curé occupé à déclouer le support du milieu du petit banc sur lequel l'institutrice avait l'habitude de s'agenouiller. Je sais que tous les dimanches quelques jeunes filles se plaçaient sur ce banc et prenaient plaisir, au grand rire des fidèles, à faire danser l'institutrice sur ce banc.

L'administration n'a pas pris des mesures à cet égard, mais nous avons résolu, le bourgmestre et moi, qu'à la rentrée des classes nous irions remettre un support au banc pour empêcher le renouvellement de pareilles scènes.

Je sais que, dans un sermon, M. le curé a dit qu'il refuserait les sacrements, même au lit de mort, aux membres de l'administration communale, du comité scolaire, aux inspecteurs, aux instituteurs, élèves et parents des élèves des écoles communales.

M. le curé de Gedinne, dans un sermon à Bièvre, a déclaré qu'on avait lancé de mauvais livres dans une école normale de filles.

Depuis toutes ces affaires, je n'aime plus à aller à l'église comme auparavant. Dans notre pays aussi, on ne va plus volontiers à l'église comme on y allait auparavant.

M. le curé ne s'est jamais plaint à l'administration communale d'insultes qui lui avaient été faites soit par l'instituteur, soit par des enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LELISSE.

M. le curé GILLET, interpellé, déclare ne s'être jamais plaint à l'administration communale des insultes dont il aurait été l'objet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GILLET.

33^e témoin :

DUMAY, Léon, menuisier, 22 ans, né à Bièvre, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

Tout ce que je sais, c'est qu'un jour, me trouvant à l'église à côté de l'instituteur, j'ai reçu beaucoup plus d'eau bénite que je n'en recevais habituellement.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DUMAY.

34^e témoin :

DEFRENNE, Ariste, écolier, 13 ans, né à Trisogne (Ciney), domicilié à Bièvre, ne prête pas serment et déclare :

J'ai entendu raconter que M. le curé lançait une quantité extraordinaire d'eau bénite à l'instituteur. On en parlait beaucoup, on en riait même à l'église. Tout le monde savait bien ce que cela signifiait.

J'ai rencontré un jour M. le curé à Carlsbourg, et il m'a dit que, si je continuais à fréquenter l'école communale, je deviendrais un baudet comme l'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DEFRENNE.

35^e témoin :

BOTTE, Jules, tonnelier, né à Marche, 47 ans, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

Hier, faisant observer à M. le curé que nous attendions bien longtemps

(je parle du curé Gillet), celui-ci me dit : « Faites bien attention à ce que vous allez dire, car je saurai ce que vous aurez dit. »

Étonné de cette espèce de menace, j'ai répondu : « M. le curé, je prends acte de vos paroles. » « Oh! je veux dire, dit-il, que je le saurai par vos journaux. »

Mes enfants suivent malgré moi l'école catholique, et j'ai perdu toute autorité sur eux depuis qu'ils ont été retirés de l'école communale. J'ai voulu moi-même aller rechercher mon fils qui est à l'école catholique. Il est âgé de 13 ans. Il m'a répondu en des termes orduriers qu'il se moquait de moi. Il a ajouté : « Coupez-moi en morceaux si vous voulez, je n'obéirai qu'à ce qui est juste et raisonnable, mais pour les écoles communales, je n'irai pas. » Mon enfant s'est alors sauvé.

J'ai une autre petite fille de 6 ans. Je suis allé moi-même la présenter à l'institutrice communale en la priant d'user de caresses et de bonté pour la retenir à son école. M^{lle} Bastiacn a fait son possible pour répondre à mon désir et l'enfant est restée en classe ce jour-là.

Mais, après la classe de l'après-midi, l'enfant m'a déclaré qu'elle n'irait plus à cette école, que c'était une école du diable, qu'elle irait à l'école de Dieu, que c'était sa mère qui le lui avait dit. « Donc, papa, a-t-elle dit, vous êtes un diable, puisque vous êtes un libéral! » Une scène s'en est suivie entre ma femme et moi : je ne me suis livré à aucun acte de violence; néanmoins ma femme a mandé par télégramme la gendarmerie de Gedinne, qui, en compagnie du bourgmestre de la localité, a fait une descente chez moi le lendemain à 6 heures du matin. L'autorité a vite reconnu que cet appel n'avait aucune raison d'être et s'est retirée en donnant à ma femme le conseil d'obéir à son mari. Depuis toutes ces affaires néanmoins mon ménage est troublé. Pour ne pas en arriver à des extrémités, j'ai dû me résigner à envoyer mes enfants à une école qui n'a pas ma confiance.

Le fils de mon patron, M. Sterjin, qui a fait sa première communion, s'est vu quelque temps après refuser la communion parce qu'il fréquentait l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BOTTE.

36^e témoin :

GILLET, Jean-Baptiste, maréchal des logis, à Gedinne, 49 ans, né à Géronville (Luxembourg), présent à l'audience, requis par le président de comparaître comme témoin, prête serment et déclare :

J'ai été appelé à Bièvre par un télégramme de la femme du témoin précédent. Elle ne se plaignait d'aucun acte de violence. Elle se plaignait de ce que son mari était entré ivre, conformément à ses habitudes, et lui avait cherché querelle. La femme déclarait qu'elle prétendait que ses enfants aillent à l'école officielle.

Nous nous sommes retirés en leur conseillant de chercher à mieux s'accorder.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLET.

37^e témoin :

LEPAGE, Jules, menuisier, 50 ans, né à Offagne, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

J'ai des enfants à l'école officielle; un de ces enfants, en âge de faire sa deuxième communion, ne l'a pas faite parce que M. le curé a annoncé en chaire qu'il était inutile que les enfants des écoles communales se présentassent à la confession et à la communion, parce qu'ils ne seraient pas reçus. Je sais que l'accès de la cloche, qui servait auparavant au maître à sonner l'ouverture de la classe, lui est actuellement interdit; ce qui est gênant pour les parents qui ont des enfants à envoyer à l'école.

Catherine Mayer, ma voisine, est venue un jour des vêpres me dire : « C'est malheureux de voir insulter l'institutrice officielle comme je viens de la voir coudoyer et bousculer. J'en ai vraiment pitié. »

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LEPAGE.

38^e témoin :

MÉNAGER, Louis, 53 ans, né à Graide, cordonnier et échevin, domicilié à Graide, prête serment et déclare ;

Mon fils servait la messe, le curé lui a demandé où il allait à l'école. Sur sa réponse que c'était à l'école officielle, le curé l'a chassé en lui disant : « Je ne veux plus te voir. »

Le curé a fait le tour du village pour engager les parents à mettre les enfants à l'école catholique. Il disait, entre autres, que les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale seraient excommuniés et que les enfants ne feraient pas leur première communion.

J'ai su le jour même où cela est arrivé que le curé avait divisé les enfants et leur avait assigné des places spéciales à l'église; qu'il avait été même jusqu'à les bousculer, ainsi que l'instituteur communal, et que devant eux il avait traité celui-ci de représentant de Van Humbéek.

Cette scène s'est passée pendant ou après les vêpres.

Mon beau-frère, Nicolas Compère, a été refusé comme parrain uniquement parce qu'il a des enfants fréquentant l'école communale.

La femme de l'instituteur, voulant faire ses relevailles, s'est vu refuser la bénédiction par le curé, qui l'a priée de s'adresser à cet effet à l'échevin.

Les enfants qui fréquentent l'école communale n'ont pas été admis à la première communion.

Le bourgmestre et l'autre échevin auraient cédé par convention, au curé, pour l'école libre, l'usage des bancs et tableaux qui garnissaient la salle de l'école gardienne communale. J'ai dénoncé le fait à l'autorité supérieure et,

à la suite d'une enquête, ces objets ont été réintégrés de l'école libre, où ils avaient été transportés, dans le local de la commune.

Le garde champêtre de notre commune a circulé de porte en porte pour faire signer la pétition contre la révision de la loi de 1842.

L'école communale compte 10 à 12 élèves au plus; c'est pour l'école de garçons. A l'école de filles, il y en a 6 ou 7 au plus.

J'ignore la population de l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MÉNAGER.

39^e témoin :

COPINE, Gaspar, 59 ans, né à Graide, garde champêtre, domicilié à Graide, prête serment et déclare :

Il y a peu d'élèves dans les écoles communales. Il y en a quatre fois autant à l'école catholique.

C'est un élève de l'Université de Louvain qui, à la suite d'un ordre de l'autorité communale, avait transporté les bancs de l'école gardienne communale dans le local de l'école libre. Ces bancs ont été ultérieurement réintégrés à l'école communale.

C'était la pétition à la Chambre des Représentants contre la révision de la loi de 1842 qu'à la demande du receveur communal j'ai colportée dans le village.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COPINE.

40^e témoin :

TITEUX, Joseph-Octave-Jean, 38 ans, né à Orchimont, garde forestier, domicilié à Graide, prête serment et déclare :

Le curé, en pleine chaire de vérité, a annoncé qu'il refuserait les sacrements aux parents qui enverraient les enfants aux écoles communales et que leurs enfants ne seraient pas admis à la première communion.

Il a refusé pour parrain un élève des écoles communales et le père d'un élève de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

TITEUX.

41^e témoin :

GOFFIN, Jean-Joseph, 48 ans, né à Frahan, instituteur communal, domicilié à Graide, prête serment et déclare :

Le curé a déclaré en chaire qu'il refuserait les sacrements aux parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale. Quant aux élèves des écoles

communales, ils ne pourraient être admis à la première communion que moyennant l'engagement de ne plus fréquenter ces écoles. Quelques enfants de l'école communale ayant déjà fait leur première communion ont pu s'approcher des sacrements.

Contrairement à l'interdiction générale, deux mères de famille ont été admises aux sacrements, parce qu'elles se déclaraient irresponsables et qu'elles invoquaient le devoir de soumission.

Le père d'un élève de l'école communale, d'après ce qu'on m'a dit, a été refusé comme témoin (?). Il en a été de même d'un enfant de mon école.

Il y avait précédemment dans notre commune une école gardienne dirigée par des religieuses. Cette école a été fermée l'an dernier. J'ai vu transporter les bancs du local de cette école dans le local de l'école libre.

Un jour à l'église, après les vêpres, M. le curé, au lieu de donner la bénédiction comme d'habitude à tous les enfants, s'est placé derrière les enfants de l'école libre et les a bénis sans bénir mes élèves. Au contraire, se retournant vers ceux-ci, il leur a dit : « Allez-vous-en ! Vous n'avez pas besoin d'être ici ! » accompagnant ces paroles d'un geste méprisant. En passant près de M. le curé, je lui ai dit très-bas : « Mes enfants ne vous gênent cependant pas, M. le curé ! » Sur quoi, il m'a répondu : « Vous êtes un représentant de Van Humbéek, vous n'avez pas besoin d'être ici ! » Je lui ai répondu que j'étais instituteur communal et que je n'étais que cela !

Il n'est pas à ma connaissance que M. le curé aurait bousculé les enfants de mon école.

M. le curé a attribué les premiers bancs aux élèves de l'école catholique. Je me place derrière avec mes élèves.

Je suis instituteur depuis vingt-huit ans et j'enseigne le catéchisme comme par le passé. La population de mon école est de 14 élèves au maximum. Il y a une centaine d'élèves à la l'école catholique mixte.

L'institutrice communale a conservé cinq ou six élèves. Il y a plus de cent élèves à l'école catholique, laquelle est une école mixte, tenue par des religieuses qui dirigeaient auparavant l'école communale.

Quand la sage-femme est allée demander jour chez M. le curé pour les relevailles de ma femme, l'an dernier, M. le curé l'a renvoyée en disant : « Je n'ai pas de bénédiction pour elle, qu'elle aille en chercher une chez Ménager, l'échevin. » Par la suite, cependant, M. le curé a admis mon épouse à la confession. Quant à moi, je continue à être exclu.

Je déclare n'avoir modifié en quoi que ce soit mon enseignement. Je n'emploie même pas d'autres livres que par le passé et personne, aucun de mes supérieurs, ne m'a demandé de modifier mon enseignement.

J'ajoute ne m'être inspiré que de ma conscience en continuant à exercer mes fonctions d'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GOFFIN.

42^e témoin :

HANNART, Isidore, 62 ans, né à Oisy, échevin, domicilié à Oisy, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique à Oisy, école pour garçons et filles. L'école communale est également mixte. L'instituteur communal est depuis vingt-deux ou vingt-trois ans dans la commune.

Il y a 25 élèves à l'école communale, 18 à l'école catholique.

L'école catholique a été installée pendant quelque temps au presbytère; elle se trouve aujourd'hui dans un local appartenant au bourgmestre et à ses frères.

Deux institutrices, qui se sont succédé, ont été plusieurs mois logées au presbytère.

L'institutrice catholique actuelle demeure chez un conseiller communal.

Le curé a déclaré, du haut de la chaire, que le Gouvernement voulait s'emparer des enfants pour en faire des francs-maçons; que tous les parents qui laisseraient leurs enfants dans les écoles communales se verraient refuser les sacrements.

Il est allé jusqu'à dire que les enfants mêmes de ces parents ne recevraient pas le baptême.

Il a également dit que les enfants qui fréquentaient les écoles communales ne seraient pas admis à la première communion. Pères et mères d'élèves des écoles communales se sont vu refuser l'absolution.

Le curé appelait les enfants à confesse auprès de lui et là les engageait à pleurer et à insister auprès des parents pour être envoyés à l'école catholique.

L'instituteur communal a un fils qui, pendant l'hiver, a fréquenté l'école catholique. Actuellement il ne va plus à l'école. Cet enfant a 11 à 12 ans.

Le bourgmestre, aussitôt après l'établissement de l'école catholique, y a placé ses enfants. En outre, je tiens d'un nommé Géronville, venant de Corbion (Luxembourg), qu'avant de lui louer une maison, le bourgmestre a exigé de lui l'engagement de placer ses enfants à l'école catholique.

Le garde champêtre a été chargé de colporter la pétition contre la révision de la loi de 1842.

La cloche de l'église servait auparavant à sonner l'heure de l'ouverture de la classe. L'accès en a été interdit par le curé. J'ai demandé vainement l'achat d'une nouvelle cloche.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HANNART.

43^e témoin :

ROLIN, Nicolas-Joseph, né à Ochamps, âgé de 52 ans, curé à Oisy prête serment et déclare :

Sur l'interpellation de M. le président si le témoin connaît un abus d'autorité ou un acte de pression quelconque à dénoncer, il répond qu'il a seulement entendu dire que l'instituteur communal aurait été l'objet de menaces et cela parce que son enfant ne fréquentait pas sa propre école. Il circule d'autres bruits dans le village, que je n'ai pas pu vérifier et qui ne me paraissent pas dignes d'être rapportés.

L'école catholique, qui est mixte, contient au maximum 22 élèves. Elle est tenue par une institutrice non diplômée, elle était auparavant au couvent de Pesches.

Le témoin déclare que jamais ni en public, ni en particulier, il n'a menacé de refus d'absolution les parents des enfants des écoles communales, à plus forte raison n'avoir jamais déclaré qu'ils ne seraient ni baptisés, ni admis à la première communion. Je me borne à donner des conseils quand on me consulte.

Je ne pense pas que la maison dans laquelle se trouve l'école catholique appartienne au bourgmestre.

Quant au fait relatif au cordonnier Géronville, je sais qu'il a insisté pour avoir cette maison, disant qu'il serait ainsi proche de l'école catholique où il voulait mettre ses enfants.

Je ne pense pas que l'instituteur ait changé son enseignement religieux, auparavant je n'avais pas à m'en plaindre.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROLIN.

44^e témoin.

NOLLET, Joseph, instituteur communal, 40 ans, né à Saint-Hubert, domicilié à Oisy, prête serment et déclare :

En hiver, j'ai eu à mon école, qui est mixte, 25 élèves. Je donne l'enseignement religieux, et il est resté absolument le même depuis vingt-deux ans et aucun supérieur ne m'a demandé de le modifier.

Mon enfant a fréquenté l'école catholique pendant l'hiver pour des raisons de famille absolument étrangères à l'enseignement donné soit à l'école catholique, soit à l'école officielle. Les livres employés aujourd'hui dans mon école sont les mêmes que ceux employés avant la révision de la loi.

Immédiatement après le vote de la loi scolaire, M. le curé a déclaré en chaire que les parents qui laisseraient leurs enfants aux écoles communales seraient exclus des sacrements. Il est ensuite tombé malade et n'a plus rempli ses fonctions sacerdotales pendant six mois.

Pendant sa maladie, les parents des élèves des écoles communales et les élèves eux-même se sont vu refuser les sacrements, mais je dois dire que, plus tard, des élèves de mon école ont reçu l'absolution de M. le curé.

Je n'ai jamais entendu M. le curé déclarer que les enfants des parents qui mettraient leurs enfants aux écoles communales ne seraient pas baptisés ni qu'ils ne seraient pas admis à la première communion.

Après son rétablissement, M. le curé a reçu mes élèves au catéchisme qu'il donnait à l'école libre les jours ouvrables et le dimanche à l'église.

L'école libre, qui a été installée pendant un certain temps au presbytère, est aujourd'hui installée dans un immeuble qui appartient à la famille du bourgmestre, sans que je puisse dire si celui-ci est également propriétaire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

NOLLET.

45^e témoin

JACQUES, Célestin, 42 ans, cultivateur, né à Oisy, domicilié à Oisy, prête serment et déclare :

Le bourgmestre envoie ses enfants à l'école catholique et donne ou loue pour l'installation de l'école libre une maison appartenant à lui ou à sa famille. Cette même école a été tenue pendant un mois au presbytère.

Le curé m'a dit qu'il me refuserait les sacrements à moi, à ma femme et à mes enfants, dont l'aînée est une fille de 13 ans, si je laissais mes enfants à l'école communale. Le second de mes enfants a 11 ans. Il a ajouté que si je continuais à les envoyer à l'école communale, ils ne feraient pas leur première communion.

Le vicaire a, du reste, déclaré en chaire, pendant la convalescence du curé, que les enfants fréquentant les écoles communales et leurs parents ne recevraient pas les sacrements.

Depuis Pâques dernier, M. le curé a admis aux sacrements mon épouse et ma fille, laquelle fréquente l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

JACQUES.

46^e témoin :

PETIT, Jules, 48 ans, cultivateur, né à Oisy, domicilié à Oisy, prête serment et déclare :

L'école catholique primitivement installée au presbytère est maintenant tenue dans une maison appartenant au bourgmestre et à sa famille. Les enfants du bourgmestre fréquentent l'école catholique.

Le vicaire a dit en chaire, pendant la maladie de M. le curé, que les élèves des écoles communales ainsi que leurs parents ne seraient pas admis aux sacrements. Les élèves de ces écoles ne seront pas non plus admis à la première communion.

Je n'ai pas entendu parler du baptême.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PETIT.

47^e témoin :

ROGÉ, Édouard, 52 ans, cultivateur, né à Oisy, domicilié à Oisy, prête serment et déclare ;

L'école catholique, d'abord installée au presbytère, est maintenant installée dans une maison appartenant au bourgmestre et à sa famille. Le bourgmestre y envoie ses enfants.

J'ai entendu parler de la promesse exigée du sieur Géronville par le bourgmestre de mettre ses enfants à l'école catholique.

Le curé a déclaré, du haut de la chaire, qu'il refuserait les sacrements aux élèves des écoles communales et à leurs parents, qu'il n'admettrait pas même leurs enfants au baptême ou à la première communion,

Le refus d'absolution aux parents et aux élèves des écoles communales a été général; il s'est même étendu aux élèves des écoles d'adultes et à leurs parents; mais la menace quant au baptême n'a pas été exécutée.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROGÉ.

48^e témoin :

DELOGNE, Léon, 50 ans, né à Oisy; bourgmestre, domicilié à Oisy, prête serment et déclare :

J'envoie mes enfants à l'école catholique, mais c'est pour des raisons étrangères à l'enseignement de l'instituteur communal, que je ne trouve absolument pas mauvais. Je n'ai pas qualité pour apprécier cet enseignement au point de vue religieux.

Je crois que l'enseignement, tant religieux qu'autre, est donné de la même façon qu'il l'a toujours été et avec les mêmes livres.

Je proteste contre un prétendu engagement que j'aurais exigé d'un sieur Géronville avant de l'accepter comme locataire.

L'école catholique, installée pendant une quinzaine de jours au presbytère, est installée aujourd'hui dans un local appartenant à ma famille, mais je ne suis pas copropriétaire, bien qu'il figure en mon nom.

Je ne me suis pas occupé du logement de l'institutrice catholique. Je puis, sans y ajouter d'autre importance, m'être enquis auprès d'une autre personne si elle recevrait l'institutrice en pension.

Je n'ai connaissance d'aucun genre de pression exercée ni de part ni d'autre

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELOGNE.

49^e témoin :

THIRION, Jacques, 49 ans, né à Haut-Fays, cultivateur, domicilié à Oisy, prête serment et déclare :

Le curé a déclaré en chaire que, grâce à la nouvelle loi scolaire, il n'y aurait plus de baptême, plus de mariage religieux, plus de sacrements. J'ai compris qu'il refuserait les sacrements aux enfants qui fréquenteraient les écoles communales ou à leurs parents.

Nous sommes très-gênés parce qu'on ne sonne plus l'heure de l'ouverture des classes.

J'ai une enfant à l'école communale, une petite fille de 7 1/2 ans. Je n'ai pas été demander l'absolution, mais on l'a refusée à mon épouse.

Pendant l'hiver, on a laissé l'école communale dans une sorte d'abandon. On l'a notamment laissée manquer de chauffage. J'ai dû en porter moi-même. L'instituteur demandait aux enfants d'apporter du bois pour chauffer l'école.

Un prêtre, qu'on dit être le curé de Chaivrière, est venu prêcher la division des familles, enseigner qu'il fallait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ; que la femme devait, au besoin, se séparer du mari, le frère de la sœur, la sœur du frère ; que les enfants devaient désobéir à leurs parents si les maris et les parents étaient libéraux ou voulaient envoyer leurs enfants aux écoles communales. Ce sermon a, si je me souviens bien, été prononcé aux prières d'adoration.

Le bâtiment de l'école catholique appartient au bourgmestre et à ses frères.

L'école communale est en très-mauvais état. Je la tiens même pour insalubre. Mais M. le bourgmestre ne paraît pas d'humeur à en créer une autre. J'attribue même cette attitude au désir d'anéantir l'école communale. M. le bourgmestre a ses enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

THIRION.

Le témoin NOLLET, instituteur, rappelé, déclare sous la foi du serment par lui prêté :

Mon école est effectivement en mauvais état. Il y a urgence d'en créer une autre. J'ai signalé cette situation à l'autorité communale et à l'inspection (l'emplacement est désigné). Depuis quatorze ans on élabore des plans et on cherche à découvrir un emplacement convenable. On paraît depuis un an en avoir trouvé un.

On nous a laissé cet hiver dans le besoin de chauffage pendant un certain nombre de jours que je ne saurais préciser. J'ai été obligé de demander aux élèves d'apporter du chauffage pour chauffer l'école. J'avais signalé à l'administration communale la diminution de l'approvisionnement de bois et j'ai averti que nous allions en manquer. Néanmoins nous sommes restés une huitaine de jours sans bois ni charbon à l'école, autres que ceux apportés par les élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NOLLET.

Le témoin DELOGNE, bourgmestre, rappelé, déclare sous la foi du serment par lui prêté :

L'instituteur m'a effectivement averti que le bois allait faire défaut à l'école. J'ai immédiatement cherché à en procurer. Je me suis même enquis à cet effet auprès du garde forestier, membre du comité scolaire. Je n'ai pas pu réussir à m'en procurer immédiatement. Dès que j'ai pu m'en procurer, je l'ai envoyé à l'école ; même la personne qui a consenti à me céder une

corde ne me l'a cédée que contre promesse de rendre pareille quantité. Cette année, pour que pareille chose ne puisse se reproduire, j'ai fait faire double provision. Parmi les démarches que j'ai faites pour procurer du bois à l'école, je signale celle-ci : J'ai prié les membres de l'administration communale qui assisteraient à la vente de bois de Raillamont d'en acheter une corde.

Je reconnais que l'école est en mauvais état, sans vouloir dire qu'elle est insalubre et qu'il y a lieu de la reconstruire. C'est par des circonstances indépendantes de ma volonté qu'il y a du retard dans la construction d'une nouvelle école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELOGNE.

50^e témoin :

ADAM, Élise, 43 ans, née à Éprave, institutrice, domiciliée à Cerfontaine, prête serment et déclare :

Je ne suis restée qu'un mois institutrice à Willerzies sous le régime de la nouvelle loi. J'ai quitté la commune parce que M. le curé en chaire engageait les parents à retirer les enfants des écoles communales et que d'autre part je désirais rejoindre ma sœur qui est institutrice en chef à Cerfontaine.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ADAM.

51^e témoin :

CHARLIER, Jean-Joseph, 55 ans, né à Wépion, curé, domicilié à Willerzies, prête serment et déclare :

Sur interpellation : « Avez-vous à vous plaindre d'un abus quelconque d'autorité ou d'un acte quelconque de pression à l'occasion de l'application de la loi de 1879? Ce témoin répond : J'ai entendu dire que l'administration communale avait menacé un ouvrier, du nom de Martin Brück, qui travaillait pour la commune, blanchissait les écoles, de perdre son travail s'il ne retirait pas ses enfants de l'école catholique. Et effectivement on a pris un autre ouvrier qui, au lieu de demander 40 francs, en a demandé 55.

Le bourgmestre de la commune a, dit-on, menacé de retirer leur part d'af-fouage à certains habitants, s'ils ne plaçaient pas leurs enfants à l'école communale.

J'ai été témoin plusieurs fois des insultes que les enfants des écoles officielles adressaient, au sortir des offices, le dimanche particulièrement, aux religieuses qui donnent l'enseignement dans les écoles catholiques. Plusieurs de ces enfants sont venus crier devant la classe catholique, frapper aux fenêtres; l'un d'eux a même brisé un carreau.

Pendant que je tenais mon cours d'adultes au local de l'école catholique, des jeunes gens, que je reconnus pour sortir de l'école communale d'adultes,

sont venus, à différentes reprises, crier sous les fenêtres, regarder dans la classe, frapper sur les fenêtres et quand je sortais pour les faire cesser ils se sauvaient en criant. Pour cette raison j'ai dû tenir cette classe d'adultes au presbytère.

Le bourgmestre m'a fait signifier, au nom de l'autorité supérieure, défense de continuer la classe au presbytère. Je suis alors rentré au local de l'école catholique.

J'ai d'abord donné le catéchisme de persévérance et le catéchisme préparatoire à la première communion à l'église. Au bout de quelque temps, j'ai dû séparer les enfants des écoles communales et ceux des écoles catholiques pour éviter du désordre. J'ai dû ensuite cesser d'enseigner le catéchisme à l'église et j'ai donné mes leçons à l'école catholique; mais j'ai eu soin d'avertir en public, à plusieurs reprises, les parents qu'ils pouvaient m'envoyer leurs enfants à l'école catholique et qu'ils recevraient les leçons de catéchisme nécessaires pour pouvoir être admis à la première communion. Aucun des enfants de l'école communale n'est venu. Mais au mois de mai j'ai annoncé que je ferais faire la première communion aux enfants des écoles communales qui fréquenteraient mon catéchisme à l'école libre pendant cinq mois et qui s'abstiendraient de suivre les leçons de catéchisme de l'école officielle.

Cinq enfants ont quitté l'école communale dans l'intervalle, entre le mois de mai et le mois d'août, et sont venus à l'école catholique, parce que, erronément, ils avaient cru que l'école catholique n'était pas gratuite. L'administration communale avait affiché que l'instruction à l'école communale serait gratuite. Ce sont tous enfants qui se préparaient à faire leur première communion le 24 octobre prochain. Deux de ces cinq enfants, après avoir quitté l'école communale, y sont cependant rentrés.

Quand j'ai parlé tantôt d'insultes faites aux sœurs, je n'entendais pas relever des injures à proprement parler.

Les enfants des écoles communales attendaient les sœurs au sortir des offices ou cherchaient à les rencontrer, et au lieu de les appeler « chères sœurs, » comme cela se dit habituellement, disaient « bonjour, mesdames » et se sauvaient en riant.

Je n'ai non plus entendu aucune injure proprement dite, lorsque, comme je l'ai rapporté, les garçons de l'école communale d'adultes venaient faire du bruit sous les fenêtres de mon école d'adultes.

Je n'ai jamais dit que je refuserais l'absolution aux personnes qui auraient quelque rapport avec l'institutrice communale.

Question. — « Avez-vous menacé de refus d'absolution les élèves des écoles d'adultes communales ? » Réponse. — « Mes souvenirs ne me sont pas fidèles à ce sujet. »

Question. — « N'avez-vous pas mis en demeure M. Mallien, garde particulier du comte d'Innisdal, de donner sa démission de conseiller communal ou de perdre sa place de garde ? »

Voici ce qui a eu lieu : M. Mallien faisait une propagande très-active en faveur de l'école communale et contre l'école catholique. Je lui ai alors montré une lettre de son *seigneur* dans laquelle celui-ci déclarait s'associer de

tout cœur à ma bonne œuvre, c'est-à-dire à la fondation d'une école catholique, et lui en ai donné lecture. Et je l'ai averti que s'il continuait sa propagande, j'en avertirais son seigneur. M. Mallien ayant pris l'initiative (d'une délibération) on appuyait fortement une délibération qui me retirait une allocation de 200 francs, parce que je ne faisais plus le catéchisme à l'église; j'ai donné connaissance de ce fait à M. le comte d'Innisdal. Celui-ci a enjoint à M. Mallien de donner sa démission de conseiller communal; du moins, je le dis ainsi d'après la rumeur publique. J'ajoute que lorsque j'ai eu donné lecture à M. Mallien de la lettre de M. d'Innisdal, M. Mallien, a dit: Je me moque bien de perdre ma place de garde si je suis dans le vrai.

Sur interpellation si M. le curé n'a jamais bousculé les enfants des écoles communales, le témoin proteste en disant que depuis trente-deux ans qu'il est prêtre, jamais il n'a donné une chiquenaude à un enfant.

Le témoin déclare encore :

Il y a 105 élèves inscrits à l'école catholique mixte, école gardienne comprise. Il y a environ 40 à 50 élèves dans les écoles communales.

J'ignore si l'enseignement religieux se donne à l'école communale. Je sais que, par affiche, à la rentrée des classes, l'instituteur et l'institutrice ont fait savoir qu'ils donneraient l'enseignement religieux à leur école. Je ne m'occupe pas de l'enseignement qui se donne à l'école communale. Je ne sais donc s'il est bon ou mauvais. Auparavant je n'avais pas à me plaindre de l'enseignement qui y était donné.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CHARLIER.

52^e témoin :

DETAL, Gustave, né à Faucamps, instituteur communal à Willerzies, prête serment et déclare :

Au maximum la population de mon école a été de 39 élèves. Il y a une soixantaine d'élèves à l'école libre, laquelle est mixte; je parle d'enfants en âge d'école. Il n'y a pas d'école gardienne communale à Willerzies.

Je donne l'enseignement religieux exactement comme je le donnais auparavant. Mes livres sont ceux que j'emploie depuis quatre ans que je tiens cette école. Aucun supérieur ne m'a demandé de modifier mon enseignement.

M. le curé, du haut de la chaire, a dit que les écoles officielles étaient des écoles du diable, que les instituteurs et les institutrices étaient les dignes serviteurs de M. Van Humbéeck; que plus tard les enfants des écoles officielles deviendraient des vagabonds, des voleurs, des assassins.

« Les libéraux, a-t-il dit, poursuivent par leur politique le partage des biens de la terre. Un de ces jours on s'emparera de vos biens, on les partagera et qui m'empêchera de vous voler vos bourses? »

Ces choses émaillaient différents sermons.

Les élèves des écoles communales ont insulté, ajoutait M. le curé, les élèves des écoles libres. Si l'instituteur ou l'institutrice ne les surveillent pas, je me plaindrai à qui de droit.

J'ai fait une enquête pour vérifier l'exactitude de cette accusation, et j'ai appris tout simplement qu'un jour, un enfant des écoles communales, qui se trouvait seul, avait adapté un mouchoir en haut d'une perche et s'était promené dans la rue. Ce que voyant, les élèves de l'école catholique s'étaient mis à la poursuite de cet enfant. Je ne crois donc pas qu'on puisse reprocher aucune insulte aux élèves des écoles communales.

Les enfants de l'école catholique ont insulté à plusieurs reprises l'institutrice communale, en criant : « Petite folle ! bouche-trou ! »

Le curé a assigné les premiers bancs aux élèves de l'école catholique. Les élèves de nos écoles se placent derrière ; souvent de cette façon, nos élèves n'ont pas de place, et il est arrivé que les petites filles de nos écoles se sont vu enlever les bancs dans lesquels elles étaient placées, par une religieuse qui les donnait aux enfants de l'école catholique.

M. le curé nous a traités, du haut de la chaire, de schismatiques, d'hypocrites, qui n'allions à la messe que pour jeter de la poudre aux yeux des parents.

Il a excommunié du haut de la chaire les élèves de nos écoles, les élèves de l'école du soir et leurs parents. Il n'y a pas de catéchisme aux écoles du soir.

Il a annoncé que les enfants qui fréquentent l'école officielle ne seraient pas admis à la première communion. En fait, aucun enfant des écoles communales n'a été admis à la première communion. Il y en avait cependant six en âge de faire leur première communion.

Sur interpellation : lorsque M. le curé a parlé de la première communion, il n'a nullement distingué entre les élèves de nos écoles qui suivraient notre catéchisme et ceux qui ne le suivraient pas.

Au mois de mai, trois de mes élèves ont quitté l'école communale pour pouvoir faire leur première communion. Le curé leur a dit alors qu'ils n'avaient pas fréquenté suffisamment son catéchisme et qu'ils feraient leur première communion le 24 octobre. J'ai la conviction qu'il a fixé cette date pour retenir ces élèves à l'école catholique.

Sur la fin de juillet, M. le doyen de Louette-Saint-Pierre est venu faire le catéchisme à l'église. Nous nous y sommes rendus avec nos élèves. Mais nous avons été relégués derrière les enfants de l'école catholique et, afin de bien intercepter toute communication entre les différents enfants, M. le curé de Bourseigne-Neuve et M. Pierard de Willerzies ont occupé deux bancs entre les deux groupes d'enfants. Les élèves de l'école catholique ont été interrogés ; les nôtres n'ont pas eu ce bonheur.

M. le curé avait déclaré, du haut de la chaire, que les jeunes filles qui fréquenteraient l'école dominicale seraient exclues des sacrements. Néanmoins, à Pâques dernier ; il n'a pas exécuté cette menace et les a reçues à la communion. Mais après la cérémonie il les a invitées à la sacristie et là il les a engagées à ne plus retourner à l'école communale.

Un de mes élèves, âgé de 14 ans, s'étant présenté un jour pour se confes-

ser, M. le curé l'a prié de se retirer en lui disant : « Allez-vous-en ! il n'y a pas de confession pour vous ! »

Il en a été de même pour un élève de l'école d'adultes.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DETAL.

53^e témoin :

COLLIGNON, Dieudonnée, née à Onhay, 26 ans, domiciliée à Willerzies, institutrice communale, prête serment et déclare :

Quand je suis arrivée à Willerzies, au mois de mai, je n'avais que 13 élèves, et alors on nous laissait dix bancs à l'église. Bientôt, le nombre de mes élèves a augmenté et alors M. le curé nous a retiré successivement les bancs, de façon qu'il ne nous en restait plus que deux, ce qui était insuffisant pour mes 24 élèves.

Un jour, pendant le salut, voyant que mes élèves n'avaient pas assez de places et qu'un espace d'un demi-mètre était libre entre les élèves des sœurs et les miennes, je voulus faire avancer nos bancs, afin de permettre aux plus grandes de mes élèves de se tenir debout derrière leurs camarades.

M. le curé est alors accouru du chœur vers nous et nous a apostrophées à haute voix, devant tous les assistants : « Vous allez donc grimper sur les autres ? » dit-il en bousculant les enfants et les bancs. Les enfants se mirent à pleurer. Je les rassurai et leur dis de rester en place, et pour cacher mon indignation, je mis la tête dans les mains. M. le curé, qui était alors retourné dans le chœur, me cria : « Riez ! riez ! mademoiselle, mais tantôt j'irai près de vous ! » Cette scène fit naturellement scandale.

Le témoin raconte ce qui s'est passé à l'occasion de la visite du doyen de Louette dans les mêmes termes que le témoin précédent.

Trois jeunes filles de la localité se sont vu refuser l'absolution uniquement parce qu'elles avaient avec moi des rapports d'amitié, notamment la fille du bourgmestre. Je tiens ce fait d'elles-mêmes.

Même déclaration que le témoin précédent en ce qui concerne la première communion du 24 octobre.

J'étais à la fenêtre de ma pension, un mouchoir lié autour de la figure, parce que j'étais indisposée.

Les enfants de l'école libre, située vis-à-vis, se sont mis à claquer des mains, à me faire des pieds de nez et à me faire des niches.

Une petite fille de ma classe n'a pas pu faire sa seconde communion, à cause de cette fréquentation.

Une autre petite fille, qui cependant avait quitté mon école, n'a pas été admise non plus à cette seconde communion, parce que, lui a dit M. le curé, elle continuait à avoir de bons rapports avec moi.

Mes élèves étaient rassemblées devant ma pension et se disposaient à aller au salut avec moi. Elles saluèrent M. le curé comme je le leur avais recommandé expressément. Et le curé de leur répondre : Bonsoir ! mes petites

enfants libérales ! Les enfants sont accourues immédiatement me raconter la chose.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLIGNON.

54^e témoin :

ROBIN, Cyprien, 42 ans, maçon, né à Willerzies, domicilié à Willerzies, prête serment et déclare :

Notre curé a laissé la moitié des enfants sans faire leurs Pâques.

Il a annoncé, du haut de la chaire, que les enfants qui ne fréquentaient pas son école ne seraient pas admis à la première communion.

Mon beau-père, qui est sacristain, est venu un jour me demander de mettre mon enfant à l'école catholique.

Je lui ai répondu que je n'y consentais pas. Sur quoi il m'a dit : Mais il ne s'agit que de permettre à votre enfant de fréquenter le catéchisme de M. le curé. J'ai répondu que je ne m'y opposais pas ; que pour le catéchisme il le suivrait partout où M. le curé le donnerait. La conversation en est restée là et mon beau-père n'est plus revenu. Plus tard, ma belle-mère, à son tour, est venue me demander de mettre mon enfant à l'école catholique, sauf à le reprendre après sa première communion. Ceci se passait un peu après Pâques. J'y ai consenti, mais le curé a ajourné mon enfant jusqu'au 24 octobre. J'ignore s'il sera admis cette fois. Mon enfant a fréquenté l'école catholique jusqu'aux vacances.

M. le curé a annoncé en chaire qu'il refuserait l'absolution tant aux enfants des écoles officielles qu'à leurs parents.

Il a également déclaré que les élèves de l'école dominicale et ceux de l'école du soir ne seraient pas admis aux sacrements.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROBIN.

55^e témoin :

DEMARS, Henri, 48 ans, né à Patignies, cultivateur domicilié à Willerzies, échevin, prête serment et déclare :

A peu près tous les dimanches notre curé prêche contre les écoles officielles et nos instituteurs. Il leur décerne des épithètes peu aimables, les traite de schismatiques et d'autres noms. Il a déclaré qu'il refuserait l'absolution aux enfants des écoles communales et à leurs parents et qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants fréquentant les écoles officielles. Il a répété cette menace plusieurs fois.

Je sais que les enfants ont eu à subir à l'église de la part de M. le curé différentes vexations. L'administration a même reçu des plaintes de parents qui dénonçaient le curé comme prenant plaisir à enlever leur place à leurs enfants et se permettant même de les bousculer. Pour mettre ordre à cela,

l'administration nous a délégués, le bourgmestre et moi, et nous nous sommes rendus un dimanche à l'église pour assister au catéchisme. Quand le curé nous a vus, il nous a déclaré qu'il ne ferait pas le catéchisme ce jour-là, qu'il faisait trop froid, et, depuis lors, il ne fait plus le catéchisme à l'église. Mon enfant est à l'école communale, il n'a pas fait sa première communion.

Le curé a bien dit dans le courant de l'été qu'il ferait faire la première communion aux enfants de l'école communale le 24 octobre, mais il n'y a aucune apparence d'exécution de cette promesse, car il ne fait pas le catéchisme. Je ne le prends pas au sérieux. Les enfants de l'école catholique ont fait leur première communion au mois de juillet.

Le curé a annoncé qu'il refuserait l'absolution aux personnes qui entretiendraient des rapports d'amitié avec l'institutrice. Je le sais d'autant mieux que cela est arrivé à une de mes filles, parce qu'elle allait voir l'institutrice à l'école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DEMARS.

56^e témoin :

SNOEK, Pius, 60 ans, né à Zeverghem, bourgmestre, membre du comité scolaire, domicilié à Willerzies, prête serment et déclare :

Depuis la loi scolaire, le curé récite tous les jours la prière : « Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous, Seigneur! » Il tonne en chaire contre les instituteurs et le Gouvernement. Il déclare qu'il n'y aura plus de sacrements, plus de première communion pour les élèves des écoles communales, pour leurs parents, pour leurs frères et sœurs, qu'ils ne pourront plus être admis comme parrains et marraines. « On veut, dit-il, chasser » Dieu de l'école. Eh bien, voici ce qui arrivera : à l'avenir, il n'y aura plus » de religion; tout sera permis; on s'emparera de vos biens; on volera, on » assassînera! Qui m'empêchera de prendre votre bourse? »

Une autre personne et moi, en entendant ces violences, avons murmuré tout bas un mot de protestation. Il nous alors regardés, l'échevin Demars, un conseiller communal et moi, et tout en nous regardant, il a dit qu'il demandait qu'à l'avenir on ne se permit pas de murmurer contre ses instructions.

Une autre fois, il disait dans son sermon : Est-ce Frère, est-ce Bara qui viendra nous enseigner la religion?

Souvent il se permettait des allusions blessantes pour les instituteurs. En voici un exemple : un jour il disait : « sous la loi de 1842, l'instituteur venait rarement à l'église; maintenant il y vient tous les jours; c'est pour tromper les parents, pour leur jeter la poudre aux yeux. »

Nous avons depuis nombre d'années dans notre commune une institutrice qui y était estimée et aimée. La guerre qui était faite au personnel enseignant l'a contrainte, à son grand regret, de quitter l'enseignement à Willerzies pour rester toutefois dans l'enseignement officiel.

Les élèves de l'école d'adultes et de l'école dominicale se sont vu refuser l'absolution.

A Pâques, il a annoncé qu'il donnerait la communion aux élèves des écoles d'adultes et de l'école dominicale, mais que pour cela ces élèves devraient s'engager à cesser de fréquenter ces écoles. Après la communion, il a voulu faire venir ces jeunes gens à la sacristie pour leur faire renouveler cette promesse, mais les garçons se sont esquivés; les filles seules ont obéi à l'invitation du curé, qui alors a voulu leur faire prendre cet engagement. Ma fille était parmi ces dernières. Le curé avait exigé également de ces jeunes gens la promesse qu'ils ne fréquenteraient plus l'instituteur ni l'institutrice.

Une de mes filles entretenait des rapports d'amitié avec l'institutrice. Elle a voulu se confesser au mois de juillet dernier. Le curé lui a donné la planchette en lui déclarant qu'il ne pouvait pas tolérer ces rapports d'amitié.

Mon garçon devait faire sa deuxième communion dans le courant de l'été. Il avait quitté l'école communale à Pâques dernier. Néanmoins pour cette seule raison de la fréquentation antérieure de l'école, il n'a pas été admis aux sacrements.

Les élèves de l'école communale n'ont pas été admis à la première communion. Les élèves mêmes qui ont quitté l'école communale à Pâques, à l'exception d'une seule, favorisée probablement pour des raisons électorales, n'ont pas été admises à faire leur première communion, au mois de juillet avec les élèves des écoles catholiques. Elles avaient cependant passé de l'école communale à l'école catholique. Elles ont été ajournées au mois d'octobre sous prétexte que leur instruction n'avait pas été assez longue. J'ignore si cette promesse sera tenue, mais j'en doute puisqu'on ne fait plus de catéchisme à l'église, ni pendant la semaine, ni le dimanche.

L'administration communale avait reçu des plaintes au sujet des vexations que M. le curé faisait subir à une enfant qui ne fréquentait pas son école.

Le conseil communal s'en est ému et, à l'unanimité, a délégué deux membres chargés de s'assurer de la façon dont les choses se passaient au catéchisme. Le dimanche suivant, l'échevin Demars et moi, nous nous sommes rendus à l'église pendant les vêpres pour accomplir cette mission. Quand le moment du catéchisme est venu, le curé a dit aux enfants qu'il faisait trop froid, qu'il leur donnait congé.

Le dimanche suivant, il est monté en chaire et a déclaré : « Dimanche dernier, mes frères, vous avez failli être témoins d'un scandale ou d'un sacrilège. On vient m'insulter jusqu'au pied de l'autel! Tant que je ne serai pas en sûreté, je ne donnerai plus le catéchisme à l'église! » J'ai pris cela pour nous et j'ai écrit à M. le curé une lettre pour lui dire qu'en qualité de bourgmestre de la commune, chargé de protéger les citoyens contre les insultes, je désirais connaître l'auteur des insultes auxquelles il avait fait allusion. J'attends encore sa réponse.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

SNOEK.

57^e témoin :

MALLIEN, Constant, cultivateur, 47 ans, né à Willerzies, domicilié à Willerzies, prête serment et déclare :

J'avais des enfants que j'ai retirés de l'école communale pour leur permettre de faire leur première communion. En effet, M. le curé avait dit en chaire et m'avait dit à moi-même que les enfants qui fréquenteraient les écoles communales ne seraient pas admis à la première communion. J'ai dû retirer pour la même raison un troisième enfant, qui avait déjà fait sa première communion.

Mes enfants fréquentent encore l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MALLIEN.

58^e témoin :

CHARLIER, Alexandre, 49 ans, né à Willerzies, cultivateur, conseiller communal, domicilié à Willerzies, prête serment et déclare :

M. le curé a dit, du haut de la chaire que les enfants ne seraient admis à faire la première communion que s'ils fréquentaient l'école catholique. Pour cette raison j'ai dû retirer mes deux enfants de l'école communale.

Je n'avais nullement à me plaindre de l'enseignement communal. Au contraire, on y donne aujourd'hui le catéchisme aux enfants comme on le leur a toujours appris.

Ma petite, qui est à l'école catholique, m'a dit, avant de venir, que les enfants de l'école communale n'avaient pas été bousculés à l'église ; qu'on les avait seulement séparés des autres et changés de place.

M. le curé a déclaré en chaire qu'il refuserait l'absolution à ceux qui entretiendraient des rapports avec l'instituteur ou avec l'institutrice. Il a annoncé également que les élèves de l'école dominicale et de l'école d'adultes ne recevraient pas l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CHARLIER.

59^e témoin :

CHARLIER, Jules, cultivateur et échevin, 58 ans, né à Willerzies, domicilié à Willerzies, prête serment et déclare :

Le curé a dit, du haut de la chaire, qu'il refuserait les sacrements aux élèves des écoles primaires, de l'école communale, de l'école communale d'adultes et de l'école dominicale ainsi qu'aux parents des élèves.

Il a déclaré aussi qu'il n'y aurait que les élèves de l'école catholique qui seraient admis à la première communion.

J'ai un petit-fils qui fréquente l'école communale. L'enseignement y est resté absolument ce qu'il a toujours été.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CHARLIER.

60^e témoin :

MALLIEN, Théophile, 49 ans, garde particulier, né à Willerzies, domicilié à Willerzies, prête serment et déclare :

J'étais conseiller communal à Willerzies et j'ai été forcé de donner ma démission à cause d'une lettre que M. le curé a écrite à mon maître. M. le curé n'a du reste pas méconnu avoir écrit cette lettre. Il s'en est même vanté.

J'avais des enfants à l'école communale. Le curé m'a fait appeler à la sacristie et là il m'a tenu ce langage : Si j'écrivais à votre maître que non-seulement vous ne mettez pas vos enfants à mon école, mais que vous faites même de la propagande pour en détourner les autres? Il n'en a pas dit davantage. Je lui répondis que je ne m'en tiendrais pas à ses injonctions, que je verrais plus tard ce que j'aurais à faire.

Six semaines, deux mois environ après, j'ai été appelé à Givet, le 26 février, chez l'intendant du comte; l'intendant me donna connaissance d'une lettre du comte qui disait savoir de source certaine que je faisais de la propagande en faveur de l'école communale contre l'école du curé.

L'intendant me contraignit à écrire une déclaration sous sa dictée, par laquelle je m'engageais à donner ma démission de conseiller communal et à placer mes enfants à l'école catholique. J'ai su que les renseignements du comte lui avaient été envoyés par le curé. Ces renseignements étaient inexacts : j'avais bien mes enfants à l'école communale, mais je ne m'étais pas mêlé de faire de la propagande; j'avais seulement donné un conseil à mon frère.

Je laissai encore mes enfants à l'école communale pendant trois semaines, jusqu'aux Pâques. A cette époque, j'en plaçai un à l'école catholique et laissai l'autre à l'école communale. M. le curé me cria alors un jour, par la petite fenêtre de la sacristie, que j'avais à choisir : qu'on ne pouvait pas servir Dieu et le diable à la fois, et que je devais mettre mes deux enfants à l'école catholique ou n'en mettre aucun. Je lui ai répondu : « Si vous n'êtes pas content comme cela, vous n'en aurez pas. » Alors il referma sa fenêtre en disant : « Il faut être catholique ou libéral ! »

Quelque temps après il me cria, toujours par sa petite fenêtre : « Mais vous n'avez donc pas donné votre démission, puisque vous assistez aux séances du conseil. » — « Allez voir chez le bourgmestre, lui dis-je; il m'est bien libre d'assister aux séances comme vous ! »

Une demi-heure environ après, je l'ai rencontré; il m'a dit « Bonjour ! » — « Dites plutôt mauvais jour, lui dis-je, puisque vous avez écrit contre moi ! » — « Je ne vous ai pas toujours fait de mal, » dit-il. — « Si, répliquai-je, car vous m'avez toujours forcé à donner ma démission de conseiller communal ! »

Le même jour, je l'ai revu et il m'a dit que l'enfant qui était à son école ne ferait sa première communion que si j'y plaçais également l'autre. Le petit de l'école catholique y entraîna son frère à mon insu. Le même jour, j'appris que le comte m'autorisait à me conduire comme je l'entendais en ce

qui concerne l'éducation de mes enfants; je m'empressai de remettre à l'école communale celui qui venait de la quitter. J'ai laissé l'autre une quinzaine de jours, espérant lui faire faire sa première communion, mais je l'ai retiré également et placé à l'école communale, quand le curé a dit qu'il ne la ferait pas; ma fille n'allait plus à l'école depuis Pâques. Elle avait été exclue de la communion à cause de sa fréquentation (antérieure) de l'école communale. Elle y a été admise à l'Ascension. Je l'ai alors replacée à l'école communale, quand j'ai su que mon maître me laissait libre.

Une dizaine de jours après, le curé, faisant évidemment allusion à mes enfants, a dit en chaire qu'il y en avait qui avaient commis des sacrilèges en manquant à leur promesse de ne plus fréquenter les écoles officielles.

M. le curé n'a pas invité les parents qui voulaient faire donner à leurs enfants les instructions préparatoires à la première communion, à les envoyer à l'école catholique. D'un autre côté, depuis le commencement de l'hiver, il n'a plus donné le catéchisme à l'église.

Des six élèves en âge de faire la première communion, qui fréquentaient l'école communale, trois ont quitté l'école communale pour l'école catholique.

Ces trois feront leur première communion au 24 octobre. Ceux qui sont restés à l'école communale ne seront pas admis à la première communion. Je pense du moins que les trois premiers, qui sont à l'école libre, y seront admis.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MALLIEN.

61^e témoin :

HUBERT, Gustave, 52 ans, maréchal ferrant, né à Gedinne, domicilié à Vencimont, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

A Vencimont il n'y a pas d'école libre, il y a une école communale de garçons, une de filles et une école d'adultes.

Le curé de notre paroisse s'est borné à donner lecture des instructions des évêques et à en donner un court commentaire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HUBERT.

62^e témoin :

PIRSON, Jean-Baptiste, né à Neuville (Philippeville), âgé de 60 ans', instituteur pensionné, membre du comité scolaire, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Déjà j'étais instituteur à Rienne sous le régime de la loi de 1842; à cette époque aussi M. le curé faisait opposition à l'enseignement officiel. On se plaignait notamment de ce qu'il retenait les enfants après la messe trop

tard à l'église et les empêchait ainsi d'arriver pour l'heure de l'ouverture des classes.

Déjà en février 1879, à l'occasion du mandement des évêques, le curé a déclaré en chaire qu'on se proposait d'ouvrir en Belgique des écoles d'où on arrachait les images du Christ et dans lesquelles on n'enseignerait plus la religion.

Au mois de mai de la même année, M. le curé a annoncé que les enfants fréquentant les écoles communales ne seraient pas admis à la première communion.

Au mois de juin il a déclaré au catéchisme, je pense, que les enfants qu'il préparait à la première communion n'y seraient pas admis si leurs frères et leurs sœurs continuaient, eux, à fréquenter l'école communale.

Il a ensuite exigé des enfants qu'il préparait à la première communion, que plus tard ils ne remettraient pas les pieds à l'école communale, sans quoi ils ne feraient pas leur première communion. Un seul de ces élèves est rentré à l'école communale après sa première communion.

Il n'y avait cependant pas alors d'autre école dans la localité.

Le 21 juillet, il a retenu les enfants à l'église pendant deux heures et demie et il les a engagés à se rendre à l'école communale et à y reprendre tous les objets classiques qu'ils y laissaient. Les enfants ont écouté ce conseil, ont été assiéger les deux écoles et insulter l'instituteur et l'institutrice. L'après-midi, il a de nouveau fait revenir les enfants à l'église, où il les a gardés environ deux heures. Il a fait la même chose pendant tous les jours qui ont suivi jusqu'aux premiers jours de septembre.

La première communion avait eu lieu le 10 août.

Mon fils et ma fille dirigeaient alors comme maintenant les écoles communales de Rienne.

Le dernier dimanche de septembre le curé a annoncé l'ouverture d'une école catholique. Il a invité les parents des enfants en âge de suivre le catéchisme, à lui envoyer leurs enfants au local de l'école catholique chaque jour à 11 heures moins un quart et à 3 heures et demie de l'après-midi.

Les enfants ont demandé aux instituteurs et ont obtenu l'autorisation de s'y rendre aux heures indiquées, mais trois ou quatre jours après, les enfants sont revenus se plaindre des vexations qu'ils y subissaient. Aux uns on avait fermé la porte; les autres avaient été insultés par les enfants de l'école catholique et traités de libéraux, de schismatiques, d'hérétiques, si bien que, dans la même semaine, les parents eux-mêmes vinrent prier l'instituteur et l'institutrice de ne plus laisser aller leurs enfants au catéchisme.

Une mission a eu lieu à Rienne au mois de janvier. Le prédicateur a annoncé que tel jour on confesserait les femmes. Au jour fixé le curé s'est porté dans le bas de l'église, et chaque fois que se présentait une femme dite libérale ou une personne dont les enfants fréquentaient les écoles communales, le curé l'abordait, causant vivement avec elle au sujet des écoles, et le résultat de ce colloque était que si elle ne promettait pas d'envoyer ses enfants à l'école catholique, le curé lui interdisait l'accès du confessionnal.

Le clergé a annoncé en chaire que les sacrements seraient refusés aux élèves des écoles communales, à leurs père et mère, à leurs frères et sœurs

Il a dit également que les enfants de ces écoles ne seraient pas admis à la première communion.

Voici un fait particulier : Une petite fille de nos écoles, d'environ 13 ans, avait reçu l'absolution d'un père jésuite en mission à Rienne et elle s'était rangée à la sainte table avec les autres fidèles pour recevoir la communion. Lorsque le curé est arrivé à elle, il a passé outre sans la lui administrer.

Trois enfants de la première famille, deux garçons et une petite fille, étaient élèves des écoles communales. Lorsque la mère s'est présentée pour se confesser, le curé lui a dit : « Cédez-moi seulement votre fille, et je vous donnerai l'absolution. »

La mère a préféré laisser tous ses enfants aux écoles communales et n'a pas reçu l'absolution.

M. le curé a fait faire la première communion le 11 juillet. Dans les écoles communales, il y avait 8 élèves de 11 à 15 1/2 ans, en âge donc de faire leur première communion. Aucun n'a été admis.

Avant la loi scolaire, il y avait 72 élèves à l'école communale de garçons. Cette année, il y en a eu 45.

Avant la loi, il y avait à l'école communale de filles environ 64 élèves ; cette année, il y en a eu 56.

L'école catholique est mixte. On dit qu'elle est fréquentée par une centaine d'élèves.

Pendant la semaine, le jeudi ou le vendredi qui a précédé la Fête-Dieu, on a rapporté à l'administration communale une conversation qui aurait eu lieu entre trois femmes de la localité et dans laquelle il aurait été dit que les enfants de l'école officielle recevraient le dimanche suivant un cruel affront. L'administration communale s'est réunie le samedi et a décidé que les enfants des écoles officielles devraient marcher cette année en tête de la procession, comme les années précédentes, que le bourgmestre et un échevin veilleraient eux-mêmes à ce qu'il en fût ainsi. Des instructions furent données en ce sens au personnel enseignant. Le jour de la Fête-Dieu, la tante de l'institutrice catholique fit sortir plus tôt que de coutume, de l'église, les petites filles de l'école catholique. L'institutrice officielle attendit néanmoins la fin de la messe pour sortir avec ses élèves.

L'échevin et le bourgmestre étaient postés à l'entrée de l'église pour assurer aux enfants de l'école officielle leur place ordinaire. Lorsque l'institutrice de l'école communale sortit avec ses élèves, elle vit les élèves de l'école catholique déjà rangées et se disposant à prendre la tête de la procession.

L'échevin Parent demanda à haute voix et ordonna à l'institutrice communale de prendre la tête du cortège avec ses élèves. L'institutrice se mit en devoir d'obéir, ce que voyant, la tante de l'institutrice catholique fit faire demi-tour à son petit bataillon et rentra à l'église en soulevant les bras et faisant toutes sortes de gestes de désespoir. Le curé, à l'aspect de cette troupe en désordre, paraissait fort embarrassé et demandait même aux assistants ce qu'il devait faire. Après quelques instants d'hésitation, il se décida à renoncer à la procession, qui n'eut pas lieu.

L'école catholique est dirigée par M^{lle} Dinant, ex-institutrice officielle à Mazy. Elle est installée dans un local convenable, salubre à l'étage.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIRSON.

63^e témoin.

BRICHET, Joseph, 50 ans, négociant, membre du comité scolaire, né à Rienne, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Dès la promulgation de la loi, M. le curé n'a épargné aucune insulte aux enfants des écoles officielles, à leurs parents et au personnel enseignant.

Il a notamment recommandé en plein catéchisme aux enfants qui l'écoutaient, de se laisser molester, violenter, battre, tuer, s'il le fallait, plutôt que de se laisser placer dans les écoles officielles, leur disant qu'ainsi ils seraient agréables à Dieu.

Un jour, Louis Brichet, dont les petits-enfants fréquentaient l'école communale, s'étant présenté au confessionnal, le curé lui a dit : « Si ton fils ne retire pas ses enfants de l'école communale, je refuserai tous les secours de la religion à toi, à ta femme et à tes enfants. Ton fils doit les placer dans mon école. » Louis Brichet est un vieillard de 70 ans.

Un sieur Adolphe Masson s'est vu séparer de sa femme. La séparation durait déjà depuis deux ou trois mois. Le curé l'ayant un jour rencontré, l'aborda et lui dit : « Eh bien, vas-tu bientôt mettre ton enfant à mon école ? Si tu ne le fais pas, ta femme ne rentrera pas sous le toit conjugal. »

Aujourd'hui les époux sont heureusement réunis : l'un des enfants est à l'école communale et l'autre fréquentait encore, avant les vacances, l'école catholique.

La femme d'un honorable fonctionnaire, M. Dincq, s'étant présentée au confessionnal, le curé lui intima l'ordre de retirer ses enfants de l'école du démon. Cette dame de lui répondre : « L'éducation des enfants appartient à mon mari ; je n'ai pas le droit de la lui enlever ! » Le prêtre de lui dire : « Quittez votre mari plutôt que de tolérer cette situation. Allez, au besoin, de porte en porte. Les braves gens ne vous laisseront manquer de rien. » Cette dame n'a pas reçu l'absolution et s'est retirée.

Un jésuite, en mission à Rienne, étant allé de porte en porte pour faire de la propagande en faveur de l'école catholique a été visiter Léon Brichet, maître chantre à Rienne, et lui a dit : « Retire tes enfants de l'école officielle, sinon tu perdras ta place à l'église. » Brichet crut pouvoir ne pas obéir à cette injonction. Heureusement il conserve encore sa place. En effet, le jésuite s'étant rendu dans le voisinage chez Robinet, ancien chantre, qui, lui aussi, avait ses enfants à l'école officielle, il lui offrit la place du susdit chantre à condition de retirer ses enfants de l'école officielle et de les envoyer à l'école catholique. Robinet ne voulut pas de la place à ce prix, ce qui explique probablement pourquoi Brichet l'a conservée.

Le curé de Rienne, à une époque que je ne puis préciser, fut appelé deux fois chez la femme Lallemand, qui se mourait, sans qu'il daignât s'y rendre. Cette femme avait des enfants à l'école communale. Il se rendit cependant à un troisième appel. Cette femme est connue comme très-religieuse, ainsi que

toute sa famille. Sans pitié pour sa situation, il lui dit que si elle ne promettait pas de retirer ses enfants de l'école communale et de les placer à l'école catholique, il ne lui donnerait pas les secours de la religion. « Il est grand temps cependant, disait-il en insistant, que vous receviez ces secours. » La pauvre femme put encore lui répondre que l'éducation de ses enfants appartenait à son mari. Ne parvenant pas à vaincre sa résolution, le curé finit par lui administrer les derniers sacrements. La femme mourut peu de temps après.

Je sais que le curé a déclaré que les enfants des écoles communales ne seraient pas admis à la première communion. Je sais même qu'il a déclaré aux enfants qu'il préparait à la première communion, qu'ils n'y seraient pas admis si leurs frères et leurs sœurs ne quittaient pas l'école communale pour entrer à l'école catholique.

Une Société de musique s'est établie en mars 1879 à Rienne. Cette Société n'avait pas l'air de plaire à M. le curé. Aussi déclara-t-il qu'il refuserait l'absolution aux membres exécutants, aux membres honoraires et à leurs parents. Plusieurs membres exécutants quittèrent même la Société pour pouvoir faire leur première communion. M. le curé ne s'est relâché de cette rigueur qu'après l'ouverture d'une école catholique à Rienne. Alors, en effet, revenant sur son précédent interdit, il autorisa la participation à cette Société, moyennant l'engagement pour les enfants de fréquenter son école et pour les parents d'envoyer les enfants à son école.

Je crois devoir vous dire que j'ai surpris tantôt le curé de Rienne en conversation avec trois personnes de cette localité que vous avez citées comme témoins. Ces personnes étaient Léopold Lallemand, Florent Demars et Léon Brichet. Ces témoins m'ont dit avoir été l'objet de la part de M. le curé de tentative d'intimidation. L'un d'eux m'a même dit lui avoir répondu : « Vous ne m'empêchez pas de dire la vérité ! J'ai assez souffert de vos procédés, je dirai la vérité ! »

J'ai vu M. le curé de Gros-Fays causant toute l'après-midi avec un témoin du nom de Savatte, que vous avez renvoyé hier.

Je crois de mon devoir de vous dire, en ma qualité de membre du comité scolaire, que Bayonnet, Valentin, de Sart-Custinne, a reçu trois fois la visite de son curé. Valentin Bayonnet a des enfants qui fréquentent l'école communale. Dans une de ses visites, le curé lui a dit : « Je dois d'autant plus vous dire que les écoles communales sont mauvaises, que parmi les membres du comité scolaire on compte MM. Fineuse et Close, de Gedinne, des hommes que je ne voudrais pas rencontrer sur mon chemin. » M. Close est bourgmestre, et M. Fineuse, juge de paix honoraire à Gedinne.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BRICHET.

Tous les témoins entendus en la présente enquête, à l'exception du trente-quatrième, ont, avant de déposer, prêté chacun le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu ! »

Tous les témoins ont aussi représenté chacun leur citation, et ils ont été entendus séparément et individuellement et sans qu'on leur permit de lire aucun projet écrit.

La séance est levée à 8 heures et demie du soir.

Fait à Gedinne, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) : JULIEN WARNANT.

(Signé) : CAMILE KLEYER,
Secrétaire adjoint.

JOSEPH WARNANT.
NEUJEAN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE.

64^e témoin.

MALTAUX, Désiré-Joseph, 42 ans, né à Dion-le-Mont, instituteur communal, domicilié à Vencimont, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école libre dans la commune. J'ai conservé tous mes élèves. Le clergé s'est borné à lire les instructions des évêques et à en donner un commentaire sommaire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MALTAUX.

65^e témoin :

BROUET, Richard, 16 ans, écolier, né à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

Je me suis effectivement rendu chez M. le curé de Gros-Fays; mais je ne m'y suis pas rendu spontanément, j'y suis allé à la demande de ma sœur qui, je pense, avait été chargée par M. le curé de me faire cette invitation.

Il est absolument faux que j'aurais déclaré à M. le curé que je reconnaisais qu'en conscience je ne pouvais fréquenter l'école officielle, que c'étaient mon père et mon oncle qui me contraignaient à la suivre. Je le répète, cela est entièrement faux. Au contraire, M. le curé a insisté auprès de moi pour que je n'aille pas à l'école officielle, en disant que si j'obéissais à son conseil, étant le plus âgé, mon exemple ferait désertter l'école communale. Il a

ajouté que l'instituteur était un traître : qu'il se faisait passer pour catholique ; que lui, curé, lui avait offert de solliciter de Monseigneur l'autorisation pour lui d'enseigner à l'école, de continuer l'école jusqu'à ce qu'il pût prendre sa retraite dans un temps prochain, mais que l'instituteur ne lui avait pas donné de réponse.

Il m'a demandé aussi s'il était vrai que mon oncle avait écrit pour me faire aller à l'école communale. Je lui ai répondu que oui. Il devait être instruit de cela par ma sœur, car la lettre avait déjà disparu alors de la maison, et une cousine, Esther Brouet, m'a appris que ma sœur lui avait dit avoir porté trois lettres et un livre chez M. le curé. Il n'est donc pas étonnant que M. le curé ait pu vous reproduire les termes de la lettre de mon oncle ; cette lettre doit encore être en sa possession.

Le président appelle l'attention du témoin sur la gravité de son imputation. Le témoin déclare qu'il n'a dit que la stricte vérité et qu'il est prêt à la ratifier devant M. le curé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BROUET.

66^e témoin :

PETIT, Jean-Baptiste, fabricant de chaises, 25 ans, né à Gros-Fays, domicilié à Gros-Fays, prête serment et déclare :

Mon atelier se trouve près de l'école catholique. J'affirme avoir, pendant les heures de classe, entendu le curé chanter avec ses élèves une chanson contre la loi scolaire et les Ministres du Roi. Dans cette chanson, il était question notamment de Van Humbéeck, de Bara et de Bergé. Du reste, à plusieurs reprises, sous les yeux du curé, qui était sur la porte de l'école, les enfants de l'école catholique chantaient aux heures de récréation la chanson : « A bas Bara ! il faut le pendre la tête en bas ! » Le curé, loin de la leur défendre, les engageait à aller chanter plus loin et les enfants venaient alors la chanter sous mes fenêtres comme pour me narguer.

En chaire, le curé, après avoir dénombré les enfants qui allaient faire leur première communion, a dit : « J'en ai 26 ; c'en est assez ; je n'ai pas besoin des autres ! De ceux-là je ne m'occupe pas ! » Par les autres, il entendait les enfants de l'école communale.

Peu de temps avant le vote de la loi scolaire, il a déclaré en chaire qu'il ne ferait faire la première communion aux enfants qu'à condition qu'ils lui promettent de désertier l'école officielle lorsque la loi serait votée et de fréquenter son école s'il en ouvrait une.

Faisant allusion à des promesses de l'année précédente qui n'avaient pas été tenues, il a déclaré cette année qu'il ne se laisserait plus tromper et que ceux qui ne fréquenteraient pas son école ne feraient pas leur première communion. « Je considérerais même, dit-il, comme une insulte toute démarche pour faire admettre leurs enfants à la première communion de la part de parents d'élèves des écoles communales. Tous ceux, dit-il, qui coopéreront au maintien des écoles officielles seront excommuniés. Il n'y aura plus pour eux

ni baptême, ni communion, ni mariage, ni sacrements au lit de mort ; ils vivront en concubinage ; et d'une voix plus basse, mais assez distincte pour que je l'aie entendu : Les lapins en font autant. »

Dans un autre sermon, il prêchait la division des familles : « Il faut, disait-il, séparer les boucs d'avec les brebis. Tas de lâches, tas de pourris, tas de ruinés, tas de goujats ! disait-il à ses paroissiens. On a demandé, ajoutait-il, ce que je ferais si on me privait de mon traitement. Eh bien, je pourrai retourner cultiver la terre chez mes parents ; ils sont jeunes et forts ; ils n'ont pas fait comme ces réfractaires ; ils n'ont pas vendu et hypothéqué leurs biens ! » Je ne lui ai pas entendu dire que les femmes devaient, le cas échéant, quitter leur mari, mais le bruit en a couru dans le village.

Quinze jours avant celui de la fête de Gros-Fays, dans un sermon, il s'est exprimé ainsi : « On a dit que j'allais quitter Gros-Fays ; mais je ne quitterai pas avant d'avoir aplati et réduit à rien les libéraux : si les miens veulent me suivre, je les ferai bientôt baisser pavillon ! »

Après le fameux sermon sur les boucs et les brebis, il est sorti de l'église et est venu insulter la jeunesse qui, croyait-il, se moquait de son sermon et de son frère. « Tas de lâches, tas de fainéans, tas d'imbéciles, tas de goujats ! disait-il. Il n'y a en a pas un dans la bande qui vaille deux sous. » Plainte a été portée du chef de ces injures, mais tardivement.

Il s'est vanté en chaire de pouvoir faire condamner ses adversaires grâce à ses bonnes relations avec un des membres du parquet de Dinant.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PETIT.

Le témoin SAVATTE ayant été appelé hier à l'ouverture de la séance d'après-midi et à plusieurs reprises à l'ouverture de la séance de ce matin, et n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, la commission décide qu'il ne sera pas entendu.

67° témoin :

COLLARD, François-Joseph, né à Lehtailleh, âgé de 62 ans, curé, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

M. le président demande : « Avez-vous à vous plaindre d'un abus d'autorité ou d'un acte de pression commis par un fonctionnaire ou une administration publique quelconque à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ? »

Le témoin répond qu'il n'a été témoin d'aucun acte de pression. J'ai entendu parler par la rumeur publique d'actes de pression.

Quelque temps après la publication de la loi, le bourgmestre a affiché sur l'église, au lieu ordinaire des affiches, un avis portant : « L'instruction sera gratuite dans toute la commune et ceux qui ne profiteront pas maintenant de la gratuité en seront privés plus tard. » J'ai considéré cela comme un acte de pression.

Le bourgmestre, accompagné du garde champêtre, a parcouru les maisons de la commune pour engager les parents à envoyer leurs enfants aux écoles communales. Je ne sais d'ailleurs pas ce qu'ils disaient, mais je considère ces démarches émanant de l'autorité comme des actes de pression.

D'après la rumeur publique, à l'époque de la mission à Rienne et pour en combattre les bons effets, on aurait fait une distribution de cinquante kilos de farine à chaque famille pauvre qui envoyait des enfants à l'école communale, et on aurait offert la même chose aux familles pauvres qui avaient des enfants à l'école catholique, à condition qu'elles retireraient leurs enfants de l'école catholique.

Je dis : on indique le boutiquier, M. Defrère, qui était chargé de donner cette farine. Personnellement, je ne sais pas qui aurait fait ces offres et ces promesses et qui aurait reçu cette farine.

A l'occasion du tirage au sort, j'ai entendu dire que le bourgmestre avait menacé une veuve, dont le garçon était milicien, de ne pas lui délivrer un certificat d'indigence, si elle ne retirait pas son enfant de l'école catholique. Cette veuve s'appelle Ursule Brasseur, veuve Trouffe.

Au printemps, le tuteur d'un orphelin a été mandé au conseil communal et là on lui a demandé : « Combien veux-tu pour tenir cet enfant ? » L'homme a répondu : « Deux cents francs. » Non-seulement, a dit l'échevin, tu auras deux cents francs, mais tu en auras 250, à condition que tu retires tes enfants de l'école catholique.

J'ai causé hier avec certains témoins et je proteste contre toute imputation d'intimidation ou de corruption. J'ai même envoyé une plainte à cet égard à M. le procureur du roi.

Je n'ai refusé la première communion ni les sacrements à aucun enfant du chef de fréquentation des écoles communales. Je me rectifie. Dans ce que je viens de dire : je n'entends parler que de la première et de la seconde communion, ne voulant pas m'expliquer d'ailleurs sur ce que je ferais vis-à-vis des enfants ayant fait leur première et leur seconde communion qui fréquenteraient l'école communale.

Je me conformerai, à cet égard, aux prescriptions de l'Église.

Je proteste contre la façon dont on vous a raconté ma conversation avec Masson, Adolphe. Je suis allé chez ce monsieur que sa femme avait quitté. Il m'a dit qu'il regrettait le départ de sa femme et qu'il désirait son retour. Il se donnait tous les torts. Je lui ai offert mes bons offices pour la ramener auprès de lui. Je l'ai engagé à mettre ses enfants à l'école catholique et je lui ai dit : « Mais, si vous placiez vos enfants à l'école catholique, ne pensez-vous pas que votre femme reviendrait ? »

Il n'a pas dit oui ; je suis alors allé trouver sa femme. Je l'ai engagée à rentrer. Elle faisait des difficultés. Je lui ai parlé de ses enfants. Alors elle m'a dit que, pour le bien de ses enfants, si son mari voulait les placer à l'école catholique, elle consentirait à rentrer. Elle m'a dit qu'elle mettrait son enfant à l'école catholique. Je ne lui ai pas donné ce conseil. Je ne lui ai pas dit non plus qu'elle ferait mieux de rentrer quand même son mari ne voudrait pas consentir à mettre les enfants à l'école catholique. L'enfant a été placé à l'école catholique. Le père s'est présenté un jour pour reprendre son enfant. L'in-

stitutrice lui a dit en parlant à l'enfant : « Marie, c'est votre papa, venez près de lui. » L'enfant, à l'aspect de son père, s'est mise à hurler comme épouvantée. L'école ne savait vraiment ce qu'il y avait. L'enfant se sauvait et ne savait où se réfugier, tant elle tremblait à l'idée de revenir chez son père. Le père dit alors : « Je reviendrai après la classe. » « C'est bien, dit l'institutrice. » L'enfant, immédiatement après la classe, s'est sauvée précipitamment chez sa mère parce qu'elle voyait venir son père. L'institutrice a, du reste, laissé sortir l'enfant avec les autres sans chercher à la retenir pour la mettre à la disposition de son père. Quand le père est venu, voyant que l'école catholique était bien tenue et que son enfant y était bien, il a félicité l'institutrice sur la bonne tenue de son école et il ne s'est pas occupé autrement de l'enfant. J'ai su tout cela par l'institutrice et par les enfants de l'école. Quant à moi, j'avais dit à l'institutrice qu'elle devait rendre l'enfant au père si celui-ci l'exigeait.

Après ma visite chez la femme, je suis retourné chez le mari et je lui ai dit : « Voici la condition que votre femme pose : vous mettez votre enfant à l'école catholique ! » Le mari a répondu : « Je ne l'y mettrai pas. » Je me suis retiré et je ne m'en suis plus occupé. Plus tard ils se sont réunis : j'ai revu la femme et je lui ai dit : « Je suis bien heureux de la réconciliation » et l'enfant est resté à l'école catholique.

Quant à ce que j'aurais dit dans le confessionnal, je n'ai pas à en rendre compte.

Le président fait observer que, du reste, il n'a pas interrogé M. le curé à cet égard et s'est borné à consigner la protestation que celui-ci a faite spontanément.

Je ne me suis jamais laissé appeler trois fois auprès d'un malade. J'ai répondu au premier appel du mari de la femme Lallemand. J'ai trouvé la femme alitée sans connaître exactement la gravité de son état. Elle m'a demandé de la confesser. Je lui ai naturellement dit qu'elle devait se mettre en règle avec les lois de l'Église, « Si vous avez des raisons de mettre vos enfants à l'école communale, faites-vous autoriser par Monseigneur. Le mari s'est fâché tout rouge et a dit : « Si vous ne voulez pas la confesser, laissez-la. » J'ai dit : « Madame, vous avez là un propre mari, qui aime autant vous voir aller en enfer qu'en paradis ! » Le mari s'en allait comme je prononçais ces dernières paroles.

J'ai causé avec la femme, qui me paraissait dans d'excellents sentiments. Voyant bien que la femme ne courait aucun danger, je suis allé dire ma messe ; puis, je suis retourné la voir. J'ai appris par les médecins, car il y avait une consultation, que le cas était alarmant. Elle avait une hernie rentrée, et qu'on devrait probablement opérer à midi. Elle s'est confessée et a communiqué. Elle est morte le lendemain à neuf heures. Je lui ai donné l'extrême-onction le lendemain.

Je proteste contre l'imputation d'avoir empêché la procession de sortir, parce que les enfants de l'école officielle devaient prendre la tête du cortège. J'avais recommandé de traiter tous les enfants également, sans distinction d'école. Mais si la procession n'est pas sortie, c'est parce qu'il y a eu du tapage et du désordre déterminé par des cris de : « Vivent les libéraux !

Bravo. » Ces cris, dans ces circonstances, me paraissaient une impiété. Ne voulant pas exposer le Saint-Sacrement à des insultes, après avoir consulté un peu mes paroissiens, j'ai décidé que la procession ne sortirait pas.

Je n'ai pas interdit toute participation à une Société de musique. Cette déclaration est faite spontanément par le témoin qui, d'un autre côté, déclare ne pas vouloir s'expliquer sur le point de savoir si plus tard il a permis la fréquentation de cette Société à ceux qui mettraient leurs enfants à l'école catholique. C'est là un secret professionnel.

Question : Avez-vous à vous plaindre de la façon dont l'enseignement est donné à l'école communale? — Réponse : Je ne puis répondre, puisque je ne suis pas admis à l'école.

Question : Savez-vous qui donne l'enseignement à l'école communale? N'est-ce pas le même instituteur et la même institutrice que précédemment? — Réponse : Je ne sais pas qui donne l'enseignement. Je suppose que c'est l'instituteur et l'institutrice qui sont les mêmes, j'entends parler de l'enseignement religieux.

Question : S'est-on plaint auprès de vous de la façon dont l'enseignement religieux ou autre était donné à l'école communale? — Réponse : Personne ne m'a parlé de cela.

Question : Des livres autres que ceux employés précédemment sont-ils aujourd'hui employés à l'école communale? — Réponse : Je l'ignore.

Question : Aviez-vous à vous plaindre soit de l'instituteur, soit de l'institutrice, soit de leur enseignement sous le régime de la loi de 1842? — Réponse : J'aurais désiré beaucoup plus de soins à l'école. L'instruction ne me paraissait pas suffisante.

Question : Au point de vue de l'enseignement de la morale et de la religion, aviez-vous quelque chose à critiquer à ce qui se passait à l'école sous le régime de la loi de 1842? — Réponse : J'aurais désiré pour l'enseignement religieux qu'il fût mieux donné. Nombre d'enfants ne savaient pas la lettre du catéchisme.

Question : Avez-vous fait, sous ce rapport, des représentations soit à l'instituteur ou à l'institutrice, soit à l'inspecteur ecclésiastique, soit aux autres autorités? — Réponse : J'ai dû faire des représentations à l'inspecteur ecclésiastique. Je ne me souviens pas en avoir fait à l'inspection civile ou à l'autorité communale. Les représentations que je puis avoir faites étaient verbales. Sans préciser davantage, j'ai souvent dit, quand je visitais l'école : « Ne voyez-vous pas que ces enfants ne sont pas suffisamment instruits, qu'ils laissent à désirer? »

Je ne me souviens pas d'avoir menacé de refus d'absolution les personnes qui fréquenteraient l'instituteur ou l'institutrice.

Le chiffre maximum de la population de l'école catholique mixte est de 118 élèves. En été, nous avons eu régulièrement de 80 à 100 élèves. Avant la loi scolaire, la population scolaire de la commune s'élevait à 150 ou à 140 élèves.

Il y a fort peu d'enfants au-dessous de six ans à l'école catholique.

Les écoles officielles ont pu avoir au maximum 50 élèves en âge de fréquenter l'école. L'institutrice catholique est diplômée.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLARD.

68^e témoin :

ERNOULD, Mélanie, épouse de Joseph Defrère, ménagère, 40 ans, née à Rienne, domiciliée à Rienne, prête serment et déclare :

Nous avons distribué 25 kilos de farine à un certain nombre de familles dont les enfants fréquentaient les écoles communales. Les enfants de quatre de ces familles sont allés à l'école catholique, après avoir reçu cette charité.

Je ne sais pas qui avait signé les bons ni qui a payé. Je suppose que c'est l'administration communale, mais je n'en sais rien. On n'a pas distribué de farine aux familles des enfants qui fréquentaient l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ERNOULD.

69^e témoin :

PIRSON, Édouard, 24 ans, né à Laforêt, instituteur communal, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

En hiver, j'ai eu 45 élèves. Ma sœur en a eu 54 ou 55. Il y a au plus dans les deux écoles 5 enfants non en âge d'école. En été, j'ai eu 25 à 30 élèves, à cause des travaux des champs. Ma sœur en a eu une trentaine.

J'enseigne le catéchisme comme auparavant; seulement je me borne à la lettre du catéchisme. Les livres sont restés les mêmes.

M. le curé, ayant annoncé vers le mois d'octobre, qu'il ferait le catéchisme au local de l'école catholique, nos enfants en âge de faire leur première communion s'y sont rendus. Le premier jour ils sont venus nous dire qu'ils avaient trouvé la porte fermée; le lendemain, qu'on les avait traités d'hérétiques et de schismatiques. Le troisième, ils sont venus se plaindre d'autres vexations. Le quatrième jour, les parents sont venus nous dire de ne plus laisser sortir leurs enfants. Nos enfants n'ont pas fait leur première communion.

Le curé a répété plusieurs fois en chaire que ni élèves des écoles communales, ni parents ne seraient admis aux sacrements.

Je sais qu'il a insisté auprès de plusieurs demoiselles pour qu'elles cessent tous rapports d'amitié avec ma sœur et qu'il les a menacées de refuser l'absolution si elles n'obtempéraient à ses conseils. Je crois même que la menace a été mise à exécution.

Il est exact que les distributions de farine ont eu lieu pendant l'hiver dans le commencement du mois de janvier aux familles pauvres qui nous confiaient leurs enfants. Mais cette charité a été faite par ma sœur et moi qui y avons, de nos deniers, employé le traitement qui nous est attribué pour l'enseignement du catéchisme à l'école.

Madame DEFRÈRE, rappelée, déclare qu'elle a été intimidée tantôt. Elle ne s'est pas expliquée avec précision, mais elle se souvient parfaitement que les bons étaient signés par M. Pirson père, et que c'est ce dernier, père de l'instituteur, qui a lui-même conduit les pauvres chez elle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEFRÈRE.

Le témoin PIRSON continue et dit qu'il a songé à cet acte de charité lorsque le curé a dit que les instituteurs qui enseignaient le catéchisme vendaient leur âme pour de l'argent.

Émile Bricchet m'a raconté, le jour même, ce qui s'était passé entre Masson et le curé, et Masson lui-même m'a raconté qu'il avait rencontré le curé et que celui-ci lui avait dit: « Si tu ne mets pas tes enfants à l'école catholique, ta femme ne rentrera pas! » Masson était exaspéré. La petite fille de Masson continue à aller à l'école catholique et Masson m'a dit que, pour conserver la paix avec sa femme, il avait laissé son enfant à cette école.

Le témoin raconte, dans les mêmes termes que le témoin Pirson, Jean-Baptiste, ce qui a eu lieu le jour de la Fête-Dieu à l'occasion de la procession. Seulement il dit qu'il est exact qu'au moment où l'échevin a ordonné que les enfants de l'école communale se missent en avant, on a crié sur la voie publique, en face de l'église et de façon à être entendu de l'église: Bravo! On n'a pas crié: Vivent les libéraux! Je ne sache pas que ces cris aient déterminé aucun désordre.

Je tiens de ma sœur, qui se trouvait en ce moment chez Lallemand, que le curé a fortement insisté auprès de la femme Lallemand, moribonde, pour qu'elle retirât son enfant de l'école communale.

Jamais M. le curé ne m'a dit quoi que ce soit qui ressemble à une critique de mon enseignement soit religieux, soit autre. Parfois, M. le curé m'a fait observer que tel ou tel élève était ignorant ou s'appliquait mal, mais sans paraître vouloir m'en rendre aucunement responsable. Jamais non plus je n'ai reçu aucune représentation de M. l'inspecteur ecclésiastique ni aucune observation qui ressemblât à un reproche. Plusieurs fois, M. le curé m'a dit que l'école marchait bien et qu'il était satisfait.

Si les enfants de l'école n'étaient pas aussi avancés que l'aurait désiré M. le curé, la faute en est à lui-même, qui les surchargeait. Il leur donnait des devoirs beaucoup trop nombreux, ce qui les empêchait même souvent de faire les travaux que je leur demandais. Les enfants arrivaient même souvent trop tard à l'école, ayant été retenus à l'église.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIRSON.

70^e témoin :

DELVENNE, Constant, 56 ans, né à Wellin, secrétaire communal, membre du bureau de bienfaisance, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Le bruit a été répandu dans le village que c'est M. Pirson qui a commandé et payé chez Defrère les farines qui, dans le courant du mois de janvier, ont été distribuées à des familles pauvres. Ce que je puis affirmer de source certaine, ayant vérifié les comptes du bureau de bienfaisance, c'est que ce dernier n'a pas dépensé un centime pour cet objet. Il y a cinq postes seulement de dépenses dans les comptes pour secours distribués, et ces dépenses se rapportent toutes à des secours distribués à des familles qui passaient pour catholiques et dont quelques-unes avaient des enfants à l'école catholique. Il n'y a pas eu un seul secours distribué à des familles dont les enfants fréquentent les écoles communales. Le curé a déclaré en chaire qu'il refuserait les sacrements, même à l'article de la mort, aux parents des élèves, aux élèves des écoles communales, aux instituteurs et aux institutrices, et qu'il n'admettrait pas à la première communion les élèves des écoles communales.

Dans le courant de l'année, il a compris dans l'excommunication les membres du comité scolaire et ceux qui soutenaient l'école communale. En fait, aucun élève des écoles communales n'a fait sa première communion.

Je tiens de Léon Brichet le récit de la visite du père Banneux chez Léon Brichet et Robinet.

Le témoin rapporte ce fait exactement dans les termes où l'a rapporté Joseph Brichet dans la séance d'hier.

Adolphe Masson m'a dit à moi-même que sa femme l'avait quitté par suite des bons avis de M. le curé. Et ce qui l'avait bien prouvé, disait-il, c'est que M. le curé lui avait dit qu'il lui procurerait sa femme s'il voulait remettre son enfant à l'école catholique. Les époux se sont réconciliés; l'enfant qui était à l'école communale y est resté; et la petite fille, qui était à l'école catholique, y est également restée.

La femme d'Auguste Debarque, mon voisin, je tiens la chose d'elle-même, s'étant rendue au confessionnal, le curé a voulu d'abord lui faire promettre qu'elle retirerait ses enfants de l'école communale pour les placer à l'école catholique. Elle s'y est refusée, mais alors M. le curé lui a fait une autre proposition et lui a dit : « Vous avez trois enfants, deux garçons et une fille. Eh bien, donnez-moi la fille, confiez-la à mon école; je passerai sur les deux garçons. » La femme a refusé et elle a eu la planchette.

Cette même petite Debarque s'est présentée ce mois-ci au confessionnal à l'occasion de la fête du Sacré-Cœur. Elle ne fréquente plus, étant hors d'âge, l'école et elle a reçu l'absolution; mais le curé lui a fait promettre que désormais elle n'assisterait plus à la distribution des prix de l'école communale sous peine de se voir refuser l'absolution. Je tiens ce fait de cette jeune fille.

Il lui a également interdit, sous les mêmes peines, de continuer à jouer avec deux petites amies de l'école communale qui ont figuré parmi les acteurs de la pièce jouée à l'occasion de la distribution des prix.

Ayant su qu'on attribuait à M. le bourgmestre de Rienne la menace d'un refus de certificat d'indigence à la veuve Trouffe-Brasseur, si elle ne mettait pas ses enfants à l'école communale, j'ai cru devoir me renseigner tout particulièrement auprès de notre bourgmestre. Je l'ai trouvé alité ce matin, mais il m'a formellement affirmé que jamais il n'avait tenu ce langage, ni même

une conversation quelconque avec cette femme, au sujet de l'exemption de son fils des services militaires. Il m'a déclaré être d'ailleurs prêt à venir en déposer.

Avant la loi de 1879, je me suis plaint souvent à l'administration communale de Rienne de ce que l'enseignement du catéchisme donné par le curé empêchait les élèves d'accomplir leurs autres devoirs scolaires. Ainsi, j'ai observé par mes petits voisins que les enfants étaient souvent retenus à l'église le matin, après que la cloche avait sonné l'heure de l'ouverture de la classe. De cette façon, devant encore rentrer chez eux, ils ne pouvaient entrer en classe que tardivement. A 11 heures, M. le curé se rendait à l'école pour faire le catéchisme.

L'après-midi après la classe, ils devaient de nouveau suivre le catéchisme à l'église et M. le curé leur donnait encore à faire des devoirs chez eux. De cette façon, les enfants ne pouvaient véritablement pas suivre avec fruit les autres leçons.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELVENNE.

71^e témoin :

PARENT, Joseph, entrepreneur et échevin et membre du bureau de bienfaisance, 44 ans, né à Rienne, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

M. le curé a d'abord dit en chaire que les enfants des écoles communales et leurs parents ne seraient pas admis aux sacrements.

Il a séparé dans l'église les enfants des deux écoles.

Dans un autre sermon, après avoir répété que les élèves des écoles communales étaient indignes d'absolution, il s'est retourné vers les femmes : « Mères de famille, posez-vous contre vos maris ! Contrecarrez-les ! Posez-vous en maîtresses, en tigresses même, s'il le faut ! Faites-vous battre et réclamez si pas tous, réclamez au moins la moitié de vos enfants ! C'est votre propriété ! »

Le témoin ayant voulu parler de cas de pression qui auraient été exercés par des particuliers, M. le président fait observer : « Mes collègues et moi, en général du moins, nous sommes décidés à ne pas nous occuper des actes posés par des citoyens agissant comme citoyens. Nous ne nous occupons que des actes posés par l'autorité ou par le clergé, se servant spécialement du caractère spécial dont il est revêtu. Si des faits avaient un caractère exceptionnel par les circonstances dans lesquelles ils auraient été posés, à cause des moyens employés, nous aurions à décider ce qu'il convient de faire. »

Le témoin continue : Pas un des enfants des écoles officielles n'a fait sa première communion. Il y en a cependant qui ont plus de seize ans.

Ma femme s'étant présentée au confessionnal, le prêtre — c'était pendant la mission de janvier — lui a dit qu'elle ne recevrait l'absolution que si le lendemain matin elle se représentait avec un billet de ma main par lequel je m'engagerais à empêcher que mes enfants reçoivent désormais la leçon de catéchisme à l'école communale. Ce billet n'a pas été délivré et ma femme a reçu la planchette,

L'ex-chantre Robinet, qui avait été renvoyé auparavant de ses fonctions, m'a déclaré que M. le curé lui avait offert de lui rendre son poste, s'il voulait placer ses enfants à l'école catholique.

Les caquetages de la semaine qui précédait la Fête-Dieu nous avaient avertis qu'on se proposait de priver ce jour les enfants des écoles communales de la place qu'ils occupaient ordinairement en tête de la procession. Le conseil communal s'est réuni à cet effet et nous a délégués pour veiller à ce que nos élèves occupassent les places ordinaires. Je me suis rendu, à cet effet, à l'église avec le bourgmestre. Avant la fin de la messe, la tante de l'institutrice catholique a fait sortir ses élèves de l'église.

De son côté, notre instituteur a, comme d'habitude, l'office terminé, amené ses enfants. J'ai dit alors : « Les enfants des écoles communales, en avant ! » Ce qu'entendant, la tante de l'institutrice catholique a fait rebrousser chemin à son troupeau, et comme ces enfants reprenaient le chemin de l'église, quelques personnes, beaucoup de personnes même, ont frappé des mains en criant bravo ! La tante de l'institutrice se livrait, du reste, à une mimique accentuée, faisant des gestes de désespoir et poussant des exclamations. En dehors des bravos et des cris que je viens de rappeler, il n'y a eu aucun désordre. Je n'ai pas entendu de cri de : Vivent les libéraux ! Si l'on avait poussé ce cri, je l'aurais entendu. M. le curé, qui se trouvait dans l'église, a paru assez perplexe et a consulté ses gens, comme il les appelait, puis il a décidé que la procession ne sortirait pas.

Je tiens de Florent Demars, qui a trois ou quatre enfants à l'école communale et qui est au mieux avec sa sœur, que le curé a dit à celle-ci : « Si tu continues à recevoir ton frère Florent chez toi, ainsi qu'à coucher chez ta nièce, sa fille, tu ne recevras plus de sacrements ; tu dois le chasser ; c'est un libéral ; c'est un vaurien, » ajoutant d'autres injures dont je ne me souviens plus.

Le bourgmestre de Rienne, malade en ce moment, à qui j'ai rapporté l'imputation relative à la menace qu'il aurait faite à la femme Trouffe-Brasseur de lui refuser un certificat d'indigence pour son fils militaire, si elle ne mettait pas ses enfants à l'école communale, a déclaré n'avoir jamais tenu ce langage.

Voici ce qui s'est passé relativement au tuteur de l'orphelin Vital. Cet individu était venu au conseil communal pour traiter des conditions de l'entretien de cet orphelin. Il nous demandait 200 francs et la gratuité de l'habitation de la maison appartenant à cet orphelin. Je lui répondis : « Tu auras tes 200 francs, mais puisque nous avons la tutelle de l'orphelin au point de vue de sa subsistance, nous entendons également avoir celle de son éducation. Et toi-même tu es un insensé, toi qui as commencé avec nous ; si tu continues à l'école catholique, tu devras payer, tandis que chez nous tu es certain de ne pas payer. »

J'atteste ne pas avoir dit autre chose. Ce langage était tenu en séance du conseil, en présence de collègues appartenant à une autre opinion, en présence notamment de M. Titeux, ex-instituteur, qui est lui-même trésorier de l'école catholique.

Cette conversation a eu lieu il y a deux mois. L'orphelin Vital a continué

à fréquenter l'école catholique, ainsi que les enfants de son tuteur, le sieur Scallier, Jean-Baptiste.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PARENT.

72^e témoin :

BRICHET, Émile, cultivateur, receveur communal et du bureau de bienfaisance et conseiller communal, 45 ans, né à Rienne, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Dans un premier sermon, M. le curé de Rienne a déclaré que tous les sacrements, même à l'article de la mort, seraient refusés aux enfants des écoles communales et à leurs parents.

Dans un second sermon, il se retourna du côté des femmes : « Mères de famille, vous avez aussi quelque chose à dire ! Vous avez les mêmes droits que vos maris. Posez-vous en maîtresses ! Laissez-vous battre, s'il le faut. Redressez-vous comme des tigresses ! »

Le témoin Masson m'a dit avoir rencontré le curé qui lui a dit : « Est-ce que ta femme est rentrée avec toi ? » Masson ayant répondu négativement, le curé lui a dit : « Eh bien, je me charge de la faire rentrer avec toi si tu veux retirer tes enfants de l'école officielle ! »

Le curé a séparé les enfants à l'église, plaçant les élèves des écoles catholiques dans la grande nef au-dessous de la chaire et les élèves des écoles communales dans la petite nef à droite.

Le témoin raconte la scène qui a eu lieu à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu exactement dans les termes du témoin Parent.

Léon Brichet m'a déclaré que le curé avait dit à son père : « Il faut retirer tous les avantages que vous accordez à votre fils, puisqu'il ne veut pas retirer ses enfants de l'école communale. »

Mon enfant était membre exécutant d'une Société de musique qui existait avant la loi scolaire. Lorsque mon enfant fréquentait le catéchisme, le curé lui a dit : « Il vaudrait bien mieux apprendre votre catéchisme que d'aller jouer de la musique ; si vous continuez à aller à la Société de musique, vous ne ferez pas votre première communion ! » J'ai retiré mon enfant de la Société de musique, et il a fait sa première communion. Trois semaines après, il est rentré à la Société de musique ; mais, quand il s'est présenté une autre fois au confessionnal, le curé lui a dit : « Tu es retourné à la Société de musique ; eh bien, tu n'auras pas l'absolution ! » La loi scolaire est venue et les dispositions du curé ont changé ; car, au mois d'octobre dernier, il a dit qu'on pouvait faire partie de la Société de musique si on allait à l'école catholique ou si l'on envoyait ses enfants à l'école catholique.

Le curé m'a dit, au mois de janvier dernier, que chaque fois que ma femme ou moi nous enverrions nos enfants à l'école ou que chaque fois que, comme conseiller communal, je voterais un crédit pour les écoles communales, nous commettrions ou je commettrais un délit communal.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BRICHET.

73^e témoin :

DINCO, Grégoire, 57 ans, né à Mons, géomètre du cadastre pensionné, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

A l'occasion de la première communion de mon fils, ma femme est allée à confesse. J'avais retiré mon fils de l'école communale pour lui permettre de faire sa première communion. Le curé a dit à ma femme alors de se rendre maîtresse chez elle et de lui promettre de placer son fils à l'école catholique. Ma femme a répondu qu'elle ne le pouvait, devant obéir à son mari. Le curé a insisté en répétant qu'elle devait se rendre maîtresse chez elle. Ma femme a opposé le même refus et néanmoins elle a reçu l'absolution. Mon fils est rentré à l'école communale au lendemain de la première communion. Au mois de novembre dernier, ma femme s'étant de nouveau présentée au confessionnal, le curé lui a dit : « Votre fils est rentré à l'école » communale? Eh bien, vous devez vous mettre en désaccord avec votre » mari et mettre vos enfants à l'école catholique, sinon vous ne recevrez pas » l'absolution. » Ma femme a refusé de se mettre en désaccord avec moi et a eu la planchette. Le jour même ou le lendemain, j'ai entendu le récit de cette scène dans une conversation que ma femme avait avec une de ses amies, M^{me} Nicolas Brichet. Celle-ci alors reprit : « La même chose m'est arrivée : » il m'a dit de quitter mon mari avec mes trois enfants et d'aller mendier de » porte en porte plutôt que de mettre mes enfants à l'école communale ! » Ému de ces faits, j'ai écrit une lettre d'observations au curé qui ne m'a pas répondu. J'ai aussi porté le fait à la connaissance du Ministre de la Justice.

Dans une conversation antérieure avec M le curé à l'occasion de sa tournée pour l'école catholique, j'avais exprimé fermement à M. le curé ma conviction sur la question des écoles, et il nous avait déjà dit alors qu'il n'y avait plus de sacrements pour les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale.

Au mois de janvier dernier, il y a eu une mission dans notre commune faite par le père jésuite Banneux et un autre. Un jour ma femme est venue me dire que le sermon du lendemain était exclusivement destiné aux enfants et que les grandes personnes ne pourraient pas y assister. Ceci a piqué ma curiosité; je m'y suis rendu et voici le langage que, à un moment donné, Banneux a tenu aux enfants : « Tout enfant doit obéissance et respect à tous ses parents. Dans leur vieillesse, il doit les entretenir et leur donner le nécessaire. Mais cependant, lorsque la loi de Dieu s'y oppose, les enfants doivent nécessairement désobéir à leurs parents. Ainsi pour les écoles, aujourd'hui défendues par l'Église, aucun ne peut les fréquenter. Et d'ailleurs vous allez entendre votre pasteur qui vous dira sa manière de voir à cet égard. » Alors, M. le curé de Rienne a dit à peu près dans ce sens que sa conscience et les ordres reçus lui défendaient de donner les sacrements à ceux qui fréquentaient ces écoles communales.

Le lendemain le jésuite, en montant en chaire, faisant allusion évidemment à mon instruction de la veille à l'église, dit : « Ce n'est pas aujourd'hui comme

hier; c'est pour les grandes personnes et si quelqu'un de vous a des mouchards chez lui, il peut me les envoyer, je leur laverai la tête! »

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DINCQ.

74^e témoin :

ADAM, Françoise, épouse Dincq, 33 ans, née à Verviers, ménagère, domiciliée à Rienne, prête serment et déclare :

Je suis allée une fois à confesse chez M. le curé à l'occasion de la première communion de mon fils. Le curé m'a dit qu'il fallait me rendre maîtresse dans mon ménage. Je lui ai répondu que cela pouvait se faire parfois, mais que ce n'était pas toujours possible. J'avais auparavant trois enfants à l'école communale, mais pour pouvoir faire faire la première communion à l'un d'entre eux, je les en avais tirés tous les trois à ce moment. J'ai reçu l'absolution.

Une autre fois, je me suis représentée au mois de décembre. Mes enfants étaient rentrés à l'école communale. Le curé m'a dit : « Il faut plutôt se mettre en désaccord avec son mari et même le quitter que de rester comme cela ! » Je lui ai répondu que certainement je ne le quitterais pas et que je ne me mettrais pas en désaccord avec lui. Et je suis sortie. J'ai bien compris qu'il s'agissait de la fréquentation par mes enfants de l'école communale.

Mon amie, M^{me} Nicolas Brichet, qui s'était présentée le même jour que moi, m'a raconté, le soir même, qu'il lui avait dit plus encore qu'à moi. En effet, il lui avait dit qu'elle prenne un panier avec ses trois enfants et qu'elle aille mendier de porte en porte plutôt que de rester avec son mari.

Les enfants de Nicolas Brichet fréquentent aussi l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ADAM.

75^e témoin :

LALLEMAND, Léopold, cultivateur, 45 ans, né à Rienne, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Je suis moi-même allé appeler M. le curé pour le prier de venir confesser ma femme, qui était malade et alitée.

M. le curé est venu immédiatement. Je me disposais à venir à Gedinne chercher un second médecin. Néanmoins, M. le curé m'a prié de m'asseoir, ce que j'ai hésité à faire, lui disant que j'étais pressé de venir à Gedinne. M. le curé m'a dit alors : « Eh bien! voulez-vous mettre vos enfants à l'école catholique, je confesserai votre femme? »

Je lui ai répondu : « Je ne suis pas l'auteur de la confession de ma femme! je la laisse faire ce qu'elle veut dans son ménage, mais j'entends diriger l'éducation de mes enfants comme il me convient. » Il m'a dit : « Eh bien! si vous ne voulez pas, je ne confesserai pas votre femme. » J'ai répliqué : « Si vous

ne voulez pas la confesser, je laisse cela à votre disposition ; je dois partir à l'instant pour aller chercher le second médecin et je vous laisse seul avec elle. »

Je sais qu'après la messe et pendant une seconde visite de M. le curé il a dit à ma fille : « Allez cherchez votre papa ou je ne confesserai pas votre mère. » Étais-je revenu, ou ne l'étais-je pas ? ma fille l'ignorait et elle ne m'a pas trouvé ; ma fille étant venue me dire cela quand elle a su que j'étais rentré : J'ai dit : « Eh bien ! je n'irai pas, je les laisserai seuls ! » Quand les médecins sont arrivés, j'ai dû monter auprès de ma femme. M. le curé était là se promenant de long en large. Je ne lui ai pas parlé. Il s'est alors entretenu avec les médecins. Lui ont-ils dit que l'état était alarmant ? Toujours est-il qu'il a confessé ma femme sans que je sache ce qui a pu se passer entre eux. Ma femme est morte le lendemain vers 8 ou 9 heures.

Ma petite, qui a 13 ans et était alors élève à l'école communale, est allée à confesse auprès d'un jésuite, à l'époque de la mission. Elle a reçu l'absolution. Le lendemain, elle s'est rangée à la table de communion avec les autres fidèles ; mais quand le curé est arrivé devant elle, au lieu de lui administrer le sacrement, il a passé outre.

Le témoin continue : J'ai eu une conversation hier avec M. le curé de Rienne. Nous nous sommes bornés à plaisanter au sujet d'une déclaration faite à la séance.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LALLEMAND.

76^e témoin :

LALLEMAND, Marie, 21 ans, née à Rienne, ménagère, domiciliée à Rienne, prête serment et déclare :

Nous avons fait appeler M. le curé pour ma mère malade. Il est venu immédiatement. Puis il est venu deux autres fois de sa bonne volonté et il a confessé ma mère. Je n'ai pas été témoin de l'entretien entre lui, mon père et ma mère.

Nous sommes deux demoiselles qui fréquentons la famille de l'institutrice. Le curé a déclaré nous refuser l'absolution parce que nous fréquentions cette maison, la plus scandaleuse maison du village, dit-il.

Elle raconte, dans les mêmes termes que son père, l'affront fait à sa petite sœur à la table de communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LALLEMAND.

La séance est suspendue à 2 heures et reprise à 3 heures et demie.

Le témoin Georges, curé à Grosfays, demande à être entendu encore et déclare :

Je maintiens entièrement ce que j'ai dit avant-hier 15, et je proteste contre l'allégation que je me serais fait remettre, par la sœur de M. Richard Brouet,

une lettre de M. Compère ou de tout autre. Je n'ai pas et n'ai jamais eu en ma possession aucune lettre de cette famille.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GEORGES.

77^e témoin :

MULLER, Cécile, épouse RENAUX, 44 ans, ménagère, née à Namur, domiciliée à Malvoisin, prête serment et déclare :

Ma fille a 18 ans. Elle ne va plus à l'école; mais elle va enseigner la couture à l'ouvrier communal. Je me suis présentée à Pâques pour me confesser. Le curé m'a déclaré qu'il ne me donnerait l'absolution que si ma fille renonçait à ce poste. J'ai refusé de faire cette promesse et j'ai eu la planchette.

Il était venu me dire à la maison que ma fille Sylvie n'avait pas à se présenter à la communion, qu'elle ne la recevrait pas.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MULLER.

78^e témoin :

CUSTINNE, Pierre, manœuvre, 44 ans, né à Dinant, domicilié à Malvoisin, prête serment et déclare :

Je me trouvais un jour chez Vauthier, Julin, à Malvoisin. Le curé est arrivé et a appelé madame. Celle-ci, en rentrant, nous a dit : C'est singulier ! Le curé m'avait seulement demandé auparavant de retirer mon enfant de l'école communale et aujourd'hui il me demande en outre de la placer à l'école catholique, déclarant que si elle ne va pas à l'école catholique, elle ne ferait pas sa première communion.

Ceci a été dit vers la fin d'avril 1880.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CUSTINNE.

79^e témoin ;

STERPIN, Arsène, brasseur et président du comité scolaire, 50 ans, né à Beauraing, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

M. le curé a déclaré en chaire que les enfants fréquentant les écoles communales ne seraient pas reçus à la première communion; que même au lit de mort les parents des élèves des écoles communales ne recevraient pas les sacrements.

Mon fils, âgé de 12 ans, s'étant présenté à Pâques pour se confesser — il avait fait sa première communion l'an précédent — le curé lui a dit : « Allez-vous-en ! Quand vous irez à mon école, vous viendrez à confesse ! »

« La loi nouvelle, disait le curé en chaire, est l'œuvre de francs-maçons,

de mauvais libéraux, qui ne l'ont faite que dans le but de nuire à la religion et d'arracher les âmes des enfants à l'Église et à Dieu. »

J'ai entendu dire dans le village, à différentes reprises, que le clergé adressait du haut de la chaire toutes sortes d'insultes à l'instituteur et à l'institutrice. Il les traitait en chaire de schismatiques, de gens sans foi et de renégats.

Je sais qu'il y a eu beaucoup d'actes de pression posés par le clergé dans ma commune, mais n'en ayant pas été témoin personnellement, je m'abstiens de les faire connaître.

Après lecture, le témoin persiste, ne requiert pas taxe et signe

STERPIN.

80^e témoin :

PLAY, François, bourrelier, 33 ans, né à Custine, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

J'avais été expulsé de la maison de M. Delat, que j'occupais, parce que je ne place pas mes enfants aux écoles catholiques. Le curé est allé trouver mon nouveau propriétaire, Jean-Baptiste Pierre, et lui a demandé pourquoi il louait sa maison à un Play qui ne le payerait pas?

J'ai eu à me plaindre d'actes de pression commis par des particuliers, mais en présence de votre observation je m'abstiens de les énumérer.

Un jour mon fils est revenu du catéchisme, où je l'envoyais tous les dimanches, me dire que le curé venait de lui déclarer qu'il n'avait plus besoin de lui au catéchisme, qu'il pouvait se dispenser d'y venir et qu'il avait donné le même avertissement au fils de M. Sterpin, en disant qu'il ne voulait pas des enfants qui fréquentaient l'école communale.

Le curé a dit en chaire, en ma présence, un dimanche, qu'il refuserait l'absolution, même à l'article de la mort, aux élèves des écoles communales et à leurs parents.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PLAY.

81^e témoin :

THIEUX, Jean-Baptiste, né à Bourseigne-Vieille, 66 ans, cultivateur et échevin, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

M. le curé a annoncé l'école catholique en chaire et a dit qu'il était libre aux parents d'y envoyer leurs enfants. Je n'entends pas clair; je n'ai entendu que cela; je n'ai entendu excommunier personne.

Je sais que l'administration communale a fait afficher que l'instruction serait gratuite, mais qu'il fallait en profiter tout de suite.

L'instituteur a fait une distribution de farine aux familles pauvres envoyant leurs enfants à son école, avec la somme qui lui est attribuée pour donner l'enseignement du catéchisme.

L'administration communale a décidé, la veille de la procession, que si les

enfants de l'école officielle n'étaient pas admis en tête de la procession, on arrêterait le cours de la procession. Cette délibération n'a pas été consignée dans les registres.

Question : Avez-vous protesté contre cette décision ?

Réponse : Il est probable que oui, mais je ne m'en souviens pas.

Les témoins PARENT, BRICHET, Émile, et DELVENNE, rappelés, déclarent que pour la procession du 15 août, mais pour celle-là seulement, l'administration communale, à la suite d'une lettre du commissaire d'arrondissement et par crainte de désordres inspirés par les événements antérieurs, a décidé que, s'il y avait des manifestations de nature à troubler l'ordre, on arrêterait la procession. Et j'ai même été, dit le secrétaire, chargé d'écrire dans ce sens à M. le curé. Cette procession du 15 août est sortie et les élèves des écoles communales ont marché en avant.

Lecture faite aux témoins de leur déposition, ils ont déclaré y persister et ils ont signé

PARENT, BRICHET et DELVENNE.

Le témoin THITEUX maintient, au contraire, que cette décision a été prise à l'occasion de la première procession pour l'office de la Fête-Dieu.

Je suis catholique et en cette qualité je ne me préoccupe pas des écoles ; j'ai mes enfants à l'école catholique.

Question : En votre qualité d'échevin, veuillez me dire si vous avez à critiquer l'enseignement des écoles communales, tant au point de vue religieux qu'à tout autre point de vue ?

Réponse : Nullement. Seulement je veux obéir aux prescriptions de l'Église, et j'ai d'ailleurs d'autres raisons personnelles.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

THITEUX.

82^e témoin :

BRICHET, Léon, 57 ans, né à Rienne, cultivateur, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Le curé de Rienne m'a refusé l'absolution à moi, à ma femme et à mon enfant parce que celui-ci fréquente l'école officielle.

Au mois de janvier dernier, le jésuite Banneux, en mission à Rienne, est venu me dire que si je ne mettais pas mon enfant, élève de l'école communale, à l'école catholique, je perdrais ma place de maître chantre. Je lui ai répondu que je ne tenais pas autrement à cette place et que je laisserais mon enfant où il était. J'ai néanmoins conservé ma place.

M. le curé avait annoncé en chaire qu'il invitait les parents des enfants en âge de se préparer à la première communion à suivre son catéchisme de préparation, à l'école catholique à 11 heures et à 3 heures et demie, je pense. Les enfants s'y sont présentés à l'heure indiquée. Le premier jour, ils sont venus me dire qu'ils avaient trouvé la porte fermée ; le second jour, qu'on les avait

traités de libéraux, d'hérétiques et de schismatiques. Le troisième jour, qu'on avait traité l'un d'eux de voleur, parce qu'il avait regardé dans un tiroir de la classe. J'ai alors enjoint à mes enfants de s'abstenir de retourner au catéchisme de M. le curé.

Ma mère m'a dit que M. le curé avait enjoint à mon père de me refuser tout secours, si je continuais à laisser mes enfants à l'école communale, et à m'interdire l'entrée de sa maison à moi, à ma femme et à mes enfants. Mon père n'en a rien fait et ne m'a jamais rien dit.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BRICHET.

83^e témoin :

MASSON, Adolphe, cultivateur, né à Rienne, âgé de 50 ans, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Un jour le curé de Rienne est venu me trouver chez moi et me dit :

« Veux-tu me promettre d'envoyer tes enfants à l'école catholique ? »

« Non, je ne veux rien promettre, » lui dis-je.

« Tu ne veux pourtant pas laisser tes enfants sans faire leur première communion, hein ? » dit-il.

Cet entretien avait lieu en présence de ma femme.

Après cela la paix n'a plus régné dans mon ménage, ma femme m'engageant toujours à mettre mes enfants à l'école catholique, et moi ne voulant pas y consentir. Ma femme insistait toujours. Un matin, elle m'a encore parlé de cela :

« Nous mettrons donc nos enfants à l'école catholique, » disait-elle. « Je veux faire mon devoir ; je veux être maîtresse de mes enfants ! » Et moi j'ai répondu : « Nous verrons qui sera maître de nos enfants ! » Je me suis fâché, et ayant peur de moi, bien que je ne lui eusse rien fait, elle est sortie de la maison. En sortant elle a vu M. le curé sur la porte de l'église ; elle est allée lui parler. De là elle est retournée chez sa mère et ses frères, où elle est restée quatre mois. M. le curé est venu pendant ce temps chez moi, et je lui ai dit : « J'ai du chagrin à cause du départ de ma femme. » Il m'a répondu : « Si tu veux, je ferai rentrer ta femme, Si tu veux mettre tes enfants à l'école catholique, ta femme rentrera ! » Moi, pour ravoir ma femme, j'ai répondu oui, sans avoir pourtant l'intention de les mettre à l'école catholique. Après cela mes petits enfants sont retournés auprès de leur mère. Moi j'en ai eu du chagrin. Je voulais les avoir près de moi. A la sortie de l'école catholique j'ai été attendre mon petit garçon : je lui ai fait des caresses et l'ai ramené chez moi. Le petit est resté chez moi.

Trois ou quatre mois après, un jour que je portais à manger à mon frère dans la campagne, j'ai rencontré M. le curé. Je lui ai dit le bonjour. Il m'a dit : « Bonjour. Si tu veux mettre tes enfants à l'école catholique, ta femme

rentrera! Si tu ne veux pas mettre tes enfants à l'école catholique, ta femme ne rentrera pas! »

Je lui ai répondu : « Non, mes enfants n'iront jamais à l'école catholique! »

Après cela j'ai appris que ma femme qui avait auprès d'elle sa petite fille, la mettait à l'école catholique. Quand je l'ai su, je me suis dit : Tu n'y resteras pas! Mais elle avait reçu des leçons de sa mère qui lui avait dit : Quand ton père ira te rechercher, tu ne le suivras pas. Un jour j'ai voulu aller à l'école la rechercher. L'enfant s'est mise à pleurer et ne voulait pas s'approcher de moi. Plutôt que de chagriner cette pauvre petite enfant je l'y ai laissée. Après j'ai écrit à ma femme une lettre dans laquelle je lui disais : « Veux-tu rentrer, oui ou non? »

Un petit temps après, elle est rentrée, et pour avoir la paix dans la maison, j'ai laissé continuer la petite fille à l'école catholique.

Personnellement, je n'ai pas causé hier avec M. le curé. Il causait avec Lallemand et Demars, mais je n'ai rien compris de ce qu'ils disaient.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MASSON.

84^e témoin :

DEMARS, Florent, 44 ans, cultivateur, né à Rienne, domicilié à Rienne, prête serment et déclare :

Un jour que je suis rentré, mes enfants m'ont dit que M. le curé était venu en mon absence et leur avait dit d'aller à son école, qu'il n'y avait que la sienne de bonne. Je leur ai répondu : « Vous irez où je vous dirai d'aller! » Et ils ont dit que c'était bon.

J'ai une sœur qui est veuve, qui n'a que moi, et dont je fais les ouvrages. Le curé est allé la trouver ou l'a rencontrée, et lui a dit : « Il faut prendre un autre ouvrier que ton frère pour faire tes ouvrages. De plus, il faut le mettre à la porte, lui et ses enfants, puisqu'il met ses enfants à l'école communale! » Je tiens cela de ma sœur.

M. le curé a dit, en chaire, plusieurs fois, qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants fréquentant les écoles communales.

Hier, dans le corridor, M. le curé de Rienne a causé avec Lallemand, de Rienne, au sujet du catéchisme, Lallemand disant que tout aurait été beaucoup mieux s'il avait fait le catéchisme à l'église et le curé invoquant qu'il n'avait pas de chambre pour le faire. Lallemand, de son côté, disant que s'il n'avait fallu qu'une chambre, on la lui aurait trouvée facilement. Alors le curé de Rienne est venu parler de petites bêtises avec moi. J'ai pris cela comme s'il voulait m'intimider. Le curé Dusart est alors arrivé le tirer par la manche : « Tu ne le gagneras toujours pas. Peut-être tout à l'heure on t'insultera! » J'ai dit, moi, que je n'avais jamais insulté personne. J'ai raconté l'affaire à M. Brichet, Joseph.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DEMARS.

85^e témoin :

GUINART, Léon, 52 ans, né à Arloy, curé, domicilié à Alle, prête serment et déclare :

Qu'il ne s'est présenté ici que contraint et forcé et par crainte de l'amende.

Question : Avez-vous à vous plaindre d'un abus d'autorité ou de pouvoir, d'un acte de pression exercé par un fonctionnaire ou une autorité publique à l'occasion de l'application de la loi de 1879?

Réponse : Je n'ai aucun fait précis de ce genre à signaler. Les libéraux font naturellement ce qu'ils peuvent pour attirer les enfants à l'école communale, comme, de mon côté, je fais ce que je puis pour les attirer à l'école catholique.

Les enfants des écoles communales ne sont pas exclus des sacrements, et notamment du sacrement de la pénitence, du chef de la fréquentation des écoles communales.

Je n'ai pas fait de première communion dans ma paroisse depuis que la loi scolaire est en vigueur. Je n'ai donc pas à répondre à votre question si un enfant de l'école communale a été admis à la première communion.

Je n'ai point reçu de plainte des parents concernant l'enseignement donné à l'école communale. Je ne sais personnellement pas ce qu'est l'enseignement de l'école.

Quant à l'enseignement neutre, tel qu'il est établi par la loi scolaire, je le trouve mauvais, dangereux et contraire aux lois de la Sainte-Église.

L'instituteur et l'institutrice d'Alle sont les mêmes que ceux qui occupaient ces fonctions avant la nouvelle loi scolaire.

Question : Aviez-vous à vous plaindre de l'enseignement donné aux écoles communales d'Alle avant la loi de 1879, soit au point de vue moral, au point de vue religieux ou à tout autre point de vue?

Réponse : Sous la loi de 1842, je n'avais pas à me plaindre de l'enseignement dans l'école.

Question : Est-il à votre connaissance qu'on emploierait aujourd'hui à l'école communale des livres autres que ceux qui étaient employés auparavant?

Réponse : Je l'ignore.

Il y a eu chez moi des cris pouvant être considérés comme ayant un caractère politique poussés par les enfants des deux côtés. A bas, ou vivent les libéraux! ou autres cris semblables.

Il y a à Alle une école catholique pour garçons, que je tiens moi-même. Je l'ai tenue quelque temps au presbytère. Actuellement, elle est installée dans un autre local. Elle compte 14 élèves au maximum. Je ne connais pas la population de l'école communale. Dans mon école il n'y a pas d'enfant au-dessous de six ans.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GUINART.

86^e témoin.

PIERRET, Aymond, 59 ans, né à Alle, ardoisier, domicilié à Alle, prête serment et déclare :

Mon fils a été renvoyé une première fois du catéchisme parce que son frère avait parlé à l'église. Le lendemain, je l'ai de nouveau renvoyé au catéchisme. Il a été de nouveau renvoyé par le même motif. L'enfant renvoyé fréquente l'école communale.

Le curé n'a pas voulu accepter le même enfant, comme parrain du fils d'un de mes amis. Il a dit que c'était un enfant débordé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIERRET.

87^e témoin :

HEVELLARD, Lucien, 59 ans, né à Ittre, près de Nivelles, domicilié à Alle, cordonnier, prête serment et déclare :

J'ai présenté à M. le curé, pour parrain d'un enfant qui m'était né le 13 mai, M. Durand, conseiller communal. Il a refusé de le recevoir comme parrain. Je lui ai demandé pourquoi. « M. Durand, lui ai-je dit, n'est-il pas un honnête homme ? » Il s'est borné à invoquer les lois de l'Église. Je me suis alors plaint à l'évêque, qui ne m'a pas répondu. Voyant cela, j'ai écrit au curé que s'il ne voulait pas M. Durand, je ferais baptiser mon enfant par un ministre protestant. Il m'a alors fait dire qu'il acceptait M. Durand. Mais M. Durand n'a plus voulu. Ma femme a alors présenté pour parrain le fils d'Aymond Pierret, élève de l'école communale. Mais il l'a refusé aussi, en disant que c'était un enfant débordé.

Après lecture faite, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HEVELLARD.

88^e témoin :

BARACHIN, Hubert, 55 ans, né à Alle, marchand de bois, conseiller communal, domicilié à Alle, prête serment et déclare :

La veille des adorations, M. le curé a refusé l'absolution à tous les enfants de l'école communale; sur cela, le conseil a décidé de faire tenir école le lendemain, jour où habituellement l'école chômait. Tous les élèves s'y sont rendus. Sur quoi le curé n'a plus laissé sonner la cloche pour annoncer l'heure de l'ouverture de l'école.

Je sais qu'il y a eu plainte de la part de l'instituteur communal du chef d'insultes lui faites par les élèves de l'école catholique. J'ignore quelle suite y a été donnée.

Après lecture faite, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BARACHIN.

89^e témoin :

LADRIÈRE, Joseph, boucher, 50 ans, né à Houtrecourt, domicilié à Alle, prête serment et déclare :

Je sais par ouï-dire que le curé n'a plus laissé sonner par l'instituteur à l'église, l'heure de l'ouverture des classes.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LADRIÈRE.

90^e témoin :

FOSTY, Louis, 29 ans, né à Oignies, instituteur communal à Alle, prête serment et déclare :

Le 12 décembre, à l'occasion de l'adoration, il y avait confession. Les enfants fréquentant le catéchisme de l'école communale n'ont pas reçu l'absolution.

Je ne sais si M. le curé a prêché que les enfants des écoles communales et leurs parents seraient exclus des sacrements : mais je pense qu'en fait il en a été ainsi.

A raison du refus d'absolution du 12 décembre, le conseil a ordonné de tenir, contrairement à l'habitude, classe le lendemain 13, jour des adorations.

Le surlendemain, quand j'ai voulu aller comme d'habitude sonner l'heure de l'ouverture de la classe, la corde de la cloche était relevée jusqu'au premier étage et M. le curé m'a annoncé que désormais les cloches ne serviraient plus à annoncer l'ouverture des classes.

Avant le mois d'octobre dernier, M. le curé faisait toujours son catéchisme après la messe, de façon que les enfants étaient libres à huit heures pour venir en classe. Depuis lors, M. le curé commence seulement son catéchisme à huit heures, de façon que les enfants ne peuvent m'arriver en classe qu'à neuf heures et souvent à neuf heures et demie, ce qui naturellement entrave considérablement mon école.

Le petit d'Aymond Pierret, élève de mon école, a été refusé pour parrain et il a été renvoyé du catéchisme sous prétexte que son frère aurait parlé à la messe, ce dont il n'était naturellement pas responsable.

Mon école a été en hiver fréquentée par 58 élèves, en été par 50. L'école de filles a à peu près la même population. Dans mon école, j'ai 6 ou 7 enfants au-dessous de six ans. J'enseigne le catéchisme comme par le passé avec cette différence que je ne me permets plus d'expliquer le dogme. J'emploie les mêmes livres qu'autrefois.

Le local de l'école catholique est exigü, mais suffisant pour le nombre d'élèves qui la fréquentent.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

FOSTY.

91^e témoin :

WAUTHIER, Victor, 28 ans, né à Bièvre, négociant, domicilié à Bièvre, prête serment et déclare :

Je n'ai pas dit à M. Bodet que le curé aurait dit à ma femme qu'il valait mieux quitter son mari que de rester avec lui quand il est libéral. Je ne crois même pas que ce propos ait été tenu à ma femme. Elle ne m'en a pas même parlé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

WAUTHIER.

92^e témoin :

GILLES, Jean-Joseph, 68 ans, né à Mouzaive, cultivateur, domicilié à Mouzaive, prête serment et déclare :

Avant les vacances il n'y avait qu'un seul élève, parfois deux, au plus trois à l'école communale.

Je ne sais rien que par oui-dire, et par conséquent je ne crois pas devoir vous entretenir de bruits que je n'ai pas vérifiés.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLES.

93^e témoin :

GILLES, Julien, 35 ans, cultivateur, né à Mouzaive, domicilié à Mouzaive, prête serment et déclare :

Nous sommes à dix minutes d'Alle, où il y a une école catholique ; à Mouzaive il n'y en a pas.

Je ne me rappelle pas que le curé ait excommunié personne du chef de la fréquentation de l'école communale.

On se plaint beaucoup de l'instituteur communal. Il n'y a qu'un ou deux enfants dans son école. On dit qu'il est comptable d'une Société ardoisière, et qu'il s'occupe beaucoup plus de ses affaires que de son école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLES.

94^e témoin :

LAMBERT, Émile, secrétaire communal, né à Trasennes (Wellin), 36 ans, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

Je tiens de plusieurs personnes d'Alle et de deux personnes de Mouzaive, M. Colas notamment, que l'instituteur communal ne s'occupe pas du tout de son école ; que très-souvent il s'absente sans autorisation pour s'occuper des

affaires d'une Société ardoisière dont il est comptable; que loin de chercher à attirer les enfants dans son école, il engage les parents à envoyer leurs enfants à l'école catholique d'Alle,

Le témoin Jules Gilles m'a dit à moi-même : « Il vaudrait mieux ne pas avoir d'instituteur que d'en avoir un pareil! Que ferons-nous avec cela? »

Je tiens de plusieurs personnes d'Alle, que j'ai vues dernièrement, que M. le curé refuse l'absolution aux élèves des écoles communales et aux parents de ces élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMBERT.

Le témoin GILLES, Jules, rappelé, déclare qu'il se rappelle avoir tenu à M. Lambert le langage que celui-ci vient de lui prêter; il le déclare sous la foi du serment par lui prêté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GILLES.

95^e témoin :

PIERRET, Joseph, né à Alle, instituteur communal, domicilié à Mouzaive, prête serment et déclare :

Je fais l'office de comptable à la Société ardoisière, dite : de Riponeau.

Pendant l'hiver dernier j'ai eu 18 élèves. Pendant l'été le nombre a varié : j'en ai eu 40, 6, et le minimum a été de 4. Avant la loi scolaire j'avais le même nombre d'élèves qu'avant l'établissement d'une école catholique à Alle. Mais depuis lors le nombre en est diminué.

C'est faussement qu'on m'impute d'avoir favorisé l'école catholique d'Alle et de ne pas avoir engagé les parents à me confier leurs enfants.

Je n'ai fait aucune démarche ni pour engager les parents à me confier leurs enfants en âge d'école ni pour m'informer auprès d'eux des raisons qui les auraient déterminés à m'enlever leurs enfants et à les placer à l'école catholique d'Alle. Je suis resté complètement neutre, comme mon enseignement.

Je ne me suis jamais absenté sans autorisation de mes supérieurs, de l'inspection ou du bourgmestre. Quand je me suis absenté, j'ai été autorisé par l'inspecteur et une fois par le bourgmestre. J'ai demandé à l'inspecteur deux fois l'autorisation de m'absenter, pour un jour chaque fois.

Je ne suis pas autorisé à cumuler les fonctions de comptable avec celles d'instituteur et je n'en ai pas fait la demande.

M. le curé, après la promulgation de la loi, s'est borné à donner lecture des circulaires épiscopales et à les commenter en termes très-convenables, en disant qu'en conscience, les enfants ne pouvaient pas fréquenter les écoles communales.

Je n'ai été l'objet d'aucune peine spirituelle pour avoir continué mes

fonctions d'instituteur. Je ne donne pas d'ailleurs la leçon de catéchisme à l'école. J'ai continué à être admis aux sacrements comme par le passé.

La loi ne m'ordonne pas d'enseigner la religion. En ne l'enseignant pas, je profite de la latitude qu'elle me laisse et j'obéis à ma conscience.

Question : Avez-vous sollicité de l'autorité ecclésiastique l'autorisation de conserver vos fonctions d'instituteur sans encourir les peines spirituelles ?

Réponse : Je ne crois pas devoir déclarer les démarches que je fais à l'égard de ma conscience.

Le témoin refuse de répondre autrement.

Le témoin rectifiant déclare qu'il ne saurait préciser s'il a demandé deux congés ou un.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIERRET.

96^e témoin :

VUDART, Charles-Joseph, 27 ans, né à Anseremme, instituteur communal à Chairières, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique dans ma commune. Elle comptait environ deux élèves en hiver, en été je ne saurais dire. L'école catholique est une école mixte. Elle se tient au presbytère, et est dirigée par le curé.

La population de mon école, également mixte, est de 35 élèves en hiver, et en été de 25.

Avant la loi de 1879, j'en avais 40 à 42, 43, suivant les années. J'en ai perdu seulement 6.

Le curé a, en chaire, annoncé qu'il refuserait les sacrements aux enfants des écoles officielles et à leurs parents.

Le curé a annoncé, au commencement de l'année scolaire, qu'il ferait le catéchisme à l'école catholique. Les enfants ne s'y sont pas rendus. Le curé n'a donné la première communion qu'à 4 enfants qui avaient quitté mon école au 1^{er} octobre.

M. le curé n'avait pas dit avant la Fête-Dieu de cette année qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants de l'école officielle. Mais après cette époque, il a dit qu'il allait préparer les enfants à la première communion pour l'année prochaine. Il a énuméré les conditions auxquelles les enfants pourraient faire la première communion et parmi ces conditions, il cité l'abandon de l'école communale. Il a même ajouté qu'il valait mieux tenir les enfants chez soi que de les envoyer aux écoles communales.

En parlant des instituteurs, des parents des élèves des écoles communales et de toutes les personnes qui pourraient favoriser l'enseignement officiel, il les a traités, du haut de la chaire, d'hérétiques, de schismatiques, de suppôts du diable et d'autres épithètes que je n'ai pas retenues.

Il n'y a pas bien longtemps, avant les vacances, il a encore répété en chaire qu'il fallait s'attendre à être persécuté dans un temps prochain, et la première fois qu'il a parlé dans ce sens, il a rappelé les persécutions des empereurs romains contre les chrétiens.

Plusieurs personnes dignes de foi, parmi lesquelles des parents de mes

élèves, m'ont dit que le curé maltraitait fort les enfants fréquentant mon école, les qualifiant de diables.

Je continue, comme par le passé, à enseigner le catéchisme aux enfants. Je me borne d'abord à l'étude du texte et lorsque les enfants savent réciter une leçon du catéchisme, je m'applique à leur faire comprendre le sens des demandes et des réponses en remplaçant les expressions difficiles par des synonymes, en faisant mettre la demande dans la réponse, en faisant rechercher pour les récapitulations certaines questions ou certaines réponses au moyen de chiffres. Ainsi, par exemple, je pose trois questions sur le premier commandement, cependant je ne m'occupe aucunement du dogme,

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

VUDART.

979 témoin :

DINANT, Florentine, 55 ans, née à Rienne, ménagère, domiciliée à Rienne, prête serment et déclare :

Le samedi de la Fête-Dieu, j'avais entendu dire que l'administration communale voulait faire placer en avant les enfants des écoles communales et même se proposait d'arrêter la procession. J'en ai averti M. le curé qui m'a dit que néanmoins la procession devait sortir et que dans la distribution des bannières et drapeaux, je devais traiter également les enfants des écoles communales et ceux de l'école catholique, que je devais laisser placer les enfants des écoles communales en tête du cortège s'ils le désiraient.

Le lendemain, j'ai procédé comme d'habitude à la distribution des ornements nécessaires à la procession. J'ai placé la croix en tête du cortège et puis j'ai fait sortir les petites filles de l'école catholique pour les placer derrière la grande bannière. Les élèves de l'école communale sont alors sorties de leur banc avec leur maîtresse. Je suis venue après reprendre les élèves de l'école catholique. C'est alors que l'institutrice de l'école communale a dit : « Les élèves de l'école communale en avant ! »

Quelques personnes, du côté de la porte de l'église, ont ensuite crié : « Bravo ! » mais d'une voix tellement terrifiante que tout le monde s'est sauvé hors de l'église. M. le curé et quelques personnes sont seuls restés dans l'église, et alors M. le curé, pour soustraire le Saint-Sacrement aux insultes, a déclaré qu'il ne ferait pas la procession. On a dit qu'on avait crié aussi : « Vivent les libéraux ! » mais je ne l'ai pas entendu. J'étais rentrée à l'église.

Ma nièce, l'institutrice catholique, m'a déclaré qu'on n'avait jamais fermé la porte de l'école catholique, au moment du catéchisme, et, moi-même, qui allais souvent à l'école catholique, je puis confirmer la chose.

On a toujours expressément défendu, au dire de ma nièce, à ses élèves d'insulter les enfants de l'école communale ou l'instituteur : M. le curé a invité plusieurs fois les enfants à aller au catéchisme préparatoire à la première communion, mais les enfants ne s'y sont jamais présentés.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DINANT.

98^e témoin :

GILLET, Désiré, 48 ans, né à Baillamont, bourgmestre, domicilié à Baillamont, prête serment et déclare :

Le curé a déclaré en chaire et à domicile que les élèves des écoles communales et leurs parents seraient exclus des sacrements. Il a aussi déclaré que les élèves des écoles communales ne seraient pas admis à faire leur première communion.

Je sais par des personnes sûres que le curé a interdit, sous peine de refus d'absolution, tout rapport d'amitié avec le personnel enseignant. Il a même défendu de saluer l'instituteur.

Le curé a même été trouver des parents à domicile et leur dire que si leurs enfants fréquentaient l'école officielle, il leur refuserait les sacrements au lit de mort ainsi que la sépulture religieuse.

Le catéchisme se faisait au local de l'école catholique, à des heures qui concordent avec les heures de classe des élèves de l'école officielle.

Avant la loi de 1879 il y avait à l'école communale environ 40 élèves; cette année, en hiver, il y en avait 18. Il y a environ 17 ou 18 élèves à l'école catholique. Celle-ci est installée dans un local spécial. L'école est dirigée maintenant par une institutrice venant de Cortil-Wodon.

M. le vicaire a interdit toute communication entre les enfants de l'école communale et ceux de l'école catholique. Les enfants mêmes et des parents me l'ont affirmé.

L'école d'adultes a été également frappée d'interdit, bien que l'enseignement religieux n'y soit pas donné.

L'enseignement religieux est donné à l'école communale comme par le passé. Les livres employés à l'école sont les mêmes que ceux qu'on employait auparavant. Notre instituteur dirige notre école depuis dix ans.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLET.

99^e témoin :

DIEZ, Denis, cultivateur et échevin, 66 ans, né à Baillamont, domicilié à Baillamont, prête serment et déclare :

On a d'abord dit que l'absolution serait refusée aux élèves des écoles communales et à leurs parents. Ma fille, âgée de 12 ans, qui a fait sa première communion, s'est vu refuser l'absolution à la Toussaint, parce qu'elle fréquente l'école communale.

A Pâques, ma femme et ma fille ont reçu l'absolution du curé d'Oisy, notre paroisse. Elles sont allées s'agenouiller le lendemain à la table de communion; mais, lorsque M. le vicaire Baltus est arrivé à elles, il a passé outre.

M. Baltus, le vicaire, m'a même déclaré que si je mourais dans l'état où je

me trouvais, ayant des enfants à l'école communale, on me refuserait la sépulture.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DIEZ.

100^e témoin :

GILLET-HUTOT, Désiré, 54 ans, cultivateur, né et domicilié à Baillamont, prête serment et déclare :

Le vicaire a déclaré en chaire que les sacrements seraient refusés aux élèves de l'école communale et à leurs parents.

Ma fille qui fréquente l'école communale et ma femme se sont présentées au confessionnal et ont eu la planchette. A Pâques, elles ont bien reçu l'absolution du curé de la paroisse, celui d'Oisy, mais quand elles se sont présentées au banc de la communion, le vicaire a passé outre. Cinq personnes, trois petites filles et deux femmes se sont trouvées dans le même cas.

L'enseignement qu'on donne à l'école communale me satisfait; il est le même qu'auparavant.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLET-HUTOT.

101^e témoin :

ROLIN, Denis, 54 ans, né à Baillamont, garde champêtre, domicilié à Baillamont, prête serment et déclare :

Le vicaire est venu me demander de placer mes enfants à l'école qu'il allait ouvrir, m'offrant les livres et cahiers gratuitement. J'ai refusé. Alors il m'a dit que si je mettais mes enfants à l'école communale, je serais exclu des sacrements ainsi que ma femme, et que mes enfants ne feraient pas leur première communion.

Ma femme s'est présentée à Pâques au confessionnal auprès de M. le vicaire, mais il lui a dit que si elle ne voulait pas mettre ses enfants à l'école catholique, elle ne recevrait pas l'absolution. Elle n'a rien voulu promettre. Moi, je ne me suis pas présenté.

Mon enfant est allé au catéchisme du vicaire à son école, et là ce dernier lui a dit qu'il ne devait pas nous obéir si nous lui commandions d'aller à l'école communale; qu'au lieu d'aller à l'école communale, il devait aller aux noisettes : que si nous ne lui donnions pas à manger, il n'avait qu'à aller chez lui, qu'il lui donnerait la nourriture. Il disait cela du reste à tous les enfants de l'école communale qui fréquentaient son catéchisme.

Mes enfants m'ont dit que le vicaire avait recommandé aux enfants de ne pas saluer l'instituteur communal ni ceux qui favoriseraient l'école communale.

Beaucoup de personnes, à ma connaissance, ont cessé de fréquenter, non pas l'église, mais les sacrements depuis cette question scolaire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROLIN.

102^e témoin :

MODART, Henri-Joseph, receveur des contributions, âgé de 52 ans, né à Recogne, domicilié à Baillamont, prête serment et déclare :

A Gros-Fays, avant l'adoption du projet de loi, M. le curé a déclaré en chaire que ce projet était conçu dans le dessein de détruire la foi catholique et de soustraire la jeunesse à l'action bienfaisante de la religion. Il l'a qualifié d'impie et il a fait une obligation morale aux parents de ne pas laisser leurs enfants aux écoles communales. J'habitais alors Gros-Fays.

Après la publication de la loi, le curé de Gros-Fays a en chaire comminé des peines spirituelles contre les élèves des écoles officielles, leurs parents, en général contre tous ceux qui coopéreraient à l'exécution de la loi ou favoriseraient ces écoles. Il a dit que les sacrements leur seraient refusés et que les enfants des écoles communales ne seraient pas admis à faire leur première communion.

Il exceptait cependant de cet interdit les personnes que leurs fonctions forçaient de contribuer à l'exécution de la loi. Ceux-là devaient obtenir une dispense de l'évêché. Ainsi, pour les instituteurs qui devaient obtenir prochainement leur pension, les jeunes gens dispensés du service militaire, jusqu'à ce qu'ils soient dispensés à raison de leur qualité de normaliste.

Je suis arrivé à Baillamont il y a un an.

A Baillamont, M. le vicaire est venu me trouver pour m'engager à placer mes enfants à l'école catholique. Je lui ai répondu que l'enseignement officiel m'offrait toutes les garanties désirables de moralité et que par conséquent je n'avais aucune raison d'en retirer mes enfants; que, d'un autre côté, ayant, comme fonctionnaire, prêté serment de fidélité à la loi, je croirais manquer à ce serment si je posais un acte qui pourrait être interprété comme une manifestation hostile à la loi. Je ne sais pas cependant exactement si M. le vicaire est venu me trouver ou si c'est chez lui que je l'ai vu.

Après la discussion de la question scolaire, il m'a dit que je pourrais peut-être obtenir une dispense en représentant à l'évêque la situation spéciale que me créait ma position de fonctionnaire. Je n'ai pas voulu entrer dans cette voie et ma femme et moi, nous ne nous sommes pas présentés à Pâques.

J'ai entendu dire que le vicaire avait déclaré que les enfants des écoles communales ne feraient pas leur première communion, mais je vois très-peu de personnes dans l'endroit et je ne sais rien personnellement.

Je suis très-satisfait de l'enseignement qui est donné à l'école communale. L'instituteur est un homme très-instruit et d'une conduite exemplaire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MODART.

Tous les témoins entendus en la présente enquête ont, avant de déposer, prêté chacun le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »

Tous les témoins ont aussi représenté chacun leur citation et ils ont été

entendus séparément et individuellement et sans qu'on leur permette de lire aucun projet écrit.

La séance est levée à 9 heures.

Fait à Gedinne, les jour, mois et an que dessus.

JOSEPH WARNANT.

JULIEN WARNANT.

NEUJEAN.

CAMILLE KLEYER,
Secrétaire adjoint.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général,
MONTIGNY.

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE.

MM. NEUJEAN, président; Joseph WARNANT, Julien WARNANT, assesseurs, et Camille KLEYER, secrétaire adjoint.

105^e témoin :

COMPÈRE, François, 56 ans, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, domicilié à Anseremme, prête serment et déclare :

Le moyen d'action général employé par le clergé pour provoquer la désertion des écoles officielles consiste dans le refus des sacrements qui s'étend aux enfants de nos écoles, à leurs parents, à tous ceux qui favorisent l'école, et dans le refus de la première communion aux enfants en âge de la faire. Dans plusieurs communes même les sacrements sont refusés aux élèves des écoles d'adultes; je crois qu'il en a été ainsi également pour les élèves des écoles dominicales.

Au mois de janvier ou au mois de février dernier, je visitais l'école de Bellefontaine et pendant que j'étais en classe, les enfants de l'école catholique sont venus crier sous les fenêtres des écoles officielles; A bas les libéraux! L'instituteur communal m'a dit que ce fait se renouvelait presque tous les jours. Mon inspection terminée, je quittai le village en compagnie de mon instituteur. Nous passions devant l'école catholique, quelques secondes avant que les enfants sortissent pour la récréation. A peine avions-nous fait 50 mètres que nous entendîmes des huées probablement à notre adresse, des cris, des chants poussés par les enfants de l'école catholique qui venaient de sortir. Ces enfants nous ont poursuivis jusqu'à environ 1 kilomètre du village, criant, chantant. C'était vers 2 heures et demie ou 3 heures pendant les heures de classe. On nous a dit après que M. le vicaire accompagnait les enfants, mais je ne l'ai pas vu.

Dans quelques communes de mon ressort, j'ai dû constater l'hostilité des administrations communales elles-mêmes envers l'enseignement officiel, notamment à Louette-Saint-Denis. L'administration communale a loué, moyennant une somme de 15 francs par an, l'ancien bâtiment d'école pour servir à la tenue de l'école catholique. L'administration communale de Graide avait loué moyennant une somme de 8 francs des bancs de l'école gardienne officielle pour l'usage de l'école gardienne libre. L'autorité est intervenue et l'administration communale de Graide a remis les bancs à l'école officielle.

Un seul fait d'indifférence reprochable aux membres du personnel enseignant est à ma connaissance. Les élèves de l'école communale de Mouzaive sont allés à l'école catholique tenue à Alle.

J'ai interrogé l'instituteur, qui m'a déclaré n'avoir rien fait pour les engager à fréquenter cette école, ni pour les empêcher d'y aller. Quand j'ai visité l'école de Mouzaive, au mois de juin dernier, si je ne me trompe, deux élèves étaient présents.

J'ai dans mes cartons une information d'autorisation de s'absenter qui m'a été envoyée par l'instituteur de Mouzaive.

En vertu du règlement, la permission de s'absenter doit être demandée à l'administration communale.

J'ai eu connaissance des déclarations faites par les instituteurs que vous avez entendus ; ils m'avaient déjà antérieurement donné ces renseignements.

La diminution de la population dans nos écoles sous l'influence de la nouvelle loi scolaire a été de vingt à vingt-cinq p. %. La population des écoles officielles va en augmentant.

Après lecture, le témoin ne requiert pas taxe et signe

COMPÈRE.

104^e témoin :

LIBERT, Aline, 29 ans, née à Gedinne, institutrice communale à Gedinne, prête serment et déclare :

La population de mon école est de 55 élèves. Il y a, je pense, 10 filles et 6 garçons à l'école catholique mixte. J'enseigne le catéchisme, mais je me borne à la lettre. Les livres que j'emploie actuellement étaient approuvés avant la loi, adoptés par la commission centrale sous le régime de la loi de 1842.

M. le curé, dès le 21 juillet 1879, a annoncé que les parents ne pourraient pas, en conscience, envoyer leurs enfants dans les écoles officielles, sous le régime de la nouvelle loi. Le curé a refusé les sacrements aux élèves de ma classe et même aux élèves de la classe d'adultes, dans laquelle cependant il n'y a pas d'enseignement religieux. Aucun de mes élèves n'a fait sa première communion. Il n'y a, du reste, pas eu de première communion cette année.

Au commencement de l'année scolaire, M. le curé m'a interdit par écrit la surveillance des élèves à l'église. J'ai continué néanmoins cette surveillance sur l'avis de M. le bourgmestre. M. le curé annonçait qu'il entendait se

réserver à lui seul la surveillance des processions, que j'avais l'habitude de suivre avec mes élèves. Il y a ici, tous les premiers dimanches du mois, des espèces de processions au cimetière pour aller prier sur les tombes. J'ai l'habitude d'y conduire et d'y surveiller mes élèves; M. le bourgmestre me pria de faire comme toujours. Lorsque la première procession de janvier se mit en marche, je me suis rangée avec mes élèves dans le cortège. Ce que voyant M. le curé est rentré avec un certain nombre de fidèles. Émue par cette scène, je me suis retirée, mais la plupart de mes élèves, les élèves des écoles de garçons, l'instituteur et un grand nombre de fidèles ont néanmoins accompli le pieux pèlerinage.

Cette procession a eu lieu comme d'habitude les premiers dimanches du mois. J'y ai conduit mes élèves, mais elle a été privée de la présence de M. le curé.

Le lundi, premier jour des rogations, avant la sortie. M. le curé a déclaré qu'il entendait se réserver à lui seul la police de la procession. Quand la procession est sortie, nos élèves y ont pris place comme d'habitude sous notre conduite. M. le curé s'est alors approché de l'instituteur et de moi, et nous a intimé l'ordre d'abandonner nos enfants et d'aller prendre place, l'instituteur dans le groupe des hommes, et moi, dans le groupe des femmes; ce que nous n'avons pas fait. Le lendemain nous avons fait comme la veille, M. le curé est de nouveau venu interpeller l'instituteur dans le même but sans plus de succès. Le troisième jour M. le curé est venu de nouveau m'interpeller, m'enjoignant de me ranger comme les autres, disant que ma présence n'était pas nécessaire. Je lui ai répondu que j'avais pour devoir de veiller sur les enfants que les parents m'avaient confiés. Il s'est alors dirigé vers l'instituteur auquel il a dit que sa présence était plutôt nuisible qu'utile, qu'il poussait les enfants à la révolte.

Ces observations nous étaient faites à haute voix et d'une façon déplaisante.

Le local primitif de l'école catholique a été incendié quelque temps avant Pâques, et l'école catholique, jusqu'aux vacances dernières, a été installée dans le presbytère.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LIBERT.

105^e témoin :

CLARINVAL, Henri, 59 ans, cultivateur à Gedinne, prête serment et déclare :

Cette année, il n'y a pas eu de première communion à Gedinne, contrairement à ce qui se passait chaque année.

Aux rogations dernières, tandis que l'instituteur exerçait la surveillance sur ses élèves, le curé lui a dit que sa présence était plutôt nuisible qu'utile; qu'il poussait les enfants à la révolte. La conduite de l'instituteur n'autorisait cependant pas pareille observation.

Je sais qu'un jour M. le curé, au lieu de continuer la procession jusqu'au cimetière, comme c'est l'habitude le premier dimanche de chaque mois, s'est

borné à faire le tour de l'église, puis est rentré avec la croix; depuis lors cette procession, à laquelle ont toujours assisté les enfants de notre école, s'est accomplie sans son secours. On attribue ce changement de conduite de M. le curé à la présence des enfants des écoles communales dans le cortège. Il a repris ce pèlerinage le lundi de la fête. Les enfants des écoles communales y ont assisté comme d'habitude. Le lundi de la fête c'était lundi dernier.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CLARINVAL.

106° témoin :

HENNERESSE, Alfred, 34 ans, né à Gedinne, cultivateur à Gedinne, prête serment et déclare :

Le curé a prêché que les parents des élèves des écoles communales pouvaient se dispenser de se présenter au confessionnal, qu'ils n'y recevraient pas l'absolution. Pour la première fois la première communion n'a pas eu lieu cette année à Gedinne.

Ma femme s'étant présentée au confessionnal, M. le curé lui dit qu'il lui refuserait l'absolution si elle ne retirait pas ses enfants de l'école communale. Ma femme a répondu qu'elle n'était pas maîtresse; sur quoi il a dit qu'elle le serait bien si elle le voulait; sur ces paroles ma femme s'est retirée.

Le troisième jour des rogations, lorsque M. le curé s'est approché de la croix pour donner la bénédiction, il a apostrophé l'instituteur et lui a dit de façon à être entendu de moi qui étais assez loin de lui, que sa présence était plutôt nuisible qu'utile. L'instituteur cependant ne faisait que son devoir et ce qu'il a toujours fait.

La procession ordinaire du premier dimanche de chaque mois au cimetière n'a plus lieu depuis le mois de janvier, au moins avec le curé. A cette époque l'instituteur s'était placé dans la procession comme d'ordinaire avec ses élèves. Le curé, voyant cela, a rebroussé chemin. La procession n'en a pas moins continué sans lui avec les élèves des écoles et depuis lors elle a eu lieu chaque mois à l'époque accoutumée avec les enfants des écoles communales et leurs maîtres. M. le curé a cependant repris la procession lundi dernier et les enfants des écoles y ont assisté avec leurs maîtres comme d'ordinaire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HENNERESSE.

107° témoin :

DUPUIS, Nicolas-Joseph-Eugène, 46 ans, curé à Gedinne, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à dénoncer à la commission un acte de pression posé par un fonctionnaire ou une autorité publique, à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

Le témoin répond : J'éprouve le besoin de vous déclarer d'abord que je

ne prends part à l'enquête que par crainte de l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Je déclare également que je viens déposer avec regret les faits dont je vais vous entretenir pouvant être désagréable à quelques-uns de mes paroissiens.

Je n'ai pas de faits bien précis ni bien graves à vous communiquer. Un homme très-honorable de cette paroisse m'a affirmé tenir de femmes pauvres qu'elles n'oseraient pas mettre leurs enfants à l'école catholique parce qu'elles craindraient d'être privées des secours du bureau de bienfaisance. Il n'y a pas eu de délibération prise à cet égard. J'ajoute même que je crois que la majorité du bureau de bienfaisance n'a exercé aucune pression à cet égard.

Une femme pauvre, dont l'enfant reçoit un subside dans un établissement de sourds-muets à Namur, m'a dit craindre de perdre ce subside si elle plaçait son enfant à l'école catholique.

Elle m'a dit du reste n'avoir reçu aucune menace à cet égard.

La femme d'un fonctionnaire m'a manifesté la crainte de voir déplacer son mari si elle mettait son enfant dans l'école catholique. Elle m'a dit, du reste, n'avoir reçu aucune menace ni aucune injonction à cet égard.

Après l'ouverture de l'école catholique, nous avons eu quelques indigents à cette école. L'allocation figurant au Budget pour ces enfants indigents est restée libre. J'ai appris après que cette allocation avait été attribuée à des adultes de 15 ans qui étaient rentrés à l'école communale.

J'ai eu 20 élèves en hiver et 18 en été à l'école catholique, qui est mixte.

La chambre où se tenait l'école d'abord a été incendiée. L'école a été installée, jusqu'aux vacances, au presbytère.

Je n'ai pas eu à me plaindre de l'enseignement des instituteurs de Gedinne, avant la loi de 1879.

Cependant, j'ai constaté un jour, au catéchisme, une erreur enseignée par l'instituteur.

M. le président fait connaître le sens des dépositions précédentes en ce qui concerne les faits qui se seraient passés aux rogations et à la procession accoutumée du premier dimanche de chaque mois. Je pourrais, dit M. le curé, m'abstenir de rendre compte des raisons de ma conduite. Je ne vous le demande pas, dit M. le président.

Il est à ma connaissance que, dans quatre paroisses au moins, des confrères ont été insultés par des enfants de l'école communale. J'ai moi-même porté plainte contre deux enfants qui m'avaient insulté, il y a une quinzaine de jours. A 6 heures du soir, je revenais de Sart, je me trouvais aux environs de Gedinne. Deux enfants qui ont fréquenté l'école communale ont chanté sur mon passage : « A bas Eugène ! il faut le pendre ! » sur l'air de : « A bas Malou ! » Eugène est mon nom. Pendant la fête dans la nuit de mercredi au jeudi, on a encore, sans que je sache qui, chanté dans le village la même chanson.

Dans le village de Pattignies, moi et ma sœur avons été insultés par les mêmes cris. Il y avait des enfants fréquentant les écoles communales parmi ceux qui chantaient.

Même chose à Louette-Saint-Pierre. Je tiens du doyen de Nives-Luxem-

bourg, que des demoiselles sortant de l'école normale d'Arlon ont en chemin de fer insulté un prêtre. Je ne connais aucun détail.

Des instituteurs officiels mangent aujourd'hui de la viande le vendredi dans les hôtels, publiquement.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DUPUIS.

108^e témoin :

CLARINVAL, Pierre-Joseph, 53 ans, cultivateur et échevin à Gedinne, prête serment et déclare :

M. le curé, à la rentrée des écoles, a prêché que les parents des élèves des écoles communales n'auraient pas l'absolution et qu'ils perdraient du temps à se présenter au tribunal de la pénitence.

Ma femme s'est présentée au confessionnal à la Toussaint. Il lui a demandé : « Pourquoi ne mettez-vous pas vos enfants à l'école catholique? » Ma femme a répondu : « Je ne suis pas maîtresse. » Il a répliqué : « Vous êtes tout aussi maîtresse que votre mari; vous avez autant de droits que lui; si votre mari allait noyer votre enfant, vous l'en empêcheriez. Eh bien, il fait encore pis, puisqu'il va l'empoisonner dans l'école communale! Vous n'aurez pas l'absolution aussi longtemps que je ne saurai pas que vous vous disputez et que vous vous battez avec votre mari, pour le forcer à aller à l'école catholique. »

A mon petit, âgé de 11 ans et demi, au catéchisme, le curé a demandé d'aller à l'école catholique. Le petit a répondu : « Je ne suis pas maître! » — « Eh bien, a dit le curé, si votre père vous oblige d'aller à l'école communale, n'y allez pas : sauvez-vous, allez vous cacher, n'écoutez ni votre père ni l'instituteur! »

Aux enfants, à son catéchisme, il a dit : « Vous n'allez pas à l'école catholique; eh bien, dans un an, nous verrons qui se rendra le premier! » J'ai compris qu'il voulait dire « qui restera vainqueur. »

Il a refusé l'absolution plusieurs fois à ma petite fille de 13 ans et demi, qui a fait sa première communion, parce qu'elle fréquentait l'école communale.

La dernière fois, à Pâques, il lui a encore refusé l'absolution, et lui a dit qu'elle devait aller à l'école catholique, quand même elle devrait se faire battre et même se faire tuer! « Si vous voulez me promettre d'aller à l'école catholique, vous aurez l'absolution. » « Non, » a dit la petite fille. « Eh bien, allez-vous-en; vous n'êtes qu'une hypocrite! »

J'ai deux filles, une de 19 ans et une de 17, qui fréquentent l'école dominicale.

Elles se sont présentées au confessionnal de M. le curé. La première s'est vu refuser l'absolution. Il a voulu lui faire promettre de désertier l'école dominicale, et elle a refusé. Il a voulu exiger la même promesse de la seconde; elle l'a fait, et elle a eu l'absolution. Quelque temps après elle m'a déclaré qu'elle ne voulait pas aller à l'école dominicale. J'ai voulu qu'elle y retournât, et elle m'a quitté un jeudi soir, entre 9 et 10 heures. C'était quelques jours

après que je lui avais fait cette déclaration. Elle n'est rentrée que le samedi vers 1 heure de l'après-midi, sans que, malgré toutes mes recherches, j'aie pu savoir où elle s'était réfugiée pendant tout ce temps. Je me suis assuré qu'elle n'a pas passé ce temps chez l'un ou l'autre de mes parents ou de mes amis.

Le vendredi soir, après le salut, on est venu me dire qu'on avait vu une personne entrer à l'église après le salut, et d'après la description qu'on m'a faite de cette personne, j'ai dit que ce devait être elle.

Le lendemain j'ai télégraphié à Givet, chez une de mes parentes, pour savoir si elle ne s'était pas réfugiée là. On m'a répondu que non. Sur ces entrefaites, on est venu me dire qu'elle était rentrée à la maison.

L'enfant n'a pas voulu me dire où elle avait passé ce temps. Le lendemain, dimanche, je me trouvais chez mon frère lorsque le curé l'a fait appeler, et mon frère m'a dit en revenant que le curé l'avait prié d'insister auprès de moi pour que j'autorise ma fille, par écrit, à entrer au couvent. Je m'y suis refusé.

Je serais désireux de savoir où ma fille a été pendant ces deux jours.

Mon frère m'a appris que le curé lui avait dit qu'il avait vu ma fille vendredi, après le salut. Effectivement, ma fille, sur mes instances et après beaucoup d'hésitation, m'a avoué qu'elle était allée à l'église le vendredi après le salut, qu'elle avait vu M. le curé et causé avec lui. Le curé avait dit aussi à mon frère — je le tiens aussi de celui-ci — qu'il avait vu mon enfant à midi : « Je l'ai encore vue à midi, » a-t-il dit. Mon frère a demandé quel jour? et M. le curé n'a pas répondu.

Je dois vous dire que ma fille aînée m'a rappelé qu'auparavant sa sœur Marie lui avait raconté l'histoire d'une jeune fille que son père ne voulait pas d'abord laisser aller au couvent, qui s'était sauvée de la maison, que son père était allé ensuite rechercher et qu'il avait fini ensuite par consentir à laisser aller au couvent.

Après sa rentrée à la maison, ma fille, qui ignorait sans doute ma résolution, semblait préparer ses hardes pour un prochain départ.

Je crois que ma fille n'a pas passé ces deux jours chez M. le curé, mais chez une personne de ses relations.

Je confirme les déclarations de l'institutrice, quant à ce qui s'est passé à l'occasion de la procession accoutumée du premier dimanche de chaque mois. Je chantais moi-même au jubé. Quant au fait des rogations, j'étais présent le second jour et je sais que le curé nous a arrêtés et a apostrophé l'instituteur et qu'il allait le dénoncer. Mais les gens de la maison m'ont, en outre, appris qu'il avait bousculé tout le monde parce que l'instituteur était à la procession. C'était bien curieux aujourd'hui, disait-on.

Dimanche dernier, après son sermon, du haut de la chaire, M. le curé nous a dit ce que c'était qu'une enquête parlementaire : « C'est, dit-il, une machine de guerre dirigée contre les curés, qui ressemble à un canon dont le pointeur et les artilleurs sont les libéraux ; la poudre et l'amorce de la même espèce. Cela me fait, disait-il, l'effet d'un de ces petits pistolets qu'on achète aux enfants à la foire pour épouvanter les moineaux. »

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

Le témoin CLARINVAL, Henri, rappelé, déclare, sous la foi du serment par lui prêté, que son frère se trompe : que le curé lui a bien dit qu'il avait vu sa fille, mais sans dire quand. Le curé a dit qu'il lui avait conseillé de rentrer chez son père.

M. le curé m'a fait appeler le dimanche, auquel mon frère fait allusion, après la messe basse à l'église. Il m'a demandé si je n'avais pas d'influence sur mon frère; et il m'a prié de lui demander son consentement par écrit, sans dire pourquoi, mais j'ai compris qu'il s'agissait du couvent.

Je ne sais pas où ma nièce s'est réfugiée pendant le temps qu'elle a passé hors de la maison paternelle.

Je sais que mon frère a fait des recherches et qu'il était inquiet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CLARINVAL.

109^e témoin :

PIÉRARD, Célestine, épouse Wilmet, 35 ans, née à Vonèche, ménagère, domiciliée à Gedinne, prête serment et déclare :

Mon mari a été pendant 17 ans conducteur de la malle de M^{me} Pieton, de Dinant à Gedinne. Il est père de 6 enfants, dont l'aîné a 12 ans, et vivait de son travail.

Voici dans quelles circonstances il a perdu sa place.

Un jour, au mois de décembre, le patron de mon mari, maître des postes à Namur, a fait appeler mon mari et lui a dit qu'il avait reçu trois plaintes de M. le curé de Gedinne concernant mes enfants, qui fréquentaient l'école communale.

Dans la première lettre, il se plaignait d'avoir été insulté par mes enfans. Dans la seconde, il racontait que mes enfants avaient jeté des pierres à l'institutrice de M. le notaire Poncelet, ce qui était faux, puisque ce jour-là mes enfants étaient avec moi à Vonèche pour assister à l'enterrement de ma mère. Il n'a pas dit en quoi consistait la troisième plainte.

Deux jours après, M. le curé a fait appeler mon mari; on lui a fait dire qu'il était absent. Il a fait répondre qu'il ferait aussi bien avec moi qu'avec lui. Je suis allée le trouver au presbytère et il m'a demandé si je voulais changer mes enfants d'école, que sinon je perdrais ma place. Je lui répondis que mes opinions étaient telles et qu'ils y resteraient. J'ai dit : « C'est ainsi que vous entendez la charité que vous prêchez! Voilà une charité bien faite! Vous m'ôtez le pain de mes enfants! » — Il a répondu : « Si le pain vous est ôté, c'est que vous le voulez bien! Retirez vos enfants! » Je n'ai pas cédé. Mon mari a perdu sa place, qu'il occupait, comme je l'ai dit, depuis dix-sept ans.

Mon enfant fréquentait le catéchisme.

Le curé l'en a renvoyé sous le prétexte qu'il avait été sur les chevaux de bois à la fête de l'année dernière. J'ai renvoyé mon enfant qui est revenu en disant que M. le curé l'avait encore renvoyé pour la même raison. Il y est de nouveau retourné plusieurs fois, mais il revenait toujours avant les autres

disant que M. le curé lui faisait subir toutes sortes de vexations. J'ai dû finir par le retirer.

Je dis mon mari est sans place depuis lors.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIÉRARD.

110^e témoin :

DAIGMONT, Catherine, épouse Joseph POTHIER, 41 ans, ménagère, née à Beauraing, domiciliée à Gedinne, prête serment et déclare :

Je me suis présentée une fois à confesse et on m'a donné l'absolution, mais on m'a dit que je n'avais plus à me représenter si je ne retirais pas mes enfants des écoles communales.

Je ne vais plus à confesse, puisque le curé a dit en chaire que les parents qui laisseraient leurs enfants à l'école communale ne devaient plus se présenter à la confession. J'ai laissé mes enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DAIGMONT.

111^e témoin :

FINEUSE, Edmond, 31 ans, né à Gedinne, bourgmestre, domicilié à Gedinne, prête serment et déclare :

Je viens spontanément protester que, jamais, il n'a été question ni au conseil communal, ni au bureau de bienfaisance, de retirer des secours à qui que ce soit du chef de la fréquentation par ses enfants de l'école catholique.

Nous avons fait cet hiver une distribution de farine et de vêtements aux pauvres, et nous n'avons fait aucune distinction entre les pauvres dans cette distribution.

Je déclare que l'allocation du bureau de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres, dont il a été question dans la déposition du témoin Dupuis, a été entièrement absorbée et même dépassée de fr. 1 75 c^s. Cette somme a été affectée à l'instruction des enfants qui fréquentent l'école communale.

Je crois qu'il n'y a à l'école communale aucun enfant âgé de 15 ans. Un enfant de 14 ans est arrivé de l'école catholique à l'école communale. Je ne sais pas s'il a été porté sur la liste des enfants indigents.

J'étais absent lorsque la fille Clarinval a quitté la maison de son père. A mon retour, la fille était déjà rentrée. Le père paraissait très-ému de cette affaire, qu'il m'a contée. Je lui ai dit que le fait me paraissait très-grave, qu'il devait agir avec circonspection. Il m'a dit, entre autres, que sa fille lui avait dit qu'elle était aller se perdre dans le bois de Malvoisin, voulant aller à Givet et qu'elle était rentrée dans un état de délabrement et mourant de faim.

Je sais également que le bruit a circulé que deux dames de l'endroit, M^{me} Brichet et M^{lle} Charlier, auraient vu entrer cette fille à 10 heures du soir

à l'église, alors que son père la croyait absente de la localité. Cela se serait passé à 10 heures du soir après le salut.

Le gendarme Gilman m'a dit avoir vu monsieur le curé monter les marches de l'église le même jour à 11 heures moins 20 minutes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FINEUSE.

112^e témoin :

MOYEN, Joseph, 21 ans, né à Bièvre, instituteur communal, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

Il y a dans la localité une école libre qui est mixte, tenue dans une maison d'un particulier. Elle est dirigée par un sieur Flamme venant, je crois, de Leffe (Dinant).

En hiver mon école qui est mixte comptait 30 élèves, 5 environ n'étaient pas en âge d'école. En été j'en ai eu de 15 à 20.

L'école catholique a eu jusque 45 élèves.

Le curé a annoncé en chaire que tous les sacrements seraient refusés aux élèves des écoles communales et à leurs parents; que les enfants des écoles communales seraient exclus de la première communion, alors même qu'ils seraient capables. En fait, aucun élève de l'école communale n'a été admis à la première communion.

Le curé a annoncé qu'il donnerait le catéchisme à l'école privée; auparavant il le donnait à l'école communale.

A un moment donné à l'époque de la première communion, M. le curé a annoncé qu'il ferait le catéchisme à l'église. Les parents des élèves de mon école y ont envoyé leurs enfants. Lorsque M. le curé interrogeait, ceux-ci levaient le doigt et demandaient à répondre comme les autres enfants; mais le curé refusait de les interroger en leur disant : « A des petits libéraux comme vous je ne donne pas le catéchisme. »

Le curé a défendu d'employer la cloche de l'église à sonner l'ouverture de la classe, comme par le passé.

M. le curé a refusé pour parrain un de mes élèves parce qu'il fréquentait l'école communale.

Dans un sermon, où il désignait l'école communale, il a dit : « Ce qu'il y a de moins bon dans un village, fait partie d'une société libérale. »

Un petit garçon de 9 ans, élève de mon école, a voulu aller se confesser à l'occasion de l'adoration, M. le curé, le voyant près du confessionnal, a dit : « Vous resterez là tant que vous voudrez, je ne vous confesserai pas. »

M. Libois m'a déclaré que le curé avait travaillé à le brouiller avec sa femme, parce que Libois prétendait mettre ses enfants à l'école communale. De fait, les enfants vont à l'école communale.

Dimanche dernier, M. le curé, dans son sermon, a parlé de l'enquête parlementaire; il a dit : « Je vous engage à aller à Gedinne à l'enquête parlementaire; vous rirez beaucoup! Là, personne ne sera condamné; il s'agit tout simplement d'entendre des témoins, et moi je suis témoin comme les autres! »

Puis, sans que je puisse reproduire ses phrases, il s'est exprimé de façon à persuader à ses auditeurs que les gens qui seraient appelés là n'y viendraient pas dire la vérité.

Tous les parents de mes élèves et les élèves eux-mêmes ont dû s'abstenir des sacrements. M. le curé a conseillé aux femmes dont les enfants fréquentent mon école de tâcher de se rendre maîtresses chez elles. Il l'a dit du haut de la chaire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MOYEN.

Le témoin Émile LAMBERT, entendu hier, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

M. le curé n'a cessé de déblâter contre l'enseignement officiel depuis la loi scolaire.

Dès sa publication, il a engagé les parents à retirer leurs enfants de l'école communale, disant que de ces écoles on allait enlever les emblèmes religieux, et y distribuer de mauvais livres. Il s'est adressé spécialement aux mères de famille, en leur disant : « C'est vous qui devez commander vos enfants, vous rendre maîtresses de leur éducation et m'amener vos enfants, sinon, pas d'absolution, pas même à l'article de la mort, pas de communion, pas de sacrement ! »

Chez nous, au mois de janvier, à l'époque de l'adoration, on a l'habitude d'aller à confesse. Toutes les femmes indistinctement, y compris les mères des enfants de l'école communale, s'y sont présentées, mais ces dernières ont reçu la planchette. Quant aux enfants des écoles communales, il leur a dit : « Que venez-vous faire ici ? Je ne vous confesserai pas. »

Même chose aux Pâques.

Cependant M. le curé avait annoncé qu'il ferait le catéchisme pour la première communion à l'église. Les parents des enfants des écoles communales ont cru que leurs enfants y étaient conviés comme les autres et les y ont envoyés. Mais quand ils ont demandé à répondre aux questions du curé, celui-ci leur a dit : « Vous pouvez venir au catéchisme tant que vous voudrez, mais il est inutile de demander à répondre. Je ne vous questionnerai pas et d'ailleurs vous ne ferez pas la première communion. »

Mon fils, qui est à l'athénée de Namur, son frère, ses trois petites sœurs et le fils de Pierre se sont présentés le Vendredi Saint pour baiser, selon l'usage, les pieds du Christ que le prêtre présente aux fidèles, mais quand ils ont voulu le faire, le prêtre le leur a retiré et il a passé outre.

Aucun élève des écoles communales n'a fait sa première communion.

Dans un sermon où, comme toujours, il attaquait l'enseignement officiel, M. le curé s'est écrié : « Si, dans une commune, il y a un voleur, un homme de mauvaise vie, un impudique, cherchez-le parmi les libéraux ! »

Dimanche dernier, il annonça qu'une enquête parlementaire aurait lieu à Gedinne.

« Il faut y venir, mes frères, disait-il, vous y rirez ! On y prête serment

sous peine d'une amende de 100 francs, mais c'est bien peu de chose : vous y entendrez des dépositions; mais nous en avons d'aussi chaudes qu'eux qui viendront après. » J'ai compris par là qu'il voulait intimider les témoins cités.

L'instituteur s'est vu interdire la cloche avec laquelle il sonnait l'heure de l'ouverture de la classe.

J'ai entendu que M. le curé disait, en chaire, que les femmes devaient supplier et même forcer leur mari de mettre leurs enfants à l'école catholique.

Mon voisin, Gérard Pierre, m'a dit que depuis ces sermons son foyer était le théâtre de scènes continuelles de la part de sa femme, parce qu'il ne voulait pas mettre ses enfants à l'école catholique, et que, si cela continuait, il serait obligé de renvoyer sa femme dans ses foyers, parce qu'il entendait rester maître de l'éducation de ses enfants.

Avant la loi de 1879, l'instituteur était au mieux avec le curé. Depuis lors, il a dit, en chaire, qu'on enseigne l'impiété dans la maison communale.

Il y avait une réjouissance à l'occasion de la fête du Roi, le 21 juillet, et quand les élèves de l'école communale criaient : *Vive le Roi!* les enfants de l'école catholique criaient : *A bas Bara! A bas les libéraux! Vivent les cléricaux!* Quant aux élèves des écoles communales, ils étaient sous la surveillance de l'instituteur et n'auraient pas osé pousser des cris provocateurs.

Un élève de l'école communale a été refusé pour parrain. Les parents ont dit alors au curé : « Mais nous n'avons pas de parrain. » Le curé a répliqué : « Alors on s'en passera! Moi je servirai de parrain. »

Les livres qu'on emploie à l'école communale sont ceux qu'on y employait auparavant, du moins ont été adoptés sous le régime de la loi de 1842. L'instituteur y enseigne le catéchisme. L'instituteur a consulté beaucoup de parents pour savoir s'il devait continuer à donner la leçon de religion et ils ont répondu, comme moi, qu'il devait continuer à le faire, ainsi qu'il l'avait toujours fait.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LAMBERT.

113^e témoin :

CLARINVAL, Marie, 17 ans, née à Gedinne, sans profession, domiciliée à Gedinne, prête serment et déclare :

J'ai été maltraitée, et un soir, j'ai quitté pour cela. Ce n'était pas parce que je ne voulais pas aller à l'école dominicale. Je suis restée dans les champs, j'ai passé la première nuit dans les champs et la seconde nuit dans l'église. Je suis entrée à l'église le vendredi après le salut, et j'y ai vu M. le curé avec qui j'ai parlé. J'ai passé la première nuit près du cimetière de Patignies.

Au commencement du mois de juin je suis allée à confesse, et M. le curé ne m'a pas parlé du tout de l'école dominicale. Après que j'avais été à confesse, sans que je puisse dire combien de temps après, j'ai dit à mon père que je ne voulais plus aller à l'école dominicale, parce que ma conscience m'em-

péchait d'y aller. Cependant on n'avait jamais voulu m'enseigner quelque chose de mauvais.

J'ai voulu quitter parce que tout catholique ne peut, sans cesser d'être catholique, fréquenter les écoles que notre saint-père le pape, les évêques et les curés condamnent. J'ai dit à mon père que pour rien au monde, je n'irais à l'école dominicale. Mon père s'est fâché et dans sa colère il m'a frappée. Cette scène avait lieu au commencement du mois de juin. J'ai encore été à l'école dominicale après ma confession; mais après cette scène du mois de juin, je n'y suis plus allée. La scène après laquelle j'ai quitté la maison de mon père a eu lieu le 5 août.

Le 5 août, passant devant l'église, j'y suis entrée; et comme à toute occasion qui se présentait, j'entrais à l'église, mon père s'est fâché et m'a frappé fort.

Ma mère était présente au moment de cette scène. Il était 8 ou 9 heures du soir quand j'ai quitté la maison.

Le samedi, il était une heure quand je suis rentrée.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CLARINVAL.

114^e témoin :

BOL, Nicolas-Joseph, journalier, né à Tranzinne, âgé de 52 ans, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

J'avais deux enfants à l'école communale. Ma fille s'est présentée à confesse. Elle avait quitté l'école communale depuis un mois. Le curé lui a dit qu'il ne voulait plus la confesser, qu'elle retournât chez elle.

Le curé a déclaré, en chaire, à différentes reprises, qu'il était inutile que les enfants des écoles communales et leurs parents se présentent à confesse; qu'il ne leur donnerait pas l'absolution. Il a aussi dit en chaire que les enfants des écoles communales ne seraient pas admis à la première communion.

J'ai entendu un jour dans un sermon que le curé disait que les libéraux c'étaient des corrompus et des malfaiteurs, et que quand il y avait du mal de fait, c'étaient ces gens-là qui l'avaient commis.

Il a dit plusieurs fois en chaire que les instituteurs étaient des diables, des impies. On n'a cependant jamais enseigné rien de mal à l'école communale, bien au contraire.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BOL.

115^e témoin :

BALTUS, Joseph, né à Taverneux (Houffalize), âgé de 40 ans, curé, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à vous plaindre d'un acte de pression, d'un abus d'autorité ou de pouvoir commis par un fonctionnaire ou une autorité publique à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

Réponse : Oui. Un de mes paroissiens, estropié, père de plusieurs enfants, qui recevait auparavant des secours du bureau de bienfaisance, m'a appris que le bourgmestre lui avait dit qu'il ne recevrait plus de secours s'il envoyait ses enfants à l'école catholique. Il les a envoyés et depuis lors il n'a plus reçu de secours.

L'estropié s'appelle Nicolas, Martin. Les enfants de Martin allaient auparavant à l'école communale.

Ce même estropié avait une vache avec laquelle il nourrissait sa famille. Il l'a perdue l'année dernière et a été demander au bourgmestre un certificat attestant le fait afin de lui permettre d'aller collecter la somme nécessaire pour la remplacer. Le bourgmestre le lui a refusé en disant : « Te voilà avec tes catholiques, va-t'en auprès d'eux ! » Ce refus lui a été fait deux fois.

A un autre père de famille, le bourgmestre a dit que jamais plus ses enfants ne seraient portés sur la liste des indigents s'il plaçait ses enfants à l'école catholique. Ces enfants fréquentaient auparavant l'école communale.

Le bourgmestre a été jusqu'à défendre aux enfants de l'école catholique de mettre les pieds sur ses terrains ou de glisser sur les chemins communaux pendant les récréations.

Un autre père de famille, Joseph Étienne, qui désirait mettre sa fille dans un orphelinat, lui a dit que le bourgmestre lui avait refusé un certificat nécessaire à cette fin.

Pendant qu'on préparait l'école catholique, on est venu, à différentes reprises, jeter du sable, du mortier, de la terre dans la salle. Je ne sais pas qui, je connais ce fait par les ouvriers.

Pendant l'année, deux fois au moins, on a cassé les carreaux de l'école catholique. Je ne sais pas qui.

L'harmonie de Naomé, renforcée par les exécutants de Bièvre et d'ailleurs, est allée, pendant la distribution des prix de l'école catholique de Paliseul, exécuter les airs les plus bruyants de façon à entraver la cérémonie. C'était un dimanche, on a qualifié cette conduite d'infâme et l'on y a vu un acte d'hostilité à l'enseignement.

Au mois de septembre de l'année dernière, le garde champêtre, à ce qu'il m'a raconté, a été mandé chez M. le commissaire d'arrondissement à la suite d'une plainte qui, dit-il, lui aurait été transmise de Naomé. M. le commissaire d'arrondissement lui a reproché de faire de la propagande en faveur de l'école catholique contre l'école officielle, d'avoir la réputation d'être catholique plutôt que libéral, et il a ajouté que s'il recevait encore des plaintes de cette nature, il userait de sévérité à son égard ; et que s'il mettait ses enfants à l'école catholique, ce serait un grief considérable contre lui. Néanmoins les enfants du garde champêtre ont été placés à l'école catholique où ils sont restés jusqu'à l'époque ordinaire à laquelle les enfants cessent de fréquenter l'école. Le garde champêtre n'a pas été démissionné.

La majorité du conseil communal appartient à l'opinion catholique.

L'école catholique a compté 49 élèves en hiver. J'espère en avoir davantage cette année, surtout à cause de l'enquête ; à l'école communale il doit y en avoir de 20 à 22.

L'école catholique est établie dans un local particulier. Elle est dirigée par un instituteur capable, mais non diplômé.



Il n'exerçait antérieurement aucune profession.

Je trouve en général mauvais l'enseignement créé par la loi; je n'ai jamais reçu de plaintes contre l'enseignement religieux ou moral tel qu'il est donné actuellement à Naomé.

L'instituteur actuel a été intérimaire pendant l'été qui a précédé la nouvelle loi. Je ne puis donc guère le connaître.

Il n'y a pas d'enfant qui ait, pendant l'année, quitté l'école communale pour venir dans la mienne. Je ne sais donc pas quels livres sont employés à l'école communale.

J'ajoute que, ne pouvant pas pénétrer dans l'école, je ne puis pas apprécier l'enseignement qui s'y donne.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BALTUS.

116^e témoin :

ADAM, Julien, débitant, 43 ans, né à Louette-Saint-Pierre, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

Immédiatement après la publication de la loi, notre curé est monté en chaire et a déclaré qu'en conscience les catholiques ne pouvaient plus, sans péché mortel, envoyer leurs enfants aux écoles communales; que ces écoles allaient devenir mauvaises; qu'elles seraient sans Dieu et les maîtres sans foi; qu'il fallait contribuer de toutes ses forces et même au delà de ses forces à la fondation d'une école catholique. Puis, s'adressant aux mères de famille : « Et vous, disait-il, mères de famille, il faut tourmenter vos maris jusqu'à ce que vous soyez maîtresses de vos enfants, vos obsessions dussent-elle même avoir pour résultat de l'humeur dans le ménage! »

Dans un autre sermon du même genre, il disait que chez les libéraux c'étaient tous des corrompus et des voleurs, et que si quelque chose de mauvais était fait, c'étaient ces gens-là qui l'avaient fait.

Mes enfants de 12 et de 16 ans, que j'avais pris pour parrain et marraine, n'ayant pas d'autre parent dans la commune, ont été, le petit garçon, élève de l'école communale, refusé à cause de la fréquentation de l'école, et la jeune fille également refusée.

Le curé ayant annoncé en chaire qu'il était inutile que les élèves des écoles communales et leurs parents se présentassent à confesse, que cela ne ferait qu'amuser les confesseurs, nous avons jugé ne pas devoir nous présenter. Tous les parents des écoles communales sont dans le même cas.

A la suite d'une invitation générale adressée par M. le curé, j'ai envoyé mes enfants de 12 ans au catéchisme préparatoire à la première communion et voici ce qui se passait au catéchisme : Lorsque M. le curé posait une question, mon fils ou les autres élèves de l'école communale levaient le doigt pour y répondre. M. le curé disait : « C'est inutile, retirez-vous, vous êtes des libéraux, des petits païens, vous ne ferez pas votre première communion! »

Dimanche dernier, le curé a parlé de l'enquête. Il a annoncé qu'il était invité ainsi que d'autres, que ce qu'il y avait de plus pénible, c'était de devoir

prêter serment; qu'il ne fallait dire que ce dont on était sûr. Il a engagé ses bons catholiques à y venir, qu'on y aurait du plaisir et que ceci servirait plus tard pour discuter dans les Chambres, qu'il fallait bien quelque chose pour occuper les Chambres.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ADAM.

Le témoin LAMBERT demande à être réentendu. Sur la foi du serment par lui prêté, il déclare :

Ayant su que M. le curé faisait une tournée dans le village pour recueillir les actes de pression commis par l'autorité communale, je me suis enquis auprès du bourgmestre, et celui-ci m'a dit qu'il n'avait jamais refusé de donner un certificat à un sieur Martin, à l'occasion de la perte d'une vache qui, d'ailleurs, d'après la notoriété publique, était donnée à cheptel à cet homme.

Le bourgmestre, qui est mon oncle, m'a également dit n'avoir jamais déclaré à l'estropié Martin qu'il ne recevrait plus de secours s'il envoyait ses enfants à l'école catholique.

Le bourgmestre m'a aussi déclaré qu'il n'avait jamais tenu de langage de ce genre à aucune autre personne.

Quant à la menace faite à un père de famille de ne plus laisser figurer ses enfants sur les listes des indigents s'il mettait ses enfants à l'école catholique, la fille du père de famille auquel il a été fait allusion est servante chez le bourgmestre. Le curé est allé trouver Demonceau, c'est ainsi qu'il se nomme, pour l'engager à venir à Gedinne déposer de la chose. Celui-là a répondu au curé : « C'est possible que j'aie dit cela; je ne m'en souviens pas. Dans tous les cas je n'irai pas à Gedinne. »

L'instruction étant gratuite à Naomé, il n'y a pas lieu de dresser la liste des élèves indigents.

Le bourgmestre dont la maison n'est séparée que par un petit verger de la petite cour de l'école catholique, a effectivement menacé de dresser procès-verbal si les enfants de cette école continuaient à venir ravager son jardin et manger ses fruits. Il a aussi défendu aux enfants de l'école catholique de venir faire des glissades sur la rue et cela pour protéger les passants qui se plaignaient du danger de ces glissades.

Je suis directeur de l'harmonie à laquelle on impute d'avoir troublé la distribution des prix de l'école catholique. Le fait conté est inexact; l'harmonie a été jouer à la distribution des prix de l'école communale de Paliseul, elle s'était rendue dans ce but à Paliseul; elle a joué en traversant le village, mais sans s'arrêter devant l'école catholique. Elle a joué devant la demeure du bourgmestre située à 150 mètres de là.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMBERT.

Le témoin **BALTUS** demande également à être réentendu. Sur la foi du serment par lui prêté, il déclare :

Je proteste n'avoir jamais traité à l'église les enfants des écoles communales de petits païens, de petits libéraux.

Je n'ai pas du tout menacé Demonceau de devoir venir à Gedinne.

Il n'y a pas de verger du bourgmestre attenant à un mur de notre école.

Je n'ai pas dit qu'on rirait à Gedinne. J'ai dit que ce ne serait pas sans intérêt pour ceux qui y assisteraient.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BALTUS.

117^e témoin :

THIRY, Jean-Baptiste, 51 ans, né à Bièvre, cantonnier, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

Le curé a déclaré dans son sermon que les parents qui enverraient leurs enfants dans les écoles communales ne recevraient pas l'absolution. Cela a amené beaucoup de contrariété dans mon ménage, ma femme voulant absolument que je mette mes enfants à l'école catholique.

Elle a même voulu me faire renoncer à ma place, disant que je trouverais d'autres moyens d'existence.

Avant la rentrée des classes, ma petite fille, qui a fait sa première communion, a voulu aller à confesse. Le curé lui a demandé si elle allait retourner à l'école communale. La petite a répondu : « Oui » et le curé lui a dit : « Je ne puis pas vous confesser ; quand vous n'irez plus à l'école, je vous confesserai. »

Le curé avait annoncé que les enfants n'ayant pas fait leur première communion seraient confessés un tel jour. Lorsque la cloche a annoncé que l'heure de la confession était arrivée, l'instituteur y a envoyé les enfants qui désiraient y aller et parmi eux mon fils, âgé de 9 à 10 ans. Lorsque le curé l'a vu dans l'église, il s'est approché de lui et lui a dit : « Tu peux rester là si tu veux, mais je ne te confesserai pas. »

Après l'hiver, ma petite qui a fait sa première communion a quitté l'école pour m'aider dans mes travaux. Elle s'est de nouveau présentée au confessionnal, mais le curé lui a refusé de nouveau de la confesser.

Malgré toutes ces tracasseries, ma femme continuait toujours son tapage pour me faire mettre mes enfants à l'école catholique, mais, dernièrement, le curé ayant dit dans un sermon auquel j'assistais avec elle que la majorité des libéraux étaient des voleurs et des impudiques et que s'il y avait quelque chose de mal de fait, on n'avait qu'à chercher le coupable parmi ces gens-là, je me suis retourné vers ma femme et je lui ai dit : Tu vois comme on nous méprise. Elle a été indignée de ce langage injuste et depuis lors la paix est revenue dans mon ménage.

Je suis membre du bureau de bienfaisance et je puis affirmer qu'il n'a jamais été décidé, qu'il n'a jamais été question de refuser les secours aux

parents qui enverraient les enfants à l'école catholique. Nous avons même dit que nous rendrions le bien pour le mal.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

THIRY.

118^e témoin :

LIBOIS, Nicolas, 40 ans, né à Sensenruth (Bouillon), maçon, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

J'ai deux enfants qui fréquentent l'école. Immédiatement à la rentrée, j'ai reçu la visite du curé qui est venu me demander de mettre mes enfants à l'école catholique. Je n'ai pas pris d'engagement à cet égard. Quelque temps après, il a annoncé en chaire qu'il refuserait l'absolution à tous les parents qui mettraient leurs enfants à l'école communale.

Ma femme s'est présentée, mais il lui a dit : « Tant que vos enfants iront à l'école communale, vous n'avez pas besoin de vous représenter. »

Dans un sermon, j'ai entendu le curé dire, en parlant des libéraux, que c'était ce qu'il y avait de plus corrompu, même des voleurs; que quand il y a du mal de fait, ce sont ces gens-là! Je n'ai pas écouté davantage.

Le curé avait dit, en chaire, que les enfants des écoles communales ne seraient pas admis à la première communion. Mais mes enfants étant venus me dire qu'il avait invité un jour tous les enfants au catéchisme, je les y ai envoyés. Mais ils sont venus me dire qu'il les avait renvoyés en disant qu'il ne voulait pas les interroger. Je leur ai dit de ne plus s'y présenter.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LIBOIS.

119^e témoin :

GÉRARD, Pierre, 46 ans, né à Naomé, cultivateur, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver pour me demander de l'argent afin de fonder l'école catholique et pour me demander d'y placer mes enfants. Je n'ai pas voulu accéder à ce désir. Il m'a dit que les écoles de la commune étaient mauvaises, que c'était un péché d'y mettre les enfants. Il a dit, en chaire, qu'il ne voulait plus confesser ni les enfants des écoles communales ni leurs parents, et que ces mêmes enfants ne feraient pas leur première communion.

Depuis ces sermons la discorde est entrée dans mon ménage, autrefois fort paisible, ma femme ne cessant d'insister pour que je mette mes enfants à l'école catholique. C'est à tel point que j'ai pensé un moment que je devrais renvoyer ma femme chez son père.

Je n'ai cependant pas entendu dire en chaire que les femmes devraient tourmenter leur mari, alors même que la discorde devrait en résulter dans le ménage.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GÉRARD.

La demoiselle CLARINVAL, Marie, entendue tantôt, demande à être entendue de nouveau. La commission décide qu'il sera déféré à son désir et qu'elle sera entendue en dehors de la présence de son père.

Sous la foi du serment prêté tantôt, le témoin déclare qu'elle n'était pas seule quand elle est allée à l'église le 5 août, que M. le curé ne savait pas qu'elle passerait la nuit à l'église, et que quand le lendemain M. le curé l'a vue, il a été étonné de ce qu'elle n'était pas chez ses parents, et il lui a conseillé d'y rentrer, disant que si elle ne rentrait pas, il écrirait à ses parents.

« Pourquoi, demande M. le président, ne m'avez-vous pas dit tout cela tantôt et pourquoi ne m'avez-vous pas demandé de vous réentendre avant de quitter la salle où vous êtes restée au banc devant moi pendant à peu près une heure. »

Réponse : « Je l'avais oublié d'abord, je désirais vous écrire pour vous demander de paraître une seconde fois et ne pouvant le faire ici, je suis sortie. »

Quand le lendemain matin M. le curé venant dire sa messe m'a trouvée à l'église, il m'a dit qu'il fallait nécessairement rentrer, qu'il allait en parler à mon oncle pour tâcher de faire changer d'humeur et obtenir un consentement par écrit pour entrer en religion. Et alors mon oncle était absent et n'a pas pu venir ce jour-là. C'est pour cela que le lendemain, mon oncle est venu trouver M. le curé, vu qu'il l'avait appelé la veille. Et c'est pour cela que M. le curé, voyant que je lui avais parlé de consentement par écrit la veille, le lui a demandé.

Sur interpellation : Depuis que j'ai quitté cette pièce je suis allée chez M^{me} Tallandier où se trouvaient sa fille et Bertha Schlosser. Des étrangers y sont arrivés ainsi que M^{lle} Genonceau. C'est chez Tallandier que je vous ai écrit. Je n'ai parlé avec personne d'autre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CLARINVAL.

120^e témoin :

ROBINET, Joseph, 32 ans, né à Willerzie, instituteur communal à Laforêt, prête serment et déclare :

Au mois de juillet 1879, le curé a déclaré, en chaire, que les enfants qui continueraient à fréquenter l'école communale ne pourraient pas faire leur première communion.

Il y avait cinq enfants en âge de faire leur première communion : trois petites filles et deux garçons, et le curé a dit au catéchisme que tous feraient leur première communion si les trois petites filles quittaient l'école communale; ce qui a eu lieu, et tous les enfants ont fait leur première communion.

Plus tard, le curé, parlant en chaire des instituteurs, nous a traités de mercenaires, parce que nous donnions l'enseignement religieux pour 100 francs.

Plus tard, pour éviter pareil reproche, j'ai écrit à l'administration communale que je continuerais l'enseignement religieux, mais que je renonçais à mon indemnité de 100 francs.

Vers Pâques dernier, mes enfants devaient prendre part au concours des écoles d'adultes. La mère d'un des enfants est venue me trouver, disant que son enfant ne prendrait point part au concours, parce que c'était à cette condition seulement qu'elle avait eu l'absolution.

Mes élèves et même les élèves de mon école d'adultes n'ont pas été admis aux sacrements. On n'a pas fait en 1880 la première communion. Plusieurs personnes m'ont dit que le curé avait averti en chaire, le jour de la Pentecôte, que cette année on ne ferait pas la première communion, parce que les enfants ne suivaient pas suffisamment le catéchisme et qu'ils continuaient à fréquenter l'école communale.

La population de mon école, qui est mixte, est de 36 élèves en hiver et de 33 en été.

Il n'y a pas d'école libre dans la localité.

Avant la loi, j'avais toujours 40 à 45 élèves. J'attribue la différence de population uniquement au départ de quelques familles nombreuses du village.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROBINET.

121^e témoin :

GILLET, Joachim, 53 ans, né à Chassepierre, instituteur communal, domicilié à Vresse, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique dans ma commune. Il y a cette année à mon école 31 élèves inscrits. Avant la loi scolaire il n'y en avait que 29.

Le curé n'a pas, que je sache, prononcé l'excommunication des parents qui enverraient leurs enfants à notre école. Il s'est borné à donner lecture des mandements des évêques. Il a fait le catéchisme à 1 heure, c'est-à-dire à l'heure à laquelle s'ouvre notre école; mais il ne gardait les enfants que 15 à 20 minutes et les accompagnait même jusqu'à la porte de mon école, afin qu'il n'y eût pas de désordre.

Je n'enseigne pas le catéchisme. J'ai demandé et obtenu à cet effet une autorisation spéciale du chef du diocèse.

A ma connaissance aucun acte de pression particulier n'a été posé pour détourner les enfants de mon école.

Comme par le passé, je sonne avec la cloche de l'église l'heure de la classe. Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLET.

122^e témoin.

CHAIDRON, Alexis, 49 ans, né à Laforêt, échevin et président du bureau de bienfaisance, domicilié à Vresse, prête serment et déclare :

L'instituteur communal a refusé d'enseigner le catéchisme en se retranchant derrière la latitude que la loi lui laisse. On se plaint de ce que l'enseignement religieux ne se donne pas à l'école.

J'ai moi-même des enfants à l'école, et je ne suis pas tout à fait satisfait de l'enseignement du maître à l'école.

J'ai entendu dire que l'instituteur travaillait à l'érection d'une école catholique, mais personnellement je ne puis citer aucun fait à l'appui de cette idée.

Le curé a annoncé en chaire qu'il refuserait l'absolution aux élèves de l'école communale et à leurs parents. Mon fils, qui a fait sa première communion, s'est vu lui-même refuser l'absolution à Pâques, parce qu'il fréquentait l'école communale. Dans ces conditions on s'est étonné que l'instituteur reste en aussi bons termes avec le curé. L'instituteur et sa famille continuent à être admis à la confession et à la communion.

Beaucoup de parents se sont abstenus de se présenter au confessionnal en présence de cette défense. Parmi ceux qui s'y sont présentés, les uns ont obtenu l'absolution, les autres pas. Moi, quand j'ai vu que mes parents étaient refusés, je ne m'y suis pas présenté

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CHAIDRON.

123^e témoin :

MONIN, Émile-Joseph, 48 ans, né à Houdrémont, domicilié à Orchimont, instituteur communal, prête serment et déclare :

Il y a à Orchimont une école catholique mixte qui compte 8 à 12 élèves. L'école communale, mixte aussi, compte 60 élèves. Je n'ai perdu depuis la loi scolaire que les 8 à 12 élèves qui fréquentent l'école catholique.

J'enseigne le catéchisme comme par le passé, avec cette différence que je me borne à la lettre. Les livres que j'emploie sont les livres qui avaient été adoptés sous le régime de la loi de 1842.

L'école catholique est dirigée par un sieur Devois, Léopold, qui a été pendant un an et demi à l'école de Carlsbourg, et qui n'est pas diplômé.

A ma connaissance on a refusé les sacrements aux élèves des écoles communales, à leurs parents, à tous ceux qui favorisaient l'enseignement communal, aux élèves de l'école d'adultes et de l'ouvrier, où cependant la religion n'est pas enseignée, à la directrice de l'ouvrier et même à la personne qui l'a remplacée pendant deux heures en tout pour la surveillance, aux membres du comité scolaire.

Contrairement à l'usage, on n'a pas fait de première communion cette année. On n'a rien annoncé au prône à cet égard.

Le curé a cependant fait le catéchisme à tous les enfants indistinctement à l'église, et mes élèves s'y sont présentés. On ne leur a rien dit quant à la première communion.

Je pense qu'il y avait à l'école catholique deux enfants en âge de faire leur première communion.

Le local de l'école catholique est exigü, mais me paraît suffisant pour le nombre d'enfants qui la fréquentent.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MONIN.

124^e témoin :

TITEUX, Alexandre, 36 ans, né à Orchimont, membre du comité scolaire, domicilié à Orchimont, prête serment et déclare :

La plupart des sermons du curé ont eu pour but d'engager les parents à ne pas placer leurs enfants à l'école communale. Il a refusé l'absolution aux élèves des écoles communales, de l'école d'adultes et de l'ouvroir et à leurs parents.

Le curé n'a par parlé spécialement de la première communion. On ne l'a cependant pas faite cette année, bien qu'on la fasse ordinairement.

On a aussi refusé l'absolution à un jeune homme parce qu'il ne voulait pas contribuer de son offrande à l'entretien de l'école libre. Le jeune homme s'appelle Edmond Robinet.

Eu égard au nombre très-restreint d'élèves qui le fréquentent, le local de l'école libre n'est pas insalubre. Il le deviendrait s'il y avait plus d'élèves.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

TITEUX.

125^e témoin :

BROUET, Victor, 34 ans, né à Petit-Fays, cultivateur, domicilié à Petit-Fays, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique dans ma commune. Elle compte environ 12 à 15 élèves, garçons et filles. L'école communale mixte en compte 30.

Nous sommes très-satisfaits de l'enseignement de M. Lenoir, notre instituteur communal. On enseigne le catéchisme comme auparavant et les livres n'ont pas changé. L'école catholique installée dans un local particulier est dirigée par une institutrice non diplômée.

Le curé a annoncé, en chaire, qu'il refuserait l'absolution aux élèves de l'école communale et à leurs parents. Je sais par l'instituteur qu'il a dit à un de ses élèves qu'il ne ferait pas sa première communion s'il ne quittait pas l'école communale. Il y a eu première communion chez nous cette année. Les enfants de l'école communale, il y en avait deux, je pense, n'y ont pas été admis.

Le curé a annoncé que des enfants feraient le tour de la paroisse avec le tronc de la patronne sainte Barbe et que le produit en serait affecté à l'école catholique. Il a fait faire par deux garçons une seconde tournée avec le même tronc pour la même destination. On ne fait pas de quête à l'église pour les pauvres.

Nous avons demandé l'instruction gratuite pour les enfants, les familles n'étant pas aisées dans notre commune.

Le curé traite souvent en chaire l'instituteur de schismatique. Dans notre commune, depuis la loi scolaire, tous les parents des élèves de l'école communale ont cessé de s'approcher des sacrements.

Le curé a dit en chaire que quand même le Gouvernement les empêcherait de tenir ou de faire tenir école, il le tiendrait. Cela se passait il y a quinze jours ou trois semaines.

Après lecture, le témoin persiste, réquiert taxe et signe

BROUET.

126^e témoin :

GRAVELLE, Adolphe, 34 ans, né à Sainte-Cécile (Luxembourg), instituteur communal à Monceau, prête serment et déclare :

Il y a dans la localité une école catholique mixte comptant 50 élèves au maximum. Mon école a compté 10 élèves au maximum en hiver, 8 en été. J'enseigne le catéchisme à l'école comme auparavant, me bornant à la lettre. Je dis : quant à la Bible, je fais des récits sans livre. Les livres employés sont les mêmes que ceux employés auparavant.

Le curé a annoncé en chaire que les sacrements seraient refusés aux élèves de l'école communale et à leurs parents et que les enfants de l'école communale ne seraient pas admis à la première communion.

Il y a eu des sermons assez nombreux contre la loi scolaire, assez violents, mais sans personnalités.

L'école catholique est tenue par une demoiselle de l'endroit non diplômée, qui demeurait auparavant chez ses parents, boutiquiers.

L'administration communale ne met pas d'entraves à la fréquentation des écoles communales. Cependant le bourgmestre, un conseiller communal et le secrétaire communal, ainsi qu'un échevin, ont leurs enfants à l'école catholique

On ne fait pas de quête pour les pauvres le dimanche à l'église. Le bureau de bienfaisance n'est pas organisé. Il y a environ 25 indigents dans la localité. Il y en a 2 à l'école communale.

J'ai eu en hiver 22 élèves à l'école d'adultes du soir. Les élèves de l'école d'adultes n'ont pas d'abord été exclus des sacrements. Auparavant, M. le curé s'était borné à exprimer un doute sur le point de savoir s'ils étaient compris dans l'interdit. Plus tard, le curé a informé sous main les parents que l'école d'adultes était comprise dans la condamnation. Aussi, à Pâques, des parents d'élèves se sont-ils vu refuser l'absolution. Le bon temps arrivant, les élèves ont déserté l'école d'adultes. A cette école, l'enseignement religieux n'était pas donné.

Je commence et finis l'école d'adultes par une courte prière : le *Pater* et l'*Ave*.

L'école catholique est installée dans une maison particulière transformée à cet effet.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GRAVELLE.

127^e témoin :

BARTHÉLEMY, Paul, 40 ans, né à Sainlez, commune de Hollange, curé, domicilié à Monceau, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à signaler à la commission des actes de pression ou des abus d'autorité commis par des fonctionnaires ou des autorités publiques à l'effet de détourner des enfants d'une école pour les attirer dans une autre?

Réponse : J'ai entendu dire de personnes très-honorables que M. Compère, inspecteur, s'est rendu coupable d'une pression très-forte à l'égard de l'instituteur officiel d'Oisy. Il l'a menacé de le dénoncer au Ministre de l'Instruction publique si, dans huit jours, son fils ne rentrait pas dans les écoles officielles. Je crois que M. l'inspecteur principal de Dinant accompagnait M. Compère.

L'instituteur de Petit-Fays a convoqué le 2 novembre, je crois, au local de l'école communale, les pères de famille pour les supplier d'envoyer leurs enfants à l'école communale, disant que rien n'est changé.

Je n'ai pas d'autre acte de pression à vous signaler. Cinquante-deux enfants fréquentent l'école catholique de Monceau.

Question : Savez-vous si l'on enseigne le catéchisme à l'école communale?

Réponse : Je n'en suis pas certain, cependant je le crois.

L'année scolaire s'est terminée à l'école officielle par 8 ou 9 élèves à Monceau.

Question : Avez-vous connaissance d'un fait quelconque qui prouverait que l'enseignement donné dans les écoles communales de votre paroisse est spécialement dangereux au point de vue de la morale ou de la religion?

Réponse : Je considère d'une façon générale l'enseignement neutre comme dangereux, proscrit qu'il est par les lois de l'Église.

J'ai été insulté plusieurs fois par les enfants des écoles officielles, notamment à Gros-Fays, à Baillamont. Je sais que mon confrère d'Alle a été insulté également. M. le curé de Gros-Fays a été insulté aussi par des enfants des écoles communales. Nous n'avons pas adressé de plainte aux administrations communales. Je ne connais pas le nom des enfants qui nous ont insultés. Je puis cependant citer les noms de Brouet, Vivinus fils, de Gros-Fays.

Dans ma paroisse je n'ai pas été insulté.

A Petit-Fays, l'école catholique a compté 31 enfants, 6 n'ayant pas l'âge réglementaire. L'école communale a compté au maximum 28 élèves, 8 n'avaient pas l'âge réglementaire.

J'ajoute que je regarde comme nuisible l'enseignement de la religion donné par des personnes non autorisées par le pouvoir ecclésiastique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BARTHÉLEMY.

128° témoin :

BELLEFRROID, Joseph, 42 ans, né à Monceau, bourgmestre, domicilié à Monceau, prête serment et déclare :

La population de l'école communale est de 8, 9 ou 10 élèves. A l'école catholique, il y a environ de 40 à 50 élèves.

Avez-vous à vous plaindre de l'enseignement qui est donné dans l'école communale?

Oui, parce que dans ma conviction l'enseignement religieux doit être donné par le prêtre seul ou sous son contrôle.

Avez-vous, indépendamment de cette raison générale, une raison quelconque de considérer l'enseignement religieux ou l'autre enseignement à notre école comme mauvais?

Non. Le principe de la loi ne répondait pas à mes convictions, j'ai placé mes enfants à l'école catholique.

Qu'est-ce que vous faites pour la prospérité de l'école communale?

Je lui attribue tout ce qui lui est nécessaire.

L'instituteur communal vous offre-t-il toute garantie au point de vue de la moralité?

Oui.

Votre instituteur n'est-il pas à la tête de l'école depuis longtemps? Sa méthode d'enseignement au point de vue religieux ou à tout autre point de vue, est-elle changée?

Non. Tout ce que j'ai à critiquer, c'est le principe de la loi qui fait que l'enseignement religieux n'est pas changé sous la nouvelle loi.

Fait-on une quête pour les pauvres dans votre paroisse? Non.

Le bureau de bienfaisance a-t-il des ressources?

Non. Les enfants indigents se partagent entre les deux écoles. L'instruction est gratuite pour les gens qui sont reconnus ne pas pouvoir payer de leurs ressources les dépenses scolaires.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BELLEFRROID.

129° témoin :

COLLIN, Louis, 52 ans, né à Monceau, menuisier, domicilié à Monceau, prête serment et déclare :

J'ai entendu dire en chaire par M. le curé qu'il était défendu de fréquenter les écoles communales sous peine de refus d'absolution.

Une mère de famille m'a dit qu'on lui avait refusé l'absolution parce que ses enfants fréquentaient l'école communale. Cette dame est M^{me} Petit.

M. le curé ayant dit dans un sermon, avant le vote de la loi, que les emblèmes religieux seraient enlevés de l'école, j'ai apposé ma signature sur la pétition contre le projet de loi.

Quand j'ai eu lu la circulaire ministérielle, j'ai été désabusé, et avec trois

de mes collègues du conseil communal, j'ai proposé d'établir une école d'adultes. Ce projet a été combattu par M. le bourgmestre. Quand M. le curé a eu connaissance de ce projet, il a dit qu'il espérait bien qu'on ne serait pas catholique le matin et libéral le soir et qu'il croyait que l'école d'adultes serait mise sur le même pied que l'école du jour.

J'ai blâmé M. le curé d'avoir un jour donné connaissance, en chaire, d'une chanson : « A bas Bara, etc., » qui était ignorée dans le village, je crois, tout en disant qu'il n'était pas plus permis de chanter celle-là que de chanter : « A bas Malou ! »

J'ai appris par un bulletin de convocation tombé entre mes mains, que le bourgmestre faisait partie du comité scolaire catholique. Sur ce bulletin le bourgmestre figurait parmi les membres de ce comité. L'instituteur a vu également ce bulletin.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLIN.

Le témoin BELLEFROID, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté :

Il est exact que je fais partie du comité scolaire catholique. La mission du comité scolaire catholique consiste à fournir les ressources nécessaires. Pour moi, elle ne consiste pas à faire de la propagande en faveur des écoles catholiques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BELLEFROID.

Le témoin BARTHÉLEMY, demande à être réentendu sous la foi du serment par lui prêté :

Il déclare qu'il est faux qu'il ait fait circuler le tronc Sainte-Barbe. Le tronc qu'il a fait circuler était un tronc particulier.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BARTHÉLEMY.

130^e témoin :

PONCIAN, Pierre-Joseph, 55 ans, cultivateur, né au Pont, domicilié à Naomé, prête serment et déclare :

Le premier fait dont dépose le témoin n'ayant pas un rapport direct avec la mission de la commission, celle-ci décide qu'il n'y a pas lieu de le rapporter.

Le témoin ajoute : Mon petit-fils fréquentant l'école communale s'est présenté au banc de la communion le Vendredi-Saint pour baiser les pieds du Christ. Le curé a passé outre.

Ma femme s'est présentée pour faire ses devoirs, le curé l'a ajournée.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PONCIAN.

131^e témoin :

ADAM, Jean-Joseph, 51 ans, né à Anloy-Paliseul, instituteur communal à Bourseigne-Vieille, prête serment et déclare :

Il n'y a pas eu jusqu'ici d'école catholique. On est en train d'en préparer une.

En hiver, j'ai eu au maximum 51 élèves; en été, j'ai le même nombre d'élèves.

Sous le régime de la loi de 1842, j'ai eu à endurer beaucoup de vexations de la part de mon curé, qui est aujourd'hui à Menin. Cependant, j'avais eu, à différentes reprises, des compliments, sur la façon dont je donnais l'enseignement religieux, de la part de l'inspecteur ecclésiastique, de la part du bourgmestre et de la part d'autres curés du canton.

Je continue à donner l'enseignement religieux comme auparavant. Les livres sont restés les mêmes dans mon école. Je me rectifie, j'ai donné l'enseignement religieux pendant les mois d'octobre et de novembre.

J'ai cessé de donner cet enseignement parce que M. le curé a déclaré qu'il ne laisserait pas faire la première communion aux enfants qui suivraient ces leçons. Les élèves ont déserté ces leçons et les parents eux-mêmes m'ont prié de ne plus les donner.

Le curé actuel n'a rien fait jusqu'à maintenant pour dépeupler mon école. J'ai lieu de croire que si la menace du refus de première communion est faite et mise à exécution, il ne me restera pas un seul élève. Mon opinion sous ce rapport se fonde sur des démarches personnelles que j'ai faites auprès des parents.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ADAM.

132^e témoin :

DEFLANDRE, Alexandre, 51 ans, né à Fraiture, cultivateur et bourgmestre, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Le vicaire a dit, en chaire, que les élèves des écoles communales et les parents de ces élèves ne pourraient plus être admis aux sacrements et qu'il ne pourrait non plus admettre à la première communion les enfants des écoles communales.

Dans l'école communale il n'y a qu'un enfant en âge d'école: une petite fille. Il y en a deux autres, mais qui n'ont pas l'âge. Il peut y en avoir 15 à 20 à l'école catholique et même parmi ceux-là ils n'ont pas tous l'âge.

L'école catholique a été d'abord tenue au presbytère; sur mon observation le curé a cherché un autre local. L'école est tenue par le vicaire.

Un jour une petite fille m'a dit: l'instituteur a passé sous les fenêtres de l'école libérale et a crié: A bas les libéraux!

Je crois que le catéchisme se donne comme d'habitude à l'école commu-

nale, mais l'instituteur a dit qu'il ne prendrait pas l'indemnité attribuée à cet enseignant.

Je suis content de l'enseignement de l'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DEFLANDRE.

133^e témoin :

BLOND, Alexandre, 30 ans, né à Bellefontaine, cultivateur, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Le vicaire, au commencement de l'année scolaire, a prêché que les sacrements seraient refusés aux élèves des écoles communales et aux parents de ces élèves, et que les enfants des écoles communales ne feraient pas leur première communion.

Je tiens de l'instituteur qu'un jour M^{lle} Joséphine Robin, causant avec l'instituteur sur la route, le vicaire est débusqué de son jardin et lui a dit : « Mademoiselle, passez votre chemin ! » Je le tiens du frère de cette demoiselle. Cette dernière a passé son chemin et a obéi au vicaire.

L'instituteur passait un jour avec l'inspecteur Compère. Les enfants sont sortis immédiatement en criant : A bas les libéraux ! et se sont sauvés dans le jardin. Puis ils se sont réunis, accompagnés de M. le vicaire, et ils ont suivi l'instituteur et l'inspecteur, en chantant, pendant un kilomètre. Le vicaire était avec eux. Je les ai vus.

Je sais aussi qu'on a jeté une pierre dans la fenêtre de l'instituteur. Cette fenêtre a été brisée.

Je sais encore que deux enfants de l'école catholique ont jeté des pierres sur la porte de l'école communale. Je sais aussi de l'instituteur que pendant longtemps M. le vicaire venait tous les jours, d'un air nargueur, regarder ce qui se passait à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BLOND.

134^e témoin :

ROBIN, Jean, 60 ans, cultivateur, né à Bellefontaine, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Je tiens le fait relaté dans la déposition précédente relative à M^{lle} Robin qui est ma cousine, non de mon frère l'instituteur, mais de ma cousine elle-même.

Le vicaire a annoncé en chaire que l'absolution serait refusée aux pères de famille qui enverraient leurs enfants à l'école communale, à leurs enfants, ainsi qu'aux élèves et aux parents des élèves de l'école d'adultes.

Ce sermon a été fait avant que les classes recommencent.

Les affiches ministérielles relatives à la loi scolaire ne sont pas restées

longtemps collées au mur. On les a déchirées en morceaux et on a écrit sur les débris : « Partie tronquée. »

Je sais qu'un jour une pierre a été lancée dans la fenêtre de l'instituteur et qu'un autre jour deux élèves de l'école catholique ont jeté des pierres sur la porte de l'école communale.

Plusieurs personnes m'ont dit — c'était notoire — qu'un jour que M. l'inspecteur Compère était venu visiter notre école, M. le vicaire l'a suivi sur la route en chantant avec ses élèves pendant assez longtemps.

Mon fils était sacristain ; je suis allé un jour chez le vicaire, et là il m'a dit : « C'est étonnant que votre fils soit sacristain le matin et que le soir il aille à l'école d'un homme qui a vendu son âme au diable ! » Mon fils va à l'école d'adultes. C'était au commencement de l'hiver, à l'ouverture de l'école d'adultes.

Le vicaire a dit aussi en chaire que les enfants qui fréquenteraient l'école communale ne feraient pas leur première communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROBIN.

135^e témoin :

COLLIN, Agapite, 43 ans, né à Petit-Fays, secrétaire communal, domicilié à Houdremont, prête serment et déclare :

Pendant la discussion de la loi, le curé de la localité a dit, en chaire, que la loi était présentée par un Gouvernement de francs-maçons, ayant à sa tête, du reste, le chef de la franc-maçonnerie belge, un homme qui avait juré de jeter le catholicisme dans la fosse, mais qu'il n'y réussirait pas. « Nous, dit-il, nous avons juré de clouer le libéralisme dans un cercueil et de le jeter dans le trou aux chiens. »

A l'ouverture de l'école catholique, le curé a fait un sermon dans lequel il dénigre l'instituteur, le traitant de schismatique, de païen et même de charlatan.

Ma femme m'a raconté que l'absolution lui avait été refusée parce qu'elle était d'accord avec moi sur la question scolaire. Nous avons quatre enfants à l'école communale. Les autres mères de famille sont dans le même cas lorsque leurs enfants fréquentent l'école communale. Il y a un assez bon nombre de personnes qui aujourd'hui ne s'approchent plus des sacrements, tandis qu'auparavant il n'y avait qu'une ou deux personnes qui étaient dans ce cas.

En chaire, le curé a annoncé que l'absolution serait refusée aux élèves de l'école communale ainsi qu'à leurs parents.

Je ne suis pas certain que le curé ait déclaré qu'il ne recevrait pas à la première communion les enfants de l'école communale. Mais cette année, contrairement à l'ordinaire, on n'a pas fait la première communion.

Un jour, ma petite fille, elle a 8 ans, se présentait pour la première fois à confesse, et voici le dialogue qui a eu lieu entre elle et le vicaire :

Le vicaire. — Qui êtes-vous ?

La petite fille. — Clara.

Le vicaire. — Clara qui ?

La petite fille. — Clara Collin.

Le vicaire. — « Ah ! vous êtes la fille de ce fameux libéral ! Eh bien, vous direz à votre père qu'il est damné ! Allez-vous-en ! »

A l'école communale, il y a entre 22 et 25 élèves. A l'école catholique, il y en a 28 à peu près.

Il y a chez nous des employés de douane. Au confessionnal, le curé leur propose de leur donner l'absolution s'ils veulent demander à l'évêque l'autorisation d'envoyer leurs enfants à l'école communale.

Je suis content de l'instituteur communal, qui est dans notre commune depuis douze ou treize ans. Il enseigne le catéchisme.

L'école catholique est tenue par le curé dans un ancien atelier de charron, aménagé à cet effet. Ce local, qui est très-bas, deviendrait positivement insalubre s'il y avait un nombre plus grand d'élèves.

Je dois dire même que si c'était un local d'école communale, je n'y enverrais pas mes enfants.

Lefort, Joseph, conseiller communal à Petit-Fays, dont je suis le secrétaire communal, m'a dit qu'on lui avait refusé l'absolution parce qu'il avait approuvé le Budget, dans lequel figurait une allocation de 100 francs pour l'enseignement religieux.

A ma connaissance, le curé de Monceau a refusé comme parrain un enfant parce qu'il fréquente l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLIN.

136° témoin :

BRASSEUR, Louis, 64 ans, né à Houdremont, cultivateur et bourgmestre, domicilié à Houdremont, prête serment et déclare :

Il y a environ 25 ou 26 élèves à l'école communale. J'ignore la population de l'école catholique.

M. le curé a dû annoncer que les sacrements seraient refusés aux élèves et aux parents des élèves des écoles communales, puisque aucun ne se présente à confesse.

Il ne fait pas le catéchisme aux enfants de l'école communale.

L'instituteur donne l'enseignement religieux à l'école communale. Les livres ne sont pas changés. Je suis content et l'on est généralement content de l'instituteur officiel, qui est déjà depuis 12 ou 14 ans dans la commune.

Nous avons demandé que l'instruction fût déclarée gratuite. Nous ignorons si on nous autorisera. Nous l'avions déjà demandé l'année dernière, mais on ne nous a pas répondu.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BRASSEUR.

137^e témoin :

LAMOTTE, Adelin, 37 ans, né à Resteigne, curé, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à signaler à la commission d'enquête des actes de pression, des abus d'autorité ou de pouvoir, qui auraient été exercés par des fonctionnaires ou des autorités publics à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire?

Réponse : J'avais chez moi un étudiant, proche parent d'une personne attachée à ma maison. Cet étudiant donnait des leçons à l'école catholique que j'ai établie et pour laquelle je me suis fait patenter comme instituteur sans exercer. Le conseil communal m'a invité à cesser de conserver ce jeune homme. J'ai reçu une seconde lettre avec menace du commissaire spécial si je n'obtempérais pas à cette invitation.

Le conseil a fait afficher l'avis suivant au lieu ordinaire des affiches : « Il informe les habitants que la liste des indigents est approuvée par la députation. Il prévient ceux d'entre eux qui enverront leurs enfants dans une école libre qu'ils perdront tout droit à l'assistance du bureau de bienfaisance et que l'instruction gratuite leur sera refusée pour les années ultérieures. Sart-Custine, le 5 octobre 1879. Le collège échevinal : N. Demars, Michaux. »

Vers le 8 ou le 15 du mois d'août dernier, M. le commissaire d'arrondissement de Dinant a écrit à M. le receveur communal Dusart, connu pour appartenir à l'opinion catholique : « Il résulte des renseignements qui me sont parvenus que vous auriez détourné de la caisse communale la somme de 142 francs. » On a répandu le bruit que cet argent m'avait été donné pour mon école catholique. Du haut de la chaire, j'ai annoncé que je n'avais reçu aucun centime du conseil communal pour mon école catholique.

Je déclare avoir refusé un membre du comité scolaire comme parrain. De cette façon, le baptême de l'enfant a été ajourné pour quelques jours. Je me contentais cependant d'une marraine.

Je reconnais avoir averti des membres du conseil communal en particulier que je leur refuserais publiquement la communion à Pâques, parce qu'ils avaient voté des sommes facultatives pour l'enseignement officiel et affiché un avis irrégulier, à mon sens, contre les écoles catholiques.

J'ai refusé un enfant de l'école communale à la première communion, parce qu'il n'a pas voulu promettre de suivre le catéchisme quelque temps après la première communion.

On m'a accusé d'avoir refusé à la seconde communion un enfant de l'école officielle. La mère est venue me dire qu'il avait été à confesse. Je lui ai répondu que s'il avait été à confesse, je ne le refuserais pas à la seconde communion. Cet enfant s'appelle Zélie Charles.

En dehors des affaires, un jour ouvrier, j'ai éloigné deux personnes de l'église et d'une réunion de personnes pieuses qui s'étaient réunies pour prier.

M. Jamon, beau-frère de M. Thibaut, m'ayant demandé des renseignements sur une personne qu'il voulait prendre à son service et sur les parents de celle-ci, j'ai dit à ces derniers que s'ils mettaient leurs enfants à l'école officielle, cette jeune personne ne serait pas reçue.

Bien souvent, dans mes sermons, j'ai parlé contre l'école neutre en général, mais jamais le nom de l'école officielle ou du Gouvernement n'est sorti de ma bouche depuis le vote de la loi.

J'ai fait une tournée dans ma paroisse pour engager les parents à confier leurs enfants à l'école catholique. De plus, je leur ai dit qu'ils ne pourraient remplir leurs devoirs religieux s'ils envoyaient, sans raison, leurs enfants à l'école et au catéchisme officiels.

L'instituteur officiel a cessé de sonner, avec la cloche de l'église, l'heure de l'ouverture de la classe, assez longtemps avant le vote de la loi scolaire, et aujourd'hui l'instituteur officiel a la clef de l'église. Mais j'ai eu soin de faire changer la serrure.

L'instituteur officiel a employé la force matérielle contre l'instituteur libre pour occuper le premier banc que j'avais assigné à l'instituteur libre et que l'instituteur officiel n'occupait pas ordinairement auparavant.

Dans les punitions que j'ai cru devoir infliger, j'ai été plus indulgent pour les élèves des écoles communales que pour les élèves des écoles catholiques, relativement à leur mauvaise conduite à l'église.

On a jeté une pierre à l'école catholique où je me trouvais avec les enfants.

Un mendiant de ma paroisse s'est vu éconduire par M. le bourgmestre, parce qu'il lui a répondu, sur sa demande, qu'il mettait ses enfants à l'école catholique ; je veux dire que le bourgmestre lui a dit qu'il n'aurait plus rien chez lui.

J'ai dit, en chaire, que je refuserais l'absolution aux parents qui, sans raison, enverraient leurs enfants à l'école communale.

M. le président fait consigner que toutes ces déclarations ont été faites par le témoin spontanément sans interpellation spéciale de sa part.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LAMOTTE.

138^e témoin :

BISTON, Marie-Marcelline, ménagère, épouse de GÉNARD, 49 ans, née à Sart-Custine, domiciliée à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Trois de mes enfants, quelques jours après le 21 juillet 1879, étaient allés pour prier à l'église avec quelques autres personnes. Deux se trouvaient dans le haut de l'église avec ces personnes. La plus âgée des trois se trouvait dans les bancs du fond de l'église. Le curé est arrivé, est allé faire la révision des bancs et les ayant trouvées, il les a priées de partir. Les deux petites filles sont rentrées en pleurant. La plus jeune fréquentait l'école communale. Quant à la plus âgée, il lui a fait signe de sortir avec les deux autres. Mais elle a fait semblant de ne pas voir le geste. Il est alors allé la tirer par l'épaule et lui a enjoint de sortir. Elle n'a pas répondu et elle est restée à sa place. Il avait dit à toutes les trois en présence de tout le monde qu'on ne pouvait pas aller servir le diable et prier le bon Dieu en même temps.

Quelques jours après, la plus jeune, élève de l'école communale, est encore

revenue en pleurant. Le curé l'avait retenue après la messe ainsi que les autres élèves de l'école communale et leur avait dit qu'elles étaient des libérales, qu'elles faisaient partie de la bande de la franc-maçonnerie et autres épithètes semblables. Il les a même retenues si longtemps que mon mari se disposait à aller les chercher, quand il les a rencontrées. Il s'était même fait accompagner dans ce but d'un conseiller communal.

Quelque temps après, au mois d'août, je pense, ma plus petite fille s'est présentée à confesse, mais M. le curé l'a refusée, toujours parce qu'elle fréquente l'école communale.

Elle occupait la première place au moment de sa communion, au mois de juin précédent. Comme elle fréquentait l'école communale, il lui a fait quitter sa place et l'a mise derrière celles qui avaient déserté l'école communale.

Vers la fin de septembre 1879, le curé est venu me trouver afin de nous demander une offrande pour l'établissement d'une école catholique, tout au moins pour nous demander de confier nos enfants à cette école. Nous avons répondu négativement. Nous avons eu alors une petite discussion au sujet de la valeur de l'école officielle, que nous soutenions bonne et que lui prétendait mauvaise. Il nous a alors dit que si nous voulions donner 2 francs, il nous ferait revenir un mauvais livre qu'on employait dans cette école. Je lui ai répondu que je ne lui donnerais pas, mais que je croyais bien que rien n'était changé, que nous attendrions bien qu'il fût arrivé avant de le juger. Il nous a alors dit que si nous n'envoyions pas les enfants à l'école catholique, nous serions excommuniés, mon mari, moi et mes enfants et que nous ne pourrions plus nous confesser. Je lui ai répondu que si nous ne pouvions plus nous confesser aux hommes, nous nous confesserions à Dieu, ce qui serait encore meilleur. « Ce ne serait plus alors de la religion catholique, dit le curé, ce serait de la religion païenne. » Sur ce, le curé a dit que si même nous le faisons appeler à l'heure de la mort, il ne nous donnerait pas les sacrements. Je suis alors restée étrangère à la conversation qui a continué entre lui et mon mari.

L'enfant a toujours continué à être refusée et M. le curé, dès qu'il la voyait dans l'église, lui disait le plus souvent que tant qu'elle serait à l'école, elle ne serait pas confessée.

Au temps pascal, elle a cessé pendant un certain temps d'aller à l'école communale et elle a reçu l'absolution. Moi je me suis présentée deux fois au mois de décembre et au temps pascal. La première fois on m'a refusé l'absolution, et la deuxième fois M. le curé ne m'a même pas permis de me confesser, parce que je n'ai pas voulu promettre que mon enfant n'irait pas à l'école communale. Ma petite fille a alors été admise ou refusée à confesse, suivant qu'elle allait ou non à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BISTON.

139^e témoin :

MINEUR, Victor, 47 ans, né à Hansinelle, curé, domicilié à Patignies, prête le serment présent et dépose comme suit :

Question : Avez-vous à signaler à la commission d'enquête des actes de pression, des abus d'autorité ou de pouvoir qui auraient été exercés par des fonctionnaires ou des autorités publiques à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire?

Je n'ai aucun fait illégal de la part des autorités officielles à alléguer.

Sous la loi de 1842, le prêtre était généralement respecté dans ma paroisse. Depuis la nouvelle loi, moralement, tous les jours j'ai été pendant une grande partie de l'hiver, insulté par les enfants des écoles communales qui jouaient devant l'école, principalement par les garçons. Ma maison n'est pas éloignée de l'endroit ordinaire des récréations et ces enfants criaient : « A bas Malou! Vivent les libéraux! » et imitaient les croassements du corbeau!

M. le curé de Gedinne et d'autres prêtres ont aussi été insultés dans ma paroisse par les enfants des écoles officielles. M. le curé de Gedinne ayant été insulté en ma présence et me l'ayant fait observer, je lui ai dit : « Vous n'êtes pas le seul à recevoir ces honneurs! »

Ma sœur et la sœur du curé de Gedinne sont pareillement insultées; ma sœur n'osait même pas sortir de la maison pendant que les élèves des écoles communales étaient en récréation.

M. le curé de Vencimont, venant hier à Patignies, a été également insulté par des élèves de l'école officielle; un des enfants a même envoyé sur lui un chien qui a la réputation d'être mauvais.

Ces insultes étaient ordurières et calomnieuses.

Mon catéchisme a souvent été interrompu par les élèves de l'école officielle, qui criaient par le trou de la serrure ou frottaient des briques contre le mur de l'église ou par d'autres manières encore.

Il est très-difficile de maintenir la tranquillité dans l'église aujourd'hui.

Voilà les choses principales dont j'avais à déposer.

Dans mes sermons, je n'ai jamais parlé des écoles officielles ni de l'école communale, mais j'ai souvent parlé de l'enseignement neutre comme étant contraire aux lois de l'Église et nuisible à l'éducation des enfants. Cependant mes paroissiens ont appliqué presque tous mes sermons à l'école communale.

C'est leur affaire.

Il va sans dire que j'admets tous mes paroissiens au tribunal de la pénitence et par conséquent à la communion, pourvu que ceux qui se présentent soient dans les règles de l'Église.

Je suis curé de Patignies et de Malvoisin. J'ai une école catholique à Malvoisin; elle est dirigée par un instituteur non diplômé. C'est un ancien instituteur, je ne sais pas d'où. La population de l'école catholique de Malvoisin est d'environ 23 enfants. La population de l'école communale de Malvoisin est d'environ 42, à ce que m'a dit l'instituteur catholique. A celle de Patignies tous les enfants y vont.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MINEUR.

140° témoin :

JAVAUX, Jean-Joseph, 73 ans, né à Louette-Saint-Denis, secrétaire communal, membre du comité scolaire, domicilié à Louette-Saint-Denis, prête serment et déclare :

A l'école communale qui est mixte, il y a 9 ou 10 élèves, dont 5 sont les enfants de l'instituteur.

L'école catholique est installée dans l'ancienne salle communale que l'administration communale a louée à M. le curé, publiquement, à raison de 15 francs par an. Le curé tient l'école. Il y a 40 à 50 élèves environ.

L'ancien curé de Louette-Saint-Denis a, au commencement de l'année scolaire, déclaré que les sacrements seraient refusés à tous les élèves des écoles communales et à leurs parents et que les enfants qui fréquenteraient l'école communale ne seraient pas admis à la première communion.

Notre instituteur communal est autorisé par Monseigneur à faire le catéchisme et il reçoit les sacrements, ainsi que ses enfants.

Les parents des élèves de l'école communale qui se sont présentés à la confession n'ont pas reçu l'absolution..

M. le bourgmestre m'avait d'abord prié d'annoncer la mise en location de l'ancienne salle d'école. Le bruit s'est répandu qu'un négociant nouvellement établi se proposait de louer cette salle, fût-ce au prix de 200 francs par an. Le bourgmestre m'a fait retirer les affiches. Deux conseillers communaux du parti du curé ont alors persuadé à ce négociant qu'il se ferait beaucoup de tort s'il réalisait ce qu'il avait annoncé et il a déclaré qu'il s'abstiendrait de surenchérir. Lorsque cela a été connu, le bourgmestre a fait remettre en location la salle d'école qui a été louée pour 15 francs par an.

La députation a approuvé la location; le Gouverneur a suspendu l'arrêté de la députation. Le conseil communal a délibéré à nouveau et a maintenu la location; je ne sais si une décision a été prise.

Moi, je suis excommunié comme membre d'un comité scolaire et ma femme aussi. Mais voici plus fort. Mon fils a un enfant de quatre ans qui naturellement ne va pas à l'école. Il habite Louette-Saint-Denis. Quant il s'est présenté au confessionnal, le confesseur, curé de Louette-Saint-Pierre, lui a demandé s'il avait un enfant à l'école communale; il a répondu que son enfant n'était pas encore en âge d'école. On a voulu lui faire promettre d'envoyer plus tard, quand le moment serait venu, son enfant à l'école catholique. Il a dit qu'alors seulement il verrait ce qu'il aurait à faire. Le confesseur lui a dit après que puisqu'il ne voulait pas s'engager à mettre son enfant à l'école catholique, il lui refusait l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

JAVAUX.

141° témoin :

RENAUX, Henri, 44 ans, né à Malvoisin, menuisier-entrepreneur, bourgmestre, domicilié à Malvoisin, prête serment et déclare :

L'école communale mixte compte environ 45 à 50 élèves. L'année dernière il y en avait 12 à 15 en plus.

Il y a une école catholique depuis le 1^{er} janvier dernier; 12 à 15 élèves environ la fréquentent. Elle est installée dans un local particulier. Elle est tenue par un ancien instituteur non diplômé.

On enseigne le catéchisme à l'école communale. Les livres employés sont les mêmes. Notre instituteur est déjà à Malvoisin depuis une vingtaine d'années. On est satisfait de lui.

Le curé a annoncé en chaire, à l'ouverture de l'année scolaire, que les sacrements seraient refusés aux élèves des écoles communales, aux parents ainsi qu'aux membres de l'administration communale qui soutiendraient l'école officielle.

Il a comparé dans un de ses sermons à Julien l'Apostat l'instituteur, les autorités communales, et tous ceux qui par n'importe quel moyen soutenaient l'école communale. Il a demandé des prières pour ces malheureux qui, par intérêt personnel ou par respect humain, avaient renié l'Église.

J'ai entendu dire par l'instituteur, sans le savoir par moi-même ni par les intéressés, que les sacrements ont été refusés aux grands-pères, grand'mères, frères et sœurs des élèves des écoles communales.

Il a dit, en chaire, que l'école communale était immorale, que c'était une école de francs-maçons; il en a dit tout le mal possible, sans que je puisse me souvenir des termes employés.

Le curé ayant établi un ouvroir à son école et ayant dit que c'était même là ce qu'on pouvait apprendre de plus utile à une école, j'ai cru bien faire d'envoyer ma fille à l'école pour apprendre la couture aux enfants. Il a alors averti ma femme et ma fille qu'aussi longtemps que celle-ci dirigerait l'ouvroir, il leur refuserait les sacrements.

Le 25 janvier, une femme, Élise Lardot, épouse Delarge, impotente depuis plusieurs années, incapable de se rendre à l'église, et dont les enfants vont à l'école communale, a fait vainement appeler par trois fois le curé pour la confesser. Il ne s'y est pas rendu.

A Pâques, elle a fait la même chose. Il lui a dit qu'il ne la confesserait que si elle voulait mettre ses enfants à son école. Cette femme lui ayant parlé de son état d'indigence et des secours qu'elle recevait de la commune, il lui a dit qu'il lui donnerait 3 francs par mois si elle voulait obéir à son conseil. Je tiens le fait de son mari.

Je tiens de l'instituteur et de M. Custinnes qu'il a dit à la mère Wauthier, dont la fille avait quitté l'école communale, qu'elle ne ferait néanmoins pas sa première communion si elle ne fréquentait pas son école.

Il a empêché l'instituteur d'user de la cloche comme auparavant pour sonner l'heure de l'ouverture de la classe et lui a interdit l'accès du jubé.

L'enseignement n'est pas complètement gratuit, mais on se montre large pour les admissions à la gratuité. Le bureau de bienfaisance donne des secours indistinctement à tous les nécessiteux.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

142^e témoin :

FORGET, Gérard, instituteur communal, 43 ans, né à Virton, domicilié à Malvoisin, prête serment et déclare :

Il y avait à mon école 42 élèves inscrits à la fin de l'année. J'en ai eu jusque 60 inscrits. 5 élèves m'ont quitté dans le cours de l'année pour aller à l'école libre. 3 ont quitté pour pouvoir faire leur première communion et ils ne l'ont pas faite, car on n'a pas fait de première communion cette année à Malvoisin. Un de ces élèves est rentré quand le père a vu qu'on ne faisait pas cette année de première communion.

Je crois que 15 à 20 élèves fréquentent l'école catholique. L'année dernière j'avais 60 inscrits, mais la population de l'école a toujours été un peu plus forte l'année dernière que cette année.

Dans ses sermons, le curé a déclaré qu'il refuserait les sacrements aux élèves des écoles communales et aux parents de ces enfants, ainsi qu'aux élèves ayant fait leur première communion qui fréquenteraient l'école communale.

Les petits enfants sont allés une fois pendant l'année à confesse et ils ont reçu l'absolution.

M. le curé a dit au catéchisme — je le tiens des enfants — que ceux qui fréquenteraient l'école communale ne feraient pas leur première communion.

Je n'ai jamais été insulté personnellement. M. le curé parlait toujours en général. Il disait que les élèves des écoles neutres perdraient la foi, se damneraient ; que ces écoles étaient immorales. Il a comparé à Julien l'Apostat tous ceux qui, d'une façon quelconque, soutiendraient les écoles communales ainsi que les instituteurs.

M^{lle} Renaux a été refusée comme marraine parce qu'elle dirigeait l'ouvroir. Elle s'est vu refuser l'absolution pour la même raison, ainsi que sa mère.

Je sais que les enfants de Désiré Poncelet ont quitté l'ouvroir pour pouvoir faire leurs Pâques.

Le curé de Gedinne a dit au sieur Louis Demars, au confessionnal, que l'école communale de Malvoisin était pire que la peste.

J'étais très-bien avec le curé avant la loi scolaire, et il ne s'est jamais plaint de mon enseignement. Les livres dont je me sers sont les mêmes qu'auparavant, sauf que j'ai pris pour livre de lecture ceux de Genonceaux et Valise, qui, je crois, étaient déjà approuvés sous l'ancienne loi.

Dans un autre sermon, M. le curé a dit que les instituteurs étaient maintenant les serviteurs des francs-maçons qui aujourd'hui dirigeaient le pays et dont le but était de détruire l'esprit de famille, la royauté et l'Église.

M. le curé prêche presque tous les dimanches contre les écoles ; ses sermons sont quelquefois violents.

Le 6 août dernier, M. le curé a rencontré la petite Marie Darche qui venait à l'école communale, et, sans l'autorisation des parents, l'a conduite à l'école catholique, où elle est restée jusqu'à 11 heures, et il lui a promis quelque

chose si elle venait l'après-midi. Je tiens le fait de la petite Darche elle-même et d'autres enfants qui me l'ont répété.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

FORGET,

143^e témoin :

PONCELET, Désiré, 41 ans, né à Malvoisin, sabotier, domicilié à Malvoisin, prête serment et déclare :

Au mois de décembre dernier, à la Noël, je suis allé par occasion chez M. le curé de Patignies. Il s'agissait alors d'ouvrir l'école catholique. Il m'a dit : « Vous allez mettre vos enfants à mon école? » Je lui ai répondu : « Non, je n'ai pas l'intention de les retirer de l'école communale. » — Il m'a dit alors : « Eh bien, vous et vos enfants vous serez privés des sacrements! » — Au mois de janvier, une petite fille de 12 ans, qui a fait sa première communion, s'est présentée à confesse, et M. le curé lui a dit qu'elle n'aurait pas l'absolution aussi longtemps qu'elle fréquenterait l'école communale. Entre l'adoration et Pâques, il s'est installé un ouvroir et j'y ai envoyé quatre de mes enfants.

A Pâques, les deux aînés de mes enfants se sont présentés au confessionnal et le curé leur a dit qu'il leur refuserait l'absolution si elles ne voulaient pas promettre de ne plus fréquenter cet ouvroir. A ce moment elles ne fréquentaient plus, aucune des deux, l'école communale de l'instituteur. Elles n'ont pas voulu promettre, sans ma permission, de cesser d'aller à l'ouvroir et l'absolution leur a été refusée. Elles m'ont demandé de les exempter de l'ouvroir pour leur permettre de se confesser. Je les ai laissées libres et quand elles sont retournées à confesse elles ont reçu l'absolution.

Les deux plus jeunes ont continué à fréquenter l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PONCELET.

144^e témoin :

LELARGE, Jean-Joseph, manouvrier, 44 ans, né à Malvoisin, domicilié à Malvoisin, prête serment et déclare :

J'ai une femme qui est impotente depuis cinq ou six ans. A Pâques, je suis allé chercher le curé pour la confesser. Il m'a dit : « Voulez-vous mettre vos enfants à l'école catholique, et je la confesserai? » J'ai répondu que non; il a insisté en disant toujours que si je ne voulais pas faire cette promesse, il ne viendrait pas la confesser. Je lui ai représenté que ma femme était dans un état alarmant, que je n'étais jamais certain de la retrouver vivante le matin quand je l'avais couchée le soir. — « N'êtes-vous pas honteux, lui dis-je, de nous traiter ainsi? Vous nous prenez donc pour des bêtes. » Il ne répondit pas, mais il ne céda pas, ni moi non plus. Je lui dis aussi que je recevais un secours de la commune et que je ne voulais pas y renoncer pour mettre

mes enfants à son école. Il m'a alors promis de me donner autant que la commune. Je n'acceptai pas.

L'entretien dont je viens de parler avait lieu en présence de ma femme. Le curé avait dit qu'il reviendrait le lendemain. Il est effectivement revenu. Le soir, quand je suis rentré, ma femme m'a dit que je devrais mettre mes enfants à l'école catholique comme il le lui avait demandé. Je lui ai répondu : « Toi, tu n'as qu'à boire, manger et te taire. » Elle m'a raconté que le curé lui avait dit qu'il fallait qu'elle se disputât avec moi pour me décider à mettre mes enfants à l'école catholique.

A Pâques, quand j'étais allé le chercher, il m'avait encore dit que si je ne voulais pas mettre ma petite fille à l'école catholique, elle ne ferait pas sa première communion.

Je lui ai répondu que j'aimais autant qu'elle ne la fit pas et, en plaisantant, je lui ai dit qu'elle avait déjà des galants.

Un jour j'ai rencontré en hiver le curé sur le chemin de Gedinne ; j'étais avec ma petite fille. Il me dit : « Le bon Dieu vous punira, Sinsin ! » — Pourquoi donc qu'il me punira ? lui répondis-je. — Parce que vous ne mettez pas vos enfants à l'école catholique, dit-il, — Eh bien, s'il ne doit me punir que pour cela, dis-je, je suis tranquille.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LELARGE.

145^e témoin :

DUMONCEAU, Auguste, 48 ans, né à Haut-Fays, cultivateur, domicilié à Malvoisin, prête serment et déclare :

Le curé attaque toujours l'école dans ses sermons. Il a dit qu'il refuserait l'absolution aux enfants des écoles communales et à leurs parents et qu'il ne donnerait pas la première communion aux élèves des écoles communales.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DUMONCEAU.

146^e témoin.

PONCELET, Édouard, 45 ans, né à Malvoisin, cultivateur, domicilié à Malvoisin, prête serment et déclare :

Dans ses prédications, le curé attaque toujours les écoles neutres, disant que ce sont des écoles de francs-maçons. Il a dit qu'il refuserait l'absolution aux parents qui enverraient leurs enfants à ces écoles. Je crois même qu'il a dit aussi qu'il la refuserait aux enfants de ces écoles. Il n'a pas parlé en chaire de première communion, mais il n'y a pas eu de première communion cette année, comme il y en avait ordinairement et je crois bien que c'est parce qu'il n'a pas voulu recevoir à la première communion les enfants des écoles communales.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PONCELET.

147^e témoin :

RENAUX, Sylvie, 18 ans et demi, née à Malvoisin, modiste, domiciliée à Malvoisin, prête serment et déclare :

J'enseigne la couture à l'école communale, je n'y enseigne pas autre chose. Je ne vais à l'école que le jeudi après midi, jour de congé, pendant trois heures.

Le curé est venu me trouver pendant le temps pascal pour me dire que je n'avais pas besoin de me présenter à la sainte communion, que je ne serais pas reçue parce que j'enseigne à l'ouvroir. A ma mère, il a dit au confessionnal que si elle ne voulait pas m'empêcher d'aller à l'ouvroir, elle n'aurait pas l'absolution. Ma mère n'ayant rien voulu promettre a eu la planchette.

M. le curé m'a encore refusée pour marraine pour la même raison.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

RENAUX.

Tous les témoins entendus en la présente enquête ont, à l'exception du 103^e et du 111^e, représenté chacun leur citation; ils ont tous, avant de déposer, prêté chacun le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »

Tous les témoins ont aussi été entendus séparément et individuellement et sans qu'on leur permit de lire aucun projet écrit.

La séance a été levée à 11 heures du soir.

Fait à Gedinne, les jours, mois et an que dessus.

(Signé) : JOSEPH WARNANT.

(Signé) : CAMILLE KLEYER,

JULIEN WARNANT.

Secrétaire adjoint.

NEUJEAN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 1880.

Présents : MM. X. NEUJEAN, Julien WARNANT et Joseph WARNANT, représentants, et Camille KLEYER, secrétaire-adjoint.

148^e témoin :

COLAUX, Louis, 50 ans, né à Patignies, cultivateur, domicilié à Patignies, échevin, prête serment et déclare :

Avant la loi, le curé a déjà déclaré en chaire que les écoles qui seraient érigées seraient mauvaises, qu'il ne fallait pas les fréquenter. Depuis la publication de la loi, il a plusieurs fois, à ma connaissance, bien que cependant je fréquente peu l'église, étant excommunié depuis dix ans à cause de la fréquentation par mon fils des athénées, déclaré, depuis la publication de la loi, qu'il refuserait les sacrements aux élèves des écoles communales et à leurs parents. Il en a été ainsi, dans la réalité. De sorte qu'aujourd'hui, de 200 personnes qui fréquentaient auparavant les sacrements, il n'y en a plus que 60. Cette année, il n'y a pas eu de première communion. Toutes les autres années, il y avait première communion.

Le curé a interdit à l'instituteur de surveiller ses élèves à l'église.

Il y a eu alors naturellement un peu de désordre parmi les enfants. Le curé a voulu forcer les parents à prendre chacun leurs enfants avec eux. Le maître chantre a pris son fils avec lui au jubé. Le curé a voulu le forcer à le renvoyer. Le maître chantre n'a plus voulu chanter; les autres chantres, qui avaient des enfants dans les mêmes conditions, n'ont plus voulu chanter, si bien que pendant deux mois il n'y a plus eu de grand'messe ni de vêpres à Patignies. Grâce aux sollicitations du bourgmestre, depuis une quinzaine de jours, le maître chantre a chanté et les offices ont repris,

J'avais à mon service, pour garder mon bétail, le petit garçon d'une pauvre veuve, qui servait aussi la messe. L'enfant était repris par la mère en hiver et envoyé à l'école communale. Puis, après les classes finies, il venait passer le reste de la journée chez nous. Le curé lui a dit un jour : « Es-tu toujours chez Louis Colaux ? » Le petit lui ayant répondu oui, il lui a dit : « Va-t'en, je ne veux pas dans le chœur des enfants qui sont au service des libéraux ! »

Je ne sais pas que des enfants de l'école communale auraient insulté le curé. Je sais bien qu'il arrive que des enfants des libéraux crient : Vivent les libéraux ! et que des enfants des cléricaux crient : Vivent les cléricaux ! mais ce ne sont pas là des insultes.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLAUX.

149^e témoin :

COLAUX-BALLOT, Augustin, 62 ans, né à Patignies, cultivateur, domicilié à Patignies, échevin, prête serment et déclare :

J'ai un enfant qui a fait sa première communion. Quand il s'est présenté à confesse, le curé a dit qu'il ne l'absoudrait pas s'il ne voulait pas promettre de cesser de fréquenter l'école communale. Il lui avait dit, de plus, que si son père ne voulait pas le retirer de l'école communale, il devait cesser de lui obéir et aller se cacher lorsque sonnerait l'école. Mon enfant est venu me raconter cela, et en présence d'un tel langage, je lui ai dit de s'abstenir d'aller à confesse et d'aller à l'école.

Dans ses sermons, le curé traitait l'instituteur de schismatique et de toutes sortes de noms que je ne me rappelle pas. Tous les dimanches, du reste, ce sont des sermons de ce genre. Il a enlevé à l'instituteur la surveillance des enfants à l'église, et il a voulu faire la police lui-même en venant se placer derrière l'instituteur pendant les vêpres. L'instituteur, voyant cela, est allé se replacer derrière le curé. Cette comédie a eu lieu deux dimanches. Le curé, ne pouvant venir à bout des enfants, a alors enjoint aux parents de prendre leurs enfants chacun auprès d'eux. Les jeunes chantres et moi-même nous avons alors pris nos enfants au jubé. Le curé mécontent a d'abord fait sortir un dimanche le fils d'un chantre qui lui-même a voulu sortir avec son enfant. Un autre jour, quinze jours après, le curé a voulu également faire sortir mon fils. J'ai dit que si mon fils sortait, je sortirais aussi et je suis sorti. Comme je suis maître chantre, le curé n'a plus su chanter la grand'messe ni les vêpres, de telle sorte que depuis le 18 avril jusqu'au premier dimanche de septembre il n'y a plus eu ni grand'messe ni vêpres à Patignies. Grâce aux sollicitations du bourgmestre, j'ai consenti à reprendre mon poste depuis cette époque à condition que mon fils se placerait à côté de moi.

Auparavant tout le monde chez nous fréquentait les sacrements. Aujourd'hui les trois quarts de la population ne les fréquentent plus.

Le bourgmestre, membre du comité scolaire, a été absous et a reçu la communion; et le jour même où il communiait, il pouvait entendre le curé dire, en chaire, que les membres des comités scolaires étaient tous excommuniés; cependant le bourgmestre favorisait l'école communale. Peut-être qu'à ce moment le bourgmestre n'avait pas encore reçu sa nomination.

Deux filles, dont la mienne, avaient l'habitude d'aller coudre dans la maison de l'instituteur près de sa femme, non à l'école. En confession le curé a voulu leur faire promettre de ne plus y aller. Ma petite fille a promis, l'autre n'a pas voulu promettre. Ma petite fille a été absoute, l'autre a eu la planchette.

M. le curé a dit dans un sermon, au mois de juillet dernier, que si les enfants continuaient à aller à l'école communale, ils tueraient plus tard père et mère. Il n'y a cependant qu'une école chez nous. Il y a une école à Malvoisin, dans le voisinage, où il a essayé d'avoir les enfants de Patignies.

Trois fois il a gardé après le salut du soir des enfants à l'église parce qu'ils avaient été turbulents, ce qui était sa faute puisqu'il ne voulait pas laisser le

maître surveiller. Il ne les a laissés sortir qu'en apprenant que les parents allaient venir les chercher.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLAUX-HALLOT.

150^e témoin :

HENROT, Nicolas-Joseph, 41 ans, né à Patignies, cultivateur et conseiller communal, domicilié à Patignies, prête serment et déclare :

Le curé, depuis la loi scolaire, prêche presque tous les dimanches contre cette loi. Il a excommunié tous les enfants de l'école primaire et de l'école d'adultes, tous les parents, mêmes les grands-pères et les grand'mères; il avait d'abord annoncé qu'il ferait le catéchisme trois fois par semaine à l'église, mais il n'a pas tenu sa promesse, et quand il faisait le catéchisme il retenait les enfants jusque 9 heures et demie et 10 heures du matin, probablement pour les empêcher de suivre la classe. Chaque année il y avait première communion à Patignies. Il n'y en a pas eu cette année.

Il n'y a plus eu ni grand'messe ni vêpres pendant plusieurs mois à Patignies, grâce aux circonstances rapportées par les deux témoins précédents

Il y a bien aujourd'hui les trois quarts de la population qui ne font plus leurs devoirs religieux. Auparavant tout le monde le faisait, sauf de très-rares exceptions.

Il a dit à deux petites filles qui allaient apprendre à coudre chez la femme de l'instituteur et à sa maison, qu'elles n'auraient plus les sacrements si elles continuaient à y aller.

Trois gamins ont été enfermés le soir à l'église après le salut en plein hiver et y ont été laissés jusque 7 $\frac{1}{2}$ heures. J'ai pensé que c'était parce qu'ils fréquentaient l'école communale,

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HENROT.

151^e témoin :

GÉRARD, Joseph, 48 ans, né à Patignies, cultivateur, conseiller communal, domicilié à Patignies, prête serment et déclare :

Depuis le projet sur la loi scolaire et jusque maintenant, le curé ne cesse pas de prêcher contre les écoles officielles. Il dit que les instituteurs et les inspecteurs sont des schismatiques et des hérétiques. Il a dit que les sacrements seront refusés à tous les enfants des écoles communales, à leurs parents, à leurs grands-pères et grand'mères, et il a exécuté sa menace. Il y a bien les trois quarts de l'endroit qui faisaient auparavant leurs devoirs religieux et qui ne les font plus, soit qu'on leur ait refusé l'absolution, soit qu'ils aient jugé inutile de se présenter.

Le 25 juillet dernier il a dit dans un sermon que les enfants qui fréquenteraient les écoles communales tueraient plus tard leurs parents. Qui sait si mes paroles ne se réaliseront pas, disait-il. Le témoin raconte que la

grand'messe et les vêpres ont été supprimées à Pâques depuis le 11 avril jusqu'au premier dimanche de septembre dans les circonstances rapportées par les témoins précédents.

Au commencement de l'été, l'enfant de Godefroid Brasseur est un jour rentré en pleurant dire à son père qu'au catéchisme le curé, depuis assez longtemps, pendant un mois tous les jours, le mettait en pénitence au fond de l'église, le dos tourné vers le chœur, parce qu'il refusait d'aller à Malvoisin au catéchisme à son école, où le curé voulait l'attirer.

J'atteste aussi le fait de l'interdiction à deux petites filles d'aller coudre chez la femme de l'instituteur. Il a même dit, en chaire, à cette occasion, que c'était commettre un grand péché que d'aller apprendre à coudre chez des femmes qui n'étaient pas catholiques.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GÉRARD.

152^e témoin :

BRASSEUR, Alphonse, 58 ans, né à Gedinne, conseiller communal, domicilié à Patignies, prête serment et déclare :

Le témoin raconte le fait relatif à la suppression de la grand'messe et des vêpres à Patignies, depuis le mois d'avril jusqu'au premier dimanche de septembre dans les circonstances rapportées par les témoins précédents.

Le curé a dit qu'il dispensait de se présenter tous ceux qui enverraient leurs enfants à l'école communale. Presque tous les élèves et les parents qui se sont présentés pour se confesser n'ont pas été absous. La plupart du reste des élèves et des parents de ceux-ci, ensuite de ces sermons, ne se sont pas présentés.

Un membre du comité scolaire a cependant été absous et a communie malgré l'excommunication prononcée contre tous les membres du comité scolaire.

Les trois quarts de la population aujourd'hui ne font plus leurs devoirs religieux.

Dans ses sermons, il disait que l'instituteur enseignait un catéchisme de schismatiques. Il ne fait que prêcher contre l'école. Il le fait tant, qu'on finit par ne plus y faire attention.

Le témoin confirme l'interdit par le curé, sous peine de refus d'absolution, d'aller apprendre à coudre chez l'institutrice.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BRASSEUR.

153^e témoin :

GATHIN, Catherine, épouse Brasseur, Jacques, 55 ans, née à Patignies, ménagère, domiciliée à Patignies, prête serment et déclare :

Le curé étant venu pour confesser ma mère, m'a engagée à retirer mon

petit garçon de l'école communale. Ayant dit que je ne le voulais pas, il m'a demandé de le retirer tout au moins du catéchisme de l'école communale, sinon que ni moi, ni mon mari, ni mon enfant, nous ne serions pas confessés même au lit de mort, et que nous ne serions pas enterrés. « Je ne serai pas tout de même enterrée ni dans mon jardin ni dans le vôtre, » répondis-je. Alors il est parti en me disant qu'il n'était pas venu pour cela, mais uniquement pour confesser ma mère.

Le curé de Sart-Custine a dit à la femme Gérard que le maître d'école de Patignies était un vaurien, un homme sans foi ni religion, C'est au confessionnal que le curé lui avait dit cela. Beaucoup de gens ne vont plus à confesse, sans que je puisse dire combien.

Je suis allée à Pâques à confesse auprès du curé de Vencimont. Le curé a voulu me faire promettre d'envoyer mon enfant à l'école catholique. Je lui ai dit que mon mari ne voulait pas. Il m'a même persécutée à ce sujet. Je lui ai dit que mon mari ne voulait pas. Il m'a dit qu'il le fallait bien; puis il m'a dit que Patignies avait été puni — il faisait, je suppose, allusion à deux incendies — et qu'il le serait encore, qu'on irait encore dans les villages voisins. J'ai répondu que je n'avais tout de même jamais été à sa porte et que ce n'étaient pas des hommes comme eux qui tout de même donneraient des secours. Quand il me disait qu'il ne voulait pas m'absoudre, je lui ai dit que je me confesserais à Dieu. Là-dessus il m'a traitée d'hypocrite et m'a dit que le souverain pontife lui défendait de m'absoudre. Je lui ai répondu qu'il faisait plus que le pape. Là-dessus il s'est fâché et s'est mis à frapper si fort sur le confessionnal que tout le monde l'a entendu dans l'église. Il m'a dit que le village de Patignies était bien acharné. Je lui ai répondu que ce n'était pas quatre prêtres comme eux qui me feraient céder pour mon enfant.

Mon fils était allé à confesse avant moi et il l'a aussi tourmenté pour le faire aller à l'école. Quand il a vu que l'enfant ne voulait pas céder en disant que son père le faisait aller à l'école communale, il l'a renvoyé avec ces mots : « Va-t'en au diable avec ton père ! »

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GATHIN.

154^e témoin :

CAUSSIN, Émile, 33 ans, né à Brûly-de-Couvin, instituteur communal, domicilié à Patignies, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école libre. J'ai eu 48 élèves en hiver et 47 en été. Il n'y a aucun enfant de ma commune qui ait quitté mon école ou soit allé à Malvoisin.

J'enseigne le catéchisme comme par le passé, sauf que je me tiens à la lettre. Les livres sont les mêmes qu'auparavant.

Le 27 septembre 1879, le curé m'a fait appeler chez lui, m'a dit que je n'allais pas, espérait-il, continuer l'enseignement sous une loi mauvaise, qui ferait des hommes anti-religieux. J'ai dit que je ne pensais pas du tout comme lui sous ce rapport et que je comptais bien continuer à enseigner. Il m'a dit

que, pour cela, je devais demander à l'évêque l'autorisation de donner l'enseignement, même l'enseignement profane. J'ai répondu que je ne croyais rien avoir à demander à l'évêque à cet égard. « Tout au moins, me dit-il, devriez-vous demander pour continuer à enseigner la religion. »

J'ai répondu que je ne le croyais pas non plus, que je consulterais le vœu des pères de famille. « Mais, dit-il, les livres sont changés ? » « Non, que je sache, dis-je. Connaissez-vous, vous, un changement qui serait fait sous ce rapport ? » Il n'a pas répondu.

Spontanément, les pères de famille, ayant appris cette entrevue avec M. le curé, m'ont déclaré le lendemain qu'ils entendaient que je continue à donner à leurs enfants le catéchisme comme auparavant ; que je n'avais pas à causer avec le curé à ce sujet. J'ai reçu même des autorisations écrites des parents qu'ils ont tenu à me donner.

L'administration communale, du reste, après un certain temps d'hésitation, m'a autorisé à donner l'enseignement religieux.

Le curé a dit que l'enseignement religieux donné par l'instituteur était un enseignement schismatique, désapprouvé par l'Église, et à plusieurs reprises que les sacrements seraient refusés à ceux qui le suivraient.

Dans un autre sermon, il a dit que les écoles neutres ne pouvaient être fréquentées sous quelque prétexte que ce soit.

Les élèves de l'école d'adultes, qui se sont présentés à confesse n'ont pas non plus reçu l'absolution, bien qu'on ne donne pas le catéchisme à l'école d'adultes.

Le curé a pendant quelque temps donné le catéchisme après avoir annoncé qu'il le donnerait trois fois par jour, le matin, à midi et le soir, dans le but évident de contrarier mon enseignement. Le matin, il prolongeait souvent sa leçon jusqu'à neuf heures et demie et parfois même plus tard, de façon que mes élèves ne pouvaient entrer en classe que très-tardivement.

Il a voulu forcer aussi mes élèves à fréquenter quelquefois par semaine le catéchisme qu'il faisait à Malvoisin, à l'école libre. Malvoisin est un village distant de 20 à 25 minutes de Patignies. Le but de cette mesure n'était pas douteux. C'était pendant l'hiver qu'il faisait cela.

Le témoin raconte le fait de la suppression de la grand'messe et des vêpres à Patignies pendant tout l'été, dans les mêmes termes que les autres témoins.

Il y a peut-être les trois quarts de la population qui ne font plus aujourd'hui leurs devoirs religieux, qu'ils faisaient auparavant. Il n'y en a pas beaucoup qui les font encore.

Le témoin confirme également le fait de l'interdiction d'aller apprendre à coudre chez sa femme, raconté par les témoins précédents.

Le 23 juillet, dans un sermon, il a dit : « Les enfants qui fréquentent les » écoles neutres vous tueront, parents; ils se révolteront contre vous; ils » vous causeront mille peines et qui sait si mes paroles ne se vérifieront pas » à la lettre. Il faut aux enfants une éducation autre que celle des écoles » neutres, où on ne leur enseigne ni les commandements de Dieu, ni les » commandements de l'Église. »

A la fin, le curé de Patignies a exclu des sacrements tous les enfants qui

fréquenteraient l'école, sans distinguer entre ceux qui fréquenteraient l'école avec le catéchisme et ceux qui la suivraient sans catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CAUSSIN.

155^e témoin :

DEFFOIN, Henri, 54 ans, né à Patignies, cultivateur, domicilié à Patignies, prête serment et déclare :

Un jour à confesse, le curé a voulu me faire promettre de retirer mon enfant du catéchisme de l'école officielle. Je lui ai répondu que je ne voulais pas. « Votre instituteur, dit-il, est un homme sans foi ni loi et sans religion. Je ne vous absoudrai pas, » et je me suis retiré.

Il ma réitéré la même demande un jour que j'étais malade et qu'il était venu me voir. Il a reçu la même réponse et cela a été la même chose.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DEFFOIN.

156^e témoin :

COLLIN, Joseph, 53 ans, né à Patignies, instituteur communal, domicilié à Louette-Saint-Pierre, prête serment et déclare :

Une école catholique est établie dans ma commune dans une maison particulière. Elle est tenue par des religieuses. J'ignore si elles sont diplômées, 25 élèves au maximum l'ont fréquentée. L'école communale de garçons a compté au maximum 45 élèves. Celle des filles en a compté 35. J'ai perdu 6 ou 7 élèves. Les religieuses qui tiennent l'école catholique, tenaient auparavant l'école communale.

Je donne l'enseignement religieux, mais la lettre. Les livres sont les mêmes.

Je proteste contre l'accusation portée hier par M. le curé de Gedinne contre les élèves de mon école. Je sais que le 25 décembre, jour de Noël, des jeunes gens de 15 à 18 ans, mais non des élèves de mon école, se promenaient en chantant : A bas Malou, il faut le pendre, etc. Il faisait obscur et ils ne voyaient pas M. le curé. Celui-ci les a apostrophés et les a même injuriés en les traitant de lâches. Ayant reconnu le curé, ils se sont sauvés et il les a même poursuivis.

Je proteste que j'ai toujours recommandé à mes élèves de ne jamais insulter qui que ce soit et que je ne leur permets du reste jamais d'insulter qui que ce soit.

Aussitôt qu'il a été question de l'établissement d'une école catholique, M. le doyen est allé à domicile menacer les parents de ne pas laisser faire la première communion par leurs enfants s'ils ne les plaçaient pas à son école.

Le conseiller communal Masquin s'est porté fort de faire donner l'absolu-

tion à la famille Golinvaux qui se plaignait d'être excommuniée depuis longtemps, si elle mettait ses enfants à l'école catholique. Je tiens ceci de M^{me} Golinvaux et de sa fille Marie.

Au mois d'octobre, le curé a annoncé qu'il ne ferait plus le catéchisme à l'église; qu'il le ferait à son école et qu'il ne le ferait pas à l'heure fixe; qu'il choisirait son heure, ce qui mettait mes élèves dans l'impossibilité d'assister à son catéchisme.

Il y a un catéchisme le dimanche à l'église. Mes élèves y assistaient, mais aucun aspirant à la première communion n'a été interrogé. La première communion a eu lieu; mes élèves n'ont reçu aucune espèce d'avertissement. Les élèves des écoles catholiques ont seuls été communier.

J'ai des élèves de 13 à 14 ans, 9 sur 11 avaient été déjà ajournés l'année précédente sous prétexte qu'ils n'étaient pas sages. Je suis convaincu que M. le doyen les avait ajournés pour les forcer à aller à son école après les vacances.

En effet, M. le curé avait dit au bourgmestre: « Je compte avoir 100 élèves à mon école. D'abord j'aurai toutes les petites filles, et j'aurai aussi tous les garçons qui veulent faire leur première communion. »

Tous les élèves et les parents des élèves sont excommuniés, je parle de ceux des élèves des écoles communales et même des élèves de l'école dominicale où cependant la religion ne s'enseigne pas.

Au mois d'octobre, il a dit à la femme de Petit, Jean-Baptiste, qui s'était présentée à la confession, qu'elle devait mettre ses enfants à l'école catholique; qu'au besoin elle devait résister à son mari, dût-elle se laisser trainer par les cheveux. Elle n'a pas eu l'absolution.

Au mois de juillet cette femme, qui était sur le point d'enfanter, est allée de nouveau à confesse. M. le curé lui a dit qu'il ne l'absoudrait que si elle promettait de retirer ses enfants de l'école communale. La femme lui a dit que son mari ne le voudrait pas, sur quoi il lui a enjoint de se retirer. La femme est rentrée chez elle toute bouleversée et la sage-femme qui l'a accouchée m'a dit qu'on avait craint pour sa raison.

La semaine dernière, la femme Depierreux, Charles, a raconté à M^{me} Sablon que, se trouvant dans le même état que la dame Petit, elle a fait demander à M. le curé s'il voudrait la confesser, que le curé a répondu qu'il ne le ferait que si elle mettait ses enfants à l'école catholique. La femme lui avait cependant dit que son mari ne le voulait pas.

Au mois d'octobre dernier, la fille du bourgmestre était à la dernière période de sa maladie, à toute extrémité. On a fait appeler M. le doyen à deux reprises différentes. Il a refusé d'y aller. Et il a dit aux frères et aux sœurs de la malade, qui étaient allés l'appeler: « La conduite de votre père est trop indigne, je n'aurai pas le courage d'y aller. » Le lendemain, M. le bourgmestre est allé trouver le doyen. Le bourgmestre lui a fait des reproches. Le doyen a dit qu'il ne croyait pas sa fille en aussi grave danger et quelques jours après il est allé la confesser.

La fille de Joseph Bevaux m'a raconté hier qu'au mois de juillet on était allé chercher le curé pour administrer son père qui était mourant, il est mort le même jour, et le curé n'a pas voulu le confesser, parce qu'il ne voulait pas

retirer son petit fils de l'école communale. Le dimanche après la mort, le curé est monté en chaire et a dit : « Vous venez d'être témoin d'une punition de la Providence. Le malheureux qui est mort cette semaine est mort sans sacrements. Quand le prêtre est arrivé le malade était sans connaissance. » Et cependant, des témoins, notamment Martial, Joseph, qui l'ont vu, après la sortie de M. le curé, ont attesté que le malade était parfaitement en intelligence.

Je sais qu'après le départ des religieuses, on n'a pas retrouvé et on leur a vainement redemandé les archives de l'école, registres de présence, correspondance, etc. Il existe aussi un procès relativement à d'autres objets emportés et revendiqués par elles. Il n'est pas encore terminé.

M. le doyen a exigé d'Aline Dechamps, à Pâques, pour lui donner l'absolution, de renoncer à l'école dominicale. Il l'a menacée de lui refuser la sépulture religieuse, si elle ne déférait pas à son ordre.

Il a aussi dit à une demoiselle Ida Golinvaux, âgée de 17 à 18 ans, que ses parents envoyaient à l'école dominicale, qu'elle était assez grande pour ne pas obéir à ses parents. Je tiens la chose de ses parents.

En parlant du rôle des autorités communales vis-à-vis de l'enseignement, il les a appelées des Pilates.

Le curé a séparé les enfants à l'église, réservant certains bancs aux enfants de l'école catholique. Il était d'usage de réserver le premier banc aux enfants qui aspirent à la première communion. Les enfants des écoles communales qui aspirent à la première communion s'étant placés sur ce banc en ont été arrachés violemment. Un d'eux a même été jeté sur les dalles de l'église. J'étais présent.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLIN.

157^e témoin :

MARCHAL, Joseph, 56 ans, né à Louette-Saint-Pierre, forgeron, domicilié à Louette-Saint-Pierre, prête serment et déclare :

J'ai vu Joseph Bivaux après la sortie du curé, le jour de sa mort. J'affirme que Joseph Bivaux avait sa parfaite connaissance. Il m'a dit : « Bonjour, Marchal ! » et il m'a même dit : « Tu es bien fier de n'être pas venu me voir. » Je lui ai répondu que je ne savais pas qu'il fût malade, que je n'étais pas au pays. Et la conversation a continué.

J'ai un enfant âgé de 8 ans qui va à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MARCHAL.

158^e témoin :

BIVAUX, Philomène, épouse WAUTHIER, Jean-Baptiste, 40 ans, née à Louette-Saint-Pierre, ménagère, domiciliée à Louette-Saint-Pierre, prête serment et déclare :

J'ai mes enfants à l'école communale. Je me suis présentée pour me confesser, mais je n'ai eu que la planchette. Le curé m'a demandé de mettre mes enfants à l'école catholique. J'ai répondu que je n'étais pas maîtresse. Sur quoi il m'a dit que quand je mettrais mes enfants à l'école catholique, j'aurais l'absolution, et pas avant.

La curé est venu tout de suite quand nous avons voulu le faire appeler pour mon père, Joseph Bivaux, qui était mourant. Il lui a donné les derniers sacrements. Le dimanche suivant nous avons été étonnés d'apprendre qu'il avait dit qu'il n'avait pas reçu les derniers sacrements. Le petit-fils de Joseph Bivaux, fils de ma sœur, demeure chez nous et je le mets avec mes enfants à l'école communale. Quand le curé est venu pour voir mon père, il a dit à ma mère qu'elle devait mettre cet enfant à l'école catholique. Moi j'ai répondu que comme l'enfant était chez moi, je le mettrais à l'école catholique, si mes enfants étaient à l'école catholique, et à l'école communale, si mes enfants étaient à l'école communale.

Deux de mes enfants, l'un de 11 ans, l'autre de 14 ans, n'ont pas pu faire leur première communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et déclare ne pas savoir signer.

Le témoin COLLIN, rappelé, sur la foi du serment par lui prêté déclare :

Qu'il n'a jamais dit que le curé avait refusé d'administrer les sacrements à Bivaux, qu'il avait supposé la chose par le langage tenu par le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLLIN.

159^e témoin :

Petit. Jean-Baptiste, 44 ans, né à Louette-Saint-Pierre, cultivateur, domicilié à Louette-Saint-Pierre, prête serment et déclare :

Le 11 janvier dernier, ma femme s'est présentée pour être confessée par M. le curé. Celui-ci lui a demandé de promettre de retirer ses enfants de l'école communale. Ma femme a répondu qu'elle n'était pas maîtresse. Le curé lui a dit : « Il faut vous rendre maîtresse et il faut envoyer vos enfants à l'école catholique, quand votre mari sera parti. Et quand il reviendra, quand même il serait fâché, il faut vous laisser battre et même vous laisser traîner par les cheveux. » Ma femme n'a rien voulu promettre et elle a eu la planchette.

J'ai perdu un petit enfant d'un an et demi ou deux ans au mois d'avril dernier. Je me suis rendu chez le curé pour le faire enterrer et célébrer une messe. Le curé m'a alors dit que je suivais un mauvais chemin, en suivant le chemin des libéraux et en mettant mes enfants à l'école communale, et que je ne ferais pas mes Pâques, ni ma femme non plus. Il m'a demandé aussi pour qui j'étais. Je lui ai répondu que c'était pour M. Lambirotte. Il m'a demandé pourquoi je travaillais pour un libéral.

Le lendemain, lorsque ma femme est allée le payer, il a dit : « Il n'est pas étonnant que votre mari ne m'écoute pas, il travaille pour un libéral et même pour un franc-maçon. Il est de la franc-maçonnerie aussi, votre mari ! Et même vous ne devriez plus coucher avec lui, vous devriez le quitter. »

Quelque temps après, ma femme qui était enceinte et qui, du reste, était malade depuis plusieurs mois, se sentant près de son terme, a voulu aller se confesser. Il a refusé de la confesser, disant que si son mari tenait compte de ses injonctions et envoyait ses enfants à l'école catholique, il la confesserait, mais autrement pas. Il n'est pas à ma connaissance et ma femme ne m'a pas dit que son état se serait aggravé à la suite de cette scène.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PETIT.

160^e témoin :

PONCIN, Célestin, 49 ans, né à Buissonville, journalier, domicilié à Louette-Saint-Pierre, prête serment et déclare :

J'ai quatre enfants : un est à l'école d'adultes, l'autre à l'école dominicale et deux à l'école communale. Le curé a annoncé, dans plusieurs sermons, qu'il était inutile que les enfants fréquentant les écoles communales se présentent aux sacrements, qu'il ne les recevrait pas. Mon petit garçon, qui aspirait à faire sa première communion et qui, l'an dernier, a été ajourné à cause de la loi scolaire projetée, s'est présenté pour aller à confesse. Le curé l'a envoyé au diable, en disant qu'il n'avait pas besoin de se présenter puisqu'il allait à l'école communale.

Le petit est allé plusieurs fois au catéchisme, mais le curé l'expulsait et le menaçait même de le violenter s'il ne sortait pas immédiatement.

En hiver, j'ai entendu le doyen, dans un sermon, dire qu'un témoin pouvait prêter un faux serment quand c'était pour une bonne chose. J'ai compris que c'était pour une chose religieuse.

Le doyen a dit en chaire que Joseph Bivaux était mort sans sacrements.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PONCIN. :

161^e témoin :

WAUTHIER, Joseph, 51 ans, né à Louette-Saint-Pierre, journalier, domicilié à Louette-Saint-Pierre, prête serment et déclare :

J'ai quatre enfants qui fréquentent l'école communale. Le curé est venu avant l'ouverture de son école pour me décider à envoyer mes enfants à l'école catholique. Je lui ai dit que je verrais plus tard si quelque chose était changé, que j'attendrais. Il est venu encore trois fois, mais je n'étais pas présent. Un de mes enfants, aspirant à la première communion, occupait une place dans le banc réservé d'ordinaire à cette catégorie d'enfants. A plusieurs reprises, les sœurs qui dirigent l'école catholique l'avaient brutalisé pour le remettre à

un autre banc. Je m'en suis plaint à un conseiller communal, qui, sur ma demande, est venu le lendemain à la messe pour constater la chose de ses propres yeux. Ce jour-là aussi, mon enfant ayant encore voulu occuper sa place au premier banc, les sœurs l'ont pris par le cou, l'ont frappé et l'ont jeté par terre. L'affaire a été déférée au parquet et les sœurs ont été acquittées.

Le curé refuse tous sacrements à tous mes enfants, dont trois fréquentent l'école primaire communale et un autre l'école dominicale, ainsi qu'à ma femme, qui est paralysée depuis deux ans

Prétendant que je lui avais fait dépenser de l'argent avec les sœurs et mon petit garçon à cause du procès dont je viens de parler, il a dit que je le lui payerais, et, quand ma fille a voulu se marier avec son cousin germain, il a voulu me faire payer 50 francs au lieu de 12 qu'avaient payés d'autres gens de la localité qui se trouvaient dans le même cas. Nous n'avons pas voulu payer cette somme et les jeunes gens se sont mariés sans bénédiction religieuse. Le dimanche ou deux dimanches après, il a prêché en chaire que les gens qui se mariaient sans bénédiction nuptiale vivaient en concubinage. Il n'a cité personne, mais il n'y avait dans le village qu'un seul cas de cette espèce. Personne n'a méconnu l'allusion.

Depuis les questions scolaires, il n'a jamais prêché dix fois l'Évangile : il n'a jamais fait que prêcher, à propos d'écoles, contre les Ministres, les libéraux, Bara, et il a jeté l'interdit sur les élèves des écoles communales et leurs parents. Le curé ayant annoncé qu'il confesserait les petits enfants, l'instituteur y a envoyé ses élèves. Un de mes enfants y est allé, et quand il l'a vu dans l'église avec ses camarades, il leur a dit : Qu'est-ce que vous venez faire ici, vos schismatiques, vos excommuniés? Je ne vous confesserai pas! et il a renvoyé les enfants. Il y a des enfants de quatorze ans qui n'ont pas fait leur première communion, bien qu'elle se soit faite. Elle n'a été faite que pour deux enfants de l'école catholique.

L'année dernière, il a ajourné beaucoup d'enfants des écoles communales, espérant par ce moyen les contraindre à fréquenter à la rentrée l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

WAUTHIER.

Le témoin Célestin PONCIN, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Qu'il est fossoyeur et que Bivaux, Joseph, a été enterré religieusement.
Après lecture, le témoin persiste et signe.

PONCIN.

162^e témoin :

DEMARS, Nicolas-Joseph, 78 ans, né à Sart-Custinne, bourgmestre, domicilié à Sart-Custinne, prête serment et déclare :

Depuis qu'on discute la loi scolaire et depuis qu'elle est votée, à peu près tous les dimanches, plutôt deux fois qu'une, le curé parle contre les écoles officielles. Il a déclaré que tous les sacrements seraient refusés à tous les élèves des écoles communales et à leurs parents et que les élèves des écoles communales ne seraient pas admis à la première communion.

Il malmenait les enfants des écoles communales ; il les punissait plus souvent que les autres, donnait les premiers bancs aux élèves des écoles catholiques et mettait les autres derrière. Il appelait les élèves des écoles communales des fils de francs-maçons. Il a été jusqu'à expulser de l'église des enfants parce qu'ils fréquentaient les écoles communales, et même un vieillard, le sieur Charles, qui, voyant qu'il punissait son petit-fils, voulait lui faire des représentations.

Si le curé a laissé un seul enfant à l'école communale, cela n'a pas été de sa faute et il croyait bien venir à bout et les prendre tous.

Il a été répéter dans plusieurs maisons que l'instituteur avait un mauvais livre. Mais il ne disait pas vrai, car les livres employés dans l'école sont les mêmes et l'instruction est la même qu'auparavant.

L'instituteur communal a été expulsé de sa place habituelle, qui a été donnée par le curé au neveu de sa servante, lequel conduit les enfants de l'école catholique.

Quand l'instituteur communal s'est présenté muni de sa clef pour aller, comme d'ordinaire, sonner l'ouverture de sa classe, la clef était placée à l'intérieur et il n'a pu pénétrer dans l'église. Il a renouvelé sa tentative trois ou quatre fois. Il a été alors édifié, et l'administration a fait l'acquisition d'une cloche pour sonner désormais l'ouverture de la classe à l'école communale.

Pendant un an à peu près, on n'a pas sonné l'ouverture des classes ; le curé a recommencé quand l'école catholique a été ouverte.

Un jour, le curé est allé trouver le sieur Pierre-Joseph Sain, membre du bureau de bienfaisance, et lui a dit : « Vous êtes président du bureau de bienfaisance ? » « Non, lui répondit l'autre, je ne suis que secrétaire et membre du bureau de bienfaisance. » « Eh bien, dit-il, néanmoins vous allez me promettre de mettre un avis sur l'église indiquant que tous les pauvres ont droit aux secours du bureau de bienfaisance, et si vous ne le mettez pas, je vous refuserai les sacrements. » Sain a répondu : « Je ne le mettrai pas et je me passerai des sacrements. »

Il est alors allé trouver Michaux, échevin, et lui a demandé aussi de mettre sur l'église un avis portant que tous les pauvres avaient droit aux secours du bureau de bienfaisance. Michaux a répondu qu'il n'était pas du bureau de bienfaisance, mais que du reste il ne le ferait pas. Le curé lui a dit qu'en ce cas il lui refuserait les sacrements. Michaux a répondu qu'en ce cas aussi il se passerait des sacrements.

Le curé est allé dire chez Sophie Bayet, épouse Adam, que sa fille aînée aurait une bonne place à Charleville, chez M. Samson, beau-frère de M. Thibaut, si elle voulait retirer ses enfants de l'école communale, mais que si elle ne voulait pas, elle n'aurait pas de certificat.

Il a refusé la première communion à un enfant qui avait été ajourné

comme étant trop jeune l'an dernier, bien qu'il fréquentât assidûment son catéchisme, uniquement parce qu'il était élève de l'école communale.

Il a dit en chaire que la commune dépensait 20 à 50 francs pour son école communale, tandis qu'elle ne dépensait pas un centime pour l'école catholique, et il a dit que tant que cela serait ainsi, l'école catholique n'aurait rien.

Beaucoup de gens de la commune, moi le premier, âgé de 78 ans, qui remplissaient les devoirs religieux auparavant, ne les remplissent plus aujourd'hui. En effet, il a dit que ceux qui avaient des enfants à l'école communale n'avaient même plus besoin d'aller à la messe.

Nous avons décidé que, pour avoir droit aux secours du bureau de bienfaisance, il fallait envoyer ses enfants à l'école communale.

L'école catholique est dans un local particulier. Elle a été tenue par un jeune homme, neveu de la servante de M. le curé, puis par une jeune fille de 17 à 18 ans qui, quand elle est venue me demander un changement de résidence, indiquait qu'elle était sans profession.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DEMARS.

163^e témoin :

GÉRARD-BISTON, Henri, 50 ans, né à Patignies, charron, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Immédiatement après la publication de la loi, les enfants ont été reprendre leurs objets classiques à l'école communale. Moi j'ai laissé le mien à l'école communale. Deux ou trois jours après, quelques personnes pieuses étaient réunies à l'église pour prier. Trois de mes enfants y sont allées également. Deux se sont placées dans les bancs avec les autres fidèles. Une autre s'est placée plus bas. Le curé a fait sortir les deux premières en leur disant qu'on ne pouvait pas servir à la fois le bon Dieu et le diable. Il a alors fait signe à la troisième de sortir, et il a été lui frapper sur l'épaule en lui disant de sortir. Elle n'a pas voulu. Le curé l'a alors laissée tranquille et elle est sortie à son heure.

Le lendemain, j'étais devant l'église occupé à travailler à un chariot. J'ai vu le curé qui repoussait deux femmes qui voulaient entrer à l'église ; l'une a deux enfants à l'école communale et l'autre y a son neveu. La jeune fille a dit : Je n'en peux rien, ce n'est pas mon enfant.

Le lendemain encore, après la messe basse, on a retenu mes enfants et encore d'autres en pénitence, parce qu'elles allaient à l'école communale. Ce sont mes enfants qui me l'ont dit. Les enfants s'étant mises à pleurer, il leur a dit : « Pleurez ! vous ne pleurez pas encore assez ! »

Informé par mon beau-frère de la retenue de mes enfants, je suis allé pour les reprendre. J'ai même prié un conseiller communal de m'accompagner, mais j'ai alors trouvé les enfants qui revenaient tout en pleurs. Une femme qui se trouvait derrière ma maison riait en me voyant et le curé entre-bâillait la porte de l'église pour regarder. En me voyant il s'est retiré.

A la fin de septembre le curé est venu me trouver demandant mon offrande pour l'école catholique et d'y placer mes enfants. Je lui ai dit que rien n'étant changé dans l'école communale ni les livres, ni l'enseignement, je continuerais à y mettre mes enfants. Il a dit : « Si ; que les livres étaient changés et que si je voulais lui donner deux francs il me serait revenir un mauvais livre qui était dans la bibliothèque scolaire. » Ma femme a dit : nous attendrons qu'il arrive. De cette façon nous le verrons pour rien.

J'ai coupé court en disant : « Ecoutez, M. le curé, je ne veux pas faire opposition au Gouvernement. » — « En ce cas, dit-il : il n'y a plus d'absolution ni pour vous, ni pour votre femme, ni pour vos enfants. » — « Ce n'est pas sérieux M. le curé, ai-je répondu : moi et ma femme je l'admets encore ! mais pour mes enfants, ce sont de pauvres innocents qui n'en peuvent rien et qui doivent m'écouter ! » — « Il a répliqué, si, quand même vous seriez à l'article de la mort, c'est inutile de me faire appeler, je ne viendrais pas. » — « Alors on se confessera à Dieu, » dit ma femme. — J'ai fait taire celle-ci. Sur ma question, il a répondu qu'il n'avait aucunement à se plaindre de mes enfants jusqu'ici. « Mais si vous les avez bien élevés jusque maintenant faut-il que vous les perdiez ? » Lui ayant demandé pourquoi il les avait maltraités, il a convenu qu'il avait eu tort, mais qu'il fallait faire une croix là-dessus. Le témoin a répondu que lui ne la ferait pas la croix là-dessus,

Il a dit plusieurs fois, en chaire, que l'enseignement officiel n'était pas bon. Il a annoncé que les sacrements seraient refusés aux élèves des écoles communales et à leurs parents.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GÉRARD-BISTON.

164^e témoin :

BAYONNET, Valentin, 36 ans, né à Sart-Custine, cultivateur, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Ma femme s'est présentée à confesse, mais on lui a refusé l'absolution, parce que mes enfants fréquentent l'école communale. Je ne sais pas ce qu'il lui a dit d'autre.

M. le curé a refusé comme parrain de mon enfant M. Jules Massot, membre d'un comité scolaire.

A la suite d'une première visite de M. le curé dans laquelle je lui avais dit que je ne voulais pas payer pour instruire mes enfants, alors que je pouvais les faire instruire gratuitement à l'école communale, il est venu me revoir et m'a dit qu'il les reprendrait aussi gratuitement à son école. Je lui ai répondu que puisque rien de mauvais n'était enseigné à l'école communale, je les y laisserais. Il m'a dit : « Cela viendra ! Comment voulez-vous qu'il en soit autrement ? a-t-il ajouté. On vient de nommer membres du comité scolaire le notaire Close et M. Fineuse ! » Ne sont-ce pas d'honnêtes gens, ai-je dit ? Ce sont toujours, a-t-il répondu, des gens sans religion qui ne fréquentent pas les sacrements, des hommes que je ne voudrais pas rencontrer sur mon chemin !

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BAYONNET.

165° témoin :

BAYONNET, Victor, 51 ans, né à Sart-Custinne, cultivateur, domicilié à Sart-Custinne, prête serment et déclare :

Au mois de juillet 1879, le curé m'a appelé sur le chemin et m'a demandé ce que j'allais donner pour les écoles catholiques. J'ai dit que je ne donnais rien, mes ressources ne me le permettant pas et que d'ailleurs l'instituteur était un brave homme. Il m'a demandé alors de retirer mes enfants de l'école communale. Je lui ai dit que comme ils n'y apprenaient rien de mauvais, je ne les retirerais pas. Il m'a alors dit que je ferais mieux de ne plus aller à la messe. Il m'avait dit auparavant que l'image du Christ serait enlevée de l'école. Je lui avais répondu que je ne croyais pas, qu'à mon sens rien ne serait changé.

Au mois d'octobre, à la rentrée des classes, pour donner le bon exemple et faire honneur à l'instituteur, j'ai commandé à mes enfants de rentrer les premiers à l'école, vu qu'on ne sonnait pas. Il a vu la chose et il est venu me trouver immédiatement pour insister encore afin de me faire retirer mes enfants, ce que j'ai refusé. Il disait comme raison que dans les écoles officielles on ne serait plus enseigné que par des polissons, des francs-maçons, que l'inspecteur était un franc-maçon. Il a voulu parier deux francs avec moi que l'instituteur avait un mauvais livre à l'école. J'ai accepté le pari. Alors il a reculé, disant que s'il ne l'avait pas à l'école, il l'avait chez lui.

Il a dit que les parents des élèves des écoles communales seraient exclus des sacrements; qu'il était inutile même qu'ils s'y présentent; que si même ils allaient se faire absoudre ailleurs, il leur ferait l'affront à la sainte table.

On a dit très-longtemps chez nous la prière : « Des écoles sans Dieu, etc. » On ne la dit plus. Dans ses sermons, il revenait toujours insensiblement sur la question des écoles.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BAYONNET.

166° témoin :

GÉRARD, Henri, 40 ans, né à Sart-Custine, cultivateur, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Plusieurs fois, dans ses sermons, le curé a dit que les écoles communales ne seraient plus bonnes, qu'il n'y aurait plus de catéchisme, ni de Christ, ni de prière; il a déclaré que les parents des élèves des écoles communales et les élèves eux-mêmes ne recevraient plus l'absolution. Il n'a pas parlé spécialement de la première communion.

A Pâques, il a annoncé que les parents qui avaient des enfants à l'école communale pouvaient se dispenser de se présenter à confesse. Ma fille, âgée

de 13 ans, qui a fait sa première communion, élève de l'école communale, s'est présentée, mais a été renvoyée.

Cette petite fille devait renouveler sa communion cette année au moment de la première communion des enfants. Elle avait fréquenté le catéchisme régulièrement et avait même manqué toute une semaine l'école pour suivre le catéchisme, mais il lui a dit qu'elle ne ferait pas sa seconde communion si elle ne cessait pas de fréquenter l'école communale. Il l'a envoyée chez nous par trois fois à cet effet pour savoir si on voulait la retirer de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GÉRARD.

167^e témoin :

THIRY, Jules, 37 ans, né à Wellin, journalier, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

J'ai des enfants à l'école communale. Le curé est venu me demander de les en retirer. J'ai dit que j'attendrais un peu pour voir comme cela irait. Ma femme, accouchée de deux jours, était au lit. Il lui dit : « Ah, madame, vous voilà malade ! Eh bien, n'ayez pas besoin de mon ministère, car je vous dirai que je ne vous confesserai pas, même à l'article de la mort » — « Nous laisserons cela à votre charge, M. le curé, ai-je dit — Oh ! je n'ai rien à ma charge », m'a-t-il répondu.

J'ai vu qu'on avait retiré à l'instituteur sa place ordinaire à l'église. Le curé a interdit à l'instituteur l'accès de la cloche avec laquelle il sonnait l'ouverture de la classe.

Ma petite s'étant placée dans les bancs avec les autres enfants à la messe, le curé lui a dit de ne pas rester dans ces bancs, que la maladie était dans notre maison et qu'elle pourrait en infecter les enfants de l'école catholique.

M. le curé m'a offert une autre fois de recevoir gratuitement mes enfants à l'école catholique, comme ils l'étaient à l'école communale. J'ai dit que néanmoins je voulais les laisser à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

THIRY.

168^c témoin :

PIRLOR, Appoline, épouse THIRY, 33 ans, née à Sart-Custine, ménagère, domiciliée à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent, son mari, avec cette variante que le curé lui a dit (elle venait de s'accoucher la nuit précédente) : « Priez le bon Dieu qu'il ne vous envoie pas la mort, car je ne vous confesserai pas. »

Au salut, les petites filles de l'école catholique ont repoussé de leur banc ma petite fille en disant que M. le curé leur avait dit que la peste et le chancre

étaient à la maison. M. le curé était venu le jour même à la maison. Nous avions un enfant malade, atteint de pleurésie, et il avait dit : « Quand il y a plusieurs enfants malades dans une maison, on ne sait que penser. »

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIRLOT.

169^e témoin :

BAYET, Sophie, épouse ADAM, 48 ans, née à Monceau, ménagère, domiciliée à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Ma fille était engagée comme fille de chambre chez M. Samson, à Mézières. Le curé est venu chez moi me dire qu'on lui demandait des renseignements sur cette fille et ses parents : que si je voulais retirer mes enfants de l'école communale, il lui donnerait un bon certificat et qu'elle aurait sa place ; que sinon elle ne l'aurait pas.

Je lui ai répondu : Quand je saurai qu'il y a du mauvais à l'école, il sera encore temps de les retirer et je serai la première à les retirer.

Ma fille n'a pas eu sa place.

Quelque temps après, il a renvoyé ma petite fille pour me dire que si je voulais la mettre à l'école catholique, il lui procurerait une bonne place. Je lui ai répondu que puisqu'il avait refusé la première, celle-ci n'était pas meilleure. Et elle n'a pas eu de place.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BAYET.

170^e témoin :

GODART, François, 42 ans, né à Sart-Custine, polisseur, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Je travaille en France. Pendant mon absence, le curé est venu insister auprès de ma femme pour qu'elle mette ses enfants à l'école catholique. Ma femme s'y est décidée et y a mis deux d'entre eux : un qui est resté un jour et l'autre huit jours. A mon retour, je me suis fâché et ma femme m'a appris que le curé lui avait dit que si elle ne les mettait pas, il n'y aurait plus de sacrements pour nous et que les enfants ne feraient pas leur première communion. Je suis allé trouver le curé et après discussion, je lui ai proposé de mettre deux enfants à l'école catholique, parmi lesquels ma petite en âge de faire sa première communion. Il a dit qu'il les voulait tous les trois. Je les ai laissés tous les trois à l'école communale.

Ma femme et un gamin qui fréquente l'école communale n'ont pas eu l'absolution.

Le gamin fréquentait le catéchisme de M. le curé tout en suivant celui de l'école communale. Cependant après un certain temps, à la suite d'une démarche faite par le curé auprès de sa mère, il a cessé de fréquenter le caté-

chisme de l'école. Il n'a pas manqué un seul catéchisme de M. le curé. Celui-ci, un peu avant le dernier examen, lui a demandé s'il voulait fréquenter l'école catholique. L'enfant a répondu que ses parents l'envoyaient à l'école communale. Quelque jours après, il lui a dit que, bien qu'il fût capable, il ne ferait pas sa première communion puisqu'il fréquentait l'école communale.

Auparavant, le gamin a su que le curé faisait deux fois le catéchisme par jour ; mais comme il avait dit au gamin qu'il ne faisait pas le catéchisme deux fois, le gamin n'a pu assister aux explications.

Le curé a fait traîner à mes gamins un traîneau de sa maison jusqu'à l'école catholique pour frayer le chemin aux autres. J'ai pris cela pour une vexation.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

GODART.

171^e témoin :

MICHAUX, Jacques, 74 ans, né à Rienne, échevin, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Quelques jours avant les Pâques le curé est venu me demander d'afficher un avis portant que les secours du bureau de bienfaisance seraient distribués à tous les pauvres indistinctement. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas le faire, ne faisant pas partie du bureau de bienfaisance. Il insista, disant que je pourrais, avec tel et tel qu'il me citait, faire cet avis et que si je ne le faisais pas, je ne ferais pas mes Pâques. J'ai résisté et il est parti. Et naturellement en suite de cet avis, je ne me suis pas présenté.

M. le curé a déclaré un jour, dans une instruction, en ma présence, que les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale, les enfants eux-mêmes seraient exclus des sacrements et que les enfants ne seraient pas admis à la première communion.

Je suis très-content de l'instituteur. Son enseignement n'a pas changé. Je m'en suis assuré auprès des parents eux-mêmes.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MICHAUX.

172^e témoin :

DEMAN, Henri, 42 ans, né à Sart-Custine, instituteur communal, domicilié à Sart-Custine, prête serment et déclare :

La population de mon école, qui est mixte, est de 23 élèves ; avant la loi, il y avait 45 élèves. A l'école catholique, il y a environ une trentaine d'élèves.

Le curé a annoncé, en chaire, que les parents des élèves de l'école communale et les élèves eux-mêmes seraient exclus des sacrements. Mes élèves ont été exclus de la première communion.

Mon enseignement n'a pas changé. J'enseigne le catéchisme.

Un jour, le curé ayant voulu prendre ma place à l'église pour m'empêcher de surveiller les enfants, j'ai dû user de la force pour me la faire restituer.

Alors il a fait enlever deux marchepieds du banc pour m'empêcher de m'asseoir.

Les enfants ont, lors de la nouvelle loi, répandu le bruit que l'instituteur avait brûlé tous les livres et qu'ils allaient être remplacés par de mauvais.

Les enfants que j'envoyais au catéchisme à l'école catholique, catéchisme de M. le curé, sont souvent venus se plaindre des vexations qu'ils enduraient.

Le curé m'a interdit l'usage de la cloche pour sonner ma classe et se l'est réservée pour son école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DEMAN.

173^e témoin :

CHARLES, Angélique, 33 ans, épouse Henri GÉRARD, née à Sart-Custine, ménagère, domiciliée à Sart-Custine, prête serment et déclare :

Une réunion de fidèles avait lieu à l'église. Je m'y suis rendue avec mes enfants. Le premier jour le curé s'est borné à faire sortir les enfants de Gérard Biston, sans rien me dire. Le second jour, ayant voulu y retourner, M. le curé est venu m'apostropher en me disant : « Vous n'êtes pas digne d'entrer, vous, à l'église ; vous mettez vos enfants dans une mauvaise école. » Je suis retournée honteuse chez moi. Il a fait la même chose à Arsile Javaux, qui reçoit souvent chez elle le petit enfant de sa sœur, dont elle est marraine, mais qui, elle-même, n'a pas d'enfants.

Ma fille se préparait à faire sa seconde communion. Au dernier moment, il a voulu lui faire promettre de ne plus aller à l'école communale. Cependant, l'enfant avait suivi tout son catéchisme préparatoire à la communion, avait même quitté l'école toute une semaine pour pouvoir suivre les exercices, avait fait sa communion simulée comme les autres enfants. Je suis allée adresser des reproches au curé de m'avoir trompée ainsi sur ses intentions véritables. Il m'a priée de lui renvoyer l'enfant le soir, ce que j'ai fait. Mais le lendemain, avant la messe, lorsque tous les enfants étaient là, il a dit à ma fille : « Eh bien, y a-t-il du nouveau au sujet de votre promesse ? Est-ce que votre mère a refusé de vous retirer de l'école communale ? » L'enfant a répondu : Non ; qu'elle ne pouvait que promettre de quitter le catéchisme de l'école officielle. Alors ma fille a quitté.

Inutile sans doute d'ajouter que je suis exclue des sacrements et que le curé m'a dit qu'à l'article même de la mort, il était inutile de le faire appeler.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CHARLES.

Tous les témoins entendus en la présente enquête ont, avant de déposer, prêté chacun le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »

Tous les témoins ont aussi représenté chacun leur citation et ils ont été entendus séparément et individuellement et sans qu'on leur permit de lire aucun projet écrit.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Fait à Gedinne, les jour, mois et an que dessus.

X. NEUJEAN.

JULIEN WARNANT.

JOSEPH WARNANT.

CAMILLE KLEYER,

Secrétaire adjoint.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

CANTON DE COUVIN.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-deux septembre, à neuf heures du matin, nous soussignés, X. Neujean, Julien Warnant et Joseph Warnant, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour les provinces de Liège et de Namur, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Couvin, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président, et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et est invité à prêter serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, » ce qu'il fait avec la formule : « Je le jure; ainsi m'aide Dieu! » après avoir prêté le serment prescrit.)

1^{er} témoin :

ROULIN, Florent, 53 ans, né à Fagnolles, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, domicilié à Mariembourg, prête serment et déclare :

Il y a des écoles congréganistes catholiques établies dans à peu près la moitié des communes de mon ressort : je parle du canton scolaire de Mariembourg. Je ne connais aucune école tenue au presbytère. Une partie des écoles congréganistes sont tenues par des instituteurs diplômés : le nombre en est restreint. La plupart sont tenues par des jeunes filles de 15 à 16 ans, non diplômées et n'ayant pas, à ma connaissance, fréquenté des écoles normales.

La perte subie par les écoles officielles depuis la loi de 1879 peut être approximativement fixée à un huitième de leur ancienne population. Il y a

en tout cinq instituteurs et quelques institutrices qui n'enseignent pas le catéchisme.

Tous les livres actuels sont les livres approuvés antérieurement par la commission centrale de l'instruction publique, sous le régime de la loi de 1842.

Je ne sache pas que les administrations communales aient agi sur l'instituteur ou l'institutrice pour les empêcher d'enseigner le catéchisme. Mais je constate que généralement, dans les localités où l'instituteur n'enseigne pas le catéchisme, l'administration communale est hostile à l'enseignement officiel : notamment à Gonrieux, Pesches, Aublain.

D'une façon générale, les sermons violents contre l'enseignement officiel, contre le Gouvernement, contre les Ministres, contre le personnel enseignant ont été fort fréquents dans notre canton, jusque vers Pâques surtout. Ils ont diminué et ont eu un caractère beaucoup moins violent depuis qu'on a su que la commission d'enquête instruirait sur ces faits.

Les épithètes de renégats, d'impies, d'immoraux étaient prodiguées aux membres du personnel enseignant. On disait qu'ils vendaient leur âme au diable pour un billet de 100 francs.

Généralement les installations des écoles catholiques ne sont pas convenables. Elles sont souvent peu spacieuses, mal éclairées, même insalubres. Il y en a qui sont de véritables bouges : Mesnil, Fagnolles sont dans ce dernier cas.

Je ne connais pas de faits bien précis marquant l'animosité de certaines administrations communales contre l'enseignement officiel.

Presque partout, le prêtre a exigé la fréquentation de son catéchisme, soit à l'église, soit à l'école congréganiste, sous peine de refus d'absolution, de première communion ou de confirmation.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROULIN.

2^e témoin :

DELBASCOURT, Jean-Baptiste-Joseph, 42 ans, né à Franc-Waret, et instituteur communal, domicilé à Aublain, prête serment et déclare

Il y a dans notre localité une école catholique de garçons et une de filles, tenues, l'école de garçons par M. Melen, curé, aidé de Chassetin, Joseph, élève de l'école du soir de l'an dernier. Je tiens à dire que l'an dernier, au concours des écoles d'adultes, cet élève a obtenu 96 points sur 150. Il est âgé d'environ 15 ans.

L'école catholique de filles est tenue par deux religieuses de Champion. L'une d'elles est diplômée.

Ces écoles sont établies depuis la loi de 1879 dans un local particulier.

Sur 85 enfants en âge d'école dans la commune d'Aublain, il y a 41 filles qui fréquentent l'école des religieuses ; 15 enfants fréquentent l'école catholique de garçons, plus 8 étrangers. Mon école de garçons compte 16 élèves. L'école de filles n'a pas une seule élève.

J'enseigne la lettre du catéchisme.

M. le curé a menacé du refus d'absolution et plus tard du refus de communion les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales. Sans dénigrer mon enseignement, il a cependant dit, dans sa tournée pour recruter les élèves pour l'école catholique, que, malgré moi, je serai forcé d'enseigner le mal. J'étais dans les meilleurs termes avec M. le curé et pendant toute la discussion du projet de la loi de 1879, et même après sa publication, il m'avait dit qu'il n'ouvrirait pas d'école de garçons dans la commune, ce qui me laissait dans une grande sécurité. Il a également menacé de refus d'absolution tous les électeurs qui voteraient pour le parti libéral et tous ceux qui favoriseraient l'enseignement officiel.

L'administration communale semble à la remorque de M. le curé; le bourgmestre envoie ses enfants à l'école catholique. Un conseiller envoie un enfant à l'école officielle.

Vers le premier dimanche de septembre, un avis placardé au lieu ordinaire des affiches annonçait que le Gouvernement avait autorisé la vente de l'ancien ameublement de l'école de garçons et fixait même le jour de cette vente. Des membres de l'administration : Chasselin, échevin; François, Emile; François, Gustave, et Bertrand, Adolphe, conseillers, ont protesté contre cet acte accompli sans leur concours et m'ont déclaré positivement n'avoir jamais autorisé cette aliénation. D'après moi, c'était un moyen de faciliter l'ameublement à vil prix de l'école catholique. L'administration communale se compose de sept personnes, dont le bourgmestre et deux échevins.

Le poêle, l'horloge et le pupitre de l'instituteur, d'une valeur approximative de 65 francs, ont été revendiqués par la servante de M. le curé. Ces objets ont été achetés par M. Constant, cleric-chantre, et ont passé à l'école libre.

Les institutrices catholiques actuelles sont les anciennes institutrices communales.

J'ai vainement demandé jusqu'à ce jour à l'administration de mandater les sommes portées au budget pour la distribution des prix et les fournitures classiques. J'ai déboursé, pour la distribution des prix, 22 francs que j'ai mis de ma poche. On m'avait promis 14 francs, soit 1 franc par élève. 40 francs figuraient au budget pour cet objet.

Sur mes 16 élèves, il y a 5 solvables et 11 indigents. L'enseignement est gratuit dans les écoles libres. — L'année dernière, il a été question de supprimer toute gratuité et même, grâce à ce bruit, certains individus d'Aublain pensent ne pas pouvoir envoyer gratuitement leurs enfants à l'école communale.

Les ressources de l'école libre consistent dans des offrandes de quelques particuliers de l'endroit, de la marquise de Caulincourt et du vicomte d'Elzée.

Les écoles catholiques me paraissent insalubres, surtout l'école de filles, eu égard au nombre d'élèves qui y sont réunis. L'école de garçons est établie dans un ancien fournil.

On ne fait pas la quête pour les pauvres le dimanche dans notre église.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELBASCOURT.

3^e témoin :

LABRASSINE, Honoré, 67 ans, né à Cerfontaine, cultivateur, domicilié à Aublain, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

Le curé a damné en chaire, je ne sais jusqu'à quelle génération, toute la famille de ceux qui mettraient leurs enfants aux écoles communales, ainsi que tous ceux qui voteraient pour les libéraux. Je ne sais pas si en réalité il y a eu des absolutions refusées en exécution de cette menace. Moi, je ne me suis pas présenté.

On a vendu pour une bagatelle les meubles garnissant l'école communale, probablement pour favoriser l'école catholique. Ils valaient beaucoup plus que le prix qui en a été obtenu. Ces meubles ont passé à l'école libre.

Au lieu de 63 francs figurant ordinairement au budget pour la distribution des prix, l'administration n'a attribué que 14 francs pour l'école primaire et 7 ou 8 francs pour l'école d'adultes.

Nous sommes satisfaits de l'instituteur. Auparavant, l'instituteur était très-bien avec le curé. C'était même lui qui lui rendait le service de lui faire sa tonsure.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELBRASSINE.

4^e témoin :

BARVAUX, François, 47 ans, né à Aublain, bourgmestre, domicilié à Aublain, prête serment et déclare :

L'instituteur est depuis seize ou dix-sept ans dans notre commune. Jamais je n'avais eu à me plaindre de lui. Je n'ai pas non plus à m'en plaindre aujourd'hui. Cependant, les inspecteurs, MM. Dony et Sacré, se sont plaints de l'instituteur et ont dit que s'ils trouvaient une place pour lui ailleurs ils le retireraient d'Aublain. Personnellement, je n'ai pas eu à m'en plaindre ; mais je n'ai pas à m'occuper de l'enseignement. Je n'ai pas constaté que l'enseignement de l'instituteur eût changé depuis la nouvelle loi. Je n'ai pas reçu de plaintes à ce sujet.

J'ai trois enfants à l'école catholique des filles et un garçon qui prend des leçons particulières de M. le curé. Je n'ai pas été compris dans l'excommunication.

Le conseil communal a pris, après convocation régulière, une délibération ordonnant la vente de l'ameublement de l'école des garçons. Cette vente a eu lieu et les objets ont passé à l'école catholique ; ils la garnissent aujourd'hui.

Cette délibération a été approuvée par l'autorité compétente.

L'institutrice communale est M^{lle} Compère, fille de l'instituteur de Pesches. Elle n'est pas diplômée et n'a pas fréquenté une école normale. Elle a 43 ans, 43 ans et demi.

Je n'ai pas connaissance d'une protestation de membres du conseil communal contre l'irrégularité de la prétendue délibération relative à la vente du mobilier de l'école.

L'école catholique de garçons n'est pas installée dans un ancien fournil, elle se trouve dans de bonnes conditions.

L'enseignement communal est gratuit. Nous avons pris une délibération à cet égard. Il est gratuit pour les enfants pauvres seulement.

Je ne sais pas si l'on fait une quête pour les pauvres à l'église.

Il n'a pas été question de supprimer la gratuité pour les enfants pauvres. Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BARVAUX.

5^e témoin :

ANDRÉ, Jean-Pierre, 65 ans, né à Liège, docteur en médecine et échevin, domicilié à Mariembourg, prête serment et déclare :

Aux fêtes nationales, l'administration a fait envoyer à l'instituteur un drapeau national. L'instituteur a dit au garde champêtre, porteur de cet objet : « Qu'est-ce que c'est que cet objet? Est-ce pour brûler? » Il l'a arboré quand même.

On est satisfait de l'enseignement de l'instituteur, on le croit seulement plutôt porté pour l'enseignement catholique que pour l'enseignement officiel. Il ne donne plus le catéchisme. Il a échappé à l'excommunication.

Le curé, à ma connaissance, a engagé la dame d'un conseiller communal, dont la fille fréquentait l'école communale, à laisser son enfant même sans soins matériels et de la laisser courir sans surveillance, déclarant que par ce moyen elle réussirait bien à déterminer son mari à retirer l'enfant de l'école communale. Ce conseil a été donné au confessionnal.

Il a fait les mêmes instances en indiquant les mêmes moyens auprès de deux ménages, mais pas au confessionnal.

Il n'a pas réussi auprès d'aucune de ces personnes.

Dans le bâtiment d'école le père de l'instituteur tient une librairie où l'on trouve d'ailleurs tous les livres. A la suite de la scène du 15 août, nous lui avons donné l'ordre d'évacuer le bâtiment d'école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ANDRÉ.

6^e témoin :

JOCQUET, Edmond, 32 ans, né à Mariembourg, docteur en médecine, domicilié à Couvin, prête serment et déclare :

Au mois d'octobre dernier, la femme Bodot se rendit chez M. le doyen de Couvin. Elle a des enfants qui ne fréquentaient encore ni l'école communale ni l'école catholique. Son mari est atteint d'une maladie de cœur très-avancée

et, avant cette époque déjà, il a traversé des crises qui ont mis sa vie en danger. M. le doyen demanda à cette femme pourquoi elle n'avait pas encore placé ses enfants à l'école catholique.

La femme objecta sa pauvreté qui la mettait dans la nécessité de ne déplaire à personne. M. le doyen répliqua : « Vous savez que votre mari est très-mal. Eh bien, si vous ne mettez pas vos enfants à l'école catholique, je n'irai plus le voir, je ne le confesserai pas à sa dernière heure et je ne l'enterrerai pas. »

La pauvre femme me raconta le lendemain cette conversation : j'en fus indigné et en fis part à des personnes de la localité.

La femme Bodot avait été appelée chez M. le doyen, dont nombre de personnes occupaient déjà l'antichambre au moment de sa visite.

Quelques jours après cette visite, son mari reçut la visite de M. le vicaire. Je ne sais pas quel langage il lui tint, mais toujours est-il qu'à la suite de cette visite, les enfants furent placés à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

JOCQUET.

7^e témoin :

DELALOU, Alphonse, 51 ans, né à Châtelet, banquier et bourgmestre, domicilié à Mariembourg, prête serment et déclare :

Il y a à Mariembourg une école de religieuses pour filles et une école gardienne pour de petits enfants. Ces religieuses dirigeaient auparavant l'enseignement communal des filles.

40 à 45 élèves fréquentent ces écoles : 16 élèves à peu près suivent l'école primaire de filles proprement dite.

Ces écoles sont installées dans une ancienne caserne qui se trouve d'ailleurs dans de bonnes conditions. Le bâtiment appartient à M. le docteur Jocquet, de Couvin.

La population de l'école communale de filles est de 70 à 75 élèves, l'école gardienne comprise. Tous les enfants de la commune fréquentent l'école communale de garçons.

Le catéchisme n'est pas enseigné dans l'école communale de garçons; il est enseigné dans l'école des filles.

L'instituteur n'a pas voulu enseigner le catéchisme, sans l'instigation du curé, je pense, bien que son père nous eût promis qu'il donnerait cette leçon; l'instituteur, en conséquence, n'est pas excommunié.

A l'église, le curé n'a pas menacé de refus d'absolution les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales. Je ne le sais pas, du moins. Mais on m'a dit, au contraire, qu'il avait fait une tournée auprès des parents et qu'il les avait menacés des peines spirituelles ordinaires. En fait, plusieurs personnes n'ont pas reçu l'absolution. Le curé aura probablement vu que ce moyen ne produisait pas grand effet.

L'enseignement communal est à peu près gratuit. Il n'y a que 8 à 10 élèves payants.

Lorsque, le 16 août, le garde champêtre s'est présenté au nom de l'admi-

nistration communale avec un drapeau national pour le faire arborer au bâtiment de l'école, il l'a accueilli avec mépris en disant : « Qu'est-ce que c'est que cela ? Est-ce pour brûler ? » Il s'est néanmoins exécuté. Plus tard, quand des explications lui ont été demandées, il a prétendu que le drapeau était déchiré. Cette excuse était mauvaise puisqu'il a parlé avant d'avoir vu le drapeau qui était roulé autour de la hampe.

L'instituteur ne fait rien pour encourager la fréquentation de l'école communale.

L'administration communale a infligé une réprimande à l'instituteur pour le fait du drapeau.

Le 15 août, à l'occasion de la fête de la Vierge, l'instituteur avait déjà arboré toutes sortes de drapeaux, sauf le drapeau national, au local de l'école.

Il n'est pas à ma connaissance que les institutrices catholiques aient fait des grossièretés aux institutrices communales.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELALOU.

8^e témoin :

SOUSSIGNE, Ferdinand, 64 ans, né à Mariembourg, garde champêtre, domicilié à Mariembourg, prête serment et déclare :

Je me suis présenté le 16 août avec un drapeau chez l'instituteur. Une petite partie du drapeau, quatre doigts peut-être, était dépliée; mais le drapeau était toujours enroulé autour de la hampe.

Qu'est-ce que c'est que cela ? a-t-il dit. Est-ce pour brûler ?

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

SOUSSIGNE.

9^e témoin :

TICHON, Alphonse, 21 ans, né à Mariembourg, instituteur communal, domicilié à Mariembourg, prête serment et déclare :

Le bourgmestre aurait désiré que j'enseignasse le catéchisme. Un des échevins avait manifesté un désir contraire. M. le curé m'a demandé de ne pas enseigner le catéchisme et j'ai promis de ne pas l'enseigner.

Question : M. le curé vous a-t-il dit que vous seriez excommunié si vous enseigniez le catéchisme et que vous ne le seriez pas si vous n'enseigniez pas le catéchisme.

Le témoin, après hésitation, refuse de répondre malgré l'observation que lui fait le président que la commission aura à apprécier si elle ne doit pas déférer le procès-verbal au procureur général.

Question : Avez-vous promis à M. le curé d'abandonner l'enseignement officiel si une école libre était établie dans la commune ?

Réponse : Non.

Il est vrai que j'ai dit au garde champêtre, qui le 16 août m'apportait un drapeau pour faire arborer à mon école : « Qu'est ce que c'est que cela ? Est-ce pour brûler ? Mais je n'entendais nullement par ce propos manifester mon mépris pour le drapeau national, mais dire mon avis sur l'état de délabrement dans lequel se trouvait ce drapeau. C'est, du reste, l'explication que, interpellé à cet égard, j'ai donnée au conseil communal. Je désire protester de mon respect pour les couleurs nationales et ajouter que j'ai arboré à l'instant le drapeau.

Aucun changement n'a été apporté à notre enseignement, au point de vue moral ou autre ; depuis la loi scolaire, aucun changement non plus dans les livres adoptés. Je déclare que je ne possède pas les livres qui ne sont pas adoptés par le Gouvernement. Aucun supérieur ne m'a demandé d'apporter un changement quelconque à mon enseignement.

La population de mon école n'a pas changé depuis la loi scolaire.

Le témoin, interpellé par le président sur le point de savoir s'il ne veut pas répondre à la question à laquelle il a refusé de répondre tantôt, répond affirmativement et déclare que sa réponse à la question formulée tantôt est *oui*.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

TICHON.

10^e témoin :

LEFEVRE, Marie-Louise, 22 ans, née à Salles, institutrice communale, domiciliée à Mariembourg, prête serment et déclare :

Il y a 25 élèves à mon école primaire et 45 à mon école gardienne.

Rien n'est changé dans les livres employés.

A la sortie du *Te Deum* au mois de juillet, je rentrais avec mes élèves, lorsque des élèves de l'école catholique qui sortaient de l'église ont crié derrière nous, sans que je puisse dire en quoi consistaient leurs cris. J'ai lieu de croire que les enfants n'étaient pas accompagnés en ce moment de leurs maîtresses, qui les avaient quittés sur le seuil de l'église.

Dans une visite que j'ai faite spontanément à M. le curé à mon arrivée à Mariembourg, il m'a annoncé que si j'enseignais le catéchisme, je serais exclue des sacrements.

Je me suis donc abstenue de me présenter au tribunal de la pénitence.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LEFEVRE.

11^e témoin :

HUBERT, Jules, 50 ans, né à Nafraiture, instituteur communal, domicilié à Bruly, de Couvin, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école mixte qui compte 30 à 35 élèves en âge d'école ; une vingtaine d'autres, 20 à 25.

Mon école, avant l'établissement de cette école, comptait 50 à 55 élèves en âge d'école.

Au moment de l'adoption de la loi de 1879, il y avait une école gardienne communale, comptant 40 à 45 élèves. Aujourd'hui il y a bien une école gardienne, mais il n'y a pas d'institutrice. La titulaire a donné sa démission dans la dernière quinzaine de septembre, à la veille de la rentrée des classes, et n'a pas été remplacée jusque maintenant.

La minorité du conseil a essayé de faire remplacer l'institutrice. Elle a fait tous les efforts possibles dans ce but. Je ne puis rien dire de la majorité.

Certains membres du conseil communal sont hostiles à l'enseignement officiel. Le bourgmestre semble ne pas avoir pris parti. Les deux échevins sont les deux seuls membres favorables à l'enseignement officiel.

Un membre du conseil, Goulard, François, a déclaré, à ma connaissance, à des parents que s'ils plaçaient leurs enfants aux écoles officielles, ils ne recevraient pas de secours du bureau de bienfaisance.

L'instruction est pour ainsi dire gratuite dans notre commune.

Jusque maintenant les distributions de secours du bureau de bienfaisance ont été faites sans distinction de parti.

J'enseigne la religion, la lettre du catéchisme, conformément aux recommandations du Ministre de l'Instruction publique. Nos livres actuels sont les livres adoptés sous le régime de la loi de 1842.

Les parents des élèves des écoles communales ont été menacés de refus d'absolution et se sont vu effectivement refuser l'absolution. Deux élèves de mon école primaire ainsi qu'un plus grand nombre d'élèves de mon école d'adultes se sont vu refuser l'absolution.

Le catéchisme n'est pas cependant enseigné à l'école d'adultes.

Avant la loi scolaire on comptait très-facilement ceux qui ne s'approchaient pas des sacrements. Aujourd'hui on compte facilement ceux qui s'en approchent, et l'on ne peut guère compter les autres.

Le curé disait que l'enseignement officiel était un enseignement athée, dirigé par des instituteurs sans foi. « Les emblèmes religieux, disait-il, qui subsistent dans les classes ne sont qu'une amorce et en disparaîtront plus tard. »

En résumé, il disait qu'il valait beaucoup mieux laisser croupir les enfants dans l'ignorance que de les envoyer à l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HUBERT.

12^e témoin :

CLOSE, Dieudonné, 53 ans, né à Bruly de Couvin, échevin, membre du comité scolaire, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

La majorité de l'administration communale avec le bourgmestre est hostile à l'enseignement officiel.

L'institutrice qui était à la tête de l'école gardienne comprenant 60 à 70 élèves a donné sa démission quelques jours avant la rentrée. Malgré les

efforts et les réclamations du comité scolaire, elle n'est pas encore remplacée à l'heure qu'il est. Aucune réponse n'a encore été donnée au président du comité scolaire.

On n'a absolument rien fait pour remplacer l'institutrice de l'école gardienne, dont la moitié de la population environ a passé chez les religieuses qui tenaient auparavant l'école de filles.

J'espérais une réponse à la réclamation du président du comité scolaire et, dans cette attente, j'ai ajourné quelque peu ma réclamation aux autorités supérieures. J'avais cependant signalé la chose à l'inspecteur cantonal.

J'ai eu connaissance que certains membres de l'administration communale menacent les parents de ne plus avoir de secours de M. Bischoffsheim, s'ils ne mettent pas leurs enfants à l'école catholique, attendu que les secours payés par cette personne étaient distribués par le curé et le régisseur. M. Bischoffsheim a, sans doute, eu connaissance de ce fait, car il a fait savoir que désormais une moitié des secours distribués par le domaine de Couvin serait distribuée aux familles dont les enfants fréquentent les écoles communales.

Le 27 octobre lorsque l'institutrice communale s'est présentée pour prendre possession du local d'école, elle a constaté que tous les ouvrages classiques et un grand nombre d'objets de ménage avaient été enlevés. J'ai engagé l'administration communale à dresser un inventaire de ce qui subsistait et j'ai porté plainte à cette administration pour qu'elle fit réintégrer les objets enlevés. Ma plainte n'a pas été écoutée et j'ai dû m'adresser à M. le commissaire d'arrondissement.

70 livres classiques et différents objets de ménage, parmi lesquels un poêle, des essuie-mains, du linge se sont retrouvés un jour à la mairie sans que je sache par qui ils ont été réintégrés. J'avais vainement demandé à l'administration communale communication des inventaires précédents. Jamais on n'a fait droit à ma demande. Mais j'ai pu constater par un inventaire qui m'a été communiqué par M. l'inspecteur cantonal, que le Christ et la statue de la Vierge qui garnissaient l'école communale et beaucoup d'autres objets, tels qu'horloge, etc., étaient encore absents.

J'ai appris qu'au mois de mars dernier, une pauvre petite fille, qui tenait la porte de l'église pour livrer passage à une religieuse, institutrice de l'école catholique, avait été brutalisée et précipitée des escaliers par cette dame.

On a menacé d'excommunication, du haut de la chaire, tous les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale. On avait même menacé d'abord les enfants qui fréquenteraient les écoles communales de ne pas les admettre à la première communion. Plus tard, ils ont été admis, mais on a eu soin de les placer les derniers.

Un membre du bureau de bienfaisance a menacé la veuve Picot, mère de l'enfant brutalisée par la sœur, de lui refuser les secours du bureau de bienfaisance parce qu'elle aurait divulgué l'acte de violence subi par sa fille.

On ne fait pas de quête pour les pauvres à l'école des filles.

J'ignore en quoi consistent les ressources de l'école catholique.

On avait mandaté une première fois une somme de fr. 20 40 c^{ts} destinée à

payer la note d'un poélier qui avait fait certaines fournitures à l'école communale, pendant que les institutrices religieuses la dirigeaient. Les religieuses avaient empoché l'argent sans payer. Un second mandat, au nom du poélier, a été présenté au nom du bourgmaster au receveur de la commune, mais je m'en suis aperçu, et le receveur communal s'est fait restituer par les religieuses les fr. 20 40 c^s qui ont servi à payer le poélier. Le premier mandat avait été payé au mois de janvier 1879, le 10. Le second mandat a été remis, il y a quatre ou cinq mois.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CLOSE.

13^e témoin :

COLOT, Marie, 21 ans, née à Hour, institutrice à l'école communale, domiciliée à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Je suis diplômée de l'école normale de Champion. J'ai été nommée institutrice au mois d'octobre, après la rentrée ordinaire des classes.

Il n'y avait plus à mon entrée à l'école ni livres classiques, ni objets de ménage : grâce à l'intervention de M. Close on a fait réintégrer un certain nombre d'objets et d'ouvrages classiques, les objets ont été rapportés à la maison commune sans que je sache par qui.

En présence du dénûment de l'école communale, j'ai dû faire la commande immédiatement.

J'ai 55 élèves à mon école. J'y enseigne le catéchisme.

Je sais par l'instituteur que M. Catteaux, membre du bureau de bienfaisance, a menacé des parents de leur refuser des secours s'ils n'envoyaient pas leurs enfants à l'école catholique.

Le curé a dit, en chaire, que tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans les écoles communales, était un hérétique, un schismatique, et était excommunié.

Je n'ai eu aucune espèce de rapport avec M. le curé.

Les enfants de ma classe ont fait leur première communion comme les autres, sans que je sache qu'aucune place particulière leur ait été réservée. Il n'y avait du reste qu'une seule élève de l'école catholique ; cette élève était la première. J'ai entendu raconter par la mère de la petite Picot que tandis que sa fille, élève à l'école communale, tenait la porte pour laisser passer une religieuse, institutrice à l'école catholique, celle-ci l'avait saisie par le bras, l'avait fait descendre et que l'enfant était tombé sur l'escalier sans se faire mal toutefois.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLOT.

14^e témoin :

LABARRIÈRE, Alphonse, 27 ans, né à Bruly de Couvin, secrétaire communal, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Il est à ma connaissance que les religieuses en quittant l'école communale ont emporté presque tout le mobilier classique et d'autres objets qui, paraît-il, appartenaient à la commune. Un certain nombre de livres sont rentrés. Les objets se sont retrouvés dans le corridor de la maison commune. Le sieur Berger a rapporté le poêle, je ne sais qui a rapporté les autres objets. Deux personnes ont la clef de la maison commune : le bourgmestre et moi. Il y a aussi une clef donnée à la Société de musique.

Le curé a déclaré, en chaire, à différentes reprises, et annoncé qu'il n'y aurait plus d'absolution pour les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale, disant que l'enseignement y était donné par des hérétiques, des schismatiques, des maîtres sans foi, des francs-maçons.

Je ne me souviens pas d'avoir entendu parler spécialement de la première communion.

M. Catteaux a déclaré à Eugénie Gillet que puisque sa belle-sœur mettait ses enfants à l'école communale, elle, Adeline Collet, ne recevrait plus de secours du bureau de bienfaisance, dût-il, lui seul, en sa qualité de membre du bureau de bienfaisance, s'opposer à la délivrance.

Le bureau de bienfaisance, dont je suis secrétaire, n'a pas, dans la distribution des secours, fait de distinction entre les pauvres à cause de la fréquentation des écoles.

L'administration communale, malgré les réclamations réitérées de l'échevin Close, n'a fait aucune espèce de démarches ni même d'annonces pour pourvoir au remplacement de l'institutrice de l'école gardienne. Grâce à cette conduite, il n'y a plus d'école gardienne à Bruly depuis le mois d'octobre. Cependant cette école gardienne prospérait et comptait environ 60 élèves.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LABARRIÈRE.

Le témoin ROULIN, rappelé sous la foi du serment par lui prêté, déclare qu'il a écrit deux lettres à M. le bourgmestre de Bruly pour l'engager à compléter le personnel enseignant et à faire les annonces nécessaires à cet effet. Je n'ai reçu aucune réponse et le *Moniteur* a gardé le silence. Mais je puis vous dire qu'une demoiselle apte se présentera incessamment pour remplir ces fonctions.

15^e témoin :

DEL COURT, Jacques, 64 ans, né à Bruly de Couvin, bourgmestre, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Il y avait dans ma commune une école gardienne comprenant 50 à 60 élèves. Cette école gardienne était installée dans une salle du bâtiment d'école actuel. Elle était dirigée par les sœurs. Il n'y a plus actuellement d'école gardienne depuis le mois d'octobre 1879 et nous n'avons fait aucun effort ni même aucune annonce pour pourvoir au remplacement des sœurs.

J'ai reçu deux lettres de M. l'inspecteur m'engageant à compléter le per-

sonnel enseignant, à faire des annonces à cet effet. Je trouve le local de l'école gardienne trop exigü. Toutefois j'aurai à consulter le conseil pour savoir s'il y a lieu de déférer aux observations de M. l'inspecteur.

Sur interpellation : Je reconnais qu'une somme figure au budget pour l'entretien de l'école gardienne et les dépenses de cette institution.

Il n'y avait pas d'inventaire du mobilier classique, ni des objets de ménage appartenant à l'école gardienne et il n'y en a jamais eu.

Il est à ma connaissance que des objets de ménage appartenant à la commune ont été emportés par les sœurs lorsqu'elles ont quitté la maison d'école. Il n'est pas à ma connaissance que des ouvrages classiques auraient été également emportés. Sur la réclamation de M. Close, j'ai parlé aux sœurs des objets emportés par elles. Les sœurs n'ont pas réclamé pour elles le droit de garder le mobilier qui, à leur arrivée dans la commune, avait été donné par une personne charitable pour elles en jouir, mais à condition qu'il resterait à la commune, laquelle devrait l'entretenir. Les objets ont été réintégrés immédiatement.

Je n'ai nullement à me plaindre de l'enseignement de l'institutrice à aucun point de vue. J'ai cependant visité sa classe.

Quant au mandat, il y en a quelque chose : de l'erreur dans le paiement ; mais je ne sais pas bien ce qui s'est passé.

Je n'ai pas eu d'entretien avec M. le curé au sujet de l'école gardienne.

Je ne sache pas que M. le curé aurait déclaré que les sacrements seraient refusés à ceux qui patronneraient les écoles officielles. A ma connaissance il s'est borné à donner lecture des instructions des évêques.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELCOURT.

La séance est suspendue à 1 heure et un quart. Elle est reprise à 3 heures.

16^e témoin :

COLLET, Adelina-Éléonore, veuve Louis Picot, 38 ans, née à Bruly de Couvin, ménagère, domiciliée à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

M. Catteaux, membre du bureau de bienfaisance ; a dit à ma belle-sœur que si je mettais mes enfants à l'école communale, je n'aurais aucun secours du bureau de bienfaisance.

Mes enfants sont à l'école communale. Je tiens ce fait de ma belle-sœur, Eugénie Gillet. J'ai continué à recevoir des secours du bureau de bienfaisance.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLET.

17^e témoin :

GILLET, Eugénie, épouse Louis Collet, née à Bruly de Couvin, ménagère, domiciliée à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

M. Calteaux m'a dit, chez lui, que ma sœur ayant raconté que son enfant avait été brutalisée par une sœur, institutrice de l'école catholique, elle ne recevrait plus de secours du bureau de bienfaisance, si toutefois la chose dépendait de lui.

Le curé ayant dit, en chaire, que les parents des élèves des écoles communales ne recevraient pas l'absolution, je ne me suis pas présentée au confessionnal. Mon fils qui fréquente l'école communale d'adultes s'y étant présenté a reçu la planchette.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GILLET.

18^e témoin :

PICOT, Aline, 8 $\frac{1}{2}$ ans, écolière, née à Bruly de Couvin, domiciliée à Bruly de Couvin, ne prête pas serment et déclare :

Ma petite sœur est revenue un jour à l'école en pleurant, disant que la sœur institutrice de l'école catholique l'avait poussée, alors qu'elle tenait la porte pour la laisser sortir.

Après lecture, le témoin persiste et requiert taxe.

19^e témoin :

PICOT, Mélanie, 10 $\frac{1}{2}$ ans, écolière, née à Bruly de Couvin, domiciliée à Bruly de Couvin, ne prête pas serment et déclare :

Le curé ne m'a jamais dit de ne plus aller à l'école communale.

Un jour, j'ouvre la porte à la sœur pour qu'elle puisse sortir, comme j'avais l'habitude. Elle m'a pris par les bras, m'a fait descendre les escaliers et je suis tombée sans me faire de mal.

Après lecture, le témoin persiste et requiert taxe.

20^e témoin :

WILMART, David, 67 ans, né à Vierves, cultivateur, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

M. Close m'a engagé à mettre mes enfants à l'école communale. J'avais alors un enfant à l'école communale et deux autres aux sœurs. Et moi j'ai remis l'enfant aux sœurs.

Je n'avais pas à me plaindre de l'école communale, mais mon enfant désirait aller où ses sœurs étaient.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et ne sait pas signer.

21^e témoin :

GOULARD, Jean-François, 63 ans, né à Bruly de Couvin, cultivateur, domicilié à Bruly de Couvin, conseiller communal, prête serment et déclare :

Je ne me suis pas occupé du point de savoir si on remplacerait ou non l'institutrice de l'école gardienne. Je n'ai jamais reconnu que l'enseignement communal fût mauvais.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

GOULARD.

22^e témoin :

CATTEAUX, Pierre-Joseph, 59 ans, né à Bruly de Couvin, membre du bureau de bienfaisance, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Je nie avoir jamais menacé personne de lui refuser les secours du bureau de bienfaisance. Eugénie Gillet m'a dit qu'Adeline serait forcée de mettre ses enfants à l'école communale, sinon qu'elle n'aurait plus rien de la commune.

J'ai dit moi alors que je m'y opposais, qu'elle n'aurait plus rien du bureau de bienfaisance si elle mettait ses enfants à l'école officielle.

Elle a néanmoins continué à recevoir des secours, tout en laissant ses enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CATTEAUX.

23^e témoin :

LALOUETTE, Jean-Baptiste, 61 ans, né à Robelmont, curé, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à vous plaindre d'un abus d'autorité ou de pouvoir, d'un acte de pression commis par des fonctionnaires ou des administrations publiques à l'occasion de l'application de la loi de 1879 ?

Réponse : La femme de Théophile Havau m'a dit que le chef-garde de la forêt de Couvin avait menacé son mari de lui interdire d'aller ramasser du bois mort, couper des herbes ou de la litière et l'avoir menacé de lui refuser du travail, s'il mettait son enfant à l'école catholique.

On a répandu le bruit dans le village, sans que j'aie pu, en aucune façon, le vérifier, que tous ceux qui enverraient leurs enfants aux écoles catholiques n'obtiendraient pas de place du Gouvernement.

On a aussi répandu le bruit, qui cependant n'est pas exact, que les parents pauvres qui enverraient leurs enfants à l'école catholique ne recevraient plus de secours.

La population de l'école catholique mixte est de 14 garçons et de 18 filles à l'école primaire et de 26 à l'école gardienne. L'école catholique est tenue par M^{lle} Marie Otlet dans un local séparé; cette demoiselle est diplômée de l'école normale de Pesches.

A l'école communale, j'ai compté 33 petites filles de tout âge et 26 ou 27

garçons de tout âge également. Je ne sais si tous les enfants de l'école étaient présents le jour où je les ai complés.

L'instituteur est depuis dix-huit ou dix-neuf ans à la tête de son école. Quand je fréquentais l'école, sous le régime de la loi de 1842, j'ai trouvé que l'instituteur ne montrait pas beaucoup de religion et l'on m'a dit que dans les cabarets il se montrait assez libre dans ses conversations. Je n'ai jamais fait de représentation ni à l'instituteur ni à ses supérieurs, parce que d'abord les faits ne me paraissaient pas assez graves, parce qu'ensuite je n'espérais pas de succès de mes observations.

Je ne me suis pas occupé de ce qui se passe à l'école communale depuis la loi de 1879; je ne sais donc pas si un changement quelconque aurait été apporté dans les livres employés à cette école.

C'est moi qui fais les frais de l'école catholique; il n'y a pas d'autres ressources.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LALOUETTE.

24^e témoin :

MAYEUR, Louis, 59 ans, né à Baileux, propriétaire, membre de comité scolaire, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Nous avons vainement demandé au conseil communal de pourvoir au remplacement de l'institutrice de l'école gardienne; on nous a répondu en objectant l'exiguïté du local, ce qui n'est qu'un prétexte puisque antérieurement ce local était suffisant pour un nombre d'élèves plus grand que celui sur lequel on pourrait compter aujourd'hui.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MAYEUR.

25^e témoin :

COLLET, Louis, 49 ans, né à Bruly, journalier, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Je ne sais rien par moi-même.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLET.

26^e témoin :

MANISE, Eugénie, épouse Beauquin, Jean-Joseph, 46 ans, ménagère, domiciliée à Bruly de Couvin, née à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

Mon fils qui a 20 ans fréquente l'école d'adultes. Il s'est présenté au confessionnal et il a eu la planchette pour cette raison. Je me suis vu refuser l'absolution pour la même raison, bien que le curé ait reconnu que je ne pouvais pas placer mon enfant dans une autre école de la localité.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MANISE.

27^e témoin :

BAUDRY, Célénie, épouse Hubert, Émile, née à Bruly de Couvin, ménagère, domiciliée à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

J'ai ma petite fille, âgée de 9 ans, à l'école communale ; je me suis présentée à confesse et j'ai eu la planchette parce que mon enfant va à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BAUDRY.

28^e témoin :

LABARRIÈRE, Lucie, épouse Chantraine, 30 ans, née à Bruly de Couvin, ménagère, domiciliée à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

J'ai quatre enfants à l'école communale. Le curé m'a refusé l'absolution pour cette raison. Je lui ai vainement dit que l'instituteur était bon auparavant et qu'il ne me semblait pas qu'il était changé. Il m'a répondu qu'on ne pouvait rien y enseigner de bon et il m'a donné la planchette.

Beaucoup de personnes, qui cependant auparavant faisaient leurs devoirs religieux, se trouvent dans le même cas que moi.

Le curé a prêché que les enfants qui allaient dans ces mauvaises écoles-là ne feraient pas leur première communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LABARRIÈRE.

Le témoin LALOUETTE demande à être réentendu, et, sous la foi du serment par lui prêté, il déclare :

Qu'il n'a jamais dit qu'il n'admettait pas à la première communion les enfants des écoles communales. D'autres prêtres peuvent avoir tenu ce langage en chaire dans ma paroisse, mais je n'en ai pas connaissance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LALOUETTE.

29^e témoin :

HUBERT, Émile, 39 ans, né à Bruly, garde particulier, domicilié à Bruly de Couvin, prête serment et déclare :

M. Goulard, François, conseiller communal, m'a déclaré que si je plaçais à l'école communale des orphelins que j'ai chez moi, ils ne recevraient pas de secours du bureau de bienfaisance.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HUBERT.

Le témoin GOULARD, François, rappelé sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Qu'il n'a jamais fait cette menace en ce qui concerne les secours du bureau de bienfaisance, mais je lui ai dit que quant à d'autres secours particuliers, il pourrait bien ne pas en recevoir.

Le témoin HUBERT déclare que c'est bien de secours du bureau de bienfaisance que le témoin Goulard a parlé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUBERT.

Le témoin GOULARD, continuant, déclare qu'il ne s'occupe pas de ce qui se passe dans les écoles. Il n'y a du reste trouvé aucun changement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOULARD.

30^e témoin :

MARCHOT, Victor, 51 ans, né à Namur, contrôleur des contributions, domicilié à Couvin, prête serment et déclare (ce témoin se présente volontairement) :

Il y a deux mois environ, j'opérais dans la commune de Gonrioux. Le garde champêtre, qui était mon indicateur-expert, m'a conté que le bourgmestre avait insisté auprès de lui pour le faire retirer un de ses petits enfants de l'école communale. Sur sa réponse que l'instituteur était là depuis de longues années et lui offrait toutes garanties, le bourgmestre l'avait renvoyé en lui disant : « File ton nœud ! » Que depuis lors il avait toutes sortes de déboires et de désagréments avec l'administration communale.

Il s'agit du garde champêtre Jacques, Lambert, de Gonrioux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARCHOT.

31^e témoin :

LAMBERT, Hubert-Joseph, né à Spy, curé-doyen, domicilié à Couvin, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à vous plaindre d'abus d'autorité ou de pouvoirs, d'actes de pression commis par des fonctionnaires ou des autorités publiques à l'occasion de l'application de la loi de 1879 ?

Réponse : Je signale une délibération du bureau de bienfaisance de Couvin,

par laquelle ce collège a décrété que désormais les parents pauvres qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école communale seraient privés de tout secours, notamment de visites de médecin, des médicaments, de pain, de charbon et généralement de tout secours quelconque.

Cette délibération a été affichée et exécutée.

Au mois d'avril dernier, le 4, j'ai demandé l'autorisation de pratiquer un égout sur la voie publique pour évacuer les eaux du local dans lequel j'ai établi l'école libre. J'ai reçu un simple accusé de réception à la fin du mois d'août. Je me plains de ce procédé, qui est contraire à la salubrité publique.

A la rentrée des écoles, M. l'instituteur, accompagné d'un garde de ville et, m'a-t-on dit, d'un membre du conseil communal, aurait fait une tournée chez les habitants pour recommander l'école communale.

Il y a à Couvin une école catholique de garçons qui contient 80 élèves et que, pour cette raison, je devrai scinder en deux classes.

Il y a une école privée de filles, divisée en deux classes, comprenant environ 90 élèves.

J'ai aussi une école gardienne comptant environ 80 enfants.

Les ressources de ces écoles consistent dans mes dons d'abord — c'est moi qui ai fait construire l'école sur un terrain que j'ai acheté — et dans les offrandes de particuliers.

J'ignore le chiffre de la population scolaire des écoles communales.

A la tête de mon école catholique se trouve M. Delome, ancien élève de l'école normale de Couvin, muni d'un diplôme du premier degré et sorti le second de son cours. Comme second instituteur, je vais avoir M. Beuraing, qui vient de sortir muni d'un diplôme de l'école normale de Carlsbourg.

Les institutrices catholiques sont les anciennes institutrices de l'école communale de Couvin. Elles sont diplômées et étaient très-appréciées par les membres de l'administration.

L'instituteur communal de Couvin est ici depuis six ou sept ans. C'est aussi un ancien élève de l'école normale de Couvin. J'appréciais M. Van der Haeghen qui était mon ami et qui l'est encore, je l'espère. Je n'ai jamais relevé qu'une erreur dans une conférence, et qui n'en commet pas ?

Je n'ai pas d'autre raison de me plaindre de l'enseignement actuel donné aux écoles communales de Couvin que des raisons générales tirées du système de la loi qui supprime l'enseignement religieux à l'école, la surveillance du curé et de l'inspecteur ecclésiastique. J'ignore d'ailleurs ce qui se passe dans ces écoles, n'y ayant pas accès. Je n'ai pas reçu de plainte de parents relativement à l'enseignement qui se donne dans les écoles communales de Couvin. Je sais qu'on a supprimé les livres de M. Emont, qui nous offraient toute garantie.

Je proteste contre une déclaration que vous avez entendue ce matin relative à un prétendu refus de sacrements à une personne gravement malade. J'appliquerai dans toute leur étendue les instructions des évêques, mais je m'en tiendrai là. Je proteste d'avance contre toute imputation qui m'attribuerait un acte en dehors de ces instructions.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

32^e témoin :

ROQUETTE, Charles, 36 ans, né à Couvin, négociant et conseiller communal, domicilié à Couvin, prête serment et déclare :

Il doit y avoir 60 à 70 élèves dans l'école catholique de garçons ; 70, à peu près le même nombre, à l'école catholique de filles et pour l'école gardienne, je l'ignore.

L'école catholique de garçons est dirigée par M. Delome, élève diplômé de l'école normale de Couvin. Je n'ai absolument aucune critique à élever contre les aptitudes et la moralité de M. Delome.

La population de l'école primaire de garçons était de 80 à 85 élèves avant la loi ; et maintenant elle a perdu à peu près la moitié.

La section préparatoire de l'école moyenne de Couvin ne comprend plus qu'une quarantaine d'élèves. Elle en a perdu une vingtaine.

Notre instituteur communal fait ce qu'il a toujours fait. Il enseigne la lettre du catéchisme et la lettre de l'histoire sainte.

Le moyen d'action généralement employé ici par le clergé pour détourner des écoles communales a consisté dans le refus d'absolution aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles communales et à ceux des élèves de ces écoles qui ont fait leur première communion. Le clergé cependant a fait, je ne sais trop pourquoi, quelques exceptions.

M. le doyen n'a pas exclu de la première communion les enfants qui fréquentent l'école communale.

Il est exact que le bureau de bienfaisance a exclu de toute espèce de secours les parents pauvres qui n'envoient pas leurs enfants aux écoles communales. Je suis ordonnateur du bureau de bienfaisance et je ne contre-signe pas les ordonnances de médecin délivrées aux parents des enfants qui ne fréquentent pas l'école communale.

A ma connaissance, le curé de Mesnil a voulu exiger d'un homme alité, gravement malade, la rétractation publique de l'acte qu'il avait commis en faisant sauter la serrure, pour aller sonner la cloche qui servait ordinairement à sonner l'heure de l'ouverture de la classe, acte accompli sur l'ordre même du bourgmestre. Je tiens ce fait du fils même de la personne dont cette promesse avait été exigée et qui est morte quelque temps après cette visite.

Les médecins visitent indifféremment et gratuitement toutes les familles pauvres.

Les curés d'Oignies, de Mesnil et de Petite-Chapelle ont refusé de laisser sonner la cloche, comme cela se pratiquait auparavant pour annoncer l'heure de l'ouverture de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROQUETTE.

33^e témoin :

VANDERHAEGHEN, Joseph, 29 ans, né à Gochenée, instituteur communal, domicilié à Couvin, prête serment et déclare :

En 1879, j'avais une moyenne de 85 élèves. J'en ai maintenant 45.

J'enseigne le catéchisme comme auparavant, avec cette seule différence que je ne donne plus d'explication. Les livres que j'emploie actuellement étaient déjà en usage avant la révision de la loi de 1842.

J'avais déjà cessé d'employer les ouvrages de M. Edmond avant la révision de la loi de 1842, et ce dès 1875.

Il n'y a absolument rien de changé dans mon enseignement et jamais je n'ai reçu d'un supérieur quelconque de demandes de modifier quoi que ce soit dans mon enseignement.

Jamais M. le curé ne m'a adressé de représentation au sujet de mon enseignement.

J'attribue la dépopulation de mon école à l'excommunication de l'instituteur, des parents qui m'envoient leurs enfants et des enfants même qui, ayant fait leur première communion, fréquentent mon école.

J'ai fait pendant les vacances une tournée dans les familles de Couvin ayant des enfants en âge d'école ; mais j'y ai été déterminé par le bruit qu'on avait fait circuler que je me retirais de l'enseignement officiel, ce qui était de nature à nuire à mon école. J'ajouterai que deux familles seulement m'ont dit qu'elles ne retireraient pas leurs enfants, ce qui est la preuve, selon moi, qu'une pression très-forte a été exercée sur les parents des enfants en âge d'école.

J'ai entendu parler de sermons excessivement violents, mais personnellement n'étant pas ici à Couvin, le dimanche, je les ignore.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

VANDERHAEGHEN.

Le témoin LAMBERT demande à être réentendu sous la foi du serment par lui prêté ; il déclare qu'il ne peut pas parler de refus d'absolution, mais qu'il distribue la sainte communion le dimanche aux enfants des écoles officielles comme à ceux des écoles catholiques. J'exécute les prescriptions des évêques qui portent : qu'un enfant qui se déclare contraint par ses parents de fréquenter les écoles officielles peut être admis aux sacrements.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LAMBERT.

34^e témoin :

MORAUX, Célestin, 50 ans, né à Couvin, journalier, domicilié à Couvin, prête serment et déclare :

M. le doyen est venu me trouver et est venu me demander où je mettrais mes enfants à l'école. Je lui ai répondu : A votre école, parce que c'est mon opinion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MORAUX.

35^e témoin :

PIÉRARD, Désiré, 36 ans, né à Tongerlo, journalier, domicilié à Couvin, prête serment et déclare :

Les sœurs ont fait appeler ma femme et lui ont demandé de leur confier notre enfant, ajoutant que si, par hasard, notre fournisseur Requette nous gênait, elles nous avanceraient de quoi le satisfaire. Ma femme a refusé et nous avons mis notre enfant à l'école communale.

Mon enfant, qui a 13 ans, est allée samedi à confesse auprès de M. le doyen et elle en est revenue me dire que M. le doyen ne pourrait pas l'absoudre si elle continuait à aller à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIÉRARD.

36^e témoin :

DESTREE, Adeline, épouse PIÉRARD, Désiré, 46 ans, née à Couvin, ménagère, domiciliée à Couvin, prête serment et déclare :

Samedi dernier, ma fille, élève de l'école communale, âgée de 13 ans, nous a dit que M. le doyen, au confessionnal, lui avait déclaré qu'elle n'aurait plus désormais d'absolution, si elle continuait à fréquenter l'école communale. Ma petite lui avait cependant dit qu'elle était obligée par ses parents de fréquenter l'école communale.

La sœur supérieure m'a fait appeler pour m'engager à mettre mon enfant à l'école catholique. Elle m'a proposé, si c'était l'influence de M. Requette qui nous contraignait à mettre nos enfants à l'école communale, de nous avancer de quoi satisfaire ce monsieur. Je lui ai répondu négativement en disant que c'était mon mari qui voulait mettre l'enfant à l'école communale.

J'ai entendu excommunier, du haut de la chaire, les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale, mais je n'ai pas entendu parler de ces enfants eux-mêmes.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et dit ne savoir pas signer.

37^e témoin :

CHOKIER, Palmyre, 20 ans, née à Couvin, aspirante à l'école normale, domiciliée à Couvin, prête serment et déclare :

Le témoin ne connaît aucun fait précis à signaler à la commission.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CHOKIER.

Tous les témoins entendus en la présente enquête, à l'exception du 18^e et du 19^e, ont, avant de déposer, prêté chacun le serment de parler sans haine et

sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »

Tous les témoins ont aussi représenté chacun leur citation et ont été entendus individuellement et séparément et sans qu'on leur permit de lire aucun projet écrit.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Fait à Couvin, les jour, mois et an que dessus.

JOSEPH WARNANT.

JULIEN WARNANT.

NEUJEAN.

CAMILLE KLEYER,

Secrétaire adjoint.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE.

Présents : MM. X. NEUJEAN, Julien WARNANT et Joseph WARNANT, Représentants, et Camille KLEYER, secrétaire adjoint.

56^e témoin :

HUAUX, Jean-Joseph, 48 ans, né à Couvin, instituteur communal à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Il y a à Cul-des-Sarts une école de garçons catholique, fréquentée par 50 élèves environ; il n'y a pas d'école catholique de filles.

Mon école de garçons a complé jusque 56 élèves. L'institutrice a de 60 à 65 élèves.

J'enseigne le catéchisme, la lettre du catéchisme.

Les livres que j'emploie aujourd'hui sont les mêmes que ceux que j'employais auparavant.

J'ai perdu depuis la nouvelle loi une vingtaine d'élèves.

L'instituteur catholique est diplômé de Malonne. Je n'ai trouvé aucune protestation dans l'administration communale, au contraire.

La veille du jour de l'ouverture des classes, l'administration communale a fait placarder un avis restreignant considérablement la gratuité et portant notamment que toute personne qui payerait 10 francs de contribution serait astreinte à l'écolage.

J'ai vainement réclamé jusqu'ici les émoluments attribués à l'instituteur, du chef de l'enseignement religieux.

Le bourgmestre, l'échevin Dardenne et le conseiller Manisse sont venus me trouver un jour au vestiaire de l'école et me demander s'il n'y avait pas d'enfant étranger dans ma classe, ou au-dessous de six ans, disant qu'ils ne les toléreraient pas. Je leur ai dit qu'il y en avait également à l'école des filles de la même localité et je ne les ai plus revus.

Deux personnes dignes de foi m'ont dit tenir de la veuve Joniaux que le curé l'avait menacée de la priver des secours du bureau de bienfaisance, si elle mettait ses enfants à mon école. Dans ma commune, c'est le curé qui répartit les secours du bureau de bienfaisance, ainsi que les secours que distribue le domaine de Couvin.

J'ai convié le bourgmestre à assister à la distribution des prix de mon école et je l'ai prié de convoquer le conseil à cette cérémonie. Personne n'y est venu.

M. le curé, accompagné des conseillers communaux a fait en hiver une tournée chez des parents pour les engager à retirer leurs enfants des écoles communales.

On a fréquemment appelé les parents de mon meilleur élève, Armand Collet, chez le conseiller Manisse et là le curé et ce monsieur essayaient de les déterminer à envoyer leur enfant à l'école catholique.

Presque tous les sermons de M. le curé sont dirigés contre l'enseignement officiel et contre le Gouvernement. Jusqu'au mois de septembre 1879. M. le curé ne m'a pas attaqué, ouvertement du moins ; il visitait les parents, me louant chez les uns, me vilipendant chez les autres. J'ai même dû faire alors une circulaire annonçant que je continuerais à enseigner la religion comme je l'avais fait pendant vingt-deux ans. A la rentrée des classes, on a fait venir une mission de rédemptoristes. Ceux-ci ont fulminé contre l'enseignement. Puis ils ont dit qu'ils ne pouvaient pas tout dire dans l'église, risquant de se faire conduire en prison à Couvin, s'ils s'abandonnaient trop. Mais ils ont engagé les parents à assister à l'ouverture des classes à l'école catholique, disant que là ils pourraient dire tout ce qu'ils pensaient, qu'ils seraient chez eux.

Le curé a, du reste, fulminé l'excommunication non pas seulement contre les pères et mères des élèves de l'école communale, mais aussi contre les grands-pères et les grand-mères de ces élèves et contre les élèves eux-mêmes, même contre les élèves des écoles d'adultes, où la religion n'est pas enseignée.

Dans le principe, M. le curé avait dit, en chaire, qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants des écoles communales, mais il a dû revenir là-dessus parce que j'avais un excellent élève en âge de première communion, fils d'un électeur communal qu'il voulait ménager.

Mon garçon, qui a 14 ans, élève de mon école, n'a pas obtenu l'absolution.

Tout l'hiver, mes enfants qui devaient passer devant l'école privée étaient insultés et même recevaient des coups de pierres des enfants de l'école privée.

Je ne sais si l'instituteur était présent. Je retenais alors mes enfants pour

éviter des rencontres, mais alors c'étaient mes murs et mes portes qui recevaient les coups de pierre.

Le 12 octobre, le curé a annoncé, en chaire, que seul il avait la police de l'église. Aux vêpres, j'étais, comme à l'ordinaire, placé derrière mes élèves pour les surveiller.

Il a abandonné le chœur, s'est dirigé vers nous et est venu se placer à côté de moi pendant tout le temps des vêpres.

A un moment donné, un des élèves ne s'étant pas levé à un moment où le curé leur avait recommandé d'être tous debout, j'ai fait un geste pour engager les enfants à se mettre debout. Le curé m'a alors apostrophé à haute voix devant tout le monde : « Vous n'avez rien à dire ici. Si cela arrive encore, je vous ferai mettre à la porte! »

Vers le mois d'avril, une élection communale a donné la majorité au candidat catholique. A cette occasion, les élèves des écoles catholiques, auxquels congé a été donné, se sont réunis dans un cabaret où se trouvaient les membres de l'administration communale, ainsi que l'instituteur catholique. Là on les a fait boire, puis les enfants ont quitté le cabaret pour venir directement sous les fenêtres de l'école, pendant la classe, étaler une buse qui venait du presbytère. Ils criaient en chantant pour troubler ma classe.

Le jour des rogations, j'ai dû céder le pas à l'instituteur catholique pour éviter le tumulte. Près du curé se trouvaient l'abbé Petit, frère du médecin, et M. Hurion, individu condamné à un mois de prison pour outrage ou attentat aux mœurs, qui se sont mis à gesticuler et à rire de l'affront qu'on me faisait.

Le 8 juin, quelques élèves de mon école communale accompagnaient la musique qui allait à la rencontre des libéraux vainqueurs à Philippeville. Lors de la première communion, quelque temps après, M. le curé a refusé de recevoir à la seconde communion les enfants qui avaient fait partie de ce cortège, disant qu'ils pourraient être un sujet de scandale pour les autres.

A la première communion il a groupé les enfants en deux catégories, plaçant les élèves de son école les premiers et ceux de notre école les derniers.

Le refus d'admettre à la seconde communion les enfants à raison de leur présence au cortège du 8 juin, est d'autant plus étrange que les élèves des écoles catholiques admis à la première communion s'étaient eux-mêmes revêtus, à l'occasion de l'élection communale dont j'ai parlé, des insignes des zouaves pontificaux déposés à l'église et à leur usage pour les processions. Une barrette rouge, une blouse bleue, une culotte rouge et des guêtres blanches ainsi qu'un fusil de bois composent ce costume, cet équipement. Le commandant est armé d'un petit sabre.

Le jour de la première communion, après la messe, j'ai été sifflé par un élève de l'école catholique qui venait de faire sa première communion.

M. le curé, selon son habitude, avait conduit les enfants en promenade le lendemain de la première communion.

Les enfants avaient fort bien été traités au Brûly-de-Pesche, si bien qu'à leur rentrée au village, ils étaient gris. Là, M. le curé les a laissés, et ils se

sont promenés dans le village, s'arrêtant, criant, chantant : « A bas Bara ! » devant des maisons qu'ils supposaient être habitées par des libéraux.

J'ai vu une fois l'instituteur catholique, accompagnant ses élèves qui sortaient de l'école, lorsque ceux-ci ont jeté des pierres sur la porte de mon école. L'instituteur s'est borné à montrer le doigt.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HUAUX.

37^e témoin :

HANOTEAU, Charles, 54 ans, né à Montigny-sur-Sambre, propriétaire, membre du comité scolaire, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Il est à ma connaissance que les rédemptoristes et le curé ont annoncé successivement que l'absolution serait refusée aux élèves des écoles communales, même aux élèves des écoles d'adultes, ainsi qu'aux parents de ces élèves.

Ma femme s'est vu refuser l'absolution parce que son petit-fils, qui cependant est sous la puissance de son père, fréquente l'école communale.

Il est à ma connaissance également qu'un enfant n'a pas été admis à la première communion pour la même raison.

Un séminariste, Petit Goffette, est venu chez un ouvrier de mon neveu, Thomas Philippe, dont l'enfant était gravement malade. L'ouvrier a demandé au séminariste de donner ou de prier M. le curé de donner les secours spirituels à son enfant.

Le séminariste a prié l'ouvrier de signer la pétition. L'ouvrier a refusé. Il a persisté à demander au séminariste de lui envoyer le curé pour son fils. Le séminariste s'est-il acquitté de son message? Toujours est-il que le curé n'est pas venu; celui-ci n'ignorait cependant pas la situation, puisqu'il venait le voir alors qu'il était en danger de mort.

Le même séminariste a engagé une autre personne de la localité de retirer son fils de l'école moyenne de Couvin, d'où, disait-il, la prière et les emblèmes religieux étaient bannis.

Un jour, on est venu me dire qu'à la messe basse, le curé avait malmené, dans son sermon, le personnel enseignant et moi-même. Je me suis rendu à la grand'messe et je me suis placé près de la chaire, me proposant bien de répondre s'il s'avisait de recommencer; mais il ne s'est pas occupé de moi, ni du personnel enseignant.

Je tiens de personnes dignes de foi que le curé, ne pouvant décider la dame Collet, Maurice, à envoyer son enfant, excellent sujet, à l'école libre, lui dit : « Ah! c'est cela, vous êtes probablement tenue à la Banque de Mariembourg, dont la fille de l'instituteur fait les recouvrements. » Cette dame protesta très-vivement, car M. le curé saisit une chaise et fit un geste comme pour la frapper en disant : « Vous méritez.... » Il ne la frappa du reste pas.

Le témoin raconte ce qui s'est passé à l'occasion de l'élection communale, dans les termes du précédent témoin. En ajoutant que le curé, dont la maison

est tout proche, avait dû voir ce qui s'était passé. Il dit cependant que cette buse doit avoir été envoyée par des membres de l'administration de connivence avec le curé.

Le même jour, un individu sortant de chez M. le curé, ou plutôt du cabaret vis-à-vis de la maison de M. le curé, un élève de l'école libre a apporté à mon neveu, candidat malheureux, une buse entortillée de rubans rouges et enduite de pétrole. Mon neveu ayant saisi la buse et l'ayant mise de côté, on n'a pas eu le temps d'y mettre le feu.

Le même jour, le frère du séminariste dont j'ai parlé, élève de l'école libre, s'est promené sur un cheval tout orné de rubans, empruntés à l'église ou plutôt pris chez M. le curé. On a garni le cheval devant le grillage de M. le curé et ma conviction est que les rubans venaient de chez M. le curé.

Un avis a été placardé peu de temps avant ou après la rentrée des classes, par lequel l'administration communale annonçait qu'elle restreignait considérablement la gratuité de l'enseignement communal qui était presque générale auparavant. Je dois dire qu'au moment où cet avis était affiché, on annonçait, en chaire, que l'enseignement libre était gratuit.

L'indemnité attribuée à l'instituteur pour l'enseignement du catéchisme n'a pas été payée. Chose curieuse, l'institutrice qui, elle, a refusé de donner le catéchisme, a vu porter son traitement de 500 à 712 francs.

Les élèves de l'école communale d'adultes ont été en butte, sans cesse, aux insultes et aux violences des élèves de l'école catholique d'adultes. Ceux-ci s'approvisionnaient de pierres et de boules de neige devant le local de l'école Saint-Joseph, pour assaillir les enfants de l'école communale à leur passage. Le sieur Mirguet a été blessé à la tête.

Certains conseillers communaux, et notamment M. Manisse, font des tournées dans la commune pour engager les parents à envoyer les enfants à l'école catholique.

Des pierres ont été jetées sur la porte de l'école communale et dans une maison particulière suspecte de libéralisme.

Lorsque les enfants sortaient de l'école catholique et passaient derrière mon domicile, ils chantaient des chansons ordurières pour m'insulter. J'en ai averti l'instituteur catholique; à la suite de cet avertissement, ces insultes ont cessé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HANOTEAU.

Le témoin HUAUX demande à être réentendu; sous la foi du serment par lui prêté, il déclare :

Que les enfants de son école du jour étaient souvent assaillis et battus par les enfants de l'école catholique, et qu'un de ces derniers a même été condamné de ce chef par le tribunal de simple police de Couvin.

Le curé a obtenu du duc de Croy ou de son administrateur une lettre invitant un journalier, sous peine de perdre son travail, à mettre ses enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUAUX.

38^e témoin :

DELGOMBE, Mathieu, 46 ans, né à Sprimont, propriétaire, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Lors de la mission, je suis allé à confesse et, comme je disais que je lisais *l'Étoile*, le missionnaire a dit que j'étais un apostat, un suppôt du démon et que je mourrais dans la pourriture.

Quelque temps après, le chantre est venu de la part du curé me demander de mettre mon enfant à l'école catholique, sinon mon enfant ne ferait pas sa première communion.

Mon enfant a suivi le catéchisme, mais il est revenu plusieurs fois penaud, disant que le curé lui avait fait perdre sa place, même le bousculant en lui disant que c'était un Van Humbéeckois et qu'il avait des manières à l'anglaise.

Je suis allé demander au presbytère si mon enfant ferait sa première communion. Il m'a déclaré que cela dépendait : oui, si je mettais mon enfant à l'école catholique; non, si je le mettais à l'école communale. Mon enfant, comme d'autres qui devaient passer devant la salle Saint-Joseph, ayant été battu par des élèves de cette école, j'ai porté plainte. On a alors accusé mon enfant de s'être jeté avec un couteau sur un élève de l'école catholique. Une enquête a été faite et l'affaire a été déférée à la justice de paix de Couvin. A cette époque précisément, mon enfant s'est présenté au confessionnal. Le curé a voulu lui faire dire que c'était vrai qu'il s'était jeté avec un couteau sur les élèves de l'école catholique; l'enfant n'a pas voulu et n'a pas même pu aller plus loin dans sa confession. Il est rentré à la maison et nous a raconté la chose. La mère s'est alors rendue au presbytère, mais le curé n'a pas voulu lui donner d'explication et elle a été poussée à la porte par la sœur de M. le curé.

J'ai entendu le curé dire, en chaire, qu'il excommuniait non-seulement les parents des élèves de l'école communale et de l'école d'adultes, mais même les élèves de ces écoles.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELGOMBE.

39^e témoin :

PHILIPPE, Mélanie, épouse HANOTEAU, 51 ans, née à Cul-des-Sarts, sans profession, domiciliée à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Je me suis présentée pour me confesser à Regnoé (France) et là l'absolution m'a été refusée parce que mon petit-fils, qui demeurait en ce moment avec nous, fréquente l'école communale.

Je n'ai pas voulu essayer de me présenter à Cul-des-Sarts.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PHILIPPE.

40^e témoin :

PHILIPPE, Thomas, 27 ans, né à Cul-des-Sarts, fabricant de tabac, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

La femme d'un de mes ouvriers, M^{me} Jouniaux, que j'engageais à placer ses enfants à l'école communale, m'a dit que le curé l'avait menacée de lui refuser les secours du bureau de bienfaisance et de ne pas admettre son enfant à la première communion, si elle ne retirait pas son enfant de l'école communale.

Je l'ai priée d'aller retrouver M. le curé et de lui représenter qu'étant ouvrière chez moi, elle ne pouvait guère faire autrement que de suivre mes conseils. Elle s'y est présentée : le curé a insisté ; elle a persisté et l'enfant n'a pas fait sa première communion.

Je sais par des personnes dignes de foi qu'en chaire le curé a déclaré que non-seulement les parents des élèves de l'école communale et de l'école d'adultes, mais même les élèves de ces écoles, seraient refusés à la première communion.

Il y a dans la commune assez bien de personnes qui faisaient autrefois leurs devoirs religieux et qui ne les font plus aujourd'hui.

L'administration communale, loin d'encourager la fréquentation des écoles officielles, se montre en toute occasion hostile à ces écoles. Je cite notamment l'avis réduisant la gratuité, la présence des membres de l'administration communale à l'inauguration de l'école catholique, l'absence des membres du conseil à la distribution des prix de l'école communale.

J'ai vu enrubanner le cheval qu'on a promené dans la commune, à l'occasion de ma défaite comme candidat au conseil communal. Les personnes qui procédaient à cette toilette allaient et venaient de la maison du curé au cheval et *vice versa*.

Le témoin confirme l'histoire de la buse étalée sous les fenêtres de l'instituteur et de la buse enrubannée et enduite de pétrole qui lui a été offerte par un élève de l'école catholique d'adultes, croit-il.

Les enfants de l'école communale qui doivent passer devant la salle Saint-Joseph ont, à ma connaissance, reçu des élèves de cette école des coups de cailloux.

Un soir qu'on venait encore insulter l'instituteur communal, un de ses élèves, Yernaux, s'est mis à la poursuite des insulteurs et a saisi un élève de l'école catholique d'adultes.

Il est à ma connaissance que l'instituteur n'a pas encore touché l'indemnité qui lui est allouée pour l'enseignement du catéchisme et qu'au contraire l'institutrice qui, elle, n'enseigne pas le catéchisme, a vu porter ses appointements de 500 francs à 712 francs.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PHILIPPE.

41° témoin :

HUAUX, Louis, 14 1/2 ans, né à Couvin, écolier, domicilié à Cul-des-Sarts, ne prête pas serment et déclare :

On m'a refusé l'absolution l'an dernier à l'adoration, parce que je fréquente l'école de mon père. Je suis sorti immédiatement du confessionnal.

Lorsque, au sortir de l'école catholique du soir, les enfants arrivent devant la maison du curé, ils se mettaient en rang et passaient sous nos fenêtres en chantant : Vivent les rouges ! A bas les bleus ! et en poussant des cris du même genre. Plusieurs fois par semaine ils jetaient des pierres sur notre porte et sur la muraille. On est même venu frapper aux fenêtres pendant la classe du soir, mais pour ce dernier fait je n'en connais pas les auteurs.

J'ai entendu le curé dire, en chaire, qu'il n'y avait plus d'absolution pour les élèves de l'école communale et même pour ceux de l'école d'adultes.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HUAUX.

42° témoin :

MINGUET, Maurice, 12 ans, né à Cul-des-Sarts, écolier, domicilié à Cul-des-Sarts, ne prête pas serment et déclare :

Les missionnaires m'ont refusé, l'année dernière, l'absolution parce que je fréquentais l'école communale ; je n'ai pas pu faire ma seconde communion parce qu'aux élections de Philippeville j'ai suivi la musique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MINGUET.

43° témoin :

MAGNIETTE, Jean, 73 ans, né à Chimay, bourgmestre, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

La somme destinée à rétribuer l'enseignement du catéchisme n'est pas encore votée. La députation permanente ne l'a pas encore inscrite. Nous ne l'avons pas portée au budget de 1880, parce que nous n'étions pas bien certains que ce serait la commune qui devrait la payer. Nous la voterons à la première réunion.

Je ne sais pas si l'institutrice refuse de donner la leçon de catéchisme ; je ne le lui ai pas demandé ; je ne me suis pas intéressé à cela.

Nous avons porté le traitement de l'institutrice de 550 à 713 francs.

Je n'ai assisté ni à la distribution des prix de l'école communale, ni à l'inauguration de l'école catholique.

Nous avons fait placarder un avis portant que toute personne payant 10 francs de contributions ne pouvait plus envoyer ses enfants gratuitement

à l'école communale. Nous avons adopté cette base pour éviter les irrégularités apparentes qu'on était obligé de commettre antérieurement pour dissimuler la gratuité; à la suite de plaintes, nous sommes revenus sur cette mesure, et nous avons demandé l'autorisation de payer pour tous les habitants. Nous n'avons pas encore reçu de réponse à ce sujet.

J'ai été invité, par carte postale, à assister à la distribution des prix de l'école communale. Toutefois, ce n'est pas pour cette raison que je ne m'y suis pas rendu.

Je ne me plains pas de l'enseignement de l'instituteur et je n'ai jamais reçu de plainte de personne au sujet de cet enseignement, pas même de M. le curé.

Nous avons augmenté le traitement de l'institutrice, parce qu'elle a beaucoup d'élèves et parce qu'elle s'occupe beaucoup de ses enfants.

L'instituteur a eu 47 élèves pendant deux trimestres et 44 pendant les derniers temps.

L'institutrice est chez nous depuis 25 ans.

Interpellé sur le point de savoir s'il y a eu des excommunications fulminées à raison de la fréquentation des écoles communales, le témoin répond qu'il ne s'occupe pas de cela et que d'ailleurs il va à la messe dans une autre commune.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MAGNIETTE.

44^e témoin :

CISLET, Léandre-Joseph, 40 ans, né à Yves-Gomezée, curé, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à révéler à la commission d'enquête un acte de pression, un abus d'autorité ou de pouvoir commis par un fonctionnaire ou une autorité publique à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

Je désire déclarer, avant tout, que je ne comparais devant la commission d'enquête que pour éviter l'amende.

M. Thomas, Philippe, membre du comité de surveillance des écoles d'adultes, a menacé ses ouvriers de les congédier s'ils ne plaçaient pas leurs enfants à l'école communale. C'est ainsi que la femme Moreau, Jean-Baptiste, m'a déclaré qu'il a dû placer ses enfants à l'école communale.

M. Thomas, Philippe, a aussi menacé un vicillard, d'environ 85 ans, de lui refuser tout secours si son petit-fils continuait à fréquenter l'école catholique.

M. Hanoteau, président du comité scolaire, est allé la veille de la rentrée des classes chez les époux Donnay et a dit à la femme : « Vous allez mettre vos enfants à l'école communale ! C'est le Gouvernement qui vous l'ordonne, et vous ne pouvez pas désobéir au Gouvernement. » Ces gens ont néanmoins envoyé leurs enfants à l'école catholique.

Après la première communion de l'enfant, M. Hanoteau est de nouveau revenu à la charge. C'était dans le courant de juillet. Il a dit à la femme : « Si vous ne retirez pas vos enfants de l'école catholique, vous vous en repentirez. » — « C'est possible, a dit la femme, mais je ne les retirerai pas. » — « C'est certain, » a répondu M. Hanoteau.

Ce sont les seuls faits de pression que j'aie à signaler.

Je n'ai pas menacé de refuser des secours du bureau de bienfaisance aux parents qui enverraient les enfants aux écoles officielles, ni même de refuser des secours à M. Scoklay. Il a même été constaté que j'avais, pour ces derniers secours, donné plus aux enfants des écoles communales qu'à ceux des écoles catholiques.

Je me suis borné à lire les mandements épiscopaux et, dans ma conduite, à les exécuter. Je n'ai pas, notamment, menacé du refus de sacrements les élèves des écoles communales ou de l'école d'adultes.

J'ai combattu l'instituteur d'abord parce que c'était mon devoir et ensuite parce qu'il se montre hostile à la religion et à ses ministres. Ainsi, dans les cabarets, il a traité Pie IX de franc-maçon; il a dit un jour à un élève de l'école d'adultes : « Si au concours on t'interroge sur la religion, tu diras que ton maître est libéral et qu'il n'enseigne pas la religion. » Je me suis plaint de l'instituteur aux inspecteurs ecclésiastiques et à l'inspecteur cantonal, M. Sacré. Je n'ai jamais fait de représentation à l'instituteur lui-même. Les propos que je viens de reprocher à l'instituteur ont été tenus avant la loi de 1879.

Aussitôt que le projet de révision de la loi de 1842 a été déposé, l'instituteur a cessé pendant quelque temps d'enseigner la religion. Il a repris son enseignement lorsqu'il a vu que le Gouvernement autorisait cet enseignement pour plaire au Ministre; ceci de l'aveu de sa femme, fait à l'épouse Champenoy.

A l'église, son maintien n'est rien moins qu'édifiant. Il est censé surveiller ses élèves, mais je me suis réservé la surveillance à l'église, comme je prétends que c'est mon droit.

Sur interpellation : Il surveillait ses enfants à l'église sous la loi de 1842 comme il le fait aujourd'hui et antérieurement : je ne lui ai jamais fait d'observation, au moins directement, ajoute le témoin.

Le jour de l'élection législative, les enfants, accompagnés de l'instituteur, sont venus devant ma porte danser une ronde en chantant des chansons contre les catholiques. L'instituteur toutefois n'a pas dansé.

Un soir, en hiver, un enfant de l'école communale a souillé avec de la boue les fenêtres de l'école catholique. C'est le petit Adonis Collin qui a déclaré à Désiré Collard que c'était lui. Cette déclaration a rapport au fait que voici : Le petit Adonis Collin a essayé de faire sauter la fenêtre de l'école catholique en mettant le feu à de la poudre préparée à cet effet.

Les enfants de l'école officielle ont jeté des pierres sur l'instituteur catholique et l'ont blessé; l'instituteur n'a pas porté plainte; le fils Mirguet notamment, je crois.

Émile Renard et Eugène Magoltaux ont aussi été blessés par des enfants de l'école communale dont j'ignore les noms.

Il y a eu à l'école catholique de garçons 48 élèves inscrits; 45 à la fin de l'année.

Les ressources de mon école consistent dans les offrandes particulières qui suffisent à donner l'enseignement gratuit. Le local appartient à M. Marrée. L'instituteur a un diplôme de 1^{er} degré de Malonne.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CISLET.

45^e témoin :

ROBIN, Florence, épouse Jounion, Augustin, 50 ans, née à Cul-des-Sarts, journalière, domiciliée à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

M. le curé a refusé de donner des leçons particulières à ma fille, âgée de 16 ans, parce que, sur les ordres de mon maître, j'avais mis mon autre enfant à l'école communale.

J'aurais désiré le mettre de l'autre côté pour qu'elle fit sa première communion.

J'aurais désiré mettre ma fille chez M. le curé qui voulait bien lui donner des leçons particulières et la préparer à faire enfin sa première communion, si son frère était allé à l'école catholique, mes occupations ne me permettant pas de m'occuper de mes enfants.

Quand je dis mettre chez M. le curé, je veux dire tout simplement que M. le curé lui aurait donné des leçons particulières.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROBIN.

46^e témoin :

COLLIN, Adonis, 45 ans, né à Cul-des-Sarts, journalier, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Je ne sais rien qui puisse intéresser la commission.

Sur interpellation, le témoin déclare qu'il n'a jamais entendu parler, voire même dans le village, que son fils aurait voulu faire sauter la fenêtre de l'école catholique.

Je trouve même singulier que ceux qui se plaignent de pareilles choses ne m'en aient pas dit un mot, car j'aurais réprimandé mon fils.

Mon fils a fait sa première communion; il est âgé de 13 à 14 ans; on lui a refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLIN.

Le témoin MAGNIETTE, bourgmestre, est rappelé et, sous la foi du serment par lui prêté, il déclare : Que jamais personne ne lui a porté plainte qu'un enfant, Collin ou autre, aurait essayé de faire sauter la fenêtre de l'école

catholique. Je n'en ai pas entendu parler; il est vrai que je n'entends pas bien.
Après lecture, le témoin persiste et signe

MAGNIETTE.

47^e témoin :

CLAUDE, Félicien, épouse Huaux, 50 ans, née à Revin, ménagère, domiciliée à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

On a refusé l'absolution à mon fils au mois d'octobre, parce qu'il fréquente l'école de son père.

Des enfants de l'école catholique d'adultes, deux enfants, Magotteau Jules et Donnay, Gustave, en sortant de l'école du soir, ont jeté de grosses pierres des deux côtés du bâtiment, sur la porte de devant, sur celle de derrière et dans la cour.

Mon mari a été insulté à plusieurs reprises, sifflé, hué par des enfants de l'école catholique. On lui faisait des grimaces. On criait en passant devant la maison.

Pendant l'hiver 1878, le curé avait refusé à la femme Donnay tout secours parce qu'elle appartenait à un autre bord. Mais pendant l'hiver 1879 tout a été changé; la femme Donnay a été soulagée : elle a placé ses enfants à l'école catholique. Elle m'a dit à moi-même qu'elle avait bien dû faire ainsi pour que ses enfants puissent faire leur première communion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CLAUDE.

48^e témoin :

PONCET, Alphonse, 19 ans, né à Cul-des-Sarts, aspirant instituteur, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

M. le curé de Cul-des-Sarts a dit à mon père qu'il était inutile de se présenter, puisque je fréquentais l'école du jour et l'école d'adultes.

J'ai eu l'absolution, mais d'un curé français, et j'ai reçu la communion à l'Écaillère, commune de Baileux, mais j'ai su qu'on avait pris mon frère pour moi. On ne m'a pas demandé si je fréquentais l'école communale.

Le lendemain, quand mon frère s'est présenté à la sainte table, le curé, avant de lui donner la communion, lui a demandé si c'était lui qui se préparait à l'école normale. Mon frère a répondu : Non, sans dire que c'était son frère. Eh bien ! allez prendre votre place, a dit le curé; si c'eût été vous, vous n'auriez pas eu la communion, à moins que vous n'eussiez été dans de bonnes dispositions.

Le jour même de la rentrée des écoles, M. Manisse, conseiller communal, m'a déclaré que je ne pourrais plus fréquenter l'école.

Les enfants de l'école catholique d'adultes ont jeté des pierres sur la porte de notre école, et dans la cour sur les murs. Nous nous sommes assurés que

c'étaient des élèves de l'école catholique. Nous avons reconnu les Margottaux, les autres s'étaient sauvés.

Un jour, en allant à l'école du soir, on m'a dit — je ne me souviens pas qui — que des enfants, parmi lesquels on n'a pas cité le petit Collin, auraient fait partir un peu de poudre sur la fenêtre de l'école catholique. On dit que c'étaient des enfants de l'école communale. Je ne saurais pas vous dire qui w'a dit cela. On ne m'a pas dit que la fenêtre était détériorée.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PONCET.

49^e témoin :

PONCET, Armand, 16 ans, né à Cul-des-Sarts, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

A l'Écaillère, le curé m'a appelé en me voyant dans l'église et m'a demandé si ce n'était pas moi qui me présentais à l'école normale. Je lui ai répondu que non, sans parler de mon frère. — « A la bonne heure! a-t-il dit, car sans cela je ne vous aurais pas donné la communion, à moins que vous n'eussiez été dans de bonnes dispositions. »

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PONCET.

50^e témoin :

MARTELLEUR, Alexis-Joseph, 28 ans, né à L'Écaillère, commune de Baileux, contre-maitre, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Par ordre de mon patron, j'ai engagé les ouvriers de M. Thomas Philippe à placer leurs enfants à l'école communale.

La femme Jouniaux m'a dit que cette demande la contrariait parce que M. le curé, qui donnait des leçons de catéchisme à sa fille, refusait de les continuer si elle n'envoyait pas son autre enfant à l'école catholique.

Cette femme, qui, je pense, n'est pas portée sur la liste des pauvres, mais qui recevait des bons du curé, m'a dit que le curé ne lui donnait plus rien depuis qu'elle avait placé son enfant à l'école communale.

Je ne sais si ces bons provenaient d'une charité personnelle ou du bureau de bienfaisance.

Cette femme m'a dit que si ma demande lui était venue quelques jours plus tard, elle aurait moins été gênée, parce que dans l'intervalle elle aurait reçu de M. le curé de quoi payer sa dette.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MARTELLEUR.

51^e témoin :

THOMAS, Lucien-Joseph, 47 ans, né à Froid-Chapelle, négociant et débitant, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

J'ai envoyé ma fille à l'institutrice communale, pour lui faire donner le catéchisme, mais elle a eu la porte fermée; l'institutrice a refusé de donner le catéchisme.

Il y avait des batailles chaque soir entre les élèves des écoles de musique et communales et ceux de l'école Saint-Joseph. C'étaient toujours les enfants de l'école Saint-Joseph qui attaquaient les nôtres qui devaient passer devant la salle Saint-Joseph pour se rendre à la salle d'école ou à la Société de musique. Ils faisaient des provisions de boules de neiges, de morceaux de pierre ou de briques pour assaillir nos élèves.

Un jour que je me promenais encore pour protéger les élèves de l'école communale, j'ai rencontré Émile Manée, conseiller communal, qui m'a demandé ce que je faisais. Je le lui ai dit, mais il a offert une chope chez moi et je suis retourné avec lui. Pendant ce temps la bataille a commencé. Quand j'ai entendu le bruit, je lui ai dit : « Voyez-vous, voilà l'attaque qui commence! » Il s'est mis à rire.

Pendant quatre jours de suite, ma femme et le domestique de M. Dubois, de Couvin, et moi, nous avons été, sur la porte, assaillis à coups de pierre par des élèves de l'école catholique. Adonis Collin était présent, je crois, un de ces jours.

J'ai vu l'instituteur catholique un de ces jours-là, suivant les élèves à courte distance.

Un soir encore, entendant du tapage, je suis entré dans ma prairie attenante à ma maison. Quand on m'a vu, on a lancé dans ma prairie une grêle de pierres; deux m'ont atteint à la jambe. J'ai poursuivi les enfants; j'en ai même saisi deux; mais les plus grands sont rentrés à l'école catholique et ont fermé la porte. J'ai signalé ce fait aux gendarmes.

Le même jour, l'administration communale annonçait par un avis qu'elle restreignait la gratuité, et le prédicateur annonçait, en chaire, la même chose en déclarant que l'enseignement était gratuit à l'école catholique.

J'ai entendu plus d'une fois annoncer à l'église que tous les enfants fréquentant les écoles communales, même les enfants fréquentant les écoles d'adultes, seraient exclus des sacrements. Il a damné tous les parents de ces élèves, même ceux qui protégeaient l'enseignement officiel et reconnaissaient la loi bonne.

Le curé prêchait d'abord presque tous les dimanches contre les écoles : plus tard il s'est modéré.

Presque tous les jours mon père, ma mère et ma femme, nous étions insultés pendant les premiers mois, à la rentrée, par des cris et des gestes, par des élèves de l'école catholique, qui est à proximité de la maison.

D'après la rumeur publique, l'administration communale est hostile à l'enseignement officiel. On dit même que les membres de l'administration font des cadeaux pour l'école catholique.

L'absence des administrateurs communaux à la distribution des prix de l'école communale et la présence de certains d'entre eux à la distribution des prix de l'école catholique, sont une preuve de cette hostilité.

Armand Collet m'a dit lui-même que le curé, Manisse et d'autres membres de l'administration communale étaient allés le trouver pour le déter-

miner à placer les enfants à l'école catholique. Il lui ont même dit que sans cela l'enfant ne ferait pas sa première communion.

Un de mes neveux n'a fait sa première communion que parce qu'il a été retiré de l'école officielle et placé à l'école catholique. Ses parents m'ont même dit que c'était à cette condition-là qu'il avait fait sa première communion.

Armand Collet m'a dit : « Je crois que le curé laissera faire la première communion à mon enfant, parce qu'il me croit de son parti pour les élections communales. »

Le témoin confirme le geste fait par le curé avec une chaise comme pour frapper la femme Collet.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

THOMAS.

52^e témoin :

MANISSE, Henri-Joseph, 69 ans, né à Cul-des-Sarts, conseiller communal, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Je n'ai pas fait de tournée avec le curé pour engager les parents à mettre leurs enfants à l'école catholique.

Je ne sais rien ou fort peu de chose relativement à l'exécution de la nouvelle loi scolaire.

Je n'ai pas entendu parler par le curé ou le clergé d'excommunications qui seraient prononcées à raison de la fréquentation des écoles.

Je n'ai pas menacé de refus de secours du bureau de bienfaisance des parents pauvres qui enverraient leurs enfants aux écoles communales. Je ne fais pas partie de ce bureau.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MANISSE.

53^e témoin :

MOREAU, Ferdinand, 48 ans, né à Brûly-de-Couvin, propriétaire, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

A Pâques, on a refusé l'absolution à ma femme et à mes deux enfants, âgés de 16 et de 13 ans, parce que mes enfants fréquentaient l'école communale. Moi, je ne m'y suis pas présenté.

Il y a aujourd'hui beaucoup de personnes qui ne font plus leurs devoirs religieux et qui les faisaient auparavant.

Le 9 juin, le curé a apostrophé mes deux gamins en leur disant : « Vous n'insultez plus le monde aujourd'hui ! Vous n'êtes plus si francs qu'hier en société. » Or, un de mes enfants était resté à la maison et l'autre faisait partie de la Société de musique et par conséquent n'avait pas pu l'insulter.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MOREAU.

54^e témoin :

MENTEAU, Zélie, veuve Minguet, 36 ans, née à Cul-des-Sarts, ménagère, domiciliée à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

Mon fils qui a fait sa première communion l'an dernier — il est âgé de 12 ans — et moi-même nous avons eu la planchette parce qu'il fréquente l'école communale.

J'avais bien entendu M. le curé dire en chaire que l'absolution serait refusée à tous les parents des élèves de l'école communale et même de l'école d'adultes et à tous les élèves de ces écoles, mais je m'y suis présentée quand même.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MENTEAU.

55^e témoin :

DONNAY, Philonien, 43 ans, né à Couvin, journalier, domicilié à Cul-des-Sarts, prête serment et déclare :

J'ai deux enfants à l'école catholique. Ils y sont parce que mes opinions sont telles. Personne n'a exercé de pression sur moi, ni dans un sens ni dans l'autre.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DONNAY.

Le témoin **THOMAS**, Lucien, demande à compléter sa déposition; sous la foi du serment par lui prêté, il déclare :

A la suite d'une des insultes que j'avais eu à subir, je me suis plaint à l'instituteur catholique qui m'a dit qu'il ne s'occupait pas des enfants en dehors de la classe. Lui-même m'a dit qu'il avait vu un jour un de ses élèves jeter des pierres sur la porte de l'instituteur officiel et qu'il l'avait puni pour huit jours.

Philonien Donnay m'a dit chez moi en présence de ma femme et d'autres personnes, qu'il avait bien fallu qu'il mit ses enfants à l'école catholique pour ne pas se séparer de sa femme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THOMAS.

A la fin de la séance M. **DROMLET**, Auguste, instituteur catholique à Cul-des-Sarts, demande à être entendu. La commission décide qu'il ne sera pas entendu parce qu'il ne s'est pas fait inscrire antérieurement et qu'il a d'ailleurs assisté à toute l'enquête de Cul-des-Sarts.

La séance est suspendue à 2 heures et un quart; elle est reprise à 4 heures.

56^e témoin :

CARLIER, Célestin, 29 ans, né à Gonrieux, instituteur communal, domicilié à Gonrieux, prête serment et déclare :

Mon école comptait 58 élèves, garçons, avant la loi de 1879; elle en compte aujourd'hui 46.

Il y a une école privée tenue par une religieuse. Je ne sais si elle est diplômée.

C'est une école de garçons.

Il y a une école privée de filles, tenue par une religieuse non diplômée, je pense; il y a environ 40 à 50 élèves. Il y a une école mixte gardienne tenue par une religieuse.

Dans l'annexe à Fresgaux il y a 40 à 50 élèves grands et petits.

J'enseigne la religion comme précédemment. Les livres que j'emploie étaient adoptés sous le régime de la loi de 1842.

Les religieuses tenaient l'école communale avant la loi de 1879 et elles ont continué à diriger l'école jusqu'au 18 janvier 1880; de sorte que l'école communale de filles est presque déserte. Elle ne compte que trois élèves. Ma femme a été institutrice intérimaire à partir du 18 janvier, pendant trois mois.

Les religieuses ont emporté le mobilier, à l'exception du mobilier classique. En ce qui concerne ce mobilier, j'ai trouvé deux bancs sciés au grenier et mis en couleur comme pour être emportés.

Les ouvrages classiques avaient dû être emportés pour la plupart. Il ne restait plus que quelques volumes très-mal en ordre.

Je n'ai pas réclamé auprès de l'administration communale, mais je pense que l'inspection aura réclamé.

M. le curé a fait deux démarches auprès de moi pour me faire désertier l'enseignement officiel sous peine d'excommunication.

Mes beaux-parents, excités par lui, je pense, ont insisté pour que j'abandonne ma position. J'ai résisté et depuis lors j'ai eu à subir de leur part beaucoup de tracasseries. Mon traitement, dans les écoles communales, est de 1,800 francs, casuel compris, plus le logement. On m'offrait 800 francs, plus une résidence plus que médiocre, dans un fournil.

Jusqu'au mois de novembre, j'ai surveillé à l'église tous les enfants de la commune. Vers la mi-novembre, le curé a fait le classement des enfants. Il a attribué quatre bancs aux enfants de son école et trois bancs seulement aux enfants de l'école communale, ce qui était tout à fait insuffisant pour mes élèves.

M. le curé a pris un jour un enfant ne fréquentant aucune école pour le placer dans les bancs de l'école catholique et empêcher ainsi mes élèves de prendre place dans ce banc. Mon frère, voyant des places libres — mon frère a 15 ans — est allé se placer à côté de ce garçon qui avait à peu près le même âge. M. le curé, voyant cela, est allé le prendre par le bras et l'a renversé sur le banc. Je me suis alors avancé et j'ai dit au curé de recommencer s'il l'osait. Il s'est borné à dire qu'il prenait des témoins, me reprochant

d'avoir interrompu l'office, qui n'était pas commencé, et je n'ai plus entendu parler de rien.

J'avais une place, la même d'ailleurs que mon prédécesseur avait occupée pendant 30 à 32 ans, et que j'avais occupée moi-même pendant une dizaine d'années. Le curé m'a enlevé la surveillance des enfants; un beau jour ma chaise a disparu et je n'ai jamais pu la retrouver.

Le curé a prêché contre les écoles, pas trop souvent cependant. Il a procédé plus souvent par insinuations que par attaques directes. Il a dit que les écoles étaient mauvaises, que les enfants étaient entre les mains de francs-maçons. Il faisait allusion aux ministres.

Il a excommunié en chaire tous les parents des élèves des écoles communales, y compris les parents des élèves des écoles d'adultes et les élèves de ces écoles, bien qu'on n'enseigne pas le catéchisme dans ces dernières écoles.

Un seul des enfants de mon école a reçu l'absolution, les autres recevaient la planchette.

Mes élèves ont été admis à la première communion. Ils ont été placés les derniers à la messe, les premiers aux vêpres.

Le curé a engagé la femme Cuvelier à retirer ses enfants de mon école, disant qu'elle était excessivement mauvaise.

Le conseil communal, au lieu de favoriser l'enseignement officiel, s'y montre hostile. Il a notamment rayé la presque totalité des enfants indigents des listes d'instruction gratuite sur lesquelles ils étaient inscrits depuis 10 ans. Je me suis vainement adressé à l'administration communale pour la faire revenir sur cette mesure.

Heureusement j'ai obtenu plus de succès auprès du Gouvernement, et aujourd'hui la fréquentation de l'école communale est gratuite.

J'enseigne la religion. J'ai vainement demandé à être payé jusqu'ici des émoluments m'attribués de ce chef. On m'a dit qu'il n'y avait pas au Budget de somme allouée pour cet objet.

Le receveur communal ne me rend pas mon salut lorsque je me présente chez lui pour toucher mon traitement. Il a opposé d'abord certaine résistance lorsque je me suis présenté pour toucher le traitement de ma femme avec un mandat acquitté par elle.

J'ai été payé irrégulièrement à cause des retards apportés à la confection des listes des enfants pauvres.

Sur l'observation d'un assistant, le président constate que le sieur Thiry, Henri, sans profession, de Gonrieux, est allé communiquer avec le curé de Gonrieux, sur la déposition qu'il vient d'entendre.

Les fenêtres de mon habitation sont en très-mauvais état. J'ai vainement demandé jusqu'ici à l'administration communale de les réparer. On n'a fait aucun droit à mes réclamations.

Je demandais une amélioration à l'administration communale. Et le bourgmestre a déclaré à l'entrepreneur Bodson que, pour me punir de ce que je travaillais à avoir des élèves, il ne me l'accorderait pas.

J'ai rappelé par écrit la même demande depuis quinze jours, et bien que le conseil communal se soit réuni, je crois que le bourgmestre n'a pas présenté ma requête au conseil.

Le bourgmestre est venu en octobre dernier, devant tous mes élèves de ma classe d'adultes, me traiter de lâche et de vaurien, m'accusant d'apprendre à mes enfants des chansons, ce qui était faux d'ailleurs. Comme il insistait, j'ai dû lui dire que son accusation était fausse.

Il s'est mis à frapper à coups de poing sur la table en répétant ses injures, au point que plusieurs de mes élèves, les plus grands, ont dû protester en ma faveur. Il a porté plainte, et une enquête administrative a été faite par M. l'inspecteur principal.

Je pense pouvoir dire que M. l'inspecteur principal a reconnu que je n'avais pas eu tort. M. l'inspecteur m'a donné tort de mon démenti seulement, sans qu'administrativement aucun blâme m'ait été infligé.

L'administration communale n'a pas fait son possible pour peupler les écoles des filles de la commune. L'école gardienne de Presgaux, qui comptait au moins 20 élèves avant la loi scolaire, est fermée depuis le mois d'octobre.

Quant à l'école gardienne de Gonrieux, le bourgmestre autorise l'institutrice à s'absenter à partir de neuf heures pour toute la matinée, et de deux heures pour toute l'après-midi, de telle façon que cette école reste sans maîtresse, à peu près pendant toute la journée.

Lorsque ma femme a été nommée institutrice intérimaire, ses parents lui ont défendu d'occuper la chaise qu'elle occupait depuis dix ans à l'église.

L'instituteur de l'annexe à Gonrieux refuse de donner le catéchisme, et grâce à cette attitude, il est exempté de toutes les tracasseries du clergé.

Sous le régime de la loi de 1842, jamais je n'ai reçu d'observations du clergé pour mon enseignement sous aucun rapport, j'étais très-bien alors avec mon curé.

Non-seulement j'ai été en butte aux insultes des enfants de l'école catholique qui m'ont hué dans la campagne de Gonrieux, alors que j'accompagnais mon inspecteur, M. Roulin, mais encore j'ai reçu du fils de Beroudioux, notre suisse, un coup de caillou à l'œil. Je n'ai pas porté plainte parce que mon père et moi nous étions seuls témoins de ce fait. Cela s'est passé il y a trois mois environ.

Un témoin, M^{me} Cuvelier, personne très-honorable de la commune, m'a dit que la femme Beroudioux a quitté son mari pendant trois jours, parce que son mari voulait mettre son enfant à l'école communale.

Le bourgmestre a conseillé à la femme Marchal de ne pas mettre son enfant à l'école communale, disant que mon école était mauvaise.

Le bourgmestre doit avoir décommandé des ouvrages à Holerbe, menuisier, parce que ses enfants fréquentaient l'école communale.

Tous les membres de l'administration communale placent leurs enfants à l'école catholique, à l'exception du sieur Robin, dont la fille est institutrice intérimaire à Presgaux.

Le jeune Bernard, que le curé a fait placer aux vêpres dans les bancs réservés, m'a, il y a un mois et demi, lancé un coup de pierre qui m'a frôlé l'oreille.

C'était le soir. Je l'ai poursuivi et saisi en présence de la mère.

Je suis en butte, dans cette localité, à une véritable persécution et j'ai vainement réclamé protection auprès de l'administration communale. Je me

rectifie, je ne me suis pas adressé à l'administration communale, parce que je savais que ce serait tout à fait inutile.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CARLIER.

Le président requiert le sieur THIRY, Henri, de se présenter devant la commission et de décliner ses noms, prénoms, profession, âge, lieu de naissance, domicile.

Il déclare se nommer :

THIRY, Henri, 19 ans, né à Gonrieux, étudiant à Floresse, au petit séminaire, domicilié à Gonrieux, prête serment et déclare :

Je viens de communiquer avec le curé de Gonrieux cité comme témoin.

Il avait été convenu entre M. le curé et moi que je lui rapporterais les déclarations des témoins. M. le curé ne me l'avait pas demandé. C'est moi qui spontanément le lui avais offert.

Je n'avais pas entendu M. le président déclarer que les témoins ne doivent communiquer avec personne.

J'avais compris uniquement que les témoins ne pourraient pas entrer dans la salle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THIRY.

57^e témoin :

LUC, Célestin, 29 ans, né à Gonrieux, cultivateur, membre du comité scolaire, domicilié à Gonrieux, prête serment et déclare :

La femme de Théophile Beroudioux a déclaré que dans une visite qu'il lui a faite, le curé l'a engagé à quitter son mari si celui-ci ne voulait pas mettre ses enfants à l'école libre. Je tiens la chose de Pierre Beroudioux, à qui son frère l'a racontée.

J'ai entendu plusieurs fois le curé déclarer en chaire qu'il refuserait l'absolution aux élèves des écoles communales primaires et de l'école d'adultes et aux parents de ces élèves.

Il a dit aussi en chaire que ceux qui faisaient partie de l'Association libérale n'avaient pas besoin de se présenter, qu'il leur refuserait l'absolution.

Il a dit encore en chaire que les élèves des écoles communales et les enfants des membres de l'Association libérale ne seraient pas admis à faire leur première communion.

Il y a plusieurs personnes qui faisaient leurs devoirs religieux et qui ne les font plus aujourd'hui. Ma femme est dans ce cas.

Auparavant, presque aucune enfant ne payait l'écolage aux écoles communales. Aujourd'hui, presque tous payent, bien qu'ils soient en réalité enfants de journaliers et de personnes qui ne sont pas dans l'aisance. Cela a fait beaucoup de tort à l'école communale.

Le bourgmestre a refusé de payer l'indemnité de 100 francs pour rétribuer l'enseignement de la religion par l'instituteur.

Je sais que l'instituteur a à souffrir de l'hostilité de l'administration communale, qu'on ne lui fait pas les réparations qu'il demande et qu'on fait au curé. Je signalerai notamment ce fait que le bourgmestre a fait placer un bac pour recevoir l'eau au presbytère et qu'il l'a refusé à l'instituteur.

Il n'y a plus d'école gardienne à Presgaux, où il y en avait une auparavant.

Les institutrices religieuses ont emporté tout le mobilier. Je veux dire : les petites filles de l'école libre et les chevaux du bourgmestre ont transporté le mobilier de l'école communale à l'école libre. Je ne sais si ce mobilier ou une partie de ce mobilier appartient à la commune.

J'ai vu notamment emporter des objets qui étaient attachés à la muraille. J'ai vu des bancs sciés au grenier et tout nouvellement peints en noir. Le bourgmestre s'était emparé des clefs de toutes les pièces du local et il a fallu l'intervention de l'inspecteur pour les faire restituer.

L'instituteur communal de Presgaux est organiste et ne donne pas la leçon de catéchisme.

Je présume que c'est pour cette raison qu'il peut quitter impunément son école aux heures de classe réglementaires.

L'institutrice gardienne de Gonrioux quitte à tout instant son école vers 8 heures et demie ou 9 heures du matin et je sais que très-souvent elle ne rentre pas de la matinée.

Je sais aussi qu'elle fait la même chose l'après-midi ; elle arrive à l'heure et quitte l'école une demi-heure, trois quarts d'heure après. Le bourgmestre doit être au courant de cela.

Lorsque l'inspecteur vient dans la commune, cette institutrice amène ses enfants à son école, les autres jours elle les renvoie à l'école libre.

Le curé a signé pour 300 francs pour l'école libre, dont les ressources doivent avoir été faites par des offrandes de particuliers y engagés par M. le curé, qui a fait une tournée à cet effet chez les habitants.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

Luc.

58^e témoin :

Rouvroy, Fortuné, 49 ans, né à Mariembourg, facteur des postes, domicilié à Mariembourg, prête serment et déclare :

J'ai une fille à l'école d'adultes. Je me suis présenté à confesse chez le curé de Frames. Il m'a demandé de retirer ma fille de l'école communale d'adultes pour la placer à l'école catholique. Je lui ai répondu que j'étais employé du Gouvernement et que, comme tel, je pensais devoir mettre mon enfant à l'école communale. Il savait d'ailleurs que j'étais fonctionnaire du Gouvernement. Il m'a conseillé alors de donner ma démission. Je lui ai demandé alors qui me nourrirait. Il m'a écrit que ce ne serait pas lui. J'ai eu une discussion avec lui et je me suis retiré sans avoir eu l'absolution. Aucun de mes

supérieurs ne m'avait influencé pour mettre mes enfants à l'école communale, où ils ont toujours été.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROUVROY.

59^e témoin :

PIERRE, Auguste, 36 ans, né à Mariembourg, facteur des postes à Mariembourg, prête serment et déclare :

Le curé de Mariembourg est venu à la maison plusieurs fois pour demander que je mette mes enfants à l'école catholique. Comme je me refusais d'accéder à cette prière, il a dit qu'il était inutile de me présenter à confesse. Il m'a dit que les écoles officielles étaient de mauvaises écoles, qu'il n'y avait plus de Christ et qu'il y avait de mauvais livres.

Aucun supérieur ne m'avait influencé pour mettre mes enfants à telle ou telle école.

Il a déclaré à mes enfants, à confesse, que ma maison était une maison de démons, tout en leur donnant l'absolution. Il leur avait cependant dit qu'ils ne devaient pas nous obéir, écouter ni leur père ni leur mère, et qu'ils devaient aller à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIERRE.

60^e témoin :

VERSET, Désiré, 58 ans et demi, né à Lambussart, marchand de grains, domicilié à Gonrioux, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver à la maison. J'ai deux enfants qui fréquentent l'école communale. Il m'a dit que si je ne retirais pas mes enfants de cette école, il ne pourrait pas me donner l'absolution, même à l'article de la mort, et que je ne serais pas enterré en terre sainte.

Je ne me suis pas présenté à confesse. Ma femme s'y est présentée et a eu la planchette, parce que mes enfants fréquentent l'école communale.

Quand M. le curé s'est présenté d'abord pour nous demander notre offrande pour l'école catholique, ma femme était disposée à suivre ses conseils et à ne pas m'obéir. Mais alors elle a reconnu que je disais la vérité et qu'il n'en était pas de même de M. le curé, et elle a fini par être d'accord avec moi.

Le curé nous avait dit que si nos enfants fréquentaient l'école communale, ils ne feraient pas leur première communion.

Le curé a classé les enfants à l'église, a réservé quatre bancs à l'école catholique et trois, dont un petit, à l'école communale, et cependant, les enfants de l'école communale sont plus nombreux que les autres.

Il a retiré l'instituteur la surveillance de ses enfants à l'église. Un jour que le frère de l'instituteur, élève de l'école d'adultes, était allé se placer dans

les bancs de l'école catholique à côté d'un autre individu qui ne fréquente pas l'école catholique, le curé a poussé le frère de l'instituteur et il l'a renversé. Je tiens la chose de personnes sûres.

Je sais que le curé a refusé l'absolution aux enfants fréquentant l'école communale.

Il a dit à l'institutrice de Presgaux qu'elle commettait un péché mortel si elle donnait l'instruction religieuse.

Depuis vingt-six ans que je suis à Gonrioux, l'instituteur avait une chaise à l'église. Cette chaise lui a été enlevée; elle a disparu, et, au mois d'avril, le curé a dit qu'on ne pourrait plus placer de chaises en deçà du confessionnal.

Au mois de janvier, les sœurs ont quitté l'école communale et ont enlevé tout le mobilier qui garnissait la maison. J'ignore si ce mobilier appartenait à la commune.

J'avais vu à l'école gardienne deux bancs-pupitres que j'ai vus plus tard au grenier. Ils étaient fraîchement mis en couleur. On m'a dit et j'ai supposé qu'ils avaient été sciés et préparés pour être transportés à l'école catholique. Le bourgmestre avait conservé la clef de ce grenier-là, auquel l'institutrice n'avait pas accès.

L'institutrice gardienne du centre passe tous les jours devant chez moi à 8 heures et s'en retourne vers 8 heures et demie, 9 heures, pour ne rentrer à son école qu'à 1 heure. Puis elle retourne chez elle à 1 heure et demie, 2 heures, sans plus rentrer à son école. Les jours où l'inspecteur vient, elle y amène ses enfants. Les autres jours ils vont à l'école catholique; son école est complètement déserte. Elle fait ses devoirs religieux.

J'ajoute qu'une deuxième chaise prêtée par M. Luc à l'instituteur avait disparu. Mais M. Luc a fait des recherches et il l'a retrouvée dans le confessionnal, en présence de deux témoins.

Le mobilier a été enlevé en grande partie par les élèves de l'école libre et transporté chez les sœurs.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

VERSET.

61^e témoin :

VERSET, Xavier, 59 ans, né à Lambusart, cultivateur, domicilié à Gonrioux, prête serment et déclare :

Le curé, avant la rentrée des classes, a été trouver les pères et mères pour leur demander d'envoyer les enfants à l'école catholique, sous peine de refus d'absolution pour eux et même pour leurs père et mère. Une grand'mère m'a dit que si elle n'avait pas promis de faire ce qu'elle pourrait pour mettre ses petits-enfants à l'école catholique, elle n'aurait pas l'absolution. Il a dit aussi que les enfants qui n'iraient pas à l'école catholique ne feraient pas leur première communion.

Il a dit également que les pères et mères des enfants des écoles communales ne seraient pas enterrés en terre sainte.

On a donné un grand repas à l'école catholique, où on a invité tous les parents des élèves.

On a tout fait au village pour détourner les enfants des écoles communales.

L'administration communale est complètement avec le clergé dans la question des écoles.

Lorsque les religieuses, au mois de janvier dernier, ont quitté l'école communale, j'ai vu emporter à l'école catholique tout leur mobilier. Ce mobilier doit appartenir à la commune. Je sais que dans toutes les communes où il y avait des religieuses, les communes ont donné un mobilier aux religieuses.

Le mobilier était très-important. Il y avait environ 60 chaises. Le mobilier valait bien 8,000 francs.

J'ai vu au grenier de l'école communale, après le départ des sœurs, deux bancs de l'école gardienne qui avaient été sciés et peints fraîchement en noir. Ils sont encore au grenier de l'école communale.

L'administration communale protège les écoles catholiques.

Je connais beaucoup de parents d'élèves des écoles communales qui n'ont pas reçu l'absolution. Tous les parents sont dans ce cas. Deux enfants, à ma connaissance, qui avaient fait leur première communion, n'ont pas reçu l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

VERSET.

62^e témoin :

BODSON, François, 56 ans, né à Boutonville, zingueur, domicilié à Gonrieux, prête serment et déclare :

J'ai un enfant à l'école catholique et deux à l'école communale. M. le curé m'a un jour fait des observations parce que j'avais retiré un enfant de l'école gardienne catholique pour le mettre à l'école communale. Il ne m'a du reste fait aucune menace.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BODSON.

63^e témoin :

HOLLERT, Jules, 52 ans, né à Mariembourg, menuisier, domicilié à Gonrieux, prête serment et déclare :

Le bourgmestre m'avait commandé des portes pour le cimetière de Gonrieux. Plus tard, ces portes ont été décommandées à ma femme pendant mon absence. J'ai su que ce changement d'attitude provenait de ce que je ne mettais pas mes enfants à l'école catholique. La sœur du bourgmestre avait dit à ma femme que si je ne mettais pas mes enfants à l'école catholique, je n'aurais plus de travail pour la commune.

Ces portes ont été faites par un autre menuisier, Carlier, de Dailly.

M. le curé a déclaré à ma femme et à moi que nous n'aurions pas l'absolution si nous ne mettions pas nos enfants à l'école catholique. Ma femme s'est présentée au confessionnal. Sa confession terminée, il l'a reconnue et il lui a dit de tâcher par tous les moyens de mettre ses enfants à l'école catholique. Ma femme lui a répondu qu'elle n'était pas maîtresse chez elle et néanmoins il lui a refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HOLLERT.

64^e témoin :

MONCOMBLE, Félicie, épouse Jules CUVELIER, 59 ans, née à Fresnaux-Gonrioux, domiciliée à Gonrioux, prête serment et déclare :

Le curé m'a rencontrée et m'a demandé de mettre mes garçons à l'école catholique. Je lui ai dit que j'y mettrais peut-être bien ma fille, mais que mon mari était maître des garçons. Il m'a dit qu'alors je ne recevrais pas l'absolution. Effectivement, quand plus tard je me suis présentée à confesse à Gonrioux, près du curé de Bruly, j'ai eu la planchette.

Dans l'entretien avec le curé de Gonrioux, il m'a dit encore que mon garçon ne ferait pas sa première communion, s'il continuait à fréquenter l'école communale.

Le curé a accusé à tort tous mes enfants d'avoir été crier : « A bas la calotte! » autour de l'église, le jour des élections du mois de juin. Le curé n'a pas voulu me citer la personne qui aurait reconnu mes enfants.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MONCOMBLE.

65^e témoin :

MARCHAL, Louis, 63 ans, né à Gonrioux, bourgmestre, domicilié à Gonrioux, prête serment et déclare :

Je ne visite pas les classes de l'instituteur de Gonrioux, parce que j'ai été mal reçu un jour à l'école d'adultes.

Après avoir félicité les élèves, j'avais fait quelques observations sur les chansons qu'ils se permettaient de chanter dans les rues. L'instituteur avait protesté qu'il ne leur enseignait pas de mauvaises chansons. Je citais une chanson qui, d'après beaucoup de personnes, porte atteinte aux bonnes mœurs. Il soutint que la chanson était bonne. Je soutins qu'elle était mauvaise. Il répondit que j'en avais menti! Je le traitai de vaurien. Quand je sortis il me demanda : « Qu'êtes-vous venu faire ici! » Cela se passait au mois de décembre dernier. Je crois que nous avons modifié quelque peu la liste des années précédentes des enfants pauvres ayant droit à l'instruction gratuite. Sur la réclamation de l'inspecteur, le Gouvernement a admis tous les enfants à l'instruction gratuite.

Nous n'avons pas pourvu au remplacement de l'institutrice gardienne de Presgaux.

L'instituteur de Presgaux ne donne pas la leçon de religion quoique je lui aie demandé, sur les ordres du Ministre, s'il voulait, oui ou non, donner cette leçon. Je n'ai jamais constaté qu'il fût négligent.

L'instituteur de Gonricieux est payé des émoluments lui attribués pour la leçon de religion. Pour le quatrième trimestre de 1879 aucune somme n'était portée au Budget.

Le Gouvernement vient de prendre un arrêté royal et nous allons payer.

Nous n'avons pas payé le placement du banc à l'instituteur, mais nous ne l'avons pas plus payé au curé.

Le curé n'a fait que lire et commenter quelque peu les instructions épiscopales. Notre curé est un homme très-moderé; je ne sais pas s'il a fulminé des excommunications.

J'ai dit à la femme Pierre Marchal qui est venue chez moi à la rentrée des classes, que je n'avais aucun conseil à lui donner.

Si j'ai décommandé les portes du cimetière à Hollert, le menuisier, c'est parce qu'il était en retard de les fournir et nullement parce qu'il mettait ses enfants à l'école communale. Je ne sais pas ce que ma sœur a pu dire à cet égard. J'avais reçu des plaintes que les moutons faisaient invasion dans le cimetière.

J'ai été conseiller communal et échevin pendant bien des années et je n'ai jamais reçu de plainte quant à l'enseignement moral ou religieux de l'instituteur.

Je proteste contre la déposition du contrôleur relative à ce que j'aurais dit au garde champêtre; j'ai laissé les gens libres.

Il est vrai que les institutrices religieuses ont enlevé les meubles qui garnissaient leur logement, situé dans le bâtiment d'école, mais ce mobilier, peu important d'ailleurs, leur avait été donné en 1875 par le conseil communal en reconnaissance des services gratuits que l'une d'entre elles avait rendus à la commune. Cette donation avait eu lieu verbalement.

Quant au mobilier classique, il n'a pas été enlevé; nous l'avons reconnu, M. l'inspecteur cantonal et moi.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MARCHAL.

Le témoin CARLIER, rappelé sous la foi du serment par lui prêté :

Sur interpellation, il déclare que l'allocation de 100 francs pour l'enseignement du catéchisme a été touchée par lui pour 1880, mais pas pour le dernier semestre de 1879.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CARLIER.

66^e témoin :

BRIQUET, Maximilien, 76 ans, né à Gonrioux, receveur communal, domicilié à Gonrioux, prête serment et déclare :

La maison qu'occupe l'école catholique ne m'appartient plus, mais a été donnée par moi à mon fils, il y a quelques années. Cette donation a été faite verbalement. J'ai deux enfants.

Je n'ai pas fait de grossièreté à l'instituteur. Il y a eu des difficultés avec l'instituteur pour un passage entre ma propriété et l'école. Ce n'est pas moi qui ai cherché ces difficultés.

Je ne sais pas si le curé a excommunié à raison de la fréquentation des écoles.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BRIQUET.

M. L'instituteur CARLIER déclare qu'il enverra à la commission une déclaration des élèves de l'école d'adultes signée à l'époque même de la scène entre le bourgmestre et lui et rapportant cette scène. De son côté, **M. le bourgmestre** prie d'annexer au procès-verbal une lettre du 27 décembre 1879 lui remise par l'instituteur Carlier (1).

(1) Voici le texte de ces deux pièces :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les soussignés, élèves de l'école d'adultes de Gonrioux (Namur), viennent respectueusement vous exposer qu'hier soir, 16 décembre, M. le bourgmestre de Gonrioux est venu rendre visite à l'école d'adultes, l'une des mieux fréquentées du canton.

C'était pour interdire aux jeunes gens de la dite école de chanter, à l'avenir, dans les rues, avant la classe de 7 heures, un vieux couplet qui, paraît-il, déplairait à M. le curé et plus encore à sa servante.

L'instituteur fit remarquer à M. le bourgmestre que cette chansonnette n'est pas chantée en classe, qu'il ignore lui-même les mots et la valeur qu'on y attribue, et que, dans tous les cas, elle a été chantée, il y a cinquante ans, sans la moindre mauvaise intention. Il en est de même aujourd'hui, sans doute, a dit l'instituteur, il n'y a pas d'attaque personnelle contre qui que ce soit.

M. le bourgmestre s'est fâché, et, dans un mouvement de sainte colère, il a accusé l'instituteur d'encourager les élèves au vice, tout en le qualifiant de vaurien et d'infâme. L'instituteur, à bout, a été obligé de lui rappeler qu'il était à côté de la vérité et qu'il en avait menti.

Plusieurs élèves des plus âgés voulurent prendre la parole pour justifier l'instituteur. Mais le bourgmestre ne voulait rien entendre et pria l'instituteur de se préparer des témoins pour insoumission, et ce pour se justifier.

Le conseil communal est saisi de la question; il est convoqué pour vendredi 19 décembre, probablement pour infliger un blâme à notre instituteur et l'obliger à fermer son école.

Nous protestons tous, M. le Ministre, contre cet acte dirigé à la fois contre l'instituteur et l'école centrale. Nous reconnaissons tous que l'instituteur nous donne des conseils d'ordre et qu'il fait tous ses efforts pour remplir tous ses devoirs à notre égard. La chose ne peut être mieux prouvée que par le nombre toujours croissant d'élèves qui fréquentent son école et les

67^e témoin :

SERVAIS, Auguste, 62 ans, né à Walcourt, curé, domicilié à Gonrieux, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à vous plaindre d'un acte de pression, d'un abus d'autorité ou de pouvoirs commis par un fonctionnaire ou une autorité publique à l'occasion de l'application de la loi de 1879 ?

J'ai à me plaindre de l'instituteur. Nous étions en bons rapports jusqu'à la loi de 1879. Depuis lors il a récriminé contre moi. J'ai dû séparer les enfants à l'église pour plusieurs raisons. J'ai appris, j'ai même vu, qu'un jour, un des enfants de l'école communale bousculait un banc occupé par des élèves de l'école catholique. On m'a dit que des enfants de l'école communale picotaient avec des épingles des enfants de l'école catholique. On m'a dit aussi que des enfants de l'école communale couvraient de crachats les enfants de l'école catholique. Alors, j'ai donné quatre bancs aux enfants de l'école catholique ;

récompenses nombreuses qu'il a obtenues dans les concours d'adultes depuis huit ans qu'il est instituteur à Gonrieux.

Nous avons la confiance, Monsieur le Ministre, que vous ne permettrez pas qu'on se joue ainsi de notre instituteur et de notre école, et que vous forcerez le conseil communal à maintenir notre école d'adultes.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Monsieur le Ministre,

Vos très humbles serviteurs,

(Signé) Désiré Veuzet, Louis Thomas, Jules Hollerts, Célestin Moulin, Georges Thomas, Louis Jacques, Jules Dommer, Joseph Lys, Alphonse Marchal, Léon Delrit, Camille Lys, Eugène Bastin, Célestin Cambry, Jules Robin, Émile Marchal, Émile Dardenne, Émile Carlier, Victor Lambert, Émile Chantrenne, Arthur Mahy, Théophile Berondiaux, Dieudonné Jacques, Jules Bérondiaux, Louis Nicolas, Édouard Donner, Édouard Nicolas, Frédéric Pierard, Ferdinand Dromelet, Auguste Woltèche, Xaxier Woltèche, Georges Woltèche, Alphonse Denis, Jacques Nicolas, Xavier Jacques, Auguste Dardenne, Auguste Nicolas, Alexandre Denis, Evariste Bayard, Louis Magniette, Émile Laffineur, Léopold Warlier, Jacques Lambert, François Baudron.

A Monsieur le bourgmestre de la commune de Gonrieux.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de mes deux feuillets officiels présentés à votre bureau le 22 courant. Je vous remercie.

Pour être fidèle et soumis aux avis et aux conseils de mon honorable inspecteur principal, M. Petry, je viens respectueusement vous dire que je retire l'expression peu respectueuse que je vous ai adressée.

Je la regrette sincèrement ; et, pour être conforme aux vœux de M. l'inspecteur, je vous demande de l'oublier.

En attendant de vous rendre visite très-prochainement, M. l'inspecteur principal vous prie de recevoir ses compliments.

Je suis avec respect, Monsieur le bourgmestre,

Votre très-humble serviteur,

CARLIER.

Gonrieux, le 27 décembre 1879.

deux bancs, plus deux autres bancs plus petits aux élèves de l'école communale, qui, plus nombreux d'abord, ont été en nombre inférieur quand l'annexe de Presgaux a été ouverte.

Un dimanche, sur l'observation de l'instituteur, j'ai attribué un cinquième banc à ses élèves.

L'instituteur, fort irrité de cette mesure, a déclaré à sa belle-mère que si je ne le retirais pas, il m'attaquerait à l'église.

Un dimanche que j'avais déplacé deux des élèves de l'école communale qui occupaient nos bancs, on m'a dit qu'après mon départ l'instituteur avait dit à ses élèves : « Montez ! montez ! » On m'a rapporté même qu'il l'avait dit plusieurs dimanches de suite.

Le dimanche 16 décembre, j'ai entendu parler l'instituteur pendant l'office. Je me suis retourné et j'ai vu qu'il poussait son frère Émile à entrer dans les bancs réservés aux élèves de l'école catholique.

J'ai quitté l'autel et je me suis dirigé vers ces bancs. Là, j'ai prié Émile de se retirer. L'instituteur s'est alors avancé, et, gesticulant et vociférant, il m'a mis le poing à plusieurs reprises à vingt centimètres de la figure et me dit : « Touche donc mon frère, si tu l'oses ! » J'ai alors dit : « Je prends mes témoins ! » Et, avec le plus grand calme, je lui ai dit : « Monsieur, je vous retire le droit de surveiller mes enfants dans mon église ! »

On m'a rapporté plusieurs fois que l'instituteur était allé faire des tournées chez les parents et les avait engagés à placer leurs enfants à l'école communale, disant aux uns : « Si vous mettez vos enfants à l'école catholique, ils ne pourront pas être douaniers ! » Chose importante chez nous. Aux autres : « Ils seront tous soldats ! » A d'autres : « Ils ne recevront pas de permission militaire ! »

La tante de l'instituteur doit, d'après ce qu'on m'a rapporté, avoir été trouver des petites filles de mon école et leur avoir dit : « Venez à l'école de Marie. » — Marie est le nom de la femme de l'instituteur — « et vous aurez une belle robe et des boucles en or ! »

Le 8 juin l'instituteur rentrait à Gonrioux dans une voiture d'où on criait : « Vivent les libéraux ! A bas la calotte ! à bas le curé de Walcourt ! Je suis de Walcourt. »

Le soir même on m'a rapporté que des gamins de l'école communale de 4, 5, 6 ans avaient jeté des pierres sur ma porte en criant : « Vivent les libéraux ! A bas la calotte ! A bas le curé de Walcourt ! »

Ce même soir, j'ai entendu des enfants jeter autour de l'église et sur le seuil de l'église, des cris analogues. On m'a nommé un de ces enfants : c'est le fils de la femme Cuvelier.

Nous avons fini avec 160 élèves pour nos quatre écoles, tandis que l'école communale en avait pendant l'été une trentaine dans les cinq classes, dont cinq étrangers.

Les ressources de mon école consistent dans des offrandes particulières qui me sont faites avec promesse de me les renouveler pendant cinq ans.

Je n'ai pas reçu de plaintes de parents d'élèves des écoles communales, quant à l'enseignement qui serait donné à l'école. D'après ce que j'ai dit tantôt, j'en induis, et on me l'a déjà dit, que l'esprit de l'école était changé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

SERVAIS.

68^e témoin :

LAMBERT, Jacques, 64 ans, né à Gonrieux, garde champêtre, domicilié à Gonrieux. prête serment et déclare :

J'ai dit au contrôleur des contributions de Couvin que le bourgmestre de Gonrieux m'avait mis à la porte et que je ne savais pourquoi, mais que le bourgmestre m'avait dit que je mettais le désordre au lieu de faire régner l'ordre.

Je lui ai dit aussi que la sœur du bourgmestre m'avait dit quelques jours avant que je fusse congédié par lui, que les écoles communales étaient mauvaises et que je devais envoyer mes enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LAMBERT.

69^e témoin.

DONNER, Marie, épouse Carlier, 27 ans, née à Gonrieux, ménagère, domiciliée à Gonrieux, prête serment et déclare :

J'ai tenu trois mois l'école communale de filles comme intérimaire. J'avais 12 élèves. Les parents de ces élèves ont été excommuniés, ainsi que moi-même. Mais les enfants ont reçu l'absolution.

J'ai été insultée et méprisée par les enfants de l'école catholique, qui criaient après moi : « Marguerite ! » du nom d'une vieille femme ridicule d'un village voisin.

J'avais accepté les fonctions d'institutrice à la demande de M. l'inspecteur. Le jour de mon entrée en fonction, le bourgmestre est venu me retirer les clefs du local d'école. L'inspecteur a dû intervenir pour me les faire rendre.

Nous avons remarqué que des bancs avaient été sciés et appropriés, sans doute pour être placés à l'école religieuse. Quand l'inspecteur nous a fait rendre les clefs, le bourgmestre ne nous a pas même rendu celles des portes du grenier. Il nous a fallu prendre une autre clef pour y pénétrer.

Tout le mobilier avait disparu, à l'exception de quelques livres.

Le bourgmestre a refusé de payer l'entretien du local ainsi que l'indemnité à mon mari pour l'enseignement de la religion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DONNER.

70^e témoin :

BASTIN, Louisa, 23 ans, née à Gonrieux, institutrice communale à Gonrieux, y domiciliée, prête serment et déclare :

Je suis institutrice de l'école communale du centre. J'ai été nommée au

mois de février. Je suis entré en fonction au mois de mai. J'ai 4 élèves et j'enseigne le catéchisme.

J'attribue la dépopulation de mon école aux démarches du curé, à ses menaces de refus de sacrement aux enfants qui fréquentaient l'école communale et à leurs parents. J'ai entendu fulminer ces menaces en chaire.

Le curé a également annoncé en chaire que les enfants qui fréquenteraient l'école communale ne seraient pas admis à faire leur première communion.

J'ai été insultée par des élèves des écoles catholiques chaque fois que je passais. J'affirme que ces insultes avaient lieu en présence des sœurs qui, à ma connaissance, ne faisaient rien pour les réprimer.

J'ai su par des enfants fréquentant l'école des religieuses que celles-ci disaient à leurs élèves de ne pas venir à mon école, parce que je leur enseignerais le mal.

Je n'ai pas entendu le curé depuis mon arrivée à Gonrioux prêcher contre le personnel enseignant. A mon entrée à Gonrioux, je n'ai trouvé aucun mobilier. Tout le mobilier avait disparu. Quant au mobilier classique, une partie seulement avait été enlevée.

Le bourgmestre n'a d'abord pas voulu me donner la clef du grenier. Je l'ai reçue seulement au bout d'un mois et alors j'y ai trouvé deux bancs-pupitres sciés en deux et peints en noir. J'ai supposé, sachant que les bancs de l'école des sœurs étaient de la même couleur et qu'ils correspondaient comme longueur à la place qu'ils auraient à occuper dans le local des sœurs, qu'ils avaient été préparés pour l'école catholique.

Je me suis présentée au confessionnal et le curé m'a dit en me refusant l'absolution que même à l'heure de la mort il ne me l'accorderait pas si je ne changeais pas d'état.

Quand j'ai eu constaté la disparition du mobilier, j'en ai fait l'observation au bourgmestre qui m'a dit que ces choses ne me regardaient pas, et cela en présence de l'institutrice de l'école gardienne. Rien de ce qui avait disparu n'a été remplacé. Mais le mobilier était déjà trop important sous le régime antérieur. Je parle du mobilier classique. Ce qui reste est bien délabré. Les cartes géographiques notamment ne peuvent plus servir, tant elles sont déchirées. Elles semblent avoir été déchirées méchamment, car l'an dernier, quand je faisais mon stage à Gonrioux, elles étaient encore aussi bonnes que neuves. Les bancs-pupitres ne sont pas délabrés, mais en fait de livres, il ne reste plus que des chiffons.

J'ai demandé à M. le bourgmestre de m'acheter les livres, et j'en ai même acheté, mais il m'a dit que je devrais les payer de ma bourse.

Le bâtiment d'école est délabré, le fournil, notamment. J'ai demandé à M. le bourgmestre des réparations. Il m'a dit que, si j'avais besoin de réparations, je n'avais qu'à les faire faire moi-même.

Le bourgmestre n'ayant pas assisté à la distribution de prix de M. Carlier, je ne l'ai pas invité à la mienne.

Le bourgmestre a permis à l'institutrice gardienne de se retirer à 8 heures et demie et à 1 heure et demie de sa classe, parce qu'elle n'a pas d'élèves. Ses enfants, dont l'aîné a 5 ans et demi, vont à l'école libre. Elle reçoit l'absolution.



Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BASTIN.

71^e témoin :

BRIQUET, Ursule, épouse de Joseph PONTY, 32 ans, née à Gonrieux, institutrice de l'école gardienne de Gonrieux, prête serment et déclare :

Je n'ai pas d'élèves à mon école. J'ai 3 enfants dont l'aîné à 5 ans et demi. Je les place à l'école libre. Je reçois fr. 33 33 c^e par mois. Je ne mets pas mes enfants à mon école parce qu'étant seuls ils ne seraient pas encouragés. Cependant j'ai conduit une fois mes enfants à l'école, lorsque M. l'inspecteur est venu à l'école, parce qu'ils avaient paru encouragés par la présence de M. l'inspecteur.

Je les ai conduits trois ou quatre fois à l'école. Ni M. le curé ni les sœurs ne m'ont demandé de mettre mes enfants à l'école des sœurs.

Si j'avais eu d'autres élèves dans mon école, j'y aurais mis aussi mes enfants. Mes enfants sont venus deux jours de suite.

Je n'ai pas été excommuniée. J'ai reçu du bourgmestre l'autorisation, aussi longtemps que je n'aurais pas d'élèves, de me retirer chaque matin à 9 heures et chaque après-midi à 2 heures.

Cette situation dure depuis le 1^{er} juin. Jamais l'administration communale ne s'est enquis auprès de moi pourquoi je n'avais pas d'élèves.

J'avais demandé une petite augmentation de traitement. L'administration communale a répondu qu'avant de faire droit à ma demande, il fallait pouvoir juger de mes capacités.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BRIQUET.

Le témoin MARCHAL, bourgmestre, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, interpellé, déclare :

Je n'ai adressé aucune observation au témoin précédent parce qu'elle avait mis ses enfants à l'école gardienne catholique, au lieu de les garder à son école.

Les religieuses m'ont averti un jour ou deux avant le 18 janvier, qu'elles quitteraient l'école communale.

J'ai demandé aux religieuses, en présence de M. l'inspecteur principal, à la rentrée des classes, si les religieuses conserveraient leurs fonctions : elles m'ont répondu que oui à condition qu'elles ne seraient pas astreintes à se soumettre à la nouvelle loi. J'ai consenti à cette condition. Pourquoi n'y aurais-je pas consenti?

Quant au mobilier classique hors d'usage, nous avons été autorisés par la députation à l'aliéner et nous l'avons vendu publiquement l'année dernière.

On n'a vendu que des bancs et une ou deux planches noires. L'école n'était pas dégarnie.

Je me suis enquis auprès des sœurs pour savoir qui avait scié les bancs du grenier. Elles m'ont dit qu'ils avaient été sciés pour être mis dans la cour pour l'ouvroir.

Quant aux ouvrages classiques que j'aurais refusés à l'institutrice, cela se rapporte aux livres distribués en prix. L'institutrice m'a réclamé 13 francs et des centimes pour livres distribués en prix, et comme il n'y avait que deux élèves, je n'ai pas pu laisser mandater cette somme, le conseil communal ayant décidé de donner une somme proportionnée au nombre d'élèves.

Quant au fournil, je n'ai pas accueilli la demande de l'institutrice, parce que l'entretien intérieur des bâtiments n'incombé pas à la commune. Cette demande ne m'a été faite qu'il y a 15 jours ou 3 semaines.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARCHAL.

72^e témoin :

MAHY, Cléonis, 25 ans, né à Aublain, instituteur communal, domicilié à Gonrieux, prête serment et déclare :

Je ne donne pas de leçon de religion, parce que la loi ne me force pas à la donner.

J'ai demandé à l'autorité ecclésiastique l'autorisation de donner la leçon de religion, et je ne l'ai pas obtenue.

J'ai eu 19 élèves inscrits pendant l'hiver, 10 au mois de juin.

Je n'ai pas abandonné ma classe sans autorisation. Les parents des élèves de mon école ne reçoivent pas l'absolution et moi je la reçois.

Je suis milicien. C'est pour cette raison que j'ai obtenu l'autorisation de l'autorité ecclésiastique. Celle-ci ne m'a pas demandé si je resterais dans l'enseignement officiel, quand j'aurais satisfait à la loi sur la milice.

Question : Ne restez-vous dans l'enseignement officiel que pour échapper aux obligations imposées par la loi de milice aux citoyens.

Réponse : Je serais resté quand même dans l'enseignement officiel.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

Mahy.

73^e témoin :

ROBIN, Eudoxie, 17 ans, née à Gonrieux, institutrice intérimaire à Presgaux domiciliée à Gonrieux, prête serment et déclare :

J'avais encore six élèves avant les vacances. J'en ai eu presque quinze J'enseigne le catéchisme. J'ai été excommuniée.

Quelques jours après mon entrée en fonction, au mois d'octobre, le curé est venu me rendre visite, dans ma classe même, et là en présence de mes élèves, mais toutefois après m'avoir pris à part, il m'a dit qu'il ne fallait pas apprendre le catéchisme aux enfants, ni trop attirer les élèves à mon école

Il a ajouté que si je cherchais à rester plus de quarante jours à l'école, je n'aurais plus l'absolution.

J'ai répondu que je ne chercherais pas à les attirer, c'est-à-dire que je laisserais faire les parents.

La religieuse a gardé pendant quelque temps, pendant quinze jours environ, la clef du local où se trouvait la cloche avec laquelle on appelle les élèves à la classe. Parfois, elle sonnait; parfois, elle ne venait pas sonner. Elle a enlevé le mobilier de l'école; les bancs restent, mais en fait de livres, il ne me reste que quelques chiffons.

J'ai été acheter des livres pour remplacer ceux qu'on avait emportés. Je les ai soldés de ma poche et en réclamerai le remboursement. Je veux dire que je présenterai la note à l'administration communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ROBIN.

74^e témoin.

COLLARD, Albert, 45 ans, née à Couvin, bourgmestre, domicilié à Couvin, prête serment et déclare :

J'ai fait une démarche chez la veuve Colle, après d'autres amis politiques, pour l'engager à mettre ses enfants à l'école communale. Elle m'a dit qu'elle craignait, en accédant à ma demande, d'être privée des secours des familles catholiques. Je lui ai répondu que le bureau de bienfaisance, la tombola, le parti libéral, lui viendraient en aide; et, comme elle avait un enfant infirme sur les bras, elle m'a dit en pleurant : « Je craindrais si je mettais mon enfant à l'école communale, qu'il ne deviendrait comme celui-ci ! » Elle ne m'a pas dit qu'on lui avait dit cela.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLARD.

Le témoin BASTIN, Louis, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Sur interpellation : Ce qu'a dit M. le bourgmestre n'est pas exact, en ce sens que je lui ai présenté deux notes séparées, l'une de 55 francs pour des ouvrages classiques qui n'avaient aucun rapport avec la distribution de prix; l'autre de fr. 13 15 c^s pour la distribution des prix.

La réparation que j'ai demandée à M. le bourgmestre — il y a, en effet, quinze jours ou trois semaines — ne consistait pas dans le blanchissage, mais dans la réparation du plafond et des murs qui avaient été délabrés par les sœurs.

Les deux notes pour les livres ont été laissées chez M. le bourgmestre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BASTIN.

Le témoin **MARCHAL**, bourgmestre, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, promet d'envoyer à M. le président les deux notes de livres dont l'instituteur a réclamé le montant.

75^e témoin.

CHAVEL, Adèle, épouse **Pierre Bourdaux**, 35 ans, née à Couvin, ménagère, domiciliée à Couvin, prête serment et déclare :

Je confirme pleinement la déclaration de M. le docteur **Foquet**, dont vous venez de me donner lecture.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et ne sait pas signer.

Tous les témoins entendus en la présente enquête ont, à l'exception du quarante-unième et du quarante-deuxième, ont, avant de déposer, prêté chacun le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »

Tous les témoins ont aussi représenté, avant de déposer, leur citation, et ils ont été entendus séparément et individuellement et sans qu'on leur permit de lire aucun projet écrit.

La séance est levée à 10 heures 20 minutes.

Fait à Couvin, les jours, mois et an que dessus.

JOSEPH WARNANT.

CAMILLE KLEYER,

Secrétaire adjoint.

JULIEN WARNANT.

NEUJEAN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 1880.

MM. X. NEUJEAN, président, **Joseph WARNANT** et **Julien WARNANT**, assesseurs, et **Camille KLEYER**, secrétaire adjoint.

76^e témoin :

PESCHES, Laurent-Joseph, 51 ans, né à Frasnès, bourgmestre, domicilié à Frasnès, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique de garçons; il n'y a qu'une école catholique de filles, tenue par des sœurs de Champion qui tenaient auparavant l'école officielle. Elles avaient donné leur démission sur la fin d'août. Cette école catholique compte 13 ou 14 élèves; il y en a environ autant à l'école gardienne catholique.

Tous les parents des élèves des écoles communales et beaucoup de ces élèves qui se sont présentés au confessionnal n'ont pas reçu l'absolution.

Le curé a déclaré qu'il ne donnerait le catéchisme qu'à l'école des sœurs. Plus tard il l'a donné à l'église. Les élèves des écoles communales ont fait leur première communion.

L'instituteur Noël, qui est très-lié avec le curé d'ailleurs, après nous avoir promis de donner la leçon de catéchisme, a refusé de la donner.

Je sais qu'appelé auprès de la femme Laurent, Adolphe, de Geirnisart, le curé a déclaré qu'il ne l'absoudrait pas et ne la communierait pas si ses enfants n'allaient pas à l'école catholique. La femme Laurent était gravement malade, dangereusement malade même. Guérie, elle a néanmoins laissé ses enfants à l'école officielle. Plus tard, elle les en a retirés.

M^{lle} de Marbaix, personne qui fréquente beaucoup l'église, a engagé M^{me} Lottin, Modeste, à faire son possible auprès de son mari; à se disputer même avec lui pendant deux ou trois mois s'il le fallait, pour le déterminer à retirer ses enfants de l'école officielle.

L'instituteur de l'annexe et notre institutrice donnent le catéchisme.

Beaucoup de personnes qui faisaient leurs devoirs religieux auparavant ne les font plus.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PESCHES.

77^e témoin :

CARRÉ, Alphonse, 57 ans, né à Geronsart-Frasnes, échevin, domicilié à Frasnes, prête serment et déclare :

Je tiens de personnes sérieuses que le curé a déclaré qu'il refuserait l'absolution aux élèves des écoles officielles et aux parents de ces élèves et que ceux-ci ne feraient pas leur première communion.

Prosper Cannevin, mon voisin, m'a dit notamment que le curé s'était présenté chez lui l'année dernière au mois d'octobre, disant que si sa petite fille n'allait pas à l'école catholique, elle ne ferait pas sa première communion. La mère lui a dit que peut-être elle y mettrait sa fille après les Pâques. Le curé a répondu qu'alors il serait trop tard, et la petite fille n'a pas fait sa première communion.

Le témoin confirme le fait Laurent Adolphe, de Géronsart, qu'il tient d'Adolphe Laurent et de sa femme.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CARRÉ.

78° témoin :

BAURIRE, Virginie, épouse **LAURENT**, 40 ans, née à Moustier en Fayne, ménagère, domiciliée à Frasnes, prête serment et déclare :

J'étais dangereusement malade. J'avais eu une hémorrhagie et il semblait que je n'avais plus deux heures à vivre. M. le curé est venu près de moi et m'a confessée. Il m'a dit: « Et vos enfants? » Je lui ai dit que je les mettrais à son école. Il n'a pas en ce moment-là exigé comme condition de l'absolution la promesse de mettre mes enfants à l'école catholique.

L'échevin Carré est rappelé et confronté avec le témoin. Il maintient que la femme Laurent elle-même lui a dit que le curé avait exigé cette promesse d'elle.

Après lecture, le témoin Carré persiste et signe

CARRÉ.

Plus tard, après ma guérison, M. le curé est revenu et m'a demandé si je tiendrais ma promesse et je lui ai dit que oui.

Plus tard, sur la demande de M. Carré, mon mari a consenti à mettre mon enfant à l'école communale.

M. Carré m'a offert 18 à 20 francs comme indigent pour mettre mon enfant à l'école de l'État. Plus tard, pour faire mes Pâques, j'ai remis mon enfant à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LAURENT.

79° témoin :

PAVILLIER, Constance, épouse **Joseph BORGNET**, 48 ans, née à Frasnes, ménagère, domiciliée à Frasnes, prête serment et déclare :

J'ai soigné la femme Baurire-Laurent pendant sa maladie ; quand, après sa guérison, je lui ai demandé pourquoi elle ne mettait plus ses enfants à l'école communale. Elle m'a répondu que le curé lui avait fait promettre, pour lui donner l'absolution, qu'elle mettrait ses enfants à l'école catholique. Elle était encore malade quand elle m'a tenu ce langage. Cette femme avait été dangereusement malade.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

PAVILLIER.

80° témoin :

NOEL, Louis, 33 ans, né à Ernage, Gembloux, instituteur communal, domicilié à Frasnes, prête serment et déclare :

Je ne me suis pas entretenu avec M. le curé avant d'annoncer que je ne

donnerais pas le catéchisme. J'ai pris cette résolution spontanément par scrupule de conscience.

Je m'étais d'abord engagé vis-à-vis de l'administration qui avait fait, à cet effet, de pressantes instances auprès de moi, c'était le 29 août, pour donner la leçon de catéchisme.

Les parents de mes élèves reçoivent l'absolution, pourvu qu'ils mettent leurs filles à l'école libre, s'ils en ont.

Moi-même, je ne suis pas excommunié.

Quand on a su que je ne donnerais pas la leçon de religion, l'autorité ecclésiastique s'est chargée elle-même de me fournir l'autorisation de continuer dans l'enseignement officiel.

Les livres de mon école et l'enseignement moral ne sont pas changés. Mon école compte 40 élèves comme par le passé.

L'école primaire de filles et l'école gardienne ont environ 30 élèves pour elles deux.

Aucun supérieur ne m'a demandé de modifier en quoi que ce soit mon enseignement.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

NOEL.

81^e témoin :

MUNSBACH, Joseph, 42 ans, né à Signeulx, curé, domicilié à Frasnes, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à vous plaindre d'un acte de pression, d'un abus d'autorité ou de pouvoir exercé par un fonctionnaire ou une administration publique à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

Le conseil communal, à l'unanimité, m'a retiré 330 francs sur 450 qui m'étaient alloués pour la binaison et m'a fait écrire que cette mesure avait été prise parce que j'avais créé une école libre et que je la soutenais de mon influence.

La femme Barré est venue chez moi me dire qu'elle ne pouvait pas mettre ses enfants, ni même la moitié de ses enfants à l'école catholique parce que l'autorité communale l'avait menacée de la priver des secours du bureau de bienfaisance si elle ne mettait pas ses enfants à l'école communale.

Les autres faits que je pourrais citer, je m'abstiens de les citer ne les ayant pas vérifiés.

J'ai une école catholique de filles qui est fréquentée par 44 élèves y compris l'école gardienne. Elle est dirigée par les religieuses, anciennes institutrices de l'école communale depuis dix-huit ans.

La personne que l'autorité communale a appelée à enseigner le catéchisme à l'école communale en remplacement de l'instituteur, personne à la loyauté de laquelle je rends publiquement hommage, ne fréquente plus l'église depuis nombre d'années. C'est notoire.

Je me suis borné à lire et à commenter les instructions des évêques.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MUNSBACH.

Le témoin PESCHES, Laurent, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Le bureau de bienfaisance n'a pas pris de résolution pour refuser les secours aux parents qui enverraient leurs enfants à l'école libre. Le bruit s'en est répandu, mais le bureau de bienfaisance a toujours distribué des secours également entre tous.

Nous avons dit nous-même, il est vrai, que pour avoir des secours il fallait fréquenter l'école, et l'école officielle n'en reconnaissant pas d'autre.

Il est exact que la personne que nous avons appelée à donner les leçons de catéchisme ne fréquente plus l'église depuis plusieurs années. Mais nous n'aurions pas pu nommer une personne fréquentant l'église, puisque par le fait même elle était excommuniée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PESCHES.

82^e témoin :

BASTIEN, Jean-Baptiste, 73 ans, né à Boussu-en-Fagne, directeur honoraire de l'école moyenne d'Anvers, membre du comité scolaire, domicilié à Boussu-en-Fagne, prête serment et déclare :

Il y a une école libre mixte à Boussu-en-Fagne pour laquelle M. le curé a la patente, mais qui est tenue par une institutrice diplômée, dit-on. J'ignore le nombre d'enfants qu'il peut y avoir.

M. le curé a annoncé, du haut de la chaire, que les enfants de l'école communale ne seraient pas admis à la première communion. Il a établi son catéchisme à l'école libre et il l'a établi à 9 heures trois quarts du matin, c'est-à-dire à une heure où il était impossible d'y envoyer les enfants fréquentant l'école communale. Mû par des sentiments de conciliation, le conseil communal est entré en pourparler avec M. le curé. Plus tard M. le curé a fait à l'église son catéchisme préparatoire à la première communion. Les enfants de l'école communale se sont présentés à ce catéchisme, mais M. le curé les a renvoyés.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BASTIEN.

83^e témoin :

PIRE, Théodule, 28 ans, né à Mesnil-Saint-Martin, domicilié à Boussu-en-Fagne, instituteur communal, prête serment et déclare :

Mon école est mixte. Elle compte 30 et 33 élèves. J'en avais 50 auparavant. Il y a une école catholique mixte, dirigée par une institutrice diplômée, je

pense. Elle compte une vingtaine d'élèves, je pense, avec les petits enfants qui n'ont pas 6 ans. A mon école, j'ai deux enfants qui n'ont pas 6 ans.

M. le curé a annoncé, en chaire, qu'il ne recevrait à la première communion que les enfants qui fréquentent son catéchisme à l'école libre. Il a fixé son catéchisme à 9 heures trois quarts, heure à laquelle il était impossible à mes enfants de le suivre. Après Pâques, il a établi son catéchisme à l'église et mes élèves l'ont suivi journellement; mais quand le moment est venu de préparer plus spécialement pour la première communion, il a renvoyé mes enfants du catéchisme.

Je fais réciter la lettre du catéchisme; mes livres ne sont nullement changés.

Depuis bientôt un an, M. le curé n'a cessé de prêcher contre l'école communale et contre la nouvelle loi scolaire. Dès le mois de septembre 1879, il a annoncé que tout allait être changé dans l'enseignement; que les livres seraient mauvais. Il a dit qu'il était lâche de la part des instituteurs d'accepter 100 francs pour enseigner le catéchisme, perdre l'âme des parents et des enfants.

Le 12 octobre 1879, j'avais fait afficher un avis annonçant que je donnerais le catéchisme comme par le passé et que rien ne serait changé dans mon enseignement; que j'espérais jouir de la confiance des parents comme par le passé. Le curé, ayant lu cette affiche en allant à l'église, est monté en chaire et a dit : « On affiche placard sur placard : les gens qui apposent leur signature sur de pareilles affiches ne sont que des hypocrites. »

Faisant alors allusion à une lettre dans laquelle, en réponse à son invitation de ne pas donner l'enseignement religieux, je lui avais exprimé mes regrets de ne pouvoir me soumettre aux décisions des évêques, lettre qu'avant les offices il avait montrée à quelques personnes; il a dit : « J'ai reçu une lettre d'injures et de menaces dans laquelle le signataire me dit : « Non, je ne veux pas me soumettre aux décisions des évêques; je vous combattrai de toutes mes forces. » Ces dernières paroles se trouvaient, du reste, dans ma lettre et se rapportaient naturellement à la lettre pacifique sur le terrain de l'enseignement,

Mon avis, dont je vous ai parlé, a été une première fois enlevé par un nommé Huart, Charles. Je l'ai remplacé sur l'invitation de M. le bourgmestre. Il a été arraché pendant la nuit et on a dû même forcer la serrure pour pénétrer dans la boîte. Cette même nuit, on est venu écrire sur ma porte : « Malheur à toi, Pire! Souviens-toi que c'est un jour comme aujourd'hui — c'était un vendredi — que ton Dieu est mort pour toi! »

J'avais eu un enfant au mois de septembre et, me trouvant éloigné de l'église d'une lieue, l'enfant, d'ailleurs, étant malade, j'avais attendu un mois avant de le faire baptiser. Le curé a dit, en chaire : « Il y a des gens qui attendent des semaines, des mois même pour baptiser leur enfant. Ils commettent une faute très-grave. » Au sortir de l'église, tout le monde me montrait disant : « Voyez-vous, il en a eu encore aujourd'hui. »

Dans un autre sermon où il avait parlé aussi des écoles, il disait : « Ce que rêvent les libéraux, c'est la suppression du 6^e et du 9^e commandement. »

« Ne craignez pas, disait-il dans un autre sermon, d'envoyer vos enfants à l'école catholique. L'instituteur n'eût-il qu'un seul élève, n'en eût-il pas, il touchera son traitement! »

Plusieurs personnes dignes de foi m'ont dit que le curé serait allé trouver un père de famille, le sieur Baunart, et lui dire : « Mettez vos enfants à l'école catholique et je me charge de faire obtenir à votre fils, qui est au service, des congés tant que vous le voudrez! »

Le curé a privé de sa clientèle son cordonnier, parce que celui-ci ne voulait pas envoyer ses enfants à l'école catholique.

Le curé a cessé de s'approvisionner chez Cambry de lait et de beurre, parce que, je le sais, Cambry a envoyé ses enfants à l'école communale.

Un fermier, Jacquet, a menacé son locataire Aigut de l'expulser de sa maison, s'il ne mettait pas ses enfants à l'école catholique.

Plusieurs sujets du château m'ont dit qu'ils avaient été obligés, pour conserver leur place, de mettre leurs enfants à l'école catholique, que sinon ils me les auraient confiés.

Il s'agit du château de M^{me} de Riancourt.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

PIRE.

48^e témoin :

Constance MICHEL, épouse MINET, 43 ans, née à Boutonville, ménagère, domiciliée à Boussu-en-Fagne, prête serment et déclare (ce témoin se présente spontanément) :

Le curé a refusé la première communion à mon enfant, parce qu'il n'avait pas assisté pendant l'hiver au catéchisme de l'école libre, qui se donnait pendant les heures de classe de l'école communale, que fréquentait mon fils. Mon fils a suivi, après Pâques, le catéchisme à l'église, et c'est quinze jours seulement ou trois semaines avant l'époque fixé pour la première communion, que le curé a dit qu'il ne faisait pas le catéchisme pour lui, mais seulement pour ceux qui se préparaient à faire leur première communion.

Huit jours avant la première communion, le curé a dit qu'il ferait le catéchisme à l'église pour les enfants de l'école communale, et que ceux-ci feraient leur première communion quand ils seraient suffisamment instruits.

Au commencement il a fait le catéchisme au matin, sans que je puisse dire à quelle heure.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MICHEL.

85^e témoin :

MINET, Joséphine, épouse Bomblet, 47 ans, ménagère, née à Boussu-en-Fagne, domiciliée à Boussu-en-Fagne; ce témoin qui se présente volontairement prête serment et déclare :

Le témoin se trouve dans le même cas pour sa fille que le témoin précédent. Elle n'a pas voulu faire suivre par sa fille le catéchisme annoncé par le curé huit jours avant la communion des autres, parce qu'elle n'entendait pas faire faire la première communion à son enfant à un jour autre que le jour désigné pour la grande cérémonie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MINET.

86° témoin :

COLLIN, Nestor, 14 ans, né à Cul-des-Sarts, écolier, domicilié à Cul-des-Sarts; il ne prête pas serment et déclare :

Il est faux que j'aurais placé de la poudre et enflammé de la poudre sur la fenêtre de l'école catholique et je n'ai déclaré à personne l'avoir fait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLLIN.

87° témoin :

MORAINE, Victor, 47 ans, né à Brûly-de-Couvin, bourgmestre, domicilié à Petite-Chapelle, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique à Petite-Chapelle. Néanmoins le curé a prêché fréquemment, tous les dimanches même dans les commencements, contre l'enseignement officiel. Il a excommunié tous les élèves des écoles communales, tous les parents de ces élèves, tous ceux qui favoriseraient l'école officielle. Il voulait que les parents envoyassent leurs enfants à l'école catholique de Cul-des-Sarts distant de Petite-Chapelle de 4 à 5 kilomètres.

Il a fait appel à ses paroissiens pour fonder une école catholique, mais sans succès.

Il avait dit dans ses sermons qu'on chassait Dieu de l'école officielle, qu'on ne voulait plus y laisser entrer le prêtre... Il a dit que l'enseignement de cette école était un enseignement sans morale.

Le curé a fait ses efforts pour empêcher l'instituteur de sonner avec la cloche de l'église, comme il avait toujours fait, l'heure de l'ouverture de la classe et la sortie. J'ai même dû faire accompagner l'instituteur par le garde champêtre, pour éviter les scènes que le curé lui faisait quand il se présentait pour sonner. Un jour que moi-même je voulais pénétrer dans l'église avec l'instituteur, il avait mis sa clef en dedans, de façon qu'il m'était impossible d'ouvrir ma porte avec ma clef. Il faisait alors le catéchisme aux enfants et comme je frappais sur la porte de l'église pour me faire ouvrir, il dit aux enfants : « C'est le fossoyeur qui frappe. » Je suis cependant venu à bout de la mauvaise volonté du curé en le menaçant de faire sauter la serrure de la porte du jubé qui donne accès à la cloche, s'il ne me donnait pas sa parole de prêtre que désormais il laisserait sonner la cloche. Je vous remets un avis

que le curé avait collé sur la porte du jubé relatif à cette affaire. Aujourd'hui on sonne la cloche comme par le passé.

Dans la dernière scène, à la suite de laquelle il m'a fait la promesse rappelée, le curé m'a injurié en disant que je voulais chasser la religion, que je ne voulais plus de prêtre. Je lui ai dit que je ne voulais effectivement pas des prêtres qui faisaient des sermons politiques au lieu de sermons religieux et qui semaient la division dans les familles. — « Ni moi, ni d'autres, a-t-il dit, vous n'en aurez plus. » — « Je vous le répète, ai-je répondu, de pareils à vous, il vaut mieux ne pas en avoir. »

Le dimanche suivant, le curé a dit, du haut de la chaire, qu'on était venu l'insulter dans son église et même dans l'exercice de ses fonctions et que ces individus voulaient chasser le prêtre et la religion. Là-dessus je me suis levé et j'ai dit tout haut : « C'est pour moi tout ceci. Eh bien, je tiens à déclarer que ce qui est arrivé a été provoqué par M. le curé qui voulait empêcher de sonner comme toujours pour l'ouverture et la sortie des classes. »

Plus de la moitié des personnes qui faisaient auparavant leurs devoirs religieux ne les font plus aujourd'hui à cause de l'attitude du clergé dans la question scolaire.

L'avis remis sera annexé au procès-verbal (1).

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MARAINÉ.

88^e témoin :

DELOYE, Cyrille, 25 ans, né à Falmignoul, instituteur communal, domicilié à Petite-Chapelle, prête serment et déclare :

Je donne la leçon de religion comme par le passé; mais livres ne sont pas changés.

M. le curé, après que j'avais cependant fait connaître mon intention de donner le catéchisme, m'a fait venir à la sacristie et m'a dit qu'il était inutile de me présenter désormais aux sacrements.

M. le curé a voulu m'empêcher de sonner, comme par le passé, l'heure de l'ouverture de la classe. Il s'est retourné deux fois de l'autel où il était occupé à dire sa messe pour me défendre de sonner. Il m'interpellait à haute voix et je lui ai répondu de la même façon, la première fois, que je n'avais pas d'ordre à recevoir de lui; la seconde fois, que je sonnerais tant que je voudrais.

J'ai pu continuer à sonner, grâce à l'intervention de M. le bourgmestre.

(1) C'est en attendant que je me sois procuré une clef pour fermer cette porte : hors le cas de la retraite, vous n'avez plus le droit de sonner cette cloche, vous êtes en hostilité avec l'Église votre mère, en flagrant délit contre toutes ses lois; donc....

Et ne venez plus me trouver, ce serait pour vous peine perdue.

(Signé) : DEFER,
curé de Petite-Chapelle.

Ayant appris par mes élèves qui fréquentent le catéchisme, que M. le curé, à différentes reprises, m'avait pris à partie et m'avait traité devant eux de schismatique et d'homme sans religion, qu'il avait dit qu'il venait de rencontrer leur inspecteur, un gros libre penseur; je l'ai, dans la rue, la veille de l'Assomption, interpellé et l'ai prié de ne pas s'occuper de moi, ajoutant que nous avons chacun assez de nos affaires personnelles sans nous occuper l'un de l'autre.

Le curé a excommunié en chaire et les parents qui m'enverraient des élèves et ces élèves eux-mêmes. Il a même dit que les enfants, mes élèves, ne seraient pas admis à la première communion.

Il disait aux enfants, mes élèves, à son catéchisme, de ne pas venir à mon école. « Si, disait-il, vos parents veulent vous y faire aller, sauvez-vous! allez à l'école catholique de Cul-des-Sarts et faites semblant d'aller à l'école communale de Petite-Chapelle: »

En parlant du bourgmestre, au catéchisme, je le tiens des enfants, il leur disait que les libéraux sont de gros taureaux et leurs femmes de grosses vaches.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DELOYE.

89^e témoin :

ROBIN, Armand, 10 ans, né à Petite-Chapelle, écolier, domicilié à Petite-Chapelle; il ne prête pas serment et déclare :

Il a dit au catéchisme, bien des fois, que l'école où nous allions c'était l'école du diable. Il a dit que le bourgmestre était un fossoyeur. Il a dit que tous nos pères libéraux, c'étaient des taureaux et nos mères des vaches. Il nous a dit aussi que nous devions aller à l'école catholique de Cul-des-Sarts.

Il disait que nous devions aller au Cul-des-Sarts. Il le disait après nous avoir demandé où nous allions à l'école et après que nous lui avons répondu que nous allions à Petite-Chapelle.

Il disait qu'il fallait ne pas écouter nos parents et aller à l'école de Cul-des-Sarts. Il ne nous disait pas comment nous devions faire pour ne pas les écouter.

L'enfant hésite lorsque le président lui demande si le curé leur a recommandé de ne pas écouter leurs parents. Il dit seulement toujours : que le curé leur a recommandé toujours d'aller à l'école de Cul-des-Sarts. Il répète cela sans hésiter.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROBIN.

90^e témoin :

DRALLY, Émile, 42 ans, né à Petite-Chapelle, garde champêtre, domicilié à Petite-Chapelle, prête serment et déclare :

Le témoin raconte l'histoire de la cloche dans les mêmes termes que M. le bourgmestre.

Deux petits enfants d'Édouard Melen, de Petite-Chapelle, m'ont raconté que le curé leur avait dit, au catéchisme, que l'école de Petite-Chapelle était l'école du diable; qu'ils devaient aller à l'école catholique de Cul-des-Sarts; que leurs pères libéraux étaient des taureaux et leurs mères libérales des vaches. Les enfants ne m'ont pas dit que le curé aurait ajouté comment les enfants devraient s'y prendre pour ne pas aller à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DRALLY.

91^e témoin :

ROBIN, Armand, 37 ans, né à Petite-Chapelle, briquetier, domicilié à Petite-Chapelle, prête serment et déclare :

J'ai été appelé par le garde champêtre, pour accompagner M. le bourgmestre et prié de prendre mes outils pour forcer au besoin la porte du jubé où se trouvait la cloche au moyen de laquelle M. le curé sonnait ordinairement l'heure de l'ouverture de la classe.

Je me suis rendu à l'église et au premier coup de marteau pour ouvrir la porte du jubé, M. le curé est sorti de la sacristie. M. le bourgmestre lui a demandé si c'était lui qui avait fermé la porte et de quel droit. Il a répondu en se frappant la poitrine, plusieurs fois : « De mon droit ! » M. le bourgmestre lui a répété : « Voulez-vous ouvrir la porte ou nous la forcerons ? » Il a répondu : « Oui, je l'ouvrirai, mais celle-là aussi, en montrant la grande » porte d'entrée, et je laisserai l'église à l'abandon. »

Le bourgmestre lui a dit qu'il ne pouvait pas faire cela, lui curé ayant sa clef et l'instituteur en ayant une également. — Le curé a persisté, a répondu qu'il ne la fermerait pas, et effectivement pendant un certain temps nuit et jour le curé n'a plus fermé l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROBIN.

93^e témoin :

DEFER, Louis, 59 ans, né à Namur, curé, domicilié à Petite-Chapelle, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous quelque chose à révéler à la commission relativement à des actes de pression, des abus d'autorité ou de pouvoirs commis par des fonctionnaires ou des autorités publiques à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

On m'a dit, sans que je puisse l'attester, que l'on avait fait des circulaires pour neutraliser les efforts que je faisais pour engager les parents à envoyer leurs enfants dans les écoles libres.

M. le président fait connaître au témoin ce que les témoins précédents ont

révélé quant au langage qu'il aurait tenu aux enfants au catéchisme. Le témoin, quant aux épithètes de taureaux et de vaches, nie le propos, et quant au conseil d'aller à Cul-des-Sarts, on a mal interprété ses paroles. J'ai dit aux enfants de faire tous leurs efforts pour décider leurs parents à les envoyer aux écoles libres lorsqu'ils seraient en état de faire le chemin.

J'ai dit que je serais obligé d'appliquer les lois de l'Église s'il y avait des parents qui envoyaient leurs enfants à l'école officielle. J'ai dit aussi que j'admettrais tous les enfants indistinctement à mon catéchisme et que je les admettrais tous à la première communion s'ils suivaient mon catéchisme.

J'ai voulu d'abord empêcher l'instituteur de sonner avec la cloche de l'église l'heure de l'ouverture de la classe. J'ai fini par céder à une certaine violence tout en protestant de mon droit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEFERÉ.

93^e témoin :

COLONVAL DE PONTIÈRES, Désiré, 47 ans, né à Nalines, négociant, domicilié à Nalines, prête serment et déclare :

Mon facteur m'a dit que M. le curé m'invitait à passer chez lui, mais je ne m'y suis pas rendu.

Je ne sais rien d'autre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLONVAL DE PONTIÈRES.

94^e témoin :

FOSTY, Auguste, 48 ans, né à Mesnil-Saint-Martin, domicilié à Mesnil-Saint-Martin, bourgmestre, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école libre tenue par le curé. Elle contient une cinquantaine d'élèves, garçons et filles. Elle est installée dans une petite pièce de vingt-cinq mètres carrés à peine, de deux mètres vingt de hauteur, d'après ce que m'a dit l'instituteur et d'après la connaissance que j'ai de la maison.

Nous avons une école communale de garçons et une de filles. Il y a dix-huit à vingt élèves à l'école des garçons, treize à celle des filles.

Le curé a dit en chaire que l'absolution serait refusée tant aux élèves de l'école communale qu'aux parents; ma fille, qui a 12 ans, s'est vu refuser l'absolution parce qu'elle fréquentait l'école communale. Je n'ai pas entendu M. le curé parler ou faire de menace au sujet de la première communion.

Je suis content de l'enseignement donné par nos instituteurs.

M. l'instituteur a l'habitude de sonner l'ouverture des classes avec une cloche qui se trouve dans le jubé. Le curé a voulu l'en empêcher en fermant la porte. Après plusieurs jours, pendant lesquels l'instituteur s'était vainement présenté pour sonner, j'ai prié M. le curé de lui livrer accès à la cloche.

Le curé n'en a rien fait... J'ai alors fait sauter la serrure. A partir de ce moment l'instituteur a pu sonner, mais de son côté le curé sonnait également pour l'école libre. Je le lui ai interdit en le menaçant d'un procès-verbal s'il continuait, et après avoir encore sonné pendant plusieurs jours, il a cessé, de sorte qu'aujourd'hui comme antérieurement on ne sonne plus que pour l'école officielle.

Six semaines environ après que la serrure avait été forcée, le curé est allé confesser le serrurier qui était dangereusement malade. Le lendemain de sa confession, le curé est retourné chez le serrurier et après avoir fait sortir de la chambre sa femme et ses enfants, il a voulu faire demander pardon au serrurier de ce qu'il avait fait. Le serrurier a déclaré qu'il ne demanderait jamais pardon pour une affaire pareille. Le curé est sorti et en sortant il a dit à la femme et aux enfants : « Dans dix minutes votre père, votre mari sera mort. »

M. le curé disait cela, répondant à la femme qui lui demandait des nouvelles de son mari. Je connais cette scène par le mari lui-même qui n'est mort que quelques jours après, et que cette prétention du curé de lui faire demander pardon avait mis dans une véritable fureur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FOSTY.

95^e témoin :

DESSELLE, Victor, 52 ans, né à Matagne-le-Petit, instituteur communal, domicilié à Mesnil-S^t-Martin, prête serment et déclare :

J'enseigne la lettre du catéchisme sans explications, selon la circulaire ministérielle. Nos livres ne sont pas changés depuis la nouvelle loi.

En dernier lieu j'avais 17 élèves dont 3 d'Oignies.

L'an dernier à pareille époque j'en avais de 30 à 33.

L'école catholique, qui est mixte, compte de 50 à 55 élèves, dont 18 à 20 garçons.

L'école communale de filles doit compter 13 ou 14 élèves.

Le curé a déclaré à son école que mon école était l'école du diable, une école de francs-maçons.

Or, auparavant, avant la nouvelle loi scolaire, dans l'été même qui l'a précédée, le curé disait que le personnel enseignant de la commune se composait de gens croyants et capables.

Les élèves des écoles d'adultes, qui ont dit qu'ils allaient de leur plein gré à mon école, n'ont pas reçu l'absolution. Ceux qui ont dit qu'ils y allaient contraints et forcés par leurs parents l'ont reçue.

D'une façon générale, M. le curé ne refuse pas l'absolution aux enfants qui fréquentent l'école communale. Il l'a cependant refusée à quelques enfants, notamment à M^{lle} Patricot et à la sœur de l'institutrice.

Un confesseur étranger, venu pour le temps pascal, a accordé l'absolution à tous les parents des élèves de mon école. Mais le lendemain le curé est monté en chaire et a déclaré que toutes les personnes se trouvant dans ce

cas, ayant obtenu l'absolution la veille, ne seraient pas admises à la communion.

Une femme dont l'enfant avait cependant quitté l'école quelques jours avant s'étant présentée à la table sainte, le curé a passé outre.

L'école privée est tout à fait insuffisante pour le nombre d'élèves qu'elle renferme. Elle mesure à peine 25 mètres carrés et elle n'a qu'une élévation de 2 mètres et demi à 3 mètres.

L'instruction que M. le curé donne dans l'école catholique est à peu près nulle. Ainsi la plus grande partie du temps est consacrée à la religion et à l'histoire sainte. Pas un mot d'histoire ou de géographie. En fait de géographie, M. le curé a dit aux enfants : « Vous savez bien que vous êtes de Mesnil? Eh bien, cela doit vous suffire! » Quant aux mathématiques, M. le curé a dit qu'il enseignerait les quatre règles et puis les fractions en une leçon. Et il a ajouté au catéchisme de persévérance en présence des enfants et des parents, qu'il était inutile d'apprendre l'intérêt au Mesnil : que depuis qu'il y était, il n'avait jamais vu que quelqu'un prêtait de l'argent; au contraire qu'on en empruntait. Pas de gymnastique, pas de dessin, pas de notions de droit constitutionnel, pas de sciences naturelles. Son programme se borne à la religion, la lecture dans l'histoire sainte, un peu de calcul et de français.

Je le sais par des élèves de l'école catholique et par des parents des élèves.

Le témoin confirme la déclaration des témoins précédents en ce qui concerne le fait de la cloche.

Il y a sept ans que je suis au Mesnil.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESSELLE.

96^e témoin :

CARLIER, Ernest, 40 ans, né à Philippeville, curé, domicilié à Mesnil, prête serment et déclare :

Je ne connais aucun acte de pression à charge de l'autorité.

J'ai une école catholique que je tiens moi-même. Il y a 56 élèves de tout âge et de tout sexe.

Le local de mon école est exigü, il est vrai, eu égard au nombre de mes élèves; mais il est à remarquer qu'aucun de mes élèves n'a été malade depuis onze mois que je tiens classe, tandis qu'auparavant, pendant l'hiver, on entendait souvent tousser à l'église ces élèves qui se trouvaient cependant dans des écoles plus vastes.

L'école mesure 4^m50 de long sur 4^m75 de large et 2^m50 de hauteur.

Les ressources de mon école sont faites à l'aide d'offrandes particulières.

Sous le régime de la loi de 1842, je n'étais pas satisfait de la discipline qui régnait, à l'école de garçons surtout, le maître manquant d'autorité sur ses élèves. Un jour même M. Sacré, inspecteur, entrant dans l'école, aurait demandé : « Est-ce ici une foire ou une place publique? » Si ce ne sont pas

là les paroles, ce sont des paroles du même genre; je tiens la chose du bourgmestre.

Au point de vue moral et religieux, je n'avais pas à me plaindre de l'enseignement de l'instituteur et de l'institutrice. Je ne sais pas si les livres employés dans l'école communale sont différents de ceux qu'on y employait jadis. Je ne sais pas si l'enseignement a changé depuis la nouvelle loi.

J'enseigne d'abord la religion et la politesse aux enfants, j'enseigne à lire : les lectures se font dans la Bible, Ancien et Nouveau Testament et dans tous les livres manuels.

J'enseigne à compter, c'est-à-dire les quatre règles, les nombres décimaux, les fractions. J'enseigne la géographie de la Belgique, un peu de dessin, pas de gymnastique, pas de sciences naturelles.

L'école communale, défalcation faite des enfants d'Oignies, doit comprendre de 10 à 15 garçons. L'école communale de filles doit en avoir un peu moins.

J'ai appris à mes enfants toutes les chansons qui se trouvent dans l'*Écolier catholique*. Or, comme il se trouvait là une chanson sur le bouc de Châtillon, air connu : « *Il est un petit bateau!* » j'ai trouvé qu'il était plus facile de leur apprendre cette chanson qu'une autre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CARLIER.

97° témoin :

DUBATY, Alexis, 11 ans et demi, né à Mesnil, écolier, domicilié à Mesnil-Saint-Martin; le témoin ne prête pas serment et déclare :

Je suis de la première division à l'école de M. le curé. Il y en a trois. J'apprends de la religion, du français, de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la géographie : une heure au matin et une demi-heure l'après-midi sont consacrées à l'étude de la religion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DUBATY.

98° témoin :

LAROCHE, Catherine, épouse Auguste PIERRE, 35 ans, née à Mesnil, ménagère, domiciliée à Mesnil, prête serment et déclare :

J'ai quatre enfants à l'école communale. Personne ne m'a tourmentée pour y faire placer mes enfants ni pour les faire aller à l'école libre. J'ai placé une petite fille à l'école libre pendant deux mois environ, parce qu'elle était la seule des enfants se préparant à la première communion qui ne fréquentât pas l'école libre. L'enfant est à l'école communale et néanmoins elle est admise à faire sa première communion.

J'ai un autre petit garçon qui est enfant de chœur. Ma petite nous a rapporté que M. le curé lui avait dit que si on ne le mettait pas à l'école catholique, il

ne pourrait plus l'admettre comme enfant de chœur. Sans en demander davantage, nous n'avons pas envoyé notre enfant à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAROCHE.

99^e témoin :

JACQUEMART, LOUIS, 54 ans, né à Olloy, bourgmestre, domicilié à Olloy, prête serment et déclare :

Le curé a prêché en chaire, avant la loi et depuis la loi, que les écoles communales étaient des lieux empoisonnés et que les parents ne pouvaient pas, en conscience, y envoyer leurs enfants.

Aucun élève des écoles communales n'a été admis à la première communion. Les élèves des écoles catholiques, au contraire, y ont été admis.

Trente à quarante garçons fréquentent notre école communale, une douzaine de filles fréquentent l'école de filles.

L'école catholique de filles est tenue par des religieuses qui, avant la loi et depuis au moins vingt-cinq ans, tenaient notre école communale. L'école catholique de garçons est tenue par un nommé Vanderhaeghe, élève de l'école moyenne de Couvin, non diplômé.

Le curé, depuis un an et demi, ne fait presque plus que prêcher contre les écoles communales. Si bien que beaucoup de personnes déclareraient même ne plus vouloir aller à l'église pour ne pas toujours entendre les mêmes sermons.

Il comparait l'enseignement des écoles communales à un repas dans lequel le premier plat était bon, le second excellent, le troisième délicieux, le quatrième empoisonné.

Le bureau de bienfaisance n'a jamais refusé de secours aux familles des enfants pauvres fréquentant les écoles catholiques, à plus forte raison pas de secours médicaux.

L'ancien bourgmestre, M. Anciaux, a un jour refusé de payer un médicament de 2 francs pour Mélanie Sacré, indigente, parce qu'en définitive cette famille absorbait presque tous les secours médicaux. Du reste ce fait était absolument étranger à la question scolaire, cette femme n'ayant pas d'enfant fréquentant les écoles. Cette famille avait, à elle seule, reçu presque la moitié de tous les secours médicaux de la commune.

M. le curé a d'abord déclaré qu'il était inutile que les enfants fréquentant l'école communale se présentassent au confessionnal. Mais vers le mois de juin, après la première communion, il a invité tous les enfants à se présenter au confessionnal, mais avec la ferme proposition de ne plus retourner à l'école communale.

Alexis Noël m'a dit que le curé avait gâté son ménage pour la vie. Auparavant les époux Noël faisaient très-bon ménage. Depuis la loi scolaire, sa femme l'a déjà quitté deux ou trois fois pour quelques jours. Lui veut mettre son garçon à l'école communale et sa femme le tourmente pour qu'il le mette à l'école catholique. Un jour je lui disais : « Comment, toi libéral, mets-tu ton garçon à l'école catholique ? » Il m'a répondu : « Que veux-tu que je fasse ?

Le petit a dit qu'il se laisserait tuer plutôt que d'écouter son père et d'aller à l'école communale. » Noël m'a dit qu'il n'était pas maître chez lui sur cette question-là.

Le curé classe les enfants à l'église. Il place les enfants de l'école catholique les premiers, laisse un espace d'un banc, puis place derrière les enfants de l'école communale, comme des venimeux. Cette séparation ne s'applique qu'aux filles. Il n'y a pas de séparation pour les garçons.

Il y a aujourd'hui un très-grand nombre de personnes dans la commune qui remplissaient auparavant leurs devoirs religieux et qui ne les remplissent plus aujourd'hui.

A la mort de M. Anciaux, je sais qu'on a dit que c'était le doigt de Dieu qui l'avait frappé ; mais je ne sais pas si c'est M. le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUEMART.

100^e témoin :

FRANÇOIS, Charles, né à Heer, 45 ans, instituteur communal, domicilié à Olloy, prête serment et déclare :

Je dirige l'école communale d'Olloy depuis 19 ans. J'enseigne le catéchisme comme toujours et les livres ne sont pas changés. Rien n'est changé dans mon enseignement. J'étais très-bien avec M. le curé et nous sommes encore maintenant en bons rapports.

Les années précédentes, la moyenne de la fréquentation de mon école de garçons était de 86 élèves. Cette année, le maximum des inscrits a été de 59 élèves. Les plus jeunes de mes enfants ont six ans.

17 de mes élèves ont quitté mon école, 15 pour aller à l'école catholique d'Olloy.

Il y avait 70 élèves au mois d'octobre quand l'institutrice communale a recommencé, école gardienne comprise. Cette institutrice a quitté à Pâques. L'école est restée sans institutrice pendant 8 jours. Quand la nouvelle institutrice est arrivée, il ne restait plus que 6 élèves. Aujourd'hui il y en a une vingtaine. Les institutrices religieuses ont ouvert leur école le 1^{er} octobre.

On a annoncé en chaire une messe du St-Esprit pour les élèves des écoles catholiques. Auparavant on la chantait pour tous.

Les parents, beaucoup de parents, sont venus me reprendre leurs enfants en disant que, s'ils restaient à mon école, ils ne feraient pas leur première communion. Le curé ne l'a cependant pas annoncé en chaire.

Au mois de novembre, à l'Adoration on a refusé l'absolution à tous les parents, pères et mères des élèves des écoles communales, même à une vieille femme de plus de 70 ans, parce que ses petits-enfants vont à l'école communale. Cette vieille femme a même dit tout haut à l'église à sa fille de ne pas se présenter.

Le jour de Noël et le Mardi-gras, prière de 40 heures, les enfants qui avaient fait leur première communion et qui fréquentaient mon école n'ont

pas reçu l'absolution, à l'exception d'un ou de deux qui ont promis de ne plus fréquenter mon école.

A Pâques, presque tous ces élèves ont reçu l'absolution, mais, je crois, moyennant la promesse de ne plus venir à mon école. Alors, je n'ai plus eu que 4 élèves ayant fait leur première communion.

Le curé a dit à ma femme que si elle ne participait pas à ce que faisais, elle pouvait se présenter à confesse. Ma femme ayant répondu qu'elle et moi nous ne faisons qu'un, le curé lui a dit de ne pas se présenter.

Je crois que les femmes, à Pâques, ont eu l'absolution.

Dans un catéchisme qui a eu lieu il y a peu de temps, peut-être deux mois, il a recommandé aux enfants de pleurer pour décider leurs parents à les envoyer à l'école catholique. Il leur disait qu'à Dinant et à Namur il y avait des enfants qui avaient fait la même chose et dont les parents avaient fini par céder.

Picavet m'a dit, à moi-même, que le curé avait profité de ce que sa femme était à l'agonie pour lui faire promettre à lui de retirer son enfant, son garçon de mon école.

Depuis le 20 janvier 1879, il n'y a pas eu plus de sept ou huit dimanches pendant lesquels M. le curé n'a pas prêché contre l'enseignement officiel. Le jour de la première communion, il comparait les écoles à des pâturages empoisonnés.

Un autre jour, il appliquait des citations évangéliques relatives aux faux prophètes, aux hypocrites et aux loups ravisseurs, aux instituteurs et aux personnes qui favorisent l'enseignement officiel, sans toutefois désigner nominativement les instituteurs.

Le jour du nouvel an, il a dit que les pluies qu'on avait eues, les inondations désastreuses qu'on avait subies, la mortalité extraordinaire qui avait eu lieu, étaient un châtement de Dieu à cause de l'établissement des nouvelles écoles et il a dit que ceux qui mettraient leurs enfants à l'école catholique vivraient dans la prospérité et l'aisance. Il disait que l'inondation avait eu lieu le jour où on avait enlevé le Christ des écoles. On n'a pas enlevé chez nous le Christ des écoles.

Le curé annonçait les autres années qu'il confesserait tous les enfants qui n'ont pas fait leur première communion à tel jour qu'il indiquerait. Cette année il ne l'a pas fait, de telle sorte que nos enfants ne se sont pas présentés. Un jour, ils se sont présentés et ils ont été refusés.

Dimanche dernier un abbé d'Olloy a annoncé en chaire l'enquête de Couvin. « Le but, dit-il, est de constater la population des écoles et de donner la » liberté d'après la Constitution d'envoyer les enfants dans les écoles que l'on » choisira d'après ses convictions. Les parents catholiques peuvent donc » envoyer leurs enfants dans les écoles catholiques librement. »

Le catéchisme a roulé toute cette semaine sur l'enquête parlementaire. Je le tiens de ma petite fille.

Après lecture, le témoin persiste et signe

101^e témoin.

PONCELET, Marie, 19 ans et demi, née à Marche, institutrice communale, domiciliée à Olloy, prête serment et déclare :

Je suis diplômée de l'école normale de Namur. J'enseigne le catéchisme. J'ai une quinzaine d'élèves à mon école.

Aucune de mes élèves n'a été admise à la première communion.

Dans ses sermons chaque dimanche, M. le curé nous qualifie sans nous nommer, mais faisant allusion à nos écoles qu'il qualifie de pâturages empoisonnés, et nous-mêmes indirectement, il nous traite de schismatiques, hypocrites, pharisiens, qui voilons notre conduite par toutes sortes de moyens.

M. le curé avait annoncé, sans faire de distinction, qu'il confesserait tel jour les enfants qui n'avaient pas fait leur première communion. J'y ai envoyé mes enfants qui s'y sont présentés sans retard, sans même retourner chez elles après la messe, mais elles ont trouvé la porte fermée au confessionnal.

Depuis la première communion et depuis que M. le curé fait le catéchisme à nos enfants, il ne se passe pas un jour sans que M. le curé leur parle d'écoles et de ce qu'ils doivent faire pour se faire envoyer à l'école catholique. Il leur recommande de supplier et de pleurer pour qu'on les retire de l'école communale.

Expliquant le 4^e commandement, il a dit aux enfants qu'ils doivent obéir à leurs parents dans tout ce qui est juste et de raison et conforme à la loi de Dieu, et comme nous devons obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, il les décharge de tout péché de désobéissance envers leurs parents s'ils préfèrent suivre la loi de Dieu que la loi des hommes, et il fait l'application de ce commentaire à la fréquentation des écoles. Je ne sache pas qu'il aurait indiqué aux enfants le moyen de désobéir à leurs parents.

La sœur aînée d'un enfant, auquel elle sert de mère maintenant, m'ayant envoyé cet enfant, une des religieuses est allée la trouver, lui disant que sa mère en mourant lui avait confié cet enfant et que c'était profaner sa dernière volonté que de la lui retirer.

Je sais que les religieuses font beaucoup de démarches pour détourner les enfants de mon école, mais je ne sais pas ce qu'elles disent dans ce but.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PONCELET.

102^e témoin :

PICAVET, Aimable, 40 ans, né à Lille, mécanicien, domicilié à Olloy, prête serment et déclare :

Ma femme étant à l'agonie, M. le curé a été appelé pour la confesser; avant de lui donner l'absolution, il a exigé de moi la promesse de placer mon enfant à l'école catholique.

Je lui ai répondu : « C'est la moindre des choses! » Et alors il a donné l'absolution à ma femme qui est morte six heures après.

Je n'ai pas reçu avant-hier la visite de M. le curé relativement à cette affaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PICAVET.

La séance est suspendue à 2 heures 15 minutes.

Elle est reprise à 4 heures.

103^e témoin :

MANISE, Jean-Baptiste, 63 ans, né à Oignies, bourgmestre, domicilié à Oignies, prête serment et déclare :

En chaire le curé a déclaré que les élèves des écoles communales et leurs parents ne recevraient pas l'absolution.

Je ne connais rien quant à la première communion.

A propos des écoles, le clergé a dit en chaire que le parti libéral voulait en venir à la Commune de Paris.

Je suis satisfait de l'enseignement qui se donne dans nos écoles.

Il y a une école catholique de filles tenue par les religieuses, anciennes institutrices catholiques. Immédiatement après la publication de la loi, nous leur avons demandé leurs intentions ; elle ne nous ont pas répondu, et ce n'est qu'au commencement d'octobre qu'elles ont donné leur démission. Nous sommes ainsi restés pendant quelque temps sans institutrice. J'ai entendu dire que le curé s'était amusé du tour qui nous avait été joué.

Le curé a voulu empêcher l'institutrice de sonner la cloche de l'église pour annoncer l'ouverture des classes. J'ai dû forcer la serrure pour avoir raison de sa mauvaise volonté.

A l'occasion d'une distribution de livres et de robes aux petites filles, à propos de la distribution des prix, le curé a dit que pour quelques mètres d'étoffe on vendait son âme au diable. « C'est, dit-il, avec notre argent à tous qu'on fait ces choses-là ! » C'est dans un sermon que cela a été dit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MANISE.

104^e témoin :

BERTRAND, Martin, 28 ans, né à Mesnil-Saint-Martin, instituteur communal, domicilié à Oignies, prête serment et déclare :

L'école communale comprend 60 élèves, à partir de l'âge de cinq ans. Il y en a une quinzaine de l'âge de cinq ans.

J'ai perdu 8 à 10 élèves depuis la nouvelle loi. Il n'y a pas d'école libre de garçons.

J'enseigne le catéchisme, les livres ne sont pas changés. M. le curé, du haut de la chaire, a excommunié les parents qui mettraient leurs enfants aux écoles

communales. Il a déclaré qu'il refuserait la première communion aux petites filles qui fréquenteraient l'école communale, parce qu'il n'y a pas d'école libre de garçons. Les garçons de mon école reçoivent l'absolution.

Il confirme la déclaration du bourgmestre, en ce qui concerne l'usage de la cloche.

Le curé a retenu les enfants à l'église jusqu'à 8 $\frac{1}{2}$, et 9 heures même, de façon que les enfants ne pouvaient entrer en classe que tardivement. Il a engagé les enfants à demander aux parents l'autorisation de se dispenser du catéchisme de mon école, qui a lieu vers 3 heures et demie.

Le curé a reconnu que la petite de Delizée Galoppe avait l'instruction nécessaire pour faire sa première communion, mais il n'a pas voulu l'admettre, parce que, disait-il, en l'admettant, il aurait semblé la mettre sur la même ligne que les élèves de l'école religieuse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BERTRAND.

105^e témoin :

PRIAT, Léonie, 22 ans, née à Flavion, institutrice communale, domiciliée à Oignies, prête serment et déclare :

Je suis entrée en fonction à la Toussaint, l'an dernier. En commençant j'ai eu 5 élèves. Actuellement j'en ai 15, toutes en âge d'école. Les religieuses ont environ 100 à 110 élèves.

J'ai trouvé le mobilier de l'école intact. Je donne l'enseignement religieux. Les livres ne sont pas changés.

Les enfants m'ont rapporté qu'au catéchisme M. le curé avait déclaré que les enfants des écoles officielles ne seraient pas admis à la première communion. Le curé prêche de temps en temps contre les écoles, et il dit alors qu'on apprend dans ces écoles un catéchisme schismatique. Je n'ai pas entendu le curé prêcher contre le Gouvernement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PRIAT.

106^e témoin :

PIERRE, André, 60 ans, né à Oignies, échevin, domicilié à Oignies, prête serment et déclare :

Je sais que la petite Delizée Galoppe n'a pas été admise à la première communion. Nous sommes contents de l'enseignement de l'instituteur et de l'institutrice dans le village.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIERRE.

107° témoin :

JASPAR, Lambert, 41 ans, né à Pondrôme, curé, domicilié à Oignies, prête serment et déclare :

J'ai établi une école catholique desservie par les religieuses, anciennes institutrices communales. L'institutrice est diplômée. Nous avons 225 à 230 enfants y compris l'école gardienne; à peu près la moitié pour l'école gardienne.

J'ai installé l'école dans une maison que j'ai louée dans le village. L'école comprend trois classes séparées.

Avant la promulgation de la loi, j'ai toujours été assez satisfait de l'enseignement des instituteurs.

Je n'ai pas reçu de plainte quant à l'enseignement moral de l'institutrice.

En hiver, un jour, je passais pendant la récréation des élèves de l'école de filles. Elles se livraient à un jeu peu convenable. Elles glissaient, assises à cheval sur un bâton. L'une d'elles a dit : « Voilà M. le curé ! » L'autre a dit : « Je me fiche du curé ! »

Une autre élève de l'école communale de filles, passant à côté de moi, s'est mise à chanter : « A bas les catholiques, tas de bourriques ! » C'était en dehors de la présence de l'institutrice.

J'ai refusé une petite fille, la petite Delizée Galophe à la première communion, non pas parce qu'elle fréquente l'école communale, mais pour incapacité. J'ai proposé à la mère de donner des leçons particulières de religion à sa fille, mais elle n'a pas accepté. Il s'agissait de la préparer à la première communion.

M. Goffette, conseiller communal, m'a dit tenir du receveur communal que les religieuses auraient emporté une grande partie du mobilier appartenant à la commune, que pour cette raison nous aurions de grandes difficultés avec l'administration. On a dit aussi, sans que je sache qui, que l'échevin André Pierre, aurait lancé cette imputation.

Le bourgmestre, que j'ai prié de faire le récolement de ce mobilier, a trouvé qu'il n'y manquait rien.

J'avais d'abord voulu empêcher l'usage de la cloche pour sonner l'ouverture de la classe, conformément aux ordres de mes supérieurs. Mais l'administration communale a enlevé la serrure de la porte du jubé. Depuis lors, M. le bourgmestre a fait faire une clef du jubé, qui est entre les mains du sous instituteur, M. Bertrand.

Le receveur communal, qui est en même temps, receveur du bureau de bienfaisance, a déclaré à une pauvre femme que, si elle ne retirait pas ses enfants de l'école catholique, elle ne recevrait plus de secours du bureau de bienfaisance. Le mandat était cependant signé par quatre membres, dont l'ordonnateur. Ces enfants fréquentaient auparavant l'école des sœurs. Le mandat n'a pas été payé.

La même menace a été faite à d'autres personnes.

La personne dont j'ai parlé tantôt s'appelle madame Baudri, dont le mari était malade.

J'ai eu à me plaindre des procédés du sous-instituteur qui a fait son possible pour détourner les enfants de mon catéchisme. Il a notamment exigé un ordre écrit des parents d'envoyer les enfants au catéchisme de l'église.

Nous avons annoncé que nous confesserions les enfants de la commune. Ceux de l'école communale de filles et de la première classe de garçons sont venus et nous avons attendu vainement les élèves de la seconde classe de garçons : aucun ne s'est présenté.

La conduite des enfants de la seconde classe de garçons à l'église est déplorable. Je me plains du manque de surveillance de l'instituteur, qui ne vient plus à l'église.

J'ajoute que le conseil de la fabrique a dénoncé au parquet le fait de l'enlèvement de la serrure de la porte du jubé. Deux enquêtes ont été faites. Aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

On a supprimé, l'an dernier, une partie de mon traitement communal, 150 francs. Pour la binaison je continue à recevoir 200 francs.

Je nie avoir dit en chaire que le libéralisme conduit à la Commune. J'ajoute que depuis la publication de la loi scolaire, je me suis soigneusement abstenu d'employer des termes qui m'exposeraient à des poursuites répressives.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JASPAR.

108^e témoin :

DELIZÉE, Jules, ardoisier, 40 ans, né à Oignies, domicilié à Oignies, prête serment et déclare :

Ma petite fille n'a pas été admise à la première communion parce que, disait le curé, elle fréquentait une école païenne.

J'ai envoyé ma petite fille au catéchisme à l'église et à celui des sœurs; mais elle a été renvoyée du catéchisme des sœurs. A l'église le curé disait aux garçons de la regarder en riant.

Le curé a dit à ma femme qu'il ne voulait pas faire faire la première communion à ma fille, parce que les élèves des écoles religieuses seraient jalouses de cela. Il a proposé de lui donner des leçons particulières, mais sans lui promettre de faire sa première communion.

J'envoyais mes enfants à l'église, à la messe et, si possible, aux vêpres; mais les sœurs leur défendaient de sortir avec les autres et les prenaient même par le bras pour les faire sortir avant les autres.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELIZÉE.

109^e témoin :

GALOPHE, Joséphine, épouse DELIZÉE, 38 ans, née à Oignies, ménagère, domiciliée à Oignies, prête serment et déclare :

M. le curé m'a fait appeler chez lui et m'a dit qu'il ne pouvait pas faire faire la première communion à mon enfant, parce qu'elle fréquente l'école communale.

M. le curé avait cependant reconnu qu'elle savait beaucoup mieux son catéchisme que maintes élèves de son école catholique.

Plus tard, à Pâques, il m'a demandé, quinze jours avant la première communion, si je ne voulais pas retirer mon enfant de l'école officielle. Je lui ai répondu que s'il ne s'agissait que de cela, je le ferais. Alors il a dit qu'elle ne savait pas assez son gros cahier et elle a été refusée à la première communion.

Alors il m'a proposé de l'instruire pour lui faire faire sa première communion quelque temps après les autres. Moi, je lui ai dit que si elle n'était pas capable de faire sa première communion avec les autres, elle n'était pas capable de la faire après. En effet, M. le curé avait refusé pendant toute l'année de recevoir mon enfant au catéchisme pendant la semaine chez les sœurs et à l'église. Il ne la recevait qu'un peu le dimanche et il l'interrogeait à peine.

Un jour, pendant la semaine, au catéchisme à l'église, le curé a dit aux garçons de se mettre debout et de se moquer de ma fille et de quelques élèves de l'école officielle qui venaient à l'église pour aller au catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

GALOPHE.

110^e témoin :

PERIQUET, Louis, 42 ans, né à Oignies, agent d'assurances, domicilié à Oignies, prête serment et déclare :

J'ai entendu dire en chaire, après la publication de la loi, que les enfants des écoles communales seraient exclus des sacrements, ainsi que les parents, les instituteurs et toutes personnes qui prêteraient leur concours à l'exécution de la loi.

J'ai aussi entendu dire que les enfants ne seraient pas admis à la première communion.

Ces menaces ont été exécutées. Je le sais personnellement par mes sœurs qui n'ont pas reçu l'absolution parce qu'elles ont des enfants aux écoles communales.

J'étais présent à un sermon dans lequel le curé comparait les membres du Gouvernement aux communards de Paris. Il les traitait de spoliateurs de bourses, d'hérétiques. Il parlait du Gouvernement de francs-maçons.

Le curé a encore dit en chaire que les femmes étaient maîtresses des filles, et les maris des garçons ; qu'en conséquence, les femmes devaient s'emparer de l'éducation des filles et les envoyer où elles voulaient.

Les petits enfants des écoles libres insultent à tous instants dans des termes orduriers les petits enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PERIQUET.

111^e témoin :

THIRY, Élisée, 40 ans, né Nismes, cultivateur, bourgmestre, domicilié à Dourbes, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique de garçons et une de filles ; à l'école catholique de garçons, il y a de 20 à 25 élèves.

Il n'y a pas d'école communale de filles à Dourbes ; il n'y a qu'une école privée de filles, ancienne fondation desservie par des religieuses de Champion.

L'école catholique de garçons est tenue par le marguillier de M. le curé, c'est-à-dire, par un homme qui est à la fois chantre, organiste, sonneur et qui n'est pas diplômé. Elle est installée dans un local exigü à la vérité, mais suffisant eu égard au nombre d'élèves qu'il renferme.

L'instituteur communal est un instituteur d'élite qui est chez nous depuis bientôt trente ans.

Le curé a déclaré que les sacrements seraient refusés aux élèves de l'école communale et aux parents de ces élèves. Quant à la première communion, il n'en a pas parlé, mais quelques-uns des élèves de l'école communale n'ont pas fait leur première communion. Tous les élèves des écoles catholiques ont au contraire, fait leur première communion.

Le curé a repoussé de la confirmation deux élèves de l'école communale : Ernest Demars et Édouard Coppée. Il a déclaré aux parents qu'il les reconnaissait capables, mais qu'il les refusait parce qu'ils étaient élèves de l'école communale.

Le curé a dit à ces deux enfants, la veille même de la confirmation, alors qu'ils avaient fait tous les exercices préparatoires à ce sacrement et avaient même leur billet d'admission à la confirmation : « Il faut que demain, avant cinq heures du matin, vous m'apportiez un engagement par écrit de vos parents promettant de vous mettre à l'école catholique, sinon vous ne serez pas admis à la confirmation. »

Un jour, avant cette époque, le curé, voyant à l'église le petit Coppée, à qui, cependant, il avait déjà refusé plusieurs fois l'absolution du chef de la fréquentation de l'école communale, lui a dit : « Venez-vous à confesse ? » Non, a répondu l'enfant, je ne suis pas préparé.

Deux jours après, confiant dans l'invitation du curé, l'enfant s'est présenté au confessionnal. Le curé lui a dit : « Eh bien, allez-vous venir à mon école ? » L'enfant a répondu : « Je ferai ce que mes parents me diront de faire. » Le curé a dit : « Ainsi si vos parents vous envoient à mon école, vous y viendrez ? » « Certainement, » a répondu l'enfant ! « Eh bien, il faut importuner vos parents à chaque instant du jour pour les y décider et si même ils ne veulent pas, il faut y venir quand même et vous sauver de l'école communale, parce que l'école communale est mauvaise, parce que le catéchisme y est mauvais. — C'est le même que quand vous y veniez, dit l'enfant. — Vous êtes trop petit pour me faire la leçon, a dit le curé, et il lui a donné la planchette.

Depuis 1879, la chaire de vérité de Dourbes s'est transformée en tribune

politique. Le curé — j'affirme qu'il s'est servi de ces expressions — a appelé les malédictions du ciel sur les souteneurs de l'école communale, ces pourvoyeurs de l'enfer, ces voleurs d'âmes. L'école communale est fréquentée, en définitive, parce que vous vous faites payer des verres de bière, parce que vous êtes flattés de vous trouver en telle compagnie, parce vous êtes des lâches de vous laisser mener et de préférer ces verres de bière ou une peinte à votre salut. Les villages voisins disent des gens de Dourbes : « Pour une pinte, on leur fait faire tout ce qu'on veut; ils mettent leurs enfants à l'école communale. »

« Imprudents, disait-il dans un de ces sermons, ils ne savent pas ce qu'ils » font, que Dieu punit en ce monde les gens qui lui sont rebelles; il vous » arrive un malheur, vous perdez un parent : c'est une punition du ciel! Si » Dieu permet quelquefois que ses ennemis soient favorisés de la fortune, » c'est pour mieux les châtier dans l'autre monde! »

M. le curé, qui est très-adroit, parle d'une façon générale sans citer personne, mais son langage est toujours assez transparent pour qu'au sortir de l'église les paroissiens disent : « Un tel a eu sa part; il a dit tel chose pour tel autre! »

Le bureau de bienfaisance n'a pris aucune mesure pour exclure des secours telle ou telle catégorie de pauvres.

Le curé de Dourbes emploie la qualification de libéral comme synonyme de partisan de l'école et alors il s'écrie dans ses sermons : « Sur 10 condamnations pour vols, il y en a neuf pour les libéraux. »

Il a fait bénir l'école par l'évêque au moment de la confirmation. Et ayant entendu parler que j'aurais eu l'intention d'empêcher cette manifestation, et faisant évidemment allusion à ce projet, il disait : « Ils ressemblent aux sauvages du désert qui jettent du sable au soleil pour éclipser ses rayons. »

Il a fait une tournée dans la paroisse pour engager les parents à mettre leurs enfants dans son école, disant que les livres et l'enseignement étaient mauvais à l'école communale, que tout y était mauvais, que tout était changé.

Il a dit à l'église en chaire que la religion y serait conspuée, bafouée, que Dieu et les emblèmes religieux en seraient chassés.

A M. Charlier, l'échevin de la commune, il a dit : « Vos enfants seront » damnés parce qu'ils fréquentent l'école communale. »

Auparavant tout le monde, à quelques exceptions près, très-rares, deux ou trois personnes, accomplissait ses devoirs religieux. Aujourd'hui plus de soixante personnes ne s'approchent pas des sacrements.

Il a dit en chaire que les institutrices officielles se conduisaient mal; qu'après l'adoption de la loi, elles se conduisaient plus mal encore; il a cité l'exemple d'un fait récent qui s'est passé à Bruxelles et qui a produit une grande émotion dans le pays. — Fontainas!

Il a dit que les hommes qui soutenaient l'école communale étaient des impudiques et des ivrognes qui vont au cabaret boire le pain de leurs enfants; que les femmes qui soutenaient les écoles communales avaient eu une jeunesse qui ne s'était pas passée sans critique et une conduite déréglée.

M. le curé a placé les enfants de l'école catholique dans le chœur. Il a laissé à leur place ceux des écoles communales. Il a ordonné un jour aux processions de rogations la même séparation.

Un jour, un enfant qui ne fréquentait pas l'école communale répétait les paroles du prêtre pendant qu'il recommandait les âmes des défunts. Il s'est retourné vers l'enfant et l'a apostrophé en disant : « Voilà le résultat de l'éducation officielle. »

J'ai fait une enquête et j'ai appris que cet enfant ne fréquentait pas l'école communale. A l'enfant qui avait reconnu avoir commis cet acte inconvenant, le curé disait le soir à l'église : « Vous avez menti à M. le bourgmestre. On vous a dit de dire que c'était vous. »

Le curé a refusé l'absolution à des enfants qui n'avaient pas même fait leur première communion. Robin, mon ouvrier, m'a dit qu'il était traqué par sa femme pour mettre ses enfants à l'école catholique. Il a dit à d'autres personnes, à Charles Bodart, notamment, que sa femme ne lui faisait pas à manger parce qu'il ne mettait pas ses enfants à l'école de M. le curé. Il n'a pas dit autre chose. Robin a cessé de travailler pour moi et les enfants sont aujourd'hui à l'école catholique.

Demars et Pierlot m'ont dit que le curé avait engagé la femme Jacquemart-Furfooz à aller reprendre son enfant à l'école communale, malgré son mari. D'après ces personnes le curé lui aurait dit de se séparer, de prendre la moitié du mobilier et la moitié des enfants. La femme a en effet, sur les instigations du curé, quitté son mari parce qu'il ne voulait pas mettre ses enfants à l'école catholique. Delobbe me disait la même chose.

La femme Jacquemart-Fays m'a dit que sa cousine, l'épouse Jacquemart-Furfooz, avait dit à M. le curé qu'elle ne pouvait pas continuer à vivre dans un état de lutte contre son mari. Le curé lui a dit : « N'ayez pas peur : aussi longtemps qu'il y aura deux pains chez moi, il y en aura toujours un pour vous. »

Pierlot m'a dit que le curé d'Olloy avait dit à sa femme au confessionnal : « Si votre mari ne veut pas mettre ses enfants à l'école catholique, prenez la moitié de votre mobilier, de vos enfants et quittez-le ! »

Du haut de la chaire il avait convié les enfants de l'école communale à se mesurer dans un concours avec les siens, disant que lui étant le plus instruit de la commune, il saurait bien procurer une bonne instruction à ses enfants. J'ai relevé ce défi par une lettre que je lui ai adressée et il a reculé.

Aujourd'hui, grâce à l'attitude violente de M. le curé, la discorde règne dans la commune où la paix régnait auparavant.

Il a recommandé du haut de la chaire à ses paroissiens de fuir le contact des souteneurs de l'école comme le contact des pestiférés. « Faites, dit-il, le sacrifice de vos relations d'amitié et de vos préférences ! »

Le jour de la confirmation, les prêtres étrangers interdisaient à leurs ouailles les cabarets des souteneurs de l'école officielle. Des enfants étant entrés dans le cabaret de Charlier, le curé d'Oignies leur a crié à haute voix : « Sortez de là ! »

Après lecture, le témoin persiste et signe

112° témoin :

GILLIAUX, Guillaume, 48 ans, né à Frasnès, instituteur communal, domicilié à Dourbes, prête serment et déclare :

J'ai 23 élèves à mon école. J'en avais une quarantaine auparavant. Il y en a une vingtaine à l'école catholique; celle-ci est dirigée par le clerc-chantre, en même temps organiste et sonneur, qui n'a pas fait d'études. C'est un de mes anciens élèves.

Au mois de janvier 1879, le curé m'a fait appeler. J'avais une fille au lit de mort. Il a dit : « Je veux savoir si vous êtes réellement catholique; je ne veux plus être dupe. » Alors il a montré le doigt de Dieu frappant dans les villages voisins ceux qui parlaient contre le clergé. Et il a dit : « Celui qui mange du curé en crève! »

Pendant le carême de 1879, il n'a cessé de prêcher contre les écoles et le Gouvernement. Dans un sermon consacré tout entier aux Ministres qu'il prenait à partie et cherchait à ridiculiser, il disait : « Approchez, M. Van Humbeeck, qu'on vous interroge! »

Avant comme après le vote de la loi scolaire, il a représenté les écoles communales comme des foyers de débauche et de corruption.

Il a excommunié toutes les femmes qui enverraient leurs enfants aux écoles communales et même les élèves eux-mêmes.

Le témoin raconte le refus de la confirmation à Demars et Coppée, exactement dans les termes du témoin précédent.

Le témoin dépose une circulaire adressée par le comité des écoles catholiques de Dourbes aux pères de famille (1), comité dans lequel M. le curé a

(1)

CONCITOYENS,

L'école communale de Dourbes a cessé de mériter votre confiance, parce qu'elle a cessé d'être religieuse.

Le prêtre, qui en est adroitement écarté dès aujourd'hui, en sera bientôt honteusement chassé. Ni les commandements de Dieu, ni le symbole de notre foi n'y seront plus enseignés pendant les classes; le nom de Notre-Seigneur n'y pourra plus être prononcé qu'en violation de la loi. Quoique le crucifix y reste pour tromper les gens simples, cette école ne sera ni *catholique*, ni juive, ni protestante; ainsi le déclare M. le Ministre de l'Instruction publique dans sa circulaire du 17 juillet 1879, dont M. le bourgmestre vous a adressé dimanche un extrait très-peu conforme. Vos enfants n'apprendront pas à respecter le prêtre à l'école de M. l'instituteur, qui, dans sa lettre du 26 juillet, s'est permis, envers le clergé, une insulte aussi grossière que maladroite.

Une école catholique et libre pour les garçons était devenue nécessaire : elle sera organisée pour le 1^{er} octobre. C'est en vertu de la liberté d'enseignement garantie par la Constitution que nous l'ouvrirons et que vous y ferez donner à vos enfants une instruction solide et chrétienne.

Ce n'est donc pas parmi nous que se trouvent les auteurs « d'infâmes mensonges, d'odieuses calomnies », pas plus que *des* conseillers communaux, oublieux de leurs devoirs administratifs. Ce ne sont pas, au reste, *des* conseillers communaux, mais *tous* les conseillers communaux qui se sont élevés contre la nouvelle loi sur l'instruction primaire, en signant une première pétition avec tous les habitants de Dourbes, et une seconde comme membres de l'administration, et qui

attiré un échevin et deux conseillers communaux. L'échevin est en même temps membre du bureau de bienfaisance.

Il a admis un de mes élèves seulement sur trois à la première communion. Ses quatre élèves ont été admis.

M. le curé Mallar prêche beaucoup et ses sermons roulent fréquemment sur les écoles.

se sont déclarés partisans de l'école libre en prenant généreusement part, tous les six, à la souscription ouverte pour la soutenir.

L'oubli du devoir administratif et le mépris du serment se trouvent du côté de ceux qui, foulant aux pieds la Constitution, veulent vous forcer à envoyer vos enfants dans une école où tout sera libéral, depuis l'instituteur, qui se fait gloire de l'être, jusqu'au Ministre qui veut jeter la religion dans la fosse.

Le mensonge, c'est le langage de ceux qui disent que rien ne sera changé à l'école.

La calomnie, ce sont les paroles de ceux qui insultent vos honorables conseillers communaux, coupables seulement d'avoir osé parler et agir sans l'autorisation de M. le bourgmestre. S'il connaît ses devoirs, il paraît ignorer qu'il n'a le droit ni de surveiller, ni de blâmer leur conduite.

Son devoir, c'est de traiter sans distinction toutes les familles, quelle que soit l'école fréquentée par leurs enfants, c'est de faire observer la police et respecter le bon ordre par tous ses administrés, sans distinction de parti. Son devoir, c'est de faire cesser l'abus scandaleux que l'on fait de son nom pour opprimer le pauvre et l'ouvrier.

Il promet de n'y point faillir. Nous en acceptons la promesse.

Oui, s'il y a une conduite regrettable, c'est celle de ces gens qui vont de porte en porte, menaçant le pauvre de le priver de pain, le malade des soins du médecin, l'ouvrier du pain qui nourrit ses enfants.

Habitants de Dourbes, méprisez ces menaces. Ceux qui les font ne voudraient ou n'oseraient pas les exécuter, et s'ils l'essayaient, ils n'y parviendraient pas.

Ceux qui sèment la discorde et qui veulent récolter la haine, ce sont ceux qui insultent dans les réunions publiques tous ceux qui ne pensent et ne parlent pas comme eux.

CONCITOYENS,

Vous ne souffrirez pas qu'on impose à votre conscience et à celle de vos enfants une école que l'Église réprouve.

M. Gillieux promet de faire de vos fils des hommes instruits et laborieux. Il ne parle pas de les rendre vertueux. Il rend justice à sa future école, reconnaissant bien que, sous le régime de la nouvelle loi, l'enseignement officiel ne formera plus à la religion.

Envoyez vos enfants à l'école catholique; ils y puiseront, avec une instruction solide et l'amour du travail, la vertu qui fait l'honnête homme et la foi qui fait le chrétien.

Dourbes, le 10 août 1879.

Pour le Comité des écoles catholiques de Dourbes :

Le Secrétaire,

LOUIS CHARLIER,

Le Trésorier,

EUGÈNE HURION.

1^{er} échevin et membre du bureau de bienfaisance.

Les ressources de l'école catholique consistent probablement dans des offrandes particulières. M. le curé a osé venir chez moi avec Charlier, Auguste, conseiller communal, et le trésorier, pour me demander de souscrire pour l'établissement de son école catholique ne fût-ce que pour 5 centimes par mois.

Je ne sais rien de conseils adressés à des enfants de ne pas écouter leurs parents ou à des femmes de quitter leur mari.

Il a dit à ma femme, chez nous à la maison, que pour avoir l'absolution elle devait faire son possible pour me déterminer à retirer mon enfant de l'école de chez moi et de retirer mon enfant de l'école de Couvin. Il n'a pas, que je sache, conseillé à ma femme de me quitter.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GILLIAUX.

113^e témoin :

DEMARS, Xavier, 49 ans, né à Dourbes, rentier, domicilié à Dourbes, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du témoin Thiry dans tous ses détails, en ce qui concerne le refus de la confirmation à son fils.

Le curé, M. Mallar, prêche continuellement contre les libéraux, c'est-à-dire contre les partisans des écoles communales et les damne tous.

Il a déclaré qu'il refuserait les autres sacrements aux enfants qui fréquentent les écoles communales. Il a refusé trois fois l'absolution à mon fils. Quant à moi, je ne me suis pas présenté.

Notre commune était une commune exceptionnellement religieuse. Deux ou trois personnes à peine n'accomplissaient pas leurs devoirs religieux; aujourd'hui, il y en a bien cinquante à soixante.

M. le curé est le prêtre le plus violent que j'aie jamais rencontré. Je parle de ses sermons, et cependant j'ai beaucoup voyagé.

Il a dit à mon fils qu'il ne devait pas écouter son père et qu'il devait faire son possible pour forcer son père à le mettre à l'école catholique.

J'ai vu la femme Cyprien Furfooz qui allait reprendre son enfant à l'école communale. Je l'ai vue revenir avec son fils. Un instant après, on a crié que cette femme était dans des accès (*sic*); j'ai vu des allées et venues pour lui porter secours. J'ai su alors, notamment par Joseph Braibant, que c'était une comédie pour forcer son mari à envoyer son enfant à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEMARS.

114^e témoin :

MALLAR, Ferdinand, 31 ans, né à Bruxelles, curé, domicilié à Dourbes, prête serment et déclare :

Avez-vous à vous plaindre d'un acte de pression, d'un abus d'autorité ou

de pouvoirs commis par des autorités ou des fonctionnaires publics à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

Le conseil communal a pris un règlement interdisant toute collecte, mais dont les considérants visaient uniquement les écoles libres.

Le conseil communal m'a retiré toute la subvention qu'il m'accordait pour la binaison, soit 500 francs, par des considérations qui visaient uniquement l'établissement d'une école libre.

Au 15 février, le bureau de bienfaisance a constaté une encaissé et a décidé qu'eu égard aux rigueurs de l'hiver, on distribuait les secours jusqu'au 15 mars. Au commencement de l'hiver, tous les enfants des familles secourues par le bureau de bienfaisance fréquentèrent l'école catholique. Ceci s'est passé postérieurement au 15 février. Quand les pauvres se présentèrent pour toucher les secours que cette décision leur promettait, on leur répondit qu'il n'y avait plus rien. Je dois faire observer que la résolution que cette conduite supposait privait cinq familles : quatre ou cinq élèves fréquentant l'école catholique et une seule ayant des élèves fréquentant l'école communale. Cette dernière famille recevait du secours pour la première année.

L'instituteur communal, qui fait fonction de trésorier du bureau de bienfaisance, est allé, trois jours avant la rentrée des écoles, trouver Henri Auguste, propriétaire d'une maison occupée par Thérèse Mouvet, veuve Lefèvre. Il l'a avertie que désormais le bureau de bienfaisance ne payerait plus le loyer de cette femme parce que sa fille avait déclaré qu'elle mettrait ses enfants à l'école catholique.

Dans le cours de l'été, le bureau de bienfaisance avait décidé qu'on payerait à cette femme, malgré la suppression des secours sous la date du 15 février, non-seulement le pain qui lui était donné, mais encore les loyers de sa maison, loyers arriérés. L'instituteur communal, interpellé, a déclaré : « On ne payera pas. »

Ce n'est pas l'instituteur qui a déclaré que ces secours seraient refusés à cause de la fréquentation de l'école catholique. C'est seulement là une appréciation de la propriétaire et de l'intéressée.

MM. Houbert et Vanisson ont congédié des ouvriers parce que leurs enfants fréquentaient l'école libre. Ils avaient mis en demeure les ouvriers de quitter leur ouvrage ou de mettre leurs enfants à l'école communale. Cela s'est passé il y a un mois.

Dans une séance du conseil de fabrique, à laquelle assistait M. le bourgmestre, j'ai entretenu ce dernier des considérants des deux délibérations rappelés dans lesquels on disait que j'attaquais les lois du peuple belge. Je lui ai demandé pourquoi, si j'avais tenu ce langage, il ne m'avait pas fait poursuivre. Je lui ai dit que depuis que la loi était votée, je ne l'avais pas attaquée ; qu'auparavant j'avais apprécié le projet dans la plénitude de ma liberté. Sur quoi il a reconnu que j'étais irréprochable.

Dans une autre circonstance, M. le bourgmestre a reconnu que je n'avais pas fait de personnalité.

Je proteste que je n'ai jamais fait d'allusion pénible ou injurieuse aux membres du personnel enseignant.

24 élèves sont inscrits dans mon école de garçons. Il y en a toujours eu 23. A l'école de filles, il y a eu 53 élèves et 17 à l'école gardienne.

A la tête de l'école de garçons se trouve le chantre organiste, non diplômé.

L'école communale de garçons compte actuellement 23 élèves, dont 5 de moins de 6 ans et parmi ces 5 il y en a qui n'ont que 4 ans, je dis moins de 4 ans.

J'ai reçu d'un élève de l'école communale qui passe pour un des premiers une lettre qui renfermait une grosse faute d'orthographe au troisième mot.

Thérèse Watelet, épouse Huriaux, m'a déclaré avoir été qualifiée il y a quelques jours, par un élève de l'école communale, d'un terme ordurier.

Ma propre sœur reçoit fréquemment les mêmes insultes d'enfants de l'école communale qu'elle m'a nommés.

Des élèves de l'école communale que j'ai vus ont pris part à une manifestation politique à la sortie de l'église le 8 juin au soir. Cette manifestation était insultante pour les personnes sortant de l'église. On criait : « A bas Mallar ! A bas les catholiques ! »

Les enfants de l'école communale entrent dans l'église en courant et en sortent de même ; ils sont très-turbulents. Un jour, comme un enfant courait à l'église à la sortie de l'office, je l'ai appelé, et l'instituteur qui le suivait a dit : « Un tel, Émile Lallemand, se fiche bien de toi. »

Plusieurs fois j'ai dû m'interrompre dans mes sermons à cause de murmures partant des bancs de l'école communale.

Je tiens à dire que, pour ne pas froisser les enfants de l'école communale, je les ai toujours placés avant les autres pour le catéchisme.

J'ai fait mon catéchisme en dehors des heures de classe. Néanmoins, il a été déserté et l'est encore par un grand nombre d'élèves de l'école communale.

Un enfant de l'école communale a été admis par moi à la première communion, bien qu'il fût moins instruit. Un autre n'a pas été admis parce qu'il n'avait pas suivi le catéchisme ; il ne s'était pas présenté à l'examen.

Deux seuls enfants de l'école communale n'ont pas été confirmés. Ceci est l'affaire de leur confesseur. Quant à moi, je les avais admis publiquement à ce sacrement.

Je me suis borné à appliquer scrupuleusement les instructions des évêques.

Quand j'ai dû m'interrompre dans mes sermons, les murmures des enfants étaient provoqués par les ricanements de l'instituteur, qui sont son attitude ordinaire pendant mes sermons, c'est-à-dire que je suppose que c'est l'attitude de l'instituteur qui avait déterminé ces murmures.

L'instituteur s'est plaint de ce que les enfants étaient devenus difficiles à conduire immédiatement après la promulgation de la loi.

L'instituteur est secrétaire communal, fait fonction de trésorier du bureau de bienfaisance et, par conséquent, est trop occupé pour remplir convenablement ses fonctions. La régularité dans la fréquentation de son école est notablement diminuée depuis la loi scolaire.

Je n'ai pas constaté que les livres fussent changés à l'école communale.

Antérieurement, bien que je ne fusse pas content de la discipline à

l'école, dans l'intérêt de la paix, je n'avais jamais fait de représentations à l'instituteur.

M. le bourgmestre d'Olloy a refusé tout secours à Mélanie Jaquet, actuellement défunte, parce que ses petits enfants étaient à l'école catholique, M. le curé d'Olloy me l'a déclaré.

L'échevin Jacquemart a menacé Joiris de tout secours du bureau de bienfaisance, si ses enfants ne quittaient pas l'école catholique.

L'instituteur d'Olloy a déclaré à M. le curé d'Olloy qu'il ne faisait le catéchisme que pour se soustraire aux tracasseries de l'inspection officielle.

A l'école catholique d'Olloy, il y a 230 élèves en tout pour les deux sections réunies, 95 élèves pour la section gardienne, 55 pour l'école de garçons et 85 à 90 pour l'école primaire de filles.

On a trouvé très inconvenant que dans la pièce jouée à la distribution des prix, une jeune fille de 18 ans ait paru revêtue d'habits d'homme.

J'ajoute: une fois seulement, j'ai retenu des élèves de l'école communale au catéchisme après les heures de classe, et j'ai reçu pour cela une lettre insolente de l'instituteur, bien que cela se fût fait antérieurement.

J'ai dû tenir l'école d'adultes parce que l'instituteur se refusait à la tenir. Après lecture, le témoin persiste et signe

MALLAR.

115° témoin :

PIRLOT, Joseph, 58 ans, né à Bioulx, maçon, domicilié à Dourbes, prête serment et déclare :

La commune de Dourbes, qui était auparavant la commune la plus paisible de l'arrondissement, est devenue un foyer de discorde depuis l'arrivée du curé Mallar et à cause de son attitude violente dans la question scolaire.

Au catéchisme il a dit à mon propre enfant de me désobéir pour aller à l'école catholique, sans s'expliquer toutefois sur les moyens à employer.

Ma femme a été à confesse à Pâques auprès d'un prêtre étranger à la commune. Il a dit à ma femme que si elle ne pouvait me décider à mettre mes enfants à l'école catholique, elle devait prendre deux de nos quatre enfants et me quitter. Elle lui a répondu carrément : « non », qu'elle me préférerait à lui et à tous ses prêtres et elle a eu la planchette.

Jamais le curé ne fait de sermon sans attaquer l'enseignement officiel. Il attaque les Ministres qu'il traite de francs-maçons. Il le fait généralement d'une façon indirecte, mais transparente. Il attaque de cette façon le bourgmestre, l'instituteur et tous ceux qui soutiennent l'enseignement officiel.

Il a fait plusieurs tournées chez les parents pour avoir leurs enfants.

Il n'est pas exact que les enfants de l'école communale se conduisent mal à l'église. M. Thiry en a encore eu la preuve dernièrement par une enquête au sujet d'un enfant qui avait déterminé une interruption de M. le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIRLOT.

116^e témoin :

DELOBBE, Félix, 38 ans, né à Dourbes, maçon, domicilié à Dourbes, prête serment et déclare :

M. le curé, dans un sermon, a menacé d'excommunication les enfants qui fréquentent l'école communale et leurs parents.

Mon enfant est venu me raconter qu'au catéchisme le curé lui avait dit de fréquenter l'école catholique et de désobéir à ses parents si ceux-ci lui ordonnaient d'aller à l'école communale. Il lui a dit que, quand on l'envoyait à l'école communale, il devait aller à l'école catholique.

Ma fille ayant, sur mes ordres, repris la chandelle de son frère à un autre enfant, M. le curé l'a apostrophée après les vêpres et lui a dit : « Quand j'aurai besoin d'un sacristain j'irai vous chercher, quand on fait bien cela, on fait bien autre chose ! » D'autres et moi, nous avons supposé que ce propos était injurieux pour la probité de ma fille.

Il y a dans notre commune 50 à 60 personnes qui faisaient leurs devoirs religieux auparavant et qui ne les font plus aujourd'hui.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELOBBE.

117^e témoin :

BASTIEN, Cyprien, 66 ans, né à Fagnolles, bourgmestre, domicilié à Fagnolles, prête serment et déclare :

Il y a à Fagnolles une école libre qui est installée dans un petit trou. Elle est insalubre, sans lumière et sans air. Elle contient 12 élèves. Elle est dirigée par un ex-trappiste, neveu du curé, chez qui il demeurait et chez qui il demeure encore. Il n'est pas diplômé. Dans les 12 élèves, 3 ne sont pas en âge d'école.

L'école communale est mixte et a 36 élèves.

La majorité du conseil communal est hostile à l'enseignement officiel.

Le curé a excommunié les élèves des écoles communales et leurs parents. Il a déclaré que les enfants de l'école communale ne feraient pas leur première communion et, en réalité, ils ne l'ont pas faite.

J'avais en pension chez moi le fils d'un ami, et comme il fréquentait l'école officielle, le curé nous a refusé l'absolution, à ma femme et à moi.

Auparavant il y avait dans la commune deux ou trois personnes qui ne faisaient pas leurs devoirs religieux, et aujourd'hui il y en a bien la moitié qui ne les font plus.

La femme Mouchette, étant au lit de mort, a fait appeler le curé. Le curé lui a dit : « Promettez-moi de mettre vos enfants à l'école catholique ou pas de sacrements. » La femme, qui avait encore de l'énergie, a dit non. Il est revenu à la charge et a essayé le même refus. Enfin, une troisième fois il est revenu ; la femme était affaissée et sans force. Il lui a demandé la même promesse, l'a obtenue et lui a donné l'absolution. La femme est morte une heure après. Je tiens le fait du mari lui-même.

La seconde fois que le curé s'est présenté, la femme m'a demandé si elle serait enterrée en terre sainte si elle mourait sans sacrement. Je lui ai promis que oui, dussé-je pour cela briser la porte du cimetière.

La femme a alors paru tranquille et ce ne n'est qu'au dernier moment, à la troisième visite du curé, *aux abois*, qu'elle a cédé.

Ce fait a soulevé l'indignation dans la commune et il y aurait eu une véritable émotion populaire si les sacrements lui avaient été refusés comme le curé l'en avait menacée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BASTIN.

118^e témoin :

ROULIN, Jacques, 52 ans, né à Fagnolles, cultivateur, domicilié à Fagnolles, prête serment et déclare :

Le curé a prêché qu'il refuserait l'absolution aux parents des élèves des écoles communales et effectivement il l'a refusée. Il a même refusé la communion et passé outre à la table de communion à des parents qui avaient obtenu l'absolution de prêtres étrangers à la commune.

Il a admis à la première communion les élèves de son école et n'a pas admis ceux de l'école officielle.

Le curé, avec deux conseillers communaux, a fait une tournée dans la commune en faveur de l'école libre. Son école est tenue dans un petit trou malsain.

Le curé a été appelé deux fois chez la femme Mouchette qui était mourante, sans vouloir y aller. Il y est allé la troisième fois, mais il lui a fait promettre de mettre ses enfants à l'école catholique et ce n'est que sur cette promesse qu'il a consenti à lui donner l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROULIN.

119^e témoin :

PESTIAUX, Cécilien, 52 ans, né à Villers-le-Gambon, cultivateur, domicilié à Fagnolles, prête serment et déclare :

Le curé a été de porte en porte avec des conseillers communaux pour demander de l'argent pour fonder son école. Cette école est très-mal tenue et dans un petit trou malsain.

Le curé a excommunié les parents des élèves des écoles communales. Il refuse l'absolution et la communion aux élèves de l'école communale. Il n'a pas admis à la première communion les enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PESTIAUX.

120^e témoin :

NOEL, Camille, 24 ans, né à Nismes, instituteur communal, domicilié à Nismes, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique pour les garçons, mais une école de religieuses pour les filles. Les religieuses étaient antérieurement institutrices communales.

J'ai 50 élèves dans mon école. Il y a une trentaine d'élèves à l'école primaire proprement dite de filles et 80 à l'école communale gardienne de filles.

Il y a une centaine d'élèves chez les religieuses, écoles gardiennes comprises, je pense.

J'enseigne le catéchisme comme auparavant et les livres ne sont nullement changés.

Le curé m'a excommunié, mais n'a pas parlé spécialement des enfants. Il a lu les instructions des évêques.

Des parents, les uns reçoivent l'absolution, les autres ne la reçoivent pas.

Les parents des élèves de l'école de filles ont été traités comme les parents de l'école des garçons. Il n'y a pas de règle absolue.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NOEL.

121^e témoin :

MOREAU, Louis-François, 49 ans, né à Dailly, bourgmestre, domicilié à Dailly, prête serment et déclare :

L'instituteur est chez nous depuis deux ans. J'en suis content. J'ai visité plusieurs fois sa classe et je l'ai trouvée bien tenue.

Il y a une école catholique mixte dans notre commune. Il peut y avoir 33 à 40 élèves à cette école.

Le curé a refusé l'absolution à un élève de l'école communale. Je ne sais pas ce qu'il peut avoir prêché, allant rarement à l'église.

L'école catholique est tenue par deux sœurs du couvent de Pesches. Je n'ai pas à critiquer son installation.

Nous avions auparavant 9 élèves, nous n'en avons plus maintenant que 3.

Le couvent de Pesches a fait de la pression pour nous retirer des élèves. Il avait d'abord retiré sa pratique au cordonnier Tilkin, parce que Tilkin avait été soupçonné d'avoir été voter pour les libéraux. J'ai vu la lettre par laquelle, le jour avant les élections, le couvent de Pesches le menaçait dans ce cas. Mais pour le décider à retirer ses enfants de l'école communale le couvent de Pesches lui a commandé 200 paires de pantoufles qu'il a livrées réellement. Et la femme Tilkin m'a dit que pour cette seule raison elle avait envoyé ses enfants à l'école catholique qui ne vaut rien et où on n'apprend rien, m'a-t-elle dit elle-même.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MOREAU.

122^e témoin :

DOBY, Aristide, 23 ans, né à Monceau-Imbrechies, instituteur communal, domicilié à Dailly, prête serment et déclare :

J'enseigne le catéchisme. Mes livres ne sont pas changés. Le curé venait dans mon école, sous la loi de 1842, une ou deux fois par an. Il ne m'avait pas fait d'observation. J'ai 3 élèves à l'école primaire, 17 à l'école d'adultes. Le curé a, en chaire, excommunié les élèves de l'école primaire, ceux de l'école d'adultes et leurs parents.

Le curé a dit, en chaire, depuis la loi, qu'on devait fuir comme la peste les gens qui enseignent le mal ou qui sont pour l'enseigner.

Il a dit qu'on pouvait bien apprendre aux élèves des écoles religieuses à tricoter, pour leur apprendre à gagner de l'argent pour les employés du Gouvernement, qui ne font rien.

Il n'a pas souvent attaqué mon école, même en chaire.

J'attribue la dépopulation de mon école au refus de sacrements aux parents et aux élèves. J'en avais 9 le 1^{er} novembre et on m'en a retiré 6 à l'Adoration.

Ma tante, supérieure du couvent de Pesches, a voulu me faire désertier l'enseignement officiel; on m'offrait 1,500 francs et un logement. Je puis me faire à Dailly la même chose, même 1,700 ou 1,800 francs avec l'école d'adultes et le logement. Plus tard, il y a six mois, quand je me suis marié, on m'a refusé l'absolution parce que je n'avais pas voulu entrer dans l'enseignement libre. On m'a tout de même donné la bénédiction religieuse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DOBY.

123^e témoin :

BRIQUET, Xavier, 34 ans, né à Gonrioux, cultivateur, domicilié à Dailly, prête serment et déclare :

J'ai mes enfants à l'école officielle. Personne ne m'a influencé pour les mettre ailleurs. Je suis très-content de l'enseignement qu'ils y reçoivent. Notre curé n'a pas trop prêché contre l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BRIQUET.

124^e témoin :

JAQUET, Olivier, 62 ans, né à Dailly, journalier, domicilié à Dailly, prête serment et déclare :

J'ai un enfant de 13 ans qui a fait sa première communion au mois d'octobre. Il allait à l'école communale et je l'ai retiré de l'école communale pour que désormais il pût s'approcher des sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JAQUET.

125^e témoin :

COMPÈRE, Nicolas, 48 ans, né à Graide, instituteur communal, domicilié à Pesches, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école catholique de garçons et une de filles.

A l'école catholique de garçons, il peut y avoir de 30 à 40 élèves; à celle de filles de 50 à 60.

Dans mon école de garçons il y a 29 élèves; à celle de filles il y en a 5.

L'école catholique de garçons est tenue par un jeune homme diplômé de Couvin, M. Bastien.

L'école catholique de filles est dirigée par des religieuses qui dirigeaient auparavant l'école communale.

Les deux écoles catholiques sont installées dans le couvent de Pesches.

Les religieuses ont annoncé au mois de septembre qu'elles quitteraient l'enseignement officiel.

Je suis instituteur depuis vingt-huit ans — ni mes livres, ni mon enseignement ne sont changés.

La majorité de l'administration communale est quelque peu hostile à l'enseignement officiel; au moins elle ne fait rien pour le soutenir.

Le clergé, lui, a tout fait pour l'abolir.

A l'école d'adultes il y a eu 65 inscriptions. 50 à 60 la fréquentaient.

Le curé a annoncé que l'absolution serait refusée à tous les élèves de l'école primaire, à tous ceux de l'école d'adultes et à leurs parents. Et comme il l'a annoncé, il l'a fait.

Il avait fait comprendre dans son commentaire des instructions des évêques que les enfants des écoles communales ne seraient pas admis à la première communion. Pourtant ils y ont été admis. Le curé est allé de porte en porte chez les parents et a cherché à déconsidérer l'instituteur sans que je sache ce qu'il a dit dans ce but.

Le père Florimond Renard m'avait amené ses enfants le 1^{er} octobre. Ils devaient passer devant chez Lambert pour arriver à mon école. Les Renard sont venus une quinzaine de jours dans mon école; mais un jour, les petits Lambert ont entraîné les petits Renard à l'école catholique à l'insu de leur père. Le père Renard n'a été informé de la chose qu'un mois ou six semaines après; néanmoins, les enfants Renard sont restés à l'école catholique.

J'ai su cela par les enfants de mon école : le père Renard m'a raconté l'histoire de cette façon; mais il m'a raconté que l'année prochaine il enverrait ses enfants chez moi.

M. le curé a dit aussi à la femme Lambert que si ses enfants ne fréquentaient pas l'école catholique, ils ne feraient pas leur première communion. Je tiens ce fait de la femme Lambert elle-même.

Une autre femme, dont l'enfant fréquentait mon école, Joséphine Denis,

épouse Jean-Baptiste Gadot, a reçu la visite de M. le curé qui l'a engagée à mettre ses deux enfants à l'école catholique. Ne pouvant rien gagner avec tout ses raisonnements, il a levé son bâton et lui a dit : « Si vous n'étiez pas une femme, je vous casserais mon bâton sur les reins ! » Ce fait m'a été rapporté par Jean-Baptiste André, élève de mon école du soir.

J'avais trois de mes élèves qui fréquentaient le catéchisme. Ils ont eu à subir de petites tracasseries. Une mère de famille est venue me dire qu'elle ne voulait plus que son fils allât au catéchisme parce que le curé l'avait envoyé promener à cause de son arrivée tardive au catéchisme. Je l'ai engagé à avoir patience, ce qu'elle a fait, et le curé a fini par admettre l'enfant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COMPÈRE.

126^e témoin :

REMY, Florent, 62 ans, né à Pesches, membre du comité scolaire, domicilié à Pesches, prête serment et déclare :

M. le curé a dit à l'église et je sais qu'il a dit aussi chez les parents qu'il ne ferait pas faire leur première communion aux enfants des écoles communales ni la seconde communion à ceux qui seraient en cas de la faire.

Il a aussi annoncé, en chaire, que les absolutions seraient refusées aux élèves des écoles communales, à leurs parents, aux membres du comité scolaire et même à leurs femmes. Ma femme n'a pas reçu d'absolution pour cette raison.

Il a dit à la femme Jean-Baptiste Gadot, qui ne voulait pas promettre de retirer ses enfants de l'école communale : « Si vous n'étiez pas une femme, je vous briserais mon bâton sur le dos. »

Dans un sermon que j'ai entendu au moment des élections, il a dit qu'il faudrait s'armer de fusils et tuer les Rois et les Ministres, que c'étaient des brigands. Il a déblatéré aussi contre les membres des Chambres, mais je ne me rappelle pas s'il a dit qu'il fallait aussi les tuer.

On a mis en adjudication les emplacements des chaises à l'église. A cette occasion, à l'adjudication même et devant tout le monde il a dit : « Tiens ! pour de braves gens on hausse et pour ces canailles-là, on ne hausse pas. » Cela s'appliquait à mes filles dont une est institutrice.

Je pourrais citer bien des personnes qui ont entendu prononcer par le curé ces mots : « Qu'il faudrait s'armer de fusils, etc. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

REMY.

Le témoin COMPÈRE rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Je n'ai aucun souvenir que ce langage aurait été tenu en ma présence, mais on a rapporté que le curé de Pesches avait prêché à Brûly-de-Pesches

que si tous les hommes de Brûly-de-Pesches avaient du cœur, ils commencent par s'armer de fusils et tueraient le Roi. Cela a fait du bruit et je pense même qu'une instruction a été ouverte à ce sujet.

Ce propos doit avoir été tenu avant la loi scolaire. Cependant se reprenant le témoin dit : Je ne pourrais pas affirmer si c'est à propos de la loi scolaire.

Le témoin ajoute : Le Roi, a dit notre curé cent et cent fois, n'est qu'une presse à signer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COMPÈRE.

127^e témoin :

STAVAU, François, 44 ans, né à Pesches, échevin et maréchal ferrant, domicilié à Pesches, prête serment et déclare :

Un jour, je suis cabaretier, ma femme et nos deux garçons, Ferdinand Drommelin, Louis Petitjean, Charles Tilkin et d'autres sont revenus de la grande messe de Pesches et ont dit : « Le curé a prêché aujourd'hui de telle » façon que si le Roi savait cela, il serait emprisonné: Armez-vous mes frères, » a-t-il dit. Vous commencerez par le Roi et vous finirez par les Ministres. » Ces gens m'ont positivement déclaré à moi-même qu'ils avaient entendu ce langage. Il doit avoir été tenu à l'occasion de la signature de la loi sur les écoles. Je dis qu'il a dit cela quand le Roi a approuvé la loi sur les écoles.

Le curé n'a pas fait un sermon sans attaquer les écoles officielles et tous ceux qui les soutenaient, pas un sermon sur cinquante.

Le témoin confirme le fait de la femme de Jean-Baptiste Gadot. Gadot me l'a conté lui-même.

Le curé a été trouver la femme de Jules Mailly pour l'engager à mettre ses enfants à l'école catholique. La femme lui ayant répondu qu'elle avait ses enfants à l'école communale pour rien, tandis qu'elle ne pourrait pas les envoyer gratuitement à l'école catholique, il a dit qu'elle se trompait et alors il a dit : « C'est donc le maréchal, auteur de tout cela! Il va crever! Il a la toux d'un vieux cheval! »

Le curé a été plusieurs fois solliciter la femme d'Auguste Drommelin de mettre son enfant à l'école catholique. Il profitait pour cela de l'absence du mari. Il a fini par réussir et l'enfant a été un jour à l'école catholique. Mais quand le père est revenu, il a retiré son enfant de l'école catholique pour le remettre à l'école communale. Il a fait la même chose auprès de la femme de Florimond Renard et s'est adressé aussi dans le même but aux enfants de François Lambert.

Après lecture, le témoin persiste et signe

STAVAU.

Tous les témoins entendus en la présente enquête, à l'exception du 86^e et du 97^e, ont, chacun, avant de déposer, prêté le serment de parler sans haine

et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »

Tous les témoins ont aussi, sauf le 85^e et le 86^e, représenté, avant de déposer, leur citation et ils ont été entendus séparément et individuellement et sans qu'on leur permit de lire aucun projet écrit.

La séance a été levée à 11 heures du soir.

Fait à Couvin, les jour, mois et an que dessus.

JOSEPH WARNANT.

JULIEN WARNANT.

X. NEUJEAN.

CAMILLE KLEYER,
Secrétaire adjoint.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général,
MONTIGNY.

CANTON DE VIRTON.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1880.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-trois septembre, à neuf heures du matin, nous soussignés, BOUVIER-EVENEPOEL, BERGH et JANSON, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de Luxembourg, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Virton, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et est invité à prêter serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, » ce qu'il fait avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu ! » après avoir prêté le serment prescrit.)

1^{er} témoin :

HOBSCLETTE, Pierre, 54 ans, cultivateur à Gomery, commune de Bleid, prête serment et déclare :

Dans notre section, Gomery, le clergé a refusé les sacrements aux parents dont les enfants fréquentaient les écoles communales. Ma femme s'étant présentée à confesse, le curé lui a refusé l'absolution, et lui a dit : « Quand même vous seriez au lit de mort, je vous refuserais tous sacrements. »

M. de Gerlache a établi une école privée. Dans mon appréciation, les enfants de ses fermiers ou ouvriers sont contraints de suivre l'école privée. Je ne puis cependant citer à l'appui de cette appréciation aucun fait précis.

L'école a été établie dans un ancien corps de ferme, qui appartient à M. de Gerlache. Elle est fréquentée par les filles et les garçons. L'institutrice est une demoiselle toute jeune, de 16, 17 ou 18 ans. Je ne sais pas si elle est diplômée.

Il n'est pas à ma connaissance que le curé aurait refusé la première communion aux enfants de l'école communale. Il est vrai, du reste, qu'il n'y a pas eu de première communion cette année dans le village. Mes enfants suivent l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HOBSCLETTE.

2^e témoin :

LAURENT, François-Paulin, instituteur communal à Gomery, section de Bleid, 33 ans, prête serment et déclare :

Les différents pasteurs qui se sont succédé dans ma section ont lu, du haut de la chaire, les écrits de leurs supérieurs et les ont peu ou point commentés. Je n'ai rien à dire de particulier en ce qui me concerne, mais je pense que le curé a dû exercer une pression sur les parents des élèves qui fréquentent l'école privée, car plusieurs de ceux-ci m'ont dit qu'ils y avaient placé leurs enfants dans la crainte de ne pas recevoir les sacrements. Je sais que les sacrements ont été refusés aux parents dont les élèves fréquentent mon école. Le curé ayant déclaré que l'instituteur n'avait pas besoin de se présenter à confesse, je me suis abstenu de m'y rendre, comme j'avais l'habitude de le faire jusque-là

Dans le courant de l'année, les enfants de l'école privée ayant rencontré mes élèves, leur ont déclaré qu'un inspecteur ecclésiastique, qui avait visité l'école de M. de Gerlache, leur avait dit qu'ils fréquentaient « l'école du diable. » J'ai dû rassurer mes élèves qui m'avaient rapporté ce propos.

Je suis instituteur depuis seize ans ; mon enseignement est resté le même ; auparavant, je n'avais pas eu de démêlés avec le curé, sauf qu'il y a sept ans, il me reprocha de m'être rendu au congrès des instituteurs, à Bruxelles.

Il y a dans mon école 15 élèves, Il y en a 20 dans l'école privée, sans tenir compte des enfants qui s'y trouvent et qui ne sont pas en âge de fréquenter l'école : il y en a parmi ceux-ci qui n'ont que 3 ans.

M. de Gerlache a mis son influence morale au service de l'enseignement privé.

L'institutrice qui s'occupe de cet enseignement est âgé de 17 à 18 ans et n'est pas diplômée ; elle a fréquenté une année l'école normale de Bastogne.

Récemment, il est arrivé dans la commune un vicaire dont la présence ne me paraissait pas nécessaire ; je suppose qu'il est venu pour prêter son concours au curé en vue de recruter des élèves pour l'école privée.

Dans mon école, l'enseignement n'est pas absolument gratuit ; je crois, au contraire, qu'il est absolument gratuit dans l'école libre. Les élèves fréquentent, en général, mon école de 5 à 12 ans, et ils sortent avec une instruction

primaire suffisante. Il y a aussi un cours d'adultes qui est régulièrement suivi.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LAURENT.

3^e témoin :

HANUS, Nicolas, 55 ans, tisserand, à Gomery, section de Bleid, prête serment et déclare :

Mon fils était à l'école normale de Virton la troisième année ; ma femme ayant été à confesse en novembre, le curé lui demanda si elle avait des enfants à l'école normale de Virton. Sur sa réponse affirmative, il l'engagea à leur donner une autre carrière que celle de l'enseignement, en disant que 1,200 francs n'étaient pas une affaire ; ma femme, ayant insisté pour avoir l'absolution, dit au curé que le bon Dieu de l'année dernière était celui de cette année-ci. Sur quoi le curé répondit : « Que voulez-vous ? Aussi longtemps que votre fils sera à l'école normale, nous ne pouvons donner l'absolution ni à vous, ni à votre mari, ni à vos enfants. » Par suite de cela, aucun membre de ma famille ne se présente plus à confesse. Au moment de quitter le confessionnal, le curé a dit à ma femme, qui m'a répété ce propos : « Priez le bon Dieu qu'il inspire à votre fils une autre vocation, » sur quoi j'ai repris en riant : « Au moins ne priez pas trop haut. »

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HANUS.

4^e témoin :

MARMOY, Jean-Baptiste, instituteur communal à Signeulx, section de Bleid, 56 ans, prête serment et déclare :

Je suis instituteur depuis 1839 ; mon enseignement a toujours été le même ; il a toujours été moral et religieux. Lors de la loi nouvelle, le desservant a sollicité les parents de mes élèves de les envoyer à l'école privée ou de les retirer de mon école. Il a dit aux parents, et il a répété, du haut de la chaire, que le prêtre ne pouvait plus venir enseigner lui-même la religion dans mon école, l'atmosphère de celle-ci cessant d'être morale et religieuse. L'école libre, qui a été créée depuis la loi nouvelle, compte 20 à 25 élèves, la mienne en compte 43. J'ignore si l'institutrice qui dirige l'école libre est diplômée ; mais j'ai ouï dire qu'elle a été à l'école normale de Bastogne.

Je suis convaincu que le langage tenu par le curé aux parents et du haut de la chaire a contribué à m'enlever une partie de mes élèves et cependant mon enseignement est resté le même. Il est du reste à ma connaissance que le curé a refusé les sacrements à certains parents des élèves qui fréquentent mon école et à certains élèves de mon école.

Le curé a déclaré que tous les enfants qui ne quitteraient pas la leçon de catéchisme que je donne seraient exclus de la première communion. L'école

libre laisse à désirer au point de vue de l'hygiène ; elle n'est pas suffisamment aérée ; il n'y a ni préau, ni latrines. L'enseignement qui s'y donne est absolument gratuit. Je donne un cours d'adultes, qui est régulièrement suivi. Les élèves de l'école primaire suivent les cours de 6 à 14 ans et acquièrent une instruction suffisante.

Dans ma conviction, la population de mon école serait restée à peu près complète si le curé n'avait pas mis en œuvre les moyens que j'ai indiqués.

Le curé m'a refusé l'absolution ; je veux dire que celle-ci m'a été refusée par un prêtre venu dans la commune à l'époque du temps pascal. .

J'ai entendu dire qu'une souscription avait été faite dans la commune pour les besoins de l'école libre, et que certains parents avaient souscrit. Autrefois, j'étais en excellents termes avec le curé.

Rectification : j'ignore si l'enseignement donné à l'école privée est absolument gratuit.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

MARMOY.

5^e témoin :

DERLET, Jean-Joseph, 35 ans, bourgmestre, domicilié à Signeux, commune de Bleid, prête serment et déclare :

Ma commune comprend quatre sections. Dans la section de Bleid, il existe une école privée de filles fondée en 1872, par M^{lle} Chabot, et dirigée par des sœurs de Nancy. Le curé a déclaré, du haut de la chaire, que les sacrements seraient refusés aux jeunes gens qui suivent l'école normale de Virton.

Dans la section de Gomery, les sacrements ont été refusés aux parents des élèves qui fréquentent l'école communale.

A Signeux, j'ai ouï dire que le curé avait prêché que l'école communale était une école sans foi et sans Dieu, et il a refusé les sacrements à certains parents dont les enfants fréquentaient cette école. Cependant l'enseignement de l'instituteur est resté ce qu'il était auparavant.

Dans mon opinion, les prédications du curé et les refus de sacrements ont exercé une grande influence sur la diminution de la population de l'école communale.

Quant à moi, j'envoie mes filles à l'école des sœurs et mes garçons à l'école communale. Il y a longtemps que je suis excommunié.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DERLET.

6^e témoin :

LIÉGEOIS, Louis, 61 ans, échevin, domicilié à Signeux, commune de Bleid, prête serment et déclare :

Le curé de notre commune a prêché, du haut de la chaire, qu'il refuserait les sacrements aux parents dont les élèves fréquenteraient l'école commu-

nale. Je sais qu'il a mis cette menace à exécution. Il a dit aussi que les élèves des écoles communales ne seraient pas admis à faire leur première communion. Je connais des parents qui néanmoins ont envoyé leurs enfants aux écoles communales. Ils n'ont pas été à confesse ou ils n'ont pas reçu l'absolution. Du reste, autrefois, dans notre commune, on comptait ceux qui n'allaient pas à confesse ; aujourd'hui, au contraire, on compte ceux qui y vont. Je connais, entre autres, une femme qui ne s'est pas présentée à confesse, parce qu'elle n'a pas voulu retirer son enfant de l'école communale.

A ma connaissance, il n'a été exercé aucun fait de pression de la part des autorités pour diminuer la population de l'école libre ou pour augmenter celle de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LIÉGEOIS.

7^e témoin :

HALLET, Jean-Pierre, cafetier à Signeulx, commune de Bleid, 36 ans, prête serment et déclare :

Lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi, le curé s'est rendu chez les parents pour recruter des élèves au profit de l'école privée. Puis, du haut de la chaire, il a menacé d'excommunication les parents dont les enfants fréquenteraient les écoles communales; cette menace a été mise à exécution. Le curé a également déclaré que les enfants qui fréquenteraient l'école communale ne seraient pas admis à la première communion, et il a dit qu'ils devaient quitter l'école communale au moment où l'instituteur commencerait la leçon de catéchisme.

Notre instituteur communal jouit d'une excellente réputation; son enseignement est resté ce qu'il était auparavant. Dans mon opinion, l'école communale aurait à peu près le même nombre d'élèves, sans les menaces qui ont été faites par le curé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HALLET.

8^e témoin :

ANCEL, Louis, trafiquant, 58 ans, domicilié à Signeulx, commune de Bleid, prête serment et déclare :

Il est à ma connaissance que le curé a exercé une pression sur beaucoup de parents pour leur faire retirer leurs enfants de l'école communale. Il a déclaré qu'il n'admettrait pas à la première communion les élèves de celle-ci. Beaucoup de parents, la plupart même, ont résisté à ces menaces.

Je sais aussi qu'il a refusé d'admettre M. Hallet comme parrain au baptême de son neveu.

Le curé a aussi annoncé que les parents dont les élèves fréquentent l'école communale ne seraient pas absous. Je sais que cette menace a été réalisée.

Autrefois on comptait ceux qui n'allaient pas à confesse; aujourd'hui on compte ceux qui y vont.

L'école communale est très-bonne, l'instituteur est très-estimé et son enseignement est resté le même.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ANGEL.

9^e témoin :

EPPE, Michel, 28 ans, menuisier, domicilié à Signeux, commune de Bleid, prête serment et déclare :

Les deux fils de ma femme, dont l'un a 11 ans et l'autre 15, fréquentent l'école communale.

Le curé ayant déclaré, du haut de la chaire, que les parents dont les enfants fréquenteraient les écoles communales ne seraient pas absous, je me suis abstenu de me rendre à confesse; ma femme y est allée, mais elle n'a pas reçu l'absolution.

Mes deux fils ont éprouvé le même refus. Le plus jeune, sur mes instances, s'est représenté jusqu'à trois fois, mais sans succès. Le plus jeune de mes enfants a pris part, avec moi, à une manifestation en l'honneur du bourgmestre; le dimanche suivant, le curé, accompagné du grand-père de cet enfant, pour le punir d'avoir pris part à cette manifestation, c'était à la sortie des vêpres, l'a conduit à la cure et l'a enfermé pendant trois heures dans une chambre obscure. L'enfant a beaucoup pleuré, il est revenu à la maison, blanc comme un mort, il est resté au lit pendant une demi-journée.

Ceci s'est passé le dimanche qui a suivi le 27 mars 1879.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

EPPE.

La séance est suspendue à midi, elle est reprise à une heure.

10^e témoin :

HENRION, Xavier, bourgmestre de la commune d'Ethe, prête serment et déclare :

M. le curé est venu me demander 1,000 francs à titre de contribution à l'érection d'une école libre. Je lui ai répondu que je ne donnais pas un centime. Il m'a dit : « Nous nous imposons de grands sacrifices, nous ne buvons plus de vin. » Je lui ai répondu : « Tant mieux, il en sera d'autant moins cher »; et je lui ai offert une bouteille que nous avons bue ensemble.

C'est le curé qui a établi l'école libre; il en a même dirigé et surveillé la construction. Il donne le cours de catéchisme à l'école privée..

L'école libre est dirigée par les sœurs qui, auparavant, dirigeaient l'école communale, et qui ont exprimé le regret de devoir l'abandonner.

J'évalue la dépense nécessitée par l'érection de l'école privée à 18,000 francs. Elle est établie dans un terrain bas, humide et marécageux. Le local est assez bien aéré.

Il y a eu une mission de Rédemptoristes — parmi lesquels se trouvait un sujet prussien, — mission qui avait pour but de discréditer l'enseignement officiel. Je sais que l'absolution a été refusée à des parents qui envoyaient leurs enfants à cette école.

M. le curé a fait des démarches auprès de l'institutrice, lors de son mariage, pour lui faire donner sa démission. Je sais que le sous-percepteur des postes, qui est en même temps secrétaire communal, a été menacé par le curé de révocation pour le cas où il épouserait l'institutrice dont, sous tous les rapports, je ne puis faire que l'éloge. Son enseignement n'a jamais laissé rien à désirer au point de vue moral et religieux; mais le curé refusait d'interroger au catéchisme les petites filles qui suivent ses cours, et il a refusé d'en admettre plusieurs à la première communion, sans même les avoir interrogées; je ne suis ici que l'écho de ce que les parents m'ont dit.

L'institutrice ayant refusé de donner sa démission, le curé n'a pas voulu célébrer son mariage à l'église; avant de formuler son refus, il a attendu la veille de la célébration du mariage.

Lors de la rentrée des cours, l'école libre n'était pas encore ouverte; mais les enfants qui devaient en suivre les cours sont venus pousser des cris et proférer des injures sous les fenêtres de l'école communale. J'ai dû intervenir, voulant faire respecter la liberté de chacun.

A mon avis, beaucoup de parents qui envoient leurs enfants aux écoles libres subissent une contrainte morale. Quant à l'administration communale, elle a entièrement laissé les parents libres dans cette question des écoles.

L'école privée compte de 150 à 200 élèves; c'est une école de filles, avec école gardienne. Il y a environ 46 élèves à l'école communale de filles; à l'école communale de garçons, il y en a environ 140. J'attribue le grand nombre d'élèves de l'école libre aux moyens de pressions qui ont été mis en œuvre à l'égard des parents. Le curé refuse l'absolution à ceux dont les enfants fréquentent l'école communale. Je connais même des femmes qui ont dû aller à confesse à Bruxelles.

Je sais que les religieuses qui dirigent l'école privée ont manqué de bois pendant l'hiver, pour le chauffage de leurs appartements. Une quête a été faite à l'effet de leur en procurer, et une femme leur en a même donné, par charité.

Je sais que des pamphlets ont été lancés contre l'institutrice, mais je n'en ai pas eu personnellement connaissance.

La conduite de l'instituteur et du sous-instituteur a toujours été irréprochable; jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, ils étaient en excellents termes avec le curé.

En avril dernier, M. le curé est venu chez moi, sous prétexte de me rembourser une somme de 6 francs qui, disait-il, m'avait été volée. Il m'a alors demandé le coût de la messe du Saint-Esprit fondée en 1852 par un M. Richard, pour la rentrée des écoles, soit 7 francs; comme il ne l'avait pas dite, je lui en ai refusé le payement, bien que le mandat eût été signé par le

bourgmestre, mon prédécesseur. Sur ce, il m'a répondu qu'il porterait la somme en compte au budget de la fabrique. Je suis certain que la messe n'a pas été dite. Il m'a alors menacé de refuser de m'absoudre et de me donner les sacrements, si je faisais preuve de zèle en faveur des écoles communales. J'ai répondu que je continuerais à faire mon devoir comme par le passé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

HENRION.

11^e témoin :

JACOB, Arsène, 39 ans, instituteur communal, à Etthe, prête serment et déclare :

Je suis instituteur communal à Etthe depuis dix-huit ans ; mon enseignement n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte. J'ai été toujours en excellents termes avec le curé, avant et depuis la promulgation de la loi nouvelle. Il ne m'a pas excommunié. Je n'enseigne pas le catéchisme ; il est enseigné à l'église par le curé. Celui-ci a lu, au prône, la circulaire des évêques et il l'a commentée.

Après une certaine hésitation, le témoin déclare qu'il se rappelle que le curé a déclaré en chaire que les parents qui mettraient leurs enfants à l'école communale ne recevraient pas l'absolution.

J'ai 120 à 125 élèves inscrits. Il y a dans la commune une école privée pour les filles, qui contient, avec l'école gardienne, environ 30 élèves.

Je n'ai pris aucun engagement envers le clergé. Je sais qu'il y a eu un pamphlet anonyme contre l'institutrice, son mari et diverses personnes de la commune, ayant pour but de les faire mépriser.

Le témoin, rectifiant, déclare que les paroles du curé rapportées ci-dessus quant au refus d'absolution aux parents ne s'appliquent qu'aux parents dont les enfants fréquenteraient l'école communale de filles. Je ne fais aucune propagande en faveur de mon école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

JACOB.

12^e témoin :

MOMPERT, Élisabeth, épouse LOCHET, 70 ans, sage-femme, domiciliée à Géronville, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille qui suivait les cours de l'école communale avant la loi nouvelle. J'ai voulu qu'elle continuât de les suivre, parce que l'école communale est aussi bonne cette année-ci que l'année dernière. Le curé ayant déclaré, du haut de la chaire, que les parents qui se trouvaient dans mon cas ne seraient pas absous, je n'ai pas fait mes Pâques.

Le 14 juin dernier, j'ai présenté un enfant au baptême ; la cérémonie terminée, le curé, se trouvant seul avec moi, m'a dit : « Ce n'est pas beau de ne

pas avoir fait vos Pâques. » Je lui ai répondu : « c'est vous qui en êtes la cause, » faisant allusion au langage qu'il avait tenu.

Il m'a dit alors : « Madame a des opinions ! j'en aurai aussi ! et je vous interdis à l'avenir de présenter des enfants au baptême. » J'ai riposté : « c'est encore une peine de moins, voilà assez longtemps que je les y porte. »

Notre institutrice est digne d'éloges à tous égards, et son enseignement est irréprochable.

J'ai tenu à venir devant la commission faire ce témoignage, bien que je sois malade.

Après lecture, le témoin persiste ; il ajoute :

C'est triste, à mon âge, d'avoir dû supporter les reproches de M. le curé.

Le témoin est porteur d'une décoration pour services gratuits rendus aux malades.

13^e témoin :

CHINA, Émilie, épouse Hustin, 50 ans, institutrice communale à Ethe, prête serment et déclare :

J'ai remplacé les sœurs à l'école communale. J'ai eu d'abord quelques élèves, dont le nombre s'est successivement accru. Il s'est élevé jusqu'à 65. Il est réduit aujourd'hui à 44, par suite des moyens employés par le curé et les religieuses pour m'enlever mes élèves. Le curé et les religieuses ont fait des promesses et des menaces. Il a été distribué de l'argent et des vêtements. Le curé a annoncé que les enfants qui suivraient mon école ne seraient pas admis à faire leur première communion et que les parents ne recevraient pas les sacrements.

Je ne crois pas que les religieuses qui dirigent l'école privée, et qui sont de Nancy, ont un diplôme. Je sais qu'il a été publié contre mon mari, contre moi et contre d'autres personnes de la commune, des pamphlets injurieux, ayant pour but de nuire à l'enseignement de l'État.

A différentes reprises, des groupes d'élèves appartenant à l'école libre se sont formés devant mon école, ont hué, insulté et battu mes élèves.

Mon fiancé et moi, nous étions décidés à nous marier à l'église. Nous avons rendu visite au curé, qui a dit qu'il nous marierait aux conditions suivantes :

Je devais prendre l'engagement de ne pas enseigner le catéchisme, de ne pas enseigner le mal (*sic*) et enfin de donner ma démission. J'ai consenti à ne pas enseigner le catéchisme ; je lui ai répondu que je n'avais jamais enseigné et que je n'enseignerais jamais le mal, et j'ai refusé de donner ma démission.

Sur ce, le curé a refusé de nous marier. Ceci se passait le 3 février 1879. Plus tard, le 12 juillet, à la suite de démarches faites par mon beau-père, le curé a dit qu'il avait reçu des ordres de se montrer plus conciliant, et il nous a mariés — sans conditions.

Le curé persiste cependant à me refuser les sacrements de confession et de communion, et je me suis mariée sans avoir communie.

Mon mari m'a dit qu'avant notre mariage, le curé l'avait menacé de lui faire perdre ses deux places de percepteur des postes et de secrétaire communal, si je ne donnais pas ma démission. Lorsque le curé m'a demandé ma démission, il m'a dit qu'il ferait en sorte que je puisse remplacer mon mari au bureau de la poste, et que mon mari pourrait se procurer un autre emploi.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CHINA.

14^e témoin.

Huguet, Joseph, sous-instituteur communal à Ethe, prête serment et déclare :

Le curé a annoncé en chaire qu'il allait établir une-école catholique. Il a déclaré qu'il refuserait les sacrements aux parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale, et que ceux-ci ne seraient pas admis à la première communion. Beaucoup de parents m'ont dit qu'ils auraient envoyé leurs enfants à l'école officielle de filles s'ils avaient eu la certitude qu'ils auraient pu faire leur première communion.

Je me suis présenté au confessionnal à un prêtre qui était en mission à Ethe, et qui m'a dit qu'il pouvait m'absoudre comme instituteur, mais non comme père de famille, parce que mes enfants suivaient les cours de l'école communale. Il m'a engagé à donner ma démission et à entrer dans l'enseignement libre. Sur mon refus, il m'a nettement refusé l'absolution.

Ma fille, qui va régulièrement au catéchisme à l'église, m'a dit qu'un jour, au sortir de la leçon, elle avait été, avec d'autres de ses compagnes, interrogée par un prêtre étranger ; que celui-ci, ayant appris qu'elles fréquentaient l'école communale, leur avait dit : « Il ne faut plus y aller, c'est l'école du diable, ça pue. » Ce langage qui a été tenu à ma fille en même temps qu'à d'autres enfants, les a beaucoup effrayées.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe.

HUGUET.

15^e témoin.

CAPON-TILLIÈRE, Pierre-Joseph, 59 ans, fabricant, domicilié à Ethe, prête serment et déclare :

Je sais que la fille d'un nommé Étienne, qui fréquente l'école communale d'Ethe, n'a pas pu faire sa première communion à cause de cette circonstance : le curé qui donne le cours de catéchisme ne l'a même pas interrogée. Une autre fille du même Etienne, qui fréquente aussi l'école communale, n'a pas été admise à renouveler sa première communion, suivant l'usage qui existe chez nous.

Mes deux filles, qui sont au pensionnat communal de Virton, se sont vu par ce motif refuser l'absolution à Virton et à Ethe.

Je sais que la femme d'un de mes ouvriers a été, de la part du curé, l'objet de vives instances pour qu'elle plaçât sa fille chez les sœurs. Cette femme lui ayant répondu que telle n'était pas la volonté de son mari, le curé a risposté en disant : « Vous êtes la maîtresse du logis ! » Et finalement il l'a engagée à résister à la volonté de son mari, ce qu'elle n'a pas fait.

J'ai entendu dire que le curé n'a donné les derniers sacrements à la femme Simon qu'à condition que ses filles seraient retirées de l'école communale. Cette femme est morte, et, après sa mort, les enfants ont été placés à l'école catholique

Je crois que, sans les moyens mis en œuvre par le clergé, presque tous les enfants suivraient les cours de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CAPON-TILLIÈRE.

16^e témoin :

LEFEBVRE, Joseph, 40 ans, huissier, domicilié à Ethe, prête serment et déclare :

Le curé est venu chez moi me demander de l'argent pour l'établissement de l'école libre, et m'engager à placer mes filles dans celle-ci. J'ai résisté à ses instances et j'ai placé mes filles à l'école communale. A raison de ce fait, ma femme s'est vu refuser l'absolution.

L'enseignement qui se donne à l'école des filles ne laisse rien à désirer.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LEFEBVRE.

17^e témoin :

FIZAINE, Louis, brasseur à Ethe, 64 ans, prête serment et déclare :

Je sais que le curé, à diverses reprises, du haut de la chaire, a annoncé que les sacrements seraient refusés aux parents dont les enfants fréquenteraient l'école communale.

Je sais aussi que cette menace a été mise à exécution. Dans mon opinion, ces menaces ont singulièrement contribué à peupler l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

FIZAINE.

18^e témoin.

ETIENNE, Pierre-Joseph, 47 ans, propriétaire, domicilié à Ethe, prête serment et déclare :

Je tenais à ce que mes enfants pussent accomplir leurs devoirs religieux.

Le curé a refusé d'admettre l'une d'elles à la première communion; il ne l'a même pas interrogée. L'autre de mes enfants n'a pas été admise à renouveler sa première communion.

Le curé a persisté dans sa résolution, malgré les instances de ma femme qui était allée lui rendre visite. Comme elle disait qu'il y avait là un sujet de discorde entre nous, et qu'elle désirait le voir disparaître, il a répondu : « Cela ne tient pas à une dispute de plus ou de moins! Si vous voulez que votre fille fasse ses devoirs religieux, il faut l'envoyer à l'école des sœurs ou lui donner une institutrice chez vous; vous en avez les moyens. »

Je me suis plaint au curé de ce qu'il n'interrogeait pas mes enfants à l'église bien que celles-ci suivissent régulièrement les cours, et demandassent à répondre aux questions qui étaient posées.

Ma femme et moi nous sommes excommuniés, et nous partageons le sort de tous les habitants dont les enfants suivent l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ÉTIENNE.

19^e témoin :

SIMON, Joseph, 58 ans, maçon-entrepreneur, domicilié à Ethe, prête serment et déclare :

Ma femme était malade et en danger de mort. J'ai prié mes beaux-parents d'appeler le curé; il a tardé à venir. Le curé m'avait dit que les parents qui mettraient leurs enfants à l'école officielle ne pouvaient pas être absous, non plus que leurs enfants.

J'avais conduit moi-même ma fille à l'école officielle. J'ai supposé que le retard que le curé mettait à venir provenait de ce que ma fille était placée à l'école communale. Mes parents l'ont retirée. Le curé est venu confesser ma femme; je ne sais plus si c'est avant ou après le retrait de l'enfant. Sans les préoccupations que m'a données la santé de ma femme, je n'aurais pas retiré ma fille de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

SIMON.

20^e témoin :

CAPON, Nicolas-Joseph, 42 ans, négociant, domicilié à Ethe, prête serment et déclare :

Le curé est venu chez moi faire une collecte au profit de l'école privée. Il m'a demandé d'y placer mes filles. Comme j'opposais un refus à ces deux demandes, et que j'annonçais l'intention de placer mes filles à l'école communale, il m'a dit que je serais excommunié. Depuis lors, ma femme et moi nous sommes exclus des sacrements.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CAPON.

21^e témoin :

Sosson, Henri-Joseph, 34 ans, curé, domicilié à Ethe, prête serment et déclare :

Le témoin déclare qu'il ne comparait que pour éviter l'amende comminée contre les témoins défaillants. Il prête serment et déclare :

J'ai lu en chaire les circulaires épiscopales relatives à la loi sur l'enseignement primaire, en les accompagnant de commentaires que mes supérieurs avaient autorisés. Je ne me reconnais pas le droit de discuter leurs appréciations au sujet de la loi.

Je n'ai excommunié personne, je n'en ai pas le pouvoir. Mais je reconnais avoir dit, du haut de la chaire, que ceux qui, sans motifs d'excuses légitimes, enverraient leurs enfants aux écoles officielles n'obtiendraient pas l'absolution.

Je reconnais que j'ai refusé une première fois le sacrement du mariage à l'institutrice et qu'ultérieurement j'ai consenti à le lui donner. La seconde fois elle a accepté les conditions qu'elle n'a pas acceptées la première.

Le témoin se refuse à indiquer ces conditions, en se retranchant derrière le secret professionnel.

Confrontation.

Le témoin, épouse HUSTIN, rappelé, déclare que lors de la célébration, elle n'a accepté aucune condition.

Sur cette déclaration, le témoin Sosson déclare que, la première fois, il s'agissait pour l'institutrice de promettre de donner sa démission le plus tôt possible, ce qui a été refusé; que la seconde fois, il s'est agi pour l'institutrice de donner sa démission dès qu'il y aurait du mal dans l'école, ce que, cette fois, l'institutrice a accepté.

Le témoin, épouse HUSTIN, maintient sa déposition.

Le témoin Sosson continue : Je nie de la manière la plus formelle avoir fait des menaces au fiancé de M^{lle} China et, notamment, l'avoir menacé de lui faire perdre son emploi.

Le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait entendre le sieur HUSTIN, Joseph, 31 ans, secrétaire communal, domicilié à Ethe, lequel déclare :

J'affirme sur l'honneur que M. le curé m'a dit que je devais agir sur ma femme pour lui faire donner sa démission; il a ajouté que, sinon, je perdrais mes emplois; que j'étais actuellement estimé dans la commune, qu'à l'avenir je serais foulé aux pieds si je ne suivais pas ses injonctions.

J'ai retrouvé plus tard des expressions analogues dans le pamphlet qui a été publié contre moi.

Le témoin, épouse HUSTIN, maintient que son mari lui a rapporté les menaces dont il avait été l'objet. Lorsqu'il est revenu de chez M. le curé, il était très-ému et, pour ne pas me faire de la peine, il s'est abstenu alors de me donner certains détails qu'il m'a révélés depuis.

Le témoin SossON déclare être étranger au pamphlet dont il a été question, et n'en avoir entendu parler que lorsqu'il a été connu de tout le monde.

Je n'ai parlé à la femme Simons de son enfant que pour la féliciter de l'avoir placé chez les sœurs. Quant au point de savoir si je lui ai refusé l'absolution, alors que son enfant était à l'école communale, le secret professionnel m'interdit de répondre à cette question.

Je n'ai aucun fait spécial de pression à signaler. Je dirai toutefois que, dernièrement, le bourgmestre a engagé un élève de l'école normale de Carlsbourg à venir à l'école normale de Virton, en lui disant qu'il y serait admis gratuitement.

L'école privée est très-salubre et ne mérite aucune des critiques dont elle a été l'objet.

L'intention de M. Richard étant que la messe fondée par lui fût chantée le jour de la rentrée de l'école des sœurs, j'ai chanté la messe ce jour-là et je me suis cru en droit de réclamer l'honoraire d'usage.

Le témoin HENRION, bourgmestre, rappelé, déclare : La messe se disait toujours à la rentrée des écoles, le 2 ou le 3 octobre, sans être annoncée; tandis que cette année elle a été chantée le 15 octobre en présence des seuls élèves de l'école privée.

J'ajoute que j'ai obtenu du directeur de l'école normale de Virton qu'il recût dans son établissement le jeune homme dont a parlé le curé et auquel je m'intéressais, à condition qu'il remboursât sa dépense lorsqu'il serait devenu instituteur.

Le témoin SossON répond qu'il était à Carlsbourg dans les mêmes conditions.

Le témoin HENRION réplique que c'est depuis lors seulement qu'il est entré à Carlsbourg. Il ajoute encore : c'est à neuf heures que cette année la messe d'octobre a été chantée, tandis que, les années antérieures, elle était chantée à huit heures avant l'entrée des écoles. De plus, cette année, cette messe a été suivie d'une procession à l'école catholique.

Après lecture, les témoins persistent, requièrent taxe et signent

SOSSON, HENRION, HUSTIN.

La séance est suspendue à 5 heures.

Elle est reprise à 5 heures et un quart.

22^e témoin :

CONNEROTTE, Nicolas, 38 ans, manœuvre, domicilié à Géronville, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille de 5 ans, retenue de mon premier mariage, que j'ai placée à l'école communale. Lorsque j'ai voulu me remarier, j'ai été trouver le curé pour lui demander son ministère. Il m'a reproché d'avoir placé mon enfant à l'école communale, en me disant : « Vous ne voulez donc pas être chrétien ! » Je lui ai répondu que mon enfant était bien à l'école communale, qu'elle ne faisait que réciter des prières et le catéchisme.

Il m'a dit de réfléchir et de prier un saint quelconque pour qu'il m'éclairât.

Étant revenu le lendemain, comme je persistais à maintenir mon enfant à l'école communale, il m'a dit qu'on avait abattu les Christs dans les écoles communales, qu'on lui en refusait l'entrée, qu'il ne pouvait savoir s'il s'y faisait du bien ou du mal, et, finalement il m'a refusé l'absolution. Je me suis alors marié à l'état civil.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

CONNEROTTE.

23^e témoin :

COLLIGNON, François-Joseph, 51 ans, maréchal ferrant, domicilié à Gérrouville, prête serment et déclare :

Le curé de Gérrouville a excommunié et damné du haut de la chaire toutes les personnes qui envoyaient leurs enfants aux écoles communales. Ma femme s'est vu refuser l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLLIGNON.

24^e témoin :

LENOIR, Joseph, 42 ans, bourgmestre, domicilié à Gérrouville, prête serment et déclare :

Les administrations publiques de la commune n'ont employé aucun moyen matériel ou moral de pression pour amener les enfants à l'école communale.

Le bureau de bienfaisance a distribué ses secours à tous les parents pauvres, même à ceux dont les enfants fréquentaient l'école privée.

Le curé n'en a pas agi de même : il a interdit de sonner les cloches à l'heure de l'ouverture des classes, et le conseil communal a même dû prendre une délibération pour mettre un terme à sa résistance.

Il y a dans la commune une école libre de filles dont la population est de 24 ou 25 élèves : elle est dirigée par une religieuse : j'ignore si celle-ci est diplômée.

Notre école communale de filles compte 62 élèves. Les emblèmes religieux y ont été maintenus ; le clergé ayant refusé d'enseigner la religion, elle est enseignée par le personnel de l'école communale. Les parents sont très-satisfaits de l'enseignement qui se donne à l'école communale, et cet enseignement n'a été l'objet d'aucune critique.

A Limes, section de ma commune, le curé a acheté une maison pour

établir une école libre, mais il n'y a pas réussi. Il donne le catéchisme de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures, de manière à forcer les élèves de l'école communale à quitter celle-ci pour assister aux leçons de catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LENOIR.

25^e témoin :

WATLET, Marie, journalière, 41 ans, domiciliée à Géroville, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille de 5 ans qui suit les cours de l'école communale. Au mois de mars dernier, j'ai été très-malade et j'ai chargé ma fille d'appeler le curé. Il n'est pas venu. — Le soir, allant plus mal, je l'ai fait appeler par une voisine; je me croyais en danger de mort. Le curé étant venu, m'a dit : « Puisque vous avez renoncé à la loi de Dieu et à la religion, il n'y a pas de Pâques pour vous. » Je lui ai demandé ce qu'il voulait dire, et il m'a répondu que j'avais mis ma fille à l'école sans Dieu, et il a persisté à refuser de me confesser. Je lui ai dit alors que puisqu'il refusait de me confesser sur mon lit de mort, c'était sans doute que la confession n'était guère utile. Les choses en sont restées là. Depuis lors, je suis revenue à la santé, mais je n'ai pas retiré ma fille de l'école communale.

Je dois ajouter que le curé est revenu une seconde fois pour voir si j'avais changé de sentiment, mais j'ai persisté dans ma manière de voir.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

WATLET.

26^e témoin :

OUTER, Jean-François, 54 ans, curé à Géroville, prête serment et déclare :

J'ai apprécié la loi du haut de la chaire, comme les évêques l'ont appréciée. Je ne sais si j'ai qualifié les écoles officielles d'écoles sans Dieu, mais, si j'avais tenu ce langage, je ne m'en repentirais pas. Je n'ai pas dit que les enfants qui suivraient les écoles officielles ne seraient pas admis à la première communion. J'ai dit que les parents qui, sans raison grave, enverraient leurs enfants à l'école communale étaient indignes d'absolution.

Je ne sais pas si les religieuses qui dirigent l'école privée de filles sont diplômées.

Quant aux parents dont les enfants fréquentent l'école de garçons, ils ne sont pas excommuniés d'une manière absolue. C'est une question que j'ai à apprécier.

Je reconnais que j'ai été appelé auprès d'une dame Watlet, qui était malade, et qui m'a demandé de la confesser. Je lui dis : « Vous savez bien que vous ne pouvez pas vous confesser, puisque votre fille suit les cours de l'école officielle. » Elle m'a dit alors : « C'est contre mon gré; je suis pauvre, j'ai besoin de secours, notamment pour réparer ma maison qui tombe en

ruine. Et si je mets ma fille chez les sœurs, que j'aime, il n'y aura pas de secours pour moi. » J'ai dit alors : « Nous verrons plus tard ; la maladie n'était, du reste, pas grave. »

Le témoin **LENOIR**, bourgmestre, rappelé, déclare qu'il n'a jamais subordonné l'octroi des secours à la fréquentation de l'école officielle, et qu'ils ont été distribués indistinctement à tous les indigents.

La femme **WATLET**, rappelée, maintient qu'elle était très gravement malade, qu'elle a même dû consulter deux médecins, et que, malgré ses instances, le curé a refusé de la confesser. Elle reconnaît qu'elle a dit au curé ceci : « Ma maison est en fort mauvais état, il me faudra prendre du bois dans la coupe de Gérouville pour la réparer ; si je marchais contre les ordres du bourgmestre, je n'oserais pas m'adresser à lui pour obtenir ce bois. » Le témoin continuant : Je n'ai pas dit que ma fille était à l'école communale contrairement à ma volonté et que, si j'étais libre, je la mettrais chez les sœurs. Je n'ai demandé d'autres secours que les soins gratuits du médecin.

Le témoin **OUTER** ajoute qu'il n'a aucun fait précis de pression à signaler. Après lecture, les témoins persistent, requièrent taxe et signent

OUTER, LENOIR, WATLET.

Le témoin **OUTER**, rappelé, ajoute qu'il n'a pas refusé de marier le sieur Connerotte, qu'il lui a dit qu'il pouvait le marier, mais sans le confesser, parce que son enfant était à l'école officielle.

Le témoin **CONNEROTTE** reconnaît qu'en effet le curé lui a dit qu'il voulait bien le marier, mais sans le confesser, mais qu'il n'a pas voulu être marié dans ces conditions parce que le catéchisme dit que, pour se marier, il faut être en état de grâce.

Après lecture, les deux témoins persistent et signent

OUTER ET CONNEROTTE.

27^e témoin :

NAVET, Adolphe-François, instituteur communal à Limes, section de Gérouville, 47 ans, prête serment et déclare :

Le curé a voulu établir une école libre dans ma section, mais il n'a eu qu'un élève, et cette école n'a pu subsister.

Il s'est arrangé de manière à donner le catéchisme d'abord le matin, puis l'après-midi, pendant les heures de classe de mon école, ce qui a beaucoup entravé mes leçons.

Le curé a annoncé, du haut de la chaire, que les parents dont les enfants fréquenteraient mon école ne recevraient pas les sacrements.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

NAVET.

28^e témoin :

GILLET, Alphonse, 28 ans, instituteur communal, domicilié à Latour, prête serment et déclare :

Le curé a établi dans notre commune une école libre pour filles et garçons. Pendant trois semaines, il y a donné lui-même l'enseignement. Depuis lors, l'enseignement y est donné par sa sœur, qui a été autrefois servante à Bruxelles.

Le curé a usé de divers moyens de pression pour obtenir des élèves dans son école, mais surtout, suivant moi, pour empêcher les élèves de suivre les cours de la mienne. C'est ainsi qu'après avoir, au cours de catéchisme et dans des entretiens particuliers, instigué les enfants à insister et à pleurer auprès de leurs parents afin de pouvoir aller à l'école du curé ; il a ensuite fait visite à tous ceux-ci, leur demandant d'envoyer leurs enfants à son école. Lorsqu'il croyait ne pouvoir réussir, il les engageait à les envoyer dans une école libre voisine, ou bien il offrait de leur donner des leçons particulières, ou bien encore disait aux parents de ne plus les envoyer à l'école, sous prétexte qu'ils étaient assez instruits.

L'école du curé est établie dans un local insuffisant eu égard au nombre d'élèves : environ 35 ; et surtout à cette circonstance que, pendant la semaine, les élèves de mon école étaient obligés de se rendre dans ce bâtiment pour y recevoir les leçons de catéchisme. Ce cours de catéchisme était donné de manière à entraver mon enseignement, à cause des heures où le curé donnait ses leçons.

Il y a eu dans mon école en hiver 18 élèves ; j'en ai encore 15 maintenant.

Le curé a déclaré en chaire qu'il excommunierait les parents dont les enfants fréquenteraient mon école, sauf certaines restrictions qu'il a énumérées. C'est à ces menaces que j'attribue la dépopulation de l'école communale.

Le curé, dans un sermon, a menacé de la vengeance divine, de calamités de toutes sortes, les personnes qui ne font pas leurs Pâques. Son langage a fortement impressionné l'auditoire ; beaucoup de femmes pleuraient.

Le curé, dans son catéchisme, ne questionnait presque pas ceux de mes élèves qui suivaient ses leçons. Quelque temps avant l'époque fixée pour la première communion, voulant frapper un grand coup, il a dit à mes élèves qu'ils avaient autant de jours pour quitter l'école communale, sinon qu'il les rayerait du catéchisme.

Au surplus, ce curé a usé de divers procédés vexatoires envers les enfants de mon école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

DERLET.

29^e témoin :

COLAS, Célestin, instituteur communal, 23 ans, domicilié à Chenois, commune de Latour, prête serment et déclare :

A Chenois, il n'y a pas d'école libre, mais à Saint-Mard il y a une école libre, dirigée par des religieuses. Voici les moyens que le curé met en œuvre pour y attirer des élèves :

Il dit que les livres anciennement usités dans les écoles primaires seront successivement remplacés par des livres pernicieux, et que la chose a déjà commencé. Ce que le curé dit à cet égard est complètement inexact.

Le thème ordinaire de ses sermons consiste à représenter l'école communale comme un foyer d'irrégion et d'indifférence.

Je n'ai perdu que sept élèves.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

COLAS.

30^e témoin :

JACQUES, Victor, 47 ans, cultivateur et bourgmestre, domicilié à Latour, prête serment et déclare :

Le curé a établi à Latour une école libre. Il l'a d'abord dirigée lui-même pendant trois semaines environ; puis sa sœur en a repris la direction; elle a été servante à Bruxelles.

Le curé a cherché à intimider les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale et il s'est rendu de maison en maison pour tâcher de les déterminer à suivre ses conseils.

Il a annoncé du haut de la chaire qu'il n'y aurait pas d'absolution pour ceux qui enverraient leurs enfants à l'école communale et qu'au lit de la mort ils ne le trouveraient même pas.

Il donne le catéchisme dans son école à des heures choisies pour entraver l'enseignement officiel; il a refusé d'admettre ma petite fille à la première communion sous prétexte qu'elle n'a pas fréquenté le catéchisme à l'école catholique: elle serait cependant allée au catéchisme s'il avait été tenu à l'église.

Je sais qu'il y a eu une discussion assez vive entre les époux Jacob; le mari voulait mettre ses enfants à l'école communale, la femme étant d'un avis contraire. C'est elle qui a fait prévaloir son opinion.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

JACQUES.

31^e témoin :

LEDANT, Victorine, ménagère, 43 ans, domiciliée à Latour, prête serment et déclare :

Le curé m'a insultée du haut de la chaire. Il a dit, en effet, que les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles officielles ne recevraient pas l'absolution. J'ai deux filles dans cette école, et à la suite du langage tenu par le curé, j'ai cru devoir m'abstenir d'aller à confesse, d'autant plus qu'il avait ajouté que ceux qui iraient voler l'absolution ailleurs se verraient refuser la communion.

Le dernier jour du temps pascal, il a dit dans l'église, où je me trouvais, que les femmes qui n'avaient pas fait leurs Pâques étaient des femmes de rien et propres à rien. J'ai compris que j'étais désignée par là, ainsi que trois ou quatre autres femmes qui étaient dans le même cas que moi.

Il a aussi refusé d'admettre ma petite fille à la première communion parce qu'elle n'allait pas au catéchisme dans son école.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

LEDANT.

32^e témoin :

ANCIAX, Anne-Marie, veuve GOFFIN, 56 ans, ménagère, domiciliée à Latour, prête serment et déclare :

J'ai une petite-nièce qui suit les cours de l'école communale. Le curé m'a fait dire qu'il était inutile de me présenter pour faire mes Pâques.

Ma petite-nièce a dû suivre les cours du catéchisme de l'école du curé, ce qui a entravé son instruction à l'école communale.

Le curé a dit que les femmes qui n'avaient pas fait leurs Pâques étaient des femmes de rien ou propres à rien. Je me suis sentie atteinte par ces paroles, et j'en ai été si impressionnée, que j'en ai pleuré.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

ANCIAX.

33^e témoin :

BERNARD, Célestine, née COLLIGNON, ménagère, 55 ans, domiciliée à Latour, prête serment et déclare :

J'habite Latour. J'ai deux enfants qui vont à l'école communale. Le curé ayant annoncé que les parents dont les enfants fréquentent les écoles communales seraient exclus des sacrements, je n'ai pas fait mes Pâques.

Une sœur du curé (ce n'est pas l'institutrice) m'a dit que l'instituteur avait une figure de monstre. J'ai compris que c'était dans un but de dénigrement qu'elle tenait ce langage.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

BERNARD.

34^e témoin :

JACOB, Jules, 45 ans, cultivateur, domicilié à Latour, prête serment et déclare :

Il y a un an environ, le curé m'a fait appeler chez lui, en disant qu'il voulait me parler à propos de la question des écoles. Je ne m'y suis pas rendu, étant résolu à placer mes enfants à l'école communale.

Plus tard, j'ai eu à ce sujet des discussions avec ma femme. Mon beau-frère et ma belle-sœur, étant intervenus dans une de ces discussions, m'ont porté des coups. Mon beau-frère a été condamné de ce chef par le tribunal correctionnel d'Arlon.

Plus tard, mes enfants ont cessé d'aller à l'école communale sans mon consentement, et ils se sont rendus, contrairement à mon gré, à l'école libre. Pendant six mois, à cause de mon opposition, ils n'ont pas été à l'école libre, mais ils n'ont plus voulu se rendre à l'école communale, malgré mes injonctions. Avant les vacances actuelles, ils fréquentaient l'école libre. Mon autorité a été méconnue.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

JACOB.

35^e témoin :

SCHAEFFER, Émile, 32 ans, mouleur, domicilié à Latour, prête serment et déclare :

Il y a six ou sept semaines, mon enfant Henri est rentré très-propre, ce qui ne lui arrive pas d'ordinaire; je l'ai même complimenté sur sa propreté, mais il ne m'a pas répondu.

Quatre jours après, ma femme étant allée à la fontaine, y a rencontré d'autres femmes du village, qui lui ont dit : « N'est-ce pas, Marie, que vous avez eu bien peur l'autre jour, à propos de votre enfant? » Elle n'a rien compris à cette interpellation.

C'est alors que les femmes lui ont expliqué que les enfants de l'école du curé, jouant avec mon fils, lui avaient dit : « Tu vas à l'école des boucs; si tu y vas encore, on te mettra dans le four. » L'enfant ayant répondu qu'il y retournerait parce que je le voulais ainsi, les autres enfants l'ont pris et l'ont mis dans le four à cuire le pain d'une maison abandonnée. Ils ont ensuite fermé la porte et se sont sauvés.

Au bout d'un certain temps les cris de l'enfant ont attiré l'attention d'une voisine. Au moment où elle est arrivée, l'enfant souffrait déjà beaucoup, il était presque suffoqué; il était temps! Cette voisine lui a prodigué les premiers soins, l'a nettoyé et l'a renvoyé chez nous.

L'enfant n'a rien dit de peur d'être grondé, car j'ai l'habitude de lui donner tort lorsqu'il se plaint d'avoir été battu par des enfants de son âge.

Mon enfant est âgé de 4 ans. Inutile de dire combien j'ai été indigné de cet acte qui, du reste, a causé une grande émotion dans la commune et y a été très-sévèrement apprécié.

Les enfants qui suivent l'école du curé se conduisent du reste d'une façon fort regrettable

Après lecture, le témoin persiste et requiert taxe.

SCHAEFFER.

36^e témoin :

WAGNER, Léontine, 12 ans, élève à l'école communale, domiciliée à Latour, ne prête pas serment et déclare :

Lorsque je me suis présentée à confesse, le curé m'a demandé si je m'étais mise à genoux devant mes parents et si j'avais bien pleuré devant eux pour obtenir de quitter l'école communale. Il m'a demandé si j'y allais bien volontiers. Sur ma réponse affirmative, il m'a refusé l'absolution.

C'étaient mes parents qui m'avaient envoyée à l'école communale.

Rectifiant, le témoin dit : Au confessionnal, le curé m'a dit de pleurer et de me mettre à genoux devant mes parents pour obtenir de quitter l'école communale, et j'ai refusé.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

WAGNER.

37^e témoin :

AUTHELET, Adolphe, 12 ans, élève à l'école communale, domicilié à Latour, ne prête pas serment et déclare :

Je fréquente l'école communale : le curé m'a dit que c'était une mauvaise école; il m'a dit qu'il ne fallait plus y aller; il m'a dit aussi qu'il me refuserait l'absolution, mais il ne l'a pas fait jusqu'ici.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

AUTHELET.

La séance est levée à 8 heures du soir.

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 1880.

DOUVIER-EVENEPOEL, président, JANSON, BERGH, assesseurs, Gustave KLEYER, secrétaire adjoint.

38^e témoin :

FRANÇOIS, Thomas, 57 ans, marchand et membre du comité scolaire, domicilié à Mussy-la-Ville, prête serment et déclare :

Le curé actuel de Mussy dessert cette paroisse depuis le 1^{er} janvier dernier. Au commencement, sa manière d'agir était très-bonne. Il n'y avait pas alors

d'école catholique; il prêchait rarement et ne s'occupait que de son ministère. Plus tard, il a annoncé que son devoir était de créer une école catholique, qu'il y était en quelque sorte forcé. Il disait aussi qu'il irait faire sa tournée pastorale, et qu'il recevrait des dons pour cette école, car il lui fallait de l'argent pour l'établir. Il a menacé les parents qui avaient des enfants en âge d'école de leur refuser l'absolution s'ils ne prenaient l'engagement de mettre leurs enfants dans son école. Il a aussi déclaré qu'il n'admettrait pas leurs enfants à la première communion, s'il ne prenaient cet engagement.

La visite pastorale faite, le bruit a couru que la collecte avait été fructueuse. Le curé a transformé en école un appartement composé de deux places, l'une au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage. et qui fait partie d'une maison assez vaste.

Il y a eu une nouvelle quête pour l'ameublement. L'école doit s'ouvrir prochainement. C'est une sœur d'origine française, ancienne institutrice à Mussy, qui doit donner l'enseignement.

Jusque dans ces derniers temps, jusque dimanche dernier, les prédications du curé se sont renfermées dans des termes convenables. Mais dimanche dernier, il s'est élevé à un diapason que nous ne connaissons pas jusqu'ici. Il a lonné contre les écoles sans Dieu et contre les maîtres sans foi, et il a dit que les parents qui ne mettraient pas leurs enfants dans son école étaient les propres assassins de leurs enfants. Il a dit que le pape avait raison dans tout ce qu'il avait dit à l'occasion de sa correspondance avec M. Frère-Orban. Il a ajouté que, quand il avait été nommé curé, il avait promis à l'évêque de travailler avec courage à l'érection de l'école catholique et qu'il avait entrepris cette tâche seul, avec une énergie indomptable, sans compter le nombre de ses ennemis. Voilà donc, ajoute le témoin, qu'il y a des ennemis!

Le curé a aussi suscité dans l'église des tracasseries à l'institutrice et aux enfants qu'elle y amène. Il a fait placer d'autres personnes à la place qu'occupait d'ordinaire l'institutrice, de manière à lui enlever la surveillance des enfants. Il s'est mis à prolonger la séance du catéchisme, en jouant tous les jours de l'harmonium, jusque 8 1/2 ou 9 heures, de manière à empêcher les enfants de se rendre à l'école à l'heure réglementaire.

Le curé a écrit, et a fait signer par les parents, des lettres adressées à l'institutrice pour lui demander de ne plus donner la leçon de catéchisme.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été question de l'école libre, notre institutrice n'a encouru de la part du clergé aucun reproche; c'est, du reste, une excellente institutrice.

Dernièrement, un habitant de la commune, atteint de phthisie, était sur le point de mourir. Le curé fut appelé pour lui administrer les derniers sacrements. Il vint à cet effet. Mais, arrivé dans la maison, il déposa le viatique sur une table et déclara au moribond qu'il ne le confesserait pas et ne lui administrerait pas l'extrême-onction, s'il ne prenait l'engagement de mettre son enfant de 6 ans à l'école catholique.

Le malade répondit qu'il allait laisser une veuve et 3 enfants. et que sa veuve aurait besoin des secours de la commune; et il refusa de prendre l'engagement demandé. Le curé partit sans administrer les sacrements, et enleva le

viatique avec une telle précipitation qu'il emporta le petit linge que la femme avait mis sur la table pour l'y placer.

A l'intervention du voisin et des parents, qui dirent au malade qu'il pouvait prendre l'engagement demandé et qu'après sa mort sa femme agirait comme il lui conviendrait, cet engagement fut pris, et le malade reçut les derniers sacrements.

Après sa mort le curé exigea de sa femme qu'elle réitérât l'engagement pris par son mari. Celle-ci ayant objecté qu'elle avait besoin des secours du bureau de bienfaisance, le curé lui répondit que l'administration du bureau de bienfaisance ne regardait pas le conseil communal, que c'était son affaire à lui, qu'il ferait nommer. cette année, Eugène Duvignon en remplacement de M. Christophe Fonck, et, l'année prochaine, Jean-Baptiste Fraccour en remplacement de M. Millet. M. Fraccour est le propriétaire de la maison qui doit servir bientôt d'école catholique.

Le but que poursuit le curé est de remplacer des libéraux par des cléricaux dans l'administration du bureau de bienfaisance, et d'être ainsi maître de la distribution des secours.

Notre bureau de bienfaisance distribue des secours indistinctement à tous les indigents.

M. Laurent, l'instituteur communal, passe pour être entièrement d'accord avec le curé. Le curé a dit, du reste, qu'il était parfaitement d'accord avec l'instituteur et que son école était la même que la sienne, qu'il s'était arrangé avec lui. L'année dernière, l'instituteur, qui donnait d'abord le catéchisme à un certain nombre d'élèves, a fini par ne plus le donner qu'à deux ou trois : il a néanmoins touché la rétribution de 100 francs. Cette année, l'administration lui a écrit pour savoir s'il enseignerait, oui ou non, le catéchisme. Il a répondu une lettre évasive de deux pages, qui ne nous a pas permis de savoir définitivement quel était son intention à ce sujet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FRANÇOIS.

39^e témoin :

Épouse GARDIEN, née Julie BALON, 35 ans, institutrice communale à Mussyla-Ville, prête serment et déclare :

Quelque temps après son installation, le nouveau curé a défendu à mes élèves de réciter le catéchisme à l'école, sous prétexte que je n'avais pas le droit de le leur enseigner. Il a refusé l'absolution à mes élèves et aux parents de mes élèves. Il a engagé plusieurs de mes élèves à ne pas se rendre au concours cantonal et leur a refusé l'absolution s'ils s'y rendaient, sous prétexte que c'est un péché mortel de recevoir quelque chose d'un Gouvernement corrompu ; c'est du moins ce que les enfants m'ont rapporté.

Le curé m'a enlevé la surveillance de mes élèves à l'église. Auparavant, les enfants étaient placés à la tribune, au fond de l'église ; il les a placés au chœur. Je sais aussi que pour prolonger les séances du catéchisme le curé s'est mis à jouer de l'harmonium.

Hier, des enfants de mon école m'ont rapporté qu'un de ces jours, au catéchisme, le curé avait dit : Ça pue, ce sont des saletés », et qu'il avait ajouté : « C'est des institutrices que je parle. » — Un autre jour, après la grande messe, que je sortais de la messe avec ma sous-institutrice, et en présence des enfants, il nous a appelées « emplâtres ».

J'étais en très-bons termes avec l'ancien curé, bien que celui-ci fût resté en fonction après la loi nouvelle jusqu'au 1^{er} janvier dernier. Cependant, il m'a refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GARDIEN.

40^e témoin :

GEORGES, Jean-Baptiste, marchand, 42 ans, domicilié à Mussy-la-Ville, prête serment et déclare .

Le curé m'a refusé l'absolution parce que je refusais de prendre l'engagement de placer ma fille dans son école, et de donner ma démission de membre du comité scolaire. Il a chassé plusieurs fois ma petite fille du catéchisme; elle n'y va plus aujourd'hui, et elle ne s'y rend plus à cause de cette humiliation.

Il m'a dit que la loi sur l'enseignement était une mauvaise loi, qui ne devrait pas exister, et que les parents qui mettraient leurs enfants dans les écoles communales étaient leurs bourreaux et leurs assassins. Je lui ai répondu que ce n'était pas au curé de faire les lois, que leur devoir était d'y obéir.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GEORGES.

41^e témoin :

HUSSON, Joséphine, épouse Victor DUVIGNEAU, 44 ans, ménagère, domiciliée à Mussy-la-Ville, prête serment et déclare :

Le curé est venu me rendre visite. Il m'a demandé de mettre mes deux filles dans son école. Je m'y suis refusée en disant que l'école communale était bonne, que j'avais trois frères qui servent le Gouvernement, qu'en conséquence je préférerais l'école communale. Sur ce, le curé m'a dit qu'il me refuserait l'absolution, qu'il n'était même pas nécessaire de me présenter à confesse, que c'était lui donner un ouvrage inutile.

J'ai été indignée de ce langage, car je ne puis admettre que ce soit un crime de mettre ses enfants dans une école communale.

C'est de mon plein gré que j'ai choisi pour mes enfants l'école communale.

Le curé m'a dit que l'école communale ne valait rien. L'enseignement de cette école, au contraire, ne laisse rien à désirer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUSSON.

42° témoin :

DERLET, Marie-Thérèse, épouse **PIERRE, Jean-Michel**, 45 ans, ménagère, domiciliée à **Mussy-la-Ville**, prête serment et déclare :

Le curé est venu chez moi pour faire une collecte au profit des écoles catholiques. J'ai refusé de rien lui donner. Il est revenu trois fois à la charge, mais sans plus de succès.

Il m'a ensuite demandé où je comptais placer mes enfants. Je lui ai répondu qu'ils allaient à l'école communale et qu'ils continueraient à s'y rendre.

Il m'a dit que le petit instituteur, que le sous-instituteur Millet ne lui allait pas, que son école était mauvaise, qu'il fallait placer mon fils chez le vieil instituteur, l'instituteur en chef, à condition qu'il n'y apprit pas le catéchisme, où chez la chère sœur.

Il a chassé deux fois mon enfant du catéchisme et, comme je l'y avais renvoyé de nouveau, il l'a chassé une troisième fois.

J'ai été lui demander un extrait de l'acte de baptême de mon fils, pour le placer en pension en France. Il me l'a refusé, ajoutant que mon enfant ne recevait pas la première communion.

Le curé m'a dit aussi qu'il ferait faire une pétition contre le sous-instituteur pour le faire renvoyer, et la ferait signer par 25 habitants au moins de la commune.

Au prêche de dimanche dernier, le curé a dit que : « Envoyer les enfants à l'école communale, c'était les assassiner. » Je n'ai, du reste, pas prêté grande attention à son sermon qui m'ennuyait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DERLET.

43° témoin :

MUELLE, Caroline, 21 ans, élève à l'école communale de **Mussuy-la-Ville**, se destinant à l'enseignement dans les écoles gardiennes, prête serment et déclare. (Ce témoin se présente volontairement.)

Je fréquente un cours à l'école communale de **Mussy** pour devenir institutrice dans une école gardienne. J'ai été me confesser auprès du curé, qui m'a répondu que je péchais gravement en fréquentant l'école communale, et qu'il me refuserait l'absolution si je ne prenais l'engagement de la quitter. J'ai refusé de prendre cet engagement, et il ne m'a pas donné l'absolution.

J'ai fait observer au curé que l'enseignement qui se donne à l'école communale était le même qu'autrefois, et que c'était le même catéchisme que du temps des religieuses; que je ne croyais donc pas mal faire en suivant cet enseignement. Le curé a dit que cette situation changerait plus tard, et qu'on n'enseignerait plus la religion dans les écoles communales.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MUELLE.

44^e témoin :

ZAETE, Célestin, instituteur communal, 19 ans, à Baranzy, section de la commune de Musson, prête serment et déclare :

Le curé a fait une quête à domicile pour réunir les fonds nécessaires à la création d'une école qui est ouverte à l'heure actuelle. Il a mis tous les moyens en œuvre pour engager les parents à retirer leurs enfants de l'école communale.

Il a dit, du haut de la chaire, que c'était un lieu de damnation et de perversion, où l'âme des enfants était exposée. Il a refusé l'absolution aux enfants qui fréquentent l'école communale et aux parents de ceux-ci.

Il s'est livré à des attaques violentes contre mon prédécesseur sous prétexte qu'il entravait l'enseignement du catéchisme en exigeant que les enfants vissent à l'école communale à l'heure réglementaire. Il l'a traité de petit instituteur et d'évêque (*sic*).

C'est le curé qui a acheté le terrain sur lequel l'école libre a été construite, j'ignore à l'aide de quelles ressources. Cette école est assez vaste ; elle peut contenir 50 à 60 élèves. Il y avait autrefois dans notre école un Christ qui n'y existe plus. Il a été détruit par vétusté.

J'enseigne la lettre du catéchisme sans faire aucun commentaire. Je suis dans la commune depuis cinq mois, et le curé ne s'est livré à aucune attaque contre moi.

Contrairement à l'usage préexistant, le curé enseigne maintenant le catéchisme à l'église pendant les heures de classe de mon école, et ceux qui suivent mes cours ne peuvent fréquenter régulièrement ses leçons, et sont placés derrière les autres ; il ne s'en occupe pas.

Il a aussi défendu à mes élèves de répondre à mes questions concernant le catéchisme.

Il refuse comme parrains les élèves qui fréquentent les établissements officiels.

Il a annoncé, du haut de la chaire, qu'il refuserait d'admettre à la première communion les enfants qui fréquenteraient les écoles communales, ou que, du moins, il ne les admettrait qu'à un âge très-avancé.

A l'approche de l'ouverture des classes, il a fait appeler les enfants qui fréquentent mon école, et les a vivement engagés à quitter mon école pour la sienne.

Vers l'époque des dernières élections, le curé a fait rappeler plusieurs enfants auxquels il avait refusé l'absolution, et la leur a accordée : c'était avant les élections de juin.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ZAETE.

45^e témoin :

BEUTZ, Dominique, 35 ans, curé à Mussy-la-Ville, prête serment et déclare :

J'ai fait une quête dans ma commune pour établir une école. J'ai loué à cette fin deux belles salles et le logement nécessaire pour les sœurs qui doivent donner l'enseignement. L'une d'elles est diplômée, je crois que l'autre l'est aussi. Ces sœurs ont déjà été institutrices à Mussy.

Je reconnais que j'ai mis en œuvre tous les moyens permis pour engager mes paroissiens à retirer leurs enfants des écoles communales.

Je reconnais aussi que j'ai dit que les parents qui mettent leurs enfants dans les écoles communales étaient les bourreaux et les assassins de leurs enfants.

Je nie avoir traité l'institutrice d'emplâtre; je m'inscris en faux contre l'allégation qu'en parlant de l'institutrice, j'aurais dit : « Cela pue, ce sont des saletés. »

J'ai dit aux parents qu'ils devaient considérer les résultats de l'éducation à laquelle la religion n'avait pas présidé, et que ceux qui ne se soumettraient pas aux décisions de l'Église dans la question scolaire, étaient les bourreaux et les assassins de leurs enfants.

Le mot de « Gouvernement » n'est jamais sorti de ma bouche. Je n'ai pas dit aux élèves qui se destinaient au concours, qu'ils ne devaient rien accepter d'un Gouvernement corrompu. Mais je reconnais avoir défendu aux élèves qui suivaient le cours supplémentaire de 5 à 7 heures, en vue de ce concours, de s'y rendre, parce que je savais qu'au sortir de ce cours, ils se livraient à des désordres.

Le témoin GARDIEN, rappelé, déclare qu'elle n'a pas connaissance que ses élèves se livraient à des désordres en sortant du cours; que parfois peut-être elles auraient chanté après en être sorties.

Le témoin BEUTZ répond : Elles chantaient : « A bas Malou! à bas les cléricaux!, vivent les libéraux! » — A bas le curé!

On a même chanté : « A bas Malou! » dans la salle des classes de l'école communale.

Le témoin GARDIEN nie formellement qu'on ait chanté : « A bas Malou! » dans le local de l'école.

Le témoin MUELLE le nie également.

Le témoin BEUTZ déclare : Lorsqu'on a offert un bouquet à l'institutrice, on a chanté : A bas Malou! et M^{lle} Muelle a chanté elle-même,

Les deux témoins GARDIEN et MUELLE déniaient formellement ce fait; le témoin MUELLE ajoute même qu'elle n'était pas présente à cette cérémonie.

Le témoin BEUTZ dit alors qu'il ne sait la chose que sur des rapports qui lui ont été faits.

Le témoin BEUTZ poursuit : Un jour l'institutrice est allée se promener à la campagne avec ses élèves; elles ont rencontré un curé qu'elles ont pris pour moi; elles ont crié : « A bas les catholiques! » l'institutrice les a laissé faire.

Le témoin GARDIEN, rappelé, reconnaît que les élèves ont dit : « C'est le Beutz, c'est le Dominique. » Mais elle ajoute qu'elle leur a immédiatement

imposé silence, et que, du reste, elle leur interdit de pousser des cris à l'adresse des personnes, et leur recommande, au contraire, d'être toujours polies et convenables, même envers ceux qui ne les salueraient pas.

Le témoin MUELLE affirme que ces recommandations ont été faites par l'institutrice.

Après lecture, les témoins persistent et signent

BEUTZ, GARDIEN et MUELLE.

Le témoin BEUTZ exprime le désir d'être entendu de nouveau, il dit : M. Millet, père du sous-instituteur et membre du bureau de bienfaisance, ayant rencontré un jour la veuve Protin, lui a dit : « Vous pouvez dire à votre fille que si elle met ses enfants à l'école catholique, elle sera privée des secours du bureau de bienfaisance. »

Une personne digne de foi, Véronique Protin, m'a dit que M. François, Thomas, secrétaire communal, a menacé la fille de la veuve Protin, en lui disant : « Si vous envoyez vos enfants à l'école catholique, il est inutile de vous présenter à la mairie pour avoir des secours. »

Le témoin FRANÇOIS, rappelé, nie formellement avoir fait des menaces de retrait de secours. Il ajoute : Je suis allé chez la fille de la veuve Protin, qui s'est plainte d'être l'objet de tracasseries à cause des deux écoles. Je lui ai dit qu'il était préférable de continuer à mettre ses enfants à l'école de la commune, dont elle pouvait avoir besoin ; qu'au surplus, l'école communale durerait, tandis que dans un an l'autre aurait peut-être cessé d'exister. Mais je nie lui avoir dit ce que le témoin Beutz a rapporté contre moi.

Le témoin BEUTZ dit : Je reconnais avoir dit que la composition du bureau de bienfaisance serait changée. Je faisais allusion aux intentions qui m'ont été communiquées par des membres catholiques du conseil communal. C'était pour rassurer les parents.

M. Georges Protin, membre du comité scolaire, a menacé son frère Georges-Florentin, en lui disant que, s'il mettait sa fille à l'école catholique, ses garçons ne seraient plus admis gratuitement à l'école communale.

Beaucoup d'enfants, soupçonnés de devoir plus tard aller à l'école catholique, ont été injuriés et maltraités par d'autres enfants de l'école communale, et ce, au vu et au su de l'institutrice.

L'institutrice GARDIEN rappelée : Il y a eu, en effet, des discussions entre les enfants qui fréquentent mon école à propos de la question scolaire : mais je m'efforce de les empêcher et je ne les tolère jamais en ma présence. Je crois que ces discussions ont pour cause l'agitation que suscite le clergé à propos de cette question des écoles.

Après lecture, les témoins persistent et signent

BEUTZ et FRANÇOIS.

La séance est suspendue à midi, et reprise à une heure.

46^e témoin :

DEPIERREUX, Richard, 33 ans, curé à Signeux, commune de Bleid. Ce témoin, non assigné, demande à être entendu, prête serment et déclare :

Il s'agit du fait de séquestration auquel mon nom a été mêlé dans l'audience d'hier. Il y avait eu dans la commune une manifestation en l'honneur du bourgmestre de Bleid. Des enfants y avaient pris part, ils avaient crié : « Vivent les libéraux ! » notamment devant ma demeure. J'ai pris ces cris comme une injure. Deux de ces enfants avaient bu. Le lendemain, à la sortie des vêpres, j'ai pris l'un d'eux, le fils Eppe, et je lui ai dit : « Je vous retiendrai. » Je l'ai introduit dans mon salon, où il a copié une page de catéchisme. J'ai considéré que c'était là une punition pédagogique que j'avais le droit de lui infliger, parce qu'il m'avait manqué de respect. Dans l'intervalle, son grand-père, qui est en même temps son tuteur, est survenu ; il a approuvé ce que j'avais fait, et il m'a même dit : « Punissez-le davantage ! » L'enfant est resté chez moi à peu près une heure.

Ce fait est antérieur de trois mois au vote de la nouvelle loi scolaire, et n'a donc pas de rapport avec son exécution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEPIERREUX.

47^e témoin :

FARY, Joseph, 63 ans, sans profession, domicilié à Baranzi, commune de Musson, prête serment et déclare :

Le curé de Musson, M. l'abbé Bodeux, a tonné, du haut de la chaire, contre le projet de loi sur l'enseignement primaire.

La loi votée, il a annoncé que les enfants des écoles communales ne seraient plus admis à la première communion, et il a dit : « Vous avez l'instituteur ; c'est l'évêque, c'est lui qui fera faire la première communion. »

Il a fait une quête aux fins d'établir une école. Il a acheté une maison qu'il a revendue, et il a fait construire dans le jardin une école qui a coûté environ 8,000 francs.

Il a dit qu'il était le maître de choisir l'heure qui lui conviendrait pour donner son catéchisme, et que ce ne serait pas un petit instituteur de Baranzi qui lui ferait la loi.

Il a refusé d'admettre à la seconde communion les enfants qui n'assistaient pas à son catéchisme, qu'il donnait en dehors des heures de classe.

Huit jours avant les élections, il a fait rappeler ces enfants, et leur a donné la communion. Il a excommunié les parents, frères et sœurs des enfants qui fréquentent l'école communale : et ces mesures ont suscité l'indignation de tous les libéraux. Toute la population, cependant, de notre commune est catholique, religieuse.

Une femme du village étant accouchée, le curé a refusé d'admettre comme parrain l'oncle du nouveau-né parce qu'il était libéral. Néanmoins celui-ci

a assisté au baptême, mais à une distance de 10 mètres des fonts baptismaux.

Une autre femme étant accouchée, le curé a refusé d'admettre comme parrain un enfant auquel il avait déjà antérieurement interdit de faire sa seconde communion. La mère s'est adressée alors à un jeune homme qui devait entrer alors à l'école normale de Virton. Le curé a de nouveau refusé de l'admettre.

Néanmoins la mère de l'enfant qui devait être parrain l'a amené à l'église pour assister au baptême, et le baptême a eu lieu dans ces conditions étranges.

La conduite du curé a suscité l'indignation d'un grand nombre de personnes. En ce qui me concerne personnellement, je suis excommunié comme membre du comité scolaire, et le curé a interdit à plusieurs habitants de la commune de me voir et d'avoir des relations avec moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FARY.

48^e témoin :

JACQUEMIN, Pierre, 43 ans, instituteur communal, domicilié à Musson, prête serment et déclare :

Le curé de notre commune a attaqué le projet de loi sur l'instruction primaire, en disant qu'il était mauvais, que tout serait changé, que la religion ne serait plus enseignée dans l'école et que l'image du Christ ne serait plus suspendue dans la salle. Cependant, depuis la promulgation de la loi, mon enseignement n'a pas changé : je continue, comme par le passé, à apprendre aux enfants la lettre du catéchisme. Aussi j'ai été indigné du langage tenu par le curé. Il a changé les heures du catéchisme pour entraver mes cours et il a déclaré que ceux des enfants qui ne viendraient pas au catéchisme qu'il donne à l'heure du cours ne seraient pas admis à la première communion. Il a déclaré que l'absolution serait refusée à ceux qui enseignent le catéchisme, aux élèves qui fréquentent les écoles normales et à leurs parents, et aux parents des filles qui fréquentent l'école communale.

Je ne me suis pas présenté pour faire mes Pâques, sachant que c'était inutile. Auparavant je les faisais régulièrement ; ma femme s'est vu aussi refuser l'absolution, parce que, en sa qualité de femme commune en biens, elle recevait la moitié des cent francs qui me sont attribués pour l'enseignement de la religion.

Le curé de Mussy-la-Ville, après avoir refusé l'absolution à ma femme l'a renvoyée au curé de Musson. Ma femme a refusé de se rendre auprès de ce dernier, en disant que, puisque l'un ne pouvait pas l'absoudre, l'autre ne le pouvait pas non plus.

Les emblèmes religieux sont restés dans mon école.

Le curé de Musson a une école mixte, pour filles et garçons, dirigée par des religieuses ; j'ignore si elles sont diplômées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUEMIN.

49^e témoin :

PIERRE, François, 57 ans, journalier, domicilié à Willancourt, commune de Musson, prête serment et déclare :

Notre curé a refusé les sacrements à ceux qui mettent leurs enfants dans les écoles communales. Il a dit que si les époux étaient en désaccord au sujet du placement des enfants dans l'école communale ou dans l'école libre, chacun d'eux avait le droit de quitter l'autre, si celui-ci voulait mettre les enfants à l'école communale. Ce langage a suscité dans les ménages des querelles intestines. Antérieurement, la paix régnait dans la commune et dans les familles.

Il y avait dans notre commune une femme qui, depuis treize ans, était chargée de balayer l'église. Malgré les instances du curé, qui s'y est repris jusqu'à trois fois, elle a refusé de mettre son enfant à l'école catholique. Le curé lui a alors repris les clefs de l'église, en lui disant qu'elle n'était plus de l'église, et il l'a ainsi privée de son modeste traitement. La conduite du curé dans cette circonstance a soulevé l'indignation des habitants.

Il y a eu dans la commune une manifestation contre le curé, parce qu'il avait attaqué l'instituteur en prêchant.

Depuis un an, le curé attaque vivement l'école communale, dont il ne disait rien auparavant, et cependant l'enseignement est resté le même.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIERRE.

50^e témoin :

JACQUES. Alfred, 28 ans, cultivateur à Willancourt, commune de Musson, prête serment et déclare :

Le curé a dit, du haut de la chaire, que les parents dont les enfants fréquentaient l'école communale se couvraient de honte. Il a enfin méprisé et traîné dans la boue les instituteurs officiels. Il a dit que pendant trois mauvaises années, ils avaient suivi une mauvaise école normale : que quant à lui, il avait appris la pédagogie en deux jours et qu'il connaissait plusieurs langues.

A Pâques, voulant frapper un grand coup, il a refusé l'absolution aux parents dont les enfants fréquentaient l'école communale, et même aux élèves.

Il a cherché à détruire l'autorité paternelle en disant aux enfants que, si leurs parents voulaient les envoyer à l'école communale, ils devaient néanmoins se rendre à son école.

Ce langage, qui m'a paru odieux, à moi ainsi qu'à beaucoup d'autres personnes, a suscité la division dans les familles, et la commune, qui autrefois était tranquille, est aujourd'hui divisée.

Le curé a dit aussi, du haut de la chaire, que si le mari, malgré l'opposition de sa femme, voulait envoyer leurs enfants à l'école communale, il y avait là pour la femme un cas de séparation.

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent en ce qui concerne la balayeuse de l'église, en ajoutant que celle-ci avait été nommée par l'administration communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES.

51^e témoin :

DENIS, Joseph, 30 ans, instituteur communal à Willancourt, commune de Musson, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Willancourt depuis décembre 1879. Il y a 30 élèves à l'école libre et à peu près autant dans la mienne.

L'instruction, dans l'école libre, est donnée par le curé, assisté d'un jeune homme de 15 ans, ancien élève de l'école communale.

Le curé, pour recruter des élèves, a dit dans ses prédications que tout allait être changé dans les écoles communales. Il a dit que c'étaient des écoles sans Dieu, où l'on respirait un air de franc-maçonnerie. Il a ajouté qu'elles pouvaient devenir athées. Il a déclaré qu'il excommunierait les élèves de ces écoles et leurs parents et qu'il refuserait la première communion aux enfants qui les fréquenteraient,

L'école du curé est établie dans une salle, créée dans un bâtiment qui appartient à un tiers.

Dans ses tournées le curé s'est surtout attaché à agir sur l'esprit des mères de famille, les engageant à résister à leur mari s'ils voulaient placer leurs enfants dans les écoles communales.

Aussi il a été bruit dans la commune de séparations et de querelles entre époux. Le curé, du haut de la chaire, a violemment attaqué les instituteurs, établissant entre eux et lui un parallèle entièrement en sa faveur. Il a dit que les instituteurs avaient usé leurs fonds de culotte sur les bancs d'une mauvaise école normale pendant trois ans, tandis que lui-même avait fait douze années de bonnes études, où il avait toujours primé; qu'au surplus en deux jours, il avait parcouru un traité de pédagogie et n'y avait trouvé que des âneries, alors que les instituteurs consacraient trois années à étudier la pédagogie.

Il a dit aussi que les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale commanderaient à ceux-ci le mal, et que le devoir des enfants, en conscience, était de ne pas obéir.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DENIS.

52^e témoin :

PIERRE, Marie, 50 ans, ménagère, domiciliée à Willancourt, commune de Musson, prête serment et déclare :

Depuis quatorze ans, je suis chargée de balayer l'église de Willancourt, moyennant 30 francs par an. Cette somme était pour moi une ressource

importante. Le curé a exigé que je retirasse mon enfant de l'école communale et comme je n'y ai pas consenti parce que je trouvais qu'il y était bien, il m'a repris les clefs de l'église, et m'a retiré mon emploi. Il m'a même retenu 3 francs, sous prétexte que je ne finissais pas mon année, alors que c'était lui-même qui m'avait renvoyée.

Le témoin pendant sa déposition paraît très-ému et fond en larmes.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

53^e témoin :

BLONDIN, Pierre-Joseph, 38 ans, manoeuvre à Willancourt, commune de Musson, prête serment et déclare :

Le curé a dit, du haut de la chaire, que les instituteurs savaient un peu de tout, et pas grand'chose; que ce n'était pas en usant pendant trois années leurs culottes sur les bancs d'une école normale qu'ils pouvaient apprendre grand'chose. Il ajoutait que lui-même avait primé dans toutes ses études.

Il a dit que si le mari voulait mettre l'enfant commun à l'école communale, malgré l'opposition de sa femme, c'était pour celle-ci un cas de divorce. On est enragé d'entendre un pareil langage!

Il a aussi dit que les enfants qui étaient envoyés par les parents à l'école communale ne devaient pas s'y rendre; qu'ils ne devaient pas obéir à leurs parents et devaient, au contraire, se rendre à son école.

Il a dit qu'il était maître dans son église, et que, du moment qu'il faisait le bien, il ne dépendait ni des évêques, ni du pape.

Il a dit que les enfants qui allaient dans le chœur et qui fréquentaient les écoles communales devaient se retirer dans la huitaine.

Un jour, pendant un sermon qu'il faisait, il a dit que si son langage gênait quelqu'un, il n'avait qu'à sortir pour se gratter.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BLONDIN.

54^e témoin :

ANDRIEUX, Auguste, 39 ans instituteur communal, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

J'ai été instituteur à Willancourt pendant vingt ans; à dater de 1879, il n'a plus été question, dans la chaire, de l'Évangile; le curé ne parlait que du projet de loi. Il proférait des injures à l'adresse du Gouvernement, de Pierre le fossoyeur et des instituteurs. Il menaçait du refus de sacrements les parents dont les enfants fréquentaient les écoles communales.

Jusqu'alors la paix avait régné dans la commune, mais ses prédications y ont suscité de profondes divisions.

Le curé a aussi enseigné aux enfants à ne pas respecter l'autorité paternelle, disant qu'ils devaient désobéir à leurs parents plutôt que d'aller à l'école communale. Le nommé François, Jean-Joseph, maréchal ferrant à Willan-

court, m'a même dit, à ce propos, que si un de ses enfants suivait les conseils de son curé, il broierait son enfant.

J'ai appris aussi que le curé a dit à la femme Kleker que si son mari persistait à mettre ses enfants à l'école communale, c'était, en sa faveur, un cas de divorce.

Il y a eu à ce sujet, dans ce ménage, des dissentiments. Ainsi jusqu'à Pâques, les enfants n'ont été ni à l'une ni à l'autre école; à partir de Pâques, ils ont été placés à l'école catholique.

Le témoin confirme le fait dont a parlé la fille Pierre.

Dans le courant du mois de septembre de l'année 1879, alors qu'il y avait à Willancourt beaucoup d'instituteurs et de professeurs en vacances, le curé a fait un sermon qui paraissait spécialement destiné à les discréditer. Il a dit qu'après avoir frotté leurs culottes pendant trois ans dans les écoles normales, ils ne savaient que bien peu de choses en comparaison de celles qu'il avait apprises au cours de ses douze années d'études, ajoutant qu'il avait toujours été *primus*, et qu'il connaissait plusieurs langues. Il a ajouté que si quelqu'un se trouvait gêné par ce langage, il n'avait qu'à sortir de l'église pour aller se gratter ailleurs.

Du reste nous avons été tellement injuriés pendant 10 mois, que nous en avons presque pris l'habitude.

Le premier dimanche du mois d'octobre, à la suite de ce sermon, il y a eu contre le curé une manifestation à laquelle je suis resté complètement étranger.

Néanmoins le curé a dit qu'elle s'était faite à mon instigation et que j'avais déposé de l'argent dans les cabarets ou fait payer à boire par quelqu'un pour organiser cette démonstration qui n'avait du reste d'autre objet que de tourner en ridicule les connaissances linguistiques du curé.

Les années précédentes, j'avais toujours sonné les cloches de l'église, à l'heure d'ouverture des cours et j'avais même une clef de la porte de l'église. En 1879, à la rentrée d'octobre, le second jour, j'ai été dans l'impossibilité de sonner les cloches, ma clef ne pouvant plus ouvrir la serrure de la porte. Un échevin a constaté le fait le lendemain et a protesté auprès du curé. Celui-ci a déclaré qu'il suffisait qu'il sonnât la cloche lui-même pour appeler les enfants à son école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANDRIEUX.

55^e témoin :

GODARD, Nicolas-Joseph, 54 ans, cultivateur à Willancourt, commune de Musson, prête serment et déclare :

Le curé a dit que, pour faire son école, il avait la haute approbation du pape. Il s'est livré à des attaques contre les instituteurs, qu'il a cherché à tourner en ridicule.

Il a dit que les enfants ne devaient pas obéir à leurs parents si ceux-ci les envoyaient aux écoles communales. Il a dit aussi que si le mari, contrai-

rement à l'avis de sa femme, voulait envoyer les enfants dans ces écoles, il y avait là pour la femme un cas de divorce. Ce langage a suscité la division au sein de plusieurs familles.

Les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale sont excommuniés; je suis du nombre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GODARD.

Le témoin JACQUES, se présentant, ajoute que le 15 août dernier, à la première communion, le curé n'a admis que deux enfants et en a refusé sept autres qui fréquentaient l'école communale. Il ne donne plus le catéchisme à l'église; il le donne à son école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES.

56^e témoin :

LENOIR, Nicolas-Joseph, 30 ans, desservant à Willancourt, commune de Musson, prête serment et déclare :

Je n'ai rien dit contre la loi ni contre le Gouvernement. Je n'ai pas parlé de Pierre le fossoyeur.

Je nie avoir cherché à ridiculiser les instituteurs. Mais, comme on avait dit que, si je dirigeais l'école, je ne ferais que des ânes, j'ai cherché à établir qu'un prêtre était aussi capable qu'un instituteur. J'avais été ému par l'attitude des instituteurs qui étaient présents à l'église.

Je nie avoir dit que les enfants devaient désobéir à leurs parents, si ceux-ci voulaient les envoyer dans les écoles officielles. Mais je reconnais avoir dit que les enfants ne devaient obéir à leurs parents qu'en ce qui est juste et bien, et conforme aux lois de Dieu et de l'Église. Je reconnais, du reste, avoir dit qu'envoyer les enfants dans des écoles que l'Église a condamnées, était contraire à la loi de l'Église.

Le témoin ANDRIEUX, rappelé, maintient que le curé a réellement tenu le langage qu'il lui a attribué.

Le témoin BLONDIN maintient également sa déposition.

Le témoin LENOIR, continuant : Je nie avoir dit que les enfants pouvaient manquer de respect à leurs parents. J'ai dit, au contraire, qu'ils leur devaient le respect, même lorsqu'ils leur commandaient quelque chose de contraire à la loi de l'Église, mais pas l'obéissance.

Je nie avoir dit que si le mari, contrairement à la volonté de sa femme, mettait son enfant dans une école communale, il y aurait lieu, pour la femme, de se séparer de son mari. Mais j'ai cité ce texte de l'Évangile, qui dit : « Celui qui ne hait pas son père, ou sa mère, ou son enfant, ou son épouse, à cause de moi (*propter nomen meum*), n'est pas digne de moi. »

Je nie, au surplus, avoir attaqué la loi; je n'ai attaqué que le projet de loi.

Les témoins JACQUES, BLONDIN et ANDRIEUX, rappelés, maintiennent leur déposition.

Le témoin LENOIR persiste formellement dans ses dénégations.

Il continue : C'était l'usage de faire tinter la petite cloche pour faire venir les élèves à l'école.

Le premier jour de la rentrée d'octobre, l'instituteur ayant agité la grosse cloche pour appeler les élèves à l'école communale, je lui ai interdit l'entrée de l'église. L'administration ayant écrit au Gouverneur, celui-ci l'a engagée à acheter une clochette pour l'école communale.

Je connais la femme Pierre qui gagnait 30 francs par an pour balayer l'église. Je reconnais que je lui ai donné son congé. Elle m'a dit un jour que l'échevin Pierre lui avait déclaré que, si elle ne mettait pas son enfant à l'école communale, elle n'aurait plus de secours. Elle balayait aussi l'école communale. Je lui ai conseillé alors de ne mettre son enfant ni à l'une ni à l'autre école, offrant de lui donner des leçons particulières. Ensuite, comme elle n'a pas écouté mes conseils, je l'ai renvoyée.

Le témoin PIERRE maintient sa déclaration et ajoute : « Je reconnais avoir dit à M. le curé que M. l'échevin Pierre m'avait dit que, si je retirais mon enfant de l'école communale, je m'exposais à ne plus avoir de secours. »

LENOIR : Je donne le cours de catéchisme dans mon école, je l'avais d'abord donné à l'église, mais les enfants de l'école communale ne s'y sont plus présentés après quelques jours. J'ai averti les parents, en chaire, que je suspendrais mon cours jusqu'à ce qu'ils vinssent me demander de le recommencer; personne n'a répondu à mon appel.

Le témoin ajoute qu'avant son renvoi, la femme Pierre lui avait remis la clef de l'église. « Puisque vous ne voulez plus que je balaye l'école catholique, a-t-elle dit, je ne veux plus non plus balayer l'église. »

Le témoin PIERRE, encore rappelé, nie de nouveau.

Après lecture, les témoins persistent et signent

LENOIR, JACQUES, BLONDIN, ANDRIEUX et PIERRE.

La séance est suspendue à 5 heures et reprise à 5 heures et un quart.

57^e témoin :

LEPAGE, Jean-Baptiste, 34 ans, cultivateur et bourgmestre à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

En juillet 1879, sans aucun ordre de l'administration communale, les institutrices, des religieuses, ont cessé de donner l'instruction religieuse et de réciter les prières à l'école. Elles ont dit que c'était pour se conformer à la loi nouvelle, mais je crois que c'était plutôt pour obéir aux instructions du curé, furieux de ce que la circulaire ministérielle du 17 juillet 1879 était venue

donner un démenti à ses prédications. Il avait annoncé que l'image du Christ serait enlevée de l'école, que Dieu en serait chassé et qu'il serait interdit d'en parler.

Le curé, parlant de cette circulaire du haut de la chaire, a dit que les libéraux reculaient et qu'ils voulaient jeter de la poudre aux yeux du public. Mais, a-t-il ajouté, « 1880 approche et, en 1880, leur chute est certaine, les libéraux auront vécu. »

Antérieurement, il avait parlé du Ministère, disant que celui-ci était composé de six francs-maçons, dont M. Van Humbéecq était le chef. Il a ajouté que celui-ci avait dit, dans une séance, qu'il fallait jeter le catholicisme dans la fosse. Il a répété ce propos plusieurs fois.

Il a dit que là où il y avait une école catholique dans la commune ou dans une commune voisine, les parents ne pouvaient envoyer leurs enfants dans une école communale.

Il a distribué aux enfants, à l'église, des brochures, et notamment une brochure intitulée : « Mères de famille, sauvez l'âme de vos enfants. »

Il a aussi distribué une autre brochure, que je remets à M. le président.

L'institutrice religieuse Richard m'a aussi avoué avoir remis une de ces brochures à une de ses élèves

A la rentrée des classes, l'instituteur ayant, suivant l'usage, envoyé deux enfants pour sonner les cloches, le curé s'y est opposé et les a même menacés d'un procès-verbal. A mon avis, c'était une mesure vexatoire contre l'enseignement public, car les habitants qui n'ont pas d'horloge ont intérêt à être avertis, par cette sonnerie, du commencement des classes. Le curé a refusé l'absolution aux enfants qui fréquentent l'école communale et à leurs parents.

Je suis excommunié, comme tous ceux qui font mettre à exécution la loi de 1879.

Je sais que le bruit ayant couru que Marie Toussaint deviendrait institutrice dans une école gardienne communale, le curé Baltus lui a refusé l'absolution si elle ne s'engageait pas à ne pas accepter cet emploi.

M^{lle} Forget m'a dit que le curé lui avait dit, au confessionnal, je pense, que si ses parents voulaient l'envoyer à l'école officielle, elle devait les menacer d'aller se noyer.

M Dropsy, l'instituteur, m'a dit qu'il tenait de la dame Chatel-Robe que le curé lui avait dit que si son mari persistait à mettre ses enfants à l'école communale, elle devait le quitter.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEPAGE.

58^e témoin :

JACQUEMIN, François-Joseph, 34 ans, cultivateur, domicilié à Mexe-devant-Virton, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du précédent témoin en ce qui concerne le langage tenu par le curé à l'occasion de la circulaire du 17 juillet 1879.

Il ajoute que le curé a dit : « Jamais je n'entrerai dans un local *honteux* », faisant allusion à l'école communale.

Il a aussi dit que les libéraux traitaient les paysans de bêtes, têtes de pipe, charrues croyant en Dieu ; et, ajoutait-il, vous pourriez approuver une loi aussi inique, née de la libre-pensée ?

Il a aussi parlé des moyens infâmes que les libéraux mettaient, disait-il, en œuvre pour peupler les écoles communales.

Le curé a dit que tous les parents dont les enfants fréquenteraient l'école communale seraient excommuniés ; aussi je ne me suis plus rendu à confesse.

L'école libre compte de 40 à 50 élèves ; l'école communale a une population plus que double : en hiver il y a eu 153 élèves.

Les emblèmes religieux sont restés dans l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUEMIN.

59^e témoin :

DROPSY, Nicolas-Joseph, 35 ans, instituteur communal en chef à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les déclarations des deux témoins précédents en ce qui concerne les divers sermons prêchés par le curé postérieurement à la promulgation de la loi.

Sans faire d'allusion personnelle, il m'a paru que le curé cherchait à dénigrer le personnel enseignant.

Au sortir du confessionnal, M^{me} Chatel-Robe est venue chez moi et m'a dit que le curé l'ayant engagée à placer son enfant dans l'école catholique, elle lui avait répondu qu'elle ne le pouvait pas, que son mari était le maître de la direction à donner à l'enfant ; que, sur ce, le curé ayant repris que si son mari persistait à maintenir l'enfant à l'école communale, elle devait le quitter et mettre au besoin son enfant en domesticité ; elle était émue de cette conversation, qui l'avait indignée. Elle n'a pas obtenu l'absolution.

A l'époque de l'Adoration, les mères des enfants de mon école et ceux-ci ont été traités de schismatiques par le curé, et l'absolution leur a été refusée. A Pâques, il les a de nouveau fait appeler, mais ils ont encouru un second refus d'absolution. A cette occasion, le curé leur a dit qu'ils devaient désobéir à leurs parents et faire l'école buissonnière plutôt que d'aller à l'école communale, et qu'il leur refuserait la première communion, quel que fût leur âge. Les élèves me l'ont déclaré. A un autre enfant, le curé a dit : « Ne prêtez pas attention aux leçons de votre maître, ce sera un prétexte pour lui de vous renvoyer de la classe. » A une autre, il a dit qu'elle pouvait désobéir à son père, parce que celui-ci était remarié civilement en secondes noces, et il a dit aussi à une demoiselle qui était à l'école communale et qui me l'a répété, que, si elle était en danger de mort et le faisait appeler, il ne se dérangerait pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DROPSY.

60^e témoin :

Fouquet, Émilie, 29 ans, institutrice communale en chef à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Au commencement de l'année scolaire, les religieuses surveillaient à l'église les enfants de nos écoles, pendant le catéchisme et pendant la messe.

Bientôt, les enfants s'étant montrés un peu turbulents à la messe, le curé interdit aux religieuses de les surveiller.

. A Pâques, il a refusé l'absolution aux jeunes filles qui fréquentaient mon école, et il a dit à quelques-unes d'entre elles : « Allez près de votre institutrice, elle vous la donnera ! »

Un dimanche, le curé annonça qu'il donnerait au local des religieuses le catéchisme pour les enfants qui se préparaient à la première communion. Nos élèves qui se trouvaient dans le cas crurent pouvoir se rendre au local des religieuses, mais l'accès leur en fut interdit, de telle sorte que ces enfants n'ont plus eu, de la part du curé, des leçons de catéchisme.

Certain dimanche, à la suite de l'office du soir, les enfants, comme il arrive parfois, ayant fait un peu de bruit à la sortie, le curé s'écria : « Voilà des écoles communales qui nous conduiront à l'infamie ! »

Je donne le cours de religion et, par conséquent, je suis excommuniée; avant, je fréquentais les sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Fouquet.

61^e témoin :

Humbert-Forget, Marguerite, 41 ans, ménagère, domiciliée à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Mon fils étant tombé d'un arbre, j'ai été appeler le curé; il m'a répondu qu'il n'était pas médecin, mais que si mon fils était en danger de mort, je devais le faire appeler et qu'il donnerait les derniers sacrements.

Ensuite j'ai reçu la visite de la sœur du curé, qui m'a demandé de retirer mes enfants de l'école communale. Je lui ai répondu que mon mari était le maître, qu'il était absent et que je ne pouvais faire ce qu'elle demandait. Elle est partie, et le curé n'est pas venu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Humbert-Forget.

62^e témoin.

Rozet, Joseph, 43 ans, mécanicien, domicilié à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Pendant cinq ou six mois, le curé a prêché tous les dimanches contre la loi sur l'instruction primaire.

Le 30 novembre 1879, j'ai présenté un enfant au baptême. J'avais choisi comme parrain mon petit-neveu, âgé de 12 ans, et ma fille, qui en a 14, comme marraine. Le curé a refusé d'admettre mon neveu comme parrain, et il a déclaré qu'il était hors de l'Église, ce qui m'a beaucoup étonné, car quelques mois auparavant, il servait au curé d'enfant de chœur. C'est alors que j'ai dit au curé : « Vous ne faites plus de la religion, vous ne faites que de la politique. » Mon neveu suit l'école communale.

Je lui ai dit aussi que j'étais ouvrier, que nous vivions à la sueur de notre front et au prix de notre travail; que lui, au contraire, était rétribué par le Gouvernement qu'il attaquait; qu'il cherchait sans doute à provoquer une révolution. « Oui, a-t-il répondu alors en frappant sur son genou, nous la cherchons et nous l'obtiendrons, et nous les démolirons. »

L'enfant n'a pas été baptisé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROZET.

63^e témoin :

LEPAGE, Catherine, veuve de Jean-Nicolas BOURIQUET, 44 ans, ménagère, domiciliée à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Le curé m'a vivement engagée à retirer mes enfants de l'école communale. J'ai refusé, en lui faisant observer que les écoles communales étaient aussi bonnes que par le passé et en ajoutant que, du reste, l'un de mes fils était employé de l'État, à la station de Meix, et qu'il devait pourvoir aux besoins de ses frères et sœurs. Le curé m'a répondu : « Je n'ai qu'un mot à dire pour faire retirer votre enfant d'où il est placé. » Et, comme je persistais dans mon refus, il m'a de nouveau répondu qu'il dépendait de lui de faire enlever à mon fils sa place. Sur quoi j'ai répondu : « Faites ce que vous voulez, c'est à votre conscience. » — Le langage du curé m'a indignée.

J'ai à ma charge 5 enfants; celui qui est employé à la gare de Meix est le gagne-pain de la famille.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEPAGE.

64^e témoin :

TOULMOND, Jean-Baptiste, 40 ans, manœuvre, domicilié à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Le curé s'est plaint à ma belle-sœur de ce que j'envoyais mes enfants à l'école communale et il lui a dit, à ce propos, qu'il dépendait de lui de me priver de l'emploi de fossoyeur, que j'exerce depuis seize ans.

Le curé a refusé l'absolution à ma femme. Quant à moi, j'ai jugé prudent de ne pas me présenter à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

65° témoin :

HISSETTE, Joséphine, 52 ans, sage-femme, domiciliée à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Je me suis présentée au confessionnal. Le curé m'a demandé où mes enfants étaient à l'école. J'ai dit qu'ils étaient à l'école communale. Il m'a alors engagée à les en retirer. Je m'y suis refusée en lui faisant observer que l'école communale était aussi bonne que par le passé. Il m'a alors refusé l'absolution.

Il m'a aussi dit que lorsqu'il en aurait reçu l'ordre de ses supérieurs, il ne m'admettrait plus à l'église à présenter les enfants au baptême; mais, qu'en attendant, je pouvais continuer à y venir. Jusqu'ici il ne m'a pas parlé de l'ordre de ses supérieurs. J'ai considéré le langage que le curé m'a tenu comme une menace.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HISSETTE.

66° témoin :

CAMUS, Joseph, 45 ans, aubergiste, domicilié à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

J'ai deux enfants dont l'aîné a 14 ans et le plus jeune 5 ans. Je voulais les envoyer tous les deux à l'école communale; mais l'aîné ne pouvant s'y rendre momentanément, j'envoyai d'abord le plus jeune. Celui-ci éprouvait une grande répugnance à aller à l'école communale, et ce, à la suite des instigations dont il a été l'objet, probablement de la part de ses petits camarades. Un jour il allait à l'école communale et un autre jour à l'école du curé. Je l'ai alors gardé chez moi pendant trois semaines, jusqu'à ce que son frère ait pu le conduire. Son frère l'ayant conduit régulièrement à l'école communale, il est devenu malade, et j'attribue même cette maladie au chagrin qu'il éprouvait d'aller à l'école communale. Un jour, même, il s'est évanoui dans mes bras. Mon beau-frère est allé appeler le curé; le curé est venu et m'a indiqué la manière de soigner l'enfant. Je l'ai frictionné et il est revenu à lui.

Le curé m'a alors dit : « Camus, tu vois ce que j'ai fait, tu vois mon dévouement. Mais si tu te trouves encore dans un cas semblable, si tu ne m'envoies pas ton enfant, je ne viendrai plus. »

Je me suis alors décidé à laisser aller l'enfant à l'école du curé. L'aîné est toujours à l'école communale.

Ma femme et mon fils aîné ont eu l'absolution; moi, je ne me suis pas présenté au curé à Pâques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CAMUS.

67^e témoin :

HERMAN, Marguerite, épouse de Jean-François NAVEAU, 73 ans, ménagère à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Comme je suis un peu sourde, j'ai été me confesser à la sacristie. Le curé m'a dit : « Femme Naveau, vous êtes restée bien longtemps sans venir vous confesser. » Je lui ai répondu que je n'ai pas osé venir plus tôt, parce que j'avais appris qu'il renvoyait tous ceux qui avaient des enfants dans les écoles communales, et que les enfants de ma fille les fréquentent. « Oui, s'est-il écrié, ce sont des hérétiques, des schismatiques, et je suis bien étonné que vous et le père Naveau vous n'ayez pas excité votre fille à mettre ses enfants à l'école catholique ! » J'ai répondu que je ne m'en étais pas mêlée, que ce n'était pas mon affaire. Alors je lui ai dit : « Moi qui suis depuis longtemps votre voisine, une vieille maman comme moi, vous ne refuserez sans doute pas de m'enterrer ? » « Non, a-t-il répondu, je ne vous enterrerai pas ! »

Je lui ai alors parlé de ma petite fille, et je lui ai demandé s'il l'admettrait à la première communion. Il a répondu qu'il ne l'admettrait pas, quand même, a-t-il dit, je serais ici encore pendant vingt-cinq ans !

Il a tellement fait du tapage, qu'il ne pouvait *s'en ravoïr* et que les gens qui se trouvaient dans l'église ont été très-étonnés des cris qu'il avait poussés pendant que j'étais dans la sacristie avec lui.

Il m'a donné l'absolution à la fin de notre entretien et m'a dit de venir à la communion le lendemain.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

68^e témoin :

RICHARD, Casimir, 49 ans, manoeuvre, domicilié à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les déclarations de plusieurs autres témoins en ce qui concerne les sermons prononcés par le curé Baltus.

Il ajoute que celui-ci a dit à ses paroissiens qu'ils ne pouvaient pas confier leurs enfants à des écoles aussi détestables et aussi infâmes.

Après le vote de la loi par le Sénat, il a dit : « Nous verrons si le Roi signera la loi, surtout après le vote du prince de Ligne. Alors, s'il la signe, c'est une révolution que nous aurons, c'est ce que je désire, je voudrais qu'elle fût déjà faite ; nous l'aurons, elle se fera ; sans révolution pour purger le pays des libéraux, c'en est fini de nous autres ! »

J'étais le chantre du curé de Meix, je me suis émancipé. J'avais appris qu'il avait dit, d'un côté, que je n'étais jamais présent aux offices, ce qui est absolument faux ; d'un autre côté, que je m'enivrais, ce qui est également faux. Alors à l'approche de l'ouverture des classes, comme je voulais placer mes enfants dans les écoles communales, j'ai renoncé à mes fonctions.

Ma femme, moi et mes enfants, sauf l'aîné qui était de la congrégation, nous sommes tous excommuniés.

Un jour pendant les vêpres, le curé s'est mis dans une grande colère, parce que j'avais placé mon fils à deux bancs en avant de moi afin de pouvoir le surveiller. Il désirait sans doute qu'il fût placé sous la surveillance de sa religieuse. Quoi qu'il en soit, il s'est élancé vers moi, blême de colère, en me disant : « Orgueilleux, vous donnez à vos enfants de mauvais exemples ! »

Un jour, aussi, il a traité, aux offices, les enfants des écoles communales de « communards. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

RICHARD.

69^e témoin :

TOUSSAINT, Henri-Joseph, 47 ans, commerçant, domicilié à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

En janvier dernier je suis allé chez le curé pour le prier de publier mes bancs et pour lui demander une dispense parce que j'étais un peu parent de ma future. Le curé m'a dit qu'il écrirait à Monseigneur pour savoir s'il pourrait me marier, mais qu'il en doutait, parce que mes enfants fréquentaient les écoles communales et que je refusais de les en retirer. Il m'a dit de venir chercher la réponse le samedi suivant. J'y suis allé ce jour-là, il m'a alors remis a mardi. Le mardi il n'avait pas encore reçu la réponse, il m'avait promis de me la communiquer s'il la recevait. J'ai attendu jusqu'au vendredi, je me suis alors marié civilement. J'attends toujours la réponse du curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TOUSSAINT.

70^e témoin :

ROZET, Jacques, 47 ans, charpentier, domicilié à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les déclarations des témoins précédents en ce qui concerne les sermons du curé. Il ajoute : le 1^{er} octobre, mon fils, élève de l'école communale, ayant sonné la cloche à l'heure des classes, le curé lui a dit que, s'il recommençait, il lui ferait dresser procès-verbal. L'enfant m'a dit que le curé était très-fâché.

Quelques jours après, ce même enfant s'est vu refuser l'absolution, et le curé lui a dit : « Plutôt que d'aller à l'école communale, va te cacher et flâner dans les rues, et, si tes parents persistent à t'y envoyer, abandonne-les. » Tel est le récit que l'enfant m'a fait.

Quelques jours après encore, il a été demandé comme parrain ; mais le curé l'a refusé en déclarant qu'il était hors de l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROZET.

71^e témoin :

BALTUS, Jean-François, 50 ans, desservant à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Je nie avoir prêché contre la loi depuis sa promulgation ; j'en ai beaucoup parlé alors qu'elle n'était qu'à l'état de projet, et je reconnais avoir dit qu'elle était, en partie, inspirée par la franc-maçonnerie. J'ai parlé de la circulaire du 17 juillet 1879 ; je résume ma pensée principale de la manière suivante : J'ai dit que les précautions qu'on semblait prendre ne produiraient pas, dans les écoles officielles, les effets que leurs auteurs en attendaient.

Je nie avoir tenu les propos que le chantre m'a attribué. Mais j'ai dit à plusieurs personnes que la loi sur l'instruction primaire et ses effets pourraient amener un cataclysme ou une révolution. Il s'agissait, dans ma pensée, d'un cataclysme ou d'une révolution sociale.

En dehors de mon ministère pastoral, je n'ai jamais reçu de confidences de la veuve Bouriquet, et je nie lui avoir tenu le propos qu'elle m'a attribué.

En dehors des fonctions sacramentales de mon ministère, je nie avoir tenu au fils de Rozet, Jacques, les propos que cet enfant a rapportés à son père.

Je nie avoir dit à la femme Naveau que je refuserais de l'enterrer.

Rozet m'a demandé de baptiser son enfant ; il m'a présenté comme parrain son neveu et sa fille comme marraine ; j'ai accepté lamarraine et j'ai refusé le parrain. J'ai dit qu'il suffisait, du reste, d'une marraine et lui ai indiqué une autre heure à laquelle il pourrait revenir avec un autre parrain. Il m'a répondu que puisque je n'acceptais pas le parrain, les choses en resteraient là. Le motif déterminant par lequel j'ai refusé le parrain, c'est que cet enfant fréquentait l'école communale et que, depuis quelque temps, il se conduisait mal à l'église.

Après confrontation avec le témoin ROZET, Joseph, et explications échangées, il reste établi, de l'accord des deux témoins, que le témoin BALTUS s'est borné à dire que l'enfant ne pouvait pas être parrain parce qu'il fréquentait l'école communale.

Le mariage religieux de M. Toussaint Hizette n'a pas été célébré parce que l'évêché n'avait pu accorder la dispense qui était nécessaire. Je reconnais avoir dit à M. Toussaint, quand il m'a présenté sa demande, que je craignais que la présence de ses enfants à l'école communale ne fût un obstacle au succès de cette demande.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BALTUS.

La séance est levée à 8 heures un quart du soir.

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 1880.

MM. BOUVIER, président, BERGH et JANSON, assesseurs, et Gustave KLEYER, secrétaire adjoint.

72^e témoin :

DROPSY, Élise, 43 ans, couturière, domicilié à Meix-devant-Virton, prête serment et déclare :

Mon mari a été malade. J'ai été trouver le curé, auquel j'ai dit que mon mari avait une angine. Le curé m'a dit : « Je ne puis pas lui donner les sacrements s'il ne rentre pas dans l'église ; il faut qu'il promette de retirer son fils de l'école communale ! »

J'ai répondu au curé qu'il ne fallait pas parler de cela à mon mari. Je savais qu'il n'y consentirait pas, d'autant plus que c'est mon frère qui tient l'école communale. Le curé est alors parti, disant qu'il allait faire un voyage, et il m'a dit que, si mon mari mourait, il serait enterré civilement par le bourgmestre.

Le lendemain, comme je désirais beaucoup que mon mari ne fût pas enterré civilement, j'ai envoyé à la cure, où se trouvait le curé de Villers-la-Loue ; celui-ci a confessé mon mari après lui avoir fait prendre l'engagement de retirer son enfant de l'école communale. Je sais positivement que telle n'était pas l'intention de mon mari.

Mon mari est mort deux jours après. Je me considère, quant à moi, comme n'étant pas liée par cet engagement ; j'enverrai mon enfant à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DROPSY.

73^e témoin :

WAVRIEL, Léocadie, 12 ans, élève à l'école communale, domiciliée à Meix-devant-Virton.

Ce témoin, à cause de son jeune âge, dépose sans prêter serment :

Ayant fait ma première communion, je me suis présentée au confessionnal à l'époque de l'Adoration. J'ai fait ma prière ; mais le curé a fait : « Psst », il m'a interrompue et m'a demandé où j'allais à l'école. J'ai dit que j'allais à l'école communale, où mes parents m'envoient. Il m'a répondu : « Je sais bien

que vous ne viendrez pas à mon école, mais il ne faut plus aller à l'école communale, il ne faut plus aller à aucune école. » — Je lui ai répondu que je suivrais les conseils de mes parents.

Sur ce il a riposté que tous les enfants lui disaient la même *bêtise*, et, élevant la voix, il m'a dit : « Si vos parents vous disaient d'aller vous noyer, iriez-vous ? » Je n'ai rien répondu.

Il m'a dit qu'aussi longtemps que j'irais à l'école communale, je n'aurais pas l'absolution, mais seulement la bénédiction.

Un autre jour à la fin du salut, il est venu dire que ce salut serait le dernier, que les enfants de l'école communale y apportaient le trouble, que c'étaient des communards, de vrais communards. — Le lendemain, nous avons cherché avec l'institutrice dans le dictionnaire pour connaître la signification de ce mot.

Les enfants des écoles communales n'ont jamais, à l'école, crié : « Vivent les libéraux ! A bas les catholiques ! A bas Malou !

Lecture faite, le témoin persiste et signe

WAVRIEL.

74^e témoin :

JACQUES, Nicolas, 38 ans, bourgmestre, domicilié à Robelmont, prête serment et déclare :

Le curé a refusé l'absolution à ma femme, en lui disant : « Quoique vous n'ayez pas d'enfants, vous courez les rues et vous déblâterez contre mon école. » — Il n'y a rien de vrai dans cette allégation.

Il a dit à un enfant de 12 ans que les livres étaient changés dans l'école communale, et que, s'il refusait de suivre son école, il n'aurait pas l'absolution. L'enfant n'a pas obtempéré aux ordres du curé. Celui-ci lui a dit aussi : « Si vos parents mouraient, est-ce le parti libéral qui vous donnerait du pain ? » L'enfant a répondu : « Ce ne seraient pas les catholiques non plus. »

A un autre enfant il a conseillé de sortir de l'école et de se cacher pendant la leçon de religion. L'enfant ayant refusé de suivre ce conseil n'a pas reçu l'absolution.

Je tiens ces récits des enfants eux-mêmes.

Depuis la loi nouvelle, le conseil communal, dont la majorité est cléricale, a pris une délibération disant que la désorganisation allait être jetée dans l'école et que, en conséquence, il n'y avait plus lieu de rien porter au budget pour la distribution des prix. Depuis deux ans, il n'y a plus eu de distribution des prix.

Le conseil a aussi refusé d'allouer à l'instituteur l'indemnité de 100 francs pour l'enseignement du catéchisme.

C'est le curé qui a établi l'école libre. Il a approprié à cette fin un grenier situé au-dessus d'une écurie. J'évalue la dépense faite de 1,000 à 1,500 francs. C'est le curé qui paye la contribution. C'est une école mixte, qui compte de 30 à 35 élèves. L'école communale en compte de 30 à 40. Ce sont les enfants des cléricaux, notamment des membres cléricaux du conseil communal qui peuplent l'école catholique.

Le curé a excommunié tous les parents dont les enfants fréquentent l'école communale. Ils ne reçoivent pas l'absolution. Depuis la nouvelle loi, je suis aussi excommunié.

Il n'y a pas eu de première communion cette année dans le village.

En chaire, il n'a rien été dit de répréhensible. Cependant, le curé s'y occupe parfois de politique, attaquant les journaux libéraux.

Le conseil communal a refusé aussi d'approuver, l'année dernière, la liste des élèves indigents de l'école communale; la députation a fait de même; il a fallu un arrêté royal pour les approuver. Cette année, le conseil a encore procédé de même, mais la députation permanente a arrêté la liste.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES.

75^e témoin.

THOMAR, Jean-Baptiste-Victor, 36 ans, cordonnier-débitant, domicilié à Robelmont, prête serment et déclare :

Le curé a refusé l'absolution à ma femme parce qu'elle met ses enfants à l'école communale. Mon enfant, âgé de 9 ans, ayant été à confesse, le curé l'a chargé de me dire que l'école communale était mauvaise, que je ne devais plus l'y mettre. Le nommé Niclo, Gérard, a un fils que le curé a placé comme domestique à la communauté de Saint-Walfroid, en France. Le curé lui a dit que s'il mettait ses autres enfants à l'école communale, il ne pourrait rien pour les autres. Ceux-ci ayant été placés à l'école communale, celui qui se trouvait à Saint-Walfroid a été renvoyé.

Bodson m'a dit que c'était malheureux d'avoir des curés comme nous en avons maintenant; que le curé avait dit à son enfant de ne pas lui obéir, de se sauver et de ne pas aller à l'école communale.

Hier, un enfant du nom de Gracia, Émile, m'a dit que le curé lui avait dit qu'il valait mieux aller au bois chercher des fagots que d'aller à l'école communale.

De pareils conseils ne mettent pas trop la paix dans le village.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THOMAR.

76^e témoin :

FIZAINE, Nicolas, 34 ans, cultivateur, domicilié à Robelmont, prête serment et déclare :

Le curé a dit à l'enfant d'un de mes voisins — l'enfant me l'a répété, il s'appelle Jean-Baptiste Sauvles — qu'il devait se sauver au bois plutôt que d'aller à l'école communale. Il lui a refusé l'absolution.

Il a dit à mon petit-neveu, qui me l'a aussi répété, de ne plus aller à l'école communale; que, si ses parents l'y contraignaient, il devait se sauver dans le jardin de ses parents pendant la leçon de catéchisme. Le curé lui a refusé l'absolution parce qu'il va à l'école communale.

Le curé a refusé aussi — et par trois fois de suite — l'absolution au fils Bodson, qui va à l'école communale.

Les enfants de l'école du curé font tout ce qu'ils veulent à l'église — d'après ce que j'ai ouï dire, car moi je suis excommunié depuis longtemps et ne vais plus à l'église. Les autres, au contraire, sont traités comme des criminels.

La conduite du curé a suscité le trouble dans la commune. Les enfants des deux écoles se sont battus les uns contre les autres, et peu s'en est fallu que les parents eux-mêmes n'en vinssent aux prises.

Depuis un an je ne suis plus le sermon, parce que le curé y parle constamment des libéraux et des mauvais journaux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FIZAINE.

77^e témoin :

DEBLOCC, Adolphe, 20 ans, instituteur communal, domicilié à Robelmont, prête serment et déclare :

Dans beaucoup de sermons, le curé a défendu aux parents, sous peine de péché très-grave, de laisser fréquenter par leurs enfants les écoles communales.

Voyant que ce moyen ne réussissait pas, il a excommunié en bloc ces parents et leurs enfants.

Mon père et ma mère, âgés chacun de 60 ans, sont excommuniés. Mon frère, qui a 16 ans et auquel je donne des leçons particulières, est dans le même cas.

L'église de ma commune ressemble aujourd'hui à la vallée de Josaphat, où les bons seront séparés des mauvais. Les enfants de l'école du curé sont installés dans le chœur comme des petits saints; les autres sont relégués dans un coin.

Lors de la procession du Saint-Sacrement, le curé faisait d'ordinaire distribuer des drapeaux à tous les enfants. Cette année, il a fait distribuer des drapeaux très-élégants aux enfants de son école, mais les autres n'en ont pas eu; c'est une personne charitable qui leur en a donné.

Je ne crois pas que l'institutrice de l'école du curé soit diplômée; elle a 17 ans : elle vient de Bruxelles.

Presque tous les enfants qui fréquentent l'école privée du curé appartiennent à une même famille.

J'ai eu 58 élèves inscrits en hiver. L'école privée en a eu de 50 à 55.

Le curé a suscité la division entre les enfants de la commune, qu'il a du reste matériellement séparés les uns des autres dans l'église.

Il rudoie mes élèves aux offices et aux leçons de catéchisme surtout; un jour, il les a appelés « troupeau de bêtes. » Une autre fois, il a traité un de mes élèves de « gros crapaud. »

La division se serait produite dans les ménages si les femmes avaient suivi les conseils du curé. En effet, un jour qu'une femme s'excusait de ce que son

enfant fût à l'école communale, en disant que telle était la volonté de son mari, le curé lui répondit qu'en pareil cas elle était obligée en conscience de quitter son mari. Cette femme est M^{me} Hanus, qui a répété la chose au sein de ma famille.

Souvent, le curé conseilla aux enfants d'aller travailler dans les champs plutôt que de se rendre à l'école communale. L'élève Fizaine m'a dit que le curé l'avait engagé à s'en aller pendant la leçon de catéchisme et à aller se cacher dans le jardin de ses parents.

Du reste, le curé donne les leçons de catéchisme à l'église après la messe, de manière à empêcher les enfants de suivre régulièrement mes cours.

Il y a dans notre commune deux femmes délaissées par leurs maris; elles ont chacune la charge d'un enfant. L'une envoie le sien à l'école communale, l'autre envoie le sien à l'école privée. L'administration communale ne donne pas de bois à la première, mais elle en délivre à la seconde.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEBLOCQ.

78^e témoin :

BRASSEUR, Jean-Baptiste, 43 ans, cultivateur, domicilié à Robelmont, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille âgée de 12 ans environ. En hiver, elle suit les cours de l'école communale. A Noël, le curé lui a refusé l'absolution, sous prétexte qu'elle allait à l'école communale. En avril, l'enfant étant restée chez nous s'est représentée à confesse et, cette fois, elle a obtenu l'absolution.

La conduite du curé a suscité la division parmi les enfants de la commune. A l'église, ceux qui fréquentent son école sont sur un pied de faveur. Lors de la procession, il a aussi fait distribuer des drapeaux aux enfants de son école et a exclu les autres de cette distribution. Cela a fait de la peine à ces enfants.

Il y a, du reste, dans la commune, de grandes dissensions qui proviennent des agissements du curé. Il n'y a pas, dans les environs, de commune aussi divisée que la nôtre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BRASSEUR.

79^e témoin :

FIZAINE, Jacques-Joseph, 64 ans, garde particulier, domicilié à Robelmont, prête serment et déclare :

A l'occasion de la question scolaire, le curé a suscité la brouille dans le village; on est prêt à se battre.

Ma fille a deux enfants, l'un de 2 ans, l'autre de 4 ans, qui suivent l'école communale; depuis lors, nous ne sommes plus en bons termes.

Dans mon opinion, si le curé avait de la religion, il ne ferait pas ce qu'il fait.

Grâce à ses agissements, je suis devenu libre-penseur de bon catholique que j'étais.

Le témoin entre ensuite dans des détails relativement à l'intervention du curé dans les dernières élections, que la commission croit ne pas devoir acter.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FIZAINE.

80^e témoin :

HABRAN, Nicolas-Joseph, 58 ans, sans profession, domicilié a Robelmont, prête serment et déclare :

En novembre ou décembre 1879, le bourgmestre a invité le conseil communal, dont je fais partie, à nommer un instituteur. M. Deblocq a été nommé à l'unanimité. — Lors des dernières élections, M. Deblocq, à la tête d'une troupe de braillards portant un drapeau, a parcouru la commune, avec des musiciens; on criait : « Vivent les libéraux! À bas les catholiques! » Plusieurs personnes dignes de foi m'ont dit que le cortège s'était arrêté devant le curé et qu'on avait crié : « A bas la calotte! »

En décembre, notre cantonnier ayant été révoqué par le Gouverneur, il s'est agi de désigner de nouveaux candidats. Le conseil a représenté l'ancien titulaire pour l'une des candidatures, et il a présenté comme second candidat un sieur Laperche, Clément; celui-ci met son enfant à l'école du curé. Le bourgmestre a alors dit, en séance du conseil communal : « Croyez-vous qu'on va nommer un homme qui met ses enfants à l'école catholique? » Plusieurs personnes, sans que je puisse citer les noms, m'ont dit que le bourgmestre avait dit à Didier, Marie-Thérèse, épouse Habran, Louis, qui a un fils de 5 ans, que si elle le mettait à l'école catholique, il serait militaire.

M. le président ayant rappelé l'instituteur Deblocq pour être confronté avec le témoin, et lui ayant rapporté sa déposition, celui-ci, avant même que l'instituteur ait pu répondre, déclare qu'il n'a pas accusé l'instituteur d'avoir crié : « A bas la calotte! » et ajoute : « C'est la troupe qui accompagnait l'instituteur qui a poussé ce cri ; l'instituteur précédait ce groupe. »

Le témoin DEBLOCQ déclare alors :

Le jour des dernières élections, il y a eu un cortège de jeunes gens; je faisais partie de la musique, et il m'arrive d'aller faire de la musique avec d'autres personnes du village. Le cortège a parcouru la commune. On criait : « Vivent les libéraux! A bas les catholiques! Vive M. Bouvier! » Je n'ai pas souvenir que l'on ait crié : « A bas la calotte, » mais j'affirme que le cortège ne s'est pas arrêté devant la cure.

Le témoin HABRAN répond ensuite : Il est possible que ce soit ainsi, mais on m'a dit le contraire.

Le témoin JACQUES, rappelé à son tour, déclare : Je nie formellement avoir tenu à la femme Habran ce propos qui m'est imputé par le témoin Habran,

Le témoin HABRAN reconnaît qu'il a été condamné à 15 francs d'amende et aux frais, pour injures envers les Ministres, par le tribunal de simple police de Virton. Il ajoute : Le lendemain de l'élection, des enfants de l'école communale ont été lâchés une heure environ plus tôt que d'ordinaire; ils ont crié : Vivent les libéraux ! A bas les catholiques. » Ils sont venus frapper à ma fenêtre avec un drapeau.

L'instituteur rappelé déclare : Le jour des élections, du consentement du bourgmestre, il a laissé sortir les enfants un *quart d'heure* plus tôt, mais le lendemain, ils sont sortis à l'heure réglementaire.

Après lecture, les témoins persistent et signent

HABRAN, DEBLOQ et JACQUES.

81^e témoin :

JACOB, Jean-Baptiste, 57 ans, desservant à Robelmont, prête serment :

M. le président demande au témoin s'il a dit à un ou plusieurs enfants qu'il valait mieux ne pas aller à l'école du tout et aller au bois ou aux champs que d'aller à l'école communale. M. le président fait observer au témoin que la question est très-nette et très-précise.

Le témoin, après avoir demandé, à différentes reprises, dans quelles circonstances il avait tenu ce langage et avoir déclaré que, sans connaître ces circonstances, il ne peut répondre, finit, sur l'interpellation réitérée de président, par répondre *non*,

Le témoin THOMAS, rappelé, a déclaré qu'il maintenait sa déclaration et que l'enfant Gracia lui avait dit la chose en présence de témoins.

Le témoin JACOB, après nouvelles interpellations de M. le président, dit : « Il est *probable* que j'aurai dit quelque chose, mais je ne me rappelle pas bien. » Après de nouvelles interrogations, il ajoute : « Je me rappelle maintenant que je lui ai dit de ne pas aller à l'école, qu'il valait mieux aller au bois. »

Je n'ai pas dit à la femme Hanus qu'il valait mieux se séparer de son mari que de laisser envoyer son enfant à l'école communale. Jamais non plus je n'ai dit à la femme Hanus que, si son mari persistait à envoyer son enfant à l'école communale, c'était pour elle un cas de conscience de se séparer de son mari.

Le témoin DEBLOQ persiste dans ce qu'il a rapporté, le témoin JACOB persiste dans sa dénégation.

Le témoin JACOB ajoute : Je nie avoir chassé les enfants de l'école communale du chœur de l'église; les enfants des deux écoles se sont séparés

d'eux-mêmes : les enfants des écoles communales sont descendus du chœur pour aller se placer dans les bancs et la plupart de ceux de mon école sont restés dans le chœur.

Les enfants des écoles communales se conduisent à l'église d'une manière indigne ; l'autre jour, ils se sont battus entre eux. Ils ont poussé des cris qui ont couvert la voix des chantres, et le prêtre qui me remplaçait a dû en chasser trois.

Je ne suis pas la cause de la division qui règne dans la commune ; elle a pour cause la politique. Je ne parle pas de politique en chaire ; mais je parle contre les mauvais journaux, c'est-à-dire ceux que l'Église me désigne comme tels.

L'institutrice qui dirige l'école catholique sort de l'établissement des sœurs de Saint-François de Sales, à Leuze (Hainaut) ; elle a de 17 à 18 ans. Lorsqu'elle est sortie, elle était trop jeune pour être diplômée, elle a un certificat de capacité.

Je reconnais avoir dit un jour aux enfants de l'école communale, qu'ils étaient « un troupeau de sauvages ». Je ne saurais pas dire si je n'ai pas traité un enfant de l'école communale de « gros crapaud ».

L'institutrice de l'école privée prend sa table au presbytère.

J'ai acheté et payé de mes deniers, pour la plus grande partie, le local de mon école.

Je me retranche derrière le secret confessionnel, en ce qui concerne le refus d'absolution ; mais j'ai dit, du haut de la chaire, avant le vote de la loi, que sous peine de péché grave, les parents devaient envoyer leurs enfants dans les écoles catholiques.

J'avais l'intention de distribuer des drapeaux à toutes les petites filles qui doivent faire leur première communion l'année prochaine, aussi bien à celles de mon école qu'à celles de l'école communale. Mais ayant appris que l'on fabriquait des drapeaux pour les enfants des écoles communales, je ne les ai pas compris dans ma distribution. L'instituteur communal et le bourgmestre leur ont distribué des drapeaux.

Après lecture, les témoins persistent et signent.

JACOB, THOMAS ET DEBLOCC.

La séance est suspendue à midi.

Elle est reprise à une heure.

82^e témoin :

ENSCH, Jean-Baptiste, 71 ans, bourgmestre à Ruelle, prête serment et déclare :

M. le curé a annoncé, du haut de la chaire, qu'il avait établi une école libre ; il a invité les parents et les élèves à assister à une messe du Saint-Esprit à l'occasion de l'inauguration de cette école ; il a ajouté qu'il irait la bénir après la messe, et il a invité les parents et les enfants à se rendre en procession au

local de l'école. J'ai cru, par mesure de prudence et à raison de la surexcitation des esprits, qu'il importait d'interdire cette procession. J'ai fait connaître cette décision au curé en lui disant qu'il pouvait bénir l'école, mais que j'interdirais le cortège annoncé. Je n'ai pas reçu de réponse de la part du curé; j'avais fait venir la gendarmerie pour prêter la main à l'exécution de ma décision.

En ce qui concerne l'instruction religieuse, le curé a annoncé, du haut de la chaire, qu'il ferait chauffer une place dans l'école libre, et qu'il invitait les enfants de toutes les écoles qui se destinaient à faire leur première communion à y venir recevoir l'instruction religieuse, de 11 heures à midi. Plusieurs personnes ont trouvé qu'il eût mieux fait de choisir un local au presbytère pour y donner l'instruction religieuse, le local du presbytère étant suffisamment spacieux.

J'ajoute que la procession n'a pas eu lieu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ENSCH.

83^e témoin :

WOYNET, Léopold, 55 ans, échevin de l'instruction publique, à Ruette, prête serment et déclare :

Je me suis excommunié moi-même. Le curé a annoncé une procession pour le jour d'ouverture de l'école libre. Nous avons considéré cette procession comme une protestation révolutionnaire contre la loi; et, pour éviter des conflits à cause de la surexcitation des esprits, le bourgmestre l'a interdite. — Il a requis la gendarmerie pour prêter main-forte à l'exécution de sa décision. Quand le curé a appris cette réquisition, il a dit que les « corbeaux de la justice » étaient arrivés, mais que, malgré cela, la procession aurait lieu.

Il est, en effet, sorti de l'église à la tête du cortège; mais le bourgmestre l'a invité à y rentrer et la procession n'a pas eu lieu. J'ai trouvé le langage du curé très-inconvenant.

Lorsque les institutrices religieuses ont dû quitter l'école, le bourgmestre et moi nous avons procédé à la visite de celle-ci, pour reprendre les meubles appartenant à la commune. Il y avait aussi des meubles appartenant à la communauté des religieuses. Nous avons dû nous en rapporter à la bonne foi de celles-ci, pour la détermination des uns et des autres. Mais après le départ des religieuses, j'ai retrouvé un cahier, écrit par l'une d'elles, contenant l'inventaire des meubles appartenant à la commune. Cet inventaire était signé. Vérification faite, il s'est trouvé que les religieuses avaient emporté divers meubles appartenant à la commune et tout le mobilier classique destiné aux indigents. Nous avons même constaté que les encriers de plomb qui se trouvaient dans les pupitres avaient disparu. A la suite d'une instance judiciaire, les religieuses ont été condamnées à restituer les meubles appartenant à la commune, et à lui payer 50 francs de dommages-intérêts pour les fournitures classiques qu'elles avaient emportées.

Le curé a donné le cours de catéchisme à l'école libre. Cette mesure a été considérée comme vexatoire, et même l'institutrice a cru devoir ne pas y conduire ses élèves.

L'école communale de garçons compte 60 élèves. L'instituteur jouit de la confiance de toutes les familles. L'école communale de filles a de 55 à 60 élèves, y compris les élèves de l'école gardienne. On n'y admet que les enfants de Ruelle-la-Grande et de Ruelle-la-Pelîte. Dans l'école catholique de filles, on admet aussi les enfants de Grandcourt, autre section de Ruelle : il y en a 45 environ, chiffre tout à fait approximatif du reste.

Lorsque la circulaire du 17 juillet 1879 a paru, je me suis rendu à l'école communale de filles, où se trouvaient encore des institutrices religieuses, et là, sans contradiction de leur part, j'ai établi que, contrairement aux allégations du curé, le catéchisme continuerait à être enseigné dans l'école, et que l'image du Christ ne serait pas enlevée.

D'après ce que les enfants m'ont dit, le curé a distribué à l'église une brochure de l'abbé Wilmotte, très-violente, ayant pour but d'attaquer la loi sur l'enseignement primaire.

Je sais, d'après le bruit public, que le curé a annoncé qu'il refuserait les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants à l'école communale des filles. Je sais aussi qu'il a réalisé cette menace. Auparavant, il y avait dans la commune 3 ou 4 personnes qui ne faisaient pas leurs Pâques : aujourd'hui, il y en a plus de 100, à cause de la décision que le curé a annoncée du haut de la chaire.

Les uns n'ont pas obtenu l'absolution, les autres ont cru convenable de ne pas même se présenter.

Je suis convaincu que, sans cette excommunication, l'école catholique ne compterait pas autant d'élèves.

Une institutrice religieuse de l'école catholique des filles a été condamnée pour violences légères sur une élève de l'école communale, violences exercées à l'église. Je sais que le curé avait délégué aux religieuses, à l'église, la surveillance des enfants qui assistent aux offices ou au catéchisme. Il y a eu contestation entre les institutrices communales et les institutrices catholiques au sujet des places à l'église. Le conseil communal a même pris une délibération pour mettre fin à cet état de choses : mais cette délibération n'a pas été exécutée, le curé ayant dit alors qu'il se chargerait lui-même de surveiller les enfants à l'église.

Ma fille est institutrice communale. Pour se rendre à l'école elle est obligée de passer devant l'établissement des religieuses ; il lui est souvent arrivé d'être l'objet de mauvais procédés de leurs élèves, assemblées devant le local avant l'heure de son ouverture. Je considère que cela se fait avec l'assentiment tacite des religieuses.

Quant aux élèves des écoles communales, elles saluent le curé et les religieuses.

Un jour, au matin, on a constaté que les portes, les volets et la façade de l'école communale des filles étaient maculés d'excréments. Il y avait aussi au-dessus de la porte, trois mannequins, dont un portait un masque. Le curé a flétri en chaire cet acte scandaleux, mais il a fait quelques insinuations pour faire admettre qu'il était l'œuvre des partisans de l'école communale. Pour moi, je suis convaincu qu'il était l'œuvre de partisans de l'école libre. C'était, du reste, le sentiment général. Quelques jours après, ce qui arrivé à l'école communale s'est reproduit à l'école catholique.



A mon avis, les attaques auxquelles s'est livré le curé n'ont pas de raison d'être, et elles ont contribué à susciter la discorde au sein de la commune.

Le local occupé par les religieuses appartient au comte Louis de Briey, ancien représentant.

Le curé donne son catéchisme à l'école libre. Parfois, il s'est fait remplacer par les religieuses, qui ont entretenu les enfants de questions tout à fait étrangères au catéchisme.

Je ne sais pas si les religieuses sont diplômées.

Lorsque les religieuses donnaient l'instruction à l'école communale, j'ai constaté l'insuffisance de leur enseignement; ayant interrogé les élèves, je n'en ai pas trouvé une seule qui pût me dire ce que c'était qu'un mètre, qu'une fraction. Ce sont ces mêmes religieuses qui dirigent maintenant l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WOYNET.

84^e témoin :

ROLET, Joseph, 55 ans, instituteur communal, domicilié à Ruette, prête serment et déclare :

Pendant la discussion de la loi sur l'instruction primaire, le curé a récité plusieurs fois, à divers intervalles et du haut de la chaire, la prière :

Des maîtres sans foi,
Des écoles sans Dieu,
Préservez-nous, Seigneur.

Il a dit aussi qu'il était obligé, *en conscience*, de créer une école libre pour filles. Il disait que l'école communale deviendrait impie et athée. Cependant, je suis instituteur depuis 15 ans et mon enseignement est resté le même qu'auparavant.

Le curé a lu des circulaires et des mandements, desquels il résultait que ceux qui envoyaient leurs enfants aux écoles communales seraient exclus des sacrements de l'Église. Il y a eu, en effet, par ce motif, des refus d'absolution. Ayant lu les documents publiés par le clergé, j'ai cru devoir m'abstenir de me présenter à confesse.

J'ai considéré comme injurieuse pour moi la prière où il est question de maîtres sans foi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROLET.

85^e témoin :

WOYNET, Léopoldine, 21 ans, institutrice communale à Ruette, prête serment et déclare :

Antérieurement à la loi nouvelle, les élèves des écoles communales occupaient la première place aux offices et à l'église, et les religieuses les faisaient sortir après le public.



Depuis que je suis à l'école communale, les élèves de l'école libre ont peu à peu pris la première place et mes élèves ont été mises à l'arrière-plan.

Aujourd'hui, depuis une réclamation que j'ai faite au curé, les élèves sont confondues.

Comme j'avais voulu me charger de surveiller la sortie de mes élèves, que le curé voulait faire surveiller par les religieuses, le curé leur a barré le passage; elles sont néanmoins sorties sous ma surveillance. J'ai été trouver le curé et je lui ai dit que je ne pouvais abandonner aux religieuses la surveillance de mes élèves, mais que je consentais à ce qu'il s'en chargeât lui-même, à défaut de moi. Il a accepté.

Une des religieuses ayant été poursuivie pour actes de violences envers une de mes élèves, j'ai dû déposer comme témoin dans la poursuite judiciaire dont elle a été l'objet. Depuis lors, le curé, au catéchisme et dans ses sermons, n'a cessé de parler de faux serments et de faux témoins, et beaucoup de personnes ont pensé que son langage me désignait; j'ai même été un jour si embarrassée que j'ai dû sortir, et il m'a alors désignée de la main, en disant : « Voilà l'exemple! » A la suite de ces faits, j'ai déposé une plainte contre le curé, et une instruction judiciaire est ouverte en ce moment.

J'ai été l'objet des railleries et des mauvais procédés du curé. Lorsque j'entrais à l'église, il haussait les épaules, et se mettait à rire; les enfants l'imitaient et il en paraissait très-heureux; il les encourageait même dans leur attitude.

Un jour même, à l'église, après le catéchisme, il m'a traitée de « jeune misère! »

Je dois passer tous les jours devant l'école des religieuses pour aller à l'école communale. Il arrive parfois que les enfants et les religieuses sortent et m'insultent par gestes; lorsque je me retourne, elles rentrent, puis elles sortent de nouveau.

Il est arrivé aussi à l'église qu'une ou deux élèves, installées à l'extrémité d'un banc, m'empêchaient d'y prendre place, et ce, avec l'assentiment et l'encouragement du curé.

Je me suis rendue chez le curé pour lui demander si je pouvais me présenter à confesse; il m'a dit que si je prenais l'engagement de ne pas enseigner le catéchisme, il s'adresserait à l'évêque pour que je puisse me confesser. J'ai refusé d'obtempérer à cette exigence, et je n'ai pas été à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WOYNET.

86^e témoin :

SCHERIN, Léontine, 21 ans, institutrice gardienne à Ruelle, prête serment et déclare :

Un dimanche, au catéchisme qui se donne avant les vêpres, le curé a parlé du faux serment; il a dit qu'il y avait des gens qui avaient été en justice et qui avaient fait un faux serment. J'avais été témoin dans le procès de la

religieuse. Je suis sortie avec l'institutrice, M^{lle} Woygnet, parce que je me croyais désignée. M^{lle} Woygnet m'a dit qu'elle avait vu que le curé nous désignait de la main, en disant : « Voilà l'exemple ! » Moi, je n'ai rien vu ni entendu.

J'ai été me confesser à un prêtre étranger, qui m'a dit qu'il me donnerait l'absolution si je donnais ma démission, et qui m'a promis une place dans une école libre. Sur mon refus il ne m'a pas accordé l'absolution. Je me suis alors adressée au curé de Ruelle, qui m'a renvoyée au doyen de Virton. Je n'ai pas cru devoir faire une troisième tentative de confession.

Les enfants de l'école des religieuses, lorsque nous passons, se livrent à des ricanements à notre adresse.

Mes parents, se sachant excommuniés d'avance, ne se sont pas présentés à confesse. Auparavant, ils remplissaient leurs devoirs religieux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SCHERIN.

87^e témoin :

GLOUDEN, Marie-Anastasie, 42 ans, institutrice privée, domiciliée à Ruelle, prête serment et déclare :

Je nie que les institutrices communales soient l'objet de ricanements et de mauvais procédés de la part de mes élèves.

Les deux témoins précédents, rappelés, maintiennent leurs dépositions.

Le témoin GLOUDEN dit ne pas avoir connaissance des faits et soutient avoir recommandé à ses élèves de ne pas se moquer des institutrices communales.

Le témoin WOYNET, échevin, rappelé, affirme avoir vu, cinquante fois, au moins, les enfants de l'école catholique insulter les institutrices communales.

Le témoin GLOUDEN ajoute : Je reconnais avoir été condamnée par le tribunal de simple police de Virton pour sévices envers une enfant de l'école communale.

L'institutrice communale, M^{lle} Woygnet, m'a dit à l'église : « Tas de béguines, hypocrites, » et elle m'a traitée de toutes sortes de noms ; M^{lle} Woygnet a même dit : « quelle vermine dans un village ! » Depuis un an nous avons été l'objet de toutes sortes d'insultes qu'il serait trop long d'énumérer.

Le témoin WOYNET, institutrice communale, reconnaît que, se trouvant, derrière la béguine à l'église, elle a dit, en effet : « quelle vermine dans un village. » Elle a tenu ce propos, dit-elle, parce que chaque fois qu'elle entrait à l'église, elle était l'objet des ricanements et des railleries des élèves de la religieuse, laquelle les a tolérés.

Le témoin **GOUDEN** soutient qu'elle n'a jamais toléré de la part de ses élèves des ricanements et des railleries à l'adresse de **M^{lle} Woygnet**.

Le curé a fait à l'église une dissertation sur le faux serment; — c'était au catéchisme, avant les vêpres, et c'est tout ce que je me rappelle, je ne sais pas si le curé a fait un ou plusieurs sermons sur le même sujet. Je ne me rappelle pas la date exacte de la dissertation sur le faux serment. Mais c'était après ma condamnation.

J'étais placée au banc qui était près du cœur; je n'ai pas vu le curé faire de geste, et je ne lui ai rien entendu dire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOUDEN.

88^e témoin :

RÉTER, Victor, 16 ans, employé au chemin de fer, domicilié à Ruette, prête serment et déclare :

Je me suis présenté à confesse près du curé **Jacob**, et il m'a renvoyé parce que mes sœurs vont à l'école communale.

Quant à moi, j'ai 16 ans et depuis l'âge de 14 ans je ne fréquente plus l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RÉTER.

89^e témoin :

Louis, Catherine, 62 ans, religieuse, domiciliée à Ruette, prête serment et déclare :

Je suis Française d'origine; j'ai été institutrice communale à Ruette pendant trente-six ans. Je n'avais pas de diplôme, mais une simple autorisation.

Le témoin entre au sujet de ses droits à la pension dans des détails que la commission croit inutile d'acter.

Lorsque nous occupions l'école communale, nous avons fait un inventaire que nous avons perdu de vue lors de notre départ. C'est ainsi que nous avons emporté un certain nombre d'objets que nous croyions nous appartenir, mais qui ont été reconnus par jugement appartenir à la commune. Le juge de paix nous a condamnées à remettre ces objets à la commune; nous avons également été condamnées à payer une somme de 30 francs pour des fournitures classiques que nous avons aussi emportées.

L'école de notre commune a depuis lors été établie dans une maison qui appartient, je crois, à M. le comte de Briey.

J'ai entendu trois ou quatre fois le curé de Ruette faire des instructions sur le faux serment, depuis deux ans qu'il est à Ruette et notamment une fois dans le courant de l'été. Il en a parlé avant et après la condamnation de la sœur Gouden.

Un jour, après une de ces instructions, les institutrices sont sorties de l'église. Mais ordinairement après l'instruction du curé, une des institutrices au moins quittait l'église. Je n'ai pas vu le curé faire de geste ni prononcer des paroles à l'adresse des institutrices.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Louis.

90^e témoin :

COLAS, Célestin, instituteur communal, 27 ans, à Chenois, commune de Latour, prête serment et déclare :

L'un de mes parents qui habite Ruette m'a demandé d'être le parrain de son enfant. Je l'ai interrogé pour savoir s'il s'était assuré que je serais agréé par le curé. Il m'a répondu que celui-ci avait dit qu'il se réservait, avant de m'accepter, de me faire faire une profession de foi. Je me suis rendu à l'église; le curé ne m'a pas adressé la parole et, la cérémonie terminée, il m'a dit que j'avais été témoin du baptême, mais que je ne pouvais être parrain.

Je suppose que le curé m'a refusé comme parrain parce que j'étais instituteur communal; il m'a dit qu'il regrettait de devoir agir de la sorte envers moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLAS.

91^e témoin :

LEROY, Jules, 28 ans, cultivateur, domicilié à Ruette, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déposition du témoin précédent, sauf qu'il n'a pas assisté au baptême et ne sait ce qui s'y est passé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEROY.

92^e témoin :

JACOB, Louis-Joseph, 41 ans, desservant, domicilié à Ruette, prête serment et déclare :

Lorsque M. Leroy m'a présenté le sieur Colas comme parrain de son enfant, je lui ai dit, en badinant, que je lui ferais faire une profession de foi: on l'a fait faire, du reste, à tous les parrains.

Je reconnais que je n'ai pas dit un mot à l'instituteur quand il est venu à l'église et que, la cérémonie terminée, je lui ai dit: « Vous avez été témoin et pas parrain. » J'ai dit cela sérieusement. Je n'ai pas dit au père de l'enfant que Colas ne pourrait pas être parrain, pour éviter à celui-ci un affront.

Le témoin déclare que s'il a refusé M. Colas comme parrain, ce n'est pas

précisément parce qu'il est instituteur communal, ni parce qu'il enseigne le catéchisme ; c'est parce que les instructions de ses supérieurs prescrivait alors d'en agir ainsi.

Ces instructions disent que l'on ne peut pas accepter comme parrains les personnes qui n'avaient pas fait leurs devoirs religieux. J'ai cru que M. l'instituteur Colas n'avait pas accompli ses devoirs religieux ; je ne lui ai pas posé la question, parce que je pensais que M. Colas, comme instituteur communal, ne devait pas avoir pu faire ses devoirs religieux — il n'était pas dans le cas — notamment le devoir pascal.

J'ai dit que mes instructions ne me permettaient pas *alors* d'admettre M. Colas au baptême. Dans notre diocèse, ces instructions n'ont pas été changées. On m'a dit — le bruit en court dans le clergé — qu'elles sont changées dans le diocèse de Malines.

Je ne pourrais pas répondre d'une façon précise à la question de savoir ce que prescrivait ces instructions pour le cas où un instituteur communal aurait voulu se marier.

Il n'est pas à ma connaissance que des brochures auraient été distribuées à l'église. Je ne me le rappelle pas.

Le témoin Woygnet, échevin, rappelé, maintient que des personnes lui ont apporté, chez lui, des brochures distribuées, disaient-elles, à leurs enfants par le curé à l'église.

Le témoin Jacob riposte : « Je n'ai pas ce fait présent à ma mémoire. Je reconnais que j'ai distribué des brochures à des garçons et à des filles, brochures d'un auteur dont je ne me rappelle pas le nom ; cette distribution s'est faite à l'école catholique. J'ai lu, au prône, les instructions de mes supérieurs, et je les ai expliquées. Lorsque l'école catholique a été établie, j'ai dit que, d'après ces instructions, les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales, sans motif approuvé par moi, seraient exclus des sacrements.

Jusqu'en novembre j'ai donné mes leçons de catéchisme à l'église. Lors des grands froids des parents se sont plaints ; j'ai alors annoncé que je donnerais le catéchisme dans une chambre chauffée de l'école libre, en dehors des heures de classe et j'ai invité tous les parents à y envoyer leurs enfants. Je n'ai pas fait cela en vue de nuire à l'école communale.

Dès le début de l'application de la loi sur l'instruction primaire, il s'est passé un fait grave à Ruelle ; neuf employés de la douane, qui habitent différentes localités du pays, mais qui sont de Ruelle, ont été déplacés, et il a été dit que c'était fait pour frapper un grand coup. C'est la rumeur publique qui a couru dans le village. Cette mesure avait pour objet d'effrayer les autres employés des villages voisins, disait encore la rumeur publique. C'étaient des frères et parents de celui qui a vendu la maison pour l'école catholique, M. Liégeois-Bernard. Ce sont des MM. Liégeois, Bernard et Gavroie.

Il y a eu des faits de pression à l'égard des pauvres ;

On leur a fait des menaces ;

*On leur a dit qu'ils n'auraient plus le droit de ramasser le bois mort ;
On leur a dit qu'ils ne pourraient plus envoyer leur bétail paître le long
des routes ;*

*On leur a dit qu'on leur refuserait les aumônes de la fondation, dite
« Charité des Flandres. »*

Le témoin, invité à plusieurs reprises par M. le président à indiquer
quelles personnes lui ont tenu ce langage, déclare qu'il ne pourrait préciser.

Une petite fille du garde champêtre fréquentait l'école dominicale — con-
grégation du dimanche — *on* a menacé son père de révocation, si elle conti-
nuait à y venir. Elle ne vient plus. Sur interpellation, le témoin déclare qu'il
ne peut indiquer l'auteur de cette menace.

Le père de Mélina Lecocq m'a dit que sa fille a été retirée de l'école catho-
lique parce qu'il avait peur que son fils ne fût renvoyé de l'école normale de
Virton. C'est le père qui me l'a dit. Il m'a dit qu'il avait peur parce qu'il avait
entendu dire qu'on le menacerait de renvoyer son fils de l'école normale.

Le témoin déclare qu'il ne peut dire *qui* a menacé le père; celui-ci, du
reste, ne le lui a pas dit.

L'institutrice a défendu à ses élèves de fréquenter mon catéchisme, parce
que ce catéchisme se tenait à l'école catholique.

L'institutrice s'est emparée de l'autorité à l'église pendant trois mois, ce qui
a amené du trouble et du scandale dans l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACOB.

La séance est suspendue à 5 heures.

Elle est reprise à 5 h. 10 m.

93^e témoin :

PROTIN, Véronique, 45 ans, ménagère à Mussy-la-Ville, prête serment et
déclare :

Ma mère était dans la campagne. Elle a rencontré Millet. Il lui a demandé
où sa fille comptait mettre ses petites filles à l'école, et il lui a dit : « Si votre
fille (la sœur du témoin) met sa fille à l'école catholique, elle n'aura plus
les 50 francs par an que lui donne le bureau de bienfaisance. Ma mère
a répondu que cela ne pouvait pas se faire, que c'était une fondation d'un
prêtre.

Ma sœur a deux filles, qu'elle n'a mis dans aucune école depuis Pâques :
elle les conserve chez elle. C'est ma mère qui m'a rapporté cette conversation.
Avant Pâques, ces filles étaient à l'école communale, la seule qui existait
alors.

On n'a fait aucune démarche auprès de ma sœur pour qu'elle mit ses
enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PROTIN.

94^e témoin :

MILLET, Jean-Baptiste, 64 ans, manoeuvre, domicilié à Mussy-la-Ville, prête serment et déclare :

M^{me} Protin m'a rencontré sur la campagne et elle m'a dit : « Quel trimar avec ces écoles ; si nous mettons nos enfants (les enfants de sa fille) à l'école des curés, nous n'aurons plus de secours du bureau de bienfaisance. » Je lui ai répondu qu'on aurait égard à cela ; qui si on pouvait ne pas lui en donner, on ne lui en donnerait pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MILLET.

95^e témoin :

SAUVLES, Marie-Jeanne, veuve BRION, 53 ans, ménagère à Mussy-la-Ville, prête serment et déclare :

M. le curé de Mussy est venu chez mon mari pour le confesser et lui administrer la communion. Il lui a demandé s'il prenait l'engagement de mettre ses enfants à l'école catholique.

Mon mari a répondu que *non* ; qu'il devait vivre avec tout le monde ; que s'il faisait cela, le bureau de bienfaisance lui refuserait l'assistance. Sur ce, le curé lui a refusé l'absolution et est parti emportant le viatique. Il a même emporté, dans sa précipitation, le linge sur lequel le viatique avait été placé.

Il paraissait irrité. Plus tard, le curé m'a demandé de faire prendre à mon mari l'engagement dont il s'agit. J'ai refusé, disant que je partageais sa manière de voir.

Plus tard, désirant que mon mari eût les sacrements, j'ai insisté, conjointement avec ma voisine, auprès de mon mari, pour qu'il prît l'engagement réclamé par le curé. Il l'a fait et alors il a reçu les sacrements.

Je compte mettre mes enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SAUVLES.

96^e témoin :

GAUPIN, Camille-Joseph, 49 ans, docteur en médecine et bourgmestre à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Il y a eu dans ma commune des sermons véhéments du clergé pour déterminer les enfants à quitter l'école communale. Puis le clergé a fait des visites à domicile dans le même but et aussi aux fins de se procurer de l'argent afin d'ériger une école catholique.

Il y a eu aussi une mission pendant le mois de décembre par des rédemptoristes français. C'était la seconde depuis le commencement de l'année. Ils

avaient annoncé qu'ils seraient très-coulants au point de vue de l'absolution. Je crois que c'était pour attirer les fidèles et se donner l'occasion de faire des conversions, car, en réalité, à ce que j'ai appris, ils n'ont été coulants qu'envers ceux qui ont cédé devant leurs exigences.

Ils ont conseillé aux enfants de ne pas fréquenter les écoles *maudites*, disant que, si leurs parents les contraignaient à s'y rendre, ils devaient simuler une maladie.

Jusque dans ces derniers temps, il n'y avait pas de vicaire à Saint-Léger ; le curé suffisait parfaitement aux besoins religieux de la commune. Au mois d'octobre de l'année dernière, il nous est arrivé un vicaire qui s'occupe à peu près uniquement de l'enseignement à l'école catholique. C'est un « Béranger tonsuré ! » Il a chansonné les écoles communales, et il apprend aux enfants à répéter sa chanson, dont le refrain est ainsi conçu, je pense : « Les francs-maçons n'auront pas nos enfants ! »

C'est un « vicaire à poigne. »

Le curé a refusé la première communion à tous les enfants des écoles communales et l'absolution à ceux qui ont fait leur première communion. Il a aussi refusé l'absolution aux parents des enfants, aux instituteurs et aux institutrices.

Une femme, du nom de Thiry, Françoise, qui se trouvait dans un état de grossesse très-avancé, s'est vu également refuser l'absolution parce qu'elle refusait de retirer son enfant de l'école communale.

Il y a eu de la part du curé et des religieuses, contre les enfants des écoles communales, pendant les offices, un système de tracasseries à coups d'épingle. Les enfants des écoles communales ont été placés à l'arrière-plan et les institutrices et les instituteurs ont été empêchés de les surveiller. C'étaient toujours les enfants des écoles communales qui étaient punis. La population a été si indignée de ces tracasseries que deux échevins ont dû un jour se rendre dans l'église pour voir ce qui s'y passait, mais ce jour-là, il n'y a rien eu d'anormal.

Dans notre église, les bancs réservés aux hommes sont plus spacieux que ceux réservés aux femmes et il y a des vides nombreux. Les institutrices avaient choisi, pour s'y placer, le troisième ou le quatrième banc du côté des femmes ; le peuple s'effaçait pour leur y donner accès. Le curé suscita alors quelques bigotes, des « filles de Marie, » comme on dit chez nous, qui s'installèrent au banc des institutrices, lesquelles, à leur arrivée dans l'église, trouvèrent leur place occupée. Voyant que les bancs des hommes étaient en partie libres, elles s'y rendirent. Ce que voyant, le curé, comme s'il guettait ce moment, se dirigea vers elles et leur dit : « Pourquoi vous mettez-vous au banc des hommes ? Cela ne se fait pas, je vous prie de sortir. » C'était un coup monté. M^{lle} Ferry, institutrice en chef, répondit : « Je suis bien ici et j'y reste. » Sur quoi le curé riposta : « Je vous attirai devant les tribunaux, » et elle, de répondre : « c'est là que je vous attends. » Finalement, la conduite du curé suscita en faveur des institutrices l'intervention de deux *fidèles*, MM. Georges et Behin, et l'un d'eux lui dit même : « Cette fois-ci, M. le curé, vous n'avez pas raison. »

Un sieur Wagner, qui avait deux enfants à l'école communale, étant en

danger de mort, j'ai, suivant mon habitude, prévenu la famille qu'il était temps de le faire confesser. Le vicaire étant venu à cette fin, avant de lui donner l'absolution, exigea qu'il prit, en présence de deux témoins amenés par lui, l'engagement de retirer ses enfants des écoles communales. Il dut à la fin céder; mais j'ai su, par sa femme, qu'il le fit avec une extrême répugnance. Sa femme, m'ayant demandé, après son décès, si elle était liée par cet engagement *in extremis*, j'ai répondu que cela ne me regardait pas, que c'était affaire entre elle et sa conscience. La conduite du vicaire a suscité l'indignation, et au point de vue médical, il est certain que de pareilles émotions doivent être nuisibles aux malades.

Un vieille femme, du nom de Filles, avait chez elle une enfant en âge d'école. C'était une enfant naturelle dont la mère habitait la France (Reims). Le curé a renouvelé chez cette vieille femme la scène *in articulo mortis*, que le vicaire avait accomplie chez Wagner, sauf qu'il n'y a pas eu de témoins. Il a exigé que cette vieille femme prit l'engagement de mettre sa petite fille à l'école catholique; la grand'mère s'y est refusée, me disant que cette question regardait sa fille. Après le décès de la grand'mère, la mère de l'enfant, qui habite la France, étant revenue, a maintenu son enfant à l'école communale. C'est une femme qui a des sentiments très-religieux et il paraît qu'elle a fait de vifs reproches au curé, en lui disant qu'en France les choses ne se passaient pas ainsi.

L'échevin Postal, qui a été l'un des promoteurs de l'exécution de la loi, a reçu, avant de mourir, tous les sacrements. Sa femme m'a raconté qu'il avait dit au prêtre, qui lui parlait de la loi scolaire : « Si vous persistez à m'entretenir de cet objet, vous pouvez vous retirer. » Je suis convaincu qu'il n'a fait aucune rétractation avant de mourir et, comme il a eu tous les honneurs de l'Église, il est à supposer qu'il y a deux poids et deux mesures. Il appartient à une famille aisée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GAUPIN.

97^e témoin :

FERY, Christine, 52 ans, institutrice communale en chef à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Je suis dans l'enseignement depuis dix ans; mais je suis restée cinq années sans professer à cause des contrariétés que m'avait suscitées le curé de la commune où j'enseignai d'abord, à Yzel.

Le curé a refusé d'admettre mes élèves à la première communion. Il m'a soustrait plusieurs élèves, en employant toute espèce de moyens pour arriver à son but.

Le témoin confirme la déposition du témoin précédent en ce qui concerne le fait Wagner, et elle ajoute qu'à la suite de l'engagement arraché à celui-ci, elle a perdu quatre élèves : la petite Wagner et trois des nièces du défunt.

Le curé a refusé d'admettre comme marraine une de mes élèves, Marie Bouvy.

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent en ce qui concerne ce qui s'est passé à l'église quant aux bancs successivement occupés par les institutrices. Elle ajoute toutefois que le curé avait requis l'assistance du suisse pour lui faire quitter le banc des hommes, et que le curé lui a dit : « Vous montrez plus d'audace qu'aucune autre personne de Saint-Léger. » A quoi j'ai riposté : « Alors je vous ressemble et je ressemble à tous les curés et à tout le parti catholique, car je les connais en fait d'audace. » J'ai trouvé que la conduite du curé à notre égard était abominable.

Le vicaire nous a insultées au confessionnal et en dehors du confessionnal.

Au confessionnal, il a demandé à nos élèves si elles nous obéissaient, et, sur leur réponse affirmative, il leur a dit : « Pourquoi obéissez-vous à des saletés ainsi ? » Il leur a conseillé de ne plus aller en classe, de faire à leurs parents des scènes de larmes, de se livrer à des contorsions et de se coucher par terre, plutôt que d'aller à notre école. Les enfants étaient très-émus d'un pareil langage et elles me l'ont rapporté au sortir du confessionnal.

Un autre jour, que le vicaire se trouvait sur le seuil de sa porte et qu'un groupe de mes élèves — elles étaient à six — passaient près de là, il leur a dit : « Ce sont vos saletés qui vous envoient ici ? » Les enfants ont compris que ces injures étaient à notre adresse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FERRY.

98^e témoin :

ANDREUX, Auguste-Joseph, 39 ans, instituteur communal à Saint-Léger, prête serment et déclare :

L'année dernière, il y avait 157 élèves inscrits à l'école communale de garçons. Cette année, il n'y en a plus que 101. La différence provient, selon moi, en grande partie, des moyens mis en œuvre par le clergé pour recruter des élèves au profit de l'école que dirige le vicaire. Le vicaire s'occupe principalement de l'école de garçons ; le local où elle est établie est assez grand.

Le témoin confirme les détails qui ont été donnés par le bourgmestre de la commune en ce qui concerne les faits qui se sont passés dans l'église par rapport aux instituteurs et à leurs élèves.

Le curé a demandé aux deux sous-instituteurs de prendre l'engagement de ne pas enseigner le catéchisme : ils s'y sont refusés ; ils sont excommuniés. Il a autorisé à faire réciter les prières aux enfants qui les connaissaient déjà, mais il a dit qu'on ne pouvait pas les apprendre à ceux qui ne les connaissaient pas.

Nous avons été très-souvent chansonnés par les élèves du vicaire, au vu et au su de celui-ci.

Le curé a déclaré qu'il ne donnerait la première communion aux élèves de l'école communale que lorsqu'ils quitteraient celle-ci.

Le vicaire passe pour être l'auteur des chansons dont j'ai parlé.

Lorsque le curé a annoncé que les enfants de l'école communale ne

seraient pas admis à la première communion, il a dit qu'ils étaient trop irrespectueux à son égard, et cependant mes sous-instituteurs et moi nous avons constaté plusieurs fois que M. le curé et son vicaire ne répondaient pas à leurs saluts.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANDREUX.

99^e témoin :

ROUGEAUX, Thomas, 40 ans, débitant de boissons, à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Le curé a fait une tournée en septembre 1879 pour recruter des élèves et recueillir de l'argent au profit de son école. — Il est allé chez la femme de Jean-Pierre Henry, mon voisin, et il lui a dit : « Si vous mettez vos enfants à l'école communale, vous pouvez aller vous confesser et communier chez M. Gaupin, le bourgmestre, car, pour moi, je vous refuserais l'absolution, même à l'article de la mort.

Le curé a fait des démarches auprès des deux sous-instituteurs, mais sans succès, pour qu'ils prissent l'engagement de ne pas enseigner le catéchisme, et, comme ils sont de la commune, pour qu'ils prissent aussi l'engagement de ne pas user de leur influence pour augmenter le nombre des élèves de l'école communale.

Le témoin confirme la déposition du bourgmestre en ce qui concerne les menaces d'excommunication et le refus d'admettre à la première communion des enfants fréquentant les écoles communales.

Il y a eu des sermons très-violents, où les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale étaient traités comme des personnes sans foi ni loi, n'ayant aucun souci de l'avenir de leurs enfants.

Il y a eu une mission de rédemptoristes étrangers, français et allemands, au mois de décembre dernier. L'un d'eux a même prêché, déclamé contre le Ministère et la Constitution belge. Il a comparé la Constitution aux feuilles jaunies des arbres en automne, qui sont emportées par le vent, et il a dit que la Constitution aussi serait emportée par le souffle violent de la révolution. J'ai retenu les paroles de ce missionnaire, parce que ces paroles m'ont frappé. J'assistais personnellement à ce sermon.

Le vicaire a traité à l'église les enfants de communards, et, à la suite de ce propos, une femme est venue me demander ce que signifiait ce mot que lui avait rapporté son enfant.

Il est arrivé deux ou trois fois que M. le vicaire a expulsé de l'église pour des peccadilles des enfants de l'école communale.

Le témoin confirme les dépositions des témoins précédents en ce qui concerne les faits Wagner et Felles.

Un jour que quelques petites filles de l'école communale se trouvaient près de la porte du vicaire, assises sur le seuil, le vicaire ouvrit la porte, et s'adressant à quelques jeunes gens de l'école communale qui passaient, il leur dit : « Dites donc, jeunes gens, prenez-moi ces fillettes, et conduisez-les derrière

les fagots pour faire vos saletés. » Il y avait là la fille de Collignon, l'institutrice, de Nicolas Remond, marchand voyageur, Mélina Diesch, une fille Thiry ; elles m'ont rapporté ces propos. — La porte de l'école communale des filles est à côté de la porte de la maison du vicaire. Le lendemain, comme des enfants se trouvaient encore assises sur la porte du vicaire, celui-ci leur a dit : « Je ne prétends plus que dorénavant vous veniez vous asseoir sur ma porte, vous faites vos besoins dans vos jupons et vous venez les secouer ici. » Ce sont encore à peu près les mêmes jeunes filles qui m'ont rapporté ce propos.

Lors de l'enterrement de M. Postal, échevin de la commune, les institutrices ont assisté avec leurs élèves au service funèbre ; lors de l'offrande, au moment où l'institutrice en chef, qui était la dernière, eut baisé la patène, le vicaire, au lieu de bénir l'assistance, fit avec la patène un geste violent dans la direction de l'institutrice, qui était devant lui. Ce geste fut remarqué par toute l'assistance ; c'était un geste de mépris, — et les jeunes gens de la commune en furent si indignés qu'au dernier service de l'enterrement, ils refusèrent de donner à l'offrande.

Je crois qu'il eût été difficile au curé et au vicaire de se livrer à de plus grands écarts que ceux auxquels ils se sont abandonnés.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROUGEAUX.

100^e témoin :

CONSTANT, Céline, veuve WAGNER, 34 ans, ménagère à Châtillon, prête serment et déclare :

Mon mari, étant sur le point de mourir, a fait appeler le vicaire pour le confesser. Le vicaire est venu ; il a confessé mon mari, mais il ne lui a pas donné l'absolution. Plus tard, mon mari s'est plaint de ce que le vicaire ne revenait pas pour lui donner la communion, et je l'ai fait appeler de nouveau. Il est revenu, puis est reparti encore. Il avait dit à mon mari qu'il ne pouvait pas lui donner l'absolution s'il ne prenait l'engagement de retirer ses enfants de l'école communale.

Le soir, à six heures, le vicaire est revenu avec deux témoins, et cette fois, après que mon mari eut pris l'engagement demandé, en présence de ces deux témoins, il lui a donné l'absolution. Mon mari, — il me l'a raconté après : moi, j'étais émue et j'étais sortie en pleurant de la chambre, — a prêté serment en présence de ces deux témoins.

Mon mari a été influencé aussi par sa sœur. Il n'a pris l'engagement demandé par le vicaire qu'à cause de la pression dont il a été l'objet. Mon avis, comme celui de mon mari, était de mettre mes enfants à l'école communale, et j'entends les y laisser. Le bourgmestre, que j'ai consulté sur le point de savoir si j'étais liée par le serment de mon mari, m'a dit d'agir selon ma conscience.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CONSTANT.

101^e témoin :

BRAY, Jean-Joseph, 62 ans, marchand-libraire, à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Je suis trésorier de la fabrique d'église. Le sieur Nicolas, François, et moi nous avons accompagné le vicaire pour aller donner les sacrements au sieur Wagner. Celui-ci a pris en notre présence l'engagement de retirer ses enfants de l'école communale.

J'ai trouvé ma présence et celle d'un second témoin, à cette cérémonie, extraordinaire.

102^e témoin :

NICOLAS, François, 25 ans, mécanicien, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Le témoin, après une certaine hésitation sur le point de savoir si un engagement a été pris par le sieur Wagner, finit, à la suite d'une confrontation avec le précédent témoin, par faire une déposition identique à la sienne.

Après lecture, les témoins persistent et signent

BRAY et NICOLAS.

La séance a été levée à 8 heures.

BERGH, PAUL JANSON,
Le Secrétaire adjoint,
CAMILLE KLEYER.

Le Président,
BOUVIER-ÉVENEPOEL.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général,
MONTIGNY.

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 1880.

MM. BERGH, JANSON, BOUVIER, Représentants.

103^e témoin :

Épouse COULON, Jean-Henri, 55 ans, ménagère, domiciliée à Saint-Léger, prête serment et déclare :

J'étais chez une voisine qui était en danger de mort, la femme Feller. Elle m'a fait appeler le curé. Celui-ci est venu et lui a demandé si elle avait fait

ses Pâques. Elle a répondu que *non*, parce que le curé avait dit en chaire que ceux qui avaient des enfants aux écoles communales seraient excommuniés. Or, la petite fille de ma voisine suivait les cours de l'école communale. Le curé lui dit alors : « Je vous confesserai, mais à la condition de retirer l'enfant de votre fille de l'école communale. » La vieille femme fit observer qu'elle ne le pouvait pas, que cela dépendait de la mère, laquelle était en France. Le curé lui dit alors : « Retenez-la au moins chez vous jusqu'à ce que la mère soit revenue. » C'était le jeudi, la mère devait revenir le dimanche. La vieille femme dit alors : « Soit. » Et le curé lui dit : « Je vous confesserai, mais vous, Madame, dit-il en s'adressant à moi, je vous prends à témoin de ce que les parents m'ont dit ; le grand-père était présent. »

Après lecture, le témoin, qui est aveugle, persiste et déclare ne pas savoir signer.

104^e témoin :

THIRY, Auguste, 40 ans, journalier, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Pendant mon absence, le curé est venu trouver ma femme pour lui demander de mettre ses enfants à l'école catholique, en disant qu'il les prendrait tous les trois pour 3 francs par an. Ma femme a consenti à les y placer. Mais, le dimanche suivant, étant revenu de Coroy, où je travaillais, j'ai dit que je voulais que mes enfants allassent à l'école communale, et je les y ai envoyés : ce sont trois filles.

J'ai envoyé ces enfants au catéchisme que le curé donnait à l'école catholique chez M. Petreman. Le curé a refusé de les recevoir.

A l'église les enfants qui suivent les écoles communales n'ont pas la place nécessaire. Ce serait à leurs institutrices de les surveiller, mais elles en sont empêchées. Elles sont, au contraire, sous la surveillance des religieuses, qui les ont traitées de « communistes de Paris. »

Ce sont mes enfants qui m'ont rapporté ces faits.

Je n'ai eu aucune difficulté avec ma femme à propos de cet incident. Elle a accepté ma manière de voir. J'ai trois filles à l'école communale, et je suis très-satisfait de l'enseignement qui s'y donne sous tous les rapports.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THIRY.

105^e témoin :

DEVAUX, Jean-Baptiste, 48 ans, voyageur de commerce, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille qui suit l'école communale. Le curé a refusé de l'admettre au catéchisme, qu'il donne chez les sœurs, au lieu de le donner à l'église. Et l'enfant n'a pas pu faire sa première communion.

Ma fille s'est plainte, à diverses reprises, à sa mère, de ce que les sœurs lui

avaient adressé à l'église, à elle et aux autres enfants, des paroles injurieuses et les avaient molestées. L'enfant était si émue et si découragée qu'il a fallu la retenir à la maison pendant quelques jours afin qu'elle pût se remettre.

Ces vexations ont pour objet de dégoûter les enfants de l'école communale. Je suis très-satisfait de l'enseignement qui s'y donne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEVAUX.

106^e témoin :

GEORGES, Louis, 66 ans, cultivateur, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Il y a un mois, au commencement de la messe, le banc des institutrices s'est trouvé occupé. Elles sont alors venues se placer du côté des hommes, derrière moi, sur un banc qui était vide. Le curé leur a envoyé le suisse pour leur donner l'ordre d'en sortir; elles lui ont répondu que, leur banc étant rempli, elles avaient dû se placer où elles se trouvaient. Le curé est alors venu, en proie à une certaine animation, et il leur a dit : « Vous sortirez ! » Moi, j'ai dit au curé : « Elles ne gênent pas ; les bancs ne sont pas loués. Le curé a persisté à vouloir les faire sortir, et il leur a répété jusqu'à trois fois à haute voix : « Vous viendrez répondre de ceci devant les tribunaux. »

L'attitude des institutrices à l'église a toujours été très-bien, on ne peut mieux se conduire qu'elles.

J'ai trouvé tout naturel que, le banc des institutrices étant occupé, elles vinsent se placer au banc qu'elles avaient choisi.

Je ne suis pas excommunié, je n'ai jamais entendu de plaintes contre l'enseignement des institutrices.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GEORGES.

107^e témoin :

BEHIN, Jean-Baptiste, 45 ans, maréchal ferrant, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent. Il a aussi dit au curé que les institutrices pouvaient rester où elles étaient, que les bancs n'étaient pas loués, qu'elles ne gênaient personne. Il a remarqué que depuis deux ou trois dimanches, le banc des institutrices était occupé par des congréganistes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BEHIN.

108^e témoin :

DIETSCH, Édouard, 40 ans, ouvrier de forge, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

J'habite Saint-Léger, mais je suis ouvrier à Mont-Saint-Martin. J'ai trois garçons et deux filles. Je les avais placés à l'école communale. Pendant mon absence, ma belle-sœur les a mis à l'école du curé. A mon retour elle m'a dit qu'elles étaient mieux là qu'à l'école communale. Je les y ai laissées. Mes enfants ne se sont jamais plaints de l'enseignement qui se donne à l'école communale. Il est possible, il est même probable que ma belle-sœur aura reçu la visite du curé.

On ne m'a rien promis du tout, mais plus tard, ayant été malade, le bourgmestre m'a remis en deux fois un secours de 20 francs.

Après lecture, le témoin ajoute :

Le curé a refusé d'accepter ma nièce comme marraine d'un de mes enfants en disant qu'il ne voulait pas d'enfant schismatique. Ma nièce suit les cours de l'école communale. C'est la sage-femme qui l'a remplacée.

Les 20 francs que j'ai reçus viennent du bureau de bienfaisance; le bourgmestre a signé le mandat. J'ai été malade pendant soixante-trois jours.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DIETSCH.

109^e témoin :

SCHREDER, Adolphe, 37 ans, négociant, domicilié à Saint-Léger, prête serment et déclare :

Ma belle-mère fait dire tous les ans une messe anniversaire en mémoire de son mari. Elle a auprès d'elle l'enfant d'une de ses filles. Quand elle est allée payer le coût de cet anniversaire, le curé lui a demandé pourquoi elle mettait son enfant à l'école de la commune. Elle a répondu : Parce que le Gouvernement est libéral et que mon mari a toujours été libéral. Ma belle-mère est revenue chez moi en pleurs. Je l'ai engagée à maintenir son petit-fils à l'école communale; je lui dis que cela offrait plus de ressources.

Le curé avait, du reste, dit à ma belle-mère qu'elle ne vivrait pas toujours et qu'il placerait son enfant. J'ai fait observer à ma belle-mère que le curé avait déjà assez de placer les élèves qu'il avait.

Je considère la conduite du curé comme odieuse. Ma belle-mère, sachant le langage que le curé avait tenu à l'adresse des parents qui avaient leurs enfants dans les écoles communales, s'est présentée à confesse à un prêtre étranger à la localité qui était venu pendant le temps de l'Adoration. Elle lui avait dit, avant de faire sa confession, qu'elle avait un enfant à l'école communale. Il lui a dit : « Je ne puis pas vous absoudre; allez chercher un billet près de votre curé. » Elle est allée chez le curé, mais celui-ci a refusé de lui donner le billet en question.

Plus tard, au temps pascal, ma femme est allée se confesser à un prêtre étranger; comme elle n'a pas d'enfant, elle a obtenu l'absolution. Elle a conseillé à ma belle-mère de s'adresser à ce même prêtre. Celle-ci suivit ce conseil et comme ma belle-mère est une vieille femme, ce prêtre ne pensa pas à lui demander si elle avait un enfant, et lui donna l'absolution. Elle

reçut ensuite la communion. Mais plus tard, le curé l'ayant rencontrée dans la rue, l'attaqua en lui disant : « Madame, vous avez volé votre communion, vous n'avez pas dit que vous aviez un enfant à l'école communale. » Ma belle-mère lui répondit : « J'ai confessé tous mes péchés et le prêtre ne m'a pas demandé si j'avais un enfant à l'école communale. »

La conduite du clergé à l'occasion de l'exécution de la loi scolaire a été odieuse. Il a mis en œuvre des moyens de pression inouïs, ignominieux, surtout à l'égard des malheureux.

Nous avons eu pendant dix jours des missionnaires étrangers, qui ont prêché à propos de la loi scolaire et, d'après ce qui m'a été dit, se sont livrés à des attaques contre la Constitution. J'ai reçu la visite d'un de ces missionnaires : j'étais malade, et il a eu avec moi un entretien politique qui a duré trois quarts d'heure ; il voulait me faire renoncer à mes convictions.

M. Dietsch est un brave homme. Il m'a même demandé hier s'il pouvait remettre ses enfants à l'école communale. Un jour, une femme du quartier est allée elle-même rechercher les enfants Dietsch et les a conduits à l'école catholique. La femme Dietsch est allée rechercher ses enfants ; plus tard, Dietsch a été malade ; M. Gillet, qui est un très-digne homme, lui a fait cadeau de 25 fagots. La belle-sœur de Dietsch, qui est très-bien avec le curé, a placé les enfants à l'école catholique, et Dietsch a laissé faire ; du reste il est presque toujours absent et on avait dit à sa femme : « Tu auras de l'assistance ; on lui avait promis du linge, des robes. Sachant que Dietsch était dans le besoin, j'ai moi-même insisté auprès du bureau de bienfaisance pour qu'il lui donnât un secours de 20 francs. »

Il a été fait des quêtes dans le village au profit des écoles catholiques ; on quête tous les jours.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SCHREDER.

110^e témoin :

GOBERT, Jean-Joseph, 47 ans, instituteur communal, domicilié à Tornich, prête serment et déclare :

Jusque dans ces derniers temps, j'ai toujours exactement rempli mes devoirs religieux. Mais depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, je suis excommunié.

La curé a dit, du haut de la chaire, que si un prêtre français, n'importe lequel, donnait l'absolution à un excommunié, il porterait une plainte formelle auprès de l'évêque de Verdun. Ce langage était à mon adresse, afin que je fusse également excommunié au delà de la frontière ; il était aussi à l'adresse des autres excommuniés de notre commune, car il y en a beaucoup.

Après la mise en vigueur de la loi, le curé m'a adjuré de prendre l'engagement de ne pas enseigner le catéchisme. Mais je m'y suis refusé, considérant

cet engagement comme contraire au serment que j'ai prêté, sans restriction mentale aucune.

En hiver, le curé a donné le catéchisme pendant les heures de classe, de manière à entraver mon enseignement.

Il a cherché à établir une école, il a dit qu'il était prêt à se faire instituteur; il a ouvert une liste de souscription, et a placé son nom en tête de la liste; mais il y est resté seul; du moins je suis porté à le croire, car nous n'avons pas d'école catholique.

Il a récité à diverses reprises la prière : « Des maîtres sans foi, etc., » prière que je considérais comme étant injurieuse à mon adresse.

Il a dit que la morale qui s'enseignait dans les écoles publiques était la morale des libres penseurs et des vauriens, la morale de ceux qui n'en ont pas.

Comme il n'y a pas d'école libre, les parents de mes élèves ne sont pas excommuniés. Mais les membres du comité scolaire et moi-même sommes excommuniés. Le langage tenu par le curé a jeté le trouble dans bien des familles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOBERT.

111^e témoin :

GILLET, Adolphe, 46 ans, secrétaire du 4^e comité scolaire, domicilié à Dampicourt, prête serment et déclare :

A Dampicourt, à Couvremy et à Montquintin, il n'y a pas d'école libre. Nous avons chez nous un bon vieux curé qui est là depuis 25 ans, et qui ne parle pas de refus d'absolution. Il n'a fait qu'une seule sortie contre le Gouvernement, depuis la loi du 1^{er} juillet 1879, et encore je crois qu'il a été instigué : il a dit que les fidèles fréquentaient moins l'église. Comment pourrait-il en être autrement, s'est-il écrié? Nos gouvernants n'ont ni foi ni loi, ce sont des suppôts de Satan; ils perdront la famille et la société.

L'instituteur de Villers-la-Loue est très-dévoué aux devoirs de ses fonctions. Le comité scolaire a constaté que son école n'a qu'un ameublement délabré et qu'elle ne possédait pas de communs, ce qui offre de grands inconvénients. Aussi, dès le mois de mai, nous avons écrit au bourgmestre pour qu'il fût apporté remède à cet état de choses, remède d'autant plus nécessaire qu'à côté de l'école communale, il s'érige une école libre, où il ne manquera pas un clou. Notre lettre au bourgmestre est restée sans réponse.

Le bourgmestre est charpentier-menuisier de son état, et c'est lui qui a fait la charpente et la menuiserie de l'école libre; c'est un clérical, du moins on le dit.

J'ai été informé, par une lettre anonyme, que la femme de ce bourgmestre cherchait à faire de la propagande au profit de l'école catholique et au préjudice de l'école communale. J'ai pris des informations et plusieurs personnes m'ont confirmé la réalité du fait; mais elles n'ont pas osé me donner d'attestation écrite.

A Sommetonne, il y avait, en 1879, 56 élèves indigents; en 1880, l'administration a réduit ce nombre à 13; elle a notamment rayé les enfants d'un employé de la douane, qui, auparavant, jouissaient de l'instruction gratuite. Rectification faite par l'instituteur et le comité scolaire, la liste a été arrêtée par l'autorité supérieure au chiffre de 75. La réduction du nombre des indigents portés sur cette liste a eu pour but, j'en suis convaincu, de contraindre indirectement les parents privés du bénéfice de la gratuité de l'enseignement à envoyer leurs enfants à l'école catholique de Villers-la-Loue.

L'école catholique de Villers-la-Loue sera convenable. Elle est établie aux frais du receveur communal, Gillet, Jean-Pierre, qui est très-riche.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GILLET.

112^e témoin :

BRADFER, Jean-Baptiste, 50 ans, cultivateur, domicilié à Villers-la-Loue, prête serment et déclare :

Quelques semaines avant le vote de la loi, le curé a dit qu'il était question de voter une loi de malheur, que Dieu et le prêtre allaient être chassés de l'école, mais qu'il ne tenait presque à rien que la loi ne fût pas votée et il nous a alors conviés à dire une prière.

Il a annoncé qu'il excommunierait les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale, et il en est même qui, ainsi avertis, n'ont pas cru devoir se présenter à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BRADFER.

113^e témoin :

ALLARD, Jacques-Henri, charpentier-menuisier, domicilié à Villers-la-Loue, prête serment et déclare :

J'étais chantre à Villers-la-Loue; le curé m'a fait appeler et m'a demandé si je voulais mettre mes enfants à l'école catholique. Je lui ai répondu : « Il faut que je voie comment ça tiendra; je ne veux pas mettre le Gouvernement en bas. » Seulement, voulant garder ma place de chantre, je me suis dit que je mettrais à l'école catholique ma petite fille et mon petit garçon et j'ai envoyé mes deux autres à l'école communale.

Plus tard, en septembre 1879, le curé m'a fait appeler de nouveau, un samedi, à 9 heures du soir, et il m'a dit qu'il faut être d'un parti ou d'un autre; il faut mettre vos quatre enfants dans mon école. Sur ma réponse négative, il m'a dit : « Eh bien, demain, vous n'irez plus chanter. » Il m'a ainsi privé d'une ressource annuelle de 60 francs environ, plus le casuel, qui, pour moi, n'était pas sans importance.

Plus tard, l'autre chantre m'ayant demandé un jour de l'assister, j'y ai consenti. Le curé est venu me trouver au jubé et m'a demandé qui me payait. Je

lui ai répondu que personne ne me payait, que j'étais venu pour assister mon ancien collègue. Alors il m'a fait un affront et m'a dit : « Vous êtes contre l'église, il faut vous en aller d'ici, » et il m'a fait sortir.

Le curé m'a aussi dit chez lui que je n'étais pas un homme, parce que je mettais mes enfants à l'école communale.

Il a donné l'absolution à ma femme, mais à la condition de me chagriner pour que je remette mes enfants à l'école catholique; et depuis lors, je vois que cela ne va plus bien chez moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALLARD.

La séance est levée à 9 heures et quart du matin.

Le Président.

JANSON.

BERGH.

BOUVIER-ÉVENEPOEL.

Le Secrétaire adjoint,

CAMILLE KLEYER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1880.

MM. BOUVIER-ÉVENEPOEL, BERGH, JANSON, Représentants.

114^e témoin :

RIDREMONT, Nicolas, 55 ans, tourneur en bois, domicilié à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Je me suis adressé au curé de Saint-Mard, pour qu'il enterrât un enfant de quinze mois, qui est ma petite-fille. Sa mère avait été institutrice communale.

Il a enterré cet enfant comme une bête, en passant par des ruelles détournées et sans les cérémonies d'usage.

Plus tard, lorsque j'ai été payer le curé, il m'a demandé 10 francs, et je lui ai dit que c'était trop cher pour l'affront qu'il m'avait fait. Il m'a répondu : « Avais-je besoin d'une pareille comédie à ma suite? » Il désignait ainsi le cortège des enfants de l'école communale qui, conduites par leur institutrice, avaient suivi le convoi funèbre. Je lui ai fait observer que sa nièce étant morte récemment, il l'avait enterrée avec un cérémonial tout différent. Je lui

ai dit que les institutrices étaient portées aux nues dans la commune, que c'était lui qui faisait de la comédie en jetant le trouble dans les esprits à Saint-Mard, qu'il tournait la religion en ridicule.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RIDREMONT.

115^e témoin :

HELLOY, Julie, 13 ans, élève de l'école communale, domiciliée à Saint-Mard, ne prête pas serment à raison de son âge, et déclare :

Un jour, le curé m'a dit au catéchisme d'aller chez ma brave mère, qu'elle me donnerait, elle, des leçons de catéchisme. Il a dit aussi que les écoles communales étaient fondées par des francs-maçons et des libéraux; que chaque fois que nous allions au catéchisme de l'institutrice, nous commettions un péché mortel.

Un jour que, mes compagnes et moi, nous jouions dans la rue, en face de l'école catholique, la religieuse est venue, une baguette à la main, et nous a chassées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HELLOY.

116^e témoin :

HELLOY, Jean-Baptiste, 32 ans, maçon, domicilié à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Un jour, le curé a dit, dans un sermon, que son catéchisme était le seul bon et que tout autre était impie et sacrilège.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HELLOY.

117^e témoin :

JACQUES, Marie, 14 ans, élève à l'école communale, domiciliée à Saint-Mard, ne prête pas serment à cause de son âge et déclare :

J'ai été à confesse auprès du curé de Saint-Mard. Il m'a refusé l'absolution. Je lui ai dit : Merci. — Il a alors répondu : « Vous avez bien appris votre leçon; vous en apprendrez encore d'autres. » Il m'a dit qu'il fallait résister à ceux qui m'envoyaient à l'école communale et ne pas leur obéir. Il m'a dit que si, néanmoins, j'étais contrainte d'aller à l'école, il fallait sortir pendant le cours du catéchisme. Il m'a demandé de prendre un engagement à ce sujet. Je ne lui ai rien répondu et il m'a refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES.

118^e témoin

VENTER, Joseph, 50 ans, cordonnier, à Saint-Mard, prête serment et déclare :

En novembre 1879, le curé a dit, en chaire, que les faux apôtres étaient ceux qui donnaient l'instruction à nos enfants sans avoir le droit de le faire. Ils ont, a-t-il dit, l'apparence d'honnêtes gens, mais si nous scrutons leur conduite, nous ne trouverions que corruption, pourriture et sépulcres blanchis.

J'ai été tellement indigné de ce langage, que je suis sorti de l'église. Un autre assistant est sorti en même temps que moi.

Dans mon opinion, ce langage s'adressait évidemment à nos instituteurs et à nos institutrices.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VENTER.

119^e témoin :

PIERRE, Jean-Louis, 42 ans, maréchal ferrant, domicilié à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Le curé a dit, dans un sermon, que si la loi de malheur était votée, l'image du Christ serait enlevée de l'école et qu'il serait interdit d'y parler de Dieu. Il a ajouté qu'il verrait bien s'il y avait, dans l'administration, des hommes assez pervers pour faire enlever le Christ et que, dans ce cas, il ferait sonner les cloches.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIERRE.

120^e témoin :

SAUSSUS, Jean-Baptiste-Victor, 58 ans, vannier, domicilié à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Au mois d'octobre 1879, le curé de Saint-Mard est venu chez moi. Il m'a demandé à quelle école je comptais mettre mes enfants. Je lui ai répondu que je voulais les mettre à l'école communale. Il m'a dit alors que, dans ce cas, moi, ma femme et mes enfants nous serions privés des sacrements. J'ai répondu que, du moment que c'était la mode, c'était aussi bien ainsi. Il m'a engagé plusieurs fois à réfléchir. Je lui ai dit que mes réflexions étaient toutes faites.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SAUSSUS.

121^e témoin :

LAVALLÉE, Victor, 27 ans, conseiller communal, domicilié à Saint-Mard, prête serment et déclare :

En juin 1879, le curé a dit, en chaire, que l'image du Christ serait enlevée de l'école communale, qu'il serait interdit d'y parler de Dieu.

Il a ajouté qu'il verrait bien s'il y aurait dans l'administration communale des hommes assez pervers pour enlever le Christ et que, dans ce cas, il ferait sonner les cloches.

Il a menacé de l'enfer les parents qui enverraient leurs enfants dans les écoles communales et a dit que ces parents et leurs enfants seraient privés des sacrements de l'Église. Il a refusé d'admettre à la première communion les élèves des écoles communales.

Il a dit, en chaire, que les religieuses étaient seules capables de montrer du zèle et du dévouement, que les *chignons* de ville ne travaillaient que pour gagner de l'argent. Ce dernier mot était à l'adresse des institutrices communales; du moins, c'était ma conviction.

Dans un de ces sermons furibonds, il a dit que le projet de loi des sept ministres francs-maçons ferait des jeunes filles de Saint-Mard des danseuses de corde, ressemblant à des chiffonnières de Paris; que, du reste, pour manier la pelle et la pioche, les enfants n'avaient pas besoin de tant d'instruction.

Il a dit que le Roi Léopold II avait signé la loi de malheur, tandis que son père, Léopold I^{er}, avait signé avec bonheur la loi de 1842.

Il a dit, dans un sermon, que son catéchisme était seul légitime et véritable, que tout autre était impie et sacrilège.

Il a dit qu'il laisserait venir à lui, comme Notre-Seigneur, tous ceux qui voudraient y venir, mais que pour ceux qui ne voulaient pas venir, le dernier jugement était là.

Le curé a fait une collecte dans son village pour les besoins de son école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAVALLÉE.

122^e témoin :

LASSINE, Floria-Élisabeth, 27 ans, institutrice communale à Saint-Mard, prête serment et déclare :

La première fois que j'ai été à l'église, au mois d'octobre 1879, je me suis placée au premier banc. Le lendemain, quand je suis retournée à l'église avec ma sous-institutrice, et que je me suis dirigée vers ce banc, le curé, qui se rendait vers l'autel, s'est retourné et il a dit que les cinq premiers bancs étaient pour les enfants.

Ces bancs étaient libres, le premier banc était ce jour-là occupé par une religieuse, nous nous sommes placées au second banc, malgré la défense du curé et nous y sommes restées contre ses injonctions réitérées d'avoir à en sortir.

J'ai été, à l'église, l'objet des insultes, des rires et des moqueries des jeunes filles du village qui fréquentent l'école catholique. Un jour même qu'une demoiselle Escarmelle, fille du chantre, qui, d'autres fois, m'avait marché sur les pieds et donné des coups de coude, s'était assise sur moi, j'ai vainement protesté; le curé s'est contenté de sourire. Cette fille a été condamnée, pour injures envers moi, par le tribunal de simple police de Virton.

Un jour que je sortais par la grande nef, le curé s'est dirigé sur moi en brandissant le bras avec fureur et en me disant que la surveillance de la sortie des enfants ne me regardait pas. Je ne m'en occupais pas, du reste, car le curé l'avait attribuée aux religieuses. Ayant continué à me diriger vers la grande nef, je fus apostrophée par le curé qui me dit : « Vous résistez encore, vous vous en souviendrez plus tard. »

Les sœurs qui se trouvaient dans l'église se sont moquées de mes élèves, qui allaient prendre de l'eau bénite et les ont même traitées de schismatiques. Elles ont été jusqu'à les empêcher de prendre de l'eau bénite, et l'une d'elles a renversé l'une de mes élèves qui en prenait.

Chaque fois que nous sortons nous sommes en butte aux injures des élèves des écoles des religieuses. Elles crient en nous montrant : « Voilà les per-ruques, voilà les schismatiques ! »

Les élèves de l'école des religieuses, qui est située en face de la nôtre, chantent très-souvent une chanson dont voici le refrain :

Vive Malou ! Il faut l'aimer
A sa liberté.
A bas Bara !
Tous ces gueux on les pendra.

J'ai toujours recommandé à mes élèves de ne jamais insulter ni les religieuses, ni leurs élèves, ni le curé, et de saluer ce dernier. Mais celui-ci a un jour répondu à une de mes élèves qui le saluait : « Retirez-vous, vous êtes indigne de me saluer. »

Nous avons dans nos deux classes 80 élèves, plus 52 élèves à l'école gardienne.

A l'école libre, y compris l'école gardienne, et des élèves de Chenois, il y a environ 50 élèves. Je ne crois pas que les religieuses qui y donnent l'instruction soient diplômées, l'une d'elles est française.

J'enseigne le même catéchisme qu'autrefois. L'image du Christ est restée dans l'école.

Le curé, dans les instructions qu'il donnait aux enfants, s'efforçait sans cesse de discréditer l'enseignement public. Mes élèves me l'ont rapporté.

Dimanche dernier, dans son sermon, le curé a annoncé la rentrée de l'école catholique, et il a dit et répété que c'était un péché mortel d'envoyer les enfants dans les écoles du Gouvernement.

Dans un sermon, qui était évidemment à l'adresse des instituteurs et des institutrices, le curé a dit que ces personnes avaient l'apparence d'être honnêtes, mais que si on scrutait leur conscience on ne trouverait que sépulcres blanchis et amas de pourriture. Il n'a pas désigné directement les instituteurs, mais c'était certainement à eux que s'adressait ce sermon.

A l'église, les élèves de mon école et celles de l'école libre ne sont pas traitées sur un pied d'égalité. Le curé saisit toutes les occasions de gronder mes élèves et de leur faire des reproches, et à propos de la moindre espièglerie, il leur dit : « Voilà les leçons que vous recevez à votre école ! »

Après lecture, le témoin persiste et signe

123° témoin :

GUILLAIN, Henri, 51 ans, cultivateur et conseiller communal à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Le témoin dit que l'institutrice a été bousculée à l'église par la fille du chantre, sous les yeux du curé; cette fille a même été condamnée de ce chef. Je cite ce fait pour montrer de quelle manière le curé fait la police dans l'église, quand il s'agit de personnes qui ne lui sont pas agréables.

Le curé a dit un jour, en chaire, que les parents qui enverraient leurs enfants dans les écoles impies et maudites s'en souviendraient.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GUILLAIN.

124° témoin :

SIMÉON, Victor, 50 ans, bourgmestre à Saint-Mard, prête serment et déclare :

L'école libre est établie dans l'ancien château de Saint-Mard. En hiver, celui-ci est exposé à des inondations; en été, il est exposé à des miasmes pestilentiels. Ce local contient 55 élèves. Je le considère comme étant établi dans des conditions insalubres.

M. Simal, vicaire à Virton, chapelain de Vieux-Virton, qui reçoit de ce dernier chef une indemnité de 200 francs par an, tient, à Virton, une école libre pour garçons où se rendent cinq enfants de Saint-Mard.

Dans nos écoles communales, l'enseignement est gratuit. Dans les écoles libres, je crois qu'il l'est aussi; mais on fait dans le village des quêtes chez les parents qui y envoient leurs enfants.

Je sais, par ouï-dire, que le curé, parlant à l'église de ceux qui, disait-il, enseignaient sans avoir le droit d'enseigner, a dit que c'étaient des sépulcres blanchis et des abîmes de corruption.

Nos institutrices ont été à l'église l'objet des vexations et de la malveillance du curé.

Avant la promulgation de la loi, le curé avait dit qu'il avait confiance dans le personnel enseignant de Saint-Mard. Il a tenu ce langage pendant la discussion de la loi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SIMÉON.

125° témoin :

GILLARDIN, Jean-Baptiste, 54 ans, maréchal ferrant et membre du comité scolaire, domicilié à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Un jour, j'ai entendu, dans un sermon, le curé tonnait contre les écoles et contre l'enseignement. Il s'écriait: « Malheur à la femme instruite! » Je me suis dit à moi-même: En voilà une drôle!

Après lecture, le témoin persiste et signe

GILLARDIN.

126^e témoin :

JONVAL, Louis, 43 ans, sous-instituteur communal à Saint-Mard, prête serment et déclare :

J'ai demandé au curé de Saint-Mard de me marier à l'église ; il m'a dit que je devais renoncer à enseigner le catéchisme et m'engager à ne me servir que de livres approuvés par l'évêque ; que, dans ce cas, il en référerait à l'autorité supérieure.

J'ai refusé de prendre ces engagements et j'ai dû me marier civilement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JONVAL.

127^e témoin :

SONDAG, Henri-Joseph, 44 ans, instituteur communal en chef, à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les propos attribués au curé en ce qui concerne les refus d'absolution et l'enlèvement du Christ.

Il a également entendu le curé dire que les religieuses étaient seules capables de zèle et de dévouement dans la mission de l'éducation de l'enfance, que les chignons n'enseignent que pour gagner de l'argent.

J'ai constaté moi-même à l'église les vexations du curé à l'égard des institutrices.

Le dimanche qui a suivi le mariage civil du sous-instituteur, le curé a pris pour texte de son sermon les faux apôtres. Ce sont ceux, a-t-il, qui enseignent sans avoir mission d'enseigner. Puis s'adressant à ses paroissiens et parlant de ceux qui enseignent à leurs enfants, il a dit, ce sont ses paroles textuelles :

« Ils ont l'apparence d'être honnêtes, mais si on scrutait leur conscience, on ne trouverait que pourriture, corruption et sépulcre blanchi. S'ils entraînent les masses, c'est qu'ils disent avec les ivrognes et les impudiques. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

SONDAG.

128^e témoin :

LENOIR, Nicolas-Joseph, 57 ans, curé à Saint-Mard, prête serment et déclare :

Je nie avoir voulu désigner les instituteurs dans un sermon que j'ai fait sur les faux prophètes. Les faux prophètes sont des imposteurs et je n'ai

jamais considéré les instituteurs comme des imposteurs. Au contraire, j'en ai fait l'éloge avant la promulgation de la loi.

Je n'ai eu aucune intention de faire allusion aux instituteurs.

Il est possible, je n'affirme pas et je ne nie pas, que j'aie opposé le dévouement des religieuses à celui d'autres personnes et que j'aie qualifié celles-ci de chignons; mais c'était avant le vote de la loi. Sur interpellation, le témoin dit : Je ne me rappelle pas si c'était avant ou après le vote de la loi.

Le témoin dit qu'il ne se rappelle pas avoir tenu les propos qui lui sont attribués par le témoin Lavalée, Victor.

Le témoin LAVALÉE, rappelé, maintient formellement sa déposition.

Le témoin LENOIR, curé, dit que s'il a voulu empêcher l'institutrice de se placer au second banc de l'église, c'est que, depuis plusieurs années, ce banc et d'autres sont réservés aux élèves qui ont fait leur première communion, ce qu'il a fait connaître à l'institutrice.

Le témoin LASSINE, institutrice communale, rappelée, déclare que le curé ne s'est même pas adressé à elle, qu'il a parlé à l'église sans s'adresser à personne, et qu'il n'a pas été question d'enfants qui ont fait leur première communion et auxquels ce banc serait réservé, de telle manière qu'elle n'a pas pu comprendre même ce que le curé voulait dire.

Le témoin SONDAG, instituteur communal, rappelé, dit que les choses se sont passées ainsi que l'institutrice les raconte; il était présent.

Le témoin LENOIR, curé, dit qu'il n'a pas poursuivi les enfants de l'école communale, mais que ceux-ci se sont enfuis à son approche. Il se plaint de ce que lui et les religieuses ont été insultés, à diverses reprises, par ces enfants et dit qu'il est intervenu pour empêcher de nouveaux désordres.

Les témoins SIMÉON, LAVALÉE, SONDAG et LASSINE déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance de ces faits, qu'ils sont faux. Le témoin SIMÉON ajoute qu'il pourrait produire un témoin pour constater que le curé Lenoir a couru après les enfants de l'école communale.

En posant à Jonval des conditions pour le mariage à l'église, j'ai suivi les instructions de l'évêque.

Le bureau de bienfaisance a retiré à une pauvre veuve, qui a quatre enfants, un secours de 9 francs par mois, parce qu'elle avait placé ses enfants à l'école communale. C'est cette femme elle-même, la veuve Bergin, qui est venue me rapporter ce fait.

Le bougmestre SIMÉON, rappelé, dit que les secours ont été provisoirement retirés à cette femme à cause de son inconduite et parce qu'elle injuriait le bureau de bienfaisance et l'administration communale. Les secours ont été retirés à l'unanimité des membres du bureau, y compris la voix d'un membre catholique.

Après lecture, les témoins persistent et signent

LENOIR, LAVALLÉE, SONDAG,
LASSINE et SIMÉON.

La séance est levée à 12 heures et demie.

La commission d'enquête, considérant que, d'après les renseignements obtenus, l'école privée de Robelmont est établie dans des conditions hygiéniques peu favorables, décide de se transporter dans cette localité pour visiter ladite école et y visiter en même temps l'école communale.

En conséquence à 2 heures et demie, la commission se transporte à Robelmont, et y a constaté ce qui suit :

L'école libre est établie au premier étage d'une maison dont la hauteur totale est de 4^m30. Un escalier droit et très-raide, de 10 marches, conduit à la chambre dans laquelle l'école est installée. Cette chambre mesure environ 89 mètres cubes. Elle n'a qu'une seule fenêtre, ouverte au devant, et donnant sur une très-petite cour, où se trouvent établis les lieux d'aisances du locataire principal de la maison.

La fenêtre étant ouverte, les membres de la commission constatent qu'il s'échappe de cette cour des émanations malsaines.

Au haut du plafond de la salle d'école se trouve une étroite ouverture, d'un décimètre carré, donnant dans le grenier. Cette ouverture sert à l'aéragé.

L'institutrice présente, M^{lle} Delcourt, Delphine, âgée de 17 ans, déclare que l'école est établie au-dessus d'une écurie.

La commission constate, en effet, qu'il existe, en dessous de la salle de l'école, une écurie où se trouvent une chèvre et un poulailler. — Auparavant, il y avait aussi deux chevaux dans l'écurie, suivant la déclaration du locataire principal.

L'atmosphère de la classe est viciée. Le mobilier se compose, en tout, de huit bancs, deux tableaux noirs, un Christ, une carte muette de l'Océanie, une carte muette de l'Europe et une carte politique de la Belgique.

L'institutrice déclare qu'elle n'est pas diplômée; elle a fait ses études au couvent des religieuses de Leuze.

Son traitement est de 900 francs par an, qui lui sont payés par le curé. Elle prend sa table chez ce dernier, et lui paye, de ce chef, 300 francs par an.

Il n'y a ni lieux d'aisances, ni préaux.

Il y a dans l'école 25 élèves : 8 garçons et 17 filles, donc la majorité n'ont pas atteint l'âge de 6 ans. L'institutrice dit que le nombre normal de ses élèves est de 35.

L'école communale est établie dans un local vaste et bien aéré. La longueur de la salle est de 10^m20, la largeur de 6^m50 et la hauteur de 3^m65.

La salle est éclairée par 8 grandes fenêtres, dont 4 au couchant et 4 au levant. Ces dernières s'ouvrent sur le pavé, lequel est séparé, par un mur

bas, d'un grand jardin. Le préau a des dimensions exigües. Il y a des lieux d'aisances dont l'installation est assez satisfaisante.

Les murs de la salle sont entièrement garnis des tableaux d'histoire naturelle de Degrolle, des tableaux historiques de Hachette et de 3 grandes cartes : la carte politique du Luxembourg, la carte politique de la Belgique et la carte de l'Europe.

La commission trouve dans le local de l'école une mappemonde, un baromètre et un thermomètre, une collection de poids et mesures, un Christ, les portraits de Léopold I^{er} et de Léopold II.

Il y a dans l'école 18 enfants : 12 garçons et 6 filles, dont 9 seulement sont en âge d'école. D'après les déclarations de l'instituteur, la population normale de l'école est de 58 élèves, dont 25 filles.

La commission constate que le catéchisme employé dans l'école est le petit catéchisme du diocèse.

Le bourgmestre de Robelmont, présent fait constater que le tuyau qui sert à recueillir les eaux du toit est en partie détruit, et que, jusqu'ici, le conseil communal, clérical, a refusé d'y faire les réparations nécessaires.

La commission rentre en séance à 4 heures.

129^e témoin :

PLICK, Jean-Baptiste, 29 ans, instituteur communal, domicilié à Sommethonne, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique à Sommethonne. Le curé a fait une tournée auprès de tous les parents de mes élèves et il a réussi à en recruter six pour l'école libre de Villers-la Loue, qui est à vingt minutes de Sommethonne. Il faisait surtout ressortir auprès des parents l'avantage qu'il y aurait à apprendre des travaux à l'aiguille.

L'autorité supérieure a invité le conseil communal à annexer à mon école un ouvroir pour les jeunes filles.

Le curé a alors menacé d'excommunication les conseillers communaux qui voteraient l'établissement de cet ouvroir; il a également excommunié les parents qui enverraient leurs enfants pour y apprendre la couture.

A la suite de ces menaces, le conseil communal a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'établir un ouvroir.

Je tiens une école mixte. J'ai 89 élèves. Il n'y a pas de sous-instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PLICK.

130^e témoin :

LEMAIRE, Camille, 19 ans, élève normaliste, à Virton.

Je suis élève à l'école normale de Virton. Ma sœur a présenté un enfant au baptême et elle a indiqué comme parrain mon frère, qui habite Verviers et qui est instituteur communal. Le curé a répondu qu'il ne pouvait pas l'accepter.

Ma sœur a alors présenté un autre parrain, qui a été accepté.

La semaine dernière, le curé est venu chez mes parents me demander pourquoi j'étais appelé devant la commission d'enquête. Je lui ai répondu que je n'en savais rien. Il a dit alors : « Vous déposerez comme vous voudrez, mais je poursuivrai l'affaire. » J'ai considéré ce langage du curé comme une menace.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEMAIRE.

131^e témoin :

DROPSY, François, 57 ans, charpentier, domicilié à Villers-la-Loue, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école libre mixte, pour garçons et filles. Il y a 20 élèves, dont 11 appartiennent à notre commune. Les autres appartiennent à la commune voisine.

A Odregnies, il y a une école gardienne libre, qui compte 10 à 12 élèves. Ces deux écoles sont dirigées par des religieuses de Nancy, elles sont d'origine belge. Je ne sais pas si elles sont diplômées.

L'année dernière l'école libre de Villers était établie dans une chambre. Cette année, elle est installée dans une maison édifée à cette fin et compte deux salles superposées. Ce bâtiment, construit par M. Gillet, receveur communal, a coûté de 15,000 à 20,000 francs.

Il y a une très-belle cour et des lieux d'aisances convenables.

C'est M. Gillet qui a fait tous les frais d'établissement.

A l'école communale, il n'y a pas de lieux d'aisances. Le comité scolaire s'est plaint de cet état de choses.

Il y a 20 à 21 élèves à l'école communale. C'est une école mixte.

A Odregnies, l'école gardienne libre est établie dans un local suffisamment aéré.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DROPSY.

132^e témoin :

OLIVIER, François-Joseph, 34 ans, curé desservant, à Villers-la-Loue, prête serment et déclare :

Le sieur Allard était chantre à mon église. Il était, en réalité, second chantre, et n'avait pas été nommé par le conseil de fabrique.

Si je l'ai renvoyé, c'est en partie parce qu'il envoyait ses enfants à l'école communale et aussi pour d'autres raisons.

Je ne me rappelle pas si je lui ai dit qu'il devait être d'un parti ou d'un autre. Mais je vous avoue que si je l'avais dit, je ne le regretterais pas du tout. D'après moi, il faut être du parti du bien, c'est-à-dire du parti de l'Église.

Je reconnais qu'un autre jour, l'ayant trouvé au jubé, je lui ai dit de sortir. Je ne me rappelle pas, si je lui ai dit qu'il était contre l'Église. J'ai lu en chaire la prière que mes supérieurs m'ont ordonné de lire.

Le sieur Navaux, élève à l'école normale de Virton, a été envoyé chez ses parents, par le directeur de l'école, pour déterminer sa mère à retirer ses sœurs de l'école catholique. Sa mère m'a appris qu'il avait dit que, sans cela, le Gouvernement pourrait bien lui retirer la bourse. J'ignore s'il a tenu ce langage de son propre chef ou par ordre du directeur. La mère est venue me raconter la chose; elle pleurait, je l'ai rassurée et elle n'a pas retiré son enfant.

La famille Navaux fut alors dénoncée au Ministre de l'Instruction publique, je ne sais par qui; c'est M. Wittamer, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, qui l'a dit lui-même à la famille Navaux. La dénonciation a abouti, car, en présence de M. Wittamer, il a été donné lecture, chez Navaux, d'une lettre du Ministre de l'Instruction publique disant qu'il fallait retirer les enfants de l'école catholique.

Le père Navaux est ensuite venu rendre visite au directeur de l'école normale de Virton, puis les enfants ont cessé de fréquenter l'école catholique pendant le jour, mais elles ont continué à la fréquenter le soir.

Les enfants de l'école catholique de Houdrigny ont été insultés plusieurs fois, et j'ai signalé la chose au bourgmestre. La même chose est arrivée aux enfants de l'école catholique de Sommethonne. Ils n'ont pas été insultés par des enfants de l'école communale, mais par des habitants du village. C'est au point que ces enfants ne voulaient plus fréquenter mon école.

M. le président fait observer au témoin, qui s'exprime ainsi : « On a menacé les parents de nos élèves de les priver de l'affouage et de l'aisance, » que le témoin doit indiquer un fait précis et citer le nom d'une personne, que sinon la commission ne pourra acter un fait aussi vague que celui qu'il articule. Sur ce, le témoin dit : « M. le président, vous avez fait plusieurs fois acter des faits sur des on-dit. » — Le témoin dit qu'il a entendu plus de mille fois rapporter le fait de menace dont il a parlé, mais qu'il ne peut citer personne qui lui aurait tenu le propos. Sur interpellation réitérée du président, le témoin dit : « Le bourgmestre est présent à l'audience, il doit connaître la chose. »

Le bourgmestre DROPSY, rappelé, dit : C'est l'administration communale qui admet à l'exercice du droit d'affouage; elle n'a menacé personne de la privation de ce droit. Il est possible que la rumeur dont parle le témoin Olivier ait couru, les femmes disent tant de commérages; mais, quant à moi, je n'ai aucune connaissance de cette rumeur.

Le témoin Olivier ajoute : Je ne sais pas si la lettre du Ministre à la femme Navaux contenait une menace.

Après lecture, les témoins persistent et signent

OLIVIER et DROPSY.

133^e témoin :

WITTAMER, Jean-Baptiste, 48 ans, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Virton, prête serment et déclare :

Un homme de Virton-la-Loue a écrit au Ministre de l'instruction publique pour lui signaler que le sieur Navaux avait un fils à l'école normale de Virton et deux filles à l'école des religieuses de Villers.

Navaux est ouvrier de forges en France et ne revient dans son village que de mois en mois.

Le Ministre m'a transmis la lettre qu'il avait reçue, accompagnée d'une apostille me priant d'engager le sieur Navaux à envoyer ses filles à l'école officielle. J'ai communiqué cette prière à la femme Navaux, et comme elle ne sait pas lire, c'est sa fille qui s'est chargée de la lecture des pièces.

Elle m'a alors demandé si, au cas où elle maintiendrait ses filles à l'école libre, son fils perdrait la bourse; elle m'a aussi dit que la religion n'était plus enseignée dans les écoles officielles. Je lui ai fait observer que cela n'était pas, et je lui ai dit que je ne pouvais répondre à sa question, ne connaissant pas les intentions de M. le Ministre.

Quelques jours après, Navaux, étant revenu, s'est rendu chez moi et m'a dit que c'était malgré sa volonté que sa femme avait placé ses enfants à l'école catholique, qu'il le lui avait défendu formellement. Des habitants du village m'avaient dit également que Navaux avait défendu à sa femme de placer ses enfants à l'école catholique.

L'aînée de mes filles habite à Sampont, chez une de ses tantes. Elle est allée se confesser auprès du curé de Hachy, le 24 mars dernier. Il a cherché à obtenir d'elle une promesse d'argent au profit des écoles catholiques. Sur son refus, il lui a recommandé de ne plus me parler et de ne plus me regarder comme son père. Elle a quitté le confessionnal en pleurant. Elle m'a raconté les faits tels que je viens de vous les rapporter.

Mon fils, âgé de 12 ans, suivait le cours de catéchisme de l'abbé Fort-homme, de Virton. Celui-ci m'a dit que s'il ne voulait pas s'engager à ne pas suivre le cours de catéchisme donné par l'instituteur, il ne ferait pas sa première communion. Finalement mon enfant a été renvoyé du catéchisme et n'a pas fait sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WITTAMER.

134^e témoin :

JOPKEN, Ernest-François-Joseph, 40 ans, directeur de l'école normale et de l'école moyenne de Virton, prête serment et déclare :

J'appris un jour par M. Wittamer que les sœurs d'un élève de mon école fréquentaient l'école catholique de Villers-la-Loue. J'en fus étonné. J'interrogeai à ce sujet mon élève — Navaux — et je lui fis comprendre que dans l'état d'acuité de la lutte scolaire, il était peu convenable que ses parents usassent des faveurs de l'État en ce qui le concernait, tandis que, d'un autre côté, ils donnaient la préférence à l'enseignement privé sur l'enseignement public.

Il comprit la justesse de mon observation, me dit que ses parents ne s'étaient nullement rendu compte de la situation dans laquelle ils se trouvaient, et qu'il irait la leur expliquer.

Plus tard, *la Vedette Virtonnaise* m'accusa d'avoir menacé l'élève de lui retirer sa bourse si ses sœurs continuaient à aller à l'école libre. Je l'interrogeai à ce sujet pour savoir si peut-être, dans sa conversation avec sa mère, il n'avait pas mal rendu ma pensée et s'il avait parlé d'une menace que je n'ai jamais faite. Il me répondit qu'il n'en était rien, qu'il avait tenu à sa mère exactement le langage que je lui avais tenu à lui-même.

J'écrivis alors à *la Vedette* pour protester contre son récit. Elle revint à la charge, mais par voie d'insinuation. Je protestai une seconde fois; depuis lors, ce journal n'a plus parlé de cet incident; mais il a publié à mon adresse des articles injurieux. J'ai reçu, du reste, la visite du père Navaux, qui m'a déclaré formellement que, si ses filles avaient été envoyées à l'école catholique, c'était contre sa volonté. Navaux travaillait au dehors et, pendant son absence, sa femme avait mis ses enfants à l'école catholique.

L'élève Habaru fréquentait l'école moyenne en vue d'entrer à l'école normale. Dès le 10 mars 1879, il m'avait remis ses papiers pour être admis à l'examen d'entrée, et, en juillet, il subit cet examen avec succès.

Le sous-instituteur d'Etthe me fit observer que cet élève était pauvre, ce que je n'ignorais pas, du reste, car je lui avais déjà fait obtenir une bourse de 50 francs à l'école moyenne et il me demanda de le recevoir parmi les pensionnaires, à condition qu'il ne payerait sa pension que quand il serait instituteur. J'y consentis, mû par l'intérêt que je lui portais. J'appris plus tard, par un de ses condisciples, que ses parents l'avaient envoyé à Carlsbourg, où il est entré gratuitement.

Je puis vous dire d'une manière générale que les parents de mes élèves ont été tous en butte à la pression du clergé. Cette pression s'est surtout exercée sur les mères de famille, qui, d'après ce que les enfants m'ont rapporté, ont été soumises à une véritable torture morale en raison de la présence de leurs enfants dans mon école.

Un de mes élèves, Ferdinand Marrant, de Hotton, s'est trouvé gravement malade, au commencement du mois de mai dernier. La maladie paraissait devoir avoir une issue fatale; je fis appeler sa mère. Mais celle-ci ne se rendit pas compte de la gravité de l'état de son fils et je n'ai pas eu le courage de le lui révéler.

Le mal faisant de nouveaux progrès, je fis appeler le père. Je lui fis comprendre que la vie de son fils était en danger et je lui dis que probablement il désirait qu'il pût être enterré avec le secours de l'Église. Le père me répondit qu'en effet son enfant avait des sentiments religieux, et il se mit en rapport avec l'abbé Forthomme pour obtenir que celui-ci le confessât.

À deux reprises différentes, il exigea que le père prît l'engagement de retirer son fils de l'école normale, le fils étant incapable de recevoir le prêtre et de prendre lui-même l'engagement de quitter l'école.

Le père résista, en disant qu'il était pauvre, que son fils était entré volontairement à l'école normale, qu'il était heureux de s'y trouver et qu'il ne pouvait, lui, s'engager à l'en retirer s'il revenait à la santé.

L'abbé s'adressa alors à la mère, qui ignorait encore combien l'état de son fils était grave. Cette femme, me parlant de l'entretien qu'elle avait eu avec

le prêtre, s'écria : « Le brutal! le brutal! peut-on traiter ainsi une pauvre mère? » Elle se refusa également à prendre l'engagement demandé.

L'abbé revint alors à la charge auprès du père et de la mère et, comme ils hésitaient encore, il leur dit en leur montrant la chambre où était leur enfant : « Demain c'est un cadavre que vous reconduirez. » — Je tiens ce propos du père et de la mère Marrant, qui me l'ont rapporté au moment même et qui, sous l'empire de l'émotion qui les dominait alors, n'ont certainement pas pu l'inventer.

Finalement, le jeune Marrant est décédé et, par la volonté de sa famille, manifestée dès avant le décès, a été enterré civilement.

Il est mort le dimanche, à cinq heures du soir; dès le samedi soir, les parents avaient manifesté l'intention de se passer du concours du clergé. Le lundi matin, il arriva un émissaire du curé de Hotton, qui disait avoir 500 fr. pour les frais des funérailles, à condition qu'elles ne fussent pas civiles et qui promettait que le curé de Hotton recevrait le corps à l'église, ajoutant qu'il ne pourrait toutefois aller le chercher à la gare. Cette offre fut refusée et, néanmoins, lorsque le convoi funèbre arriva à la gare de Melreux, le curé de Hotton se présenta pour le recevoir; mais le père Marrant refusa son service.

Trois semaines après, alors que l'opinion publique était indignée de la conduite de l'abbé, celui-ci écrivit à un journal de la localité qu'il avait donné au défunt une absolution générale et sans conditions.

Les élèves qui désirent entrer à l'école normale se font inscrire au mois de juillet pour subir l'examen prescrit par la loi.

En 1878, le nombre des élèves inscrits a été de 65; en 1879, de 89, et cette année de 115.

De ces 115 élèves, 85 étaient admissibles, mais il n'en a été admis que 64, à cause de l'exiguïté des locaux.

La population totale de l'école est actuellement de 173 élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOPKEN.

135° témoin :

VENTER, Thérèse, épouse Schérin, 45 ans, débitante, domiciliée à Virton, prête serment et déclare :

Mon enfant m'a rapporté que l'abbé Forthomme lui avait dit au catéchisme qu'il valait mieux voler que d'aller au catéchisme de l'instituteur; que, quand on rendait ce qu'on avait volé, on était pardonné.

Je me suis informée auprès d'un autre enfant qui va au catéchisme si ce propos avait été réellement tenu. Il m'a répondu affirmativement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VENTER.

136° témoin :

ANDRÉ, Jean-François, 30 ans, trafiquant, domicilié à Virton, prête serment et déclare :

La femme Gilmon est séparée d'avec son mari, elle a auprès d'elle un fils qui porte le nom d'Albert. La veuve Liégeois, grand'mère de cet enfant, voudrait qu'il fréquentât l'école communale, parce que telle était la volonté de son mari défunt, grand-père de l'enfant.

Elle pourvoit aux besoins de sa fille et de son petit-fils. Sa fille sert comme femme d'ouvrage chez M. le vicaire Smal, et elle a voulu envoyer son enfant à l'école catholique.

Il y est allé pendant quelque temps, puis il a cessé de s'y rendre, parce que la veuve Liégeois s'y opposait — bien que l'abbé Forthomme lui eût dit qu'elle serait excommuniée si elle persistait à ne pas envoyer son petit-fils à l'école libre. Ajoutant : Tu as un pied dedans et un pied dehors.

L'enfant est finalement retourné à l'école de M. Smal, et celui-ci a dit : « Trainard, tu n'es pas encore bon pour manger du foin. » Chaque fois que l'enfant allait à l'école, l'abbé Smal l'attrapait et le jetait à terre.

Cet enfant, qui est très-intelligent, préférerait aller à l'école communale.

Il y a eu, au sujet de cet enfant, diverses discussions entre la grand'mère et la mère, et la police a même dû intervenir.

La grand'mère Liégeois se plaint vivement de la conduite de l'abbé Smal envers son petit-fils. Pour mettre un terme aux discussions entre la mère et la fille, l'enfant vient d'être mis à l'école moyenne.

Ma mère est excommuniée, continue le témoin, parce que mon frère va à l'école communale.

Le fait n'a pas été rapporté à moi-même; il a été rapporté à M. Behin, qui m'en a fait part.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANDRÉ.

137° témoin :

HOBSCLETTE, Jean-Baptiste, 43 ans, brasseur à Virton, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille qui suivait le cours de catéchisme à l'église. Le vicaire Forthomme lui a dit qu'elle ne serait pas admise à la première communion si elle ne s'engageait pas à ne plus suivre le cours de religion de l'institutrice communale.

J'ai une autre fille de 14 ans, qui s'est vu refuser l'absolution parce qu'elle va à l'école communale.

Ma femme est allée, à Pâques, à confesse auprès d'un prêtre qui lui avait dit qu'elle devait m'empêcher de mettre nos enfants à l'école communale, qu'elle devait me résister et, au besoin, en venir aux voies de fait. Elle

a répondu qu'elle voulait mettre ses enfants à l'école communale parce qu'elle avait constaté que l'enseignement donné par les religieuses était insuffisant.

M^{me} veuve Dauphin, journalière à Virton, m'a rapporté que l'abbé Forthomme lui avait dit que, si elle ne mettait pas ses enfants à l'école libre, son fils, qui est candidat-facteur, ne serait pas placé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HOBSCHETTE.

138^e témoin :

BEHIN, Émile, 33 ans, tailleur à Virton, prête serment et déclare ;

Le témoin déclare qu'en effet la veuve Dauphin lui a rapporté la menace dont il est question ci-dessus.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BEHIN.

139^e témoin :

JEUNIAUX, Joseph, 44 ans, garde-fontainier, domicilié à Virton, prête serment et déclare :

Mon enfant suivait le cours de catéchisme de l'abbé Forthomme, et ce, en vue de faire sa première communion.

L'abbé lui a dit, à diverses reprises, que s'il ne cessait pas de suivre le cours de religion de l'instituteur, il ne ferait pas sa première communion.

J'ai refusé de défendre à mon enfant de suivre le catéchisme de l'instituteur; il n'a pas fait sa première communion. Ma femme s'est présentée à confesse, mais elle n'a pas obtenu d'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JEUNIAUX.

140^e témoin :

SMAL, Antoine-Joseph, 42 ans, vicaire à Virton, prête serment et déclare :

J'ai établi à Virton une école de garçons. L'année dernière, j'avais 50 élèves environ. Je ne pourrais dire quel nombre d'élèves j'aurai cette année-ci.

Je donne six heures de classe par jour. Je suis assisté d'un sous-maître, du nom de Gaule, qui a fait 2 années à l'école normale de Virton.

Il nie avoir maltraité l'enfant Gilmon.

Le témoin ANDRÉ, rappelé, maintient sa déclaration, en ajoutant que l'enfant a été maltraité parce qu'il préférait aller à l'école communale que d'aller à l'école de M. Smal.

J'ai un traitement de 600 francs, qui m'est payé par l'État, et je reçois un traitement de 200 francs, qui m'est payé par l'administration communale de Saint-Mard.

Tous mes élèves sont âgés de plus de 6 ans. L'enseignement est gratuit dans mon école. J'ai été condamné par défaut, en simple police, pour violences légères sur la personne d'un enfant.

Après lecture, les témoins persistent et signent

SMAL et ANDRÉ.

La séance est levée à 7 heures et demie du soir.

Le Président,

BOUVIER-ÉVENEPOEL.

JANSON.

BERGH.

Le Secrétaire adjoint,

GUSTAVE KLEYER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.



CANTON DE BEAURAING.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-neuf septembre, à neuf heures avant midi, nous soussignés X. Neujean, président, Mascart et Mallar, assesseurs, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour les provinces de Liège et Namur, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Beauraing, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et est invité à prêter serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité », ce qu'il fait avec la formule : « Je le jure; ainsi m'aide Dieu! » après avoir prêté le serment prescrit.)

1^{er} témoin :

LECLEF, Félix, 47 ans, né à Vonèche, marchand de grains, domicilié à Vonèche, conseiller communal, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique de garçons ni de filles à Vonèche. L'administration communale, du moins le collège, est hostile à l'enseignement officiel. Quelque temps après la promulgation de la loi, le bourgmestre et l'échevin Rolot ont convoqué une ou des réunions publiques pour essayer d'arriver à l'établissement d'une école libre; je me rectifie en disant : ils ont assisté à une ou plusieurs réunions publiques qui avaient cet objet; je tiens la chose de personnes dignes de foi.

Les religieuses qui dirigeaient l'école communale n'ont, je pense, donné leur démission qu'au mois d'octobre. Le collège, tardant à convoquer le conseil pour procéder à la nomination d'une institutrice nouvelle, la majorité du conseil, dont je fais partie et dans laquelle se trouve l'échevin Dusart, a exigé la convocation du conseil. Le bourgmestre, l'échevin Rolot et le conseiller Lassance n'assistaient pas à cette séance. Nous avons nommé l'institutrice. Le collège s'est refusé à transmettre la délibération à l'autorité supérieure, à laquelle l'échevin Dusart l'a fait parvenir.

Au mois de novembre, le 9, M. le bourgmestre a proposé au conseil la suppression de l'école d'adultes, en affirmant que le Gouvernement ne donnait plus de subsides, qu'il n'existait plus de subsides pour ces sortes d'écoles ! Interpellé plusieurs fois à cet égard, par moi notamment, il a maintenu cette affirmation. Induits en erreur, nous avons voté avec les trois membres de la majorité cette suppression. Mais après la séance, je me suis renseigné auprès du receveur communal et j'ai reconnu l'inexactitude de l'allégation du bourgmestre. Nous avons alors, en attendant une séance pour revenir sur notre délibération, autorisé l'instituteur à continuer l'école d'adultes. Plus tard, le conseil tout entier, à l'exception du bourgmestre toutefois, est revenu sur la délibération précédente et a rétabli l'école d'adultes.

Le secrétaire communal a écrit à l'institutrice, au nom de l'administration, pour lui enjoindre d'avoir à cesser l'école dominicale. A l'appui de cet ordre, il transmettait à l'institutrice une copie d'une prétendue délibération du conseil signée des cinq membres qui avaient voté la suppression de l'école d'adultes, délibération qui, d'après cette copie, aurait donc compris à la fois l'école dominicale et l'école d'adultes. Or jamais le conseil n'avait délibéré sur la question de l'école dominicale, et l'ordre du jour ne mentionnait même pas l'école dominicale. L'institutrice m'a remis cette lettre avec laquelle je me suis présenté à la séance suivante du conseil pour interpellier le secrétaire. J'ai déposé cette lettre sur le bureau et le lendemain, lorsque je me suis présenté pour la reprendre, elle avait disparu et jusqu'ici je n'ai pas pu me la procurer.

C'est le lendemain de la prétendue délibération relative à l'école dominicale que la lettre dont je viens de parler a été écrite à l'institutrice.

Le curé, à ma connaissance, n'a pas prêché contre l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LECLEF.

2^e témoin.

BEGHIN, Marie, 24 ans, née à Beauraing, institutrice communale, domiciliée à Vonèche, prête serment et déclare :

Au mois de décembre, j'ai reçu du secrétaire communal une lettre m'annonçant que les subsides donnés à l'école dominicale étaient supprimés ; sans que je puisse reproduire les termes de cette lettre, ni dire si elle rapportait le texte d'une délibération du conseil communal ; j'attachai à cette lettre le sens d'un ordre d'avoir à cesser l'école dominicale ; et si, après cette lettre, aucun

changement n'était survenu, je me serais crue tenue de cesser l'école dominicale. Mais, dans l'intervalle, M. le conseiller Leclef, à qui j'avais remis cette lettre, a provoqué une réunion du conseil communal, et un avis a été affiché sur l'église, portant que l'école dominicale était rétablie. De sorte qu'il n'y a pas eu d'interruption réelle dans la tenue de l'école dominicale.

Je crois avoir déjà été interrogée sur ce sujet par les gendarmes ; mais je ne pourrais pas l'affirmer.

J'ai réclamé cette lettre au conseiller Leclef, à qui je l'avais confiée ; mais il n'a pu me la remettre ; cette lettre, dit-il, avait disparu.

A mon arrivée, j'ai constaté que le mobilier classique était complet, mais qu'il n'en était pas de même du mobilier garnissant l'habitation dépendant de l'école. — Je ne sais pas ce qui existait auparavant, mais plusieurs personnes de la localité m'ont dit qu'une partie du mobilier avait disparu. Une plainte a même été portée, de ce chef, à M. le procureur du roi, mais cette affaire est, je crois, restée sans suite.

J'ai été nommée le 7 octobre 1879.

J'ai 42 élèves présentes à la fin de l'année.

Il n'y a pas eu de distribution solennelle des prix cette année. J'ai bien invité l'administration communale à assister à la distribution des prix, mais elle n'y a pas assisté. L'échevin Rolot et le conseiller Leclef m'ont fait demander si leur présence était indispensable. Quant à M. le bourgmestre, il ne m'a rien fait demander.

Je donne le catéchisme, en ce sens que je fais réciter la lettre du catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BEGHIN.

Le témoin LECLEF, rappelé, déclare sous la foi du serment par lui prêté :

J'ai constaté après le départ des sœurs que certains objets achetés au moyen d'un crédit spécial avaient disparu. C'étaient même les meilleurs des objets acquis au moyen de ce crédit qui avaient disparu.

Emile Wynants et moi, nous avons porté ce fait à la connaissance du procureur du roi, du Ministre de la Justice et du Gouverneur ; une seconde plainte a été faite par le comité scolaire de la commune à M. le procureur général.

Les gendarmes ont procédé à une enquête et ont, à l'aide des notes des fournisseurs, constaté le mobilier manquant.

Il est à ma connaissance qu'une partie de ce mobilier a été transportée chez le secrétaire. Je le sais par le voiturier qui a procédé au transport.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LECLEF.

3^e témoin.

Rose. François, 53 ans, né à Froide-Fontaine, instituteur communal, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Vonèche depuis 13 ou 14 ans. La population de mon école n'a pas changé depuis la loi scolaire. Elle compte 79 ou 80 élèves.

J'enseigne la lettre du catéchisme.

L'administration communale ne paraît ni hostile ni favorable à l'école communale. Le bourgmestre n'est jamais venu visiter ma classe, ni avant ni après la nouvelle loi.

J'ai une école d'adultes. En 1879, elle comptait 28 élèves, elle en compte maintenant 33.

Vers le mois de novembre, le 9, je crois, le garde champêtre m'apporta une dépêche de l'administration communale portant qu'à partir de ce jour les écoles d'adultes (il y a une école d'adultes à Froide-Fontaine) étaient supprimées.

M. Leclef m'a dit que la délibération supprimant l'école d'adultes aurait été déterminée par le retrait des subsides provinciaux. J'ai protesté, disant que les subsides étaient votés pour l'année entière et étaient acquis jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Deux ou trois jours après, j'ai reçu une invitation de la part de quatre conseillers composant la majorité d'avoir à continuer mes cours jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Il n'y a pas eu d'interruption dans mes cours.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROSE.

4^e témoin :

Comte CORNET DE WAYS-RUART, Arthur, 42 ans, né à Bruxelles, bourgmestre, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je ne puis pas vous dire à quelle date les religieuses m'ont notifié leur intention de se démettre de leurs fonctions; mais c'était en temps utile pour nous permettre de procéder à leur remplacement.

Je ne me rappelle pas si quatre membres de l'administration communale ont dû provoquer une réunion du conseil pour pourvoir au remplacement des religieuses. Il y a eu immédiatement une institutrice intérimaire nommée, c'est celle qui fonctionne aujourd'hui.

Je ne me suis pas refusé, quant à moi, à envoyer à l'autorité supérieure communication de la délibération nommant l'institutrice communale.

Je ne me souviens pas qu'une délibération aurait été prise par cinq membres du conseil, décrétant la suppression de l'école d'adultes. Je me souviens que le conseiller Leclef m'a interpellé sur le point de savoir s'il n'existait plus de subsides provinciaux pour les écoles d'adultes. Je lui ai répondu qu'ils avaient été rayés.

Je ne me souviens pas qu'une délibération rapportant la première aurait été prise, puisque je ne me souviens même pas qu'une délibération supprimant l'école d'adultes aurait été prise.

Je crois, sans le savoir personnellement, qu'une lettre a été écrite à l'institutrice pour lui annoncer qu'elle avait à cesser l'école dominicale. Je crois cependant qu'une délibération a été prise en ce sens, mais je ne me souviens pas des circonstances dans lesquelles cette délibération aurait été prise.

Je ne connais rien d'un déficit dans le mobilier appartenant à la commune, qui aurait garni l'habitation de l'école; on m'a dit qu'un objet, un lit, je crois, avait disparu. Plainte a été portée à M. le procureur du roi. Enquête s'en est suivie; je ne sais pas ce qu'il en est advenu.

Une partie du mobilier garnissant l'habitation de l'école a effectivement disparu; mais ce mobilier m'appartient. J'ajoute que l'objet réclamé, le lit, je pense, ne se trouve pas dans le mobilier dont je viens de parler.

Sur interpellation, je ne sais si l'école d'adultes continue dans la commune.

Je vous ferai parvenir demain ou après-demain le registre des délibérations pour les années 1879 et 1880.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CORNET DE WAYS-RUART.

5^e témoin :

WYNANTS, Émile, 46 ans, né à Vonèche, cultivateur, membre du comité scolaire, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je tiens des membres du conseil communal que le bourgmestre se refusait obstinément à pourvoir au remplacement de l'institutrice; que la majorité du conseil a même dû requérir une convocation spéciale pour cet objet et qu'à cette séance le bourgmestre, l'échevin Rolot et le conseiller Lassance n'ont pas voulu assister.

Relativement à la délibération supprimant l'école d'adultes, je ne sais que ce que m'ont dit les membres de la majorité, que vous entendrez tantôt.

Relativement à l'école dominicale, je ne sais non plus que ce que m'a dit le conseiller Leclef.

J'ai constaté l'absence, à l'habitation de l'école, d'un certain nombre d'objets payés par la commune et repris dans les notes des fournisseurs jointes aux mandats que nous avons consultés chez le receveur communal. J'ai fait cette constatation avec les quatre membres de la majorité du conseil et même avec l'échevin Rolot.

Je n'ai jamais entendu le curé prêcher contre les écoles communales.

J'ajoute que l'échevin délégué Rolot s'est refusé à transmettre la délibération nommant l'institutrice. C'est son collègue Dussart qui a dû se charger de ce soin.

Jules Moinet, fermier du bourgmestre, et un de ses ouvriers, Alfred Renaux, ont colporté dans la commune et soumis à la signature des habitants une pétition ayant pour but d'imputer au curé l'échec du projet d'établir une école libre dans la commune. La pétition était adressée au bourgmestre.

Après lecture, le témoin persiste, requiert taxe et signe

WYNANTS.

6^e témoin :

DUSSART, Jean-Joseph, né à Froid-Fontaine-Vonèche, échevin, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je n'assistais pas à la séance du 9 novembre. Je sais seulement que dans une séance ultérieure, sur les plaintes des instituteurs, on a décidé que les subsides étant accordés jusqu'au mois de janvier 1880, les écoles d'adultes devaient au moins continuer jusqu'au 10 janvier. Je sais aussi, pour l'avoir vue, qu'une lettre du secrétaire a été adressée dans le courant de novembre à l'institutrice et que le sens de cette lettre était qu'à partir de ce jour elle devait cesser l'école dominicale. C'est Félix Leclef qui m'avait montré cette lettre. Je sais que Leclef a redemandé cette lettre dans une séance du conseil.

Nous avons été obligés, à cause des retards du bourgmestre, de demander une convocation du conseil communal pour pourvoir au remplacement des religieuses. Nous, quatre conseillers de la majorité : Leclef, Lambert, François et moi, nous avons seuls assisté à cette séance et procédé à la nomination de l'institutrice.

C'est moi qui ai transmis cette délibération à l'autorité supérieure.

Je sais qu'une pétition a été affichée dans la boîte aux affiches officielles, boîte dont la clef doit être en la possession du secrétaire. Je ne sais pas exactement ce que contenait cette pétition, que je n'ai pas lue, mais on m'a dit qu'on y accusait le curé de ne pas avoir fait son possible pour établir à Vonèche une école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DUSSART.

Le témoin **LECLEF**, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Je vous remettrai une copie de la pétition dont M. Wynants vous a parlé, copie que j'ai fait prendre sur l'original de cette pétition déposée chez le secrétaire communal.

Cette pétition a été affichée dans la boîte ordinaire aux affiches dont la clef appartient à l'administration.

Cette pétition a été colportée dans la commune par Jules Moinet, fermier du bourgmestre, et Alfred Renaux, ouvrier et garde particulier du même.

La copie sera annexée au procès-verbal (1).

(1) Copie conforme de l'original de la pétition adressée à M. le comte Cornet de Ways-Ruart, par les soussignés, pour conserver les religieuses institutrices à Vonèche, lequel original était déposé chez Bastin-Jadot, secrétaire communal.

Monsieur le comte,

Nous, soussignés, pauvres pères de famille dans le besoin et la peine, venons vous supplier,

Après lecture, le témoin persiste et signe

LECLEF.

7^e témoin :

ROLOR, Augustin, 66 ans, né à Vonèche, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je suis l'échevin délégué pour remplacer le bourgmestre quand il est absent. Je reconnais que les quatre conseillers composant la majorité ont requis la convocation du conseil pour faire remplacer les sœurs qui dirigeaient l'école communale. L'institutrice était nommée provisoirement à ce moment, et il n'y avait pas urgence à la nommer définitivement.

Je n'ai pas assisté à la séance dans laquelle on a nommé l'institutrice parce que j'aurais voulu nous réserver plus de temps pour procéder au choix définitif.

Je ne me suis pas refusé à transmettre la délibération.

Je ne me souviens pas qui a proposé la suppression de l'école d'adultes. Je sais seulement qu'à raison du retrait par le conseil provincial du subside aux écoles d'adultes, le conseil avait décidé de fermer immédiatement l'école d'adultes et de notifier cette décision aux instituteurs.

vu les circonstances malheureuses qui nous frappent si vivement, de nous conserver nos bonnes sœurs institutrices, pour l'éducation et les bons soins qu'elles donnent depuis douze ans à nos enfants.

Nous savons, M. le curé, que c'est par suite des machinations et des méchancetés du curé et de sa famille, vu son refus de faire la moindre chose, ni même d'user de son influence, ni d'agir en quoi que ce soit, pour la conservation de nos sœurs institutrices, ni de travailler ouvertement pour la réalisation d'une école catholique, ce qui est bien malheureux à dire.

Que c'est lui, en un mot, la cause que M. le comte s'est vu obligé de retirer la parole qu'il nous avait si heureusement donnée, de nous conserver les sœurs et de faire un si grand sacrifice pour le bien général de toute la commune.

M. le comte, nous vous en prions, ne regardez pas à notre pasteur, mais voyez plutôt, dans un acte de tendresse paternelle et de dévouement pour nous, le besoin que nous avons par là de conserver nos sœurs, afin de procurer à nos petits enfants ce qu'ils ont de plus précieux, la vertu, le bon exemple, puis les bons soins dont ils sont entourés.

Lors de votre nomination de bourgmestre, nos vœux et nos joies ont été grands, dans l'espoir que vous feriez pour nous, comme un bon père, avec votre dévouement habituel, tout ce que vous pourriez pour le bien de tous, surtout dans les circonstances qui nous frappent en nos enfants.

M. le comte, ayez pitié de nous ; ni nous ni nos petits enfants ne pouvons rien de la conduite sans nom du curé. Vous savez que depuis que les sœurs sont à Vonèche il n'a cessé de travailler contre elles ; et qu'aussi cela n'a pas empêché de les aimer, et qu'elles jouissent de l'estime générale.

Nous vous supplions donc d'avoir égard à nos besoins et à ceux de nos enfants ! Sans votre secours, nous ne pouvons rien faire ; mais nous avons la confiance que vous aurez pitié de nous, eu égard à nos besoins, et que nous pourrons, en vous bénissant toujours, vous remercier vivement et nous dire des parents reconnaissants, qui se recommandent à vous et à votre digne épouse.

(Suivent les signatures.)

Cette délibération n'avait pas été approuvée; mais nous l'avons fait notifier immédiatement aux instituteurs pour ne pas laisser commencer l'année sans subside.

Je n'ai pas connaissance d'une seconde délibération, par laquelle le conseil communal serait revenu sur la décision dont je viens de parler.

Question : Avait-il été question au conseil de maintenir ou de supprimer l'école dominicale le jour où l'on a agité la question de la suppression de l'école d'adultes? — Réponse : Je ne pense pas qu'il ait été question spécialement de l'école dominicale. Je ne pense pas que le nom de l'école dominicale ait été prononcé.

C'est moi qui ai fait écrire une lettre par le secrétaire à l'institutrice lui enjoignant de cesser immédiatement son école dominicale. J'ai fait cela à cause du règlement qui concerne à la fois l'école dominicale de filles et les écoles d'adultes de garçons.

Je sais que dans la délibération on n'avait pas fait mention de l'école dominicale.

Ce n'est pas à moi que M. Leclef a remis la lettre de l'institutrice. Je l'ai redemandée moi-même plusieurs fois sans pouvoir l'obtenir.

Je sais bien ce qui reste de mobilier dans l'habitation de l'institutrice attenante à l'école; j'en ai dressé l'inventaire, mais je ne sais pas ce qu'il y avait avant; de sorte que je ne puis pas vous dire si une partie du mobilier de la commune a disparu après le départ des sœurs.

J'ignore si une pétition demandant le maintien des sœurs a été affichée dans la boîte ordinaire des affiches. J'ai connaissance que plusieurs pétitions demandant le maintien des sœurs ont circulé dans la commune, mais je ne connais pas leur auteur et je ne sache pas que M. Jules Moinet et Renaux auraient colporté une pétition dans la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROLOT.

8^e témoin :

DUSANEY, François, 43 ans, né à Rancennes, près Givet (France), cultivateur, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je sais que lorsque les sœurs ont quitté Beauraing pour aller à Vonèche, M. le comte au service duquel j'étais, j'y suis resté 25 ans, a dit qu'il devait donner des meubles aux religieuses, que la commune était trop pauvre pour leur en donner.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DUSANEY.

9^e témoin :

BASIAUX, Jacques, 27 ans, né à Malvoisin, curé, domicilié à Porcheresse; ce témoin, assigné pour le 1^{er} octobre, demande à être entendu ce jour; il prête serment et déclare :

Je ne connais pas d'acte de pression de la part d'autorités.
Je demande à réfléchir et à comparaître, à mon tour, vendredi ;
La commission fait droit à cette demande.
Après lecture, le témoin persiste et signe

BASIAUX.

10^e témoin :

LAMBERT, Jacques-Joseph, 63 ans, né à Froid-Fontaine-Vonèche, prête serment et déclare :

On tardait trop à nommer l'institutrice. Trois de nos collègues et moi, nous avons, pour cette raison, requis la convocation du conseil pour cet objet.

Je sais que, sur l'affirmation que la province ni l'État n'accordaient plus de subsides pour l'école d'adultes, nous avons consenti à supprimer immédiatement l'école d'adultes. C'est pour cette seule raison que nous avons voté la suppression.

Nous avons voté le rétablissement quand nous avons su qu'il y aurait des subsides. Il n'avait pas été question, dans cette séance, de supprimer l'école dominicale. Personne n'en avait parlé.

J'ai vu une lettre adressée à l'institutrice pour lui dire de cesser immédiatement l'école dominicale. J'ai été étonné de lire dans cette lettre qu'on disait que nous aurions, nous, décidé la fermeture de l'école dominicale alors qu'il n'avait pas été question de supprimer cette école. Je ne sais pas ce qu'est devenue cette lettre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMBERT.

11^e témoin :

FRANÇOIS, Auguste, 63 ans, né à Vonèche, conseiller communal, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je sais qu'on a rétabli l'école d'adultes, parce que nous avons su par Leclef qu'il y avait encore des subsides destinés à cette école. J'assistais moi-même à cette séance dans laquelle on a pris, je pense, une délibération pour rétablir l'école d'adultes.

On avait envoyé à l'institutrice une lettre pour arrêter aussi l'école dominicale qui a été rétablie, je le crois.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FRANÇOIS.

12^e témoin.

LASSANCE, Eugène, 48 ans, né à Vonèche, conseiller communal, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Le conseil a décidé la suppression de l'école d'adultes parce qu'il n'y avait plus de subsides provinciaux. On a notifié à l'instituteur d'avoir à fermer immédiatement son école. Je crois que le bourgmestre n'assistait pas à la séance dans laquelle on a décidé la suppression de l'école. Cette école a été rétablie au commencement de l'année, je crois.

On n'avait pas du tout parlé de l'école dominicale dans la séance où on a supprimé l'école d'adultes.

Je sais qu'on a rétabli l'école dominicale dans une séance à laquelle je n'assistais pas. On m'a dit qu'une lettre avait été adressée à l'institutrice pour lui enjoindre de fermer immédiatement l'école dominicale. On a dit aussi que cela avait été fait parce que l'école dominicale se rattachait aux écoles d'adultes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LASSANCE.

13^e témoin :

BASTIN-JADOT, Jean-Baptiste, 58 ans, né à Vonèche, secrétaire communal, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je ne sais pas quand les sœurs ont donné leur démission.

La nomination de l'institutrice a eu lieu dans le délai légal.

Je sais que quatre membres du conseil formant la majorité ont requis la convocation du conseil pour pourvoir à la nomination de l'institutrice.

Quatre membre seulement ont pris part à la nomination de l'institutrice.

L'ordre du jour de la séance où il a été question de supprimer l'école d'adultes était ainsi conçu : « A propos de l'école d'adultes. »

Dans une séance du mois de novembre, on a décidé de supprimer les écoles d'adultes parce qu'il n'y avait plus de subsides provinciaux pour ces écoles. Il n'a pas été question dans cette séance d'école dominicale. Le jour même, sur l'ordre de l'échevin délégué Rolot, j'ai écrit à l'instituteur d'avoir à cesser l'école d'adultes et à l'institutrice d'avoir à cesser l'école dominicale. L'école dominicale est comprise dans le même règlement que l'école d'adultes. Dans une séance ultérieure, sur l'initiative de M. Dussart ou de M. Leclef, il a été dit qu'on avait été induit en erreur dans la séance précédente, et qu'on ne savait pas si les subsides provinciaux seraient supprimés ou maintenus; qu'on attendrait donc pour fermer l'école que les subsides fussent supprimés. — Je n'ai pas conservé copie de la lettre adressée à l'institutrice. Elle ne contenait pas copie de la délibération en vertu de laquelle l'école était supprimée. Elle se bornait à mentionner le sens de cette délibération. Je ne sais ce qu'est devenue cette lettre à l'institutrice. Il est à ma connaissance qu'elle a été réclamée par M. Leclef dans une séance du conseil.

Je sais qu'une allocation figurait au Budget pour la rétribution du cours d'adultes pour 1879, ainsi que les subsides alloués par la province et l'État.

J'ai affiché dans la boîte ordinaire aux affiches, boîte fermée, une pétition adressée au comte Cornet, pour lui demander de conserver les sœurs dans la

commune. Je ne me rappelle pas que dans cette pétition il fût question du curé. Je sais que Jules Moinet et Alfred Renaux avaient signé la pétition, mais je ne sais pas s'ils avaient signé les premiers.

Je ne sais pas si cette pétition a été colportée de maison en maison par Jules Moinet et Alfred Renaux.

Je sais que, quand les sœurs sont arrivées à Vonèche, leur ameublement leur a été fourni en partie par la commune et, pour la plus grande partie, par M. Cornet père. — Je ne sais pas que des objets repris dans des notes de fournisseurs payées par la commune, auraient disparu du mobilier de l'habitation de l'école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BASTIN-JADOT.

14^e témoin :

LECLEF, Arion-Quirin, 50 ans, né à Vonèche, négociant, domicilié à Vonèche, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

J'ai constaté par des notes de fournisseurs acquittées par la commune qu'une partie du mobilier reprise dans ces notes a été enlevée. Je sais qu'une partie du mobilier garnissant l'habitation des sœurs lorsqu'elles étaient institutrices communales avait été donnée par le comte Cornet; mais je croyais que ce don avait été fait à la commune. Ce que je viens de dire tantôt ne se rapporte du reste pas au mobilier donné par le comte Cornet, mais au mobilier qui a été, je l'ai vérifié, payé par la commune. Je vous remets d'une part les copies des notes de meubles payés par la commune, copies qui m'ont été remises par des membres de l'administration communale. Je vous remets d'autre part une liste de meubles qui ont été payés par la commune comme il résulte de ces premières pièces et qui ont disparu de l'école communale. Je vous remets en troisième lieu une note des objets achetés par la commune, qui se sont retrouvés à l'école des filles. Je parafe avec vous ces trois pièces. M. le président ordonne que ces pièces seront jointes au procès-verbal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LECLEF.

ÉTAT DES MEUBLES DES SOEURS FOURNIS PAR LA COMMUNE DE VONÈCHE PAR UN
CRÉDIT SPÉCIAL EN DATE DU 20 JANVIER 1860.

Fournis par Bastin.

1 Couverture, loques, mine de plomb, balais fr.	2 90
2 Mine de plomb, brosses à souliers et à cirer	1 40
3 Tablier d'ouvrage, cotonnette, petits rideaux	6 »

A REPORTER. . . . , fr. 10 30

	REPORT. fr.	10 50
4	Taies d'oreillers blanches, 2 couvertures	18 40
5	Mousseline pour rideaux, 10 aunes	12 »
6	Draps de lit, 56 aunes à 90 centimes	50 40
7	Essuie-mains, 3 à 70 centimes et 12 gris à 60 centimes	9 30
8	Essuie-mains, 6 blancs à 1 franc, toile pour paillasses, fr. 5 90 c ^s .	11 90
9	Rideaux de lit, 30 aunes à 60 centimes	18 »
10	Couvertures en laine 2 à fr. 14 50 c ^s	29 »
11	Pots à lait bruns, 95 centimes, jaunes 95 centimes, cassés 60 centimes	2 45
12	Saladiers, fr. 1 20 c ^s , plats 3 p. fr. 1 80 c ^s , pot de nuit, 90 cen- times	3 90
13	Assiettes à soupe, fr. 2 90 c ^s , verres à bières, jattes, etc.	5 »
14	Aiguières et bassins, fr. 2 60 c ^s , bougies, allumettes.	3 70
15	Mannes pour linges, fr. 2 80 c ^s , fers à repasser	7 70
16	Panier aux légumes, fr. 2 10 c ^s , abat-jour, 80 centimes.	2 90
17	Pot en grès pour cave, fr. 1 60 c ^s , arrosoir, peigne	1 85
18	Moulin à café, fr. 6 20 c ^s , brosse à laver et balais	8 80
19	Chaudrons pour chauffage 3 à fr. 2 80 c ^s	8 40
20	Boîtes à café 2 à 95 centimes, ramponneau, fr. 1 25 c ^s	5 15
21	Passoire, fr. 1 40 c ^s , entonnoir, 60 centimes, louche, écumoire.	3 40
22	Seau en fer oxydé, fr. 3 25 c ^s , éponges, 4 francs	7 25
23	Payé pour nettoyer le logement, 3 jours.	3 75
24	Pour un tonneau cerclé en fer, scié en deux	3 »
25	Payé pour façon drap de lit, taie d'oreiller, essuie-mains	5 60
26	Fourniture de bois, façon d'un trépied, tringle	6 60
27	Marmite émaillée avec anse, fr. 2 95 c ^s , casserole plate, fr. 1 60 c ^s	4 55
28	Une casserole à tout faire, fr. 1 90 c ^s , 3 couvercles, fr. 2 25 c ^s	4 15
29	Bouilloire, fr. 3 40 c ^s , poêlon bleu, fr. 1 90 c ^s , un noir, fr. 1 68 c ^s	6 40
30	6 fourchettes en fer, fr. 2 60 c ^s , 6 cuillers, fr. 2 50 c ^s	4 90
31	3 couteaux, fr. 1 40 c ^s , une pelle à charbon, 90 centimes.	2 30
32	1 brosse à laver les fenêtres, fr. 1 90 c ^s , cruche, fr. 1 60 c ^s	3 50
33	Pointes aux menuisiers, 85 centimes, cuil. four., 90 centimes.	1 75
34	Pour fourniture de deux ciels de lit	5 »
35	Nappe blanche et serviettes, le tout en toile	8 40
36	Payé pour rebattre un matelas et traversin.	2 50

Fr. 285 20

Je dis deux cent quatre-vingt-trois francs vingt centimes.

Par Rhôr, menuisier.

1	Une garde-robe. fr.	65 »
2	Une garde-robe plus petite.	45 »
3	Une armoire de cuisine (chêne)	50 »
4	3 tables ordinaires.	15 »

Fr. 175 »

Cent septante-cinq francs.

Par Rolot, Auguste, maréchal ferrant à Vonèche.

1	Un poêle dit cuisinière	fr.	75	»
2	Un poêle de chambre.		24	»
3	Un poêle de chambre plus fort.		52	»
4	Pour onze mètres de tuyaux forts.		16	90
5	Pour quatre bacs à charbon, pure fonte.		12	25
6	Pour pelle à charbon.		2	70
			<hr/>	
			Fr.	162 85

Cent soixante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes.

Par Leborne-Gantinne.

1	Un matelas, laine et crin, toile damassée	fr.	55	»
2	Un traversin.		11	»
3	Deux oreillers à fr. 5 50 c ^s pièce		11	»
4	Deux chaises pour les classes, à 3 francs.		6	»
5	Huit chaises ordinaires (en jonc)		25	»
6	Un bois de lit ordinaire		22	»
7	Une petite loque pour emballage		2	25
	Pour port à Vonèche		6	50
			<hr/>	
			Fr.	156 75

Cent trente-six francs septante-cinq centimes.

Par Rhôr, menuisier.

1	Un égouttoir en chêne avec couleur	fr.	14	»
2	Pour manches de brosses, balais		2	»
3	Pour quatre journées, arranger les meubles, remettre les carreaux, mastiquer, à 3 francs		12	»
4	Deux tables de nuit à 12 francs pièce.		24	»
5	Pour un bois de lit en chêne		30	»
			<hr/>	
			Fr.	82 »

Quatre-vingt-deux francs.

Par Rhôr, menuisier.

1	Une armoire.	fr.	20	»
2	Une étagère		10	»
3	Deux journées pour placement de carreaux et trois serrures et raccommodages pour l'école		6	»
			<hr/>	
			Fr.	36 »

Trente-six francs.

Meubles achetés par la commune et enlevés à l'école des filles.

1	Deux tables de nuit	fr.	24	»
2	Un bois de lit en chêne	,	30	»
3	Une garde-robe.	,	65	»
4	Une armoire de cuisine	50	»
5	Un poêle dit cuisinière	75	»
6	Un mètre tuyau.	16	90
7	Un traversin.	11	»
8	Un oreiller	5	50
9	Taies d'oreiller, deux couvertures.	18	40
10	Moulin à café	6	20
11	Deux cuvelles	5	»
12	Une nappe	2	40
			<hr/>	
			Fr.	307 40

Trois cent sept francs quarante centimes.

Meubles restant à l'école des filles et achetés par la commune.

1	Une petite armoire.	fr.	20	»
2	Un petit poêle	24	»
3	Six chaises	15	»
4	Trois petites tables.	,	15	»
5	Un coquemar	3	50
6	Deux boîtes en fer blanc.	2	»
7	Un petit poêle	32	»
8	Une garde-robe en bois blanc	45	»
9	Un bois de lit, bois blanc.	22	»
10	Six serviettes	,	6	»
11	Deux bacs à charbon	,	6	»
12	Deux étagères	24	»
13	Un matelas	:	55	»
14	Deux couvertures en laine	29	»
15	Une couverture en coton.	2	50
16	Une paille avec paille	6	»
			<hr/>	
			Fr.	307 »

Trois cent sept francs.

15^e témoin :

— ARNOULD, Victor, 46 ans, né à Vonèche, cultivateur, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

A une époque que je ne puis pas préciser, mais, me semble-t-il, avant la rentrée des classes de 1879, j'ai été spontanément à l'église à une réunion où il a été question de former une école catholique, parce que j'ai vu que d'autres y allaient. Il me semble avoir vu M. le bourgmestre et l'échevin Rolot à cette séance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ARNOULD.

16^e témoin :

DÉOM, Auguste, 43 ans, né à Namur, journalier, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Je me suis rendu à une réunion qui avait pour objet de fonder dans la commune une école catholique. M. le comte assistait à cette réunion, ainsi que M. le curé. M. le comte aurait bien voulu que les sœurs pussent rester et il disait qu'il répondait de tout si on voulait s'unir à lui.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DÉOM.

17^e témoin :

LAMBERT, Charles, 58 ans, né à Froid-Fontaine-Vonèche, cultivateur, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

M. le curé avait convoqué ses paroissiens à s'assembler à l'église; mais je ne sais pas dans quel but, j'ignore qui y était et je n'y ai rien entendu.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

18^e témoin :

LAMBERT, Cyrille, 56 ans, né à Froid-Fontaine-Vonèche, journalier, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

J'ai assisté à une réunion à l'église pour chercher à fonder l'école catholique; c'était l'an dernier, mais j'étais malade et je ne sais pas ce qui s'y est fait. M. le curé y assistait et je crois aussi le comte Cornet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMBERT.

19^e témoin :

LAHAYE, Léon, 29 ans, né à Hulsonniaux, instituteur communal, domicilié à Vonèche, prête serment et déclare :

Il n'y a pas eu d'école catholique jusque maintenant à Hulsonniaux, il y en aura une à partir du mois d'octobre.

Mon école est mixte et compte 70 élèves. Auparavant elle en comptait 80. Les enfants qui ne vont pas à mon école ne fréquentent aucune école.

M. le curé menace les enfants qui fréquentent son catéchisme de ne pas être admis à la première communion s'ils fréquentent mon école. Je le sais des parents des enfants. Il apostrophe grossièrement les élèves de mon école, les traite de libéraux, de schismatiques, etc. La première communion se fait ordinairement dans notre commune au mois de juin ; elle n'a pas encore eu lieu et je ne sais si elle aura lieu ; mes élèves suivaient cependant assidûment le catéchisme de M. le curé. J'avais plusieurs élèves en âge de faire leur première communion.

M. le curé, dans le principe, s'était montré modéré et s'était borné à donner lecture des instructions des évêques. Plus tard, il est devenu violent ; il a refusé l'absolution à un jeune homme nommé Robin, parce qu'il m'accompagnait dans mes promenades.

Moi-même, je me suis vu refuser les sacrements.

Je n'enseigne pas le catéchisme, j'ai consulté les parents et j'ai cru devoir ne pas enseigner le catéchisme dans le but de conserver mes élèves. Les parents de mes élèves ont reçu l'absolution.

Au commencement d'octobre 1879, j'enseignais le catéchisme ; mais M. le curé ayant défendu aux enfants de fréquenter mon école si j'enseignais le catéchisme, j'ai cru devoir consulter les parents comme je viens de vous le dire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAHAYE.

20^e témoin :

GRÉGOIRE, Émile, 23 ans, né à Houyet, instituteur communal intérimaire, domicilié à Houyet, demeurant à Mesnil-Église, prête serment et déclare :

Il y a à Mesnil-Église une école mixte. J'ai 60 élèves inscrits ; 42 la fréquentaient pendant l'été.

Il n'y a pas d'école catholique dans la commune, mais il y en a une dans la paroisse de Finnevaux.

L'école catholique de Finnevaux doit comprendre 68 à 70 élèves.

J'ai commencé mon intérim le 29 du mois d'avril et je n'enseigne pas le catéchisme, mon prédécesseur ne l'enseignant pas et je pensais que mon intérim ne durerait que quelques jours.

Lorsqu'il s'est agi de remplacer mon prédécesseur, M. le curé de Finnevaux a fait des démarches auprès des membres de l'administration communale pour leur recommander, leur imposer même un candidat agréé par l'évêque.

Un conseiller communal Wauthier m'a dit que le curé, à ce propos, lui avait dit qu'il préférerait voir nommer un libre-penseur qu'un instituteur non agréé par l'autorité ecclésiastique.

Le curé a défendu, au mois de mai, aux parents, de mettre leurs enfants dans l'école communale, qui, disait-il, était mauvaise.

Le petit Émile Goffaux qui avait fait sa première communion un mois auparavant s'étant présenté au confessionnal, le curé lui a refusé l'absolution parce que ce garçon n'a pas voulu promettre de suivre l'école catholique de Finnevaux, alors qu'il ne fréquentait aucune école à ce moment. Le lendemain de ce refus d'absolution, il s'est présenté à l'école communale.

Je n'avais dans ma classe aucun enfant en âge de faire sa première communion.

M. le curé a dit personnellement aux parents qui avaient des enfants en âge de première communion, que s'ils voulaient que leurs enfants fissent leur première communion, ils devaient les envoyer à l'école catholique.

L'administration communale a rayé 3 enfants de la liste de ceux qui avaient droit à l'instruction gratuite, et elle a négligé de remplacer 4 élèves par 4 autres en âge d'école.

Le curé a fait une tournée pour engager les parents à placer leurs enfants à son école catholique. Chez un particulier, après avoir insisté en faveur de son école, il a ajouté : Mettez vos enfants où vous voulez, mais quant à moi, si vous ne les mettez pas à l'école catholique, je vous laisserai mourir comme des chiens.

Un brigadier de la gendarmerie de la localité a, sur les conseils de M. le curé, mis son enfant à l'école communale du voisinage, disant que cet instituteur était toléré par l'évêché.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GRÉGOIRE.

La séance, suspendue à 2 h. 20, est reprise à 3 heures.

21^e témoin :

MAISTRIAUX, Athanase, 35 ans, né à Gimnée, instituteur communal, domicilié à Winenne, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique à Winenne et on n'en a pas annoncé pour le mois d'octobre. J'ai eu cette année 120 inscriptions et 82 antérieurement.

Je n'enseigne pas le catéchisme ; j'ai cru, en m'abstenant de cet enseignement, pouvoir maintenir la paix et l'union dans la localité.

Bien que n'enseignant pas le catéchisme, je suis excommunié, et, tous les dimanches, après le sermon, on récite la prière : Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, etc.

M. le curé fait le catéchisme à l'église et me renvoie les enfants en temps utile pour les classes, comme je les lui renvoie moi-même à l'heure fixée pour le catéchisme : à 11 heures.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MAISTRIAUX.

22° témoin :

LAMBERT, Émile, 33 ans, né a Froid-Fontaine-Vonèche, instituteur communal, domicilié à Martouzin, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique dans ma commune. Je me trouve dans une commune très-paisible.

Le curé s'est vainement adressé à quelques notables de la commune pour obtenir leur concours à l'établissement d'une école catholique. Il m'a demandé, sans succès aussi, si je ne serais pas disposé à entrer dans l'enseignement privé.

Mon école est mixte. J'ai eu 47 élèves inscrits. Aucun élève n'a déserté mon école.

A partir de Pâques, j'ai cessé de donner l'enseignement religieux à la généralité des élèves, M. le curé ayant dit qu'il leur donnerait cet enseignement à l'église pendant la première demi-heure de la classe du matin et la dernière demi-heure de l'après-midi.

Une mère m'ayant demandé de continuer l'enseignement religieux à son enfant, j'ai déferé à son désir.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMBERT.

23° témoin :

BEGUIN, Émile, 34 ans, né à Gendron, commune de Celles, instituteur communal, domicilié à Feschaux, prête serment et déclare :

Il n'y a pas eu d'école catholique ouverte cette année; on vient d'en bâtir une qui est presque achevée et qui sera probablement ouverte le 1^{er} octobre.

Mon école mixte a compté 86 élèves pendant l'hiver. Le nombre n'avait pas encore diminué.

Les habitants m'ont demandé de ne pas enseigner le catéchisme et je me suis conformé à ce désir pour maintenir la tranquillité dans l'endroit.

Dans un sermon très-violent, au mois d'octobre dernier, le curé a défendu la fréquentation de mon école et il a prié les parents de garder leurs enfants chez eux jusqu'au 1^{er} novembre, date à laquelle il espérait, grâce à la générosité d'un habitant, pouvoir ouvrir une école. Il a alors fait une tournée dans la commune pour interdire mon école au nom de Dieu, de la Vierge et de l'Église.

Ma femme, au mois de février, s'est offerte pour apprendre gratuitement à tricoter aux petites filles de mon école. A Pâques, le curé est venu trouver ma femme et lui a dit qu'il était inutile pour elle de se présenter au confessionnal, qu'elle ne recevrait pas la communion le lendemain, à moins qu'elle ne renonçât à donner ces leçons de tricot.

Ma femme a continué son enseignement du tricot. Quelque temps après, M. le curé a annoncé, au catéchisme, aux petites filles qu'elles ne feraient

pas leur première communion si elles continuaient à apprendre à tricoter sous la direction de ma femme.

Mes élèves ont fréquenté le catéchisme de M. le curé jusqu'au 21 juillet. A cette date, M. le curé leur a annoncé qu'ils ne feraient pas leur première communion, parce que, leur a-t-il dit, leurs parents étaient trop méchants. Je tiens ceci des enfants.

J'ai été admis au confessionnal et j'ai reçu l'absolution à Pâques. Ma femme, qui ne donnait que des leçons de couture, n'a pas été admise.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BEGUIN.

24^e témoin :

THOMÉE, Louis, 48 ans, né à Houyet, bourgmestre, domicilié à Feschaux, prête serment et déclare :

Le curé, dans un sermon qu'il a fait l'année dernière, avant la rentrée des classes, a engagé les parents à conserver leurs enfants chez eux jusqu'au 1^{er} novembre, époque à laquelle il comptait avoir une école catholique, ce qui n'a pas eu lieu.

Habituellement, sans que je puisse l'affirmer positivement, on faisait la première communion. On ne l'a pas faite cette année.

Je suis satisfait de l'enseignement de l'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THOMÉE.

25^e témoin :

CHARLIER, Henri-Joseph, 64 ans, né à Feschaux, instituteur pensionné, membre du comité scolaire, domicilié à Feschaux, prête serment et déclare :

Le curé a refusé les sacrements à la femme de l'instituteur parce qu'elle donne des leçons de tricot. Il a déclaré aux petites filles qui suivent ces leçons qu'elles ne feraient pas leur première communion si elles continuaient à suivre ce cours de tricot de M^{me} Beguin. Et effectivement au mois de juillet, il leur a annoncé qu'elles ne feraient pas leur première communion, bien que ces enfants eussent suivi régulièrement son catéchisme jusqu'à cette époque. Ordinairement, on faisait chaque année la première communion dans notre commune.

Le curé vient de faire bâtir une école qui, dit-on, sera ouverte au commencement d'octobre.

L'instituteur a reçu l'absolution à Pâques, il est allé se confesser ailleurs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CHARLIER.

26^e témoin :

COLLOT, Désiré, 60 ans, né à Mesnil-Église, instituteur communal, domicilié à Hour, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique à Hour, tenue par M. le curé et une jeune fille française, je pense. Elle est installée à Hour-la-Petite, dans un local salubre, je pense.

Je suis instituteur depuis 42 ans et mon enseignement n'a pas du tout changé depuis la loi de 1879. Je continue à enseigner la religion. J'avais 60 à 70 élèves à mon école, en âge d'école. Je n'en ai plus que 10 en âge d'école.

L'école catholique a, je pense, 70 à 80 élèves.

Je tiens de M. l'échevin Haversin lui-même que M. le curé est allé lui proposer de transporter une partie du mobilier de l'école communale dans l'école catholique et de détourner certaine somme de la commune pour l'école catholique.

M. le curé a déclaré en chaire que le Gouvernement allait faire enlever les emblèmes religieux de l'école. Il a excommunié les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale, et dans le fait, il a mis à exécution sa menace.

Il y a 15 à 20 personnes qui auparavant faisaient leurs devoirs religieux et qui ne les font plus aujourd'hui.

M. le curé a fait appeler chez lui la femme Jupuis et la femme Raskin qui avaient des enfants à l'école communale et d'après ce que m'ont dit ces femmes, il leur aurait donné de l'argent pour attirer leurs enfants à l'école catholique.

L'école catholique est installée dans le quartier-maître d'une ferme appartenant à M. le bourgmestre.

Je ne connais dans l'administration communale que M. Haversin qui ne soit pas hostile à l'enseignement officiel.

L'administration communale n'a pas assisté cette année, pas plus que les précédentes, à la distribution des prix.

L'administration communale, contrairement à ce qui se passait antérieurement, nous a, à partir du mois d'octobre, défendu de remplacer les enfants indigents manquants par d'autres enfants qui n'étaient pas en âge d'école.

L'administration communale avait supprimé l'école d'adultes par 4 voix contre 3 et je sais que, dans cette séance, les partisans de cette mesure avaient parlé de la suppression des subsides provinciaux; mais le Gouvernement a rétabli cette école.

L'administration communale a décrété que désormais les enfants étrangers à la commune seraient tenus à une rétribution scolaire de 25 francs. Auparavant on admettait moyennant 6 francs ces enfants étrangers et notamment les enfants du hameau de Herock, dépendant de Ciergnon, éloigné de 20 minutes de mon école. Parmi ces enfants, se trouvaient, les années précédentes, les neveux du bourgmestre.

Les élèves de mon école d'adultes n'ont pas été excommuniés.

On a fait la première communion dans la paroisse, mais il est à remarquer que je n'avais aucun enfant dans mon école en âge de faire sa première communion.

Il y a dans notre commune une fondation pour l'enseignement de dix enfants pauvres de la commune. Le revenu de cette fondation doit être porté au budget de la fabrique d'église.

Au mois de septembre 1879, le curé a prêché que l'école communale était comme une fontaine empoisonnée et que les enfants qui la fréquenteraient, ainsi que leurs parents, étaient sûrs d'être damnés.

M. le bourgmestre, l'échevin Henri Lepage et deux conseillers Beauvain, Pierre et Herbier, Joseph, sont allés trouver un maréchal nommé François Demmelen et lui dire qu'il perdrait leur pratique s'il ne retirait pas ses enfants de l'école communale.

M. le curé a, du reste, dit au même Demmelen que, quand même il serait à la mort, il ne recevrait pas l'absolution.

Le maréchal Demmelen a tenu bon et malgré cela il a conservé jusqu'à présent la pratique de ces messieurs de l'administration.

J'ajoute que M. Haversin a repoussé catégoriquement les propositions que M. le curé lui avait faites.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLLOT.

27^e témoin :

HAVERSIN, Constant, 72 ans, né à Villers-sur-Lesse, échevin, domicilié à Hour, prête serment et déclare :

J'ai reçu, au mois d'octobre dernier, la visite de M. le curé qui est venu me demander si je voulais me mettre avec les autres. J'ai compris par « les autres » mes collègues de l'administration communale. Il m'a dit alors que le mobilier et les livres classiques allaient devenir inutiles, tout au moins la majeure partie et qu'une partie de l'allocation du budget pour les livres classiques deviendrait également sans objet, et il m'a demandé de lui remettre une partie de ce mobilier et de ces livres, et d'affecter à son école une partie des sommes figurant au budget pour l'école communale. — J'ai refusé.

Je ne sais pas si mes collègues de l'administration sont hostiles à l'enseignement officiel, ne m'occupant pas, moi, des écoles.

L'école catholique est installée dans le quartier-maître de la ferme que M. le bourgmestre tient en location. Le quartier-maître lui était affermé également.

Je n'ai jamais entendu aucune plainte formulée contre l'instituteur qui est, du reste, un ancien instituteur.

J'ai entendu prêcher contre les écoles officielles sans pouvoir me rappeler les termes de ces sermons.

Je ne me rappelle pas que le curé aurait damné ceux qui fréquentaient ces écoles.

Il existe dans la commune une ancienne fondation en faveur d'un mar-

guillier-prêtre à charge par lui d'instruire 10 enfants pauvres de la commune. En l'absence de ce marguillier-prêtre, le revenu de cette fondation devait être distribué entre les pauvres de la commune. Aujourd'hui il n'y a pas de marguillier-prêtre. La fabrique régit cette fondation sans affecter une partie des revenus à l'éducation d'enfants pauvres, comme elle le faisait antérieurement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HAVERSIN.

28^e témoin :

COLOT, Emmeline, 25 ans, née à Hour, institutrice communale, domiciliée à Hour, prête serment et déclare :

Il y a huit élèves à mon école. Je suis institutrice depuis six ans. Avant la loi j'avais 60 élèves environ. Je suis la fille de l'instituteur que vous venez d'entendre. Je donne mon enseignement exactement comme l'année précédente.

Il n'y a pas d'école d'adultes de filles dans ma commune. Elle est supprimée depuis quatre ans.

M. le curé a excommunié les parents qui enverraient leurs enfants à mon école.

Vers l'époque de la rentrée des classes, M. le curé a comparé l'enseignement officiel à une fontaine empoisonnée.

Je sais par des enfants qu'il les a menacés du refus des sacrements s'ils fréquentaient l'école communale.

J'ai des élèves, en âge de se préparer à la première communion, qui doivent faire chaque jour vingt minutes pour aller suivre le catéchisme de M. le curé à l'école catholique. Je parle de l'hiver. En été M. le curé fait le catéchisme à l'église.

Pour conserver ma place à l'église, j'ai dû donner 15 francs au conseil de fabrique. Je ne donnais rien auparavant.

Les années précédentes, le conseil communal nous autorisait à admettre gratuitement les enfants au-dessous de l'âge d'école. Cette année il a pris une délibération contraire. Le conseil communal exige aujourd'hui 25 francs des élèves étrangers qui auparavant ne payaient que 6 francs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLOT.

29^e témoin :

DEWEZ, Lucien, 40 ans, né à Hour, bourgmestre, domicilié à Hour, prête serment et déclare :

L'école catholique est installée dans le quartier-maître de la ferme que j'occupe et qui du reste m'est affermée comme le restant de la propriété. J'ai conclu la sous-location avec M. le curé Quand je dis louer, ce n'est pas louer,

car j'ai la liberté de donner congé à M. le curé quand cela me convient et pour rétribution de la location, M. le curé ne me doit autre chose que l'entretien de la maison.

Je ne sais pas si l'instituteur et l'institutrice donnent le catéchisme dans leur école. Il n'y a pas de somme inscrite pour cet objet au budget. L'instituteur m'a dit un jour, ainsi qu'à trois membres de l'administration communale, qu'il ne donnait pas le catéchisme.

Il existe dans notre commune une fondation en faveur d'un marguillier-prêtre à charge d'instruire dix enfants pauvres. Les revenus de cette fondation figurent aujourd'hui au budget de la fabrique. Je ne sais pas si la fabrique continue à affecter comme auparavant une partie de ces revenus à l'instruction des enfants pauvres.

La fabrique d'église nous soumet chaque année ses comptes et nous donnons chaque année un avis favorable, sans nous inquiéter autrement de l'emploi des revenus de cette fondation.

Je n'ai pas connaissance des propositions qui auraient été faites à M. Haversin au sujet d'une partie du mobilier de notre école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEWEZ.

30^e témoin :

EVARD, Hubert, 62 ans, né à Hour, tisserand, domicilié à Hour, prête serment et déclare :

Je sais que la plus grande partie de l'administration a soutenu le clergé contre l'enseignement officiel. L'administration et le curé ont fondé une école catholique.

L'école est installée dans la maison louée par le bourgmestre.

Les parents qui n'envoient pas leurs enfants dans l'école catholique, ainsi que l'instituteur et l'institutrice, sont excommuniés.

Dans le principe, le curé a dit, en chaire, que les enfants qui n'iraient pas à l'école catholique de Petit-Hour ne feraient pas leur première communion. Le curé donnait en hiver le catéchisme à Petit-Hour, à 20 minutes de l'endroit.

Le curé a dit que s'il y avait une fontaine empoisonnée on n'y enverrait pas boire ses enfants et que l'école officielle était à peu près la même chose pour empoisonner les enfants.

Il a dit qu'il fallait se tenir tous bien unis et faire la guerre aux écoles du Gouvernement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

EVARD.

31^e témoin :

HISSETTE, Ferdinand, 33 ans, né à Saint-Léger, curé, domicilié à Hour, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à vous plaindre d'un acte de pression, d'abus d'autorité ou de pouvoirs exercés dans votre commune par un représentant de l'autorité ?

Réponse : Non.

J'ai une école catholique tenue par une institutrice française, diplômée en France, sans que je sache de quel établissement. Moi-même je donne fréquemment des leçons à l'école sans cependant être astreint à un service régulier.

Il y a eu 103 élèves inscrits en âge d'école dans le courant de l'année. En hiver il y avait 80 à 90 élèves fréquentant régulièrement ; en été, il y en avait 70.

L'école est installée dans un local dont la propriété appartient à M. Hubaille, beau-frère de M. le bourgmestre, et qui est donnée en location à celui-ci. La jouissance de ce local m'est cédée gratuitement avec cette seule condition que j'y fais les réparations qui peuvent être nécessaires.

Je visitais de temps en temps l'école communale de Hour sous le régime de la loi de 1842, et je n'y ai jamais constaté rien de mauvais dans l'enseignement moral et religieux.

Je ne m'occupe pas de l'enseignement qui se donne actuellement aux écoles communales. Je n'ai jamais reçu de plaintes au sujet de cet enseignement.

Je n'ai jamais demandé à personne de détourner le mobilier classique de l'école communale. J'ai consulté tout simplement un membre de l'administration sur le point de savoir si la commune ne pourrait pas fournir les livres aussi bien aux enfants de l'école libre qu'aux enfants de l'école communale ; ajoutant que, puisque tout le monde paye les contributions, il me semble que tout le monde a droit aux avantages de la commune. J'ajoutais aussi : Je crois que la chose est légale ; ce qui me le fait croire : dans le Luxembourg, des communes ont donné des subsides aux écoles libres ; je crois même, ajoutais-je, que cela a été approuvé par la Députation. — A cette époque, je n'avais pas encore lu le texte de la loi. Lorsque ce membre du conseil m'a dit que cela ne pouvait pas se faire, je n'ai pas insisté et ne me suis adressé à aucun autre.

Il existe une fondation en faveur d'un marguillier-prêtre, à charge d'instruire dix enfants pauvres de la commune. Je ne sais pas exactement quels sont les revenus de cette fondation. La fondation ajoute que s'il n'y a pas de marguillier-prêtre dans la paroisse, les revenus devront en être distribués aux pauvres de la paroisse. Une somme de 150 francs est portée chaque année au budget de la fabrique et distribuée par les soins de la fabrique aux pauvres de la paroisse. Le conseil de fabrique tient un compte renseignant les personnes auxquelles cette somme est distribuée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HISSETTE.

32^e témoin :

DETHISE, Jules, 40 ans, né à Wanlin, professeur de musique, président du comité scolaire, domicilié à Wanlin, prête serment et déclare :

Vers le mois de septembre 1879, M. le doyen de Wellin, dans un sermon qu'il a prononcé dans une grange à Focant, a comparé M. le Ministre Bara à Robespierre et à Tropmann.

Le curé de Focant n'a pas voulu donner la communion à l'épouse du bourgmestre de cette localité, qui avait reçu l'absolution du curé de Houyet et a passé outre à la table de communion lorsqu'il est arrivé à cette dame. Ce procédé était motivé par cette circonstance que le bourgmestre de Focant n'avait pas voulu empêcher ses domestiques et ses ouvriers d'envoyer leurs enfants aux écoles communales.

Ce fait est de notoriété publique.

A Focant, les enfants ont été parqués suivant les écoles qu'ils fréquentent, les enfants des écoles communales derrière, je pense; les autres, en avant. La chaise de l'instituteur communal, qui avait l'habitude depuis longtemps de surveiller ses enfants à l'église, a été enlevée et reléguée dans un coin.

Le curé de Wanlin, ma commune, n'a jamais prêché contre l'école; il donne l'enseignement religieux à l'église, en dehors des heures de classe. La commune est aussi tranquille qu'auparavant.

Francotte, membre du comité scolaire, et sa dame ont été excommuniés à raison de la fréquentation par leur fils de l'école normale de Couvin, et encore M. le curé les a avertis que ses instructions lui défendaient de les recevoir aux sacrements.

Le curé de Wanlin est un vieillard vénérable qui est dans cette commune depuis 40 ans.

A Houyet non plus, à ma connaissance, le clergé n'a pas attaqué les écoles communales.

Je voyage beaucoup; bien des conducteurs de malles m'ont dit que madame Darrigade leur défendait de mettre leurs enfants aux écoles communales, sous peine de perdre leur place.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DETHISE.

33^e témoin :

RICHARD, Léon, 41 ans, né à Beauraing, facteur de postes, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

M. le doyen est venu dernièrement chez moi me dire que l'enseignement était libre, qu'on pouvait mettre ses enfants à l'école où l'on voulait. M. le doyen ne m'a pas engagé à retirer mes enfants de l'école communale. Il m'a dit simplement que je ne risquais pas de perdre ma place si je les mettais à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RICHARD.

34^e témoin :

DETHISE, Joseph, 27 ans, né à Houyet, receveur communal, membre du comité scolaire, domicilié à Houyet, prête serment et déclare :

Dans notre localité l'enseignement officiel n'est pas combattu. Il n'y a pas d'école catholique à Houyet. M. le curé donne son enseignement à l'église en dehors des heures de classe. La commune est très-tranquille.

Tout ce que je sais, je ne le sais que par des on-dit. Je ne sais rien de positif pour les autres communes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DETHISE.

35^e témoin :

FRANCOTTE, Alexis, 57 ans, né à Stave, garde particulier, membre du comité scolaire, domicilié à Wanlin, prête serment et déclare :

Le témoin confirme, en ce qui concerne la commune de Wanlin ce qu'a raconté le témoin Dethise, Jules.

J'ai entendu dire par des personnes dignes de foi que M. le doyen de Wellin, prêchant à Focant, avait comparé M. Bara à Robespierre et à Tropmann.

Je tiens de personnes dignes de foi que des notables de Hour, parmi lesquels le bourgmestre, ont dit au maréchal ferrant que s'il ne retirait pas ses enfants de l'école communale, ils lui retireraient leur pratique et feraient venir dans la commune un autre maréchal ferrant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FRANCOTTE.

36^e témoin :

DELHAISE, Alexandre, 45 ans, né à Mesnil, St-Blaise, propriétaire, domicilié à Ponderôme, prête serment et déclare :

Le curé a beaucoup prêché contre la loi de 1879; tous ses sermons sont dirigés contre cette dernière et sont très-violents. Il appelle la loi « loi de malheur; » dit qu'elle a été votée par des francs-maçons, des excommuniés, qu'il travaillerait à réduire en poudre les instituteurs et les institutrices. Il a prêché aussi contre le collège échevinal; il s'est vanté de tenir en main quatre conseillers communaux.

Le curé refuse les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants à l'école primaire proprement dite et à l'école d'adultes. Il a toujours dit que les enfants feraient la première communion, à condition de fréquenter le catéchisme qu'il donne à l'école catholique.

L'école catholique est installée à Esclaye, hameau de Ponderôme, à 600 mètres environ du village. Elle est installée dans deux pièces assez petites, très-basses, dans un vieux château.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELHAISE.

37^e témoin :

HÉRIN, Célestin, 69 ans, né à Lesternies-Vanogne, bourgmestre, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

Notre instituteur est chez nous depuis 9 ans et nous en sommes satisfaits.

M. le curé a prêché assez souvent contre les écoles. Je n'ai pas assez de mémoire pour me souvenir des termes qu'il a employés. Je sais qu'il a excommunié les parents qui enverraient leurs enfants à l'école primaire. Je ne me souviens pas qu'il ait parlé de l'école d'adultes. Il a dit que, pour faire leur première communion, les enfants devraient suivre le catéchisme qu'il donne dans une chapelle attenant à l'école catholique d'Esclaye.

J'ai eu beaucoup de difficultés à cause de l'opposition de quatre conseillers — la majorité — à la nomination d'une institutrice. Ces quatre conseillers avaient même voulu me contraindre à congédier l'institutrice qui nous avait été envoyée par l'inspection. Plainte a été, à deux reprises différentes, adressée par eux à l'autorité supérieure. Ces conseillers n'ont pas voulu non plus signer la liste des enfants à qui l'instruction gratuite doit être accordée à raison de leur peu d'aisance, liste qui cependant n'était que la reproduction des listes des années précédentes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HÉRIN.

38^e témoin :

VOISIN, Henri-Joseph, 55 ans, né à Beauraing, instituteur communal domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

J'ai terminé l'année avec 17 élèves. J'en avais auparavant 65. Je donne le catéchisme comme auparavant. Les livres ne sont pas changés. J'ai introduit depuis deux ans comme livres de lecture les livres de Valère et Genonceau, qui étaient déjà approuvés sous l'ancienne loi par la commission centrale de l'instruction primaire.

L'école catholique, qui est mixte, est établie à Esclaye. Elle compte approximativement 90 à 100 élèves. Elle est dirigée par M^{lle} Henaux, Reine, ancienne institutrice communale de Pondrôme.

Le curé a prononcé quantité de sermons extrêmement violents contre la loi et ses auteurs. Il a qualifié l'enseignement normal d'athée. Il a dit que l'enseignement de la morale et de la religion était banni de l'enseignement primaire. Il a dit que les auteurs de la loi étaient des francs-maçons, des schismatiques.

Il a excommunié les parents qui enverraient leurs enfants à l'école primaire.

M. le curé avait annoncé qu'il ferait faire la première communion aux enfants de l'école communale moyennant la fréquentation de son catéchisme à l'école catholique d'Esclaye et moyennant un examen. Nous n'avons pas d'enfants en âge de faire leur première communion, de sorte que nous ne

pouvons pas apprécier en fait quelle eût été sa conduite à l'égard de ces enfants.

Le curé a fait des visites dans presque toutes les maisons pour engager les parents à lui confier leurs enfants, sans que je sache cependant qu'il aurait employé des menaces pour attirer les enfants à son école.

Mon école d'adultes ne compte aujourd'hui que 15 élèves. Elle en comptait 32 avant la loi scolaire. M. le curé tient lui-même une école d'adultes dans le local de l'école catholique, à Esclaye, de 5 heures et demie à 9 heures, trois ou quatre fois par semaine.

Le curé a menacé du refus des sacrements les élèves de l'école dominicale de filles qui continueraient à fréquenter cette école. Ma fille a été dans ce cas et comme elle n'a pas voulu promettre, elle a eu la planchette. Les autres jeunes filles ont promis de ne plus fréquenter l'école dominicale et moyennant cette promesse, elles ont été absoutes.

M. le curé a, à ma connaissance, promis la gratuité ou la quasi-gratuité pour attirer les enfants à son école,

Lorsque l'institutrice officielle a eu donné sa démission pour passer à la nouvelle école catholique d'Esclaye, le bourgmestre a convoqué son conseil communal pour pourvoir au remplacement de cette demoiselle. A la première convocation la majorité a émis un vote négatif sur l'opportunité de remplacer l'institutrice, disant qu'il ne fallait pas faire les frais d'une deuxième école, l'école privée d'Esclaye étant suffisante. A la seconde convocation, le conseil ne s'est pas, je crois, trouvé en nombre. A la troisième convocation, le conseil s'est trouvé en nombre, mais les membres de la majorité ont encore refusé de prendre part au vote pour la nomination de l'institutrice. L'institutrice a dû être nommée d'office.

L'enfant de M^{me} Rose Delhaise, de Pondrôme, avait d'abord été retirée de l'école communale pour être placée à l'école catholique d'Esclaye. Ayant ensuite quitté cette dernière école, elle a voulu venir à l'école des religieuses de Beauraing ; mais elle n'a pas été admise à cause d'une lettre de M. le curé de Pondrôme. Elle est maintenant à l'école communale. Je tiens le fait de la mère même de l'enfant.

Le curé m'a fait dire par mon fils qui s'était présenté à son confessionnal que si je voulais m'engager à ne pas enseigner le catéchisme, il demanderait pour moi l'autorisation de continuer mes fonctions dans l'enseignement officiel. J'ai repoussé cette proposition. Mon enfant, bien qu'élève de mon école, a reçu l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VOISIN.

39^e témoin :

WARZÉE, Pierre, 39 ans, né à Pondrôme, charron, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

Sur les instances de M. le curé, j'ai placé mes enfants à l'école catholique. Je les en ai retirés, voyant qu'ils n'y faisaient rien. A la même époque, un membre

de la Société de secours mutuels, dont je suis président, a proposé de faire intervenir la Société pour l'établissement de l'école catholique. J'ai combattu cette proposition. Alors M. le curé a annoncé en chaire qu'il se retirait de la Société de secours mutuels et qu'il en ferait retirer encore d'autres. Et, en effet, j'ai reçu cinq ou six démissions.

M. le curé ayant excommunié, du haut de la chaire, les parents des élèves des écoles communales, je ne me suis pas présenté au confessionnal. Ma femme s'étant présentée a été repoussée. Mes enfants, âgés de 11 et de 10 ans, ont cependant reçu l'absolution, quoique fréquentant l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WARZÉE.

40^e témoin :

WARZÉE, Joseph, 43 ans, né à Pondrôme, maréchal ferrant, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

M. le curé a refusé l'absolution à ma femme parce que ma fille fréquente l'école communale. Ma femme lui a d'abord représenté qu'elle n'était pas maîtresse et que c'était son mari qui dirigeait l'éducation de son enfant. Le curé a répondu que la femme avait toujours quelque influence sur son mari et pouvait bien le déterminer à changer de sentiments. Il a ajouté que si j'avais des raisons spéciales à faire valoir, je n'avais qu'à les lui soumettre. Je me suis alors adressé à l'évêque et je n'en ai pas obtenu de réponse. Mais quelque temps après, ma femme étant malade, j'ai fait venir le curé qui a confessé ma femme et lui a donné les sacrements. Ma femme est morte six semaines après. Dans un sermon prononcé quelque temps avant l'époque où ma femme s'est présentée au confessionnal, le curé, après s'être félicité d'avoir à son école la presque totalité des enfants de la commune, avait ajouté : « Ce qui reste en dehors de l'école n'est pas grand'chose. Il y a néanmoins » des parents qui sont bien coupables, car il y en a qui sont malades depuis » six ou sept mois et qui savent cependant qu'en mettant leurs enfants à » l'école communale, ils ne peuvent pas recevoir les sacrements. » Ces paroles s'appliquaient évidemment à ma femme qui était atteinte d'une maladie de poitrine à un degré très-avancé. Elles ne pouvaient s'appliquer qu'à elle. Aussi le refus d'absolution de M. le curé dans son état de maladie lui avait-il fait grand mal. Le curé, lorsqu'il avait refusé l'absolution à ma femme, savait la gravité de son état.

Le curé a dit un jour : « Ce que j'ai trouvé de mieux en arrivant ici, c'est » la Société de Saint-Joseph — Société de secours mutuels dont mon frère est » le président — mais maintenant, a-t-il ajouté, pour satisfaire à ma » conscience, je dois me retirer et j'en ferai encore retirer d'autres. » Et le lendemain il y avait cinq ou six démissions. Ce sermon a été prononcé aussitôt après que mon frère eut retiré ses enfants de l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WARZÉE.

41^e témoin :

ROSMANT, Nicolas, 42 ans, né à Meix-le-Tige, échevin, cultivateur, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

Tout ce que je sais, c'est que quatre conseillers communaux ont opposé une résistance obstinée à la nomination d'une institutrice en remplacement de M^{lle} Henaux et que cette institutrice a été nommée d'office.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROSMANT.

42^e témoin :

SERVILLE, Ignace, 60 ans, né à Pondrôme, échevin, cultivateur, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

Je sais que quatre conseillers communaux ont fait tout leur possible pour empêcher la nomination de l'institutrice qui, finalement, a été nommée d'office.

J'ai une fille âgée de 18 ans qui a fréquenté trois ou quatre fois l'école d'adultes et, pour cette seule raison, le curé lui a refusé l'absolution à Pâques.

Le curé a prêché, la moitié du temps, contre les écoles communales. Il a vanté les écoles catholiques et méprisé les écoles communales. J'ai été plus heureux que ma fille, j'ai obtenu l'absolution parce que j'ai promis au curé que ma fille n'irait plus à l'école d'adultes. Je lui ai fait cette promesse, parce que ma fille n'avait plus le temps d'y aller.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SERVILLE.

43^e témoin :

HORION, Joseph, 46 ans, né à Pondrôme, boucher, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

Ma femme et moi nous sommes excommuniés, parce que nous avons trois enfants à l'école communale. Ma femme s'était présentée à l'Adoration près du vicaire de Revogne; elle a reçu l'absolution; voici dans quelles conditions : Le vicaire a demandé à ma femme de mettre nos enfants à l'école catholique. Ma femme a répondu que ce n'était pas elle qui était maîtresse, que c'était moi qui étais maître. Le vicaire a répliqué : « Quand on veut, on peut. » Il lui a donné l'absolution; après cela ma femme m'a raconté ce que je viens de vous dire. Comme on a prêché en chaire qu'il était inutile pour les parents des élèves des écoles communales de se présenter au tribunal de la pénitence, elle ne s'y est plus présentée ni moi non plus.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HORION.

La séance a été levée à 8 heures du soir.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 1880.

44^e témoin :

WILLIÈME, Guillaume, 53 ans, né à Avennes, curé, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

Je n'ai que de petits faits de pression à signaler.

Quand je faisais le catéchisme, j'ai constaté que les enfants de l'école communale étaient très-ignorants en fait de catéchisme. Le bourgmestre m'a dit lui-même après les dernières élections communales, qu'un de ses premiers soins serait de se débarrasser de cet instituteur.

Voici quelques petits faits de pression : L'instituteur, l'an dernier, au lieu de distribuer les prix à la fin de l'année, a attendu la rentrée.

En hiver, j'ai ouvert un catéchisme pour tous les enfants indistinctement à l'école libre, à Esclaye, en dehors des heures de classe. Les enfants de l'école communale n'y sont pas venus. En été, j'ai fait la même chose à la chapelle attenante, le temps étant meilleur, le terrain étant ainsi neutre, selon moi. Ils n'y sont pas venus davantage.

120 élèves ont été inscrits à notre école qui est mixte. Il y en avait une dizaine au-dessous de l'âge d'école. Il y en a toujours eu 80 à 100 qui l'ont fréquentée.

Il y a à peu près 50 élèves pour les deux écoles communales.

J'ai été insulté par deux enfants de l'école communale. J'en réprimandais un qui avait jeté des hannetons à l'église et ils m'ont fait des grimaces et poussé des miaulements. Ce n'était pas sous les yeux de l'instituteur.

Quelques enfants sont venus frapper sur la porte de l'église pendant que je donnais la leçon de chant; parmi eux le petit Horion, de l'école communale.

Aujourd'hui, les garçons de l'école communale ne m'écoutent plus au catéchisme et ont l'air de rire de ce que je dis.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WILLIÈME.

45^e témoin :

MARCHAL, Jules, 48 ans, né à Gozin-Beauraing, cultivateur, domicilié à Pondrôme, prête serment et déclare :

Ma femme étant allée chez M. le curé avec sa fille qui se préparait à la première communion, le curé a insisté auprès d'elle pour qu'elle mit ses

enfants à l'école catholique. Ma femme a répondu qu'elle n'était pas maîtresse, que j'étais seul maître. Le curé lui a répliqué que si elle voulait, il ne dépendrait que d'elle de faire mettre ses enfants à l'école catholique, qu'elle trouverait bien le moyen de m'y déterminer. Sur quoi le curé lui a dit que si l'enfant continuait à aller à l'école communale, il n'y aurait plus de sacrements ni pour elle ni pour moi.

Le curé a dit que si ma fille n'avait pas bien toutes les instructions voulues, elle ne ferait pas sa première communion; que si, au contraire, elle allait à l'école catholique, il pourrait passer sur bien des choses, qu'il pourrait d'ailleurs compléter son instruction après qu'elle aurait fait sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARCHAL.

46^e témoin :

BARTHÉLEMY, Émile, 37 ans, né à Celles, instituteur communal, domicilié à Finnevaux, prête serment et déclare :

L'école catholique, qui est mixte, compte environ 50 élèves.

Mon école n'a plus d'autres élèves que mes enfants. Mon école est mixte. Au commencement de l'année j'avais 12 élèves.

J'attribue la dépopulation de mon école à l'action violente exercée par le clergé pour m'enlever mes élèves. Tous les sermons de M. le curé ont roulé sur la loi scolaire. Il a dit que c'était une loi mauvaise, qui ne pouvait produire que de mauvais instituteurs et de mauvaises écoles, qui mettraient la foi en danger. Il dépeignait les Ministres comme des hommes mauvais, cachant leurs desseins pervers et menant le pays à l'abîme.

M. le curé a dit au bourgmestre de Mesnil-Église, que j'étais un instituteur mauvais, n'ayant jamais produit aucun bon élève. Cependant, je suis instituteur depuis seize ans, et je n'ai jamais reçu que des félicitations de mes chefs et jamais d'observations de M. le curé.

Il a dit à la même personne que je m'adonnais à l'ivrognerie, ce qui est faux.

Il a dit à l'instituteur de Mesnil-Saint-Blaise, que j'étais une nullité absolue et que j'étais entêté jusqu'à l'imbécillité.

Je tiens du secrétaire communal, aussi trésorier de la fabrique, que dans une conversation avec lui, il a dit, en voyant le nom de M. Bara dans le journal : « Je souhaiterais que Bara fût crevé ! »

J'ai entendu dire un jour, à l'occasion de la sanction par le Roi de la loi scolaire, par la mère de M. le curé, qui habite avec lui, que le Roi était un Roi de papier.

M. le curé a dit, en chaire, que les élèves qui fréquenteraient l'école communale, et leurs parents, seraient exclus des sacrements et que les élèves de l'école communale ne feraient pas leur première communion.

Mon petit, âgé de 12 ans, qui a fait sa première communion, s'est vu plusieurs fois repoussé du confessionnal parce qu'il fréquente mon école.

Une petite fille de Mesnil-Église, qui fréquente aussi mon école, s'est vu

refuser la première communion pour cette raison. Elle a dû aller la faire en France.

Le bourgmestre, qui semblait d'abord favorable à mon école, semble aujourd'hui hostile. Les autres membres de l'administration sont en bon accord avec moi.

La mère de M. le curé est venue engager ma femme à me déterminer à désertier l'enseignement officiel, me faisant espérer une autre place.

Je tiens d'anciens élèves de mon école d'adultes, qui sont en même temps chantres, que le curé les a menacés de refus de sacrements et d'interdiction du jubé s'ils continuaient à fréquenter mon école d'adultes. Aussi cette école, qui comptait en moyenne 12 élèves, n'en a plus aucun.

Avant la loi scolaire, j'avais 55 élèves dans mon école primaire.

Le curé a dit à mon oncle Auguste Paquet que si je venais à mourir dans l'état où je me trouvais, il ne viendrait pas à mon secours et que je serais enterré comme une bête.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BARTHÉLEMY.

47° témoin :

PIQUOT, Édouard, 35 ans, né à Finnevaux, bourgmestre, domicilié à Finnevaux, prête serment et déclare :

Je ne suis pas mécontent de mon instituteur, qui est dans la commune depuis quinze ans.

Actuellement, mes enfants ne fréquentent plus l'école communale; je les ai retirés à Pâques dernier; ils sont très-jeunes et je les avais placés dans le principe pour encourager la fréquentation de la classe. Deux de mes enfants vont, du reste, à la rentrée, fréquenter l'école communale.

L'instituteur donne l'enseignement religieux.

J'ai entendu lire par M. le curé les circulaires épiscopales, mais je n'ai pas entendu M. le curé malmener la loi ou les instituteurs.

C'est la menace du refus de sacrements qui a entraîné la dépopulation de l'école communale.

M. le curé a dit en prêchant que les élèves des écoles communales, aussi bien que leurs parents, ne recevraient pas les sacrements. Je ne me rappelle pas si M. le curé a parlé de la première communion.

L'école catholique de Finnevaux compte 60 à 70 élèves. Le local de l'école catholique est une écurie transformée, mais j'ignore si la transformation l'a rendue convenable.

L'école catholique est tenue par une institutrice, jeune fille de Bioulx, d'une vingtaine d'années. Je ne sais si elle est diplômée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIQUOT.

48^e témoin :

REGENSTER, Ambroise-Joseph, 35 ans, né à Modave, curé, domicilié à Finnevaux, prête serment et déclare :

Je tiens de la dame Thérèse-François, veuve Crucifix, qu'au mois de novembre dernier, le bourgmestre lui a dit que si elle mettait son enfant à l'école catholique, l'aîné ne serait pas exempté comme pourvoyant.

Dans une altercation avec le secrétaire et le garde champêtre, le bourgmestre leur a dit qu'il les destituerait de leur emploi parce qu'ils mettaient leurs enfants à l'école catholique. Je tiens ces faits des personnes elles-mêmes.

Curé de deux communes, j'ai aussi à signaler des actes de pression à charge de Jules Dardenne, garde particulier de Sa Majesté et garde champêtre à Mesnil-Église.

Il a dit à Ignace Vany dit Thi que s'il laissait ses enfants à l'école catholique, il le mettrait en contravention chaque fois qu'il traverserait le bois de Sa Majesté pour arriver à son pré enclavé dans ce bois.

Il a dit à la femme Dozo que si elle continuait à mettre ses enfants à l'école catholique, elle serait rayée de la liste des indigents.

Il a tenu le même langage à la femme Penace et il a ajouté que si le domaine faisait une distribution d'argent aux pauvres, elle n'en aurait aucune part.

Avant la loi scolaire je n'avais jamais eu aucune difficulté avec l'instituteur de Finnevaux, ni non plus avec celui de Mesnil-Église.

Les parents des élèves de l'école catholique m'ont dit que l'instituteur de Finnevaux n'apprenait pas grand'chose à ses enfants et qu'ils se félicitaient d'avoir une école catholique.

Mon école mixte est tenue par une institutrice diplômée de Champion, et elle contient de 70 à 80 élèves. Le local de l'école m'a été donné par M. Warant, bourgmestre relevé de ses fonctions, et les ressources de l'école consistent dans les offrandes particulières des paroissiens.

Après lecture, le témoin persiste et signe

REGENSTER.

Le témoin **PIQUOT**, rappelé, déclare :

Je nie le langage qu'on m'attribue dans une conversation avec la veuve Crucifix.

J'ai bien engagé le garde champêtre à mettre ses enfants à l'école communale, mais je ne l'ai menacé de destitution ni lui ni le secrétaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIQUOT.

49^e témoin :

HAINAUX, Constantin, 33 ans, né à Fosses, receveur communal, domicilié à Mesnil-Saint-Blaise, prête serment et déclare :

A Mesnil-Saint-Blaise il n'y a pas d'école catholique. L'école communale continue à avoir la même population que par le passé et l'on a fait chez nous la première communion comme auparavant. L'instituteur et l'institutrice continuent à enseigner le catéchisme.

Je suis membre du comité scolaire pour le ressort de Falmignoul. Là il n'y a pas d'école catholique non plus. L'école communale conserve sa population. L'instituteur ne donne pas le catéchisme.

A Falmagne, même situation qu'à Falmignoul.

Je ne crois pas qu'il s'agisse d'établir dans ces localités des écoles catholiques.

A Hulsonniaux, une école catholique va s'ouvrir. On n'y a pas fait la première communion cette année ; je ne sais dans quel but.

A Blaimont, il n'y a pas non plus d'école catholique. Là l'instituteur enseigne le catéchisme.

L'instituteur de Blaimont s'est vu exclu des sacrements. Ceux qui ne donnent pas le catéchisme ont reçu les sacrements. A Falmagne, Falmignoul, et Mesnil-Saint-Blaise les parents des élèves des écoles communales reçoivent les sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HAINAUX.

50^e témoin :

HIERNAUX, Louis, né à Gonrième, docteur en médecine, domicilié à Mesnil, membre du comité scolaire pour le canton de Mesnil-Saint-Blaise, prête serment et déclare :

A Mesnil-Saint-Blaise il n'y a pas d'école catholique ni à Mesnil-Église non plus

A Finnevaux la lutte est assez ardente. Le curé a fait des efforts pour dépeupler l'école communale.

Je tiens de personnes dignes de foi qu'à Finnevaux les sacrements sont refusés aux élèves des écoles communales et à leurs parents. Des malades que j'ai eu l'occasion de visiter m'ont dit qu'ils étaient bien obligés de mettre leurs enfants à l'école catholique pour qu'ils puissent faire leur première communion.

On m'a dit qu'un tiers des enfants de Mesnil-Église fréquentent l'école catholique de Finnevaux.

A Feschaux, le curé n'a pas fait la première communion cette année. Il est à présumer que c'est là un moyen qu'il se réserve d'employer pour favoriser la fréquentation de la nouvelle école qu'il ouvrira à la rentrée des classes.

A Feschaux, la population résiste assez bien à l'action du curé.

Je ne connais pas de local à proprement parler insalubre dans mon ressort pour les écoles catholiques. Je dirai seulement que ce sont généralement de nouvelles bâtisses peu sèches et même inachevées, comme ce sera le cas à Feschaux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HIERNAUX.

51^e témoin :

FURNAUX, Alfred, 42 ans, né à Felenne, commissaire-voyer, domicilié à Felenne, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

M. le curé prêche très-souvent contre la loi scolaire et ses sermons sont généralement violents. Il a déclaré que les enfants des écoles communales, même de l'école d'adultes, et leurs parents seraient exclus des sacrements. Il a dit que l'on chassait les bonnes sœurs, institutrices de l'école communale, de leur école. Il a cherché à apitoyer les fidèles sur leur malheureux sort; il a dit qu'on bannissait Dieu, le Christ et les emblèmes religieux des écoles; qu'il ne s'y dirait désormais plus de prières. — Dans un sermon que j'ai entendu il disait notamment ceci : « Supposons qu'aucun élève ne fréquente plus l'école communale, il n'y aurait plus besoin d'instituteur ni d'institutrice; l'administration communale fermerait les écoles et partagerait entre vous les sommes portées au budget pour l'enseignement. Vous me direz peut-être qu'une pareille délibération ne serait pas approuvée. Je sais qu'elle le serait. M. le Gouverneur et la Députation sont catholiques et ils approuveraient la mesure. »

M. le curé a déclaré qu'il ferait le catéchisme dans l'école libre pour tous les enfants qui voulaient se préparer à la première communion. Mais quand les enfants des écoles communales se sont présentés, il n'a pas voulu les recevoir.

Il a annoncé ensuite qu'il ferait le catéchisme à l'église. Il l'a fait effectivement, mais il s'est arrangé de façon à retenir les enfants et à les empêcher d'entrer en classe à l'heure voulue. Puis il insultait et vexait de toutes façons les élèves de l'école communale. Il renvoyait ceux de l'école catholique en leur disant : « Allez à votre école, qui est bien chauffée. J'irai là vous donner la leçon! Quant à vous, petits libéraux, petits francs-maçons, je vous retiens ici, vous serez gelés pendant que les autres seront auprès d'un bon feu! »

A la suite de vexations de ce genre, une mère s'est rendue à l'église, pour aller reprendre son enfant, mais M. le curé l'a bousculée et serrée au bras; l'affaire a été portée devant le tribunal de simple police de Beauraing, qui a acquitté le curé.

Dans un sermon, en annonçant qu'il ferait son catéchisme à l'église, M. le curé a ajouté qu'il ne dirait pas l'heure à laquelle il ferait son catéchisme, qu'il prendrait l'heure qu'il lui plairait, qu'il n'y aurait pas d'heure fixe, qu'il resterait aussi peu et aussi longtemps qu'il voudrait; qu'il était maître de faire dans ses écoles ce qu'il voulait; qu'il ne s'inquiétait ni du Gouvernement ni des Ministres, ni du bourgmestre, ni du commissaire d'arrondissement, ni du commissaire-voyer.

C'est le 29 septembre seulement que les religieuses, institutrices communales, ont donné leur démission. Elles ont été immédiatement remplacées.

La sœur Clara, ancienne institutrice communale, est venue, un dimanche, prendre la place de l'instituteur qui a l'habitude de surveiller, à l'église, les enfants de son école. Mais, le dimanche suivant, le bourgmestre est intervenu pour faire réintégrer l'instituteur à sa place ordinaire.

Je tiens de l'institutrice, M^{lle} Simon, qu'à la procession elle a eu à subir de petites tracasseries de la part de la sœur Clara, qui cherchait à l'entraver le plus possible dans la surveillance des enfants.

Un conseiller et l'échevin Thonon ont loué des places pour l'école libre. On vient de construire une nouvelle école.

Lecture faite, le témoin persiste et signe

FURNAUX.

52^e témoin :

CULÉE, Nestor-Lucien, 27 ans, né à Wavreille, instituteur communal, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Dans mon école de garçons, j'ai 45 élèves; mon prédécesseur, avant la loi scolaire, en avait 54.

J'enseigne la lettre du catéchisme. Les livres n'ont pas changé.

L'école catholique, filles et garçons, compte 50 enfants approximativement, dont quelques-uns au-dessous de l'âge d'école et qu'on doit même porter.

M. le curé a refusé l'absolution aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles communales et même à ces enfants.

Dans la commune, cette année, j'ai compté 87 ménages qui n'ont pas fait leurs pâques et qui, auparavant, faisaient leurs devoirs religieux. Les élèves de l'école d'adultes ont, je pense, obtenu l'absolution, sauf un seul, à qui M. le curé a demandé s'il avait confiance en moi et, sur sa réponse affirmative, il l'a renvoyé sans l'absoudre.

Quant aux parents des élèves des écoles d'adultes, je connais une dame qui a reçu l'absolution, une autre qui ne l'a pas reçue.

Il y a 41 élèves à mon école d'adultes.

Le curé a, dès le principe, annoncé que les enfants qui ne fréquenteraient pas son école ne seraient pas admis à la première communion. Dans le fait, cinq de mes élèves étaient en âge de faire leur première communion; quatre ont déserté mon école pour pouvoir la faire; celui qui est resté n'a pas été admis, quoique ayant fréquenté régulièrement le catéchisme.

Quatre élèves de l'école des filles n'ont pas été admises non plus à faire leur première communion.

Le curé a dit à l'église que mon catéchisme et celui de l'institutrice étaient des catéchismes schismatiques et que, chaque fois que nous le faisons réciter, nous commettons un péché mortel, ainsi que les élèves qui suivent ces leçons. Nous nous bornons cependant à faire réciter le catéchisme qui est approuvé par l'évêque.

Dans un autre sermon, le curé avait dit que les enfants qui ne fréquente-

raient pas son catéchisme à l'école libre ne pourraient pas être admis à la première communion.

Le 16 novembre, je me trouvais au jubé avec un conseiller communal. Une femme est venue pour reprendre son enfant, disant qu'elle ne voulait pas qu'on la fit prier pour les institutrices schismatiques. M. le curé qualifiait ainsi les institutrices communales. M. le curé a saisi cette femme par le bras et l'a secouée deux fois. Je suis parti et n'ai pas assisté à la fin de la scène.

Je n'ai pas à me plaindre de vexations de la part de M. le curé. Il parlait trop vaguement pour que je trouvasse une allusion personnelle.

Dans un sermon, M. le curé a dit que notre place à nous, instituteur et institutrice, n'était pas de surveiller nos élèves à l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CULÉE.

53^e témoin :

SIMON, Joséphine, 24 ans, née à Felenne, institutrice communale, domiciliée à Felenne, prête serment et déclare :

J'ai 37 élèves toutes en âge d'école. Je n'ai pas d'école dominicale, parce que M. le curé a dit, en chaire, que si des jeunes filles fréquentaient l'école dominicale, elles n'auraient pas d'absolution. Je l'ai entendu de la bouche même de M. le curé.

J'ai entendu M. le curé déclarer, du haut de la chaire, que les parents qui enverraient leurs enfants à mon école et même les élèves de mon école ne recevraient pas d'absolution.

Au commencement de l'année, M. le curé a déclaré qu'il ferait le catéchisme préparatoire à la première communion, dans son école catholique, mais qu'il ne pouvait pas fixer d'heure; qu'il le ferait tantôt à une heure, tantôt à une autre heure, selon sa besogne. — J'ai envoyé mes élèves à son catéchisme à l'école catholique, mais il les a renvoyées en disant qu'il ne pouvait pas les admettre, puisqu'elles suivaient l'école communale, école de maitresses schismatiques, disait-il.

Maintenant, il prêche peu contre les écoles. Dans ses sermons, pendant l'année, M. le curé disait que nos écoles étaient mauvaises, qu'on ne pouvait pas y enseigner le bien.

J'ai entendu que M. le curé disait, à l'occasion, je pense, de la question de la première communion des enfants, qu'il ne s'inquiétait ni des Ministres, ni du Gouverneur, ni du commissaire d'arrondissement, ni du commissaire-voyer.

A la procession de la Fête-Dieu, à laquelle j'assistai pour surveiller mes élèves, la sœur Clara, une des religieuses qui m'ont précédée dans mes fonctions, m'a qualifiée d'effrontée, disant que je n'avais aucun droit d'assister à la procession. En passant, elle m'a même poussée brutalement sur le côté du chemin et, à tout moment, elle venait se poster devant moi pour m'empêcher de suivre la procession et de surveiller mes élèves.

Après la messe, un jour que M. le curé voulait faire réciter aux enfants des prières pour les maîtresses schismatiques, deux petites filles, qui riaient entre elles, ont été prises par le bras, par M. le curé, et mises à la porte. Ces petites filles s'appelaient Vitaline Baynet et Mathilde Robin.

J'enseigne la lettre du catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SIMON.

54^e témoin :

ANCI AUX, Arthur, 55 ans, né à Felenne, journalier, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Le curé a déclaré en chaire que les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale seraient exclus des sacrements; qu'il serait inutile, pour eux, de se présenter. Pour cette raison, ma femme et moi, qui avons des enfants à l'école gardienne communale, ne nous sommes pas présentés.

Le curé n'a pas fait la première communion aux élèves de l'école communale. Il l'a faite aux élèves des écoles catholiques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANCI AUX.

55^e témoin :

REMY, Séraphin, 52 ans, né à Felenne, cultivateur, bourgmestre, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Nous sommes contents de la conduite et de l'enseignement de notre instituteur et de notre institutrice. Il n'y a rien de changé dans leur enseignement.

Le curé a beaucoup prêché contre les écoles les dimanches pendant la messe. Après la messe, il faisait réciter une prière pour les écoles sans Dieu et les maîtres sans foi, et quand parfois des enfants riaient et ne voulaient pas réciter ces prières, il les empoignait et les mettait dehors.

J'ai demandé au curé pourquoi il n'avait pas fait la première communion à tous les enfants du village. Il m'a répondu qu'aussi longtemps qu'ils resteraient à l'école communale et n'iraient pas à l'école catholique ils ne feraient pas leur première communion.

L'instituteur occupait sa place habituelle au commencement du banc. Le curé a, un dimanche, fait reculer l'instituteur intérimaire au bout du banc. L'instituteur est venu me dire qu'il avait subi un affront, et je suis intervenu le dimanche suivant pour faire restituer à l'instituteur sa place habituelle.

Je sais que M. le curé a vendu le foin croissant sur le cimetière au profit de la fabrique, mais je ne sais pas s'il a appliqué le produit de cette vente à l'entretien de l'école catholique.

Je n'ai pas connaissance de menaces en chaire de refus d'absolution. Aujourd'hui, plus de la moitié des ménages de la commune ne font plus leurs devoirs religieux, qu'ils accomplissaient cependant auparavant. Il n'y a plus de confession ni de communion pour les parents des élèves des écoles communales.

Après lecture, le témoin persiste et signe

REMY.

56^e témoin :

DEBREUX, Jean-Baptiste, 51 ans, né à Felenne, conseiller communal et cultivateur, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Le curé a prêché, plus de la moitié du temps, contre les écoles communales. Il a dit, en chaire, que les sacrements seraient refusés aux parents des élèves des écoles communales et à ces élèves. Il n'a pas admis ceux-ci à la première communion.

Je sais par mon petit garçon qu'après la messe, il renvoyait les enfants de l'école libre et retenait les autres, qu'il appelait des petits francs-maçons, de façon à leur faire manquer leur école et le catéchisme de cette école. Il a appelé notamment mon petit : petit franc-maçon.

Il y a beaucoup de personnes dans la commune, environ les trois quarts, qui faisaient auparavant leurs devoirs religieux et qui ne se présentent plus aujourd'hui, après ce que le curé a dit.

Le curé a prêché en chaire que si l'administration communale ne nommait plus d'instituteur ni d'institutrice, on pourrait se faire autoriser par la députation, qui est catholique, à partager l'argent qui est attribué pour l'enseignement et que de cette façon on aurait trois à quatre mille francs à partager entre les habitants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEBREUX.

57^e témoin :

DELHAYE, Alfred, 29 ans, né à Felenne, maréchal ferrant, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Le curé a dit, en chaire, que les sacrements seraient refusés aux parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales et aux élèves de ces écoles.

Il a dit un jour que les Ministres, ni le commissaire-voyer, ni même le Roi ne pourraient pas l'obliger à faire faire la première communion aux enfants de l'école communale.

Je sais par des personnes qui ont entendu ce sermon que le curé a dit qu'il était maître à son école, qu'il donnerait le catéchisme quand il lui plairait, aussi long et aussi court qu'il le voudrait, qu'il ne fixait pas d'heure.

Le curé faisait rester des enfants de l'école communale à l'église, alors qu'il congédiait ceux de l'école catholique. Il les retenait même à l'église sans

leur donner le catéchisme. Je tiens la chose de parents d'élèves qui se sont trouvés dans ce cas. Il les retenait pour *ennuyer* le maître d'école et empêcher les enfants d'entrer à l'heure dans sa classe.

Je sais par des gens qui assistaient à la procession que la religieuse Clara a bousculé l'institutrice communale.

Ma femme et moi nous ne nous sommes pas présentés au confessionnal parce que nous envoyons nos enfants à l'école gardienne; comme le curé a *excommunié* tous les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale, nous ne nous sommes pas présentés. Il y a quelques centaines de personnes dans notre commune qui ne font plus leurs devoirs religieux, tandis qu'auparavant tout le monde les faisait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELHAYE.

58^e témoin :

ANSIAUX, Nicolas-Séraphin, 71 ans, né à Felenne, employé de douanes pensionné, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Le curé a troublé la commune par ses prédications violentes, depuis la loi scolaire. C'était une commune tranquille auparavant. Je ne puis plus fréquenter l'église depuis 4 mois, à cause de mes infirmités, mais auparavant j'y allais. Il fait réciter des prières pour les institutrices schismatiques.

Les enfants qui fréquentent l'école communale n'ont pas été admis à la première communion. Le curé a excommunié les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale. Je ne puis plus faire mes pâques et il m'en coûte beaucoup.

Je ne me suis pas présenté quand j'ai vu qu'il ne donnait pas l'absolution aux parents qui ont des enfants attachés au Gouvernement. Le curé a refusé l'absolution à la femme de Désiré Collard parce que son fils est instituteur communal à Bruxelles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANSIAUX.

59^e témoin :

ANCI AUX, Justine, 16 ans, sans profession, née à Felenne, domiciliée à Felenne, prête serment et déclare :

Le curé a dit, en chaire, que si des jeunes personnes allaient à l'école dominicale, elles ne recevraient pas l'absolution. Auparavant, les religieuses, institutrices communales, avaient une école dominicale.

Le curé a, en chaire, traité les institutrices de libérales et de franc-maçonniques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANCI AUX.

60^e témoin :

COLOT, Nicolas-Joseph, 40 ans, né à Omezet, douanier, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Je ne sais rien qui puisse intéresser la commission quant à l'exécution de la loi scolaire.

J'ai des frères dont les enfants vont à l'école communale. Personne n'a exercé de pression sur moi quant à la fréquentation de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLOT.

61^e témoin :

ALLIOUX, François-Constant, 27 ans, né à Cul-des-Sarts, domicilié à Felenne, douanier, prête serment et déclare :

Je n'ai jamais dit que les instituteurs étaient des gens de rien et que les parents qui envoyaient leurs enfants à l'école communale étaient des canailles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALLIOUX.

62^e témoin :

GONDRIY, Antoine-Désiré, 60 ans, né à Walcourt, curé, domicilié à Felenne, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à signaler à la commission des actes de pression, des abus d'autorité ou de pouvoir commis par des fonctionnaires ou des autorités publiques, à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

Réponse : J'ai à signaler différents actes de pression tant de la part du chef de la commune que de fonctionnaires provinciaux et de particuliers de l'endroit. Le bourgmestre, assisté de l'échevin Thonon, a dit à la femme de Xavier Croisier que, si elle ne retirait pas sa petite fille de l'école catholique, elle serait privée des avantages communaux, notamment de sa part dans l'affouage. Cette personne a cédé à cette menace et a retiré ses enfants de l'école catholique. Ayant été assurée, plus tard, de sa part d'affouage, cette même personne a replacé son enfant à l'école catholique.

A Théophile Polet, pauvre ouvrier, le bourgmestre a dit que, s'il retirait son enfant de l'école catholique, il obtiendrait la gratuité à l'école communale. Polet a retiré son enfant de l'école catholique.

A Remy, Nicolas, son parent, le bourgmestre a dit, en revenant de Beauraing, que s'il avait su que Remy, Nicolas, mettrait ses enfants à l'école catholique, il ne l'aurait pas employé pour faire les portions d'affouage.

Je tiens de personnes dignes de foi que M. Furnaux, fonctionnaire provin-

cial, commissoire-voyer, aurait fait répandre le bruit que les parents qui enverraient leurs enfants à l'école catholique ne recevraient plus leur part d'affouage. Je ne puis pas dire positivement si les personnes qui ont imputé ce langage à M. Furnaux le lui auraient entendu tenir. La rumeur publique seule l'accuse. Il s'agirait non-seulement d'affouage, mais encore d'autres avantages communaux. En fait, les parents des élèves de l'école catholique n'ont pas été privés de leurs avantages.

L'institutrice gardienne a demandé à la femme de Joseph Rifflet de placer son enfant à une école gardienne, lui promettant la gratuité pour cette fréquentation. Elle a dit à cette dame qu'elle était chargée de faire une tournée pour recruter des élèves à l'école communale en faveur du parti de son beau-frère, M. Furnaux.

J'ignore si le bureau de bienfaisance, dans notre commune, a pris une mesure privant de secours les parents qui enverraient leurs enfants à l'école catholique. La population de mon école catholique, qui est mixte et qui comprend une école gardienne, est de 70 à 75 élèves.

Il y a, je pense, une bonne centaine d'élèves dans les écoles communales, écoles gardiennes comprises.

Je proteste contre toute imputation d'avoir usé de rigueur envers les enfants.

Je me suis, dans mes sermons, borné à commenter les instructions des évêques et j'ai fait des sermons sur la franc-maçonnerie.

M. Millet fils, de Beuraing, m'a dit que la rumeur publique existait à Beuraing qu'on mettrait le feu aux écoles catholiques de Felenne quand elles seraient achevées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GONDRY.

Le témoin REMY, Séraphin, rappelé, déclare :

J'ai effectivement dit à la femme Croisier que si elle mettait encore son enfant à l'école catholique, je lui retirerais sa part d'affouage. Je faisais cela pour combattre la propagande que le curé faisait en faveur des écoles catholiques.

Je proteste contre les propos qu'on m'impute d'avoir tenus à Théophile Polet et Remy, Nicolas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

REMY.

63^e témoin :

Épouse BODART, née Zélie MARCHAL, 42 ans, née à Fromerenne (France), ménagère domiciliée à Felenne, prête serment et déclare :

Mon garçon, qui a 14 ans et qui a fait sa première communion, s'est vu refuser l'absolution par M. le curé parce qu'il fréquente l'école communale.

Ma petite fille qui a suivi le catéchisme préparatoire à la première communion jusqu'à ce jour n'a pas été admise à la première communion, parce qu'elle fréquente l'école communale.

J'ai eu un jour une discussion avec le préposé Allieux à l'occasion de deux images qui pendaient dans mon cabaret. L'une représentait le pape chassant les évêques; l'autre représente les dix commandements du buveur. Dans cette discussion M. Allieux a dit par deux fois que les libéraux étaient tous de la crapule. Je lui ai répondu que les catholiques étaient de la clique! Je lui ai rappelé les faits que je viens d'énoncer posés par M. le curé. Je lui ai rappelé l'insulte qui m'avait été faite par l'ancienne institutrice communale, la sœur Clara. Un jour, en effet, un petit enfant de l'école catholique de sœur Clara, était venu chercher un cahier chez moi. Elle lui a demandé d'où venait ce cahier et quand l'enfant lui a eu dit qu'il venait de chez nous, sœur Clara lui a dit : « Pourquoi allez-vous chez ces gens-là qui portent un nom pourri? »

Le jour de la rentrée des classes, ma petite fille devait aller, comme nous le lui avions recommandé, à l'école communale. Après la messe M. le curé a prié les enfants en âge de première communion d'aller se faire inscrire chez lui. Là il a insisté pour que la petite n'allât pas à l'école sans Dieu. Il l'a tellement effrayée en lui disant qu'elle serait damnée si elle allait à l'école communale, que l'enfant est restée cachée toute l'après-midi dans la prairie, pour ne pas aller à l'école communale. L'enfant poussait des cris lorsque ses frères voulaient la ramener. J'ai dû aller moi-même la chercher pour la conduire en classe. L'enfant était tellement effrayée qu'elle n'a pas même pris de nourriture à midi.

Au confessionnal, le curé a dit à mon fils que l'instituteur communal était un homme sans foi ni loi, qui était adonné à la boisson. Il lui a même demandé si, quand il était dans cet état-là, il ne disait pas de mal du monde. L'enfant a répondu négativement. Le curé a dit alors : « Je vois bien que » vous n'êtes pas maître chez vous, puisque vous ne pouvez pas quitter vos » parents pour venir à mon école. Eh bien, puisque vous êtes si attaché à votre » instituteur et que vous le respectez tant, allez chez votre instituteur et vos » parents! » Il l'a repoussé ainsi par deux fois : à Noël et à Pâques.

Le curé avait encore voulu refuser l'absolution à un de mes garçons âgé de 16 ans, parce qu'il fréquente l'école d'adultes. Mais comme mon garçon lui a dit qu'il allait s'engager et que les cours de l'école d'adultes étaient finis, il lui a donné l'absolution.

On a compté, à Felenne, 87 ménages qui ne font plus aujourd'hui leurs devoirs religieux.

Pour éviter toute équivoque, je vous déclare que l'instituteur est un homme très-respectable et qui ne s'adonne pas à la boisson.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BODART.

64^e témoin :

SENSIER, Élénà, 28 ans, née à Heer, sans profession, domiciliée à Felenne, prête serment et déclare :

A propos de la loi scolaire contre laquelle le curé prêche presque tous les dimanches, il a dit, en chaire, qu'il y avait trois francs-maçons à Felenne et que tous les autres étaient des aides. Je ne prends pas beaucoup attention à ce que dit M. le curé, parce qu'il crie trop fort. Je ne pourrais donc pas vous rapporter les termes de ses sermons.

Le curé n'a pas annoncé qu'il ferait la première communion et il l'a fait faire aux élèves de l'école catholique.

Le témoin confirmé le propos tenu par Allieux à M^{me} Bodart et rapporté par celle-ci.

Il y a aujourd'hui à Felenne un grand nombre de personnes qui ne remplissent plus leurs devoirs religieux.

L'instituteur passe pour un homme respectable et je n'ai jamais entendu dire qu'il s'adonnait à la boisson.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SENSIER.

65^e témoin :

GONCE, Pierre, 47 ans, né à Felenne, cultivateur à Felenne, prête serment et déclare :

Mes deux filles qui fréquentent l'école communale, ma femme et moi nous ne sommes plus admis aux sacrements. Nous ne nous sommes même pas présentés, parce que le curé a dit, en chaire, que c'était inutile.

Ma petite fille qui est en âge de faire sa première communion et qui fréquente l'école communale, n'a pas été admise à la première communion.

Ma fille avait cependant assisté chaque jour à la messe et au catéchisme de M. le curé.

J'ai entendu plusieurs fois le curé prêcher contre la loi disant qu'elle était mauvaise et que les Ministres qui l'avaient faite étaient des libéraux et des francs-maçons. Je ne pourrais pas vous dire les termes de ses sermons, parce qu'on était fatigué d'entendre prêcher sur tout cela.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GONCE.

66^e témoin :

COLAS, Julien, 34 ans, né à Alle, instituteur communal, domicilié à Honnay, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique dans la section de Honnay à Revogue; elle est tenue par le vicaire. On dit que cette école est installée dans une toute petite pièce. Elle compte à peu près 20 élèves. On construit une autre école à Honnay qui s'ouvrira probablement dans la première quinzaine d'octobre.

J'avais 54 élèves au maximum avant l'ouverture de l'école libre de Revogue. Cette année j'en ai eu 60. J'enseigne le catéchisme; les livres d'école ne sont pas changés.

Le curé a, dans le principe, fait quelques sermons contre la loi scolaire et les écoles officielles. Il s'est tu pendant un certain temps et il a recommencé dimanche dernier, disant que l'école était une école sans religion.

Dès la Toussaint de l'an dernier, alors qu'il n'y avait pas d'école catholique dans la commune, il a déjà refusé l'absolution aux parents qui ne lui promettaient pas d'envoyer leurs enfants à sa future école catholique.

Le bourgmestre de ma commune est gravement malade depuis longtemps déjà. Le curé est allé le trouver plus de vingt fois, l'importunant tellement que le bourgmestre a dû lui faire dire de ne plus se présenter. Il a profité de l'état de maladie où se trouvait le bourgmestre pour lui dire que s'il ne protégeait pas les écoles catholiques, il ne recevrait pas l'absolution; que cependant, dans l'état où il se trouvait, il devait se préoccuper de cette situation, ajoutant que les sacrements lui seraient refusés, même à l'article de la mort.

Le curé, invoquant la position de fortune du bourgmestre, lui a dit : « Vous » protégez les écoles officielles, vous devez protéger aussi l'école catholique! » Vous devez me donner une somme de 1,000 francs, sinon vous ne recevrez » pas l'absolution. »

M. le bourgmestre m'a autorisé à vous faire cette déclaration : il est malade; il n'a pas pu venir déposer.

Le curé a fait le tour du village pour recueillir des offrandes afin d'établir son école. Des pauvres, il *exigeait* un franc et quand on lui disait qu'il n'y avait pas un franc dans la maison, il *exigeait* qu'on promît de lui donner un franc avant la Toussaint.

M. le curé, personnellement, n'est pas très-violent dans son langage, mais je sais par des personnes qui ont assisté à un sermon de M. le doyen de Wellin, dans notre église, que celui-ci a prêché que les écoles communales étaient maudites, que les instituteurs avaient vendu leur âme au diable pour 100 francs, que les libéraux étaient des crapules.

Ma femme est institutrice communale. Elle a dernièrement mis au monde une petite fille et le curé a refusé de la recevoir aux relevailles, disant qu'elle en était indigne.

Ma femme a dans son école 65 élèves, dont une dizaine au-dessous de l'âge d'école.

M. le curé, l'année dernière, avait commencé à faire le catéchisme à une heure, c'est-à-dire pendant notre classe, mais un conseiller communal est allé le trouver pour lui faire des représentations, et après discussion il a rétabli le catéchisme à 11 heures.

Le curé a admis mes élèves à la première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLAS.

67^e témoin :

ADAM, Hortense, épouse Joseph Gérôme, 47 ans, née à Honnay, ménagère, domiciliée à Honnay, prête serment et déclare :

A Pâques, le curé m'avait refusé l'absolution parce que je ne voulais pas mettre mes enfants à l'école catholique. Il m'avait demandé de tâcher de *tourner mon mari* pour mettre mes enfants à l'école catholique.

Plus tard, il est venu chez moi pour me demander de l'argent pour l'école catholique. Il m'a demandé un franc. Je lui ai dit que j'étais trop pauvre; que je n'avais pas un franc à lui donner. Il m'a dit alors : « Vous me donnerez un franc dans un mois, il sera encore temps! » Je lui ai répondu que dans un mois je n'aurais pas plus un franc que maintenant à lui donner. Il a alors parlé à mon mari, mais je ne sais pas ce qu'il lui a dit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ADAM.

68^e témoin :

GODET, Lambertine, épouse Gothiel, 55 ans, née à Honnay, ménagère, domiciliée à Honnay, prête serment et déclare :

Le curé a rencontré la femme Hortense Adam et lui a demandé pourquoi Joseph, son mari, ne venait pas à confesse. « Il s'est présenté, a dit la femme, mais vous lui avez refusé l'absolution! » — C'est la femme Adam qui m'a dit cela.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne savoir signer.

69^e témoin :

GOURTOIS, François-Joseph, 74 ans, né à Wardin, curé, domicilié à Honnay, prête serment et déclare :

Nous n'avons pas d'école catholique à Honnay. J'espère en ouvrir une au mois d'octobre.

Sous la loi de 1842, je visitais l'école; j'étais satisfait de l'enseignement qui s'y donnait. Je ne sais pas ce qui s'y passe aujourd'hui, mais je n'ai pas reçu de plainte de parents des élèves de ces écoles. Je ne sais pas si les livres sont ou ne sont pas changés.

Mon école sera fondée à l'aide d'offrandes qui me viennent de particuliers de la localité et d'ailleurs.

Il y a une école catholique à Revogne, elle est tenue par M. le vicaire, assisté, pendant l'hiver, d'un jeune homme de 17 à 18 ans, non diplômé. L'école est tenue dans un local particulier offert par une personne de l'endroit. Ce local est suffisant. J'ai compté 22 ou 23 élèves dont quelques-uns au-dessous de l'âge d'école.

Je proteste contre l'imputation d'avoir promis l'absolution à un malade moyennant 1,000 francs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOURTOIS.

La séance, suspendue à 2 heures et demie, est reprise à 3 heures trois quarts.

70^e témoin :

HARDENNE, Joseph, 28 ans, né à Pondrôme, instituteur communal, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

Il y a dans la localité deux écoles catholiques mixtes établies dans le même bâtiment : l'une dirigée par M. le curé, l'autre par une institutrice, ancienne religieuse non diplômée, je crois.

Mon école mixte compte 39 élèves.

Les écoles catholiques réunies comptent approximativement 60 à 70 élèves.

J'enseigne le texte du catéchisme. Les livres ne sont pas changés.

J'attribue avant tout la dépopulation de mon école aux refus de sacrements dont ont été menacés les parents des élèves des écoles communales et ces élèves eux-mêmes. Cette excommunication comprend les grands-pères et grand'mères, les frères et sœurs des parents.

J'ai une école d'adultes. Avant la loi scolaire, le nombre des élèves n'avait jamais atteint le chiffre de 30 élèves. Cette année j'en ai eu 39.

Le curé a annoncé en chaire que l'absolution serait refusée à tous les élèves qui fréquenteraient l'école d'adultes; mais cette menace n'a produit aucun effet. Mes élèves de l'école primaire ont été admis à la première communion.

Un sermon très-violent a été prononcé contre la loi scolaire par M. le curé-doyen de Wellin dans une grange. Dans ce sermon, M. le doyen de Wellin a dit que, dans le système de la loi nouvelle, la gymnastique remplaçait la leçon de religion. « La gymnastique, disait-il, est bonne pour les pourris de Bruxelles! Les campagnards ont trop de bon sang dans les veines. » Il comparait alors les Ministres aux descendants de Robespierre et disait que les élèves de mon école deviendraient des voleurs, des assassins, des descendants de Tropmann.

Ce sermon m'a été rapporté par des personnes qui y assistaient. Je n'ai jamais entendu de sermon de M. le curé de Focant contre la loi scolaire.

Le bourgmestre n'a plus été admis aux sacrements, parce que ses ouvriers ne mettent pas leurs enfants à l'école catholique. Je tiens ceci du bourgmestre lui-même.

L'instituteur occupe depuis très-longtemps à l'église une chaise derrière ses enfants pour pouvoir les surveiller. Cette chaise, qui appartient à la fabrique, m'a été enlevée. J'ai donc été obligé de me placer au bout du dernier banc, à côté de mes élèves. J'avais d'abord cessé d'aller à l'église surveiller mes élèves; mais une réclamation d'un père de famille m'a forcé à agir comme par le passé. Un jour, pendant la bénédiction aux vêpres, j'ai reçu des coups de poing dans le dos. Ces coups m'étaient portés par un sieur Mahy qui remplit parfois l'office de sacristain. Il les accompagnait de ces paroles : « Tu seras maître dans ton école! tu ne le seras pas à l'église! Laid machin! laid cahier! imbécile que tu es!... »

Le budget de la fabrique, qui était auparavant de 400 francs, je pense, a été porté cette année à 900 francs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HARDENNE.

Le témoin HARDENNE se représente et, sous la foi du serment par lui prêté, complète sa déposition comme suit :

Depuis la loi scolaire, je me suis marié et le curé n'a voulu me donner ni l'absolution ni la communion. Il m'a néanmoins donné la bénédiction nuptiale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HARDENNE.

71^e témoin :

PEMERS, Henri, 57 ans, né à Houyet, menuisier, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

Le doyen de Wellin est venu un jour prêcher dans une grange, et dans son sermon il a qualifié de pourris ceux qui favoriseraient les écoles communales. Il a comparé les Ministres à Robespierre et à Tropmann. Il a damné tous ceux qui favoriseraient les écoles communales ; il a dit que leurs enfants ne leur obéiraient plus.

Je ne pourrais jamais me rappeler tout ce qu'il a dit ; il en a trop dit. Je sais bien qu'il conclut en disant : « Courage ! nous en viendrons à bout ! nous culbuterons tous ces libéraux, tous ces francs-maçons ! nous serons vainqueurs ! »

Je n'ai jamais entendu le curé de Focant prêcher contre la loi.

J'avais deux enfants aux écoles communales et j'avais refusé à M. le curé de signer la pétition contre la révision de la loi de 1842. J'ai obtenu l'absolution de M. le curé de Martouzin et je me suis agenouillé le lendemain à la table de communion ; mais quand le curé est arrivé à moi, il a passé outre et je n'ai pas pu communier.

Je sais du bourgmestre de Focant lui-même que le curé a refusé l'absolution à sa femme parce que le bourgmestre n'a pas forcé ses ouvriers à retirer leurs enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PEMERS.

72^e témoin :

MASSART, Alfred, 32 ans, né à Focant, journalier, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

M. le curé, qui auparavant protégeait l'instruction, a fait son possible pour

détruire l'école d'adultes. Il a déclaré, du haut de la chaire, que tous ceux qui suivraient l'école d'adultes seraient exclus des sacrements.

La femme Perot a dit à ma mère qu'elle devait plutôt se laisser battre et subir les traitements les plus durs plutôt que de laisser ses enfants à l'école communale et de ne pas les mettre à son école catholique.

Le curé de Wellin est venu parler dans une grange contre la loi scolaire. Il a dit que les élèves des écoles communales deviendraient des descendants de Robespierre et de Tropmann; que pendant la révolution le sang avait coulé dans les rues de Paris et que cela arriverait encore dans la suite, grâce à la nouvelle loi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MASSART.

73^e témoin :

COLLARD, Alphonse, 46 ans, né à Pondrôme, fermier, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

Je sais seulement qu'avant la loi le curé a annoncé qu'il ne pourrait plus accorder les sacrements aux parents qui enverraient leurs enfants dans les écoles qui seraient établies en vertu de la nouvelle loi. Je vais, du reste, rarement à l'église, même dans le village de Focant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COLLARD.

74^e témoin :

TAGNON, Charles, 75 ans, né à Hemptinne (Ciney), bourgmestre, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

Notre curé n'a pas prêché beaucoup. Le curé de Wellin est venu prêcher; mais je n'assistais pas à ce sermon.

M. le curé m'a fait appeler le lundi de Pâques, comme j'étais prêt à aller à confesse. Il a fait alors allusion à mes domestiques dont les enfants vont à l'école communale. Je lui ai répondu que mes domestiques et mes ouvriers n'étaient pas à ma charge, les pères et mères étant tous dans la commune. J'ai ajouté que, du reste, si j'avais des enfants, je les enverrais à l'école communale. Il m'a dit alors qu'il ne pourrait pas me donner la communion. Ma femme, elle, avait reçu l'absolution du curé de Houyet; mais quand elle s'est présentée à la table de communion, le curé, arrivé auprès d'elle, a passé outre et ne lui a pas donné l'hostie. Ma femme ne sait pas encore pourquoi.

Il y a beaucoup de personnes qui faisaient auparavant leurs devoirs religieux dans la commune et qui ne les font plus aujourd'hui. Je n'ai pas, moi, d'enfants ni de petits-enfants dans les écoles communales.

L'administration communale compte sept membres. J'ai convoqué deux fois vainement les conseillers pour faire le budget de l'école d'adultes.

Quatre conseillers ne sont pas venus. A la troisième convocation, un d'entre eux seulement est venu ; mais nous étions en majorité, 3 contre 1, et malgré son refus de prendre part à la délibération, nous avons voté les sommes nécessaires à l'école d'adultes,

L'enseignement communal est aujourd'hui ce qu'il était auparavant. Je suis content de l'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TAGNON.

75^e témoin :

FRANCART, Joseph, 43 ans, né à Gozin-Beauraing, fermier, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

Avant la loi scolaire, ayant entendu dire que le curé avait excommunié tous les membres des associations libérales, j'ai été lui demander des explications. Il m'a dit que c'était vrai ; il m'a fait l'éloge de mes enfants ; il m'a dit que ma femme devait beaucoup souffrir avec moi ; il m'a dit que j'allais avoir une demoiselle qui serait bientôt en âge de se marier et qu'un catholique n'oserait pas se présenter. — Je lui ai répondu que non ! Qu'un catholique n'oserait pas la rechercher ! — Il m'a dit que j'étais le seul de la commune qui lisait. — Après cela il est allé trouver les membres d'une Société de musique et il leur a dit que je les avais traités de bêtes et d'ignorants, ce qui n'était pas vrai.

Après la publication de la loi scolaire, il a continué à prêcher à peu près tous les dimanches contre cette loi. Il en disait tant, qu'il est impossible de rapporter ce qu'il disait.

Le doyen de Wellin est venu faire une prédication dans une grange, et celui-là n'appelait pas M. Van Humbéek de son nom, mais il l'appelait Pierre Beeck le fossoyeur ! Il disait que la ville de Bruxelles était toute pourrie. Il disait aussi que les élèves de nos écoles seraient de dignes représentants de Robespierre et de Tropmann. Il criait tellement fort qu'un taureau qui était dans une étable voisine s'est mis à mugir en même temps qu'il parlait. Comme je me mettais à rire des sottises que le curé de Wellin débitait, le curé de Focant m'a apostrophé. J'ai riposté pour venger les écoles communales en évoquant le souvenir des frères de Saint-Hubert, du doyen de Laroche et du vicaire de Liège. Le curé de Focant m'a alors menacé de me faire dresser procès-verbal. Je lui ai répondu que je ne craignais pas cela. Puis le fils du sacristain m'a empoigné par la poitrine et est venu me bousculer.

Mes enfants ayant été mis hors des bancs qui sont ordinairement occupés par les enfants, je leur ai recommandé, tout en leur disant d'être sages et tranquilles à l'église, de ne plus se laisser traiter ainsi. Un de mes enfants ayant été mis une troisième fois ainsi dehors, j'ai dit dans un cabaret, avec la certitude que mes paroles seraient rapportées au curé, que le dimanche suivant, au dernier coup de cloche, je me rendrais à l'église et qu'on verrait bien s'il oserait encore mettre mes enfants dehors.

Je suis allé placer mes enfants, comme de commune, dans les bancs et je me suis mis derrière pour les surveiller. — Le curé ne les a pas touchés, mais

il est monté en chaire et, sans me citer, il a fait allusion à moi en disant qu'il fallait *m'étouffer*, m'anéantir, que je troublais la commune. Il m'a traité de va-nu-pieds, de tous les noms...

A l'Adoration, mes deux enfants sont allés à confesse. Il les a forcés de lui promettre de ne plus m'écouter et de ne plus fréquenter l'école communale. Les enfants ont promis et sont venus me raconter la chose. Sur quoi, je leur ai défendu d'aller à la communion. A Pâques, mes enfants se sont représentés à confesse et il les a absous sans plus parler de rien.

L'ainé des quatre enfants Mathieu qui vont à l'école communale, est allé à confesse et là le curé lui a dit de ne plus écouter ses parents, de ne pas même retourner dîner, d'aller à l'école catholique et d'y conduire ses frères et sœurs et de ne plus aller à l'école communale. Cet enfant me l'a encore raconté aujourd'hui. Je le savais, du reste, antérieurement, des parents. Ces enfants continuent néanmoins à fréquenter l'école communale.

Je suis très-satisfait de l'instituteur, malgré tout ce qui a été dit de lui par un conseiller communal, le sieur Lardot.

Je me trouvais un dimanche à Lavaux-Sainte-Anne, et là le curé, après avoir traité le Ministère de tous les noms : pourri ! Robespierre ! franc-maçon, etc., a dit que, si on supprimait le 6^e et le 7^e commandement, les Ministres seraient d'accord avec eux.

A Focant, le curé a dit à la femme de Félicien Perot qu'il fallait absolument qu'elle vînt à bout de son mari, qu'elle devait se laisser battre et, quand elle serait battue deux ou trois fois, qu'elle ne devait pas se rendre ; qu'elle devait résister. C'est ce qui a eu lieu. Les époux se sont battus. Le mari est même venu un jour me montrer ses habits tout déchirés dans une lutte avec sa femme. Les époux se sont quittés pendant deux ou trois semaines. Mais, tout de même, les enfants sont allés et restent encore à l'école catholique. Je dois cependant dire que, d'après la rumeur publique, ces époux ne passaient pas pour faire bon ménage ensemble.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FRANCART.

76^e témoin :

LESUISSE, Vincent, 38 ans, né à Mettet, curé, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

Je n'ai pas d'acte de pression à signaler.

J'ai deux classes mixtes dans mon école catholique. Je tiens la classe supérieure, mais, mes devoirs m'appelant souvent ailleurs, on est forcé de réunir les deux classes en une.

J'ai 87 inscriptions, classes gardiennes comprises. Mon institutrice est M^{lle} Servais, non diplômée, mais très-capable.

La population de l'école communale, qui est mixte, est de 15 à 20 élèves, non compris les enfants au-dessous de l'âge d'école.

Je me suis borné à faire connaître les instructions des évêques. Je me suis gardé d'attaquer la loi ou les écoles communales. Je me suis borné

à parler de l'école neutre en m'abstenant de faire allusion, pour l'attaquer, à qui que ce soit.

Pour ce qui s'est passé dans le confessionnal, je désire ne pas m'en expliquer. Mais je proteste n'avoir jamais rien fait pour désunir les ménages, ni pour pousser les enfants à la révolte contre leurs parents.

(Ces déclarations sont faites par le témoin après que M. le président lui a exposé en termes généraux ce qui a été révélé par les témoins précédents.)

Je ne sais pas ce qui s'est passé à l'occasion de la prédication de M. le doyen de Wellin. Je m'occupais, moi, à faire régner l'ordre dans l'auditoire, et j'ai précisément dû rappeler à l'ordre le témoin Francart. Je n'ai pas à m'occuper de ce qui a pu se passer entre lui et les autres personnes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LESUISSE.

77^e témoin :

BOTTE, Beghin-Henri, 48 ans, né à Marche, négociant, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

J'ai entendu M. le doyen prêcher contre les écoles communales et dire que les sacrements seraient refusés aux élèves de ces écoles et à leurs parents. Il disait que, dans ces écoles, on ne ferait que de mauvais sujets. Je ne me rappelle pas s'il injurait les instituteurs.

M. le doyen prêche très-souvent contre les écoles communales et certains de ses sermons sont très-violents.

M. le doyen a dit que les écoles communales étaient mauvaises, condamnées et qu'on n'y enseignait plus la morale.

M. le doyen a dit que les élèves qui fréquenteraient l'école catholique feraient leur première communion la première année, tandis que les élèves de l'école communale ne pourraient la faire que la seconde année et même plus tard, s'il le jugeait à propos.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOTTE.

78^e témoin :

VERMER, Jules, 27 ans, né à Beauraing, tanneur, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

M. le doyen a prêché souvent contre les écoles communales et quelques-uns de ses sermons étaient très-violents. Il a dit que les sacrements seraient refusés aux élèves des écoles communales et à leurs parents. Il a dit que les écoles communales étaient antireligieuses et immorales; que les instituteurs étaient des schismatiques, des suppôts de Satan.

Je n'ai pas entendu M. le doyen recommander aux enfants de désobéir à leurs parents qui voudraient les envoyer à l'école communale.

Je tiens de personnes dignes de foi que M. le doyen a refusé de recevoir à la communion cinq petites filles qui avaient fait leur première communion la veille sous prétexte qu'elles avaient fait un cadeau à l'institutrice communale.

J'ai entendu M. le curé dire en chaire que les enfants de l'école communale devraient fréquenter deux ans le catéchisme avant d'être admis à la première communion. Je n'ai pas entendu ce qu'il aurait dit des enfants de l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VERMER.

79^e témoin :

BOURGUIGNON, Henri, 14 ans, né à Beuraing, écolier, domicilié à Beuraing, ne prête pas serment et déclare :

J'ai été chassé du catéchisme de persévérance parce que j'assistais au catéchisme de M. l'instituteur communal. Le doyen m'a refusé plusieurs fois l'absolution, parce que je ne voulais pas promettre de ne plus assister au catéchisme de M. l'instituteur.

M. le doyen a refusé de me recevoir comme parrain du fils de M. François Delmont, toujours pour la même raison. Il a dit qu'il ne pouvait pas recevoir comme parrain un schismatique et un excommunié.

J'ai entendu dire par plusieurs personnes du village que M. le doyen n'avait pas voulu laisser s'approcher de la table sainte cinq petites filles qui avaient fait leur première communion, parce qu'elles avaient fait un cadeau à leur maîtresse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOURGUIGNON.

80^e témoin :

SANDRON, Jules, 14 ans et demi, né à Mesnil-Église, écolier, domicilié à Beuraing, ne prête pas serment et déclare :

Nous étions au catéchisme de persévérance à quatre, notamment avec Henri Bourguignon. Le doyen nous a renvoyés de son catéchisme, parce que nous suivions le catéchisme de l'instituteur. Le doyen nous a dit que nous étions des schismatiques et que le catéchisme l'était aussi. C'est le petit Bourguignon qui a été renvoyé le premier, le dimanche avant. Nous étions pourtant tranquilles au catéchisme.

Le doyen m'a refusé trois ou quatre fois l'absolution, parce que je fréquente le catéchisme de l'école communale.

J'ai dit à M. le curé que j'allais où mes parents m'envoyaient et que, du reste, je ne trouvais pas le catéchisme mauvais. Il m'a dit qu'il ne s'embarrassait pas de cela, que mes parents étaient, à la vérité, des fonctionnaires du

Gouvernement, mais qu'ils n'étaient pas obligés de me faire suivre le catéchisme en même temps que les autres cours de l'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SANDRON.

81^e témoin :

LEMYE, Eugénie, 12 ans, née à Beauraing, écolière, domiciliée à Beauraing, ne prête pas serment et déclare :

Je sais par mes compagnes que M. le doyen leur a dit à la sacristie, le lendemain de leur première communion, qu'elles ne pourraient pas faire leur communion avec les autres le second jour parce qu'elles avaient fait un cadeau à l'institutrice et qu'elles avaient préféré faire un cadeau à l'institutrice qu'à lui-même. Je n'ai pas, moi, fait la communion ce jour-là, parce que j'avais mangé depuis minuit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEMYE.

82^e témoin :

NEUVENS, Adèle, 14 ans, née à Beauraing, écolière, domiciliée à Beauraing, ne prête pas serment et déclare :

Je fréquente l'école communale. J'ai suivi le catéchisme à l'école catholique. Là, on nous plaçait derrière les autres parce que je fréquentais le catéchisme de l'école communale. J'ai fait ma première communion cette année.

Le lendemain de ma première communion, je voulais faire comme les autres ma seconde communion. M. le doyen m'a fait appeler un peu avant et il m'a dit : « n'êtes-vous pas honteuse d'être allée donner un cadeau à mademoiselle, à une qui vous apprend le mal, le schisme? Mademoiselle, a-t-il dit, est une schismatique, encore vous, encore vos parents! » Après, il a dit aussi que j'étais allée prendre le café chez une schismatique, M^{me} Lemye.

J'avais donné dix sous comme les autres pour le cadeau de M. le doyen, mais je n'étais pas allée avec les autres le lui offrir. Je n'ai pas pu faire ma seconde communion.

Je suis allée après à confesse chez M. l'abbé, qui demeure aussi à Beauraing, et il m'a dit que j'avais fait un scandale; que j'avais été prendre le café chez M^{me} Lemye et que je n'étais pas allée chez M. le doyen.

Il m'a donné l'absolution, mais à condition que j'irais demander pardon à M. le doyen et je suis allée chez M. le doyen. J'ai communié le lendemain.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NEUVENS.

83^e témoin :

DELMONT, François, 27 ans, né à Beauraing, plafonneur, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Je me suis présenté à l'église avec une petite fille que je voulais faire baptiser; je me suis présenté avec la sage-femme, la marraine et le petit Bourguignon, Henri, qui devait être parrain.

M. le curé a demandé alors au petit Bourguignon pourquoi il ne fréquentait plus son catéchisme de persévérance le dimanche. Bourguignon a répondu que ce n'étaient plus ses idées, puisqu'il en avait été chassé par M. le vicaire Basiaux. M. le doyen lui a dit alors : « Vous êtes un schismatique; je ne vous veux pas pour parrain. »

Il s'est alors dirigé vers l'autel avec la marraine et la sage-femme. Là des cérémonies ont été accomplies. Puis le curé est rentré à la sacristie et ayant vu un petit enfant dans le fond de l'église, il a demandé à la marraine qui était ce petit enfant-là qui avait 7 ans. La marraine a répondu que c'était son fils. Eh bien, a-t-il dit, nous allons le prendre pour parrain! La chose a eu lieu ainsi, mais le jour même je me suis rendu au presbytère et j'ai demandé au doyen si mon enfant était baptisé. « Oui et bien baptisé. » Qui a-t-il pour parrain? « Léon Delmont. » « A-t-il répondu aux questions que vous lui avez adressées? » « C'est moi qui ai répondu pour lui! » « Je lui ai répondu que je ne le prenais ni lui ni le petit garçon pour parrain. » Il m'a répondu : « Que l'enfant était baptisé, qu'il le resterait et que cela ne me regardait plus. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELMONT.

84^e témoin :

DEMOULIN, Marie-Joseph, veuve BOLDRON, 39 ans, née à Maisoncel, commune de Wiesme, domiciliée à Beuraing, ménagère, prête serment et déclare :

M. le doyen, prenant en considération ma qualité de veuve pensionnée du Gouvernement, m'a autorisé à mettre mes enfants à l'école communale et mes enfants sont à l'école communale de Wiesme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEMOULIN.

85^e témoin :

CLÉMENT, Léon, 37 ans, né à Beuraing, cordonnier, domicilié à Beuraing, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille qui va à l'école communale. M. le doyen m'a demandé de mettre ma fille à l'école catholique, mais il ne m'a pas fait de menace pour le cas où je ne la retirerais pas de l'école communale.

Ma petite fille suit le catéchisme de M. le doyen à l'école privée. D'après ce que l'enfant m'a raconté, les petites filles de l'école communale ne sont pas aussi bien vues que les autres; on les met derrière; on leur fait subir de petites tracasseries, sans que je puisse dire en quoi consistent ces tracasseries.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CLÉMENT.

86^e témoin :

THIRY, Philomène, épouse NEUVUN, 36 ans, née à Malvoisin, ménagère, domiciliée à Beuraing, prête serment et déclare :

J'ai une petite fille qui fréquente l'école communale. Le vicaire Basiaux est venu me trouver et me demander comment je pouvais mettre mon enfant à l'école communale et pourquoi je ne la mettais pas à l'école catholique. Je lui ai répondu que mon intention n'était pas de la mettre à l'école catholique. — Là-dessus il a riposté : « Eh bien, vous avez déjà perdu des pratiques et vous en perdrez encore plus ! » — Je suis négociante. En réalité j'ai déjà perdu beaucoup dans mon commerce pour cette raison-là.

Ma petite fille a fait sa première communion cette année. Elle s'est présentée pour communier le second jour, comme les autres enfants, mais le doyen l'a refusée parce qu'elle était allée le jour de sa communion prendre le café chez M^{me} Lemye, une excommuniée. Il lui a dit que c'était une schismatique et ses parents aussi. Il lui a dit aussi qu'elle voulait se mettre aux pieds de Satan le lendemain de sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne savoir signer.

87^e témoin :

DEBATTY, Émilie, épouse KALL, 39 ans, née à Beuraing, accoucheuse, domiciliée à Beuraing, prête serment et déclare :

M. le curé a demandé au petit Bourguignon s'il n'allait pas au catéchisme et pourquoi il n'y allait pas. Le petit a répondu que c'étaient ses affaires. M. le curé lui a demandé alors s'il promettait d'aller à son catéchisme ; Bourguignon a répondu que non. Le curé lui a dit alors qu'il ne pouvait pas être parrain. Je ne connais rien d'autre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEBATTY.

88^e témoin :

MALLIEN, Victoire, veuve BLONDIAUX, 48 ans, né à Winenne, ménagère, domiciliée à Beuraing, prête serment et déclare :

M. le doyen est venu auprès de mon mari qui était à son dernier moment et déjà sans connaissance. En le voyant : « Voilà, dit-il, encore un qui met ses enfants à l'école communale ! Je ne puis pourtant pas l'absoudre ! » Il s'est alors tourné vers moi et m'a demandé de lui promettre d'envoyer mes enfants à l'école catholique, sinon qu'il ne donnerait pas l'absolution à mon mari ; que si mon mari se guérissait, il devrait alors promettre lui-même de tenir cette promesse. Je n'ai pas eu la force de répondre à M. le doyen en ce moment. Mon beau-père, qui était là, lui a dit que ses idées n'étaient pas de mettre les enfants à l'école catholique et il a discuté avec lui. Moi, je suis restée près de

mon mari et je ne me suis pas occupée de cette discussion. Il a cependant fini par donner l'absolution à mon mari. Mon mari n'est pas sorti de cette crise, n'a même pas repris connaissance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MALLIEN.

89^e témoin :

BLONDIAUX, Désiré, 71 ans, né à Beauraing, journalier, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Quand M. le doyen est arrivé auprès de mon fils qui était à l'article de la mort, étendu sans connaissance, il a dit : « Voilà! je ne puis pas lui donner les sacrements si vous ne me promettez pas, Madame, de retirer vos enfants de l'école communale! » La femme était là tout en pleurs et n'a pas pu répondre. Mais moi je me suis levé et j'ai dit : « Ce n'est pas mon opinion et les enfants n'iront pas à l'école catholique! » Je suis sorti et je ne sais ce qui a suivi, mais il ne pouvait pas le confesser; il était comme un morceau de bois. Il a été enterré religieusement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BLONDIAUX.

90^e témoin :

LOUISE BOURGEOIS, veuve BAUDRY, 57 ans, née à Beauraing, ménagère, domiciliée à Beauraing, prête serment et déclare :

J'ai trois enfants à l'école communale. Quand je suis allée chez M. le doyen pour faire dire la messe de six semaines de mon mari, il m'a demandé de mettre mes enfants à l'école catholique. Il m'a dit que l'école communale était mauvaise. Je lui ai répondu qu'elle était comme avant. Il m'a dit que mon mari, avant de mourir, lui avait promis de mettre mes enfants à l'école catholique. Je lui ai répondu que mon mari ne m'avait rien dit et que mon beau-frère, le jour de l'enterrement de mon mari, m'avait dit de laisser les enfants où ils étaient, qu'il ne fallait pas les changer. J'ai ajouté que j'étais une pauvre veuve, qu'il fallait bien que je garde mon pain et que j'écoute mon beau-frère et que, s'il était comme moi, il ferait de même. Il n'a pas voulu me forcer de mettre mes enfants à l'école catholique; seulement il m'a dit que, s'il était comme moi, il irait plutôt mendier que de mettre mes enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOURGEOIS.

91^e témoin :

JULIE DELISÉE, épouse Stiénon, 28 ans, née à Beauraing, ménagère, domiciliée à Beauraing, prête serment et déclare :

Je louais un appartement dans ma maison à M. le vicaire Basiaux, j'avais alors deux enfants à l'école communale et ma petite fille allait chez les sœurs.

Le curé est venu, au moment du départ de M. le vicaire Basiaux, me demander de mettre mes enfants à l'école catholique; que, si je les y mettais, j'aurais encore pour locataire le nouveau vicaire; sinon non. Je n'ai pas voulu céder en voyant la conduite de M. le doyen, j'ai même retiré ma petite fille des religieuses pour la placer à l'école communale.

J'étais dans une position intéressante, j'étais enceinte; le curé m'a dit que si je ne mettais pas mes enfants à l'école catholique, je ne serais pas enterrée en terre sainte si je venais à mourir. Il a dit dans la même conversation qu'il fallait être avec Dieu ou contre Dieu. J'ai dit que je n'étais pas, moi, contre Dieu, ni même contre les prêtres et que je mettais mes enfants à l'école communale, parce que je ne voyais rien de mal à l'école communale. Cette scène a eu lieu pendant une autre visite du doyen.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELISÉE.

92^e témoin :

FAUCON, Octavie, épouse Billy, 54 ans, née à Feschaux, ménagère, domiciliée à Beauraing, prête serment et déclare :

A la procession, les enfants des écoles communales sont placés derrière les enfants de l'école catholique. A l'église ils sont aussi placés les derniers.

Au confessionnal, M. le vicaire Basiaux m'a demandé si j'avais chez moi un tronc du denier des enfants. J'ai répondu affirmativement. M. le vicaire m'a alors dit que ce tronc, c'était le tronc du diable, qu'on ne pouvait pas avoir ce tronc chez soi et qu'il ne pouvait pas accorder les sacrements à des personnes qui conserveraient ce tronc. Il a voulu me faire promettre de l'enlever. Je lui ai répondu que je consulterais mon mari. Il m'a alors donné l'absolution, mais en me disant de ne plus me représenter à Pâques si mon mari ne se décidait pas à le faire disparaître de la maison. Mon mari ayant voulu conserver le tronc, je ne me suis plus représentée à Pâques.

M. le doyen m'a engagée à retirer mes enfants de l'école communale, me disant que les instituteurs étaient des hommes sans foi et sans religion et que par conséquent ils ne pourraient pas élever les enfants comme les parents pourraient le désirer.

M. le doyen m'a dit que j'avais déjà perdu beaucoup dans l'estime des gens comme il faut et que si je ne mettais pas mes enfants à l'école catholique, il ferait en sorte que les gens comme il faut ne me fissent plus vendre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FAUCON.

93^e témoin :

ARNOULD, François 44 ans, né à Houyet, ouvrier, domicilié à Beauraing-Gozin, prête serment et déclare :

J'ai reçu la visite de M. le curé accompagné de son vicaire. C'était il y a dix jours. Il me dit qu'il était déjà venu plusieurs fois sans me rencontrer. Il m'a demandé mon âge, si j'avais des enfants. — Il savait cependant bien que j'en avais un! — Il m'a demandé l'âge de mon enfant: 10 $\frac{1}{2}$ ans ai-je dit. — C'est un aspirant, va-t-il au catéchisme? — Je crois que oui, dis-je. — Oui, dit le vicaire, c'est ce petit garçon si gentil qu'on appelle Victor! — Il m'a alors engagé à le mettre à l'école catholique. Je lui ai dit que non, qu'il était à l'école communale, que rien n'y était changé, ni les livres, ni l'enseignement; que je n'y trouvais rien de mauvais. — Vous êtes dans l'erreur, dit-il, si vous n'y trouvez rien de mauvais. Ils nous ont chassés de l'école pour que nous ne puissions voir ce qu'ils y font! J'ai répliqué que s'il n'allait plus à l'école, c'est qu'il le voulait bien! Il a insisté et m'a dit que si je ne mettais pas mon enfant à l'école catholique, je n'en ferais rien de bon, qu'à 15 ans ce serait un impie et qu'à 20 ans ce serait un communard. — Il m'a tenu ce propos sur mon dire que plus tard j'essayerais de le mettre dans les écoles du Gouvernement. — « Il n'y a pas bien longtemps, dit-il, sept francs-maçons se sont réunis. » Van Humbéeck en était! ils ont dit: Le catholicisme est un cadavre, il faut l'enterrer! » Je me suis étonné que les réunions de la franc-maçonnerie étant secrètes il sût si bien ce qui s'y passait. Il m'a répondu qu'il y avait toujours des gens pour le leur faire savoir.

Il ajouta que si mon enfant allait à l'école catholique, il ferait sa première communion l'an prochain; que si, au contraire, il restait à l'école communale, il ne promettait rien; qu'il le remettrait un an, deux ans, comme il le voudrait.

Dans deux ou dans quatre ans, a-t-il continué, quand nous reviendrons au pouvoir, nous aurons tenu note de ceux qui tiennent avec les libéraux. — Il ne s'agit pas de tout cela, ai-je dit, moi je tiens avec le Gouvernement.

Nous nous sommes présentés à Pâques et nous n'avons pas eu l'absolution, ni ma femme, ni moi... « Pas d'absolution, a-t-il dit, si vous ne mettez pas vos enfants à l'école catholique! » Ma femme lui avait dit qu'elle n'était pas maîtresse, mais qu'elle était de mon avis, que ce que je ferais serait bien fait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ARNOULD.

94^e témoin :

MASSART, Augustin, 41 ans, né à Gozin-Beauraing, journalier, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Ma femme a reçu la visite de M. le doyen, à l'occasion de la fréquentation par quatre de mes enfants de l'école communale. Il leur a dit que son enfant ne ferait pas la première communion si elle ne mettait pas les frères et sœurs à l'école catholique. Ma femme a répondu qu'elle n'était pas maîtresse. — « Vous ne vous y prenez pas bien, a dit M. le doyen! Il faut être maîtresse, il faut lui dire: Il me plaît! » a dit M. le doyen, en frappant avec le poing sur la table. Ma femme a dit qu'elle n'y parviendrait pas, qu'elle ne les y mettrait pas.

Je ne me suis pas présenté à confesse, quand j'ai entendu que les parents

des élèves des écoles communales, étaient excommuniés. Ma femme s'y est présentée, mais je ne sais pas si elle a eu l'absolution ou la planchette.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MASSART.

95^e témoin :

PARÉIQUE, Pauline, épouse MANDOUX, 42 ans, née à Rochefort, ménagère, domiciliée à Beauraing, prête serment et déclare :

M. le doyen est venu à la maison m'engager à mettre mon enfant à l'école catholique, disant que je me damnerais si je le laissais à l'école communale. Je lui ai répondu que le bon Dieu n'était pas si méchant que cela ; que mes deux autres enfants s'étaient trouvés bien à l'école communale et que celui-ci y resterait aussi.

Il est venu voir, le lendemain, mon mari qui était malade et alité. Quand il est descendu, il a dit à ma fille que son père lui avait promis de mettre son frère à l'école catholique. Cependant, quand mon mari s'est levé, il m'a dit qu'il n'avait pas fait cette promesse, qu'il avait dit seulement qu'il laisserait faire sa femme, qu'il ne s'en inquiétait pas. Le doyen a dit aussi à ma fille que c'était une malédiction que le bon Dieu nous avait envoyée, parce que nous mettions notre enfant à l'école communale. Mon mari est entièrement rétabli. Je ne me présente plus au confessionnal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PARÉIQUE.

96^e témoin :

DEVIGNAT, Auguste, 48 ans, né à Beauraing, maçon, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

J'ai reçu la visite de M. le doyen, qui a vivement insisté pour me faire mettre mon garçon à l'école catholique, disant que les écoles communales étaient devenues mauvaises ; que d'ailleurs il allait avoir presque tous les enfants de la commune. Je lui ai répliqué que les écoles n'étaient pas plus mauvaises qu'auparavant, puisque c'étaient les mêmes livres et les mêmes maîtres, et que, s'il y avait peu d'élèves à l'école communale, ils seraient d'autant mieux soignés.

J'ai ajouté que je lui en voulais de m'avoir refusé l'absolution à Pâques ; il m'a dit : « Venez demain ! Mettez votre enfant à l'école catholique et vous recevrez l'absolution.

Je l'ai remercié de son offre et j'ai dit que je laisserais mon enfant à l'école communale.

J'ai entendu souvent le doyen prêcher contre les écoles communales ; il en disait du mal ; il traitait les maîtres de schismatiques.

Le doyen est encore revenu dernièrement trouver ma femme en mon

absence. Il lui a dit que si nous voulions lui envoyer notre garçon, il ferait sa première communion; que si nous le laissions à l'école communale, il pourrait encore le tenir un an, deux ans, trois ans s'il voulait, sans lui faire faire sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEVIGNAT.

97^e témoin :

NICAISE, Paul, 58 ans, né à Beauraing, domestique, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

J'ai un garçon qui est à l'école communale. M. le doyen est venu trouver ma femme pendant mon absence et il lui a dit : « Vous allez à la journée? — Non, a-t-elle dit. — Vous n'avez pas encore nettoyé votre maison? — Je suis en train de laver. — Et votre mari, que fait-il? — Il est chez Detraux. — C'est un mauvais chrétien, votre mari! Ce n'est pas un brave homme. Et votre enfant, va-t-il à l'école? — Oui, à l'école communale. — Eh bien, il faut le mettre à l'école catholique. — Ma femme a répondu qu'elle ne l'y mettrait pas. — Eh bien, a-t-il dit, quand vous serez pour mourir, il faudra venir me trouver, mais vous pourrez vous en dispenser. — Je ne viendrai pas! » La conversation en est restée là, et il est parti.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NICAISE.

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1880.

98^e témoin :

CISELET, Édouard, 55 ans, né à Haut-le-Wastia, greffier de la justice de paix, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Je sais que M. le doyen a prêché le 19 septembre 1880 contre les écoles; je sais qu'il a dit que l'esprit des écoles communales était mauvais; mais je ne pourrais pas dire dans quels termes il s'est exprimé. Depuis que mes enfants fréquentent les écoles communales, je ne fais pas attention à ce qui se dit dans les sermons contre les écoles. Mes enfants ont toujours été à l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CISELET.

99^e témoin :

MILLET, Gustave, 26 ans, né à Beauraing, horloger, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

J'affirme, de la façon la plus énergique, ne pas avoir dit à M. le curé de Felenne que le bruit circulait à Beauraing ou ailleurs que le feu serait mis à l'école catholique de Felenne quand elle serait achevée. Je n'ai, du reste, jamais entendu parler d'un bruit semblable.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MILLET.

100^e témoin :

BODARD, Maximilien, 50 ans, né à Ciergnon, menuisier, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

J'ai plusieurs enfants à l'école communale et un fils à l'école normale. — Vers les Pâques ma femme a reçu la visite de M. le vicaire Basiaux. M. le vicaire a dit qu'il venait chez nous parce qu'il tenait particulièrement à nous. Il a demandé à ma femme de ne pas mettre ses enfants à l'école communale et à l'école normale. « Ces écoles-là, disait-il, sont mauvaises! Vous y perdrez leur âme et vous briserez leur avenir. Les catholiques reviendront au pouvoir au mois de juin, et votre enfant n'aura pas de place! »

Le vicaire a parlé alors des livres employés dans les écoles officielles. Ma femme a dit qu'elle les avait vus, qu'elle les trouvait bons. Il a répondu que ces livres enseignaient une fausse piété et que l'année prochaine on enseignerait le mal dans les écoles. Ma femme a répondu qu'alors il serait encore temps d'y songer.

Il a ajouté qu'il savait que cela ne tenait pas à ma femme, mais à moi, que j'étais abonné à un mauvais journal et affilié à l'Association libérale et que dans tous les cas elle serait sauvée.

Quelque temps après, ma femme a été fort gravement malade. On la croyait même à l'article de la mort. On a fait appeler M. le doyen. Il a demandé à ma femme si elle demandait pardon à Dieu et si elle avait un grand repentir d'avoir mis son fils à une mauvaise école. Ma femme a répondu que non, qu'elle n'avait pas de repentir puisqu'elle n'avait pas fait mal. Il a insisté assez longuement sur le danger de l'enseignement des écoles normales. Il lui a donné l'extrême-onction.

En descendant, il m'a rencontré sur l'escalier et il m'a dit : « Tu vois ce que Dieu envoie à ceux qui ne croient pas à tout ce que l'Église enseigne! » Quelques jours après, il est venu faire une nouvelle visite à ma femme, qui était en convalescence. Il lui a de nouveau demandé si son mari était toujours décidé à laisser retourner son fils à l'école normale. Ma femme a répondu que oui. Il lui a dit alors qu'il voulait me faire appeler et m'entretenir de cette question. Ma femme a eu beau lui répliquer qu'elle était trop faible pour entendre des discussions sur ce sujet, il a persisté à me faire appeler et, avi-

sant ma petite fille qui a 13 ans, il lui a enjoint d'aller me chercher. La petite fille s'y est refusée, disant qu'elle ne voulait pas mettre son père en colère et chagriner sa mère. Il a insisté encore. Ma petite fille a déclaré qu'elle ne permettrait même pas qu'on appelât son père. Le doyen s'est fâché et a dit à l'enfant : « Ton papa ne croit donc plus à l'enfer ? » Ma petite fille a répondu : « Mon père croit encore à l'enfer, mais il ne croit pas à des bêtises comme vous dites. » Le doyen est parti et est allé dire que l'enfant manquait de respect à lui et à sa mère.

A ma connaissance, le doyen, il y a une quinzaine de jours encore, est allé chez des personnes de Gozin les menacer de ne pas faire leurs pâques si elles n'envoyaient pas leurs enfants à l'école catholique et dire qu'il pourrait retenir un an, deux ans, trois ans, leurs enfants en âge de faire leur première communion.

Il est à ma connaissance que le collège, et notamment M. le doyen et M. le vicaire de Beauraing, ont tracassé beaucoup M^{lle} Demeuse, institutrice officielle intérimaire qui demeurait chez moi, pour la décider à désertier l'enseignement officiel.

Cette demoiselle recevait à tout instant des lettres et des visites du clergé. Elle craignait aussi les affronts à l'église infligés aux institutrices officielles.

Cette demoiselle m'avait aussi dit qu'elle n'était pas soutenue par l'autorité civile.

Après que M^{lle} Demeuse a eu résigné ses fonctions, le doyen a dit chez Marchal : « Elle nous avait joué un tour en venant enseigner à Beauraing, alors qu'elle nous avait promis de quitter l'enseignement officiel ! Mais nous lui en avons joué un autre en lui faisant quitter définitivement l'enseignement officiel. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

BODART.

101^e témoin :

HAVENNE, Émile, 59 ans, né à Beauraing, échevin, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Les religieuses institutrices communales, à Beauraing, ont donné leur démission, le 25 septembre. Elles n'ont été remplacées que le 20 novembre.

Je sais qu'une scène avait eu lieu, dans un cabaret, entre le bourgmestre et le sous-instituteur Demonphelin. Je n'assistais pas à cette scène et ne puis, par conséquent, pas raconter ce qui s'est dit de part et d'autre. J'ai assisté à une conversation ultérieure, dans un cabaret, où M. Demonphelin, en l'absence d'ailleurs du bourgmestre, a dit qu'il se fichait de lui. M. le bourgmestre a alors demandé au conseil de blâmer M. Demonphelin. Celui-ci a été entendu et a invoqué pour sa défense qu'il aurait été provoqué par des injures du bourgmestre et qu'il s'agissait d'une affaire toute personnelle entre eux. La minorité du conseil a demandé une enquête ; je fais partie de cette minorité ; l'enquête nous a été refusée. Le blâme a été inscrit au registre des délibérations ; mais, d'après ce que m'a dit M. Demonphelin, il ne lui a pas été notifié.

Ma femme, il y a quelque temps, s'est rendue chez M. le doyen pour régler les frais des funérailles de notre enfant mort, il y a cinq mois. Ma femme lui a exprimé son mécontentement de la conduite qu'il avait tenue à cette occasion. M. le doyen lui a alors reproché de laisser ses enfants à l'école communale et lui a dit qu'elle était tout aussi coupable que moi. Ma femme a répliqué qu'elle ne voulait pas susciter de discussion dans son ménage pour ces sortes de questions. M. le doyen a repris, voyant qu'il ne pouvait la convaincre : « Madame, il est bienheureux que votre enfant soit mort, car s'il avait vécu, vous l'auriez perdu comme vous perdrez encore les autres! »

Ma femme est sortie suffoquée, sans pouvoir répondre.

Le doyen avait fixé lui-même à 2 heures l'enterrement de ce petit enfant qui avait six mois. Il a fait attendre le mort et le cortège plus de trente minutes à l'entrée de l'église. Les spectateurs avaient été indignés de cette conduite qui, d'après moi, était inspirée à M. le doyen par mon attitude dans la question scolaire. On avait même dû sonner une seconde fois pour le faire venir.

Le clergé refuse l'absolution aux élèves des écoles communales qui ont fait leur première communion, et aux parents.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HAVENNE.

102^e témoin :

MALEVÉ, Louis, 29 ans, né à Ramelies, instituteur communal en chef, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Je suis instituteur en chef de l'école communale, qui comprend trois classes. A la fin du cours d'hiver elle comprenait 92 élèves. A la fin de l'hiver 23 élèves sont partis pour l'école catholique qui venait de s'ouvrir à Pâques.

Je donne l'enseignement religieux.

Aucun livre n'est changé dans mon école. Mon enseignement est resté le même.

Il y a à peu près une trentaine d'élèves en âge d'école à l'école catholique.

L'école catholique est tenue dans un local distinct. Je ne sais si l'installation est convenable. Je sais seulement que les pièces dans lesquelles elle est tenue sont basses. Elle est tenue par un instituteur diplômé.

J'ai une école d'adultes à laquelle il y a eu cette année 48 inscriptions. Avant la loi scolaire il y avait 50 ou 52 inscriptions. Je n'y enseigne pas la religion.

Le clergé, M. le doyen notamment, a fait beaucoup de sermons très-violents contre les écoles communales. D'après ses paroles, nous sommes des schismatiques, nos écoles sont des écoles sans Dieu! on n'y enseigne pas la morale! nous ne sommes plus des chrétiens! nous sommes, par conséquent, indignes de la confiance des parents chrétiens! nous sommes des suppôts de Satan! Il déclare que les sacrements seront refusés à tous ceux qui fréquenteront nos écoles primaires, à tous leurs parents et à toutes les personnes qui favoriseront les écoles officielles.

M. le curé, dans un sermon sur le quatrième commandement, a dit qu'il fallait obéir à ses parents dans tout ce qui est juste et de raison ; mais que cependant il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Je ne puis pas affirmer que M. le curé ait tiré une conclusion de cet enseignement quant à la fréquentation des écoles. Je ne puis pas affirmer non plus que dans ce sermon il ait été question de la loi scolaire. Mon impression a cependant été que, par ce sermon, M. le curé avait pour but d'encourager la désobéissance des enfants à leurs parents, si ceux-ci voulaient les contraindre à fréquenter l'école communale.

Il existe, dans notre localité, une Société du denier des enfants qui a pour but d'encourager la fréquentation des écoles communales. Plusieurs distributions de vêtements et de prix ont été faites à nos élèves avec l'argent procuré par cette Société. Une première distribution a été faite par nous, instituteurs, à nos élèves, sans aucune solennité. Une seconde distribution a été annoncée et celle-ci devait être solennelle. M. le bourgmestre a été convié à y assister ; mais il nous a écrit pour nous défendre de procéder à cette distribution avant qu'il eût visité les prix à distribuer. En présence de cette attitude, la distribution a eu lieu en dehors de l'école.

Les enfants de M. le bourgmestre et du receveur communal qui fréquentent notre école ont refusé les prix du denier des enfants qui leur étaient attribués. Ces prix consistaient en livrets de la caisse d'épargnes et en boîtes de compas.

L'attitude du chef de l'administration communale n'est pas contraire à l'enseignement officiel.

Le dimanche de la première communion, M. le doyen a traité, dans son sermon, d'orphelins, les enfants qui fréquentent nos écoles.

Un de mes élèves ayant quitté ma classe a été admis comme aspirant à la première communion, c'est-à-dire, admis parmi ceux qui devaient faire leur première communion dans l'année. Huit jours après, il est rentré dans ma classe et immédiatement après il a été relégué parmi les sous-aspirants ; c'est-à-dire, parmi ceux qui ne peuvent aspirer à faire leur première communion que l'année suivante.

J'ai remplacé l'histoire d'Emond, dans le cours supérieur, par l'histoire de Genonceaux ; ce dernier ouvrage était déjà approuvé sous le régime de la loi de 1842.

M. le doyen annonce en chaire qu'il recevra plus facilement à la première communion les enfants des écoles catholiques que ceux des écoles communales, parce qu'il a plus de confiance dans l'enseignement qui se donne à l'école catholique.

Le dimanche qui a suivi la première communion, à l'occasion de la visite que cinq petites filles de l'école communale avaient été faire l'après-midi, à leur maîtresse, en lui offrant un cadeau, M. le doyen a dit en chaire : « Ces petites filles venaient de renoncer à Satan, à ses pompes et à ses œuvres ! Et à peine sorties de l'Église, elles vont se jeter aux pieds de Satan et lui offrir leurs hommages.

Après lecture, le témoin persiste et signe

103^e témoin :

CRISTEL, Louis, 53 ans, né à Gaidorsu (France), négociant, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Ma plus jeune fille, âgée de 14 ans, est exclue des sacrements parce qu'elle fréquente l'école communale. Elle a été exclue du catéchisme qui se fait à l'église, par le même motif et surtout parce qu'elle assiste au catéchisme de l'école communale.

Une autre de mes filles qui se prépare à entrer à l'école normale est exclue des sacrements pour cette raison. Son confesseur lui a dit que cette seule circonstance suffisait pour faire excommunier toute la famille.

Je sais, tant par ma femme et mes propres enfants que par des personnes dignes de foi, que le clergé, à différentes reprises et habituellement, en quelque sorte, enseigne aux enfants au catéchisme qu'ils doivent désobéir à leurs parents si ceux-ci veulent les envoyer à l'école communale.

M^{me} Beghin, ma fille aînée, qui met ses enfants à l'école communale, est privée des sacrements pour cette raison ; je veux parler de l'école gardienne communale.

Je sais, par des personnes qui y assistent et notamment par ma femme et mes enfants, que presque tous les sermons de M. le doyen sont dirigés contre la loi scolaire. Je sais, notamment par M. Desomme, instituteur à Walcourt, que, le 19 septembre dernier dans son sermon, M. le doyen a déclaré que l'enseignement communal est essentiellement mauvais ; à 13 ans, dit-il, les enfants qui suivent cet enseignement seront des polissons, à 17 ans des impies, à 20 ans des communards. Il a aussi dit textuellement : « Si vous voulez que plus tard vos enfants vous crachent au visage et vous prennent par les cheveux, laissez-les dans les écoles neutres. »

Je sais, par la même personne, que, dans ce même sermon, M. le doyen a aussi déclaré que, quant aux enfants des écoles communales, il pourrait retarder de plusieurs années leur première communion, ajoutant qu'il serait beaucoup plus indulgent pour les enfants qui iraient à l'école catholique.

Ma fille, au mois de mai dernier, a eu le malheur de perdre un enfant de 5 mois. L'usage, à Beauraing, est que les enfants accompagnent à leur dernière demeure les petits enfants qui meurent. Le bruit se répandit immédiatement que défense avait été faite aux enfants des écoles catholiques de prendre place dans le cortège ; aussi, pas un enfant de ces écoles n'assista aux funérailles, tandis que pas un enfant des écoles communales n'y manquait. Les frères et sœurs aînés de la petite morte suivaient l'école gardienne communale. Pendant l'enterrement, on entendit des sifflets et des cris discordants qui semblaient parodier les chants funèbres. Ces cris étaient poussés par des gamins placés sur la route qui surplombe le cimetière. L'enterrement avait eu lieu à 5 heures, en dehors par conséquent des heures de classe. Une heure après il était nuit, et ma porte se trouva maculée d'ordures.

Ma femme a été exclue des sacrements non pas à raison de la fréquentation par mes enfants de l'école communale — elle n'a pas d'enfants, elle n'est que leur belle-mère, — mais uniquement parce que je suis président de la Société

du denier des enfants et qu'elle a refusé d'employer tous les moyens qu'il lui suggérait pour m'engager à donner ma démission. C'est le doyen qui avait exigé d'elle cette promesse. Cette Société est fondée pour encourager l'assiduité des enfants qui fréquentent l'école communale. Elle vient en aide pécuniairement aux comités scolaires pour leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

La Société des dames de la charité avait l'habitude de distribuer chaque année des vêtements aux enfants pauvres qui fréquentent l'école communale des filles. Cette distribution n'a pas eu lieu cette année, bien que le président de la Société du denier des enfants se fût engagé à ne pas faire de distribution de vêtements aux enfants auxquels la distribution serait faite par les dames de charité. Cet engagement était la condition à laquelle la donatrice, M^{me} la duchesse d'Ossuna, consentait à faire don de ces vêtements. L'institutrice, M^{lle} Ciselet, m'a assuré que cette résolution de ne pas distribuer, cette année, de secours aux enfants de l'école communale était due à l'influence de M. le doyen, président de la Société des dames de charité. Les dons ordinaires du château d'Ossuna ont été, cette année, répartis exclusivement entre les enfants des écoles catholiques. Je ne parle, bien entendu, que des dons qui sont ordinairement attribués aux enfants des écoles.

La Société du denier des enfants remit à la fin du dernier trimestre de 1879, aux écoles communales, un certain nombre de boîtes de dessin et de boîtes de compas, pour être distribuées comme prix d'assiduité. Cette distribution devait avoir lieu publiquement à l'école. Les institutrices Laborne et Ciselet furent chargées d'aller inviter M. le bourgmestre d'assister à cette distribution. M. le bourgmestre ne fit d'abord aucune observation à ces demoiselles sur la convenance de cette distribution ; mais le lendemain, il écrivit à l'instituteur en chef et à l'institutrice en chef pour la faire ajourner indéfiniment. En présence de cette conduite, nous avons repris ces objets et nous les avons distribués en dehors de l'école, au nom de la Société seule.

Cette Société a pour secrétaire M. Demonphelin, sous-instituteur. A l'occasion de cette distribution, M. le bourgmestre exprima à M. Demonphelin son mécontentement et se plaignit de le voir accepter un poste dans cette Société. De là hostilité de M. le bourgmestre contre M. Demonphelin. Cette hostilité s'est traduite par des plaintes de M. le bourgmestre, en public, contre M. Demonphelin, et par d'autres plaintes en public de M. Demonphelin contre le bourgmestre. Ces plaintes de M. le bourgmestre n'avaient trait, du reste, qu'à la position que M. Demonphelin occupe au denier des enfants et nullement à la façon dont M. Demonphelin remplit ses fonctions d'instituteur. Néanmoins, M. le bourgmestre a fait voter par le conseil communal un blâme à M. Demonphelin comme instituteur. Ce blâme, qui a été inscrit au procès-verbal de la séance, n'a pas été notifié à M. Demonphelin, qui s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de le faire rapporter par l'autorité supérieure.

M. le bourgmestre et M. le receveur communal ont refusé les prix consistant en livrets de la caisse d'épargne et en boîtes de compas, qui avaient été offerts à leurs enfants par le comité scolaire, au nom de la Société du denier des enfants.

Le comité scolaire, en son propre nom, avait envoyé des livres comme prix

d'assiduité, pour être distribués à la distribution solennelle des prix de fin d'année. La lettre d'envoi demandait qu'ils fussent compris dans la distribution générale. Cette demande n'a pas été accueillie. Ces livres n'ont pas été compris dans la distribution générale et M. Demonphelin m'a dit que c'était à raison de la défense formelle du bourgmestre.

Au mois de septembre 1879, j'attirai l'attention de M. l'inspecteur cantonal sur le danger d'une démission des institutrices communales religieuses et sur la nécessité de parer rapidement à cette éventualité. M. l'inspecteur me rassura en me disant que, le cas échéant, Beauraing, étant une localité fort importante, serait immédiatement pourvue d'institutrices. Les religieuses donnèrent, comme je l'avais prévu, leur démission le 23 septembre. Le bourgmestre, dans une séance du 27 septembre, annonça qu'il avait été au-devant des vœux de la minorité du conseil en écrivant à l'inspecteur pour obtenir sans délai des institutrices intérimaires. Le 1^{er} octobre, M. l'inspecteur cantonal, que j'interrogeai sur ce point, me déclara qu'il ignorait la démission des institutrices religieuses. Je m'assurai que M. l'inspecteur principal n'avait pas non plus reçu de lettre à ce sujet. J'ai demandé à M. l'inspecteur cantonal de pourvoir au remplacement des institutrices et, le 3 octobre, quand M. l'inspecteur cantonal est venu installer une institutrice intérimaire, j'ai su qu'il n'avait pas encore été averti par M. le bourgmestre de la démission des institutrices religieuses.

Le personnel enseignant n'a été complété que le 1^{er} janvier, en ce sens que l'institutrice en chef, M^{lle} Laborne, n'est entrée en fonction qu'à cette date.

Le lendemain de la première communion, la petite Adèle Neuvens m'a dit qu'avec quelques petites camarades elle avait été exclue de la communion, parce que, la veille, elle avait été remettre un cadeau à l'institutrice. Elle ajouta que M. le curé l'avait vertement réprimandée d'avoir fait un cadeau à une schismatique, à une personne qui lui apprenait le mal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CRISTEL.

104^e témoin :

PETRON, Célestin-Émile, clerc de notaire, 30 ans, né à Beauraing, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

M. le doyen a exigé que les enfants qui se préparaient à la première communion suivissent son catéchisme à l'école catholique. Je ne l'ai pas permis à ma petite fille et elle n'a pas fait sa première communion.

Dans un sermon qu'il a prononcé le dimanche après la première communion, le doyen, parlant de la première communion des enfants, a dit qu'il y avait des enfants orphelins, et ces paroles faisaient évidemment allusion à moi, puisque mon enfant seul des enfants en âge de faire leur première communion, ne l'avait pas faite pour la raison que je viens de vous dire.

Je vous remets copie de la lettre que j'ai adressée au nom du comité scolaire aux instituteurs et institutrices en leur envoyant des livres pour être distribués à leurs élèves à la distribution solennelle des prix de fin d'année. J'ai

appris par l'instituteur en chef que le bourgmestre lui avait interdit formellement d'intercaler quoi que ce fût dans la distribution des prix.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PETRON.

105^e témoin :

STERPIN, Émile, 52 ans, né à Beauraing, négociant, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Je sais que les volumes que le comité scolaire a envoyés pour être distribués à la distribution solennelle des prix, à titre de prix d'assiduité, n'ont pas été distribués à cette solennité à raison de l'opposition formelle du bourgmestre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

STERPIN.

106^e témoin :

BLONDIAUX, Jules, 40 ans, né à Beauraing, menuisier, domicilié aux Dions, prête serment et déclare :

Le vicaire des Dions ayant appris que je me proposais de donner comme parrain à mon enfant l'instituteur de l'école officielle de Doisseche, Louis Reumont, m'a fait avertir par un voisin qu'il ne pourrait pas l'accepter. Je suis alors allé le trouver et lui ai déclaré que s'il ne voulait pas, lui, de ce parrain, moi je n'en voulais pas d'autre. Il a persisté et moi de mon côté, je n'ai pas voulu désigner d'autre parrain. J'ai été plus heureux en France, où je suis allé rester quelque temps après, qu'en Belgique, car là on a baptisé mon enfant avec le même parrain.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BLONDIAUX.

107^e témoin :

DEBRAUX, Jules, 51 ans, né à Martouzin, cultivateur, conseiller communal, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Le 25 septembre 1879, les religieuses ont donné leur démission d'institutrices communales; le 27, le bourgmestre nous a dit au conseil qu'il avait été au-devant des désirs de la minorité et qu'il avait déjà écrit à l'inspecteur pour obtenir des institutrices communales intérimaires. J'ai appris par l'inspecteur cantonal, le 5 ou le 6 octobre, que cela était inexact et que le bourgmestre ne lui avait donné aucun avertissement. Le 5 ou le 6 octobre, quand j'ai vu M. l'inspecteur cantonal, il venait précisément pour trouver des institutrices intérimaires.

Le bourgmestre est venu proposer au conseil communal un blâme contre

M. Demonphelin, sous-instituteur, à raison, disait-il, d'un manque de respect de M. Demonphelin à l'autorité. Ce n'est pas le bourgmestre, c'est M. Vermer qui a fait cette proposition, mais il l'a faite à la suite du récit que M. le bourgmestre est venu faire d'après M. Saint-Omer de paroles que M. Demonphelin aurait tenues sur la voie publique en parlant de lui. J'avais entendu ces paroles ainsi que M. Havenne, et d'après moi ces paroles ne s'appliquaient pas au bourgmestre; elles n'avaient trait qu'à une discussion tout à fait personnelle entre le bourgmestre et M. Demonphelin. M. Demonphelin a été appelé à s'expliquer. Il s'est défendu en invoquant l'état de surexcitation dans lequel il s'était trouvé le jour où ces paroles auraient été prononcées, surexcitation résultant de la fatigue, de manque de nourriture et de la boisson qu'il avait pu absorber dans de mauvaises conditions. Il ajoutait d'ailleurs n'avoir aucun souvenir des paroles qu'on lui imputait. Il déclarait aussi qu'il ne croyait pas avoir prononcé le nom du bourgmestre. Nous, minorité, nous avons proposé l'enquête pour vérifier si les propos avaient été tenus et dans quelles conditions. M. Havenne, M. Ponsard et moi, nous avons voté *oui* sur la proposition d'enquête. M. le bourgmestre, MM. Vermer et Baily, ont voté *non* sur l'enquête. M. Bourgeois avait voté oui, mais alors le bourgmestre l'a interpellé et lui a demandé : « Eh bien, est-ce que vous avez bien compris ? Votez-vous, oui ou non, pour le blâme ? » M. Bourgeois, se ravisant alors, dit : « Eh bien, oui, il me semble qu'il a bien mérité un blâme ! » Mais un instant après M. Bourgeois ayant déclaré que nul mieux que lui ne savait ce qui s'était passé et que Demonphelin n'avait jamais parlé du bourgmestre comme tel, mais de Rabosé personnellement, M. Vermer lui-même a demandé de rapporter le blâme puisqu'on n'était pas tous bien d'accord pour le prononcer. Mais la proposition de M. Vermer n'a pas été mise aux voix et le blâme est resté. Je ne crois pas que ce blâme ait été notifié à l'instituteur.

Je sais que M. le bourgmestre s'est formellement opposé à ce que l'on distribue, à la distribution solennelle des prix, des livres envoyés dans ce but par le comité scolaire.

M. le bourgmestre m'a reproché en termes vifs au conseil, en ma qualité de président du comité scolaire, d'avoir voulu intercaler dans la distribution communale des prix la distribution de prix d'une Société particulière. Je lui ai répondu que nous n'avions pas voulu intercaler des prix distribués par une Société particulière dans la distribution des prix de la commune : que nous avons seulement voulu faire remettre soit avant, soit après, des récompenses aux élèves méritants.

Ma petite fille, qui a 12 ans, a reçu la planchette de M. le doyen et de M. le vicaire, parce qu'elle fréquente l'école communale. M. le doyen avait, du reste, déclaré en chaire que les élèves des écoles communales, leurs pères et mères, seraient exclus des sacrements.

Dans la discussion qui a eu lieu entre M. le bourgmestre et moi, relativement à la distribution des livres envoyés par le comité scolaire, j'ai représenté au bourgmestre que le comité scolaire était un corps constitué qui, comme tel, avait des droits qui avaient été méconnus dans cette occasion et même je lui ai lu l'article 12 de la loi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEBRAUX.

108^e témoin :

PONSARD, Adolphe, 68 ans, né à Beauraing, marchand tailleur, domicilié à Beauraing, conseiller communal, prête serment et déclare :

Les institutrices religieuses ont donné leur démission le 25 septembre. Je ne me rappelle pas si le bourgmestre a, le 27 septembre, déclaré qu'il avait averti de ce fait l'inspection.

Je sais qu'un blâme a été demandé au conseil communal contre M. Demonphelin, soit par M. Vermer, soit par le bourgmestre, à raison d'insultes qui auraient été faites à M. le bourgmestre par M. Demonphelin, dans un cabaret. Ce blâme a été voté par la majorité. Je fais partie de la minorité qui avait demandé l'enquête sur les faits. Mes souvenirs ne sont pas assez précis pour me permettre de vous rapporter les divers incidents de cette séance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PONSARD.

109^e témoin :

MARCHAL, Victor, 58 ans, né à Gozin-Beauraing, cultivateur, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

M^{lle} Demeuse, institutrice communale à Gozin, est arrivée comme institutrice intérimaire à Beauraing, vers le 10 octobre. Elle a abandonné son poste quelques jours après, le jour même de l'ouverture de l'école catholique. Je sais par M^{lle} Demeuse que le doyen lui avait dit qu'elle serait damnée si elle n'abandonnait pas l'enseignement officiel. Je sais aussi que le vicaire l'a visitée et qu'elle-même s'est rendue à deux reprises chez M. le doyen. Elle n'est restée que quelques jours en revenant de Beauraing et elle a passé à l'école catholique de Bièvre.

Je puis affirmer que cette demoiselle, qui se plaisait beaucoup à Gozin et à Beauraing, n'a quitté l'enseignement officiel que grâce aux efforts du clergé et aussi parce qu'elle n'était pas suffisamment encouragée par M. le bourgmestre de Beauraing. A cet égard, je sais que cette demoiselle, en arrivant à Beauraing, n'a trouvé presque rien en fait de mobilier classique. Elle m'a même déclaré que c'étaient probablement les sœurs qui avaient emporté ce mobilier.

Le bourgmestre apporte des entraves à la construction de l'école de Gozin décrétée par le conseil communal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARCHAL.

110^e témoin :

PEROT, Félicien, 46 ans, né à Focant, cordonnier, domicilié à Focant, prête serment et déclare :

Mes enfants sont maintenant à l'école catholique. C'est malgré moi qu'ils y sont, j'aurais voulu les laisser à l'école communale. Je ne me suis décidé à les retirer que pour avoir la paix dans le ménage. Ma femme me tourmentait sans cesse pour que je les retire de l'école communale. Elle m'avait même menacé de se séparer de moi si je ne les mettais pas à l'école catholique. Je travaille au dehors. M. le curé est venu insister auprès de ma femme en mon absence pour faire retirer mes enfants de l'école communale. Il lui a dit qu'elle devait se rendre maîtresse, se laisser battre, traîner au besoin par les cheveux plutôt que de mettre ses enfants à l'école communale; qu'elle n'en aurait que plus de mérite devant Dieu. Il lui a dit : « Puisque votre mari s'en va le lundi, envoyez vos enfants après son départ le lundi, à l'école catholique et quand il reviendra le samedi, vous lui direz qu'ils ont été à l'école communale. »

Ma femme me racontait tout cela dans le commencement des écoles catholiques, parce qu'elle n'était pas encore *ournée* par M. le curé. Maintenant elle dit que ce n'est pas vrai; mais elle l'a raconté à plusieurs personnes qui pourraient au besoin le déclarer, notamment à Joseph Francart, fermier, à Félicien Remacle, en présence de plusieurs personnes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PEROT.

111^e témoin :

DEMONPHELIN, Adolphe, 27 ans, né à Bourseigne-Neuve, instituteur communal, domicilié à Beuraing, prête serment et déclare :

M. le curé prêche très-souvent contre l'enseignement officiel. Il a annoncé que l'absolution serait refusée aux enfants qui fréquenteraient l'école communale, à leurs parents ainsi qu'à tous ceux qui favoriseraient ces écoles.

J'ai entendu traiter les instituteurs de démons.

Un jour, au mois de novembre dernier, à la fin de la leçon de catéchisme donnée à l'école catholique, le vicaire a parlé ainsi aux enfants : « Vous ne pouvez plus en conscience assister aux leçons de catéchisme données par votre instituteur; vos parents mêmes ne peuvent pas vous obliger à y rester; vous ne leur devez pas obéissance en cette circonstance. Par conséquent, à 3 1/2 heures, quand vous entendrez la cloche de l'église, levez-vous tous comme un seul homme et partez sans vous inquiéter de ce que peut dire votre maître. »

Le même jour, un autre vicaire, présent à cette allocution, a ajouté — on dit que c'est le vicaire de Wiesme, je ne puis le désigner que par le sobriquet que les enfants lui ont donné : — « Vous êtes plus forts que votre maître; dans le cas où il viendrait à s'opposer à votre sortie, lancez-vous sur lui! » L'exacti-

tude de ces paroles a été reconnue par M. le vicaire lui-même dans une discussion que j'ai eue avec lui.

Le bourgmestre a montré de l'hostilité à l'égard de la Société du denier des enfants dont je suis le secrétaire-trésorier. Il s'est opposé à ce qu'on donne aux enfants, à la distribution solennelle des prix de fin d'année, les livres payés par le denier que le comité scolaire avait envoyés aux instituteurs.

La Société du denier des enfants a uniquement pour but de favoriser la fréquentation des écoles officielles.

Un jour, à la fin de la classe, M. le bourgmestre m'a reproché en termes très-vifs d'avoir tutoyé mon instituteur en chef, de m'être absenté pour aller voir un parent malade sans avertir au préalable mes supérieurs, d'occuper enfin le poste de secrétaire-trésorier à la Société du denier des enfants. Je ne croyais pas mériter ces reproches, m'étant rendu chez le bourgmestre et le premier échevin pour leur annoncer la nécessité dans laquelle je me trouvais de m'absenter et n'ayant d'ailleurs pas le temps de prévenir l'instituteur en chef, celui-ci étant un ancien camarade et le denier des enfants n'ayant d'autre but que de favoriser les écoles officielles dont je dois désirer le succès. J'ai appris que le bourgmestre avait critiqué ma conduite dans un établissement public, ou plutôt avait critiqué la forme de ma correspondance avec l'instituteur en chef. Le jour de la cavalcade, étant surexcité par la fête, la fatigue et par la boisson même, que j'avais absorbée, en petite quantité d'ailleurs, mais dans de mauvaises dispositions, j'ai employé, en parlant de M. Rabosé, des expressions que je n'aurais certainement pas employées dans d'autres conditions, bien qu'au fond, je me reconnusse nullement avoir mérité les reproches et autorisé le langage de M. Rabosée. M. Rabosée a fait alors voter un blâme par le conseil communal. Ce blâme ne m'a pas été notifié conformément à la loi. Je me suis, néanmoins, plaint auprès de M. le Gouverneur, mais je n'ai pas encore reçu de réponse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEMONPHELIN.

112^e témoin :

CISELET, Louise, 22 ans, née à Beauraing, institutrice communale, domiciliée à Beauraing, prête serment et déclare :

La plupart des sermons de M. le doyen et de M. le vicaire Basiaux ont été dirigés contre les écoles officielles. Ils ont traité les membres du corps enseignant de loups revêtus d'une peau d'agneau ; ils ont annoncé que les sacrements seraient refusés aux élèves qui suivraient le catéchisme de l'instituteur ou de l'institutrice, ainsi qu'à leurs parents.

M. le doyen a fait le 19 septembre un nouveau sermon très-violent contre les écoles, dans lequel il a dit notamment qu'à 13 ans les enfants des écoles communales seraient des polissons, qu'à 17 ans ils manqueraient de respect à leurs parents et qu'à 20 ans ils seraient des scélérats. Des personnes qui assistaient à la seconde messe m'ont dit qu'il y avait eu une variante quant aux enfants de 20 ans, qu'il avait dit qu'ils seraient des communards.

Après l'offertoire, M. le doyen s'est retourné vers les fidèles et leur a dit qu'il avait oublié de leur dire qu'il se montrerait désormais très-sévère pour la première communion envers les élèves des écoles communales ; qu'il ne les admettrait à ce sacrement qu'au bout de deux ans et à condition qu'ils fussent de véritables modèles, cela pour éviter de nouveaux scandales. Par scandale, il entendait le goûter que les enfants avaient pris chez M^{me} Lemye, le jour de leur première communion. Il a dit aussi qu'il pourrait se montrer indulgent pour les élèves des écoles catholiques parce qu'il connaît mieux l'enseignement qui s'y donne.

M. le doyen donne son catéchisme à l'école catholique et a défendu aux enfants qui le suivent d'assister à nos leçons de catéchisme, ce qui dérange l'ordre de nos classes.

J'enseigne la lettre du catéchisme. Ma classe compte 24 élèves en âge d'école. D'après les registres de l'année dernière, la population de ma classe était de 40 à 45 élèves.

Les enfants des écoles catholiques ont été, le jour de la rentrée de ces écoles, conduites processionnellement de l'église à ces écoles. Le fils aîné du bourgmestre assistait en vêtements d'acolyte à cette procession, mais je n'y ai pas vu ses autres enfants.

Nos élèves, lors de la première communion, ont été mises à part, à l'exception de quelques enfants d'employés du Gouvernement qui ont été mêlés avec les autres.

Dans les premiers temps de mes fonctions d'institutrice, on a banni du catéchisme de persévérance les enfants qui fréquentaient mon école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CISELET.

113^e témoin :

LABORNE, Adèle, 38 ans, née à Dinant, institutrice en chef, domiciliée à Beauraing, prête serment et déclare :

Je sais que M. le doyen a fait quatre sermons très-violents contre la loi scolaire et le personnel enseignant.

Dans le premier, auquel j'ai assisté, il nous a comparés à des loups revêtus de peaux d'agneaux.

Dans le second, prononcé à l'occasion de la première communion, auquel j'ai assisté également, il a traité nos élèves d'orphelins, de dix fois orphelins.

Je ne me suis pas occupée des autres sermons ; je n'y avais pas assisté ; je suis au reste habituée à ces sermons violents. Je sais seulement que l'un de ces sermons a été prononcé le 19 septembre dernier, et dans l'autre j'ai été prise à partie par M. le doyen à l'occasion d'un repas que je m'étais permis de faire chez M^{me} Lemye, mère d'une de mes élèves, qui faisait sa première communion, le jour même de cette cérémonie. Je sais que M^{me} Lemye est exclue des sacrements comme les autres parents de mes élèves. C'est probablement cette circonstance qui avait allumé la colère de M. le doyen.

Je sais par des personnes qui assistaient au sermon le 19 septembre que

M. le doyen a dit qu'il ferait attendre nos élèves, un, deux et trois ans, pour faire leur première communion.

Je n'ai pas entendu ici M. le doyen, mais j'ai entendu ailleurs le clergé déclarer que les sacrements seraient refusés aux enfants des écoles communales, à leurs parents et à tous ceux qui favoriseraient ces écoles.

Je sais que plusieurs petites filles se sont vu refuser l'accès de la sainte table le lendemain de leur première communion, parce qu'elles s'étaient permis de m'offrir un cadeau le jour de cette cérémonie.

A la procession des Rogations, j'avais été ranger devant l'église mes élèves derrière les enfants de l'école catholique. M. le vicaire de la paroisse, aujourd'hui curé, m'a fait prier de lui céder notre place. Et quand nos élèves avançaient, il les faisait retirer. Nous avons été forcées de suivre la procession en marchant à la suite du monde et non pas immédiatement à la suite de nos élèves.

Je me suis présentée au confessionnal à Pâques, comme j'en avais l'habitude, mais j'ai été repoussée. M. le curé a forcé nos élèves à suivre son catéchisme à l'école catholique, pendant nos heures de classe, ce qui occasionne du désordre dans le service des classes.

La population de nos deux classes, à mon arrivée, était de 51 élèves, dont 26 pour ma classe. Au mois d'août, elle était de 43 élèves, dont 21 pour ma classe. Quelques élèves se sont retirées pour les travaux de la campagne.

J'ai à me plaindre un peu de l'insouciance que l'administration a apportée dans l'accomplissement des promesses me faites à mon arrivée ici. J'ai réclamé certains objets classiques et certaines améliorations que je n'ai pu obtenir jusqu'ici. J'avais indiqué ces objets et ces améliorations sur une liste que j'ai remise à M. le bourgmestre et à un autre échevin; ce dernier me l'avait demandée afin de faire rappeler la chose au conseil. La promesse dont j'ai parlé m'avait été faite par M. le bourgmestre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LABORNE.

114^e témoin :

HUBERT, Pierre, 23 ans, né à Gochenée, instituteur communal, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Les sermons de M. le doyen ont été très-violents contre la loi scolaire et le personnel enseignant. Il a excommunié les élèves des écoles communales qui suivent le catéchisme de l'instituteur. Il a dit qu'il fallait se méfier de nous, que nous étions des loups revêtus de peaux d'agneaux; il nous a traités de schismatiques, de démons. J'ai entendu M. le curé prêcher que les enfants devaient obéir plutôt à l'Église qu'à leurs parents, lorsque ceux-ci leur commandaient un acte contraire aux lois de l'Église. Le sermon dans lequel il introduisait cet enseignement roulait précisément sur les écoles communales.

Après la première communion, M. le curé a dit qu'on l'avait attrapé cette année pour la première communion, mais qu'on ne l'attraperait plus l'an prochain.

Le clergé a aussi exercé une grande pression en se rendant dans les maisons particulières. Il est venu, notamment dans la maison où je suis en pension, engager mes hôtes à mettre leur enfant à l'école catholique, disant que s'il continuait à aller à l'école communale, il deviendrait un petit polisson comme les autres; à quoi la demoiselle de la maison a répondu que les plus polissons étaient à l'école catholique.

Le surlendemain, mon hôte était très-gravement malade, M. le doyen est revenu dans la maison dans le même but, pour attirer l'enfant à l'école catholique et il a dit à sa femme que c'était une malédiction du ciel, parce qu'elle ne voulait pas retirer ses enfants de nos écoles.

M. le doyen s'est présenté dans la maison voisine chez le sieur Richard, dans le même but.

Le témoin a entendu raconter le fait relatif aux petites filles qui ont pris le café chez M^{me} Lemye.

Le dimanche suivant le doyen a prêché que ces petites filles qui avaient renoncé à Satan étaient précisément allées se jeter aux pieds de Satan. J'ai compris que Satan c'était l'institutrice.

J'ai 18 élèves dans ma classe.

M. le doyen, dans sa visite à ma pension, a encore dit qu'on mettrait à l'école de mauvais livres dans les mains des enfants. « Je le verrai bien quand mon fils les rapportera, » a dit cette femme et alors j'aviserai. « Vous ne le verrez pas, » a riposté le doyen.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUBERT.

115^e témoin :

GUILLAUME, Louis, 42 ans, né à Cul-des-Sarts, curé-doyen, domicilié à Beau-raing, prête serment et déclare :

Question : Avez-vous à vous plaindre d'abus d'autorité ou de pouvoir, d'actes de pression qui auraient été commis par des fonctionnaires ou des autorités publiques à l'occasion de l'application de la loi scolaire ?

Réponse : J'essaye, par tous les moyens que je crois légitimes, à attirer des enfants à l'école catholique.

Le troisième grief que je signale, c'est que le Gouvernement fait croire ou du moins laisse croire à tous ses subordonnés qu'il ne leur est pas permis d'envoyer leurs enfants dans les écoles libres.

Interpellé sur le point de savoir quels fonctionnaires lui auraient dit qu'on leur aurait fait une menace quelconque pour le cas où ils placeraient leurs enfants dans une école libre, le témoin répond qu'il n'a pas dit que certains fonctionnaires auraient été menacés et qu'il ne connaît pas même de fonctionnaire qui se trouvait dans ce cas. Seulement il déclare, sans vouloir citer personne, que tous les fonctionnaires tremblent, et que d'une façon générale, le Gouvernement leur laisse croire qu'il en serait ainsi.

Certain inspecteur, M. Compère, m'a-t-on dit, a déclaré dans une réunion d'instituteurs que leur devoir était d'enseigner le catéchisme.

Je me regarde comme un père de famille vis-à-vis de mes paroissiens et, en cette qualité, je veux m'abstenir de déposer des faits qui seraient à charge de l'un ou de l'autre de mes paroissiens.

Le témoin demande au président de lui poser des questions. Le président déclare que, sans reconnaître qu'aucun devoir lui incombe à cet égard, il ne fait aucune difficulté pour déférer au désir du témoin et lui expose d'une façon générale et sommaire les griefs qui semblent résulter, contre lui, de certaines dépositions.

Le témoin déclare que quelques enfants de l'école communale, au lieu de se conformer à un usage ancien de la paroisse et de se rendre chez lui avec leurs camarades pour lui offrir, le jour de leur première communion, l'expression de leur reconnaissance et de leur respect, se sont, au contraire, rendues chez une personne qu'elles devaient considérer comme une ennemie et lui ont offert un cadeau.

Dans mes sermons, je me suis toujours fait une loi de ne jamais mettre en cause la personne des instituteurs de Beauraing. Si j'ai donc parlé de suppôts de Satan en m'occupant en général de ceux qui donnent l'enseignement neutre, je n'ai jamais mis en cause la personne des instituteurs de Beauraing. J'ajoute que j'ai toujours parlé contre l'enseignement neutre et jamais contre la loi de l'enseignement officiel.

Je n'ai jamais dit que les enfants des écoles communales seraient à 15 ans des polissons ou des impies et à 20 ans des scélérats ou des communards. Parlant d'un enfant de 15 ans qui, non-seulement ne m'avait pas salué, mais qui me nargue chaque fois que je passe, j'ai dit que des enfants qui, à cet âge, témoignaient de pareilles dispositions deviendraient à 15 ans des polissons et des impies et à 20 ans peut-être des communards.

Je n'ai dit à M^{me} Billy, ni à personne, que si elle continuait à mettre ses enfants à l'école communale, je lui ferais retirer toute sa clientèle, ou ses ressources.

Je proteste, du reste, contre toutes autres accusations analogues.

Quant aux menaces de peines spirituelles, je me suis borné à suivre les instructions des évêques.

Personne n'est excommunié en Belgique pour la question scolaire. Excommunication et refus de sacrements ne sont pas synonymes.

Je ne puis pas, sans enfreindre les règles du diocèse, accepter pour parrains les enfants qui ne sont pas en règle avec l'Église.

En disant que les enfants ne devaient obéir à leurs parents que dans ce qui est juste et de raison, je me bornais à enseigner la doctrine reçue par l'Église de tout temps.

J'ai dit à M^{me} Havenne, qui persistait à envoyer ses enfants à l'école communale, ces paroles, et je proteste contre toute autre parole qu'on m'attribuerait : « S'il en est ainsi, c'est-à-dire si vous voulez continuer à élever vos » enfants en dehors des règles de l'Église et par conséquent les perdre éternellement, alors, loin de vous plaindre comme je le faisais, je vous féliciterai plutôt, car cet enfant-ci au moins est sauvé. »

Je n'ai pas fait attendre l'enfant de M. Havenne 30 minutes à la porte de l'église. J'avais fixé l'enterrement à 2 heures, et à 2 heures 35 minutes l'enter-

rement était fini. M. Havenne doit s'être trompé et avoir pris le premier coup pour les vêpres pour la solennité de l'enterrement.

Le premier et le deuxième grief signalés par le témoin n'ont pas été consignés dans le procès-verbal de sa déposition, parce que le premier consistait dans la critique même de la loi et le deuxième dans la critique de l'interprétation générale de l'application de la loi par le Gouvernement.

La population de l'école de filles a été de 170 élèves environ à la fin de l'année; celle de l'école de garçons a été de 40 à 50. Je ne puis rien dire quant à la population de l'école communale.

On n'aurait pas mieux réussi à discréditer l'enseignement officiel si l'on ne s'était proposé de mettre à la tête de l'école officielle les pires ennemis de l'enseignement officiel. Je leur reproche d'enseigner le catéchisme contrairement au vœu de beaucoup de parents.

L'un de ces messieurs, le jour de la cavalcade du carnaval, s'est permis de monter sur un char avec les élèves de son école, d'insulter le chef de l'administration et de blasphémer; ce qui lui a valu un blâme du conseil.

La morale de nos enfants est tellement en l'air aujourd'hui, qu'elle est devenue invisible à l'œil nu, pour ainsi dire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GUILLAUME.

Le témoin **BASIAUX**, Jacques, 27 ans, né à Malvoisin, sous la foi du serment par lui prêté dans la séance du 29 septembre, complète sa déposition comme suit :

Je répète que je n'ai aucun fait précis de pression à signaler de la part d'autorités administratives.

M. le doyen avait fixé, alors que j'étais à Beauraing, le catéchisme de façon à ne pas contrarier les heures de classe de l'école communale. Les élèves de la classe de M. Demonphelin n'arrivaient jamais à l'heure à mon catéchisme. J'en ai demandé la cause aux enfants et ils m'ont dit que M. Demonphelin ne les laissait pas sortir. Blessé de cette conduite, je dois vous dire que j'ai déclaré aux enfants que l'heure officielle de la classe étant expirée, M. Demonphelin n'avait plus le droit de les retenir à partir de cette heure; je leur avais dit en plus : « Vous pouvez vous lever et partir; M. l'instituteur n'a rien à vous dire. » Les enfants ont rapporté la chose à l'instituteur et d'après ce qu'ils m'ont raconté, M. l'instituteur leur aurait dit que si je m'avisais d'entrer à l'école pour aller les faire sortir, il me mettrait son pied au derrière. J'ai dit aux enfants que j'enverrai un manuel de politesse à ce monsieur. M. l'instituteur m'a rencontré le même jour et m'a dit que les enfants avaient l'habitude d'exagérer, mais il a reconnu que s'il n'avait pas employé ces mêmes expressions, il en a dit le sens.

Scuraï, capitaine de la jeune garde libérale de Beauraing, a, chez Pierre Burniat, traité de *boxon* l'école catholique de Beauraing.

M^{me} Cristel a déclaré à la femme Robert que, si elle mettait ses enfants à

l'école catholique, elle lui retirerait son ouvrage; je tiens ce fait de M. le doyen.

M. le doyen m'a dit que M. Debroux s'était présenté chez la femme Justin Paquet et lui avait dit que les secours du bureau de bienfaisance lui seraient retirés si elle mettait ses enfants à l'école catholique.

Pendant tout le temps que j'ai été à Beauraing, je n'ai jamais fait aucun sermon contre les écoles.

Je demande à être interrogé sur tous les faits dont on m'a accusé.

Le président répond qu'il donne la latitude au témoin de s'expliquer sur les faits dont il saurait avoir été accusé, mais qu'il ne peut pas s'astreindre à lui donner communication de toutes les dépositions qui pourraient l'intéresser.

Interpellé sur le fait Delmont, le témoin déclare ne pas s'en souvenir.

Interpellé sur le fait Neuvens, il déclare l'avoir engagé à mettre ses enfants à l'école catholique; il lui a dit qu'elle avait perdu des pratiques, qu'elle en perdrait encore; mais il n'a pas donné cela comme une menace, c'est un fait qu'il a voulu constater.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BASIAUX.

116^e témoin :

RABOZÉE, Julien-Joseph, 38 ans, né à Saint-Georges, conseiller provincial et bourgmestre, domicilié à Beauraing, prête serment et déclare :

Il y a des écoles catholiques dans ma commune. On m'a dit que la population de l'école des filles variait de 150 à 170 élèves; que la population de l'école catholique de garçons variait de 30 à 40.

Je n'ai pas à me plaindre de la façon dont l'enseignement officiel est donné dans ma commune. Les instituteurs enseignent le catéchisme.

L'enseignement scientifique dans l'école n'a pas varié depuis la loi scolaire. Quant à l'enseignement religieux, je crois qu'il n'y a de changement que ceci : c'est que l'enseignement n'est plus contrôlé par le prêtre.

Le 26 septembre, les institutrices religieuses ont donné leur démission d'institutrices communales, par écrit. Le 27 ou le 28, j'ai communiqué cette démission au conseil. J'ai dit que j'en avais informé l'inspecteur Compère, afin qu'il prît les mesures nécessaires. J'affirme avoir écrit comme je l'ai dit au conseil; j'ai même écrit en présence du secrétaire.

Le 3 octobre, j'ai vu l'inspecteur Compère. Nous avons causé ensemble de la démission des institutrices et nous nous sommes demandé amicalement comment nous pourrions les remplacer. Il a été convenu que nous nous adresserions à l'institutrice de Gozin et, dès le lendemain, j'ai couru à cheval pour donner à l'institutrice l'ordre d'ouvrir le lundi suivant, ce qui a été fait.

Une première distribution de vêtements a eu lieu dans les écoles, sans qu'on en ait averti l'administration. Les institutrices Ciselet et Laborne sont venues m'avertir un autre jour qu'une seconde distribution de prix aurait lieu le lendemain, et m'ont invité à y assister. Je leur ai répondu que je me ferais

un plaisir d'y assister si je n'en étais pas empêché. Mais, le soir même, M. Surai, capitaine de la jeune garde, m'a dit qu'au denier des enfants, on avait décidé de procéder sans demander l'autorisation à l'administration; qu'il avait considéré cette conduite comme inconvenante à l'égard de l'administration et que c'était une des raisons pour lesquelles il avait donné sa démission. Alors j'ai écrit le lendemain à M. Malevé et à M^{lle} Laborne pour leur dire d'ajourner cette distribution, jusqu'à ce que l'administration eût fixé jour et heure à cet effet et examiné les objets donnés en prix.

Dans le courant de l'été, le président du comité scolaire m'a écrit pour me demander l'autorisation de faire une nouvelle distribution de prix dans une des salles d'école. Puis, le lendemain, il m'a écrit pour me demander de faire cette distribution dans la vieille église, ce que je lui ai accordé; j'ai même, pour me conformer à son désir, invité tous les conseillers à assister à cette distribution.

Les distributions des prix ne se faisaient plus solennellement dans les écoles communales de Beauraing depuis plusieurs années. J'ai demandé que cette année la distribution des prix se fit avec solennité. Les instituteurs et institutrices m'ont soumis, à cet effet, un programme que j'ai approuvé. Le dimanche matin, j'ai appris que le comité scolaire, au nom du denier des enfants, avait envoyé des prix pour être distribués pendant la cérémonie organisée par l'administration communale. Mécontent de ce manque d'égards, j'ai fait défense d'intercaler cette distribution dans une cérémonie purement communale, disant que j'accorderais d'ailleurs la salle à toute personne qui voudrait distribuer des prix, la cérémonie terminée.

J'ai, un jour, cru devoir admonester le sous-instituteur Demonphelin, à raison de son manque de procédés vis-à-vis de son instituteur en chef, qu'il négligeait d'avertir de ses absences, à raison aussi de la forme de sa correspondance avec ses supérieurs. Je lui ai dit aussi qu'il ferait mieux de s'occuper un peu moins du denier des enfants et un peu plus de son école. Ultérieurement, dans un cabaret, j'ai été appelé à reparler de ces faits; j'ai rappelé le ton inconvenant d'une lettre écrite par M. Demonphelin à son supérieur et j'ai ajouté: C'est probablement un Flamand qui a écrit cette lettre. Le jour de la cavalcade. M. Demonphelin a monté sur un char et s'est grisé, a crié à tue-tête: « j'em..... le bourgmestre! » accompagnant ces paroles de nombreux blasphèmes. J'ai saisi le conseil communal de cette affaire. M. Vermer a proposé un blâme qui a été voté régulièrement par le conseil. Si je ne l'ai pas fait notifier à M. Demonphelin, c'est que pour l'épargner je n'ai pas voulu le notifier à l'autorité supérieure. Je ne l'ai pas fait, à cause des antécédents de M. Demonphelin comme instituteur. M. Demonphelin a encouru plusieurs rapports défavorables de M. l'inspecteur Compère, à tel point que ce fonctionnaire nous a priés de le convoquer en séance du collège échevinal et de lui infliger un blâme à raison de la façon dont il tenait sa classe, de sa négligence et de son peu d'exactitude à exécuter les ordres de son inspecteur.

Il y a quelques années, M. Demonphelin, ayant obtenu un congé de trois jours, je pense, pour affaires de famille, m'a télégraphié 24 heures après l'expiration de son congé, que des affaires de famille le retenaient encore dehors, tandis qu'en réalité il était parti pour aller à une fête.

Je n'ai pas apporté d'obstacle à la création d'une école à Gozin. Le grand obstacle réside dans la situation financière de la commune.

J'ai dit d'une façon générale aux instituteurs et aux institutrices qu'ils pouvaient disposer de la somme portée au budget pour l'entretien du mobilier classique. C'est la réponse que je fais au reproche qui m'a été fait de n'avoir pas tenu la promesse de procurer des objets classiques.

Il est vrai que mon fils aîné a figuré en qualité d'acolyte dans le cortège qui a conduit les élèves de l'école catholique de l'église à cette école le jour de l'ouverture, Mais je fais observer que le bourgmestre, son père, était en ce moment même, au passage de la procession, sur le seuil de l'école communale pour lui servir d'enseigne.

Je n'ai eu à refuser aucune boîte de compas, pour la bonne raison qu'on ne m'en a pas présenté. J'ai refusé les deux sommes de 5 francs et de 4 francs qu'un liers avait fait inscrire sans mon autorisation, au nom de mes enfants, ne voulant rien accepter du denier des enfants, ni d'aucune autre association de bienfaisance.

Le 6 octobre, l'institutrice de Gozin était installée à Beuraing, le 16, je pense, elle m'a notifié qu'elle entendait reprendre son enseignement à Gozin, c'est-à-dire que sa lettre portait la date du 16, mais n'avait été mise à la poste que le 17. Le 18, je l'ai fait venir et lui ai intimé l'ordre de continuer ses fonctions à Beuraing. Elle m'a répondu qu'elle ne le ferait pas et qu'elle entendait recommencer ses classes à Gozin avec ou sans autorisation de l'administration. Le même jour, je lui ai donné par écrit l'ordre de reprendre sa classe à Beuraing le lundi. Elle n'en a rien fait; j'ai convoqué le conseil d'urgence, qui, sur ma proposition, lui a infligé un blâme qui lui a été notifié. Le blâme lui a été infligé le 22.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RABOZÉE.

Tous les témoins entendus en la présente enquête ont, avant de déposer, prêté chacun le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, avec la formule : « Je le jure, ainsi m'aide Dieu. »

Tous les témoins ont aussi, avant de déposer, représenté chacun leur citation et ils ont été entendus individuellement et séparément et sans qu'on leur permit de lire aucun projet écrit.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Fait à Beuraing, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire adjoint,

CAMILLE KLEYER,

Les Assesseurs,

MASCART, MALLART.

Le Président,

X. NEUJEAN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.



KANTON AALST.

PROCES-VERBAAL VAN ONDERZOEK.

Ten jare achttien honderd tachtig, den twee-en-twintigsten September, om negen uren 's morgens, zijn wij ondergeteekenden, WILLEQUET, DEVIGNE en LIPPENS, leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van de door haar ingestelde commissie van schoolonderzoek, en uitmakende de ondercommissie voor de provincie Oost-Vlaanderen, ten lokale van het vredegerecht van het kanton Aalst, in openbare zitting overgegaan tot het hooren der getuigen, gedagvaard op aanzoek van den heer voorzitter, en van al degenen die uit eigen beweging voor ons verschenen zijn, om gehoord te worden in hunne getuigenis als volgt:

(Bij de naamoproeping geeft ieder getuige zijnen naam, zijne voornamen, zijnen ouderdom, zijn stand, zijn beroep en zijne woonst op, en wordt hij uitgenoodigd den eed af te leggen, « te spreken zonder haat en zonder vrees, de gansche waarheid en niets dan de waarheid te zeggen », wat hij doet met de formule: « Ik zweer het, zoo helpe mij God! » na den voorschreven eed afgelegd te hebben.)

1^o getuige :

DESMET, Hilarius, landmeter te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben lid van het schoolcomiteit. Een zekere De Geiter, werkman, woonende te Wichelen, was erg ziek en aangedaan van een ongeneeslijke ziekte. Vergezeld door twee andere leden en den onderwijzer, heb ik mij begeven ter woonst van De Geiter, welke ons gezegd heeft dat hij het bezoek ontvangen had van den heer pastoor van Wichelen, die hem zegde : ik heb gehoord dat gij hier geslagen ligt. — Ja, ant-

CANTON D'ALOST.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

(TRADUCTION.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-deux septembre, à neuf heures, avant-midi. Nous soussignés E. WILLEQUET, DEVIGNE et LIPPENS, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de la Flandre orientale, avons procédé au local de la Justice de paix du canton d'Alost, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, déclina ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et est invité à prêter serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Ce qu'il fait, en ajoutant la formule : Ainsi m'aide Dieu ! »)

1^{er} témoin :

Hilaire DESMET, géomètre à Wichelen, prête serment et déclare :

Je suis membre du comité scolaire. Un certain De Geiter, ouvrier, demeurant à Wichelen, était gravement malade, et atteint d'une maladie incurable. Accompagné de deux autres membres du comité et de l'instituteur, je me suis rendu chez De Geiter, qui nous a dit : qu'il avait reçu la visite de M. le curé de Wichelen, lequel lui disait : J'ai appris que vous êtes gravement malade. — Oui, répondit De Geiter : je suis ici

woordde De Geiter, ik lig hier op een rot bed, en niemand ziet naar mij om. — Waar gaat uw jongentje naar school, vroeg de pastoor. — Naar de gemeenteschool, zegde De Geiter... Zend uw kind naar de katholieke school, zegde de pastoor, en gij zult onderstand bekomen van den armen van Vincentius en van de goede menschen. Neen, zegde De Geiter, ik zal dat niet doen, ik ken den onderwijzer Bosmans sedert lange jaren. Hij heeft mijnen anderen zoon ook een goed onderwijs gegeven. Ik ware ondankbaar indien ik anders handelde. — Daarop antwoordde de pastoor : Indien gij uwen zoon uit de gemeenteschool niet trekt, zijt gij verdoemd waar gij ligt. Daardoor bewogen, heeft hij zijnen jongen naar de katholieke school gezonden, en van dan af, verkreeg hij van het armbestuur eenen onderstand van drie frank per week. Voortijds had hij maar eenen halven frank per week. De Geiter verklaarde ons daarbij dat hij tegen zijne goesting zijnen zoon aldus uit de gemeenteschool getrokken had; dat zijne gedachten anders waren; en indien hij denzelfden onderstand van het schoolcomiteit kon bekomen, hij op nieuw zijnen zoon naar de gemeenteschool zou gezonden hebben.

Wij hebben hem dien onderstand van drie frank per week verleend, en zijnen zoon is weder in de gemeenteschool gekomen.

Eenigen tijd nadien heb ik het bezoek ontvangen van de dochter van De Geiter, die mij kwam zeggen dat haar vader op sterven lag, en dat zij den heer pastoor was gaan verzoeken hem te komen berechten; dat mijnheer de pastoor haar voor antwoord had gegeven dat hij niet zou komen, zoolang haar broertje in de gemeenteschool zou gaan. De zusters van den leerling hebben dezen te huis gehouden, en dan is de pastoor hem gaan berechten. De Geiter is nadien gestorven. Sedert is de leerling Leo De Geiter, naar ik vermeen, op nieuw in de gemeenteschool gekomen.

De weduwe Buyl was uit het hospitaal gekomen, waar zij den typhus had, zij, alsmede hare kinderen, drie of vier; ik weet niet of zij voor den tijd der nieuwe wet onderstand kreeg van het armbestuur; maar, omdat zij hare kinderen naar de gemeenteschool zoud, had zij niet meer ontvangen dan zes frank in zeven maanden. Nochtans had zij aangedrongen om beteren onderstand te krijgen; maar het was haar geweigerd door den armmeester Verstraete, bedeeler van 't armbestuur.

étendu *sur un lit pourri*, et personne ne s'inquiète de moi. — Où votre garçon va-t-il à l'école? demanda le curé. — A l'école communale, répondit De Geiter. — Envoyez votre enfant à l'école catholique, et vous obtiendrez assistance du bureau de bienfaisance, de Saint-Vincent, et des bonnes gens. — Non, répondit De Geiter, je ne ferai pas cela; je connais depuis de longues années l'instituteur Bosmans, il a donné aussi une très-bonne instruction à mon autre fils. Je serais ingrat si j'agissais différemment. — Là-dessus le curé répondit: si vous ne retirez pas votre fils de l'école communale, vous serez damné où vous gisez. Ému par cette menace, De Geiter a envoyé son fils à l'école catholique, et à partir de ce moment il a obtenu du bureau de bienfaisance un secours de 3 francs par semaine. Auparavant il ne recevait que 1 franc par semaine. De Geiter nous déclara, en outre, que c'était contre son gré qu'il avait retiré ainsi son fils de l'école communale; que ses idées étaient tout autres, et que s'il pouvait obtenir le même secours du comité scolaire, il remettrait son enfant à l'école communale. Nous lui avons accordé ce secours de 3 francs par semaine, et son fils est revenu à l'école de la commune.

Quelque temps après j'ai reçu la visite de la fille de De Geiter qui venait me dire que son père était mourant, et qu'elle était allée prier M. le curé de venir l'administrer; que M. le curé lui avait répondu qu'il ne viendrait pas aussi longtemps que son petit frère irait à l'école communale. Alors les sœurs de l'écolier ont retenu celui-ci au logis, et le curé est venu administrer leur père. De Geiter est mort ensuite. Depuis, le jeune élève Léon De Geiter, je crois, est revenu à l'école communale.

La veuve Buyl était sortie de l'hôpital où elle avait eu le typhus, elle ainsi que ses trois ou quatre enfants. Je ne sais pas si, avant la nouvelle loi, elle était secourue par le bureau de bienfaisance; mais parce qu'elle envoyait ses enfants à l'école communale, elle n'a pas reçu plus de 6 francs en sept mois; cependant elle avait insisté pour obtenir une meilleure assistance; mais cela lui fut refusé par le maître des pauvres Verstraete, distributeur du bureau de bienfaisance. Cette femme m'a déclaré,

De vrouw heeft mij verklaard, en ik weet persoonlijk dat zij onderhouden is geworden door de geburen.

De absolutie was niet te verkrijgen door de heeren van het schoolcomiteit, door de ouders die hunne kinderen naar de gemeenteschool zonden, of door de onderwijzers. Er volgt uit de verklaringen van deze ouders, dat de heeren geestelijken en de leden van het eomiteit der katholieke school in de huizen rond zijn gegaan, om te werven voor de school, en bedreigd hebben met het weigeren der absolutie. Ik weet dat in 't bijzonder wat mijnen gebuur Pieter Baeyens en dezès vrouw betreft. Er werd haar gezegd dat indien zij haren zoon uit de normaalschool niet trok en eenen anderen uit de gemeenteschool, het overbodig was dat zij zich te Paesschen naar den biechtstoel begaf. Ik geloof, wat de eerste communie aangaat, dat de leerlingen der gemeenteschool aanvaard zijn geworden.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

DESMET.

2° getuige :

VAN HERREWEGHE, Julius, fabrikant in damast, woonende te Wichelen, lid van het schoolcomiteit, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben bij De Geiter geroepen geworden met het schoolcomiteit, en hij heeft ons verklaard : dat hij bezocht was geweest door den pastoor, die, na hem gevraagd te hebben hoe hij was, hem gezegd had dat indien hij zijn kind uit de gemeenteschool trok en naar de katholieke school zond, hij een onderstand zou krijgen van het armbestuur, alsook van Vincentius en van de goede menschen ; dat hij, daardoor bewogen, zulks gedaan had, en dat hij dien ten gevolge eenen onderstand van drie frank per week bekomen had. Dat nadien deze onderstand verminderd was geworden ; daarop heeft hij ons ontboden, en ons gezegd dat het tegen zijnen wil was dat zijn kind naar de katholieke school ging, en dat hij, zoo hij van het comiteit van de gemeenteschool den onderstand van drie frank kon bekomen, onmiddelijk zijnen jongen naar de gemeenteschool terug zou zenden. Wij hebben hem dit beloofd en gegeven, en dan is zijn zoon naar de gemeenteschool wedergekomen.

Ik ben een andermaal bij De Geiter geweest. Deze zegde mij dat hij den zelfden dag bezocht

et je sais de science personnelle, que ses voisins ont pourvu à son entretien.

L'absolution ne pouvait être obtenue par les membres du comité scolaire, par les parents dont les enfants suivaient les cours de l'école communale, ni par les instituteurs. Il résulte des déclarations de ces parents que les membres du clergé et du comité de l'école catholique ont fait le tour des maisons pour recruter pour cette école et ont menacé du refus d'absolution. Je sais cela particulièrement pour ce qui concerne mon voisin Pierre Baeyens et sa femme. Il lui a été dit que si elle ne retirait pas son fils de l'école normale, et un autre de l'école communale, il était inutile qu'elle se présentât au confessionnal à Pâques. Je crois que les élèves de l'école communale ont été admis à la première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESMET.

2° témoin :

VAN HERREWEGHE, Jules, fabricant de damas, domicilié à Wichelen, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

J'ai été appelé avec le comité scolaire chez De Geiter et il nous a déclaré qu'il avait reçu la visite du curé qui, après lui avoir demandé comment il se portait, lui avait dit que s'il retirait son enfant de l'école communale pour le mettre à l'école catholique, il serait secouru par le bureau de bienfaisance, ainsi que par Saint-Vincent et les bonnes gens. Que, mû par eela, il l'avait fait ; à la suite de quoi, il avait obtenu un secours de 3 francs par semaine ; que, plus tard, ce secours avait été réduit. Là-dessus, il nous a appelés et nous a dit que c'était contre son gré que son enfant allait à l'école catholique et que s'il pouvait obtenir du comité de l'autre école un secours hebdomadaire de trois francs, il remettrait immédiatement son fils à l'école communale. Nous le lui avons promis et donné, et alors son fils est revenu à l'école communale.

J'ai été une autre fois chez De Geiter. Celui-ci me dit qu'il avait reçu le jour même la visite

werd door den heer Clement d'Hooghe, dien ik vermeen lid te zijn van het katholiek schoolcomiteit, en dat hij hem gezegd heeft: gij weet, mijn vader is burgemeester; hij kan voor u veel doen en van het armbestuur veel bekomen; gij zoudt dus wel doen door uw kind wederom in de katholieke school te zenden. Eens heb ik het bezoek ontvangen, later, van de oudste dochter van De Geiter. Zij zegde mij dat zij vruchteloos driemaal den pastoor verzocht had haar vader, die stervende was, te komen berechten, dat zij voor antwoord ontvangen had, dat indien hij bleef volharden zijn kind in de gemeenteschool te zenden, hij zou begraven worden gelijk een hond, gelijk mijnheer Brabander het geweest was. En het kind is te huis gebleven, en dan is de pastoor De Geiter gaan berechten. De Geiter is gestorven, en dan is het kind wederom naar de gemeenteschool gegaan.

Er is te mijner kennis gekomen, dat de heer pastoor zich begeven heeft bij zekere weduwe Leuks (zoo ik vermeen, want ik ken haren naam niet wel), herbergierster te Wichelen dorp, om ze te verzoeken haar kind uit de gemeenteschool te trekken, en naar de katholieke school te zenden, dat zij van het armbestuur onderstand zou gekregen hebben, en van vele andere.

Het is alom gekend dat de absolutie gewiergd werd aan de ouders van leerlingen van de normaalschool en van de gemeenteschool. Er is mij gezegd dat zij bij verschillende personen gegaan zijn, et dat namelijk de heer pastoor bij den heer Baeyens gegaan is.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

J. VAN HERREWEGHE.

3^e getuige :

PANTE, Jozef, lid van het schoolcomiteit te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

De getuige verhaalt op dezelfde wijze en bevestigt de daadzaken aangehaald door de twee vorige getuigen, wat betreft Frans De Geiter, daglooner te Wichelen, en het bezoek hem gedaan door het schoolcomiteit en den onderwijzer Bosmans. Hij bevestigt namelijk dat de heer pastoor aan De Geiter gezegd heeft dat indien hij zijn kind naar de katholieke school niet zond, hij geene absolutie zou krijgen op zijn sterfbed, en zou begraven worden

de M. Clément d'Hooghe, qui est, je crois, membre du comité scolaire catholique, et que M. d'Hooghe lui avait dit: « Vous savez que mon père est bourgmestre et peut faire beaucoup pour vous et obtenir beaucoup du bureau de bienfaisance. Vous feriez donc bien de remettre votre enfant à l'école catholique. »

Un jour, plus tard, j'ai reçu la visite de la fille aînée de De Geiter. Elle me dit qu'elle avait inutilement et par trois fois prié le curé de venir administrer son père, qui était mourant; qu'elle avait reçu pour réponse que si son père persistait à envoyer ses enfants à l'école communale, il serait enterré comme un chien, comme l'avait été M. Brabander. Et l'enfant est resté à la maison et alors le curé est allé administrer De Geiter. Celui-ci est mort et l'enfant est retourné à l'école communale.

Il est venu à ma connaissance que le curé s'est rendu auprès d'une certaine veuve Leuks (à ce que je pense, car je ne connais pas bien son nom), cabaretière à Wichelen, pour l'engager à retirer son enfant de l'école communale et à l'envoyer à l'école catholique; qu'elle recevrait des secours du bureau de bienfaisance et de beaucoup d'autres personnes.

Il est connu à la ronde que l'absolution est refusée aux élèves des écoles normale et communale.

Il m'a été dit qu'ils sont allés auprès de différentes personnes, et notamment que M. le curé s'est rendu chez le sieur Baeyens.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HERREWEGHE.

3^e témoin :

PANTE, Joseph, membre du comité scolaire de Wichelen, prête serment et déclare :

Le témoin raconte de la même façon et confirme les faits rapportés par les deux précédents témoins, en ce qui concerne François De Geiter, journalier à Wichelen, et la visite lui faite par le comité scolaire et par l'instituteur Bosmans.

Il confirme notamment que M. le curé a dit à De Geiter que s'il n'envoyait pas son enfant à l'école catholique, il ne recevrait pas l'absolution à son lit de mort, et qu'il serait enterré

als een hond, gelijk M. Brabander. Hij zegde dat de onderstand die hem beloofd was (aan hem De Geiter) hem niet bij voortduring verleend is geworden, en dat hij in den uitersten nood was; dat het tegen zinnen zin was dat hij zijn kind naar de katholieke school gezonden had; dat zijn oudste zoon goed was opgebracht door M. Bosmans, de onderwijzer, en dat het zijn uiterste wil was dat zijn kind terugkeerde naar de gemeenteschool; dat zulks zou gebeuren indien het schoolcomiteit hem den noodigen onderstand wilde geven. Wij hebben het gedaan, hem beddegoed gegeven, zijn huis gewit, en zijn zoontje is naar de gemeenteschool wedergekomen. Nochtans is deze jongen later t'huis gehouden omdat de pastoor, zonder dat, De Geiter niet wilde berechten.

Ik heb hooren zeggen, in 't algemeen, dat de absolutie geweigerd werd aan de ouders van de leerlingen van de gemeenteschool, alsook aan de leden van het schoolcomiteit. Daarom hebben gezegde leden, waaronder ik en de twee eerste getuigen, wetende wat hun te wachten stond, zich onthouden de absolutie te gaan vragen.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

PANTE-STANDAERT.

4^e getuige :

BOSMANS, M., gemeenteonderwijzer te Wichelen, 58 jaar, doet zijnen eed en verklaart :

Het is te mijner kennis, ten gevolge van uitdrukkelijke verklaringen die mij gedaan zijn geworden, dat de volgende personen, die onderstand bekwamen van het armbestuur van Wichelen, verminderingen in dezen onderstand geleden hebben omdat zij hunne kinderen naar de gemeenteschool hadden gezonden. Het is aldus dat de weduwe Deneve, moeder van 6 kinderen, zoo ik vermeen, voortijds eenen onderstand genoot van 23 frank per maand, welke gevallen is op 6 frank per maand. Er is haar niet verklaard welke de reden van deze vermindering was; maar zij zegde te weten waarom het was, en namelijk omdat zij hare kinderen naar de gemeenteschool zond. Zij voegde daar bij, dat zij in hare beslissing zou volharden, al liet men haar uithongeren.

Vrouw Pollaert ontving twee frank per week; zij heeft niets meer gekregen: de heer

comme un chien comme M. Brabander. De Geiter disait que le secours qui lui avait été promis ne lui a pas été donné d'une façon continue; qu'il était dans un besoin extrême; que c'était contre son gré qu'il avait envoyé son enfant à l'école catholique; que son fils aîné avait été bien élevé par M. Bosmans, l'instituteur, et que sa dernière volonté était que son enfant retournât à l'école communale; que cela se ferait si le comité scolaire voulait lui donner les secours nécessaires.

Nous l'avons fait, continue le témoin; nous lui avons donné des literies, blanchi sa maison, et son petit garçon est revenu à l'école communale. Cependant plus tard l'enfant a été retenu au logis parce que sans cela le curé ne voulait pas administrer De Geiter.

J'ai entendu dire généralement que l'absolution était refusée aux parents des élèves de l'école communale, ainsi qu'aux membres du comité scolaire. C'est pourquoi ceux-ci, dont je fais partie ainsi que les deux témoins précédents, sachant ce qui les attendait, se sont abstenus d'aller demander l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PANTE.

4^e témoin :

BOSMANS, 58 ans, instituteur communal à Wichelen, prête serment et déclare :

Il est à ma connaissance, par suite de déclarations catégoriques qui m'ont été faites, que les personnes suivantes, qui recevaient des secours du bureau de bienfaisance de Wichelen, ont subi des réductions de secours parce qu'elles avaient envoyé leurs enfants à l'école communale: c'est ainsi que la veuve Deneve, mère de six enfants, je pense, jouissait précédemment d'un secours de 23 francs par mois, lequel secours est tombé à 6 francs par mois. On ne lui a pas dit quelle était la raison de cette réduction; mais elle disait savoir pourquoi, et notamment parce qu'elle envoyait ses enfants à l'école communale. Elle ajoutait qu'elle persisterait dans sa résolution, dût-on l'affamer.

La femme Pollaert recevait 2 francs par semaine; elle n'a plus rien eu du tout. M. Franz

Frans De Bruycker, uitdeeler van 't armbureel, heeft haar ten vollen onderstand geweigerd, er uitdrukkelijk bijvoegende, dat het was omdat zij hare kinderen naar de gemeenteschool zond.

De weduwe Buyl die, volgens zij mij verklaard heeft, uit eenen typhus kwam, en in den dringendsten nood was met hare kinderen, is bij den heer J.-Ant. Verstraete, uitdeeler van het armbestuur, geweest, om onderstand te bekomen. Deze heeft geweigerd en voor reden gegeven dat hij haar niet meer mocht geven, omdat zij hare kinderen naar de gemeenteschool zond. De vrouw zegde mij later dat zij toch nog 6 frank op 7 maanden gekregen heeft.

De heer pastoor is mij te huis komen zeggen dat ik mijnen paschen niet mocht houden, dat hij spijt had het mij te zeggen. 't Is mij bekend dat de absolutie geweigerd is geworden aan de ouders der leerlingen van de gemeenteschool. Daarenboven zijn twee leerlingen van de avondschool (volwassenen), na hunne verklaring, geweigerd hunnen paschen te houden. Ik heb mijne leerlingen daarover niet ondervraagd. 't Is bij toeval dat die twee mij dit gezegd hebben. Er kunnen er andere zijn, ik weet het niet. Er is te mijner persoonlijke kennis dat in de vroegmis, waar ik gewoonlijk naartoe ga, het officiël onderwijs herhaalde malen werd aangerand als goddeloos, gansch verderfelijk. Er is niets persoonlijk tegen mij gezegd in den predikstoel.

De bevolking van onze school telde, vóór de nieuwe wet, 200 leerlingen (jongens) waaronder 25 uit naburige gemeenten.

In oktober 1879 was de bevolking mijner school 85 of 86 leerlingen. In November is ze gestegen tot rond de 116, meisjes bijbegrepen. Het middengetal is 103. Ik kan, wat de katholieke school aangaat, geene zekere inlichtingen geven.

Hetgeen ik hierboven zeg van de bevolking mijner school, begrijpt de avondschool niet; deze had in November 1878, 82 leerlingen. In November 1879, 83 leerlingen.

De onderwijzer der katholieke school heeft geen diploma. Volgens hetgeen mij hulponderwijzer, die met hem de normaalschool van Sint-Nicolaas heeft bezocht, mij verklaarde, is de onderwijzer daar in zijne studiën niet gelukt, en heeft hij geen diploma kunnen bekomen.

De Bruycker, distributeur du bureau de bienfaisance, lui a refusé complètement des secours, ajoutant expressément que c'était parce qu'elle envoyait ses enfants à l'école communale.

La veuve Buyl qui, d'après ce qu'elle m'a déclaré, sortait d'un typhus et se trouvait dans la plus grande détresse avec ses enfants, s'est rendue chez M. J.-A. Verstraete, distributeur du bureau de bienfaisance, pour obtenir des secours. Celui-ci a refusé, donnant pour raison qu'il ne pouvait plus lui donner parce qu'elle envoyait ses enfants à l'école communale. Cette femme m'a dit plus tard qu'elle avait néanmoins eu encore 6 francs en 7 mois. M. le curé est venu me dire chez moi que je ne pouvais pas tenir mes pâques; qu'il regrettait de me le dire. Je sais que l'absolution a été refusée aux parents des élèves de l'école communale. De plus, deux élèves de l'école d'adultes n'ont pu tenir leurs pâques; on le leur a refusé, d'après leur déclaration. Je n'ai pas interrogé mes élèves à ce sujet; c'est par hasard que ces deux-là me l'ont dit. Il peut y en avoir eu d'autres; je n'en sais rien.

Il est à ma connaissance personnelle qu'à la première messe, où je vais habituellement, l'enseignement officiel a été attaqué à diverses reprises comme impie, sans Dieu, et tout à fait pervers. Rien de personnel n'a été dit contre moi dans la chaire.

La population de notre école comptait, avant la nouvelle loi, 200 élèves (garçons) dont 25 des communes voisines.

En octobre 1879, la population de mon école était de 85 ou 86 élèves; en novembre elle a monté jusqu'à environ 116, filles comprises. Le nombre moyen est de 103. En ce qui concerne l'école catholique, je ne peux pas donner de renseignements certains.

Ce que je viens de dire de la population de mon école ne comprend pas la classe du soir. Celle-ci avait, en novembre 1878, 82 élèves, et en novembre 1879, 83.

L'instituteur de l'école catholique n'a pas de diplôme. D'après ce que m'ont dit mes sous-instituteurs qui ont été avec lui à l'école normale de Saint-Nicolas, cet instituteur catholique n'y a pas réussi dans ses études, et n'a pas pu obtenir de diplôme.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-
teekent

BOSMANS.

5° getuige :

DE GEITER, Constanca, bloemiste te Wichelen, echtgenoots van Lieven Coppicters, wever, doet haren eed en verklaart :

De getuige aan wie de voorzitter de vorige getuigenissen opsomt, bevestigt dat deze verklaringen in waarheid bestaan; zij voegt er nochtans bij dat zij acht maanden afwezig is geweest van haar vaders huis, tot veertien dagen vóór den dood van haren vader; dat zij dus niet kan spreken van den onderstand welken hij in dien tijd zou genoten hebben; maar zij weet dat zij nadien eenen wekelijkschen onderstand van 3 frank genoten hebben van wege de heeren van het schoolcomiteit van Wichelen. Het was vóór den dood van vader. Wij hebben ook slaaplakens gekregen, en ons huis is gewit.

Ik ben het, die tot driemaal toe den heer pastoor ben gaan verzoeken om vader te komen berechten. Telkens heeft hij mij gezegd dat hij dat niet mocht doen, van wege den bisschop, ten ware mijn broeder uit de gemeentschool zou getrokken worden. Eindelijk is hij zelf te huis gekomen, en hij heeft mijn vader overhaald. Mijn broeder is te huis gehouden, en dan is mijn vader berecht; twee of drie weken nadien is hij overleden.

Na voorlezing, volhardt getuigen en ondertee-
kent

C. DE GEITER.

6° getuige :

DE GEITER, Paulina, wordt niet gehoord.

7° getuige :

VERBEKE, Paulina, weduwe Constant Buyl, huisvrouw te Wichelen, doet haren eed en verklaart :

Verleden jaar ben ik met drie van mijne kinderen door den typhus overvallen geweest. Wij zijn verzorgd geworden in het hospitaal van Wichelen; ik was maar half genezen als men mij naar huis doen terugkeeren heeft; mijne kinderen waren genezen. Ik was zoo zwak dat

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOSMANS.

5° témoin :

DE GEITER, Constance, fleuriste à Wichelen, épouse de Liévin Coppicters, tisserand, prête serment.

Le témoin, auquel le président résume les témoignages qui précèdent, déclare qu'ils sont l'expression de la vérité. Elle y ajoute cependant qu'elle a été huit mois absente de la maison paternelle jusqu'au quatorzième jour avant la mort de son père; qu'elle ne peut donc point parler du secours dont il aurait joui pendant ce temps-là. Mais elle sait qu'après cela ils ont joui d'un secours hebdomadaire de 3 francs de la part des membres du comité scolaire de Wichelen. C'était avant la mort du père. Ils ont reçu aussi des draps de lit, et leur maison a été blanchie.

C'est moi, dit-elle, qui suis allée prier trois fois le curé de venir administrer mon père. Chaque fois il m'a dit qu'il ne pouvait pas le faire, à cause de la défense de l'évêque, à moins que mon frère ne fût retiré de l'école communale. A la fin il est venu lui-même à la maison, et il a déterminé mon père. Mon frère est resté à la maison, et alors mon père a été administré. Deux ou trois semaines plus tard, mon père est mort.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE GEITER.

6° témoin :

DE GEITER, Pauline, sœur de la précédente. Ce témoin n'est pas entendu.

7° témoin :

VERBEKE, Pauline, veuve Constant Buyl, ménagère à Wichelen, prête serment et déclare :

L'année passée j'ai été atteinte du typhus avec trois de mes enfants. Nous avons été soignés à l'hôpital de Wichelen; je n'étais qu'à moitié guérie lorsqu'on me fit retourner à la maison. Mes enfants étaient guéris. J'étais si faible que je ne pouvais pas mettre mes bas

ik mijne kousen niet alleen kon aantrekken. Als wij een dag of zes te huis waren, is mijn vierde kind, mijn oudste zoon, 27 jaar oud, die te huis gebleven was, insgelijks door den typhus aangedaan geworden. Wij hebben onderstand bekomen van 't armbestuur, waarover ik reden had voldaan te zijn. Maar als de tweedracht over de scholen gekomen is, heb ik maar van tijd tot tijd iets ontvangen, veel min dan vroeger. De heer Jan Verstraete, armmeester, zegde mij dat hij mij niet meer mocht geven, dat ik mijne kinderen naar de katholieke school moest zenden, dat ik in den ban van de heilige Kerk was; dat hij mij niets meer mocht geven, maar dat ik bij den pastoor moest gaan, en indien deze toestemde, hij voort onderstand zou geven. Ik ben dan bij den heer pastoor gegaan, ik heb hem onderstand gevraagd, ik heb hem gevraagd of hij toestemde dat ik onderstand zou krijgen. Hij zegde mij dat hij tegen de wet van den bisschop niet kon; dat ik mijne kinderen naar de katholieke school moest zenden, omdat de gemeenteschool eene slechte school was. Ik zegde hem daarop dat de kinderen daar niets slechts leerden; dat de onderwijzer mij gezegd had dat hij ook vader van familie was, en dat hij liever zijne deur zou gesloten hebben dan aan de kinderen slechte dingen te leeren. Ik voegde er bij (aan den pastoor) dat, indien ik gewaar werd dat er iets slechts aan mijne kinderen geleerd werd, ik ze onmiddellijk uit hunne school zou getrokken hebben.

Des anderendaags ben ik nog bij den armmeester Verstraete gegaan, en hij heeft mij nog voor de laatste maal iets gegeven. Den volgende keer weigerde hij, zeggende: *ga nu bij de die*. Hetgeen wilde zeggen, volgens mijn verstand, de heeren Desmet, Vanherreweghe, en anderen, die mij onderstand gegeven hebben toen wij uit het gasthuis gekomen zijn.

Na voorlezing, volhardt de getuige en verklaart niet te kunnen teekenen.

8^e getuige :

VAN HERZEELE, Theodoor, pastoor te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

Vernomen hebbende dat Frans De Geiter, wonende in de Paddenstraat, te Wichelen, ziekelijk was, ben ik hem gaan bezoeken, met het gedacht van hem onderstand te verschaffen indien hij hem noodig had. In 't gesprek met hem,

toute seule. Lorsque nous étions rentrés à la maison depuis cinq ou six jours, mon quatrième enfant, mon fils aîné, âgé de 27 ans, qui était resté au logis, est devenu à son tour malade du typhus. Nous avons reçu du bureau de bienfaisance des secours dont j'avais lieu d'être satisfait. Mais lorsqu'est arrivée la lutte au sujet des écoles, je n'ai plus reçu que de temps en temps quelque chose, beaucoup moins qu'auparavant. M. Jean Verstraete, maître des pauvres, me dit qu'il ne pouvait plus me donner, que je devais envoyer mes enfants à l'école catholique; que j'étais bannie de la sainte Église; qu'il ne pouvait plus rien me donner, mais que je devais aller chez le curé et que, si celui-ci y consentait, il continuerait à me secourir. Alors je suis allée chez le curé, je lui ai demandé des secours; je lui ai demandé s'il consentait à ce qu'on m'en donnât. Il me répondit qu'il ne pouvait pas transgresser la loi de l'évêque; que je devais envoyer mes enfants à l'école catholique, parce que l'école communale était une mauvaise école. Je lui répondis que les enfants n'y apprenaient rien de mauvais; que l'instituteur m'avait dit qu'il est aussi père de famille et qu'il aurait plutôt fermé sa porte que d'enseigner de mauvaises choses aux enfants.

Je dis encore au curé que si je m'apercevais qu'on enseignât quelque chose de mal à mes enfants, je les retirerais immédiatement de leur école.

Le lendemain, je suis retournée chez le maître des pauvres Verstraete et il m'a donné quelque chose pour la dernière fois. La fois suivante, il refusa, disant: « Allez maintenant chez ceux-là. » Ce qui signifiait, à mon sens, MM. Desmet, Van Herreweghe et d'autres, qui m'ont secourue depuis que nous sommes sortis de l'hôpital.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

8^e témoin :

VAN HERZEELE, Théodore, curé à Wichelen, prête serment et déclare :

Ayant appris que François De Geiter, demeurant au *Paddenhoek*, à Wichelen, était malade, je suis allé le voir, avec l'intention de lui procurer des secours s'il en avait besoin. En causant avec lui, je lui dis que j'étais étonné qu'il n'en-

gezegd dat ik verwonderd was dat hij zijn kind naar de katholieke school niet zond. Hij zegde mij : « Hadt gij er eer van gesproken, mijnheer de pastoor, hij zou er lang geweest zijn. » Ik heb aan de Geiter geene belofte van onderstand gedaan, op voorwaarde dat hij zijn kind in de katholieke school zou gedaan hebben. Ik ben op eerste verzoek De Geiter gaan berechten; ik heb geene voorwaarde gesteld voor de berechting, ik herinner mij ten minste niet dat ik aan de dochter zou gezegd hebben dat ik haren vader maar kwam berechten, in geval hij zijn kind uit de gemeenteschool trok; maar ik had in vroegeren tijd aan De Geiter gezegd dat ik wel hoopte dat ik niet genoodzaakt zou geweest zijn hem de laatste sacramenten te weigeren, volgens de bevelen van den bisschop, daar ik hoopte dat hij zich in regel zou gesteld hebben, door zijn kind naar de katholieke school te zenden.

De getuige Constanca De Geiter, teruggeroepen, verklaart : dat zij wel zeker is, dat de eerste maal dat zij den heer pastoor gaan verzoeken is om haren vader te komen berechten, zij hem zelf gesproken heeft, ten huize van jufvrouw Vitalie Wellaert, wonende te Wichelen, wijk Paddenhoek, en dat de pastoor haar dan uitdrukkelijk verklaard heeft dat hij haren vader maar zou berecht hebben, voor zooveel hij voorafgaandelijk zijnen zoon uit de gemeenteschool zou getrokken hebben. De heer pastoor is nochtans mijn vader komen bezoeken; maar hij heeft hem dan niet berecht. Als vader slechter geworden is, en volgens 't zeggen van den dokter in doodsgevaar verkeerde, hebben wij, broeders en zusters, raad gehouden om te beslissen of men niet diende aan den eisch van den heer pastoor te voldoen, en door onzen broeder uit de gemeenteschool weg te nemen, de laatste sacramenten voor onzen vader te bekomen. Alzoo is het dat wij en vader te zamen goed gevonden hebben mijn broeder t'huis te houden en dan is mijn vader berecht.

De heer pastoor, ondervraagd of hij over deze verklaring niets te zeggen had, verklaart neen, en zegt zich niet te herinneren de getuige Constanca De Geiter bij Mellaert gezien of ontmoet te hebben.

De getuige ondervraagd over hetgene de weduwe Buyl verklaard heeft, nopens een bezoek dat zij hem afgelegd heeft, en na lezing gehoord te hebben van de verklaring van gezegde weduwe Buyl, verklaart : dat de getui-

voyât pas son enfant à l'école catholique. Il me répondit : « Si vous m'en aviez parlé plus tôt, monsieur le curé, il y serait depuis longtemps. »

Je n'ai pas fait à De Geiter des promesses de secours à condition qu'il enverrait son enfant à l'école catholique. Je suis allé administrer De Geiter à la première demande, sans y mettre de conditions. Je ne me souviens pas, du moins, que j'aurais dit à la fille que je ne viendrais administrer son père que s'il mettait son enfant à l'école catholique; mais j'avais dit précédemment à De Geiter que j'espérais bien que je ne serais pas forcé de lui refuser les derniers sacrements, suivant les ordres de l'évêque, parce que je comptais qu'il se mettrait en règle en envoyant son enfant à l'école catholique.

Le témoin DE GEITER, Constance, rappelé, déclare que la première fois qu'elle est allée prier le curé de venir administrer son père, elle lui a parlé à lui-même, dans la maison de M^{lle} Vitalie Mellaert, demeurant à Wichelen, au Paddenhoek, et qu'alors le curé lui a expressément déclaré qu'il n'administrerait son père que pour autant qu'il retirerait définitivement son fils de l'école communale. M. le curé est pourtant venu voir mon père, mais il ne l'a pas administré alors. Quand mon père est devenu plus malade et qu'il était, au dire du médecin, en danger de mort, nous avons tenu conseil entre frères et sœurs, sur le point de savoir s'il ne fallait pas céder aux exigences du curé en retirant notre frère de l'école communale, et obtenir ainsi les derniers sacrements pour notre père. C'est ainsi que mon père et nous, nous avons trouvé bon de garder mon frère à la maison, et alors mon père a été administré.

Le témoin VAN HERZEELE, interpellé sur le point de savoir s'il n'a rien à dire à cette déposition, déclare que non et dit ne pas se rappeler qu'il aurait vu ou rencontré Constance De Geiter chez Mellaert.

Interrogé sur ce qu'a déclaré la veuve Buyl au sujet d'une visite qu'elle aurait faite au témoin Van Herzele, et après avoir entendu lire cette déclaration, M. Van Herzele déclare que cette déposition de la veuve Buyl est vraie en

genis van vrouw Buyl ten deele waar is, en ten deele onnauwkeurig; dat het waar is dat hij dit bezoek ontvangen heeft en de weduwe Buyl hem onderstand gevraagd heeft, maar hij kan niet aannemen dat hij over den onderstand zou gesproken hebben gelijk zij zegt, aangezien het geven van hulp niet hem, maar het armbestuur aangaat; overigens is dat gesprek zeer kort geweest; 't is meer dan een jaar geleden, en men begrijpt dat men zich in die omstandigheden de daadzaken niet nauwkeurig herinnert.

De vrouw Buyl, wedergeroepen, volhardt in hare verklaring.

Ondervraagd om te weten of de absolutie niet geweigerd is aan de leerlingen van de officiële school en aan hun ouders, antwoordt de getuige Van Herzele dat hij niet meent te moeten antwoorden.

De getuige, ondervraagd of hij niet gezegd heeft aan den onderwijzer dat het onnoodig was dat hij zich aanbood om zijnen paschen te houden, antwoordt: dat hij inderdaad den onderwijzer verzocht heeft zich in regel te stellen tegenover de beslissingen van den bisschop, en vermits de onderwijzer daarin niet heeft toegestemd, het inderdaad onnodig was dat hij zich aanbood om zijnen paschen te houden.

De getuige, ondervraagd nopens het punt of hij iets bijzonders heeft aan te halen tegen de gemeenteschool en den gemeenteonderwijzer van Wichelen, antwoordt ontkennend.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

VAN HERZEELE.

9° getuige :

WAGENENDE, Carolina, weduwe Deneve, Jan, doet haren eed en verklaart :

Ik had van 't armbestuur van Wichelen eenen maandelijkschen onderstand van 20 tot 22 frank voor mij en mijne 6 kinderen, waarvan de oudste 15 jaar is en de jongste 9 jaar. Ik ben sedert 9 jaar weduwe. In de maand October 1879 werd dezen onderstand grootelijks verminderd; ik kreeg voortaan maar 6 frank per maand. Men heeft mij daarover geene uit-

partie, et en partie inexacte; qu'il est vrai qu'il a reçu sa visite et que la veuve Buyl lui a demandé des secours, mais il ne peut pas admettre qu'il lui aurait parlé des secours de la façon qu'elle prétend, attendu que la distribution des secours regarde le bureau de bienfaisance, et non pas lui. Du reste, cet entretien a été très-court. Il a eu lieu il y a plus d'un an, et l'on comprend que dans ces circonstances on n'ait pas les faits exactement dans la mémoire.

La femme BUYL, rappelée, persiste dans sa déposition.

Le témoin VAN HERZEELE, interrogé sur le point de savoir si l'absolution n'a pas été refusée aux élèves de l'école communale et à leurs parents, répond « qu'il ne croit pas devoir répondre. »

Interrogé s'il n'a pas dit à l'instituteur qu'il était inutile qu'il se présentât pour tenir ses pâques, M. le curé répond qu'il a, en effet, invité l'instituteur à se mettre en règle avec les décisions de l'évêque, et que, puisque l'instituteur n'y avait pas consenti, il était inutile, en effet, qu'il se présentât pour faire ses pâques.

Interrogé s'il a quelque chose de particulier à dire contre l'école communale et l'instituteur communal de Wichelen, le témoin répond négativement. Il persiste et signe après lecture

VAN HERZEELE.

9° témoin :

WAGENENDE, Caroline, veuve Jean Deneve, prête serment.

Je recevais du bureau de bienfaisance de Wichelen un secours mensuel de 20 à 22 francs pour moi et mes six enfants, dont l'aîné a 15 ans, et le cadet 9. Je suis veuve depuis neuf ans. Au mois d'octobre 1879, ce secours fut considérablement diminué. Je ne reçus plus désormais que 6 francs par mois. On ne me donna pas d'explication à ce sujet; mais je savais fort bien

legging gegeven, maar ik weet heel wel dat het was omdat mijne kinderen in de gemeenteschool gingen. Mijne kinderen, wat de jongens aangaat, was ik van zin gedeeltelijk te plaatsen in de gemeenteschool, en gedeeltelijk in de katholieke school, dit om met iedereen wel te staan. Ik zond aldus de twee oudste jongens naar de gemeenteschool, en den jongste naar de andere. Het is daarop dat de groote vermindering van mijnen trok gevolgd is. Dit ziende, heb ik mijnen kleinsten jongen van de katholieke school weggenomen en ook naar de gemeenteschool gezonden.

De getuige verklaart niet te kunnen onder teekenen, en volhardt na voorlezing.

10^e getuige :

DE VUYST, Pharaïlde, vrouw Pollaert, huisvrouw te Wichelen, doet haren ced en verklaart :

Ik genoot van wege het armbestuur eenen maandelijkschen onderstand van 2 frank voor mij en mijne twee kinderen. Deze trok is afgeschaft geweest verleden jaar vóór den winter, wanneer de scholen heropend zijn. Ik heb daarover geklaagd aan den heer De Bruyckere, uitdeeler van 't armbestuur van Wichelen. Deze zegde mij dat hij alleen niet meester was, dat men hem verboden had mij nog iets te geven, dat ik niets zou gehad hebben, zoolang mijne kinderen in de school van meester Bosmans zouden gaan. Mijne kinderen zijn 8 en 4 jaar oud. Mijn man is schiptrekker langs de Schelde. Zijn loon is wankelbaar. Er zijn tijden dat hij eene geheele week zonder werk kan loopen. Hij wint 4 of 4 1/2 frank per dag. Hij heeft doorgaans drie of vier dagen werk per week in 't goed seizoen.

De getuige verklaart niet te kunnen onder teekenen en volhard na voorlezing.

11^e getuige :

VERSTRAETE, Jan-Antoon, 47 jaar, landbouwer, lid van het armbestuur te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

Ik weet niet juist hoeveel de zuivere inkomsten van het armbestuur te Wichelen bedragen. Het kan 700 of duizend frank zijn, maar ik weet het niet wel. Volgens mijn gedacht is er eene jaarlijksche som van 2,200 frank op de begrooting uitgetrokken om te dienen als onderstand.

que c'était parce que mes enfants allaient à l'école communale.

J'avais l'intention de mettre mes garçons en partie à l'école communale, et en partie à l'autre, et cela pour être bien avec tout le monde. J'envoyai donc mes deux aînés à l'école officielle, et les deux plus jeunes à l'autre. C'est à la suite de cela qu'est venue la plus grande réduction de mon secours. Voyant cela, j'ai retiré mes plus jeunes fils de l'école catholique, et les ai envoyés aussi à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

10^e témoin :

DE VUYST, Pharaïlde, épouse Pollaert, ménagère à Wichelen, prête serment et déclare :

Je recevais du bureau de bienfaisance un secours mensuel de 2 francs pour moi et mes deux enfants. Ce secours a été supprimé l'an dernier, avant l'hiver, lorsque les écoles ont été rouvertes. Je m'en suis plainte à M. De Bruyckere, distributeur du bureau de bienfaisance de Wichelen. Il me dit qu'il n'était pas seul maître; qu'on lui avait défendu de donner encore quelque chose, que je n'aurais rien tant que mes enfants iraient à l'école de M. Bosmans. Mes enfants ont huit et quatre ans. Mon mari est haleur sur l'Escaut. Son salaire est variable. Il y a des époques où il reste parfois une semaine entière sans ouvrage. Il gagne 4 francs à 4 fr. 50 c^e par jour. Dans la bonne saison, il a constamment trois ou quatre jours d'ouvrage par semaine.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

11^e témoin :

VERSTRAETE, Jean - Antoine, cultivateur, 47 ans, membre du bureau de bienfaisance de Wichelen, prête serment et déclare :

Je ne sais pas exactement à combien s'élèvent les revenus nets du bureau de bienfaisance de Wichelen. Cela peut être 7,000 ou 8,000 francs, mais je ne le sais pas bien. Suivant mon idée, il y a une somme de 2,200 francs allouée au budget pour servir de secours.

Het is door het armbestuur besloten, in September 1879, dat de hulpsommen aan arme menschen gegeven, zouden verminderd worden, uit reden dat op dien tijd van het jaar de behoeften van de geholpenen minder zijn, ten gevolge van den graanoogst en van den aardappelenoogst.

Deze maatregel wordt alle jaren genomen op dit tijdstip. Deze verminderingen zijn algemeen geweest en geenszins bij uitzondering toegepast op die ouders wier kinderen naar de officiële school gingen.

Overigens zijn de boeken van het armbestuur daar, die de waarheid zullen doen kennen.

Volgens mijn gedacht is er niemand op den buiten, hoe arm ook, die geen stukken land met pataten beplant. De vrouw weduwe Buyl is mij vóór den winter van 1879 komen vinden, en heeft geklaagd over de vermindering welke zij ondergaan had in haren maandelijkschen trok. Ik heb haar niet gezegd dat zij hare kinderen naar de katholieke school moest zenden, maar ik heb haar voor oogen gelegd dat het haar belang was zulks te doen. Ik heb haar aangeraden den heer pastoor te spreken, opdat deze haar raad zou gegeven hebben in haren toestand, en niet om zijne toestemming af te smeeken, wat den onderstand aangaat, want hulp verleenen met de gelden van het armbestuur is de zaak van den pastoor niet. Volgens mij, is de vermindering van hulp, ondergaan door de weduwe Buyl, niet veroorzaakt door de schoolkwestie; ik denk nochtans dat de schooltwist er wel voor iets in is. Nochtans vermeen ik dat de doordragende reden is geweest, dat deze persoon alsdan in betere gesteltenis was; dat zij eigenares is van het huis met stal waarin haar zoon, die wever is, werkt, en dat zij in gebruik heeft een stuk land van 9 aren, waarvan zij, volgens mijne meening, den blooten eigendom met hare kinderen heeft.

Volgens mij, kan bovengelde partij land, de helft met pataten beplant, vijf zakken voortbrengen, de andere helft kan met graan bezaaid worden. Daarenboven genoot zij het loon van haren oudsten zoon die wever is, en dit van haren tweeden zoon, die wever is bij den heer Van Herreweghe. (Deze heer daarover geraadpleegd, verklaart dat deze tweede zoon bij hem als leerjongen in 't werk is sedert October 1879, en dat zijn dagelijksch loon wat min dan 50 centiemen bedraagt.) De getuige erkent ver-

En septembre 1879, il a été décidé par le bureau que les sommes distribuées aux pauvres à titre de secours seraient réduites, par le motif qu'à cette saison de l'année les besoins des assistés sont moindres à la suite de la moisson et de la récolte des pommes de terre. Cette mesure est prise tous les ans à la même époque. Ces réductions ont été générales et n'ont nullement été appliquées par exception aux parents dont les enfants allaient à l'école officielle. D'ailleurs les livres du bureau de bienfaisance sont là, qui feront connaître la vérité.

Suivant mon idée, il n'y a personne à la campagne, si pauvre qu'il soit, qui ne plante des pommes de terre dans un petit lopin de terre.

La veuve Buyl est venue me trouver avant l'hiver de 1879 et s'est plainte de la diminution qu'elle avait subie dans son secours mensuel. Je ne lui ai pas dit qu'elle devait envoyer ses enfants à l'école catholique, mais je lui ai mis sous les yeux qu'il était de son intérêt de le faire. Je lui ai conseillé de parler à M. le curé afin que celui-ci lui donnât des conseils dans sa situation, mais non pas pour implorer son consentement en ce qui concerne les secours, car donner des secours avec l'argent du bureau de bienfaisance n'est pas l'affaire du curé. Selon moi, la diminution d'assistance subie par la veuve Buyl n'a pas eu pour cause la question scolaire; je pense cependant que le comité scolaire y est bien pour quelque chose. Néanmoins, je pense que la raison déterminante a été que cette personne était alors dans une meilleure position; qu'elle est propriétaire de la maison avec écurie où travaille son fils, qui est tisserand; et qu'elle a en location une pièce de terre de 9 ares dont elle a, à ce que je crois, la nue propriété avec ses enfants. D'après moi, cette pièce de terre, plantée par moitié de pommes de terre, peut produire cinq sacs; l'autre moitié peut porter du grain. En outre, la femme Buyl jouit du salaire de son fils aîné, qui est tisserand, et de celui de son second fils, qui est apprenti tisserand chez M. Van Herreweghe.

Le témoin VAN HERREWEGHE, rappelé et interrogé à ce sujet, répond que ce second fils est employé chez lui comme apprenti depuis octobre 1879, et que son salaire journalier comporte moins de 50 centimes.

Le témoin VERSTRAETE reconnaît ensuite que

der, dat de vrouw Buyl den pacht van haar land te betalen heeft en dat zij persoonlijk geen ander werk dan het huishouden kan verrichten. Het was bij mijne weet dat die vrouw en geheel haar huisgezin van den typhus ziek zijn geweest in den loop van 1879. Wij zijn het, die hare drie kinderen naar 't gasthuis van Wichelen geleid hebben.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

VERSTRAETE.

12° getuige :

DE BRUYCKERE, Frans, lid van het armbestuur te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben uitdeeler, voor mijne wijk, van het armbestuur. Op het einde van September of 't begin van October 1879, is de onderstand, verleend aan de weduwe Deneve, achtereenvolgens verminderd van 20 tot 15, 12 en eindelijk tot 6 frank, uit reden dat er uit het onderzoek, op dit tijdstip, en voorgaandelijk door het armbestuur gedaan, bleek dat de inkomsten van dit huisgezin aanzienlijk verméerderd waren binnen den loop van 1878; alsdan trok de weduwe Deneve voor haar en hare 6 kinderen 30 frank per maand. Volgens mij is de schooltwist voor niets in die vermindering. Er is tusschen de vrouw Deneve en mij geene kwestie van de scholen geweest.

Wat de vrouw Pollaert aangaat, zij heeft van het armbestuur grooten onderstand gehad, bijzonderlijk in 1878 en in 't begin van 1879. Zij heeft maanden gehad van 9 frank; maar in Augustus 1879 trok zij maar 7 frank meer, daar haar staat merkkelijk verbeterd was. In September kreeg zij nog 5 frank. Den vierden October zag ik ze voor de laatste maal, en alsdan kreeg zij eenen frank. Er is tusschen haar en mij niet meer dan tusschen de vrouw Deneve en mij van den schooltwist gehandeld.

De man van de vrouw Pollaert is schiptrekker; zij, buiten haar huishouden, maakt spoeien voor hare twee zonen, die wevers zijn.

De vrouw Pollaert, wedergeroepen, volhardt in hare verklaring, en houdt staande dat de heer De Bruyckere haar wel gesproken heeft gelijk zij gezegd heeft. De getuige De Bruyckere, van zijnen kant, houdt staande al wat hij hierboven verklaard heeft.

Na voorlezing, volhardt hij en onderteekent

DE BRUYCKERE.

la veuve Buyl a à payer le fermage de sa terre et que, personnellement, elle ne peut pas faire un autre travail que son ménage. Il était à ma connaissance, dit-il, que cette femme et toute sa famille ont été malades du typhus en 1879. C'est nous qui l'avons conduite à l'hôpital de Wichelen avec ses trois enfants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VERSTRAETE.

12° témoin :

DE BRUYCKERE, Franz, receveur communal, membre du bureau de bienfaisance à Wichelen, prête serment.

Je suis distributeur, pour ma section, du bureau de bienfaisance. A la fin de septembre ou au commencement d'octobre, le secours accordé à la veuve Deneve a été successivement réduit de 20 francs à 15, à 12 et enfin à 6 francs parce que, de l'enquête faite à cette époque et précédemment par le bureau de bienfaisance, il est résulté que les revenus de cette famille ont considérablement augmenté dans le courant de 1878. Alors la veuve Deneve recevait pour elle et ses six enfants 30 francs par mois. D'après moi, la lutte scolaire n'est pour rien dans cette diminution; il n'a pas été question des écoles entre la veuve Deneve et moi.

Pour ce qui concerne la veuve Pollaert, elle a reçu une grande assistance du bureau de bienfaisance, particulièrement en 1878 et au commencement de 1879. Elle a eu des mois de 9 francs; mais en août 1879, elle ne recevait plus que 7 francs, parce que sa position était sensiblement améliorée. En septembre, elle a encore reçu 5 francs. Je la vis pour la dernière fois le 4 octobre, et alors elle reçut un franc. Il n'a pas été question de la lutte scolaire entre elle et moi, pas plus qu'entre la veuve Deneve et moi.

Le mari de la femme Pollaert est haleur. Elle, en dehors de son ménage, fait des navettes pour ses deux fils, qui sont tisserands.

Ici, la veuve POLLAERT, rappelée, persiste dans ses déclarations et maintient que M. De Bruyckere lui a bien parlé comme elle l'a dit.

Le témoin DE BRUYCKERE persiste de son côté et maintient tout ce qu'il a déclaré.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE BRUYCKERE.

13^e getuige :

VAN DEN ABEELE, Bernard, herbergier, te Lede, 68 jaar, doet zijnen eed en verklaart :

Ondervraagd of hij niet weet of de arm-meesters rond zijn gegaan om aan de ouders te spreken over de school, zegt dat hij er niets van weet, en dat hij ook niets weet van geweigerde absolutie, van onttrokken kalanten, noch van uitgesprokene sermoenen. Daarbij doet hij ons opmerken dat hij lastig hoort.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-teekent

VAN DEN ABEELE.

14^e getuige :

DE CREMER, Frans, herbergier en landbouwer, 50 jaar, te Lede, gehucht, doet zijnen eed en verklaart :

Dat hij herbergier van stiel is, dat hij zich bijzonder bezig houdt met zijne kalanten te dienen, zijne beesten te bezorgen en zijn land te bewerken. Hij is dikwijls uit zijn huis, omdat hij wat overal moet zijn. Ik houd mij weinig bezig met hetgeen in mijne herberg gezegd word, voor zooveel de rust niet gestoord, en er niet getierd of gevloekt wordt. Overigens weet ik niets te zeggen van den schooltwist, waarmede ik mij niet bemoeid heb.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-teekent

DE CREMER.

15^e getuige :

VAN HAVERMEIRE, Hendrik, kuiper en herbergier, 57 jaar, te Lede, doet zijnen eed en verklaart :

Weinig of niets gehoord te hebben van moeilijkheden over de schoolkwestie. Hij heeft wel oppervlakkig gehoord dat de absolutie geweigerd is geweest, maar heeft er geen geloof aan gegeven. Verder heeft hij in de hoogmis, die hij gewoonlijk bijwoont, over de scholen niet hooren preken, maar alleenlijk over den catechismus. Zijn jongste zoon gaat naar de katholieke school. Vroeger ging zijn jongste zoon naar de gemeenteschool, hij heeft hem naar de andere school gezonden, niet uit bijzondere reden, maar omdat hij bij den hoop zou zijn van zijne gewoone schoolmakers.

13^e témoin :

VAN DEN ABEELE, Bernard, cabaretier à Lede, 68 ans, prête serment.

Interrogé s'il ne sait pas que les maîtres des pauvres sont allés de porte en porte pour parler aux parents de l'école, le témoin déclare qu'il n'en sait rien et qu'il ne sait rien non plus d'absolution refusée, de clientèle retirée ni de sermons prononcés. Il fait remarquer, au surplus, qu'il a l'ouïe dure.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN DEN ABEELE.

14^e témoin :

DE CREMER, cabaretier et cultivateur, 50 ans, à Lede, prête serment et déclare :

Qu'il est cabaretier de profession; qu'il s'occupe particulièrement de servir ses clients, de soigner ses bêtes et de cultiver sa terre. Il est souvent hors du logis, parce qu'il doit être partout. Il s'occupe peu de ce qui se dit dans son cabaret, pour autant que le repos ne soit pas troublé, qu'on n'y fasse pas de tapage, qu'on n'y jure point. Pour le reste, il n'a rien à dire de la lutte scolaire, dont il ne se mêle point.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE CREMER.

15^e témoin :

VAN HAVERMEIRE, Henri, tonnelier et cabaretier, 54 ans, à Lede, prête serment et déclare :

Qu'il a entendu peu de chose des difficultés touchant la question des écoles. Il a bien entendu superficiellement que l'absolution a été refusée à quelques parents, mais il n'y a pas ajouté foi. A la grand'messe, à laquelle il assiste habituellement, il n'a pas entendu prêcher sur les écoles, mais seulement sur le catéchisme. Son plus jeune fils va à l'école catholique et les deux aînés, à Alost, à l'école moyenne. Auparavant son fils cadet allait à l'école communale. Il l'a envoyé à l'autre école, non pas pour des raisons particulières, mais pour que son fils fût avec la masse de ses compagnons habituels.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-
teekent

VAN HAUVERMEIRE.

16^e getuige :

BRAL, Pieter-Jan-Baptist, pastoor, 62 jaar, te
Lede.

Ondervraagd op het punt om te weten of
hij geene bijzondere grieven aan te halen heeft
tegen de gemeenteschool van Lede, en persoon-
lijk tegen den onderwijzer, antwoordt hij: Het is
mij moeilijk op de eerste kwestie te antwoor-
den, uit reden dat ik de school niet bezocht heb,
noch de boeken overzien. Voor 't geen het
gedrag en de zedelijkheid van den onderwij-
zer betreft, heb ik geene klachten te doen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-
teekent

BRAL.

De zitting wordt gegeven om 6 en half uur.

ZITTING VAN 23^e SEPTEMBER 1880.

Tegenwoordig : de heeren EDMOND WILLE-
QUET, voorzitter; DEVIGNE, LIPPENS, bijzitters,
en COVELIERS, toegevoegd secretaris.

17^e getuige :

SCHEIRLING, Jan-Baptist, 28 jaar, gemeente-
onderwijzer te Vleckem, legt zijnen eed af en
verklaart :

Ik ben van amtswege benoemd als onder-
wijzer in December 1879, en in functiën getre-
den den 27^e April 1880. Ik heb onmiddellijk te
Vleckem, van jongen en ouden dezelfde tegen-
kanting ontmoet gelijk de heer Jacob Ringoot.
Ik krijg daar alleenlijk geen melk voor mijn
geld. Men durf ze mij niet geven. Mijne water-
pomp is sedert drie weken gebroken, en ik
moet mijn water doen halen te Bambrugge.
Men vervolgt mij met alle soorten van smaad-
woorden en beleedigingen. Reeds heeft de

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HAUVERMEIRE.

16^e témoin :

BRAL, Pierre-Jean-Baptiste, 62 ans, curé à
Lede, prête serment :

Interrogé sur le point de savoir s'il a des
griefs particuliers à articuler contre l'école
communale de Lede et personnellement contre
l'instituteur, il répond : Il m'est difficile de ré-
pondre à la première question, parce que je
n'ai pas visité l'école ni examiné les livres.
Quant à ce qui concerne la conduite et la mo-
ralité de l'instituteur, je n'ai pas de plaintes à
faire.

Lecture faite, le témoin persiste et signe

BRAL.

La séance est levée à 6 heures et demie.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1880.

M. E. WILLEQUET, président; MM. DEVIGNE
et LIPPENS, assesseurs, COVELIERS, secrétaire.

17^e témoin :

SCHEIRLING, Jean-Baptiste, 28 ans, instituteur
communal à Vleckem, prête serment et dé-
clare :

Je suis nommé d'office instituteur depuis le
mois de décembre 1879, et je suis entré en
fonction le 27 avril 1880. J'ai rencontré im-
médiatement à Vleckem, de la part de jeunes et
de vieux, la même opposition que M. Jacques
Ringoot. Je n'y obtiens pas même du lait pour
mon argent; on n'ose pas m'en donner.

Depuis trois semaines, ma pompe est cassée,
et je suis obligé de faire chercher de l'eau à
Bambrugge. On me poursuit de toutes sortes
d'injures et d'invectives. Le tribunal correc-

correctionneele rechtbank van Dendermonde desaaangaande verscheidene vonnissen uitgesproken. Men roept : *Foert met den geus! weg met de geuzen! weg met de blauwen!* Op 17 Juni laatst, ben ik van Berlaar naar Vleekem gekomen met een rijtuig; de koetsier heeft vergeefs op vijf verschillende pachthoven, klaver voor zijn paard gevraagd, hij heeft zelfs daarvoor tot 5 frank geboden. Men antwoordde hem bij Eeckhout, aan de kerk : « Wij hebben geen klaver voor de geuzen. » In eene herberg, 't gemeentehuis van Vleekem, was de heer burgemeester tegenwoordig, en is er daarover geklaagd, zonder dat iemand hulp aangeboden heeft.

Leden van mijne familie waren op reis om mij te komen bezoeken, den 18^e Juli, en hadden een ongeluk aan hun rijtuig, dat kwam te breken, te Erondegem, nabij Vleekem. Men bracht hun hulp met vele dienstwilligheid, om de tremie te herstellen, de eenen met eene koord, de andere met een stuk ijzer, maar zoohaast deze personen vernamen dat die reizigers naar mijnent kwamen, hielden zij niet alleenlijk op behulpzaam te zijn, maar zij maakten de voorwerpen los met welke zij het rijtuig vermaakt hadden, namen ze weg en begonnen de bovenaangehaalde beledigingen uit te roepen.

De heeren burgemeester, met wien ik een gesprek had, weinige dagen na mijn aankomen te Vleekem, zegde mij opentlijk dat ik geen een scholier zou hebben, zolang hij burgemeester zou zijn. En inderdaad, heb ik geen een leerling. De heer Declippele, burgemeester is eigenaar van het lokaal der katholieke school, drie minuten van zijne woonst afgelegen. De eigenlijke school begrijpt maar eene enkele plaats. Daar wordt maar eene klas gehouden. De gemeentesecretaris, heer Schockaert, is ook eigenaar van eene school, die hij te Ottergem met zijne penningen doet bouwen.

Onder andere feiten waarover de vonnissen van Dendermonde recht gesproken hebben, zijn de volgende : op 18^e Juli, had ik aan de leden van mijne familie uitgeleide gedaan tot Erondegem. In het terugkomen, ben ik en mijne vrouw omringd geweest, eerst door twee, drie personen, dan meer en meer tot vijftig toe, die standvastig riepen : « *Gij moet dat zien, geus, dat men zoo rond u danst. Foert voor de blauwen! foert voor de geuzen! enz...* »

tionnel de Termonde a déjà prononcé pour cet objet différents jugemens. On crie : A la porte, le gueux! Dehors, les gueux! A bas les bleus!

Le 17 juin dernier, je suis venu de Berlaar à Vleekem en voiture. Le cocher a vainement demandé dans cinq fermes différentes du trèfle pour son cheval. Il a même offert jusque 5 francs. On lui répondit chez Eeckhoudt, près de l'église : « Nous n'avons pas de trèfle pour les gueux! »

Dans un cabaret qui sert de maison communale à Vleekem, M. le bourgmestre de Vleekem était présent; on s'est plaint de cela sans que personne ait offert assistance.

Des membres de ma famille, étant en route pour venir me voir le 18 juillet, ont eu un accident à leur voiture, qui s'est brisée à Erondegem, près de Vleekem; on vint à leur aide avec beaucoup d'obligeance pour raccommo-der le brancard, l'un avec une corde, l'autre avec un morceau de fer; mais dès que ces gens-là apprirent que les voyageurs venaient chez moi, non-seulement ils cessèrent leur aide, mais encore ils détachèrent et enlevèrent les objets avec lesquels ils avaient raccommo-qué la voiture et se mirent, en outre, à proférer les injures que j'ai déjà rapportées.

M. le bourgmestre, avec lequel j'ai eu une conversation quelques jours après mon arrivée à Vleekem, me dit ouvertement qu'aussi longtemps qu'il serait bourgmestre, je n'aurais pas un seul élève. Et, en effet, je n'en ai pas un. M. Declippele, le bourgmestre, est propriétaire du local de l'école catholique, éloignée de sa demeure de trois minutes. Cette école ne se compose que d'une seule pièce et l'on n'y fait qu'une seule classe.

M. Schockaert, le secrétaire communal, est aussi propriétaire d'une école qu'il fait construire de ses deniers à Ottergem.

Entre autres faits sur lesquels les jugemens de Termonde ont prononcé, il y a les suivans :

Le 18 juillet, j'avais reconduit les membres de ma famille jusqu'à Erondegem. Au retour, ma femme et moi, nous avons été entourés d'abord de trois ou quatre personnes, puis leur nombre a grossi jusqu'à une cinquantaine qui ne cessaient de crier : « Vous devez voir ça, gueux, qu'on danse ainsi en rond autour de vous. A la porte, les gueux, à bas les bleus! etc. »

Een ander feit was gebeurd op 30ⁿ April, bij de hofstede van den burgemeester, aan zijnen boomgaard. Dertien personen, zijne werklieden die op weg waren om bij den burgemester te gaan eten, scholden mij uit met dezelfde geroepen.

Daar ik aan den burgemeester mijne klachten deed over den smaad, welken men mij dagelijks aandeed, antwoordde hij mij dat ik zooveel niet zou moeten wandelen, vooral met de *Flandre libérale*; de menschen kunnen dat niet verdragen.

Het is verschillende malen gebeurd dat er hevige predikatiën zijn uitgesproken tegen de wet, maar bijzonderlijk tegen mijnen persoon. Men zegde aldaar dat men zich moest mijden van die mannen die schismatieke leering komen aanleeren; dat men ze moet vluchten gelijk de pest, en met hen geene gemeenschap hebben, en andere dergelijke woorden. Ik heb dit zelf zes of zeven maal gehoord.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

SCHEIRLINCK.

18^e getuige :

VAN WAMBEKE, Victor, advocaat, burgemeester, op de afvraging van den heer voorzitter, of hij gezind is zijnen eed als getuige af te leggen, doet de heer Van Wambeke den eed vermeld in het begin van het tegenwoordig proces-verbaal, en hij zegt :

Ik verklaar als lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, dat ik weiger te antwoorden op alle vraag. De leden der commissie zijn de gemachtigden van de gausche vertegenwoordiging, en men kan niet aannemen dat de leden der Kamer, die het recht hebben het onderzoek bij te wonen, en die het mogen nazien, zouden kunnen gehouden zijn te getuigen zonder aan deze commissie onderdanig te zijn. Ik weiger nog te antwoorden om eene andere reden : ik moet veronderstellen, dat men mij hier roept om uit te leggen of andere inlichtingen te geven over de feiten, welke ik op de nationale tribune voorgebracht heb, en die betrekkelijk zijn tot de gemeente Haeltert. Deze veronderstelling is gegrond op den brief die ik onlangs ontvangen heb, van de parlementaire commissie, aan welke ik niet heb geantwoord. Lid der Kamer, blijf ik alleen

Un autre fait s'était passé le 30 avril près de la ferme du bourgmestre, à son verger. Treize individus, ses ouvriers, qui étaient en route pour aller manger chez lui, m'injurièrent dans les mêmes termes.

Comme je faisais mes plaintes au bourgmestre sur les outrages dont on m'abreuvait journellement, il me répondit que je ne devrais pas tant me promener dehors, surtout avec la *Flandre libérale*, que les gens ne pouvaient pas supporter cela.

Il est arrivé différentes fois qu'on a prêché violemment contre la loi ; mais plus particulièrement contre ma personne. On disait dans ces sermons que l'on doit se garer de ces hommes qui viennent donner un enseignement schismatique ; qu'on doit les fuir comme la peste ; qu'on ne doit avoir rien de commun avec eux ; et autres choses semblables. J'ai entendu cela moi-même six ou sept fois.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SCHEIRLING.

18^e témoin :

VAN WAMBEKE, Victor, avocat, bourgmestre d'Alost, membre de la Chambre, sur l'interpellation de M. le président s'il est disposé à prêter le serment de témoin, mentionné dans l'en-tête du présent procès-verbal, M. Van Wambeke consent, prête serment et dicte sa déposition.

Je déclare, comme membre de la Chambre des Représentants, me refuser de répondre à toute demande. Les membres de la commission sont les mandataires de la représentation toute entière, et l'on ne peut pas admettre que les membres de la Chambre, qui ont le droit d'assister à l'enquête, et qui peuvent la contrôler, puissent être tenus de déposer devant elle, sans être sous la dépendance de celle-ci. Je refuse de répondre encore par un autre motif : je dois supposer qu'on m'appelle ici pour expliquer ou donner d'autres renseignements sur les faits que j'ai avancés à la tribune nationale et qui sont relatifs à la commune de Haeltert. Cette supposition est basée sur la lettre que j'ai reçue de la commission parlementaire, il y a quelque temps, à laquelle je n'ai point répondu. Membre de la Chambre, je reste seul juge de ce que j'y avance ; à cet égard, on ne peut me demander

beoordeelaar van hetgeen ik er voorbreng. Te dien opzichte, kan men mij geen inlichting vragen, en nog min mij ondervragen. Ik eisch acte van deze verklaring, vooraleer ik mij verwijder.

Op de aanmerking des voorzitters, dat hij geene vragen aan den getuige voor te stellen heeft nopens het onderwijs in de gemeente Aalst, en die volstrekt vreemd zijn aan de gemeente Haaltert, antwoord de getuige: voor de redens hierboven gegeven, weiger ik stellig te antwoorden.

De getuige weigert betaling en onderteekent na voorlezing zijner verklaring

VAN WAMBEKE.

19^e getuige :

RINGOOT, Ch.-Clement, 24 jaar, onderwijzer in Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben in October 1879, bij interim en van ambtswege, onderwijzer benoemd te Vleckem.

Den dag dat ik daar aankwam, 23^e October, was de burgemeester afwezig. Ik wendde mij tot den schepen Delantsheere om een logement te bekomen. De eerste persoon tot welken wij ons gewend hebben, en die het gemeentehuis houdt, weigerde; men heeft mij later gezegd, dat gezegde herbergier voor reden van zijne weigering gegeven had, dat hij geen logement voor geuzen had. Door de tusschenkomst van schepen Delantsheere, vond ik logement in eene herberg, die, vermeen ik, den naam draagt *de Groene Wandeling*. Later vernam ik van denzelfden heer, die mij dit vertelde in de tegenwoordigheid van den kantonale toezicner van Aalst, M. Van Hauvermeire, dat burgemeester De Clippele denzelfden avond, bij zijne terugkomst te Vleckem, gezegd had, dat, ware hij tegenwoordig geweest, hij door zijnen invloed eene tweede weigering zou bekomen hebben. Eenige dagen later, wanneer de herbergier en zijne vrouw een gesprek met den burgemeester gehad hadden, zegde men mijn logement op, en ik was gedwongen mij te Zonnegem te herbergen.

Als ik te Vleckem aangekomen ben, was het schoollokaal betrokken door den katholieken onderwijzer, die de plaats denzelfden dag heeft ontruimd. Ik stelde mijn den burgemeester een bericht ter hand, om de opening der school aan te kondigen en tevens behelzende eene

aucun renseignement et encore moins m'interroger. Je demande acte de cette déclaration avant de me retirer.

Sur la déclaration du président qu'il a à poser au témoin des questions relatives à l'enseignement dans la commune d'Alost et qui sont absolument étrangères à la commune de Haaltert, le témoin répond : par les motifs repris ci-dessus, je refuse catégoriquement de répondre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN WAMBEKE.

19^e témoin :

RINGOOT, Charles-Clément, 24 ans, instituteur à Alost, prête serment et dépose :

J'ai été nommé d'office instituteur par interim à Vleckem en octobre 1879. Le 23 octobre, jour où j'y arrivai, le bourgmestre était absent. Je m'adressai à l'échevin Delantsheere pour obtenir un logement. La première personne à laquelle nous nous sommes adressés et qui tient un cabaret, où est la maison communale, refusa. On m'a dit plus tard que ce cabaretier a donné pour raison de son refus qu'il n'avait pas de logement pour des gueux. Grâce à l'intervention de l'échevin Delantsheere, je trouvai un logement dans un cabaret qui porte, je crois, le nom de *Groene Wandeling*. Plus tard j'appris du même M. Delantsheere, qui me le raconta en présence de l'inspecteur cantonal d'Alost, M. Van Hauvermeire, que le bourgmestre De Clippele avait dit le même soir, en rentrant à Vleckem, que s'il avait été présent il aurait obtenu, par son influence, un second refus. Quelques jours plus tard, quand le cabaretier et sa femme eurent eu un entretien avec le bourgmestre, on me donna congé de mon logement et je fus contraint d'aller loger à Zonnegem.

Lorsque je suis arrivé à Vleckem, les locaux d'école étaient occupés par l'instituteur catholique qui a vidé les lieux le même jour. Je remis aux mains de M. le bourgmestre un avis pour annoncer l'ouverture de l'école officielle, avis contenant en même temps une recomman-

aanbeveling van de school, met verzoek het door den veldwachter op de gewone manier 's zondags na de mis te doen aankondigen. Hij weigerde stellig, zeggende : dat hij de nieuwe wet kende, dat zij een slecht doel had; dat de oude goed was, en niet diende veranderd te worden. Later vernam ik dat de burgemeester de opening van de gemeenteschool op eene zonderlinge wijze had aangekondigt, met te zeggen dat hij de deuren der school zou open gesteld hebben voor de leerlingen die niet zouden komen.

Als de gemeenteschool geopend is, waren een groot deel der schoolmeubelen verdwenen, namelijk het Kruisbeeld, een zwart schrifbord, de telramen, boeken, leien en andere schoolbehoefden.

Het Kruisbeeld is, ten gevolge mijner klacht, eenige dagen nadien wedergebracht. De andere voorwerpen zijn niet vervangen noch teruggebracht; de burgemeester verklaarde mij dat het raam en het bord het eigendom waren van den uitredenden onderwijzer. Ik heb ook naar de boeken gevraagd, die het eigendom van dien onderwijzer niet konden zijn. Ik kreeg enkel het antwoord dat het Gouvernement vóór het jaar 1878-1879 geene boeken gezonden had. De vroegere onderwijzer van de gemeenteschool was de heer Van Bockstael, die overgegaan is naar de katholieke school en die nog lessen gaf in het lokaal der gemeenteschool als ik toegekomen ben te Vleckem.

De katholieke school is in Novembre 1879 met plechtigheid ingehuldigd. De burgemeester was aan het hoofd van den stoet, achter het beeld van den H. Aloysius, en hij droeg op eene zichtbare wijze boven zijn kleed den driekleurigen sluijer van burgemeester. De kinderen zongen : *Zij zullen haar niet hebben, de schoone ziel van 't kind.* Des middags was er ten zijne huize een groot feestmaal, waar uitgenoodigd waren de leden van den gemeenteraad, de katholieke onderwijzer, en de geestelijken van de omliggende parochiën, alsook eenige burgemeesters en schepenen van de naburige gemeenten. Het is mij bekend dat, buiten den schepen Delantsheer, de geheele gemeenteraad het feestmaal heeft bijgewoond. De burgemeester is eigenaar van 't lokaal der vrije school, bestaande in een oud huis waarvan eene helft dient voor de katholieke school, die bestaat in eene enkele kamer. De andere helft is door bijzondere personen bewoond.

De heer burgemeester maakt gebruik van

dation de l'école, avec prière à M. le bourgmestre de le faire annoncer par le garde champêtre de la manière ordinaire, le dimanche, après la messe. Il refusa formellement en disant qu'il connaissait la nouvelle loi, qu'elle avait un mauvais but, que l'ancienne était bonne et n'avait pas besoin d'être révisée. Plus tard, j'appris que le bourgmestre avait annoncé d'une singulière façon l'ouverture de l'école communale, en disant qu'il ouvrirait les portes de l'école pour les élèves qui ne viendraient pas.

Quand l'école s'est ouverte, une grande partie des meubles scolaires avait disparu, notamment un Crucifix, un tableau noir, les cadres à compter, les livres, les ardoises et autres matériels scolaires. Le Crucifix, à la suite de ma plainte, a été rapporté peu de jours après. Les autres objets n'ont pas été rapportés ni remplacés. Le bourgmestre me déclara que le châssis à compter et le tableau étaient la propriété de l'instituteur sortant. Je redemandai aussi les livres, qui ne pouvaient pas être la propriété de cet instituteur. Je reçus pour seule réponse que le Gouvernement n'avait pas envoyé de livres pour l'année 1878-1879.

L'instituteur communal précédent était M. Vanbockstael qui a passé à l'école catholique et qui donnait encore ses leçons dans le local de l'école communale, lorsque je suis arrivé à Vleckem.

L'école catholique a été inaugurée solennellement en novembre 1879. Le bourgmestre était à la tête du cortège, derrière la statue de saint Aloyse et portait ostensiblement par-dessus ses vêtements son écharpe tricolore. Les enfants chantaient : « Ils ne l'auront pas, la belle âme de l'enfant » L'après-midi, il y eut, dans sa maison, un grand banquet où étaient invités les membres du conseil communal, l'instituteur catholique, le clergé des paroisses environnantes, ainsi que les bourgmestres et échevins des communes voisines.

Il m'est connu que, hormis l'échevin Delantsheere, tout le conseil communal a assisté à ce festin.

M. le bourgmestre est propriétaire du local de l'école libre, consistant en une vieille maison, dont la moitié sert de local d'école, et se compose d'une seule pièce, l'autre moitié est habitée par des particuliers.

Le bourgmestre use de toute son influence

al zijnen invloed om de gemeenteschool te ontvolken. Zekere leerling, met naam Maximiliaan De Jaegher, was in mijne school gekomen. Hij zegde mij dat zijne ouders daarin ten volle toestemden. Des anderendaags, volgens hetgeen de broeder van den leerling mij verteld heeft, is de burgemeester de ouders in hun huis gaan aanspreken, en de jongen is niet meer gekomen.

De vrouw die mij herbergde, ging des avonds van mijne aankomst, bij eene gebourvrouw om wat melk. Deze vroeg haar of het voor haar was, erbij voegende dat zij in dit geval het gaarne zou gegeven hebben; maar was het voor den geus, dat zij voor hem geene melk had.

Personen die voor mij genegenheid hadden en bij welke ik van tijd tot tijd iets genoot, hielden dit met zorg verborgen, uit vrees dat de burgemeester of de pastoor het zouden weten hebben. In November, had de herbergierster uid de *Engelen* mij wat kolen en hout geleverd. Dit kwam ter oor van den pastoor, die ze in zijne pastorij deed komen en haar zegde, dat hij wel hoopte dat zij dit niet meer zou gedaan hebben; dat zij zich daardoor in gelegenheid van zonde stelde; dat ik daar te veel was, en dat ik van de parochie zou moeten weggaan, indien zij zou medegeholpen hebben. De waardin uit de *Engelen* heeft mij dit verteld, in de tegenwoordigheid van den kantonalen opzichter.

De heer burgemeester is bijzonder machtig in de gemeente; hij is zeer rijk, en men vertelt dat hij een pluimken op zijnen hoed steekt, omdat zijn broeder arrondissements-commissaris is. Hij is algemeen gevreesd, en er zijn er maar weinige in de gemeente die aan deze vrees ontsnappen. Het minste wat er gebeurt, wordt hem onmiddellijk overgedragen. Het volgende is er een bewijs van: In Januari laatst was ik in 't huis geweest waar ik eerst gelogeed had, op eenen dag van varkenskermiss. Alhoewel ik daar aan tafel niet geweest ben, werd de burgemeester onmiddellijk verwittigd van mijne tegenwoordigheid, en zooals men mij gezegd heeft, kwam hij nog denzelfden avond in die herberg, en zegde schimpende aan den waard: « Zoo, gij aanvaardt geuzen aan uwe tafel. »

Om een gedacht te geven van de gevoelens der geestelijkheid ten mijnen opzichte, kan ik u zeggen dat een jongman, die mij soms kwam bezoeken en die den bijnaam draagt van Tob-

pour dépeupler l'école communale. Ainsi certain élève, nommé Maximilien De Jaeger, était venu dans mon école; il me dit que ses parents y consentaient pleinement. Le lendemain, d'après ce que m'a raconté le frère de cet élève, le bourgmestre est allé chez ses parents pour leur parler, et le jeune homme n'est plus venu.

La femme qui m'hébergeait alla, le soir de mon arrivée, chez une voisine demander un peu de lait. Celle-ci lui demanda si c'était pour elle, ajoutant que dans ce cas elle le donnerait volontiers; mais que si c'était pour le gueux, on n'avait pas de lait pour lui. Des personnes qui avaient de la sympathie pour moi et chez lesquelles je prenais de temps en temps quelque chose, s'en cachaient avec soin, de peur que le curé ou le bourgmestre ne l'eussent appris. En novembre, la cabaretière de l'*Ange* m'avait fourni un peu de bois et de charbon. Cela vint aux oreilles du curé qui la fit venir dans son presbytère et lui dit qu'il espérait bien qu'elle ne le ferait plus; qu'elle se mettait par là en état de péché; que j'étais de trop là et que j'aurais été obligé de quitter la paroisse si elle y avait aidé. La cabaretière de l'*Ange* m'a raconté cela en présence de l'inspecteur cantonal.

M. le bourgmestre est particulièrement puissant dans la commune; il est très-riche et l'on raconte qu'il met une plume à son chapeau parce que son frère est commissaire d'arrondissement. Il est généralement craint, et il n'y a que peu de personnes dans la commune qui échappent à cette crainte. La moindre chose qui se passe lui est immédiatement rapportée. Ce qui suit en est la preuve: en janvier dernier, j'étais allé dans la maison où j'avais logé d'abord, un jour de kermesse aux boudins. Quoique je n'eusse pas pris place à table, le bourgmestre fut immédiatement averti de ma présence et, à ce que l'on m'a dit, il vint encore le même soir dans ce cabaret, et dit, d'un ton de reproche, au cabaretier: « Ainsi vous recevez des gueux à votre table? »

Pour donner une idée des sentiments du clergé à mon égard, je puis vous dire qu'un jeune homme qui venait quelquefois me rendre visite, et qui porte le surnom de Tobbens, a été

bens, wanneer hij ter biecht ging, uitgesteld is, en dit alleenlijk omdat hij mij bezocht. Een andere, met wien ik in 't voorbijgaan eenen goeden dag wisselde en een woord klapte, werd aangesproken door den pastoor, die hem zegde: « 't Schijnt dat gij goede vriend zijt met den geus? Gij moet die menschen laten, en ze laten voorbijgaan zonder goeden dag. » De man die mij dit vertelde, maakte de opmerking dat, aanhoorde hij den pastoor, hij mij zou moeten laten voorbijgaan gelijk eenen hond.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-
teekent

J. RINGOOT.

20^e getuige :

DOOREMAN, Hippoliet-Victor, geneesheer te Oordegem, doet zijnen eed en verklaart :

Vóór de nieuwe wet had de gemeenteschool de volle gunst van den heer pastoor. Zelfs zegde hij in de kerk, dat geene kinders tot de eerste communie zouden toegelaten worden, ten ware zij twee jaar de gemeenteschool zouden bezocht hebben. Ten gevolge van de schoolwet veranderde de houding van den pastoor ten volle. Hij predikte dat de schoolwet het werk was van 67 revolutionnaires, franc-maçons en sloebers. Hij las ook een gebedeken af, dat in alle kerken gelezen wordt. Hij kondigde ook aan, verscheidene keeren, in den preekstoel, dat de absolutie zou geweigerd worden aan alle ouders die zouden hunne kinderen aan de officiële school toevertrouwen, aan de leden van het schoolcomiteit, en aan alle personen die deze scholen ondersteunen. Hij schreef mij persoonlijk eenen brief, dien ik hier neerleg om bij de stukken van het schoolonderzoek gevoegd te worden, bij welken hij mij uit voorzorg laat weten dat ik tot de heilige Tafel niet mag naderen, want dat de dienaars van 't Heilig Sacrament verplicht zijn mij over te slaan. 't Is mij bekend dat de grootvader van eenen leerling der gemeenteschool, man van 80 jaren, blind, verwittigd is geweest dat hij zich niet moest aanbieden om zijnen paschen te doen, dat hij de absolutie niet zou gekregen hebben, omdat zijn kleinkind in de gemeenteschool ging. De moeder van het kind was ook uit den biechtstoel weggezonden. Er is nochtans aan te merken dat er twee personen zijn voor wie eene uitzondering bestaat : de hulp-

ajourné lorsqu'il s'est présenté à confesse, et cela uniquement parce qu'il venait me voir. Un autre avec lequel j'échangeais un bonjour en passant, et auquel j'adressais un mot, fut interpellé par le curé qui lui dit: Il paraît que vous êtes bon ami avec le gueux? Il faut laisser ces gens-là tranquilles, et les laisser passer sans bonjour.

L'homme qui m'a raconté cela a fait cette réflexion que, s'il écoutait le curé, il devrait me laisser passer comme un chien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RINGOOT.

20^e témoin :

DOOREMAN, Hippolyte-Victor, médecin à Oordegem.

Avant la nouvelle loi, l'école communale avait toute la faveur de M. le curé. Il disait même dans l'église qu'aucun enfant ne serait admis à la première communion, à moins qu'il n'eût fréquenté pendant deux ans l'école communale. A la suite de la nouvelle loi scolaire, l'attitude du curé changea complètement. Il prêcha que cette loi était l'œuvre de soixante-sept révolutionnaires, francs-maçons et voyous. Il lut une prière qu'on lit dans toutes les églises. Il annonça différentes fois dans la chaire que l'absolution serait refusée à tous les parents qui confieraient leurs enfants aux écoles officielles, aux membres du comité et à toutes les personnes qui soutiennent ces écoles. Il m'écrivit personnellement une lettre que je dépose ici pour être jointe aux pièces de l'enquête, par laquelle il m'avertit, « par précaution, » que je ne dois pas me présenter à la sainte Table, parce que les serviteurs du Saint-Sacrament sont obligés de me dépasser.

Il est à ma connaissance que le grand-père d'un élève de l'école communale, vieillard de 80 ans, aveugle, a été averti qu'il ne doit pas se présenter pour faire ses pâques, qu'il n'aura pas l'absolution parce que son petit-fils va à cette école. La mère de l'enfant a été aussi renvoyée du confessionnal.

Il est cependant à remarquer qu'il y a deux personnes en faveur desquelles il existe une exception : le sous-instituteur et le receveur des contributions. Pour le premier, la raison paraît être qu'il a refusé de donner des leçons

onderwijzer en de ontvanger van de belastingen; voor den eerste, schijnt de reden te zijn dat hij geweigerd heeft de lessen van catechismus te geven in de school.

Ik weet ook dat zekere leerling uit de normaalschool te Gent, die te biechten gegaan was in eene andere parochie, en die zich aanbod aan de communitafel, door den priester is voorbijgegaan op een teeken van den kosten. Dit is mij verteld door den jongeling zelfden. Ik ben voorzitter van 't schoolcomiteit van Oordegem. Ter gelegenheid van de geboorte van den 10ⁿ zoon van eenen armen ezeldrijver, Nicodemus Van Impe, was er een klein feest ophanden. De vader had eene belooning ontvangen van den Koning; men was voornemens het kind met zekere plechtigheid te doopen. Twee aanzienlijke personen der gemeente waren aangeduid voor peter en meter. Den dag vóór den doop kwam de pastoor, vergezeld van den kosten, ten huize van Van Impe, vroeg of hij 't kind eens mocht zien; men stelde het hem voor; de pastoor haalde een fleschje water uit den zak; de moeder dacht dat hij het kind verzekerde; en wanneer 's anderendaags Van Impe ging vragen op welken dag en uur de doop zou kunnen plaats hebben, antwoordde de pastoor hem: 't is niet noodig, het kind is reeds gedoopt. De kinderen van Van Impe zijn leerlingen in de gemeenteschool. De bevolking van de gemeenteschool was in October 1879 van 70 jongens en 60 meisjes, ongeveer. Rond den paaschtijd is het getal gevallen voor de eersten op in de vijftig, en voor de meisjes op in de veertig.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent.

DOOREMAN.

21^e getuige :

BORREMANS, Alfons, zonder bedrijf, secretaris van 't schoolcomiteit, verklaart de getuigenis van den heer Dooreman, welke hem voorgelezen wordt, te bevestigen; alleenlijk weet hij op twee of drie leerlingen na de bevolking van de school niet op te geven. Hij voegde er bij dat er in de gemeente Oordegem eene erge drukking bestaat van wege katholieke eigenaars tegen de gemeenteschool: geen ouder die goederen in gebruik heeft, aan katholieke eigenaren toebehoorende, zou durven anders doen dan zijne kinderen naar de vrije school te zenden. Een die het gewaagd heeft zijne kin-

de catéchisme à l'école communale. Je sais aussi qu'un élève de l'école normale de Gand, qui avait été à confesse dans une autre paroisse et qui se présenta à la table de communion à Oordegem, fut dépassé par le prêtre sur un signe du sacristain. Cela m'a été raconté par le jeune homme lui-même. Je suis président du comité scolaire à Oordegem.

A l'occasion de la naissance du dixième fils d'un pauvre ânier, Nicodème Van Impe, on projetait une petite fête. Le père avait reçu une gratification du Roi. On avait l'intention de baptiser l'enfant avec une certaine solennité, Deux personnes notables de la commune étaient désignées pour parrain et marraine. La veille du baptême, le curé, accompagné du sacristain, vint chez Van Impe et demanda à voir l'enfant. On le lui présenta; il tira de sa poche une petite fiole pleine d'eau. La mère pensait qu'il voulait seulement assurer l'enfant; mais quand le lendemain Van Impe alla demander à quelle heure le baptême aurait lieu, le curé lui répondit: « Ce n'est pas nécessaire, l'enfant est déjà baptisé. »

Les enfants de Van Impe sont élèves de l'école communale.

La population de celle-ci était, en octobre 1879, d'environ 70 garçons et 60 filles. Vers Pâques, ces nombres sont descendus respectivement à 50 et 40.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DOOREMAN.

21^e témoin :

BORREMANS, Alphonse, sans profession, secrétaire du comité scolaire d'Oordegem, prête serment et déclare confirmer la déposition du témoin Dooreman, dont il lui est donné lecture. Seulement, il ne sait pas indiquer, à deux ou trois élèves près, la population de l'école. Il ajoute qu'il y a dans la commune d'Oordegem une violente pression des propriétaires catholiques contre l'école communale. Nul parent ayant en location des biens appartenant à des propriétaires catholiques n'oserait faire autrement que d'envoyer ses enfants à l'école libre. Un père qui a risqué d'envoyer ses enfants à

deren naar de gemeenteschool van Smetlede, naburige parochie, te zenden, is mij komen zeggen dat hij is bedreigd geworden en hij zeker is dat hij tegen Kerstdag toekomende opzeg zal krijgen. Hij verzocht mij te trachten hem een ander land aan te wijzen. Dezelfde dwang bestaat te Oordegem van wege het armbestuur. Nochtans zijn de bijzondere feiten moeilijk te bewijzen. Het huisgezin Lelièvre genoot voortijds onderstand van het bureel van weldadigheid, zooals mij vrouw Lelièvre verklaarde : de kinderen volgen de lessen der gemeenteschool. Wanneer deze vrouw zich gewend heeft tot den armmeester Boogaert, heeft hij ze weggezonden zonder hulp, om reden dat de kinderen leerlingen der gemeenteschool waren. Er volgt uit eene gedrukte aankondiging, waarvan ik hier een exemplaar neerleg (¹), dat de heeren Van den Dorpe en De Coen, de twee schepenen van Oordegem, leden zijn van het katholiek schoolcomiteit.

Na voorlezing, volhardt getuigen en onder teekent

BORREMANS.

22^e getuige :

DE PORRE, Isidoor, 30 jaar, onderwijzer te Oordegem.

De hevigste tegenkanter van het officiëel onderwijs, was wijlen de heer De Vreese, pastoor van Oordegem, overleden in Mei laatst. De wet

(¹) Geloofd zij Jesus-Christus! Amen.

Huisvaders en huismoeders,

Wilt gij nopens uwe christelijke plichten voor wat het onderwijs en de opvoeding uwer kinderen betreft wel ingelicht worden, komt den zondag 28 dezer naar Oordcgem, ten einde er de meeting bij te wonen, die aldaar ten 3 uur 's namiddags op het kasteel van Madame Limpens en kinderen zal plaats hebben.

De stoet zal zich ten 2 en half uur aan het pastoreel huis vormen, om van daar zich naar bovengemelde plaats te begeven.

De sprekers zijn :

M. A. Siffer, van Gent;

M. Fr. Van Heurck, van Antwerpen.

Het katholiek schoolcomiteit :

MM. De Vreese, pastoor; Van den Dorpe, schepenen; Wagemans, De Keyser, Denorre, De Coen, schepenen; De Rauw, Broeckaert.

De sekretaris,

J.-B. VANCALEMBERG.

Oordegem, 14 September 1879.

l'école communale de Smetlede, paroisse voisine, est venu me dire qu'il a été menacé, et qu'il est certain que pour la Noël prochaine il recevra congé. Il m'a prié de tâcher de lui procurer une autre terre. La même pression existe à Oordegem de la part du bureau de bienfaisance. Cependant les faits particuliers sont difficiles à prouver. La famille Lelièvre recevait précédemment des secours de ce bureau, à ce que m'a déclaré la femme Lelièvre : les enfants suivent les leçons de l'école communale. Lorsque cette femme s'est adressé au maître des pauvres Boogaert, il l'a renvoyée sans secours parce que ses enfants vont à cette école. Il résulte d'un avis imprimé dont je dépose ici (¹) un exemplaire, que MM. Van den Dorpe et De Coen, les deux échevins d'Oordegem, sont membres du comité scolaire catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BORREMANS.

22^e témoin :

DE PORRE, Isidore, 30 ans, instituteur communal à Oordegem, prête serment et déclare :

Le plus violent adversaire de l'enseignement officiel était feu M. De Vreese, curé d'Oordegem, décédé en mai dernier. La loi n'était pas encore

(¹) Loué soit Jésus-Christ! Amen.

Pères et mères de famille,

Voulez-vous être bien éclairés sur vos devoirs de chrétiens en ce qui concerne l'instruction et l'éducation de vos enfants, venez dimanche, 28 courant, à Oordegem, pour assister au meeting qui aura lieu à 3 heures de l'après-midi, au château de M^{me} Limpens et de ses enfants.

Le cortège se formera à 2 heures et demie à la maison curiale pour se rendre de là à l'endroit indiqué ci-dessus.

Les orateurs sont :

M. A. Siffer de Gand;

M. Fr. Van Heurck, d'Anvers.

Le comité des écoles catholiques :

MM. De Vreese, curé; Van den Dorpe, échevin; Wagemans, De Keyser, Denorre, De Coen, échevin; De Rauw, Broeckaert.

Le secrétaire,

J.-B. VANCALEMBERG.

Oordegem, le 14 septembre 1879.

was nog niet gestemd, wanneer men voorzegde in hevige sermoenen dat het onderwijs zou goddeloos zijn, van slechte boeken voorzien, dat het Christusbeeld zou verdwijnen, dat er noch catechismus noch gebed aan de scholieren zou geleerd worden, dat het gansch onderwijs zou gevaarlijk en verderfelijk voor de kinderen zijn. Als de wet gestemd is, werd er in den predikstoel aangekondigd, dat zij het werk was van 67 sloebers, revolutionnairen en francs-maçons overgaande van 't woord tot de daad, ging men onmiddellijk over tot het inzamelen en rondhalen van gelden. De onderpastoor maakte er bijzonder zijn werk van.

Hij zocht iedereen, en namelijk de slauwgeestigen, te overtuigen dat de scholen slecht zouden zijn. Het werd in de kerk bekend gemaakt dat er geene absolutie te verkrijgen zou zijn, noch voor ouders, die hunne kinderen naar de officiële scholen zenden, noch voor het onderwijspersoneel, noch voor schoolcomiteiten, immers voor niemand die het zijne zou bijbrengen voor den bloei van de gemeentescholen.

Deze strijd ging alzoo onafgebroken voort; tegen Paaschen nochtans werd hij nog heviger. De pastoor De Vreese zegde namelijk: Ik weet dat er zijn in deze gemeente die met mijne woorden den spot houden; maar zij zullen niet meer lachen, wanneer zij, op hun sterfbed liggende, mijne hulp zullen afsmeeken.

In Maart 1880 kreeg ik van den heer pastoor eenen brief, door welken hij mij verwittigde dat de sacramenten mij zouden geweigerd worden. Mijne vrouw vroeg alsdan schriftelijk of de maatregel op haar toepasselijk was. Er werd haar bevestigend geantwoord. Ik leg die drie brieven in uwe handen neder (1). Voor 1879

(1) Aan mijnheer Porre, hoofdonderwijzer in de gemeenteschool, Oordegem.

Mijnheer,

Uit voorzorg laat ik u weten tot de H. Tafel niet te naderen, want de dienaars van het Heilig Sakrament zijn verplicht u over te gaan.

Aanveerd, bid ik u, de verzekering mijner hoogachting.

Uwen pastoor en dienaar,
E.-G. DE VREESE.

Oordegem, 18 Maart 1880.

Oordegem, den 19 Maart 1880.

Achtbare Herder,

Daar de brief gedagteekend 18 dezer, door Ued. mijnen man toegezonden op hem slechts persoonlijk

votée, qu'on prédisait déjà dans des sermons violents que l'enseignement serait athée, pourvu de mauvais livres, que le Crucifix disparaîtrait, qu'on n'apprendrait aux écoliers ni catéchisme, ni prières; que tout l'enseignement serait dangereux et pernicieux pour les enfants. Lorsque la loi fut votée, on annonça en chaire qu'elle était l'œuvre de 67 voyous, révolutionnaires et francs-maçons; et passant des paroles aux actes, on se mit immédiatement à faire des collectes à la ronde pour ramasser de l'argent. Le vicaire particulièrement en fit son œuvre. Il chercha à convaincre tout le monde, et surtout les esprits faibles, que les écoles seraient mauvaises. On annonça dans l'église qu'il n'y aurait pas d'absolution à obtenir ni pour les parents qui envoyaient leurs enfants aux écoles communales, ni pour le personnel enseignant, ni pour les comités scolaires, ni pour personne qui contribuerait à faire prospérer les écoles communales.

Cette lutte continua ainsi sans interruption; vers Pâques, pourtant, elle devint plus vive. Le curé De Vreese disait notamment: Je sais qu'il y en a dans la commune qui se moquent de mes paroles; mais ils ne riront plus lorsque, étendus sur leur lit de mort, ils imploreront mon aide.

En mars 1880, je reçus de M. le curé une lettre par laquelle il m'avertissait que les sacrements me seraient refusés. Ma femme demanda alors par écrit si la mesure lui était applicable, et il lui fut répondu affirmativement. Je dépose ces lettres entre vos mains (1). J'étais déjà instituteur communal à Oordegem avant 1870; le

(1) A M. Porre, instituteur en chef à l'école communale, à Oordegem.

Monsieur,

Par précaution, je vous informe de ne pas vous approcher de la Sainte Table, car les serviteurs du Saint-Sacrement sont obligés de vous dépasser.

Recevez, je vous prie, l'assurance, etc.

Votre curé et serviteur,
E.-G. DE VREESE.

Oordegem, le 18 mars 1880.

Oordegem, le 19 mars 1880.

Vénééré pasteur,

Comme la lettre du 18 courant, adressée par vous à mon mari, ne parle que de lui personnellement, je ne

was ik reeds onderwijzer te Oordegem; het getal leerlingen was dan van 140 tot 150 leerlingen. Na het afkondigen van de nieuwe wet, in October 1879, waren er maar 44 jongens meer, hun getal klom nochtans: in December 1879 had ik er 75. Met Paschen 1880, was het getal op nieuw gedaald op 50.

Sedert het aankomen van den nieuwen pastoor, is de strijd hevig gebleven. Ik weet niets te zeggen van den dwang, uitgeoefend door eigenaars, maar wat het armhuis aangaat, weet ik iets bijzonders. Op 2^e December 1879 zegde mij de vrouw van Nicodemus Van Impe, ezel-drijver te Oordegem, dat zij aan het armbestuur onderstand gevraagd had gelijk vroeger, en dat de heer Leo Debruyne, gemeenteraadslid, uit naam van dit armbestuur gezegd heeft aan hare zuster dat zij, vrouw Van Impe, op geen en onderstand meer mocht rekenen, daar haar kinderen in de gemeenteschool waren; dat zij zich moest richten tot de personen die deze school ondersteunen.

De onderwijzer der katholieke school bezit geen diploma. Hij is slechts twee jaren in de normaalschool van S^t-Nicolaas geweest, waar hij zijne studiën niet heeft geëindigd. Men heeft hem van die normaalschool genomen, om hem in de gemeente vrijen onderwijzer te maken.

spreekt, weet ik dus geenszins of deze maatregel op mij, zijne vrouw, ook toepasselijk is.

Den laatsten zaterdag der maand September heb ik mij bij uwen laatsten gewezen heer onderpastoor aangeboden om mijne biecht te spreken, doch hij weigerde mij te aanhooren. Daar ik de schuld der nalatigheid in het vervullen mijner christelijke plichten geenszins zoek op mij te nemen, bid ik Ued., M. de pastoor, zoo goed te wezen mij door een woordje geschrift te doen kennen, of het genomen besluit jegens mijnen echtgenoot mij ook persoonlijk betreft.

In afwachting heb ik de eer mij met den grootsten eerbied te noemen,

Uwe nederige dienaar,
A. VAN DRIESSCHE, vrouw De Porre.

Den heer E. De Vreese, pastoor te Oordegem.

Oordegem, 25 Maart 1880.

Madame,

In antwoord op uwen geëerden brief dezer maand, laten wij u weten dat wij de handelwijze van mijnheer den onderpastoor Verduyssen goedkeuren, en dat deze handelwijze ook de onze zal zijn.

Ondertusschen, blijven wij, Madame,

Uw dienaar en pastoor,
E.-G. DE VREESE.

nombre des élèves était alors de 140 à 150; mais quand vint la nouvelle loi, il n'y avait plus, en octobre 1879, que 44 garçons. Le nombre augmenta cependant, en décembre suivant, j'en avais 75. A Pâques 1880, le nombre était redescendu à 50.

Depuis l'arrivée du nouveau curé, la lutte est restée également vive; je n'ai rien à dire de la pression exercée par des propriétaires, mais, pour ce qui concerne le bureau de bienfaisance, je sais quelque chose de particulier. Le 2 décembre, la femme de Nicodème Van Impe, ànier à Oordegem, me dit qu'elle avait demandé au bureau de bienfaisance d'être secourue comme précédemment et que M Léon Debruyne, conseiller communal, avait dit à sa sœur qu'elle, femme Van Impe, ne pouvait plus compter sur des secours; puisque ses enfants étaient à l'école communale, elle devait s'adresser aux personnes qui soutenaient cette école. L'instituteur de l'école catholique n'a pas de diplôme; il n'a été que deux ans à l'école normale de Saint-Nicolas, où il n'a pas achevé ses études; on l'a tiré de cette école normale pour le faire instituteur libre dans la commune.

sais, par conséquent, si ces mesures sont aussi applicables à moi, sa femme.

Le dernier samedi du mois de septembre, je me suis présentée à M. votre ancien vicaire pour me confesser, mais il a refusé de m'entendre. Comme je ne désire nullement prendre sur moi la faute de la négligence dans l'accomplissement de mes devoirs religieux, je vous prie, M. le curé, de me faire connaître par un petit mot d'écrit si la résolution prise à l'égard de mon mari me concerne aussi personnellement.

En attendant, j'ai l'honneur, etc.

Votre humble servante,
A. VAN DRIESSCHE.

A M. E. De Vreese, curé à Oordegem,

Oordegem, le 25 mars 1880.

Madame,

En réponse à votre honorée lettre de ce mois, nous vous faisons savoir que nous approuvons la manière de faire de M. le vicaire Verduyssen et que cette manière de faire sera aussi la nôtre.

Entre-temps, nous restons, Madame,

Votre serviteur et curé,
E.-G. DE VREESE.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-
teekent

J. DE PORRE.

23° getuige :

RAES, Leonie, onderwijzeres, te Oordegem,
doet haren eed en verklaart :

Ik ben benoemd van ambtswege in 1880; in
April vóór Paschen was het getal mijner leer-
lingen 55, het is nadien op 35 gevallen. Ik weet
dat er dwangmiddelen gebruikt zijn tegen de
gemeenteschool, doch ik heb geen bijzonder
feit aan te halen. De absolutie is mij voorop
geweigerd door eenen brief van den heer pas-
toor De Vreese, bevattende dezelfde bewoor-
dingen als den brief aan den heer De Porre ge-
schreven, welken gij mij hebt voorgelezen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-
teekent.

L. RAES.

24° getuige :

DE CLIPPELE, Benjamien, burgemeester te
Vleekem, doet zijnen eed en verklaart :

Als christen, ben ik gehoorzaam aan mijne
geestelijke overheid. Als burgemeester eerbie-
dig ik de wet. De onderwijzer, van ambtswege
benoemd, heeft mij klachten gedaan dat in de
school ontbraken : het Kruisbeeld, het telraam,
een zwart bord, leien, boeken en ander school-
goed. Volgens mij, waren al deze voorwerpen
daar niet, als gezegde onderwijzer daar geko-
men is, namelijk behoorden, volgens mij, het
schrijfbord, het telraam en eene kaart persoon-
lijk aan den onderwijzer Bockstael.

Op onze aanmerking, dat een onderwijzer
slechts van ambtswege kan benoemd worden
veertig dagen nadat het gemeentebestuur ge-
weigerd heeft tot de benoeming over te gaan,
en dat het zonderling is dat de heer burge-
meester toegelaten heeft dat de katholieke
onderwijzer Bockstael nog na de veertig dagen
gebruik gemaakt heeft van het schoollokaal,
antwoordt de getuige : « Ik wist niet dat ik
met zulks toe te laten de wet te buiten ging.
Ik herinner mij niet dat de onderwijzer (de
nieuwe) mij zijne klacht gedaan heeft dat de
boeken ontbraken. Ik weet en erken dat die
boeken het eigendom zijn van de gemeente en
niet van den onderwijzer. Wat het Kruisbeeld

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE PORRE.

23° témoin :

RAES, Léonie, institutrice à Oordegem, prête
serment et déclare :

J'ai été nommée d'office en avril 1880; avant
Pâques, le nombre de mes élèves était de 55;
après, il est tombé à 35. Je sais que des moyens
de pression ont été employés contre l'école
communale; mais je n'ai pas de fait particulier
à signaler. L'absolution m'a été refusée d'avance
par une lettre du curé De Vreese, comprenant
les mêmes termes que la lettre écrite à M. De
Porre, que vous venez de me lire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RAES.

24° témoin :

DE CLIPPELE, Benjamin, bourgmestre à Vlec-
kem, prête serment et déclare :

Comme chrétien, je suis docile aux ordres de
mon autorité ecclésiastique; comme bourgmes-
tre, je respecte la loi. L'instituteur nommé d'of-
fice m'a fait ses plaintes sur ce qu'il manquait
dans l'école communale un Crucifix, un cadre à
compter, un tableau noir, des ardoises, des
livres et autres objets. D'après moi tous ces ob-
jets n'y étaient pas quand ledit instituteur est
arrivé; notamment le tableau appartenait,
d'après moi, personnellement à l'instituteur
Bockstael, ainsi que le cadre à compter et une
carte.

Sur l'observation de M. le président qu'un
instituteur ne peut être nommé d'office que
quarante jours après que l'administration com-
munale a refusé de procéder à sa nomination,
et qu'il est étonnant que M. le bourgmestre ait
permis à l'instituteur catholique Bockstael de se
servir encore du local de l'école communale
après ces quarante jours, le témoin répond :

Je ne savais pas qu'en permettant cela j'ou-
trepassais la loi.

Je ne me souviens pas que le nouvel institu-
teur se soit plaint à moi que les livres man-
quaient. Je sais et je reconnais que ces livres
sont la propriété de la commune, et non de
l'instituteur. En ce qui concerne le Crucifix,

aangaat, sprak ik den gewezen onderwijzer aan. Hij zegde mij dat het zijn eigendom was en dat hij het er gebracht had. Ik beval hem dan het terug te plaatsen, hetgeen gedaan werd.

Ik ben eigenaar van het nieuwe katholieke schoollokaal.

't Is waar, dat er tijdens de inhuldiging der katholieke school eene plechtigheid heeft plaats gehad, en dat ik ten mijnen huize een ectmaal gegeven heb aan mijne beste vrienden, waar ik namelijk uitgenodigd had de gemeenteraadsleden, den onderwijzer der vrije school, en de geestelijkheid van drie gemeenten. 't Is ook waar dat ik den stoet heb bijgewoond, bekleed met mijnen burgemeesterssluier; ik heb zulks gedaan omdat ik denk gehandeld te hebben als vrije burger. De grondwet zegt dat het onderwijs vrij is. In alle plechtige omstandigheden verschijn ik met mijnen driekleurigen sluier; ik denk dat de inhuldiging van de nieuwe school iets zeer belangrijks is voor de gemeente.

Er is voor de gemeenteschool geene inhuldiging geweest, uit reden dat er geene gelegenheid toe was. De onderwijzer der gemeenteschool heeft mij eene aankondiging ter hand gesteld, in welke de opening van de officiële school bekend gemaakt werd, en die eenige aanbevelingen behelsde voor deze. Hij verzocht mij tevens dit bericht en aanbeveling op de gewone manier, 's sondags na de mis, door den veldwachter te doen openbaren. Ik heb daarin toegestemd, wat de opening van de school betreft. Maar ik heb geweigerd de aanbeveling te doen uitlezen in het openbaar, omdat die aanbeveling strij tegen mijne gevoelens en tegen die van de geheele gemeente. Voor mij is de gemeenteschool niet belangrijk voor de gemeente.

Ondervraagd op het punt om te weten of hij geene voetstappen gedaan heeft bij den waard of bij de waardin der *Groene Wandeling*, om van hen te bekomen dat zij aan den gemeent onderwijzer het logement zouden weigeren, antwoordt de getuige dat het valsch is, en dat hij daartegen protesteert. 't Is ook valsch dat ik op zekeren dag in dezelfde herberg zou gegaan zijn, om te vragen of de waard niet beschaamd was eenen geus aan zijne tafel te aanvaarden.

Ik heb niet alleen geenen dwang gebruikt om leerlingen te werven voor de katholieke school, maar ik heb zelfs geenen enkelen stap gedaan bij hoegenaamd geenen ouder omdat hij zijn kind naar gezegde scholen zou zenden.

j'en parlai à l'ex-instituteur communal. Il me dit que ce Crucifix était sa propriété, qu'il l'avait apporté. Je lui ordonnai alors de le remettre en place, ce qui fut fait.

Il est vrai qu'à l'occasion de l'inauguration de l'école catholique, il y a eu une solennité et que j'ai donné un dîner chez moi, auquel j'avais convié mes meilleurs amis, notamment les conseillers communaux, l'instituteur de l'école libre et le clergé de trois communes. Il est vrai aussi que j'ai assisté au cortège ceint de mon écharpe de bourgmestre, je l'ai fait parce que je croyais agir en citoyen libre. La Constitution dit que l'enseignement est libre. Dans toutes les circonstances solennelles, je parais avec mon écharpe tricolore. Je crois que l'inauguration de la nouvelle école est quelque chose de très-important pour la commune.

Il n'y a pas eu d'inauguration pour l'école communale par le motif qu'il n'y a pas eu d'occasion. L'instituteur communal m'a remis un avis qui annonçait l'ouverture de l'école officielle, et qui contenait quelques recommandations en faveur de celle-ci. Il me pria en même temps de faire publier cet avis et ces recommandations de la manière ordinaire, le dimanche après la messe, par le garde champêtre. J'y ai consenti, du moins pour ce qui concernait l'ouverture de l'école; mais j'ai refusé de faire lire publiquement les recommandations, parce qu'elles sont en contradiction avec mes sentiments et avec ceux de toute la commune. Pour moi, l'école communale n'est d'aucun intérêt pour la commune.

Interrogé sur le point de savoir s'il n'a pas fait de démarche auprès de l'hôte ou de l'hôtesse de la *Groene Wandeling* pour obtenir d'eux qu'ils refuseraient de loger l'instituteur communal, le témoin répond que cela est faux, et qu'il proteste contre cela. Il est faux aussi, dit-il, que je serais allé certain jour dans le même cabaret pour demander si l'hôte n'était pas honteux d'accueillir un gueux à sa table.

Non-seulement je n'ai pas employé de pression pour recruter des élèves pour l'école catholique, mais je n'ai même pas fait un seul pas chez aucun parent pour qu'il envoie ses enfants à cette école. Particulièrement, je nie avoir

Bijzonderlijk loochen ik dat ik een ouder van eenen leerling De Jaegher zou aangesproken hebben.

Ondervraagd of hij aan den onderwijzer niet gezegd heeft dat hij zou maken dat hij geen enkel leerling zou hebben, antwoordt de getuige dat hij *dit* niet gezegd heeft, maar wel aan den onderwijzer voorzegt *dat hij geloofde* dat hij niet een leerling zou gehad hebben.

Ik heb nopens het gedrag of de zedelijkheid van den gemeenteonderwijzer of van zijnen voorganger geene grieven in te brengen.

Ondervraagd of hij niet eens aan den gemeenteonderwijzer gezegd heeft dat hij wel zou doen zooveel niet te wandelen, bijzonderlijk met zijne *Flandre libérale* in de hand, antwoordt de getuige: Het is waar dat ik hem dat gezegd heb; ik heb hem dien raad gegeven om ongemakken te vermijden in de gemeente, namelijk het uitroepen en jagen achter hem: « Foert met de blauwen! »

Ondervraagd of hij maatregelen heeft genomen om te beletten dat de beledigingen waarvan de onderwijzer in de gemeente het voorwerp is geweest, zich zouden vernieuwen, antwoordt de getuige bevestigend, zeggende dat hij eenieder, zoo in zijn eigen huis als in de herbergen, heeft aangemaand om niet te herbeginnen.

Ik beken dat ik nooit iets gedaan heb om te verkrijgen dat de nieuwe onderwijzer de noodige mondbehoefsten in mijne gemeente zou bekomen, wanneer die door iedereen werden geweigerd. Ik heb aldus gehandeld omdat ik denk dat iedereen vrij is te doen wat hij wil.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

DE CLIPPELE.

25° getuige :

DE BOECK, Ferdinand, gemeenteonderwijzer, te Erondegem, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben benoemd geweest van ambtswege als gemeenteonderwijzer te Erondegem, op 26ⁿ October 1879.

Ik verzocht onmiddellijk den veldwachter de opening der school bekend te maken.

Hij stemde hierin toe, maar deed het niet, omdat het hem verboden werd door den burg-meester. De veldwachter is mij dit zelf komen verklaren. Ik heb onmiddellijk bemerkt dat de

interpellé le père d'un écolier nommé De Jaegher.

Interrogé s'il n'a pas dit à l'instituteur qu'il ferait en sorte qu'il n'eût pas un seul élève, le témoin répond qu'il n'a pas dit *cela*, mais qu'il a prédit à l'instituteur *qu'il croyait* qu'il n'aurait pas un seul élève.

Le témoin n'a aucun grief à articuler contre la conduite ou la moralité de l'instituteur communal ni de son prédécesseur.

Interrogé s'il ne lui a pas dit un jour qu'il ferait bien de ne pas tant se promener, surtout avec sa *Flandre libérale* à la main, le témoin répond : c'est vrai que je lui ai dit cela; je lui ai donné ce conseil pour éviter des difficultés dans la commune, notamment les cris dont on le poursuivait : A la porte, le bleu !

Interrogé s'il a pris des mesures pour empêcher que les injures auxquelles l'instituteur officiel avait été en butte dans la commune ne se renouvelassent, le témoin répond affirmativement, disant qu'il a averti chacun, tant dans sa propre maison que dans les cabarets, de ne plus recommencer.

Je reconnais, ajoute le témoin, n'avoir jamais rien fait pour que le nouvel instituteur pût se procurer dans ma commune les provisions de bouche nécessaires, lorsque tout le monde les lui refusait. J'ai agi ainsi parce que je pense que chacun est libre de faire comme il l'entend.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE CLIPPELE.

25° témoin :

DE BOECK, Ferdinand, instituteur communal à Erondegem, prête serment et déclare :

J'ai été nommé d'office instituteur communal à Erondegem, où je suis arrivé le 26 octobre 1879. J'invitai immédiatement le garde champêtre à annoncer l'ouverture de l'école. Il y consentit, mais il ne le fit pas parce que le bourgmestre le lui défendit; le garde champêtre est venu me le déclarer lui-même. J'ai remarqué immédiatement que les Crucifix avaient été enlevés des écoles communales. Je

Kruisbeelden uit de scholen weggenomen waren. Ik heb ze aan den burgemeester terug gevraagd. Deze gaf mij voor antwoord, dat die beelden het eigendom waren van den ontslaggevenden onderwijzer. Het gaf mij nochtans geen afdoende antwoord, uit reden dat de gemeenteraad daarover te beraadslagen had. De beslissing van den raad was insgelijks weigerend. Ik heb op nieuw gereklameerd en gezegd dat ik verstond dat het Kruisbeeld in de school zou zijn. Dat ik liever mijn ontslag zou geven, dan te dienen in eene school zonder God. Van hooger hand, is er dan een bevel gekomen, om een nieuw beeld te plaatsen ten gevolge van hetwelk dit werd gedaan.

Ik heb de gelegenheid gehad mij door meer dan een feit te overtuigen van den graad der welwillendheid van het gemeentebestuur nopens mijne school. De waterpomp was opengevrozen, en men heeft mij drie maanden en half zonder water gelaten. Ik moest er om zenden bij de geburen. De bel was gebroken; ik kon geene andere bekomen. En wanneer ik eindelijk eene verkreeg, werd zij twee dagen nadien ook gebroken, 't geen mij niet weinig verwonderde. En wanneer ik klaagde, zegde de burgemeester: « Bel nu maar met de stukken. » Daarenboven, heeft de heer burgemeester mij nog beschuldigd daarvan de oorzaak te zijn, in eenen brief aan den arrondissements-commissaris, waarvan ik kennis heb gehad.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE BOECK.

26^e getuige :

TEMMERMAN, August, onderwijzer te Bambrugge, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben sedert vijf-en-twintig jaren onderwijzer te Bambrugge. Als de nieuwe wet opkwam, werden er hevige sermoenen gepredikt, de absolutie geweigerd aan onderwijzer, ouders van kinderen die naar de gemeenteschool gingen, en alle voorstanders van 't officieel onderwijs. Wat het armbestuur aangaat, ik weet dat de man die mij in October 1879 zijne twee kinderen onttrok, zulks alleenlijk deed omdat hij anders van eenen trok van 40 frank 's jaars zou beroofd geweest zijn. Deze man, Dominicus Janssens, verklaarde mij dat in de tegenwoordigheid des kantonalen opzichters.

les ai redemandés au bourgmestre, qui me répondit que ces Crucifix étaient la propriété de l'instituteur démissionnaire. Il ne me donna cependant pas de réponse définitive, parce que le conseil communal avait à délibérer sur cet objet. La décision du conseil fut également négative. J'ai réclaté de nouveau; j'ai dit que j'entendais qu'il y eût un Crucifix dans l'école; que je donnerais ma démission plutôt que de faire mon service dans une école sans Dieu. Alors, un ordre est venu de haut de placer un nouveau Crucifix, ce qui fut fait.

J'ai eu l'occasion de me convaincre par plus d'un fait du degré de bienveillance de l'administration communale envers mon école. La pompe s'était fendue par la gelée, et l'on m'a laissé trois mois et demi sans eau; je devais en faire chercher chez les voisins. La sonnette était cassée; je ne pus pas en obtenir d'autre. Et lorsque enfin j'en obtins une, elle fut brisée également deux jours après, ce qui ne m'étonne pas peu. Et quand je m'en plaignis, le bourgmestre me dit: « Sonnez maintenant avec les morceaux. » En outre, le bourgmestre m'a accusé d'en être la cause, dans une lettre au commissaire d'arrondissement, dont j'ai eu connaissance.

Lecture faite, le témoin persiste et signe

DE BOECK.

26^e témoin.

TEMMERMAN, Auguste, instituteur communal à Bambrugge, prête serment et déclare :

Je suis depuis 25 ans instituteur à Bambrugge. Quand vint la nouvelle loi, il y eut des prédications violentes, et l'absolution fut refusée à l'instituteur de l'école communale, aux enfants qui la fréquentaient, à leurs parents, et à tous les partisans de l'enseignement officiel. Pour ce qui regarde le bureau de bienfaisance, je sais que l'homme qui m'a repris ses deux enfants en octobre 1879 ne le fit que parce que sans cela il aurait été privé d'un secours annuel de 40 francs. Cet homme, Dominique Janssens, me l'a déclaré en présence de l'inspecteur cantonal.

Op 6^o October 1879 zijn er vijf mijner leerlingen, Jan-Baptist en Louis Dekoker, Gustaaf en Marie Lemmens en Ch. Van Rysselberghe, door den pastoor van de parochie van zijnen hof verjaagd, en aldaar opgesloten gedurende missehien een half uur; het was loutere plagerij voor de gemeenteschool. Van die leerlingen zijn er twee weggebleven.

Op 17 November 1879, werd de katholieke school plechtig ingehuldigd. Het gemeentehuis werd bevlagd en de burgemeester nam plaats in den stoet. Men heeft mij verteld dat hij drager was van zijnen sluier, maar ik heb dan niet gezien, daar dit binnen de schooluren gebeurde. De burgemeester is eigenaar van het lokaal der katholieke school.

In November 1879, was er eene meeting te Bambrugge; op het hof van 't gemeentehuis was het volk vereenigd. De heer Mussely, lid der bestendige deputatie, sprak aldaar eene hevige redevoering uit tegen de nieuwe wet, enz.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

TEMNERMAN.

ZITTING VAN 30^o SEPTEMBER 1880.

Tegenwoordig: de heeren WILLEQUET, voorzitter, DE VIGNE en LIPPENS, bijzitters, COVELIERS, secretaris.

27^o getuige:

CRAENEN, Antoon, 25 jaren, onderwijzer te Ottergem, doet zijnen eed en verklaart:

Vóór den 1^o Juli 1879, is er eene protestatie aan de Kamers gestuurd; als de wet in voege is gebracht, is er gepredikt geworden dat zij goddeloos was, dat van de tien geboden er maar zeven meer bestonden, dat de drie die God aangaan afgeschafte zijn, dat de boeken veranderd en slecht geworden waren, dat de schoolmeester, om zijne plaats te behouden, zijne ziel verkocht had. De sacramenten werden algemeen geweigerd aan den onderwijzer, aan zijne

Le 6 octobre 1879, cinq de mes élèves, Jean-Baptiste et Louis Dekoker, Gustave et Marie Lemmens et Charles Van Reisselberghe furent chassés par le curé de la paroisse dans son jardin, et y restèrent enfermés pendant une demi-heure peut-être. C'était une vexation pour l'école communale. Deux de ces écoliers n'y sont pas revenus.

En novembre 1879, l'école catholique fut inaugurée solennellement. La maison communale fut pavoisée, et le bourgmestre prit place dans le cortège. On m'a raconté qu'il était porteur de son écharpe, mais je ne l'ai pas vu, parce que cela se faisait pendant les heures de classe. Le bourgmestre est propriétaire du local de l'école catholique.

En novembre 1879, il y eut un grand meeting dans la cour de la maison communale, où le monde était réuni. M. Mussely, membre de la députation permanente, y prononça un discours violent contre la nouvelle loi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TEMNERMAN.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 1880.

MM. E. WILLEQUET, président, DE VIGNE et LIPPENS, assesseurs, et COVELIERS, secrétaire.

27^o témoin:

CRAENEN, Antoine, 25 ans, instituteur communal à Ottergem, prête serment et déclare:

Avant le 1^{er} juillet 1879, une protestation a été adressée aux Chambres. Lorsque la loi a été mise en vigueur, il a été prêché qu'elle était athée; que des dix commandements il n'en restait que sept, les trois qui concernent Dieu étant abolis; que les livres étaient changés et devenus mauvais; que le maître d'école, pour conserver sa place, avait vendu son âme. Les sacrements furent refusés généralement à l'instituteur, à sa femme, à tous les parents

vrouw, aan alle ouders welke hunne kinderen naar de officiële school zenden. Door deze middelen heeft de geestelijkheid bijna de geheele gemeente naar haren kant getrokken, zoodanig dat ik maar twee leerlingen heb.

De heer burgemeester handeld goed met mij persoonlijk. De gemeenteraad volgt den raad van den heer secretaris Schockaert, die een der hevigste tegenstrijders is der officiële school; hij bouwt op eigene kosten eene katholieke school. Hij werft leerlingen voor deze school, ik weet, door dertien of viertien ouders, dat zij gedwongen zijn hunne kinderen naar deze school te zenden. 't Zijn menschen die geld in leening van hem hebben ontvangen, of huizen bewonen, of landen gebruiken die hem toebehooren. Mijn woonhuis en de school dienen sedert lang gewit te worden. Ik heb er de vraag van gedaan aan M. den burgemeester, eerst mondeling, dan schriftelijk, mondeling driemaal en schriftelijk ook driemaal. Ik heb daar hoegenaamd geen antwoord op ontvangen. Dit werk is des te noodiger, daar de muren beschadigd zijn ten gevolge van het wegnemen door den vorigen onderwijzer van kassen, kapstokken, enz. Ik heb vernomen uit den mond van schepene Ghyssele dat in de gemeenteraad de secretaris Schockaert zou gezegd hebben: « Indien wij naar dergelijke vragen moesten luisteren, zouden wij nooit gedaan hebben. » Zekere heer Klippeleer, koopman in vee, had zijn kind kosteloos in mijne school. De heer Schockaert bedreigde hem dat hij zou moeten betalen, indien hij het er behield. Klippeleer is maar een arm mensch, en veel die in beteren staat zijn dan hij, genieten die gunst. Dezelfde secretaris bedreigde Klippeleer hem land af te nemen, dat behoort aan de weezen Schockaert, van wie hij voogd is. De heer Jozef Baeyens, landbouwer en koopman in kolen, heeft zijn kind in mijne school. Er is aan zijne woonst een breede weg, die het gemeentebestuur voornemens was dezen zomer te doen kasseien. Dit werk is niet gebeurd. De heer Schockaert zegde aan Baeyens: Gij zit in de modder, en gij zult er in blijven. Gezegde Baeyens had zich gewend tot den heer Gouverneur om vermindering te bekomen op den hoofdelijken omslag die hem opgelegd was. De vraag werd aan het gemeentebestuur van Ottergem gezonden; als de raad vergaderd was om daarover te beslissen, dit voor de derde maal, stelde de heer secretaris aan de leden een wit blad papier voor, met verzoek het te onderteekenen, zeggende dat hij

qui envoient leurs enfants à l'école communale. Par ces moyens le clergé a tiré presque toute la commune de son côté, de sorte que je n'ai que deux élèves.

M. le bourgmestre se conduit bien avec moi personnellement. Le conseil communal suit les avis du secrétaire Schockaert, qui est l'un des plus violents adversaires de l'école officielle; il bâtit à ses frais une école catholique; il recrute des élèves pour celle-ci. Je sais par 13 ou 14 parents qu'ils sont obligés d'y envoyer leurs enfants. Ce sont des gens auxquels il a prêté de l'argent ou qui louent des maisons ou des terres à lui appartenant. Ma maison et l'école ont depuis longtemps besoin d'être blanchies. J'en ai fait la demande à M. le bourgmestre, d'abord trois fois verbalement, puis par écrit trois fois aussi. Je n'ai reçu aucune réponse. Cet ouvrage est d'autant plus nécessaire que les murs ont été endommagés par l'enlèvement, par l'instituteur précédent, d'armoires, de porte-manteaux, etc. J'ai appris de la bouche de l'échevin Ghyssele, qu'au conseil communal le secrétaire Schockaert aurait dit: « Si nous devions écouter de pareilles demandes, nous n'aurions jamais fini. »

Un certain M. Klippeleer, marchand de bestiaux, avait son enfant gratuitement dans mon école. M. Schockaert le menaça qu'il devrait payer s'il l'y maintenait. Klippeleer n'est qu'un pauvre homme et beaucoup de gens qui sont dans une meilleure situation que lui jouissent de cette faveur. Le même secrétaire menaça Klippeleer de lui retirer une pièce de terre qui appartient aux orphelins Schockaert dont il est le tuteur.

M. Joseph Baeyens, cultivateur et marchand de charbon, a son enfant dans mon école. A côté de sa maison, il y a un chemin large que l'administration communale avait l'intention de faire paver cet été. Cet ouvrage n'a pas été fait. M. Schockaert dit à Baeyens: « Vous êtes dans la boue, et vous y resterez. » Le même Baeyens s'était adressé au Gouverneur pour obtenir une diminution sur l'impôt de capitation qui lui était imposé. La demande fut envoyée à l'administration communale d'Ottergem, et quand le conseil fut rassemblé pour délibérer sur ce point, et cela pour la troisième fois, le secrétaire présenta aux membres une feuille de papier blanc en les priant d'y mettre leur signature, disant qu'il s'en serait chargé

er zich zou meden gelast hebben, en bijvoegende: « Ik zal nu Baeyens wel hebben. »

Zoo ik vermeen zijn er vijf die het onder- teekend hebben. Ik weet niet of er gebruik is gemaakt van dit papier. Baeyens heeft eene nieuwe vraag aan den Gouverneur gezonden. Deze feiten zijn mij bekend gemaakt door Josef Baeyens, die ze vernomen had van zijnen broeder, welke gemeenteraadslid is, en tegenwoordig was. De heer burgemeester De Sadeleer zegde aan den heer schoolopzichter en aan mij zelve: dat hij zijne kinderen naar de katholieke school moest zenden, om reden dat zijn broeder, die bij hem inwoonde, hem zou ontferd hebben, deed hij het niet. Ik ben van ambtswege den 31 December 1879 benoemd; de geheele gemeente, twee personen uitgezonderd, handelt zeer wel met mij. De katholieke onderwijzer, die zijn ontslag gegeven heeft, was niet gediplomeerd. Hij had in den winter 90 scholieren, in den zomer maar 15. Sedert het begin van Augustus is deze school gesloten. Mijn voorganger had 51 betalende leerlingen in zijne school, en rond de 50 andere. Er is tot nu toe geene school voor volwassenen. Maar 14 leerlingen hebben mij reeds gevraagd eene avondschool met den winter in te richten.

Ik ben eens mijne ambgenoot Scheirling te Vleckem gaan bezoeken, en terwijl ik in de herberg was van de vrouw ten wier huize de heer Ringoot, op de aanwijzing van M. Delantsheer, eenen nacht gelogeerd had, heeft die vrouw mij persoonlijk gezegd dat zij den heer Ringoot *niet meer mocht logeeren* van wege den heer burgemeester De Clippele, en des anderendaags is hij moeten vertrekken.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee- kent

CRAENEN.

28° getuige :

DE SADELEER, Jan-Franciscus, 68 jaar, bur- gemecster te Ottergem, doet zijnen eed en verklaart :

De gemeente heeft niet gezocht zelf eenen onderwijzer te benoemen, en heeft liever de benoeming overgelaten aan 't Gouvernement, Ik zend vier mijner kinderen naar de katho- lieke school, om reden dat mijn broeder, die nog jongman is, en die met mij woont, een groote katholieke is, en van de officiële school niet wil hooren. Hij dwingt mij niet, maar ik

et ajoutant: « J'aurai bien Baeyens mainte- nant. »

A ce que je crois, il y en a cinq qui ont signé. Je ne sais pas si l'on a fait usage de ce papier.

Baeyens a envoyé une nouvelle demande au Gouverneur. C'est lui-même qui m'a fait con- naître ces faits; il les tenait de son frère, qui est conseiller communal et qui était présent.

Le bourgmestre Desadeleer disait à l'inspec- teur scolaire et à moi-même qu'il était obligé d'envoyer ses enfants à l'école catholique, parce que, s'il ne le faisait pas, son frère, qui demeure avec lui, les aurait déshérités.

J'ai été nommé d'office le 31 décembre 1879. Toute la commune, hormis deux personnes, agit très-bien avec moi.

L'instituteur catholique qui a donné sa dé- mission n'était pas diplômé. Il avait en hiver 90 élèves, en été il n'en avait que 15; depuis le commencement d'août, cette école est fer- mée. Mon prédécesseur avait 31 élèves payants dans son école et près de 50 autres; jusqu'à présent, il n'y a pas d'école d'adultes. Mais 14 élèves m'ont déjà demandé d'établir une école du soir pendant l'hiver. Je suis allé voir un jour mon collègue Scheirling, à Vleckem, et, comme j'étais dans le cabaret de la femme dans la maison de laquelle M. Ringoot avait logé une nuit sur l'indication de l'échevin Delantsheere, cette femme m'a dit, à moi per- sonnellement, qu'elle ne *pouvait plus* loger M. Ringoot de par le bourgmestre Declippele; et, le lendemain, il a dû déloger.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CRAENEN.

28° témoin :

DE SADELEER, Jean-François, 68 ans, bourg- mestre à Ottergem, prête serment et déclare :

La commune n'a pas cherché à nommer elle- même un instituteur, et a préféré laisser cette nomination au Gouvernement.

J'envoie mes quatre enfants à l'école catho- lique parce que mon frère, qui est encore céli- bataire et qui demeure avec moi, est un grand catholique et ne veut pas entendre parler des écoles officielles. Il ne me menace pas, mais je me

gevoel mij gedwongen; hij zegt dat ik meester ben te doen wat ik wil, maar dat hij ook meester is van zijn goed. En ik weet wat dit wil zeggen.

De onderwijzer heeft mij geklaagd over het witten van de school, dat zou moeten gedaan geweest zijn. Ik heb hem gezegd dat wij met de schepenen zullen gaan zien; en binnen eenige dagen zullen wij gaan. Ik ben er reeds eens geweest, vroeger, en vond dan dat het niet zeer noodig was. Ik heb niet hooren zeggen dat er tegen de officiële scholen gepredikt zou zijn. Onze oude pastoor, die onlangs overleden is, was een bedaard man, die zich daarmee niet veel bezig hield. Ik ga gewoonlijk naar de kerk te Erondegem.

Jozef Baeyens heeft gereklameerd dat hij overlast was in den hoofdelijken omslag. De heer Gouverneur heeft ons zijne klacht overgezonden. Wij hebben dan beslist dat wij den omslag in het toekomstige zouden berekend hebben op den eigendom en op de pachtgoederen. Het is onwaar dat wij zouden onder teekend hebben op een blad papier welk onbeschreven was. Wij zouden zulke onvoorzichtigheid niet begaan.

Indien de katholieke school meer leerlingen heeft dan de officiële, is het omdat het onderwijs vrij is. Ik ben onpartijdig in de zaak. Nochtans, ik weet dat de secretaris der gemeente een huis gebouwd heeft, welk moet dienen voor de katholieke school.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

J.-F. DE SADELEER.

29^e getuige :

DEPORRE, Karel, 70 jaren, landbouwer te Bavegem, doet zijnen eed en verklaart :

De pastoor der gemeente heeft erg tegen de nieuwe wet gepreekt en jaagt de parochianen de vrees in, met ze te bedreigen, indien zij hunne kinderen naar de gemeenteschool zonden, dat zij geene absolutie zouden bekomen, en dat, indien zij in eene andere gemeente gingen biechten, zij toch op de communiebank zouden voorbijgegaan worden.

In het jaar veertig is er te Bavegem, door de gemeente, met subsidiën van den Staat, een leerwerkhuis, een armwerkhuis opgericht. Na twee, drie jaren is de gemeenteschool daarin geplaatst geweest, gedurende veertien of vijftien jaren.

sens menacé. Il dit que je suis le maître de faire ce que je veux, mai que, lui aussi, est maître de son bien; et je sais ce que cela veut dire. L'instituteur communal s'est plaint à moi de ce que l'école n'avait pas été blanchie. Je lui ai dit que nous irions voir avec les échevins, et nous irons dans quelques jours. J'y suis déjà allé une fois précédemment, et j'ai trouvé alors que ça n'était pas nécessaire.

Je n'ai pas entendu dire qu'on aurait prêché contre les écoles officielles. Notre vieux curé, qui est mort il y a peu de temps, était un homme calme qui ne s'occupait pas beaucoup de cela. Je vais ordinairement à l'église à Erondegem.

Joseph Baeyens a réclaté parce qu'il se trouvait surtaxé dans l'impôt de capitation. M. le Gouverneur nous a envoyé sa réclamation. Nous avons décidé alors que dans l'avenir nous calculerions son imposition sur la propriété et sur les biens affermés. Il n'est pas vrai que nous aurions signé sur une feuille de papier sur laquelle il n'y avait rien d'écrit. Nous n'aurions pas commis une pareille imprudence.

Si l'école catholique a plus d'élèves que l'école officielle, c'est parce que l'enseignement est libre.

Je suis impartial dans l'affaire. Pourtant je sais que le secrétaire communal a bâti une maison qui doit servir pour l'école catholique. Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-F. DE SADELEER.

29^e témoin :

DEPORRE, Charles, 70 ans, cultivateur, à Bavegem, prête serment et déclare :

Le curé de la commune a fortement prêché contre la nouvelle loi et il inspire la crainte à ses paroissiens, en les menaçant que s'ils n'envoient pas leurs enfants à l'école catholique, ils n'obtiendront pas l'absolution, et que s'ils vont à confesse dans une autre commune, ils n'obtiendront tout de même pas la communion.

Vers 1840 la commune de Bavegem a érigé, avec des subsides de l'État, un atelier d'apprentissage, un atelier pour les pauvres. Au bout de 2 ou 3 ans, on y a placé l'école communale, et cela durant 14 ou 15 ans. En

In 't jaar 1870 is er eene nieuwe school gebouwd. Met de nieuwe wet heeft de pastoor in die gebouwen de katholieke school ingericht. Maar hij heeft ze veertien dagen nadien verlaten, ten gevolge van een gerucht dat in omloop is geweest in de gemeente, volgens hetwelk dit gebruik onwettig was, en dat hij er zou door de gendarmen uitgezet worden. Alsdan werd de school gevestigd in eene schuur, eene oude schuur, getimmerd in herd, de eigendom van den burgemeester. Er was geene schouw in; de vensters zijn in de wanden gezaagd; na twee of drie maanden, dewijl het daar niet houdelijk was van de koude voor de kinderen, is de school overgeplaatst in het aanpalende huis, ook aan den burgemeester toebehoorende, en waar een tusschenmuur ingeslagen is. In het eerste gebouw waarvan ik sprak, wordt er nog heden zondagschool gehouden door de geestelijkheid, alsook congregatie.

De bevolking van de scholen is, volgens mijne berekening, van 50 tot 40 voor de officiële school, en voor de katholieke, rond de 80. Ik bemerk nogtans dat de kinderen van deze veel jonger zijn, en meest van 7 of 8 jaar oud, en dat die leerlingen, nadat zij hunne eerste communie gedaan hebben, naar de gemeenteschool overgaan.

De meester van de vrije school, die tevens koster is, is maar omtrent tien maanden in de gemeente; hij is niet gediplomeerd, is vroeger geen onderwijzer geweest, en volgens mijn oordeel is hij zeer weinig bekwaam.

't Gemeentebestuur van Baevegem is de gemeenteschool vijandig. De burgemeester is de neef van den pastoor.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

DEPORRE.

30° getuige :

DEWÆEL, P., landbouwer te Ottergem, wordt niet gehoord.

31° getuige :

MEIRSCHMAN, Frans, gemeenteonderwijzer te Hofstade, legt den eed af en verklaart :

Vóór den eersten Juli 1879, werden er reeds door den pastoor van Hofstade voetstappen aangewend, om te bekomen dat ik het officiël onderwijs zou verlaten hebben, hetgeen ik ver-

1870 on a bâti une nouvelle école. Lors de la nouvelle loi, le curé a établi dans ces bâtimens une école catholique, mais quinze jours après il l'a abandonnée à la suite d'un bruit qui a eu cours dans la commune, d'après lequel cet usage était illégal, et qu'il en serait chassé par les gendarmes. Alors l'école catholique alla se fixer dans une grange construite en planches, propriété du bourgmestre. Il n'y avait pas de cheminée; les ouvertures des fenêtres sont sciées dans les parois; au bout de deux ou trois mois, comme il n'y faisait pas tenable pour les enfans à cause du froid, cette école fut déplacée dans une maison contiguë, appartenant aussi au bourgmestre et où l'on a abattu un mur de refend. Dans la première bâtisse dont j'ai parlé, on tient encore aujourd'hui (le clergé) l'école du soir, et les séances de la congrégation.

La population des écoles est, à ce que je crois, de trente à quarante élèves pour l'école officielle, et d'environ quatre-vingts pour la catholique. Je remarque cependant que les enfans de celle-ci sont beaucoup plus jeunes, la plupart de 7 à 8 ans, et que ces élèves, après qu'ils ont fait leur première communion, passent à l'école communale.

Le maître de l'école libre, qui est en même temps sacristain, n'est dans la commune que depuis environ dix mois: il n'est pas diplômé, n'a jamais été instituteur, et, d'après moi, il est très-peu capable.

L'administration communale de Baevegem est ennemie de l'école communale. Le bourgmestre est le neveu du curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEPORRE.

30° témoin :

DEWÆEL, P., cultivateur à Ottergem, n'est pas entendu.

31° témoin :

MEIRSCHMAN, François, instituteur communal à Hofstade, prête serment et déclare :

Déjà avant le 1^{er} juillet 1879, des démarches furent faites par le curé d'Hofstade pour que je consentisse à quitter l'enseignement officiel; j'ai refusé. La loi fut votée. Alors le curé m'a

stooten heb. De wet is afgekondigd. Dan heeft men mij gevraagd (de pastoor) mijne plaats te behouden, maar niets te doen en de zaak te laten varen. Ik zou mijne jaarwedde ontvangen hebben zonder iets te doen. Ik heb dit aanzien als een verraad en heb het verworpen. Dan heeft de heer pastoor mijne hulponderwijzers ondernomen, en daar hij van hen niets bewam, heeft hij de ergste bedreigingen aan 't geheel huisgezin toegesproken. Hij zegde namelijk aan de moeder, die reeds ziekelijk was, terwijl zij omringd was van hare vijf kinderen, dat indien hare kinderen in het officiëel onderwijs bleven, zij, met geheel hare familie, zouden geëxcommuniëerd worden en uit de gemeenschap der Heilige Kerk gebannen. Dat zij, in geval van overlijden, in de gewijde aarde niet zou begraven worden. Deze vrouw, die zes maanden nadien gestorven is, heeft mij dikwijls gezegd dat zij, door de aanspraak van den pastoor, zoo diep getroffen was geweest, dat zij sedert dit oogenblik geen gezond uur meer gehad heeft. De pastoor zegde ook dat het huis waarin zij woonde en winkel hield, aangekocht was door de heeren Mathys, die de stichters zijn der vrije school, om deze er in op te richten. Hij zegde dat zij vier dagen tijd hadden om zich te beramen en te beslissen of zij tot het vrij onderwijs zouden overgaan. Twee dagen nadien kwam de heer Silvain Mathys, een der eigenaars, haar hetzelfde zeggen.

Er is niets bijzonders gedaan tegen mijne school, tenzij 3 of 4 dagen vóór de prijsuitdeeling van 26^e Augustus 1879. Maar dan is er eene bijzondere drukking gebeurd op de ouders van de kinders, die eene rol moesten spelen in de stukjes, ter prijsuitdeeling uit te voeren, na den avond van dien dag. Zelfs was er eene groote betooging, een groot getal studenten van het college van Aalst, waarbij zich eene hoeveelheid ingezetenen onzer gemeente gevoegd hadden, waaronder de twee schepenen, vormden zich in eene bende, gingen mijn huis voorbij al schreeuwende en gebaren makende. Zij zongen namelijk een lied dat sedert in groot gebruik gekomen is :

« Wij willen van geen geuzen niet meer weten,
Slaat ze dood, stampt ze dood. »

Dien dag zijn er nochtans geene bijzondere gewelddaden gepleegd.

In September 1879 is er in de gemeente een bijzondere dwang uitgeoefend op al de ouders. De geestelijken preekten dat de nieuwe wet

demandé de conserver ma place, mais de ne rien faire et de laisser aller les choses. J'aurais touché mon traitement pour ne rien faire. J'ai considéré cela comme une trahison et j'ai refusé. Alors M. le curé s'est adressé à mes sous-instituteurs et, comme il n'obtenait rien d'eux, il a fait les menaces les plus violentes à toute la famille. Il a dit notamment à la mère, qui était déjà malade, et pendant qu'elle était entourée de ses cinq enfants, que si ceux-ci restaient dans l'enseignement officiel, elle et toute sa famille seraient excommuniées et bannies de la communion des saints, et que, en cas de décès, elle ne serait pas enterrée en terre bénite. Cette femme, qui est morte six mois après, m'a dit souvent qu'elle avait été si profondément émue par ces paroles du curé que, depuis ce moment-là, elle n'avait plus eu une heure de bonne santé. Le curé disait aussi que la maison où elle demeurait et tenait boutique, était achetée par MM. Mathys, fondateurs de l'école libre, pour y établir celle-ci. Il disait qu'ils avaient quatre jours pour se fixer et pour décider s'ils passeraient aux écoles libres.

Deux jours après, M. Silvain Mathys, un des propriétaires, vint lui dire la même chose. — Rien de particulier n'a été fait contre mon école, sinon trois ou quatre jours avant la distribution des prix du 26 août 1879; mais, alors une grande pression a été exercée sur les parents des enfants qui devaient jouer un rôle dans les petites pièces à représenter à cette occasion. Le soir de ce jour même il y eut une grande démonstration : un grand nombre d'étudiants du collège d'Alost auxquels s'étaient joints de nombreux habitants de notre commune, notamment les deux échevins, se formèrent en bandes et passèrent devant ma maison en criant et en gesticulant. Ils chantaient notamment une chançon qui, depuis, est fort en usage : « Nous ne voulons plus entendre parler de gueux, tuez-les à coups de poing, à coups de pied. » Cependant ce jour-là on ne s'est pas livré à des voies de fait.

En septembre 1879 une violente pression a été exercée sur tous les parents. Le clergé prêchait que la nouvelle loi était mauvaise, que

slecht was. Dat er voortaan geen godsdienstig onderwijs zou bestaan, noch zedeleer; nadien hebben zij de onderwijzers uitgegeven als geuzen en schismatieken. Men is van huis tot huis rondgegaan; er werd verboden betrekkingen te hebben met personen wier kinderen naar de gemeenteschool gaan.

Het is gebeurd aan eenen zekeren Vereecken, werkman alhier, dat de onderpastoor zijne vrouw ophitste tegen hem, omdat hij zijne kinderen naar deze school zond. Hij verbood haar met haren man nog betrekkingen te hebben, en beval haar het huis te verlaten. Het ging zoo verre dat er tusschen man en vrouw een gevecht ontstond. De vrouw liep weg en ging ter pastorij, alwaar zij berecht werd. Zij had zich op straat laten vallen, alsof zij niet meer voort kon. De heer procureur des konings heeft de zaak doen onderzoeken, en er is door eenen genceesheer vastgesteld dat vrouw Vereecken maar lichte kneuzingen had ontvangen.

Men heeft mij maanden en maanden vervolgingen doen ondergaan; in beeltenis verbrand, men streek menschendrek aan mijne deur, men hing plakkaarten uit, waarop ik verbeeld was als een beer die eenen herder vervolgt. Daarenboven beleedigde men mij op alle manieren. Er zijn dien ten gevolge en namelijk wegens beleedigingen tegen mijnen persoon, door de correctionneele rechtbank van Dendermonde vijf vonnissen uitgesproken, door welke een persoon driemaal, andere tweemaal en 18 andere personen eenmaal tot verschillende boeten zijn verwezen.

Den 18^{en} Februari sprak de rechtbank van Dendermonde een vonnis van vrijspraak uit, hetgeen bij de aankomst der vrijgesprokenen te Hofstade gelegenheid gaf tot eene nieuwe manifestatie met muziek, vlaggen enz... De procureur des konings zond ter plaatse eenige gendarmen en de burgemeester verbood de manifestatie. De rust is dan niet gestoord geworden.

De getuige gaat voort: Vele van mijne leerlingen hebben geene absolutie bekomen, omdat zij de gemeenteschool bijwoonden. Ik weet dat het kind van Vereecken verschillende keeren twee of drie dagen opgesloten is geweest, omdat het in mijne school kwam. De vader wist niet waar het bleef, en het kind wilde het hem niet zeggen. De procureur des konings is er tusschen gekomen, om 't kind weder onder 't gezag van zijnen vader te stellen. Bij deze afwezigheden ging dat kind naar de katholieke

dorénavant, il n'y aurait plus d'instruction religieuse ni morale; puis il a fait passer les instituteurs pour des gueux et des schismatiques. On est allé de maison en maison et l'on a défendu d'avoir des relations avec les personnes dont les enfants vont à l'école communale.

Il est arrivé à un certain Vereecken, ouvrier à Hofstade, que le vicaire excita sa femme contre lui parce qu'il envoyait son enfant à cette école. Le vicaire lui défendit d'avoir encore des rapports avec son mari et lui ordonna de quitter la maison. Cela alla si loin qu'il y eut une rixe entre mari et femme, celle-ci s'enfuit et alla à la cure, où elle fut administrée. Elle s'était laissée tomber sur la voie publique, comme si elle ne pouvait plus avancer. Le procureur du roi a fait instruire l'affaire et il fut affirmé par un médecin que la femme Vereecken n'avait reçu que de légères contusions.

Pendant des mois on m'a persécuté; on m'a brûlé en effigie, on a enduit ma porte d'excréments, on a affiché des placards où j'étais représenté comme un ours qui poursuit un berger. En outre on m'outrageait de toute manière. A ce sujet et notamment du chef d'injures contre ma personne, cinq jugements ont été prononcés par le tribunal correctionnel de Termonde, par lesquels une personne a été condamnée trois fois, une autre deux fois et dix-huit autres une fois, à diverses amendes.

Le 18 février le tribunal de Termonde prononça un jugement d'acquiescement, lequel donna lieu à une nouvelle manifestation avec musique, drapeaux, etc., au retour des acquittés à Hofstade. Le procureur du roi envoya quelques gendarmes sur les lieux et le bourgmestre interdit la manifestation; la tranquillité ne fut pas troublée alors.

Beaucoup de mes élèves n'ont pas obtenu l'absolution parce qu'ils vont à l'école communale.

Je sais que l'enfant de Vereecken a été enfermé différentes fois deux ou trois jours parce qu'il venait à mon école. Le père ne savait où il restait et l'enfant ne voulait pas le dire. Le procureur du roi est intervenu pour remettre l'enfant sous l'autorité paternelle.

Pendant ces absences l'enfant allait à l'école

school; en op het einde, om aan de verantwoordelijkheid te ontsnappen, heeft de pastoor het kind geweigerd.

Verschillige ouders, namelijk de weduwe Karel Mathys, landbouwer, en de weduwe van Adriaan Vanderheyden, hebben mij gezegd dat de priester aan de kinderen in den biechtstoel gezegd had dat zij geene gehoorzaamheid verschuldigd waren aan hunne ouders, indien deze hen wilden naar de gemeenteschool zenden.

Er waren eertijds 70 leerlingen in de school voor volwassenen; dit getal is gevallen op 30 ten gevolge der voetstappen gedaan van huis tot huis door den onderpastoor.

Ik heb vele kleine vervolgingen ondergaan; men heeft mij melk, boter, enz., geweigerd in zekere huizen, even als werklieden.

Deze week is de onderpastoor bij de vrouw van eenen getuige, die hier geciteert is, geweest, en heeft haar gezegd dat haar man moet voorzichtig zijn en de geestelijken niet belasten. Ik heb dit vernomen van de vrouw van Louis Walgraef. Ik heb nu 60 leerlingen in mijne school, en vroeger had ik er 350. Doch ik denk niet dat er 270 andere naar de vrije school gaan. Ik geloof niet dat er meer dan 200 in de vrije school zijn. Mijne meening is dat het voor de geestelijkheid genoeg is mij leerlingen af te nemen en dat zij niet voor doel heeft de kinderen het onderwijs te geven in de vrije school.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

MEIRSCHMAN.

32° getuige :

COCHER, Jan-Victor, onderwijzer te Schoonaarde, doet zijnen eed en verklaart :

Men heeft in mijne gemeente alle zondagen gepreekt tegen de officiële scholen, dat er geen goed onderwijs te bekomen is, dan in de katholieke scholen, dat de onderwijzers en de ouders die hunne kinderen naar de officiële scholen zenden, geëxcommunieerd zijn, en de sacramenten niet meer kunnen bekomen, en ook al de beschermers van deze scholen; men heeft gezegd dat zij van christelijke begravenis zouden beroofd zijn. Het gemeentebestuur houdt zich weinig bezig met de gemeenteschool.

Kort na de wet, zijn de pastoor en de onderpastoor mij komen vinden en hebben pogingen

catholique, et à la fin, pour échapper à la responsabilité, le curé n'a plus voulu l'admettre.

Divers parents, notamment la veuve Charles Mathys et la veuve Adrien Vanderheyden, cultivatrices, m'ont rapporté que le prêtre avait dit au confessionnal à leurs enfants qu'ils ne devaient pas obéissance à leurs parents si ceux-ci voulaient les envoyer à l'école communale.

Il y avait autrefois 70 élèves à l'école d'adultes. Le nombre est tombé à 30, à la suite des démarches faites de porte en porte par le vicaire.

J'ai subi beaucoup de petites vexations; dans certaines maisons on m'a refusé du lait, du beurre, etc., ainsi que des ouvriers.

Cette semaine le vicaire a été chez la femme d'un des témoins qui sont cités ici, et lui a dit que son mari doit être prudent et ne pas charger les ecclésiastiques. J'ai appris cela de la femme de Louis Walgraef.

J'ai actuellement 60 élèves dans mon école, précédemment j'en avais 350; mais je ne pense pas que les 270 autres aillent à l'école libre. Je crois qu'il n'y en a que 200. Mon sentiment est qu'il suffit au clergé de m'enlever des élèves et qu'il n'a pas pour but de leur donner l'instruction dans l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MEIRSCHMAN.

32° témoin :

COCHER, Jean-Victor, instituteur communal à Schoonaarde, prête serment et déclare :

Dans ma commune on a prêché tous les dimanches contre l'enseignement officiel; on a dit qu'on ne peut recevoir une bonne instruction que dans l'école catholique; que les instituteurs officiels et les parents qui envoient leurs enfants aux écoles officielles sont excommuniés et ne peuvent recevoir les sacrements; qu'il en est de même de tous les protecteurs de ces écoles. On a dit qu'ils seraient privés de toute sépulture chrétienne. L'administration communale s'occupe peu de l'école communale.

Peu après la loi le curé et le vicaire sont venus me trouver et ont tenté par promesses

gedaan, door bedreigingen en beloften, om mij voor het katholiek onderwijs aan te werven.

Enns was de gemeenteraad vergaderd en is de pastoor komen voorstellen dat het traktement van burgemeester en schepenen zou vermeerderd worden, op voorwaarde dat zij deze vermeerdering zouden afstaan ten voordeele der katholieke scholen. De burgemeester heeft geweigerd omdat het onrechtvaardig was. Dit heeft mij de burgemeester zelf gezegd.

Eene van de redens die de gemeenteschool ontvolkt hebben, is dat de pastoor in de zondagschool gezegd heeft dat de leerlingen der gemeenteschool hunne eerste communie niet zouden mogen doen.

De onderpastoor heeft verscheidene kinderen aangesproken, namelijk die van Frans Osselaer en van de weduwe Demol en hun gezegd dat het nog beter was op de straat te loopen dan naar de gemeenteschool te gaan.

Nu heb ik 21 leerlingen; en voor de nieuwe wet had ik er 120 of 130. Er zijn er veel die te huis gebleven zijn, zonder naar de katholieke school te gaan. Ik heb hooren zeggen dat deze school 160 leerlingen heeft; maar ik kan het niet gelooven. De onderwijzer van de katholieke school is niet gediplomeerd. Hij was maar *moniteur* in de school van Zele, waar hij eene jaarwedde had van 700 of 800 frank.

Ik ben betaald voor mijne vaste jaarwedde; maar hetgeen mij te goed komt als minerval, heb ik niet ontvangen; ik heb aan den gemeenteraad daarover eene vraag toegezonden, waarop ik eenen brief in antwoord heb gekregen, welken ik hier neerleg (¹).

et menaces de m'enrôler pour l'enseignement catholique.

Un jour le conseil communal était rassemblé, et le curé est venu proposer une augmentation du traitement des bourgmestre et échevins, à condition qu'ils abandonneraient cette augmentation au profit des écoles catholiques. Le bourgmestre a refusé, parce que cela était malhonnête. C'est lui-même qui me l'a dit.

Une des causes qui ont dépeuplé mon école, c'est que le curé a dit dans l'école dominicale que les élèves de l'école communale ne pourraient pas faire leur première communion.

Le vicaire est venu parler à différents enfants, notamment à ceux de Frans Osselaer et de la veuve Demol et leur a dit qu'il valait encore mieux courir les rues que d'aller à l'école communale.

J'ai maintenant 21 élèves, et avant la nouvelle loi j'en avais 120 ou 130. Il y en a beaucoup qui sont restés chez eux, sans aller à l'école catholique. J'ai ouï dire que celle-ci a 160 élèves, mais je ne peux pas le croire. L'instituteur de cette école n'est pas diplômé; il n'était que *moniteur* à l'école de Zele, où il gagnait un appointement de 700 à 800 francs.

Je suis payé de mon traitement fixe; mais, quant à ce qui me revient comme minerval, je n'ai rien reçu. J'ai adressé à ce sujet au conseil communal une demande à laquelle j'ai reçu pour réponse une lettre que je dépose ici (¹).

(¹) Aan den hoofdonderwijzer der gemeenteschool te Schoonaarde.

MIJNHEER DE HOOFDONDERWIJZER,

Als gevolg aan uwen brief van 14 April laatst, hebben wij de eer u te melden dat uwe vraag tot schadevergoeding wegens het verlies uwer betalende leerlingen aan den gemeenteraad is voorgedragen geweest in zijne zitting van gister, en dat de raad het gevoelen heeft uitgedrukt dat de geëschte schadevergoeding, in rechtvaardigheid niet verschuldigd is, ten minste niet door de gemeente, welke hoegenaamd geene schuld heeft aan het verlies over hetwelk gij u beklagt.

Aanvaard, Mijnheer, de verzekering onzer ware hoogachting.

Schoonaarde, den 9 July 1880.

Op bevel:

De Secretaris,
PIETERS.

Burgemeester en schepenen,
BLANQUAERT.

(¹) A M. l'instituteur en chef de l'école communale à Schoonaarde.

MONSIEUR L'INSTITUTEUR EN CHEF,

Comme suite à votre lettre du 14 avril dernier, nous avons l'honneur de vous annoncer que votre demande en indemnité du chef de la perte de vos élèves payants a été présentée au conseil communal dans sa séance d'hier, et que le conseil a exprimé l'avis que l'indemnité demandée n'est pas due en équité, du moins pas par la commune, laquelle n'est aucunement la cause de la perte dont vous vous plaignez.

Recevez, Monsieur, etc.

Schoonaarde, le 9 juillet 1880.

Par ordre:

Le Secrétaire,
PIETERS.

Les Bourgmestre et échevins,
BLANQUAERT.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-
teekent

COCHER.

35^e getuige :

CH. VANGYSEGHEM, hulponderwijzer te Hof-
stade, doet zijnen eed en verklaart :

De heer pastoor en M. Mathys zijn aan mijn
huis komen meten in Juni 1879, omdat zij voor-
nemens waren mijn huis te koopen voor de
vrije school.

Op eenen zondag is de heer Mathys, broeder
van de schepen, mij komen voorstellen naar
de katholieke school over te gaan. Des anderen-
daags is hij wedergekomen met den pastoor en
heeft mij honderd frank aangeboden per maand.
Ik heb geweigerd. Dan hebben zij slecht ge-
sproken van de officiële school, niet uit reden
van het onderwijs, maar omdat de bisschoppen
hun gezag verloren hadden over de volksscho-
len. Dan is er tusschen mij en den pastoor een
gesprek gekomen over het goed of het slecht
van de nieuwe wet. Ik vroeg hem of zij voor-
nemens waren eene revolutie op te wekken in
het land. Waarop de pastoor antwoordde: *het
is hetgeen wij zoeken*. Mijn broeder was tegen-
woordig.

De pastoor heeft mij gezegd dat ik in den
haat zou staan van al de parochianen, als ik in
de officiële school bleef, en dat men mij zou
verheven hebben tot in de wolken, indien ik
naar de vrije school wilde overgaan. Dat wij
anders al onze klanten zouden verloren hebben,
(myne moeder houdt eenen winkel) en dat men
ons zou geruïneerd hebben.

Hij heeft aan moeder, die reeds dan al ziek
was, gezegd dat het zijn plicht was, van wege
den bisschop, in geval ik en mijn broeder niet
wilderen overgaan naar de katholieke school, haar
de laatste sacramenten te weigeren, al was zij
in doodsgevaar.

Mijn moeder was daar erg van aegedaan, en
de twee geneesheeren hebben verklaard dat zij
van verdriet overleden is. Mijne moeder zegde
mij ook dat zij daarvan moest sterven. En in-
derdaad zij is gestorven in December 1879.

In Augustus 1879, heeft M. Mathys, de
nieuwe aankoper van mijn huis en land, mij
opzeg gedaan; het gevallen jaar was nochtans
betaald.

De heer Mathys heeft verklaard, volgens ik
vernomen heb, dat hij ons zou geruïneerd

Après lecture, le témoin persiste et signe

COCHER.

33^e témoin :

VANGYSEGHEM, Charles, sous-instituteur à
Hofstade, prête serment et dépose :

M. le curé et M. Mathys sont venus mesurer
à ma maison, en juin 1879, parce qu'ils avaient
l'intention de l'acheter pour l'école libre.

Un dimanche, M. Mathys, frère de l'échevin,
est venu me proposer de passer à l'école catho-
lique. Le lendemain il est revenu avec le curé et
il m'a offert 100 francs par mois. J'ai refusé.
Alors ils ont dit du mal de l'école officielle,
non pas à cause de l'enseignement, mais parce
que les évêques avaient perdu leur pouvoir
sur les écoles du peuple. Alors il y a eu entre
le curé et moi une conversation sur le bon et
le mauvais de la nouvelle loi. Je lui demandai
s'ils avaient l'intention de soulever une révolu-
tion dans le pays. A quoi le curé répondit : —
« C'est ce que nous cherchons. » Mon frère
était présent.

Le curé m'a dit que je serais haï de tous les
paroissiens si je restais à l'école officielle, et
qu'on me porterait aux nues si je voulais passer
à l'école libre; que sans cela nous perdriions
tous nos clients (ma mère tient une boutique)
et qu'on nous ruinerait complètement.

Il a dit à ma mère, qui était déjà malade
alors, que l'évêque lui faisait un devoir, dans
le cas où mon frère et moi nous ne voudrions
pas passer à l'école catholique, de lui refuser
les derniers sacrements, fût-elle en danger de
mort. Ma mère en était très-affectée, et les deux
médecins ont déclaré qu'elle est morte de cha-
grin. Elle me disait elle-même qu'elle en mour-
rait. Et, en effet, elle est morte en décembre
1879.

En août 1879, M. Mathys, le nouvel acqué-
reur de ma maison, m'a donné congé; l'année
écoulée était pourtant payée. M. Mathys a dé-
claré, d'après ce que j'ai appris, qu'il nous aurait
ruinés à ce point qu'il ne nous resterait rien.

Le même Silvain Mathys m'a menacé par les
mots : « Vous en ferez l'expérience », parce

hebben, zoodanig dat er ont niets zou overblijven. Dezelfde Silvain Mathys heeft mij bedreigd met de woorden « gij zult het ondervinden » om dat ik weigerde hem steenen te laten plaatsen in den hof voor de katholieke school.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-kent

VANGYSEGHEM.

34° getuige :

VANGYSEGHEM, Jan-Baptist, hulponderwijzer te Hofstade, doet zijnen eed en bevestigt in het geheel de verklaring van zijnen broeder, den vorige getuige. Hij voegt er bij : dat zijne moeder winkel hield, welke overgegaan is aan zijne zusters ; dat deze vele klanten verloren hebben, waarvan eene heeft gezegd dat zij nu toch moest uit den winkel blijven. En later, zegde de getuige, heb ik vernomen dat dit gebeurd was door het toedoen van den onder-pastoor. Ik heb dat vernomen van Justine Deschepper.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-kent

VANGYSEGHEM.

35° getuige :

HAMBURSIN, Franz, wachtmeester der gendarmerie te Aalst, doet den eed en verklaart :

Ik ben dikwijls naar de gemeente geweest op bevel van den procureur des konings, omdat er manifestatiën waren, belcedigingen tegen de onderwijzers, enz.

Volgens hetgeen ik vernomen heb, zijn de bijzondere opstokers daarvan de Mathysen, van welke een schepen is, en de andere voorzitter van het katholiek schoolcomiteit. Den 27^e Decembre, als de schoolmeester in beeld verbrand is geweest, is het grootendeels gebeurd door de werklieden van Mathys, en het beeld is zelfs gemaakt op zijnen hof en met zijne volle kennis.

Van de geheele overheid hebben de burgemeester en de veldwachter alleen den onderwijzer ondersteund.

De broeders Mathys wonen te zamen.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-kent

HAMBURSIN.

que j'avais refusé de le laisser placer les pierres pour l'école catholique dans mon jardin.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VANGYSEGHEM.

34° témoin :

VANGYSEGHEM, Jean-Baptiste, sous-instituteur à Hofstade, prête serment et confirme entièrement la déclaration de son frère, qui précède. Il ajoute que sa mère tenait une boutique qui a passé à ses sœurs ; que celles-ci ont perdu beaucoup de chalands dont l'un a dit que maintenant il devait tout de même rester hors de la boutique.

Le témoin ajoute qu'il a appris plus tard que cela était arrivé à l'intervention du vicaire. Il a appris cela de Justine Deschepper.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VANGYSEGHEM.

35° témoin :

HAMBURSIN, François, 43 ans, maréchal des logis de gendarmerie à Alost, prête serment et déclare :

J'ai été souvent à Hofstade par ordre du procureur du roi, parce qu'il y avait des manifestations, des outrages aux instituteurs, etc. D'après ce que j'ai appris, les principaux instigateurs sont les Mathys, dont l'un est échevin et l'autre président du comité scolaire catholique.

Le 27 décembre, quand l'instituteur a été brûlé en effigie, ça s'est fait, en grande partie, par les ouvriers de Mathys, et le mannequin a même été fabriqué dans son jardin, à sa pleine connaissance. De toutes les autorités, le bourgmestre et le garde champêtre seuls ont soutenu l'instituteur. Les frères Mathys demeurent ensemble.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HAMBURSIN.

36° getuige :

MATHYS, 75 jaar, burgemeester te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

Bij mijn kennis heeft de onderwijzer geene oorzaak gegeven tot de beledigingen welke hij ondergaan heeft. Ik ben over hem zeer tevreden. De school is dit jaar geopend door den gemeenteonderwijzer met 51 leerlingen. De katholieke school heeft er 200 gehad, zoo ik heb hooren zeggen, in 1879. Verleden jaar was deze school in eene schuur, toebehoorende aan de weduwe Pannekoek, in welke schuur groote vensters zijn geplaatst.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee- kent

MATHYS.

De getuige MEIRSCHMAN, teruggeroepen, zegt ons dat de katholieke school tot nu toe gevestigd is in eene schuur, toebehoorende aan de weduwe Pannekoek, schuur die sedert zes jaar in gebruik was; de weduwe Pannekoek was van haren stiel uitgescheiden. Hij zegde dat men vier vensters, twee van vóór en twee van achter, ingestoken heeft, alsook eenige glazen pannen. Hij heeft gezien dat er eene stoofpijp door het dak steekt. En hij ondertee- kent

MEIRSCHMAN.

37° getuige :

DHAES, Helena, werkvrouw, 74 jaren, te Hofstade, doelharen eed en verklaart :

Ik heb gewerkt bij de gemeente-hulponderwijzers, de heeren Gyseghem, als de moeder ziek was; ik zegde haar dat ze moest bij den dokter gaan; maar zij antwoordde mij dat zij er toch zou moeten van gaan, omdat zij zeer op haar hart gepakt was, door hetgeen men haar gezegd had in de kamer.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

DHAES.

38° getuige :

DESCHEPPEL, Justina, vrouw Felix Malfroot, bakker te Hofstade, doet den eed en verklaart :

36° témoin :

MATHYS, 75 ans, bourgmestre à Hofstade, prête serment et déclare :

A ma connaissance, l'instituteur n'a pas donné lieu aux injures qu'il a subies. Je suis très-content de lui; sa classe s'est ouverte cette année avec 51 élèves. L'école catholique en a eu 200, en 1879, à ce que j'ai ouï dire. L'année passée cette école se tenait dans une grange appartenant à la veuve Pannekoek, dans laquelle grange on a percé de grandes fenêtres.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MATHYS.

Le témoin MEIRSCHMAN, rappelé, nous dit que jusqu'à présent l'école catholique est dans la grange de la veuve Pannekoek, grange qui était inoccupée depuis six ans, cette veuve ayant cessé son commerce; qu'on y avait percé quatre fenêtres, deux devant et deux derrière, et quelques tuiles de verre. Le témoin a vu un tuyau de cheminée passant par le toit. Et il signe

MEIRSCHMAN.

37° témoin :

DHAES, Hélène, ouvrière, 74 ans, à Hofstade, prête serment et déclare :

J'ai travaillé chez les sous-instituteurs communaux, les frères Van Gyseghem, quand la mère était malade. Je lui ai dit qu'elle devait aller chez le médecin; mais elle me répondit qu'elle devait *partir* tout de même, étant prise au cœur par ce que le curé lui avait dit dans sa chambre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DHAES.

38° témoin :

DESCHEPPEL, Justine, épouse Félix Malfroot, boulanger à Hofstade, prête serment et déclare :

De kleermaakster die bij mij werkte, heeft mij gezegd dat het haar verboden geweest was, door de meid van den pastoor, nog bij de heeren Van Gyseghem te winkel te gaan, bij *dat slecht volk*. De getuige weet niet of de meid sprak in eigen naam of op bevel van den pastoor. Ik ben de zuster van de moeder Van Gyseghem. Zij zegde mij dat er een gesprek plaats gehad had tusschen haar en den pastoor, nopens het overgaan van hare zoons tot de katholieke school. Zij zegde mij ook dat deze zoons in hunne school zouden blijven, zoolang zij er niets slechts zouden zien tegen den godsdienst.

De getuige zegt dat de pastoor wedergekomen is, eenige dagen nadien, en gezegd heeft aan hare zuster dat hij niet langer tijd meer gaf: dat het *moetens* was; en deden zij het niet, dat zij geene absolutie of geene communicatie meer zouden krijgen, dat zij in de gewijde aarde niet zouden begraven worden, en dat de Mathysen haar zouden *plat geruïneerd* hebben. Mijne zuster heeft mij dan gezegd, voegt de getuige er bij, dat er van dan af iets aan haar hart gekomen is, en dat zij niet meer kon genezen. Dat eenige dagen voor hare dood de onderpastoor haar nog bezocht heeft, en nog gesproken heeft van de gemeenteschool, opdat zij er zouden uitblijven en zij zegde mij dat zij te flauw was om daarvan nog te spreken.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

DESCHEPPER.

De getuige MEIRSCHMAN, nog wedergeroepen, verklaart dat de onderpastoor sedert de maand Februari tot in den zomer gepredikt heeft over valsche getuigenis, maar zonder iemand te noemen. Ik heb daar eene zinspeling in gezien met mijne zaak, des te meer daar die sermoeven zoolang duurden, en zoo dikwijls herbegonnen. En hij onderteekent

MEIRSCHMAN.

39^e getuige :

HERTSENS, Victor, veldwachter te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

Ik heb dikwijls hooren spreken van de scholen. De geestelijken zegden dat de gemeenteschool eene geuzenschool was, waar de christelijke leering niet mag geleerd worden; de katholieke scholen werden aanbevolen. Ik heb hooren zeggen van den schoolmeester dat hij

La couturière qui travaillait chez moi m'a dit qu'il lui avait été défendu par la servante du curé d'aller encore à la boutique chez les Van Gyseghem, chez ces *mauvaises gens*. J'ignore si la servante parlait en son nom ou par ordre du curé.

Je suis la sœur de la mère Van Gyseghem; elle m'a dit qu'elle avait eu une conversation avec le curé touchant le passage de son fils à l'école catholique. Elle m'a dit aussi que ses fils resteraient dans leur école aussi longtemps qu'ils n'y verraient rien de mauvais contre la religion.

Le témoin ajoute que le curé est revenu quelques jours après et a dit à sa sœur qu'il n'accordait pas de plus long délai, que cela était obligatoire, et que s'ils ne le faisaient pas, elle n'obtiendrait plus ni absolution, ni communion, qu'elle ne serait pas enterrée en terre bénite, et que les Mathys la ruineraient à plat.

Ma sœur m'a dit alors, continue le témoin, que depuis ce moment-là elle a eu quelque chose au cœur et qu'elle ne pouvait plus guérir. Quelques jours avant sa mort le vicaire lui a encore rendu visite et lui a encore parlé de l'école communale pour que ses fils restassent dehors; mais qu'elle était trop faible pour parler encore.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESCHEPPER.

Le témoin MEIRSCHMAN, rappelé de nouveau, déclare que le vicaire a prêché depuis le mois de février jusque dans l'été sur les faux témoins, mais sans nommer personne. J'y ai vu, dit-il, une allusion à mon affaire, d'autant plus que ce sermon durait si longtemps et recommençait si souvent. Et il signe

MEIRSCHMAN.

39^e témoin :

HERTSENS, Victor, garde champêtre à Hofstade, prête serment et déclare :

J'ai entendu prêcher souvent sur les écoles. Le clergé disait que l'école communale était une école de gueux où la doctrine chrétienne ne peut plus être enseignée. Les écoles catholiques étaient recommandées. J'ai appris du maître d'école qu'il avait été brûlé en effigie et

in beeld verbrand geweest is, en zijne deur besmet; maar ik heb het zelf niet gezien; ik was op dienst in een ander deel der gemeente. Ik woon ongeveer vijf minuten van mijnheer Meirschman. Ik heb niets gezien, het was al gebeurd als ik te huis gekomen ben.

De onderwijzer MEIRSCHMAN, ondervraagd, verklaart dat de manifestatie van het verbrand beeld geduurd heeft van vijf uren tot acht. Hertsens herhaalt dat hij niets gezien heeft.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

HERTSENS.

40° getuige :

VELDEMAN, Petrus-Jan, landbouwer, te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

In de maand September 1879 is de heer pastoor mij komen geld vragen voor de katholieke school en terzelfder tijd heeft hij mij gevraagd dat ik mijne kinderen uit de gemeenteschool zou trekken. Hij heeft mij gezegd dat ik moest bij den bisschop gaan, wilde ik mijn paschen houden, en mijn ontslag geven van het liberale schoolcomiteit. Dan ben ik naar Dendermonde mijnen paschen gaan houden.

De week vóór Paschen had de onderpastoor mij ook komen zeggen dat ik mijne demissie moest geven van lid van het schoolcomiteit, en mijne kinderen uit de gemeenteschool trekken, of dat ik geene absolutie zou bekomen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

PETRUS-JOANNES VELDEMAN.

41° getuige :

DESWAEF, Frans, herbergier, te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

In September 1879 is de heer Meirschman, onderwijzer, mij komen vinden met eenen brief van den notaris Depauw van Aalst, mij bedreigende — zegde hij aan mijne vrouw — mijn land af te nemen indien ik mijne kinderen naar de gemeenteschool niet zond. Ik heb dien brief niet gezien; mijne vrouw heeft hem gezien, maar ik weet niet of zij hem gelezen heeft.

Daarna is gekomen de schepen Mathys, die mij vroeg of het land van Depauw beter was dan het land der Mathysen. Ik zegde aan mijne

que sa porte avait été salie; mais je ne l'ai pas vu moi-même. J'étais en service dans une autre partie de la commune. Je demeure environ à cinq minutes de M. Meirschman; je n'ai rien vu, tout était déjà fini quand je suis rentré chez moi.

L'instituteur MEIRSCHMAN, interpellé, déclare que la manifestation du mannequin brûlé a duré depuis 5 heures jusqu'à 8. Le témoin HERTSENS répète qu'il n'en a rien vu, et, après lecture, il persiste et signe

HERTSENS.

40° témoin :

VELDEMAN, Jean-Pierre, cultivateur à Hofstade, prête serment et déclare :

Au mois de septembre 1879, M. le curé est venu me demander de l'argent pour l'école catholique et en même temps de retirer mes enfants de l'école communale. Il m'a dit que si je voulais faire mes pâques, je devais aller chez l'évêque et donner ma démission de membre du comité scolaire libéral. Alors je suis allé faire mes pâques à Termonde.

La semaine avant Pâques, le vicaire était venu me dire aussi que je devais me retirer du comité scolaire et mes enfants de l'école communale; que, sinon, je n'obtiendrais pas l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VELDEMAN.

41° témoin :

DESWAEF, Frans, cabaretier à Hofstade, prête serment et déclare :

En septembre 1879, M. Meirschman, l'instituteur, est venu me trouver avec une lettre du notaire Depauw d'Alost, me menaçant (d'après ce qu'il dit à ma femme) de me reprendre ma terre si je ne mettais pas mes enfants à l'école communale. Je n'ai pas vu cette lettre, ma femme l'a vue; mais je ne sais pas si elle l'a lue.

Après cela est venu l'échevin Mathys qui m'a demandé si la terre de Depauw valait mieux que la terre des Mathys. Je dis à ma femme :

vrouw : als ik tusschen de twee moet kiezen, kies ik dat van de Mathysen. Dan heb ik mijne kinderen uit de gemeenteschool getrokken en naar de katholieke school gezonden. Ik heb nog altijd het land van Depauw in gebruik.

DESWAEF.

De heer MEIRSCHMAN, wedergeroepen, verklaart dat hij nooit met eenen brief van den heer Depauw bij iemand geweest is; maar dat deze heer hem toegelaten had de gemeenteschool aan te bevelen.

De getuige verklaart te weten dat op vijf pachters van den heer Depauw er vier zijn wier kinderen naar de katholieke school gaan. M. Meirschman voegt er bij dat de getuige Deswaef geenen voet grond, toebehoorende aan den heer Mathys, in gebruik heeft.

De getuige DESWAEF bekent dit laatste feit; maar hij verstond daardoor, zegde hij, dat shepen Mathys hem zooveel land zou in gebruik gegeven hebben als mijnheer Depauw hem er zou onttrokken hebben. Er is daarvan gesproken geweest tusschen mijne vrouw en M. Mathys.

Na voorlezing, volharden de getuigen en onderteekenen

MEIRSCHMAN en DESWAEF.

42^e getuige :

Victor VANPAPEGHEM, kuiper te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

Ik heb gezien dat het beeld des onderwijzers verbrand is geweest, en dat men er op gestampt had. Ik ben gehoord geworden te Dendermonde in de correctionneele zaak.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

VANPAPEGHEM.

43^e getuige :

Leo Los, 44 jaren, schrijnwerker te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

Ik had een kind in de gemeenteschool. De eigenaars van het huis, hetwelk ik bewoon, hebben mij bedreigd mij er uit te zetten, indien ik mijn kind naar de katholieke school niet zond. Ik heb geweigerd, en heb dan mijn tweede kind ook naar de gemeenteschool ge-

Si je dois choisir entre les deux, je choisis celle des Mathys. Alors j'ai retiré mes enfants de l'école communale pour les mettre dans l'autre.

J'ai encore toujours la terre de Depauw en location.

DESWAEF.

Le témoin MEIRSCHMAN, rappelé, déclare qu'il n'est jamais allé chez personne avec une lettre de M. Depauw; mais que celui-ci lui a permis de recommander l'école communale; qu'il sait que sur cinq fermiers de M. Depauw il y en a quatre dont les enfants vont à l'école catholique.

M. Meirschman ajoute que Deswaef n'a pas un pied de terre en location appartenant à M. Mathys.

Le témoin DESWAEF reconnaît ce dernier fait, mais il entendait par là, dit-il, que l'échevin Mathys lui aurait loué autant de terre que M. Depauw lui en aurait repris. Il a été parlé de cela entre sa femme et M. Mathys.

Après lecture, les deux témoins persistent et signent

MEIRSCHMAN et DESWAEF.

42^e témoin :

VANPAPEGHEM, Victor, tonnelier, à Hofstade, prête serment et déclare :

J'ai vu qu'on a brûlé l'effigie de l'instituteur et qu'on a piétiné dessus. J'ai été entendu à Termonde dans l'affaire correctionnelle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VANPAPEGHEM.

43^e témoin :

Los, Léon, 44 ans, menuisier à Hofstade, prête serment et déclare :

J'avais un enfant à l'école communale. Les propriétaires de la maison que j'habite m'ont menacé de me mettre dehors si je ne l'envoyais pas à l'école catholique. J'ai refusé et alors j'ai envoyé aussi mon second enfant à l'école communale.

zonden. Daar ik getuige geweest was voor mijnheer Meirschman te Dendermonde, ben ik beschuldigd geweest met een hatelijk misdrijf; ik ken mijne beschuldigers niet, ik ben vrijgesproken geworden. Een naamlooze brief was geschreven geweest.

Te Gent ben ik ook vrijgesproken. Sedert is er eene andere vervolging ingespannen voor hetzelfde feit, op hetzelfde meisje gepleegd; en de vader van het kind, die in mijne zaak getuige ten laste geweest was, is zelf aan dit feit plichtig bevonden, en door de rechtbank van Dendermonde tot twee jaren gevangenis veroordeeld, ik denk maandag geleden acht dagen.

Deze naamlooze brief is, in mijne overtuiging, voortgekomen uit partijschap in de zaak van de scholen.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

Los.

De getuige MEIRSCHMAN, ondervraagd, verklaart dat men, volgens hem ook, in den schoolwist de oorzaak van de naamlooze aanklacht tegen Leo Los moet zoeken.

44^e getuige :

BONARENS, Léopold, 46 jaren, werkman te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

Mijne kinderen gaan naar de gemeenteschool; ik ben den geheelen dag op mijn werk in de stad, en ik weet niets van dwang of drukking.

De getuige weet ook niets anders; hij verklaart niet te kunnen schrijven.

De zitting wordt geheven om 7 uur 3 kwart.

ZITTING VAN 4^e OCTOBER 1880.

Tegenwoordig : de heeren WILLEQUET, voorzitter; DEVIGNE en LIPPENS, bijzitters; COVELIERS, secretaris.

Comme j'ai été témoin pour M. Meirschman à Termonde, j'ai été accusé avec une fausseté haineuse. Je ne connais pas mes accusateurs. On avait écrit une lettre anonyme. J'ai été acquitté.

A Gand, j'ai été acquitté aussi. Depuis, une autre poursuite a été intentée pour le même fait commis sur la même petite fille; et le père de l'enfant, qui avait été témoin à charge dans mon affaire, a été reconnu lui-même coupable du fait et condamné, par le tribunal de Termonde, à deux ans de prison, il y a eu, je crois, huit jours lundi dernier.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Los.

Le témoin MEIRSCHMAN, interpellé, déclare que, d'après lui aussi, il faut chercher dans la lutte scolaire la cause des lettres anonymes contre Léon Los.

44^e témoin :

BONARENS, Léopold, ouvrier à Hofstade, prête serment et déclare :

Mes enfants vont à l'école communale; je suis à l'ouvrage en ville toute la journée; je ne sais rien des faits de pression ni d'autres choses non plus.

Le témoin, après lecture, persiste et déclare ne pas savoir signer.

La séance est levée à 7 3/4 heures.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 1880.

M. E. WILLEQUET, président; MM. DEVIGNE et LIPPENS, assesseurs; COVELIERS, secrétaire.

45° getuige :

VERLODT, Felix, 62 jaar, pastoor te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

Ik heb nooit de schoolwet, sedert ze afgekondigd is, noch rechtstreeks noch onrechtstreeks aangerand. Ik heb mijne parochianen vrij gelaten, en ben in mijne sermoenen zeer voorzichtig geweest. Ik heb mij bepaald lezing te geven, volgens de bisschoppelijke bevelen, van het gebedeken : « Van scholen zonder God en van meesters zonder geloof, verlos ons, Heer! » Ik heb enkel het Evangelie gepredikt. Wij kunnen niet gebeteren dat de menschen onze sermoenen uitleggen en anders verstaan dan wij zelve. Het is op die manier dat ik versta dat personen daarin gezien hebben hetgeer er niet in was.

Ik heb in Juni 1879, den meester Meirschman aangesproken. Ik heb hem namelijk gevraagd : « Meester, hoe gaat gij nu nog kunnen het onderwijs geven, aangezien de Minister verklaard heeft in de Kamers dat de drie eerste van de tien geboden niet meer mochten geleerd worden? » En de meester antwoordde : « Daar is maar van een gebod gesproken, het derde. » « En hoe zult gij nog kunnen leeren van Christus en van de stichting van de heilige Kerk? » vroeg ik. — En hij zegde : « Ik ben vrij in mijne school, ik leer gelijk ik wil. » — En ik zegde : « Meester, de inspecteur zal komen. » — En hij antwoordde : « De eerste die in mijne school iets zal komen gebiedend, schop ik buiten. » Ik peinsde: als gij niet meer *cas* maakt van de wet, moet ik er ook geen *cas* van maken. En dan heb ik hem gevraagd of hij wilde overkomen tot het vrij onderwijs. — « Ik ben vrij, zegde de meester; gij kunt mij geene *garantie* geven voor mijne vrouw en kinders, en mijn toekomstige. » — Ik heb geantwoord « *neen*; maar ik kan u 1,500 frank 's jaars geven en eene woonst in het huis van den koster, die overleden was. »

Wat aangaat dat ik zou gezegd hebben aan den onderwijzer dat hij zich zou kunnen bepalen met onderwijzer te zijn, zonder iets te doen om scholieren aan te werven, daar herinner ik mij niets van.

45° témoin :

VERLODT, 62 ans, curé à Hofstade, prête serment et déclare :

Je n'ai jamais attaqué la loi scolaire directement ni indirectement depuis qu'elle est publiée. J'ai laissé mes paroissiens libres, et j'ai été très-prudent dans mes sermons. Je me suis borné à donner lecture, suivant les ordres épiscopaux, de la petite prière : « Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous, Seigneur! » J'ai prêché seulement l'Évangile. Nous ne pouvons pas empêcher que les gens commentent nos sermons et les comprennent autrement que nous-mêmes. C'est de cette manière que j'explique que certaines personnes y ont vu ce qui n'y était pas.

En juin 1879, j'ai adressé la parole à l'instituteur Meirschman; je lui ai demandé notamment : « Maître, comment allez-vous encore pouvoir donner l'enseignement, attendu que le Ministre de l'Instruction publique a déclaré aux Chambres que les trois premiers des dix commandements ne pouvaient plus être enseignés? Et le maître répondit : « Il n'a été parlé que d'un seul commandement, le troisième. »

— Et comment pourrez-vous enseigner sur le Christ et sur l'institution de la sainte Église, demandai-je?

— Je suis libre dans mon école, et j'enseigne comme je veux, dit-il.

— Maître, l'inspecteur viendra, lui dis-je, et il répondit :

— Le premier qui viendra commander quelque chose dans mon école, je le flanque à la porte.

Je me dis à part moi : Si vous ne faites pas plus de *cas* de la loi, je ne dois pas en faire *cas* non plus; et alors je lui ai demandé s'il voulait passer à l'enseignement libre.

— Je suis libre, dit le maître. Vous ne pouvez pas me donner de garanties pour ma femme, mes enfants et mon avenir.

Je répondis :

— Non, mais je puis vous donner 1,500 francs par an et une habitation dans la maison du sacristain qui est décédé.

Pour ce qui est de ce que je lui aurais dit qu'il pourrait se borner à être instituteur sans rien faire pour recruter des élèves, je ne me souviens pas de cela.

Wat aangaat de familie Van Gyseghem, wel is waar dat ik gevraagd heb aan de moeder of hare zoons zouden overkomen tot het vrij onderwijs. Zij heeft geantwoord dat het voor hen zeer moeilijk was, aangezien haar oudste zoon treinwachter was op den ijzeren weg, dat hij vreesde zijne plaats te verliezen, of niet meer te kunnen verhoogen. Ik heb geantwoord : Uw oudste zoon moet niet verantwoord worden voor zijne broeders. Het Gouvernement zou wel onredelijk zijn hem daarvoor te straffen. Uwe kinders zullen hunne christelijke plichten niet meer kunnen volbrengen. Wij zullen ze moeten de heilige sacramenten weigeren. Zij zegde : Zij zullen nooit slecht leeren. Als zij moeten slecht leeren, dan zullen zij aanstonds hun ontslag geven. Ik zegde : dat komt niet te pas. De wet is slecht, en men mag aan het slecht niet medewerken.

Ik heb aan de moeder geene bedreigingen gedaan.

Aan de twee onderwijzers heb ik gevraagd of zij wilden overkomen tot het katholiek onderwijs. Ik heb hun elk 1,200 frank beloofd, 2,400 frank 's jaars te zamen. Gij hebt eenen schoonen winkel, zegde ik, en deze zal veel aanwinnen. Gij zijt de vriend van al de bijzonderen van de parochie ; ik ben verzekerd, als gij overkomt, dat wij al de kinderen zullen hebben. Ik kan tegen den meester niet strijden, zegde Ch. Van Gyseghem. De menschen zien u liever dan den meester, zegde ik. Gij zult de gelukkigste menschen zijn van de parochie. — Ja, maar, dit zult gij niet kunnen uithouden. — Ik kan daar geene verzekering van geven. — Wilt gij mij dit in het geschrift geven? eene verplichting? — Neen, dat doe ik niet. — Ik zou de eerste zijn van onze conferentie, zegde Charles.

Dus hij stemde niet toe, of hij weigerde niet.

Dan heb ik hem de gevolgen daarvan verklaart, en ik heb gezegd : gij zult alle kinderen uit de gemeenteschool verliezen ; gij zult de achting verliezen van de parochianen, uwe vrienden zullen u verlaten, als gij in de herberg komt, zullen zij den rug naar u keeren, uw winkel zal veel verliezen. Gij zult uwe christelijke plichten niet meer kunnen volbrengen. Wij zullen u de heilige sacramenten moeten weigeren...

En zijne moeder antwoordde : Charles, ga over, volg den raad van M. den pastoor.

Pour ce qui regarde la famille Van Gyseghem, il est bien vrai que j'ai demandé à sa mère si ses fils passeraient dans l'enseignement libre. Elle répondit que cela était très-difficile pour eux, attendu que son fils aîné était garde-convoi au chemin de fer, qu'il craignait de perdre sa place ou de ne plus pouvoir avancer.

Je répliquai : « Votre fils aîné ne doit pas répondre pour son frère. Le Gouvernement serait bien déraisonnable de le punir pour cela. Vos enfants ne pourront plus remplir leurs devoirs de chrétien. Nous devons leur refuser les sacrements. »

Elle me dit : « Ils n'enseigneront jamais rien de mal. S'ils doivent enseigner du mal, ils donneront immédiatement leur démission. »

Je répondis : « cela n'est pas suffisant. La loi est mauvaise et on ne peut pas coopérer au mal. »

Je n'ai pas fait de menaces à la mère. J'ai demandé aux deux instituteurs s'ils voulaient passer dans l'enseignement catholique. Je leur ai offert à chacun 1,200 francs l'an. « Vous avez une belle boutique, lui dis-je, elle gagnera beaucoup. Vous êtes amis de tous les notables de la paroisse ; je suis certain que si vous passez de notre côté, nous aurons tous les enfants.

— Je ne peux pas lutter contre le maître, dit Charles Van Gyseghem.

— Les gens vous aiment mieux que le maître, répondis-je. Vous serez les personnes les plus heureuses de la paroisse.

— Oui, mais vous ne pourrez pas le soutenir.

— Je ne puis pas donner d'assurance à cet égard...

— Voulez-vous me donner ça par écrit? une obligation?

— Non, je ne fais pas cela.

— Je serais le premier de notre conférence, dit Charles.

Donc, il ne consentit pas ni ne refusa pas. Alors je lui ai expliqué les suites de cela en lui disant : « Vous perdrez tous les enfants de l'école communale. Vous perdrez l'estime des paroissiens. Vos amis vous abandonneront. Quand vous irez au cabaret, ils vous tourneront le dos. Votre boutique perdra beaucoup. Vous ne pourrez plus remplir vos devoirs de chrétien. Nous serons obligés de vous refuser les sacrements...

Sa mère répondit : « Charles, passez, suivez le conseil de M. le curé. »

— Moeder, ik kan niet. Ik ben nog vast aan het Gouvernement. Ik zou nog moeten mijn geld teruggeven dat ik genoten heb in de normaalschool. Wij hebben reeds eenen brief daarover ontvangen.

Ik zegde : Het Gouvernement zal dat nooit doen; dit ware onredelijk.

— Gij gaat eene gansche revolutie in het land verwekken, zegde Charles.

— Dat zal er van komen, zegde ik, want zij zoeken niets anders.

Door zij verstond ik de liberalen.

Ik ontken geantwoord te hebben : *Het is hetgeen wij zoeken.*

Ik vervolgde : Denk er wel op, de gevolgen zijn groot. Daarop is Charles beginnen te krieschen. Ik was ook zeer getroffen. Gij hebt nog tijd om u te bepeinen, zegde ik. En ik heb het huis verlaten.

Wat aangaat dat ik zou gezegd hebben in dit gesprek dat de Mathysen hen zouden plat geruïncerd hebben, daar herinner ik mij niets van, en ik denk niet dat de naam van Mathys zou genoemd geweest zijn.

Jan-Baptist Van Gyseghem was bij dit gesprek tegenwoordig; hij heeft weinig gesproken. Zijne zuster Maria was daar ook.

Ik weet dat het kind van zekeren Vereecken uit zijns vaders huis weggelopen is. Ik kan niet zeggen waar het vernachtte. Ik heb hooren zeggen van de menschen zelven dat het zijn noenmaal nam bij Petrus Erouw en bij Camiel Daelman. Iedereen had medelijden met dat kind, dat maar 6 of 7 jaar oud was, en met de andere kinderen van Vereecken. Gezegd kind kwam naar de katholieke school; het wilde naar de gemeenteschool niet gaan. De vader Vereecken gekomen zijnde om het af te halen, verborg de kleine zich onder de bank. Het kind is nog teruggekomen, en dan heb ik bevel gegeven het manneken niet meer te aanvaarden, en ik heb het zelfs naar huis gezonden.

Ik heb nooit aan mijne meid last gegeven om aan derde personen te zeggen dat ze bij de Van Gyseghems naar den winkel niet meer zouden gaan, omdat het slecht volk was.

Ik ben naar Veldeman gegaan, gelijk ik gegaan ben in alle huizen, om te vragen dat hij ook zou geven voor de katholieke school. Ik vermeen dat de schoolcomiteiten dan nog niet ingericht waren. Ik heb aan Veldeman verklaard dat indien hij vrijwillig zijne kinderen naar de gemcenteschool zond, wij hem de heilige sacramenten zouden te weigeren hebben.

— Mère, je ne puis pas. Je suis encore attaché au Gouvernement. Je devrais rendre le subside dont j'ai joui à l'école normale. Nous avons déjà reçu une lettre à ce sujet.

Je répondis :

— Le Gouvernement ne fera pas cela. Ce serait déraisonnable.

— Vous allez soulever toute une révolution dans le pays, dit Charles.

— Cela en résultera, dis-je, car ils ne cherchent point autre chose. Par *ils* j'entends les libéraux. Je nie avoir répondu : c'est ce que nous cherchons. Je poursuivis. — Pensez-y bien. Les conséquences sont grandes.

Là-dessus Charles a commencé à pleurer. J'étais aussi fort ému. Je lui dis qu'il avait encore le temps de réfléchir et je quittai la maison. Je ne me souviens nullement que j'aurais dit dans cette conversation que les Mathys les auraient ruinés à plat, et je ne pense pas que le nom de Mathys ait été prononcé. Jean-Baptiste Van Gyseghem était présent à cette conversation. Il a parlé peu. Sa sœur Marie y était aussi.

Je sais que l'enfant d'un certain Vereecken s'est enfui de la maison de son père. Je ne saurais dire où il passait la nuit. J'ai ouï dire par les gens eux-mêmes que l'enfant dinait chez Pierre Erouw et chez Camille Daelman. Tout le monde avait pitié de l'enfant, qui n'avait que 6 ou 7 ans, ainsi que des autres enfants de Vereecken.

Cet enfant venait à l'école catholique; il ne voulait pas aller à l'école communale. Le père Vereecken était venu pour le reprendre, le petit se cacha sous le banc. Le petit garçon est encore revenu, et alors j'ai donné l'ordre de ne plus l'admettre, et je l'ai même renvoyé chez son père.

Je n'ai jamais chargé ma servante de dire à des personnes tierces de ne plus aller à la boutique chez les Van Gyseghem, parce que c'étaient de mauvaises gens.

Je suis allé chez Veldeman comme j'ai été dans toutes les maisons, afin de lui demander de donner pour l'école catholique. Je crois qu'alors les comités scolaires n'étaient pas encore institués. J'ai déclaré à Veldeman que s'il envoyait volontairement son enfant à l'école communale, nous aurions à lui refuser les sacraments.

Ik bekeer nog iets te zeggen over de vrouw Van Gyseghem. Ik ben beschuldigd haar zoo veel verdriet aangedaan te hebben, dat zij er zou van gestorven zijn. Ik vraag dat men mij letterlijk kennis geve van de getuigenissen desaan gaande.

Dit verzoek wordt ingewilligd, en lezing wordt gegeven van de verklaringen voor ons gedaan door Ch. Van Gyseghem en Justina De Schepper. Waarop de getuige antwoordt :

Ik kan daar niets op zeggen; niemand dan de dokter kan zeggen waarvan die vrouw gestorven is. Het schijnt uit de getuigenissen, die gij mij komt te lezen, dat ik de schuld ben van hare dood. Ik kan daar niets verder over antwoorden.

Ik heb persoonlijk niets bijzonders in te brengen tegen den gemeenteonderwijzer van Hofstade, noch tegen de school, aangezien ik in de scholen geen gezag meer heb. Ik heb enkel grieven tegen de wet; er is hier geene kwestie van personen. Om dezelfde reden, kan ik niets zeggen over de boeken die in de gemeenteschool gebruikt worden.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

FELIX VERLODT.

De getuige MEIRSCHMAN wordt wedergeroepen. Ondervraagd op 't punt om te weten of het wel waar is dat de pastoor hem heeft aangeraden onderwijzer te blijven, mits zich met zijn ambt niet te bekreunen, antwoordt hij dat zulks door den pastoor niet is gezegd geworden aan hem persoonlijk, maar aan zijne vrouw, en dat hij moet denken, door de wijze waarop zijne vrouw hem dit gesprek heeft verteld, dat zij het hem nauwkeurig heeft overgemaakt.

De heer VERLODT, pastoor, blijft ontkennen dat hij zich zou herinneren daarvan aan vrouw Meirschman te hebben gesproken.

De getuige MEIRSCHMAN zegt dat hij aan den heer pastoor niet heeft gezegd dat hij den inspecteur, die in zijne school zou komen om hem te gebieden hetgeen hem niet aanstaat, zou buitenschoppen. Hij verklaart gezegd te hebben dat hij kort spel zou gemaakt hebben met eenen inspecteur die in zijne school zou komen om hem te gebieden iets slechts te leeren.

Getuige Meirschman en de heer pastoor hebben onderteekend.

Je désire dire encore quelque chose touchant la femme Van Gyseghem. Je suis accusé de lui avoir causé tant de chagrin qu'elle en serait morte. Je demande qu'on me fasse connaître littéralement les dépositions à ce sujet.

Il est satisfait à ce désir et il est donné lecture des dépositions faites devant nous par Charles Van Gyseghem et Justine De Schepper, à quoi le témoin Verlodt répond :

Je ne puis rien dire là-dessus; personne, excepté le médecin, ne peut dire de quoi cette femme est morte. Il semble, d'après les dépositions que vous venez de me lire, que je suis la cause de sa mort. Je ne puis y répondre davantage.

Je n'ai rien de particulier à alléguer contre l'instituteur communal d'Hofstade ni contre son école, vu que je n'ai plus d'autorité dans les écoles. J'ai seulement des griefs contre la loi; il n'est pas question ici de personnes. Pour la même raison, je ne puis rien dire des livres employés à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VERLODT.

Le témoin MEIRSCHMAN est rappelé.

Interrogé sur le point de savoir s'il est bien vrai que le curé lui a conseillé de rester instituteur, à condition de ne pas se soucier d'en remplir les fonctions, le témoin répond que ce n'est pas à lui personnellement que cela a été dit par le curé, mais à sa femme, et qu'il doit croire, d'après la manière dont elle lui a raconté cette conversation, qu'elle la lui a rapportée exactement.

Le témoin Verlodt persiste à soutenir qu'il ne se rappelle pas avoir parlé de cela à la femme Meirschman.

Le témoin MEIRSCHMAN prétend n'avoir pas dit à M. le curé que si l'inspecteur venait dans son école lui commander ce qui ne lui plairait pas, il le flanquerait dehors. Il déclare avoir dit qu'il en aurait bientôt fini avec un inspecteur qui viendrait dans sa classe lui commander d'enseigner quelque chose de mauvais.

Après lecture, les témoins Verlodt et Meirschman persistent et signent.

VOORVAL.

46° getuige :

Gedurende deze verklaringen is er wanorde op den koer waarop de vensters van het vredegerechtslokaal, waar wij zitten, uitkomen. Een groot getal menschen spreken er luidop en lachen luidruchtig. De voorzitter beveelt aan de gendarmen dit gerucht, dat het enkwest stoort, te doen ophouden. De gendarm JANSSENS, Hubertus, geeft het bevel over. Onmiddellijk hoort men gezangen. De bovengemelde gendarm, door den voorzitter ondervraagd, doet zijnen eed en verklaart :

Ib heb aan de personen die nog luidop spraken en gerucht en gymnastische « toeren » maakten, gezegd stil te blijven. Zij hebben mij geantwoord : « Van wie komt het bevel? » Van mijnen commandant, heb ik gezegd.

Zij vroegen mij dan of het bevel van den burgemeester van Aalst kwam. Ik weet niet, antwoordde ik; het bevel komt zeker van hooger hand. Daarop zijn zij beginnen zingen, en zijn vertrokken.

Dezen morgen, gelijk ik van dienst was op den koer, voor de vensters van het vredegerecht, is de heer burgemeester van Aalst bij mij gekomen, en heeft mij gezegd dat ik geene politie te houden had op de straat; dat wij op straat niets mochten doen zonder zijne bevelen; dat indien er iets gebeurde, ik mij tot hem moest wenden. Ik heb hem dan verzocht zich rechtstreeks tot den commandant te wenden

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-kent

JANSSENS.

47° getuige :

HUBOT, 38 jaar, wachtmeester der gendarmerie te Dendermonde, doet zijn eed en verklaart :

Ik ben dezen morgen bij den burgemeester geroepen geweest door eenen mijner onderhoorigen. M. de burgemeester heeft mij gezegd dat de leden van het schoolonderzoek het politierecht in de zaal hunner zittingen hadden, maar voor al hetgeen er buiten gebeurde, hij alleen verantwoordelijk was, en indien er iets buiten gebeurde, ik het hem moest laten weten, en niet handelen zonder zijne bevelen.

INCIDENT.

46° témoin :

Pendant ces déclarations, il se produit du désordre dans la cour sur laquelle donnent les fenêtres de la justice de paix, local où nous siégeons. Un grand nombre de personnes y parlent à haute voix et rient bruyamment. Le président donne à la gendarmerie l'ordre de faire cesser ce bruit qui trouble l'enquête. Le gendarme JANSSENS, Hubert, transmet l'ordre. Immédiatement des chants se font entendre. Le gendarme susnommé, interpellé par le président, déclare, après avoir prêté serment :

J'ai dit aux personnes qui parlaient encore tout haut, qui faisaient du bruit et des tours de gymnastique, de se tenir tranquilles. Elles m'ont répondu : De qui vient cet ordre? — De mon commandant, ai-je répondu.

On m'a demandé alors si l'ordre venait du bourgmestre d'Alost. — Je ne sais pas, répondis-je; l'ordre vient sans doute de plus haut.

Là-dessus ils se sont mis à chanter et sont partis.

Ce matin, pendant que j'étais de service dans la cour, devant les fenêtres de la justice de paix, M. le bourgmestre d'Alost est venu auprès de moi et m'a dit que je n'avais pas à faire la police de la rue; que nous ne pouvions rien faire dans la rue sans ses ordres, et que s'il arrivait quelque chose, nous devions en référer à lui. Je l'ai prié alors de s'adresser directement au commandant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JANSSENS.

47° témoin :

HUBOT, Auguste-Désiré, 38 ans, maréchal des logis de gendarmerie à Termonde, prête serment et déclare :

J'ai été appelé ce matin auprès de M. le bourgmestre d'Alost par un de mes sous-ordres. M. le bourgmestre m'a dit que les membres de la commission d'enquête avaient la police dans la salle de leurs séances, mais que, pour tout ce qui se passe au dehors de cette salle, lui seul en a la responsabilité; et que s'il se passait quelque chose au dehors, je devais le prévenir et ne pas agir sans ses ordres.

Daarop heb ik de twee mannen doen binnen komen, die ik op den koer geplaatst had, om er de orde te behouden.

De gendarm Janssens en de wachtmeester Hubot hebben ondertekend, na voorlezing, waarin zij volharden.

VAN GYSEGHEM, Karel, teruggeroepen, verklaart dat de heer pastoor Verlodt hem wel duidelijk heeft gezegd: « Het is hetgeen wij zoeken, » en niet: « hetgeen zij zoeken, » op mijne opmerking dat hunne wijze van handelen rechtstreeks naar eene revolutie leidde.

De heer pastoor VERLODT beweert van zijnen kant dat hij gezegd heeft: « Zij zoeken niets anders, zinspelende op de liberalen.

Na voorlezing, volharden de getuigen en onderteekenen.

Hier brengt men aan M. den voorzitter Willequet eenen brief van M. Van Wambeke, welke hier bijgevoegd blijft (1).

48^e getuige :

MATHYS, Donatus, 67 jaar, olieslager en schepen te Hofstade, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben geen eigenaar van de katholieke school. Ik heb nochtans met raad en daad het opmaken van deze school bijgestaan.

Het is onwaar dat ik bij de gebroeders Van Gyseghem voetstappen zou gedaan hebben, om van hen te bekomen dat zij het officiëel onderwijs zouden verlaten.

De getuige ontkent deel genomen te hebben aan hoegenaamd geene manifestatiën, die plaats zouden gehad hebben tegen de scholen of de onderwijzers. Ik heb nooit gezegd, ten gevolge van de weigering van de heeren Van Gyseghem

Sur ce, j'ai fait rentrer les deux hommes que j'avais placés dans la cour pour y maintenir l'ordre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUBOT.

Le témoin Charles VAN GYSEGHEM, rappelé, déclare que M. le curé Verlodt lui a dit bien nettement : « C'est ce que nous cherchons, » et non pas : « c'est ce qu'ils cherchent, » en réponse à son observation que sa façon d'agir menait directement à la révolution.

Le témoin VERLODT maintient, de son côté, avoir dit : C'est ce qu'ils cherchent, » faisant allusion aux libéraux.

Après lecture, les deux témoins persistent et signent.

Ici on apporte à M. le président Willequet une lettre de M. Van Wambeke qui reste ci-annexée (1).

48^e témoin :

MATHYS, Donat, 67 ans, huilier et échevin à Hofstade, prête serment et déclare :

Je ne suis pas propriétaire de l'école catholique. J'ai cependant aidé, par mes conseils et mes actes, à la construire.

Il n'est pas vrai que j'aurais fait des démarches auprès des frères Van Gyseghem pour obtenir d'eux qu'ils quittent l'enseignement officiel. Je n'ai pris part à aucune manifestation qui aurait eu lieu contre les écoles ou les instituteurs. Je n'ai jamais dit, à la suite du refus de MM. Van Gyseghem, de passer dans l'enseignement catholique, ni à personne, « qu'ils en feraient l'expérience. »

(1) Stadt Aalst, kabinet van den burgemeester.

MINNEER DE VOORZITTER,

Ik heb reeds bevelen gegeven opdat het parlementair onderzoek vrij zon kunnen eindigen. Ik zal mij zelf heden op den koer begeven, en wees verzekerd dat niets zal verzuimd worden, om de volledigste orde te behouden.

Aanvaard mijne gediensige groetenissen.

VAN WAMBEKE.

(1) Ville d'Alost. — Cabinet du bourgmestre.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai déjà donné des ordres afin que l'enquête parlementaire puisse s'achever librement. Je me rendrai aujourd'hui même à la cour et soyez assuré que rien ne sera négligé pour maintenir l'ordre le plus parfait.

Recevez, Monsieur, mes salutations empressées.

VAN WAMBEKE.

4 octobre.

om over te gaan tot het katholieke onderwijs, noch aan niemand dat zij het zouden ondervonden hebben.

Ondervraagd op het punt of hij niet weet dat het beeld, dat later verbrand is geweest, in zijn huis gemaakt werd door zijne werklieden, antwoordt de getuige : Dit is in mijn huis niet gemaakt; ik weet van hooren zeggen dat mijne werklieden uitgegaan zijn met eenen strooien man; mijne werklieden, door mij ondervraagd, hebben mij ook gezegd dat zij dit beeld op den koer van mijn huis gemaakt hebben; maar noch ik, noch mijne twee gebroeders, wisten er niets van. Volgens mijn gedacht, was dat een onbeduidend feit, omdat mijne werklieden door den strooien man den onderwijzer niet wilden verbeelden. Het is later dat andere personen daarbij gekomen zijn en geroepen hebben : « de onderwijzer, » als zij het beeld hebben zien branden. Ik heb dit feit des te meer onbeduidend gevonden, daar men reeds in onze gemeente, op vroegere tijden, dergelijke strooien mannen heeft rondgedragen, welke niemand vorbeeldden.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

MATHYS.

De zitting wordt opgeschorst om een uur en hernomen om 3 uren.

49^e getuige :

JANSSENS, Delphine, echtgenoot Pepin Sme- kens, wever, doet haren eed en verklaart :

Ik ben gedwongen geweest door M. Pante, ontvanger van M. de Kerchove, burgemeester van Gent, mijn kind naar de gemeenteschool te zenden. Dat is tegenstrijdig tegen mijn ge- dacht. Ik ben hard katholiek, en wil mijn kind in de katholieke school hebben. Ziehier den opzeg dien ik ontvangen heb op 24^e December 1879. Mijn huis was gebouwd op eenen cijns- grond, toebehoorende aan den heer de Kerc- hove. Mijn kind is in de katholieke school.

De getuige verklaart niet te kunnen onder- teekenen.

50^e getuige :

SERLIPPENS, Hilarius, 37 jaren, smid, te Wiche- len, doet zijnen eed en verklaart :

Interrogé sur le point de savoir s'il ne sait pas que le mannequin, qui, plus tard, a été brûlé, avait été fabriqué dans sa maison, par ses propres ouvriers, le témoin répond : Il n'a pas été fabriqué dans ma maison. Je sais par ouï-dire que mes ouvriers sont sortis avec un polichinelle, un homme de paille. Interrogés par moi, mes ouvriers m'ont dit aussi qu'ils avaient fabriqué ce mannequin dans la cour de ma maison. Mais ni moi ni mes deux frères, nous n'en savions rien. Selon mon idée, c'était un fait insignifiant, parce que mes ouvriers ne voulaient pas représenter l'instituteur par cet homme de paille. C'est plus tard que d'autres personnes se sont jointes à eux et ont crié : « l'instituteur ! » lorsqu'elles ont vu brûler le mannequin.

J'ai trouvé ce fait d'autant plus insignifiant que déjà précédemment on a promené dans notre commune de semblables mannequins de paille qui ne représentaient personne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MATHYS.

La séance, levée à 4 heure, est reprise à 3 heures.

49^e témoin :

JANSSENS, Delphine, épouse de Pepin Sme- kens, tisserand, à Wichelen, prête serment et déclare :

J'ai été forcée par M. Pante, receveur de M. de Kerchove, bourgmestre de Gand, d'en- voyer mon enfant à l'école communale. Cela est contraire à mes idées. Je suis très-catho- lique et veux mettre mon enfant à l'école libre. Voici le congé que j'ai reçu le 24 décembre 1879. Ma maison était bâtie sur un terrain em- phytéotique appartenant à M. de Kerchove. Mon enfant est à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne savoir signer.

50^e témoin :

SERLIPPENS, Hilaire, 37 ans, forgeron à Wic- helen, prête serment et déclare :

De heer Pante, in wiens huis ik gewoond heb, heeft mij willen dwingen mijne kinderen naar de gemeenteschool te doen gaan, op straf mij te doen verhuizen. Ik heb dat niet toegestaan en zal het niet toestaan, want ik ben meester over mijne kinderen, en moet met iedereen leven. De heer Pante heeft mij daarmee veel te kort gedaan, en indien ik geene hulp bekom van de parochie van Wichelen, zal ik met mijne kinderen moeten gaan bedelen. De heer Pante heeft mij over een jaar of vier veel beloofd. Hij zegde dat hij van mij eenen man zou gemaakt hebben, maar in plaats mij te helpen wanneer ik op Sint-Eloi mijn jaarpacht ging betalen, indien er 50 of 40 frank over waren in mijne betaling, hield hij ze in handen op rekening van den toekomstenden pacht. Het laatste jaar, nochtans, is het zoo niet gebeurd. Ik heb geene somme vooruit betaald, en ben boven mijnen tijd twee maanden gebleven, omdat ik geen huis had.

Wij hebben nog te rekenen met den heer Pante, van den eenen kant over 8 maanden, en van den anderen kant over mijn pachtersrecht, voor de vetten en smidsrekening. Dat is te zeggen dat ik van mijnen kant schuldig ben 6 maanden pacht en 2 maanden dat ik daarenboven gebleven ben; en dat ik van den anderen kant te goed vind de vetten van mijnen grond, en hetgeen ik verdiend heb als smid.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

HILARIUS SERLIPPENS.

51° getuige :

VAN HECKE, Joannes, landbouwer, 42 jaren, te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

Verleden jaar, vóór Kerstdag, kwam de heer Pante in mij huis. Ik heb een dagmaal en 25 roeden in pacht van hem. Hij vroeg mij of mijne kinderen naar de gemeenteschool gingen. — Neen, antwoordde ik. — Dan zegde hij : Dan zijt gij uw land kwijt. — Ik antwoordde : in Gods naam ! en hij ontnaam mij mijn land.

Hadde ik geene goede menschen gehad, ik was op straat met mijne kinderen. Ik heb nochtans ander land, en zelfs iets meer gekregen. Het is ons zwaar gevallen de inkomsten der pachtersrechten te betalen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN HECKE.

M. Pante, dans la maison duquel j'ai demeuré, a voulu me contraindre à mettre mes enfants à l'école communale, sous peine de me faire déguerpir. Je n'y ai pas consenti et ne consentirai point, car je suis maître de mes enfants et dois vivre avec tout le monde. M. Pante m'a fait par là beaucoup de tort, et si je ne reçois pas de secours de la paroisse de Wichelen, je devrai aller mendier avec mes enfants. M. Pante m'a promis beaucoup il y a trois ou quatre ans. Il disait qu'il ferait de moi un homme; mais au lieu de m'aider, lorsque j'allais payer mon fermage à la Saint-Eloi, s'il y avait dans mon paiement 50 ou 40 francs de trop, il les gardait entre ses mains pour mon fermage futur.

La dernière année, pourtant, cela ne s'est point passé ainsi. Je n'ai payé aucune somme d'avance, et je suis resté deux mois au delà de mon terme, parce que je n'avais pas de maison. Nous avons encore à compter avec M. Pante, d'un côté pour huit mois et de l'autre côté pour mon droit aux engrais et mon compte de forgeron. C'est-à-dire que de mon côté je dois six mois de fermage et deux mois que je suis resté au delà du terme, et que, d'autre part, je retrouve quelque chose pour l'engrais de ma terre et mes travaux de forgeron.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SERLIPPENS.

51° témoin :

VAN HECKE, Jean, cultivateur, 42 ans, à Wichelen, prête serment et déclare :

L'année passée, avant la Noël, M. Pante vint chez moi. J'ai en location de lui 1 journal et 25 verges. Il me demanda si mes enfants allaient à l'école communale. « — Non, répondis-je. — Alors vous êtes quitte de votre terre, répondit-il. — Au nom du ciel ! répondis-je.

Et il me reprit ma terre. Si je n'avais trouvé des braves gens, j'étais sur le pavé avec mes enfants. J'ai cependant obtenu une autre terre et même quelque chose de plus. Nous avons eu peine à payer le revenu du fermage.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HECKE.

52° getuige :

HENDRICK, Hypoliet, zager te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

In September 1879, is de heer Pante, van wien wij goed in gebruik hebben, — ik en mijne vrouw waren alle twee afwezig, — ten mijnen gekomen; mijne znster, die het huis wachtte, zegde hem : ik weet waarom gij komt. 't Is voor de kinderen; maar gij moogt zeker zijn dat zij naar de officiële school niet zullen gaan. Daarop antwoordde de heer Pante : Ik zal zien wat ik met uwen broeder te doen heb : Mijne zuster, van haren kant, sprak : Gij zijt meester van het uwe. — Mijnheer Pante heeft niet alleenlijk mij opzeg gedaan, maar ook aan mijne ouders. Ik heb alsdan van goede menschen ander land bekomen, anders moest ik gaan schooien. Het goed van den heer Pante bestond in 51 roeden. Het land dat ik bekomen heb beloopt 90 roeden.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-teekent.

HENDRICK.

53° getuige :

GALLE, Leo, landbouwer, 51 jaren, te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

De heer Pante is mij komen bedreigen mij mijn land te onttrekken, indien ik mijne kinderen naar de gemeenteschool niet zond. Hij zegde zulks te doen in naam van den burgemeester van Gent, die, zegde hij, aldus zou gezien hebben wie zijne vrienden of vijanden zijn. Ik antwoordde doorop dat ik mij wilde beraden met vrouw en kinderen. Hij gaf mij drie of vier dagen tijds om hem mijne beslissing te doen kennen. Ik liet hem niets kennen en hield mijne kinderen te huis, buiten de twee scholen. Met Kerstdag daaropvolgende, heb ik opzeg gekregen voor mijn land. Ik vind dat ik maar weinig misdaan had om daarover opzeg te krijgen. Ik had van M. de Kerchove omtrent 300 roeden. Ik heb er 160 in plaats bekomen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-teekent

GALLE.

54° getuige :

GOEMAN, Frans, 61 jaren, landbouwer te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

52° témoin.

HENDRICK, Hippolyte, scieur à Wichelen, prête serment et déclare :

En septembre 1879, M. Pante, duquel nous tenons du bien en location, est venu chez moi. Ma femme et moi étions absents. Ma sœur, qui gardait la maison, lui dit : « Je sais pourquoi vous venez; c'est pour les enfants; mais vous pouvez être certain qu'ils n'iront pas à l'école officielle. » M. Pante répondit : « Je verrai ce que j'ai à faire avec votre frère. » « Vous êtes maître de votre bien », dit ma sœur.

M. Pante ne m'a pas seulement donné congé à moi, mais aussi à mes parents. Alors j'ai obtenu une autre terre de braves gens, sans quoi j'aurais dû aller mendier. Le bien de M. Pante consistait en 51 verges.

Lecture faite, le témoin persiste et signe

HENDRICK.

53° témoin :

GALLE, Léon, cultivateur à Wichelen, 51 ans, prête serment et déclare ;

M. Pante est venu me menacer de me reprendre ma terre si je ne mettais pas mes enfants à l'école communale. Il prétendait agir ainsi au nom du bourgmestre de Gand, qui, disait-il, aurait vu ainsi quels sont ses amis et ses ennemis. Je répondis que je voulais me consulter là-dessus avec ma femme et mes enfants. Il me donna trois ou quatre jours pour lui faire connaître ma décision; je ne lui fis rien connaître, et je gardai mes enfants à la maison, hors des deux écoles. A la Noël suivante, j'ai reçu congé de ma terre. Je trouve que c'était un bien petit manquement pour être congédié. J'avais de M. de Kerchove environ 300 verges; j'en ai obtenu 160 à la place.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GALLE.

54° témoin :

GOEMAN, Franz, 61 ans, cultivateur à Wichelen, prête serment et déclare :

Op het einde van September 1879, is M. Pante, vergezeld van den heer Bosmans, mij komen verzoeken mijne jongens naar de gemeenteschool te zenden. Ik zegde: ik heb maar eenen jongen die te school gaat; hij is in de katholieke school. M. Pante verzocht mij hem in de officiële school te zenden, en zegde dat indien ik het niet deed, hij mijne landerijen zou onttrokken hebben. Ik heb geantwoord dat het niet mogelijk was, dat ik mijnen jongen uit de katholieke school niet zou getrokken hebben, — en hij is er gebleven.

En dan is het land mij bij opzeg onttrokken. Mijn gebruik is nu nog van ongeveer vier dagwanden, nog iets meer.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

GOEMAN.

55^e getuige :

D'HOOGHE, Clement, 27 jaren, olieslager te Wichelen, doet zijnen eed en verklaart :

M. Vanherreweghe heeft mij beschuldigd bij Degeiter gegaan te zijn, hetgeen waar is. Hij heeft mij daarenboven de volgende woorden in den mond gelegd. « Gij weet dat mijn vader burgemeester is, dat hij daardoor veel vermogen heeft, en dat hij veel kan verkrijgen van 't armbestuur. » Deze woorden zijn valsch; ik heb noch burgemeester noch armbestuur genoemd. Ik ben Degeiter gaan bezoeken, als lid van Sint-Vincentius a Paulo; ik ben op zijne slaapkamer getreden, ik heb hem van christelijke dingen gesproken, hem aangeraden zijn manneken naar de katholieke school te zenden. Hij heeft mij geantwoord: ik zal zulks niet doen, gij komt mij nu bezoeken, maar de leden van het schoolcomiteit der gemeenteschool zijn reeds vroeger gekomen, hebben mij beddingen gegeven, matras en lakens, mijn huis gewit, en geven mij drie frank onderstand ter maand.

Het bezoek waarvan ik spreek is gebeurd in Maart laatsleden.

In December kreeg hij onderstand van den arme, 4 1/2 frank; in Januari 5 1/2 frank, in Februari 8 frank, en op het einde dezer laatste maand zond hij zijn kind naar de katholieke school. In Maart had hij 14 frank, in April 16 1/2 frank. Hij stierf den 1^o Mei en had binnen de acht laatste dagen nog 3 frank ontvangen.

A la fin de septembre 1879, M. Pante, accompagné de M. Bosmans, est venu m'inviter à mettre mes garçons à l'école communale. Je lui dis que je n'avais qu'un seul garçon allant à l'école et qu'il était à l'école catholique. M. Pante m'invita à l'envoyer à l'école officielle, disant que, si je ne le faisais pas, il reprendrait mes terres. J'ai répondu que cela était impossible, que je ne retirerais pas mon fils de son école, et il y est resté; et alors la terre m'a été enlevée par congé. Je cultive encore actuellement environ 4 journaux, quelque chose de plus.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOEMAN.

55^e témoin :

D'HOOGHE, Clément, 27 ans, huilier à Wichelen, prête serment et déclare :

M. Vanherreweghe m'a accusé d'être allé chez Degeyter, ce qui est vrai; de plus, il a placé dans ma bouche les paroles suivantes: « Vous savez que mon père est bourgmestre, que par là il a beaucoup de pouvoir, et peut obtenir beaucoup du bureau de bienfaisance. » Ces paroles sont fausses; je n'ai nommé ni bourgmestre ni bureau de bienfaisance. Je suis allé voir Degeyter comme membre de Saint-Vincent de Paul; je suis entré dans sa chambre à coucher, je lui ai parlé de choses chrétiennes et je lui ai conseillé de mettre son petit garçon à l'école catholique.

Il me répondit: « Je ne le ferai pas. Vous venez me voir maintenant, mais les membres du comité de l'école communale sont déjà venus plus tôt. Ils m'ont donné des literies, un matelas et des draps de lit; ils ont blanchi ma maison et ils me donnent un secours de 3 francs par mois. »

La visite dont je parle a eu lieu en mars dernier.

En décembre, il recevait du bureau de bienfaisance un secours de fr. 4 50 c^s; en janvier, de fr. 5 50 c^s; en février, de 8 francs et à la fin de ce dernier mois, il envoya son enfant à l'école catholique. En mars, il avait 14 francs; en avril fr. 16 50 c^s. Il mourut le 8 mai et pendant les huit derniers jours, il avait encore reçu 3 francs.

De bevolking van de katholieke school van 't verleden schooljaar was van 154 ingeschrevene jongens, 240 meisjes, en nog 110 in de bewaarschool, te zamen 504.

De katholieke onderwijzer is niet gediplomeerd, hij is maar twee jaren gebleven in de normaalschool te Sint-Nicolaas. De groote vraag naar onderwijzers heeft hem daar vroegtijdig doen uittrekken. Volgens mij, is hij zeer bekwaam. Het groot getal zijner leerlingen bewijst het.

In de gemeenteschool, is de eerste hulponderwijzer maar 16 jaar oud; de tweede is nog jonger. Geen van de twee is naar eene normaalschool geweest.

De hulponderwijzeres, dochter van den hoofdonderwijzer Bosmans, heeft pas twee jaren hare eerste communie gedaan.

De avondschool van den hoofdonderwijzer is druk bezocht, maar daar zijn scholieren van dertig, veertig en zelfs van in de vijftig jaren. Ik ken er eenen van dezen ouderdom.

De getuige voegt er nog bij : tijdens mijn bezoek aan Degeiter, heb ik hem geene belofte gedaan. Hij heeft mij ook gezegd dat hij zijnen zoon naar de katholieke school maar zond met inzicht om daardoor van het armbestuur en van de katholieken eenen grooteren onderstand te bekomen.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee- kent

C. D'HOOGHE.

De zitting wordt geheven om vijf uur.

ZITTING VAN 11ⁿ OCTOBER 1880.

Tegenwoordig : de heeren WILLEQUET, voorzitter; DEVIGNE en LIPPENS, bijzitters; COVELIERS, secretaris.

56^e getuige :

DE CLIPPELE, Abel, arrondissements-commissaris te Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

De schoolwet geeft ons veel werk; vele der

La population de l'école catholique était, pendant la dernière année scolaire, de 154 garçons inscrits, 240 filles et encore 110 dans l'école gardienne, en tout 504.

L'instituteur catholique n'est pas diplômé; il n'est resté que 2 ans à l'école normale de Saint-Nicolas.

La grande demande d'instituteurs a fait qu'il s'est retiré de là prématurément. D'après moi, il est très-capable. Ce qui le prouve, c'est le grand nombre de ses élèves.

Dans l'école communale, le premier sous-instituteur n'a que 16 ans, le second est encore plus jeune; aucun des deux n'a été à une école normale. L'institutrice en chef, fille de l'instituteur en chef Bosmans, a fait sa première communion il y a 2 ans passés.

L'école du soir de l'instituteur en chef est très-fréquentée, mais il y a des élèves de 30 ans, de 40 ans et même passé la cinquantaine. J'en connais un de cet âge-là.

Le témoin ajoute :

Pendant ma visite à Degeyter, je ne lui ai pas fait de promesse. Il m'a dit aussi qu'il n'envoyait son fils à l'école catholique qu'avec l'intention d'obtenir un secours plus considérable du bureau de bienfaisance et des catholiques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D'HOOGHE.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE du 11 OCTOBRE 1880.

M. E. WILLEQUET, président; MM. DEVIGNE et LIPPENS, assesseurs; COVELIERS, secrétaire.

56^e témoin :

DE CLIPPELE, Abel, commissaire d'arrondissement à Alost, prête serment et déclare :

La loi scolaire nous donne beaucoup de

gemeenten toonen zich wederspanning, nochtans, na terugroeping, voegden zij zich in het algemeen. Ik geloof niet op mijne ronde te hebben hooren zeggen dat er weigering van absolutie was. Hoegenaamd geene hulpweigering der bureelen van weldadigheid is mij beitekend geweest.

De weezen van Aalst hebben de gemeenteschool bijgewoond tot op het einde van het schooljaar 1879. Sedert de maand October 1879, heeft mijnheer de voorzitter van den hospicenraad, de zaak op zich nemende, besloten de weezen naar de katholieke school te zenden. De eenparige leden van het comiteit, ik uitgezonderd, hebben dezen maatregel goedgekeurd, over welken er geene beraadslaging plaats gehad heeft; maar ik, als ambtenaar, heb daar niet kunnen tusschen komen, en op dit feit heb ik onmiddellijk mijn gegrond ontslag gezonden.

Ik geloof dat er 3 scholen en 1 bewaarschool te Aalst zijn; er zijn er 2 geweest; ik geloof dat er 5 vrije scholen zijn.

De bewaarschool n° 2, geloof ik, was door de zusters gehouden. Na de nieuwe wet, is deze school gesloten, de zusters zich onttrokken hebbende; de lokalen zijn in huur gegeven geweest door het gemeentebestuur aan eenen koopman in ajuin, mijnheer Pycke-Sanders, volgens ik hooren zeggen heb.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-kent

DE CLIPPELE.

57° getuige :

REYNIERS, hoofdonderwijzer te Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

Er waren, vóór de wet van Juli 1879, twee bewaarscholen te Aalst. Een was toegevoegd aan de gemeente-meisjesschool, en onder het bestuur van Mev. Verhaegen.

De andere was te Meulebeke, onder het bestuur van de zusters, die na de nieuwe wet niet wilden blijven en de school hebben verlaten. Zij zijn niet vervangen geweest, en deze school is bij gebrek aan onderwijzeressen, gesloten gebleven. Het lokaal is verhuurd aan den heer Pycke-Sanders, koopman in ajuin en aardappelen.

Er stond in het budget van het gemeentebestuur van Aalst eene somme van 3,000 frank voor 't uitdeelen van soep aan de leerlingen van de twee bewaarscholen. Na het sluiten van

besogne; beaucoup de communes se montrent récalcitrantes; malgré cela, après rappel, on s'exécuta généralement. Je ne crois pas avoir entendu dire, dans mes tournées, qu'il y avait des refus d'absolution. Aucun refus de secours des bureaux de bienfaisance ne m'a été signalé.

Les orphelins d'Alost ont fréquenté les écoles communales jusqu'à la fin de l'année scolaire 1879. Depuis le mois d'octobre 1879, M. le président du conseil des hospices, prenant la chose sous sa responsabilité, a décidé d'envoyer les orphelins à l'école catholique. L'unanimité des membres du conseil, moi excepté, a approuvé cette mesure, au sujet de laquelle il n'y avait pas eu de délibération. Mais moi, comme fonctionnaire, je n'ai pas cru pouvoir partager cette responsabilité, et j'ai envoyé ma démission motivée sur ce fait.

Je crois qu'il y a trois écoles à Alost et une école gardienne; il y en a eu deux. Je crois qu'il y a cinq écoles libres.

L'école gardienne n° 2, je crois, était tenue par des sœurs. Après la nouvelle loi, elle a été fermée, les sœurs s'étant retirées. Les locaux ont été donnés en location par l'administration communale à un marchand d'oignons, M. Pycke-Sanders, d'après ce que j'ai ouï dire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE CLIPPELE.

57° témoin :

REYNIERS, instituteur en chef à Alost, prête serment et déclare :

Il y avait, avant la loi du 1^{er} juillet 1879, deux écoles gardiennes à Alost. L'une était annexée à l'école communale de filles et dirigée par M^{me} Verhaegen.

L'autre était à Meulebeke, sous la direction des sœurs, qui, après la nouvelle loi, n'ont pas voulu rester et ont quitté l'école. Elles n'ont pas été remplacées, et cette école est restée fermée faute d'institutrices. Le local est loué à M. Pycke-Sanders, marchand d'oignons et de pommes de terre.

Il y avait au budget de la ville d'Alost une somme de 3,000 francs pour distribution de soupe aux élèves des deux écoles gardiennes. Après la fermeture de la seconde, il en restait

de tweede bewaarschool, bleef er nog eene, maar de scholieren hebben geene soep meer gekregen.

Ik weet niet of er eene som in het tegenwoordig budget gebracht is door de gemeente-overheid; maar het is mij bekend dat de soep-uitdeelingen herbegonnen zijn sinds October 1880. Ik weet dat nochtans die uitdeelingen voortgeduurd hebben in het jaar 1879-1880. Ik weet van de *directrice* zelve dat zij daartoe de noodige verschotten gedaan heeft.

Er bestaat een schoolcomiteit, ingericht door het gemeentebestuur, maar dit comiteit heeft mijne scholen nooit bezocht; zijne benoeming is mij zelfs nooit bekend gemaakt.

In vergelijking met de andere omliggende gemeenten, is de tegenstand te Aalst klein. Het gemeentebestuur zorgt voor het onderhoud van de scholen, de prijsdeeling en zoo voort.

Ik heb nog 325 scholieren; vóór de nieuwe wet was hun getal 501.

De absolutie is mij geweigerd geweest met Paschen. Dit is een algemeene regel voor de gemeenteonderwijzers.

Ik kan niet zeggen of er predikatiën geweest zijn. Wat de oorzaken aangaat van de vermindering der leerlingen, is er ten eerste te bemerken dat met ingang van October 1879, 50 of 53 weesjongens ons onttrokken zijn door het bestuur der godshuizen en naar de katholieke scholen gezonden.

Het armbestuur betaalt het onderhoud van eenige kinderen aan zekeren Potter, en die kinderen zijn ook naar de katholieke school gezonden; er zijn er 8 of 10. In September 1879 werd in Aalst het gerucht verspreid, dat alle onderstand zou geweigerd worden van wege het armbestuur aan hen die hunne kinderen naar de gemeenteschool zouden zenden. Dit hebben mij verscheidene moeders zelve verklaart. Maar die weigering van onderstand is niet gebeurd, minstens niet op eene volstrekte wijze. Er bestaan te Aalst drie soorten van onderstand: 1° Geneeskundige hulp; 2° maandelijksche geldelijke onderstand; 3° buitengewone onderstand, bestaande in beddegoed, kolen, brood, enz. Deze bedeeing hangt bijzonder af van den armbezoeker van de wijk. Hier is er mij verklaart door eenige moeders, dat er min onderstand gegeven is geweest aan de ouders die hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden, dan aan degene die ze naar de vrije school zenden.

encore une, mais on n'a plus distribué de soupe aux élèves de celle-ci. Je ne sais pas si l'autorité communale a porté une somme au budget actuel pour cet objet, mais il est à ma connaissance que les distributions de soupe ont recommencé depuis octobre 1880. Je sais néanmoins que ces distributions avaient continué pendant l'année 1879-1880.

Je tiens de la directrice même qu'elle a fait de sa poche les déboursés nécessaires à cet effet.

Il y a un comité scolaire institué par l'administration communale, mais ce comité n'a jamais visité mes écoles. Sa nomination ne m'a même jamais été notifiée.

En comparaison avec ce qui se passe dans d'autres communes circonvoisines, la résistance à Alost est faible. L'administration communale soigne pour l'entretien des écoles, la distribution des prix, etc.

J'ai encore 325 élèves. Avant la nouvelle loi j'en avais 501.

L'absolution m'a été refusée à Pâques. C'est une règle générale pour tous les instituteurs communaux. Je ne saurais dire s'il y a eu des prédications.

Pour ce qui regarde la diminution du nombre d'élèves, il est à remarquer d'abord qu'au commencement d'octobre 1879, 50 à 53 orphelins nous ont été enlevés par l'administration des hospices, et envoyés dans les écoles catholiques.

Le bureau de bienfaisance paye l'entretien de quelques enfants à un nommé Potter, et ces enfants sont envoyés aussi à l'école catholique; il y en a 8 ou 10.

En septembre 1879, le bruit fut répandu dans le public à Alost que tout secours serait refusé, par le bureau de bienfaisance, à ceux qui enverraient leurs enfants à l'école communale. Plusieurs mères me l'ont déclaré elles-mêmes. Mais ce refus de secours n'a pas eu lieu, du moins d'une manière absolue.

Il y a à Alost trois sortes de secours :

1° Les secours médicaux; 2° les secours mensuels en argent; 3° les secours extraordinaires, consistant en objets de couchage, charbon, pain, etc. Cette distribution dépend particulièrement du visiteur des pauvres du quartier. Il m'a été déclaré par plusieurs mères que des secours moindres ont été donnés aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles communales qu'à ceux qui les envoient aux écoles libres.

De getuige voegt daarbij dat in de maand September 1879 nadat de bulle afgelezen is, die de ouders bedreigt met weigering der sacramenten, bijzondere personen of wel onderpastoors de kinderen zijn gaan opschrijven in de huizen, en de ouders die kerkelijke straffen hebben onder de oogen gebracht.

Dit heeft eenen grooten indruk te weeg gebracht, bij zooverre dat er wel 500 kinderen geweest zijn wier ouders niet wisten wat zij zouden gedaan hebben, en gedurende dien tijd liepen die kinders op straat; maar langzamerhand verdween die ontroering en zijn zij achtereenvolgens teruggekomen naar de twee gemeentescholen.

Er zijn drie lagere gemeentescholen, twee voor jongens en eene voor meisjes. In de tweede school zijn er nu 73 leerlingen. Er is daarenboven eene lagere bewaarschool, waarvan ik de bevolking niet ken.

Er zijn twee lagere jongensscholen, twee lagere meisjesscholen en twee bewaarscholen tegen onze scholen ingericht. Er bestonden en bestaan nog daarenboven twee broedersscholen, eene dubbele school met pensionnaat, externaat en kantwerkschool, bestuurd door de zusters « Dames de Marie. »

Ik weet, te gevolge eener zending waarmede ik belast ben geweest van wege het staatsbestuur, dat er over vijf of zes jaar eene kantwerkschool aldaar bestond. Ik heb er zelfs, voor het opmaken van de statistiek, de grootte van opgenomen. Ik denk dat die kantwerkschool nog bestaat.

Er bestaan daarenboven nog eenige scholen, die door wereldlijke personen gehouden worden; zij zijn verspreid op alle punten van het grondgebied van Aalst.

Ieder onderwijzer in zijne klas geeft de catechismusles. Er is niets veranderd, noch aan het onderwijs, noch aan de boeken.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

REYNIERS.

58° getuige :

VERHAEGEN, geboren Sylvie Waterschoot, bestuurster van de bewaarschool, legt den eed af en verklaart :

De twee onderwijzeressen van mijne school gaven in de maand Augustus 1879 hun ontslag en gingen over tot het vrij onderwijs. De bewaarschool was dus zonder personeel.

Le témoin ajoute qu'en septembre 1879, après qu'on a donné lecture de la bulle qui menace les parents de refus de sacrements, les vicaires et des personnes notables sont allés inscrire les enfants dans les maisons, et ont mis sous les yeux des parents les peines spirituelles.

Cela a produit une grande impression, à un tel point qu'il y a eu près de 500 enfants dont les parents ne savaient pas ce qu'ils auraient fait, et pendant ce temps ces enfants couraient les rues; mais petit à petit cette émotion a disparu, et les enfants sont revenus successivement aux deux écoles communales.

Il y a trois écoles primaires communales, deux pour garçons et une pour filles. Dans la deuxième école il y a 73 élèves. Il y a en outre une école gardienne dont je ne connais pas la population.

Il y a deux écoles primaires de garçons, deux de filles et deux écoles gardiennes établies en concurrence avec les nôtres. Il y avait, en outre, et il y a encore deux écoles de frères, une double école avec pensionnat, externat et école dentellière dirigée par les sœurs *Dames de Marie*. Je sais, à la suite d'une mission dont j'ai été chargé par le Gouvernement, qu'il y avait là il y a cinq ou six ans une école dentellière. J'en ai même relevé la superficie pour dresser une statistique. Je crois que cette école dentellière existe encore.

Il existe, en outre, encore quelques écoles, tenues par des personnes laïques. Elles sont éparses sur tous les points du territoire d'Alost.

Chaque instituteur dans sa classe donne la leçon de catéchisme. Il n'y a rien de changé ni à l'enseignement, ni aux livres.

Après lecture, le témoin persiste et signe

REYNIERS.

58° témoin :

VERHAEGEN, née Sylvie Waterschoot, directrice de l'école gardienne, prête serment et déclare :

Les deux institutrices de mon école donnèrent leur démission, dans le courant du mois d'août 1879 et passèrent à l'enseignement libre. L'administration communale laissa expi-

Het gemeentebestuur heeft den tijd laten overgaan voor het benoemen van andere onderwijzeressen, en er werden er twee benoemd door het staatsbestuur. Het gemeentebestuur heeft mij dan verboden deze nieuwe onderwijzeressen te ontvangen in mijne school, maar denzelfden dag kreeg ik van den Minister het bevel geene onderwijzeressen te ontvangen die niet eerst hunnen eed zouden gedaan hebben.

Nadat de twee onderwijzeressen in dienst getreden zijn, zijn er moeilijkheden opgerezen nopens de betaling; het is alleenlijk met Mei 1880 dat zij zijn bataald geworden. Ik ben sedert zes jaren bestuurster der scholen en weet dat er sedert dezen tijd in het budget van Aalst eene som van 5,000 frank uitgestoken is geweest voor de uitdeeling van soep. Sedert 1^o October 1879 is er geen geld meer besteed voor dit eten. Dan heb ik mij zelve gelast te zorgen voor het leveren en bereiden van dit eten gedurende een gansch jaar, en mijne voorschotten, diesaangaande, belooopen rond de 1,400 frank.

Men heeft mij beloofd dit geld weder te geven : 't is het Gouvernement dat mij die belofte heeft gedaan.

Ik heb nooit een bezoek van het schoolcomiteit in mijne school ontvangen, en de benoeming van dit comiteit is mij niet bekend gemaakt. Die heeren hebben nooit eenige genegenheid getoond voor het officieel onderwijs. Ik weet niet of zij er vijanden van zijn, ik ben overtuigd dat indien de soepuitdeelingen niet hadden voortgeduurd, vele leerlingen de bewaarschool zouden verlaten hebben. Ik weet dat, ten gevolge der nieuwe wet, de zusters de tweede bewaarschool verlaten hebben; dat deze gesloten geworden is bij gebrek aan onderwijzeressen, en dat het gemeentebestuur het lokaal verhuurd heeft aan den heer Pycke-Sanders.

Het is door hem gedeeltelijk aan eenen schrijnwerker verhuurd. Ik heb de lessenaars van deze geslotene school ontvangen, en ik gebruik ze in mijne bewaarschool.

Twee honderd kabassen, waarin de kinderen hun eten medebrachten, zijn alsnu in 't werkhuis der stad. Ik weet van het overige niet te spreken.

De sacramenten zijn aan geheel het personeel geweigerd geworden.

Het is mij daarenboven bekend — twee moeders hebben het mij verteld — dat de onderpastors in de huizen rondgegaan zijn, en de ou-

rer le délai pour la nomination d'autres institutrices et il en fut nommé deux par le Gouvernement. L'administration communale m'a défendu alors d'accepter ces nouvelles institutrices dans mon école; mais le même jour je reçus l'ordre du Ministre de n'accepter aucune institutrice qui n'aurait pas d'abord prêté serment.

Après que les deux institutrices eurent pris leur service, des difficultés s'élevèrent relativement au paiement; ce n'est qu'en mai 1880 qu'elles furent payées. Je suis directrice des écoles depuis six ans; je sais que depuis cette époque une somme de 5,000 francs était prévue au budget d'Alost pour la distribution de soupe. Depuis le 1^{er} octobre 1879 il n'y a plus d'argent destiné à cette distribution. Je me suis chargée moi-même du soin de livrer et d'apprêter cette nourriture pendant une année, et mes déboursés pour cela s'élèvent à environ 1,400 francs. On a promis de me rendre cet argent; c'est le Gouvernement qui m'a fait cette promesse.

Je n'ai jamais reçu la visite du comité scolaire et je n'ai pas été informée de la nomination de ce comité. Ces messieurs n'ont jamais témoigné de la sympathie pour l'enseignement officiel. Je ne sais pas s'ils en sont les ennemis; je suis convaincue que si les distributions de soupe n'avaient pas continué, beaucoup d'élèves auraient quitté l'école gardienne.

Je sais qu'à la suite de la nouvelle loi les sœurs ont quitté la deuxième école gardienne, que celle-ci a été fermée faute d'institutrice et que l'administration communale a loué le local à M. Pycke-Sanders; il est sous-loué en partie par lui à un menuisier. On a placé dans mon école gardienne les pupitres de cette école, actuellement fermée.

200 cabas dans lesquels les enfants apportaient leur nourriture sont maintenant dans le magasin de la ville. Je ne sais rien du reste du mobilier.

Les sacrements ont été refusés à tout le personnel enseignant. Je sais en outre (deux mères me l'ont raconté) que les vicaires ont fait le tour des maisons et ont menacé de peines spi-

ders met kerkelijke straffen bedreigd hebben, opdat zij hunne kinders naar de gemeentescholen zouden gezonden hebben.

Tijdens de wet van 1842, was de bevolking mijner scholen, lagere gemeenteschool en bewaarschool, van 690 kinderen. Met 1^o October 1879 viel ze op 300, en in October 1880 is het getal wederom op 600 geklommen.

Alle onderwijzeressen geven in hunne klas de lessen van catechismus. Er is niets veranderd aan het onderwijs noch aan de schoolboeken. Tijdens de wet van 1842, kwam de onderpastoor regelmatig de scholen bezoeken alle veertien dagen, 10 minuten in iedere klas. Hij ondervraagde de scholieren op hunne lessen, die hun gegeven werden door iedere onderwijzeres. In de hoogere klassen gaf hij eenige uitleggingen.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

S. VERHAEGEN-WATERSCHOOT.

39^o getuige :

VANDEBOSSCHE, E., fabrikant in vijlen, te Aalst, voorzitter van het schoolcomiteit, doet zijnen eed en verklaart :

Ik maak deel en ben voorzitter van het schoolcomiteit, dat benoemd is door het gemeentebestuur der stad Aalst, ik weet niet wel in welke maand; wij hebben maar eene vergadering gehad, in welke voorzitter en secretaris benoemd zijn. Wij zijn niet verder werkzaam geweest, uit reden dat wij geene instructiën ontvangen hadden, noch van het gemeentebestuur, noch van de opzichters der scholen, noch van het Gouvernement. Wij wisten niet van wie gezegd instructiën ons moesten komen.

Op onze vraag, of de getuige kennis heeft van een ministeriël besluit in dato 5 December 1879, rakende de inrichting der schoolcomiteiten, verklaart hij, dat hij dit besluit niet kent, en dat het schoolcomiteit er geen afschrift van ggekregen heeft.

De heer voorzitter leest aan den getuige eenige schikkingen van dit besluit af; de getuige verklaart dat het voor hem nieuws is, dat hij het niet kent; bijzonderlijk, nopens artikel acht, verklaart hij dat hij geenszins genegen is zich met het opzoeken der kinderen van 6 tot 14 jaar bezig te houden. Hij zegde nog dat, als nijveraar, en als lid van het bureel van weldadigheid, hij iedereen vrij laat te doen wat zij begeeren.

rituelles les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales.

Du temps de la loi de 1842, la population de mes écoles primaires et gardiennes était de 690 enfants; en octobre 1879, elle descendit à 300 et en octobre 1880, elle est remontée à 600.

Toutes les institutrices donnent dans leur classe la leçon de catéchisme; il n'y a rien de changé à l'enseignement ni aux livres de classe. Du temps de la loi de 1842, le vicaire venait visiter les écoles régulièrement tous les quinze jours, 10 minutes dans chaque classe; il interrogeait les élèves sur les leçons qui leur étaient données par chaque institutrice. Dans les classes supérieures il donnait quelques explications.

Après lecture, le témoin persiste et signe

S. VERHAEGEN-WATERSCHOOT.

39^o témoin :

VANDEBOSSCHE, Édouard, fabricant de limes, à Alost, président du comité scolaire, prête serment et déclare :

Je suis président du comité scolaire qui a été nommé par l'administration communale d'Alost, je ne sais pas bien en quel mois. Nous n'avons eu qu'une seule réunion dans laquelle on a nommé le président et le secrétaire. Notre activité n'a pas été plus loin, parce que nous n'avons pas reçu d'instructions ni de l'administration communale, ni des inspecteurs scolaires, ni du Gouvernement. Nous ne savions pas de qui ces instructions devaient venir.

Sur interpellation si le témoin a connaissance d'une décision ministérielle, en date du 5 décembre 1879, concernant l'institution des comités scolaires, le témoin déclare qu'il ne la connaît pas et que le comité scolaire n'en a pas reçu copie.

Le président lit au témoin quelques dispositions de cette instruction ministérielle et le témoin déclare que c'est du nouveau pour lui, qu'il ne les connaît pas; en ce qui concerne particulièrement l'article 8, il déclare qu'il n'est nullement disposé à s'occuper de la recherche des enfants de 6 à 14 ans; il ajoute que, comme industriel, comme membre du bureau de bienfaisance, il laisse tout le monde libre de faire comme il l'entend.

Wij hebben nooit instructiën gevraagd om onze plichten van leden van het schoolcomiteit te kennen; ik denk dat ik in het toekomende werkzamer zal zijn, en de andere leden ook, wanneer wij zullen instructiën ontvangen hebben; maar ik verklaar dat indien daarin iets was dat tegen mijne gevoelens of tegen mijn geweten sprak, ik dadelijk mijn ontslag zou geven.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

VANDENBOSSCHE.

60^e getuige :

DECOEN, Alfried, zonder beroep, secretaris van het schoolcomiteit, te Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ken den juisten datum van mijne benoeming van secretaris niet, ik geloof dat het na Paschen is. Wij hebben maar eene vergadering van het comiteit gehad, omtrent half Juli; men heeft er den voorzitter en den secretaris benoemd. Ik ken de bijzondere plichten niet die aan de leden van het schoolcomiteit opgelegd zijn; men heeft ons geene hoegenaamde ministeriële of administratieve voorschriften betee-kent.

Het is de gemeenteraad die ons lid van het schoolcomiteit benoemd heeft; mijnheer de burgemeester heeft ons daarvan verwittigd, en het is op zijne bijeenroeping dat wij vergaderd zijn. Ik herinner mij niet dat hij ons kennis gegeven heeft van het inrichtingsbesluit der schoolcomiteiten. Het is bij geschrift dat de burgemeester ons van onze benoeming verwittigd en hij ons bijeengeroepen heeft.

Ik weet niet heevcel scholen er te Aalst zijn. Ik ben er nooit binnen getreden.

Ik heb de wet van 1^o Juli 1879 gelezen.

De heer voorzitter geeft lezing aan den getuige van verschillende schikkingen van de ministeriële beslissing van 5^e December 1879.

De getuige zegt dat de heer voorzitter van het schoolcomiteit hem gezegd heeft dat hij later het comiteit zou bijeenroepen, nadat hij de berichten zou ontvangen hebben.

De getuige voegt er bij dat de ministeriële beslissing van 5^e December 1879 hem niet bekend zijnde, het comiteit zich de stad in geene afdeelingen heeft verdeeld.

Op ondervraging van M. den voorzitter, verklaart de getuige dat hij gereed is tot een

Nous n'avons jamais, dit-il, demandé d'instructions pour connaître nos devoirs de membres du comité scolaire. Je pense qu'à l'avenir je serais plus actif et les autres membres aussi, lorsque nous aurons reçu des instructions; mais je déclare que s'il y avait dans ces instructions quelque chose contre mon sentiment ou contre ma conscience, je donnerais positivement ma démission.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VANDENBOSSCHE.

60^e témoin :

DECOEN, Alfred, sans profession, secrétaire du comité scolaire à Alost, prête serment et déclare :

Je ne sais pas la date précise de ma nomination de secrétaire; je pense que c'est après Pâques. Nous n'avons eu qu'une seule réunion du comité, vers la mi-juillet; on y a nommé le président et le secrétaire. Je ne connais pas les devoirs spéciaux imposés aux membres des comités scolaires; on ne nous a notifié aucune instruction ministérielle ni administrative.

C'est le conseil communal qui nous a nommés membres du comité scolaire : M. le bourgmestre nous en a informés, et c'est sur sa convocation que nous nous sommes réunis. Je ne me rappelle pas qu'il nous ait été donné connaissance de l'arrêté d'organisation des comités scolaires.

C'est par écrit que M. le bourgmestre nous a informés de notre nomination et qu'il nous a convoqués.

Je ne sais pas combien il y a d'écoles à Alost. Je n'y suis jamais entré.

J'ai lu la loi du 1^{er} juillet 1879.

Ici M. le président donne lecture au témoin de différentes dispositions de la décision ministérielle du 5 décembre 1879.

Le témoin dit que M. le président du comité scolaire lui a dit qu'il convoquerait le comité ultérieurement, lorsqu'il aurait reçu des instructions.

Le témoin ajoute que la décision ministérielle du 5 décembre 1879 ne lui étant pas connue, le comité ne s'est point partagé la ville en circonscriptions.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare qu'il est disposé à procéder à la

schoolonderzoek over te gaan, maar tot geene opzoeking der kinderen van 6 tot 14 jaar die ze niet bijwonen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

DECOEN.

61° getuige :

PRAET, Gustaaf, hulponderwijzer, te Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

In de maand Februari 1880, is eene arme vrouw bij mij gekomen, ten einde onderstand te bekomen van de Societeit van de oude kleederen, aan dewelke ik drie frank per jaar betaal; zij zegde dat zij geweest was bij den armbezoeker, die haar brood geweigerd had, zonder reden te geven, maar die vrouw zegde mij dat eene gebuurvrouw aan den armmeester was gaan zeggen dat hare kinderen naar de gemeenteschool gingen.

De heilige sacramenten zijn mij geweigerd, gelijk aan al de andere onderwijzers.

Ik geef de catechismuslessen in mijne school, gelijk zij; die lessen bestaan in het van buiten leeren van den catechismus. De heilige geschiedenis wordt niet meer geleerd. Op vroegeren tijd gaven wij 's morgens een half uur catechismusles, en 's namiddags, in afwisseling, een half uur les van heilige geschiedenis.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

G. PRAET.

62° getuige :

VERHAEGEN, Frans, 45 jaar, professor in de middelbare school, te Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

De gewoonte van soep uit te deelen aan de bewaarscholen, is in gebruik te Aalst sedert vijftien jaar. Bij toeval hebben wij vernomen dat die uitdeelingen afgeschapt waren; 't was den namiddag vóór den dag der opening van de scholen. De heer voorzitter van de godshuizen, M. de Bethune, heeft ons dien namiddag zijnen secretaris gezonden, om ons te verwittigen dat sinds eenige weken deze beslissing genomen was.

De heer onderpastoor is rondgegaan om aan de ouders te zeggen dat zij hunne kinderen naar de gemeentescholen niet moesten zenden;

visite des écoles, mais non à la recherche des enfants de 6 à 14 ans qui ne les fréquentent pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DECOEN

61° témoin :

PRAET, Gustave, sous-instituteur à Alost, prête serment et déclare :

Au mois de février 1880, une pauvre femme est venue chez moi afin d'obtenir des secours de l'OEuvre du vieux vêtement à laquelle je paye 3 francs par an. Elle disait qu'elle avait été chez le visiteur des pauvres qui lui avait refusé du pain, sans donner de raison; mais cette femme m'a dit qu'une voisine était allée dire au maître des pauvres que ses enfants allaient à l'école communale.

Les sacrements m'ont été refusés ainsi qu'à tous les autres instituteurs; comme eux, je donne les leçons de catéchisme dans ma classe. Ces leçons consistent à apprendre le catéchisme par cœur; l'histoire sainte n'est plus enseignée. Auparavant nous donnions une demi-heure de leçon de catéchisme et l'après-midi une demi-heure de leçon d'histoire sainte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. PRAET.

62° témoin :

VERHAEGEN, François, 45 ans, professeur à l'école moyenne à Alost, prête serment et déclare :

La coutume de distribuer de la soupe aux écoles gardiennes existe à Alost depuis quinze ans. Nous avons appris par hasard que ces distributions étaient abolies; c'était dans l'après-midi qui précéda le jour d'ouverture des classes. Le président des hospices, M. de Béthune, nous envoya cette après-midi son secrétaire pour nous avertir que cette décision était prise depuis quelques semaines.

M. le vicaire a fait la ronde pour dire aux parents qu'ils ne devaient pas envoyer leurs

dat die scholen slecht waren of slecht zouden worden.

Op den dag der prijsdeeling, stonden ongeveer al de kinderen van eene vrije school op straat, om onze leerlingen te zien voorbijgaan, en schreeuwden ze uit, zeggende: *Ahou! ahou!* Het was den 25^o Augustus.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-teekent

F. VERHAEGEN.

63^o getuige :

PYCKE-SANDERS, 44 jaar, koopman te Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

Ik ben koopman in aardappelen en ajuin; ik zag dat het lokaal van de bewaarschool, gelegen in het Meulebeke gehucht, sedert lang ledig was en ledig bleef. Ik heb mijnheer den burgemeester aangesproken om het te huren, en volgens zijnen raad heb ik mij tot het gemeentebestuur gewend. Men vroeg mij vijf honderd frank, en wij zijn overeengekomen voor drie honderd. Ik heb het gehoord voor drie, zes of negen jaren, ieders keus; al de contributiën zijn ten mijnen laste.

Daar ik geen gebruik had van het geheel huis, heb ik er een deel van verhuurd aan eenen schrijnwerker, voor 210 frank 's jaars.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-teekent

J. PYCKE.

64^o getuige :

HOFMAN, Désiré, 19 jaar, koopman in witgoed te Aalst, doet zijnen eed en verklaart niets te kennen en voegt daarbij, dat het zeker zijn kozijn Jozef Hofman is die moet geciteerd worden. Hy kan niet teekenen.

65^o getuige :

VAN MALDEREN, Pelagie, herbergiester, 30 jaar, woonende te Aalst, weduwe Demol, doet haren eed en verklaart :

Ik verzoek te spreken over Schoonaarde waar ik gewoond heb. Ik ontving eerst het bezoek van den pastoor en den onderpastoor Van Landeghem, die met mijne dochter sprekende, haar verzochten de namen van hare drie broe-

enfants aux écoles communales, qu'elles étaient mauvaises ou qu'elles le deviendraient.

Le jour de la distribution des prix, presque tous les élèves de l'école libre étaient rangés dans la rue pour voir passer nos élèves et ils les huaient en criant : « Ahou! ahou! » C'était le 25 août.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. VERHAEGEN.

63^o témoin :

PYCKE-SANDERS, Joseph, 44 ans, marchand à Alost, prête serment et déclare :

Je suis marchand de pommes de terre et d'oignons. Je voyais que le local de l'école gardienne, situé au hameau de Meulebeke, était vide depuis longtemps et restait vide. J'ai parlé au bourgmestre pour le louer et, selon son conseil, je me suis adressé à l'administration communale; on me demanda 500 francs et nous tombâmes d'accord pour 300. Je le louais pour 3, 6 et 9 ans, avec faculté de résiliation de part et d'autre. Toutes les contributions sont à ma charge. Comme je ne me servais pas de toute la maison, j'en ai loué une partie à un menuisier, pour 210 francs l'an.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. PYCKE.

64^o témoin :

HOFMAN, Désiré, 19 ans, marchand de blanc à Alost, prête serment et déclare :

Je ne sais rien, et je crois que c'est sans doute mon cousin Joseph Hofman qui doit être cité. Je ne sais pas signer.

65^o témoin :

VAN MALDEREN, Pélagie, veuve Demol, 30 ans, cabaretière à Alost, prête serment et déclare :

Je désire parler de Schoonaarde, où j'ai demeuré. Je reçus d'abord une visite du curé, et du vicaire Van Landeghem qui, parlant à ma fille, l'invitèrent à faire inscrire les noms de ses trois frères de 9, 7 et 5 ans sur la liste

ders, van 9, 7 en 5 jaar te doen opschrijven om naar de katholieke school te gaan, op de lijst die in het gemeentehuis lag.

Later, als de scholen geopend waren, vroeg eens de pastoor, van uit zijn venster sprekende, aan mijne drie jongskens, waar zij naar school gingen, en daar hij voor antwoord ontving dat zij naar de gemeenteschool gingen, zegde hij : sloebers en deugnieten, waar gij wilt naar school gaan ! Hij sprak ze nadien nog twee of driemaal aan, zeggende eenmaal, gaat gij nog naar die slechte geuzenschool, een andermaal vroeg hij hun wat zij leerden, of zij nog den catechismus leerden.

Mijne kinderen antwoordden hem dat het altijd hetzelfde was, en dat na de vacantiën gelijk voor de vacantiën, dezelfde boeken gebruikt waren; een andermaal nog, zegde hij hun : waar gij naar school gaat ! gaat liever achter de haag naar school ; gij moet aan uwe moeder niet gehoorzamen indien zij u daar naar school doet gaan.

De pastoor, met eenen anderen heer rondgaande om geld voor de katholieke school te verzamelen, kwam mij ook bezoeken. De pastoor zegde mij dat hij geheel verwonderd was dat mijne kinderen naar die slechte geuzenschool gingen ; dat mijne dochter, *Mieken*, hem anders beloofd had. Ik zegde hem dat die school niet slecht was. Daarop heeft hij mij geantwoord dat ik daar geene kennis van had, noch kon van medespreken ; dat de personen die de wet gemaakt hebben slecht volk zijn, en dat al die er in medewerken in den ban van de heilige Kerk zijn. Dat ik geene absolutie zou krijgen op mijn sterfbed, noch op geene gewijde aarde zou begraven worden.

Ik zegde hem dat ik wiste van de ondermeesters van Schoonaarde en van Wichelen, die brave personen zijn, dat er in de scholen niets slechts geleerd wordt; dat zij beide liever zouden gaan bedelen dan aan de kinderen slecht te leeren.

Daarop heeft hij geantwoord dat hij acht dagen ziek geweest was, wanneer hij gezien had dat de meester van Schoonaarde zich niet liet overhalen om naar de katholieke school over te gaan; wat den meester van Wichelen aangaat, dat het een zeer slechte is, over welken ik wel zou doen te zwijgen.

Eens dat mijne kinderen speelden met andere, zegde de onderpastoor aan deze laatsten dat zij met die kinderen die naar de slechte geuzenschool gaan, niet mochten spelen; dat

qui était déposée à la maison communale, pour aller à l'école catholique.

Plus tard, quand les écoles furent ouvertes, le vicaire, parlant du haut de sa fenêtre, demanda un jour à mes trois garçons où ils allaient à l'école; et comme ils répondirent : « à l'école communale, » « voyous et vauriens, dit-il, c'est là que vous allez à l'école ! » Il leur parla encore deux ou trois fois après cela, disant, l'une fois : « Allez-vous encore à cette mauvaise école de gueux ? » et l'autre fois : « Qu'est-ce que vous apprenez ? Apprenez-vous encore le catéchisme ? »

Mes enfants lui répondirent que c'était toujours la même chose, et qu'après les vacances comme avant, on se servait des mêmes livres.

Une autre fois encore il leur dit : « C'est là que vous allez à l'école. Faites plutôt l'école buissonnière. Vous ne devez pas obéir à votre mère, si elle vous envoie à cette école-là.

Le curé, faisant la ronde avec un autre monsieur pour ramasser de l'argent au profit de l'école catholique, vint me voir aussi. Il me dit qu'il était fort étonné que mes enfants allassent à cette mauvaise école de gueux, que ma fille Marie lui avait promis autre chose. Je lui dis que cette école n'était pas mauvaise. Il me répondit que je ne connaissais pas cela, et que je ne pouvais en raisonner : que les gens qui ont fait la loi sont de mauvaises gens, et que tous ceux qui ont coopéré sont au ban de la sainte Église; que je n'aurais pas l'absolution à mon lit de mort, et que je ne serais pas inhumée en terre bénite.

Je lui dis que je savais par les sous-instituteurs de Schoonaerde et de Wichelen, qui sont de braves gens, qu'on n'enseigne rien de mauvais dans leurs écoles; qu'ils aimeraient mieux tous deux aller mendier que d'enseigner le mal aux enfants.

Il répondit qu'il avait été huit jours malade, lorsqu'il avait vu que le maître de Schoonaerde ne se laissait pas convaincre de passer dans l'école catholique; pour ce qui regarde le sous-maître de Wichelen, que c'est un très-mauvais instituteur, sur lequel je ferais mieux de me taire.

Un jour que mes enfants jouaient avec d'autres, le vicaire dit à ces derniers qu'ils ne pouvaient pas jouer avec les enfants qui vont à

liever dan met hen te spelen, zij er moesten op slaan.

Nadien, op een zondag, werd mijn zoon Leopold, oud 14 jaren, ook luid op straat uitgescholden als geus, door den onderpastoor; en daar ik aan dezen eene uitlegging vroeg, was er op nieuw kwestie van slechte scholen. Ik zegde hem dat er niets slecht was, en dat ik mijne kinderen er zou behouden hebben. Het gesprek werd heviger en de onderpastoor eindigde met te zeggen dat hij op mij zou gepreekt hebben en mij zou geruïneerd hebben, indien ik mijne kinderen uit de gemeenteschool niet trok.

En inderdaad is er op mij gepreekt, zonder dat ik genoemd werd, en de onderpastoor heeft verboden aan zijne parochianen gemeenschap te hebben met degenen die hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden, en beval hen deze te schuwen als eene pest. Ik sprak er aan den heer burgemeester van, die mij den raad gaf voorzichtig te zijn.

Daar mijne zoons, die kuipers zijn, geen werk meer kregen te Schoonaarde, en er in mijne herberg geen volk meer kwam, tenzij de voorbijgaande menschen, ben ik genoodzaakt geweest de gemeente te verlaten, en ben te Aalst komen wonen.

Ik ben sedert 2 1/2 jaren weduwe en heb 6 kinderen.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

Weduwe DE MOL.

66° getuige :

HOFMAN, Jozef, koopman in wild te Aalst, doet zijnen eed en verklaart :

Over 6 of 7 maanden vroeg ik aan M. D'hont, lid van het bestuur van de hospiciën, eene plaats voor mijnen vader die 75 jaar oud was, in 't oude mannekenshuis. Hij gaf ons voor antwoord dat zoolang ik mijne kinderen, ten getalle van 5, in de stadsscholen zou zenden, het moeilijk zou zijn mijnen vader in het gesticht van de hospiciën te laten gaan; maar dat, ingeval mijne kinderen naar de katholieke scholen gingen, mijn vader er gemakkelijk zou ingeraakt zijn. Mijn vader is plotseljk overleden en de zaak was daarmee gedaan.

cette mauvaise école gueuse. Que plutôt que de jouer avec eux, ils devaient taper dessus.

Plus tard, un dimanche, mon fils aîné Léopold, âgé de 14 ans, fut traité à haute voix de gueux, en pleine rue, par le vicaire. Et comme je demandais à celui-ci une explication, il fut de nouveau question de mauvaises écoles. Je lui dis qu'il n'y avait rien de mal et que j'y maintiendrais mes enfants. L'entretien devint plus vif, et le vicaire finit en disant qu'il prêcherait sur moi, et qu'il me ruinerait si je ne retirais pas mes enfants de l'école communale.

Et, en effet, on prêcha sur mon compte sans me nommer, et le vicaire a défendu à ses paroissiens d'avoir rien de commun avec ceux qui envoient leurs enfants aux écoles communales, et leur a ordonné de les fuir comme une peste. J'en parlai au bourgmestre qui me conseilla d'être prudente.

Comme mes fils, qui sont tonneliers, n'obtenaient plus d'ouvrage à Schoonaerde, et qu'il ne venait plus de monde dans mon cabaret, excepté des passants, j'ai été forcée de quitter la commune et je suis venue habiter Alost. —

Je suis veuve depuis 2 1/2 ans, et j'ai six enfants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Veuve DE MOL.

66° témoin :

HOFMAN, Joseph, marchand de volailles à Alost, prête serment et déclare :

Il y a 6 ou 7 mois, je demandai à M. D'hont, membre de l'administration des hospices, une place pour mon père, âgé de 75 ans, dans l'hospice des vieillards. Il nous répondit qu'aussi longtemps que j'enverrais mes enfants, au nombre de cinq, aux écoles de la ville, il serait difficile d'admettre mon père dans l'institution des hospices; mais que, si mes enfants allaient à l'école catholique, mon père y entrerait facilement. Mon père est mort subitement, et ainsi la chose prit fin.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

HOFMAN.

67° getuige :

VAN DE MAELE, Ludovicus, gemeenteonderwij-
zer te Naardegem, 52 jaar, doet zijnen eed en
verklaart :

Onze oude pastoor is overleden in Juli 1880.
Hij werd vervangen zonder uitstel. Ter gele-
genheid van de inhuldiging van zijnen opvol-
ger, nam er eene plechtigheid plaats in welke
de heer burgemeester Van Langenhove onder
andere woorden aan den nieuwen pastoor
zegde : Dat hij het voor eenen plicht aanzag
samen te werken met het geestelijk gezag, voor-
namelijk in tijden waarin het Gouvernement
voor doel heeft het geloof in het hart van de
kinderen te versmachten; dat hij den vorigen
pastoor bijgestaan had om eene katholieke
school op te richten, en dat hij het zijne zou
bijgebracht hebben om het katholiek onderwijs
te bevoordeelen.

Er waren leden van den gemeenteraad die
deel maakten van den stoet.

Tijdens de wet van 1842, waren er in mijne
school, die ik bestuur sedert ruim tien jaar,
van 150 tot 160 leerlingen. In October 1879 is
het getal gevallen op 22 of 23, hetwelk een
weinig vermeerderd is, maar toch ongeveer
hetzelfde is gebleven. Zoodra het wetsontwerp
is neergelegd, werd het bestreden door de
geestelijken, die zegden dat men voortaan in
de scholen van God niet meer zou gesproken,
geenen catechismus meer geleerd hebben, enz.
Als de twee scholen geopend zijn, heeft de heer
pastoor de ouders der leerlingen van mijne
school bezocht. Deze ouders hebben hunnen
paschen niet mogen houden; ik ben in het-
zelfde geval geweest, alsook mijn hulponder-
wijzer.

Ik schrijf de vermindering der bevolking
mijner school toe aan de volgende omstandig-
heden : Als bij ons de heer pastoor iets wil,
bekomt hij onmiddellijk de medewerking van
een zeker getal der bemiddeldsten onzer inge-
zetenen. Daarna schikken zich de geringeren
rond de grooteren, en dan is het grootste deel
der gemeente van zijnen kant. Het is aldus
gebeurd met de schoolkwestie; ik kan geene
andere reden aangeven. De tegenkating van
zekere personen was nochtans bijzonder hevige;

Après lecture, le témoin persiste et signe

HOFMAN.

67° témoin :

VAN DE MAELE, Louis, 32 ans, instituteur
communal à Baardegem, prête serment et dé-
clare :

Notre vieux curé est mort en juillet 1880; il
fut remplacé sans retard. A l'occasion de l'inau-
guration de son successeur, il y eut une céré-
monie où M. le bourgmestre Van Langenhove
dit, entre autres choses, au nouveau curé : Qu'il
considérerait comme un devoir pour l'autorité
civile de travailler de concert avec l'autorité
ecclésiastique, surtout dans un temps où le
Gouvernement a pour but d'étouffer la foi
dans le cœur des enfants; qu'il avait aidé le
vieux curé à établir une école catholique, et
qu'il contribuerait de son bien pour avantager
l'enseignement catholique.

Il y avait des conseillers communaux qui
faisaient partie du cortége.

Sous la loi de 1842, il y avait dans l'école
que je dirige depuis plus de 10 ans de 150 à
160 élèves. En octobre 1879, le nombre est
descendu à 22 ou 23; ce chiffre s'est accru un
peu, mais cependant il est resté à peu près le
même.

Dès que le projet de loi a été présenté, il fut
combattu par le clergé qui disait qu'on ne par-
lerait plus désormais de Dieu dans les écoles,
qu'on n'enseignerait plus le catéchisme, etc.
Quand les deux écoles se sont ouvertes, le curé
a rendu visite aux parents des élèves de la
mienne. Ces parents n'ont pas pu faire leurs
pâques. J'ai été dans le même cas, ainsi que
mes sous-instituteurs.

J'attribue la diminution de la population de
mon école aux circonstances suivantes : chez
nous, quand M. le curé veut quelque chose, il
obtient immédiatement le concours d'un cer-
tain nombre de nos habitants les plus aisés.
Ensuite les petits se rangent autour des grands,
et ainsi il a la plus grande partie de la com-
mune de son côté. Il en a été ainsi de la ques-
tion scolaire; je ne puis pas fournir d'autre raison.
L'hostilité de certaines personnes était cepen-
dant particulièrement vive. Parmi ces dernières

onder dezen moet ik noemen den heer schepen Desmet. Hij hitste het volk op tegen mij, zeggende dat de pastoor mij de plaats van katholieke schoolmeester aangeboden had, en dat ik had geweigerd. De heer Desmet gaf mij in het openbaar toekens van minachting. Om met mij den spot te houden, nam hij de gewoonte mij bij mijnen naam te noemen, in plaats van bij den naam van onderwijzer, meenende mij daarmede te vernederen, en hij zegde ook in het publiek dat ik geen meester meer was, zoodanig dat er dien ten gevolge woorden tusschen ons opgerezen zijn.

De onderwijzer van de vrije school was verleden jaar gediplomeerd. Hij kwam uit de normaalschool van S^t-Nicolaas.

Er zijn mij twee kinderen teruggekomen van de vrije school, en ik heb vastgesteld dat zij zoo verre niet gevorderd waren als mijne leerlingen, volgens de klas aan welke zij toebehoord hadden in mijne school.

Gedurende de vacantiën, in een gesprek met verschillende ouders, heb ik klachten gehoord, dat hunne kinderen in de katholieke school weinig of schier niets leerden.

Ik onderwijs juist gelijk vroeger, met dezelfde boeken, en ook den catechismus, volgens den tekst alleen, zonder groote uitlegging.

De heer pastoor preekte over drie maanden dat het gemakkelijker was vergiffenis te schenken aan onkuischaards en aan vloekers, dan aan ouders die hunne kinderen naar slechte scholen zenden; dat men bijzonderlijk menschen moet wantrouwen, die met eene zachte, verleidelijke taal sprekende, des te gevaarlijker waren.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

L. VAN DE MAELE.

68^e getuige :

LEMMENS, Jan-Baptist, gemeenteonderwijzer te Oporp, doet zijnen eed en verklaart :

Ik was te Baardegem, den dag dat de nieuwe pastoor ingehaald werd. Ik herinner mij dat de burgemeester der gemeente, den nieuwen herder aansprekende, van zekere volzinnen gebruik maakte die ons hebben geschokt. Hij zegde namelijk, zonder dat ik nochtans de letterlijke woorden kan waarborgen, dat hij, sprekende hetzij voor den ganschen gemeente-

je dois citer M. l'échevin Desmet. Il excitait la population contre moi, disant que le curé m'avait offert la place d'instituteur catholique, et que j'avais refusé. M. Desmet me donna publiquement des marques de mépris. Pour se moquer de moi, il prit l'habitude de me nommer par mon nom, au lieu de me donner le nom de maître d'école, pensant ainsi m'amoindrir. Il disait aussi publiquement que je n'étais plus instituteur, de sorte qu'à la suite de cela il y a eu des mots entre nous.

L'instituteur de l'école libre, l'année dernière, n'était pas diplômé, Il venait de l'école normale de Saint-Nicolas.

Deux enfants de l'école libre me sont revenus, et j'ai constaté qu'ils n'étaient pas aussi avancés que mes élèves, eu égard à la classe à laquelle ils avaient appartenu dans mon école.

Pendant les vacances, dans une conversation avec divers parents, j'ai entendu des plaintes de ce que leurs enfants apprenaient peu de chose ou presque rien dans l'école catholique.

J'enseigne absolument comme auparavant, avec les mêmes livres, et aussi le cathéchisme, suivant le texte seul, sans grandes explications.

M. le curé a prêché il y a trois mois qu'il était plus facile de donner le pardon aux impudiques et aux blasphémateurs qu'aux parents qui envoient leurs enfants aux mauvaises écoles; que l'on doit surtout se défier des gens qui, parlant un langage doux et séduisant, n'en sont que plus dangereux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. VAN DE MAELE.

68^e témoin :

LEMMENS, Jean-Baptiste, instituteur communal à Oporp, prête serment et déclare :

J'étais à Baardeghem le jour où le nouveau curé fut inauguré. Je me souviens que le bourgmestre de la commune, haranguant le nouveau pasteur, se servit de quelques phrases qui nous ont choqués. Il disait notamment — sans que je puisse garantir littéralement ses paroles — que, parlant soit au nom de tout le conseil communal, soit au nom de toute la

raad of voor de gansche gemeente, den nieuwen herder zooals den vorigen zou bijgestaan hebben om de katholieke school te doen bloeien, dat hij dit bijzonderlijk voor eenen plicht aanzag, omdat er eene wet ingebracht was die voor doel had de kinderen aan de H. Kerk te onttrekken. Dat hij meer en meer zou gedaan hebben om de kinderen te bevrijden van een goddeloos onderwijs.

In de gemeente Opdorp is er sinds October 1879 eene vrije school tegen de onze ingericht.

De absolutie wordt geweigerd aan de ouders die hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden; in het bijzonder werden wij verwittigd, ik, mijne zusters en mijne moeder, dat wij ons vergeefs te biecht zouden aangeboden hebben. Mijne zusters waren alsdan als onderwijzeressen, en mijne moeder had aanvraag gedaan om meesteres te worden van het handwerk. Zij is maar benoemd geworden in Augustus 1880, van ambtswege. Ten gevolge van deze drukking, zijn er vele kinderen uit mijne school gebleven, maar toch niet naar de katholieke school gegaan, omdat men, zooals men in 't algemeen zegde, daar maar weinig leerde. Een tiental meisjes zijn naar de school van het klooster, in eene naburige gemeente, gegaan.

De bevolking van mijne school, aldus gegraamd, is gevallen van 140 op 19.

Zekere ouders van de leerlingen die mij de getrouwste gebleven zijn, ontvingen tot vijf maal toe het bezoek van den heer pastoor. Aan eenen van hen, die hardnekkig bleef volhardden, zegde de pastoor: ik zal u in den grond ruïneeren. Ik weet dit van den vader zelven.

Van twee andere ouders heb ik eenen brief ontvangen, waarin zij hunne spijt uitdrukten hunne kinders te moeten uit mijne school trekken, op straf van hun werk te verliezen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

B. LEMMENS.

69^e getuige :

LEMMENS, Karel, hulponderwijzer te Buggenhout, doet zijnen eed en verklaart :

Ik was tegenwoordig bij de inhuldiging van den nieuwen pastoor van Baardegem. De heer burgemeester, na hem geluk en welkom gewenscht te hebben, zegde hem dat hij hem altijd zou bijgestaan hebben, zooals hij den

commune, il aiderait le nouveau pasteur comme il avait aidé l'ancien, à faire prospérer l'école catholique; qu'il considérait cela particulièrement comme un devoir, et qu'une loi avait été portée qui avait pour but d'arracher les enfants à la sainte Église; qu'il ferait de plus en plus pour préserver les enfants d'un enseignement athée.

Dans la commune d'Opdorp, il y a une école libre érigée en concurrence avec la nôtre. L'absolution fut refusée aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles communales et nous fûmes particulièrement avertis, moi, ma mère et mes sœurs, que nous nous présentions inutilement à confesse. Mes sœurs étaient déjà institutrices alors et ma mère avait fait une demande pour enseigner les ouvrages manuels; elle n'a été nommée qu'en août dernier, d'office.

A la suite de cette pression beaucoup d'enfants sont restés hors de mon école, mais sans aller à l'école catholique, parce que l'on y apprenait peu de chose, selon ce qui se disait généralement.

Une dizaine de petites filles sont allées à l'école du couvent dans un village voisin. La population de mon école, ainsi dépréciée, est tombée de 140 à 19. Certains parents des élèves qui me sont restés le plus fidèles ont reçu jusqu'à cinq fois la visite du curé. A l'un d'eux, qui persistait obstinément, il dit: « Je vous ruinerai de fond en comble » Je tiens cela du parent lui-même. J'ai reçu de deux autres parents une lettre dans laquelle ils m'exprimaient le regret de devoir retirer leurs enfants de mon école sous peine de perdre leur travail.

Après lecture, le témoin persiste et signe

B. LEMMENS.

69^e témoin ;

LEMMENS, Charles, sous-instituteur, à Buggenhout, prête serment et déclare :

J'étais présent à l'inauguration du nouveau curé de Baardegem. M. le bourgmestre, après l'avoir félicité, lui dit qu'il l'aiderait toujours comme il avait aidé le pasteur précédent, maintenant surtout que nous avons un ministère

vrogen herder bijgestaan had, nu vooral dat wij een ministerie hebben dat voor doel heeft de kinderen aan de heilige Kerk te onttrekken.

Ik verklaar, zegde hij, in naam van geheel den gemeenteraad, dat hij alles zal doen om de katholieke school te bevoordeelen, en alzoo de kinderen te bevrijden van een goddeloos en zedeloos onderwijs.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

C. LEMMENS.

70^e getuige:

Vrouw Frans VERHAERT, geboren Philomena VAN MALDERT, landbouwster te Baardegem, doet haren eed en verklaart :

Ik was tegenwoordig te Baardegem, bij de inhuldiging van den nieuwen pastoor. Ik herinner mij niet wel wat de heer burgemeester letterlijk gezegd heeft; maar ik weet nochtans dat hij sprak van de katholieke school, dat hij den pastoor zou bijgestaan hebben om ze te bevoordeelen, dat dit bijzonder noodig was onder het droevig Ministerie dat wij beleven

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

PH. VAN MALDERT.

71^e getuige:

VAN LANGENHOVE, Frans, landbouwer en koudman, burgemeester te Baardegem, doet zijnen eed en verklaart :

Ik weet niet wel meer wat ik gezegd heb als ik het welkom gewenscht heb aan den nieuwen pastoor van Baardegem. Mijne redevoering was geschreven, en ik heb ze doen kennen aan eenige leden van den gemeenteraad. Ik herinner mij niet dat ik zou verklaart hebben, in naam van den gemeenteraad, dat hij alles zou gedaan hebben om de katholieke scholen te bevoordeelen. Ik herinner mij niet meer gezegd te hebben dat men alzoo de kinderen zou bevrijden van een goddeloos en zedeloos onderwijs.

Mijne redevoering was eigenlijk van mij niet, maar van mijnen zoon, die filosoof is te Sint-Nicolaas.

Ondervraagd hoe het te Baardegem gaat met de officiële scholen, antwoordt de getuige : Daar wij weinig te zeggen hebben in de offi-

qui a pour but d'arracher les enfants à la sainte Église. Je déclare, a-t-il dit, au nom de tout le conseil communal, qu'il fera tout (le conseil communal) pour avantager l'école catholique et pour préserver les enfants d'un enseignement athée et immoral.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

C. LEMMENS.

70^e témoin :

Épouse VERHAERT, Frans, née Phil. Van Maldert, cultivatrice à Baardegem, prête serment et déclare :

J'étais présente à l'inauguration du nouveau curé à Baardegem; je ne me souviens pas littéralement de ce que M. le bourgmestre a dit; mais je sais cependant qu'il parlait de l'école catholique, disant qu'il aiderait le curé à l'avantager; que cela était particulièrement nécessaire sous le triste Ministère sous lequel nous vivons.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PH. VAN MALDERT.

71^e témoin :

VAN LANGENHOVE, François, cultivateur et marchand, bourgmestre à Baardegem, prête serment et déclare :

Je ne sais plus bien ce que j'ai dit quand j'ai souhaité la bienvenue au nouveau curé de Baardegem. Mon discours était écrit et j'en ai donné connaissance à quelques membres du conseil communal. Je ne me rappelle pas que j'aurais déclaré, au nom du conseil communal, que ce conseil ferait tout pour avantager les écoles catholiques; je ne me rappelle pas davantage avoir dit que l'on préserverait ainsi les enfants d'un enseignement athée et immoral. D'ailleurs, mon discours n'était pas de moi, mais de mon fils qui est philosophe (*sic*) à Saint-Nicolas.

Interrogé comment vont à Baardegem les écoles officielles, le témoin répond : « Comme nous avons peu de chose à dire dans les écoles

ciële scholen, houd ik er mij weinig mede bezig. Ik heb ze met den inspecteur bezocht, om te zien wat er aan te doen is voor het onderhoud. Ik bekommer mij niet meer met de katholieke school, welke ik nog niet bezocht heb gedurende de klas.

Vóór de wet van 1879, was ik vriend met den gemeentewerker: ik heb hem tweemaal moeten vermanen, over mishandelingen gepleegd op leerlingen; namelijk was er een jongen met naam Coreman, zoon van Benedictus Coreman, dien hij zoo geslagen had, dat het bloed tot in zijne schoenen of holleblokken liep. Aan eenen zekeren Dewolf, Francies, had hij eene roeffeling gegeven, dat zijn nieuw hemd aan stukken gescheurd was. Een andere, Depauw, zoon van Lodewijk, werd, onder voorwendsel dat hij slecht gewasschen was, ruw mishandeld door den onderwijzer.

Voor den eersten was de zaak zoo erg, dat een werkmán die het bijgewoond had, zegde dat, ware het zijne zaak, hij onmiddellijk naar den schoolopzichter tot Lede zou gereden zijn.

De getuige, ondervraagd om welke reden hij deze daadzaken aan den procureur des konings of aan den schoolopzichter niet heeft doen kennen, antwoordt: Dat hij niet veel voor moeijlijkheden is.

Ik herinner mij nog een vierde geval. Een kind dat te huis is bij Vandewyngaerde, heeft van den onderwijzer Van de Maele eene *kwisping* gehad, en zijn haar is uit het hoofd getrokken. Nog een ander feit: Vader Coreman, van wien kwestie is hierboven, ging eens klagen aan meester Van de Maele over vlas dat de scholieren uitgetrokken hadden in eene partij land, gelegen omtrent 5 minuten van de school. Hij kreeg voor antwoord van den onderwijzer dat hij niet de veldwachter van de gemeente was.

Vrijdag laatst zijn de kinderen om 3 1/2 uur uit de gemeenteschool gekomen; zij hebben met steenen en andere voorwerpen gesmeten naar twee melkschappen, die zich bevonden in eene weide, twee minuten van de school afgelegene. Ik heb dat van uit mijnen hof en kwartier lang nagezien, meenende dat zij nog verder zouden gegaan zijn.

M. Devigne doet aan den getuige opmerken dat hij, hoofd der politie, aan alle zijne plichten niet voldaan heeft, indien hij deze kinderen niet belette dit feit te begaan, waarvan de getuige spreekt.

officielles, je m'en occupe peu; je les ai visitées avec l'inspecteur pour voir ce qu'il y a à y faire pour l'entretien.

Je ne m'occupe pas de l'école catholique que je n'ai pas encore visitée pendant les classes.

Avant la loi de 1879 j'étais l'ami de l'instituteur communal. J'ai été obligé deux fois de l'avertir pour mauvais traitements exercés sur les élèves; notamment il y avait un garçon, fils de Benoit Coreman, qu'il avait frappé si fort que le sang lui coulait dans les souliers ou dans les sabots. A un certain François Dewolf il avait donné une raclée telle que sa chemise neuve était déchirée en pièces. Un autre, Depauw, fils de Louis, a été rudement maltraité par l'instituteur.

Pour le premier l'affaire était si grave qu'un ouvrier qui y avait assisté, disait que si c'était son fils, il irait immédiatement chez l'inspecteur scolaire, à Lede.

Le témoin, interrogé pourquoi il n'a pas fait connaître ces faits au procureur du roi ou à l'inspecteur scolaire, répond: « qu'il n'est pas fort pour les difficultés. »

Je me souviens encore d'un quatrième cas, continue-t-il. Un enfant qui demeure chez Vandewyngaerde, a reçu de l'instituteur Van de Maele une tripotée et a eu les cheveux arrachés. Encore un autre fait: Le père Coreman, dont il est question plus haut, alla se plaindre un jour à l'instituteur Van de Maele de ce qu'on avait arraché du lin sur une partie de terre située à environ cinq minutes de l'école.

L'instituteur lui répondit qu'il n'était pas le garde champêtre de la commune.

Vendredi dernier les enfants sont sortis à 3 1/2 heures de l'école communale. Ils ont jeté des pierres et d'autres objets sur deux brebis qui se trouvaient sur une prairie, éloignée de deux minutes de l'école. J'ai regardé cela pendant un quart d'heure de mon jardin, croyant qu'ils seraient allés plus loin encore. (Ici M. Devigne fait remarquer au témoin qu'il a manqué à tous ses devoirs, lui, chef de la police, en n'empêchant pas les enfants de commettre le délit dont il vient de parler en dernier lieu.)

De getuige VAN DE MAELE, onderwijzer, wedergeroepen, verklaart nopens de verschillende feiten hem ten laste gelegd, dat hij krachtdadig protesteert tegen deze beschuldigingen; dat hij namelijk stellig loochent Coreman mishandeld te hebben; het is ten minste 5 of 6 jaren geleden dat hij mijne school verlaten heeft; zijn vader heef mij nooit daarover geklaagd, en dezès kinderen zijn in mijne school gebleven (de kinderen van Coreman).

Voor het tweede feit ontken ik dit ingelijks. Ik weet niet dat er iets zou gebeurd zijn met Frans Dewolf, die een van mijne beste leerlingen was, en die mij veel erkentenisbewijst.

Wat het derde feit aangaat, het betreft den hoofdonderwijzer, en het bepaalt zich bij het in eenen hoek stellen van een kind dat met vuile handen in de school gekomen was.

Ik weet niet dat het kind, hetwelk bij Vandewyngaerde woont, eenige mishandeling zou ondergaan hebben.

Wat het uittrekken van vlas aangaat, ik had over drie, vier jaren, 150 of 160 leerlingen. Ik mag verzekeren dat ik altijd welvoeglijk de personen ontving, die kwamen klagen over de scholieren. Is het laatste feit waar, dan zullen de kinderen die de twee melkschappen mishandeld hebben, gestraft worden.

Ik verklaar alle voorbehoudingen te maken nopens de beschuldiging tegen mij ingebracht, volgens welke ik een kind zoodanig zou mishandeld hebben dat het bloed in zijne schoenen stond. Ik zal zien wat er mij desaangaande te doen staat.

De getuige VAN LANGENHOVE, ondervraagd of hij volhardt in zijne verklaring, antwoordt bevestigend.

Na voorlezing, volharden getuigen en onder teekenen

L. VAN DE MAELE en F. VAN LANGENHOVE.

72^e getuige :

VERHOFSTEDE, Aloysius, pastoor te Baardegem, doet zijnen eed en verklaart :

Op de vraag of hij niet zou kunnen zeggen welke de redevoering geweest is van den heer burgemeester, op den dag van zijne inhuldiging, antwoordt de getuige, dat hij in het rijtuig den overkant bekleedde; dat er daar veel volk en veel gedruisch was; dat hij daardoor de

Le témoin VAN DE MAELE, instituteur, rappelé, déclare relativement aux différents faits articulés à sa charge, qu'il proteste énergiquement contre ces accusations; que notamment il nie formellement avoir maltraité Coreman. Il y a au moins cinq ou six ans, dit-il, que Coreman a quitté mon école. Son père ne s'est jamais plaint à moi à ce sujet, et les enfants de Coreman sont restés dans ma classe.

Pour le second fait, je le nie également, je ne sais pas qu'il se serait passé quelque chose avec François Dewolf qui était un de mes meilleurs élèves et qui me témoigne beaucoup de reconnaissance.

En ce qui concerne le troisième fait, il regarde le sous-instituteur et il se borne à ceci qu'un enfant aurait été mis dans le coin, parce qu'il serait venu à l'école avec les mains sales.

Je ne sais pas que l'enfant qui demeure chez Vandewyngaerde aurait subi quelques mauvais traitements.

Quant au lin arraché, j'avais il y a trois ou quatre ans 150 à 160 élèves; je puis affirmer que j'ai toujours très-convenablement reçu les personnes qui venaient se plaindre d'eux. Enfin si le dernier fait est vrai, les enfants qui ont maltraité les deux brebis seront punis.

Je déclare faire toutes mes réserves relativement aux accusations portées contre moi, d'après lesquelles j'aurais frappé un enfant si fort que le sang aurait coulé dans ses chaussures. Je verrais ce que j'ai à faire à cet égard.

Le témoin Van Langenhove, interrogé s'il persiste dans sa déclaration, répond affirmativement.

Après lecture, tous deux persistent et signent

L. VAN DE MAELE et F. VAN LANGENHOVE.

72^e témoin :

VERHOFSTEDE, Aloïse, curé à Baardegem, prête serment et déclare :

A la question de savoir s'il pourrait dire quel a été, le jour de son inauguration, le discours de M. le bourgmestre, le témoin répond qu'il était assis dans la voiture du côté opposé, qu'il y avait là beaucoup de monde et beaucoup de bruit et qu'à cause de cela, il n'a pas bien en-

aanspraak van den burgemeester niet wel gehoord heeft, en dat hij er zelfs de opmerking van gemaakt heeft aan de drie priesters die met hem in het rijtuig waren. Hij kan dus de zinsneden niet aanneehangen, alleenlijk kan hij zeggen dat er spraak is geweest van medewerking in alles wat het goed van de parochie betreft, bijzonderlijk omdat er nu kwestie was van een onderwijs dat gevaarlijk was voor reden en geloof. Hij zegde ook dat hij eensgezind was met den gemeenteraad, om den pastoor te helpen in zijne zending.

De getuige voegt er bij dat hij den tekst van deze redevoering verloren heeft.

Verders verklaart hij dat vrijdag laatst een kind, ondervraagd in de leering, waar het naar school ging, hem antwoordde : « Ik ga naar de stadschool. Ik moet het doen, wij zijn er toe gedwongen, » zonder verdere woorden.

Ter gelegenheid van mijn pastoreel bezoek, heb ik een ouder aangesproken, vragende waar zijn kind naar school ging. Die persoon is barcelwachter bij den ijzeren weg; hij zegde mij dat hij zijn kind naar de officiële school zond, uit vrees van zijn brood te verliezen.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

A. VERHOFSTEDE.

De zitting wordt geheven om 6 1/2 uur.

ZITTING VAN 13^e OCTOBER 1880.

De heeren EDMOND WILLEQUET, voorzitter; DEVIGNE, LIPPENS, bijzitters; COVELIERS, secretaris.

73^e getuige :

VANDENBERGHE, Edmond, gemeenteonderwijzer, oud 29 jaar, wonende te Aalst, legt den eed af en verklaart :

Op het einde van Augustus, den 23^e, geloof ik, ben ik naar de prijsuitdeeling van Hofstade gegaan. Als deze gedaan was, gingen wij naar eene herberg, en als wij daar eene wijl waren,

tendu l'allocution du bourgmestre; qu'il en avait même fait l'observation aux trois prêtres qui étaient avec lui dans la voiture. Il ne peut donc pas relier les phrases entre elles; seulement il peut dire qu'il a été question de coopération à tout ce qui concerne le bien de la paroisse, particulièrement parce qu'il s'agissait aujourd'hui d'un enseignement qui était dangereux pour la morale et la foi. Il disait aussi qu'il était d'accord avec tout le conseil communal pour aider le curé dans sa mission.

Le témoin ajoute qu'il a perdu le texte de ce discours.

Il ajoute encore que vendredi dernier un enfant à qui il demandait où il allait à l'école, lui a répondu : « Je vais à l'école de l'État, je dois le faire, nous y sommes forcés », sans autres paroles.

A l'occasion de ma visite pastorale, j'ai parlé à un parent demandant où son enfant allait à l'école. Cette personne est garde-barrière au chemin de fer; elle me dit qu'elle envoyait son enfant à l'école officielle de peur de perdre son gagne-pain.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. VERHOFSTEDE.

La séance est levée à 6 heures et demie.

SÉANCE du 13 OCTOBRE 1880.

M. E. WILLEQUET, président; MM. DEVIGNE et LIPPENS, assesseurs; M. COVELIERS, secrétaire.

75^e témoin :

VANDENBERGHE, Edmond, 29 ans, instituteur communal à Alost, prête serment et déclare :

A la fin d'août, le 25, je crois, je suis allé à la distribution des prix à Hofstade. Lorsqu'elle fut finie, nous entrâmes dans un cabaret et quand nous y fûmes depuis quelques instants,

is er een hoop menschen binnengekomen, zingende : « wij willen van de geuzen niet meer hebben, enz... » Zij sprongen ongestuimig rond de plaats, en alhoewel wij ons aan den kant hielden, kwamen zij ons letterlijk op de teenen treden.

Daarna gingen zij rond met eene telloor, die zij ons onder den neus brachten, alhoewel zij wel zagen dat wij niet genegen waren te geven. De heer Donatus Mathys was aan de deur, en wilde ze toedoen. Ik kende hem niet, maar men heeft mij gezegd dat hij het was. Mijn gedacht is dat in Augustus de deur sluiten, als ze breed open staat, moet aanzien worden als gedaan met inzicht om moeilijkheden te zoeken; op den buiten is het gewoonlijk zoo dat de gevechten beginnen.

Eenige dezer personen spraken den onderwijzer Meirschman grof aan. Deze verzocht dat men hem zou gerust laten.

De zaak is zonder verdere ruzie vergaan.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

VANDEBERGHE.

74^e getuige :

SINGELYN, Jan-Baptist, gemeenteonderwijzer te Erembodegem, doet zijnen eed en verklaart :

Ik was reeds onderwijzer te Erembodegem vóór den 1^{er} Juli 1879. In Juni 1879 maakte ik de lijst op der behoeftige leerlingen, die moest goedgekeurd worden door het bestuur, of, om beter te zeggen, het gemcentebestuur moet er de nieuwe rechthebbenden bijvoegen. De lijst begreep 563 namen, en er waren er twee wier inschrijving aangevraagd was. Het gemeentebestuur schrabde er 188 uit; mijne overtuiging is dat deze uitschrabbing onwettelijk en onregelmatig was, en ik aanzag ze als een maatregel genomen om de gemeenteschool te benadeelen, met betaling der schoolkosten aan de ouders op te leggen en terzelfder tijd de vrije school te bevoordeelen. Ik heb mij rond Augustus 1879 tegen die uitschrabbing voorzien bij de bestendige deputatie aan den provincialen raad. Er is op mijn beroep nog geene uitspraak gedaan, maar ik denk dat de maatregel binnen weinig dagen te verwachten is.

Vóór den 1^{er} Juli 1879 had men reeds begonnen den muur te verhoogen, die den tuin der scholen van de straat scheidt. Het werk is

il entra un tas de gens qui chantaient : « Nous ne voulons plus avoir de gueux, etc. » Ils sautaient tumultueusement autour de la pièce et quoique nous nous tinssions sur le côté, ils venaient littéralement nous marcher sur les pieds. Ensuite, ils firent le tour avec une assiette qu'ils nous mirent sous le nez, quoiqu'ils visent bien que nous n'étions pas disposés à donner. M. Donat Mathys était à la porte et voulait la fermer; je ne le connaissais pas, mais on m'a dit que c'était lui. Mon idée est que, au mois d'août, fermer une porte, qui est grande ouverte, doit être considérée comme fait avec l'intention de chercher des difficultés. A la campagne, c'est habituellement ainsi que les rixes commencent.

Quelques-unes de ces personnes interpellèrent grossièrement l'instituteur Meirschman. Celui-ci demanda qu'on le laissât tranquille. L'affaire s'est passée sans autre querelle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VANDEBERGHE.

74^e témoin :

SINGELYN, Jean-Baptiste, instituteur communal à Erembodegem, prête serment et déclare :

J'étais déjà instituteur à Erembodegem avant le 1^{er} juillet 1879. En juin 1879, je dressai la liste des élèves indigents qui doit être approuvée par l'administration ou, pour mieux dire, l'administration doit ajouter de nouveaux ayants droit. La liste comprenait 363 noms, et il y en avait 2 dont l'inscription était demandée. L'administration communale en biffa 188. Ma conviction est que cette biffure était illégale et irrégulière et je la regardai comme une mesure prise pour nuire à l'école communale, en imposant aux parents les frais d'écolage, et en même temps pour avantager l'école catholique.

Je me suis pourvu, vers le mois d'août 1879, contre cette biffure auprès de la députation permanente. Il n'a pas encore été prononcé sur mon recours; mais je pense qu'on peut attendre la décision sous peu de jours.

Avant le 1^{er} juillet 1879, on avait commencé à exhausser le mur qui sépare de la rue le jardin des écoles. Le travail a été interrompu

onderbroken als de nieuwe wet gestemd werd, en werd niet meer hernomen.

Sedert denzelfden tijd heeft men geweigerd mij de mindere opbrengst van 150 frank tot 87 gebracht, en de som van 60 frank voor prijsboeken ten volle afgeschapt. De som van 150 frank was juist in evenredigheid met het vereischte der wet, die de verhouding tusschen oppervlakte en verwarming vaststelt.

Ik had 99 leerlingen met Paschen 1880. En op hetzelfde tijdstip van 1879, had ik er 200.

Het is algemeen gekend dat het armbestuur eene erge drukking gebruikt heeft op de ouders. Ik weet namelijk dat zekere Pieter Callebaut, werkman, aangesproken werd door den voorzitter van het armbestuur, die tevens katholieke onderwijzer is. Hij zegde hem dat, ging hij voort met zijne twee kinderen naar de gemeenteschool te zenden, de onderstand van 10 frank, welken hij alle winters genoot, hem zou geweigerd worden; maar dat indien hij zijne kinderen uit de gemeenteschool trok, de onderstand zou behouden worden, en dat hij nog daarbij eene stoof zou ontvangen. Il weet zulks van den eigenaar van Callebaut en van dokter Janssens, aan wien hij het rechtstreeks vertelde. Hij voegde er zelfs bij dat niet alleen de voorzitter van het armbestuur, maar al de leden alzoo handelen.

In September 1879, of in Augustus, is het mij aangeboden geweest door den pastoor tot het vrij onderwijs over te gaan. Ik stelde voorwaarden die onaanneembaar verklaard werden; ik kreeg nochtans dispensatie van de bisschoppelijke overheid; maar korten tijd na het openen der school, werd mij door den onderpastoor bekend gemaakt dat gezegde dispensatie maar gegeven was op voorwaarden welke ik op mijne beurt onaanneembaar erkende; ik mocht geen catechismus leeren, ik mocht niets doen ten voordeele van de gemeentescholen; mijne hulponderwijzers waren tot hetzelfde verplicht. Deze onderhandeling is dan gebroken.

De sacramenten werden geweigerd aan de leden van het schoolcomiteit, aan de ouders, aan het onderwijzpersoneel, en aan al die medewerkers voor de officiële scholen. Mijne vrouw bekwam tweemaal de absolutie, op voorwaarde dat zij zou trachten mij te overhalen om geen catechismus meer te geven; en daar er niets veranderd werd aan mijne lessen, werd haar met Paschen de absolutie afgezegd. Daar ik ziek geweest was, was mijn

quand la nouvelle loi fut votée et n'a plus été repris.

Depuis le même temps on a refusé de me dédommager de la diminution du produit des élèves payants. On a réduit le subside pour chauffage de 150 à 87 francs et celui de 60 francs pour la distribution des prix a été complètement supprimé.

La somme de 150 francs était précisément conforme aux exigences de la loi qui fixe la proportion entre le chauffage et la superficie.

J'avais 99 élèves aux Pâques de 1880, et à la même époque de 1879, j'en avais 200. Il est connu généralement que le bureau de bienfaisance a exercé une grande pression sur les parents. Je sais notamment qu'un certain Pierre Callebaut, ouvrier, a été interpellé par le président du bureau de bienfaisance, qui est en même temps instituteur catholique. Il lui disait que s'il continuait à envoyer ses deux enfants à l'école communale, le secours de 10 francs dont il jouissait tous les hivers lui serait refusé; mais que s'il en retirait ses enfants, ce secours lui serait maintenu et qu'il recevrait de plus un poêle. Je sais cela du propriétaire de Callebaut et du docteur Janssens, auquel il l'a raconté directement. Il y ajoutait même que non-seulement le président du bureau de bienfaisance, mais tous les membres agissaient de même.

En septembre ou en août 1879, le curé m'a offert de passer dans l'enseignement libre. Je posai des conditions qui furent déclarées inacceptables; j'obtins cependant une dispense de l'autorité épiscopale; mais peu de temps après l'ouverture des écoles, le vicaire me fit savoir que cette dispense n'était donnée qu'à des conditions que je reconnus, à mon tour, inacceptables. Je ne pouvais plus enseigner le catéchisme, je ne pouvais plus rien faire au profit des écoles communales; mes sous-instituteurs étaient tenus à la même chose. Cette négociation fut alors rompue.

Les sacrements furent refusés aux membres du comité scolaire, au personnel enseignant, aux parents et à quiconque coopère aux écoles officielles.

Ma femme a reçu deux fois l'absolution à condition qu'elle tâcherait de me persuader de ne plus enseigner le catéchisme; et comme rien ne fut changé à mon enseignement, l'absolution lui fut refusée à Pâques.

broeder mij behulpzaam. Hij werd uit den biechtstoel verzonden.

Mijn jongste broeder, die nochtans in het onderwijs niet is, kreeg ook geene absolutie, omdat hij in de biechtstoel de overtuiging had uitgedrukt dat de gemeenteschool niet slecht is. Men verzond hem daarom tweemaal.

Mijne ouders, bij wie mijn jonge broeder woont, en die geenszins aan het onderwijs gehecht zijn, werden insgelijks zonder absolutie verzonden.

Eene bijzondere vrouw onzer gemeente werd niet aangenomen als meter, omdat haar kind naar de gemeenteschool gaat.

Ik zelf was te Aalst naar de kerk gegaan om peter te zijn. Het kind was reeds gedoopt wanneer de officiant, mijnen naam hoorende, mij zegde dat ik niet kon dienen als peter.

Er zijn tegen de officiële scholen predikatiën gebeurd, maar zonder bijzonderheden.

Vóór dat de nieuwe wet gestemd werd, was er eene meeting te Erembodegem, in welke de volksvertegenwoordiger Verbruggen en het provinciaal raadslid De Saedeleer het woord voerden. Deze vergadering had plaats in het lokaal van de gemeenteschool, en had voor doel het bestrijden der nieuwe wet. Later had in de zondagschool een concert plaats ten voordeele der katholieke school, in hetwelk men eene comédie uitvoerde met titel: « De gereformeerde catechismusles. »

In een gehucht « ter Joden » bij Erembodegem, wilde men eene vrije school bouwen. Vele menschen waren werkstellig gemaakt, en een steenoven werd aangestoken; maar als het op betalen aankwam, daar zij van Herodes naar Pilatus gezonden waren, eindigden zij met zich zelve te betalen en de steene weg te nemen. En de steenoven, aldus geplunderd, is verdwenen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent

SINGELEYN.

75° getuige :

VANWOENSEL, Virginie, 24 jaren, gemeenteonderwijzeres te Erembodegem, doet haren eed en verklaart :

Ik ben van ambtswege benoemd te Erembodegem den 28^e October 1879, als gemeenteonderwijzeres en trad in dienst den 13^e November daarna. Ik vroeg onmiddellijk een stoof aa

Comme j'ai été malade, mon frère m'a assisté; il a été renvoyé du confessionnal.

Mon plus jeune frère, qui n'est cependant pas dans l'enseignement, n'a pas obtenu l'absolution non plus, parce que dans le confessionnal il a exprimé la conviction que l'école communale n'est pas mauvaise. A cause de cela, il fut renvoyé deux fois. Mes parents, chez qui mon jeune frère demeure et qui n'ont aucun rapport avec l'enseignement, ont aussi été renvoyés sans absolution.

Une femme de notre commune n'a pas été acceptée comme marraine parce que son enfant va à l'école communale. Moi-même, j'étais allé à l'église à Alost pour être parrain, l'enfant était déjà baptisé lorsque l'officiant, entendant mon nom, me dit que je ne pouvais pas servir de parrain.

On a prêché contre les écoles officielles, mais sans particularité.

Avant que la nouvelle loi fût votée, il y a eu un meeting à Erembodegem, dans lequel le représentant Verbruggen et le conseiller provincial De Saedeleer ont pris la parole. Cette réunion a eu lieu dans le local de l'école communale, et avait pour but de combattre la nouvelle loi. Plus tard, un concert a été donné dans l'école du dimanche, au profit de l'école catholique, et on y a représenté une comédie intitulée : « La leçon de catéchisme réformée. »

Dans le hameau *ter Joden*, près d'Erembodegem, on voulait bâtir une école libre. Beaucoup de gens avaient été mis à l'œuvre, et un four à briques fut allumé; mais quand vint le moment de payer, comme on les renvoyait d'Hérode à Pilate, ils finirent par se payer eux-mêmes en emportant les pierres. Et le four à briques, ainsi mis au pillage, disparut.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SINGELYN.

75° témoin :

VAN WOENSEL, Virginie, 24 ans, institutrice communale à Erembodegem, prête serment et déclare :

J'ai été nommée d'office à Erembodegem, le 28 octobre 1879, comme institutrice communale, et j'entrai en fonction le 19 novembre suivant. Je demandais immédiatement un poêle

den burgemeester; en alhoewel deze stoof bestond en maar te nemen was in een aanpa-lend lokaal, kreeg ik ze maar 3 dagen nadien. Hetzelfde gebeurde tijdens de benoeming van juffrouw De Backer als hulponderwijzeres en plaatsvervangster. Het was met de laatste dagen van Januari 1880, met die geweldige koude dagen, en slechts na drie dagen vragen en klagen, kwam de stoof. Middelerwijl spraken al zekere kinderen van te huis te blijven tot dat de stoof er zou staan. En inderdaad, eenige bleven te huis tot dan.

Den 3ⁿ Februari 1880, was is ziek te bed; de heer burgemeester kwam mij verwijten dat ik eenen naamloozen brief zou geschreven hebben aan den heer Gouverneur. Ik denk dat het over de zaak van de tweede stoof zou geweest zijn, omdat hij zegde dat hij seffens die stoof geplaatst had, zoodra hij de benoeming van juffrouw De Backer vernomen had. Doch het was niet zoo.

Terzelfder tijde zegde de heer burgemeester mij dat hij het onderwijzers-personeel van Erembodegem wel zou gevonden hebben.

Ik werd daarvan zoodanig aangedaan, dat ik in mijne ziekte herviel. Ik ben eene maand ziek geweest. Den 20ⁿ Maart deed de heer burgemeester mij ten huize van den secretaris, in dezès herberg, verschijnen, en verweet mij dat mijn broeder de pannen van eenen muur zou afgestooten hebben, hetgeen ik wel zeker ben dat niet waar is. Deze muur is zeer laag; men had begonnen hem te verhoogen, en het werk is ontvoltooid gelaten. De burgemeester bedreigde mij dien muur op mijne kosten te herstellen, mijn broeder mijnderjarig zijnde.

Iederen keer dat ik mij bij den secretaris begeef, om eenige inlichtingen te hebben over schoolbelangen, krijg ik een onbeleefd antwoord, en somtijds antwoordt hij mij niet.

Ik heb vergeten te zeggen dat het gesprek met den heer burgemeester ten huize van den secretaris, mij zoodanig ontroerd heeft, dat ik op nieuw ziek gevallen ben, en ik heb van den ganschen zomer geen klas mogen doen. Als de heer burgemeester Verleyzen mij kwam bezoeken, gelijk ik het verhaald heb, was ik reeds acht dagen ziek.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder-teekent

J. VAN WOENSEL.

à M. le bourgmestre, et quoique ce poêle existât, et qu'on n'eût qu'à le prendre dans un local contigu à l'école, je ne l'obtins que trois jours après. La même chose arriva lors de la nomination de M^l^{le} De Backer comme sous-institutrice intérimaire. C'était pendant les derniers jours de janvier 1880, par ces jours de si grand froid; et après trois jours de demandes et de plaintes, le poêle arriva seulement. Dans l'intervalle, certains enfants parlaient déjà de rester à la maison jusqu'à ce que le poêle fût placé. Et, en effet, quelques-uns restèrent chez eux jusqu'alors.

Le 3 février 1880 j'étais malade au lit. M. le bourgmestre vint me reprocher que j'aurais écrit une lettre anonyme au Gouverneur. Je croyais qu'il s'agissait de l'affaire du second poêle, parce qu'il disait qu'il avait placé ce poêle tout de suite dès qu'il avait appris la nomination de M^l^{le} De Backer. Mais il ne s'agissait pas de cela.

En même temps, M. le bourgmestre me dit qu'il « trouverait bien » le personnel enseignant d'Erembodegem. J'en fus tellement émue que j'eus une rechute. J'ai été malade un mois.

Le 29 mars, M. le bourgmestre me fit comparaître chez le secrétaire, dans le cabaret de celui-ci, et me fit un reproche de ce que mon frère aurait fait tomber les pannes d'un mur, ce qui n'était pas vrai, j'en suis bien sûre. Ce mur est très-bas; on avait commencé à l'exhausser, et l'ouvrage est resté inachevé. Le bourgmestre me menaça de faire réparer ce mur à mes frais, mon frère étant mineur.

Chaque fois que je me rends chez le secrétaire pour avoir quelques explications au sujet de questions scolaires, je reçois une réponse malhonnête, et quelquefois pas de réponse du tout.

J'ai oublié de dire que l'entretien avec le bourgmestre dans la maison du secrétaire m'a tellement émue, que j'en suis retombée malade, et je n'ai pas pu faire classe de tout l'été. Quand M. le bourgmestre Verleyzen vint me rendre visite, comme je l'ai raconté, j'étais déjà malade depuis huit jours.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. VAN WOENSEL.

76° getuige :

VINCK, Maria-Eugenia, weduwe Louis Dekoninck, 58 jaar, landbouwster te Erembodegem, doet zijnen eed en verklaart :

Met Paschen van tegenwoordig jaar, ben ik bij den pastoor te biechten gegaan, en ik heb de absolutie ontvangen. Wanneer ik wilde de communie ontvangen, en te wege was naar de communiebank, kwam de koster bij mij, trok mij bij mijnen mantel en zegde : « Gij daar, gij moet in de sacristie gaan bij den onderpastoor. » Ik deed het, en daar ontmoette ik den onderpastoor Cockquit, die mij zegde dat hij mij Onzen Heer niet mocht geven, absoluut niet : « gij zijt verdoemd door de bisschoppen en in den ban der heilige Kerk, zegde hij. Gij moet uw kind uit de gemeenteschool trekken, er zijn goede scholen genoeg, en zolang gij het niet doet zult gij Onzen Heer niet krijgen. Ik antwoordde hem : « ik laat dat op u » en ging de kerk uit.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

VINCK.

77° getuige :

VERLEYZEN, Bernard, 40 jaar, dokter en burgemeester te Erembodegem, doet zijnen eed en verklaart :

In het jaar 1879, ontvingen wij van den onderwijzer de lijst der behoeftige leerlingen. Wij dachten deze lijst te moeten verminderen om reden dat zekere ouders te bemiddeld waren om het kosteloos onderwijs te genieten. Ik weet juist niet hoeveel er uitgeschrabd zijn geweest : maar ik denk dat er geene andere tusschen waren dan kinderen van kiezers. Er is tusschen den tuin van de scholen en de straat een muur, welken het bestuur van zin was en nog van zin is op te trekken, omdat hij te laag is. Men heeft begonnen hem te verhoogen in den zomer. Dit werk is alleenlijk onderbroken bij gebrek aan geldmiddelen van de gemeente. Er is in de begrooting niets uitgestoken om dezen muur op te bouwen. De gemeenteraad had gedacht de kosten ervan te dekken, met de gelden bestemd voor herstelling van de scholen. Wij hebben dit werk dit jaar niet kunnen voltrekken, omdat er een dringender werk is opgekomen, namelijk het herstellen van eenen

76° témoin :

VINCK, Marie-Égídia, Veuve Louis Dekoninck, 58 ans, cultivatrice à Erembodegem, prête serment et déclare :

Aux Pâques de cette année, je suis allée à confesse chez le curé, et j'ai eu l'absolution. Lorsque je voulus recevoir la communion, au moment où je m'approchais de la sainte table, le sacristain vint à moi, me tira par mon manteau et dit : « Vous-là, vous devez aller dans la sacristie près du vicaire. » Je le fis et j'y rencontrai le vicaire Cockhuit, qui me dit qu'il ne pouvait pas me donner Notre-Seigneur, absolument pas. « vous êtes damnée par les évêques, et mise au ban de la sainte Église, dit-il : vous devez retirer votre enfant de l'école communale ; il y a assez de bonnes écoles, et tant que vous ne le ferez pas, vous ne recevrez pas Notre-Seigneur. »

Je répondis : « Je laisse cela sur vous. » Et je sortis de l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VINCK.

77° témoin :

VERLEYZEN, Bernard, médecin et bourgmestre à Erembodegem, 40 ans, prête serment et déclare :

En 1879, nous reçûmes de l'instituteur la liste des élèves indigents. Nous crûmes devoir la diminuer parce que certains parents étaient trop à leur aise pour jouir de l'enseignement gratuit pour leurs enfants. Je ne sais pas au juste combien ont été biffés, mais je crois qu'il n'y en avait pas d'autres que des enfants d'électeurs.

Il y a entre le jardin des écoles et la rue un mur que l'administration avait — et a encore — l'intention d'exhausser parce qu'il est trop bas. On a commencé à l'exhausser dans l'été de 1879. Ce travail n'a été interrompu que faute de ressources de la commune. Rien n'a été prévu au budget pour surélever ce mur. Le conseil communal avait pensé en couvrir les frais avec les fonds destinés à la réparation des écoles. Nous n'avons pas pu achever l'ouvrage, parce qu'il est survenu un travail plus urgent, notamment la réparation d'un mur de l'école qui s'était écroulé à cause des fortes gelées.

muur van de school, die door de overgroote vorst ingevallen was.

Ik heb inderdaad juffrouw Van Woensel doen komen ten huize van den secretaris, om haar te spreken over pannen die den muur in kwestie bedekten en die gebroken waren. Men had mij gezegd, zonder dat ik kan zeggen wie, dat het haar broeder was die het had gedaan, en ik geloofde het des te meer daar ik op eenen anderen dag haren broeder vermeend had op den muur te zien zitten. Ik ben er nochtans niet zeker van. Dezen jongen is minderjarig; ik heb gedacht, als hij bij haar woont, haar daarover aansprakelijk te mogen maken.

Ik ben in Februari laatst de onderwijzeres, juffrouw Van Woensel, gaan bezoeken. Eer ik in huis kwam, wist ik niet dat zij ziek was; het was rond den noen. Zij was te bed. Ik vroeg haar of zij het was die eenen naamloozen brief aan den heer gouverneur gestuurd had: ik dacht dat zij het moest zijn, aangezien er niemand had kunnen zien of er eene stoof in de school stond of niet. Ik erken nochtans, ten gevolge uwer opmerking, dat andere personen het hadden kunnen vernemen door de klachten van de onderwijzeres. Ik ontken aan de onderwijzeres gezegd te hebben dat ik het onderwijspersoneel zou gevonden hebben.

De getuige VAN WOENSEL, teruggeroepen, houdt staande dat de heer burgemeester haar wel gesproken heeft gelijk zij het verklaard heeft nopens het personeel van het onderwijs. Zij voegt er bij dat de heer burgemeester wel wist dat zij ziek was, aangezien zij hem, uit hoofde van ziek zijn een congé gevraagd had; zij weet niet juist of de vraag voor twee of voor eenige dagen was.

De getuige VERLEYZEN, van zijnen kant, houdt staan, dat hij zeker niet gezegd heeft dat hij het onderwijspersoneel wel zou gevonden hebben; hij heeft alleenlijk gesproken van zich te wenden tot de overheid indien zulks nog voorviel.

Juffrouw VAN WOENSEL volhardt in hare verklaring, en zegt dat haar broeder Romanus en hare zuster Elisa tegenwoordig waren.

De getuige VERLEYZEN herneemt :

Wanneer ik, in November 1879, eene vraag ontving voor het stellen van eene stoof, gaf ik

J'ai, en effet, fait venir M^{lle} Van Woensel dans la maison du secrétaire pour lui parler des tuiles qui couvraient le mur en question, et qui étaient brisées. On m'avait dit, sans que je puisse dire qui, que c'était son frère qui l'avait fait, et je le croyais d'autant plus qu'un autre jour j'avais cru voir son frère assis sur ce mur. Je n'en suis cependant pas sûr. Ce garçon est mineur; j'ai cru, comme il demeurerait avec elle, pouvoir l'en rendre responsable.

J'ai rendu visite en février dernier, à l'institutrice Van Woensel. Avant d'entrer dans sa maison je ne savais pas qu'elle fût malade, c'étais vers midi; elle était au lit. Je lui demandai si c'était elle qui avait adressé à M. le Gouverneur une lettre anonyme; je pensais que ce devait être elle, parce que personne n'avait pu voir s'il y avait un poêle dans l'école ou non. Je reconnais cependant, à la suite de votre observation, que d'autres personnes auraient pu l'apprendre par les plaintes de l'institutrice. Je nie avoir dit à celle-ci que j'aurais « trouvé » le personnel enseignant.

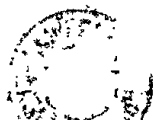
Le témoin VAN WOENSEL, rappelé, maintient que M. le bourgmestre lui a bien parlé comme elle l'a déclaré touchant le personnel enseignant. Elle ajoute que le bourgmestre savait bien qu'elle était malade, attendu qu'elle lui avait demandé un congé pour cause de maladie; elle ne sait plus si la demande était pour un ou deux jours.

Le témoin VERLEYZEN, de son côté, maintient qu'il n'a certainement pas dit qu'il « trouverait bien » le personnel enseignant: il a simplement parlé de s'adresser à l'autorité « si pareille chose arrivait encore. »

M^{lle} VAN WOENSEL persiste dans sa déclaration et dit que son frère Romain et sa sœur Elisa étaient présents.

Le témoin VERLEYZEN reprend :

Lorsque, en novembre 1879, je reçus une demande pour le placement d'un poêle, je



den dag zelf aan den smid het bevel de stoof te nemen in het lokaal dat aan de school paalt, en ze onmiddellijk te plaatsen. Den tweeden dag ben ik er nog naartoe gegaan, en heb hem nog strengere bevelen gegeven. Ik weet niet waarom hij het niet seffens gedaan heeft.

Wat de tweede stoof aangaat, herinner ik mij niet eene vraag ontvangen te hebben; ik denk nochtans van neen, en peins dat het uit eigen beweging is dat ik bevel gegeven heb de stoof te plaatsen, den dag zelf wanneer ik kennis gehad heb door den schoolopzichter van de benoeming van juffrouw De Backer als hulponderwijzeres.

Juffrouw VAN WOENSEL, op nieuw ondervraagd, verklaart dat zij zich herinnert den 2^a Januari laatst schriftelijk de stoof gevraagd te hebben, en dat zij rechtstreeks den brief doen dragen heeft aan den heer burgemeester. Er is meer: Den 27^a Januari, dag op welchen juffrouw De Backer in dienst getreden is, heeft zij deze vraag vernieuwd, en haren brief aan den burgemeester nog doen bestellen. Het is des anderendaags, eenen woensdag, dat zij, ziende dat de stoof niet kwam, er over geschreven heeft aan den heer kantonalen opzichter, en het is 's anderendaags avond dat de stoof geplaatst is.

De getuige VERLEYZEN antwoordt daarop dat hij dit voor onmogelijk aanziet, en wel zeker is dat hij die vraag zou voldaan hebben, indien zij hem aangeboden was geweest.

Het is waar, zegt de getuige, dat de gemeenteraad de subsidie heeft afgeschaft, die vroeger bestond voor de prijsdeelingen. De reden van die beslissing is geweest, dat die somme niet in rekening komt voor de subsidie, welke door den Staat voor de school gegeven wordt. Ik verwacht er mij echter aan, dat de somme van ambtswege op de begrooting zal hersteld worden.

Ondervraagd over de reden waarom de somme van 150 frank, die vroeger aan den onderwijzer voor de verwarmingskosten werd vergoed, is verminderd geworden tot op 87 frank, antwoordt de getuige dat die reden is dat er tegenwoordig maar twee klassen in de school worden gegeven en dat de somme van 150 frank berekend is voor drie klassen.

De heer SINGELYN, teruggeroepen, zegt dat er nooit in de school meer dan twee onderwij-

donnai le même jour l'ordre au serrurier de prendre ce poêle dans le local attendant à l'école, et de le placer immédiatement. Le second jour j'y suis encore allé, et lui ai donné des ordres plus sévères. Je ne sais pas pourquoi il ne l'a pas fait tout de suite.

Pour ce qui concerne le second poêle, je ne me rappelle pas avoir reçu de demande; je crois pourtant que non, et pense que c'est de mon propre mouvement que j'ai ordonné de placer ce poêle, le jour même où j'ai appris par l'inspecteur scolaire la nomination de M^{lle} De Backer comme sous-institutrice.

M^{lle} VAN WOENSEL, interrogée de nouveau, déclare qu'elle se souvient d'avoir demandé le poêle par écrit le 24 janvier, et qu'elle a fait porter directement la lettre à M. le bourgmestre. Il y a plus: le 27 janvier, jour où M^{lle} De Backer est rentrée en fonction, elle a renouvelé sa demande, et fait remettre sa lettre au bourgmestre. C'est le lendemain, un mercredi, que, voyant que le poêle n'arrivait pas, elle a écrit à l'inspecteur cantonal, et c'est le jour suivant, au soir, que le poêle a été placé.

Le témoin VERLEYZEN répond qu'il considère cela comme impossible, et qu'il est bien sûr qu'il aurait satisfait à cette demande si elle lui avait été faite. « Il est vrai, dit-il, que le conseil communal a supprimé le subsidie qui existait auparavant pour les distributions de prix. La raison de cette décision a été que cette somme n'entre pas en compte pour calculer le subsidie que l'État donne pour l'école. Je m'attends néanmoins à ce qu'elle soit rétablie d'office au budget.

Interrogé sur les motifs par lesquels la somme de 150 francs, qui était allouée précédemment à l'instituteur pour frais de chauffage, a été réduite à 87 francs, le témoin répond que ce motif est qu'on ne fait actuellement que deux classes dans l'école, et que la somme de 150 francs était fixée pour trois classes.

M. SINGELYN, rappelé, dit qu'il n'y a jamais eu que deux instituteurs dans l'école, et qu'on

zers geweest zijn, en dat men dus nooit meer dan twee klassen heeft kunnen geven. Het is maar eens gebeurd, gedurende eenen zekeren tijd, dat de derde klas ook met leerlingen is bezet geworden, omdat in de andere de plaats ontbrak.

Ondervraagd over de reden waarom het lokaal der gemeenteschool ter beschikking is gesteld geworden van de inrichters eener meeting tegen het wetsontwerp betreffende het lager onderwijs, antwoordt de getuige Verleyzen dat hij gedacht heeft dat recht te hebben, en dat hij daarvoor de heeren Van Wambeke en Verbrugge geraadpleegd had, die van hetzelfde gevoelen waren.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

De zitting wordt geheven om 12 uur en half.

<i>De bijzitters,</i>	<i>De voorzitter,</i>
J.-O. DEVIGNE,	E. WILLEQUET.
A. LIPPENS.	

De secretaris,
F. COVELIERS.

ZITTING VAN 20^{de} OCTOBER 1880.

De heeren E. WILLEQUET, voorzitter; DEVIGNE en LIPPENS, bijzitters; SIFFER, secretaris.

78^e getuige :

WILLEMS, August, 41 jaar, gemeenteonderwijzer, te Smetlede, legt den eed af en verklaart :

Bij het afkondigen der nieuwe wet is de pastoor verscheidene malen bij mij gekomen, om mij over te halen naar de vrije school te komen. De oude burgemeester, de heer Van den Abeele, heeft mij dan in September hevig uitgescholden in eene herberg; hij zegde mij dat ik slech-

n'a donc jamais pu faire plus de deux classes. Il n'est arrivé qu'une fois, pendant un certain temps, que la troisième classe a été occupée par quelques élèves, parce que la place manquait dans les autres.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles le local de l'école communale a été mis à la disposition des organisateurs d'un meeting contre le projet de loi sur l'instruction primaire, le témoin VERLEYZEN répond qu'il a cru avoir ce droit et qu'il a consulté à ce sujet MM. Van Wambeke et Verbrugge, qui étaient du même avis.

Après lecture, les témoins persistent et signent

VERLEYZEN, VAN WOENSEL et SINGELYN.

La séance est levée à midi et demi.

<i>Les assesseurs,</i>	<i>Le président,</i>
DEVIGNE,	WILLEQUET.
LIPPENS.	

Le secrétaire,
F. COVELIERS.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1880.

M. E. WILLEQUET, président; MM. DEVIGNE et LIPPENS, assesseurs; M. SIFFER, secrétaire.

78^e témoin :

WILLEMS, Auguste, 41 ans, instituteur communal à Smetlede, prête serment et déclare :

A la promulgation de la nouvelle loi, le curé est venu chez moi différentes fois, afin de m'engager pour l'école libre. L'ancien bourgmestre, M. Van den Abeele, en septembre dernier, m'a violemment injurié dans un cabaret; il disait que j'étais plus mauvais qu'un chien,

ter was dan een hond, en bij mijnen dood zou begraven worden zonder den minsten kerkdienst.

Een pater recollet heeft eenigen tijd nadien de hevigste sermoenen tegen mij gehouden : hij heeft gezegd dat Lucifer in de school was, daarbij doelende op mij.

De katholieke school is geopend geweest in eene herberg, waar de toog nog in stond : *au Duc de Brabant*. Tusschen de klassen, werd zelfs geschonken.

Ik ben onderwijzer op het 18^e jaar in Smetlede.

Eertijds had ik 140 of 150 leerlingen, waaronder een 30 tal vreemdelingen.

Met 51 leerlingen ben ik begonnen in October 1879; in September laatst had ik er 87; nu heb ik er 60.

In mijne school is alles hetzelfde gebleven, wat het onderwijs aangaat. Voor de catechismus, leer ik enkel de lessen. De boeken zijn ook dezelfde. Tot in de laatste vacantie had de katholieke school dezelfde boeken, volgens ik hooren zeggen heb.

De oude burgemeester Van den Abeele, met den schepen Van den Abeele en den veldwachter zijn in mijne school de leerlingen komen tellen, in October 1879.

Eenige dagen nadien moest de uitdeeling der kleeding- en slapingstukken plaats grijpen. Eertijds kreeg elke armmeester een deel daarvan om uit te deelen; nu zijn al de arme personen geroepen geweest op het hof van den burgemeester, en al dezen die hunne kinderen bij mij zenden, kregen veel min dan al de anderen, geene uitgezonderd. En onder anderen hadden de ouders die kinderen in mijne school hadden, de slechtste sargiën, en hoeveel kinders zij ook hadden, zij kregen er maar eene. De beste sargiën namen de ouders die kinderen hadden in de katholieke school. Voor de bedeeeling van het katoen was het verschil hetzelfde.

De oude burgemeester is de voorzitter van het armbestuur geworden. Hij heeft de katholieke school op zijnen grond laten bouwen.

Een persoon, Jan Vandenberghe, die een kind besteedt en dit naar de gemeenteschool zendt, zich aangeboden hebbende bij hem, vroeg deze waarom hij zijn kind naar de gemeenteschool zond, en wie hem daarvoor betaalde.

De persoon antwoordde dat het uit eigen overtuiging was, waarop de heer Van den

et qu'à ma mort je serais enterré sans le moindre service à l'église.

Peu de temps après, un père recollet a prêché contre moi les sermons les plus violents. Il a dit que Lucifer était dans l'école, faisant allusion à moi. L'école catholique a été ouverte dans un cabaret où se trouvait encore le comptoir, le *Duc de Brabant*, et même entre les classes on y servait encore à boire.

Je suis instituteur à Smetlede depuis dix-huit ans. Précédemment j'avais 140 à 150 élèves, parmi lesquels une trentaine d'étrangers. En octobre 1879 j'ai commencé avec 51 élèves. En septembre dernier, j'en avais 87; maintenant j'en ai 60.

Dans mon école tout est resté de même en ce qui concerne l'enseignement. Je donne le catéchisme selon la lettre seulement. Les livres sont les mêmes aussi. Jusqu'aux vacances dernières, l'école catholique avait les mêmes livres, à ce que j'ai ouï dire.

L'ancien bourgmestre Van den Abeele avec l'échevin Van den Abeele et le garde champêtre sont venus en octobre 1879 dans mon école compter les élèves. Quelques jours après devait avoir lieu la distribution des effets d'habillemens et de couchage. Autrefois chaque maître des pauvres en recevait une partie pour les distribuer; maintenant toutes les personnes pauvres ont été appelées dans la cour du bourgmestre, et tous ceux qui envoient leurs enfans chez moi reçurent beaucoup moins que tous les autres sans exception. Ainsi les parents qui envoient leurs enfans dans mon école reçurent les plus mauvaises couvertures et, quel que soit le nombre de leurs enfans, ils n'en recevaient qu'une. Les meilleures couvertures étaient pour ceux qui avaient leurs enfans à l'école catholique. Pour la distribution du coton la différence a été la même.

L'ancien bourgmestre est devenu le président du bureau de bienfaisance; il a laissé construire l'école catholique sur son terrain. Une personne, Jean Vandenberghe, chez qui un enfant est placé et qui l'envoie à l'école communale, s'étant présentée chez lui, il lui demanda pourquoi il envoyait l'enfant à cette école et qui le payait pour cela. Vandenberghe répondit que c'était par conviction. A quoi M. Van den Abeele répliqua qu'il ne devait pas être

Abeele antwoordde dat hij niet moest benauwd zijn van den nieuwen burgemeester, dat hij gewezen burgemeester, voorzitter van het armbestuur zijnde, daarin alles te zeggen had.

Kinderen zijn gegaan bij den armmeester, Bern. Mertens, om briefjes van onderstand, en zij kregen voor antwoord : Gij moet op mijn hof niet meer komen, en zolang gij naar de gemeenteschool gaat, ga bij de geuzen om onderstand.

Eene vrouw Corthals heeft hetzelfde antwoord gekregen, alsmede de vrouw van Seraphien Uytendaele, om dezelfde redens. Deze laatste bekwam een frank ter week, maar de heer Mertens voegde er bij : « De kinderen gaan voort naar de gemeenteschool, maar wij zullen u aanstaanden winter vinden.

Ik weet dit van de ouders zelven.

De weigering van de sacramenten is hier zooals elders, alsook de sermoenen tegen de wet.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-kent

A. WILLEMS.

79^e getuige :

DE TROYER, Gustaaf, 40 jaar, gemeenteonderwijzer te Meire, legt den eed af en verklaart :

Ik ben onderwijzer sedert zestien jaar ter plaatse.

In Juli 1879, is de onderpastoor bij de ouders gegaan, om ze te dwingen hunne kinderen uit mijne school te trekken, op bedreiging de sacramenten te weigeren. Dit is oorzaak geweest, dat ik een honderdtal leerlingen verloren heb. De pastoor heeft mij dan geroepen en heeft mij gezegd dat, ware hij daar geweest, dit niet zou gebeurd zijn.

Na de vacantie is de onderpastoor Léon weder rondgegaan bij de ouders van zekere van mijne leerlingen, en heeft hun beloften en bedreigingen gedaan, om hunne kinderen uit mijne school te trekken.

De eerste schepen Van den Dorpe maakt deel van het katholieke schoolcomité. Een zoon van den tweeden schepen doet inzamelingen voor de katholieke school. De katholieke onderwijzer is gemeenteraadslid.

In het budget heeft men mijne jaarwedde behouden; maar de vergoeding voor de arme kinderen is gebracht van 900 op 15 frank, en het warmgeld van 155 op 55 frank. Hel geld

nommé par le nouveau bourgmestre, que lui, ex-bourgmestre, étant président du bureau de bienfaisance, avait tout à dire là dedans.

Des enfants sont allés chez le maître des pauvres, M. Mertens, pour avoir des cartes de secours et ils ont reçu pour réponse : « Vous ne devez plus venir dans ma cour et aussi longtemps que vous serez à l'école communale, allez demander des secours chez les gueux. »

Une femme Corthals a reçu la même réponse, ainsi que la femme de Séraphin Uytendaele, par les mêmes motifs. Cette dernière reçut 1 franc par semaine, mais M. Mertens ajouta : « Les enfants continuent à aller à l'école communale; mais nous vous aurons bien l'hiver prochain. » Je sais cela des parents eux-mêmes.

Le refus des sacrements et les sermons contre la loi se font ici comme partout.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. WILLEMS.

79^e témoin :

DE TROYER, Gustave, instituteur communal à Meire, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Meire depuis seize ans. En juin 1879, le vicaire est allé chez les parents pour les contraindre à retirer leurs enfants de mon école par menace de refus des sacrements. Cela a été cause que j'ai perdu une centaine d'élèves. Le curé m'a fait appeler alors et m'a dit que s'il avait été là, ça ne serait pas arrivé.

Après les vacances le vicaire Léon a continué sa ronde chez des parents de certains de mes élèves et leur a fait des promesses et des menaces pour retirer leurs enfants de mon école.

Le premier échevin Van den Dorpe fait partie du comité des écoles catholiques. Un fils du second échevin fait des recrues pour l'école catholique. L'instituteur catholique est conseiller communal.

Dans le budget mon traitement a été maintenu; mais l'indemnité pour les enfants pauvres a été réduite de 900 francs à 15 francs et l'argent pour le chauffage de 155 à 55 francs

voor de prijdeeling is ook niet gegeven. Voor de betalende leerlingen heb ik niets ontvangen.

De oude lessenaars zijn verkocht uiterhand aan den hovenier van den pastoor, volgens ik gehoord heb, en nu zouden zij dienen in de katholieke school.

Verscheidene ouders hebben mij verklaard dat zij bedreigingen hadden ontvangen van leden van het arbureel, van geenen onderstand meer te krijgen, indien zij hunne kinderen naar de gemeenteschool zonden. Die ouders hebben zich dan ook onthouden.

Een zekere De Troyer, onderpastoor te Dorselaer (Exaerde), heeft gebruik gemaakt van den naam van zijnen vader tegenover zijnen oom, Damien De Troyer, die dan ook zijne kinderen uit de gemeenteschool getrokken heeft. Hij bedreigde hem met het ontnemen van zijn land.

Eertijds had ik 275 tot 300 leerlingen; nu heb ik er 16.

Drukking, en vooral weigering van sacramenten, zijn er oorzaak van.

Eenige kinderen gaan nu naar school niet meer, naar de eene noch naar de andere.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertee-kent

G. DE TROYER.

80° getuige :

LIEVENS, Remy, 28 jaar, koophandelaar, secretaris van het schoolcomiteit te Meire, legt den eed af en verklaart :

Van in Juli is de onderpastoor tegen de schoolwet beginnen te prediken. Hij zegde dat de kinderen moesten opgeschreven zijn voor de katholieke school, om niet in slechte handen te vallen.

Eene vrouw, gaande om haar onderstandsbriefje, heeft voor antwoord gekregen van het arbureel, dat zij voortaan niets meer zou ontvangen, als zij hare kinderen uit de gemeenteschool niet trok. Dit werd gezegt door de dochter van Semminck, lid van het arbureel. Voortijds genoot de vrouw onderstand en het schoolcomiteit heeft er dan ook moeten in voorzien.

Zekere Bockstael heeft mij verklaard dat hij door den onderpastoor is bedreigd geworden de nalatenschap van zijne tante te verliezen, indien hij voortging zijne kinderen naar de

Les fonds pour la distribution des prix n'ont pas été donnés non plus. Je n'ai rien reçu pour les élèves payants.

Les vieux pupitres ont été vendus de la main à la main au jardinier du curé, d'après ce que j'ai ouï dire, et maintenant ils serviraient dans l'école catholique.

Plusieurs parents m'ont déclaré qu'ils ont été menacés par des membres du bureau de bienfaisance de ne plus obtenir de secours s'ils envoyaient leurs enfants à l'école communale. Ces parents se sont abstenus alors.

Un certain De Troyer, vicaire à Dorselaer (Exaerde), a fait usage du nom de son père contre son oncle Damien De Troyer qui a alors aussi retiré ses enfants de l'école communale. Il le menaçait de lui ôter sa terre.

Précédemment j'avais de 275 à 300 élèves. Maintenant j'en ai 16. La pression et le refus des sacrements en sont la cause.

Quelques enfants ne vont plus du tout à l'école maintenant, ni à l'une ni à l'autre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. DE TROYER.

80° témoin :

LIEVENS, Remi, 28 ans, négociant, secrétaire du comité scolaire à Meire, prête serment et déclare :

En juillet, le vicaire a commencé à prêcher contre la loi scolaire. Il disait que les enfants devaient être inscrits pour l'école catholique, afin de ne pas tomber en de mauvaises mains.

Une femme qui allait demander une carte de secours reçut pour réponse du bureau que désormais elle n'aurait plus rien si elle ne retirait pas ses enfants de l'école communale. Cela fut dit par la fille de Semminck, membre du bureau de bienfaisance. Auparavant cette femme recevait des secours, et le comité scolaire a dû y pourvoir également.

Un certain Bockstael m'a déclaré avoir été menacé par le vicaire de perdre la succession de sa tante, s'il continuait à envoyer ses enfants à l'école communale. Le père de Bockstael,

gemeenteschool te zenden. De vader van Bockstael, werkman bij den heer De Clippele, burgemeester te Vleekem, is bij zijnen zoon komen krijschen, opdat hij zijne kinderen zou uit de gemeenteschool gehouden hebben, daarbij voegende dat hij anders zijn werk zou kwijt geraakt hebben. De kinderen zijn inderdaad uit de school getrokken.

Cherubien De Windt is insgelijks bedreigd geworden zijn land te verliezen, van wege de eigenares juffrouw Emma Van Impe, die haren kost koopt in het klooster, voor het geval dat hij niet het kind, dat hij naar de gemeenteschool zond, met zijne andere kinderen naar de katholieke school zond.

Weduwe De Bruycker heeft mij gezegt dat de weduwe Wynants haren hond achter hare kinderen zond om ze te verschrikken, als zij naar de gemeenteschool gingen. Zij voegde er bij dat, indien zij voortgingen naar de school te gaan, zij den hond hen zou doen bijten.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteebent

R. LIEVENS.

81^e getuige :

VAN DEN EKEN, Charles-Willem, 34 jaar, gemeenteonderwijzer te Erpe, legt den eed af en verklaart :

Als het ontwerp der schoolwet gekend was, is de tegenstand begonnen tegen het officiël onderwijs.

De burgemeester heeft daartegen eene meeting in het lokaal van de school gehouden.

Sermoeuen zijn gedaan geweest, met voorlezing van gebeden, weigering van sacramenten, enz.

In October werd mijne dochter interimaire onderwijzeres; de pastoor kwam zich den 19^e October beklagen dat het lokaal der zondagschool hem ontnomen was, mijne dochter het moerende gebruiken voor de meisjesschool. De pastoor verwittigde het publiek, dat de leerlingen voortaan niet meer naar de avondschool mochten gaan. Sedert heeft de gemeenteraad uit de begrooting het krediet voor die avondschool geschrabd.

Den 26^e October hing eene pop aan eenen boom, om de onderwijzeres te verbeelden. De volgende dagen waren er beschimpingen op de deur der meisjesschool geschreven, en vuiligheid aan de deur gesmeerd.

ouvrier chez M. De Clippele, bourgmestre de Vleekem, est venu pleurer chez son fils, afin qu'il tint ses enfants hors de l'école communale, ajoutant que sans cela il perdrait lui-même son travail. Et les enfants ont été, en effet, retirés de l'école.

Chérubin De Windt a été également menacé de perdre sa terre par sa propriétaire M^{lle} Emma Van Impe, qui prend sa pension au convent, pour le cas où il n'enverrait pas à l'école catholique avec ses autres enfants celui qui va à l'école communale.

M^{me} De Bruycker m'a dit que la veuve Wynants envoyait son chien derrière ses enfants pour les déchirer, quand ils allaient à l'école communale. Elle disait que s'ils continuaient leur chemin vers l'école, elle les ferait mordre par le chien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

R. LIEVENS.

81^e témoin :

VAN DEN EKEN, Charles-Guillaume, 34 ans, instituteur communal à Erpe, prête serment et déclare :

Quand le projet de loi scolaire a été connu, l'hostilité contre l'enseignement officiel a commencé. Le bourgmestre a tenu un meeting contre cet enseignement dans le local de l'école. Il y a eu des sermons, avec lecture de prières, refus de sacrements, etc.

En octobre 1879, ma fille est devenue sous-institutrice intérimaire. Le 19, le curé vint se plaindre que le local de l'école du dimanche lui était enlevé, ma fille devant en faire usage pour l'école de filles. Le curé avertit le public que les écoliers ne devaient plus venir à l'école du soir. Depuis, le conseil communal a rayé du budget le crédit pour cette école.

Le 26 octobre, une poupée pendait à un arbre pour représenter l'institutrice. Les jours suivants, des injures furent écrites sur la porte de l'école de filles, qui fut enduite de saletés.

Bertijds had ik tot 130 leerlingen. In October 1879 had ik omtrent 90 leerlingen : dit is gevallen op 3.

Dit is het gevolg van de drukking der geestelijkheid, alsook der leden van het gemeentebestuur, handelende echter als bijzondere personen.

De vrouw van August De Wolf heeft verklaart dat J. Meulemans, gemeenteraadslid, en Ch. Schockaert, lid van het kerkbestuur, haar bedreigd hebben, van alle hulp verstoken te blijven, en op haar ziekbed noch geneeskundigen noch geestelijken troost te ontvangen, als hare kinderen in de gemeenteschool bleven.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

CH.-W. VAN DEN EECKEN.

82° getuige :

PAREWYCK, David, 34 jaar, landbouwer te Erpe, legt den eed af en verklaart :

Eene pop is aan eenen boom gehangen geweest, verleden jaar, om de onderwijzeres te beledigen. Daar is ook vuiligheid gedaan aan de deur van hare school.

In den beginne der toepassing van de wet zijn sermoenen gedaan tegen de scholen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

PAREWYCK.

83° getuige:

DE LUYCK, Lodewijk, 46 jaar, koopman, te Erpe, legt den eed af en verklaart :

Mijn zoon Jozef heeft zijne eerste communie niet mogen doen in 1879, noch in Erpe noch in Meire, omdat hij de gemeenteschool volgt. Ik ben geweest bij August Lievens, landbouwer te Meire. Hij heeft mij gezegd dat het kind van Aloïs Lievens, dat bij hem besteed is door het bureel van weldadigheid, naar geene school ging, omdat het armbestuur hem bedreigd had zijn goed te ontnemen als het naar de gemeenteschool gaan zou. Het kind gaat nu naar de katholieke school. Hetzelfde is verklaart geweest door de dochter van Jozef Lievens voor een ander kind van Aloïs Lievens.

Het kind van August Lievens ging nog naar geene school, en het gedacht van zijn vader was het naar de gemeenteschool te zenden,

Précédemment j'avais jusqu'à 130 élèves. En octobre 1879, j'en avais environ 90. Le nombre est tombé à 3. Cela est le résultat de la pression du clergé, ainsi que des membres de l'administration communale, agissant, toutefois, comme particuliers.

La femme d'Auguste De Wolf a déclaré à la mienne que Jean Meulemans, conseiller communal, et Ch. Schockaert, membre du conseil de fabrique, l'ont menacée de rester exclue de tout secours, et de ne recevoir à son lit de malade ni secours médical, ni consolations de l'Église, si ses enfants restaient à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH.-G. VAN DEN EECKEN.

82° témoin :

PAREWYCK, David, 34 ans, cultivateur à Erpe, prête serment et déclare :

Une poupée a été pendue à un arbre l'année passée pour outrager l'institutrice. On a aussi fait des ordures sur la porte de son école.

Au commencement de l'application de la loi, il y a eu des sermons contre les écoles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PAREWYCK.

83° témoin :

DE LUYCK, Louis, 46 ans, marchand à Erpe, prête serment et déclare :

Mon fils Joseph n'a pas pu faire sa première communion, ni à Erpe, ni à Meire, parce qu'il va à l'école communale.

J'ai été chez Aug. Lievens, cultivateur à Meire, qui m'a dit que l'enfant d'Aloïs Lievens, qui est placé chez lui par le bureau de bienfaisance, n'allait pas à l'école parce que le bureau l'a menacé de lui reprendre sa terre si l'enfant allait à l'école communale. La même chose a été déclarée par la fille de Joseph Lievens, pour un autre enfant d'Aloïs Lievens.

L'enfant d'Auguste Lievens n'allait pas à l'école, et l'idée de son père était de l'envoyer à l'école communale; mais, par suite de la

maar ten gevolge van den gezegden dwang, heeft hij het gezonden naar de katholieke school.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

DE LUYCK.

84^e getuige :

VERECKEN, Edward, 41 jaar, gemeenteonder- zijzer te Meldert, legt den eed af en ver- klaart :

Voor de nieuwe wet stond ik goed met de geestelijkheid. De pastoor zegde mij zelfs, dat het gebed over de scholen op mij niet doelde. Die goede betrekkingen zijn voortgegaan na de wet.

In September 1879 heeft hij mij zelfs eene mand pruimen gezonden als geschenk.

De onderpastoor heeft dan den pastoor bedreigd hem aan te klagen bij het bisdom, als hij zijne betrekkingen met mij voortzette. Ik weet dit van iemand aan wien de nicht van den pastoor, die bij hem inwoont, het heeft verklaard.

De onderpastoor had aan zijne meid bood- schap gegeven, om aan den pastoor te gaan zeggen dat hij zijne goede betrekkingen met mij moest ophouden. De nicht van den pastoor had zich verontwaardigd getoond, omdat der- gelijke boodschap toevertrouwd was geweest aan eene meid.

Het schijnt dat de pastoor aangeklaagd is geworden wegens die feiten; in alle geval is hij weggenomen geworden van Meldert, en te Aalst in het gasthuis als pastoor geplaatst.

De pastoor had zijn pensioen niet gevraagd. Ik weet uitdezelfde bron dat hij hoogst ver- wonderd was, als hij de tijding kreeg en niet wist wat hij zou gedaan hebben.

Na het stemmen der wet is er hevig ge- predikt.

Den eersten zondag van October, ter gele- genheid van het feest van den Rozenkrans, heeft de onderpastoor mij in een sermoen bij- zonder bedoeld in een gebed om dien onge- lukkige, die uit den schoot der H. Kerk was te bekeeren.

De sacramenten zijn geweigerd gelijk overal elders.

De geestelijkheid is ook rondgegaan bij de ouders.

Ik was bij Constant Clauwaert, herbergier,

même pression, il l'a mis à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE LUYCK.

84^e témoin :

VERECKEN, Édouard, 41 ans, instituteur communal à Meldert, prête serment et déclare :

Avant la nouvelle loi j'étais très-bien avec le clergé. Le curé m'a même dit que la prière sur les écoles ne me concernait pas. Ces bons rapports ont continué après la loi. En septem- bre 1879, il m'a même envoyé en cadeau un panier de prunes.

Le vicaire a menacé alors le curé de le dé- noncer à l'évêché, s'il continuait ses relations avec moi. Je sais cela de quelqu'un à qui la nièce du curé, qui demeure avec lui, l'a dé- claré.

Le vicaire avait chargé sa servante d'aller dire au curé qu'il devait cesser ses bonnes rela- tions avec moi. La nièce du curé s'était montrée indignée parce que cette commission était con- fiée à une servante.

Il paraît que le curé a été dénoncé pour ces faits. En tout cas, il a été déplacé de Meldert, et envoyé à Alost, à l'hôpital, comme aumônier. Il n'avait pas demandé sa pension. Je sais de la même source qu'il a été extrêmement étonné quand il a reçu la nouvelle, et qu'il ne savait pas ce qu'il ferait.

Après le vote de la loi, il y a eu des prédica- tions violentes.

Le premier dimanche d'octobre, à l'occasion de la fête du Rosaire, le vicaire m'a particuliè- rement visé dans un sermon, dans une prière pour convertir un de ces malheureux qui sont hors du giron de la sainte Église.

Les sacrements ont été refusés comme par- tout ailleurs. Le clergé a fait aussi la ronde chez les parents.

J'étais chez Constant Klauwaert, cabaretier,

lid van het schoolcomiteit. Daar was zekere Lodewijk Van Ramsbeke, die 2 kinderen houdt van zijne dochter, waarvoor hij 15 frank in de maand van het arbureel trekt. Hij besteedt ook kinderen van het arbureel van Wieze. Er is hem gezegd geworden, dat in geval hij deze laatste kinderen naar de gemeenteschool zond, hij de 15 frank, die hij trekt voor de eersten, zou verliezen. Die bedreiging is gedaan geworden door den voorzitter van het arbureel, in tegenwoordigheid van verschillende leden.

Zekere Bernard Carli, smid, is verwittigd geworden door zijnen broeder, eigenaar van het huis door hem bewoond, dat dit huis zou verkocht worden in geval hij voortging zijn kind naar de gemeenteschool te zenden. Zijne kinderen zijn bij mij blijven komen, en het huis is verkocht. De nieuwe eigenaar, een katholiek, heeft hem nochtans het huis gelaten, op voorwaarde de kinderen naar de katholieke school te zenden, iets wat hij gedaan heeft.

Eertijds, had ik in den winter 300 kinderen. Verleden jaar, had ik er 20, die geklommen zijn tot 38 en teruggedaald op 27.

Niets is in mijn onderwijs veranderd sedert de nieuwe wet; voor den catechismus, leer ik slechts de letter.

De onderwijzer der vrije school heeft geen diploma. Ik had voor mijne 300 leerlingen slechts een hulponderwijzer.

Na voorlezing, volhard getuige en onderteekent.

E. VEREECKEN.

85^e getuige :

VAN DER DONCKT, Gustaaf, oud 40 jaar, onderpastoor te Meldert, legt den eed af en verklaart :

Het is mij bekend dat, vóór de nieuwe wet, goede betrekkingen bestonden tusschen den pastoor en den onderwijzer Vereecken. Of die betrekkingen goed gebleven zijn na de wet, weet ik niet. Ik heb nochtans hooren zeggen dat in September 1879, de pastoor een geschenk van fruit aan den onderwijzer heeft gezonden. Ik zag deze betrekkingen niet met genoegen. Ik heb aan den pastoor daarover gesproken. Deze heeft verklaard, dat hij dat fruit niet aan den onderwijzer eigenlijk had gezonden, maar aan de familie Robyns, die het aan den heer Vereecken gezonden heeft in

membre du comité scolaire. Il y avait là un certain Louis Van Ramsbeke, qui tient deux enfants de sa fille, pour lesquels il reçoit 15 fr. par mois du bureau de bienfaisance. Il tient aussi des orphelins de l'administration des hospices, et il lui a été dit que s'il envoyait ceux-ci aux écoles communales, il perdrait les 15 francs qu'il touche pour les premiers. Cette menace lui a été faite par le président du bureau de bienfaisance, en présence de différents membres.

Un certain Bernard Carli, forgeron, a été averti par son frère, propriétaire de la maison qu'il habite, que cette maison serait vendue s'il continuait à mettre son enfant à l'école communale. Ses enfants ont continué à venir chez moi et la maison a été vendue. Le nouveau propriétaire, un catholique, lui a pourtant laissé la maison, à condition d'envoyer ses enfants à l'école catholique, ce qu'il a fait.

Autrefois, j'avais en hiver 300 enfants. L'année dernière, j'en avais 20. Le nombre est remonté à 38, puis retombé à 27.

Rien n'est changé à mon enseignement depuis la nouvelle loi. Je ne donne que la lettre du catéchisme.

L'instituteur de l'école libre n'est pas diplômé. Je n'avais pour mes 300 élèves qu'un seul sous-instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. VEREECKEN.

85^e témoin :

VAN DER DONCKT, Gustave, 40 ans, vicaire à Meldert, prête serment et déclare :

Je sais qu'avant la nouvelle loi de bons rapports existaient entre le curé et l'instituteur Vereecken. Je ne sais si ces rapports sont restés bons après la loi. J'ai pourtant entendu dire qu'en septembre 1879 le curé a envoyé à l'instituteur un cadeau de fruits. Je ne voyais pas ces relations avec plaisir. J'en ai parlé au curé. Celui-ci m'a déclaré qu'il n'avait pas proprement envoyé ces fruits à l'instituteur, mais à la famille Robyns, qui les a envoyés à M. Vereecken au nom du curé. Je n'ai jamais dénoncé le curé de ce chef, et ne sais pas qu'il aurait été dénoncé par quelqu'un d'autre. Je sais au contraire per-

name van den pastoor. Ik heb den pastoor uit dien hoofde nooit aangeklaagd, en weet niet dat hij door iemand anders zou aangeklaagd geweest zijn. Ik weet integendeel persoonlijk dat hij vrijwillig zijn ontslag heeft gegeven, en dat hij zijn ontslag zelfs van vóór nieuwjaar heeft gevraagd en geteekend. Ik zou niet verstaan, dat de pastoor zijne verplaatsing met verwondering zou vernomen hebben; de heer pastoor is benoemd in Februari als pastoor te Aalst bij het hospitaal.

De getuige VEREECKEN, ondervraagd, verklaart :

Dat hij niet alleen volhardt in het hetgeen hij gezegd heeft, maar erbij voegt, dat de pastoor zou gezegd hebben, na gesproken te hebben van aanklacht te zijnen laste bij de geestelijke overheid : « Nu is het onweder over. » Dit was de eerste maal, vóór nieuwjaar, en het zijn woorden die slecht overeenkomen met een vrijwillig ontslag, voegt getuige Vereecken er verder bij.

Getuige VAN DER DONCKT, ondervraagd, voegt er op zijne beurt bij, dat de waarheid van zijne gezegden kan bevestigd worden door den deken van Aalst, en dat het ontslag van den pastoor is geteekend geworden rond Februari van dit jaar.

Getuige gaat voort :

Ik heb in mijn sermoen noch van verre noch van bij de schoolwet genoemd noch bedoeld.

Ter gelegenheid van het feest van den Rozenkrans, in 1879, heb ik, in het algemeen sprekende, zonder iemand te bedoelen, vooral den onderwijzer, gepredikt over de bekeeringen van de zondaars door den Rozenkrans, en ik heb de parochianen aangewakkerd om den Rozenkrans daartoe ook te gebruiken.

Alhoewel mijne woorden den onderwijzer niet bedoelden, heeft deze mij onderbroken, zeggende : « Schei er maar uit, wij weten dit lang genoeg; » waarop ik gezegd heb : « Menschen, wij zullen daarop niet antwoorden. » Dan heeft de onderwijzer gezegd : « Ik ben hier langer dan gij; zij kennen mij beter dan u. » Ik heb wedergeantwoord : « Wij zullen voor dezen mensch ook eenen Weesgegroet bidden. »

Getuige VEREECKEN, ondervraagd, houdt

sonnellement qu'il a volontairement donné sa démission, et qu'il l'a demandée et signée dès avant la nouvelle année. Je ne comprendrais pas que le curé eût appris avec étonnement son déplacement. Il a été nommé en février aumônier à l'hôpital d'Alost.

Le témoin VEREECKEN, rappelé, déclare que non-seulement il persiste dans ce qu'il a dit, mais il ajoute que le curé aurait dit, après avoir parlé d'une dénonciation à sa charge auprès de l'autorité ecclésiastique : « Maintenant l'orage est passé. » C'était la première fois avant la nouvelle année, et ces paroles s'accordent mal avec une démission volontaire, ajoute le témoin Vereecken.

Le vicaire VAN DER DONCKT, interrogé, ajoute de son côté que la vérité de ses dires peut être confirmée par le doyen d'Alost, et que la démission du curé a été signée vers le mois de février de cette année.

Le témoin continue :

Dans mes sermons je n'ai nommé ni visé la loi scolaire ni de près ni de loin.

A l'occasion de la fête du Rosaire en 1879, j'ai, parlant en général, prêché sur la conversion des pécheurs, et j'ai exhorté mes paroissiens à employer le Rosaire à cet effet. Quoique mes paroles ne concernassent pas l'instituteur, celui-ci m'a interrompu en disant : « Assez là-dessus, nous savons ça depuis assez longtemps. » A quoi j'ai dit : « Hommes, nous ne répondrons pas à cela. » Alors l'instituteur a dit : « Je suis ici depuis plus longtemps que vous. » — J'ai répondu de nouveau : « Nous dirons aussi un *Ave Maria* pour cet homme. »

Le témoin VEREECKEN, interrogé, maintient

staande dat de onderpastoor niet heeft gesproken van zondaars, maar van dien ongelukkige die zich uit den schoot der H. Kerk onttrokken heeft. Hij erkent, overigens, dat hij den onderpastoor heeft onderbroken, en zonder zich de woorden te herinneren, dat hij zich nagenoeg uitgedrukt heeft zooals de onderpastoor verklaart.

Getuigen VEREECKEN en VAN DER DONCKT verklaren beiden, dat zij voor hunne gezegden menigvuldige getuigen kunnen bijbrengen.

Getuige VAN DER DONCKT gaat voort: Twee personen die land van den burgemeester van Gent in gebruik hebben, de broeders Van Rossem, hebben, van wege eenen agent van den eigenaar, eene verklaring ontvangen, dat zij hunne kinderen naar de gemeenteschool hadden te zenden, zoo niet, dat zij de landen zouden kwijt zijn. Zij kwamen bij mij, en de vrouw van J.-B. Van Rossem zegde, dat zij liever hare kinderen naar het kerkhof zou zien dragen, dan ze naar de gemeenteschool te zenden. Beide broeders kregen opzeg, en ik leg de exploiten desaan gaande neder.

Getuige VEREECKEN, ondervraagd, zegt: Dat zekere Lodewijk Van den Broeck zijne drie kinderen naar zijne school zond, dat deze achterbleven, en dat hij daarom den vader is gaan vinden. Getuige heeft vernomen, dat deze door de eigenares, juffrouw Robyns, bedreigd was zijn land te moeten verlaten, omdat zijne kinderen naar de gemeenteschool gingen. Ik heb hem geantwoord, zegt de getuige, dat ik daarin zou voorzien hebben, en heb mij dan per brief naar den burgemeester van Gent gewend. Deze heeft aan Lodewijk Van den Broeck gedeeltelijk het land gegeven waarover de opzeg was gedaan geworden.

Ik doe ook opmerken, dat die opzeggen betekend zijn geweest niet alleen aan de broeders van Rossem, maar ingelijks aan Francies Van den Broeck, die geene kinderen in de schooljaren heeft, zijne kinderen te oud zijnde.

Na voorlezing, volharden de getuigen en onderteekenen

VAN DER DONCKT, E. VEREECKEN.

86° getuige :

MORNENS, Hendrika, vrouw Deboeck, 44 jaar,

que le vicaire n'a pas parlé de pécheurs, mais de « ce malheureux qui s'est retiré du giron de la sainte Église. » Il reconnaît du reste avoir interrompu le vicaire, et, sans se rappeler les paroles, s'être exprimé à peu près comme le vicaire l'a déclaré.

Les témoins VEREECKEN et VAN DER DONCKT déclarent tous les deux qu'ils peuvent apporter beaucoup de témoins de leurs dires.

Le témoin VAN DER DONCKT, continue :

Deux personnes qui avaient en location des terres du bourgmestre de Gand, les frères Van Rossem, ont reçu d'un agent du propriétaire une déclaration qu'ils avaient à envoyer leurs enfants à l'école communale, sinon, qu'ils perdraient leurs terres. Ils vinrent auprès de moi, et la femme de J.-B. Van Rossem disait qu'elle préférerait voir porter ses enfants au cimetière que de les envoyer à l'école communale. Les deux frères reçurent congé, et je dépose les exploits relatifs à cela.

Le témoin VEREECKEN, rappelé, dit qu'un certain Louis Van den Broeck envoyait ses trois enfants à son école; que ceux-ci restèrent en arrière, et qu'il alla trouver le père à cause de cela. Le témoin a appris que celui-ci a été menacé par la propriétaire, M^{lle} Robyns, de devoir quitter sa terre parce que ses enfants allaient à l'école communale.

Je lui ai répondu, dit le témoin, que j'y aurais pourvu, et me suis alors adressé par lettre au bourgmestre de Gand. Celui-ci a donné en partie à Louis Van den Broeck la terre au sujet de laquelle congé avait été donné. Je fais remarquer aussi que ces congés ont été signifiés non-seulement aux frères Van Rossem, mais aussi à François Van den Broeck, qui n'a pas d'enfants en âge d'école, les siens étant trop âgés.

Après lecture, les témoins persistent et signent

VAN DER DONCKT, E. VEREECKEN.

86° témoin :

MORNENS, Henriette, épouse Deboeck, 44 ans,

koopvrouw te Aalst, legt den eed af en verklaart :

In October, verleden jaar, is de onderpastoor Pucquoy bij mij geweest en heeft gevraagd waar ik mijne kinderen naartoe zend. Gezegd hebbende dat ik ze zend naar de gemeenteschool, heeft hij gezegd dat dit eene slechte school is en ik eene slechte moeder. Hij heeft ook gevraagd of ik niet benauwd was dat men mij zou geruïneerd hebben. Hij heeft er bijgevoegd dat ik in den ban der H. Kerk was, dat ik verdoemd was, enz. Eenige minuten na zijn vertrek, was een twintigtal kinderen voor de deur, die de ruiten bespuwden, en riepen : « Ziedaar de geuzin die den onderpastoor buitengeroeid heeft. » Dit was valsch, want ik heb hem uitgeleid gedaan tot aan de deur en gegroet.

Op denzelfden oogenblik, is mijne dochter van 17 jaar, aan de deur gegaan zijnde, door eene buurvrouw beledigd.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

V^o DE BOECK.

87^e getuige:

DE PAUW, C., 65 jaar, notaris te Aalst, legt den eed af en verklaart :

Na de nieuwe wet, heeft de onderwijzer van Hofstade, M. Meirschman, mij gevraagd of hij van mijnen naam mocht gebruik maken, om de pachters te verzoeken de kinderen naar de gemeenteschool te zenden, zonder bedreigingen te gebruiken. Ik heb het toegelaten omdat M. Meirschman een bekwaam onderwijzer is.

Ik heb hetzelfde gedaan voor den onderwijzer van Wichelen.

Er is nog opzeg nog bedreiging gedaan.

Het is onwaar dat ik aan den heer Meirschman den brief ter hand gesteld heb om getoond te worden aan de pachters.

Deze feiten zijn aangeklaagd aan de geestelijkheid, en dien ten gevolge heb ik bij paaschtijd de absolutie niet ontvangen, om reden dat ik de officiële scholen had begunstigd, en ik er niet in toestemde, de onderrichtingen, aan den heer Meirschman gegeven, in te trekken.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

C. DE PAUW.

marchande à Alost, prête serment et déclare :

En octobre de l'an dernier le vicairc Pucquoy est venu chez moi demander où j'envoyais mes enfans à l'école. Je répondis : à l'école communale. Il me dit que c'était une mauvaise école, et moi une mauvaise mère. Il me demanda aussi si je ne craignais pas qu'on me maudit, ajoutant que j'étais au ban de la sainte Église, excommuniée, etc.

Quelques minutes après son départ il y avait devant la porte une vingtaine d'enfants qui crachaient sur la vitrine et criaient : Voilà la gueuse qui a mis le vicairc à la porte.

Cela était faux, car je l'avais reconduit jusqu'à la porte et salué. Au même instant, ma fille, âgée de 17 ans, étant allée à la porte, a été injuriée par une voisine.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse DE BOECK.

87^e témoin :

DE PAUW, C., 63 ans, notaire à Alost, prête serment et déclare :

Après la nouvelle loi, M. Meirschman, instituteur à Hofstade, m'a demandé s'il pouvait faire usage de mon nom pour inviter les fermiers, sans leur faire de menaces, à mettre leurs enfans à l'école communale. J'y ai consenti parce que M. Meirschman est un instituteur capable. — J'ai fait la même chose pour l'instituteur de Wichelen. Il n'y a eu ni congé ni menace.

Il est faux que j'aie remis à M. Meirschman une lettre pour être montrée aux fermiers.

Ces faits ont été dénoncés au clergé, et par suite, je n'ai pas eu l'absolution au temps pascal parce que j'avais favorisé les écoles officielles, et que je ne consentais pas à retirer les instructions que j'avais données à M. Meirschman.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. DE PAUW.

88° getuige :

VANDERHAEGEN, Coleta, huisvrouw Mathys, 48 jaar, landbouwster te Hofstade, legt den eed af en verklaart :

Juffrouw Angelica Van den Broeck heeft mijn land opgezegd, omdat een kind naar de gemeenteschool ging. Ik heb mijn kind naar de gemeenteschool voort laten gaan, en het land is mij onttrokken.

Ik had nochtans een tweede kind, dat naar het klooster ter school ging vóór en tijdens den opzeg.

Het onttrokken land is een dagwand en half groot.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

C. VANDERHAEGEN.

89° getuige :

BOIN, Emiel, 54 jaar, zilversmid te Aalst, legt den eed af en verklaart :

Ik maak deel en ben medestichter van de Maatschappij der oude kleederen. Het doel daarvan is het kleeden der arme scholieren uit de gemeenteschool. Ik ben daarom de absolutie geweigerd met Paschen. Mijn biechtvader zegde dat hij van hooger hand bevel daartoe ontvangen had.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

E. ROIN.

90° getuige :

VAN DER SPEETEN, Hendrik, 37 jaar, onderwijzer te Welle, legt den eed af en verklaart :

De onderpastoor heeft in de zondagschool de schoolmoeilijkheden geopend. De schoolkwestie is hevig geweest, en de dwang der geestelijkheid groot.

De onderpastoor wilde in de gemeenteschool zelve geld rondhalen om eene vrije school te stichten. Ik heb het verboden.

In zijne sermoenen heeft hij gestadig gezinspeeld op mij en mijnen hulponderwijzer; hij heeft ons uitgegeven voor geuzen en schismatieken, en ons vleeschduivels genoemd.

De zuster van den hulponderwijzer is uit den biechtstoel gejaagd, omdat zij geantwoord

88° témoin :

VANDERHAEGEN, Colette, épouse Mathys, 48 ans, cultivatrice à Hofstade, prête serment et déclare :

M^{lle} Angélique Van den Broeck m'a donné congé de ma terre parce que mon enfant était à l'école communale. Je l'y ai laissé et la terre m'a été reprise. J'avais cependant un second enfant qui allait à l'école du couvent avant le congé et pendant. — La terre en question avait un journal et demi de contenance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. VANDERHAEGEN.

89° témoin :

ROIN, Émile, 54 ans, orfèvre à Alost, prête serment et déclare :

Je fais partie et je suis un des organisateurs de la Société des vieux vêtements, dont le but est d'habiller les élèves pauvres des écoles communales. A cause de cela l'absolution m'a été refusée à Pâques. Mon confesseur disait qu'il avait reçu des ordres à cet effet de l'autorité supérieure.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. ROIN.

90° témoin :

VAN DER SPEETEN, Henri, 37 ans, instituteur à Welle, prête serment et déclare :

Le vicaire a commencé les difficultés scolaires à l'école du soir. La lutte a été vive et la pression du clergé a été grande. Le vicaire voulait recueillir dans l'école communale même de l'argent pour établir une école libre. Je le lui ai défendu. Dans ses sermons il a constamment fait allusion à mes sous-instituteurs et à moi. Il nous a représentés comme des schismatiques et nous a appelés *diabes de viande*.

La sœur du sous-instituteur a été chassée du confessionnal parce qu'elle avait répondu que

had dat hij geen slecht moest doen in de school.

De onderpastoor heeft Daniel Van der Niepen, kleermaker en herbergier, bedreigd zijne kalanten te zien verliezen, in geval hij zijne kinderen in de gemeenteschool hield. De kinderen zijn in mijne school gebleven, en Van der Niepen heeft inderdaad kalanten verloren.

De vrouw van Van Langenhove heeft hij afgeschilderd als de *zwartste* van heel het dorp, en haren man *duivel* geheeten, omdat de kinderen in de gemeenteschool waren. De onderpastoor heeft dit gezegd bij zekeren De Raedt, Jacob, wat de vrouw, en bij Leander Vandevelde, wat den man betreft.

Men heeft Van Langenhove vele kalanten willen afnemen, namelijk heeft de geestelijkheid zulks getracht bij de weduwe Kindt.

Het huwelijk van de weduwe Van der Niepen is verschoven geworden, zoolang haar kind de gemeenteschool bezoekt. Het kind is dan naar de katholieke school gezonden, en zij zijn getrouwd geworden.

Het inzicht der geestelijken is, in mijne overtuiging, eerder kinderen te onttrekken aan de gemeenteschool, dan wel de katholieke school te bevolken.

Ik had vroeger nagenoeg 170 leerlingen; nu heb ik er nog 33.

De katholieke onderwijzer is de koster, en is niet gediplomeerd. Zijn hulponderwijzer is een oud leerling van mij.

Na voorlezing, volhardt getuige en ondertekent

H. VAN DER SPEETEN.

91° getuige :

D'HONDT, Edmond, 61 jaar, zeepzieder, lid van de commissie der godshuizen te Aalst, legt den eed af en verklaart :

Op ondervraging van den voorzitter, of het niet waar is, dat wijlen Jozef Hofman gevraagd hebbende om in het oudemannekenshuis te Aalst opgenomen te worden, de zoon van getuige aan Jan-Jozef Hofman, zoon, gezegd zou hebben dat de vraag van zijn vader maar zou ingewilligd worden, als hij zijne kinderen naar de katholieke school zou zenden, antwoordt de getuige : Mijn zoon heeft zulks aan Jan-Jozef Hofman niet gezegd. Hetgeen deze verklaard heeft was reeds te vinden in een liberaal weekblad van Aalst : *Het Verbond*. Dit lezende, heb

son frère ne devait rien faire de mal dans l'école.

Le vicaire a menacé Daniel Van der Niepen, tailleur et cabaretier, de la perte de ses clients s'il laissait ses enfants à l'école communale. Ses enfants sont restés dans mon école, et Van der Niepen a effectivement perdu ses clients.

Il a injurié la femme Van Langenhove en la traitant de la plus *noire* de tout le village, et en appelant son mari *démon*, parce que leurs enfants étaient à l'école communale. Le vicaire a dit cela chez un certain Jacques Deraedt pour ce qui concerne la femme et chez Léandre Vandevelde pour ce qui concerne le mari.

On a voulu enlever beaucoup de chalands à Van Langenhove; notamment le clergé l'a essayé chez la veuve Kindt.

Le mariage de la veuve Van der Niepen a été ajourné tant que son enfant a été à l'école communale. Alors l'enfant est allé à l'école catholique et la mère a été mariée.

L'intention du clergé, dans ma conviction, est moins de peupler les écoles catholiques que d'éloigner les enfants des écoles communales.

Précédemment, j'avais largement 170 élèves; maintenant j'en ai encore 33.

L'instituteur catholique est le secrétaire, il n'est pas diplômé. Son sous-instituteur est un de mes anciens élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. VAN DER SPEETEN.

91° témoin :

D'HONDT, Edmond, 61 ans, savonnier, membre de la commission des hospices à Alost, prête serment et déclare :

A la question du président s'il n'est pas vrai que son fils aurait dit au fils de feu Joseph Hofman, lequel avait demandé à être admis à l'hospice des vieillards, que la demande de Joseph Hofman ne serait accueillie que s'il envoyait ses enfants à l'école catholique, le témoin répond :

Mon fils n'a pas dit cela à Jean-Joseph Hofman. Ce que celui-ci a déclaré s'est déjà trouvé dans la feuille libérale hebdomadaire d'Alost, *Het Verbond*. En lisant cela j'ai demandé à mon fils si c'était vrai, et il m'a déclaré qu'il n'avait

ik mijnen zoon gevraagd of zulks waar is; deze heeft verklaard, dat hij aan Hofman geene bedreigingen had gedaan. Een dag of twee nadien, heb ik de gelegenheid gehad Hofman zoon, op zijn veld te spreken. Ik heb hem gevraagd of mijn zoon hem de bedreigingen gedaan had, waarvan spraak is in het artikel van het *Verbond* en waarvan ik hem den inhoud heb kenbaar gemaakt. Hij heeft geantwoord: neen. En daarbij ondervraagd of hij wist wie dit artikel in het *Verbond* had gezet, zegde hij het niet te weten.

Getuige HOFMAN, Jan-Jozef, die op eene voorgaande zitting alhier was verschenen en den eed had afgelegd, op nieuw ondervraagd, houdt staande hetgeen hij gezegd heeft nopens de voorwaarden waarop zijn vader in het oudemannekenschuis zou aanvaard worden. Deze voorwaarden waren wel uitdrukkelijk, dat hij zijne kinderen naar de katholieke school zou gezonden hebben.

Getuige HOFMAN gaat voort :

Dit gesprek tusschen mij en den heer Leo D'Hondt heeft plaats gehad op den koer van mijn huis. Het heeft omtrent en half uur geduurt. Ik herinner mij zelfs, dat de heer Leo D'Hondt zoon, mij met zijne eerste woorden te kennen gaf, dat het daarover was, dat hij mij te spreken had. Ik weet zelfs te zeggen dat hij mijne kinderen en mijne vrouw heeft aangesproken en ondervraagd. Het is waar, dat de heer D'Hondt vader mij gevraagd heeft wie mijne onderhandeling met zijnen zoon had gehoord : Ik heb geantwoordt, dat ik het niet wist.

Getuige D'HONDT, ondervraagd, antwoordt :

Ik loochen stellig dat ik zou gesproken hebben zooals Hofman zegt. Ik heb namelijk niet gesproken van getuigen, die ons gesprek zouden gehoord hebben. Ik heb hem alleenlijk gevraagd, of het waar was, dat mijn zoon hem zou bedreigd hebben, zijnen vader niet in het godshuis te aanvaarden, indien hij zijn kind naar de katholieke school niet zou gedaan hebben.

Getuige D'HONDT voegt er bij dat hij, noch het bureel der godshuizen, aan niemand bedreigingen hebben gedaan, dat zij voor de vrijheid

pas fait de menaces à Hofman. Un jour ou deux après, j'ai eu l'occasion de parler avec Hofman fils dans les champs. Je lui demandai s'il était vrai que mon fils lui eût fait les menaces dont il est parlé dans l'article du *Verbond*, dont je lui fis connaître le contenu. Il répondit que non. Et interrogé par moi s'il ne savait pas qui avait mis cet article dans le *Verbond*, il dit qu'il n'en savait rien.

Le témoin HOFMAN, Jean-Joseph, déjà entendu dans une précédente séance, est interrogé de nouveau, et, sous la foi du serment déjà prêté par lui, maintient ce qu'il a dit touchant les conditions auxquelles son père aurait été admis à l'hospice des vieillards. Ces conditions étaient bien expresses : qu'il enverrait ses enfants à l'école catholique.

Le témoin HOFMAN continue :

Cet entretien entre Léon D'Hondt et moi a eu lieu dans la cour de ma maison, et a duré environ une demi-heure : je me souviens même que M. Léon D'Hondt fils m'a dit, dès les premiers mots, que c'était de cela qu'il avait à me parler. Je puis même dire qu'il a interpellé et interrogé ma femme et mes enfants. Il est vrai que M. D'Hondt père m'a demandé qui avait entendu ma conversation avec son fils. J'ai répondu que je n'en savais rien.

Le témoin D'HONDT, interrogé, répond : Je nie formellement avoir parlé comme le dit Hofman; notamment je n'ai pas parlé de témoins qui auraient entendu notre conversation. Je lui ai demandé seulement s'il était vrai que mon fils l'eût menacé de ne pas admettre son père à l'hospice dans le cas où il n'enverrait pas son enfant à l'école catholique.

Le témoin D'HONDT ajoute que ni lui, ni la commission des hospices n'ont jamais menacé personne; qu'ils sont pour la liberté; qu'au

zijn; overigens, dat hij gerechtigd is zelf klachten te doen; dat hij over zekere daadzaken van dwang te spreken heeft, namelijk dat zekere Blommaert, schoenmaker te Aalst, gedwongen zou zijn geweest zijn huis te verlaten, om dat hij zijne kinderen naar de katholieke school zond.

Getuige, ondervraagd of hij als lid der godshuizen deel heeft genomen aan de beraadslaging, waarbij de weeskinderen uit de gemeenteschool zijn getrokken, en bij de broederkens gezonden, antwoordt dat deze zaak nooit op eene dagorde gebracht werd. De voorzitter, de heer Bethune, heeft dit op zich genomen, en hij werd goedgekeurd door al de leden der commissie, ter uitzondering van den arrondissements-commissaris, den heer de Clippele, die zijn ontslag daarvoor heeft gegeven.

Wij zijn de wettige voogden der weezen, voegt getuige er bij, en aangezien wij meer vertrouwen stellen in de katholieke dan in de gemeentescholen, geven wij aan de eerste de voorkeur, zoowel voor de weezen als voor onze eigene kinderen.

Na voorlezing, volharden getuigen en onderteekenen

E. D'HONDT, HOFMAN.

92^e getuige :

VAN LANDEGHEM, Frans, 40 jaar, onderpastoor te Schoonaerde, legt den eed af en verklaart :

Het meerendeel van hetgene vrouw Vanmol verklaard heeft, is valsch.

Ik ben met den pastoor rondgegaan ten voordeele van onze katholieke school. Wij hebben vrouw Vanmol aangesproken omdat wij haar beschouwen als levende onder zekeren dwang, die haar van haren vrijen wil berooft. Zij heeft ons dat zelve verklaard, zij of wel hare dochter. Deze dwang bestaat nog, namelijk van wege den heer Van Langendonck, te Aalst, die bij de ouders alles doet wat hij kan voor de gemeenteschool. Vrouw Vanmol woont in zijn huis, volgens ik gehoord heb.

Wat de verwijtingen van sloeber en deugniet aangaat, tot hare kinderen gericht, dit is geheel valsch.

Hoorende dat zij gedwongen was, heb ik haar of hare dochter verzocht hare kinderen te huis te houden, zeggende dat het beter was hare kinderen te huis te houden dan ze naar eene slechte school te zenden. Ik heb ook aan

surplus il est en droit de faire lui-même des plaintes; qu'il a à parler de certains faits de pression; que notamment un certain Blommaert, cordonnier à Alost, aurait été contraint de quitter sa maison parce qu'il envoyait ses enfant à l'école catholique.

Interrogé si, comme membre de la commission des hospices, il a pris part à la délibération par laquelle les enfants de l'orphelinat ont été retirés de l'école communale et envoyés chez les petits frères, le témoin répond : que cette affaire n'a jamais été mise à l'ordre du jour; le président, M. de Béthune, a pris cela pour lui, et il a été approuvé par tous les membres de la commission, à l'exception de M. De Clippele, le commissaire d'arrondissement, qui a donné sa démission à cause de cela.

Nous sommes les tuteurs légaux des orphelins, ajoute le témoin D'HONDT, et comme nous avons plus de confiance dans les écoles catholiques que dans les écoles communales, nous donnons la préférence aux premières, aussi bien pour les orphelins que pour nos propres enfants.

Après lecture, les témoins persistent et signent

E. D'HONDT, HOFMAN.

92^e témoin :

VAN LANDEGHEM, François, 40 ans, vicaire à Schoonaerde, prête serment et déclare :

La plus grande partie de ce qu'a dit la femme Demol est faux.

J'ai fait la ronde avec le curé au profit de notre école catholique. Nous avons parlé à la femme Van Mol parce que nous la considérons comme vivant sous une certaine pression qui la prive de son libre arbitre. Elle nous l'a déclaré elle-même, ou bien sa fille. Cette pression existe encore de la part de M. Van Langendonck, à Alost, qui fait tout ce qu'il peut auprès des parents en faveur de l'école communale. Elle demeure dans sa maison, à ce que j'ai ouï dire.

Pour ce qui concerne l'application de voyous ou de vauriens que j'aurais donnée à ses enfants, cela est tout à fait faux. Voyant qu'elle était contrainte, je l'ai engagée, elle ou sa fille, à tenir ses enfants à la maison, disant qu'il valait mieux les garder chez soi que de les envoyer à une mauvaise école. J'ai dit aussi à ses enfants, une ou deux fois, d'adresser de belles

hare kinderen een of twee maal gezegd hunne moeder schoon te spreken om uit de gemeenteschool te mogen blijven.

Wat betreft het kind dat ik geus genoemd en zou verweten hebben geuzenmanieren te hebben, hier zou ik eigenlijk niet moeten van spreken, aangezien dat dit de schoolkwestie niet aangaat. Die jongen is boven de schooljaren, en gaat sedert eenigen tijd naar school niet meer.

Daarop is de moeder waarlijk bij mij gekomen. Zij heeft rekenschap gevraagd over den naam, dien ik aan haar kind had gegeven. Ik heb geantwoord, dat het aardige manieren waren voor dien jongen, zich achter de haag weg te steken. Wel wetende dat al de personen van dat huishouden, moeder, dochter en zoons, slecht de goddelijke diensten oppassen, in zoo verre dat de moeder bij sommigen den bijnaam gekregen had van *vrouw na het Evangelie*, omdat zij bijna altijd na het Evangelie in de mis kwam; daar bijvoegende, dat ik wel weet dat hunne kinderen het minst van heel de parochie de christelijke leeringen bijwoonden, heb ik geoordeeld, dat ik aan dat manneken wel den naam van geus mocht geven.

Wat aangaat over haar te prediken, haar te hebben bedreigd haar te ruïneren, dat is volkomen vals. De bewering haar geruïneerd te hebben, ten gevolge van prediking, is ook volkomen vals.

Vrouw DEMOL, welke in eene voorgaande zitting was verschenen en den eed had afgelegd, hierover ondervraagd, verklaart te volharden in hare voorgaande verklaringen.

Getuige VAN LANDEGHEM voegt er bij: Indien die vrouw geruïneerd is en de gemeente heeft moeten verlaten, is het zeker niet voor de zaken van de school of ten gevolge mijner predikingen, maar het moet eene andere reden hebben.

De gemeenteonderwijzer van Schoonaerde, de heer Cocher, heeft verklaard dat de pastoor van Schoonaerde naar de gemeente zou gegaan zijn, en zou gezegd hebben de jaarwedde der leden van het schepencollege te verhoogen, om met deze verhooging de katholieke scholen beter te kunnen ter hulp komen. Deze verklaring is vals. Hij heeft ook verklaard dat de pastoor van Schoonaerde in de zondagschool ou gezegd hebben dat al de leerlingen voor de

paroles à leur mère pour pouvoir rester hors de l'école communale.

Pour ce qui est de l'enfant que j'aurais traité de gueux ou à qui j'aurais reproché d'avoir des manières de gueux, je ne devrais pas en parler ici, attendu que cela ne concerne pas la question scolaire. Ce garçon a passé l'âge d'école et ne va plus en classe depuis quelque temps.

Là-dessus la mère est réellement venue chez moi, elle m'a demandé compte du nom que j'avais donné à son enfant. J'ai répondu que c'était de drôles de manières pour ce garçon de ce cacher derrière la haie. Sachant bien que toutes les personnes de ce ménage, mère, fille et fils, remplissaient mal leurs devoirs religieux, à ce point que la mère avait reçu de quelques-uns le surnom de *Femme d'après l'Évangile* parce qu'elle arrivait presque toujours après l'Évangile à la messe; de plus, sachant bien que ses enfants assistaient le plus mal de toute la paroisse aux leçons de doctrine chrétienne, j'ai pensé que je pouvais bien donner à ce petit garçon le nom de gueux. Pour ce qui est des sermons que j'aurais prononcé sur elle, des menaces de la ruiner, cela est complètement faux. Il est complètement faux aussi qu'elle été ruinée à la suite de prédications.

Le témoin veuve DEMOL, qui a déjà été entendue dans une précédente séance et a prêté serment sur ce qui précède, déclare persister dans ses précédentes affirmations.

Le témoin VAN LANDEGHEM continue :

Si cette femme a été ruinée et a dû quitter la commune, ce n'est certainement pas à cause des affaires de l'école, ni à la suite de mes prédications; mais cela doit avoir d'autres raisons.

L'instituteur communal de Schoonaerde, M. Cocher, a déclaré que le curé de Schoonaerde serait allé au conseil communal et aurait dit d'augmenter le traitement des membres du collège pour pouvoir mieux venir en aide à l'école catholique, au moyen de cette augmentation. Cette déclaration est fausse. Il a déclaré aussi que le curé de Schoonaerde aurait dit, à l'école du dimanche, que tous les élèves aspirant à la première communion qui

eerste communie, die naar de gemeenteschool gaan, hunne eerste communie niet zouden mogen doen : deze verklaring is even valsch. Tot bewijs diene dat de pastoor in geen jaar in de zondageschool geweest was.

Ik ben verwonderd over de uitzinnige handelwijze, volgens mijn denken, van het Gouvernement aangaande de gemeentescholen.

Ik verklaar dat, volgens mij, de wet niet uitgevoerd wordt zooals zij aanvaard werd; dat namelijk de school nu is, wat het godsdienstonderwijs aangaat, gelijk vóór de wet van 1879.

Ik heb nog aan te duiden den dwang die uitgeoefend wordt op de bedienden van den spoorweg te Schoonaarde, om hunne kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Ik weet dat zulks de meening is van de bedienden, dat zij desaangaande gedwongen zijn. Nochtans weten wij niet of die dwang rechtstreeks van den Minister van openbare Werken komt; maar dat zij toch gedwongen worden door de ondergeschikte overheden, is zeker.

Op ondervraging van den voorzitter of getuige iemand persoonlijk weet aan te duiden tot staving zijner gezegden, antwoordt hij, dat de heer Van den Abeele, afdeelingsoverste bij den spoorweg, te Dendermonde, langsheen den spoorweg is gegaan, vele bedienden heeft aangesproken aangaande de zaken der scholen, hun gevraagd heeft waar hunne kinderen naar de school gaan, en als hij voor antwoord kreeg dat de kinderen naar de katholieke school gingen, dat hij daarop zegde, dat zij wel moesten weten dat zij bedienden van het Staatsbestuur waren : Daardoor hoorden die menschen zich gedwongen hunne kinderen naar de gemeentescholen te zenden.

Op hernieuwde ondervraging, of getuige niemand weet aan te duiden die door zijne verklaring zijne beschuldigingen zou kunnen goedmaken, verklaart hij :

Ik zou personen kunnen aanduiden, maar ik zoek het niet te doen.

Op de aanmerking van den voorzitter, dat getuige beloofd heeft onder eed de *geheele* waarheid te verklaren, antwoorde getuige :

Oordeelende dat ik niet verplicht was personen kenbaar te maken, had ik goedgevonden zulks niet te doen. Nochtans, omdat de voorzitter aandringt, wil ik wel zeggen date zekere Jan-Baptist, wiens toenaam ik niet ken, maar ik geloof dat het Uytendaele is, mij 3 of 4 dagen geleden verklaarde dat de heer Van den Abeele,

allaient à l'école communale, ne pourraient pas faire leur première communion. Cette déclaration est également fausse. La preuve, c'est que le curé n'a pas été à l'école du dimanche depuis un an.

Je suis étonné de la conduite, insensée d'après moi, du Gouvernement à l'égard des écoles communales; je déclare que, selon moi, la loi n'est pas exécutée telle qu'elle a été votée; que notamment l'école est maintenant, en ce qui concerne l'enseignement religieux, comme avant la loi de 1879.

J'ai encore à signaler la pression qui s'exerce sur les employés du chemin de fer à Schoonaerde pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école communale. Je sais que l'idée de ces employés est qu'ils sont contraints à cet égard; cependant, nous ne savons pas si cette pression vient directement du Ministre des Travaux publics, mais il est certain, cependant, qu'ils sont contraints par les autorités inférieures.

Interrogé par le président s'il peut désigner personnellement quelqu'un à l'appui de ses dires, le témoin répond que M. Van den Abeele, chef de section du chemin de fer, à Termonde, est allé le long de la voie ferrée, qu'il a parlé à beaucoup d'employés de la question des écoles, qu'il leur a demandé où leurs enfants allaient en classe, et quand ont lui répondait qu'ils allaient à l'école catholique, il répliquait qu'ils devaient bien savoir qu'ils étaient employés de l'État. Ces gens se considèrent comme contraints par là d'envoyer leurs enfants à l'école communale.

Interrogé de nouveau s'il ne peut indiquer personne qui puisse, par sa déclaration, confirmer ses accusations, le témoin répond : « Je pourrais désigner quelqu'un, mais je ne tiens pas à le faire. »

Sur l'observation du président que le témoin a promis sous serment de dire toute la vérité, le témoin répond : Jugeant que je n'étais pas obligé de faire connaître les personnes, j'avais trouvé bon de ne pas le faire. Cependant, puisque le président insiste, je veux bien dire qu'un certain Jean-Baptiste, dont je ne connais pas le nom de famille (je crois cependant que c'est Uytendaele), m'a déclaré, il y a trois ou quatre jours, que le sieur Van den Abeele dont il s'agit

van wien spraak is, langsheen den spoorweg gegaan is, en die verklaring had gedaan. Ik weet den naam van verdere personen niet te zeggen.

Ik heb nog te spreken over den dwang, dien de burgemeester van Gent heeft uitgeoefend op zijne talrijke pachters in de gemeente, namelijk, op Leo Triest, August Lemmens, Alfons Van Herreweghe, gebroeders Vleminckx, K. Rombaut, Jozef De Rudder, J.-B. Luyckx, Beckwé, gebroeders Timmermans, Van Hovermeire, Jan Jaspard en waarschijnlijk nog anderen. Hij heeft hun door zijnen agent, den heer Pante, doen zeggen, dat zij hunne kinderen naar de gemeenteschool moeten zenden, onder bedreiging dat zij opzeg zouden gekregen hebben. Een van die pachters heeft inderdaad opzeg gehad, het is Leo Triest; de anderen, meest allen, hebben hunne kinderen naar de gemeenteschool gezonden of hebben ze te huis gehouden.

Ik weet nog dat in onze parochie een landbouwer voor de zaak der school uit zijne hoeve is gezet, zekere Demeuter, die er reeds dertig jaar op was. De eigenaar is ook de burgemeester van Gent.

Demeuter had eenen zoon in de normaalschool te Sint-Nicolaas. Hij moest daar nog een jaar blijven, maar de heer Pante is bij den vader gegaan: hij heeft hem over zijnen zoon gesproken, en hem te verstaan gegeven, dat hij zijnen zoon voor zijne laatste jaar naar de normaalschool van den Staat zou moeten zenden, en hem alzoo bereiden om onderwijzer in het onderwijs van den Staat te worden.

Deze landbouwer klaagt over dwang en het ware goed dat hij zelf gehoord werd in zijne klacht.

Op ondervraging of de pachters van welke hooger spraak is, en die hunne kinderen te huis hebben gehouden, opzeg hebben ontvangen of anders verontrust zijn geworden, antwoordt getuige dat zij geenen opzeg hebben ontvangen.

Na lezing, volharden de getuigen en ondertekenen

VAN LANDEGHEM, V^o A. DE MOL.

93^e getuige :

VAN LANGENDONCK, Karel, 67 jaar, tabakfabrikant, voorzitter der liberale federatie van Aalst, te Aalst, legt den eed af en verklaart :

Ik ben hier bij toeval, en ben verwonderd

était allé ainsi le long du chemin de fer et avait fait cette déclaration. Je ne sais pas le nom d'autres personnes.

J'ai encore à parler de la pression que le bourgmestre de Gand a exercée sur ses nombreux fermiers dans la commune, notamment sur Léon Vantriest, Auguste Lemmens, Alphonse Van Herreweghe, les frères Vleminckx, Charles Rombaut, Joseph De Rudder, Jean-Baptiste Luyckx, Beckwé, les frères Timmermans, Vanhovermeire, Jean Jaspard et différents autres, et leur a fait dire par son agent, M. Pante, qu'ils devaient envoyer leur enfants à l'école communale, sous peine de recevoir congé. Un de ces fermiers a, en effet, reçu congé, c'est Léon Triest; les autres ont, pour la plupart, envoyé leurs enfants aux écoles communales, ou les ont gardés au logis.

Je sais encore que, dans notre commune, un fermier a été renvoyé de sa ferme pour l'affaire des écoles, un certain Demeuter, qui avait cette ferme depuis trente ans. Le propriétaire est aussi le bourgmestre de Gand.

Demeuter avait un fils à l'école normale de Saint-Nicolas. Il devait y rester encore un an; mais M. Pante est allé chez le père; il lui a parlé de son fils et lui a donné à entendre que, pour la dernière année d'études normales, il devrait l'envoyer à l'école normale de l'État et le préparer à devenir instituteur dans l'enseignement de l'État.

Ce fermier se plaint de la pression et il serait bon qu'il fût entendu lui-même dans sa plainte.

A la question si les fermiers dont il a parlé plus haut et qui ont gardé leurs enfants au logis ont reçu congé ou ont été autrement inquiétés, le témoin répond qu'ils n'ont pas reçu congé.

Après lecture, les témoins persistent et signent.

VAN LANDEGHEM, V^o A. DE MOL.

93^e témoin :

VAN LANGENDONCK, Charles, fabricant de tabac, 67 ans, président de la fédération libérale à Alost, prête serment et déclare :

Je suis ici par hasard et suis étonné que le

dat de onderpastoor van Schoonaerde mijnen naam inroept om zich te verontschuldigen. Ik ken hem niet, en hij kent mij niet.

Nooit heb ik dwang uitgeoefend op vrouw De Mol. Ik ben zelfs te Schoonaerde niet geweest. Ik ken die vrouw alleenlijk, omdat zij mij sedert vijf of zes jaar reepen voor hoepels heeft verkocht, die zij zelve kwam aanbieden. Een paar jaar geleden, heb ik haar gezegd, dat hare reepen van binnen niet goed waren, en gaf haar den raad dien handel te staken, opdat zij zich niet zou ruïneeren. Zij antwoordde mij: « Ik moet niet meer geruïneerd worden, ik ben reeds geruïneerd door de priesters, omdat ik mijne kinderen naar de gemeenteschool zend. Ik heb in mijne herberg maar drie kalanten meer, en de kuiperij is zonder werk. » Zij vroeg mij dan, of zij in mijn pakhuis te Aalst mocht komen wonen. Ik heb daarin toegestemd. Zij is in eenen akeligen toestand aangekomen. Nu houdt zij herberg in gezegd pakhuis, dat ik gansch van meubelen en herberggerief heb voorzien. Van dwang is nooit spraak geweest.

Wel is waar, dat ik mijne werklieden verzoek naar de stadsschool en de avondschool te gaan, maar ik laat ze vrij als zij het niet doen, en neem overigens altijd liberale werklieden voor zooveel het mogelijk is.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

VAN LANGENDONCK.

94° getuige :

CLAUS, Frans-Jan, 51 jaar, geneesheer te Aalst, legt den eed af en verklaart :

Ik begeer mijne zienswijze te laten kennen nopens zekere getuigenissen van de broeders Van Gyscghem, te Hofstade, betrekkelijk de ziekte hunner moeder. Ik heb nooit verklaard dat, ten gevolge eener aandoening, de staat der moeder was verergerd. Overigens, ben ik met den heer Van Gyseghem in geene betrekkingen geweest, dit is in bijzonder gesprek, en ik heb slechts gesproken met eene vrouw die ons uitleidde, en die ik denk de zuster van den man of dezes vrouw te zijn.

Op ondervraging, of, afgezien van alle bepaalde feiten, eene aandoening eenen rechtstreekschen invloed kan hebben op den staat van eenen zieken persoon, antwoordt getuige, dat eene aandoening, in die omstandigheden, over het algemeen eenen nadeeligen invloed zal hebben.

vicaire de Schoonaerde ait invoqué mon nom pour se disculper. Je ne le connais pas et il ne me connaît pas.

Jamais je n'ai exercé de pression sur la femme De Mol. Je n'ai même pas été à Schoonaerde. Je connais seulement cette femme parce que, depuis cinq ou six ans, elle m'a vendu des bandes pour cerceaux qu'elle venait offrir elle-même. Il y a une couple d'années, je lui ai dit que ses bandes n'étaient pas bonnes à l'intérieur et lui ai donné le conseil de cesser ce commerce, pour ne pas se ruiner. Elle me répondit : « Je ne dois plus être ruinée, je le suis déjà par les prêtres, parce que j'envoie mes enfants à l'école communale. Je n'ai plus que trois clients dans mon cabaret, et la tonnellerie chôme. » Elle me demanda alors si elle pouvait venir demeurer dans mon entrepôt à Alost. J'y ai consenti. Elle est arrivée dans un état affreux. Maintenant elle tient cabaret dans cet entrepôt que j'ai entièrement garni de meubles et d'ustensiles de cabaret. Il n'a jamais été question de pression.

Il est bien vrai que j'invite mes ouvriers à aller à l'école de la ville et à l'école du soir, mais je les laisse partir quand ils ne le font pas et prends du reste toujours des ouvriers libéraux, pour autant que cela est possible.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN LANGENDONCK.

94° témoin :

CLAUS, François-Jean, 51 ans, médecin à Alost, prête serment et déclare :

Je désire faire connaître ma manière de voir relativement à certaines dépositions des frères Van Gyseghem, à Hofstade, touchant la maladie de leur mère. Je n'ai jamais déclaré que l'état de cette mère avait empiré à la suite d'une émotion. D'ailleurs, je n'ai pas été en relation avec MM. Van Gyseghem, c'est-à-dire en conversation particulière, et je n'ai causé qu'avec une femme qui nous reconduisait et qui, je crois, est la sœur du mari ou de la femme.

A la question : si, abstraction faite de tous faits déterminés, une émotion peut avoir une influence directe sur l'état d'une personne malade, le témoin répond que, dans ces circonstances, une émotion aura en général une influence nuisible.

Hij voegt er bij, dat geene hoegenaamde aandoening eene ziekte kan doen ontstaan, zooals diegene waaraan vrouw Van Gyseghem reeds lang leed. Zij kon ze enkel verergeren.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

CLAUS.

95° getuige :

DOOREMAN, Hippoliet-Victor, 40 jaar, genees- heer te Oordegem, verklaart, onder den in eene vroegere zitting afgelegden eed, dat al hetgeen hij gezegd heeft voor de onderzoeks- commissie letterlijk in het proces-verbaal is gebracht, en dat niets, bijzonderlijk wat den ontvanger der belastingen aangaat, achterge- laten is geworden.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

H. DOOREMAN.

96° getuige :

BLOMMAERT, Romanus, 45 jaar, schoenmaker, te Aalst (Schaarbeke), legt den eed af en ver- klaart :

Ik heb vele moeilijkheden gehad met mijnen huismeester, den heer De Bruyne, gemeente- onderwijzer te Geeraardsbergen, en bijzonder- lijk met zijne moeder. Alhoewel mijne vrouw in eenen gezegenden toestand was, kwam de moeder in mijn huis opspelen, en daar ik mijne kinderen naar de katholieke school gezonden had, kreeg ik 3 uren nadien van wege den heer De Bruyne bericht, dat ik mijn huis moest verlaten. Mijne vrouw was daardoor erg aan- gedaan, en zij had er eene ziekelijkheid, name- lijk dikke beenen door gekregen. De heer De Bruyne keurde nochtans de geweldige woorden en handelingen zijner moeder af. Hij liet den tijd van de kraam overgaan, op mijn verzoek, maar nadien drong hij op nieuw aan, en dreigde mij met opzeg. Er is geene dagvaarding bij deur- waarder gedaan. Ik heb het huis verlaten voor- dat het proces ontstaan is, en ben een huis gaan bewonen van den schoolopzichter Van Hauvermeire. Ik denk te moeten opmerken, om te laten zien dat de schoolkwestie hier in 't spel is, dat de eigenaars De Bruyne, Aalst verlaten hebbende om naar Geeraardsbergen te gaan, hun huis verhuurd hebben aan eenen

Il ajoute qu'aucune émotion ne peut provo- quer une maladie comme celle dont la femme Van Gyseghem souffrait depuis très-longtemps. Elle peut seulement l'aggraver.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CLAUS.

95° témoin :

DOOREMAN, Hippolyte-Victor, 40 ans, méde- cin à Oordegem, déclare, sous la foi du serment déjà prêté par lui :

Que tout ce qu'il a dit devant la commission d'enquête a été rapporté littéralement dans le procès-verbal, et que rien n'a été omis, spécia- lement en ce qui concerne le receveur des contributions.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DOOREMAN.

96° témoin :

BLOMMAERT, Romain, 45 ans, cordonnier à Alost (Schaarbeke), prête serment et déclare :

J'ai eu beaucoup de difficultés avec mon propriétaire, instituteur communal à Gram- mont, M. De Bruyne, et particulièrement avec sa mère. Celle-ci, quoique ma femme fût en état de grossesse, vint faire du train dans ma maison, et comme j'avais mis mes enfants à l'école catholique, je reçus, trois heures après, un avis de la part de M. De Bruyne que je devais quitter ma maison. Ma femme en a été fort émue, et elle en a eu une indisposition et des jambes enflées. M. De Bruyne désapprou- vait cependant les paroles et les façons vio- lentes de sa mère. Il laissa, à ma prière, passer le temps des couches, mais après cela il in- sista de nouveau, et me menaça de congé. Il n'y a pas eu de signification par huissier. J'ai quitté la maison avant qu'il y eût procès, et je suis allé habiter une maison de l'inspecteur scolaire Van Hauvermeire. Je crois devoir faire remarquer, pour montrer que la question scolaire est ici en jeu, que les propriétaires De Bruyne, ayant quitté Alost pour aller à Gram- mont, ont loué leur maison à un homme qui est encore plus catholique que moi-même. Du reste, M. De Bruyne m'a dit que j'avais raison,

man die nog meer katholiek is dan ik zelf. Overigens zegde de heer De Bruyne mij dat ik gelijk had, dat de katholieke partij verre de beste was, en dat hij, indien hij geen onderwijzer was, het niet meer zou willen worden.

In den loop der onderhandelingen is mij door moeder De Bruyne gezegd dat, zoo ik mijne kinderen tusschen de twee scholen wilde verdeelen, de zaak effen zou zijn.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

P.-L. BLONMAERT.

Getuige VAN LANDEGHEM, teruggeroepen, verklaart dat vrouw weduwe De Mol voortijds aan den pastoor van Schoonaarde verklaardt heeft, dat zij met de ingezetenen van Schoonaarde niet leven kan, dat zij hare klanten niet waren, dat zij zou moeten verhongerden hebben, indien zij daarmede moest leven.

Ik trek daar het gevolg uit, zegt getuige, dat ik, die enkel de parochianen aangesproken heb, haar niet kan geruineerd hebben.

Ik heb in mijne eerste verklaring gezegd dat vrouw De Mol mij verklaard had, dat zij dwang onderging, maar ik heb niet gemeld van wie die dwang kwam.

Na voorlezing, volhardt getuige en onder- teekent

VAN LANDEGHEM.

Getuige DE MOL, terugkomende, verklaart :

Dat zij nooit aan pastoor noch onderpastoor gezegd heeft dat zij dwang ondergaan had, om hare kinderen naar de gemeentschool te doen gaan; en wat betreft dat zij hare ehrstelijke plichten niet wel uitvoert, dat dit weinig te verwonderen is, aangezien zij in de kerk maar beleedigen ontvangt.

WEDUWE DE MOL.

De zitting wordt om 7 uur 40 minuten 's avonds geheven.

De bijzitters, *De voorzitter,*
J.-O. DEVIGNE, E. WILLEQUET.
A. LIPPENS.

De toegevoegde secretaris,

CH. SIFFER.

Voor gelijkvormig afschrift :

De algemeene secretaris,
MONTIGNY.

que le parti catholique était de loin le meilleur et que lui-même, s'il n'était pas instituteur, ne voudrait plus le devenir.

Dans le cours des négociations, il m'a été dit par la mère De Bruyne, que, si je voulais partager mes enfans entre les deux écoles, l'affaire en resterait là.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P.-L. BLONMAERT.

Le témoin VAN LANDEGHEM, rappelé, déclare que la femme De Mol a dit autrefois au curé de Schoonaerde qu'elle ne pouvait pas vivre avec les habitans de cette commune; qu'ils n'étaient pas ses clients, et qu'elle aurait la famine si elle devait vivre de cela.

J'en tire la conséquence, dit le témoin, que moi, qui n'ai parlé qu'à mes paroissiens, je n'ai pas pu la ruiner.

J'ai dit dans ma première déposition que la femme De Mol m'avait déclaré qu'elle subissait une pression, mais je n'ai pas déclaré de qui venait cette pression.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

VAN LANDEGHEM.

Le témoin DE MOL, rappelé, déclare :

Qu'elle n'avait jamais dit ni au curé, ni au vicaire, qu'elle eût jamais subi de contrainte pour envoyer ses enfans à l'école communale. Et quant à ce qu'a dit le vicaire, qu'elle ne remplit pas bien ses devoirs de chrétienne, il faut peu s'en étonner, attendu que dans l'église elle ne reçoit que des outrages.

VEUVE DE MOL.

La séance est levée à 7 h. 40 m. du soir.

Les assesseurs, *Le président,*
DEVIGNE, WILLEQUET.
LIPPENS.

Le secrétaire adjoint,

CH. SIFFER.

Pour copie et traduction conformes :

Le secrétaire général,
MONTIGNY.

KANTON BRUGGE.

PROCES-VERBAAL VAN ONDERZOEK.

Ten jare achttien honderd tachtig, den zeven-en-twintigsten September, om negen uur 's morgens, zijn wij ondergeteekenden, A. PECSTEEN, AUG. LIPPENS en J. DE HEMPTINNE, leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van de door haar ingestelde commissie van schoolonderzoek, en uitmakende de onder-commissie voor de provincie West-Vlaanderen, ten lokale van het vredegerecht van het kanton Brugge, in openbare zitting overgegaan tot het hooren der getuigen, gedagvaard op aanzoek van den heer voorzitter, en van al degenen die uit eigen beweging voor ons verschenen zijn, om gehoord te worden in hunne getuigenis als volgt :

Bij de naamoproeping geeft ieder getuige zijnen naam, zijne voornamen, zijnen ouderdom, zijn stand, zijn beroep en zijne woonst op, en legt den eed af, « te spreken zonder haat en zonder vrees, de gansche waarheid en niets dan de waarheid te zeggen ;zoo helpe mij God. »

1° getuige :

FRAEYS, Leo, advocaat, wonende te Assebroek en verblijvende te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Ik schrijf de ontvolking der officiële school, ten minste grootendeels, toe aan de vijandigheid van den burgemeester der gemeente. Hij zegt dat de gemeenteonderwijzer niet is benoemd geworden binnen het door de wet bepaald tijdperk. De regering heeft twee herhaalde keeren die benoeming van ambtswege moeten doen.

Getuige heeft hooren zeggen dat de burgemeester stappen had aangewend bij personen

CANTON DE BRUGES.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le lundi vingt-septembre, à 9 heures avant midi, nous soussignés A. PECSTEEN, AUG. LIPPENS et J. DE HEMPTINNE, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de la Flandre occidentale, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Bruges, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ; ainsi m'aide Dieu. »

1^{er} témoin :

FRAEYS, Léon, avocat, domicilié à Assebroeck et résidant à Bruges, prête serment et déclare :

J'attribue la désertion de l'école officielle, au moins en grande partie, à l'hostilité du bourgmestre de la commune. Il dit que l'instituteur communal n'a pas été nommé dans les délais fixés par la loi. Le Gouvernement a dû, à deux reprises différentes, procéder d'office à cette nomination. Le témoin a entendu dire que le bourgmestre avait fait des démarches auprès de personnes de son village, pour qu'elles retirassent leurs enfants de l'école officielle afin

van zijn dorp, opdat zij hunne kinderen van de officiële school zouden wegnemen, om ze naar het klooster te zenden. Dergelijke stappen zijn, onder anderen, gedaan bij Pieter Van Belleghem. De burgemeester is donderdag en vrijdag laatst bij gemelden Van Belleghem en bij den gemeenteonderwijzer geweest; de geburen hebben eenen woordenstrijd tusschen den burgemeester en Van Belleghem gehoord. De kloosterzuster De Vreeze heeft haren broeder in zijne belangen bedreigd, indien hij zijne kinderen niet van de officiële school wegnam. Die bedreiging heeft haar uitwerksel gehad. Het kind gaat thans naar de kloosterschool.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

FRAEYS.

2^e getuige :

DE CLOEDT, Karel, oud 34 jaar, verblijvende te Assebrouck, legt den eed af en verklaart :

De burgemeester heeft verklaard aan de vrouw van Pieter Van Belleghem dat hare kinderen het onderwijs kosteloos in de katholieke school zouden ontvangen hebben. Nadat de echtgenooten Van Belleghem donderdag of vrijdag avond hunne dagvaarding als getuigen hadden ontvangen, heeft de burgemeester het huis der bovengemelde echtgenooten bezocht en er is alsdan een twist binnen huis ontstaan.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE CLOEDT.

3^e getuige :

VAN MULLEN, Lodewijk, oud 51 jaar, schepen der gemeente Assebrouck, legt den eed af en verklaart :

Eerst en vooral, Mijnheer de voorzitter, heb ik mij te beklagen over de scheldwoorden en lasteringen, mij zoo even, in de kamer der getuigen, door den heer burgemeester Wante toegestuurd. De burgemeester zegde: Gij zijt manden zonder gat: de tweede is bezig met zijne getuigenis af te leggen, de derde gaat hem volgen. Er zijn er zoo nog twee, drie; onder anderen de heer die failliet gemaakt heeft een een der tamboer-majours, die uitgeklopt geweest is achter de Lange Rei. Verders heeft de getuige geene bijzondere feiten aan te halen.

de les envoyer au couvent. Des démarches pareilles ont été faites, entre autres, chez Van Belleghem, Pierre. Le bourgmestre est allé chez le dit Van Belleghem et chez l'instituteur communal, jeudi et vendredi dernier; les voisins ont entendu une discussion vive entre le bourgmestre et Van Belleghem. La religieuse De Vreeze a menacé son frère dans ses intérêts s'il ne retirait pas son enfant de l'école officielle. Cette menace a eu son effet; l'enfant va actuellement à l'école du couvent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FRAEYS.

2^e témoin :

DE CLOEDT, Charles, 34 ans, à Assebrouck, prête serment et déclare :

Le bourgmestre a déclaré à la femme de Pierre Van Belleghem que ses enfants recevraient l'instruction gratuitement dans l'école catholique. Après que les époux Van Belleghem eurent reçu leur citation de témoin, jeudi ou vendredi soir, le bourgmestre s'est rendu dans la maison des susdits époux et depuis lors le désaccord existe dans la maison.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE CLOEDT.

3^e témoin :

VAN MULLEN, Louis, 51 ans, échevin d'Assebrouck, prête serment et déclare :

Avant tout, Monsieur le président, j'ai à me plaindre des injures et des calomnies qui viennent de m'être adressées dans la chambre des témoins par M. le bourgmestre Wante. Le bourgmestre disait : « Vous êtes des paniers percés; le deuxième est en train de faire sa déposition; le troisième va lui succéder. Il y en a encore un ou deux de cette espèce, entre autres le monsieur qui a fait faillite et un des tamboers-majours chez qui on a tout vendu derrière le Quai-Long. » Le témoin n'a pas d'autres faits particuliers à faire connaître.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent.

L. VAN MULLEM.

4^e getuige :

GOUWELoose, Jacob, oud 24 jaar, gemeenteeonderwijzer te Assebrouck, legt den eed af en verklaart :

Ik ben onderwijzer te Assebrouck sedert vier maanden. Toen ik in de gemeente kwam, waren er 7 leerlingen ter gemeenteschool : nu zijn er 21. Hij geeft lessen van catechismus. Toen hij in de gemeente aangekomen is heeft hij vruchteloos gevraagd om geherbergd te worden. Hij is verplicht geweest op eenen afstand van 20 minuten te gaan wonen. Hij denkt dat de lieden, die geweigerd hebben hem te aanvaarden, den heer pastoor der gemeente vreesden.

Een pater jezuiet heeft eenen jubilé gepredikt te Assebrouck, en heeft gezegd dat de onderwijzers hunne ziel verkochten aan 25 centiemen daags. Dat zij schismatieke catechismussen gebruikten! Die boeken zijn nochtans van den stempel van het bisdom voorzien!

Pieter De Knock, vader van een kind der zusterschool, heeft hem gezegd dat zijn kind door de moeder-overste het bevel heeft ontvangen achter hem te roepen : « Geus. » Op ondervraging verklaart hij dat er in de klosterschool meer leerlingen zijn dan in de officiële school. Hij gelooft dat de moeder-overste gediplomeerd is.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent.

GOUWELoose.

5^e getuige :

WANTE, Jacob, 54 jaar, burgemeester te Assebrouck, legt den eed af en verklaart :

De heer voorzitter maakt den heer Jacob Wante de klacht bekend, aan de commissie toegestuurd door den derden getuige, den heer Lodewijk Van Mullem, aangaande de feiten die in de kamer der getuigen gebeurd zijn. Er wordt aan getuige lezing gedaan van het gedeelte der getuigenis van Van Mullem, aangaande bedoeld feit. Na die lezing, bevestigt getuige de echtheid dier verklaring en bekent de woorden, die men hem ten laste legt, uitgesproken te hebben. Getuige Wante vraagt den

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. VAN MULLEM.

4^e témoin :

GOUWELoose, Jacob, âgé de 24 ans, instituteur communal à Assebrouck, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Assebrouck depuis quatre mois. Lorsque j'arrivai à la commune, il y avait 7 élèves à l'école communale : maintenant il y en a 21. Je donne des leçons de catéchisme. Lorsque je suis arrivé dans la commune, j'ai vainement demandé à être hébergé. J'ai été obligé d'aller demeurer à une distance de vingt minutes. Je pense que les gens qui ont refusé de me recevoir craignaient M. le curé de la commune. Un père jésuite a prêché un jubilé à Assebrouck et a dit que les instituteurs vendaient leur âme pour 25 centimes par jour; qu'ils employaient des catéchismes schismatiques! Ces livres sont cependant pourvus du sceau de l'évêché.

Pierre De Knock, père d'un enfant de l'école des sœurs, m'a dit que son enfant a reçu l'ordre de la mère supérieure de crier derrière lui : « Gueux » ! Sur interpellation, le témoin déclare qu'il y a plus d'enfants dans l'école du couvent que dans l'école officielle. Il croit que la mère supérieure est diplômée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOUWELoose.

5^e témoin :

WANTE, Jacques, âgé de 54 ans, bourgmestre à Assebrouck, prête serment et déclare :

Le président fait part au sieur Wante, Jacques, de la plainte adressée à la commission par le 3^e témoin, le sieur Van Mullem, Louis, concernant les faits qui se sont passés dans la chambre des témoins. Il est fait lecture au témoin de la partie de la déposition du sieur Van Mullem, concernant le fait dont il s'agit. Après cette lecture, le témoin affirme la véracité de cette déclaration et reconnaît avoir prononcé les paroles qu'on lui reproche. Le témoin Wante demande à M. le président de pouvoir

heer voorzitter zijne voorbehoudingen te mogen maken, aangaande de echtheid der verklaringen, door de hem voorgaande getuigen afgelegd. De heer voorzitter doet hem opmerken dat hij het recht niet heeft de oprechtheid te verdenken van verklaringen, onder den eed afgelegd, en die hij overigens niet kent. Getuige verklaart vervolgens dat, zoo de gemeenteraad den gemeenteonderwijzer niet heeft aangesteld binnen den door de wet bepaalden tijd, dit hierbij komt dat de heer Germain, toezienner van het lager onderwijs, hem heeft aangeraden er eenen van ambtswege te laten benoemen, zeggende dat hij er hem eenen zou bezorgd hebben over wien hij zou voldaan zijn. Verre van vijandig te zijn aan het officiël onderwijs, verklaart hij dat de gemeenteraad op zijn voorstel heeft gestemd : 1° eene som van 50 frank voor de prijsuitreiking; 2° eene som van 100 frank, als vermeerdering van jaarwedde voor den gemeenteonderwijzer.

Getuige FRAEYS wordt teruggeroepen. Hij houdt staande wat hij gezegd heeft aangaande de drukking, die door den heer burgemeester zou uitgeoefend zijn op vrouw Van Belleghem, ten einde deze te doen besluiten haar kind naar de katholieke school te zenden. Vrouw Van Belleghem heeft de zaak verteld aan Jan Montyne, molenaar te Assebrouck. De bedoelde feiten zijn hem bij hooren zeggen ter kennis gekomen.

Getuige WANTE, volhardt in zijne loochening. Hij verklaart niets dan uitmuntende inlichtingen te geven te hebben over den gemeenteonderwijzer en het onderwijs dat deze geeft. Getuige weet dat er een jubilé gehouden en sermoenen gedaan werden door jezuiten, maar hij kent den inhoud dier sermoenen niet.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

WANTE.

6° getuige :

VAN BELLEGHEM, Petrus, oud 53 jaar, landbouwer te Assebrouck, legt den eed af en verklaart :

Ik heb kinderen die de gemeenteschool hebben bijgewoond. Ik heb ze vrijwillig naar de katholieke school gezonden, dit zonder door

faire ses réserves sur la véracité des déclarations faites par les témoins qui l'ont précédé. M. le président lui fait observer qu'il n'a pas le droit de suspecter la véracité de dépositions faites sous la foi du serment et que d'ailleurs il ne connaît pas. Le témoin déclare ensuite que si le conseil communal n'a pas procédé à l'installation de l'instituteur communal dans les délais fixés par la loi, c'est que M. Germain, inspecteur de l'enseignement primaire, lui a donné le conseil d'en laisser nommer un d'office, disant qu'il lui en aurait procuré un dont il serait satisfait.

Loin d'être hostile à l'enseignement officiel, il déclare que sur sa proposition le conseil communal a voté 1° une somme de 50 francs pour la distribution des prix; 2° une somme de 100 francs comme augmentation de traitement pour l'instituteur communal.

Le témoin FRAEYS est rappelé. Il maintient ce qu'il a dit concernant la pression qui aurait été exercée par M. le bourgmestre sur la femme Van Belleghem, afin d'amener celle-ci à envoyer ses enfants à l'école catholique. La femme Van Belleghem a déclaré la chose à Jean Montyne, meunier à Assebrouck. Les faits dont il s'agit sont parvenus à sa connaissance par ouï-dire. Le témoin Wante persiste dans sa dénégation. Il déclare n'avoir que d'excellents renseignements à fournir sur l'instituteur communal et sur l'enseignement qu'il donne. Le témoin sait qu'un jubilé a été tenu et des sermons prêchés par des jésuites, mais il ignore quelle était la teneur de ces sermons.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WANTE.

6° témoin :

VAN BELLEGHEM, Pierre, âgé de 33 ans, cultivateur à Assebrouck, prête serment et déclare :

J'ai des enfants qui ont été à l'école communale. Je les ai volontairement envoyés à l'école catholique, sans y être contraint par personne

iemand daartoe gedwongen te zijn, en omdat de kinderen daar al te zamen zouden zijn. Toen hij twee kinderen naar de katholieke school zond, moest hij schoolgeld betalen, nu zendt hij er zes kosteloos. Hij heeft zich over het officieel onderwijs niet te beklagen gehad, en de burgemeester heeft hem niet gedwongen zijne kinderen naar de katholieke school te zenden.

Toen de deurwaarder ten mijnent gekomen is, heeft hij aan mijne vrouw gezegd, dat zij bij den heer Fraeys moest gaan.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

7° getuige :

VAN KERSCHARVE, Pieter, 44 jaar, te Moerkerke, legt den eed af en verklaart :

De officiële onderwijzer is in dienst gebleven. Al de kinderen van de gemeenteschool zijn naar het klooster gevraagd, en van daar naar de kerk geleid, waar er eene mis is gezongen voor de opening der katholieke school.

Na de mis, zijn al de kinderen stoetsgewijze naar de katholieke school geleid. De kinderen dachten naar een soort van feest of kermis te gaan. De getuige kan geene bijzondere feiten aanhalen.

De coadjutor is mij komen verwittigen dat ik mij naar de kerk niet moest begeven, aangezien ik tot de communie niet kon worden toegelaten. De vorige onderwijzer heeft toebehoorten en schrijfboeken, die aan de gemeenteschool toebehooren, met zich medegenomen. Tot den dag van heden, zijn de voorwerpen noch niet teruggebracht. De genaamde Dierickx, Léopold, had kinderen die de gemeenteschool bijwoonden. Men heeft hem in den paaschtijd laten weten dat de sacramenten hem zouden geweigerd worden. Korts daarna, werd hij ziek en werd gebiecht. Nadien, heeft hij onmiddellijk zijne kinderen naar de katholieke school gezonden. De getuige drukt de meening uit dat hij zulks had moeten beloven om de sacramenten te kunnen bekomen. De katholieke school is gebouwd op den grond van Mev. de T'Serclaes. De pastoor gelast zich met den onderwijzer te betalen; bij hem ook komt het katholiek schoolcomité zijne vergaderingen houden. De geestelijkheid zegt, op onrechtstreeksche manier dat men de lieden moet vluchten die tot de liberale partij behooren; dat

et pour que les enfants s'y trouvassent tous réunis. Lorsque j'envoyais deux enfants à l'école catholique, je devais payer l'écolage, maintenant il y en a encore six gratuitement. Le témoin n'a pas eu à se plaindre de l'enseignement officiel, et le bourgmestre ne l'a pas forcé d'envoyer ses enfants à l'école catholique.

Lorsque l'huissier est venu chez lui, il a dit à sa femme qu'elle devait aller chez M. Fraeys.

Après lecture, le témoin déclare ne pas savoir signer.

7° témoin :

VAN KERSCHAEVE, Pierre, 44 ans, notaire à Moerkerke, prête serment et déclare :

L'instituteur officiel est resté en service. Tous les enfants de l'école communale ont été demandés au couvent et conduits de là à l'église où une messe a été chantée pour l'ouverture de l'école catholique. Après la messe, tous les enfants ont été conduits en cortège à l'école du couvent. Les enfants pensaient aller à une espèce de fête ou de kermesse. Je ne sais pas indiquer de faits particuliers. Le coadjuteur est venu m'avertir que je ne devais pas me rendre à l'église, attendu que je ne pouvais pas être admis à la communion. L'instituteur précédent a emporté des objets et des cahiers appartenant à l'école communale, et jusqu'à ce jour ces objets ne sont pas rapportés. Le sieur Dierickx, Léopold, avait des enfants qui fréquentaient l'école communale. On l'a averti, à l'époque des Pâques, que les sacrements lui seraient refusés. Peu de temps après, il devint malade et fut confessé. Ensuite il a immédiatement envoyé ses enfants à l'école catholique. Le témoin exprime la pensée qu'il avait dû promettre la chose pour pouvoir recevoir les sacrements.

L'école catholique est bâtie sur le terrain de M^{me} de T'Serclaes. Le curé se charge de payer l'instituteur; c'est chez lui aussi que le comité scolaire catholique tient ses réunions. Le clergé dit d'une manière indirecte que l'on doit fuir les gens qui appartiennent au parti libéral: que l'on doit envoyer les enfants dans les écoles catholiques. Si les parents étaient libres, ils

men de kinderen naar de katholieke school moet zenden. Waren de ouders vrij, zij zouden hunne kinderen naar de katholieke school niet zenden, mits zij zich van nu af beklagen dat hunne kinderen daar niets leeren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN KERSCHAEVE.

8° getuige :

VAN HOUTTE, Lodewijk, oud 26 jaar, gemeentewonderwijzer te Moerkerke, legt den eed af en verklaart :

Ik ben onderwijzer te Moerkerke sedert December 1879. Mijn voorganger is overgelopen tot de katholieke school. Bij mijne aankomst, was er een enkel leerling die naar de gemeenteschool kwam. Nu zijn er vier. Ik heb vastgesteld dat er leien en schoolboeken te kort waren. Ik heb daarover een verslag aan den kantonalen opziener ingediend. Ik vermeen dat de leerlingen, op verzoek of op het aandringen van den gewezen onderwijzer, die voorwerpen hebben met zich genomen. Het schoollokaal zou moeten herstellingen ondergaan. Ik heb ze vruchteloos gevraagd. Nooit zijn er prijsuitreikingen geweest. Bijna alle zondagen predikte men over de scholen : men zegde dat men de gemeenteonderwijzers moest vluchten. Dat men er geen vertrouwen mag in stellen. De burgers in het algemeen kennen mij omdat ik van de gemeente ben, en spreken met mij. De heer pastoor is aan mijne vrouw komen zeggen dat ik mij voor de paaschbiecht niet moest aanbieden. De ouders die hunne kinderen tot de gemeenteschool leiden, mogen zich insgelijks niet aanbieden voor de paaschcommunie. Leopold Dierickx heeft zijne kinders ten getalle van twee aan de gemeenteschool onttrokken. Hij verklaart dat zulks gebeurd is na eene ziekte door den vader Dierickx onderstaan. De getuige denkt dat Dierickx heeft moeten beloven zijne kinderen naar de katholieke school te zenden, om tot de sacramenten te worden toegelaten wanneer hij in gevaar van sterven was.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN HOUTTE.

9° getuige :

DIERICKX, Benedictus, verklaart woonachtig te zijn in Frankrijk. Hij kan geene inlichtingen geven.

n'enverraient pas leurs enfants dans les écoles catholiques, puisque, dès à présent, ils se plaignent que leurs enfants n'y apprennent rien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN KERSCHAEVE.

8° témoin :

VAN HOUTTE, Louis, 26 ans, instituteur communal à Moerkerke, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Moerkerke depuis décembre 1879; mon prédécesseur a passé à l'école catholique. Lors de mon arrivée, il y avait un seul élève qui se rendait à l'école communale; actuellement, il y en a quatre. J'ai constaté qu'il y avait des ardoises et des livres classiques en moins. J'ai à cet égard adressé un rapport à M. l'inspecteur cantonal. Je suppose que les élèves, à la demande ou à la suggestion du précédent instituteur, ont emporté ces objets. Des réparations devaient être faites au local d'école. Je les ai vainement demandées. Il n'y a jamais eu de distribution de prix. Presque tous les dimanches on prêchait sur les écoles; il était dit que l'on devait fuir les instituteurs communaux, que l'on ne peut avoir aucune confiance en eux. Les habitants, en général, me connaissent, parce que je suis de la commune, et ils parlent avec moi. M. le curé est venu dire à ma femme que je ne devais pas me présenter pour la confession à Pâques.

Les parents qui conduisent leurs enfants à l'école communale ne peuvent également pas se présenter à la communion pascale.

Léopold Dierickx a retiré ses enfants, au nombre de deux, de l'école communale : il déclare que cela a eu lieu ensuite d'une maladie endurée par le père Dierickx. Le témoin pense que Dierickx a dû promettre d'envoyer ses enfants à l'école catholique, pour être admis aux sacrements lorsqu'il était en danger de mort.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HOUTTE.

9° témoin :

DIERICKX, Benoît, déclare être domicilié en France. Il ne peut donner aucun éclaircissement.

10^e getuige :

VAN HOLLEBEKE, Leonard, 52 jaar, onderpastoor te Moerkerke. De getuige legt den eed af en verklaart :

Wekelijks en beurtelings ging ik met den heer pastoor naar de gemeenteschool om er lessen van den catechismus te geven. De onderwijzer gaf de catechismulesen; mits de kinderen hunne taak volbrachten kenden zij den tekst. Die lessen werden op eene goede manier gegeven en met de goedkeuring van den bisschop. Volgens den getuige, hebben de ouders vrijwillig hunne kinderen naar de katholieke school gezonden; zoo hebben allen gedaan die het geloof hebben bewaard. Op ondervraging, verklaart de getuige dat hij tegen den gemeenteonderwijzer dit alleen heeft in te brengen, dat hij den catechismus aan de leerlingen onderwijst zonder toelating der geestelijke overheid. Wij hebben niemand gedwongen : wij hebben op den predikstoel slechts de opening der katholieke school aangekondigd. De kinderen worden naar de katholieke school gezonden door de ouders en dit uit eigene meening en vrijen wil van deze laatsten. De getuige verklaart dat Jacob Nobus hem gezegd heeft door M. Van Kerschaeve, in naam van M. Landsweert, gedwongen geweest te zijn zijne kinderen aan de katholieke school te onttrekken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

VAN HOLLEBEKE.

11^e getuige :

DUVAL, Gustaaf, 42 jaar, ontvanger der belastingen te Damme, legt den eed af en verklaart :

In de gemeente Damme is eene vrije school ingericht geworden : het lokaal is weinig behoorlijk, 't is eene schuur, die men tot school heeft ingericht. Een dertigtal leerlingen gaan er naar school, die door de gewezen onderwijzeres bestuurd wordt. 't Is eene gemengde school. De geestelijkheid was eerst hevig in hare sermoenen; later toonde zij zich gematigder. De sacramenten worden geweigerd aan vele ouders, wier kinderen naar de officiële school gaan.

Ik heb geene feiten van drukking te vermelden. Het lokaal der officiële school is zeer voldoende.

10^e témoin :

VAN HOLLEBEKE, Léonard, 52 ans, vicaire à Moerkerke, prête serment et déclare :

Hebdomadairement et à tour de rôle, le curé et moi nous nous rendions à l'école communale pour y donner des leçons de catéchisme. L'instituteur donnait les leçons de catéchisme, pourvu que les enfants accomplissent leur tâche en en connaissant le texte. Ces leçons furent données d'une bonne manière et moyennant l'approbation de l'évêque. Suivant le témoin, les parents ont volontairement envoyé leurs enfants à l'école catholique; c'est ainsi qu'ont fait tous ceux qui ont conservé la foi. Sur interpellation, le témoin déclare qu'il a uniquement à reprocher à l'instituteur qu'il enseigne le catéchisme sans permission de l'autorité ecclésiastique. Nous n'avons forcé personne, nous avons uniquement annoncé en chaire l'ouverture de l'école catholique. Les enfants sont envoyés à l'école catholique par les parents, et cela par propre conviction et libre volonté de ces derniers. Le témoin déclare que Jacob Nobus lui a dit avoir été forcé par M. Van Kerschaeve — au nom de M. Landsweert — de retirer ses enfants de l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HOLLEBEKE.

11^e témoin :

DUVAL, Gustave, 42 ans, receveur des contributions à Damme, prête serment et déclare :

Il a été érigé une école libre dans la commune de Damme; le local est peu convenable, c'est une grange que l'on a appropriée. Une trentaine d'élèves fréquentent cette école, dirigée par l'ancienne institutrice communale. C'est une école mixte. Le clergé, dans ses sermons, a été violent d'abord, ensuite il a été plus modéré. Les sacrements sont refusés à plusieurs parents dont les enfants fréquentent l'école officielle. Je n'ai pas à signaler de faits de pression. Le local de l'école officielle est très-satisfaisant. La population de Damme en général, sauf quelques exceptions, a parfaite-

De bevolking van Damme over 't algemeen, en behalve eenige uitzonderingen, heeft de nieuwe schoolwet goed onthaald : zij is zeer voldaan over de wijze waarop het onderwijs in de gemeente gegeven wordt. De gemeenteschool voor meisjes heeft 44 leerlingen, de lokalen zijn zeer behoorlijk. Vóór de schoolwet, gaf de geestelijkheid geen godsdienstonderwijs : zij kwam in de school, maar onderwees niet. De gemeenteonderwijzer geeft lesseu van catechismus, zooals hij deed onder het beheer der wet van 1842. De boeken voor dit onderwijs gebruikt, zijn dezelfde gebleven : onder dit opzicht is er in het onderricht van den onderwijzer niets veranderd.

De kinderen der gemeenteschool hebben hunne eerste communicatie mogen doen ; men weigerde de absolutie aan zekere ouders.

Getuige verklaart, dat hij den 7^{en} Augustus 1879 met den heer Van Haverbeke in de postkoets zat. Hij bleef stilstaan voor het ontvangsbureel, en vrouw Rosalia Van Meenen, echtgenoot Karel Van de Velde, nam er plaats in en nauwelijks was zij gezeten toen zij in de straat iemand van kennis zag en haar toeschreeuwde : Ik moet weer naar Brugge toe ! 't Is een schande hoe ik vervolgd wordt : zij zullen mij uit de gemeente doen wegloopen, het is niet uit te houden. De onderpastoor is in mijn huis gekomen en wil dat ik mijnen zoon uit de gemeenteschool trekke en den anderen zoon de normaalschool van Brugge doen verlaten. Ik heb hem geantwoord dat het onderwijs door mijnen zoon gegeven niet veranderd was. Gisteren goed zijnde, kan het vandaag niet slecht zijn. Ik heb over hem geen meesterschap. Wat den tweeden aangaat, dat ik hem uit de normaalschool niet zou trekken omdat hij aanstonds zou moeten soldaat worden. De onderpastoor heeft gezegd, dat ik niet meer te biechten moest gaan : dat ik geene absolutie kan krijgen, dat ik recht naar de hel zou gaan ? Dit, zegt de getuige, heeft die vrouw ons verklaard. Zij heeft aan den onderpastoor geantwoord : Ik heb mijne hel hier op de wereld gehad, zij zouden ons doen twifelen aan ons geloof.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

G. DUVAL.

12^e getuige :

VAN MEENEN, Rosalia, 45 jaar, woonachtig te Ledeborg, legt den eed af en verklaart :

ment accueilli la loi nouvelle, elle est très-satisfaite de la manière dont l'enseignement est donné à l'école communale.

L'école communale pour filles a 44 élèves : les locaux sont très-convenables. Le clergé ne donnait pas l'enseignement religieux avant la loi nouvelle : il allait à l'école, mais n'enseignait pas. L'instituteur communal donne des leçons de catéchisme, comme il le faisait sous l'empire de la loi de 1842. Les livres employés pour cet enseignement sont restés les mêmes : rien n'est changé sous ce rapport dans l'enseignement de l'instituteur. Les enfants de l'école communale ont été admis à la première communion ; on a refusé l'absolution à certains parents. Le témoin déclare que, le 7 août 1879, il se trouvait avec M. Van Wambeke dans la malle-poste. Elle fit arrêt devant le bureau de perception et la dame Van Meenen, Rosalie, épouse Vandevelde, Charles, y prit place.

A peine assise, elle vit dans la rue une personne de connaissance et lui cria : « Je dois encore me rendre à Bruges. » Elle paraissait vivement contrariée et me dit : « C'est une honte comme je suis poursuivie : ils me feront fuir la commune. C'est à ne pas y résister. Le vicaire a été dans ma maison et veut que je retire mon fils de l'école communale et que je fasse abandonner l'école normale de Bruges par l'autre. Je lui ai répondu que l'enseignement donné par mon fils n'était pas changé. Étant bon hier, il ne peut pas être mauvais aujourd'hui. Je n'ai pas d'autorité sur lui. Quant à ce qui concerne le second, que je ne le retirerais pas de l'école normale, parce qu'immédiatement il devrait être soldat. Le vicaire a dit que je ne devais plus aller à confesse ; que je ne recevrais plus l'absolution, que j'irais droit en enfer. » Ceci, dit le témoin, m'a été déclaré par cette femme. Elle a répondu au vicaire : « J'ai enduré mon enfer ici sur terre. Ils nous feront douter de notre foi. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. DUVAL.

12^e témoin :

VAN MEENEN, Rosalie, 45 ans, demeurant à Ledeborg, prête serment et déclare :

De pastoor van Moerkerke heeft mij gezegd dat ik mijne kinderen uit de officiële onderwijs moest trekken of dat ik tot desacramenten niet meer zou toegelaten worden. De getuige was in het geval als meter van een doopeling naar de kerk te gaan : men heeft geweigerd ze in die hoedanigheid te ontvangen. Daar ik de eenige in die gemeente was, die tot de sacramenten niet was toegelaten, heb ik mij in de noodzakelijkheid bevonden de gemeente te verlaten en naar Ledeborg te gaan. Op ondervraging, zegt de getuige dat men haar niet kon dwingen hare kinderen aan de normaalschool te onttrekken, maar men predikte bijna alle zondagen en alles viel op haar. Zij had eene herberg te Moerkerke, en won daar vrij haar brood, mits zij 1,500 frank 's jaars kon winnen. Nu is zij haren zoon, onderwijzer te Ledeborg ten laste. De getuige verklaart, op ondervraging, dat zij twee dagen lang zou spreken over de vervolgingen die zij had uit te staan. De getuige verklaart verders dat hets slechts door den invloed is op hen uitgeoefend, dat vele ouders hunne kinderen aan de officiële school hebben onttrokken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ROSALIA VAN MEENEN.

15^e getuige

VAN NESTE, August, 61 jaar, kantonale toezieners te Oostende, legt den eed af en verklaart :

Ik heb te verklaren dat in gansch de uitgestrektheid van mijn schoolgebied de werking der geestelijkheid tegen het officiël onderwijs hevig en aanhoudend is geweest. Hij weet dat de onderwijzer te Clemskerke, na de regeering die hem benoemd had met beloften bedrogen te hebben, naar het bijzonder onderwijs is overgeloopen. Die onderwijzer genoot het vertrouwen van de toezieners, had altijd beweerd dat hij aan de regeering getrouw zou gebleven zijn, en nochtans is hij rond de maand December naar de katholieke school overgeloopen.

Getuige verklaart, bij de lezing zijner verklaring, te willen bijvoegen : Dat gemelde onderwijzer van in het begin geweigerd heeft den catechismus te leeren.

Na zonder toelating afwezig geweest te zijn, heeft de onderwijzer zijn ontslag gegeven. Dit ontslag werd niet aanvaard. De onderwijzer is afgesteld geworden. Hij werd afgesteld omdat hij zonder toelating van het gemeentebestuur afwezig was geweest. De onderwijzer was

Le curé de Moerkerke m'a dit que je devais retirer mes enfants de l'enseignement officiel, sinon que je ne serais plus admise aux sacrements.

Le témoin se trouvait dans le cas de devoir se rendre à l'église en qualité de marraine; on a refusé de la recevoir en cette qualité. Comme elle était seule dans la commune à ne pas être admise aux sacrements, elle s'est trouvée dans la nécessité d'abandonner la commune et d'aller à Ledeborg.

Sur interpellation, le témoin dit que l'on ne pouvait pas la forcer à retirer ses enfants de l'école normale : mais on prêchait presque tous les dimanches et tout retombait sur elle. Elle avait un cabaret à Moerkerke et y gagnait bien son pain, vu qu'elle pouvait gagner 1,500 fr. par an. Maintenant elle est à la charge de son fils, instituteur à Ledeborg. Le témoin, sur interpellation, déclare qu'elle pourrait pendant deux jours parler des persécutions qu'elle a eu à subir. Elle déclare, en outre, que c'est uniquement par l'influence exercée sur beaucoup de parents que ceux-ci ont retiré leurs enfants de l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROSALIE VAN MEENEN.

15^e témoin :

VAN NESTE, Auguste, 61 ans, inspecteur cantonal à Ostende, prête serment et déclare :

Dans toute l'étendue de mon ressort, l'action du clergé contre l'enseignement officiel a été véhémement et continue. Je sais qu'à Clemskerke l'instituteur, après avoir leurré le Gouvernement de promesses, le Gouvernement qui l'avait nommé, a passé à l'enseignement privé. Cet instituteur avait la confiance de l'inspection, avait toujours protesté qu'il serait resté fidèle au Gouvernement, et cependant vers le mois de décembre il a passé à l'école catholique. Le témoin déclare, à la lecture de sa déposition, vouloir ajouter : que, dès l'origine, ledit instituteur a refusé de donner l'enseignement du catéchisme.

L'instituteur, après s'être absenté sans autorisation, a donné sa démission. Cette démission n'a pas été acceptée. L'instituteur a été destitué pour s'être absenté sans autorisation de l'administration communale. L'instituteur s'était marié, il est allé en voyage de noces, disant à

getrouwd, en is op speelreis gegaan, den heer toezieners zeggende dat hij de toelating van het gemeentebestuur had, wat onnauwkeurig was.

De officiële school heeft veel leerlingen verloren; een groot getal hunner volgden den onderwijzer, die overigens zeer bekwaam was.

Getuige weet dat er drukking uitgeoefend werd van wege de geestelijkheid, zonder duidelijke feiten te kunnen aanhalen. De gemeenteschool is eene gemengde school.

Te Jabbeke, was de onderwijzer dikwijls bij den heer pastoor en goed bevriend met hem. Nu men eene nieuwe school in het klooster heeft gemaakt, en de onderwijzer geweigerd heeft over te loopen, is de toestand volkomen veranderd. De onderwijzer is overigens een man die allen lof verdient. Vóór de afkondiging der schoolwet gaf hij het onderwijs gelijk hij het nu nog doet. De boeken en het stelsel zijn dezelfde gebleven; men bedient zich nog altijd van den door den bisschop goedgekeurden catechismus.

Getuige vermeldt dat hij persoonlijk van den bisschop van Brugge twee brieven heeft ontvangen ⁽¹⁾, waarin gemelde bisschop zegde, dat aangezien het onderwijs van den catechismus in de scholen van Oostende op eene voorbeeldige wijze gegeven werd, hij toeliet dat men aan de studie der zangles twee halve uren der week besteedde, die vroeger voor het onder-

M. l'inspecteur qu'il avait l'autorisation de l'administration communale : ce qui était inexact. L'école officielle a perdu beaucoup d'élèves : grand nombre d'entre eux ont suivi l'instituteur, qui d'ailleurs était parfaitement capable.

Le témoin sait qu'il y a eu de la pression de la part du clergé, sans pouvoir citer des faits précis. L'école communale est une école mixte. A Jabbeke, l'instituteur voyait souvent M. le curé, il était de ses amis. Aujourd'hui qu'on a créé une nouvelle école dans le couvent et que l'instituteur a refusé de désertir, les choses ont changé absolument de face. L'instituteur est d'ailleurs un homme digne de toutes louanges. Il donnait, avant la promulgation de la loi scolaire, l'enseignement tel qu'il le donne encore aujourd'hui. Les livres et la méthode sont restés les mêmes; on se sert toujours du catéchisme approuvé par l'évêque. Le témoin rapporte qu'il a personnellement reçu de l'évêque de Bruges deux lettres dans lesquelles ledit évêque disait que, puisque l'enseignement du catéchisme était donné dans les écoles d'Oostende d'une manière exemplaire, il permettait qu'on consacrait à l'étude du chant deux heures et demie de la semaine, qui auparavant étaient réservées à l'enseignement du catéchisme. Le témoin donne lecture des deux lettres dont il s'agit et les verse au dossier après les avoir signées *ne varietur* ⁽¹⁾. Les leçons de catéchisme

(1) Ziehier deze twee brieven :

Brugge, den 30ⁿ December 1876.

MIJNHEER DE BESTURDER,

In antwoord op uwen brief van den 28ⁿ dezer, heb ik de eer u te berichten dat ik, rekenschap houdende van de redenen die ge mij geliefdet bloot te leggen, niet denk mijer te moeten tegen verzetten dat gij, in de aan uw bestuur onderworpen scholen, voor de leerlingen hoven de eerste communie twee lessen van godsdienst per week zoudt vervangen door twee lessen van zang en notenleer.

Door deze beslissing, houd ik er aan hulde te brengen aan den ijver waarmede het godsdienstonderwijs in uwe scholen onafgebroken gegeven werd, en tevens geloof ik niet af te wijken van den geest der inrichtende verordening der lagere scholen.

Ik hoop, Mijnheer de Bestuurder, dat, zooals gij het zegt, die verandering, als zij verstandig ingevoerd wordt, de godsdienstige en zedelijke ontwikkeling der leerlingen zal bevorderen.

Ik deel overigens uwe meening, aangaande de niet-inlassing van bedoelde wijziging in het programma.

Aanvaard, Mijnheer de Bestuurder, de verzekering mijner hoogachting.

J.-J. Bisschop van Brugge,

(1) Voici ces deux lettres :

Bruges, le 30 décembre 1876.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En réponse à votre lettre du 28 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que, tenant compte des motifs que vous avez bien voulu m'exposer, je ne crois pas devoir faire obstacle à ce que, dans les écoles soumises à votre direction, vous remplaciez pour les élèves au-dessus de la première communion deux leçons de religion par semaine, par deux leçons de chant et de solfège.

Par cette décision, je tiens à rendre hommage au zèle avec lequel l'enseignement religieux n'a pas cessé d'être donné dans vos écoles, en même temps que je crois ne pas m'écarter de l'esprit du règlement organique des écoles primaires.

J'espère, Monsieur le Directeur, qu'ainsi que vous le dites, ce changement, intelligemment pratiqué, favorisera le développement religieux et moral des élèves.

Je partage du reste votre avis en ce qui concerne la non-insertion au programme de la modification dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

J.-J., évêque de Bruges,

wijs van den catechismus voorbehouden waren.

Getuige houdt lezing van de twee bedoelde brieven, en voegt ze bij het dossier, na ze onder- teekend te hebben, opdat er geene verandering zou kunnen aan gebracht worden (1). Ten tijde toen ik onderwijzer te Oostende was, werden de lessen van catechismus altijd gegeven om half twaal 's morgens. Om 12 uur kregen de kinderen ze in de kerk. In de gemeenten van het kanton Brugge werd dit onderwijs 's mor- gens, in 't begin van den namiddag, op het einde der schooluren gegeven. Ik veronderstel dat dit onderwijs niet gegeven werd onder het toezicht der geestelijkheid.

Ik weet stellig dat de geestelijken te Oost- ende eens per week, en dit gedurende een half uur, de leerlingen kwam ondervragen. Het waren de onderwijzers die de lessen van catechismus aan de kinderen leerden.

Te Snelleghem, en altijd om dezelfde reden, heeft de school schier ijdel gestaan. De onder- wijzer is een man die nu nog al de hoogachting verdient welke men hem vroeger betuigde.

du temps où j'étais instituteur à Ostende, dit-il, se sont toujours données à 11 heures et demie du matin. A 12 heures, les enfants les rece- vaient à l'église. Dans les communes du canton de Bruges, cet enseignement se donnait le ma- tin, au commencement de l'après-midi, à la fin des heures des classes. Cet enseignement ne se donnait pas, je suppose, sous la surveillance du clergé.

Je sais pertinemment bien qu'à Ostende les ecclésiastiques venaient une fois par semaine, pendant une demi-heure, interroger les élèves. C'étaient les instituteurs qui avaient le soin d'apprendre les leçons de catéchisme aux enfants.

A Snelleghem, et toujours pour la même cause, l'école a été quasi déserte; l'instituteur est un homme qui aujourd'hui encore mérite toute la considération qu'on lui accordait au- trefois.

(1) Brugge, den 1^{er} Januari 1877.

MIJNHEER DE BESTURDER,

Het onderscheid, dat ik gemaakt heb tusschen leer- lingen beneden en leerlingen boven de eerste com- munie, betrekkelijk de vervanging die ons bezig houdt, is allerbelangrijkst. Langs den eenen kant waarborgt zij de naleving der inrichtende verordening, in eene harer hoofddeelen, en langs eenen anderen kant laat zij toe aan het onderwijs der letter van den catechismus den ouderdom te besteden waarop de kinderen over 't alge- meen best en gemakkelijkst van buiten leeren.

Ik wensch vurig dat dit onderscheid zooveel mogelijk behouden worde. Indien de meesters der lagere klassen zich toelaggen om de achterblijvers aan te wakkeren, en trachten om sterke klashoofden te vormen en te behouden, dan zal er een groote stap naar de gelijkaar- digheid van ouderdom gedaan zijn, wat in de verschil- lende leergangen altijd wenschelijk is.

Voeg daarbij dat ik de vervanging voor de eerste com- municanten aanneem, wat betreft het bijgevoegd uur van godsdienstonderwijs, dat hun gegeven wordt.

Wij zijn dus niet verre van ons te verstaan. Alles wat ik vraag is, dat men in de lagere klassen den bestaan- den toestand behoude, indien dit zonder te veel hinder mogelijk is. Is het niet mogelijk, dan verzet ik er mij niet tegen dat de vervanging, als proef, ingevoerd worde.

Aanvaard, Mijnheer de Bestuurder, met mijne weder- keerige wenschen, de verzekering van mijnen oprechten eerbied.

J.-J., Bisschop van Brugge.

(1) Brugge, le 1^{er} janvier 1877.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La distinction que j'ai établie entre élèves au-dessous et au-dessus de la première communion, relativement à la substitution qui nous occupe, est des plus impor- tantes. D'un côté, elle sauvegarde l'observation du règle- ment organique dans une de ses parties essentielles, et, d'un autre côté, elle permet de consacrer à l'enseigne- ment de la lettre du catéchisme l'âge où les élèves ep général apprennent le mieux et le plus facilement par cœur.

Je désire vivement que cette distinction soit main- tenue autant que possible. Si ses maîtres des classes inférieures s'appliquent à pousser les retardataires, et qu'ils cherchent à former et à conserver de fortes têtes de classe, un grand pas sera fait vers l'homogénéité de l'âge, toujours désirable dans les divers cours.

Ajoutez à cela que j'admets la substitution pour les premiers communicants eu égard à l'heure d'instruction religieuse supplémentaire qui leur est donnée.

Nous sommes donc bien près de nous entendre. Tout ce que je demande, c'est que, dans les classes inférieures, l'on conserve le *statu quo*, si la chose est possible sans trop de dérangement. Si elle ne l'est point, je ne m'op- pose pas à ce que la substitution soit introduite, même dans celle-ci, à titre d'essai.

Recevez, Monsieur le Directeur, avec mes souhaits réciproques, l'assurance de ma parfaite estime.

J.-J., évêque de Bruges.

Te Stalhille, bevindt de onderwijzer zich nagenoeg in hetzelfde geval: nochtans, daar hij en zijne vrouw zekere fortuin bezitten, ontziet men hem meer. De gemeenteoverheid van Stalhille is zwak: zij beweert een juist middel te houden tusschen de officiële en de vrije school.

Te Clemskerke, zijn zekere leden van den gemeenteraad voor het officiël onderwijs.

Te Zerkeghem, is er een verschrikkelijke pastoor, die dondert tegen den onderwijzer en de ouders, welke hunne kinderen naar de officiële school zenden. De pastoor heeft fortuin en gelooft dat er hem veel toegelaten is.

De onderwijzer, die mij deze inlichtingen gaf, vreest den pastoor.

Te Vlisseghem, wordt de onderwijzer door de geestelijkheid hevig aangerand.

Op ondervraging, antwoordt getuige dat het de vroegere onderwijzer is, degene die onder het beheer der wet van 1842 in de gemeente was, die thans de school bestuurt. Men heeft nooit klachten over hem gehad.

Stalhille is eene gemengde school; Zerkeghem was eene jongensschool, zij is gemengd geworden. De school van Vlisseghem is insgelijks gemengd.

Op ondervraging, verklaart getuige dat de ouders niet ophielden vertrouwen te hebben in het officiël onderwijs zij gaven toe aan eene hatelijke drukking, maar in al deze gemeenten heerscht schrik, zij vreezen voor hunne geldelijke belangen en vreezen de hel. Meer dan vijftig personen hebben mij verklaart dat, zoo zij vrij waren, het niet naar de katholieke school is dat zij hunne kinderen zouden zenden.

Getuige verklaart daarenboven dat hij geene inlichting kan geven aangaande de bevolking der vrije scholen.

Getuige verklaart dat, wat hem persoonlijk betreft, hij geene daden van drukking te vermelden heeft.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN NESTE.

14^e getuige:

LUCA, Karel, 40 jaar, handelaar te Stalhille, legt den eed af en verklaart:

Sedert het in voege brengen der nieuwe wet is de bevolking der gemeenteschool van 150 tot 50 gedaald.

A Stalhille, l'instituteur se trouve à peu près dans le même cas; cependant comme lui et sa femme ont une certaine fortune, on le ménage davantage. L'autorité communale de Stalhille est faible; elle prétend tenir un juste milieu entre l'école officielle et l'école libre.

A Clemskerke, certains membres du conseil communal sont portés pour l'enseignement officiel:

A Zerkeghem, il y a un curé terrible qui tonne contre l'instituteur et les parents qui envoient leurs enfants à l'école officielle. Le curé a de la fortune et croit que bien des choses lui sont permises, et l'instituteur dont je tiens ces renseignements craint le curé.

A Vlisseghem, l'instituteur est violemment attaqué par le clergé. Sur interpellation le témoin répond que c'est l'ancien instituteur, celui qui était dans la commune sous l'empire de la loi de 1842, qui actuellement dirige l'école; on n'a jamais eu de plaintes à son adresse.

Stalhille est une école mixte; Zerkeghem était une école de garçons, elle est devenue mixte. L'école de Vlisseghem se trouve également être mixte. Sur interpellation, le témoin déclare que les parents n'ont pas cessé d'avoir confiance dans l'enseignement officiel, ils ont cédé à une pression odieuse; mais la terreur règne dans toutes ces communes, ils craignent pour leurs intérêts pécuniaires et redoutent l'enfer. Plus de cinquante personnes m'ont déclaré que, si elles étaient libres, ce n'est pas à l'école catholique qu'elles enverraient leurs enfants.

Le témoin déclare en outre qu'il ne peut fournir aucun renseignement concernant la population des écoles libres.

Le témoin déclare que pour lui personnellement, il n'y a pas de faits de pression à signaler.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN NESTE.

14^e témoin:

LUCA, Charles, 40 ans, négociant à Stalhille, prête serment et déclare:

Depuis la mise à exécution de la loi nouvelle, la population de l'école communale est descendue de 159 à 50 élèves. Le maçon Ros-

De metselaar Rosseel had het kind ingenomen van eene zijner dochters. Die man is bij den getuige gekomen om dien jongeling, die moniteur in de katholieke school was en noch geene jaarwedde had genoten, weer naar de officiële school te doen. Maar toen eenige dagen nadien de metser bij den pastoor ging om te arbeiden, heeft men hem geantwoord dat er voor hem geen werk meer was. Zulks heeft de metser verklaard. Hij heeft aldus zijnen kleinzoon terug naar de katholieke school gezonden, en dan kreeg hij nogmaals werk. De gemeenteraad, ter uitzondering van den burgemeester en eenen der schepenen, is het officiël onderwijs vijandig. Zoo is het dat de gewezen burgemeester in openbare zitting heeft verklaard dat men geene herstellingen aan het schoollokaal zou doen; dat men het zou laten vervallen. Men hoort veel lof van het officiël onderwijs en van den gemeenteonderwijzer. Waren de ouders vrij, zij zouden hunne kinderen aan de gemeenteschool niet onttrekken.

Het zijn nonnen die tegenwoordig het onderwijs geven in de katholieke school; van te voren was het een ongediplomeerde onderwijzer, die nadien getracht heeft zich om het leven te brengen. Vele lieden beklagen zich dat het vrij onderwijs zoo kostelijk valt. De gemeenteraad heeft de jaarwedde van den onderwijzer weer om de helft willen verminderen. Men heeft ze willen brengen op negen honderd frank. Nu geniet hij er twee duizen zeven honderd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. LUCA.

13^o getuige :

VAN DE VELDE, Lodewijk, 52 jaar, gemeenteonderwijzer, te Stalhille, legt den eed af en verklaart :

Ik ben onderwijzer te Stalhille sedert 1^{er} mei 1874. Van dit tijdstip tot op 1^{er} Juli had ik gewoonlijk 120 leerlingen en nu heb ik er nog 25.

In mijne school komen knapen en meisjes; er zijn ongeveer 25 meisjes. De onderwijzer zegt, dat hij dien uitslag toeschrijft aan de weigering van communie. De nieuwe pastoor heeft mij gezegd, dat ik ook niet zou ter communie toegelaten worden: hij voegde er bij dat hij verplicht was zoo te doen, alhoewel het

seel avait pris chez lui l'enfant d'une de ses filles. Cet homme est venu chez le témoin pour replacer à l'école officielle ce jeune homme qui était moniteur à l'école catholique et n'avait pas encore reçu d'appointements. Mais lorsque quelques jours plus tard le maçon se rendit chez le curé pour travailler, on lui a répondu qu'il n'y avait plus de travail pour lui. C'est ce que le maçon a déclaré. Il a en conséquence renvoyé son petit-fils à l'école catholique et il obtint de nouveau du travail. Le conseil communal, à l'exception du bourgmestre et d'un des échevins, est hostile à l'enseignement officiel. C'est ainsi que l'ancien bourgmestre, en séance publique, a déclaré que l'on ne ferait pas de réparations au local de l'école, qu'on le laisserait tomber en ruine. On entend faire beaucoup d'éloges de l'enseignement officiel et de l'instituteur communal. Si les parents étaient libres, ils ne retireraient pas leurs enfants de l'école communale.

Ce sont des nonnes qui actuellement donnent l'enseignement à l'école catholique; auparavant c'était un instituteur non diplômé, qui ensuite a cherché à se suicider.

Beaucoup de gens se plaignent que l'enseignement libre coûte si cher. Le conseil communal a cherché à diminuer de plus de la moitié les appointements de l'instituteur. On a voulu les abaisser à 900 francs; actuellement il a 2,700 francs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH. LUCA.

13^o témoin :

VAN DE VELDE, Louis, 52 ans, instituteur communal à Stalhille, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Stalhille depuis le 1^{er} mai 1874. Depuis cette époque jusqu'au 1^{er} juillet 1879, j'avais habituellement 120 élèves; en ce moment, j'en ai encore 25.

Dans mon école il vient des garçons et des filles. Il y a environ 25 filles: l'instituteur dit qu'il attribue ce résultat au refus de communion. Le nouveau curé m'a dit que je ne serais pas non plus admis à la communion; il ajouta qu'il était obligé d'agir ainsi, quoique cela lui fit de la peine. Environ huit personnes dont les

hem spijt baarde. Omtrent acht personen, wier kinderen naar mijne school komen, hebben de absolutie niet gekregen; maar mijne leerlingen hebben alle de eerste communicatie mogen doen. Onder de wet van 1842, was ik het, met den hulponderwijzer, die het christelijk onderwijs gaf. Dat geestelijkheid was dan niet tegenwoordig, en nochtans heeft zij daar nooit eenige aanmerking op gedaan. De geestelijkheid heeft weinig van de schoolwet in hare sermoenen gesproken, maar zij is de ouders te huis gaan spreken. De getuige verklaart, dat hij steeds hetzelfde onderwijs geeft en dat hij dezelfde boeken gebruikt.

In 1879, had de gemeenteraad eenige herstellingen aan de schoollokalen besloten; nadien heeft hij eene tegendeliberatie genomen. De onderwijzer heeft een verslag opgemaakt, maar tot nu toe is er niets gedaan.

De getuige is, aangaande de jaarwedde, van 2,400 tot 2,600 frank gebracht.

De gewezen pastoor las op den predikstoel een gebed af: « van scholen zonder God en meesters zonder geloof, verlos ons. »

De schoollokalen zijn niet voltrokken, voornamelijk wat de woonst van den onderwijzer betreft.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

L. VAN DE VELDE.

16^e getuige :

De Ryckere, Karel, gepensionneerde pastoor te Iseghem, legt den eed af en verklaart :

Tot Januari 1880, ben ik pastoor geweest te Stalhille. De vrije school is in October geopend en ik heb de kinderen aanvaard die zich hebben aangeboden.

De getuige verklaart het gebed « van scholen zonder God, enz., enz. » op den predikstoel te hebben afgelezen. De heer Van de Velde was alsdan (onder de wet van 1842) een goed onderwijzer, ik heb daar niet over te klagen gehad. De nieuwe wet gestemd zijnde, hebben wij éene nieuwe school opgericht en de lieden aangemoedig ons hunnen kinderen te vertrouwen. Zonder in 't bijzonder aan de personen te spreken van het onderwijs dat de meester na den 1^{en} Juli heeft gegeven, kan ik niets zeggen : ik geloof dat hij als vroeger doet, en heb van hem noch goed noch kwaad gehoord.

enfants viennent à mon école n'ont pas reçu l'absolution; mais, mes élèves ont tous pu faire leur première communion. Sous la loi de 1842, c'était moi, avec le sous-instituteur, qui donnais l'enseignement religieux. Le clergé alors n'était pas présent, et cependant il n'y a jamais fait la moindre observation. Le clergé a peu parlé, dans ses sermons, de la loi scolaire; mais il est allé parler à domicile aux parents. Le témoin déclare qu'il donne toujours le même enseignement et qu'il emploie les mêmes livres.

En 1879, le conseil communal avait décidé de faire quelques réparations aux locaux de l'école; plus tard il a pris une décision contraire. L'instituteur a fait un rapport; mais jusqu'à présent rien n'est fait.

Le témoin, quant aux appointements, est descendu de 2,400 francs à 600 francs.

L'ancien curé a lu en chaire une prière : « des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous! »

Les locaux de l'école ne sont pas achevés, notamment pour ce qui regarde l'habitation de l'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. VAN DE VELDE.

16^e témoin :

DE RYCKERE, Charles, curé pensionné, demeurant à Iseghem, prête serment et déclare :

Jusqu'en janvier 1880, j'ai été curé à Stalhille. L'école libre a été ouverte en octobre et j'ai accepté les enfants qui se sont présentés.

Le témoin déclare avoir lu en chaire la prière « des écoles sans Dieu, etc., etc. » M. Van de Velde était alors (sous la loi de 1842) un bon instituteur; je n'ai pas eu à me plaindre de lui. La nouvelle loi étant votée, nous avons installé une nouvelle école et encouragé les personnes à nous confier leurs enfants, sans parler en particulier aux personnes. Je ne puis rien dire de l'enseignement qu'a donné l'instituteur depuis le 1^{er} juillet : je crois qu'il agit comme précédemment et n'ai entendu dire ni bien ni mal de lui. Avant la publication de la loi, il donnait l'enseignement religieux; il y

Hij gaf vóór de afkondiging der schoolwet het godsdienstig onderwijs; hij was daartoe gemachtigd en moest alleenlijk den tekst aanleeren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. DE RYCKERE.

17^e getuige :

GEERSENS, Jozef, 50 jaar, schepen te Clemskerke, legt den eed af en verklaart :

Vóór de afkondiging der nieuwe wet, waren er ongeveer 140 leerlingen in de gemeenteschool : nu zijn er nog omtrent de 50.

De kinderen die de gemeenteschool hebben verlaten, zijn naar de katholieke school gegaan. De gemeenteonderwijzer is van het officiëel onderwijs tot de katholieke school overgegaan. Na, zonder toelating, zich te hebben op speelreis begeven, heeft hij zijn ontslag ingediend : dat ontslag is niet aangenomen en de onderwijzer is afgesteld.

Hij wist dat hij 40 dagen ter beschikking van de gemeente moest blijven, maar daaraan heeft zich de onderwijzer niet gestoord. De genaamde Temmerman werd ziek; men wilde hem niet berechten alvorens hij had beloofd zijne kinderen aan de gemeenteschool te onttrekken. De kinderen gaan heden ten dage nog naar de katholieke school. De dischraad, aangezien de noodwendigheden, had besloten den aankoop te doen van aardappelen om aan de armen te worden uitgedeeld, die hunne kinderen naar de gemeenteschool zouden zenden. Vele ouders antwoordden dat de pastoor niet toeliet dat hunne kinderen naar de officiëele school gingen. Men heeft aan de getuigen gezegd dat het niet noodig was dat hij zich ter communie aanbood. De schepen Soetaert heeft eenen zoon in de gemeente die, ter gelegenheid der geboorte van een kind aan den pastoor ging vragen of zijn vader als peter kon aangenomen worden. De pastoor antwoordde bevestigenderwijze. Nochtans wanneer de schepen zich in de kerk heeft aangeboden, hebben de geestelijken gewcigerd hem als peter aan te nemen. Waren de ouders vrij, zij zouden hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden. Het onderwijs en de onderwijzers zijn dezelfde gebleven. Op ondervraging, antwoordt de getuige, dat eenige leden van den dischraad eenen aankoop van aardap-

était autorisé et ne devait enseigner que le texte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Ch. DE RYCKERE.

17^e témoin :

GEERSENS, Joseph, 50 ans, échevin à Clemskerke, prête serment et déclare :

Avant la publication de la nouvelle loi, il y avait environ cent quarante élèves dans l'école communale; maintenant, il y en a encore environ cinquante.

Les enfants qui ont abandonné l'école communale sont allés à l'école catholique. L'instituteur communal a passé de l'enseignement officiel à l'école catholique. Il a donné sa démission après avoir fait, sans autorisation, un voyage d'agrément; cette démission n'a pas été acceptée et l'instituteur a été révoqué. Il savait qu'il devait rester quarante jours à la disposition de la commune, mais il ne s'en est pas inquiété.

Le sieur Temmerman tomba malade; on ne voulait pas le confesser avant qu'il eût promis de retirer ses enfants de l'école communale. Les enfants vont encore actuellement à l'école catholique. Vu les nécessités, le bureau de bienfaisance avait décidé de faire l'acquisition de pommes de terre destinées à être distribuées aux pauvres qui enverraient leurs enfants à l'école communale. Beaucoup de parents répondaient que le curé ne leur permettait pas d'envoyer leurs enfants à l'école officielle. On a dit au témoin qu'il n'était pas nécessaire qu'il se présentât à la communion.

L'échevin Soetaert a un fils dans la commune, lequel, à l'occasion de la naissance d'un enfant, alla demander au curé si son père pouvait être accepté comme parrain. Le curé répondit d'une façon affirmative. Cependant lorsque l'échevin s'est présenté dans l'église, le clergé a refusé de l'admettre en qualité de parrain. Si les parents étaient libres, ils enverraient leurs enfants à l'école communale. L'enseignement et les instituteurs sont restés les mêmes. Sur interpellation, le témoin répond que quelques membres du bureau de bienfaisance ont voulu faire une acquisition de pommes de terre pour les distribuer aux personnes dont les enfants fréquentent

pelen hebben willen doen, om die uit te deelen aan de personen wier kinderen de katholieke school bijwonen. Zij wilden daarvoor eene zekere som ten laste van den dischraad brengen. De getuige heeft zich daartegen verzet.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. GEERSENS.

18 getuige :

VAN HERCKE, Seraphien, gemeenteonderwijzer te Clemskerke, 27 jaar, legt den eed af en verklaart :

Sedert den 19^e Maart 1880 is hij onderwijzer te Clemskerke. Hij heeft nu veertig leerlingen; toen hij in de gemeente aankwam waren er slechts 25. Andre zouden nog terugkomen, maar zij durven niet uit reden van den dwang, die op hen wordt uitgeoefend. De gemeenteraad is het officiële onderwijs heel genegen; integendeel zijn de geestelijken vijandig. Zoo is het dat men in kerk en congregatie de personen op straffe van doodzonde heeft verboden naar de prijsdeeling der officiële school te gaan. Tijdens de vacantie, heeft de geestelijkheid de gemeente doorloopen om aan al de kinderen (de meisjes) verbod te doen de gemeenteschool nog bij te wonen, op straffe van de eerste communie niet te doen. Al die meisjes zijn weggebleven; slechts drie zijn er overgeschoten

De stoffelijke dwang is groot; men werkt op de eigenaars: personen die kinderen hebben ingenomen, ontvangen raad die kinderen buiten te doen. De onderwijzer verklaart nog altijd dezelfde boeken te gebruiken in het aanleeren van de catechismus. De klokluider moest een weeskind, door hem ingenomen, aan de officiële school onttrekken of van zijn ambt afzien.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

SERAPHIEN VAN HERCKE.

19^e getuige :

COULUS, August, 14 jaar, leerling der school voor volwassenen, verklaart dat de pastoor in de zondagschool gezegd heeft dat de leerlingen der gemeenteschool de absolutie niet zouden gekregen hebben. De getuige is op de gemeenteschool gebleven en heeft toch de absolutie gekregen. Het feit waarvan de getuige spreekt, is voorgevallen in den biechtstoel.

l'école catholique. Ils voulaient, à cet effet, mettre une somme à charge du bureau de bienfaisance. Le témoin s'y est opposé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. GEERSENS.

18^e témoin :

VAN HERCKE, Séraphin, instituteur communal à Clemskerke, 27 ans, prête serment et déclare :

Il est instituteur à Clemskerke depuis le 19 mars 1880. Il a actuellement quarante élèves; à l'époque de son arrivée dans la commune, il y en avait seulement 25. D'autres reviendraient encore, mais ils n'osent pas à cause de la pression qui est exercée sur eux. Le conseil communal est très-favorable à l'enseignement officiel; par contre, le clergé lui est hostile.

C'est ainsi que dans l'église et dans la congrégation on a défendu aux personnes, sous peine de péché mortel, d'assister à la distribution des prix de l'école officielle. Pendant les vacances, le clergé a parcouru la commune pour défendre à tous les enfants (les filles) de fréquenter encore l'école communale, sous peine de ne pouvoir faire la première communion. Toutes les filles ne sont plus venues: trois seulement ont persisté.

La pression matérielle est grande; on agit sur les propriétaires: les personnes qui ont pris chez eux des enfants reçoivent le conseil de renvoyer ces enfants. Le témoin déclare se servir encore toujours des mêmes livres pour l'enseignement du catéchisme. Le sonneur, qui avait pris chez lui un orphelin, devait retirer cet enfant de l'école officielle ou renoncer son emploi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Séraphin VAN HERCKE.

19^e témoin :

COULUS, Auguste, élève de l'école d'adultes, 14 ans, déclare que le curé a dit à l'école dominicale que les élèves de l'école communale n'auraient pas l'absolution. Le témoin est resté à l'école communale et a cependant reçu l'absolution. Le fait dont parle le témoin s'est passé au confessionnal.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

COULUS,

20^e getuige :

DENYS, Rosalia, weduwe Temmerman, 60 jaar, te Clemskerke, legt den eed af en verklaart :

Mijn man was ziek en ik zond den pastoor halen om mijnen man te berechten. De heer pastoor is gekomen, maar alvorens mijnen man te berechten heeft hij geëischt dat deze hem de belofte deed onze kinderen van de officieële school af te trekken. Ik had over die school niet te klagen; ware ik vrij geweest, ik zou mijne kinderen naar de katholieke school niet gezonden hebben. Het is de gewezen gemeente-onderwijzer die leeraar is in de katholieke school.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

21^e getuige :

MERMUYS, Pieter, 62 jaar, burgemeester te Clemskerke, legt den eed af en verklaart :

Vele kinderen hebben de school verlaten, niettegenstaande al hetgene de gemeenteraad doet om het onderwijs te ondersteunen. Het onderwijs wordt algemeen goedgekeurd: de catechismus wordt aan de kinderen aangeleerd. Niets, volgens mij, is in de school veranderd. De lieden die hunne kinderen uit de gemeenteschool hebben onttrokken, hebben gehandeld uit vrees. De onderwijzer der privaatschool was voortijds in de gemeenteschool. De burgemeester en schepenen bezoeken van tijd tot tijd de gemeenteschool en hebben daar nooit iest af te keuren gehad. De getuige verklaart verder dat eenige leden van den dischraad, ten laste van dezen laatste, eene uitdeeling van aardappelen hebben willen brengen; dat die deeling gedaan was op voorwaarde dat de kinderen naar de katholieke school zouden gaan.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

P.-J. MERMUYS.

22^e getuige :

SOETAERT, Philip, 74 jaar, schepen te Clemskerke, legt den eed af en verklaart :

Après lecture, le témoin persiste et signe

COULUS.

20^e témoin :

DENYS, Rosalie, veuve Temmerman, 60 ans, à Clemskerke, prête serment et déclare :

Mon mari était malade et j'envoyai chercher le curé pour l'administrer. M. le curé est venu. Mais avant d'administrer mon mari, il a exigé qu'il lui fit la promesse de retirer nos enfants de l'école officielle. Je n'avais pas à me plaindre de cette école : si j'avais été libre, je n'aurais pas envoyé mes enfants à l'école catholique. C'est l'ancien instituteur communal qui est instituteur à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

21^e témoin :

MERMUYS, Pierre, 62 ans, bourgmestre de Clemskerke, prête serment et déclare :

Beaucoup d'enfants ont abandonné l'école communale, malgré tout ce que fait le conseil communal pour soutenir l'enseignement. L'enseignement est généralement approuvé; le catéchisme est enseigné aux enfants et rien, selon moi, n'est changé dans l'école. Les personnes qui ont retiré leurs enfants de l'école communale ont agi par crainte. L'instituteur de l'école privée était autrefois à l'école communale.

Le bourgmestre et les échevins visitent de temps en temps l'école communale et n'ont jamais eu à y désapprouver quelque chose. Le témoin déclare, en outre, que quelques membres du bureau de bienfaisance ont voulu faire, à la charge de celui-ci, une distribution de pommes de terre, distribution qui serait faite à condition que les enfants iraient à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P.-J. MERMUYS.

22^e témoin :

SOETAERT, Philippe, 74 ans, échevin à Clemskerke, prête serment et déclare :

Mijn zoon is naar den pastoor gegaan om hem te vragen of ik zou kunnen peter zijn van zijn kind. De pastoor heeft mij in die hoedanigheid niet willen ontvangen en ik ben moeten terugkeeren. Ik ben het gemeenteonderwijs genegen, 't is mogelijk daarom dat ik niet aangenomen werd. Na Paschen, had ik gestemd voor het kosteloos onderwijs, het is ook na Paschen dat het kind van mijnen zoo geboren is.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

P.-J. SOETAERT.

23^e gctuige :

VAN DAMME, Jan-Baptist, 54 jaar, pastoor te Clemskerke, legt den eed af en verklaart :

De getuige zegt dat het slechts gedwongen en anders niet is, dat hij zijnen eed komt afleggen en dat hij zijne verklaring zal doen. Vele leerlingen zijn uit de gemeenteschool naar de katholieke school gegaan, waar er 71 jongens voor de lagere school, en 36 voor de bewaarschool zijn, 80 meisjes en jongens in de lagere school en in de 50 meisjes in de bewaarschool. De ouders der kinderen zijn niet gedwongen geweest. De heer Fr. Dubocage, die het officieel onderwijs verlaten heeft, is nu in de privaatschool. Eenige dagen voor zijn pensioen zijn hem afgetrokken en een blaam is hem toegestuurd. Alhoewel de onderwijzer eene verdediging heeft ingediend, is zijne straf behouden.

De getuige verklaart dat de heer Dubocage de school verlaten heeft om te trouwen, en dat ieder wist dat hij eene speelreis ging doen. Nochtans heeft men hem in April eene blaam gestemd.

't Is uit eigene beweging dat de ouders hunne kinderen naar de katholieke school zenden. De getuige verklaart dat al degenen die de katholieke rechten willen ontvangen, hunne katholieke plichten moeten volbrengen, diensvolgens aan hunne kinderen een katholiek onderwijs geven. Het feit Temmerman is dan echt en waarachtig. Onder het beheer der wet van 1842 ging hij naar de gemeenteschool; nu geeft hij lessen van catechismus in de kerk, maar het punt ligt hierin dat wanneer wij altijd het oog op de kinderen niet hebben, wij nadien niet weten of ons werk niet gansch nutteloos gemaakt wordt. Ondervraagd zijnde nopens het feit Temmerman, antwoordt de getuige : Temmerman had een kind in de gemeenteschool;

Mon fils s'est rendu chez le curé pour lui demander si je pouvais être parrain de son enfant. Le curé n'a pas voulu me recevoir en cette qualité et j'ai dû retourner. Je suis favorable à l'enseignement communal; il est possible que ce soit par ce motif que je n'ai pas été agréé. Après Pâques, j'ai voté pour l'enseignement gratuit. C'est également après Pâques que l'enfant de mon fils est né.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P.-J. SOETAERT.

23^e témoin :

VAN DAMME, Jean-Baptiste, 54 ans, curé à Clemskerke, prête serment et déclare :

Le témoin dit que ce n'est que contraint et non autrement qu'il vient prêter serment et qu'il fera sa déposition. Beaucoup d'élèves sont sortis de l'école communale pour aller à l'école catholique où il y a 71 garçons pour l'école primaire et 36 pour l'école gardienne, 80 filles à l'école primaire et dans les 50 à l'école gardienne. Les parents de ces élèves n'ont pas été contraints. M. F. Dubocage, qui a abandonné l'enseignement officiel, est maintenant dans l'école privée. Quelques jours de sa pension lui sont retenus et un blâme lui a été adressé. Quoique l'instituteur ait remis une justification, sa peine est maintenue. Le témoin déclare que M. Dubocage a quitté l'école pour se marier et que tout le monde savait qu'il allait faire un voyage d'agrément : cependant en avril on lui a voté un blâme.

C'est de leur propre mouvement que les parents envoient leurs enfants à l'école catholique. Le témoin déclare que tous ceux qui veulent recevoir les droits catholiques doivent accomplir leurs devoirs catholiques, par conséquent donner à leurs enfants une instruction catholique. Le fait Temmerman est donc exact et vrai. Sous le régime de la loi de 1842, le témoin allait à l'école communale, maintenant il donne des leçons de catéchisme à l'église. Mais la question est ici : lorsque nous n'avons pas constamment l'œil sur les enfans, nous ne savons pas après si tout notre travail n'est pas complètement rendu inutile. Interpellé sur le fait relatif à Temmerman, le témoin répond : Temmerman avait un enfant à l'école

hij is ziek geworden, berecht en nadien is zijn kind naar de katholieke school gegaan. De weduwe Temmerman, wedergeroepen zijnde, verklaart dat het de onderpastoor is die aan haren man gezegt heeft dat hij zijne kinderen aan de gemeenteschool moest onttrekken, om te kunnen berecht worden.

De getuige verklaart dat hij aan Soetaert gezegd heeft, dat hij zich in de conditiën niet bevond om peter van het kind zijns zoons te zijn, en dat hij beter zou gedaan hebben eenen anderen peter te kiezen. Nadien, toen Soetaert zich in de kerk heeft aangeboden, heeft de onderpastoor geweigerd hem te ontvangen. De getuige geeft lezing van een schrift, dat te Clemskerke is aangeplakt geweest, en zegt vervolgens dat drie leden van het bureel van weldadigheid zich tot den Gouverneur der provincie hebben gewend om zich over den inhoud van dit schrift te beklagen. De getuige verklaart dat het voorstel om het kosteloos onderwijs in terichten, eerst is gestemd geweest met 4 stemmen tegen 4; dan in eene latere zitting met 5 stemmen tegen 4.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

J. VAN DAMME.

De heer GEERSENS word weergeroepen, en getuigt van de drukking die de pastoor op den schepen Soetaert heeft uitgeoefend.

De heer SOETAERT zegt, dat de pastoor hem daar lang heeft over gesproken, opdat hij voor het kosteloos onderwijs niet zou gestemd hebben. 't Is op zijn geweten dat de pastoor heeft gedrukt: de pastoor heeft hem gesproken van biecht, enz., enz. In zijne stoffelijke belangen kan hij hem niet krenken: dus niet dwingen.

Na lezing, volharden de getuigen en onderteekenen

GEERSENS, SOETAERT.

Het volgende is afgekondigd geweest door den gewoonlijken afkondiger, den zondag 7ⁿ Maart 1880:

« De ordonnateur van het armbestuur laat weten aan alle de behoefstigen die kinderen hebben die moeten hunne eerste communie

communale: il est devenu malade, il a été administré et son enfant est ensuite allé à l'école catholique. La veuve Temmerman, rappelée, déclare que c'est le vicaire qui a dit à son mari qu'il devait retirer ses enfants de l'école communale pour pouvoir être administré.

Le témoin déclare qu'il a dit à Soetaert qu'il ne se trouvait pas dans les conditions pour être parrain de l'enfant de son fils et qu'il aurait mieux fait de choisir un autre parrain. Ensuite, lorsque Soetaert s'est présenté dans l'église, le vicaire a refusé de le recevoir. Le témoin donne lecture d'un écrit qui a été affiché à Clemskerke, et disant que trois membres du bureau de bienfaisance se sont adressés au Gouverneur de la province pour se plaindre du contenu de cet écrit. Le témoin déclare que la proposition d'instituer l'enseignement gratuit a d'abord été votée par 4 voix contre 4, puis, dans des séances ultérieures, votée par 5 voix contre 4.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. VAN DAMME.

M. GEERSENS est rappelé et témoigne de la pression que le curé a exercée sur l'échevin Soetaert.

M. SOETAERT dit que le curé lui a parlé longtemps, afin qu'il ne votât pas pour l'enseignement gratuit. C'est sur sa conscience que le curé a pesé; le curé lui a parlé de confession, etc., etc. Il ne peut pas lui nuire dans ses intérêt matériels, par conséquent pas le forcer.

Après lecture, les témoins persistent et signent

GEERSENS, SOETAERT.

Ce qui suit a été publié par le crieur habituel, le dimanche 7 mars 1880:

« L'ordonnateur du bureau de bienfaisance fait savoir à tous les nécessiteux qui ont des enfants qui doivent faire leur première com-

doen en naar de gemeenteschool gaan, dat zij bij hem gaan om al de noodige kleederen. »

GEERSENS.

De heer Maelfeyt-Vermeire heeft den volgenden brief aan den heer pastoor van Clemskerke geschreven :

« Eerwaarde heer pastoor,

» In zitting van dezen voormiddag heb ik den heer Geersens ondervraagd nopens het uitdeelen van aardappels en rogge aan de behoeftigen. Hij heeft mij stoutweg verklaard dat er niemand van het bureel nog iets zal genieten, tenzij deze die uitsluitelijk hunne kinders naar de gemeenteschool zenden; dat wij, katholieke leden, er niets aan te zeggen hebben. »

J. MAELFEYT-VERMEIRE.

Het volgende stuk is te Clemskerke door den gewonen afroeper afgekondigd geweest en heeft eenige dagen uitgehangen in het gemeentehuis :

« Burgemeester en schepenen te Clemskerke herinneren het publiek, krachtens de voorschriften der wet van 1^o Juli 1879, dat alle onderstand van wege het bureel van weldadigheid zal moeten geweigerd worden aan de ouders wier kinders de gemeenteschool niet zullen bijwonen. »

Te Clemskerke, den 29^o November 1880.

Burgemeester en schepenen voornoemd,

P.-J. MERMUYS.

Ter ordonnantie :

De secretaris,

BOUTENS.

24^o getuige :

NACHTEGAELE, Sebastiaan, 51 jaar, burgemeester te Knocke, legt den eed af en verklaart :

Sedert de nieuwe schoolwet zijn er kinderen van de gemcenteschool weggebleven. Er worden sedert de afkondiging der wet lessen van catechismus gegeven. In de biecht is er op de ouders gedrukt; om ze te overhalen en ze te

munion et qui vont à l'école communale, qu'ils peuvent aller chez lui pour tous les vêtements nécessaires. »

GEERSENS.

M. Maelfeyt-Vermeire a écrit la lettre suivante à M. le curé de Clemskerke :

« Monsieur le curé,

» Dans la séance de ce matin j'ai interpellé M. Geersens relativement à la distribution de pommes de terre et de seigle aux nécessiteux; il m'a carrément répondu que personne ne jouira plus de rien du bureau, si ce n'est ceux qui exclusivement envoient leurs enfants à l'école communale, que nous, membres catholiques, n'avons rien à y dire. »

J. MAELFEYT-VERMEIRE.

La pièce ci-après a été publiée à Clemskerke par le crieur habituel, et a été placardée durant quelques jours dans la maison communale

« Les bourgmestre et échevins de Clemskerke rappellent au public, conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1879, que tout secours de la part du bureau de bienfaisance devra être refusé aux parents dont les enfants ne fréquenteront pas l'école communale. »

A Clemskerke, le 29 novembre 1880.

Le bourgmestre et échevins précités,

P.-J. MERMUYS.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

BOUTENS.

24^o témoin :

NACHTEGAELE, Sébastien, 51 ans, bourgmestre de Knocke, prête serment et déclare :

Depuis la nouvelle loi scolaire, des enfants sont restés éloignés de l'école communale. Des leçons de catéchisme y ont été données depuis la publication de la loi. Dans le confessionnal il a été exercé une pression sur les

dwingen hunne kinderen van de gemeenteschool af te trekken. De pastoor zegde aan de kinderen dat zij op slag van vier uur allen uit de school moesten loopen. De kinderen hebben dien raad gevolgd, en hebben op gemelde uur allen de school verlaten. Den dag nadien is de burgemeester in de school gegaan, om aan de kinderen te zeggen dat ze zulks niet mochten doen. Zij zijn sedertdien in de school gebleven. De meisjes hadden ook het bevel gekregen de school op zeker uur te verlaten. Deze hebben aan dit bevel niet volkomen.

De getuige voegt er bij : De onderpastoor vroeg 's anderendaags aan de kinderen of zij nogmaals uit de school geloopt waren. De kinderen antwoordden : « Neen, de burgemeester was in de school. » Waarop de onderpastoor zegde : « Haddet gij den burgemeester eenen schop onder zijn broek gegeven. » De onderpastoor waarvan spraak is, is de heer Karel Nyssens. Sedertdien weigert gemelde onderpastoor aan den burgemeester en aan de vrouw van dezen laatste den goeden dag te wenschen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

SEB. NACHTEGAELE.

25^e getuige :

ACKERMAN, Pieter, 50 jaar, hoofdonderwijzer te Knocke, legt den eed af en verklaart :

Mijne school heeft weinige leerlingen verloren, doch in den zomer blijven er gewoonlijk te Knocke eenige leerlingen te huis. De getuige zegt dat zekeren dag, op het oogenblik dat de ondermeester het christelijk onderwijs moest geven, het meerendeel der kinderen uit de school zijn gevlucht. De getuige kan geene andere inlichtingen geven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

P. ACKERMAN.

26^e getuige :

DE WILDE, Jozef, hoofdonderwijzer te Heyst, oud 41 jaar, legt den eed af en verklaart :

Ik heb tegenwoordig 52 jongens en 12 meisjes. Vóór de nieuwe wet had ik 's zomers 115

parents pour les persuader et les forcer à retirer leurs enfants de l'école communale. Le curé disait aux enfants que sur le coup de quatre heures, tous devaient s'encourir de l'école. Les enfants ont suivi ce conseil et à l'heure dite, ils ont tous ensemble quitté l'école. Le lendemain, le bourgmestre s'est rendu dans l'école pour dire aux enfants qu'ils ne devaient pas agir de la sorte ; depuis lors ils sont restés à l'école. Les filles avaient aussi reçu l'ordre de quitter l'école à une certaine heure. Celles-ci ne se sont pas soumises à cet ordre.

Le témoin ajoute : « Le vicaire demanda le lendemain aux enfants s'ils s'étaient encore une fois enfuis de l'école. Les enfants répondirent : « Non ! le bourgmestre est venu dans l'école. » A quoi le vicaire dit : « Vous auriez dû donner un coup de pied au derrière du bourgmestre. » Le vicaire dont il est question est M. Charles Nyssens. Depuis lors ledit vicaire refuse de souhaiter le bonjour au bourgmestre et à sa femme. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

SÉB. NACHTEGAELE.

25^e témoin :

ACKERMAN, Pierre, 50 ans, instituteur en chef à Knocke, prête serment et déclare :

Mon école a perdu peu d'élèves, cependant pendant l'été quelques élèves de Knocke restent habituellement à la maison. Certains jours au moment où le sous-instituteur devait donner l'instruction religieuse, la plus grande partie des élèves se sont enfuis de l'école. Le témoin ne sait pas donner d'autres renseignements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. ACKERMAN.

26^e témoin :

DE WILDE, Joseph, instituteur en chef à Heyst, 41 ans, prête serment et déclare :

J'ai actuellement 52 garçons et 12 filles. Avant la nouvelle loi, j'avais 115 garçons

en 's winters 140 jongens in mijne school; er was alsdan geene meisjesschool. Dien uitslag moet ik aan de clerikale drukking toeschrijven. Het vrij onderwijs is bijna voor allen kosteloos: het officiëel onderwijs is gansch en volstrekt kosteloos. Het godsdienstig onderwijs wordt als te voren gegeven in de gemeenteschool. In Augustus 1879 ging ik aan den heer pastoor De Tollenaere vragen wanneer mijn kind kon gedoopt worden. De pastoor sprak van de schoolkwestie, zegde mij dat ik zonder toelating van den bisschop het godsdienstig onderwijs niet meer mocht geven. Nadien zijn de geestelijken bij mijne vrouw gekomen, om haar aan te sporen mij aan te manen van dit onderwijs af te zien. Eene vrouw, wier twee kinderen ter school van de gemeente gingen, werd ziek. Haren man, Jacob Vlietinck, vroeg aan den pastoor deze vrouw te willen berechten. De vrouw, alvorens de sacramenten te kunnen ontvangen, heeft moeten beloven dat zij hare kinderen van de officiële school zou getrokken hebben. De getuige drukt de meening uit dat het meere deel der personen in zijne gemeente vrij zijn hunne kinderen, naar goedvinden, tot de eene of tot de andere school te zenden. Verder, zegt getuige dat de pastoor verscheidene malen bij de moeder van zijnen hulponderwijzer is geweest, om ze te overhalen en ze te doen beslissen haren zoon aan het officiëel onderwijs te onttrekken. De vrouw zegde dat zij zulks niet zou gedaan hebben, dat zij toch het brood had. Ja, antwoordde de pastoor, maar het Lucifers brood.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

J. DE WILDE.

27° getuige :

PAUWELS, Gustaaf, hotelhouder, 52 jaar, woonachtig te Heyst, legt den eed af en verklaart :

Een pastoor, die verleden jaar in mijn huis was gekomen, zegde : Pauwels, ge moet uwe kinderen naar de katholieke school zenden, anders gaat gij slecht varen. Eenige dagen nadien, stapte er bij hem een duitsehe pastoor af, die daar vroeger nog geweest was. Hij ging een bezoek doen aan den pastoor der gemeente. Toen hij weerkwam, zegde hij : gij moet uwe kinderen naar de katholieke school zenden, zooniet zal ik u benadeeligen. Hij heeft mij inderdaad in mijne stoffelijke belangen ge-

l'été, et 140 l'hiver dans mon école. Il n'y avait pas alors de classe de filles. Je dois attribuer ce résultat à la pression cléricale. L'enseignement libre est presque gratuit pour tous, l'enseignement officiel est complètement et entièrement gratuit. L'enseignement religieux est donné dans l'école communale comme auparavant. En août 1879, j'allais demander à M. le curé De Tollenaere quand mon enfant pouvait être baptisé. Le curé parla de la question scolaire et me dit que sans l'autorisation de l'évêque je ne pouvais plus donner l'enseignement religieux. Ensuite, des ecclésiastiques sont venus chez ma femme pour l'engager à m'exhorter à renoncer à cet enseignement.

Une femme dont les deux enfants allaient à l'école communale tomba malade. Son mari, Jacob Vlietinck, demanda au curé de vouloir administrer cette femme. Avant de pouvoir recevoir les sacrements, elle a dû promettre qu'elle retirerait ses enfants de l'école officielle. Le témoin exprime l'opinion que la plus grande partie des habitants de sa commune sont libres d'envoyer leurs enfants, d'après leur idée, à l'une ou à l'autre école. En outre, dit-il, le curé a été à plusieurs reprises chez la mère de son sous-instituteur, pour la persuader et la décider à retirer son fils de l'enseignement officiel. La femme disait qu'elle n'aurait pas fait semblable chose : que cela lui assurait le pain. Oui, répondit le curé, mais c'est du pain de Lucifer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DE WILDE.

27° témoin :

PAUWELS, Gustave, hôtelier, 52 ans, domicilié à Heyst, prête serment et déclare :

Un curé, qui était venu chez moi l'année dernière, disait : Pauwels, vous devez envoyer vos enfants à l'école catholique, sinon il ne vous ira pas bien. Quelques jours après, descendit chez lui un curé allemand qui y avait déjà été antérieurement. Il alla faire une visite au curé de la commune. Lorsqu'il revint, il dit : Vous devez envoyer vos enfants à l'école catholique, sinon je vous ferai du tort. Il m'a nui, en effet, dans mes intérêts matériels. Lorsque ma femme alla à confesse, le curé lui dit : Vous en savez

krenkt. Toen mijne vrouw te biechten ging, zegde de pastoor haar: Gij weet er alreeds iets van, later zult gij het nog beter gewaar worden. Hij heeft haar de absolutie geweigerd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeet

G. PAUWELS.

28^e getuige :

DE TOLLENAERE, Renier, 52 jaar, pastoor te Heyst, legt den eed af en verklaart :

Vele kinderen zijn naar de katholieke school gekomen. De ouders dier kinderen waren gansch vrij. Zij hebben hunne katholieke plichten willen vervullen. De getuige weet dat de vrouw van Jacob Vlietinck moest berecht worden. Hij weet niet of hij het is die als voorwaarde gesteld heeft dat de kinderen dier vrouw naar de katholieke school moesten gaan. Het is mogelijk dat zulks gebeurd is; 't is mogelijk dat hij gezegd heeft dat zij zich eerst moest in regel stellen alvorens te kunnen berecht worden. De getuige zegt dat hij aan Pauwels verklaard heeft, dat indien hij voortging zooals hij sedert drie jaar deed, hij hem niet meer zou kunnen bevoordeelen. De zaak van 't onderwijs komt daar ook bij, ik moet hem immers ten nadeele van katholieke hotelhouders niet bevoordeelen. De getuige heeft aan Pauwels gezegd dat hij zijne kinderen naar katholieke school moest zenden.

De getuige PAUWELS wordt wedergeroepen: 't Is reeds drie jaar dat hij mij vervolgt, maar nu heeft hij slechts de schoolkwestie als voorwendsel.

Hij bevestigt verder wat hij vroeger verklaard heeft.

De getuige DE TOLLENAERE zegt dat hij niet te antwoorden heeft over de feite die de biecht raken. Hij bekent sedert drie jaar het huis van Pauwels niet meer te hebben aanbevolen. De getuige verklaart verder dat er schrikkelijke drukkingen gedaan zijn ten voordeele van het officiëel onderwijs. Een voerman, Petrus Segar, stierf, een weduwe nalatende met drie kinderen. Die vrouw had onderstand gevraagd aan het bureel van weldadigheid: Jan Vlietinck of Frederik Suffers, uitdeelaars van den armen, heeft haar allen onderstand geweigerd, omdat de kinderen dier vrouw naar de katholieke

déjà quelque chose, plus tard vous le sentirez encore mieux. Il lui a refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. PAUWELS.

28^e témoin :

DE TOLLENAERE, René, 52 ans, curé à Heyst, prête serment et déclare :

Beaucoup d'enfants sont venus à l'école catholique. Les parents de ces élèves étaient complètement libres, ils ont voulu accomplir leurs devoirs catholiques. Le témoin sait que la femme Vlietinck, Jacob, devait être administrée. Il ne sait pas si c'est lui qui a imposé comme condition que les enfants de cette femme devaient aller à l'école catholique. Il est possible que cela ait eu lieu; il est possible qu'il ait dit qu'elle devait d'abord se mettre en règle avant de pouvoir être administrée. Le témoin dit qu'il a déclaré à Pauwels que s'il continuait à agir comme il le faisait depuis trois ans, il ne pourrait plus l'avantager. L'affaire de l'enseignement y est pour quelque chose; je ne dois pourtant pas l'avantager au détriment d'hôteliers catholiques. Le témoin a dit à Pauwels qu'il devait envoyer ses enfants à l'école catholique.

Le témoin PAUWELS est rappelé: Il y a déjà trois ans qu'il me poursuit; mais il a précisément maintenant la question scolaire pour prétexte.

Il confirme ensuite ce qu'il a précédemment déclaré.

Le témoin DE TOLLENAERE dit qu'il n'a pas à répondre sur les faits qui touchent à la confession. Il reconnaît n'avoir plus recommandé la maison Pauwels depuis trois ans. Le témoin déclare, en outre, qu'il y a eu de terribles pressions en faveur de l'enseignement officiel. Un voiturier, Pierre Segar, mourut, laissant une veuve avec trois enfants. Cette femme avait demandé des secours au bureau de bienfaisance: Jean Vlietinck ou Frédéric Suffers, distributeurs des pauvres, lui a refusé tout secours parce que les enfants de cette femme allaient à l'école catholique. Le bureau de bienfaisance, dans une

school gingen. Het arbbestuur heeft, in eene zijner vergaderingen, besloten dat de ouders wier kinderen naar de katholieke school gaan, geenen onderstand meer zouden krijgen. Dit feit heeft grooten indruk gemaakt. Later hebben misschien eenige dier personen toch nog onderstand bekomen.

Na lezing, volharden getuigen en ondertekenen

PAUWELS, De TOLLENAERE.

ZITTING VAN 28ⁿ SEPTEMBER 1880.

De heeren : A. PECSTEEN, voorzitter; LE HARDY DE BEAULIEU en A. LIPPENS, bijzitters.

29^e getuige :

PROOT, Pieter-Jozef, 71 jaar, eigenaar te Dudzele, legt den eed af en verklaart :

Ik kan alleenlijk zeggen hetgeen ik in de gemeente heb hooren vertellen. Zoo is ter mijner kennis gekomen dat de heer pastoor der gemeente hevige tegen het officiëel onderwijs is uitgevallen; dat hij op den predikstoel de onderwijzers der gemeente als « dieven en moordenaars » uitschold. Zondag laatst zegde hij, in zijn sermoen, dat de onderwijzers de leering van den duivel verkondigden. De getuige weet stellig dat men aan vele ouders de paaschcommunie geweigerd heeft, omdat hunne kinderen naar de officiëele school gaan.

Er bestaan in de gemeente twee privaat-scholen, wier lokalen nieuw zijn opgebouwd. De leeraars dier privaat-scholen zijn de overgeloopene onderwijzeressen dergemeenteschool van Dudzele.

De koster bemoeit zich daar ook met het onderwijs en is bijgestaan van een hulponderwijzer, maar de getuige kan niet zeggen of die laatste persoon ja of neen gediplomeerd is. Het gemeentebestuur is het officiëel onderwijs vijandig. De hulponderwijzeres heeft tot heden toe vruchteloos de betaling harer jaarwedde

de ses séances, a décidé que les parents dont les enfants vont à l'école catholique ne recevraient plus de secours. Cette décision a eu une grande influence. Plus tard, peut-être, quelques personnes ont encore reçu des secours.

Après lecture, les témoins persistent et signent

PAUWELS, De TOLLENAERE.

SÉANCE du 28 SEPTEMBRE 1880.

MM. A. PECSTEEN, président; LE HARDY DE BEAULIEU et A. LIPPENS, assesseurs.

29^e témoin :

PROOT, Pierre-Joseph, 71 ans, propriétaire à Dudzele, prête serment et déclare :

Je puis dire uniquement ce que j'ai entendu raconter dans la commune. C'est ainsi qu'il est arrivé à ma connaissance que M. le curé de la commune a violemment attaqué l'enseignement officiel, que de la chaire il injuriait les instituteurs de la commune en les appelant « voleurs et assassins ». Dimanche dernier, dans son sermon, il disait que ces instituteurs publiaient l'enseignement du diable. Le témoin sait positivement que l'on a refusé à beaucoup de parents la communion de Pâques, parce que leurs enfants vont à l'école officielle.

Il existe dans la commune deux écoles privées dont les locaux sont nouvellement construits. Les professeurs de ces écoles privées sont les institutrices de l'école communale de Dudzele. Le clerc s'y occupe aussi de l'enseignement et il est assisté d'un sous-instituteur. Mais le témoin ne peut pas dire si cette dernière personne est diplômée ou non. L'administration communale est hostile à l'enseignement officiel. La sous-institutrice a vainement, jusqu'à ce jour, demandé le payement de ses appointements. Pour ce qui concerne le sous-

gevraagd. Wat den hulponderwijzer betreft, die is betaald geweest; de gemeente werd daartoe door de overheden gedwongen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

PROOT.

30^e getuige :

DE LEU, Ferdinand, 54 jaar, hoofdonderwijzer te Dudzeele, legt den eed af en verklaart :

Ik ben twintig jaar te Dudzeele in de hoedanigheid van onderwijzer. Onder de wet van 1842, had ik 's zomers tot 120 et 's winters, tot 140 leerlingen in mijne school, voor jongens alleen bestemd. Nu heb ik er nog 37 behouden.

Er zijn twee onderwijzeressen voor de meisjes; zij hebben 25 leerlingen. De huidige toestand van het onderwijs is aan de geestelijkheid toe te schrijven. De nieuwe wet was nog niet gestemd, of er was reeds eene privatschool opgericht. Dan begon men tegen het onderwijs uit te vallen en de onderwijzers alle verwijtingen toe te sturen; ja zelfs ze « moordenaars » en « dieven » te noemen. Zondag laatst was ik een duivel. Het parket is met die zaken onledig.

Voor de nieuwe wet leerde ik niet alleen den tekst van den catechismus aan mijne leerlingen: ik gaf hun daar de uitleggingen van. Nu houd ik mij alleen met den tekst bezig. Voorgaandelijk kwam de pastoor of de onderpastoor wekelijks in de gemeenteschool, het eerste half uur 's morgens en het laatste 's namiddags. Zij legden de lessen uit die ik aan de kinderen leerde. De getuige vermeent dat er moeten groote middelen in 't spel gebracht zijn te Dudzeele. Veel dwang moet er geweest zijn, maar wie die zaak ondervonden heeft, zwiigt. Ware het volk vrij geweest, het zou zijne kinderen als te voren naar de gemeenteschool blijven zenden, het is mij persoonlijk genegen. De hulponderwijzer heeft den 20^{en} October recht op duizend frank; tot over twee weken had hij niets genoten van zijne jaarwedde. De onderwijzeres bevindt zich in hetzelfde geval. Zij heeft zelfs langeren dienst, die niet vergolden is geworden.

Twee gewezen onderwijzeressen der gemeenteschool geven het onderwijs in de privatschool.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

F. DELEU.

instituteur, il a été payé; la commune y est forcée par l'autorité.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PROOT.

30^e témoin :

DÉLEU, Ferdinand, instituteur en chef à Dudzeele, 54 ans, prête serment et déclare :

Je suis depuis 20 ans à Durzeele en qualité d'instituteur. Sous la loi de 1842, j'avais jusqu'à 120 élèves l'été, et jusqu'à 140 l'hiver dans mon école, uniquement destinée aux garçons. J'en ai encore conservé 57.

Il y a deux sous-institutrices pour les filles, elles ont 25 élèves. La situation actuelle de l'enseignement doit être attribuée au clergé. La nouvelle loi n'était pas encore votée, qu'une école privée était déjà érigée. Alors on commença à attaquer l'enseignement et à adresser toute sorte d'injures aux instituteurs; voire même à les appeler « assassins » et « voleurs. » Dimanche dernier j'étais un diable. Le parquet est saisi de ces affaires.

Avant la nouvelle loi, je n'apprenais pas seulement le texte du catéchisme à mes élèves: je leur en donnais l'interprétation. Actuellement je ne m'occupe que du texte. Antérieurement le curé ou le vicaire venaient chaque semaine dans l'école communale, la première demi-heure le matin, et la dernière l'après-midi. Ils expliquaient les leçons que j'apprenais aux élèves. Le témoin présume qu'il doit y avoir de grands moyens employés à Dudzeele: il doit y avoir eu beaucoup de pression, mais tous ceux qui l'ont éprouvée se taisent. Si le peuple avait été libre, il continuerait comme précédemment à envoyer ses enfants à l'école communale: il m'est personnellement favorable. Le sous-instituteur a droit, le 20 octobre, à 1,000 francs; jusques il y a deux semaines il n'avait rien touché de ses appointements. L'institutrice se trouve dans le même cas: elle compte même plus de service non rétribué.

Deux ex-institutrices communales donnent l'enseignement dans l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. DELEU.

31° getuige :

RETSIN, Medard, 44 jaar, onderwijzer te Vlissegghem, legt den eed af en verklaart :

Ik ben reeds 15 jaar te Vlissegghem. Ik had 125 leerlingen onder de wet van 1842, nu heb ik er nog 50, waaronder 12 meisjes. De aanmoedigingen der geestelijkheid hebben mij vele kinderen doen verliezen. De coadjutor, vergezeld van twee pachters, gingen bij de ouders om ze aan te manen. Een dier pachters is dischmeester, de andere was de zoon des burgemeesters; deze laatste die deel maakt van het katholiek schoolcomiteit, durft met de geestelijkheid niet rondgaan; zoo meent men in de gemeente. Het gemeentebestuur is het officieel onderwijs vijandig. Men is begonnen met te weigeren de jaarwedden te betalen; later nochtans is men van gedachte veranderd; men zegt dat de ouders wier kinderen de privaatschool bijwonen, tot hiertoe, dat is sedert een jaar, nog niets betaald hebben. De koster, die niet gediplomeerd is, onderwijst in de privaatschool: nevens hem staat er een oud leerling der gemeenteschool, die nu waarschijnlijk als leerling naar de katholieke normaalschool van Brugge zal gaan. Men was hevig op den predikstoel; al de sermoenen liepen op de schoolkwestie uit. Ik geef nog altijd hetzelfde onderwijs en gebruik dezelfde boeken. Eens ter week kwam de geestelijkheid les van den catechismus geven: verder kwam de pastoor de school bezoeken.

De gemeenteoverheid heeft de 100 frank, voor het godsdienstig onderwijs bestemd, uit de begroting geschrabd; maar die som zal op het budget, door hooger besluit, teruggebracht worden. Ik leer nu nog den tekst van den catechismus en leg den zin uit van eenige moeilijke woorden. Op mijne totale jaarwedde is er eene vermindering van 700 frank. De betalende leerlingen brachten mij zooveel op. Er zijn personen die zich beklagen over het nadeel dat zij moeten onderstaan om hunne kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Zoo is het dat men aan Jan Van Loo, bakker in deze gemeente, de levering van brood voor het armbestuur heeft onttrokken. De vrouw Seraphina Praet, weduwe Rooze, in het armhuis, heeft aan den getuige verklaard dat de burgemeester haar had gezegd dat de gemeenteschool verboden was, en dat zij wel zouden gedaan hebben hare kinders naar de vrije school te

31° témoin :

RETSIN, Médard, instituteur à Vlissegghem, 44 ans, prête serment et déclare :

Je suis depuis treize ans à Vlissegghem. J'avais 125 élèves sous la loi de 1842. J'en ai actuellement encore 50, parmi lesquels 12 filles. Les exhortations du clergé m'ont fait perdre beaucoup d'enfants. Le coadjuteur, accompagné de deux fermiers, allait chez les parents pour les exciter. Un de ces fermiers est maître des pauvres, l'autre était le fils du bourgmestre; ce dernier, qui fait partie du comité scolaire catholique, n'ose pas faire des tournées avec le clergé; on le pense ainsi dans la commune. L'administration communale est hostile à l'enseignement officiel: on a commencé par refuser de payer les traitements; plus tard cependant on a changé d'avis. On dit que les parents dont les enfants fréquentent l'école privée n'ont encore rien payé jusqu'à présent, c'est-à-dire depuis un an. Le clerc, qui n'est pas diplômé, enseigne à l'école privée; à côté de lui il y a un ancien instituteur de l'école communale, qui maintenant va probablement aller comme élève à l'école normale catholique de Bruges.

On était violent dans la chaire: tous les sermons traitaient de la question scolaire. Je donne toujours le même enseignement et emploie les mêmes livres. Une fois par semaine le clergé venait donner la leçon de catéchisme; en outre le curé venait visiter l'école. L'autorité communale avait biffé du budget les 100 francs destinés à l'enseignement religieux, mais cette somme y sera reportée par décision supérieure. J'enseigne encore maintenant le texte du catéchisme et explique le sens de quelques mots difficiles. Il y a une diminution de 700 francs dans mes appointements annuels. Les élèves payants me rapportaient cette somme. Il y a des personnes qui se plaignent du préjudice qu'elles doivent subir pour envoyer leurs enfants à l'école communale.

C'est ainsi qu'on a enlevé à Jean Van Loo, boulanger en cette commune, la fourniture du pain pour l'administration des pauvres. La femme Seraphine Praet, veuve Rooze, dans l'hospice, a déclaré au témoin que le bourgmestre lui a dit que l'école communale était interdite et qu'elle aurait bien fait d'envoyer ses enfants à l'école libre; ils ont été retirés plus tard, mais sont revenus par la suite. On a

zenden. Zij zijn later er aan onttrokken geweest, maar weergekomen nadien. Den getuige heeft men verwittigd dat hij zich tot de paaschbiecht niet moest aanbieden. De genaamde Van Loo, van wien spraak is hierboven, is uit de kerk moeten gaan. Ik ben in de gemeente nog al wel gezien; ik heb mij niet te beklagen. Sedert Augustus is er een nieuwe pastoor in de gemeente gekomen: de coadjutor is vertrokken. De helft mijner leerlingen zou ik behouden hebben, waren de ouders vrij geweest: Vele ouders zijn nog al onverschillig in zake van onderwijs en bekommeren zich weinig om het overige wanneer het kind zijne eerste communie gedaan heeft. Jan Van Loo was te biechten gegaan naar de naburige gemeente: hij bood zich in onze kerk aan om de communie te ontvangen; men heeft hem teeken gedaan en heeft de communicabank moeten verlaten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

RETSIN.

32^e getuige :

INION, Eugeen, 24 jaar, onderwijzer te Oostkerke, legt den eed af en verklaart :

Sedert 1^{er} Juni 1879, ben ik onderwijzer. Ik heb nu 40 leerlingen; vroeger waren er dagelijks 50. Er is eene privaatschool voor beide geslachten, door den pastoor bevoorreedigd. De onderwijzeres der privaatschool is niet gediplomeerd. Volgens de getuige is het niet uit vrijen wil dat de ouders hunne kinderen aan de gemeenteschool onttrekken. De genaamde Andries De Smet heeft aan den getuige gevraagd of hij 3 kinderen, waarover hij voogd is, naar de gemeenteschool mocht zenden. Dit werd hem toegestaan. Maar de pastoor is bij De Smet gekomen (die kerkmeester is) en heeft het hem ontraden. Sedert dien tijd, heb ik met De Smet niet gesproken. Het schoollokaal der privaatschool bestaat uit eene kleine zaal van 4 op 3 meters, dienende tegelijkertijd als keuken en als school. Er bevinden zich dagelijks in die kamer een veertigtal kinderen. De burgemeester is het officiëel onderwijs geneegen, de leden van den gemeenteraad schijnen koel. De getuige leert alleen den tekst van den catechismus. Zijne leerlingen hebben de eerste communie mogen doen. Maar de pastoor is hem in zijn huis komen zeggen dat hij zich tot de paaschbiecht niet moest aanbieden. De ge-

prévenu le témoin qu'il ne devait pas se présenter a la confession de Pâques. Le nommé Van Loo, dont il est question ci-dessus, a dû sortir de l'église. Je suis encore assez bien vu, dit-il, dans la commune, je n'ai pas à me plaindre à cet égard. Depuis le mois d'août, il est arrivé un nouveau curé dans la commune : le coadjuteur est parti. J'aurais conservé la moitié de mes élèves, si les parents avaient été libres. Beaucoup de parents sont encore assez indifférents dans la question de l'enseignement et s'inquiètent assez peu du reste, lorsque l'enfant a fait sa première communion. Jean Van Loo était allé à confesse dans une commune voisine; il se présenta dans notre église pour recevoir la communion, on lui a fait signe et il a dû quitter le banc de communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RETSIN.

32^e témoin :

INION, Eugène, 24 ans, instituteur à Oostkerke, prête serment et déclare :

Je suis instituteur depuis le 1^{er} juin 1879. J'ai actuellement 40 élèves, antérieurement j'en avais tous les jours 50. Il y a une école privée pour les deux sexes patronnée par le curé. L'institutrice de l'école privée n'est pas diplômée. Selon le témoin, les parents ne retirent pas de leur libre volonté les enfants de l'école communale. Le sieur André De Smet a demandé au témoin s'il pouvait envoyer à l'école communale trois enfants dont il est le tuteur. Cela lui fut accordé. Mais le curé est allé chez De Smet qui est marguillier, et le lui a déconseillé; depuis ce temps, je n'ai pas parlé avec De Smet. Le local de l'école privée consiste en une petite chambre de 4 mètres sur 5, servant en même temps de cuisine et de classe. Il se trouve tous les jours une quarantaine d'enfants dans cette place. Le bourgmestre est favorable à l'enseignement officiel; les membres du conseil communal paraissent tièdes. L'instituteur enseigne seulement le texte du catéchisme.

Ses élèves ont pu faire leur première communion; mais le curé est allé lui dire dans sa maison qu'il ne devait pas se présenter à la confession pascale. Le témoin s'est cependant

tuige is nochtans voor de kerk getrouwd. De pastoor zegde hem, dat hij kon trouwen even als de schismatieken : hij mocht niet te biecht komen, maar zijne toekomstende vrouw heeft men aanveerd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

EUG. INON.

33° getuige :

DECLERCQ, Frederik, 62 jaar, opperpastoor te Oostkerke, legt den eed af en verklaart :

Er is in mijne gemeente eene school die katholiek is voor zooveel, maar er is geene nieuw opgebouwde school. De vrije school heeft als onderwijzeres de genaamde Bastlé, Melanie. Het lokaal is een klein huis, dat voor geene school geschikt is; er zijn daar ongeveer dertig leerlingen. Ik hoor in mijne gemeente tegen de officiële school niet spreken. De getuige verklaart dat de ouders van Coolskerke hunne kinderen uit de katholieke school hebben moeten trekken op bevel van M. De Steurs, van IJperen, om ze naar de officiële school te zenden. 't Is de vader die dat feit aan den getuige heeft kenbaar gemaakt. M. De Steurs had gezegd : « Ik ben het die het wil. » De getuige verklaart dat Andries De Smet hem is komen spreken, vragende waar zijn kind best den catechismus zou geleerd hebben. De getuige heeft hem gezegd dat het in de vrije school best voor den catechismus zou geleerd hebben, maar voor de andere vakken minst. In de privaatschool leert men den catechismus en ook lezen en schrijven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

F. DECLERCQ.

34° getuige :

DE PAEPE, Albien, 44 jaar, hoofdonderwijzer, legt den eed af en verklaart :

Ik ben onderwijzer te Jabbeke sedert October 1860. Er waren des winters ongeveer 110 leerlingen en des zomers 80 tot 90 in mijne school. Nu zijn er 24. De school is voor jongens alleen bestemd; er heeft altijd eene privaatschool voor meisjes bestaan. Indien ik veel leerlingen heb verloren, moet ik het toewijten aan den dwang der geestelijkheid. Er zijn twee

marié à l'église. Le curé lui disait qu'il pouvait se marier comme les schismatiques. Il ne pouvait pas aller à confesse, mais on a admis sa future femme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

EUG. INON.

33° témoin :

DECLERCQ, Frédéric, 62 ans, curé à Oostkerke, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école qui est catholique pour autant, mais il n'y a pas eu de nouvelle école construite. L'école libre a pour institutrice la nommée Bastlé, Mélanie. Le local est une petite maison qui n'est pas destinée à une école; il y a là environ 30 élèves. Dans ma commune, je n'entends pas parler contre l'enseignement officiel. Le témoin déclare que les parents de Coolskerke ont dû retirer leurs enfants de l'école catholique sur l'ordre de M. De Steurs, d'Ypres, pour les envoyer à l'école officielle. C'est le père qui a fait connaître ce fait au témoin. M. De Steurs avait dit : « C'est moi qui le veux. » Le témoin déclare qu'André De Smet est venu lui parler demandant où son enfant aurait le mieux appris le catéchisme.

Le témoin lui a dit que l'enfant apprendrait mieux le catéchisme à l'école libre, mais moins bien les autres branches. A l'école privée, on enseigne le catéchisme et aussi la lecture et l'écriture.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. DECLERCQ.

34° témoin :

DE PAEPE, Albin, instituteur en chef, 44 ans, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Jabbeke depuis octobre 1860. Il y avait environ 110 élèves l'hiver et de 80 à 90 l'été. Maintenant il y en a 24. L'école est uniquement destinée aux garçons. Il y a toujours eu une école privée de filles. Si j'ai perdu beaucoup d'élèves, je dois l'attribuer à la pression du clergé. Il y a eu deux meetings; dans le second surtout l'on était

meetingen geweest : in de tweede vooral was men geweldig : men heeft er ook getracht de gemeenteschool belachelijk te maken. Men heeft pogingen aangewend om den hulponderwijzer over te halen en zijne leerlingen te doen met hem overloopen. De pastoor van Jabbeke, M. Slock, is gematigd ; maar de kapucijn, die komt prediken in de gemeente, zegde dat degenen die tegen de Kerk opstaan, zoo slecht zijn als heidenen. Bijzondere gevallen van dwang kan de getuige niet aanhalen. Hij weet dat men in twee of drie familien de laatste sacramenten aan ziekelijke menschen geweigerd heeft, zoolang zij hunne kinderen aan de gemeenteschool niet onttrokken. Het gemeentebestuur bekreunde zich om de school niet : het was besluiteloos. Verleden jaar is in eene eerste zitting de som van 100 frank voor het christelijk onderwijs uitgestoken, gestemd, maar in eene tweede zitting is die som van het budget geschrabd.

In eene der meetingen, zegde de spreker dat binnen kort de onderwijzer van God niet meer zou mogen spreken, dat men zou moeten zeggen te « Kruis » en niet meer te « S' Kruis ». De ontvolking zijner school schrijft de getuige toe aan den dwang der geestelijkheid. De onderpastoor Rommelaere zegde aan Lauris Dumarest, dat hij zijn werk bij den heer du Bus zou verliezen, indien zijn kleinzoon naar de gemeenteschool bleef gaan. Dit kind heeft nadien de officiële school verlaten, onder de drukking der eigenaars, en onder deze laatste noemt de getuige den heer du Bus, kasteelheer te Jabbeke.

Men heeft ook de lieden wier kinderen naar de officiële school komen, in hunnen stiel of ambacht benadeeligd. De kinderen der officiële school werden van achter geplaatst en weinig ondervraagd. De getuige en zijne vrouw hebben zich tot de paschbiecht niet mogen aanbieden. De onderpastoor heeft ze daarvan verwtigd.

De heer De Lorge zegde aan den getuige dat hij naar de kerk niet ging, uit hoofde der jicht. De heer De Lorge is in eene geraaktheid gebleven, de geestelijkheid is bij hem geroepen en heeft hem de H. Olie toegediend. Toen acht dagen nadien de heer De Lorge stierf, weigerde de geestelijkheid hem in de gewijde aarde te begraven. De getuige verklaart dat het bovengemelde feit met de schoolkwestie niets gemeens heeft. De ouders wier kinderen de officiële school hebben verlaten, zouden volgaarne,

violent : on a aussi essayé d'y rendre l'école communale ridicule. On a essayé d'attirer le sous-instituteur et de faire désertter ses élèves avec lui. Le curé de Jabbeke, M. Slock, est modéré, mais le capucin qui vient prêcher dans la commune disait que ceux qui se rebellent contre l'église sont aussi mauvais que des païens. Le témoin ne peut pas indiquer des cas particuliers de pression. Il sait que dans deux ou trois familles, on a refusé les derniers sacrements à des personnes malades, aussi longtemps qu'elles ne retiraient pas leurs enfants de l'école communale. L'administration communale ne se mêlait pas de l'école : elle était indécise.

L'année dernière, la somme de cent francs indiquée pour l'enseignement religieux a été votée dans une première séance, mais dans une deuxième séance cette somme a été biffée du budget. Dans un des meetins, l'orateur disait que bientôt l'instituteur ne pourrait plus parler de Dieu : que l'on devrait dire à « Croix » et non plus à « Sainte-Croix. » Le témoin attribue la dépopulation de son école à la contrainte du clergé et à la pression des propriétaires, et parmi ces derniers le témoin nomme M. du Bus, châtelain à Jabbeke. Le vicaire Rommelaere disait à Laurent Dumarest qu'il perdrait son ouvrage chez M. du Bus si son petit-fils continuait à aller à l'école communale. Cet enfant a, par la suite, quitté l'école officielle.

On a aussi causé du préjudice aux personnes dont les enfants allaient à l'école officielle, soit dans leur profession, soit dans leur métier. Les enfants de l'école officielle furent placés par derrière et peu interrogés. Le témoin et son épouse n'ont pas pu se présenter à la confession pascale : le vicaire les en avait prévenus.

M. De Lorge disait au témoin qu'il n'allait pas à l'église à cause de la goutte. M. De Lorge a été frappé d'apoplexie ; le clergé a été appelé auprès de lui, et lui a administré les saintes huiles. Lorsque, huit jours plus tard, M. De Lorge mourut, le clergé refusa de l'enterrer en terre bénite. Le témoin déclare que le fait prémentionné n'avait rien de commun avec la question scolaire. Les parents, dont les enfants ont abandonné l'école officielle, voudraient volontiers, s'ils le pouvaient, y renvoyer leurs en-

indien zij mochten die kinderen weer naar de gemeenteschool zenden. De getuige, onderwijzer, gaf vroeger uitlegging van den tekst, nu geeft hij den tekst alleen. De onderpastoor legde de lessen uit die de onderwijzer aan de kinderen leerde. Er bestaat sedert 6^u October 1879 eene katholieke school, wier lokalen in behoorlijken staat zijn. De katholieke meisjesschool wordt door de nonnen gehouden, de jongensschool door een ongediplomeerden onderwijzer.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE PAEPE.

35^o getuige :

D'HOEDT, Frans, 78 jaar, burgemeester te Jabbeke, legt den eed af en verklaart :

Sedert de afkondiging der nieuwe wet, zijn er vele leerlingen weggebleven. De getuige heeft aan de ouders verklaard, dat hij ze volstrekt vrij liet, en dat het hem onverschillig is waar zij hunne kinderen zenden. Ten tijde der wet van 1842, heeft de getuige over het gemeentewonderwijs niet hooren klagen. Nu nog is men over den onderwijzer tevreden. De getuige op ondervraging, verklaart dat de 100 fr. voor het godsdienstonderwijs bestemd, op de begroting niet zijn gebracht. Verder wordt de onderwijzer betaald als te voren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D'HOEDT.

36^o getuige :

DE MUYNCK, Hendrik, 60 jaar, kleermaker te Jabbeke, legt den eed af en verklaart :

De getuige heeft een kind aangenomen van het armbestuur; dit kind ging naar de officiële school. De onderpastoor is bij den getuigen gekomen en heeft (niet gedwongen, mits, wanneer het er op aankomt, men niemand kan dwingen), maar redens gegeven om het kind aan de officiële school te onttrekken. Voor het oogenblik heeft de getuige dit kind te huis gehouden, het naar de katholieke school niet willende zenden. De getuige had overigens den dienst van het kind noodig. Mijne kinderen zijn zeer tevreden geweest van den heer onderwijzer : ik heb er nooit iemand eenige klacht hooren over uiten.

fants. Le témoin, instituteur, donnait antérieurement l'explication du catéchisme; maintenant, il donne le texte seul. Le vicaire expliquait les leçons que l'instituteur enseignait aux enfants. Il existe, depuis le 6 octobre 1879, une école catholique, dont les locaux sont dans un état convenable. L'école catholique des filles est tenue par des religieuses, l'école des garçons par un instituteur non diplômé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE PAEPE.

35^o témoin :

D'HOEDT, François, 70 ans, bourgmestre de Jabbeke, prête serment et déclare :

Depuis la publication de la nouvelle loi, il y a beaucoup d'élèves qui ne sont plus venus à l'école; le témoin a déclaré aux parents qu'il les laissait complètement libres et que cela lui était indifférent de savoir où ils mettaient leurs enfants. A l'époque de la loi de 1842, le témoin n'a pas entendu de plaintes contre l'enseignement communal. Maintenant encore on est satisfait de l'instituteur. Le témoin, sur interpellation, déclare que les 100 francs destinés à l'enseignement religieux ne figurent pas au budget. Pour le reste, l'instituteur est payé comme précédemment.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D'HOEDT.

36^o témoin :

DE MUYNCK, Henri, 60 ans, tailleur à Jabbeke, prête serment et déclare :

Le témoin a accepté un enfant de l'administration des pauvres; cet enfant allait à l'école officielle. Le vicaire est allé chez le témoin (il ne l'a pas forcé, puisque, à proprement parler, on ne peut forcer personne), mais lui a donné des motifs pour retirer son enfant de l'école officielle. Pour le moment, le témoin a tenu l'enfant à la maison, ne voulant pas l'envoyer à l'école catholique. Du reste, le témoin a besoin des services de l'enfant. Mes enfants, dit-il, ont été très-satisfaits de M. l'instituteur. Je n'ai jamais entendu personne se plaindre de lui.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

57° getuige :

VERMEERSCH, Alexander, 38 jaar, timmerman, legt den eed af en verklaart :

Ik had voortijds een kind op de officiële school : ik was tevreden over de school van het Gouvernement. De onderwijzers waren *stijf* wel. Ik heb dit kind naar de katholieke school gezonden, omdat er velen zoo handelen. De onderpastoor zegde dat ik volgens de « religie » mijne kinderen naar de katholieke school moest zenden. Eene tweede maal heeft de onderpastoor met de vrouw van den getuigen over de schoolkwestie gesproken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. VERMEERSCH.

58° getuige :

DE VRIENDT, Pieter, 53 jaar, gemeenteraadslid te Jabbeke, legt den eed af en verklaart :

Vele kinderen zijn uit de gemeenteschool gebleven, ten gevolge der sermoenen, door de drukking en den dwang der geestelijkheid. De inwoners hebben gehandeld uit vrees. De getuige drukt de meening uit dat het officieel onderwijs veel heeft gewonnen sedert eenige jaren : hij verklaart verder dat de meerderheid van het gemeentebestuur de school der gemeente niet genegen is. Het armbestuur gedraagt zich als te voren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

PIETER DE VRIENDT.

59° getuige :

VERNIEUWEN, Maria, vrouw Claey's, 48 jaar, wonende te Jabbeke, legt den eed af en verklaart :

De onderpastoor is te mijnen gekomen, met de « complimenten » van den burgemeester, mij verklarende dat ik mijn kind naar de katholieke school moest zenden. Ik was tevreden over het onderwijs dat mijn kind in de gemeenteschool ontving ; ware ik vrij geweest, ik hadde het nooit naar de katholieke school gezonden :

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

57° témoin :

VERMEERSCH, Alexandre, 38 ans, charpentier, prête serment et déclare :

J'avais autrefois un enfant à l'école officielle ; j'étais satisfait de l'école du Gouvernement. Les instituteurs étaient très-convenables. J'ai envoyé l'enfant à l'école catholique, parce que beaucoup de monde agit ainsi. Le vicaire disait que d'après la religion, je devais envoyer mes enfants à l'école catholique. Une seconde fois, le vicaire a parlé avec la femme du témoin de la question scolaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. VERMEERSCH.

58° témoin :

DE VRIENDT, Pierre, 53 ans, conseiller communal à Jabbeke, prête serment et déclare :

Beaucoup d'enfants ont abandonné l'école communale, par suite des sermons, par la pression et la contrainte du clergé. Les habitants ont agi par crainte. Le témoin exprime l'opinion que l'enseignement officiel a beaucoup gagné depuis quelques années ; il déclare que la majorité du conseil communal n'est pas favorable à l'école communale. L'administration des pauvres agit comme précédemment.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIERRE DE VRIENDT.

59° témoin :

VERNIEUWEN, Marie, épouse Claey's, 48 ans, à Jabbeke, prête serment et déclare :

Le vicaire est venu chez moi avec les « compliments » du bourgmestre, me déclarant que je devais envoyer mon enfant à l'école catholique. J'étais satisfaite de l'enseignement que mon enfant recevait à l'école communale : si j'avais été libre, je ne l'aurais jamais envoyé à l'école catholique. Mais M. Rommelaere, le

Maar mijnheer Rommelaere, onderpastoor, zegde dat hij mijnen man, die met lamheid geslagen is, niet zou berechten zoolang mijn kind ter officiële school was. « Zend het naar de katholieke school en gij zult zien wie er aan u zal denken. » Ik beklaag mij dien raad gevolgd te hebben.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

MARIA VERNIEUWEN.

40° getuige

ROMMELAERE, August, 35 jaar, onderpastoor, te Jabbeke. De getuige legt den eed af en verklaart :

Ik denk dat de ouders hunne kinderen uit de officiële school getrokken hebben uit reden van godsdienst; die redens alleen, heb ik gegeven : de lieden zijn niet ten minste gedwongen. Onder het beheer der wet van 1842, onderzocht ik hoe de tekst van den catechismus door den onderwijzer aan de kinderen geleerd werd. De onderwijzer had alsdan de zending van de heilige Kerk, om dat onderwijs te geven : nu heeft hij dat recht niet meer; maar te voren was ik tevreden, aangaande dit punt, over den onderwijzer. De getuige zegt dat hij aan de vrouw Vernieuwen heeft voor oogen gelegd wat zij te doen had om hare ziel en die van haar kind te redden. Geen dwang is er geweest. De vrouw Maria Vernieuwen, wegeroepen, verklaart : Men is voorbijgegaan wanneer mijn man moest berecht worden. Ik heb mij tot de pastorij gewend en de pastoor heeft mij gezegd, dat men mijnen man niet zou berechten, zoolang mijn kind in de officiële school was.

De getuige verklaart dat de werklieden van den ijzeren weg en een opziener van den steenweg, zeggen dat zij hunne kinderen op de officiële school moeten laten, ofwel dat zij hunnen post zouden verliezen. Er zouden stuks in de statie liggen, die dit gebod dragen. De werklieden van den ijzeren weg, waarvan spraak is : Lodewijcus De Schacht, woonachtig te Jabbeke, aardewerker; Pieter Blomme, Laureis Cools, woonachtig te Jabbeke, werklieden aan den ijzeren weg; Jacobus Diet, opziener van den steenweg. De getuige doet opmerken dat hier een bewijs is dat er geen dwang is van den kant der katholieken, mits de twee laatste dier getuigen Diet en De Schacht, in het huis van eenen katholieken eigenaar wonen. Op onder-

vicaire, disait qu'il n'administrerait pas mon mari, paralysé, aussi longtemps que mon fils serait à l'école officielle. « Envoyez-le à l'école catholique et vous verrez qui pensera à vous. » Je regrette d'avoir suivi ce conseil.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE VERNIEUWEN.

40° témoin :

ROMMELAERE, Auguste, vicaire, à Jabbeke, 35 ans, prête serment et déclare :

Je pense que les parents ont retiré leurs enfants de l'école officielle par des motifs de religion. J'ai donné ces seuls motifs, les gens ne sont nullement forcés. Sous le régime de la loi de 1842, j'examinais comment le texte du catéchisme était enseigné par l'instituteur aux enfants. L'instituteur avait alors la mission de la sainte Église pour donner cet enseignement, maintenant il n'a plus ce droit; mais, antérieurement, j'étais satisfait du professeur, quant à ce point. Le témoin dit qu'il a fait voir à la femme Vernieuwen ce qu'elle avait à faire pour sauver son âme et celle de son enfant.

Il n'y a pas eu de pression.

La femme Marie VERNIEUWEN, rappelée, déclare :

« On a passé outre quand mon mari devait être administré; je me suis adressée à la cure et le curé m'a dit que l'on n'administrerait pas mon mari aussi longtemps que mon enfant serait à l'école officielle. »

Le témoin Rommelaere déclare que les ouvriers du chemin de fer et un surveillant de la route disent qu'ils doivent laisser leurs enfants à l'école officielle, sinon qu'ils perdraient leur poste. Il doit se trouver des pièces à la station qui portent cette défense. Les ouvriers du chemin de fer dont il est question sont : Louis De Schacht, domicilié à Jabbeke, journalier; Pierre Blomme, Laurent Cools, domiciliés à Jabbeke, ouvriers au chemin de fer; Jacob Diet, surveillant de la route. Le témoin fait remarquer qu'il y a ici une preuve qu'il n'y a pas de contrainte de la part des catholiques, puisque les deux derniers témoins, Diet et De Schacht, demeurent dans la maison d'un propriétaire catholique. Sur interpellation, le té-

vraaging, zegt de getuige dat hij aan Desmares gezegd heeft dat hij, getuige, vreesde dat Desmares zijn werk bij den heer du Bus zou verloren hebben, indien zijn kind in de officiële school bleef.

De getuige erkent ook bij De Muynck geweest te zijn : die persoon was tevreden met het officiël onderwijs, maar het was aan den getuige De Muynck zijne plicht voor oogen te leggen en hem aan te raden het kind, bij hem besteed, aan de officiële school te onttrekken.

De getuige zegt : Iedereen zegt, ware het niet de administratie van den ijzeren weg en de heer De Ryckere, er ware geen enkel leerling die naar de officiële school zou gaan. De heer De Ryckere dwingt zelfs personen die zijne pachters niet zijn, op hunne beurt degenen te verplichten waar zij eenig gezag over hebben. In dit geval bevindt zich Felix Hoet. Die man is pachter van De Ryckere, en is gegaan bij den genaamden Dumont, pachter van Hoet, hem zeggende : Ik heb gehoord dat gij uwe kinderen van de officiële school zoudt aftrekken ; dat mag niet zijn, want ik verhuizen is gij verhuizen.

De getuige heeft hooren zeggen dat hij bij de vrouw Claey-Vernieuwen twee of drie kwartjes bier heeft gegeven, omdat haar kind op de officiële school zou gebleven zijn.

De vrouw, op ondervraaging, verklaart dat die voorwaarde haar nooit is opgelegd geweest door den heer De Ryckere.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

ROMMELAERE.

41° getuige :

DE RYCKERE, Emiel, 27 jaar, grondeigenaar te Jabbeke, stelt zich voor om zijne verklaring te doen. Hij legt den eed af en verklaart :

De getuige boechent het feit waarvan de vorige getuige heeft gesproken. Hij verklaart, dat geen enkele pachter door hem noch zijn vader, bedreigd is geweest, noch gedwongen. De lieden zouden hunne kinderen naar de officiële school zenden, indien ze wisten dat de heer De Ryckere zulks verlangt. De getuige weet dat de heer onderpastoor aan enen werkman van du Bus gezegd heeft, dat hij zijn werk zou verliezen indien hij zijn kind naar de officiële school zond. Hij heeft aan de vrouw Claey-Vernieuwen bier gezonden. Hij zal dit

moin dit qu'il avait fait part à Desmarez que lui, témoin, craignait que Desmarez n'eût perdu son travail chez M. du Bus, si son enfant restait à l'école officielle.

Le témoin reconnaît aussi avoir été chez De Muynck ; cette personne était satisfaite de l'enseignement officiel, mais il devait faire connaître son devoir à De Muynck et lui conseiller de retirer de l'école l'enfant qui lui était confié.

Le témoin ajoute : Tout le monde dit que si ce n'étaient pas l'administration du chemin de fer et M. De Ryckere, il n'y aurait pas un seul enfant qui irait à l'école officielle. M. De Ryckere force même des personnes qui ne sont pas ses fermiers de contraindre à leur tour les personnes sur lesquelles elles ont quelque autorité. Félix Hoet se trouve dans ce cas. Cet homme est fermier de De Ryckere, et il est allé chez le sieur Dumont, fermier de Hoet, lui disant : « J'ai entendu dire que vous retireriez vos enfants de l'école officielle. Cela ne peut pas être, car si moi je déménage, vous déménagez. »

Le témoin a entendu dire que De Ryckere a donné chez la femme Claey-Vernieuwen deux ou trois petites tonnes de bière pour que son enfant restât à l'école officielle.

Cette femme, sur interpellation, déclare que cette condition ne lui a jamais été imposée par M. De Ryckere.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROMMELAERE.

41° témoin :

DE RYCKERE, Émile, 27 ans, propriétaire à Jabbeke, prête serment et déclare :

Le témoin nie le fait dont le témoin précédent a parlé. Il déclare que pas un seul fermier n'a été menacé ni contraint par lui ni par son père. Les gens envoyaient leurs enfants à l'école officielle, puisqu'ils savent que M. De Ryckere le désire. Le témoin sait que M. le vicaire a dit à un ouvrier de du Bus qu'il perdrait son travail s'il envoyait son enfant à l'école officielle,

Il a envoyé de la bière à la femme Claey-Vernieuwen, et il le fera encore ; il croit avoir le droit de faire aux gens de parcs cadeaux.

nog doen. Hij gelooft het recht te hebben dergelijke geschenken aan de personen te doen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

E. DE RYCKERE.

42° getuige :

VERVARCKE, Lconce-August, hoofdonderwijzer in de school n° 1, te Oostkamp, legt den eed af en verklaart :

Ik ben omtrent 6 jaar onderwijzer geweest onder de wet van 1842. Als middelmatig getal hadden wij 200 leerlingen; nu zijn er nog 40 (veertig). Die uitslag is toe te schrijven aan de drukking, op de ouders uitgeoefend. De geestelijkheid heeft alle mogelijke middelen gezocht, om de kinderen aan de gemeenteschool te onttrekken. Van de veertig leerlingen die nu ter school zijn, is er geen enkel die gedwongen is; de ouders der kinderen zijn volkomen vrij. Te Paschen laatst, hebben de priesters de absolutie gewcigerd aan meest al de ouders der kinderen der gemeenteschool.

Eenige personen nochtans, zooals de bedienden van den Staat, zijn tot de biecht aangenomen. De getuige is verwittigd geweest door den coadjutor dat hij zijnen paschen niet kon houden. Tijdens het paaschfeest, heeft de geestelijkheid de leden van den gemeenteraad aangevaard, die het kosteloos onderwijs gestemd hadden. De getuige besluit er uit dat de priesters de grooten sparen en zich op de kleinen wreken. Ten minsten twee familiën hebben moeten verhuizen omdat hunne kinderen ter officiële school komen. Medard Keirsblik en Jan Bleyaert bevinden zich in dit geval. Die personen hebben dit feit aan den getuige verklaard. De eigenaar van het eerste huis is Percquy, het andere hoort toe aan eene dienstmeid van M. Rotsaert. Over eenige maanden lag de vrouw van Louis De Naegel op sterven. De man heeft de geestelijkheid geroepen: de geestelijke heeft verklaart dat de zieke niet zou berecht worden, vooraleer zij in de tegenwoordigheid van drie getuigen zou beloofd hebben haar kind uit de gemeenteschool te trekken en naar de vrije school te zenden. De moeder wilde die belofte niet doen en de priester ging voort in zijne weigering. Eindelijk heeft de vrouw de belofte gedaan, zij is alsdan berecht. Wat dit laatste feit aangaat, het is ter kennis gekomen van de getuige omdat eenieder in de gemeente daarvan sprak.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. DE RYCKERE.

42° témoin :

VERVARCKE, Léon-Auguste, instituteur en chef à l'école n° 1, à Oostkamp. Le témoin prête serment et déclare :

J'ai été environ 6 ans instituteur sous la loi de 1842. Nous avons, en moyenne, 200 élèves; maintenant, il y en a encore 40. Ce résultat doit être attribué à la pression exercée sur les parents. Le clergé a cherché tous les moyens possibles pour enlever les enfants de l'école communale. Parmi les 40 élèves qu'il y a actuellement à l'école, il n'en est pas un seul qui soit contraint, les parents de ces enfants sont parfaitement libres. A Pâques dernier, les prêtres ont refusé l'absolution à la plupart des parents des enfants de l'école communale. Quelques personnes cependant, telles que celles qui sont employées à l'État ont été reçues à confesse. Le témoin a été averti par le coadjuteur qu'il ne pouvait pas faire ses Pâques. A l'époque des fêtes pascales, le clergé a admis les membres du conseil communal qui avaient voté l'enseignement gratuit. Le témoin en conclut que les prêtres ménagent les grands et se vengent sur les petits. Deux familles au moins ont dû déménager parce que leurs enfants vont à l'école officielle. Médard Keirsblik et Jean Bleyaert se trouvent dans ce cas; ces personnes ont raconté ce fait au témoin. Le propriétaire de la première maison est Percquy, l'autre appartient à une servante de M. Rotsaert. Il y a quelques mois la femme de Louis DeNaegel était sur son lit de mort. Le mari a fait appeler le clergé. Le clergé a déclaré que la malade ne serait pas administrée avant que, en présence de trois témoins, il eût promis de retirer son enfant de l'école communale et de l'envoyer à l'école libre. La femme ne voulut pas faire cette promesse et le prêtre persista dans son refus. Enfin la femme a fait la promesse: elle fut administrée. Quant à ce dernier fait, il est venu à la connaissance du témoin parce que tout le monde en parle dans la commune.

Ter gelegenheid van het huwelijk van den onderwijzer, hebben de priesters verscheidene sermoenen gedaan, den onderwijzer aanrondende en hem aan de minachting van de gemeente blootstellende. Zonder hem te noemen, duiden zij hem klaarlijk aan : niemand twijfelde daaraan. Ik ben alsdan zonder plechtigheid, zonder mis, getrouwd voor de kerk. Ik was te biechten niet mogen gaan vóór het huwelijk. De coadjutor verklaarde aan mijne vrouw, dat ik de slechtste man der gemeente was. Dit gebeurde vóór ons huwelijk.

De geestelijkheid heeft lang geweigerd Stephanie Roose te trouwen, omdat haar schoonzoon in de Staatsnormaaleschool studeerde.

Nadien is de geestelijkheid hem gaan vragen zich in de kerk aan te bieden, dit drie maanden nadat hij vóór de wet getrouwd was.

De getuige verklaart verder, dat onder de wet van 42 hij uitlegging voegde bij den tekst van den catechismus; nu geeft hij alleenlijk den tekst te leeren aan de kinderen, die tweemaal per week naar de kerk uitlegging gaan ontvangen.

De priesters kwamen slechts vijf of zesmaal per jaar naar de school. Verscheidene malen zijn zij gekomen om regelmatig les te geven, maar na twee of drie lessen zijn telkens achtergebleven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VERVARCKE.

43^e getuige :

JONCKHEERE, Pieter, 56 jaar, burgemeester van Snelleghem, legt den eed af en verklaart :

De onderwijzer heeft zich steeds goed van zijnen plicht gekweten. Vele kinderen hebben nochtans de gemeenteschool verlaten. De getuige bezoekt soms de gemeenteschool; hij heeft nooit bemerkt dat er iets zou veranderd zijn sedert in het voege brengen der nieuwe wet, in de manier waerop het onderwijs gegeven wordt in de gemeenteschool. Feiten van dwingelandij heeft hij niet vast te stellen gehad. Niemand heeft zich aan den getuige beklagd eenige vervolging te hebben onderstaan uit hoofde der schoolkwestie. Er is nooit in den predikstoel van de schoolwet gesproken, en de gemeenteraad is het officiëel onderwijs genegen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

P. JONCKHEERE.

A l'occasion du mariage de l'instituteur, les prêtres ont fait plusieurs sermons, s'attaquant à l'instituteur et l'exposant au mépris de la commune. Sans le nommer, ils le désignaient clairement, personne n'en doutait. Je me suis marié alors sans cérémonie, sans messe, devant l'église. Je n'avais pas pu aller à confesse avant le mariage. Le coadjuteur déclarait à ma femme que j'étais l'homme le plus mauvais de la commune. Cela eut lieu avant notre mariage. Le clergé a longtemps refusé de marier Étienne Roose, parce que son beau-fils étudiait dans l'école normale de l'État. Après, le clergé est allé lui demander de se présenter à l'église, et cela, trois mois après qu'il fut marié civilement.

Le témoin déclare en outre que, sous la loi de 1842, il ajoutait des explications au texte du catéchisme : actuellement il donne uniquement le texte à apprendre aux enfants qui, deux fois par semaine, vont recevoir des explications à l'église. Les prêtres venaient à peine cinq ou six fois par an dans l'école. Plusieurs fois, ils sont venus pour donner régulièrement des leçons; mais, après deux ou trois leçons, aucun des deux n'est plus venu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VERVARCKE.

45^e témoin :

JONCKHEERE, Pierre, bourgmestre à Snelleghem, 56 ans, prête serment et déclare :

L'instituteur s'est toujours bien acquitté de son devoir. Beaucoup d'enfants cependant ont quitté l'école ommunale. Le témoin visite parfois l'école communale; il n'a jamais remarqué que quelque chose serait changé, depuis la mise à exécution de la nouvelle loi, dans la manière dont l'enseignement est donné dans l'école communale. Il n'a pas eu à constater des faits de pression : personne ne s'est plaint au témoin d'avoir subi quelque vexation du chef de la question scolaire. Jamais il n'est parlé en chaire de la loi scolaire et le conseil communal est favorable à l'enseignement officiel.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. JONCKHEERE.

44° getuige :

HOUTEKIET, Desiderius, 30 jaar, hoofdonderwijzer te Snelleghem, legt den eed af en verklaart :

Sedert 6 jaar ben ik onderwijzer te Snelleghem. Onder de wet van 1842 was er een middelmatig getal van 115 leerlingen. Nu zijn er nog 14.

Een pater capucien-coadjutor, is bij al de personen gegaan die kinderen op de officiële school hadden, en heeft ze bedreigd met weigering der sacramenten, indien ze hunne kinderen aan gemelde school niet onttrokken. Toen de officiële school na de vacantie geopend werd, heeft de geestelijkheid hare bezoeken en bedreigingen verdubbeld. De ouders die niet wilden toegeven, werden aangeklaagd bij hunne eigenaars, die zich gelastten ze te dwingen. Zoo is het dat Karel Bonte, herbergier, en Karel Paco, schriftelijk verbod kregen van hunnen eigenaar, hunne kinderen naar de gemeenteschool te laten gaan; Karel Aneca bevindt zich in hetzelfde geval. Die personen hebben eenen brief van hunnen eigenaar, den heer Leo Coppieters, ontvangen. De getuige heeft eenen dier brieven gelezen, die opgesteld was als volgt: « Wij hebben besloten geen goed meer te verpachten aan personen die hunne kinderen naar de officiële school zenden. » Daar stond ook in te lezen: « Het is beter te gehoorzamen aan den pastoor, die spreekt in den naam van den bisschop, dan aan den burgemeester, die werkt voor de vrijmetselarij.

Karel Van Hessche, werkmán, is verplicht geweest door eenen eigenaar van Brugge zijne kinders aan de gemeenteschool te onttrekken.

De vrouw van Edward Casteleyn heeft aan den getuige verklaard dat zij verplicht was door het bestuur der godshuizen, hare kinderen aan de officiële school te onttrekken.

Na de vacantie werden al de leerlingen der officiële school uit de kerk gejaagd, eerst door den pastoor, dan door den pater capucien-coadjutor.

Door tusschenkomst van hoogere overheid is die staat van zaken veranderd maar dan heeft men de kinderen der gemeenteschool achteruit geplaatst: men heeft er zich niet meer mede bezig gehouden. Eene maand en half vóór de eerste communie, is men begonnen op hen te letten, en nu worden zij geplaatst volgens verdienste.

Er zijn geene sermoenen gedaan dit uitsluitelijk op de schoolkwestie liepen. Onder het

44° témoin :

HOUTEKIET, Désiré, 30 ans, instituteur en chef à Snelleghem, prête serment et déclare :

Depuis six ans, je suis instituteur à Snelleghem. Sous la loi de 1842, il y avait une moyenne de 115 élèves; maintenant il y en a encore 14.

Un père capucin-coadjuteur est allé chez toutes les personnes qui avaient des enfants à l'école officielle et les a menacées du refus des sacrements si elles ne retiraient pas leurs enfants de ladite école.

Lorsque, après les vacances, l'école officielle fut ouverte, le clergé a redoublé ses visites et ses menaces. Les parents qui ne voulaient pas consentir furent dénoncés à leurs propriétaires, qui se chargeaient de les contraindre. C'est ainsi que Charles Bonte, cabaretier, et Charles Paco reçurent défense écrite de leur propriétaire de laisser aller leurs enfants à l'école communale. Charles Aneca se trouve dans le même cas. Ces personnes ont reçu une lettre de leur propriétaire, M. Léon Coppieters. Le témoin a lu une de ces lettres, qui était rédigée comme suit: « Nous avons décidé de ne plus affermer des biens à des personnes qui envoient leurs enfants à l'école officielle. » On pouvait aussi y lire: « Il vaut mieux obéir au curé, qui parle au nom de l'évêque, qu'au bourgmestre, qui travaille pour la franc-maçonnerie. »

Charles Van Hessche, ouvrier, a été obligé par un propriétaire de Bruges de retirer ses enfants de l'école communale. La femme d'Édouard Casteleyn a déclaré au témoin qu'elle était obligée par l'administration des hospices de retirer ses enfants de l'école officielle.

Après les vacances, tous les élèves de l'école officielle furent chassés de l'église, d'abord par le curé, puis par le père capucien-coadjuteur. Par l'intervention de l'autorité supérieure, cet état de choses a changé; mais alors on a placé en arrière les enfants de l'école communale, on ne s'en est plus occupé. Un mois et demi avant la première communion, on a commencé à faire attention à eux et actuellement ils sont placés d'après leur mérite.

On n'a pas fait de sermons qui roulaient exclusivement sur la question scolaire. Sous le

beheer der wet van 1842, leerde de getuige de lessen van den catechismus : hij legde eenige moeilijke woorden uit. Heden doet hij nog hetzelfde, wat dit vak van onderwijs betreft. De coadjutor, een capucien, kwam gemeenlijk alle maanden eens de school bezoeken, en eenige vragen aan de kinderen stellen. De gemeenteraad doet niets ten voordeele van het officiëel onderwijs. Noch de burgemeester, noch de schep en der gemeente handhaven het gemeent onderwijs. Er bestaat in de gemeente geene privaatschool. De commissie stelt aan getuige de vraag of de burgemeester en schep en het officiëel onderwijs handhaven. De getuige antwoordt neen. De geestelijkheid heeft aan den getuige kenbaar gemaakt dat hij tot de sacramenten niet meer zou worden toegelaten. De gemeente heeft aan den onderwijzer tekort betaald op de betalende kinderen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. HOUTEKIET.

45^e getuige :

CASTELEYN, Edward, 40 jaar, wagenmaker te Snelleg hem, legt den eed af en verklaart :

Ik had kinderen die de gemeenteschool bijwoonden, en heb ze naar de privaatschool gezonden. Ik heb dit vrijwillig gedaan, zonder dat mij iemand daartoe verplicht had. De getuige is pachter van de Godshuizen, maar dit bestuur heeft den getuige niet gedwongen zijne kinderen aan de gemeenteschool te onttrekken.

De getuige HOUTEKIET, weergeroepen, verklaart, dat de vrouw van Edward Casteleyn hem verklaard heeft, dat zij om raad geweest is bij de leden van de Godshuizen, en dat er onder de leden zijn die haar gezegd hebben, dat zij hare kinderen aan de gemeenteschool moest onttrekken.

De getuige Edward CASTELEYN, bekent dat het feit echt is, dat zulks met zijne vrouw geschied is.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ED. CASTELEYN.

46^e getuige :

HACKE, Jan, 56 jaar, landbouwer te Snelleg hem, legt den eed af en verklaart :

régime de la loi de 1842, le témoin enseignait les leçons de catéchisme. Il expliquait quelques mots difficiles. Aujourd'hui il fait encore la même chose pour ce qui concerne cette branche d'enseignement. Le coadjuteur, un capucin, venait en moyenne une fois tous les mois visiter l'école et poser quelques questions aux élèves. Le conseil communal ne fait rien en faveur de l'enseignement officiel. Ni le bourgmestre, ni les échevins de la commune ne défendent l'enseignement communal. Il n'y a pas d'école privée dans la commune.

La commission pose au témoin la question : Le bourgmestre et les échevins défendent-ils l'enseignement officiel ? Le témoin répond : Non ! Le clergé a fait savoir au témoin qu'il ne serait plus admis aux sacrements. La commune a payé trop peu à l'instituteur quant aux enfants payants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. HOUTEKIET.

45^e témoin :

CASTELEYN, Édouard, 40 ans, charron à Snelleg hem, prête serment et déclare :

J'avais des enfants à l'école communale et je les ai envoyés à l'école privée. J'ai fait cela volontairement sans que quelqu'un m'y eût contraint. Le témoin est fermier des hospices ; mais cette administration n'a pas contraint le témoin à retirer ses enfants de l'école communale.

Le témoin HOUTEKIET, rappelé, déclare que la femme de Casteleyn, Édouard, lui a dit qu'elle est allée demander conseil auprès des membres des hospices et que parmi ces membres il y en a qui lui ont dit qu'elle devait retirer ses enfants de l'école communale.

Le témoin Édouard CASTELEYN reconnaît que le fait est exact, que cela a eu lieu avec sa femme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

d. CASTELEYN.

46^e témoin :

HACKE, Jean, 56 ans, cultivateur à Snelleg hem, prête serment et déclare :

Ik heb kinders op de gemeenteschool gehad. Ik was tevreden over het onderwijs dat zij daar ontvingen. Ik heb ze nochtans aan de gemeenteschool onttrokken, maar dat heb ik vrij en ongedwongen gedaan.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

J. HACKE.

47^e getuige :

DE STUERS, Ferdinand, 44 jaar, eigenaar, wonende te IJperen, legt den eed af en verklaart :

Ten gevolge der afkondiging van de nieuwe wet en van de bedreigingen en drukking der geestelijkheid, hebben de huurders van getuige even als vele personen raad noodig gehad en zich tot hem gewend. Hij heeft hun gezegd dat hij hun in ziel en geweten moest verzekeren dat hij geloofde dat het officiëel onderwijs onberispelijk zou zijn. Een pachter van Oostkerke heeft, om tot de sacramenten te kunnen toegelaten worden, aan getuige gevraagd of hij den pastoor mogt verklaren dat het op de vraag van getuige is dat hij zijne kinderen naar de officiële school heeft gezonden. Getuige heeft aan den pachter gezegd, om dezen het middel te leveren tot de sacramenten toegelaten te worden, dat hij hem machtigde te zeggen dat het op zijnen raad was dat hij zijn kind naar de gemcenteschool zond.

Getuige heeft in dezelfde gemeente twee andere pachters. Hij weet niet naar welke scholen de kinderen van deze laatsten gaan.

In de maand October 1879, zijn verscheidene der huurders van getuige hem komen zeggen dat priesters uitdrukkelijk verklaard hadden dat de kinderen die naar de officiële school gingen, hunne eerste communie niet zouden mogen doen. Een persoon, tot de katholieke partij behoorende, heeft zich als tusschenpersoon aangesteld, om deze omstandigheid bekend te maken aan den bisschop van Brugge en om aan getuige het door hem neergelegd stuk te bezorgen ⁽¹⁾, mits vijf honderd frank, die ge-

(¹) MEVROUW DE BARONES,

Toegevende aan den mij door u uitgedrukten wensch, heb ik de eer u te berichten dat de hoedanigheid van leerling ener officiële lagere school geene reden is om de eerste communie te weigeren. De kinderen der

J'ai eu des enfants à l'école communale j'étais satisfait de l'enseignement qu'ils y recevaient. Je les ai cependant retirés de l'école communale, mais je l'ai fait librement et non contraint.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. HACKE.

47^e témoin :

DE STUERS, Ferdinand, âgé de 44 ans, propriétaire, demeurant à Ypres, prête serment et déclare :

A la suite de la promulgation de la loi nouvelle et par suite des menaces et pression du clergé, les locataires du témoin comme bien des personnes ont eu besoin de conseils et se sont adressés à lui. Il leur a dit qu'il devait en âme et conscience leur assurer qu'il croyait que l'enseignement officiel serait irréprochable. Un fermier, à Oostkerke, pour pouvoir être admis aux sacrements, a demandé au témoin s'il pouvait déclarer au curé que c'est sur la demande du témoin qu'il a envoyé ses enfants à l'école officielle.

Le témoin a dit au fermier, afin de fournir à celui-ci le moyen d'être admis aux sacrements, qu'il l'autorisait à dire que c'était sur son conseil qu'il envoyait ses enfants à l'école communale. Le témoin a, dans la même commune, deux autres fermiers. Il ne sait pas quelle école fréquentent les enfants de ces derniers.

Au mois d'octobre 1879, plusieurs des locataires du témoin sont venus lui dire que des prêtres avaient formellement déclaré que les enfants fréquentant l'école officielle ne pourraient pas faire leur première communion. Une personne appartenant au parti catholique a bien voulu servir d'intermédiaire pour signaler cette circonstance à l'évêque de Bruges et pour procurer au témoin le document ⁽¹⁾ par lui déposé, moyennant 500 francs que le témoin a payés volontiers, pour avoir ses apaisements.

(¹) MADAME LA BARONNE,

Déférant au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous informer que la qualité d'élève d'une école primaire officielle n'est pas un motif de refus de la première communion. Les enfants des écoles officielles

tuige gaarne betaalde om gerustgesteld te zijn.

Getuige heeft vernomen dat rond hetzelfde tijdstip de kinderen de lessen van godsdienst hebben mogen volgen, en niet meer geplaagd zijn geworden.

De burgemeester van Zonnebeke heeft aan getuige geschreven dat men bij voortdoring aan de kinderen de lessen van catechismus in de kerk weigerde en ze bedreigde.

De brief van den bisschop is van den 26^e November, en 't is maar den 20^e Februari dat men besloten heeft het onderwijs van den catechismus in de kerk te geven. Tot dan toe werd dit onderwijs slechts in de katholieke jongensschool en in de meisjensschool gegeven. De leerlingen der officiële scholen waren er niet op uitgenoodigd.

Getuige voegt er bij dat de bisschop van Brugge hem heeft gemachtigd den brief, waarvan hierover spraak is, af te kondigen. Deze brief wordt nedergelegd om bij het dossier gevoegd te worden. Getuige is verwonderd dat deze brief door de katholieke bladen niet is afgekondigd geworden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteeckt

DE STUERS.

48^e getuige :

VAN MULLEM, Alfons, 46 jaar, burgemeester te Blankenberghe, legt den eed af en verklaart :

Weinige of geene leerlingen hebben de gemeentescholen der stad verlaten. De jongensschool verloor een twintigtal leerlingen; in de meisjesschool is er een zoo groot getal, dat men degenen die zich nog aanbieden moet weigeren.

Getuige verklaart dat de pastoor, vóór de aanvaarding der wet, de parochianen heeft aangeraden gebeden te doen, opdat de wet niet zou aangenomen worden. Toen zij afgekondigd werd, stelde hij alles in 't werk om aan de officiële school hare leerlingen te onttrekken. De vrije school is gebouwd op den eigendom van mevrouw Valency, van Gent.

Het officiël onderwijs wordt op eene zeer

officiële scholen zullen en moeten als vroeger toegelaten worden, en ik machtig u gaarne het bij gelegenheid luidop te bevestigen.

J.-J., Bisschop van Brugge.

Den 26^e November 1879.

Le témoin a appris que vers la même époque les enfants ont été admis à suivre les cours de religion et qu'ils n'ont plus été tracassés.

Le bourgmestre de Zonnebeke a écrit au témoin que l'on continuait à refuser aux enfants les leçons de catéchisme à l'église et à les menacer. La lettre de l'évêque est du 26 novembre et ce n'est que le 20 février qu'on s'est décidé à donner l'enseignement du catéchisme à l'église. Jusque-là cet enseignement avait été donné uniquement à l'école catholique des garçons et à celle des filles. Les élèves de l'école officielle n'y avaient pas été invités.

Le témoin ajoute que l'évêque de Bruges l'a autorisé à faire publier la lettre dont il est question ci-dessus et qui est déposée pour être annexée au dossier. Il s'étonne que cette lettre n'ait pas été reproduite par les journaux catholiques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE STUERS.

48^e témoin :

VAN MULLEM, Alphonse, 46 ans, bourgmestre de Blankenberghe, prête serment et déclare :

Peu ou point d'élèves ont quitté les écoles communales de la ville. L'école des garçons a perdu une vingtaine d'élèves; à l'école des filles il y a un si grand nombre d'élèves, qu'on doit refuser celles qui se présentent encore. Le témoin déclare qu'avant le vote de la loi, le curé a engagé les paroissiens à faire des prières pour que la loi ne soit pas votée; quand elle fut promulguée, il a mis tout en œuvre pour enlever à l'école officielle ses élèves. L'école libre est bâtie sur la propriété de la dame Valency, de Gand.

L'enseignement officiel est donné à Blanken-

seront et devront être admis comme autrefois, et je vous autorise bien volontiers à l'affirmer hautement à l'occasion.

J.-J., évêque de Bruges.

Le 26 novembre 1879.

voldoende wijze te Blankenberghe gegeven. De inwoners der gemceente verklaren er zich zeer voldaan over.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN MULLEM.

49^e getuige :

DE BRUYN, August, 45 jaar, hoofdonderwijzer te Blankenberghe, legt den eed af en verklaart :

Ik ben sedert twintig jaar in het officiëel onderwijs te Blankenberghe. Weinige leerlingen zijn er achtergebleven, niettegenstaande al wat men gepoogd heeft om de kinderen te onttrekken. De getuige verklaart dat de geestelijken aan de ouders kenbaar maakten dat de officiëele scholen zouden verboden zijn, maar dat men katholieke scholen ging openen, waar men de kinderen zou kunnen doen opschrijven. Dan heeft de geestelijkheid bezoek afgelegd in al de huizen, om de personen aan te raden hunne kinderen naar de katholieke school te zenden. De getuige drukt de meening uit dat men de kinderen moet bedreigd hebben met weigering van eerste communie, want hij heeft vele moeite gehad om aan de ouders te doen verstaan dat de kinderen der officiëele school, zoowel als de andere, hunne eerste communie zouden mogen doen. Wanneer, na de vacantie, de schoolgangen hernomen werden, heeft de onderwijzer zijne kinderen naar eene mis van den Heiligen Geest geleid. Hij had De Bode-Jaak, werkman van de stad, gelast, in de kerk eenige stoelen in rang te schikken om alle verstrooidheid te vermijden. Deze persoon heeft aan den onderwijzer gezegd dat de pastoor hem verboden had de stoelen te plaatsen. Toen de onderwijzer in de kerk kwam, vond hij er den pastoor die hem zegde, dat hij de stoelen voor de kinderen niet mocht verplaatsen. De onderwijzer antwoordde dat hij dit vroeg om alle verwarring te vermijden. Als zij de minste stoornis moeten brengen, moeten zij hier niet komen, uwe leerlingen, zegde hij. Het overige der woorden van den pastoor beduidde dat hij met den onderwijzer en zijne leerlingen niets gemeens meer had.

De genaamde Ferd. Goedgebuer moest be-recht worden. De geestelijken hebben geweigerd hem de sacramenten toe te dienen, zoon-gang zijn kind naar de officiëele school ging. De vrouw Peene heeft zich in hetzelfde geval be-

berghe d'une manière très-satisfaisante; les habitants de la commune s'en déclarent fort satisfaits.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN MULLEM.

49^e témoin :

DE BRUYN, Auguste, 45 ans, instituteur en chef à Blankenberghe, prête serment et déclare :

Je suis depuis vingt ans dans l'enseignement officiel à Blankenberghe; peu d'élèves ont déserté, nonobstant tout ce que l'on a essayé pour nous retirer nos enfants. Le témoin déclare que le clergé faisait connaître aux parents que les écoles officielles seraient défendues et que l'on allait ouvrir des écoles catholiques où l'on pourrait faire inscrire les enfants. Ensuite le clergé a fait visite dans toutes les maisons pour conseiller aux gens d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques. Le témoin exprime l'opinion que l'on doit avoir menacé les enfants du refus de première communion, car il a éprouvé beaucoup de difficultés pour faire comprendre aux parents que les enfants de l'école officielle, comme tous les autres, pourraient faire leur première communion. Lorsque, après les vacances, les cours furent repris, l'instituteur a conduit ses enfants à une messe du Saint-Esprit. Il avait chargé De Bode-Jaak, ouvrier de la ville, de disposer en rang quelques chaises pour éviter toute distinction. Cette personne a dit à l'instituteur que le curé lui avait défendu de placer les chaises.

Lorsque l'instituteur arriva à l'église, il y trouva le curé qui lui dit qu'il ne pouvait pas déplacer les chaises pour les enfants. « L'instituteur lui répliqua qu'il demandait cela pour éviter tout trouble. S'ils doivent apporter le moindre trouble, ils ne doivent pas venir ici, vos élèves. » Le reste des paroles du curé indiquait qu'il n'avait plus rien de commun avec l'instituteur et ses élèves.

Le nommé Ferd. Goedgebuer devait être administré. Les prêtres ont refusé de lui administrer les sacrements aussi longtemps que son enfant irait à l'école officielle. La femme Peene s'est trouvée dans le même cas. La ser-

vonden. De meid van den pastoor heeft aan Pieter Viane verklaard dat indien hij zijne kinderen naar de katholieke school niet zond, zij in zijnen winkel niet meer zou komen. De getuige verklaart dat hetgene hij kenbaar kan maken, maar een klein staaltje is van hetgeen er geschiedt. Hij verklaart verder dat hij nu meer tijd besteedt aan het christelijk onderwijs dan onder de wet van 1842. Nu wijdt men aan dit vak den tijd door het reglement vastgesteld, daar men soms, onder de wet van 1842, eene les van christelijk onderwijs door eene andere verving, wanneer men van gedacht was dat zulks voordeliger voor de leerlingen zou zijn. De geestelijkheid heeft zich overigens zoo lang de wet van 1842 in voege was, over het gegeven onderwijs van den catechismus tevreden verklaard.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeet

DE BRUYN.

50^e getuige :

ADAM, Octavie, 39 jaar, onderwijzeres te Blankenberghe, legt den eed af en verklaart :

Ik heb mij tot den pastoor gewend, om hem te vragen eene mis van den H. Geest te zingen ter gelegenheid der opening van de leergangen onzer school. De pastoor heeft aan de getuige verklaard dat zulks niet mogelijk was. De getuige bevestigt het feit door den onderwijzer De Bruyn aangehaald en betrekkelijk het plaatsen der stoelen in de kerk. Zij verklaart verder dat de pastoor haar heeft doen kennen dat zij zonder de toelating van den bisschop het christelijk onderwijs niet meer mocht geven. Voorgaandelijk had de pastoor haar zulks toegelaten en zelfs haar onderwijs goedgekeurd; maar dit gebeurde onder de wet van 1842. De pastoor heeft haar gezegd dat de kinderen hunne eerste communie zouden mogen doen, maar dat zij, even als de andere onderwijzers en onderwijzeressen, tot de sacramenten niet meer zou worden toegelaten.

De geestelijkheid heeft de ouders der kinderen « gepraamd » ze van de officiële school af te trekken. De onderwijzeres is ook de ouders gaan bezoeken, en zij hebben haar verklaard dat hunne kinderen nooit de officiële school zouden verlaten, zoolang de onderwijzers en onderwijzeressen den catechismus zouden onderwijzen. Ook zijn er geene leerlingen achter-

vante du curé a déclaré à Pierre Viane que s'il n'envoyait pas ses enfants à l'école catholique, elle n'irait plus à sa boutique. Le témoin déclare que ce qu'il a fait connaître n'est qu'un léger échantillon de ce qui a eu lieu; il déclare, en outre, qu'il consacre plus de temps maintenant que sous la loi de 1842 à l'enseignement religieux. Actuellement on consacre à cette branche le temps fixé par le règlement, tandis que parfois sous la loi de 1842 une leçon d'enseignement religieux était remplacée par une autre leçon, lorsque l'on croyait que la chose serait plus favorable aux élèves. Le clergé s'est du reste déclaré satisfait de l'enseignement du catéchisme, aussi longtemps que la loi de 1842 était en vigueur:

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE BRUYN.

50^e témoin :

ADAM, Octavie, 39 ans, institutrice à Blankenberghe, prête serment et déclare :

Je me suis adressée au curé pour lui demander de chanter une messe du Saint-Esprit à l'occasion de l'ouverture des cours de notre école. Le curé a déclaré au témoin que cela n'était pas possible. Le témoin confirme le fait signalé par l'instituteur De Bruyn et relatif au placement des chaises dans l'église. Elle déclare en outre que le curé lui a fait savoir que, sans l'autorisation de l'évêque, elle ne pouvait plus donner l'enseignement religieux. Précédemment le curé le lui avait permis et même il avait approuvé son enseignement; mais ceci avait lieu sous la loi de 1842. Le curé lui a dit que les enfants pourraient faire leur première communion, mais qu'elle, de même que les autres instituteurs et institutrices, ne serait plus admise aux sacrements. Le clergé a tourmenté les parents des élèves pour faire retirer ceux-ci de l'école officielle. L'institutrice est également allée visiter les parents, et ils lui ont déclaré que leurs enfants n'abandonneraient jamais l'école officielle aussi longtemps que les instituteurs et les institutrices enseigneraient le catéchisme. Aussi n'y a-t-il pas eu d'enfants manquants; au contraire, on en a gagné beaucoup.

gebleven : integendeel men heeft er vele aange-
 worven. In de leering zegde de pastoor tot de
 leerlingen der gemeenteschool dat zij « geuzen »
 waren en hunne school eene « geuzenschool. »
 In zijne sermoenen moedigde de pastoor de per-
 sonen die peter of meter over kinderen waren,
 aan van hunnen invloed en overheid gebruik
 te maken om de ouders te dwingen die kinde-
 ren naar de goede school te zenden. Hij zegde
 verder, dat de gemeenteschool door vrijmetse-
 laars was opgericht en dat er daar lessen van
 goddeloosheid gegeven werden. Hij zegde den
 zondag vóór den uitgang der processie, dat men
 in den stoet alleen deugdzame personen kon
 toelaten, maar niet personen die het geloof
 verloren hadden. Met de opening der leergangen,
 zijn er twee leerlingen achtergebleven, maar
 tijdens de biddagen en vooral met Paschen,
 hebben wij er nog eenige verloren, vermits
 men aan de ouders de absolutie weigerde. He-
 den zijn er 190 leerlingen die onze leergangen
 bijwonen, dit niettegenstaande den dwang dien
 men op de ouders heeft uitgeoefend en wan-
 neer er voorgaandelijk maar 150 kwamen. De
 getuige, hoofdonderwijzeres, geeft lessen van
 catechismus als voorheen. De onderpastoor
 kwam vroeger alle veertien dagen de leerlin-
 gen ondervragen; de pastoor kwam jaarlijks,
 in de nieuwjaarmaand. De pastoor zegde dat
 de personen niet slecht waren, 't is te zeggen
 de onderwijzers of onderwijzeressen, maar dat
 zij eene slechte leering onderwijzen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

O. ADAM.

51^e getuige :

WITTEGAELE, Louisa, weduwe Bernard Goed-
 gebuer, 51 jaar, herbergierster, te Blanken-
 berghe, legt den eed af en verklaart :

Ik had een kind in de gemeenteschool, ik
 heb het te huis gehouden, omdat ik zijnen
 dienst noodig had. De pastoor is den man van
 de getuige komen berechten. Onmiddellijk
 nadat de pastoor was weggegaan, heeft de man
 aan zijne vrouw verklaard : Wij moeten ons
 kind dadelijk van de gemeenteschool aftrekken.
 De vrouw heeft geantwoord : als het moet zijn,
 zullen wij het doen.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet
 te kunnen ondertekenen.

Au catéchisme, le curé disait aux enfants de
 l'école communale qu'ils étaient des « gueux »
 et que leur école était une « école de gueux. »
 Dans ses sermons, le curé engageait les per-
 sonnes qui étaient parrains et marraines à faire
 usage de leur influence et autorité pour forcer
 les parents à envoyer leurs filleuls à la bonne
 école. Il disait, en outre, que l'école commu-
 nale avait été érigée par des francs-maçons et
 qu'il s'y donnait des leçons d'impiété. Il disait,
 le dimanche précédant la sortie de la proces-
 sion, que l'on ne pouvait admettre dans le cor-
 tège que des personnes vertueuses, mais qu'on
 ne pouvait y admettre des personnes ayant
 perdu la foi. A l'ouverture des cours, deux
 élèves ne se sont pas présentés, mais à l'époque
 de l'Adoration, et notamment à Pâques, nous
 en avons encore perdu quelques-uns, parce que
 l'on refusait l'absolution aux parents. Actuelle-
 ment il y a 190 élèves qui assistent à nos
 cours, nonobstant la pression qui a été exercée
 sur les parents, et alors que précédemment
 il n'en venait que 150. Le témoin, institutrice
 en chef, donne des leçons de catéchisme comme
 précédemment. Le vicaire venait tous les
 quinze jours interroger les élèves; le curé
 venait tous les ans au mois de janvier. Le curé
 disait que les personnes n'étaient pas mau-
 vaises, c'est-à-dire les instituteurs et les institu-
 trices, mais qu'elles enseignaient une mauvaise
 doctrine.

Après lecture, le témoin persiste et signe

O. ADAM.

51^e témoin :

WITTEGAELE, Louise, veuve Bernard Goedge-
 buer, 51 ans, cabaretière à Blankenberghe,
 prête serment et déclare :

J'avais un enfant à l'école communale; je l'ai
 retenu à la maison parce que j'avais besoin de
 ses services. Le curé est venu administrer le
 mari du témoin. Immédiatement après que le
 curé était parti, le mari a déclaré à la femme :
 « Nous devons retirer immédiatement notre
 enfant de l'école communale. » La femme a
 répondu : « Si cela doit être, nous le ferons. »

Après lecture, le témoin persiste et dit ne
 pas savoir signer.

52° getuige :

PEENE, Petrus, 52 jaar, werkman te Blankenberghe, legt den eed af en verklaart :

Ik heb nog een kind in de officiële school; dat kind is nog in dit gesticht. Tijdens mijne afwezigheid heeft mijne vrouw aan de geestelijkheid beloofd ons kind naar de katholieke school te zenden; mijne vrouw was dan doodelijk ziek, ik was afwezig, maar zij heeft mij de zaak kenbaar gemaakt.

Na lezing, volhardt getuige en ondertekent

P. PEENE.

53° getuige :

DE MYTTENAERE, Edward, 71 jaar, opperpastoor te Blankenberghe, legt den eed af en verklaart :

Getuige heeft zich te beklagen over den dwang, uitgeoefend op de ouders wier kinderen nog ter school gaan, door den burgemeester en door de leden van het armbestuur.

De burgemeester en de armeester, de heer Denys, hebben aan vrouw De Wulf, echtgenoot Huygebaert, verklaard dat zij hare kinderen naar de officiële school moest zenden, of dat zij geen onderstand meer zou genieten, en dat zij haar huis zou moeten verlaten. De vrouw heeft aan den eisch van den heer burgemeester voldaan. Men heeft aan verscheidene vrouwen, wier kinderen naar de pastoorschool gingen gezegd, dat zij bij den pastoor om onderstand moesten gaan. Drie kinderen van Uytkerke, de kinderen Van Audenaerde, wier vader pachter is van den heer arrondissements-commissaris, gingen naar de katholieke school. De heer commissaris heeft ze aan die school onttrokken, den vader bedreigende in geval van weigering. De getuige heeft deze feiten vernomen door de tusschenkomst van den pastoor van Uytkerke, die het van de ouders zelven weet. Van den kant van den pastoor is er geen dwang geweest. De pastoor heeft in zijnen predikstoel gezegd, dat de wet van 1879 door de bisschoppen afgekeurd zijnde, hij de ouders niet kon aanraden hunne kinderen naar de scholen volgens die wet ingericht te zenden. Dat die wet slechte gevolgen voor de jeugd moest hebben. Aangaande het gedrag van het onderwijzend personeel, kan de getuige niets

52° témoin :

PEENE, Pierre, 52 ans, ouvrier à Blankenberghe, prête serment et déclare :

J'ai encore un enfant à l'école officielle. Pendant mon absence, ma femme a promis au clergé d'envoyer notre enfant à l'école catholique; ma femme était en ce moment mortellement malade, j'étais absent, mais elle m'a fait connaître la chose.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. PEENE.

53° témoin :

DE MYTTENAERE, Édouard, curé à Blankenberghe, 71 ans, prête serment et déclare :

Qu'il a à se plaindre de la pression exercée sur les parents dont les enfants vont encore à l'école, par M. le bourgmestre et par les membres du bureau de bienfaisance.

Le bourgmestre et le maître des pauvres, M. Denys, ont déclaré à la femme De Wulf, épouse Huygebaert, qu'elle devait envoyer ses enfants à l'école officielle, sinon qu'elle ne recevrait plus d'assistance et qu'elle devrait quitter sa maison. La femme a satisfait au désir du bourgmestre. On a dit à différentes femmes dont les enfants allaient à l'école du curé, qu'elles devaient aller demander assistance au curé. Trois enfants d'Uytkerke, les enfants Van Audenaerde, dont le père est fermier du commissaire d'arrondissement, allaient à l'école catholique. M. le commissaire les a retirés de cette école en menaçant le père en cas de refus. Le témoin a appris ces faits par l'intermédiaire du curé d'Uytkerke, qui lui-même le sait des parents. De la part du curé, il n'y a pas eu de contrainte. Le curé a dit en chaire que la loi de 1879 étant désapprouvée par les évêques, il ne pouvait conseiller aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles organisées par cette loi; que cette loi devait avoir de mauvais résultats pour la jeunesse. Relativement à la conduite du personnel enseignant, le témoin ne peut rien dire qui ne soit à son avantage. M^{me} Adam ne mérite que des louanges à tous égards.

zeggen dat niet ten zijnen voordeele strekt; de hulponderwijzeres, mevrouw Adam, verdient, onder alle opzicht, niets dan lof.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE MYTTENAERE.

54^e getuige :

KOEKELBERG, Leopold, 40 jaar, bijzondere te Blankenberghe, biedt zich aan als vrijwillige getuige. Hij legt den eed af en verklaart :

Dat de onderpastoor van Blankenberghe, de heer Busschaert, wanneer de wet van 1842 in voege nog was, verklaarde dat de school van Blankenberghe eene voorbeeldige school was : dat hij er met genoegen wekelijks ging. Met de wet van 1879 veranderde dit alles, de geestelijkheid is van huis tot huis gegaan, om de ouders aan te manen hunne kinderen naar de katholieke school te zenden; nu heeft men zijnen toevlucht tot dwang en vervolging genomen. Zoo heeft men Maçon, Karel, vleeschhouwer, in zijnen stiel benadeeligd. Denis Devos, behanger, De Baets, Florent, en Goedgebuer, Edmond, heeft men eenige hunner kalanten ontnomen : zij krijgen geen werk meer van personen die de katholieke school voorstaan. De getuige zelf heeft zich te beklagen over het volgende feit : Hij heeft een huis, gelegen in de Kerkstraat. Zekere heer Linteloo is gekomen om het te huren; hij heeft het gehoord, maar nauwelijks had hij daar eenige dagen verbleven, of de heer Linteloo verklaarde aan den getuige dat hij het huis moest verlaten om aan de pastoors of geestelijkheid te behagen.

Eenige visschers hebben hunne kinderen nog in de officiële school. Michiel Regoot van Sluis en Klaas Goedgebuer zijn in dit geval. De eerste dier personen heeft aan den getuige verklaard dat de visschers die aan het hoofd van de Xaverianen-Maatschappij staan, zijn huis zouden verlaten. Die persoon heeft goed gehouden; zijn kind is nog in de officiële school. De genaamde Cornelis Cattoor heeft aan den getuige gezegd dat hij bijna geene lieden meer kon vinden om met hem te vissehen, omdat zijne kinders naar de officiële school gaan. Zij kunnen ook heel moeilijk hunnen visch verkoopen. De getuige verklaart dat noch de gemeenteraad noch de dischraad op de ouders geene drukking wilden uitoefenen.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE MYTTENAERE.

54^e témoin :

KOEKELBERG, Léopold, 40 ans, rentier à Blankenberghe, se présente comme témoin volontaire. Il prête serment et déclare :

Le vicaire de Blankenberghe, M. Busschaert, à l'époque de la loi de 1842, déclarait que l'école de Blankenberghe était une école modèle, qu'il y allait avec plaisir toutes les semaines. Par la loi de 1879, tout ceci changea; le clergé est allé de maison en maison pour engager les parents à envoyer leurs enfants à l'école catholique; c'est à la contrainte et aux poursuites que l'on prend maintenant son recours. C'est ainsi que l'on a fait du tort à Maçon, Charles, boucher, dans son commerce. A Denis Devos, tapissier, et de Baets, Florent, et Goedgebuer, Edmond, on a enlevé quelques-uns de leurs clients; ils n'ont plus de travail des personnes qui patronnent l'école catholique. Le témoin lui-même a à se plaindre du fait suivant : Il possède une maison située rue de l'Église. Certain M. Linteloo s'est présenté pour la louer; il l'a louée. A peine y était-il de quelques jours, que M. Linteloo déclarait au témoin qu'il devait abandonner la maison pour plaire au curé et au clergé.

Quelques pêcheurs ont encore leurs enfants à l'école officielle. Michel Regoot, de l'Écluse, et Claëys-Goedgebuer sont dans ce cas.

La première de ces personnes a déclaré au témoin que les pêcheurs qui sont à la tête de la Société des Xavériens abandonneraient sa maison : cette personne a tenu bon et son enfant est encore à l'école officielle. Le sieur Cornelis Cattoor a dit au témoin qu'il ne pouvait presque plus trouver personne pour pêcher avec lui, parce que ses enfants vont à l'école officielle. Ils peuvent aussi difficilement vendre leur poisson. Le témoin déclare que ni le conseil communal ni le bureau de bienfaisance ne voulaient exercer aucune pression sur les parents.

De heer burgemeester wordt weegeroepen : Hij verklaart dat er in Blankenberghe geene personen zijn gedwongen dan door den pastoor en de aanhangers der katholiekeschool. De burgemeester verklaart verders dat de pastoor van Blankenberghe, die ter zitting lof naar het hoofd der gemeenteonderwijzers zwaait, nochtans op den predikstoel tegen die onderwijzers en de gemeenteschool hevig heeft uitgevallen, en dat hij verscheidene personen in hunne stoffelijke belangen gekrenkt heeft.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

KOEKELBERG.

55° getuige :

PATTYN, Augustus, hoofonderwijzer te Zerkeghem, legt den eed af en verklaart :

Getuige is sedert Augusti 1879 onderwijzer te Zerkeghem. Toen ik daar ben aangekomen, waren er twee leerlingen in mijne school, nu zijn er nog acht. Onder de wet van 1842 waren er boven de honderd. De getuige zegt dat verscheidene ouders hem verklaard hebben, dat zij hunne kinders naar de officiële school zouden zenden ; maar zij vreezen in hunne instresten gekrenkt te worden. De pastoor en de jezuiten, die in de gemeente komen preeken, hebben verbod gedaan het huis van den onderwijzer te bezoeken. Het is eene non, die aan het hoofd staat der clericale school. De koster, wanneer hij tijd heeft, geeft daar eenige lessen, even als de coadjutor. De burgemeester en de eerste schepen zijn het onderwijs genegen : de andere leden van den raad zijn vijandig. De ouders van den getuige zijn winkeliers te Bekeghem. Men heeft op de markt verteld dat de pastoor van Zerkeghem de lieden verbod doet den winkel dier personen te bezoeken, koopwaren te halen. De nonnen hebben aan twee kinderen van hunne school verbod gedaan boodschappen te doen voor den onderwijzer omdat hij een slechte « vent » is, en een slecht onderwijs geeft.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

PATTYN.

56° getuige :

VERMAUT, Karel, 79 jaar, burgemeester te Zerkeghem, legt den eed af en verklaart :

M. le bourgmestre est rappelé. Il déclare qu'à Blankenberghe il n'y a de personnes contraintes que par le clergé et les partisans de l'école catholique. Le bourgmestre déclare, en outre, que le curé de Blankenberghe, qui pendant la séance encense l'instituteur communal, a cependant violemment attaqué en chaire les instituteurs et l'école communale et qu'il a lésé plusieurs personnes dans leurs intérêts matériels.

Après lecture, le témoin persiste et signe

KOEKELBERG.

55° témoin :

PATTYN, Auguste, instituteur en chef à Zerkeghem, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Zerkeghem depuis le mois d'août 1879. Lorsque j'y suis arrivé, il y avait deux élèves dans ma classe, maintenant il y en a encore huit. Sous la loi de 1842, il y en avait plus de cent. Le témoin dit que différents parents lui ont déclaré qu'ils enverraient leurs enfants à l'école officielle, mais qu'ils craignaient d'être lésés dans leurs intérêts. Le curé et les jésuites qui viennent prêcher dans la commune ont défendu de fréquenter la maison de l'instituteur. C'est une nonne qui se trouve à la tête de l'école catholique. Le sacristain, quand il en a le temps, y donne quelques leçons, de même que le coadjuteur. Le bourgmestre et le premier échevin sont favorables à l'enseignement. Les autres membres du conseil y sont hostiles. Les parents du témoin sont boutiquiers à Bekeghem. On a raconté au marché que le curé de Zerkeghem faisait aux gens défense de fréquenter la boutique de ces personnes, d'y chercher leurs marchandises. Les nonnes ont défendu à deux enfants de leur école de faire des commissions pour l'instituteur, parce que c'est un mauvais « gars » et qu'il donne un mauvais enseignement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PATTYN.

56° témoin :

VERMAUT, Charles, 79 ans, bourgmestre à Zerkeghem, prête serment et déclare :

De gemeenteschool heeft bijna al hare leerlingen verloren, uit reden, geloof ik, dat de pastoor zegde dat de kinderen die naar de gemeenteschool gaan, hunne eerste communie niet zouden mogen doen. Het onderwijs dat men daar geeft is nochtans zeer goed, zoo goed als het ooit geweest is. 't Is de koster, eene non en de coadjutor, als hij tijd heeft, die in de katholieke school lessen geven. Eigenlijke onderwijzers die regelmatig onderwijzen, zijn er niet in de privatschool.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. VERMAUT.

57^e getuige :

LIEBAERT, Amand, 65 jaar, pastoor te Zerkeghem, legt den eed af en verklaart :

De kinderen die in de school zijn door mij gesticht, waren voorgaandelijk in geene school. Er was geene school voor meisjes. Ik heb er eene schoone opgebouwd. De onderwijzer van de knechtjesschool is op pensioen gezet omdat hij zich aan dronkenschap overleverde; ook waren er alsdan, 't is te zeggen wanner de wet van 1879 in voege is gebracht, maar twee leerlingen op de gemeenteschool gebleven. Ik heb dus besloten eene knechtjesschool op te richten.

De heer burgemeester VERMAUT wordt weergeroepen en geeft eenige inlichtingen.

De getuige LIEBAERT verklaart dat in zijne privatschool de koster gedeeltelijk met de zuster, voorgaande aangenomen onderwijzer is; hij heeft geen diploma, maar is toch goede onderwijzer. De getuige zegt verders dat hij heeft aangedrongen om den ouden onderwijzer, die onbekwaam was, te doen vervangen. De vrouw van den veldwachter heeft zich aan den getuige beklaagd dat men ze heeft aangemaand hare kinderen naar de officiële school te zenden. De getuige verklaart dat er op het zedelijk gedrag van den nieuwen onderwijzer niets te zeggen valt.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. LIEBAERT.

L'école communale a perdu presque tous ses élèves, par le motif, je crois, que le curé disait que les enfants qui vont à l'école communale ne pouvaient pas faire leur première communion. L'enseignement qu'on y donne est cependant très-bon, aussi bon qu'il a jamais été. C'est le clerc, une nonne et le coadjuteur, quand il a le temps, qui donnent des leçons à l'école catholique. Des instituteurs proprement dits, qui enseignent régulièrement, n'existent pas dans l'école privée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH. VERMAUT.

57^e témoin :

LIEBAERT, Amand, 65 ans, curé à Zerkeghem, prête serment et déclare :

Les enfants qui sont dans l'école établie par moi n'étaient précédemment dans aucune école. Il n'y avait pas d'école pour filles : j'en ai construit une. L'instituteur de l'école des garçons a été pensionné parce qu'il s'adonnait à l'ivrognerie. Aussi n'était-il alors, c'est-à-dire lorsque la loi de 1879 a été mise à exécution, resté que deux élèves à l'école communale. J'ai résolu, en conséquence, d'ériger une école de garçons.

M. le bourgmestre VERMAUT est rappelé et donne quelques explications.

Le témoin LIEBAERT déclare que dans son école privée le clerc, en partie avec la sœur, est provisoirement admis comme instituteur. Il n'a pas de diplôme, mais il est cependant bon instituteur. Le témoin dit, en outre, qu'il a poussé à remplacer l'ancien instituteur, qui était incapable.

La femme du garde champêtre s'est plainte au témoin de ce qu'on l'a engagée à envoyer ses enfants à l'école officielle. Le témoin déclare qu'il n'y a rien à dire sur la conduite morale du nouvel instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. LIEBAERT.

ZITTING VAN 7^e OCTOBER 1880.

De heeren A. PECSTEEN, voorzitter; AUG. LIPPENS, DE HEMPTINNE, bijzitters; en AD. DE BRUYCKER, toegevoegd secretaris.

58^e getuige :

ARNOUDT, Edward, hoofdonderwijzer te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Wat aangaat de zedelijke drukking, die tegen de officiële school moet uitgeoefend geworden zijn, ik kan daarover geene duidelijke feiten aanhalen, maar die drukking bestaat. Het bestuur past de wet toe, maar stipt, zonder het officiël onderwijs te bevorderen. De kredieten, vroeger toegekend voor de prijsuitreikingen en de uitdeelingen van onderstand aan de arme kinderen, werden van de begrooting geschrabd.

Het godsdienstig onderwijs wordt in onze scholen gegeven op dezelfde wijze als onder het beheer der wet van 1842 : te dien einde gebruikt men de boeken die reeds vroeger gebezigd werden. De geestelijkheid, en namelijk een onderpastoor van Sint-Gillis, kwam iedere week de leerlingen ondervraagen, de geestelijke toezieners kwamen twee of drie maal per jaar; men deed de lessen opzeggen, en legde ze uit wanneer men gewaar werd dat de kinderen niet goed begrepen. Een seminarist gaf eenmaal per week uitleggingen.

Ik heb hooren zeggen dat een kleermaker, die de kalandrie van de seminaristen had, ze verloren heeft gedurende den tijd dat hij zijne kinderen naar de officiële school zond. De klanten zijn weergekomen, wanneer de kinderen de officiële school verlieten. Die kleermaker heet Speytebroeck.

Ik heb een vijftiental leerlingen verloren, die de school moesten verlaten omdat zij de stad niet bewonen. Er zijn in 't geheel 151 leerlingen in mijne school. Het onderwijs wordt gegeven zooals onder de wet van 1842. Men

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 1880.

MM. A. PECSTEEN, président; AUG. LIPPENS, DE HEMPTINNE, assesseurs, et AD. DE BRUYCKER, secrétaire adjoint.

58^e témoin :

ARNOUDT, Édouard, instituteur en chef à Bruges, prête serment et déclare :

Quant à la pression morale qui doit avoir été exercée contre l'école officielle, je n'en puis pas citer de faits précis; mais cette pression existe. L'administration applique la loi, mais strictement, sans favoriser l'enseignement officiel. Les crédits antérieurement votés pour les distributions de prix et les distributions de secours aux enfants pauvres ont été rayés du budget.

L'enseignement religieux se donne dans nos écoles de la même façon que sous le régime de la loi de 1842; on se sert à cet effet des livres déjà en usage antérieurement. Le clergé, et notamment un vicaire de Saint-Gilles, venait chaque semaine interroger les élèves : l'inspecteur ecclésiastique venait deux ou trois fois l'an; on faisait réciter les leçons, on les expliquait si l'on apercevait que les enfants ne savaient pas bien. Un séminariste donnait des explications une fois par semaine; j'ai entendu dire qu'un tailleur, qui avait la clientèle des séminaristes, l'a perdue pendant le temps qu'il envoyait ses enfants à l'école officielle.

La clientèle est revenue quand les enfants ont quitté l'école officielle. Ce tailleur s'appelle Speytebroeck.

J'ai perdu une quinzaine d'élèves qui ont dû quitter l'école parce qu'ils n'habitent pas la ville. En tout, il y a 151 élèves à mon école. L'enseignement est donné comme sous la loi de 1842. On récite les mêmes prières. Il n'y a que

zegt dezelfde gebeden op. Er is maar dit eenig verschil dat de geestelijkheid niet meer in de school komt.

Bij de heropening der klassen van het schooljaar 1879-1880, had ik twee derden der leerlingen verloren : zij zijn langzamerhand teruggekeerd, zoodat er heden een-en-dertig leerlingen meer zijn dan op dit tijdstip van verleden jaar, ongeminderd de leerlingen die wij hebben moeten wegzenden, omdat zij buiten de poorten der stad wonen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ARNOUDT.

59^e getuige :

ENGELS, Lucia, bestuurster der school n^o 2 te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Vóór de afkondiging der schoolwet beliep de bevolking der lagere en der bewaarschool te zamen op 330 tot 350 leerlingen. In den loop van verleden jaar is het cijfer der schoolbevolking veranderd : in 't begin des jaars waren er 250 leerlingen, gisteren, 6^e October, waren er 440. Er waren 64 inschrijvingen in twee dagen. Het hoogste cijfer van verleden jaar is 427. Er zijn verscheidene mededingende scholen in de wijk waar zich mijne school bevindt (wijk Sinte-Anna); deze scholen bestaan sedert lang.

Het aanzienlijk getal leerlingen doet mij gelooven dat de ouders zeer voldaan zijn over mijn onderwijs. Thans bepaal ik mij bij het onderwijs van den tekst van den catechismus : vroeger voegde ik er eenige uitleggingen bij. Dit is de eenige verandering, aan het godsdienstonderwijs toegebracht. Een geestelijke, de heer Van Neste, kwam regelmatig eenmaal per week uitleggingen geven. De gebeden worden zooals vroeger opgezegd; dezelfde uren worden aan het godsdienstonderwijs besteed. De godsdienstige zinnebeelden bevinden zich noch altijd in de school.

Eenige ouders zijn komen klagen dat zij hunne kinderen van mijne school moesten wegnemen, omdat zij in hunne belangen bedreigd waren. Ik kan onder anderen aanhalen den heer Cardon, Nieuwe Gentstraat, n^o 90; men heeft dien man bedreigd hem zijn werk te doen verliezen, en hij heeft het inderdaad verloren, omdat hij zijne kinderen naar de officiële school zond. Ik noem niet gaarne namen, daar de bedoelde personen, die met katholieke

cette seule différence que le clergé ne vient plus à l'école.

A la rentrée de l'année scolaire 1879-80, j'avais perdu deux tiers des élèves. Ils sont revenus peu à peu, de telle façon qu'à ce jour il y a 31 élèves de plus qu'à la date correspondante de l'année dernière, abstraction faite des élèves que nous avons dû congédier parce qu'ils habitent hors des portes de la ville.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ARNOUDT.

59^e témoin :

ENGELS, Lucie, directrice de l'école n^o 2 à Bruges, prête serment et déclare :

Avant la promulgation de la loi scolaire, la population des écoles primaire et gardienne réunies s'élevait de 330 à 350 élèves. Dans le courant de l'année dernière, le chiffre de la population a varié : au commencement de l'année, il y avait 250 élèves; hier, 6 octobre, il y en avait 440. Il y a eu 64 inscriptions en deux jours. Le chiffre le plus élevé de l'année passée est de 427. Il y a plusieurs écoles concurrentes dans le quartier où se trouve la mienne, quartier Sainte-Anne. Ces écoles existent depuis longtemps. Le nombre considérable des élèves me fait croire que les parents sont très-satisfaits de mon enseignement. Je me borne aujourd'hui à enseigner le texte du catéchisme : antérieurement j'ajoutais quelques explications. C'est l'unique changement apporté dans l'enseignement religieux. Un ecclésiastique, M. Van Neste, venait régulièrement une fois par semaine donner des explications. Les prières sont récitées comme antérieurement : les mêmes heures sont consacrées à l'enseignement religieux : les emblèmes religieux se trouvent toujours à l'école.

Quelques parents sont venus se plaindre de devoir retirer leurs enfants de mon école, menacés qu'ils étaient dans leurs intérêts. Je puis citer, entre autres, M. Cardon, rue Neuve de Gand, n^o 90; on a menacé cet homme de lui faire perdre son travail, et il l'a perdu réellement parce qu'il envoyait ses enfants à l'école officielle.

Je n'aime pas à citer des noms; les personnes en question, devant vivre d'une clientèle

klanten moeten leven, er zouden kunnen door lijden. De gevallen van drukking zijn talrijk.

De afschaffing der kredieten voor de prijsuitreiking is algemeen geweest voor al de scholen.

Volgens de verordening, zou ik in het lokaal mijner school maar 350 leerlingen mogen hebben: thans zijn er 480, dus honderd te veel. In de voorbereidende klassen heeft eene enkele onderwijzeres honderd leerlingen. Reeds verleden jaar heb ik honderd twintig leerlingen naar de school n° 1 gezonden.

Het is, geloof ik, onnoodig te spreken over de weigering van absolutie en andere maatregelen, die men overal te vermelden heeft.

Op 't oogenblik dat ik kinderen naar de school n° 1 gezonden heb, waren er 476 leerlingen.

Na voorlezing, volhardt getuige en onderteekent.

ENGELS.

60° getuige :

MORTIER, Bernard, kantonaal toezienner te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Onder de wet van 1842, gingen de gemeentescholen van Brugge zeer goed vooruit. Het gemeentebestuur gaf er al zijne medewerking aan. De geestelijkheid vaardigde zekere harer leden af, om het godsdienstonderwijs te komen geven. Thans heeft de geestelijkheid zich teruggetrokken en al haren invloed gebruikt om ons leerlingen te ontnemen. De vier jongensscholen hebben nagenoeg de twee derden der leerlingen verloren. De meisjesscholen hebben er gewonnen: nooit waren zij zoo sterk bevolkt. Ook heeft de school n° 1 ongeveer 470 leerlingen, de school n° 2, 380, zonder de bewaarschool te rekenen, die 140 leerlingen heeft. De bevolking der maand October van verleden jaar, vergeleken bij die van dit jaar, geeft voor de school n° 1 eene vermeerdering van 75 leerlingen, voor de school n° 2 van 98. Indien er verschil in de meisjesschool was, dan was het eene toeneming van leerlingen. Daarentegen heeft men bij de jongens onmiddellijk na de afkondiging der wet, leerlingen verloren. Het zijn de kinderen der armte volksklas die naar de jongensschool gaan; de leerlingen der meisjesschool behooren integendeel tot de kleine burgerij. De geestelijkheid, en andere personen die voor de vrije scholen werken, hebben min invloed op de ouders der leerlingen van de

catholique, pourraient avoir à en souffrir. Les cas de pression sont nombreux.

La suppression des crédits pour la distribution des prix a été générale pour toutes les écoles.

D'après le règlement, je ne pourrais avoir dans le local de mon école que 350 élèves; il y en a actuellement 480, soit 100 de trop. Dans les classes préparatoires une seule institutrice a 100 élèves. L'an dernier déjà j'ai envoyé à l'école n° 1, 120 élèves. Il est inutile de parler, je crois, du refus d'absolution et autres mesures qu'on a à signaler partout. Au moment où j'ai envoyé des enfants à l'école n° 1, il y avait 476 élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ENGELS.

60° témoin :

MORTIER, Bernard, inspecteur cantonal à Bruges, prête serment et déclare :

Sous l'empire de la loi de 1842, les écoles à Bruges marchaient fort bien. L'administration communale leur prêtait tout son concours. Le clergé déléguait certains de ses membres pour venir donner l'enseignement religieux. A présent le clergé s'est retiré, et il a usé de toute son influence pour nous enlever des élèves.

Pour les garçons, les quatre écoles ont perdu à peu près les deux tiers des élèves. Pour les écoles des filles, on a gagné; elles n'ont jamais eu une population aussi nombreuse; aussi l'école n° 1 a environ 470 élèves; l'école n° 2, 380, sans compter l'école gardienne qui en a 140.

La population du mois d'octobre de l'année dernière, comparée à la population actuelle, donne pour l'école n° 1 une augmentation de 75 élèves, pour l'école n° 2, 98. S'il y a eu variation dans l'école des filles, c'est un accroissement de population; au contraire, chez les garçons, on a perdu des élèves immédiatement après la promulgation de la loi nouvelle. Ce sont les enfants de la classe la plus pauvre qui fréquentent l'école des garçons; au contraire, les enfants de l'école des filles appartiennent à la petite bourgeoisie. Le clergé et d'autres personnes qui travaillent pour les écoles libres, ont moins d'influence sur les parents des élèves

meisjesschool dan op degene der kinderen uit de jongensschool.

Op ondervraging verklaart getuige dat hij onverwijld aan de commissie eene tabel zal zenden, bevattende de bevolking onzer scholen (1).

Ik denk dat het aan de werking der geestelijkheid, en namelijk aan hare sermoenen, en ook aan de bedreiging van zekere personen te benadeelen, te wijten is dat vele ouders hunne kinderen naar de vrij school zenden. Ik denk niet dat zij het uit eigen beweging zouden doen, want wij hebben altijd het vertrouwen der ouders gehad; het zijn de sermoenen en de drukking die zekere ouders hunne kinderen uit de officiële scholen hebben doen wegneemen.

Het lokaal der school n° 2 is te klein. Het is dringend noodig in de stad Brugge eene of zelfs twee nieuw scholen te bouwen. Het is onmogelijk aan de kinderen der meisjesschool vier kubieke meters lucht te geven: het lokaal der school n° 2 vooral is te klein.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

MORTIER.

61° getuige :

ROTSAERT, Frederik, kuiper, Poterie Rei, te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Ik heb kinderen in de gemeenteschool gehad. Zij zijn er heden nog. Men is mij komen vragen om ze uit de gemeenteschool te trekken. Mijnheer de onderpastoor M. De Nytter, is te mijnent gekomen, om te vragen dat ik

(1) *Bevolking der scholen van Brugge.*

	Den 6 October 1879.	Den 6 October 1880.	Versehil.
	leerlingen.	leerlingen.	leerlingen.
Jongensschool n° 1.	100	131	31
— 2.	148	167	19
— 3.	206	220	14
— 4.	15	74	59
Meisjesschool n° 1.	348	423	75
— 2.	246	334	108
	1,065	1,369	306

Bewaarschool, gehecht bij de school n° 2, 90 leerlingen.

Echt verklaard :

De toezienner, (ond.) B. MORTIER.

des écoles de filles que sur ceux des écoles de garçons. Sur interpellation, le témoin déclare qu'il fera parvenir sans délai à la commission un tableau renseignant la population de nos écoles (1).

Je pense que c'est grâce à l'action du clergé et notamment à ses sermons et aussi à la menace de nuire à certaines personnes, que beaucoup de parents envoient leurs enfants à l'école libre; je ne pense pas qu'ils le feraient de leur propre gré; car nous avons toujours eu la confiance des parents; ce sont les prônes et la pression qui ont fait que certains parents ont retiré leurs enfants.

Le local de l'école n° 2 est trop petit. La construction d'une ou même de deux écoles nouvelles dans la ville de Bruges est urgente. Il est impossible de donner aux enfants de l'école des filles 4 mètres cubes d'air; le local de l'école n° 2 surtout est trop petit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MORTIER.

61° témoin :

ROTSAERT, Frédéric, tonnelier, à la Poterie, à Bruges, prête serment et déclare :

J'ai eu des enfants à l'école communale, ils y sont encore actuellement. On est venu me demander de les retirer de l'école communale. M. De Nytter, vicaire, est venu chez moi pour me demander de retirer mes enfants de l'école

(1) *Population des écoles de Bruges.*

	Au 6 octobre 1879.	Au 6 octobre 1880.	Différence.
	élèves.	élèves.	élèves.
École de garçons n° 1.	100	131	31
— 2.	148	167	19
— 3.	206	220	14
— 4.	15	74	59
École de filles n° 1.	348	423	75
— 2.	246	334	108
	1,065	1,369	306

École gardienne annexée à l'école n° 9, 90 élèves.

Certifié exact :

L'inspecteur, (signé) B. MORTIER.

mijne kinderen uit de officiële school zou trekken. Ik heb geene klachten tegen het officiële onderwijs in te brengen, mijne kinderen leeren beter dan te voren.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

62° getuige :

DE VYLDER, Louisa, huisvrouw Van Becelaere, winkelierster, te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Ik heb vier kinderen in de stadsschool, ik heb ze daar vrijwillig gezonden en gelaten omdat zij er goed leeren.

De heer onderpastoor De Nytter, met nog eenen anderen pastoor, mijnheer Boedt, is mij komen vragen of ik mijne kinderen nog naar die slechte school ging zenden. Zij zijn uitsluitend gekomen om over die zaak te spreken.

De heer de Nytter heeft aan mijn kind gezegd dat, indien het uit de officiële school ging, hij hem eene goede plaats zou bezorgd hebben. Daar ik aan den onderpastoor zegde dat mijn kind goed leerde, zegde hij dat die groote geleerdheid er niet moest zijn. Hij zegde verders, indien ik mijne kinderen daar liet, dat er later iets slechts zou kunnen uit volgen. Ik heb dan geene kloefen aan den pastoor meer mogen leveren. Ik ben uiterst tevreden over het onderwijs en de opvoeding die mijne kinderen in de gemeenteschool ontvangen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE VYLDER-VAN BECELAERE.

63° getuige :

ANDRIES, Franciscus, timmerman, Poterie Rei, te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Ik heb verscheidene kinderen in de officiële school gehad. Ik heb over twee jaar een kind uit de officiële school getrokken, omdat het mishandeld geweest is. Nu, over meer dan een jaar, heb ik mijn kind naar de vrije school gezonden, maar de schoolwet is daar voor niets tusschen : Ik weet daar niets van.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ANDRIES.

officiële. Je n'ai pas de plaintes à produire contre l'enseignement officiel; mes enfants apprennent mieux qu'auparavant.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

62° témoin :

DE VYLDER, Louise, épouse Van Becelaere, boutiquière à Bruges, prête serment et déclare :

J'ai quatre enfants à l'école de la ville. Je les y ai volontairement envoyés et laissés, parce qu'ils y apprennent bien. M. le vicaire De Nytter, accompagné d'un autre vicaire, M. Boedt, est venu me demander si j'allais encore envoyer mes enfants à la mauvaise école. Ils sont exclusivement venus pour parler de cette affaire. M. De Nytter a dit à mon enfant que s'il quittait l'école officielle, il lui aurait procuré une bonne place. Comme je disais au vicaire que mon enfant apprenait bien, il répondit qu'il ne fallait pas cette grande instruction. Il dit, en outre, que si j'y laissais mes enfants, il en résulterait quelque chose de mauvais plus tard; depuis lors je n'ai plus pu fournir des sabots au curé. Je suis extrêmement satisfaite de l'instruction et de l'éducation que mes enfants reçoivent à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE VYLDER-VAN BECELAERE.

63° témoin :

ANDRIES, François, charpentier à la Poterie, à Bruges, prête serment et déclare :

J'ai eu plusieurs enfants à l'école communale. J'ai, il y a deux ans, retiré un enfant de l'école officielle, parce qu'il a été maltraité. Maintenant, il y a plus d'un an, j'ai envoyé mon enfant à l'école libre, mais la loi scolaire n'y est pour rien : je n'en connais rien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANDRIES.

64^e getuige :

SPEYTEBROECK, Desiderius, kleermaker, Poterie Rei, te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Ik heb kinderen in de officiële school gehad; den 12^e December laatst, heb ik zee daaruit getrokken. Mijnheer De Nytter was tijdens de vacancie te mijnent gekomen. Hij heeft mij gevraagd, gaat gij uwe kinderen in de officiële school laten. De wet is geteekend en zij is niet goed. Ik heb geantwoord dat ik tevreden was over het onderwijs der gemeenteschool, daar integendeel mijne meisjes in de kloosterschool niet leerden. De onderpastoor is nadien weergekomen, zeggende dat het eene slechte leering was die men daar leerde; en daar ik zegde dat ik het wilde ondervinden, heeft hij gezegd : « Gij zijt als de onderwijzers, nu kom ik hier nimmer. » Ik heb mijn kind naar de officiële school gezonden, en het dagelijks ondervraagd of het den catechismus leerde; hij antwoordde ja. Ik heb zelfs de bulletijns gezien waar goede punten op stonden voor catechismus en zedeleer. Nadien heeft het kind mij verscheidene opvolgende dagen gezegd, dat in stede van lessen van catechismus te krijgen, zij zich hadden mogen warmen. Mijne vrouw zegde alsdan dat de onderpastoor toch gelijk had, en zoo heb ik mijn kind naar de katolieke school gezonden. Het was juist niet omdat zij die week in de kleine klas geene les van catechismus hadden ontvangen, maar mijne vrouw hield er aan. Ik heb daar *mijn* gedacht in gevolgd.

De heer Arnoudt, weergeroepen, op ondervraagting, verklaart dat er dagelijks lessen van catechismus worden gegeven. 't Is mogelijk dat, in het midden van den winter, die les soms korter is geweest, omdat men dan in het begin van de klas aan de kleinste kinderen toeliet zich een weinig te warmen.

De getuige voegt er bij dat het was om twist te vermijden en in zijn huishouden gerust te zijn dat hij zijn kind aan de officiële school heeft onttrokken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

SPEYTEBROECK.

65^e getuige :

DANEELS, Marie, vrouw Desiderius Dierkens, kantienhoudster te Brugge, legt den eed af en verklaart :

64^e témoin :

SPEYTEBROECK, Désiré, tailleur, à la Poterie, à Bruges, prête serment et déclare :

J'ai eu des enfants à l'école officielle; le 12 décembre dernier je les en ai retirés; M. De Nytter, était venu chez moi à l'époque des vacances. Il m'a demandé : Allez-vous laisser vos enfants à l'école officielle? La loi est signée et elle n'est pas bonne. J'ai répondu que j'étais satisfait de l'enseignement de l'école communale, puisque, par contre, mes filles n'apprenaient rien à l'école du couvent. Le vicaire est ensuite revenu disant que c'était un mauvais enseignement qui s'y donnait, et comme je disais que je voulais l'éprouver, il me répondit : « Vous êtes comme l'instituteur. Je ne reviendrai plus jamais ici. » J'ai envoyé mon enfant à l'école officielle et lui ai demandé tous les jours s'il apprenait le catéchisme; il répondait affirmativement. J'ai même vu les bulletins qui portaient des bons points pour le catéchisme et la morale. Plus tard mon enfant m'a dit, plusieurs jours de suite, qu'au lieu de recevoir des leçons de catéchisme, ils avaient pu se chauffer. Ma femme dit alors que le vicaire avait cependant raison et c'est ainsi que j'ai envoyé mon enfant à l'école catholique. Ce n'était pas précisément parce que pendant cette semaine ils n'avaient pas reçu de leçon de catéchisme dans la petite classe; mais ma femme y tenait. C'est *mon* idée que j'ai suivie en cela.

Sur interpellation, M. Arnoudt, rappelé, déclare qu'il est donné tous les jours des leçons de catéchisme. Il est possible qu'au milieu de l'hiver cette leçon ait été parfois écourtée, parce que, alors, au commencement de la classe, on permettait aux plus petits enfants de se chauffer quelque peu.

Le témoin ajoute que c'était pour écarter les disputes et être tranquille dans son ménage qu'il a retiré son enfant de l'école officielle.

Après lecture, il persiste et signe

SPEYTEBROECK.

65^e témoin :

DANEELS, Marie, épouse Dierkens, cantinière à Bruges, prête serment et déclare :

Ik heb hedendaags kinderen in de gemeenteschool, het zijn aangetrouwde kinderen. Toen ik verleden jaar te biechten ben gegaan, heb ik de absolutie niet gekregen, omdat ik zegde dat mijn kind in de officiële school zou blijven. Daar ik mij alsdan in eenen belangwekkenden staat bevond, heeft mijn echtgenoot aan den bisschop geschreven of ik de absolutie niet kon krijgen. Hij heeft geen antwoord bekomen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

M. DANEELS.

66° getuige :

DE VLAMYNCK, Desiderius, S^t-Jorisstraat, te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Ik heb zes kinderen in de stadsschool. Ik heb ook een meisje in de normaalschool te Gent. Toen het zijn exaam had gedaan, heeft de onderpastoor, M. De Zutter, mij gevraagd of ik het te Gent ging laten, of ik het niet naar Thielt wilde zenden. Ik heb geantwoord dat zij daar geen diploma krijgen kon. Ik heb gezegd dat ik overigens met mijne vrouw daarover moest spreken. Mijne dochter, alvorens naar Gent te gaan, is tot de biecht genaderd, maar de absolutie is haar geweigerd. In den biechtstoel had men aan mijne dochter gezegd, dat zij naar ons niet moest luisteren.

De deken van S^t-Gillis heeft aan mijne vrouw gevraagd : wat gaat gij doen, uw kind naar eene geuzenschool zenden? En daar mijne vrouw zegde : Het is eene normaalschool maar geene geuzenschool, heeft hij geantwoord : « Dat is eene geuzenschool. » Daar mijne vrouw in haar besluit bleef volharden, heeft de deken gezegd : ik zal maken dat gij geen brood meer hebben zult. Sederdien, heb ik werk verloren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

D. De VLAMYNCK.

67° getuige :

ALLAERT, Philip, deken bij Onze-Lieve-Vrouwekerk. De getuige verklaart, dat hij geen antwoord zal geven nopens de feiten die de biecht aangaan. Van die feiten, mag hij niets zeggen. Hij legt den eed af en verklaart :

Ik ken de vrouw Dierkens niet, en zij is

J'ai actuellement des enfants à l'école communale, ce sont des enfants du premier mariage de mon mari. Lorsque l'année dernière j'allai à confesse, je n'ai pas reçu l'absolution, parce que je disais que mon enfant resterait à l'école officielle. Comme je me trouvais alors dans une position intéressante, mon mari a écrit à l'évêque pour lui demander si je ne pouvais pas recevoir l'absolution. Il n'a pas reçu de réponse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. DANEELS.

66° témoin :

DE VLAMINCK, Désiré, rue Saint-Georges, à Bruges, prête serment et déclare :

J'ai six enfants à l'école de la ville, j'ai aussi une fille à l'école normale de Gand. A l'époque où elle a passé ses examens, M. le vicaire De Zutter m'a demandé si j'allais la laisser à Gand, ou si je voulais l'envoyer à Thielt. J'ai répondu qu'elle ne pouvait y acquérir un diplôme; j'ai dit que, du reste, j'en devais parler avec ma femme. Ma fille, avant d'aller à Gand, s'est approchée du confessionnal, mais l'absolution lui a été refusée. Dans le confessionnal, on avait dit à ma fille qu'elle ne pouvait pas nous écouter. Le doyen de Saint-Gilles a demandé à ma femme : Qu'allez-vous faire? Envoyer votre enfant dans une école de gueux? Et comme ma femme disait que c'était dans une école normale et non dans une école de gueux, il répondit : « C'est une école de gueux. » Comme ma femme persistait dans sa résolution, le doyen a dit : Je ferai en sorte que vous n'aurez plus de pain. Depuis lors j'ai perdu du travail.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. De VLAMYNCK.

67° témoin :

ALLAERT, Philippe, doyen de l'église de Notre-Dame. Le témoin déclare qu'il ne répondra pas relativement aux faits qui concernent la confession : il ne peut rien dire de ces faits. Il prête ensuite serment et déclare :

Je ne connais pas la femme Dierkens, et elle

bij mij in mijn huis niet geweest. Ik ken in de Oude Gentwegstraat eenen genaamden Smet, werkman bij den heer Moentack. Die werkman had drie kinderen in de broedersschool: hij heeft moeten kiezen, of wel zijne kinderen naar de geenteschool te zenden, en ze uit de broedersschool te trekken, of zijn werk te verliezen. Die man, die het brood moet winnen voor zeven kinderen, heeft zijne kinderen naar de gemeenteschool gezonden. De genaamde Guillien, Emiel, was ook als werkman bij den heer Moentack; hij heeft hem dezelfde voorwaarden gesteld, maar deze persoon heeft zijne kinderen in de broedersschool gelaten. In het werkhuis der heeren Fernau en C^e, was er een schrift aan de muren geplakt, waarop stond dat degenen die hunne kinderen naar de gemeenteschool niet zenden, hun werk zouden verliezen. In eene tweede fabriek, bij Delescluze en C^e, was hetzelfde schrift aangeplakt, maar een der vennooten heeft het doen wegrukken. De juffers Engels, hoofdonderwijzeres, heeft hare kinderen naar de Saaihalle gezonden en daar aan die kinderen eene soort van prijsuitreiking gedaan, op het uur dat de kinderen ter kerk hadden moeten zijn, om prijsuitreiking en sermoen, daags voor de eerste communie, bij te wonen. Tijdens het jaar zijn de kinderen naar de leering in de kerk gekomen.

Er is geen onderscheid gemaakt tusschen de kinderen die de gemeenteschool en degene die de vrije school bijwonen. Men heeft de kinderen met weigering van eerste communie niet bedreigd:

Ik kan de ouders niet dwingen; maar ik heb de houders opgewekt om hunne kinderen naar de vrije school te zenden. Als herder heb ik ze aangeraden de katholieke school te verkiezen. Het doel der schoolwet is slecht; wat het gegeven onderwijs aangaat, daar zal ik niets van zeggen; maar ik houd mij hierbij: de wet is gemaakt tegen het vrij katholiek onderwijs.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

PH. ALLAERT.

68^e getuige:

VAN HAVERBEKE, Edward, controleur der belastingen te Brugge, legt den eed af en verklaart:

Ik heb een gezegde gehoord, dat ik denk te

n'a pas été chez moi, dans ma maison. Je connais dans la rue de la Vieille Chaussée de Gand un sieur Smet, ouvrier chez M. Moentack. Cet ouvrier avait trois enfants dans l'école des Frères; il a dû choisir, ou bien envoyer ses enfants à l'école communale et les retirer de l'école des Frères, ou perdre sa besogne. Cet homme, qui doit gagner le pain pour sept enfants, a envoyé ses enfants à l'école communale.

Le sieur Guillin, Émile, était également comme ouvrier chez M. Moentack: on lui a imposé les mêmes conditions, mais cette personne a laissé ses enfants à l'école des Frères. Dans l'atelier de MM. Fernau et C^e, il y avait un écrit placardé au mur, où il était dit que ceux qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école communale perdraient leur travail. Dans une deuxième fabrique, Delecluze et C^e, le même écrit était placardé: mais un des associés l'a fait retirer. La demoiselle Engels, institutrice en chef, a envoyé ses enfants à la « Halle aux sayes » et là a fait aux enfants une espèce de distribution de prix et cela à l'heure où les enfants auraient dû être à l'église pour assister à une distribution de prix et à un sermon la veille de la première communion. Pendant l'année, les enfants sont venus à la leçon à l'église. Il n'est pas fait de différence entre les enfants qui vont à l'école communale et ceux qui vont à l'école libre. On n'a pas menacé les enfants de refus de première communion. Je ne puis forcer les parents: mais j'ai engagé les parents à envoyer leurs enfants à l'école libre; comme pasteur, je leur ai conseillé de préférer l'école catholique. Le but de la loi scolaire est mauvais. Quant à ce qui regarde l'enseignement qui s'y donne, je ne puis rien en dire; mais je m'en tiens à ceci: la loi est faite contre l'enseignement libre catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PH. ALLAERT.

68^e témoin:

VAN HAVERBEKE, Édouard, contrôleur des contributions à Bruges, prête serment et déclare:

J'ai entendu un propos que je crois devoir

moeten mededeelen. Toen ik zekeren dag in de gemeente Moerkerke, verklaarde eene vrouw, met name Rosalia Van Meeren, die in het rijtuig zat, dat men haar op eene onwaardige wijze vervolgde. Zij zegde genoodzaakt te zijn de gemeente Moerkerke te ontvluchten. Men bedreigt mij met de hel, zegde zij, maar ik heb ze op de aarde doorstaan.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

VAN HAVERBEKE.

69° getuige :

VAN AUDENAERDE, Leonard, landbouwer te Uytkerke, legt den eed al en verklaart :

Mijne kinderen gaan naar de gemeenteschool : ik heb ze vrijwillig aan de katholieke ontnomen, omdat men ze daar hun brood en boeken afgenomen had. Ik heb twee eigenaars ; toen ik hun gezegd heb, dat ik mijne kinderen naar de gemeenteschool ging zenden, hebben zij gezegd dat ik gelijk had. De kinderen leeren zeer wel in de gemeenteschool. Zij ontvangen er lessen van catechismus. Er wordt aan de getuigen lezing gegeven van de verklaring van De Myttenaere, pastoor te Blankenberghe. De getuige verklaart uitdrukkelijk dat zijn eigenaar, de heer Joris, hem niet verplicht heeft, zooals de getuige De Myttenaere in de vorige zitting heeft verklaart.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

L. VAN AUDENAERDE.

70° getuige :

DE SCHOCHT, Lodewijk, werkman aan den ijzeren weg te Jabbeke, legt den eed af en verklaart :

Wij hebben onze kinderen naar de gemeenteschool gezonden omdat zij daar goed leeren. De pastoor is bij mijne vrouw gekomen, maar ik ben nooit te huis. Er wordt aan den getuige lezing gegeven van de verklaring van Rommelaere, August, onderpastoor te Jabbeke, die in eene vorige zitting had verklaard dat de getuige verplicht geweest was door zijne overheden zijne kinderen naar de officiële school te zenden. De getuige antwoordt dat hij niet verplicht

rapporter. Un jour, me trouvant dans la malle-poste, dans la commune de Moerkerke, une femme, nommé Rosalie Van Meeren, se trouvant dans la voiture, déclara que c'était indigne la manière dont on la poursuivait.

Elle se disait dans la nécessité de fuir la commune de Moerkerke. On me menace de l'enfer, disait-elle, mais je l'ai enduré sur la terre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HAVERBEKE.

69° témoin :

VAN AUDENAERDE, Léonard, cultivateur à Uytkerke, prête serment et déclare :

Mes enfants vont à l'école communale : je les ai librement retirés de l'école catholique, parce qu'on leur y avait enlevé leur pain et leurs livres. J'ai deux propriétaires. Lorsque je leur ai dit que j'allais mettre mes enfants à l'école communale, ils ont répondu que j'avais raison. Les enfants apprennent très-bien à l'école communale. Ils y reçoivent des leçons de catéchisme.

Il est donné au témoin lecture de la déclaration de M. De Myttenaere, curé de Blankenberghe. Le témoin déclare expressément que son propriétaire, M. Joris, ne l'a pas contraint, ainsi que l'a déclaré le témoin De Myttenaere dans une séance précédente.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. VAN AUDENAERDE.

70° témoin :

DE SCHOCHT, Louis, ouvrier au chemin de fer à Jabbeke, prête serment et déclare :

Nous avons envoyé nos enfants à l'école communale, parce qu'ils y apprennent bien. Le curé est venu chez ma femme, mais je ne suis jamais à la maison.

Il est donné lecture au témoin de la déclaration de Rommelaere, Auguste, vicaire à Jabbeke, lequel, dans une séance antérieure, avait déclaré que le témoin avait été obligé par ses chefs d'envoyer ses enfants à l'école officielle. Le témoin répond qu'il n'a pas été obligé, qu'il

is geweest, dat er geen schriftelijk bevel in de statie is gekomen, noch aan de werklieden gegeven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE SCHOCHT.

71° getuige :

COOLS, Laurens, bediende aan den ijzeren weg te Jabbeke, legt den eed af en verklaart :

Ik heb een kind in de gemeenteschool van Varsenaere; mijne kinderen gaan daar sedert zes jaar, ik heb ze daar vrijwillig gelaten. Er wordt aan den getuige lezing gegeven van de verklaring van August Rommelaere. De getuige antwoordt : Ik weet daar niets van; ik heb geen gebod gekregen. Ik heb vrijwillig mijn kind in de gemeenteschool gelaten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

COOLS.

72° getuige :

DIET, Jacob, kantonnier, woonachtig te Jabbeke, legt den eed af en verklaart :

Ik heb een kind in de gemeenteschool : het was gewend daar te gaan. Ik heb het er vrijwillig gelaten. De onderpastoor is bij mijne vrouw gekomen, zeggende dat wij ons kind aan de slechte school moesten onttrekken. De vrouw heeft geantwoord dat ik bediende van den Staat ben, en dat niet zou doen. Er wordt lezing gegeven aan den getuige van de verklaring van Rommelaere, August. De getuige antwoordt : Dit is onwaar; noch mijn conducteur, noch mijn opziener hebben mij daarvan gesproken. Niemand heeft mij gedwongen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. DIET.

73° getuige :

DE PUYDT, Philomena, Stooftstraat, te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Over negen maanden, zijn er twee heeren in mijn huis gekomen, van welke de eene de heer Paterson was, om mij te vragen mijn kind aan

n'est pas arrivé d'ordre écrit à la station, ni donné aux ouvriers.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE SCHOCHT.

71° témoin :

COOLS, Laurent, employé au chemin de fer, à Jabbeke, prête serment et déclare :

J'ai un enfant à l'école communale de Varsenaere; mes enfants y vont depuis six ans, je les y ai laissés volontairement. Il est donné lecture au témoin de la déclaration de M. Auguste Rommelaere. Le témoin répond : Je n'en sais rien, je n'ai pas reçu d'ordre, j'ai volontairement laissé mon enfant à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COOLS.

72° témoin :

DIET, Jacques, cantonnier, domicilié à Jabbeke, prête serment et déclare :

J'ai un enfant à l'école communale, il était habitué à y aller, je l'y ai volontairement laissé. Le vicaire est venu chez ma femme, en disant que nous devons soustraire notre enfant à cette mauvaise école. Ma femme a répondu que je suis employé de l'État, et que je ne le ferais pas. Il est donné lecture au témoin de la déclaration de Rommelaere, Auguste. Le témoin répond : Cela n'est pas vrai; ni mon conducteur, ni mon inspecteur ne m'ont parlé de cela. Personne ne m'a contraint.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DIET.

73° témoin :

DE PUYDT, Philomène, rue de l'Étuve, à Bruges, prête serment et déclare :

Il y a neuf mois, deux messieurs sont venus dans ma maison, dont l'un était M. Paterson, pour me demander de retirer mon enfant de

de broedersschool te onttrekken et het naar de gemeenteschool te zenden, mij belovende 25 frank te geven om voor dit kind kleederen te koopen. Zij zijn tot viermaal toe te mijnent gekomen; zij zijn mijne armmeesters niet. Mijne kinderen gaan naar de broedersschool nog. Ik krijg van den dischraad meer dan van de anderen. Mijn echtgenoot is schilder.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

74° getuige :

GUILLIERI, Emiel, schoenmaker, Sulperbergstraat, te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Verleden jaar, in September, heeft men aan den getuige gevraagd of hij kinderen in de broedersschool had. Hij heeft geantwoord : ja. Daar men hem zegde dat men hem zou gedwongen hebben ze naar de officiële school te zenden, zegde hij dat hij het niet zou gedaan hebben. Eenige dagen later, ben ik bij den heer Moentack geroepen geweest, en hij heeft mij gezegd dat ik moest mijne kinderen naar de gemeenteschool zenden. Weinige dagen nadien, heeft de heer Moentack aan den getuige gezegd dat hij een briefken moest geven van den onderwijzer in wiens klas dit kind te school gaat. Daar de getuige geweigerd heeft zijn kind aan de broedersschool te onttrekken, heeft de heer Moentack gezegd : « Uwe kinderen uit de papenschool, of gij op de straat. » De getuige heeft alsdan met den heer Moentack gerekend en is vertrokken. Hij beklagt zich eenigen tijd nadien door den heer Moentack, zoon, beledigd geweest te zijn.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

E. GUILLIERI.

75° getuige :

BEYAERT, Karel, boekhandelaar te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Er zijn bij den heer Moentack nog drie werklieden die gedwongen geweest zijn hunne kinderen aan de broedersschool te onttrekken en ze naar de gemeenteschool te zenden. Zij zijn : Versypen, De Smedt en De Brabander.

Toen Versypen is weggegaan, heeft men in de fabriek aangeplakt dat men geene werklieden wilde wier kinderen naar de broedersschool gaan. De familie Slimbroeck, wonende in de

l'école des frères et de l'envoyer à l'école communale, en me promettant de donner vingt-cinq francs pour acheter des vêtements pour cet enfant. Ils sont venus jusqu'à quatre fois chez moi; ils ne sont pas nos visiteurs des pauvres. Mes enfants vont encore à l'école des frères. Je reçois plus du bureau de bienfaisance que des autres. Mon mari est peintre.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

74° témoin :

GUILLIERI, Émile, cordonnier, rue du Volcan, prête serment et déclare :

L'année dernière, en septembre, on m'a demandé si j'avais des enfants à l'école des frères. J'ai répondu : oui. Comme on me disait qu'on m'aurait forcé de les envoyer à l'école officielle, je répondis que je ne le ferais pas. Quelques jours après, je fus appelé chez M. Moentack et il m'a dit que je devais envoyer mes enfants à l'école communale. Quelques jours plus tard, M. Moentack a dit au témoin qu'il devait donner un billet de l'instituteur dans la classe duquel l'enfant va à l'école. Comme le témoin a refusé de retirer son enfant de l'école des frères, M. Moentack a dit : « Vos enfants hors de l'école des papistes, ou vous sur le carreau. » Le témoin a ensuite réglé son compte avec M. Moentack et est parti. Il se plaint d'avoir été injurié quelques jours plus tard par M. Moentack fils.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GUILLIERI.

75° témoin :

BEYAERT, Charles, libraire, à Bruges, prête serment et déclare :

Il y a encore chez M. Moentack trois ouvriers qui ont été forcés de retirer leurs enfants de l'école des frères et de les envoyer à l'école communale. Ce sont : Versypen, De Smedt et De Brabander. Lorsque Versypen est parti, on a affiché dans la fabrique qu'on ne voulait pas d'ouvriers dont les enfants iraient à l'école des frères.

La famille Slimbroeck, demeurant rue des

Werkhuizenstraat, n° 2, heeft een kind in de kloostersschool. Er zijn twee heeren gekomen, leden van het comiteit van den schamelen armen, die beloofd hebben 15 kilos brood, aard-appelen en twee zakken kolen te geven, indien de kinderen naar de gemeenteschool gingen. De getuige zegt te gelooven dat de schamele arme eenen onderstand van de gemeente krijgt. Op eene aanmerking van den heer voorzitter, erkent hij daar niet zeker van te zijn.

Bij Messiaen is M. Le Bailly verscheidene malen gegaan, zeggende dat hij veel voor hem zou gedaan hebben, indien de kinderen naar de officiële school gingen. Daar de vrouw Messiaen geweigerd heeft, heeft M. Le Bailly haar maandelijks een halven frank afgetrokken. Nadien nochtans is zij voluit betaald geweest.

De familie Hoste, Kattepoortje, waarvan de vader sedert lang ziekelijk was, is bezocht geweest door M. Le Bailly, die aan de vrouw gezegd heeft dat zij den prijs van reinheid zou hebben indien zij hunne kinderen naar de officiële school wilden zenden. De heer Thomas is rondgegaan bij bijna al de armen van zijne wijk, zeggende dat hij ze veel zou gegeven hebben indien zij hunne kinderen naar de gemeenteschool wilden zenden.

De vrouw Fernanda Hermans, en andere personen woonachtig in de Peperstraat, hebben zich aan het arbureel beklagd dat zekere personen, wier kinderen naar de officiële school gaan, bijzonderen onderstand krijgen. In de fabriek van Fernau is er verleden jaar een schrift aangeplakt geweest dat er nog hangt, waarbij de werklieden verplicht waren hunne kinderen naar de officiële school te zenden. De getuige geeft lezing van een afschrift van dit bevel (1).

Hetzelfde valt voor in het fabriek van den heer De Jaegher. De heer Sabbe, de heer De Volder, kleermaker, en meer anderen, zenden

Ateliers, 2, a un enfant à l'école du couvent. Il est venu deux messieurs, membres du comité des pauvres honteux, qui ont promis de donner 15 kilos de pain et de pommes de terre et deux sacs de charbon, si les enfants allaient à l'école communale. Le témoin dit qu'il croit que la Société des pauvres honteux reçoit un subside de la commune. Sur une observation de M. le président, il déclare n'en être pas sûr. M. Le Bailly a été plusieurs fois chez Messiaen, en disant qu'il aurait beaucoup fait pour lui si ses enfants allaient à l'école officielle. La femme Messiaen ayant refusé, M. Le Bailly lui a retiré mensuellement un demi-franc; plus tard cependant elle a été payée intégralement. La famille Hoste, à la petite Porte des Chats, dont le père était depuis longtemps malade, a été visitée par M. Le Bailly qui a dit à la femme Hoste qu'elle aurait le prix de propreté s'ils voulaient envoyer leurs enfants à l'école officielle. M. Thomas a fait une tournée chez presque tous les pauvres de sa section en disant qu'il leur aurait donné beaucoup s'ils voulaient envoyer leurs enfants à l'école officielle. La femme Fernande Hermans et d'autres personnes habitant la rue du Poivre, se sont plaintes au bureau de bienfaisance que certaines personnes dont les enfants vont à l'école officielle recevaient des secours particuliers. Dans la fabrique de Fernau, l'année dernière, un écrit a été placardé, lequel y est encore affiché, par lequel les ouvriers étaient obligés d'envoyer leurs enfants à l'école officielle. Le témoin donne lecture d'une copie de cet ordre (1).

Le même fait a eu lieu dans les fabriques de M. De Jaegher; M. Sabbe, M. De Volder, tailleur, et plusieurs autres, envoient leurs enfants

(1) Y FERNAU en Co.

De ambtenaars, werklieden en werkvrouwen in dienst of werkende in het fabriek, zijn verplicht, op straf van onmiddellijk weg gezonden te worden, van uitsluitelijk alle hunne kinderen van 6 tot 12 jaar naar de gemeenteschool te zenden, en van te zorgen dat deze kinderen met vlijt de lessen van die scholen bijwoonen. Ingevolg, van dezen dag af, noch werklieden noch werkvrouwen zullen in het fabriek niet aangenomen worden tenzij alle hunne broeders en zusters van den hierboven gemelden ouderdom, alleenlijk en gedurig de gemeentescholen volgen.

Brugge, den 13 September 1879.

(1) Y FERNAU et Co.

Les employés, ouvriers et ouvrières en service ou travaillant dans la fabrique sont tenus, sous peine d'être renvoyés immédiatement, d'envoyer exclusivement à l'école communale tous leurs enfants de l'âge de 6 à 12 ans, et de veiller à ce que ces enfants assistent avec application aux cours de ces écoles. De même, à partir de ce jour, ni ouvriers ni ouvrières ne seront plus admis dans la fabrique si tous leurs frères et toutes leurs sœurs, de l'âge indiqué ci-dessus, ne suivent pas uniquement et constamment les écoles communales.

Bruges, le 13 septembre 1879.

hunne kinderen naar de kosteloze school, alhoewel het welstellende personen zijn.

Te Lissewege, heeft, den zondag, na de opening der katholieke school, de veldwachter verklaard dat niemand den bijstand van den disch zou genoten hebben, indien zijne kinderen niet naar de gemeenteschool gingen. De getuige drukt de meening uit dat de ouders vrijwillig hunne kinderen naar de katholieke school zenden : hij oefent geene drukking noch dwang uijt. Hij is op zijne wijk als lid der katholieke scholen rondgegaan om de namen op te nemen der kinderen die naar de katholieke school wilden gaan. Vele werklieden hebben zich beklaagd verplicht te zijn hunne kinderen naar de gemeenteschool te zenden.

De genaamde Camiel Van Bezien is weggezonden uit het postbureel. De vader, kleermaker te Stalhille, is bij den inspecteur van den post gekomen, belovende zijne kinderen naar de officiëele school te zenden. Hij heeft zulks gedaan, en zijn zoon is op het oogenblik zelf naar het postbureel van Jabbeke weergekeerd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeet

KAREL BEYAERT.

76^e getuige :

HOSTE, Cesar, koster en handelaar te Stalhille, legt den eed af en verklaart :

Robert Van Bezien had vier kinderen in de katholieke school te Stalhille. Een der zoons is beambte aan den post; men heeft dezen laatste verwittigd dat hij geenen dienst meer moest doen. De vader is naar Brugge gekomen, bij den inspecteur; hij heeft beloofd zijne kinderen naar de officiëele school te zenden en de zoon is dan onmiddellijk weer naar het postbureel mogen gaan. De genaamde De Lorge, Paul, heeft aan den getuige verklaard dat verscheidene kinderen, ten getalle van twaalf, wier ouders te Oostende voor het staatsbestuur werken, zouden verplicht worden naar de gemeenteschool te gaan. De getuige weet niet van wie dit bevel komt. De Lorge heeft gezegd dat het van het Gouvernement komt. De Cloedt, herbergier te Ettelgem, was tegenwoordig.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeet

G. HOSTE-KNOCKAERT.

à l'école gratuite, quoique ce soient des personnes aisées. A Lisseweghe, dimanche, après l'ouverture de l'école catholique, le garde champêtre a déclaré que personne ne recevrait des secours du bureau de bienfaisance, à moins d'envoyer ses enfants à l'école communale. Le témoin confirme l'opinion que les parents envoient volontairement leurs enfants aux écoles catholiques; il n'exerce ni pression, ni contrainte. Dans sa section, en sa qualité de membre du comité des écoles catholiques, il a fait une tournée pour prendre les noms des enfants qui voulaient aller à ces écoles. Beaucoup d'ouvriers se sont plaints d'être obligés d'envoyer leurs enfants à l'école communale.

Le sieur Camille Van Bezien est renvoyé du bureau des postes. Le père, tailleur à Schellebelle, est allé chez l'inspecteur des postes, en promettant d'envoyer ses enfants à l'école officielle. Il l'a fait et son fils est retourné sur-le-champ au bureau des postes à Jabbeke.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CHARLES BEYAERT.

76^e témoin :

HOSTE, César, sacristain et boutiquier, à Stalhille, prête serment et déclare :

Robert Van Bezien avait des enfants à l'école catholique de Stalhille. Un des fils est employé à la poste, et on l'a averti ces jours derniers qu'il ne devait plus faire de service. Le père est allé à Bruges chez l'inspecteur; il a promis d'envoyer ses enfants à l'école officielle, et le fils a pu immédiatement retourner au bureau des postes. Le sieur De Lorge, Paul, a déclaré au témoin que beaucoup d'enfants, douze, dont les parents travaillent à Ostende pour l'administration de l'État, seraient obligés d'aller à l'école communale. Le témoin ne sait pas de qui vient l'ordre. De Lorge a dit qu'il venait du Gouvernement. De Cloedt, cabaretier à Ettelghem, était présent.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

G. HOSTE-KNOCKAERT.

77° getuige :

DELSAND, Hendrik, bediende bij den heer Fernau, Predikheerenstraat, te Brugge, biedt zich vrijwillig aan, en na den eed afgelegd te hebben, verklaart hij :

Het plakkaat, waarvan men gesproken heeft, werd inderdaad in onze fabriek uitgehangen, maar ziehier waarom : De geestelijkheid had onze werklieden bedreigd dat zij geen on-derstand van het bureel van weldadigheid meer zouden gekregen hebben. Dan heeft de heer Fernau doen aanplakken dat geen werkman, wiens kinderen of familie niet naar de officiële school zou gaan, nog in de fabriek zou aangenomen worden.

Getuige Delsand haalt het geval aan van eene familie die bij den heer Fernau werkt en toch onderstand van den onderpastoor en van het bureel van weldadigheid krijgt.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

H. DELSAND.

78° getuige :

RICHOUX, Ludovicus, gemeenteonderwijzer, te Zedelgem, legt den eed af en verklaart :

Ik ben onderwijzer te Zedelgem sedert 19 jaar. 's Winters had ik onder het beheer der wet van 1842, 160 kinderen. Na de afkon-
diging der wet van 1879, heb ik maar 60 leer-
lingen behouden. In mijne afwezigheid heeft de pastoor gezegd aan mijne leerlingen dat zij moesten naar de kloosterschool gaan. Ik was dan afwezig voor drie dagen uit hoofde van mijn huwelijk. Twee of drie dagen lang heeft hij zich vergenoegd mijne leerlingen aan te ma-
nen, maar den vierden dag heeft hij hun ge-
zegd met hem naar de kloosterschool te gaan, voor reden gevende dat hij geene les van cate-
chismus in de gemeenteschool meer gaf. Ook zijn vele leerlingen bij mij gekomen en hebben mij gezegd dat zij naar de kloosterschool gingen.

Eenige der kostelooze leerlingen hebben zelfs de schoolbehoefte medegenomen. Thans heb ik 30 leerlingen; verleden jaar had ik er 60. In den loop der maanden November, December, enz., zegde de pastoor op den predik-
stoel dat de ouders zich moesten in regel stel-
len met de Heilige Kerk, of dat ze noch tot de sacramenten der levenden, noch tot de sacra-

77° témoin :

DELSAND, Henri, employé chez M. Fernau, rue des Dominicains, 7, à Bruges, se présente volontairement, et après avoir prêté serment, déclare :

L'affiche dont on a parlé a réellement été placardée dans notre fabrique, mais voici pour-
quoi : Le clergé avait menacé nos ouvriers qu'ils n'auraient plus reçu des secours de la part du bureau de bienfaisance, c'est alors que M. Fernau a fait afficher qu'aucun ouvrier dont les enfants ou la famille ne fréquente pas l'école officielle, ne serait plus reçu dans la fabrique.

Le témoin Delsand cite le cas d'une famille qui, tout en étant employée chez M. Fernau, re-
çoit des secours du vicaire et du bureau de bienfaisance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DELSAND.

78° témoin :

RICHOUX, Louis, instituteur communal à Ze-
delghem, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Zedelghem depuis 19 ans. L'hiver, j'avais, sous le régime de la loi de 1842, 160 enfants. Après la publication de la loi de 1879, je n'en ai conservé que 60. En mon absence, le curé a dit à mes élèves qu'ils devaient aller à l'école du couvent. J'étais, à cette époque, absent pour trois jours à l'oc-
casion de mon mariage. Durant deux ou trois jours il s'est contenté d'engager mes élèves, mais le quatrième jour, il leur a dit d'aller avec lui à l'école du couvent, alléguant pour motif qu'il ne donnait plus de leçon de catéchisme dans l'école communale. Aussi, un grand nombre d'élèves sont venus chez moi et m'ont dit qu'ils allaient à l'école du couvent. Quel-
ques-uns des élèves gratuits ont même pris avec eux des objets scolaires. Actuellement, j'ai 30 élèves; l'année dernière, j'en avais 60.

Dans le courant des mois de novembre, de décembre, etc., le curé disait en chaire que les parents devaient se mettre en règle avec les lois de la sainte Église, sinon qu'ils ne seraient admis ni aux sacrements des vivants, ni aux sacrements des mourants. Il y a eu ensuite des meetings : on commençait par y dire que

menten der stervenden zouden worden toegelaten. Er zijn nadien « meetings » gehouden. Men begon daar te zeggen, dat de duivel zou gekomen zijn, gekleed met een schaapsvel. De duivel was de onderwijzer, 't schaapsvel de wet op het onderwijs. Men heeft daar ook gezegd dat het bureel van weldadigheid dwang in 't spel zette om de ouders te dwingen hunne kinderen naar de officiële school te zenden. Ik weet niet dat er van den kant van 't bureel van weldadigheid dwang is gepleegd; maar wat ik weet, is dat er lieden zijn die gedwongen zijn geworden hunne kinderen aan de gemeenteschool te onttrekken.

De heer Kervyn Coppieters heeft aan lieden die van zijne pachters zijn in dien zin geschreven. De pastoor heeft gezegd dat hij niet te klagen had over het christelijk onderwijs in de gemeenteschool gegeven, maar nochtans dat hij het onderwijs niet kon goedkeuren. De heer pastoor is drie of vier maal te mijnen gekomen, om mij aan te manen het officiël onderwijs te verlaten, zeggende: wend u tot het bisdom en gij zult goed geplaatst worden. Op den predikstoel heeft hij de parochianen verzocht den onderwijzer of degene die in het voordeel der nieuwe wet werkten, niet meer te groeten, niet om die personen kwaad te doen, maar om ze tot betere gedachten te brengen. In de vrije school, voor jongens en meisjes te zamen, zijn er ongeveer 4 of 5 onderwijzeressen.

De gemeenteschool is voor jongens alleen bestemd, op de vrije school zijn er ongeveer 70 leerlingen, jongens, en 150 tot 200 meisjes. Ik geloof niet dat er voor de verscheidene vakken dagelijks een uur regelmatig bestemd is. Er is eene gediplomeerde onderwijzeres in de vrije school geweest. Ik weet niet of zij er nog is. De ouders hebben niets in te brengen tegen de gemeenteschool; ze zeggen: voortijds was zij goed, waarom zou zij nu niet meer goed zijn? De ouders zegden soms dat men beter zou gedaan hebben de nieuwe wet niet te stemmen, dat zij alsdan veel gemakkelijker zouden geweest zijn. Ik heb alsdan aan de kinderen toegelaten hunne schoolboeken te huis aan hunne ouders te toonen, omdat de nonnen in het klooster gezegd hadden dat er in de gemeenteschool reeds slechte boeken voor de kinderen lagen. De pastoor zegde in zijn sermoen dat degene die niet in regel staan met de wetten der Heilige Kerk, zouden varen zooals die geus van Jabbeke, die in ongewijde aarde is begraven geworden.

le diable serait venu habillé d'une peau de mouton; le diable, c'était l'instituteur; la peau de mouton, la loi scolaire. On y a dit aussi que le bureau de bienfaisance employait la contrainte pour forcer les parents à envoyer leurs enfants à l'école officielle. Je ne sais pas s'il y a eu contrainte de la part du bureau de bienfaisance, mais ce que je sais, c'est qu'il y a des gens qui ont été forcés de retirer leurs enfants de l'école communale. M. Kervyn-Coppieters a écrit dans ce sens à des personnes qui sont ses fermiers. Le curé a dit qu'il n'avait pas à se plaindre de l'instruction chrétienne donnée à l'école communale, mais que cependant il ne pouvait approuver cet enseignement. M. le curé est venu trois ou quatre fois chez moi, pour m'engager à abandonner l'enseignement officiel, en disant: Adressez-vous à l'évêché et vous serez bien placé! En chaire il a invité les paroissiens à ne plus saluer l'instituteur ni ceux qui travaillaient en faveur de la nouvelle loi, non pour faire du mal à ces personnes, mais pour les amener à de meilleures idées. Dans l'école libre, pour garçons et filles réunis, il y a environ quatre ou cinq institutrices. L'école communale est uniquement destinée aux garçons. A l'école libre il y a environ 70 garçons et 150 à 200 filles. Je ne crois pas qu'il y ait une heure destinée régulièrement tous les jours aux différentes branches. Il y a eu une institutrice diplômée à l'école libre, je ne sais pas si elle y est encore.

Les parents n'ont rien à objecter contre l'école communale; ils disent: Autrefois c'était bon, pourquoi ne serait-ce plus bon maintenant? Les parents disaient parfois qu'on aurait mieux fait de ne pas voter la nouvelle loi, qu'ils auraient été dans ce cas bien plus à l'aise. J'ai alors permis aux enfants de montrer leurs livres scolaires à leurs parents dans leur maison, parce que les nonnes avaient dit dans le couvent qu'il y avait déjà à l'école communale de mauvais livres prêts pour les enfants. Le curé disait dans son sermon qu'à ceux qui ne sont pas en règle avec les lois de la sainte Église, il arriverait ce qui est arrivé à ce gueux de Jabbeke qui a été enterré en terre non bénite. Il disait, en outre, qu'en ce qui concerne la première communion, les enfants de l'école officielle devaient connaître 20 leçons du catéchisme, mais que pour les enfants du couvent on n'y regarderait pas de si près. Le curé a encore ajouté, d'après le dire des enfants, que le diable était venu sur la terre pour ouvrir

Hij zegde verder, dat wat de eerste communie aangaat, de kinderen der officiële school twintig lessen van den catechismus moesten kennen, maar dat men de kinderen van het klooster door de vingeren zou gezien hebben. De pastoor heeft verder gezegd, volgens de kinderen verhalen, dat de duivel op de aarde gekomen was om de school te openen.

Zondag verleden acht dagen, 26^e September, zegde de pastoor op den predikstoel dat hij zich verwachtte aan eene bloedvergieting. Ik was in dit sermoen tegenwoordig; ik heb dat zelf gehoord. Verleden jaar is de pastoor dagelijks in de huizen gegaan of hij heeft den koster opgezonden, om de ouders aan te manen hunne kinderen aan de gemeenteschool te onttrekken.

Op ondervraging, verklaart getuige dat er geen enkele der pachters van den heer Jooris zijne kinderen naar de officiële school zendt. De heer Jooris heeft zijne pachters aangeraden hunne kinderen naar de officiële school te zenden; maar de kinderen van die personen komen naar de officiële school niet. Wanneer de pastoor in de leering zegde: Al degenen die onder de wetten der Heilige Kerk niet staan, zullen varen gelijk dien grooten geus van Jabbeke, die in de ongewijde aarde begraven is gelijk men eenen hond zou bedelven; dan zinspelde hij op den schoonvader van den onderwijzer, den heer De Lorge.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

RICHOUX.

79^e getuige :

Baron DE VRIÈRE, Camiel, eigenaar, burge-meester van Zedelgem, legt den eed af en ver-klart :

Sedert de afkondiging der wet heeft de offi-ciële school eenige leerlingen verloren. Die omstandigheid schreef ik toe aan de drukking, door de geestelijkheid uitgeoefend. Ik moet ze vooral toeschrijven aan de sermoenen der gees-telijkheid, die van op den predikstoel zegde dat de hemel zou gesloten zijn, niet alleen voor de kinderen die naar de officiële school gaan, maar zelfs voor hunne ouders. Langs eenen an-deren kant hebben eigenaars hunnen invloed gebruikt om leerlingen aan de officiële school te onttrekken.

Getuige is bij eenen eigenaar geweest, om te vragen of hij zijne huurders dwong hunne kin-

l'école. Il y a eu dimanche dernier 8 jours (26 septembre), le curé disait en chaire qu'il s'attendait à une effusion de sang. J'étais présent à ce sermon; je l'ai moi-même entendu. L'année dernière il avait déjà prêché dans ce sens. L'an passé, le curé est allé tous les jours dans les maisons, ou bien il envoyait le clerc, pour engager les parents à retirer leurs enfants de l'école communale.

Sur interpellation le témoin déclare qu'il n'y a pas un seul des fermiers de M. Jooris qui envoie ses enfants à l'école officielle. M. Jooris a conseillé à ses fermiers d'envoyer leurs enfants à l'école officielle, mais les enfants de ces personnes n'y viennent pas.

Lorsque le curé disait dans son instruction : « A tous ceux qui ne seront pas soumis aux lois de la sainte Église, il arrivera ce qui est arrivé au grand gueux de Jabbeke qui a été enterré dans la terre non bénite comme un chien qu'on enfouirait »; il faisait allusion au beau-père de l'instituteur, M. de Lorge.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RICHOUX.

79^e témoin :

Baron DE VRIÈRE, Camille, propriétaire, bourg-mestre de Zedelghem, prête serment et déclare :

L'école officielle a perdu quelques élèves depuis la promulgation de la loi scolaire. Cette circonstance, je l'attribue à la pression exercée par le clergé. Je dois surtout l'attribuer aux sermons du clergé, qui disait du haut de la chaire de vérité, que le ciel serait fermé non-seulement aux enfants qui fréquentent l'école communale, mais même à leurs parents. D'autre part des propriétaires ont usé de leur influence pour enlever des élèves à l'école officielle. — Cependant, le témoin s'étant rendu auprès d'un propriétaire pour s'informer s'il forçait ses locataires à envoyer leurs enfants à l'école privée, cette personne, qui habite au marché à

deren naar de privaatschool te zenden, en deze persoon, welke te Brugge op de markt woont, heeft hem geantwoord dat zulks niet waar was.

Getuige heeft dit gezegde overgezegd aan de bedoelde pachters, die hem antwoordden: 't is de pastoor, die ons gezegd heeft dat onze eigenaar ons dwong onze kinderen naar de vrije school te zenden.

Getuige legt eenen brief neer, ondertekend baron Kervyn-Coppieters, welke brief bij het dossier gevoegd wordt (1).

Eenige pachters hebben verzet gedaan; daarenboven heeft de heer Sanders verklaard dat hij zijne kinderen niet van school zon veranderen. Een pachter der plaats heeft hem uitgebreidere gronden in huur gegeven dan degene die de heer Kervyn hem afgenomen had. Het was van geen groot belang voor een man als degene van wien spraak is, de gronden te verliezen die hij in gebruik had. De pastoor zegde in den predikstoel dat er maar eene wet was, degene der bisschoppen, en dat daar de bisschoppen de schoolwet veroordeeld hadden, de kinderen die naar de officiële school gaan en zelfs hunne ouders, bedreigd waren met de straffen der hel. Zondag laatst was het sermoen van den pastoor gematigd: het liep enkel over het Evangelie.

Niemand klaagt over den gemeenteonderwijzer, zelfs niet de heer pastoor, bij mijn weten.

Na lezing, volhardt getuige en ondertekent

BARON DE VRIÈRE.

80° getuige :

JADDOT, Jan-Baptist, postontvanger te Brugge, legt den eed af en verklaart, na lezing gehoord te hebben van de getuigenis van getuige Beyaert :

(1) Vernomen hebbende dat urwe kinderen nog naar de gemeenteschool gaan, aanzien ik als eene plicht U vriendelijk te herinneren dat onze bisschoppen gezeid hebben dat de ouders *in consciencia* hunne kinderen naar zulke scholen niet meer mogen zenden.

En wie moet men geloven? De pastoor sprekende in den naam der bisschoppen, dat is te zeggen in den naam van Christus Kerk, of te wel den burgemeester sprekende in den naam van het Gouvernement die de nieuwe wet gemaakt heeft tegen Kerk en godsdienst?

De heer Leon Coppieters en ik, wij voegen er bij dat wij het besluit genomen hebben, van geen land meer te pachten en geen bijstand meer te bieden aan degenen die niet willen gehoorzamen aan de stem der katholieke Kerk.

BARON KERVYN-COPPIETERS.

Bruges, lui a répondu que cela n'était pas. Le témoin a rapporté ce propos aux fermiers en question, qui lui répondirent: « C'est le curé qui nous a dit que notre propriétaire nous enjoignait d'envoyer nos enfants à l'école libre. » Le témoin dépose une lettre signée baron Kervyn-Coppieters, lettre qui est jointe au dossier (1).

Quelques-uns des fermiers ont regimbé: en outre, M. Sanders a déclaré qu'il ne changerait pas ses enfants d'école.

Un fermier de l'endroit lui a donné en location des terres plus étendues que celles que lui avait enlevées M. Kervyn. C'était d'une très-grande importance pour un homme comme celui dont il s'agit, que de perdre les terres qu'il avait en location. Le curé disait dans la chaire qu'il n'y avait qu'une loi, celle des évêques, et que les évêques ayant condamné la loi scolaire, les enfants qui vont à l'école officielle et même leurs parents étaient menacés des peines de l'enfer.

Dimanche dernier, le sermon prêché par le curé a été modéré et a roulé uniquement sur l'Évangile. Personne ne se plaint de l'instituteur communal, pas même M. le curé, que je sache.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BARON DE VRIÈRE.

80° témoin :

JADDOT, Jean-Baptiste, percepteur des postes, à Bruges, prête serment et déclare :

(1) Ayant appris que vos enfants vont encore à l'école communale, je considère comme un devoir de vous rap-peler amicalement que nos évêques ont dit que les parents ne pouvaient plus *en conscience* envoyer leurs enfants à de pareilles écoles.

Et qui doit-on croire? Le curé parlant au nom des évêques, c'est-à-dire au nom de l'Église du Christ, ou bien le bourgmestre parlant au nom du Gouvernement qui a fait la nouvelle loi contre l'Église et la religion?

M. Léon Coppieters et moi, nous ajoutons que nous avons pris la résolution de ne plus louer des terres, de ne plus offrir de secours à ceux qui ne veulent pas obéir à la voix de l'Église catholique.

BARON KERVYN-COPPIETERS.

Ik herinner mij hoegenaamd niet dat iemand van dien naam mij is komen spreken aangaande feiten van dien aard. Het is mij nooit ter kennis gekomen dat men bedienden van den post zou bedreigd hebben hunne bedieningen te verliezen, indien zij hunne kinderen niet naar de officiële school zonden. Wat mij betreft, nooit heb ik dergelijke mededeeling gekregen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

JADDOT.

81^e getuige :

MONBALLIEU, Pieter, 10 jaar, leerling der gemeenteschool te Zedelghem, verklaart :

De heer pastoor zegde in de leering dat wij onze ouders moesten vragen naar de gemeenteschool niet meer te moeten gaan en de vrije school te mogen bijwonen. Hij zegde ook dat degenen die in regel niet stonden met de wetten der H. Kerk, zouden varen gelijk die groote geus van Jabbeke, die begraven is geweest gelijk men eenen hond zou bedelven. Dat men de kinderen van het klooster door de vingers zou gezien hebben.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

P. MONBALLIEU.

82^e getuige :

MERTENS, Edmond, 10 jaar, wonende te Zedelgem.

De getuige die te jong is om den eed af te leggen, zegt dat hij naar de gemeenteschool gaat en de leering in de kerk bijwoonde. Over drie maanden zegde de heer pastoor dat degenen die in regel niet stonden met de wet der Heilige Kerk zouden varen als die groote geus van Jabbeke, die in de aarde gestoken is geweest zooals men eenen hond zou bedelven. De kinderen der gemeenteschool worden in de leering ondervraagd zoowel als die der vrije school. In de gemeenteschool leeren wij den catechismus.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

E. MERTENS.

83^e getuige :

WERREBROUCK, Gustaaf, pastoor te Zedelgem. Na zijn voorbehoud te hebben gemaakt voor

Après avoir entendu lecture de la déposition du témoin Beyaert : « Je ne me rappelle nullement qu'une personne de ce nom soit venue me parler concernant des faits de ce genre. Il n'est jamais venu à ma connaissance qu'on ait menacé des employés de la poste de la perte de leurs fonctions s'ils n'envoyaient leurs enfants à l'école officielle. Pour ma part, je n'ai jamais reçu communication pareille.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JADDOT.

81^e témoin :

MONBALLIEU, Pierre, 10 ans, élève de l'école communale à Zedelghem, déclare :

M. le curé disait dans la leçon que nous devions demander à nos parents de ne plus aller à l'école communale et de pouvoir fréquenter l'école libre. Il disait aussi que ceux qui n'étaient pas en règle avec les lois de la sainte Église seraient traités comme ce grand gueux de Jabbeke, qui a été enterré comme on enfouit un chien; que l'on aurait accordé des facilités aux enfants du couvent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. MONBALLIEU.

82^e témoin :

MERTENS, Edmond, 10 ans, demeurant à Zedelghem.

Le témoin, qui est trop jeune pour prêter serment, dit qu'il va à l'école communale et assiste à la doctrine à l'Église. Il y a trois mois, M. le curé disait que ceux qui ne se trouvaient pas en règle avec la loi de la sainte Église seraient traités comme ce grand gueux de Jabbeke, qui a été mis en terre comme on aurait enfouï un chien. Les enfants de l'école communale sont interrogés à la leçon, aussi bien que ceux de l'école libre. Nous apprenons le catéchisme à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. MERTENS.

83^e témoin :

WERREBROUCK, Gustave, curé à Zedelghem, après avoir fait ses réserves pour les faits con-

de feiten rakende de biecht, legt den eed af en verklaart :

Op ondervraging : Mijne overtuiging is dat de ouders die kinderen aan de gemeenteschool onttrokken hebben, vrij hebben gehandeld; dwang is er van zijnen kant niet geweest; hij heeft alleenlijk aan zijne parochianen de wetten der Heilige Kerk voor oogen gelegd. Er is veel, bijna alle zondagen gepredikt, om de menschen te waarschuwen dat indien zij leefden in opstand tegen de wetten der Heilige Kerk, zij hunner ziele zaligheid in gevaar stellen; maar onze bisschoppen hadden ons aangemaand noch tegen de wetten noch tegen de gemeentescholen uit te vallen.

De getuige gelooft niet gezegd te hebben dat de eenige wetten te onderhouden de wetten der bisschoppen zijn, maar kwam het te pas, dan zou ik zeggen dat indien de wetten der menschen in opstand waren met de wetten der Kerk, de wetten der Kerk alleen verplichtend zijn.

De officiële scholen vallen onder het verbod der Kerk : het is verboden de kinderen daar naartoe te zenden; de paus zegt dat het slecht is de kinderen naar die scholen te sturen.

De getuige haalt eene zoogezegde redevoering van den heer Crombez in de wetgevende Kamers aan, waarin de catechismus door de modder wordt getrokken. Daaruit wil de getuige besluiten dat de wet strijdig is met den godsdienst. De schoolmeester is veranderd, omdat hij te voren de man van vertrouwen was van den bisschop en alsdan, door dit vertrouwen, de zending had om den catechismus te leeren. Nu heeft hij slechts het vertrouwen der vrijmetselaars. Alhoewel er misschien in zijn gedrag of inwendige niets veranderd zij, kan hij het vertrouwen der bisschoppen niet meer hebben.

De getuige erkent den onderwijzer te hebben aangemaand naar het vrij onderwijs over te loopen. Hij zegt verder dat hij wel kan gesproken hebben over het feit van den heer De Lorge te Jabbeke, want, voegt de getuige er bij, wie in regel niet staat met de wetten der Heilige Kerk kan in de gewijde aarde niet begraven worden en alsdan wordt hij als een hond bedolven, dit tenzij de burgerlijke overheid er tusschen kome, maar alsdan « la force prime le droit. » Op ondervraging zegt de pastoor :

Het sermoen van dien dag was : dat de menschen die ten hemel wilden gaan, hunne plich-

cernant la confession, prête serment et déclare :

Ma conviction est que les parents qui ont retiré leurs enfants de l'école communale ont agi librement. Il n'y a pas eu de contrainte de ma part. J'ai uniquement mis sous les yeux de mes paroissiens les lois de la sainte Église. On a beaucoup prêché, presque tous les dimanches, pour avertir les gens que s'ils vivaient en opposition aux lois de la sainte Église, ils mettaient en danger le salut de leur âme; mais nos évêques ne nous avaient engagés à attaquer ni les lois ni les écoles publiques. Le témoin ne croit pas avoir dit que les seules lois à observer étaient les lois des évêques. Mais si cela en venait là, je dirais que si les lois humaines étaient en opposition avec les lois de l'Église, les lois de l'Église sont seules obligatoires. Les écoles officielles tombent sous la défense de l'Église; il est défendu d'y envoyer les enfants; le pape dit que c'est mauvais d'envoyer les enfants à ces écoles. Le témoin cite le discours de M. Crombez à la Chambre des Représentants, dans lequel le catéchisme est traîné dans la boue. Le témoin veut en conclure que la loi est contraire à la religion. L'instituteur est changé, parce qu'auparavant il était l'homme de confiance de l'évêque et par conséquent, par cette confiance, il avait la mission d'enseigner le catéchisme. Actuellement il n'a plus que la confiance des francs-maçons; quoiqu'il n'ait peut-être rien changé à sa conduite ni à son intérieur, il ne peut plus obtenir la confiance des évêques. Le témoin reconnaît avoir engagé l'instituteur à passer à l'enseignement libre. Il dit, en outre, qu'il peut bien avoir parlé du fait de M. de Lorge, à Jabbeke, car, ajoute-t-il, celui qui n'est pas en règle avec les lois de la sainte Église, ne peut pas être enterré en terre sainte et alors il est enfoui comme un chien, à moins que l'autorité civile n'y intervienne, mais alors « la force prime le droit. » Sur interpellation le curé dit : Le sermon de ce jour portait que les personnes qui veulent aller au ciel doivent accomplir leurs devoirs. Le témoin s'étend longuement sur la perte d'argent ou de position et la perte de leur âme, et dit que c'est de cela qu'il a parlé à ses paroissiens; y ajoutant qu'il avait dit qu'il viendrait peut-être des temps où il faudrait offrir plus de garanties, où l'on devrait, lui le premier peut-être, répandre son sang. J'ai dit au catéchisme : Enfants, priez beaux pères et vos mères pour qu'ils vous envoient

ten moeten vervullen. De getuige spreekt breedvoerig over het verlies van geld of positie en het verlies der ziel, en zegt dat hij daarover gesproken heeft aan zijne parochianen; daarbij voegende dat hij gezegd heeft dat er misschien tijden zouden komen waar er meer te pand zou moeten gesteld worden, waar men zelfs, hij de eerste misschien, zijn bloed zou moeten vergieten. Ik heb in de leering gezegd: kinderen, spreekt uwe vaders en moeders schoon opdat zij u tot de katholieke school zouden zenden. Het ware droevig moestet gij naar den hemel gaan, daar de ziel uwer ouders zou verloren zijn. Ik heb in de sermoenen gezegd: Er wordt geen kwaad geleerd in de school: neen, leeren stelen of vloeken, dat heeft men in de stoel niet geleerd of zal men er nooit aanleeren; maar het kwaad is het onzijdig onderwijs. Van de onzijdigheid tot de goddeloosheid is er maar een stap.

De getuige kan den naam van geen enkelen eigenaar noemen die de ouders in den eenen of den anderen zin zou gedwongen hebben.

Er wordt lezing gegeven aan den getuige van den brief van den heer Kervyn-Coppieters. Hij bekent dat de principen in dit schrift bevat toch de ware zijn. Dit is een bewijs van dwang, maar andere ken ik toch niet.

De getuige verklaart verder dat de secretaris arme lieden heeft bedreigd dat indien zij hunne kinderen naar de officiële school niet zonden, zij geenen bijstand van den disch meer zouden krijgen. Vele lieden denken, als de secretaris spreekt, dat het van wege de burgemeester is.

Na lezing, volhardt getuige en onderteeckt

G. WERREBROUCK.

84° getuige :

POTVLIÈGE, Lodewijk, onderwijzer te Beernem, legt den eed af en verklaart :

Ik ben in de gemeente als onderwijzer sedert een jaar. Mijn voorganger, mijnheer Roch, is in het privaat onderwijs gegaan. Ten tijde der wet van 1842 had ik ongeveer 525 leerlingen, nu komen er nog 80 naar de school.

De getuige verklaart verder :

Ik schrijf dien toestand grootelijks toe aan de sermoenen der geestelijkheid. Daarenboven heeft de gemeentesecretaris twee zonen die

à l'école catholique. Ce serait triste si vous deviez aller au ciel, lorsque l'âme de vos parents serait perdue. J'ai dit dans les sermons : on n'enseigne pas le mal dans l'école; non; apprendre à voler ou à jurer, on ne l'a jamais enseigné ni on ne l'enseignera jamais. Mais le mal, c'est l'enseignement neutre : de la neutralité à l'impïété il n'y a qu'un pas. Le témoin ne sait donner aucun nom de propriétaires qui auraient forcé les parents dans l'un ou l'autre sens.

Il est donné lecture au témoin de la lettre de M. Kervyn-Coppieters. Il reconnaît que les principes contenus dans cet écrit sont bien les vrais. C'est une preuve de contrainte, mais je n'en connais cependant pas d'autre. Le témoin déclare, en outre, que le secrétaire a menacé de pauvres gens que s'ils n'envoyaient pas leurs enfants à l'école officielle, ils n'obtiendraient plus de secours du bureau de bienfaisance. Beaucoup de personnes pensent que lorsque le secrétaire parle, il le fait de la part du bourgmestre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. WERREBROUCK.

84° témoin :

POTVLIÈGE, Louis, instituteur, à Beernem, prête serment et déclare :

Je suis depuis un an instituteur dans la commune. Mon prédécesseur, M. Roch, est passé dans l'enseignement privé. A l'époque de la loi de 1842, j'avais 525 élèves environ; maintenant il y en a encore 80 qui viennent à l'école. J'attribue en grande partie cette situation aux sermons du clergé. Au surplus, le secrétaire communal a deux fils qui sont ecclésiastiques et qui, dans toutes leurs maisons, exhortent et contraignent les parents en faveur de l'école privée.

geestelijken zijn en die in alle hunne huizen ten voordeele der privaatschool de ouders aannemen en dwingen. Verleden jaar, in het strengste van den winter, hebben mijne leerlingen dikwijls een uur en meer in de kerk of voor de deur der kerk moeten wachten naar de lessen van catechismus.

De kinderen der vrije school waren telkens verwittigd: (en zelfs had nu telkens de pastoor de leerlingen der vrije school verwittigd), maar men zegde aan de kinderen dezer laatste school dat zij aan de leerlingen der gemeenteschool daar niets mochten van uiten.

Mijne leerlingen hebben mij verteld dat een kind dat dit laatste gebod had overtreden eene « oorveeg » van den pastoor heeft ontvangen. Het is ook voorgevallen dat mijne leerlingen tot 9 uur in de kerk bleven zitten, en dit in het koudste des winters, om gebiecht te worden en dat men hun alsdan kwam aankondigen dat zij niet zouden gebiecht worden. Die kinderen werden meermaals in de leering voor halve ketters en schismatieken, slechter als degenen die mis hooren in het portaal, uitgescholden. Meer dan eens werden zij bedreigd hunne eerste communie niet te mogen doen. Aan de ouders der leerlingen, aan mij en aan mijne vrouw wordt de communie of de absolutie geweigerd.

De getuige verklaart verder dat men nochtans aan zijne vrouw zou toegelaten hebben haren kerkgang te doen, en dat men haar kind zou gedoopt hebben.

Getuige heeft vruchteloos gevraagd waarom, indien zij niet kon de absolutie ontvangen, zij toch naar de kerk mocht komen. De kinderen die hunne eerste communie moeten doen, moeten naar het gebruik door de armmeesters gevolgd een briefken van den pastoor hebben om kosteloos gekleed te worden. De pastoor heeft dit briefje aan de kinderen der gemeente geweigerd, zeggende dat zij bij den onderwijzer om een briefken moesten gaan. Later, denk ik, is dat briefje hun besteld geworden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteeckt

POTVLIÈGE.

85° getuige :

DE PAEPE, Rosalia, gemeenteonderwijzeres te Beernem, legt den eed af en verklaart :

De gemeente-meisjesschool bestaat te Beernem sedert het jaar 1858; er was maar eene

L'année dernière, au plus fort de l'hiver, mes élèves ont dû souvent attendre une heure et davantage dans l'église ou devant la porte de l'église, la leçon de catéchisme. Les enfants de l'école libre étaient chaque fois prévenus, mais on leur disait qu'ils ne devaient rien dire aux enfants de l'école communale.

Mes élèves m'ont raconté qu'un enfant qui avait enfreint cette défense a reçu un « soufflet » du curé. Il est aussi arrivé que mes élèves durent rester assis jusqu'à 9 heures dans l'église et cela au plus fort de l'hiver, pour être confessés, et qu'alors on venait leur annoncer qu'ils ne seraient pas confessés. Ces enfants furent traités plusieurs fois dans la leçon de catéchisme de demi-hérétiques et de schismatiques, pires que ceux qui entendent la messe au portail. Plus d'une fois ils furent menacés de ne pas pouvoir faire leur première communion. Aux parents des élèves, à ma femme et à moi la communion ou l'absolution fut refusée.

Le témoin déclare, en outre, que l'on aurait cependant permis à sa femme de faire ses relevailles, et que l'on aurait baptisé son enfant.

Le témoin a vainement demandé pourquoi, si elle ne pouvait recevoir l'absolution, elle était cependant admise à aller à l'église.

Les enfants qui doivent faire leur première communion sont obligés, selon l'usage suivi par les visiteurs des pauvres, d'avoir un billet du curé pour être habillés gratuitement. Le curé a refusé ce billet aux enfants de l'école communale, en disant qu'ils devaient aller chez l'instituteur pour avoir un billet. Plus tard, je pense, ce billet leur a été remis.

Après lecture, le témoin persiste et signe

POTVLIÈGE.

85° témoin :

DE PAEPE, Rosalie, institutrice communale, à Beernem, prête serment et déclare :

L'école communale des filles existe à Beernem depuis l'année 1858; il n'y avait qu'une

school voor meisjes, maar sedert 5ⁿ Januari 1880 is er eene privaatschool opgericht. Vóór de nieuwe wet had ik twee honderd veertig leerlingen, nu zeventig. Het gebeurt dikwijls dat mijne kinderen vruchteloos wachten naar de lessen van catechismus in de kerk, daar de leerlingen der privaatschool telkens verwittigd waren. De heer burgemeester is het officiël onderwijs genegen, maar de secretaris dwingt zijne pachters hunne kinderen naar de privaatschool te zenden. De secretaris zegt dat het zijne kinderen zijn die zulks doen. De pastoor is mij komen zeggen dat het nutteloos was mij tot de biecht aan te bieden. Nochtans geef ik altijd het onderwijs op dezelfde manier.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

R. DE PAEPE.

86^e getuige :

SURMONT, Karel-Lodewijk, onderpastoor te Reninghelst, legt den eed af en verklaart :

Sedert twee jaar heb ik de lessen van catechismus niet gegeven te Beernem. Ik kan dus niet zeggen of het waar is dat de kinderen der gemeenteschool dikwijls lang aan de deur der kerk moesten staan. Wel is waar heb ik meer dan eens gehoord dat de kinderen veelmaals hebben moeten wachten, en dat de leering laat aanving. Ik heb hooren zeggen dat er eigenaars zijn die hunne pachters gedwongen hebben hunne kinderen naar de officiële school te zenden. Een dier eigenaars is de heer Steenkiste, van Brugge. Ik denk dat er een kind onder de drukking van gemelden heer uit de katholieke school is getrokken geworden : de naam der ouders van die kinderen zou ik voorzeker niet kunnen aanduiden. Ik geloof dat de secretaris zijne pachters vrij laat : zoo is het dat de kinderen van Bruno de Breine, die pachter is van den secretaris, naar de gemeenteschool gaan.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

SURMONT.

87^e getuige :

SERVOYSE, Jozef, werkman te Moerkerke, legt den eed af en verklaart :

De vrouw van den notaris der gemeente is

école de filles, mais depuis le 5 janvier 1880 on a institué une école privée. Avant la nouvelle loi, j'avais 240 élèves, maintenant j'en ai 70. Il arrive souvent que mes enfants attendent vainement les leçons de catéchisme à l'église, tandis que les enfants de l'école privée sont chaque fois prévenus. M. le bourgmestre est favorable à l'enseignement officiel; mais le secrétaire oblige ses fermiers d'envoyer leurs enfants à l'école privée. Le secrétaire dit que ce sont ses enfants qui font cela. Le curé est venu me dire qu'il était inutile de me présenter à la confession. Cependant je donne toujours l'enseignement de la même manière.

Après lecture, le témoin persiste et signe

R. DE PAEPE.

86^e témoin :

SURMONT, Charles-Louis, vicaire, à Reninghelst, prête serment et déclare :

Depuis deux ans, je n'ai pas donné de leçons de catéchisme à Beernem. Je ne peux pas dire, par conséquent, s'il est vrai que les enfants de l'école communale devaient souvent rester longtemps à la porte de l'église. Il est vrai que plus d'une fois j'ai entendu dire que les enfants ont dû attendre souvent, et que la leçon de catéchisme commençait tard. J'ai entendu dire qu'il y a des propriétaires qui ont obligé leurs fermiers d'envoyer leurs enfants aux écoles officielles. Un de ces propriétaires est M. Steenkiste, de Bruges. Je pense qu'un enfant, sous la pression du prénommé, a été retiré de l'école catholique. Je ne pourrais, avec certitude, indiquer le nom des parents de ces enfants. Je crois que le secrétaire laisse ses fermiers libres; c'est ainsi que les enfants de Bruno de Breine, qui est fermier du secrétaire, vont à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SURMONT.

87^e témoin :

SERVOYSE, Joseph, ouvrier à Moerkerke, prête serment et déclare :

La femme du notaire de la commune est

meter van het zevende mijner kinderen. De notaris heeft mij doen vragen door eenen zijner werklieden dat ik mijne kinderen naar de gemeenteschool zou zenden. Ik heb aan zijn verzoek voldaan. Maar de onderpastoor is te mijnent gekomen, en heeft gezegd dat ik noch mijne vrouw de absolutie niet meer zou gekregen hebben, zoo lang mijne kinderen op de gemeenteschool blijven. Dan heb ik mijne kinderen aan de gemeenteschool onttrokken.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

88^e getuige :

OSTYN, Frederik, gemeenteonderwijzer te Moerkerke, legt den eed af en verklaart :

Ik ben ongeveer sedert 29 jaar te Moerkerke: Er zijn twee onderwijzers. Te zamen hadden wij er onder de wet van 1842, ongeveer 200 leerlingen, nu zijn er nog 5. Wanneer ik tracht de oorzaak van dien toestand te kennen, vermeen ik dat de ouders bevreesd zijne hunne kinderen naar de gemeenteschool te zenden: eenigen vreezen weigering van absolutie, anderen weigering van eerste communie, anderen nog gehoorzamen aan den dwang van den eigenaar.

't Is een gediplomeerde onderwijzer die in de privaatschool staat, waar er ongeveer twee honderd leerlingen zijn: de koster geeft daarsoms lessen en is bijgestaan van eenen jongeling van 16 jaar, die onbekwaam is. Ik geef het onderwijs van catechismus als te voren.

De hoofdonderwijzer heeft tot de laatste minuut gewacht om zijn ontslag in te dienen, zonder op voorhand de gemeenteverheid te verwittigen. Bij de opening van de vrije school is hij daar geweest en met de kinderen van het klooster tot de kerk en van daar naar de nieuwe school gegaan. 't Is om de kinderen met hem te doen overloopen dat hij zoo handelde. Twee dagen te voren, bemerkte reeds de getuige dat er dagelijks kinderen achterbleven, menige der betalende leerlingen zijn om hunne leien gekomen wanneer zij reeds ter katholieke school gingen. Ik heb gesproken van avondklassen te openen en verscheidene leerlingen hebben beloofd die lessen bij te wonen. Men heeft gepreekt zooals overal.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

F. OSTYN.

marraine du septième de mes enfants. Le notaire m'a fait demander par un de ses ouvriers d'envoyer mes enfants à l'école communale. J'ai satisfait à sa demande. Mais le vicaire est venu chez moi et a dit que ni moi ni ma femme ne recevriens plus l'absolution, aussi longtemps que mes enfants resteraient à l'école communale. Alors j'ai retiré mes enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin déclare ne pas savoir signer.

88^e témoin :

OSTYN, Frédéric, instituteur communal à Moerkerke, prête serment et déclare :

Je suis depuis environ 29 ans à Moerkerke. Il y a deux instituteurs; ensemble nous avons, sous la loi de 1842, environ 200 élèves, maintenant il y en a encore 5. Lorsque je désirai connaître la cause de cette situation, j'appris que les parents avaient peur d'envoyer leurs enfants à l'école communale: quelques-uns craignent le refus d'absolution, d'autres le refus de la première communion, d'autres encore obéissent à la pression des propriétaires. C'est un instituteur diplômé qui se trouve à l'école privée, où il y a environ 200 élèves. Le clerc y donne parfois des leçons et est assisté d'un jeune homme de 16 ans qui est incapable. Je donne l'enseignement du catéchisme comme auparavant. L'instituteur en chef a attendu jusqu'à la dernière minute pour remettre sa démission sans, au préalable, en avertir l'autorité communale. Il a été à l'ouverture de l'école libre, et il est allé avec les enfants du couvent à l'église et de là à la nouvelle école. C'est pour emmener les enfants avec lui qu'il a agi de la sorte. Deux jours auparavant, le témoin remarquait que tous les jours des enfants manquaient; quelques-uns des élèves payants sont venus chercher leurs ardoises lorsqu'ils allaient déjà à l'école catholique. J'ai parlé d'ouvrir des classes du soir et plusieurs élèves ont promis d'y assister. On a prêché comme partout.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. OSTYN.

89° getuige :

VANDEVYVER, Joannes-Franciscus, pastoor, te Ramscappelle, legt den eed af en verklaart :

Er is te Ramscappelle nog geene vrije school; er bestaat slechts eene gemeenteschool. Het is dezelfde onderwijzer van persoon en van naam. Tijdens de wet van 1842, was daar niets op te zeggen, maar nu, onder de wet van 1879, is dat veranderd, alhoewel ik over zijn gedrag niet hoor klagen. Er zijn eenige personen die tot de katholieke partij behooren, die wenschen eene vrije school te zien oprichten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J.-F. VANDEVYVER.

90° getuige :

DE WULF, Philip, werkman, woonachtig te Blankenberghe, legt den eed af en verklaart :

Er wordt lezing gegeven aan den getuige van de verklaring van De Myttenaere, pastoor te Blankenberghe, volgens welke de burgemeester van Blankenberghe en een armmeester, M. Denys, de vrouw van den getuige zouden verplicht hebben hare kinderen naar de officiële school te zenden, ze bedreigende te moeten verhuizen indien zij niet gehoorzaamde. De getuige, na die lezing gehoord te hebben, verklaart : Dat is onwaar, noch de heer burgemeester, noch mijnheer Denys, noch mijnheer de pastoor zijn te mijnt gekomen. Ik heb mijne kinderen vrij naar de gemeente schoolgezonden en ik blijf ze er vrij naartoe sturen.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

91° getuige :

HEUGHEBAERT, Emiliana, huisvrouw van Philip De Wulf, te Blankenberghe.

De getuige, na lezing gehoord te hebben van de verklaring van den getuige De Myttenaere, waarvan gewaagd wordt hierboven, verklaart :

Noch de heer burgemeester, noch de heer Denys hebben mij gezegd dat ik het armbuis zou moeten verlaten : zij hebben mij, noch de eene, noch de andere, bedreigd. Mijne kinderen zijn altijd naar de gemeenteschool gegaan, zij zullen er blijven gaan.

89° témoin :

VANDEVYVER, Jean-François, curé à Ramscappelle près de Bruges, prête serment et déclare :

Il n'y a pas encore d'école libre à Ramscappelle; il n'y a qu'une école communale. C'est le même instituteur. A l'époque de la loi de 1842, il n'y avait rien à dire, mais maintenant, sous la loi de 1879, cela est changé, quoique je n'entende pas de plaintes sur sa conduite... Il y a quelques personnes qui appartiennent au parti catholique qui souhaitent de voir ériger une école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-F. VANDEVYVER.

90° témoin :

DE WULF, Philippe, ouvrier, domicilié à Blankenberghe, prête serment et déclare :

Il est donné lecture au témoin de la déclaration de De Myttenaere, curé de Blankenberghe, d'après laquelle le bourgmestre de Blankenberghe et un des administrateurs des pauvres, M. Nys, auraient obligé la femme du témoin à envoyer ses enfants à l'école communale, la menaçant de la faire déménager si elle n'obéissait pas. Le témoin, après avoir entendu cette lecture, déclare : Cela est faux; ni M. le bourgmestre, ni M. Nys, ni M. le curé ne sont venus chez moi. J'ai librement envoyé mes enfants à l'école communale et je continue librement à les y envoyer.

Après lecture, le témoin déclare ne pas savoir signer.

91° témoin :

HEUGHEBAERT, Émilie, épouse de Philippe De Wulf, de Blankenberghe. Après avoir entendu la lecture de la déclaration du témoin De Myttenaere, dont il est fait mention ci-dessus, le témoin déclare :

Ni M. le bourgmestre, ni M. Nys ne m'ont dit que je devais quitter la maison des pauvres; ni l'un ni l'autre ne m'ont menacée. Mes enfants ont toujours été à l'école communale, ils continueront à y aller.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

92^e getuige :

DE MYTTENAERE, Edward, pastoor te Blankenberghe, gedagvaard als getuige, heeft aan de commissie een certificaat van den geneesheer gezonden hier bijgevoegd (1).

93^e getuige :

VAN RENTERGHEM, Sylvain, gemeenteonderwijzer te Sint-Andries, legt den eed af en verklaart :

Ik ben sedert 10 jaar onderwijzer te Sint-Andries. Onder de wet van 1842 had ik 's zomers 80 leerlingen en 's winters 100, nu heb ik er nog 14.

Dien toestand schrijf ik toe: ten eerste aan de sermoenen der geestelijkheid, waarin wij als ketteren, schismatieken en schijnheiligen werden afgeschilderd. Sedert de afkondiging der nieuwe wet, zijn er geene vijf zondagen voor bij gegaan of de pastoor heeft over de scholen gepredikt: zeggende dat men die personen moest vluchten die beweren het recht te hebben den tekst van den catechismus aan te leeren; ook dat de ouders te toegevend waren, en dat wanneer zij geestelijken, de kinderen wat streng behandelen, de ouders hen bedreigden die kinderen naar andere scholen te zenden, waar men gemakkelijker was, om ze gemakkelijker tot het slecht te kunnen brengen. 't Was een algemeen gevoelen in de gemeente dat de kinderen der officiële school hunne eerste communie niet zouden mogen doen. De heer pastoor had zulks verklaard. Van Caillie, Henri, zoon van Alexander, heeft verklaard aan getuige dat hij zijne eerste communie niet hadde mogen doen, ware hij op de officiële school gebleven. Met andere kinderen ging de pastoor heel anders te werk. Zoo is het dat de heer pastoor bij Declercq, Jozef, is gegaan, en men

Après lecture, le témoin déclare ne pas savoir signer.

92^e témoin :

M. DE MYTTENAERE, curé à Blankenberghe, cité comme témoin, a fait parvenir à la commission la déclaration du médecin ci-annexée (1).

93^e témoin :

VAN RENTERGHEM, Sylvain, instituteur communal à Saint-André.

Jé suis depuis 10 ans instituteur à Saint-André. Sous la loi de 1842 j'avais l'été, 80 élèves, et l'hiver, 100; maintenant j'en ai encore 14.

J'attribue cette situation d'abord aux sermons du clergé dans lesquels nous étions dépeints comme des hérétiques, de schismatiques et des hypocrites. Depuis la publication de la nouvelle loi, il ne s'est pas passé cinq dimanches sans que le curé ait prêché sur les écoles, en disant: que l'on devait fuir ces personnes qui prétendent avoir le droit d'enseigner le texte du catéchisme: ensuite que les parents étaient trop indulgents, et que lorsque eux, les curés, traitaient quelque peu sévèrement les enfants, les parents les menaçaient d'envoyer les enfants à d'autres écoles où l'on était plus accommodant, pour les mener plus facilement au mal. C'était un sentiment général dans la commune que les enfants de l'école officielle ne pouvaient pas faire leur première communion, M. le curé l'avait déclaré. Van Caillie, Henri, fils d'Alexandre, a déclaré au témoin qu'il n'aurait pas pu faire sa première communion s'il était resté à l'école officielle. Avec d'autres enfants le curé agissait tout autrement. C'est ainsi que M. le curé est allé chez De Clercq, Joseph, et on lui a promis que l'enfant irait à l'école catholique s'il pouvait

(1) De ondergeteekende, geneesheer te Blankenberghe, verklaart dat de heer Myttenaere, Eduardus, pastoor in deze stad, besmet is met lendenpijn, ontsteking van het slokdarmshoofd en ontstekende koorts en aldus is het hem gansch onmogelijk uit te kunnen gaan.

Blankenberghe, den 6^{en} October 1880.

D^r J. NOTEBAERT.

(1) Le soussigné, docteur en médecine à Blankenberghe, déclare que M. De Myttenaere, Édouard, curé de la même ville, est atteint de lombago, de pharyngite et de fièvre inflammatoire et que, par conséquent, il lui est de toute impossibilité de sortir.

Blankenberghe, le 6 octobre 1880.

D^r J. NOTEBAERT.

heeft hem beloofd dat het kind naar de katholieke school zou gaan, indien het zijne eerste communie met Paschen mocht doen. Het kind is van de gemeenteschool afgebleven, en alhoewel slechts in het eerste jaar der leering zijnde, heeft het zijne eerste communie gedaan. Vóór de afkondiging der wet was er tweemaal per week les van catechismus in de kerk.

Van de maand Augustus tot de maand Februari heeft dit onderwijs in de kerk geene plaats meer gehad. De pastoor had verklaard dat hij dit onderwijs in de katholieke school zou gegeven hebben. Dit jaar, toen de kinderen zich aanboden om ingeschreven te worden, zijn de kinderen van de gemeenteschool niet aangeteekend geworden. De pastoor heeft hun gezegd dat de vader of de moeder hem moest komen spreken. Men heeft ook tegen de school voor volwassenen gewerkt : Een leerling, Blontrock, Emiel, heeft mij verklaard dat hij het bezoek van den pastoor had ontvangen, en dat, ging hij voort naar de school van volwassenen, hij en zijne twee ooms hun werk zouden verloren hebben. De ouders die hunne kinderen nog naar de gemeenteschool zenden, hebben veel tegenkating ontmoet. Sanders, Lodewijk, kerkzanger, is in de pastorij ontboden, en omdat hij zijne meisjes aan de gemeenteschool niet wilde onttrekken, is hij van zijn ambt afgesteld. Hij is herbergier en heeft sedertdien veel van zijne klanten verloren. Eigenaars hebben verboden aan hunne pachters dit huis nog te bezoeken. De Beuzen, Emiel, werkman, heeft het bezoek ontvangen van eenen der geestelijken, die hem vijf frank heeft aangeboden om zijn kind aan de officiële school te onttrekken. Dat kind is nog op de gemeenteschool. Toen die persoon nadien een kind naar den doop bracht, heeft men hem nog aangemaand om zijne kinderen naar de katholieke school te zenden. Hazebrouck, Dominicus, die ook een kind te doopen aangeboden heeft, moest niets betalen indien zijn kind naar de katholieke school ging.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN RENTERGHEM.

94° getuige :

VAN PRAET, Louisa, onderwijzeres, te Sint-Andries, legt den eed af en verklaart :

In October ben ik 7 jaar te Sint-Andries. Ik heb nog 17 leerlingen : vóór de schoolwet had

faire sa première communion à Pâques. L'enfant s'est abstenu d'aller à l'école communale et quoiqu'il fût seulement dans la première année du catéchisme, il a fait sa première communion. Avant la publication de la loi, il y avait deux fois par semaine leçons de catéchisme à l'église.

Du mois d'août au mois de février, cet enseignement n'a plus eu lieu dans l'église. Le curé avait déclaré qu'il aurait donné cet enseignement à l'école catholique. Cette année, lorsque les enfants se sont présentés pour être inscrits, les enfants de l'école communale ne l'ont pas été : le curé leur a dit que le père ou la mère devait aller lui parler. On a aussi travaillé contre l'école d'adultes. Un élève, Blontrock, Émile, m'a déclaré qu'il avait reçu la visite du curé, et que s'il continuait à fréquenter l'école d'adultes, lui et ses deux oncles perdraient leur travail. Les parents qui envoient encore leurs enfants à l'école communale ont rencontré beaucoup d'opposition. Sanders, Louis, chantre, a été invité à la cure, et parce qu'il ne voulait pas retirer ses filles de l'école communale, il a été démis de son emploi. Il est cabaretier et depuis lors il a perdu beaucoup de ses clients; des propriétaires ont défendu à leurs femmes de fréquenter encore cette maison. De Beuzen, Émile, ouvrier, a reçu la visite d'un des ecclésiastiques, qui lui a offert 5 francs pour retirer son enfant de l'école communale. Cet enfant est encore à l'école communale. Lorsque cette personne conduisit plus tard un enfant au baptême, on l'a encore engagée à envoyer ses enfants à l'école catholique. Hazebrouck, Damien, qui devait aussi présenter un enfant au baptême, ne devait rien payer si son enfant allait à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN RENTERGHEM.

94° témoin :

VAN PRAET, Louise, institutrice à Saint-André, prête serment et déclare :

Au mois d'octobre, il y aura sept ans que je suis à Saint-André, j'ai encore 17 élèves; avant

ik er 's winters 60 tot 70, des zomers 50 tot 60. Vele middelen zijn gebruikt om de kinderen aan de school te onttrekken. Eene vrouw, de vrouw De Rudder, is mij komen bedanken en heeft mij verklaart al weenende, dat zij hare kinderen uit de school moest trekken, of wel verhuizen. Er zijn ook ouders die hunne kinderen uit de school getrokken hebben, omdat zij vreesden dat de kinderen hunne eerste communie niet zouden mogen doen. De vrouw De Rudder heeft mij gezegd dat zij zou moeten verhuizen, indien zij haar kind op de gemeenteschool liet. Van Augustus 1879 tot Februari 1880, is de leering voor de eerste communie, in de kerk opgeschorst, en in de katholieke school gehouden. De kinderen der gemeenteschool die zich wilden doen opteekenen voor de eerste communie zijn niet aanvaard : de pastoor moest eerst aan de ouders spreken. Het kind met naam Amelie Cools, is om die reden van de school gebleven. In de sermoeenen noemde men de gemeenteschool slecht en schismatiek : en men maande de personen aan de huizen te vluchten dergenen die met de nieuwe schoolwet spannen. De geestelijkheid en de eigenaars benadeeligen de personen wier kinderen naar de officiële school gaan. De getuige bevestigt het feit Bauwens, Pieter, kerkzanger, waarvan de vorige getuige heeft gesproken. De burgemeester is het gemeentewonderwijs genegen, de leden van den raad niet. De schoollokalen zijn in goeden staat.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

LOUISA VAN PRAET.

93^e getuige :

RAES, Karel, mulder te Sint-Michiels, legt den eed af en verklaart :

Ik heb drie kinderen op de gemeenteschool : M. de baron Kervyn de Lettenhove is bij mijne vrouw gekomen, en heeft gezegd : Zendt gij uwe kinderen naar de katholieke school, dan doé ik uwen molen dag en nacht draaien ; blijven zij op de gemeenteschool, dan zult gij voor mij noch voor mijne pachters niet meer malen. Die pachters waren goede klanten, nu is er geen enkel pachter van den heer Kervyn meer die naar den molen komt. Mijne kinderen leeren overigens zeer goed op de gemeenteschool.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

K. RAES.

la loi scolaire, j'en avais 60 à 70 en hiver, 50 à 60 en été. Beaucoup de moyens sont employés pour détourner les enfants de l'école. Une femme, l'épouse De Rudder, est venue me remercier et m'a déclaré en pleurant qu'elle devait retirer ses enfants, ou bien déménager. Il y a aussi des parents qui ont retiré leurs enfants, parce qu'ils craignaient que les enfants ne pourraient pas faire leur première communion. La femme De Rudder m'a dit qu'elle devrait déménager si elle laissait son enfant à l'école communale.

D'août 1879 à février 1880, les leçons pour la première communion ont été suspendues à l'église et données à l'école catholique. Les enfants de l'école communale qui voulaient se faire inscrire pour la première communion n'ont pas été acceptés : le curé devait au préalable parler aux parents. Une enfant, appelée Amélie Cools, n'est plus venue à l'école par ce motif. Dans les sermons, on appelait l'école communale mauvaise et schismatique et l'on engageait les personnes à fuir les maisons de ceux qui tiennent pour la nouvelle loi scolaire. Le clergé avec les propriétaires font du tort aux personnes dont les enfants vont à l'école officielle. Le témoin confirme le fait Bauwens, Pierre, chantre dont le témoin précédent a parlé. Le bourgmestre est favorable à l'enseignement communal, les membres du conseil ne le sont pas. Les locaux de l'école sont en bon état.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LOUISE VAN PRAET.

95^e témoin :

RAES, Charles, meunier à Saint-Michel, prête serment et déclare :

J'ai trois enfants à l'école communale. M. le baron Kervyn de Lettenhove est venu chez ma femme et a dit : Si vous envoyez vos enfants à l'école catholique, je ferai tourner votre moulin nuit et jour ; s'ils restent à l'école communale, vous ne moudrez plus rien pour moi ni pour mes fermiers. Ces fermiers étaient de bons clients ; actuellement il n'y a plus un seul fermier de M. le baron Kervyn qui vienne encore au moulin. Mes enfants, du reste, apprennent très-bien à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH. RAES.

96° getuige :

DELBAERE, Rufinus, pastoor te Sint-Andries.
De getuige verlangt eene opmerking te doen.

Hij zou moeten tegen zijne parochianen getuigen dat hij hier komt: de getuige verzet zich tegen de opsluiting van vijf uren, die hij heeft onderstaan. Na den eed te hebben afgelegd, verklaart hij: Dat hij nooit aan niemand heeft gezegd dat de kinderen der gemeenteschool hunne eerste communie niet zouden mogen doen; maar ik heb gezegd, dat het de pastoor is die moet oordeelen of de kinderen bewkaam zijn voor de eerste communie. Aan Van Caillie heeft hij niet gezegd dat hij zijne eerste communie niet zou mogen doen, zoo hij op de gementeschool bleef.

Er is eenige veandering gekomen in het geven der lessen voor de leerling. Ik heb ze soms des zondags, soms in de week gegeven. Nu ga ik naar de vrije school. Nu heb ik weer de leerlingen op alle zondagen gehouden omdat wij uit de officiële school gebannen zijn. De geestelijkheid is buiten de school als « autoriteit » en daarom is de nieuwe wet slecht, en daarom gaan wij naar de officiële scholen niet meer, daarin, daarenboven, de inlichtingen onzer bisschoppen volgende. Er zijn kinderen van de gemeenteschool die opgeschreven zijn voor de eerste communie; andere niet, omdat zij het onderzoek niet hebben willen onderstaan; ik heb eerst de ouders willen spreken en ik heb willen zien of, zoo als men het zegde, men zijne eerste communie zou kunnen doen zonder den pastoor. Indien er leerlingen van het eerste jaar tot de eerste communie zijn toegelaten, is het omdat zij de jaren hadden en bekwaam waren. Bauwens was seder lang in de kerk. Ik heb hem gezegd dat men niet eenen voet in de kerk kan hebben en eenen anderen in het kamp dat tegen de kerk is. Hij heeft gezegd dat hij daar moest aan denken, en is niet meer gekomen. Ik had hem niet gezegd dat hij zijne kinderen naar de katholieke school moest zenden. Terwijl Blontrok, Emiel, aan de katholieke school werkte, ging hij naar de school voor volwassenen. Ik heb hem doen opmerken dat dit niet kon zijn. Ik weet niet hoe lang hij op het werk is gebleven, waarschijnlijk tot het einde. Zijne onkels zijn er gebleven. Ik heb niets gepredikt dan de Evangelie; van de schoolwet of van personaliteiten heb ik niet gesproken. Ik heb aan eenieder zijne plichten

96° témoin :

DELBAERE, Rufin, curé à Saint-André, désire faire une observation : il devrait déposer contre ses paroissiens; en outre, il a été accusé, c'est donc comme témoin accusé qu'il se présente; il se plaint de la réclusion de 5 heures qu'il a endurée. Il prête serment et déclare :

Je n'ai jamais dit à personne que les enfants de l'école communale ne pourraient pas faire leur première communion. Mais j'ai dit que c'était le curé qui devait juger si les enfants sont capables de faire leur première communion. Je n'ai pas dit à Van Caillie qu'il ne pourrait pas faire sa première communion s'il restait à l'école communale.

Il est intervenu quelque changement dans la tenue des leçons pour le catéchisme : je les ai tantôt données le dimanche, tantôt dans la semaine. Actuellement je vais à l'école libre. Maintenant j'ai de nouveau tenu les leçons de catéchisme le dimanche, parce que nous sommes bannis des écoles officielles. Le clergé est hors de l'école comme « autorité », c'est pourquoi la nouvelle loi est mauvaise, et c'est pourquoi nous n'allons jamais aux écoles officielles, suivant en cela, du reste, les instructions de nos évêques. Il y a des enfants de l'école communale qui sont inscrits pour la première communion; d'autres ne le sont pas, parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à l'examen. J'ai voulu d'abord parler aux parents, et voir si, comme on le disait, on pouvait faire sa première communion sans le curé! Si des élèves de la première année ont été admis à la première communion, c'est parce qu'ils avaient l'âge et étaient capables. Bauwens était depuis longtemps à l'église; je lui ai dit que l'on ne pouvait pas avoir un pied dans l'église et un autre dans le camp opposé à l'église. Il a dit qu'il devait y réfléchir et il n'est jamais revenu. Je ne lui avais pas dit qu'il devait envoyer ses enfants à l'école catholique. Pendant que Blontrock, Émile, travaillait à l'école catholique, il fréquentait l'école d'adultes. Je lui ai fait remarquer que cela ne pouvait pas être. Je ne sais pas combien de temps il est resté à l'ouvrage, probablement jusqu'à la fin. Ses oncles y sont restés.

Je n'ai prêché que l'Évangile; je n'ai pas parlé de la loi scolaire ni fait des personalités. J'ai mis à tout le monde ses devoirs sous les

voor oogen gelegd, zeggende, dat zij in « conscientie » verplicht zijn hunne kinderen van de gemeenteschool te onthouden. Sommige eigenaars gelooven ook de plicht te hebben hunne pachters aan te manen hunne kinderen van de officiële school af te trekken. Te Sint-Andries is er een huisgezin met acht kinderen : vijf gaan naar de school; waren zij niet gedwongen, zij zouden hunne kinderen naar de gemeenteschool niet zenden. Sedert verleden jaar, zijn zij gedwongen, zeggen zij, door hunnen eigenaar. Die eigenaar is de heer voorzitter van de onderzoekscommissie en de familie is die van Alexander Devis. Ik geloof zelf dat zulks ook aan andere personen is gezegd geweest. Ik heb in mijn bezit eenen brief van mijnheer Moles Le Bailly. De getuige houdt er lezing van en legt hem neer op het bureel om aan het dossier gehecht te worden ⁽¹⁾. Eene familie, bijgestaan door het arbureel van Zedelghem, is door den heer secretaris bedreigd bijstand te verliezen, indien de kinderen naar de officiële school niet gingen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

R. DELBAERE.

97^e getuige :

DE JAEGER, Josef, ijzergieter te Brugge, legt den eed af en verklaart :

De genaamden Pieter De Mazure, Frans Rooms en Vincent Janssens, zijn werklieden bij den getuige. De onderpastoor van Sint-Jacobs heeft die personen aangemaand hunne kinderen uit de officiële school te trekken. Ik laat mijne werklieden, heden nog ten getalle van zes en zestig, gansch vrij. De personen hebben honderd vijf en vijftig kinderen, van welke zes en veertig uit eerbied voor hunnen

⁽¹⁾ Brugge, den 11 December 1879.

MIJNHEER DECLERCQ,

Ik kom met spijt te vernemen dat gij uwen zoon uit de gemeenteschool van Sint-Andries getrokken hebt en dat gij hem naar Brugge bij de broeders zendt. Ik verzoek u dat te veranderen en hem van maandag aanstaande, zonder uitstel, weder te zenden naar de gemeenteschool tot Sint-Andries. Ik houde er absoluut aan en blijve met achting.

Graaf EMILE MOLES LE BAILLY DE SERRET.

yeux en disant qu'en conscience ils sont obligés de retirer leurs enfants de l'école officielle. Certains propriétaires croient aussi avoir le devoir d'engager leurs fermiers à retirer leurs enfants de l'école officielle. A Saint-André il y a un ménage de huit enfants : cinq vont à l'école; s'ils n'y étaient pas contraints, ils n'enverraient pas leurs enfants à l'école communale. Depuis l'année dernière ils sont contraints, disent-ils, par leur propriétaire. Ce propriétaire est M. le président de la commission d'enquête et la famille est celle de M. Alexandre Devis. Je crois même que cela a été dit également à d'autres personnes. J'ai en ma possession une lettre de M. Moles Le Bailly : le témoin en donne lecture et la dépose sur le bureau pour être annexée au dossier ⁽¹⁾. Une famille assistée par le bureau de bienfaisance de Zedelghem est menacée par M. le secrétaire de perdre les secours, si les enfants n'allaient pas à l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

R. DELBAERE.

97^e témoin :

DE JAEGER, Joseph, fondeur en fer, à Bruges, prête serment et déclare :

Les sieurs Pierre de Mazure, Franz Rooms et Vincent Janssens, sont ouvriers chez moi. Le vicaire de Saint-Jacques a engagé ces personnes à retirer leurs enfants de l'école officielle. Je laisse mes ouvriers, aujourd'hui encore au nombre de soixante-six, complètement libres.

Ces personnes ont 155 enfants, dont 46, par respect pour leur maître, laissent leurs enfants

⁽¹⁾ Brugge, le 11 décembre 1879.

MONSIEUR DECLERCQ,

J'apprends avec regret que vous avez retiré votre fils de l'école communale de Saint-André et que vous l'envoyez à Bruges chez les frères. Je vous prie de changer cela et de l'envoyer dès lundi prochain, sans retard, de nouveau à l'école communale de Saint-André. J'y tiens absolument et reste avec estime.

Comte EMILE MOLES LE BAILLY DE SERRET.

meester hunne kinderen laten op de gemeenteschool, waar ze te voren waren, acht zijn er in de katholieke school en drie en vijftig zijn groot genoeg om als hulpjongens te werken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. DE JAEGHER.

98^e getuige:

ENGELS, Lucia, hoofdonderwijzeres te Brugge, legt den eed af en verklaart :

Nadat men haar heeft lezing gedaan van de verklaring van getuige Allard, deken van O.-L.-Vrouwe-kerk, dat de bedoelde maatregel, welken men haar alleen ten laste legt, algemeen is geweest. 't Is het comiteit dat besloten had de kinderen te kleeden, zonder de tusschenkomst van den pastoor. De drie schooloversten en de hoofdonderwijzeres der school n^o 1 hebben even als ik gehandeld.

De uitreiking had overigens plaats in de « Saaihalle », om 5 uur nanoen, terwijl de uitreiking in de kerk rond drie uur plaats had. In de kerk had men bedreigd de kinderen der gemeenteschool niet te kleeden; 't is daarom dat het comiteit tusschengekomen is, om de kinderen die naar de officiële scholen gingen, te kleeden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ENGELS.

99^e getuige :

DE BREUCK, Julia, onderwijzeres in de school n^o 2, legt den eed af en verklaart :

Men heeft bij mij aangedrongen, opdat ik het officiël onderwijs zou verlaten; de drukking begon wanneer de wet nog in beraadslaging was. Toen ik te biechten ging, heeft men mij gezegd dat ik bij den heer diocesanen toezien en bij andere leden van het comiteit moest gaan. Eenige dagen vóór de heropening der klassen, heeft men mij gezegd dat men mij eene plaats van onderwijzeres bij de Grije zusters, tegen 1,200 frank, kon geven. Wanneer ik opmerkte dat zulks ontoereikend was om eene gansche familie te onderhouden, zegde men mij: Is uwe familie niet tevreden, verlaat ze (daags voor de heropening). Ik ben vervolgens genoodzaakt geworden de toelating aan den bisschop te vragen: zij werd mij niet

à l'école communale où ils étaient auparavant, 8 sont à l'école catholique et 55 sont assez grands pour travailler comme apprentis.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DE JAEGHER.

98^e témoin :

M^{lle} ENGELS, Lucie, institutrice en chef à Bruges, prête serment et déclare :

Après avoir entendu lecture de la déclaration du témoin Allard, doyen de Notre-Dame, que la mesure dont il s'agit et qu'on lui impute à elle seule, a été générale. C'est le comité qui avait résolu d'habiller les enfants sans l'intervention du curé: les trois chefs d'école et l'institutrice en chef de l'école n^o 1 ont agi comme elle.

D'ailleurs, la distribution a eu lieu au « Saaihalle, » à cinq heures de l'après-midi, tandis que la distribution à l'église a eu lieu vers trois heures; on avait menacé à l'église de ne pas habiller les enfants de l'école communale; c'est pour cela que le comité s'est constitué aux fins d'habiller les enfants fréquentant les écoles officielles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ENGELS.

99^e témoin :

DE BREUCK, Julie, institutrice à l'école n^o 2, prête serment et déclare :

On m'a pressée de quitter l'enseignement officiel; la pression a commencé alors que la loi était encore en discussion; quand je suis allée à confesse, on m'a dit que je devais me rendre chez l'inspecteur diocésain et chez d'autres membres du comité.

Quelques jours avant la rentrée, on m'a dit qu'on pouvait me donner une place d'institutrice chez les Sœurs grises, à raison de 1,200 francs. Quand j'objectai que cela est insuffisant pour soutenir toute une famille, on m'a dit : Si votre famille n'est pas satisfaite, quittez-la (la veille de la rentrée); j'ai ensuite été obligée de demander la dispense à l'évêque, dispense qui ne m'a pas été accordée, mais on a offert d'augmenter mes appointements de

toegestaan, maar men heeft aangeboden mijne jaarwedde met 200 frank te verhoogen, die door den bisschop zouden betaald worden. Men heeft mij gezegd dat indien ik niet van het officiëel onderwijs afzag, ik mijne bijzondere lessen zou verloren hebben, dat ik geene bevordering meer zou krijgen, dat het ministerie er mijgeene meer zou geven. Ik heb een groot getal bijzondere lessen verloren, en tothiertoe kreeg ik geene bevordering.

Getuige legt op het bureel eene brief neer, haar eenigen tijd na de heropening der leer- gangen toegzonden, en waarin men haar met bedekte woorden aanraadt het officiëel onder- wijs te verlaten (1).

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

DE BREUCK.

100^e getuige :

DE BLOCK, Hortensia, gemeenteonderwijzeres, te Brugge, legt deen eed af en verklaart :

Ik ben bij den heer pastoor van Sinte-Anna gegaan, ten einde stoelen te hebben voor de leerlingen der school n^o 2, die de mis van den H. Geest moesten bijwonen. De pastoor heeft mij verklaart dat zijne kerk te klein was, dat hij er zelfs de kinderen zijner school niet kon in plaatsen. De kinderen zijn naar de kerk gekomen, door de onderwijzeressen vergezeld. Alle bleven rechtstaan.

Toen ik getrouwd ben, heeft men mij mijn briefje geweigerd, omdat ik bij den bisschop niet wilde gaan. Ik heb mij bij eenen anderen priester begeven, die mij insgelijks de absolu- tie weigerde. Mijn echtgenoot ging dan bij den pastoor van Sinte-Anna, die eindelijk toestemde ons te trouwen; maar ik heb geen briefje gekregen.

(1) A. M. D. G.

Mijne zeer lieve juffrouw,

Het Heilig Hart van Jesus spreekt ongetwijfeld tot het uwe.

O! luister er naar, geef gehoor aan zijne gansch vader- lijke uitnoodiging.

De eeuwigheid nadert met groote schreden... Ik bid voor u uit ganscher harte, mijne zeer lieve Julia, en ben

Uwe gansch verkleefde in J.-C.,

Zuster AVERLANT, zuster van den H. VINCENTIUS.

200 francs, qui seraient payés par l'évêque; on m'a dit que si je ne renouçais pas à l'enseigne- ment officiel, je perdrais mes leçons particu- lières; que je n'aurais plus d'avancement, que le Ministère ne m'en donnerait plus. J'ai perdu grand nombre de leçons particulières, et jus- qu'ici, je n'ai pas eu d'avancement. Le témoin dépose sur le bureau une lettre qui lui a été adressée quelque temps après la rentrée, où on l'engage à mots couverts à quitter l'enseigne- ment officiel (1).

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE BREUCK.

100^e témoin :

DE BLOCK, Hortense, institutrice commu- nale, à Bruges, prête serment et déclare :

J'ai été chez M. le curé de Sainte-Anne afin d'avoir des chaises pour les élèves de l'école n^o 2 qui devaient assister à la messe du Saint- Esprit. Le curé m'a déclaré que son église était trop petite, qu'il ne pouvait même pas y placer les enfants de son école.

Les enfants sont venues à l'église accompa- gnées de leurs institutrices : toutes sont restées debout.

Quand je me suis mariée, on m'a refusé mon billet parce que je ne voulais pas me rendre auprès de l'évêque. Je me suis rendue chez un autre prêtre qui m'a également refusé l'absolution. Mon mari est allé trouver le curé de Sainte-Anne qui a consenti enfin à nous marier : mais je n'ai pas eu de billet.

(1) A. M. D. G.

Ma très-chère demoiselle,

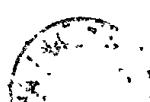
Le Sacré Cœur de Jésus parle sans doute au vôtre...

Oh! écoutez-le, rendez-vous à son invitation toute paternelle.

L'éternité s'avance à grands pas.. Je prie pour vous de tout cœur, ma bien chère Juliette et suis

Votre bien dévouée en J.-C.,

SŒUR AVERLANT, SŒUR DE SAINT-VINCENT.



Na lezing, volhardt getuige on onderteekent

DE BLOCK.

101^e getuige :

SANDERS, Karel, onderwijzer te Brugge, legt den eed af en verklaart als vrijwillige getuige te komen.

De heer Speytebroodt heeft dezen morgen gezegd dat ik gedurende acht dagen nagelaten had den catechismus te leeren. Dit is gansch onwaar. Ik bevestig alle dagen het onderwijs van den catechismus gegeven te hebben; van October tot den zaterdag vóór Sinxen, heb ik den catechismus aangeleerd : in het midden van den winter, toen het heel koud was, heb ik de kinderen bij de stoof laten naderen. Maar de les van catechismus is die dagen gegeven tot 9 uur. Dit is dus de echte reden die den heer Speytebroodt heeft doen handelen. De vrouw Speytebroodt heeft mij verklaard dat zij droef was hare kinderen aan de gemeenteschool te moeten onttrekken, maar dat zij gedwongen was.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. SANDERS.

De bijzitters,

LIPPENS,

DE HEMPTINNE.

De voorzitter,

PECSTEEN.

De toegevoegde secretaris,

DE BRUYCKER.

Voor gelijkvormig afschrift :

De algemeene secretaris,

MONTIGNY.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE BLOCK.

101^e témoin :

SANDERS, Charles, instituteur à Bruges, prête serment et déclare se présenter comme témoin volontaire :

M. Speytebroodt a dit ce matin que j'avais négligé, pendant huit jours, d'enseigner le catéchisme. Ceci est complètement faux. Je certifie avoir donné tous les jours l'enseignement du catéchisme. Depuis octobre jusqu'au samedi avant la Pentecôte, j'ai enseigné le catéchisme; au milieu de l'hiver, lorsqu'il faisait très-froid, j'ai laissé les enfants s'approcher du poêle; mais la leçon de catéchisme a été donnée ces jours-là jusqu'à 9 heures. Ceci est le véritable motif qui a fait agir M. Speytebroodt : la femme Speytebroodt m'a déclaré qu'elle était triste de devoir retirer ses enfants de l'école communale, mais qu'elle y était contrainte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH. SANDERS.

Les assesseurs,

LIPPENS,

DE HEMPTINNE.

Le président,

PECSTEEN.

Le secrétaire adjoint,

DE BRUYCKER.

Pour copie et traduction conformes :

Le secrétaire général,

MONTIGNY.

CANTON DE FLORENVILLE.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le lundi vingt-sept septembre, à 9 heures avant midi, nous soussignés, BOUVIER, BERGH et JANSON, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de Luxembourg, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Florenville, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité, en ajoutant ainsi : m'aide Dieu. »

1^{er} témoin :

GUYOT, Jules, 11 ans, élève à l'école communale, domicilié à Chassepierre, ne prête pas serment et déclare :

Pendant que j'allais au catéchisme, un jour le curé m'a demandé si j'allais encore à l'école des *schismatiques*. J'ai compris par là qu'il parlait de ceux qui ont abandonné la religion catholique. Le curé m'a alors dit qu'il ne fallait pas obéir à ses parents pour aller à cette école-là. L'image du Christ est restée dans l'école. L'instituteur enseigne le catéchisme. Le curé m'a laissé faire ma première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GUYOT.

2^e témoin :

JACQUES, Alfred, 11 ans, élève à l'école communale, domicilié à Chassepierre, ne prête pas serment et déclare :

Je fréquente l'école communale. Le curé ne m'a rien dit. J'ai fait ma première communion ; je vais au catéchisme tous les dimanches.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES.

3^e témoin :

SAUTÉ, Émile, 14 ans, élève à l'école communale, domicilié à Chassepierre, ne prête pas serment et déclare :

A Pâques, le curé m'a refusé l'absolution parce que je refusais de quitter l'école communale. Il m'a dit qu'il n'y avait plus que de grands imbéciles comme moi qui y allaient encore. Il m'a demandé si j'irais à l'école normale. Lui ayant répondu que j'étais trop jeune, mais que j'irais plus tard si on m'y envoyait, il m'a dit : « Tu veux donc rester trainard ? Il vaudrait mieux rester charretier comme ton père. C'est encore le plus bel emploi. Les professeurs, les élèves de l'école normale ne sont pas dignes d'absolution, » m'a dit le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SAUTÉ.

4^e témoin :

GUYOT, Paul, 50 ans, fermier aux Froids-Vents, domicilié à Chassepierre, prête serment et déclare :

Mon petit garçon, qui est à l'école communale, est venu se plaindre de ce que le curé ne voulait pas le confesser. L'enfant désirait vivement être confessé. J'ai été demander au curé le motif de sa conduite. Il m'a dit : « C'est que vous envoyez votre enfant à l'école communale. » Sur mes instances, il a fini par dire : « Je confesserai l'enfant, parce que vous le forcez d'aller à l'école communale. » Ma femme a fait demander au curé, par ses petites filles et par moi, si elle pouvait aller se confesser. Le curé m'a répondu qu'il ne pouvait pas la confesser, mais qu'il le pourrait si elle se mettait en opposition avec moi, pour envoyer ses petits garçons à l'école catholique.

Mais il a dit qu'à cause de l'éloignement de son école il écrirait à Monseigneur pour savoir s'il pouvait confesser ma femme. Il ne m'a fait savoir aucune réponse. Comme il avait dit, en pleine chaire — à ce que mes enfants m'ont rapporté — que tous les parents seraient traités sur le même pied, et

que ceux qui envoyaient leurs enfants à l'école communale ne seraient pas absous, ma femme et moi nous ne nous sommes pas présentés à confesse. Auparavant, ma femme et moi nous fréquentions les sacrements.

Nous avons eu une discussion avec le curé, au sujet de la question des écoles. Je lui ai dit que l'enseignement n'était pas changé, qu'on enseignait le catéchisme à mon enfant et que je voulais qu'il lui fût enseigné; que, sinon, je le retirerais de l'école. Le curé m'a dit que si l'instituteur avait voulu s'engager à ne pas enseigner le catéchisme, il ne dirait rien, il n'aurait pas pris les mesures qu'il avait prises.

Mes enfants m'ont rapporté qu'au catéchisme le curé avait dit que les enfants ne devaient pas obéir à leurs parents s'ils les envoyaient à l'école communale, et qu'ils devaient forcer leurs parents à les envoyer à l'école catholique. J'ai trouvé ce langage du curé très-étrange, peu convenable, et contraire à la morale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. GUYOT.

5^e témoin :

SAUTÉ, Nicolas-Julien, 52 ans, bourgmestre à Chassepierre, prête serment et déclare :

Après le vote de la loi, le curé a annoncé en chaire qu'il allait établir une école de filles, qu'il avait loué un local pour 120 francs par an, qu'il donnerait 300 francs par an. Il a engagé les pères et les mères à retirer les enfants des écoles communales. Plus tard, il a dit, devant l'autel, qu'il donnerait davantage s'il fallait. J'ai appris par la notoriété publique — notamment par un voisin du local de l'école catholique — que la balustrade des fonts baptismaux, enlevée de l'église, avait été transportée à l'école du curé et avait servi à établir ou à approprier les lieux d'aisances. Ce même voisin m'a dit que c'était le menuisier Nicolas Joniaux qui avait fait le travail. Je sais que l'urne des fonts baptismaux avait été déplacée. Le conseil de fabrique n'a fait aucune diligence à la suite de l'enlèvement de cette balustrade, que je sache du moins.

L'instituteur et l'institutrice de l'école libre — qui sont étrangers à la commune — n'ont pas fait de déclaration de changement de résidence. Je crois que l'instituteur n'est pas diplômé. L'institutrice est une religieuse. L'instituteur est mineur. Il est nourri et logé au presbytère. L'école des garçons est établie dans une maison de cultivateur. L'ancienne école des filles était établie dans deux chambres d'une maison; on en a construit une nouvelle.

Une femme, qui a un enfant naturel, s'est vu refuser l'absolution par le curé parce qu'elle met son enfant à l'école communale des filles. Elle avait dit au curé qu'elle envoyait son enfant à l'école communale parce qu'elle recevait des secours de la commune.

Le local actuel de l'école libre de filles est contigu au cimetière.

Le curé a dit en chaire que les mères de famille devaient faire tout ce qu'elles pourraient pour contraindre leurs maris à envoyer leurs enfants à l'école catholique, que sinon, il ne pourrait leur donner l'absolution. J'ai trouvé que c'était une pression intolérable.

Notre institutrice, Pauline Dumont, est décédée. Pendant sa dernière maladie, elle a été veillée par son fiancé. Celui-ci est un jour venu me trouver, les cheveux en désordre, il était très-ému. Il m'a raconté qu'il y avait auprès de sa fiancée deux femmes, que le curé avait fait sortir l'une d'elles, qu'il en avait amené une troisième, pour servir de témoin avec l'autre qui était restée. Il s'agissait de faire prendre à l'institutrice l'engagement de ne pas enseigner le catéchisme. L'institutrice n'y a pas consenti, et le curé lui a refusé l'absolution. Il lui reprochait de donner l'instruction religieuse pour une méchante somme de 100 francs, disant qu'elle n'agissait donc que par intérêt. J'ai appris plus tard qu'*in extremis*, l'institutrice avait fini par céder. Le fiancé de l'institutrice m'avait dit que s'il avait eu quelques droits dans la maison, il aurait mis le curé à la porte.

Le curé, parlant au catéchisme, des bourses de la fondation Marey, a fait un geste significatif pour faire comprendre qu'elles passeraient sous le nez des élèves des écoles communales. Je crois que c'est ma femme qui m'a rapporté le fait. Elle ne le connaissait peut-être elle-même que par des rapports de source douteuse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SAUTÉ.

6^e témoin :

JONIAUX, Nicolas, 36 ans, charpentier-menuisier, domicilié à Laiche, commune de Chassepierre, prête serment et déclare :

J'ai été, par les ordres de M. le curé, chercher au cimetière des grillages de l'église, et je m'en suis servi pour faire les lieux d'aisances de l'école catholique des filles. Ils pouvaient valoir 30 francs.

J'ai trouvé singulier l'usage auquel étaient affectés des objets provenant de l'église.

Il y avait deux chambres du local de l'école catholique des filles qui servaient de classe. Chaque chambre avait 4 mètres de large, 5 de long et 2 $\frac{1}{2}$, environ de hauteur (7 pieds).

Après lecture, le témoin persiste et signe

JONIAUX.

7^e témoin :

ALEXANDRE, Adolphe, 47 ans, tisserand, domicilié à Chassepierre, prête serment et déclare :

Ce n'est pas le curé qui m'a fait retirer mes enfants de l'école communale. J'avais des difficultés avec ma femme à propos de la fréquentation des écoles

communales par mes enfants. Je les ai retirés de moi-même, pour conserver la paix dans le ménage. J'avais avec ma femme des difficultés un jour d'une sorte, le lendemain d'une autre. Quand il n'y avait autrefois qu'une école, je n'avais pas de difficultés avec ma femme. Après que j'eus retiré mes enfants de l'école communale, un jour le curé m'a montré une lettre, il ne m'a pas dit de qui elle venait, en me disant : « Vous pouvez jouir de la bourse Marey à une école comme à l'autre. » C'est tout ce que le curé a fait. C'est après que mes enfants étaient retirés de l'école communale, que le curé m'a montré cette lettre. Le curé ne m'a pas dit que dans cette lettre on lui demandait à quels enfants on devrait remettre les bourses. Je vais très-souvent chez le curé, et je travaille parfois pour son compte. Mes enfants servent la messe.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALEXANDRE.

8^e témoin :

JACQUES, Amélie, 42 ans, ménagère, domiciliée à Laiche, commune de Chassepierre, prête serment et déclare :

Mes enfants vont à l'école communale. Le curé avait annoncé en chaire, avant les Pâques, que les femmes qui avaient fait tous leurs efforts, sans y réussir, pour empêcher leurs maris de mettre leurs enfants à l'école communale, pouvaient se présenter à confesse et auraient l'absolution, mais que celles qui avaient été d'accord avec leurs maris n'avaient pas besoin de se présenter, qu'elles ne recevraient pas l'absolution. Ayant été toujours d'accord avec mon mari, je ne me suis pas présentée à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES.

9^e témoin :

BOULANGER, Joséphine, épouse Delille, 30 ans, ménagère, domiciliée à Chassepierre, prête serment et déclare :

Je me suis présentée à Pâques pour me confesser. A peine avais-je commencé à réciter ma prière, que le curé m'a interrompue en me disant : « N'êtes-vous pas la femme Delille ? » Sur ma réponse affirmative, il m'a demandé : « Qu'allons-nous faire de ces enfants-là ? » Et il m'a demandé ensuite « si, avant de venir à confesse, j'avais fait tout ce qui dépendait de moi auprès de mon mari pour l'empêcher de les mettre à l'école communale ? » Je lui ai répondu que je n'avais rien fait du tout. Il a dit alors « qu'il était même inutile de me confesser, qu'il avait reçu des ordres de Monseigneur en ce sens, — que j'aurais même dû ne pas me présenter, parce qu'il avait prêché en ce sens. » — Je lui ai objecté qu'il donnait l'absolution à des personnes qui étaient dans le même cas que moi. Il m'a dit que c'étaient ses

affaires, que nous n'étions pas là pour discuter. Je lui ai rappelé aussi qu'il y a un an, il avait prêché que l'instituteur était un instituteur modèle, et qu'il n'avait pas changé. Comme je lui disais aussi que j'aurais peut-être besoin des bourses de la fondation, il m'a répondu : « Puisque vous avez besoin de la fondation, vous n'avez pas besoin du bon Dieu. — Retirez-vous. »

Quand je suis rentrée, mon mari a dit : « Ce sont des hommes qui ont deux poids et deux mesures, et vous n'irez plus à confesse. »

Mon fils étant allé à confesse, le curé lui a demandé s'il irait encore à l'école communale, si, par suite du décès de ses parents, il était maître de sa personne. L'enfant a répondu affirmativement. Le dimanche suivant l'enfant s'étant trompé, le curé l'a mis l'avant-dernier de 6^e qu'il était sur 15. L'enfant a beaucoup pleuré. Plus tard, le curé a encore réitéré sa question à mon enfant, derrière l'autel, en lui disant qu'il parlait devant Dieu ; l'enfant, d'après les conseils de son père, a répondu qu'il irait là où l'enverrait l'instituteur. Quand le curé a nommé à l'église les enfants admis à la première communion, il n'a pas nommé mon fils ; l'enfant a beaucoup pleuré à l'église et il a enfin été admis à la première communion.

Quand il levait le doigt à l'église pour répondre à une question, le curé n'y faisait pas attention.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOULANGER.

10^e témoin :

WATELET, Marie, épouse Paillot, Nicolas, 42 ans, ménagère, domiciliée à Laiche, commune de Chassepierre, prête serment et déclare :

J'ai été à confesse, à Pâques. Le confesseur m'a refusé la confession, parce que mes enfants fréquentent l'école communale, que je trouve très-bonne. Il m'a dit que s'ils la quittaient, j'obtiendrais l'absolution. J'ai refusé de leur faire quitter l'école communale, et alors le confesseur m'a dit que je n'aurais pas l'absolution, et que je vivrais comme un *chien*. Je lui ai répondu : « Je vivrai en bonne chrétienne, et je continuerai à aller à la messe. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

WATELET.

11^e témoin :

SKA, Jean-Nicolas, 60 ans, curé, domicilié à Chassepierre, prête serment et déclare :

J'ai été appelé par l'institutrice, qui désirait se confesser. Au préalable, je lui ai dit qu'elle devait souscrire à quelques conditions : je lui ai dit qu'elle devait s'engager à cesser d'enseigner le catéchisme et s'en rapporter pour le reste à la décision de l'évêque, auquel j'exposerais le cas. L'évêque devait

notamment décider du point de savoir si elle pouvait continuer à s'occuper de l'enseignement public.

J'ai fait venir deux témoins. Je nie avoir appelé ces deux témoins pour leur faire constater l'engagement que j'allais demander à l'institutrice. J'ai pris ces deux témoins dans l'intérêt de ma réputation (*sic*). L'institutrice faisait mal parler d'elle; il y avait dans la maison, habitant sous le même toit, un jeune homme se disposant à l'épouser : cela était considéré comme un scandale. Elle était malade d'une phthisie; je reconnais qu'elle était en danger de mort, mais pas prochaine; elle est morte près d'un mois après. J'ai invité les deux témoins à être présents à la conversation que j'allais avoir avec l'institutrice. Je ne les ai pas invités à tenir note, dans leurs souvenirs, de ce qu'ils allaient entendre.

L'institutrice s'est refusée à prendre les engagements demandés par moi.

Je reconnais que j'ai fait sortir une autre personne qui était présente, parce qu'elle ne me paraissait pas digne de foi.

Le témoin SAUTÉ, bourgmestre, rappelé, dit : « J'ai compris au langage du fiancé de l'institutrice, que le curé a fait venir ses deux témoins pour constater l'engagement. » Il ajoute : « L'idée ne m'est pas venue un seul instant que le curé aurait pu appeler ces deux témoins dans l'intérêt de sa réputation. »

Le curé SKA continuant : « L'institutrice s'est confessée plus tard, mais pas à moi. L'institutrice n'avait pas accepté mes conditions, quand j'étais chez elle avec les deux témoins. C'est M. Willemet, curé de Fontenaille, qui lui a donné l'absolution. Je ne sache pas que ce prêtre se soit fait accompagner de deux témoins. Je n'ai pas demandé s'il avait fait prendre des engagements à l'institutrice.

Le bourgmestre SAUTÉ ajoute : Les publications de mariage de l'institutrice avaient été faites avant sa mort.

Je n'ai jamais entendu formuler contre l'institutrice dans la commune aucune parole de blâme.

Son fiancé m'a dit qu'il aurait bien voulu partir, mais qu'il lui était impossible de l'abandonner, malade comme elle l'était, dans une commune où elle était étrangère.

Le curé SKA répond : La mère de cette demoiselle, comprenant qu'il n'était pas décent que ce jeune homme restât dans sa maison, l'en a chassé, de sa propre impulsion. — Je ne dis pas, du reste, que l'institutrice et son fiancé, vivant sous le même toit, faisaient du mal, — mais je dis qu'aux yeux de certains de mes paroissiens, cela pouvait produire un mauvais effet. C'est cela qui a engagé la mère à faire partir ce jeune homme de chez elle.

Vers le mois de septembre de l'année dernière, ou à la fin d'août, j'ai fait enlever la balustrade qui se trouvait dans l'église près des fonts baptismaux. C'était pour agrandir l'église et la rendre plus belle. Mes écoles ont été ouvertes

au mois d'octobre. Je reconnais que du mois de septembre au mois d'octobre j'ai fait emploi d'un morceau, demi-pourri, de la balustrade pour établir une séparation dans les lieux d'aisances de l'école des filles. J'avais pris à ce sujet l'avis du président du conseil de fabrique et d'un autre fabricant, qui avaient approuvé l'enlèvement de la balustrade. Il n'y a pas eu de délibération du conseil de fabrique qui m'ait autorisé à me servir des matériaux provenant de la démolition de la balustrade.

Le témoin JONIAUX, rappelé, dit : J'ai utilisé tout le bois qui était sur le cimetière; je ne me suis pas aperçu qu'il fût pourri. Il y avait deux grilles et une porte.

Le témoin SKA, dit : Je n'ai employé cette balustrade qu'au premier local de l'école des filles dont j'étais locataire. Maintenant elle est remise dans le local nouveau que j'ai loué aussi.

L'instituteur qui dirige mon école de garçons a 17 ans environ. Il n'a suivi que les cours de l'école primaire — mais il a été deuxième au concours de Neufchâteau.

Je ne crois pas que les deux religieuses qui dirigent l'école de filles soient diplômées; elles sont d'origine française.

A mon école de filles il y a eu cette année 45 élèves, plus, selon moi, qu'à l'école de l'institutrice communale; à l'école des garçons il y en avait 3 pour commencer et nous avons terminé l'année avec 18. — Je ne sais combien il y en avait à l'école communale.

Je ne suis allé chez personne pour recruter des élèves pour mes écoles.

Le témoin, confronté avec la femme Delille, reconnaît l'exactitude des faits indiqués par elle. Il a agi, dit-il, d'après l'ordre de ses supérieurs; il dit qu'il n'a fait que son devoir, qu'il y a une loi supérieure à toutes les lois humaines. C'est la loi qui commande d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Il continue :

Je n'ai pas dit à l'église que les enfants devaient crier, à l'église : « Vivent les catholiques ! A bas les libéraux ! »

J'ai parlé à l'église des bourses de la fondation Marey. J'ai dit qu'elles pourraient bien passer sous le nez des enfants de l'école communale; j'avais des raisons de parler ainsi, parce que l'élève que je désigne réunit plus de conditions que toute autre.

Je n'ai eu aucune conversation avec Alexandre père au sujet de la fondation Marey. Le témoin, se reprenant et sur interpellation réitérée, dit : Je n'ai eu aucune conversation à ce sujet avec Alexandre avant qu'il retirât ses enfants de l'école communale. J'ai été en relation avec le témoin par l'intermédiaire d'une tierce personne, dont je tairai le nom, parce qu'elle me l'a demandé. J'ai engagé cette tierce personne à amener Alexandre à retirer ses enfants de l'école communale, disant que je travaillerais à lui faire avoir une bourse. Je ne me rappelle pas avoir montré une lettre à Alexandre père, relative aux bourses de Marey. Je refuse de faire connaître le nom de la personne

tierce dont je viens de parler, parce que je ne connais cela que comme pasteur. Ce n'est pas au confessionnal que j'ai été en rapport avec cette tierce personne; je n'invoque pas le secret qui protège la confession, mais j'invoque le secret professionnel. La commission fait observer au témoin qu'elle respecte le secret de la confession, mais que, dans les circonstances actuelles, comme il ne s'agit pas du secret de la confession, elle exige que le témoin réponde à la question qui lui est posée; faute par lui de ce faire, il sera considéré comme témoin récalcitrant.

Le témoin persiste à ne pas répondre. La commission décide que l'incident sera acté au procès-verbal pour qu'il y soit donné telle suite que de droit, et la commission décide, en conséquence, qu'il ne sera pas procédé à la suite de l'interrogatoire du témoin.

Après lecture, les témoins persistent et signent

J. SKA, JONIAUX, ALEXANDRE.

12^e témoin :

DERUETTE, Émile, 12 ans, élève à l'école communale de Chassepierre, ne prête pas serment et déclare :

Le curé nous a dit au catéchisme qu'il fallait nous laisser battre par nos parents, plutôt que d'aller à l'école communale. Il a ajouté que les apôtres l'avaient bien fait pour suivre Jésus-Christ.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DERUETTE.

13^e témoin :

Veuve ERNOULD, 40 ans, ménagère, domiciliée à Laiche, commune de Chassepierre, prête serment et déclare :

Le curé a engagé, du haut de la chaire, à ne pas envoyer les enfants dans les écoles sans Dieu, les écoles des maîtres sans foi. Il a dit qu'il ne pourrait pas absoudre les parents qui enverraient leurs enfants dans les écoles du Gouvernement, et notamment les femmes mariées, si elles ne faisaient pas tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher leurs maris d'envoyer leurs enfants dans ces écoles.

Je me suis présentée à confesse. Le curé m'a demandé pourquoi je n'envoyais pas ma fille dans l'école catholique. J'ai répondu que je ne l'y envoyais pas, parce qu'on n'y apprenait rien. Depuis sept ans ma fille allait à l'école communale, dirigée par des sœurs, et elle ne faisait rien. Le curé m'a demandé si je connaissais la circulaire des évêques. J'ai répondu affirmativement, mais que je ne connaissais pas celle du pape. On continue à enseigner comme auparavant le catéchisme à mon enfant. Le curé a refusé de discuter avec moi, il a

dit qu'il en savait assez et m'a refusé l'absolution. J'ai toujours rempli mes devoirs religieux.

Le témoin confirme le fait de l'emploi de la balustrade des fonts baptismaux pour les lieux d'aisances de l'école catholique de filles. Je ne pense pas, ajoute-t-il, que cela se soit fait pour agrandir l'église, qui était suffisamment vaste.

Depuis que le curé fait de la politique dans l'église, je vais moins souvent à la messe : cela m'a donné à penser.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V^e ERNOULD.

14^e témoin :

DAVIO, Ernest, 10 ans, élève de l'école communale de Chassepierre.

Ce témoin, à cause de son âge, ne prête pas serment et déclare :

Je vais à l'école communale. Le curé m'a chassé du catéchisme, sans me dire pourquoi. Je n'avais du reste rien fait de mal. Après cela, un jour devant l'église, j'ai crié : A bas les catholiques !

Après lecture, le témoin persiste et signe

DAVIO.

15^e témoin :

RESETTE, Célestine, épouse Suidie, ménagère à Chassepierre, prête serment et déclare :

En octobre dernier, je me suis présentée au confessionnal. J'étais au terme de ma grossesse ; je suis accouchée le lendemain. Le curé m'a demandé où je mettais mes enfants. Je lui ai répondu qu'ils continuaient, comme par le passé, à aller chez l'instituteur communal, où ils étaient bien. Sur ce, il m'a répondu : « Dans ce cas, je ne vous confesserai pas, allez-vous confesser au Breux (c'est l'endroit où habite l'instituteur communal). »

J'ai été très-émue de ce langage, et je pleurais encore en rentrant chez moi.

Auparavant, presque tous les hommes et les garçons allaient à l'église, maintenant, ceux qui y vont sont très-peu nombreux.

Mon enfant a été baptisé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RESETTE.

16^e témoin :

LETAIN, Émile, 11 ans, élève de l'école communale, à Chassepierre.

Ce témoin, à cause de son âge, ne prête pas serment et déclare :

Je suis élève de l'école communale. J'ai fait ma première communion.

Un jour, à la sortie du catéchisme qui se fait après la messe et qui avait fini à 8 heures moins le quart, moi et d'autres enfants qui suivent l'école communale, nous avons, à la demande du curé, déchargé pour lui une charrette de bois. Il nous a donné du vin pour faire ce travail.

Sans cela, nous serions arrivés trop tard à l'école, mais nous sommes encore arrivés plus tard. Nous étions 10 à 14, tous, sauf un, élèves de l'école communale.

L'école communale commence à 8 heures.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LETAIN.

17^e témoin :

DELAU, Sébastien, 35 ans, cultivateur, domicilié à Chassepierre, prête serment et déclare :

Le témoin confirme le fait de l'enlèvement de la balustrade des fonts baptismaux et de l'emploi qui en a été fait. Pour moi, dit-il, l'église, surtout depuis un an, a toujours été assez grande et je n'ai jamais constaté la nécessité de l'agrandir. Autrefois, l'église était remplie les jours de fête; aujourd'hui ce sont les cabarets. J'attribue cela à ce que, depuis qu'il est question des écoles privées, brave ou fripon, il faut être des leurs, sinon vous ne valez rien.

En avril dernier, le curé a dit, en chaire, qu'il préférerait mendier son pain que de ne pas être vainqueur, et il a répété à ce propos le mot d'un général français, a-t-il dit, qui s'est un jour écrié : « Si j'avance, suivez-moi; — si je recule, tuez-moi! »

Le curé a mis une écurie qui dépend du presbytère à la disposition d'un de ses voisins. Celui-ci envoyait auparavant son petit-fils à l'école communale; aujourd'hui il envoie cet enfant à l'école privée.

Dans ma conviction, le curé a fait cela pour que le petit-fils de son voisin allât à l'école privée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELAU.

18^e témoin :

MASSONNET, Joseph, 30 ans, instituteur communal, domicilié à Chassepierre.

J'ai à vous entretenir de la pression que le curé a exercée pour dépeupler mon école. J'ai d'abord à vous citer un fait spécial, qui est pour mon école une question de vie ou de mort. Ma commune possède, du chef de la fondation Marey, des bourses pour tous les degrés de l'enseignement et qui sont

destinées aux habitants les plus pauvres de la commune. La majorité de la commission des bourses étant cléricale, le curé dit qu'il se fait fort de les distribuer à qui il lui plaira. Il l'a dit à l'église devant mes élèves. Dernièrement, une bourse était vacante, il s'est exprimé en ce sens, et comme mes élèves se mettaient à rire, il a dit : « Vous riez, mais elle vous passera sous le nez, » et il ajouta le geste à la parole.

Les enfants du nommé Alexandre suivaient mes cours. Le curé lui a fait savoir par une tierce personne, son frère Alexandre, Henri, fabricant, qu'il avait reçu d'un membre de la commission, c'était du président, je crois, une lettre le priant de désigner un candidat pour la bourse. Il lui a promis la bourse humanitaire pour le 1^{er} juillet, à condition que son fils irait au séminaire de Bastogne. Or, il se trouve que la commune ne statue sur les demandes de bourses qu'après le 1^{er} juillet. Il lui a aussi promis pour son fils, dans six ans, la bourse universitaire. Le père est venu me raconter cela le matin; à midi les enfants quittaient mon école. Dans mon opinion, il n'est pas douteux que ce ne soient les promesses du curé qui ont fait retirer les enfants de mon école. Le langage tenu par le curé a jeté l'épouvante dans les familles et m'a fait perdre trois élèves.

Le témoin a eu un entretien avec l'institutrice qui est morte récemment, M^{lle} Dumont; celle-ci avait des crises qui mettaient sa vie en danger. Mais, pendant un intervalle lucide, je veux dire dans un moment où elle avait toute sa présence d'esprit, elle a signé un récit que j'ai fait de l'entretien que j'avais avec elle, — récit que j'ai rédigé dans l'intérêt du faible opprimé. L'institutrice ayant appelé le curé pour la confesser, celui-ci amena deux témoins à sa dévotion, bien qu'il y eût dans la chambre une femme très-honorable; je suis convaincu qu'il amenait ces deux témoins pour constater les engagements pris par l'institutrice en cas de renonciation de sa part. Il s'agissait de faire prendre à l'institutrice l'engagement de ne plus enseigner le catéchisme. Il lui a dit à ce propos : « Je rappelais dernièrement en chaire que la justice divine se ferait sentir tôt ou tard. Je ne croyais pas être si bon prophète. Vous êtes un exemple frappant de la vérité de mes paroles. Vous pouvez mourir d'un moment à l'autre dans l'état où vous êtes, et, dans ce cas, vous serez enterrée comme un franc-maçon dans le trou des chiens. » Il ajoutait que le médecin lui avait déclaré qu'elle était dans un état très-grave. En un mot il a cherché à la terroriser.

L'institutrice était, pour ainsi dire, abandonnée à elle-même. Ses parents étaient éloignés. Son fiancé habitait, pour ainsi dire, la même maison qu'elle. pour veiller auprès d'elle. Les bans du mariage ont été publiés. Suivant moi, cette situation n'avait rien d'irrégulier; mais, suivant certaines personnes, elle faisait scandale. Les deux jeunes gens étaient fiancés: c'était de notoriété publique.

Mon école compte 55 élèves. Celle du curé peut en avoir 15, et, au commencement de l'hiver, le curé a aussi pris des enfants que j'ai refusés, parce qu'ils étaient trop jeunes.

Il est arrivé que des enfants de ma propre école ont passé devant mon école en criant : « Vivent les catholiques ! » et ce à la veille de leur première

communion. J'attribue cette conduite à l'enseignement qu'ils ont reçu à l'église.

Le témoin dit aussi que le curé a fait un jour décharger du bois à ses élèves après le catéchisme, de telle manière qu'ils n'ont pu arriver à l'heure réglementaire. Un seul élève de l'école libre, le nommé Alexandre, se trouvait parmi les enfants qui ont déchargé du bois. D'ordinaire, le curé donne son catéchisme de manière que les enfants puissent arriver à l'heure réglementaire, c'est-à-dire à 8 heures et demie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. MASSONNET.

19^e témoin :

D'ASNOY, Ernest, 51 ans, sans profession, membre du comité scolaire, domicilié à Chassepierre, prête serment et déclare :

Le témoin confirme le récit du témoin précédent en ce qui concerne les faits relatifs à l'institutrice Dumont. Il les tient de la bouche même de cette dernière. L'institutrice lui a dit aussi que, quelque temps avant l'époque où, étant en danger de mort, elle a fait appeler le curé, elle lui avait demandé de célébrer son mariage : ce à quoi il s'est refusé. Elle était résolue, a-t-elle dit au témoin, à se contenter du mariage civil.

Le témoin continue :

Des intéressés m'ont rapporté que le curé avait dit au sieur Alexandre que la commission administrative des bourses d'études étant en majorité cléricale, il pourrait donner à qui il voudrait la bourse de 600 francs qui était vacante. Je tiens cela notamment de la femme Honoré Deruette et de M. Massonnet. J'ai dit à Alexandre : « Vous faites fausse route ; vous avez été ingrat envers l'instituteur qui a instruit votre enfant ; c'est vous qui êtes le plus riche : cela est établi par des pièces. » Nous avons engagé les autres intéressés à faire valoir leurs droits. Il y a eu appel de la décision de la commission près de la députation et, actuellement, il y a recours au Roi contre la décision de la députation.

J'ai dit à Alexandre : « Vous avez retiré votre enfant, parce que le curé vous a fait croire que vous auriez la bourse ? » — Il n'a pas répondu d'abord, — puis il a dit : « je l'ai retiré parce que je savais qu'on présenterait d'autres candidats. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

D'ASNOY.

La commission, après délibération en chambre du conseil, prend la décision suivante :

« La commission d'enquête scolaire pour la province de Luxembourg,

» Considérant qu'il semble résulter de l'enquête que des abus auraient été commis dans la collation de la bourse de la fondation Marey, de Chassepierre, actuellement vacante; — qu'un recours au Roi a été exercé contre la décision de la députation permanente relative à cette collation; — qu'il importe que le Gouvernement puisse statuer en connaissance de cause;

» Décide : un extrait du procès-verbal de l'enquête sera adressé d'urgence aux Ministres de la Justice et de l'Instruction publique. »

20^e témoin :

DAVIO, Joseph, 60 ans, maréchal ferrant, domicilié à Chassepierre, prête serment et déclare :

J'ai entendu dire que le curé avait promis une bourse de la fondation Marey à un petit jeune homme pour lui faire fréquenter son école. Il y en a beaucoup dans le village qui croient que le curé peut disposer de ces bourses; d'autres n'en croient rien. J'ai cherché à dissiper la croyance accréditée par le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DAVIO.

21^e témoin :

GLAUDOT, François, 59 ans, marchand et bourgmestre, domicilié à Chiny, prête serment et déclare :

Notre curé a annoncé qu'il refuserait les sacrements aux parents dont les élèves fréquentaient l'école communale. Il a refusé d'examiner les enfants de l'école communale qui se sont présentés à lui pour subir un examen sur le catéchisme, mais qui ne fréquentaient pas ses leçons. Il donne le catéchisme à 11 heures, heure à laquelle finit l'école.

Il a usé, au profit de son école, de moyens de pression de différents genres et c'est ainsi qu'il a plus d'élèves que nous. Il a dit de fuir comme la peste, le chancre, ceux qui envoient leurs enfants à l'école communale, de se séparer d'eux, de ne plus avoir de relations avec eux.

Je lui ai entendu moi-même tenir ce langage qui m'a indigné. Il a dit que les habitants devaient se diviser en deux camps.

L'année dernière, le curé a eu, à l'école des filles, environ 70 à 75 élèves; nous n'en avons eu que 30 à 35, grâce aux moyens mis en œuvre par lui.

D'après moi, le bâtiment dans lequel est établie l'école de filles catholique n'est pas solide. J'ai dit qu'il fallait y faire attention, et j'ai fait à ce sujet un rapport au Gouverneur, rapport resté sans suite.

A trois reprises différentes, le curé m'a demandé de pouvoir faire enlever par les religieuses une partie du mobilier de l'école communale qu'il prétendait leur appartenir, je m'y suis refusé. Finalement, ce mobilier a été enlevé un jour, vers le soir. J'ai fait également à ce sujet un rapport au procureur du Roi; ce rapport n'a pas eu de suite non plus.

Cette année, le curé établit une école de garçons ; il fait approprier à cette fin une grange attenant à son école de filles. Nous avons eu des difficultés au conseil communal pour faire nommer le nombre d'instituteurs et d'institutrices nécessaires et pour leur faire allouer la rétribution de 400 francs pour l'enseignement de la religion (100 francs pour chaque instituteur). Lorsqu'il s'est agi de nommer une seconde institutrice, un conseiller a refusé de voter les fonds, disant : « Je ne veux pas voter les fonds, peut-être pour des p... » Lorsqu'il s'est agi du vote de l'indemnité pour l'enseignement du catéchisme, il a dit : « Je ne veux pas voter les fonds, qui seront peut-être employés par les institutrices à avoir des *coucheurs*. » Dans ma conviction, ce conseiller est inspiré ou instigué par le curé.

Le curé refuse à l'église des enfants de l'école communale. Il a jeté la division dans la commune, et le trouble dans les ménages.

Il a attaqué, du haut de la chaire, les instituteurs et les institutrices, il a cherché à les tourner en ridicule, je l'ai entendu souvent. Au surplus, il fait constamment de la politique dans la chaire.

Auparavant, il y avait dans la commune trois ou quatre personnes qui ne faisaient pas leurs pâques, aujourd'hui il y en a 300 ou 400.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GLAUDOT.

22^e témoin :

MASSON, Alphonse, 41 ans, charpentier et échevin, domicilié à Chiny, prête serment et déclare :

Vers l'époque du vote de la loi, le curé a annoncé en chaire qu'il allait démêler les deux troupeaux, et qu'il allait ainsi voir ceux qui étaient avec lui et contre lui.

Le témoin confirme les dires du témoin précédent en ce qui concerne les propos tenus par un conseiller communal à l'adresse des institutrices.

Pendant l'année 1879, le curé a donné le catéchisme pendant la semaine à l'école des religieuses. Les petites filles qui vont à l'école communale s'étant présentées, il leur a dit : « Vous pouvez venir, mais ne croyez pas que vous ferez votre première communion. » Mon enfant étant allée au catéchisme à l'église le dimanche suivant, le curé lui a dit : « Vous pouvez filer, voilà la porte. » L'enfant est revenue chez nous tout en pleurs ; sa mère et moi nous avons été très-émus de la conduite du curé à son égard. Il a refusé d'admettre à l'examen pour la première communion les enfants des écoles communales qui ont suivi le cours de catéchisme de l'instituteur, en disant qu'il les admettrait *peut-être* l'année prochaine.

Ma femme et moi nous sommes excommuniés. Nous sommes du reste très-nombreux dans le même cas.

L'année dernière, l'excommunication ne s'étendait qu'aux parents des filles. — Le curé construit en ce moment une école pour garçons, et son système s'appliquera alors aux parents des garçons.

Le curé a suscité par son langage la division dans la commune et amené des dissentiments entre les époux.

Il a suscité aussi des querelles dans les ménages. Moi-même, indigné de la conduite du curé, j'ai dit à ma belle sœur : « Tu peux envoyer tes enfants à l'école du curé, mais, dans ce cas, nous n'aurons plus de relations ensemble. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

MASSON.

23^e témoin :

CREPLET, Auguste, 57 ans, instituteur communal en chef, domicilié à Chiny, prête serment et déclare :

Le curé a qualifié le projet de loi sur l'instruction primaire de loi infâme, impie. Il a dit qu'elle était destinée à former des athées.

En parlant de nous du haut de la chaire, il nous a qualifiés « d'instituteurs à moustaches, » et il a qualifié les institutrices « d'institutrices à chignons. » Cela a été dit ironiquement et en termes de mépris.

Il a dit qu'il ne s'étonnait pas que la religion et la foi disparaissent, parce que, depuis longtemps, l'enseignement était livré à des gens sans foi ni religion. Je suis instituteur à Chiny depuis 25 ans, et cependant avant qu'il fût question de la loi, j'étais en excellents termes avec le curé.

Un jour, en parlant des instituteurs qui enseignent le catéchisme, il les a traités de vils mercenaires, qui vendent leur âme pour un traitement : cela a été dit du haut de la chaire, je l'ai entendu.

Un jour, il a demandé à mes élèves si j'enseignais le catéchisme, et sur leur réponse affirmative, il leur a dit que quand j'enseignerais le catéchisme, ils devraient se boucher les oreilles, faire du tapage, piétiner ; cela a été dit à tous mes élèves, et il en est qui ont suivi le conseil.

J'ai toujours rempli mes devoirs religieux et si je ne les remplis plus, c'est que le curé m'a mis dans l'impossibilité de le faire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. CREPLET.

24^e témoin :

PRIGNON, Amélie, 23 ans, institutrice communale à Chiny, prête serment et déclare :

Le témoin confirme ce qui a été dit par les témoins précédents en ce qui concerne le refus du curé d'admettre ses élèves à la première communion. Le témoin ajoute : il a aussi refusé l'absolution aux élèves qui suivent le cours d'adultes.

Du haut de la chaire, le curé a dit que nous étions de vils mercenaires

qui abandonnions notre religion pour quelques pièces d'argent, que nous vendions notre âme au diable. Il nous a comparées au chancre et à la peste.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. PRIGNON.

25^e témoin :

COLLIN, Euphrosine, épouse François, 38 ans, ménagère, domiciliée à Izel, prête serment et déclare :

Je me suis présentée à confesse au curé d'Izel. Il a refusé de m'entendre parce que mes enfants fréquentaient l'école communale. Je lui ai demandé si ma petite fille serait reçue à la première communion; il m'a répondu négativement. Je me suis retirée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse FRANÇOIS.

26^e témoin :

HUBERT, Eugène, 49 ans, receveur communal, conseiller communal, conseiller provincial, domicilié à Izel, prête serment et déclare :

Il résulte des renseignements que j'ai recueillis auprès de différentes personnes, que l'absolution a été refusée d'une manière générale aux parents qui envoient leurs enfants dans les écoles communales. Le vicaire a été jusqu'à dire aux femmes qu'elles devaient résister à leurs maris s'ils voulaient placer leurs enfants dans ces écoles, disant qu'elles devaient obéir à la loi de l'Église avant d'obéir à leurs maris, que le pouvoir du mari ne venait qu'en second ordre.

Le clergé s'est adressé à des femmes qui ont des enfants qu'elles destinaient aux écoles normales et les ont menacées de leur refuser l'absolution si elles persistaient à vouloir placer leurs enfants dans ces écoles. Le refus d'absolution a même été encouru par les époux Henry, qui ont huit enfants dont sept filles, qui, il y a trois ans, ont été atteints tous de la fièvre typhoïde, et qui sont dans un dénûment tel que la commune doit les nourrir et les vêtir, les parents ainsi que les enfants.

Lors du départ des religieuses, qui étaient institutrices communales, le curé a écrit au conseil une lettre pour réclamer le mobilier de l'école communale, disant que lui l'avait payé. Sur ma proposition, avant de statuer, le conseil a ajourné la question jusqu'à examen ultérieur. Vérification faite, il s'est trouvé que ces meubles, qui avaient coûté 750 francs, avaient été payés à l'aide des ressources du budget communal.

Le curé, informé de ce fait, a demandé à voir les pièces qui lui ont été soumises.

Les institutrices du curé sont les anciennes institutrices communales. Elles ne sont pas diplômées. Elles sont d'origine française.

Le clergé a essayé de susciter la discorde dans la commune et même au sein des ménages, mais ses efforts ont, en grande partie, échoué devant la résistance de la population et du conseil communal.

Le vicaire et le curé ne rendent même plus le salut aux institutrices communales ; celles-ci continuent cependant, comme par le passé, à les saluer — même sans obtenir de réponse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. HUBERT.

27^e témoin :

SAUTÉ, Catherine, épouse Vignol, 58 ans, ménagère, domiciliée à Izel, prête serment et déclare :

J'ai été me confesser à Pâques à un prêtre étranger. Après que je lui eus dit que je n'avais pas de fille, mais un garçon, et qu'il n'y avait pas d'école privée de garçons dans la commune, j'ai eu l'absolution.

Ceci se passait le matin. L'après-midi, le vicaire a dit à mon fils qui se présentait à lui à confesse : « Tu vas encore à l'école communale, à l'école du démon. » L'enfant a reconnu qu'il allait à l'école communale ; il a ajouté qu'on n'y enseignait pas de mal ; il avait dit aussi qu'il se préparait pour l'école normale. Le vicaire lui a dit alors : que c'était encore pis. « Va-t'en, et dis de ma part à ta mère qu'elle ne se présente pas à la communion. » En présence de cet avis, je ne m'y suis pas présentée. Je ne croyais cependant pas avoir extorqué mon absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. SAUTÉ.

28^e témoin :

PONCELET, Ernestine, épouse Lambert, J.-B., 43 ans, ménagère, domiciliée à Izel, prête serment et déclare :

Le vicaire est venu à la maison parler à mon mari et lui demander de mettre ses enfants à l'école catholique. Il n'a pas réussi dans sa démarche. Puis, il s'est adressé à moi, me demandant de faire tout ce que je pourrais pour décider mon mari à agir suivant ses vues.

Plus tard, au mois de novembre, étant allée à confesse, il m'a demandé, avant de me confesser, si j'avais tenu ma promesse ; que, plutôt que de la tenir, j'avais, d'après ce qu'on lui avait dit, tourné son langage en ridicule. Mais j'ai dit que cela n'était pas, qu'au contraire j'avais fait tout ce que j'avais pu pour décider mon mari à se conformer à ses vues. Il m'a alors dit : « Vous ne pouvez pas faire de plus grand mal que d'envoyer vos enfants à l'école

communale. Vous êtes le scandale de toute la commune, vous êtes d'une famille qui vous méprise parce que vous avez un mari impie. Il faut faire du bruit et du tapage, et même vous faire donner des coups par votre mari, pour qu'il mette ses enfants à l'école catholique. » Il m'a ensuite demandé si, pour le cas où je serais veuve, je mettrais mes enfants à l'école catholique. J'ai répondu affirmativement. Il m'a alors demandé le motif de cette manière de voir et je lui ai dit qu'il était mauvais pour une veuve de lutter avec le clergé. Il avait dit aussi que je devais me séparer de mon mari avec mes trois enfants, si je ne parvenais pas à mes fins, disant que j'avais de quoi vivre avec mes trois enfants sans le secours de mon mari.

Il a fini par me donner l'absolution et il m'a dit : « Tapagez comme il faut ce soir, pour tâcher que votre mari retire ses enfants de l'école communale, si vous voulez avoir la communion demain. »

J'ai fait ce que j'ai pu le soir, mais mon mari m'a fait taire.

Le témoin continue : Quelques jours après, mon enfant, âgé de 14 ans, s'est présenté à confesse et le vicaire lui a dit de ne plus aller à l'école communale, de désobéir plutôt à son père. Le jour où il a tenu à mon enfant ce langage, il lui a donné l'absolution. Mais plus tard, l'enfant étant revenu à confesse, il lui a dit : « tu vas toujours en classe et je t'ai défendu d'y aller » et il lui a cette fois refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. PONCELET.

29^e témoin :

DEMASSU, Julie, 11 ans, élève de l'école communale, domicilié à Izel, ne prête pas serment et déclare :

Le curé m'a dit que je ne ferais pas ma première communion si je ne fréquentais pas l'école catholique.

Il ne m'a pas dit de désobéir à mes parents s'ils persistaient à me faire aller à l'école communale. Je n'ai pas fait ma première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DEMASSU.

30^e témoin :

COLLIN, Jules, 16 ans, élève à l'école communale, domicilié à Izel, prête serment et déclare :

Je me suis présenté à confesse près du vicaire ; il m'a demandé pourquoi j'allais encore à l'école communale ; il m'a dit qu'elle était mauvaise ; je lui ai répondu que j'allais à l'école communale pour me préparer à l'école normale. Il m'a dit alors qu'il ne pouvait pas m'absoudre, à moins que je ne prisse l'engagement de forcer mes parents à me retirer de l'école commu-

nale. Il ne m'a pas dit les moyens. Je n'ai pas reçu l'absolution. Cela ne m'a pas impressionné. S'il ne m'a pas donné l'absolution, c'est qu'il l'a bien voulu ainsi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. COLLIN.

31^e témoin :

MICHEL, Albert, 14 ans, élève à l'école communale, domicilié à Izel, ne prête pas serment et déclare :

Je me suis présenté à confesse près du vicaire. Ma confession terminée, il m'a demandé si j'assistais au catéchisme de l'instituteur, me disant qu'il ne valait rien — que je devais aller à l'école à 8 h 1/2 et partir à 3 h. 1/2. J'ai répondu que j'allais au catéchisme du maître par ordre de mon père. Il m'a dit alors que, dans un cas pareil, je ne devais pas obéir à mon père. Il m'a dit aussi que M. le maître n'avait rien à y voir et cela, en réponse à l'observation que j'avais faite, que le maître exigeait que l'on entrât à l'école et que l'on ne sortit qu'à l'heure réglementaire. Il m'a refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. MICHEL.

32^e témoin :

DREPPE, Jacques, 57 ans, instituteur en chef communal à Izel, prête serment et déclare :

Lorsque le projet de loi sur l'instruction primaire a été présenté, il a été apposé sur la porte de l'église une affiche critiquant la loi, et qualifiant l'article 4 de duperie. Le Ministre de l'Instruction publique y était qualifié de Ministre fossoyeur.

Il y a un an, une autre affiche — que je vous remets — a été apposée sur la porte de l'église. En octobre 1879, le vicaire, faisant une instruction au prône, a dit que ceux qui voulaient rester fidèles, devaient être soumis à l'autorité ecclésiastique. Il a dit aussi qu'il valait mieux laisser vaguer les enfants dans les rues que de les envoyer aux écoles communales, que les élèves de ces écoles et leurs parents n'obtiendraient pas l'absolution.

Mon enseignement est resté le même, les emblèmes religieux n'ont pas été enlevés de l'école.

En novembre dernier, je me suis présenté à confesse, et j'ai dit au prêtre que j'entendais rester fidèle à mon serment, et que j'enseignais le catéchisme. Il m'a dit alors qu'il ne pouvait pas m'absoudre et je me suis retiré.

La population de mon école est de 120 à 125 élèves.

Malgré les efforts du clergé, je n'ai perdu qu'un ou deux élèves. Il n'y a pas d'école catholique pour les garçons à Izel.

En ce qui concerne le curé, je ne connais rien à sa charge qui mérite d'être rapporté. C'est un homme modéré. Le jeune vicaire est plus fougueux.

Il y a 60 élèves à l'école de filles des religieuses, et autant à l'école communale. Des deux religieuses qui dirigent l'école catholique de filles, l'une est diplômée; quant à l'autre, je n'en sais rien.

L'année dernière, l'école catholique de filles était établie dans une salle basse. On y touchait le plafond de la main. Depuis lors, il a été construit une école avec deux classes : l'une au rez-de-chaussée et l'autre à l'étage.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DREPPE.

33^e témoin :

MARTIN, François-Aloys, 41 ans, instituteur communal à Moyen, commune d'Izel, prête serment et déclare :

Mon fils a 12 ans; le curé a refusé de l'admettre à la première communion, quoiqu'il connût très-bien son catéchisme. Je suis allé en France, à Saporgne, pour tâcher d'obtenir du curé qu'il fit faire la première communion à mon fils. Il m'a répondu qu'il ne le pouvait sans une lettre du curé d'Izel. A quelque temps de là, le vicaire a dit au catéchisme qu'il y avait un instituteur qui avait cherché à faire faire la première communion à son fils ailleurs, mais qu'il ne pourrait la lui faire faire ni ici, ni ailleurs.

Je me suis présenté à confesse à l'Adoration, suivant mon habitude. Le curé m'a refusé l'absolution parce que j'enseignais le catéchisme. Le vicaire a dit à l'ainée de mes filles, qui était allée à confesse près de lui, qu'elle ne devait pas fréquenter les institutrices : que c'était une mauvaise société. Il lui a recommandé de ne pas me rapporter le propos. Il lui a donné l'absolution.

J'ai à mon école, en hiver, 60 à 65 élèves. Ce nombre se réduit en été. Mon école est une école mixte. Le curé et le vicaire ont dit que les parents qui enverraient leurs enfants à mon école ne recevraient pas l'absolution. Cela a beaucoup contribué à la diminution de la population de mon école.

Les enfants qui fréquentent le catéchisme m'ont rapporté que le vicaire leur avait dit qu'il valait mieux désobéir à leurs parents et faire l'école buissonnière que de fréquenter mon école. Le vicaire a aussi refusé l'absolution à des enfants de mon école qui avaient fait leur première communion.

Le vicaire a été jusqu'à dire à la mère d'un de mes élèves que j'étais incapable de leur apprendre ce que c'était que Jésus-Christ.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. MARTIN.

34^e témoin :

MONSEL, Bernard. 72 ans. sans profession, président du comité scolaire. domicilié à Florenville, prête serment et déclare :

M^{me} Lerot m'a dit qu'elle avait demandé au vicaire d'admettre au catéchisme son enfant qui fréquente l'école communale. Le vicaire s'y est refusé.

Des parents de M^{me} Michotte-Cuvelier, notamment son beau-frère, m'ont dit que le vicaire avait refusé de donner l'absolution à cette dame, à moins qu'elle ne prît l'engagement de faire donner sa démission à son mari, qui est inspecteur cantonal à Marche.

Un grand nombre de femmes se sont vu refuser l'absolution pour ne pas avoir retiré leurs filles des écoles communales.

J'ai entendu dire que la fille de M. Poncet avait été privée de l'absolution, parce qu'elle fréquentait l'école communale et que le prêtre lui avait dit de refuser d'obéir à son père s'il l'y envoyait.

L'instituteur de l'école libre de garçons loge et prend sa table chez le curé. Je ne sais s'il est diplômé. Il a environ 28 ans. Je ne sais d'où il est originaire.

Il y a pour l'école libre de garçons un local spécial et un autre pour l'école libre de filles. Je crois qu'ils sont salubres.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer à cause du tremblement de la main.

35^e témoin :

POUSART, Marie, épouse Husson, 62 ans, ménagère, domiciliée à Florenville, prête serment et déclare :

J'ai chez moi un enfant qui est à charge de la commune. Le doyen m'a demandé de le mettre à l'école catholique. J'ai dit que je ne le pouvais pas sans l'autorisation de la commune.

Plus tard, il m'a encore demandé de ne l'envoyer à l'école qu'à 8 1/2 heures et de le faire revenir à 3 heures, et on m'a dit que c'était pour qu'il ne suivit pas les leçons de catéchisme à l'école. J'ai fait la même réponse.

L'enfant a subi un premier examen pour être admis à la première communion, et il a réussi. Ses petits camarades m'ont même annoncé qu'il allait faire sa première communion. Puis le doyen lui a fait subir un second examen et, cette fois, le doyen a dit qu'il ne pouvait pas l'admettre, parce qu'il n'avait pas su répondre à une question qu'il lui avait posée.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pouvoir signer n'ayant pas ses lunettes.

36^e témoin :

MICHOTTE, Victor, 50 ans, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, domicilié à Marche, prête serment et déclare :

J'ai été pendant ma carrière d'instituteur, sous le régime de l'ancienne législation, l'objet de vexations continuelles de la part du clergé.

Je n'entrerai pas dans le détail de celles-ci. Ce serait vraiment trop long à exposer. Je me bornerai à dire que le 18 février 1876, le doyen de Florenville, commentant en chaire un mandement de l'évêque de Namur, s'écria : Qu'il y avait des instituteurs qui se faisaient instituteurs pour se créer une position facile et honorable, mais qui n'étaient bons que pour palper des écus. Je me crus atteint par ces paroles et je sortis de l'église; beaucoup d'autres personnes sortirent à ma suite.

Dernièrement ma femme s'est présentée à confesse au vicaire de Florenville. Il lui a demandé si elle était mariée et si elle avait des enfants. Ma femme ayant répondu qu'elle était mariée et qu'elle avait des enfants, il lui demanda où elle plaçait ceux-ci. Lorsqu'elle eut dit que sa petite fille était à l'école gardienne communale, il lui répondit qu'il ne pouvait l'absoudre si elle ne la retirait pas. Puis, tout à coup, il lui demanda : « Mais vous êtes M^{me} Michotte! Raison de plus pour ne pas vous absoudre, si vous n'usez pas de toute votre influence auprès de votre mari pour qu'il donne sa démission. » Ma femme a immédiatement quitté le confessionnal.

L'instituteur de l'école libre de Florenville a 24 ans environ; il n'est pas diplômé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. MICHOTTE.

57^e témoin :

CUVELIER, Robert-Ernest, 69 ans, bourgmestre et docteur en médecine, à Florenville, prête serment et déclare :

Avant la loi scolaire, il y avait à Florenville quelques personnes seulement qui ne fréquentaient pas l'église. Aujourd'hui il y en a plusieurs centaines. Cela provient des excommunications auxquelles la loi scolaire a donné lieu. Beaucoup d'enfants des écoles communales n'ont pas été admis à faire leur première communion. Les parents sont excommuniés et généralement aussi les frères et les sœurs des élèves des écoles communales.

Il y a eu dernièrement ici, c'était jeudi, une réunion nombreuse de prêtres. Je suis convaincu qu'ils étaient venus pour se concerter en vue de l'enquête.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D^r R. CUVELIER.

La séance est levée à 11 heures du soir.

SÉANCE du 28 SEPTEMBRE 1880.

MM. BOUVILR-EVENEPOEL, président; BERGH et JANSON, assesseurs.

38^e témoin :

LENEL, Pierre, 44 ans, garde forestier, domicilié à Florenville, prête serment et déclare :

Les sœurs ont rencontré ma femme et lui ont demandé si ma fille continuerait à aller chez elles, dans leur nouvelle école. Ma femme a répondu que *non*; que les fonctionnaires n'étaient pas toujours libres, que quand même son mari ne serait pas fonctionnaire, elle n'irait pas. Les sœurs ont répondu alors que je n'avais qu'à donner ma démission. Je crois que ma femme a répondu : « Alors que fera-t-il? » — Il ira travailler, ont-elles répondu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. LENEL.

39^e témoin :

JACOB, Catherine, veuve Renaud, 44 ans, servante, domiciliée à Florenville, prête serment et déclare :

A Pâques, ma mère, mes deux enfants et moi, nous nous sommes présentés à confesse près du doyen. Il m'a reproché d'être restée un an sans venir. Je lui ai répondu qu'il était inutile de tant se presser, puisqu'il avait annoncé que ceux qui, comme moi, envoient leurs enfants à l'école communale, ne pourraient pas se confesser. Je lui ai dit que l'école était restée ce qu'elle était l'année dernière, que la religion et le catéchisme y étaient enseignés. Il m'a répondu alors : que les instituteurs faisaient mal d'enseigner le catéchisme et que lui n'allait plus dans l'école. Sur quoi, j'ai répliqué : « s'il n'y a que vous qui y manquez, il n'y a pas grand mal. » Je lui ai fait observer aussi que si j'étais femme d'un employé du Gouvernement, il m'accorderait l'absolution et qu'il faisait de la confession un rôle de comédie.

Il m'a dit alors : je ne puis vous donner l'absolution si vous n'avez pas un motif à faire valoir pour mettre vos enfants à l'école communale. J'ai dit que c'était mon idée et j'ai répété qu'il y avait de bons instituteurs, qui étaient restés ce qu'ils étaient l'année précédente. Il a dit alors : « d'après les ordres du pape et des évêques, je ne puis pas vous absoudre. »

Ma mère, âgée de 74 ans, et mes deux enfants, ont également essuyé un

refus d'absolution. Auparavant, j'allais toujours deux fois par an à confesse.
Après lecture, le témoin persiste et signe

C. JACOB.

40^e témoin :

PONCÉ, Constant, 45 ans, marchand-tailleur, domicilié à Florenville, prête serment et déclare :

Le doyen a refusé l'absolution à ma femme parce que mes trois enfants fréquentent les écoles communales. Il a aussi refusé l'absolution à deux de mes enfants qui sont en âge d'aller à confesse.

Il a dit à l'une de mes enfants qui disait que, d'après les commandements de Dieu, elle devait m'obéir, qu'elle devait, au contraire, me désobéir, parce qu'elle ne me devait obéissance que pour ce qui était juste et de raison, et que ce que je lui ordonnais était déraisonnable.

Je suis excommunié aussi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. PONCÉ,

41^e témoin :

Épouse LEROT, née Pieret, Marie-Joseph, 48 ans, ménagère à Florenville, prête serment et déclare :

Je me suis présentée, à Pâques, au confessionnal : le doyen m'a demandé où je mettais mes enfants. J'ai répondu que je les mettais à l'école des libéraux parce qu'ils y sont reçus gratuitement et que je ne suis pas à même de payer 3 francs par mois. Il m'a dit que, dans cette école, le catéchisme n'était plus enseigné, ce qui est faux. Il a dit aussi que mes enfants deviendraient des *libertins* et des *vagabonds*, et il m'a refusé l'absolution.

Plus tard, ayant rencontré le vicaire, je lui ai demandé d'inscrire mon enfant au catéchisme. Il m'a répondu qu'aussi longtemps qu'il fréquenterait l'école des libéraux, il ne l'inscrirait pas. Une seconde fois je lui ai fait la même demande; il a fini par l'inscrire, mais il l'a placé par derrière et il ne l'interroge pas. La conduite du curé m'a tellement indignée que, depuis lors, je ne vais plus à la messe.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

42^e témoin :

BIDOINE, Marie, veuve Herold, 40 ans, journalière, domiciliée à Florenville, prête serment et déclare :

Je me suis présentée à l'église pour être marraine d'un enfant qui allait

être baptisé. Le vicaire m'a dit : « Vous êtes libérale, parce que vous mettez vos enfants à l'école communale. »

J'ai répondu que c'était vrai; il m'a dit alors que si je ne voulais pas les retirer de l'école communale, il ne pouvait m'accepter comme marraine.

Je me suis retirée; j'avais avec moi une petite fille de 15 ans, qui, étant estropiée, ne fréquentait plus l'école depuis trois mois. Il l'a acceptée comme marraine; je lui ai cependant dit que s'il faisait beau le lendemain, elle irait à l'école communale.

Ayant été refusée comme marraine, j'étais certaine d'avoir le même sort à confesse à Pâques et je ne me suis pas présentée.

Je connais un père de famille qui a dû aller en France, J.-B. Fischweiler, pour faire baptiser son enfant : on n'avait pas voulu le baptiser ici, parce que le parrain et la marraine étaient, disait le clergé, des libéraux. Au moment de baptiser l'enfant en France, il est arrivé un exprès avec une lettre, et on n'a pas baptisé l'enfant. Bien longtemps après, l'enfant a été baptisé à Florenville, mais on a dû changer de parrain et de marraine.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VEUVE HEROLD.

43^e témoin :

DREPPE, Constantin, 52 ans, instituteur communal en chef à Florenville, prête serment et déclare :

Je suis instituteur en chef à Florenville depuis octobre 1879. J'ai constaté qu'à l'église mes élèves sont placés au dernier rang.

L'absolution a été refusée à ceux qui vont à confesse; elle a aussi été refusée à leurs parents. Le clergé a fait auprès de ceux-ci des démarches pour les engager à retirer leurs enfants de mon école.

Mes élèves ont été injuriés par les élèves de l'école catholique et même par leur instituteur, qui s'est servi, à leur adresse, d'un mot que je regrette de devoir répéter; il les a traités de *crapuleux*. Il a dit aussi à ses élèves à lui ; il ne faut pas jouer avec la crapule; il désignait par là les miens; ça sent le fumier, disait-il, toujours en parlant de mes élèves.

Un jour, dans le bois, deux des élèves de l'école catholique se sont approchés de moi pendant que j'herborisais, et ils se sont mis à chanter la fameuse chanson : « Ces francs-maçons n'auront pas nos enfants. »

Mon sous-instituteur a été insulté et poursuivi dans la rue par les élèves de l'école catholique. J'ai même dû demander à la gendarmerie d'intervenir pour faire cesser les scènes de ce genre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. DREPPE.

44^e témoin :

LABIWEZ, Joseph, 59 ans, brigadier de gendarmerie, domicilié à Florenville.

Ce témoin, présent à l'audience, est entendu par ordre de M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il prête le serment prescrit.

Le témoin dit qu'en effet l'instituteur s'est adressé à lui dans les circonstances que celui-ci a rappelées plus haut.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. LABIWEZ.

45^e témoin :

SAUTÉ, Amélie, 21 ans, institutrice communale en chef, domiciliée à Florenville, prête serment et déclare :

Je ne suis institutrice à Florenville que depuis le mois de janvier dernier.

Un certain nombre de mes élèves n'ont pas reçu l'absolution.

A l'église, j'ai constaté que mes élèves sont séparées de celles de l'école libre; les miennes sont placées au dernier rang.

Elles sont, du reste, sous la surveillance de personnes postées par le curé.

Je continue à fréquenter l'église, bien que je sois excommuniée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. SAUTÉ.

46^e témoin :

JACOB, François, 72 ans, bourgmestre à Florenville, prête serment et déclare :

Lors de mon entrée en fonction, c'était il y a environ un an, j'ai écrit au doyen pour lui demander s'il voudrait donner l'enseignement religieux. Il m'a répondu deux fois qu'il avait répondu antérieurement à l'échevin faisant fonction de bourgmestre (1). Celui-ci m'a dit qu'il avait reçu une lettre du doyen, mais qu'il ne la retrouvait pas.

(1) MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai répondu *par écrit* à votre honorable prédécesseur lorsqu'il m'a demandé *officiellement* ce que je comptais faire concernant l'enseignement religieux dans les écoles communales.

Les mots de ma réponse ont été mûrement pesés.

Je n'ai pas à revenir sur la résolution que j'ai prise, ni à donner une seconde fois ma réponse lorsque la première a été bien donnée.

Agrérez, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma haute considération,

J.-F. JACOB, curé-doyen.

Florenville, le 25 octobre 1879.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Il y a quelques semaines déjà que j'ai répondu *par écrit* à la demande que vous me faites par votre lettre de ce jour.

Au moment où les institutrices laïques sont arrivées à Florenville, elles étaient tellement chagrînées que, pour les raffermir, j'ai dû leur donner l'hospitalité chez moi. Au bout de quelque temps, elles m'ont manifesté le désir d'aller faire une visite au doyen; elles y sont allées; le doyen leur a dit qu'elles devaient quitter l'enseignement public et se faire plutôt servantes que d'y rester, et elles ont répondu qu'après les sacrifices faits par leurs parents, elles ne pouvaient suivre ce conseil. Il les a alors prévenues qu'il était inutile pour elles de se présenter à confesse; qu'elles ne recevraient pas l'absolution.

L'échevin dont je parlais tantôt appartient à l'opinion cléricale.

Le doyen a très-mal fait de diviser en deux notre paroisse, qui était une des plus belles de la Belgique. Autrefois, il n'y avait guère ici que deux individus qui ne faisaient pas leurs pâques; aujourd'hui, il y en a 500 ou 600. L'ancienne église, la petite, serait déjà trop grande pour les besoins du culte.

Je remplis mes devoirs religieux, mais je ne vais plus à confesse, car si j'y allais, je serais « claqué » comme les autres.

On est très-satisfait à Florenville des institutrices et des instituteurs communaux. La conduite des institutrices est irréprochable.

Il m'a été dit que les enfants des écoles libres et des écoles publiques ont quelquefois des querelles ensemble. Ils s'attaquent comme deux partis, comme deux armées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. JACOB.

47^e témoin :

NOTHELIER, Léopoldine, épouse Bastogne, 40 ans, ménagère, domiciliée à Florenville, prête serment et déclare :

Mon mari est facteur des postes. Le curé a répété deux fois en chaire que ceux qui ont des motifs à faire valoir pour faire fréquenter les écoles communales par leurs enfants devaient s'adresser à lui. Mon mari étant facteur, j'ai été trouver le doyen et lui ai exposé sa situation. Il m'a dit que pour sauver son âme il devait donner sa démission. Je lui avais dit auparavant : « Donneriez-vous votre démission, vous? » et il m'a répondu : « Oui, pour sauver mon âme, je la donnerais. » Je lui ai répondu qu'en donnant sa démission, mon mari ne sauverait pas son âme.

Ma réponse a été adressée à M. l'échevin faisant fonction de bourgmestre, à la suite d'une lettre qu'il m'avait écrite à ce sujet.

Si ma lettre n'a pas été envoyée à M. le commissaire, elle doit se trouver aux archives de la commune.

Agrérez, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

J.-F. JACOB, curé-doyen.

Florenville, le 29 septembre 1879.

Le curé m'a dit que ma petite fille ne devait pas fréquenter l'école communale; que, tout au moins, elle ne devait pas suivre la leçon de catéchisme.

Le doyen m'ayant dit que si ma fille allait au catéchisme, il ne l'interrogerait pas, je ne l'y ai pas envoyée. Un jour que son père était allé aux vêpres, le doyen a appelé le nom de ma fille, et, comme elle ne répondait pas, n'étant pas présente, il s'est écrié : « Partie pour l'autre monde, tant mieux! »

Le curé a refusé l'absolution à ma petite fille. Nous ne nous sommes pas présentés, mon mari et moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. NOTHELIER.

48^e témoin :

FERIER, Ernest, 53 ans, docteur en médecine, domicilié à Florenville, prête serment et déclare :

J'ai été appelé un jour, d'urgence, chez Stevenot, Auguste, maréchal ferrant, à Sainte-Cécile. J'ai trouvé la maison investie par beaucoup de personnes. Le malade avait l'air tout égaré. Les assistants étaient effrayés, et ils m'ont dit que le curé avait arraché du malade la promesse de retirer ses enfants de l'école communale, en le menaçant d'une mort très-rapide. Il devait, disait-il, mourir dans les quatre heures. Le malade était en proie à une fièvre violente, il était dans le délire et incapable de prendre une résolution réfléchie. Ce qui m'a, du reste, confirmé dans cette appréciation, c'est que les parents ont décidé provisoirement de ne pas envoyer les enfants à l'école catholique et que, plus tard, le malade, revenu à lui-même, a déclaré qu'il ne se souvenait de rien et a renvoyé ses enfants à l'école communale.

Des scènes de ce genre, faites auprès des malades, sont regrettables au point de vue médical. Je dirai notamment, à ce propos, qu'une scène analogue s'est passée chez l'institutrice de Chassepierre, M^{lle} Dumont, dont j'étais le médecin. Celle-ci était atteinte d'une maladie mortelle, et cette scène a exercé sur l'état de sa santé une influence défavorable.

Elle me l'a dit, du reste, elle-même, spontanément. Elle m'a dit que le curé se promenait dans la chambre, frappant la table de son tricorne, lui disant qu'elle serait enterrée dans le trou des chiens; en un mot, qu'il lui avait fait une scène de violence, qui lui avait causé du mal.

Un M. Nicolas Poncelet, de Sainte-Cécile, s'étant trouvé subitement dans un état de maladie grave, a fait appeler le curé de Sainte-Cécile. Celui-ci lui a refusé les sacrements s'il ne prenait l'engagement de retirer ses enfants de l'école communale. Ce fait m'a été rapporté par le malade, qui en avait été vivement impressionné et très-scandalisé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D^r E. FERER.

49^e témoin :

BERNIQUE, Jean-Baptiste, 29 ans, menuisier, domicilié à Florenville, prête serment et déclare :

Ma femme s'est présentée au confessionnal; le curé lui a dit : « Si vous et votre mari vous persistez à mettre vos enfants dans les écoles communales, il est inutile de vous présenter à confesse.

Elle a dû se retirer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BERNIQUE.

50^e témoin :

FISCHWEILER, Jean-Baptiste, 38 ans, fabricant de poteries, domicilié à Florenville, prête serment et déclare :

J'ai été trouver le vicaire pour lui demander de baptiser mon enfant. Je lui ai indiqué le parrain et la marraine, qu'il connaissait du reste très-bien. Plus tard, dans la journée, l'enfant a été présentée au baptême. Le vicaire a alors refusé d'admettre le parrain et la marraine que je lui avais indiqués le matin.

L'enfant a été ensuite présentée au baptême à Maux (France), mais le curé m'a dit qu'il ne pouvait pas le baptiser sans une lettre du doyen de Florenville.

Si le vicaire ne voulait pas accepter le parrain et la marraine présentés par moi, il n'avait qu'à me le dire; cela lui était très-facile.

S'il a gardé le silence, c'était pour leur faire un affront.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FISCHWEILER.

51^e témoin :

JACOB, Jean-François, 55 ans, curé-doyen à Florenville, prête serment et déclare :

Il est possible que j'aie dit à une femme que, si elle envoyait ses enfants à l'école communale, elle en ferait des vagabondes et des libertines. Mais je n'en ai aucun souvenir.

Le témoin, épouse **LECOT**, dit que ce propos lui a été tenu au confessionnal. Le témoin **JACOB** se retranche alors derrière le secret confessionnel. Il ajoute : je reconnais avoir annoncé, du haut de la chaire, conformément aux instructions de mes supérieurs, que les parents qui, sans motif légitime, enverraient leurs enfants aux écoles communales, ne recevraient pas l'absolution. Les

exceptions à cette règle sont détaillées dans les instructions transmises aux confesseurs.

Je reconnais que mon vicaire a refusé d'admettre le parrain et la marraine présentés par le sieur Fischweiler. Il l'a fait parce qu'ils ne réunissaient pas les conditions voulues. Mais ce n'est pas parce qu'ils envoyaient leurs enfants à l'école communale, je le suppose du moins.

Sur interpellation quant au point de savoir si, lors d'une visite qu'elles lui ont faites, il a dit aux institutrices qu'elles feraient mieux de se faire servantes que de rester dans l'enseignement public, le témoin répond : « Je ne crois pas; je n'ai pas souvenir de l'avoir dit, mais il peut se faire que je l'aie dit. »

Il déclare qu'il n'a pas eu connaissance des injures qui auraient été adressées par les enfants de son école à l'instituteur, qu'il a recommandé à ses enfants de s'abstenir de faits de ce genre, et que, s'il avait eu connaissance de ceux qui se sont passés, au dire du témoin André, il eût puni ces enfants.

Le témoin ajoute : quant aux menaces du refus d'absolution, je me retranche derrière le secret confessionnel.

Il est vrai que, dans l'église, j'ai assigné une place distincte aux élèves de mon école et à ceux de l'école communale. Les élèves de mon école sont en avant, les autres en arrière. Mais j'aimerais tout autant que l'ordre fût interverti; je tiens seulement à ce qu'ils soient séparés, dans le but de rendre ma surveillance plus facile; il y a nécessairement une certaine antipathie entre les deux catégories d'enfants.

L'instituteur qui dirige mon école de garçons n'est pas diplômé. Il a fait ses études à Dinant, au collège de Belle-Vue et chez les Frères.

Je n'autorise pas les instituteurs officiels à surveiller leurs enfants à l'église. Je réserve ce droit pour moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. JACOB.

52^e témoin :

GUYOT, Jean-Baptiste, 53 ans, bourgmestre, domicilié à Jamoigne, prête serment et déclare :

Il y a chez nous une école communale pour filles et une école communale pour garçons.

Il n'y a d'école libre que pour les filles.

Le curé a beaucoup prêché au sujet de la loi sur les écoles. Il a excommunié les parents dont les enfants fréquentent l'école communale et aussi leurs enfants.

A l'église, il sépare au catéchisme les filles de son école d'avec les filles de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. GUYOT.

53^e témoin :

PASCAL, Arsène, 54 ans, instituteur communal à Jamoigne, prête serment et déclare :

Dans ma commune, le clergé a appliqué les mêmes mesures que partout ailleurs; il a excommunié les instituteurs, les institutrices, les parents des élèves qui fréquentent l'école des filles et même les élèves de cette école. Le curé m'a adjuré de ne pas enseigner le catéchisme, en me disant que, si je continuais à l'enseigner, il ne pouvait pas m'absoudre. J'ai refusé de prendre l'engagement.

Dans un entretien que j'ai eu avec le curé, il a reconnu la nécessité qu'il y avait d'enseigner le catéchisme à mon école, et il m'a même dit : qu'il avait soumis le cas à Monseigneur, que celui-ci avait dit de fermer les yeux sur ce qui se passait dans mon école. J'ai du reste toujours été très-bien avec le curé et avec les sœurs.

Mais cette situation a cessé quand le curé a appris que l'institutrice prenait sa pension chez moi. Les religieuses en ont conçu une grande irritation; elles ont annoncé qu'elles allaient ouvrir une école de garçons, et elles ont même fait des tentatives à cette fin, mais elles n'ont pas réussi.

Le curé m'a même dit que depuis longtemps les habitants de Prouvy (section de Jamoigne) demandaient l'érection d'une école (mixte). Cette section est distante de plus de deux kilomètres de l'école des sœurs; que maintenant il y avait une école à Prouvy et qu'il était obligé, malgré la distance, de contraindre les enfants à venir à Jamoigne.

Le curé donne les leçons de catéchisme chez les sœurs, et il a dit à mes élèves que je n'avais plus le droit de donner le catéchisme; que j'étais schismatique. Il conseillait aux enfants de quitter mon école à 3 heures.

Les parents m'ont dit qu'ils voulaient que leurs enfants continuassent à suivre le cours de catéchisme de mon école.

Les religieuses qui enseignent à l'école catholique ne sont pas diplômées, l'une d'elles est prussienne et c'est elle qui est attachée au pensionnat.

Dans un sermon sur l'avarice, le curé a dit que c'était le vice à l'ordre du jour, qu'il y avait des gens qui, pour un billet de cent francs, vendaient leur âme au diable. Les auditeurs ont compris que ce langage était à mon adresse, et j'ai trouvé cela indigne de la part du curé dont j'étais autrefois l'ami intime.

Le bruit avait couru qu'il y avait à mon école de mauvais livres, et que je vendais des catéchismes altérés.

Une élève de l'école des religieuses est entrée un jour dans la cour de l'école communale de filles, y a fait ses besoins et en a maculé la porte de l'école. C'est elle-même qui m'a avoué le fait. Mon impression est qu'elle a dû être excitée à agir ainsi; ses parents sont incapables de l'y avoir poussée.

Un jour, un de mes élèves étant mort, j'ai engagé ses condisciples à recueillir de l'argent entre eux pour faire dire une messe pour le repos de son âme. La souscription ayant réussi, deux élèves sont allés en porter le produit au

curé. Celui-ci a refusé de le recevoir, en disant que c'était une insulte de ma part de le lui envoyer. Il ajoutait : « que l'instituteur garde son argent pour lui ! il en aura peut-être besoin plus tard, il ira peut-être mendier son pain, moi je n'irai pas. » Dans d'autres circonstances, le curé eût pris texte de ce fait pour faire mon éloge, ce qu'il faisait, du reste, très-souvent auparavant.

Le curé m'a refusé l'absolution. La semaine dernière, il a aussi refusé comme parrain mon gendre.

Il a annoncé qu'il viendrait dans l'enquête déposer que le bureau de bienfaisance avait fait de la pression pour obtenir des élèves pour l'école communale, ce qui n'est pas vrai ; j'en suis le secrétaire, et je sais que la majorité du bureau de bienfaisance, qui est catholique, a donné le plus de secours à un habitant de la commune qui met ses enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. PASCAL.

54^e témoin :

BRAHAM, Mariette, 26 ans, institutrice communale, domiciliée à Jomoigne, prête serment et déclare :

Je suis excommuniée de même que mes élèves et leurs parents.

Le curé enseigne le catéchisme à l'école des sœurs. Il n'a pas voulu y recevoir mes élèves. En été, le catéchisme a eu lieu à l'église, mes élèves y ont été admises, mais placées à part. Le curé a dit qu'il voulait séparer le camp des schismatiques.

Le curé a engagé mes élèves à se rendre à l'école des religieuses, et il leur a dit que, dans mon école, leurs prières étaient pour le démon.

Deux élèves de l'école des sœurs sont venues barbouiller ma porte de saletés.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. BRAHAM.

55^e témoin :

MEREY, Émile-Joseph, 22 ans, instituteur communal à Prouvy, commune de Jamoigne, prête serment et déclare :

Je me suis adressé au curé, pour qu'il procédât à mon mariage. Il m'a dit qu'il pourrait me marier, mais que je ne pourrais obtenir l'absolution, ni la communion. Je lui ai objecté que pour me marier, je devais être en état de grâce. Il m'a répondu que je commettrais un sacrilège en m'approchant des sacrements ; il m'a même dit que j'étais un schismatique et il m'a vivement engagé à renoncer à l'enseignement du catéchisme. J'ai consenti à être marié dans ces conditions, et j'ai été marié à l'église, mais je n'étais pas en état de grâce.

Le curé m'a fait prendre, à la célébration de mon mariage à l'église, une place qui n'est pas la place d'usage. Il n'a pas accompli non plus toutes les cérémonies usitées en pareil cas; mais il a néanmoins procédé à l'offrande et, comme je lui en faisais l'observation, il a répondu qu'il avait fait tout ce qu'il devait faire.

La façon d'agir du curé a soulevé les murmures du public, et quand j'ai vu qu'à la fin de la cérémonie, il ne m'appelait pas à l'autel comme c'était l'usage, j'ai refusé de signer; mais le curé a reçu le prix de la cérémonie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. MERFY.

56^e témoin :

MAGIN, Georges-Joseph, 70 ans, curé à Jamoigne, prête serment et déclare :

J'ai reçu la visite de l'instituteur qui m'a demandé de le marier. Il m'a dit que s'il y avait la moindre difficulté, il se contenterait du mariage civil. Je lui ai dit : c'est une triste profession de foi pour les instituteurs.

Il n'a pas été question de confession entre nous. Je ne lui ai même pas dit de venir à confesse, mais je lui ai dit : pour vous marier, il faut être en état de grâce; sinon, vous commettriez un sacrilège; c'est votre affaire. Il ne s'est pas présenté à confesse près de moi. L'usage n'est pas à Jamoigne de demander un billet de confession.

Les bans ont été publiés, puis j'ai procédé au mariage. J'étais déterminé à procéder au mariage à cause de la future, qui était une gentille personne; je me suis dit : « *Me habeo permissive*, » ce qui veut dire : quant à moi, je ne m'occupe pas de vous, c'est votre affaire, ma conscience est en règle.

Nous étions autorisés à procéder au mariage religieux des instituteurs et des institutrices.

Après confrontation avec le témoin précédent, le témoin dit que lorsque l'instituteur est venu lui payer le coût du mariage, il lui a dit : Il ne tenait qu'à vous d'éviter ce sacrilège, vous n'aviez qu'à ne pas enseigner le catéchisme, vous auriez reçu l'absolution.

Si l'instituteur était en danger de mort, je m'empresserais de me rendre à son appel et de me montrer miséricordieux.

Je donnerai la première communion aux enfants des écoles communales s'ils sont capables.

Le témoin reconnaît qu'il a dit au prêche : Mettez aujourd'hui un homme en présence d'un billet de 100 francs, il n'y a pas de Dieu pour lui.

Le témoin Pascal, rappelé, persiste dans sa déposition sur ce point.

Après lecture, les témoins persistent et signent

E. MEREY, A. PASCAL, G. MAGIN.

Le témoin MAGIN revient et ajoute :

La rumeur publique a prétendu que les parents qui enverraient leurs

enfants à l'école catholique seraient privés du droit d'affouage, que leurs enfants seraient incorporés d'office, quel que fût leur numéro et que tout secours serait refusé aux malheureux.

J'ai protesté, du haut de la chaire, contre ces rumeurs, en disant qu'elles prétaient à l'autorité publique des intentions qu'elle était incapable d'avoir. J'attribue cependant à ces rumeurs la circonstance que les religieuses ont perdu une partie de leurs élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. MAGIN.

57^e témoin :

LEMAIRE, Antoinette, 23 ans, institutrice communale à Mons, prête serment et déclare :

Le curé a annoncé, du haut de la chaire, que l'absolution serait refusée aux élèves de mon école et à leurs parents.

Je me suis placée à l'église sur un banc derrière nos enfants, pour les surveiller. Il m'a défendu de le faire et il est même venu me toiser. Presque tous les dimanches il fait de même, me regardant d'une manière insultante, moi et ma sous-institutrice. Il hausse les épaules en passant près de nous et nous distribue à dessein de l'eau bénite d'une manière exagérée.

Il cherche aussi à nous dénigrer auprès de mes élèves. C'est ainsi que, faisant allusion à l'enseignement de la gymnastique, il a dit un jour au catéchisme, en notre présence : « Aujourd'hui, on enseigne aux enfants à se tenir droits », et il s'est mis à exécuter une marche dans l'église comme un soldat, voulant tourner en ridicule l'enseignement que nous donnons.

Un dimanche que mes regards avaient rencontré les siens, il m'a dit brusquement : « Baissez les yeux, insolente ! »

Il a dit à mes élèves que mon école était une école du démon.

Le jour des Rogations, il m'a dit, alors que je me plaçais à la procession derrière mes enfants, que le Gouvernement ne m'avait pas autorisée à me placer à cet endroit.

Je suis excommuniée, mais je continue à fréquenter l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. LEMAIRE.

58^e témoin :

BERTRAND, Jean, 59 ans, curé à Muno, prête serment et déclare :

Je nie avoir qualifié l'école des institutrices d'école du démon.

Je nie avoir donné de l'eau bénite à l'institutrice d'une manière exagérée.

Je reconnais qu'un jour, dans l'église, j'ai dit qu'on apprenait à se tenir

droit; puis voulant montrer la manière dont la chose s'enseignait, j'ai marché dans l'église d'une façon particulière.

Je reconnais qu'un jour que l'institutrice me regardait fixement, je lui ai dit : « Baissez les yeux, insolente ! »

L'institutrice, rappelée, maintient ses déclarations.

Après lecture, les témoins persistent et signent

BERTRAND et A. LEMAIRE.

59^e témoin :

ALEXANDRE, Adolphe, 47 ans, tisserand à Chassepierre, témoin rappelé pour être entendu de nouveau.

Sous la foi du serment, le témoin déclare persister dans la déposition qu'il a faite hier.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. ALEXANDRE.

60^e témoin :

CHEPPE, André, 36 ans, instituteur communal à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Le curé a attaqué le projet de loi, du haut de la chaire, en termes violents. Il a dit que c'était un projet de loi fatal.

Parlant de la loi de 1842, il a dit qu'il était temps d'enlever cette lèpre attachée au flanc de la religion. Il a traité les instituteurs communaux de Judas (ceux qui resteraient à leur poste) et il a dit qu'à l'exemple de ce dernier, ils disaient à Van Humbéek : « Combien nous donnerez-vous pour vous livrer l'âme de ces enfants ? » En présence de ce langage, j'ai cru devoir m'abstenir de surveiller mes enfants à l'église. Plus tard, néanmoins, je suis revenu sur cette décision, mais le curé a voulu m'empêcher de surveiller mes élèves et il a ordonné de changer de place et, comme je les engageais à ne pas le faire, il m'a accusé de troubler le culte. Il a même porté plainte de ce chef; la gendarmerie est venue dans la commune, mais l'affaire n'a pas eu de suite.

Le premier ou le deuxième dimanche de 1879, au moment de commencer l'office, le curé, m'ayant vu auprès des élèves que j'étais venu surveiller, a fait signe au chantre de l'accompagner. Il a quitté l'autel et, accompagné du chantre, il m'a interpellé en me disant : « Si vous venez pour surveiller vos élèves, retirez-vous. »

Il a aussi ordonné à mes élèves de reporter chez eux les casquettes qu'ils avaient et qui étaient ornés d'un insigne aux couleurs nationales.

Sur mon refus et celui des élèves d'obtempérer à cette injonction, le curé a ôté ses habits sacerdotaux, s'est assis dans le chœur et a déclaré qu'il ne commencerait l'office qu'après que nous lui aurions obéi.

Après avoir attendu un certain temps avec mes élèves, je suis sorti et mes enfants m'ont suivi. J'ai été révolté de la conduite du curé et les assistants m'ont suivi en foule.

Le curé a déclaré que ceux qui prêtaient leur concours à l'exécution de la loi étaient hors de l'église.

J'ai été chansonné par les élèves de l'école catholique, traité de « Rousse barbe, » de « Marmiton, » de « Roquet. » La chanson était mi-patoise, mi-française.

Le curé a fait en chaire diverses allusions blessantes pour moi, me traitant de pédant, de charlatan, de philosophe aux pieds fourchus. Il ne m'a pas nommé, mais j'ai cru, avec les personnes présentes, que c'était moi qu'il avait en vue.

Le 25 avril, le curé m'a empêché de prendre part à la procession ainsi que mes élèves.

Récemment encore, le curé a dit en chaire à ses paroissiens qu'ils devaient avoir en horreur ceux qui enseignaient la morale universelle. Puis, parlant de certains désordres qui avaient eu lieu dans le village à mon insu, il a dit : « Voilà les fruits de la morale indépendante ! » Je suis instituteur depuis dix-sept ans, mon enseignement est resté le même.

L'année dernière, le curé n'a pas chanté le *Te Deum*, qu'il avait toujours chanté jusque-là.

Il y a dans la commune une école libre, mixte, tenue par deux religieuses, l'une Belge, l'autre Française, qui ne sont diplômées ni l'une, ni l'autre.

Le curé a cessé de donner l'eau bénite aux enfants et à moi, et par suite, j'ai cessé d'assister aux vêpres, j'ai continué à assister à la messe.

Le curé n'a visé qu'un but, celui de m'enlever mes élèves. Aujourd'hui l'école communale et l'école libre comptent chacune le même nombre d'élèves.

Les parents des élèves sont excommuniés.

Les enfants des écoles communales n'ont pas été admis à la première communion. Un seul a été admis. J'ignore les conditions qui ont été acceptées par les parents.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. CHEPPE.

61^e témoin :

PAPIER, Ernestine, 28 ans, institutrice communale intérimaire, domiciliée à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Un jour, à l'église, je m'étais mise au banc où je vais d'ordinaire me placer. D'autres personnes m'ayant poussée, le curé est sorti de la sacristie ; il s'est dirigé sur moi et il m'a dit : « Ces personnes valent cent et cent fois mieux que vous. »

Tous les dimanches, lorsque le curé passe devant le banc où je me trouve, il s'arrête et ne me donne pas d'eau bénite. J'ai considéré ce procédé comme injurieux. C'est du reste le sentiment d'autres personnes. La femme du bourgmestre ne reçoit non plus d'eau bénite.

Lors de mon arrivée, le 6 novembre, la femme du bourgmestre a demandé pour moi à l'église une place d'où je puisse surveiller mes élèves. Le curé a refusé de me l'accorder.

Le curé n'a pas admis à la première communion les enfants de l'école communale.

Je suis excommuniée, mais je vais encore à l'église. Je considère que je n'ai fait aucun mal.

Je suis institutrice intérimaire et non diplômée. J'ai dit au curé, sur sa demande, que je me retirais de l'enseignement. C'est pourquoi il a consenti à me marier. C'était il y a une quinzaine de jours, il a cependant refusé d'acquiescer à ma demande de célébrer une grand'messe le jour de mon mariage.

Je n'ai été admise aux sacrements qu'après avoir déclaré que je comptais abandonner l'enseignement. Et c'est ce qui explique qu'avant d'avoir fait cette déclaration au curé, je me considérais comme excommuniée, d'après ce qu'il avait dit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. PAPIER.

62^e témoin :

WILLAIME, Jean-Baptiste, 60 ans, cultivateur, et bourgmestre à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Le curé a refusé l'année dernière de chanter le *Te Deum*. Le curé ayant dit que la place de l'institutrice n'était pas à l'église, moi et d'autres habitants de la commune, nous avons accompagné à l'église, à l'heure de la messe, l'institutrice et ses élèves. Le curé a refusé de chanter la messe aussi longtemps que nous serions là et nous avons dû nous retirer.

Autrefois, je fréquentais régulièrement l'église, mais depuis l'agitation suscitée par le clergé dans notre commune, je ne vais plus à l'église. J'aime mieux rester tranquille chez moi.

Ma femme m'a dit que le curé, à l'église, lui refuse l'eau bénite. Elle est excommuniée, je ne sais pas pourquoi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. WILLAIME.

63^e témoin :

WATHELET, Didier, 46 ans, charron et échevin à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Je suis de Fontenaille. Le curé a prêché qu'il ne fallait pas envoyer les enfants aux écoles sans Dieu, et près des maîtres sans foi.

Depuis trois ans, il ne fait plus faire la première communion.

Je tiens de quatre femmes de la commune qu'il leur a refusé l'absolution sous prétexte qu'elles envoyaient leurs enfants à l'école communale.

L'institutrice du curé a 12 élèves, garçons et filles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Didier WATHELET.

64^e témoin :

HARMEL, Jules-Émile, 34 ans, tanneur à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Avant l'arrivée du curé actuel, notre village était très-uni.

Depuis son arrivée il a commencé à déblatérer contre les électeurs libéraux et il a mis le village en haine (*sic*).

Puis, du haut de la chaire, il a annoncé l'excommunication des parents dont les enfants fréquenteraient les écoles communales.

Il a dit à mon fils, au confessionnal, qu'il devait me désobéir; que, sinon, il ne l'admettrait pas à faire sa première communion.

Mon fils est âgé de 10 ans.

J'avais confié ma petite fille de 5 ans à ma voisine, en la priant de la conduire aux offices. Le curé a dit à cette voisine qu'elle commettait un scandale en conduisant cette enfant à l'église et il l'a menacée de lui faire dresser procès-verbal.

C'est cette voisine qui me l'a dit elle-même.

Le témoin confirme la déclaration précédente en ce qui concerne le *Te Deum* et le refus du curé de chanter la messe. Il dit toutefois qu'il a chanté un *Te Deum*, en novembre 1879, mais après avoir fait sortir les catholiques de l'église, ainsi que les enfants de l'école catholique. Par catholiques, j'entends ceux qui, pendant une promenade qu'il faisait à reculons dans l'église, se sont retirés sur un signe qu'il faisait.

En sortant, nous avons dit : « Voilà un *Te Deum* pour les libéraux. » Le curé est souvent agité; cette fois-là il ne paraissait pas chanter de bon cœur.

Cette année, il a chanté le *Te Deum* après les vêpres.

Tout le monde dit que ce monsieur fait de la politique, mais non plus de la religion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. HARMEL.

65^e témoin :

DELAHAUTE, Léopold, 38 ans, rentier, domicilié à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Pour encourager les enfants à suivre l'école communale, je leur ai fait cadeau à chacun d'une casquette aux couleurs nationales. Le curé a prêché que ceux qui se présenteraient désormais à l'église avec cette casquette, il les ferait sortir.

A la suite de cette déclaration, j'ai accompagné un jour l'instituteur à l'église. Les enfants portaient la casquette que je leur avais donnée. Le curé, accompagné de deux témoins, est venu interpellé l'instituteur, et lui a demandé s'il entendait surveiller les élèves à l'église. Sur sa réponse affirmative, il lui a dit : « Retirez-vous » et il a dit aux élèves de reporter leur casquette chez eux. Nous ne sommes pas partis. L'instituteur et ses élèves étant restés, le curé a ôté ses habits sacerdotaux et a refusé de célébrer la messe. Le curé a fait éteindre les bougies ; il les a fait allumer de nouveau après notre départ et il a chanté la messe.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. DELAHAUTE.

66^e témoin :

FREDÉRIC, Nicolas, 52 ans, journalier à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

J'ai été gravement malade. J'étais atteint de la maladie dont mon père est mort. J'ai fait appeler le curé. Avant de me confesser, il m'a demandé de prendre devant trois témoins l'engagement de retirer mes enfants de l'école communale. Je m'y suis refusé.

Sur mon refus, le curé s'est retiré.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

67^e témoin :

LEJEUNE, Victorine, épouse Jean Harmel, 36 ans, ménagère, domiciliée à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

J'ai continué à envoyer mes enfants à l'école communale, où ils allaient précédemment. Le curé m'a refusé l'absolution. Il a cependant consenti à me remarier, mais en refusant toute cérémonie, c'est-à-dire en refusant de chanter la messe.

Au moment de bénir l'anneau, il a dit qu'il célébrait ce mariage à regret, et qu'il laissait cela sous la responsabilité de Dieu.

Il m'a aussi dit, lorsqu'il m'a fait appeler avant le mariage, que je ressemblais à Judas. Il m'a dit que Judas avait vendu le Christ pour trente pièces d'argent, et que j'en ferais bien autant.

Il m'a refusé de laisser adorer le Christ le Vendredi-Saint, en disant que j'étais indigne. Ceci après mon mariage. J'ai été impressionnée et tourmentée par la conduite et le langage du curé.

Je me suis remariée sans avoir été confessée. Il voulait me faire changer d'idée, mais je n'ai pas voulu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. LEJEUNE.

68^e témoin :

POGNON, Jean-Baptiste, 50 ans, maçon, domicilié à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Ma femme s'est trouvée en danger de mort. J'ai fait appeler le curé, il est venu sans difficulté ; il a confessé ma femme et lui a donné l'absolution. Mais il lui a fait d'abord demander pardon à Dieu d'avoir envoyé ses enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. POGNON.

69^e témoin :

HARNEL, Camille-Edmond, 41 ans, négociant et secrétaire communal à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Notre curé a prêché contre les écoles sans Dieu et les maîtres sans foi.

Vers Pâques, il a annoncé l'excommunication des parents des élèves des écoles communales, et cet avis a suffi pour déterminer la moitié des parents à ne plus faire de pâques.

Notre curé est cependant, vu son âge et son caractère, d'une grande tranquillité.

Je suis membre du comité scolaire. Le 3 octobre, le curé de Sainte-Cécile m'a refusé la patène à l'offrande.

Un jour, je l'ai vu célébrer un mariage en rechignant, et il le célébrait à regret.

Auparavant, la tranquillité régnait au village. Le curé a jeté la division dans la commune ; cela a donné lieu à des batailles, à propos desquelles le parquet d'Arlon a dû faire des descentes à Sainte-Cécile.

Les religieuses ont enlevé le mobilier à l'école communale. Il y a procès à ce sujet.

Je suis en butte à la haine du parti catholique à cause des fonctions que je remplis. Il a aussi paru un article dans le journal *le Courrier de la Semois*, rédigé par le fils Sauté, dans lequel on insinuait que j'aurais provoqué les enfants de l'école communale à injurier le curé de Sainte-Cécile lors de son arrivée dans notre commune.

Les religieuses, lorsqu'elles étaient encore institutrices communales, ont, dans le but d'amener la désertion de l'école, majoré, pour 1879, de 75 cen-

times à 1 franc, la rétribution de l'année par élève; aujourd'hui la commune poursuit contre elles le remboursement des sommes perçues indûment.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. HARMEL.

70^e témoin :

ANDRIN, Jules, 32 ans, curé, domicilié à Sainte-Cécile, prête serment et déclare :

Je reconnais avoir refusé, à l'église, l'eau bénite à l'institutrice, je crois en avoir le droit. Je ne me rappelle pas avoir refusé l'eau bénite à la femme du bourgmestre.

Le bourgmestre et l'institutrice, rappelés, affirment qu'il a refusé l'eau bénite à la femme du bourgmestre.

Je reconnais que l'institutrice s'est toujours conduite à l'église d'une façon convenable. Je reconnais avoir dit à l'église : « Ces personnes valent cent fois mieux que vous. » Ces paroles ne s'adressaient pas à l'institutrice, mais à toutes celles qui coudoyaient les petites filles qui se trouvaient dans leurs bancs.

L'institutrice, rappelée, maintient que ces paroles s'adressaient à elle.

Je reconnais qu'un jour les élèves de l'école communale de garçons sont arrivés à l'église avec des casquettes aux couleurs nationales. Je reconnais que j'ai refusé de célébrer la messe aussi longtemps qu'ils n'obéiraient pas, c'est-à-dire qu'ils n'occuperaient pas les places que je leur avais désignées et qu'ils garderaient leurs casquettes aux couleurs nationales.

Les couleurs nationales portées par ces élèves étaient, à mes yeux, un signe de division, d'après les antécédents.

Après lecture, les témoins persistent et signent

E. PAPIER, J. ANDRIN, E. WILLAIME.

La commission, après délibération en chambre du conseil, prend la décision suivante :

La commission d'enquête scolaire pour le Luxembourg :

Considérant que le témoin ANDRIN, Jules, curé à Sainte-Cécile, a reconnu qu'il a, dans son église, publiquement proscrit les couleurs nationales portées par les enfants du peuple;

Dit qu'elle ne croit pas devoir procéder à la suite de l'interrogatoire de ce témoin.

71^e témoin :

DELAISSE, Marie, 11 ans, élève à l'école communale, domiciliée à Termes, ne prête pas serment et déclare :

Le curé a prolongé le catéchisme au delà de 8 $\frac{1}{2}$ heures, de sorte que nous ne pouvions pas arriver à l'école à l'heure réglementaire. Il nous a dit de ne pas assister au catéchisme de l'instituteur.

Il nous a dit qu'à 3 $\frac{1}{2}$ heures, heure à laquelle commence le catéchisme, il fallait nous sauver par-dessus les bancs et par les fenêtres, et que, si nous continuions à suivre le catéchisme de l'instituteur, il devrait nous refuser l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. DELAISSE.

72^e témoin :

SALPÉTIER, Léonie, 13 ans, élève à l'école communale à Termes, ne prête pas serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent et ajoute : Comme j'objectais au curé que la prolongation du catéchisme m'empêchait d'arriver à l'école à l'heure et m'exposait à être renvoyée par l'instituteur, le curé a dit que je devais être bien heureuse d'être renvoyée par l'instituteur : que je devais être heureuse d'être renvoyée tous les jours. J'ai trouvé que ce langage du curé n'était pas bien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. SALPÉTIER.

73^e témoin :

ERNOULD, Florent-Victor, 24 ans, instituteur communal à Termes, prête serment et déclare :

A Termes, il n'y a pas d'école libre. Mais le curé, pour entraver mon enseignement, a donné son cours de catéchisme le matin de 8 à 8 $\frac{1}{2}$ heures, et l'après-midi de 3 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, en disant aux parents d'envoyer leurs enfants au catéchisme et pas au mien, celui-ci étant schismatique.

Le curé ayant persisté, malgré les réclamations du bourgmestre, à dire son catéchisme à mes heures de classe, j'ai dû renvoyer à leurs parents les enfants qui arrivaient toujours trop tard.

Lorsque je me rendais le matin à l'église pour sonner la cloche et appeler mes élèves, je me suis vu plusieurs fois injurier par le curé et cela grossièrement.

Il a traité, du haut de la chaire, mes élèves de petits sauvages, sous prétexte qu'ils ne respectaient pas l'autorité religieuse et qu'ils insultaient les passants.

Il a refusé d'admettre à la première communion plusieurs enfants qui fréquentaient mon école, notamment une des plus intelligentes de ma classe. Il a refusé encore deux enfants qui étaient venus déposer dans une instance

pendante contre lui à Florenville, pour violences envers un enfant qui fréquentait son enseignement religieux; le curé a été condamné de ce chef.

Il disait aux parents qu'il valait mieux ne pas envoyer les enfants à l'école que de les envoyer à la mienne. Il faisait du reste peu de cas de l'instruction et disait qu'il valait mieux savoir compter des écus pour acheter des terres.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. ERNOULD.

74^e témoin :

LEROY, Henri, 45 ans, curé, domicilié à Termes, prête serment et déclare :

J'ai été condamné à 5 francs d'amende pour avoir frappé un enfant de l'école communale.

Je donne l'enseignement religieux, lorsque l'instituteur sonne pour appeler les élèves à sa classe, au matin et l'après-midi; je les prends quand l'instituteur me les envoie. A cet égard j'ai subi des tracasseries de la part de l'instituteur. Tantôt il empêche une partie de ses élèves, tantôt tous ses élèves de venir à mon catéchisme; il les a laissés pendant deux mois sans venir à mon catéchisme.

J'ai dit aux enfants de l'école communale que lorsque l'instituteur voulait les retenir à l'école aux heures de mon catéchisme, ils devaient sauter par-dessus les bancs.

Le témoin dit qu'il n'est pas certain d'avoir dit qu'ils devaient sauter par-dessus les fenêtres.

Les témoins DELAISSE et SALPÉTIER, rappelés, affirment qu'il le leur a dit.

Le témoin LEROY dit qu'il ne se le rappelle pas.

Le témoin ERNOULD reconnaît que le curé ayant retenu ses enfants au catéchisme le matin à l'heure où il donnait son cours, il a, à son tour, retenu les enfants l'après-midi : J'ai agi ainsi de mon chef, ajoute le témoin Ernould.

Le témoin LEROY ajoute : Le bourgmestre est venu de la part de l'instituteur pour s'arranger avec moi en ce qui concerne les heures du catéchisme. Il a été convenu que, pendant les froids de l'hiver, la messe serait retardée. Alors l'instituteur n'a plus fait de plainte.

Après lecture, les témoins persistent et signent

LEROY, J. ERNOULD, L. SALPÉTIER, M. DELAISSE.

75^e témoin :

GRUSLIN, Joseph, 63 ans, cultivateur, domicilié à Suxy, prête serment et déclare :

Le témoin rappelle l'excommunication prononcée du haut de la chaire contre les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale et tous ceux qui coopéreraient à l'exécution de la loi et aussi contre les enfants.

L'instituteur de l'école libre a 18 ans ; il n'est pas diplômé, il n'a été qu'à l'école primaire. Il a les deux tiers des élèves de la commune. J'attribue ce grand nombre d'élèves aux excommunications formulées par le curé. L'école est établie dans une mauvaise chambre, très-basse, où les enfants sont très-serrés, il n'y a ni préaux, ni lieu d'aisances.

L'ancienne école communale était petite ; on est en train d'en construire une meilleure.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. GRUSLIN.

76^e témoin :

ROSSIGNON, Prosper, 51 ans, curé à Suxy, prête serment et déclare :

Le témoin dit qu'il ne vient ici que contre sa conscience de prêtre catholique, parce qu'il ne veut pas participer à l'enseignement neutre.

Mon école a 10 mètres de long sur presque 4 mètres de large. La salle n'est pas haute ; environ 2^m,50. En hiver, j'avais 112 élèves sans compter les petits au-dessous de 5 ans et les grands que je n'ai pas inscrits. Mais je n'ai jamais eu plus de cent élèves à la fois.

J'avais deux maîtres, venant de la localité. Ils ne sont pas diplômés. Ils ont fait des études primaires. Le plus âgé a moins de 50 ans ; le plus jeune n'a pas encore tiré au sort pour la milice.

J'ai été condamné, par le tribunal correctionnel d'Arlon, à 100 francs d'amende pour délit commis en chaire : attaques contre le Gouvernement et les lois.

Je me retranche derrière le secret confessionnel pour tout ce qui concerne le refus d'absolution et de communion. D'après les ordres de mes supérieurs, je ne puis pas absoudre les parents dont les enfants fréquentent les écoles communales sans motif légitime.

Il m'a été dit, par la mère d'un milicien, que l'autorité communale lui avait refusé le certificat qu'elle lui avait donné les années précédentes parce que ses frères fréquentaient l'école catholique : c'est la veuve Collignon.

J'ai rencontré un jour le porteur d'avis de l'administration. Il m'a dit qu'il distribuait à tout le monde une brochure qui, suivant moi, était un pamphlet ignoble dirigé contre les écoles libres.

Le témoin GRUSLIN, rappelé, dit : Je suis échevin dans ma commune. Nous n'avons pas refusé le certificat à la veuve Collignon, mais nous avons indiqué dans ce certificat la situation réelle de ladite veuve. Nous n'avons été en rien influencés dans la confection de ce certificat parce que les enfants de la veuve Collignon étaient à l'école libre.

Après lecture, les témoins persistent et signent

P. ROSSIGNON, J. GRUSLIN.

77^e témoin :

HUSSON, Édouard, 40 ans, journalier, domicilié à Lacuisine, prête serment et déclare :

Le témoin rappelle l'excommunication prononcée par le vicaire contre les parents des élèves des écoles communales.

Il sait aussi que le vicaire a changé la serrure de la porte de l'église pour empêcher d'appeler pour la classe les élèves de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Éd. HUSSON.

78^e témoin :

LAVAL, Auguste, 48 ans, propriétaire et échevin à Lacuisine, prête serment et déclare :

Le vicaire a prêché contre la loi et contre le projet de loi. Il a dit que les pères de famille ne devaient pas avoir de confiance dans la loi, que c'était une loi de malheur, qu'elle chassait Dieu de l'école et le remplaçait par le diable.

Je suis excommunié ainsi que tous les pères de famille qui ont envoyé leurs enfants à l'école communale. Cela ne nous fait rien.

Le vicaire a dit en chaire qu'il défendait à l'instituteur et même à l'autorité civile de sonner la cloche. J'ai ordonné à l'instituteur de sonner. Alors il est venu tous les jours de Florenville à Martué à l'heure où l'instituteur venait pour sonner la cloche; il s'enfermait à l'intérieur de la chapelle, mais, trouvant à la fin que ce manège était désagréable pour lui, il a changé la serrure.

Sur ce, le conseil communal a décidé de faire faire une clef qui allât sur la nouvelle serrure, et le vicaire nous a assignés à Florenville. Le juge de paix l'a déclaré sans qualité pour agir. Il a alors assemblé son conseil de fabrique et nous sommes assignés de nouveau; l'affaire en est là.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. LAVAL.

79^e témoin :

TOCK, Albert, 56 ans, instituteur communal à Martué, commune de Lacuisine, prête serment et déclare :

Le curé de Lacuisine a refusé l'absolution à deux de mes élèves, parce qu'ils ne voulaient pas exiger de leurs parents qu'ils les envoyassent à l'école libre de Florenville, qui est à 2 kilomètres de leur habitation.

Le curé a dit en chaire que, dans certaines circonstances, les enfants pou-

vaient désobéir à leurs parents; il disait cela à propos de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire.

Il y a eu refus d'absolution aux parents des élèves de l'école communale. Après lecture, le témoin persiste et signe

A. Tock.

80° témoin :

GRINGOIRE, Jean, 47 ans, manœuvre, domicilié à Matué, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la version des témoins précédents en ce qui concerne la cloche qui servait à appeler les élèves à l'école communale, et les moyens employés par le curé pour empêcher l'instituteur de s'en servir.

Il ajoute :

Je ne puis rien vous dire des sermons du curé, parce que j'y assiste rarement; le curé s'y occupe beaucoup de politique.

Il a lu les articles du Code civil qui lui donne droit dans l'affaire de la cloche. Cela a duré quatre dimanches de suite.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GRINGOIRE.

81° témoin :

JACQUEMIN, Jean-Baptiste, 66 ans, cultivateur à Martué, commune de Lacuisine, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration des témoins précédents en ce qui concerne la question de la cloche et les refus d'absolution et de communion.

Il ajoute : Le curé a divisé à l'église les enfants en deux catégories; ceux de l'école libre occupent le premier rang. Deux fois il a renvoyé du catéchisme mon petit neveu, qui s'y conduisait cependant très-bien. J'ai supposé que c'était parce qu'il suivait les cours de l'école communale.

Autrefois il n'y avait dans le village qu'une ou deux personnes qui ne faisaient pas leurs pâques; aujourd'hui il y en a bien trente.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. JACQUEMIN.

82° témoin :

COLLIGNON, Jean, 28 ans, cultivateur à Martué, commune de Lacuisine, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les déclarations des autres témoins en ce qui concerne la cloche.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. COLLIGNON.

83^e témoin :

THALOT, Jean, 35 ans, cultivateur, domicilié à Lacuisine, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la version des témoins précédents en ce qui concerne les refus d'absolution et de communion.

Il dit que le vicaire prêchait souvent contre l'instituteur et contre les lois.

Il disait que les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales seraient damnés.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THALOT.

84^e témoin :

DEGLAIVE, Auguste, 39 ans, journalier, domicilié à Villers-devant-Orval, prête serment et déclare :

Un jour, à l'église, la religieuse qui surveillait les enfants a tiré ma petite fille par le bras, comme si elle avait tiré une bête de l'écurie. Elle a porté au bras la trace des ongles de la religieuse; elle ne pouvait plus soutenir son bras et elle souffrait beaucoup.

Ce fait s'est passé il y a quatre mois.

Je suppose que la religieuse lui a fait cela parce qu'elle n'était pas, disait la religieuse, digne d'entrer dans le banc d'une église; que c'était une enfant du diable. C'est ce que mon enfant m'a dit.

Cette religieuse a une école. Elle est Française d'origine. Il y a dans cette école une autre religieuse. Aucune d'elles n'est diplômée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DEGLAIVE.

85^e témoin :

HUSSON, Nicolas, 57 ans, meunier, domicilié à Villers-devant-Orval, prête serment et déclare :

J'avais mis ma fille à l'école communale, je l'en ai retirée pour la mettre à l'école des religieuses. Je n'ai eu aucun motif spécial pour agir ainsi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

N. HUSSON.

86° témoin :

GOMEZ, Jean-Pierre, 40 ans, cantonnier, domicilié à Villers-devant-Orval, prête serment et déclare :

J'étais suisse à l'église de Villers-devant-Orval. Le curé m'a dit que j'étais libre de mettre mes enfants à l'école communale ou à l'école catholique.

En présence de cette déclaration, j'ai mis mes enfants à l'école communale ; le lendemain, j'ai reçu ma démission. Cette place me rapportait 60 francs par an.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-P. GOMEZ.

87° témoin :

GOFFINET-ALLARD, Nicolas-Xavier, 67 ans, employé pensionné à Villers-devant-Orval, prête serment et déclare :

Ma petite-fille ayant été placée à l'école communale, ma fille et ma femme ont été privées de l'absolution.

Quant à moi, j'ai même cru ne pas devoir me présenter à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOFFINET.

88° témoin :

BURTON, Charles, 51 ans, sabotier, domicilié à Villers-devant-Orval, prête serment et déclare :

Le curé a prêché que les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales seraient excommuniés, ainsi que leurs enfants.

Je me trouve dans ce cas, ainsi que ma femme et celle de mes enfants qui a fait sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. BURTON.

89° témoin :

MATHIEU, François, 47 ans, marchand, domicilié à Villers-devant-Orval, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent.

Il a entendu parler des violences exercées sur la personne d'une enfant par une religieuse à l'église. Il ajoute : le père m'avait même prié de rédiger une plainte, mais la mère, le lendemain, m'a prié de n'en rien faire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. MATHIEU.

90^e témoin :

GUERLOT, Joséphine, 25 ans, institutrice communale, à Villers-devant-Orval, prête serment et déclare :

Le curé a prêché contre la loi scolaire. Il a établi une école, qui est dirigée par des religieuses. J'ai dans mon école en hiver 45 élèves. Les religieuses en ont davantage ; je ne puis dire le chiffre exact.

J'attribue cette différence aux moyens employés par le curé pour recruter des élèves aux religieuses.

Je ne me suis jamais présentée au confessionnal, ayant entendu dire que le curé m'avait excommuniée. J'ai entendu dire aussi que les parents de mes élèves et même mes élèves, étaient excommuniés ; mes élèves me l'ont dit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GUERLOT.

La séance est levée à 7 heures du soir.

Les membres de la Commission :

BOUVIER.

BERGE.

JANSON,

Pour copie conforme :

Le secrétaire adjoint,

KLEYER.

Le secrétaire général,

MONTIGNY.



CANTON DE MERBES-LE-CHATEAU.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt-huit septembre, à 9 heures avant midi, nous soussignés **LUCQ**, **MONDEZ** et **PATERNOSTER**, membres de la Chambre des Représentants et de la Commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la commission du Hainaut, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant : ainsi m'aide Dieu. »

1^{er} témoin :

DESEMBERG, Albert, instituteur, 43 ans, né à Bruxelles, prête serment et déclare :

Le clergé a organisé à Merbes une école libre, dirigée par les anciennes institutrices, sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

C'est une école mixte.

Le clergé, ici comme ailleurs, a fait une violente opposition à la loi de 1879, opposition acharnée.

Tous les moyens ont été employés à cet effet.

C'était d'abord une prière dont le refrain est connu : « Des maîtres sans foi préservez-nous, Seigneur. » Mais quand j'étais présent, le doyen, en me regardant, changeait le refrain et disait : *délivrez-nous*, Seigneur.

Autre fait : le premier dimanche d'octobre, je me suis présenté comme

d'habitude à l'église, à la place que j'occupais pour surveiller les enfants de mon école.

Aussitôt s'est présenté le suisse, André Haccarion, qui m'a intimé l'ordre de me retirer. Je m'y suis refusé, disant que je payais ma chaise et celle de mes élèves.

Alors est survenu le vicaire, Émile Franche, qui a voulu aussi me faire retirer. Comme je n'y ai pas consenti, il m'a empoigné par derrière avec violence. Je me suis retenu à ma chaise, je me suis défendu avec vigueur et, grâce à mon attitude, j'ai pu rester à ma place. Alors l'un des deux m'a dit : Nous vous savons capable de tout. Les enfants de mon école, effrayés et émus, se sont enfuis. J'ai cru bien faire de les suivre et de changer de place.

Cette scène avait causé un grand émoi.

Le dimanche suivant, les parents des élèves ont accompagné leurs enfants à l'effet de protester contre la conduite tenue à mon égard. Depuis lors, on a laissé les enfants à peu près à la même place qu'autrefois.

Je dis à peu près, car nous avons été expulsés des bancs où se plaçaient autrefois les élèves des écoles communales. J'ai la conviction cependant que ces bancs, ou du moins une grande partie, appartiennent à la commune.

Je sais de celui qui les a fabriqués que six de ces bancs ont été payés des deniers communaux.

Le vicaire a fait de nombreuses visites pour attirer des élèves à l'école mixte, entre autres chez Henri Bardeau, dit « le Pape », d'après ce qui m'a été dit par la femme du Pape ; cela se passait d'habitude en l'absence du mari.

Il y a eu aussi diverses visites chez des habitants des faubourgs.

Il m'est revenu aussi que le clergé conseillait aux enfants de désobéir à leurs parents pour pouvoir aller à l'école libre. « Désobéissez, leur disait-on, et, même si vous recevez une correction, vous serez des martyrs de la bonne cause. Ne vous levez pas le matin, ne déjeunez pas. Pleurez, etc. »

Dans la scène à l'église citée plus haut, le doyen n'est pas intervenu directement. Il m'a dit cependant plusieurs fois : « Allez derrière ! allez derrière ! »

Et, comme je n'obéissais pas, il a ajouté : « Je trouverai bien moyen que cela finisse ! » Et, en effet, le dimanche suivant, il faisait ériger devant moi une petite estrade, où se plaçaient la religieuse, ancienne institutrice, le vicaire et des membres du conseil de fabrique.

De la sorte, cette muraille vivante m'empêchait de surveiller les enfants. Force m'a été alors de changer de place.

Les journaux cléricaux, et surtout le journal *l'Avenir*, de Charleroi, se sont aussi occupés des membres du personnel enseignant et principalement de l'institutrice de l'école gardienne, dont les parents tenaient un débit de tabac.

« L'institutrice, y lisait-on, portera un cigare en classe, apprendra à ses élèves à l'allumer ; elle leur donnera des airs câlins ; au plus sage, elle permettra de tirer quelques coups !... »

Le clergé a refusé l'absolution à un très-grand nombre de personnes : aux institutrices, à la mère de l'une d'elles, aux parents des élèves, à ma femme et

à une masse d'autres personnes. Refus de chanter la messe Saint-Grégoire, bien que j'offrisse de la payer comme les autres années. J'ai prié le clerc de faire la demande en mon nom à M. le doyen, disant que j'irais moi-même si la chose était jugée utile. Mais le clerc m'a répondu que le doyen refusait net de la chanter.

A l'église, quand le doyen n'officiait pas, il se plaçait en face de moi, et me regardait comme un chien en arrêt. Décontenancé, je n'ai pu faire rien d'autre que de rire. Le clergé tient les élèves au catéchisme à l'église jusqu'à 9 heures et un quart ou 9 heures et demie. Comme les classes commencent à 8 heures en été, à 8 heures et demie en hiver, cela entrave l'enseignement.

Le résultat de ces manœuvres a été minime; au 31 décembre 1878, il y avait :

A l'école des garçons	109 élèves.
— des filles	85 —
— gardienne.	70 —
	<hr/>
TOTAL.	262 élèves.
	<hr/>

Au mois de décembre suivant :

A l'école des garçons	105 élèves.
— des filles	70 —
— gardienne.	66 —
	<hr/>
TOTAL.	241 élèves.
	<hr/>

soit une diminution d'environ 11 p. %.

Primitivement l'école mixte était sur la place, aujourd'hui elle est dans une maison, rue Haute, appartenant aux héritiers de V. Durant. Il m'est impossible de dire comment cette école subsiste.

Il n'y a à l'école libre que des institutrices, pas d'instituteurs. Les jeunes garçons y sont aussi reçus.

On m'a dit que l'une des religieuses était diplômée, l'autre ne l'est pas.

Il y a deux classes à l'école libre. Le mobilier scolaire appartient à cette école. A leur sortie de l'école communale, les sœurs se refusèrent à rendre le mobilier scolaire. Elles ne se sont exécutées que grâce à l'intervention personnelle de M. le bourgmestre.

Dans le courant de l'hiver dernier, on m'a dit que le vicaire tenait classe chez lui, et, en effet, j'ai vu des petits garçons aller chez lui avec des livres. Aujourd'hui, je ne les vois plus.

L'enseignement, m'a-t-on dit, est gratuit à l'école libre.

J'ajouterai que M^{me} Dupont m'a dit que la religieuse faisait de nombreuses démarches auprès d'elle pour qu'elle remît ses enfants à l'école libre.

Sans cela, disaient les religieuses, vos enfants deviendront mauvais comme

le sont devenues les petites filles de l'instituteur Desenberg. La religieuse lui a parlé aussi très-désavantageusement de l'institutrice de l'école gardienne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESEMBERG.

2^e témoin :

ADAM, François, 70 ans, prête serment et déclare :

Ma petite fille m'a dit qu'on lui conseillait de m'obéir en la menaçant de l'enfer. Celui qui donnait ces conseils était un missionnaire. Laissez-vous mourir de faim et de froid plutôt que d'aller à l'école communale, disait-il, le brigand !

Le témoin déclare ne savoir signer.

3^e témoin :

DELISE, Elvire, 22 ans, institutrice, née à Ampsin, prête serment et déclare :

Je ne suis à Merbes que depuis deux ans. Le premier dimanche d'octobre, j'ai voulu conduire mes élèves à la messe à leur place habituelle. Le suisse est venu les en chasser.

Le dimanche suivant, même scène, en nous défendant de dépasser certaine rangée de chaises. La place qui nous est donnée est très-mauvaise. Nous ne voyons pas même l'autel. Et cependant il y a de nombreuses places libres plus haut.

Au mois de novembre, un missionnaire est venu à Merbes. Certaines élèves sont allées à confesse à lui... Elles sont venues me rapporter que le père leur avait dit qu'elles avaient tort de venir à mon école, que je *donnais le mauvais exemple*. A d'autres, par exemple à Léopoldine Smal, âgée de 15 ans, il a dit : « Vous êtes assez grande, désobéissez, n'allez plus à l'école. » A la sœur de Léopoldine Smal, il a aussi donné le conseil de désobéir.

Je suis allée immédiatement trouver ce missionnaire pour lui demander ce qui lui permettait de dire que je donnais le mauvais exemple. Il a d'abord nié le propos, mais il a fini par me donner cette explication que je donnais le mauvais exemple en obéissant à la loi.

Je sais qu'une élève, Emma Van Aerde, a été appelée chez les religieuses en présence du doyen. On lui a donné le conseil de fuir mon école, qu'elle n'y apprendra rien, etc., si bien qu'elle n'osait plus passer devant chez les sœurs.

C'était une très-bonne élève.

J'ai eu de la peine à obtenir les cahiers de mes élèves restées chez les anciennes institutrices. M. le bourgmestre a dû intervenir. Il y a eu des articles de journaux dirigés contre l'institutrice de l'école gardienne. J'en ignore les auteurs. Dans son sermon, le missionnaire a dit que les instituteurs communaux et les institutrices étaient des Judas, des traîtres qui ne

craignaient pas de venir souiller par leur présence le sanctuaire. J'étais présente au moment de ce sermon.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ELVIRE DELISE.

4^e témoin :

VAN AERDE, Alma, écolière, 13 1/2 ans, déclare :

Je fréquente l'école communale. On a cherché à me faire quitter cette école. Les sœurs m'ont appelée à différentes reprises chez elles. Une fois en présence du doyen, on m'a dit que ce n'était pas bien d'aller à l'école communale, qu'on n'y apprenait rien de bon. Craignant d'être encore appelée par les sœurs, ce qui arrivait souvent, je n'osai plus passer devant chez elles. J'ai oublié si on m'a menacée de l'enfer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALMA VAN AERDE.

5^e témoin :

VAN AERDE, François, charpentier, 43 ans, prête serment et déclare :

J'envoie ma fille à l'école communale. Je sais qu'on a cherché à la faire aller à l'école libre. Elle a été appelée chez les sœurs. Le doyen s'y trouvait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN AERDE.

6^e témoin :

ROUFLETTE, Pauline, 12 ans, née à Merbes, déclare :

Je fréquente l'école communale. A confesse, on m'a engagée à *désobéir à mes parents*. On m'a dit de m'enfermer, que je devais répéter la chose pendant huit jours, qu'alors mes parents se fatigueraient et m'enverraient à l'école libre. Si vos parents vous frappent, le bon Dieu vous récompensera. me disait-on. C'est le vicaire qui m'a donné ces conseils et qui a tenu ces propos.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PAULINE ROUFLETTE.

7^e témoin :

ROUFLETTE, Émile, 52 ans, père de la précédente, prête serment et déclare :

J'ai laissé ma fille libre d'aller en classe où elle voulait. Ma fille ne m'a rien dit, c'est à sa mère qu'elle s'adressait pour lui raconter ce qu'on lui disait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉMILE ROUFLETTE.

8^e témoin :

HUBERT, Marie, 12 ans, déclare :

Le vicaire m'a dit à confesse que je devais aller chez les religieuses; qu'à l'école communale on ne disait pas les prières, qu'on n'y enseignait pas le catéchisme; que je ne devais pas obéir à mes parents; que je devais pleurer, que si on me frappait, je ne devais pas quand même obéir en allant à l'école communale. Comme je n'ai pas voulu y consentir, je n'ai pas eu l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE HUBERT.

9^e témoin :

HUBERT, Louis, père de la précédente, 42 ans, prête serment et déclare :

Ma fille m'a rapporté qu'à confesse le vicaire lui avait conseillé de nous désobéir pour pouvoir aller à l'école des religieuses; de pleurer, de s'enfermer, etc., et que comme elle n'a pas voulu y consentir, elle n'a pas eu l'absolution.

Le vicaire est aussi venu chez moi, mais je n'étais pas dans la pièce où il se trouvait. Je sais qu'il a dit à ma femme que les riches n'iraient pas en paradis. J'ai compris qu'en parlant des riches, il visait certaine famille, entre autres le bourgmestre. Cette fois-là le vicaire a dit que si ma fille n'allait pas à l'école des sœurs, il me ferait perdre mon emploi, qu'il me ferait jeter à la porte.

Et dans ce moment, j'étais malade dans mon lit.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

10^e témoin :

ADAM, Aurélie, 12 ans, écolière à Merbes, déclare :

J'habite avec mon grand-père. Je vais à l'école communale.

On m'a dit de désobéir à mon grand-père, de ne plus m'habiller, de ne plus manger, de dire qu'on n'apprenait rien à l'école communale. C'est à confesse que la chose m'a été dite par le vicaire, mais il m'a recommandé de ne pas dire qu'il m'avait donné ces conseils. J'ai eu l'absolution, mais il

m'a dit que je ne l'aurais plus si, dans un mois, j'étais encore à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

AURÉLIE ADAM.

11^e témoin :

ROUFLETTE, Emma, 12 ans, déclare :

Le vicaire, à confesse, m'a conseillé de désobéir à mes parents pour pouvoir aller à l'école des sœurs, de ne plus m'habiller, de m'enfermer, etc., tant que mes parents seraient fatigués et consentiraient à faire ce que je demande. J'ai eu l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

EMMA ROUFLETTE.

12^e témoin :

ROUFLETTE, Philibert, 40 ans, domicilié à Merbes-le-Château, prête serment et déclare :

Ma fille m'a rapporté que la première fois qu'elle est allée à confesse, le vicaire lui a conseillé de ne plus nous obéir, ni à moi, ni à sa mère, de ne plus s'habiller, de pleurer jusqu'au moment où nous serions fatigués et consentirions à l'envoyer à l'école des sœurs.

Une deuxième fois la même chose s'est passée.

Je suis ouvrier à la gare d'Erquennes. Quelqu'un est venu me menacer de la perte de ma place si je ne mettais mes enfants à l'école des sœurs, disant que mes chefs étaient catholiques; mais mes chefs ne m'ont jamais rien dit de semblable.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. ROUFLETTE.

13^e témoin :

SMAL, Léopoldine, 15 ans, déclare :

Le curé de La Buissière, au confessionnal, m'a demandé à quelle école j'allais. Je lui ai dit que j'allais à l'école communale. Alors il s'est informé si j'avais déjà demandé à mes parents d'aller à l'école catholique. Non, lui dis-je, ils ne le voudraient pas. — Mais quel âge avez-vous? — 14 ans. — Eh bien, à 14 ans, on sait bien ce que l'on doit faire, et vous devez aller à l'école des sœurs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LÉOPOLDINE SMAL.

14^e témoin :

DUPONT, Alexandre, employé des accises, 32 ans, prête serment et déclare :

J'étais à Marchienne. — Ma femme m'y a fait savoir que les sœurs lui auraient dit que nous devons mettre nos enfants à l'école libre; que l'autre ne valait rien; que si nous faisons ce qu'elles demandaient, j'aurais la protection de mon chef, qui est le frère du doyen de Merbes-le-Château; qu'au cas contraire, il me serait hostile et que j'aurais lieu de m'en repentir. J'ai cependant laissé mes enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALEX. DUPONT.

15^e témoin :

SMAL, Alexienne, 13 ans, déclare :

Un père missionnaire, au confessionnal, m'a conseillé de pleurer, de ne pas m'habiller, de ne pas manger, de m'enfermer et de dire à mes parents que j'agissais de la sorte parce qu'ils me mettaient à l'école communale et ne me laissaient pas aller à l'école des sœurs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALEXIENNE SMAL.

16^e témoin :

CLOUWAERTS, épouse Alex. Dupont, prête serment et déclare :

Les sœurs m'ont conseillé de retirer mes enfants de l'école communale, qu'on n'y apprenait rien. Que je ne devais pas ignorer que le frère de M. le doyen était l'inspecteur provincial de mon mari, que si je ne faisais ce qu'elles demandaient, mon mari pourrait faire ce qu'il voudrait dans l'administration, qu'elles le recommanderaient à M. le doyen. Que dans le cas contraire, je pourrais m'en repentir, qu'elles feraient tort à la réputation de mon mari. Les sœurs m'ont dit aussi que les institutrices étaient de mauvaises filles, et que si mes enfants allaient à leur école, elles deviendraient de mauvais enfants comme ceux de M. Desenberg.

Elles ajoutaient que si je n'agissais pas selon leurs conseils, j'étais une mauvaise mère, que j'aurais des enfants comme des démons, que je ferais mauvais ménage, que l'union disparaîtrait de ma maison.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. CLOUWAERTS.

17^e témoin :

WEYLAND, inspecteur cantonal, 38 ans, prête serment et déclare :

Aussitôt après la loi de 1879, le clergé, autrefois bienveillant, a changé complètement d'attitude, non certes à cause des hommes, qui étaient restés les mêmes.

Dans certaines communes, l'attitude a été telle que le public s'en révoltait.

Je sais qu'à Merbes, entre autres, le clergé a refusé l'absolution aux instituteurs et aux parents des élèves.

Je sais que des démarches ont été faites auprès des ouvriers travaillant chez des maîtres catholiques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WEYLAND.

18^e témoin :

GEORGERIES, Hortense, épouse Burge, 33 ans, prête serment et déclare :

J'ai trois enfants qui ont fréquenté jusqu'aujourd'hui l'école libre, mais ils vont maintenant fréquenter l'école communale. La raison en est qu'autrefois j'avais des obligations envers un négociant catholique. On m'a dit que si je mettais mes enfants à l'école catholique, j'aurais tels termes et délais que je désirerais, que, dans le cas contraire, je devrais payer immédiatement.

M. le doyen m'a offert de faire gratuitement les obsèques de mon père au cas où je laisserais mes enfants à l'école des sœurs. Mais pour recouvrer ma liberté et pouvoir mettre mes enfants à l'école communale, j'ai aujourd'hui payé le doyen.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HORTENSE GEORGERIES.

19^e témoin :

DESEMBERG, née Ida Descamps, née à Bierset, 39 ans, épouse de l'instituteur, prête serment et déclare :

L'absolution m'a été refusée parce que mes enfants étaient à l'école officielle et que je ne voulais pas trouver mauvais ce que mon mari faisait. A mes enfants il a été recommandé de ne rien faire pour attirer leurs camarades aux écoles officielles. Il m'a été rapporté que les sœurs disaient que mes enfants étaient de mauvais enfants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse DESEMBERG.

20^e témoin :

LAVARY, née Félicie, prête serment et déclare :

J'ai une fille qui fréquente l'école communale. A cette occasion l'absolution m'a été refusée deux fois.

C'était au commencement de l'hiver. Depuis lors, je ne me suis plus présentée à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. LAVARY.

21^e témoin :

PITOT, Marie, 50 ans, institutrice à l'école gardienne, prête serment et déclare :

Un missionnaire, en novembre dernier, m'a conseillé de donner ma démission. Comme je ne pouvais y consentir, l'absolution m'a été refusée.

Ma mère s'est vu refuser l'absolution à cause de moi.

Aux Pâques, ma mère a demandé au doyen si elle pouvait se présenter à confesse pour moi. Le doyen a dit qu'il en référerait à ses supérieurs. Nous attendons toujours la réponse.

J'ai eu connaissance d'articles de journaux méchants répandus dans la commune contre moi. Je suppose bien que les auteurs de ces articles sont de la commune, mais je n'en ai pas la preuve.

Je sais que l'on a répandu le bruit que j'enseignais de mauvaises choses aux enfants confiés à mes soins.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE PITOT.

22^e témoin :

ROUFLETTE, née Pitot, prête serment et déclare :

Le vicaire a conseillé à ma fille de 7 ans de ne plus s'habiller, de pleurer, jusqu'au jour où je consentirais à la mettre à l'école libre.

Depuis, parce que je n'y ai pas consenti, l'absolution m'a été refusée. On disait à mon enfant que l'école où elle allait était une mauvaise école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse ROUFLETTE.

23^e témoin :

VAN ELEGHEM, Félix, curé-doyen à Merbes-le-Château, 50 ans, prête serment et déclare :

Après la promulgation de la loi de 1879, une école mixte a été créée à Merbes sous mes auspices.

Ce n'est pas que j'avais des griefs contre les instituteurs, mais je voulais donner à mes paroissiens le moyen de suivre un enseignement catholique.

Quant à la chanson dont vous parlez, c'était une prière prescrite par le mandement de M^{sr} l'évêque. Je n'en changeais pas les paroles quand l'instituteur était présent.

Voici ce qui s'est passé à l'église avec l'instituteur. Le premier dimanche d'octobre, j'ai annoncé qu'à la suite de la révision de la loi de 1842, je retirais à l'instituteur et aux élèves des écoles communales le privilège accordé autrefois de se mettre à des places spéciales et distinguées.

Quant à la scène rapportée, je n'y ai pas assisté. Un autre dimanche, j'ai prié M. Desenberg de ne pas s'avancer au delà de la chaire de vérité.

Postérieurement, en vertu du décret des fabriques de 1809, j'ai fait placer le banc de l'œuvre aussi près que possible de la chaire. Jusqu'alors, il n'y avait pas de banc semblable. C'est plutôt une petite estrade qu'un banc véritable.

Mais l'instituteur pouvait quand même surveiller ses élèves.

Les enfants sous la surveillance des institutrices n'ont pas été relégués à une place spéciale. Elles sont immédiatement après la première colonne. Quant aux bancs, je ne suis pas certain s'ils appartiennent à la fabrique ou à la commune. Si mon vicaire, en faisant des visites pour attirer des enfants à l'école libre, les a menacés de peines spirituelles ou autres, ce n'est certes pas par mon ordre; j'ignore même s'il en a fait.

J'ignore ce que mon vicaire a fait au confessionnal, je ne puis croire qu'il y ait conseillé la désobéissance. Mais le prêtre ne peut répondre quand il est interrogé sur la confession.

Quant à moi, je n'ai jamais usé de pression vis-à-vis de la petite Van Aerde.

Je lui ai simplement demandé pourquoi elle n'allait plus chez les sœurs, si elle ne les aimait plus? Elle m'a répondu que oui.

Quant à la messe Saint-Grégoire, j'ai refusé de la chanter pour ne pas donner un caractère catholique aux écoles officielles.

Si les enfants sont retenus au catéchisme plus tard que l'heure d'ouverture des cours à l'école communale, c'est que le catéchisme ne pouvant commencer qu'après la messe de 7 heures, le temps serait trop court pour les préparer convenablement si on finissait plus tôt. Cela se passe ainsi depuis longtemps. Il est de notoriété publique que, sans l'intervention de la famille Puissant, l'école libre des filles aurait converti presque tous les élèves. Voici des faits de pression : Nous avons loué une maison pour y établir notre école; à la suite d'instigations, les locataires y sont restés aussi longtemps que possible. Quand les sœurs ont quitté l'école communale, on est venu réclamer le mobilier de la maison d'habitation des sœurs, sans preuve qu'il appartenait à la commune. Des placards ont été affichés contre le clergé.

Le jour de la Saint-Grégoire on nous a donné un charivari et on a jeté un pétard dans ma cour.

On a dit que les sœurs étaient en révolte contre la loi. Elle ne le sont certes pas, pas plus que les professeurs à l'Université de Bruxelles. Une personne qui occupait une maison avec la seule charge de l'entretenir a été informée de l'obligation de quitter cette maison pour le cas où elle ferait encore partie du comité des dames.

Cette personne est la femme du facteur.

Circulaire du bourgmestre de la commune refusant la gratuité des cours aux enfants qui envoient un frère ou une sœur à l'école libre.

Déplacement d'un employé des accises qui mettait ses enfants à nos écoles.

Le témoin ne peut croire le fait de pression à charge des sœurs qui auraient promis la protection du frère de M. le doyen à l'inspecteur provincial des accises, au cas où des enfants d'un employé des accises seraient envoyés à l'école libre.

Quant au fait cité par l'institutrice de l'école gardienne, qu'elle attendait toujours la réponse à la question posée par sa mère de savoir si elle pouvait encore obtenir l'absolution, le témoin dit que c'était à la mère de cette institutrice de venir chercher la réponse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN ELEGHEM.

24^e témoin :

FRANCHE, Émile, vicaire à Merbes, 50 ans, né à Ellezelles, prête serment et déclare :

M. le doyen m'avait chargé de dire à M. Desenberg qu'il ne pouvait pas monter au delà de la chaire de vérité, et de m'opposer à ce que les classes des écoles communales reprissent leurs places habituelles sur les bancs. M. Desenberg prend une chaise et vient se placer plus haut que d'habitude, trois ou quatre mètres plus haut, où personne ne se met.

Je suis allé lui dire de reculer. Il refuse. Je le lui ai répété plusieurs fois. Même obstination. J'ai pris alors la chaise ; je l'ai portée plus loin, et M. Desenberg est revenu de nouveau. J'ai pris encore la chaise, Desenberg m'a encore suivi. Alors, le suisse Haccarion est venu et s'est acquitté de sa charge.

Il a saisi la chaise de M. Desenberg et l'a portée plus loin.

Quand le suisse est arrivé, je me suis retiré. Je n'ai pas porté la main sur M. Desenberg ; le suisse non plus.

Quant à M. Desenberg, il m'a menacé à la sortie de l'église. Il vint à ma rencontre au sortir de l'église. — M. le vicaire, me dit-il, vous m'avez insulté. — Non, dis-je. — Si, répéta-t-il, je te connais, tu es un lâche. — Va-t'en te brosser, lui répondis-je. Il y avait des témoins, mais ce sont des gens dans lesquels je n'ai pas de confiance. — Viens avec moi, ajouta-t-il, nous nous expliquerons. Mais j'ai la vue faible et je n'ai pas reconnu les témoins.

Je suis rentré chez moi ; je n'avais garde de le suivre, surtout que ma ruelle

conduit vers la Sambre et que j'avais entendu dire que M. Desenberg avait dit que s'il me tenait au bout d'un revolver, il me tuerait. Ce fait m'a été rapporté par la servante de M. le curé de Fontaine-Valmont qui avait une compagne avec elle; je n'ai pas pris ces menaces au sérieux, j'y ai vu une preuve de méchanceté.

Je n'ai pas à rendre compte de ce qui s'est passé au confessionnal. En dehors du confessionnal, je n'ai pas donné de conseils de désobéir.

J'ai fait des visites dans le but d'attirer des enfants aux écoles libres, mais je ne les ai pas menacés, du moins de peines temporelles.

Je ne leur ai pas dit qu'ils n'auraient pas l'absolution; s'ils ne l'ont pas eue, cela ne me regarde pas, c'est l'affaire du confesseur.

Jamais, en dehors du confessionnal, je n'ai donné à des enfants le conseil de désobéir à leurs parents.

Je ne l'ai pas fait chez Hubert, Louis. Je suis allé chez lui, parce qu'il m'a dit qu'il était malade, et je leur ai parlé à tous. Je leur ai dit qu'ils seraient aidés si les enfants allaient à l'école catholique.

Il est donné lecture au témoin de la déposition du témoin HUBERT.

M. le vicaire nie et proteste.

M. le président recommande au témoin la modération et lui dit qu'il est assez surexcité. Le témoin répond que les accusations qu'il a formulées sont préméditées.

Louis Adam travaillait chez Romain Puissant; il a été congédié, parce que sa fille fréquentait l'école des religieuses.

Bardioux, surnommé le Pape, travaillait le long d'un chemin. M. Lengrand est allé lui dire que, s'il voulait encore avoir de l'ouvrage, il devait confier ses enfants à l'école officielle.

Palmyre Brule envoie aussi son enfant à l'école des religieuses. Pendant l'été, son enfant a eu le bras brûlé et elle a appelé M. le docteur Louis Allegrand. Il a commencé par lui dire : « Les visites du médecin seront gratuites si vous voulez envoyer vos enfants à l'école officielle; sinon, dites-moi si vous avez un franc en poche avant de vous opérer. » Je tiens ce fait de M. le doyen, qui, lui-même, le tient des religieuses. Chéron, ouvrier chez M. Devillers, à Erquelinnes, confiait aux religieuses ses enfants. J'ai appris que M. Desenberg avait écrit à M. Devillers pour l'engager à user de son influence sur son ouvrier. M. Devillers a dit à Chéron qu'il n'y avait plus d'ouvrage pour lui s'il ne mettait pas ses enfants à l'école officielle. Les enfants ont été retirés de chez les sœurs.

M^{me} Hoqué Duchesne a été appelée aux bureaux de MM. Puissant. On lui a fait de magnifiques promesses afin de la détourner de mettre ses enfants chez les religieuses. J'ignore en quoi consistaient ces promesses. Je tiens ce fait d'une personne que j'ai oubliée et qui le tenait de la femme Hoqué. Journiaux envoie aussi ses enfants à l'école des sœurs. La fille est servante à Bruxelles chez M. Anciaux. J'ai appris que M. Louis Allegrand avait écrit à ce monsieur pour user de son influence sur les parents. Je tiens ce fait de M. Boucher Hoyoux, du moins je le crois.

Joson a été congédié des carrières de M. Puissant, parce que sa petite fille fréquentait les écoles des religieuses. Je tiens ce fait de la religieuse.

Je ne connais aucun de ces faits de science personnelle.

Duquesne, dont la femme est connue sous le nom de Rosa, avait acheté une maison à M. Alb. Puissant; il n'a pu mettre son enfant à l'école des religieuses tant qu'il n'avait pas payé toute la somme. Je tiens ce fait des religieuses.

La femme Roulet envoie ses enfants à l'école des religieuses; on a dit au frère dans les carrières de La Buissière qu'il n'y avait plus d'ouvrage pour lui tant que ses sœurs fréquentaient l'école catholique.

De plus, la sœur, autrefois servante chez M. Lengrand, a demandé si sa mère pouvait envoyer ses enfants à l'école des religieuses. M. Lengrand père ou son fils a répondu que si elle voulait envoyer ses enfants à l'école des religieuses, sa fille devait demander une position à M. le doyen.

Je tiens ce fait de la mère.

Plusieurs fois on a placardé dans les rues des affiches pour jeter le ridicule sur les écoles catholiques, la confession et l'enfer.

Ces affiches parlaient de l'adjudication des travaux de l'enfer; des plaisanteries enfin.

J'ai entendu dire que des mères de famille racontaient, il y a peut-être un mois, que si elles pouvaient envoyer leurs enfants à l'école officielle pendant le jour et pendant la nuit chez les religieuses, elles le feraient.

Le témoin, interpellé, cite M^{me} Mathy qui aurait entendu le propos.

Un meeting a été convoqué à la suite du refus du doyen de chanter la messe de Saint-Grégoire. On sait à Merbes ce qui s'y est passé; après avoir dit au clergé des aménités, on a exhibé des caricatures en disant! Voici Émile et voici Félix, — nos prénoms. — Après le meeting une bande de voyous, composée en grande partie d'enfants, est venue devant la cure, siffler, hurler, pousser des cris. On a jeté des cailloux dans la cour, frappé sur la porte, tiré la sonnette avec violence, jeté un pétard dans l'avant-cour et le bruit a retenti dans la maison. On voyait, m'a-t-on dit, dans la rue l'institutrice. J'ignore s'ils instiguaient, mais leurs présence était de nature à surexciter.

M. Desenberg, l'instituteur, est allé chez M. Jemice, les quinquets éclairaient la rue, à sa sortie on les a éteints.

On a distribué des pancartes anonymes. J'ignore qui en est l'auteur et qui les a distribuées.

Ces pancartes étaient dirigées contre plusieurs personnes faisant partie du comité scolaire. J'ignore si elles avaient trait à leur position de membre de ce comité.

M^{lle} Victoire Louhaine s'est reconnue dans ce pamphlet.

M. G. Paternoster demande au témoin s'il a connaissance d'articles injurieux contre l'instituteur, qui ont été distribués dans la commune. Le témoin répond qu'il a lu les articles dans l'*Avenir belge*, mais qu'il ne les a trouvés ni diffamatoires, ni immoraux et très-peu blessants. J'ai été hué dans la rue par des petits garçons et des petites filles; on a crié dans l'église. Je n'avais jamais été insulté auparavant par les filles, mais les garçons m'insultaient de temps en temps. J'ai reçu chez moi trois enfants, auxquels j'ai donné des leçons; ils sont venus chez moi parce qu'ils ne pouvaient payer l'école communale.

C'est à cause de la révision de la loi de 1842 que j'ai été insulté.
Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉMILE FRANCHE.

25^e témoin :

HACCARIAUX, André, suisse, né à Anderlues, prête serment et déclare :

J'avais ordre d'empêcher l'instituteur d'obstruer le passage et d'avancer trop haut dans l'église. Je le lui ai dit; il s'y est refusé. Le dimanche suivant, je me suis adressé de nouveau à lui, et il m'a répondu grossièrement : « Parle à mon cul! » a-t-il dit.

Le président fait remarquer au témoin que sa version est en désaccord avec celles de témoins entendus, entre autres le vicaire. « C'est la vérité, reprend le témoin. J'ai enlevé la chaise de M. Desenberg; celui-ci ne l'a pas retenue. »

M. le vicaire est resté à toute la scène.

Le témoin est confronté avec le témoin DESEMBERG, qui maintient sa première déposition.

Après cette confrontation, le témoin Haccariaux dit qu'il ne peut pas dire si le vicaire n'a pas empoigné l'instituteur; mais, lui, il arrangeait des chaises et ne l'a pas vu.

Le témoin dit alors que le vicaire n'était plus présent au moment où les paroles attribuées au témoin Desenberg étaient prononcées.

Il ignore si ces paroles ont pu être entendues par d'autres personnes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. HACCARIAUX.

26^e témoin :

SMAL, père, 42 ans, né à Huy, prête serment et déclare :

Le curé de La Buissière confessant l'aînée de mes filles, âgée de 14 ans, lui a dit qu'elle était en âge de ne plus obéir à ses parents, qu'elle devait faire ce qu'elle voulait. A l'autre de mes filles un missionnaire a conseillé de ne plus nous obéir, de pleurer, etc., afin de pouvoir aller à l'école catholique

H. SMAL.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE du 29 SEPTEMBRE 1880.

MM. LUCQ , président; MONDEZ , PATERNOSTER , assesseurs; WARNANT, secrétaire.

27^e témoin :

PUISSANT, Romain, 37 ans, industriel, à Merbes-le-Château, prête serment.

Il est donné lecture au témoin de la déposition du vicaire Franche , relative au fait de Louis Adam. Il déclare : M. E. Franche a menti effrontément.

J'ai en été deux aides-jardiniers. Adam en était un. Ne pouvant le conserver en hiver, je lui ai proposé un autre emploi qu'il n'a pu accepter.

J'ignorais même qu'il avait un enfant en âge d'école, et ne lui en ai jamais parlé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROMAIN PUISSANT.

28^e témoin :

ADAM, Louis, 30 ans, prête serment et déclare :

M. Romain Puissant n'a jamais usé de pression. J'ai quitté son service de mon plein gré pour gagner plus. M. Romain Puissant ignorait même que j'avais une petite fille. Elle n'a d'ailleurs que trois ans et six mois.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LOUIS ADAM.

29^e témoin :

FRANCHE, Émile, vicaire; on lui rappelle sa déposition d'hier, il la maintient.

Il lui est donné lecture des deux premières dépositions qui le démentent formellement. Il dit qu'il tenait le fait de la religieuse Fiermans, Marie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉMILE FRANCHE.

30^e témoin :

FIEREMANS, Marie, 40 ans, institutrice, prête serment et déclare :

A moi on ne m'a dit qu'une chose relative au fait de Louis Adam. c'est que M. Romain Puissant laissait ses ouvriers libres de mettre leurs enfants où ils le voulaient. M. Romain Puissant, quelques jours après, a dit à Louis Adam : Vous pouvez aller piqueter.

Une personne, dont j'ai oublié le nom, m'a dit que peut-être elle supposait que c'était pour que l'enfant de Louis Adam ne vienne pas à l'école chez nous.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE FIEREMANS.

Les témoins ci-dessus, confrontés, persistent dans leurs déclarations.

31^e témoin :

LENGRAND, Alex., 70 ans, prête serment et déclare :

Il est donné lecture au témoin du fait BORDIAUX, affirmé par le vicaire.

Je n'ai pas usé de pression sur cet homme comme administrateur communal. Je lui ai simplement dit que je trouvais les écoles communales préférables. Mais cet homme est complètement libre. Il travaille où il veut, chez des libéraux ou des catholiques. L'affirmation du vicaire n'est donc pas vraie ; je n'ai pas usé de pression. Le témoin FRANCHE déclare cependant persister dans sa déposition et dit tenir le fait de la femme de Bordiaux.

M. LENGRAND, continuant sa déposition, raconte le fait de la femme du facteur, qui occupe gratuitement une maison lui appartenant. Ce qu'a dit le vicaire n'est pas vrai. Je n'ai jamais usé de pression vis-à-vis de cette femme. Je ne l'ai jamais menacée de la faire sortir. Je lui ai donné un simple conseil de ne pas faire cause commune avec les ennemis de l'administration dont je fais partie. J'ignore si ce conseil a été suivi et aujourd'hui encore la femme du facteur habite gratuitement ma maison.

Cette femme d'ailleurs n'a pas d'enfant en âge d'école.

Quant au fait Roulet, affirmé par le vicaire, il n'y a rien de vrai. Je n'ai jamais vu la mère de cette fille, qui a été servante chez moi, et je n'ai jamais usé de la moindre pression. Ce qu'il y a de vrai relativement à cela, c'est que M. le vicaire a été importuner les parents de ma servante, disant que leur fille était chez des gens mauvais ; que lui, vicaire, procurerait un service à leur fille.

Le vicaire, confronté, nie en partie ce fait. Il reconnaît cependant qu'il a engagé la mère Roulet à mettre ses enfants à l'école des religieuses. « Je ne peux pas, me répondit-elle, car ma fille est servante chez M. Lengrand. » — « Tâchez de trouver, lui ai-je dit, un autre service pour votre fille. » J'ai ajouté que M. Boucher pourrait s'occuper d'elle.

Après lecture, les témoins persistent et signent

ÉMILE FRANCHE, A. LENGAND.

32^e témoin :

ALLEGAND, Louis, docteur en médecine, 51 ans, prête serment.

Il lui est donné lecture de la déposition du vicaire relative à Palmyre Brulé. Le témoin déclare :

Contrairement à ce que dit M. le vicaire, je n'ai plus donné de soins à un enfant Brulé, atteint de brûlures depuis cinq ans. Ce qu'a dit M. le vicaire est donc complètement faux.

Depuis lors, j'ai encore donné des soins dans deux autres cas à cette famille, mais jamais je n'ai rien réclamé à ces personnes ; aujourd'hui encore, je les soigne gratuitement ; c'est loin de demander 1 franc avant d'opérer.

Je mets au défi toute personne et particulièrement M. le vicaire, ici présent, d'établir que depuis vingt-trois ans que je pratique la médecine, j'aie jamais réclamé un centime avant de donner mes soins. Je nie donc d'une façon absolue ce qui est relatif au fait avancé par M. le vicaire, et lui donne un démenti. Quant au fait Anciaux, je dois l'expliquer. M. Anciaux est comme moi membre du comité scolaire : je lui ai écrit d'engager sa servante à conseiller à ses parents de mettre leurs enfants à l'école communale, mais sans user de pression. — Ni ce mot de pression ni aucune menace ne se trouve dans la lettre.

Je n'ai pas, d'ailleurs réussi, parce que les parents de la servante de M. Anciaux doivent de l'argent à M. Boucher, dont M. le vicaire dit tenir le fait. C'est probablement là la cause de mon échec.

Le témoin connaît le pamphlet dont a parlé le vicaire et dans lequel M^{lle} Victoire Fontaine se serait reconnue. Le pamphlet, suivant le témoin, ne visait que des personnalités n'ayant qu'un rapport éloigné avec les écoles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D^r L. ALLEGAND.

33^e témoin.

PUISSANT, Albert, 43 ans, membre de la Chambre des Représentants, prête serment.

Il lui est donné lecture de la déposition du vicaire relative au fait de Rosa Duquesne. Le témoin déclare :

Je ne connais pas Rosa Duquesne, je ne lui ai pas vendu de maison, je ne lui ai jamais même parlé.

J'ai vendu une maison à la belle-mère de cette Rosa Duquesne, mais celle-ci n'a jamais eu besoin de mon crédit, donc pas de pression possible.

La seule chose vraie, c'est que la personne à qui j'ai vendu la maison, Clémence Duquesne, à qui, comme conseiller communal, je demandais où elle mettait ses enfants à l'école, m'a répondu que pour me faire plaisir elle les mettrait à l'école communale dont d'ailleurs elle n'avait pas à se plaindre.

Le fait affirmé par M. le vicaire est donc complètement faux.

M. le vicaire, interpellé, dit que cependant aujourd'hui l'enfant va à l'école des sœurs; que pendant un certain temps il a été à l'école officielle. C'est la preuve, selon lui, que pendant le temps où Clémence devait de l'argent à M. Puissant pour l'achat de la maison, celui-ci usait de pression.

Le témoin A. PUISSANT nie et affirme que Clémence Duquesne ne lui a jamais rien dû et que jamais il n'a parlé aux enfants de Rosa Duquesne, pas plus qu'à leur mère.

Le témoin Albert PUISSANT continue en ces termes :

On a parlé hier de ma mère, qui a été présente à la scène qui s'est passée à l'église. Ma mère, malade, ne peut venir elle-même s'expliquer sur ce fait, mais sous la foi du serment que j'ai prêté, voici ce qu'elle m'a affirmé à différentes reprises, et ce qu'elle m'a autorisé à vous dire en son nom :

Elle était présente à l'église et elle a été indignée de voir la violence du vicaire et du suisse vis-à-vis de l'instituteur qui se tenait très-convenablement. Elle ne croyait pas un membre du clergé et un suisse capables de causer un pareil scandale dans l'église. C'est ce qu'elle m'a dit.

Elle aurait voulu, en guise de protestation, prêter sa chaise à M. Desenberg, mais ses forces ne le lui ont pas permis. Cette indignation, ma mère me l'a manifestée au sortir même de l'église et me l'a répétée depuis.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. PUISSANT.

34^e témoin :

DUQUESNE, Clémence, 47 ans, prête serment et déclare :

C'est à elle que M. Albert Puissant a vendu une maison et non à Rosa Duquesne. Mais la maison était payée avant l'acte. M. Puissant n'a donc pas usé de pression.

Le fait raconté par M. le vicaire est donc complètement faux.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

35^e témoin :

PUISSANT, Auguste, bourgmestre et industriel à Merbes, 43 ans, prête serment.

Il lui est donné lecture du fait relatif à la femme Hocque, affirmé par le vicaire. Le témoin déclare : ce fait est complètement faux.

La maison Puissant frères a fait des distributions de charbon à certaines personnes.

M^{me} Hocque a demandé à en avoir, mais il lui a été répondu que ce charbon était donné aux parents dont les enfants étaient à l'école communale.

Elle m'a dit qu'elle ne pouvait y mettre les siens, parce que son mari travaillait chez M. Henri Druart et qu'il perdrait sa place si elle les y mettait.

Elle m'a demandé alors si dans ce cas je pourrais procurer de la besogne à son mari. Mais je n'ai pas voulu lui en donner ni lui en promettre.

Il est donné lecture au témoin du fait Roulet, affirmé par le vicaire.

Ce fait est complètement faux. Jamais la maison Puissant n'a usé de pression. Il y a, d'ailleurs, dans les écoles catholiques plusieurs enfants dont les parents sont employés dans les différentes usines de la maison Puissant frères. Le témoin en cite plusieurs.

Le témoin explique alors les raisons pour lesquelles, selon lui, les enfants ont pu manquer de respect au vicaire Franche. Le prédécesseur de ce dernier était un prêtre modèle, estimé par tous ses paroissiens, libéraux et catholiques.

Ceux-ci, à son départ, lui ont même fait un cadeau. auquel tous nous avons participé.

M. le vicaire Franche aurait pu suivre ce bel exemple ; mais, loin de là, dès son arrivée dans la commune, il se mit, du haut de la chaire, à injurier les libéraux, qu'il ne connaissait cependant pas.

Les libéraux, c'est-à-dire l'immense majorité de la commune, c'étaient des gens immoraux, des suppôts du diable et de l'enfer ; il fallait les fuir comme la peste.

Cela alla si loin que l'administration, par une délibération en date du 6 mai 1877, se vit obligée de retirer au vicaire la maison qu'elle lui concédait autrefois. Dans ces conditions, il m'étonnait, dit le témoin, que M. le vicaire soit encore entouré du peu de respect dont il se plaint. M. le vicaire, interpellé, nie avoir tenu dans ses sermons les propos lui attribués par le témoin.

Après lecture, le témoin persiste et signe

AUG. PUISSANT.

36^e témoin :

BRASSEUR, Émile, 25 ans, prête serment et déclare :

Le témoin est le frère de la femme Roulet ; il travaille à La Buissière, jamais on ne lui a parlé d'école.

Le fait affirmé par le témoin Franche, le vicaire, est complètement faux.

Mon frère a aussi travaillé à La Buissière, mais à lui non plus on n'a pas fait de menaces ; s'il a quitté La Buissière, c'est de son plein gré.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. BRASSEUR.

37^e témoin :

LAMBLOT, Émile, notaire et échevin à Merbes, 55 ans, prête serment et déclare :

M. le vicaire ment lorsqu'il nie avoir prononcé les paroles rapportées par M. Aug. Puissant. Ces paroles ont été prononcées par M. le vicaire, si bien que moi, qui ne manquais jamais à la messe du dimanche, je ne m'y suis plus représenté depuis lors, surtout que M. le vicaire annonçait qu'après le temps pascal il continuerait ses instructions contre le libéralisme.

Le vicaire, confronté avec le témoin, nie, mais dit qu'il n'a pas à répondre, ces faits étant antérieurs à la loi de 1879.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. LAMBLOT.

M. Aug. PUISSANT, rappelé, continue sa déposition et explique la délibération prise par l'administration communale concernant la gratuité de l'enseignement.

Cette délibération a été prise pour répondre aux attaques du clergé, que l'on connaît maintenant. Mais il n'y a eu qu'une simple manifestation qui n'a jamais été mise à exécution. Quant à l'administration communale, jamais elle n'a usé de pression : elle s'est bornée à de simples conseils.

Il proteste donc contre ce que M. le doyen a dit relativement à elle.

Quant au mobilier de la maison des religieuses, dont M. le doyen a parlé hier, il est la propriété de la commune, qui a acheté ce mobilier à l'arrivée des religieuses.

Les religieuses l'ont d'ailleurs reconnu ; ce sont elles-mêmes qui m'ont désigné les meubles appartenant à la commune. Seulement, elles espéraient que la commune leur en ferait cadeau ; ce qui n'est pas possible.

Le fait affirmé par le doyen est donc complètement faux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. PUISSANT.

38^e témoin :

FIEREMANS, Marie, religieuse, déjà entendue, explique le fait rapporté par Alex. Dupont et sa femme, née Clouwaerts. C'est la femme Dupont qui est venue chez nous, elle m'a manifesté ses craintes. Si elle mettait ses enfants à notre école, elle pourrait craindre pour son mari.

Il n'y a pas à avoir peur, lui ai-je dit. Voyez plutôt le fait de M. Perquin,

qui est aussi dans les accises et qui met ses enfants chez nous. D'ailleurs son supérieur est le frère de M. le doyen, et lui ne s'y opposera certes pas.

Le témoin ajoute qu'elle a entendu dire par la femme Perquin que M. le docteur Louis Allegrand avait offert 500 francs à la femme Bruye pour qu'elle retirât ses enfants de l'école des sœurs. Le témoin nie les autres propos allégués par l'épouse Alex. Dupont.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE FIEREMANS.

39^e témoin

DESEMBERG, Albert, instituteur déjà entendu, prête serment :

Il lui est donné lecture de la déposition du vicaire, disant que le témoin assistait au charivari donné à la cure à la suite du meeting. Le témoin nie formellement avoir assisté au charivari en question; il n'est allé ni dans la rue habitée par M. le doyen, ni dans celle habitée par M. le vicaire. Ce jour, avec l'instituteur de Solre-sur-Sambre, je suis allé reprendre ma femme chez mon oncle.

Je suis allé, il est vrai, chez M. Lemire, acheter des cigares; celui-ci n'habite pas dans les deux rues habitées par les membres du clergé.

Quant au fait des quinquets, le témoin l'ignore.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DESEMBERG.

40^e témoin :

BAISE, Alexandrine, épouse Hubert Louis, 50 ans, prête serment.

Il lui est donné lecture de la déposition de son mari.

Elle confirme en tous points cette déposition. Elle ajoute :

Le vicaire est venu chez moi en l'absence de mon mari qui était très-malade. Il m'a menacée de me faire jeter à la porte des places que je pouvais avoir et qui me font vivre.

Sa menace a déjà été suivie d'effet; j'ai perdu ma place chez M. Seutin.

Il a même cité les personnes qu'il désignait sous le nom de riches. Ce sont les personnes qui me font vivre.

Il est donné lecture au témoin de la déposition du vicaire en ce qui la concerne. Le témoin y oppose un démenti formel. Le vicaire est venu chez nous, il nous a même insultés.

Le vicaire cependant persiste dans sa déposition.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. BAISE.

Le président fait remarquer à M. le vicaire que tous les faits par lui avancés ont été démentis; il ajoute que sa conduite sera sévèrement appréciée par tous ceux qui n'ont pas perdu le respect de la vérité.

41^e témoin :

MUSEUR, Léopold, instituteur à Merbes-Sainte-Marie, 39 ans, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école libre dans ma commune. La commune est très-libérale et je n'ai pas perdu d'élèves.

Le curé est venu chez moi me demander si je donnais la leçon de catéchisme. J'ai dit que oui. Pendant quinze jours le curé a alors donné ses leçons de catéchisme pendant les heures de classe, mais maintenant cela ne se passe plus ainsi.

Je crois que si le curé a pendant quinze jours donné le catéchisme un peu plus tard, c'est à cause du mauvais temps.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MUSEUR.

M^{me} DUPONT, née Clouwaerts, déjà entendue. Il lui est donné lecture de la déposition du témoin FIEREMANS et de la sienne antérieure.

Elle maintient la vérité de ce qu'elle a dit dans sa première déposition et dit que M^{lle} Perpêtre d'Agimont pourrait affirmer la vérité de ses dires.

FIEREMANS, Marie, maintient, de son côté, la vérité de son affirmation. Elle reconnaît cependant s'être trompée quand elle a dit que les enfants Dupont n'allaient pas encore à l'école communale.

M. Paternoster appelle l'attention des témoins sur le point de savoir si le témoin FIEREMANS a menacé le témoin DUPONT de faire du tort à son mari, grâce à l'intervention de M. Van Eleghem, père de M. le doyen, et inspecteur provincial des accises.

Le témoin FIEREMANS nie le fait; le témoin DUPONT l'affirme en ajoutant qu'elle peut le faire établir par le témoignage de Louise Perpêtre d'Agimont.

Le témoin FIEREMANS invoque également à l'appui de ses dires le témoignage d'une autre religieuse.

Après lecture, les témoins persistent et signent

FIEREMANS, CLOUWAERTS.

WEYLAND, inspecteur de l'enseignement, déjà entendu.

Le témoin a fait une enquête sur les faits qui se sont passés à Grand-Reng.

Il résume ces faits en disant que M. le curé a insulté publiquement l'institutrice à l'église, que l'institutrice s'est mise à pleurer. Alors les deux élèves de cette institutrice qui se trouvaient placées à côté d'elle ont été arrachées pour ainsi dire violemment de leur place.

Ces faits se sont passés à la suite d'une visite faite par l'institutrice au curé dès son arrivée à Grand-Reng. Le curé alors avait dit à l'institutrice qu'elle n'avait rien à faire à Grand-Reng, qu'elle pouvait se retirer et retourner d'où elle venait, qu'on n'avait pas besoin d'elle, etc., — et le curé ne lui assigna pas de place à l'église.

L'institutrice alors s'est adressée au bourgmestre pour lui demander où elle pouvait se placer à l'église. Le bourgmestre lui a donné la chaise de sa femme, et les deux élèves de l'institutrice se sont placées à côté d'elle. Ce que voyant, le curé s'est mis à injurier l'institutrice, comme il est dit plus haut, disant qu'elle venait jeter la brouille dans le village et d'autres propos dont je ne me souviens plus ; ajoutant : je suis tout-puissant dans le village, vous n'avez pas besoin d'y rester. Une enquête a eu lieu sur ces faits et est déferée au parquet. Je n'en connais pas la suite. D'autres personnes ont insulté l'institutrice à l'église même, l'ont bousculée, ont poussé des chaises vers elle. Il y eut grand émoi, mais dès le lendemain l'institutrice, qui n'avait que deux élèves à son école, en voyait arriver dix, qu'elle a conservées.

La dame Tell était directement impliquée dans cette affaire. D'après les renseignements que j'ai obtenus, elle aurait également alors insulté l'institutrice.

Postérieurement, cette même dame Tell a été, pour un autre délit contre l'institutrice, condamnée à 26 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Charleroi.

Je sais, entre autres, d'après ce qui m'a été rapporté, que cette dame chassait à coups de balai les élèves des écoles communales qui se rendaient à l'école ou en sortaient.

Je sais aussi que les élèves des religieuses venaient attendre mes élèves à leur sortie des classes, si bien que nos élèves n'osaient se montrer.

C'était un complot, il y avait là une véritable instigation.

Dans la suite, M. le curé, voyant que son école libre de garçons ne prospérait pas, a fait des visites nombreuses dans lesquelles, usant de promesses ou de menaces, il est parvenu à nous enlever douze élèves.

Heureusement, depuis lors, presque tous sont rentrés chez nous.

Le curé a menacé certaine personne de lui faire perdre sa place au cas où ses enfants n'iraient pas à l'école libre.

Il existe à Grand-Reng trois écoles libres de garçons, de filles et gardienne, toutes trois dirigées par des religieuses qui, je crois, ne sont pas diplômées.

Une des écoles est dans un local dépendant de la fabrique.

Une autre est établie dans une écurie de M^{me} la baronne de Wolf.

L'école gardienne est aussi dans le local appartenant à la fabrique.

Ces écoles sont, je crois, soutenues grâce aux largesses de certaines personnes.

À l'école libre des garçons, il y a quinze ou seize élèves ; à l'école communale, plus de cent.

D'après ce que j'ai pu voir en interrogeant les élèves qui sortaient de chez les sœurs pour venir dans nos écoles, l'enseignement libre ne vaut certes pas lourd.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WEYLAND.

47^e témoin :

PAESMANS, Clara, institutrice à Grand-Reng, 22 ans, née à Braine-l'Alleud, prête serment et déclare :

A mon arrivée à Grand-Reng, dès les premiers jours de novembre dernier, M. le bourgmestre me donna la chaise de sa femme.

Le premier dimanche, le curé ne me dit rien. — J'allai alors, sur le conseil du bourgmestre, faire visite au curé pour lui demander une place pour moi et mes élèves.

Le curé me conseilla de quitter l'enseignement officiel ; je n'y consentis pas. — Le curé alors refusa de m'assigner une place et me dit que jamais je n'aurais d'élèves, qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour me nuire, ajoutant que tout le monde à Grand-Reng travaillerait contre moi, même un échevin libéral, car celui-ci dépendait d'une propriétaire catholique, etc.

Le dimanche suivant, j'ai encore occupé à l'église la chaise de la femme du bourgmestre ; mes deux élèves étaient à côté de moi. M. le curé leur a dit de se retirer, ce qu'elles ont fait.

Mais, le dimanche suivant, l'une de mes élèves, sur l'ordre de son père, resta à côté de moi malgré l'ordre du curé.

Celui-ci alors me dit que c'était une menace de ma part, une provocation que d'aller à la messe avec mes deux élèves ; alors il a appelé le suisse pour faire sortir l'élève restée à côté de moi ; l'enfant s'y refusait ; le curé alors dit que c'était le fruit de mon mauvais exemple, mais qu'on verrait bien que les tribunaux n'étaient pas faits pour les chiens, que j'avais fait scandale à l'église. J'ai senti alors que l'on poussait des chaises derrière moi, et il m'a été rapporté qu'alors déjà certaines personnes, entre autres M^{me} Tell, m'avaient injuriée aussi à ma sortie de l'église. Quelque temps après, M^{me} Tell a chargé une de mes élèves de venir me dire une mauvaise chose. Plus tard elle fit dire ces mêmes choses à un meunier qui amenait son enfant à l'école.

Ces mots sont tellement grossiers, que le témoin désire ne pas les rapporter.

La femme Tell disait, entre autres, à un père, qu'il valait mieux mettre la corde au cou de son enfant que de l'amener en classe chez moi. Quant à M^{me} Mauroy, je l'ai vue plusieurs fois poursuivre à coups de balai les élèves de mon école. Je ne sais qui l'instiguait à agir de la sorte ; ce que je sais, c'est que M. le curé va souvent chez elle.

Malgré cela ou à cause de cela, j'ai vu augmenter le nombre de mes élèves.

Les trois écoles libres ont environ cent élèves.

Depuis que je suis à Grand-Reng, je suis l'objet des insultes des habitants de la commune. On vient frapper pendant la nuit contre ma porte et mes volets. On disait que je restais jusqu'à minuit avec des jeunes hommes, etc... Les enfants couraient derrière moi, me jetaient des pierres; je n'osais plus sortir.

Le curé se plaisait à humilier une de mes élèves qui se préparait à la première communion.

Un des enfants de M^{me} Mauroy m'a un jour poursuivie à coups de pierres, en disant : « Il faut que nous la tuions, cette institutrice libérale, cette pucelle, » et l'enfant qui tenait ce propos n'avait que 5 ou 6 ans, on avait donc dû l'instiguer.

Depuis lors, les choses ont changé, grâce à la protection de la police.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CLARA PAESMANS.

48^e témoin :

THIRIAUX, Juliette, 14 ans, écolière à Grand-Reng, ne prête pas serment et déclare :

Étant à l'église à côté de M^{lle} Paesmans, M. le curé, le premier jour, vint pour nous faire partir, ce que je fis.

Le deuxième jour il vint encore, mais je refusai. Le curé alors dit qu'il déférerait la chose aux tribunaux, que ceux-ci n'étaient pas faits pour des chiens, que c'était un scandale. Cependant l'institutrice était très-convenable, et moi je restai à ma place, sur l'ordre de mon père et d'après le conseil du bourgmestre.

J'ai alors entendu Catherine Tell dire de l'institutrice : « Salope, putain. » Plus tard, à la messe anniversaire de ma grand'mère, le curé m'a refusé l'offrande. Puis je suis allée me confesser à un capucin qui m'a conseillé de quitter l'école communale et, comme je disais que je ne le pouvais pas à cause de la volonté de mon père, il m'a refusé l'absolution, en disant que j'étais une juive, une schismatique, que j'étais excommuniée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JULIETTE THIRIAUX.

49^e témoin :

THIRIAUX, Pierre, père de la précédente, prête serment et déclare :

Ma petite m'a raconté que le curé, une première fois, l'avait placée à une place derrière. Je lui ai alors recommandé de ne plus s'y mettre.

Le dimanche suivant, la scène s'est répétée, mais ma petite fille ne s'est pas retirée. Le curé a alors appelé le suisse, puis a dit que c'était un scandale, que les tribunaux n'étaient pas faits pour les chiens, que l'institutrice était sur une chaise qui ne lui appartenait pas.

Plus tard, le curé a refusé l'offrande à ma fille; si je l'avais vu, j'aurais immédiatement conduit ma fille hors de l'église pour protester.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. THIRIAUX.

50^e témoin :

MAUGHARD, Marie, 11 ans et demi, écolière, ne prête pas serment et déclare :

J'étais à l'église quand le curé a dit que l'institutrice venait le provoquer, que les tribunaux n'étaient pas faits pour les chiens.

Cependant l'institutrice ne faisait rien. Moi je me suis sauvée en pleurant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE MAUGHARD.

51^e témoin :

RIGAL, instituteur à Grand-Leng, 23 ans, prête serment et déclare :

La pression du clergé a eu pour résultat d'enlever à l'école communale environ 15 à 20 élèves. Pour arriver à ce but, le curé a affirmé en chaire que l'enseignement religieux serait donné à l'école libre au point de vue de la première communion. Il s'est exprimé de telle façon que l'on a pu croire que les enfants qui suivaient mon école ne seraient pas admis à la première communion. Dans des visites qu'il a faites, le curé a aussi promis que les élèves des écoles libres seraient premiers au catéchisme.

J'ai entendu parler de ce qui s'est passé à l'église entre l'institutrice et le curé. Le curé s'est adressé à l'institutrice et lui a dit des choses fort peu aimables.

On a dit dans le public que des personnes amies du curé poursuivaient à coups de balai les élèves des écoles communales. Le résultat de ces manœuvres a été d'augmenter notablement le nombre des élèves de l'école de filles; une dans le principe, trente dans la suite.

L'école libre de garçons est tenue par des religieuses. Leurs élèves ont jusqu'à 12 ans environ.

J'ignore si les religieuses institutrices sont diplômées, mais je crois qu'elles ne le sont pas.

Nous avons été excommuniés parce que nous donnions l'enseignement du catéchisme. Pour la première communion, on a séparé les élèves des écoles communales de ceux des écoles libres. Ceux-ci étaient placés premiers et recevaient des leçons de catéchisme du curé à des jours différents.

J'ai entendu dire que dans la commune on injuriait, on insultait et on calomniait l'institutrice.

On s'est servi du nom de la baronne de Wolf, en chaire de vérité et ailleurs, pour amener des enfants à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RIGAL.

52^e témoin :

GODDYN, Léopold, échevin à Grand-Reng, 54 ans, prête serment et déclare :

Lorsque l'institutrice est arrivée à Grand-Reng, j'ai appris qu'elle a été insultée en chaire. J'ai été parler à l'institutrice et lui ai demandé quelles injures on lui avait adressées. Elle n'a pas osé me les répéter, tant les paroles avaient été blessantes et grossières.

J'ai appris alors que la petite Thiriaux avait entendu les paroles prononcées. Celle-ci m'a répété les paroles et je n'ai pas hésité à rédiger une plainte.

J'ai appris aussi, par la rumeur publique, qu'on injuriait l'institutrice, que la nuit on allait frapper à sa porte ou contre ses fenêtres, etc.

Ne fréquentant pas l'église, j'ignore ce que le curé a pu y dire, mais je sais qu'il a circulé avec une liste, dans la commune, en faveur de l'école privée. L'école des garçons tenue par les sœurs va maintenant se trouver dans une écurie du château.

C'est ce qui a fait dire au curé que maintenant il agissait avec le consentement de la baronne de Wolf.

Les institutrices religieuses, dont la maison-mère est en Alsace, ne sont pas, je crois, diplômées. Elles ne le sont pas, du moins, en Belgique, et n'ont pas produit de diplômes étrangers. Elles avaient accepté de donner l'enseignement officiel. Deux jours avant la rentrée des classes, elles ont retiré leur consentement. J'ai porté plainte contre M^{me} Delvau. Cette plainte avait trait aux insultes adressées à l'institutrice. Il s'agit des faits affirmés par la petite Thiriaux, mais j'en ai oublié les termes.

Ces faits sont regrettables ; à la suite des faits cités, le village, autrefois uni, est aujourd'hui divisé. C'est ce qui fait que je ne comprends pas que l'on puisse encore salarier les personnes qui travaillent sourdement contre les lois du pays.

Je suis libéral, mais j'ai certainement plus qu'eux le respect des lois.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. GODDYN.

53^e témoin :

RICHARD, Clémence, épouse Mauroy, 38 ans, prête serment et déclare :

Je suis voisine de l'école de M^{lle} Paesmans; je n'ai jamais insulté l'institutrice ni poursuivi les enfants à coups de balai.

Je n'ai jamais vu mon enfant jeter une pierre à l'institutrice.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RICHARD.

54^e témoin :

TELL, Catherine, épouse Delvau, 40 ans, à Grand-Reng, prête serment et déclare :

Le jour où le curé a interpellé à l'église l'institutrice, je n'ai rien dit. Il y a eu plainte à ma charge de ce chef, mais elle n'a pas encore eu de suite.

Postérieurement, j'ai encore été poursuivie pour injures contre l'institutrice.

J'ai été condamnée, mais je ne suis pas coupable.

Je n'ai rien à dire contre l'institutrice ni contre son enseignement. C'est une personne convenable. Je n'ai pris part à aucune scène d'injures et n'ai excité personne à l'injurier. Je n'ai jamais rien dit ni fait contre les élèves de son école. C'est à tort que j'ai été condamnée.

Je n'ai cependant pas interjeté appel du jugement. J'étais présente lors de la scène de l'église entre le curé et l'institutrice. Cette scène a eu pour raison le refus de l'institutrice et de l'élève de prendre la place qui leur était assignée, mais il n'y a eu ni esclandre ni injure.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. TELL.

55^e témoin :

FOUGNIES, François, curé à Grand-Reng, né à Péruwelz, 52 ans, prête serment et déclare :

Lors de l'arrivée à Grand-Reng de l'institutrice, j'ai reçu sa visite; il s'agissait de la première communion de son frère.

Il a été ensuite question de la place à occuper à l'église par ses élèves. J'ai désigné la place immédiatement après celle des élèves des sœurs.

Malgré cela, elle est venue occuper une place qui ne lui était pas désignée. Cette place n'est pas celle de la femme du bourgmestre.

J'ai considéré la conduite de l'institutrice comme une provocation et lui ai dit que les tribunaux n'étaient pas faits pour les chiens.

Ce n'est pas que je considérasse sa conduite comme un délit, mais l'institutrice avait fait reculer deux élèves qui avaient un droit acquis.

J'ai fait alors venir le suisse pour faire partir l'enfant de cette place. — Ma petite, a dit le suisse, obéissez; rien de plus. — L'enfant a résisté. Ce n'est

que pendant quelques jours que j'ai établi une distinction de places entre les élèves des écoles communales et ceux des écoles libres.

J'ignore les insultes dont aurait été l'objet l'institutrice. On a dit que les enfants des écoles libres avaient injurié les élèves des écoles communales.

J'ai dit que la baronne de Wolf et le vicomte de Jonghe voulaient bien porter intérêt à la cause catholique; je ne l'ai dit qu'en chaire.

Je ne crois pas que les institutrices religieuses soient diplômées. Elles sont étrangères (Françaises). Il y en a une qui donne l'instruction aux garçons. M. le curé déclare avoir poussé la conciliation aussi loin que possible.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FOUGNIES.

56° témoin :

L'institutrice PAESMANS, rappelée, affirme que dès sa première visite au curé, celui-ci lui a dit qu'il fallait lui faire la guerre, et lui a même parlé d'un échevin libéral qui ne pourrait pas la seconder.

M. le curé persiste dans sa déposition, il n'a pas dit à l'institutrice qu'il lui ferait la guerre. D'ailleurs, il ne pouvait parler de ses capacités, ne la connaissant pas.

Le témoin a simplement dit à l'institutrice que sa position serait difficile, se trouvant dans un milieu catholique et que lui ne l'aiderait pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FOUGNIES.

57° témoin :

WEYLAND, inspecteur, déjà entendu :

L'institutrice m'a fait connaître, immédiatement après sa visite chez le curé, les faits tels qu'elle vient de les répéter. Le curé, interpellé, dit qu'il n'a jamais fait de menace à personne, ni de pression pour amener des enfants à l'école catholique, pas même de menaces spirituelles.

M. le curé, interpellé, nie avoir jamais menacé de la prison M. le président du bureau de bienfaisance.

Il s'est contenté de lui envoyer le texte de la loi régissant les bureaux de bienfaisance et ce, dans un but charitable.

Le témoin RIGAL, instituteur, affirme que certaines démarches ont été faites lors de l'ouverture de l'école catholique; mais il ignore la nature de ces démarches.

WEYLAND, inspecteur, continue :

A Solre-sur-Sambre, comme partout ailleurs, nous avons eu la même pression; mais M. le curé n'existe plus et je n'entre pas dans des faits particuliers.

Je citerai ce fait seulement, qu'il traitait nos élèves d'ignares et disait qu'il les conduirait à la foire de Binche.

Le mobilier scolaire est dans un état insuffisant.

Quant aux faits de pression dans le but de favoriser les écoles catholiques, je sais qu'il y en a eu de la part même de personnes employées par l'État.

Quant aux faits généraux de pression, ils sont là comme partout ailleurs ; peut-être un peu plus forts.

Quant au mobilier scolaire, il a été enlevé par les sœurs, sans que je sache si on l'a réclamé.

FOUGNIES, WEYLAND.

58^e témoin :

DE MOUFLIN, Hortense, née à Herlin, 21 ans, institutrice à Solre, prête serment et déclare :

Aussitôt après la loi scolaire, une école libre fut instituée sous le patronage de feu le curé Fasties.

Rien ne fut négligé comme faits de pression. En chaire il était parlé du foyer de perdition et des écoles sans Dieu.

On refusait au catéchisme les élèves des écoles communales et on les empêchait, à l'exception d'une seule, de faire leur première communion.

Celle qui fut acceptée, malgré son mérite évident, fut placée derrière.

Le clergé refusa de célébrer la messe Saint-Grégoire malgré la demande des écoles communales.

On alla même, dans le but de faire perdre le respect qui m'était dû, jusqu'à peindre des ânes sur ma porte, pour faire croire, sans doute, que j'étais partisan de l'enseignement ignorantin. Le nombre de mes élèves est de 50 à l'école primaire et de 68 à l'école gardienne.

Le vicaire de Merbes vint faire l'intérim à la mort de M. le curé Fasties aux élèves des écoles communales réunis et dit qu'il les conduirait comme des ânes à la foire de Binche.

Le successeur de M. Fasties montra dans le principe moins de haine aux écoles communales, mais il a dit qu'il donnait le miel maintenant, que le fiel viendrait ensuite, et en effet sa conduite commence à changer. A mon arrivée à Solre, il n'y avait plus le moindre mobilier scolaire à l'école gardienne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE MOUFLIN.

59^e témoin :

GODART, Édouard, instituteur à Solre-sur-Sambre, 33 ans, prête serment et déclare :

Les faits accomplis dans notre commune pour entraver la loi de 1879 remontent au curé Fasties, aujourd'hui décédé.

Prière connue : Des maîtres sans foi, délivrez-nous, Seigneur.

En chaire, — la loi était une œuvre de perversité.

Refus d'absolution à plusieurs personnes.

Beaucoup d'autres se sont abstenues de se présenter à confesse.

Les manœuvres avaient pour but de dépeupler l'école des filles, car il n'y a à Solre qu'une école libre de filles.

Je sais qu'on a placé derrière, au catéchisme, la seule élève des écoles communales admise à la première communion ; derrière, malgré le mérite évident de cette élève.

Aussi le père de cette enfant a protesté dès le jour même en allant retirer la chandelle que d'habitude on laisse à l'église.

On a aussi fait donner par une vieille religieuse un cours de catéchisme pendant les heures de mes cours.

Six ou sept de mes élèves ont suivi ce cours au détriment de leur instruction, puisque l'enseignement donné par cette religieuse n'était plus en rapport avec leur instruction. Antérieurement il y avait un mobilier à l'école gardienne ; quand l'institutrice communale de cette école est arrivée, l'école était privée de mobilier. Je sais que des visites ont été faites par le curé dans le but de faire retirer les enfants des écoles communales des filles, promettant de bonnes places au catéchisme à celles qui agiraient de la sorte. — Il y a eu aussi des quêtes en faveur des écoles religieuses.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. GODART.

60^e témoin :

BLARIAUX, Auguste, 38 ans, bourgmestre à Solre-sur-Sambre, prête serment et déclare :

Quand les religieuses tenaient l'école gardienne, il y avait à cette école un mobilier complet. Les religieuses l'ont enlevé ; elles ne pourraient cependant pas prouver que ce mobilier leur appartient.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. BLARIAUX.

61^e témoin :

HOLBRECQ, Florimond, 59 ans, rentier à Solre-sur-Sambre, prête serment et déclare :

Le curé Fasties est mort, je n'ai pas à parler des démarches qui ont pu être faites par lui. Je n'ai pas de faits à citer dans cet ordre d'idées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. HOLBRECQ.

62^e témoin :

LEJEUNE, Jules-Georges, receveur des contributions à Solre-sur-Sambre, prête serment et déclare :

Je crois que l'enseignement donné aux écoles communales de Solre-sur-Sambre est très-bon. J'estime beaucoup l'instituteur et l'institutrice. Je ne suis pas opposé à cet enseignement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-G. LEJEUNE.

63^e témoin :

PONTHO, Émile, instituteur à Peissant, 22 ans, prête serment et déclare :

Lorsque j'ai eu l'intention de me marier, M. le curé m'a dit que je devrais me priver de communion et de confession. Il en a référé à ses supérieurs, mais j'ai fini par devoir me marier de la sorte.

Donc sans confession ni communion. Je me suis un jour présenté comme parrain. J'ai d'abord été refusé. Après en avoir référé à ses supérieurs, le curé m'a cependant accepté.

Il n'y a pas d'école libre à Peissant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

EM. PONTHO.

64^e témoin :

DELWICH, Joseph, instituteur à Faurœulx, 30 ans, né à Longzie, prête serment et déclare :

Il existe à Faurœulx une école libre mixte, dirigée par une institutrice diplômée qui a quitté l'enseignement officiel. On y reçoit les élèves de tout sexe et de tout âge.

Cette école se tient dans une chambre de cabaret; elle est soutenue par la marquise de la Boissière.

Avant l'ouverture de cette école, le prêtre a fait de nombreuses visites aux parents, disant que dans les écoles officielles les enfants perdraient la foi. Cependant mon enseignement est resté le même.

Les parents des enfants fréquentant les écoles libres ont reçu des dons, mais à la condition *sine quâ non* de laisser leurs enfants à ces écoles.

Les fermiers du marquis de la Boissière soutiennent énergiquement l'école libre. Je crois qu'ils y sont forcés.

Sans cette pression venant du marquis ou de ses locataires, ou mieux de son principal locataire, les écoles libres seraient à peu près vides.

Aujourd'hui, elles ont environ 20 élèves; mon école en a 45.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELWICH.

65^e témoin :

HOSLET, J.-S., 55 ans, bourgmestre, à Faurœulx, prête serment et déclare :

Dans le courant de novembre dernier, nous avons un coadjuteur venant de Bonne-Espérance. Il a fait des démarches en faveur de l'école libre; il est même venu chez moi. Alors on a exercé une grande pression. Aux ouvriers on a imposé l'obligation de mettre leurs enfants à l'école libre, sous peine d'être privés de besogne.

Nous avons, nous, dû répondre de la même manière.

Mais tous nous avons été excommuniés; nous sommes très-nombreux dans ce cas : au moins 40 personnes sur une population de 380 habitants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HOSLET.

66^e témoin :

HOUEU, Auguste, 37 ans, domestique de ferme de Faurœulx, prête serment et déclare :

J'ai des enfants qui vont à l'école communale. On m'a demandé de les mettre à l'école catholique. C'est mon maître, un nommé Londal, qui occupe des terres du marquis de la Boissière. Je m'y suis refusé. Il m'a dit alors que cela n'irait pas bien comme cela.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne savoir signer.

67^e témoin :

SOUPART, Fr., 44 ans, journalier à Faurœulx, prête serment et déclare :

J'ai des enfants qui fréquentent l'école communale. On n'a pas fait de démarches auprès de moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FR. SOUPART.

68^e témoin :

MEUNIER, J.-B., 57 ans, maréchal à Faurœulx, prête serment et déclare :

J'ai des enfants à l'école communale; on ne m'a fait aucune menace pour qu'ils fréquentent l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MEUNIER.

69^e témoin :

LEPAGE, Ph., 28 ans, instituteur à Montigny-Saint-Christophe, né à Longzée, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école libre dans ma commune. On n'a pas fait de menaces pour empêcher les enfants de venir à mon école. Le curé m'a refusé l'absolution. Au moment de la messe Saint-Grégoire, je n'ai pas demandé de messe, certain de ne pas en avoir.

Mes élèves sont cependant allés à l'église. — Le curé leur a dit alors à haute voix : « Notez que je ne dis pas la messe pour vous, je la dis pour les morts, ne venez pas m'embêter dans mon église. »

Un élève a été appelé à la sacristie par le curé, et celui-ci lui a dit : Des membres du comité scolaire sont allés visiter votre école, écoutez ce qu'ils diront, mais n'y obéissez pas. — Cet élève est un enfant de chœur. Lors de la fête scolaire, le curé s'est rendu chez certains parents, qui me l'ont répété, dans le but d'empêcher les enfants d'y venir. La raison en était, disait-il, d'après ce que m'a dit un de mes élèves, que c'était une fête opposée à la religion et dirigée contre lui, curé. — A un enfant qui y était allé, il a interdit l'entrée du chœur dans l'église.

Le père de cet élève l'avait cependant accompagné à Charleroi et avait pu voir que rien de mauvais n'y était dit ni fait.

Tous les enfants de chœur qui y sont allés ont été mis à la porte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEPAGE.

70^e témoin :

HUBERT, Constantin, 12 ans, écolier à Montigny-Saint-Christophe, ne prête pas serment et déclare :

J'étais présent à la messe le jour de Saint-Grégoire. M. le curé nous a dit, à nous écoliers, que ce n'était pas pour nous qu'il disait la messe, que nous ne devons pas aller l'embêter à l'église. Je suis allé à la fête scolaire de Charleroi; pour cette raison, j'ai été mis à la porte comme enfant de chœur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CONSTANTIN HUBERT.

71^e témoin :

FOULON, Augustine, épouse Hubert, mère du précédent, 56 ans, prête serment et déclare :

M. le curé m'a demandé si mon enfant allait à Charleroi à la fête scolaire. « Oui, lui dis-je. — Eh bien, je le mettrai à la porte, et viens me payer. — Je ne vous dois rien, dis-je. — Si, pour les annonces de messe de mort. » Il ne m'avait jamais rien réclamé de ce chef. « J'irai vous payer, » dis-je.

En effet, le lendemain j'y suis allée. Venez-vous pour me dire que votre enfant n'ira pas à Charleroi? me demanda-t-il. — Non, dis-je, je viens vous payer les 3 francs que vous m'avez dit que je vous devais.

Alors il m'a pris par le bras avec tant de violence que j'en ai porté des marques.

Puis il a jeté par terre les 3 francs que je lui offrais.

Alors j'ai repris cet argent en disant qu'il me servirait à acheter du pain.

Je suis, après cela, allée à confesse.

Le curé alors m'a dit : « Je vous reconnais, on m'a appris que vous avez dit quelque chose de moi dans la rue. Eh bien, je ne veux pas vous absoudre. »

Je me passerai de votre absolution, lui ai-je répondu, et je suis partie.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

72^e témoin :

LECAT, Florent, 44 ans, journalier à Montigny-Saint-Christophe, prête serment et déclare :

J'ai un enfant qui va à l'école communale; il a été renvoyé du chœur, parce qu'il est allé à la fête scolaire de Charleroi.

M. le curé est venu me trouver à l'occasion de cette fête.

Vous ne savez pas ce qu'il va y faire? me dit-il. — Non, dis-je, il va à une fête patriotique. — Eh bien, il y va contre moi, et je vais, si vous persistez, le faire savoir à M. Drion. Je travaille chez M^{me} Hauzeur, mère de M. Drion.

Le dimanche suivant, dans sa rage contre moi, il a annoncé, du haut de la chaire de vérité, qu'il était venu chez moi et qu'il nous avait trouvés tous piquant la salade dans un plat.

Il m'a désignée en disant qu'il parlait de parents de certain enfant de chœur qui était allé à la fête scolaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FLORENT LECAT.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire adjoint,

WARNANT.

Les Assesseurs,

G. PATERNOSTER.

P. MONDEZ.

Le Président,

VICTOR LUCQ.

Pour copie et traduction conformes :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

CANTON D'ÉTALLE.



PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.



L'an mil huit cent quatre-vingt, le premier octobre, à 9 heures avant midi, nous soussignés, BOUVIER, BERGH et JANSON, membres de la Chambre des Représentants et de la Commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de Luxembourg, avons procédé au local de la justice de paix du canton d'Étalle, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité, en ajoutant : ainsi m'aide Dieu. »

1^{er} témoin :

CORNET, Auguste-Joseph, 40 ans, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Anlier, prête serment et déclare :

Le curé a refusé les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles communales, et il a refusé la première communion aux enfants. Il a employé tous les moyens possibles pour faire désertier ces écoles. Il a dit qu'il approuvait la conduite d'un prêtre qui, d'après ce qu'il avait appris, avait refusé l'absolution à un moribond qui envoyait ses enfants dans une école communale.

Le curé de Buzenal (Étalle) est venu prêcher dans la commune, et il a conseillé aux enfants de ne pas obéir à leurs parents s'ils voulaient les

envoyer dans les écoles communales. Il a loué, en chaire, la conduite d'une petite fille d'une autre paroisse qui, disait-il, à force de pleurer, avait fini par attendrir ses parents et à se faire envoyer dans une école catholique.

En mars, un jésuite du nom de Poncelet, est venu en mission ; il a prêché la séparation des bons et des mauvais. Ces derniers sont, d'après lui, ceux qui envoient leurs enfants dans les écoles communales. Il a dit qu'il ne fallait pas les fréquenter. Et, en terme de comparaison, il a rappelé qu'il fallait séparer les bonnes pommes des pommes pourries, l'ivraie du bon grain.

Le curé a aussi prêché que les femmes devaient se rendre maîtresses dans leurs ménages pour contraindre leurs maris à envoyer leurs enfants dans l'école catholique, disant que, si le mari prenait l'enfant pour le jeter à l'eau, la mère saurait bien pousser des cris pour l'en empêcher ; — qu'à plus forte raison elle devait le faire pour sauver l'âme de l'enfant.

Un sieur Martin, de Louftémont, se trouvait en danger de mort ; il a été confessé par le vicaire, qui, la confession terminée, lui annonça que le curé viendrait le lendemain lui administrer les sacrements. Le lendemain le curé vint en effet, mais il lui demanda si le vicaire lui avait fait prendre l'engagement de retirer ses enfants de l'école communale, et, sur sa réponse négative, le curé parut étonné, lui dit qu'il n'avait pas pu lui donner l'absolution sans qu'il eût pris d'engagement à ce sujet, et, sur son refus de prendre cet engagement, le curé partit sans lui administrer les sacrements. Plus tard, Martin fit rappeler le curé et prit l'engagement réclamé par celui-ci, mais il m'a dit qu'il l'avait fait pour que ses petits enfants ne fussent pas maltraités, ajoutant que s'il guérissait, il les maintiendrait à l'école communale, qu'il trouvait bonne ; après que cet engagement eut été pris, Martin a reçu les sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A.-J. CORNET.

2^e témoin :

GOFFINET, Jean-Jacques, 33 ans, fermier à Louftémont, section de la commune d'Anlier, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent en ce qui concerne le sieur Martin. Il tient les faits du sieur Martin lui-même. Le témoin ajoute : Martin m'a dit que c'était à regret qu'il avait pris l'engagement de retirer ses enfants de l'école communale.

De son vivant, les enfants n'ont pas été à l'école catholique. Martin disait qu'il n'était pas juste qu'après avoir reçu l'absolution il n'avait pu être admis à recevoir les sacrements. Il ajoutait que le prêtre trafiquait des sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-J. GOFFINET.

3^e témoin :

FELTUS, François, 29 ans, cultivateur, domicilié à Louftémont, section de la commune d'Anlier, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les dépositions des deux témoins précédents en ce qui concerne le fait Martin. Il ajoute : Martin était mon oncle, c'est de lui-même que je tiens les faits. Il m'a dit que le curé lui avait déclaré que sa confession ne valait rien. Je sais pertinemment que son intention n'était nullement de mettre ses enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FELTUS.

4^e témoin :

GALHANT, Victor-Joseph, 43 ans, cultivateur, domicilié à Louftémont, commune d'Anlier, prête serment et déclare :

J'ai rencontré le curé de mon village qui venait de chez Dupas. Il m'a demandé si j'avais vu ce dernier, et il m'a dit qu'il le trouvait mal; qu'il n'y avait pas eu moyen de le confesser, parce que sa femme s'opposait à ce qu'il retirât ses enfants de l'école communale; quant à Dupas, il y consentait. Il m'a dit de le prévenir si l'état de Dupas s'aggravait. Ayant constaté qu'il était en danger de mort, ma fille est allée appeler le curé, qui, avant de se rendre chez Dupas, est passé par chez moi, et m'a prié de l'accompagner. Il a fait prendre à Dupas l'engagement de retirer ses enfants de l'école communale, et cela, en ma présence. La femme Dupas s'opposait à ce qu'il prit cet engagement. La femme et moi nous sommes retirés et le curé a confessé Dupas. La conduite du curé m'a paru étrange — parce que cela ne va pas trop bien maintenant; — il n'y a plus d'accord dans le pays; tout le monde est divisé.

Dupas est mort, sa femme n'a pas retiré les enfants de l'école communale.

Le témoin, rectifiant sa déposition, dit que ce qui lui a paru étrange, ce n'est pas la conduite du curé, mais c'est le fait d'avoir, lui, accompagné un prêtre pour aller confesser un homme.

C'est la question des écoles qui est la cause de la division. Je ne sais si le curé a raison ou s'il a tort; s'il nous trompe, tant pis pour lui. Je mets mes enfants à l'école catholique.

L'école catholique est dirigée par des religieuses.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GALHANT.

5^e témoin :

LAUNOIS, Michel-Charles, 52 ans, instituteur communal à Anlier, prête serment et déclare :

Le curé a lu et commenté en chaire la circulaire des évêques. Il en a fait le fond de ses sermons pendant tout l'hiver. Il a dit que les parents qui voulaient rester chrétiens ne devaient pas envoyer leurs enfants dans les écoles condamnées par l'Église. Puis il a qualifié d'*apostats* ceux qui envoyaient leurs enfants dans les écoles communales.

Mon enseignement est resté le même. Jusqu'en mars, j'ai enseigné le catéchisme, et j'ai cessé à dater de cette époque pour des raisons particulières à ma famille. Le curé m'a dit que j'avais mal fait d'enseigner le catéchisme. J'ai pris librement la résolution de ne plus l'enseigner. J'ai fait mes pâques.

Il y a dans la commune deux écoles catholiques; l'une, dirigée par deux religieuses qui, je crois, ne sont pas diplômées; l'autre, dirigée par la sœur du curé; elle n'est pas diplômée. En décembre, il y avait dans les écoles catholiques, 70 élèves, et dans les écoles communales, 185 élèves.

Le curé a établi, à Anlier, une école qui a pu coûter 12,000 francs. Le terrain appartenait à un nommé Lepage. L'autre école catholique, à Blessart, est établie dans une chambre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAUNOIS.

6^e témoin :

MARTIN, Henri-Joseph, 24 ans, cordonnier, domicilié à Anlier, prête serment et déclare :

Le curé a excommunié les parents qui envoyaient leurs enfants dans les écoles communales.

Il a parlé contre le Gouvernement et la loi de malheur.

Il a aussi fait venir un prédicateur étranger, un jésuite d'Arlon, qui a également prêché contre la loi de malheur et le Ministère des sept maçons.

Auparavant, pour pouvoir faire leur première communion, les enfants devaient être âgés de 11 à 12 ans. Aujourd'hui, pour favoriser son école, le curé admet à la première communion des enfants âgés de 10 $\frac{1}{2}$ ans; aucun des enfants de l'école communale n'y a été admis.

Ses sermons, réitérés sur le même sujet, ont soulevé des murmures dans la commune, même dans l'église.

Le clergé a semé la haine et la division au sein des familles. Il a prêché, du reste, la désunion du haut de la chaire. Des enfants qui fréquentent les écoles communales m'ont dit que le curé les avait engagés à ne plus y aller, et à désobéir à leurs parents, qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. MARTIN.

7^e témoin :

JACQUEMIN, Jean-Baptiste, 71 ans, ancien instituteur communal, à Behême, commune d'Anlier, prête serment et déclare :

Un grand moyen de pression, mis en œuvre par le curé, a été le refus d'absolution aux parents qui envoient leurs enfants dans les écoles communales, et aux élèves de celle-ci.

Mon fils, ayant dû se marier, a présenté au curé un billet de confession et a demandé à pouvoir communier ; mais le curé a refusé de le laisser communier en disant qu'il avait des idées libérales.

Il nous a fait savoir, à ma femme et à moi, qu'il était inutile de nous présenter à confesse. Je suppose que c'est parce que j'ai été instituteur intérimaire à Anlier, ou parce que je fais partie du comité scolaire. J'ai été instituteur communal à Anlier pendant 40 ans ; presque tous les habitants de la commune ont été mes élèves.

La commune est maintenant divisée en deux camps. Le curé parle des écoles communales en termes de mépris.

Le témoin dit : je suis excommunié. Mais ma conscience est tranquille, — je crois que c'est là le premier juge.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. JACQUEMIN.

8^e témoin :

PONCIN, Célestin, 52 ans, journalier, domicilié à Behême, commune d'Anlier, prête serment et déclare :

Auparavant, mes enfants allaient à l'école communale. Ils y sont restés jusqu'au 1^{er} janvier 1880; alors je les ai placés à l'école du curé.

Quand mes enfants allaient à l'école communale, je n'avais pas l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PONCIN.

9^e témoin :

LARDENOIS, Jules, 42 ans, remouleur, domicilié à Louftémont, commune d'Anlier, prête serment et déclare :

Le 26 février 1879, entre 7 et 8 heures du soir, ayant rencontré le curé d'Anlier sur la route de Habay à Anlier, il me dit que le Gouvernement d'aujourd'hui était *un voleur*, qu'il ne fallait pas le suivre. Je lui ai objecté que, dans ce cas, il ne devait pas le suivre lui-même. Il m'a répondu qu'il le fallait bien.

Le curé a dit, du haut de la chaire, que les femmes pouvaient quitter leurs maris si ceux-ci étaient libéraux ; que c'était un cas de divorce. Il a dit que si un jeune homme d'un parti épousait une femme d'un autre parti, le mariage ne vaudrait rien, que les gens appartenant à des partis contraires ne devaient pas se fréquenter l'un l'autre.

Je sais que le curé a fait prendre à Dupas, en présence de deux témoins, l'engagement de retirer ses enfants des écoles communales. Celui-ci y a consenti pour avoir les sacrements. Le curé a fini par lui donner les sacrements, après qu'il eut pris l'engagement de retirer ses enfants des écoles communales.

Le vicaire m'a dit l'année dernière qu'il ne s'entendait pas avec le curé; que, puisque ses confessions ne valaient rien, il ne confesserait plus du tout; il m'a dit que le curé lui avait commandé de prêcher contre le Gouvernement; qu'ayant répondu qu'il prêcherait l'Évangile, le curé lui avait répliqué qu'en prêchant l'Évangile il prêchait contre la religion. Le vicaire m'a tenu ce langage chez lui — au mois de mars — un jour que j'étais allé lui porter des grenouilles.

Le vicaire m'a dit que le curé avait été en désaccord avec lui à propos de l'absolution qu'il avait donnée à Martin sans lui avoir parlé de la question des écoles.

Le curé a fait venir le curé de Buzenal, qui n'a rien fait d'autre que de prêcher que les enfants devaient désobéir à leurs parents si ceux-ci voulaient les envoyer à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JULES LARDENOIS.

10^e témoin :

MINET, Louis, 53 ans, curé, domicilié à Anlier, prête serment et déclare :

Je reconnais que j'ai été chez le sieur Martin. Le témoin, après avoir dit qu'il a accompli chez Martin un devoir pastoral dont il n'a pas à rendre compte devant la Commission, reconnaît qu'il a dit à Martin que le vicaire avait eu tort de lui donner l'absolution, et qu'il a ajouté qu'il ne pouvait pas aller plus loin dans cette voie. J'ai exposé à Martin, dit-il, la doctrine de l'Église, que tout le monde connaît, du reste, et d'après laquelle il existe des cas où les sacrements ne peuvent être donnés. Martin a pris librement l'engagement de retirer ses enfants de l'école communale. Je ne lui ai pas immédiatement donné les sacrements; je ne les lui ai donnés que plus tard, quand il a eu repris ses enfants de l'école communale.

Chez Dupas, j'ai amené deux témoins pour qu'il prît devant eux l'engagement de se mettre en règle avec l'Église en ce qui concerne la fréquentation des écoles par ses enfants, pour le cas où il reviendrait à la santé.

Je reconnais que le fils de l'ancien instituteur avait un billet de confession lorsqu'il s'est présenté auprès de moi pour se marier. J'ai refusé de l'admettre à la communion. Je ne puis en faire connaître les motifs.

Je n'ai rien dit contre le Gouvernement ni contre la loi du 1^{er} juillet 1879. Il est possible que j'aie parlé contre le projet de loi.

Je ne me souviens pas d'avoir tenu les propos que le témoin Lardenois pré-

tend que j'aurais tenus le 26 février 1879. Je ne me souviens même pas avoir été ce jour-là à Habay.

Il est possible que j'aie dit que les femmes ne devaient pas obéir à leurs maris quand ils envoyaient leurs enfants à l'école communale. Je le dirais encore bien maintenant. — J'ai dit que les enfants ne devaient pas obéir à leurs parents s'ils voulaient les envoyer à l'école communale. Je me base pour cela sur les commentaires du 4^e commandement de Dieu ; la loi de Dieu étant plus grande que celle des hommes, il faut obéir plutôt à la loi de Dieu.

Dans l'église, les enfants des écoles communales ne sont pas séparés des enfants des écoles libres.

Les témoins LARDENOIS et CORNET, rappelés, maintiennent leurs déclarations.

Le témoin MINET continue : Je dois ajouter que, depuis la loi nouvelle, les enfants des écoles communales chantent des chansons contraires à la religion quand ils sortent de classe ; et que, pendant que M. Jacquemin faisait l'*interim* à Louftémont, les enfants sont également sortis de l'école et ont couru dans le village en chantant des chansons contraires à la religion, allant comme des révolutionnaires. Des enfants de l'école communale m'ont même insulté.

Le témoin JACQUEMIN, rappelé, dit : J'ai toujours défendu aux enfants d'insulter le curé. J'ai blâmé la conduite des enfants qui avaient chanté dans la rue, et je leur ai dit que s'ils recommençaient, je les punirais.

Invité à s'expliquer sur ce qu'étaient les chansons contraires à la religion, le témoin MINET dit : C'était la chanson qui se termine par : « A bas Malou ! »

Après lecture, les témoins persistent et signent

L.-J. MINET, J.-B. JACQUEMIN, A.-J. CORNET,
JULES LARDENOIS.

11^e témoin :

GRIBAUMONT, Jean-François-Xavier, 66 ans, bourgmestre, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Le curé de Bellefontaine a annoncé du haut de la chaire que les parents qui enverraient leurs enfants dans les écoles communales ne recevraient pas l'absolution et que leurs enfants ne feraient pas la première communion.

Le curé de La Hache a fait déplacer les enfants dans l'église et leur a assigné une place spéciale pour les faire surveiller par les sœurs. Il voulait empêcher l'institutrice de les surveiller.

Le curé de Saint-Vincent a pris la même mesure, mais, malgré trois sommations du curé, l'institutrice a maintenu ses élèves à la place qu'elle leur avait assignée. Le curé de Saint-Vincent est allé avec une pétition chez François Bernard ; il voulait qu'il signât cette pétition et lui a dit : « un vieillard comme vous qui a un pied dans la tombe, ne peut pas refuser de signer cette pétition. » Bernard cependant a refusé de signer. Le curé de Saint-Vincent a également annoncé que les enfants de l'école communale ne feraient pas leur première communion.

Le conseil communal, qui est en majorité cléricale, a voté un subside de 600 francs en faveur des écoles congréganistes. Mais cette décision a été annulée. Les religieuses qui dirigeaient l'école communale de Bellefontaine ont, au moment de leur départ, enlevé le mobilier classique et divers objets mobiliers appartenant à la commune. J'ai fait intervenir les gendarmes, et les objets ont été rendus.

Les prêtres engageaient, à propos de cette question des écoles, les enfants à résister à la volonté de leurs parents, et les femmes à résister à la volonté de leurs maris.

M. Goffinet, qui avait donné à notre garde champêtre une commission pour garder ses propriétés, la lui a retirée parce qu'il mettait ses enfants à l'école communale.

La femme Flamion-Thiry, de Bellefontaine, m'a dit qu'elle avait dû retirer ses enfants de l'école communale, parce que la famille des Saussu, qui est cléricale, lui refuserait du travail si elle ne retirait pas ses enfants de l'école communale.

Notre cantonnier était bedeau de l'église de Bellefontaine. C'est un choix d'homme (*sic*). Le curé l'a menacé de lui retirer sa place s'il maintenait ses enfants à l'école communale. Il a refusé en disant qu'il voulait qu'ils eussent une bonne et solide instruction. Le curé l'a privé de son emploi de bedeau. Le conseil communal, sans aucun motif, a réduit son traitement de 25 francs, et dans ma conviction, cette mesure a eu pour cause sa résolution de maintenir ses enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GRIBAUMONT.

12^e témoin :

MICHEL, Léon, 23 ans, étudiant en médecine à l'Université de Liège, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

MM. Goffinet et Saussu ont retiré au garde champêtre une commission de garde champêtre particulier qu'ils lui avaient donnée, et cela parce qu'il mettait ses enfants à l'école communale.

M. Saussu a menacé M. Flamion-Thiry de ne pas labourer ses champs et de ne pas lui donner de terres en location, si son fils ne mettait pas ses enfants à l'école catholique.

M. Goffinet a retiré à Bodson des terres qu'il lui donnait en location, parce qu'il mettait ses enfants à l'école communale.

Lorsque l'institutrice congréganiste a quitté l'école, elle a donné aux enfants le conseil d'enlever les fournitures de classe que la commune met à leur disposition. Elle a aussi enlevé des objets mobiliers appartenant à la commune. Plainte ayant été faite au procureur du roi, le tout a été restitué par l'intermédiaire de M. Saussu.

Le témoin confirme la déposition précédente en ce qui concerne le retrait de la place de bedeau au cantonnier Habaru.

Le curé de Bellefontaine a dit que les écoles communales étaient des foyers d'irrégion, des écoles d'impies, de francs-maçons, que les instituteurs n'avaient pas le droit d'enseigner la religion.

Un jour, le vicaire de La Hache, étant venu prêcher dans l'église de notre section, a dit que s'il était curé, il montrerait aux habitants de la commune des dents longues comme son doigt. J'ai compris par là qu'il voulait dire qu'il régnerait en maître dans la commune.

Autrefois, notre commune était paisible, notre curé ne se mêlait presque pas de politique. Depuis le vote de la loi nouvelle, il y a entre les habitants, et même entre les enfants, une différence de parti nettement tranchée, qui provient évidemment de l'influence du clergé et des discours qu'il prononce du haut de la chaire.

Le curé de Saint-Vincent a refusé d'admettre comme marraine la femme d'un conseiller communal.

A l'église, le curé a cherché à annihiler l'autorité de l'instituteur communal sur ses élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MICHEL.

13^e témoin :

BODSON, Jean-François, 33 ans, négociant, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Le curé a traité les instituteurs communaux d'hérétiques, de schismatiques et d'apostats.

Un jour, la servante du curé, transportée d'une sainte colère, s'est rendue chez l'instituteur et a lancé l'excommunication contre la femme de ce dernier et contre la mienne. Elle a traité celle-ci de « grosse basse ».

Mes enfants sont à l'école communale, et, par suite, la fabrique d'église m'a retiré la fourniture des menus objets dont elle m'avait chargé jusque-là.

M. Goffinet m'a retiré les terres que j'avais en location, pour les remettre à un cultivateur qui avait ses enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. BODSON.

14^e témoin :

LEMAIRE, François, 47 ans, cultivateur aubergiste, domicilié à Saint-Vincent, commune de Bellefontaine, prête serment et déclare :

J'ai quatre filles qui suivent l'école communale. A l'église les religieuses ont empêché l'institutrice de les surveiller, pour les surveiller elles-mêmes

Mes enfants ont été tellement taquinées à l'église qu'elles ne veulent plus aller aux vêpres. Un jour, je les ai conduites moi-même. Ayant vu que les religieuses les faisaient changer de place, j'ai été les remettre à la place qu'elles occupaient, à côté de leur institutrice. Le curé a alors interrompu l'office, est descendu de l'autel, et a remis mes enfants à la place que les religieuses leur avaient désignée. Puis il a dit que ceux qui ne voudraient pas obéir à ses ordres, feraient mieux de prendre leurs enfants à l'église auprès d'eux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. LEMAIRE.

15^e témoin :

LEPAGE, Jean-Baptiste, 56 ans, garde champêtre à Saint-Vincent, commune de Bellefontaine, prête serment et déclare :

Le curé a refusé de me confesser.

Il a refusé d'admettre à la première communion ma petite fille, qui a 12 ans et qui avait suivi le catéchisme. Les camarades m'ont dit que le curé avait dit qu'elle ferait sa première communion quand les poules auraient des dents. Il a dit que ceux qui avaient fait la loi étaient une mauvaise société, et qu'ils cherchaient à détruire la religion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. LEPAGE.

16^e témoin :

DELEUZE, Laure, 20 ans, institutrice communale à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les déclarations des autres témoins en ce qui concerne le refus d'absolution.

Le curé l'a empêchée de surveiller ses élèves à l'église. Il n'a admis que deux de ses élèves à la première communion, bien qu'elle en eût présenté sept et qu'il y en eût certainement plus de deux ayant des connaissances suffisantes.

Le témoin ajoute : Un M. Robert, de Tintigny, qui appartient à l'opinion catholique, — me rencontrant à Tintigny en compagnie d'autres institutrices, s'est écrié : « On dirait un détachement d'une maison de prostitution de Bruxelles. » La justice est saisie de l'affaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. DELEUZE.

17^e témoin :

NOEL, Jean-Joseph, 53 ans, cultivateur, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Je me suis présenté à confesse.

Quand j'ai eu fini, le curé m'a dit : « Vous ne dites pas tout ; vous avez mis vos enfants à l'école communale et c'est un grand péché. » Il m'a dit que je devais prendre l'engagement de les retirer. Je m'y suis refusé, trouvant que l'enseignement qu'ils reçoivent est bon. Il m'a alors refusé l'absolution en me disant que je faisais partie de la franc-maçonnerie. Je ne sais pas ce qu'il a voulu dire.

Il a aussi refusé d'admettre mon petit garçon à la première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-J. NOEL.

18^e témoin :

LENOIR, Denis-Joseph, 51 ans, instituteur communal, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Il y a à Bellefontaine une école libre mixte. Elle est établie dans un hangar que M. Saussu-Déome a transformé en salle de classe. Je crois qu'il y a à 40 élèves. L'école est dirigée par deux sœurs de Nancy ; je ne crois pas qu'elles soient diplômées. Mon école a 65 élèves.

Après le vote de la loi, M. Saussu-Déome m'a invité à venir prendre le café chez lui. Il m'a alors demandé de continuer à faire le catéchisme et à réciter la prière comme par le passé. J'ai dit que cela était d'autant plus facile que la circulaire ministérielle m'autorisait à le faire. Il m'a alors dit qu'il parlerait à l'évêque de Namur, afin qu'il n'y eût pas d'école créée contre moi, puisque j'étais depuis si longtemps dans la commune.

A plusieurs reprises, le curé m'a manifesté son étonnement de ce que je ne venais pas régler ma situation avec lui.

Dans ses sermons, il a traité tous ceux qui ne voulaient pas se soumettre à ses exigences, en matière d'école, de schismatiques, d'apostats et de renégats.

Le curé m'a empêché de surveiller mes élèves à l'église comme je l'avais fait jusqu'ici.

Dans une conversation qu'il a eue avec le cantonnier Habaru, Jean, il a insinué qu'il avait des doutes sur mon honorabilité.

Il a dit à ma femme, au confessionnal, que j'étais l'homme le plus vil, le plus méprisable et le plus bas qu'il y eût au monde. Puis il a ajouté perfidement : « cependant je ne vous engage pas à faire mauvais ménage avec lui. »

Le curé a refusé les sacrements aux élèves de mon école et à tous les parents.

Vers le commencement d'octobre, la servante du curé, accompagnée d'une religieuse, est venue dire à ma femme que, si j'enseignais le catéchisme, je serais excommunié. J'ai trouvé cette excommunication suffisante et je ne me suis pas présenté à confesse, pour ne pas être excommunié une seconde fois par le curé.

Je suis instituteur depuis trente-deux ans et mon enseignement est resté le même. Autrefois, j'étais en excellents termes avec le curé. Il recommandait aux parents de faire fréquenter mon école par leurs enfants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D.-J. LENOIR.

19^e témoin :

GRIBAUMONT, Jean-Joseph, 51 ans, tisserand, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Le curé nous a traités de francs-maçons; par *nous*, j'entends ceux qui envoient leurs enfants à l'école communale.

J'ai servi autrefois un franc-maçon, qui était un très-honnête homme. J'ai supposé en moi-même que le curé ne savait pas ce qu'il voulait dire.

J'ai un neveu et un fils qui vont à l'école communale. Me sachant d'avance excommunié, je ne me suis pas présenté à confesse. Le curé a refusé à mon neveu de lui laisser faire sa première communion.

Une grande partie des habitants de la commune ne vont plus à l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-J. GRIBAUMONT.

20^e témoin :

SAUSSU, Joseph-Maximilien, 37 ans, cultivateur, domicilié à Bellefontaine; prête serment et déclare :

J'ai une fille qui suit les cours de l'école communale. Ma femme a été se confesser et a reçu l'absolution. Cependant elle aurait dû être excommuniée comme moi; je ne me suis pas présenté à confesse, puisque je savais que j'étais excommunié.

Le curé a empêché l'instituteur et l'institutrice de surveiller leurs enfants à l'église. Ayant appris la chose, je me suis rendu un jour aux vêpres dans l'intention de maintenir ma fille à la place que l'institutrice lui aurait assignée; ce jour-là les enfants n'ont pas été déplacés. Le dimanche suivant, le curé a dit en chaire qu'il laisserait dorénavant la police aux francs-maçons.

Le curé jette partout la division dans la commune. Quant à notre instituteur, c'est le plus honnête homme du village.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-M. SAUSSU.

21^e témoin :

FLAMION, Jacques-Joseph, 59 ans, voiturier à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Mes enfants fréquentent l'école communale. Le curé a refusé l'absolution à ma femme, parce qu'elle ne voulait pas envoyer ses enfants à l'école catholique.

Quant à moi, me sachant excommunié, j'ai cru ne pas devoir me présenter à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-J. FLAMION.

22^e témoin :

GÉRARD, Nicolas, 44 ans, cultivateur, domicilié à La Hache, commune de Bellefontaine, prête serment et déclare :

Il y a dans notre commune une mendiante dont la petite-fille allait à l'école des sœurs. Cette enfant est orpheline de père et de mère. Le bourgmestre a dit à cette petite fille que si elle allait à l'école des sœurs, sa grand'mère n'aurait plus de secours; et il a tenu le même langage à la grand'mère. Je tiens ces faits de la grand'mère elle-même, qui a ajouté que le conseiller Forget lui avait fait maintenir le secours.

Élie Balon-Gilet a une fille qui va à l'école libre. Elle m'a dit que le bourgmestre lui avait déclaré que, si sa fille continuait à aller à l'école libre, il lui ferait payer une somme qu'elle lui devait. Depuis lors, cette enfant ne va plus à l'école du curé. La femme du bourgmestre a aussi dit à Élie Balon que si elle ne retirait pas sa fille de l'école libre, elle n'aurait plus d'«à-bon-droit» de la commune.

M. Jacquemart m'a dit tenir de la femme Louis Gardien qu'elle avait retiré sa fille de l'école libre des filles parce qu'on lui avait dit que sinon on ferait perdre à son fils la place qu'il avait au chemin de fer. C'est probablement l'administration communale qui a fait cette menace.

Le bourgmestre GRIBAUMONT, rappelé, déclare que tous les faits rapportés par le témoin GÉRARD, Nicolas, sont inexacts. Il ajoute : La femme Balon ne me devait même rien : la prétendue menace était donc impossible.

Après lecture, les témoins persistent et signent

GÉRARD, Nicolas, GRIBAUMONT.

23^e témoin :

WAVREIL, Adrien, 64 ans, curé, domicilié à Bellefontaine, prête serment :



Le témoin, interpellé sur le langage qu'il aurait tenu à la femme de l'instituteur, commence par opposer le secret du confessionnal, puis, sur interpellation réitérée qui lui est faite, déclare qu'il n'a pas tenu le propos.

Il nie avoir empêché l'instituteur et l'institutrice de surveiller leurs enfants à l'église. L'instituteur et l'institutrice, rappelés, maintiennent leurs dépositions.

Le témoin Wavreil ajoute que le bedeau a donné sa démission volontairement.

Le témoin MICHEL, rappelé, affirme que le suisse lui a dit un jour qu'il avait perdu sa place de bedeau parce qu'il avait envoyé ses enfants à l'école communale.

Le témoin Wavreil ajoute : Je nie lui avoir donné sa démission parce qu'il refusait de retirer ses enfants de l'école communale.

Après lecture, les témoins persistent et signent

WAVREIL, L. DE LEUZE, MICHEL, LENOIR.

24^e témoin :

LIÉGEAIS, François, 52 ans, maréchal ferrant, domicilié à Châtillon, prête serment et déclare :

Le curé de Châtillon est venu chez moi me demander de l'argent pour établir une école catholique.

J'ai refusé, et alors il m'a menacé en me disant : « Je vous ferai du tort dans votre métier. »

L'année suivante, les catholiques ont amené à Châtillon un maréchal ferrant qu'ils ont été chercher pour me faire la concurrence.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LIÉGEAIS.

25^e témoin :

GERDEN, Catherine, épouse Rongvaux, 37 ans, ménagère, domiciliée à Châtillon, prête serment et déclare :

J'ai assisté dimanche dernier à une conférence publique donnée à Châtillon.

M. Delmer, rédacteur du *Courrier de Bruxelles*, a dit — le curé de Châtillon et d'autres personnes étaient présents — il y en aura peut-être parmi vous qui seront appelés devant la Commission d'enquête scolaire vendredi; ils peuvent répondre : Nous sommes Belges, notre Constitution proclame la liberté; et vous pouvez répondre aux questions qui vous seront faites : Cela ne vous regarde pas.



Après lecture, le témoin persiste et signe

CATHERINE GERDEN.

26^e témoin :

DEVEAUX, Udivine, veuve de Gilbert Bilocq, 59 ans, sage-femme, domiciliée à Châtillon, prête serment et déclare :

Le curé a voulu expulser mes deux enfants de l'église parce que je les mets à l'école communale.

Il a refusé d'admettre mon fils à la première communion et de confesser ma fille. Il m'a également refusé les sacrements.

Il m'a dit aussi qu'il m'interdisait d'aller à l'église présenter les enfants au baptême. Il m'a dit encore qu'il me défendait de conduire les femmes à l'église lors de leurs relevailles.

En présence de ces déclarations du curé, je me suis abstenue de me rendre à l'église avec des femmes qui faisaient leurs relevailles et avec les enfants nouveau-nés.

Le curé a agi ainsi pour me nuire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

UDIVINE DEVEAUX.

27^e témoin :

HARDY, Paulin, 28 ans, clerk de notaire, à Châtillon, prête serment et déclare :

Dès le vote de la loi, l'échevin Simonet-Sellier et le conseiller communal Damien-Charpentier ont fait le tour du village pour faire de la propagande en faveur de l'école catholique.

L'instituteur, M. Dreppe, depuis lors nommé à Florenville, a donné sa démission. M. Damien-Charpentier m'a dit que lui-même et d'autres avaient fait courir le bruit que l'instituteur le plus idiot, le plus sot et le plus bête serait appelé pour remplacer l'instituteur démissionnaire; que c'était bon, assez bon pour nous.

Notre curé ayant été nommé ailleurs, son successeur, le curé Pierron, a dit que l'école catholique était destinée à opérer la séparation des propres d'avec les galeux.

Dans un sermon, il a dit aux parents : puisque vous ne voulez pas m'écouter, allez au diable.

Dans un autre sermon, à propos de la question des écoles, son langage ayant suscité quelques sourires, il a traité ceux qui souriaient de « tas de morveux, tas de voyous. » Il leur a dit aussi : « vous pouvez rire et cracher tout le venin que vous avez dans le corps. »

Le témoin remet sur le bureau de la Commission une lettre que le curé de Châtillon lui a écrite — en copie — l'original se trouvant à la rédaction de *l'Écho de Luxembourg*.

L'instituteur s'étant refusé à placer ses élèves à l'endroit qu'il lui avait désigné, le curé a fermé la porte de l'église et a fait attendre ses paroissiens une heure et demie; il faisait un grand froid. Le curé a fini par dire la messe sur l'observation qu'il allait être midi et que bientôt il ne pourrait plus la dire. Mais, au préalable, il avait fait entrer par la sacristie les élèves de ses écoles et il leur avait donné les premières places. Il est alors monté en chaire et il a dit qu'il ne reculerait pas devant nous, que nous étions trop petits, qu'il ne reculerait pas devant une troupe de chiens affamés, de loups enragés : c'est du public qu'il parlait ainsi.

Le dimanche suivant, il m'a injurié du haut de la chaire.

Roland, Jean-Baptiste, a vu les institutrices religieuses déménager pendant la nuit de l'école communale. Après leur départ, il s'est trouvé que certains objets classiques, notamment des cartes géographiques, manquaient.

Les excommunications ont eu lieu à Châtillon comme ailleurs. Il y a même beaucoup d'habitants qui, d'après ce qui avait été annoncé, ne se sont pas présentés au confessionnal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HARDY.

28^e témoin :

ROLAND, Jean-Baptiste, 56 ans, journalier, domicilié à Châtillon, prête serment et déclare :

Au mois de septembre 1879, j'ai vu M. Joseph Garant, conseiller communal, à neuf heures du soir, enlever les objets qui se trouvaient dans l'école communale et les transporter à l'école catholique.

Je suis fossoyeur. Le conseil communal a voulu m'enlever ma place parce que je mets ma fille à l'école communale. Ils l'ont chassée de l'école communale; elle avait 14 ans. Elle y est retournée, elle a été chassée de nouveau.

C'est le bourgmestre qui n'a pas voulu consentir à ce que ma place de fossoyeur me fût enlevée. Du reste, il ne s'est trouvé dans le village personne pour me remplacer.

Un jour, à la sortie des vêpres, j'ai entendu le curé, qui, passant près d'un groupe de jeunes gens arrêtés à la porte de l'église, a dit : « Nous n'en viendrons pas à bout de cette garce! » J'ai compris qu'il parlait de l'institutrice, avec laquelle il avait eu de nombreuses discussions : il était toujours *après* l'institutrice (*sic*).

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. ROLAND.

29^e témoin :

Joos, Jean, menuisier, 47 ans, domicilié à Châtillon, prête serment et déclare :

Le jour où le curé a pris possession de sa cure, il a dit qu'il ne fallait pas envoyer les enfants dans les écoles des schismatiques. Il a dit un jour, dans l'église, qu'il intenterait une action civile contre les parents qui voudraient s'y occuper de leurs enfants. Il a dit qu'il y était le maître.

Le 15 novembre, il a voulu forcer l'institutrice à changer de place, mais elle a résisté. Quelques jours après, l'institutrice n'a pu entrer à l'église qu'au milieu de la messe; elle s'est placée avec ses élèves sur des bancs inoccupés; le curé a encore voulu l'en faire sortir, mais elle a résisté de nouveau.

Je sais que le conseil communal a fait tout ce qu'il a pu pour peupler l'école libre au préjudice de l'école communale.

Le curé, dans ses sermons, a parlé de *singes*, de *voyous*, de *femmes de fumier*. Il a dit que les personnes qui portaient des robes à falbalas n'enseignaient pas aussi bien que les religieuses.

Il a refusé l'absolution à toute ma famille parce qu'elle fréquente l'institutrice. Mon enfant n'a pas pu faire sa première communion.

M. Roland m'a dit que le curé avait dit un jour, en présence de témoins : « nous ne viendrons pas à bout de cette garce-là », en parlant de l'institutrice.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JEAN JOOS.

30^e témoin :

DIEU, Marie, 19 ans, institutrice communale à Châtillon, prête serment et déclare :

J'ai eu de nombreuses discussions avec le curé, à propos de la place à occuper par mes élèves à l'église. Le curé leur a assigné une place distincte de celle des élèves de l'école catholique, et il a voulu m'empêcher de les surveiller dans l'église, bien que les parents eussent exprimé le désir qu'elles fussent placées sous ma surveillance.

Un jour même, il est descendu de l'autel, après l'évangile, pour faire déplacer deux élèves qui avaient été mises par leurs parents à l'endroit où elles se trouvaient.

Un autre jour, le curé a pris deux témoins pour constater que mes élèves et moi nous refusions de quitter le banc que nous avions occupé, et il a dit que la question serait tranchée par les tribunaux.

Le conseil communal a pris une délibération par laquelle il m'a suspendue pour huit jours, sous prétexte notamment qu'un jeune homme de la localité

m'avait embrassée devant mes élèves. Après enquête, cette décision a été annulée.

Le curé donne le catéchisme à l'école libre. J'y ai envoyé mes élèves, espérant qu'elles pourraient faire leur première communion ; mais le curé a refusé de les recevoir, et il a dit que leurs parents devaient venir lui parler. Les parents se sont rendus à cet appel et le curé leur a déclaré qu'il ne pourrait pas admettre leurs enfants à la première communion, s'ils continuaient à fréquenter l'école communale. Le curé a, du reste, annoncé que l'absolution serait refusée à mes élèves et à leurs parents. L'absolution a même été refusée à M^{lle} Fossé, parce qu'elle se place à côté de moi à l'église.

Un jour, le curé m'a jeté de l'eau bénite, au point de me mouiller. Il avait pour but de m'être désagréable. Un jour encore, le curé a dit en chaire : « Il y a des hommes qui déshonorent la robe du prêtre pour adorer la robe d'une coureuse. On n'oserait rencontrer ces coureuses sur la grande route, car, sans même que vous leur disiez un mot, elles affirment que vous les avez insultées et, le lendemain, on vous envoie deux gendarmes. » Comme j'avais porté plainte contre un individu, du nom de Sosson, qui avait eu dans le bois une conversation inconvenante au sujet de ma personne avec une jeune fille qui m'accompagnait, je me suis crue désignée par le curé et j'ai porté plainte ; il a été acquitté.

Le jour où le curé a tenu le langage que je viens de rapporter, des conseillers communaux et des jeunes gens m'ont huée au sortir de l'église.

Le curé a aussi prêché qu'il serait impossible de remplacer les religieuses dans l'enseignement ; il a dit que les religieuses enseignaient par dévouement, tandis que les institutrices d'aujourd'hui n'enseignaient que pour gagner de l'argent, afin d'acheter des accroches-cœur, des falbalas et des suivez-moi.

Lorsque je suis arrivée à Châtillon, j'ai trouvé installés, dans une des caves de l'école, un pâtre et sa famille. Il y avait dans cette même cave, un vieux bouc et un jeune bouc, des porcs et une vache. Cette installation s'était faite avec l'assentiment de l'autorité communale.

N'ayant pas terminé mes études, j'étais obligée de travailler après mes classes. Pendant que je travaillais, les personnes qui occupaient la cave de l'école faisaient du bruit, coupaient du bois, jouaient du cor. Il sortait de cette cave une odeur fétide.

En décembre, après que j'eus déposé une plainte, le vieux bouc a été abattu par le suisse de l'église.

Le 3 février on a fait sortir le pâtre et sa famille de la cave. Le lendemain on a promené dans la commune le jeune bouc ; en tête du cortège se trouvait un individu portant une inscription, ainsi conçue :

« Ce n'est pas lui qui pue ».

Des conseillers communaux criaient à haute voix : « c'est elle ». On criait aussi : « vive le bouc ; à bas la chèvre ! »

C'est chez le curé qu'on avait été chercher l'affiche que je viens d'indiquer.

J'étais sans cesse aussi insultée par les élèves de l'école privée. Ils criaient : « elle a vendu son âme au diable », et ils répétaient également : « ce n'est pas lui qui pue, c'est elle ; vive le bouc, à bas la chèvre ! »

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE DIEU.

31^e témoin :

RONGVAUX, Mathilde, 22 ans, institutrice gardienne, domiciliée à Châtillon, prête serment et déclare :

Les deux curés qui se sont succédé à Châtillon ont fait tout ce qu'ils ont pu pour faire désertier les écoles communales. Le curé Guillaume a dit, entre autres, à une mère de famille chez laquelle j'habite, que si elle mettait ses enfants à l'école communale, ils deviendraient de petits vagabonds. Le curé Pierron a annoncé qu'il n'admettrait pas à la première communion les enfants de l'école communale.

Un jour qu'à l'église le suisse voulait imposer silence à des élèves de l'école communale, le curé a dit : « Laissez ces petits abandonnés, vous voyez bien que je ne les regarde pas. » Ce propos a douloureusement impressionné les parents des enfants.

Le jour de la première communion, le curé a dit qu'il se félicitait de voir l'église purgée des étrangers qui ne croyaient pas. Il a dit aussi qu'il serait impossible de remplacer les religieuses par ces dames, parce que les religieuses enseignaient par dévouement, tandis que ces dames enseignaient pour gagner de l'argent, afin de s'acheter des falbalas, des accroche-cœurs et des suivez-moi.

Dimanche dernier, des messieurs ont donné une conférence à Châtillon. J'ai entendu l'un d'eux dire aux auditeurs : « Il y aura une enquête vendredi à Étalle. S'il en est parmi vous qui y sont appelés et si on leur demande s'ils reçoivent l'absolution ou dans quelle école ils mettent leurs enfants, vous pouvez répondre : cela ne vous regarde pas. Moquez-vous d'un bourgmestre, d'un Gouvernement, d'un Ministre. »

J'assistais personnellement à la conférence, qui se donnait en plein vent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. RONGVAUX.

32^e témoin :

ROSSIGNON, Joseph, 38 ans, menuisier, domicilié à Châtillon, prête serment et déclare :

Le curé Guillaume, ci-devant à Châtillon, actuellement à Beauraing, est venu m'accabler d'instances pour que je mette mes enfants à son école, et pour que je lui donne de l'argent pour cette école. N'ayant pas réussi, il m'a dit que ma maison croulerait, que ma famille périrait et que ma petite fille

ne ferait pas sa première communion ; que les sacrements seraient refusés à toute ma famille.

Le curé a séparé à l'église les enfants des écoles communales des élèves de son école : il a mis ceux-ci en avant.

Je suis allé à Arlon pour savoir ce qu'il y a à faire pour faire admettre à la première communion les enfants du village. Je suis allé chez le doyen. Le lendemain, le curé est venu chez moi avec le garde champêtre, qui est un agent du curé ; il était tellement surexcité, qu'il frappait sur la table et qu'il faisait peur, même au garde champêtre. Il m'a dit que je supporterais les conséquences de ma conduite ; que la première communion serait refusée à tous les enfants de l'école communale ; qu'ils n'étaient pas assez instruits. Il a ajouté que tous les libéraux étaient des voyous.

Dans mon opinion, la promenade du bouc était une manifestation dirigée contre l'institutrice.

L'institutrice a été en butte de la part du curé et de certains conseillers communaux à des attaques indignes et ignobles.

Je sais que l'école communale a été réellement insalubre pendant tout le temps que le pâtre y a séjourné avec les boucs, les porcs, la vache renfermés dans la cave. Il y a, en effet, un escalier qui va de la cave dans la cuisine et par où montait une odeur fétide. Le pâtre lui-même m'a dit qu'il ne pouvait habiter cette cave, tellement elle était infecte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROSSIGNON.

33^e témoin :

MENU, Augustine, épouse Fosty, 50 ans, ménagère à Châtillon, prête serment et déclare :

Je me suis présentée à confesse. Avant de me confesser, le curé m'a déclaré qu'il me refuserait l'absolution si je ne voulais pas retirer mes enfants de l'école communale. Il a aussi refusé d'admettre ma petite fille à la première communion. Le curé m'a refusé l'absolution, ainsi qu'à mon mari.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse FOSTY

34^e témoin :

FOSTY, Edmond, 14 ans, élève à l'école communale de Châtillon. Ce témoin, à cause de son âge, ne prête pas serment et déclare :

A Pâques, je suis allé à confesse près du curé de Chantemelle, section de Châtillon.

Le curé m'a dit que je devais quitter mes parents plutôt que d'aller à l'école communale.

Il m'a donné l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. FOSTY.

35^e témoin :

SIMONET-RONGVAUX, Charlemagne, 40 ans, cultivateur, domicilié à Châtillon, prête serment et déclare :

Me sentant très-mal, j'ai fait appeler le curé pour me confesser; — il m'a dit que je ne pouvais recevoir les sacrements de l'Église que si je retirais mes enfants de l'école communale. Je lui ai répondu que je n'avais aucun motif d'agir ainsi, que l'enseignement était bon, que les livres étaient bons, que l'instituteur était resté le même. Il m'a répliqué que cela ne faisait rien, et il a persisté dans ce qu'il avait dit. J'ai alors pris l'engagement de retirer mes enfants des écoles communales; j'ai exécuté cet engagement et je les ai placés à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. SIMONET.

36^e témoin :

WALDBILLIG, Camille, 13 ans, élève à l'école communale, à Châtillon. Ce témoin, à cause de son âge, ne prête pas serment et déclare :

Je suis allé à confesse à Pâques. Le curé m'a refusé l'absolution. Il m'a dit que, si j'avais un peu de foi et si je voulais rester fidèle, je n'avais qu'à prendre mon *ballot* et à quitter mes parents pour chercher un emploi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CAMILLE WALDBILLIG.

37^e témoin :

CHARPENTIER, Constant, 52 ans, cultivateur et bourgmestre à Châtillon, prête serment et déclare :

L'ancien curé a établi une école catholique. Elle est dirigée par des religieuses, dont l'une était auparavant institutrice communale; c'est une école mixte. Elle a à peu près autant d'élèves que les écoles communales.

Les deux écoles sont en face l'une de l'autre.

Pour empêcher des conflits, j'ai fait fermer la grille de la porte d'entrée, qui se trouvait en face de l'école catholique. Alors, à la demande du curé, le conseil a décidé qu'il y avait lieu de l'ouvrir et, séance tenante, elle a été ouverte par le maréchal ferrant catholique. Le curé a prétexté que cette grille faisait obstacle à la procession, telle qu'il voulait la faire.

D'après moi, la manifestation qui a accompagné la promenade du bouc était dirigée contre l'institutrice communale. C'était, du reste, l'opinion générale à Châtillon.

Il y a, sous l'école communale, trois caves voûtées; le pâtre y habitait avec ses enfants, au nombre de neuf au moins. Il y avait aussi une vache et une génisse, deux boucs, un jeune et un vieux, et un porc, et aussi des pommes de terre en assez grande quantité. C'est le conseil communal qui avait autorisé toute cette installation. Il sortait de cette cave des miasmes humides — qui faisaient suinter les murailles — on en voit encore maintenant les traces sur les murs. La manifestation dont j'ai parlé ci-dessus a eu lieu après que le vieux bouc avait été abattu.

Certains membres du conseil communal ont annoncé leur intention de nommer instituteur communal le plus idiot et le plus ignorant qu'ils puissent trouver. Cependant celui qui a été nommé montre assez de zèle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CHARPENTIER.

38^e témoin :

HUBERT, Firmin, 45 ans, cabaretier et échevin, domicilié à Châtillon, prête serment et déclare :

Le témoin reconnaît qu'il y a eu une manifestation à l'occasion de la sortie du pâtre des caves de l'école communale. Mais il dit qu'elle n'était pas dirigée contre l'institutrice. Il dit que le pâtre a été expulsé de l'école communale parce qu'il ne voulait pas y mettre ses enfants. Sur interpellation ayant pour objet de savoir ce qui l'autorise à tenir ce langage, il répond que François Liégeois a dit à la femme du pâtre qu'elle aurait pu rester dans la cave si elle avait laissé ses enfants à l'école communale.

Le témoin LIÉGEAIS, François, rappelé, dit : « C'est un mensonge ! »

Le témoin HUBERT, précisant sa déclaration, dit que c'est le jour de la sortie du pâtre que Liégeois a tenu à sa femme le langage ci-dessus.

Le bourgmestre CHARPENTIER, rappelé, déclare que le pâtre a été expulsé pour des raisons d'hygiène — qu'il n'avait été admis dans l'école que d'une manière toute temporaire, parce que son habitation avait été brûlée.

Le témoin HUBERT reconnaît qu'il a pris part à la manifestation du bouc. Il dit que la manifestation était dirigée contre les personnes qui avaient fait expulser la famille Gobert de l'école.

Après lecture, les témoins persistent et signent

F. HUBERT, CHARPENTIER, F. LIÉGEAIS.

39^e témoin :

PIERRON, François-Léopold, 38 ans, curé à Châtillon, prête serment et déclare :

Le témoin reconnaît qu'il a réellement écrit à M. Hardy la lettre du 12 novembre 1879, dont celui-ci a remis la copie à la Commission. Il ajoute qu'il a appris depuis qu'il ne possède pas le droit qu'il s'est attribué dans cette lettre.

Le témoin nie avoir à dessein aspergé d'eau bénite, d'une manière excessive, l'institutrice Dieu.

Celle-ci, rappelée, maintient sa déclaration — qui est confirmée par le témoin Udivine DEVEAUX, veuve Biloque. Celle-ci ajoute : L'institutrice a eu son chapeau tout mouillé. Toute l'assistance l'a remarqué.

Le témoin **PIERRON** dit : C'est un libéral qui, ayant reçu en chemin de fer mes plaintes au sujet de l'histoire lamentable de Châtillon depuis mon arrivée, m'a dit que j'avais affaire à un tas de voyous. Et j'ai répété cette expression en chaire.

Le témoin, interpellé pour savoir quel est le libéral avec lequel il a eu cette conversation, déclare qu'il ne veut pas faire connaître son nom.

Le témoin nie avoir tenu le propos que lui a attribué le témoin **ROLAND**. Celui-ci, rappelé, maintient sa déclaration et dit que le curé a tenu ce propos jusqu'à trois fois de suite.

Après lecture, les témoins persistent et signent

L. PIERRON, M. DIEU, UDIVINE DEVEAUX, J.-B. ROLAND.

40^e témoin :

SIMONET, Adolphe, 32 ans, cultivateur et conseiller communal à Châtillon, prête serment et déclare :

Le témoin dit qu'il n'a pas assisté à la manifestation du bouc. Il prétend qu'elle avait pour but de réhabiliter le pâtre. Interpellé sur le point de savoir pourquoi le pâtre avait besoin d'être réhabilité, le témoin dit que c'est une simple appréciation de sa part.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. SIMONET.

41^e témoin :

KARLS, Antoine, 28 ans, instituteur communal à Châtillon, prête serment et déclare :

J'ai entendu parler, du haut de la chaire, d'excommunication contre les

parents qui envoient leurs enfants aux écoles officielles et contre les membres du personnel enseignant.

Le témoin confirme ensuite, en substance, ce qui a été rapporté par l'institutrice en ce qui concerne les vexations dont elle-même et ses élèves ont été l'objet, à l'église, de la part du curé.

Je suis excommunié. Je n'ai perdu que quatre de mes élèves. Le père de deux de ces élèves m'a dit qu'il les avait retirés parce que le Gouvernement lui avait refusé un secours de 100 à 150 francs qu'en qualité d'ex-sous-instituteur il recevait jusqu'ici.

Quant aux deux autres, d'après la rumeur publique, le père a pris l'engagement de les retirer parce que, étant au lit de mort, il désirait obtenir les sacrements de l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. KARLS.

42^e témoin :

PAPIER, Marie, 27 ans, institutrice communale à Tintigny, prête serment et déclare :

J'ai dans mon école 25 élèves en été et 45 en hiver.

L'école libre est une école mixte. En hiver, il y a environ 100 élèves, filles et garçons. Ce nombre diminue en été. L'école libre est établie dans un ancien moulin. J'ai appris que le local n'en était pas très-grand. Elle est dirigée par des sœurs d'origine française. Je crois que l'une d'elle est diplômée.

Le curé a refusé l'absolution aux parents de mes élèves et à mes élèves. Il a cependant admis à la première communion celles qui avaient une instruction suffisante.

M. Robert, de Tintigny, a été condamné par le juge de paix d'Étalle à 10 francs d'amende pour injures qu'il a proférées à mon adresse et à celle d'autres institutrices. Nous avons interjeté appel de cette décision; nous nous étions constituées partie civile et nous avons obtenu les dépens pour tous dommages-intérêts.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE PAPIER.

43^e témoin :

VARION, Firmin-Louis-Joseph, instituteur communal en chef, domicilié à Tintigny, prête serment et déclare :

En hiver, j'ai eu 25 à 30 élèves. En avril, ce nombre s'est réduit à 19.

Depuis que je suis à Tintigny (avril 1880), le curé n'a rien dit de répréhensible dans la chaire. Il a admis mes élèves à faire leur première com-

munion. Il n'est pas à ma connaissance qu'il aurait refusé l'absolution aux parents.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F.-L.-J. WARION.

44^e témoin :

DRAIME, Théophile, 22 ans, sous-instituteur communal à Tintigny, prête serment et déclare :

J'ai été excommunié. J'enseigne le catéchisme. Les élèves de mon école sont admis à faire leur première communion.

Le témoin WARION, rappelé, déclare qu'il n'enseigne pas le catéchisme et qu'il a pu faire ses pâques cette année, à Villers-devant-Orval, et il ne l'enseigne pas à Tintigny, en vue même de l'intérêt de sa classe.

Après lecture, les témoins persistent et signent

TH.-J. DRAIME, F. WARION.

45^e témoin :

WITTAMER, Jean-Baptiste, 48 ans, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, domicilié à Virton, prête serment et déclare :

J'ai constaté, dans l'exercice de mes fonctions, que le clergé a eu recours à des moyens honteux de pression, tant à l'égard des parents des élèves des écoles communales, que des élèves eux-mêmes et des instituteurs — dont plusieurs ont demandé que le Gouvernement prit à leur égard des mesures de protection.

L'instituteur de Saint-Léger m'a demandé un jour si j'avais reçu des instructions secrètes pour dénoncer au Gouvernement les instituteurs qui parlaient de Dieu. Le curé de la localité lui avait fait croire que cela était interdit et que mon devoir était de le dénoncer au Gouvernement, si dans son école il parlait de la Divinité. C'était le motif que le curé avait fait valoir pour l'engager à donner sa démission.

Dès avant la loi actuelle, les instituteurs avaient été unanimes à demander des livres de lecture que le clergé signale comme pernicious. Je n'ai reçu du Gouvernement absolument aucune instruction secrète; la seule instruction qui existe, c'est la circulaire du 17 juillet 1879.

Les instituteurs qui enseignent le catéchisme se servent du texte approuvé par l'autorité diocésaine.

En ce qui concerne la commune de Châtillon, j'ai constaté que le conseil communal a mis tous les moyens en œuvre pour décourager les institutrices et les forcer à abandonner leurs fonctions.

A Sampont, section de la commune de Hachy, le curé a dit, du haut de la

chaire, qu'il n'y aurait plus désormais dans les écoles communales que des instituteurs juifs et protestants; qu'il serait défendu d'enseigner la religion dans l'école. Il a menacé des peines les plus sévères de l'Église ceux qui coopéreraient à l'exécution de la loi et il a distribué à ses ouailles un petit journal allemand — le *Sondagsblätter* — rédigé par les jésuites du Luxembourg et contenant des articles violents contre le Gouvernement belge. On y disait notamment que le Ministre diabolique avait annoncé qu'il serait défendu de parler de Dieu, même à l'école *gardienne*. J'ai mis sous les yeux du curé le passage des *Annales parlementaires* qui prouvait précisément le contraire. Il m'a répondu que les rédacteurs du journal, étant étrangers, ne connaissaient pas bien ce qui se passait en Belgique.

Le conseil communal de Tintigny est en majorité clérical. M. Robert, conseiller communal, m'a dit qu'il n'y avait pas eu d'engagement exigé de M. Warion de ne pas donner l'enseignement religieux, mais qu'il avait été nommé parce qu'il ne donnait pas cet enseignement à Villers-devant-Orval et qu'on savait qu'il ne le donnerait pas à Tintigny.

D'après moi, un certain nombre d'élèves de l'école de Tintigny ont quitté celle-ci parce que l'instituteur ne donne pas l'enseignement religieux. Cela m'a été affirmé dans la localité.

A Sampont, beaucoup de parents m'ont déclaré que sans la pression du clergé, ils n'auraient pas mis leurs enfants à l'école catholique.

A Sampont aussi, en hiver, il y avait à l'école communale 30 élèves. Il y en avait à l'école libre 36, dont 6 étrangers à la localité. Ces élèves étaient entassés dans une petite chambre n'ayant qu'une fenêtre et 41 mètres cubes de dimension, et cela au moment où le typhus régnait dans la localité. Il faut au moins 4 mètres cubes par élève; l'école n'aurait donc dû contenir que 8 à 10 élèves. L'école était dirigée par un de mes anciens élèves qui n'est pas diplômé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WITTAMER.

46^e témoin :

HABARU, Jean, 38 ans, garde champêtre et cantonnier, domicilié à Bellefontaine, prête serment et déclare :

Mes enfants vont à l'école communale. Le conseil communal a réduit de 25 francs mon traitement d'appariteur. Le premier dimanche d'octobre, dans une conversation que j'avais avec le curé, je lui ai dit que je comptais laisser mes enfants à l'école communale, où ils étaient bien. Le curé m'a répondu : « Nous aviserons. Peut-être, comme vous êtes fonctionnaire de la commune, y aura-t-il en votre faveur une exception. » A Noël, je me suis présenté à confesse, car j'étais bedeau de l'église et j'allais tous les ans à confesse. A Noël, le curé m'a dit : « Nous avons une question à trancher. » Il voulait me faire retirer mes enfants de l'école communale. Je lui ai répondu que telle n'était pas mon intention, que l'enseignement qui s'y donnait n'était pas mauvais.

Il a répliqué qu'il le deviendrait. A quoi j'ai répondu que mes enfants n'étaient pas mariés avec l'institutrice et que, si l'enseignement devenait mauvais, il serait toujours temps de les retirer. Le curé m'a refusé l'absolution.

J'ai continué mon service. Quelques jours plus tard le curé m'a dit : « Est-ce vrai que tu vas donner ta démission ? » « Non, ai-je répondu, mais je veux conserver ma liberté. » Le curé m'a dit alors : « Puisque tu veux marcher avec les francs-maçons, nous nommerons à ta place un suisse catholique. » J'ai alors répondu : « Voilà les œuvres du parti catholique, il remplace la charité chrétienne par la haine et la vengeance. »

Après l'excommunication qui m'avait frappé, il était déjà difficile de continuer à exercer mes fonctions ; mais après le langage que m'avait tenu le curé, je me suis considéré comme démissionnaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HABARU.

47^e témoin :

COURTOIS, Jean-Pierre, 81 ans, bourgmestre à Habay-la-Neuve, prête serment et déclare :

Auparavant, avant le vote de la loi, tous les enfants étaient placés dans le chœur de l'église.

Après le vote de la loi, le curé a annoncé que les enfants de son école pourraient seuls se placer dans le chœur et que les autres n'avaient qu'à aller où ils voudraient. Mais d'un autre côté, il avait fait occuper les places libres par des bigotes et des religieuses, de sorte que les enfants ne trouvaient plus place dans l'église. Le collège échevinal est intervenu pour faire rendre aux enfants des écoles communales les places qu'ils occupaient auparavant.

Notre curé et notre vicaire ont fait des sermons politiques contre le Ministère des sept francs-maçons. Ils ne laissaient pas non plus moisir les libéraux. Un jour que l'instituteur se trouvait au salut avec ses élèves, le curé a refusé de célébrer l'office. L'instituteur et ses élèves étant sortis, il a alors chanté le salut.

Les parents qui envoient leurs enfants aux écoles communales ne reçoivent pas l'absolution.

Depuis quelque temps, il y a cependant une certaine détente dans l'attitude du clergé.

Il y a une école libre établie près de l'église dans un local convenable.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COURTOIS.

48^e témoin :

FLORENTIN, Eugène, 69 ans, industriel à Habay-la-Neuve, prête serment et déclare :

Dès que la loi a été votée, les prêtres ont *déblaté* contre elle, d'après ce que j'ai ouï dire.

Le curé ayant interdit aux enfants des écoles communales l'accès du chœur, le collège des bourgmestre et échevins s'est rendu à l'église pour leur assurer une place. Les habitants s'étaient plaints de ce que nous laissions maltraiter les enfants à l'église. Lorsque nous y sommes entrés, le curé s'est dirigé vers nous, accompagné du suisse, et il a dit à ce dernier : « faites-moi sortir ces gens-là ! » mais cet ordre n'a pas été exécuté à cause de notre attitude.

Le curé est ensuite monté en chaire et il a dit aux enfants que c'était à lui qu'ils devaient obéir. Il leur a, du reste, dit en confession qu'ils ne devaient pas obéir à leurs parents. Il a aussi dit à confesse à la petite Marie Schneider, — qui me l'a rapporté, — que son père était un soulard, qu'il fréquentait une mauvaise société, qu'il ne pouvait réussir dans son commerce — ce qu'il lui souhaitait. L'enfant avait rapporté ces propos à son père. Le père était furieux, et moi je ne pouvais pas y croire; j'ai interrogé l'enfant qui a maintenu la déclaration qu'elle avait faite à son père.

Nous avons d'excellentes institutrices. Le curé a été les trouver plusieurs fois et les a tourmentées pour leur faire donner leur démission, disant qu'il se chargeait de leur procurer des places de 2,000 à 2,500 francs. Ce sont les institutrices qui l'ont dit à ma fille.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FLORENTIN.

49^e témoin :

REUMONT, Jean-Baptiste, 31 ans, instituteur communal à Habay-la-Neuve, prête serment et déclare :

Au mois d'août de l'année dernière, j'ai été rendre visite au curé à l'occasion des sermons qu'il avait prononcés contre la loi du 1^{er} juillet 1879. Il m'a dit qu'il emploierait tous les moyens pour combattre les écoles publiques, les mauvais à l'égal des bons. — Comme je lui montrais dans le petit catéchisme un passage qui dit qu'il faut enseigner la parole de Dieu aux ignorants, et que j'en tirais cette conséquence que l'instituteur peut et doit enseigner le catéchisme, il me répondit : « Je me *fous* (*sic*) de votre catéchisme; c'est un catéchisme qui a été écrit il y a deux cents ans, pour les ignorants qui courent les chemins. » Le catéchisme que j'avais invoqué est celui du diocèse.

Le curé, en chaire, avait qualifié la circulaire du 17 juillet 1879 de « chiffon de papier ». Je lui ai répondu que ce mot s'appliquerait plutôt aux circulaires épiscopales, où on cherchait à dénaturer la portée de la loi pour égarer les parents. Le curé m'a alors traité d'impie, d'hérétique et de schismatique.

Le curé a prononcé contre la loi des sermons violents; il a dit que les écoles neutres seraient des écoles de rien; que l'enseignement de la gym-

nastique consisterait à apprendre aux enfants à faire des grimaces et à danser comme des singes. Il a dit qu'il y avait un Ministère de sept francs-maçons, d'athées et d'impies, cherchant à saper le prestige du prêtre pour détruire la religion.

L'absolution a été refusée aux parents de mes élèves et à ceux-ci. Au confessionnal, il a même dit à un enfant : « Comment peut-on aller à l'école auprès de cet infâme instituteur ? » Ceci m'a été rapporté par l'institutrice en chef.

Il y a dans la commune une société de dames charitables, sous la présidence du curé, qui, auparavant, distribuait ses secours à tous les enfants pauvres indistinctement. Cette année ils ont été réservés aux enfants de l'école du curé, et des parents ont été contraints, par la crainte de la privation de ces secours, de retirer leurs enfants des écoles communales. Je sais cela parce que cela a été dit à ma femme.

Moi-même et mes élèves nous avons été, à l'église, l'objet des vexations et des tracasseries du curé. Il a dit que la mesure prise par l'administration communale, en ce qui concerne la place des enfants à l'église, était une *mesure odieuse*.

Le témoin confirme le fait qu'un jour le vicaire a refusé de célébrer le salut pendant que lui-même et ses élèves se trouvaient à l'église.

Au catéchisme, le curé a recommandé aux enfants de pleurer et de gémir si leurs parents voulaient les envoyer aux écoles communales, et même de leur désobéir.

Le curé dirige l'école catholique, et le vicaire y donne l'enseignement. Un jour que le vicaire avait été appelé chez une vieille femme qui était moribonde, il l'a confessée, et il avait dit qu'il viendrait lui apporter les derniers sacrements; mais au préalable, il est allé faire sa classe, et, quand il est revenu, la vieille femme était morte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

REUMONT.

50^e témoin :

BILOQUE, Louis, 29 ans, cordonnier à Habay-la-Neuve, prête serment et déclare :

J'ai présenté un enfant au baptême et j'ai indiqué ma mère comme devant être la marraine. Le curé a refusé de l'accepter, parce qu'elle a un enfant à l'école communale. Il m'a dit : « Vous n'avez pas d'autre marraine à me présenter ? » J'ai répondu que non. — Il m'a dit alors : « l'enfant restera là sans baptême ; c'est la mode comme ça. »

Huit jours après l'enfant étant devenu gravement malade, j'ai réussi à le faire baptiser, en présentant ma belle-mère comme marraine.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LOUIS BILOQUE.

51^e témoin :

PETIT, Marie-Jeanne, 59 ans, couturière à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Ma mère étant très-malade, — elle était âgée de 82 ans, — nous avons fait appeler le vicaire; il est venu, mais il aurait voulu être parti avant d'être entré (*sic*). Il a dit à ma vieille mère : « Si vous voulez vous confesser, il faut vous dépêcher, je dois aller faire ma classe. » Il est resté cinq minutes à peine; ma mère ne croyait même pas qu'il fût parti, et elle a demandé à ma sœur où il était.

L'après-midi, il a fait dire par un petit garçon qu'il viendrait le lendemain donner les sacrements. Mais ma mère est morte à 10 heures du soir. Nous avons alors couru le chercher, mais il était trop tard, et, comme ma sœur lui disait que c'était à cause de lui qu'elle était morte sans sacrements, il s'est fâché contre elle.

Après lecture, le témoin persiste et dit ne pouvoir signer.

Le témoin REUMONT, rappelé, dit que la population de son école de garçons était de 125 élèves en hiver, et celle de l'école communale des filles d'environ 120.

Après lecture, le témoin persiste et signe

REUMONT.

52^e témoin :

LAMBERT, Félix-Joseph, 48 ans, curé à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Mon vicaire ne donne pas de leçons à l'école libre; il y donne un cours de catéchisme à 11 heures. Il visite aussi parfois l'école libre.

Le témoin nie avoir dit à l'instituteur qu'il emploierait tous les moyens, les bons comme les mauvais, pour faire désertier l'école communale. Il dit que l'instituteur l'a engagé à laisser les parents libres, lui faisant observer que ce serait le meilleur moyen d'avoir le plus grand nombre d'élèves. Il n'a rien répondu à ces paroles de l'instituteur, sinon que ce n'était pas ses conseils qu'il devait suivre.

Le témoin REUMONT, rappelé, maintient sa déposition. Il ajoute que, du haut de la chaire, le curé a déclaré que le vicaire se chargeait de donner l'enseignement à la classe supérieure et qu'il y avait un autre instituteur laïque pour l'assister. D'après la rumeur publique, le vicaire donne des cours à l'école libre. Je l'ai vu plusieurs fois, dit le témoin, conduire à la promenade les élèves de l'école catholique.

Le témoin LAMBERT reconnaît qu'il a tenu en chaire le langage rapporté

par l'instituteur. Il ajoute que c'était bien là son plan, mais qu'il ne l'a pas exécuté.

Il est possible, continue-t-il, que j'aie dit que la circulaire ministérielle du 17 juillet était un chiffon de papier, mais je ne m'en souviens pas.

Le témoin REUMONT, rappelé, maintient sa déposition, il ajoute même qu'il a rappelé le fait au curé Lambert au presbytère, en lui disant : ce sont, au contraire, les circulaires des évêques qui sont des chiffons.

Le témoin LAMBERT maintient encore que son vicaire n'a pas donné de cours à l'école libre, autre que le cours de catéchisme, mais seulement après l'heure des classes comme cela se fait depuis huit ans. Mais il reconnaît qu'il a conduit les élèves de l'école libre à la promenade. Il ajoute : que, dans un entretien particulier avec l'instituteur, il a traité la circulaire du 17 juillet de chiffon de papier.

Il continue : Je n'ai pas parlé de Ministres impies et athées, mais il est possible que j'aie parlé du Ministère des francs-maçons. J'ai peut-être dit que les francs-maçons avaient pour but de détruire le trône et l'autel.

Le témoin finit par reconnaître qu'il a dit que nous avions un Gouvernement de francs-maçons, et que les francs-maçons avaient pour but de détruire le trône et l'autel.

Il continue : Je n'ai pas traité les instituteurs d'infâmes; je n'ai pas dit, du haut de la chaire, que l'école communale était une école de *rien*. Mais je reconnais que j'ai dit que l'école neutre n'était ni l'un ni l'autre, que ce n'était donc *rien*.

Le témoin REUMONT, rappelé, maintient que l'école communale a été traitée d'école de *rien* par le témoin LAMBERT. Il ajoute : c'est une petite fille qui a rapporté à l'institutrice que le curé lui avait dit au confessionnal que j'étais un instituteur infâme.

Le témoin LAMBERT, s'expliquant sur ce qui concerne la place occupée à l'église par les élèves de l'école communale, dit que l'église est très-petite, qu'il a cru convenable d'engager les enfants des écoles communales à aller, pendant la semaine, se placer dans l'église pour être surveillés par leurs maîtres, et ce afin de n'avoir pas de conflits avec l'instituteur qui avait dit au vicaire : « mélez-vous de vos foins, et ne vous mélez pas de nos enfants; » que, néanmoins, une partie des enfants de l'école communale ont continué à se placer au chœur, sans qu'il les en ait fait partir, et que le jour où l'administration communale est intervenue, elle a voulu faire placer les enfants à la place que les sœurs et leurs élèves occupaient depuis huit ans, même avant l'arrivée du témoin dans la cure de Habay. Le témoin nie avoir dit au salut : « Faites-moi sortir ces gens-là ! »

Le témoin COURTOIS, rappelé, maintient sa déclaration sur ce point.

Le témoin LAMBERT, poursuivant, soutient que l'intervention de l'autorité

communale a provoqué le trouble et le désordre dans l'église où, dit-il, il a seul autorité. Il prétend notamment que, le soir du jour où le collège échevinal est venu dans l'église, il y aurait eu du tapage dans l'église et que deux religieuses se seraient trouvées serrées entre deux ivrognes.

Il ajoute : le jour où M. le vicaire a refusé de commencer le salut, c'est qu'il y avait impossibilité de le faire, — différentes personnes avaient envahi les places occupées par les sœurs, et il y avait du tapage et du tumulte dans l'église. Je n'étais pas présent, dit le témoin, — cela m'a été rapporté par le vicaire.

Je suis allé un jour chez les institutrices, à propos d'une autre question. Je leur ai dit que l'enseignement public allait devenir impossible pour des personnes religieuses. J'ai parlé de leur démission, mais je ne pense pas les avoir engagées à la donner. Je n'ai exercé aucune pression sur elles. Je ne leur ai pas dit que je pourrais leur procurer une place de 2,000 à 2,500 francs, mais j'ai dit qu'elles pourraient se replacer aussi bien qu'elles étaient.

Je nie avoir conseillé aux enfants de désobéir aux parents, plutôt que d'aller dans les écoles communales.

J'ai refusé d'accepter comme marraine la mère du sieur Biloque, parce qu'elle n'était pas dans les conditions voulues par les lois ecclésiastiques, parce qu'elle n'avait pas fait ses pâques.

Le témoin BILOQUE, rappelé, déclare qu'il n'a pas été question de cela entre le curé et lui ; que le curé lui a dit que sa mère ne pouvait pas être marraine, parce qu'elle avait un enfant à l'école communale.

Le témoin LAMBERT dit qu'il a la mémoire très-mauvaise, que tous ses paroissiens le savent. Il reconnaît qu'il a dit en chaire que l'on apprendrait aux enfants de l'école communale à faire des tours, mais il ne se rappelle pas avoir tenu le propos que le témoin REUMONT lui attribue.

Celui-ci, rappelé, maintien sa déposition.

Le témoin LAMBERT dit : je n'ai exercé aucune pression sur les habitants de ma commune. Je n'ai fait aucune tournée, je n'ai invité personne chez moi à propos de la question des écoles. Des parents m'ont même amené leurs enfants pour les mettre chez moi, à l'école catholique. Je leur ai dit que c'était leur affaire. Je n'ai pas insisté pour qu'ils les missent dans mon école.

Après lecture, le témoin LAMBERT dit : que l'instituteur était à la tête de la manifestation le jour où le vicaire a refusé de chanter le salut.

Le témoin REUMONT, rappelé, dit que, ce soir-là, il est entré à l'église pour surveiller les élèves, qu'il n'y a eu aucune manifestation, qu'il n'était nullement allé à l'église pour faire une manifestation.

Le témoin LAMBERT dit : je nie avoir tenu, à propos de catéchisme, le lan-

gage que l'instituteur m'attribue. Il est possible cependant que j'aie dit que je ne me souciais pas de son catéchisme.

Après lecture, les témoins persistent et signent

LAMBERT, REUMONT, L. BILOQUE.

53^e témoin :

TILLIÈRE, Pierre-Louis, 24 ans, vicaire à Habay-la-Vieille. Ce témoin se présente volontairement. La commission décide que, bien qu'il ait assisté à l'audience des témoins précédents, ce témoin sera entendu. Il prête serment et déclare :

Je désire m'expliquer sur un fait personnel qui a été révélé ce matin à l'audience, et que je considère comme attentatoire à mon honneur. Il s'agit de ce qui a été rapporté par la fille de M^{me} Petit.

J'étais allé porter les secours de la religion à un malade qui demeure à proximité de sa maison. Il m'a été dit à ce moment par les parents de la malade, qu'il ne fallait pas venir — parce que la malade pourrait être effrayée. — Plus tard, on est venu me rappeler. Je me suis rendu chez elle; je l'ai confessée et j'y ai mis le temps qui m'a paru nécessaire. Je me suis plaint de ce que, le matin, on m'avait prié de revenir, et de ce qu'on m'avait ainsi obligé de faire une seconde course. Ne jugeant pas l'état de la malade très-grave, elle n'était indisposée que de la veille, j'ai dit que je viendrais lui apporter les sacrements le lendemain.

Dans la soirée, son état a empiré. J'en ai été informé, je me suis aussitôt rendu auprès d'elle et je lui ai administré l'extrême-onction.

Je ne donne pas de cours à l'école privée; mais j'y donne le catéchisme, à 11 heures, et j'ai été appelé pour confesser la malade à l'heure du catéchisme. Lorsque les parents m'ont fait observer que c'était ma faute si la malade n'avait pu communier avant de mourir, j'ai fait observer que cela était inexact, qu'ils auraient dû m'avertir plutôt de la gravité de son état.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P.-L. TILLIÈRE.

54^e témoin :

QUOIRIN, Eugène, 44 ans, journalier, domicilié à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Je considère l'école communale comme bonne. J'y ai mis mes enfants, ce que je n'aurais pas fait si je la considérais comme mauvaise.

Le curé ayant annoncé en chaire que les parents des élèves des écoles communales étaient excommuniés, je ne me suis pas présenté à confesse.

Mon enfant, qui va à l'école communale, a, par ce motif, encouru un refus d'absolution.

Mon patron m'a dit que le curé était venu l'entretenir de la question des écoles. Il ne m'a pas donné d'autres détails à ce sujet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. QUOIRIN.

55^e témoin :

GRÉVISSE, Eugène, 50 ans, cultivateur, domicilié à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Le curé refuse l'absolution aux parents dont les enfants fréquentent l'école communale et aux élèves de celles-ci.

Ma femme, moi et mes deux enfants qui ont fait leur première communion, nous ne pouvons obtenir l'absolution.

J'ai six enfants qui vont à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. GRÉVISSE.

56^e témoin :

CHAPELIER, Léon, 36 ans, fendeur de lattes, domicilié à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

J'ai trois enfants qui vont à l'école communale. Ma femme se trouvant gravement malade, j'ai fait demander au curé de la confesser. C'était un dimanche; toute la semaine s'est écoulée et il n'est pas venu. Le dimanche suivant, j'ai été le trouver de nouveau et je me suis plaint de ce qu'il n'était pas venu. Il m'a dit qu'il n'avait pas eu le temps. J'ai dit alors : « Mais elle s'en va ! » Sur quoi il m'a répondu : « Je viendrai demain, et, si vos enfants sont chez vous, je la confesserai. » Il m'avait dit auparavant : « Je viendrai la voir, mais je ne la confesserai pas. » Je crois qu'il s'était ainsi exprimé parce que mes enfants vont à l'école communale.

Le lundi il n'est pas venu. Le soir il m'a envoyé quelqu'un pour me faire dire qu'il viendrait le lendemain mardi; mais, le lendemain, elle était morte.

Le lundi je n'avais pas envoyé mes enfants à l'école communale dans l'espoir que le curé viendrait confesser ma femme.

Ma femme a été enterrée par le curé. Elle n'avait reçu ni absolution, ni communion.

Le curé m'a engagé à mettre mes enfants à l'école catholique, et, à ce propos, il a dit à M. Gilson, intendant de M. Bellefroid : « Il faudrait procurer de l'ouvrage à cet homme. » C'était à condition, je pense, que je misse mes enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LÉON CHAPELIER.

57^e témoin :

COPUSE, Hélène, veuve de Joseph Hatry, 67 ans, ménagère à Habay-la-Vieille, déclare :

Mon gendre vient de déposer devant vous. Le curé n'a pas voulu venir confesser ma fille. Il n'a pas même voulu mettre les pieds chez nous, parce que les enfants de ma fille vont à l'école communale, et, cependant, le lundi matin, nous avons retiré nos enfants de l'école communale pour que ma fille pût se confesser. La pauvre femme était presque à bout; elle et moi, nous attendions le prêtre dans l'anxiété. Chaque fois que la porte s'ouvrait, elle croyait que c'était M. le curé. A minuit, comme j'étais très-fatiguée, elle me dit : « Allez-vous coucher, maman. M. le curé viendra demain. » J'étais très-tourmentée. Je me suis réveillée, et je l'ai trouvée morte. J'ai été saisié d'une telle douleur en la voyant morte ainsi, sans confession, que je suis tombée sans connaissance. Je suis restée dans cet état pendant une heure, et, à la suite de ce triste événement, je suis tombée malade. J'ai eu une hydropisie des mains, que j'attribue au saisissement qui s'est emparé de moi.

Ce jour-là, quand j'ai été remise, j'ai été raconter aux voisins ce qui était arrivé, et je me suis écriée que « si M. le curé passait, je prendrais un caillou et je le lui taperais! » (*sic*).

Le curé avait refusé antérieurement de faire l'adoration perpétuelle de ma fille, disant qu'il n'allait pas chez les protestants.—Après la mort de ma fille, je me suis présentée à l'église pour me confesser. Je me suis présentée au curé de Ruller, qui se trouvait dans l'église. Celui-ci m'a renvoyée à notre curé. Je me suis alors dit, à part moi : « J'irai bien, il ne me battra tout de même pas. Je me suis donc rendue auprès de notre curé. Lorsque j'eus récité le *confiteor*, il m'interpella en me disant : « Vous avez beaucoup parlé contre moi? » « Oui, m'écriai-je, et j'en aurais dû dire encore davantage; vous êtes un *têtard*, vous êtes reconnu et regardé comme tel; vous avez refusé de confesser ma fille. Puisque c'est pour les enfants, je vous apporterai les livres tout à l'heure, ils sont très-bons. » Mon enfant avait en effet entre les mains l'Histoire sainte et un livre d'exemples que je trouve très-aimables (*sic*). Il a dit alors : « ce n'est pas pour les livres, c'est parce que les évêques ne veulent pas. » J'ai répondu : « la roue tourne pour les évêques et pour vous, et puisque vous voulez que mon gendre quitte sa place pour aller chez un autre patron — et qu'il mette ses enfants aux sœurs, donnez-lui la moitié de votre traitement pour nourrir ses orphelins. »

Le curé voulait que mon gendre quittât son patron M. Lambiotte, où il est très-bien, parce que celui-ci est un libéral. Et, comme je lui disais encore « vous voulez donc que nous allions mendier? » Il reprit : « mais mendier n'est pas une honte, ma fille. » — Je lui ai encore dit : « est-ce que nous payerons les honnêtes gens en allant mendier? — est-ce que nous avons eu trois ans notre fille malade sans la soigner? Eh bien! alors, si c'est ainsi, nous irons à votre porte quatre fois par jour, pour avoir une livre de pain, et il ne faudra pas encore que nous le fassions très-souvent, car vous nous claqueriez la porte! »

Cette audience (*sic*) a été très-bruyante; nous nous sommes disputés, et la personne qui s'est confessée après moi a entendu une partie de la discussion. J'ai alors demandé s'il voulait confesser Léon, mon gendre. Il a dit « qu'il le voulait bien, si Léon se décidait à mettre ses enfants chez les sœurs, ou à les retenir chez nous, pour qu'ils n'allassent pas chez les protestants. » J'ai dit que « quant à moi, je le voulais bien, mais que je croyais que Léon ne le voudrait pas. » J'ai dit aussi : « que j'avais droit aux sacrements, que j'étais la grand'mère des enfants, que c'était le père qui avait autorité sur eux. » Il me dit alors : « vous vivez avec! (*sic*) » et je me suis écriée : « avec qui voulez-vous donc que je vive, je suis seule avec lui au monde! » Heureusement encore qu'à mon âge, le bon Dieu m'a donné un brave homme comme lui pour m'aider.

Quand le curé m'a proposé de garder les enfants à la maison, j'ai dit : « s'ils couraient sur la rue et s'ils se cassaient une jambe, payeriez-vous le médecin? Nous en ferons donc des bêtes de somme? »

Finally, il a pris la petite porte, et il me la claquée violemment (*sic*).

Au début de sa déposition, le témoin est en proie à une grande émotion et pleure. Il dit en terminant : Depuis cette époque, je ne suis plus la même personne—je pense toujours à ma pauvre fille qui est partie sans confession. J'ai dit encore au curé : « le bon Dieu vous tiendra, vous serrera et vous jugera. »

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

58^e témoin :

LANGUE, Victor, 46 ans, cultivateur et voiturier à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Ma femme était malade, je me suis adressé au curé pour qu'il la confessât. Il s'y est refusé jusqu'à ce que j'eusse retiré mes enfants de l'école communale. Je n'y ai pas consenti. L'état de ma femme s'étant aggravé, j'ai retiré mes enfants de l'école et je les ai gardés chez moi.

Trois semaines s'étaient écoulées, ma femme a désiré se confesser de nouveau, à l'Adoration. Mes enfants étaient encore chez moi. Mais ma femme a dit au curé que je ne voulais plus les garder, que je voulais les renvoyer à l'école communale. Il lui a dit alors qu'il ne pouvait la confesser, qu'elle était aussi maîtresse dans la maison que moi, et que je serai puni; qu'il ne comprenait pas comment j'osais laisser réciter les six commandements de l'Église à mes enfants, que je n'y croyais pas.

Ma femme n'a pas été confessée et les choses en sont toujours là. J'ai renvoyé mes enfants à l'école communale.

L'une de mes enfants a été à confesse à Pâques; elle a reçu l'absolution, mais le curé lui a refusé la communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

59^e témoin :

BAILLEUX, Anna, 55 ans, institutrice communale à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école libre dirigée par deux religieuses ; — je crois qu'elles ne sont pas diplômées ; on ne l'a dit.

Les écoles communales de filles comptent en hiver 108 élèves, y compris l'école gardienne.

L'école libre compte 54 élèves, garçons et filles, y compris aussi les enfants de l'école gardienne.

Elle est établie dans l'ancien local que l'administration communale nous a fait abandonner pour nous installer dans une école nouvelle ; c'est assez dire que ce local laisse beaucoup à désirer.

En octobre, le curé m'a informée que les évêques nous avaient retiré la permission d'enseigner la religion et que, si nous continuions à l'enseigner, nous deviendrions schismatiques. Il ajoutait que, m'ayant toujours connue comme une enfant soumise de l'église, il espérait que je cesserais d'enseigner la religion. Je n'ai pas obtempéré à ces injonctions parce qu'il m'avait dit lui-même auparavant que si la religion n'était plus enseignée à l'école, les enfants ne sauraient pas qu'il existe un Dieu.

A la rentrée, j'ai trouvé ma place à l'église, que j'occupais depuis seize ans, occupée par des religieuses. Je me suis placée sur un banc en arrière. Le curé est alors sorti de la sacristie ; et il m'a dit qu'il n'y avait plus de place pour moi à l'église et, comme je protestais, il m'a dit que si je ne me taisais pas, il me ferait conduire hors de l'église, où il était le maître.

Quelques jours après, il a appelé les enfants de mon école à confesse, et il leur a dit qu'ils ne devaient plus venir à mes leçons, dans une école schismatique tenue par une institutrice protestante.

Plusieurs enfants m'ont dit qu'il leur avait conseillé de se cacher et de se laisser frapper par leurs parents plutôt que d'aller à mon école.

Il n'a pas reçu au confessionnal les enfants de mon école ; il a refusé de les admettre à la première communion et il n'a pas donné l'absolution aux parents.

Les enfants qui avaient fait leur première communion suivaient cependant le catéchisme du dimanche. Un jour, le curé leur a dit que les réponses qu'ils faisaient et que je leur avais indiquées d'après le grand catéchisme de Malines, étaient des réponses bêtes.

Le curé m'a soumise dans l'église à une série de tracasseries. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises il m'a tellement aspergée d'eau bénite, qu'en hiver j'ai dû n'entrer à l'église qu'après la distribution de l'eau bénite.

Un jour même, le curé m'a dit : « Va-t'en, espèce de je ne sais quoi, avec ton tas de protestantes ! » Une élève m'a même dit qu'il avait ajouté un autre mot, que je regrette de devoir répéter : « Oh ! larosse ! » aurait-il dit. Le jour de la procession du Saint-Sacrement, M^{lle} Louise Sizaire m'a même rapporté que, parlant de moi et de l'autre institutrice, qui est ma sœur, il aurait dit : « Oh ! les deux rosses ! »

Je retourne de temps en temps à Arlon. Ma sœur en fait autant. Le curé a dit à l'épouse Perrin que lorsque nous retournions à Arlon, nous ne nous conduisions pas aussi bien qu'à Habay.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. BAILLEUX.

60^e témoin :

POQUETTE, Victoire, 12 ans, élève à l'école communale, demeurant à Habay-la-Vieille. Ce témoin, à cause de son jeune âge, ne prête pas serment et déclare :

Je me suis présentée deux fois à confesse. Le curé m'a dit qu'il ne se ferait pas damner pour moi.

Un jour que j'étais allée au catéchisme du dimanche, il a dit que pour aller à confesse, il fallait s'adresser au ministre protestant.

Il a dit aussi que les explications que mademoiselle nous avait données sur le catéchisme étaient des explications bêtes. Il a dit que notre maîtresse était protestante.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. POQUETTE.

61^e témoin :

BALON, Eugénie, 14 ans, élève à l'école communale de Habay-la-Vieille. Ce témoin, à cause de son jeune âge, ne prête pas serment et déclare :

Le curé a refusé de me confesser; il a dit que j'aille me confesser à mon institutrice ou à un ministre protestant.

Il m'a dit que mes parents n'avaient pas besoin de se présenter à confesse, qu'il ne les recevrait pas parce que je vais à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

EUGÉNIE BALON.

62^e témoin :

ROCHETTE, Léon, 27 ans, instituteur communal à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Je ne connais aucun fait particulier qui mérite d'être signalé.

J'ai eu en hiver de 80 à 85 élèves. Le curé m'a écrit au mois d'octobre 1879 que, d'après les instructions épiscopales, il m'était défendu d'enseigner le catéchisme dans mon école. J'ai refusé d'obtempérer à cette injonction et, depuis lors, nos relations ont cessé. Je ne me suis plus présenté à confesse,

parce que je savais que je ne pourrais recevoir l'absolution, d'après ce qui a été annoncé en chaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROCHETTE.

63^e témoin :

QUOIRIN, François-Joseph, 50 ans, cultivateur à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Je me suis présenté à confesse avec ma femme et ma fille. Le curé a refusé l'absolution à tous les trois, parce que ma fille va à l'école communale. Je lui ai demandé s'il trouvait qu'il y avait quelque chose de mal dans cette école. Il a répondu qu'il ne trouvait pas qu'il y eût quelque chose de mal, mais que Dieu l'avait défendu. Le curé m'offrait l'absolution si je gardais l'enfant chez moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

QUOIRIN.

64^e témoin :

JACQUES, Pierre-Antoine, 59 ans, cabaretier et bourgmestre, domicilié à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Ma femme s'est rendue chez le curé. Il a dit qu'il lui refuserait l'absolution, si elle ne retirait notre enfant de l'école communale pour l'envoyer à son école. Elle n'y a pas consenti. Il a aussi refusé d'admettre au catéchisme mon enfant, qui le suivait en vue de la première communion. Quoique âgé de 13 ans, il n'a pas fait sa première communion.

L'enfant, ayant rencontré un jour le curé, lui a demandé de pouvoir aller au catéchisme. Le curé lui a dit de lui envoyer sa mère. Il a dit alors à celle-ci que l'enfant ne savait rien, et la mère a répondu : « C'est votre faute. »

Un jour, dans un sermon, à vêpres, le curé a parlé de gens qui étaient de la pourriture. C'est ce qui m'a été rapporté; je n'étais pas présent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES.

65^e témoin :

SIZAIRE, Édouard, 54 ans, receveur communal, domicilié à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

L'absolution a été refusée aux parents qui envoient leurs enfants à l'école

communale, et aux élèves de celle-ci. Ils n'ont été admis ni au catéchisme, ni à la première communion.

Plusieurs enfants, dont je ne puis vous indiquer les noms en ce moment, m'ont dit que le curé leur avait déclaré que l'école communale était l'école du diable, et que les enfants qui mettraient seulement les pieds dans cette école seraient damnés.

Le témoin **POQUETTE**, élève, rappelée, déclare qu'en effet le curé lui a dit à confesse que l'école communale était l'école du diable, et qu'il l'a dit à d'autres petites filles qui étaient allées avec elle à confesse.

Le témoin **SIZAIRE** continue :

Le curé a fait savoir à **M^{me} François** qui a deux filles à l'école normale d'Arlon, que ni elle, ni ses filles ne pourraient être admises aux sacrements.

Le curé n'a pas dit grand'chose en chaire quand j'ai assisté à ses sermons.

C'est le curé qui est la cause du désaccord qui existe dans le village. Malgré tout ce qu'il a pu faire, il nous est resté un grand nombre d'élèves.

L'école catholique mixte n'a eu en hiver que 57 élèves dont 6 ou 7 n'ont que deux ans. Le local occupé par cette école servait autrefois d'école communale; il a été abandonné parce qu'il était trop bas et qu'il y manquait de l'air.

Après lecture, les témoins persistent et signent

E. SIZAIRE, V. POQUETTE.

66^e témoin :

VIVINUS, Alexandre, 57 ans, curé à Habay-la-Vieille, prête serment et déclare :

Un dimanche, le mari de la femme Chapelier est venu me prier de la confesser. Je lui ai demandé : « Avez-vous retiré vos enfants de l'école communale ? » Il m'a répondu : « Oui. » J'ai dit alors : « J'irai demain. » Le lendemain j'ai dû m'absenter, je suis venu à Étalle, pour des devoirs de mon ministère. Je suis rentré le soir. J'étais très-fatigué. Je comptais aller la confesser le lendemain matin. J'ai envoyé un exprès pour la faire prévenir que j'irais le lendemain. Le lendemain mon chantre m'a informé qu'elle était morte.

Je reconnais que, quelques jours auparavant, le mari de cette femme m'avait demandé d'aller la confesser. Je lui ai répondu que je ne la confesserai pas parce que ses enfants étaient à l'école communale, mais que j'irais la voir. Le témoin, se reprenant, dit : je n'ai pas dit que je ne la confesserai pas parce que ses enfants étaient à l'école communale, mais que j'irais la voir. J'ai eu de l'occupation dans l'intervalle et n'ai pu y aller.

Le témoin CHAPELIER, rappelé, dit qu'il s'est rendu chez le curé deux dimanches de suite, ainsi qu'il en a déposé; que le premier dimanche, le curé lui a dit : « Je ne puis pas confesser votre femme parce que vos enfants sont à l'école communale, mais j'irai la voir dans la semaine. »

Le témoin VIVINUS, après avoir dit qu'il ne s'est pas rendu auprès de la femme Chapelier, répondant à l'interpellation de la Commission, sur le point de savoir si le motif qui l'a empêché de se rendre auprès de la malade, n'est pas qu'il ne voulait pas la confesser, dit : « Je ne dis pas que c'est ce motif-là, mais c'est le motif principal, le motif déterminant. »

Le témoin, après avoir dit qu'il ne peut répondre à la question de savoir s'il a refusé à la femme Chapelier l'adoration perpétuelle, dit qu'il n'en a aucun souvenir.

Le témoin CHAPELIER, rappelé, dit qu'il n'a été que deux fois chez le curé, qu'il n'a pas souvenance d'y être allé une troisième fois pour l'adoration.

Le curé dit qu'il ne peut s'expliquer sur la conversation qu'il aurait eue avec la femme Hatry dans le confessionnal.

Il continue : J'ai dit publiquement, en chaire, que les parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale ne recevraient pas l'absolution; mais je refuse de dire si j'ai refusé l'absolution à la veuve Hatry. Je nie avoir dit que l'école communale était une école du diable.

Les deux témoins POQUETTE et BALON sont rappelées.

La première déclare que le curé lui a dit au catéchisme et à confesse que l'école communale était l'école du diable. La seconde dit que le curé le lui a dit à confesse.

Le témoin VIVINUS nie l'avoir dit au catéchisme. Quant à ce que j'ai dit au confessionnal, ajoute-t-il, je ne peux pas répondre.

Sur interpellation, les deux témoins POQUETTE et BALON déclarent que le curé ne leur a pas dit de désobéir à leurs parents.

Le témoin VIVINUS nie qu'il ait aspergé l'institutrice d'eau bénite d'une manière excessive.

L'institutrice BAILLEUX, rappelée, maintient sa déposition et dit que plusieurs enfants ont constaté le fait et lui en ont fait l'observation.

Le témoin VIVINUS dit : si je l'ai fait, je ne l'ai pas fait exprès.

Le témoin nie avoir tenu à l'institutrice, lors des rogations, le langage que celle-ci lui attribue.

Il nie avoir dit à l'institutrice qu'il n'y avait pas de place pour elle dans l'église.

L'institutrice, rappelée, maintient formellement sa déclaration.

Le témoin **VIVINUS** continue : Je nie avoir tenu à la femme **PENIN**, sur le compte de l'institutrice, le propos que celle-ci a rapporté. J'ai parlé à la femme **PENIN**, dont le mari est fabricant de chaises, mais je ne lui ai pas tenu le propos dont il s'agit.

L'institutrice, rappelée, dit qu'elle tient ce renseignement de la femme **Grevisse**, à laquelle le propos a été rapporté par la femme **PENIN** elle-même.

Le témoin **VIVINUS** continue : Je nie avoir parlé de l'institutrice aux enfants qui fréquentent le catéchisme.

L'enfant du bourgmestre n'a pas été admis à la première communion, parce qu'il ne fréquentait pas le catéchisme avec assez d'assiduité. Je ne sais pas si je l'ai refusé parce qu'il fréquentait l'école communale. Mais, dans tous les cas, si je l'ai fait, je n'ai fait que mon devoir. Je ne me rappelle pas que cet enfant m'ait demandé, à moi, de venir au catéchisme.

Je nie avoir dit à la femme du bourgmestre qu'elle devait mettre son enfant à l'école catholique, pour qu'il fût admis au catéchisme. Il est possible cependant que j'aie dit à la femme du bourgmestre qu'il fallait retirer son enfant de l'école communale — puis, après interpellation réitérée, le témoin ajoute : il est très-probable que je l'ai dit.

Il est possible que la femme du bourgmestre m'ait demandé à l'église si je l'admettrais à confesse ; mais je n'en ai pas souvenance.

Les enfants qui fréquentent l'école communale sont impitoyablement exclus de la première communion ; mais ceux qui ne fréquentent aucune école y sont admis. Les enfants qui fréquentent mon école sont admis quand je les juge *capables*.

Le témoin reconnaît sur interpellation que si l'enfant du bourgmestre avait même su le catéchisme, il est très-probable qu'il l'eût refusé.

Je pense même, dit-il encore, qu'il eût été impitoyablement refusé.

Après lecture, les témoins persistent et signent

VIVINUS, BAILLEUX, POQUETTE, BALON, JACQUES.

67^e témoin :

MAGIN, Nicolas, 59 ans, charron, domicilié à Villers-sur-Semois, prête serment et déclare :

L'absolution a été refusée aux parents qui envoient leurs enfants à l'école communale, ainsi qu'aux élèves de ces écoles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MAGIN.

68^e témoin .

THIRY, Henri, 57 ans, cultivateur, domicilié à Villers-sur-Semois, prête serment et déclare :

Ma sœur qui habite avec moi s'est vu refuser l'absolution, parce que son enfant fréquentait l'école communale. Le curé lui a dit qu'elle et son mari obtiendraient l'absolution s'ils retiraient leurs enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. THIRY.

69^e témoin :

MORANT, Alphonse, 44 ans, instituteur communal à Orsinfain, commune de Villers-sur-Semois, prête serment et déclare :

Le curé a attaqué avec virulence le projet de loi sur l'enseignement primaire et ceux qui l'ont présenté.

Il a dit qu'ils voulaient détruire la religion.

Il a commenté et dénaturé le sens du projet de loi.

Il a invité les pères de famille à se réunir au presbytère pour aviser aux moyens de créer une école libre.

Il y a une école libre mixte à Orsinfain. Elle est dirigée par une institutrice laïque. Je ne sais si elle est diplômée. En hiver, elle a eu 28 à 30 élèves, mais il y en avait qui n'étaient pas en âge d'école. Moi, je n'en ai eu que 9. J'attribue cette différence au refus de sacrements aux parents des élèves qui fréquentent mon école. Mon école est une école mixte.

A Villers-sur-Semois, il y a aussi une école libre. Elle compte 6 ou 7 élèves seulement. L'école officielle en contient 30 ou 35. L'école libre est dirigée par l'ancienne institutrice laïque de Rossignol. Elle est établie dans une ferme qui appartient au duc d'Aremberg.

L'école d'Orsinfain est établie aussi dans un bâtiment de ferme, appartenant à un M. Henck.

Je suis excommunié parce que je n'ai pas voulu me conformer aux injonctions épiscopales.

A Martinsart, il n'y a qu'une école communale, qui compte de 14 à 16 élèves.

A Villers-sur-Semois, l'école communale compte de 35 à 40 élèves.

Toutes ces écoles sont mixtes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MORANT.

70^e témoin :

DROPSY, Élie, 32 ans, entrepreneur des chargements à la station de Buzenol, commune d'Étalle, prête serment et déclare :

J'ai été trouver le curé pour me confesser. Il m'a refusé l'absolution parce que je ne m'engageais pas à retirer mes enfants de l'école communale. Il a agi de même à l'égard de ma femme, qui s'est présentée à confesse trois fois de suite sans plus de succès.

Il a refusé d'admettre l'institutrice comme marraine d'un enfant que j'ai présenté au baptême. Je lui ai alors présenté la sœur de l'institutrice. Il m'a répondu qu'elles travaillaient toutes deux pour la même maison. Je lui ai enfin présenté ma fille aînée, il l'a refusée aussi, comme fréquentant l'école communale. Finalement, je n'ai pas voulu qu'il baptisât mon enfant et je l'ai fait baptiser à Virton, où l'institutrice a servi de marraine. Le curé de Virton n'a pas demandé quelle était la profession de la marraine.

La propriétaire de la maison que j'habite m'a donné congé parce que je refusais de retirer mes enfants de l'école communale. Elle m'a dit qu'il valait mieux les mettre à garder ma chèvre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉLIE DROPSY.

71^e témoin :

DOLISY, Jean-Joseph, 40 ans, cultivateur à Buzenol, commune d'Étalle, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver et m'a engagé à mettre mes enfants à son école. Il m'a dit que cela ne me coûterait pas grand'chose, que cela ne coûterait que 20 francs par an. Je lui ai répondu que si même cela ne coûtait rien, je ne les y mettrais pas.

Il m'a dit alors qu'il me refusait l'absolution.

Il a dit aussi que mon enfant ne serait pas admis à la première communion.

Il a refusé l'absolution à ma femme.

Il a refusé le sacrement de mariage à une femme de Buzenol qui avait un enfant naturel qu'elle mettait à l'école communale.

En chaire, il a traité une partie des habitants du village de « troubadours »; ce mot a été pris pour une injure.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DOLISY.

72^e témoin :

DECOSTER, Henri, 25 ans, journalier, domicilié à Buzenol, commune d'Étalle, prête serment et déclare :

Le curé a refusé de me marier à l'église parce que je n'ai pas voulu prendre l'engagement de retirer de l'école communale une petite fille que ma femme a eue avant son mariage.

Il disait qu'il nous marierait si l'enfant restait chez nous, sans aller à l'école.

Nous nous sommes mariés civilement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DECOSTER.

73^e témoin :

PAPIER, Jean-Baptiste, 38 ans, cultivateur à Buzenol, prête serment et déclare :

Le curé a dit, en chaire, qu'il n'y aurait plus, dans les écoles communales, que de mauvais livres; que le Christ et les objets religieux seraient enlevés et remplacés par des images profanes.

Le témoin confirme ce qui a été dit par d'autres témoins en ce qui concerne les excommunications. Lui-même est excommunié comme membre du comité scolaire. Il a constaté, en cette qualité, que les prédictions du curé, quant aux écoles, ne s'étaient pas réalisées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. PAPIER.

74^e témoin :

BERGMANN, Jacques, 51 ans, manoeuvre, domicilié à Buzenol, commune d'Étalle, prête serment et déclare :

J'ai présenté un enfant au baptême et j'ai indiqué mon fils, âgé de 13 ans, comme parrain. Le curé m'a dit qu'il ne l'accepterait pas parce qu'il n'avait pas fait ses pâques, parce que le curé n'avait pas voulu, à raison de la circonstance qu'il fréquentait l'école communale.

J'ai été pour chercher un autre parrain, mais il était absent. Le curé m'a alors dit qu'il répondrait (*sic*) pour le parrain qui était absent, de sorte qu'aujourd'hui je crois que c'est le curé qui est le parrain de mon enfant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACQUES BERGMANN.

75^e témoin :

ANDRIN, Adolphe, 28 ans, instituteur communal à Buzenol, commune d'Étalle, prête serment et déclare :

Il y a à Buzenol une école libre dirigée par une religieuse. Je crois qu'elle n'est pas diplômée. Il y a dans cette école 20 élèves, filles et garçons, dont certains ont moins de 4 ou 5 ans. Elle est établie dans un local assez vaste, qui a été approprié à cette fin. Je n'y connais pas de latrines ni de préaux.

J'ai en hiver environ 40 élèves, parmi lesquels quelques-uns n'ont pas

tout à fait l'âge d'école, ce qui a toujours été admis ici, même sous la loi de 1842.

Le curé a beaucoup parlé en chaire du projet de loi et de la loi, et s'est livré à des commentaires de celle-ci ayant pour but d'en dénaturer le sens.

Le curé a annoncé, du haut de la chaire, qu'il ne ferait plus le catéchisme que pour les enfants de l'école libre, et à l'école libre.

Le 9 novembre 1879, voyant que tous les efforts qu'il avait faits pour peupler son école avaient été vains, il a fait un nouveau sermon politique. Il a dit qu'il n'y avait plus à tergiverser, qu'il fallait être catholique ou apostat, croyant ou schismatique.

Aucun enfant de l'école communale n'a été admis à faire la première ou la seconde communion. J'ai 11 élèves qui sont dans ce cas.

Le sieur Jacob, de Buzenol, étant gravement malade, le curé a refusé de le confesser s'il ne retirait ses enfants de l'école communale. Les enfants ont été retirés et envoyés à l'école libre. Dans ma pensée, si Jacob n'était pas tombé malade, il n'eût pas retiré ses enfants de mon école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANDRIN.

76^e témoin :

DIDIER, Amélie, 23 ans, institutrice communale à Buzenol, commune d'Étalle, prête serment et déclare :

Le curé a fait plusieurs sermons contre la loi, dont il s'est efforcé de dénaturer le sens pour rendre nos écoles odieuses. Il a dit qu'il y aurait dans ces écoles de mauvais livres; que l'image du Christ serait enlevée; qu'il ne serait plus permis d'y parler de Dieu, etc.

Le curé ne donne plus le catéchisme qu'à l'école libre et pour les enfants de l'école libre.

Les enfants des écoles communales ne sont pas admis à faire leur première communion. Leurs parents et eux-mêmes sont excommuniés.

Je suis aussi excommuniée.

Il y a 20 élèves environ à mon école. J'attribue ce petit nombre d'élèves aux moyens employés par le curé.

Il a séparé à l'église les élèves des deux écoles, et il m'a défendu expressément d'aller surveiller les miens, — ce à quoi j'ai dû obéir.

Il a refusé les sacrements à quatre demoiselles âgées de 16 à 17 ans — qui avaient consenti à jouer un rôle à ma distribution des prix.

Il a aussi refusé les sacrements à mes sœurs, sous prétexte qu'elles travaillaient pour la « même maison » que moi.

Il a refusé de m'accepter comme marraine. A Pâques, il a publiquement refusé la communion à ma sœur, qui s'était confessée à Étalle et avait obtenu l'absolution.

Il a fait des visites à domicile et, dans ces visites, il cherchait à me déconsidérer, disant que les institutrices communales ne savaient que tricoter.

Au confessionnal, il a dit à Célestine André, qui a joué un rôle à la distribution des prix, que j'étais une mauvaise fille et qu'elle ne devait pas me fréquenter.

Il a également dit, dans des maisons, qu'il fallait me fuir, me haïr et me mépriser.

Après le vote du projet de loi, il m'a fait appeler chez lui et il m'a dit que si je voulais être tolérée, je devais : 1^o m'engager à ne pas enseigner le catéchisme; 2^o ne pas faire de propagande en faveur de mon école et 3^o lui verser 200 francs par an.

Il a également commandé aux élèves de désobéir à leurs parents s'ils les envoyaient aux écoles communales, et il a dit à Émile Bergmann qu'il valait mieux voler que d'aller à l'école communale.

Le témoin BERGMANN, rappelé, déclare que son petit enfant lui a dit que le curé lui avait dit à confesse qu'il valait mieux que son père l'envoyât voler que de le mettre aux écoles communales.

Il a également refusé mes deux sœurs comme marraines.

Après lecture, les témoins persistent et signent

AMÉLIE DIDIER, JACQUES BERGMANN.

77^e témoin :

JACOB, Florent, 45 ans, cultivateur à Buzenol, section de la commune d'Étalle, prête serment et déclare :

J'ai été gravement malade. M. le curé est venu me voir. Je l'avais fait appeler. Il m'a soigné de suite de son mieux, et il m'a demandé de prendre l'engagement de retirer mes enfants de l'école communale. J'ai consenti à prendre cet engagement et je l'ai exécuté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JACOB.

78^e témoin :

GLOUDEN, Pierre-Joseph-Auguste, 55 ans, curé à Buzenol, commune d'Étalle, prête serment et déclare :

Je refuse la première communion aux enfants qui fréquentent l'école communale. J'ajoute que, dans certains cas, je les admettrais à faire la première communion, mais c'est l'exception.

Je reconnais avoir fait appeler l'institutrice après le vote de la loi et l'avoir engagée par tous les moyens légitimes à ne pas entrer dans l'enseignement public. Il est probable que je lui ai dit de s'engager à ne pas donner le catéchisme, car c'était mon devoir de le lui dire. Je lui ai dit que je l'engageais à ne pas faire de propagande en faveur de son école. — Sur l'observation faite par la Commission, qu'il a demandé à l'institutrice son engagement, qui est contraire

à son devoir et à son serment, le témoin répond qu'il y a une loi qui est supérieure à la loi humaine, c'est la loi de Dieu. — Interpellé sur le point de savoir s'il a demandé à l'institutrice de lui verser 200 francs, il dit qu'il se rappelle qu'il lui a offert la direction de l'école catholique de Buzenol et qu'il lui a dit qu'il espérait bien qu'elle abandonnerait quelque chose sur son traitement pour soutenir l'œuvre des écoles catholiques.

Le témoin poursuit : Ce n'est pas cela que je lui ai proposé : je lui ai dit que dans le cas où elle serait institutrice officielle, je lui demandais de donner quelque chose pour l'enseignement catholique.

J'ai offert à l'institutrice Didier la direction de l'école catholique de Buzenol.

L'institutrice, rappelée, déclare que la somme qui lui a été demandée est de 200 francs.

Le témoin GLOUDEN dit qu'il ne peut se rappeler la somme qui a été demandée par lui à l'institutrice — que la conversation qu'il a eue avec elle remonte à un an, qu'il lui est impossible, séance tenante, de se rappeler exactement la somme.

Il continue : Je nie avoir dit chez Blondin qu'il fallait haïr et mépriser l'institutrice.

L'institutrice, rappelée, déclare que M^{me} Blondin lui a rapporté le propos — en présence de sa sœur — le dimanche suivant le jour où il avait été tenu.

Le témoin GLOUDEN continue : Je reconnais que j'admets à la première communion les enfants qui ne fréquentent pas l'école communale et qui restent chez eux sans fréquenter l'école catholique.

En été, la femme Daubret est venue me trouver et elle m'a dit qu'elle était disposée à retirer son enfant de l'école officielle; que l'institutrice l'avait fait appeler pour lui dire que, si elle le faisait, elle écrirait à trois personnes influentes pour l'en empêcher. Dans la pensée de cette femme, ces trois personnes étaient M. Baune, notaire, M. Maréchal, receveur, et M. Didier, bourgmestre, tous trois à Étalle. Quelques jours après, cette femme est venue me trouver, et m'a dit que ce à quoi elle s'attendait était arrivé, que M. Baune lui avait fait réclamer par huissier 325 francs qu'elle lui devait. J'ai emprunté de l'argent pour payer M. Baune, mais j'ai dû recourir à l'intermédiaire d'un avocat pour lui faire accepter cette somme.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait comparaître M. Baune, lequel, après avoir déclaré se nommer Baune, Jean, âgé de 60 ans, notaire à Étalle, prête serment et déclare :

J'ai, en effet, réclaté à Daubret 325 francs qu'il me devait pour solde d'un compte, que, sauf cette somme, il avait liquidée par paiements annuels. Je ne l'ai pas menacé de le poursuivre s'il envoyait ses enfants à l'école du curé — je ne l'ai pas même vu. Je ne lui ai pas non plus dit que je lui accorderais du temps s'il laissait ses enfants aux écoles communales. Daubret avait d'abord envoyé ses enfants à l'école communale au mois d'octobre dernier; ils ont été retirés par sa femme et mis à l'école du curé — où il est allé les recher-

cher lui-même, revêtu de son costume de travail. Une seconde fois, le fait s'est présenté, des efforts ont été faits pour que les enfants quittassent l'école communale, et ils ont été mis enfin à l'école catholique.

Le témoin **GLOUDEN** continue : **M. Lebrun**, rentier à Étalle, m'a rapporté que **M. Maréchal**, receveur communal, avait menacé de faire payer immédiatement les contributions communales aux parents qui enverraient leurs enfants chez les religieuses d'Étalle. **M. Lebrun** n'a été l'objet d'aucune pression personnelle. Je ne sais pas de qui **M. Lebrun** tenait ce renseignement. — **M. Lebrun** m'a cité plusieurs personnes qui sont allées immédiatement payer parce qu'elles ne voulaient pas céder à ces menaces : il m'a cité notamment **M. Renaud**, marchand d'aunages, et **M. Genin**, ferblantier. **Alexandre Thomas**, cantonnier à Étalle, a retiré sa fille de l'école des religieuses — sa femme a dit à **M. Lebrun** qu'il avait été menacé de perdre sa place. Je ne sais pas par qui **Thomas** avait été menacé.

Dernièrement le typhus régnait à Étalle, des secours ont été distribués. C'était il y a un mois, six semaines. Les parents qui ont mis leurs enfants à l'école des religieuses n'ont reçu aucun secours. Sur interpellation, le témoin reconnaît qu'il dispose de certains secours, mais qu'il ne les donne pas aux parents pauvres dont les enfants fréquentent les écoles communales. Le dernier fait que je viens de citer, ajoute-t-il, m'a été également rapporté par le rentier **Lebrun**.

M. le président fait comparaître les deux témoins suivants :

79^e témoin :

DIDIER, François, 72 ans, bourgmestre à Étalle, prête serment et déclare :

Je n'ai jamais refusé de secours aux parents pauvres dont les enfants suivent les écoles catholiques. Nous distribuons les secours à tous les pauvres indistinctement. Je ne m'inquiète pas de savoir quelle est l'école fréquentée par leurs enfants.

A ma connaissance, il n'y a pas eu de pression exercée sur le cantonnier **Thomas**.

80^e témoin :

MARÉCHAL, Bernard, 57 ans, receveur communal à Étalle, prête serment et déclare :

Je n'ai fait aucune menace à aucun contribuable parce qu'il aurait envoyé ses enfants à l'école catholique. Quant à **Renaud**, que le témoin **Glouden** vient de citer, il ne doit plus rien depuis deux ans.

Après lecture, les témoins persistent et signent

81^e témoin :

COURTY, Philippe, 47 ans, facteur rural à Étalle, prête serment et déclare :

Le curé a prêché contre l'école communale, qu'il a traitée d'école schismatique, où l'on n'enseignait pas le bien.

Il a annoncé que l'absolution serait refusée aux parents qui envoient leurs enfants à l'école communale. Le témoin se plaint des tracasseries dont son enfant a été l'objet de la part du curé pendant le cours de catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COURTY.

82^e témoin :

BALON, Catherine, veuve Geerts, 42 ans, négociante à Étalle, prête serment et déclare :

Le curé a interdit à l'enfant du témoin de venir au catéchisme de 11 heures, et lui a dit qu'elle ne ferait pas sa première communion. Cette enfant va à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CATHERINE BALON.

83^e témoin :

COURTOIS, Édouard, 36 ans, manœuvre, domicilié à Étalle, prête serment et déclare :

Ma fille était en âge de faire sa première communion, et possédait une instruction suffisante. Le curé ne l'a pas admise parce qu'elle fréquente l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

É. COURTOIS.

84^e témoin :

THOMAS, Pierre, 36 ans, cultivateur, demeurant à Étalle, prête serment et déclare :

Je sais que tous les parents qui envoient leurs enfants dans les écoles communales sont privés de sacrements.

Ma femme s'étant présentée à confesse, l'absolution lui a été refusée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIERRE THOMAS.

85^e témoin :

SEVRIN, Philippe, 34 ans, maréchal ferrant, domicilié à Étalle, prête serment et déclare :

Ma femme étant malade, j'ai fait demander au curé de venir la confesser. Il a répondu qu'elle avait un enfant à l'école communale, et qu'il ne viendrait même pas la voir.

J'ai alors fait insister auprès de lui pour qu'il vint au moins la voir, qu'il verrait après ce qu'il devait faire. Il est venu et il a dit à ma femme que « ça lui était bon; qu'elle était morte (*sic*); que c'était Dieu qui la tenait où elle était — et que si elle mettait son enfant à l'école catholique, elle serait guérie dans quinze jours. »

Le curé a refusé de lui donner l'absolution si l'enfant n'était pas retiré de l'école communale. Comme elle lui faisait remarquer que cela ne dépendait pas d'elle, mais de moi, le curé a répondu qu'il ne s'embarrassait pas de cela. Il ajouta qu'il ne reviendrait plus si on le faisait appeler.

Voyant que ma femme était très-malade et désirant lui être agréable, j'ai quelques jours après retiré mon enfant de l'école communale. J'ai fait alors appeler le vicaire, qui a donné l'absolution à ma femme.

Huit jours après la confession de ma femme, j'ai remis mon enfant à l'école communale.

Ma femme est aujourd'hui décédée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. SEVRIN.

86^e témoin :

MARÉCHAL, Ludivine, 26 ans, institutrice communale, domiciliée à Étalle, prête serment et déclare :

J'étais d'abord institutrice à Buzenol. La dernière fois que le curé est venu dans mon école à Buzenol, il m'a demandé de lui remettre les rouleaux d'histoire sainte et quelques pupitres. Il me disait que je n'aurais plus besoin des tableaux d'histoire sainte. J'ai trouvé singulier qu'il me demandât de lui faire cadeau de ce qui ne m'appartenait pas.

Il m'a dit, à cette occasion, qu'il y avait un moyen pour les instituteurs de se faire tolérer. Ainsi, dit-il, il y a un instituteur qui le sera probablement, parce qu'il a promis d'abandonner une partie de son traitement. J'ai compris qu'il me suggérait ainsi un moyen de me faire tolérer, c'est-à-dire de me faire admettre à confesse.

A Étalle, il y a environ 50 élèves dans l'école libre de filles. Il y en a 57 dans l'école communale.

Il y a, à l'école libre, des enfants très-jeunes. Dans mon école, il y a aussi des enfants qui n'ont que 4 ans.

Le curé, dans ses sermons, a attaqué la loi et a dit qu'elle aurait pour

résultat d'introduire dans les écoles de mauvais livres, des livres immoraux, d'en enlever les emblèmes religieux, etc.

Le curé a refusé l'absolution à ma sœur parce qu'elle n'a pas voulu aller à l'école catholique, et il l'a chargée de me dire que je n'avais pas besoin de me présenter à confesse.

La femme Sevrin m'a dit, au moment où le curé sortait de chez elle : « Je viens d'avoir le cœur fendu. » Elle m'a rapporté les propos qui ont été cités par son mari.

M. Thomas a retiré trois de ses enfants de notre école. Sa femme m'a dit que M. le doyen était comme Saint-Pierre, qu'il fallait bien lui obéir, que si elle ne retirait pas ses enfants, l'aînée ne pourrait pas faire sa première communion et qu'elle-même ne pourrait pas se confesser ; — et qu'elle ne pouvait pas vivre ainsi.

Le mari m'a dit également que c'était contre son gré qu'il avait retiré ses enfants, mais qu'il ne voulait pas faire de peine à sa femme.

Le doyen d'Étalle a refusé de marier l'institutrice de St^e-Cécile, bien qu'elle eût donné sa démission ; il exigea également que ses deux sœurs, qui sont institutrices à Tintigny, donnassent leur démission.

L'institutrice de Sainte-Cécile a été mariée à Sainte-Cécile, après avoir donné sa démission.

Les élèves se sont plaintes, en pleurant, de ce que le doyen les avait bousculées. L'une d'elles m'a dit que le doyen avait dit, en plein catéchisme, que les institutrices n'étaient que des coureuses de garçons. Et, comme les enfants avaient l'air de se récrier, il s'est repris, en disant : ce ne sont pas celles d'Étalle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MARÉCHAL.

Le témoin DIDIER, bourgmestre, rappelé, dit :

Que les sermons politiques sur la loi relative à l'enseignement primaire ont jeté le trouble et la discorde dans la commune, spécialement à Buzenol ; que même, dans cette section, il y a eu une pétition pour demander le déplacement du curé, et qu'il n'y a eu que quelques personnes qui ont refusé de la signer.

Il s'en faut de beaucoup que l'église soit fréquentée comme auparavant. Il est pénible de voir une zizanie pareille, qui a pour unique cause la conduite du clergé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DIDIER.

La séance est levée à neuf heures du soir.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 1880.

MM. BOUVIER, président; BERGH et JANSON, assesseurs; GUSTAVE KLEYER, secrétaire.

87^e témoin :

MINDER, Denis, instituteur communal à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a prêché toute l'année contre les écoles communales. Il a dit que c'étaient des écoles sans Dieu, des écoles très-mauvaises dans lesquelles il n'y a ni lois ni mœurs.

Il m'a insulté toute l'année dans ses sermons et au catéchisme, me traitant de mercenaire (*brodjong*), qui vendait son âme et celle de ses enfants pour 100 francs. Il a dit que celui qui enseignait la religion malgré l'Église était capable de commettre un sacrilège, qu'il avait déjà transgressé tous les commandements et que c'était un homme bon à tout faire. Son but était de m'avilir et de m'enlever la confiance des parents.

Il a tourmenté à l'église les élèves de mon école, leur a assigné une place où ils ne pouvaient pas s'asseoir — et, comme ils refusaient d'obéir, il les a traités de « canailles. »

Après les offices, il les chassait de l'église et, lorsqu'ils voulaient partir d'eux-mêmes, l'instituteur privé les retenait pour lui donner le plaisir de les chasser ensuite.

Il a dit, dans ses sermons, que les souverains et tous les hommes qui n'obéissent pas à l'Église sont des mercenaires (*brodjong*). J'ai entendu dire que le curé, dans ses sermons, avait traité le Roi de *brodjong*.

Il a refusé l'instruction religieuse à tous mes élèves, et comme, le dimanche, ils voulaient se rendre au catéchisme, il les a chassés à coups de baguette.

Pour empêcher les enfants d'entrer à l'église, il a fait garder les portes — plusieurs dimanches de suite — par les élèves de l'école catholique. D'autres fois, il a placé ses élèves à l'entrée de chaque banc pour empêcher les miens d'y pénétrer.

Dans mon école, j'ai eu en hiver 26 élèves. Dans l'école communale de filles, il y en a eu 6 en hiver et 10 en été. L'école mixte libre a compté environ 45 élèves. Je ne pense pas que l'instituteur de l'école libre soit diplômé. L'école libre est établie dans deux chambres de 32 mètres carrés de superficie. Il n'y a ni préaux, ni latrines. Le curé se proposait d'établir une école gardienne dans le presbytère; il a même, à cette fin, démoli le mur de séparation de deux chambres, mais il n'a pas donné suite à son projet.

Tous les parents de mes élèves, y compris les oncles et tantes, frères et sœurs, ont été excommuniés, ainsi que mes élèves eux-mêmes. Tous ceux

qui ont des idées favorables à mon école sont, par cela seul, damnés — au dire du curé; — de sorte que les trois quarts au moins de la commune sont excommuniés, car il y en a beaucoup qui, sans la pression du curé, préféreraient envoyer leurs enfants dans mon école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MINDER.

88^e témoin :

MERCK, Jean-Baptiste, 46 ans, cultivateur, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

(Ce témoin parlant allemand, M. le président requiert comme interprète M. Wittamer, Jean-Baptiste, âgé de 48 ans, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Virton, lequel prête serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, en ajoutant la formule : Ainsi Dieu me soit en aide.)

Le curé a établi une école catholique, il a dit que les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à son école seraient damnés, qu'on faisait de mauvaises lois, que les libéraux au pouvoir étaient les ennemis de l'Église. Il a suscité dans l'église des tracasseries aux enfants qui vont dans l'école communale.

Le curé a fait des sermons politiques presque tous les dimanches.

Après lecture, le témoin persiste et signe, ainsi que l'interprète.

MERCK, WITTAMER.

89^e témoin :

NICOLAY, Pierre, 58 ans, cultivateur, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a dit en chaire que les libéraux voulaient détruire la religion, que si le Roi signait la loi sur l'instruction primaire, ce serait un homme de paille.

Il a traité souvent l'instituteur de mercenaire (*brodjong*).

Après lecture, le témoin persiste et signe

NICOLAY.

90^e témoin :

BURQUEL, Jean-Martin, 54 ans, fermier, cultivateur, domicilié, à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a prêché constamment contre les libéraux. Il a dit qu'ils étaient odieux. Il a dit aussi que si le Roi signait la loi sur l'instruction primaire, ce serait un homme de paille.

Il a parlé de mercenaire (*brodjong*) et nous avons compris que ce mot s'adressait à l'instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BURQUEL.

91^e témoin :

AREND, Jean, 30 ans, cultivateur, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a dit que si le Roi signait la loi sur l'instruction primaire, ce serait un homme de paille. Il a parlé de « mangeur de pain » (*brodjong*), et nous avons compris que ce mot s'appliquait à l'instituteur.

Il ne parle dans son église que des libéraux.

Je ne vais plus souvent à l'église, parce que le curé a prêché que ceux qui mettent leurs enfants à l'école communale feraient mieux de rester chez eux, qu'ils ne feraient rien de bien à l'église et qu'il donnerait plutôt les sacrements à des bêtes que de les leur donner à eux.

Il a séparé les enfants des écoles communales des enfants des écoles catholiques, et il ne donne plus le catéchisme aux premiers.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JEAN AREND.

92^e témoin :

LUDIG, Antoine, 70 ans, propriétaire, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a dit que si le Roi signait la loi, il serait comme un homme de paille (*strohman*), qu'il devrait donner sa démission, ou qu'il y aurait une révolution.

Le curé ne fait rien autre chose que de prêcher contre le Gouvernement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LUDIG.

93^e témoin :

THILL, Jean-Nicolas, 58 ans, employé au chemin de fer de l'État, à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé ne cesse de prêcher contre les libéraux et les francs-maçons. Il dit qu'ils veulent voler les droits du clergé.

Il ne cesse de tracasser les enfants des écoles communales qui vont au caté-

chisme. Il ne peut supporter de les voir. Il les bouscule comme des malfaiteurs. Il a prêché un jour — je l'ai entendu — que pour la religion et l'Église, les témoins peuvent prêter serment comme ils veulent, c'est-à-dire se parjurer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THILL.

94^e témoin :

KATHELIN, Adolphe, 32 ans, avocat à Arlon, prête serment et déclare :

J'ai été le conseil du témoin précédent, le sieur Thill; il a fait poursuivre du chef de violences légères une « fille d'honneur » ou « gouvernante de la Vierge » qui, d'après son dire, avait maltraité son enfant sur l'instigation du curé, et cela parce que son enfant était à l'école communale; cette personne a été condamnée à 5 francs d'amende.

Quant au curé, il a été poursuivi devant le tribunal de simple police d'Étalle pour violences légères sur la personne de l'enfant d'un nommé Kin, mais il a été acquitté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

AD. KATHELIN.

95^e témoin :

FELTEN, Nicolas, 43 ans, employé au chemin de fer, à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a traité de vauriens (*taugenichts*) les instituteurs et les institutrices de l'école communale, et cela du haut de la chaire.

Pendant la semaine, il donne le catéchisme à l'école libre. Le dimanche, il le donne à l'église.

Lorsque les enfants des écoles communales vont au catéchisme à l'église, il ne les interroge pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NICOLAS FELTEN.

La Commission décide que le témoin YAS, qui s'était présenté pour être entendu, et qui, malgré l'avertissement réitéré donné au début de l'audience, est resté dans le prétoire, ne sera pas entendu.

96^e témoin :

DUCHESNE, Émile, 31 ans, secrétaire communal, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a réuni les pères de famille au presbytère et il a chargé trois d'entre eux de faire une collecte dans le village au profit de l'enseignement libre.

Le curé a fait des démolitions et des bouleversements au presbytère pour y installer son école. J'ai même vu enlever les matériaux provenant des démolitions. Ayant été menacé de poursuites, il a renoncé à son projet d'installer son école au presbytère.

Le curé a traité, du haut de la chaire, l'instituteur de mercenaire, de lâche, de canaille — je l'ai entendu moi-même — il a tout mis en œuvre pour le forcer à donner sa démission.

Il a dit qu'à l'âge de 7 ans, un enfant ne devait plus obéir à ses parents et que, malgré ceux-ci, il pouvait aller à l'école catholique.

Il excite les femmes contre leurs maris, disant qu'elles devaient les traquer et même aller jusqu'à se faire donner des coups pour que leurs enfants soient retirés de l'école communale. Il ajoutait qu'après avoir reçu des coups, elles ne devaient pas se rendre, mais devaient recommencer.

Il a dit qu'il n'y avait pas d'aussi grand péché que d'envoyer son enfant dans l'école communale, que c'était un moindre péché de *tuer* ou de *voler*, et que, si une femme, étant enceinte, savait qu'un jour son enfant irait à l'école communale, elle pouvait le tuer, qu'elle entrerait triomphante au ciel. Je l'ai entendu personnellement.

Il a dit qu'il donnerait ses sacrements à qui il lui plairait, qu'il marierait et enterrerait qui il voudrait, et qu'il aimerait autant à voir arriver à l'église des animaux que des libéraux ou des gens qui sont favorables aux écoles communales.

Il traite les libéraux de canailles, de vauriens, de chiens.

Il a dit que, depuis que le Roi avait signé la loi sur les écoles, il était traité dans les grandes villes d'homme de paille.

Il faisait entendre au moment où il était poursuivi devant la justice que, pour le bien de la religion, il n'était pas nécessaire de dire la vérité en justice.

J'ai entendu dire qu'il avait dit aussi que si le Roi signait la loi, il devrait donner sa démission ou qu'il y aurait une révolution.

Voici le fait pour lequel le curé a été poursuivi et acquitté : — il a laissé entrer à l'église un enfant de l'école communale qui se présentait au catéchisme ; puis il a fait fermer la porte par les élèves de son école et il est resté seul avec cet enfant. Il a pris l'enfant à la gorge. Le curé a amené des témoins pour constater que l'enfant avait ri et joué en sortant de l'église et que l'enfant avait dit : « Il ne m'a cependant rien fait. » Des enfants m'ont dit à moi qu'en regardant par le trou de la serrure, ils avaient vu le curé tenant l'enfant par la gorge. Le curé a été acquitté.

Il excitait les habitants de la commune à la division et il disait que s'il avait six bons catholiques dans le village, il bouleverserait tout.

Le curé n'a pas nommé personnellement l'instituteur en parlant de *brod-jong* — mais, d'après ce qu'il a dit, c'était évidemment lui qu'il voulait désigner : il montrait même l'instituteur du bout du doigt.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. DUCHESNE.

97^e témoin :

KIN, Nicolas, 53 ans, cultivateur à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé ne parle pour ainsi dire que de politique dans ses sermons.

A l'église, il a séparé les élèves de l'école communale de ceux de son école. Il ne donne pas le catéchisme aux élèves de l'école communale. Il lui est même arrivé de les chasser de l'église avec un bâton. Il a prêché contre l'instituteur et l'a traité de mangeur de pain (*brodjong*).

Il a fait des démolitions au presbytère pour faire une école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NICOLAS KIN.

98^e témoin :

PEIFFER, Joseph, 50 ans, garde forestier, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé n'a cessé de faire de la politique pendant toute l'année, et de prêcher contre les écoles sans Dieu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. PEIFFER.

99^e témoin :

MAGNETTE, Paul, 56 ans, bourgmestre, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a fait beaucoup de politique dans ses sermons. Il a chassé du catéchisme les enfants de l'école communale. J'ai ouï dire qu'il avait fait une démolition au presbytère, pour y établir une école, mais il n'a pas donné suite à son projet. Je ne lui ai pas dressé procès-verbal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MAGNETTE.

100^e témoin :

NOEL, Pierre, 22 ans, instituteur catholique, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

Je ne suis pas diplômé.

Je suis originaire du grand-duché de Luxembourg, né à Gobbelange le 5 octobre 1857.

J'ai fait des études en France, à Clermont-Ferrand, chez des missionnaires, et, en Belgique, chez des jésuites, à Turnhout.

J'ai dans ma classe 52 élèves, filles et garçons. Il n'y a qu'un seul élève qui ait moins de 7 ans.

Je ne puis pas dire, même par à peu près, quelles sont les dimensions de ma classe.

J'ai déjà été professeur chez les frères des bonnes-œuvres, à Renaix. Je portais l'habit de petit-frère.

Je reçois comme traitement 60 francs par mois, et je dois me loger et me nourrir sur ce traitement.

J'ai été poursuivi deux fois du chef de violences envers des enfants de l'école communale; — j'ai été acquitté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. NOEL.

101^e témoin :

ORIGER, Henri, 56 ans, curé à Hachy, prête serment et déclare :

J'ai prêché que les enfants, arrivés à l'âge de distinction, doivent savoir ce qu'ils font et que, si leurs parents leur commandent une chose contraire à leur conscience, ils ne doivent pas obéir. J'ajoute : « contraire à la loi de Dieu et de l'Église. »

J'ai dit aussi que les enfants devaient au moins témoigner à leurs parents le désir de ne pas être envoyés à l'école anticatholique (*sic*).

Le témoin dit qu'il n'a pas dit aux femmes de tracasser leurs maris; mais il reconnaît qu'il a dit qu'elles devaient faire *tout ce qu'elles pouvaient* pour les engager à envoyer leurs enfants à l'école catholique : cela dépend des circonstances; cela ne va pas jusqu'à battre leurs maris.

Je reconnais que, avec le consentement du conseil de fabrique, j'ai démoli un mur séparant deux chambres du presbytère. Je l'ai fait à mes frais, pour assainir la maison, mais aussi dans l'intention d'y établir une école catholique, en cas de besoin. Je n'ai pas donné suite à cette intention. Une partie des matériaux a été donnée à un homme, en échange de planches, et une autre partie a été donnée, pour rien, à un entrepreneur de la voirie communalé. Ces débris, du reste, n'avaient pas de valeur.

Je nie avoir dit jamais que, pour le bien de la religion, on pouvait ne pas dire la vérité.

Les témoins THILL et DUCHESNE, rappelés, maintiennent qu'il l'a dit.

Le témoin ORIGER continue : Je nie avoir dit que si une femme, enceinte, pouvait savoir que son enfant irait un jour à l'école communale, elle pouvait le tuer et irait droit au ciel.

Le témoin DUCHESNE, rappelé, maintient qu'il l'a dit.

Le témoin ORIGER continue : Je nie avoir dit qu'il valait mieux tuer et voler que d'envoyer ses enfants dans les écoles anticatholiques ; mais je reconnais avoir dit que c'était un péché plus grave que bien d'autres.

Je n'ai aucune souvenance d'avoir dit que si le roi signait la loi sur l'instruction primaire, ce serait un homme de paille.

Les témoins MINDER, DUCHESNE, THILL, NICOLAY et BURQUEL, rappelés, maintiennent leurs dépositions.

Le témoin ORIGER dit : Je ne me rappelle pas du tout avoir tenu ce propos ; mais je ne veux pas infirmer la bonne foi des témoins qui attestent la chose, et, si j'ai tenu ce langage, je le regrette.

Je reconnais m'être servi à plusieurs reprises du mot *brodjong*. Cela veut dire : un homme matériel, trop attaché aux intérêts temporels. Mais je l'employais dans un sens général, et il ne s'appliquait pas plus à l'instituteur qu'à une autre personne.

Les témoins DUCHESNE et THILL, rappelés, maintiennent qu'ils l'ont compris comme s'adressant à l'instituteur.

Je n'ai pas dit, continue le témoin ORIGER, que j'aimerais mieux donner la communion à des bêtes qu'aux parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales. Mais j'ai dit que Notre-Seigneur ne serait pas si mal traité, s'il était reçu par des animaux, que s'il était reçu par de grands pécheurs, le recevant indignement en connaissance de cause.

Je reconnais que j'ai souvent parlé contre les libéraux et qu'ils professaient des principes anticatholiques, antichrétiens. Cela s'appliquait aux libéraux de tout le pays.

Sur interpellation d'un membre de la Commission, le témoin dit qu'il reconnaît avoir dit que si le Roi voulait agir en bon catholique, en homme religieux, il devrait donner sa démission plutôt que de signer la loi sur l'enseignement primaire, mais il nie avoir parlé de révolution.

Le témoin LUDIG, rappelé, maintient qu'il a parlé de révolution. Ce propos m'a frappé, dit le témoin, et il est resté précis dans mes souvenirs.

Le témoin ORIGER dit alors : J'ai seulement cité ce que le Roi aurait dû faire, comme un exemple pour mes paroissiens, afin de leur montrer jusqu'où devait aller le dévouement à la religion.

Je nie m'être servi à l'église d'un bâton ou d'une baguette.

Le témoin KIN étant rappelé, avant qu'il ait répondu, le témoin ORIGER dit : « Je me sers à l'église d'une fêrule, d'une petite verge. — A proprement dire, je n'ai pas chassé les enfants de l'église. » Le témoin KIN dit alors : Il a fait sortir les enfants de l'école communale de l'église, et il a chassé les derniers avec sa baguette.

Le témoin **ORIGER** continue : Pour maintenir l'ordre à l'église, j'ai fait sortir de l'église les enfants de l'école communale avant les autres — mais je ne les ai pas chassés. Un enfant est venu me provoquer pour m'amener à sévir contre lui, en sorte qu'il pût m'attirer devant les tribunaux ; je l'ai chassé — j'avais une brosse en main, mais je ne l'en ai pas frappé ; j'avais cette brosse en main pour balayer l'église.

Au cours de la lecture de sa déposition, le témoin **ORIGER** fait observer qu'en disant que les femmes devaient faire *tout ce* qu'elles pouvaient pour déterminer leurs maris à envoyer leurs enfants à l'école catholique, il n'a entendu parler que de ce qu'ils pouvaient faire honnêtement et loyalement.

Il ajoute : Le sieur **Jeanty, Pierre**, garde particulier de **M. Emmanuel Tesch, d'Arlon**, m'a dit que ce dernier lui avait laissé l'alternative ou de retirer son enfant de l'école catholique ou de donner sa démission.

La femme d'un nommé **Peiffer**, garde forestier, et **Peiffer** lui-même m'ont dit que le sieur **Duchesne**, receveur communal, leur avait fait entendre que s'ils envoyaient leurs enfants à l'école communale, il leur ferait du tort.

Le témoin **PEIFFER**, rappelé, dit que jamais, ni à lui ni à sa femme, on n'a fait la moindre menace. Il ajoute : J'envoie mes enfants à l'école communale, de mon plein gré.

Le témoin **ORIGER** dit que le sieur **Duchesne** fils, membre du comité scolaire et secrétaire communal, a menacé la femme **Longly** de faire chasser son fils du chemin de fer de l'État si elle mettait ses enfants à l'école catholique. Le témoin dit : Cela a été rapporté par cette femme à une personne honorable, qui me l'a rapporté à son tour. Le témoin, après avoir demandé s'il doit indiquer le nom de cette personne, et sur la réponse de la Commission qu'il est tenu de le faire connaître, dit : Je tiens cela du nommé **Yas**.

Le témoin **DUCHESNE**, rappelé, dit que c'est là un indigne mensonge et il ajoute que le sieur **Yas** est celui qui a reçu une partie des matériaux provenant des démolitions faites au presbytère, et qu'il est trésorier du conseil de fabrique.

Le témoin **ORIGER** dit que ce n'est pas **Yas**, mais ses neveux qui ont reçu une partie des matériaux dont il s'agit.

Après lecture, les témoins persistent et signent

**ORIGER, DUCHESNE, MINDER, THILL, BURQUEL, KIN,
NICOLAY, AREND, LUDIG.**

102^e témoin :

JENTGES, Jean-Baptiste, 55 ans, journalier, domicilié à **Sampont**, commune de **Hachy**, prête serment et déclare :

Ma femme et moi nous n'avons pu recevoir les sacrements de l'Église parce que nous envoyons nos enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne savoir signer

103^e témoin :

MARINGER, Jean-Pierre, 38 ans, journalier, domicilié à Hachy, prête serment et déclare :

L'absolution m'a été refusé parce que mes enfants ne fréquentent pas l'école catholique.

Je ne me suis pas présenté à confesse, parce que le curé a dit que ceux qui, comme moi, envoyaient leurs enfants à l'école communale n'obtiendraient pas l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-P. MARINGER.

104^e témoin :

NOEL, Paul, 32 ans, journalier, domicilié à Sampont, commune de Hachy, prête serment et déclare :

Ma femme m'a dit qu'elle ne voulait pas envoyer notre enfant à l'école communale. Je l'y ai néanmoins envoyée. L'absolution m'a été refusée, mais elle a été accordée à ma femme parce qu'elle avait promis qu'elle n'enverrait pas l'enfant à l'école communale. Moi, je trouve que notre instituteur est un homme comme il faut, et j'ai maintenu notre enfant à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. NOEL.

105^e témoin :

YUNGPETER, Anne, épouse de Noël, Pierre, 27 ans, ménagère, domiciliée à Sampont, commune de Hachy, prête serment et déclare :

Le curé m'avait refusé l'absolution si je ne prenais l'engagement de retirer mon enfant de l'école communale. J'ai pris cet engagement et j'ai reçu l'absolution ; mais mon mari a refusé d'exécuter l'engagement pris par moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. YUNGPETER.

106^e témoin :

YUNGPETER, Jean-Nicolas, 52 ans, cultivateur et échevin à Sampont, commune de Hachy, prête serment et déclare :

Le curé a annoncé à l'église que les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale ne recevraient pas l'absolution.

Mes enfants vont à l'école communale. Je suis excommunié.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-N. YUNGPETER.

107^e témoin :

THIRY, Joseph-Auguste, 44 ans, bourgmestre, domicilié à Vance, prête serment et déclare :

A diverses reprises, le curé a jeté feu et flammes contre les écoles communales. Il a refusé l'absolution aux parents qui y envoient leurs enfants et il a déclaré que ceux-ci ne la recevraient que s'ils venaient à son école.

Une femme dont le mari était sur le point de mourir et qui elle-même était enceinte est venue me demander des secours. Elle m'a dit qu'elle était très-gênée parce qu'elle avait envoyé ses enfants à l'école libre. Je lui ai répondu que le fonds de secours de la commune était à la disposition de tous les malheureux. Elle m'a dit alors que si ses enfants allaient à l'école du curé, c'était à cause de la pression que celui-ci avait exercée sur elle-même et sur son mari malade. Les enfants de cette femme étaient à l'école libre. Après que je lui eus accordé un secours et que je l'eus rassurée contre les menaces du curé, elle a placé ses enfants à l'école communale. Je pense que son mari ni elle-même n'ont pas obtenu l'absolution.

J'ai appris aussi qu'une femme enceinte, l'épouse Tilman, a été bafouée (*sic*) par le curé parce qu'elle mettait ses enfants à l'école communale. Je crois aussi que le curé lui a retiré les secours qu'il lui accordait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-A. THIRY.

108^e témoin :

COUSET, Nicolas-Joseph, 39 ans, instituteur communal, domicilié à Chantemelle, commune de Vance, prête serment et déclare :

Le curé a réuni les parents au presbytère pour les engager à recueillir les fonds nécessaires à l'établissement d'une école privée.

Il a dit qu'à l'école communale les enfants auraient entre les mains de mauvais livres et il a ajouté qu'eux et leurs parents seraient exclus des sacrements de l'Église.

En septembre, il a fait une tournée pour recevoir les dons et recruter les élèves, et il a dit à ce propos à diverses personnes que l'école communale était mauvaise. Il a dit notamment aux enfants de Jean-Pierre Crelot, en présence de leurs parents, que si ceux-ci les envoyaient à l'école communale, ils ne devaient pas y aller, qu'ils ne devaient plus leur obéir.

L'école du curé est établie dans une salle de cabaret. Il n'y a ni lieux d'aisances, ni préaux. La salle d'école cube environ 65 mètres. C'est une école mixte qui, en hiver, contenait à peu près 50 élèves. C'est le curé lui-même qui y donne les leçons.

Dans l'école que je dirige, il n'y a eu que 14 élèves, et cela à cause des menaces qui ont été faites par le curé. Je citerai à ce propos un fait spécial : Les parents de François Jentiez m'avaient annoncé qu'il viendrait à mon école vers le 15 décembre dernier.

Plus tard, ils sont venus m'informer qu'il n'y viendrait pas, parce que le curé leur avait dit que, dans ce cas, ils ne recevraient pas les sacrements de l'Église.

Le témoin, rectifiant, dit que les enfants des écoles communales, d'après le langage du curé, ne pouvaient être admis aux sacrements que s'ils étaient absolument contraints par la force à venir à mon école.

Je suis excommunié.

J'ai demandé à différentes reprises au curé de donner la leçon de catéchisme aux élèves de l'école communale.

Il m'a répondu qu'il ne le pouvait pas faute de temps.

Les enfants de mon école, auxquels j'ai recommandé d'aller au catéchisme le dimanche, ne sont pas interrogés par le curé.

Ma petite fille n'a pas été admise à faire sa première communion, parce que je donne l'enseignement religieux. Le curé a refusé de confesser deux de mes élèves qui se sont présentés à confesse, parce qu'ils fréquentent mon école.

Je ne sache pas que le curé ait dit du mal de moi. M. le curé m'a dit, à moi-même, qu'il n'admettrait les enfants de l'école communale à confesse et à communion que s'il voyait qu'ils se faisaient battre ou traîner par leurs parents pour aller à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NICOLAS COUSET.

109^e témoin :

KALL, Rosalie, veuve BIELH, 42 ans, institutrice communale à Vance, prête serment et déclare :

Le curé a déclaré, du haut de la chaire, que les écoles publiques étaient mauvaises, que le Gouvernement avait fait imprimer de mauvais livres, pour les distribuer dans les écoles, mais qu'il avait redouté la désertion de ses écoles et ajourné la distribution de ces livres; qu'ils seraient distribués plus tard.

Pendant la semaine, le curé ne donne pas le catéchisme pour les enfants des écoles communales. Ils vont, le dimanche, à l'église, assister au catéchisme, mais ils n'y sont pas interrogés. Eux et leurs parents sont excommuniés.

Un jour, mes élèves m'ont dit qu'au catéchisme le curé les avait traités de

chiens. (Il y avait là des garçons et des filles.) A la suite de ce propos, il paraît qu'un jour, se trouvant sous les arbres, les enfants ont imité les aboiements du chien. Le nombre des élèves de mon école a été de 26. Il y a, dans la section de Vance, une école libre mixte, dirigée par des religieuses. L'une d'elles est, je crois, diplômée. Elles sont d'origine belge. Le local de l'école libre n'est pas spacieux. Il y a eu dans cette école, d'après ce que j'ai appris, jusqu'à 42 élèves; mais il y en avait plusieurs n'ayant que 2, 3 ou 4 ans.

Le témoin THIRY, bourgmestre, rappelé, déclare que l'école libre de Vance a été établie dans une écurie qui a été appropriée à la destination d'école. La chambre qui sert d'école ne doit guère être spacieuse, car les religieuses sont logées dans la maison, qui est très-petite. Il y a des enfants très-jeunes. Il en est même que l'on porte sur les bras. Je considère cette école comme insalubre, à cause de son emplacement dans un endroit humide et privé d'air.

Le témoin veuve BIELH continue : Mes élèves m'ont dit que les enfants qui vont à l'école libre traitent mon école d'école du diable.

Je pense que les parents qui envoient leurs enfants à l'école libre agissent sous le coup de la menace du refus des sacrements.

Après lecture, les témoins persistent et signent

Veuve BIELH, née KALL, ROSALIE; A. THIRY.

110^e témoin :

REUMONT-SCHREDER, Jean-Henri, 55 ans, négociant, domicilié à Vance, prête serment et déclare :

L'année dernière, au mois de septembre, le curé est venu chez moi. Il a demandé à ma femme dans quelle école elle mettrait notre petite fille. Ma femme a répondu qu'elle continuerait à aller à l'école communale. Sur ce, le curé lui a déclaré qu'elle ne ferait pas sa première communion, quand même elle aurait 15 ans.

Le curé a annoncé en chaire que le Gouvernement avait fait imprimer de mauvais livres, qu'il était prêt à distribuer dans les écoles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

REUMONT-SCHREDER.

111^e témoin :

REUMONT, Joseph, 54 ans, cultivateur, domicilié à Vance, prête serment et déclare :

Le curé a dit, en parlant des instituteurs, qu'il ne comprenait pas ces

hommes, qui voulaient vendre leur âme pour un malheureux billet de 100 francs.

Dans le but d'attirer des élèves dans son école, il a dit que le Gouvernement avait préparé de mauvais livres qui étaient prêts à être distribués dans les écoles communales.

Le curé s'occupe beaucoup de politique en chaire.

Il n'en a (*sic*) qu'après les libéraux, et il a dit qu'il ne voudrait pas toucher un libéral sans mettre des gants. — Il y a dans la commune beaucoup de gens excommuniés. J'en fais partie.

Le témoin ajoute : on est fait à cette boutique-là (*sic*).

Après lecture, le témoin persiste et signe

Joseph REUMONT.

112^e témoin :

BALON, Pierre-François, 53 ans, cultivateur, domicilié à Vance, prête serment et déclare :

Le curé a dit, du haut de la chaire, que par suite de la loi tout était changé — que le Gouvernement avait fait imprimer de mauvais livres pour les distribuer dans les écoles — mais qu'il n'osait, pour le moment, les distribuer, parce qu'il avait peur, qu'il attendait un instant plus favorable, que certainement ces livres seraient distribués plus tard.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BALON.

113^e témoin :

CAILTEUX, Pierre-Louis, 60 ans, cultivateur et échevin, domicilié à Vance, prête serment et déclare :

Je me rappelle que le curé a dit à l'église que le Gouvernement allait faire distribuer de mauvais livres. Je ne sais si c'était avant ou après le vote de la loi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CAILTEUX.

114^e témoin :

GODARD, Jean-Pierre, 60 ans, échevin, domicilié à Chantemelle, commune de Vance, prête serment et déclare :

Le témoin dit que les parents qui envoient leurs enfants dans les écoles communales sont excommuniés. Les enfants le sont aussi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-P. GODARD.

115^e témoin :

SCHREDER, Henri-Joseph, 50 ans, instituteur communal, domicilié à Vance, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les dépositions précédentes en ce qui concerne les excommunications et l'intention attribuée par le curé au Gouvernement de faire distribuer de mauvais livres dans les écoles.

Il continue :

Il a dit aussi que les instituteurs sacrifiaient leur conscience pour un billet de 100 francs.

Un jour, il a réuni les enfants au catéchisme et il a qualifié les écoles communales d'écoles du diable. C'est ce qui m'a été rapporté par plusieurs de mes élèves.

Les enfants de l'école communale ne sont reçus au catéchisme que le dimanche et encore y sont-ils peu au point interrogés.

Il a renvoyé ceux de mes élèves qui se sont présentés à confesse.

En hiver, j'ai eu 56 élèves. L'école libre mixte a compté 12 garçons environ et 25 filles. D'après ce qui m'a été dit, la salle de l'école libre a environ 6 mètres de long sur 4 de large. Ce sont deux religieuses qui dirigent cette école; je ne sais si elles sont diplômées; j'ignore aussi leur nationalité; je crois qu'elles sont Belges.

Une femme qui était sur le point d'accoucher — M^{me} Reumont — est allée pour se confesser. Le curé lui a répondu qu'aussi longtemps que ses enfants iraient à l'école communale, il ne la confesserait pas, quand même elle serait à l'article de la mort.

Un jeune homme de Vance, qui est sous-instituteur, a été refusé comme parrain parce qu'il donne l'enseignement religieux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SCHREDER.

116^e témoin.

VALET, Théophile, 42 ans, curé, domicilié à Vance, prête serment et déclare :

Je n'ai pas annoncé que le Gouvernement ferait distribuer de mauvais livres dans les écoles; du moins, je ne m'en souviens pas. Mais j'ai exposé les conséquences qui devaient, suivant moi, résulter du projet de loi et j'ai dit qu'il aurait pour effet de substituer la morale rationaliste à la morale religieuse. J'ai ajouté que le mal serait moins grand aussi longtemps que les

instituteurs actuels resteraient en fonction, mais que plus tard les instituteurs deviendraient plus dangereux sans que les parents s'en aperçussent. J'ai tenu ce langage avant le projet de loi. Si j'avais connu plus tôt la circulaire du 17 juillet 1879, je n'aurais pas tenu ce langage.

Je n'ai pas tenu à l'adresse des instituteurs le propos que m'a attribué le témoin REUMONT, Joseph. J'ai parlé des instituteurs de Schaerbeek, qui avaient refusé de donner l'enseignement religieux moyennant 100 francs, et cela à cause de leurs convictions, et j'ai dit qu'eux, au moins, étaient logiques.

Le témoin REUMONT, rappelé, maintient sa déposition.

Le témoin VALET continue : Je reconnais avoir dit aux enfants que les écoles communales étaient les écoles du diable.

J'ai établi une école privée — à l'aide de mes ressources personnelles. C'est une école mixte. J'ai, cette année, 59 élèves inscrits, 18 garçons et 41 filles. Ce nombre comprend les élèves de l'école gardienne; dans la classe gardienne, les élèves sont admis à partir de 2 ans. L'instruction est donnée par des religieuses; elles sont d'origine belge — l'une d'elles n'est pas diplômée; je crois que l'autre a un certificat de capacité. Cette école est établie dans une maison particulière, que j'ai appropriée à cette fin. Il y a deux salles : l'une a 6 mètres de long, sur 5^m,30 de large et 4^m,20 de hauteur; l'autre a 4^m,40 de longueur, même largeur et 20 centimètres de hauteur en plus.

Je donne trois fois par semaine un cours pour adultes. L'année dernière, à Chantemelle, le curé donnait lui-même l'enseignement primaire aux enfants. Le témoin nie avoir traité de *chiens* les enfants de l'école communale. Il se plaint de ce que ces enfants se sont mal conduits à l'église, et dit que c'est par ce motif qu'il a dû cesser de donner le catéchisme pendant la semaine.

Un jour, dit-il, les enfants, précédés d'un tambour, ont fait une manifestation devant la cure. Ils ont crié : « A bas le curé ! » D'autres fois, en sortant de l'église, ils ont crié : « Vivent les libéraux ! »

L'institutrice, M^{me} BIELH, rappelée, déclare que, d'après les enfants, le curé les aurait réellement traités de *chiens*.

Le bourgmestre THIRY, rappelé, dit qu'il n'a pas entendu parler de cette manifestation.

L'instituteur SCHREDER, rappelé, dit qu'il ne sait pas que ses élèves auraient pris part à quelque manifestation. Il ajoute que ses enfants lui ont dit, à lui aussi, que le curé les avait traités de *chiens* au catéchisme. J'ai toujours, assure-t-il, recommandé à mes enfants d'être polis et respectueux envers tout le monde.

L'institutrice, M^{me} BIELH, fait une semblable déclaration.

Le bourgmestre THIRY ajoute : Je ne serais pas étonné qu'il y eût eu une

manifestation contre le curé par les enfants. car le curé leur a dit un jour, au catéchisme, qu'il les conduirait comme un tigre, sans pitié.

Le témoin VALET dit qu'il n'a pas pu déclarer que la fille des enfants Reumont ne serait pas admise à la première communion, même à 15 ans; mais il a dit que les élèves des écoles communales auraient des difficultés pour faire leur première communion à cause de leur conduite à son égard.

Il ajoute : Je ne puis pas répondre à la question de savoir ce que j'aurais dit à la femme Reumont : je me considère comme lié par le secret confessionnel.

Le témoin SCHREDER, rappelé, maintient l'exactitude du fait rapporté par lui.

Le témoin VALET reconnaît qu'il a refusé d'admettre comme parrain un sous-instituteur communal.

Après lecture, les témoins persistent et signent

TH. VALET, JOSEPH REUMONT, V^e BIELH,
A. THIRY, H. SCHREDER.

Le témoin VALET, rappelé et sur interpellation, reconnaît qu'il a subi diverses condamnations pénales : une pour injures à l'autorité publique, une autre pour violences envers un agent de l'autorité publique, une autre pour injures envers un particulier.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TH. VALET.

117^e témoin :

MARÉCHAL, Joséphine, veuve d'André THIRY, 68 ans, ménagère, domiciliée à Rulles, prête serment et déclare :

J'ai été gravement malade. J'ai fait appeler le curé pour qu'il me confessât.

Il m'a dit qu'il n'y allait pas par quatre chemins, que si je ne retirais pas de l'école communale mes deux petits-fils, il ne me confesserait pas. Je lui ai répondu qu'il m'était impossible de faire ce qu'il demandait, parce que mon fils, qui est mon gagne-pain, travaillait chez un libéral, et que, s'il retirait ses enfants de l'école communale, il perdrait peut-être sa place.

Le curé a refusé de me confesser.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Veuve THIRY.

118^e témoin :

MARÉCHAL, Marie-Catherine, veuve HANUS, 67 ans, ménagère, domiciliée à Rulles, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déclaration du témoin précédent en ajoutant que le curé a dit : « Dans ce cas, hors du paradis ! »

Après lecture, le témoin persiste et signe.

MARIE-CATHERINE MARÉCHAL.

119^e témoin :

HUBERT, Hippolyte, 44 ans, garde forestier à Rulles, prête serment et déclare :

Le curé a employé tous les moyens pour faire désertier les écoles communales.

Il a dit que les enfants qui étaient envoyés par leurs parents aux écoles communales avaient le droit de ne plus leur obéir.

Il a chassé du catéchisme les élèves des écoles communales et a refusé de les admettre à la première communion.

Il a dit que les parents qui envoyaient leurs enfants dans les écoles communales étaient de la *pourriture* et des *stigmates*. Ce dernier mot sert à désigner les individus qui ont reçu la marque, c'est un mot injurieux.

Le curé l'a répété deux fois, disant : « C'est le vrai mot, ce sont de vrais stigmates. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. HUBERT.

120^e témoin :

THIRY, Marin, 27 ans, ouvrier-journalier, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

J'ai entendu le curé qui disait en chaire qu'il y avait des mères de famille qui apprenaient à leur filles à faire la p..... Il a dit cela en parlant de la question des écoles et j'ai compris qu'il désignait par là les femmes qui envoyaient leurs filles dans les écoles communales.

Il a aussi dit que les pères et mères qui envoyaient leurs enfants dans les écoles communales ne devaient plus venir à l'église.

Un jour, le curé, étant dans la chaire, a tout à coup montré les enfants des écoles communales et s'est écrié : « Et dire que je devrais faire faire la première communion à une race de réprouvés comme cela ! Je me ferais plutôt couper en morceaux ! »

L'église a alors été comme une république (*sic*), il y avait beaucoup d'agitation. — Je suis sorti. Le curé a dit alors : « Bon voyage, Monsieur, ne revenez plus. » Alors je suis revenu à ma place, voulant savoir ce qu'il avait à dire contre moi. Il m'a apostrophé en me disant que j'étais le plus beau jeune homme du village ; il me disait cela d'un ton narquois. J'ai répondu que je pouvais bien figurer à l'église à côté de lui. Les assistants ont applaudi. Je suis

allé, le mois passé, demander au curé de me marier à l'église ; mais il m'a mis à la porte.

Presque tous les dimanches, le curé de Rulles fait des discours extravagants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. THIRY.

121^e témoin :

CORNET, Joseph, 42 ans, cabaretier, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

Mes enfants vont à l'école communale. Le curé a annoncé que les parents des élèves de cette école seraient exclus des sacrements de l'Église.

J'ai perdu en novembre un enfant de cinq ans.

J'ai demandé au curé de célébrer une messe pour cet enfant : *Il s'y est refusé*. Depuis ce temps-là, je ne suis plus allé à sa messe.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. CORNET.

122^e témoin :

SCHMIDT, Pierre-Joseph, 44 ans, manœuvre, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

Le curé a mis deux fois brutalement à la porte de son église un de mes enfants. Il disait que c'était lui qui menait le tapage, tandis que c'étaient les enfants de son école.

Mon enfant fréquente l'école communale. C'est là le motif de la brutalité du curé.

Dans ses prédications, le curé ne fait que de la politique.

Il a dit que tous les parents dont les enfants fréquentent l'école communale sentaient la pourriture. « Ça sent mauvais, ça pue, » a-t-il dit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P.-J. SCHMIDT.

123^e témoin :

BURTON, Jules, 37 ans, scieur, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

Un jour, dans un sermon sur la question des écoles, le curé a parlé de femmes qui étaient des p..... et qui apprenaient à leurs filles à le devenir.

D'après moi, il voulait ainsi désigner les femmes qui envoyaient leurs filles dans les écoles communales.

Je n'ai plus voulu aller à l'église à cause du langage que le curé tenait dans ses sermons.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. BURTON.

124^e témoin :

LEMAIRE, Jean-Baptiste, 28 ans, journalier, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

Le but principal du curé dans ses sermons était d'anéantir les écoles sans Dieu, les écoles de Satan, comme il disait.

Il annonçait que, pour ceux qui envoient leurs enfants dans les écoles communales, il n'y aurait plus de sacrements, plus de sépulture ecclésiastique, et qu'ils seraient enterrés comme des chiens.

Il disait aux enfants qu'ils ne devaient pas obéir à leurs parents s'ils les envoyaient aux écoles communales ; qu'il vaudrait mieux aller dans les champs.

Il disait aux mères de famille de se dresser comme des lionnes contre leurs maris plutôt que de leur laisser envoyer leurs enfants dans les écoles communales. Il ajoutait qu'elles devaient se battre s'il le fallait.

Il disait qu'il y avait des mères de famille, en opposition avec les lois de l'Église, qui étaient assez dénaturées pour enseigner à leurs filles la manière de ne pas avoir d'enfants parce que, si leurs filles se conduisaient bien, elles (les mères) seraient déshonorées. Comme il parlait des femmes qui sont en opposition avec les lois de l'Église, j'ai supposé qu'il voulait désigner celles qui envoient leurs enfants à l'école communale.

Il a prêché aussi qu'il ne pourrait accorder les sacrements de l'Église et les honneurs funèbres aux parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale que si, à leur lit de mort, ils prenaient, en présence de deux témoins, l'engagement de les retirer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. LEMAIRE.

125^e témoin :

CLAUDE, Jacques-Joseph, 55 ans, garde champêtre, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

Depuis que la loi est votée, le curé ne cesse d'employer tous les moyens possibles pour faire désertier les écoles communales.

Il a dit en chaire : « Dressez-vous, femmes, comme des lionnes contre vos maris — et, s'il faut se battre, battez-vous pour la bonne cause ! »

« Pauvres enfants ! s'est-il écrié un autre jour, il y a souvent dans nos familles des enfants qui viennent prendre part dans la succession de vos parents. »

Il s'adressait, en disant cela, aux enfants des écoles communales.

Il a dit qu'il y avait aujourd'hui une partie des femmes qui étaient des p.....; qu'elles apprenaient à leurs filles à le devenir; qu'elles avaient le truc (*sic*). — Il disait cela au milieu d'un sermon sur les écoles, et j'ai compris qu'il voulait désigner les femmes qui mettaient leurs enfants dans les écoles communales.

Il a dit que les libéraux étaient des hommes de mauvaise vie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-J. CLAUDE.

126^e témoin :

CHARLIER, Désiré, 49 ans, cabaretier, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

Le curé a dit en chaire que les femmes venaient dire qu'elles n'avaient pas pu empêcher leurs maris de mettre leurs enfants dans les écoles communales; mais, a-t-il ajouté, une femme peut toujours, avec de la bonne volonté, se rendre maîtresse de son mari, et lui faire faire ce qu'elle veut.

Le curé a établi une école qui est dirigée par une institutrice non diplômée, laquelle tient sa classe dans l'habitation de son père. Tout le monde dit dans l'endroit que la dernière femme du village peut tenir l'école aussi bien qu'elle. Elle n'a fait que des études primaires.

Il y a dans cette école 25 à 28 élèves, dont plusieurs au-dessous de l'âge de 6 ans.

L'instituteur communal de Rulles m'a dit qu'il avait eu de 75 à 80 élèves.
Après lecture, le témoin persiste et signe

D. CHARLIER.

127^e témoin :

HISSETTE, Gaspard, 58 ans, curé, domicilié à Rulles, prête serment et déclare :

Je reconnais que j'ai tenu des propos un peu grossiers, même grossiers — mais j'ai été poussé à bout par les désordres qui se produisaient dans l'église.

J'ai dit qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et cela à propos de la loi sur les écoles et des enfants que leurs parents envoient dans les écoles communales.

J'ai dit que les femmes devaient faire leur possible et même l'impossible pour amener leurs maris à mettre leurs enfants dans les écoles catholiques.

Je ne me rappelle pas — mais je ne nie pas — avoir dit que les femmes devaient se dresser comme des lionnes contre leurs maris. Je ne nie pas m'être servi du mot *stigmates*; mais je ne me le rappelle pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. HISSETTE.

La séance est levée à 7 heures du soir.

Les membres de la Commission :

BOUVIER.

BERGH.

JANSON.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire adjoint,

KLEYER.

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.



CANTON DE THUIN.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le premier octobre, à 11 heures et demie avant midi, nous soussignés LUCQ, PATERNOSTER et MONDEZ, membres de la Chambre des Représentants et de la Commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de Hainaut, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Thuin, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant : ainsi Dieu me soit en aide. »

1^{er} témoin :

WEYLANDS, H., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, 58 ans, né à Eylen (Limbourg), prête serment et déclare :

Il existe à Thuillies une école libre de filles, une école gardienne libre, et je crois aussi une école mixte.

Ces écoles se maintiennent grâce à des dons particuliers.

Le curé et le vicaire font une active propagande en leur faveur.

Ce sont les anciennes religieuses, qui, je crois, ne sont pas diplômées, qui tiennent ces différentes écoles libres.

Depuis la loi de 1879, le clergé fait des tournées dans le village, promettant l'appui des propriétaires catholiques à ceux qui mettraient leurs enfants aux écoles libres, menaçant les autres de la perte de leur emploi.

La chose a été si loin que le Gouvernement a dû demander le déplacement du vicaire de cette commune, Allemand d'origine.

Le vicaire, dans ses sermons, était extrêmement violent, si bien que plusieurs personnes furent obligées de lui répondre vertement dans l'église.

Ici, comme ailleurs, refus d'absolution, même aux enfants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WEYLANDS.

2^e témoin :

FARCY, Zéphirin, instituteur communal à Thuillies, né à Gozée, 40 ans, prête serment et déclare :

Il existe à Thuillies quatre écoles libres, deux écoles de garçons, deux de filles.

Je ne suis jamais entré dans les locaux de ces écoles qui sont tenues par le vicaire, par des religieuses ayant comme directeur le curé, qui donne aussi des cours.

Les religieuses ne sont pas diplômées.

Des actes nombreux de pression ont été exercés au moyen de menaces et d'intimidation.

Sermons violents du curé; visites du vicaire parlant des écoles du diable. Dans une maison même, chez Horace Hennui, qui était malade et que le vicaire allait confesser, le vicaire a mis pour condition qu'Horace Hennui envoyât ses enfants à l'école libre. Celui-ci n'y consentit pas et ne fut pas confessé.

On raconte partout que nous distribuons de mauvais livres aux enfants.

Le curé donne aujourd'hui le catéchisme à 10 heures et demie, à l'heure même des classes.

J'ai demandé au curé de changer ces heures, mais lui s'y est refusé, disant qu'il ne connaissait ni inspecteur, ni Ministre.

Nous avons dû céder; mais nos enfants ont été placés les derniers; ils firent leur première communion; le curé cependant ne les avait jamais interrogés et ne pouvait savoir s'ils connaissaient même le signe de la croix, qu'un certain nombre ignorait.

Le fils de M. le bourgmestre est allé à confesse dans une autre commune; il s'est présenté à la communion, mais elle lui fut publiquement refusée.

Dans ses sermons, le vicaire Steffens attaquait la loi, et, bien qu'étranger, il ne se gênait pas pour attaquer les autorités. Il s'est refusé à ce que je surveille les enfants à l'église. Ces manœuvres du clergé nous ont enlevé un tiers des garçons et la moitié des filles.

L'affirmation que nos livres sont mauvais nous a surtout fait du tort. On allait jusqu'à dire que dans nos livres, dans notre catéchisme, on supprimerait le 6^e et le 9^e commandement, insinuant ainsi que nous enseignerions l'immoralité!!! Et cependant nos livres sont restés les mêmes.

A cause de ces intimidations et de ces menaces, plusieurs personnes ont fini par ne plus envoyer leurs enfants à aucune école.

La même chose se passait pour l'école d'adultes. Autre fait : le mandement

de carême de M^{sr} Du Rousseaux était très-calme, ne s'occupant pas de politique ; notre curé, qui ne s'en contentait pas, est allé dans une autre province chercher un mandement où un article plus violent était lu au prône comme instruction religieuse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FARCY.

3^e témoin :

LOSSAUX, Vital, 54 ans, bourgmestre à Thuillies, prête serment et déclare :

Lors de la nouvelle loi, tous les moyens furent mis en œuvre par le clergé pour en empêcher l'application. Il a commencé par nous voler notre mobilier d'école que je dus de force aller rechercher.

Le dimanche suivant, du haut de la chaire, le curé nous insulta tous de la façon la plus grossière, et acheva en disant que s'il avait été seul à agir, il aurait transporté le mobilier sur la place, l'aurait baigné dans le pétrole et y aurait mis le feu. Depuis lors, le sens de ses sermons est resté le même, attaquant violemment le Gouvernement. Un jour, après avoir insulté les libéraux, en chaire, les traitant de brigands et de vauriens, il est descendu de la chaire, a offert au principal libéral de l'endroit son sermon écrit et lui a dit : « étudiez-le, vous, si vous n'avez pas compris. » — « Vil comédien », reprit ce libéral, qui est M. Hubert.

Lors de la première communion, il a excommunié les trois quarts de la commune, mon fils entre autres, qui cependant avait reçu l'absolution chez un autre prêtre ; la communion lui fut refusée. Mon fils a 11 ans.

Il alla jusqu'à dire que nous falsifions le catéchisme, que nous y supprimions les 6^e et 9^e commandements.

Et, en effet, on alla sous main jusqu'à faire pénétrer, dans le village, des catéchismes imprimés où des commandements étaient supprimés. Un échevin entre autres en a reçu un.

Aujourd'hui encore, les religieuses affirment que nous distribuons de mauvais livres et cela nous fait beaucoup de tort.

Nos adversaires payèrent aussi à la rentrée de nos écoles, l'année dernière, des soulards pour se promener dans les rues avec des écriteaux portant : Écoles des travaux forcés. — Presque à tous les enfants on conseillait de désobéir à leurs parents.

« Tant que vous ne leur aurez pas désobéi, leur disait-on, et que vous irez à l'école communale, vous n'aurez pas l'absolution. »

Le vicaire ne fait rien d'autre que de donner des cours, le curé en donne aussi. Dans les sermons, les industriels étaient traités de voleurs, vivant de la sueur de l'ouvrier ! On faisait appel aux plus mauvais sentiments.

Ces sermons étaient l'œuvre du curé et du vicaire Steffens.

Dans ces sermons, le bourgmestre et le président de la fabrique étaient spécialement visés et facilement reconnaissables. « Nous devons, nous libéraux, mourir de mort subite et, à notre enterrement, on se boucherait le nez. Et on citait des exemples devant prouver la chose ; en voici un :

Une femme, en sortant du confessionnal, où elle n'avait pas promis de retirer ses enfants de l'école libre, est tombée morte. Le jour même, son mari était écrasé!!

Et M. le curé disait connaître les victimes de cette vengeance céleste, et disait que la même chose pourrait bien nous arriver.

Dans un sermon fait exprès, M. le curé a traité la question des successions; celui qu'il visait se reconnut si bien qu'il s'approcha de la chaire. « Donner son argent aux libéraux était un crime. C'était perdre son âme et empêcher son salut. »

C'était à mon oncle que s'adressaient surtout ces paroles. Il le comprit si bien qu'il vint immédiatement me frapper sur l'épaule en me disant : « Vous avez compris, maître. » Et le lendemain, il partait pour Tournai où il allait à l'évêché porter 7,000 francs. — Là, on le fit bien dîner, on l'amusa et entre la poire et le fromage, il signait une reconnaissance de 25,000 francs.

Mon oncle regretta après ce qu'il avait fait, mais ne put ravoïr son argent.

Un autre vieillard avait légué 2 hectares de terre au bureau de bienfaisance, le clergé chercha à l'en détourner, lui conseillant de les laisser aux écoles catholiques. Il s'agit ici de Nicolas Legoin. C'est surtout le vicaire Steffens qui a travaillé cette dernière affaire.

J'ai, à la suite des sermons dont j'ai parlé tantôt, porté plainte à l'évêché contre le curé, mais il n'y a été donné aucune suite. Cependant depuis lors le curé est plus calme, mais l'argent n'est pas rentré.

Le curé a envoyé à ma femme un commissionnaire pour lui dire qu'elle ne devait plus s'approcher de la table de communion, qu'il passerait outre, car elle devait savoir qu'elle n'était plus digne de recevoir ce sacrement.

A une femme malade, il a refusé de donner la communion tant que ses enfants iraient à l'école communale. Il y a encore trente-six histoires analogues, une, entre autres, où la femme du malade finit par mettre le vicaire à la porte et le malade ne reçut pas la communion.

Leur but était de nous montrer comme des bêtes fauves. Voici un trait caractéristique :

Un jour, je passais devant l'école libre, un élève me dit bonjour, et les deux autres de s'écrier : Nous irons le dire à M. le curé!

Voilà ce qu'on leur enseigne! — Voilà l'esprit! La servante du curé alla jusqu'à faire expulser, par autorité de justice, son frère d'une maison qu'il occupait. — Et la femme du frère était cependant sur le point d'accoucher. Il s'agit ici d'Horace Hennui, qui avait ses enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LOSSAUX.

4^e témoin :

DUPONT, Oscar, pharmacien à Thuillies, né à Nalinnes, prête serment et déclare :

Lors de l'ouverture des classes, M. le curé a combattu avec violence les écoles officielles. « Mettre ses enfants dans ces écoles, c'était les livrer aux minotaures de la franc-maçonnerie. »

Il n'y avait pas, selon moi, lieu de créer à Thillier une école catholique, car les autres écoles étaient très-bonnes et le sont encore. Le curé n'y avait jamais mis les pieds sous le régime de la loi de 1842.

« Voyez, disait le curé dans un sermon, voyez ce gros propriétaire : quand il mourra, son corps tombera en putréfaction et on devra se boucher les narines à son enterrement. » Il visait le bourgmestre. Puis il lisait l'histoire de Judas Machabée pour arriver à l'histoire d'Antiochus dont le corps, paraît-il, fut rongé par les vers. C'était dans ses sermons une véritable provocation à la guerre civile.

Le curé a aussi, dans ses sermons, visé la question de succession; il visait ici l'oncle de M. le bourgmestre qui comprit très-bien la chose, car il alla frapper immédiatement sur l'épaule de son neveu en disant : « Avez-vous compris, maïeur ? »

Le curé a refusé la communion à certaines personnes malades tant que les enfants étaient à l'école communale.

Le vicaire Steffens, étranger, attaquait le Gouvernement : « Il y a trois péchés mortels principaux, disait-il : 1^{er}, être libéral et lire les journaux libéraux; 2^e, envoyer ses enfants à l'école communale; le 3^e, relatif au mariage et aux devoirs des époux. »

Le curé, lui, dans ses sermons, allait jusqu'à dire qu'il préférerait voir dans sa commune des maisons de prostitution que des maisons de libéraux.

J'ai été aussi visé dans les sermons. Le curé annonçait qu'on retirerait les secours gratuits aux indigents catholiques. Mais si on vous retire l'apothicaire, vous en aurez un autre. La chose était fausse; je dus même le faire remarquer dans l'église à M. le curé, car j'étais personnellement en cause. En se servant du terme : l'apothicaire, il voulait me ridiculiser.

Après lecture, le témoin persiste et signe

OSCAR DUPONT.

Le témoin DUPONT, rappelé, sous la foi du serment prêté par lui, dit qu'il a oublié tantôt de dire que le curé, dans ses sermons, prêchait qu'il valait mieux commettre 40,000 homicides que de mettre ses enfants aux écoles communales, ou de faire la propagande en leur faveur; que le péché serait moindre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DUPONT.

5^e témoin :

RASMONT, Florimond, 46 ans, né à Flobecq, curé à Thuillies, prête serment et déclare :

A la suite de la loi de 1879, on a établi à Thuillies deux écoles libres, une pour les garçons tenue par une institutrice, une pour les filles tenue par les religieuses, anciennes institutrices communales, non diplômées.

Ces écoles sont soutenues par des dons.

Je n'avais aucun grief contre l'instruction antérieurement donnée et n'ai suivi que l'ordre de mes supérieurs.

M. le curé ignore qu'on aurait changé les livres d'instruction aux écoles communales; il n'a pas à s'en informer.

M. le président fait remarquer au témoin que son vicaire Steffens tout au moins aurait affirmé la chose.

M. le curé ignore ce que son vicaire aurait pu faire, lui ne l'a jamais dit ni cru. M. le curé dit qu'autrefois il allait quelquefois, mais rarement, visiter les écoles communales.

Le témoin reconnaît qu'il y a eu une petite scène à l'église à la suite de l'enlèvement des bancs. J'ai tourné le fait en ridicule à l'église, et il est certain que les acteurs ont dû se sentir touchés, et il y a alors eu colloque.

Il y a eu une deuxième scène lorsque j'ai rapporté en chaire un bruit qui courait que l'on allait refuser aux catholiques les secours du bureau de bienfaisance.

J'ai dit alors que je préférais être sous l'aide de Dieu que de recourir aux pilules de l'apothicaire. Celui-ci alors m'a interpellé.

J'ignore que des secours auraient jamais été refusés à qui que ce soit par le bureau de bienfaisance.

Un jour, je lisais un mandement, c'était il y a bien six ans.

Ce mandement était assez vigoureux.

En descendant de chaire, j'ai vu un monsieur qui me regardait pour voir si je lisais un mandement. J'ai alors cru qu'il pensait que j'inventais. Cédant à mon premier mouvement, j'ai été lui porter le mandement, en disant : Lisez vous-même. J'ai peut-être eu tort, mais j'ai du sang dans les veines.

Demande : Pendant un sermon, n'avez-vous pas parlé du tort que l'on aurait de laisser son argent aux libéraux? Ne visiez-vous pas M. Pouillon? Celui-ci ne l'a-t-il pas compris, si bien que M. Pouillon a même été frapper sur l'épaule de son neveu en disant : Entendez-vous, maïeur?

Réponse : Mes souvenirs ne sont pas bien précis, je ne crois pas avoir traité en chaire ce sujet des successions, et quand M. Pouillon a porté l'argent à Tournai, je n'étais pas avec lui en de bons termes.

Si j'ai excité des ouvriers à la haine contre des patrons, c'est involontairement et cela résulte nécessairement de la pression exercée sur eux.

Le témoin ne nie pas formellement, mais ne croit pas avoir dit qu'il ferait l'historique des grandes fortunes qui ne sont dues qu'à la sueur du peuple. J'ai certainement dit aux ouvriers qu'ils ne devaient rien abdiquer de leur liberté.

Les prescriptions épiscopales ordonnent de refuser les sacrements aux personnes qui mettent leurs enfants à l'école communale sans y être obligées. Je l'ai fait et le ferai encore.

C'est pour les laisser libres que j'ai agi ainsi.

Je me suis présenté chez la femme Troignie, âgée de 82 ans, pour lui administrer les sacrements, car je ne la crois pas responsable des faits de son fils qui mettait ses enfants à l'école communale.

La fille alors m'a demandé de ne pas lui donner les sacrements, pour profiter de sa maladie afin de pouvoir amener les enfants à l'école catholique.

J'ai accédé à cette demande de la fille qui me disait que ce serait un argument vis-à-vis de M. Vital Lossaux, que de dire que je refusais les sacrements. L'enfant a été mis à l'école catholique.

Le témoin ignore si le vicaire Steffens a conseillé aux enfants de désobéir à leurs parents; il ne suit pas son vicaire continuellement.

M. le curé ne croit pas avoir donné ce conseil à des enfants, à propos de la fréquentation des écoles communales, mais il ne peut l'affirmer.

Le témoin avoue avoir dit qu'il préférerait avoir dans sa commune une maison de prostitution qu'un mauvais journal.

M. le curé reconnaît avoir cité quelques exemples terrifiants. Voici le fait cité par lui, il s'est passé à Flobecq : Une femme était allée à confesse et n'avait pas reçu l'absolution, elle ne le cachait pas, et est morte subitement quelques jours après.

J'ai fait un sermon sur le dévouement et l'égoïsme. C'est alors que j'ai visé notre égoïsme qui cherche à s'engraisser maintenant. Et je n'ai indiqué personne, mais chacun pouvait le prendre pour soi.

Quant à la place donnée aux enfants au catéchisme, c'est à la suite d'un premier renseignement de mes supérieurs que j'ai annoncé que cette communion serait différée d'un an.

Le témoin ne nie pas, mais ne croit pas avoir dit en chaire qu'il en ferait tant aux suppôts du diable que ceux-ci ne viendraient plus à l'église. Il ignore si son vicaire a défendu de saluer le grand M. Hubert.

Les bancs dont il a été question appartenaient, selon lui, à M. Masy, l'ancien curé de Thuillies.

Il ne sait qui a chargé deux individus de porter les placards avec ces mots : « Écoles des travaux forcés. »

L'enfant de M. le bourgmestre est venu se présenter un jour au banc de communion. — Je lui ai simplement dit qu'il devait aller à communion où il avait été à confesse; mais ce n'était pas parce que cet enfant allait à l'école communale.

Les prescriptions des évêques sont des ordres pour nous que nous devons suivre, quelle que soit notre opinion personnelle. Depuis ces prescriptions relatives aux écoles, il y a un certain nombre de mes paroissiens qui ne s'approchent plus des sacrements. — Ils restent chez eux et ne pourraient faire mieux.

Le témoin ne croit pas avoir dit qu'il valait mieux commettre 10,000 assassinats que de mettre ses enfants à l'école communale.

Le témoin cite des faits de pression à charge d'habitants de Thuillies.

Le commissaire avec un conseiller a dit à une femme Soucy, Céline, qu'on lui raserait son fournil, à une autre son étable, à une troisième, Dubois, sa grange, si elles ne mettaient pas leurs enfants à l'école communale. Sur inter-

pellation : Un enfant d'une de ces femmes est encore à l'école catholique et on ne lui a pas rasé son immeuble; un second enfant, celui de la femme Dubois, n'a jamais été à l'école catholique.

Un enfant de la veuve Guinchont, dont j'avais deux frères à mon école, a été sous le coup de poursuites; elle est allée trouver M. Vital Lossaux, qui lui a dit : Je n'ai rien à faire pour vous si vos enfants vont encore à l'école catholique. Les enfants ont été retirés. Dans les sucreries de M. Lossaux, on a mis à la porte tous les ouvriers dont les enfants étaient à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RASMONT.

6^e témoin :

HUBERT, Auguste, 59 ans, propriétaire à Thuillies, prête serment et déclare :

Le curé, dès l'ouverture de l'école catholique, a annoncé, du haut de la chaire, que les parents dont les enfants étaient à l'école communale n'auraient plus la communion.

Le jour de la rentrée des écoles communales, placards portés par deux soulards, avec ces mots : Écoles des travaux forcés. Sermons du curé, qui cherchait à susciter la haine de l'ouvrier, disant que nos fortunes étaient le fruit de la sueur de l'ouvrier et de la fraude!!

Visites du vicaire dans le but de faire changer les dispositions testamentaires d'un vieillard, M. Legoin, qui avait laissé deux hectares au bureau de bienfaisance; il fallait laisser ces deux hectares aux écoles catholiques.

Je tiens ces faits de Legoin lui-même; le vicaire allait autrefois le confesser chez lui, il n'a plus voulu y aller, si ce n'est pour 30 francs, qui devaient servir aux écoles catholiques!

Le curé, dans ses sermons, nous visait spécialement et parlait en termes grossiers.

D'autres fois, il disait qu'il préférerait les maisons de prostitution aux maisons dans lesquelles on recevait *l'Étoile*, *l'Écho du Parlement*, etc.

Mes ouvriers m'ont dit qu'à confesse le curé leur disait : « Il n'y a donc plus moyen de gagner sa vie ailleurs, pour servir des gens comme cela? » Les gens comme cela, c'étaient nous.

Le témoin ne connaît aucun des faits de pression spéciaux cités par le curé à charge des libéraux.

Le bureau de bienfaisance n'a pas rayé un seul pauvre inscrit, à l'exception de deux que le bureau a su avoir des ressources suffisantes, grâce à M. Rasmont le curé, et à M. Pouillon.

Je sais que le curé a dit en parlant de nous qu'il nous en ferait tant que nous n'oserions plus nous présenter à l'église.

Au catéchisme, le vicaire a défendu aux enfants, moi présent, de me saluer. Parmi eux, il y avait des enfants de mes ouvriers. J'en occupe cinquante à soixante.

Le jour du sermon où le curé disait : que, quant à lui, il aurait brûlé les bancs plutôt que de les rendre, le vicaire Steffens, un Allemand, faisait la claque, il nous désignait du doigt, nous faisait des pieds de nez, à M. le bourgmestre et à moi!

Puis, dans ses sermons, le curé me donnait comme exemple; je n'en avais plus pour longtemps. — Puis il citait des faits qui devaient le prouver, entre autres, l'exemple d'une femme tombée morte en sortant du confessionnal, où elle n'avait pas promis de retirer ses enfants des écoles communales; au même instant, son mari était écrasé! Et autres calembredaines semblables.

Ces agissements ont cependant produit leur effet, des ouvriers nous ont même quittés pour aller ailleurs, et quand ils sont revenus, le curé en chaire les a cités comme exemple, en disant : « En refusant de travailler chez nos libéraux, ils ont gagné plus et ont sauvé leur âme. »

Un jour, dans un sermon, le curé a tellement surexcité un vieillard qu'après ce sermon celui-ci s'est rapproché de son neveu et lui a dit : « Avez-vous compris, maïeur? » Vers cette époque le vieillard en question est allé faire à l'évêché un petit voyage dans lequel il portait 32,000 francs à l'évêque !!

Dans le sermon en question le curé avait commencé par parler d'autre chose, puis avait parlé succession. Donner aux libéraux c'était perdre son âme; on aurait un fameux compte à rendre à Dieu, etc. Tout le monde a compris qui était visé. — Cela a fait sensation, il y a même eu interruption dans le service de la messe.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUBERT.

7^e témoin :

MATHYS, Louis, 64 ans, échevin à Thuillies, prête serment et déclare :

Notre curé, dès le principe, a enlevé le mobilier scolaire. Ce mobilier appartient à la commune, qui en a la quittance.

Refus d'absolution et excommunication des instituteurs.

Plus de la moitié de la population est d'ailleurs excommuniée.

Dans les sermons, on disait que certains libéraux mourront subitement dans l'année, — on prédisait des catastrophes pour la Belgique entière.

Refus des sacrements à une vieille femme de 84 ans. — Un des fils de cette femme, qui était présent, m'a dit que le curé a refusé de donner les sacrements de son propre mouvement sans en être prié par la fille de cette femme. — Expulsion, par voie de justice, du frère de la servante du curé. d'une maison qu'il occupe et appartenant à cette servante.

Le témoin cité par le curé nie avoir jamais usé de pression sur qui que ce soit. — Quant au fait de Céline Soucy, il le nie, il ne lui a jamais parlé et ne la connaît pas. Il n'a pas non plus exercé la moindre pression vis-à-vis de Dubois.

C'est à moi que le curé a dit qu'il en ferait tant aux libéraux que ceux-ci ne viendraient plus à l'église.

Dans ses sermons, il excitait les ouvriers contre nous.

Le vicaire menaçait les ouvriers de leur faire perdre leur position, il conseillait la désobéissance aux enfants.

Le vicaire a voulu détourner un nommé Legoin de laisser 2 hectares de terrain au bureau de bienfaisance. Legoin n'y a pas consenti et on lui a refusé l'absolution. Plus tard on la lui a rendue, mais moyennant paiement de 30 francs chaque fois.

Legoin lui-même me l'a dit et le répétait à qui voulait l'entendre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MATHYS.

8^e témoin :

BERTAUX, Joséphine, 42 ans, née à Thuin, domiciliée à Thuillies, prête serment et déclare :

J'ai des enfants qui vont à l'école communale. Le vicaire a dit à mon fils qu'il ne devait pas aller à l'école du diable avec les francs-maçons, qu'il ne fallait pas écouter sa maman.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BERTAUX.

9^e témoin :

TILMONT, Adèle, 29 ans, née à Gozée, domiciliée à Thuillies, prête serment et déclare :

J'ai des enfants qui vont à l'école. Le vicaire nous a dit que les écoles communales étaient de mauvaises écoles. Il a dit à l'aîné de mes enfants, qui a 13 ans, qu'il ne devait plus nous obéir.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TILMONT.

10^e témoin :

BADOT, Marcel, 13 ans, né à Thuillies, domiciliée à Thuillies, ne prête pas serment et déclare :

Le vicaire m'a dit que je ne devais pas aller à l'école du diable, que c'était un grand péché.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BADOT.

11^e témoin :

BADOT, Jean-Baptiste, 54 ans, père du précédent :

Le témoin confirme la déposition précédente.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BADOT.

12^e témoin :

LESSINE, receveur de l'enregistrement à Thuillies, prête serment et déclare :

Dès le principe, le clergé a montré son animosité contre la loi et les écoles.

Les moyens employés sont: refus d'absolution, menaces d'excommunication, sermons prédisant des malheurs aux familles qui mettent leurs enfants dans les écoles communales.

Ma fille désirait aller à l'école catholique; elle m'obéit cependant en allant à l'école communale. Mais alors elle vint me dire que le prêtre lui avait dit qu'elle aurait dû nous désobéir et se laisser battre, qu'elle faisait le mal.

A mon fils, la même chose a été dite; le vicaire alla jusqu'à lui dire que si je le mettais à la porte, il le recevrait chez lui.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LESSINE.

13^e témoin :

UNIQUE, Célestin, secrétaire à Thuillies, prête serment et déclare :

On a cherché à empêcher mon fils d'aller à l'école communale. Le vicaire l'a arrêté en sortant de l'église, lui a dit : Si vous venez en classe chez moi, vous serez premier au catéchisme, sinon vous ne ferez pas votre première communion.

Puis il lui a conseillé de désobéir à sa mère en l'embêtant et en pleurant; mais, dit mon fils, c'est mon père qui s'occupe de cela. Eh bien, dit le vicaire, conseillez à votre mère de ne plus obéir à son mari.

Sermons violents du curé.

Après lecture, le-témoin persiste et signe

C. UNIQUE.

14^e témoin :

LONGUEVILLE, Louis, 50 ans, domicilié à Thuillies, prête serment et déclare :

Le vicaire, à confesse, m'a dit que je mettais mes enfants à l'école du diable en les mettant à l'école communale. Qu'ils n'y apprendraient ni la religion, ni la morale. Et comme je ne consentais pas à les retirer, il m'a dit que je n'avais plus besoin de venir à confesse, que j'étais excommunié.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. LONGUEVILLE.

15^e témoin :

FAUVILLE, Augustin, 65 ans, bourgmestre à Nalines, prête serment et déclare :

Dès le principe, sermons contre la loi des écoles sans Dieu.

Le curé des Haies a répandu le plus grand mépris contre les membres du personnel enseignant.

Les livres que nous distribuions étaient, d'après M. le curé, des livres immoraux. Il l'a dit en chaire le dimanche qui a suivi la distribution des prix, en ajoutant qu'il venait d'en avoir la preuve.

Le curé des Haies a voulu ouvrir une école catholique, mais pour réussir, il lui fallait avoir notre institutrice, M^{lle} Hublet, qui enseigne depuis quarante-trois ans et dont je ne saurais dire trop de bien.

Aux sollicitations ont succédé les menaces. Il y a même eu des scènes à l'église d'où M^{lle} Hublet a fini par être expulsée.

Il annonça même que le dimanche suivant, il prêcherait contre l'institutrice et l'instituteur, contre le Gouvernement. Je fus à mon poste pour entendre ce qui se dirait.

M. le curé apprit ma présence et ne dit rien, mais le lendemain il m'écrivit une lettre, voulant expliquer sa conduite.

M. le curé est un homme très-violent ; en chaire il nous traitait de voleurs en nous désignant, mais si vous demandez si le fait est vrai, il est capable de le nier ! Une plainte a été adressée de ce chef et il y a eu une décision du conseil communal.

Les violences exercées contre l'institutrice l'ont été aussi contre l'instituteur.

Si M. le curé des Haies n'a pas ouvert d'école, c'est qu'il n'a pu avoir comme institutrice M^{lle} Hublet.

Sans elle il n'aurait pas eu un seul élève à sa classe, tant sont grands à Nalines le respect que l'on porte à cette digne institutrice qui enseigne depuis quarante-trois ans, et la reconnaissance des services qu'elle a rendus.

Quant au curé du centre, je ne connais pas de faits de pression à sa charge.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. FAUVILLE.

16^e témoin :

HUBLET, 59 ans, institutrice communale, domiciliée à Nalinnes, prête serment et déclare :

Lors de la loi de 1879, M. le curé des Haies a essayé, par tous les moyens, de me faire abandonner l'enseignement officiel. Je n'y ai pas consenti, considérant l'enseignement officiel comme très-bon et ne voulant pas abandonner le Gouvernement dans un moment de crise.

Alors, M. le curé a essayé de me faire perdre le respect que l'on me portait et à me livrer au mépris public. J'étais une schismatique, à laquelle il ne fallait plus obéir. Il disait qu'il ne m'enterrerait pas si je venais à mourir, que chaque fois que je donnais la leçon de catéchisme, je commettais un péché mortel. Dans ses sermons, il désignait nos écoles comme immorales, disant qu'on y distribuerait de mauvais livres; il a dit même qu'on en avait déjà donné à la distribution des prix. Puis il a rétracté ces dernières paroles.

Il disait à certaines personnes que je faisais plus mal que les assassins des Haies, où il y a eu dernièrement un assassinat. « Eux, disait-il, n'ont tué que le corps, elle tue le moral des enfants. » Je continuai cependant à aller à l'église surveiller mes élèves. Le curé m'avait autorisée à faire faire une clef pour y entrer; je prêtai cette clef à la personne qui lave l'église. Le curé est allé reprendre la clef à cette personne. Je n'ai pas voulu la redemander au curé. Le lendemain, un jeudi, j'ai voulu comme d'habitude me présenter à la messe; le curé s'est approché de moi, très en colère, me demandant pourquoi on lui redemandait la clef, que je n'étais plus digne d'aller à l'église, que je ne méritais plus d'y entrer, que j'étais une hypocrite vendue au diable, aux libéraux! Qu'il était obligé de provoquer contre moi les peines sévères de l'Église. Que dimanche il prendrait le peuple pour juge.

Vous êtes une hypocrite, m'avait-il aussi dit, vous agissez dans l'ombre, mais vous agissez par les autres. Ainsi, dit-il, c'est vous qui m'avez fait faire telles et telles choses!! Choses que je n'oserais pas répéter, parce qu'elles mettraient en jeu des personnes honorables. M. le curé, dis-je, Dieu me jugera. — Il vous a déjà jugée, me dit-il, vous êtes damnée au fond de l'enfer. Allez, vous n'êtes plus digne d'entrer à l'église. — Soit, dis-je, et vous, allez dire votre messe. Depuis lors, on me traite de calomniatrice, on a même été jusqu'à dire que je m'appropriais ce qui me convenait, et on citait les objets.

On a dit aussi que j'avais jeté pêle-mêle, dans l'église, les bannières que je détenais; c'est faux, je les ai renvoyées en bon ordre.

M. le curé tient très-souvent les élèves au catéchisme pendant les heures de classe, et pendant ces leçons il me tourne en ridicule devant mes élèves.

Depuis lors, je n'ai plus mis les pieds dans l'église des Haies; je vais à l'étranger.

On a dit aussi que j'avais des filles de cabaret comme sous-institutrices, tandis que j'avais des demoiselles bien capables.

J'ai cependant conservé l'estime de toute la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUBLET.

17^e témoin :

GELLAERTS, Florent, 37 ans, instituteur, aux Haies-Nalines, prête serment et déclare :

Dès la loi de 1879, lecture en chaire des mandements connus, avec commentaires dans lesquels on conseillait aux parents de mettre leurs enfants à l'école catholique du Centre ou de les retenir au logis, sous peine de privation de la première communion. Dans son sermon, le curé allait jusqu'à dire que nous ne prononcerions plus le nom de Dieu que pour le maudire.

« Maudit ou indigne, ou lâche Gouvernement qui, non content de voler les bourses, vole aussi l'âme des enfants. » (Textuel.)

A mes élèves, il conseillait de me désobeir ou bien il ne leur accordait plus l'absolution qu'à condition de sortir de mon école.

Je connais ses manières tout à fait indignes vis-à-vis de M^{lle} Hublet, qu'il a été jusqu'à chasser de l'église.

J'ai entendu dire aussi que le curé insinuait que M^{lle} Hublet aurait bien pu enlever un médaillon qui manquait dans une caisse.

Refus des sacrements à toute une famille dont un membre est à l'école normale de Tournai.

Il a été jusqu'à refuser à une veuve d'aller porter du buis sur la tombe de son mari, à moins de payer un franc.

Déjà avant la loi, d'ailleurs, il appelait la peste sur la commune qui est libérale.

Un jour, il y avait un concert; le curé a dit qu'il souhaitait voir la maison s'écrouler. Tel est son caractère.

Le 12 avril 1879, mon enfant s'est cassé la jambe, le curé a été jusqu'à insinuer que ce jour-là j'avais retiré les images religieuses de mon école. C'est complètement faux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. GELLAERTS.

18^e témoin :

CLAUDE, 72 ans, capitaine en retraite, prête serment et déclare :

Il est notoire dans la commune que, pendant les trois mois qui ont précédé la rentrée des classes, le curé des Haies a essayé de faire désertier M^{lle} Hublet de l'enseignement officiel; certain que, s'il réussissait, il entraînerait dans une école qu'il comptait créer l'immense majorité des élèves. Mais il n'y réussit pas.

Il changea alors de manœuvre, et aux prières succédèrent les injures et les menaces. Il alla jusqu'à la chasser de l'église; aux enfants il conseillait de ne plus lui obéir. Il disait que c'était une schismatique commettant des péchés mortels en donnant le catéchisme. Il a même insinué qu'elle aurait bien pu dérober un médaillon!

Les habitants ont été révoltés de ces insinuations et de cette conduite. Ils ont adressé une plainte au Ministre de l'Instruction publique.

Le résumé est que M^{lle} Hublet est aimée et respectée de tous, tandis que M. le curé n'est entouré d'aucune considération.

C'est que la conduite du clergé qui veut se mettre à côté ou au-dessus des lois est indigne et révolte les bons citoyens.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CLAUDE.

19^e témoin :

FAMENNE, Olivier, 59 ans, président du bureau de bienfaisance et instituteur en chef à Nalinnes, prête serment et déclare :

Il y a à Nalinnes une école congréganiste. C'est une école mixte jusqu'à un certain âge, qui devient école de filles pour les élèves plus âgées.

La pression du clergé connue maintenant nous a obligés à proposer au bureau de bienfaisance de retirer les secours aux parents des enfants qui fréquentent les écoles catholiques.

C'est qu'on disait dans le village que ces parents pourront seuls aller chercher du bois dans les forêts de M. le comte de Mérode. Et puis, la désunion est venue dans les familles, à la suite de la pression de nos adversaires. Mon père a été instituteur officiel, je le suis moi-même et j'ai vu ma sœur aller collecter pour les écoles catholiques.

Mon père est un fervent catholique qui a exercé pendant quinze ans avant la loi de 1842. Le régime d'alors était moins favorable pour le clergé que sous la loi de 1879; on ne comprend guère dès lors sa conduite actuelle. Enfin si le bureau de bienfaisance a proposé la mesure dont je viens de parler, c'est qu'il ne peut surveiller ce qui se passe dans les écoles catholiques et cependant il doit intervenir dans les frais de l'enseignement.

J'ajoute que jamais les secours médicaux n'ont été refusés à personne et nous avons appris que les parents dont les enfants étaient aux écoles libres recevaient des secours d'ailleurs.

Ma fille, qui fréquente l'école de M^{lle} Hublet, n'a pas obtenu l'absolution parce qu'elle n'a pu promettre d'user de pression sur nous pour pouvoir aller à une école catholique.

On a aussi refusé l'absolution à d'autres de mes élèves à moins qu'ils ne quittent mon école. On leur permettait même d'aller à une autre école communale, mais pas chez moi.

Pour obtenir l'absolution, mes autres élèves ont dû mentir et dire qu'ils allaient à l'autre école communale dont je viens de parler.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FAMENNE.

20^e témoin :

DEMARTHE, C.-L., 62 ans, curé au hameau des Haies, prête serment et déclare :

Étant donnée la position de M^{lle} Hublet à Nalines, je n'ai pu songer à établir sans elle une école catholique.

Je connais l'enseignement de cette institutrice; il est très-bon.

M^{lle} Hublet m'avait autrefois manifesté l'intention de quitter l'enseignement, mais je n'ai jamais, moi, usé de pression vis-à-vis d'elle.

Je ne l'ai jamais dénigrée en aucune manière. Lecture est donnée à M. le curé de la déposition du témoin Fauville, bourgmestre. Il nie énergiquement les faits y relatés. Il n'a pas parlé contre le Gouvernement, il est trop fin pour cela.

Il proteste de son dévouement à l'enseignement officiel. Quant à M^{lle} Hublet, elle voudrait diriger tout, même le curé. Elle voulait être maîtresse d'assigner les places à la première communion, même dans mon église. Je n'y consentais pas, alors elle se fâchait et boudait. Mais j'ai toujours respecté la loi. — J'ai lu tout le mandement en un jour ne voulant pas y revenir les dimanches suivants, craignant qu'il n'y eût alors quelque chose d'illégal.

Dès qu'on a parlé de la loi de 1879, M^{lle} Hublet s'est peu à peu retirée des associations catholiques. On la craint beaucoup à Nalines.

Si les habitants de la commune ont signé la pétition au Gouvernement, c'est que je ne l'avais pas connue et qu'avant de la signer on ne la lisait pas.

M^{lle} Hublet était très-catholique, allait trop souvent à la messe et à la communion. Elle fatiguait les prêtres.

Je lui avais donné une clef, alors qu'elle remplissait à peu près l'office de sacristain. Quand elle a renvoyé le matériel des processions, je lui ai retiré la clef, mais je lui en ai offert le prix.

Mais je ne l'ai jamais chassée de l'église et elle n'est pas excommuniée.

Je suis modéré et n'ai jamais prononcé dans mes sermons le mot d'école depuis la loi.

Je ne suis pas hostile à l'enseignement de M^{lle} Hublet et j'ai même écrit à M^{sr} l'évêque en faveur de la sous-institutrice.

Il est donné lecture au témoin de la déposition de M^{lle} Hublet.

Le témoin nie avec la plus grande énergie tous les faits y relatés.

M^{lle} Hublet maintient aussi très-énergiquement sa déposition.

M. le curé, alors très-surexcité, s'exclame en parlant de l'institutrice : « Et dire qu'elle va encore à confesse, l'hypocrite ! » M^{lle} Hublet proteste avec indignation.

M. le bourgmestre, rappelé, maintient tous les faits avancés par lui et ajoute que M. le curé affirme des mensonges. C'est M. Gellaerts qui assignait les places de la première communion.

M. Gellaerts, rappelé, affirme que le curé lui demandait, à lui, presque chaque année, de désigner les places. M^{lle} Hublet n'a donc pu les indiquer à M. le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEMARTE.

21^e témoin :

BAILLEUX, 57 ans, bourgmestre de Gozée, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune deux écoles libres.

Le curé a prêché beaucoup contre nos écoles; c'étaient des écoles du diable. Les excommunications furent aussi employées. Je sais qu'à deux familles on a promis de l'argent pour qu'elles mettent leurs enfants aux écoles catholiques.

La mère de l'institutrice gardienne, âgée de 80 ans, s'est vu refuser l'absolution.

Il y a eu de nombreux faits semblables.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BAILLEUX.

22^e témoin :

WALLON, Amélie, 22 ans, née à Marbehan, institutrice à Gozée, prête serment et déclare :

L'école que je dirige n'a été créée que depuis un an. M. le curé s'est refusé à venir la bénir, et aujourd'hui il dit que c'est une école du diable, de schismatiques; qu'on n'y enseigne rien de moral. Dans un sermon, un missionnaire m'a désignée en disant *une sorcière* qui vient du Luxembourg! Les enfants, effrayés, n'osaient plus venir à mon école.

Mon école a 60 élèves environ, l'école libre de filles environ 14 ou 15, au-dessous de 6 ans.

Par l'hiver rigoureux mes élèves étaient obligées d'aller au catéchisme chez les sœurs. On les empêchait de se chauffer disant : Vous irez plus tard vous chauffer à l'école du diable; plus tard vous irez en enfer brûler avec votre maîtresse.

Lors de la fête scolaire de Charleroi, le curé a fait chanter un salut expiatoire pour les outrages que nous avons dû commettre à Charleroi.

Le curé offrait aussi de l'argent pour obtenir des élèves. On m'a dit 20 francs par élève.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WALLON.

23^e témoin :

POURÉ, Auguste, 41 ans, né à Gozée, demeurant à Gozée, prête serment et déclare :

Le curé, quand il a appris la nouvelle loi, a, en chaire et à confesse, excommunié tous les parents dont les enfants iraient à l'école officielle.

A l'hospice on a promis de l'argent aux parents dont les enfants iraient à l'école catholique.

La rancune a été si loin que le séminaire de Namur a résilié le bail d'une terre que je tenais depuis 28 ans. Le nouveau locataire ne paye cependant pas plus que moi.

On connaît trop bien nos adversaires pour avoir confiance en eux ; aussi leurs écoles sont presque vides.

Après lecture, le témoin persiste et signe

POURÉ.

24^e témoin :

LECRON, Eugénie, 22 ans, institutrice à Gozée, prête serment et déclare :

A mon arrivée à Gozée, il y a un an, je suis allée chez M. le curé demander une place pour ma chaise à l'église. Il m'a répondu que nous ne pouvions à l'église surveiller les enfants.

Un missionnaire, en parlant de moi à mes élèves, me traitait de grande noire flamande. Le témoin confirme les faits cités par le témoin Wallon, Amélie, en ce qui concerne les propos attribués aux religieuses.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LECRON.

Le témoin **WEYLANTS**, rappelé sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Le mobilier classique a été enlevé aux écoles de Gozée. La gendarmerie est intervenue, mais inutilement. Il va y avoir procès.

Voici les chiffres des élèves de la population des différentes écoles.

Écoles libres 26 ; écoles communales 340.

J'ai d'ailleurs remarqué une augmentation dans le nombre des élèves de mon canton depuis la loi de 1879.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WEYLANTS.

25^e témoin :

BAYET, 22 ans, instituteur à Gozée, prête serment et déclare :

Le curé a prêché contre la loi et m'a engagé à quitter l'enseignement officiel. Sur le conseil de mon père, je m'y suis refusé. Je l'ai écrit au curé. Celui-là alors m'a excommunié par lettre.

Depuis lors le curé a conservé contre moi une grande rancune. Le journal *l'Avenir* s'occupe depuis lors de moi et on répand des numéros dans la commune. Mon frère, normaliste, est mort l'année dernière. Refus de le conduire jusqu'au cimetière.

Le curé donne le catéchisme à l'heure des classes, quand il pourrait facilement le donner plus tôt.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BAYET.

26^e témoin :

ROULÉ, Louis, 12 ans, écolier, ne prête pas serment et déclare :

Ma mère ne me laisse plus aller à l'école.

Le témoin part sans signer ni dire s'il sait le faire.

27^e témoin :

HAUTENNE, Rosine, épouse Roulé, 40 ans, demeurant à Gozée, prête serment et déclare :

L'instituteur a frappé mon enfant un jour parce qu'il avait refusé de chanter.

M. Lecat enseignait mieux que l'instituteur Bayet.

L'instituteur, rappelé, explique que l'enfant en question fait son possible pour lui faire des niches, et qu'il est instigué.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HAUTENNE.

28^e témoin :

BICHELOT, Thérèse, institutrice à Gozée, 40 ans, prête serment et déclare :

Le témoin fait une déclaration analogue à celle de M^{lle} Wallon. D'elle le missionnaire disait qu'il la voyait déjà en enfer et le lui envoyait dire par un petit garçon.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BICHELOT.

29^e témoin :

POULEUR, Auguste, 56 ans, ex-instituteur, prête serment et déclare :

A Strée, il ne s'est rien passé d'extraordinaire. Il n'y a pas d'école libre. Nous ne nous sommes pas présentés à confesse sachant que nous n'aurions pas l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

POULEUR.

SÉANCE du 2 OCTOBRE 1880.

MM. LUCQ, président; PATERNOSTER, MONDEZ, assesseurs.

30^e témoin :

PÉTRY, Lambertine, 26 ans, née à Liège, institutrice communale, domiciliée à Thuin, prête serment et déclare :

Je suis institutrice à l'école de la Ville haute.

On a refusé l'absolution à mes élèves et au catéchisme on les a placées derrière les autres.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PÉTRY.

31^e témoin :

VANHOYE, Adèle, 29 ans, née à Huy, institutrice communale, domiciliée à Thuin, prête serment et déclare :

Le vicaire de la Ville basse a menacé les enfants de les renvoyer du catéchisme s'ils continuaient à fréquenter mon école; il les intimidait, on les plaçait derrière au catéchisme et on leur a refusé l'absolution pendant un certain temps.

Lors de la fête scolaire, on leur a reproché leur conduite et on leur a conseillé de désobéir.

On affirmait que je n'enseignais pas le catéchisme; un enfant a répondu au vicaire que je l'enseignais; la réponse du vicaire a été : « Asseyez-vous, petite effrontée. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

VANHOYE.

32^e témoin :

BUISSERET, Alexandre, 51 ans, instituteur à Thuin, prête serment et déclare :

Le clergé de la Ville haute a agi avec modération. Il s'est contenté de lire en chaire les mandements des évêques. Il n'existe pas à Thuin d'école libre de garçons.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BUISSERET.

33^e témoin :

THIEBAUT, Jules, 32 ans, né à Tournai, instituteur de la Ville basse (Thuin), prête serment et déclare :

Le témoin n'a pas à se plaindre du clergé de Thuin. Il n'a pas été admis à la communion parce qu'il donne le cours de catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THIEBAUT.

Le témoin **PÉTRY, Lambertine, rappelée, sous la foi du serment prêté par elle, déclare :**

Il existe à Thuin une école libre de filles. J'en ignore le nombre d'élèves. Mon école à moi compte 98 élèves.

J'ignore si les religieuses des écoles libres sont diplômées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PÉTRY.

34^e témoin :

LAGACHE, Martial, 54 ans, né à Gougnies, curé à Thuin.

Le témoin, avant de prêter serment, demande s'il n'est pas appelé comme prévenu et dit que dans ce cas il ne doit pas prêter serment. M. Paternoster lui fait remarquer qu'il a à se conformer à la loi sans aucune restriction. M. le Président insiste dans ce sens. Le témoin prête serment et déclare :

Il n'a pas à se plaindre du personnel des écoles communales.

D'après une rumeur, il a entendu dire que dans les écoles communales on chantait des chansons qu'il ne peut admettre, mais il ne connaît pas ces chansons par lui-même; on lui en a cependant cité le passage suivant : « Lorsque votre amant s'approche de vous, couvrez-vous de votre manteau. »

Je ne sache pas que le vicaire ait jamais, en chaire, usé de pression vis-à-vis des parents pour que ceux-ci mettent leurs enfants à l'école catholique.

Je ne considère pas la fête scolaire de Charleroi comme une mauvaise action. Je n'ai pu reprocher aux enfants ce jour-là que d'avoir manqué à la messe à cause de cette fête.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAGACHE.

35^e témoin :

FOUCART, J.-B., 33 ans, né à Gougnies, vicaire à Thuin, prête serment et déclare :

Je nie avoir jamais dit aux enfants que je les renverrais du catéchisme, je leur ai simplement conseillé d'aller à l'école catholique.

Je n'ai pas séparé les enfants au catéchisme ; seulement il se trouve que les élèves des religieuses sont plus instruites en catéchisme que les autres, qu'elles sont donc généralement premières ou, du moins, qu'elles ont de meilleures places.

C'est ce que j'ai fait remarquer aux enfants en leur demandant si on enseignait le catéchisme à leur école.

Jamais je n'ai refusé l'absolution aux enfants ; les prêtres qui ont agi de la sorte ont outre-passé leurs droits, mais je n'ai pas à m'occuper des autres.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FOUCART.

36^e témoin :

VAN MONTAGU, 30 ans, née à Bruxelles, domiciliée à Thuin, institutrice communale, prête serment et déclare :

Je suis arrivée à Thuin en 1879.

L'organisation de notre école a été entourée de difficultés de la part du clergé. Les élèves de l'école des sœurs ont été jusqu'à m'insulter. Elles ont même craché sur mes vêtements.

Je ne répondais pas à ces grossières insultes. J'ai fini cependant par dire à l'une de ces élèves que j'irais me plaindre à la sœur supérieure.

Le lendemain, cette enfant me répliqua, en disant : Institutrice des libéraux, la sœur supérieure te flanquera à la porte.

J'ai continué à être polie envers ces enfants, qui ont alors pris confiance et beaucoup sont venues à mon école. Je n'avais que 43 élèves au commencement, aujourd'hui j'en ai 186 !

Les heures du catéchisme sont, selon moi, très-mal fixées. Les enfants, à l'approche de la première communion, doivent être au catéchisme à 7 heures,

à 11 heures et à 4 heures. Quant au refus d'absolution pour les instituteurs, c'est la même chose ici que partout ailleurs.

Quant aux chansons immorales que l'on m'accuse de faire chanter, pour y trouver une immoralité il a fallu remplacer le mot fusil par amant. Et le fusil, qui est le fidèle ami, est devenu de la sorte le fidèle amant.

Le texte de cette chanson, qui sert à la gymnastique, est joint au procès-verbal.

M. le curé, confronté avec le témoin, reconnaît qu'on l'avait mal renseigné, qu'il a été induit en erreur. M. le curé proteste contre l'insinuation du témoin disant que le clergé aurait entravé l'organisation des écoles officielles. Le témoin donne des explications pour établir son affirmation. M. le curé dit que ce n'est qu'exceptionnellement que le catéchisme se donne deux fois, jamais trois fois.

Le témoin VAN MONTAGU continue sa déposition :

J'ai rencontré un jour M. le curé, j'étais avec ma sous-institutrice; je lui ai demandé la permission pour mes élèves de s'absenter un jour pour la fête scolaire; M. le curé m'a donné la permission. Cependant quand, après ce jour de congé, mes élèves se sont présentées au catéchisme, elles ont été punies et pendant quelque temps on ne les a plus interrogées.

On les a blâmées d'être allées à cette fête, où elles n'auraient fait que des riens et déchiré leur robe.

Je me plais à reconnaître l'appui bienveillant que nous prête l'administration communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN MONTAGU.

Le témoin PÉTRY, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, confirme que le vicaire a refusé l'absolution à une élève de sa classe et à ses parents parce qu'elle suivait ses cours. Cette élève est Marie Desombraux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PÉTRY.

37^e témoin :

DESOMBRAUX, Marie, 13 ans, née à Thuin, écolière, ne prête pas serment et confirme la déposition de son institutrice. A cause de ce refus du vicaire de la Ville haute, je n'ai pas même été confirmée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESOMBRAUX.

38^e témoin :

BERTAUX, Euphémie, 11 ans, écolière, ne prête pas serment et déclare :

Je reconnais avoir dit à M^{lle} Van Montagu : « Institutrice des libéraux : les sœurs te mettront à la porte. »

Je n'ai pas été instiguée à le faire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BERTAUX.

39^e témoin :

HUBERT, Amélie, épouse Carpin, 41 ans, né à Thuin, prête serment et déclare :

M. le vicaire de la Ville basse a dit à mon mari que quand ma fille serait plus grande, il ne faudrait plus la mettre à l'école communale parce qu'on y chantait une mauvaise chanson.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HUBERT.

Le vicaire FOUKART, interpellé, dit n'avoir aucune réponse à donner, parce qu'il s'agit du secret confessionnel.

Il est donné lecture au témoin de la chanson que l'on prétend qu'il a déclarée mauvaise, et, interpellé sur le point de savoir s'il y a quelque chose à reprendre sur cette chanson, il déclare qu'il refuse de donner son appréciation.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FOUKART.

40^e témoin :

WEYLAND, inspecteur cantonal déjà entendu, fait savoir qu'un instituteur officiel recevant 1,200 francs par an pour donner deux leçons de catéchisme par semaine, fait une propagande très-grande en faveur de l'enseignement catholique. Il fait même des démarches pour obtenir des fonds afin de créer une école concurrente.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WEYLAND.

41^e témoin :

HECQ, Jean-Baptiste, 24 ans, né à Mont-Sainte-Geneviève, instituteur à Lobbes, prête serment et déclare :

Il existe à Lobbes une école libre mixte. J'ignore si les religieuses qui y donnent l'enseignement sont diplômées. Il y a environ 60 élèves.

A mon école de garçons, il y a en hiver de 115 à 120 élèves, en été de 90 à 100.

Aucun élève n'a déserté mon école à la suite de la nouvelle loi.

Je ne sache pas que sur les élèves on ait exercé de pression.

Je crois qu'on en a exercé sur mon sous-instituteur pour qu'il quitte l'enseignement officiel, en lui promettant un traitement supérieur dans l'enseignement libre, et des avantages moraux ou spirituels.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. HECQ.

42^e témoin :

FOURNAUX, Edgard, 21 ans, né à Thuillies, sous-instituteur à Lobbes, prête serment et déclare :

J'étais à peine d'un mois à Lobbes que je reçus une lettre du curé Lebrun, de Fleurus.

Un mois après, le curé de Lobbes me fit venir chez lui où se trouvait le curé Lebrun. Là on me demanda combien je gagnais à Lobbes. Onze cents francs, dis-je.

Alors on m'a conseillé d'aller à Fleurus, à l'école catholique, que j'y gagnerais 1,400 francs dès la première année.

Après lecture, le témoin persiste et signe

EDGARD FOURNAUX.

43^e témoin :

MASSART, Lucie, 28 ans, né à Sart-Labuissière, institutrice à Lobbes, prête serment et déclare :

Je suis arrivée à Lobbes immédiatement après la loi scolaire.

On a dû faire des démarches, car un assez grand nombre d'enfants ont quitté mon école.

Il a été dit à une de mes élèves qu'elle devait quitter mon école parce qu'on n'y apprenait qu'à chanter et à danser ; c'est au couvent que la chose a été dite.

On obligeait les enfants à aller au couvent pour suivre les leçons de catéchisme. La leçon leur était donnée tantôt par le prêtre, tantôt par les religieuses de l'école libre. J'ai perdu par ce stratagème plusieurs élèves.

M. le bourgmestre alors s'est opposé à la chose.

L'absolution m'a été refusée parce que je donne la leçon de catéchisme.

M. le curé a dit à une de mes élèves que *la Brabançonne* n'était pas une trop bonne chanson ; qu'au couvent on n'avait garde de la chanter, et que les élèves du couvent se bouchaient les oreilles quand on la chantait. Pour ma part, a-t-il dit, j'ai mal à la tête quand je l'entends.

M. le curé a dit au catéchisme à certaines de mes élèves que c'était sale et vilain d'avoir été, pendant trois heures sur une place à Charleroi, crever de faim et de soif; qu'elles iraient après servir à boire aux soldats. Et puis il les interpellait en disant : « En avant marche, comme à Charleroi. »

Il a fait perdre des places au catéchisme aux enfants qui ont assisté à cette fête.

Un missionnaire enseignait au couvent que mon école était une école du diable et que le couvent était l'école du bon Dieu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MASSART.

44^e témoin :

MARCK, Émile-Léopold, 63 ans, né à Seneffe, curé à Lobbes, prête serment et déclare :

L'école libre de Lobbes existe depuis vingt-huit ans, mais avant la loi, c'était une école primaire communale.

Les institutrices religieuses ne sont pas diplômées, mais la plupart ont passé un examen au sujet duquel M. Troye, alors Gouverneur du Hainaut, les a félicitées.

Le clergé a usé de son influence en faveur des écoles libres, mais sans pression ni intimidation. C'est pendant l'hiver seulement, et dans un but hygiénique, que la supérieure du couvent m'a demandé de donner l'instruction religieuse au couvent au lieu de le faire à l'église.

L'administration communale a trouvé cette mesure mauvaise et a demandé que j'aie donné l'instruction à l'école communale. Je n'ai pu y consentir et j'ai donné le catéchisme à l'église.

Les religieuses n'ont jamais donné la leçon de catéchisme au couvent aux élèves des écoles communales. Il m'a été affirmé qu'un ou deux membres du collège échevinal ont dit à des élèves de l'école communale qu'elles ne devaient plus venir au catéchisme au couvent, et que si je me refusais à leur laisser faire leur première communion, eux ils rhabilleraient les enfants à neuf et les conduiraient à Bruxelles pour recevoir ce sacrement.

Il n'a pas été dit que l'on chantait de mauvaises chansons aux écoles communales.

Je ne sache pas avoir jamais dit la chose en parlant du chant national.

Le jour de la fête scolaire, j'ai vu passer devant ma maison une escouade de jeunes filles marchant en cadence, musique en tête; la plupart de ces enfants qui venaient de recevoir la confirmation n'étaient pas allées à la messe ce jour-là. Je trouvais cette marche inconvenante pour des filles; j'en ai ri et j'ai dit aux enfants que c'était bon pour des amazones; et, expliquant ce terme, j'ai dit « pour des femmes de soldats, des vivandières. »

Dans mes sermons, ni ailleurs, je n'ai employé des moyens d'intimidation.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARCK.

45^e témoin :

DELATTRE, Henri, 35 ans, né et domicilié à Lobbes, prête serment et déclare :

Je ne connais rien des moyens de pression qui auraient été employés. Ma petite fille m'a seulement rapporté que M. le curé lui avait dit que c'était sale d'apprendre à des petites filles à marcher ainsi, que c'était bon pour les soldats.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELATTRE.

46^e témoin :

DELATTRE, Marthe, 11 ans, écolière à Lobbes, ne prête pas serment et déclare :

Je vais à l'école communale, on y chante *la Brabançonne*, mais on ne m'a rien dit de cette chanson. Se reprenant : Ce sont les petites filles de l'école des sœurs qui m'ont d'abord dit qu'à notre école on chantait de mauvaises chansons, puis j'ai demandé à M. le curé si *la Brabançonne* était une bonne chanson.

Il m'a dit : Pas trop bonne ; quant à moi, elle me fait mal à la tête et on n'a garde de la chanter à l'école des sœurs.

C'est à confesse que la chose m'a été dite.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELATTRE.

47^e témoin :

BAUDOUX, Joséphine, 11 ans, écolière à l'école communale, ne prête pas serment et déclare :

J'ai été au catéchisme chez les religieuses ; c'était en hiver, les religieuses donnaient quelquefois la leçon en l'absence de M. le curé.

M. le curé m'a dit que c'était sot d'aller à la fête de Charleroi. Puis quand le curé m'interpellait, il disait : Répondez, Charleroi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BAUDOUX.

48^e témoin :

HERLIN, Henriette, 10 ans et demi, écolière, ne prête pas serment et déclare :

J'ai été au catéchisme chez les religieuses, c'était en hiver. Les religieuses donnaient quelquefois la leçon.

Les élèves des religieuses m'ont dit qu'à notre école nous chantions de mauvaises chansons.

Au catéchisme on nous a dit que c'était vilain et sot d'être allées à Charleroi à la fête scolaire. Au catéchisme aussi, M. le curé a dit que nous irions avec un baril sur notre dos porter de la liqueur aux soldats.

M. le curé a encore dit : Allons, Charleroi, répondez.

Après lecture, le témoin persiste et signe .

HERLIN.

49^e témoin :

RADELET, Zélie, 29 ans, née à Gilly, institutrice à Lobbes, prête serment et déclare :

M. le curé m'a demandé une déclaration dans laquelle je m'engagerais à n'enseigner que la lettre du catéchisme. Je n'ai pu consentir à signer cette déclaration et l'absolution m'a été refusée.

J'ai 120 élèves à mon école.

M. le curé dit qu'il n'a pas parlé de cela à l'institutrice, qu'il a seulement parlé du livre de morale universelle.

M. le Président fait remarquer qu'il n'a jamais été question d'un pareil traité pour les écoles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RADELET.

50^e témoin :

MARCHE, Amélie, institutrice à Thuillies, prête serment et déclare :

Le vicaire Steffens nous a méprisées autant que possible. Dans un cabaret, il disait : L'institutrice qu'on a choisie est une fameuse, une propre!!

M. le curé a dit aussi que nous donnerions de mauvais livres en récompense.

M. le curé donne le catéchisme à 10 heures et demie, ce qui rend la classe presque impossible. Au catéchisme, il place nos élèves les derniers. Je sais que M. le curé a fait des menaces à différentes personnes.

Il refusait l'absolution aux enfants; encore aujourd'hui, il la refuse aux parents. En chaire, il attaquait l'administration, il ajoutait qu'en nous confiant les enfants, on les confiait à des bêtes et à des loups ravisseurs.

Il disait aussi au catéchisme que le bourgmestre cherchait à gagner des âmes au diable.

M. le curé a dit en chaire qu'il valait mieux tuer 10,000 personnes que de mettre ses enfants à l'école communale. Il y a eu des scènes à l'église à la

suite de paroles blessantes prononcées par M. le curé, dirigées contre le pharmacien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARCHE.

La séance est levée.

Le Secrétaire adjoint,

WARNANT.

Les Assesseurs,

G. PATERNOSTER.

P. MONDEZ.

Le Président,

VICTOR LUCQ.

Pour copie et traduction conformes :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

CANTON DE CHIMAY.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le cinq octobre, à neuf heures et demie du matin, nous soussignés, LUCQ, PATERNOSTER et MONDEZ, membres de la Chambre des Représentants et de la Commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de Hainaut, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Chimay, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le Président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, » en ajoutant : « Je le jure ; ainsi m'aide Dieu ! »

1^{er} témoin :

DESCAMPS, inspecteur de l'enseignement, 48 ans, né à Houdregnies, prête serment et déclare :

Il y a à Baileux une école libre de filles; on y reçoit cependant, je crois, des garçons très-jeunes.

C'était autrefois l'école communale; les institutrices religieuses ne sont pas diplômées. A Baileux, comme partout ailleurs, le bruit a été répandu qu'on distribuait à l'école communale de mauvais livres.

Ces bruits étaient répandus par les ennemis de la loi de 1879.

Refus d'absolution à l'instituteur, bien qu'il ne donne pas l'instruction religieuse.

A Baileux, il y a une institutrice religieuse qui s'est soumise à la loi.

C'est l'institutrice de l'école gardienne; mais cette soumission, selon moi, n'est qu'apparente et a pour but de pouvoir former une pépinière d'élèves pour l'école libre.

Quant au mobilier scolaire, les religieuses ont été obligées de le rendre, mais il a fallu pour cela l'intervention de l'autorité communale.

L'institutrice religieuse de l'école gardienne a été malade; pendant ce temps, on a placé les enfants de cette école à l'école libre; pendant ce temps aussi, quatre jours environ, les religieuses ont enlevé une partie des bancs de l'école gardienne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESCAMPS.

2^e témoin :

RENAUD, Justin, membre du comité scolaire, né à Grand-Rieu, domicilié à Baileux, prête serment et déclare :

Depuis longtemps on demandait à Baileux le déplacement des sœurs. Après la loi de 1879, les sœurs ont quitté l'école communale et la plupart des élèves les ont suivies.

Ce résultat a été obtenu à cause de la pression du clergé, dont voici un résumé :

Prière connue : des écoles sans Dieu, etc.

Refus d'absolution.

Excommunication des personnes protégeant l'école officielle et spécialement des membres du comité scolaire.

Depuis lors, je ne m'approche plus du banc de la communion.

Visites du clergé aux parents.

Bruits méchants répandus sous main contre l'institutrice communale et contre moi-même.

Insinuation qu'à l'école communale on distribuerait de mauvais livres.

Faits de pression, par exemple contre Clémence Dropsy, épouse Hoslet, à laquelle on a refusé l'absolution, parce que son enfant allait à l'école officielle. A la messagère, qui depuis longtemps faisait les commissions de M. le curé, cette pratique a été retirée parce que ses enfants allaient à l'école communale et qu'elle refusait de les en retirer. Quant à l'instituteur, bien qu'on m'ait rapporté qu'autrefois il avait dit des choses déplacées et inconvenantes de M. le curé ou de son parti, aujourd'hui il est bien avec le curé, du moins il est reçu dans le chœur, par exemple à l'occasion de la première communion. C'est que l'instituteur s'affiche plutôt comme ennemi de la loi; pas plus tard qu'avant-hier, il disait encore qu'il se moquait de tout le monde, que plus tard tout irait mieux. Il aurait été jusqu'à se vanter de refuser de trinquer avec son inspecteur. Nous autres, membres du comité scolaire, il ne nous salue pas. M. Braun, m'a-t-il dit, l'inspecteur général, est un imbécile, etc.

En un mot, l'instituteur est l'agent principal contre la loi de 1879 et contre l'enseignement national.

Quant à M. le curé, il est plus modéré. Une partie du mobilier scolaire avait été emportée par les sœurs, mais elle a été restituée.

L'école gardienne communale est tenue par une religieuse ; mais celle-ci mange et reste avec les autres religieuses et fait de la propagande en faveur de l'enseignement libre.

Cette soumission n'est donc qu'apparente et a pour but de nuire à notre enseignement.

Des parents se plaignent que l'instituteur ne se conduise pas bien avec leurs garçons, parce que leurs sœurs fréquentent l'école communale des filles.

L'instituteur, d'ailleurs, se vantait de rendre déserte l'école communale des filles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RENAUD.

3^e témoin :

PIÉROT, Amand, instituteur à Baileux, né à Cul-des-Sarts, 22 ans, prête serment et déclare :

Il y a à Baileux une école libre pour les filles.

Il y a aussi une école gardienne communale tenue aussi par une religieuse. Celle-ci loge avec les autres religieuses.

Je ne puis juger la soumission à la loi de la sœur de l'école gardienne ; ce que je sais, c'est que cette sœur est estimée. La population de mon école, pendant l'hiver, est de 55 ; en été, elle est descendue jusqu'à 40.

Je ne donne pas l'enseignement religieux, parce que M. le curé a consenti à donner cet enseignement aux heures indiquées par la loi.

M. le curé ne m'a pas admis à confesse ; cependant, je surveille encore mes élèves à l'église.

Je n'ai jamais rien fait contre l'enseignement communal.

Je n'ai jamais refusé de trinquer avec M. l'inspecteur cantonal.

Je ne me suis jamais vanté de faire désertier l'école des filles, au contraire. — Le témoin donne des attestations affirmant ses dires. — Je n'ai jamais été l'écho de bruits méchants contre l'institutrice. J'ai simplement rapporté ces bruits à M. le bourgmestre, mais j'agissais pour favoriser l'enseignement.

Je ne connais pas de faits de pression dirigés contre mon école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIÉROT.

4^e témoin :

FOSTIER, François, 55 ans, bourgmestre de Baileux, prête serment et déclare :

Il y a à Baileux une école gardienne tenue par une religieuse, qui s'est conformée à la loi. — Elle continue cependant à habiter avec les autres reli-

gieuses, mais il n'y a pas d'autre local à lui donner, si ce n'est chez l'institutrice communale dont la maison est suffisamment grande.

Cette institutrice religieuse reçoit encore les sacrements et je ne crois pas que son but soit de former une pépinière d'élèves pour l'école libre.

A l'époque de la première communion il y a depuis longtemps une retraite chez les sœurs. Cette retraite, qui durait huit jours, s'est encore faite cette année-ci. Mais on nous a fait remarquer que la chose n'était pas régulière et elle n'aura plus lieu pour les enfants des écoles communales. Je n'ai pas à me plaindre de l'enseignement donné par l'instituteur, celui-ci a même eu des succès aux concours généraux.

Je ne sais pas par moi-même que l'instituteur aurait été grossier envers son inspecteur, mais on m'en a parlé. Je ne sais pas non plus que l'instituteur aurait agi contre l'enseignement officiel.

Les religieuses avaient enlevé trois petits bancs de l'école gardienne et un vieux pupitre sans valeur. Ce mobilier a été restitué à l'exception du pupitre. Je n'ai pas engagé l'instituteur à ne pas donner l'instruction religieuse. Mais M. le curé s'est offert à donner ces cours aux heures convenables.

J'ignore pourquoi la religieuse institutrice communale à l'école gardienne n'est pas excommuniée, elle enseigne cependant le catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FOSTIER.

5^e témoin :

ALPESTE, Louise, 22 ans, institutrice, née à Sivry, prête serment et déclare :

J'ai 12 élèves à mon école. Le clergé a usé de toute son influence, surtout dans le principe, pour dépeupler mon école.

Il y a une école gardienne communale tenue par une religieuse. Presque toutes les élèves sortant de cette école vont ensuite à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALPESTE.

6^e témoin :

GOBILLON, Sidonie, 42 ans, à Baileux, prête serment et déclare :

M. le curé est venu me trouver pour me faire mettre mes enfants à l'école libre. Je lui ai dit que je mettrais mon enfant à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOBILLON.

7^e témoin :

JOUNIAUX, Marie, épouse Lenoit, 54 ans, prête serment et déclare :

M. le curé m'a dit que si je mettais mes enfants à l'école communale, il ne m'emploierait plus pour faire ses commissions. M. le curé m'a dit qu'on pourrait donner de mauvais livres aux enfants à l'école communale. J'ai dit qu'alors il serait encore temps d'en retirer mes enfants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOUNIAUX.

8^e témoin :

PIERRET, F.-J., instituteur, né à Preine, 23 ans, prête serment et déclare :

Il y a à Bourlers une école mixte tenue par les religieuses, anciennes institutrices communales.

Les garçons qui vont à leur école ont sept à huit ans.

Il y a à leur école trois garçons seulement. J'ai entendu dire que M. le curé avait fait des démarches auprès des parents, mais je ne sais pas que des moyens de pression aient été employés.

On refuse cependant l'absolution aux parents des élèves de l'école communale.

J'ai entendu dire aussi que certains élèves auraient été menacés du refus d'absolution. Mes élèves sont venus un jour me répéter que M. le curé leur aurait dit, au catéchisme, qu'ils ne devaient pas faire attention à mes leçons de catéchisme, qu'ils devaient rire et se moquer de moi.

Delforge est venu un jour me demander si j'accepterais son enfant à mon école. J'ai dit que oui. Puis, après, il m'a dit que M. Bauduin refusait de lui louer une maison s'il laissait son fils chez moi. Mais Delforge a voulu rester libre, il a loué une autre maison et son fils fréquente encore mes cours.

On m'a raconté qu'un jour M. le curé s'était trompé en donnant la communion à une certaine personne; qu'après, reconnaissant son erreur, il aurait dit à cette personne qu'il s'était trompé et qu'il regrettait de lui avoir donné l'absolution.

Les institutrices religieuses s'étaient engagées par écrit à continuer de donner l'enseignement officiel. Elles ont commencé par le faire, mais un jour, dans le courant du mois de novembre, elles ont quitté en chantant l'école communale, entraînant avec elles tous les enfants confiés à leurs soins.

M. le curé est venu m'engager à quitter l'enseignement officiel. Il m'a aussi engagé à ne pas au moins donner la leçon de religion. Je lui ai dit que j'avais donné ma parole, et que je ne pouvais la retirer surtout à la veille de la rentrée.

Le curé a encore insisté le lendemain, même refus de ma part.

Il m'a alors excommunié, me disant que je deviendrais franc-maçon, qu'un an après je le serais, même sans que je le sache!!! — malgré moi.

A l'arrivée des institutrices communales, M. le curé, dans son sermon, a dit : « Si vous voulez que vos enfants vous désobéissent et se livrent à toutes les mauvaises passions, envoyez-les à l'école communale. »

C'est du moins le résumé de son sermon. — J'ai à mon école 38 élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIERRET.

9^e témoin :

WATTREMÉ, Arthur, 32 ans, instituteur à Bourlers, hameau de Poteaupré, prête serment et déclare :

M. le curé m'a dit que si je donnais l'enseignement religieux, il m'excommunierait et me ferait tout le tort possible.

Mais il n'a pu m'en faire.

Il n'y a pas, dans mon hameau, d'école concurrente.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WATTREMÉ.

10^e témoin :

SEVERIN, R., 23 ans, institutrice à Bourlers, née à Hollain, prête serment et déclare :

Je suis institutrice à Bourlers depuis le mois de novembre seulement, date à laquelle les religieuses ont quitté l'enseignement communal, entraînant avec elles toutes les élèves. Dès le deuxième dimanche de mon arrivée, M. le curé, en chaire, a dit que si on voulait que les enfants se livrent à toutes les passions, on n'avait qu'à les mettre à mon école, insinuant ainsi qu'on leur donnerait un enseignement immoral.

Il a dit, lorsque je suis allée payer l'enterrement de ma mère, que je tenais une mauvaise école ; qu'à mon école, on distribuerait de mauvais livres ; qu'il me ferait tout le tort possible.

Je sais que les catholiques ont quitté les fournisseurs qui mettent leurs enfants à mon école.

On a refusé l'absolution aux parents de mes élèves et à moi.

Aux élèves mêmes on disait qu'elles ne feraient pas leur première communion.

Mes élèves m'ont répété qu'au catéchisme on leur disait qu'elles ne devaient pas m'obéir et qu'elles devaient rire de moi pendant la leçon de religion.

Quand je suis arrivée, je n'avais aucune élève, à la suite du départ des religieuses.

Aujourd'hui, grâce surtout à M. le bourgmestre, j'en ai dix-neuf qui sont venues dès le premier jour.

On m'a dit que certains propriétaires refusaient de louer leurs maisons aux parents des élèves des écoles communales.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SEVERIN.

DESCAMPS, inspecteur, déjà entendu, confirme les dépositions du témoin précédent.

Il sait que les religieuses avaient par écrit accepté le régime de la loi de 1879, mais ajoute-t-il, nous nous doutions qu'aussitôt que possible, elles quitteraient l'enseignement officiel, qu'elles ne tiendraient pas leur engagement.

Nous nous en doutions si bien que nous avons pris nos précautions.

Après leur départ, je suis allé trouver, d'après les ordres qui m'ont été donnés, les religieuses; elles ont maintenu leur démission, disant qu'elles ne voulaient plus enseigner sous les libéraux et elles parlaient de ceux-ci en termes assez grossiers.

On a rapporté que des faits de pression ont été exercés contre certains fournisseurs. Si on avait prévu cette enquête, on aurait pu recueillir de très-nombreux faits de pression.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESCAMPS.

41^e témoin :

CARBON, Louis, curé, né à Reumont, 42 ans, prête serment et déclare :

Il est à ma connaissance que les religieuses auraient promis de se soumettre à la loi de 1879.

Elles n'ont quitté l'enseignement officiel qu'après que l'autre institutrice était nommée; du moins, celle-ci est arrivée le lendemain, et son traitement était voté.

L'inspecteur DESCAMPS, rappelé, confirme ce qu'il a dit : l'administration se doutait de la conduite des religieuses, mais l'institutrice n'a été nommée qu'après le départ de ces dernières.

M. le curé CARBON nie avoir dit à un instituteur qu'il deviendrait franc-maçon, même sans le savoir.

Il n'a pas dit un seul mot, ni en chaire ni ailleurs, de la nouvelle loi, ni des écoles, ni des instituteurs. Il n'a surtout pas dit qu'à l'école communale les enfants deviendraient des gens de mauvaises mœurs. Il n'a pas souvenir d'avoir dit qu'à l'école communale on donnerait de mauvais livres.

Il nie avoir jamais donné le conseil aux enfants de désobéir à leurs maîtres, ou de rire pendant les leçons ou quand il leur ferait des questions.

Il dit également ignorer que des commerçants auraient perdu des clients parce qu'ils mettaient leurs enfants aux écoles communales.

Lui, il n'a menacé personne, même de peines spirituelles.

M. le Président demande au témoin s'il n'a pas refusé l'absolution à une personne malade. — M. le curé nie d'abord.

D. Il s'agit d'une personne sur le point d'accoucher ?

Alors M. le curé dit qu'il ne peut répondre. Il avoue qu'une personne a pu se présenter à confesse, mais il n'a pas à répondre ; il se retranche pour cela derrière le secret professionnel.

M. le curé ne se souvient pas d'avoir apostrophé une femme, et de lui avoir dit qu'il regrettait de lui avoir donné l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CARBON.

12^e témoin :

JOUNIAUX, Marie, 16 ans, à Bourlers, ne prête pas serment et déclare :

J'ai fréquenté l'école d'adultes ; M. le curé m'a dit qu'à l'école communale on pourrait avoir de mauvais livres ; et il m'a dit que si j'allais encore à l'école communale d'adultes, il ne me donnerait plus l'absolution. Il a cependant continué à me la donner.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOUNIAUX.

13^e témoin :

BOUDET, Aline, 15 ans, à Bourlers, ne prête pas serment et déclare :

Je fréquente l'école d'adultes ; le curé m'a dit que si je continuais à la fréquenter, je n'aurais pas l'absolution, que c'était une mauvaise école, une école sans Dieu, de francs-maçons, de libéraux, tout ce qu'il y a de mauvais au monde.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOUDET.

14^e témoin :

BOUDET, Victor, 62 ans, à Bourlers, échevin, prête serment et déclare :

Ma fille m'a déclaré que le prêtre l'avait excommuniée pour le cas où elle continuerait à fréquenter l'école communale.

Le curé méprisait cette école, et en chaire il en parlait en termes de mépris. Je ne l'ai pas entendu moi-même, ne fréquentant pas l'église, mais tout le monde me l'a affirmé.

M. le curé a refusé de donner la leçon de religion et en pleine séance communale, il a cependant défendu à l'instituteur de la donner, damnant en public et l'instituteur et l'administration elle-même.

Il a fait aussi des démarches auprès de l'instituteur de Poteaupré, hameau dépendant de Bourlers.

Là, il a été jusqu'à débénir la maison où devait se tenir l'école et damner tout le monde, principalement les propriétaires de cette maison, les époux Cochard, qui me l'ont répété eux-mêmes.

Les époux Cochard se sont alors refusés à continuer le bail.

Les sœurs étaient engagées par écrit à se soumettre à la loi de 1879.

M. le curé, appelé en présence de l'administration, dit que les sœurs ne donneraient plus l'enseignement religieux.

Quinze jours après, les religieuses, sans nous prévenir le moins du monde, abandonnaient notre école entraînant avec elles toutes les élèves.

J'ai entendu dire par des commerçants qu'ils avaient perdu des clients parce qu'ils mettaient leurs enfants à l'école communale.

Il y avait autrefois accord entre le bourgmestre et le curé pour le placement des élèves à l'église.

Dimanche dernier, quand les élèves des écoles communales se sont présentés, tout était bouleversé, et les enfants des écoles des sœurs avaient pris la place des élèves de nos écoles.

Il est à ma connaissance que le curé a refusé de donner les sacrements à une femme sur le point d'accoucher; c'est à la femme Bertrand, épouse Gobeaux.

La femme Jouniaux, épouse Maufroid, m'a déclaré que le curé lui avait dit s'être trompé en lui donnant la communion, qu'il le regrettait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOUDET.

15^e témoin :

DONDENELLE, Esther, 13 ans, à Bourlers, ne prête pas serment et déclare :

M. le curé m'a dit que l'école communale était une mauvaise école et il m'a menacée du refus d'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DONDENELLE.

16^e témoin :

DONDENELLE, Julien, père, 48 ans, né à Forges, domicilié à Bourlers, prête serment et déclare :

J'ai une fille qui va à l'école normale de Mons. M. le curé lui a dit qu'elle ne savait sans doute pas où l'on conduisait les enfants qui allaient à cette école normale, — qu'elle pouvait s'adresser à moi pour le savoir, mais que je n'en savais pas plus qu'elle.



Il a menacé mon autre fille de ne pas lui donner l'absolution si elle continuait à aller à l'école d'adultes le dimanche.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DONDENELLE.

17^e témoin :

HEMBLÈME, Frédéric, 15 ans, à Ohet (Bourlers), ne prête pas serment et déclare :

Je vais à l'école communale. M. le curé m'a dit à confesse que cette école était mauvaise, que si j'y allais encore, il ne me donnerait plus l'absolution ; que les libéraux et les francs-maçons étaient acharnés pour perdre mon âme ; que je devais faire mon possible pour ne plus y aller. — Que si mes parents m'y obligeaient, je pouvais leur désobéir. — Que ce n'était pas pécher.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HEMBLÈME.

18^e témoin :

HEMBLÈME, Fulgence, 42 ans, à Bourlers, prête serment et déclare :

Ma fille m'a rapporté qu'on lui avait conseillé de me désobéir pour ne plus aller à l'école communale, que c'était une mauvaise école. C'est M. le curé qui a donné ces conseils.

Le témoin confirme pour le surplus la déposition de sa fille.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HEMBLÈME.

19^e témoin :

Épouse GOBEAUX, née JULIENNE BERTRAND, 32 ans, domiciliée à Bourlers, y née, prête serment et déclare :

J'étais sur le point d'accoucher ; j'ai demandé à M. le curé de me confesser ; il s'y est refusé, parce que mes enfants vont à l'école communale.

Deux prêtres m'ont dit tantôt dans la rue que je ne devais pas venir déposer contre M. le curé.

Nous nous promenions dans la rue lorsque ces prêtres sont venus nous accoster pour nous donner ce conseil.

Le témoin reconnaît dans l'auditoire un de ces prêtres.

Il ajoute : J'étais en ce moment avec Félicie Jouniaux, épouse de Michel Maufroid.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BERTRAND.

M. le Président s'étonne des rires de certaines personnes, entre autres, du curé qui a été reconnu comme étant l'auteur de la démarche rappelée par le précédent témoin. — Il constate que s'il prend soin de faire relire la déposition et de demander aux témoins si c'est bien l'expression de leur pensée, c'est afin qu'il soit impossible d'affirmer, sans mentir effrontément, que le procès-verbal contient la moindre inexactitude.

20^e témoin :

Épouse MAUFRÖID, née Félicie JOUNIAUX, 36 ans, née et domiciliée à Bourlers, prête serment et déclare :

Mes enfants fréquentent l'école communale. Je me suis approchée un jour de la table de communion et je n'ai pas reçu ce sacrement.

Après cela M. le curé m'a appelée à la sacristie, et m'a dit qu'il regrettait d'avoir ignoré que mes enfants étaient à l'école communale, que sans cela il ne m'aurait pas donné l'absolution et qu'il regrettait de me l'avoir donnée.

J'ai dit que mes enfants n'apprenaient rien de mal à l'école communale. Le curé m'a répondu que cela viendrait. J'ai ajouté qu'il serait encore temps alors de les retirer.

Tantôt je me promenais dans la rue avec un autre témoin. Deux prêtres qui nous suivaient sont venus nous dire que nous ne devons pas venir déposer contre M. le curé de Bourlers.

Le témoin croit bien reconnaître un d'eux dans un des prêtres présents à la séance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOUNIAUX.

21^e témoin :

LANGE, J.-B., bourgmestre à Bourlers, y né, 39 ans, prête serment et déclare :

S'il fallait dire tous les faits de pression, ce serait bien long ; en voici quelques-uns: J'ai d'abord demandé au curé, par écrit, s'il consentait à donner le cours de religion. Il m'a fait savoir qu'il me donnerait la réponse en séance du conseil communal et en présence de l'instituteur. J'ai réuni le collège échevinal et, là, M. le curé est venu conseiller à l'instituteur qui était présent, de ne pas donner le cours de religion ; mais l'instituteur, qui nous avait donné sa parole à l'avance, n'y a pas consenti. Alors M. le curé nous a excommuniés tous, instituteur et conseil, disant qu'il était inutile que dorénavant nous

nous approchions des sacrements ou que nous assistions à la messe. — Le secrétaire était présent à cette séance.

Dans ses sermons, non pas en chaire, puisqu'il n'y en avait pas, mais au prêche, M. le curé disait qu'à l'école communale les enfants apprendront le vice; qu'il était inutile pour les libéraux de fréquenter l'église. M. le Président fait donner lecture au témoin de la déposition du curé. — Le témoin maintient sa déposition et donne un démenti à M. le curé.

Une nouvelle église vient d'être construite. J'étais d'accord avec M. le curé de placer les enfants de l'école communale dans la nef de droite, les autres dans la nef de gauche. Nous étions bien d'accord.

Dimanche dernier cependant, le tout était changé. M. le curé a donc manqué à sa parole. Les bancs néanmoins appartiennent à la commune et je les ai fait enlever et replacer à la place assignée en dernier lieu par M. le curé.

Depuis la loi nouvelle, les institutrices religieuses avaient consenti à rester institutrices communales, mais sans se soumettre cependant à la loi. Alors, voyant qu'elles faisaient préparer une autre école que la nôtre, nous avons pris nos précautions en faisant choix d'une autre institutrice, et j'ai proposé la révocation des religieuses. Celles-ci, en effet, ont quitté notre école. Mais alors, je suis allé faire visite à tous les parents pour leur dire qu'une école communale était ouverte.

J'ai entendu dire que M. le curé, après avoir donné l'absolution à une femme qui met ses enfants à l'école communale, a fait des remontrances à cette femme.

Quelques élèves des écoles communales devaient faire leur première communion cette année; une, entre autres, qui était en âge de la faire, et qui toujours a été première. Le curé ne l'a pas admise. J'en ai écrit à M. le curé, qui ne m'a pas répondu. Même insuccès auprès de l'évêque, qui ne m'a pas non plus honoré d'une réponse, et la petite fille n'a pas fait sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LANGE.

22^e témoin :

POUCET, Florentin, 49 ans, domicilié à Bourlers, prête serment et déclare :

Je ne connais pas personnellement les démarches ou menaces du clergé. J'en ai entendu parler.

Un jour le mari de la femme Gobeaux m'a dit que celle-ci s'était présentée à confesse et que le curé lui avait refusé l'absolution parce que ses enfants étaient à l'école communale. Cette femme était sur le point d'accoucher, et a fait remarquer au curé l'état dans lequel elle se trouvait. Peu m'importe! a répondu le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

POUCET.

23^e témoin :

BAUDOIN, Godfroid-Fostier, fermier, 60 ans, né à Virelles, domicilié à Bourlers, prête serment et déclare :

Quelqu'un est venu chez moi louer une maison, il avait accepté cette maison. Il me dit qu'il avait trois enfants, un garçon et deux filles. Je lui demandai où ses enfants iraient à l'école. — Je n'en sais rien, dit-il ; mais il ajouta que son patron lui en avait déjà parlé. J'ai dit que je préférerais que ses enfants allassent à l'école des sœurs. J'avais accepté ce locataire, bien qu'il n'eût pas de meubles, mais j'eusse considéré que c'eût été de sa part un acte d'honnêteté que de mettre ses enfants à l'école libre. Alors l'ouvrier vint me rapporter la clef. S'il m'avait payé sa location, je n'aurais pas parlé de cette condition.

Je n'ai pas refusé ce locataire, mais je lui ai manifesté que je préférerais qu'il n'habitât pas chez moi, s'il ne mettait pas ses enfants à l'école des sœurs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BAUDOIN.

M. le Président prend soin de faire relire cette déposition à deux reprises différentes ; il demande au témoin si c'est bien là sa pensée. Sur la réponse affirmative du témoin, M. le Président ajoute : Si cette déposition est donc tronquée ailleurs, ce sera le fait du mensonge et de la mauvaise foi.

24^e témoin :

DELFORGE, François, né à Sclayn, domicilié à Bourlers, 44 ans, prête serment et déclare :

J'avais loué une maison de Fostier Baudouin, celui-ci était bien content de me la louer, et nous étions bien d'accord.

J'avais promis à l'institutrice communale de lui confier l'instruction de mes enfants.

Baudouin me demanda alors de mettre mes enfants aux sœurs.

Je ne le puis, dis-je, mais j'en parlerai à mon patron. Mon patron me dit que je devais les laisser à l'école communale.

Je renvoyai alors la clef à M. Baudouin.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELFORGE.

25^e témoin :

MAUFROID, Alphonse, 40 ans, industriel à Bourlers, prête serment et déclare :

Je ne connais rien de particulier, je n'ai rien entendu de la part du clergé ni en chaire, ni ailleurs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ALPH. MAUFROID.

26^e témoin :

WILAIN, Émile, prête serment et déclare :

J'ai été trouver M. le curé, relativement à la première communion de ma petite fille, qui était toujours première ou deuxième.

Il m'a répondu qu'elle était trop jeune. — Je lui ai fait remarquer que de plus jeunes qu'elle la faisaient.

Il m'a répondu que c'était son affaire; il a ajouté qu'elle ne la ferait pas tant qu'il lui manquerait un jour pour avoir 11 ans.

J'ai compris que la raison du refus était que mon enfant allait à l'école communale, car de plus jeunes qu'elle ont fait leur première communion.

M. le curé a ajouté qu'à l'école communale, on donnerait de mauvais livres aux enfants.

— Alors je le verrai bien, lui ai-je répondu.

— Non, on ne vous les montrera pas, répliqua-t-il.

Et là-dessus je suis parti.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. WILAIN.

27^e témoin :

FONTENELLE, Constant, 36 ans, à Bourlers, prête serment et déclare :

J'ai demandé à M. le curé pourquoi on ne recevait pas ma fille à la première communion. M. le curé m'a répondu que c'était parce qu'elle allait à l'école communale, qu'elle était assez capable et qu'elle la ferait si elle allait à l'école des sœurs.

Il a ajouté qu'on voulait faire de nos enfants des libéraux et des libres-penseurs et que si rien n'était changé maintenant dans l'enseignement, cela changerait dans la suite.

Puis il a dit que mon enfant ne ferait sa première communion que quand cela lui plairait, à lui.

Il la fera l'année prochaine, dis-je. — Si je le veux bien, répondit-il.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. FONTENELLE.

28^e témoin :

Épouse MOUSY, Florent, 57 ans, à Bourlers, prête serment et déclare :

Le curé m'a demandé à confesse où je mettais mes enfants à l'école, et il m'a refusé l'absolution en me disant que je ne l'aurai pas même au moment de mourir, parce que mes enfants étaient à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. MOUSY.

29^e témoin :

COCHARD, appelé, ne comparait pas.

Le témoin CARBON, Louis, est rappelé. Il lui est donné lecture de la déposition du témoin PIERRET, relativement à l'excommunication et à la franc-maçonnerie.

M. le curé reconnaît maintenant, en partie, la déposition du témoin PIERRET relative à ce point.

M. le curé explique la conduite des sœurs, et dit que l'administration communale avait promis aux sœurs de ne pas leur faire exécuter la loi de 1879.

Le bourgmestre, rappelé, maintient sa déposition, et dit qu'il n'a jamais engagé les religieuses à ne pas exécuter la loi de 1879; qu'au contraire, il les a engagées à exécuter cette loi.

Le témoin CARBON nie les autres faits rappelés, il reconnaît cependant qu'il aurait bien pu dire qu'un jour on donnerait de mauvais livres aux enfants.

Il nie qu'il ait donné aux enfants le conseil de rire pendant les leçons de religion; il s'est contenté de leur dire que l'instituteur n'avait pas le droit de donner ce cours. Il n'a jamais conseillé à M. Cochard de ne pas louer sa maison pour la classe; il a simplement dit à M. Cochard que l'instituteur de Poteaupré ne pouvait plus donner la leçon de religion.

Quant à la première communion, il y a eu des enfants qui ont été refusés : 1^o parce qu'ils n'avaient pas l'âge; 2^o parce que M. le bourgmestre s'était vanté que ses enfants feraient quand même leur première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CARBON.

30^e témoin :

LERAT, J.-B., curé de Saint-Remy, 58 ans, est appelé pour répondre à la déposition de l'épouse Gobeaux et de l'épouse Jouniaux.

Je suis un des prêtres dont il a été question tantôt.

Je nie avoir accosté qui que ce soit, j'ai parlé à quatre femmes qui priaient et leur ai dit : Vous n'êtes pas de celles qui allez dire du mal de leur curé, mais n'étaient présentes ni l'épouse Gobeaux, ni l'épouse Maufroid. Du moins ce n'est pas à elles que je m'adressais, je ne les connais pas, il est possible qu'alors elles étaient dans la rue.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LERAT.

31^e témoin :

GIGOT, Louis, 36 ans, bourgmestre de Chimay, prête serment et déclare :

Personnellement je n'ai aucun fait à citer, mais il est à ma connaissance que les faits généraux de pression ont été les mêmes à Chimay qu'ailleurs.

Il y a eu cependant comme fait particulier une circulaire de M. le doyen, lors de la mise en vigueur de la loi de 1879.

Quoi qu'il en soit, nos écoles restent très-peuplées.

Quant à nous, nous nous sommes abstenus de tout fait de pression, si bien que les enfants de certains de nos employés communaux sont à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GIGOT.

32^e témoin :

SCOUMANNE, Firmin, instituteur, né à Piéton, domicilié à Chimay, 28 ans, prête serment et déclare :

Il y a à Chimay une école libre de garçons et une de filles, la première dirigée par des instituteurs dont un est diplômé, et la deuxième par des religieuses.

Nos écoles ont de 85 à 95 élèves.

Un ouvrier m'a dit un jour qu'il devait retirer son fils de l'école communale pour pouvoir continuer à vivre. C'est un nommé Hermal qui est employé au collège épiscopal, du moins il y travaille.

Sermons très-violents de la part du vicaire, surtout le jour de la première communion. Si vous voulez, disait-il, conserver aux enfants la pureté de leur âme, éloignez-les des écoles communales, ce sont des écoles sans Dieu, où on leur enseigne l'indifférentisme et l'apostasie. C'est une peste.

Les enfants en furent très-impressionnés; le lendemain ils ne parlaient que de cela et ils m'interrogeaient.

J'ai répondu à ces calomnies par le calme le plus grand.

Inutile de dire que nous avons été prévenus de ne pas nous approcher de la communion ainsi que les parents des élèves de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SCOUMANNE.

33^e témoin :

MOREAU, Félicie, épouse MEURANT, à Chimay, 33 ans, prête serment et déclare :

Un de mes enfants fréquente l'école communale.

Ma mère tient aussi chez elle un enfant qui va à cette même école.

Ma mère malade a fait venir le vicaire pour la confesser. Le vicaire a d'abord refusé quelques jours; après il y a consenti.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MOREAU.

34^e témoin :

Veuve RENSONNET, 49 ans, née à Sclaignes, domicilié à Chimay, prête serment et déclare :

J'ai des enfants qui vont à l'école communale. A la maladie de mon mari, j'ai demandé à M. le vicaire de venir le confesser.

Mes petites filles sont allées pour l'appeler. M. le vicaire leur a dit qu'elles ne devraient pas aller à l'école communale.

M. le vicaire a dit aussi la même chose à mon mari, mais a fini par lui donner les sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RENSONNET.

35^e témoin :

ROLAND, Ferdinand, vicaire, 30 ans, né à Frasnes, domicilié à Chimay, prête serment et déclare :

J'ignore si l'enseignement donné par les instituteurs communaux est mauvais. Je nie avoir dit que l'enseignement communal était une peste.

Je n'ai jamais dit que les enfants y perdraient la pureté de leur âme.

Le témoin SCOUMANNE, rappelé, maintient sa déposition en ajoutant qu'il a même pris soin d'annoter les paroles du vicaire. Le vicaire alors avoue qu'il a dit que les instituteurs, tels qui se préparaient maintenant, seraient une véritable peste.

Quant aux paroles relatives à la pureté de l'âme, dont il a été question, M. le vicaire ne se souvient pas de les avoir prononcées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROLAND.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1880.

MM. LUCQ, PATERNOSTER et MONDEZ, Représentants.

36^e témoin :

DEPREZ, Jules, bourgmestre à Monceau-Imbrechies, 50 ans, prête serment et déclare :

Comme moyen de pression, il y a eu chaque dimanche des sermons politiques dans lesquels on méprisait la loi et les législateurs. Les libéraux étaient des voleurs et des escrocs. Nous allons vivre dans l'état sauvage et retourner dans la barbarie. La loi était inique et injuste.

Ce n'est qu'après une enquête judiciaire faite par la gendarmerie, à la suite de ces injures contre le Ministère, que le curé s'est un peu calmé.

J'ai entendu dire que le curé a promis de la besogne à un ouvrier s'il mettait ses enfants à l'école libre.

Ces manœuvres ont enlevé à l'école communale la majeure partie des élèves. Cependant les livres y sont restés les mêmes, quoi qu'on en ait dit.

Aujourd'hui l'école libre est mixte, elle est tenue par des sœurs et on y reçoit des garçons jusqu'à 14 ans.

Autrefois cependant M. le curé avait fait lui-même des démarches pour obtenir la séparation des sexes à l'école communale. Les sœurs ont demandé leur changement de domicile, et, bien qu'elles ne soient plus domiciliées à Monceau, elles continuent cependant à y donner l'enseignement.

J'ignore par quelles ressources l'école libre subsiste, elle est gratuite sauf les moyens détournés à l'aide desquels on peut obtenir paiement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEPREZ.

37^e témoin :

SEBILLE, Arthur, instituteur, né à Froid-Chapelle, 23 ans, prête serment et déclare :

Il y a à Monceau-Imbrechies une école libre mixte.

Il y a aussi une école communale de garçons et une école communale de filles.

Je ne suis dans la commune que depuis le 13 mai 1880, et depuis mon arrivée aucun fait saillant ne s'est produit. C'était après l'enquête faite par la gendarmerie.

Je n'ai que dix élèves dans ma classe.

Je ne connais que par oui-dire les moyens de pression qui auraient été employés, et ne puis citer aucun fait précis, parce que je ne me les rappelle pas; je les ai cependant signalés autrefois à M. l'inspecteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SEBILLE.

38^e témoin :

GOSSELIN, Joseph, 37 ans, né à Villereau, domicilié à Monceau-Imbrechies, prête serment et déclare :

Lors de la promulgation de la loi de 1879, le curé, du haut de la chaire, a excommunié les enfants fréquentant les écoles communales, et leurs parents. Quant aux auteurs de la loi, c'étaient des voleurs, des escrocs, des pétroleurs, des révolutionnaires rouges, enfin tout ce qu'il y a de plus mauvais.

Cette loi nous ferait retourner à l'état barbare. On visait aussi le Roi qui a sanctionné la loi. Les livres donnés à l'école étaient mauvais. Une enquête judiciaire a eu lieu et depuis lors le curé est devenu plus calme.

Il y a eu aussi des circulaires dans lesquelles on disait du mal de l'enseignement communal.

Le curé a autrefois fait des démarches pour obtenir la séparation des sexes à l'école communale.

Cependant l'école libre actuelle est mixte et on y reçoit des garçons jusqu'à l'âge de 14 ans, plus âgés même, avec la permission de M. le curé. Cette école est tenue par des religieuses. Le curé a promis de l'ouvrage aux ouvriers qui mettraient leurs enfants à l'école libre. Beaucoup ont cédé devant ces moyens de pression; c'est ce qui a peuplé l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. GOSSELIN.

39^e témoin :

BOUGARD, Marie, 30 ans, née à Morlanwelz, institutrice à Monceau-Imbrechies, prête serment et déclare :

Depuis mon arrivée à Monceau, le 25 novembre 1879, le curé n'a plus prêché contre la loi.

Avant mon arrivée, deux des élèves de l'école communale avaient été renvoyées du catéchisme, parce qu'elles fréquentaient cette école.

Tous les faits de pression se sont passés avant mon arrivée.
Après lecture, le témoin persiste et signe

BOUGARD.

40^e témoin :

COPPÉE, Narcisse, actuellement curé à Bois-de-Lessines, à Monceau-Imbrechies, 48 ans, prête serment et déclare :

Je n'ai pas eu l'occasion de voir de quels livres on se servait à l'école communale. Je n'ai rien non plus à reprocher aux instituteurs.

Quant aux propos qu'on me prête d'avoir traités les auteurs de la loi de pétroleurs, etc., je les nie formellement.

D'ailleurs, j'ai été acquitté de ce chef.

M. le Président fait remarquer qu'un acquittement ne prouve pas nécessairement la non-existence des faits.

M. le curé répète qu'il nie formellement avoir tenu ce propos ; qu'il est trop bien élevé pour se servir des expressions qu'on lui attribue.

Il est donné lecture au témoin des dépositions des témoins GOSSELIN et DEPREZ.

Le curé nie encore et dit que le témoin DEPREZ s'est d'ailleurs rétracté devant le juge d'instruction.

Le témoin DEPREZ est rappelé. Il donne un démenti au témoin COPPÉE et dit que devant le juge d'instruction il ne s'est nullement rétracté, et ajoute que ce n'est pas une fois, mais cent fois, que ces expressions ont été employées par le curé.

Le témoin Coppée continue sa déposition.

Il n'a fait de menaces à personne pour peupler l'école libre, il s'est borné à des conseils.

Il n'a retiré sa clientèle à aucun négociant parce qu'il mettait ses enfants à l'école communale.

Les religieuses de l'école libre ne sont pas diplômées ; mais, à son avis, elles sont très-capables. Quand je suis arrivé à Monceau-Imbrechies, dit-il, j'ai demandé qu'on fasse la distinction des sexes à l'école communale.

M. le Président fait remarquer qu'à l'école libre les sexes sont cependant confondus, et que de plus, l'enseignement aux garçons de quatorze à quinze ans est donné par une religieuse. M. le curé dit qu'avec l'institutrice religieuse il est persuadé que la morale sera sauvegardée, et l'instruction bien donnée.

Le témoin GOSSELIN est rappelé et maintient énergiquement sa déposition en disant que, s'il le faut, il amènera de nombreux témoins.

M. le curé réplique en disant que lui amènera, s'il le faut, toute sa paroisse, ou du moins tous les parents des élèves de l'école catholique pour dire qu'il n'a pas prononcé les paroles rapportées.

M. le Président fait remarquer que ce serait une preuve négative, que les témoins ne pourraient dire qu'une chose, c'est qu'ils n'ont pas entendu les expressions rapportées.

Après lecture, les témoins persistent et signent

COPPÉE, DEPREZ,

41^e témoin :

GILAIN, Catherine, épouse Poitevin, 56 ans, née à Villers, domiciliée à Monceau-Imbrechies, prête serment et déclare :

M. le curé est venu chez moi et m'a demandé pourquoi je laissais mes enfants à l'école communale.

Il m'a dit que c'était une école sans Dieu et que mes enfants me cracheraient à la figure, qu'on ne leur apprendrait plus le catéchisme.

J'ai dit que les livres n'étaient pas changés.

Le curé m'a alors refusé l'absolution en disant qu'il la refuserait aussi à mon mari. Puis, il a ajouté que si je voulais mettre mes enfants à l'école libre, il donnerait de l'ouvrage à mon mari.

Dans ses sermons, M. le curé a dit que les auteurs de la loi étaient des révolutionnaires, et je répète qu'il m'a dit que mes enfants me cracheraient à la figure.

Le témoin COPPÉE, rappelé, nie avoir tenu ces propos.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GILAIN.

42^e témoin :

CANTINEAUX, Charles, écolier, 12 ans, à Monceau, ne prête pas serment et déclare :

J'allais au catéchisme, et on m'a renvoyé parce que j'allais à l'école communale. J'étais cependant le second.

La première fois qu'il m'a renvoyé, le curé m'a dit qu'il ne recevrait pas les enfants des libéraux qui allaient à l'école communale.

Une deuxième fois, j'ai encore été renvoyé. J'avais cependant été admis, à la suite d'un examen. C'est alors que j'ai été second.

Nous avons été renvoyés à deux élèves de l'école communale. Les autres étaient des élèves de l'école libre.

Je n'ai pas fait ma première communion, et cependant d'autres élèves de l'école communale ont pu la faire.

En prêchant, le curé disait que les écoles communales n'étaient plus bonnes, que ceux qui avaient fait la loi étaient des voleurs et des escrocs (je l'ai entendu, j'en suis bien certain), et personne ne m'a dicté ma déposition.

Le curé COPPÉE est rappelé et dit qu'on aurait bien pu insinuer cette déposition au témoin, qu'on aurait pu lui faire la leçon.

Je nie avoir renvoyé cet enfant. S'il n'a pas fait sa première communion,

c'est qu'il est venu au catéchisme trop tard, mais je ne lui ai pas dit qu'il ne ferait pas sa première communion.

Non-seulement cet enfant n'était pas deuxième, mais il n'était pas même classé parmi les autres, attendu qu'il ne venait pas au catéchisme.

Le témoin CANTINEAUX maintient sa déposition.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. CANTINEAUX.

43^e témoin :

CANTINEAUX, Auguste, 39 ans, né et domicilié à Monceau, prête serment et déclare :

Confirme la déposition de son fils relative au catéchisme et à la première communion. Il ajoute que, la deuxième fois, le curé s'était engagé à laisser faire la première communion si mon enfant consentait à ne plus aller à l'école communale. L'abstention était suffisante, il ne devait même pas aller à l'école libre. J'ai entendu dire par beaucoup de personnes que le curé, en chaire, attaquait les auteurs de la loi.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

A. CANTINEAUX.

44^e témoin :

CHARDON, Jules, 12 ans et 6 mois, écolier à Monceau, ne prête pas serment et déclare :

Je vais à l'école communale, mais ce n'est pas pour cela que j'ai été renvoyé du catéchisme; c'est parce que j'étais trop jeune et que je ne savais pas mes prières. Je n'avais que 10 ans et demi. — Je n'ai pas fait ma première communion. Cantineaux, lui, a été renvoyé parce qu'il allait à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. CHARDON.

45^e témoin :

CHARDON, Jules, père, 49 ans, à Monceau, prête serment et déclare :

Mon fils m'a rapporté qu'il a été renvoyé du catéchisme; mon enfant ne m'a pas dit pourquoi. J'ai supposé que c'était parce que je n'étais pas du parti catholique. Je ne vais pas à l'église depuis que le curé y est, à cause de ses sermons, dans lesquels il s'occupait de choses qui ne le regardaient pas.

Il s'occupait de politique et des familles, c'est pour cela que je n'ai plus fréquenté l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. CHARDON.

46^e témoin :

POIDELIN, Joseph, 37 ans, né à Benchin, domicilié à Monceau, prête serment et déclare :

M. le curé est venu deux fois trouver ma femme; une troisième fois, il m'a demandé à moi si je persistais à laisser mes enfants à l'école communale.

J'ai dit que oui, que l'instituteur était aussi bon après les vacances qu'avant.

Il m'a aussi parlé de la première communion de mon fils.

C'est à ma femme qu'il a parlé de me procurer de la besogne, si je mettais mes enfants à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. POIDELIN.

47^e témoin :

DESSUY, Paulin, 61 ans, à Monceau, prête serment et déclare :

N'ayant pas d'enfants, je ne connais rien des faits de pression.

En chaire M. le curé a dit que les écoles communales étaient de mauvaises écoles.

A la suite d'une circulaire du Ministère, il a dit que les libéraux avaient peur. Il a dit que les auteurs de la loi étaient des communards, des voleurs, des escrocs, qui finiraient par devenir des assassins.

J'ai entendu ces déclamations de mes propres oreilles. Je vais à la messe chaque dimanche, je ne rapporte donc pas des on-dit. — Je ne dis que ce que j'ai entendu. J'étais fatigué de ces propos fanatiques en chaire. Les Représentants étaient d'infâmes fondateurs de lois iniques.

Le témoin COPPÉE est rappelé, il nie encore.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESSUY.

48^e témoin :

PAULÉ, Nicolas, bourgmestre de Salles, 31 ans, prête serment et déclare :

Lorsque j'ai fait placarder les affiches relatives à la nouvelle loi, on est allé les souiller d'ordures.

J'en ai fait placarder d'autres, mêmes souillures.

Moi je n'ai pu connaître les auteurs de ces délits.

Il y a eu alors des sermons violents.

On a refusé l'absolution aux parents des élèves de l'école communale.

Dans un sermon, M. le curé a insinué que je ferais retirer les secours du bureau de bienfaisance aux parents des élèves des écoles libres. Le fait est faux et M. le curé a été obligé de le reconnaître.

Les institutrices religieuses, anciennes institutrices communales, n'ont donné leur démission que quelques jours avant la rentrée, et c'est encore à la suite d'une demande formelle que je leur ai faite, afin de savoir si, oui ou non, elles se soumettraient à la loi.

Une partie des meubles meublant la maison des sœurs a été enlevée par elles, du moins je ne l'ai pas retrouvée à leur départ de l'école.

Il est probable qu'une partie de ce mobilier a été détruite par un long usage.

On a affiché contre l'institutrice des placards injurieux et calomnieux.

Un de ces placards est joint au procès-verbal '.

Ce placard est dirigé contre l'institutrice et a été affiché quelques jours après son arrivée dans la commune.

L'institutrice, M^{lle} Hautain, est des plus honorables et les renseignements obtenus sur elle ont été parfaits.

Il y a eu aussi d'autres placards dirigés contre moi ; on me désignait sous le sobriquet de fils de Voltaire. Des faits révoltants se sont passés à l'église quand les institutrices s'y présentaient ; elles ont trouvé souvent leur chaise couverte d'ordure et de crachats.

L'école communale compte environ 34 ou 35 élèves. — L'école libre a une population à peu près double, c'est une école mixte.

Faits de pression :

On a usé de pression sur M. Magnolet, fermier, pour l'empêcher de mettre ses enfants à l'école communale et on y a réussi. Une correspondance a été échangée à cet effet entre deux prêtres.

Il est temps, était-il dit dans une de ces lettres que j'ai trouvée à terre, de rafraîchir la mémoire à ce paroissien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PAULÉ.

49^e témoin :

CONSTANT, Jules, 20 1/2 ans, instituteur à Salles, né à Dailly, prête serment et déclare :

Des parents m'ont raconté que le curé avait été les visiter pour leur conseiller de mettre leurs enfants à l'école libre, sous peine de refus d'absolution pour les parents et de refus de première communion pour les enfants.

L'école libre est mixte, il y a des élèves d'environ 12 ans.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CONSTANT.

50^e témoin :

PAULÉ demande à compléter sa déposition.

Le curé n'a consenti à porter les sacrements à M. Collinet-Degueldre, sur le point de mourir, qu'à condition de mettre ses enfants à l'école libre. C'est moi-même qui ai été trouver le prêtre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PAULÉ.

51^e témoin :

BERNARD, François, 47 ans, né à Grand-Rieu, curé à Salles, prête serment et déclare :

Je ne connais pas les antécédents de l'institutrice. Quant à son enseignement, je ne le connais pas non plus, l'accès de l'école étant interdit au clergé.

M. le Président fait remarquer que le contraire est vrai, que la loi permet au clergé d'entrer à l'école communale. M. le curé a entendu dire qu'on n'avait pas toujours respecté la chaise de l'institutrice à l'église. Ce fait, il le regrette, mais il n'a pas à inspecter les chaises, ni à faire une enquête sur ce point.

Le témoin ignore le fait des placards ainsi que celui relatif au mobilier de la maison des religieuses.

Quant aux faits de pression, il en cite un à charge de M. le bourgmestre, qui a menacé deux ménages de les priver des secours du bureau de bienfaisance, au cas où leurs enfants n'iraient pas à l'école communale.

Pression aussi à l'égard de Picot qui a été menacé d'être expulsé de sa maison dans les mêmes conditions.

Le témoin dit que, quant à lui, il s'est borné à donner des conseils à ses paroissiens, mais jamais il n'a usé de menaces, si ce n'est cependant au confessionnal où il m'est arrivé, dit-il, de menacer et d'exécuter ces menaces.

Mais je n'ai pas à répondre des faits qui se sont passés au confessionnal.

Le témoin PAULÉ est rappelé et maintient sa déposition.

Jamais il n'a usé de pression en menaçant de refus de secours du bureau de bienfaisance. Il n'assistait jamais aux séances.

Le témoin BERNARD maintient sa déposition. Il nie aussi le fait relatif à la femme Collinet-Degueldre ; il a donné les sacrements à cette femme.

Le témoin PAULÉ maintient ce fait, et dit qu'il le tient de la mourante elle-même.

Après lecture, les témoins persistent et signent

PAULÉ, BERNARD.

52^e témoin :

HOUTAIN, Angélique, institutrice à Salles, née à Éghezée, 30 ans, prête serment et déclare :

Je ne suis institutrice à Salles que depuis le mois de novembre.

On a placardé des affiches contre moi et on a plusieurs fois craché sur ma chaise à l'église.

Cela ne pouvait venir d'ennemis personnels, car je ne connaissais personne à Salles. Le but était de me dégoûter de l'enseignement officiel et de me faire quitter la commune.

Le père d'une de mes élèves m'a dit que le curé lui avait promis une place au cas où il mettrait ses enfants à l'école catholique.

Dimanche dernier encore, on avait enduit de craie et d'huile ma chaise à l'église. Cela se présente d'ailleurs chaque dimanche et je crois qu'en surveillant on pourrait empêcher ces faits de se renouveler.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HOUTAIN.

53^e témoin :

MAGNOTTE, Honoré, domicilié à Salles, 47 ans, prête serment et déclare :

J'ai des enfants qui vont à l'école des religieuses ; on n'a pas usé de pression pour cela.

Mais mes enfants n'y faisaient aucun progrès, et puis on les mettait au pain sec ; je m'en suis plaint à M. le curé.

M. le curé m'a alors dit que j'étais libre de les mettre où je voulais, que, quant à lui, il trouvait que mes enfants faisaient des progrès.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MAGNOTTE.

54^e témoin :

FÉVRIER, Émile, 47 ans, bourgmestre, prête serment et déclare :

Il y a à Momignies une école libre de filles tenue par des religieuses. — C'était autrefois une école adoptée.

L'école officielle des filles compte aujourd'hui environ 47 élèves.

L'école libre des filles est un couvent, où il y a un pensionnat.

Il n'y a pas eu à Momignies de faits de pression directs, on essayait seulement à confesse de peser sur l'esprit des enfants, mais sans leur conseiller de désobéir.

L'école communale de filles est en pleine voie de prospérité.

Nous avons établi pour cette année une école gardienne communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. FÉVRIER.

55^e témoin :

COLIN, Victor, instituteur à Momignies, 26 ans, prête serment et déclare :

Aucun fait particulier à citer. Il y a à l'école communale des garçons 70 élèves.

M. le curé s'est montré modéré.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. COLIN.

56^e témoin :

LEROY, Victorine, 49 ans et demi, née à Aulnoie, près de Valenciennes, institutrice à Momignies, prête serment et déclare :

Je suis institutrice à Momignies depuis le 5 mai 1880.

M. le curé, à confesse, a conseillé aux enfants de ne pas suivre mon école, disant que c'était une école sans Dieu.

Rien d'autre de particulier.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEROY.

57^e témoin :

GOBEAUX, Désiré, 45 ans, bourgmestre à Forges, né à Bourlers, prête serment et déclare :

Il existe à Forges une école libre de filles depuis la promulgation de la loi de 1879.

L'enseignement y est donné par des religieuses dont une est diplômée.

Je ne connais pas la *place* (?) où se trouve l'école libre.

Les écoles communales des garçons et des filles sont tenues par de bons instituteurs et institutrices et l'enseignement y est moral et bon.

La plupart des employés de la commune mettent néanmoins leurs enfants à l'école libre. Je ne les y engage cependant pas ; mais je les laisse parfaitement libres. L'école communale des filles à Forges n'a que 3 élèves, l'école libre en a 30 environ.

La cause en est, selon moi, que les religieuses étaient d'anciennes institutrices communales.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOBEAUX.

58^e témoin :

LOUGERS, P.-J., 67 ans, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

J'attribue le plus grand nombre des élèves de l'école libre de Forges, comparé au nombre des élèves de l'école communale, à l'influence du confessionnal, et à l'incurie de l'administration communale qui a plutôt cherché à éloigner les candidats à la place d'institutrice qu'à les appeler.

L'école gardienne des filles est restée ainsi un an sans institutrice. Celle-ci a dû être nommée d'office par le Gouvernement, et plusieurs membres de l'administration ont même assisté à la distribution des prix de l'école libre.

A la distribution des prix à l'école communale, il n'y avait de présents que deux membres de l'administration.

L'enseignement aux écoles communales n'a jamais pu donner lieu à la moindre plainte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LOUGERS.

59^e témoin :

CHALET, J.-B., 39 ans, instituteur à Forges, né à Wimen, prête serment et déclare :

Qu'il ne connaît aucun fait de pression.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CHALET.

60^e témoin :

ABRASSART, Aline, 19 ans et demi, née à Saint-Remy, institutrice, prête serment et déclare :

Qu'elle n'est à Forges que depuis le 4 mai et ne connaît aucun fait particulier.

Elle n'a que trois élèves à son école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ABRASSART.

GOBEAUX, bourgmestre, rappelé, nie jamais avoir éloigné les candidats à la place d'institutrice.

Il n'y a pas eu non plus de nomination d'office d'institutrice gardienne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GOBEAUX.

61^e témoin :

LEBRUN, Philippe, 55 ans, né à Villers-la-Tour, curé à Forges, prête serment et déclare :

Qu'il ne connaît rien de particulier.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEBRUN.

62^e témoin :

DESCAMPS, inspecteur, déjà entendu.

A Macon, comme partout ailleurs, les sœurs, anciennes institutrices communales, ne se sont retirées qu'à la veille de la rentrée des classes, de sorte que l'école communale est restée sans maîtresse pendant quelques mois.

L'instituteur ne donne pas l'enseignement religieux, et on lui a reproché des faits graves que je n'ai pu croire. On a dit qu'il avait retiré ses enfants de l'école communale pour favoriser l'école libre.

L'instituteur avait plus de 50 élèves à l'école communale; aujourd'hui, il n'en a plus que 27.

Ce résultat ne se produit que quand l'instituteur est d'accord avec le clergé.

L'école communale des garçons ne compte plus que 26 ou 27 élèves, cependant il n'y a pas d'école concurrente.

L'école des filles, au contraire, bien qu'elle ne soit pas convenablement installée, voit le nombre de ses élèves augmenter.

La commune de Macon a cependant des ressources bien suffisantes pour établir convenablement cette école.

Il est à ma connaissance que cette commune a en caisse de 70 à 80 mille francs, mais l'administration, à l'exception de M. le bourgmestre, est hostile à la création de cette école.

La nomination de l'institutrice a dû être faite d'office.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DESCAMPS.

63^e témoin :

PRIM, Adolphe, 41 ans, né à Thirimont, bourgmestre de Macon, prête serment et déclare :

Il y a à Macon une école libre mixte. On y reçoit les garçons de 12, 13, et, je crois, jusqu'à 14 ans quand ils se présentent. L'instruction y est donnée par trois religieuses dont une est diplômée.

Il y a aussi une école communale de filles, et mon conseil se refusant à nommer l'institutrice, celle-ci a dû être nommée d'office.

Cette école n'a eu d'abord que 3 élèves; aujourd'hui il y en a 60 et cependant le local n'est pas convenable.

Bien que des fonds disponibles existent dans la caisse communale, le conseil, cependant, a refusé tout concours disant qu'il y avait pour lui charge de conscience. — Le conseil communal a éliminé plusieurs noms de la liste des personnes qui recevaient l'instruction gratuite. Il a d'abord fait dresser une liste que j'ai fait annuler par la députation. Seconde délibération du conseil, acceptée celle-ci par la députation. Mais je crois que cette délibération n'est pas valable.

Autrefois, l'instruction était en fait gratuite à Macon, aujourd'hui elle ne l'est plus. Cette manœuvre du conseil a pour but d'éloigner les enfants de l'école communale. Les conseillers ne s'en cachent d'ailleurs pas, et le disent ouvertement. Le bureau de bienfaisance, composé en majeure partie d'adversaires de la loi, a commis cet acte de partialité : une orpheline restée à la charge de sa grand'mère indigente s'est vu refuser le même secours qu'on accorde à un autre orphelin.

Le motif allégué a été que cette orpheline était enfant illégitime; mais ce n'était qu'un prétexte, la véritable raison était encore la question des écoles.

J'ai montré aux membres du bureau combien leur conduite était peu chrétienne et peu généreuse. Après avoir discuté pendant plusieurs heures, le bureau a fini par consentir à donner deux pains par semaine à la grand'mère de cette orpheline.

J'ai fait remarquer que c'était humiliant pour cette pauvre vieille qui n'avait jamais mendié. Mais rien n'y a fait et elle est obligée d'aller chaque semaine chercher ses deux pains. Son petit-fils va à l'école gardienne communale, voilà son crime.

Quant à l'instituteur, il ne donne pas l'enseignement religieux; il m'avait donné d'autres raisons d'abord, mais a fini par me dire que c'était parce qu'il l'avait promis à M. le curé.

En dehors de la classe, il est loin de montrer un grand zèle pour l'enseignement communal officiel.

Ce n'est pas cependant par conviction que l'instituteur agit de la sorte. La fille de l'instituteur a été pendant quelque temps à l'école libre et ce, depuis la loi de 1879; mais elle n'y est pas restée longtemps.

Le Président félicite le témoin sur l'énergie qu'il a mise dans l'accomplissement de ses devoirs de bourgmestre.

Le témoin continue sa déposition et dit que le clergé, dans ses sermons, disait que l'enseignement officiel était schismatique ; que la loi était l'œuvre de francs-maçons.

Le curé disait aussi que les enfants pourraient se perdre à Charleroi lors de la fête scolaire ; tous cependant sont revenus dans la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PRIM.

64^e témoin :

MAIRIEUX, instituteur, 50 ans, à Macon, né à Thirimont, prête serment et déclare :

Lors de la loi de 1879, j'avais de 25 à 28 élèves ; avant cette loi j'avais de 45 à 50 élèves.

Il y a à Macon une école libre de garçons tenu par une religieuse qui n'est pas diplômée, je pense. Je crois avoir conservé environ les trois cinquièmes de mes anciens élèves.

Mon enseignement est resté le même qu'autrefois, et j'ignore si on a dit que l'enseignement communal était schismatique. Je suis resté dans l'enseignement officiel parce que je suis dans ma trentième année de service et que je vais avoir ma pension.

Sans cela, j'aurais donné ma démission, guidé par mes sentiments catholiques.

Je continue à recevoir les sacrements.

On ne m'a fait prendre aucun engagement. Je suis resté complètement neutre dans la lutte relative aux écoles. J'ai accueilli tous les enfants de la manière la plus convenable, mais je n'ai jamais rien fait pour les attirer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MAIRIEUX.

65^e témoin :

JOUNIAUX, Antoine, 41 ans, à Macon, membre du comité scolaire, prête serment et déclare :

Pressions de M. le curé sur les consciences ; refus d'absolution ; refus d'admettre à la première communion les élèves des écoles communales. Parfois le curé donnait le catéchisme chez les sœurs ; alors les élèves des écoles communales ne pouvaient pas y assister. Et quand ils y assistaient à l'église, ils étaient placés les derniers.

L'instituteur aurait pu déployer plus de zèle et il a perdu des élèves.

Beaucoup de parents ont mis leurs enfants chez les sœurs pour la première communion.

Il n'y a que deux membres de l'administration qui soutiennent l'enseignement officiel; cependant beaucoup de parents désireraient avoir une bonne école. La preuve en est dans le grand nombre d'élèves qui se sont présentés à l'école gardienne, malgré le local qui est insuffisant.

Le témoin a aussi entendu répéter le fait relatif au bureau de bienfaisance vis-à-vis d'une orpheline.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOUNIAUX.

66^e témoin :

Épouse SUAIN, institutrice à Macon, 33 ans, prête serment et déclare :

J'ai été nommée d'office, et je suis à Macon depuis le mois de janvier de cette année.

Je n'avais que 3 élèves dans le principe, puis 7, enfin 30.

A l'époque des Pâques, M. le curé est venu me dire que je n'aurais pas l'absolution; mais il a ajouté que comme j'avais des enfants, que je devais subvenir aux besoins de ma famille, il se pourrait que je me trouvasse dans un cas de tolérance, que je devais m'adresser à M. le doyen, mais je ne l'ai pas fait. M. le curé m'a dit que les élèves de mon école n'avaient pas été admises à la première communion parce qu'elles n'étaient pas suffisamment instruites.

Quand mes élèves étaient au catéchisme, le curé ne les interrogeait pas. Mes élèves m'ont répété que le curé, à confesse, leur disait que rien n'irait plus bien chez elles, si elles continuaient à suivre mes leçons, qu'il y aurait des malheurs, que l'enseignement du catéchisme que je donnais était schismatique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SUAIN.

67^e témoin :

PETRE, Isidore, curé à Macon, 71 ans, demande à pouvoir ne pas prêter serment parce qu'il n'a pas recouru à ses supérieurs.

M. le Président lui fait remarquer que la loi l'oblige à prêter serment, mais que cependant il ne veut pas froisser les scrupules du témoin.

Le témoin ne prête donc pas serment.

Il n'a rien à reprocher à l'enseignement de l'institutrice communale.

Il ne peut dire ce qui s'est dit ou fait au confessionnal; il n'a pas dit qu'il y aurait des malheurs si les enfants allaient à l'école communale.

Il n'a pas non plus parlé de malheurs au cas où les enfants iraient à Charleroi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PETRE.

68^e témoin :

PIERSON, Auguste, bourgmestre de St-Remy, né à Chimay, 40 ans, prête serment et déclare :

Personnellement, je ne connais aucun fait de pression.

La femme Rianne est venue me dire que le curé lui avait dit que si elle ne mettait pas son enfant à l'école libre, celui-ci ne ferait pas sa première communion.

Même pression vis-à-vis d'un nommé Petrisot, dont le fils a été obligé d'aller, pendant un mois, à l'école libre; mais après sa première communion, il est revenu à l'école communale.

Il y a dans la paroisse de Saint-Remy une école libre mixte tenue par des religieuses. Leurs élèves ont de 11 à 12 ans.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIERSON.

69^e témoin :

PETRISOT, Émile, écolier, né à Villers-la-Tour, ne prête pas serment et déclare :

A été à l'école des sœurs pour pouvoir faire sa première communion; c'est du moins ce que lui a dit sa mère. Le curé lui a dit qu'il était un petit losse (*sic*), un petit diable, un petit libéral, et ce, parce qu'il allait aux champs avec les fils d'un libéral.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PETRISOT.

70^e témoin :

DEMOUCHE, Adelin, né à Bierne, instituteur à Saint-Remy, 27 ans, prête serment et déclare :

Je ne suis à Saint-Remy que depuis le mois d'octobre 1879.

Il y avait autrefois 70 à 80 élèves à l'école communale. J'ai dû recommencer avec 12, aujourd'hui j'en ai une moyenne de 28.

Il n'y a pas encore d'institutrice à Saint-Remy. — On a refusé la première communion à mes élèves. Pour pouvoir la faire, ils sont allés à l'école libre, puis ils me sont revenus.

Un, entre autres, n'y est resté qu'un jour. Un seul élève de mon école a pu faire sa première communion sans aller à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEMOUCHE.

71^e témoin :

WILLIAM, Louis, 35 ans, à Saint-Remy, prête serment et déclare :

Pour que mon enfant fit sa première communion, j'ai dû le mettre à l'école libre. Mais je ne l'y ai laissé que trois jours. Immédiatement après la première communion, je l'ai remis à l'école communale.

Le curé a aussi mis mon fils trois fois à la porte en le traitant de protestant et de libéral.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WILLIAM.

72^e témoin :

BOURDON, Édouard, 58 ans, né et domicilié à Saint-Remy, prête serment et déclare :

M. le curé a circulé dans le village avec une liste à faire signer. J'ai refusé. Il s'agissait d'écoles.

Alors, m'a dit le curé, vos enfants seront élevés comme de jeunes pourceaux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOURDON.

73^e témoin :

TRIPET, Augustine, 35 ans, à Saint-Remy, née à Troncey, prête serment et déclare :

M. le curé a mis deux fois à la porte de l'église mon fils qui va à l'école communale, en le traitant de protestant et de libéral. Il ne voulait pas l'admettre à la première communion. J'ai demandé à M. le curé pourquoi il mettait mon enfant à la porte.

C'est, m'a-t-il dit, parce qu'on m'a répété que votre mari devait aller trouver le bourgmestre, s'il ne faisait pas sa première communion. Eh bien, il ne fera pas sa première communion ; c'est un vaurien, un mauvais sujet, et il le sera toute sa vie.

Mon fils est encore cependant retourné au catéchisme, sur le conseil de l'instituteur. Le curé ne l'a plus mis à la porte.

Mon mari est alors allé trouver le curé. A la suite de cette visite, mon fils

est allé pendant quelques jours à l'école catholique, et il a fait sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TRIPET.

74^e témoin :

GROSJEAN, Marie, épouse BOURDON, 46 ans, à Saint-Remy, prête serment et déclare :

M. le curé m'a demandé de mettre mes enfants à l'école libre, je n'ai pu y consentir.

Il m'a dit alors que je ne recevrais pas l'absolution. J'en suis triste, dis-je, mais cela restera sur votre conscience.

Alors il m'a menacée d'aller trouver les personnes chez lesquelles mon mari travaille, pour qu'il perde sa position. Et le curé a fait des démarches à cet effet.

Il m'a dit aussi, un jour, que mes enfants seraient élevés comme de jeunes pourceaux, qu'ils ne feraient pas leur première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GROSJEAN.

75^e témoin :

DEVAUX, Adolphine, 40 ans, à Saint-Remy, prête serment et déclare :

M. le curé m'a dit que je n'aurais pas l'absolution parce que je mettais mes enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

76^e témoin :

BOURDON, Louis, 9 ans, écolier, ne prête pas serment et déclare :

Je suis un jour allé servir la messe avec mon frère, et le curé m'a dit qu'il ne pouvait souffrir les libéraux. — C'est à moi qu'il s'adressait.

Le dimanche suivant il m'a dit qu'on voyait bien que j'allais à l'école des libéraux.

En passant à côté de chez moi, il a dit que nous étions tous des libéraux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BOURDON.

77^e témoin :

LERAT, J.-B., 58 ans, né à Dour, curé à Saint-Remy, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école congréganiste.

J'ai à me plaindre de la grossièreté des élèves des écoles officielles de Saint-Remy et particulièrement des petits Bourdon.

Il y a dix jours encore, j'ai eu à m'en plaindre.

Pression de la part du conseil communal; du moins, intimidation en ce qui concerne le fils Petrisot.

Le bourgmestre lui a dit que lui seul pouvait le faire exempter, et cependant ce milicien a des motifs d'exemption.

On a menacé de ne pas donner l'affouage, mais on l'a donné tout de même. — Intimidation sur les enfants Lenoir, orphelins, menacés de ne plus avoir les 500 francs que leur allouaient la commune et le bureau de bienfaisance.

Je n'ai pas de grief contre l'enseignement de l'instituteur.

Quant à moi, j'ai fait ce que j'ai pu pour attirer des élèves dans l'école catholique, mais sans user de pression.

Je n'ai pas mis des enfants à la porte de l'église parce qu'ils allaient à l'école communale.

C'est pour insubordination.

J'ai admis à la première communion les enfants des écoles communales.

M. le curé avoue avoir menacé de refus d'absolution les parents des enfants allant à l'école communale. Quant au fait du refus même, il s'est passé en confession, il ne peut répondre.

J'ai souvenance, dit-il, d'avoir offert à la femme Bourdon de lui payer l'éducation de ses enfants dans une école catholique; je puis aussi lui avoir dit que, si elle n'y consentait pas, j'en parlerais au patron de son mari; mais je n'en ai pas parlé.

M. le Président demande au témoin si les injures dont il se plaint n'ont pas pour cause les expressions dont il s'est servi lui-même, entre autres : « Jeunes de pourceaux. »

Le témoin nie avoir tenu ce propos. Le bourgmestre, rappelé, dit qu'il n'a jamais menacé les parents de leur retirer l'affouage, et que c'est une invention du parti adverse.

Quant au fait Lenoir, il n'en est rien. Le témoin LERAT dit qu'il y a eu une délibération du conseil communal retirant les secours du bureau de bienfaisance aux parents dont les enfants vont à l'école catholique.

Le bourgmestre reconnaît ce fait, mais c'est une mesure générale ne visant pas spécialement les enfants Lenoir.

Le témoin LERAT nie avoir prononcé les expressions : « Jeunes de pourcias. »

Les témoins BOURDON et GROSJEAN, rappelés, maintiennent énergiquement leur déposition.

Le bourgmestre, rappelé, explique le fait Petrisot.

C'est après l'exemption de Petrisot que j'ai demandé à la femme Petrisot de mettre ses enfants à l'école communale.

J'ai rendu service au milicien en l'accompagnant à Mons, mais je n'ai pas usé de la moindre pression.

Le témoin LERAT maintient sa déposition sur ce fait.
Après lecture, le témoin persiste et signe

LERAT.

La séance est levée.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 1880.

MM. V. LUCQ, Président; PATERNOSTER, et PH. MONDEZ, assesseurs.

78^e témoin :

COCHARD, Joseph, 44 ans, domicilié à Bourlers, prête serment et déclare :

Je louais ma maison à la commune pour y établir une école; à la rentrée M. le curé m'a demandé de pouvoir mettre dans ma maison un instituteur de l'enseignement dit libre.

Je n'y ai pas consenti, mais j'ai cependant encore eu l'absolution.

C'est à moi que M. le curé s'est adressé.

Il est donné lecture au témoin de la déposition du témoin Boudoir, entendu dans la séance du 5 octobre.

Le témoin alors dit qu'on a raconté dans le public qu'il serait damné, mais le curé ne lui en a pas parlé.

Il est donné lecture au témoin de la déposition du curé Corbon, disant n'avoir jamais conseillé à Cochard de ne pas louer sa maison.

Cochard dit que M. le curé lui a proposé un autre locataire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COCHARD.

79^e témoin :

FRANÇOIS, J.-B., bourgmestre de Séloignes, né à Forges, 57 ans, prête serment et déclare :

Lors de l'annonce de la loi de 1879, le clergé a commencé à attaquer en chaire la loi et le Ministère :

Ministère gueux et hypocrite.

Ministère athée et libre penseur.

Ministère de la franc-maçonnerie et du mensonge.

Puis prière connue ; cette prière fut répétée plusieurs fois après la promulgation de la loi.

Le clergé a décrété la construction d'une école en planches, qu'il baptisa : Institut Saint-Joseph, école catholique romaine ; on a compris que c'était une affectation pour dire que cette école n'était pas belge et ne relevait pas de la loi du pays.

Anathème, excommunication, menaces de l'enfer, tout fut employé pour que l'école communale ne fût pas peuplée.

Ces manœuvres se sont répétées pendant tout l'hiver et continuent encore aujourd'hui.

Les sermons sont cependant moins violents.

A l'église les enfants de l'école communale furent relégués derrière ; du moins le curé ne laissa que le nombre de bancs suffisant pour les enfants de l'école dite en planches.

On m'a dit que le curé avait été jusqu'à maltraiter à l'église un enfant qui porta des traces de sa violence : c'est la fille de Constance Lepère, épouse Delvaux.

Refus d'absolution aux enfants de l'école communale et à leurs parents. J'ai, pour répondre à ces attaques, fait distribuer à tous les électeurs et à tous les pères de famille la circulaire de M. le Ministère de l'Instruction publique, prouvant que l'entrée de l'école communale n'était pas interdite aux prêtres, et donnant ainsi un démenti formel aux mensonges débités sous ce rapport. En chaire, le curé disait que l'enseignement des laïques était pernicieux et mauvais à tous les degrés, propre à corrompre la jeunesse.

Au confessionnal il s'est complu à calomnier l'institutrice de la façon la plus grossière et la plus outrageante, disant qu'elle avait des rapports avec un habitant de la commune.

A la suite de tous ces faits, et surtout des paroles prononcées dans les sermons, plainte fut par moi portée ; mais à la suite de ma plainte il n'y a pas même eu d'enquête.

A la première communion, le curé a menacé les parents des enfants allant à l'école de ne pas faire leur première communion. Et il a exécuté sa menace. En chaire il a reconnu qu'il avait perdu des paroissiens, mais il ajoutait qu'il avait gagné en qualité.

Sous le régime de la loi de 1842, il combattait déjà l'enseignement laïque communal. Il voulait faire donner l'instruction par les religieuses.

Comme le conseil communal n'y consentit pas, il damna tous ses membres et les maudit jusqu'à la quatrième génération.

M. le curé voudrait dominer tout le monde.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. FRANÇOIS.

80^e témoin :

FLEURY, Pepin, 68 ans, échevin à Séloignes, prête serment et déclare :

Quand nous avons nommé une institutrice, M. le curé, en chaire, a maudit le conseil communal et a dit qu'il nous souhaitait tout le mal possible. — Maladies, pertes de bestiaux et revers de fortune jusqu'à la quatrième génération.

Ces faits se passaient avant la loi de 1879.

Depuis, dans ses sermons il a dit que l'enseignement officiel était pernicieux et propre à corrompre et à démoraliser la jeunesse.

Ces paroles étaient prononcées au moment où l'on nommait les instituteurs.

C'était pour avoir des élèves dans son école, dite école en planches, qu'il venait de faire construire.

Dans un autre sermon il a dit que tous les enfants de l'école communale ne feraient pas leur première communion. Et sa menace a été suivie d'exécution.

Refus d'absolution aux parents.

Il a enlevé à l'église les bancs sur lesquels s'asseyaient les enfants de l'école communale. Il ne fait plus, pendant la semaine, le catéchisme.

C'est à la suite de ces faits que le conseil communal décida de faire distribuer la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique. Le bourgmestre m'a dit qu'il avait porté plainte à Charleroi, mais il n'y a pas même eu d'enquête.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PEPIN FLEURY.

81^e témoin :

LOUETTE, François, 41 ans, né à Beushin, échevin à Seloignes, prête serment et déclare :

En 1875, le conseil communal de Seloignes nomma une institutrice laïque.

Le curé, en chaire, dit que c'était un scandale, et maudit l'administration jusqu'à la quatrième génération.

Il visait surtout, je crois, M. Pepin, souhaitant les maladies et la mortalité dans les bestiaux.

Le hasard voulut que peu de temps après un conseiller communal perdit un cheval, il en fut très-frappé et crut que c'était à la suite de la malédiction.

Le curé, depuis la loi, bâtit une école, dite : École en planches.

Pour la peupler, il recourut encore à l'excommunication, à l'anathème, etc. Visites chez les parents, chez ma femme même, à laquelle il finit par dire qu'elle était pire que moi, pire qu'une protestante, qu'une *franc-maçonne*.

Refus d'absolution aux parents des élèves de l'école communale.

Dans ses sermons, il a dit que l'enseignement laïque à tous les degrés était pernicieux, immoral et propre à corrompre la jeunesse.

Le Ministère était un Ministère de mensonges.

Cela se passait depuis la promulgation de la loi. — Le curé a retiré de l'église les bancs nécessaires aux enfants des écoles communales.

J'ignore à qui ces bancs appartenaient.

Les enfants des écoles communales n'ont pas fait leur première communion. Mon fils est dans ce cas, il a cependant fréquenté le catéchisme tous les dimanches, mais le curé ne l'a jamais interrogé; il ne donne plus le catéchisme pendant la semaine, si ce n'est aux enfants de son école.

Il n'est donc plus effectivement le curé de la paroisse, il n'est plus que le curé de son école. — Aller à la fête scolaire de Charleroi, c'était, selon lui, un péché mortel. A un enfant il a conseillé de désobéir; à une femme mariée il a dit que plutôt que de mettre son enfant à l'école communale, elle devait quitter son mari.

Le bourgmestre, donnant ainsi une leçon de morale à M. le curé, a dit au mari de cette femme de céder pour conserver la paix du ménage, et de mettre son enfant à l'école dite libre.

Les enfants de l'école dite de planches ne me saluent plus aujourd'hui qu'à grand-peine.

L'école libre est mixte, elle est dirigée par des sœurs, on y reçoit des garçons de tout âge.

J'ignore si ces institutrices sont diplômées. M. le curé a cependant dit en chaire que la sœur Julienne avaient un diplôme de premier degré, mais je l'ignore.

Depuis dix-huit mois, à l'église, on ne s'occupe plus de religion, mais bien de politique; si bien que moi qui suis religieux, je n'y vais plus qu'avec un certain dégoût.

J'engage cependant mes ouvriers à fréquenter la messe; cela n'empêche pas M. le curé d'essayer de me faire perdre mes ouvriers, disant que ma maison est une mauvaise maison, une maison de libéral. Il a même fait, pour cela, une visite à la mère de quatre de mes ouvriers; je tiens le fait de ceux-ci.

Un négociant était dans de mauvaises affaires; le curé s'informait de la situation de ce négociant au domestique du bourgmestre, et ajoutait: « Croyez-vous que M. Louette ne sera pas bientôt dans la même situation? » cherchant ainsi à me faire perdre mon crédit et à éloigner mes ouvriers de chez moi. Le résultat de cette campagne si méchante n'a pas été bien nuisible pour nos écoles communales.

Elles ont conservé plus de deux tiers de leurs élèves.

Parmi le tiers qui fréquente l'école soi-disant libre, un grand nombre n'est pas en âge d'école.

M. le bourgmestre a porté plainte contre le curé; il m'étonne qu'aucune suite n'y ait été donnée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FR. LOUETTE.

82^e témoin :

DURBECQ, Émile, 20 ans et demi, instituteur, né à Froid-Chapelle, prête serment et déclare :

Nombreuses visites du curé cherchant à déprécier l'enseignement officiel et le personnel enseignant.

L'école communale était l'école des libéraux; en chaire, il disait que c'était une école de mauvaises mœurs et d'incrédulité.

Les instituteurs étaient des schismatiques, des excommuniés, des charlatans de doctrine (*sic*); c'est en chaire qu'il nous désignait de la sorte.

Refus d'absolution aux élèves fréquentant mon école et à leurs parents.

Mes élèves ne reçoivent plus la leçon de catéchisme par M. le curé et ils n'ont pas fait leur première communion... Il a enlevé, pour les mettre à son école, les bancs sur lesquels les élèves de l'école communale se plaçaient de tout temps à l'église.

Il a dit en chaire que les élèves qui iraient à Charleroi commettraient un péché mortel, parce qu'ils n'assisteraient pas à la messe, mais il aurait pu facilement nous donner une messe un peu plus tôt.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉMILE DURBECQ.

83^e témoin :

RENOIRTE, Joseph, curé, 51 ans, né à Dour, domicilié à Seloignes, prête serment et déclare :

J'ai établi à Seloignes une école libre.

La seule chose que je pourrais reprocher aux membres du personnel enseignant, c'est que l'institutrice va chaque soir au cabaret.

Je ne sais pas si c'est pour y prendre des consommations; l'institutrice connaît le propriétaire de la maison où se tient le cabaret.

Ce propriétaire est M. Pepin, échevin de la commune.

L'institutrice est sortie de la messe pendant mon sermon.

Je lisais une circulaire de M. l'évêque. Quant à l'enseignement de l'institutrice, je ne le connais pas, étant mis à la porte de l'école.

M. le Président fait remarquer au témoin que le contraire est vrai; que l'article 4 de la loi est formel.

Le témoin continue :

Je n'ai donc rien à reprocher à l'enseignement communal.

En chaire, j'ai parlé des écoles de franc-maçonnerie et d'indifférentisme, mais je ne me souviens pas avoir parlé des écoles de mauvaises mœurs.

Je n'ai pas à dire quelles écoles je visais; l'intention ne se juge pas.

D. Visiez-vous les écoles communales ?

R. Je n'ai pas à répondre à cela.

M. le Président dit au témoin que son silence suffit et sera sévèrement apprécié.

Le témoin continue sa déposition.

Il n'a pas dit que le Ministère était un Ministère gueux et hypocrite.

D. Avant la loi de 1879 ne parliez-vous pas déjà, en termes que je ne veux pas rappeler, de l'enseignement laïque communal ?

R. Le témoin explique qu'en 1875 il a fait ce qu'il a pu pour avoir des

religieuses. Je n'y ai pas réussi ; alors, dit-il, j'ai maudit en chaire ceux qui avaient nommé l'institutrice laïque, espérant qu'ils reviendraient à de meilleurs sentiments.

M. le Président fait remarquer que les bons sentiments consistent à suivre la loi de son pays et à y obéir.

Si j'ai intitulé mon école *catholique romaine*, c'est pour la distinguer des vieux catholiques comme il en existe en Allemagne.

Si je n'ai pas donné le catéchisme à l'église en hiver, c'est qu'il y fait trop froid, et je donnais les leçons à mon école.

Si les enfants des écoles communales n'ont pas fait leur première communion, c'est qu'ils n'ont pas suivi pendant cinq mois mon catéchisme ou qu'ils étaient trop jeunes.

J'ai à mon école libre environ 50 élèves. — Cette école est tenue par deux institutrices religieuses, dont une est diplômée du premier degré.

Je n'ai pas cherché à empêcher des ouvriers de travailler chez M. Louette.

Je n'ai pas non plus cherché à nuire à son crédit, en demandant s'il ne ferait pas bientôt de mauvaises affaires.

Je n'ai pas conseillé aux enfants de désobéir à leurs parents, ni aux femmes de quitter leurs maris.

M. le curé se plaint de faits de pression à charge de M. le bourgmestre vis-à-vis de la famille Martin, à laquelle M. le bourgmestre aurait promis de faire exempter leur fils de la milice.

J'ai compris qu'il avait voulu dire qu'il ferait en sorte de lui faire tirer un bon numéro.

Et puis les employés de l'État disent qu'ils craignent de ne plus avoir d'avancement s'ils mettaient leurs enfants à l'école libre.

M. le curé avait commencé par dire qu'il était *connu* ; que dans ce cas les employés n'avaient plus d'avancement.

M. le curé explique ce qu'il a voulu dire en maudissant les membres de l'administration. Il voulait dire qu'ils seraient châtiés jusqu'à ce qu'ils revinsent à de meilleurs sentiments.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. RENOIRTE.

Le témoin Pepin FLEURY est rappelé.

Jamais l'institutrice n'a pris une consommation au café que je tiens. — Jamais elle n'a pris seulement un verre de bière.

Seulement je tiens aussi un commerce et l'institutrice vient chez moi s'approvisionner de ce qui lui est nécessaire. Et puis, comme elle est seule, elle passe quelque temps avec ma famille. — Le témoin Pepin maintient que les expressions qu'il a attribuées au curé sont *textuelles*, tout le monde pourrait l'affirmer.

Si l'institutrice est un jour sortie de la messe, c'est que le curé lui disait des choses injurieuses.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PEPIN FLEURY.

Le bourgmestre, rappelé, donne à M. le curé un démenti formel quant au fait Martin tel qu'il a été rappelé.

Il maintient toute sa déposition.

Il ajoute qu'il sait que le curé aurait dit à une femme, et ce devant témoins, qu'il valait mieux vivre en concubinage que de mettre ses enfants à l'école communale. Je tiens le fait des personnes elles-mêmes.

Si l'institutrice est sortie de la messe, c'est que le curé l'y insultait directement.

M. le curé nie avoir jamais conseillé le concubinage; ce qu'il peut avoir dit, c'est que dans certains cas l'Église devrait permettre la séparation.

Après lecture, les témoins persistent et signent

J. RENOIRTE, J.-B. FRANÇOIS.

Le témoin LOUETTE, rappelé, donne à M. le curé un démenti formel. Je tiens des ouvriers eux-mêmes que M. le curé les a engagés à me quitter. Je tiens de la personne elle-même à qui M. le curé a demandé si je n'allais pas bientôt faire de mauvaises affaires, que cette question a été posée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. LOUETTE.

84^e témoin :

DEHOGNE, Joséphine, 31 ans, né à Creps-Spa, domiciliée à Seloignes, institutrice, prête serment et déclare :

Rappelle la violence de M. le curé dans ses sermons.

Il a dit que l'enseignement officiel était propre à corrompre les mœurs, et qu'à l'école officielle l'innocence des enfants serait en danger!

Me sentant directement atteinte, je suis sortie de l'église.

Je suis liée avec la famille de M. Pepin, échevin, j'y vais quelquefois, mais jamais pour aller au cabaret.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DEHOGNE.

85^e témoin :

Épouse DELVAUX, 42 ans, née à Seloignes, y domiciliée, prête serment et déclare :

M. le curé m'a demandé de mettre ma fille à son école, disant que l'école communale était mauvaise; que c'était une école de francs-maçons. Je n'y ai pas consenti.

Pour cette raison je n'ai plus eu l'absolution, ni ma fille non plus.

Ma fille, un jour, est allée à l'église reprendre sa place habituelle sur les

bancs, M. le curé a voulu l'en faire sortir. Ma fille ne voulait pas. M. le curé alors l'a empoignée avec tant de violence qu'il lui a imprimé ses ongles dans le bras. C'est à croire qu'il avait des griffes de chat. Je n'ai pas cependant voulu porter plainte, voulant répondre par la modération à cet acte de violence!

Après lecture, le témoin persiste et signe

CONSTANCE LEPORCQ.

86^e témoin.

BERTRAND, Adèle, épouse V. BARRAS, 34 ans, née à Bourlen, domiciliée à Seloignes, prête serment et déclare :

J'ai dit à M. le curé que ma fille devait continuer à aller à l'école communale, surtout que lui-même m'avait dit que l'institutrice valait autant que les sœurs.

Il m'a dit alors que je ne devais pas aller à la communion, qu'il me ferait l'affront.

Il m'a parlé de lettres lui écrites par le fils de M. François qui est prêtre.

Il s'est vanté à moi qu'il avait écrit à M. l'abbé Danelo, un ancien ami à nous et un protecteur, pour que celui-ci ne nous protége plus!

Et, en effet, ce protecteur nous a abandonnés, grâce aux démarches du curé et à sa vengeance, parce que nous mettons notre enfant à l'école communale. M. Danelo m'avait promis de s'occuper de l'éducation de ma fille et de nous procurer d'autres avantages considérables. Il ne fait plus rien pour nous.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BERTRAND.

87^e témoin :

MEURANT, Rose, 14 ans, à Seloignes, ne prête pas serment et déclare :

M. le curé a dit que l'école de l'institutrice où j'allais était une école de francs-maçons; que j'étais assez âgée pour désobéir à mes parents. Le curé, rappelé, ne nie pas avoir dit que l'on pouvait désobéir à ses parents pour le bien, mais il ne se souvient pas des paroles employées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROSE MEURANT.

88^e témoin :

MEURANT, Maxime, 44 ans, à Seloignes, prête serment et déclare :

Ma fille m'a raconté que le curé lui avait conseillé de ne plus nous obéir.

Indigné, j'en ai demandé la raison à M. le curé; il m'a répondu que j'étais un schismatique et un hérétique.

Je lui ai répliqué que je ne connaissais pas d'homme plus mauvais et plus misérable que lui dans la commune.

Il n'a pas nié le fait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MEURANT.

89^e témoin :

LEBEAU, Marie-Noël, épouse PECQUERIE, 34 ans, à Seloignes, prête serment et déclare :

M. le curé m'a dit que, comme j'étais remariée, je pouvais faire ce que je voulais de mes enfants.

Que je pouvais mettre mon mari à la porte, que j'avais autrefois bien vécu sans lui.

Une autre fois, il m'a dit que j'avais tort de mettre mes enfants à l'école de l'institutrice, que c'était une fille peu respectable.

Cependant, autrefois, il m'avait dit du bien de cette même institutrice.

M. le curé, rappelé, dit qu'il a bien pu expliquer à cette femme qu'elle avait le droit d'être maîtresse de ses enfants.

Le témoin continue : Une troisième fois, il m'a encore conseillé de résister à mon mari, disant qu'il n'y avait que la première fois qui coûtait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEBEAU.

90^e témoin :

Cocu, Célestin, né à Brugelette, domicilié à Seloignes, 44 ans, prête serment et déclare :

M. le curé m'a dit que, dans la suite, on enseignerait le mal dans les écoles communales.

Plus tard, il a dit à une de mes filles qu'elle était assez âgée pour me désobéir. Il a refusé l'absolution à mes autres enfants parce que leurs frères et leurs sœurs allaient à l'école communale.

A une de mes filles, il a dit : « Venez à la sacristie avec moi, je vous expliquerai ce que c'est qu'un libéral! » Ma fille a refusé.

J'ai dix enfants et il est bien triste de voir qu'on leur donne de semblables conseils.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Cocu.

1^e témoin :

DELAHAYE, Mélanie, domiciliée à Seloignes, 34 ans, prête serment et déclare :

M. le curé m'a dit qu'à l'école communale on ne donnerait plus l'enseignement religieux.

J'ai dit que l'instituteur donnerait ce cours.

Il m'a dit que non, que ce n'était que mensonge et hypocrisie depuis le haut jusqu'en bas.

Puis il m'a dit que mes enfants, dans dix ans, seraient capables de tout. Que, quant à moi, j'étais digne d'aller avec mon mari, que j'étais une franc-maçonne, une protestante.

A mon enfant, qui, chaque dimanche, va au catéchisme, et qui a 11 ans, aucune question n'est posée.

M. le curé, rappelé, dit que cet enfant ne se place pas sur les bancs.

Le témoin dit que le contraire est vrai, si bien que, un jour, son enfant a voulu répondre, mais le curé l'a arrêté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELAHAYE.

92^e témoin :

DAMBOIS, Antoine, 27 ans, à Seloignes, prête serment et déclare :

M. le curé m'a prévenu que je ne pourrais pas recevoir la communion parce que j'avais dit que l'école communale valait bien la sienne.

Il a dit que mes enfants, qui vont à l'école communale, finiraient par me traîner par les cheveux, que les écoles communales étaient instituées pour corrompre les mœurs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DAMBOIS.

93^e témoin :

BULTOT, J.-B., né à Seloignes, prête serment et déclare :

Le curé a dit à ma femme que je n'avais pas besoin de me présenter pour mes pâques.

Ma femme m'a dit qu'elle devait me quitter si je ne mettais pas mon enfant à l'école libre.

J'ai bien supposé que c'était le curé qui lui avait donné ce mauvais conseil, mais elle n'a pas voulu me l'avouer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

BULTOT.

94^e témoin :

MARTIN, Alphonse, 39 ans, demeurant à Seloignes, prête serment et déclare :

Mon enfant devait déjà faire sa première communion l'année dernière, il ne l'a pas faite.

Pour qu'il la fasse cette année-ci, j'ai dû mettre mes enfants à l'école du curé, mais c'est à cause de cette pression que j'ai cédé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARTIN.

95^e témoin :

PEPIN, Félicien, 36 ans, demeurant à Seloignes, prête serment et déclare :

Je rappelle qu'en 1875 déjà, le curé avait considéré comme un scandale la nomination d'une institutrice laïque, et qu'il avait maudit l'administration jusqu'à la quatrième génération, nous souhaitant tous les malheurs possibles.

Après la loi, il a créé son école en planches, dont il a annoncé l'ouverture en chaire, en affirmant que ses institutrices étaient diplômées du premier degré. C'est un mensonge ou une erreur de la part de M. le curé. Je sais par l'inspectrice elle-même que ces institutrices ne sont pas diplômées.

Après la promulgation de la loi, il a dit que le Gouvernement était un Gouvernement de mensonge, d'athées.

Tous les sermons roulent aujourd'hui sur l'enseignement officiel; on dit qu'il est propre à corrompre les mœurs et à mettre en danger l'innocence des enfants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PEPIN.

96^e témoin :

HANNUSET, Catherine, épouse POUJET, 44 ans, domiciliée à Seloignes, prête serment et déclare :

M. le curé nous a excommuniés tous parce que mon enfant va à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HANNUSET.

97^e témoin :

NOEL, instituteur, 26 ans, né à Seloignes, prête serment et déclare :

Je ne connais aucun fait particulier si ce n'est par oui-dire.

Il y a à Villers une école libre mixte où l'on ne reçoit que les garçons n'ayant pas encore fait leur première communion.

Les autres peuvent venir à mon école. Je n'ai qu'à me louer de M. le curé, je ne suis pas excommunié et ne donne pas la leçon de catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NOEL.

98^e témoin.

VEUVE PIOT-HAMERS, née à Mons, institutrice à Villers-la-Tour, 52 ans, prête serment et déclare :

Dès mon arrivée à Villers-la-Tour, le 27 novembre 1879, j'ai été reçue par M. le bourgmestre d'alors, M. Lebrun.

J'ai été nommée d'office. Les institutrices religieuses avaient emmené toutes les élèves.

M. Lebrun m'a demandé comment je n'étais pas honteuse d'aller à Villers-la-Tour ; que je n'aurais pas une seule élève ! Que six institutrices s'étaient déjà sauvées.

J'ai répondu que j'étais la septième, mais que je ne me sauverais pas, que je voulais me dévouer pour l'éducation des enfants.

Au mois de novembre, on doit chauffer les classes. J'ai trouvé le bois trempé dans l'eau et le charbon gelé. Ma pompe était cassée.

De sorte que pendant trente-six heures, j'ai eu à souffrir de la faim, de la soif et du froid. Personne n'osait venir à mon aide !

J'ai ouvert mon école. — J'ai eu d'abord deux élèves ; puis deux encore ; puis deux nouvelles.

Mais alors la tempête s'est déclarée. — Ces deux dernières élèves sont les enfants d'un homme connu sous le nom de Berger, dont la femme tient un commerce de levûre.

Tout le monde, alors, lui a retiré sa clientèle.

Quant à moi, on m'a traînée dans la boue, disant de moi tout le mal possible, comme épouse, comme mère et comme institutrice. Je ne puis pas prouver qui est l'auteur des calomnies répandues ; mais je le suppose bien, surtout que, dans ses sermons, le curé parlait des institutrices souillant le lit conjugal ! et j'ai été mariée !

J'étais donc visée personnellement ou bien il s'adressait à toutes les institutrices mariées.

Il parlait, dans ses sermons, des pâturages infestés de l'école officielle ; j'ai cependant vu le nombre de mes élèves s'augmenter. J'ai aujourd'hui 15 élèves.

A Villers, comme partout ailleurs, il y a eu excommunication des parents des élèves de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PIOT-HAMERS.

99^e témoin :

FORTUNÉ, André, 53 ans, né à Solre-Saint-Gery, domicilié à Villers-la-Tour, prête serment et déclare :

J'ai une fille qui va à l'école communale. M. le curé a dit que c'était une mauvaise école et il a touché à la réputation de l'institutrice, mais pas directement ni ouvertement; j'ai cependant bien compris que c'était d'elle qu'il voulait parler. Il parlait d'institutrices souillant le lit conjugal. Il le disait en chaire. Quand mes deux enfants sont allés à l'école communale, il a prêché contre moi, j'ai du moins compris en ce sens son sermon.

Je suis allé le trouver pour lui demander si mon enfant ferait sa première communion. Il m'a d'abord bien reçu croyant que je retirerais mon enfant de l'école officielle.

Je lui ai dit que je laissais ma fille à l'école communale dans l'intérêt de son instruction. A quoi sert l'instruction pour les filles? m'a-t-il dit. A écrire à leur galant et rien d'autre, elles n'ont pas besoin de cela pour tenir leur ménage.

Le curé ne me disait toujours pas quand il ferait le catéchisme à l'église.

Je l'ai interpellé à ce sujet, il m'a dit qu'il faisait le catéchisme chez les sœurs, qu'il le faisait d'ailleurs où il lui plaisait.

Il a dit alors que mon enfant ne ferait pas sa première communion.

Il finit cependant un jour par annoncer le catéchisme pour une heure et demie à l'église.

Ma fille voulait aller reprendre sa place habituelle, je suivais mon enfant.

Le curé alors m'interpella et me dit : Vous avez écrit au doyen et à l'évêché des lettres remplies de fautes, mais vous vous en repentirez. Quant à votre enfant, dit-il, foi de moi, elle ne fera pas sa première communion. Cependant il considérait autrefois mon enfant comme suffisamment instruite pour croire qu'elle pourrait bien être première au catéchisme.

Excommunications comme partout ailleurs. J'ai reçu l'absolution par un prêtre étranger, mais je n'ai osé me présenter à la communion.

Ma petite fille n'a donc pas pu faire sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FORTUNÉ.

100^e témoin :

MOUSQUET, Jean, 45 ans, domicilié à Villers-la-Tour, prête serment et déclare :

Dès l'arrivée de l'institutrice à Villers, on a cherché à lui faire du tort.

Le curé a dit qu'il ferait le catéchisme où il lui plairait, et il le faisait à l'école des religieuses.

Je n'ai plus voulu assister aux sermons parce que le curé a dit en chaire que notre présence souillait l'autel.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. MOUSQUET.

101^e témoin :

MOUSQUET, Augustin, 40 ans, domicilié à Villers-la-Tour, prête serment et déclare :

Confirme la déposition du témoin précédent, et ajoute que le curé a voulu placer ses enfants derrière les autres, mais qu'il n'a pas voulu.

M. le curé a mis un jour M. le bourgmestre à la porte quand il allait lui parler du catéchisme.

En chaire, le curé cherchait à imputer des faits d'immoralité à l'institutrice. Je ne comprends pas bien chacun des termes, mais très-bien le sens et le but du sermon.

Le curé a dit à ma femme qu'elle était maîtresse de l'éducation de sa fille, qu'elle pouvait la mettre où elle voulait, malgré moi. Depuis lors je ne m'entends plus bien avec ma femme qui a voulu suivre les conseils du curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. MOUSQUET.

102^e témoin :

GUÉRIN, Pierre, 36 ans, demeurant à Villers-la-Tour, prête serment et déclare :

Je suis allé avec le bourgmestre demander au curé des places pour nos enfants à l'église. Le curé a mis le bourgmestre à la porte.

Je ne vais plus à l'église depuis qu'il n'y a plus de place pour mes enfants. Après lecture, le témoin persiste et signe

GUÉRIN.

103^e témoin :

CROYET, Pierre, 73 ans, bourgmestre à Villers, prête serment et déclare :

On a enlevé tout le mobilier de la maison de l'institutrice. Je crois bien que ce mobilier appartenait à la commune qui l'assurait chaque année, et on n'assure d'habitude que les meubles dont on est propriétaire.

Je suis allé un jour chez M. le curé pour lui demander une place à l'église pour les enfants des écoles communales. Il a désigné une place que je n'ai pu accepter.

J'y suis retourné une seconde fois, le curé m'a mis à la porte.

J'ai entendu dire que, dans ses sermons, le curé attaquait l'institutrice.

L'ancien bourgmestre était hostile à l'institutrice, et dès l'arrivée de celle-ci, il a manifesté son hostilité.

L'ancien bourgmestre ne voulait pas faire voter de fonds pour la création d'une école gardienne. Celle-ci a été construite d'office.

L'instituteur envoyait les élèves au catéchisme à l'école libre, du moins ses élèves y allaient. Cet instituteur n'est d'ailleurs pas excommunié.

L'instituteur, rappelé, dit qu'il n'a jamais envoyé ses élèves au catéchisme à l'école libre, il ne sait pas où ses élèves vont au catéchisme.

L'inspecteur Descamps, déjà entendu, vient affirmer que l'école tenue par l'instituteur perd de nombreux élèves, parce que l'instituteur ne donne pas l'enseignement religieux.

Il paraîtrait même, ajoute-t-il, que l'instituteur aurait permis au curé de venir chercher un élève jusque dans sa classe.

L'instituteur explique le fait en disant qu'il a simplement laissé partir un élève qui disait être trop jeune. L'inspecteur dit que l'année dernière, il a dû lui-même acheter un poêle pour l'école de M^{me} Piot-Hamers.

Après lecture, les témoins persistent et signent

NOEL, DESCAMPS, CROYET.

104^e témoin :

WILLAIN, Paulin, 38 ans, domicilié à Villers-la-Tour, prête serment et déclare :

Les meubles de l'école ont été achetés à Seloignes. C'est moi qui suis allé les chercher sur l'ordre du bourgmestre d'alors.

J'ignore qui a payé les meubles, mais c'est le bourgmestre qui en a payé le transport. Je suppose donc que ces meubles appartiennent à la commune. On les a enlevés depuis.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WILLAIN.

105^e témoin :

TOURNAY, Louis, 57 ans, à Chimay, prête serment et déclare :

Agent de la Société d'assurances générales, j'ai assuré les meubles meublant l'école communale et la maison d'habitation de l'institutrice à Villers.

L'assurance était faite sur une seule et même police, signée par les bourgmestre et échevins, agissant en qualité de mandataires.

La police de cette assurance est communiquée à la Commission d'enquête qui s'assure de la réalité des faits avancés.

Le témoin dit qu'il n'est pas douteux, dès lors, que le mobilier appartient à la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TOURNAY.

106^e témoin :

GUELTON, Henri, 57 ans, né à Tintignies, curé à Villers-la-Tour, prête serment et déclare :

Il y a dans ma commune une école libre tenue par des religieuses, dont l'une est depuis trente-deux ans dans l'enseignement et a reçu un certificat de capacité. Une seconde est diplômée.

C'est une école mixte, divisée en deux sections actuellement. Il y en a trois d'habitude.

J'ignore quel est l'enseignement donné par l'institutrice communale.

Je ne connais pas cette institutrice. Je nie avoir jamais eu l'intention d'insinuer que cette institutrice enseignerait aux enfants de souiller le lit conjugal.

Je ne me rappelle pas du tout la phrase incriminée, ni que l'institutrice aurait été l'objet de vexations dès son arrivée dans la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GUELTON.

107^e témoin :

ANDRÉ, Céline, 11 ans, née et domiciliée à Villers-la-Tour, ne prête pas serment et déclare :

Élève de l'école communale, je n'ai pas fait la première communion. J'ai voulu aller au catéchisme, mais M. le curé m'a dit qu'il ne faisait pas le catéchisme pour moi.

Ma mère vend des levûres ; M. le curé a essayé de lui faire perdre sa clientèle ; il a fait venir une autre marchande.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANDRÉ.

M. le curé, rappelé, nie qu'il ait fait venir une autre marchande de levûres ; il n'aurait pas voulu descendre jusqu'à des moyens semblables.

GUELTON.

108^e témoin :

LEFEBVRE, Xavier, 57 ans, né à Durbieux, brigadier de gendarmerie à Chimay, prête serment et déclare :

J'ai été chargé de faire une instruction à propos de faits qui se sont passés à l'école des religieuses à Virelles, où une petite fille a été brûlée aux parties sexuelles par des petits garçons.

J'ai entendu des témoins.

La mère de l'enfant a dit qu'elle n'était pas certaine du fait.

Les religieuses l'ont reconnu elles-mêmes.

Un autre témoin me l'a dit aussi. Un des enfants prévenus a reconnu avoir brûlé cette petite fille à la figure, mais m'a dit qu'une autre avait passé le tisonnier brûlant sous les jupons; que c'était un nommé Gozée.

Gozée a fini par avouer les faits. Le petit garçon qui a fait la brûlure à la figure a 7 ans, Gozée a 10 ans et un des témoins présents avait 11 ans.

Les religieuses m'ont dit que ce fait s'était passé pendant une récréation. Je leur ai fait remarquer combien était grande leur négligence.

Il y a poursuite, mais j'ignore contre qui. L'affaire est fixée au 16 de ce mois devant le tribunal correctionnel.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEFEBVRE.

109^e témoin :

GODART, instituteur, né à Havelange, 19 ans, prête serment et déclare :

Je ne suis à Virelles que depuis le mois d'avril et ne connais personnellement aucun fait de pression.

Mais j'ai appris que M. le curé aurait offert une robe qui viendrait soit de la princesse de Caraman, soit du bureau de bienfaisance, à une mère au cas où elle mettrait son enfant à l'école libre.

J'ai dans ma classe 19 élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GODART.

110^e témoin :

MATAGNE, née à Saint-Remy, 26 ans, institutrice communale, prête serment et déclare :

Il y a à Virelles une école libre mixte établie depuis un an seulement.

Les religieuses tiennent une école libre mixte contenant environ 50 élèves. Moi j'en ai 29.

Je n'ai aucun fait de pression à signaler. M. le curé a seulement, d'après ce qui m'a été dit, été promettre des secours du bureau de bienfaisance aux parents qui mettraient leurs enfants à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MATAGNE.

Les Assesseurs,

PATERNOSTER.

MONDEZ.

Le Secrétaire adjoint,

WARNANT.

Le Président,

LUCQ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

KANTON KRUYSHOUTEM.

PROCES-VERBAAL VAN ONDERZOEK.

Ten jare aehttien honderd tachtig, den twaalfden October, om negen uur een kwart 's morgens, zijn wij ondergeteekenden, WILLEQUET, LIPPENS en DE VIGNE, leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van de door haar ingestelde commissie van schoolonderzoek, en uitmakende de onder-commissie voor de provincie West-Vlaanderen, ten lokale van het vredegerecht van het kanton Kruishoutem, in openbare zitting overgegaan tot het hooren der getuigen, gedagvaard op aanzoek van den heer Voorzitter, en van al degenen die uit eigen beweging voor ons verschenen zijn, om gehoord te worden in hunne getuigenis als volgt :

(Bij de naamoproeping geeft ieder getuige zijnen naam, zijne voornamen, zijnen ouderdom, zijn stand, zijn beroep en zijne woonst op, en legt den eed af, « te spreken zonder haat en zonder vrees, de gansche waarheid en niets dan de waarheid te zeggen, » er bijvoegende : « zoo helpe mij God ! »)

1° getuige :

LAMONT, Emiel, oud 23 jaar, gemeenteonderwijzer te Nokere, geboren te Kruishoutem, legt den eed af en verklaart :

Sedert Paschen 1880, ben ik gemeenteonderwijzer te Nokere. Mijne school is tegen het kerkhof; ik heb geen anderen uitweg dan langs het kerkhof, doch ik mag langs daar niet gaan met eenig rijtuig gelijk eertijds.

Twee schepenen, J.-B. Schinckel en K. De Meyer, en een lid van den gemeenteraad, R. Van den Abeele, maken deel van het katholiek comiteit.

CANTON DE CRUYSHAUTEM.

PROCES-VERBAL D'ENQUÊTE.

(TRADUCTION.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le 12 octobre, à 9 heures et un quart avant midi, nous soussignés WILLEQUET, LIPPENS et DE VIGNE, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de la Flandre orientale, avons procédé, au local de la justice de paix du canton de Cruyshautem, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le Président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte de dire toute la vérité et rien que la vérité, » en ajoutant : « ainsi Dieu me soit en aide. »)

1^{er} témoin :

LAMONT, Émile, 23 ans, instituteur communal, à Nokere, né à Cruyshautem, prête serment et déclare :

Depuis Pâques 1880, je suis instituteur communal à Nokere; mon école est contre le cimetière: je n'ai pas d'autre sortie que le long du cimetière, cependant je ne puis pas aller par là avec une voiture comme autrefois.

Deux échevins, J.-B. Schinckel et Ch. de Meyer, et un membre du conseil communal, R. Van den Abeele, font partie du comité catholique.

Een stuk land, gebruikt sedert jaren door den oud-onderwijzer, is mij ontnomen, doch later teruggegeven geworden.

Eenige sermoenen zijn gehouden geworden tegen mij, onder anderen over de verdoelde schapen, waarmede men liberalen of *geuzen* bedoelde; ook over het onderwijzen van den catechismus, iets wat *zekere personen* zonder recht wilden doen; ook over de schismatieken, waarmede nog bedoeld werden de gemeente-onderwijzers. Deze laatsten zijn ook met den naam van *broodgeuzen* bijzonder aangeduid geworden.

Een ander sermoen rolde op den oogst. Daarbij is vooral gezinspeeld op de ledige korenaren, waarmede men nog eens de ijdele onwetende *geuzen* bedoelde, dit onder den naam van *geuzenaren*. Deze sermoenen werden gehouden door den onderpastoor.

Over eenigen tijd heeft de pastoor ook in een sermoen gezegd, dat de vervolgers der Kerk alles doen, om de zielen der kleine kinderen aan de Kerk te ontrooven. Hij zegde, dat de onderwijzers te Brussel God hadden geloofchend, alsook de menschelijke ziel, en dat, als de onderwijzers dit moeten onderwijzen, zij de voorloopers van antechrist zijn, zeggende dat antechrist misschien al gekomen was.

Ik heb geene kinderen in mijne gemeenteschool. De katholieke onderwijzer heeft geen diploma. Eene bibliotheek bestond sedert 9 jaar in de gemeenteschool, waarvoor 25 frank's jaars werden besteed. Ik ken de boeken niet, maar weet toch dat er werken van Conscience in waren. Zij is weggenomen, en staat nu op het secretariaat; eerst was zij gedaan geworden naar de vrije school, een beetje in het geheim, en is er 8 maanden verbleven.

De lessenaars, vernieuwd geweest zijnde sedert een jaar of twee, zijn de oude gebleven bij den onderwijzer, heden katholieke onderwijzer, maar ik weet nie waar zij door hem sindsdien gedaan geweest zijn.

Tafereelen uit de heilige Geschiedenis zijn aangekocht over twee jaar: zij zijn insgelijks naar de vrije school gedaan, en zijn sedert ook op het secretariaat.

De quinquets van de avondschool zijn ook niet te vinden. (Daar zijn er echter geweest) en de school moet den 15^e October opengaan; er zijn eenige inschrijvingen van leerlingen.

Op ondervraging van den heer Lippens, zegt de getuige dat hij geen inventaris gemaakt heeft als hij in de school gekomen is, en dat er

Une pièce de terre, cultivée depuis des années par l'ancien instituteur, m'a été enlevée, cependant rendue plus tard.

Des sermons violents ont été faits contre moi, entre autres sur les brebis égarées, par lesquelles on désignait les libéraux ou *gueux*; aussi sur l'enseignement du catéchisme, qu'on disait être quelque chose que *certaines personnes* donnent sans droit; également sur les schismatiques, nom par lequel on désignait encore les instituteurs communaux. Ces derniers ont encore été spécialement désignés sous le nom de *broodgeuzen* (gueux affamés).

Un autre sermon roulait sur la moisson. On y a surtout fait allusion aux épis de blé vides, par lesquelles on désignait les vains gueux ignorants, ceci sous le nom de *geuzenaren* (épis de gueux).

Ces sermons furent prononcés par le vicaire.

Il y a quelque temps, le curé a également dit dans un sermon que les persécuteurs de l'Église font tout pour ravir à l'Église les âmes des petits enfants. Il disait que les instituteurs à Bruxelles avaient nié Dieu, de même que l'âme humaine, et que, si les instituteurs devaient enseigner cela, ils étaient les précurseurs de l'antechrist, ajoutant que l'antechrist était peut-être déjà venu.

Je n'ai pas d'enfants dans mon école communale.

L'instituteur catholique n'a pas de diplôme.

Une bibliothèque existait depuis neuf ans dans l'école communale, à laquelle 25 francs étaient annuellement destinés. Je ne connais pas les livres, mais je sais cependant qu'il y avait des œuvres de Conscience. Elle a été enlevée et se trouve maintenant au secrétariat: d'abord elle fut envoyée à l'école libre, un peu en secret, et y est restée huit mois.

Les pupitres ayant été renouvelés depuis un an ou deux, les vieux sont restés chez l'instituteur, aujourd'hui instituteur catholique, mais j'ignore où ils ont été envoyés par lui depuis cette époque.

Des tableaux de l'Histoire sainte ont été achetés il y a deux ans; ils ont été également envoyés à l'école libre, mais se trouvent aussi au secrétariat.

Les quinquets de l'école du soir ne se retrouvent pas davantage (ils y ont cependant été) et l'école doit ouvrir le 15 octobre: il y a quelques inscriptions d'élèves.

Sur l'interpellation de M. Lippens, le témoin déclare qu'il n'a pas fait d'inventaire lorsqu'il est arrivé à l'école et qu'il n'y avait du reste

overigens maar wat slechte leien en eenige boeken aanwezig waren, er bijvoegende, dat de oud-onderwijzer vertrokken is met November laatst, dat hij slechts met Paschen is gekomen, en ondertusschen alles door den inspecteur moet nagezien geweest zijn.

Getuige gaat voort :

Den 25^a April laatst heb ik de adulten-zondagschool geopend met één leerling, doch deze is slechts een maal gekomen. Twee inschrijvingen had ik ook voor de adulten-zondagschool, Van Assche en De Poorter, doch deze zijn door bedreigingen van verhuizen van wege de geestelijkheid belet geworden te komen.

De onderpastoor heeft gezegd aan Bauwens, August, dat hij niet kon denken hoe een persoon eten en drinken wil geven aan een geus als de gemeenteonderwijzer.

Op ondervraging van den heer Lippens, zegt getuige, dat hij tot hertoe 400 frank had ontvangen op 6 maanden : de onderwijzer genoot eene jaarwedde van 4,900 frank, zoodat ik tot hertoe wel onregelmatig betaald word, voegt getuige er bij.

Getuige verklaart verder, dat hij van ambtswege benoemd is geworden, alsook dat onder de in de school gelatene boeken geene catechismussen waren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

LAMONT.

2^e getuige :

DE SMET, Camiel, notaris te Nokere, oud 43 jaar, legt den eed af en verklaart :

In April of Mei heb ik een sermoen van den onderpastoor van Nokere gehoord, waarbij hij zegde, dat het onderwijs aan de Kerk behoorde, doch dat anderen er zich mede bemoeiden, en dat het *broodgeuzen* waren. Hij heeft ook gezegd, dat er schismatieken waren, en daarbij doelde hij op den gemeenteonderwijzer. Een andermaal sprak hij van de bekeering der zondaren, altijd met dezelfde bedoeling. Hij heeft de ledige korenaren vergeleken aan de ijdele en verstandeloze geuzen.

De schepenen, en, meen ik, ook de burgemeester, maken deel van het katholiek schoolcomiteit.

Een stuk land nevens de school is aan den onderwijzer onttrokken geworden, alhoewel het

que quelques mauvaises ardoises et quelques livres ; il ajoute que l'ancien instituteur est parti au mois de novembre dernier, que lui, témoin, n'est venu qu'à Pâques et que dans l'entre-temps tout avait été examiné par l'inspecteur.

Le témoin continue :

Le 25 avril dernier, j'ai ouvert l'école d'adultes du dimanche avec un élève, mais celui-ci n'est venu qu'une fois. J'avais aussi deux inscriptions pour l'école d'adultes du dimanche, Van Assche et De Poorter ; cependant ceux-ci, sur menace de déguerpissement de la part du clergé, ont été empêchés de venir.

Le vicaire a dit à Bauwens, Auguste, qu'il ne pouvait comprendre qu'une personne voulût donner à boire et à manger à un gueux comme l'instituteur communal.

Sur l'interpellation de M. Lippens, le témoin déclare que jusqu'à présent il avait reçu 400 francs en six mois : l'ancien instituteur jouissait d'un traitement annuel de 4,900 francs ; de façon que, jusqu'à présent, je suis irrégulièrement payé, ajoute le témoin.

Le témoin déclare, en outre, qu'il a été nommé d'office, et que parmi les livres laissés à l'école, il n'y avait pas de catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMONT.

2^e témoin :

DE SMET, Camille, notaire, à Nokere, âgé de 43 ans, prête serment et déclare :

En avril ou mai, j'ai entendu un sermon du vicaire de Nokere, dans lequel il disait que l'enseignement appartenait à l'Église, mais que d'autres personnes s'en occupaient et que c'étaient des *gueux affamés*.

Il a dit aussi qu'il y avait des schismatiques, et par là il faisait allusion à l'instituteur communal. Une autre fois il parlait de la conversion des pécheurs, toujours avec la même allusion. Il a aussi comparé les épis de blé vides aux âmes des *gueux*, pauvres d'esprit.

Les échevins et, je pense, aussi le bourgmestre, font partie du comité scolaire catholique.

Une pièce de terre, à côté de l'école, a été enlevée à l'instituteur, quoique depuis des an-

sedert jaren bij de school geweest was, en het is aan den katholieken onderwijzer gegeven geworden, doch laatst is het teruggekeerd aan M. Lamont.

Mijne kinderen gaan naar de katholieke school.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE SMET.

3^e getuige :

VAN DEN BROECK, Leander, 60 jaar, veldwachter te Nokere, legt den eed af en verklaart :

De onderpastoor van Nokere is komen giften inzamelen voor de katholieke school, bij mijn broeder, en heeft gezegd dat de gemeenteonderwijzer een slechte is. Hij heeft ook gezegd, doelende op mijn zoon, die gemeenteonderwijzer te Ledeborg is : Hoe kan één, eene gansche familie slecht maken.

Men heeft mij gezegd, dat de bibliotheek der gemeenteschool in den tijd naar de katholieke school gedaan is geworden.

Ik heb vernomen van Aug. Verbauwen, dat de onderpastoor bij zijn vader is gegaan, en dezen heeft gezegd, dat de interimaire onderwijzer bij Vital De Smet gelogeed geweest was. De onderpastoor heeft gezegd : Ik ben verwonderd dat iemand den officiëlen onderwijzer wil logeeren, en dat nog iemand in de herberg van De Smet wil gaan, omdat daar toch niets anders dan geuzen verkeerren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN DEN BROECK.

4^e getuige :

VAN DEN BROECK, Remigius, oud 25 jaar, bediende ten registratie-bureele te Hoorebeke-Sinte-Maria, legt den eed af en verklaart :

Ik heb verschillende sermoenen gehoord te Nokere tegen de wet op het onderwijs. De aanhangers der wet werden betiteld met den naam van *scheurbroeders*. De onderwijzers, zegde de onderpastoor, verkoopen hunne ziel voor een stuk brood, en zijn broodgeuzen. Hij voegde er bij, dat er onderwijzers op het Congres van Brussel God hadden geloochend, alsook de ziel, en dat zij voorloopers van antechrist zijn.

nées elle appartient à l'école et elle a été donnée à l'instituteur catholique, mais dernièrement elle a été restituée à M. Lamont.

Mes enfants vont à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE SMET.

3^e témoin :

VAN DEN BROECK, Léandre, 60 ans, garde-champêtre à Nokere, prête serment et déclare :

Le vicaire de Nokere est venu collecter pour l'école catholique chez mon frère et a dit que l'instituteur communal est un mauvais homme. Il a dit aussi, faisant allusion à mon fils qui est instituteur communal à Ledeborg : « Comme un seul peut rendre mauvaise toute une famille. »

On m'a dit que la bibliothèque de l'école communale a été transportée dans le temps à l'école catholique.

J'ai appris d'Aug. Verbauwen que le vicaire est allé chez son père, et celui-ci a dit que l'instituteur intérimaire avait été logé chez Vital De Smet. Le vicaire a dit : Je suis étonné que quelqu'un veuille loger l'instituteur officiel, et que personne veuille encore aller à l'estaminet de De Smet, attendu qu'il n'y a que les gueux qui y fréquentent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN DEN BROECK.

4^e témoin :

VAN DEN BROECK, Remy, 25 ans, employé au bureau d'enregistrement à Hoorebeke-Sainte-Marie, prête serment et déclare :

J'ai entendu à Nokere divers sermons contre la loi scolaire. Les partisans de la loi furent intitulés : *scheurbroeders*. Les instituteurs, disait le vicaire, vendent leur âme pour un morceau de pain et sont des *gueux affamés*. Il y ajoutait qu'au Congrès de Bruxelles des instituteurs avaient nié Dieu, ainsi que l'âme, et qu'ils sont les précurseurs de l'antechrist.

Van het katholiek schoolcomiteit, maken, meen ik wel, burgemeester en schepenen deel. Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

R. VAN DEN BROECK.

5^e getuige :

LIBERT, Lodewijk, 54 jaar, pastoor te Nokere, legt den eed af en verklaart :

In zekere sermoenen van over eenigen tijd, heb ik van den oogst gesproken, en mijne parochianen opgewekt om God te bedanken over zijn goeden staat.

Ik heb ook gezegd, dat de Kerk altijd vervolgd is geweest, en altijd zal vervolgd worden. Daarbij heb ik van de wet niet *gesproken*.

Op ondervraging van den voorzitter, of getuige daarbij de onderwijswet niet *bedoelde*, antwoordt deze, dat hij over zijne inzichten geene rekenschap te geven heeft.

Op nieuwe ondervraging van den heer de Vigne, zegt getuige :

De aanhoorders konden er uit nemen, dat het onderwijs daarmede werd bedoeld, daar een goed hoorder slechts een half woord noodig heeft. Als men zoo leert dat er geen God is voor geboorte, huwelijk en doodsbed, wat moet men denken, als het onderwijs zou gegeven worden op zulkdanige grondstelsels? Wat mag men verwachten van het toekomstig geslacht, dat op zulke grondstelsels het onderwijs zou ontvangen hebben?

Ik weet dat eene bibliotheek altijd heeft bestaan in de gemeenteschool, maar ik weet niet of zij daaruit is genomen geworden.

Ik weet ook niet, of tafereelen uit de heilige Geschiedenis daaruit weggenomen zijn, noch overigens wat het ook zij.

De namen van de leden van het katholiek schoolcomiteit, heb ik niet kenbaar te maken.

Op ondervraging van den Voorzitter, of hij geen programma eener plechtigheid van het schoolcomiteit der katholieken gezien heeft, zegt getuige, dat er geen programma geweest is, doch alleenlijk eene gedachtenis, daarna gemaakt of terzelfder tijd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

LIBERT.

Je pense bien que les bourgmestre et échevins font partie du comité scolaire catholique. Après lecture, le témoin persiste et signe

R. VAN DEN BROECK.

5^e témoin :

LIBERT, Louis, 54 ans, curé à Nokere, prête serment et déclare :

Dans certains sermons d'il y a quelque temps, j'ai parlé de la moisson et engagé mes paroissiens à remercier Dieu de sa belle situation.

J'ai dit également que l'Église a toujours été persécutée et qu'elle le sera toujours : à cette occasion, je n'ai pas parlé de la loi.

Sur la demande du Président, si à cette occasion il n'avait pas en vue la loi scolaire, le témoin répond qu'il n'a pas à rendre compte de ses intentions.

Sur une nouvelle interpellation de M. de Vigne, le témoin dit :

Les auditeurs pouvaient en inférer que par là il était fait allusion à l'enseignement, attendu qu'à bon entendeur demi-mot suffit.

Quand on enseigne qu'il n'y a de Dieu ni pour la naissance, ni pour le mariage, ni pour la mort, que doit-on penser d'un enseignement donné sur de pareils principes? Que peut-on attendre de la génération future qui aura reçu l'instruction basée sur de pareils principes?

Je sais qu'une bibliothèque a toujours existé à l'école communale, mais je ne sais pas si elle en a été enlevée. Je ne sais pas davantage si des tableaux de l'Histoire sainte en ont été enlevés, ni quoi que ce soit, du reste.

Je n'ai pas à faire connaître le nom des membres du comité scolaire catholique.

Sur la demande du Président s'il n'a pas vu un programme d'une solennité du comité scolaire des catholiques, le témoin répond qu'il n'y a pas eu de programme, mais qu'il y a eu seulement un souvenir, fait postérieurement ou à la même époque.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LIBERT.

6° getuige :

VAN POUCKE, Leo, onderpastoor te Nokere, 41 jaar, legt den eed af en verklaart :

Nopens de nieuwe wet, weet ik niet dat ik er iets tegen zou gezegd hebben sedert zij in voege is, noch in mijne sermoenen zou gesproken hebben tegen de onderwijzeres. Ik heb nooit personaliteiten gedaan, iemand persoonlijk aangeduid. Ik heb wel gezegd dat er mannen waren, die voor een stuk brood, een weinig geld, hunne christelijke plichten verloochenen, maar ik heb niet gezegd dat die mannen hier te Nokere te vinden waren.

Ik heb gesproken van *broodgeuzen*, van schismatieken. Ik bedoelde daarmede de geuzen, franc-maçons en slechte christenen, maar geenszins de onderwijzers.

Ik beken gezegd te hebben aan de parochianen, dat ik van de slechte christenen liever den haat dan de vriendschap had, liever hunne vervolgingen dan hunne streelingen, en dat ik liever had te mishagen aan diegenen die God niet behagen.

In Juli laatst, sprekende van den oogst, heb ik gezegd, dat ik met plezier zag dat weinige *geuzenaren* in het graan stonden. *Geuzenaren* zijn die hooge, rechtstaande aren, met het hoofd in de lucht. Ik heb daardoor enkel van den oogst gesproken, en met dit zoo te zeggen, heb ik *in mijne woorden* niemand aangeduid. Van ijdele en onwetende personen heb ik niet gesproken, weet ik voor het oogenblik niet ten minste.

Op de vraag, wie of wat getuige *bedoelde* met de *geuzenaren*, geuzen, schismatieken (*broodgeuzen*), antwoordt hij, dat hij niemand daardoor aangeduid heeft, en wat zijne inzichten betreft, dat God alleen daarover kan oordeelen.

Eens dat ik rondging om giften in te zamelen voor de katholieke school, ging ik ten huize van den broeder en zuster van veldwachter Van den Broeck. Een lid van het huisgezin, de jongste der zonen, denk ik, zegde dat het onnoodig was iets te geven. Ik antwoordde dat het spijtig was, dat die menschen dat goede werk niet verstonden en daarin niet mededeelden. Ik weet niet of ik gezegd heb dat de vrouw van den veldwachter iets gegeven had voor de scholen, en dat zij wel spijt had, dat haar zoon in het liberaal onderwijs was. En aangezien zij niets gaven, vroeg ik hun, of zij begrijpen konden, wat een jongen te wege kan

6° témoin :

VAN POUCKE, Léon, vicaire à Nokere, 41 ans, prête serment et déclare :

Je ne sais pas si, relativement à la nouvelle loi, j'ai dit quelque chose depuis qu'elle est en cours, ni que j'aurais parlé contre les instituteurs dans mes sermons. Je n'ai jamais fait de personnalité, ni désigné quelqu'un personnellement; j'ai bien dit qu'il y a des hommes qui pour un morceau de pain, un peu d'argent, renient leurs devoirs chrétiens, mais je n'ai pas dit que ces hommes se trouvaient à Nokere. J'ai parlé de *gueux affamés*, de schismatiques. Je faisais allusion par là aux gueux, aux franc-maçons et aux mauvais chrétiens, mais nullement aux instituteurs.

Je reconnais avoir dit aux paroissiens que je préférerais la haine à l'amitié des mauvais chrétiens, leurs persécutions à leurs caresses; et que je préférerais déplaire à ceux qui n'aiment pas Dieu.

En juillet dernier, parlant de la moisson, j'ai dit que je voyais avec plaisir qu'il y avait peu d'*épis gueux* dans les blés. Les *épis gueux* sont les épis élevés qui redressent haut la tête vers les cieux. Par là, j'ai uniquement parlé de la moisson et, en disant cela, je n'ai fait allusion à personne *par mes paroles*. Je n'ai pas parlé de personnes vaines et ignorantes; je ne me le rappelle pas du moins, pour le moment.

Sur la question à qui ou à quoi le témoin faisait allusion par les *épis gueux*, les gueux, les schismatiques (*gueux affamés*), il répond qu'il n'a fait allusion à personne par là et que, quant à ses intentions, Dieu seul peut en juger.

Un jour, en faisant une tournée pour collecter des dons pour l'école catholique, je me rendis à la maison des frères et sœurs du garde champêtre Van den Broeck. Un membre de la famille, le plus jeune des fils, je pense, disait qu'il était inutile de donner quelque chose. Je répondis que c'était dommage que ces personnes ne comprissent pas cette bonne œuvre et n'y contribuassent pas. Je ne sais pas si j'ai dit que la femme du garde champêtre avait donné quelque chose pour les écoles, et qu'elle regrettait bien que son fils fût dans l'enseignement libéral. Et considérant qu'ils ne donnaient rien, je leur demandai s'ils ne pouvaient pas

brengen in eene familie; van familie bederven heb ik niet gesproken.

Er is een onderwijzer met name De Deken die bij interim den dienst gedaan heeft in de gemeenteschool. Hij logeerde ten huize van Vital De Smet. Ik herinner mij dat, in gesprek zijnde met den vader Bauwens, landbouwer, er gezegd is geweest, dat de herberg van De Smet niet veel meer gefrequenteed werd, sedert dat de jonge onderwijzer daar logeerde. De menschen onthouden zich van zelve, door hunne goede christelijke inborst, en omdat zij met den liberalen onderwijzer geene betrekkingen wilden hebben.

Op ondervraging of deze houding der ingezetenen van Nokere het gevolg niet is van het spreken of preken van getuige, namelijk van die prediking, waarin hij de parochianen aangeraden heeft geen betrekkingen te hebben met geuzen en schismatieken, antwoordt getuige dat hij zulks niet weet.

De getuige, ondervraagd of hij aanneemt dat men bewijzen geeft van eene goede christelijke inborst, wanneer men iemand in zijne nering te kort doet, omdat hij eenen officiëlen onderwijzer logeert, antwoordt: Ik laat de menschen daar vrij over: zij weten welke hunne plichten zijn.

Ik had hooren zeggen, dat Leo De Poorter en Julius Van Assche voornemens waren naar de volwassenenzondagschool voort te gaan. Ik ben hunne ouders gaan vinden, en heb hun gevraagd wat daarvan was. Zij zegden mij, dat zij het ook hooren zeggen hadden, maar dat beiden dit maar gedaan hadden al lachende, en dat de ouders daar niet in zouden toegestemd hebben. Ik heb gezegd dat dit goed was. Ik ben bij die ouders gegaan uit loutere nieuwsgierigheid, om te weten of hetgeen ik gehoord had waar was. Ik weet niet dat ik aan die menschen van een eigenaar, wonende te Evergem, zou gesproken hebben. Ik weet toch dat ik hun, van wege hoegenaamd geen eigenaar, bedreigingen toegestuurd heb.

Ondervraagd op de kwestie te weten of hij niet heeft gezegd aan Vital De Clercq, dat hij niet meer mocht logeeren in het huis van Vital De Smet waar geuzen verkeerden, antwoordt getuige: Ik weet niet dat ik hem dat gezegd heb.

Ondervraagd of hij van den gemeenteonderwijzer sprekende, niet heeft gezegd, dat het een slechte is, antwoordt getuige: wel zeker neen!

comprendre ce qu'un jeune homme pouvait amener dans une famille. Je n'ai pas parlé de corruption de famille.

Il y a un instituteur du nom de De Deken, qui a fait par intérim le service à l'école communale. Il logeait dans la maison de Vital De Smet. Je me souviens qu'étant en conversation avec le père Bauwens, laboureur, il a été dit que le cabaret de De Smet n'était plus beaucoup fréquenté depuis que le jeune instituteur y loge. Les personnes s'abstenaient d'elles-mêmes, par leur bon sentiment religieux et parce qu'elles ne voulaient avoir aucuns rapports avec l'instituteur libéral.

Sur la demande, si la conduite des habitants de Nokere n'est pas la conséquence des sermons ou des conversations du témoin, notamment de ce sermon dans lequel il a conseillé aux paroissiens de n'avoir aucunes relations avec des gueux et des schismatiques, le témoin répond qu'il ne le sait pas.

Le témoin, interrogé sur le point de savoir s'il admet que l'on donne des preuves d'un bon sentiment religieux quand on fait du tort à quelqu'un dans son commerce, parce qu'il loge un instituteur libéral, répond: Je laisse les personnes libres à cet égard, elles savent quels sont leurs devoirs.

J'avais entendu dire que Léon De Poorter et Jules Van Assche avaient l'intention d'aller à l'école d'adultes du dimanche. Je suis allé trouver leurs parents et leur ai demandé ce qui en était. Ils me répondirent qu'ils l'avaient également entendu dire, mais que tous les deux ne l'avaient fait qu'en riant et que les parents n'y auraient pas consenti. J'ai dit que c'était bien. Je suis allé chez ces parents par pure curiosité, pour savoir si ce que j'avais entendu dire était vrai. Je ne sais pas que j'aurais parlé à ces gens d'un propriétaire demeurant à Evergem. Je sais cependant que je ne leur ai adressé aucunes menaces de la part de n'importe quel propriétaire.

Interrogé sur la question de savoir s'il n'a pas dit à Vital De Clercq qu'il ne pouvait plus loger dans la maison de Vital De Smet, que des gueux fréquentaient, le témoin répond: Je ne sais pas si je lui ai dit cela.

Interrogé s'il n'a pas dit, parlant de l'instituteur communal, qu'il était un mauvais homme, le témoin répond: Certes, non!

Getuige VAN DEN BROECK, Leander, teruggeroepen, zegt dat hij hooren zeggen heeft door zijnen broeder Elias, tijdens het bezoek waarvan gesproken is, dat de onderwijzer der gemeente, M. Lamont, een slechte was. Mijn broeder hield staan, gaat getuige voort, dat het een goede was, aangezien hij zijne studiën heeft gedaan in eene normaalschool.

Getuige VAN POUCKE zegt daarop, dat het onwaar is, dat hij, van een onderwijzer sprekende, zou gezegd hebben dat hij een slechte was, en dat er van M. Lamont, alsdan onderwijzer, geene sprake is geweest.

Ik weet dat de boeken, de bibliotheek uitmakende der gemeenteschool, gedragen zijn geweest naar de katholieke school, alsook tabellen van de heilige Geschiedenis. Ik denk nochtans, ik weet zelfs, dat zij nooit gebruikt zijn geworden. Wij hadden zelve dergelijke voorwerpen, die wij hadden gekregen. Ik weet niet waarvoor dat weghalen gedaan is geweest. Ik heb hooren zeggen dat sedert eenigen tijd die voorwerpen in het gemeentehuis geplakt geweest zijn.

De katholieke school is bestuurd door den gewezen gemeenteonderwijzer, K. Joosen. De school is hem geleverd geweest door het comité der katholieken, waarvan deel maakt de heer burgemeester der gemeente, Francies Van Cauwenberghe. Ik ben geen leeraar in de katholieke school, tenzij wat den uitleg van den catechismus aangaat. Ik kan niet zeggen, of tijdens de opening der katholieke school de leerlingen voorzien waren van oude of nieuwe catechismussen. Overigens weet ik niets van het verdwijnen van schoolboeken en leien ter gemeenteschool.

Getuige voegt er bij :

Ik ben zeer tevreden over den katholieken onderwijzer, en ik denk dat geheel de parochie van hetzelfde gevoelen is. Hij heeft bewijzen van bekwaamheid gegeven, verleden jaar onder anderen, als hij nog gemeenteonderwijzer was. Negen van zijne leerlingen namen deel aan een kantonalen wedstrijd, en vijf werden met een diploma van bekwaamheid vereerd. Die heer heeft en verdient de achting van gansch de parochie. Er zijn 170 kinderen (jongens) in zijne school. Ik voeg er bij, dat in het klooster voor de meisjes, er 143 zijn, samen 515. Voor de gemeenteschool is niet één kind. Ik weet

Le témoin VAN DEN BROECK, Léandre, rappelé, dit qu'il a entendu dire par son frère Élias, à l'époque de la visite dont il est parlé, que l'instituteur de la commune, M. Lamont, était un mauvais homme. Mon frère maintenait, continue le témoin, que c'était un bon, attendu qu'il a fait ses études dans une école normale.

Le témoin VAN POUCKE réplique qu'il n'est pas vrai qu'il aurait dit, parlant d'un instituteur, qu'il était un mauvais homme, et qu'il n'a pas été question de M. Lamont, alors instituteur.

Je sais que les livres, formant la bibliothèque de l'école communale, ont été transportés à l'école catholique, ainsi que des tableaux de l'Histoire sainte. Je pense cependant, je sais même qu'ils n'ont jamais été employés. Nous possédions nous-mêmes de pareils objets, que nous avons reçus. Je ne sais pas pourquoi ce transport a été fait. J'ai entendu dire que depuis quelque temps ces objets ont été placés dans la maison communale.

L'école catholique est dirigée par l'ex-instituteur communal, Ch. Joosen; l'école lui a été livrée par le comité des catholiques, dont faisait partie M. le bourgmestre de la commune, François Van Cauwenberghe. Je ne suis pas instituteur à l'école catholique, si ce n'est pour ce qui concerne l'explication du catéchisme. Je ne puis pas dire si, à l'époque de l'ouverture de l'école catholique, les élèves étaient pourvus de vieux ou de nouveaux catéchismes. Du reste, je ne sais rien de la disparition de livres classiques et ardoises de l'école communale.

Le témoin ajoute :

Je suis très-satisfait de l'instituteur catholique et je pense que toute la paroisse est du même sentiment. Il a donné des preuves de capacité, l'année dernière entre autres, lorsqu'il était encore instituteur communal. Neuf de ses élèves prirent part à un concours cantonal et cinq furent honorés d'un diplôme de capacité. Ce monsieur possède et mérite l'estime de toute la paroisse. Il y a cent septante enfants (garçons) dans son école; j'ajoute à cela qu'il y a, au couvent, cent quarante-trois filles, ensemble trois cent treize. A l'école communale, il n'y a pas un seul enfant. Je ne sais pas à

niet op welke jaren en tot welke jaren de kinderen in de katholieke school aanvaard worden : ik denk van drie tot vier jaar voor het aannemen, maar ben er niet zeker van.

De heer pastoor LIBERT, daarop ondervraagd, zegt dat, in de bewaarschool, men de kinderen aanneemt van drie tot vier jaar, en in de katholieke school, van zes tot veertien.

Getuige VAN POUCKE gaat voort :

Ik protesteer als belastingschuldige tegen den heer Emiel Lamont, omdat hij geene kinderen in zijne school hebbende, ik er nochtans moet voor betalen.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

VAN POUCKE.

7^e getuige :

SCHINCKEL, Jan-Baptist, 79 jaar, schepene te Nokere en landbouwer aldaar, legt den eed af en verklaart :

Ik weet niets van de sermoenen die de priesters gedaan hebben betrekkelijk het onderwijs.

Als de onderwijzer de school verlaten heeft, hebben wij hem gezegd dat hij de schoolbehoefsten in zijn huis, de katholieke school, tot dewelke hij was overgegaan, zou overgebracht hebben, en later hebben wij hem gezegd, ze naar het secretariaat te doen. Wij hebben gezegd aan den schoolopziener Germonprez dat zij daar waren.

Onder de voorwerpen zijn tafereelen van de heilige Geschiedenis, alsook lessenaars, die oud en versleten waren, en die de onderwijzer, volgens ik gehoord heb, zou verbrand hebben.

Die voorwerpen, de tafereelen onder anderen, zijn aan den oud-onderwijzer toevertrouwd geweest, omdat de gemeenteschool ledig was, en het alzoo min of meer vochtig moest zijn, want er was dan nog geen nieuwe gemeente-onderwijzer benoemd.

Ik weet niet hoeveel de jaarwedde van den onderwijzer is, noch wat hij ontvangen heeft tot hertoe.

Ik ben gevraagd geworden om deel te maken van het schoolcomiteit der katholieken, en ik heb het toegestaan, doch wij zijn nooit vergaderd geweest, en het comiteit bestaat eigenlijk niet in feite.

quel âge et jusqu'à quel âge les enfants sont admis à l'école catholique : je pense de trois à quatre ans pour l'admission, mais je n'en suis pas sûr.

Monsieur le curé Libert, interrogé à cet égard, dit qu'à l'école gardienne on admet les enfants de trois à quatre ans, et dans l'école catholique, de six à quatorze.

Le témoin VAN POUCKE continue :

Je proteste, comme contribuable, contre M. Émile Lamont, parce que, comme il n'a pas d'enfants dans son école, je dois cependant payer pour cela.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN POUCKE.

7^e témoin :

SCHINCKEL, Jean-Baptiste, 79 ans, échevin à Nokere et cultivateur, prête serment et déclare :

Je ne sais rien des sermons que les prêtres ont faits relativement à l'enseignement.

Lorsque l'instituteur a quitté l'école, nous lui avons dit qu'il eût à prendre dans sa maison, l'école catholique à laquelle il était passé, les objets classiques, et plus tard nous lui avons dit de les faire parvenir au secrétariat. Nous avons dit à l'inspecteur scolaire, M. Germonprez, qu'ils s'y trouvaient.

Parmi ces objets, il y a des tableaux de l'Histoire sainte, ainsi que des pupitres qui étaient vieux et usés, et que l'instituteur, à ce que j'ai appris, aurait brûlés.

Ces objets, les tableaux entre autres, ont été confiés à l'ancien instituteur, parce que l'école communale était vide et devait être par conséquent plus ou moins humide, car il n'y avait pas encore alors un nouvel instituteur communal nommé.

Je ne sais pas quels sont les appointements annuels de l'instituteur, ni ce qu'il a reçu jusqu'à présent.

J'ai été demandé pour faire partie d'un comité scolaire de catholiques et j'ai consenti; cependant nous n'avons jamais été réunis et le comité n'existe réellement pas en fait.

De katholieke school staat op den eigendom van den heer De Bay; maar die grond maakt deel van een grooten cijns, verleend door wijlen Melanie De Kerchove de Denterghem aan eene vereeniging van vrouwlieden. De gezamenlijke grond was zes hectaren: het deel door de school beslagen, is een hoekje, ongeveer eene halve hectare.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J.-B. SCHINCKEL.

8° getuige :

GERMONPREZ, Hippoliet, 47 jaar, kantonale schoolopziener te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

M. Lamont heeft mij laten weten dat zekere schoolbehoefden uit de gemeenteschool verdwenen waren bij zijne komst. Ik heb mij naar Nokere begeven op het secretariaat, en ik heb gevonden, in de rekeningen, uitgaven van 25 frank 's jaars, bestemd voor eene schoolbibliotheek. Die bibliotheek was in de school niet meer te vinden.

Later heeft M. Lamont mij laten weten, dat hij zelf in de rekeningen gevonden had dat die uitgaven van 25 frank gedurende negen jaar waren gedaan geweest.

Later nog heeft de gemeenteschepenen, bij een ander bezoek, gezegd dat die boeken op het secretariaat waren, maar ik heb aan den onderwijzer, M. Lamont, gezegd ze daar te laten, tot dat eene beslissing van hoogerhand genomen zou zijn.

M. Lamont heeft mij ook verklaard dat de oude lessenaars verdwenen waren.

Op ondervraging van den heer Lippens, over het gemis van de catechismussen in de gemeenteschool, op het tijdstip van de komst van den nieuwen gemeenteonderwijzer, zegt getuige, dat hij denkt dat zij opzettelijk moeten weggedaan zijn, dewijl er altijd boeken moeten over zijn in alle vakken, en hij voegd er bij dat het zeer aanneemlijk is dat die boeken weggedaan geweest zijn, om den nieuwen gemeenteonderwijzer te beletten les in de christelijke leering te geven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

GERMONPREZ.

L'école catholique se trouve sur la propriété de M. De Bay, mais ce terrain faisait partie d'un grand cens donné par feu Mélanie de Kerchove de Denterghem à une communauté de femmes. Tout le terrain mesurait 6 hectares; la partie emprise pour l'école est un petit coin d'environ un demi-hectare.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

J.-B. SCHINCKEL.

8° témoin :

GERMONPREZ, Hippolyte, 47 ans, inspecteur scolaire cantonal à Audenaarde, prête serment et déclare :

M. Lamont m'a fait savoir que certains objets scolaires avaient disparu de l'école communale à l'époque de son arrivée. Je me suis rendu à Nokere au secrétariat et j'ai trouvé dans les comptes des dépenses de 25 francs par an, destinés à une bibliothèque scolaire. Cette bibliothèque n'était plus à trouver dans l'école.

Plus tard, M. Lamont m'a mandé qu'il avait même trouvé dans les comptes que cette dépense de 25 francs avait été effectuée pendant neuf ans.

Plus tard encore, l'échevin de la commune, lors d'une autre visite, a dit que ces livres étaient au secrétariat, et j'ai dit à l'instituteur, M. Lamont, de les y laisser, jusqu'à ce qu'une décision supérieure fût intervenue.

M. Lamont m'a également déclaré que les anciens pupitres avaient disparu.

Sur l'interpellation de M. Lippens relative à la disparition de catéchismes de l'école communale à l'arrivée du nouvel instituteur communal, le témoin dit qu'il pense qu'ils ont dû être mis délibérément de côté, puisqu'il doit toujours y avoir des excédants de livres dans toutes les branches; et il ajoute qu'il est très-admissible que ces livres aient été enlevés pour empêcher le nouvel instituteur de donner des leçons d'enseignement religieux.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

GERMONPREZ.

9^e getuige

VAN ASSCHE, Julius, oud 20 jaar, soldaat in garnizoen te Leuven, legt den eed af en verklaart :

Ik heb indertijd het gedacht gehad de adu-
tenschool bij te wonen met eenige andere,
De Poorter, Francies en Leo, maar mijn vader
heeft mij laten weten dat hij het niet begeerde,
en ik heb het niet gedaan. Ik weet niet of de
onderpastoor aan mijn vader daarover had ge-
sproken, ik was standvastig van huis afwezig.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

VAN ASSCHE.

10^e getuige :

DE CLERCQ, Camiel, 46 jaar oud, zonder be-
drijf, te Kruishoutem, legt den eed af en ver-
klaart :

Mijn broeder Vital is in het gesticht geweest
te Nokere voor zijn geld, gedurende zijn
leven. Daar niet goed zijnde, is hij er uitgegaan,
en te Nokere bij Vital De Smet gaan wonen.

De onderpastoor heeft hem gezegd, dat hij
logeerde bij schismatieken en geuzen, en hij
heeft hem daarover verwijtingen toegestuurd :
de gemeenteonderwijzer logeerde daar ook.
Mijn broeder is tegenwoordig in het klooster
van Ansegem.

Mijn broeder heeft mij dit rechtsreeks beves-
tigd.

De onderpastoor hierover, ondervraagd, loo-
chent alles af.

Na lezing, volharden de getuigen en onder-
teekenen

DE CLERCQ, VAN POUCKE.

11^e getuige :

JOUSEN Karel, 38 jaar, onderwijzer aan de
katholieke school, te Nokere, legt den eed af en
verklaart :

Ik ben gemeenteonderwijzer geweest te No-
kere gedurende 14 jaar; den 5^{en} November 1879,
ben ik vertrokken, en 8 dagen na mijn vertrek
ben ik door eenen interimairen onderwijzer
vervangen geworden.

De interimaire onderwijzer is M. De Deken.
Hij is in de school niet gaan wonen : hij is

9^e témoin :

VAN ASSCHE, Jules, 20 ans, soldat en garnison
à Louvain, prête serment et déclare :

J'ai eu l'intention, dans le temps, d'assister
à la classe d'adultes, avec quelques autres, De
Poorter, François et Léon, mais mon père m'a
fait savoir qu'il ne le désirait pas et je ne l'ai
pas fait. Je ne sais pas si le vicaire en avait
parlé à mon père; j'étais continuellement ab-
sent de la maison.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

VAN ASSCHE.

10^e témoin :

DE CLERCQ, Camille, 46 ans, sans profession,
à Cruyshautem, prête serment et déclare :

Mon frère Vital a été dans l'hospice de No-
kere, pour son argent, pour toute sa vie. Ne s'y
trouvant pas bien, il en est sorti et est allé
demeurer à Nokere, chez Vital De Smet. Le
vicaire lui a dit qu'il logeait chez des schisma-
tiques et des gueux et lui a adressé des re-
proches à cet égard; l'instituteur communal y
logeait aussi. Mon frère est actuellement au
couvent d'Ansegem.

Mon frère m'a confirmé ceci directement.

Le vicaire, interrogé à cet égard, nie tout.

Après lecture, les témoins persistent et
signent

DE CLERCQ, VAN POUCKE.

11^e témoin :

JOUSEN, Charles, 38 ans, instituteur à l'école
catholique de Nokere, prête serment et dé-
clare :

J'ai été instituteur communal à Nokere pen-
dant quatorze ans; je suis parti le 5 novembre
1879 et huit jours après mon départ, j'ai été
remplacé par un instituteur intérimaire.

L'instituteur intérimaire est M. De Deken. Il
n'est pas allé demeurer dans l'école; il est céli-

jongman en logeerde in eene herberg. Hij is daar gebleven tot April nadien, tijdstip van de benoeming van M. Lamont.

De bibliotheek heb ik medegedaan naar mijn huis, als ik naar de vrije school ben gegaan, om ze te bewaren, dit met toestemming van de gemeenteoverheid.

De oude lessenaars, die achtereenvolgens zijn vervangen geweest, heb ik verbrand, ze beschouwende als afval.

Ik weet niet wat van de catechismussen die aan de school behoorden geworden is, en heb er mij niet om bekommerd, omdat zij in de handen van de leerlingen waren, en deze ze mochten mededragen naar huis.

Op ondervraging antwoordt getuige :

In de tegenwoordige school doe ik juist zo als in de oude school, en er is in mijn onderwijs niets veranderd. Ik heb den 5ⁿ November de gemeenteschool verlaten, bijgevolg onder het beheer der nieuwe onderwijswet.

Getuige terugkomende op een bovenstaande verklaring, zegt dat hij zich voor zooveel bekommerd heeft over de catechismussen, dat hij aan de algemeenheid der leerlingen bevolen had alles in de school te laten.

Ik had geene catechismussen in voorraad, voegt getuige erbij, op eene nieuwe ondervraging.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

JOOSEN.

De zitting wordt geheven.

De leden der Commissie :

DE VIGNE. LIPPENS. WILLEQUET.

De Secretaris,

SIFFER.

Voor gelijkvormig afschrift :

De algemeene Secretaris,

MONTIGNY.

bataire et logeait dans un cabaret. Il y est resté jusqu'au mois d'avril suivant, époque de la nomination de M. Lamont.

J'ai emporté la bibliothèque dans ma maison, lorsque je suis allé à l'école libre, pour la conserver, ceci avec l'autorisation de l'autorité communale.

Les vieux pupitres, qui successivement ont été remplacés, ont été brûlés par moi; je les considérais comme rebut.

Je ne sais pas ce qui est advenu des catéchismes qui appartenaient à l'école et je ne m'en suis pas inquiété, parce qu'ils étaient dans les mains des élèves, et que ceux-ci pouvaient les emporter à la maison.

Sur interpellation, le témoin répond :

Dans l'école actuelle, je fais exactement comme dans l'ancienne école et il n'y a rien de changé dans mon enseignement. J'ai quitté le 5 novembre l'école communale, ensuite du régime de la nouvelle loi scolaire.

Revenant sur une question antérieure, le témoin dit qu'il s'est inquiété pour autant des catéchismes, qu'il avait dit à la généralité des élèves de tout laisser à l'école.

Je n'avais pas de catéchismes en provision, ajoute le témoin sur une nouvelle interpellation.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOOSEN.

La séance est levée.

La Commission,

WILLEQUET. LIPPENS. DE VIGNE.

Le Secrétaire,

SIFFER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

CANTON DE LOUVEIGNÉ.



PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.



L'an mil huit cent quatre-vingt, le douze octobre, à neuf heures et demie du matin, nous soussignés, NEUJEAN, ORTMANS-HAUZEUR et WARNANT, membres de la Chambre des Représentants et de la Commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de Liège, avons procédé en la maison communale de Fraipont, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le Président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant : « Je le jure ; ainsi m'aide Dieu ! »

1^{er} témoin :

WATHELET, Louis-Bernard, 23 ans, né à Louveigné, instituteur communal à GOMZÉ-ANDOUMONT, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique dans ma localité. Elle est mixte, et compte 12 ou 13 élèves en âge d'école.

J'ai une école mixte. J'ai terminé l'année scolaire avec 43 élèves.

L'école catholique était d'abord installée dans le presbytère. Depuis Pâques on l'a établie dans un autre local.

Malgré l'ouverture de l'école catholique, l'année dernière j'ai eu jusqu'à 45 élèves.

M. le curé m'a écrit qu'il me refuserait l'absolution.

Le témoin donne lecture d'une lettre lui écrite par M. le curé sous la date

du 25 octobre 1879 et de la réponse par lui faite à cette lettre, les deux documents seront annexés au procès-verbal (1).

J'ai assisté à la séance du 25 octobre et ce que j'y ai entendu m'a donné la conviction que M. de Spirlet seul avait été pressenti par M. le curé au sujet de l'enseignement du catéchisme et que, par conséquent, l'assertion contenue dans la lettre de M. le curé du 25 octobre était inexacte.

Le témoin donne lecture d'une autre lettre écrite par M. le curé, sous la date du 25 octobre. Ce document sera annexé au procès-verbal.

(1) MONSIEUR WATHELET,

Vous feriez acte de prudence chrétienne et humaine, en avertissant le conseil communal avant la séance de ce jour que vous renoncerez à l'enseignement du catéchisme et à la portion du budget y annexée. Sans avoir cherché à connaître la pensée de MM. les conseillers, concernant le vote dudit budget, je sais que vous êtes exposé à subir un échec.

Prévenez-le en retirant votre concours. Je vous garantis après cela l'approbation de tous ces messieurs, sauf, peut-être, de M. Roberti que je n'ai pas entendu à ce sujet. Je répète, du reste, que je ne me suis livré à aucune inquisition spontanée et vous prie de me croire votre tout dévoué *in Christo*.

N. VANDERSYPE, curé.

Presbytère des Forges, le 25 octobre 1879.

MONSIEUR LE CURÉ,

Je ne puis renoncer à donner l'enseignement religieux dans mon école que si vous ne vous engagez à venir vous-même donner cet enseignement, c'est-à-dire à cette condition-là seulement que je retirerai mon concours.

Comme vous le voyez, votre ligne de conduite déterminera la mienne.

L'instituteur,
WATHELET.

Forges, le 25 octobre 1879.

MONSIEUR WATHELET,

Je ne puis, comme vous devez le savoir, après les instructions épiscopales, donner le catéchisme à l'école sans tomber avec vous dans le schisme.

Je vous avertis, en acquit de devoir, que je serai obligé de combattre *positivement* votre enseignement, le jour où vous commencerez votre apostasie.

Je vous avise également que par suite des susdites *instructions*, le curé ne peut faire participer aux sacrements les rebelles opiniâtres et décidés à continuer leur concours *spontané* au point et article de la loi en question.

Et maintenant je vous prie de réfléchir devant Dieu, un instant encore, avant de vous décider pour le malheur de plusieurs dans cette grave affaire.

Veillez, s'il vous plaît, avertir monsieur votre père qu'il ne tombe pas, de ce dit chef, sous la sentence ecclésiastique, attendu que vous avez l'émancipation avec la majorité.

J'aime à croire qu'il est disposé à ne pas y tomber non plus, au sujet de vos frères.

Enfin, veuillez faire de cette lettre tel usage qui vous semblera bon.

J'ai intention de vous voir en famille à l'occasion de ma collecte pour le denier de Saint-Pierre; peut-être aurons-nous l'occasion de nous entretenir verbalement de ce qui ne peut être traité à fond en quelques lignes.

Veillez recevoir l'assurance de mon parfait dévouement.

VANDERSYPE, curé.

Forges, le 25 octobre 1879.

M. Gaspard, notre échevin, qui n'a pas d'enfant à notre école et qui n'est pas membre d'un comité scolaire, n'a pas reçu l'absolution.

Il y a une école d'adultes communale dans ma localité. Je n'y donne pas l'enseignement religieux. J'ignore si l'absolution a été refusée aux élèves de cette école.

M. le curé a refusé de recevoir à la première communion trois petites filles fréquentant mon école, parce que leurs parents ont refusé de signer un engagement de les placer à l'école catholique. Une autre petite fille de mon école a fait sa première communion. Je ne sais si sa mère aurait signé un engagement de la nature de celui dont je viens de vous parler. Cette petite fille a quitté mon école un peu avant la première communion qui a eu lieu le 6 mai; elle est rentrée au mois d'août.

Le curé a adressé à certains parents une circulaire. Nous sommes allés avec M. le Président du comité scolaire faire une tournée pour conjurer les effets de cette circulaire. Tous les pères de famille nous ont témoigné le désir de voir continuer l'enseignement religieux à l'école. J'ai déferé à ce désir.

Rien n'est changé à mon enseignement. Les livres sont restés les mêmes, sauf que celui de M. Émond a été remplacé; il s'agit de l'histoire de Belgique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

WATHELET.

2^e témoin :

De SPIRLET, Alexandre-Armand, 62 ans, né à Liège, bourgmestre, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

Le curé n'a pas prêché contre l'enseignement officiel. Il a fait une tournée chez les parents pour les engager à mettre leurs enfants à l'école catholique, sous menace pour les enfants en âge de première communion de ne pas être reçus à ce sacrement.

M. le curé avait d'abord dit que si on retirait les enfants pendant quinze jours, trois semaines de l'école communale, il les recevrait à la première communion. Plus tard, il a exigé des parents un engagement écrit de laisser leurs enfants à l'école catholique après leur première communion. Il s'est présenté dans ce but chez mon garde, le sieur Dejasse. Celui-ci m'a instruit de sa visite et m'a demandé mon avis. Je lui ai dit qu'il me serait agréable qu'il ne signât rien. Sa femme a signé et l'enfant a été retiré de l'école communale. J'espère néanmoins qu'il y rentrera. Chez trois autres personnes, M. le curé a essuyé des refus, et leurs enfants qui étaient cependant dans des conditions au moins égales à celles de l'enfant de mon garde n'ont pas été admises à la première communion.

Le curé m'a écrit de n'avoir pas à me présenter aux sacrements, attendu que j'avais donné l'ordre de faire le catéchisme à l'école.

J'avais déclaré à M. le curé que pour déferer au désir de pères de famille,

on donnerait la leçon du catéchisme à l'école. Je lui avais préalablement demandé s'il ne voudrait pas, lui, venir donner le catéchisme à l'école. Il m'avait répondu que les instructions de ses supérieurs le lui interdisaient. C'est sur sa réponse que je lui avais dit que l'enseignement du catéchisme serait continué à être donné à l'école et que cela n'en voudrait, du reste, que mieux, puisque les enfants recevraient ainsi deux leçons de catéchisme au lieu d'une. J'avais eu soin d'enjoindre à mon instituteur de se borner à faire réciter la lettre du catéchisme du diocèse, sans donner d'explications.

Un banc était depuis dix-sept ans affecté à l'usage des membres du bureau de bienfaisance. Un dimanche, je n'avais pas donné à la collecte pour la Vierge et pour la confrérie du Saint-Sacrement, ni pour l'entretien de l'église. Je m'étais borné à donner une aumône pour les pauvres et on avait remarqué probablement que j'avais donné 5 francs. Trois ou quatre jours après, j'ai appris que la porte du banc du bureau de bienfaisance avait été déclouée. J'ai prié M. le curé de la faire rétablir, il s'y est refusé, sous prétexte que les membres du bureau de bienfaisance ne payaient aucune rétribution pour avoir la jouissance de ce banc et qu'il avait d'ailleurs le droit de le supprimer.

M. le curé m'a déclaré que la porte avait été quelque peu détériorée par les enfants et qu'il l'avait fait arracher.

Les élèves de l'école d'adultes ont reçu l'absolution.

Je n'ai jamais déclaré ni laissé croire à M. le curé que je ne permettrai pas à l'instituteur de donner le catéchisme à l'école. J'ai déclaré à M. le curé que si lui consentait à venir enseigner le catéchisme à l'école, l'instituteur ne le donnerait pas. Mais que si, lui, curé, ne venait pas à l'école, l'instituteur enseignerait le catéchisme. Je lui ai même demandé pourquoi l'instituteur ne pouvait pas donner le catéchisme aujourd'hui, puisqu'il l'avait toujours donné à la grande satisfaction des curés ses prédécesseurs, qui m'avaient même dit qu'en présence de cet enseignement de l'instituteur, leur présence à l'école était inutile. Toute assertion de M. le curé contraire à ce que je viens de vous dire est inexacte.

Interpellé sur les ressources de l'école catholique, M. le curé m'a déclaré un jour, au conseil de fabrique, qu'il avait les ressources nécessaires pour établir et entretenir son école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE SPIRLET.

3^e témoin :

VANDERZYPE, Nestor-Charles-Louis, 58 ans, né à Frasnés-lez-Buissenal, curé, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

Avez-vous à révéler à la Commission un abus d'autorité ou de pouvoir, un acte de pression commis par un représentant de l'autorité pour amener les enfants à l'école communale ?

Un sieur Gillon a cinq enfants. Trois de ces enfants ont été pendant quel-

que temps à mon école. Ils ont été retirés à la suite, m'a-t-on assuré, d'une soirée qu'il aurait passée chez l'instituteur sur son invitation, et dans laquelle il aurait absorbé une très-forte quantité d'alcool. Cet homme avait antérieurement parié plusieurs fois qu'il ne retirerait pas ses enfants de l'école catholique.

Je n'ai fait aucune tournée chez les parents pour les inviter à placer leurs enfants à l'école catholique. Je n'ai jamais prononcé le mot d'école ni de libéral, ni dans l'église, ni dans mes visites chez les paroissiens. Mon école, primaire, du reste, est installée dans un ancien hôtel et dans des conditions convenables, je pense.

Je loue ce local 1 franc par jour. L'école a été tenue au presbytère pendant fort peu de temps et j'ai obtempéré à l'invitation de M. le bourgmestre de la déplacer.

C'est Antoine, dit Joly, qui m'a raconté l'histoire du retrait des enfants Gillon de mon école.

Le sieur Charles Gaspard, fils de l'échevin de ce nom, s'est arrêté par deux fois avec ses chevaux près de mon école et s'est mis à en dénombrer à haute voix les enfants en chantant des *pasqueïes* dont j'ignore la portée. Une autre fois il a lancé ses chevaux de façon à causer une grande frayeur aux enfants de l'école catholique. Ces enfants étaient accompagnés de l'institutrice qui a fait des observations à M. Gaspard. Celui-ci a répondu qu'il était maître de conduire ses chevaux comme il l'entendait, qu'il savait qu'il avait fait peur aux enfants et qu'il le ferait encore. L'institutrice a porté plainte à la gendarmerie. Je ne sais quelle suite cette plainte a reçue.

M. le curé reconnaît que les deux lettres déposées par M. l'instituteur émanent bien de lui.

Question : Qu'est-ce qui vous a autorisé à écrire le 25 octobre à l'instituteur communal que s'il voulait enseigner le catéchisme à l'école, il s'exposait à subir un échec, c'est-à-dire à ne pas obtenir l'assentiment du conseil communal? Qu'est-ce qui vous a surtout autorisé à écrire que tels étaient les sentiments de tous les membres du conseil communal, sauf peut-être de M. Roberti?

Réponse : L'aveu de M. le bourgmestre, un soir de fin octobre, en présence de son fils, M. Georges, de ses deux belles-filles, qu'il préférerait voir la somme de 100 francs affectée aux besoins de la commune et l'enseignement religieux donné par le curé seul comme antérieurement, à *sa pleine satisfaction*.

Le Président donne connaissance au témoin de la déclaration que M. De Spirlet a faite à cet égard. Le témoin maintient sa déclaration et ajoute que les souvenirs de M. De Spirlet le trompent complètement : que M. De Spirlet ne lui a jamais demandé de venir enseigner le catéchisme à l'école, qu'il ne lui a pas non plus déclaré que si lui, curé, ne venait pas à l'école, il prierait l'instituteur de donner cet enseignement comme il l'avait toujours fait.

En annonçant à M. Wathelet que je combattrais positivement son enseignement, j'entendais dire que je fonderais une école concurrente.

L'école libre mixte compte actuellement 13 enfants.

Je n'ai pas annoncé mon école, on ne sait même pas que j'en ai une.

Le témoin reconnaît avoir fait arracher la porte du banc attribué aux membres du bureau de bienfaisance; aucun acte écrit n'avait consacré cette attribution. Il avait antérieurement déclaré au prône que désormais toutes les personnes qui voudraient occuper des bancs devraient les payer. Ce n'est que postérieurement que j'ai su de M. le bourgmestre lui-même qu'il consacrerait dorénavant au soulagement des pauvres les offrandes qu'il destinait antérieurement à d'autres objets.

J'ai fondé l'école avec mes ressources personnelles. Je donne l'enseignement aux aînés des garçons, ils sont 5. Les autres sont instruits par une institutrice non diplômée; l'institutrice reçoit un traitement de 700 francs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

NESTOR VANDERZYPE.

4^e témoin :

LECLERCQ, Élisabeth, épouse de Joseph Maquinay, 50 ans, née à Ronnée, ménagère, domiciliée à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

J'ai reçu la visite de M. le curé. Il m'a dit : Vous n'allez sans doute pas laisser vos enfants à l'école de M. Wathelet? Les y laisserez-vous toujours? » m'a-t-il dit. — Oui, ai-je répondu, je suis fort contente de M. Wathelet. Il a appris parfaitement à mon enfant son catéchisme et ses prières, ainsi qu'à lire et à écrire, tandis qu'elle ne savait rien avant d'entrer chez lui. — Il a répliqué : « M. Wathelet n'est pas capable d'instruire un enfant comme il faut. »

La visite de M. le curé n'avait pas d'autre objet.

Je ne me suis pas présentée au confessionnal, parce que, d'après ce que j'avais entendu dire, je ne voulais pas m'exposer à avoir la planchette.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

5^e témoin :

NOIRFALIZE, Marguerite, épouse Wilkin, 41 ans, née à Andoumont, domiciliée à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

J'ai reçu la visite de M. le curé qui est venu m'engager à retirer mes enfants de l'école communale. A cette occasion, il m'a dit que M. Wathelet n'était ni une vache, ni un veau, mais que c'était un cochon. Il ne m'a dit rien d'autre.

J'ai néanmoins laissé mes enfants aux écoles communales.

Je me suis présentée au confessionnal et j'ai reçu l'absolution et la communion.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

6^e témoin :

REQUIRE, François, cultivateur, 40 ans, né à Thuin, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

Au confessionnal, M. le curé m'a demandé de retirer mes enfants de l'école communale sous peine de ne pas recevoir l'absolution. Il m'a dit que si je l'y laissais, j'en ferais un petit animal. J'ai reçu la planchette.

Mon enfant est fort bien à l'école communale, je l'y laisse et l'y laisserai. Après lecture, le témoin persiste et signe

F. REQUIRE.

7^e témoin :

DEPREZ, Jacques-François, 64 ans, né à Sprimont, cultivateur, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

Au confessionnal, le curé m'a demandé où mon enfant allait à l'école. Je lui ai répondu « Aux Forges. » Il m'a dit alors qu'il fallait la reprendre, que si je l'y laissais, elle ne ferait rien de bon et qu'elle tournerait mal, que l'instituteur était un polisson, et qu'il n'y avait que toutes polissonneries à son école. Je lui ai répondu qu'on n'apprenait à mon enfant que de bonnes choses à cette école; qu'on lui apprenait fort bien ses prières et son catéchisme et que je ne l'en retirerais pas; que d'ailleurs, elle n'y était plus que fort peu de temps. Il a dit qu'il ne pourrait pas pour 1000 francs me donner l'absolution. Je lui ai dit que ce serait trop cher, et je me suis retiré.

Je lui ai fait observer que son refus de m'absoudre était étrange alors qu'il avait accordé l'absolution à l'autre fermier de M. Roberti qui se trouvait exactement dans le même cas que moi. Il m'a répondu qu'il l'ignorait. Je lui ai répondu qu'il n'avait qu'à l'interroger comme moi; il m'a répondu qu'il n'était pas obligé de l'interroger.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-F. DEPREZ.

8^e témoin :

PIERRE, Joseph, 48 ans, né à Gomzé-Andoumont, conseiller communal, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

M. le curé m'a fait appeler et m'a demandé si je voulais que mon enfant fit sa première communion. Je lui ai répondu que oui. Il a dit que dans ce cas il fallait la retirer de l'école communale ou la placer à l'école catholique. Je m'y suis naturellement refusé. Deux ou trois jours après, j'ai reçu la visite de M. Dejasse, nanti d'une lettre de M. le curé. Je devais signer cette lettre par laquelle je m'engageais à retirer mon enfant de l'école communale

et à le placer à l'école catholique. Cet engagement était destiné à être remis à l'évêque. J'ai refusé de signer et mon enfant n'a pas fait sa première communion.

Il est faux que j'aie jamais déclaré à M. le curé ou autorisé M. le curé à croire que je m'opposerais à ce que l'instituteur enseignât le catéchisme à l'école.

Le Président donne connaissance au témoin de la première lettre de M. le curé en date du 25 octobre.

Le témoin déclare que ce que dit cette lettre des sentiments des conseillers communaux à l'égard de l'enseignement du catéchisme à l'école par l'instituteur est complètement inexact et que jamais il n'a eu d'entretien avec M. le curé à ce sujet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. PIERRE.

9^e témoin :

PIROTON, Jean, 53 ans, né à Esneux, charretier, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

Le curé est venu chez nous et nous a dit que si nous voulions retirer notre enfant de l'école communale, elle ferait sa première communion. La petite de Dejasse est venue pour faire signer un papier, mais je ne sais pas ce qu'il contenait.

Je me suis présenté au confessionnal et j'ai reçu l'absolution. Ma petite continue à aller à l'école communale, mais elle n'a pas fait sa première communion.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

10^e témoin :

LECOMTE, Louis, 45 ans, né a Gomzé-Andoumont, receveur communal, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

Le curé ayant au prône convié chez lui les parents qui avaient des enfants en âge de faire leur première communion, je m'y suis rendu.

Là, il m'a dit que si je voulais que mon enfant fit sa première communion, je devais la retirer de l'école communale, pour la placer à l'école catholique. Je m'y suis refusé. Quelques jours après, Dejasse est venu de la part de M. le curé me présenter à signer un papier par lequel je me serais engagé à retirer mon enfant de l'école communale et à la mettre à l'école catholique. Je n'ai pas voulu non plus signer. Ce papier était destiné à être envoyé à l'évêque. Ma petite fille n'a pas fait sa première communion.

J'ai été me confesser dans une autre paroisse, et j'ai fait mes pâques dans la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. LECOMTE.

11^e témoin :

DEJASSE, Hubert, 36 ans, né à Verlaine-sur-Ourthe, commune de Tohogne, domicilié à Gomzé-Andoumont, garde particulier, prête serment et déclare :

Je me suis rendu chez le curé qui avait convié au presbytère les parents des enfants en âge de faire leur première communion.

Ma fille avait fréquenté assidûment le catéchisme de M. le curé pendant tout l'hiver. Le curé m'a dit qu'elle ne ferait pas sa première communion parce qu'elle n'avait pas l'âge, mais que cependant elle pouvait la faire si elle quittait l'école communale. Je lui ai dit que je ne pouvais l'en retirer, mais qu'il me serait peut-être possible de la garder chez moi jusqu'à ce qu'elle eût fait sa première communion : « Vous seriez sauvé alors », dit M. le curé. J'ai quitté M. le curé et, confiant dans cette parole, j'ai retenu mon enfant à la maison. Mais deux ou trois jours après, ma petite fille est revenue avec un papier qu'elle me demandait de signer de la part de M. le curé. D'après ce papier, je me serais engagé à ne plus laisser aller mon enfant à l'école communale. Je n'ai pas voulu signer. Ma femme est allée trouver M. le curé et lui a demandé : « Si ça ne serait pas la même chose si elle signait ? » Le curé lui a répondu que oui et ma femme a dû signer de son nom, car je lui avais interdit de mettre le mien. Grâce à cela, ma petite fille a fait sa première communion, et elle n'est pas encore rentrée à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DEJASSE.

12^e témoin :

TAMBOUR, Adèle, 27 ans, née à Louveigné, maîtresse de couture, domiciliée à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

Je donne des leçons de couture aux enfants de l'école communale. Je les donnais précédemment chez moi, je les donne maintenant à l'école deux heures par semaine. Ma sœur s'étant présentée au confessionnal et M. le curé l'ayant prise pour moi, il lui a déclaré qu'il ne pouvait lui donner l'absolution, parce qu'elle donnait des leçons de couture aux enfants de l'école communale.

Ma sœur m'a répété cette conversation. Je me suis tenue pour avertie et je ne me suis pas présentée.

Je suis étrangère à l'enseignement de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ADÈLE TAMBOUR.

13^e témoin :

GASPARD, Nicolas, 73 ans, né à Louveigné, échevin, domicilié à Gomzé-

Andoumont, président du bureau de bienfaisance, prête serment et déclare :

Depuis un grand nombre d'années, un banc avait été réservé à l'église aux membres du bureau de bienfaisance, à côté du tronc contenant les offrandes pour les pauvres.

Cela avait été convenu avec l'ancien curé Bidlot, notre premier curé, et cela avait toujours été ratifié par ses successeurs.

Un beau jour, le curé actuel a fait arracher la porte de ce banc, qui est devenu ainsi banal, et il a fait cela sans nous avertir, sans nous demander si, oui ou non, nous voulions payer une rétribution pour jouir de ce banc. Je n'ai jamais entendu M. le curé déclarer en chaire et je n'ai même pas entendu raconter qu'il aurait dit en chaire que, désormais, les personnes qui voudraient occuper des bancs devraient les payer.

Il est faux que j'aurais, à quelque moment que ce soit, déclaré ou laissé croire au curé que je m'opposerais à ce que l'instituteur donnât l'enseignement du catéchisme à l'école. M. le curé n'était donc nullement autorisé à écrire, en ce qui me concerne, ce qu'il a dit dans sa lettre du 25 octobre dont vous me donnez lecture.

Un jour, les chevaux que conduisait mon fils se sont un peu effrayés au passage d'une voiture de M. Monseur. Les enfants de l'école catholique, qui revenaient en ce moment, se sont mis à courir de droite et de gauche, en poussant des cris. J'ai interrogé les enfants mêmes de l'école et ils m'ont répondu que, loin d'avoir été effrayés, ils s'étaient beaucoup amusés à voir sauter les chevaux.

Les pères de ces enfants eux-mêmes m'ont dit qu'ils n'avaient parlé à personne de cet incident. Le curé a porté plainte, mais il a fait rire de lui.

Je ne crois pas qu'aucun de nos enfants soit capable de se moquer des enfants qui fréquentent l'école catholique ou de faire aucun acte de ce genre. Je leur ai toujours recommandé de respecter la liberté de chacun.

Je suis très-content de l'instituteur et de son enseignement.

Le curé étant venu quelques jours avant Pâques m'avertir qu'il ne pourrait me donner l'absolution, je lui ai demandé pour quelle raison il pourrait bien me la refuser. Il m'a dit que c'était parce que, comme échevin, j'avais autorisé l'instituteur à enseigner le catéchisme à l'école. Je lui ai répondu que puisqu'il ne voulait pas, lui, venir le donner, il fallait bien le faire donner par l'instituteur. J'ai ajouté que si ce n'était que pour cette raison-là qu'il ne me donnait pas l'absolution, cela ne m'embarrassait pas, et je ne me suis pas présenté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GASPARD.

14^e témoin :

ROBERTI-LINTERMANS, Émeri, 64 ans, né à Saint-Trond, rentier, président du comité scolaire, domicilié à Gomzé-Andoumont, prête serment et déclare :

M. le curé a dénigré de toutes façons l'instituteur et son enseignement. Il a dit notamment à M. le bourgmestre que l'instituteur était incapable d'écrire une lettre sans fautes. Il a dit à d'autres personnes que l'instituteur ne pouvait pas donner une bonne instruction.

En séance du conseil, tous les conseillers communaux, à l'exception de M. le bourgmestre, ont déclaré que jamais ils ne s'étaient entretenus avec M. le curé au sujet de l'enseignement du catéchisme à donner à l'école par l'instituteur.

Je sais que M. Wathelet possède un ou plusieurs devoirs des élèves de l'école catholique qui doivent avoir été corrigés par M. le curé et qui contiennent encore un grand nombre de fautes.

M. le curé m'a dit un jour que nous forcerions l'instituteur à donner l'enseignement de la religion. Je lui ai répondu que nous ne l'y obligerions pas du tout et qu'il pouvait même ne pas le donner, mais que, dans ce cas, nous serions obligés de le faire donner au vœu des pères de famille par une personne apte. Je lui ai proposé d'ailleurs de ne pas donner l'enseignement religieux dans les écoles catholiques, disant que, dans ce cas, nous pourrions nous dispenser de le faire donner dans nos écoles. Il n'a pas agréé cette proposition; je lui ai dit alors que nous ferions donner le catéchisme dans nos écoles, ne désirant pas les voir se dépeupler, en les plaçant sur un pied d'infériorité vis-à-vis des autres écoles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROBERTI-LINTERMANS.

15^e témoin :

MAILOT, Léonard, 46 ans, né à Fraipont, bourgmestre, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

Notre instituteur, M. Tancre, a demandé sa retraite. Nous avons actuellement un instituteur intérimaire et une institutrice qui a ouvert ses classes du mois d'octobre.

A la suite du refus de M. le curé de venir donner l'enseignement religieux à l'école, l'instituteur a continué à le donner comme auparavant.

Avant la formation de l'école libre, nous avions de 110 à 120 élèves. Après, il ne nous en est plus resté que 80. Cette année, la population a diminué de 8 à 10 élèves, les classes n'ont recommencé que lundi dernier.

Je ne sache pas que le curé aurait employé publiquement des moyens violents pour détourner les enfants de l'école communale.

Il a cependant usé de tous les moyens d'intimidation possibles pour faire désertir nos écoles. Je ne puis rien vous dire de ses sermons, ne fréquentant pas moi-même l'église et m'inquiétant fort peu de ce que M. le curé peut y dire. M. le curé a dû agir sur des personnes influentes pour obtenir leur concours en faveur de son école.

La veuve Bonjean, dont le fils travaille chez moi, a un autre enfant à l'école communale. Le curé l'a pressé de l'en retirer. Cette femme lui ayant

dit que cela me serait probablement désagréable, le curé, pour l'y décider, a offert de lui payer sa quinzaine, et deux s'il le fallait.

Nous ne connaissons pas les ressources de l'école catholique. Cette école a été mixte jusqu'au mois d'octobre. Elle est maintenant divisée en école de garçons et école de filles. Ces deux écoles sont passablement installées. L'école de filles est dirigée par les demoiselles Van den Bussche dont l'une, je pense, est diplômée. L'école de garçons est dirigée par un monsieur dont M. le curé doit avoir dit le nom en chaire, M. Defondelle, dont nous ignorons la provenance (*sic.*)

Je tiens du sieur Maquenay, Louis, que le curé est allé engager sa femme à retirer ses enfants de l'école communale et à se révolter au besoin contre son mari, si celui-ci ne voulait pas y consentir.

Nous avons vainement demandé l'an dernier, à titre de pièces justificatives du budget de la fabrique d'église, l'état des revenus des fondations en faveur de la fabrique. En présence du refus de nous fournir cette indication, nous avons, dans le budget de cette année, rayé tout subside à la fabrique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MAIRLOT.

16^e témoin :

CRAHAY, Benjamin, 52 ans, né à Tilff, échevin, domicilié à Louveigné, prête serment et déclare :

Le clergé a usé de tous les moyens possibles pour empêcher la fréquentation des écoles communales. Sans avoir assisté moi-même aux sermons, je dois dire que, d'après le bruit général, le curé a annoncé que l'absolution serait refusée à tous les parents qui enverraient leurs enfants aux écoles communales ; ce que je puis dire, c'est que plus de cent personnes, qui auparavant faisaient leurs devoirs religieux, ne les font plus aujourd'hui.

L'instituteur donne la leçon de religion comme par le passé. Rien n'est changé dans les écoles.

L'absolution a été refusée, à ma connaissance, à M^{lle} Renard, parce qu'elle fréquentait l'école d'adultes, où cependant on ne donne pas l'enseignement religieux. M^{lle} Dufays, pour éviter la même chose, a dû promettre de ne plus suivre désormais le cours d'adultes.

Je tiens de plusieurs membres du conseil communal et du bureau de bienfaisance que le curé leur a fait savoir qu'ils ne recevraient pas l'absolution.

Le bureau de bienfaisance a, il est vrai, décidé qu'il n'accorderait pas de secours aux parents qui n'enverraient pas leurs enfants aux écoles communales ; mais cette décision n'a fait que reproduire une décision identique prise depuis longtemps à Louveigné. L'exécution de cette résolution a été néanmoins extrêmement modérée. Je sais qu'à différentes reprises il a encore accordé des secours à des parents qui envoyaient leurs enfants aux écoles catholiques. J'ajouterai même que le bureau de bienfaisance paye encore à un boulanger, dont les enfants sont à l'école catholique, les pains qu'il fournit

aux indigents. Une fourniture vient encore d'être payée à une personne qui se trouve dans le même cas que ce boulanger.

Après lecture, le témoin persiste et signe

B. CRAHAY.

17^e témoin :

ADAM, Jean-Mathieu-Guillaume, 59 ans, né à Louveigné, conseiller communal, domicilié à Louveigné, prête serment et déclare :

Il y a environ un an, ma fille est venue de la part de M. le curé me dire que je pouvais me dispenser de me présenter au confessionnal, que je ne recevrais pas l'absolution. Je n'ai cependant pas d'enfant aux écoles communales; mais je suis conseiller communal. Auparavant, il y avait à Louveigné deux ou trois personnes qui ne faisaient pas leurs devoirs religieux. Aujourd'hui, il y en a bien une centaine.

M. le curé m'a fait savoir qu'il ne pourrait pas m'accepter comme parrain de ma petite-fille. Elle n'a pas été baptisée, et j'ajoute qu'elle ne s'en porte pas plus mal. Mon fils n'a cependant pas d'enfant à l'école communale.

Il est à ma connaissance que M. le curé a refusé l'absolution à raison de la fréquentation des écoles d'adultes et des écoles communales.

Je sais que M. le curé a averti M. le bourgmestre qu'il lui serait impossible de le recevoir à la communion pascale. M. le bourgmestre n'a cependant pas d'enfant aux écoles communales. Je crois, du reste, que le même avertissement a été donné à tous les membres du conseil communal qui avaient soutenu l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ADAM.

18^e témoin :

POUPLIER, Nicolas-Joseph, 56 ans, né à Sprimont, instituteur communal, domicilié à Louveigné, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique mixte à Deigne.

A mon école, il y avait 70 à 75 élèves avant la loi scolaire; j'en ai perdu un peu plus de la moitié.

J'enseigne le catéchisme comme antérieurement. Rien n'est, du reste, changé dans mon enseignement.

En 1879, M. le curé m'a félicité publiquement, devant les enfants, de mon enseignement religieux. Tous mes élèves ont été admis à la première communion. M. le curé disait même que j'étais plus capable que lui de leur enseigner le catéchisme. En 1880, j'avais deux enfants en âge de faire leur première communion, dont l'un, fort instruit, a obtenu dernièrement le diplôme de capacité au concours cantonal. Aucun des deux n'a été admis à la première

communion. Le premier était de la paroisse de Sougné. Il est à ma connaissance que Jean-Pierre Leclercq, qui, je crois, fait partie du comité scolaire catholique, a offert à un sieur Gohy de lui ramasser, en collectant, une somme de 500 francs, s'il voulait mettre ses enfants à l'école catholique, et l'a menacé en même temps que les catholiques ne fréquenteraient plus son cabaret s'il ne mettait pas ses enfants à l'école catholique.

M. le curé a fait un grand nombre de sermons pour engager au nom de Dieu les parents à placer leurs enfants aux écoles catholiques.

Ce même jour, le même M. Leclercq a dit à un sieur Lempereur, qui se trouvait chez Gohy et pour qui l'année précédente il avait fait des travaux de labour, que désormais il lui serait impossible de travailler pour lui, parce qu'il était libéral. Quelque temps après, la femme Lempereur étant allée chez Leclercq pour lui demander d'amener une charrette de houille, M. Leclercq lui a dit qu'il ne pouvait le faire, parce que son mari était libéral. Libéral s'entend actuellement, chez nous, de l'homme qui envoie ses enfants à l'école communale.

Je suis dans l'enseignement officiel depuis 1842, et à Deigne depuis 1856. Antérieurement à la loi de 1879, j'étais en bons rapports avec M. le curé, qui ne s'est jamais plaint de mon enseignement. Je sais seulement qu'il m'en a voulu d'avoir donné en prix en 1878, à mon école d'adultes, un ouvrage du docteur Boëns sur l'hygiène. J'avais, avant la loi scolaire, 17 ou 18 élèves à mon école d'adultes. Je n'en ai plus aucun aujourd'hui.

L'interdit a dû être jeté sur mon école, mais cela ne s'est pas fait publiquement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

POUPLIER.

19^e témoin :

ANTOINE, Marie, 24 ans, née à Deigne, couturière, domiciliée à Louveigné, prête serment et déclare :

Je ne sais rien.

MARIE ANTOINE.

20^e témoin :

DELVAL, Édouard, 42 ans, né à Verviers, curé, domicilié à Deigne-Louveigné, prête serment et déclare :

M. Crahay a dit à Jules Servais que, s'il ne mettait pas ses enfants à l'école communale, il devrait quitter la ferme où il avait de l'ouvrage.

Le bureau de bienfaisance de Louveigné refuse les secours aux pauvres de Deigne qui envoient leurs enfants à l'école catholique. Il distribue même aux seuls parents des élèves de l'école communale une fondation de 20 francs pour les pauvres de Deigne.

Je ne puis pas vous dire comment l'enseignement religieux était donné avant la loi de 1879. Je n'ai cependant jamais adressé de plainte à cet égard. Je ne sache pas que l'enseignement soit changé à l'école communale de Deigne.

L'école catholique mixte a été dirigée par moi jusqu'aujourd'hui ; elle est installée dans un local spécial. Elle compte 49 enfants en âge d'école et 3 au-dessous de cet âge. L'école est gratuite, en ce sens que les élèves qui veulent payer peuvent le faire et me donnent alors 1 franc par mois. Je pourvois à l'entretien de mon école avec mes ressources personnelles et les dons de ma famille.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELVAL.

21^e témoin :

VAN GUEMME, Jean-Pierre, né à Bihain, 51 ans, instituteur communal à Banneux-Louveigne, prête serment et déclare :

Il y a une école catholique à Banneux. Une école communale a été créée à Banneux pour la rentrée des classes de 1879. Elle a compté l'an dernier jusqu'à 45 élèves. A l'heure qu'il est, j'en ai 29.

L'école catholique est installée au presbytère, elle était tenue par le vicaire. Elle a compté, je pense, 6 élèves l'an dernier.

Le vicaire a fait une tournée chez tous les habitants de la paroisse pour les engager à placer leurs enfants à l'école catholique.

Il en a menacé quelques-uns d'écrire à leur propriétaire s'ils ne voulaient pas suivre ses conseils. Je sais que le notaire Dufays, de Stavelot, a mis pour condition d'un bail, au sieur Bidart, qu'il devrait placer ses enfants à l'école catholique.

J'ai deux écoles d'adultes qui comptent ensemble 42 élèves.

M. le vicaire m'a averti que je ne pourrais pas faire mes pâques ; il a donné le même avertissement à un membre du bureau de bienfaisance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-P. VAN GUEMME.

22^e témoin :

ROBERT, Désiré, 27 ans, né à Rochehaut, instituteur communal, domicilié à Louveigné, prête serment et déclare :

Je suis instituteur à Louveigné depuis six ans. J'enseigne le catéchisme comme auparavant. Rien n'est, du reste, changé dans mon enseignement.

L'an dernier, j'ai eu 42 élèves en hiver ; j'en ai eu 20 cette année-ci à la rentrée. Ce nombre n'est pas définitif ; je compte en avoir une cinquantaine. Mon école ne renferme que des garçons.

L'école catholique, qui est mixte, compte 10 à 15 élèves. Elle est tenue par M. Bertrand, instituteur diplômé.

M. le curé n'a pas fait, que je sache, de sermons spéciaux sur mon école, il a refusé l'absolution aux membres du bureau de bienfaisance et à certains membres du conseil communal. Il y a une centaine de personnes qui ne font plus aujourd'hui leurs pâques.

J'ai une école d'adultes où je n'enseigne pas la religion. Malgré cela, le curé a refusé l'absolution à un élève de cette école, Wegnez, Hubert, parce qu'il n'a pas voulu promettre de ne plus fréquenter mon école cette année.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. ROBERT.

23^e témoin :

BERTRAND, Éliisa, 29 ans, née à Liège, institutrice communale, domiciliée à Louveigné, prête serment et déclare :

J'ai eu au maximum 42 élèves l'an dernier. A la rentrée j'en ai eu 20; mais je compte en avoir plus de 42 cette année. J'ai une classe d'adultes, dans laquelle je n'enseigne pas le catéchisme.

L'absolution a été refusée à une de mes élèves adultes, M^{lle} Renard, parce qu'elle fréquente mon école d'adultes.

L'an dernier, au mois de septembre, M. le curé m'a pressée vivement de quitter l'enseignement officiel, disant qu'on introduirait dans l'école des livres contraires aux bonnes mœurs et à la religion; il a ajouté qu'on enlèverait les emblèmes religieux de l'école. Cependant l'enseignement n'est pas changé et les emblèmes religieux n'ont pas été enlevés. Je lui ai répondu que je ne croyais pas à ses prédictions et que je resterais à mon poste. Depuis lors j'ai été exclue des sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

É. BERTRAND.

24^e témoin :

RENARD, Marie-Anne, 19 ans, née à Louveigné, sans profession, domiciliée à Louveigné, prête serment et déclare :

M. le curé m'a demandé au confessionnal si je fréquentais l'école d'adultes communale. J'ai répondu que oui, qu'on m'y envoyait. M. le curé m'a dit que cette école était mauvaise, puisqu'elle était condamnée par l'Église. Je lui ai répondu que je n'y trouvais rien de mauvais et que d'ailleurs rien n'y était changé : « Y allez-vous de bon cœur? » a demandé le curé. — « Certainement, ai-je répondu, sinon je n'irais pas. — Alors, a répliqué le curé, je vois bien que vous êtes dans les mêmes dispositions que votre père. » — « Certainement, » ai-je dit. — « Eh bien, quand vous serez dans de meilleures dis-

positions, vous pourrez vous représenter. » — « Vous attendrez longtemps alors ! » Et je suis partie.

Ma sœur a eu l'absolution parce qu'elle a dit à M. le curé que si elle était maîtresse, elle n'irait pas à l'école communale. Ma sœur va cependant aussi à l'école d'adultes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. RENARD.

25^e témoin :

DUFAYS, Marie, 18 ans, née à Blendef-Louveigné, sans profession, domiciliée à Louveigné, prête serment et déclare :

M. le curé m'a demandé au confessionnal si je suivais l'école d'adultes. J'ai répondu que oui. Il m'a dit que si je ne voulais pas promettre de ne plus la fréquenter, je n'aurais plus l'absolution. Je le lui ai promis et j'ai eu l'absolution. On n'enseignait cependant pas le catéchisme à l'école d'adultes.

Jamais je n'ai rien trouvé de mauvais dans l'enseignement de notre institutrice.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. DUFAYS.

26^e témoin :

LEROY, Jules, 54 ans, né à Liège, curé, domicilié à Louveigné, prête serment et déclare :

Je me plains de la délibération du bureau de bienfaisance de Louveigné, privant de secours les parents des enfants pauvres qui vont aux écoles catholiques.

Cette décision n'a pas eu l'occasion d'être exécutée; j'ai cependant entendu dire qu'une femme Paques a été privée des secours qu'elle recevait ordinairement.

Presque tous les parents m'ont dit, lorsque je leur demandais d'envoyer leurs enfants à l'école catholique, que s'ils étaient libres ils m'enverraient leurs enfants.

La population des écoles catholiques de Louveigné et Banneux réunis, école gardienne comprise, était de 56 élèves à la fin de l'année dernière.

Les livres de M. Edmond ne sont plus, m'a-t-on dit, à l'école communale; je ne sache pas qu'aucun autre livre ni l'enseignement soient changés, n'y ayant pas accès.

Les ressources de mon école catholique consistent dans des offrandes particulières de tiers et aussi dans mon intervention personnelle.

A Louveigné, il y a 22 enfants à l'école gardienne et 26 à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. LEROY

27^e témoin :

COLLARD, Louis, 22 ans, né au Trooz-Forêt, étudiant, domicilié à Louveigné, prête serment et déclare :

(Ce témoin se présente volontairement.)

Le bureau de bienfaisance a décidé de refuser tout secours aux parents des enfants pauvres qui fréquenteraient les écoles catholiques.

Les secours ont été refusés à une femme Paques, parce qu'elle n'a pas consenti à retirer ses enfants de l'école catholique pour les placer à l'école communale.

Le sieur Lecart, charron à Louveigné, qui avait acheté du bois au cimetière appartenant à l'administration communale, ayant envoyé ses enfants à l'école catholique, a reçu le même jour, de l'administration communale, l'ordre d'enlever ces bois dans les deux heures sous peine d'un procès-verbal. Lecart a obtempéré à l'ordre. Je tiens le fait de Lecart lui-même. Le même jour, à 10 heures et demie, Lecart a reçu la visite du garde champêtre, qui lui a enjoint d'enlever les boues qui se trouvaient amassées dans une ruelle, à côté de chez lui, et qui y avaient été amenées par les eaux du village. C'était la première fois que semblable ordre lui était donné.

Plusieurs commerçants de Louveigné, notamment MM. Lecart, Dubois, boucher, Hubin, boulanger, Maréchal, messager et commerçant, se sont vu retirer la pratique de plusieurs libéraux de Louveigné le jour où ils ont envoyé leurs enfants à l'école catholique. Parmi ces libéraux je citerai MM. Crahay, Adam et M^{lle} Bertrand, institutrice. Je ne crois pas que les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale soient l'objet des mêmes menaces de la part des catholiques. Nous, catholiques, nous n'avons pas retiré entièrement notre clientèle aux parents des élèves des écoles communales. Mais nous protégeons naturellement plus les parents qui envoient leurs enfants à l'école catholique.

Un membre du conseil communal, M. Adam, a interdit à sa fille de se servir de l'âne du boucher Dubois, prétendant que cet âne était catholique et qu'il fallait se servir de l'âne libéral qui était dans la localité. Je tiens le fait de M^{lle} Adam.

Le 7 juin dernier, M. le curé Barson, qui passait devant l'école communale, a été poursuivi par les huées des gamins de cette école qui, sans provocation, se sont accrochés à sa voiture, et qui l'ont même tiré par la soutane. Je l'ai su par M. Barson et par le conducteur de la voiture, Martin Legros de Deigne.

J'ai dit sans provocation. En effet, contrairement à une lettre de l'instituteur communal insérée dans le *Petit journal libéral* et dans le *Courrier des campagnes*. Ce n'est que devant la maison communale que M. Borson aurait dit à Martin Legros : « Ce sont vraiment les écoliers du diable. »

Je sais ces faits par MM. Legros et Borson, car je n'en ai pas été personnellement témoin.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LOUIS COLLARD.

Le témoin **CRAHAY** demande à être réentendu et déclare :

J'affirme que ce n'est pas à raison du retrait par Lecart de ses enfants de l'école catholique qu'injonction lui a été faite d'enlever les arbres du cimetière. Ces arbres y avaient séjourné au delà du délai fixé.

Quant aux immondices que le garde champêtre lui a fait enlever, si on exécutait la loi, procès-verbal lui serait dressé tous les jours. Ce n'est pas non plus à raison du retrait des enfants de l'école communale que cet ordre a été donné.

Après lecture, le témoin persiste et signe

B. CRAHAY.

Le témoin **ROBERT** est rappelé et déclare :

Je n'ai pas été témoin du fait dont vient de parler M. Collard ; mais ayant appris qu'on accusait les enfants d'avoir insulté un prêtre, j'ai fait une enquête ; j'ai interrogé tous les enfants et il m'ont affirmé unanimement que c'était le curé Borson qui, en passant devant l'école communale, au moment de la sortie des enfants, s'était écrié : « Voilà les démons qui sortent de l'école du diable ; » qu'alors les enfants avaient suivi la voiture en criant : « Couac, couac. » M^{lle} Adam et M. Évrard, secrétaire, ont fait une enquête dans le même but et les enfants leur ont fait la même déclaration. J'ajouterai aussi que le conducteur de la voiture a dit à M. Adam n'avoir pas entendu le curé prononcer les paroles que je viens de rapporter.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROBERT.

Le témoin **ADAM** est rappelé et déclare :

J'ai voulu savoir la vérité et j'ai demandé, dès le lendemain, à Martin Legros ce qu'il avait vu ou entendu. Il m'a dit qu'il n'avait rien entendu, ni les enfants insulter le curé, ni le curé insulter les enfants.

J'ai fait venir chez le secrétaire les petits Renard et Nandrin qui m'ont été signalés comme des enfants extrêmement sincères et des plus véridiques, et tous les deux nous ont successivement affirmé que c'était le curé Borson qui avait commencé par dire en passant devant l'école : « Voilà les petits démons qui sortent de l'école du diable ; » que sur ces paroles seulement les enfants avaient poursuivi le curé en criant : Couac.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. ADAM.

28^e témoin :

MAQUINAY, Louis, 46 ans, né à Fraipont, armurier, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

M. le curé est venu trouver ma femme pour l'engager à mettre nos trois enfants à l'école catholique. Il a dit « qu'on n'apprenait plus à l'autre école la religion, ni à connaître le bon Dieu. » Ma femme a répondu que c'était moi qui étais le maître et qu'elle ne pouvait rien faire à cet égard. Le curé a répondu alors : « On se querelle et on se bat souvent dans les ménages pour quelques centimes, et pour la religion il faut savoir se quereller et se battre au besoin. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

LOUIS MAQUINAY.

29^e témoin :

BALTY, Marie-Joseph, épouse Louis MAQUINAY, 40 ans, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Le curé est venu m'engager à mettre mes enfants à l'école catholique. Il a dit que l'école communale était mauvaise, qu'on n'y enseignait plus le catéchisme et qu'on n'y parlerait plus du bon Dieu. Je lui ai répliqué que j'étais contente de M. Tancreé et que, d'ailleurs, je ne m'embarrais pas de cela ; que c'était l'affaire de mon mari. Il a insisté et a repris : « Dans des ménages comme le vôtre, on se bat bien souvent pour des bêtises : par exemple, parce que le mari dépense 1 franc ou 2 francs dans les cabarets. Eh bien, il ne faut plus se quereller pour cela, mais il faut se quereller et se battre, s'il le faut, pour la religion ! » J'ai répondu que je ne voulais pas, moi, faire mauvais ménage, et il est parti.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE-JOSEPH BALTY.

30^e témoin :

MASSON, Joseph, 52 ans, né à Fraipont, armurier, domicilié à Fraipont, prête le serment prescrit et dépose comme suit :

Le curé a rendu visite plusieurs fois à ma femme et à ma fille et les a engagées à me « tourner » pour que je mette mes enfants à l'école catholique ; il m'a dit que l'école communale n'était plus une école chrétienne. Je lui ai répondu que l'école était aussi chrétienne qu'elle l'eut jamais été. Il m'a dit alors : « L'instituteur ne va plus à la messe. » J'ai répliqué : « Si vous ne l'aviez pas tant méprisé, il irait encore à la messe. » Il s'est adressé à ma fille et lui a dit : « Il faut bien que je m'adresse à vous, car je vois bien que je ne gagnerai rien avec votre père et votre mère. Vous pouvez, si vous voulez, faire mettre votre frère à l'école catholique. Vous n'avez qu'à lui persuader de faire à l'école communale une chose assez grave pour se faire chasser ! »

Ma femme lui a demandé si nous pourrions faire nos pâques. Il a répondu que non ; mais que pour nos enfants, ils ne pouvaient pas pâtir de ce que

nous faisons. Nous avons un enfant à qui M. le curé n'avait pas voulu faire faire sa première communion : nous l'avions conduit faire sa première communion à Verviers.

Le curé demanda que nous envoyions l'enfant chez lui pour apprendre le catéchisme, qu'autrement il ne le recevrait pas à la communion. Je suis alors intervenu et je lui ai dit qu'il avait causé assez longtemps avec ma femme, saisissant toujours l'occasion de mon absence, que c'était moi maintenant qui lui parlerais, que j'étais maître et que je n'entendais pas que mon enfant allât chez lui.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

31^e témoin.

POLIS, Marguerite, 46 ans, née à Vaux-sous-Olne, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

J'ai reçu la visite du curé qui est venu m'engager, en l'absence de mon mari, à mettre mes enfants à l'école catholique. J'ai dit que je n'étais pas seule maîtresse ; alors il a dit que je prenne garde, que le petit noir — le diable — rôdait autour de la maison.

Une autre fois, comme j'insistais pour qu'il reçût à la première communion mon enfant qui était en âge et qui avait fréquenté deux ans le catéchisme, il a dit qu'il ne le recevrait pas parce qu'il allait à l'école communale.

Il disait toujours à mon petit de changer d'école, sans quoi il ne ferait pas sa première communion. J'insistais et je lui disais qu'il était venu changer toutes les lois à Fraipont ; que ce n'était pas ainsi que les choses se passaient du temps de notre vieux curé, et que M. Tancreé disait que c'était une méchanceté de sa part que de ne pas recevoir mon enfant. Il a répliqué qu'il se fichait du vieux curé et même de M. Tancreé.

Il insistait en me disant que les femmes savaient bien tourner les hommes quand elles le voulaient. « On sollicite tant un malade qu'il finit par boire ! » Et il me disait de faire la même chose avec mon mari.

Il a dit à ma fille qu'il voyait bien qu'il n'obtiendrait rien de moi et de son père, mais qu'il ne dépendait que d'elle de faire sortir son frère de l'école communale. Elle n'avait qu'à lui faire commettre quelque chose de grave pour qu'il se fit chasser de l'école. C'était le seul moyen, disait-il, de l'avoir hors de l'école communale.

M. le curé est venu plus de six fois chez nous, toujours au sujet des écoles.
Après lecture, le témoin persiste et signe

M. POLIS.

32^e témoin :

MASSON, Marie, 17 ans, née à Fraipont, couturière, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Un jour le curé est venu me trouver lorsque j'étais seule à la maison et il m'a tenu les propos qui viennent de vous être rapportés par mon père et par ma mère.

C'était la première fois que M. le curé s'en prenait à moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE MASSON.

33^e témoin :

CRAHAY, Anne-Joseph, épouse BEAUJEAN, 41 ans, née à Olne, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver pour m'engager à mettre mes enfants à la bonne école. — Je lui ai répondu qu'ils étaient à une « bonne école », l'école communale. Il m'a répondu que la sienne était seule bonne, qu'il n'y avait plus de bon Dieu à l'école communale, et que je n'avais sans doute plus aucune religion pour mettre mes enfants à l'école communale.

J'ai dit alors que je ne voudrais pas déplaire au bourgmestre chez qui mon fils travaille et risquer peut-être de le faire renvoyer. Il m'a répondu que ce n'était rien, qu'il payerait sa quinzaine. « Mais, dis-je, s'il ne trouve pas une place la quinzaine suivante ? » — « Une quinzaine ou deux, cela ne fait rien, a-t-il dit, s'il n'a pas de place la quinzaine après, venez me trouver et je vous en payerai une seconde.

Il me promet aussi, si je mettais mes enfants à l'école catholique, de venir à mon secours pendant l'hiver si j'en avais besoin et d'habiller ma petite pour faire ses pâques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CRAHAY, ANNE BEAUJEAN.

34^e témoin :

BOULET, Marie-Jeanne, épouse RENAUX, 36 ans, née à Banneux-Louveigné, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Le curé s'est présenté en disant qu'il venait inscrire mes enfants pour aller à l'école; je lui ai répondu qu'ils allaient à l'école et qu'ils y étaient bien. Il a repris qu'on ne priait plus à l'école communale.

Je lui ai dit qu'il se trompait, qu'on y priait comme auparavant. Il a dit alors que si je ne les mettais pas à son école, je ne ferais plus mes pâques.

Une autre fois, il est venu me dire qu'à moi il me ferait encore faire mes pâques, mais plus à mon mari. J'ai répliqué que s'il ne les laissait plus faire à mon mari, je ne les ferais pas non plus, car il n'y avait pas chez nous deux religions et que quand mon mari aurait fait ses pâques, moi je ferais les miennes.

Après lecture, le témoin déclare ne pas savoir signer.

35^e témoin :

DELVENNE, Catherine, épouse DEFER, Denis, 36 ans, née à Banneux, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Une première fois, M. le curé est venu nous dire qu'il venait inscrire nos enfants à la nouvelle école.

Nous lui avons répondu qu'ils étaient à l'école communale et qu'ils y étaient bien. Il a repris que cette école n'était plus chrétienne, qu'on n'y apprenait rien et qu'il n'y aurait plus de bon Dieu. Nous avons répliqué que mon mari pouvait avoir besoin de travailler pour M. le bourgmestre ou pour un autre et que nous laisserions nos enfants où ils étaient.

Une autre fois, le curé est venu chez moi en l'absence de mon mari et il m'a dit que les femmes étaient bien maîtresses quand elles le voulaient; que je devais au besoin contrarier mon mari pour le décider à mettre mes enfants à l'école catholique. J'ai cédé; nous avons mis à l'école catholique nos deux enfants et laissé à l'école communale notre neveu orphelin qui est chez moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELVENNE.

36^e témoin :

LECLERCQ, Toussaint-Joseph, 37 ans, né à Olne, maçon, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

J'ai deux enfants dont l'un allait à l'école communale, l'autre à l'école catholique. Le curé est venu me trouver pour me décider à les mettre tous deux à l'école catholique. J'ai répondu qu'il devait se contenter d'en avoir déjà un.

Il m'a dit que je devais faire quelque chose pour le bon Dieu et que je devais lui donner l'autre aussi.

Ma fille est venue dire de la part de la baronne de Calluart, ma propriétaire, que si je ne mettais pas aussi cet enfant à l'école catholique, je devais sortir de ma maison. J'ai alors retiré cet enfant de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

T.-JH. LECLERCQ.

37^e témoin :

HEUSE, Catherine, 30 ans, née à Olne, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Le curé m'a dit au confessionnal qu'il ne me donnerait pas l'absolution si je ne mettais pas à l'école catholique ma petite nièce qui demeure avec mon

frère, ma sœur et moi. J'en suis d'autant plus étonnée qu'auparavant je n'allais pas à la messe et recevais quand même l'absolution. Il voulait me faire dire que c'était mon frère qui exigeait que la petite allât à l'école communale. Je lui ai dit que non. Il m'a alors donné la planchette en me disant de me représenter à la Pentecôte. Je lui ai dit que je ne me représenterais pas.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

38^e témoin :

DUPONT, Octavie, épouse LÉONARD DUPONT, 33 ans, née à Forêt, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver pour me décider à mettre ma fille à l'école catholique. Je lui ai dit que je n'étais pas maîtresse et qu'il devait s'adresser à mon mari et tâcher de le décider lui-même. Il m'a dit que si je voulais, je parviendrais bien à tourner mon mari ; que je n'avais qu'à revenir souvent à la charge. Je lui ai représenté que je ne voulais pas, moi, faire mauvais ménage. Il répondait que cela ne faisait rien que je fisse mauvais ménage, qu'il fallait seulement à tout prix le « tourner ».

Il disait qu'il valait mieux que je misse mes enfants à l'école catholique et que je laissasse mon mari boire une pièce ou deux de cinq francs au cabaret ; que si je faisais cela, il se laisserait bien déterminer à mettre l'enfant à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

39^e témoin :

BALTUS, Marie-Anne, épouse LECLERCQ, Jean, 46 ans, née à Fraipont, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver pour me décider à mettre mes enfants à l'école catholique. Il a insisté sur cette circonstance que j'étais libre maintenant, mon fils étant exempt comme soutien de veuve et définitivement exempté du service.

Il m'a demandé de mettre tout au moins à son école ma petite fille, qui doit faire sa première communion. Il m'a néanmoins dit qu'il ne la rebuterait pas, qu'elle était fort capable, mais je ne sais pas ce qu'il fera. Il a aussi dit que les enfants n'apprendraient pas la crainte de Dieu à l'école communale. Je lui ai dit que ce n'est pas ainsi que les enfants jugeaient l'enseignement de l'école.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

40^e témoin :

BALTIN, Marie, épouse NICOLAS GRANDRY, 39 ans, née à Fraipont, ménagère, domiciliée à Fraipont, prête serment et déclare :

Le curé est venu me demander de mettre notre enfant à l'école catholique. Je lui ai dit que j'aimais mieux l'accord que la discorde dans le ménage et que je laisserais l'enfant à l'école communale. Il m'avait promis de bien l'habiller si je la mettais à son école. Je lui ai répondu que ma petite était assez bien habillée pour un enfant d'ouvrier. Il m'a demandé pourquoi je n'étais pas venue faire mes pâques, ainsi que mon mari. J'ai répondu que nous n'y étions pas allés parce qu'il avait prêché que les pères et mères des élèves des écoles communales ne recevraient pas l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

41^e témoin :

SAUVAGE, Joseph, 19 ans, né à Xhoris, instituteur communal, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

Je suis instituteur intérimaire depuis le 5 octobre; mais je suis à Fraipont depuis le 26 mai en qualité de sous-instituteur intérimaire. Il y avait deux classes; actuellement les deux classes sont réunies en une et je tiens les deux. J'enseigne le catéchisme.

Mon école est fréquentée par 58 garçons. Il y a, je pense, 36 élèves à l'école de filles. J'ignore la population de l'école catholique. Je tiens une classe d'adultes et je n'y enseigne pas la religion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. SAUVAGE.

42^e témoin :

SANTÉ, François, 39 ans, né à Verviers, curé à Fraipont, prête serment et déclare :

Questions : Avez-vous à signaler à la Commission d'enquête des abus d'autorité ou de pouvoir commis à l'occasion de l'application de la nouvelle loi scolaire ?

Je demande que vous actiez que je ne viens ici que contraint et forcé pour éviter l'amende et pour ne pas paraître vouloir résister à l'autorité. Les dames du comité ont reçu de M. le bourgmestre l'avertissement qu'elles ne pouvaient collecter dans la commune sans son autorisation : elles ont néanmoins collecté et se sont même présentées chez M. le bourgmestre pour avoir son offrande et pour attester leur droit.

Le garde champêtre a fait, de la part de l'administration, une tournée chez les habitants pour recueillir les inscriptions à l'école officielle. — La liste qu'il a rapportée la première fois ayant constaté d'assez nombreuses défections, il a fait une seconde tournée chez les parents qui n'avaient pas voulu réinscrire leurs enfants. Dans certaines familles, on a reçu jusqu'à trois ou quatre fois la visite du garde champêtre. Le garde champêtre demandait tantôt tous les enfants, tantôt une partie. Je ne sache pas que le garde cham-

pêtre se soit livré à des menaces. Je constate seulement que tandis qu'auparavant 85 enfants étaient inscrits pour notre école, ce nombre est tombé à 55. Presque partout on m'a dit que si on était libre, on enverrait ses enfants à l'école catholique. C'est notamment le langage que m'a tenu la femme Leclercq, de Targnon, dont le fils est son soutien, et en présence des craintes de cette femme, je n'ai pas insisté.

Ce que je viens de vous dire de la femme Leclercq se rapporte à ma première visite chez cette femme. C'était dans la croyance que son fils était définitivement libéré. Je suis allé la retrouver et je lui ai dit, au contraire, que si elle laissait son enfant à l'école communale, elle se mettrait en révolte avec les lois de l'Église.

La femme Beaujean avait d'abord inscrit son enfant à notre école. L'enfant n'étant pas venu à notre école à la rentrée, je me suis présenté chez elle et alors elle m'a dit que si l'enfant ne fréquentait pas mon école, c'était à raison de la visite du garde champêtre et des menaces qui lui avaient été faites par ce fonctionnaire. Le garde champêtre lui aurait dit notamment qu'elle serait privée des secours du bureau de bienfaisance et des secours de la commune, si elle ne mettait pas ses enfants à l'école communale. Elle disait même que le bourgmestre aurait dit à son fils qu'il perdrait son poste en ce cas.

Indigné de cette attitude, j'ai dit à cette femme que si, en remplissant son devoir religieux, elle faisait perdre à son fils son gagne-pain, je lui payerais une quinzaine et plusieurs, s'il le fallait.

M. Lamercy a plaisanté Étienne Lahaye en disant qu'il n'était pas maître chez lui. Un homme est arrivé un dimanche, le sieur Remacle, absolument ivre chez moi, disant qu'il n'était plus maître chez lui et prétendait l'être.

Je nie les faits Masson et Maquinay, tels qu'ils ont été rapportés. Je me suis borné à dire qu'une femme devait user de son influence sur son mari pour le déterminer à mettre ses enfants à l'école catholique et qu'il ne lui était pas permis de dégager complètement sa responsabilité.

J'ai une école de garçons et une de filles. L'école de garçons est tenue par M. Joseph Fondelle, qui a suivi un cours de philosophie à Luxembourg, après ses études humanitaires. L'école de filles est tenue par les demoiselles Van den Bussche, dont l'une est diplômée de Tongres.

Ces écoles comptent réunies 95 élèves en âge d'école, sauf peut-être trois ou quatre.

M. Fondelle est étranger; il est du grand-duché de Luxembourg.

Je n'ai pu dire à la femme Defer, née Delvenne, que ce que je viens de vous dire quant aux faits Masson et Macquinay.

Les ressources de mon école consistent dans les souscriptions volontaires.

Le conseil de fabrique a refusé de soumettre à la commune l'état des fondations en faveur de la fabrique. Le conseil de fabrique a jugé la chose inutile parce que la commune avait eu cette indication les années précédentes et que cet état avait aussi été fourni à M. le Ministre de la Justice par l'intermédiaire de l'administration communale.

Le revenu total de ces fondations ne doit pas, d'après mes souvenirs, dépasser 250 francs.

Après lecture, les témoins persistent et signent

F. SANTÉ, curé.

Le témoin MAIRLOT demande à être réentendu et déclare :

Madame de Calluvert est venue effectivement chez nous, mais pour me demander de placer ma fille à la nouvelle école, dont elle vantait les institutrices. Je répondis négativement à madame de Calluvert, motivant ma réponse par la confiance que j'avais dans les écoles officielles. Je tenais à vous dire que Madame de Calluvert n'était pas venue solliciter notre offrande, ni affirmer par conséquent son droit de collecter.

A la suite des visites de M. le curé et des dames patronesses chez M. Beaujean, visites que j'avais conçues, j'ai dit au petit Beaujean, qui travaille chez moi : « Ton frère et ta sœur ne sont pas mal à l'école communale ; dis à ta mère de ne pas les retirer. »

J'ai donné mission au garde champêtre de faire le recensement des élèves de notre école. Je ne lui ai certes pas donné mission de faire aux parents une menace quelconque, ni même la menace d'un refus de secours, et je doute fort, vu sa prudence, qu'il ait fait des menaces de ce genre.

Je ne pense pas qu'aucune pression ait été exercée par les employés du chemin de fer en faveur des écoles communales, car plusieurs employés du chemin de fer ont leurs enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MAIRLOT.

45^e témoin :

RENAUX, Frédéric, 54 ans, né à Fraipont, garde champêtre cantonnier, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

Dans la tournée que j'ai faite chez les parents pour recueillir, à fin de recensement, les inscriptions à l'école communale, je n'ai jamais menacé les parents du refus de secours du bureau de bienfaisance ou de secours de la commune. Dans une seule maison, chez Noirfalize-Pirés, quand je m'y suis représenté la seconde fois, j'ai trouvé que les idées étaient changées. On m'avait promis, antérieurement, que l'enfant irait à l'école communale. La femme m'a dit qu'elle ne se souciait plus de l'administration communale, qu'elle se souciait du curé.

Je lui ai dit que tous les services que le curé rendait, il les rendait à prix d'argent, tandis qu'on pouvait avoir besoin de services gratuits de l'administration.

Je proteste contre le propos que le curé m'impute d'avoir tenu à la femme Beaujean. Cela est faux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. RENAUX.

44^e témoin :

COLLETTE, Léon, 25 ans, né à Liège, rentier, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

Il y a un an, le 15 ou le 28 septembre, à la suite d'une messe anniversaire, M. le curé a engagé ma mère à user de toute son influence sur son fermier, le sieur Hamoir, pour déterminer celui-ci à mettre ses enfants, ou tout au moins l'un d'eux, à l'école catholique.

La femme Hamoir m'a dit dernièrement que le curé était allé l'importuner par ses fréquentes visites pour l'engager à mettre ses enfants à l'école catholique, disant qu'on n'enseignait plus le catéchisme à l'école communale.

Il y a un grand nombre de personnes qui accomplissaient auparavant leurs devoirs religieux et qui ne les remplissent plus aujourd'hui.

Le témoin déclare que la femme Beaujean lui a raconté, en présence de M. le bourgmestre, sa conversation avec M. le curé comme elle l'a racontée aujourd'hui.

C'était une quinzaine de jours après la visite de M. le curé chez cette femme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. COLLETTE.

45^e témoin :

CRAHAY, Henri, 61 ans, né à Fraipont, fabricant de canons et de fusils, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare — ce témoin se présente volontairement — :

L'échevin Winant, au commencement de cette année ou à la fin de l'année dernière, est allé trouver ma nièce, Crahay, Antoinette, protestante comme lui, et après l'avoir vainement engagée à mettre ses enfants à l'école communale, lui a dit : n'ayez jamais besoin de l'administration, car vous ne me trouverez pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. CRAHAY.

La séance est levée à neuf heures du soir.

Les membres de la Commission :

ORTMANS.

J. WARNANT.

NEUJEAN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire adjoint,

CAMILLE KLEYER.

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 1880.

MAISON COMMUNALE D'AYWAILLE.

MM. NEUJEAN, ORTMANS, HAUZEUR, Julien WARNANT et Camille KLEYER, secrétaire adjoint.

1^{er} témoin :

LEROY, Dieudonné, 41 ans, né à Fraipont, armurier, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

J'ai deux enfants : l'un était à l'école libre, l'autre à l'école communale.

Ma femme a reçu la visite de M. le curé. Celui-ci est venu l'engager à placer nos deux enfants à l'école catholique. Ma femme a répondu que son mari travaillait pour M. Thoumsin et qu'il désirait lui être agréable. Il a répliqué : « Il ne faut pas regarder à cela. Si j'étais comme votre mari, je ne travaillerais pas pour un homme comme Thoumsin, qui n'est pas de notre religion. J'aimerais mieux me laisser mourir de faim que de travailler pour un homme pareil ! » M. Thoumsin est protestant. Il a ajouté : « Les femmes se font bien fortes quand elles veulent ; on se querelle et on se bat bien souvent dans les ménages pour quelques centimes. Il ne faut pas craindre de se quereller et de se battre, s'il le faut, pour la religion. » — « Si vous n'avez que cela à dire, Monsieur le curé, a répondu ma femme, sortez de la maison ! »

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

2^e témoin :

THOUMSIN-WASSEIGE, Jules, 50 ans, né à Nessonvaux, industriel, domicilié à Fraipont, prête serment et déclare :

Un jour, Leroy, mon ouvrier, est venu me dire que sa femme avait reçu la veille la visite du curé de Fraipont. Le curé voulait qu'elle mît ses enfants à l'école catholique. La femme lui a répondu que c'était là l'affaire de son mari ; que son mari travaillait pour M. Thoumsin et qu'il se ferait peut-être du tort s'il retirait son enfant de l'école communale. « Ah oui, a répliqué le curé, c'est déjà une honte pour votre mari de travailler pour un homme pareil. » Il a continué en disant qu'elle devrait résister à son mari s'il se refusait à déférer à son désir de mettre son enfant à l'école catholique ; que s'il fallait même en venir à des désaccords dans le ménage, elle ne devait pas

reculer devant cette extrémité; qu'elle devait se quereller et même se battre au besoin pour en arriver à ses fins. Leroy est un excellent ouvrier auquel je tiens beaucoup, et j'ai désiré vous raconter cette conduite du curé parce que si Leroy avait été un fanatique, il m'aurait quitté, ce qui m'aurait fait du tort.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. THOUMSIN-WASSEIGE.

3^e témoin :

CALEMBERT, Marie-Joséphine, née GENATZY, 66 ans, née à Bastogne, rentière, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

Ma fille est institutrice communale.

Je me suis présentée au confessionnal. M. le curé m'a refusé l'absolution, parce que ma fille est institutrice communale. « Depuis quand, m'a-t-il dit, les parents n'ont-ils plus d'ascendant sur leurs enfants? » Je lui ai répondu que ma fille était mariée et que du reste je ne trouvais rien de mauvais dans l'enseignement officiel. Il a continué en me disant que, dans trois jours, des prêtres étrangers viendraient confesser dans la paroisse et que je pourrais me présenter à eux. Je me suis gardée de suivre ce conseil.

Depuis dix ans ma fille et moi nous avons des chaises dans l'église. M. le curé les a fait enlever et placer au fond.

Un banc est loué à l'église à M^{me} Bernard. Celle-ci nous avait autorisés à l'occuper et nous en avait remis les clefs. Un jour, son serrurier s'est présenté de la part de M^{me} Bernard à l'église pour arranger les serrures. M. le curé, croyant qu'effectivement le serrurier était envoyé par M^{me} Bernard, l'a laissé faire. Mais le dimanche suivant, quand mon mari s'est présenté pour prendre place dans le banc, il a trouvé la porte clouée. Il s'est alors rendu à la sacristie pour demander des explications à M. le curé. M. le curé a déclaré que c'était lui qui avait fait faire la chose, et qu'il l'avait fait parce que les bancs sont personnels et ne peuvent pas être sous-loués.

M. le curé a d'abord engagé ma fille à ne pas donner sa démission. « Qui nous enverrait-on? » disait-il. Quelques semaines après, il est revenu engager ma fille à ne pas donner la leçon de religion. Il lui a dit, à cette occasion, qu'il la prévenait qu'elle n'aurait pas beaucoup d'élèves. Il l'a alors engagée à amuser les enfants; sur la question de ma fille : « que voulez-vous que j'en fasse? » j'ai compris que le curé l'avait engagée à amuser les enfants au lieu de les instruire.

Je sais que les enfants ont été importunés à l'église au catéchisme pour fréquenter l'école catholique, mais je ne saurais pas me rappeler exactement ce qui a été dit.

Je sais que M. le curé a refusé deux enfants de l'école communale à la première communion.

Je ne me souviens pas que M. le curé aurait attaqué *directement* l'enseignement officiel ou le personnel enseignant.

En ce qui concerne la première communion, je dois dire qu'une des petites filles, la petite Terwangne, n'était pas de la paroisse ; mais je sais que le curé a beaucoup travaillé pour avoir ces enfants à l'école catholique et qu'il leur avait promis de leur laisser faire leur première communion si elles y entraient.

D'après moi, le bourgmestre protège les écoles catholiques au lieu de protéger les écoles communales. L'an dernier même, il a refusé d'afficher la rentrée des classes. Je dois dire qu'il l'a fait cette année.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CALEMBERT.

4^e témoin :

Madame HEUVELMANS, née Laure CALEMBERT, 33 ans, née à Welkenraedt, institutrice communale, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

Il y a une école de filles à Aywaille.

J'ai eu 36 élèves au maximum en 1880. Avant la loi scolaire, j'en ai eu jusque 75.

L'an dernier, à ce qu'on m'a dit, l'école catholique comprenait 115 élèves pour les sections de Sougnez et d'Aywaille, dont 50, je pense, pour Aywaille.

Je donne l'enseignement religieux comme auparavant. Mon enseignement n'est nullement changé.

Après la publication de la loi, M. le curé, qui croyait que je ne donnerais pas l'enseignement religieux, m'a engagée à ne pas donner ma démission, disant qu'il ne savait pas qui me remplacerait. Il était venu chez moi comme il avait l'habitude d'y venir, à peu près tous les quinze jours.

Au mois de septembre 1878, au confessionnal, M. le curé m'a demandé si j'avais sollicité de l'évêque l'autorisation de conserver mes fonctions, bien entendu, sans donner l'enseignement religieux. — Je lui ai répondu négativement.

Au mois d'octobre, il m'a demandé la même chose au confessionnal en me disant que, sous aucun prétexte, je ne pouvais donner la leçon de religion. Il m'a demandé si je voulais une lettre de recommandation pour l'évêque, identique à celle qu'il avait donnée la veille à M. Septroux. Il m'a dit alors que je n'aurais pas beaucoup d'élèves dans ma classe ; que je ne devais pas me donner de peine pour les instruire ; que j'aurais néanmoins mon traitement comme je l'avais eu en 1878, que je devais *amuser* (textuel) les enfants. Il a répété par deux fois que j'aurais mon traitement comme en 1878.

Le dimanche précédent, il avait annoncé en chaire qu'une école de filles allait être ouverte et serait tenue par les religieuses à la grande satisfaction des parents. J'ai trouvé dans ces paroles un blâme indirect pour mon école et je lui en ai fait l'observation. Il m'a répondu d'abord qu'il n'avait pas prononcé ces paroles. Je lui ai fait observer qu'elles avaient été entendues par ma mère et par un grand nombre d'autres personnes. Il a répliqué alors que s'il

avait prononcé ces paroles, il ne s'en souvenait pas. Il a ajouté que s'il avait pu faire mon éloge du haut de la chaire, il l'aurait fait.

J'avais toujours eu jusque-là les meilleurs rapports avec M. le curé qui, aux distributions des prix, avait toujours vanté la façon dont je donnais ma classe.

Personne, ni inspecteur ni autre, ne m'a jamais priée de changer quoi que ce soit à mon enseignement.

Un dimanche, lorsque mon mari et moi nous sommes arrivés à la grand-messe, nos chaises, qui étaient à la même place depuis 1869, avaient été déplacées et reléguées tout au fond de l'église, dans un coin où il était presque impossible de les découvrir. Ce dimanche était précisément le dimanche qui précéda l'arrivée des religieuses qui devaient tenir la nouvelle école. Une petite fille, la petite Terwagne, m'a dit hier que le curé aurait déclaré qu'il fallait mettre hors de l'église les chaises de ces *galeux*. Le curé a cependant nié à mon père avoir fait déplacer les chaises.

Le dimanche précédent, présentant une vexation de ce genre de la part de M. le curé, nous avons prié le secrétaire communal de nous inscrire pour payer nos places.

Voyant cette conduite de M. le cure, M^{me} Bernard nous avait offert son banc et nous en avait remis les clefs en nous faisant observer cependant que les serrures ne marchaient pas. Nous y avons envoyé un ouvrier pour arranger la serrure, chose qui a été faite sous les yeux du curé. Lorsque mon père s'est présenté pour occuper ce banc, il en a trouvé la porte clouée. Il s'est rendu dans la sacristie pour demander des explications au curé qui lui a répondu que les bancs étaient personnels et ne pouvaient être sous-loués. Mon père a répliqué que madame n'avait pas sous-loué, mais autorisé seulement à occuper ce banc. Il n'a pas dit autre chose.

On a cherché à jeter le discrédit sur mon école en ridiculisant ma famille. Un individu avait été posté à la nouvelle école de filles en construction pour surveiller le bâtiment. Cet individu a accusé mon père d'avoir été un jour vers dix heures et demie satisfaire un besoin dans ce local.

Le bourgmestre lui-même s'est fait l'écho de ce bruit et l'a répété jusque dans un cabaret, où il a même reçu un démenti de ce chef. Cette accusation était mensongère, je puis l'affirmer.

La petite Nivarlet m'a dit à moi-même, à l'école d'adultes, en pleine classe, que le bourgmestre lui avait offert deux francs pour qu'elle quittât l'école communale et allât à l'école catholique.

Dernièrement, le bourgmestre a refusé à mon mari d'afficher la rentrée des classes.

Toute la conduite du bourgmestre dénote du reste son hostilité à l'enseignement officiel.

Le bourgmestre assiste aux distributions des prix des écoles catholiques. Dans son discours à la distribution des prix de mon école, il s'est abstenu de la recommander.

Le curé a fait une tournée pour recommander l'école catholique, en compagnie du conseiller communal Lemaire. L'absolution a été refusée aux parents de mes élèves. M. le curé ne m'a pas avertie que je n'eusse pas à me

présenter pour faire mes pâques. Il a exprimé ses regrets de ne pas avoir eu l'occasion de me faire l'affront de me refuser aux sacrements.

Je ne donne plus la leçon de religion à l'école d'adultes où je la donnais cependant autrefois.

Plusieurs parents sont venus me prévenir qu'ils étaient obligés de retirer pendant quelque temps leurs filles pour qu'elles pussent faire leur première communion. Les deux qui ont résisté n'ont pas été admises. La petite Lambotte, qui était restée à mon école, a été tellement tracassée que ses parents ont dû la retirer du catéchisme. Le curé lui a dit qu'elle était pour le diable; il l'a appelée : un petit pourri-cœur et d'autres épithètes de ce genre que l'enfant vous rappellera probablement.

Une place particulière a été, contrairement à ce qui existait auparavant, assignée aux élèves de mon école. Elles sont reléguées au fond de l'église, tandis que les enfants de l'école catholique sont en avant sur les premiers bancs. De cette façon, les enfants sont séparés. La même séparation a lieu pour le catéchisme.

L'instituteur communal, M. Septroux, m'a aussi fait du tort. Il m'avait d'abord promis de m'envoyer ses deux enfants. Mais le jour où il est revenu de Liège et où je présume qu'il avait fait à l'évêque la visite dont m'avait parlé M. le curé, il a dit au sous-instituteur Mertens qu'il ne m'enverrait pas ses enfants. Quelques jours après cependant, sa petite fille m'est arrivée; mais, ainsi que je le craignais, elle a été bientôt retirée sous prétexte d'indisposition. Cependant, j'ai pu constater par moi-même que ces deux enfants se portaient bien. A l'église, du reste, ses enfants prennent place dans les bancs des élèves des écoles catholiques. Le jour de la bénédiction de l'école catholique, elles ont porté des bannières.

Au catéchisme, il a recommandé aux enfants de ne pas suivre mes leçons de religion, disant que c'était un enseignement schismatique. Pendant quelque temps, il s'est arrangé de façon que mes élèves ne pussent pas suivre ma leçon de religion.

Lorsque, avant la loi scolaire, le curé venait dans ma classe, il ne s'occupait que de l'enseignement religieux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. HEUVELMANS.

5^e témoin :

HEUVELMANS, Louis, 27 ans, né à Noorbeeck (Limbourg cédé), littérateur, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

M. le Président fait connaître au témoin le résumé de la déclaration du témoin précédent; le témoin déclare la confirmer en tous points. Mon beau-père vint me dire un jour que le sieur Humblet, menuisier à Martinrive, lui avait dit que quelque chose se tramait contre moi. J'étais alors le précepteur des enfants de M. le baron de Favereau de Jenneret. Le dimanche suivant, je me rendis chez M. Humblet, et voici ce que j'y appris : Humblet se

trouvait chez le vicaire d'Ouffet avec trois autres personnes. La conversation ayant roulé sur les écoles, Humblet dit au vicaire : Je ne vous comprends pas, vous autres, de dénigrer aujourd'hui des gens que vous portiez aux nues avant.

Parmi ces personnes, il cite ma femme. Sur cela, le vicaire, qui s'appelle Behr, s'écria : « Oh ! quant à celle-ci, inutile d'en parler. Il suffit de savoir qu'elle a vécu maritalement avec son futur avant de se marier ! » Humblet protesta énergiquement, disant que ce propos était une infâme calomnie. — M. le vicaire soutint néanmoins qu'il tenait la chose de source certaine et que c'était bien ainsi. — M. Humblet déclara qu'il préviendrait M. Heuvelmans.

Je voulus naturellement avoir une explication de ce monsieur, qui me connaissait parfaitement et qui devait savoir que tout cela était faux. Je crus néanmoins devoir aller raconter ce qui s'était passé à M. de Favereau fils aîné, pensant que je ne pouvais attirer le vicaire devant les tribunaux avant de lui avoir fait part de mon intention. Sur ce conseil, je me décidai à aller demander une explication en présence de témoins. Je m'adressai d'abord au sieur Godet, qui devait avoir assisté à la conversation ; mais il était absent. Je priai M. le curé de m'accompagner. M. le curé m'ayant manifesté de la répugnance à venir, je me présentai seul chez le vicaire, qui revenait en ce moment de l'école catholique, où il donne l'enseignement. Je le sommai de s'expliquer. Il nia le propos tel qu'il m'avait été rapporté, déclarant qu'il s'était borné à dire que j'avais vu trop souvent ma femme avant mon mariage. Je ne me contentai pas de cette explication évasive et j'exigeai une rétractation.

Il me pria de la dicter. Je ne voulus pas et il se mit à écrire lui-même quelques phrases. Je lui dis alors que je préférerais qu'il allât lui-même se rétracter chez les personnes devant lesquelles il avait tenu ce propos. Il me promit de le faire. J'exigeai alors le nom de la personne de qui il tenait cet infâme bruit.

Après beaucoup d'hésitation, il finit par reconnaître que c'était Mercier Cornesse, dont je lui avais cité le nom, parce que M. Mercier seul avait retiré deux de ses enfants, les deux aînés, du pensionnat de ma femme, y laissant d'ailleurs les trois autres.

J'ai cherché à voir et j'ai vu alors M. Mercier. Je lui ai dit ce que le vicaire Behr lui imputait. Il m'a déclaré qu'il n'avait jamais tenu ces propos et n'avait aucune raison de les tenir.

Il m'a même prié de prendre rendez-vous chez son frère, à Liège, M. Laurent Mercier, pour aller rapporter les propos tenus par le vicaire.

Ayant appris que M. le vicaire, infidèle à sa promesse, ne s'était pas rétracté, bien qu'il eût vu fréquemment deux des témoins de cet entretien, Lambert Goffart et Antoine Godet, je lui écrivis pour lui rappeler cet engagement. C'est alors qu'il écrivit à Jules Godet et à Humblet et il parla aux deux autres.

Seulement sa rétractation n'a pas été faite comme il avait été convenu.

Je vous dépose la lettre par laquelle M. le vicaire m'informe de ce qu'il avait fait.

La Commission ordonne que cette lettre soit annexée au procès-verbal d'enquête (1).

Je n'ai quitté la maison de Favereau qu'après avoir accompli ma tâche, le jeune homme que j'instruisais étant entré à l'Université.

Le rendez-vous qui m'avait été promis chez Laurent Mercier ne m'a jamais été donné.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. HEUVELMANS.

6^e témoin :

CORNESSE, Édouard, 49 ans, né à Weiswampach (Luxembourg cédé), brasseur, membre du comité scolaire, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Nous avons ici trois écoles qui satisfaisaient tous les parents à tous les points de vue.

Le curé a créé deux écoles concurrentes, et il a battu en brèche par tous les moyens possibles l'enseignement officiel. Il a eu recours aux refus d'absolution aux parents des élèves des écoles communales, et a refusé la première communion aux élèves des écoles communales.

Il a fait une tournée chez les parents pour détourner les enfants des écoles communales.

Le curé a séparé les enfants en deux camps à l'église, traitant les uns de bons, les autres de mauvais, de pourris, etc. Il intimidait les enfants au point qu'ils venaient tourmenter leurs parents pour les mettre à l'école catholique.

Une petite fille était tellement effrayée par les menaces du curé, qu'elle rentrait chaque jour en pleurs, suppliant ses parents de la retirer de l'école communale. Ses parents ont cédé. Cette enfant, qui était d'une constitution délicate, a dû, en hiver, faire le chemin de Sugnez pour se rendre à l'école

(1)

Ouffet, le 21 décembre 1879.

Monsieur Heuvelmans,

Conformément au désir manifesté dans votre lettre du 13 de ce mois, j'ai vu deux témoins et j'ai écrit aux deux autres. Voici ce que je leur ai dit : « J'espère que cela suffira pour que votre honneur, ainsi que celui de votre épouse, sorte intact de cette affaire mal interprétée. »

Attendu que, dans votre conversation tenue à Ouffet en octobre dernier, certaines de mes paroles ont pu donner lieu à une interprétation qui n'était pas celle que j'ai jamais voulu donner, veuillez croire que jamais je n'ai eu l'intention d'insinuer que M. et M^{me} Heuvelmans avaient vécu en relations criminelles avant leur mariage.

Espérant que vous me donnerez une réponse qui m'apprendra que j'ai satisfait, recevez mes salutations empressées.

ÉDOUARD BEHR, vicaire.

catholique. Elle est morte, et le collège a saisi l'occasion de son décès pour faire une manifestation en faveur de l'école catholique.

Le curé a engagé plusieurs enfants à désobéir à leurs parents, même à les quitter si les parents persistaient à les envoyer à l'école communale. Cela s'est passé pour les petits Dubois et Terwagne notamment.

Je n'ai pas entendu les sermons de M. le curé pour la bonne raison que je ne vais plus à l'église depuis qu'on y fait de la politique. Il y a beaucoup de personnes à Aywaille qui sont dans le même cas que moi.

Nous avons ici trois familles dont les enfants sont aux écoles normales de l'État. Le curé a exercé une pression extraordinaire pour les déterminer à les en retirer et à les placer dans des écoles normales catholiques. Il a été jusqu'à dire aux époux Grignet que si leur petit-fils restait à l'école normale de Verviers, ils ne devaient plus le recevoir et devaient le chasser comme un misérable. Le curé a refusé les sacrements à la grand'mère de l'enfant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉDOUARD CORNESSE.

7^e témoin :

МОХОН, Émile, 29 ans, né à Liège, avoué à la cour d'appel de Liège, membre du comité scolaire d'Aywaille, domicilié à Liège, prête serment et déclare :

Je me suis rendu chez un certain nombre de familles en acquit de mon devoir de membre du comité scolaire. On a exercé ici la pression qu'on a généralement exercée ailleurs. A Aywaille, les sacrements ont été refusés aux parents des élèves des écoles communales et même à ces élèves. A Noncevaux, les sacrements ont été refusés aux parents ; mais les enfants ont été admis à la première communion.

Un fait grave, à mon sens, s'est passé à Noncevaux. Deux jumeaux sont nés au sieur Renard qui a un enfant à l'école communale. Un de ces jumeaux est mort quelques jours après sa naissance. Le curé a refusé de l'enterrer si le père ne promettait pas de retirer son enfant de l'école communale. Le père l'a retiré et l'enfant défunt a été enterré.

Le curé de Noncevaux n'engage pas les parents à mettre les enfants à l'école catholique ; il les engage plutôt à retirer les enfants de l'école communale et à les retenir chez eux.

Le curé a insisté vivement auprès de plusieurs familles d'Aywaille dont les enfants sont aux écoles normales de l'État, pour les en faire retirer, notamment chez Grignet, où le grand-père s'est vu refuser les sacrements, à cause de la fréquentation de ces écoles par le petit-fils. M. Grignet, qui était membre du conseil de fabrique, a, dit-on, donné sa démission pour cette raison. Un fait analogue s'est passé chez Servais.

Je tiens de personnes dignes de foi que le curé aurait brusqué et renvoyé de son catéchisme deux élèves des écoles communales.

M. Mertens, sous-instituteur, m'a raconté qu'on avait engagé ses parents à ne plus le voir parce qu'il restait dans l'enseignement officiel, et qu'en effet, pendant assez longtemps, les rapports avaient été tendus entre lui et ses parents. J'attribue en partie à M. Septroux la diminution de la population de l'école communale de filles. Il a retiré ses enfants de l'école communale, l'une sous prétexte d'indisposition, l'autre sous prétexte qu'elle ne pouvait s'y rendre seule. Les filles prennent place le dimanche dans les rangs des élèves des religieuses.

M. Septroux, qui avait d'abord consenti à donner le cours de religion et accepté l'allocation de ce chef, n'a plus voulu enseigner oralement le catéchisme et a voulu se borner à faire des questions de catéchisme par écrit, auxquels les élèves devaient répondre également par écrit. Nous en avons référé au Ministre et celui-ci a déclaré que M. Septroux devait être considéré comme démissionnaire, quant au cours de religion, c'est au moins ce que M. l'inspecteur m'a dit.

M. Septroux a continué à remplir les fonctions d'organiste, les dimanches du moins, et il a échappé aux refus des sacrements.

Nous avons à Aywaille d'excellents instituteurs, notamment M. Mertens, dont on ne saurait dire assez de bien, et M^{me} Heuvelmans.

Le bourgmestre et le premier échevin, M. Havelange, ont fait ce qu'ils ont pu pour attirer les enfants à l'école catholique. M. Havelange est membre du comité scolaire catholique.

M. le bourgmestre a fait des démarches dans les familles, notamment chez un sieur Lambert Gerardy, pour engager les parents à mettre les enfants à l'école catholique. Il a été aussi chez un sieur Husay, où il a fait la charité en donnant ce conseil. Il a assisté à toutes les distributions des prix des écoles communales.

Le bourgmestre m'a dit en particulier qu'il favoriserait certainement les écoles catholiques.

Dans mes visites dans les familles, j'ai constaté que la détermination de M. Septroux avait exercé une influence très-fâcheuse sur la fréquentation de l'école de filles. Si l'enseignement communal était bon, mé disait-on, M. Septroux ne retirerait pas ses enfants de l'école communale.

Une des écoles catholiques a été créée par M. de Theux et sa sœur, qui ont donné 1,500 francs et le terrain.

L'autre a été créée dans les mêmes conditions par M. de Sauvage-Grisar. Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉMILE MOXHON.

8^e témoin :

MARÉCHAL, Jean-Mathieu, 59 ans, né à Lambermont, curé, domicilié à Aywaille-Dieupart, prête serment et déclare :

Il y a quatre ans, le père de l'institutrice communale m'avait déclaré que si je faisais venir des religieuses à Aywaille pour donner l'enseignement, il

irait satisfaire un besoin dans leur local. C'est ce qu'il a fait dernièrement, au témoignage du sieur Fitles, Guillaume, préposé à la surveillance de ce local, qu'il a même prié de ne pas rapporter le fait.

Le surlendemain M. Calembert m'a demandé de faire une enquête sur ce qui lui était attribué et de faire appeler l'individu qui avait dirigé contre lui cette imputation. Je m'y suis refusé.

En sortant de chez moi, M. Calembert a rencontré M. le chevalier de Thiris qu'il a prié de ne pas le faire poursuivre de ce chef devant le tribunal de simple police. Des caricatures ont été placardées quelque temps après l'arrivée des religieuses, représentant celles-ci et le curé de Dieupart et portant : « Le curé de Dieupart a quatre femmes, et moi je n'en ai qu'une. » — Je ne sais pas qui a fait ou placardé ces affiches. Je n'ai pas vu ces caricatures, qui, m'a-t-on dit, étaient placardées à Aywaille et à Aivares.

M. Moxhon et M. Lamberay ont déclaré aux femmes Tourmes et Corman que si elles ne mettaient pas leurs enfants aux écoles communales, elles s'en souviendraient.

Des enfants que je ne connais pas, du reste, ont plusieurs fois crié sur mon passage, et sur le passage de confrères étrangers : « Vivent les libéraux ! A bas la calotte ! »

Les mêmes cris ont été poussés le jour de la distribution des prix à notre école, à notre entrée, par des jeunes gens et des enfants qui se trouvaient dans une prairie voisine. Je n'ai reconnu aucune de ces personnes. Il y avait aussi, ce jour-là, une séance dramatique et musicale qui précédait la distribution, et les gendarmes se trouvaient devant le local.

Le sous-maître Mertens a engagé des parents à retirer des enfants de mon école.

En 1866, la mère de M. Mertens, mourante, m'a supplié de veiller sur ses enfants.

L'année dernière, M. Mertens est venu au mois de septembre me demander des explications sur la conduite qu'il avait à tenir. Dans cet entretien, il m'a dit notamment que plutôt que de me faire la guerre, il donnerait sa démission.

Deux jours après, j'ai reçu une lettre dont je ne veux pas me dessaisir et dans laquelle il m'annonce qu'il n'a pas changé de résolution, malgré mes conseils, de quitter l'enseignement officiel.

Je ne veux pas prendre l'engagement de vous envoyer une copie, certifiée conforme par moi, de cette lettre que vous demandez de déposer.

Je me plains de ce que M. Mertens, après m'avoir déclaré qu'il ne me ferait pas la guerre, a semblé me la faire en cherchant à détourner les enfants des écoles libres.

Je reproche à M. Mertens de s'être rendu chez des parents dont les enfants fréquentaient l'école catholique et d'avoir obtenu la retraite de ces enfants, sans savoir du reste les moyens employés par M. Mertens dans ce but.

Question : Avez-vous à vous plaindre de la façon dont l'enseignement de la religion est donné dans les écoles communales ?

Réponse : Je ne puis pas vous répondre n'ayant plus accès dans les écoles.

Question : Savez-vous si les livres sont changés dans ces écoles ?

Même réponse.

Je n'ai déplacé ni fait déplacer les chaises de l'institutrice et de son mari.

Je sais que la porte du banc de M^{me} Bernard a été clouée; ce fait s'est passé à mon insu; mais il est exact que j'ai dit à M. Calembert que M^{me} Bernard n'avait pas le droit de concéder l'usage de bancs.

Je n'ai pas à répondre quant à ce que j'aurais dit au confessionnal à M^{me} Heuvelmans-Calembert.

Je suis allé chez les époux Grignet pour les engager à laisser suivre les cours de l'école normale de Saint-Roch à leur petit-fils chez eux si son père voulait l'envoyer à une école normale.

Question : Avez-vous engagé ces personnes à ne plus recevoir leur petit-fils chez eux si son père voulait l'envoyer à une école normale de l'État?

Réponse. Je ne me souviens pas si j'ai tenu ou non ce langage. Toujours est-il qu'ils m'avaient promis de suivre mon conseil et qu'au lieu de cela, l'enfant est allé à l'école normale de Verviers.

L'école catholique de garçons compte 42 élèves en âge d'école; il y a 26 élèves à l'école d'adultes. L'école de filles catholique compte 46 élèves; l'école d'adultes de filles compte une vingtaine d'élèves.

Mon école de garçons est tenue par un ancien instituteur communal, élève de l'école normale de Saint-Roch.

Mon école de filles est tenue par deux religieuses dont l'une a été institutrice communale à Haquignie. Ces deux dames sont Belges.

Les ressources de mon école consistent dans mon intervention personnelle et dans le concours de personnes bienfaitantes. Alphonse Gilles, menuisier, a fait l'observation que si ce n'avait pas été à l'église, on aurait sifflé M. et M^{me} Heuvelmans, le dimanche, parce qu'ils bavardent.

Sur interpellation, le témoin déclare que ce n'est pas à lui qu'Alphonse Gilles a dit cela, et qu'il ne sait pas à quel fait ni à quelle date cela se rapporte.

Je tiens ce propos de ma servante, qui devait le tenir de Gilles, dit-il.

Des carreaux ont été brisés à notre école, sans que je sache par qui.

J'affirme n'avoir jamais traité de pourri un enfant quelconque.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-M. MARÉCHAL.

9^e témoin :

SEPTROUX, François, 51 ans, né à Aywaille, instituteur communal, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Le 30 septembre, il y avait à l'école de garçons 107 élèves.

J'enseigne l'Histoire sainte. L'enseignement religieux se donne à l'église par le prêtre, à des heures qui ne contrarient pas l'enseignement à l'école.

J'avais d'abord dit, avant que l'interdit fût jeté sur nos écoles, que je donnerais l'enseignement religieux après l'interdit. J'ai fait connaître ma résolution de ne pas donner l'enseignement religieux.

J'ai demandé à M. le curé à quelles conditions je serais admis à continuer à faire mes devoirs religieux.

Il m'a répondu : A condition de ne pas donner l'enseignement du catéchisme et d'obtenir l'autorisation de l'évêque de rester en fonction. — J'ai promis de ne plus faire réciter le catéchisme, comme la circulaire ministérielle le demandait ; à cette condition, j'ai obtenu l'autorisation de continuer à rester en fonction. — C'est M. le curé qui a fait la demande pour moi. J'ai fait valoir la proximité de l'âge qui me donnerait droit à la pension.

J'ai promis de rester neutre, de donner un bon enseignement à mon école, mais de ne pas faire de visites pour y attirer les enfants.

Mes enfants ont été retirés de l'école communale par motif de santé. Je n'avais pas à me plaindre de l'enseignement qu'on y donne. Je n'ai pas été interpellé par l'autorité ecclésiastique sur la fréquentation de l'école communale par mes petites filles.

Personne ne m'a demandé de modifier mon enseignement. Les livres de mon école sont identiquement les mêmes qu'autrefois, sauf que les ouvrages de M. Émond ont été remplacés par ceux de M. Van Hollebeke, qui étaient déjà approuvés sous le régime de la loi de 1842.

Mes petites filles m'ont raconté qu'elles avaient suivi et accompagné le cortège qui a eu lieu le jour de la bénédiction de l'école catholique. Cela s'est passé à mon insu et même contre mon gré, car je leur ai fait des observations lorsque j'ai su la chose.

Si mes petites filles continuent à prendre place dans les bancs des élèves des écoles catholiques, c'est qu'elles occupaient antérieurement ces places.

Aux personnes qui se sont étonnées de ce que je ne mettais pas mes enfants à l'école communale, j'ai dit ce que vous avez consigné plus haut, mais je n'ai pas ajouté que l'enseignement était bon.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SEPTROUX.

10^e témoin :

CARPENTIER, Mathieu-Joseph, 49 ans, né à Sougné-Aywaille, bourgmestre, demeurant à Aywaille, prête serment et déclare :

Je ne me suis pas occupé de l'enseignement religieux qui se donne à l'école communale de filles. Quant à l'enseignement moral, je pense qu'il est bon. Je suis satisfait de l'institutrice et de son enseignement.

Je mets l'enseignement officiel et l'enseignement libre sur un pied d'égalité.

J'assiste également aux distributions des prix des écoles communales et des écoles catholiques. Il est vrai que j'ai refusé au mari de l'institutrice d'afficher en 1879 la rentrée des classes. Je l'ai fait, d'abord pour ne pas poser de précédent ; en second lieu, à raison du ton cavalier dont la demande était faite ; en troisième lieu, parce que, à cette époque, j'étais en mauvais termes avec le ménage Heuvelmans.

Je n'ai engagé aucun parent à mettre ses enfants aux écoles catholiques.

J'ai demandé seulement un jour au sieur Nivarlet, par simple curiosité, où il mettait ses enfants. Je ne lui ai pas donné de conseil. Plusieurs parents m'ont demandé conseil et je me suis refusé à leur en donner. — Je ne leur ai pas dit que l'enseignement communal était bon. Je me suis rendu chez les Gérardy et je leur ai demandé à quelle école ils mettraient l'enfant qui est mon petit-neveu. Ils m'ont répondu : à l'école communale, et je n'ai pas fait d'observation.

Je n'ai pas souvenance de m'être rendu chez Husay.

Je ne me souviens pas avoir dit à personne que je favoriserais les écoles catholiques.

MM. de Theux et de Sauvage, je pense, sont intervenus pour créer les écoles catholiques. J'ignore si M. Havelange fait partie du comité scolaire catholique.

Les secours du bureau de bienfaisance sont donnés, dans ma commune, à tous les nécessiteux indistinctement.

Je suis satisfait de l'enseignement donné par MM. Septroux et Mertens.

J'ai requis la gendarmerie pour la distribution des prix de l'école catholiques, à la demande de l'instituteur catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M.-J. CARPENTIER.

11^e témoin :

LAMBERCY, Jean-Nicolas, 47 ans, né à Pessoux (Namur), géomètre au cadastre, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Le curé a fait une tournée dans le village, accompagné du conseiller Lemaire. Il a menacé du refus d'absolution tous les parents des élèves des écoles communales, ces élèves eux-mêmes, ainsi que les élèves des écoles d'adultes.

Les élèves de l'école communale n'ont pas été admis à la première communion.

Ces enfants étaient traités de tous les noms à l'église, par le curé, notamment de « pourris ». Je tiens ce renseignement des parents mêmes de ces enfants. Lala Fanny Lambotte.

Je sais de la famille Grignet même que le curé a tout fait pour déterminer les époux Grignet à ne pas laisser leur petit-fils aller à l'école normale de Verviers; qu'il a été même jusqu'à leur conseiller de jeter cet enfant à la porte et de le renvoyer au père, s'il voulait persister à aller à l'école normale officielle.

Les enfants ont été séparés en deux camps à l'église.

Le bourgmestre a assisté aux distributions des prix aussi bien catholiques qu'officielles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMBERCY.

12° témoin :

MERTIN, Antoine-Joseph, 54 ans, né à Aywaille, instituteur communal, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Le curé a fait une tournée pour recruter des élèves à son école. L'absolution a été refusée aux élèves des écoles communales, à leurs parents et même aux élèves de l'école d'adultes, où cependant il n'y a pas de leçon de religion.

Personnellement je n'ai pas eu à subir de vexations de la part du clergé.

Les enfants ont été séparés à l'église. M. Septroux m'a déclaré l'an dernier, avant la rentrée, qu'il ne mettrait pas ses enfants à l'école communale par motif de santé. Sur mon objection que l'une d'elles était cependant bien portante, il m'a dit qu'il lui donnerait l'instruction avec l'autre.

Je n'ai, moi, qu'à me louer de l'administration communale.

Il y a eu 90 élèves l'an dernier à la classe inférieure de l'école primaire; à ma classe d'adultes. il y a eu 68 élèves; au cours de dessin du dimanche, j'ai eu 62 élèves. Aucun des petits enfants de ma classe qui se sont présentés au confessionnal n'a été reçu.

La population de mon école n'a presque pas diminué depuis la nouvelle loi scolaire. Je donne la leçon de catéchisme comme je l'ai toujours donnée. J'ai eu un entretien avec M. le curé pendant la discussion de la loi. Cet entretien a eu lieu dans son jardin. Je ne m'étais pas rendu chez lui pour l'interroger sur la conduite que j'avais à tenir.

J'avais toujours eu avec M. le curé des rapports extrêmement intimes.

Il s'était même conduit comme un père pour moi. Il m'a demandé d'entrer dans l'enseignement libre. Il est revenu à la charge à trois reprises différentes. Je lui ai dit alors que je lui donnerais ma réponse par lettre; ce que j'ai fait. — A l'appui de ses instances, il me promettait les mêmes avantages que dans l'enseignement officiel et il me menaçait de peines spirituelles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A.-J. MERTIN.

13° témoin :

NEUVILLE, Henri-Joseph, 24 ans, né à Harzé, instituteur communal à Sougné-Aywaille, prête serment et déclare :

J'ai une école de garçons à Sougné. J'ai eu 22 ou 23 inscriptions au maximum en 1880. Je donne la leçon de religion. J'étais auparavant instituteur communal à Seraing. Il y a une école catholique de garçons à Sougné. Elle compte 70 à 80 élèves. Elle était dirigée par M. Lejeune, instituteur non diplômé, je pense.

Elle va être dirigée par M. Bihet, non diplômé aussi, je pense.

Les moyens d'action employés pour dépeupler mon école ont consisté dans la menace de refus et dans le refus d'absolution aux parents des élèves qui

suivaient ma classe, aux élèves de mon école d'adultes, ainsi que dans la menace du refus de première communion. Je n'avais qu'un seul élève en âge de première communion et il a été retiré de mon école quelque temps avant l'époque de la première communion. Je ne sais donc pas si la menace aurait été exécutée.

Des femmes, la femme Léonard et la femme Thérèse, étaient rangées près du confessionnal. M. le curé les a conduites au cimetière, où il leur a demandé si elles consentiraient à mettre leurs enfants à l'école catholique.

M. le curé les avait prises par le poing pour les y amener. Je le sais positivement quant à la femme Léonard. Je l'ai ouï dire par l'institutrice pour la femme Thérèse. — Ce jour-là, ces femmes n'ont pas été admises à la confession; mais, deux ou trois jours après, le curé a dit à la femme Léonard qu'il l'admettrait parce qu'il savait qu'elle avait un mari difficile.

Le curé a rencontré sur le cimetière un élève de mon école d'adultes, nommé Noé, et lui a demandé s'il continuerait à venir à mon école. Sur sa réponse affirmative, le curé lui a dit qu'il était inutile qu'il se présentât à son confessionnal.

Magamie Noël, autre élève de mon école d'adultes, m'a dit avoir été bousculé par M. le curé au fond de l'église, parce qu'il venait à mon école.

J'ai eu 39 élèves inscrits à mon école d'adultes. Je recommandais à mes élèves de saluer très-poliment M. le curé. — Un jour, il leur a rendu leur salut en les traitant de schismatiques. Le sieur Antoine, garde champêtre, qui a trois enfants à l'école communale, a un jour salué M. le curé; celui-ci lui a rendu son salut en le traitant de schismatique.

Je parle toujours du curé de Sougné, je ne sache pas que M. le curé, dans ses visites, aurait dénigré ma personne ou mon enseignement.

Les religieuses institutrices ont fait sortir les élèves de l'école communale de filles des rangs de leurs élèves à elles, où elles s'étaient placées à l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H.-J. NEUVILLE.

14^e témoin :

TERWANGNE, Florent, 45 ans, né à Encille, commune de Grand-Han, maître de carrières, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Le curé a refusé de laisser faire la première communion à ma petite, parce qu'elle fréquente l'école communale. Il a dit que si je voulais la garder chez moi, il l'admettrait à la première communion, à Oneux. Ma petite n'a pas eu autrement à se plaindre de M. le curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. TERWANGNE.

15^e témoin :

TERWANGNE, Joséphine, née à Aywaille, ne prête pas serment et déclare :



Je suivais le catéchisme chez M. le curé et je savais toujours bien la leçon.

Un jour, le curé m'a appelée auprès de lui et m'a demandé pourquoi je n'allais pas à son école. J'ai répondu : « Parce que mes parents m'envoyaient à l'école communale. » Il m'a dit alors que je devais quitter mes parents, et que quand ils me diraient d'aller à l'école communale, de dire qu'il ne me plaisait pas. Il m'a dit que je ne ferais pas ma première communion, si je n'allais pas à son école.

Un jour, j'étais avec plusieurs autres petites filles de l'école communale. Nous voulions aller à confesse. Il nous a chassées en nous disant que nous étions de petits diables.

Le curé m'a encore chassée plusieurs fois à la porte du catéchisme parce que j'allais à l'école communale.

Le curé a commencé par me demander beaucoup de catéchisme, et quand il a vu que je répondais toujours bien, il ne m'a plus rien demandé.

Le curé nous a appelées bien des fois, au catéchisme, de petites schismatiques.

La petite Lambotte m'a dit qu'il l'avait appelée un petit pourri-cœur, mais moi, il ne m'a jamais appelée ainsi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOSÉPHINE TERWANGNE.

16^e témoin :

LAMBOTTE, Fanny, 11 ans, née à Aywaille, écolière, domiciliée à Aywaille, ne prête pas serment et déclare :

Le curé m'a dit que je ne ferais pas ma première communion, parce que j'allais à l'école communale. Un jour je voulais aller à confesse et le curé m'a dit que j'avais le cœur gâté parce que j'allais à l'école communale.

Dans le commencement, il m'a interrogée, puis il a cessé de m'interroger.

Il nous a appelées au catéchisme de petits diables et de petites pourries.

Je l'ai raconté à ma mère et alors elle ne m'a plus laissée aller au catéchisme.

Il m'a appelée ainsi une fois ou deux.

Il ne nous acontait pas.

Un jour il m'a retenue après le catéchisme et il m'a demandé si je n'aimais pas à aller aux sœurs. J'ai dit que si. Il m'a demandé qui ne voulait pas ? J'ai répondu : « Papa et maman. » Il m'a dit alors que, quand papa et maman me diraient d'aller à l'école communale, je devais répondre : il ne me plaisait pas.

Un jour, au catéchisme, il nous a dit que quand mademoiselle nous donnerait la religion, nous devions partir.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FANNY LAMBOTTE.

La petite Terwagne, rappelée, déclare que beaucoup de personnes lui ont dit que le curé avait traité de galeux M^{me} Heuvelmans et son mari; mais moi, je ne le sais pas, dit-elle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JOSÉPHINE TERWAGNE.

17^e témoin :

LAMBOTTE, Joseph, 43 ans, né à La Reid, menuisier, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Ma petite est revenue un jour en pleurant et toute tremblante, disant que le curé l'avait chassée du confessionnal, parce qu'elle allait à l'école communale. Nous l'avons fait retourner une seconde fois à l'église avec sa sœur Marie; mais elle n'a pas encore été reçue.

L'enfant est revenue plusieurs fois toute perdue nous dire que le curé l'avait traitée de petite gâtée, de petit pourri-cœur! Vous devez bien penser, Monsieur, dans quel état doivent être les enfants quand on leur dit des choses pareilles. Ce sont des choses pour leur faire avoir des maladies.

Le curé d'Awans m'a refusé l'absolution parce que je ne voulais pas promettre d'envoyer mes enfants à l'école catholique.

Je suis alors allé chez le curé d'Oneux. Il m'a demandé pour qui je travaillais. Je lui ai dit que je travaillais en grande partie pour les libéraux et il m'a dit de revenir dans quinze jours, en ajoutant qu'il me donnerait l'absolution, mais que je devrais venir communier à Oneux.

C'est ce que j'ai fait.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. LAMBOTTE.

18^e témoin :

DION, Constance, épouse SERVAIS, Joseph, 43 ans, née à Aywaille, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

M. le curé étant venu m'engager à mettre mon fils à l'école normale de Saint-Roch, je n'ai pas voulu lui faire de promesse.

Quand je me suis présentée à confesse, M. le curé m'a donné la planchette. Je me suis présentée à un autre confesseur, qui m'a absoute. Je suis allée me placer au banc de communion, mais quand le curé est arrivé à moi, il m'a passée.

M. le curé m'a aussi engagée à « tourner » mon mari pour le décider à mettre mes enfants aux sœurs, mais il ne m'a pas dit comment je devais m'y prendre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse SERVAIS.

19^e témoin :

MAQUINAY, Élisabeth, épouse LAMBOTTE, Joseph, 44 ans, née à Fraipont, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

M. le curé a refusé ma petite à la première communion parce qu'elle n'allait pas à l'école des sœurs. Quand j'ai vu ma petite fille revenant du catéchisme, elle ne pleurait pas.

Ma petite est retournée au catéchisme depuis cet été et le curé ne lui a plus rien dit. J'espère donc qu'il l'admettra cette année.

J'ai été à confesse à Oneux, mais j'ai pu recevoir la communion à Dieu-part.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉLISABETH LAMBOTTE.

20^e témoin :

CHARLIER, Ferdinand, 49 ans, né à Aywaille, garde forestier, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Le curé a annoncé en chaire que les enfants qui iraient à l'école communale ne feraient pas leur première communion et que les parents n'avaient pas besoin de se présenter au confessionnal.

Il a dit en chaire que l'école communale était une mauvaise école, que les instituteurs étaient des schismatiques.

Je tiens de l'instituteur que le curé a exigé d'abord de Renard, dont un des jumeaux venait de mourir, la promesse de mettre ses enfants à l'école catholique, pour enterrer le petit mort.

Renard a voulu venir à Aywaille et, arrivé au pont de Noncevaux, le curé a dit que s'il voulait garder son enfant chez lui, sans le mettre à aucune école, il ferait l'enterrement et admettrait à la communion son autre enfant.

Malgré sa menace, le curé a admis à la première communion les enfants ; mais il a refusé les sacrements même aux grands-pères, même, à ma connaissance, à un vieillard de 80 ans.

Pendant cinq ou six mois, le curé n'a cessé de prêcher contre les écoles.

Il a même annoncé en chaire que ceux qui n'aideraient pas à faire désertier l'école communale, n'avaient pas besoin de se présenter au confessionnal.

Il y a beaucoup de personnes qui autrefois faisaient leurs pâques à Noncevaux, et qui ne les font plus.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. CHARLIER.

21^e témoin :

BRAIVE, Honorine, épouse Decelle, Joseph, née à Bande (Marche), 32 ans, institutrice communale à Sougnez-Aywaille, prête serment et déclare :

J'ai eu 21 inscriptions au maximum l'an dernier ; avant la loi scolaire, j'en avais 70, 72 au maximum.

J'attribue le vide qui s'est opéré dans mon école aux sermons du curé. Il a lancé l'excommunication, non-seulement contre les parents qui enverraient leurs enfants dans les écoles communales, mais même contre les élèves et contre ceux des écoles d'adultes.

Je n'enseigne cependant pas la religion au cours d'adultes. Des enfants de mon école primaire se sont même vu refuser l'absolution. Une élève de mon école d'adultes, M^{lle} Giet, s'est vu refuser l'absolution à Pâques parce qu'elle ne voulait pas promettre de quitter mon école.

Cette jeune fille a été dernièrement gravement malade et en danger de mort. M^{me} Giet mère m'a dit que le curé, étant allé la voir pendant sa maladie, lui a dit : « Voilà la punition que Dieu vous envoie parce que vous l'avez abandonné. » Heureusement cette jeune fille est sauvée.

Le curé disait aux enfants au catéchisme de ne plus venir dans nos écoles, que c'étaient des écoles sans Dieu, des écoles du diable. Devant les enfants, au catéchisme, il s'est servi, en parlant de moi, d'épithètes tellement grossières que leurs parents m'ont dit qu'ils ne voulaient pas les répéter.

Le curé a aussi dit en chaire que nous étions des mercenaires, qui restions au service d'un Gouvernement franc-maçon et que nous préférions perdre notre âme que notre traitement. Au catéchisme il a engagé les enfants à ne plus venir à notre école en leur disant que nous ne demandions pas mieux que de ne rien faire, puisque nous gagnions quand même notre traitement.

Les enfants de mon école, qui fréquentaient le catéchisme, étaient reléguées derrière les autres et n'ont pas été questionnées de tout l'hiver. Les autres enfants, en présence même de M. le curé, les injuriaient en les traitant de libéraux, de schismatiques. Je sais même des enfants à qui, quand ils saluaient M. le curé, il répondait en les appelant des schismatiques.

M. le curé avait déclaré que les enfants de l'école communale ne feraient pas leur première communion. J'ai néanmoins recommandé à mes élèves de persister à suivre le catéchisme et à bien respecter le ministre de Dieu. Malgré les menaces de M. le curé, une de mes élèves a fait sa première communion et deux autres, leur seconde communion ; mais elles ont été reléguées les dernières.

En hiver, les religieuses s'étaient permis de faire sortir mes élèves des bancs où elles se trouvaient. J'ai averti de la chose M. le bourgmestre, qui a fait son devoir, et depuis lors on a laissé les enfants tranquilles.

M. le curé avait fait une tournée en hiver pour faire désertier mon école. N'ayant pas trop réussi, il a attendu les Pâques. Une mission est alors venue à Sougnez. On a annoncé que tel jour on confesserait les femmes. Le curé s'est posté dans le fond de l'église et chaque fois que la mère d'une élève de l'école communale y arrivait, il la prenait par le bras, l'emmenait dehors et là, la mettait dans l'alternative ou de retirer les enfants de l'école communale et de les placer à son école, ou de ne pas recevoir l'absolution.

Une mère, l'épouse Thérèse, de Sur-la-Haye, est même venue tout en pleurs me dire qu'elle avait dû céder, mais que puisque le curé n'avait pas eu

compassion d'elle en voulant forcer l'enfant à faire un si long trajet pour aller à son école, elle ne la mettrait pas à son école, mais à l'école catholique de Flore.

Ma chaise a été déplacée plusieurs fois, mais je me suis obstinée et j'ai fini par la conserver. Seulement, c'est la religieuse, institutrice catholique, qui occupe aujourd'hui la place que j'occupais pour surveiller mes enfants.

Le curé m'a avertie que mon mari et moi nous ne serions pas reçus aux pâques; sur mon observation que mon mari était cependant étranger à l'enseignement et que moi je restais institutrice de mon plein gré, il m'a dit que mon mari avait fait un peu de propagande en faveur de l'école d'adultes de garçons, et que pour cette raison il ne pouvait plus le recevoir.

Les notables de la localité, qui sont tous catholiques, n'ont épargné aucun effort pour peupler l'école catholique et les secours de la Société de Saint-Vincent de Paul n'ont été donnés qu'aux parents qui envoyaient leurs enfants à cette école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DECELLE.

22^e témoin :

LEPAGE, Vincent-Henri-Joseph, 50 ans, né à Sprimont, cultivateur, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Le curé a annoncé en chaire qu'il refuserait l'absolution aux parents des élèves des écoles communales, à ces élèves eux-mêmes et qu'il ne les admettrait pas à la première communion. Cette menace n'a pas été exécutée quant aux enfants; mais il a refusé l'absolution au grand-père d'un enfant qui fréquentait l'école communale.

Le curé a ouvert son école à la Toussaint avec cinq élèves et grâce à l'excommunication, à Pâques il avait presque la moitié des élèves. Il a traité en chaire l'instituteur d'apostat. Il a même annoncé que ceux qui ne s'occuperaient pas de son école ne feraient pas leurs pâques et ils se le sont tenu pour dit.

Auparavant tout le monde faisait ses pâques à Noncevaux. Beaucoup de personnes aujourd'hui ne les font plus. De Toussaint à Pâques le curé n'a pas cessé de prêcher contre l'école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V.-H.-J. LEPAGE.

23^e témoin :

GRIGNET, Joseph, 62 ans, né à Barvaux, négociant, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Le curé est venu trouver ma femme pour l'engager à ne pas laisser aller son petit-fils à l'école normale de Verviers. Il m'a demandé à moi de le retirer de

l'école normale. Je lui ai répondu que je n'étais pas maître, que c'était son père qui l'y avait placé. Il a dit que c'était nous qui payions. J'ai dit oui. Il a ajouté alors que je ne devais plus le recevoir, que nous devions le jeter à la porte. Il a dit que ma femme ne devait pas se présenter pour faire ses pâques; qu'elle ne les ferait pas. Il m'a dit à moi que je pouvais me présenter, et j'ai fait mes pâques. Ma femme n'a pas fait ses pâques à Aywaille; elle les a faites, mais je ne sais pas où.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. GRIGNET.

24^e témoin :

GRIGNET, 69 ans, née à Arvain, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver pour m'engager à ne pas mettre mon petits-fils à l'école normale de Verviers.

Je lui ai dit que le garçon ne voulait pas rester à Saint-Roch et que son père ne voulait d'ailleurs pas l'y laisser. Il ne m'a pas dit grand'chose la première fois : mais il m'a fait dire par mon mari que je ne ferais pas mes pâques si je ne retirais pas le jeune homme de l'école normale de Verviers. Je suis alors allée le trouver. Il a insisté et m'a dit que c'était nous qui payions pour le jeune homme, que par conséquent nous en étions maîtres; et que s'il ne voulait pas quitter Verviers, nous devions le chasser ou le renvoyer à son père. Je lui ai dit que nous payions, mais avec sa part, que nous ne faisons que suppléer à l'insuffisance de sa part et que, quant à le renvoyer, je ne le ferais pas, que j'irais plutôt mendier que de renvoyer cet orphelin que j'avais élevé. — Cette considération ne l'a pas déterminé. Je suis partie et j'ai fait mes pâques à Ensival.

Non-seulement on n'apprend rien de mauvais à ce garçon, à l'école normale de Verviers; mais, au contraire, il s'est singulièrement amélioré. Son directeur lui donnait toujours d'excellents conseils, lui recommandant de ne pas même répondre aux injures dont il serait l'objet.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

25^e témoin :

LEVARLET, Toussaint, 52 ans, né à Aywaille, journalier, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

J'ai une fille qui était à l'école normale de Namur. Le curé est venu à cette occasion voir ma femme que vous entendrez tantôt. Le curé a aussi parlé avec ma femme pour un autre enfant qui est à l'école primaire; elle vous racontera la chose tantôt.

Après lecture, le témoin persiste et signe

T. LEVARLET.

26^e témoin :

GILLIS, Henriette, épouse Levarlet, 54 ans, née à Sprimont, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

J'avais une fille à l'école normale de Bastogne. Le curé est venu me demander si elle retournait à Bastogne. Je lui ai dit que, sans avoir pris de résolution, je ne le pensais pas. « C'est cela, dit-il, vous allez la mettre à Liège pour apprendre à danser et à faire de la gymnastique! »

Il m'a alors parlé de mon autre enfant en âge d'école primaire. Je lui ai dit que je ne savais pas encore si je la mettrais à son école. Sur cela il m'a dit : « C'est cela! je vois bien que vous êtes avec le diable, que vous faites tous partie avec le diable! »

Je suis très-contente de l'enseignement qu'a reçu ma fille à Namur, plus contente encore que je n'étais de celui de Bastogne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse LEVARLET.

27^e témoin :

SERVAIS, Michel, 41 ans, né à Basse-Bodeux, journalier, domicilié à Aywaille-Nigaster, prête serment et déclare :

On a appelé le curé pour administrer les derniers sacrements à ma femme, qui était en danger de mort. Ma femme m'a dit qu'il avait exigé d'elle pour l'administrer la promesse de mettre les enfants à l'école catholique, mais je ne me suis pas cru lié par cette promesse, et j'ai laissé mes enfants où ils étaient.

Je suis content de l'école communale ; c'est toujours la même école avec les mêmes maîtres.

Je me suis présenté au curé pour faire inscrire mon petit. Il refusa de l'inscrire, sans me donner beaucoup de raisons. Il me dit que c'était trop tard parce que je n'y étais pas allé le dimanche d'avant. Je ne lui ai pas demandé mon reste. Il s'agissait de l'inscription pour faire la première communion.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. SERVAIS.

28^e témoin :

DETHIER, Marie-Jeanne, épouse SERVAIS, 57 ans, née à Aywaille, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

J'étais très-dangereusement malade, je ne pouvais pas même survivre à l'hémorragie dont j'étais atteinte. J'ai fait venir le curé. Le curé m'a demandé

où mon enfant irait à l'école. J'ai dit que je n'en savais rien, que je n'étais pas maîtresse. Il a dit alors qu'il fallait qu'il sût si mon enfant irait à l'école catholique. J'ai promis que je l'y mettrais. « Est-ce bien sûr, a-t-il dit alors, » — « Oui, ai-je répondu. » — « Alors, confessez-vous, » dit-il. Et il m'a donné l'absolution.

Quand je suis revenue à la santé, mon mari n'a pas voulu déplacer l'enfant.

Je suis fort contente de l'enseignement donné à l'école communale. Je suis retournée à confesse, pas à Dieupart, mais bien à Oneux. J'ai été confessée et j'ai communié.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M.-J. DETHIER.

29^e témoin :

LALA, Lambert-Joseph, 35 ans, né à Sprimont, tailleur de pierres, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

J'ai retiré mes enfants, élèves de l'école communale, du catéchisme de M. le curé parce qu'il les y maltraitait non-seulement et les injuriait, les traitant de schismatiques, de pourris, d'enfants du diable, il en a même saisi un par la tête et tiré par les cheveux, sous prétexte qu'il l'avait injurié. — Il ne les interrogeait du reste jamais.

M. Septroux est venu nous demander de faire retourner l'enfant à l'église, qu'il ferait sa première communion.

L'enfant y est retourné, mais quand le moment est venu, le curé n'a pas voulu l'interroger. Ma femme s'est alors présentée pour lui demander des explications. Il lui a dit qu'il ne faisait pas faire la première communion aux enfants du diable.

Que si elle voulait retirer ses enfants de l'école du diable, ils feraient leur première communion à la Pentecôte. Ma femme a répondu que s'ils n'étaient pas bons pour la faire avec les autres, ils ne la feraient pas.

Nous ne nous sommes pas présentés au confessionnal parce que le curé avait dit en chaire que les parents des élèves des écoles communales ne seraient pas admis aux pâques. Depuis ce temps-là, je ne vais plus à l'église. Il y a à Aywaille beaucoup de gens qui font aujourd'hui comme moi.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. LALA.

30^e témoin :

VINDART, Marie, épouse Dubois, 45 ans, née à Harzé, domiciliée à Aywaille, ménagère, prête serment et déclare :

M. le curé est venu nous demander où nous mettrions nos enfants. Nous

avons dit que nous les laisserions à l'école communale où ils apprenaient bien.

Le curé a dit alors que les lois étaient changées, qu'il y avait de mauvais livres à l'école; puis il nous a traités de gens sans religion. Je lui ai demandé si nous pouvions toujours aller à la messe. Il a répondu qu'il n'irait pas à la porte pour trier les galeux d'avec les bons.

Mon petit garçon qui avait fait sa première communion et avait été classé le premier des garçons, était enfant de chœur. Le curé a fait dire qu'il ne pourrait plus aller dans le chœur. Mon enfant a néanmoins continué d'aller presque tous les jours à la messe, comme il y allait auparavant. Seulement, son père ne voulait plus le laisser au catéchisme préparatoire à la deuxième communion, parce que M. le curé leur donnait toutes sortes de noms, les appelant vauriens, galeux. Un jour, il a dit au mien : « On voit bien où tu vas à l'école, tu es devenu farouche. » Mon fils, qui avait suivi tous les jours le catéchisme préparatoire à la confirmation, n'a pas été reçu. Le samedi, jour où tous les enfants allaient à confesse pour être communiés le dimanche et confirmés le lundi, mon fils s'est présenté au confessionnal. Là M. le curé lui a refusé l'absolution, disant que ses parents étaient des parents dénaturés; que nous n'avions pas fait nos pâques et que, si nous les avions faites, nous avions fait des sacrilèges, comme lui aussi. Puis il a dit à notre garçon qu'il devait nous forcer à le mettre à l'école catholique. « Et si mes parents me chassaient, dit notre garçon, qui est-ce qui m'aurait donné du pain? — Ils ne t'auraient pas chassé, dit-il, et si d'ailleurs ils t'avaient chassé, tu n'avais qu'à aller mendier ton pain. »

Il l'a envoyé alors à l'autel de la Vierge lui disant d'aller s'humilier jusqu'à ce qu'il eût l'humilité nécessaire pour se confesser. Je suis alors allé chez M. le curé me plaindre de sa conduite et nous avons échangé des mots assez vifs. Il m'a traitée d'orgueilleuse ainsi que mon fils. Je lui ai dit qu'il prenait ses bas pour ses souliers, et je suis partie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse DUBOIS.

31^e témoin :

NIVALET-PAQUOT, Joseph, 39 ans, né à Aywaille, ouvrier carrier, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

J'ai quatre enfants aux écoles communales. J'avais une petite fille qui suivait le catéchisme préparatoire à la deuxième communion; à plusieurs reprises l'enfant est revenue en pleurant disant que le curé les maltraitait, les traitant notamment d'enfant du démon parce qu'elles allaient aux écoles communales.

L'enfant était tellement impressionnée qu'elle n'a absolument plus voulu aller au catéchisme. Le curé insista pour qu'elle quittât l'école communale et allât à l'école catholique.

L'enfant lui ayant dit que c'était ses parents qui l'envoyaient à l'école com-

munale, le curé a dit qu'elle devait quitter ses père et mère s'il le fallait et ne plus aller à l'école communale. Auparavant, au mois de novembre, le curé m'avait fait appeler dans un bureau de carrières de Dieupart et là m'avait engagé à retirer mes enfants de l'école communale. J'ai toujours dit qu'aussi longtemps que MM. Mertin et Septroux seraient là, je les laisserais à l'école communale.

Il a insisté, mais j'ai tenu bon. « Alors, dit-il, tu es un schismatique, » et je suis parti. J'ai été sur le chemin de l'église pour aller me confesser. En chemin, on m'a dit qu'on n'admettait pas les pères et mères des élèves des écoles communales et j'ai rebroussé chemin. Ma femme n'a pas non plus fait ses pâques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. NIVARLET.

32^e témoin :

PAQUOT, Marie-Jeanne, épouse Nivarlet, 39 ans, née à Aywaille, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

Ma petite fille a été chassée du catéchisme par le curé, qui avait dit que c'était un diable et qu'elle ne ferait pas sa première communion, parce qu'elle ne fréquentait pas l'école des sœurs.

L'enfant m'a dit qu'il l'avait plusieurs fois traitée ainsi.

Le curé lui a demandé d'aller à l'école catholique. L'enfant a répondu qu'elle n'était pas maîtresse. Si, dit le curé, tu feras comme tu voudras, voulant dire par là qu'elle irait très-bien à l'école des sœurs, si elle le voulait.

Voyant comme l'enfant était traitée au catéchisme, nous ne l'y avons plus laissée aller. Elle n'a pas fait sa seconde communion solennellement, mais elle l'a faite avec les autres personnes.

Le 18 du mois d'octobre 1879 on a présenté au baptême à 9 heures du matin, plus d'une demi-heure avant la grand'messe, mon petit garçon qui était né l'avant-veille et qui était exceptionnellement fort. Quand le curé a su que c'était notre enfant, il a dit : « Je n'ai pas le temps. Il faut que je dise la messe. » — Je répète cependant qu'il avait encore une demi-heure avant l'heure de la messe. Il a fait attendre l'enfant 3 heures et demie. On a même été voir à Sougnez si le curé de Sougnez ne le baptiserait pas. Deux jours après, l'enfant a commencé à être malade et il est mort cinq semaines après. L'enfant avait pris à l'église un rhume dont il est mort.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

33^e témoin :

REMY, Jules-Jean-Mathieu, 31 ans, né à Rouvieux-Sprimont, instituteur communal, domicilié à Awans, prête serment et déclare :

J'ai eu en hiver 67 élèves qui ont fréquenté l'école. Avant la loi scolaire j'en avais au plus 85.

J'ai une école d'adultes qui a compté cette année 45 élèves et qui, avant la loi scolaire, en comptait 46.

Il y a une école catholique, installée dans une ancienne remise à grain, qui cependant est aujourd'hui, je crois, convenablement appropriée.

Elle est tenue par le curé. Elle a eu au maximum en hiver 30 élèves en âge d'école.

Mon école et l'école catholique sont mixtes. — Sous le régime de la loi de 1842, le curé venait presque chaque jour dans mon école faire réciter le catéchisme aux enfants qui aspiraient à la première communion. Il n'y est plus venu pendant les cinq mois qui ont précédé la loi de 1879, sauf un seul jour, le 10 juillet. — Il avait été mécontent parce que mon père et moi, seuls du village, nous n'avions pas signé la pétition pour demander le maintien de la loi de 1842.

Ma femme a été malade pendant très-longtemps. Pendant les 17 jours qui ont précédé sa mort et qui ont suivi l'administration des sacrements, il est venu la voir une seule fois volontairement.

Il est venu une autre fois aussi, trois jours avant la mort de ma femme; mais celle-ci l'avait fait appeler.

Je lui ai adressé des reproches à raison de ces deux faits; il a allégué le défaut de temps.

Le 15 août, il a annoncé après les vêpres qu'il allait ouvrir une école catholique et engagé les parents à y envoyer leurs enfants. Et alors neuf enfants ont déserté mon école.

Les sacrements ont été refusés à tous les parents dont les enfants fréquentent mon école.

Je donne le catéchisme comme par le passé.

Rien n'est changé dans mon école.

Mes enfants et d'autres qui suivent le catéchisme de M. le curé sont venus me raconter qu'il leur avait recommandé de pleurer pour déterminer les parents à les envoyer à son école, et que, si leurs parents persistaient à les laisser à l'école communale, ils devaient insister, leur désobéir, au besoin, et venir à son école.

M. le bourgmestre d'Aywaille a assisté à la distribution des prix de mon école et y a fait un petit discours dans lequel il a félicité les parents d'envoyer leurs enfants à mon école, où, a-t-il dit, ils reçoivent une instruction chrétienne.

J'ai à lutter contre un comité composé de 10 catholiques très-influents de la localité. La femme de Toussaint, née Istace, a dû retirer ses enfants de l'école communale sur l'injonction du sieur Banneux, membre de ce comité, qui l'avait menacée de devoir démolir sa maison bâtie sur un terrain du docteur Seny, si elle laissait ses enfants à l'école communale. Quand je dis menacée, je veux dire qu'il lui a fait entendre qu'elle pourrait bien se repentir si elle y laissait ses enfants. Je tiens ceci de la femme Toussaint elle-même.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. REMY.

34^e témoin :

GALOPIN, Léonard, 41 ans, né à Saint-Nicolas-lez-Liége, curé, domicilié à Aywaille-Awans, prête serment et déclare :

Vers la fin d'octobre 1879 la femme de Louis Brever de Chambralle était venue inscrire ses enfants à mon école. Ils ne sont pas venus. Je lui en ai demandé la raison. Elle m'a dit que c'était parce que l'instituteur lui avait fait craindre qu'on ne lui retirât les secours du bureau de bienfaisance si elle ne mettait pas ses enfants à l'école communale.

Je dois dire cependant que deux membres du bureau de bienfaisance, MM. Gabriel et Vieujean, qui habitent ma paroisse, m'ont dit que, d'après eux, le bureau de bienfaisance se garderait bien de commettre une injustice pareille.

Je tiens l'école catholique, qui est mixte. Le maximum des inscriptions a été de 43 élèves, dont quatre n'avaient pas l'âge de six ans.

Il doit y avoir aussi une quarantaine d'élèves pour la section d'Awans, à l'école communale.

Aucun rapport ne m'a été fait contre l'enseignement qui se donne à l'école communale.

Plusieurs fois, j'ai eu à me plaindre des injures des enfants de l'école communale, notamment d'un petit Corbion. Ce n'était pas toutefois sous les yeux du maître. Ces enfants criaient : Vivent les libéraux ! à bas les calottins.

Pendant l'hiver, on a trouvé plusieurs fois écrits, sur la neige, ces mots : « Notre curé est un fou », sans que je sache d'ailleurs qui les a écrits. En suite de cela, j'ai reçu plusieurs lettres anonymes, dont les auteurs disaient que les enfants avaient eu raison de m'appeler un fou.

Le local de l'école catholique est fourni par M. le docteur Seny.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LÉONARD GALOPIN.

35^e témoin :

BODSON-GATHY, Philippe-Joseph, 43 ans, né à Awans-Aywaille, négociant, domicilié à Aywaille-Awans. Ce témoin, qui se présente volontairement, prête serment et déclare :

Je suis membre du comité scolaire catholique et trésorier du conseil de fabrique.

M. l'instituteur m'a dit chez lui, dans la salle d'école, qu'il ne mettrait plus un centime aux collectes pour la fabrique, qu'il n'était pas certain qu'une

part du produit de cette collecte ne serait pas détournée pour l'école catholique.

Un jour, à propos de recherches que le curé faisait pour établir la parenté entre deux personnes qui voulaient se marier, l'instituteur m'a dit qu'il croyait que le curé devenait fou de faire de pareilles recherches.

Un autre jour, il m'a dit qu'il croyait que le curé devenait fou de vouloir établir une école catholique à Awans, alors que, disait-il, on n'en établirait nulle part.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. BODSON.

36^e témoin :

GASPAR, Paul, 50 ans, né à Awans, cultivateur, domicilié à Awans. Ce témoin, qui se présente volontairement, prête serment et déclare :

Je suis membre du comité scolaire catholique. La femme Nicolet Braire, d'Awans, que je visitais, pour l'engager à mettre son fils à l'école catholique, m'a dit qu'elle ne le pouvait, parce que, d'après l'instituteur d'Awans, elle se serait exposée à ne pas recevoir plus tard, pour ses fils, l'allocation mensuelle de dix francs attribuée aux miliciens pauvres.

Hubert Chabot, que j'ai visité dans les mêmes circonstances, m'a dit tenir de l'instituteur que s'il mettait ses fils à l'école catholique, ses fils seraient soldats d'emblée, sans même tirer à la milice.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PAUL GASPAR.

37^e témoin :

HONCHON, Constant, 51 ans, né à Aywaille, cultivateur et marchand de bois, domicilié à Aywaille. Ce témoin, qui comparait volontairement, prête serment et déclare :

Modeste Bonmariage, petit-fils de M^{me} Grignet, a toujours, contrairement au dire de M. le curé, vécu chez et avec sa grand'mère, ce que M. le curé sait parfaitement; il n'a jamais dépendu de son père.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. HONCHON.

38^e témoin :

UMI, Marie, épouse Pierre LAMBOTTE, 40 ans, née à La Reid, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

J'ai reçu la visite du curé accompagné de Lemaire. Ils me demandèrent où je mettrais mes enfants. J'ai répondu que je les laisserais aux écoles communales. Le curé a repris : « Vous les mettrez donc dans des écoles schismatiques et qui ne sont pas catholiques ? » J'ai répondu que les écoles étaient aussi catholiques qu'autrefois.

Lemaire a alors parlé d'un loup qui serait affublé d'une cornette et qui serait caché dans un lit.

Et il a dit que c'était comme si je mettais mes enfants dans la gueule du loup.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

39^e témoin :

DAYENEUX, Marie-Anne, épouse de THOMAS, Nicolas, 44 ans, née à Aywaille, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

Mon petit est allé pour demander l'aumône à M. le curé. Le curé lui a demandé où il allait à l'école. Le petit a dit : « Chez M. Septroux. » Le curé lui a fermé la porte au nez. Il m'a aussi refusé l'aumône que j'étais allée lui demander comme autrefois en hiver.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

40^e témoin :

DONY, Joséphine, épouse de Mathias LAWRIE, 42 ans, née à Wavreille, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

J'ai 5 enfants aux écoles communales. Le curé est venu me demander si je me proposais de les y laisser, si je ne voulais pas que les enfants fissent leurs pâques. J'ai répondu que si, et que je consentais à mettre chez les sœurs l'enfant en âge de faire sa première communion.

Ma petite a fait sa première communion et a été confirmée. Puis je l'ai retirée de chez les sœurs, où d'ailleurs elle n'apprenait rien. — Quand elle s'est présentée pour se confesser, le curé l'a rebutée en lui disant que c'était le commis du diable qui l'avait arrachée de son école ; qu'elle devait prendre ses objets et aller à l'école catholique malgré ses parents, s'ils ne voulaient pas eux-mêmes l'y envoyer.

Il avait même conseillé à la petite d'aller reprendre les effets de sa sœur qui suit les cours de M. Mertin et de la conduire chez les sœurs malgré nous.

Quand l'enfant est venue me conter cela, je le lui ai formellement interdit.

J'avais un second enfant qui allait au catéchisme pour faire sa première communion. Mais le curé l'a chassé de l'église parce qu'il fréquentait l'école communale. Néanmoins il l'a confirmé comme sa sœur. Le curé, en parlant du commis du diable, faisait allusion au comité scolaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse LAWRIE.

41^e témoin :

GONT, Thérèse, veuve de Pierre GODOU, 43 ans, née à Aywaille, ménagère, domiciliée à Aywaille, prête serment et déclare :

J'avais retiré mon petit qui avait fait sa première communion, de l'école catholique où il n'apprenait rien, pour le mettre à l'école communale. Le petit se présentait chaque jour au catéchisme pour se préparer à la confirmation. Mais le curé l'en chassait constamment et lui a dit un jour : « Va-t'en hors d'ici, toi ! Tu as vendu ton âme au diable, aux méchants libéraux pour 40 francs » et les petits enfants, au sortir du catéchisme, insultèrent mon enfant en l'appelant petit païen et en répétant ce qu'avait dit le curé.

Ces quarante francs étaient une somme qui m'avait été prêtée pour aller payer à M. le curé les obsèques et l'enterrement de mon fils, décédé le 15 janvier dernier.

On lui avait rapporté que cette somme m'avait été prêtée par M. le secrétaire.

Mon petit s'était présenté deux fois pour aller à confesse et avait toujours été repoussé par M. le curé. La troisième fois, il s'était caché et s'était glissé vers le confessionnal d'un prêtre étranger lorsque la servante du curé, l'ayant aperçu, en avertit M. le curé. Celui-ci rentra immédiatement dans l'église, se dirigea vers mon enfant et lui dit, en lui montrant le chemin de la porte : « Va-t'en hors d'ici, toi, voilà ton chemin ! »

La servante du curé, qui attendait sur la porte, se mit alors à rire aux éclats.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V^o P. GODOU.

42^e témoin :

PAQUOT, Charlotte, 12 ans, née à Aywaille, écolière, domiciliée à Aywaille, ne prête pas serment et déclare :

J'ai eu beaucoup de peine à faire ma première communion. Le curé me chassait du catéchisme en hiver. Quand j'entrais à l'église, le curé me disait : « Ah ! te voici encore ! » et il voulait me renvoyer.

Quand je récitais mon catéchisme, et même quand je récitais bien, il disait que je récitais mal, que j'étais pour le diable, que je devais ne pas écouter mes parents, et aller à l'école catholique. Il me disait cela quand je lui répondais que c'étaient mes parents qui m'envoyaient à l'école communale.

Un jour, j'étais dans un banc avec de petites compagnes et je me disposais à aller à confesse. Il est venu me saisir par un bras, me *flanquer* au milieu de l'église et me mettre à la porte sans rien me dire.

Un jour, comme j'avais dit un mot qui n'était pas dans le catéchisme, il m'a dit qu'on m'achèterait des lunettes pour me faire mieux lire et qu'on prendrait des cordes pour me lier au banc.

Il nous traitait de toutes sortes de vilains noms, de *vauriennes*, *sottes*, etc. C'était à nous seules, les élèves des écoles communales, qu'il adressait ces injures.

Il a dit que je n'étais pas digne de faire ma seconde communion parce que je n'allais pas aux sœurs et, effectivement, il me l'a refusée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PAQUOT.

43^e témoin :

DAYENEUX, Antoinette, 12 ans, née à Aywaille, ne prête pas serment et déclare :

Je sais par elle-même que la petite fille que vous venez d'entendre vous a dit qu'elle avait été chassée du catéchisme. Cela n'est pas vrai. Elle avait voulu lire dans son catéchisme. M. le curé l'a réprimandée. C'est elle-même qui est partie et M. le curé a même voulu l'empêcher de sortir.

Je suis élève à l'école des sœurs.

Je n'ai jamais entendu M. le curé maltraiter les élèves des écoles communales au catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ANTOINETTE DAYENEUX.

44^e témoin :

THOMSIN, Louis, 54 ans, né à Aywaille, journalier, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

Je viens pour rendre un bon témoignage à mon pasteur de ses fonctions bien remplies à mon égard.

Je ne l'ai jamais rencontré, ni en chaire ni au confessionnal que pour me rendre justice et raison en tout et partout.

Quand j'ai vu cet homme-là remplir ses fonctions avec les malades, il y va avec l'assiduité la plus exacte.

Je lui donne un témoignage de reconnaissance. Il ne m'a jamais blessé en rien.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

45^e témoin :

FITLERS, Guillaume, 58 ans, né à Butchenbach (Prusse), journalier, domicilié à Aywaille, prête serment et déclare :

M. Carpentier, Jacques, m'a demandé de venir témoigner au sujet de M. Calembert. J'ai surpris M. Calembert se reboutonnant dans le local en construction de l'école catholique, il y aura dimanche un an.

M. le curé et M. de Theux m'avaient commis pour surveiller ce local.

M. Calembert m'a engagé à ne rien dire. A cette époque, il n'y avait pas de plancher. Il n'y avait que des murailles nues.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. FITLERS.

Le témoin REMY, instituteur à Awans, est rappelé; sous la foi du serment par lui prêté, il déclare : M. le curé a dit en chaire qu'il fallait que les enfants *de tout âge* allassent à l'école catholique pour suivre ses leçons de catéchisme.

Je n'ai pas dit à la femme Brevoir que si elle ne mettait pas ses enfants à l'école communale, elle serait privée des secours du bureau de bienfaisance, et je ne pouvais pas le dire puisque le bureau de bienfaisance est composé de catholiques.

Je n'ai jamais dit à quelqu'un que son fils serait exempté d'emblée, sans tirer au sort, s'il mettait ses enfants à l'école catholique.

J'ai très-bien pu dire à M. Bodser que le curé perdait sans doute la tête de faire des courses inutiles quand il voulait fonder l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. REMY.

La séance est levée à neuf heures du soir.

Les membres de la Commission :

ORTMANS-HAUZEUR.

WARNANT.

NEUJEAN.

Le Secrétaire adjoint,

KLEYER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

KANTON OUDENAARDE.

PROCES-VERBAAL VAN ONDERZOEK.

Ten jare achttien honderd tachtig, den veertienden October, om negen uur en half 's morgens, zijn wij ondergeteekenden, WILLEQUET, LIPPENS en DE VIGNE, leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van de door haar ingestelde commissie van schoolonderzoek, en uitmakende de onder-commissie voor de provincie Oost-Vlaanderen, ten lokale van het vredegerecht van het kanton Oudenaarde, in openbare zitting overgegaan tot het hooren der getuigen, gedagvaard op aanzoek van den heer Voorzitter, en van al degenen die uit eigen beweging voor ons verschenen zijn, omgehoord te worden in hunne getuigenis als volgt :

(Bij de naamoproeping geeft ieder getuige zijnen naam, zijne voornamen, zijnen ouderdom, zijn stand, zijn beroep en zijne woonst op, en legt den eed af, « te spreken zonder haat en zonder vrees, de gansche waarheid en niets dan de waarheid te zeggen, » er bijvoegende : « zoo help mij God ! »)

1^e getuige :

GERMONPREZ, Hippoliet, 47 jaar, kantonale schoolopziener te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

De tegenstand hier te Oudenaarde tegen de nieuwe onderwijswet is gelijk overal elders.

De priesters hebben de scholen gelasterd, als zijnde verderfelijck en ongodsdienstig, de onderwijzers, als zijnde scheurmakers. Zij hebben zich van huis tot huis begeven te dien einde, en gezegd dat die onderwijzers zelve, die eertijds goed waren, geen vertrouwen meer verdienen.

CANTON D'AUDENARDE.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

(TRADUCTION.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le 14 octobre, à huit heures et demie du matin, nous soussignés, WILLEQUET, LIPPENS et DE VIGNE, membres de la Chambre des Représentants et de la Commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de la Flandre orientale, avons procédé au local de la justice de paix du canton d'Audenarde, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le Président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, déclina ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, » en ajoutant : « Je le jure; ainsi m'aide Dieu ! »)

1^{er} témoin :

GERMONPREZ, Hippolyte, 47 ans, inspecteur cantonal scolaire, à Audenarde, prête serment et déclare :

L'opposition à Audenarde contre la nouvelle loi scolaire se produit comme partout ailleurs.

Les prêtres ont calomnié les écoles, comme étant nuisibles et irréligieuses, les instituteurs comme étant des schismatiques. Ils se sont rendus dans ce but de maison en maison, et ont dit que ces instituteurs mêmes, qui autrefois étaient bons, ne méritaient plus aucune con-

den, daardoor alleen, dat zij in die gemeenteschool zijn gebleven.

Zij zijn ook bij de eigenaars geweest, de eigenaressen vooral, om hunnen stoffelijken invloed te gebruiken ter gunste van de katholieke scholen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. GERMONPREZ,

2^o getuige :

VAN DEN SYPE, Jan-Baptist, 55 jaar, gemeente-onderwijzer te Bevere, legt den eed af en verklaart :

In mijne gemeente heb ik den omzendbrief van den Minister tijdens het veranderen der schoolwet laten kennen.

De pastoor en de onderpastoor hebben mij in den naam van God gevraagd om over te gaan tot de katholieke school. Daarop geantwoord hebbende dat God zich met de schoolvraag niet bezig hield, hebben zij mij gezegd, dat zij mij wel als een schismatiek zouden moeten beschouwen.

De pastoor heeft mij dan gevraagd, dat ik met hem eene schikking zou aangaan om de school te verlaten, doelende hierop, dat ik in alle geval recht op pensioen had. Op mijne weigering heeft hij mij bedreigd mij tegen te werken, overal waar hij zou kunnen.

Daar zijn catechismussen alhier uitgedeeld, komende van het bisdom van Gent. Ik heb er om gezonden in den winkel waar men ze verkocht, maar men heeft geantwoord dat er geene waren.

Mijne dochter is in het officiël onderwijs te Berchem. De onderpastoor van Oudenaarde heeft haar in den biechtstoel gezegd, dat zij, noch haar vader, noch haar broeder, zich te biechten moesten aanbieden.

De ouders mijner leerlingen mogen ook niet te biechten gaan, tenzij dezen die aan den ijzeren weg gebruikt worden.

In den predikstoel heeft de pastoor, volgens ik weet, van het onderwijs niet gesproken.

Verleden winter had ik 34 leerlingen : eertijds had ik er 250, en nu heb ik er 22.

Daar is geen verschil in mijn onderwijs, vóór en na de nieuwe wet. De boeken zijn ook dezelfde. De katholieke onderwijzer, volgens ik gehoord heb, gebruikt ze insgelijks.

fiance, uniquement parce qu'ils sont restés dans les écoles communales.

Ils sont également allés chez les propriétaires, et avant tout chez les dames propriétaires, afin qu'elles emploient leur influence matérielle en faveur des écoles catholiques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. GERMONPREZ.

2^o témoin :

VAN DEN SYPE, Jean-Baptiste, 55 ans, instituteur communal à Bevere, prête serment et déclare :

J'ai fait connaître dans ma commune la circulaire du Ministre à l'époque du changement de la loi scolaire.

Le curé et le vicaire m'ont adjuré au nom de Dieu, de passer à l'école catholique. Comme j'avais répondu à cet égard que Dieu ne s'occupe pas de la question scolaire, ils m'ont dit qu'ils devraient bien me considérer comme un schismatique.

Le curé m'a demandé alors de prendre avec lui un arrangement pour quitter l'école, ayant surtout en vue qu'en tout cas j'avais droit à une pension. Sur mon refus, il m'a menacé de me contrecarrer partout où il le pourrait.

On a distribué ici des catéchismes venant de l'évêché de Gand. J'en ai envoyé chercher dans la boutique où on les vendait, mais on a répondu qu'il n'y en avait pas.

Ma fille est dans l'enseignement officiel, à Berchem; le vicaire d'Audenarde lui a dit au confessionnal que ni elle, ni son père, ni son frère ne devaient se présenter à confesse.

Les parents de mes élèves ne peuvent non plus aller à confesse, sauf ceux qui sont employés au chemin de fer.

Le curé, d'après ce que je sais, n'a pas parlé en chaire de l'enseignement.

L'hiver dernier, j'avais 34 élèves; autrefois j'en avais 250, maintenant j'en ai 22.

Il n'y a pas de différence dans mon enseignement, ni avant, ni après la loi. Les livres sont aussi les mêmes. L'instituteur catholique, d'après ce que j'ai appris, les emploient également.

De katholieke onderwijzer is niet gediplomeerd, de koster die geene studiën gedaan heeft, is hulponderwijzer.

De dienstdoende burgemeester doet aan de school wat er te doen is, als ik het hem vraag.

Ik heb geene leerlingen wier ouders door het armbestuur bedeed zijn, maar ik weet niet of er drukking bestaat.

Eene vrouw nochtans, te weten huisvrouw Lamont, van welke ik een kind in de school heb, heeft mij gezegd, dat de pastoor bij haren eigenaar zou gegaan zijn, om haar te doen verhuizen.

Ik weet niet hoeveel leerlingen in de katholieke school zijn: ik weet echter dat er veel min zijn dan eertijds bij mij.

Mijne vaste jaarwedde, alsook de vergoeding voor arme kinderen zijn betaald.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

VAN DEN SYPE.

3^o getuige :

DE POTTER, Prosper, 39 jaar, hotelhouder te Bevere, legt den eed af en verklaart :

Op het laatste harer zwangerchap, is mijne vrouw willende te biecht gaan, geweigerd, omdat de kinderen naar de gemeenteschool gingen. Het kraam slecht gegaan zijnde, is de biechtvader nog eens geroepen. Ik ben gevraagd geweest bij het ziekbed als getuige, dat mijn vrouw beloofde de kinderen naar de katholieke school te zenden, en dan heeft deze de absolutie ontvangen. Sedert is mijne vrouw overleden.

De eerste biechtvader was de onderpastoor van Oudenaarde, M. Sinsano; de tweede was de pastoor van Bevere; ik ken zijn naam niet.

Als de pastoor mij gevraagd heeft, om mijne kinderen naar de katholieke school te zenden, heb ik hem gezegd dat dit mijn gedacht niet was, en ik overigens mijne eigenaar niet onaangenaam wilde zijn.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

DE POTTER.

4^o getuige :

DE TEMMERMAN, Justina, huisvrouw DONCKAERT, 25 jaar, te Bevere, legt den eed af en verklaart :

Als mijne zuster, de vrouw van De Potter,

L'instituteur catholique n'est pas diplômé : le clerc, qui n'a pas fait d'études, est sous-instituteur.

Le faisant fonctions de bourgmestre fait, pour l'école, tout ce qu'il y a à faire, lorsque je le lui demande.

Je n'ai pas d'élèves dont les parents sont soutenus par le bureau de bienfaisance, mais je ne sais pas s'il y a de la pression. Une femme cependant, l'épouse Lamont, dont j'ai un enfant à l'école, m'a dit que le curé serait allé chez son propriétaire pour la faire déguerpir.

Je ne sais pas combien il y a d'élèves à l'école catholique; je sais cependant qu'il y en a beaucoup moins qu'autrefois chez moi.

Mon traitement fixe, de même que mon indemnité pour enfants pauvres, est payé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN DEN SYPE.

3^o témoin :

DE POTTER, Prosper, 39 ans, hôtelier à Bevere, prête serment et déclare :

A la fin de sa grossesse, ma femme, ayant voulu aller à confesse, a été refusée parce que nos enfants allaient à l'école communale. L'accouchement étant laborieux, on a encore une fois appelé le confesseur. J'ai été demandé au lit de la malade en qualité de témoin de la promesse que faisait ma femme d'envoyer les enfants à l'école catholique, et alors elle a reçu l'absolution. Depuis elle est décédée.

Le premier confesseur était le vicaire d'Audenarde, M. Sinsano; le second était le vicaire de Bevere; je ne sais pas son nom.

Lorsque le curé m'a demandé d'envoyer mes enfants à l'école catholique, je lui ai répondu que ce n'était pas mon idée, et que du reste je ne voulais pas être désagréable à mon propriétaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE POTTER.

4^o témoin :

DE TEMMERMAN, Justine, épouse DONCKAERT, 25 ans, à Bevere, prête serment et déclare :

Lorsque ma sœur, l'épouse De Potter, était

in het kraam waz en slecht werd, ben ik met haren man, door den onderpastoor, voor het ziekhet geroepen; en zij heeft daar beloofd hare kinderen naar de katholieke school te willen zenden, en dan heeft zij de absolutie ontvangen.

Het dunkt mij niet dat dit met hare meening overeenkwam. Dit scheen mij dwang te zijn, en als de pastoor eertijds rond gegaan is, heeft zij zich in dien zin gedragen. Zij is den nacht nadien gestorven.

Getuige DE POTTER, teruggeroepen, bevestigt dat zijne vrouw persoonlijk zeer gunstig was aan het officiëel onderwijs, en voegt erbij, dat zij aan den pastoor zou gezegd hebben, dat het schande zou zijn de kinderen te trekken uit de gemeenteschool, waar zij altijd zoo goed geweest zijn.

Getuige voegt erbij, dat de onderpastoor zou gezegd hebben, dat het een bevel van den bisschop was, twee getuigen te roepen voor het ziekbed, om de belofte van den zieke te hooren, en de absolutie te zien geven.

Na lezing, volharden de getuigen en onderteekenen

J. DE TEMMERMAN, DE POTTER.

5^e getuige :

ENGHIEN, Angelus, 59 jaar, wagenmaker en lantaarnontsteker te Bevere, legt den eed af en verklaart :

Ik heb 8 kinderen gehat. 6 daarvan zijn in de school van den heer Van den Sype geweest en waren er zeer goed.

Nu heb ik nog 2 kinderen in de katholieke school. Ik had ze eerst gezonden bij de heer Van den Sype, verleden jaar, maar daar er te weinig waren, hebben zij gevraagd om met den grootsten hoop naar de katholieke school te gaan, en ik heb hen laten doen.

Ondervraagd, of hij dit gedaan heeft uit vrees zijne plaats te verliezen, zegt hij : Neen, aangezien ik van de gemeente afgang.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. ENGHEN.

6^e getuige :

DE VREESE, Eugene, 49 jaar, gemeente-

en couches et que cela allait mal, j'ai été appelée avec son mari par le vicaire devant le lit de la malade; et elle a promis d'envoyer ses enfants à l'école catholique, et alors elle a reçu l'absolution.

Il ne me semble pas que cela concordât avec ses idées. Cela me semblait être de la contrainte, et lorsqu'autrefois le curé a fait une tournée, elle s'est comportée dans ce sens. Elle est morte la nuit suivante.

Le témoin DE POTTER, rappelé, confirme que sa femme était personnellement très-favorable à l'enseignement officiel, et il ajoute : qu'elle aurait dit au curé que ce serait une honte de retirer ses enfants de l'école communale, où ils ont toujours été si bien.

Le témoin ajoute que le vicaire aurait dit que c'était l'ordre de l'évêque d'appeler deux témoins devant le lit du malade pour entendre sa promesse et pour voir donner l'absolution.

Après lecture, les témoins persistent et signent

J. DE TEMMERMAN, DE POTTER.

5^e témoin :

ENGHIEN, Ange, 59 ans, charron et allumeur de réverbères, à Bevere, prête serment et déclare :

J'ai huit enfants. Six ont été à l'école de M. Van den Sype, et ils y étaient très-bien. Maintenant j'ai encore deux enfants à l'école catholique. Je les avais d'abord envoyés l'année dernière chez M. Van den Sype, mais comme il y en avait trop peu, ils ont demandé d'aller avec le plus grand nombre à l'école catholique, et je les ai laissés faire.

Interrogé sur le point de savoir s'il a fait cela dans la crainte de perdre sa place, il répond : non, attendu que je dépends de la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. ENGHEN.

6^e témoin :

DE VREESE, Eugène, 49 ans, instituteur com-

onderwijzer, te Elsegem, legt den eed af en verklaart :

Ik ben nog maar zes maanden te Elsegem, als gemeenteonderwijzer; vroeger was ik te Mooregem.

Daar komende, zag ik mij zeer slecht gekomen : men keerde mij den rug, uit vrees of uit afkeer.

Ik vroeg een timmerman, die zich zelf had aanbevolen, hij is niet durven komen. Eveneens werklieden voor den hof. De melk werd mij geweigerd bij den eersten persoon waar ik ze gevraagd heb, ik hoorde dat de andere het evenmin zouden gedurfd hebben.

Ik weet niet van waar de dwang kwam.

Ik bak sedert zelf mijn brood. De werklieden die ik noodig heb, doe ik van elders komen.

De winkelwaren krijg ik echter in de gemeente.

In den loop van den zomer zijn eens de leerlingen van het collegie te Oudenaarde langs mijn huis voorbij gegaan, zingende : Zij zullen haar niet hebben, de schoone ziel, enz.

Ik heb 8 leerlingen, waaronder slechts twee die van mijne familie of die van mijn hulponderwijzer niet zijn.

In April waren er tien ouders, kinderen van de bedienden van den ijzerenweg : sedert zijn zij allen opeens te huis gebleven.

Eertijds waren er daar van 150 tot 180 leerlingen. De meesten gaan naar de katholieke school, bestuurd door den gewezen gemeenteonderwijzer.

Mijn hulponderwijzer is in het onderwijs sedert een dertigtal jaren, maar is niet gediplomeerd.

De hulponderwijzer der katholieke school is een jongeling der gemeente, die niet gediplomeerd is.

Er waren bij mijne komst catechismussen in de school onder de schoolbehoefden.

Mijn onderwijs is niet veranderd sedert de nieuwe wet, behalve de catechismus, die ik nu *zonder uitleg* geef.

Ik en mijn hulponderwijzer hebben elk, in Augustus, eene som van 550 frank op te goed ontvangen : sedert hebben wij niets ontvangen.

Ik heb vrouw en zeven kinderen, waarvan vijf te huis, zoodat mijne familie daarmede niet kan leven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

DE VREESE.

munal, à Elseghem, prête serment et déclare :

Je ne suis que depuis six mois instituteur communal à Elsegem; antérieurement j'étais à Mooregem. En y arrivant je me vis mal venu : on me tournait le dos, par crainte ou par antipathie. Je demandai un charpentier, qui s'était lui-même recommandé ; il n'a pas osé venir. De même quant aux ouvriers pour le jardin. Le lait me fut refusé chez la première personne à qui je l'avais demandé ; je compris que les autres n'auraient également pas osé m'en fournir.

Je ne sais pas d'où venait la contrainte.

Depuis lors je cuis mon pain moi-même. Je fais venir d'ailleurs les ouvriers dont j'ai besoin. Je prends cependant mes marchandises dans la commune.

Dans le courant de l'été, les élèves du collége d'Audenarde sont un jour passés par ma maison en chantant : Ils ne l'auront pas la belle âme, etc.

J'ai 8 élèves, dont seulement deux ne sont pas de ma famille ni de celle de mon sous-instituteur. En avril, il y en avait 10 autres des employés au chemin de fer. Depuis lors tous sont restés en une fois à la maison.

Autrefois il y avait là de 150 à 180 élèves. La plus grande partie va à l'école catholique, dirigée par l'ancien instituteur communal.

Mon sous-instituteur est depuis une trentaine d'années dans l'enseignement, mais il n'est pas diplômé.

Le sous-instituteur de l'école catholique est un jeune homme de la commune, qui n'est pas diplômé.

A mon arrivée, il y avait des catéchismes parmi les objets classiques.

Mon enseignement n'est pas changé depuis la nouvelle loi, si ce n'est le catéchisme que je donne actuellement sans explication.

Moi et mon sous-instituteur nous avons reçu chacun, au mois d'août, une somme de 550 francs à valoir ; depuis lors nous n'avons rien reçu. J'ai femme et 7 enfants, dont 5 à la maison, de façon que ma famille ne sait pas vivre de cela.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE VREESE.

7° getuige :

VAN LAEYS, Francies, 24 jaar, gemeenteonderwijzer, te Etichove (Louisa-Maria), legt den eed af en verklaart :

Mathilda Van Hanvar had een kind in de gemeenteschool. Willende hertrouwen, heeft de pastoor haar gedwongen het kind uit de gemeenteschool te trekken, onder bedreiging het huwelijk niet te zegenen. Ik weet dit van den vader van Mathilda zelve.

Mathilda Van Hanvar was weduwe van zekeren De Lange.

De pastoor heeft verklaard dat de ouders, die kinderen in de gemeenteschool hadden, zich niet mochten aanbieden tot de biecht.

Het kind van Mathilda is uit de gemeenteschool getrokken ten gevolge daarvan.

Een stuk land, kerkgrond, is sedert de nieuwe wet aan de school onttrokken geweest : dit stuk is veertien aren groot.

Het is altijd verpacht geweest, uit der hand, aan den gemeenteonderwijzer; op deze manier is het dan verpacht gebleven aan de ouders van den gewezen onderwijzer. Deze wilden mij zijnen pacht overlaten, ik was eens met hem, maar het kerkbestuur heeft geweigerd daarin toe te stemmen, bijzonderlijk door het toedoen van den pastoor. Ik heb sedert gevraagd dat het land openbaar zou verpacht worden, maar daar wordt geen gevolg aan gegeven.

Ik ben onderwijzer te Maria-Louisa, sedert 19^e Juni 1879. Ik had dan omtrent honderd en vier leerlingen : met October nadien had ik er nog een twintigtal; nu heb ik er twaalf.

Mijn onderwijs is hetzelfde, vóór en na de wet : de boeken zijn zelfs de eigenste. Ik geef ook den catechismus, maar doe er geen uitleg bij, tenzij wat de woorden betreft.

Maria-Louisa behoort toe tot de gemeente Etichove : het maakt alleenlijk eene parochie uit.

Daar is in de parochie rondgegaan voor het houden van een katholieke school. Er werd noch tegen de wet noch tegen de school gepredikt in de parochie zelve, maar in de omliggende gemeenten, was het gerucht verspreid dat de ouders, die leerlingen in de gemeenteschool hadden bij mij, geene absolutie zouden gekregen hebben. Ik had dan leerlingen van vier of vijf gemeenten, en dezen heb ik zoo achtervolgens verloren.

7° témoin :

VAN LAEYS, François, 26 ans, instituteur communal à Etichove (Louise-Marie), prête serment et déclare :

Mathilde Van Hanvar avait un enfant à l'école communale. Voulant se remarier, elle a été obligée, par le curé, de retirer l'enfant de cette école, sous la menace de ne pas voir bénir le mariage. Je sais cela du père même de Mathilde.

Mathilde Van Hanvar était veuve d'un certain de Lange.

Le curé a déclaré que les parents qui avaient des enfants à l'école communale ne pouvaient pas se présenter à confesse.

L'enfant de Mathilde a été en conséquence retiré de l'école communale.

Une pièce de terre, appartenant à l'église, a été distraite de l'école depuis la nouvelle loi.

Cette terre mesure 14 ares. Elle a toujours été affermée à l'instituteur, de la main à la main. C'est de cette manière qu'elle est restée affermée aux parents de l'ancien instituteur. Celui-ci voulait me céder son bail; j'étais d'accord avec lui, mais la fabrique de l'église a refusé d'y consentir, particulièrement avec la coopération du curé. Depuis lors, j'ai demandé que la terre fût louée publiquement, mais aucune suite n'a été donnée à ma demande.

Je suis instituteur à Marie-Louise depuis le 19 juin 1879. J'avais alors environ 104 élèves : au mois d'octobre suivant, j'en avais encore une vingtaine; maintenant, j'en ai 12.

Mon enseignement est le même qu'avant la loi : les livres mêmes ne sont pas changés. J'enseigne également le catéchisme, mais je n'y ajoute pas d'explications, si ce n'est pour ce qui concerne les mots.

Marie-Louise dépend de la commune d'Etichove; elle en forme uniquement une paroisse.

On a fait le tour dans la paroisse et on a réuni des sommes pour l'entretien d'une école catholique. Il n'a pas été prêché contre la loi ni contre l'école dans la paroisse même; mais dans les communes environnantes le bruit était répandu que les parents qui avaient des élèves chez moi, à l'école communale, n'auraient pas l'absolution. J'avais alors des élèves de 4 ou 5 communes, et je les ai perdus successivement.

Sedert de katholieke school te Maria-Louisa bestaat, zijn de priesters daar ook rond geweest, om de ouders te verwittigen, dat zij hunnen kinderen naar de katholieke school moesten zenden, op bedreiging de sacramenten geweigerd te worden.

De onderwijzer der katholieke school heeft geen diploma, er is daar geen hulponderwijzer; in de gemeenteschool was er overigens ook geen. De leerlingen zijn daar van 4 of 5 gemeenten. Er waren verleden jaar 113 leerlingen overgegeven voor het kosteloos onderwijs, maar er kwamen er slechts van 70 tot 80 ter school.

Mijne volle jaarwedde, vergoedingen medebegrepen, is omtrent 1,750 frank; tot hiertoe heb ik 700 frank ontvangen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

F. VAN LAEYS.

8° getuige :

DONKERWOLKE, Jan-Baptist, 56 jaar, landbouwer te Schoorisse, legt den eed af en verklaart :

Ik heb een kind in de gemeenteschool van de parochie van Louisa-Maria. De pastoor heeft mij gezegd, dat ik, noch mijne vrouw, ons niet meer te biechten moesten aanbieden. Mijne oudere kinderen hebben echter de absolutie ontvangen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J.-B. DONKERWOLKE.

9° getuige :

VAN HANVAR, Mathilda, weduwe DE LANGE, 54 jaar, huisvrouw, legt den eed af en verklaart :

Wanneer ik wilde hertrouwen, heeft de pastoor mij gezegd, dat hij mij in staat van gratie niet kon trouwen, maar wel in staat van doodzonde, omdat mijne kinderen in de liberale scholen waren. Hij voegde erbij, dat zij daarom naar de katholieke school niet moesten gaan. Ik heb dan het kind, dat in de gemeenteschool van Louisa-Maria was, naar het klooster van Schoorisse gezonden. Het tweede kind is te huis gebleven; het was in de gemeenteschool te Schoorisse.

Depuis que l'école catholique existe à Marie-Louise, les prêtres ont fait le tour pour avertir les parents qu'ils devaient y envoyer leurs enfants, sous peine de se voir refuser les sacrements.

L'instituteur de l'école catholique n'a pas de diplôme, il n'y a pas de sous-instituteur. A l'école communale, il n'y en avait du reste pas non plus. Il y a là des élèves de 4 ou de 5 communes. Il y avait l'année dernière 113 élèves indiqués pour l'enseignement gratuit, mais il en venait à peine de 70 à 80 à l'école.

Mon traitement complet, indemnités comprises, est de 1,750 francs. Jusqu'à présent, j'ai reçu 700 francs.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. VAN LAEYS.

8° témoin :

DONKERWOLKE, Jean-Baptiste, 56 ans, cultivateur à Schoorisse, prête serment et déclare :

J'ai un enfant à l'école communale de la paroisse de Louise-Marie. Le curé m'a dit que ni moi ni ma femme ne devons plus nous présenter à confesse. Les aînés de mes enfants ont cependant reçu l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. DONKERWOLKE.

9° témoin :

VAN HANVAR, Mathilde, veuve DE LANGE, ménagère, 54 ans, prête serment et déclare :

Lorsque je voulus me remarier, le curé m'a dit qu'il ne pouvait pas me marier en état de grâce, mais bien en état de péché mortel, parce que mon enfant était à l'école libérale. Il ajouta que pour cela il ne devait pas aller à l'école catholique. J'ai ensuite envoyé au couvent de Schoorisse l'enfant qui était à l'école communale de Louise-Marie. Le deuxième enfant est resté à la maison; il était à l'école communale de Schoorisse.

Ware ik niet getrouwd, ik zou de kinderen in de gemeenteschool gelaten hebben. Ook heb ik ze daar uitgetrokken, omdat zij hunne eerste communie moesten doen, en zij zouden geweigerd worden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

M. VAN HANVAR.

10^e getuige :

PORTOIS, Coleta, weduwe DE CLERCQ, landbouwster te Elzele-Louisa-Maria.

De getuige wordt niet gehoord, de feiten ter harer kennis, reeds herhaaldelijk zijnde verklaard.

11^e getuige :

DE DONDER, Pieter-Jan, oud 40 jaar, koopman in kolen, te Etichove, legt den eed af en verklaart :

Ik ben lid van het schoolcomiteit te Etichove. Dit heeft mishaald aan leden mijner familie. Mijne tante heeft haar goed verkocht om mij te beletten daarvan te deelen.

Zij is zusteroverste in het klooster van Cachtem (bij Isegem). Dit blijkt uit een brief door haar geschreven, en dien ik u hier overhandig, om aan het proces-verbaal te blijven. Deze brief is gedagteekend van 16 April laatst, en is onderteekend : « Cordula De Donder. »

Mijne tante heeft dan haar land verkocht, 5 of 6 hectaren. Ik was vermoedelijke erfgenaam, alsook mijne vrouw.

Na voorlezing, voegt getuige er nog bij :

In den loop van verleden zomer, was de onderpastoor in gesprek met Leo de Keyser; de dokter Caternant, Th., kwam voorbij en, De Keyser hem groetende, zegde de onderpastoor : « Gij moet hem niet groeten, hij behoort tot onze religie niet. » De Keyser heeft mij dit zelf verklaard.

De vrouw van August Provoost had een kind in de gemeenteschool. Willende meter zijn, is zij geweigerd geweest in die hoedanigheid.

De absolutie wordt bij ons geweigerd, zooals overal, aan alle ouders, die hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden, alsook aan de leden van het schoolcomiteit.

Ik heb een kind in de gemeenteschool, mijne

Si je ne m'étais pas remariée, j'aurais laissé les enfants à l'école communale. Je les ai retirés aussi, parce qu'ils devaient faire leur première communion, et que sans cela ils auraient été refusés.

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. VAN HANVAR.

10^e témoin :

PORTOIS, Colette, veuve DE CLERCQ, cultivatrice à Elzele-Louise-Marie.

Le témoin n'est pas entendu, les faits à sa connaissance ayant déjà été déclarés à plusieurs reprises.

11^e témoin :

DE DONDER, Pierre-Jean, 40 ans, marchand de charbons, à Etichove, prête serment et déclare :

Je suis membre du comité scolaire d'Etichove. Cela a déplu à des membres de ma famille. Ma tante a vendu son bien pour m'empêcher d'en avoir ma part. Elle est sœur supérieure au couvent de Cachtem (près Isegem). Cela résulte d'une lettre écrite par elle et que je vous transmets ici pour rester annexée au procès-verbal. Cette lettre est datée du 16 avril dernier et signée « Cordula De Donder ».

Ma tante a ensuite vendu sa terre, 5 ou 6 hectares. J'étais héritier présomptif, ainsi que ma femme.

Après lecture, le témoin ajoute encore :

Dans le courant de l'été dernier, le vicaire était en conversation avec Léon De Keyser : le docteur Th. Caternant passa, et comme De Keyser le saluait, le vicaire dit : « Vous ne devez pas le saluer : il n'appartient pas à notre religion. » De Keyser m'a lui-même déclaré la chose.

La femme d'Auguste Provoost avait un enfant à l'école communale. Voulant être marraine, elle a été refusée en cette qualité.

L'absolution est refusée chez nous, comme partout, à tous les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale, ainsi qu'aux membres du comité scolaire.

J'ai un enfant à l'école communale, ma femme

vrouw heeft de absolutie niet ontvangen, en ik, wetende wat mij te wachten stond, heb mij niet aangeboden.

Men heeft tegen de wet gepredikt, en ze *ongelukswet* betiteld.

Dezen zomer is een persoon, die zich zelfmoord had, te Etichove op ongewijden grond begraven. De koster heeft mij gezegd, dat er juist nog eene plaats voor mij over was. Dit is gezegd geworden in het publiek.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

P.-J. DE DONDER.

12° getuige :

DE DONDER, Adolf, 36 jaar, brouwer te Etichove, legt den eed af en verklaart :

Ik weet dat mijn broeder Pieter, allerlei onaangenaamheden ontmoet, omdat hij de onderwijswet eerbiedigt. Ik ben in hetzelfde geval. Het goed dat ik van mijne tante, de zusteroverste, in gebruik heb, is door haar verkocht geworden, om ons daarvan te kunnen berooven.

Ik ken den brief dien zij aan mijnen broeder geschreven heeft, betreffende hare inzichten.

Ik weet ook dat de vrouw van Aug. Provoost geene meter heeft mogen zijn, omdat zij een kind in de gemeenteschool heeft.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

A. DE DONDER.

13° getuige :

LEPEZ, Francies, 62 jaar, gemeenteonderwijzer te Eine, legt den eed af et verklaart :

Het is onnoodig van de weigering van sacramenten te spreken : dit is genoegzaam gekend.

Na het mandement van den bisschop, de leerlingen ziende te huis blijven, heb ik aan de ouders eenen omzendbrief gezonden, om hun te laten weten, dat niets in mijn onderwijs veranderd was, noch in het godsdienstig onderwijs, noch in de boeken. De onderpastoor Lammon heeft tekst genomen van den omzendbrief en heeft hem punt voor punt willen wederleggen. Hij heeft alles gedaan om mij desaangaande belachelijk te maken. Hij beweerde dat ik geene zedeleer kende, en hield staan, dat ik ter slechte trouw was, wanneer ik zegde dat in de school niets veranderd was.

n'a pas reçu l'absolution, et moi, sachant ce qui m'attendait, je ne me suis pas présenté.

On a prêché contre la loi, et on l'a intitulée *loi de malheur*.

Cet été, une personne qui s'était suicidée a été enterrée à Etichove en terre non bénite. Le clerc m'a dit qu'il restait encore juste une place pour moi. Ceci a été dit en public.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P.-J. DE DONDER.

12° témoin :

DE DONDER, Adolphe, 36 ans, brasseur, à Etichove, prête serment et déclare :

Je sais que mon frère Pierre rencontre toute sorte de désagréments parce qu'il respecte la loi scolaire. Je me trouve dans le même cas. Les terres que je tiens à bail de ma tante, la sœur supérieure, ont été vendues par elle pour qu'elle pût nous en dépouiller.

Je connais la lettre qu'elle a écrite à mon frère, relativement à ses intentions.

Je sais aussi que la femme d'Aug. Provoost n'a pas pu être marraine, parce qu'elle a un enfant à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DE DONDER.

13° témoin :

LEPEZ, François, 62 ans, instituteur communal à Eyne, prête serment et déclare :

Il est inutile de parler du refus de sacrements; cela est suffisamment connu.

Après le mandement de l'évêque, voyant les élèves rester chez eux, j'ai envoyé une circulaire aux parents pour leur faire savoir que rien n'était changé dans mon enseignement, ni dans l'enseignement religieux, ni dans les livres. Le vicaire Lammon a pris texte de cette circulaire et a voulu la réfuter point par point. Il a tout fait pour me rendre ridicule sous ce rapport. Il prétendait que je ne me connaissais pas en moralité et maintenait que j'étais de mauvaise foi lorsque je disais que dans l'école rien n'était changé.

In mijne verontwaardiging heb ik eene klacht gedaan aan den procureur des konings. Deze vroeg mij, of ik eenig vervolg tegen den onderpastoor verzocht. Ik zegde : « neen, en vroeg alleenlijk, dat hij zwijge en mij gerust late, want voor moeilijkheden ben ik niet. » Weinig tijds daarna kwam de pastoor De Corte zelf te mijnen. Ik heb niet gedacht te moeten zelf voorkomen. Hij sprak tot mijne vrouw, verontschuldigde den onderpastoor, zeggende dat hij hem daartoe geene orders gegeven had, en hij beloofde dat dit niet meer voorvallen zou. Tevens verklaarde hij haar, dat de sacramenten mij zouden vergund worden, indien ik aan de volgende voorwaarden wilde voldoen : geene gebeden meer lezen, geen catechismus meer leeren, en mij onthouden van leerlingen voor mijne school te werven. Mijne vrouw zegde hem, dat zij het onnoodig achtte mij dergelijke voorwaarden mede te deelen, en de onderhandeling werd afgebroken.

Vóór het jaar 1879-1880, daar het aangekondigd geweest was dat geene absolutie te bekomen was, noch voor onderwijzers, noch ouders, noch leerlingen, die het officiëel onderwijs zouden gunstig zijn, verlieten de leerlingen, die hunne eerste communie moesten doen, mijne school.

Twee mijner leerlingen, die schikken hunne eerste communie te doen in 1881, zijn in de lessen tot hiertoe aanvaard : ik denk dat zij hunne communie zullen doen, zonder ditmaal verontrust te worden.

Pieter De Vuyst heeft verklaard aan eenen persoon die mij zulks heeft overgezegd, dat de pastoor bij hem geweest was, en hem gezegd had, dat hij zich moest gedragen naar de orders van zijnen burgemeester, den heer Van der Straeten, en aldus zijne kinderen uit de gemeenteschool te houden; zooniet hij dat zich blootstelde, later allen onderstand te verliezen.

Victor Parys, vader van twee kinderen die in de gemeenteschool waren, zegt dat hij het bezoek ontvangen heeft van den onderpastoor Lamon, die hem kwam zeggen van wege den notaris d'Huyvetter, van Wannegem, dat hij zijne kinderen uit de gemeenteschool te trekken had. De heer d'Huyvetter heeft in het openbaar, en in tegenwoordigheid van mijnen hulponderwijzer, den heer Ruyffelaert, gezegt dat hij niemand last heeft gegeven alzoó in zijn naam te spreken.

Na lezing, volhardt getuige en ondertekent

LEPEZ.

Dans mon indignation, j'ai fait une plainte au procureur du roi; celui-ci me demanda si je désirais une poursuite contre le vicaire. Je répondis : non, et demandai uniquement qu'il se tût et me laissât tranquille, car je n'aime pas les difficultés. Peu de temps après, le curé De Corte vint lui-même chez moi. Je n'ai pas cru devoir le recevoir moi-même. Il parla avec ma femme, excusa le vicaire, disant qu'il ne lui avait pas donné d'ordre, et promit que cela n'arriverait plus. En même temps, il lui déclara que les sacrements me seraient donnés, si je voulais satisfaire aux conditions suivantes : ne plus faire de prières, ne plus enseigner le catéchisme et m'abstenir de recruter des élèves pour mon école. Ma femme lui répondit qu'elle jugeait inutile de me communiquer des conditions de cette espèce, et la conversation fut rompue.

Avant l'exercice 1879-1880, par suite de ce qu'on avait annoncé qu'aucune absolution ne serait donnée ni aux instituteurs, ni faux parents, ni aux élèves qui se montreraient favorables à l'enseignement officiel, beaucoup d'élèves, qui devaient faire leur première communion, abandonnèrent mon école.

Deux de mes élèves, qui pensent faire leur première communion en 1881, sont admis jusqu'à présent aux leçons; je pense qu'ils pourront faire leur communion sans être inquiétés cette fois.

Pierre De Vuyst a déclaré à une personne qui me l'a répété, que le curé avait été chez lui et lui avait dit qu'il devait se comporter d'après les ordres de son bourgmestre, M. Van der Straeten, et par conséquent garder ses enfants hors de l'école communale, sinon qu'il s'exposait à perdre plus tard toute assistance.

Victor Parys, père de deux enfants qui étaient à l'école communale, a dit qu'il avait reçu la visite du vicaire Lamon venant lui dire, de la part du notaire d'Huyvetter, de Wannegem, qu'il avait à retirer ses enfants de l'école communale. M. d'Huyvetter a dit en public et en présence de mon sous-instituteur, M. Ruyffelaert, qu'il n'avait chargé personne de parler ainsi en son nom.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEPEZ.

14^e getuige :

VAN DER STRAETEN, Achiel, 37 jaar, industriël en burgemeester te Eine, legt den eed af en verklaart :

Dat hij niemand last heeft gegeven alzoo in zijnen naam te spreken aan P. De Vuyst. Hij voegt er bij :

Het is ter mijner kennis, dat de leerlingen van het Einsche leerwerkhuys gedwongen zijn naar de gemeenteschool te gaan, op straf van hun werk, dat is hunne lessen kwijt te zijn. Het is ter mijner kennis, dat het reglement van het leerwerkhuys beveelt, dat de leerlingen het lager onderwijs ontvangen in de gemeenteschool. Ik voeg erbij, dat ik niet geloof dat men eertijds de leerlingen uitsloot uit het leerwerkhuys, omdat zij naar de gemeenteschool niet gingen.

Op ondervraging verklaart getuige, dat hij geene kennis heeft van een geval, waarin een leerling van het leerwerkhuys zou geweigerd hebben het lager onderwijs van den gemeentetonderwijzer te ontvangen vóór de wet van 1879.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent
A. VAN DER STRAETEN.

15^e getuige :

DE MEULEMEESTER, Maria, VROUW RUYFFELAERT, 34 jaar, onderwijzeres te Eine, legt den eed af en verklaart :

Ik ben onderwijzeres sedert 1865 in de gemeenteschool te Eine. Op 1^{en} September 1879, had ik 150 leerlingen; ik had eene hulponderwijzeres. Met 1^{en} October viel het getal op 20. Dan kwam eene vrije school tot stand, onder het bestuur van geestelijke zusters; deze zijn gehuisvest in het armenhuys, sedert October. Ik weet niet of de zusters, die het onderwijs geven, dienst doen in het armenhuys.

De zusters hadden omtrent 80 leerlingen in hare school. Verscheidene ouders hebben hunne kinderen te huis gehouden.

Hier, zooals elders, hebben de priesters alles gedaan wat mogelijk was tegen het gemeentetonderwijs.

De heer Lamon, de onderpastoor, onderscheidde zich vooral. Hij noemde de gemeenteschool een geuzentempel, en de aanhangers der wet werden betiteld met den naam van geuzen, schismatieken, enz.

14^e témoin :

VAN DER STRAETEN, Achille, 37 ans, industriel et bourgmestre à Eyne, prête serment et déclare :

Qu'il n'a chargé personne de parler ainsi en son nom à P. De Vuyst.

Il ajoute :

Il est à ma connaissance que les élèves de l'atelier d'apprentissage d'Eyne sont obligés d'aller à l'école communale, sous peine de perdre leur ouvrage, c'est-à-dire leurs leçons. Il est à ma connaissance que le règlement de l'atelier d'apprentissage ordonne que les élèves reçoivent l'enseignement primaire dans l'école communale. J'y ajoute que je crois qu'autrefois on n'excluait pas les élèves de l'atelier d'apprentissage parce qu'ils n'allaient pas à l'école communale.

Sur interpellation, le témoin déclare qu'il n'a pas connaissance d'un cas où un élève de l'atelier d'apprentissage aurait refusé, avant la loi de 1879, de recevoir l'enseignement primaire de l'instituteur communal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. VAN DER STRAETEN.

15^e témoin :

DE MEULEMEESTER, Marie, épouse RUYFFELAERT, 34 ans, institutrice à Eyne, prête serment et déclare :

Je suis institutrice depuis 1865 à l'école communale d'Eyne. Le 1^{er} septembre 1879, j'avais 150 élèves; j'avais une sous-institutrice. Au 1^{er} octobre, le total tombait à 20. Puis fut établie une école libre, sous la direction de religieuses; celles-ci se sont établies dans la maison des pauvres depuis octobre. Je ne sais pas si les sœurs qui donnent l'enseignement sont en service à la maison des pauvres. Elles avaient environ 80 élèves dans leur école. Plusieurs parents ont retenu leurs enfants à la maison.

Ici, comme ailleurs, les prêtres ont tout fait ce qui était possible contre l'enseignement communal.

M. Lamon, le vicaire, se distinguait entre tous. Il nommait l'école communale un temple gueux et les partisans de la loi furent désignés sous le nom de gueux, schismatiques, etc., etc.

De communie werd voorop geweigerd aan de ouders die kinderen in de gemeenteschool hadden, zoodat niemand zich aangeboden heeft om ze te ontvangen.

Vóór de wet over het onderwijs, is de pastoor bij ons gekomen : hij heeft gezegd dat, volgens de nieuwe wet, de catechismus niet meer zou worden aangeleerd, en dat hij bijgevolg de ouders moest verwittigen, geen vertrouwen in de school der gemeente meer te stellen.

De pastoor heeft ons overigens als voorwaarden willen opleggen, geen catechismus te geven, of geene leerlingen aan te werven.

Ik weet rechtstreeks van De Vuyst, dat hij het bezoek van den pastoor had ontvangen, en deze hem had gezegd, dat, om te handelen naar de onderrichtingen van den burgemeester, hij zijn kind uit de gemeenteschool had doen trekken, zooniet dat hij geen onderstand zou ontvangen als hij zonder werk was.

Mijn man sprekende aan den heer d'Huyvetter over den heer Lamon, die aan V. Parijs zou gezegd hebben, in zijn naam, de gemeenteschool te verlaten, antwoordde de heer d'Huyvetter, dat hij aan den heer Lamon daarvan niet heeft gesproken.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

DE MEULEMEESTER, echtgenoot
RUYFFELAERT.

16^e getuige :

VAN DEN BERGHE, Jacob, 60 jaar, leerwerk-
huisbestuurder, te Eine, legt den eed of en ver-
klaart :

De pastoor De Corte is bij mij gekomen, en heeft mij gevraagd, de kinderen van het leerwerk-
huis vrij te laten naar de katholieke school of de school van hunne keuze te komen. Ik heb geweigerd, zeggende dat ik mijne bevelen van het Staatsbestuur ontvang, zooals hij van den bisschop. Daar bestaat een reglement, dat de kinderen oplegt het lager onderwijs in de gemeenteschool te ontvangen.

De burgemeester heeft mij dezelfde vraag gedaan, en ik heb hem hetzelfde antwoord gegeven.

Sedert 25 jaar heb ik overigens niets anders gedaan. Drie leerlingen uit het leerwerk-
huis hebben geweigerd naar de gemeenteschool te gaan, waaronder twee die het armenhuis be-

La communion fut refusée d'avance aux parents qui avaient des enfants à l'école communale, de façon que personne ne s'est offert pour la recevoir.

Avant la loi sur l'enseignement, le curé est venu chez nous : il a dit que d'après la nouvelle loi le catéchisme ne pourrait plus être enseigné et que, par conséquent, il devait avertir les parents de ne plus avoir confiance dans l'école de la commune.

Le curé a voulu, du reste, nous imposer l'obligation de ne plus enseigner le catéchisme et de ne plus recruter des élèves.

Je sais directement de De Vuyst, qu'il avait reçu la visite du curé qui lui avait dit que, pour agir selon les instructions du bourgmestre, il avait à retirer son enfant de l'école communale, sinon qu'il ne recevrait pas d'assistance lorsqu'il serait sans ouvrage.

Mon mari s'entretenant avec M. d'Huyvetter de M. Lamon qui aurait dit, en son nom, à V. Parys, d'abandonner l'école communale, M. d'Huyvetter répondit qu'il n'en avait pas parlé à M. Lamon.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE MEULEMEESTER, épouse
RUYFFELAERT.

16^e témoin :

VAN DEN BERGHE, Jacques, 60 ans, administra-
teur de l'atelier d'apprentissage à Eyne, prête
serment et déclare :

Le curé De Corte est venu chez moi et m'a demandé de laisser les enfants de l'école d'apprentissage libres d'aller à l'école catholique ou à l'école de leur choix. J'ai refusé, en disant que je recevais mes ordres du Gouvernement, comme lui recevait les siens de l'évêché. Il y a un règlement qui oblige les enfants à recevoir l'enseignement primaire à l'école communale.

Le bourgmestre m'a fait la même demande et je lui ai fait la même réponse.

Depuis 25 ans, du reste, je n'ai pas agi autrement.

Trois élèves de l'école d'apprentissage ont refusé d'aller à l'école communale, parmi les-

wonen. Zij hebben mij gezegd, dat de zusters hun verboden naar die *geuzenschool* te gaan.

Ik heb daarvan kennis gegeven aan MM. Ben. Amelot en J. Heyse, leden van het bestuur van het leerwerkhuis. Deze heeren hebben ze mij doen wegzenden.

Als voorzitter van het armhuisbestuur, of bureel der godshuizen, heb ik mijn ontslag gegeven, in tegenwoordigheid der houding der zusters in gezegde zaak. De zusters hadden gehandeld in tegenstelling van het bureel, en hadden daarin niemand gekend.

Ik heb het bezoek ontvangen van M. De Bleeckere, lid der bestendige deputatie; hij was vergezeld door den burgemeester, M. Van der Straeten.

M. De Bleeckere heeft gezegd dat de toelage der provincie zou onttrokken worden, icts wat inderdaad is gedaan. De burgemeester heeft dezelfde verklaring gedaan voor de gemeente, en de toelage der gemeente is eveneens onttrokken geworden. Het gevolg is hiervan, dat het leerwerkhuis niet zal kunnen voortbestaan, want de twee toelagen aldus geweigerd, maken juist de helft uit van het inkomen van bedoeld huis.

Het leerwerkhuis had zeer veel diensten bezwezen sedert jaren. Het heeft de fabriek die aldaar bestaat, en 200 werklieden telt, mogelijk gemaakt.

Op ondervraging, zegt getuige :

Dat de zusters, die zich aan het onderwijs toewijden, en die gehuisvest zijn in het armenhuis, aldaar 75 centiemen daags betalen voor kost en onderhoud, en dat hij niet weet tot hoe hoog de kosten van onderhoud belooopen voor de behoeftigen van de gemeente Eine.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. VAN DEN BERGHE.

Vrouw RUYFFELAERT, 15^e getuige, teruggeroepen, verklaart dat haar onderwijs vóór en na de wet hetzelfde is, alsook de boeken, en dat zij zich enkel bepaalt, wat den catechismus betreft, met den tekst zonder uitleg.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE MEULEMEESTER, echtgeroote
RUYFFELAERT.

quels deux habitent la maison des pauvres. Ils m'ont dit que les sœurs leur défendaient d'aller à *cette école de gueux*.

J'en ai donné connaissance à M. B. Amelot et à M. J. Heyse, membres de l'administration de l'école d'apprentissage.

Ces messieurs me les ont fait renvoyer.

Comme président de l'administration de la maison des pauvres ou bureau de bienfaisance, j'ai donné ma démission, en présence de la conduite des sœurs en cette affaire. Les sœurs avaient agi en opposition contre le bureau et n'avaient écouté personne en cela.

J'ai reçu la visite de M. De Bleeckere, membre de la députation permanente; il était accompagné du bourgmestre, M. Van der Straeten.

M. De Bleeckere a dit que le subside de la province serait retiré, ce qui en effet a été fait. Le bourgmestre a fait la même déclaration pour la commune et le subside de la commune a été également retiré. La conséquence en est que l'école d'apprentissage ne pourra pas continuer à exister, car les deux subsides refusés forment juste la moitié des revenus de cette école.

L'école d'apprentissage avait rendu énormément de services depuis des années : elle a rendu possible l'existence de la fabrique qui s'y trouve et qui compte 200 ouvriers.

Sur interpellation, le témoin dit :

Que les sœurs qui se consacrent à l'enseignement et qui sont établies dans la maison des pauvres y payent 75 centimes par jour pour la nourriture et l'entretien, et qu'il ne sait pas à quel taux s'élèvent les frais d'entretien pour les nécessiteux de la commune d'Eyne.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

J. VAN DEN BERGHE.

La femme RUYFFELAERT, 15^e témoin, rappelée, déclare que son enseignement, avant et après la loi, est le même, comme aussi les livres sont les mêmes, et qu'elle se borne simplement, pour ce qui concerne le catéchisme, au texte sans explications.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE MEULEMEESTER, épouse
RUYFFELAERT.

17° getuige :

HEYSE, Julius, 38 jaar, notaris te Eine, legt den eed af en verklaart :

Ik heb aan den heer Van den Berghe, bestuurder van het leerwerkhuis, gezegd dat hij de reglementen uit te voeren had, en dat de kinderen, die het lager onderwijs niet wilden genieten in de gemeenteschool, hoefden weggezonden te worden.

Ik meen dat de onderhoudskosten der behoeftigen in het armenhuis te Eine 75 centiem daags zijn.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

HEYSE.

18° getuige :

DE CORTE, Lodewijk-Antoon, 43 jaar, pastoor te Eine, legt den eed af en verklaart :

Ik ben eens ten huize gegaan van den heer Lepez, zonder hem nochtans te ontmoeten. Ik hat een gesprek met zijne vrouw, en wij handelden over de voorwaarden op dewelke de absolutie aan den heer Lepez zou vergund worden. De voorwaarden waren : 1° Dat de heer Lepez zich zou onthouden voortaan den catechismus te leeren ; 2° dat hij zich ook zou onthouden, leerlingen aan te werven voor zijne school ; 3° dat hij zijn pensioen zou vragen zoo haast hij daartoe zou gerechtigd zijn. Van gebeden is geene spaak geweest.

Over zes weken ongeveer had ik met den heer Lepez zelve een gesprek, waarin over hetzelfde onderwerp werd gehandeld.

Op de vraag of getuige aan zekeren Pieter De Vuyst, ingezetene te Eine, niet zou verklaard hebben dat hij iets aangenaams zou gedaan hebben aan den burgemeester van Eine, indien hij zijn kind uit de gemeenteschool trok, antwoordt getuige, dat hij Pieter De Vuyst niet kent.

Ondervraagd of hij dit niet zou gezegd hebben aan een lid van zijn huis of familie, antwoordt getuige ontkennend ; hij zegt dat hij misschien wel aan leden van de familie van Pieter De Vuyst over hunne christelijke plichten gesproken heeft, maar wat de tusschenkomst van den burgemeester betreft, daar weet hij niets van. Getuige voegt erbij :

17° témoin :

HEYSE, Jules, 38 ans, notaire à Eyne, prête serment et déclare :

J'ai dit à M. Van den Berghe, administrateur de l'école d'apprentissage, qu'il avait à exécuter les règlements et que les enfants qui ne voulaient pas recevoir l'enseignement primaire à l'école communale devaient être renvoyés.

Je pense que les frais d'entretien des nécessiteux à l'hospice d'Eyne s'élèvent à 75 centimes par jour.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

HEYSE.

18° témoin :

DE CORTE, Louis-Antoine, 43 ans, curé à Eyne, prête serment et déclare :

Je suis un jour allé à la maison de M. Lepez, sans le rencontrer. J'eus une conversation avec sa femme, et nous parlâmes des conditions auxquelles l'absolution serait accordée à M. Lepez. Les conditions étaient : 1° que M. Lepez s'abstiendrait à l'avenir d'enseigner le catéchisme ; 2° qu'il s'abstiendrait également de recruter des élèves pour son école ; 3° qu'il demanderait sa pension aussitôt qu'il y aurait droit. Il n'a pas été question de prières.

Il y a six semaines environ, j'eus un entretien avec M. Lepez lui-même, dans lequel il fut traité du même objet.

Sur la question si le témoin n'avait pas déclaré à certain Pierre De Vuyst, habitant d'Eyne, qu'il aurait fait quelque chose d'agréable au bourgmestre d'Eyne, en retirant son enfant de l'école communale, le témoin répond qu'il ne connaît pas Pierre De Vuyst.

Interrogé sur le point de savoir s'il ne l'avait pas dit à un membre de sa maison ou de sa famille, le témoin répond négativement : il dit qu'il a peut-être bien parlé à des membres de la famille de Pierre De Vuyst de leurs devoirs chrétiens, mais, quant à ce qui regarde l'intervention du bourgmestre, il n'en sait rien.

Le témoin ajoute :

Ik heb kennis van zekere feiten van dwang, in het belang der gemeenteschool uitgeoefend.

Zoo is het namelijk dat wijlen Benedictus Amelot, in name van juffrouw Reyntjes, van Berchem, aan zekeren Coussaert, Lodewijk, kleine landbouwer te Eine, gelastte zijne kinderen niet uit de gemeenteschool te trekken, en dat deed hij anders, hij zijn hofstedeken zou moeten verlaten.

Hij zal dan ook verhuizen met aanstaanden Kersdag, zooals ik het van hem zelve weet. Volgens het openbaar gerucht is het huis verpacht, op voorwaarde dat de pachter zijne kinderen naar de liberale school zende.

Coussaert, alsook Notebaert, de nieuwe pachter, verklaren dit ten minste. Hoe nu zaak is, weet ik niet.

Vele ouders klagen, dat hunne kinderen, die in het leerwerkhuis zijn, niet vrij gelaten worden voor de keuze der lagere school. Kinderen zijn daarom weggezonden uit het leerwerkhuis.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

L.-A. DE CORTE.

19^e getuige :

LAMON, Pieter-Nolescus, 30 jaar, onderpastoor te Eine, legt den eed af en verklaart :

Ik heb gevraagd om aanhoord te worden, om de beschuldigingen van den heer Lepez te beantwoorden. Ik heb eens gepredikt, niet op den omzendbrief van den heer Lepez, en dezes inhoud voor stof nemende, maar over het 4^e gebod : « Eert vader en moeder, » en ook over de plichten, die daaruit voortvloien voor ouders en kinderen. Te dier gelegenheid heb ik over den omzendbrief gesproken. Doch ik heb niet gezegd, dat de onderwijzer geene zedeleer kent, noch iets in dien zin. Ook verzet ik mij tegen de beschuldiging, den heer Lepez belachelijk gemaakt, en met hem geschimpt te hebben. Daarvan kan hij niet het minste bewijs aanhalen. Daarentegen houd ik staan dat ik hem ten allen tijde en in alle omstandigheden den eerbied bewezen heb, die hem toekomt.

M. Lepez heeft gezegd, dat hij geen vervolg verzocht en tevreden was, wanneer ik zweeg. Algemeen is het bekend, dat hij eene klacht ingediend heeft. Men heeft gezegd, dat hij Emiel De Meulemeester als getuige heeft aangewezen.

Een getuige heeft gezegd, dat ik bij Victor

J'ai connaissance de certains faits de pression exercé en faveur de l'école communale.

C'est ainsi notamment que feu Benoît Amelot, au nom de M^{lle} Reyntjes, de Berchem, empêchait certain Coussaert, Louis, petit cultivateur à Eyne, de retirer ses enfants de l'école communale, et s'il agissait différemment, il devait abandonner sa petite métairie. Il devrait donc déguerpir à la Noël prochaine, comme je le sais de lui-même. D'après le bruit public, la maison est affermée à condition que le fermier envoie ses enfants à l'école libérale. Coussaert, de même que Notebaert, le nouveau fermier, le déclarent tout au moins. Je sais où en est l'affaire actuellement.

Beaucoup de parents se plaignent que leurs enfants qui sont à l'école d'apprentissage ne sont pas laissés libres pour le choix de l'école primaire. Des enfants ont été renvoyés de l'école d'apprentissage par ce motif.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L.-A. DE CORTE.

19^e témoin :

LAMON, Pierre-Nolescus, 30 ans, vicaire à Eyne, prête serment et déclare :

J'ai demandé à être entendu pour répondre à l'accusation de M. Lepez. J'ai prêché un jour, non sur la circulaire de M. Lepez et en prenant texte de son contenu, mais sur le quatrième commandement : « Honorez père et mère, » et aussi sur les devoirs qui en découlent pour les parents et les élèves. A cette occasion, j'ai parlé de la circulaire. Je n'ai cependant pas dit que l'instituteur ne connaît aucune morale, ni rien dans ce sens. Je proteste aussi contre l'accusation d'avoir rendu M. Lepez ridicule et de m'être moqué de lui. Il ne peut donner aucune preuve de ce fait. Par contre, je maintiens qu'en tous temps et dans toutes les circonstances je lui ai témoigné le respect qui lui revient.

M. Lepez a dit qu'il ne cherchait aucune poursuite et qu'il était content si je me taisais. Il est généralement connu qu'il a adressé une plainte. On a dit qu'il avait désigné Émile De Meulemeester comme témoin.

Un témoin a dit que je suis allé chez Victor

Parys gegaan ben, en hem gedwongen heb, van wege notaris d'Huyvetter, zijne kinderen naar de katholieke school te zenden. Ik heb aan den notaris d'Huyvetter, noch aan Victor Parys gesproken. Ik heb gesproken aan de vrouw van Parys, en gezegd dat zij volstrekt vrij was van wege den heer d'Huyvetter, hare kinderen te zenden om het even naar welke school. De pastoor heeft mij gezegd, dat hij hield van notaris d'Huyvetter, zijn woord van eergevende, dat niemand van zijne pachters gedwongen was.

Het is gebeurd dat een meisje van 14 tot 15 jaar, gansch ontsteld, bij mij is gekomen, om mij te vragen wat haar te doen stond. Indien zij naar de gemeenteschool niet ging, mocht zij den weversstiel niet voort blijven leeren in het leerwerkhuus.

Het is algemeen gekend in Eine, dat de bestuurder van de weversfabriek aldaar bestaande, in name van M. Van de Putte, te Gent, de werklieden van het gesticht willen dwingen heeft, de kinderen naar de gemeenteschool te zenden, op straffe uit het getal der werkers geschrabd te worden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

LAMON.

20° getuige :

DE MEULEMEESTER, Honoré, 54 jaar, zonder bedrijf, te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Ik sprak over drie dagen aan Karel Lamon, oude werkman, of hij gedwongen was zijne kinderen naar de gemeenteschool te zenden. « Ik krijg geld daarvoor, zegde hij, maar moesten de katholieken mij betalen, ik zou ze naar hunne school zenden. »

De huisvrouw van Karel Godefroid, te Bevere, heeft mij gezegd, dat in het begin der schoolwet, een uitdeeler van het armbureel haar ondersteuning, kloefen, onder anderen, had geweigerd, omdat zij hare kinderen naar de katholieke school wilde zenden, daarbij voegende dat de katholieken haar kloefen mochten geven, als zij hare kinderen bij hen zond. Hij heeft er bijgevoegd, dat hij zou gemaakt hebben, dat de man zijn werk zou verliezen. De kinderen zijn in de katholieke school gegaan, en de man is zijn werk ontnomen.

Frederik Demets en Modest Bloeyaert, te

Parys et l'ai obligé, de la part du notaire d'Huyvetter, à envoyer ses enfants à l'école catholique. Je n'ai parlé ni au notaire d'Huyvetter, ni à Victor Parys. J'ai parlé à la femme de Parys et lui ai dit qu'elle était complètement libre, de la part de M. d'Huyvetter, d'envoyer ses enfants à n'importe quelle école. Le curé m'a dit qu'il tenait du notaire d'Huyvetter, donnant sa parole d'honneur, que personne de ses fermiers n'était contraint.

Il est arrivé qu'une fille de 14 à 15 ans, toute décontenancée, est venue chez moi pour me demander ce qui lui restait à faire. Si elle n'allait pas à l'école communale, elle ne pouvait pas continuer à apprendre le métier de tisseuse à l'école d'apprentissage.

Il est généralement connu à Eyne que le directeur de la tisseranderie y existante, au nom de M. Van de Putte, de Gand, a voulu forcer les ouvriers de l'établissement à envoyer leurs enfants à l'école communale sous peine d'être rayés du nombre des ouvriers.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMON.

20° témoin :

DE MEULEMEESTER, Honoré, 54 ans, sans profession, à Audenaarde, prête serment et déclare :

Je demandai, il y a trois jours, à M. Ch. Lamon, ancien ouvrier, s'il était obligé d'envoyer ses enfants à l'école communale. « Je reçois de l'argent pour cela, dit-il; mais si les catholiques me payaient, je les enverrais à leur école. »

L'épouse de Ch. Godefroid, à Bevere, m'a dit que, au commencement de la loi scolaire, un visiteur du bureau de bienfaisance lui avait refusé assistance, des sabots, entre autres, parce qu'elle voulait envoyer ses enfants à l'école catholique, ajoutant que les catholiques pouvaient lui donner des sabots, si elle envoyait ses enfants chez eux. Il a ajouté qu'il aurait fait en sorte que son mari perdit son travail. Les enfants sont allés à l'école catholique et l'ouvrage a été enlevé au mari.

Frédéric Demets et Modeste Bloeyaert, à

Leupegem, zijn mij komen vragen, of ik geene woning voor hen had, aangezien zij moesten verhuizen, omdat zij hunne kinderen naar de katholieke school zonden.

Demets is koeihouder en Bloeyaert is werkmán.

Op ondervraging, antwoordt getuige, dat hij de gewone vertegenwoordiger is der katholieke partij in kieszaken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE MEULEMEESTER.

21^e getuige :

DE VACHT, Theoduul, 33 jaer, apotheker te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Het katholiek schoolcomiteit had een huis gekocht op het Patersplein, bewoond voor een deel door zekeren Cornelis. Het had gevraagd om van dat deel gebruik te mogen maken, Cornelis ten achter staande op den pacht. Sefens is er dan betaald geworden, waarschijnlijk door anderen, om het schoolcomiteit te beletten. Hij staat nog altijd doorschrabd, wat het armbestuur betreft, om 100 frank te betalen.

Een armmeester, A. Minnaert, heeft de ouders willen dwingen de kinderen naar de gemeenteschool te zenden, met hun onderstand te weigeren. Hij heeft gezegd in de gazetten, dat, deed hij anders, hij niet zou waardig zijn van den naam van liberaal. Eene vrouw van een metsersdiener, in de Nederstraat, heeft mij gezegd dat de heer Minnaert onderstand geweigerd had, omdat hare kinderen naar de katholieke school gingen.

De andere leden van het arm- en gemeentebestuur hebben hem belet, na eenige dagen, daarin voort te gaan.

Voortijds is er geen dwang gebeurd.

De school voor volwassenen van de stad is moeten gesloten worden, voor eenige dagen, tegen de vacantie, omdat de leerlingen gerucht maakten, vooral voor het huis van Prosper Smitsmans. Er werd voor deze gescharminkeld. Om deze reden heeft de politie alle vergadering van meer dan 5 personen verboden.

Zaterdag laatst vroeg ik zekere vrouw, wonende op de markt in het huis van den heer Baertsoen, en wier man knecht is bij de heeren Ceuterick en Vanderstichelen, waar hare kinderen waren. Zij zegde dat de heer Baertsoen

Leupegem, sont venus me demander si je n'avais pas d'habitation pour eux, attendu qu'ils devaient déménager, parce qu'ils envoyaient leurs enfants à l'école catholique.

Demets est vacher, et Bloeyaert est ouvrier.

Sur interpellation, le témoin répond qu'il est le mandataire habituel du parti catholique pour affaires électorales.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE MEULEMEESTER.

21^e témoin :

DE VACHT, Théodule, 33 ans, pharmacien à Audenaerde, prête serment et déclare :

Le comité scolaire catholique avait acheté une maison sur la Patersplein, habitée en partie par un certain Cornélis. Le comité avait demandé à pouvoir faire usage de cette partie, Cornélis étant en retard du loyer. Immédiatement on a payé, probablement que d'autres ont payé pour entraver le comité scolaire. Il reste toujours à payer 100 francs, pour ce qui concerne l'administration des pauvres.

Un visiteur des pauvres, M. A. Minnaert, a voulu forcer les parents à envoyer les enfants à l'école communale, en leur refusant assistance. Il a dit dans les journaux que, s'il agissait différemment, il ne serait pas digne du nom de libéral. La femme d'un aide-maçon, dans la Nederstraat, m'a dit que M. Minnaert avait refusé des secours parce que ses enfants allaient à l'école catholique.

Les autres membres de l'administration des pauvres et de l'école communale l'ont empêché, au bout de quelques jours, de persévérer dans cette voie.

Autrefois, il n'y a pas eu de pression.

L'école d'adultes de la ville a dû être fermée pour quelques jours, vers les vacances, parce que les élèves faisaient du bruit, surtout devant la maison de Prosper Smitsmans. Précédemment, un charivari avait été donné. Par ces motifs, la police a interdit toute réunion de plus de 5 personnes.

Samedi dernier, je demandais à une certaine femme qui demeure au Marché, dans la maison de M. Baertsoen, et dont le mari est domestique chez MM. Ceuterick et Vanderstichelen, où étaient ses enfants. Elle dit que M. Baertsoen la

haar dwong hare kinderen naar de gemeenteschool te zenden, maar dat de heer Ceuterick haar vrij liet.

Ik geloof dat er ongeveer 30 leerlingen in de school voor volwassenen waren.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

DE VACHT.

De zitting wordt om 6 uur 40 minuten geheven.

ZITTING VAN 21ⁿ OCTOBER 1880.

De heeren WILLEKET, voorzitter; LIPPENS, DE VIGNE, bijzitters; SIFFER, toegevoegd secretaris.

22^e getuige :

DE HUVYNE, Alexis-Bruno, 39 jaar, gemeentesonderwijzer, te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Ik wil niet spreken van de pogingen bij mij gedaan, alsook bij mijne oude moeder, om mij over te halen tot het katholiek onderwijs.

In September 1879 had ik eenige vertrouwelijke onderhandelingen met den schepen, den heer Raepsaet, hier ter stede. Nooit heeft deze gezinspeeld op eenig ontwerp van afschaffing van mijne school.

Op 19 September 1879, heb ik iets vernomen van dergelijk ontwerp. De pastoor zei aan mijnen poortier, die hem iets ging betalen : « Is uw heer nog niet veranderd, en zou hij niet willen overgaan tot het vrij onderwijs? » Mijn dienstbode antwoordde : « Ik durf het niet vragen. » De pastoor antwoordde dan : « Zijne school zal nochtans met October gesloten worden. »

Op einde September kwam de secretaris bij mij, met de complimenten van den heer Raepsaet, om de lijst mijner leerlingen te hebben.

Dit deed mij vermoeden, dat men ging de kinderen uit de school trekken.

contraignait à envoyer ses enfants à l'école communale, mais que M. Ceuterick la laissait libre.

Je crois qu'il y avait environ 30 élèves dans l'école des adultes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE VACHT.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 1880.

MM. WILLEQUET, président; LIPPENS, DE VIGNE, assesseurs; SIFFER, secrétaire adjoint.

22^e témoin :

DE HUVYNE, Alexis-Bruno, 39 ans, instituteur communal à Audenaarde, prête serment et déclare :

Je ne veux pas parler des tentatives faites sur moi ainsi que sur ma vieille mère pour m'engager à passer à l'enseignement catholique.

En septembre 1879, j'avais quelques rapports intimes avec l'échevin, M. Raepsaet, ici en ville. Jamais celui-ci n'a fait allusion à quelque projet de suppression de mon école.

Le 19 septembre 1879, j'ai appris quelque chose de semblable projet. Le curé dit à mon portier qui allait lui payer quelque chose : « Votre maître n'est-il pas encore changé, et ne voudrait-il pas passer à l'enseignement libre? » Mon domestique répondit : « Je n'ose pas demander cela. » Le curé répliqua ensuite : « Son école sera cependant fermée au mois d'octobre. »

A la fin de septembre, le secrétaire vint chez moi avec les compliments de M. Raepsaet, pour avoir la liste de mes élèves.

Ceci me fit supposer que l'on allait retirer les enfants de l'école.

In zitting van 8ⁿ November werd mijne school afgeschapt. Veertien dagen nadien las ik het in een weekblad dezer stad; den 10ⁿ December slechts werd mij daarvan officieel bericht gegeven. Aanstonds verwittigde ik den schoolopzichter, die er aan den hoofdopzichter te Gent kennis van gaf.

Een paar dagen voor nieuwjaar werd de poortier bij den burgemeester onthoden. Deze zegde: « Uw dienst eindigt met 1ⁿ Januari: de stad betaald niet meer voor u. » Sedert 1ⁿ Januari heeft men mijn traktement, vuur en licht en andere kleine gereedschappen, die de stad mij gratis leverde, ontnomen. Sedertdien heb ik geen jaarwedde genoten, zoodat de stad mij 1,700 frank schuldig is en aan den poortier 500 frank.

Ziende dat de bestendige deputatie noch het Gouvernement de beslissing des gemeenteraads vernietigde, en de wettige termijn verlopen zijnde, is de schepen Raepsaet, voorzeker uit name des gemeentebestuur, met den toezichter der stadswerken en vier werklieden in de school gekomen, en hebben er al de meubelen uit genomen. De schepen heeft de sleutels geëischt, al de deuren doen sluiten, den sleutel der poort afgerukt en medegenomen. Die staat van zaken duurt voort tot heden toe.

De heer De Vos, alsdan burgemeester (heden overleden), heeft eens geweigerd mijn handteeken te legaliseeren op een getuigschrift van eenen leerling die naar de militaire School wilde gaan.

De beslissing des gemeenteraads was gesteund hierop, dat er geene leerlingen genoeg in de school meer waren. Die leerlingen waren er sedert de nieuwe wet uit verwijderd geworden, zoodat die reden, die zij zelve hadden te weeg gebracht, maar een voorwendsel was.

De heer Raepsaet is twee maal in mijne woning gedrongen, zonder mij te verwittigen. Het was om een wapenschouwing der burgerwacht te doen op den koer. Als men binnen de poort is, heeft men toegang in al de plaatsen van mijn huis.

De heer Raepsaet heeft zijnen sleutel ook aan eene tweede hand toevertrouwd. Zoo is het gebeurd, dat, terwijl ik de werkingen van den kantonalen wedstrijd naar Amougies was gaan besturen, daartoe gedelegeerd door den inspecteur, vijf jongelingen met voormelden sleutel in mijn huis zijn gedrongen, voor dergelijke redenen.

Dans la séance du 8 novembre, mon école fut supprimée. Quatorze jours plus tard, je le lus dans une feuille hebdomadaire de cette ville. Le 10 décembre seulement il m'en fut donné avis officiel. J'en avertis immédiatement l'inspecteur scolaire, lequel en donna connaissance à l'inspecteur principal à Gand.

Deux jours avant la nouvelle année, le portier fut appelé chez le bourgmestre. Celui-ci dit: « Votre service finit le 1^{er} janvier: la ville ne paye plus pour vous. » Depuis le 1^{er} janvier, on m'a privé de mon traitement, du feu et de la lumière, et d'autres petits ustensiles que la ville me fournissait gratis. Depuis lors donc je n'ai plus reçu de traitement, de façon que la ville me doit 1,700 francs et 500 francs au portier.

Voyant que ni la députation permanente ni le Gouvernement n'annulaient la décision du conseil communal, et que le terme légal était écoulé, l'échevin Raepsaet, assurément au nom de l'administration communale, accompagné de l'inspecteur des travaux et de quatre ouvriers, sont venus à l'école et en ont enlevé tous les meubles. L'échevin a exigé les clefs, fait fermer toutes les portes, enlevé et emporté la clef de la grande porte.

Cet état de choses continue jusqu'à ce jour.

M. De Vos, alors bourgmestre (actuellement décédé), a refusé un jour de légaliser ma signature sur le certificat d'un élève qui voulait aller à l'École militaire.

La décision du conseil communal était basée, à cet égard, sur ce qu'il n'y avait plus suffisamment d'élèves à l'école. Les élèves, depuis la nouvelle loi, en avaient été éloignés, de façon que ce motif, qu'eux-mêmes avaient produit, n'était qu'un prétexte.

M. Raepsaet a pénétré deux fois dans mon domicile sans me prévenir. C'était pour faire une inspection d'armes de la garde civique dans la cour.

Lorsque l'on a passé la porte, on a accès à toutes les places de ma maison.

M. Raepsaet a aussi confié sa clef à une autre personne. C'est ainsi qu'il est arrivé, tandis que j'étais allé diriger les travaux du concours cantonal à Amougies, où j'étais délégué par l'inspecteur; cinq jeunes gens ont pénétré dans ma maison avec la prédite clef par les mêmes motifs.

Met het begin der hitte, heeft de pachter van de vuilnissen der stad deze op één pas van mijne wooning komen nederstorten. Als ik die vuilnis zag aangroeijen, heb ik den politiecommissaris verwittigd, denkende dat zulke daad eene overtreding uitmaakte. Ik kreeg geen antwoord. Ik richtte mij dan tot den burgemeester De Vos. Deze gaf mij een antwoord, dat een gedenkteeken is van partijhaat, spotterij en onrechtvaardigheid. Ziehier den zakelijken inhoud daarvan : « Mijnheer, ik ben verwonderd dat gij nog het schoolhuis bewoont. Gij moest daar reeds lang weg zijn, en zoo u de vuile stank, welke uit den mesthoop opstijgt, niet bevalt, gij behoeft slechts uw huis te verlaten. » Ik kon mijne vensters niet openzetten, ten gevolge van den reuk en de insecten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE HUYVNE.

23° getuige :

PETIT, August, 26 jaar, schoolmeester te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Het armbestuur van Leupegem weigert onderstand aan de ouders die hunne kinderen naar de katholieke school zenden. Het is erkend door beide partijen.

In September 1879 heeft de officiële onderwijzer Van Dorpe, lid van het armbestuur en uitdeeler van het goed van het armbestuur, zich begeven bij H. Leenaert, wagenmaker, en hem gevraagd, of hij zijne kinderen naar de gemeenteschool zal wederzenden. Op het weigerend antwoord heeft de onderwijzer gezegd, dat hij, in geval van nood, geen onderstand zou krijgen.

De heer Van Dorpe heeft hetzelfde gevraagd en gezegd aan Delphina Schuerbeke, kort daarna is haar brood geweigerd, en nu biedt zij zich niet meer aan.

Bij Victor de Cupe heeft zich de onderwijzer ook aangeboden, maar het huis is hem geweigerd. s' Anderdaags is de officiële onderwijzeres daar geweest en heeft gezegd, dat alwie naar de gemeenteschool niet ging geen onderstand te wachten had.

De weduwe Reynaert de Bo had in dien tijd zes kinderen, waarvan het oudste nauwelijks 7 jaar had bereikt; zij heeft, tot in April 1880, zeven cents per kind alle dagen getrokken. Dan werd zij voor het armbestuur geroepen.

Au commencement des chaleurs, le fermier des boues de la ville a fait verser celles-ci à un pas de ma demeure. En voyant s'accumuler ces ordures, j'ai averti le commissaire de police, pensant qu'un pareil fait constituait une infraction. Je ne reçus pas de réponse. Je m'adressai ensuite au bourgmestre De Vos. Celui-ci me fit une réponse qui est un exemple de haine de parti, de moquerie et d'injustice. En voici le contenu principal : « Monsieur, je suis étonné que vous habitiez encore le bâtiment d'école. Vous devriez en être parti depuis longtemps déjà, et si la mauvaise odeur qui se dégage du fumier ne vous plaît pas, vous n'avez qu'à quitter votre maison. » Je ne pouvais pas ouvrir mes fenêtres, par suite de l'odeur et des insectes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE HUYVNE.

23° témoin :

PETIT, Auguste, 26 ans, maître d'école à Leupegem, prête serment et déclare :

L'administration des pauvres de Leupegem refuse assistance aux parents qui envoient leurs enfants à l'école catholique. C'est reconnu par les deux partis.

En septembre 1879, l'instituteur officiel, M. Van Dorpe, membre de l'administration des pauvres et répartiteur des biens de l'administration des pauvres, s'est rendu chez M. Leenaert, charron, et lui a demandé s'il renverrait ses enfants à l'école communale. Sur la réponse négative, l'instituteur a dit qu'en cas de besoin, il ne recevrait aucun secours.

M. Van Dorpe a demandé et dit la même chose à Adolphine Schuerbeke. Peu de temps après, il lui a été refusé du pain et maintenant elle ne se présente plus.

Chez Victor de Cupe, l'instituteur s'est également présenté, mais la porte lui a été refusée. Le lendemain, l'institutrice officielle y a été et a dit que tous ceux qui ne se rendraient pas à l'école communale ne devaient s'attendre à aucun secours.

La veuve Reynaert de Bo avait, à cette époque, six enfants, dont l'aîné avait à peine atteint 7 ans; elle a reçu, jusqu'au mois d'avril 1880, 7 cents par enfant et par jour. Alors elle a été appelée devant l'administration des pau-

Men heeft haar gepoogd te overhalen, en men heeft haar gezegd, dat zij geen onderstand te verwachten had, omdat zij hare kinderen naar de gemeenteschool niet zond. Van dan af, is haar onderstand geweigerd.

Modest Bloeyaert, Frederik Demets en Camiel Chatreels zijn op 1ⁿ September laatst op straat gezet, omdat zij hunne kinderen naar de gemeenteschool niet zouden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

PETIT.

24^e getuige :

VAN HEE, Pieter, 47 jaar, hoofdonderwijzer te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

In Augustus 1879, bood mijne vrouw zich in den biechtstoel aan. De biechtvader zei : « Doe uwen man komen; wij zullen hem niet weigeren in den biechtstoel, hij heeft te veel goed gedaan, maar dat hij zich wachtte den catechismus aan te leeren en kinderen te werven. »

Wij zijn allen te biechte gegaan, maar aan ons alleen is de absolutie geweigerd bij verschillende priesters.

De onderpastoor had ons dan eene beleediging willen aandoen.

Mijn zoon Gustaaf was in de normaalschool te Sint-Nicolaas. De onderpastoor hem gevraagd hebbende wat hij zou doen na zijn exaam, en hij geantwoord hebbende dat hij zijne ouders zou raadplegen, kreeg hij de absolutie niet. Bij den pater werd hij ook geweigerd. Mijne vrouw werd ook geweigerd, omdat zij de kinderen tot de eerste communie voorbereidde.

Mijn dochtertje Aimée is in volle kerk verneederd geworden door den pastoor. « Weg van hier, slechte leerlinge, zegde hij, en het kind is al weenende naar huis gekomen. Het kind had gemist in zijn antwoord, maar seffens de dwaling verbeterd.

De pastoor heeft aan Van Hamme, barbier, verboden mij te scheren. De zoon, mijn oude leerling, heeft het dan moeten en willen doen in de plaats van zijnen vader.

De Waele, Victor, boomsnijder kreeg ook een dusdanig verbod.

Alle de ouders mijner leerlingen en de leerlingen zelfven zijn geweigerd geworden in den biechtstoel.

De weduwe Van Dorpe is geweigerd geworden, omdat het kind harer dochter naar mijne school ging.

vres. On a cherché à la persuader et on lui a dit qu'elle n'avait pas à attendre de secours, parce qu'elle n'envoyait pas ses enfants à l'école communale. Depuis lors l'assistance lui est refusée.

Modeste Bloeyaert, Frédéric Demets et Camille Chatreels ont été mis sur la rue le 1^{er} septembre écoulé, parce qu'ils n'envoyaient pas leurs enfants à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PETIT.

24^e témoin :

VAN HEE, Pierre, 47 ans, instituteur en chef, à Wortegem, prête serment et déclare :

Au mois d'août 1879, ma femme se présente au confessionnal. Le confesseur dit : « Faites venir votre mari : nous ne le refuserons pas au confessionnal; il a fait trop de bien, mais qu'il se garde d'enseigner le catéchisme et de recruter des élèves. »

Nous sommes tous allés à confesse, mais l'absolution nous a été refusée à tous par différents prêtres.

Le vicaire avait donc voulu nous faire un affront.

Mon fils Gustave était à l'école normale à Saint-Nicolas. Le vicaire lui ayant demandé ce qu'il ferait après son examen, et mon fils ayant répondu qu'il aurait consulté ses parents, il ne reçut pas l'absolution. Il fut également refusé chez le père. Ma femme fut également refusée, parce qu'elle préparait les enfants à la première communion.

Ma petite fille, Aimée, a été humiliée en pleine église par le curé : « Sortez d'ici, mauvaise élève », dit-il, et l'enfant est revenue en pleurant à la maison. L'enfant s'était trompée dans sa réponse, mais avait immédiatement rectifié l'erreur.

Le curé a défendu à Van Hamme, barbier, de me raser. Le fils, mon ancien élève, a dû alors et a voulu le faire à la place de son père.

De Waele, Victor, élagueur, reçut une défenfense semblable.

Tous les parents de mes élèves et mes élèves eux-mêmes ont été refusés au confessionnal.

La veuve Van Dorpe a été refusée parce que l'enfant de sa fille venait à l'école chez moi.

Lodewijk Van de Popeliere is als grootvader van eenen leerling ook geweigerd. Francies Van de Popeliere is ook geweigerd, omdat de kinderen van zijnen broeder naar mijne school komen.

De barbiers hadden dit op voorhand rondgestrooid.

De priesters hebben openbaar gezegd, dat de kinderen in zake van school aan de ouders niet moesten gehoorzamen.

Het vormsel is geweigerd aan drie mijner leerlingen.

Met het openen van het schooljaar, weigerde de pastoor, verleden jaar, eene mis te doen, zooals hij gewoon was.

Aan Maria Van de Velde is de paaschcommunie geweigerd, omdat zij zich tot de bewaarschool voorbereidde.

De vrouw van De Weduwe, Ivo, Melanie De Keyser, werd door den onderpastoor in den biechtstoel aangeraden haren jongen uit mijne school te trekken.

« Als uw man daarin niet toestemt, ga met kwaadheid te werk; » en in het huis van de vrouw, zegde hij : « Wacht nog 3 of 4 dagen, en in de gemeenteschool zullen niets anders meer zijn dan slechte boeken. »

Julia De Weduwe, mijne meid, ging bij den onderpastoor te biechten. Hij raadde haar aan haar broertje uit de gemeenteschool te doen blijven. Mijne meid zegde dat het de begeerte was van hare ouders en van haren eigenaar. « Dit zijn leugens, zei de onderpastoor; uw eigenaar spreekt zoo niet : M. Van Hee zegt wel dat hij eenen brief daarover heeft, maar dat is niet waar. » Ik heb mijne meid den brief getoond, door den eigenaar geschreven.

Pauwels, Ivo, was mij eenig geld schuldig. De onderpastoor zegde aan de vrouw, die zwanger was, dat zij niet moest te biechten komen, omdat hare kinderen bij mij waren. De onderpastoor heeft haar dan geld gegeven om hare schuld te betalen en hare kinderen uit de school te trekken.

Van der Meiren, Karel, heeft aan den onderpastoor geantwoord, wanneer deze zich bij hem aanbood : « Gij vervolgt onzen meester, maar vreest gij niet dat daar revolutie kan uit voortspruiten? » « Zij kan er niet te vroeg zijn, antwoordde de onderpastoor. » Verschillige leden der familie waren tegenwoordig, en hebben het gehoord.

Gedurende 15 maanden zijn de sermoenen der priesters zeer hevig en politiek geweest.

Louis Van de Popeliere a été également refusé en qualité de grand-père d'un élève. François Van de Popeliere est de même refusé, parce que les enfants de son frère viennent à mon école.

Les barbiers avaient d'avance répandu ce bruit.

Les prêtres ont publiquement dit que les enfants, pour ce qui regarde les affaires scolaires, ne devaient pas obéir à leurs parents.

La confirmation est refusée à trois de mes élèves.

Lors de l'ouverture de l'exercice scolaire, le curé refusa l'année dernière de dire une messe, comme il le faisait d'habitude.

Marie Van de Velde a été refusée à la communion pascale, parce qu'elle se préparait à l'école gardienne.

La femme de De Weduwe, Ivon, Mélanie de Keyser, reçut du vicaire au confessionnal le conseil de retirer son fils de mon école : « Si votre mari n'y consent pas, agissez avec méchanceté; » et dans la maison de la femme, il disait : « Attendez encore 5 ou 4 jours, et dans l'école communale il n'y aura plus autre chose que de mauvais livres. »

Julie De Weduwe, ma servante, alla chez le vicaire à confesse. Il lui conseilla de faire rester son petit frère hors de l'école communale. Ma servante répondit que c'était le désir de ses parents et de leur propriétaire. « Ce sont des mensonges, votre propriétaire ne parle pas ainsi. M. Van Hee dit bien qu'il a une lettre à cet égard, mais cela n'est pas vrai. » J'ai montré à ma servante la lettre écrite par le propriétaire.

Pauwels, Ivon, me devait quelque argent. Le vicaire disait à la femme, qui était enceinte, qu'elle ne devait pas aller à confesse, parce que ses enfants étaient chez moi. Le vicaire lui a donné alors de l'argent pour payer sa dette et pour retirer ses enfants de l'école.

Van der Meiren, Charles, a répondu au vicaire, lorsque celui-ci se présenta chez lui : « Vous poursuivez notre maître, mais ne craignez-vous pas qu'il puisse en résulter une révolution? — Elle ne peut pas arriver trop tôt », répondit le vicaire. Différents membres de la famille étaient présents et l'ont entendu.

Durant 15 mois, les sermons des prêtres ont été très-violents et politiques. Ils m'ont dépeint,

Zij hebben mij en de aanhangers der wet afgeschilderd als bedriegers, leugenaars, schijnheiligen, zielenroovers, die voor een weinig geld hune eigene ziel verkoopen. Alle verkeer met dergelijke personen werd verboden.

Den 19 September laatst, heeft de pastoor op den predikstoel de gemeenteschool afgeschilderd, als moete in het hart der kinderen het geloof verdooven en alle christelijk gevoel uitroeien. Hij heeft gezegd, dat wij, onderwijzers, zouden bekwaam zijn om die kinderen te bederven; hij heeft de ouders aangemaand zorg te dragen voor de arme ziel der kinderen, en hij heeft beweerd, dat, alhoewel men zegde dat niets veranderd was in de school, inderdaad daar alles in veranderd is.

Ik heb hem onderbroken en gezegd: « Gij liegt als gij zulks beweert. Gij bedoelt mijne school. Niets is veranderd en ik leer den catechismus aan, gelijk eertijds, sedert 25 jaar alhier. Altijd heb ik het goede gestrooid. De inwoners van Wortegem weten dit, en ik neem hen hier als getuigen. Ik protesteer tegen uwe gezegden. Wat, van de kinderen spreken, gij, die aan mijne vrouw gezegd hebt, dat gij er eenen afkeer van hebt? » De pastoor heeft dan gezegd: « Laat ons bidden voor den verdwaalde. » Ik heb weder geantwoord: « Gij zijt de verdwaalde, en ik verwittig u, dat als gij nog politiek spreekt, ik u zal weten te antwoorden. »

In een volgend sermoen is hij op het woord *verdwaalde* teruggekomen.

De geestelijkheid heeft gezegd dat catechismussen, gebeden en christelijke beelden, gingen verdwijnen; dat is valsch. De boeken zijn ook dezelfde, alhoewel de priesters het tegendeel uitstrooien.

Eertijds had ik 300 leerlingen. Dezen daalden in 1879 tot 44; nu heb ik er 50.

Ik heb eenen gediplomeerden hulponderwijzer, en eene gediplomeerde hulponderwijzeres.

Vele leerlingen zijn te huis gebleven, die nu op straat loopen. Daar zijn er wel 50 in dit geval.

Ik word regelmatig betaald van de gemeente. Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN HEE.

25^e getuige :

NAESSENS, Elodie, 19 jaar, dienstmeid te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

ainsi que les partisans de la loi, comme des trompeurs, des menteurs, des hypocrites, des ravisseurs d'âmes, qui pour un peu d'argent vendent leur propre âme. Toute fréquentation avec de pareilles gens était défendue.

Le 19 septembre dernier, le curé, en chaire, a dépeint l'école communale comme devant étouffer la foi dans le cœur des enfants et rejeter tout sentiment chrétien. Il a dit que nous, instituteurs, nous serons capables de gâter ces enfants; il a engagé les parents à prendre soin de la pauvre âme des enfants, et il a prétendu, quoiqu'on dit que rien n'était changé à l'école, que tout effectivement y est changé.

Je l'ai interrompu et dit: « Vous mentez, si vous prétendez cela. Vous visez mon école. Rien n'est changé et j'enseigne le catéchisme comme autrefois, depuis 25 ans ici. J'ai toujours répandu le bien. Les habitants de Wortegem le savent et je les prends ici comme témoins. Je proteste contre vos assertions. Que voulez-vous parler d'enfants, vous qui avez dit à mes enfants que vous les aviez en aversion? » Le curé a dit ensuite: « Prions pour l'égaré! » J'ai répliqué de nouveau: « C'est vous qui êtes l'égaré, et je vous préviens que lorsque vous parlerez encore de politique, je saurai vous répondre. »

Dans un sermon suivant, il est revenu sur le mot *égaré*.

Le clergé a dit que catéchismes, prières et images chrétiennes allaient disparaître: cela est faux. Les livres sont aussi les mêmes, quoique les prêtres répandent le contraire.

Autrefois, j'avais 300 élèves; ce nombre descendit, en 1879, à 44; actuellement, j'en ai 50.

J'ai un sous-instituteur diplômé et une sous-institutrice diplômée.

Beaucoup d'élèves sont restés chez eux; ils courent maintenant les rues. Il y en a bien une cinquantaine dans ce cas.

Je suis régulièrement payé par la commune. Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HEE.

25^e témoin :

NAESSENS, Élodie, 19 ans, servante à Wortegem, prête serment et déclare :

Ik ben dienstmeid bij Hendrik Van Dorpe. Men heeft mij niet gezegd dat ik den dienst moest verlaten van August Ronse, die zijne kinderen naar de gemeenteschool doet.

Ik ben in de congregatie niet ingeschreven geweest.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

26° getuige :

LARUE, Mathilda, huisvrouw Desideer BOLCAEN, 37 jaar, herbergierster te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

De onderpastoor heeft mij de absolutie geweigerd, als ik zwanger was, omdat mijne kinderen naar de gemeenteschool gingen. Hij zegde mij, dat ik moest toonen aan de heele gemeente, dat ik veranderd was, met mijne kinderen uit de gemeenteschool te trekken. Ik heb ze uit de gemeenteschool getrokken.

Drie kinderen had ik in de katholieke school, en twee in de gemeenteschool. Deze twee laatsten zijn nu te huis.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

LARUE.

27° getuige :

COOREVITS, Petrus, 33 jaar, schilder te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

Het is mij niet verboden, van wege de geestelijkheid, het huis van den onderwijzer te schilderen.

Getuige voegt er bij, dat hij aan August Ronse van dat schilderen wel gesproken heeft, maar dat hij niet gezegd heeft dat hem een verbod zou gedaan zijn door eenen priester, en dat hij er over heeft gesproken, alleenlijk als van een gerucht dat in de gemeente rondliep.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

COOREVITS.

28° getuige :

MATHYS, Hendrik, 44 jaar, smid te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

Mijnen zoon is de absolutie geweigerd, omdat hij naar de gemeenteschool gaat. Mijne vrouw

Je suis servante chez Henri Van Dorpe. On ne m'a pas dit que je devais quitter le service d'Auguste Ronse, qui envoie ses enfants à l'école communale. Je n'ai pas été inscrite à la congrégation.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

26° témoin :

LARUE, Mathilde, épouse Désiré BOLCAEN, 37 ans, cabaretière à Wortegem, prête serment et déclare :

Le vicaire m'a refusé l'absolution lorsque j'étais enceinte, parce que mes enfants allaient à l'école communale. Il disait que je devais faire voir à toute la commune que j'étais changée, en retirant mes enfants de l'école communale. Je les en ai retirés.

J'avais alors trois enfants à l'école catholique et deux à l'école communale. Ces deux derniers sont actuellement à la maison.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LARUE.

27° témoin :

COOREVITS, Pierre, 33 ans, peintre à Wortegem, prête serment et déclare :

Il ne m'a pas été défendu par le clergé de peindre la maison de l'instituteur.

Le témoin ajoute qu'il a bien parlé de cette peinture à Auguste Ronse, mais qu'il n'a pas dit qu'une défense lui aurait été faite par un prêtre et qu'il a uniquement parlé de la chose comme d'un bruit qui se répandait dans la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

COOREVITS.

28° témoin :

MATHYS, Henri, 44 ans, forgeron à Wortegem, prête serment et déclare :

On a refusé l'absolution à mon fils parce qu'il va à l'école communale. Elle est également

is ze daarom ook geweigerd, en ik heb mij niet aangeboden. De pastoor had mij uitgenoodigd bij hem te komen, maar ik ben niet gegaan.

Sedert, werk ik voor de kerk niet meer, gelijk ik deed sedert 11 of 12 jaar. Dit werk is mij stillekens aan ontnomen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

MATHYS.

29^e getuige :

DE RIDDER, Karel, 52 jaar, burgemeester te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

Vóór de schoolwet was de school wel bezocht: dan waren er 300 kinderen, en nu zijn er een 40 tal.

Dit is een gevolg van den hevigen tegenstand der geestelijkheid: sermoenen, weigering van sacramenten, enz.

De sermoenen zijn begonnen met het neerleggen van het wetsontwerp.

Ik heb hooren zeggen, dat Coorevits verbod ontvangen had het huis van den onderwijzer te schilderen. Ik weet niet of hij daarover gesproken heeft aan een ander.

Ik heb gezien dat werken aan de goten der kerk gedaan geweest zijn door vreemde werklieden, maar dergelijke werken gaan vooral de kerkmeesters aan.

Twec der katholieke onderwijzers zijn oud gemeenteonderwijzers, en zijn aldus natuurlijk gediplomeerd; de twee anderen zijn het niet.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE RIDDER.

30^e getuige :

VAN CAUWENBERGHE, Karel, 46 jaar, landbouwer te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

De tegenstand der geestelijkheid is begonnen met de mandementen der bisschoppen.

Geestelijke en gemeenteonderwijzers hebben dan zooveel kinderen mogelijk trachten te krijgen en te houden.

Eenige sermoenen zijn onrechtstreeks gehouden geweest tegen de schoolwet, en deze duren nog voort.

Over een tijd heeft de pastoor gezegd in zijn sermoen, dat alles veranderd was in de school,

refusée à ma femme par ce motif, et moi je ne me suis pas présenté. Le curé m'avait invité à aller chez lui, mais je ne m'y suis pas rendu.

Depuis lors, je ne travaille plus pour l'église, comme je le faisais depuis onze ou douze ans. Ce travail m'est enlevé peu à peu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MATHYS.

29^e témoin :

DE RIDDER, Charles, 52 ans, bourgmestre à Wortegem, prête serment et déclare :

Avant la loi scolaire, l'école était bien fréquentée; il y avait alors 300 élèves, et actuellement il y en a encore une quarantaine.

C'est une conséquence de la violente opposition du clergé, des sermons, du refus des sacrements, etc., etc.

Les sermons ont commencé avec le dépôt du projet de loi.

J'ai entendu dire que Coorevits avait reçu défense de peindre la maison de l'instituteur. Je ne sais pas s'il en a parlé à quelqu'un d'autre.

J'ai vu que des travaux ont été exécutés aux gouttières de l'église par des ouvriers étrangers, mais de pareils travaux regardent avant tout les marguilliers.

Deux des instituteurs catholiques sont d'anciens instituteurs communaux; ils sont ainsi naturellement diplômés; les deux autres ne le sont pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE RIDDER.

30^e témoin :

VAN CAUWENBERGHE, Charles, 46 ans, cultivateur à Wortegem, prête serment et déclare :

L'opposition du clergé a commencé avec les mandements des évêques.

Le clergé et les instituteurs communaux ont alors cherché à avoir le plus grand nombre d'élèves.

Quelques sermons ont été faits indirectement contre la loi scolaire et continuent toujours.

Il y a quelque temps le curé a dit dans ses sermons que tout était changé à l'école, nonob-

niettegenstaande al wat men daarover zegde in de gazetten en andere schriften. De onderwijzer heeft hem onderbroken en gezegd, dat dit valsch is, en dat niets veranderd is.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN CAUWENBERGHE.

31^e getuige :

SONNEVILLE, Jan, 54 jaar, pastoor te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

Ik heb nooit in den predikstoel gesproken over de school, den onderwijzer, noch de wet. Mijn onderpastoor heeft evemin van de wet gesproken. Ik heb enkel gesproken over het onzijdig onderwijs, volgens de voorschriften van de bisschoppen.

In September laatst ben ik onderbroken geworden door den onderwijzer. Ik had gezegd : « Die spreuk dat niets veranderd is, is te vinden in alle gazetten en dreunt in alle openbare vergaderingen. » Op dat oogenblik, ben ik onderbroken geworden.

Ondervraagd, of de spreuk : « er is niets veranderd, » toepasselijk was op de officiële scholen, antwoordt getuige : Men kan het toepassen, maar ik heb die toepassing niet gedaan.

De onderwijzer mij onderbroken hebbende, zegde : « Het is niet waar, er is niets veranderd. » Ik denk niet dat de onderwijzer erbij heeft gevoegd : « in de school. » Deze zegde nog : « Ik ben de wettige onderwijzer op deze gemeente : ik ben sedert 27 jaar de weldoener der bevolking geweest, en de pastoor is hier sedert 10 jaar, en heeft nog niets gedaan. » Ik heb dan aan te behoorders gezegd : « Laat ons bidden voor de verdwaalden. » Daarop zei de onderwijzer : « Gij zelf zijt de verdwaalde. »

Getuige voegt erbij, dat hij geene opmerkingen te maken heeft op de zedelijkheid of het gedrag van den heer Van Hee of andere leden van het officiël onderwijs.

Ik heb niets anders gedaan dan uitleg gegeven op de onderrichtingen der bisschoppen, zegt getuige verder.

Ondervraagd of in zijne parochie geene weigering van sacramenten gedaan is aan ouders of leerlingen van de gemeenteschool, zegt getuige : Ik kan hier niet op antwoorden. Wij hebben desaangaande de bevelen der kerkelijke overheid gevolgd. Allen die vrijwillig

stant tout ce que l'on disait à cet égard dans les journaux et autres publications. L'instituteur l'a interrompu et dit que cela était faux et que rien n'est changé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN CAUWENBERGHE.

31^e témoin :

SONNEVILLE, Jean, 54 ans, curé à Wortegem, prête serment et déclare :

Je n'ai jamais parlé en chaire ni de l'école, ni de l'instituteur, ni de la loi. Mon vicaire en a tout aussi peu parlé que moi. J'ai uniquement parlé de l'enseignement neutre, d'après les prescriptions des évêques.

En septembre dernier, j'ai été interrompu par l'instituteur. J'avais dit : « L'aphorisme que rien n'est changé, qui se trouve dans toutes les gazettes et traîne dans toutes les réunions publiques... » En ce moment j'ai été interrompu.

Interrogé sur le point de savoir si l'aphorisme : « il n'y a rien de changé, » était applicable aux écoles officielles, le témoin répond : On peut l'y appliquer, mais je n'ai pas fait cette application.

L'instituteur, m'ayant interrompu, disait : « Ce n'est pas vrai : il n'y a rien de changé. » Je ne pense pas que l'instituteur y ait ajouté : « dans l'école. » Celui-ci disait encore : « Je suis l'instituteur légal dans cette commune, j'ai été depuis 27 ans le bienfaiteur de la population, et le curé est ici depuis 10 ans et n'a encore rien fait. » J'ai dit alors aux auditeurs : « Prions pour l'égaré. » Là-dessus l'instituteur dit : « Vous même, vous êtes l'égaré. »

Le témoin ajoute qu'il n'a pas d'observations à faire sur la moralité et sur la conduite de M. Van Hee, ni sur d'autres membres de l'enseignement officiel.

Je n'ai fait autre chose que de donner des explications sur les instructions des évêques, ajoute le témoin.

Interrogé si dans sa paroisse il n'a pas été fait refus des sacraments à des parents ou à des enfants de l'école communale, le témoin dit : Je ne puis rien répondre à cet égard. Nous avons en cela observé les ordres de l'autorité ecclésiastique. Tous ceux qui volontairement

medewerken tot het onzijdig onderwijs, zijn onder de toepassing van die bevelen. Ik versta daardoor dat onderwijs dat op den godsdienst niet is gesteund. Die toepassing is gedaan op de wet van 1879 door de kerkelijke overheden, en wij hebben deze daarin gevolgd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

SONNEVILLE.

Getuige VAN HEE, teruggeroepen en ondervraagd, antwoordt :

Het is algemeen bekend, dat de sermoenen van den pastoor eene aaneenschakeling geweest zijn van politieke aanspraken en aanrandingen tegen de gemeenteschool.

De sermoenen waren natuurlijk gedaan voor de parochianen, en volgens mij is er geen twijfel, dat, als hij sprak van onzijdig onderwijs, het mijne school was die hij bedoelde. De pastoor gebruikte overigens het woord *onzijdige school*.

Als ik in mijne onderbreking aan den pastoor gezegd heb, dat hij in de gemeente niets gedaan had, bedoelde ik zijne priesterlijke bediening niet : ik wilde enkel zeggen wat de kinderen betreft, steunende op de woorden, die hij aan mijne vrouw toegestuurd heeft, en waarvan ik hooger heb gesproken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

VAN HEE.

52^e getuige :

VERHAEGEN, Frans, 44 jaar, onderpastoor te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

Als de nieuwe wet afgekondigd is, hebben wij tegen dezelve niet gepredikt, noch sedertdien overigens. Ik heb enkel gezegd, en slechts eenmaal, dat het onzijdig onderwijs door de heilige Kerk gedoemd is. Het was den zondag vóór de inhuldiging der katholieke school.

Ondervraagd wat, volgens hem, de zin is van die woorden « onzijdig onderwijs, » antwoordt getuige :

Ik versta die woorden gelijk mijne kerkelijke overheden die verstaan. Ik aanzie als onzijdig onderwijs, een onderwijs dat den godsdienst voor grondslag niet heeft.

Op ondervraging, of te Wortegem de sacramenten niet geweigerd zijn aan ouders, die

coopèrent à l'enseignement neutre tombent sous l'application de ces ordres. Je comprends par là l'enseignement qui n'est pas basé sur la religion. Cette application est faite à la loi de 1879 par les autorités ecclésiastiques, et nous les avons suivies en cela.

Après lecture, le témoin persiste et signe

SONNEVILLE.

Le témoin VAN HEE, rappelé et interrogé, répond :

Il est généralement connu que les sermons du curé ont été un enchaînement d'allocutions politiques et d'attaques contre l'école communale.

Les sermons étaient naturellement faits pour les paroissiens, et, selon moi, il n'y a pas de doute que, lorsqu'il parlait de l'enseignement neutre, il faisait allusion à mon école. Le curé emploie, du reste, l'expression : *école neutre*.

Lorsque, dans mon interruption, j'ai dit au curé qu'il n'avait rien fait dans la commune, je ne faisais pas allusion à son office sacerdotal. Je faisais uniquement allusion à ce qui concernait les enfants, me basant sur les paroles qu'il avait adressées à ma femme et dont j'ai parlé plus haut.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN HEE.

52^e témoin :

VERHAEGEN, François, 44 ans, vicaire à Wortegem, prête serment et déclare :

Lorsque la nouvelle loi a été introduite, nous n'avons pas prêché contre elle, ni depuis lors du reste. J'ai uniquement dit, et cela une seule fois, que l'enseignement neutre est condamné par la sainte Église. C'était le dimanche avant l'inauguration de l'école catholique.

Interrogé quel est le sens, d'après lui, des mots : enseignement neutre, le témoin répond :

Je comprends ces mots comme mes supérieurs ecclésiastiques les comprennent. Je considère comme enseignement neutre un enseignement qui n'a pas pour base la religion.

Sur interpellation si à Wortegem les sacraments ne sont pas refusés à des parents qui

hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden, noch aan leerlingen dezer scholen, noch aan voorstaanders van het officiëel onderwijs, zegt getuige : ik kan daarop niet antwoorden.

Ondervraagd, of hij niet aan eene zwangere vrouw die twee kinderen in de gemeenteschool had, verklaard heeft, dat hij haar dan slechts de absolutie zou geven, als zij hare kinderen uit de gemeenteschool zou getrokken hebben, antwoordt getuige : onder de trouw van den eed, daar weet ik niets van.

Op de vraag of hij dit niet aan de vrouw Balcaen heeft gezegd, antwoordt getuige : ik verklaar nog daar niets van te weten. Ik ben sedert 17 jaar onderpastoor aldaar, en ben er alleen als onderpastoor. Ik ken die vrouw. Ik herinner mij bij deze vrouw tijdens hare zwangerschap geweest te zijn, en denk dat het op het einde van Augustus was. Van biechten heb ik haar niet gesproken. Ik was daar gegaan om penningen voor de zondagschool in te zamen.

Getuige, op nieuw ondervraagd, verklaart : Het is mogelijk dat ik de vrouw Balcaen eens op straat gesproken heb, om al hare kinderen naar de katholieke school te zenden. Ik heb haar gezegd dat zij die aan de heilige Kerk niet wilden gehoorzamen, onwaardig zijn de sacramenten te ontvangen. Het is ten minste waarschijnlijk dat ik het gezegd heb.

Ondervraagd op het punt te weten, of hij niet eens aan de vrouw Ivo De Weduwe gezegd heeft, dat men voortaan in de gemeenteschool niets anders meer zou hebben dan slechte boeken, antwoordt getuige dat het zeker is dat hij zulks niet heeft gezegd.

Getuige VAN HEE, teruggeroepen, verklaart : dat die vrouw het hem gisteren nog heeft bevestigd en de man het hem ook heeft verklaard.

Na lezing, volhardt getuige en ondertekent

F. VERHAEGEN, onderpastoor.

33^e getuige :

MESSIAEN, Ivo, 50 jaar, veldwachter te Volkegem, legt den eed af en verklaart :

De pastoor heeft op mij gepredikt, omdat ik mijne kinderen naar de gemeenteschool zend. Hij zegde namelijk, dat ik een stinkende schismatick was, dat ik arm was, dat ik nog armer zou worden, dat de luizen uit mijne broek

envoiaient leurs enfants à l'école communale et aux élèves de ces écoles, ainsi qu'à des protecteurs de l'enseignement officiel, le témoin dit : Je ne puis pas répondre à cela.

Interpellé s'il n'a pas déclaré à une femme enceinte qui avait deux enfants à l'école communale, qu'il ne lui donnerait l'absolution que si elle retirait ses enfants de l'école communale, le témoin répond : sous la foi du serment, je ne sais rien de cela.

Sur la question : n'avez-vous pas dit cela à la femme Balcaen? le témoin répond : je déclare encore ne rien savoir de cela. Je suis depuis dix-sept ans vicaire dans la commune, et y suis seul vicaire. Je connais cette femme. Je me rappelle avoir été chez elle lorsqu'elle était enceinte et je pense que c'était vers la fin du mois d'août. Je ne lui ai pas parlé de confession. J'y était allé pour collecter en faveur de l'école du dimanche.

Interrogé de nouveau, le témoin déclare : Il est possible qu'un jour j'aie parlé à la femme Balcaen dans la rue pour lui dire d'envoyer tous ses enfants à l'école catholique. Je lui ai dit que ceux qui ne voulaient pas obéir à la sainte Église, n'étaient pas dignes de recevoir les sacrements. Il est du moins probable que je l'ai dit.

Interrogé sur le point de savoir s'il n'a pas dit un jour à la femme Ivo De Weduwe, qu'à l'avenir il n'y aurait plus autre chose que de mauvais livres à l'école communale, le témoin répond : qu'il est certain qu'il n'a pas dit cela.

Le témoin Van Hee, rappelé, déclare que cette femme le lui a encore confirmé hier et que le mari le lui a également déclaré.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. VERHAEGEN, vicaire.

33^e témoin :

MESSIAEN, Ivo, 50 ans, garde champêtre à Volkegem, prête serment et déclare :

Le curé a prêché sur moi parce que j'envoie mes enfants à l'école communale. Il disait notamment que j'étais un schismatique puant, que j'étais pauvre, que je deviendrais encore plus pauvre, que les poux sortiraient de mes

zouden geloopen hebben. Hij zegde ook dat ik een luther was. Ik heb daarover klaecht gedaan, en de pastoor is verwezen tot eene boet van 10 frank voor de correctioneele rechtbank van Oudenaarde.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

I. MESSIAEN.

34^e getuige :

RECOLLET, Denis, 50 jaar, brigadier der gendarmerie, te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Ik verklaar de getuigenis van getuige Messiaen te bevestigen, in dezen zin dat ze mij gedaan werd in dezelfde bewoordingen, wanneer ik met plichten van onderzoek ben gelast geworden.

Tijdens mijn bezoek ter plaats, heeft de vrouw van den veldwachter mij verklaard dat de pastoor den 1^o October 1879 bij haar was gekomen, en haar had gevraagd haar kind van de geuzenschool weg te nemen; dat zij geantwoord had : « Ik zie geen slecht in de school, noch in hetgene men er leert, noch in de boeken welke men gebruikt. » Dat de pastoor geantwoord heeft : « Zijn er thans geene slechte boeken, er zullen er weldra wezen. Is uw man schismatiek of neen, gelooft hij mij of gelooft hij den onderwijzer? Neem acht op hetgene gij doet; zoo gij uwe kinderen niet van de gemeenteschool wegneemt, zal ik aan den burgemeester spreken, en alles doen wat mogelijk is opdat uw echtgenoot zijne plaats verlieze. »

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. RECOLLET.

Getuige MESSIAEN, teruggeroepen, verklaart :

Daar het lang geleden is, weet ik alles niet meer waat betreft het gesprek van den pastoor met mijne vrouw. Ik herinner mij nochtans dat deze mij gezegd heeft, dat de pastoor haar verklaard had dat zij onze kinderen uit de gemeenteschool moest trekken, zoo niet, dat bij den burgemeester zou gesproken hebben, en mij mijne plaats zou hebben doen verliezen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

I. MESSIAEN.

culottes. Il disait également que j'étais un hérétique. J'ai fait une plainte et le curé a été condamné à une amende de 10 francs par le tribunal correctionnel d'Audenarde.

Après lecture, le témoin persiste et signe

I. MESSIAEN.

34^e témoin :

RECOLLET, Denis, 50 ans, brigadier de gendarmerie, à Audenarde, prête serment et déclare :

Je déclare confirmer la déposition du témoin Messiaen, en ce sens qu'elle m'a été faite dans les mêmes termes, lorsque j'ai été chargé des devoirs d'instruction.

Lors de ma visite sur les lieux, la femme du garde champêtre m'a déclaré que, le 1^{er} octobre 1879 le curé était venu la trouver, et lui avait demandé de retirer son enfant de l'école gueuse; qu'elle avait répondu : « Je ne vois rien de mauvais dans l'école, ni dans ce qu'on y apprend, ni dans les livres qu'on y emploie; » que le curé a répondu : « S'il n'y a pas de mauvais livres maintenant, il y en aura bientôt. Votre mari est-il schismatique ou non? Me croit-il, ou croit-il l'instituteur? Prenez garde à ce que vous faites. Si vous ne retirez pas vos enfants de l'école communale, je parlerai au bourgmestre, et je ferai tout ce qui est possible pour que votre mari perde son emploi. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. RECOLLET.

Le témoin MESSIAEN, rappelé, déclare :

Comme cela a eu lieu il y a longtemps, je ne sais plus tout ce qui regarde la conversation du curé avec ma femme. Je me souviens cependant que celle-ci m'a dit que le curé lui avait déclaré qu'elle devait retirer nos enfants de l'école communale, sinon qu'il aurait parlé au bourgmestre et m'aurait fait perdre ma place.

Après lecture, le témoin persiste et signe

I. MESSIAEN.

Getuige RECOLLET, wedergeroepen, verklaart dat hij weet dat Messiaen maar eene jaarwedde van 250 frank heeft; dat dit volstrekt ontoereikend is, dat die man 6 kinderen heeft en verplicht is het beroep van schoenmaaker uit te oefenen.

Ten gevolge der verdeeldheden, na de schoolwet ontstaan, heeft Messiaen, de eenige in de gemeente die zijne kinderen naar de gemeenteschool zendt, al zijne klanten verloren, en zijn toestand was zoo ellendig, dat er verleden winter te Oudenaarde ten zijnen voordeele eene omhaling werd gedaan in eene bijzondere vereeniging, waarvan een der leden het den getuige zelf heeft verklaard.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. RECOLLET.

Getuige MESSIAEN, teruggeroepen, verklaard:

Mijn traktement is 250 frank 's jaars, en 60 frank voor de kleederen. Ik heb zes kinderen. Ik doe er het schoenmaken bij. Als ik mijne kinderen naar de gemeenteschool bleef zenden, heb ik mijne klanten verloren. Ik heb alsdan, na zekeren tijd gearzeld te hebben, met Paschen van 1880, de kinderen uit de gemeenteschool getrokken. De gemeenteonderwijzer gaf mij over 14 dagen voor raad, liever de kinderen zonder onderwijs te laten, dan ze te zenden naar de katholieke school. Ik weet niet wat doen om wel te doen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

I. MESSIAEN.

55° getuige :

DE MESEL, Engel, 58 jaar, gemeenteonderwijzer te Volkegem, legt den eed af en verklaart :

Men is hier ietwat vroeger begonnen met den schoolstrijd dan elders. De geestelijkheid heeft gedaan zooals overal, met dit verschil, dat de sermoenen zoo buitensporig geweest zijn, dat mijne vrouw eens te midden van het sermoen uit de kerk is moeten gaan.

De strijd komt meer van het gemeentebestuur nochtans. Het heeft de geestelijkheid opgewekt. Het gemeentebestuur, het armbestuur, het katholiek schoolcomitee en de kerkraad maken omtrent hetzelfde personeel uit.

Na de afkondiging der wet, is de burge-

Le témoin RECOLLET, rappelé, déclare qu'il est à sa connaissance que Messiaen n'a qu'un traitement de 250 francs, que cela est absolument insuffisant, que cet homme a six enfants et qu'il est obligé d'exercer la profession de cordonnier.

A la suite des divisions survenues après la loi scolaire, Messiaen, qui est seul dans la commune à envoyer ses enfants à l'école communale, a perdu toute sa clientèle, et son état était si misérable, qu'il a été fait en sa faveur, à Audenarde, l'hiver dernier, une quête dans une réunion privée, dont un des membres l'a déclaré lui-même au témoin.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. RECOLLET.

Le témoin MESSIAEN, rappelé, déclare :

Mon traitement est de 250 francs par an et 60 francs pour le costume. J'ai six enfants. J'exerce le métier de cordonnier. Comme j'ai continué à envoyer mes enfants à l'école communale, j'ai perdu tous mes clients. Ensuite, après avoir hésité pendant quelque temps, j'ai retiré, vers Pâques 1880, mes enfants de l'école communale. L'instituteur communal me conseilla, il y a quinze jours, de laisser plutôt les enfants sans instruction que de les envoyer à l'école catholique. Je ne sais que faire pour bien faire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

I. MESSIAEN.

55° témoin :

DE MESEL, Ange, 58 ans, instituteur communal à Volkegem, prête serment et déclare :

On a commencé ici quelque peu plus tôt qu'ailleurs avec la querelle scolaire. Le clergé a fait comme ailleurs, avec cette différence que les sermons ont été si extravagants, que ma femme a dû un jour, au milieu du sermon, quitter l'église.

Cependant la lutte vient plutôt de l'administration communale. C'est celle-ci qui a réveillé le clergé. L'administration communale, l'administration des pauvres, le comité scolaire catholique et la fabrique d'église forment à peu près le même personnel. Après la publication de la

meester op zoek gegaan naar een lokaal voor de vrije school. De vrouw Landrie was werkvrouw bij den burgemeester : zij is weggejaagd omdat hare kinderen 5 dagen in de gemeenteschool geweest waren. De bedelaars die kinderen in de gemeenteschool hebben, hebben zich de gewone almoesen zien weigeren van den burgemeester en de leden van het gemeentebestuur.

De openbare onderstand, in de kerk gedaan, is insgelijks geweigerd aan de armen die de pastoor genoemd had : de geëxcommunieerde armen.

Men heeft mij de betaling geweigerd van het minerval : de klachten daarover aan de bestendige deputatie gedaan, zijn zonder gevolg gebleven.

De menschen, die arm zijn, voor een groot getal, durven hunne kinderen bij mij ter school niet zenden.

De onwetendheid is zeer groot, en het is zeer gemakkelijk de bevolking te misleiden. Alle waarzeggers en alle tooveraars hebben hier hunne klanten.

De familie Van de Walle, van Oudenaarde, heeft eene soort van katholieke bewaarschool opgericht, in de keuken van een pachthof. Zij heeft slechts 6 maanden bestaan. De dochter uit het pachthof hield de school.

In December heb ik eene avondschool opgericht voor jongelingen van boven de 14 jaar. Den eersten avond had ik 8 leerlingen, den tweeden 10, den derden 11. De burgemeester met zijne twee zonen en de zoon Demets hebben dan begonnen er tegen te werken. Deze twee zonen gingen bij Noterman en zegden hem : « Gaat uw kind nog bij dien Luther naar school? doelende op mij : indien uw kind daar voortgaat, zullen wij uw huis boven uw hoofd doen afbreken. »

De vrouw Landrie is ook bedreigd geworden door den zoon van den burgemeester. Deze zegde, dat indien zij het huis niet vrijwillig verliet, zij geen onderstand zou ontvangen van het armbestuur, waarover zij meester zouden zijn, volgens hij zegde. De avondschool heb ik moeten sluiten hij gebrek aan leerlingen. De pastoor had gepredikt dat al degenen die naar de avondschool gingen geëxcommunieerd waren. Eenige leerlingen zegden mij nochtans, dat zij mij niet verlieten voor die excommunicatie, en het schijnt dat de drukking van het gemeentebestuur nog machtiger was dan zij.

De katholieke onderwijzer was koster en

loi, le bourgmestre s'est mis à la recherche d'un local pour l'école libre. La femme Landrie était femme à la journée chez le bourgmestre. Elle a été renvoyée parce que ses enfants sont allés pendant trois jours à l'école communale. Les mendiants qui ont des enfants à l'école communale se sont vu refuser les aumônes habituelles par le bourgmestre et par les membres de l'administration communale.

L'assistance publique, faite à l'église, est également refusée à ceux que le curé avait nommés « les pauvres excommuniés ».

On m'a refusé le payement du minerval : les plaintes faites à ce sujet à la députation permanente sont restées sans suite.

Les nombreuses personnes qui sont pauvres n'osent pas envoyer leurs enfants chez moi à l'école.

L'ignorance est très-grande et il est très-facile d'en imposer à la population. Tous les diseurs de bonne aventure et tous les sorciers trouvent ici des clients.

La famille Van de Walle, d'Audenarde, a érigé une espèce d'école gardienne catholique dans la cuisine d'une ferme. Elle n'a existé que six mois. La fille de la ferme tenait l'école.

Au mois de décembre, j'ai institué une école du soir pour garçons au-dessus de 14 ans. Le premier soir j'avais 8 élèves, le deuxième 10, le troisième 11. Le bourgmestre, avec ses deux fils et le fils Demets, a commencé alors à travailler contre l'école. Ses deux fils allaient chez Noterman et lui disaient : « Votre enfant va-t-il encore chez ce Luther à l'école? en faisant allusion à moi; si votre enfant continue à y aller, nous ferons démolir votre maison au-dessus de votre tête. »

La femme Landrie a également été menacée par le fils du bourgmestre. Celui-ci disait que, au cas où elle ne quitterait pas volontairement la maison, elle ne recevrait aucune assistance de l'administration des pauvres, dont ils étaient les maîtres, à ce qu'ils disaient.

J'ai dû fermer l'école du soir, pour cause de manque d'élèves. Le curé avait prêché que tous ceux qui allaient à l'école du soir seraient excommuniés. Quelques élèves me dirent cependant qu'ils ne me quittaient pas à cause de l'excommunication; mais il paraît que la contrainte de l'administration communale était encore plus puissante que l'excommunication.

L'instituteur catholique était clerc et tisse-

wever. Over een jaar en half vroeg hij mij naar lessen, die ik niet heb gegeven.

De vrije school is gebouwd met persoonlijke en omtrent uitsluitende medewerking der leden van den gemeenteraad, op den grond van den graaf van Lemmenge.

De gemeenteraad onderhoudt de school niet sedert de nieuwe wet. Sedert Juni 1879, is de school noch gewit noch gereinigd. Het dak vraagt dringend herstelling.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

DE MESEL.

36^e getuige :

MATHYS, Isidoor, 54 jaar, pastoor te Volkegem, legt den eed af en verklaart :

Ik heb vrouw Messiaen aangespoord om hare kinderen uit de gemeenteschool te trekken. Ik denk niet, te dier gelegenheid, ooit bedreigingen uit gesproken te hebben. Wel is waar, dat dit gezegd is geweest in de parochie, maar ik weet van die bedreigingen niet.

Op nieuw ondervraagd, verklaart getuige stellig, geene bedreigingen gedaan te hebben.

Op ondervraging of getuige niet in zijne kerk aangekondigd heeft dat zekere armen, namelijk die wier kinderen naar de gemeenteschool zouden gaan, uit de brooddeelingen der kerk zouden uitgesloten worden, antwoordt getuige, dat hij nooit zoo iemand heeft uitgesloten.

Ik heb in mijne sermoenen de officiële scholen afgekeurd in het algemeen, zooals het onze plicht is.

Ondervraagd of hij in zijn onderhoud met de vrouw van den veldwachter aangekondigd heeft, dat er slechte boeken in de gemeenteschool zouden gebruikt worden, antwoordt getuige, dat hij daaraan nooit gedacht heeft

Ondervraagd of hij niet weet dat de veldwachter, die slechts 250 frank bezoldiging trekt, vader is van 6 kinderen en den stiel van schoenmaker uitoefent, ten gevolge van den schooltwist hij ia alle zijne klanten heeft verloren, antwoordt getuige, dat hij daar niets van weet.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

L. MATHYS, pastoor.

37^e getuige :

VAN DORPE, Engel, gemeentonderwijzer,

rand. Il y a un an et demi, il me demandait des leçons pour lui que je n'ai pas données.

L'école libre est presque bâtie avec la coopération personnelle et presque exclusive des membres du conseil communal, sur un terrain du comte de Limminghe.

Le conseil communal n'entretient pas mon école depuis la nouvelle loi. Depuis juin 1879, elle n'est ni blanchie ni nettoyée. Le toit demande instamment des réparations.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE MESEL.

36^e témoin :

MATHYS, Isidore, 54 ans, curé à Volkegem, prête serment et déclare :

J'ai engagé la femme Messiaen à retirer ses enfants de l'école communale. Je ne pense pas avoir, à cette occasion, jamais proféré de menaces. Il est bien vrai que cela a été dit dans la paroisse, mais je ne sais rien de ces menaces.

Interrogé de nouveau, le témoin déclare positivement n'avoir pas fait de menaces.

Interpellé s'il n'a pas annoncé dans son église que certains pauvres, notamment ceux dont les enfants iraient à l'école communale, seraient exclus de la distribution de pains faite à l'église, le témoin répond qu'il n'a jamais exclu personne de cette façon.

J'ai, dans mes sermons, désapprouvé les écoles officielles en général, comme c'est notre devoir.

Interrogé si dans un entretien avec la femme du garde champêtre, il a annoncé que dans l'école communale on emploierait de mauvais livres, le témoin répond qu'il n'y a jamais songé.

Interrogé sur le point de savoir s'il ne sait pas que le garde champêtre, — qui ne reçoit que 250 francs de traitement, est père de six enfants et exerce le métier de cordonnier, — a perdu presque tous ses clients à cause de la question scolaire, le témoin répond qu'il n'en sait rien.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MATHYS, curé.

37^e témoin :

VAN DORPE, Ange, 63 ans, instituteur com-

65 jaar, te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Een dag of drij vóór de opening der katholieke school, is de pastoor bij mijne ouders geweest en heeft hun aangeraden om mijne school te verlaten.

Volgens ik gehoord heb, heeft de pastoor onrechtstreeks de aanhangers der nieuwe wet aangeduid als ketters, schismatieken, enz. Ik heb ook gehoord, dat de absolutie geweigerd is geweest aan leerlingen en ouders om gezegde reden. De priesters hadden zelfs gezegd die te zullen weigeren op het sterfbed.

Ik heb ook hooren zeggen, dat schriften tegen mijne school in de parochie rond zijn gezonden, onder andere zekeren catechismus van het bisdom. Dit alles is gebeurd in mijne ziekte.

Zekere Romanus Delaforterie is gedwongen geweest, door juffrouw De Geyter, zijn huis te verlaten, omdat zijn kind ter gemeenteschool ging. Hij heeft zoo de gemeente moeten verlaten, geen ander huis vindende alhier.

Er is insgelijks ter mijner kennis gekomen, dat Honoré De Meulemeester, van Oudenaarde, ontvanger geworden zijnde van eene reeks huizen nabij de statie onzer gemeente, aan zekere personen opzeg van pacht heeft gezonden, omdat zij hunne kinderen naar de gemeenteschool hadden gedaan.

Edelare is voor de school om zoo te zeggen met Leupegem vereenigd. De ouders hebben mij verklaard dat zij mij hunne kinderen niet meer mochten zenden van de geestelijkheid, die er zich hevig tegen verzette met allerlei bedreigingen.

De leerlingen van Meldert, die ik eertijds had, zijn om dezelfde redenen, uit mijne school moeten blijven.

Deze verschillende kinderen moeten naar de katholieke school gaan, willen zij hunne eerste communie doen.

Te Leupegem hield een seminarist, M. Petit, school. Deze is niet gediplomeerd. Ik denk dat nu de school door nonnen wordt gedaan.

Volgens men mij gezegd heeft, is de heer Petit, in het eerste, in eene herberg gegaan met eene menigte jongelingen: hij is op eenen stoel geklommen, heeft gesproken over het onderwijs en heeft gezegd dat, in zekere gevallen, zij zich mochten verdedigen met alle wapenen.

munal à Leupegem, prête serment et déclare :

Deux ou trois jours avant l'ouverture de l'école catholique, le curé est allé chez les parents et les a invités à quitter mon école.

D'après ce que j'ai entendu dire, le curé a traité indirectement les partisans de la nouvelle loi d'hérétiques, de schismatiques, etc. J'ai également entendu dire que l'absolution a été refusée à des élèves et à des parents pour les mêmes raisons. Les prêtres avaient même dit vouloir les refuser au lit de mort.

J'ai encore entendu dire que des écrits ont été envoyés dans la paroisse contre mon école, entre autres certain catéchisme de l'évêché.

Tout ceci a eu lieu pendant ma maladie.

Certain Romain Delaforterie a été contraint par M^{lle} De Geyter de quitter sa maison, parce que son enfant allait à l'école communale. Il a dû ainsi quitter la commune, ne trouvant plus d'autre maison ici.

Il est également venu à ma connaissance que Honoré De Meulemeester, d'Audenarde, devenu receveur d'une rangée de maisons situées près de la station de notre commune, a donné renonciation de bail à certaines personnes, parce qu'elles avaient envoyé leurs enfants à l'école communale.

Edelaere est, pour ainsi dire, réunie, pour l'école, à Leupegem. Les parents m'ont déclaré qu'ils ne pouvaient plus m'envoyer leurs enfants, à cause du clergé qui s'y opposait violemment par toute sorte de menaces.

Les élèves de Meldert, que j'avais autrefois, ne sont plus venus à mon école par les mêmes motifs.

Tous ces enfants doivent aller à l'école catholique, s'ils veulent faire leur première communion.

A Leupegem, un séminariste, M. Petit, tenait école. Il n'est pas diplômé. Je crois que maintenant l'école est tenue par des nonnes.

D'après ce que l'on m'a dit, M. Petit est allé d'abord dans un cabaret avec une quantité d'enfants; il est monté sur une chaise, a parlé sur l'enseignement et dit qu'en certains cas ils pouvaient se défendre avec toutes armes.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-
kent

VAN DORPE.

Getuige PETIT, zich weder aanbiedende, verklaart, dat hij nooit vervangen is geweest noch door nonnen noch door niemand; hij geeft zijne lessen dagelijks 's voormiddags van 10 tot 11 en half uur, 's namiddags van 2 en een kwart tot 4 uur. Alleenlijk in onvoorziene gevallen, zooals heden, wordt hij vervangen. Eene gediplomeerde religieuse leert den catechismus aan gedurende de andere uren van den dag. Ik ken haar naam niet, gaat getuige voort, maar weet dat zij te Sint-Nicolaas is gediplomeerd geworden. Ik weet dit van den pastoor en van haar zelve, en 't is mij genoeg te weten dat zij zuster Stanislas heet.

Voor het spreken in eene herberg, bepaalt zich alles bij een bezoek gedaan aan mijne vrienden van den katholieken schoolpenning. Ik heb daar gesproken, doch zonder op eenen stoel te staan. Het was in eene herberg, maar daar is ons lokaal niet, wij hebben geen lokaal.

Ik erken geen diploma te hebben en ik meen dat M. Van Dorpe en de gemeenteonderwijzeres er ook geen hebben.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-
kent.

PETIT.

58^e getuige :

NIZET, echtgenoot LAMBERTY, 47 jaar, gemeenteonderwijzeres te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Hier zijn, zooals overal elders, hevige sermoenen gedaan. Men heeft weigeringen van sacramenten, enz., aangekondigd. Eene mijner leerlingen kreeg de absolutie, maar men ging haar op de communicabank voorbij. Volgens den pastoor, zouden de sacramenten geweigerd worden aan de ouders die kinderen in de gemeenteschool hadden, — zelfs op hun sterfbed. Eene leerlinge van 12 jaar kreeg de absolutie niet.

Wat ik gezegd heb aangaande eene leerlinge, die op de communicabank werd voorbij gegaan, is ook gebeurd met Mev. Holvoet, echtgenoot van eenen ambtenaar der regeering.

Er is mij gezegd geworden dat de heer Petit, welken gij zoo even gehoord hebt, bij den herbergier Dendonder eene soort van sermoen

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN DORPE.

Le témoin PETIT, s'étant représenté, déclare :

Qu'il n'a jamais été remplacé ni par des nonnes, ni par personne; il a donné journellement ses leçons, le matin de 10 à 11 1/2 heures, l'après-midi de 2 1/4 à 4 heures. Seulement dans des cas imprévus, comme aujourd'hui, il est remplacé : une religieuse diplômée enseigne le catéchisme pendant les autres heures de la journée. Je ne connais pas son nom, continue le témoin, mais je sais qu'elle a été diplômée à St-Nicolas. Je sais cela du curé et d'elle-même, et il me suffit de savoir qu'elle s'appelle sœur Stanislas.

Quant à ce qui concerne le discours dans un cabaret, tout se borne à une visite à mes amis du Denier des écoles catholiques. J'y ai parlé, mais sans cependant me mettre sur une chaise. C'était dans un cabaret, mais notre local n'y est pas : nous n'avons pas de local.

Je reconnais n'avoir pas de diplôme et je pense que M. Van Dorpe et l'institutrice communale n'en ont pas non plus.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PETIT.

58^e témoin :

NIZET, épouse LAMBERTY, 47 ans, institutrice communale, à Leupegem, prête serment et déclare :

Il y a eu ici des sermons violents comme partout ailleurs. On a annoncé des refus de sacrements, etc. Une de mes élèves a reçu l'absolution, mais on l'a passée au banc de communion.

Les sacrements, d'après le curé, seraient refusés aux parents qui avaient des enfants à l'école communale, même à leur lit de mort. Une élève de 12 ans n'a pas reçu l'absolution.

Ce que je viens de dire au sujet d'une élève, passée au banc de communion, est arrivé aussi à M^{me} Holvoet, femme d'un fonctionnaire du Gouvernement.

Il m'a été dit que M. Petit, que vous venez d'entendre, a fait, chez le cabaretier Dendonder, une sorte de sermon, monté sur une chaise, au

heeft gehouden, op eenen stoel staande, te midden van een zeer talrijk gezelschap. Zijne redevoering was gericht tegen de wet op het lager onderwijs, en het slot was dat men hem de ziel der kinderen zou toevertrouwen. Het gebeurt, den eersten maandag van iedere maand, geloof ik, dat eene groep van bij de honderd personen wandelingen doet. Men gaat kroeg in en kroeg uit en zingt het liedje over de ziel van 't kind. Ik heb hooren zeggen dat de heer Petit eens deel heeft genomen aan die wandelingen: 't was den dag waar ik zoo even van gesproken heb.

Het brood, gewoonlijk uitgedeeld op de jaargetijden, wordt thans uitsluitend aan de katholieke school uitgedeeld.

Sedert 18 jaar had ik eene plaats in de kerk, die mij aangewezen was geworden door den pastoor. Sedert de nieuwe wet heeft men mijnen stoel verplaatst, men heeft er een trapje van zes treden gezet, maar door gestadig aandringen, heb ik mijne plaats teruggekregen.

Twee huisvaders, De Bare en De Keyser, hebben hunne kinderen gedurende eenige maanden te huis gehouden, met de gedachte ze mij toe te vertrouwen. Hunne eigenares, Mevrouw Rowaerts, heeft ze gedwongen ze naar de katholieke school te zenden.

Delaforterie heeft zijn huis moeten verlaten, omdat zijne dochter naar mijne school ging; de eigenares is Mejuffer De Geyter, van Oudenaarde.

De Decraey's zijn in hetzelfde geval. 't Is in handen van den heer Petit dat zij de huishuur moeten betalen; hij is het die de hoogere hand over 't huis heeft.

Wat de eerste communie en het vormsel betreft, er werd geen onderscheid of geene uitzondering gemaakt.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

LAMBERTY-NIZET.

Getuige PETIT, teruggeroepen, zegt dat, wat de brooduitdeeling betreft, er bij zijn weten nooit gebeurd is die voorkwam van kerkelijke diensten.

Getuige LAMBERTY verklaart dat de heer Pede, die tweemaal weduenaar is, de gewoonte heeft twee keeren per jaar brood aan de armen te doen uitdeelen. Dit is ook het geval met Mevrouw weduwe Van der Eecken. Sedert, voegt getuige er bij, heeft er geene uitdeeling

milieu d'une assistance très-nombreuse. Son discours était dirigé contre la loi sur l'enseignement primaire, et la conclusion était qu'on lui aurait confié l'âme des enfants. Il arrive, le premier lundi de chaque mois, je pense, qu'un groupe de près de 100 personnes fait des promenades: on va de cabaret en cabaret, et on chante la chanson sur l'âme de l'enfant. J'ai entendu dire que M. Petit a fait une fois partie de ces promenades: c'est le jour dont j'ai parlé tout à l'heure.

Le pain distribué ordinairement aux anniversaires est exclusivement distribué aujourd'hui à l'école catholique.

Depuis 18 ans j'avais une place à l'église qui m'avait été assignée par le curé. Depuis la nouvelle loi on a déplacé ma chaise: on y a mis un petit escalier de 6 marches, mais à force d'instances, je suis parvenue à reprendre ma place.

Deux pères de famille, De Bare et De Keyser, ont gardé pendant quelques mois leurs enfants chez eux dans l'idée de me les confier. Leur propriétaire, M^{me} Rowaerts, les a forcés de les envoyer à l'école catholique.

Delaforterie a dû quitter sa maison parce que sa fille fréquentait mon école. La propriétaire est M^{me} de Geyter, d'Audenarde.

Les Decraey sont dans le même cas. C'est entre les mains de M. Petit qu'ils doivent payer leur loyer; c'est lui qui a la haute main sur la maison.

Quant à la première communion et à la confirmation, il n'y a pas eu d'exceptions ni de distinctions.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAMBERTY-NIZET.

Le témoin PETIT, rappelé, dit qu'en ce qui concerne la distribution du pain, il n'y en a jamais eu, à sa connaissance, provenant de services à l'église.

Le témoin LAMBERTY déclare que M. Pede, deux fois veuf, a l'habitude de faire distribuer deux fois par an du pain aux pauvres. Il en est de même de M^{me} veuve Van der Eycken. Depuis, ajoute le témoin, il n'y a pas eu de distribution. Je tiens cela de personnes pauvres qui avaient

plaats gehad. Ik weet dit van arme lieden, die gewoon waren onderstand te genieten en er thans geenen meer krijgen.

Getuige PETIT, ondervraagd, verklaard dat de heer Pede geene brooduitdeelingen in de school heeft laten doen.

Na lezing, volhardten de getuigen en onderteekenen

LAMBERTY-NIZET, PETIT.

39^e getuige :

VERMEYLEN, Pieter, 43 jaar, fabriekbestuurder te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Verleden jaar, heb ik mij bij den pastoor aangeboden voor een tweede huwelijk; deze heeft mij gezegd, dat hij mij kon trouwen, maar geene absolutie geven, vooraleer ik mijne kinderen, uit de gemeenteschool trok. Ik heb vijf kinderen : drie in de officiële lagere school, één in de middelbare school te Oudenaarde, één in het gemeentecollege te Mechelen.

Ik heb dan aan den pastoor per brieve gevraagd, en deze heeft mij ook per brieve geantwoord, dat de absolutie moest geweigerd worden aan allen die de gedoemde wet voorstonden.

De pastoor heeft mij dan getrouwd zonder absolutie.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VERMEYLEN.

40^e getuige :

DELAFORTERIE, Romanus, 62 jaar, kleermaker te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Daags vóór dat mijn pacht viel, hoorde ik zeggen dat ik per deurwaarder opzeg zou krijgen. Daarop ben ik zelf bij mijn eigenares, jufvrouw Isabella De Geyter, gegaan om te betalen. Zij sprak mij van mijn kind dat naar de officiële school gaat. Ik verklaarde dat ik verstond alleen meester te zijn over mijn kind. Zij antwoordde dat ik moest verhuizen. Eenige dagen nadien kreeg ik opzeg.

Nalezing, volhardt getuige en onderteekent

DELAFORTERIE.

l'habitude de recevoir des secours et qui, aujourd'hui, n'en reçoivent plus.

Le témoin PETIT, interrogé, déclare que M. Pede n'a pas fait faire des distributions de pain à l'école.

Après lecture, les témoins persistent et signent

LAMBERTY-NIZET, PETIT.

39^e témoin :

VERMEYLEN, Pierre, 43 ans, directeur de fabrique à Leupeghem, prête serment et déclare :

L'année dernière, je me suis annoncé chez le curé pour un second mariage; celui-ci m'a dit qu'il pouvait me marier, mais qu'il ne pouvait pas me donner l'absolution, avant que j'eusse retiré mes enfants de l'école communale. J'ai 5 enfants, dont 3 sont à l'école officielle, 1 est à l'école moyenne d'Audenarde et 1 au collège communal de Malines.

J'ai ensuite demandé par lettre l'absolution au curé et celui-ci m'a également répondu par lettre que l'absolution devait être refusée à tous ceux qui soutenaient la loi damnée.

Le curé m'a marié ensuite sans absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VERMEYLEN.

40^e témoin :

DELAFORTERIE, Romain, 62 ans, tailleur à Audenarde, prête serment et déclare :

La veille de l'échéance de mon fermage, j'entendis dire que je recevrais congé par huissier. Là-dessus, je suis allé moi-même chez ma propriétaire, M^{lle} Isabelle De Geyter, pour payer. Elle me parla de mon enfant qui va à l'école officielle. Je déclarai que j'entendais être seul maître de mon enfant. Elle répondit que je devais déménager. Quelques jours plus tard, je reçus congé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELAFORTERIE.

41° getuige :

REYNAERT, Felicita, echtgenoot Engel BOUVERIE, 45 jaar, huishoudster te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

De heer Honoré De Meulemeester is mij komen spreken van de scholen. Ik heb hem verklaard dat mijn kind naar de gemeenteschool gaat, en dat daar geen slecht in gebeurt. De heer De Meulemeester heeft geen dwang gebruikt.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen ondertekenen.

42° getuige :

DE POORTER, Dieudonné, 64 jaar, pastoor te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Ik heb in den beginne der nieuwe wet gewerkt om eene nieuwe school te bouwen, en ik ben gelukt de noodige penningen in te zamelen voor het bouwen en meubelen en onderhouden daarvan. Nadien ben ik rondgegaan om scholieren aan te werven.

Vóór de wet afgekondigd werd, heb ik daar tegen gepredikt, omdat ik ze slecht vond. Nadien heb ik er niet meer tegen gepredikt, maar nochtans onrechtstreeks gezegd dat het onzijdig onderwijs en de geest der nieuwe wet niet deugden, aangezien deze laatste gedoemd is door de Heilige Kerk. Verders heb ik mij altijd onthouden, tegen schoolmeesters of andere personen te prediken.

Ik begeer van de biecht niet te spreken. Ik heb insgelijks aan mijne parochianen laten weten, veertien dagen vóór Paschen van het tegenwoordig jaar, dat al degenen die medewerken tot het uitvoeren der nieuwe wet, zich niet moesten aanbieden in den biechstoel noch op de communiebank, omdat ik het spijt niet zou hebben hun absolutie of communie te weigeren, en zij het affront niet zouden hebben van weggezonden te worden.

Ik heb geene onrechtvaardige middelen gebruikt om scholieren voor de katholieke school aan te werven. Het armbestuur is zoo bescheiden niet geweest voor de gemeenteschool. Het heeft aan verscheidene personen aalmoesen geweigerd, omdat zij hunne kinderen naar de katholieke school zonden. Twee hebben het mij zelve verklaard. De eene is de weduwe

41° témoin :

REYNAERT, Félicité, épouse d'Ange BOUVERIE, 45 ans, ménagère à Leupegem, prête serment et déclare :

M. Honoré De Meulemeester est venu me parler des écoles. Je lui ai déclaré que mon enfant va à l'école communale et qu'il ne s'y passe aucun mal. M. De Meulemeester n'a employé aucune contrainte.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

42° témoin :

DE POORTER, Dieudonné, 64 ans, curé à Leupegem, prête serment et déclare :

J'ai travaillé, au début de la nouvelle loi, pour bâtir une nouvelle école, et j'ai réussi à réunir l'argent nécessaire pour la bâtir, la meubler et l'entretenir. Ensuite, j'ai fait une tournée pour recruter des élèves.

Avant que la loi fût publiée, j'ai prêché contre elle, parce que je la trouvais mauvaise. Après, je n'ai plus prêché contre elle, mais cependant j'ai dit indirectement que l'enseignement neutre et l'esprit de la loi ne valent rien, attendu que cette dernière a été condamnée par la sainte Église. En outre, j'ai fait connaître les mandements épiscopaux. Je me suis toujours abstenu de prêcher contre les instituteurs ou les institutrices ou contre d'autres personnes.

Je désire ne pas parler de la confession. J'ai également fait savoir à mes paroissiens, quinze jours avant Pâques de cette année, que tous ceux qui coopèrent à l'exécution de la nouvelle loi ne devaient se présenter ni au confessionnal ni au banc de communion, pour que je n'aie pas le regret de refuser l'absolution ou la communion et qu'ils ne subissent pas l'affront d'être refusés.

Je n'ai pas employé de moyens injustes pour recruter des élèves pour l'école catholique. L'administration des pauvres n'a pas été aussi réservée pour l'école communale. Elle a refusé des aumônes à diverses personnes, parce qu'elles envoyaient leurs enfants à l'école catholique. Deux me l'ont elles-mêmes déclaré. L'une est la veuve F. Reynaert, mère de 5 ou

F. Reynaert, moeder van 5 of 6 kinderen. Alle onderstand is haar geweigerd op grove manier. De armmeester zou gezegd hebben op de vraag van de vrouw, of zij hare kinderen moest laten kreveren : « Ja, laat ze kreveren. » De andere vrouw, met naam Schuerbeke, was gewoon brood van den disch te ontvangen. Zij is uit de brooddeelingen gesloten sedert dien tijd.

Drie werklieden van den ijzeren weg, waarvan een, Ch.-L. Noterman, de tweede, Amandus De Roeck, en de derde, Desideer Paeme heet, hebben mij verklaard, dat zij gaarne hunne kinderen naar de katholieke school zouden zenden, indien zij niet vreesden hunne plaats te verliezen. Het is hun rechtstreeks of onrechtstreeks verboden geworden hunne kinderen naar de katholieke school te zenden, zonder dat ik weet van wie het verbod kwam.

Vier menschen zijn gedwongen geweest hun huis te verlaten, omdat zij hunne kinderen naar de katholieke school zenden : Demets, Frederik, Creels, Camiel, en Bleyaert, door M^{me} Giet; De Temmerman, Ludowyck, door M. Verspieren, beide eigenaars, te Oudenaarde.

Drie personen mijner gemeente, die werkvolk gebruiken, hebben verbod gedaan ann hunne werklieden hunne kinderen naar de katholieke school te zenden, op straf hun werk te verliezen.

Ik heb geene grieven in te brengen tegen het personeel van het officiëel onderwijs te Leupegem. De onderwijzer was mijn vriend, en ik heb de onderwijzeres weten te achten. Ik geloof zelfs dat tot hiertoe hun onderwijs goed is, aangezien dit hetzelfde is als eertijds. Ik moet nochtans voorbehouden wat den catechismus betreft, dewijl zij het recht niet hebben dien te onderwijzen. Het is de wet die onvermijdelijk in het toekomende slechte vruchten moet dragen, en daarom werken wij van stonde aan, om ons ervoor te behoeden. Ik houd de tegenwoordige meesters voor goed; maar degenen die voortaan uit de normaalschool zullen komen, moeten slecht zijn, en daar zullen de slechte gevolgen beginnen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent.

D. DE POORTER.

43^e getuige :

COPPENS, Barbara, vrouw Victor CARTON, 52 jaar, poortieres in den « katholieken kring » te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

6 enfants. Toute assistance lui a été refusée d'une manière grossière. Le maître des pauvres aurait répondu à la demande de la femme : doit-elle laisser crever ses enfants? « Oui, laissez-les crever. » L'autre femme, du nom de Schuerbeke, était habituée à recevoir du pain du bureau de charité. Elle a été exclue depuis lors de la distribution des pains.

Trois ouvriers du chemin de fer, dont l'un s'appelle Ch.-L. Noterman, l'autre, Amand De Roeck, et le troisième, Désiré Paeme, m'ont déclaré qu'ils enverraient volontiers leurs enfants à l'école catholique, s'ils ne craignaient de perdre leur place. Il leur a été défendu directement ou indirectement d'envoyer leurs enfants à l'école catholique, sans que je sache de qui vient la défense.

Quatre personnes ont été contraintes de quitter leur maison, parce qu'elles envoient leurs enfants à l'école catholique : Demets, Frédéric, Creels, Camille, et Bleyaert, par M^{me} Giet; De Temmerman, Louis, par M. Verspieren, tous les deux propriétaires à Audegarde.

Trois personnes de ma commune, qui emploient des ouvriers, leur ont fait défense d'envoyer leurs enfants à l'école catholique, sous peine de perdre leur travail.

Je n'ai pas de griefs à produire contre le personnel de l'enseignement officiel à Leupegem. L'instituteur était mon ami et j'ai su estimer l'institutrice. Je crois même que jusqu'à présent leur enseignement est bon, vu qu'il est le même qu'autrefois. Je dois pourtant réserver ce qui concerne le catéchisme, puisqu'ils n'ont pas le droit de l'enseigner. C'est la loi qui, dans l'avenir, doit produire inévitablement de mauvais fruits et c'est pourquoi nous travaillons, dès à présent, à nous en préserver. Je tiens les maîtres actuels pour bons; mais ceux qui, par la suite, sortiront de l'école normale doivent être mauvais, et c'est alors que les mauvaises conséquences commenceront.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. DE POORTER.

43^e témoin :

COPPENS, Barbe, épouse Victor CARTON, 52 ans, concierge du Cercle catholique d'Audegarde, prête serment et déclare :

Twee Ieerlingen der stadsschool, kinderen van Sophie Van Hoeye, kwamen in den loop van den zomer schuilen in het portaal van mijn huis, gedurende een onweder. Zij zegden, dat zij naar de stadsschool gingen, dat zij eertijds bij de nonnekens gingen, maar dat hun vader, werkman bij den heer Minnaert, de armmeester, gedwongen was geweest, haar naar de officiële school te zenden. De kinderen hadden de tranen in de oogen.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

B. COPPENS.

De zitting wordt geheven om 6 en half uur.

ZITTING VAN 28ⁿ OCTOBER 1880.

De heeren WILLEQUET, LIPPENS en DE VIGNE.

44^e getuige :

BAELE, Romanus, 28 jaar, gemeenteonderwijzer te Boekel-Sint-Denijs, legt den eed af en verklaart :

Ik ben gebeten geworden door eenen verdachten hond, over eenige maanden. Om naar Sint-Huibrecht te gaan, moet men eerst biechten en te communie gaan. De almoesenier ter plaats, heeft mij gezegd, dat ik als gemeenteonderwijzer de zaak eerst met den bisschop van Gent had af te doen. Deze heeft mij gezegd, dat ik slechts mocht te biechte gaan, als ik ophield gemeenteonderwijzer te zijn. Ik heb zulks geweigerd, en ben zoo niet teruggekeerd naar Sint-Huibrecht.

Verscheidene andere personen, P. Van de Putte, eigenaar van den hond, en Melanie Cordonnier, werkvrouw, die ook gebeten waren, hebben zich ook aangeboden te Sint-Huibrecht, en deze hebben geene moeilijkheden ontmoet.

Ik en mijne vrouw zijn verwittigd geworden dat wij ons ter biechte niet moesten aanbieden met Paschen. Aan de ouders mijner

Deux élèves de l'école de la ville, enfants de Sophie Van Hoeye, vinrent, dans le courant de l'été, s'abriter sous le portail de ma maison pendant une averse. Ils dirent qu'ils allaient à l'école de la ville, qu'ils allaient auparavant chez les nonnes, mais que leur père, ouvrier chez M. Minnaert, maître des pauvres, avait été contraint de les envoyer à l'école officielle. Les enfans avaient les larmes aux yeux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

B. COPPENS.

La séance est levée à 6 heures et demie.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1880.

MM. WILLEQUET, LIPPENS et DE VIGNE.

44^e témoin :

BAELE, Romain, 28 ans, instituteur communal à Boucle-Saint-Denis, prête serment et déclare :

J'ai été mordu par un chien suspect, il y a quelques mois. Pour aller à Saint-Hubert, il faut d'abord se confesser et aller à communion. L'aumônier de l'endroit m'a dit qu'en ma qualité d'instituteur communal je devais d'abord régler l'affaire avec l'évêque de Gand. Celui-ci m'a dit que je ne pouvais aller à confesse que lorsque j'aurais cessé d'être instituteur communal. Je l'ai refusé et c'est ainsi que je ne suis pas retourné à Saint-Hubert.

Diverses autres personnes, P. Van de Putte, propriétaire du chien, et Melanie Cordonnier, ouvrière, qui ont également été mordus, se sont aussi présentés à Saint-Hubert et ils n'y ont pas rencontré de difficultés.

Ma femme et moi nous avons été prévenus que nous ne devons pas nous présenter à Pâques; on a généralement aussi refusé l'abso-

leerlingen werden ook in het algemeen de absolutie geweigerd, behalve aan de moeders die beloofden de officiële school tegen te werken.

De pastoor is zeer hevig geweest tegen de wet, alhoewel met bedekte woorden Ik denk niet dat er hevigeren geweest zijn. Hij heeft de aanhangers der wet kettters en schismatieken genoemd, enz.

Eertijds, had ik tot 145 leerlingen; in den winter laatst, had ik er 92. Dit jaar zal het omtrent hetzelfde zijn.

Ik ben alleen voor mijne school en was dit ook eertijds; ik had geene hulponderwijzers.

Al mijne leerlingen zijn in ééne zaal. Er is geene katholieke school in mijne gemeente, maar vele kinderen gaan naar de omliggende gemeenten: Blasius-Boekel, Maria-Horebeke, Munkzwalm en Nederzwalm.

De onderwijzer van Blasius-Boekel is de oude koster en heeft geen diploma; die van Munkzwalm is gediplomeerd; van de anderen, weet ik het niet.

De burgemeester, lid van het schoolcomiteit, is ook geweigerd ter biecht.

De vrouw Melanie Schamp, echtgenoot van Camiel Nuytens, heeft zich ook aangeboden ter biecht. De biechtvader heeft haar weggejaagd en gezegd dat zij dommer was dan een kalf; en zij is al weenende moeten weggaan. Zij heeft het mij zelf gezegd. De reden daarvan was dat zij hare kinderen bij mij had.

Pieter Van der Donck, alsdan jonkman, werd, alhoewel hij te biechte was geweest, op de communiebank voorbijgegaan, omdat hij de officiële scholen gunstig was.

Frederik De Roeck heeft zijne kinderen uit mijne school moeten trekken, onder bedreiging zijne landen kwijt te geraken. Zijne vrouw, ter offerande gaande, heeft de pateen niet mogen kussen.

Bernardus Martens heeft een kind in de normaalschool te Gent. Ziek geworden zijnde, heeft hij slechts de absolutie ontvangen, op zijne belofte zijnen zoon daaruit te trekken. Ik weet het van zijne vrouw. Ik weet niet of de sacramenten toegediend geweest zijn.

Egidius De Buysscher, barbier van den pastoor, heeft de kruin van dezen laatste niet meer mogen scheren, als hij zich des zaterdags als naar gewoonte aanbod, omdat zijne kinderen in mijne school zijn.

lution aux mères de nos élèves, sauf à celles qui promettaient de travailler contre l'école officielle.

Le curé a été très-violent contre la loi, quoique à mots couverts. Je ne pense pas qu'il y en ait eu de plus violents. Il a nommé les partisans de la loi des hérétiques et des schismatiques, etc.

Autrefois, j'avais jusqu'à 145 élèves; l'hiver dernier, j'en avais 92. Cette année-ci, ce sera à peu près la même chose.

Je suis seul pour mon école, et je l'étais aussi antérieurement: je n'avais pas de sous-instituteurs.

Tous mes élèves sont dans une même salle.

Il n'y a pas d'école catholique dans ma commune, mais beaucoup d'enfants vont dans les communes environnantes: Boucle-Saint-Blaise, Horebeke-Sainte-Marie, Munkzwalm, Nederzwalm.

L'instituteur de Boucle-Saint-Blaise est l'ancien clerc; il n'a pas de diplôme. Celui de Munkzwalm est diplômé. Je ne sais rien des autres.

Le bourgmestre, membre du comité scolaire, est également refusé à confesse.

La femme Melanie Schamp, épouse de Camille Nuytens, s'est aussi présentée à confesse; le confesseur l'a renvoyée, a dit qu'elle était plus bête qu'un veau et elle a dû se retirer en pleurant. Elle me l'a dit elle-même. Le motif en est que ses enfants étaient chez moi.

Pierre Van der Donck, alors célibataire, fut passé au banc de communion, quoiqu'il eût été à confesse, parce qu'il était favorable à l'école officielle.

Frédéric De Roeck a dû retirer ses enfants de mon école sous peine de perdre ses terres. Sa femme, allant à l'offrande, n'a pas pu baiser la patène.

Bernard Martens a un enfant à l'école normale de Gand. Étant devenu malade, il n'a reçu l'absolution que sur la promesse d'en retirer son fils. Je le sais par sa femme. Je ne sais pas si les sacrements lui ont été administrés.

Égide De Buysscher, barbier du curé, n'a plus pu raser la tonsure de ce dernier, lorsque, selon l'habitude, il se présentait le samedi, parce que ses enfants sont dans mon école.

Eene vrouw haar kind uit de gemeenteschool van Nederzwalm moettende trekken, vroeg aan den pastoor of zij het bij mij mocht zenden. Deze antwoordde dat ik de slechtste van de slechten ben.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

ROMANUS BAELE.

45^e getuige :

VAN DER EECKEN, Octaaf, 41 jaar, koophandelaar en burgemeester te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Sedert de kerken in politieke clubs zijn veranderd, ga ik er niet meer heen, en weet dan niet veel van de sermoenen. Een groot deel van de gemeente, zoowel vrouwen als mannen, doen als ik.

M^{me} Giet, die hier is beschuldigd geweest van dwang, heeft aan hare pachters laten weten, dat zij begeerde dat hunne kinderen naar de officiële school gaan.

Camilla Sertreels, een dier pachteressen, heeft haar gezegd, dat haar man zijn werk zou kwijt geraken bij den oud burgemeester, De Temmerman. M^{me} Giet heeft daarop geantwoord dat zij den dood van den zondaar niet wil, en heeft die lieden geene moeilijkheden aangedaan. Hetzelfde is gebeurd voor zekere Bleyaert en Demets.

Mevrouw Giet heeft twee kleine kinderen in de gemeenteschool. Daarom is haar de absolutie met Paschen geweigerd. Daarover is zij zeer vergramd geweest, en dan heeft zij een exploit aan gemelde pachters gezonden, iets wat zij te voren nooit had gedacht.

De heer H. De Meulemeester heeft onzeggenlijk veel dwang uitgeoefend op de ouders, die pachten aan den heer Dury, wiens ontvanger hij is.

Desideer De Craeye heeft het mij onder anderen verklaard. Hij zegde mij dat hij zijne kinderen in de gemeenteschool volstrekt wilde houden. Hij kreeg dan ook een opzeg, en ik zelf heb dan den raad gegeven zijne kinderen naar de katholieke school te zenden om te mogen blijven. Het is wat hij dan ook heeft gedaan.

Voor Maes en de vrouw Bouverie is de dwang dezelfde geweest; maar ik hield huizen ter hunner beschikking, en dan heeft de heer De Meulemeester hen gerust gelaten.

Une femme devant retirer son enfant de l'école communale de Nederzwalm, demanda au curé si elle pouvait me l'envoyer. Celui-ci lui répondit que j'étais le plus mauvais entre les mauvais.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROMAIN BAELE.

45^e témoin :

VAN DER EECKEN, Octave, 41 ans, négociant et bourgmestre à Leupegem, prête serment et déclare :

Depuis que les églises sont transformées en clubs politiques, je n'y vais plus, et ne sais par conséquent pas grand'chose des sermons. Une grande partie de la commune, les femmes aussi bien que les hommes, agit comme moi.

M^{me} Giet, qui a été accusée ici d'avoir exercé la contrainte, a fait savoir à ses fermiers qu'elle désirait que leurs enfants allassent à l'école officielle.

Camille Sertreels, une de ses fermières, lui a dit que son mari aurait perdu son travail chez l'ancien bourgmestre, De Temmerman. M^{me} Giet a répondu à cela qu'elle ne voulait pas la mort du pêcheur, et elle n'a pas suscité de difficultés à ces gens. Le même fait a eu lieu pour Bleyaert et Demets.

M^{me} Giet a deux petits enfants à l'école communale. C'est pourquoi l'absolution lui a été refusée à Pâques. Elle en a été très-fâchée et elle a alors envoyé un exploit à ses fermiers, chose à laquelle elle n'avait jamais songé auparavant.

M. H. De Meulemeester a exercé une contrainte inouïe sur les parents qui sont fermiers de M. Dury, dont il est le receveur.

Désiré De Craeye, entre autres, me l'a déclaré. Il me disait qu'il voulait absolument laisser ses enfants à l'école communale.

Il reçut alors un congé, et moi, j'ai donné le conseil d'envoyer ses enfants à l'école catholique pour pouvoir rester. C'est aussi ce qu'il a fait.

La contrainte a été la même pour Maes et la femme Bouverie. Mais je tenais des maisons à leur disposition, c'est ce qui fait que M. De Meulemeester les a laissés tranquilles.

Juffer De Geyter heeft ook denzelfden dwang gebruikt tegen haren pachter Delfortrie.

Deze wilde te Leupegem blijven, en de heer Verspieren, te Oudenaarde, heeft dan opzeg gedaan aan zekeren Temmerman, enkelijk om aan gezegden Delfortrie een huis te kunnen bezorgen.

De weduwe Reynaert is bij mij geweest en heeft gevraagd of zij nog onderstand zou genieten van het armbestuur, als zij hare kinderen naar de katholieke school bleef zenden. Ik heb gezegd dat zij haar moest trachten te verstaan met het armbestuur zelf. In het weggaan heeft zij zekere personen ontmoet, en dan heeft zij op eene uiterst grove manier gezegd dat zij wel met het armbestuur lacht, en dat zij overigens veel beter met de mannen van de katholieke school is. Ik meen dat het armbestuur haar voorgesteld heeft hare kinderen voor de helft naar de gemeenteschool te zenden en voor de andere helft in de katholieke school te laten; maar zij heeft geweigerd.

Vóór de nieuwe wet, kwam de pastoor weinig naar de school, en werd de catechismus zeer onregelmatig gegeven. Heden wordt hij in de gemeenteschool veel regelmatiger geleerd dan eertijds.

Gedurende de ziekte van den hoofdonderwijzer, heeft de pastoor, alhoewel zich zijn vriend noemende, hem nooit bezocht.

Sedert de schoolwet is er slechts ééne brooddeling geweest. Eene vrouw heeft zich beklaagd daaruit gesloten geweest te zijn. Die vrouw stond op de lijst niet, en bijgevolg had zij geen recht. Het is de vrouw Schuerbeke.

Zij is zoo weinig opgeschreven, dat zij laatst zich niet aangeboden heeft voor de uitdeeling der kolen. Ik geloof niet dat zij ooit op de lijst gestaan heeft.

De pastoor heeft ook verledene maal gesproken van zekere bedienden van den ijzeren weg. Daar is geen dwang op die personen uitgeoefend geworden.

Zekere kinderen van Melden kwamen eertijds naar de gemeenteschool van Leupegem. Zij mochten daar dan ook hunne eerste communie doen. Tegen alle gewoonte, werd nu een kind op den catechismus door den pastoor geweigerd, en zou zijne eerste communie of de voorbereiding tot de eerste communie te Leupegem niet mogen doen, tenzij het naar de katholieke

M^{lle} De Geyter a employé la même contrainte à l'égard de son fermier Delfortrie. Celui-ci voulait rester à Leupegem, et M. Verspieren, d'Audenaarde, a donné ensuite congé à certain Temmerman, uniquement pour pouvoir procurer une maison audit Delfortrie.

La veuve Reynaert est venue chez moi et a demandé si elle recevrait encore assistance de l'administration des pauvres, si elle continuait à envoyer ses enfants à l'école catholique. J'ai dit qu'elle devait tâcher de s'entendre elle-même avec l'administration des pauvres. En partant, elle a rencontré certaines personnes et elle a dit, d'une manière extrêmement grossière, qu'elle se moquait bien de l'administration des pauvres et que, du reste, elle était beaucoup mieux avec les hommes de l'école catholique. Je pense que l'administration des pauvres lui a proposé d'envoyer la moitié de ses enfants à l'école communale et de laisser l'autre moitié à l'école catholique; mais elle a refusé.

Avant la nouvelle loi, le curé venait peu à l'école, et le catéchisme était très-irrégulièrement donné. Aujourd'hui, le catéchisme est beaucoup plus régulièrement enseigné qu'autrefois.

Durant la maladie de l'instituteur en chef, le curé, quoiqu'il le nommât son ami, ne lui a jamais fait visite.

Une seule distribution de pains a été faite depuis la loi scolaire. Une femme s'est plainte d'avoir été exclue de cette distribution. Cette femme ne se trouvait pas sur la liste, et par conséquent elle n'avait pas de droit. C'est la femme Schuerbeke.

Elle est si peu inscrite que dernièrement elle ne s'est pas présentée pour la distribution de la houille.

Je ne crois pas qu'elle se soit jamais trouvée sur la liste.

Le curé a aussi parlé la dernière fois de certains employés du chemin de fer. Aucune contrainte n'a été exercée sur ces personnes.

Certains enfants de Melden allaient autrefois à l'école communale de Leupegem. Ils pouvaient aussi y faire leur première communion. Contre toute habitude, au catéchisme, un enfant fut refusé par le curé, et il ne pouvait faire sa première communion ni se préparer à la première communion à Leupegem, à moins qu'il n'allât à l'école catholique. Le curé a même

school ging. De pastoor heeft zelf geëischt, dat het zusterke van dat kint uit de gemeenteschool werd getrokken. De ouders hebben dan ook toegegeven. Het is Petrus Devene's kind.

Twee juffrouwen, die zich voor het officiëel onderwijs bereiden, zijn ook geweigerd in den biechtstoel.

De pastoor heeft zijnen barbier zijne kinderen naar de katholieke school willen doen zenden.

De barbier stelde voor de eene helft der kinderen naar de gemeenteschool en de andere helft naar de katholieke school te zenden. De pastoor weigerde en zoo verloor de barbier kruin en baard van zijnen pastoor.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN DER ERCKEN.

46° getuige :

DE BO, Mathilda, weduwe Theofiel REYNAERT, 35 jaar, huishoudster te Edelare, legt den eed af en verklaart :

Verleden jaar, mijn man verloren, en verschillende kinderen hebbende, heb ik mij bij het armbestuur van Leupegem aangeboden. Deze heeren hebben mij gezegd dat ik mijne kinderen naar de katholieke school niet meer mocht zenden. Gevraagd hebbende of ik, als ik mijne kinderen in de katholieke school hield, hen moest laten kreuveeren, heeft de heer Paeme mij geantwoord : ja, laat ze kreuveeren ! Ik heb dan ook geen onderstand meer gekregen.

Men heeft dan mijne kinderen willen uitbesteden, maar ik heb het niet gewild, en ben meester willen blijven over hen.

Te dien tijde woonde ik te Leupegem op een klein hofstedeken van de heer Pede, groot vier dagwand. Ik had eene koe en eene vaars. Voortijds, als mijn man nog leefde, hebben wij eene koe verloren, en de heer Pede heeft alsdan een jaar de huishuur willen afwachten, om eene andere koe te kunnen koopen met dat geld, hetgeen wij ook hebben gedaan.

De hoofdonderwijzer Van Dorpe heeft aan mijne moeder gevraagd, om voor mij een huis te bezorgen, zeggende dat het armbestuur daarvoor zou verantwoord hebben. Mijne moeder heeft het dan gedaan, maar later heeft de onderwijzer niet willen betalen, omdat, zegde hij, de burgemeester het niet toeliet.

exigé que la petite sœur de cet enfant fût retirée de l'école communale. Les parents ont dû céder. C'est l'enfant de Pierre Devene.

Deux demoiselles qui se préparent à l'enseignement officiel sont également refusées au confessionnal.

Le curé a voulu obliger son barbier à envoyer ses enfants à l'école catholique. Le barbier proposa d'envoyer la moitié des enfants à l'école communale, et l'autre moitié à l'école catholique. Le curé refusa et c'est ainsi que le barbier perdit la tonsure et la barbe de son curé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN DER EECKEN.

46° témoin :

DE BO, Mathilde, veuve Théophile REYNAERT, 35 ans, ménagère à Edelaere, prête serment et déclare :

L'année dernière, ayant perdu mon mari, et ayant quelques enfants, je me suis présentée à l'administration des pauvres de Leupegem. Ces messieurs m'ont dit que je ne pouvais plus envoyer mes enfants à l'école catholique. Ayant demandé si, en laissant mes enfants à l'école catholique, je devais les laisser crever, M. Paeme m'a répondu : Oui, laissez-les crever ! Je n'ai plus reçu d'assistance depuis lors.

On a voulu ensuite placer mes enfants ; mais je ne l'ai pas voulu, j'ai voulu rester maîtresse d'eux.

A cette époque je demeurais à Leupegem dans une petite ferme de M. Pede, mesurant 4 journaux. J'avais une vache et une génisse. Autrefois, lorsque mon mari vivait encore, nous avons perdu une vache. M. Pede a alors voulu attendre un an le prix du fermage, afin que nous puissions avec cet argent acheter une autre vache, ce que nous avons fait.

L'instituteur en chef Van Dorpe a demandé à ma mère de s'enquérir d'une maison pour moi, disant que l'administration des pauvres aurait répondu pour cela. Ma mère l'a fait, mais plus tard l'instituteur n'a pas voulu payer, parce que, disait-il, le bourgmestre ne le permettait pas.

Ik heb mij tot driemaal toe aangeboden bij den heer Paeme, maar telkens heeft hij mij verstooten. Ik ben zoo gedwongen geweest bij andere personen te gaan. Deze hebben mij dan geholpen. De heer Petit heeft zelfs gebeld voor mij.

Getuige, ondervraagd, verklaart dat, als de heer Van Dorpe hare moeder bij zich had doen komen, hij deze gevraagd had, om een huis te bouwen op eigen grond, hetgeen zij inderdaad heeft gedaan. Het armbestuur zou voor de huishuur gezorgd hebben. Ik spreek van mijne moeder, voegt getuige er bij. Ik wil eigenlijk spreken van mijne ouders. Mijne ouders zijn landbouwers te Edelare, en bewonen hun eigen huis. Het is een hofstedeken met eene lochting van omtrent 40 roeden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

WEDUWE REYNAERT, MATHILDA DE BO.

Getuige DE BO, op nieuw ondervraagd, of het niet waar is, dat het armbestuur van Leupegem 3 jaar pacht te goed heeft over een dagwand en 27 roeden, antwoordt :

Ik ben dit niet schuldig, want maandag laatst, heb ik twee jaar betaald in handen van M. De Bock, ontvanger van het armbestuur. Desnoods, zou ik de kwittancie kunnen bijbrengen. Zij draagt de dagtekening van maandag laatst. Mijn goed had ik verkocht om mijne schulden te betalen, bij ministerie van deurwaarder De Croocq, en de prijs der verkooping is slechts over eenige dagen vereffend.

De pacht is 55 frank 's jaars. Mijn vader, die borg was over den pacht, is hem gaan betalen en heeft kwittancie ingetrokken, zoo als ik reeds heb gezegd.

Daar is 500 frank te kort gebleven om alle schuldeischers te voldoen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

MATHILDA DE BO.

47^e getuige :

TIESE, Adolfin, vrouw Napoleon SCHUERBEKE, 45 jaar, huishoudster te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

De heer Van Dorpe heeft mij gezegd, dat ik geene deeligen meer zou genieten als mijne kinderen naar de katholieke school bleven

Je me suis présentée jusqu'à trois fois chez M. Paeme, mais chaque fois il m'a repoussée. J'ai ainsi été obligée de m'adresser à d'autres personnes. Celles-ci m'ont aidé. M. Petit a même mendié pour moi.

Le témoin, interrogé, déclare que, lorsque M. Van Dorpe avait fait venir sa mère chez lui, il lui a demandé de bâtir une maison sur son propre terrain, ce qu'elle a fait en effet. L'administration des pauvres aurait soigné pour le loyer. Je parle de ma mère, ajoute le témoin. Je veux parler de mes parents. Mes parents sont cultivateurs à Edelare et habitent leur propre maison. C'est une petite ferme avec un jardin de 40 verges.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V^e REYNAERT, née DE BO.

Le témoin DE BO, interrogé de nouveau sur le point de savoir s'il n'est pas vrai qu'il revient à l'administration des pauvres de Leupegem trois années de fermage d'un journal et 27 verges, répond :

Je ne les dois pas, car lundi dernier j'ai payé deux années en main de M. De Bock, receveur de l'administration des pauvres. Au besoin je pourrais produire la quittance. Elle porte la date de lundi dernier.

J'avais vendu mes biens pour payer mes dettes, par le ministère de l'huissier De Croocq, et le paiement de la vente m'a été effectué il y a quelques jours.

Le fermage est de 55 francs par an. Mon père, qui était caution du fermage, est allé payer et a demandé quittance, comme je l'ai déjà dit.

Il manque 500 francs pour satisfaire tous les créanciers.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MATHILDA DE BO.

47^e témoin :

TIESE, Adolphine, épouse Napoléon SCHUERBEKE, 45 ans, ménagère à Leupegem, prête serment et déclare :

M. Van Dorpe m'a dit que je ne participerais plus aux distributions si mes enfants continuaient à aller à l'école catholique.

gaan. Eenigen tijd nadien had er eene brooddeeling plaats, en ik heb inderdaad niets ontvangen.

Ik ben niet opgeschreven op de armenlijst. Ik was het eertijds ook niet; nochtans, als mijn kind naar de gemeenteschool ging, kreeg ik toch brood.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

48^e getuige :

LEENAERT, Hendrik, 50 jaar, wagenmaker te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

De heer Van Dorpe is mij komen vragen om mijne kinderen in zijne school te laten. Ik heb gezegd dat ik ze naar de katholieke school zou gedaan hebben. Hij heeft mij daarop geantwoord, dat ik van het armbestuur geen hulp zou krijgen, moest ik in nood zijn. Ik heb weder geantwoord, dat ik nooit in het geval geweest ben, en hoopte er nooit in te zijn.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

LEENAERT.

49^e getuige :

BAELE, Sophia, huisvrouw DEMETS, 53 jaar, huishoudster te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Wij woonden in het huis van M^{me} Giet. Deze heeft mij gezegd dat mijne kinderen, die naar de katholieke school gaan, naar de gemeenteschool moesten gaan. Ik heb het niet gedaan, en later heb ik opzeg ontvangen voor het huis.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

50^e getuige :

DELMOTTE, Virginie, 51 jaar, echtgenoot van Victor DE CUYPER, huishoudster te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

De gemeenteonderwijzeres is bij mij geweest en heeft mij gezegd dat, als ik mijne kinderen naar de gemeenteschool niet zond, ik geen onderstand van het armbestuur moest verwachten.

Ik heb nooit onderstand nodig gehad. Mijn man is werkman bij M. G. De Temmerman, olie-

Quelque temps après, eut lieu une distribution de pains, et, en effet, je n'ai rien reçu.

Je ne suis pas inscrite sur la liste des pauvres. Je ne l'étais pas davantage antérieurement; cependant, quand mes enfants allaient à l'école communale, je recevais du pain.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

48^e témoin :

LEENAERT, Henri, 50 ans, charron à Leupegem, prête serment et déclare :

M. Van Dorpe est venu me demander de laisser mes enfants dans son école. J'ai dit que je les enverrais à l'école catholique. Il m'a répondu, à cet égard, que je ne recevrais plus d'assistance de l'administration de bienfaisance, si j'étais dans le besoin. J'ai répliqué que je n'avais jamais été dans ce cas, et que j'espérais n'y être jamais.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEENAERT.

49^e témoin :

BAELE, Sophie, épouse DEMETS, 53 ans, ménagère à Leupegem, prête serment et déclare :

Nous demeurions dans la maison de M^{me} Giet. Celle-ci m'a dit que mes enfants, qui vont à l'école catholique, devraient aller à l'école communale. Je ne l'ai pas fait et plus tard j'ai reçu congé pour la maison.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

50^e témoin :

DELMOTTE, Virginie, 51 ans, épouse de Victor DE CUYPER, ménagère à Leupegem, prête serment et déclare :

L'institutrice communale a été chez moi et m'a dit que si je n'envoyais pas mes enfants à l'école communale, je ne devais pas attendre de secours de l'administration des pauvres.

Je n'ai jamais eu besoin de secours. Mon mari est ouvrier chez M. G. De Temmerman,

slager te Leupegem. Zijne daghuur is een gulden.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

51^e getuige :

DE CRAEYE, Desideer, 46 jaar, herbergier te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

De heer H. De Meulemeester is de ontvanger van mijn huis. Hij heeft mij verzocht mijne kinderen naar de katholieke school te zenden. Ik vreesde dat hij mij zou gedwongen hebben. Ik heb zulks gezegd aan den heer Van der Eecken, burgemeester, en deze heeft mij geraden mijne kinderen naar de katholieke school te doen, ten einde alle moeilijkheden te vermijden.

Ik heb mogen blijven wonen van den heer De Meulemeester. Het was niet, omdat ik mijne kinderen naar de katholieke school heb gezonden, zooals ik later heb vernomen, want de heer De Meulemeester had geschikt mij in alle geval te doen verhuizen, en het is door de voorspraak van mijne vrienden dat ik heb mogen blijven.

Getuige voegt erbij op ondervraging :

Als de heer De Meulemeester mij gesproken heeft, gingen mijne kinderen naar de gemeenteschool en ik heb ze daar nog eenen heelen tijd gelaten. Dan heeft de heer De Meulemeester mij een opzeg geteekend, en het is nadien dat ik de kinderen naar de katholieke school heb gezonden. Het exploit is van den 5^{en} Mei.

Wat het tijdstip aangaat, waarop ik de kinderen naar de katholieke school heb gezonden, ik weet het niet juist: dit gaat mijne vrouw aan.

Op ondervraging verklaart de getuige VAN DER EECKEN, teruggeroepen, dat dinsdag verleden 8 dagen, getuige DE CRAEYE bij hem is gekomen en hem gezegd heeft: « wat ga ik nu doen? Ik ben gedaagd als getuige, en indien ik de waarheid zeg, loop ik gevaar op straat gezet te worden. »

Getuige DE CRAEYE, antwoordt hierop :

Dit is valsch. Ik heb aan den burgemeester verklaard, dat ik door de dagvaarding in verlegenheid was gesteld. Ik ben een mensch die commercie doet, en ben gaarne vriend met eenieder.

huilier à Leupegem. Son salaire est d'un florin.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

51^e témoin :

DE CRAEYE, Désiré, 46 ans, cabaretier à Leupegem, prête serment et déclare :

M. H. De Meulemeester est le receveur de ma maison. Il m'a invité à envoyer mes enfants à l'école catholique. Je craignais qu'il ne me forçât. Je l'ai raconté à M. Van der Eecken, le bourgmestre, et ce dernier m'a conseillé d'envoyer mes enfants à l'école catholique, afin d'éviter toute difficulté.

Je suis resté locataire de M. De Meulemeester. Ce n'était pas parce que j'ai envoyé mes enfants à l'école catholique, ainsi que je l'ai appris plus tard, car M. De Meulemeester avait décidé de me faire déménager en tous cas, et c'est par l'intervention de mes amis que j'ai pu rester.

Le témoin ajoute sur interpellation :

Lorsque M. De Meulemeester m'a parlé, mes enfants allaient à l'école communale, et je les y ai laissés encore quelque temps. Alors M. De Meulemeester m'a signifié un congé, et c'est après cela que j'ai envoyé mes enfants à l'école catholique. L'exploit est du 5 mai.

Quant à l'époque à laquelle j'ai envoyé les enfants à l'école catholique, je ne la connais pas au juste, cela concerne ma femme.

Sur interpellation, le témoin VAN DER EECKEN, rappelé, déclare que, mardi passé huit jours, le témoin DE CRAEYE est allé chez lui et lui a dit: « que vais-je faire maintenant? Je suis cité comme témoin, et si je dis la vérité, je cours le danger d'être mis sur la rue. »

Le témoin DE CRAEYE répond à cela :

C'est faux. J'ai déclaré au bourgmestre que par la citation j'étais mis dans l'embarras. Je suis un homme qui exerce le commerce et je suis volontiers l'ami de tout le monde. Le bourgmestre ne m'a pas donné le conseil de

De burgemeester heeft mij niet voor raad gegeven iets te komen verklaren dat strijdig is met de waarheid.

Op nieuw ondervraagd, verklaart getuige DE CRAEYE, dat de kwestie, waarvoor hij den deurwaarder heeft gekregen, de school niet aangaat, maar dat hij niet zonder vrees was uitgezet te worden, indien hij daarover kwam spreken voor de commissie, voor welke hij was gedagvaard.

Na lezing, volharden de getuigen en onder teekenen

DE CRAEYE, VAN DER EECKEN.

52° getuige :

VAN DEN DAELE, Donatine, huisvrouw Desideer DE CRAEYE, 50 jaar, herbergiester te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Als de katholieke school in voege is gekomen, is de heer H. De Meulemeester, ontvanger van ons huis, mij komen vragen om onze kinderen naar de katholieke school te zenden. Ik heb volstrekt geweigerd. Er zijn tusschen ons eenige woorden gesproken over de biecht. Hij zegde mij dat ik niet meer zou mogen te biechten gaan hebben. Ik heb daarmede gelachen, aangezien de biecht vrij is. De heer De Meulemeester is kwaad op mij weggegaan. Voorgaandelijk was er een geschil geweest tusschen den heer De Meulemeester en mijnen man over zaken die de school niet aangingen. Hij heeft ons alsdan een opzeg gezonden. Reeds vóór den opzeg, en van het oogenblik dat de katholieke school geopend werd, was mijn man van zin de kinderen daarheen te zenden. Het was volkomen tegen mijne begeerte, heel en al tegen mijne goeste. De man meester zijnde, heb ik er mij niet kunnen tegen verzetten. Mijne kinderen, buiten een mannetje, dat er volstrekt niet wilde naartoe gaan, en bij zijnen ouden meester wilde blijven, zijn dan naar de katholieke school gezonden. Voortijds, volgens hetgeen mij door de geburen verhaald is geweest, zou M. De Meulemeester laten verstaan hebben, dat, gingen mijne kinderen naar de katholieke school of niet, hij ons toch zou hebben doen verhuizen.

Op de vraag of getuige geen gedacht heeft aangaande de reden, die M. De Meulemeester zou hebben om hen in alle geval te doen verhuizen, antwoordt zij, dat, om de rust in het huishouden te bewaren, zij daarover niet begeert te spreken.

venir déclarer quelque chose qui serait contraire à la vérité.

Interrogé de nouveau, le témoin DE CRAEYE déclare que l'affaire pour laquelle l'huissier s'est présenté chez lui ne concerne pas l'école mais qu'il n'était pas sans crainte d'être mis dehors, s'il venait en parler devant la commission devant laquelle il était cité.

Après lecture, les témoins persistent et signent

DE CRAEYE, VAN DER EECKEN.

52° témoin :

VAN DEN DAELE, Donatine, épouse Désiré DE CRAEYE, 50 ans, cabaretière à Leupegem, prête serment et déclare :

Lorsque l'école catholique a été mise en train, M. De Meulemeester, receveur de notre maison, est venu me demander d'y envoyer nos enfants. J'ai absolument refusé. Il a été dit quelques mots de la confession. Il me disait que je n'aurais plus pu aller à confesse. J'en ai ri, attendu que la confession est libre. M. De Meulemeester est parti fâché contre moi. Précédemment il y avait eu un différend entre M. De Meulemeester et mon mari, pour des affaires qui ne concernent pas l'école. Il nous a alors envoyé un congé. Déjà avant le congé et au moment où l'école catholique avait été ouverte, mon mari était d'avis d'y envoyer les enfants. C'était tout à fait contre mon désir, complètement contre mon goût. Le mari étant le maître, je n'ai pas pu m'y opposer. Mes enfants, sauf un petit garçon qui ne voulait absolument pas y aller et qui voulait rester chez son ancien maître, ont alors été envoyés à l'école catholique. Antérieurement, d'après ce qui m'a été rapporté par les voisins, M. De Meulemeester aurait donné à entendre que, mes enfants allassent-ils ou n'allassent-ils pas à l'école catholique, il nous ferait cependant déménager.

A la question si le témoin n'a pas d'idée des motifs que pouvait avoir M. De Meulemeester pour le faire déloger en tous cas, il répond que pour conserver la paix dans le ménage, il désire ne pas parler de cela.

Getuige voegt er bij, dat zij niet meer weet, of het vóór of na den opzeg is, dat hare kinderen naar de katholieke school zijn gegaan.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. VAN DEN DAELE.

53^e getuige :

MAES, August, 49 jaar, landbouwer, te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Ik weet dat M. Van Dorpe een uitstekende onderwijzer is.

M. De Meulemeester heeft mij persoonlijk gezegd, dat, als ik daar mijne kinderen behoud, ik uit mijn huis zal gezet worden. M. Van der Eecken heeft dan een huis te mijner beschikking gesteld, en zoo heeft M. De Meulemeester mij gerust gelaten.

Het is zeer ongelukkig dat men zoo de ouders wil dwingen, en dat wij niet meester gelaten worden over onze kinderen.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

54^e getuige :

NOTERMAN, Karel-Lodewijk, 44 jaar, barcelwachter, te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Niemand heeft mij gedwongen mijne kinderen naar de gemeenteschool te zenden. De pastoor mij ondervraagd hebbende, heb ik eenvoudig geantwoord, dat ik langs den kant ben waar mijn brood ligt. Maar het is stellig, dat niemand mij ooit daarover het minste bevel heeft gegeven, noch eenig verzoek gedaan.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. NOTERMAN.

55^e getuige :

DE ROECK, Amand, 28 jaar, bediende aan den ijzeren weg, te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Ik ben niet gedwongen geweest mijne kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Door den pastoor aangesproken, heb ik hem enkelijk gezegd, dat ik van het Gouvernement was, en zoo de officiële scholen verkoos. Volstrekt niemand heeft gepoogd mij te dwingen. Ik heb zelfs geen verzoek ontvangen.

Le témoin ajoute qu'il ne sait plus si c'est avant ou après le congé que ses enfants sont allés à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. VAN DEN DAELE.

53^e témoin :

MAES, Auguste, 49 ans, cultivateur à Leupegem, prête serment et déclare :

Je sais que M. Van Dorpe est un instituteur éminent.

M. De Meulemeester m'a personnellement dit que si j'y maintenais mes enfants, je serais mis hors de ma maison. M. Van der Eecken a mis alors une maison à ma disposition et c'est ainsi que M. De Meulemeester m'a laissé tranquille.

C'est très-malheureux que l'on veuille contraindre ainsi les parents, et que nous ne restions pas maîtres de nos enfants.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

54^e témoin :

NOTERMAN, Charles-Louis, 44 ans, garde-barrière à Leupegem, prête serment et déclare :

Personne ne m'a forcé d'envoyer mes enfants à l'école communale.

Le curé m'a interrogé, j'ai simplement répondu que j'inclinai du côté où je trouvais mon gagne-pain. Mais il est constant que personne, à cet égard, ne m'a donné le moindre ordre, ni fait quelque invitation.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH. NOTERMAN.

55^e témoin :

DE ROECK, Amand, 28 ans, employé du chemin de fer, à Leupegem, prête serment et déclare :

Je n'ai pas été contraint d'envoyer mes enfants à l'école communale. Interpellé par le curé, j'ai simplement dit que j'appartenais au Gouvernement et qu'ainsi je préférerais les écoles officielles. Pour sûr, personne n'a essayé de me contraindre. Je n'ai même pas reçu d'invitation.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. DE ROECK.

56^e getuige :

VAN DORPE, Angelus, 63 jaar, gemeenteonderwijzer te Leupegem, 16^e getuige van de zitting van 21 October, verklaart, onder den eed voorgaandelijk afgelegd :

Ik loochen dat ik Leenaert bedreigd hebbe hem geenen onderstand te verleenen in tijd van nood, als hij zijne kinderen naar de katholieke school zond.

De weduwe Reynaert is niet bij mij geweest, alhoewel het armbestuur haar bij mij gezonden had. Zij heeft echter het gerucht uitgestrooid, dat ik haar onderstand geweigerd had. Dan heb ik ze zelf geroepen. Ik heb haar gevraagd, of zij hare kinderen wilde uitbesteden. Zij heeft mij gezegd, dat zij ze verkoos te behouden, en sedertdien ontving zij 25 frank per maand. Wij zijn dan te weten gekomen, dat zij ook trok van den katholieken Schoolpenning, om hare kinderen naar de katholieke school te zenden. Wij hebben haar dan wedergeroepen, en wij hebben haar gezegd dat zij van twee kanten niet moest trekken, dat dit te veel was. Wij hebben haar gevraagd om hare kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Sedert acht-en-twintig jaar bestaat hier overigens een regel, dat de ouders die trekken van het armbestuur, hunne kinderen naar de gemeenteschool zouden zenden.

Ik loochen ook, dat de heer Paeme, ten minste in de zitting, volgens ik van den arnmeester heb gehoord, aan weduwe Reynaert zou gezegd hebben, dat zij maar hare kinderen zou laten *kreveeren*.

Vrouw Schuerbeke staat op de armenlijst niet. In de omstandigheid, waarvan zij spreekt, heeft zij zich niet aangeboden aan den disch. Sedertdien zijn er geene deelingen in de kerk meer geschied.

Wat de weduwe Reynaert nog verder aangaat, zij stond twee jaar pacht schuldig. Nooit is zij gepraamd geweest door het armbestuur om dit te betalen, en over eenige dagen heeft zij betaald, zonder dat zij daartoe uitgenoodigd werd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

VAN DORPE.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DE ROECK.

56^e témoin :

VAN DORPE, Ange, 63 ans, instituteur communal à Leupegem, 16^e témoin de la séance du 21 octobre, déclare sous la foi du serment précédemment prêté :

Je nie avoir menacé Lienaert de ne plus lui accorder assistance en cas de besoin, s'il n'envoyait ses enfants à l'école catholique.

La veuve Reynaert n'est pas venue chez moi, quoique l'administration des pauvres l'y ait envoyée. Elle a cependant répandu le bruit que je lui avais refusé des secours. Alors je l'ai moi-même appelée. Je lui ai demandé si elle voulait placer ses enfants dehors. Elle a dit qu'elle préférerait les garder et depuis lors elle recevait 25 francs par mois. Nous avons appris ensuite qu'elle recevait également du Denier des écoles catholiques pour envoyer ses enfants à l'école catholique. Nous l'avons alors rappelée et lui avons dit qu'elle ne devait pas recevoir des deux côtés, que cela était trop. Nous lui avons demandé d'envoyer ses enfants à l'école communale. Il existe ici, du reste, une règle depuis 28 ans, que les parents qui sont pensionnaires de l'administration des pauvres doivent envoyer leurs enfants à l'école communale.

Je nie aussi que M. Paeme, au moins dans la séance, d'après ce que j'ai entendu dire par les visiteurs des pauvres, aurait dit à la veuve Reynaert qu'elle n'avait qu'à laisser *crever* ses enfants.

La femme Schuerbeke n'est pas sur la liste des pauvres. Dans la circonstance dont elle parle, elle ne s'est pas présentée au bureau de charité. Depuis lors, il n'y a plus eu de distributions dans l'église.

Quant à ce qui concerne la veuve Reynaert, elle restait devoir deux années de fermage. Elle n'a jamais été tourmentée par l'administration des pauvres pour payer cet arriéré, et il y a quelques jours, elle a payé sans qu'elle y eût été invitée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN DORPE.

57° getuige :

PETIT, August, 26 jaar, schoolmeester, te Leupegem, 2° getuige van de zitting van 21 October, verklaart onder den eed voorgaandelijk afgelegd :

De onderstand is aan weduwe Reynaert geweigerd geworden den 4 April, en het is slechts in Juni, dat zij ondersteund is geworden door den Schoolpenning der katholieken.

Getuige VAN DORPE, teruggeroepen, verklaart, dat hij dit alles maar weet van hooren zeggen, en over de dagteekeningen niet is ingelicht. De weduwe Reynaert, voegt hij er bij, moet aan verschillende personen bevestigd hebben, dat zij meer trok van den katholieken Schoolpenning dan van het armbestuur; aan Hortense Van Huffel, onder anderen, heeft zij het gezegd.

Na lezing, volharden de getuigen en onder teekenen

A. PETIT, A. VAN DORPE.

58° témoin :

DE HOUST, Lodewijk, 54 jaar, bleeker, te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Als lid van het weldadigheidsbureel heb ik de weduwe Reynaert bezocht. Zij heeft inderdaad gezegd : « Moet ik mijne kinderen dan laten *kreveeren*? » Maar de heer Paeme heeft niet geantwoord : « Ja, laat ze *kreveeren*. » Hij heeft eenvoudig gezegd : « Gij moet het weten. »

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

L. DE HOUST.

59° getuige :

PAEME, Francies, 48 jaar, hotelhouder te Leupegem, legt den eed af en verklaart :

Het is valsch dat ik aan de weduwe Reynaert zou gezegd hebben : « laat uwe kinderen dan maar *kreveeren*. » Ik heb eenvoudig geantwoord op haar zeggen : « gij moet weten wat gij doet. » Men zou geen hart moeten hebben om dergelijke uitdrukkingen te gebruiken jegens een arm mensch.

De vrouw heeft gedurende vier maanden 25 frank ontvangen. Dit is tegen 300 frank 's jaars, iets wat zeer veel is voor een persoon

57° témoin :

PETIT, Auguste, 26 ans, instituteur à Leupegem, 2° témoin de la séance du 21 octobre, déclare sous la foi du serment précédemment prêté :

L'assistance a été refusée à la veuve Reynaert le 4 avril, et ce n'est qu'en juin qu'elle a été soutenue par le Denier des écoles catholiques.

Le témoin VAN DORPE, rappelé, déclare qu'il ne connaît tout cela que par ouï-dire et qu'il n'est pas éclairé sur la date. La veuve Reynaert, ajoute-t-il, doit avoir certifié à plusieurs personnes qu'elle recevait plus du Denier des écoles catholiques que de l'administration des pauvres. Elle l'a dit, entre autres, à Hortense Van Huffel.

Après lecture, les témoins persistent et signent

A. PETIT, A. VAN DORPE.

58° témoin :

DE HOUST, Louis, 54 ans, blanchisseur à Leupegem, prête serment et déclare :

Comme membre du bureau de bienfaisance, j'ai vu la veuve Reynaert. Elle a dit effectivement : « Dois-je alors laisser crever mes enfants? » Mais M. Paeme n'a point répondu : « Oui! laissez-les crever! » Il a dit simplement : « Vous devez le savoir. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. DE HOUST.

59° témoin :

PAEME, François, 48 ans, hôtelier à Leupegem, prête serment et déclare :

Il est faux que j'aurais dit à la veuve Reynaert : « laissez seulement *crever* vos enfants. » J'ai simplement répondu à son dire : « vous devez savoir ce que vous faites. » On devrait n'avoir pas de cœur pour employer de pareilles expressions envers une pauvre femme.

La femme a reçu 25 francs pendant quatre mois. Cela fait environ 300 francs par an, ce qui est très-beau pour une personne qui a dans

die eene koe en eene vaars op stal heeft, en vier dagwand land gebruikt.

Ik heb het bezoek ontvangen van die vrouw, wanneer de onderstand haar geweigerd was geweest. Dan heb ik haar gezegd, dat zij hare kinderen zou moeten verdeelen tusschen de katholieke en de gemeenteschool, en dat zij zoo voort zou trekken van het arbureel.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

FRANCIS PAEME.

60^e getuige :

SABY, Julius, 65 jaar, notaris, voorzitter der commissie van de godshuizen te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Onder het bestuur der commissie van de godshuizen staat een weezenhuis voor jongens en een voor meisjes.

In het weezenhuis voor jongens moet men twee klassen onderscheiden, volgens de kinderen al of niet in de jaren zijn om een ambacht te leeren.

Zij die deze jaren niet bereikt hebben, gingen vóór het einde van September 1879 naar de gemeenteschool. Sedert ontvangen zij het onderwijs in het gesticht zelf, waar de bestuurder hun twee uren les 's morgens en twee uren 's namiddags geeft.

Ik zou niet kunnen zeggen of deze wegneming der leerlingen van de gemeenteschool — indien zij bestaat — beslist werd door gansch de commissie, beraadslagende ten gevolge eener bijeenroeping met bijzondere dagorde. Ik weet niet of er in het boek der processen-verbaal eene beraadslaging is aangeteekend, maar ik denk dat daarover eene uitdrukkelijke beraadslaging gehouden werd. Ik ben er zelfs zeker van.

Mijn oordeel is dat wij, in zake van bestuur der godshuizen, ten opzichte der weezen bekleed zijn met een recht van voorgedij, hetwelk overeenkomt met de almacht, en maar door de uitdrukkelijke wetten wordt beperkt. Dit is het geval met de verkooping van goederen, pachten, enz. Welnu, geene wetsbepaling vermindert het onbeperkt recht dat ik beschouw als toevoorende aan de commissie der godshuizen, wat aangaat het onderwijs, aan onze kweekelingen te geven.

Te dien titel geloof ik dat wij onberispelijk hebben gehandeld, met betrekking op hetgene gij noemdet het wegnemen der weezen uit de gemeenteschool.

son étable une vache et une génisse, et exploite quatre journaux de terre.

J'ai reçu la visite de cette femme lorsque l'assistance lui avait été refusée. Je lui ai dit alors qu'elle aurait dû partager ses enfants entre l'école catholique et l'école communale, et qu'ainsi elle continuerait à recevoir du bureau de bienfaisance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FRANÇOIS PAEME.

60^e témoin :

SABY, Jules, 65 ans, notaire, président de la commission des hospices à Audenaarde, prête serment et déclare :

Il y a sous l'administration de la commission des hospices un orphelinat de garçons et un orphelinat de filles.

Dans l'orphelinat de garçons, on doit distinguer deux catégories, selon que les enfants sont ou non en âge d'apprentissage.

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge d'apprentissage étaient, avant la fin de septembre 1879, à l'école communale. Depuis ils reçoivent l'instruction dans l'établissement même où le directeur leur donne deux heures de leçon le matin et deux heures le soir.

Je ne saurais dire si ce retrait des élèves de l'école communale — si retrait il y a — a été décidé par l'ensemble de la commission, délibérant à la suite d'une convocation avec ordre du jour spécial. Je ne sais pas s'il y a une délibération actée au registre des procès-verbaux, mais je pense qu'il y a eu une délibération formelle à ce sujet. J'en suis même sûr.

Mon avis est qu'en matière d'administration des hospices, nous sommes revêtus à l'égard des orphelins d'un droit de tutelle qui équivaut à l'omnipotence et qui n'est limité que par des lois formelles. Il en est ainsi des aliénations de biens, des baux, etc. Or, aucune disposition légale ne réduit le droit illimité que je regarde comme appartenant à la commission des hospices, en ce qui concerne l'instruction à donner à nos pupilles. A ce titre, je pense que nous avons agi correctement par rapport à ce que vous appeliez le retrait des orphelins de l'école communale.

Ondervraagd over de kwestie of de beraadslaging waarvan hierboven spraak is, op de dagorde der bijeenroeping stond, antwoordt getuige, dat zijn geheugen, op 't onverwachts genomen, niet de gewilde nauwkeurigheid zou kunnen hebben; hij behoudt zich voor ons al de mededeelingen te doen die de zaak zouden kunnen ophelderen.

Ondervraagd om te weten of een of verscheidene leden der commissie, afwezig tijdens de zoogezegde beraadslaging, hiertegen geen protest hebben aangeteekend, en de commissie niet beschuldigd hebben ze onregelmatig te hebben genomen, antwoordt getuige :

Alles wat ik mij herinner, is dat in eene der vergaderingen van de commissie, van October tot December, een lid aan de commissie heeft voorgesteld de kinderen naar de gemeenteschool te zenden. De bespreking van dit voorstel werd uitgesteld en het voorstel bleef zonder gevolg, daar het lid die het had uitgebracht heeft opgehouden deel te maken van de commissie. Bij zijne uitbreiding op 1ⁿ Januari daarna, 't is te zeggen van het loopende jaar, en ten gevolge der herinrichting van de commissie door de intreding van een nieuw lid verscheen de zaak niet meer op de dagorde.

Ik denk niet dat het bestuur der godshuizen te klagen had over het onderwijs, aan de weezen in de gemeenteschool gegeven. Wat mij persoonlijk heeft doen besluiten het onderwijs aan de weezen in het weezenhuis zelf te doen geven, is dat hetgene men in de officiële school geeft sedert de nieuwe wet mij niet voldoet onder het opzicht van mijn geweten.

Ik beschouw het als mijn recht, en zelfs mijn plicht mijne ambtelijke daden te besturen volgens mijn geweten en overeenstemmend met de wetten, rekenschap houdende van het volstrekt recht, dat ik zoo even heb ingeroepen. Handelende zooals ik deed, geloof ik niet ongehoorzaam geweest te zijn aan de wet van 1ⁿ Juli 1879, en ik aarzel niet te verklaren, dat zoo deze wet de commissie der godshuizen verplichtte de weezen aan de gemeenteschool toe te vertrouwen, ik geen oogenblik zou aarzelen.

Getuige ondervraagd welke de redenen zijn die aan de commissie der godshuizen hare beslissing hebben ingegeven, antwoordt dat hij zijne persoonlijke meening heeft uitgedrukt, en zich niet heeft te bekommeren met die zijner medeleden. Ik weet niet welke de rede-

Interrogé sur la question de savoir si la délibération dont il est question plus haut figurait à l'ordre du jour de la convocation, le témoin répond que ses souvenirs, pris au dépourvu, ne sauraient avoir la précision voulue; il se réserve de nous faire toutes les communications qui pourraient éclairer la chose.

Interrogé sur la question de savoir si un ou plusieurs membres de la commission, absents lors de la prétendue délibération, n'ont pas protesté contre cette délibération, et n'ont pas accusé la commission de l'avoir prise irrégulièrement, le témoin répond :

Tout ce dont je me souviens, c'est qu'à une des réunions de la commission, d'octobre à décembre, un membre a proposé à la commission d'envoyer les orphelins à l'école communale.

La discussion sur cette proposition a été remise, et la proposition est restée sans suite, le membre qui l'avait formulée ayant cessé de faire partie de la commission. A sa sortie au 1^{er} janvier suivant, c'est-à-dire de l'année courante, et à la suite de la reconstitution de la commission par l'entrée d'un membre nouveau, la question n'a plus reparu à l'ordre du jour.

Je ne pense pas que l'administration des hospices eût à se plaindre de l'instruction donnée aux orphelins dans l'école communale. Personnellement ce qui m'a déterminé à faire donner l'enseignement aux orphelins dans l'orphelinat même, c'est que celui que l'on donne à l'école officielle depuis la nouvelle loi ne me satisfait pas au point de vue de ma conscience.

Je regarde comme étant de mon droit et même de mon devoir de guider mes actes officiels selon ma conscience et en concordance avec les lois existantes, en tenant compte du droit absolu que j'ai invoqué tout à l'heure. En agissant comme je l'ai fait, je ne crois pas avoir désobéi à la loi du 1^{er} juillet 1879, et je n'hésite pas à déclarer, que, si cette loi obligeait la commission des hospices à confier les orphelins à l'école communale, je n'hésiterais pas un moment.

Le témoin, interpellé sur le point de savoir quels sont les motifs qui ont dicté à la commission des hospices sa résolution, répond qu'il a donné son appréciation personnelle, et qu'il n'a pas à s'occuper de l'appréciation de ses collègues. J'ignore quels sont les motifs qui ont

nen zijn die de commissie als korps, deden handelen, voegt hij er bij.

Ondervraagd of hij niet weet dat er onderstand werd geweigerd om redenen die niet hoofdzakelijk in verband staan met de schoolwet, verklaart getuige daar niets van te weten. Niemand heeft in deze zin onderrichtingen gegeven of mogen geven. Nooit heeft de commissie, bij mijn weten, dit gedaan.

Getuige voegt er bij :

Dat de bestuurder die het onderwijs geeft, Hippolyte De Clercq is, gewezen onderofficier bij 't leger, en dat hij niet gelooft dat deze bestuurder een diploma heeft. Hij weet niet of bedoelde bestuurder de noodige vergunning heeft gekregen om den catechismus te onderwijzen; nochtans denkt hij dat hij het doet.

Na lezing, volhardt getuige en onderteeckt

JULIUS SABY.

61^e getuige :

PLATTEAU, Maria, 18 jaar, huishoudster te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Mijn broeder August, oud 16 jaar, had zich verbrand aan den kachel. Ik ben naar het hospitaal gegaan bij de zuster Stefanie, om een plaastertje, iets wat men nooit weigert. Men heeft mij geantwoord, dat men geene plaastertjes gaf aan zulke geuzen. Dit was omdat mijne broeders en zusters naar de gemeenteschool gaan. Zij heeft gezegd dat ik daarom een slecht meisje ben, en dat mijn vader ook een slecht mensch is sedert hij met de liberalen doet.

Ik ben een van de oudste kinderen van zeven, en in de afwezigheid van mijn vader, die gewoonlijk te Brussel werkt, ben ik met gansch het huishouden gelast.

Mevrouw Stefanie heeft mij insgelijks gezegd, dat, indien ik uit mijn huis wilde gaan, zij mij een goeden dienst zou bezorgd hebben. Dit kwam te pas wanneer zij zegde, dat ik mijnen paschen niet gehouden had. De absolutie was mij inderdaad geweigerd geworden, omdat ik de kinderen uit de gemeenteschool niet had willen houden. De biechtvader had mij gezegd : « dan kan ik u de absolutie niet geven, » en ik heb hem eenvoudig geantwoord : « eh wel, houd ze dan ! »

Ik ben een andermaal teruggekeerd met een

déterminé la commission comme corps, ajoutet-il.

Interrogé sur le point de savoir s'il ne sait que des secours ont été refusés par des motifs essentiellement inhérents à la lutte scolaire, le témoin déclare n'en rien savoir. Personne n'a donné ou n'a pu donner d'instructions dans ce sens. Jamais, à ma connaissance, la commission n'a fait cela.

Le témoin ajoute :

Que le directeur qui donne l'instruction est Hippolyte De Clercq, ancien sous-officier de l'armée, et qu'il ne croit pas que ce directeur ait un diplôme. Il ne sait pas s'il a reçu la dispense de donner le catéchisme ; il pense cependant qu'il le donne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JULES SABY.

61^e témoin :

PLATTEAU, Marie, 18 ans, ménagère à Audenaarde, prête serment et déclare :

Mon frère Auguste, âgé de 16 ans, s'était brûlé au poêle. Je suis allée à l'hôpital chez la sœur, M^{me} Stéphanie, pour demander un petit emplâtre, chose qu'on ne refuse jamais. On m'a répondu qu'on ne donnait pas d'emplâtres à de pareils gueux. Ceci était dit parce que mes frères et mes sœurs vont à l'école communale. Elle m'a dit que pour cela j'étais une mauvaise fille et que mon frère était également un mauvais homme, depuis qu'il tient avec les libéraux.

Je suis une des aînées de sept enfants, et en l'absence de mon père qui travaille habituellement à Bruxelles, je suis chargée de tout le ménage.

M^{me} Stéphanie m'a également dit que si je voulais quitter ma maison, elle m'aurait procuré un bon service. Il en fut question, lorsqu'elle me dit que je n'avais pas fait mes pâques. En effet, l'absolution m'avait été refusée, parce que je n'avais pas voulu tenir les enfants hors de l'école communale. Le confesseur m'avait dit : « Dans ce cas, je ne puis pas vous donner l'absolution, » et je lui ai simplement répondu : eh bien, gardez-la donc!

Je suis retournée une seconde fois avec un

zeere hand. Mevrouw Stefanie zei nog eens, dat ik een slecht meisje was, en juffrouw Verstraete, die daar bij was, voegde er bij, dat zij mij wel naar het verbeteringshuis zou moeten doen hebben, dit is naar een huis waar men de bedorven meisjes naartoe doet.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

M. PLATTEAU.

62° getuige :

VERMONT, Leonie, echtgenoot van COLPAERT, 50 jaar, koopvrouw, te Bevere, legt den eed af en verklaart :

Ik ben niet naar het hospitaal geweest om iets te vragen, en weet niets te verklaren in dit onderzoek.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

L. VERMONT.

63° getuige :

LEUTENCE, Clemencia, echtgenoot Juliaan NOTE, 58 jaar, huishoudster te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Mijn man werkt bij M. Ceuterick, en woont in het huis van M. Baertsoen. Deze heeft ons niet gedwongen onze kinderen naar de gemeenteschool te zenden, noch niemand anders. Wij hebben uit vrijen wil de kinderen naar de gemeenteschool gezonden.

Getuige K. DE VACHT, 21° getuige op de zitting van 21 October, zich weder aanbiedende, verklaart dat getuige Leutence hem gezegd heeft, zaterdag verleden 14 dagen, dat zij gedwongen was geweest hare kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Zij heeft dit ook verklaard aan M. den onderpastoor Van der Linden, alsook aan M. R. Smietmans, en zij heeft aan den deken de toelating gevraagd hare kinderen in de gemeenteschool te houden, als zijnde gedwongen.

Getuige LEUTENCE verzekert dat, hetgeen de heer Devacht zegt, valsch is, en zij nooit met hem over de scholen heeft gesproken.

Getuige LEUTENCE gaat voort: Er is mij gevraagd door M. H. De Meulemeester of mijne kinderen bij de geuzen of naar de katholieke

mal à la main. M^{me} Stéphanie me dit encore une fois que j'étais une mauvaise fille, et M^{lle} Verstraete, qui était présente, ajouta « qu'elle aurait dû me mettre dans la maison de correction, c'est-à-dire dans une maison où l'on envoie les filles corrompues. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

M. PLATTEAU.

62° témoin :

VERMONT, Léonie, épouse COLPAERT, 50 ans, marchande à Leupegem, prête serment et déclare :

Je n'ai pas été à l'hôpital pour y demander quelque chose, et n'ai rien à déclarer dans cette enquête.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. VERMONT.

63° témoin :

LEUTENCE, Clémence, épouse de Jules NOTE, 58 ans, ménagère à Audenaarde, prête serment et déclare :

Mon mari travaille chez M. Ceuterick et habite la maison de M. Baertsoen. Celui-ci ne nous a pas contraints d'envoyer nos enfants à l'école communale, — ni personne. Nous avons, de libre volonté, envoyé les enfants à l'école communale.

Le témoin Ch. DEVACHT, 21° témoin de l'enquête du 21 octobre, se présente de nouveau et déclare que le témoin Leutence lui a dit, il y a samedi quinze jours passés, qu'elle avait été forcée d'envoyer ses enfants à l'école communale. Elle l'a déclaré également à M. le vicaire Van der Linden, ainsi qu'à M. R. Smietmans, et elle a demandé à M. le doyen l'autorisation de laisser ses enfants à l'école communale, comme étant contrainte.

Le témoin LEUTENCE assure que ce que M. De Vacht dit est faux, et qu'elle n'a jamais parlé avec lui des écoles.

Le témoin LEUTENCE continue: Il m'a été demandé par M. H. De Meulemeester si mes enfants iraient chez les gueux ou à l'école catho-

school zouden gaan. Ik heb hem gezegd dat ik er mijnen man zou over gesproken hebben.

Aan den heer Van der Linden heb ik gezegd, dat, wel is waar, mijn man bij den grootsten katholieke van Oudenaarde werkt, maar dat ik ook het mijne moet bijbrengen voor het onderhoud van het huis. Ik had dit gezegd op de vraag van den heer Van der Linden, of ik wel wist waar mijn man werkt. Ik heb geantwoord of hij wel wist waar ik woon. Ik heb er bijgevoegd, dat, indien hij mij met mijne 5 kinderen wilde onderhouden, ik al mijne kinderen naar de katholieke school zou doen. Daar de heer Van der Linden mij zegde, dat ik de toelating moest vragen aan mijnen eigenaar den heer Baertsoen, heb ik geantwoord dat ik zou doen wat ik wilde, en mijne kinderen in de gemeenteschool zouden blijven.

De heer Baertsoen heeft nooit op mij den minsten dwang uitgeoefend van al de 7 jaren dat ik in zijn huis woon. Hij heeft mij zelfs geen verzoek gedaan, en 't is met volle vrijheid dat ik heb gehandeld.

Tot hiertoe ben ik gewoon met de kermis banken te plaatsen op mijnen trottoir en deels op den trottoir van den heer De Meulemeester. Nooit was daaromtrent verzet gedaan. Dit jaar, voor de eerste maal, heeft de heer De Meulemeester mij betekend, dat ik de banken moest wegnemen, alhoewel er slechts één, en dan nog wel half, voor zijnen gevel stond. De politie heeft het mij dan ook verboden.

Ik werd nog op al andere manieren gekweld.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

LEUTENCE.

64^e getuige :

NAESSEN, Elodie, 4^e getuige in de zitting van 21 October laatst, verklaart, onder de trouw van den eed, te volharden in hare getuigenis van verledene week.

65^e getuige :

COOREVITS, Petrus, 6^e getuige in de zitting van 21 October laatst, verklaart, onder de trouw van den eed, te volharden in zijne getuigenis van verledene week.

66^e getuige :

RONSE, August, 52 jaar, landbouwer te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

lique. J'ai dit que j'en aurais parlé à mon mari.

A M. Van der Linden j'ai dit, il est vrai, que mon mari travaille chez le plus grand catholique d'Audenarde, mais que je devais contribuer de ma part pour l'entretien de la maison. J'avais répondu cela à la demande de M. Van der Linden si je savais bien où travaille mon mari. Je lui ai répondu : Savez-vous bien où je demeure ? J'ai ajouté que s'il voulait m'entretenir avec mes cinq enfants, je les enverrais tous à l'école catholique. Comme M. Van der Linden me disait que je devais demander l'autorisation à mon propriétaire M. Baertsoen, j'ai répondu que je ferais ce que je voudrais et que mes enfants resteraient à l'école communale.

M. Baertsoen n'a jamais exercé la moindre contrainte sur moi, depuis sept ans que j'habite sa maison. Il ne m'a même pas fait d'invitation, et c'est en pleine liberté que j'ai agi.

Jusqu'à présent, j'ai l'habitude, à l'occasion de la kermesse, de placer des bancs sur mon trottoir et en partie sur le trottoir de M. De Meulemeester. Il n'y avait jamais eu de défense à cet égard. Cette année-ci, pour la première fois, M. De Meulemeester m'a signifié que je devais enlever les bancs, quoiqu'il n'y en eût qu'un, et encore placé à demi, devant sa façade. La police me l'a également interdit par la suite.

J'étais encore tourmentée de toute autre manière.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEUTENCE.

64^e témoin :

NAESSEN, Élodie, 4^e témoin dans la séance du 21 octobre dernier, sous la foi du serment, déclare persister dans sa déposition de la semaine dernière.

65^e témoin :

COOREVITS, Pierre, 6^e témoin dans la séance du 21 octobre dernier, sous la foi du serment, déclare persister dans sa déposition de la semaine dernière.

66^e témoin :

RONSE, Auguste, 52 ans, cultivateur à Wortegem, prête serment et déclare :

Rond Juli 1879, heeft Coorevits mij verklaard, op mijn hof, dat de onderpastoor zijnde in het huis van den hulponderwijzer De Coninck, hem gezegd had, dat hij het huis van den onderwijzer niet mocht schilderen. Later op den voormiddag heeft hij hetzelfde gezegd aan het werkvolk bij mij. Hij vrocht ten mijnen huize, en zoo was hij bij mij aan tafel.

Getuige COOREVITS, teruggeroepen, ondervraagd of de verklaring van getuige Ronse, die hem voorgelezen wordt, in waarheid bestaat, weigert te antwoorden op de vraag, of ja of neen hij verteld heeft aan den heer Ronse, dat de onderpastoor hem verboden of verzocht had, het huis van den onderwijzer niet te schilderen.

Getuige RONSE, ondervraagd, verklaart dat den zondag nadien, Coorevits bij hem is gekomen en hem gevraagd heeft, dit niet voort te vertellen, zeggende: « ik heb reeds ondank genoeg, en ik zou alle mijne klanten verliezen. »

Getuige COOREVITS, ondervraagd, antwoordt: « Dit is de waarheid, » en voegt er bij: de onderpastoor heeft mij aangesproken en gezegd: « hebt gij gezegd dat ik u zulks verboden heb? » Ik heb geantwoord: « 't is mogelijk dat ik het gezegd heb. »

Getuige COOREVITS, ondervraagd, wat hij verzocht aan getuige Ronse, van niet voort te vertellen, weigert hardnekkig daarop te antwoorden, niettegenstaande de herhaalde en dringende aanmaningen en verwittigingen van den heer voorzitter, en telkenmale dat hem de vraag hernieuwd wordt, ontwijkt bij die vraag met nevens de kwestie te antwoorden.

Getuige RONSE, ondervraagd, gaat voort: Elodie Naessen heeft mij meer dan eens verklaard dat de pastoor haar had gezegd, dat zij of mijnen dienst of wel de congregatie moest verlaten. Hij zegde haar: « weet gij niet dat gij bij den grootsten liberaal van de gemeente woont? »

De getuige NAESSEN, Elodie, wedergeroepen, weigert te antwoorden ondanks de herhaalde vraagen en verwittigingen der heere voorzitter.

Na lezing, volharden de getuigen en onder- teekenen

RONSE, COOREVITS.

Vers le mois de juillet 1879, dans ma ferme, Coorevits m'a déclaré que le vicaire, qui se trouvait dans la demeure du sous-instituteur De Coninck, lui avait dit qu'il ne pouvait pas peindre la maison de l'instituteur. Plus tard, dans la matinée, il a dit la même chose aux ouvriers chez moi. Il travaillait dans ma maison et c'est ainsi qu'il était chez moi à ma table.

Le témoin COOREVITS, rappelé, interrogé sur la déposition du témoin Ronse, dont il lui est donné lecture, refuse de répondre à la question, si, oui ou non, il a raconté à M. Ronse que le vicaire lui avait défendu de peindre la maison de l'instituteur ou l'avait invité à ne pas le faire.

Le témoin RONSE, interrogé, déclare que le dimanche suivant Coorevits est venu chez lui et lui a demandé de ne pas propager la chose, disant: « j'ai déjà assez de désagrément et je perdrais tous mes clients. »

Le témoin COOREVITS, interrogé, répond: « C'est la vérité », et il ajoute: le vicaire m'a abordé disant: « Avez-vous dit que je vous ai défendu cette chose? J'ai répondu: « Il est possible que je l'aie dit. »

Le témoin COOREVITS, interrogé sur le point de savoir ce qu'il avait demandé au témoin Ronse de ne pas propager, refuse énergiquement de répondre à la question, nonobstant les avertissements réitérés et pressants de M. le Président, et chaque fois que la question est renouvelée, il se soustrait à la demande, en répondant à côté de la question.

Le témoin RONSE, interpellé, continue: Le témoin Élodie Naessen m'a déclaré plus d'une fois que le curé lui avait dit qu'elle devait ou quitter mon service ou la congrégation. Il lui disait: « ne savez-vous pas que vous demeurez chez le plus grand libéral de la commune? »

Le témoin NAESSEN, Élodie, rappelée, refuse de répondre, malgré les demandes et les avertissements répétés et pressants de M. le Président.

Après lecture, les témoins persistent et signent

RONSE, COOREVITS.

67° getuige:

TACK, Julia, huisvrouw VAN HEE, 47 jaar, huis-
houdster te Wortegem, legt den eed af en ver-
klaart:

Coorevits heeft mij gezegd, dat de onderpas-
toor hem gezegd had dat hij het schoollokaal
niet mocht schilderen.

Elodie Naessen heeft mij gezegd dat de
pastoor haar gezegd had dat zij de congregatie
of den dienst van den heer Ronse moest ver-
laten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

JULIA TACK.

68° getuige :

VAN HEE, Pieter, 3° getuige in de zitting van
21 October laatst, teruggereopen, verklaart, on-
der de trouw van den eed :

Over drie weken heb ik aan Coorevits ge-
sproken over het verbod, hem door den onder-
pastoor gedaan. Ik heb hem in zijn belang
aangeraden, dit niet te verzwijgen voor het
schoolonderzoek. Coorevits heeft mij geant-
woord : « Het is niet mogelijk, want ik moet
met iedereen leven. »

Over drie weken heeft mij Elodie Naessen
ook gezegd, dat de pastoor haar beteekend had
dat zij of de congregatie of den dienst van den
heer Ronse te verlaten had.

Verleden week, op het einde der zitting, vol-
gens mij is gezegd door den heer Mathys, heeft
deze haar hooren zeggen aan den onderpastoor
van Wortegem : « Ik heb alles afgeloochend. »
De onderpastoor heeft geantwoord : « Gij hebt
wel gedaan. »

De heer Hendrik Mathys, smid te Wortegem,
heeft het gehoord.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

P. VAN HEE.

69° getuige :

VAN CAUWENBERGHE, Mathilda, echtgenote
RONSE, August, 41 jaar, landbouwster te Wor-
tegem, legt den eed af en verklaart :

Ik was niet tegenwoordig bij het gesprek van
mijnen man met Coorevits, maar wel aan het
eetmaal, gehouden ten 8 uur 's morgens, voor

67° témoin :

TACK, Julie, épouse P. VAN HEE, 47 ans, mé-
nagère à Wortegem, prête serment et déclare :

Coorevits m'a dit que le vicaire lui avait dit
qu'il ne pouvait pas peindre le local de l'école.

Élodie Naessen m'a dit que le curé lui avait
dit qu'elle devait quitter la congrégation ou le
service de M. Ronse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JULIE TACK.

68° témoin :

VAN HEE, Pierre, 3° témoin de la séance du
21 octobre dernier, rappelé, déclare, sous la foi
du serment :

Il y a trois semaines j'ai parlé à Coorevits de
la défense qui lui avait été faite par le vicaire.
Je lui ai conseillé, dans son intérêt, de ne pas
taire la chose devant la commission d'enquête
scolaire. Coorevits m'a répondu : « Ce n'est pas
possible, car je dois vivre avec tout le monde. »

Il y a trois semaines, Élodie Naessen m'a
également dit que le curé lui avait signifié
qu'elle avait à quitter la congrégation ou le
service de M. Ronse.

La semaine dernière, à la fin de la séance,
d'après ce qui m'a été dit par M. Mathys, celui-
ci l'a entendue dire au vicaire de Wortegem :
« J'ai tout nié. » Le vicaire a répondu : « Vous
avez bien fait. » M. Henri Mathys, forgeron à
Wortegem, l'a entendu.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. VAN HEE.

69° témoin :

VAN CAUWENBERGHE, Mathilde, épouse RONSE,
Auguste, 41 ans, cultivatrice à Wortegem, prête
serment et déclare :

Je n'étais pas présente à la conversation de
mon mari avec Coorevits, mais j'étais présente
au repas fait à 8 heures du matin pour tout le

heel het huishouden en de dienstboden. Il heb aldaar duidelijk door Coorevits hooren zeggen, dat het hem verboden was het schoollokaal te schilderen, op straffe van tegen de geestelijkheid te zijn.

Elodie Naessen, van de paaschbiecht terugkeerende, heeft mij verklaard, dat de pastoor haar gezegd had, dat zij mijnen dienst of de congregatie moest verlaten. Zij zegde mij, bij het te huis komen: « Vrouw, ik ga bij den pastoor niet meer te biechten. » Ik zegde waarom? Zult gij het aan mij zeggen, Elodie? Ja, vrouw, antwoordde zij, ik zal het u zeggen. De pastoor heeft mij gevraagd, of ik Elodie Naessen was, en ik heb geantwoord ja. Dan vroeg hij mij: waar woont gij? — Ik woon bij August Ronse. — Ja, zei dan de pastoor. In zoo eenen slechten dienst wonen; gij zijt eene schoone congregante! Weet gij niet dat August Ronse de grootste liberaal der gemeente is? Gij moogt kiezen van de twee: uit de congregatie of uit uwen dienst gaan. Ik heb geantwoord: « Krab er mij maar uit, » en de pastoor heeft weder geantwoord: « ik hoor u wel, en gij moet zoo luid niet klappen! »

Zij heeft dit ook verklaard aan mijnen man en aan de dienstboden, alsook aan mijne naaister, De Rose, in wier huis zij is gegaan om het te zeggen.

Elodie Naessens is in mijnen dienst gebleven tot den 10^e Augustus.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

MATHILDA VAN CAUWENBERGHE.

70^e getuige :

DE KEYSER, Melanie, huisvrouw DE WEDUWE, 30 jaar, landbouwster te Wortegem, legt den eed af en verklaart :

In den biechtstoel heeft men mij gevraagd om mijne kinderen uit de gemeenteschool te trekken; het was den pastoor. Ik zegde dat mijn man meester is. « Ga met goedheid te werk, antwoorde hij, en helpt het niet met goedheid, doe het dan met kwaadheid. »

De onderpastoor heeft ons gevraagd waarom wij ons niet laten overhalen onze kinderen uit de gemeenteschool te trekken, gelijk zoo vele anderen. Geantwoord hebbende, dat de school goed is, heeft hij weder geantwoord: « Wacht nog eenige dagen, en al de boeken zullen slecht zijn. »

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

ménage et les domestiques. J'ai alors distinctement entendu dire par Coorevits qu'il lui était défendu de peindre le local de l'école, sous peine d'être contre le clergé.

Élodie Naessen, revenant de la confession de Pâques, m'a déclaré que le curé lui avait dit qu'elle devait quitter mon service ou la congrégation. Elle me dit en revenant à la maison: « Madame, je ne retourne plus à confesse chez le curé. » Si je demande pourquoi, me le direz-vous, Élodie? Oui, Madame, me répondit-elle, je vous le dirai. Le curé m'a demandé si j'étais Élodie Naessen? J'ai répondu: oui. Ensuite, il m'a demandé: où demeurez-vous? Je demeure chez Auguste Ronse.— Oui, dit alors le curé. Demeurer dans un si mauvais service; vous êtes une belle congrégante? Ne savez-vous pas qu'Auguste Ronse est le plus grand libéral de la commune? Vous pouvez choisir entre les deux: hors de la congrégation ou hors de votre service. Je lui ai répondu: Vous n'avez qu'à m'effacer, et le curé m'a répliqué: Je vous entends bien, vous ne devez pas parler à si haute voix!

Elle l'a déclaré également à mon mari et aux domestiques, ainsi qu'à ma couturière, De Rose, dans la maison de laquelle elle est allée pour le dire.

Élodie Naessens est restée à mon service jusqu'au 10 août.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MATHILDE VAN CAUWENBERGHE.

70^e témoin :

DE KEYSER, Mélanie, 30 ans, épouse de J. DE WEDUWE, cultivateur à Wortegem, prête serment et déclare :

Dans le confessionnal, on m'a demandé de retirer mes enfants de l'école communale; c'était le curé. Je dis que mon mari était le maître. Procédez avec bonté, répondit-il, et si la bonté ne réussit pas, employez la méchanceté.

Le vicaire nous a demandé pourquoi nous ne nous laissons pas convaincre de retirer nos enfants de l'école communale comme tant d'autres. Comme je répondais que l'école est bonne, il a répliqué: « Attendez encore quelques jours et tous les livres seront mauvais. »

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

71^e getuige :

CORNELIS, Francies, 48 jaar, huisschilder en herbergier te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Over 14 dagen, heeft de heer De Vacht hier gezegd, dat de liberalen mij geld zouden gegeven hebben om mijne schuld te betalen. Het is volkomen valsch al hetgeen ik daarvan gelezen heb in de gazet; en al wat de heer De Vacht daarover heeft gezegd, zijn leugens.

Na lezing, volhardt getuige en onderteeken

CORNELIS.

72^e getuige :

SANDRAP, Karel-Lodewijk, 38 jaar, werkman te Oudenaarde, legt den eed af en verklaart :

Het zijn mijne kinderen, Anna en Maria, oud 4 en 6 jaar, die eens, overvallen door een onweder, zijn gaan schuilen in het portaal van den katholieken Kring. Het is onmogelijk dat zulke kleine kinderen zouden gaan spreken van dwang, op mij uitgeoefend door den heer Minnaert.

De heer Minnaert heeft mij overigens niet gedwongen. Deze had mij gevraagd waar mijne kinderen te school gingen. Ik zegde hem, dat zij bij de nonnekens gingen, maar dat ik ze er ging uit trekken, omdat men daar niets leerde. Mijn meisje van 9 jaar, dat bij de nonnekens ter school geweest is, kan niet ééne letter; zij zou zelfs hare gebeden niet gekunnen hebben, had mijne vrouw ze niet onderhouden; zij leerde daar niets dan wat liedjes.

De pastoor heeft mij de absolutie te Paschen geweigerd, omdat mijne kinderen naar de gemeenteschool gaan en ik ze er niet wilde uit trekken. Hij zegde kortweg, gelijk een schaper tegen de schapen : « en route » en hij schoof het vensterken toe.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

De zitting wordt geheven om 6 uur 45 m.

WILLEQUET. DE VIGNE. LIPPENS.

De toegevoegde Secretaris,

SIFFER.

Voor gelijkvormig afschrift :

De algemeene Secretaris,

MONTIGNY.

71^e témoin :

CORNELIS, François, 48 ans, peintre en bâtimens et cabaretier, à Audenarde, prête serment et déclare :

Il y a quinze jours, M. De Vacht a dit ici que les libéraux m'auraient donné de l'argent pour payer mes dettes. Cela est complètement faux. Tout ce que j'en ai lu dans les journaux et tout ce que M. De Vacht a dit à cet égard sont des mensonges.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CORNELIS.

72^e témoin :

SANDRAP, Charles-Louis, 38 ans, ouvrier à Audenarde, prête serment et déclare :

Ce sont mes enfans, Anne et Marie, âgées respectivement de 4 et de 6 ans, qui un jour, surprises par un orage, se sont abritées sous le portail du Cercle catholique. Il est impossible que de si petits enfans auraient été parler de contrainte exercée sur moi par M. Minnaert.

Du reste, M. Minnaert ne m'a pas contraint.

Celui-ci m'avait demandé où mes enfans allaient à l'école. Je lui répondis qu'ils allaient chez les nonnettes, mais que j'allais les en retirer, parce qu'on n'y apprenait rien. Ma fille de 9 ans, qui avait été à l'école chez les nonnettes, ne sait pas une seule lettre : elle n'aurait même pas su ses prières si ma femme ne l'avait entretenue. Elle n'y apprenait rien que quelques chansonnettes.

Le curé m'a refusé l'absolution à Pâques, parce que mes enfans vont à l'école communale et que je ne voulais pas les en retirer. Il disait brièvement, comme un berger à ses moutons : « en route, » et il glissa la planchette.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

WILLEQUET. DE VIGNE. LIPPENS.

Le Secrétaire adjoint,

SIFFER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

CANTON DE NIVELLES.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le quatorze octobre, à neuf heures avant midi, nous soussignés, **BERGÉ**, **SCAILQUIN** et **MONDEZ**, membres de la *Chambre des Représentants* et de la *Commission d'enquête scolaire* instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de Brabant, avons procédé, au local de la justice de paix du canton de Nivelles, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le Président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, en ajoutant : Je le jure: ainsi m'aide Dieu ! »)

1^{er} témoin :

WAVEZ, Achille, 41 ans, bourgmestre à **BRAINE-L'ALLEUD**, prête serment et déclare :

Je sais que le clergé a été, de porte en porte, recruter des élèves aux écoles catholiques, principalement le vicaire **Draguet**. Il disait aux parents : « Si vos enfants vont à l'école communale, ils sont voués au diable et ne recevront pas les sacrements. » Il a défendu aux élèves d'aller à l'école communale et surtout d'y aller au catéchisme, leur disant que les instituteurs étaient comme des démons, qu'ils avaient des griffes comme des chats.

Il est à ma connaissance que le clergé a refusé l'absolution aux instituteurs et même aux parents; on m'a dit que la première question du clergé au confessionnal était celle de savoir si le pénitent mettait ses enfants à l'école.

Des calomnies et des injures ont été propagées contre les instituteurs et les institutrices.

Les prêtres ont changé l'heure du catéchisme pour empêcher les enfants d'aller à l'école.

Avant la loi, le clergé allait très-rarement dans les écoles. Il y a quatre ans, un conseiller avait proposé d'inviter le curé à donner l'enseignement du catéchisme à l'école communale.

D. Avant la loi de 1879, le clergé usait-il des mêmes moyens pour détourner les parents d'envoyer leurs enfants à l'école communale?

R. Non, il n'y avait pas d'école libre dans la commune avant la loi.

Avant 1879, tous les enfants des écoles communales faisaient leur première communion. Après 1879, les enfants des écoles communales étaient exclus du sacrement. Cependant le clergé, s'étant aperçu que les parents continuaient à envoyer leurs enfants à l'école communale, s'est départi de cette rigueur, sous prétexte de la confirmation.

D. M. Hoofs s'est-il distingué dans cette campagne entreprise contre les écoles communales?

R. Oui, en chaire de vérité et par les mêmes moyens que le vicaire Draguet.

D. Le clergé a-t-il attaqué le Gouvernement, en chaire de vérité?

R. Oui.

Sur interpellation de M. le Président, le témoin déclare qu'il ignore si les petits frères qui dirigent l'école libre ont subi des condamnations.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

A. WAYEZ.

M. le Président fait connaître qu'il vient de recevoir de M. le curé Hoofs, de Braine-l'Alleud, une lettre dont il donne lecture et qui est annexée au procès-verbal (1).

(1) MONSIEUR,

C'est avec le plus vif regret que j'ai l'honneur de vous informer qu'un accès violent de goutte me privera de la satisfaction de comparaître, comme je l'aurais désiré, devant l'aréopage inquisitorial dont vous êtes le digne Président; cela est tellement vrai que, si je n'avais pas été assigné, je me serais présenté comme témoin volontaire, avec la ferme résolution de faire l'aveu le plus complet de tous les griefs que les plus charmants de mes paroissiens vont probablement articuler contre moi, et notamment d'avoir usé de toute mon influence pastorale et paternelle pour attirer, dans nos écoles catholiques, le plus d'enfants que possible et pour faire comprendre aux parents la grave responsabilité qui leur incombe devant Dieu, s'ils envoient leurs enfants aux écoles condamnées par l'Église. Tout ce que j'ai fait pour engager les parents à retirer leurs enfants de ces écoles, je continuerai à le faire aussi longtemps que j'aurai l'honneur ou plutôt la charge d'être curé-doyen de Braine-l'Alleud. En agissant ainsi, je ne fais que remplir mon devoir comme prêtre et j'exerce mon droit comme citoyen. J'aurai soin de vous faire parvenir par la voie de la presse, toutes les réponses que je vous aurais faites de vive voix à vos questions, les mêmes probablement que vos collègues de l'inquisition adressent ordinairement aux curés, cités comme témoins, mais traités dans toute la rigueur des termes comme accusés, sans avoir pour-

2^e témoin :

SCHEPERS, Constant-Joseph, 31 ans, instituteur à Braine-l'Alleud :

Lorsque le projet de loi a été annoncé, le clergé a anathématisé les auteurs de ce projet et dit que tous ceux qui contribuèrent à le faire voter étaient indignes des sacrements de l'Église. Les parents qui envoient leurs enfants à l'école communale ont reçu les mêmes menaces.

Un membre du comité scolaire s'est vu refuser l'absolution.

Les élèves des écoles communales étaient retenus à l'église, au catéchisme, aux heures de classe. Toute la journée de classe était presque perdue. Un journal clérical de la localité a dit que les heures de catéchisme avaient été changées dans le but de dépeupler l'école communale. Les prêtres ont dit que le catéchisme que j'enseigne était schismatique et diabolique.

Un élève ayant fait remarquer que le catéchisme était le même que celui dont on se servait à l'église, le vicaire Draguet a répondu : c'est vrai, mais c'est l'enseignement qui ne vaut rien.

Le vicaire Draguet a dit que les instituteurs étaient comme des démons, des chiens enragés. Peu d'enfants des écoles communales ont été admis à faire leur première communion. Des parents se sont rendus à la cure pour obtenir la première communion pour leurs enfants; le curé n'y a consenti qu'à condition que les enfants fussent placés à l'école libre.

Il y a eu des faits de pression à domicile. Le vicaire Draguet s'est rendu chez la veuve Lacroix; c'est une infirme âgée de 66 ans : il lui a dit : votre petit fils est à l'école communale; il a été communier à Bruxelles; il est voué au diable. Je ne puis vous donner les derniers sacrements s'il est présent. Le vicaire est venu cependant le lendemain dans le hameau pour administrer les derniers sacrements à plusieurs malades. L'épouse Camusel a refusé de congédier son fils. Comme il restait au vicaire une hostie en trop, il en a donné deux au même infirme. Les habitants du hameau en ont été scandalisés.

Justinien Depierreux, à Braine-l'Alleud, a été menacé de malheurs par le vicaire Draguet.

Les mêmes menaces ont été proférées vis-à-vis d'autres personnes. Il exploitait les influences surnaturelles au profit de l'école libre.

L'un de mes collègues, M. Haune, s'est rendu à la cure pour demander l'autorisation de se marier. M. le curé lui a promis le sacrement de mariage à condition qu'il s'engageât à quitter, dans un temps donné, l'enseignement

tant la faculté d'être présents aux dépositions faites contre eux par des témoins systématiquement hostiles.

Il me serait très-agréable si vous vouliez joindre la présente au procès-verbal de la séance. Agréez, etc.

AD. HOOPS, *curé-doyen*.

Braine-l'Alleud, le 15 octobre 1880.

Pour légalisation de la signature ci-dessus :

A. CHARLIER, *échevin*.

officiel. Néanmoins il a été reçu à l'église, mais j'ignore s'il a reçu en réalité le sacrement de mariage parce que le curé lui avait dit que ce serait un sacrilège de sa part.

Un autre de mes collègues, M. Lambory, s'est vu refuser l'absolution. On lui a refusé également d'être parrain.

Pour ce qui me concerne, j'ai été injurié, calomnié par un journal clérical, organe notoirement connu du doyen.

Le doyen a dit et écrit dans le journal clérical à propos de la défense du projet de loi sur l'enseignement présenté à la Chambre par M. le Ministre de l'Instruction publique : « *Cette ignoble et plate comédie a été jouée ignoblement et platement par un ignoble et plat acteur, M. Pierre Van Humbéek.* »

Il a écrit également que les enfants de mon école étaient des ignorants ne sachant rien apprendre, « des grosses têtes, » suivant son expression.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C.-J. SCHEPERS.

3^e témoin :

Rosy, Ernestine, 29 ans, institutrice communale à Braine-l'Alleud, prête serment et déclare :

Le vicaire Draguet, d'après ce que m'ont rapporté les enfants, leur disait de ne pas suivre les leçons de catéchisme à l'école. Le clergé a mis tout en œuvre pour attirer les enfants des écoles communales à l'école libre. Il a surtout usé de menaces de refus des sacrements, notamment de la première communion. Le vicaire Draguet a dit aux enfants qu'il valait mieux aller jouer qu'aller à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ERN. ROSY.

4^e témoin :

HAMME, Élisé, instituteur, 23 ans, à Braine-l'Alleud, prête serment et déclare :

Le clergé a désigné les instituteurs « comme une calamité, une peste publique. » Ces paroles étaient prononcées en chaire de vérité.

Le témoin signale les vexations de toute espèce infligées par le curé aux élèves de l'école communale.

Le doyen, par l'intermédiaire de l'abbé Boucqman, a fait retirer un hectare de terre loué à Chabot, Casimir, de Braine-l'Alleud.

Le témoin signale d'autres faits, déjà révélés par la déposition du 2^e témoin. Il confirme les déclarations faites par celui-ci.

Le témoin déclare, en outre, qu'il est à sa connaissance que le clergé a instigué divers propriétaires et industriels catholiques à refuser de l'ouvrage

aux parents dont les enfants fréquentent l'école communale et que, notamment, un ouvrier, logé à la cité Van Hamme, a été expulsé, un soir, pour avoir mis son enfant à l'école communale.

Les agissements du clergé n'ont pas exercé beaucoup d'influence sur la population des écoles communales.

A l'heure actuelle nous n'avons qu'une diminution insignifiante du nombre d'élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

É. HAMME.

5^e témoin :

JACQUET, Émile, 39 ans, meunier, membre du comité scolaire, à Monstreux.

Le curé a donné « la planche » à Félicien Yperseel parce que son enfant allait à l'école communale. La servante du curé a fait une propagande active contre l'enseignement officiel. Elle engageait les enfants à ne pas aller à l'école communale. Il faut les laisser courir les rues, disait-elle aux parents, jusqu'à nouvel ordre. Le curé traitait l'instituteur de l'école communale de franc-maçon. Sa servante était chargée de faire connaître aux parents des élèves de l'école communale qu'ils ne recevraient pas l'absolution.

L'administration des hospices de Nivelles, d'après ce qui m'a été dit par le garde forestier, a empêché ce dernier de mettre son enfant à l'école communale.

L'école communale de Monstreux prospère néanmoins, malgré les agissements du clergé.

Après lecture, le témoin persiste et signe.

ÉM. JACQUET.

6^e témoin.

JACQUET, Jules, 55 ans, meunier demeurant à Monstreux, prête serment et déclare :

D'après la rumeur publique, la servante du curé a divulgué la confession d'un ouvrier nommé Jean-Baptiste Decrolière. Le curé avait fait promettre à celui-ci de retirer ses enfants de l'école communale. Mais Decrolière a continué à les y laisser. La servante du curé a dit alors que Decrolière avait manqué à sa promesse faite dans le confessionnal.

Elle a dit également à la femme de Wargnies que si son enfant allait à l'école communale, il ne serait pas admis à la première communion.

Le témoin confirme le fait signalé par le précédent témoin à charge de l'administration des hospices de Nivelles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. JACQUET.

7^e témoin :

VAN KIEL, Florent-Jean-Josse, 74 ans, curé demeurant à Monstreux, prête serment et déclare :

Le témoin déclare qu'il n'a jamais refusé de donner la première communion à des enfants par le motif qu'ils fréquentent l'école communale.

Je n'ai jamais envoyé ma servante chez les parents des élèves de l'école communale pour leur dire que je ne leur donnerais pas l'absolution. Je n'ai rien dit moi-même de semblable au garde-barrière ni au garde forestier. Seulement la femme de celui-ci m'a demandé où elle devait mettre ses enfants et je lui ai répondu qu'elle pouvait les mettre où elle voulait. Je rectifie en ce sens qu'elle m'a demandé si elle pouvait mettre ses enfants chez les religieuses et j'ai répondu affirmativement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F.-J.-J. VAN KIEL.

8^e témoin :

SMEULDERS, Léopoldine, 42 ans, servante chez M. le curé de Monstreux, à Monstreux.

Je n'ai jamais fait de visites aux parents pour les engager à retirer leurs enfants de l'école communale.

Je ne me suis jamais mêlée de cela ni de rien de ce qui concerne les écoles. Je n'ai jamais fait aucune propagande, ni en mon nom ni au nom du curé, contre les écoles communales.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. SMEULDERS.

9^e témoin :

LEBON, François, 23 ans, instituteur communal à Monstreux, prête serment et déclare :

La servante du curé a été de porte en porte pour engager les parents à mettre leurs enfants à l'école catholique.

D'après le bruit public, elle a également divulgué la confession d'un malheureux ouvrier, nommé Jean-Baptiste Decrolière. Je ne saurais préciser à cet égard. Ce sont les enfants qui m'ont dit que la servante faisait de la propagande contre les écoles communales.

Ils m'ont dit également que M. le curé payait leur entrée à l'école libre de Nivelles.

Le nombre des élèves de l'école communale n'a pas diminué.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEBON.

10^e témoin :

YPERSEEL, Félicien, 57 ans, charron, domicilié à Monstreux, prête serment et déclare :

Le témoin déclare que la servante du curé a été trouver sa femme pour lui demander de mettre son enfant à l'école catholique. Mon enfant était à l'école communale.

Je sais par le bruit public que la servante du curé aurait divulgué la confession d'un ouvrier nommé Decrolière.

Je déclare qu'étant au confessionnal, le curé m'a dit que si je ne retirais pas mon enfant de l'école communale, il ne pourrait pas m'absoudre et je n'ai pas reçu l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FÉLICIEN YPERSEEL.

11^e témoin :

MOULARD, Jean-Louis, 50 ans, garde-barrière, à Monstreux, prête serment et déclare :

Le témoin déclare ne rien connaître concernant des faits de pression qui auraient été exercés à son égard par le clergé. Mes enfants sont à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne savoir signer.

M. LEBON, 9^e témoin, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare que les enfants de Jean Moulard ont été retirés de l'école communale à l'époque de la première communion.

Le 11^e témoin, interpellé, déclare qu'en effet ses enfants ont été retirés de l'école communale parce qu'on leur avait défendu à l'église de continuer à fréquenter cette école. Aucune pression n'a été exercée sur moi par l'administration des chemins de fer dont je dépends.

Le témoin déclare ne savoir signer.

12^e témoin :

DUBOIS, Florian, garde forestier, à Monstreux, âgé de 44 ans, prête serment et déclare :

Je ne connais rien ni de la propagande qu'aurait faite la servante du curé, ni de la conduite de ce dernier, en ce qui concerne l'école communale. Mes enfants sont actuellement à l'école du Sacré Cœur à Nivelles. Précédemment ils étaient à l'école communale. On n'a jamais fait, à ma connaissance, de démarches auprès de ma femme, pour l'engager à mettre nos enfants à l'école

catholique. Je ne connais rien de la divulgation d'une confession par la servante du curé.

Sur l'interpellation de M. le Président, le témoin déclare qu'il a pu dire, ailleurs, des choses qui sont contraires à la vérité, mais qu'ici il dit la vérité.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DUBOIS.

La demoiselle SMEULDERS, Léopoldine, 8^e témoin, rappelée, sous la foi du serment par elle prêté précédemment, déclare que lorsqu'elle est allée trouver M^{me} Yperseel, c'était pour lui expliquer qu'il ne lui coûterait pas plus cher d'envoyer son enfant à Nivelles. Je n'ai jamais parlé, à d'autres personnes, des écoles communales ou des écoles libres; du reste, depuis 22 ans que je suis à Monstreux, je n'ai pas été dans dix maisons du village. Je ne m'occupe pas des habitants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. SMEULDERS.

13^e témoin :

ALLARD, Constant-Joseph, 63 ans, instituteur pensionné, demeurant à Monstreux, prête serment et déclare :

Le curé m'a dit que je ne pouvais plus continuer à enseigner le catéchisme. Je sais que la servante du curé a été chez Paul Grégoire, cabaretier à Monstreux et lui a dit qu'il ne pouvait plus mettre ses enfants à l'école communale. La servante a fait également appeler la femme Wargnies pour lui faire retirer ses enfants de l'école communale. Il est de notoriété que c'est la servante qui exerce l'autorité dans la maison du curé. Mon fils a entendu le curé refusant l'absolution à Yperseel. Il se trouvait près du confessionnal.

Le curé, par sa propagande et celle de sa servante, a enlevé neuf élèves payants à l'école communale. Chaque jour, matin et soir, la servante espionnait, du haut du mur de clôture du jardin du presbytère, les enfants qui entraient et sortaient de l'école, pour faire son rapport au curé, exerçant ainsi une intimidation sur les parents et sur les élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C.-J. ALLARD.

La demoiselle SMEULDERS, rappelée, sous la foi du serment par elle précédemment prêté, sur l'interpellation de M. le Président, persiste dans ses premières déclarations, mais reconnaît qu'elle a regardé au-dessus du mur les enfants entrer et sortir de l'école; seulement c'était par hasard et pas pour espionner.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. SMEULDERS.

14^e témoin :

DELEHAYE, Léon, 45 ans, président de la commission administrative des hospices de Nivelles, demeurant à Nivelles, demande et est admis à être entendu.

Le témoin prête serment et déclare :

J'ai demandé à être entendu pour protester contre les accusations dirigées contre l'administration des hospices.

La femme du garde forestier Dubois m'avait demandé un supplément de traitement ou une indemnité parce que son enfant, allant à l'école à Nivelles, c'était pour elle un surcroît de dépense; mais aucune promesse ne lui a été faite et elle n'a rien reçu. C'est uniquement ainsi que j'ai appris que ses enfants allaient à l'école à Nivelles, et je ne sais même pas, en ce moment, dans quelle école ses enfants se trouvent.

Le témoin ajoute qu'il a tenu à faire cette déclaration, comme président des hospices, l'administration des hospices, usant de son droit de puissance paternelle, ayant retiré les orphelins de l'école communale pour les placer dans une école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. DELEHAYE.

Le 5^e témoin, rappelé, confirme sa précédente déclaration et ajoute qu'il est à sa connaissance personnelle que le garde forestier lui a déclaré que celui-ci a été empêché par ses chefs de mettre ses enfants à l'école communale. Cette déclaration est faite sous la foi de son serment.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. JACQUET.

15^e témoin :

BERTEAU, Théodore, 40 ans, cabaretier à Monstreux, prête serment et déclare :

M. le curé a fait une propagande active pour les écoles libres, principalement par l'intermédiaire de sa servante, la demoiselle Léopoldine.

La servante parlait au nom du curé et exerçait ainsi une grande influence. J'ai entendu dire que le garde Dubois a dû mettre ses enfants à l'école catholique de Nivelles par l'influence de l'administration des hospices.

Le curé m'a refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TH. BERTEAU.

16^e témoin :

DUSAUNOY, Jules, 45 ans, instituteur à Virginal, prête serment et déclare :

Le curé de Virginal a usé de tous les moyens pour détourner les enfants de l'école communale. Jour et nuit, il était à l'œuvre. Il allait au domicile des parents, surtout en l'absence du mari, pour exercer de l'influence sur les femmes. Le percepteur des chaises, Joachim Delhoux, a été menacé de perdre cette recette, s'il continuait à mettre ses enfants à l'école communale. La recette a été mise en adjudication, mais bien que M. Delhoux fût le plus bas soumissionnaire, il n'a pas été déclaré adjudicataire.

Le curé de Virginal a refusé d'admettre à la première communion deux de mes élèves, bien qu'ils fussent tous les deux instruits suffisamment du catéchisme. Un de ces élèves, Berteau, Gustave, a été surtout l'objet de vexations de la part de M. le curé. Il était placé à part à l'église. Les deux élèves ont dû faire leur première communion dans une église de Bruxelles.

En ce qui me concerne, j'ai été excommunié.

Dès avant la loi de 1879, le clergé avait entamé une campagne violente contre les écoles laïques. Des tentatives avaient été faites, en 1875, pour introduire dans la commune l'enseignement par des religieux.

En 1876, on installa l'école communale, les religieuses ayant refusé l'adoption.

C'est par l'influence et l'intervention de notre bourgmestre M. François Olin qu'une école laïque a été instituée. Le curé engageait les enfants à aller au couvent; il les arrêtait même en chemin pour les détourner de l'école communale. En 1876, lors de l'inauguration de l'école de filles, le curé s'est posté à la porte pour dire aux élèves : « n'y entrez pas. »

Je rectifie ce qui précède, en ce qui concerne l'adjudication. Il ne s'agit pas d'une adjudication publique proprement dite. Toujours est-il que sans motifs sérieux, M. Delhoux a cessé d'avoir la recette des chaises. J'ai entendu dire que le curé Charlier a déclaré en chaire de vérité qu'il était préférable de tuer un homme que de voter pour un libéral.

Le même curé a déclaré, dans un sermon, dimanche dernier, que les parents dont les enfants ne feraient pas leur première communion à Virginal iraient encore trouver « ces mauvais hommes » pour les conduire à Bruxelles. Par là il me désignait, car c'est moi qui les ai conduits l'an dernier à Bruxelles.

Les membres des comités scolaires, les instituteurs et les institutrices des écoles communales, y compris les écoles gardiennes, beaucoup de parents des élèves et le bourgmestre, tous ont été excommuniés.

Malgré les manœuvres du clergé, l'école communale a conservé son effectif.

L'école cléricale est installée dans des locaux jugés autrefois insuffisants. Je ne pense pas que l'instituteur de cette école soit diplômé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DUSAUNOY.

17^e témoin :

OLIN, François, 40 ans, bourgmestre et industriel à Virginal, prête serment et déclare :

Le curé m'a excommunié, de même que tous ceux qui s'occupent des écoles, les membres des comités scolaires, les institutrices et même l'institutrice des écoles gardiennes qui n'est pas majeure. Tous les parents qui travaillent dans ma fabrique et celle de M. Catala sont excommuniés.

Dès avant 1879, le clergé a fait la guerre aux écoles communales, sauf qu'il n'a pas employé l'arme de l'excommunication.

En 1876, lors de l'inauguration de l'école laïque, il a dit aux enfants de ne pas y entrer.

Il disait également qu'il valait mieux tuer un homme que de voter pour un libéral. Cela a été répété à trois reprises, dans un sermon. Le curé, appelé à s'expliquer au sujet de ce propos, a dit qu'il avait parlé au point de vue théologique. Tout le monde a son franc et libre parler à Virginal; c'est ce qui fait que l'autorité ne s'entend pas avec le curé. Je préfère choisir mes ouvriers parmi les hommes qui ne pratiquent pas la morale enseignée par M. le curé, dans les termes rapportés plus haut.

Quand le curé rencontre nos ouvriers, il les détourne de notre fabrique.

Il m'a adressé à moi-même, à différentes reprises, des menaces de même nature.

J'ajoute, en ce qui concerne l'excommunication infligée à l'institutrice de l'école gardienne, que celle-ci, n'ayant pas sa majorité, le curé a déclaré qu'il excommunierait sa mère jusqu'à ce que l'institutrice ait atteint l'âge de la majorité. Il y a 22 ans, quand je suis arrivé à Virginal, une seule personne n'allait pas à la communion. Aujourd'hui, le nombre des personnes qui ne vont plus à l'église est considérable. Les menaces du clergé n'ont produit aucun effet, au contraire.

Le témoin signale encore le fait suivant :

M. Thiery, directeur de la fabrique du témoin, ayant eu le malheur de perdre quatre de ses enfants, le curé a eu la cruauté de dire à la mère au confessionnal que ces malheurs provenaient de ce que son mari était libéral. Il en est résulté, dans ce ménage, des tiraillements qui ont duré plusieurs années, et ce n'est qu'à la longue qu'un apaisement s'est produit.

Le curé de Virginal ayant prétendu qu'une vitre aurait été cassée à l'école libre, une enquête a eu lieu et il en est résulté que le fait n'est nullement prouvé. L'instituteur de cette école habitait alors la maison contiguë à celle des religieuses. Sur l'interpellation d'un membre de la commission, le témoin déclare que, d'après ce qui lui a été rapporté, les membres du Gouvernement sont quotidiennement l'objet d'outrages de la part du clergé. Il y a déjà quatre ans, le curé disait aux enfants : quand vous serez grands, il faut voter pour les bons, c'est-à-dire pour les catholiques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

OLIN.

18^e témoin :

DE TOURNAY, Hippolyte, 74 ans, médecin à Virginal, prête serment et déclare :

Le 5 janvier dernier, j'ai été appelé au domicile de Jean-Baptiste Arnould, ouvrier, pour donner mes soins à sa fille, âgée de 17 ans, atteinte d'une maladie grave. Le lendemain de ma visite, j'ai appris du père que M. le doyen avait mis pour condition des derniers sacrements que le père retirât son enfant de l'école.

Le père a refusé et les sacrements n'ont pas été administrés.

Autre fait de pression :

La femme d'Émile Raes m'a dit qu'étant au confessionnal à l'occasion de l'Adoration, en septembre dernier, le confesseur, M. le doyen, lui a mis pour condition d'absolution de reprendre son fils de l'école communale parce que cette école était, disait-il, mauvaise. La pénitente en a demandé la raison. Le confesseur lui a dit alors : « l'instituteur est un ivrogne et un blasphémateur. »

Cette femme, n'ayant pas reçu l'absolution, a repris sa petite fille de l'école catholique du couvent. Une de mes voisines, Antoinette Miglair, a deux enfants dont l'ainée fréquente l'école dominicale. Par ce motif, elle a été absoute d'après ce qu'on présume.

J'ai entendu le curé dire, dans un sermon, en chaire de vérité, « qu'il valait mieux tuer un homme que de voter pour un libéral. » Il n'a fait aucune distinction théologique ou autre, à ce propos.

Même avant la loi de 1879, le clergé faisait une guerre incessante à l'enseignement officiel.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE TOURNAY.

19^e témoin :

ARNOULD, Jean-Baptiste, ouvrier, 56 ans, à Virginal, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les déclarations qui ont été faites par le précédent témoin, en ce qui concerne le refus des derniers sacrements à sa fille.

Il ajoute qu'après le curé s'est représenté pour administrer les sacrements; mais alors le témoin s'y est refusé. Le curé est même revenu plusieurs fois. Je n'ai plus voulu. Ma fille est guérie depuis longtemps.

Le curé continue ses sermons contre les écoles communales.

Le témoin a entendu dire dans le village que le curé avait déclaré, dans un de ses sermons, qu'il valait mieux tuer un homme que de voter pour un libéral.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ARNOULD.

20^e témoin :

FORTAMPS, Gustave, 47 ans, instituteur communal à Itre, prête serment et déclare :

En ce qui me concerne personnellement, je n'ai pas à me plaindre du clergé. L'école communale a plus d'élèves qu'avant la loi de 1879.

Je me suis conformé aux instructions du clergé, en m'abstenant de m'approcher du confessionnal; le curé n'a donc pas eu à me refuser l'absolution, je ne l'ai pas demandée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FORTAMPS.

VAN HOUCHE, 21 ans, sous-instituteur à Ittre, prête serment et déclare :

Il n'existe pas d'école libre de garçons dans la commune d'Ittre. Je ne connais rien en ce qui concerne l'école de filles. Étant excommunié, je ne fréquente pas l'église et ne sais plus ce qui s'y passe.

Les excommunications du clergé n'ont eu aucun effet sur l'école. La population scolaire a augmenté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

R. VAN HOUCHE.

22^e témoin :

PICALAUSA (veuve NARCISSE), 47 ans, à Ittre, prête serment et déclare :

J'ai trois garçons, dont deux instituteurs et un à l'école normale. Le curé m'a refusé l'absolution, parce que les instructions qu'il avait reçues l'obligeaient d'en agir ainsi. Il m'a dit qu'il le regrettait vivement, mais qu'il y était contraint.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Veuve PICALAUSA PURART.

23^e témoin :

HIERNAUX, Adrien, 63 ans, cultivateur à Ittre, prête serment et déclare :

J'ai un fils instituteur et un autre à l'école normale. Le curé a dit, dans un sermon, que tous ceux qui avaient leurs enfants à l'école normale étaient excommuniés, et il m'a fait dire qu'il était inutile de me présenter au confessionnal, attendu que j'étais excommunié. J'ai donc jugé inutile de me présenter.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

24^e témoin :

VINCART, Florentin, 68 ans, cultivateur, président du comité scolaire, domicilié à Ittre, prête serment et déclare :

Les deux tiers de la population scolaire, pour les filles, ont passé à l'école libre. Cette situation tient principalement à la pression du clergé et notamment aux menaces d'excommunication émanant de M. le curé, qui a annoncé, en chaire, que les instituteurs communaux, les membres des comités scolaires, et les parents partisans des écoles ne recevraient plus les sacrements de l'Église.

Il a dit également que les femmes pouvaient résister à leurs maris quand elles avaient en vue de mettre leurs enfants aux écoles du clergé. Il prêchait la désunion dans les familles. « Il faut fuir, disait-il encore, les instituteurs et les institutrices, comme la peste. » Il a déclaré à l'institutrice qu'elle était une schismatique et une hérétique. Jusque sur les bancs des écoles, disait-il une autre fois, on sent quelque chose de mauvais.

Déjà avant la loi de 1879, le clergé était hostile aux écoles officielles ; il aurait voulu remplacer les instituteurs laïques par des petits frères.

Lors de l'ouverture de l'école laïque pour filles, des élèves de l'école libre sont allés insulter l'institutrice communale, jusque dans la cour de l'établissement. Les élèves de l'école communale étaient présents.

À l'église, on séparait les élèves de l'école communale des élèves de l'école libre. Les premiers étaient placés de manière à ne pouvoir entendre que difficilement les leçons du catéchisme. Le curé et le vicaire surtout, d'après ce que m'a dit l'institutrice, rudoyaient les élèves de l'école communale. L'institutrice a adressé une plainte à ce sujet au chef de l'administration communale d'Ittre. J'ignore la suite qui y a été donnée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FL. VINCART.

25^e témoin :

SOUTER, Marie, 23 ans, institutrice communale à Ittre, prête serment et déclare :

J'ai 69 enfants dans mon école. Ce nombre représente environ le tiers de la population en âge d'aller à l'école.

J'attribue, en partie, ce résultat à la pression du clergé sur les parents. Le curé, à l'église, sépare les élèves de l'école libre des élèves de l'école communale.

Il se montre partial en faveur des premiers. Une de mes élèves qui savait parfaitement son catéchisme n'ayant pas été admise à la première communion, le père de cette élève a été trouver le doyen qui lui a dit que son enfant ferait sa première communion si elle allait à l'école libre à Virginal.

Le vicaire rudoie les enfants de l'école communale et les injurie.

Les élèves de l'école catholique sont venus m'insulter, lançant des cris de toute espèce et crient notamment : m... pour les libéraux.

Une élève de l'école communale, Sylvie Rivière, est notamment l'objet des injures des élèves de l'école catholique.

M'étant approchée du confessionnal, le vicaire a dit que j'étais une schisma-

tique et une hérétique indigne de recevoir les sacrements et m'a engagée à donner ma démission de mes fonctions d'institutrice.

Il faut fuir, a-t-il dit dans un sermon, les instituteurs et les institutrices comme la peste.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE SOUTER.

26^e témoin :

MARLIÈRE, Joseph, employé, 38 ans, domicilié à Ittre, prête serment et déclare :

Ma femme n'a pas reçu l'absolution parce que nos enfants vont à l'école communale. Le curé lui a dit, à cette occasion, qu'elle pouvait me désobéir et il a cherché à troubler la paix de mon ménage, mais sans y réussir.

Ma femme ayant écrit, aux Pâques dernières, à M. le curé pour lui demander si elle pouvait aller à confesse, celui-ci a répondu qu'elle devait s'adresser au curé de Wauthier-Braine ou d'Oisquercq.

Mademoiselle T'Serstevens a offert à une femme habitant Ittre un paquet que le témoin suppose contenir quelques effets sans valeur, en vue d'obtenir de cette femme qu'elle mette son enfant à l'école libre.

J'ajoute que le curé m'a injurié parce que j'avais assisté à une conférence de M. Olin. Il m'a fait traiter de polisson.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. MARLIÈRE.

27^e témoin :

PETIT, Édouard, 57 ans, curé, demeurant à Ittre, prête serment et déclare :

Le témoin déclare qu'il a reçu l'institutrice chez lui au presbytère et qu'il lui a déclaré qu'elle n'était pas en règle avec l'Église.

Je nie avoir rien dit d'insultant pour M. Marlière, parce qu'il aurait assisté à une conférence de M. Olin. Je ne m'occupe pas de ces choses-là. Je n'ai pas fait de distinction entre les élèves des écoles catholiques et ceux des écoles communales. Les élèves sont ensemble ; seulement j'ai mis un banc pour les séparer.

Je n'ai jamais adressé d'injures à personne, et je blâmerais les injures n'importe par qui elles seraient proférées.

Je n'ai jamais prêché en chaire contre l'école communale. Je me suis borné à lire les instructions des évêques.

Les élèves de l'école communale ont été admis à la première communion comme les autres années.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉD. PETIT.

28^e témoin :

THEYS, Louis, 53 ans, bourgmestre de la commune d'Ittre, y domicilié, prête serment et déclare :

M^{lle} Souter, institutrice communale, m'a dit que les religieuses avaient éloigné de l'église les élèves des écoles communales pour l'enseignement du catéchisme.

Je lui ai conseillé de porter plainte à M. le curé; c'est ce qu'elle a fait et elle m'a dit que M. le curé lui avait donné l'autorisation de laisser aller les enfants de l'école communale à l'église. L'école communale pour filles compte 69 élèves, à peu près le tiers de la population scolaire.

Elle est dirigée par des institutrices excellentes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. THEYS.

M. OLIN, 17^e témoin, se présente pour compléter sa déposition précédente sous la foi du serment déjà prêté.

J'ai reçu des lettres anonymes me disant qu'il se passait des scandales à l'école communale, que les instituteurs y arrivaient ivres. Il résulte de l'enquête officieuse que j'ai faite que ces faits étaient faux.

M. Mosray, inspecteur, avait reçu les mêmes lettres. Il est venu chez moi. Je lui ai raconté ce qui s'était passé.

Le Ministre de l'Instruction publique a reçu également des plaintes semblables, signées, cette fois, d'un nom lisible. J'ai prouvé qu'il n'y avait pas d'habitant, à Virginal, portant ce nom, ni même dans les communes environnantes. Il a été démontré que les faits dénoncés étaient calomnieux.

M. le curé d'Ittre ayant déclaré qu'il n'avait aucune plainte à formuler, le témoin fait remarquer qu'un tiers de ses ouvriers habitent Ittre et envoient leurs enfants aux écoles communales. Il conclut de la déposition de M. le curé que lui, patron, n'a exercé aucune pression sur ses ouvriers.

Après lecture, le témoin persiste et signe

OLIN.

La séance a été levée à 5 heures et demie du soir.

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1880.

Président : M. BERGÉ ; assesseurs : MM. SCAILQUIN et MONDEZ.

29^e témoin :

CHARLIER, Antoine-Hyacinthe, né le 24 juin 1825, curé, domicilié à Virginal, prête le serment prescrit et déclare :

Je n'ai pas refusé les sacrements à la fille de Jean-Baptiste Arnould. J'avais dit au père qu'elle n'était pas assez malade pour recevoir les derniers sacrements.

J'agis de cette manière plus de trente fois par an pour mes malades. Le médecin avait dit au père qu'il n'y avait pas de danger; le médecin est M. le docteur Detournay. Ce n'est pas cependant son avis qui m'a guidé; je me conduis d'après mes propres lumières.

Je nie que le clergé faisait la guerre aux écoles communales antérieurement à la loi de 1879. J'ai toujours été d'une exquise politesse vis-à-vis des instituteurs et des institutrices.

Je ne me rappelle pas, je ne pense pas avoir dit aux élèves de l'école communale, lors de l'inauguration de celle-ci, en 1876: « n'entrez pas dans cette école! »

Je ne pense pas ou plutôt j'affirme ne pas avoir tenu ce propos, ni avoir donné ce conseil.

Je n'ai jamais attaqué la loi scolaire.

J'ai dit que c'était un moindre mal de tuer un homme que de voter pour un libéral parce que le libéralisme est une hérésie. Mais ce n'est pas à propos des écoles que j'ai dit cela.

Un jour, je suis entré en classe avant l'heure. L'instituteur m'en a fait l'observation, il m'a injurié ensuite. Je lui ai répondu: « Je suis votre supérieur. »

Je nie avoir écrit à M. le bourgmestre Olin pour le menacer de malheurs.

Interpellation de M. Scailquin. — M. Scailquin lit une lettre datée du 15 octobre 1875⁽¹⁾, qui restera annexée au procès-verbal et qui a été écrite par le témoin à M. Olin, bourgmestre.

(1)

Virginal-Samme, le 15 octobre 1875.

MONSIEUR,

J'ai appris que c'est aujourd'hui que le conseil communal doit nommer une institutrice, à l'exclusion, dit-on, de la religieuse diplômée, qui postule aussi cette place.

Je viens encore vous supplier de vouloir réfléchir à l'acte que vous allez poser. Veuillez, s'il vous plaît, dans une affaire si grave, peser les motifs et les suites funestes de votre résolution. L'influence religieuse n'est pas si délétère que vous deviez chercher à y soustraire la commune. Mais l'intérêt de la commune et le désir des habitants est que le conseil porte son choix sur l'institutrice religieuse diplômée. Vous êtes trop éclairé, mon cher Monsieur, pour que je doive traiter ici cette question. Vous agiriez bien légèrement si vous favorisiez les desseins de la franc-maçonnerie qui a mis dans son programme de s'emparer peu à peu de l'éducation des filles, par le moyen que vous voulez employer aujourd'hui, au grand détriment de ma paroisse. Ce n'est pas pour mon avantage personnel que je demande vos réflexions, je n'ai rien à y

Le témoin reconnaît, sur interpellation, avoir écrit cette lettre. Il continue en ces termes :

Je n'ai jamais exercé de pression sur personne. Je ne sais pas si j'ai abordé les ouvriers pour les engager à mettre leurs enfants à l'école libre et à quitter la fabrique de MM. Olin et Catala. Seulement, si je les rencontrais, je leur donnerais un bon avis.

Dans les leçons de religion aux élèves, je disais à ceux-ci qu'ils devaient se mettre à l'abri du libéralisme.

Je ne sais pas si j'ai dit qu'il fallait fuir le libéralisme comme la peste, mais c'est mon opinion. J'ai, à différentes reprises, engagé les enfants à voter pour les « bons », c'est-à-dire pour les catholiques, quand ils seraient devenus grands.

J'ai suivi, en ce qui concerne les excommunications, les instructions de Son Éminence, et tous, les instituteurs, les membres du comité scolaire et le bourgmestre étaient dans le cas d'être excommuniés.

M. Scailquin lit une autre lettre écrite par le témoin en date du 26 décembre 1877 et qui restera annexée au procès-verbal.

Le témoin reconnaît qu'il est l'auteur de cette lettre et continue :

Antérieurement à la loi de 1879, une plainte avait été déposée par le conseil communal aux autorités compétentes, à ma charge, parce que je m'étais occupé de politique et d'élection. Le conseil communal ne m'a pas entendu. Rectifiant ce qui précède, je déclare que je n'ai pas connaissance de cette plainte. Jamais je n'ai dit à M. Thiry que la mort de ses enfants devait être considérée comme une punition céleste. Mais d'après la doctrine de l'Écriture sainte, cela est possible, et M. Thiry, comme tout autre, peut craindre les vengeances du ciel.

gagner, mais c'est un sentiment de devoir envers mon peuple qui m'engage à cette démarche auprès de vous, parce que j'ai la confiance que mes paroles peuvent encore avoir accès à votre cœur, si compatissant d'ailleurs pour toutes les misères. Les religieuses n'y ont non plus aucun intérêt, c'est l'amour du bien qui les guide ; leur intérêt, c'est d'être indépendantes ; ce qui le prouve, ce sont les 90 enfants payantes qui fréquentent actuellement leur école.

Je vous prie donc une dernière fois de tout mon cœur, mon cher Monsieur, de ne pas contrister mon âme en usant de votre puissance pour faire réussir un projet aussi désastreux que celui qu'on prépare.

Vous pouvez tout, et toute la responsabilité tombera sur vous. Si la lutte s'engage entre vous et moi, ce sera à vous de l'avoir excitée et à moi de la soutenir avec persévérance. Je remettrai ma cause entre les mains du bon Dieu, et chaque jour des prières seront faites pour le rendre favorable aux intérêts de mes paroissiens. Je ne voudrais pas vous prédire la colère divine, mais au moins, l'acte mauvais que vous poseriez, malgré mes supplications, ne serait pas propre à vous attirer des bénédictions.

J'augure mieux de vos sentiments, mon cher Monsieur, et dans cet espoir, j'ai l'honneur de vous prier d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments, et de vous assurer que, par reconnaissance, les sœurs, qui implorent votre protection, prieront chaque jour pour vous, pour votre chère épouse et pour votre jeune famille.

Votre très-humble serviteur,
A. CHARLIER, curé.

Je n'ai pas à me plaindre des écoles officielles. Je ne parle pas des confidences. Tout est parfait aux écoles officielles.

Je ne connais rien de faits de pression, je n'ai que des *ouï-dire* dont je ne puis user.

Rectifiant ce qui précède, en ce qui concerne la guerre faite aux écoles avant 1879, le témoin déclare : J'ai proposé au conseil communal de nommer une institutrice religieuse diplômée. Le conseil communal a refusé et c'est alors qu'est venue la lutte, lutte qui a été toute naturelle, puisqu'il y avait concurrence et lutte légitime.

Après lecture, le témoin rectifie la partie de sa déposition relative à l'inauguration de l'école communale en 1876. M. Olin a dit que les enfants étaient libres d'aller où ils voulaient, et c'est alors que j'ai dit aux enfants : « Vous voyez, mes enfants, vous pouvez aller où vous voulez.

M. Olin, ce jour-là, m'a serré la main. Je tiens à ce que cela soit acté. D'après les on-dit, M. Olin s'est trouvé sur le chemin pour engager les enfants à aller à l'école communale. Le témoin ne sait pas cela de science personnelle et refuse de divulguer le nom de la personne qui pourrait le lui avoir dit. Il se retranche derrière le secret professionnel.

Rectifiant encore ce qui précède, j'ai dit que ce serait un moindre malheur *de tuer le corps que de tuer l'âme*. C'est pour arracher les âmes à l'Église qu'on a fait la loi. Les écoles tueront beaucoup d'âmes.

Rectifiant encore ce que j'ai dit plus haut, Son Éminence n'a excommunié personne. Les instituteurs, les membres de comités scolaires se sont excommuniés eux-mêmes, en se privant eux-mêmes des sacrements.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. CHARLIER.

M. OLIN, bourgmestre à Virginal, rappelé, sous la foi du serment par lui précédemment prêté, déclare :

J'affirme que je ne me suis pas mis sur le chemin pour engager les enfants à aller à l'école communale. Je me serais adressé plutôt aux parents. Je démens à cet égard les allégations du témoin précédent.

Le témoin signe

F. OLIN.

30^e témoin :

DENIS, Alexandre, 32 ans, instituteur communal, à Clabecq, prête serment et déclare :

J'étais instituteur à Virginal en 1876. A cette époque, lors de l'inauguration de l'école communale, M. le curé se promenait de l'école au couvent, et quand les petites filles arrivaient près de l'école, il leur disait :

« *Ce n'est pas ici que vous devez aller, c'est là-bas,* » en désignant le couvent.

Le curé était posté contre la porte d'entrée.

J'étais à une fenêtre, à une distance d'où je pouvais voir et entendre parfaitement ce qui se passait.

Le curé prêchait contre l'école communale. Je l'ai entendu à différentes reprises.

Lorsqu'il venait à l'école, il faisait de la politique, disant aux enfants : « *Quand vous serez grands, votez pour les « BONS », c'est-à-dire pour les catholiques.* »

Le témoin précédent, rappelé, est confronté avec M. Denis. Il déclare, sous la foi du serment par lui prêté :

On a raisonné sur des circonstances accidentelles. Je ne me suis pas placé contre la porte de l'école. J'ai fait de la propagande pour le bien de l'école catholique.

Il est possible cependant que j'aie dit à quelques petites filles qu'elles feraient bien de ne pas aller à l'école communale. Je nie avoir prêché contre l'école communale et contre l'instituteur.

M. DENIS maintient ses affirmations. M. le curé m'a déclaré qu'il était content de mon enseignement. Il me l'a écrit. Je puis produire la lettre.

Après lecture, le témoin persiste.

Les deux témoins, confrontés, signent

A. CHARLIER, A. DENIS.

Sous la foi du serment par lui prêté précédemment, ainsi qu'il est dit plus haut, M. DENIS dépose comme suit, en ce qui concerne la commune de Clabecq :

Le projet de loi a été attaqué avec violence par le clergé dès qu'il a été connu.

Il a fait des visites au domicile des parents, les engageant à retirer leurs enfants de l'école communale et les menaçant de refus des sacrements s'ils ne le faisaient pas.

Le curé a dit à un élève, au confessionnal, pour le détourner de l'école communale :

« Le travail manuel est plus important que le travail intellectuel et les ouvriers ne doivent pas être instruits. »

Le même langage a été tenu à d'autres élèves.

Le curé arrêtait les enfants en chemin pour les détourner d'aller à l'école communale.

Il disait aux enfants qu'ils ne feraient pas leur première communion, s'ils allaient à l'école officielle.

La femme du secrétaire communal n'a pas reçu l'absolution, uniquement, d'après l'opinion générale, parce que son mari appartient à une administration libérale.

Le curé a reconnu cependant que rien n'était changé dans l'enseignement, mais que c'était pour mieux aveugler les parents.

Les malheurs qui arrivaient aux parents envoyant leurs enfants à l'école communale étaient toujours, d'après M. le curé, *le signe du doigt de Dieu*.

Le régisseur de M. le baron Snoy a fait des démarches auprès des locataires de celui-ci. Ce régisseur s'appelle Hublau.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DENIS.

31^e témoin :

BAUDIN, Adolphine, épouse COLMANT, institutrice, 31 ans, domiciliée à Clabecq, prête serment et déclare :

Le curé, M. Geets, a arrêté des enfants, en chemin, pour les détourner de l'école communale et les a menacés de ne pas les admettre à la première communion.

M. le curé a dit, en chaire, qu'il fallait fuir l'école communale comme la peste et qu'il espérait que les parents auraient assez de caractère pour ne pas confier leurs enfants aux personnes qui ne méritent pas leur confiance.

J'ai entendu dire que M. le baron Snoy a engagé ses locataires à retirer leurs enfants de l'école communale.

Dans une autre circonstance, le curé a dit à la femme Walrave qu'aussi longtemps que ses enfants resteraient à l'école communale, elle n'aurait pas les sacrements, même au moment de mourir.

Il y a cependant des exceptions faites par le curé en faveur de parents qui envoient également leurs enfants à l'école communale.

Le clergé est parvenu à enlever environ 30 élèves aux écoles communales.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse COLMANT.

M. DENIS se représente et, sous la foi du serment prêté par lui précédemment, ajoute à sa déposition qu'il est à sa connaissance que le local où est établie l'école libre est insalubre et insuffisant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DENIS.

32^e témoin :

GABRIEL, Louis, 31 ans, bourgmestre de Clabecq, y domicilié, prête serment et déclare :

Le témoin confirme les déclarations faites par les deux témoins précédents. Le curé a fait une propagande active, à domicile, contre la nouvelle

loi. Je sais que le curé arrêtait en chemin les enfants pour les détourner de l'école communale. Le régisseur du baron Snoy a dit aux locataires de ce dernier que ceux qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école catholique seraient privés de leurs terres. Plus tard, cependant, il leur a dit qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient.

Je connais la maison occupée par l'école libre, comme étant une vieille maison insalubre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. GABRIEL.

33^e témoin :

LEBON, Hubert, 17 ans, instituteur, demeurant à Bornival, prête serment et déclare :

L'école mixte de Bornival n'a perdu que quelques élèves, des filles.

Quand les filles se rendaient au catéchisme, le clergé les engageait à quitter l'école communale pour venir à l'école libre de Nivelles.

Il n'y a pas d'école libre à Bornival.

Le clergé m'a engagé à retirer mon fils de l'école normale. Je ne me présente pas pour recevoir les sacrements. Le clergé n'a pas usé de menaces, mais on m'a lu la circulaire de l'évêque.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. LEBON.

34^e témoin :

HAVAUX, François, 77 ans, bourgmestre, demeurant à Bornival, prête serment et déclare :

On a dit que la sœur du curé avait cherché à détourner les enfants de l'école communale ; mais je n'en sais rien personnellement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HAVAUX.

35^e témoin :

JASSOGNE, Auguste, né le 24 août 1852, instituteur, demeurant à Waterloo, prête serment et déclare :

Il y a eu une propagande active, de la part du parti catholique et des sœurs du couvent, contre les écoles communales.

Le comité scolaire des écoles catholiques a publié une circulaire signée par M. le curé et dans laquelle notamment les enfants sont menacés de ne pas

recevoir la première communion s'ils continuent à aller à l'école communale. Le témoin donne lecture d'un passage de cette circulaire.

Il y a eu également des menaces du clergé, en chaire de vérité, d'après ce qui m'a été rapporté.

L'absolution a été refusée à des parents qui envoient leurs enfants à l'école communale.

J'ai entendu dire que le vicaire de la chapelle Sainte-Anne laissait les enfants de l'école communale attendre à la porte, au froid, à l'heure du catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JASSOGNE.

36^e témoin :

DURY, Félicien, 18 ans, étudiant, domicilié à Waterloo, prête serment et déclare ce qui suit :

Le vicaire m'a un jour brutalisé, parce que j'allais chercher un livre de prières dans la cour du couvent des sœurs. Il m'a secoué violemment à tel point que ma cravate s'est défaite.

J'ai raconté le fait et plus tard, étant à confesse, le vicaire m'a demandé de me rétracter. J'ai refusé et il m'a traité de saltimbanque, en me donnant la planche.

Il est à ma connaissance que des enfants de l'école communale, allant à la leçon de catéchisme, ont été laissés au froid à la porte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

FÉLICIE DURY.

37^e témoin :

LEJEUNE, Léon, 15 ans, écolier, domicilié à Waterloo, est entendu, sans prestation de serment. Il déclare ce qui suit :

Je me trouvais avec d'autres petits garçons de Waterloo. Nous étions allés à la chasse aux hannetons. Nous avons rencontré le vicaire et nous l'avons salué. J'étais le seul élève faisant partie de l'école communale parmi mes compagnons. Le vicaire a dit à haute voix qu'il n'avait pas besoin de mon salut et il m'a pris par le bras et m'a terrassé.

Une autre fois, le même vicaire m'a pris par le bras et m'a fait descendre violemment les escaliers.

Je sais que les élèves de l'école communale allant à la leçon de catéchisme à l'église ont été laissés dans le froid. Les élèves de l'école catholique entraient les premiers, les autres devaient rester à la porte de l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LEJEUNE.

38^e témoin :

MATTOT, Léopold, 49 ans, instituteur à Waterloo, y domicilié, prête serment et déclare :

En 1878, j'avais 150 élèves. Par suite de refus d'absolution et de première communion, j'en ai perdu un bon tiers.

Le vicaire, Paul Esnest, est très-violent de caractère. Il disait dans ses sermons que les libéraux étaient « de la pourriture, de la crapule et qu'il les respectait moins que la poussière qu'il avait à ses souliers. »

Il tenait ce langage après avoir parlé des écoles communales.

Les enfants des parents habitant les maisons isolées dépendant de Mont-Saint-Jean n'étaient pas admis à faire leur première communion à Mont-Saint-Jean, s'ils allaient à l'école communale.

D'après ce qui m'a été rapporté, le vicaire a défendu aux élèves des sœurs de me saluer.

Depuis quelque temps cependant, je dois dire que ces élèves me saluent ; c'est depuis que l'enquête a commencé.

L'école catholique de Mont-Saint-Jean existe depuis longtemps, et, déjà avant la loi de 1879, le clergé faisait de la propagande contre l'école communale en 1877, lors de l'ouverture de l'école notamment.

L'élève Dury, qui a été l'objet de violences de la part du vicaire, était d'un caractère très-doux ; c'est uniquement parce qu'il allait à l'école communale qu'il a été brutalisé par ledit vicaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MATTOT.

39^e témoin :

DELBAR, Théophile, 54 ans, bourgmestre de Waterloo, prête serment et déclare :

Je n'ai pas connaissance de démarches que le clergé aurait faites pour dépeupler les écoles. Les sœurs du couvent ont cependant fait de la propagande.

J'ai connaissance de la circulaire signée par le curé.

J'ai ouï dire que le vicaire maltraitait les enfants de l'école communale.

J'ai entendu dire également que les enfants de l'école communale, allant au catéchisme, étaient obligés de rester les pieds dans la neige et au froid, à la porte de l'église. Je n'ai pas fait d'observations au vicaire à ce sujet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TH. DELBAR.

M. MATTOT, Léopold, se représente pour ajouter à sa déposition ce qui suit, sous la foi du serment prêté par lui précédemment :

Le vicaire laissait souvent attendre les enfants de mon école à la porte de l'église, en hiver, pendant des froids rigoureux, à l'heure du catéchisme. Puis, lorsqu'ils avaient attendu pendant un quart d'heure environ, on venait leur dire que le catéchisme n'aurait pas lieu. Le vicaire savait que les enfants attendaient.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MATTOT.

40^e témoin :

ULENS, Philippe-Jacques, 71 ans, curé, domicilié à Waterloo, prête serment et déclare :

Je crois avoir fait mon devoir en faisant une active propagande contre l'école communale. J'ai signé et publié une circulaire que le comité de l'école catholique avait composée.

M. le Président lit au témoin le passage suivant de la circulaire :

« Ne craignez pas les menaces que des hommes pervers, des administrations ou des *bureaux de bienfaisance* vous feront sans doute pour vous forcer à mettre vos enfants dans les écoles condamnées par l'Église ; et méprisez les promesses fallacieuses au moyen desquelles ils s'efforceront de vous séduire. »

Le témoin, interpellé à ce sujet, dit qu'il n'a rien voulu dire de mal et que son intention n'a jamais été de prêcher la désobéissance à la loi.

Je n'ai pas connaissance du fait reproché à M. le vicaire et je ne l'approuverais pas s'il était exact.

J'ignore également si le vicaire a terrassé, un jour, un élève de l'école communale.

J'ai entendu dire que les enfants des fonctionnaires du Gouvernement ne viennent pas à l'école catholique parce que, s'ils y venaient, les parents pourraient être destitués. Mais je ne connais rien personnellement à cet égard.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P.-J. ULENS, curé.

41^e témoin :

MARCOUX, Clément, 52 ans, bourgmestre de Rebecq-Rognon, y domicilié, prête serment et déclare :

Il y a eu de la part du clergé une opposition très-violente contre l'enseignement officiel à Rebecq. L'institutrice communale, qui était une religieuse, a passé à l'école libre.

Le curé et le vicaire ont dit dans leurs sermons que tous les parents qui mettaient leurs enfants à l'école communale seraient excommuniés. Les moyens de persuasion ne réussissant pas, ils ont employé la violence. Le vicaire, dans son église, a traité une dame de Rebecq de mauvaise mère, parce qu'elle mettait ses enfants à l'école communale. Il lui a dit, textuellement, qu'il était préférable « *de se sauver de son mari que de se perdre avec lui depuis qu'il était entré dans une administration de canailles,* » voulant faire allusion à l'administration libérale.

Il y a eu plainte de la part de l'administration et le vicaire a prétendu qu'il avait dit *canule* et non *canaille*.

Dès avant la loi de 1879, le même vicaire nous avait traités d'*administration corrompant les mœurs de la jeunesse*, parce que nous nommions une institutrice laïque.

Il a été condamné, de ce chef, par le tribunal correctionnel.

Il a déjà subi trois condamnations correctionnelles du chef de diffamation.

Il a traité la femme Quevy de « mauvaise femme », « mauvaise mère », parce qu'elle ne mettait pas ses enfants à l'école catholique.

La dame Bouvette, Florian, a été également l'objet d'injures de la part du vicaire.

Un ecclésiastique qui donne les leçons à l'école libre est logé au presbytère.

Il y a eu une pression assez violente exercée par M. Clément. Il possède quatre maisons ouvrières. Ses locataires avaient leurs enfants à l'école communale. Lorsqu'ils ont été porter leur loyer à leur propriétaire, celui-ci a refusé de recevoir leur argent et a dit qu'il les ferait déguerpir des maisons louées, s'ils ne mettaient pas leurs enfants à l'école catholique.

Le sieur Hiervaux, Jean-Baptiste, ouvrier de carrière, avait deux enfants à nos écoles. Il a à l'hospice son père et sa tante. Il a retiré ses deux enfants de l'école communale, parce que son père et sa tante étaient menacés d'être mis à la porte de l'hôpital. Le comité catholique a fait savoir également à Hiervaux que s'il mettait ses enfants à l'école libre, il n'aurait plus à payer la rente qu'il devait à sa tante. Les laveuses de l'hospice, qui sont nombreuses, ne sont plus admises en cette qualité à l'hospice. si elles ne mettent pas leurs enfants à l'école catholique.

Les menaces d'excommunication et surtout la menace de refus de la première communion ont eu pour effet d'enlever environ vingt élèves à l'école communale.

Les derniers sacrements ont été refusés à l'épouse César Dardenne, qui avait été atteinte d'une congestion cérébrale, parce que ses enfants allaient à l'école communale. Cette femme est morte subitement, et le curé a dit que « c'était le doigt de Dieu. »

Le curé dispose de ressources inépuisables pour organiser les écoles catholiques. Ces ressources proviennent de la congrégation religieuse établie dans la commune depuis très-longtemps. L'école catholique a été établie à grands frais.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARCOUX.

42^e témoin :

ANCIAUX, Raoul-François, 42 ans, instituteur à Rebecq-Rognon, y domicilié, prête serment et déclare :

Il est à ma connaissance que des religieuses de l'hospice ont menacé certains vieillards de les congédier, si leurs petits-enfants continuaient à fréquenter les écoles communales.

Je sais également qu'un propriétaire, un sieur Vanvarenberg, a augmenté le loyer de son locataire, un nommé Baudet, Gustave, parce qu'il met son enfant à l'école communale.

Je confirme les déclarations faites par le témoin précédent en ce qui concerne le fait relatif à la femme Quévy.

Le prêtre, qui donne l'enseignement à l'école libre, loge au presbytère.

Au catéchisme des petites filles, le vicaire leur a dit que, si elles suivaient l'exemple des parents qui mettaient leurs enfants à l'école communale, elles iraient brûler en enfer avec eux et que les enfants maudiraient leurs parents.

Le clergé a dû également user de pression auprès des moribonds, en administrant les derniers sacrements. Ceux-ci étaient refusés si le malade ne promettait pas de retirer ses enfants de l'école communale. Je ne le sais que personnellement. J'ai remarqué seulement qu'à la suite de l'administration des derniers sacrements à des parents d'élèves, ceux-ci nous étaient repris.

Le curé a dit que tous ceux qui ne se conformeraient pas aux instructions des évêques pouvaient se dispenser de s'approcher du confessionnal. On parle de huit à neuf cents personnes qui ne vont plus à l'église ou plutôt qui ne reçoivent plus les sacrements depuis lors.

Après lecture, le témoin persiste et signe

R.-F. ANCIAUX.

43^e témoin :

DEVRESSE, Jean-Baptiste, 50 ans, instituteur à Rebecq-Rognon, prête serment et déclare :

Le témoin confirme la déposition du 41^e témoin, M. Marcoux, en ce qui concerne le fait relatif à M. Clément, propriétaire catholique. Il a entendu dire également que des religieuses auraient menacé certains vieillards de l'hospice de les renvoyer si leurs petits-enfants continuaient à fréquenter l'école communale.

On m'a dit aussi que le directeur de l'école libre est logé au presbytère.

Dans les sermons, le clergé dit qu'il faut fuir les instituteurs comme la peste.

Le vicaire, profitant de l'absence du mari, s'est rendu dans une maison pour engager la femme à retirer ses enfants de l'école communale, lui disant que, si elle continuait à mettre ses enfants dans cette école, on la considérerait « *comme une mauvaise femme.* »

Le même vicaire ayant rencontré une fermière, M^{me} Bouvette, dont la fille fréquente l'école communale, lui demande si elle avait fait inscrire ses enfants à l'école catholique. La femme ayant répondu que non, qu'elle allait à la messe, le vicaire l'a traitée très-durement. Cette rencontre avait eu lieu dans l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. DEVRESSE.

44^e témoin :

LETROYE, Félix, 29 ans, instituteur à Braine-le-Château, prête serment et déclare :

On m'a dit que le vicaire de Braine-le-Château avait dit, dans un de ses sermons, qu'il valait mieux laisser jouer les enfants dans la rue que de les envoyer à l'école communale.

Le curé a dit que les libéraux qui soutenaient les écoles communales étaient pis que des « *bourreaux.* »

Comme dans toutes les communes, l'instituteur et les parents ont été excommuniés.

J'ai reçu du clerc de l'église, de la part du curé, une lettre me disant ce qui suit :

« *L'autorité compétente, ayant été consultée, a fait savoir que les sieurs Letroye et Daroux sont du nombre de ceux à qui on doit refuser l'absolution, même publiquement.* »

Le curé a dit à un sieur Paul Baligaud que, s'il retirait son enfant de l'école communale, il obtiendrait un secours du bureau de bienfaisance, et en effet, à partir de ce moment, il a eu des médicaments gratuitement.

L'épouse Carême, qui avait ses enfants à l'école communale, est venue me demander de l'argent à emprunter. Je le lui ai refusé. Elle s'est adressée alors au curé et a retiré ensuite ses enfants de l'école. Ceux-ci cependant nous sont revenus après Pâques.

L'épouse Testaert a également reçu un bon de huit francs, à la suite duquel son enfant a été retiré de mon école; mais après Pâques, l'enfant est rentré.

Il y a environ 126 élèves à mon école. Dans le principe, il n'y en avait que 23. L'école libre compte un plus grand nombre d'élèves que la mienne.

Il n'y a pas d'école spéciale pour filles à Braine-le-Château. L'école communale est une école mixte.

Il est à ma connaissance que des propriétaires ont obligé leurs fermiers à mettre leurs enfants à l'école catholique.

A l'église, le curé sépare les enfants de l'école communale des élèves de l'école libre.

Le clergé fait croire que j'emploie de mauvais livres dans mon enseignement. M. le comte de Robiano, notre bourgmestre, me disait : « Vous enseignez aux enfants qu'il y a un Dieu et dans les livres qu'on leur donnera, ils verront le contraire. »

Le curé, ayant cependant vérifié un livre donné à un des élèves de l'école communale, a reconnu qu'il était à l'abri de tout reproche.

Des calomnies ont été adressées, à ma charge, dans une plainte envoyée à M. le Ministre de l'Instruction publique, sous le couvert de l'anonyme. La plainte, communiquée, pour information, à l'administration communale, a été reconnue contenir des faits faux, et j'ai reçu un supplément de traitement de 200 francs.

M. le comte de Robiano m'a reproché d'avoir ameuté la population ouvrière contre l'autorité communale. Le même jour, M. le comte réunissait les électeurs en un meeting.

Nous avons besoin d'une école communale pour filles.

Le curé, dans les sermons, a dit que dans l'école communale les sexes étaient mélangés et que cela offrait du danger. Et d'autre part, le conseil communal se refuse à voter l'établissement d'une école de filles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. LETROYE.

45^e témoin :

DUJARDIN, Émile, charron, domicilié à Braine-le-Château, prête serment et déclare :

Le curé est venu me dire, de la part des fermiers, que je devais mettre mon enfant à l'école libre. J'ai refusé, mais le curé a néanmoins inscrit mon fils. A la rentrée des classes, celui-ci est retourné à l'école communale.

Le curé est venu me trouver à la campagne, me disant que j'étais « un trompeur » et que je m'en repentirai, voulant dire par là que je ne travaillerai plus pour les fermiers.

Le curé a fait un affront à ma femme en pleine église : il lui a refusé la platine.

Actuellement j'ai perdu ma clientèle par suite des manœuvres du curé.

Je sais que celui-ci a été de porte en porte pour obtenir des parents qu'ils retirent leurs enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. DUJARDIN.

45^e témoin :

SUSSENAIRE, Eugénie, 27 ans, institutrice à Wauthier-Braine, prête serment et déclare :

Je sais que des propriétaires, M. le baron Snoy et M. de Beughem, ont agi sur leurs locataires pour les engager à mettre leurs enfants à l'école libre, avant mon arrivée à Wauthier-Braine.

L'école communale ne compte que 25 élèves.

Il y en a 80 environ à l'école libre.

Le clergé a soutenu qu'il valait mieux rester dans l'ignorance qu'aller chercher l'enseignement à l'école communale.

D'après mes renseignements, l'enseignement communal a été attaqué également en chaire. A l'église, les enfants de l'école communale sont séparés de ceux de l'école libre.

La religieuse, qui est institutrice, habite la cure avec l'ancien et le nouveau curé.

Le curé a soutenu que les livres donnés en prix sont de mauvais livres, mais lorsqu'on lui en a présenté un, il a reconnu qu'il était irréprochable.

Le clergé est distributeur des fonds du bureau de bienfaisance. Aucun pauvre ne fréquente l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. SUSSENAIRE.

47^e témoin :

SECRETIN, Auguste, 28 ans, instituteur communal à Wauthier-Braine, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école catholique de garçons dans ma commune. Les parents de mes élèves n'ont pas été excommuniés.

Je sais que M. le baron Snoy a usé de son influence pour engager les parents à envoyer leurs enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. SECRETIN.

48^e témoin :

BOUCQUÉAU, Léopold, 49 ans, bourgmestre de Thisnes, prête serment et déclare :

Notre curé a refusé les sacrements à deux des familles les plus religieuses de la commune, parce que leurs enfants sont à l'école normale. Le chef de l'une d'elles est pourtant président du bureau des marguilliers. Il n'y a pas d'école libre à Thisnes.

Le curé a dit aux parents excommuniés que ses instructions étaient formelles, qu'il le regrettait, mais qu'il devait les suivre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. BOUCQUÉAU.

49^e témoin :

GOFFAUX, Clément, 22 ans, instituteur à Thisnes, prête serment et déclare :

Je n'ai aucun fait particulier à signaler. Il n'y a pas d'école libre à Thisnes. J'ai ouï dire que deux familles très-religieuses de la commune ont été excommuniées parce que leurs enfants étaient à l'école normale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. GOFFAUX.

50^e témoin :

DE GREZ, Léandre, cultivateur, président du comité scolaire, domicilié à Thisnes, prête serment et déclare :

Je sais que les deux familles Libert et Taburiau ont été excommuniées parce que leurs enfants sont à l'école normale de l'État à Nivelles.

Elles sont pourtant connues comme pratiquant très-exactement leurs devoirs religieux.

Le curé, pour expliquer sa conduite, se retranche derrière les instructions reçues de Malines.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. DE GREZ.

51^e témoin :

TABURIAU, Joseph, 62 ans, garde particulier à Thisnes, prête serment et déclare :

J'ai deux filles dans l'enseignement officiel et un fils à l'école normale; pour cela le curé m'a refusé l'absolution. Auparavant j'étais dans les meilleurs termes avec lui. Il aurait voulu voir mes filles quitter l'enseignement officiel. Je n'y ai pas consenti. Le curé a regretté le fait, mais quand on me commande, a-t-il dit, je dois obéir.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. TABURIAU.

52^e témoin :

LIBERT, François, 44 ans, maréchal ferrant à Thisnes, prête serment et déclare :

J'ai eu un fils élève à l'école normale de Nivelles, il en est sorti actuellement.

Pour ce fait je me suis vu refuser l'absolution.

Antérieurement j'étais dans les meilleurs termes avec M. le curé et mes fils étaient enfants de chœur à l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. LIBERT.

53^e témoin :

HAIGNAULT, Joseph-Gislain, 60 ans, curé à Thisnes, prête serment et déclare :

Je n'ai pas refusé les sacrements à Taburiau et à Libert, mais je leur ai fait savoir que dans le cas malheureux où ils étaient, je ne pouvais les absoudre. Ce sont de très-braves gens auxquels je n'ai rien à reprocher ; c'est uniquement parce que leurs fils étaient à l'école normale que j'ai dû agir ainsi.

Je n'ai aucune remarque défavorable à faire sur l'enseignement tel qu'il est donné à Thisnes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HAIGNAULT.

54^e témoin :

CHABOT, Hubert, 24 ans, instituteur communal à Nalines, antérieurement à Baulers, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école libre concurrente à Baulers ; je n'ai aucun fait particulier de pression à signaler, je ne connais que des *on-dit*. Déjà avant la loi de 1879, un certain nombre d'enfants de Baulers fréquentaient les écoles de Nivelles.

Après lecture, témoin persiste et signe

H. CHABOT.

55^e témoin :

HACCARDIAUX, Désiré, 56 ans, instituteur communal à Tubise, prête serment et déclare :

Quand le Gouvernement a présenté le projet de loi scolaire, le curé a fait réciter à l'église la prière : Des écoles sans Dieu, etc.

La loi votée, une autre prière a été dite à l'église. Actuellement, depuis les élections de juin, on ne la récite plus.

Le curé a recueilli des souscriptions pour fonder des écoles catholiques.

Après avoir reçu l'argent, il a acheté une maison qui servait anciennement

d'estaminet et qu'on a appropriée pour les deux écoles. Les filles sont à l'étage et les garçons au rez-de-chaussée.

Je crois que les institutrices libres ne sont pas diplômées. Quand elles sont arrivées à Tubize, elles ont été hébergées chez le curé et y sont restées un certain temps.

Des élèves de mon école qui étaient enfants de chœur ont été congédiés de ces fonctions parce qu'ils n'allaient pas à l'école libre. L'instituteur de celle-ci est en même temps sacristain. Notre curé se contente de dire une messe basse; il fait venir un curé à sa place, de sorte qu'il a le temps de s'occuper des écoles.

Le vicaire est l'agent recruteur pour les écoles catholiques, et celles-ci sont généralement fréquentées par des enfants très-jeunes; l'année dernière, nous avions 180 élèves garçons. L'école libre n'en avait qu'une trentaine.

Le curé a dit que je ne pouvais plus enseigner le catéchisme que j'enseigne cependant depuis trente-cinq ans; j'étais devenu incapable de l'enseigner sans aucune raison sérieuse. L'instituteur et l'institutrice de l'école libre, au contraire, ont reçu pour l'enseigner des dispenses spéciales.

Aux parents qui faisaient observer que les écoles communales n'étaient pas mauvaises, le curé disait qu'elle le deviendraient bientôt et qu'il valait mieux travailler que de s'instruire. Un grand nombre de personnes se sont retirées de l'église; la recette des chaises a diminué. La fabrique de l'église a dû réduire le traitement du curé.

Des enfants de l'école catholique ont insulté l'institutrice de l'école communale et ont été condamnés de ce chef.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. HACCARDIAUX.

56^e témoin :

SEUTIN, Auguste-Léopold, 58 ans, instituteur à Oisquercq, y domicilié, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école libre concurrente à l'école communale qui est une école mixte pour garçons et pour filles.

Six enfants seulement de la commune fréquentent les écoles catholiques des environs. Parmi ces enfants figurent ceux de M. Lacroix, échevin à Oisquercq. Les membres du comité scolaire et moi, nous sommes excommuniés.

Un membre du comité scolaire a donné sa démission, sur les instances du curé et sous menace de refus d'absolution. Pour éviter les reproches de sa famille et la discussion dans son ménage, il a dû céder à ces menaces.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. SEUTIN.

57^e témoin :

BERGER, Célestin-Joseph, 51 ans, instituteur à Lillois-Witterzée, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école du clergé à Lillois. Il y a deux écoles communales. Notre curé est un homme paisible. Pas un élève n'a quitté nos écoles. Il n'y a pas eu d'excommunication, du moins à ma connaissance.

Les mandements des évêques ont été lus en chaire, mais sans commentaires.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. BERGER.

58^e témoin :

LABART, Jean-Baptiste, 24 ans, instituteur communal à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, prête serment et déclare :

Il y a une école mixte fondée par le clergé à Ophain; les deux tiers des élèves de l'école communale ont passé à l'école libre.

Le curé a refusé publiquement la communion à un père de famille.

Un élève de mon école n'a pas pu être parrain, le curé le lui a refusé en lui disant qu'il était trop jeune; cependant un élève plus jeune a été accepté. Dans l'école mixte du clergé on reçoit des garçons et des filles qui ont déjà fait leur première communion.

Il n'est pas à ma connaissance que M^{me} la baronne Snoy ait exercé une action sur ses locataires pour les engager à envoyer leurs enfants à l'école libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LABART.

59^e témoin :

RANSQUIN, Lubin, 49 ans, bourgmestre à Plancenoit, prête serment et déclare :

Il n'y a pas d'école du clergé à Plancenoit; je n'ai aucun fait de pression à signaler; les leçons de catéchisme se donnent à l'église en dehors des heures de classe.

Après lecture, le témoin persiste et signe

RANSQUIN.

60^e témoin :

DELPIERRE, Célestin, cultivateur, 59 ans, domicilié à Plancenoit, prête serment et déclare :

Le témoin est membre du comité scolaire; le curé l'a engagé à donner sa démission, le témoin a refusé et, par suite, n'a pas pu recevoir l'absolution.

Il a été averti qu'il était excommunié; il ne sait pas par quel motif le curé a fait une distinction à cet égard entre lui, l'instituteur et le bourgmestre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELPIERRE.

61^e témoin :

LE GRAIVE, Adolphe, 30 ans, instituteur à Placenoit, prête serment et déclare :

Il n'est pas à ma connaissance que personne ait été excommunié à Placenoit; on a lu les mandements, mais il n'en a pas tenu compte, du moins d'après ce que je sais; je continue à donner comme par le passé l'enseignement religieux dans l'école, l'administration communale et le curé le savent; ce n'est que depuis le 1^{er} octobre de cette année que la leçon de catéchisme se donne à l'école. Antérieurement et cela pendant une année, comme l'a dit M. le bourgmestre, cette leçon se donnait à l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LE GRAIVE.

62^e témoin :

DANGOTTE, François, 70 ans, curé à Placenoit, prête serment et déclare :

Les sacrements n'ont pas été refusés à l'instituteur et aux personnes occupant des fonctions dans l'enseignement officiel; il n'y a pas eu d'excommunication. Je reconnais cependant que j'ai prié M. Célestin Delpierre de donner sa démission de membre du comité scolaire. Je lui ai dit que je le regrettais, mais que telles étaient les instructions de Son Éminence le cardinal.

Je ne puis pas dire par quel motif je n'ai pas procédé de même vis-à-vis du bourgmestre et de l'instituteur, et je demanderai à être dispensé de m'expliquer sur ce point. Aucune convention n'a eu lieu entre l'administration communale et moi pour que l'enseignement religieux ne soit plus donné à l'école. J'enseigne le catéchisme aux enfants, à l'église; il m'est indifférent qu'il soit ou qu'il ne soit pas donné à l'école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DANGOTTE.

La séance est levée à 5 heures et demie du soir.

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1880.

Présents : MM. BERGÉ, SCAILQUIN, MONDEZ.

63^e témoin :

CARLIER, Auguste, 56 ans, bougmestre de Tubize, y domicilié, prête serment et déclare :

Le clergé a pétitionné et recueilli des signatures contre le projet de loi. Plus tard, beaucoup de personnes, qui avaient signé, auraient voulu retirer leurs signatures, notamment le sieur Hancq, Vital, brasseur à Tubize. Ce dernier a perdu pour cela la clientèle du presbytère.

Le clergé a attaqué la nouvelle loi, dans ses sermons, et a menacé plusieurs personnes de refus de sacrements; et ces menaces ont été exécutées. Le curé a refusé à Catherine Verbist l'aumône qu'il lui donnait habituellement, parce que la petite fille de cette femme allait à l'école communale.

On constate que depuis le retrait de l'ambassadeur du Vatican, le clergé est devenu plus calme.

Les sacrements ne sont plus refusés comme précédemment.

Un jésuite a dit à la femme Schrevens qu'il valait mieux faire de sa fille une servante qu'une institutrice.

L'école libre pour garçons est dirigée par le sacristain. Les institutrices de l'école libre sont des religieuses. Lorsque le sacristain est empêché, c'est le curé qui le remplace à l'école.

Les religieuses institutrices sont logées à l'école; on leur envoie certains repas de la cure.

Le vicaire de Tubize est chargé du recrutement des élèves pour l'école libre; il fait de la propagande de maison en maison.

Depuis toutes ces menaces du clergé, beaucoup de personnes ne fréquentent plus l'église.

Cette campagne a nui beaucoup plus au clergé lui-même qu'à nos écoles. Après lecture, le témoin persiste et signe

A. CARLIER.

64^e témoin :

SCHNOECK, Joseph, 26 ans, employé à Waterloo, prête serment et déclare :

Je sais que c'est le curé de Waterloo qui a distribué la circulaire publiée contre les écoles communales.

M. le curé a dit à des parents, en leur montrant des feuilles de contri-

butions, que les impôts étaient augmentés pour payer les instituteurs laïques.

Il faisait de la propagande politique.

Le curé a refusé d'administrer les sacrements à un enfant de douze ans qui était très-malade, parce que cet enfant fréquentait l'école communale.

J'ai entendu dire que le vicaire de Waterloo avait battu des enfants, et je sais que cela a soulevé l'indignation générale.

J'ai entendu dire également que les enfants des écoles communales étaient laissés à la porte de l'église dans le froid, en attendant l'heure de la leçon de catéchisme.

Les circulaires épiscopales ont été lues et commentées avec énergie par le curé. Celui-ci a recueilli également des souscriptions pour l'établissement de l'école libre.

Dans la nuit du 29 au 30 novembre, des malfaiteurs se sont introduits dans la classe de l'instituteur communal. Les objets scolaires, le poêle et le mobilier ont été brisés et renversés. Le même jour, les catholiques de la commune célébraient une fête. Une enquête a eu lieu. On n'a rien pu découvrir de précis à charge d'une personne déterminée.

L'instituteur et les élèves de l'école communale ont été insultés par les religieuses. Elles ont crié « hou ! hou ! » sur leur passage.

Bon nombre de ces religieuses sont étrangères et, d'après le recensement, plusieurs ne savent pas écrire.

Les mêmes religieuses, à la rentrée des classes, le 1^{er} octobre dernier, prenaient les enfants et les mettaient en rangs presque de force pour les faire entrer à l'école libre.

Le clerc de l'église a fait dire à une pauvre femme de la localité qu'elle ne pouvait plus venir travailler chez lui parce que ses enfants vont à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. SCHNOECK.

65^e témoin :

GODEFROID, Joséphine, épouse de JOSEPH SCHNOECK, institutrice à Waterloo, y domiciliée, prête serment et déclare :

Déjà, avant la loi de 1879, le clergé n'était pas favorable à l'école communale.

Il a employé, pour peupler l'école libre, les moyens habituels : refus de sacrements et menaces d'excommunication et de châtiments célestes.

Le témoin remet à la Commission une lettre qui lui a été écrite par l'épouse Lecuy, pour l'informer qu'elle n'avait pas reçu l'absolution, qu'elle la remerciait des bons soins et de l'éducation donnés à ses enfants, mais qu'elle devait retirer ceux-ci de l'école pour la première communion.

Les religieuses ont dit qu'il ne convenait pas qu'une femme mariée fût

institutrice. Elles ont tenu des propos qui ont fait l'objet de plaintes, mais l'enquête n'a pas abouti.

Après lecture, le témoin persiste et signe

Épouse JOSEPH SCHNOECK.

66^e témoin :

TONDEUR, Valentin, 23 ans, instituteur communal à Waterloo, prête serment et déclare :

J'ai entendu raconter par le père de Félicien Dury que le vicaire avait battu son enfant. Le père était exaspéré.

Déjà avant la promulgation de la loi, sous l'empire de la loi de 1842, le clergé attaquait l'école communale.

Les moyens ordinaires ont été employés par le clergé, après le vote de la loi.

Lors de mon mariage, le curé m'a refusé l'absolution. J'ai reçu néanmoins le sacrement de mariage. Ma future a été admise à se confesser.

La nuit de mon mariage, on pénétrait de force dans ma classe, on brisait les meubles, on renversait les buses. Les pupitres ont été déplacés, les livres déchirés. Ce fait s'est passé la nuit et on n'a pas pu en découvrir les auteurs.

Il y a trois semaines environ, le curé, M. Ulens, en descendant de la chaire de vérité, a traité trois de mes élèves de juifs et de païens.

J'ai été insulté à différentes reprises par les religieuses dans leur école.

Elles me traitent de quatre yeux (quat' zi), parce que je porte lunettes, d'ours, de gamin et autres épithètes grossières.

Lors d'une excursion que j'ai faite avec mes élèves à Anvers, les religieuses ont dit : « Voilà les fous qui vont à Batavia, » voulant ainsi nous traiter de mauvais sujets.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. TONDEUR.

67^e témoin :

PAUL, Ernest, 39 ans, vicaire de Waterloo, à Mont-Saint-Jean, prête serment et déclare :

Jamais je n'ai maltraité d'enfants. Je n'ai jamais secoué d'enfant par la cravate. Il est donné lecture au témoin de la déposition du 36^e témoin. Le témoin déclare : Je n'ai bousculé d'aucune façon l'enfant Félicien Dury. Je nie le fait.

Il est donné lecture au témoin de la déclaration du 37^e témoin.

Le vicaire nie également. Je n'ai pas rencontré l'enfant Léon Lejeune. Une fois cependant l'enfant était à la leçon de catéchisme, je l'ai fait mettre à genoux. Je déclare que j'ai rencontré la bande des élèves qui m'ont salué.

Je dois dire que je n'ai pas eu le temps de réfléchir aux réponses que j'avais à faire. Je n'ai pas eu le temps de préparer ma réponse.

Volontairement, jamais je n'ai laissé des enfants de l'école communale dans le froid à la porte de l'église.

Accidentellement cela est arrivé. Les enfants arrivant un quart d'heure, vingt minutes avant l'heure du catéchisme, se sont trouvés ainsi exposés aux intempéries.

Quant aux élèves de l'école catholique, ils pouvaient entrer directement à l'église par une porte spéciale. Il est arrivé, certains jours, que n'ayant pas eu le temps d'avertir de mon absence, les enfants de l'école communale ont vainement attendu à la porte de l'église. Je déclare n'avoir parlé à personne en vue de dépeupler l'école communale.

Je n'ai pas de plainte à faire à charge de l'instituteur et de l'institutrice.

Après lecture, le témoin ajoute qu'il n'a pas rencontré Léon Lejeune seul, mais avec la bande de ses compagnons et qu'il s'est borné à saluer toute la bande.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. PAUL.

68^e témoin :

DRAGUET, Jean-Joachim, 40 ans, curé à Cortil, précédemment vicaire à Braine-l'Alleud, prête serment et déclare :

Je nie avoir dit des instituteurs qu'on devait les considérer comme des chiens enragés. Je ne leur ai pas adressé d'injures. Je n'ai exercé aucune pression pour dépeupler l'école communale, mais j'ai usé de toute mon influence pour attirer le plus d'élèves possible aux écoles libres, comme c'est mon devoir. On travaille chacun pour sa boutique.

Je nie avoir dit à la veuve Lacroix, dont le petit-fils est à l'école communale, qu'elle et son enfant étaient voués au diable.

Je n'ai jamais menacé de malheurs un nommé Depierreux parce qu'il mettait son enfant à l'école communale.

Il est donné lecture au témoin des dépositions des 1^{er}, 2^e et 3^e témoins.

Le témoin déclare : En ce qui concerne Depierreux, j'ai pu lui donner une admonestation et lui indiquer la manière de se conduire; mais c'est tout.

Quant à la veuve Lacroix, nous étions d'accord pour faire sortir son petit enfant de la maison, non pas à cause des écoles, mais parce que l'enfant avait fait des sacrilèges à Bruxelles. Il avait été communier à Bruxelles sans avoir été admis à la première communion à Braine-l'Alleud.

Je n'ai pas parlé des instituteurs à la leçon de catéchisme, ni en chaire de vérité.

Si j'ai été de porte en porte, c'est que j'en avais l'habitude.

Je n'ai jamais dit qu'il valait mieux jouer que d'aller à l'école communale.

Je déclare que la femme Vanderveken, qui avait ses petites filles à l'école des religieuses, ayant été malade, s'est présentée au bourgmestre Wayez pour

demander des secours au bureau de bienfaisance. Wayez lui a dit que si elle plaçait ses enfants à l'école communale, elle aurait un bon de secours.

La femme Vanderveken est venue me raconter le fait en pleurant. Je lui ai promis alors moi-même de payer le médecin et le pharmacien. Elle s'est rendue de nouveau chez le bourgmestre qui lui a répété ce qui est dit plus haut.

Elle s'est de nouveau rendue auprès de moi. M. le doyen, que j'ai consulté alors, m'a dit que, dans cet état de choses, elle pouvait mettre ses enfants à l'école communale.

Les membres du bureau de bienfaisance refusent tout secours aux parents pauvres qui ont leurs enfants à l'école libre.

La deuxième fois que la femme Vanderveken est venue me trouver, elle avait reçu une promesse de secours de M. le bourgmestre.

Je n'ai aucun grief à articuler contre les instituteurs parce que je ne crois pas les on-dit.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DRAGUET, *curé*.

69^e témoin :

CASTAIGNE, Philippe-Joseph, 54 ans, directeur de l'école normale à Nivelles, prête serment et déclare :

Je sais qu'au mois de septembre 1879, il y a eu une pression générale exercée sur les élèves de l'école normale ; mais elle n'a pas eu beaucoup de succès ; trois élèves seulement nous ont quittés.

Un élève, nommé Bergé, de Genval, fils du cleric d'église, a été sollicité par le curé de quitter l'école normale. Il lui a promis de le faire nommer instituteur de l'école libre à Mousty.

Un autre élève, nommé Laïs, d'Havelange, a quitté l'école normale à la suite de la pression exercée sur sa mère veuve par le doyen de la localité et surtout par le chanoine Gilon qui habite la même commune. Ce même élève, après avoir quitté l'école pendant six mois, nous est revenu.

Un autre élève, Vandercamen, de Genval, a aussi quitté l'école normale sous la pression exercée par le curé de sa paroisse.

Un troisième élève d'Havelange, le frère de l'organiste de l'église, nous a quittés, mais je n'ai pas appris qu'une pression ait été exercée sur lui.

Des promesses ont également été faites par le clergé à M. Berger, maître d'études à l'école, par le curé de Genval.

Celui-ci lui a dit qu'il vaudrait mieux être soldat toute sa vie que de faire partie de l'enseignement public.

Il n'y a eu aucun refus d'absolution. Les élèves n'ont pas été à confesse. J'avais été voir, au préalable, le curé qui m'avait prévenu que les élèves de notre école ne seraient pas admis aux sacrements.

Certains jeunes gens, placés sous le régime de la loi de 1850, ont reçu l'absolution. Les premiers qui se sont présentés ont obtenu l'absolution qui a été refusée aux autres à la suite d'un conciliabule, d'après ce qu'on dit.

Rien n'a été modifié dans l'attitude de l'administration communale de Nivelles à l'égard de l'entretien de l'école normale.

Un autre agent de l'école, M. Borlée, instituteur à l'école d'application, a été l'objet de sollicitations du doyen de Jodoigne par l'intermédiaire du curé de Lathuy.

Après lecture, le témoin persiste et signer

P.-J. CASTAIGNE.

M. le Président reçoit une lettre de M. Thiry, de Virginal, demandant à être entendu dans l'enquête pour démentir les allégations de M. le curé Charlier. Sa lettre est annexée au procès-verbal.

70^e témoin :

GHEUDE, Charles, 52 ans, secrétaire du parquet à Nivelles, y domicilié, prête serment et déclare :

Le clergé a usé des moyens qui lui sont habituels pour dépeupler les écoles communales; menace de refus des sacrements, notamment de la première communion aux enfants des écoles communales. La conduite du clergé a été relativement modérée, mais celle de l'autorité locale l'a été moins. A l'instigation de l'autorité locale, de nombreuses personnes se sont rendues de porte en porte, pour pétitionner contre le projet de loi sur l'enseignement. Le bourgmestre surtout a violemment attaqué la loi. M. de Burlet en remplit les fonctions. Dans des discours publics, il a dénigré nos Ministres et nos députés.

L'autorité locale a mis du mauvais vouloir dans la nomination des instituteurs communaux, et cela dans le but de dépeupler l'école communale.

Le bourgmestre a engagé les habitants à placer leurs enfants à l'école des religieuses, en faisant, dans une distribution de prix, l'éloge de celles-ci.

Lors de la distribution des récompenses au concours cantonal pour les élèves des écoles communales, l'administration communale ne s'y est pas fait représenter et aucun prix n'a été accordé par elle aux enfants de Nivelles qui avaient obtenu une distinction, contrairement à ce qui se faisait antérieurement.

Les administrations charitables de la ville ont envoyé aux écoles libres les enfants envoyés précédemment par les mêmes administrations à l'école communale.

L'administration communale a refusé de mandater les dépenses relatives à l'enseignement religieux dans les écoles communales.

Il en résulte que l'administration communale s'est opposée à ce que l'enseignement religieux soit donné dans les écoles communales.

Les instituteurs communaux sont souvent attaqués dans les journaux cléricaux qui poussent à la destitution de certain fonctionnaire appartenant à l'enseignement public.

D'après ce qui m'a été rapporté, l'administration des hospices fait distribuer

aux enfants des écoles de religieuses une soupe meilleure que celle qui est distribuée aux élèves des écoles gardiennes communales.

Cette année-ci aucune distribution de vêtements et de livrets de la caisse d'épargne n'a été faite publiquement aux élèves de l'école d'adultes.

Le nombre des élèves de l'école communale augmente tous les jours.

Le nombre de personnes qui se rendent à l'église diminue tous les jours. Pour ce qui me concerne, j'attribue aux attaques de l'autorité locale la désertion de l'église dans ma ville natale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH. GHEUDE.

La séance est levée à midi et demi.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1880.

Présents : MM. HENRI BERGÉ, président; MONDEZ et SCALQUIN, assesseurs; G. FUSS, secrétaire adjoint.

71^e témoin :

Hoofs, Adolphe, 67 ans, curé-doyen de Braine-l'Alleud, prête serment :

Le témoin déclare qu'il ne veut pas répondre à la question posée par M. le Président en ces termes : « Est-il vrai que vous ayez refusé l'absolution à des instituteurs, à des membres du comité scolaire et à des parents qui envoient leurs enfants à des écoles communales? »

Le témoin déclare en outre que, tout en consentant à répondre comme témoin, il ne veut pas répondre comme accusé; personne ne peut être tenu de s'accuser soi-même; sous ce rapport, dit-il, je fais des réserves à mon serment. J'ai la conviction que je suis accusé.

M. le Président fait observer au témoin qu'il lui a déjà déclaré, à plusieurs reprises, qu'il était ici pour donner des explications sur des faits de l'enquête, à titre de témoin et nullement comme accusé.

Le témoin, interrogé, déclare qu'il reconnaît être l'auteur de la circulaire distribuée au nom du comité scolaire décanal de Braine-l'Alleud.

J'ai attaqué les institutions publiques, parce que c'est mon droit et mon devoir. Je les attaque pour qu'on les modifie pour le plus grand bien de la patrie et de la religion.

Demande : C'est par le même motif que vous avez appelé des bureaux de bienfaisance, institués par la loi, des bureaux de malaisance? .

Réponse : Oui.

Je nie être l'auteur d'un écrit dont les témoins entendus précédemment ont parlé et dans lequel le Gouvernement était attaqué.

L'article dont il s'agit a figuré dans un journal catholique dont je n'ai pas la responsabilité. C'est un article tiré de *la Cloche*.

Le vicaire Daguét a travaillé d'une façon très-active pour dépeupler les écoles communales; c'est son droit et son devoir.

Le témoin ajoute que, d'après lui, l'enseignement de l'enfance est une chose trop sérieuse pour qu'on l'appelle une *boutique*, comme l'a fait le vicaire Dragnet.

Le témoin déclare que ce n'est point parce que les enfants fréquentent l'école communale qu'ils ont été refusés à la première communion. C'est uniquement parce qu'un grand nombre de ces enfants sont ignorants de l'enseignement religieux, ce qui s'explique par la façon dont le catéchisme est enseigné à l'école. Dans les écoles catholiques, on attache une grande importance au catéchisme, à l'éducation religieuse, on commente les mots, et les enfants y sont beaucoup mieux instruits.

Le Président demande au témoin son opinion sur le commentaire suivant, qui a été donné par un prêtre du doyenné, à savoir : « qu'il vaut mieux tuer un homme que de voter pour un libéral. » Le témoin répond qu'il n'a pas à s'expliquer sur ce point. Il ajoute : Dans les écoles catholiques, on explique la signification des mots, on tâche de faire comprendre aux enfants le vrai sens de la phrase, on les moralise, pour les engager à la pratique de toutes les vertus chrétiennes.

Je reconnais avoir refusé d'accepter comme parrain M. Lambory, instituteur communal, parce que je croyais que c'était mon devoir.

On m'a accusé d'avoir attaqué la loi en chaire.

Je dis formellement que je n'ai jamais attaqué la loi en chaire; nos supérieurs ecclésiastiques nous avaient bien recommandé de ne pas toucher à la loi, en chaire, bien entendu. Secondement, je connais un peu le code pénal. Troisièmement, je me savais entouré de mouchards.

Ce sont ces gens-là qu'on cite comme témoins de préférence; les hommes de notre bord ne sont pas cités et je proteste contre ces procédés-là.

Le Président fait remarquer au témoin qu'il dépasse les limites de la tolérance que sa bienveillance lui a accordée.

Le témoin déclare qu'il rétracte ce qui précède et proteste de son respect pour la Commission d'enquête.

Avant le vote de la loi, je me suis permis d'attaquer le projet, en particulier et en public, et même en chaire, avec l'intention d'éclairer les hommes que la chose concerne. J'ai prédit toutes les suites funestes que la loi a produites.

M. le Président fait observer au témoin qu'il attaque la loi.

Le témoin déclare qu'il parle sans haine, mais lorsqu'il s'agit des intérêts de la religion, il est inexorable.

On m'a accusé d'avoir dit, en parlant de l'institutrice, qu'elle est traître et hypocrite. Je proteste contre cette accusation. Je n'ai jamais parlé contre l'institutrice.

M. le Président. — Qui vous a prêté ce propos ?

R. — Je l'ai lu dans un journal.

On m'accuse aussi d'avoir attaqué l'école communale. J'ai signalé aux parents le danger qu'il y a pour leurs enfants à fréquenter une école condamnée par l'Église, une école d'où l'enseignement religieux est banni de par la loi, où les maîtres ne donnent pas le bon exemple en faisant leurs devoirs de religion; où les maîtres conseillent aux enfants de commettre des sacrilèges. Je n'ai pas dit cela des écoles de Braine-l'Alleud, mais des écoles en général. Les faits sont là. Il y a des maîtres qui se vantent de conduire les enfants dans une ville étrangère pour les faire communier, malgré les curés de leurs paroisses et pour leur faire fouler aux pieds l'autorité pastorale.

M. le Président fait observer au témoin que d'une part il se plaint de ce que les instituteurs n'accomplissent pas leurs devoirs religieux et d'autre part qu'il résulte de toutes les dépositions que l'absolution est refusée aux instituteurs.

Le témoin déclare qu'il refuse de s'expliquer sur ce dernier point. Il se plaint également de ce que, d'après la loi religieuse, le clergé ne peut pas donner l'enseignement religieux à l'école communale. La loi civile nous le permet, mais notre dignité s'y oppose. M. le Président demande au témoin ce qu'il a entendu dire plus haut par sacrilège. Le témoin répond : Donner aux enfants le conseil d'aller à confesse dans une ville quelconque où ils ne sont pas connus des prêtres et leur dire comment ils doivent s'y prendre pour tromper le prêtre, c'est formellement un sacrilège, en abusant de la confession, en faisant une mauvaise confession. On entend par sacrilège la profanation d'une chose sainte et la profanation consiste à faire une mauvaise confession et une communion indigne.

Demande : Comment pouvez-vous dire que la confession est mauvaise ?

Réponse : Cela résulte de l'ensemble des faits, de ce que les enfants ont été communier dans une autre paroisse, malgré l'autorité pastorale.

Demande : Avez-vous d'autres griefs ?

Réponse : Oui, Monsieur le Président, à l'adresse de nos adversaires : d'abord contre le bureau de bienfaisance qui agit avec une cruauté énorme en refusant des secours aux familles les plus malheureuses, parce qu'elles ne veulent pas mettre leurs enfants à l'école communale. Les biens du bureau de bienfaisance doivent être employés à secourir des malheureux et pas à leur faire fréquenter des écoles condamnées par l'Église.

J'ai divers faits à signaler : 1^o Le bureau de bienfaisance a retiré tout secours à un sieur Laurent parce qu'il met ses enfants à l'école catholique : c'est une des familles les plus pauvres de la commune ; 2^o la famille Delaite, famille très-pauvre, habitant une petite maisonnette, un véritable trou, s'est également vu refuser des secours par le même motif et menacer d'être expulsée si les enfants continuaient à aller à l'école catholique. Elle a dû céder. Les enfants sont à l'école communale depuis le mois d'octobre ; 3^o fait : la veuve Antoine Clément, ayant plusieurs enfants à l'école catholique, a été menacée par un membre du bureau de bienfaisance de ne plus recevoir de secours si elle ne mettait pas ses enfants à l'école communale. Elle n'a pas voulu céder et n'a plus reçu de secours.

Le témoin a encore d'autres faits à signaler. Il demande à consulter ses

notes. Sur le refus du Président, il trouve étrange qu'appelé à dire la vérité, il ne puisse pas se servir d'un aide-mémoire.

M. le Président fait observer que la loi est formelle et qu'elle a eu en vue d'obtenir, par cette défense, l'expression sincère de la vérité.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. Hoofs.

72^e témoin :

CLÉMENT, LÉON, échevin, 40 ans, domicilié à Braine-l'Alleud, demande à être entendu. Il prête serment et déclare :

Je rectifie ce qu'a dit M. Hoofs concernant le sieur Laurent. C'est un excellent ouvrier qui peut parfaitement subvenir aux besoins de sa famille. Il possède une maison et néanmoins il continue à jouir des secours médicaux du bureau de bienfaisance. Cependant ses enfants sont à l'école catholique.

Quant au second fait cité par M. le curé, c'est le même cas. Delaite continue à recevoir les secours médicaux.

Quant à la veuve Clément, le bureau de bienfaisance n'a pas voulu payer son écolage à l'école cléricale, attendu que le Gouvernement impose au bureau de bienfaisance de Braine-l'Alleud de verser une somme nouvelle de 2,000 francs pour l'instruction des enfants pauvres.

J'ajouterai que le bureau de bienfaisance avait, à la vérité, pris la détermination de refuser des secours aux parents dont les enfants fréquenteraient les écoles catholiques. Cette délibération portait que la mesure était prise à cause de la subvention de 2,000 francs que le bureau devait accorder pour l'instruction des enfants pauvres et parce que d'un autre côté il n'y avait aucun contrôle possible à exercer sur les écoles libres.

En ce qui concerne le fait veuve Clément, j'ajouterai que le père de cette veuve est secouru par le bureau de bienfaisance, lui paye son loyer, une pension mensuelle, et que de plus il jouit encore des secours médicaux. Et la fille habite avec son père.

Pendant la saison d'été, le bureau de bienfaisance a dû réduire généralement un peu tous les secours, à cause des dépenses extraordinaires qu'à entraînées l'hiver rigoureux que nous avons passé et à cause de la moins value des terrains qui a occasionné une différence de 2,000 francs en moins dans les revenus.

Le bureau a apporté la plus large tolérance dans l'application de sa délibération susdite qui, en fait, peut être considérée comme une lettre morte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LÉON CLÉMENT.

M. Hoofs, rappelé, interrogé par M. le Président sur les faits par lui cités :

1° En ce qui concerne le fait Laurent, le témoin reconnaît que le sieur Laurent est propriétaire de la maison qu'il occupe. Il n'a pas d'autre observation. Il a dit ce qu'il avait à dire. En ce qui concerne le second fait, le témoin déclare que Delaite a été menacé de se voir refuser des secours. Si j'ai dit le contraire tantôt, c'est que je me suis trompé. En ce qui concerne le troisième fait, je n'ai pas parlé du père, mais de la fille. Je maintiens ma déclaration.

D. Y a-t-il d'autres faits du même genre que vous pourriez citer?

R. Oui, mais je ne me les rappelle pas.

Le 72^e témoin, rappelé, dit en ce qui concerne le fait Clément que c'est le père qui a été habiter chez la fille et non pas la fille chez le père.

D. Persistez-vous dans vos déclarations?

R. Je n'insiste pas. C'est un fait qu'on m'avait raconté.

Après lecture, les deux témoins persistent et signent

LÉON CLÉMENT et A. HOOFS.

73^e témoin :

LAMBORAY, François-Eugène, 23 ans, instituteur à Braine-l'Alleud, prête serment et déclare :

Le curé m'a refusé d'être parrain. Il a dit également à ma femme que je ne recevrai pas l'absolution. M. le doyen de Braine-l'Alleud a dit plusieurs fois, en chaire, que c'était un péché mortel d'envoyer ses enfants aux écoles communales.

M. HOOFS, rappelé, dit : Je crois que le témoin se trompe. Il n'a pas entendu ce sermon-là. Il assiste rarement à la messe et s'il y vient, c'est pour écouter ce qui s'y dit. Depuis que la loi a paru, j'ai lu les mandements des évêques et en lisant ces mandements, j'ai accentué les attaques contre les écoles communales, mais sans faire de commentaire.

M. LAMBORAY persiste. J'ai parfaitement entendu M. le curé dire les paroles citées plus haut.

M. HOOFS, interpellé de nouveau, dit : J'ai pu dire cela en particulier, mais pas en chaire. J'ai dit, en chaire, que c'est une grave obligation pour les parents de mettre leurs enfants dans les écoles catholiques, ce qui implicitement veut dire, sous-entendu, qu'en manquant à cette obligation, on commet un péché grave.

Le témoin LAMBORAY confirme les déclarations faites par ses collègues au sujet des moyens de pression exercés par le clergé.

Près de 200 élèves fréquentent nos écoles communales; dans quelques jours ce nombre sera encore augmenté, ce qui prouve que ces moyens n'ont pas eu d'effet.

M. HOOPS fait observer que le témoin LAMBORAY n'a pas précisé l'époque où il aurait prononcé les paroles qu'il cite. M. LAMBORAY déclare que ces paroles ont été prononcées il y a environ deux mois, à huit ou quinze jours près.

Les deux témoins persistent et signent

A. HOOPS et F. LAMBORAY.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Charlier, curé-doyen à Virginal, qui restera annexée au procès-verbal. M. Charlier fait connaître qu'une maladie l'empêche de se rendre à la séance.

M. Olin, bourgmestre à Virginal, retenu chez lui pour cause d'indisposition, ne peut se rendre à la séance, ainsi qu'il résulte d'un certificat médical adressé à M. le Président.

M. le Président donne également lecture de lettres de M. de Burlet, bourgmestre de Nivelles, et de M. Delehoeye, président de la commission des hospices civils de la même ville, qui demandent à être entendus dans l'enquête. Il sera fait droit à leur demande.

A ce moment, M. Charlier, curé de Virginal, paraît dans l'auditoire. Il est invité à se retirer dans la salle réservée aux témoins, en attendant son audition.

74^e témoin :

M. THIRY, directeur de la fabrique de M. Olin, 41 ans, à Virginal, prête serment et déclare :

En 1879, j'ai eu le malheur de perdre deux enfants en sept jours ; trois mois après, ma pauvre femme éplorée se présenta à confesse chez M. le curé de Virginal, qui lui dit : « Le malheur qui vous frappe est une punition céleste ; c'est parce que vous êtes libérale et que vous élevez vos enfants dans les idées libérales que vous êtes punie. »

J'ai appris que M. Charlier a dit que j'étais son ami et que je lui avais serré la main. C'est faux. Si j'ai exprimé le regret de ne pas le voir, c'est parce que je voulais lui demander une explication.

Récemment en chaire, le curé nous a encore désignés, moi et ma femme, en disant : « Il y a des gens qui ont perdu des enfants, ils en perdront encore. » Là-dessus des personnes qui étaient dans l'église ont montré M^{me} Thiry.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. THIRY.

65^e témoin :

HUBAU, Marie, épouse THIRY, 32 ans, sans profession, demeurant à Virginal, prête serment et déclare :

Le témoin raconte en pleurant que, se trouvant à confesse, trois mois après la mort de ses enfants, le curé lui a dit que si elle avait perdu ses enfants, c'était une punition céleste; que Dieu les lui a repris parce que son mari est libéral et qu'il les aurait élevés dans des principes trop avancés.

Le témoin confirme également que plus tard le curé l'a encore désignée comme ayant encouru la colère divine.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE THIRY.

76^e témoin :

DE TOURNAY, Hippolyte, docteur en médecine à Virginal, déjà entendu, prête serment et déclare :

J'ai entendu dire que M. le doyen avait déclaré que j'avais dit que la fille de Jean-Baptiste Arnould n'était pas dangereusement malade. Or, pendant tout le traitement de cette fille, je n'ai pas vu le doyen, je ne lui ai pas parlé et par conséquent il n'a pas pu savoir quel était, dans mon opinion, l'état de la fille Arnould.

Depuis que le doyen a été condamné pour calomnie, je n'ai plus eu de rapports avec lui.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DE TOURNAY.

77^e témoin :

CHARLIER, curé à Virginal, déjà entendu, prête serment et déclare :

Interpellé sur le fait relatif à M^{me} Thiry, à savoir s'il est vrai qu'il ait représenté la perte cruelle éprouvée par les époux Thiry comme une punition céleste, le témoin déclare : Je n'ai jamais parlé à M^{me} Thiry. Cependant si je l'avais fait, j'aurais exercé mon ministère, qui est de parler de punition ou de bénédiction, selon les circonstances, c'est-à-dire si les circonstances l'avaient demandé. Il n'y a à cela aucun acte de férocité, au point de vue de la charité. La charité nous dit de parler de l'enfer comme du ciel.

Il a été dit dans le village que c'était une punition. Je l'ai entendu, mais je n'ai rien dit. Quand les libéraux perdent leurs enfants, cela peut être une bénédiction du ciel.

Le témoin a déclaré que M. Thiry lui a donné la main. Nous nous sommes donné la main et M. Thiry a déclaré qu'il regrettait de ne pas avoir plus souvent l'occasion de me parler. Cela se passait chez moi à une époque que je ne saurais pas préciser.

Je nie avoir fait entendre en chaire que la famille Thiry serait exposée à de nouvelles punitions célestes. Je ne fais pas de personnalités.

Sur la demande du Président si le témoin n'aurait pas insinué la chose, il

répond : Je n'ai pas dit que des gens avaient perdu leurs enfants par punition céleste. Il n'a jamais été question de punition dans mes sermons.

Je n'ai pas dit que des parents pourraient être punis.

Je n'ai pas dit que j'avais pris l'avis du docteur De Tournay sur la fille Arnould. Je juge par moi-même de l'état des malades. J'ai des connaissances de médecine qui m'aident lorsque je n'ai pas de médecin.

Le témoin reconnaît qu'il a été condamné pour calomnie pour une parole dite dans un sermon, appliquée à quelqu'un. C'est une affaire terminée. J'ai exécuté la condamnation. Je me suis soumis au jugement. Il est donné lecture, au témoin, des dépositions des 74^e et 75^e témoins.

Le témoin, interpellé, déclare : Vous me mettez sur un terrain sur lequel je ne puis pas répondre; je puis dire, en général, que je ne me sers pas d'expressions semblables, nulle part, ni en chaire, ni au confessionnal. Je n'ai pas parlé de libéraux.

Le Président faisant observer au témoin qu'il se retranche derrière le secret du confessionnal, le témoin déclare qu'il ne dit pas cela, mais qu'il ne peut pas répondre en matière de confession.

Les libéraux sont les ennemis de l'Église comme les francs-maçons.

D. Reconnaissez-vous avoir dit les paroles rapportées par M^{me} Thiry ?

R. Je ne peux pas répondre.

Il est donné une seconde fois lecture de la déposition du 74^e témoin.

Le témoin CHARLIER, interpellé, nie les propos qui lui sont attribués par M. Thiry. Il nie également avoir attaqué M. Thiry dans ses sermons ni avoir déclaré que ce dernier se trouvait à la tête de tout ce qui était de mauvais dans la commune.

M^{me} THIRY, interpellée et confrontée avec le témoin, confirme qu'elle a entendu le curé tenir ce propos.

Après lecture, les témoins persistent et signent

MARIE THIRY et A. CHARLIER.

78^e témoin :

DEMANET, Évelina, 23 ans, institutrice, domiciliée à Quenast, prête serment et déclare :

Le clergé a employé, à Quenast, les moyens de pression habituels. Le curé a dit, en chaire de vérité, que les institutrices travaillaient pour de l'argent. Au catéchisme, il a engagé les enfants à quitter l'école communale. Refus d'absolution pour les parents et pour l'institutrice.

L'école communale pour filles, qui est de création récente, compte une quarantaine d'élèves.

Les religieuses tiennent une école mixte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E. DEMANET.

79^e témoin :

MARIN, Jules, 24 ans, instituteur, domicilié à Quenast, prête serment et déclare :

Le témoin signale les faits de pression habituels du clergé : refus d'absolution et de première communion.

La population scolaire, pour les écoles communales, a augmenté depuis la promulgation de la loi, malgré les agissements du clergé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JULES MARIN.

80^e témoin :

LETROYE, instituteur à Braine-le-Château, déjà entendu, prête serment et déclare :

Que, dans une lettre adressée au *Courrier de Nivelles*, M. Boogaerts, curé de Braine-le-Château, n'a pas rapporté exactement sa déposition.

Il est donné lecture au témoin du procès-verbal contenant sa déposition. Le témoin en confirme la parfaite exactitude.

M. le Président donne lecture de la lettre de M. Boogaerts. Elle sera annexée au procès-verbal.

Après lecture, le témoin persiste et signe

LETROYE.

81^e témoin :

BOOGAERTS, Pierre, 55 ans, curé, domicilié à Braine-le-Château, prête serment et déclare, après avoir entendu lecture de la déposition du 44^e témoin, M. Letroye, entendu le 15 octobre dernier :

Je ne me rappelle pas avoir dit que les libéraux qui soutiennent les écoles communales étaient pires que des bourreaux ; il est possible que je l'aie dit. J'ai pu dire que les parents, qui étaient cause de la perte éternelle de leurs enfants, étaient pires que des bourreaux.

Il ne s'est jamais agi d'excommunication dans ma commune. Le refus des sacrements n'est pas l'excommunication.

Je n'ai pas de compte à rendre à cet égard.

Je reconnais être l'auteur de la lettre écrite à M. Letroye pour lui notifier qu'il ne pouvait recevoir l'absolution.

Il est faux que Baligaud n'ait pas reçu de secours.

Je n'ai jamais donné un centime à l'épouse Careenne pour avoir ses enfants à l'école catholique. Je lui ai fait la charité.

L'épouse Testaert a reçu un secours, mais ce n'est pas dans le but d'avoir son enfant à l'école catholique que ce secours lui a été accordé.

Je reconnais qu'à l'église je sépare les enfants des écoles communales des enfants de l'école libre. C'est mon droit; j'ai la police de l'église. Je n'ai pas voulu par là offenser les enfants de l'école communale ni leur maître. Je ne l'ai fait que par de bons motifs. Les enfants des deux écoles étant mêlés, la surveillance était extrêmement difficile pour tous; les maîtres et les enfants étant séparés, chacun a sa part de responsabilité dans le désordre qui pouvait se produire et conséquemment aussi, pour chaque maître, la surveillance était plus facile. Si M. Letroye désire que ses élèves soient placés sur la première ligne, je lui accorderai volontiers la place.

Je n'ai jamais fait croire à personne que les instituteurs se servaient de mauvais livres; j'ai dit seulement que cela pouvait arriver. Je n'ai jamais examiné le livre d'un élève.

Je persiste à dire que le mélange des garçons et des filles à l'école communale offre du danger. Je n'ai pas dit, dans mon sermon : « à l'école communale » ; j'ai été assez prudent pour ne pas spécifier.

M. LETROYE, complétant sa déposition, déclare que le bruit a couru à Braine-le-Château que les parents secourus par le bureau de bienfaisance ne pourraient plus envoyer leurs enfants à l'école communale.

Le témoin BOGAERTS, interpellé à ce sujet, déclare : Ce bruit n'a jamais couru, si ce n'est dans la déposition de M. Letroye. Je suis le président du bureau de bienfaisance. Si les parents avaient eu à se plaindre, ils se seraient adressés à moi. Il n'a jamais été question d'écoles parmi nous, au bureau de bienfaisance.

Personne ne s'est plaint à moi, je n'ai pas de plaintes spéciales à faire. Je n'ai ni haine ni rancune contre personne.

Quand je pourrai faire du bien à mes paroissiens, je le ferai.

Pour le refus des sacrements, nous avons des instructions que nous devons suivre.

Je dois signaler cependant qu'un enfant, nommé Henri Demet, est forcé de suivre l'école communale par ordre de l'inspecteur des hospices de Bruxelles. De même, tous les ouvriers de la fabrique de M. Olin sont obligés d'envoyer leurs enfants à l'école communale.

Je déclare formellement que je blâme vivement l'inspecteur des hospices de Bruxelles, qui a contraint l'élève Demet à suivre l'école communale.

Lecture faite, le témoin reconnaît formellement que le procès-verbal est l'expression bien exacte de ce qu'il a dit.

Il persiste et signe

P. BOGAERTS.

Le 80^e témoin, rappelé et confronté avec le 81^e témoin, maintient ce qu'il a dit au sujet d'un livre d'école qui aurait été examiné par le curé. C'est la veuve Van Houcke qui lui a fait cette déclaration. Le témoin ajoute que M. Van Hamme use de toute son influence pour dépeupler l'école communale.

M. BOOGAERTS persiste à déclarer qu'il n'a aucune connaissance du fait signalé en ce qui concerne le livre.

En ce qui concerne l'action de M. Van Hamme, M. Boogaerts dit qu'elle est nulle sur les écoles communales.

M. BOOGAERTS ajoute que s'il s'agit du dictionnaire Larousse, le fait ne saurait avoir d'importance, parce que ce livre est employé indifféremment dans les écoles catholiques et dans les écoles communales.

M. BOOGAERTS, interpellé, déclare qu'il n'a aucun grief à articuler en ce qui concerne les livres dont on se sert à l'école communale.

M. LETROYE, complétant sa déposition, dit : Une école communale nouvelle serait des plus utiles à Braine-le-Château.

Je déclare, en outre, que récemment, dans un sermon, deux jours après l'enquête, le 17 octobre, le curé a dit : « Mes frères, j'ai une nouvelle à vous annoncer. Maintenant que je prêche, je prêche deux fois, c'est-à-dire que des personnes se permettent d'aller répéter dans une autre enceinte, en présence d'un petit comité composé, comme toujours, de gueux, de libres-penseurs et de francs-maçons, ce qu'elles ont entendu ici. Il serait également à souhaiter que ces mêmes personnes allassent répéter les propos orduriers, les conversations obscènes qu'elles tiennent en présence de demoiselles en société. »

Je me suis vu directement atteint, parce qu'au sortir du sermon des personnes m'ont dit : « Vous en avez attrapé aujourd'hui ! »

Le sieur Botman a été menacé, par lettre anonyme, d'être mis à la porte de chez son maître s'il ne laissait pas ses enfants à l'école catholique.

Julien Taminiau a été renvoyé de chez M. Delcorte, fermier de M. le comte de Robiano, parce qu'il ne voulait pas placer ses enfants à l'école catholique.

Le prince d'Arenberg a écrit une lettre à un petit locataire de Braine-le-Château pour l'engager à mettre son fils à l'école catholique, sous menace de le priver de ses parcelles de terre.

Le témoin signale que le curé a encore tout récemment engagé un vieillard, nommé Cullier, à congédier ses locataires qui ne mettraient pas leurs enfants à l'école catholique.

Le témoin rapporte ce qui suit en ce qui concerne la femme Sampoux. Elle recevait des secours du comte de Robiano.

Pour conserver cette faveur, elle a été obligée de retirer ses enfants de l'école communale.

Les enfants de l'école catholique jouissent seuls des dons de M^{me} la comtesse.

Le curé a déclaré à l'épouse Demet que si elle ne mettait pas ses enfants à l'école catholique, son père devrait quitter la maison du comte.

J'ai acheté un vêtement de 8 francs au fils de cette femme, pour qu'il vienne en classe chez moi.

Le père de l'épouse Demet a été souvent attaqué par M. le curé parce qu'il permettait à sa fille d'envoyer ses enfants à l'école communale.

M. BOOGAERTS, interpellé, dit : Je suis ici pour rendre compte de faits et non de pensées, la pensée est inviolable. Je fais mes sermons pour tous.

D. Avez-vous eu l'intention de viser **M. Letroye** ?

R. Je ne rends pas compte de mes intentions.

Je proteste contre tout ce qu'on pourrait dire de mes intentions concernant mes sermons.

D. Est-il entré dans votre pensée d'atteindre **M. l'instituteur** ?

R. J'ai parlé pour tout le monde, laissant à chacun le soin de choisir ce qui lui revient.

Le témoin persiste à déclarer qu'il n'a pas à rendre compte de ses intentions.

Il fait observer que **M. Letroye** n'a dit qu'il avait été visé dans son sermon qu'au sortir de l'église. Il continue :

Je nie formellement le fait relatif au nommé **Cullus**. En ce qui concerne l'épouse **Demet**, je n'ai jamais fait que mon devoir.

Les libertés constitutionnelles existent pour les prêtres comme pour les autres citoyens.

Interpellé de nouveau, le témoin déclare qu'il n'a pas voulu atteindre **M. Letroye**, qu'il a toujours aimé et qu'il aime encore de tout cœur. Je n'ai jamais mis une paille dans son chemin et jamais je n'en mettrai une; si je l'ai blessé, je retire ma parole, je le regrette.

Après lecture, les deux témoins confrontés persistent et signent

F. LETROYE et J.-B. BOOGAERTS.

82^e témoin :

PIETRAIN, Barbe, épouse **TAMINIAU**, 48 ans, ménagère, à **Braine-le-Château**, prête serment et déclare :

Mon mari et moi nous travaillions depuis 6 ans chez le fermier **Delcorte**, locataire du comte de **Robiano**. Nous avons été congédiés parce que nos enfants allaient à l'école communale.

Le curé est venu chez moi me dire que nous avions besoin de **Delcorte** et que si nous retirions nos enfants de l'école communale, nous aurions encore de l'ouvrage.

Le curé m'a dit aussi que si je mettais un petit orphelin, que j'ai chez moi, à l'école catholique, il resterait sur la liste du bureau de bienfaisance pour les secours. Je l'ai laissé à l'école communale et nous n'avons plus eu de secours.

J'ai dit au curé que l'école était bonne avant et qu'elle était bonne maintenant. Le curé m'a dit que c'était une école d'hérétiques et de francs-maçons.

Je me suis présentée à la fabrique de **M. Van Hamme**. Je n'ai pu obtenir d'ouvrage parce que mes enfants vont à l'école communale.

Le curé m'a fait passer pour une mauvaise femme en disant que je ne me

mettais jamais à genoux à l'église et ce n'est pas vrai, je me mettais toujours à genoux.

A Braine-le-Château, le curé est le distributeur des secours du bureau de bienfaisance.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

M. BOOGAERTS, rappelé, déclare :

M. Delcorte a fait par lui-même ce qu'il a fait. Il est possible que j'aie dit à cette femme que si elle mettait ses enfants à l'école catholique, elle aurait encore de l'ouvrage.

En ce qui concerne l'orphelin, il est d'usage à Braine-le-Château que quand un garçon a fait sa première communion, il entre en service. C'est ce qui est arrivé pour l'enfant dont il s'agit.

J'ai dit à la femme Taminiau que si elle mettait l'orphelin à l'école catholique, je l'habillerais de mes deniers.

Je n'ai jamais dit que l'école communale était une école d'hérétiques.

Je ne suis pas le distributeur, mais un des distributeurs des secours du bureau de bienfaisance.

Le témoin précédent, l'épouse TAMINIAU, interpellée, confirme ses précédentes déclarations et ajoute qu'il est à sa connaissance qu'il y a des secours distribués par le bureau de bienfaisance à des enfants qui ont fait leur première communion.

Plusieurs fois c'est M. le curé Boogaerts qui m'a payé les secours.

M. BOOGAERTS déclare de nouveau qu'il ne connaît pas d'enfants ayant fait leur première communion qui reçoivent des secours. La commune est divisée en cinq sections pour la distribution des secours. Il n'a jamais dit que les écoles communales étaient de mauvaises écoles.

Le témoin, épouse TAMINIAU, interpellée de nouveau, dit : « J'ai entendu moi-même le vicaire dire à l'église : Des écoles sans Dieu, préservez-nous, Seigneur. »

M. BOOGAERTS, interpellé, déclare qu'il ne veut pas émettre d'appréciation en ce qui concerne l'enseignement qui se donne aux écoles communales. S'il n'a pas dit que ces écoles étaient mauvaises, il n'en résulte pas pour cela qu'elles soient bonnes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. BOOGAERTS.

83^e témoin :

DUJARDIN, Émile, charron, 42 ans, à Braine-le-Château, prête serment et déclare :

A la suite des vexations dont j'ai été l'objet de la part du clergé, j'ai dû quitter la commune. Le témoin confirme en tous points sa précédente déposition et ajoute :

Les derniers sacrements ont été refusés à une de mes parentes à Braine-le-Château.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. DUJARDIN.

84^e témoin :

BAUDOUIN, Marie-Rose, veuve Larsin, 71 ans, ménagère à Braine-le-Château, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver chez moi pour m'engager à retirer mon petit-fils de l'école communale. Il m'a dit que quand il rentrerait en classe, je ne devais pas lui donner à manger, mais le renvoyer à son tuteur.

Je l'ai laissé néanmoins à l'école communale, où il a obtenu un premier prix.

Le curé ne m'a pas refusé l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

85^e témoin :

RAES, Joseph, 50 ans, charron à Braine-le-Château, prête serment et déclare :

Le curé est venu me trouver chez moi pour m'engager à mettre mon enfant à l'école catholique. J'ai refusé, en disant que l'école communale était bonne. Le curé m'a dit alors : « Vous allez remettre votre enfant à un instituteur comme cela, à de mauvaises écoles. » Il m'a dit aussi qu'il y avait de mauvais livres dans la bibliothèque chez l'instituteur. Je lui ai répondu que rien n'était changé quant aux livres.

Le curé m'a dit alors : Si vous n'avez pas confiance dans ce que je vous dis, vous êtes un mauvais homme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. RAES.

85^e témoin :

RAES, Victorien, âgé de 12 ans et demi, à Braine-le-Château, ne prête pas serment et déclare :

Que le curé l'a brutalisé parce qu'il avait jeté des pierres dans son jardin. Il l'a traité d'enfant d'école libérale. L'enfant jouait avec un camarade à l'aide

de cailloux et une pierre est tombée dans le jardin du curé; c'est alors que le curé a couru derrière les enfants, a attrapé le témoin, l'a traîné dans le jardin, a fermé la porte, l'a souffleté et l'a traité comme il est dit ci-dessus.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. RAES.

86^e témoin :

NAIVE, Joseph, 38 ans, ouvrier d'usine à Braine-le-Château, prête serment et déclare :

M. le curé est venu trouver ma femme pour l'engager à mettre nos enfants à l'école catholique. Vous êtes de trop braves gens, a-t-il dit, pour envoyer vos enfants à des écoles condamnées par l'église.

M. le curé fait de la politique avec une extrême violence. La chaire de vérité est une véritable tribune politique.

Mes enfants étaient à l'église, à leur banc, les religieuses sont venues les prendre et les ont fait sortir en disant que cette place était réservée aux élèves des écoles catholiques.

Le témoin confirme ce qui a été rapporté par M. Letroye, en ce qui concerne le sieur Baligaud.

M. le comte de Robiano lui a refusé des secours parce que ses enfants vont à l'école communale.

Le témoin signale divers faits de pression déjà acquis à l'enquête.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. NAIVE.

M. BOOGAERTS, rappelé, sous la foi du serment, par lui prêté :

La femme Naive m'a déclaré que si son mari était libre, il mettrait son enfant à l'école catholique. Je n'ai pas exercé de pression à son égard.

Le témoin NAIVE, rappelé, dit qu'il est possible que sa femme ait tenu ce langage.

Le témoin BOOGAERTS dit qu'il n'a jamais fait de la politique en chaire de vérité.

Le témoin NAIVE déclare que depuis que l'enquête a commencé, M. le curé s'est abstenu de faire de la politique, mais qu'il en était autrement auparavant.

En ce qui concerne le fait rapporté par le jeune Raes, le témoin dit :

Le jeune Raes, avec un de ses compagnons, abattait des pommes dans mon

ardin ; je l'ai poursuivi et l'ai secoué, peut-être lui ai-je donné un soufflet, je ne saurais pas l'affirmer.

En ce qui concerne Raes père, je déclare que, depuis treize mois au moins, je ne lui ai parlé ni de ses enfants ni des écoles.

En ce qui concerne l'orphelin de la femme Larsin, je crois que cette femme m'a mal compris. J'ai pu lui dire qu'il fallait renvoyer l'enfant à son tuteur plutôt que de le laisser à l'école communale, mais je n'ai jamais dit qu'il ne fallait pas donner à manger à l'enfant quand il reviendrait de la classe.

En ce qui concerne Émile Dujardin, il est inexact qu'il ait quitté la commune.

Le témoin DUJARDIN, interpellé, déclare qu'il a voulu dire qu'il devait aller chercher de l'ouvrage hors de la commune, chez M. Rolin, à Braine-le-Comte par suite des menaces du clergé.

M. BOOGAERTS nie qu'il ait enlevé aucun client à M. Dujardin.

Il l'a engagé à mettre son enfant à l'école libre et s'il n'est pas entré à cette école, c'est à cause de maladie; quand il a été guéri, il a été à l'école communale.

DUJARDIN confirme ses précédentes déclarations. M. le curé est venu me trouver, en pleine campagne, pour me menacer de la perte de ma clientèle, en disant que je n'avais pas tenu ma promesse.

Le témoin BOOGAERTS, dit qu'il a dit à Dujardin ces mots : « Émile, je vous ai rendu service, je ne comprends pas que vous me fassiez cette peine-là, » mais qu'il ne lui a pas fait de menace.

La veuve LARSIN, rappelée, maintient ce qu'elle a dit précédemment. Le curé lui a dit de ne pas donner à manger à l'enfant à son retour de l'école communale.

M. BOOGAERTS maintient sa dénégation.

Après lecture, les témoins persistent et signent

J.-B. BOOGAERTS et ÉM. DUJARDIN.

La séance est levée.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1880.

Présents : MM. BERGÉ, SCAILQUIN et MONDEZ ; FUSS, secrétaire.

87° témoin :

HOURLIER, Clémence, 19 ans, institutrice à Nivelles, prête serment et déclare :

La soupe que l'on donne aux enfants de l'école gardienne vient de l'hospice. Il y a eu un temps où cette soupe laissait à désirer. Actuellement, on n'a plus à se plaindre.

La femme de service nous a dit qu'on prenait le meilleur de la soupe, le dessus, pour les enfants des écoles catholiques; mais il n'y a pas deux sortes de soupe.

Je me suis vu refuser l'absolution parce que j'étais institutrice à l'école gardienne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HOURLIER.

88^e témoin :

MOREAU, Charlotte, 50 ans, institutrice à l'école gardienne de Nivelles, prête serment et déclare :

Il y a eu un temps, à certains jours, où la soupe distribuée aux enfants était très-mauvaise. La femme de service nous a dit qu'on prenait le meilleur de la soupe pour les enfants des écoles catholiques. Actuellement la soupe est passable. Je suis exclue des sacrements de l'Église. Notre école est fréquentée néanmoins par de nombreux élèves.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MOREAU.

89^e témoin :

JONNIAUX, Constant, 60 ans, instituteur à Nivelles, prête serment et déclare :

L'administration communale est hostile à l'enseignement officiel, mais je n'ai pas de plaintes spéciales à formuler. Je signale cependant les faits suivants :

Les mandats de payement pour l'enseignement religieux ne nous ont été délivrés que tardivement, à la suite d'un recours au Gouverneur.

Aucune récompense ni prix n'ont été accordés aux lauréats du concours cantonal de l'enseignement primaire, malgré la demande que j'en ai faite à M. le bourgmestre.

Précédemment, l'administration donnait toujours des récompenses.

Les élèves des écoles primaires s'étaient distingués cependant, cette année, d'une manière spéciale.

La population scolaire a diminué de 90 sur 300.

Toutes les nominations d'instituteurs et d'institutrices dans les écoles communales ont dû être faites d'office.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JONNIAUX.

90^e témoin :

GODEAU, Mathilde, directrice de l'école communale, 24 ans, domiciliée à Nivelles, prête serment et déclare :

Les élèves dont les parents sont indépendants viennent à l'école communale. Antérieurement à mon arrivée, il n'y avait pas d'école laïque.

La population actuelle est de plus de 200 élèves.

Il est à ma connaissance que des familles catholiques exigent de leurs ouvriers qu'ils mettent leurs enfants chez les religieuses.

J'ai été prévenu par le doyen que les institutrices ne recevraient pas l'absolution.

Le doyen semblait même regretter d'agir ainsi, mais il m'a dit qu'il y était obligé.

Depuis le mois de janvier dernier, nous n'avons pas reçu d'indemnité pour les objets classiques à donner aux enfants indigents, ni pour l'ouvrier, ni pour l'enseignement religieux.

J'ai fait une réclamation à M. le Gouverneur depuis un mois.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GODEAU.

91^e témoin :

ROUSSEAU, Clément, 45 ans, instituteur communal, domicilié à Nivelles, prête serment et déclare :

J'ai été averti par le curé de la paroisse que les sacrements me seraient refusés parce que je donnais la leçon de catéchisme. C'est par l'intermédiaire de mes parents que le curé m'a fait cette communication.

Le témoin confirme les déclarations faites par le 89^e témoin, M. Jonniaux, au sujet des récompenses aux lauréats du concours.

La pression a été exercée de toutes parts, administration communale, bureau de bienfaisance, administration des hospices, — mais il serait difficile de préciser des faits particuliers.

Nous avons perdu environ 90 élèves. La plupart des parents de ces élèves sont indigents.

A la rentrée de 1879, la situation était plus défavorable. La moitié des élèves manquait, mais il en est revenu depuis.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ROUSSEAU.

92^e témoin :

DEREUME, Adèle, née BINET, 50 ans, cultivatrice, domiciliée à Nivelles, prête serment et déclare :

J'ai retiré mon enfant de l'école communale, mais je l'ai fait librement, parce que c'était mon opinion. On n'a exercé aucune pression à mon égard. Je n'avais pas à me plaindre de l'école communale, mais je craignais que mon enfant, qui devait faire sa première communion, n'en fût empêché s'il continuait à fréquenter l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DEREUME.

93^e témoin :

MICHEL, Gertrude, épouse DOGUET, ménagère, 44 ans, domiciliée à Nivelles, prête serment et déclare :

Depuis le mois d'avril de cette année, on m'a retiré tout secours. Je suppose que c'est parce que mon fils va à l'école communale. On a prétendu que le bureau de bienfaisance était trop pauvre. D'autres personnes qui recevaient des secours en même temps que moi continuent à en recevoir; on les a seulement un peu diminuées.

Après lecture, le témoin persiste et ne sait pas signer.

94^e témoin :

HAUTAIN, Joséphine, née LÉVÊQUE, 35 ans, ménagère, domiciliée à Nivelles, prête serment et déclare :

Je n'ai pas connaissance que le bureau de bienfaisance ait retiré des secours aux parents dont les enfants vont à l'école communale. Je continue à recevoir des secours; mais mon enfant va à l'école des Frères. Je l'ai retiré de l'école communale librement, mais je n'avais pas à me plaindre de l'école.

Les secours que je recevais ne sont pas diminués. On ne m'a pas dit que le bureau de bienfaisance était devenu pauvre.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

95^e témoin :

MOSRAY, Félicien, 42 ans, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, domicilié à Nivelles, prête serment et déclare :

L'administration communale est hostile à l'enseignement officiel.

Le témoin cite les faits suivants :

1^o En ce qui concerne la nomination des instituteurs, je signale que M. le bourgmestre, au lieu de correspondre directement avec moi, se sert de l'intermédiaire de M. le bourgmestre de Limal. Il y avait six places vacantes. L'administration communale n'en annonça que trois. Le conseil communal

a, du reste, décidé de laisser faire d'office les nominations d'instituteurs. D'après moi, le but de l'administration a été de retarder l'ouverture des écoles publiques. Les nominations d'office ne peuvent se faire, en effet, qu'après un certain délai; l'ouverture de nos écoles n'a eu lieu que quinze jours après celle des écoles libres.

Néanmoins, le nombre des élèves à l'école des filles fut assez considérable; au mois d'août il était de 250.

Lorsqu'il s'est agi de procéder à l'ouverture de l'école communale et de l'école gardienne, j'ai, par déférence pour l'autorité, rendu visite à M. l'échevin de l'instruction publique pour lui donner connaissance des nominations d'office et ensuite pour lui demander quelles mesures il comptait prendre, en vue de l'installation de ces institutrices. M. l'échevin m'a répondu qu'il n'avait pas à s'occuper de cette affaire et que, du reste, il ne comprenait pas que le Gouvernement imposât deux institutrices alors qu'il y avait seulement six inscriptions reçues pour l'école communale. J'ai constaté avec plaisir, comme il a été dit ci-dessus, que les prévisions de M. l'échevin étaient inexactes. A l'ouverture de l'école, il y avait 70 élèves.

2° L'administration des hospices a retiré les orphelins de l'école communale pour les placer dans une école tenue par les frères de la doctrine chrétienne.

J'ai adressé une réclamation, à ce sujet, au Gouvernement, qui a invité l'administration à remettre les enfants à l'école communale; mais le conseil des hospices a persisté dans sa délibération.

3° Le conseil communal a refusé de voter une indemnité pour l'enseignement religieux. Les allocations ont été portées d'office au Budget par la députation permanente.

L'administration communale a également refusé de mandater l'indemnité due aux instituteurs.

4° Le témoin confirme le fait signalé par des témoins entendus précédemment, en ce qui concerne les lauréats du concours cantonal de l'enseignement primaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MOSRAY.

96° témoin :

CARLY, Joseph, avocat et échevin à Nivelles, 56 ans, demande à être entendu, prête serment et déclare, au sujet de l'entretien que M. Mosray a eu avec lui :

Je me suis borné à dire, ce qui est mon opinion, qu'il est inutile de nommer un grand nombre d'instituteurs là où les élèves ne sont pas nombreux. M. Mosray m'a fait observer que le nombre pouvait augmenter et qu'il fallait prévoir cette éventualité, pour ne pas être pris au dépourvu.

Au moment où j'ai eu cet entretien avec M. Mosray, le nombre des inscriptions n'était que de six, je veux dire la veille du jour où j'ai eu cet entretien.

J'ai déclaré à M. l'inspecteur que si l'on avait besoin de fournitures classiques, l'administration était à sa disposition.

Il n'est pas à ma connaissance que l'administration ait refusé une indemnité pour la fourniture des objets classiques aux indigents ou pour l'ouvroir.

En ce qui concerne l'exécution de la loi, je ne refuse jamais rien, mais je ne veux pas aller au delà, et l'administration est de mon avis.

En ce qui concerne l'enseignement religieux, je suis d'avis que l'administration ne doit pas fournir les objets classiques qui le concernent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CARLY.

M. MOSRAY, interpellé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Il y a au budget scolaire un crédit spécial pour l'achat des fournitures classiques; mais je ne me rappelle pas que M. l'échevin Carly m'ait offert de se mettre à ma disposition pour la fourniture des objets classiques par l'administration.

L'institutrice de l'école gardienne s'est adressée, à deux reprises, à l'administration pour obtenir certains objets qui lui sont nécessaires; elle ne les a pas reçus jusqu'ici.

Il est donné lecture au témoin de la déposition de M^{me} Godeau. Le témoin déclare qu'il n'a pas connaissance de la plainte ou réclamation adressée par cette institutrice au sujet de la fourniture des objets classiques et de l'ouvroir. Les pièces ne lui sont pas parvenues.

M. CARLY, interpellé également, dit qu'il n'a pas été avisé non plus par le Gouvernement de cette réclamation.

M. MOSRAY continue sa déposition en ces termes, relativement à la situation de l'enseignement primaire dans le canton.

L'administration communale de Braine-le-Château a été invitée par le Gouvernement à créer une école de filles. Cette administration s'y est refusée.

Le Gouvernement a décrété d'office la création d'une école de filles. L'administration cherche à en entraver la construction; c'est ainsi qu'aujourd'hui, après huit mois, on en est encore à délibérer sur l'achat d'un terrain nécessaire.

Quand j'ai fait le relevé de la population scolaire dans le canton, j'ai constaté une diminution de 9 à 10 p. %, en moyenne, sur la population existant précédemment. Je ne connais pas exactement la situation actuelle. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que la population a augmenté.

Mon attention n'a pas été attirée sur la situation des écoles libres, au point de vue des locaux et de la composition du personnel.

Quelques-uns des instituteurs de ces écoles sont diplômés; beaucoup ne le sont pas.

Le nombre des instituteurs qui ont quitté l'enseignement officiel est très-restreint; il ne s'élève qu'à deux instituteurs et une institutrice, pour tout le canton.

Je remets à la commission un tableau établissant la comparaison entre la population des écoles au 15 novembre des années 1878, 1879 et 1880.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MOSRAY.

97^e témoin :

MEURET, Louis, 14 ans, coiffeur, domicilié à Nivelles, ne prête pas serment et déclare :

M'étant présenté au confessionnal, le curé m'a demandé où j'allais à l'école; je lui ai répondu : à l'école communale. Le curé a refusé par ce motif de me donner l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MEURET.

98^e témoin :

CHRÉTIEN, Hubert, 59 ans, ardoisier, domicilié à Nivelles, prête serment et déclare :

Je n'ai pas connaissance de faits de pression du clergé. Je ne me suis pas présenté au confessionnal, mon fils étant élève à l'école normale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. CHRÉTIEN.

99^e témoin :

PIERART, Émile, 16 $\frac{1}{2}$ ans, télégraphiste, domicilié à Nivelles, prête serment et déclare :

Le curé de l'hôpital m'a refusé l'absolution par le seul motif que je suivais les cours de l'école d'application annexée à l'école normale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. PIERART.

100^e témoin :

DEPRIEZ, Joseph, 43 ans, cordonnier, domicilié à Manage, prête serment et déclare :

L'absolution a été refusée à mon fils parce qu'il est instituteur à Manage. Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DEPRIEZ.

101^e témoin :

ERNALSTEEN, Jules, 38 ans, charron, domicilié à Nivelles, prête serment et déclare :

L'absolution a été refusée à mon fils par le curé de l'hospice, parce qu'il va à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. ERNALSTEEN.

102^e témoin :

GERREBOS, Léon, 12 ans, écolier, domicilié à Nivelles, ne prête pas serment et déclare :

Le curé de l'hôpital m'a refusé l'absolution parce que je vais à l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. GERREBOS.

103^e témoin :

BUZET, Abel, 35 ans, maréchal ferrant, domicilié à Nivelles, prête serment et déclare :

J'ai retiré mes deux enfants de l'école communale, librement, sans y être contraint. Je n'avais pas à me plaindre de cette école. J'en ai retiré mes enfants sans aucune raison particulière. Je n'avais pas de préférence pour l'une ou l'autre école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. BUZET.

104^e témoin :

DELLOYE, Léon, président du conseil d'administration des hospices, prête serment et déclare :

Il n'a jamais été question de faire de distinction entre les élèves des écoles gardiennes communales et ceux des écoles catholiques, pour la distribution de la soupe, et je considère cette imputation, mise à charge de l'administration des hospices, comme odieuse et n'offrant aucun fondement.

Il est donné lecture au témoin des dépositions de M^{lles} HOURLIER et MOREAU.

Le témoin déclare : Ces demoiselles auraient dû se plaindre ; aucune plainte n'a été adressée à l'administration des hospices. Celle-ci a écrit, le 10 avril dernier, à l'institutrice, que s'il y avait la moindre plainte à faire au sujet de la soupe, elle devait s'adresser immédiatement à l'administration.

D. Comment expliquez-vous que la soupe ait été mauvaise à un moment donné ?

R. C'est une allégation de la femme qui portait la soupe. Cette femme était intéressée à ce qu'il y eût le plus de soupe possible pour l'école gardienne communale et elle a cru y arriver par ces réclamations ; elle était autorisée à prendre le surplus pour elle.

Le témoin maintient ses déclarations antérieures, relativement au droit de l'administration des hospices de placer les orphelins aux écoles catholiques plutôt qu'aux écoles communales.

Il y a liberté pour tous.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DELLOYE.

105^e témoin :

DE BURLET, Jules, 36 ans, bourgmestre et avocat à Nivelles, y domicilié, prête serment et déclare :

J'ai demandé à être entendu quand j'ai eu connaissance des attaques dirigées contre l'administration communale de Nivelles et contre moi en particulier par M. Gheude.

Je nie avoir exercé un seul fait de pression, en vue de porter atteinte à la liberté du père de famille.

Il y a des fonctionnaires communaux qui ont des enfants aux écoles officielles, je n'ai pas cherché à les en détourner.

Lorsque le projet de loi sur l'enseignement primaire a été déposé, j'ai fait des conférences pour démontrer, comme c'est mon droit de citoyen, que ce projet était mauvais.

Lorsque la loi a été votée, j'ai dit, en exposant mes vues sur la politique générale du pays, que cette loi était mauvaise et que le devoir des catholiques était de la réviser lorsqu'ils arriveraient au pouvoir.

A la dernière distribution des prix, j'ai rendu hommage au zèle dont les religieuses ont fait preuve, et je n'étais que l'écho de la population tout entière.

M. Gheude nous a reproché de ne pas avoir assisté aux distributions de prix. Je répons à cela que le Gouvernement a institué un comité scolaire qui peut se charger de cette besogne et qui la ferait très-bien. Pour ce qui me concerne, je ne pourrais pas y assister. Comme je n'ai aucune sympathie pour l'enseignement officiel tel qu'il est donné, je m'abstiens de tout ce que je ne suis pas obligé de faire, et il me serait extrêmement pénible d'entendre des discours du genre de celui que M. Mosray a prononcé à la dernière distribution des prix à laquelle nous avons assisté et où il attaquait tout ce que nous respectons.

J'ajouterai encore qu'au point de vue matériel, la nouvelle loi a des conséquences très-fâcheuses qui ne sont pas de nature à augmenter nos sympathies pour elle.

Le budget était, avant la loi, de 23,000 francs ; depuis la nouvelle loi, il est de 31.000 francs, soit 8,000 francs d'augmentation.

Pour l'école gardienne, les religieuses avaient 800 francs d'appointements ; depuis le changement de personnel, le traitement est porté de 800 francs à 1,000 francs pour les sous-institutrices de l'école gardienne et de 1,000 à 1,200 pour l'institutrice en chef, plus le logement, qu'elle n'avait pas auparavant. Cela constitue, sur l'ensemble des budgets, une augmentation de 10,000 francs environ.

Quant au refus de mandater, en ce qui concerne l'indemnité pour l'enseignement religieux, nous avons cru que nous pouvions résister par tous les moyens légaux à l'obligation que l'on nous imposait à cet égard.

Il est donné lecture au témoin de la déposition de M. Mosray ; le témoin déclare :

J'ignorais que j'avais correspondu avec M. Mosray par l'intermédiaire du bourgmestre de Limal. J'ai signé la correspondance qui m'était présentée par M. le secrétaire communal, sans m'inquiéter du domicile de M. Mosray. Ce dernier n'habitait pas Nivelles à ce moment. Une simple observation de M. Mosray sur la façon de communiquer y eût mis fin et je n'ai appris qu'aujourd'hui que j'avais correspondu de cette manière avec lui.

En ce qui concerne les nominations d'office, nous avons annoncé trois places, en rapport avec les nécessités du moment. Lorsqu'il s'est agi de procéder à la nomination, nous avons laissé ce soin au Gouvernement. Si nous avons fait des nominations, on nous les aurait reprochées. Dans la situation actuelle, le comité scolaire a plus d'autorité et plus d'influence que nous. Nous le laissons agir, cela nous paraît plus conforme à la situation spéciale de la ville de Nivelles, parce que je considère que l'administration communale n'a plus la direction réelle de l'enseignement. Le conseil communal a limité son action à ses obligations légales.

Je dénie ce qui a été déclaré en ce qui concerne les objets classiques. Pour ce qui me concerne, j'ai toujours donné les bons de commande nécessaires pour la livraison des objets qui m'ont été réclamés.

M^{lle} Godeau nous a fait une demande d'objets détaillée. Nous avons fait un triage, limitant la fourniture aux objets que la loi nous prescrit de fournir.

Nous avons refusé l'indemnité pour l'enseignement religieux, par le motif que j'ai déjà indiqué.

En ce qui concerne le second fait dont a parlé M. Mosray, l'administration communale a reçu une injonction de remettre les orphelins à l'école communale. Après en avoir référé à la commission des hospices, nous avons décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la délibération prise. Nous avons donné raison à cette administration.

Pour ce qui me regarde personnellement, je préfère l'enseignement donné aux écoles catholiques, où l'enseignement religieux est sérieusement donné, à celui des écoles officielles.

C'est mon droit de catholique, de citoyen et de père de famille.

Je trouve plaisant ce qu'a dit M. Gheude en ce qui concerne la perte de la foi, dans sa ville natale, à savoir que je serais cause, comme bourgmestre, de cette situation, qui d'ailleurs n'existe pas.

Le témoin fait observer qu'il faudrait se réjouir de la concurrence établie par les écoles catholiques, attendu que cette concurrence fait que tous les enfants reçoivent l'instruction.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE BURLET.

M. GHEUDE, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Je maintiens mes précédentes déclarations ; j'ai dit qu'il m'avait été rapporté qu'une soupe meilleure était distribuée aux enfants des écoles catholiques qu'aux élèves des écoles communales. Les dépositions entendues ont constaté ce qui s'est passé.

Je maintiens que la conduite de M. De Burlet a été des plus violentes en ce qui concerne sa propagande contre le projet de loi et contre la loi. Il a attaqué le Gouvernement et les Représentants de la nation.

Il est acquis que M. De Burlet a refusé de mandater l'indemnité pour l'enseignement religieux.

Il est également acquis que M. De Burlet a retardé la nomination des instituteurs.

Il est acquis de même que M. De Burlet a permis à l'administration des hospices de retirer les orphelins de l'école communale, pour les placer aux écoles de petits frères.

J'ai dit que l'attitude du clergé avait été relativement modérée. mais qu'il n'en avait pas été de même de l'administration communale. Je le maintiens énergiquement. Il est à ma connaissance que, depuis trois ou quatre mois, il se produit à Nivelles un mouvement protestant. Je persiste à dire que c'est à l'administration communale qu'il faut attribuer la perte de la foi dans ma ville natale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

GHEUDE.

M. DE BURLET, rappelé, confirme sa déposition. M. Gheude ne cite aucun fait précis et je ne puis répondre qu'à des faits.

Je n'ai attaqué personne, je me suis défendu. Je n'admets pas la pression, je la réprove, de quelque part qu'elle vienne.

Si le bureau de bienfaisance usait de la moindre pression, je saisirais immédiatement le conseil communal d'une motion de blâme à sa charge. Mais je ne crois pas que de pareils faits existent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE BURLET.

M, MOSRAY, rappelé, sous la foi du serment par lui prêté, déclare :

Je n'ai fait, dans mon discours à la distribution des prix, que défendre la

loi contre les attaques violentes dont elle a été l'objet, et je n'ai pas attaqué personnellement M. De Burlet.

En ce qui concerne le budget scolaire, il y a des règles fixes, dont l'administration ne peut pas se départir; il y a un taux par élève indigent; l'augmentation signalée est le résultat de l'inscription d'un plus grand nombre d'élèves indigents.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MOSRAY.

M. DE BURLET, rappelé, confirme que l'augmentation du budget provient de l'augmentation du traitement des instituteurs.

M. GHEUDE soutient qu'il n'y a pas un centime d'augmentation de traitement.

M. De BURLET enverra à la commission un duplicata des budgets communaux relatifs à l'enseignement.

Après lecture, les deux témoins signent

DE BURLET, GHEUDE.

La séance est levée à cinq heures.

M. le Président déclare que l'enquête dans le canton de Nivelles est close provisoirement pour être reprise ultérieurement, s'il y a lieu.

Fait à Nivelles, le 19 novembre 1880.

Le Secrétaire adjoint,

G. FUSS.

Le Président,

BERGÉ.

Les Assesseurs,

SCAILQUIN, MONDEZ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

KANTON S'-GILLIS-WAAS.

PROCES-VERBAAL VAN ONDERZOEK.

Ten jare aehttien honderd tachtig, den negentienden October, om negen uur en een kwart 's morgens, zijn wij ondergeteekenden, WILLEQUET, LIPPENS en DE VIGNE, volksvertegenwoordigers, leden der commissie van het schoolonderzoek, zetelende als ondercommissie, onder voorzitterschap van genoemden E. WILLEQUET, in openbare zitting, ten lokale van het vredegeerecht van S'-Gillis-Waas overgegaan tot het verhoor der getuigen dieten bevoegden verzoeke uitgenoodigd zijn geweest, alsmede van alle anderen die zich vrijwillig mogen aangeboden hebben, ten einde inlichtingen te geven betrekkelijk de zaak van het onderwijs.

(Bij de naamoproeping geeft ieder getuige zijnen naam, zijne voornamen, zijnen ouderdom, zijn stand, zijn beroep en zijne woonst op, en legt den eed af, « te spreken zonder haat en zonder vrees, de gansche waarheid en niets dan de waarheid te zeggen, » er bijvoegende: « zoo helpe mij God! »)

1^e getuige :

VAN DE VELDE, Ferdinand, 50 jaar, hoofdonderwijzer, te S'-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

In 1879, in de maand September, is hier het schrift uitgedeeld dat gij mij overlegt (¹).

(¹) KATHOLIEKE VRIENDEN, WACHT U VAN DE GEUZE SCHOLEN.

Onder den naam van geuze scholen verstaan wij alle scholen die ingericht zijn volgens de nieuwe wet van 1879; deszelfs onderwijzers mogen en moeten geuzen onderwijzers genaamd worden.

CANTON DE S'-GILLES-WAES.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

(TRADUCTION.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le 19 octobre, à 9 heures et un quart avant midi, nous soussignés WILLEQUET, LIPPENS et DE VIGNE, membres de la Chambre des Représentants et de la commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de la Flandre orientale, avons procédé, au local de la justice de paix du canton de Saint-Gilles-Waes, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le Président, et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, décline ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment « de parler sans haine et sans crainte de dire toute la vérité et rien que la vérité, » en ajoutant : « ainsi Dieu me soit en aide! »)

1^{er} témoin :

VAN DE VELDE, Ferdinand, 50 ans, instituteur en chef à Saint-Gilles-Waes, prête serment et déclare :

En 1879, au mois de septembre, a été distribué l'écrit que vous me soumettez (¹).

(¹) AMIS CATHOLIQUES, GARDEZ-VOUS DES ÉCOLES GUEUSES.

Nous comprenons sous le nom d'écoles gueuses toutes les écoles qui sont instituées d'après la nouvelle loi de 1879; les instituteurs peuvent et doivent être nommés instituteurs gueux.

Men heeft begonnen met in de kerk te bidden : « Van de scholen zonder God, verlost ons Heer ! » enz. De Xaverianen gaande naar de statie, heb-

On a commencé par prier dans l'église : « Des écoles sans Dieu, délivrez-nous, Seigneur ! etc. » Les Xavériens allant à la station ont chanté

Waarom? Omdat krachtens die wet, God en godsdienst uit de school gebannen zijn, en omdat de geestelijke overheid beroofd is van haar recht van het godsdienstig onderwijs aldaar te geven en te bewaken.

Men zal u zeggen : Alles wordt gedaan in de school gelijk voortijds; niets is veranderd, het Christus'beeld mag blijven, de meester mag de gebeden vóór en na de school opzeggen, den catechismus leeren; kortom niets is veranderd.

Vrienden, laat u niet bedriegen, laat u in deze list niet vangen. Alwie zoo spreekt is een GEUS, hij spreekt de taal der geuzen; hij is EEN VLEIER OF EEN SLAAF DER GEUZEN, een grijpende wolf in schaapskleederen.

Welhoe! niets is veranderd!! Waarom hebben zij dan de wet van 1842 afgeschaft? Waarom al dat geweld, al die onkosten?... Waarom het land zoo verdeeld en in rep en roer gesteld?...

Het is dan klaarblijkelijk een helsch bedrog: zij zoeken alzoo de onderwijzers, die te GODSDIENSTIG schijnen, een voorwendsel van verschooning te geven om hun te behouden, en terzelfder tijde de ouders, de overste en de kinderen op die wijze te blinddoeken en te misleiden.

Die toelating kan maar tijdelijk zijn; zij is buiten de wet en TEGEN DE WET; zij is gegeven om de schande te vermijden van de schoollokalen volstrekt ledig te zien, om het land in slaap te wiegen, tot dat zij, de vrijmaçons welhouders, onderwijzers genoeg zullen hebben die naar hun evenbeeld in de Staats-Normale scholen zullen gevormd zijn; alsdan zullen zij allenskens, namate er plaatsen openvallen, door die onderwijzers de openstaande plaatsen vervullen, en in elke gemeente waar het gevoelig kan geschieden, die geuze wet in hare volle uitgestrektheid doen uitvoeren.

Daarenboven niemand, 't zij geestelijke, 't zij wereldlijke, 't zij onderwijzer, 't zij deszelfs plaatsvervanger, mag publiekelijk godsdienst leeren, tenzij met de zending en onder het opzicht der geestelijke overheid, en geen onderwijzer der Staats- of gemeenteschool heeft die zending ontvangen; anders te werk gaan, ware eenen schismatieken akt daarstellen.

Vrienden, luistert dan niet naar de geuzen, noch naar de listige en bedriegelijke taal van hunne vleiers of slaven; maar luistert naar de leering van de H. Kerk. Al de Bisschoppen met den Paus van Rome verklaren ronduit dat de schoolwet van 1879 gevaarlijk en nadeelig is uit hare natuur; dat zij een aanslag is tegen het geloof, en tegen den katholieken godsdienst en dat zij die wet veroordeelen en doemen.

Vervolgens zij leeren en verklaren dat niemand in conscientie dergelijke scholen mag bijwonen, dat het aan de ouders, oversten en voogden in conscientie verboden is van naar zulke scholen kinderen te zenden; dat het nog min aan eenige katholieke toegelaten is van ongedwongen mede te werken tot den onderhoud van deze scholen en tot de uitvoering van deze wet.

Daarenboven zij verklaren nog dat het voor alle katho-

Pourquoi? Parce que, en vertu de la loi, Dieu et la religion sont bannis de l'école, et parce que l'autorité ecclésiastique est privée de son droit d'y donner et de surveiller l'enseignement religieux.

On vous dira: Tout se fait à l'école comme autrefois, rien n'est changé, l'image du Christ peut rester, le maître peut réciter les prières avant et après la classe, enseigner le catéchisme; bref, rien n'est changé!

Amis, ne vous laissez pas tromper, ne vous laissez pas prendre à ce piège. Tout individu qui parle ainsi est un GUEUX, il parle la langue des gueux; il est UN FLATTEUR OU UN ESCLAVE DES GUEUX, un loup ravisant en habit de pâtre.

Comment! rien n'est changé!! Pourquoi ont-ils donc aboli la loi de 1842? Pourquoi tout ce bruit, tous ces frais?... Pourquoi le pays si divisé et mis sens dessus dessous?...

C'est donc une tromperie infernale: ils cherchent par là un prétexte d'excuses pour les conserver aux instituteurs qui paraissent trop RELIGIEUX, et en même temps à aveugler et tromper de cette manière les parents, les supérieurs et les enfants.

Cette autorisation ne peut être que temporaire; elle est hors la loi et CONTRE LA LOI; elle est donnée pour éviter le scandale de voir les locaux d'école complètement vides, pour endormir le pays en le berçant, jusqu'à ce qu'eux, les législateurs francs-maçons, auront assez d'instituteurs qui auront été formés à leur image dans les écoles normales de l'État; alors peu à peu, à mesure que des places vacantes se produiront, ils rempliront les vides par ces instituteurs et, dans toute commune où cela pourra se faire décentement, feront exécuter la loi gueuse dans toute son étendue.

En outre, personne, soit ecclésiastique, soit séculier, soit instituteur, soit le remplaçant de celui-ci, ne peut publiquement enseigner la religion, si ce n'est avec la mission de l'autorité ecclésiastique et sous sa surveillance, et aucun instituteur d'école ou de la commune n'a reçu cette mission; procéder autrement serait commettre un acte de schismatique.

Amis, n'écoutez donc ni les gueux, ni le langage subtil et trompeur de leurs flatteurs ou esclaves; mais écoutez l'enseignement de la Sainte Église. Tous les évêques, avec le pape de Rome, déclarent partout que la loi scolaire de 1879 est dangereuse et préjudiciable par sa nature; qu'elle est une attaque à la foi et à la religion catholique et qu'ils condamnent et réprovent.

En conséquence, ils enseignent et déclarent que, en conscience, personne ne peut fréquenter de pareilles écoles; que, en conscience, il est défendu aux parents, supérieurs et tuteurs d'envoyer des enfants à de pareilles écoles; qu'il est encore moins permis à un catholique de contribuer, sans y être forcé, à l'entretien de ces écoles et à l'exécution de cette loi.

En outre, ils déclarent encore que c'est une obligation stricte pour tout catholique, ecclésiastique et sécu-

ben eens voor de school gezongen : « Zij zullen ze niet hebben, de schoone ziel van 't kind. »

De sacramenten zijn geweigerd aan de personen die kinderen in de gemeenteschool hebben.

Hetzelfde is gebeurd bij Oscar Van de Vyvere; de vrouw is slechts berecht geworden, op belofte hare kinderen naar de gemeenteschool niet te zenden. Louis De Caluwe is gezegd geworden dat hij zijne klanten zou verliezen, als hij zijne kinderen naar de gemeenteschool zond.

De onderpastoor Baert heeft elders vrouw Bogaert gezegd, dat ik eene geus was, en mijn hulponderwijzer een slechte jongen.

In de kerk werd dikwijls de katholieke school opgehemeld en de mijne vernederd, nochtans zonder bijzondere hevigheid.

300 kinderen (jongens) was het middengetal mijner school. Verleden jaar waren opgeschreven 31 meisjes en 50 jongens; heden zijn er 19 meisjes en 41 jongens.

Aan Degaert zijn de sacramenten geweigerd, omdat hij naar de avondschool ging; sederd, heeft hij de school verlaten.

Men wil mijne jaarwedde op zekere punten verminderen, ik wil zeggen de schoolgelden voor de betalende leerlingen; men biedt mij omtrent 800 frank, en ik meen 1700 frank omtrent te moeten hebben.

Mij dunkt dat de katholieke onderwijzers gediplomeerd zijn : van één, die bij mij hulponderwijzer is geweest, ben ik zeker.

In mijn onderwijs, boeken, enz., is niets veranderd. Voor den catechismus houd ik mij te vreden met de letter en den uitleg van eenige woorden, die het dogma onaangeroerd laten.

un jour devant l'école: « Ils ne l'auront pas, la belle âme de l'enfant. »

Les sacrements ont été refusés aux parents qui ont des enfants à l'école communale.

La même chose est arrivée chez Oscar Van de Vyvere; la femme n'a été administrée que sur la promesse de ne pas envoyer ses enfants à l'école communale.

Il a été dit à De Caluwe qu'il perdrait ses clients, s'il envoyait ses enfants à l'école communale.

Le vicaire Baert a dit ailleurs à la femme Bogaerts que j'étais un gueux et que mon sous-instituteur était un mauvais garçon.

Souvent à l'église, l'école catholique est portée aux nues et la mienne abaissée, cependant sans violence particulière.

500 enfants (garçons) étaient la moyenne de mon école; l'année dernière, 31 filles et 50 garçons étaient inscrits; actuellement il y a 19 filles et 41 garçons.

Les sacrements ont été refusés à Degaert, parce qu'il allait à la classe du soir; depuis il a quitté l'école.

On veut diminuer mes appointements en certain point, je veux dire pour le minerval des élèves payants: on m'offre environ 800 francs et je pense que je dois avoir 1700 francs.

Il me paraît que les instituteurs catholiques sont diplômés: j'en suis sûr pour un, qui a été sous-instituteur chez moi.

Dans mon enseignement, dans mes livres, etc., il n'y a rien de changé. Pour le catéchisme, je me contente de la lettre et de l'explication de quelques mots, qui laisse le dogme intact.

lieken, geestelijke en wereldlijke, eene strenge verplichting is van alle middelen te gebruiken om aan de kinderen de christene onderrichting en opvoeding te verschaffen.

Nu, om aan deze verplichting te volkomen is het volstrekt noodzakelijk van vrije katholieke scholen te stichten, en van dezelve in stand te houden. Om in zulke onderneming eenen goeden uitslag te bekomen moeten wij allen, elk volgens staat en vermogen, malkanderen helpen en bijstaan; ja, eene edelmoedige en mildadige medewerking is volstrekt noodzakelijk. Een ware katholieke, verre van daar aan te ontbreken, moet het zich zelf rekenen tot eer.

L.-A. STOCQUART, *pastoor*,
J. GEERTS, *onderpastoor*.
N. BAERT, *onderpastoor*.

lier, d'employer tous les moyens de procurer aux enfants l'instruction et l'éducation chrétiennes.

Maintenant, pour satisfaire à cette obligation, c'est absolument nécessaire d'édifier des écoles catholiques libres et de les maintenir en état. Pour obtenir un bon résultat dans pareille entreprise, nous devons tous, chacun d'après son état et sa fortune, nous soutenir et secourir mutuellement; oui, une coopération généreuse et libérale est absolument nécessaire. Un vieux catholique, loin de s'y soustraire, doit y tenir à honneur.

L.-A. STOCQUART, *curé*.
J. GEERTS, *vicaire*.
N. BAERT, *vicaire*.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

F. VAN DE VELDE.

2^e getuige :

Hovaere, Charles, 50 jaar, gemeente-hulponderwijzer te S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

De geestelijkheid is begonnen met in de sermoenen de gemeenteschool te laken, na de nieuwe wet aangevallen te hebben.

Een gebed : « Van de scholen zonder God, verlost ons Heer ! » is in de kerk gelezen geworden.

Een ecrloos vlugschrift tegen de onderwijzers is terzelfder tijd in de gemeente verspreid geworden. De onderpastoor Baert heeft de vrouw Degaert, die ongeneesbaar was, willen dwingen haar jongen van 23 jaar uit de gemeente-avondschool te houden. Hij heeft dan ook de zieke vrouw niet meer bezocht, zooals zijne gewoonte was.

Met Paschen heeft men gezegd in den predikstoel, dat de ouders mijner leerlingen zich niet te biechten moeten aanbieden.

De vrouw van Van den Houdt en die van Van de Vyvere zijn slechts berecht geweest, op belofte hunne kinderen uit de gemeenteschool te trekken; die belofte moest gedaan worden in tegenwoordigheid van getuigen.

De onderpastoor Baert heeft ook gezegd, dat de hoofdonderwijzer een geus is, en ik een slechte jongen. Ik zou gezegd hebben, volgens den onderpastoor, dat er geen hel is. Dit is valsch; ik heb enkel gezegd, dat men aan de hel wel zou twijfelen, als men het gedrag der geestelijkheid ziet.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeent

K. HOVAERE.

3^e getuige :

De Borchgraeve, Juliaan, 59 jaar, eigenaar, voorzitter van het schoolcomiteit van S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Ik weet door het openbaar gerucht, dat vrouw Van de Vyvere de sacramenten maar kreeg op belofte hare kinderen uit de gemeenteschool weg te nemen. Dit is ook het geval met vrouw Van den Houdt.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. VAN DE VELDE.

2^e témoin :

Hovaere, Charles, 50 ans, sous-instituteur communal à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

Le clergé a commencé dans ses sermons à mépriser l'école communale après avoir attaqué la loi nouvelle.

Une prière : « Des écoles sans Dieu, délivrez-nous, Seigneur ! » a été lue dans l'église.

Un imprimé infâme contre les instituteurs a été distribué à la même époque dans la commune.

Le vicaire Baert a voulu contraindre la femme Degaert, qui était incurable, de retirer son fils, âgé de 23 ans, de l'école communale du soir. Ensuite il n'a plus fait de visites à la femme malade, comme il en avait l'habitude.

A Pâques, on a dit dans la chaire que les parents de mes élèves ne pouvaient pas se présenter à confesse.

La femme de Van den Houdt et la femme de Van de Vyvere n'ont été administrées que sur la promesse de retirer leurs enfants de l'école communale; cette promesse devait être faite en présence de témoins.

Le vicaire Baert a dit également que l'instituteur en chef est un gueux, que moi je suis un mauvais garçon.

J'aurais dit, d'après le vicaire, qu'il n'y a pas d'enfer.

Cela est faux : j'ai dit simplement que l'on douterait bien de l'enfer, quand on voit la conduite du clergé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. HOVAERE.

3^e témoin :

De Borchgrave, Julien, 59 ans, propriétaire, président du comité scolaire de Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

Je sais par la rumeur publique que la femme Van de Vyvere n'a pu recevoir les sacrements que sur la promesse de retirer ses enfants de l'école communale. Il en est de même de la femme Van den Houdt.

Ik weet ook dat zeker opstel tegen de gemeenteschool in de gemeente is uitgedeeld geworden.

De lokalen der school van S^t-Pauwels verkeerden in eenen betreurenswaardigen toestand. Dit jaar heb ik, als lid van het schoolcomité, dien toestand bekend gemaakt, maar sedert is niets gedaan geworden.

Er staat, onder andere, en sedert maanden, 55 centimeters water in den kelder: in de maand April stond er tot 75. De vensters gaan niet toe, de sloten zijn versleten, enz., enz.

De tegenwoordige onderwijzer, de heer Dulaury, woont in die lokalen.

Vóór de nieuwe wet woonde de onderwijzer, de heer Vervae, in een ander huis, en verhuurde het zijne aan arme lieden.

Op ondervraging voegt getuige er bij:

Mijne moeder had de inwooners, wier kinderen naar de gemeenteschool gaan, ondersteund door giften in kleederen, spijs, enz. De onderpastoor Baert weigerde haar om die eenige reden de absolutie, want wij hebben geene drukking op de pachters uitgeoefend.

Mijne moeder was ziek: op het einde der maand Mei werd haar toestand ernstig. De pastoor kwam er mij dan over spreken, en zegde dat hij haar niet kon berechten, ten ware zij ophield de gemeenteschool te bevoordeelen. Ik antwoordde dat mijne moeder niets introk van hare liefdadigheid. De pastoor zegde dat hij moest gehoorzamen aan hogere bevelen, en hij bijgevolg moest volharden. Dan antwoordde ik dat wij het op die wijze niet konden eens worden, dat mijne moeder de laatste sacramenten zou ontbeerd hebben, en dat ik, indien ik het ongeluk had haar te verliezen, ze burgerlijk zou doen begraven hebben in den familiekerker op S^t-Amandsberg.

Dan zegde de pastoor: « Eris misschien een middel om de zaken te regelen: ik zou eenen vreemden priester kunnen zenden, en deze zou mogen doen, wat ik, die zielelast heb, niet doen mag. » De pastoor overhandigde mij een schrift, dat eene machtiging voor eenen vreemden priester was om mijne moeder te berechten en haar de laatste sacramenten te geven. Deze ging bij den pastoor, met wien hij een onderhoud had, en dan kwam hij bij mij en hij heeft mijne moeder berecht.

Mijne moeder heeft mij verklaard dat de vreemde priester niet gesproken heeft van de schoolaangelegenheid, en dat zij overigens,

Je sais aussi que certain écrit contre l'école communale a été distribué dans la commune.

Les locaux de l'école de Saint-Paul se trouvent dans un état déplorable. Cette année-ci, comme membre du comité scolaire, j'ai signalé cet état, mais rien n'a été fait depuis.

Il y a, entre autres, et depuis des mois, 55 centimètres d'eau dans la cave; au mois d'avril, il y en avait jusqu'à 75 centimètres. Les châssis ne ferment pas, les serrures sont usées, etc., etc.

L'instituteur actuel occupe ces locaux: M. Dulaury. Avant la nouvelle loi, l'instituteur, M. Vervae, habitait une autre maison et louait la sienne à des personnes pauvres.

Sur interpellation, le témoin ajoute:

Ma mère avait secouru, par des dons en vêtements, aliments, etc., les habitants, dont les enfants sont à l'école communale. Le vicaire Baert lui a refusé l'absolution par ce seul motif, car nous n'avons exercé aucune pression sur les fermiers.

Ma mère était malade; à la fin du mois de mai, son état devint grave. Le curé est venu m'en parler et a dit qu'il ne pouvait l'administrer, à moins qu'elle ne cessât de favoriser l'école communale. J'ai répondu que ma mère n'entendait rien rétracter de ses actes de charité. Le curé a dit qu'il devait obéir à des ordres supérieurs, et que, partant, il devait persister. J'ai répondu alors que nous ne pouvions nous entendre de cette façon, que ma mère se serait passée des derniers sacrements, et que si j'avais le malheur de la perdre, nous l'enterrerions civilement au caveau de la famille, à Mont-Saint-Amand.

Alors le curé a dit: « Il y a peut-être un moyen de concilier les choses: je pourrais déléguer un prêtre étranger, et celui-ci pourrait faire ce que moi, qui ai charge d'âmes, ne pourrais pas faire. » Le curé m'a remis un écrit constituant une autorisation pour un prêtre étranger de confesser ma mère et de lui administrer les derniers sacrements. Il fut remis à un prêtre étranger. Celui-ci vint chez le curé avec lequel il eut un entretien, et alors il est venu chez nous et il a administré ma mère.

Ma mère m'a déclaré que le prêtre étranger n'a pas touché à la question scolaire, et que, d'ailleurs, s'il l'avait fait, elle l'aurait congédié.

hadde hij het gedaan, hem zou weggezonden hebben. Mijne moeder heeft diezelfde verklaring afgelegd aan andere leden der familie, en dit verhaalde keeren, alsmede aan alle andere personen, die haar vóór haar overlijden gezien hebben.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent

JULIAAN DE BORCHGRAVE.

4^e getuige :

VAN DEN HOUDT, Geeraard, 69 jaar, gewezen luitenant bij de douanen te S'-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Mijne kinderen waren eertijds in de nonnenschool en ik heb ze naar de gemeenteschool gezonden. De pastoor heeft gevraagd aan het kind, wie haar de goede school had doen verlaten voor eene slechte, en gezegd dat de moeder bij hem eens zou komen. Hij heeft deze laatste bedreigd de sacramenten niet te geven, zelfs niet in doodsgevaar. Mijne vrouw heeft dan gevraagd of het kind zijne 1^{ste} communie mocht doen. Hij heeft haar gezegd ja, er bijvoegende, dat het spijtig was, dat de kinderen zulke slechte ouders hadden.

Mijne vrouw is dan ziek gevallen, en moest berecht worden. Zij werd slechts berecht, op belofte de kinderen uit de gemeenteschool te trekken. Genezen zijnde, heeft zij de kinderen in de gemeenteschool gelaten. Mijne vrouw is hervallen, en vooraleer berecht te worden, heeft zij nog eens dezelfde belofte moeten doen. De kinderen zijn dan naar de nonnenschool gezonden, en ik heb mij jegens mijne vrouw verbonden, ze daar dan ook te laten.

Ik ben in een sermooen geweest, waar de pastoor heeft gezegd, dat de kinderen in de gemeenteschool als vagebonden en moordenaars zouden opgevoed worden; ik ben zeker die woorden goed verstaan te hebben, want ik was nabij den predikstoel. Op het einde van het sermooen heeft de pastoor gelezen : « Van de scholen zonder God, verlost ons Heer ! »

Er is gezegd geworden door de priesters, dat de ouders, die kinderen in de gemeenteschool hebben, geene absolutie te verwachten hebben. Ik verklaar dat het heel en al tegen mijn dank is, dat mijne kinderen in de nonnenschool zijn, en dit is enkel omdat ik het aan mijne vrouw op haar sterfbed beloofd heb, en ik aan mijne belofte getrouw wil blijven.

Ma mère a fait cette même déclaration aux autres membres de la famille, ce à différentes reprises, ainsi qu'à toutes autres personnes qui l'ont vue avant son décès.

Après lecture, le témoin persiste et signe

JULIEN DE BORCHGRAVE.

4^e témoin :

VAN DEN HOUDT, Gérard, 69 ans, ex-lieutenant des douanes, à Saint-Gilles-Waes, prête serment et déclare :

Mes enfants étaient autrefois à l'école des nonnes, et je les ai envoyés à l'école communale. Le curé a demandé à l'enfant qui lui avait fait quitter une bonne école pour une mauvaise et lui a dit que la mère devait aller un jour chez lui. Il a menacé cette dernière de ne pas lui donner les sacrements, pas même en cas de danger de mort. Ma femme a ensuite demandé si l'enfant pouvait faire sa première communion. Il lui a dit oui, y ajoutant que c'était dommage que les enfants eussent de si mauvais parents.

Ma femme est devenue malade plus tard et devait être administrée. Elle n'a été administrée que sur la promesse de retirer les enfants de l'école communale. Étant guérie, elle a laissé les enfants à l'école communale. Ma femme est retombée malade et, avant d'être administrée, elle a encore une fois dû faire la même promesse. Les enfants ont alors été envoyés à l'école des nonnes, et je me suis engagé envers ma femme à les y laisser.

J'ai été à un sermon dans lequel le curé a dit que les enfants, à l'école communale, seraient élevés comme des vagabonds et des assassins. Je suis certain d'avoir bien compris ces paroles, parce que j'étais tout près de la chaire. A la fin du sermon, le curé a lu : « Des écoles sans Dieu, délivrez-nous, Seigneur ! »

Là il a été dit par les prêtres que les parents qui avaient des enfants à l'école communale ne devaient pas espérer l'absolution.

Je déclare que c'est complètement contre mon gré que mes enfants vont à l'école des nonnes, et cela uniquement parce que je l'ai promis à ma femme à son lit de mort et que je veux rester fidèle à ma promesse.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

G. VAN DEN HOUDT.

5^e getuige :

VAN DE VYVERE, Oscar, 36 jaar, herbergier te S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Over vijf maanden moest mijne vrouw, in het kraambed zijnde, berecht worden. De onderpastoor Geerts heeft haar niet willen biechten, tenzij ik mijne kinderen uit de gemeenteschool trok. De belofte is dan ook gedaan geworden in tegenwoordigheid van getuigen, die daar bij toeval waren. Ik heb zoo mijne kinderen naar de katholieke school gezonden; maar dewijl zij daar niets leerden, alles vergaten, hunne gebeden zelve, heb ik ze weder naar de gemeenteschool gezonden. Mijne kinderen konden zelfs den *Vaderons* niet meer.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

OSCAR VAN DE VYVERE.

6^e getuige :

STEELS, Bernard, 61 jaar, boog- en pijlmaker te S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Ik weet van hooren zeggen, dat de sacramenten geweigerd zijn geworden aan vrouw Van den Houdt en vrouw Van de Vyvere, tenzij dezen hunne kinderen naar de katholieke school zouden gezonden hebben.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

B. STEELS.

7^e getuige :

DE RUYTE, Agatha, vrouw van Francies VAN LAERÉ, 50 jaar, huishoudster te S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

In mijn huis is een portret van een bloedverwant, M. Istas, gemeenteonderwijzer te Oostakker. M. Baert, de onderpastoor, heeft gezegd dat die persoon een goddelooze is, om dat hij onderwijzer van de gemeente blijft.

Na lezing volhardt getuige en onderteekent

A. DE RUYTE.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. VAN DEN HOUDT.

5^e témoin :

VAN DE VYVERE, Oscar, 36 ans, cabaretier, à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

Il y a environ cinq mois, ma femme, étant accouchée, devait être administrée. Le vicaire Geerts n'a pas voulu la confesser, si je ne retirais mes enfants de l'école communale. La promesse alors a été faite aussi en présence de témoins qui se trouvaient là par hasard. C'est ainsi que j'ai envoyé mes enfants à l'école catholique; mais comme ils n'y apprenaient rien, oublièrent tout, même leurs prières, je les ai de nouveau remis à l'école communale. Mes enfants ne savaient même plus leur *Pater*.

Après lecture, le témoin persiste et signe

O. VAN DE VYVERE.

6^e témoin :

STEELS, Bernard, 61 ans, fabricant d'arcs et de flèches à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

Je sais, par oui-dire, que les sacrements ont été refusés à la femme Van den Houdt et à la femme Van de Vyvere, à moins qu'elles n'envoyassent leurs enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

B. STEELS.

7^e témoin :

DE RUYTE, Agathe, épouse de François VAN LAERÉ, 50 ans, ménagère, à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

Dans ma maison, il y a un portrait d'un parent, M. Istas, instituteur communal à Oostakker. M. Baert, vicaire, a dit que cet homme est un hérétique, parce qu'il reste instituteur de la commune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DE RUYTE.

8° getuige :

VAN LAERE, Sophie, weduwe J. ISTAS, 61 jaar, herbergierster te S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Ik heb in huis het portret van mijn zoon, onderwijzer te Oostakker. De onderpastoor Baert had het gezien bij mijn broeder. Te dier gelegenheid zegde hij dat ik in mijn zoon geen geloof meer moest stellen, omdat hij gemeentewonderwijzer is, noch ook in M. Van de Velde, onderwijzer hier ter plaatse.

Na lezing volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

9° getuige :

GEERTS, Jan-Vital, 43 jaar, onderpastoor te S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Ik herken deel genomen te hebben aan het opstellen (d. i. dat ik het onderteekend heb) van een gedrukt bericht voor titel dragende : « Katholieke vrienden, wacht u van de geuzenscholen. » Ik draag volgaarn de verantwoordelijkheid, voor mijn deel, van die uitgave.

Het is waar, gelijk gij het mij zegt, dat aan zekere personen, namelijk aan de vrouw Van den Houdt en aan de vrouw Van de Vyvere de heilige sacramenten bediend zijn, onder uitdrukkelijke voorwaarde hunne kinderen uit de gemeenteschool te trekken. Ik heb aldus gehandeld volgens de voorschriften der H. Kerk.

Ondervraagd, of hij niet weet, dat op het predikstoel, in eene hoogmis, zou gezegd geworden zijn, dat, de nieuwe wet in voege gebracht zijnde, de gemeenteschool zou vagebonden, moordenaars en al wat slecht is voorgebracht hebben, verklaard getuige, dat hij zulks niets heeft gehoord, maar dat hij in alle sermoenen niet tegenwoordig geweest is.

De getuige gaat voort : De tegenwoordigheid van een of twee personen, tijdens de belofte door de zieke gedaan, is door ons vereischt ten gevolge van de kerkelijke onderrichtingen. Overigens zijn deze door de gazetten bekend gemaakt geweest.

Op de vraag, of getuige iets weet in te brengen tegen de zedelijkheid van een lid van het gemeentewonderwijs, antwoordt hij, dat hij zijne persoonlijke waardeering vrijhoudt, zich steunende op de verklaring door den heer Neujean gegeven, dat voor inwendige waardeeringen niets te getuigen is.

8° témoin :

VAN LAERE, Sophie, veuve J. ISTAS, 61 ans, cabaretière à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

J'ai à la maison le portrait de mon fils, instituteur à Oostakker. Le vicaire Baert l'avait vu chez mon frère : à cette occasion, il disait que je ne devais plus avoir foi en mon fils, parce qu'il est instituteur communal, ni en M. Van de Velde, instituteur en cette commune.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

9° témoin :

GEERTS, Jean-Vital, 43 ans, vicaire à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

Je reconnais avoir participé à la rédaction (c'est-à-dire que je l'ai signé) d'un avis imprimé ayant pour titre : « Amis catholiques, gardez-vous des écoles gueuses. » J'assume volontiers, pour ma part, la responsabilité de cette publication.

Il est vrai, comme vous me le dites, qu'à certaines personnes, notamment à la femme Van den Houdt et à la femme Van de Vyvere, les saints sacrements ont été administrés sous la condition formelle de retirer leurs enfants de l'école communale. J'ai en conséquence agi selon les prescriptions de la Sainte Église.

Interrogé sur le point de savoir s'il ne sait pas que dans la chaire, à une grand'messe, il aurait été dit que, la nouvelle loi étant mise à exécution, l'école communale aurait produit des vagabonds, des assassins et tout ce qu'il y a de mauvais, le témoin répond qu'il n'a rien entendu de pareil, mais qu'il n'assiste pas à tous les sermons.

Le témoin continue : La présence d'une ou de deux personnes, au moment de la promesse faite par un malade, est exigée par nous en conséquence des instructions ecclésiastiques. Du reste, elles ont été publiées par les journaux.

Sur la question, si le témoin connaît quelque chose contre la moralité d'un membre de l'enseignement communal, il répond qu'il réserve son appréciation personnelle, s'étayant sur la déclaration faite par M. Neujean, qu'il ne faut pas témoigner sur des appréciations intimes.

De getuige geeft hetzelfde antwoord op de vraag of hij geene aanmerkingen heeft te maken over het officiëel onderwijs.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J.-V. GEERTS.

10^e getuige :

BAERT, Norbert, 44 jaar, onderpastoor te S^t-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Ik weet niet te zeggen, of in S^t-Gillis de sacramenten geweigerd zijn aan leden van het schoolcomité, noch aan ouders die hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden. Ik weet daar niets van.

Wat aangaat het vlugschrift : « Katholieke vrienden, » dat de namen draagt van de geseitelijkheid van S^t-Gillis, ik heb dit ondertekend, doch niet opgesteld, en het is op mijn verzoek, dat het uitgedeeld is aan de parochianen.

Nooit heb ik eenigen dwang gebruikt om kinderen uit de gemeenteschool te trekken, voornamelijk op neringdoende personen.

Op ondervraging, verklaart getuige niets te zeggen te hebben op de zedelijkheid van het personeel van de gemeenteschool, noch op het onderwijs en dat hij ook geene kennis heeft van daden van dwang, die zouden gepleegd geweest zijn ten voordeele der gemeenteschool.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J.-N. BAERT.

11^e getuige :

DULAURY, Edward, 28 jaar, gemeenteonderwijzer te S^t-Pauwels, legt den eed af en verklaart :

Ik ben den 18^e Novembre 1879 van ambtswege als hoofdonderwijzer benoemd.

Het schoolhuis bestond sedert 12 jaar, en was nooit gezuiverd geworden : het was nooit gewit ; het houtwerk bezat geen kleur meer ; het dak was open, en regen en sneeuw drongen er door. De pomp ging niet. De kelder was gevuld met water tot eene hoogte van 76 centimeters.

Ik moest daarin wonen met mijne moeder en mijne zuster!

Le témoin fait la même réponse à la question : S'il n'a pas d'observations à faire sur l'enseignement officiel.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-V. GEERTS.

10^e témoin :

BAERT, Norbert, 44 ans, vicaire à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

Je ne puis pas dire si à Saint-Gilles les sacrements sont refusés à des membres du Comité scolaire, ni à des parents qui envoient leurs enfants à l'école communale. Je n'en sais rien.

Pour ce qui concerne l'imprimé : « Amis catholiques, » qui porte les noms du clergé de Saint-Gilles, je l'ai signé, mais cependant je ne l'ai pas rédigé, et c'est à ma demande qu'il a été distribué aux paroissiens.

Jamais je n'ai usé de contrainte pour faire retirer des enfants de l'école communale, principalement sur des personnes s'occupant de commerce.

Sur interpellation, le témoin déclare n'avoir rien à dire sur la moralité du personnel de l'école communale, ni sur l'enseignement, et n'avoir pas non plus connaissance de faits de pression qui auraient été exercés en faveur de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-N. BAERT.

11^e témoin :

DULAURY, Édouard, 28 ans, instituteur communal à Saint-Paul, prête serment et déclare :

J'ai été nommé d'office le 18 novembre 1879 en qualité d'instituteur en chef.

Le bâtiment d'école existait depuis douze ans, et il n'avait jamais été nettoyé, ni jamais blanchi. Le boiserie n'avait plus de couleur ; le toit était ouvert, et l'eau et la neige pénétraient à travers. La pompe ne fonctionnait pas. La cave était remplie d'eau à une hauteur de 76 centimètres.

Je devais demeurer là-dedans avec ma mère et ma sœur!

Met het vuil water uit den kelder moesten wij het eten bereiden.

Het schoolcomiteit, onder voorzitterschap van M. de Borchgraeve, heeft dit alles vastgesteld.

De muren zijn nu gewit en het dak is dichtgemaakt. Het overige is op mijne kosten gekuischt.

Zeer dikwijls heb ik geklaagd bij de gemeenteverheid, en niets heeft geholpen.

Men heeft het water tweemaal uitgepompt, in April en in Juni, derwijze dat ik bedreigd ben den staat van zaken voort te zien duren gedurende den aanstaanden winter.

Verscheidene maïen heeft men personen bij mij gezonden, min om de zaken na te zien dan om mij te peilen, en te weten of ik nog niet moedeloos was, en mij niet bereidde de gemeente te verlaten.

Heden is er nog 40 centimeters water in den kelder.

Sloten, enz., waren beroest. De slotmaker is eindelijk bij mij gekomen om twee sloten te maken, de anderen niet; naar onder en boven loopende om mij te kwellen, ben ik gedwongen geweest hem onverrichterzake weg te zenden.

Ik heb in Mei zeven leerlingen gekregen. Na ze opgeschreven te hebben, kwam, den zelden dag, een vader, die overigens bij mij op voorhand niet geweest was, zijn kind van de school afhalen met geweld en in eene groote gramscap. Ik heb gedacht dat zulks gedaan was geweest om mij eene belediging aan te doen.

Nu heb ik er geene meer. De ouders van twee leerlingen overigens waren ondersteund door het arbureel; dezen bleven te huis na drie dagen. In 't begin van Juni is een ander kind te huis gebleven, omdat het, zegde men, een nieuw kleed had ontvangen. Eene vrouw, die een kind in de school had, had brand in haar huis. De pastoor liet hooren dat het eene straf was: « Dit is een eerste zegen, » zei hij; « daar zullen er nog volgen! » Het kind is dan ook te huis gebleven; de twee laatste zijn gebleven tot in Augustus.

In December heeft het gemeentebestuur besloten mij het minimum der jaarwedde te geven. Terzelfder tijd is eene vermeerdering voor de onderhoudskosten, 25 centiemen per hoofd, toegestaan voor het onderhoud der zieke personen, die verpleegd worden in een bijzonder armenhuis. In hetzelfde armenhuis wordt eene katholieke school gehouden voor jongens en

Nous devons préparer nos aliments avec la sale eau de la cave!

Le comité scolaire, sous la présidence de M. de Borchgrave, a constaté tout cela.

Les murs sont maintenant blanchis et le toit a été fermé. Le reste a été nettoyé à mes frais.

Très-souvent je me suis plaint à l'autorité communale, mais rien n'y a fait.

On a pompé deux fois l'eau, en avril et en juin, de façon que je suis menacé de voir durer cet état de choses pendant l'hiver prochain.

A plusieurs reprises on a envoyé des personnes chez moi, moins pour examiner les choses que pour me sonder et savoir si je n'étais pas découragé et ne m'apprétais pas à quitter la commune.

Aujourd'hui, il y a encore 40 centimètres d'eau dans la cave.

Les serrures, etc., etc., étaient rouillées. Le serrurier est enfin venu chez moi pour raccommoder deux serrures, et les autres pas; mais comme il courait de haut en bas pour me vexer, j'ai été forcé de le renvoyer sans qu'il eût rien fait.

J'ai reçu 7 élèves au mois de mai. Après que je les eus inscrits, le jour même vint un père qui, du reste, n'était pas venu d'avance chez moi, retirer avec violence et en grande colère son fils de l'école. J'ai pensé que cela avait été fait pour me faire injure.

Actuellement, je n'ai plus d'élèves. Les parents de deux élèves étaient soutenus par le bureau de bienfaisance; ces élèves restèrent chez eux au bout de trois jours. Au commencement de juin, un autre enfant est resté chez lui, parce qu'il avait, disait-on, reçu un nouvel habit. Une femme, dont l'enfant était à l'école, eut un incendie dans sa maison. Le curé fit entendre que c'était une punition: « C'est une première bénédiction, dit-il, il y en aura encore d'autres. » Alors l'enfant est resté aussi à la maison. Les deux derniers sont restés jusqu'au mois d'août.

Au mois de décembre, l'administration communale a décidé de me réduire au minimum de mon traitement. En même temps, une augmentation de 25 centimes par tête a été consentie pour frais d'entretien des personnes malades qui sont soignées dans un hospice particulier.

Dans le même hospice on tient une école

meisjes, bestuurd door nonnen. Mijne overtuiging is, dat die vermeerdering van subsidie, voor het onderhoud der arme menschen toegestaan, niets anders is dan eene onrechtstreekse gift voor de katholieke school.

Dit gesticht waarvan ik spreek, is volgens mij een goed van doode hand. Het behoorde vroeger aan de juffrouwen Vergauwen, die het overgemaakt hebben aan pastoor De Smet, die het heeft overgemaakt aan den onderpastoor Van der Bure en deze dan aan een seminarist.

Ik trek 1200 fr., daarin begrepen de toelage voor de behoeftige leerlingen. Ik ontvang niets voor de betalende leerlingen van 1878, waarvan ik de lijst heb overgemaakt. Ik ontvang ook niets voor het leeren van den catechismus.

De oud-onderwijzer bewoonde het schoolhuis niet; hij woonde in het dorp, en hij verhuurde het huis aan behoeftige lieden. Hij deed hetzelfde met den moestuin.

Wat den moestuin betreft, Augustin Verbracken, werkmán, Rosalie Van de Walle, echtgenoot Petrus Van Laer, en Marie Schijnens, weduwe Antheunis, hebben mij verklaard, dat, na het uitsteken der aardappelen, zij de peceën hebben begraven met kwaad inzicht, en in tegenwoordigheid van den toenmaligen onderwijzer, en de dame van zijn logement heeft zelfs deze laatste die handelwijze gelaakt. Zij deden dit, lachende op voorhand met den liberalen onderwijzer, die daar later zou gekomen zijn.

Ik ben den 4^e December in dienst gekomen. Ik ben geweigerd geworden om te herbergen bij den eersten persoon bij wien ik mij aanbood, en gelukkig heb ik dan een edel karakter ontmoet in den persoon van M. De Baer, steenbakker te St-Pauwels, die mij heeft ontvangen.

De oud-hulpouderwijzer, M. Van Hove, werd van ambtswege tijdelijke gemeenteonderwijzer benoemd. Zijne moeder herberg houdende en alle hare klanten verliezende, heeft hij zijne plaats verlaten. Zijn broeder, die wagenmaker is, verloor insgelijks alle zijne klanten.

Onder het bestuur van M. Van Hove, was één leerling in de school, Aloïs Naudts. Ik heb vernomen, dat hij te huis is gebleven (volgens ik weet van zijne moeder), omdat M. Van den Broeck, aannemer, te Melsele, den vader daartoe heeft gedwongen, onder bedreiging hem alle werk te ontnemen.

Ziende dat de kinderen bij mij ter school

catholique de garçons et de filles, dirigée par des nonnes. Ma conviction est que cette augmentation de subsides consentie pour l'entretien des pauvres gens, n'est autre chose qu'un don indirect pour l'école catholique.

Cette fondation dont je parle est, selon moi, un bien de mainmorte. Elle appartenait autrefois aux demoiselles Vergauwen, qui l'ont transmise au curé De Smet, lequel l'a fait passer au vicaire Van der Bure, et celui-ci alors à un séminariste.

Je reçois 1,200 francs, y compris le subside pour les élèves nécessiteux. Je ne reçois rien pour les élèves payants de 1878, dont j'ai transmis la liste. Je ne reçois rien non plus pour l'enseignement du catéchisme.

L'ancien instituteur n'habitait pas la maison d'école. Il demeurait au village et il louait la maison à des gens nécessiteux. Il faisait de même du jardin légumier.

Quant à ce jardin légumier, Augustin Verbracken, ouvrier, Rosalie Van de Walle, épouse de Pierre Van Laer, et Marie Schynes, veuve Atheunis, m'ont déclaré qu'après avoir arraché les pommes de terre, ils ont enterré la verdure avec une mauvaise intention, en présence de l'ancien instituteur et de la dame son hôtesse; cette dernière a même blâmé cette manière de faire. Ils faisaient cela, riant d'avance de l'instituteur libéral qui viendrait plus tard.

Je suis entré en fonction le 4^e décembre. On a refusé de m'héberger chez la première personne à laquelle je me suis présenté, et heureusement j'ai alors rencontré un noble caractère dans la personne de M. De Baer, briquetier à Saint-Paul, qui m'a reçu.

L'ancien sous-instituteur, M. Van Hove, fut nommé d'office instituteur communal intérimaire. Comme sa mère tenait un restaurant et qu'elle perdait tous ses clients, il a abandonné sa place. Son frère, qui est charron, perdait également tous ses clients.

Sous la direction de M. Van Hove, il y avait un élève à l'école, Aloïs Naudts. Il est resté à la maison, d'après ce que la mère m'a appris, parce que M. Van den Broeck, entrepreneur à Melsele, y a contraint le père en le menaçant de lui enlever tout travail.

Voyant que les élèves ne venaient pas chez

niet kwamen, heb ik aan de ouders een omzendbrief rondgezonden, ten einde de nieuwe wet uit te leggen. Het stuk, den 18^e December rondgezonden, is den 20^e toegekomen.

Den zondag nadien heeft de pastoor een hevig sermooon daarop gehouden. Hij heeft ook een openbaar gebed gedaan voor mijne bekeering.

Daarna heeft de pastoor het schoolcomiteit vergaderd en een schandelig vlugschrift is dan gemaakt tot mijne beantwoording. Dit stuk is als het ware de tekst van al de latere sermooonen van den pastoor.

De pastoor heeft mij doen verwittigen, dat ik noch mijne moeder, noch mijne zuster, die benoemd is voor het handwerk, zich ter paaschbiecht mochten aanbieden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ED. DULAURY.

12^e getuige :

DE MAERE, Aloïs, 53 jaar, zonder bedrijf, burgemeester te S^t-Pauwels, legt den eed af en verklaart :

Op de vraag waarom de gemeenteschool in zoo een ellendigen staat is, voornamelijk het huis, herkent getuige dat zulks waar is. Hij zegt nochtans dat hij maar burgemeester sedert 2 jaar is, en de meeste verantwoordelijkheid op hem niet drukt. Getuige gaat voort; mijn gedacht was daar verbeteringen aan toe te brengen, maar de secretaris heeft mij doen opmerken dat dit voorzien is in een plan dat nu gemaakt is, en dat voor doel heeft het vergrooten van de school door het aanbouwen van eene meisjesschool. Ons gedacht was, dat, geene gelden ter onzer beschikking hebbende om rechtstreeks die werken te doen verrichten, wij met ééne gelegenheid en dezelfde kosten die verbeteringen zouden kunnen toebrengen hebben in de zaak van het opbouwen van de meisjesschool. Anders zou dit reeds lang gebeurd zijn, want het is maar al te waar dat de woning van den onderwijzer in slechten staat van onderhoud is, en dat wij verscheidene malen reeds het water uit den kelder hebben gepompt. De school is gebouwd over een twaalfstal jaren. Het schijnt dat de ondernemer in geen goeden geldelijken toestand was om ordentelijk voor het onderhoud te zorgen, namelijk voor hetgeen het dichtmaken van den kelder aangaat.

moi en classe, j'ai envoyé une circulaire aux parents, afin d'expliquer la nouvelle loi.

La pièce expédiée le 18 décembre est parvenue le 20.

Le dimanche suivant, le curé a fait à cette occasion un sermon violent. Il a dit aussi une prière publique pour ma conversion.

Ensuite, le curé a réuni le comité scolaire, et un pamphlet scandaleux a été fait alors en réponse à ma circulaire. Cette pièce est, comme le texte de tous les sermons ultérieurs, du curé.

Il m'a fait prévenir que ni moi, ni ma mère, ni ma sœur, qui est nommée pour les ouvrages manuels, ne pouvions nous présenter à confesse à Pâques.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉD. DULAURY.

12^e témoin :

DE MAERE, Aloïs, 53 ans, sans profession, bourgmestre de Saint-Paul, prête serment :

Sur la question pourquoi l'école communale est dans un si misérable état, notamment l'habitation, le témoin reconnaît que le fait est vrai; il dit cependant qu'il n'est bourgmestre que depuis deux ans et que la plus grande part de responsabilité ne pèse pas sur lui. Le témoin continue : Mon idée était d'y apporter des améliorations, mais le secrétaire m'a fait remarquer que cela est prévu dans un plan qui est fait maintenant et qui a pour but l'agrandissement de l'école par l'adjonction d'une école de filles. Notre pensée était, n'ayant pas d'argent à notre disposition pour faire exécuter légalement ces travaux, que nous aurions pu faire ces améliorations en une seule fois aux mêmes frais, lors de la construction de l'école des filles. Sinon, cela eût déjà été fait depuis longtemps, car il n'est que trop vrai que l'habitation de l'instituteur est dans un mauvais état d'entretien, et que plusieurs fois déjà nous avons pompé l'eau de la cave. La maison est bâtie depuis une douzaine d'années. Il paraît que l'entrepreneur n'était pas dans une bonne situation pécuniaire pour soigner l'entretien, notamment pour rendre la cave étanche.

Wij hebben verleden jaar omtrent 320 fr. uitgetrokken voor het onderhoud van de school. Deze som is in den loop van het tegenwoordig jaar betaald geworden. In de tegenwoordige begrooting hebben wij 265 frank, doch er zijn ons opmerkingen gemaakt op deze som als zijnde overdreven, en men wil haar op 100 fr. brengen.

Er bestaat in de gemeente hetgeen wij noemen een kosthuis, soort van armenhuis. Daar zijn kostgangers; dezen betalen 26 centiemen daags, dit zijn geene zieken. Die ziek zijn betalen 75 centiemen. Deze laatsten zijn vermeerderd geworden over een tweetal jaren. Deze vermeerdering is geschied op eenen datum dien ik niet wel kan bepalen: het is gedaan geworden bij beslissing van het armbestuur, regelmatig goedgekeurd, naar ik vernem, eerst door de gemeente, dan door den arrondissementscommissaris, enz.

M. J. DE BORCHGRAVE, door ons ondervraagd, verzekert, dat gezegde beslissing dagteekent van het loopende jaar, den 17^e December 1879. Deze heer neemt op zich ons een afschrift van de beslissing te doen geworden (1).

Getuige DE MAERE gaat voort:

Ik doe overigens opmerken, dat de onderwijzer den slotmaker heeft weggezonden, die door ons gelast was drie sloten de plaatsen. De onderwijzer is dus eenigszins de schuld, dat de werken niet meer gevorderd zijn.

Getuige DULAURY, hierop nog eens ondervraagd, volhardt in zijne vorige verklaring dienaangaande.

(1) Uittreksel uit het register der beraadslagingen van den gemeenteraad van Saint-Pauwels.

Zitting van 17 December 1879.

De heer Verdickt, schepen, geeft te kennen dat het bureel van weldadigheid, ten gevolge van de duurre der levensmiddelen, zich genoodzaakt vindt den bestedingsprijs der zieke behoeftigen, welke in het alhier bestaande armenhuis worden geplaatst, met 23 centiemen daags te verhoogen, en dat er eene som van ongeveer 1000 frank noodig is om in die verhooging te voorzien.

De raad, gezien de bepalingen van artikel 143 der gemeentewet van 30 Maart 1856, vraagt de machtiging om het bureel van weldadigheid dezer gemeente voor het jaar 1880 een bijgevoegd hulpgeld van 1000 frank te verleen, en om het bedrag dezer som te betalen uit de beschikbare gelden der gemeente mits herhaling in de begrooting van 1881.

Nous avons dépensé environ 520 francs l'année dernière pour l'entretien de l'école. Cette somme a été payée dans le courant de cette année-ci. Dans le budget actuel, nous avons 265 francs, mais des observations nous ont été faites sur cette somme, qu'on a représentée comme exagérée, et on veut la réduire à 100 francs.

Il y a dans la commune ce que nous appelons un hospice ou espèce de maison de pauvres. Il y a des pensionnaires qui payent 26 centimes par jour: ce ne sont pas des malades. Les malades payent 75 centimes. Le nombre de ces derniers a été augmenté il y a une couple d'années. Cette augmentation a eu lieu à une époque que je ne puis pas bien déterminer: cela a été fait par décision du bureau de bienfaisance, régulièrement approuvée, comme je le crois, d'abord par la commune, puis par le commissaire d'arrondissement, etc., etc.

M. J. de BORCHGRAVE, interpellé par nous, rectifie que ladite décision date de l'année courante, le 17 décembre 1879. Ce témoin s'engage à nous faire parvenir une copie de la décision (1).

Le témoin DE MAERE continue.

Je fais, du reste, remarquer que l'instituteur a renvoyé le serrurier qui était chargé par nous de placer trois serrures. L'instituteur est donc en quelque sorte la cause que les travaux ne sont pas plus avancés.

Le témoin DULAURY, interrogé à cet égard, persiste dans sa précédente déclaration y relative.

(1) Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Saint-Paul.

Séance du 17 décembre 1879.

M. Verdickt, échevin, fait savoir que le bureau de bienfaisance, en raison de la cherté des subsistances, se trouve dans la nécessité d'augmenter de 23 centimes par jour le prix d'entretien des nécessiteux malades qui sont placés dans l'hospice existant dans cette commune, et qu'une somme de 1,000 francs environ est nécessaire pour pourvoir à cette augmentation.

Le conseil, vu les dispositions de l'article 143 de la loi communale du 30 mars 1856, demande l'autorisation d'accorder un secours supplémentaire de 1,000 francs, pour l'année 1880, au bureau de bienfaisance de cette commune, et de payer ce montant sur les sommes disponibles de la commune, moyennant renouvellement au budget de 1881.

Na lezing, volharden de getuigen en onderteekenen

DE MAERE, J. DE BORCHGRAVE, ED. DULAURY.

Getuige DULAURY, teruggeroepen, verklaart :

Ik heb allerlei moeilijkheden ontmoet voor het aanschaffen der eetwaren.

Het vleesch gevraagd hebbende den donderdag, had de slachter, Theophiel Heynderick, te S^t-Pauwels, het mij den zondag nog niet geleverd. Hij heeft mij gezegd, dat hij mij vergeten had, maar een ander slachter, Antoon Wyckers, heeft gezegd, dat de pastoor verboden had mij vleesch te geven. M. Victor Segers, bakker, en Francies Van Bunderen, landbouwer, beiden te S^t-Gillis, hebben het gehoord.

Ik weet zulks van V. Segers, en deze wist het zoowel, dat hij mij bekend maakte, dat de bodin, die ik gelast had levensbehoefden voor mij naar S^t-Nicolaas te gaan halen, insgelijks verbod had ontvangen, van wege den pastoor, deze boodschap te doen. Op die manier ben ik, 's zaterdags avonds, zelf verplicht geweest naar S^t-Nicolaas mijne levensmiddelen te gaan halen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ED. DULAURY.

15^e getuige :

DE SMAELE, Hippoliet, 59 jaar, kantonale schoolopziener te Lokeren, legt den eed af en verklaart :

Het schoolhuis van S^t-Pauwels is in ellendigen toestand. Sedert jaren is daar niets aan onderhouden geworden, en ik meen dat de daartoe uitgetrokken gelden, craan niet werden gebruikt. Daar was geene schildering aan deuren of vensters meer te zien. Het regende daar zelfs in. Dit was verleden jaar.

In Juni heb ik vastgesteld, dat het gebouw gewit was, en het dak hersteld; maar vele kleinere en onontbeerlijke werken aan pomp, deuren, enz., waren niet gedaan.

Het is onmogelijk, dat, gezien hetgeen te doen was aan dak en overal elders, de som van 520 fr. inderdaad gebruikt is geworden in het loopende jaar.

Bij mijn eerste bezoek, in October 1879, ben

Après lecture, les témoins persistent et signent

DE MAERE, J. DE BORCHGRAVE, ÉD. DULAURY.

Le témoin DULAURY, rappelé, déclare :

J'ai rencontré toutes sortes de difficultés pour me procurer des aliments.

Ayant demandé de la viande le jeudi, le boucher, Théophile Heynderick, à Saint-Paul, ne me l'avait pas encore fournie le dimanche. Il m'a dit qu'il m'avait oublié; mais un autre boucher, Antoine Wyckers, a dit que le curé avait défendu de me donner de la viande. M. Victor Segers, boulanger, et François Van Bunderen, laboureur, tous deux de Saint-Gilles, l'ont entendu. Je le sais de V. Segers, etc. elui-ci le savait si bien qu'il me faisait dire que la messagère chargée par moi d'aller chercher des denrées alimentaires à Saint-Nicolas, avait également reçu défense, de la part du curé, d'exécuter cette commission. De cette façon, j'ai été obligé d'aller moi-même le samedi soir chercher mes aliments à Saint-Nicolas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉD. DULAURY.

15^e témoin :

DE SMAELE, Hippolyte, 59 ans, inspecteur cantonal à Lokeren, prête serment et déclare :

Le bâtiment d'école de Saint-Paul est dans un lamentable état. Depuis des années il n'y a rien été fait comme entretien, et je pense que les sommes indiquées jusqu'à présent au budget n'ont pas été employées à leur destination. Il n'y avait plus de peinture à voir sur les portes ni sur les fenêtres. Il pleuvait même dedans. C'était l'année dernière.

En juin, j'ai constaté que le bâtiment était blanchi et le toit réparé; mais beaucoup de travaux plus petits et indispensables, à la pompe, aux portes, etc., n'avaient pas été faits.

Il est impossible, vu ce qui était à faire au toit et partout ailleurs, que la somme de 520 francs ait été réellement employée pendant le cours de cette année.

A ma première visite, en octobre 1879, je

ik naar het gemeentehuis gegaan, om aldaar te doen kennen hoe dringend die werken waren, en de secretaris heeft mij stellig beloofd, dat zij onmiddellijk zouden verricht worden. Ik heb bijzonderlijk aangedrongen op het water in den kelder.

In Juni laatst heb ik het gemeentebestuur verwittigd van dag en uur dat ik de gebouwen zou komen bezichtigen, en het college verzocht, iemand af te vaardigen om alles te onderzoeken. De burgemeester, daartoe afgevaardigd, was tegenwoordig. De kelder was ledig. De onderwijzer zegde mij, dat het water den dag te voren uitgepompt was. De burgemeester heeft dan beloofd, dat alles in het kort gedaan zou zijn, derwijze dat het water niet meer zou terugkomen. Tot dusverre is niets gedaan.

Ik meen, voegt getuige erbij, dat het bij misgreep is, dat men verklaard heeft, dat het budget van 1881 met opmerkingen zou teruggekomen zijn. Inderdaad de begrooting van 1880, alhoewel door ons overzien, is tot hiertoe nog niet bekrachtigd. Wat die van 1881 aangaat, deze is nog niet aan ons onderzoek onderworpen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. DE SMAELE.

14° getuige :

RILLAERS, Karel, 53 jaar, gemeenteonderwijzer op de Klinge, legt den eed af en verklaart :

In November 1879, in eene herberg zijnde, kwamen zekere A. Van Berkmoes en J. Van Sweevelt binnen, en Van Berkmoes zegde : « Dat is de onderwijzer der gemeente : als » mijne kinderen bij hem waren leerden zij » goed, en nu leeren zij niets meer in de » tholieke school. » Ik heb hem gevraagd, waarom hij zijne kinderen naar de katholieke school zond. Hij zegde : « Ik ben verplicht, » want ik bewoon een huis van het armbu- » reel, de burgemeester heeft mij dit bevolen » op straf mijne woonst te moeten verlaten. »

Petrus Rottier heeft mij gezegd, dat zijn meisje, dat om eene aalmoes ging bij den burgermeester, voor antwoord kreeg. « Zoolang » uwe zuster en uw broeder naar de gemeen- » teschool gaan, zult gij niets ontvangen, en » uw vader, die in een huis van het arbureel » woont, zal ik vinden, en hij zal wel opzeg » krijgen. »

suis allé à la maison communale pour y faire connaître combien ces travaux étaient urgents, et le secrétaire m'a positivement promis qu'ils seraient immédiatement exécutés. J'ai particulièrement insisté sur l'eau dans la cave.

En juin dernier, j'ai averti l'administration communale du jour et de l'heure auxquels j'avais inspecté les bâtiments et prié le collège de désigner quelqu'un pour tout examiner. Le bourgmestre, délégué à cet effet, était présent. La cave était vide. L'instituteur me dit que l'eau avait été pompée la veille. Le bourgmestre a alors promis que tout serait fait avant peu de temps, de façon que l'eau ne reviendrait plus dans la cave. Jusqu'à présent rien n'est fait.

Je pense, ajoute le témoin, que c'est par erreur que l'on a déclaré que le budget de 1881 serait revenu avec des observations. En effet, le budget de 1880, quoique vu par nous, n'est pas encore approuvé jusqu'à présent. Quant à celui de 1881, il n'est pas encore soumis à notre appréciation.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DE SMAELE.

14° témoin :

RILLAERS, Charles, 53 ans, instituteur communal à La Klinge, prête serment et déclare :

En novembre 1879, me trouvant dans un cabaret, A. Van Berkmoes et J. Van Sweevelt y entrèrent, et Van Berkmoes dit : C'est l'instituteur de la commune; quand mes enfants étaient chez lui, ils apprenaient bien, maintenant ils n'apprennent rien à l'école catholique. Je lui demandai pourquoi il envoyait ses enfants à l'école catholique. Il répondit : « J'y suis obligé, parce que j'habite une maison de l'administration des pauvres : le bourgmestre me l'a commandé, » sous peine de devoir quitter mon habitation. »

Pierre Rottier m'a dit que sa fille, qui allait demander une aumône chez le bourgmestre, reçut pour réponse : Aussi longtemps que votre sœur et votre frère iront à l'école communale, vous ne recevrez rien, et votre père, qui habite une maison de l'administration des pauvres, je le trouverai et il recevra congé.

Eens ter herberg ontmoette ik den veldwachter, en dewijl ik hem vroeg hoe het kwam, dat een kind, Victor Descouroux, bij hem besteed, naar mijne school niet kwam, zegde hij, dat hij tegen mijn onderwijs niets te zeggen had, maar dat de burgemeester, voogd van dit kind, bevolen had het naar de katholieke school te zenden.

In de kerk heeft de pastoor gesproken tegen de onderwijswet, doch niet tegen mij. Nochtans heeft hij mij de sacramenten persoonlijk te huis geweigerd. Dit heeft hij ook aangekondigd voor de ouders, die kinderen in de gemeenteschool hadden.

Eene vrouw, Sidonie De Buck, huisvrouw Pieter Drumont, had gebiecht en geknield op de communiebank, de pastoor is haar voorbijgegaan. Zij had hare kinderen in mijne school, en heeft ze er nog.

Verscheidene kraamvrouwen, onder andere de vrouw van Aug. Lagie, zijn te huis verwittigd geworden, dat zij zich voor den kerkgang niet hadden aan te bieden.

De burgemeester heeft een gesprek gehad met zekeren Calle : hij sprak ook tegen de gemeenteschool.

Mijn onderwijs is niet veranderd sedert de nieuwe wet, met uitzondering dat ik voor den catechismus slechts de letter aanleer.

Ik heb 28 leerlingen; vóórtijds had ik er 110 tot 120.

De vrije onderwijzer heeft geen diploma : vroeger was hij mijn helper, en heeft dan 2 jaar normaalschool gedaan te S^t-Nicolaas.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. RILLAERS.

Getuige DE SMAELE, teruggeroepen, verklaart nog, dat, tijdens het bezoek der schoollokalen te S^t-Pauwels, de burgemeester, alhoewel daartoo aanzocht, geweigerd heeft zijn proces-verbaal te onderteekenen.

Getuige voegt erbij : Ook heb ik, zijnde in eene herberg : *Den Wildeman*, bij W^e Van Hove, vernomen, dat het gemeentebestuur voornemens was eene toelage te vergunnen aan de vrije school, onder den vorm van vermeerdering der onderhoudskosten voor de zieken in het armenhuis, waar de katholieke school is gevestigd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. DE SMAELE.

Un jour, au cabaret, je rencontrai le garde champêtre, et tandis que je lui demandais comment il se faisait qu'un enfant, Victor Descouroux, à lui confié, ne venait pas à mon école, il me répondit qu'il n'avait rien à dire contre mon enseignement, mais que le bourgmestre, tuteur de l'enfant, avait ordonné de l'envoyer à l'école catholique.

Dans l'église, le curé a parlé contre la loi scolaire, mais cependant il n'a pas parlé contre moi; néanmoins il m'a refusé personnellement les sacrements, il l'a également annoncé pour les parents qui avaient des enfants à l'école communale.

Une femme, Sidonie De Buck, épouse de Pierre Drumont, s'était confessée, et, agnouillée sur le banc de la communion, elle a vu le curé passer devant elle. Elle avait ses enfants à mon école et elle les y a encore.

Différentes femmes en couches, entre autres la femme d'Auguste Lagie, ont été averties chez elles qu'elles ne devaient pas se présenter à l'église pour les relevailles.

Le bourgmestre a eu une conversation avec certain Calle; il parlait aussi de l'école communale.

Mon enseignement n'est pas changé depuis la nouvelle loi, sauf que je n'enseigne plus que la lettre du catéchisme.

J'ai 28 élèves; antérieurement j'en avais 110 à 120.

L'instituteur libre n'a pas de diplôme; antérieurement il était mon aide, et a fait alors deux années d'école normale à Saint-Nicolas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. RILLAERS.

Le témoin DE SMAELE, rappelé, déclare encore que, à l'époque de la visite des locaux d'école à Saint-Paul, le bourgmestre, quoique invité à le faire, a refusé de signer le procès-verbal.

Le témoin ajoute : Aussi, étant dans un cabaret : *l'Homme sauvage*, chez la veuve Van Hove, ai-je appris que l'administration communale était d'avis d'accorder un subside à l'école libre, sous la forme d'augmentation des frais d'entretien des malades à l'hospice, où l'école catholique est établie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DE SMAELE.

15^e getuige :

DE SMET, Vital, 62 jaar, veldwachter op de Klinge, legt den eed af en verklaart :

Ik heb bij mij een kind, dat besteed is, en gepensionneerd van de douanen, Pieter Emmanuel Descourowel. Persoonlijk was ik genegen dat kind naar de gemeenteschool te zenden. Mijne vrouw was gezind voor de katholieke school. Zij zegde, dat ik moest opletten, tegen den zin der gansche gemeente niet te gaan. Het kind ging liever naar de katholieke school. Ik heb den voogd niet geraadpleegd. Het kind is dan ook met het mijne naar de katholieke school gegaan.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

V. DE SMET.

16^e getuige :

CALLE, Livinus, 57 jaar, landbouwer op de Klinge, legt den eed af en verklaart :

De burgemeester heeft mij gezegd, dat ik mijn kind naar de katholieke school moest zenden, en bedreigde mij te ruineeren tot in den grond, als ik het niet deed.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

CALLE.

17^e getuige :

HENDRICKX, Sabinus, 56 jaar, zonder bedrijf, burgemeester op de Klinge, legt den eed af en verklaart :

Ik heb aan Calle over de scholen niet gesproken. Ik spreek met hem niet : het is mijn persoonlijke vijand. Overigens heeft Calle geene kinderen.

Getuige CALLE, ondervraagd, verklaart, dat hij in zijn huis een kind verzorgt van zijne dochter, en dit naar de gemeenteschool zendt.

Getuige HENDRICKX gaat voort :

Ik weet niet, nopens den haat dien Calle mij toedraagt, waaraan deze toe te wijten. Alleenlijk kan ik zeggen, dat wij landen hebben die aaneen palen; eene koei eenige topjes van wis-

15^e témoin :

DE SMET, Vital, 62 ans, garde champêtre à La Clinge, prête serment et déclare :

J'ai chez moi un enfant qui y est placé et pensionné par les douanes, Pierre-Emmanuel Descourowel; personnellement j'étais disposé à envoyer cet enfant à l'école communale. Ma femme était en faveur de l'école catholique. Elle disait que je devais prendre garde de ne pas aller à l'encontre de l'opinion de toute la commune. L'enfant préférerait aller à l'école catholique, je n'ai pas consulté le tuteur. L'enfant est allé alors avec le mien à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. DE SMET.

16^e témoin :

CALLE, Liévin, 57 ans, cultivateur à La Clinge, prête serment et déclare :

Le bourgmestre m'a dit que je devais envoyer mon enfant à l'école catholique et menaçait de me ruiner à fond, si je ne le faisais pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CALLE.

17^e témoin :

HENDRICKX, Sabin, 56 ans, sans profession, bourgmestre à La Clinge, prête serment et déclare :

Je n'ai pas parlé à Calle des écoles, je ne cause pas avec lui : c'est mon ennemi personnel. Du reste, Calle n'a pas d'enfant.

Le témoin CALLE, interpellé, déclare :
Qu'il soigne dans sa maison un enfant de sa fille, et qu'il l'envoie à l'école communale.

Le témoin HENDRICKX continue :

Je ne sais pas, relativement à la haine que me porte Calle, à quoi l'attribuer; je puis dire uniquement que nous avons des terres qui se joignent : une vache, ayant, de mon terrain,

schen beschadigd hebbende van op mijnen grond, heeft Calle aan mijn broeder in de herberg gezegd, dat ik een dief was, en op mijne klacht is hij door de rechtbank van politie tot boet verwezen.

Getuige voegt erbij :

Dat Calle hem in den Polder niet kan tegengekomen zijn, gelijk hij beweert, omdat hij, getuige Hendrickx, sedert maanden en jaren, ten gevolge van korsborstigheid, daar niet heeft kunnen gaan.

Op ondervraging houdt getuige CALLE staan, dat de burgemeester dikwijls in den Polder gaat, den rooden Moerpolder, en dat hij namelijk aldaar over veertien dagen het steken der aardappelen heeft bijgewoond.

Verscheidene getuigen, Francies De Cock, landbouwer, Jan Geldmeyer, mulder, Francies De Witte, klompmaker (met zijn waren naam, Van Osselaer), kunnen die bezoeken vaststellen.

Getuige HENDRICKX gaart voort : Ik loochen aan den veldwachter bevolen te hebben, het kind, dat bij hem besteed is, naar de katholieke school te zenden.

Ik heb niet geweten, dat Calle een kind in zijn huis heeft, en ik meende te weten dat zijne kinderen lang buiten de schooljaren zijn.

Na lezing van bovenstaande getuigenis van hem en getuige Calle, verklaart getuige Hendrickx, dat, zich beter bedacht hebbende, hij moet zeggen, dat hij alle weken naar den Polder gaat.

Van zijnen kant houdt getuige Calle staan, dat hij wel zeker het gesprek, door hem verhaald, in den rooden Moerpolder gehad heeft, zijnde, zegt hij, ik op mijn akker, en de heer Hendrickx naar den zijnen gaande langsover mijnen uitweg.

Na lezing, volharden de getuigen en onder teekenen

HENDRICKX, CALLE.

18^e getuige :

VAN SWEEVELT, Judocus, 51 jaar, winkelier, op de Klinge, legt den eed af en verklaart :

Ik ben A. Van Berekmoes tegengekomen in de herberg van Bauwens. De onderwijzer daar zijnde, heeft hij gezegd, dat dit de beste onderwijzer was, die op de Klinge geweest is. De

endommagé quelques touffes d'osier, Calle a dit à mon frère, au cabaret, que j'étais un voleur, et sur ma plainte, il a été condamné à l'amende par le tribunal de police.

Le témoin ajoute :

Que Calle n'a pas pu le rencontrer dans le Polder, comme il le prétend, parce que lui, Hendrickx, depuis des mois et des années, pour cause d'asthme, n'a pas pu y aller.

Sur interrogation, le témoin CALLE maintient que le bourgmestre se rend souvent dans le Polder, le rouge *Moerpolder*, et que notamment, il y a quinze jours, il y a assisté à la récolte des pommes de terre. Divers témoins, François De Cock, cultivateur, Jean Geldmeyer, meunier, François De Witte, sabotier (de son vrai nom Van Osselaer), peuvent confirmer ces visites.

Le témoin HENDRICKX continue :

Je nie d'avoir ordonné au garde champêtre d'envoyer l'enfant placé chez lui à l'école catholique.

Je n'ai pas su que Calle eût un enfant dans la maison, et je croyais que ses enfants depuis longtemps avaient passé l'âge d'école.

Après lecture faite devant lui et le témoin Calle des dépositions précédentes, le témoin HENDRICKX déclare que s'étant mieux rappelé, il doit dire qu'il va toutes les semaines au Polder.

De son côté, le témoin CALLE maintient qu'il a bien certainement eu la conversation, racontée par lui, dans le rouge *Moerpolder*, étant dit-il, moi sur mon champ et M. Hendrickx allant vers le sien le long de mon chemin de décharge.

Après lecture, les témoins persistent et signent

HENDRICKX, CALLE.

18^e témoin :

VAN SWEEVELT, Josse, 51 ans, boutiquier à La Clinge, prête serment et déclare :

J'ai rencontré A. Van Berekmoes dans le cabaret de Bauwens. L'instituteur y étant, il a dit que c'était le meilleur instituteur qu'il y ait eu à La Clinge. L'instituteur lui a demandé

onderwijzer heeft hem gevraagd, waarom hij dan zijne kinderen uit zijne school getrokken had, en hij heeft geantwoord, dat de burgemeester het hem had bevolen, onder bedreiging hem te doen verhuizen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. VAN SWEEVELT.

19° getuige :

VAN BOGAERT, Alfons, 37 jaar, briefdrager in het postbureau te S'-Gillis-Waas, legt den eed af en verklaart :

Verleden jaar, bij het uitdragen der schoolomzendbrieven van den Minister, ontving ik zelf een van die omzendbrieven om te lezen. Die omzendbrief bij den pastoor van S'-Pauwels gedragen geworden zijnde, zei deze mij's anderendaags, dat ik dien omzendbrief niet mocht rondgeven aan andere personen. Hij voegde erbij, dat ingeval ik dergelijke omzendbrieven met de post rond te dragen had, hij mij verzocht dit niet te doen. Ik heb geantwoordt, dat het mijn plicht was alles rond te dragen wat in de post was.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. VAN BOGAERT.

20° getuige :

STEPPE, Hilarius, 30 jaar, hulponderwijzer te Nieuwkerke, legt den eed af en verklaart :

Verleden jaar, in November, is zekere De Rop, Frans, klodengaarder te Nieuwkerke, bij mij geweest, en heeft gezegd, dat het hem speet dat hij zijne kinderen uit mijne school had moeten trekken, maar dat hij dit gedaan had op de bedreiging van den heer Volkrieck, lid van het armbureau, die zegde hem in den nood niet te helpen, als hij zijne kinderen naar de katholieke school niet zond.

In mijne parochie is gepredikt, zooals overal, tegen de nieuwe wet over de lagere scholen. Niets is veranderd noch in mijn onderwijs, noch in de boeken. De catechismus wordt maar voor den tekst gelcerd.

Ik heb slechts 2 leerlingen. Eertijds had ik er 160 en meer. Ik denk dat die ontvolking te wijten is aan dwang.

pourquoi alors il avait retiré ses enfants de son école, et il a répondu que le bourgmestre le lui avait ordonné sous menace de le faire déménager.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. VAN SWEEVELT.

19° témoin :

VAN BOGAERT, Alphonse, 37 ans, facteur au bureau des postes à Saint-Gilles-Waas, prête serment et déclare :

L'année dernière, lors de la distribution de la circulaire du Ministre, relative aux écoles, je reçus moi-même une de ces circulaires pour la lire. Cette circulaire ayant été portée chez le curé de Saint-Paul, celui-ci me dit le lendemain que je ne pouvais pas communiquer cette circulaire à d'autres personnes. Il ajouta qu'au cas où j'aurais de semblables circulaires à distribuer par la poste, il m'invitait à ne pas le faire. J'ai répondu que c'était mon devoir de distribuer tout ce qu'on trouvait à la poste.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. VAN BOGAERT.

20° témoin :

STEPPE, Hilaire, 30 ans, sous-instituteur à Nieuwkerke, prête serment et déclare :

L'année dernière, en novembre, certain De Rop, François, chiffonnier à Nieuwkerke, a été chez moi et a dit que cela lui faisait de la peine d'avoir dû retirer ses enfants de mon école, mais qu'il l'avait fait sur les menaces de M. Volkrieck, membre du bureau de bienfaisance, lequel lui dit qu'il ne l'aurait pas assisté dans sa misère s'il n'envoyait pas ses enfants à l'école catholique.

Dans ma paroisse, comme partout, on a préché contre la nouvelle loi sur l'enseignement primaire.

Rien n'est changé ni dans mon enseignement, ni dans les livres. Le catéchisme est enseigné d'après le texte.

Je n'ai que 2 élèves. Autrefois j'en avais 160 et plus; je pense que ce dépeuplement doit être attribué à la contrainte.

De vrije onderwijzer heeft onlangs zijn exaam afgelegd te S^t-Nicolaas in de katholieke normaalschool.

Vele kinderen gaan tegenwoordig naar geene school. Op de achtergeblevene zijn er slechts 100 of 110 in de katholieke school: de anderen loopen op straat.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. STEPPE.

21^e getuige :

PILAET, Luciaan, 29 jaar, gemeenteonderwijzer te Stekene, legt den eed af en verklaart :

De genaamde Steenput, vader van een kind uit mijne school, heeft mij gezegd, dat Aloïs Martens hem laten weten had, dat hem alle hulp van wege het arbureel, later in den nood, zou geweigerd worden, als hij zijn kind uit de gemeenteschool niet trok.

Ik ben hoofdonderwijzer te Stekene, sedert 15 November 1878. Er is geen verschil in de lessen vóór en na de wet. Alleenlijk bepalen wij ons bij den tekst van den catechismus.

Eertijds had ik omtrent 260 leerlingen: er waren 3 onderwijzers voor.

Verleden jaar, in October, waren er 69 leerlingen. Er is hier gepredikt zooals overal elders. De geestelijkheid heeft ook een omzendbrief rondgezonden tegen de gemeentescholen. Verscheidene ouders hebben mij klachten gedaan. Vrouw Jozef Vanhoege heeft mij gezegd, dat een geestelijke bij hun oom geweest was (die oom is August d'Hondt te S^t-Nicolaas), om haar onrechtstreeks te dwingen haar kind uit mijne school te trekken, onder anderen door bedreiging van onterving.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

L. PILAET.

22^e getuige :

DE STOBBELEIRE, Bernardus, 43 jaar, gemeenteonderwijzer te Meerdonck, legt den eed af en verklaart :

In mijne gemeente is gepredikt zooals overal, maar enkel door den onderpastoor.

Eens heb ik een sermoon gehoord, nopens den omzendbrief van Minister Rolin over de

L'instituteur libre a passé son examen il y a peu de temps à Saint-Nicolas, à l'école normale catholique.

Beaucoup d'enfants actuellement ne vont à aucune école; de ceux qui ont déserté il y en a seulement 100 à 110 à l'école catholique, les autres courent les rues.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. STEPPE.

21^e témoin :

PILAET, Lucien, 29 ans, instituteur communal à Stekene, prête serment et déclare :

Le nommé Steenput, père d'un enfant de mon école, m'a dit qu'Aloïs Martens lui avait fait savoir que plus tard tout secours lui serait refusé en cas de besoin par le bureau de bienfaisance, s'il ne retirait pas son enfant de l'école communale.

Je suis instituteur en chef à Stekene, depuis le 15 novembre 1878. Il n'y a pas de différence dans les leçons, avant et après la loi. Nous nous bornons uniquement au texte du catéchisme.

Autrefois, il y avait environ 260 élèves, pour lesquels il y avait trois instituteurs.

L'année dernière, en octobre, il y avait 69 élèves.

On a prêché ici comme partout ailleurs.

Le clergé a aussi envoyé une circulaire contre les écoles communales.

Plusieurs parents m'en ont fait des plaintes. La femme Joseph Vanhoege m'a dit qu'un ecclésiastique avait été chez son oncle Auguste d'Hondt, à Saint-Nicolas, pour la contraindre indirectement à retirer son enfant de mon école, entre autres par menace d'être déshéritée.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. PILAET.

22^e témoin :

DE STOBBELEIRE, Bernard, 43 ans, instituteur communal, à Meerdonck, prête serment et déclare :

Dans ma commune, comme partout, il a été prêché, mais seulement par le vicaire.

Un jour, j'ai entendu un sermon relatif à la circulaire du Ministre sur les écoles. Le vicaire

school. Hij heeft gezegd, dat dit een middel was om het volk te misleiden.

Het armbestuur kleedt de kinderen voor de 1^e communie. Lodewijk Coene, kleermaker, maakte jaarlijks een deel dier kleederen. Men heeft aan de vrouw gezegd, dat zij het werk moesten verdeelen, en haar man heeft niets te maken gekregen. Dit was maar een uitvlucht. Het was omdat zijn kind bij mij ter school ging.

Ik heb 16 leerlingen. Vroeger had ik er 220 en meer. Het meereindeel gaat naar de vrije school. Die school werd in het eerst gehouden in eene herbergzaal, door de onderpastoor met eene zuster.

In eene andere herbergkamer werd het onderwijs gegeven door 2 zusters. Daarenboven hield men eene soort van bewaarschool in een achterhuis. Heden is er eene school gebouwd.

Vele kinderen gaan nu naar geene school.

Mijne lessen zijn dezelfde zooals eertijds : voor den catechismus houd ik mij echter aan den tekst. De boeken zijn ook dezelfde.

Wat de zusters betreft, ik heb gehoordt dat eene gediplomeerd is, maar weet het toch niet zeker.

Ik was muzikmeester. De pastoor heeft mij laten weten, dat mij alle dienst ontzegd was op het hoogzaal en overal elders. Niet wetende of ik met mijne Maatschappij in de processie zou aanvaard worden zijn, heb ik zulks doen vragen door den burgemeester. Volgens deze mij gezegd heeft, zou de pastoor geantwoord hebben dat hij bevelen had van het bisdom om mij dit te beletten. Daar ik redens had om te gelooven dat de gezegden van den pastoor valsch waren, ben ik met mijn muziek tegen wil en dank der geestelijkheid ter processie gegaan, en heb geene tegenkating ontmoet.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE STOBBELEIRE.

23^e getuige :

BONGAERTS, Gustaaf, 31 jaar, brouwer, te S^t. Gillis-Waes, legt den eed af en verklaart :

Ik heb den pastoor hooren zeggen, dat in de gemeenteschool, volgens de nieuwe wet, baanstroopers en moordenaars zouden opgevoed worden. Dit is gezegd geworden in de hoog-

a dit que c'était un moyen de tromper le peuple.

L'administration des pauvres habille les enfants pour la première communion. Louis Cocne, tailleur, confectionnait tous les ans une partie de ces vêtements. On a dit à la femme qu'ils devaient partager le travail et son mari n'a rien eu à faire. Ce n'était qu'un prétexte. C'était parce que son enfant venait chez moi à l'école.

J'ai 16 élèves. Autrefois, j'en avais 220 et plus. La plus grande partie va à l'école libre.

Au début, cette école fut tenue par le vicaire et une sœur dans une salle d'auberge. Dans une autre chambre d'auberge, l'enseignement est donné par deux sœurs. En outre, on tenait une espèce d'école gardienne dans une maison de derrière.

Actuellement une école est bâtie.

Beaucoup d'enfants ne sont à aucune école pour le moment.

Mes leçons sont les mêmes qu'autrefois; pour le catéchisme, je m'en tiens cependant au texte. Les livres sont également les mêmes.

Pour ce qui concerne les sœurs, j'ai entendu dire que l'une d'elles est diplômée, mais je ne le sais pas d'une façon certaine.

J'étais maître de musique. Le curé m'a fait savoir que tout service m'était dénoncé au jubé et partout ailleurs. Ne sachant pas si je serais admis à la procession avec ma Société, je l'ai fait demander par le bourgmestre. D'après ce que celui-ci m'a dit, le curé aurait répondu qu'il avait des ordres de l'évêché pour me le défendre. Comme j'avais des raisons de croire que les dires du curé étaient faux, malgré le clergé j'ai été avec ma musique à la procession et je n'ai pas rencontré d'opposition.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DE STOBBELEIRE.

23^e témoin :

BONGAERTS, Gustave, 31 ans, brasseur, à Saint-Gilles-Waes, prête serment et déclare :

J'ai entendu dire par le curé que dans l'école communale, d'après la nouvelle loi, on élèverait des bandits et des assassins. Ceci a été dit à la grand'messe dans le courant de l'année,

mis, in den loop van het jaar; het was door den pastoor van St-Gillis gezegd in den predikstoel zelven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

G. BONGAERTS.

De zitting wordt geheven om zes uur en alf.

WILLEQUET. DE VIGNE. LIPPENS.

De toegevoogde Secretaris,

SIFFER,

Voor gelijkvormig afschrift :

De algemeene Secretaris,

MONTIGNY.

par le curé de Saint-Gilles, dans la chaire même.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. BONGAERTS.

La séance est levée à six heures et demie.

WILLEQUET. DE VIGNE. LIPPENS.

Le Secrétaire adjoint,

SIFFER,

Pour traduction conforme :

Le Secrétaire général,

MONTIGNY.

KANTON KORTRIJK.

PROCES-VERBAAL VAN ONDERZOEK.

Ten jare achttien honderd tachtig, den twintigsten October, om elf en half uur 's morgens, zijn wij ondergeteekenden, PECSTEEN, LE HARDY DE BEAULIEU EN DE HEMPTINNE, leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van de door haar ingestelde Commissie van schoolonderzoek, en uitmakende de ondercommissie voor de provincie West-Vlaanderen, ten lokale van het vredegerecht van het kanton Kortrijk, in openbare zitting overgegaan tot het hooren der getuigen, gedagvaard op aanzoek van den heer voorzitter, en van al degenen die uit eigen beweging voor ons verschenen zijn, omgehoord te worden in hunne getuigenis als volgt :

(Bij de naamoproeping geeft ieder getuige zijnen naam, zijne voornamen, zijnen ouderdom, zijn stand, zijn beroep en zijne woonst op, en legt den eed af, « te spreken zonder haat en zonder vrees, de gansche waarheid en niets dan de waarheid te zeggen », er bijvoegende : « zoo helpe mij God ! ».)

1^e getuige :

STINISSE, Jacobus, kantonale opzichter te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Ik houd er aan, mijne getuigenis in het vlaamsch af te leggen : op die wijze zal eenieder kunnen verstaan. Men heeft aan het publiek willen doen geloven dat de commissie geen vlaamsch spreekt, en dat het volk goed zou gedaan hebben te roepen : « Ik kan niet verstaan. » 't Is om tegen dit gerucht te protesteren dat ik vlaamsch zal spreken.

Ansegem, is een gemeente die gekend is

CANTON DE COURTRAI.

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

(TRADUCTION.)

L'an mil huit cent quatre-vingt, le 20 octobre, à onze heures et demie, avant midi, nous soussignés, A. PECSTEEN, LE HARDY DE BEAULIEU et J. DE HEMPTINNE, membres de la Chambre des Représentants et de la Commission d'enquête scolaire instituée par elle, et formant la sous-commission pour la province de la Flandre occidentale, avons procédé au local de la justice de paix du canton de Courtrai, en audience publique, à l'audition des témoins cités à la requête de M. le Président et de tous ceux qui se sont présentés spontanément devant nous pour être entendus dans leur déposition, ainsi qu'il suit :

(Chaque témoin, à l'appel de son nom, déclina ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et prête serment, « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, » en ajoutant : « ainsi m'aide Dieu ! »)

1^{er} témoin.

STINISSE, Jacques, inspecteur cantonal, à Courtrai, prête serment et déclare :

Je tiens à faire ma déposition en flamand ; de cette manière chacun pourra comprendre. On a fait accroire au public que la commission ne parle pas le flamand et que le peuple ferait bien de crier : « Kan niet verstaan » (je ne comprends pas). C'est pour protester contre ce bruit que je parlerai en flamand.

Ansegem est une commune qui est connue

voor haar fanatisme. Er is in den predikstoel hevig uitgevallen tegen het onderwijs en tegen het Gouvernement. — De gemeentewerker, zooals het schijnt daartoe gedwongen, is overgegaan tot de parochieschool. Hij gaf lessen in het leerwerkhuis; nu nog is hij door het gemeentebestuur in plaats behouden. Het gemeentebestuur heeft de schoollokalen en de woning van den onderwijzer laten vervallen. Ik ben in die gemeente geweest, en toen ik dien staat van zaken heb vastgesteld, heb ik daarin doen voorzien. Ik heb hooren zeggen door den onderwijzer, dat de burgemeester eene moeder heeft aangeraden haar kind uit de gemeenteschool te trekken, zeggende: « als er geene kinderen meer zijn, zullen wij geenen onderwijzer moeten betalen. »

In Autryve heeft men in de beginne van het jaar de katholieke school geopend. Te dier gelegenheid heeft men beeldekens uitgedaald, waar er een gedicht op gedrukt was, zeer hevig opgesteld. Het gemeentebestuur heeft de jaarwedde van den onderwijzer op 700 frank gebracht: die jaarwedde zou volgens de wet ten minste tot twaalf honderd frank moeten belooopen.

Te Avelgem werken de tegenstrevers van het officieel onderwijs zoo hevig als elders, maar zonder uitslag.

Wat Bavichove aangaat, ik zou daar te lang moeten over spreken: De onderwijzer zal u morgen die zaak uiteendoen.

Te Bellegem hebben er hevig sermoenen plaats gehad. Over eenige weken heeft daar met veel luister eene prijsuitreiking plaats gehad in de parochieschool. Men heeft te dier gelegenheid de klokken geluid.

Te Beveren, bij Harelbeke, ging het over eenigen tijd zeer goed: er waren een zestigtal leerlingen in de gemeenteschool. De pastoor en de kapelaan die in de gemeente alsdan waren, hielden zich met die zaken niet bezig. Beide zijn vervangen geworden en nu zijn er nog zes of zeven leerlingen in de gemeenteschool.

Te Bossuyt moest de onderwijzer over eenige maanden een kind ten doop brengen. Toen men reeds een half uur in de kerk was, is een priester gekomen om het kind te doopen. De onderwijzer zal overigens die zaak kenbaar maken.

Te Caster is de onderwijzer der vrije school tegelijkertijd koster.

Te Kortrijk bestaan er twee officieele scholen, voor jongens alleen bestemd. Er bestaat

par son fanatisme. On s'est violemment élevé en chaire contre l'enseignement et le Gouvernement. L'instituteur communal, contraint, à ce qu'il paraît, a passé à l'école de la paroisse. Il donnait des leçons dans l'atelier d'apprentissage et maintenant encore il est maintenu en place par l'administration communale. Celle-ci a laissé se dégrader les locaux d'école et la demeure de l'instituteur. J'ai été dans la commune, et lorsque j'ai constaté cet état de choses, j'y ai fait pourvoir. J'ai entendu dire par l'instituteur que le bourgmestre avait engagé une mère à retirer son enfant de l'école communale, disant: « quand il n'y aura plus d'élèves, nous ne devons plus payer d'instituteur. »

A Autryve, on a ouvert l'école catholique au commencement de l'année. A cette occasion, on a distribué de petites images sur lesquelles on avait imprimé un poème très-violent. L'administration communale a porté l'appointement de l'instituteur à 700 francs. D'après la loi, il devrait s'élever au moins à 1200.

A Avelgem, les adversaires de l'enseignement officiel travaillent aussi fort qu'ailleurs, mais sans résultat.

Pour ce qui concerne Bavichove, je devrais en parler trop longtemps, l'instituteur vous détaillera l'affaire demain.

A Bellegem, il y a eu des sermons violents. Il y a quelques semaines, la distribution des prix à l'école catholique a eu lieu avec beaucoup d'éclat. On a sonné les cloches à cette occasion.

A Beveren, près d'Harelbeke, cela allait très-bien, il y a quelque temps; il y avait une soixantaine d'élèves à l'école communale. Le curé et le chapelain qui étaient alors dans la commune ne s'occupaient pas de ces choses-là. Tous deux ont été remplacés et maintenant il y a encore six ou sept élèves à l'école communale.

A Bossuyt, l'instituteur devait, il y a quelques mois, faire baptiser un enfant; quand on était déjà d'une demi-heure dans l'église, un prêtre est venu pour baptiser l'enfant. Du reste, l'instituteur vous expliquera la chose.

A Caster, l'instituteur de l'école libre est, en même temps, secrétaire.

A Courtrai, il y a deux écoles officielles destinées seulement aux garçons. Il n'y a point

daar geene meisjesschool, 't is te zeggen geene gemeente-meisjesschool. Er zijn vier onderwijzers in de Centrum-school en twee in de school van Walle. De bevolking dier scholen is gevallen. Drukking bestaat er, maar men werkt in het duister. Verleden jaar gaf de bestuurder van de school (Centrum), zijn ontslag en ging naar de vrije school over. Hij was leeraar in de nijverheidsschool en heeft dan van ambtswege zijn ontslag gekregen van die laatste bediening; maar nu zegt men dat hij secretaris is genoemd der commissie van de nijverheidsschool. Onder de vier onderwijzers in de Centrum-school zijn er twee, en namelijk de bestuurder, die gelast zijn met het onderwijs te geven aan de betalende kinderen; die twee leeraars gaven de les van catechismus niet. Twee onderwijzers, gelast met de kosteloze kinderen, wierden verwittigd dat zij het recht niet hadden in de plaats der twee, waarvan spraak hierboven, de les van catechismus aan de betalende leerlingen te geven. Ik heb in naam van het Gouvernement aan die twee onderwijzers gezegd het godsdienstig onderwijs te geven.

De arme kinderen moeten een aanvaardingsbiljet hebben om in de gemeenteschool te worden aangenomen. Vele personen, die zich op het stadhuis begaven om dit biljet te bekomen, hebben daar onaangenaamheden ontmoet. Over de zaak der kruisbeelden in de school van Walle, zal een andere heer getuigen.

Te Cuerne is er over tijd een onderwijzer afgesteld; die zaak is besproken in de dagbladen. Ik was daar min of meer in het spel. De gazetten en namelijk de *Bien public* zegde dat de onderwijzer niet was verwittigd; 't is waar. Ik had hem nooit in zijne school gevonden, viermaal nochtans ben ik er geweest.

Te Deerlijk bestaan er drie gemeentescholen: twee in de gemeente, eene op het gehucht S'-Louis. Voorgaandelijk was de meisjesschool bestuurd door nonnen. Die hebben de schoollokalen verlaten en zich in een gebouw nevens de school gelegen geplaatst. Daar de gemeenteschool bleef, heeft het Gouvernement de school doen openen en daar eene onderwijzeres in geplaatst. Die juffrouw zal verklaren dat zij daar veel heeft moeten dulden van wege de leerlingen der nonnenschool. De gemeenteschool van S'-Louis bleef ook gesloten, en toen ik daar kwam heb ik vastgesteld dat het schoollokaal niet onderhouden was. Vele ruiten waren gebroken; het bord was van den muur gerukt, enz. Toen ik aan het gemeentebestuur

d'école communale pour filles. Il y a quatre instituteurs dans l'école du Centre et deux dans l'école de Walle. La population de ces écoles est tombée. La pression y existe, mais on travaille dans l'ombre. L'an passé, le directeur de l'école du Centre a donné sa démission et a passé à l'école libre. Il était professeur à l'école industrielle et il a été alors démissionné d'office de ces dernières fonctions; mais maintenant on dit qu'il a été nommé secrétaire de la commission de l'école industrielle.

Parmi les quatre instituteurs de l'école du Centre, il y en a deux, et notamment le directeur, qui sont chargés de donner l'enseignement aux élèves payants. Ils n'enseignent pas le catéchisme. Deux instituteurs, chargés de l'enseignement gratuit, ont été avertis qu'ils n'avaient pas le droit de donner la leçon de catéchisme, à la place des deux autres, dont je viens de parler, aux élèves payants. J'ai, au nom du Gouvernement, dit à ces deux derniers de donner l'enseignement du catéchisme.

Les enfants pauvres doivent avoir un billet d'admission pour entrer à l'école communale. Beaucoup de personnes qui se sont rendues à la maison de ville pour obtenir ce billet ont rencontré des désagréments. Un autre témoin parlera des crucifix dans l'école de Walle.

A Cuerne, il y a eu dernièrement un instituteur destitué; on a parlé de l'affaire dans les journaux. J'y étais plus ou moins en jeu. Les gazettes, notamment le *Bien public*, disaient que l'instituteur n'avait pas été averti. C'est exact; je ne l'ai jamais trouvé dans son école, et cependant j'y suis allé quatre fois.

A Deerlyk, il y a trois écoles communales: deux dans la commune et une au hameau Saint-Louis. Précédemment l'école de filles était dirigée par des nonnes. Celles-ci ont abandonné le local d'école et se sont établies dans un bâtiment situé à côté. Comme l'école communale restait fermée, le Gouvernement la fit ouvrir et y plaça une institutrice. Celle-ci déclarera qu'elle a eu beaucoup à souffrir des élèves des nonnes. L'école communale de Saint-Louis est restée fermée aussi, et lorsque j'y suis allé, j'ai constaté que le local n'était pas entretenu. Il y avait beaucoup de carreaux cassés, le tableau était arraché de la muraille, etc.

Lorsque j'écrivis à l'administration communale au sujet de cet état de choses, je reçus

aangaande dien staat van zaken schreef, heb ik eenen brief gekregen die niet beleefd was opgesteld.

Eenigen tijd nadien, toen ik daar weerkeerde, was het lokaal van buiten wat opgekuischt; maar van binnen was het altijd hetzelfde. Zelfs was de overdekte speelplaats in schuur veranderd en vol strco gestoken. Toen ik de onderwijzeres van Deerlijk ging aanstellen, heb ik ze aan den burgemeester voorgesteld, die haar zegde dat zij het gemakkelijk zou gehad hebben; dat zij geene leerlingen zou hebben; « want te Deerlijk, zegde hij, is het volk christelijk en roomsch : het wil van de ongelukwet niet. » Daar ik hem deed opmerken dat zij den catechismus zou leeren, zegde hij : ja den catechismus van Mijnheer Crombez zeker.

Te Desselgem bestond er vóór de wet van 1879 eene meisjesschool, bestuurd door eene wereldlijke onderwijzeres, bijgestaan van nonnen. De onderwijzeres heeft de school moeten verlaten, maar de kinderen zijn er gebleven. Zij is alsdan geplaatst in een klein kamerken, waar er een venster in was en een bank. Dit was nu de gemeenteschool. Die onderwijzeres mag als « onderwijzeres » in het klooster niet meer blijven, maar zij mag er nog altijd eien en slapen.

Te Ootegem moest er verleden jaar een onderwijzer benoemd worden. Daar het gemeentebestuur niets deed, heeft de inspectie een hulponderwijzer aangeduid. Die jongeling is daar moeten vluchten. Toen hij des zondags in de straat kwam, beleedigde men hem op alle manieren. Nu zou ik daar niemand meer durven zenden.

Te Sint-Denijs (St-Genois) heeft de heer pastoor in zijn sermooon gezegd op den predikstoel, dat er reeds slechte boeken voor het officiël onderwijs waren gekomen. Tot bewijs, zegde hij, ziehier een dier boeken. Hij heeft alsdan iets afgelezen dat met de schoolboeken geene betrekking had. Na het sermooon is de onderwijzer in de sacristij gegaan om daartegen te protesteeren. De pastoor heeft hem niet willen aanhooren. De onderwijzer is naar zijne plaats gegaan en toen de mis gedaan was, heeft hij luidop aan de kerkdeur gezegd : « Dat hetgene de pastoor gezegd had onwaar was. Dat hij de eerste zou zijn de slechte boeken te scheuren, indien men er hem zond. »

Een onderwijzer, in wiens gemeente er geene vrije school bestaat of kan bestaan, heeft mij gezegd dat de pastoor van Sint-Denijs zich met

une lettre impolie. Quelque temps après, lorsque j'y retournai, le local était un peu nettoyé à l'extérieur, mais intérieurement, c'était toujours la même chose; même le préau couvert était converti en grange et rempli de paille.

Lorsque j'allai installer l'institutrice de Deerlyk, je la présentai au bourgmestre, qui lui dit qu'elle l'aurait facile, qu'elle n'aurait pas d'élèves, « car à Deerlyk le peuple est catholique et romain, il ne veut pas de la loi de malheur. »

Comme je lui faisais remarquer qu'elle enseignerait le catéchisme, il répondit : « Oui, sans doute le catéchisme de M. Crombez. »

A Desselgem, il y avait, avant la loi de 1879, une école de filles, dirigée par une institutrice laïque assistée de religieuses. Elle a dû quitter l'école; mais les enfants y sont restés. On l'a placée alors dans une petite chambre où il y avait une fenêtre et un banc. C'était là maintenant l'école communale. Cette institutrice ne peut plus rester dans le couvent comme institutrice, mais elle peut encore y avoir sa table et son logement.

A Ootegem, un instituteur devait être nommé l'année passée.

Comme l'administration communale ne faisait rien, l'inspection a désigné un sous-instituteur; ce jeune homme a dû fuir la commune. Quand il sortait le dimanche, on l'insultait de toutes manières. Maintenant je n'oserais plus y envoyer personne.

A Saint-Genois, le curé a dit en chaire qu'il y avait déjà de mauvais livres arrivés pour l'enseignement officiel. Pour preuve, disait-il, voici un de ces livres, et il a déposé quelque chose qui n'a aucun rapport avec les livres de classe. Après le sermon, l'instituteur est allé dans la sacristie pour protester, le curé n'a pas voulu l'entendre. Il est retourné à sa place, et quand la messe était finie, il a dit tout haut à la porte de l'église que ce que le curé avait dit n'était pas vrai, qu'il serait le premier à déchirer les mauvais livres, si on lui en envoyait.

Un instituteur, dans la commune duquel il n'y a pas et il ne peut pas y avoir d'école libre, m'a dit que le curé de Saint-Genois se mêle des

de zaken der gemeente Elchin bemoeit. Het gemeentebestuur van Sint-Denijs is alleszins plichtig.

Men heeft er de onderwijzers willen uithongeren. Een onderwijzer, daar sedert een jaar van ambtswege benoemd, heeft nog niets van zijne jaarwedde genoten.

Te Zwevegem is er een feit voorgevallen, waarmede het gerecht bemocid is.

Te Wichte gaat het zooals elders; maar de gemeenteschool gaat vooruit en de parochieschool valt.

Op ondervraging, zegt getuige: Vroeger waren er te Kortrijk (Centrum) ongeveer 250 leerlingen; nu zijn er ongeveer 80. Het zijn juist de betalende leerlingen die achterblijven, en de onderwijzers die met die leerlingen gelast zijn, geven geen godsdienstig onderwijs.

De schoollokalen laten niets te wenschen. Alles doet zien dat het gemeentebestuur het officieel onderwijs niet genegen is. Twee onderwijzers door de stad benoemd, onder het beheer der nieuwe wet, M. Van Nieuwenhuysse en M. Eggen, geven de lessen van catechismus niet meer. Voorgaandelijk gaven die onderwijzers waarschijnlijk het godsdienstig onderwijs. Twee andere onderwijzers der Centrumschool geven het godsdienstig onderwijs. Ik kan niet bevestigen of het gemeentebestuur die twee eerste onderwijzers heeft aangemaand het godsdienstig onderwijs niet te geven. Ik heb daar geen stoffelijk bewijs van. De som voor het godsdienstig onderwijs bestemd, heeft de gemeenteraad in het budget niet willen brengen. Er bestaan sedert lang verscheidene vrije scholen te Kortrijk. Nu zijn er drie bijgekomen: onder andere eene die bestuurd is door den heer Blaere, gewezen gemeenteonderwijzer. De twee andere zijn: de eene te Walle, de andere op het bolwerk van Groeninge. Er zijn kosteloze vrije scholen: andere zijn betalende scholen. Zoo is het zeker dat er bij M. Blaere betalende leerlingen zijn. M. Blaere is gediplomeerd. Ik weet niet of zijne hulponderwijzers het zijn. Ik geloof dat de onderwijzer van Walle gediplomeerd is: de andere scholen worden alle door de paters of nonnen bestuurd.

Het schoolmobiel is voldoende in de gemeenteschool. De kruisbeelden zijn nog in de gemeentescholen; maar te Walle is men op het punt geweest die weg te nemen. M. Desmarez zal dienaangaande uitlegging kunnen geven.

Na lezing, volhart getuige en onderteeft

J. STINISSE.

affaires de cette commune, Elchin. L'administration communale est seule coupable. On a voulu y affamer les instituteurs. Un instituteur, nommé d'office depuis un an, n'a pas encore joui de son traitement.

A Sweveghem, il s'est passé des faits dont la justice est saisie.

A Wichte, cela va comme ailleurs; mais l'école communale progresse, et l'école catholique tombe.

Sur interpellation, le témoin dit: Précédemment, il y avait à Courtrai (Centre) environ 250 élèves; maintenant il y en a environ 80. Ce sont précisément les élèves payants qui restent en arrière, et les instituteurs qui en sont chargés n'enseignent pas la religion.

Les locaux d'école ne laissent rien à désirer. Tout fait voir que l'administration communale n'est pas sympathique à l'enseignement officiel. Deux instituteurs, nommés par la ville, sous l'empire de la nouvelle loi, M. Van Nieuwenhuysse et M. Eggen, ne donnent plus de leçons de catéchisme. Précédemment ces instituteurs enseignaient probablement la religion. Elle est enseignée par deux autres instituteurs de l'école du Centre. Je ne puis pas affirmer que les deux premiers ont été invités par l'administration communale à ne plus enseigner la religion; je n'en ai pas de preuves matérielles. Le conseil communal n'a pas voulu inscrire au budget la somme nécessaire à cet enseignement.

Il y a depuis longtemps différentes écoles libres à Courtrai; maintenant il s'en est créé trois nouvelles, entre autres une dirigée par M. Blaere, ex-instituteur communal; des deux autres, l'une est à Walle et l'autre au boulevard de Groeninge. Il y a des écoles libres gratuites et d'autres sont payantes. C'est ainsi, sans doute, qu'il y a chez M. Blaere des élèves payants. M. Blaere est diplômé; je ne sais si ses sous-instituteurs le sont. Je crois que l'instituteur de Walle est diplômé; les autres écoles libres sont toutes dirigées par des pères ou des sœurs.

Le mobilier scolaire est suffisant dans l'école communale; les crucifix y sont encore; mais à Walle on a été sur le point de les enlever. M. Desmarez pourra donner des explications à ce sujet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. STINISSE.

2° getuige :

BERTRAND, Cyrille, hulponderwijzer in de stadsschool (binnen) Kortrijk, leg den eed af en verklaart :

Ik was reeds onder de wet van 1842 in de stadsschool als onderwijzer der kosteloze klas. Er waren alsdan 120 leerlingen : men had er vijf-en-dertig moeten weigeren; in de andere klas waren er een vijftigtal leerlingen, te zamen ongeveer honderd tachtig of honderd negentig leerlingen. Sedert de afkondiging der wet van 1879 zijn er 70 leerlingen, daarin begrepen de betalende en de kosteloze, bij de opening der scholen tegenwoordig geweest; het getal der betalende daarin begrepen, is 15. Dan is het getal geklommen tot 96, nu is het gevallen tot 65 voor de kosteloze klassen en tot 12 voor de betalende. Ik ben overtuigd dat de ouders tevreden waren met het officieel onderwijs, maar de kinderen moeten, om aangenomen te zijn, eene kaart van het gemeentebestuur hebben. Daar de broedersscholen aangenomene scholen waren, zond het gemeentebestuur de kinderen daar naartoe, en het waren slechts degenen wier ouders het uitdrukkelijk verlangden, die naar de gemeenteschool kwamen. Wij kregen ook de kinderen die in de broedersschool waren weggezonden. Reeds onder de wet van 1842 raaden men, op het stadhuis, de personen aan hunne kinderen naar de broedersschool te zenden. Er zijn personen die mij zulks sedert vier jaren hebben verklaard; onder anderen een beambte van den ijzeren weg, Houteman, alsdan chef-garde, heeft daarover zijn beklag gedaan, reeds vier jaren geleden. Wij zouden onder de wet van 1842 meer dan vijf honderd leerlingen gehad hebben. Ingeval het gemeentebestuur tegen de stadsscholen niet had gewerkt, zouden er verscheidene nieuwe scholen moeten gebouwd worden. De ouders hadden liever hunne kinderen naar de gemeenteschool te zenden dan naar de aangenomene scholen.

De ouders hadden vertrouwen in het gemeentewonderwijs : er zijn er wel die misschien zouden verlangen het godsdienstig onderwijs als verplichtend vak in het programma te zien. Maar nu men ziet dat wij het godsdienstig onderwijs als te voren doen, dat de gebeden nog altijd worden opgezegd, zouden zij hunne kinderen volgaarne naar de gemeenteschool zenden, ware het niet dat de geestelijkheid zich daar tegen verzet. Vele ouders hebben mij gezegd dat zij gedwongen zijn, hunne kinderen naar de vrije school te zenden.

2° témoin :

BERTRAND, Cyrille, sous-instituteur à l'école communale *intra-muros* à Courtrai, prête serment et déclare :

J'étais déjà sous la loi de 42 instituteur à l'école de la ville dans la classe gratuite. Il y avait alors 220 élèves. On avait dû en refuser 55. Dans l'autre classe, il y avait une cinquantaine d'élèves, ensemble environ 180 à 190. Depuis la nouvelle loi, 70 élèves, payants et gratuits compris; ont été présents à l'ouverture des écoles. Les payants étaient au nombre de 15. Ensuite le total est monté à 96, maintenant il est tombé à 65 pour les classes gratuites et 11 ou 12 pour les payantes. Je suis convaincu que les parents étaient satisfaits de l'enseignement officiel; mais les enfants, pour être admis, doivent avoir une carte de l'administration communale. Comme les écoles des frères étaient des écoles adoptées, l'administration communale y envoyait les enfants, et c'était uniquement ceux dont les parents en exprimaient formellement le désir qui venaient à l'école communale. Nous recevions aussi les enfants qui étaient renvoyés de l'école des frères. Déjà sous la loi de 42, à l'hôtel de ville, on conseillait aux parents de mettre leurs enfants à l'école des frères. Il y a des personnes qui me l'ont déclaré depuis quatre ans. Entre autres un employé du chemin de fer, Houteman, alors chef-garde, m'a fait des plaintes à ce sujet, il y a quatre ans.

Sous la loi de 42, nous aurions eu plus de 500 élèves si l'administration communale n'avait pas travaillé contre les écoles communales; différentes écoles auraient dû être bâties : les parents préféraient envoyer leurs enfants aux écoles communales qu'aux écoles adoptées. Ils avaient confiance dans l'enseignement officiel; il y en a peut-être bien qui auraient désiré que la religion restât une des branches obligatoires du programme; mais maintenant qu'ils voient qu'on l'enseigne comme auparavant, que les prières sont toujours récitées, ils mettraient très-volontiers leurs enfants à l'école communale si le clergé ne s'y opposait pas. Beaucoup de parents m'ont dit qu'ils sont contraints de mettre leurs enfants à l'école libre.

Ik heb mij nooit met politiek bemoeid : nu nog houd ik mij daar niet mede bezig. Daarom werd ik hier benoemd. Jegens de onderwijzers was het geweentebestuur goed : maar anders was zijne houding jegens het officiëel onderwijs. Reeds onder het beheer der wet van 1842, vroeg men aan de onderwijzers waarom zij voor hunne weldoeners niet gingen stemmen ; na de afkondiging der wet, zijn de meetingen gehouden, waar ik niet geweest ben ; er zijn petitiën rondgezonden tegen de nieuwe wet. Ik heb geweigerd die te onderteekenen. Er zijn daar menigvuldige zagerijen geweest over de politiek , tot dat ik aan M. Blaere heb verklaard dat ik mij met de politiek niet bezighield. De kinderen van al de gemeentebedienden zijn van de gemcenteschool weggebleven : men had allen die school afgeraden. Ik heb het godsdienstig onderwijs in de plaats van M. Van Neste gegeven.

Gedurende de vacantie van 1879, was M. Blaere nog niet zeker of hij het onderwijs zou hebben verlaten. Hij moest de verzekering hebben , vooraleer in het privaat-onderwijs te gaan, zijne vorige jaarwedde te behouden. Nadien, terwijl ik op het onderwijzerscongres was, is M. Blaere bij mijne vrouw komen zeggen dat hij in het officiëel onderwijs bleef. Eenige dagen nadien is hij hetzelfde komen verklaren : nadien heeft hij mij gezegd : « de schoolgang is verschoven. De klassen gaan maar den 22^e Augustus open : het is niet noodig dat gij dan komt. Ik ben nochtans naar de school gegaan, maar daar zeer slecht onthaald geweest door den heer Blaere. Den negen-en-twintigsten September heb ik aan M. Blaere gevraagd of hij het officiëel onderwijs ging verlaten : hij zegde mij nog geen besluit genomen te hebben. Ik heb mij tot den heer burgemeester gewend, om te weten wat er mij te doen zou staan indien M. Blaere wegging. Onder andere heeft de heer burgemeester mij gesproken van het Congres van Luik. Des anderendaags, dag der opening van de vrije school, ben ik naar de gementeschool gegaan, om te beletten dat men de kinderen die zich zouden aanbieden, naar vrije scholen zou zenden. Des anderendaags was ik bij M. Desmarez, in de school van Walle. Er werd geklonken en M. Desmarez zegde mij dat het de « concierge » van het stadhuis was, die kwam aankondigen dat men de Christusbeelden uit de school zou komen halen. M. Desmarez bevestigde mij dit gezegd.

Den dag der opening van de stadschool was

Je ne me suis jamais mêlé de politique, maintenant encore je ne m'en occupe pas. C'est pour ça que j'ai été nommé ici. L'administration communale était bonne pour les instituteurs, mais son attitude était autre envers l'enseignement officiel. Déjà sous l'empire de la loi de 1842, on demandait aux instituteurs pourquoi ils n'allaient pas voter pour leurs bienfaiteurs. Après la publication de la loi de 79, on a tenu des meetings où je ne suis pas allé, on a colporté des pétitions sur lesquelles j'ai refusé de signer. Il y a eu alors de nombreuses scies sur la politique, jusqu'à ce que je déclarasse à M. Blaere que je ne m'occupais pas de politique. Les enfants de tous les employés de la commune sont restés hors de l'école communale; on la leur avait déconseillée. J'ai donné l'enseignement de la religion à la place de M. Van Neste.

Pendant les vacances de 1879, M. Blaere n'était pas encore sûr de quitter l'enseignement officiel; avant de passer dans l'enseignement libre, il devait avoir la certitude de conserver son traitement précédent. Plus tard, pendant que j'étais au Congrès des instituteurs M. Blaere est venu dire à ma femme qu'il restait dans l'enseignement officiel. Quelques jours après, il est venu me déclarer la même chose. « Les cours sont ajournés, dit-il, les classes ne s'ouvrent que le 22 août. Il n'est pas nécessaire que vous veniez alors. » Je suis cependant allé à l'école et j'y ai été très-mal reçu par M. Blaere. Le 29 septembre, je lui ai demandé s'il allait quitter l'enseignement officiel; il me dit qu'il n'avait pas encore pris de parti. Je me suis alors adressé au bourgmestre pour savoir ce que j'avais à faire si M. Blaere s'en allait. M. le bourgmestre m'a parlé, entre autres choses, du Congrès de Liège. Le lendemain, jour d'ouverture de l'école libre, je suis allé à l'école communale pour empêcher qu'on ne renvoyât à l'école libre les enfants qui se présenteraient. Le lendemain, j'étais chez M. Desmarez dans l'école de Walle; on sonna et M^{me} Desmarez me dit que c'était le concierge de l'hôtel de ville qui venait annoncer que l'on viendrait enlever de l'école les crucifix et autres emblèmes religieux; M. Desmarez me confirma ce dire.

Le jour de l'ouverture de l'école de la ville,

M. Blaere daar niet meer. Ik heb het getal der leerlingen opgenomen en het aan den heer burgemeester medegedeeld, die mij zegde dat men zich met de benoeming van een 5^{den} onderwijzer zou onledig gehouden hebben. Mijnheer Blaere die tot dan het schoolhuis bewoonde, heeft alsdan het bevel gekregen het te verlaten. Den zondag nadien heeft hij mij gezegd dat ik hem had willen onaangenaamheden verwekken, maar dat het mij zou berouwen. Het getal leerlingen groeide steeds aan. Nochtans ging de geestelijkheid de ouders bezoeken, en ze opwekken hunne kinderen aan de gemeenteschool te onttrekken. Eene vrouw heeft mij gezegd dat de Broeders haar kind dat ziek was, niet wilden verzorgen omdat het naar de gemeenteschool ging. De genaamde Sabbe, Karel, had een kind in de officiële school: er zijn kinderen van twee bedden, de eene komen naar de gemeenteschool, de andere gaan naar de vrije school, omdat men ze bedreigd had de eerste communie niet te laten doen.

Men heeft op zekere dagen geweigerd kaarten af te leveren om de kinderen op de gemeenteschool te doen aanvaarden. M. Bourgogne, beambte op het stadhuis, zegde mij dat men geene kaarten meer gaf: nadien nochtans hebben de ouders kaarten gekregen. Drie kinderen der gemeenteschool zijn zonder daartoe reden gegeven te hebben door de Broeders uit de kerk gejaagd. De kinderen Van der Beken zijn door den pastoor van S^t-Eloi aangesproken; hij heeft gezegd dat zij moesten de gemeenteschool verlaten, ofwel dat zij verdoemd waren en dat zij de eerste communie niet zouden mogen doen. Vader Van der Ghinst, wiens kind sedert eenige dagen niet meer naar de school kwam, heeft mij gezegd, dat zijn kind niet meer durft komen, omdat de pastoor van S^t-Eloi aan zijn kind verscheidene malen had gezegd dat het naar de stadsschool niet meer mocht gaan, of dat het verdoemd zou geweest zijn. Men heeft mij niet benoemd, omdat ik naar het congres der onderwijzers was gegaan, en dat ik het godsdienstig onderwijs gaf.

Intusschentijd werd er tegen de school gewrocht. De pastoor van S^t-Rochus, M. Bossaert, is mij komen verbod doen mij tot de paaschbiecht aan te bieden: hij zegde mij dat het was omdat ik den catechismus leerde: dit is verboden; tegenwoordig is het onderwijs niet slecht, zegde hij, maar het zou slecht worden.

Als leeraar der teekenschool heb ik verhoor-

M. Blaere n'était plus là. J'ai relevé le nombre des élèves et l'ai communiqué à M. le bourgmestre qui me dit qu'on s'occuperait de la nomination d'un troisième instituteur. M. Blaere, qui habitait jusqu'alors la maison d'école, reçut l'ordre de la quitter.

Le dimanche suivant, il m'a dit que j'avais voulu lui causer des désagréments, mais que je m'en repentirais.

Le nombre des élèves augmentait incessamment; cependant le clergé allait voir les parents et les excitait à retirer leurs enfants de l'école communale.

Une femme m'a dit que les frères ne voulaient pas soigner son enfant parce qu'il allait à l'école communale.

Le nommé Charles Sabbe avait un enfant à la même école. Il a dix enfants de deux lits; les uns vont à l'école communale, les autres à l'école libre, parce qu'on les avait menacés de ne pas leur laisser faire la première communion.

Un certain jour, on a refusé de délivrer des cartes pour l'admission des enfants à l'école communale. M. Bourgogne, employé à l'hôtel de ville, a dit qu'on n'en donnait plus. Il y a cependant des parents qui en ont eu encore.

Trois enfants de l'école communale ont été chassés de l'église par les frères, sans qu'ils aient dit pourquoi.

Les enfants Van der Beken ont été interpellés par le curé, qui leur a dit qu'ils devaient quitter l'école communale ou bien qu'ils étaient damnés et ne pourraient pas faire leur première communion.

Le père Van der Ghinst, dont l'enfant ne venait plus à l'école depuis quelques jours, m'a dit qu'il n'osait plus venir, parce que le curé de Saint-Éloi lui avait dit différentes fois que s'il continuait à aller à l'école de la ville, il serait damné.

On ne m'a pas nommé parce que j'étais allé au congrès des instituteurs et que je donnais l'enseignement religieux. Dans l'entre-temps, on travaillait contre l'école. Le curé de Saint-Roch, M. Bossaert, est venu me faire défense de me présenter à confesse, à Pâques, et cela parce que j'enseignais le catéchisme, ce qui est défendu. « Maintenant, disait-il, l'enseignement n'est pas mauvais, mais il peut le devenir. »

Comme professeur de l'école de dessin, j'ai

ging van jaarwedde gevraagd : de andere leeraars hebben verhooging gehad, ik niet. Dit zal mij niet beletten te blijven wie ik ben en altijd recht te gaan.

De genaamde Baert was doodelijk ziek : hij had een kind in de gemeenteschool. De ouders mochten hunnen paschen niet houden. De vader moest op zijn sterfbed beloven, alle pogingen bij zijne vrouw aan te wenden, om het kind van de gemeenteschool af te trekken, zoo niet moest hij sterven zonder berecht te worden. De vader heeft geweigerd, zeggende, dat zijn zoon goed leerde. Hij is alsdan, niettegenstaande zijne weigering, berecht.

Claeys, bareelwachter, kreeg het bezoek van eene zuster van liefde, die kwam om zijne vrouw, die ziek was, te verzorgen. Toen de zuster vernam dat het kind op de gemeenteschool was, is zij ten huize uitgegaan, omdat de ouders het kind aan die school niet wilden onttrekken.

Bij andere personen heeft eene zuster van liefde gezegd dat zij nooit meer den voet in het huis zou gesteld hebben om dezelfde reden.

Dit gebeurde bij Vercruyse, briefdrager. Zijne kinderen hebben de school verlaten : hij heeft mij verklaard daartoe gedwongen te zijn.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

C. BERTRAND.

5° getuige :

RAES, Hendrik, gemeenteonderwijzer te Kortrijk (Walle), legt den eed af en verklaart :

Ik ben de eenige der onderwijzers die in de school der buitenwijk zijnde onder het beheer der wet van 1842, en onder de nieuwe wet ben gebleven. Op het einde van 1878 waren er 125 leerlingen, in 't begin van het pas afgelopen jaar waren er nog een twintigtal. Vervolgens is hun getal verminderd en op elf gedaald. Thans zijn er maar zeven meer. Indien de liberale partij van Kortrijk wilde, zouden wij ten minste vijftig leerlingen hebben. 't Is aan de pogingen der geestelijkheid te wijten dat wij onze kinderen verloren hebben. De leerlingen die ons verlaten hebben, waren voor 't meerendeel uit de school gegaan in 1876 en 1877. De geestelijkheid bracht bijna dagelijks bezoeken aan de ouders wier kinderen naar onze school gingen. Vele ouders klagen over de vrije school, anderen houden zelfs hunne kinderen te huis, om

demandé une augmentation d'appointements; les autres professeurs l'ont obtenue, moi pas. Ça ne m'empêchera pas de rester tel que je suis et de marcher toujours droit.

Le nommé Baert était mortellement malade, il avait un enfant à l'école communale. Les parents ne purent pas faire leurs pâques. Le père, à son lit de mort, dut promettre, sous peine de mourir sans être administré, qu'il ferait tous ses efforts auprès de sa femme pour qu'elle retirât son enfant de l'école communale. Le père refusa, disant que son enfant y apprenait bien et, malgré son refus, il fut néanmoins administré.

Claeys, garde-barrière, reçut la visite d'une sœur de charité pour soigner sa femme, qui était malade; mais quand elle apprit qu'ils avaient un enfant à l'école communale, elle s'en alla parce qu'ils refusaient de l'en retirer.

Chez d'autres personnes, une sœur de charité a dit qu'elle ne mettrait plus jamais le pied dans la maison par le même motif; cela se passa chez Vercruyse, porteur de lettres. Les enfants ont quitté l'école; il m'a déclaré y avoir été contraint.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CYRILLE BERTRAND.

3° témoin :

RAES, Henri, instituteur communal à Courtrai (Walle), prête serment et déclare :

Je suis le seul des instituteurs qui, étant à l'école de la banlieue sous l'empire de la loi de 1842, y suis resté sous la nouvelle. A la fin de 1878, il y avait 125 élèves; au commencement de l'année qui vient de s'écouler, il y en avait une vingtaine encore. Leur nombre a diminué ensuite, il est descendu à onze. Aujourd'hui il n'y en a plus que sept. Si le parti libéral de Courtrai le voulait, nous aurions, au moins, cinquante élèves; grâce aux démarches du clergé, nous avons perdu nos élèves. Ceux qui nous ont abandonnés avaient pour la plupart fréquenté l'école en 1876 et 1877. Le clergé a visité presque journellement les parents dont les enfants fréquentaient notre école. Beaucoup de parents se plaignent de l'école libre, d'autres tiennent même leurs enfants à la maison, parce qu'ils n'apprennent rien à l'école libre. Il y a

dat zij in de vrije school niets leeren. Er zijn twee gediplomeerde onderwijzers in de vrije school; ik denk dat het de wereldlijke onderwijzers zijn die er den catechismus leeren. Voor de lessen van christelijke leering geven wij onze leergangen als te voren, met dit verschil dat wij geene uitleggingen meer geven: wij onderwijzen slechts den catechismus. Tot hertoe heb ik nog geene schadeloosstelling gekregen voor het onderwijs van den catechismus.

Verleden jaar heeft een heer mij gezegd: het gemeentebestuur zal zelf eenen onderwijzer benoemen, maar ik verwittig u dat het geenen anderen zal benoemen dan die geene catechismusles geeft. Stel u dus in regel met den bisschop. Ik heb dan aan den deken de toelating gevraagd om den catechismus te onderwijzen, maar zij werd mij geweigerd. Het gemeentebestuur is vijandig aan het officieel onderwijs. Zoo het onderwijzers kiest die geene catechismusles willen geven, dan is het om de gemeenteschool te doen wantrouwen.

Verleden jaar was ik bij den heer Desmarez in de school van Walle. De portier van het stadhuis kwam er van wege den heer burgemeester, om den heer onderwijzer aan te kondigen dat men de godsdienstige zinnebeelden zou wegnemen. De heer Desmarez verzocht mij te blijven: men is de godsdienstige zinnebeelden niet komen wegnemen.

Verleden jaar, den laatsten dag der vacantiën, kondigde men mij aan dat ik mij des anderendaags naar de school van het Center moest begeven. Ik ben er heen gegaan: de deur der school was gesloten. Ik heb aangebeld bij den heer Blaere. Mevrouw Blaere zegde mij dat haar echtgenoot de opening « zijner » school was gaan bijwonen. De school van Walle is dan gedurende drie dagen zonder onderwijzer gebleven. Den vierden dag zond men mij terug naar de school van Walle. In stad zegde men dat de school van Walle gesloten zou blijven.

Gewoonlijk duren de vacantiën eene maand. Dit jaar moest de school den 22^e September opengaan. Toen wij aangekomen zijn, liet de heer burgemeester ons zeggen de school maar den 1^o October te openen. Men wilde tijd winnen en vooral de katholieke school bevorderen.

Toen ik een jaar geleden te biechten ging en den priester verklaarde dat ik gemeenteonderwijzer was, beleedigde hij mij zoozeer dat ik

deux professeurs diplômés à l'école privée. Je pense que ce sont les instituteurs laïques qui y donnent l'enseignement du catéchisme. Pour les leçons de doctrine chrétienne, nous donnons nos cours comme auparavant, avec cette différence que nous ne donnons plus d'explications: nous nous contentons d'enseigner le texte. Jusqu'à présent je n'ai reçu aucune indemnité pour l'enseignement du catéchisme. L'an dernier, un monsieur m'a dit: l'administration communale nommera elle-même un instituteur, mais je vous avertis qu'elle ne nommera qu'un instituteur n'enseignant pas le catéchisme. Mettez-vous donc en règle avec l'évêque. J'ai demandé alors au doyen la permission d'enseigner le catéchisme; l'autorisation m'a été refusée. L'administration communale est hostile à l'enseignement officiel. Si elle choisit des instituteurs qui ne veulent pas enseigner le catéchisme, c'est pour discréditer l'école communale.

L'an dernier, j'étais chez M. Desmarez à l'école de Walle. Le concierge de l'hôtel de ville y est venu de la part de M. le bourgmestre pour annoncer à M. l'instituteur qu'on viendrait enlever les emblèmes religieux; M. Desmarez me pria de rester. On n'est pas venu pour enlever les emblèmes religieux.

L'année passée, le dernier jour des vacances, on m'a annoncé que je devais me rendre le lendemain à l'école du Centre. J'y suis allé, la porte de l'école était fermée: j'ai sonné chez M. Blaere. M^{me} Blaere me dit que son mari était allé assister à l'ouverture de « son » école. L'école de Walle est restée alors pendant trois jours sans professeur. Le quatrième, on m'a renvoyé à l'école de Walle. On disait en ville que l'école de Walle allait rester fermée.

Ordinairement, les vacances durent un mois: cette année, l'école aurait dû s'ouvrir le 22 septembre. Quand nous sommes arrivés, M. le bourgmestre nous a fait dire de n'ouvrir l'école que le 1^{er} octobre. On a voulu gagner du temps et surtout favoriser l'école catholique.

Il y a un an, quand j'allai à confesse, et que je déclarai à un prêtre que j'étais instituteur communal, il m'a insulté à ce point que j'ai quitté.

ben heengegaan. Hij had mij onder andere gezegd dat de stukken welke men in de Kamer gelezen had, en die betrekking hadden op de gedachtenwisseling, valsch waren.

Het meerendeel der ouders zouden, indien ze vrij waren, hunne kinderen naar de officiële school blijven zenden : velen hunner klagen dat hunne kinderen niets leeren in de vrije school. Ik geef het onderwijs van den catechismus; ofschoon onze kinderen van de besten zijn, worden zij in de kerk altijd achter de anderen geplaatst.

Verleden jaar, terwijl ik in de school van het Center was, kwam de heer Blaere, gewezen bestuurder der school, en toen reeds privaat onderwijzer, herhaaldelijk de school bezoeken en zelfs de kinderen die er gingen. Ik ben zeker dat daar eene geheime bewaking heeft plaats gehad. Herhaaldelijk waren brieven, in de bus van den gemeenteeonderwijzer gestoken, des anderendaags verdwenen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. RAES.

4^o getuige :

DESMAREZ, Karel, kantonaal toezienaar te Meenen, legt den eed af en verklaart :

Ik was onderwijzer in de school der buitenwijk en genoot het vertrouwen der ouders. Bij de afkondiging der nieuwe wet, bouwde men eene nieuwe school, in mededinging tegen de mijne, en zegde tot de ouders dat de godsdienstige zinnebeelden gingen verdwijnen, dat alles zou veranderd worden.

Op de prijsuitreiking was er een talrijk publiek gekomen. Nochtans heeft de geestelijkheid gedurende de vacantiën al de ouders bezocht, verscheidene leerlingen zijn heengegaan, vervolgens heeft men den invloed der eigenaars in 't werk gesteld. Er bleven maar zeventien leerlingen meer.

Daags voor de opening der leergangen, kwam een bode van het stadhuis mij van wege den heer burgemeester zeggen dat men binnen een uur de godsdienstige zinnebeelden zou komen wegnemen. Ik heb gevraagd van waar dit bevel kwam; men heeft mij gezegd dat het gegeven was door het gemeentebestuur. Ik heb gezegd dat ik een geschreven bevel wenschte. Men is niet meer teruggekomen. Een mijner oude hulponderwijzers, Hendrik Van den Berghe, moest trouwen: men weigerde hem de absolutie. Thans is hij te Ootegem.

Il m'avait dit, entre autres, que les pièces dont on avait donné lecture à la Chambre et relatives à l'échange de vues étaient fausses. La majorité des parents, s'ils étaient libres, continueraient d'envoyer leurs enfants à l'école officielle; plusieurs d'entre eux se plaignent de ce que leurs enfants n'apprennent pas bien à l'école libre. Je donne l'enseignement du catéchisme; nos enfants à l'église, quoique des meilleurs, restaient toujours placés derrière les autres. L'année dernière, pendant que j'étais à l'école du Centre, M. Blaere, ancien directeur de l'école et alors déjà instituteur privé, vint à plusieurs reprises visiter l'école, voir les enfants qui la fréquentaient. Je suis certain qu'il y a eu là une surveillance occulte; à plusieurs reprises des lettres placées dans la boîte de l'instituteur communal avaient disparu le lendemain.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. RAES.

4^o témoin :

DESMAREZ, Charles, inspecteur cantonal à Menin, prête serment et déclare :

J'étais instituteur à l'école de la banlieue et j'avais la confiance des parents. Lors de la promulgation de la loi nouvelle, on bâtit une école en concurrence avec la mienne et l'on dit aux parents que les emblèmes religieux allaient disparaître; que tout serait changé. A la distribution des prix, un public très-nombreux était accouru. Pendant les vacances cependant, le clergé a visité tous les parents, plusieurs élèves ont quitté, puis on a mis en œuvre l'influence des propriétaires. Il ne resta que 17 élèves.

La veille de l'ouverture des cours, un messager de l'hôtel de ville vint me dire, de la part de M. le bourgmestre, qu'on serait venu, dans une heure, enlever les emblèmes religieux. J'ai demandé d'où venait cet ordre; on m'a dit qu'il émanait de l'administration communale. J'ai dit que je désirais un ordre écrit. On n'est plus revenu. Un de mes anciens sous-instituteurs, Van den Berghe, Henri, devait se marier; on lui a refusé l'absolution. Il est actuellement à Ooteghem.

Men heeft in het gehucht Walle eene katholieke school gebouwd: de onderwijzers zijn gediplomeerd. De geestelijkheid komt sedert de afkondiging der wet niet meer in de gemeenteschool. Eenige ouders zijn komen zeggen dat zij door hunne eigenaars gedwongen werden hunne kinderen van mijne school weg te nemen. Ik geloof dat al de ouders van de kinderen die onze school verlieten, op de eene of andere wijze gedwongen werden. Er bestaat geene gemeenteschool voor meisjes.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. DESMAREZ.

5° getuige :

VAN NESTE, Alfons, hulponderwijzer in de school van het Center, te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Ik verliet de normaalschool in de groote vacantiën van 1879. Gedurende de vacantiën bezocht de heer onderpastoor De Cuyper het meerendeel der huizen, om propaganda ten voordeele der katholieke scholen te maken. Hij kwam tot driemaal bij mijne moei, de weduwe Knoockaert, waar ik woonde, zeggende dat ik niet in regel was en dat zij hare godsdienstige plichten niet zou vervullen indien ik bij haar bleef. Zij zegde mij dat zelfs wanneer men haar de communicatie niet meer zou brengen (zij gaat niet meer uit), ze mij daarom niet zou weggejaagd hebben.

Thans woon ik in de stad; de heer burgemeester heeft mij in zijn kabinet doen roepen: hij zegde mij: « Ik heb vernomen dat gij propaganda ten voordeele der gemeentescholen maakt. Dit moogt ge niet doen, 't is uwe zending niet. » Zulks gebeurde rond het begin der maand November 1879.

Daar de heer Van Nieuwenhuyze en de heer Egger de catechismus niet onderwijzen aan de betalende kinderen, gaf ik dit onderwijs, op raad van den toezienner. Dan verklaarde de heer Van Nieuwenhuyze mij van wege den heer burgemeester, dat ik mij met die taak niet meer moest bezig houden. De heer burgemeester ontbood mij ten zynent en zegde mij dat ik het niet was die het onderwijs van den catechismus moest regelen, vooral daar dit onderwijs volkomen vrijwillig is. Ik antwoordde hem dat ik slechts gevolg gaf aan het verzoek van den toezienner en dit tot de gemeenteraad een beslis-

On a bâti au hameau de Walle une école catholique; les professeurs sont diplômés. Le clergé ne vient plus à l'école communale depuis la promulgation de la loi; il va toujours à l'école catholique. Des parents sont venus dire qu'ils étaient obligés par leurs propriétaires de retirer leurs enfants de mon école. Je pense que d'une manière ou d'une autre, tous les parents dont les enfants ont quitté ont été contraints. Il n'y a pas d'école communale pour filles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. DESMAREZ.

5° témoin :

VAN NESTE, Alphonse, sous-instituteur à l'école du Centre à Courtrai, prête serment et déclare :

Je suis sorti de l'école normale aux grandes vacances de 1879. Pendant les vacances, M. le vicaire De Cuyper a visité la plupart des maisons pour faire de la propagande en faveur des écoles catholiques. Il est venu jusqu'à trois fois chez ma tante. La veuve Knoockaert, où je logeais, disait que je n'étais pas en règle, et qu'elle ne remplirait pas ses devoirs religieux si j'y restais. Elle me disait qu'alors même qu'on ne lui apporterait plus la communion (elle ne sort plus), elle ne m'aurait pas pour cela chassé de chez elle. J'habite maintenant en ville; M. le bourgmestre m'a fait appeler dans son cabinet. Il m'a dit: « J'ai entendu que vous faites de la propagande pour les écoles communales. Vous ne pouvez pas le faire; ce n'est pas là votre mission. » C'était vers le commencement du mois de novembre 1879.

M. Van Nieuwenhuyze et M. Egger n'enseignent pas le catéchisme aux enfants payants, je donnais cet enseignement sur le conseil de l'inspection. Alors M. Van Nieuwenhuyze me déclara, de la part de M. le bourgmestre, que je ne devais plus m'occuper de ce soin. M. le bourgmestre m'a mandé chez lui et me dit que ce n'est pas à moi de régler l'enseignement du catéchisme, alors surtout que l'enseignement du catéchisme est absolument facultatif. Je lui répondis que je ne faisais que me rendre à l'invitation de l'inspection et ce, jusqu'à ce que le conseil communal eût pris une décision. J'avais

sing zou genomen hebben. Ik had eene zuster, die onderwijzeres was is de kloosterschool van Hamerlinek. Zij kwam eenige dagen bij de familie doorbrengen; men deed haar zeggen dat zij naar het klooster moest terugkeeren: verscheidene personen kwamen haar aaraden dit te doen, haar zeggende, dat zoo zij bij mijne moei en bij mij bleef, ik haar zou bederven, dat ik een schismatiek was. Men beloofde haar dat zij hare oude plaats zou behouden. Zij keerde naar het klooster terug, doch daar zij niet meer dezelfde bezigheid had, vertrok zij opnieuw.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. VAN NESTE.

6° getuige:

NOLF, Hendrik, burgemeester der stad Kortrijk, legt den eed af en verklaart:

Ik schrijf het verlaten der officiële scholen toe aan deze omstandigheid dat het volk meer vertrouwen stelt in het vrij onderwijs. De ouders zijn vrij gebleven. Het gemeentebestuur noch het bureel van weldadigheid hebben de minste drukking uitgeoefend. Verscheidene onderwijzers waren in onze gemeentescholen onder het beheer der wet van 1842. Ik heb van geene drukking kennis.

Op ondervraging, verklaart getuige: Het onderwijs is vrij; ik heb daar niet tussehen te komen, noch voor, noch tegen. Wij houden er hoofdzakelijk aan dat de lieden doen wat zij willen. De onderwijzers zijn vrij het godsdienst-onderwijs al of niet te geven. Geven zij het, dan worden zij betaald. De sommen worden op de begrooting gebracht, maar de schoolbegrooting is nog niet uit Brugge teruggezonden. Men heeft niet geweigerd te betalen.

Toen de nieuwe wet uitgevaardigd was, heb ik den bode bij den heer Desmarez gezonden, om de godsdienstige zinnebeelden te doen vragen. De heer Desmarez antwoordde dat de ministeriële onderrichtingen zich daar tegen verzetten. Dan heb ik mij voldaan verklaard.

Ik denk niet dat men sedert de nieuwe wet andere boeken in onze gemeentescholen gebruikt. Onder de wet van 1842 gaven de geestelijken het godsdienst-onderwijs: buiten dit onderwijs leerden de onderwijzers insgelijks den catechismus. Twee ond-onderwijzers geven voortdurend godsdienst-onderwijs.

Ik heb aan den heer Van Neste gezegd dat hij

une sœur institutrice à l'école du couvent de Hamerlinek. Elle vint passer quelques jours en famille; on lui fit dire qu'elle devait rentrer au couvent; plusieurs personnes sont venues l'engager à le faire en lui disant que si elle restait auprès de ma tante et auprès de moi, j'allais la corrompre; on lui promettait de lui conserver son ancienne place. Elle retourna au couvent, mais comme elle n'avait plus la même occupation, elle partit de nouveau.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. VAN NESTE.

6° témoin:

NOLF, Henri, bourgmestre de la ville de Courtrai, prête serment et déclare:

J'attribue la désertion des écoles officielles à cette circonstance que la population a plus de confiance dans l'enseignement libre. Les parents sont restés libres. L'administration communale ni le bureau de bienfaisance n'ont exercé la moindre pression.

Plusieurs instituteurs étaient dans nos écoles communales sous l'empire de la loi de 1842. Je n'ai connaissance d'aucune pression. Sur interpellation, le témoin déclare: L'enseignement est libre; je n'ai pas à intervenir ni pour ni contre. Nous tenons essentiellement à ce que les gens fassent ce qu'ils veulent. Les instituteurs sont libres de donner l'enseignement religieux ou de ne pas le donner. S'ils le donnent, ils sont payés. Les sommes sont portées au budget; mais le budget scolaire n'est pas encore revenu de Bruges. On n'a pas refusé de payer.

Lorsque la nouvelle loi a été promulguée, j'ai envoyé le concierge chez M. Desmarez pour faire demander les emblèmes religieux. M. Desmarez a déclaré que des instructions ministérielles s'y opposaient. Je me suis alors déclaré satisfait.

Je ne pense pas qu'on emploie dans nos écoles communales d'autres livres depuis la loi nouvelle. Sous la loi de 1842, les ecclésiastiques donnaient l'enseignement religieux; en dehors de cet enseignement, les instituteurs enseignaient également le catéchisme. Deux anciens instituteurs continuent à donner l'enseignement religieux. J'ai dit à M. Van Neste qu'il ne devait

bij niemand moest loopen om propaganda ten voordeele der officiële scholen te maken, dat hij zich daar niet moest mede bezig houden. De geestelijkheid kan pogingen aangewend hebben ten voordeele van het vrij onderwijs, maar er is mij geen enkel feit ter kennis gekomen.

Er zijn in stad verscheidene vrije scholen: zij bestaan sedert lang. Er zijn er twee nieuwe gebouwd, eene in stad en eene buiten. Ik weet niet door wie zij gebouwd zijn, ik weet niet wie ze onderhoudt. Er bestaat geene gemeenteschool voor meisjes. De regeering dwingt ons eene meisjesschool te bouwen, doch er bestaan geene vragen tot inschrijving.

De ondervraging, erkent getuige, dat daar de gemeente hoegenaamd geen gezag heeft over de personen die het vrij onderwijs geven, de vrije scholen den eenen of den anderen dag zouden kunnen verdwijnen. Maar men heeft te Kortrijk geene nieuwe gemeentescholen noodig: dus moet men er geene bouwen.

Op ondervraging, verklaart getuige: Het is mogelijk dat er een verzoekschrift is gemaakt om de oprichting eener meisjesschool te vragen, er zijn geene vragen tot inschrijving, waarom zou men dus nieuwe scholen maken?

Ik ken persoonlijk geen enkel feit van drukking. Men heeft mij gezegd dat er in verscheidene nijverheidsgestichten aangeplakt geworden is dat de werklieden die hunne kinderen niet naar de officiële school zouden zenden, geen werk meer zouden krijgen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. NOLF.

7° getuige:

KEUKELEERE, Laurens, bijzondere te Kortrijk, legt den eed af en verklaart:

Ik ben lid van het comité ter aanmoediging van het kosteloos onderwijs. In die hoedanigheid ben ik in de Herderstraat geweest bij Van der Beke. De vrouw zegde mij dat zij ziek geweest was, dat de onderpastoor haar had gezegd dat, indien zij hare kinderen aan de officiële school niet onttrok, zij geene kerkelijke rechten kon ontvangen. Zij zegde dat het eene goede school was: daarop zegde de onderpastoor dat zulks zeggen voldoende was om verdoemd te zijn. Ik heb beloofd, zegde mij verders de vrouw, met inzicht mijne kinderen nadien weer te zenden.

courir chez personne pour faire de la propagande en faveur des écoles officielles! qu'il ne devait pas s'occuper de cela.

Le clergé peut avoir fait des démarches en faveur de l'enseignement libre. Mais aucun fait n'est venu à ma connaissance. Il y a plusieurs écoles libres en ville; elles existent depuis longtemps. Il en est construit deux nouvelles: une en ville, une au dehors. Je ne sais pas par qui elles sont construites, je ne sais pas qui les soutient. Il n'y a pas d'école de filles, pas d'école communale. Le Gouvernement nous presse de construire une école de filles, mais il n'y a pas de demande d'inscription.

Sur interpellation, le témoin reconnaît que la commune n'ayant aucune action sur les personnes qui donnent l'enseignement libre, les écoles libres pourraient disparaître du jour au lendemain.

« Mais on n'a pas besoin de nouvelles écoles communales à Courtrai; dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à leur construction. »

Sur interpellation, le témoin déclare:

Il est possible qu'il y ait eu une pétition demandant l'érection d'une école de filles; il n'y a pas de demandes d'inscriptions. Dès lors, pourquoi créer de nouvelles écoles? Je ne connais personnellement aucun fait de pression. On m'a dit que dans plusieurs établissements industriels, il a été affiché que les ouvriers qui n'envoient pas leurs enfants à l'école officielle n'auraient plus de travail.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. NOLF.

7° témoin:

KEUKELEERE, Laurent, sans profession, à Courtrai, prête serment et déclare:

Je suis membre du comité pour l'encouragement de l'enseignement gratuit. En cette qualité, je suis allé rue du Berger, chez Van der Beke, dont la femme me dit que le vicaire lui avait dit que si elle ne retirait pas ses enfants de l'école officielle, elle ne recevrait pas les sacrements. Elle répondit que c'était une bonne école. A quoi le vicaire répliqua que dire une pareille chose suffisait pour être damné. « J'ai promis, ajouta la femme, avec l'intention d'y remettre mes enfants plus tard. »

Baert was sedert lang stervend ziek. De heer onderpastoor Ferrant is er bij gekomen; hij heeft aan de zieke de laatste sacramenten geweigerd, omdat hij niet wilde beloven zijne kinderen aan de officiële school te onttrekken.

In de Zwevegemstraat woont vrouw De Cock; zijen haar kind heeft men de absolute geweigerd omdat het kind naar de gemeenteschool gaat. Vele dergelijke feiten zou ik kunnen aanhalen. Het is moeilijk voor de lieden hunne kinderen naar de officiële school te zenden. In al de kerken predikt men veel over de geuzenscholen.

Op ondervraging, zegt getuige: Er zijn misschien drie duizend kinders die in jaren zijn om de school bij te wonen. Ware er eene gemeenteschool voor meisjes, die school zou bezocht worden. In 1868 heb ik eene petitie besteld aan den heer burgemeester, waarop er zes honderd handteekens stonden: de petitie vroeg de opening van eene gemeente-meisjes-school. Daar nevens was eene lijst, door honderd-vijftig ouders onderteekend die zich opgaven als verlangende hunne kinderen naar dergelijke school te zenden. Een afschrift is aan den Minister, een ander aan den Gouverneur gezonden. Het gemeentebestuur heeft dan een verslag opgemaakt, waarin er stond dat de gemeente door de wet niet verplicht is scholen te bouwen. Eenige maanden nadien hebben wij alsdan, met ons comiteit eene school ingericht. Wij hebben dan veel te lijden gehad: maar onze school wordt goed bezocht. De heer burgemeester is nooit voor het officieel onderwijs geweest. Op het stadhuis ontmoeten de ouders moeilijkheden om hunne kinderen te doen opschrijven. Wij hebben ons daarmede gelast.

Zoo hebben wij in 1880 zeven-en-zestig inschrijvingen verzameld. Toen de leergangen begonnen, gaf de burgemeester slechts zeven-tien kaartjes voor de gemeenteschool. Daaronder bevonden zich dertien kinderen die weggezonden waren door de broeders: de vier andere op het punt van voor de rechtbank te moeten verschijnen. Ze zijn alsdan veroordeeld. Die 17 kinderen kregen kaarten voor de gemeenteschool: de andere had men naar de broedersschool gezonden. Een schoolcomiteit is door het Gouvernement benoemd geworden (1).

Le nommé Baert a été longtemps mortellement malade. M. le vicairé Ferrant est venu auprès de lui et lui a refusé les derniers sacrements, parce qu'il n'a pas voulu promettre de retirer ses enfants de l'école officielle.

Dans la rue de Sweveghem demeure la femme Delock. On lui a refusé l'absolution, à elle et à son enfant, parce que celui-ci va à l'école communale.

Je pourrais citer beaucoup d'autres faits semblables. Il est difficile pour les gens d'envoyer leurs enfants à l'école communale.

Dans toutes les églises, on prêche beaucoup contre les écoles de *gueux*.

Sur interpellation, le témoin déclare :

Il y a peut-être 3,000 enfants en âge d'école. S'il y avait une école communale pour filles, elle serait très-fréquentée.

En 1863, j'ai adressé au bourgmestre une pétition couverte de 600 signatures, pour demander l'ouverture d'une école communale de filles. Il s'y trouvait jointe une liste signée par cent cinquante parents qui exprimaient le désir d'envoyer leurs filles à une semblable école. Une copie a été envoyée au Ministre, une autre au Gouverneur. L'administration communale a fait alors un rapport dans lequel elle disait que la loi n'oblige pas la commune à bâtir des écoles.

Quelques mois plus tard, nous avons, avec notre comité, établi une école. Nous y avons beaucoup souffert; mais elle est bien fréquentée.

M. le bourgmestre n'a jamais été pour l'enseignement officiel.

A l'hôtel de ville, les parents rencontrent des difficultés pour faire inscrire leurs enfants. Nous nous en sommes chargés. C'est ainsi que nous avons rassemblé 67 inscriptions en 1880.

Lorsque les cours de l'école communale commencèrent, le bourgmestre ne donna que 17 cartes pour cette école, et parmi ceux qui les obtinrent, se trouvaient 13 enfants renvoyés par les frères; les quatre autres étaient sur le point de devoir comparaitre devant le tribunal. Ces 17 enfants-là obtinrent des cartes pour l'école communale; les autres, on les a envoyés à l'école des frères.

Un comité scolaire a été nommé d'office par le Gouvernement (1).

(1) Zie in de zitting van 28^o October eene terechtwizende verklaring van getuige Keukeleere.

(1) Voir dans la séance du 28 octobre une déposition rectificative du témoin Keukeleere.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

L. KEUKELEERE.

8° getuige :

VAN NIEUWENHUYZE, Pieter, hoofdonderwijzer in de officiële school te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Ik ben hoofdonderwijzer te Kortrijk sedert December 1879. Te voren was ik hoofdonderwijzer te Zwevegem. Aan mij hebben de ouders daar niet van gesproken, maar men zegt dat zekere lieden gedwongen geweest zijn ik geef geen onderwijs van catechismus, gebruik makende van de vrijheid die mij de wet laat. Ik deed zulks reeds te Zwevegem. Onder de wet van 1842 gaf ik het onderwijs van catechismus omdat de wet zulks wilde. Al de kinderen mijner school krijgen lessen van catechismus. De klassen beginnen met het gebed.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

P. VAN NIEUWENHUYZE.

9° getuige :

BLAERE, Edward, vrij hoofdonderwijzer te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Ik was onderwijzer in de gemeenteschool te Kortrijk onder de wet van 1842. Nu ben ik in de vrije school. Ik heb mijn ontslag in September gegeven, tijdens de vacantie. Men had geschikt de school te openen den 22^o September, maar daar er in de nieuwe reglementen staat dat de maand September voor de vacantie bestemd is, heeft het gemeentebestuur goed gevonden de opening der klassen te verschuiven tot op den 1^o October. Ik heb alsdan aan de onderwijzers gezegd dat zij niet moesten komen voor den 22^o September. Ik wist op dit oogenblik, 't is te zeggen den 22^o September, dat ik het gemeentewonderwijs ging verlaten.

Getuige verklaart op ondervraging : dat hij weet dat er in de stadsscholen nog plaats is voor veel leerlingen. De eigenaars der schoollokalen voor het vrij onderwijs bestemd, zouden natuurlijk die scholen kunnen sluiten, maar zulks is te Kortrijk niet te vreezen. In het begin dat ik in de vrije school was, heb ik twee leerlingen verloren. Het kind van den

Après lecture, le témoin persiste et signe

LAURENT KEUKELEERE.

8° témoin :

VAN NIEUWENHUYZE, Pierre, instituteur en chef à l'école officielle de Courtrai, prête serment et déclare :

Je suis instituteur en chef à Courtrai depuis le mois de décembre 1879. Précédemment j'étais instituteur en chef à Sweveghem. Les parents ne m'ont rien dit, mais on assure que certaines personnes ont été contraintes. Je n'enseigne pas le catéchisme, usant de la liberté que me laisse la loi. Je faisais déjà cela à Sweveghem. Sous la loi de 1842, j'enseignais le catéchisme, parce que la loi le voulait. Tous les enfants de mon école reçoivent des leçons de catéchisme. Les classes commencent par une prière.

Après lecture, le témoin persiste et signe

P. VAN NIEUWENHUYZE.

9° témoin :

BLAERE, Édouard, instituteur en chef privé à Courtrai, prête serment et déclare :

J'étais instituteur à l'école communale de Courtrai sous la loi de 1842. Maintenant je suis à l'école libre. J'ai donné ma démission en septembre, pendant les vacances. On avait décidé d'ouvrir les classes le 22 septembre; mais comme il est dit dans le nouveau règlement que le mois de septembre est destiné aux vacances, l'administration communale a trouvé bon de reculer l'ouverture des classes au 1^o octobre. J'ai dit alors aux instituteurs qu'ils ne devaient pas venir le 22 septembre. Je savais à ce moment, c'est-à-dire le 22 septembre, que j'allais quitter l'enseignement communal.

Sur interpellation, le témoin déclare qu'il sait que dans les écoles de la ville il y a encore place pour beaucoup d'élèves. Les propriétaires des locaux d'école destinés à l'enseignement libre pourraient naturellement fermer ces écoles; mais à Courtrai, cela n'est pas à craindre. Au commencement de mon entrée dans l'école libre, j'ai perdu deux élèves. L'enfant du nommé

genaamde Van de Kerkhove, Pieter, is weggegaan, omdat de heer De Koninck-Forge, voor wien de vader werkte, aan dezen laatste zijn werk zou ontnomen hebben, bleef het kind op de vrije school; zoo heeft de moeder verklaard. De genaamde Ernest Van Hove heeft mijne school ook moeten verlaten. De vader is bediende bij den ijzeren weg van den Staat; hij werd gedurig lastig gevallen en vreesde op pensioen gesteld te worden. Men heeft hem daarmede niet bedreigd: maar de overste der statie van Kortrijk zegde dat zijn kind geen ambt in de statie zou gekregen hebben, ging het naar de officiële school niet.

De kinderen Baeljau gingen vroeger naar de gemeenteschool; ze verlaten de gemeenteschool om naar de broedersschool te gaan; eenige dagen nadien, zijn zij gedwongen weer naar de gemeenteschool te gaan; waar zij nu nog zijn.

Getuige legt een schrift neer, dat bij het dossier wordt gevoegd.

Op ondervraging antwoordt de getuige dat hij gelooft dat de katholieken hunnen invloed gebruiken, even als de liberalen. De geestelijken doen al wat zij kunnen om mijne school te bevoordeelen. Dit is hunne rol.

Onder de wet van 1842 waren wij gelast met den tekst aan te leeren en de letter van den catechismus uit te leggen. Dit doe ik nu nog; wekelijks komt er een geestelijke om het « dogma » te onderwijzen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

E. BLAERE.

10° getuige :

DE GRUYSE, Frans, kleermaker te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Ik heb een kind in de gemeenteschool gehad: toen over een jaar zijn meester veranderde, is mijn kind met hem gegaan. Ik ben niet gedwongen geworden. Ik heb daar aan iemand van gesproken die mij heeft aangeraden hem met zijn meester te laten gaan. Ik had geene klachten tegen het officiël onderwijs in te brengen. Mijn kind was nog zeer jong.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

DE GRUYSE.

11° getuige :

PROVENIER, Jules, garde excentrique te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Van de Kerkhove, Pierre, est parti parce que M. De Koninck-Forge, pour qui le père travaillait, aurait retiré son ouvrage à ce dernier, si l'enfant restait à l'école libre; la mère l'a déclaré ainsi. Le nommé Ernest Van Hove a aussi dû quitter mon école. Le père est employé au chemin de fer de l'État. Il était continuellement importuné et craignait d'être mis à la pension: on ne l'en a pas menacé, mais le chef de station de Courtrai disait que son enfant n'obtiendrait pas d'emploi à la station s'il allait à l'école officielle.

Les enfants Baeljau allaient précédemment à l'école communale. Ils la quittent pour aller à l'école catholique et, quelques jours après, ils sont forcés de retourner à l'école communale où ils sont encore.

Le témoin dépose une pièce pour être jointe au dossier.

Sur interpellation, il répond qu'il croit que les catholiques emploient leur influence tout comme les libéraux. Le clergé fait tout ce qu'il peut pour avantager mon école; c'est son rôle.

Sous la loi de 1842, nous étions chargés d'apprendre le texte du catéchisme et d'expliquer la lettre. Je le fais encore; maintenant chaque semaine un ecclésiastique vient enseigner le dogme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

É. BLAERE.

10° témoin :

DE GRUYSE, François, tailleur à Courtrai, prête serment et déclare :

J'ai eu un enfant à l'école communale. Il y a un an, lorsque son maître a été changé, mon enfant est allé avec lui. Je n'ai pas été contraint. J'en ai parlé à quelqu'un qui m'a conseillé de le laisser aller avec son maître. Je n'avais pas à me plaindre de l'enseignement officiel. Mon enfant est encore très-jeune.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. DE GRUYSE.

11° témoin :

PROVENIER, Jules, garde excentrique à Courtrai, prête serment et déclare :

Ik heb kinderen die in de gemeenteschool zijn sedert zij in jaren zijn. Niemand heeft gepoogd mij die kinderen uit de officiële school te doen trekken. Ik ben tevreden over het onderwijs dat zij in de gemeenteschool krijgen. Toen ik naar het stadhuis ben geweest om eene kaart te krijgen, heeft de secretaris mij doen opmerken dat mijn kind te jong was; het kind was zes jaar en eene maand. De burgemeester heeft dan toch eene kaart doen geven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. PROVENIER.

12^e getuige :

BOSSAERT, Germain, pastoor van Sint-Rochus te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

De kinderen der gemeenteschool van Walle zijn overgegaan naar de nieuwe vrije school. Er zijn in deze laatste school 150 leerlingen ingeschreven : honderd en tien volgen de lessen ; voorgaandelijk waren er rond de honderd leerlingen in de gemeenteschool van Walle. De vrije school is gebouwd op den grond van eenen grooten eigenaar, met den bijstand der personen die van gedachte zijn dat er tegenover de officiële school eene school moet bestaan, die volgens de leering der Kerk is ingericht. Ik twijfel niet of de onderwijzers der vrije school zijn gediplomeerd. Zij worden benoemd door een comiteit : de school is onder zijn opzicht geplaatst. De onderpastoors leeren het dogma in die scholen.

Tijdens de wet van 1842 gaven de onderwijzers den tekst van den catechismus, met de toelating van den bisschop; nu hebben zij die toelating niet meer. Er zijn waarschijnlijk eenige ouders die gedwongen zijn hunne kinderen op de oude school te laten, maar het grootste deel der ouders hebben met genoegen de nieuwe scholen zien oprichten : jegens hen heeft men noch dwang noch drukking moeten gebruiken. Een bareelwachter, Claeys, Jan, gehucht Doornik, heeft twee zonen : een is « deprehendraget » de andere is opgeteekend voor de eerste communie. Twee meisjes zijn in het weeshuis, twee in eene bewaarschool, en een ander is bij menschen der stad geplaatst. De twee oudste jongens waren in de gemeenteschool : over eenige maanden heeft de bareelwachter mij gevraagd met schoone woorden of zijn kind de eerste communie zou mogen doen,

J'ai des enfans qui vont à l'école communale depuis qu'ils ont l'âge voulu. Personne n'a tenté de faire retirer ces enfans de l'école officielle. Je suis content de l'enseignement qu'ils y reçoivent.

Lorsque je suis allé à l'hôtel de ville pour obtenir une carte, le secrétaire m'a fait remarquer que mon enfant était trop jeune; il avait six ans et un mois. Néanmoins le bourgmestre lui a donné une carte.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. PROVENIER.

12^e témoin :

BOSSAERT, Germain, curé de Saint-Roch, à Courtrai, prête serment et déclare :

Les enfans de l'école communale de Walle ont passé à la nouvelle école libre. Il y a dans cette dernière 150 élèves inscrits; 110 suivent les leçons. Précédemment il y avait environ 100 élèves à l'école communale de Walle. L'école libre est bâtie sur le terrain d'un grand propriétaire avec le concours de personnes qui pensent qu'à côté de l'école officielle, il doit y en avoir une autre établie d'après la doctrine de l'Églic. Je ne doute pas que les instituteurs de l'école libre ne soient diplômés. Ils sont nommés par un comité. L'école est inspectée. Les vicaires y enseignent le dogme. Sous la loi de 1842, les instituteurs donnaient le texte du catéchisme avec l'autorisation des évêques. Ils n'ont plus cette autorisation maintenant.

Il y a probablement quelques parents qui ont été contraints de laisser leurs enfans dans l'ancienne école, mais la plus grande partie ont vu élever avec plaisir l'école nouvelle. On n'a employé à leur égard ni contrainte ni pression.

Un garde-barrière, Claeys, Jean, faubourg de Tournai, a deux fils; l'un est porteur de dépêches et l'autre est inscrit pour la première communion. Deux filles sont à l'orphelinat, deux dans une école gardienne; une autre est placée chez des personnes de la ville. Les deux fils aînés étaient à l'école communale; le garde-barrière m'a demandé, il y a quelques mois, avec de belles paroles, si son enfant pourrait faire la première communion, quoiqu'il ne fût inscrit que depuis un an. « Je ne suis pas contraint, disait-il, mais je crains d'avoir des difficultés avec mon beau-frère, qui a fait beau-

alhoewel het maar een jaar was ingeschreven. Ik ben niet gedwongen, zegde hij, maar ik vrees moeilijkheden te hebben met mijn schoonbroeder die voor mij nog al veel heeft gedaan. De vrouw is nadien gestorven, en de kinderen zijn door katholieke menschen van Kortrijk opgenomen. Dit bewijst dat wij verre zijn van zelf die lieden te vervolgen die hunne kinderen naar de officiële scholen zenden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

G. BOSSAERT.

13^e getuige :

Dyck, Jan-Frans, gemeenteonderwijzer te Ootegem, legt den eed af en verklaart :

Sedert Januari tot October 1879 zijn er weinige zondagen voorbijgegaan waarop de priesters in hunne sermoenen niet zegden, door hunne lasterende zinspelingen, dat de liberalen slecht volk waren, dat de officiële school en onderwijzers zouden zijn of worden een nest van goddeloos- en zedeloosheid. Mijne eer zelf hebben zij niet gespaard. Ik begaf mij naar slechte vergaderingen, zegden ze mij of aan andere personen, en verkeerde bij onderwijzers zonder geloof, zinspelende op de congressen die ik sedert jaren bijwoonde. Ik had eene zondagschool aangekondigd. De onderpastoor heeft onmiddellijk daarop gepredikt, zeggende dat er aangekondigd was slechte vergaderingen of slechte zondagscholen te openen en dat de kinderen die zich daar naar toe begaven de absolutie niet zouden krijgen. Hij zegde nog in October 1879 dat de kleederen die ik uitdeelde, duivelskleederen waren, dat men die moest weergeven : niemand heeft ze gegeven ; dat mijn geld en kleederen gedoemd waren. Men heeft daar dit jaar nog van gesproken ; men zegde : Ik mag daar niet meer over zeggen, maar gij verstaat mij. De kinderen der vrije school hebben mij lang uitgejouwd : ik zeg niet dat men ze aanhitste, maar men belette het toch niet. Toen ik mij in 1879 voor de biecht aanbod, ben ik weggezonden geworden omdat ik onderwijzer was. Dit jaar heeft de pastoor mij verwittigd dat ik mij niet moest aanbieden. De priesters hebben den toer der gemeente gedaan, de ouders bedreigende met weigering van absolutie, de kinderen met weigering van eerste communie. In 1879 heeft Desideer Veys mij dikwijls gezegd dat de heer onderpastoor bij verscheidene personen ging

coup de choses pour moi. » La femme est morte ensuite et les enfants ont été recueillis par des personnes catholiques de Courtrai. Cela prouve que nous sommes bien loin de poursuivre les personnes qui envoient leurs enfants aux écoles officielles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. BOSSAERT.

13^e témoin :

Dyck, Jean-François, instituteur communal, à Ooteghem, prête serment et déclare :

De janvier à octobre 1879, il y a eu peu de dimanches où les prêtres ne disaient pas dans leurs sermons, par des allusions calomnieuses, que les libéraux sont de mauvaises gens ; que les écoles et les instituteurs officiels étaient ou deviendraient des nids d'impiété et d'immoralité.

Ils n'ont même pas épargné mon honneur. Ils me disaient à moi-même ou à d'autres personnes que je me rendais à de mauvaises réunions et que je fréquentais des instituteurs sans foi, faisant allusion aux congrès auxquels j'ai assisté depuis des années.

J'avais annoncé une école dominicale ; le vicaire a immédiatement prêché là-dessus, disant qu'on annonçait l'ouverture de mauvaises réunions ou de mauvaises écoles dominicales et que les enfants qui s'y rendraient n'auraient pas l'absolution. Il dit aussi en octobre 1879 que les vêtements que je distribuais étaient des vêtements du diable et qu'on devait les rendre. Personne ne les a rendus. Que l'instituteur, son argent et ses habits étaient maudits. On en a encore parlé cette année ; on disait : « Je ne peux pas en dire davantage, mais vous comprenez. »

Les enfants de l'école libre m'ont longtemps hué ; je ne dis pas qu'on les excitait, mais tout de même on ne les empêchait pas.

Lorsque je me présentai au confessionnal en 1879, j'ai été renvoyé parce que j'étais instituteur. Cette année-ci, le curé m'a averti que je ne devais pas me présenter.

Les prêtres ont fait le tour de la commune, menaçant les parents de refus d'absolution et les enfants de refus de première communion.

En 1879, Désiré Veys m'a dit souvent que le

om hem zijne klanten te ontnemen : zijne kinderen zijn nochtans in mijne school gebleven, de onderpastoor is daar meer dan twee uren gebleven ; hij heeft aan Veys een waarborg gegeven, op voorwaarde dat zijne kinderen de officiële school zouden verlaten. Jan Courtens, voerman, heeft mij meermaals gezegd dat hij verscheidene klanten heeft verloren, omdat zijne kinderen naar de officiële school gingen. De zoon van Jan Courtens heeft mij gezegd dat de pastoor had laten weten dat er niemand van het huisgezin meer moest te biechten komen, omdat de kinderen in de officiële school waren. Nochtans zijn zij nadien te biechten geweest. Dit jaar zijn die kinderen achtergebleven. Vrouw Hendrik De Meyer heeft mij gezegd dat de onderpastoor haar heeft gezegd : Indien uwe kinderen naar de officiële school gaan, zal ik maken dat uw man, die slachter is, geen werk meer zal hebben. De vrouw van den armmeester zou gezegd hebben aan de vrouw van De Meyer : Indien uwe kinderen naar de officiële school gaan, trekt de koster de hand van u. Zekere feiten ken ik persoonlijk niet, maar ik heb die vernomen van vertrouwenswaardige personen. Ik heb bijna al mijne leerlingen verloren. Sedert acht jaar had ik van 70 tot honderd leerlingen. Nu dezen zomer heb ik er zes gehad ; men geloof niet dat het onderwijs slecht is geworden, maar de ouders vreezen den pastoor en hunne eigenaars. Er bestaat eene vrije school van nonnen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J.-F. DYCK.

ZITTING VAN 20ⁿ OCTOBER 1880

om 6 uur namiddag.

De heeren PECSTEEN, DE HEMPTINNE en LE HARDY DE BEAULIEU.

14^e getuige :

HAZEBROECK, Hendrik, onderpastoor te Ootegem, legt den eed af en verklaart :

vicaire allait chez différentes personnes pour lui enlever ses chalands. Ses enfants sont pourtant restés dans mon école. Le vicaire est resté chez lui près de deux heures ; il a voulu lui donner une garantie à condition que ses enfants quitteraient l'école communale.

Jean Courtens, charretier, m'a dit plusieurs fois qu'il avait perdu différents clients parce que ses enfants allaient à l'école communale.

Le fils de Jean Courtens m'a rapporté que le curé avait fait savoir que personne de cette famille ne devait se présenter à confesse, parce que les enfants allaient à l'école communale ; cependant ils ont été confessés plus tard. Cette année, ces enfants sont restés chez eux.

La femme de Henri De Meyer m'a rapporté que le vicaire lui avait dit : « Si vos enfants vont à l'école officielle, je ferai en sorte que votre mari, qui est abatteur, n'ait plus d'ouvrage. »

La femme du maître des pauvres aurait dit à cette femme De Meyer : « Si vos enfants vont à l'école officielle, le sacristain retire sa main de vous. »

Je ne connais pas personnellement certains faits, mais je les ai appris de personnes dignes de foi. J'ai perdu presque tous mes élèves. Depuis 8 ans j'en avais de 70 à 100. Cet été j'en ai eu 6. On ne croit pas que l'enseignement soit devenu mauvais, mais on craint le curé et les propriétaires. Il y a une école libre de nonnes.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-F. DYCK.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1880

à 6 heures après-midi.

MM. PECSTEEN, DE HEMPTINNE et LE HARDY DE BEAULIEU.

14^e témoin :

HAZEBROECK, Henri, vicaire à Ooteghem, prête serment et déclare :

Ik ben gekomen om u te bewijzen dat alles veranderd is. De getuige legt drie gedrukte stukken neer om bij het dossier gevoegd te worden. Wij hebben honderd en zes jongens en honderd vier-en-zestig meisjes in onze school. In de zondagschool zijn er te zamen 225 leerlingen. In de gemeenteschool zijn er zes kinderen. Voor de nieuwe wet waren de jongens bij dien officiëelen gemeenteonderwijzer : de meisjes gingen naar de klooster-school. De menschen zijn bij ons nog met hart en ziel aan het katholiek geloof gehecht. Het zijn zusters die in onze school onderwijzen : onze kinderen zijn allen vrij, zij laten alles om onze school bij te wonen, maar wij hebben veel gewerkt om ze te overtuigen; de wet is hun uiteengedaan : zij kennen de nieuwe wet. De boeken zijn dezelfde gebleven, maar zooals wij in de dagbladen gelezen hebben, waren er andere beschikt. Zoo lang de wet niet « gepasseerd » was, mochten wij daar tegen spreken, zooveel wij wilden, en wij zegden maar al wat wij konden. Maar als de wet is gestemd geweest dan hebben wij de « onzijdige » en goddelooze scholen aangevallen. Wij hebben dan ook gezegd dat de nieuwe zondagschool, volgens die wet ingericht, zich in hetzelfde geval bevond. Wij hebben dus gezegd dat de ouders der kinderen die de scholen zouden bijwonen, de absolutie niet zouden krijgen.

Op ondervraging, antwoordt getuige : (de commissie schrijft dit antwoord in het proces-verbaal niet neer, omdat het « onbeleefd » is). De genaamde Desideer Veys was geld schuldig aan den onderwijzer ; ik heb een briefken geteekend om hem vrij te maken (over 15 jaar).

De officiëele onderwijzer in « meetings » die hij hield in de gemeenteschool, waar hij tegen de religie is nitgevallen, zegde dat er een nieuwe catechismus moest gemaakt worden : dat hij aan God alleen ging biechten. Van Overberghe heeft mij gezegd dat zijn zoon naar de gemeenteschool ging over vier jaar : de meester heeft hem op den duim geslagen en den duim gebroken. Ik ben eens in de school geweest, ik heb daar een kind gevonden aan wien de meester het haar had uitgetrokken. Ik had dan het recht in de school te gaan, 't was onder de wet van 1842. Een jongen die naar de officiëele school ging, zegde mij dat elke leerling zeven schoppen had gekregen, omdat zij gezongen hadden : « Ze zullen ze niet hebben. » Drie kinderen van Veys-De Praetere zijn verplicht ;

Je suis venu pour vous prouver que tout est changé (le témoin dépose deux imprimés pour être joints au dossier). Nous avons 106 garçons et 164 filles dans notre école. Dans l'école dominicale, il y a ensemble 225 élèves. Avant la loi nouvelle, les garçons allaient à l'école communale et les filles à l'école du couvent. Chez nous, les gens sont encore attachés de corps et d'âme à la foi catholique. Et ce sont des sœurs qui donnent l'enseignement.

Nos enfants sont tous libres, ils abandonnent tout pour assister à nos leçons ; mais nous avons travaillé pour éclairer les habitants. La loi leur a été expliquée ; ils la connaissent.

Les livres sont restés les mêmes ; mais comme nous l'avons lu dans les journaux, on en avait fourni d'autres. Tant que la loi n'était pas votée, nous pouvions parler contre tant que nous voulions, et nous disions tout ce que nous pouvions. Mais quand elle a été votée, alors nous avons attaqué les écoles sans morale et sans Dieu. Nous avons dit aussi alors que la nouvelle école du dimanche, établie en vertu de cette loi, se trouvait dans le même cas. Nous avons dit que les parents dont les enfants fréquentaient ces écoles n'auraient pas l'absolution.

Sur interpellation, le témoin répond : (la commission n'insère pas cette réponse dans le procès-verbal, parce qu'elle est impolie.)

Le nommé Désiré Veys devait de l'argent à l'instituteur. J'ai signé une petite lettre pour le libérer (il y a quinze ans).

Dans des meetings qu'il tenait à l'école communale et où il attaquait la religion, l'instituteur officiel disait qu'on devait faire un nouveau catéchisme, qu'il allait se confesser à Dieu seul.

Jean Van Overberghe m'a dit que son fils allait à l'école communale, il y a quatorze ans ; le maître l'a frappé sur le pouce et le lui a cassé. J'ai été une fois dans l'école. J'y ai trouvé un enfant auquel le maître avait arraché les cheveux. J'avais le droit d'y aller dans ce temps-là. C'était sous la loi de 1842.

Un jeune garçon, qui allait à l'école officielle, m'a dit que chaque élève avait reçu sept coups de pied, parce qu'ils avaient chanté : « Ils ne l'aurons pas, etc. »

Trois enfants de Veys-De Praetere sont con-

twee kinderen van Van de Steene gaan ook naar de officiële school, verplicht door den notaris De Coek. Het kind Camille Isebaert is verplicht door M. Vlieghe, burgemeester te Vichte. Te Veurne waren er twee kinderen Courtens in de katholieke school: zij zijn uit de officiële school getrokken wanneer de ouders vrij zijn geweest. Bij Henri De Meyer is de onderwijzer gegaan: hij moest de vier kinderen in zijne school hebben of hij moest verhuizen. Op ondervraging zegt getuige: Ik heb aan die vrouw gezegd dat zij moest opletten, dat zij hare klanten zou kunnen verliezen. De onderwijzer is gegaan bij Hyppoliet Dendauw, zeggende; zoudt gij dat niet willen doen uwe kinderen naar de officiële school te zenden. Bij Petrus Van Ootegem is hij gegaan in naam van Aloïs Van Tiegem en bij J. Baptist Defrenne in naam van Louis Den Raad. Hij is verder bij al de eigenaars geweest, om kinderen voor zijne school te winnen: Ootegem, grondeigenaar, Vlieghe, weduwe Van den Driessche, Constant Van den Driessche. De burgemeester heeft kleedingstukken geweigerd aan de weduwe Demunck. De burgemeester werkt veel: al de kinderen zijn gedwongen te Vichte.

Davelooze heeft al zijne meubelen zien verkoopen door zijnen eigenaar, M. Vlieghe, te Vichte; die persoon stond 87 frank ten achter; hij wilde deze aan zijnen grondeigenaar betalen; deze heeft geweigerd ze te ontvangen. Hij heeft gezegd dat het voor de schoolzaak was.

De meester heeft getracht den gemeenteraad en het bureel van weldadigheid te doen overhellen, om de kinderen te dwingen. Hij heeft het kosteloos onderwijs beloofd aan verscheidene kinderen die te voren betaalden. De onderwijzer heeft beloofd al de kinderen die naar zijne school komen, kosteloos te kleeden. De onderwijzer heeft die kleedingstukken aan De Praetere ontnomen; bij Charles Dendauw heeft hij verklaard dat hij voor hem niet meer zou werken.

Hij heeft aan den gemeenteraad gezegd dat hij geen hulponderwijzer meer noodig had. De hulponderwijzer is dan weggegaan en dan heeft de onderwijzer zijn klacht gedaan aan den opziener. De gemeente is gedwongen geweest een hulponderwijzer te ontvangen.

Na lezing, volhardt getuige en ondertekent

H. HAZEBROECK, onderpastoor.

traints, deux enfants de Van de Steene sont également contraints d'aller à l'école officielle par le notaire De Coek.

L'enfant Camille Ysebaert est contraint par M. Vlieghe, bourgmestre à Vichte.

A Veurne, il y avait deux enfants Courtens à l'école catholique. Ils ont été repris de l'école officielle dès que leurs parents ont été libres.

L'instituteur est allé chez Henri De Meyer dont il devait avoir les quatre enfants, sans quoi De Meyer devait déménager.

Sur interpellation, le témoin répond:

J'ai dit à cette femme qu'elle devait prendre garde, qu'elle pourrait perdre ses chaland.

L'instituteur est allé chez Hippolyte Dendauw, disant: « Ne voudrez-vous pas faire cela, d'envoyer vos enfants à l'école officielle? Chez Pierre Van Ootegem, il est allé de la part d'Aloïs Van Tiegem, et chez J.-B. Defrenne, au nom de Louis Den Raad. Pour ces derniers, il a voulu employer la pression. Il est allé de plus chez tous les propriétaires pour recruter des enfants pour son école: chez Ootegem, chez Vlieghe, chez la veuve Van den Driessche, chez Constant Van den Driessche. Le bourgmestre a refusé des effets d'habillement à la veuve Demunck; il travaille beaucoup A. Vichte, tous les enfants sont contraints.

Davelooze a vu vendre tous ses meubles par son propriétaire, M. Vlieghe, à Vichte. Cet homme était de 87 francs en arrière et voulait les payer à son propriétaire. Celui-ci a refusé de les recevoir. Davelooze a dit que c'était pour l'affaire des écoles.

Le maître a essayé d'amener le conseil communal et le bureau de bienfaisance à contraindre les enfants. Il a promis l'enseignement gratuit à plusieurs qui payaient auparavant; il a promis d'habiller gratuitement tous les enfants qui viendraient à son école; il a repris les effets d'habillement à De Praetere; chez Charles Dendauw il a déclaré qu'il ne travaillerait plus pour lui; il a dit au conseil communal qu'il n'avait plus besoin de sous-instituteur. Alors le sous-instituteur est parti, et puis l'instituteur a fait sa plainte à l'inspecteur. La commune a été contrainte de recevoir un sous-instituteur.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. HAZEBROECK, vicaire.

15^e getuige :

VEYS-DE PRAETERE, Desideer, bakker te Ootegem, legt den eed af en verklaart :

Ik heb drie kinderen in de gemeenteschool. Ik heb eene leening gehad van den onderwijzer Dyck. De onderpastoor heeft mij gevraagd of hij het wilde verschieten. Ik had dit aanvaard, hadde hij onmiddelijk betaald. Mijne kinderen zijn nu nog in de officiële school. De meester zegde : laat uwe kinderen voortkomen, en gij zult tevreden zijn. De onderpastoor zegde : ik zal dit op mij nemen, indien gij uwe kinderen uit de officiële school trekt. Mijne kinderen leeren goed, nooit heb ik over het gedrag van den onderwijzer te klagen gehad. 't Is een man die zich geheel wel gedraagt, en nog iemand zou helpen. Ik heb veel in mijnen handel verloren, omdat mijne kinderen naar de officiële school gingen : ik kon het als bakker niet meer uithouden; er kwam geen volk meer; nu ben ik genoodzaakt dienstknecht te Ootegem te zijn.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeet

DESIDEER VEYS.

16^e getuige :

VANDENBERGHE, Hendrik, gemeenteonderwijzer te Rollegem, certijds hulponderwijzer te Kortrijk (Walle), legt den eed af en verklaart :

Ik ben van Walle weg sedert December 1879. Ik heb daar een interim vervuld. Het kind van De Meyer, schoenmaker, kwam naar de officiële school. De pastoor heeft de sacramenten der stervenden geweigerd aan den grootvader van het kind, omdat dit kind in de gemeenteschool was. Dat hebben de ouders zelf gezegd. Eindelijk heeft men toegestaan en nu gaan de kinderen naar de broederschool.

Den 27 Augustus ben ik gehuwd : toen ik te biechten ging bij M. De Cuypere van Sint-Rochus, zegde hij mij : Gij kent de voorschriften der bisschoppen : ik kan u moeilijk de absolutie geven. Hij zond mij naar den heer Boschaert, pastoor van Sint-Rochus, die verklaarde dat ik mijn ontslag moest geven. Ik zegde dat dit niet mogelijk was : het onderwijs is mijn eenig bestaan; daarenboven, ging ik uit het onderwijs, dan moest ik soldaat worden. Overigens, de uitvoering der wet strijdt niet

15^e témoin :

VEYS-DE PRAETERE, Désiré, boulanger à Ooteghem, prête serment et déclare :

J'ai trois enfants à l'école communale. J'ai eu un prêt de l'instituteur Dyck. Le vicaire m'a demandé s'il voulait en déboursier le montant; je l'aurais accepté s'il avait payé immédiatement. Mes enfants sont encore maintenant à l'école communale. Le maître disait : « Continuez à laisser venir vos enfants et vous serez content. » Le vicaire disait : « Je prendrai cela sur moi si vous retirez vos enfants de l'école officielle. » Mes enfants apprennent bien. Je n'ai jamais eu à me plaindre de la conduite de l'instituteur. C'est un homme qui se comporte très-bien et qui aiderait les gens au besoin. J'ai perdu beaucoup dans mon commerce, parce que mes enfants vont à l'école officielle. Je ne pouvais plus tenir, comme boulanger; il ne venait plus personne à ma boutique; maintenant je suis réduit à être domestique à Ooteghem.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DÉSIRÉ VEYS.

16^e témoin :

VANDENBERGHE, Henri, instituteur communal à Rollegem, précédemment sous-instituteur à Courtrai (Walle), prête serment et déclare :

Je suis parti de Walle depuis décembre 1879. J'y ai fait un intérim. L'enfant du cordonnier De Meyer venait à l'école officielle à cause de cela. Le curé a refusé le sacrement des mourants au grand-père de cet enfant. Ce sont les parents eux-mêmes qui l'ont dit. A la fin, les parents ont consenti et les enfants sont allés à l'école des frères.

Le 27 août, je me suis marié. Lorsque j'allai à confesse auprès de M. De Cuypere, de Saint-Roch, il me dit : « Vous connaissez les prescriptions des évêques, je puis difficilement vous donner l'absolution. » Il m'envoya à M. Boschaert, curé de Saint-Roch, qui me déclara que je devais donner ma démission. Je lui dis que ça n'était pas possible, que l'enseignement était mon seul moyen d'existence, que d'ailleurs si je quittais l'enseignement, il me faudrait devenir soldat et qu'au surplus l'exécution de la

met mijn geweten. Men zegde mij alsdan aan den bisschop die zaak uit te leggen. Mijne vrouw sprak over die zaak aan den pastoor van Waeregem. Hij zegde haar dat zij zich daar had moeten aan verwachten, dat zij maar de meubelen, die ik had aangekocht, te betalen had en mij te laten loopen. Wij zijn alsdan bij mijne moeder gegaan, die ons toeliet voor de burgerlijke overheid alleen te trouwen, maar de meid van den pastoor is mij kort nadien (zes dagen later) komen zeggen dat de toelating van den bisschop was afgekomen.

Toen ik te Kortrijk was, ben ik ziek geworden; ik heb een certificaat van den geneesheer aan den heer burgemeester gezonden. De school is alsdan tot den donderdag zonder onderwijzer gebleven. M. Desmarcz was inspecteur: de andere onderwijzer was naar de school Centrum gezonden. Ik heb alsdan een interim gedaan, zonder benoeming en zonder vergelding. Voor de lessen van godsdienst ben ik nog niet betaald.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. VANDENBERGHE.

De zitting word geheven om 8 uur namiddag.

ZITTING VAN 21ⁿ OCTOBER 1880.

MM. A. PECSTEEN, LE HARDY DE BEAULIEU en
J. DE HEMPTINNE.

17^e getuige :

LAGAE, Achilles, cigenaar te Kortrijk, legt
den eed af en verklaart :

Ik denk de ontvolking der officiële scholen te moeten toeschrijven aan den invloed der geestelijkheid en der kloosterlingen van beide geslacht. Ik ben voorzitter van het comiteit tot bevordering van het kosteloos onderwijs; dit comiteit heeft eene school gesticht, die honderd zeven-en-dertig leerlingen telt. Het zijn allen jonge meisjes. Onze school werd gesticht met

loi ne répugne pas à ma conscience. On me dit alors d'expliquer l'affaire à l'évêque. Ma femme en parla au curé de Waereghem, lequel lui dit qu'elle aurait dû s'y attendre; qu'elle n'avait qu'à payer les meubles que j'avais achetés et à me laisser courir. Nous sommes allés alors chez ma mère qui nous permit de nous marier devant l'autorité civile seulement. Mais la servante est venue peu après (six jours) me dire que l'autorisation de l'évêque était arrivée.

Lorsque j'étais à Courtrai, j'ai été malade et j'ai envoyé un certificat du médecin à M. le bourgmestre. L'école est restée alors sans instituteur jusqu'au jeudi. M. Desmarcz était inspecteur; l'autre instituteur était envoyé à l'école du Centre. Alors j'ai fait un intérim sans nomination et sans traitement.

Je ne suis pas encore payé des leçons de catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

HENRI VANDENBERGHE.

La séance est levée à 8 heures du soir.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 1880.

MM. A. PECSTEEN, LE HARDY DE BEAULIEU et
J. DE HEMPTINNE.

17^e témoin :

LAGAE, Achille, propriétaire à Courtrai, prête serment et déclare :

Je crois devoir attribuer à l'influence du clergé, des religieux et religieuses la dépopulation de l'école officielle. Je suis président du comité pour la propagation de l'instruction gratuite; ce comité a fondé une école qui compte 137 élèves. Ce sont toutes des jeunes filles. Notre école a été fondée en vue de suppléer à l'insuffisance de l'enseignement communal.

het doel te voorzien in de ontoereikendheid van het gemeenteonderwijs.

De verordening onzer school laat niet toe dat de geestelijkheid in gemelde school komt. Onze kinderen moeten, om hunne eerste communie te doen, naar de verschillende parochiën gaan. Men heeft getracht ons kinderen te ontnemen. Eenige kloosterzusters trachtten, door kleine geschenken in kleederen, oorringen, enz., ons leerlingen te ontnemen. Kloosterbroeders weigeren personen te verzorgen, wier kinderen naar onze school gaan. Onze school bestaat sedert zestien jaar, en reeds dertien jaar bestrijdt men ons. — 't Is niet alleen tegen het officiëel onderwijs dat men strijd voert: onze kinderen worden evenals degene der gemeenteschool vervolgd.

Op ondervraging, drukt getuige de meening uit dat er te Kortrijk ongeveer vier duizend kinderen in de schooljaren zijn. Er bestaat geene enkele officiëele meisjesschool. Het onderwijs voor meisjes is volkomen in de handen van bijzonderen. In onze school is de bestuurster gediplomeerd, maar de tweede onderwijzeres niet.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee kent.

A. LAGAE.

18^e getuige :

POLLET, Adolf, brouwer te Dottignies, legt den eed af en verklaart :

Ik heb vernomen dat er den zondag zesden juni onlusten in de kerk hadden plaats gehad. Den volgenden zondag ben ik naar de kerk geweest, om te zien wat er gebeurde. Ik heb vastgesteld dat de banken, voor de leerlingen der gemeenteschool voorbehouden, dicht bij de buitendeur der kerk stonden. De pastoor der parochie is den onderwijzer komen verwitigen dat hij zich nabij het wijwatervat moest plaatsen. De onderwijzer verklaarde dat hij zich niet op die plaats zou zetten, die niet betamelijk was en hem niet toeliet zijne kinderen te bewaken. De pastoor drong aan; de onderwijzer vroeg den onderstand der kerkpolitie. De heer burgemeester is er tusschen gekomen en heeft den onderwijzer bevolen buiten te gaan. Er had eene verwarring aan de deur plaats, ik denk dat er slagen gewisseld werden. De plaats waar men de kinderen wilde zetten, was weinig betamelijk. Er was veel plaats in

Le règlement de notre école n'admet pas l'entrée du clergé dans ladite école. Nos enfants, pour faire leur première communion, doivent se rendre dans les diverses paroisses. On a cherché à nous enlever des enfants. Des religieuses, par de petits cadeaux, en robes, boucles d'oreilles, etc., tâchent de nous enlever des élèves. Des religieuses refusent de soigner des personnes dont les enfants fréquentent l'école. Il y a seize ans que notre école existe, et il y a seize ans qu'on nous a combattus; ce n'est pas seulement à l'enseignement officiel qu'on fait la guerre, nos enfants sont poursuivis tout comme ceux des écoles communales.

Sur interpellation, le témoin émet l'opinion qu'il y a à Courtrai environ quatre mille enfants en âge d'école. Il n'y a aucune école officielle pour filles. L'enseignement pour les filles est absolument aux mains des particuliers. A notre école, la directrice est diplômée; la seconde institutrice ne l'est pas.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. LAGAE.

18^e témoin :

POLLET, Adolphe, brasseur à Dottignies, prête serment et déclare :

J'ai appris que le dimanche 6 juin, il y avait eu des troubles à l'église. Le dimanche suivant, je suis allé à l'église pour voir ce qui se passait. J'ai constaté que les bancs réservés aux élèves de l'école communale se trouvaient tout près de la porte extérieure de l'église. Le curé de la paroisse est venu avertir l'instituteur qu'il devait se placer près du bénitier. L'instituteur a déclaré qu'il ne se mettrait pas à cette place qui n'était pas convenable et ne lui permettait pas de surveiller ses enfants. Le curé a insisté; l'instituteur a demandé l'appui de la police de l'église. M. le bourgmestre est intervenu et a enjoint à l'instituteur d'en sortir. Il y a eu une bagarre à la porte; je pense que des coups ont été échangés. La place qu'on voulait faire occuper par les enfants était peu convenable. Il y avait beaucoup de place à l'église. C'est par mauvais vouloir qu'on a placé les enfants à la porte de l'église.

de kerk. 't Is uit kwaadwilligheid dat men de kinderen nabij de kerkdeur heeft geplaatst.

Het gemeentebestuur is vijandig aan het officiël onderwijs.

Diegene der onderpastoors, welke onlangs in de gemeente is toegekomen, heeft talrijke stappen aangewend bij Karel Legros, gehucht den Os, om de kinderen Legros, die hunne ouders voornemens waren naar de officiële school te zenden, in de katholieke school te krijgen. Deze onderpastoor heet Jaquemyns.

Wanneer de burgemeester, in de omstandigheid waarvan ik hierboven sprak, op de aanvraag van den pastoor gekomen is, zegde hij: « in den naam der wet beveel ik u op te schuiven. » Hij wendde zich tot de kinderen der school: hij wendde zich insgelijks tot mij, en mij bij den arm nemende, zegde hij: « De deur is daar, voor u zooals voor ieder ander. » Ik sprak op dit oogenblik met den pastoor, hem doende opmerken dat de plaats die men aan de kinderen der officiële school aanduidde hoegenaamd niet betamelijk was, dat het tooneel, hetwelk ik in zijne kerk had bijgevoond, schandelijk en schandalig was.

Na lezing, volhardt getuige en ondertekent

A. POLLET.

19° getuige :

COEMAN, Alfons, hoofdonderwijzer der gemeenteschool te Kortrijk (buiten), legt den eed af en verklaart :

Ik ben als hoofdonderwijzer hier te Kortrijk sedert December 1879. Er zijn nu acht leerlingen in mijne school. Ik had veertien leerlingen toen ik hier toekwam; de leerlingen die ik verloren heb, zijn achtergebleven om verschillende redens. Een nieuwe leerling is bij gekomen. Ik geef het onderwijs van catechismus niet. Toen ik te Desselgem was, gaf ik dit onderwijs, maar ware ik van verblijfplaats niet veranderd, ik zou toch dat onderwijs niet meer gegeven hebben. Dit heb ik uit eigene beweging besloten en gedaan. Twee mijner leerlingen hebben hunne eerste communie gedaan. Een leerling moet zijne eerste communie toekomende jaar doen. Mijn hulponderwijzer, M. Raes, leert aan dien leerling den catechismus. Ik gebruik de boeken die ik in mijne school gevonden heb : de gebeden worden opgezegd als te voren.

L'administration communale est hostile à l'enseignement officiel.

Celui des vicaires qui est arrivé récemment dans la commune a fait de nombreuses démarches auprès de Charles Legros, hameau du Bœuf, pour amener à l'école catholique les enfants Legros que leurs parents se proposaient d'envoyer à l'école officielle. Ce vicaire s'appelle Jacquemyns.

Quand le bourgmestre, dans la circonstance dont j'ai parlé plus haut, est arrivé sur la demande du curé, il a dit : « au nom de la loi, je vous ordonne de reculer. » Il s'adressait aux enfants de l'école; il s'est adressé également à moi, et me prenant par le bras : « La porte est là, dit-il, pour vous comme pour tout autre. » Je causais à ce moment avec le curé, lui faisant observer que la place qu'on assignait aux enfants de l'école officielle n'était nullement convenable, que je trouvais que la scène à laquelle je venais d'assister dans son église était honteuse et scandaleuse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. POLLET.

19° témoin :

COEMAN, Alphonse, instituteur communal à Courtrai *extra-muros*, prête serment et déclare :

Je suis instituteur en chef à Courtrai depuis décembre 1879. Il y a maintenant 8 élèves dans mon école; j'avais 14 élèves quand j'arrivai ici. Les élèves que j'ai perdus sont restés en arrière par différents motifs. Il en est arrivé un nouveau. Je n'enseigne pas le catéchisme. Lorsque j'étais à Desselghem, je l'enseignais, mais si je n'avais pas changé de résidence, je n'aurais pas tout de même continué à l'enseigner. J'ai décidé et fait cela de mon propre mouvement. Deux de mes élèves ont fait leur première communion. Un élève doit la faire l'année prochaine. Le sieur Raes, mon sous-instituteur, enseigne le catéchisme à cet élève-là.

J'emploie les livres que j'ai trouvés dans mon école. Les prières sont récitées comme auparavant.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. COEMAN.

20^e getuige :

Vlieghe, Karel-Ludovicus, woonachtig te Kortrijk (Walle), legt den eed af en verklaart :

Ik heb nog een kind in de gemeenteschool : het ander heb ik te huis gehouden om het met mij te doen werken. Tijdens de vacantiën van 1879, is M. De Cuyper, onderpastoor van St-Rochus, bij mijne vrouw gekomen, zeggende dat de gemeenteschool eene slechte school is ; dat wij moesten trachten onze kinderen daaruit te trekken ; dat zij daar niets goeds zouden leeren ; dat men hun den catechismus niet onderwijst en slechte boeken ging gebruiken. Mijne vrouw zegde dat zulks niet echt was, dat de kinderen hunne boeken naar huis medebrachten. De onderpastoor antwoordde : « zijn de boeken nog niet slecht, zij zullen slecht worden » men heeft ons alsdan verwittigd dat wij niet te biechten moesten komen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K.-L. Vlieghe.

21^e getuige :

Van der Ghinste, Leo, winkelier te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Ik heb kinderen in de gemeenteschool : de heer onderpastoor De Cuyper is mij in de vacantie van 1879 komen vragen of hij mijne kinderen mogt opschrijven voor de nieuwe school. Ik heb gezegd ja, en heb ze dan naar die school gezonden. Eenige dagen nadien is mijn oudste zoon mij komen zeggen dat zijn meester verklaard had dat het hem zou aange-naam geweest zijn, wilde ik mijn kind weer naar de officiële school zenden. Ik heb gezegd dat ik volgaarne aan dit verzoek voldeed. De heer onderpastoor heeft mij nadien werk beloofd voor mijne oudste kinderen, op voorwaarde dat ik de jongste weer naar de vrije school zond. Ik heb geweigerd dit voorstel te aanvaarden. Mijne vrouw is nadien weggezonden toen zij te biechten is gegaan.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. COEMAN.

20^e témoin :

Vlieghe, Charles-Louis, domicilié à Courtrai, prête serment et déclare :

J'ai encore un enfant à l'école communale ; j'ai gardé l'autre à la maison pour le faire travailler avec moi.

Durant les vacances de 1879, M. De Cuyper, vicaire de Saint-Roch, est venu auprès de ma femme en disant que l'école communale est une mauvaise école ; que nous devions tâcher d'en retirer nos enfants ; qu'on ne pouvait y apprendre rien de bon ; qu'on n'y enseigne pas le catéchisme et qu'on allait y employer de mauvais livres. Ma femme dit que cela n'était pas exact, que les enfants rapportaient leurs livres avec eux à la maison. Le vicaire répondit : « Si les livres ne sont pas encore mauvais, ils le deviendront. » On nous a avertis alors que nous ne devions pas venir à confesse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C.-L. Vlieghe.

21^e témoin :

Van der Ghinste, Léon, boutiquier, à Courtrai, prête serment et déclare :

J'ai des enfants à l'école communale. M. le vicaire De Cuyper est venu me demander, pendant les vacances de 1879, s'il pouvait inscrire mes enfants pour la nouvelle école. J'ai dit oui et je les ai envoyés alors à cette école. Quelques jours après, mon fils aîné est venu me dire que son maître lui avait déclaré qu'il lui eût été agréable que je voulusse envoyer mon enfant à l'école officielle. J'ai dit que je satisfaisais volontiers à cette invitation. Plus tard, M. le vicaire m'a promis de l'ouvrage pour le plus âgés de mes enfants, à condition que j'enverrais les plus jeunes à l'école libre. J'ai refusé d'accepter cette proposition. Plus tard, quand ma femme a été à confesse, elle a été renvoyée.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

22° getuige :

DE MAN, Rosalia, weduwe LAERENS, woonachtig te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Mijn man was lang ziek : over drie jaren was hij berecht geworden ; dit jaar heb ik de geestelijkheid van Sint-Rochus doen roepen om mijnen man, die in doodsgevaar was, te berechten. Zij hebben geweigerd, zeggende dat wij geene absolutie konden krijgen, omdat onze kinderen in de gemeenteschool zijn. Acht dagen nadien hebben zij mijnen man toch berecht, hij heeft dan maar eenige uren meer geleefd. De broeders Van Daele, die de zieken hier verzorgen, zijn gekomen om mijnen man af te leggen ; wanneer wij ze gevraagd hadden om mijnen man te verzorgen, hebben zij aanmerkingen gedaan omdat mijne kinderen naar de officiële school gaan. Ik ben niet te biechten geweest ; ik wist dat het nutteloos was. Ik ben naar de armkamer gegaan, om bijstand te hebben voor mijne kinderen, ten getal van drie, en waarvan het oudste negen jaar was. De armkamer heeft mij geantwoord dat ik maar om hulp moest gaan waar mijn man gewrocht had. Ik heb geenen onderstand verkregen ; ik heb hem nochtans noodig. De heer Doutreloungne, woonachtig te Kortrijk op de Koornmarkt, is de armmeester die mij bovenstaande antwoord gegeven heeft.

Na lezing volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

25° getuige :

VAN DER SCHELDE, Pieter, schilder, woonachtig te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

Ik had een kind in het officiël onderwijs ; toen ik te biechten ging bij den onderpastoor van Sint-Rochus, hij vroeg mij of het met mijne toelating en goedkeuring was, dat mijn zoon in de normale school van Brugge was. Ik heb hem geantwoord ja ; de onderpastoor heeft mij verklaard dat ik in dit geval de absolutie niet kon krijgen ; ik heb geantwoord dat het goed was en ben vertrokken. Nu laat men mij gerust, ik heb geene kinderen meer die in jaren zijn om de school bij te wonen.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

22° témoin :

DE MAN, Rosalie, veuve LAERENS, domiciliée à Courtrai, prête serment et déclare :

Mon mari est malade depuis longtemps. Il y a trois ans, il a été administré. Cette année-ci, comme il était encore en danger de mort, j'ai fait appeler le clergé de Saint-Roch pour l'administrer. Ils ont refusé, disant que nous ne pourrions pas obtenir l'absolution, parce que nos enfants allaient à l'école communale. Cependant ils ont tout de même administré mon mari huit jours après. Il n'a vécu que quelques heures de plus.

Les frères Van Daele, qui soignent ici les malades, sont venus pour l'ensevelir ; lorsque nous les avons demandés pour venir soigner mon mari, ils ont fait des observations parce mes enfants vont à l'école officielle.

Je ne suis pas allé à confesse, je savais que c'était inutile.

Je suis allé au bureau de bienfaisance pour avoir des secours pour mes trois enfants, dont l'aîné avait neuf ans. Le bureau m'a répondu que je n'avais qu'à aller demander des secours là où mon mari avait travaillé. Je n'ai pas obtenu de secours, j'en ai pourtant bien besoin.

Le maître des pauvres, qui m'a fait la réponse ci-dessus, est M. Doutreloungne, demeurant à Courtrai, Marché aux Grains.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

25° témoin :

VAN DER SCHELDE, Pierre, peintre, domicilié à Courtrai, prête serment et déclare :

J'avais un enfant dans l'enseignement officiel ; lorsque j'allai à confesse chez le vicaire de Saint-Roch, il me demanda si c'était avec mon assentiment et mon approbation que mon fils était à l'école normale de Bruges. Je lui répondis que oui. Il me dit qu'en ce cas je ne pouvais pas avoir l'absolution. Je répondis que c'était bien et je suis parti. Maintenant on me laisse tranquille, je n'ai plus d'enfants en âge d'école.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

24° getuige :

DE BAERENAECKER, Theofiel, scholier te Kortrijk, zestien jaar en half, legt den eed af en verklaart :

Ik ga naar de officiële school van Walle, niemand heeft mij daarvoor lastig gevallen : ik heb te biechten geweest, ik heb daar niet van gesproken, hij ook niet. Mijne ouders worden ook gerust gelaten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

TH. DE BAERENAECKER.

25° getuige :

DE CUYPER, Desideer, onderpastoor van St-Rochus, te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

De ouders die hunne kinderen van de gemeenteschool getrokken hebben, zijn niet gedwongen, maar wel geëngageerd om hunne kinderen naar de vrije school te zenden. Sedert twee dagen heb ik zelf meer dan honderd huisgezinnen bezocht, om de namen der kinderen op te nemen die naar de nieuwe vrije school zouden willen komen ; die lieden waren allen uitermate tevreden en verblijd omdat er eene nieuwe katholieke school ging geopend worden. Er waren nochtans uitzonderingen; eenige personen hebben mij verklaard dat zij gedwongen waren hunne kinderen naar de officiële school te zenden. Bij Thery, werkmán bij den ijzeren weg, zegde mij de vrouw dat zij hare kinderen naar de liberale school niet zou zenden, maar daar zij reeds gehoord had dat de beambten van den ijzeren weg verplicht waren. Ik ben geroepen geworden bij De Creuenaere, werkmán bij den ijzeren weg : ik heb hem gevraagd waarom hij zijne kinderen naar de officiële school zond? Hij zegde dat de werklieden van den ijzeren weg gedwongen waren. De man heeft zijne kinderen naar de katholieke school gezonden, en is nadien naar het hospitaal gegaan en berecht gelijk de anderen. Bij vrouw Claes ben ik geweest om ze te berechten. Ik heb haar gevraagd vóór hare biecht en in de tegenwoordigheid van eene toevallige getuige, of hare kinderen met haren wil in de gemeenteschool waren; zij heeft mij verklaard: Neen, het is tegen mijnen wil. Ik heb vernomen dat zij een lid harer familie vreesde, die aan den ijzeren weg beambte is.

24° témoin :

DE BAERENAECKER, Théophile, 16 ans et demi, écolier à Courtrai, prête serment et déclare :

Je vais à l'école officielle, personne ne m'a inquiété à cause de cela. J'ai été à confesse et je n'en ai pas parlé, le confesseur non plus. Mes parents ont été aussi laissés tranquilles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

THÉOPHILE DE BAERENAECKER.

25° témoin :

DE CUYPER, Désiré, vicaire de Saint-Roch, à Courtrai, prête serment et déclare :

Les parents qui ont retiré leurs enfants de l'école communale n'ont pas été contraints de les envoyer à l'école libre, mais bien *engagés*. Depuis deux jours, j'ai visité moi-même plus de cent ménages pour inscrire les noms des enfants qui voudraient venir à la nouvelle école libre. Tous ces gens-là étaient extrêmement contents et joyeux parce qu'une nouvelle école catholique allait s'ouvrir. Il y avait cependant des exceptions; quelques personnes m'ont déclaré qu'elles étaient forcées d'envoyer leurs enfants à l'école officielle.

Chez le nommé Thery, ouvrier au chemin de fer, la femme m'a dit qu'elle n'enverrait pas ses enfants à l'école libérale, mais qu'elle avait déjà entendu dire que les employés du chemin de fer étaient obligés.

J'ai été appelé chez De Creuenaere, ouvrier au chemin de fer; je lui ai demandé pourquoi il envoyait ses enfants à l'école officielle. Il me dit que les ouvriers du chemin de fer étaient forcés. Cet homme a envoyé ses enfants à l'école catholique, et plus tard il a été à l'hôpital et administré comme les autres.

Je suis allé chez la femme Claes pour l'administrer. Je lui ai demandé avant sa confession, et en présence d'un témoin de hasard, si c'était de son plein gré que ses enfants étaient à l'école communale. Elle m'a répondu : « Non, c'est contre mon gré. » J'ai appris qu'elle craignait un membre de sa famille qui était employé au chemin de fer.

Wat Van der Ghinste betreft, hij heeft verklaard dat hij liever zijn kind naar de katholieke school zou zenden, maar dat hij verplicht is door M. De Vos, handelaar te Kortrijk, voor wien de twee oudste kinderen van Van der Ghinste werken. Een der zonen heeft zelf aan M. De Vos een briefken moeten afleveren, ondertekend door den onderwijzer Desmarez.

Vrouw Baert, wier man in de loodwitfabriek der heeren Van Lerberghe en C^e, Doornikseken weg, werkt, heeft mij verklaard dat zij haar kind naar de officiële school moest zenden of dat haar man zijn werk zou verliezen. Malfait is ook werkman in dezelfde fabriek; zijne vrouw heeft mij verklaard dat zij verplicht was door den heer Van Lerberghe hare kinderen naar de officiële school te zenden. Eene vrouw heeft haren man verloren eenigen tijd voor de afkondiging der schoolwet; zij was zonder middelen van bestaan. Haar broeder stond ze bij, maar wanneer de wet gestemd is, heeft de moeder de kinderen naar de katholieke school willen zenden. De broeder wilde het anders. Men heeft aan de vrouw vele beloften gedaan. Zij heeft ze allen van de hand gewezen, zeggende dat zij liever hare kinderen zag sterven dan ze over te leveren in de handen der geuzen. Die vrouw, die vijf kleine kinderen heeft, is de weduwe van Simoens, gewezen onderwijzer te Walle. De broeder is de heer advocaat Nys. Hetgeen ik hier verklaar weet ik van Mevrouw Simoens; toen ik haar sprak was haar besluit reeds genomen.

Op ondervraging, zegt getuige dat het met de nieuwe schoolwet al veranderd was, namelijk wat het godsdienstig onderwijs betreft. Dit stond voorgaandelijk onder het opzicht van de geestelijkheid, die ten allen tijde de school mocht bezoeken. Ik heb niet gezegd dat er slechte boeken in de school gebruikt worden; maar ik heb gezegd dat er reeds slechte boeken waren aangeduid om in de boekeringen der officiële scholen geplaatst te worden. Wanneer ik gezegd heb dat het geene slechte scholen zijn, heb ik willen zeggen dat het geene zedeloze scholen zijn.

Wat aangaat het weigeren van berechten, dit is onwaar. Zoo is het gelegen met het feit De Creuenaere en met het feit Laerens. Toen ik bij Laerens gekomen ben, was hij niet ziek genoeg om berecht te worden. Ik berecht slechts de personen op aanraden van de geneesheeren, tenzij er klaarblijkend gevaar zij. Laerens heeft mij van geen biechten gespro-

Pour ce qui concerne Van der Ghinste, il m'a déclaré qu'il préférerait envoyer son enfant à l'école catholique; mais qu'il était contraint par M. De Vos, négociant, à Courtrai, pour lequel ses deux fils aînés travaillent. Un des fils a même dû remettre à M. De Vos une lettre signée par l'instituteur Desmarez.

La femme Baert, dont le mari travaille dans la fabrique de céruse de MM. Van Lerberghe et C^e, route de Tournai, m'a déclaré qu'elle devait envoyer son enfant à l'école officielle, parce que sans cela son mari perdrait son ouvrage.

Malfait est aussi ouvrier dans la même fabrique, et sa femme m'a également déclaré qu'elle avait été obligée par MM. Van Lerberghe d'envoyer ses enfants à l'école officielle.

Une femme a perdu son mari quelque temps avant la publication de la loi scolaire; elle était sans moyens d'existence; son frère l'assistait; mais quand la loi a été votée, la mère a voulu envoyer ses enfants à l'école catholique; le frère ne le voulait pas; on a fait à cette femme beaucoup de promesses et elle les a toutes repoussées, disant qu'elle préférerait voir mourir ses enfants que de les livrer aux mains des gueux. Cette femme, qui a cinq petits enfants, est la veuve de Simoens, ex-instituteur à Walle; le frère est M. l'avocat Nys. Ce que je déclare ici, je le sais de M^{me} Simoens. Quand je lui ai parlé, sa résolution était déjà prise.

Sur interpellation, le témoin dit que depuis la nouvelle loi tout est déjà changé, notamment pour ce qui concerne l'enseignement de la religion. Cet enseignement était autrefois sous l'inspection du clergé qui pouvait visiter l'école en tout temps.

Je n'ai pas dit, continue le témoin, qu'on employait de mauvais livres dans l'école; mais j'ai dit qu'il y avait déjà de mauvais livres désignés pour prendre place dans les bibliothèques des écoles officielles.

Lorsque j'ai dit que ce ne sont pas de mauvaises écoles, j'ai voulu dire que ce ne sont pas des écoles sans morale.

Pour ce qui concerne les refus d'extrême-onction, cela est faux. Voici comment cela s'est passé pour le fait De Creuenaere et le fait Laerens. Lorsque je suis venu chez Laerens, il n'était pas assez malade pour être administré. Je n'administre les personnes que d'après le conseil des médecins, à moins qu'elles ne soient évidemment en danger. Laerens ne m'a pas parlé de confession.

ken. Hij verklaarde mij dat het tegen zijnen dank was dat zijne kinderen naar de officiële school gingen. Later verslechtert zijnen toestand, en hij werd door eenen anderen onderpastoor berecht.

In het verleenen of het weigeren der absolutie, volgen wij de onderrichtingen der Bisschoppen.

Hi loochten aan vrouw Knoekaert gezegd te hebben dat zij haren neef moest wegzenden, die in het officiële onderwijs was, alsook dat zij onwaardig was de sacramenten te ontvangen.

De genaamde Van Neste, onderwijzer, sprak mij aan omdat ik bij zijne moei was gegaan. Ik vroeg hem of hij de 12^e les van den catechismus kende. Hij antwoordde mij dat dit niet noodig was. Dan vroeg ik hem welke leerlingen hij moest vormen. De onderwijzer antwoordde mij : ik ben een ziende blinde.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. DE CUYPER, onderpastoor.

26^e getuige :

Nys, Arthur, bediende te Kortrijk, biedt zich vrijwillig aan. Hij legt den eed af en verklaart :

Uit naam mijns broeders en mijner familie protesteer ik tegen de woorden van getuige De Cuyper. Het is eene eerloosheid. Mijne zuster Julia Nys is niet ongelukkig : zij is door den belgischen Staat gepensionneerd. Zij bewoont kosteloos, buiten de Doorniksehe poort, een huis dat ons toebehoort; haar pensioen bedraagt 800 frank. Zij alleen en ik weten wat zij krijgt van mijnen broeder Ernest Nys, advocaat te Brussel. Mijne zuster is niet ongelukkig.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

ARTHUR NYS.

De onderpastoor DE CUYPER wordt teruggeroepen, en zegt, op ondervraging :

Alles wat ik verklaard heb, vernam ik uit den mond van Mevr. Simoens. Zij heeft mij indertijd gezegd dat zij een pensioentje had, ontoereikend om te bestaan. Het was iets van 400 tot 500 frank. Later kreeg zij iets meer van de stad Kortrijk, zoodat zij eindelijk 800 tot

Il m'a déclaré que c'était contre son gré que ses enfants allaient à l'école officielle. Plus tard son état a empiré, et il a été administré par un autre vicaire.

Dans l'octroi ou le refus de l'absolution, nous suivons les instructions des évêques.

Je nie avoir dit à la femme Knoekaert qu'elle devait renvoyer son neveu qui est dans l'enseignement officiel, ni qu'elle était indigne de recevoir les sacrements.

Le nommé Van Neste, instituteur, m'a abordé parce que j'étais allé chez sa tante. Je lui ai demandé s'il connaissait la 12^e leçon du catéchisme. Il m'a répondu que cela n'était pas nécessaire. Je lui ai demandé alors quels élèves il devait former. L'instituteur m'a répondu : je suis un voyant aveugle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. DE CUYPER, vicaire.

26^e témoin :

Nys, Arthur, employé, à Courtrai, se présente volontairement, prête serment et déclare :

Au nom de mon frère et de ma famille je proteste contre les paroles du témoin De Cuyper. C'est une infamie. Ma sœur Juliette Nys n'est pas malheureuse; elle est pensionnée par l'État Belge. Elle habite gratuitement, au faubourg de Tournai, une maison qui nous appartient; sa pension est de 800 francs. Elle seule et moi savons ce qu'elle reçoit de mon frère Ernest Nys, avocat à Bruxelles. Ma sœur n'est pas malheureuse.

Après lecture, le témoin persiste et signe

ARTHUR NYS.

Le vicaire DE CUYPER est rappelé et dit, sur interpellation :

Tout ce que j'ai déclaré, je le tiens de la bouche de M^{me} Simoens. Elle m'a dit dans le temps qu'elle avait une petite pension, insuffisante pour subsister. C'était quelque chose de 400 à 500 francs. Plus tard elle a eu quelque chose de plus de la ville de Courtrai, de sorte

900 frank heeft. Zij heeft gezegd dat zij hare huishuur nog niet betaald had en geloofde ze nooit te moeten betalen, aangezien zij nog een aandeel in de patrimoniële goederen heeft.

Op ondervraging, verklaart getuige De Cuyper:

Het is wel mogelijk dat Mev. Simoens bij hare familie te Kortrijk, of bij haar broeder den advocaat, te Brussel, geweest zij. Ik heb overigens de familie Nys niet aangerand.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. DE CUYPER, *onderp.*

27^e getuige:

VAN DE WALLE, Leo, opperpasstoer te S^t-Eloi, Kortrijk, legt den eed af en verklaart:

De kinderen der officiële school die ter kerk komen, worden ten minste zoo beleeft als de anderen door mij behandeld. Zoo doende wil ik alle beknibbeling van den kant mijner tegenstrevers voorkomen. De kinderen zijn twee jaar ingeschreven om hunne eerste communicatie te doen. Al de kinderen mijner wijk komen uit de bewaarschool. Een enkel kind dat in de officiële school is sedert acht dagen, komt naar mijne leering: het is het kind van Joannes Van den Driessche; het heeft mij gezegd dat zijn vader verplicht is door M. Godaert, het naar de officiële school te zenden. Als pastoor zeg ik aan mijne parochianen wat ze moeten doen of laten, hetgene noodig is om zich van de eeuwige verdoernis te vermijden.

Dit om te antwoorden op de beschuldiging, tegen mij gisteren ingebracht. De kinderen behandelde ik altijd met zachtheid; tot de kinderen der officiële school zou ik niet willen spreken: ik zou aan de ouders hunnen plicht voor oogen leggen; wanneer zij niet willen luisteren, zou ik nog zeggen, met onze bisschoppen, dat men de eerste communicatie niet moet weigeren alleenlijk omdat een kind naar de officiële school gaat. De leerling der gemeenteschool die verleden jaar zijne eerste communicatie gedaan heeft, is Karel Verbeke, Herdersstraat. Men heeft gisteren gesproken van het berechten zijner moeder, en van de drukking, uitgeoefend door den pastoor en den onderpastoor. Die vrouw heeft mij tweemaal verklaard dat zij verplicht was hare kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Dezelfde verkla-

qu'elle a en somme 800 à 900 francs. Elle a dit qu'elle n'avait pas encore payé son loyer, et qu'elle croyait ne jamais devoir le payer, vu qu'elle a encore une part dans les biens patrimoniaux.

Sur interpellation, le témoin De Cuyper déclare: Il est bien possible que M^{me} Simoens ait été chez sa famille à Courtrai, ou chez son frère l'avocat à Bruxelles. D'ailleurs je n'ai pas attaqué la famille Nys.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. DE CUYPER, *vicaire.*

27^e témoin:

VAN DE WALLE, Léon, curé de Saint-Eloi à Courtrai, prête serment et déclare:

Les enfants de l'école officielle qui viennent à l'église sont traités par moi au moins aussi poliment que les autres. En agissant ainsi, je veux prévenir toute critique de mes adversaires. Les enfants sont inscrits pendant deux ans pour faire leur première communion. Tous les enfants de ma section viennent de l'école gardienne. Un seul enfant, qui est à l'école officielle depuis huit jours, vient à ma leçon: c'est l'enfant de Jean Van den Driessche; il m'a dit que son père a été forcé par M. Godaert de l'envoyer à l'école officielle. Comme curé, je dis à mes paroissiens ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire; ce qui est nécessaire pour se préserver de la damnation éternelle; ceci pour répondre à l'accusation portée contre moi hier.

Je traite toujours les enfants avec douceur. Je ne voudrais point parler aux enfants de l'école officielle. Je montrerais aux parents leur devoir, et quand ils ne veulent pas écouter, je dirais encore avec nos évêques que l'on ne doit pas refuser la première communion uniquement parce qu'un enfant va à l'école officielle. L'élève de l'école communale qui a fait sa première communion l'an passé est Charles Verbeke, rue du Berger. On a parlé hier de l'administration de sa mère et de la pression exercée par le curé et le vicaire. Cette femme m'a déclaré deux fois qu'elle était obligée d'envoyer ses enfants à l'école communale. Elle a maintenu la même déclaration auprès du vicaire. C'est un marchand anglais qui aurait contraint le mari.

ring heeft zij behouden bij mijnheer den onderpastoor. Het is een engelsch koopman, die den man zou verplicht hebben. Leopold Carette is over een jaar zijn werk ontnomen in de fabriek van M. Paul De Vos, omdat hij weigerde zijne kinderen uit de katholieke school te trekken. Goderis, Herderstraat, is over negen maanden moeten verhuizen door De Smedt, zijn eigenaar, om dezelfde reden. Personen hebben mij verklaard dat een heer rond gaat, aan de ouders brood belovende, indien zij hunne kinderen naar de officiële school willen zenden. Wanneer de ouders weigerden, zegde de heer: Wat zult gij doen wanneer gij geen brood meer hebt? De ouders antwoordden: dan mogen wij bij den pastoor om brood gaan.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee- kent (1)

L. VAN DE WALLE, *onderp.*

28° getuige:

Bossu, Gustaaf, fabrikant te Dottignies, legt den eed af en verklaart:

Ik weet dat men de absolutie geweigerd heeft aan al de ouders der leerlingen van de officiële school. Er zijn thans in die school zeven-en-veertig leerlingen. In de maand October 1879 waren er acht.

(1) Den 26ⁿ October 1880 schreef getuige Leo Van de Walle, pastoor, aan den heer Pecsteen, voorzitter der commissie van schoolonderzoek te Kortrijk, den volgenden brief:

« St-Eloi (Kortrijk), 26 October 1880.

» MIJNHEER DE VOORZITTER,

» In 't belang der waarheid, houd ik er aan een punt mijner getuigenis van donderdag 21ⁿ dezer, te recht te wijzen.

» Ik heb bevestigd dat Leopold Carette mij gezegd had hij van de fabriek van den heer Paul De Vos was weggezonden, omdat hij geweigerd had zijn kind van de katholieke school weg te nemen. — Dit is zeer waar, zelfs heeft Carette het mij meer dan eens herhaald; en hij hield mij gedurende gansch een jaar in die verkeerde meening. Maar de waarheid is dat Carette zijnen patroon heeft belastend en zijn pastoor bedrogen. Zijne echtgenoot is mij zondag laatst komen zeggen dat haar man aldus behandeld had, in de hoop door mijne tuschenkomst werk in eene andere fabriek te krijgen, daar hij niet gaarne voor den heer Paul De Vos werkte.

» Ter bevestiging waarvan ik onderteeken

» LEO VAN DE WALLE, *pastoor.* »

Léopold Carette a été, l'année dernière, privé de son travail dans la fabrique de M. Paul De Vos, parce qu'il refusait de retirer ses enfants de l'école catholique. Par le même motif, Goderis, rue du Berger, a reçu, il y a neuf mois, congé de son propriétaire, M. De Smedt.

Des personnes m'ont déclaré qu'un monsieur fait la ronde, promettant aux parents du pain s'ils veulent envoyer leurs enfants à l'école officielle. Quand les parents refusent, le monsieur dit: « Que ferez-vous quand vous n'aurez plus de pain? » Les parents répondent: « Alors nous pourrions aller chercher du pain chez le curé. »

Après lecture, le témoin persiste et signe (1)

LÉON VAN DE WALLE, *vic.*

28° témoin:

Bossu, Gustave, fabricant à Dottignies, prête serment et déclare:

Je sais qu'on a refusé l'absolution à tous les parents des élèves de l'école officielle. Il y a actuellement à cette école quarante-sept élèves. Au mois d'octobre 1879 il y en avait huit. Je sais que le curé s'est présenté chez M. le

(1) Le 26 octobre 1880, le témoin Léon Van de Walle, curé, a écrit à M. Pecsteen, Président de la commission d'enquête scolaire à Courtrai, la lettre suivante:

« Saint-Éloi (Courtrai), le 26 octobre 1880.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Dans l'intérêt de la vérité, je tiens à rectifier un point de ma déposition du jeudi 21 courant.

» J'ai attesté que Léopold Carette m'avait dit qu'il était renvoyé de la fabrique de M. Paul De Vos pour avoir refusé de retirer son enfant de l'école catholique. — Cela est très-vrai, même Carette me l'a répété plus d'une fois, et il m'a tenu dans cette illusion durant toute une année. — Mais la réalité est que Carette a calomnié son patron et trompé son curé. Son épouse est venue me dire dimanche passé que son mari avait agi comme cela dans l'espoir d'obtenir par mon intervention de l'ouvrage dans une autre fabrique, n'aimant pas à travailler pour M. Paul De Vos. — En foi de quoi je signe

» LÉON VAN DE WALLE, *curé.* »

Ik weet dat de pastoor bij den heer notaris Forge geweest is, om hem te verwittigen dat hij niet moest te biechten komen. Op de aanmerking van den notaris, dat hij de eenige was jegens wien men dien maatregel nam, antwoordde de pastoor dat hij geene uitleggingen te geven had.

De kinderen zijn allen, zonder onderscheid, tot de eerste communicatie toegelaten. Maar dit jaar heeft de pastoor aan de kinderen der officiële school verklaard dat hij ze niet in de kerk toeliet. Men zegt in de gemeente dat de kinderen der officiële school dit jaar hunne eerste communicatie niet zullen mogen doen.

In de gemeente bestaat eene katholieke school, bestuurd door den heer De Plas, gediplomeerd onderwijzer. Hij wordt geholpen door andere personen, die geen diploma hebben.

Het onderwijs wordt in de gemeenteschool goed gegeven. Ik heb geen enkele klacht hooren uitbrengen. De onderwijzer, die langen tijd hulp-onderwijzer was, werd door den gemeenteraad benoemd. 't Is enkel uit politieke oorzaak dat er tegen de school uitgevaren wordt.

De pastoor heeft aan vrouw Wykendaele gezegd, dat zoo zij haar kind niet van de officiële school wegnam, zij geenen onderstand meer van het bureau van weldadigheid zou krijgen. Zij heeft het weggenomen.

Het gemeentebestuur is vijandig aan het officieel onderwijs. Ik denk dat het de burgemeester is die in de school gedrongen is gedurende de afwezigheid van den onderwijzer, en de godsdienstige zinnebeelden heeft weggenomen. Deze zinnebeelden werden later teruggeplaatst, op bevel van den Gouverneur. Deze had gevraagd krachtens welke beslissing men ze had weggenomen. Men heeft hem moeten antwoorden dat er geene beslissing genomen was, dat de burgemeester op eigen gezag gehandeld had.

In de maand Juni laatst, volgens ik vernomen heb, heeft de burgemeester, op eisch van den pastoor, aan de kinderen der officiële school, die men aan de deur der kerk gelaten had, gezegd, dat hij hun in den naam der wet gebood voort te gaan.

Er heeft een onderzoek over die zaak plaats gehad. De pastoor werd door den heer vrede-rechter van Kortrijk tot vier boeten veroordeeld, de kerkwachter tot eene boete.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

G. Bossu.

notaire Forgé pour lui dire qu'il ne devait pas se présenter à confesse. Sur l'observation du notaire qu'il était le seul envers qui on prenait cette mesure, le curé a répondu qu'il n'avait pas d'explications à donner.

Les enfants, sans distinction, ont été admis à la première communion. Mais cette année-ci le curé a déclaré aux enfants de l'école officielle qu'il ne les admettait pas à l'église. On dit dans la commune que les enfants de l'école officielle ne feront pas leur première communion cette année. Il y a dans la commune une école catholique dirigée par M. De Plas, instituteur diplômé. Il est assisté d'autres personnes qui n'ont pas de diplôme.

L'instruction est bien donnée à l'école officielle; je n'ai entendu formuler aucune plainte. L'instituteur, qui a été longtemps sous-instituteur, a été nommé par le conseil communal. C'est uniquement pour cause politique que l'école est décriée.

Le curé a dit à la femme Wykendaele que si elle ne retirait pas son enfant de l'école officielle, elle n'aurait plus aucun secours du bureau de bienfaisance. Elle l'a retiré.

L'administration communale est hostile à l'enseignement officiel. Je pense que c'est le bourgmestre qui s'est introduit dans l'école en l'absence de l'instituteur et qui a enlevé les emblèmes religieux. Ces emblèmes ont été remplacés plus tard par ordre du Gouverneur. Celui-ci avait demandé en vertu de quelle décision on les avait retirés. On a dû lui répondre qu'il n'y avait eu aucune décision, que le bourgmestre avait agi de sa propre autorité.

Au mois de juin dernier, d'après ce que j'ai appris, le bourgmestre, sur la réquisition du curé, a dit aux enfants de l'école officielle, qu'on avait laissés à la porte de l'église, qu'il leur ordonnait d'avancer au nom de la loi.

Il y a eu une instruction relativement à cette affaire. Le curé a été condamné à quatre amendes, le suisse à une amende, par M. le juge de paix de Courtrai.

Après lecture, le témoin persiste et signe

G. Bossu.

29° getuige :

MAGHERMAN, Gustaaf, gemeenteonderwijzer te Dottignies, legt den eed af en verklaart :

Ik heb in 't geheel 51 leerlingen ; 47 hebben de schooljaren, de anderen, die jonger zijn, zijn betalende leerlingen. Vóór de wet van 1879, waren er ongeveer 280 leerlingen in de gemeenteschool, bestuurd door eenen hoofdonderwijzer, die bijgestaan werd door twee hulponderwijzers en drie monitors. Thans ben ik alleen. De hoofdonderwijzer heeft nu het bestuur over de katholieke school. Een ander gediplomeerd hulponderwijzer is te Luik, in het privaat onderwijs.

De eigendom der katholieke school hoort toe aan den heer De Plas, zoodat, wanneer hij van besluit veranderde, het onderwijs zich in de gemeente erg in verlegenheid zou bevinden.

Ik was door de vrouw bij wie ik woonde verwittigd, dat de pastoor haar gezegd had dat het mij verboden was met mijne kinderen naar de kerk te gaan, dat ik veel beter zou doen er den voet niet meer te zetten. Ik antwoordde dat ik zou doen als vroeger. De pastoor is bij gemelde vrouw teruggekeerd, en op zijn verzoek ben ik bij hem gegaan. Hij herhaalde mij dat ik met mijne kinderen niet meer in de kerk moest komen, en wanneer ik hem verklaarde dat ik zou handelen als vroeger, zond hij mij weg. Ik was den zondag zeer verwonderd den burgemeester en zijne twee veldwachters aan de deur der kerk te vinden. Binnen de kerk was de pastoor met zijnen onderpastoor. Hij zegde mij : « Ziedaar, » en duide eenen hoek aan, voorbehouden voor lieden die maar voor hunne geruststelling naar de kerk gaan en nabij de kerkdeur blijven staan. Ik heb den pastoor gezegd dat de plaats ongeschikt was om voor de leerlingen bestemd te worden, dat zij er aan den tocht zouden blootgesteld zijn. De burgemeester is er tusschen gekomen om mij te bevelen mij aan het gebod van den pastoor te gedragen.

Den tweeden zondag ben ik naar de kerk gegaan ; men had stoelen bereid in den hoek waarin men mij den vorigen zondag had gezet. Ik beval mijne kinderen hunnen stoel te nemen en zich te zetten op eene plaats die ik hun aanduidde. De pastoor kwam mij verklaren dat de kinderen zich moesten zetten op de plaats die hij aanduidde. Daar ik weigerde het te doen, beval de pastoor twee herhaalde

29° témoin :

MAGHERMAN, Gustave, instituteur communal, à Dottignies, prête serment et déclare :

J'ai en tout cinquante et un élèves, quarante-sept sont en âge d'école, les autres, plus jeunes, sont élèves payants. Avant la loi de 1879, il y avait 280 élèves environ à l'école communale, dirigée par un instituteur en chef, lequel était assisté de deux sous-instituteurs et trois moniteurs. Aujourd'hui je suis seul. L'instituteur en chef a actuellement la direction de l'école catholique. Un autre sous-instituteur diplômé est à Liège, dans l'enseignement privé. La propriété de l'école catholique appartient à M. De Plas, de sorte que s'il venait à changer de résolution, l'enseignement se trouverait fort exposé dans la commune. J'étais averti par la dame chez qui je logeais que le curé lui avait dit qu'il m'était défendu d'aller avec mes enfants à l'église, que j'aurais mieux fait de ne plus y mettre le pied. J'ai répondu que j'aurais fait comme par le passé. Le curé est revenu chez la dite dame et, sur son invitation, je me suis rendu chez lui. Il m'a répété que je ne devais plus me présenter à l'église avec mes enfants, et lorsque je lui ai déclaré que je me conduirais comme par le passé, il m'a congédié. J'ai été bien étonné, le dimanche, de trouver le bourgmestre et ses deux gardes champêtres à la porte de l'église. A l'intérieur se trouvaient le curé et son vicaire. Il me dit : « Voilà, » en désignant un coin réservé aux gens qui ne vont à l'église que par acquit de conscience et qui se contentent de rester tout près de la porte. J'ai dit au curé que la place était mal disposée pour être destinée aux élèves, qu'ils y seraient exposés aux courants d'air. Le bourgmestre est intervenu pour m'enjoindre de me conformer aux prescriptions du curé.

Le deuxième dimanche je me suis rendu à l'église ; on avait préparé des chaises dans le coin où on n'avait relégué le dimanche précédent. J'ai dit à mes élèves de prendre leur chaise et de se placer à un endroit que je leur indiquai. Le curé vint me déclarer que les enfants devaient se mettre à la place qu'il leur désignait. Comme je refusai de les y mettre, le curé, à deux reprises différentes, ordonna au

keeren den kerkwachter mijne leerlingen te doen heengaan. Dan kwam de burgemeester er tusschen, zeggende : « Dewijl zij niet willen gehoorzamen aan den pastoor, in naam der wet, veldwachters, doet die kinderen voortgaan. » De kinderen zijn gebleven, en de heeren burgemeester, pastoor, veldwachters en kerkwachter ontnamen aan mijne leerlingen de stoelen waarop zij zaten. Verscheidene kinderen vielen en werden gestooten en zelfs gewond.

Ten gevolge eener klacht, aan den procureur des Konings gestuurd, heeft het gerecht zich met de zaak bezig gehouden. De pastoor werd veroordeeld tot vier boeten, de kerkwachter tot eene.

Men onderwijst den catechismus met dezelfde boeken als te voren. Ik geef uitlegging over de moeielijke woorden, die in den tekst voorkomen.

Het gemeentebestuur is vijandig. Noch zijne leden noch de burgemeester bezoeken ooit de officiële school. Dikwijls zelf heb ik aan het bestuur geschreven, zonder eenig antwoord te krijgen.

Ik ben overtuigd dat zoo de geestelijkheid, gebruik makende van het vermogen dat art. 4 der wet haar geeft, naar de officiële school was blijven komen, deze geenen enkelen leerling zou verloren hebben. De tegenkanting die men doet wordt ingegeven door een politiek inzicht. De heer burgemeester heeft op zijn eigen gezag de godsdienstige zinnebeelden uit de school doen wegnemen. Verleden jaar, bij de heropening der leergangen, stond hij in den gang der officiële school, en zond verscheidene personen weg, onder andere vrouw Rapon, die kwamen om hunne kinderen te doen aannemen. Hij zegde hun dat zij zich buiten de schooluren moesten aanbieden.

Wanneer de heer De Plas, de gemeente-onderwijzer die naar het vrij onderwijs is overgegaan, wegging, liet hij geenen inventaris van de meubelen der school; hij heeft al de meubelen medegenomen. Ik ken dit meubilier, ik ben sedert zeven jaar in de gemeente. Onder deze voorwerpen bevinden zich zwarte borden, een telraam en andere voorwerpen. Ik heb geklaagd bij den heer burgemeester; tot hiertoe heeft hij mij nog niet geantwoord.

Ik zal niet spreken van de weigering van absolutie, noch van de groote drukking, door den pastoor uitgeoefend. Een werkman, Delplancke, werd door zijnen baas, die te

suisse de faire avancer mes élèves. Le bourgmestre est intervenu alors disant : « Puisqu'ils ne veulent pas obéir au curé, au nom de la loi, gardes champêtres, faites avancer ces enfants. » Les enfants sont restés, et MM. les bourgmestre, curé, gardes champêtres et suisse se sont mis à retirer à mes élèves les chaises sur lesquelles ils se trouvaient; plusieurs enfants sont tombés et ont été bousculés et même blessés.

A la suite d'une plainte adressée au procureur du Roi, la justice s'est saisie de l'affaire : le curé a été condamné à quatre amendes, le suisse à trois.

On enseigne le catéchisme avec les mêmes livres qu'auparavant. Je donne l'explication des mots difficiles qui se rencontrent dans le texte.

L'administration communale est hostile. Ni ses membres, ni le bourgmestre ne visitent jamais l'école officielle. Plusieurs fois même, j'ai écrit à l'administration sans obtenir aucune réponse.

Je suis persuadé que si le clergé, profitant de la faculté que lui donne l'article 4 de la loi, avait continué à visiter l'école officielle, celle-ci n'aurait perdu aucun élève. L'opposition qu'on lui fait est inspirée par un dessein politique. M. le bourgmestre a, de sa propre autorité, fait enlever de l'école les emblèmes religieux. L'an dernier, à la rentrée des cours, il se tenait dans le corridor de l'école officielle et a renvoyé plusieurs personnes, entre autres M^{me} Rapon, qui venaient pour y faire admettre leurs enfants. Il leur disait qu'elles devaient se présenter en dehors des heures de classe.

Quand M. De Plas, l'instituteur communal qui a passé dans l'enseignement libre, est parti, il n'a pas laissé d'inventaire des meubles meublant l'école; il a emporté avec lui tout le mobilier. Je connais ce mobilier, il y a sept ans que je suis dans la commune. Parmi ces objets se trouvent des planches noires, un boulier compteur et d'autres objets. Je me suis plaint à M. le bourgmestre; il ne m'a pas répondu jusqu'à présent.

Je ne parlerai pas du refus d'absolution, ni de la grande pression exercée par le curé. Un ouvrier, Delplancke, a été forcé par son patron, qui habite Tourcoing, à l'instigation de per-

Tourcoing woont, op aanhitsing van personen die te Dottignies wonen, gedwongen onmiddellijk zijne kinderen van de officiële school weg te nemen, zonder het einde der klas af te wachten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

G. MAGHERMAN.

30° getuige :

POULAIN, Celestina, echtgenoot Leo WYKENDAELE, legt den eed af en verklaart :

De burgemeester heeft mij gezegd dat hij iedereen vrij liet zijne kinderen naar de eene of andere der twee scholen te zenden. Ik heb dus de mijne naar de officiële school gestuurd. De onderpastoor, zekeren dag mijne moeder ontmoetende, zegde haar : « als gij uwen jongen naar de school zonder God zendt, zult gij geen onderstand meer krijgen. » Ik heb dan gedacht dat ik geen onderstand meer zou krijgen van het bureel van weldadigheid, en daarom heb ik mijne kinderen van de gemeenteschool weggenomen.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

31° getuige :

DE Vos, Paul, fabrikant te Kortrijk, biedt zich vrijwillig aan. Hij legt den eed af en verklaart :

Ik ben dezen morgen beticht geworden door den onderpastoor De Cuyper van St-Rochus, mijne werklieden verplicht te hebben hunne kinderen naar de officiële school te zenden. Ik heb van drie tot vierhonderd werklieden, die van mijne fabriek afhangen, en daaronder zijn er velen die kinderen hebben. Immers is er maar een kind van een mijner werklieden die binnen in de fabriek werken dat naar de officiële school gaat. Al de andere kinderen gaan naar de broeders- of nonnenschool. Voor het feit Van der Ghinste, ziehier wat er plaats gehad heeft. Het kind Van der Ghinste, gekleed voor zijne eerste communie door eenen mijner vrienden, had den eersten prijs behaald in den catechismus. De heer pastoor had het kind daarover « gecompimenteerd. » Ik ben dan uiterst verwonderd geweest, toen ik nadien vernam dat dit kind uit de officiële school was weggebleven. Den heer Desmarez, de onderwijzer bij

sonnes habitant Dottignies, de retirer immédiatement ses enfants de l'école officielle, sans attendre la fin de la classe.

Lecture faite, le témoin persiste et signe

G. MAGHERMAN.

30° témoin :

POULAIN, Célestine, épouse Léon WYKENDAELE, prête serment et déclare :

Le bourgmestre m'a dit qu'il laissait tout le monde libre d'envoyer ses enfants à l'une ou à l'autre des deux écoles. J'ai donc envoyé les miens à l'école officielle. Le vicaire, rencontrant un jour ma mère, lui a dit : « Si vous envoyez votre garçon à l'école sans Dieu, vous n'aurez plus de secours. » J'ai cru alors que je n'aurais plus de secours du bureau de bienfaisance, et c'est pourquoi j'ai retiré mes enfants de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

31° témoin :

DE Vos, Paul, fabricant à Courtrai, se présente volontairement, prête serment et déclare :

J'ai été accusé ce matin par le vicaire De Cuyper de Saint-Roch, d'avoir forcé mes ouvriers à envoyer leurs enfants à l'école officielle. J'ai de 500 à 400 ouvriers qui dépendent de ma fabrique, et parmi lesquels il y en a beaucoup qui ont des enfants. Il n'y a qu'un seul enfant d'un des ouvriers qui travaillent dans ma fabrique, qui aille à l'école communale. Tous les autres vont à l'école des frères ou des nonnes. Pour le fait Van der Ghinste, voici ce qui a eu lieu : L'enfant de Van der Ghinste, habillé pour sa première communion par un de mes amis, avait obtenu le premier prix au catéchisme ; M le curé l'avait complimenté à ce sujet. J'ai donc été extrêmement étonné en apprenant plus tard que cet enfant était resté hors de l'école officielle. M. Desmarez, l'instituteur chez lequel l'enfant Van der Ghinste avait été à l'école a été naturellement félicité par moi. Il m'a écrit alors une lettre, mais je n'ai pas exercé

wien het kind Van der Ghinste ter schole was geweest, had ik natuurlijk daarover bedankt. Hij heeft mij dan eenen brief geschreven, maar ik heb geenen den minsten dwang uitgeoefend. Ik heb alleenlijk gezegd dat het mij verwonderde, na al hetgene wat er gebeurd was, en de tevredenheid die men had uitgedrukt over het onderwijs van den heer Desmarez, dat het kind Van der Ghinste zijne school had verlaten. Er bestaat een gezelschap tot onderstand der kraamvrouwen: de personen die onderstand verlangen, moeten een briefje van den pastoor hebben. Vrouw Van der Ghinste in het kinderbedde gekomen zijnde, heeft een briefje aan den heer pastoor gevraagd. Men heeft haar een briefje gegeven, maar de dame aan wie vrouw Van der Ghinste dit schrift heeft overhandigd, heeft haar geantwoord dat zij de personen niet kon bijstaan, wier kinderen in slechte, 't is te zeggen in de officiële scholen zijn. Ik heb mij alsdan met die zaak gelast en de onkosten bedekt.

De pastoor van S^t-Eloi heeft hier ook verklaard dat ik Carette gedwongen heb zijn kind naar de officiële school te zenden. Carette werkt bij mij sedert vijf jaar, zijn kind gaat naar de school der nonnen op S^t-Jansput. Ik wist zelf dezen morgen niet dat die persoon kinderen had. Ik herhaal het, van al de werklieden die bij mij werken, is er slechts een enkel die een kind naar de officiële school zendt. Al de andere werklieden hebben hunne kinderen in de nonnen- of broedersschool.

Er wordt lezing aan getuige gedaan der verklaring van Van de Walle, Leo, pastoor van S^t-Eloi. Getuige verklaart: Carette werkt te mijnent sedert meer dan vijf jaar: hij heeft nooit mijn huis verlaten: zijne kinderen gaan heden nog ter school bij de nonnen op S^t-Jansput. 't Is dan onmogelijk dat ik hem zou weggezonden hebben omdat zijne kinderen naar de officiële school niet gingen.

Van der Ghinste zou, volgens men mij gezegd heeft, het bezoek ontvangen hebben van den onderpastoor, die hem gezegd heeft dat men voor zijne kinderen zou werk gevonden hebben, indien zij mijne fabriek verlieten.

Men heeft ook gesproken van « affiches » die in zekere fabrieken zijn uitgeplakt. Er zijn affiches uitgeplakt waarin alleen melding gegeven werd aan de werklieden van eenen brief van den bisschop van Brugge van 26 November 1879, zeggende dat de hoedanigheid van leerling der officiële school geene reden is om de eerste communie te weigeren. Getuige

la moindre contrainte; j'ai dit seulement que je m'étonnais après tout ce qui s'était passé, après la satisfaction qu'on avait exprimée touchant l'enseignement de M. Desmarez, que l'enfant Van der Ghinste eût quitté son école.

Il existe une société pour l'assistance des femmes enceintes. Les personnes qui désirent être secourues doivent avoir une lettre du curé. La femme Van der Ghinste, étant en couches, a demandé une lettre au curé. Elle l'a obtenue, mais la dame à qui elle l'a remise lui a répondu qu'elle ne pouvait assister les personnes dont les enfants vont aux mauvaises écoles, c'est-à-dire aux écoles officielles. Je me suis alors chargé de cette affaire et j'en ai couvert les frais.

Le curé de Saint-Eloi a également déclare ici que j'ai contraint Carette d'envoyer son fils à l'école officielle. Carette travaille chez moi depuis 5 ans; son enfant va à l'école des nonnes au Puits Saint-Jean. Ce matin même je ne savais pas qu'il eût des enfants. Je le répète, de tous les ouvriers qui travaillent chez moi, il n'y en a qu'un qui envoie un enfant à l'école communale. Tous les autres ont leurs enfants chez les frères ou chez les sœurs.

On donne au témoin lecture de la déposition de M. Léon Van de Walle, curé de Saint-Eloi. Le témoin répond :

« Carette travaille chez moi depuis plus de 5 ans et il n'a jamais quitté ma maison. Ses enfants vont encore aujourd'hui à l'école chez les nonnes. Il est donc impossible que je l'aie renvoyé parce que ses enfants n'allaient pas à l'école officielle. Van der Ghinste, à ce qu'on m'a rapporté, aurait reçu la visite du vicaire, qui lui aurait dit qu'on trouverait du travail pour ses enfants s'ils quittaient ma fabrique.

On a parlé aussi d'affiches qui sont placardées dans certaines fabriques. Dans ces affiches, on donnait connaissance aux ouvriers d'une lettre de l'évêque de Bruges, du 26 novembre 1879, disant que la qualité d'élève d'une école primaire officielle n'est pas un motif de refus de la première communion.

Le témoin dépose un exemplaire de cette

legt een afdruksel van gemeld schrift neer, om bij het dossier gevoegd te worden. Hij voegt er bij : de handelaars van Kortrijk behooren meest allen tot de liberale zienswijze. Hadden zij dwang in 't spel gezet, dan zouden er zeker meer leerlingen in de officiële scholen zijn dan nu, mits er nog slechts acht leerlingen in de school van Walle zijn, en tachtig in de school Centrum. Indien er drukking is gepleegd, dan is het tegen de gemeenteschool : het is immers niet begrijpelijk dat een zoo aanzienlijk getal leerlingen die school zouden verlaten hebben zonder reden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

PAUL DE Vos.

52^e getuige (vrijwillig) :

CROUCKHAUTS, Ludovicus, fabrikant te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

De onderpastoor van Sint-Rochus heeft ons beticht onze werklieden te dwingen hunne kinderen naar de officiële school te zenden. Men heeft namelijk gesproken van den genaamden Baert, Pieter. Men heeft mij beschuldigd aan dien persoon gezegd te hebben dat hij zijn werk bij mij zou verloren hebben, indien hij zijn kind in de gemeenteschool niet liet. Dit is juist tegenstrijdig met de waarheid. De onderpastoor is bij dien persoon geweest, hem zeggende dat hij persoonlijk voetstappen zou gedaan hebben bij M. Soudan, om hem in de fabriek van dezen laatste te doen ontvangen, indien hij bij mij wilde weggaan. Ik heb dien persoon heden nog ondervraagd en dit in tegenwoordigheid van een persoon die zich in mijn bureel bevond. Op mijne ondervraging heeft hij mij gezegd : « Ik zou elders werk vinden » : en wildet gij mij dwingen iets te doen tegen mijn geweten, dan zou ik weggaan. Ik heb alsdan aan Baert gezegd : waarom hebt gij dan aan M. den onderpastoor verklaard dat ik u dwing uw kind naar de officiële school te zenden? Baert heeft mij geantwoord : Ik heb dit aan den onderpastoor niet gezegd ; hij is zelf te mijnent gekomen om aan mijne vrouw te verklaren dat, wilde ik de fabriek van M. Crouckhauts verlaten, hij voor mij werk zou gevonden hebben. De heer onderpastoor heeft zelf aan mijne meid gezegd dat zij mijn huis moest verlaten. « Het zijn nochtans brave lie-

affiche pour être joint au procès-verbal. Il ajoute que les commerçants de Courtrai appartiennent presque tous au parti libéral, et que s'ils avaient usé de pression, il y aurait certainement plus d'élèves dans les écoles officielles que maintenant, puisqu'il n'y en a que 8 dans l'école de Walle et 80 dans l'école du Centre. S'il y a eu pression, c'est contre l'école communale. Sans cela il ne serait pas compréhensible qu'un si grand nombre d'élèves eussent quitté cette école sans raison.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PAUL DE Vos.

52^e témoin (volontaire) :

CROUCKHAUTS, Louis, fabricant à Courtrai, prête serment et déclare :

Le vicaire de Saint-Roch nous a accusés de contraindre nos ouvriers d'envoyer leurs enfants à l'école officielle. On a notamment parlé du nommé Pierre Baert. On m'a accusé de lui avoir dit qu'il devrait quitter son travail chez moi s'il ne laissait pas son enfant à l'école officielle. Ceci est précisément le contraire de la vérité. Le vicaire est allé chez cette personne, lui disant qu'il ferait personnellement des démarches chez M. Soudan pour le faire admettre dans la fabrique de ce dernier s'il voulait s'en aller de chez moi. J'ai encore interrogé Pierre Baert aujourd'hui même, en présence d'une personne qui se trouvait dans mon bureau, et il a répondu à ma question : « Je trouverais du travail ailleurs, et si vous vouliez me forcer de faire quelque chose contre ma conscience, je m'en irais. » J'ai dit alors à Baert : « Pourquoi donc avez-vous déclaré à M. le vicaire que je vous oblige à envoyer votre enfant à l'école officielle? » Baert m'a répondu : « Je n'ai pas dit cela au vicaire. Même il est venu chez moi pour déclarer à ma femme que si je voulais quitter la fabrique de M. Crouckhauts, il trouverait du travail pour moi. »

Le vicaire a même dit à ma servante qu'elle devait quitter ma maison. « Ce sont pourtant de braves gens, dit la servante. » « Oui, répondit le vicaire. Mais si vous n'y apprenez pas le mal, vous n'y apprendrez pas le bien. »

den » zegde de meid. Ja, antwoordde de onderpastoor, leert gij daar geen slecht, gij zult geen goed leeren.

De genaamde Laerens, werkt in mijne fabriek. De meid van den pastoor is bij zijne vrouw gekomen om ze bij den pastoor aan te bieden, en de pastoor heeft aan de vrouw gezegd dat zij beter zou gedaan hebben haar kind naar de vrije school te zenden. De vrouw heeft hem geantwoord dat zij bijstand kreeg van personen die de gemeenteschool genegen zijn. De pastoor beloofde haar denzelfden bijstand te verleen. De man is dan naar het Hospitaal moeten gaan; men heeft hem tweemaal weggezonden eer hij hersteld was. Toen hij moest berecht worden, heeft men tot driemaal toe de geestelijkheid moeten doen roepen. Sedert de jongen naar de gemeenteschool ging, heeft de pastoor geenen bijstand aan die vrouw meer gegeven. De vrouw was na den dood van den man gegaan om eene vermeerdering van bijstand te krijgen. M. Doutreloungne, beambte van het stadhuis, heeft haar gezegd: ga bij M. Crouckhauts. Er wordt lezing gedaan aan getuige van de verklaring van M. De Cuyper, onderpastoor te Kortrijk. De getuige zegt dat die verklaring met de waarheid strijdig is; dat de zaken plaats gehad hebben zooals hij hierboven gezegd heeft. Hij voegt erbij dat vele lieden zeggen: wij zouden onze kinderen wel naar de gemeenteschool zenden, maar dan mogen onze kleine kinderen bij de broeders Van Daele niet meer gaan. De getuige besluit daaruit dat het wenschelijk zou zijn te Kortrijk eene gemeentebewaarschool te zien inrichten.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

L. CROUCKHAUTS.

33° getuige:

FERRANT, Julius, onderpastoor van St-Martens, te Kortrijk, biedt zich vrijwillig aan. Hij legt den eed af en verklaart:

Getuige Laurens Keukeleere heeft gisteren gezegd dat ik geweigerd had de sacramenten te bedienen aan eenen stervende, Jan Baert, omdat zijne kinderen naar de officiële school gaan. Die persoon werd door mij tweemaal bediend, eens in den loop van verleden jaar, eene tweede maal rond de maand Augustus van dit jaar. Intussehentijd heb ik hem driemaal het H. Sacrament gedragen: ik heb hem

Le nommé Laerens travaille dans ma fabrique. La servante du curé est allée chez sa femme pour la présenter au curé, et le curé a dit à cette femme qu'elle aurait mieux fait d'envoyer son enfant à l'école libre. La femme lui répondit qu'elle recevait des secours de personnes qui sont favorables à l'école communale. Le curé lui promit le même secours. Alors le mari a dû aller à l'hôpital. On l'a renvoyé deux fois avant qu'il fût rétabli. Lorsqu'il devait être administré, on a dû aller appeler jusqu'à trois fois le clergé. Depuis que le garçon allait à l'école communale, le curé n'a plus donné de secours à cette femme. Celle-ci, après la mort du mari, était allée pour obtenir une augmentation de secours. M. Doutreloungne, employé à la maison de ville, lui a dit: « Allez chez M. Crouckhauts. »

Il est donné lecture au témoin de la déposition du vicaire De Cuyper, de Courtrai. Le témoin dit que cette déposition est contraire à la vérité, que les choses se sont passées comme il vient de le déclarer. Il ajoute que beaucoup de gens disent: « Nous enverrions bien nos enfants à l'école communale, mais alors nos petits enfants ne pourraient plus aller chez les frères Van Daele. »

Le témoin conclut de là qu'il serait désirable d'établir à Courtrai une école gardienne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. CROUCKHAUTS.

35° témoin:

FERRANT, Jules, vicaire de Saint-Martin, à Courtrai, se présente volontairement, prête serment et déclare:

Le témoin Laurent Keukeleere a dit hier que j'avais refusé d'administrer les sacrements à un moribond, Jean Baert, parce que ses enfants fréquentent l'école officielle. Cette personne a été administrée deux fois par moi; une fois dans le courant de l'année dernière, une seconde fois vers le mois d'août de cette année. Je lui ai, dans l'intervalle, porté trois fois le saint Viatique: je l'ai visitée environ quatre-

ongeveer tachtig maal bezocht. Ik heb dit huishouden geldelijk en stoffelijk ondersteund. Ik geloof dat de jongen thans naar de officiële school gaat en het meisje naar de school van den Bond.

Men heeft ons beschuldigd hevige uitvallen in onze sermoenen gedaan te hebben. Ik denk dat De Keukeleere zich niet in de vereischte voorwaarden bevindt om over feiten van dien aard te getuigen. Op den stoel der waarheid zeg ik de waarheid en niets dan de waarheid: wij zouden aan onzen plicht te kort komen, indien wij de onderrichtingen der kerk overtraden. Ik heb niets dan de christelijke leering gepredikt, geput uit de onderrichtingen van den paus en van onze bisschoppen.

Ik zal wijzen op de drukking, door den Staat uitgeoefend, om de ouders te dwingen hunne kinderen naar de officiële school te zenden. Ik ken stellig feiten van drukking; ik kan geene namen opgeven. Ik zal een feit aanhalen: Ik ben onderpastoor van S^t-Martens; dit jaar zijn er vijftig jongens ingeschreven voor de eerste communie. Meer dan veertig gaan naar de vrije scholen: 8 of 9 bezoeken de gemeenteschool; welnu, onder de veertig kinderen bevindt er zich niet een wiens ouders bedienden van den Staat zijn.

Ik zal ook wijzen op den bloeienden toestand der katholieke scholen, en de genegenheid die men de broeders Van Daele toedraagt. Om de school der broeders Van Daele afbreuk te doen, heeft men gisteren gezegd dat er in 1867 te Kortrijk 67 vragen tot inschrijving voor het kosteloos onderwijs gedaan werden: 50 leerlingen zijn bij de broeders Van Daele gebleven, 17 zijn naar de officiële school gegaan. Dit gebeurde in 1867, 't is te zeggen onder de wet van 1842. Zijn de ouders bij de broeders Van Daele gegaan, dan is het uit loutere genegenheid.

Er wordt getuige lezing gedaan van de verklaring van getuige De Keukeleere. Getuige zegt: dit is *eene* dwaling, men heeft onze kinderen niet bij de broeders Van Daele gezonden, het zijn de ouders, die uit eigene beweging dezer onderwijs verkozen hebben.

De gemeenteraad had maar kaarten af te leveren voor zijne eigene gestichten. Deschool der broeders Van Daele was geene aangemene school.

Er zijn aan het gemeentebestuur maar zeventien vragen gedaan, den anderen middel

vingt fois. J'ai aidé pécuniairement et matériellement ce ménage. Je crois que, à l'heure actuelle, le garçon se trouve à l'école officielle et la fille à l'école de la Ligue. On nous a accusés d'avoir fait de violentes sorties dans nos sermons. Je pense que De Keukeleere ne se trouve pas dans les conditions requises pour témoigner de faits de ce genre. En chaire de vérité, je dit la vérité et rien que la vérité: ce serait manquer à notre devoir que de contrevenir aux instructions de l'Église. J'ai prêché uniquement la doctrine chrétienne puisée dans les instructions et du pape et de nos évêques. Je signalerai la pression exercée par l'État pour contraindre les parents à envoyer leurs enfants à l'école officielle. Je sais de science certaine des faits de pression. Je ne puis pas décliner les noms. Je signalerai un fait: Je suis vicaire de Saint-Martin. Cette année, il y a cinquante garçons inscrits pour la première communion. Plus de quarante fréquentent les écoles libres; huit ou neuf fréquentent l'école communale. Or, sur les quarante enfants, pas un seul dont les parents soient employés de l'État; il y en a sept, au contraire, sur les huit ou neuf venant de l'école officielle, dont les parents sont employés de l'État. Je signalerai encore la situation florissante des écoles catholiques, et les sympathies que rencontrent les frères Van Daele. Pour battre en brèche l'école des frères Van Daele, on a dit hier: qu'en 1869 il a été fait à Courtrai 67 demandes d'inscription pour l'enseignement gratuit: 50 élèves sont restés aux frères Van Daele, 17 sont allés aux écoles officielles. Cela se passait en 1867, c'est à-dire sous la loi de 1842. Si les parents sont allés chez les frères Van Daele, c'est par pure sympathie.

Il est fait lecture au témoin de la déposition du témoin De Keukeleere. Le témoin dit: C'est là l'erreur, on n'a pas envoyé ces enfants chez les frères Van Daele, ce sont les parents qui spontanément ont préféré l'enseignement de ceux-ci.

Le conseil communal n'avait à délivrer des cartes que pour ses propres établissements. L'école des frères Van Daele n'était pas une école adoptée.

Il a été fait à l'administration communale dix-sept demandes seulement, les autres ayant

gevonden hebbende om te gaan waar zij ver-
kozen, namelijk bij de broeders.

De derde opmerking betreft de kwalijk ver-
borggen genegenheid van den Staat voor de
scholen van den Bond: dezelfde personen
ijveren voor de scholen van den Bond en voor
de gemeentescholen.

Eenige jaren geleden, was de heer De Vriese
hier kantonaal toezienner van het lager onder-
wijs; hij bezocht ook de scholen van den
Bond en zat de prijsuitreiking voor.

Een onderwijzer, gekomen uit eene gemeente
der omstreken van Brugge, is hier drie of vier
jaar geleden aan 't hoofd der school van den
Bond geplaatst. Thans is hij kantonaal toezie-
ner benoemd, aangeduid om de stad Kortrijk
te dwingen nieuwe schoolgebouwen op te
richten. Zijne vrouw is toezienster der be-
waarscholen.

Ik kan u geruststellen over de toekomst der
katholieke scholen: sedert de kerk bestaat,
kwam zij nooit te kort aan den plicht om te
onderwijzen. Daarenboven moet men meer
vertrouwen hebben in de vrijheid, voor het
onderwijs zoowel als voor de nijverheid.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. FERRANT.

34^e getuige :

DANEL, Omaar, 59 jaar, pastoor te Dotti-
gnies, legt den eed af en verklaart :

Sedert twaalf jaar ben ik pastoor te Dotti-
gnies. De gemeenteschool heeft veel leerlingen
verloren; de katholieke school heeft er thans
249. Ik liet de kinderen der gemeenteschool
vrij, tot ik zag dat er wanordelijkheden uit
volgden. De kinderen der vrije school zaten
voor die der officiële school: dezen mishan-
delden en beleedigden de eerstgenoemden.
Dan heb ik aan den onderwijzer gezegd dat hij
met zijne kinderen niet meer naar de kerk
mocht komen. Hij is niettemin gekomen, en
wilde niet dat de kinderen plaats namen waar
ik het hun zegde. Ik heb aan de kinderen de
plaats aangeduid die ik hun voorbehold: de
kinderen verroerden zich niet. Ik nam een kind
bij den arm en plaatste het: de anderen volg-
den: er had geene moeilijkheid meer plaats.

Denzelfden zondag, in de vespers, had de
onderwijzer de plaatst hernomen waar ik hem
verboden had te zitten. Den tweeden zondag,

trouvé moyen d'aller là où les appelaient leurs
préférences, à savoir chez les frères.

La troisième observation a trait à la sympa-
thie mal déguisée de l'État pour les écoles de la
Ligue. Les mêmes personnes font du zèle pour
les écoles de la Ligue, et pour les écoles com-
munes. Il y a quelques années, M. De Vriese
était ici inspecteur cantonal de l'enseignement
primaire; il inspectait aussi les écoles de la
Ligue et présidait les distributions.

Un instituteur, venu d'une commune des
environs de Bruges, a été placé ici, il y a trois
ou quatre ans, à la tête de l'école de la Ligue.
Maintenant, il est nommé inspecteur cantonal,
désigné pour contraindre la ville de Courtrai
à ériger de nouveaux bâtiments d'école. Sa
femme est inspectrice des écoles gardiennes. Je
puis vous rassurer sur l'avenir des écoles ca-
tholiques; depuis que l'Église existe, elle n'a
jamais failli au devoir d'enseigner. De plus, on
doit avoir foi en la liberté pour l'enseignement
aussi bien que pour l'industrie.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. FERRANT.

34^e témoin :

DANEL, Omer, 59 ans, curé à Dottignies, prête
serment et déclare :

Il y a douze ans que je suis curé à Dotti-
gnies. L'école communale a perdu beaucoup
d'élèves; l'école catholique a, en ce moment,
249 élèves. Je laissai les élèves de l'école com-
munale libres jusqu'à ce que j'aie vu que des
désordres s'ensuivaient.

Les enfants de l'école libre se trouvaient
placés devant ceux de l'école officielle: ceux-ci
maltrahaient et insultaient les premiers. J'ai
dit alors à l'instituteur de ne plus venir à
l'église avec ses enfants. Il est venu néanmoins,
et il n'a pas voulu que les enfants prissent
place là où je leur disais. J'ai désigné aux en-
fants la place que je leur réservais. Les enfants
n'ont pas bougé. J'ai pris un enfant par le bras
et l'ai placé; les autres ont suivi: il n'y a plus
eu aucune difficulté. Le même dimanche, à
vépres, l'instituteur avait repris la place que je
lui avais défendu d'occuper. Le deuxième di-
manche, prévoyant des difficultés, j'ai appelé la

moelijkheden voorziende, riep ik de burgerlijke politie, denkende dat de politie der kerk ontoereikend zou zijn. Ik heb den onderwijzer de noodige opeischingen gedaan : hij gehoorzaamde niet; ik heb mij tot den burgemeester gewend, om het door mij gegeven bevel te doen cerbidigen. Op het gebod van den burgemeester, gingen de kinderen uiteen. Verscheidene ouders hebben hunne kinderen genomen; ik weet niet wat er verder gebeurde : ik ben heengegaan toen ik de stoelen vrij zag. Er werden geene slagen gewisseld of geene woorden toegebracht.

Den derden zondag zaten achter in de kerk een dokter en andere aanzienlijke personen : het was een opgemaakt spel. Er gebeurde niets, en 't is maar nadat de klacht werd opgesteld dat ik veroordeeld ben, maar in deze zaak ben ik niet plichtig. Ik heb beroep aangeeteekend, en hoop door de correctionneele rechtbank vrij gesproken te worden.

Men heeft verklaard dat ik drukking had uitgeoefend op vrouw Wykendaële. Die vrouw is mij komen zeggen dat eenige liberalen bij haar waren komen aandringen opdat zij hare kinderen naar de officiële school zou zenden, haar onderstand belovende. Zij vroeg mij raad aangaande die zaak, en ik beval haar aan, niet toe te geven voor dien aandrang, zeggende dat ik voor haar zou zorgen. De onderstand, welken men haar van eenen anderen kant zou geven, zou voorbijgaande zijn, terwijl men op ons zou mogen rekenen.

Er werd drukking uitgeoefend ten voordeele der gemeenteschool. Zonder deze drukking zouden er geene vijftien kinderen in de gemeenteschool zijn. Ik mag geene namen noemen, om den schijn niet te hebben misbruik te maken van het vertrouwen dat men in ons stelt.

De afschaffing der oude wet en hare vervanging door eene antinationale wet zal eerlang baren invloed doen gevoelen. Ik beschouw die wet als zijnde in strijd met de wetten der Kerk.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

O. DANEL, *pastoor.*

35° getuige :

POLLET, Desideer, burgemeester te Dottignies, legt den eed af en verklaart :

De gemeenteschool heeft veel leerlingen

police civile, pensant que la police d'église serait insuffisante. J'ai fait à l'instituteur les sommations nécessaires. Il n'a pas obéi. Je me suis adressé au bourgmestre pour faire respecter l'ordre que j'avais donné. Sur l'ordre du bourgmestre, les enfants se dispersèrent. Certains parents ont pris leurs enfants. Je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite, je suis parti quand j'ai vu les chaises libres. Il n'y avait eu ni coups échangés, ni blessures données.

Le troisième dimanche, il y avait, au fond de l'église, un docteur et d'autres notables. C'était un coup monté. Il n'y a rien eu, et c'est seulement après que la plainte a été rédigée que j'ai été condamné, mais je ne suis pas coupable dans cette affaire. J'ai interjeté appel et j'espère être acquitté par le tribunal correctionnel. On a déclaré que j'avais exercé de la pression sur la femme Wykendaële. Cette femme est venue me dire que des libéraux étaient venus la presser d'envoyer ses enfants à l'école officielle, lui promettant des secours. Elle m'a demandé avis concernant cette affaire. Je lui ai recommandé de ne pas céder aux sollicitations, disant que j'aurais soin d'elle; que les secours qu'on lui donnerait d'autre part seraient transitoires, tandis que sur nous on pourrait compter. Il y a eu de là pression en faveur de l'école communale; sans cette pression, il n'y aurait pas quinze enfants à l'école communale. Je ne puis citer des noms pour ne pas sembler abuser de la confiance qu'on place en nous. L'abrogation de la loi ancienne et son remplacement par une loi antinationale fera sentir son influence bientôt. Je considère cette loi comme contraire aux lois de l'Église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

O. DANEL, *curé.*

35° témoin :

POLLET, Désiré, bourgmestre à Dottignies, prête serment et déclare :

L'école communale a perdu beaucoup d'en-

verloren; nochtans hebben wij voor haar alles gedaan wat wij moesten.

Ik heb de godsdienstige zinnebeelden weggenomen in tegenwoordigheid zelve van den heer Magherman, gemeentconderwijzer; nadien kreeg ik onderrichtingen van den heer Gouverneur en plaatste ik de zinnebeelden terug. Op dit oogenblik waren er maar drie of vier leerlingen in de school.

Sedert eenige zondagen kwam de onderwijzer met zijne kinderen naar de kerk, onmiddellijk achter de kinderen der vrije school. Om onlusten te voorkomen, verzocht de pastoor den onderwijzer zich niet meer op die plaats te zetten.

Ik heb persoonlijk gehoord dat de leerlingen der gemeenteschool de lofzangen stoorden, die in de kerk gezongen werden. De plaats die de pastoor hun aanduidde, was behoorlijk; het meerendeel der ouders van de leerlingen zetten zich daar.

Den eersten zondag vroeg ik den onderwijzer zich te gedragen aan den wensch van den pastoor, die de politie in de kerk heeft.

Hij zegde mij dat hij het voor mij zou gedaan hebben, maar dat men later zou zien.

Den tweeden zondag heeft de pastoor, die vernomen had dat de ouders der leerlingen bijeengeroepen waren, mij gevraagd naar de kerk te komen. Ik ben er naartoe gegaan, als voorwaarde stellende dat de pastoor aanwezig zou zijn. De onderwijzer wilde geen gevolg geven aan de uitnodiging van den pastoor. Ik heb hem gezegd door zijne politie aan de kinderen te bevelen heen te gaan. Daar de onderwijzer niet gehoorzaamde, heb ik dan gebaard de stoelen te verplaatsen, en de ouders hebben zieh met de zaak bemoeid. De pastoor is heengegaan, ik zelf ben ook vertrokken. Ik heb niet gesproken in naam der wet, ik heb aan de kinderen gezegd: welan, gaat heen.

Ik was in de school den dag der heropening; eene vrouw kwam luidop spreken en klagen, den onderwijzer in zijne lessen storen. Ik heb aan die vrouw gezegd dat zij na de klas moest terugkomen.

Ik weet niet of er schoolmeubelen weggedaan zijn. De onderwijzer heeft mij daar echter over geschreven, maar tamelijk lang nadat hij in de school gekomen is, en nadat hij in geschil met den heer De Plas is gekomen. Alles wat ik kan zeggen, is dat zoo er op eene onwettige wijze meubelen weggedaan zijn, zij zullen teruggebracht worden, maar ik beschouw den brief van den heer Magherman, als eene wraak tegen den heer De Plas.

fants. Nous avons cependant fait pour elle tout ce que nous devions faire. J'ai enlevé les emblèmes religieux en présence même de M. Magherman, l'instituteur communal; après, j'ai reçu des instructions de M. le Gouverneur et j'ai replacé les emblèmes. A ce moment il n'y avait que trois ou quatre élèves à l'école.

L'instituteur, depuis quelques dimanches, venait à l'église avec ses enfants, immédiatement derrière les enfants de l'école libre. Pour prévenir des troubles, le curé a invité l'instituteur à ne plus se mettre à cette place.

Personnellement j'ai entendu que les élèves de l'école communale troublaient les cantiques chantés dans l'église. La place que leur désignait le curé était convenable; la plupart des parents des élèves se plaçaient là. Le premier dimanche, j'ai invité l'instituteur à se ranger à la demande du curé qui a la police de l'église. Il m'a dit qu'il l'aurait fait pour moi, mais que plus tard on aurait vu. Le deuxième dimanche, le curé, ayant appris que les parents des élèves étaient convoqués, m'a demandé de venir à l'église. J'y suis venu, en posant comme condition que le curé fût présent. L'instituteur n'a pas voulu se rendre à l'invitation du curé. Je lui ai dit d'ordonner par sa police aux enfants de se retirer. Comme l'instituteur n'a pas obéi, alors j'ai fait semblant de déplacer les chaises. Les parents se sont mêlés de la chose. Le curé s'est retiré. Moi-même je me suis retiré. Je n'ai pas parlé au nom de la loi; j'ai dit aux enfants: Allons, retirez-vous.

J'étais à l'école le jour de la rentrée. Une femme est venue parler et se plaindre à haute voix, déranger l'instituteur dans ses leçons. J'ai dit à cette femme qu'elle devait revenir après les cours.

Je ne sais pas si des meubles d'école sont partis. Le fait est que l'instituteur m'a écrit à ce sujet, mais seulement assez longtemps après qu'il est venu à l'école et après qu'il s'est bronillé avec M. De Plas. Tout ce que je puis dire, c'est que s'il est parti du mobilier d'une manière illégale, il reviendra. Mais je considère la lettre de M. Magherman comme une vengeance contre M. De Plas.

De onderwijzer heeft geklaagd dat er steenen in het schoollokaal geworpen waren. Ik heb de zaak onderzocht: ik heb er over gesproken met den heer De Plas, die zekere leerlingen gestraft heeft. Eigenlijk zijn de leerlingen der gemeenteschool niet vreemd aan de zaak.

Er zijn daden van drukking begaan door zekere liberalen. Een huisvader, Frans Rasson, voerman, werkte bij den heer Pollet, brouwer te Dottignies. De heer Pollet heeft tot dien werkman gezegd dat hij zijne kinderen naar de officiële school moest zenden, zooniet het werk bij hem verlaten. De werkman kwam mij vragen hem voor eenige dagen op te nemen: de werkman wilde zijne kinderen niet naar de officiële school doen, en werd bij den heer Pollet weggezonden.

Na lezing, volhardt getuigé en onderteekent

D. POLLET.

36° getuige:

VAN DER GHINSTE, Theophiel, schoenmaker te Kortrijk, legt den eed af en verklaart:

Ik heb kinderen in de gemeenteschool: zij zijn daar altijd geweest en gebleven. De pastoor van S^t-Eloi is te mijnent gekomen, zeggende: Indien uwe kinderen daar blijven gaan, zullen zij noch gij geene absolutie meer krijgen. In S^t-Eloi heeft men hen de absolutie geweigerd, in eene andere kerk zijn zij aavaard. Ik ben over de gemeenteschool tevreden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

TH. VAN DER GHINSTE.

De zitting wordt geheven om 6 uur s'avonds.

ZITTING VAN 27ⁿ OCTOBER 1880

om 9 1/2 uur voormiddag.

De heeren A. PECSTEEN, G. JOTTRAND, J. DE HEMPTINNE en DE BRUYCKERE.

L'instituteur s'est plaint de ce que des pierres avaient été lancées dans le local d'école. J'ai examiné la chose, j'en ai parlé à M. De Plas qui a puni certains élèves. Somme toute, les élèves de l'école communale ne sont pas étrangers à ce fait.

Des actes de pression ont été commis par certains libéraux. Un père de famille, François Rasson, charretier, travaillait chez M. Pollet, brasseur à Dottignies. M. Pollet a dit à cet ouvrier qu'il devait mettre ses enfants à l'école officielle, sinon quitter le travail chez lui. L'ouvrier est venu chez moi me demander de le recueillir pour quelques jours: l'ouvrier, n'ayant pas voulu mettre ses enfants à l'école officielle, a été renvoyé de chez M. Pollet.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. POLLET.

36° témoin:

VAN DER GHINSTE, Théophile, cordonnier à Courtrai, prête serment et déclare:

J'ai des enfants dans l'école communale. Ils y ont toujours été et y sont restés. Le curé de Saint-Éloi est venu chez moi, disant: « Si vos enfants continuent à aller là, eux ni vous n'aurez plus l'absolution. »

A Saint-Éloi, on la leur a refusée. Dans une autre église, ils ont été admis. Je suis content de l'école communale.

Après lecture, le témoin persiste et signe

TH. VAN DER GHINSTE.

La séance est levée à 6 heures du soir.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1880

à 9 1/2 heures avant-midi.

MM. A. PECSTEEN, G. JOTTRAND, J. de HEMPTINNE et DE BRUYCKERE.

37° getuige :

ROGERS, Lodewijk, onderwijzer te S'-Denijs, legt den eed af en verklaart :

Ik heb mij te beklagen over de hevigheid van den heer pastoor tegen den onderwijzer. 't Is meer dan een jaar dat de heer pastoor alle zondagen twee, soms drie sermoonen, waarvan vele driftig zijn, tegen het onderwijs doet. Hij noemt ons niet rechtstreeks, maar duidt ons klaarlijk aan: dan haalt hij teksten aan en spreekt van monsters, afschuwelijke wangedrochten. Ieder verstaat dat die benamingen den onderwijzer toegericht zijn. Hij zegde ook dat de onderwijzers met hunne voeten in het bloed wandelen, dat zij hun verstand zullen verliezen en tot op hun sterfbed toe door iedereen verstooten worden. Zij wandelen in de duisternis en zullen niet anders dan spoken voortbrengen. Men kan, kortom, in de vlaamsche taal geene grove uitdrukkingen vinden die men ons niet heeft toegepast. Dit alles zonder onzen naam te noemen. Wanneer de heer pastoor dit zegt, voegt hij er bij : « 't is de heilige Schrift of de wijze man of den Heilige Geest die zegt, » maar ons klaarlijk bedoelende. Mijne familie had mij aangeraden daar niets op te antwoorden.

Daarom heb ik besloten de hevige sermoonen van onzen pastoor niet meer bij te wonen, en naar eene naburige gemeente ter kerk te gaan.

Tot een tweede punt overgaande, zegt getuige : tot driemaal zijn er door den heer pastoor « affiches » aan de deur der kerk uitgeplakt, betreffende de personen die niet meer te biechten mogen gaan en ook over het lezen en gebruiken van slechte boeken. Die affiches waren betreffende de zaak van het onderwijs, en waren gericht tegen de personen die iets bijbrengen om het gemeenteonderwijs te bevoordeelen. De kinderen die de gemeenteschool bijwonen, waren daar ook in bedoeld, en met weigering van sacramenten bedreigd. Op 28 December is de heer pastoor op den predikstoel gekomen, zeggende dat men naar al de officiële scholen slechte boeken had gezonden. Om te bewijzen welke slechte boeken het zijn, heb ik hier een staaltje in de hand. Ik ga de vrijheid nemen, zegde hij, er eenige uittreksels van voor te lezen. Men loochent daarin maar drie sacramenten van de zeven. De heer pastoor heeft dan iets voorgelezen uit dat boek : het

37° témoin :

ROGERS, Louis, instituteur à Saint-Genois, prête serment et déclare :

J'ai à me plaindre de la violence du curé contre l'instituteur. Depuis plus d'un an, M. le curé prononce tous les dimanches deux ou trois sermons, souvent passionnés, contre l'enseignement. Il ne nous nomme pas directement, mais il nous désigne clairement, et parle d'horribles monstres. Chacun comprend que ces épithètes sont dirigées contre l'instituteur. Il disait aussi « que les instituteurs se promènent les pieds dans le sang, qu'ils perdront leur esprit et que, jusqu'à leur lit de mort, ils seront repoussés de tout le monde; qu'ils marchent dans les ténèbres et qu'ils ne produiront que des spectres. » Bref, on ne peut pas trouver dans la langue flamande des expressions grossières qui ne nous aient pas été appliquées; toujours sans prononcer notre nom. Quand le curé dit cela, il ajoute : « C'est l'Écriture sainte, ou c'est le sage, ou c'est le Saint-Esprit qui parle ainsi. » Mais il nous désigne clairement. Ma famille m'avait conseillé de ne rien répondre à cela.

C'est pourquoi j'avais décidé de ne plus assister aux sermons véhéments de notre curé et d'aller à l'église dans une commune des environs.

Passant à un deuxième point, le témoin dit : Jusqu'à trois fois, M. le curé a posé à la porte de l'église des affiches relatives aux personnes qui ne peuvent plus aller à confesse et aussi à la lecture et à l'emploi des mauvais livres. Ces affiches étaient relatives à la question de l'enseignement et dirigées contre les personnes qui contribuent en quelque chose à favoriser l'enseignement communal. Les enfants qui fréquentent les écoles de la commune y étaient également désignés et menacés de refus de sacrements. Le 28 décembre, M. le curé est monté en chaire, disant qu'on avait envoyé de mauvais livres à toutes les écoles officielles. « Pour démontrer quels mauvais livres ce sont, disait-il, j'en ai en main un échantillon et je vais prendre la liberté d'en lire quelques extraits. On ne renie là-dedans que trois sacrements sur sept. » M. le curé a lu alors quelque chose dans ce petit livre. C'était une raillerie contre les sacrements de la confession et de la

was spot tegen het Sacrament der Biecht en der H. Communie. En, zegde hij, men zendt zulke « prutsen » ('t is te zeggen vodden) naar de gemeentescholen. Dit bewijst genoeg wat voor scholen het zijn. Het is verboden op straffe van groote doodzonde, dergelijke boeken te lezen, te verkoopen, voor te lezen of uit te geven. De pastoor heeft achter het sermooen een bladje uitgeplakt, dat als titel had « *Un mot de sympathie aux instituteurs* »; men zegde dat het uit dit boek was dat de heer pastoor gelezen had. Hij eindigde met te zeggen dat zijne parochianen gewaarschuwd waren, dat een gewaarschuwd man er twee geldt. Van waar die boeken komen, weet ik niet. Ik heb er nooit dergelijke ontvangen.

Maar ik neem de vrijheid, ging de pastoor voort, u mijn gedacht daarover te zeggen. Men wil ons protestansch maken zooals voor 1830. De getuige verklaart alsdan : Ik zag op het aanzicht van al de personen die in de kerk waren en wier kinderen naar mijne school komen, dat zij een antwoord van mijnentwege verwachtten. Ik heb de ouders willen geruststellen. Daar het de heer pastoor niet was die de mis deed, ben ik aanstonds achter hem in de sacristij gegaan, en heb hem gevraagd hem een woord te mogen spreken. Hij heeft mij geantwoord : 't is hier de plaats niet om mij te spreken. Hij had het boek waarvan hij gesproken had nog in zijne hand en daarop wijzende zegde ik : M. de pastoor 't is om u te zeggen dat ik zoo geen boekje ontvangen heb. Moest ik er een dergelijk ontvangen ik zou het aanstonds in de stoof steken, zonder aan iemand wijs te maken wat er in staat. M. de pastoor was aangedaan en wist niet wat zeggen : « Zie, zegde hij, het staat er op « aux instituteurs » M^{lle} De Croix » hij ging niet voort : « het staat er op » zegde hij nogmaals. Ik heb hem alsdan gezegd dat ik dergelijk boekje nooit had ontvangen en dat ik hem verzocht zijn woord te willen intrekken. « Mijn woord intrekken, zegde de heer pastoor, dat, nooit, nooit! » Mijnheer de pastoor, antwoorde ik, dan zal ik het zelf aan de kerkdeur moeten zeggen : « Zeg aan de kerkdeur wat gij wilt », hernam hij, naar de deur wijzende. Ik ben weer naar mijne plaats gegaan; achter de mis ben ik van de eersten uitgegaan, ik heb gesproken aan de inwoners van St-Denijs die uit de kerk kwamen : « Ik moest u verklaren, zegde ik, dat ik nooit een boek heb gehad

communie. « Et, disait-il, voilà les loques qu'on envoie aux écoles communales; cela prouve suffisamment quelles écoles ce sont. Il est défendu, sous peine de péché mortel, de lire, de vendre ou de distribuer de pareils livres. »

Après le sermon, M. le curé en a affiché une petite feuille qui avait pour titre : *Un mot de sympathie aux instituteurs*. On disait que c'était dans ce livre que M. le curé avait lu. Il terminait en disant que ses paroissiens étaient avertis. Qu'un homme averti en vaut deux.

« D'où ces livres viennent, je n'en sais rien. Je n'en ai jamais reçu de pareils; mais je prends la liberté, continuait le curé, de vous en dire mon idée. On veut nous faire protestants comme avant 1830. »

Je voyais sur la figure de toutes les personnes qui étaient dans l'église, continue le témoin, et dont les enfants suivent mon école, qu'elles attendaient une réponse de ma part. J'ai voulu tranquilliser les parents. Comme ce n'était pas M. le curé qui disait la messe, je l'ai immédiatement suivi dans la sacristie et j'ai demandé à lui dire un mot. Il m'a répondu : « Ce n'est pas ici l'endroit pour me parler. » Il tenait encore à la main le livre dont il avait parlé. Je montrai ce livre et lui dis : « Monsieur le curé, c'est pour vous dire que je n'ai pas reçu un livre pareil à celui-là, et si j'en recevais un, je le jetterais immédiatement au feu sans enseigner à personne ce qu'il contient. »

M. le curé était troublé et ne savait que dire. « Voyez, disait-il aux instituteurs, M^{lle} De Croix. » Il ne continua pas, mais répéta plusieurs fois : « Cela y est. » Je lui répétai que je n'avais jamais reçu pareil livre et que je le priais de retirer ses paroles.

— Retirer mes paroles, dit le curé, cela jamais, jamais.

— Monsieur le curé, répondis-je, alors je devrai le dire moi-même à la porte de l'église.

— Dites à la porte de l'église tout ce que vous voudrez, reprit-il en me montrant la porte.

Je retournai à ma place. Après la messe, je sortis le premier et je parlai ainsi aux habitants de Saint-Genois qui sortaient de l'église :

« Je dois vous déclarer que je n'ai jamais reçu un livre tel que celui dont M. le curé vous a parlé dans son sermon. Si pareil livre ou n'importe quel mauvais livre devait venir dans

zoals dit waarvan de heer pastoor in zijn sermooon gesproken heeft. Moesten er dergelijke of 't zij welke slechte boeken ook, in de school komen, ik verzeker u, ik zou ze dadelijk verbranden. Ik neem deze gelegenheid te baat om u kenbaar te maken dat ik de christelijke leering onderwijs en zal blijven onderwijzen zooals ik te voren heb gedaan. Het volk heeft toegejuicht, zeggende bravo; acht dagen nadien heb ik van den pastoor het briefje ontvangen dat ik neerleg om bij het dossier te worden gevoegd. De voorzitter houdt lezing van gemelden brief.

St-Denijs, 7 Januari 1880.

MIJNHEER ROGIERS,

Ik weet niet of ge de ernstigheid wel overwogen hebt van de daad die gij aan de deur der kerk hebt begaan, den zondag 28 December laatst, na de mis van acht uur, wanneer ge mij, op deze openbare plaats, beschuldigd hebt op den stoel der waarheid leugens uitgekraamd te hebben.

Wellicht weet gij niet dat uwe kwaadwillige aantijging, gedaan aan iemand over een bepaald feit, dat van aard is inbreuk te maken op de eer van dien persoon, of hem aan de openbare verachting bloot te stellen, wanneer die aantijging gebeurd is in openbare vergaderingen of openbare plaatsen, onder de toepassing der art. 443 en 444 van het strafwetboek valt.

Uit ontzag voor uwe goede echtgenoot en hare familie, had ik voorgenomen te zwijgen en het publiek over uw gedrag te laten oordeelen; maar overwegende dat uwe nieuwe vrienden mij meer en meer beleedigen, acht ik mij verplicht u te komen vragen openbaarlijk bovenvermelde aantijging in te trekken. Te dien einde stel ik u de eene of andere wijze voor, naar uwe keus:

Ofwel luidop het gezegde te herroepen, zondag aanstaande, na het einde der mis van acht uur, en terzelfder plaatse waar de aantijging gebeurde;

Ofwel (in 't vlaamsch) uwe herroeping te schrijven, te onderteekenen en mij te zenden, met de toelating ze zondag eerstkomende op den predikstoel af te lezen.

Ik heb de eer u te waarschuwen, Mijnheer, dat zoo ge, tegen mijne verwachting, mijn voorstel niet aanvaardt, ik mij het recht zou

mon école, je vous assure que je le brûlerais immédiatement. Je saisis cette occasion pour vous faire savoir que j'enseigne la doctrine chrétienne et que je continuerai à l'enseigner comme j'ai fait précédemment. » Le peuple a applaudi en criant : « Bravo! »

Huit jours après, j'ai reçu du curé la lettre que je dépose ici pour être jointe au dossier.

Le Président donne lecture de cette lettre

Saint-Genois, 7 janvier 1880.

MONSIEUR ROGIERS,

Je ne sais si vous avez bien réfléchi à la gravité de l'acte que vous avez posé à la porte de l'église le dimanche 28 décembre dernier, à l'issue de la messe de huit heures, lorsque, dans ce lieu public, vous m'avez accusé d'avoir, dans la chaire de vérité, débité des mensonges. Probablement vous ignorez qu'une imputation méchante faite à une personne d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, lorsque cette imputation a été faite dans des réunions ou lieux publics, tombe soes l'application des articles 443 ou 444 du code pénal.

Par égard pour votre bonne épouse et sa famille, j'avais pris le parti de garder le silence et de laisser le public juge de votre conduite, mais considérant que vos nouveaux amis continuent à m'insulter de plus belle, je me crois obligé de venir vous demander de rétracter publiquement l'imputation susdite. A cet effet, je vous propose l'un ou l'autre mode suivant, à votre choix:

Ou bien de rétracter de vive voix, dimanche prochain, à l'issue de la messe de huit heures et à la même place où l'imputation a eu lieu;

Ou bien d'écrire en flamand votre rétractation, de la signer et de me l'envoyer avec l'autorisation de la lire en chaire, dimanche prochain.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que si, contre mon attente, vous n'acceptez pas ma proposition, je me réserverai le droit de

voorbhouden toevlucht te nemen tot de wettelijke middelen die te mijner beschikking kunnen zijn.

Ik verzoek u eindelijk mij vóór zaterdag avond, 10^e dezer, uwe beslissing bekend te maken, en mijne hartelijke groetenissen te aanvaarden.

A. DESEURE, *pastoor*.

De getuige gaat voort : ik heb op dien brief niet geantwoord. Er is zooals in vele kerken gelezen geworden het gebed : « Van scholen zonder God en meesters enz. enz. » Men heeft het gebed in de kerk uitgedeeld. 't Is de kerkbaljuw die voormeld gebed in de kerk uitdeeldè ; in de eerste mis hadden verscheidene personen geweigerd het te ontvangen. De heer pastoor heeft dan gezegd dat hij hoopte dat liberaal of katholiek ieder dit zou aanvaard hebben ; dat daar geen kwestie van was, dat het rechtstreeks de godsdienst betreft. Op andere plaatsen zegde hij, dat hij de deur ging sluiten over al wat er te St-Denijs was voorgevallen, dat hij van de schoolwet genoeg had.

Er is dan negen dagen lang eene mis geweest ter eere van Sinte-Anna en eene om te bekomen dat geen enkel ouder het ongeluk zou hebben zijn kind naar de officiële school te moeten zenden. Dan heeft men gedurende drie maanden bisshoppelijke brieven of uittreksels van dergelijke brieven, waarvan sommige van vóór de jaren dertig waren geteekend, afgelezen.

Er hebben drie « meetings » plaats gehad : eene voor de stemming der nieuwe wet, gehouden door den heer advocaat Claes-Kortrijk, twee andere na de stemming der wet door den heer pastoor. Ik weet niet wat er in de eerste meeting heeft plaats gehad : Ik ben er niet geweest. Wat de twee andere betreft, ik heb hooren zeggen dat de heer pastoor verklaarde dat de kinderen naar hunne ouders niet moesten luisteren, wat het schoolgaan betreft. Die twee laatste meetings, de eene voor de mannen, de andere voor de vrouwen, zijn in de zondagschool gehouden : 't is in de eerste dat men gezegd heeft aan de kinderen dat zij naar hunne ouders niet moeten luisteren. Wat het schoolgaan betreft, de heer pastoor heeft dit gezegd in zijne tweede meeting niet meer herhaald. Op eene vergadering van St-Vincentius à Paulo in de congregatie, was mijn gewezen hulponderwijzer Van den Bussche Pieter, tegenwoordig. Er werd daar een verslag afgelezen

recourir aux moyens légaux qui peuvent être à ma disposition.

Je vous prie enfin de vouloir bien me faire connaitre votre détermination avant samedi soir, 10 courant, et d'agréer mes salutations cordiales.

A. DESEURE, *curé*.

Le témoin continue :

Je n'ai pas répondu à cette lettre. On a, comme dans beaucoup d'églises, lu la prière : *Des écoles sans Dieu, etc.* On a distribué cette prière dans l'église. C'est le bedeau qui faisait la distribution. Pendant la première messe, plusieurs personnes ont refusé de l'accepter, et alors le curé a dit qu'il espérait bien que tout le monde l'aurait acceptée, qu'il n'était pas question là de libéraux et de catholiques, que cela concernait directement la religion. En d'autres lieux, il disait qu'il allait fermer la porte sur tout ce qui s'était passé à St-Genois, qu'il en avait assez de la loi scolaire. Il y a eu alors, neuf jours durant, une messe en l'honneur de sainte Anne, et une autre pour obtenir qu'aucun parent n'eût le tort d'envoyer ses enfants aux écoles officielles. Alors, pendant trois mois, on a lu des lettres épiscopales ou des extraits de pareilles lettres dont plusieurs étaient datées d'avant 1850.

Il y a eu trois meetings, l'un avant le vote de la nouvelle loi, tenu par M. l'avocat Claes-Kortryk, et deux autres, après ce vote, par M. le curé. Je ne sais pas ce qui s'est passé dans le premier ; je n'y ai pas été. Quant aux deux autres, j'ai ouï dire que M. le curé a déclaré que les enfants ne devaient pas écouter leurs parents pour ce qui regarde la fréquentation de l'école. Ces deux derniers meetings, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, ont été tenus dans l'école dominicale. et c'est dans le premier qu'on a dit cela des enfants ; M. le curé ne l'a plus répété dans son second meeting.

Dans une assemblée de Saint-Vincent de Paul, à la congrégation, mon ex-sous-instituteur, Pierre Van den Bussche, était présent ; on lut là un rapport où il était question de l'enseignement. M. le curé disait :

« J'avais résolu de ne pas parler de l'ensei-

waar er spraak was van 't onderwijs. De heer pastoor zegde : Ik had besloten van het onderwijs niet te spreken, maar ik neem de gelegenheid te baat om u den raad te geven alles te doen wat mogelijk is om de gemeenteschool ten onder te brengen. En aan de ouders der kinderen van de officiële school niets meer te geven. Ik raad u ook aan het brood dat de armmeeesters in de kerk geven, door een lid van Vincentius à Paulo te doen uitreiken. Het gevolg daarvan is geweest, dat na die bedreiging er geen enkel arm kind ter school is aangeboden. Tijdens het winterseizoen heb ik, met de tusschenkomst van zekere vrienden, eenige kolen uitgedeeld. Het is dan dat de genaamde Aloïs Van Dooren zijn kind naar mijne school heeft gezonden. Het is er slechts twee dagen gebleven. De heer Adolf Dussaully, herbergier te S'-Denijs, heeft mij verklaard dat Van Dooren in zijn huis had gezegd, in het bijzijn van vier getuigen, dat de vier geestelijken bij hem gekomen waren met eenen der armmeeesters en hem hadden verklaard dat hij zijn kind uit de officiële school moest trekken, zooniet, dat hij hoegenaamd geenen onderstand van den armen meer zou gekregen hebben. De heer pastoor heeft aan de kleine kinderen van mijne school, die slechts zeven jaar oud waren, de absolutie geweigerd. Dan zijn de kinderen der gemeenteschool in de maand October, zondag 13 of 15, na de vespers uit de leering gejaagd door den heer pastoor. Wanneer de brief van den bisschop van Brugge in omloop is gekomen, heb ik den vader van het kind dat zijne eerste communie moest doen, aangeraden bij den pastoor te gaan. Deze heeft zich eerst moeilijk getoond, dan heeft het toch zijne eerste communie mogen doen. Al de kinderen mijner school worden van achter gesteld tijdens de leerling in de kerk gehouden. De heer pastoor, vergezeld van den heer Nevejans, onderpastoor, zijn in de gemeente in al de huizen rond gegaan, de ouders bedreigende of ten minste verzoekende hunne kinderen te huis te houden. Ik heb nog twintig leerlingen; voorgaandelijk, sedert de afkondiging der nieuwe wet, heb ik er nog rond de veertig gehad. Nu deze maand is slecht : ik heb er altijd op dit tijdstip vele verloren. Onder het beheer der wet van twee-veertig had ik een honderdtal leerlingen. Er waren ten minste 's zomers negentig leerlingen, en 's winters, tot honderd tachtig. Er was maar eene school in de gemeente.

Nu woensdag heeft de pastoor de katholieke school bezocht. Een der leerlingen dier school

gnement, mais je saisis l'occasion pour vous conseiller de faire tout votre possible pour faire échouer l'école communale et de ne plus rien donner aux parents des élèves qui la fréquentent. Je vous conseille aussi de faire distribuer par un membre de Saint-Vincent de Paul le pain que les maîtres des pauvres donnent dans l'église.

La conséquence de cela a été qu'après cette menace aucun enfant ne s'est présenté à l'école.

Pendant la saison d'hiver, j'ai, avec l'intervention de quelques amis, distribué un peu de charbon. C'est alors que le nommé Aloïs Van Dooren a envoyé son enfant à mon école. Il n'y est resté que deux jours. M. Adolphe Dussaully, cabaretier à Saint-Genols, m'a déclaré que Van Dooren avait dit dans sa maison, en présence de quatre témoins, que les quatre ecclésiastiques étaient venus chez lui avec un des maîtres des pauvres, et lui avaient dit qu'il devait retirer son enfant de l'école officielle; que sans cela il n'obtiendrait plus aucun secours du bureau de bienfaisance.

Le curé a refusé l'absolution aux petits enfants de mon école, qui ont à peine 7 ans. Ensuite les enfants de l'école communale, le dimanche 13 ou 15 octobre après les vêpres, ont été chassés par lui du catéchisme.

Quand la lettre de l'évêque de Bruges a été mise en circulation, j'ai conseillé au père de l'enfant qui devait faire sa première communion d'aller trouver le curé. Celui-ci s'est d'abord montré difficile, mais l'enfant a cependant pu faire sa première communion.

Tous les enfants de mon école étaient placés derrière à l'église, pendant le catéchisme. Le curé, accompagné du vicaire Nevejans, sont allés dans toutes les maisons de la commune menaçant les parents ou tout au moins les invitant à tenir les enfants chez eux. J'ai encore vingt élèves; depuis la publication de la nouvelle loi, j'en ai encore eu environ quarante. Maintenant ce mois-ci est mauvais : à cette époque de l'année j'en ai toujours perdu beaucoup. Sous la loi de 42 j'avais une soixantaine d'élèves. Pendant l'été, il y avait au moins 90 élèves, et pendant l'hiver jusqu'à 180. Il n'y avait qu'une école dans la commune.

Mercredi passé, le curé a visité l'école catholique. Un des élèves de cette école m'a dit que, sans compter l'école gardienne, il y avait 49 élèves. Six ou sept étaient absents. Il y a peut-être de cent à cent cinquante enfants qui courent les rues. M. Nevejans, qui s'est mis à

heeft mij gezegd dat er zonder de bewaarschool negen-en-veertig leerlingen waren. Zes of zeven waren afwezig. Er zijn misschien van honderd tot honderd vijftig kinderen die op de straat loopen. De heer Nevejans, die met zachtheid en schoonspreken is te werk gegaan, is mij komen zeggen dat ik mijnen paschen niet mocht houden. Gij hebt maar een woord te schrijven aan den pastoor, gij zult de honderd frank hebben, voor het christelijk onderwijs bestemd. Het zijn « religieusen » en twee boerendochters die het onderwijs geven in de katholieke school.

Eene der « religieusen » is gediplomeerd.

Het gemeentebestuur weigert mij alle betaling; sedert negen maanden heb ik niets van mijne jaarwedde genoten. Men weigert alle onze stukken te teekenen: zelfs de stukken die mochten dienen voor de leerlingen die aan den prijskamp deelnemen. 't Is de heer pastoor die het al bestuurde, hij zegt dat zijne gemeenteraadsleden maar koewachters zijn.

Men weigert ook de kleine werken die noodig zijn in de school uit te voeren.

Ik geef nog altijd lessen van catechismus, maar leer alleenlijk den tekst aan. Tijdens het beheer der wet van 1842, kwam een der onderpastoors alle weken een 1/2 uur les van catechismus geven. Men sprak alsdan met veel lof van ons onderwijs, zelfs tot in den predikstoel. Moest een leerling, die over 5 jaar naar mijne school kwam, terugkeeren, hij zou geene de minste verandering aanstellen. Het lokaal der nieuwe school is gedeeltelijk nieuw opgemaakt: ik heb hooren zeggen dat daar nog tot negentig leerlingen geweest zijn. Voor dergelijk getal zijn de lokalen ontoereikend. Dit is betrekkelijk het lokaal gestaan aan de « Gaai. »

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

L. ROGIERS.

38^e getuige :

MULLIE, Lodewijk, dienstdoende burgemeester te Sint-Denijs, legt den eed af en verklaart:

Ik ben heel onzijdig gebleven in de schoolkwestie; sedert de nieuwe schoolwet, heeft de pastoor eene school opgericht, die hij aanbevoelen heeft. Vele kinderen hebben de gemeenteschool verlaten.

Ik zit in de « zitsels »; wanneer de heer pastoor predikt heeft hij den rug naar mij gekeerd: ik kan hem moeilijk verstaan. Ik heb hooren zeggen dat onze pastoor nog al hevig

l'œuvre avec de belles paroles et de la douceur, est venu me dire que je ne pouvais pas faire mes pâques. « Vous n'avez qu'un mot à écrire au curé, vous aurez les cent francs destinés à l'enseignement religieux. »

Ce sont des religieux et deux filles de paysans qui donnent l'enseignement dans l'école catholique. Un des religieux est diplômé. L'administration communale me refuse tout payement. Depuis neuf mois, je n'ai rien reçu de mon traitement. On refuse de signer toutes nos pièces, même celles qui doivent servir aux élèves qui prennent part aux concours. C'est le curé qui dirige tout. Il dit que ses conseillers communaux ne sont que des vachers. On refuse aussi les petits travaux qu'il est nécessaire d'effectuer dans l'école.

J'enseigne toujours le catéchisme, mais seulement le texte. Du temps de la loi de 1842, un des vicaires venait toutes les semaines donner une demi-heure de leçon de catéchisme; on parlait alors avec beaucoup d'éloges, même en chaire, de notre enseignement. Si un des élèves qui venaient à mon école, il y a cinq ans, revenait aujourd'hui, il ne constaterait aucun changement. Le local de la nouvelle école est reconstruit en partie. J'ai ouï dire qu'il y avait eu jusqu'à 90 élèves. Les locaux sont insuffisants pour un pareil nombre. Ceci se rapporte au local situé à la « Gaai. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. ROGIERS.

38^e témoin :

MULLIE, Louis, faisant fonction de bourgmestre à Saint-Genois, prête serment et déclare :

Je suis resté très-impartial dans la question des écoles. Depuis la nouvelle loi le curé a établi une école qu'il a recommandé. Beaucoup d'enfants ont abandonné l'école communale. Je suis dans les stalles à l'église; quand le curé prêche, s'il a le dos tourné vers moi, je puis difficilement le comprendre. J'ai ouï dire que notre curé a été assez violent; mais je ne puis rien en dire moi-même. Je n'ai pas vu

geweest is; ik kan daar niets van zeggen. Ik heb geene « affiches » aangeplakt gezien. Indien zij er gehangen hebben, moeten zij er vroeg weggerukt zijn. Ik weet dat er in de sermoenen spraak is geweest van schoolboeken, maar ik kan daar niets van zeggen. Ik kan over de meetings van den heer pastoor niets verklaren: toen de eerste meeting heeft plaats gehad, was de wet in bespreking in de Kamers. Ik verwar het eene wat met het andere, en kan daarvan niets met zekerheid bevestigen. Eertijds gingen de kinderen der gemeenteschool naar de kerk; sedert eenigen tijd komen zij er nimmer onder de bewaakzaamheid van den hoofdonderwijzer. Zij komen er afzonderlijk. Op ondervraging, zegt getuige: ik geloof niet dat vele kinderen op straat loopen. Ik houd mij daar niet mede bezig en laat dat over aan de leden van de schoolcomiteiten.

De schoollokalen in het klooster bij het kerkhof zijn ruim en hoog van stegie: het is waar, de onderwijzer is slecht betaald; maar ziehier de reden: onze staat van begrooting is ingezonden sedert de maand Mei, geloof ik; tot hiertoe is hij nog niet weer gekomen. Zo dra wij mandaten zullen hebben, zullen wij dadelijk betalen. Wanneer er ons stukken worden toegezonden, is het nog al moeilijk. Ik heb in dien tijd onderteevend en heb het mij nadien berouwd. Er is in de gemeente een comiteit der privaatschool. In dat comiteit is er een schepen. De lokalen onzer gemeenteschool laten veel te wenschen. Te voren heb ik mij daar nog al mede bezig gehouden. Ik heb gevraagd om den bijstand van de provincie en den Staat te hebben: men heeft mij daar een gunstig antwoord op gegeven. Sedert lang ook is het budget betrekkelijk dit punt naar de bestendige deputatie gezonden: tot hiertoe is er niets teruggekomen. De werkmans die verleden jaar de stoof heeft geplaatst, is niet betaald. Hij heeft mij zijne rekeningen gezonden, maar de schepen heeft niet willen onderteeken. Er staat in het budget van den onderwijzer 50 frank voor onderhoud der school; 't is mij dunkens met die som dat hij de stoof zou moeten doen plaatsen. Ik heb over het onderwijz door den gemeenteonderwijzer gegeven, niet hooren klagen. Ik geloof niet dat het is omdat zij daar over misnoegd zouden zijn, dat de ouders hunne kinderen uit de officiële school zouden trekken.

d'affiches placardées; s'il y en a eu, elles doivent avoir été bientôt enlevées. Je sais qu'il a été question dans les sermons des livres de classe, mais je ne peux rien en dire. Je ne peux rien déclarer non plus au sujet des meetings de M. le curé. Lorsque le premier meeting a eu lieu, la loi était en discussion dans les Chambres; j'embrouille un peu l'un avec l'autre et je ne peux rien affirmer avec certitude. Autrefois les enfants de l'école communale allaient à l'église; depuis quelque temps ils n'y viennent plus sous la surveillance de l'instituteur en chef; ils y viennent isolément.

Sur interpellation, le témoin déclare :

Je crois que beaucoup d'enfants courent les rues. Je ne m'en occupe pas. Je laisse ça aux membres du comité scolaire.

Les locaux d'école dans le couvent, près du cimetière, sont vastes et élevés d'étage.

Il est vrai que l'instituteur est mal payé, mais voici la raison: notre situation budgétaire a été envoyée depuis le mois de mai, je crois; jusque maintenant elle n'est pas encore revenue. Dès que nous aurons des mandats, nous payerons. — Lorsque des pièces nous sont envoyées, c'est assez difficile. Dans le temps j'ai signé, et je m'en suis repenti après.

Il y a, dans la commune, un comité de l'école libre.

Maintenant j'envoie les pièces qui sont soumises à ma signature aux membres de ce comité, parmi lesquels il y a un échevin.

Les locaux de notre école communale laissent beaucoup à désirer. Précédemment je m'en suis assez occupé. J'ai demandé un subside de la province et de l'État. On m'a donné une réponse favorable. Depuis longtemps aussi le budget relatif à ce point a été envoyé à la députation permanente. Jusqu'à présent, il n'est pas revenu.

L'ouvrier qui a placé le poêle l'année passée n'est pas encore payé. Il m'a envoyé son compte; mais l'échevin n'a pas voulu signer.

Il y a au budget scolaire 50 francs pour l'entretien de l'école. C'est avec cette somme, je pense, qu'il faudrait payer le placement du poêle.

Je n'ai pas entendu de plaintes relativement à l'enseignement donné par l'instituteur communal. Je ne crois pas que ce soit parce qu'ils en sont mécontents que les parents retirent leurs enfants de l'école officielle.

Er is een doodgeboren kind ter wereld gekomen : er bestaat op het kerkhof eene plaats die bestemd is om daar dergelijke kinderen te begraven. M. Gerard, beambte van den ijzeren weg, heeft een kind in die omstandigheid verloren ; het is in die plaats voor dergelijke kinderen bestemd, begraven. M. Gerard heeft zich daar over aan den heer prokureur des Konings beklaagd. Het gemeentebestuur blijft onverschillig. De leden van den raad zijn eerder tegen de gemeenteschool ; nooit heeft er mij iemand gevraagd waar zijne kinderen moeten ter school gaan. Ik heb nooit aan niemand gezegd zijne kinderen in die of in gene school te zenden.

Na lezing, volhart getuige en onderteekent

L. MULLIE.

39° getuige :

DUMOULIN, Desideer, onderwijzer te S^t-Denijs, legt den eed af en verklaart :

Sedert ik op S^t-Denijs ben, 't is te zeggen vijftien maanden, ben ik niet betaald :

De heer Mullie, dienstdoende burgemeester, wordt weegeroepen, en zegt op ondervraging : 't Is waar, die heer is sedert 15 maanden niet betaald geworden. Maar die heer is altijd beleefd geweest en heeft ons nooit moeilijk gevallen. Wij hebben geloofd dat hij geen geld noodig had. De getuige Dumoulin zegt, dat hij verscheidene maanden zijn beklag heeft gedaan, maar dat M. Delebecque, voorzitter van het officieel comiteit, hem gezegd heeft dat M. Mullie hem had gezegd dat men zou betalen wanneer het budget zou teruggekomen zijn. M. Delebecque heeft hem geantwoord dat men mocht betalen alvorens het budget was teruggekomen. Ja, antwoordde de burgemeester, er is besloten in eene vergadering van het gemeentebestuur, aan de onderwijzers niets meer te betalen.

De getuige verklaart verders dat de schoollokalen in slechten staat zijn, dat het gemeentebestuur weigert alle herstelling te doen.

Het gemeentebestuur weigert onze stukken te onderteekenen, en Mijnheer Mullie, dienstdoende burgemeester, heeft mij verklaard dat hij niets mag doen ten voordeele van het gemeentebestuur, zonder de toestemming

Il est venu au monde un enfant mort-né. Il y a une place spéciale au cimetière pour les inhumations de l'espèce. M. Gérard, employé au chemin de fer, a perdu un enfant dans ces circonstances, et cet enfant a été enterré en cet endroit. M. Gérard s'en est plaint au procureur du roi.

L'administration communale reste indifférente. Les membres du conseil sont plutôt contre l'école communale.

Personne ne m'a jamais demandé où ses enfants devaient aller à l'école. Je n'ai jamais dit à personne d'envoyer ses enfants à l'une ou à l'autre école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. MULLIE.

39° témoin :

DUMOULIN, Désiré, instituteur à Saint-Genois, prête serment et déclare :

Depuis que je suis à Saint-Genois, c'est-à-dire depuis 15 mois, je n'ai pas été payé.

Le témoin MULLIE est rappelé et interpellé. Il répond :

C'est vrai, ce monsieur n'a pas été payé depuis 15 mois. Mais il a toujours été poli.

Il ne s'est pas montré difficile. Nous avons cru qu'il n'avait pas besoin d'argent.

Le témoin DUMOULIN reprend :

Différentes fois j'ai fait ma plainte. Mais M. Delebecque, président du comité officiel, m'a rapporté que M. Mullie lui avait dit qu'on me payerait quand le budget reviendrait. M. Delebecque lui répondit qu'on pouvait me payer avant que le budget revint. « Oui, répondit le bourgmestre, mais il a été décidé, dans une réunion du conseil, qu'on ne payerait plus rien aux instituteurs.

Le témoin ajoute : Les locaux de l'école communale sont en mauvais état. L'administration refuse toute réparation ; elle refuse aussi de signer nos pièces, et M. Mullie, faisant fonction de bourgmestre, m'a déclaré qu'il ne peut rien faire en faveur de l'enseignement communal sans le consentement du comité de l'école catholique.

van het comiteit der katholieke school. Sedert ik op S'-Denijs ben, heb ik misschien maar twee maal van het Evangelie hooren prediken: 't is altijd van geuzen en slechte scholen dat er spraak is. De getuige haalt vervolgens het sermooon aan van den heer pastoor, waarin er spraak was van de slechte boeken die aan de gemeenteonderwijzers gezonden waren.

Er wordt aan getuige lezing gedaan van de verklaring van getuige Rogiers, Lodewijck, aangaande de affiches, door den heer pastoor uitgeplakt. De getuige bevestigt de echtheid dier verklaring aangaande gemeld punt. Hij bevestigt ook dat het de waarheid is die de heer Rogiers verklaard heeft, aangaande het sermooon van den pastoor over de slechte boeken en de woorden die de onderwijzer tot het volk heeft gestuurd.

Aan de deur der kerk zijn er door den kerkbaljuw, bij het eindigen der mis, briefjes uitgedeeld, waarin de gemeenteschool als zeer kostelijk voor de bevolking werd afgeschilderd, daar integendeel het katholiek onderwijs niets kostte. Men heeft missen van de H. Anna afgeroepen, opdat de ouders het overgroot ongeluk niet zouden hebben hunne kinderen naar de officiële school te zenden. De pastoor met M. Nevejans, onderpastoor, zijn bij de inwoners gegaan om ze aan te manen hunne kinderen aan de gemcenteschool te onttrekken. Daarvan kunnen Delporte, Lodewijck, en De Craene, in de herberg: *A la bonne femme*, beiden te S'-Denijs, getuigen. Toen bij dezen laatsten per soon de geestelijken gewaar werden dat er geen middel was die kinderen naar de katholieke school te krijgen, heeft de onderpastoor Nevejans gevraagd ze te huis te houden. Een mijner kinderen was opgeschreven voor de 1^{re} communie. Verleden jaar, 16 October, is het kind naar de kerk gegaan. De pastoor vroeg naar welke school het ging: naar de gemeenteschool, zegde het kind. Daarop is het weggezonden. Nadien is het toch weer aangenomen. De pastoor is mij vóór Paschen komen vragen de lessen van catechismus niet meer te geven. Ik heb gezegd dat ik die lessen zou blijven geven. Hij heeft mij alsdan verklaard dat ik niet meer te biechten noch te communie moest komen. Hij zegde dat ik een gebanvloekte was. Er zijn twee katholieke scholen. In de school, bij de mijne, 't is te zeggen buiten 't gehucht Liefkenshoek gelegen, zijn er misschien zeventig leerlingen. Mijne school is nieuw: ik ben daar van ambtswege benoemd, en heb slechts vijf leerlingen.

Depuis que je suis à Saint-Genois, je n'ai peut-être entendu prêché que deux fois sur l'Évangile. C'est toujours des gueux et des mauvaises écoles que l'on parle.

Le témoin rapporte le sermon du curé où il est question des mauvais livres envoyés aux instituteurs communaux. Il lui est donné lecture de la déclaration du témoin Louis Rogiers au sujet des affiches placardées par le curé. Le témoin confirme l'exactitude de ces déclarations. Il affirme aussi que M. Rogiers a déclaré la vérité quant au sermon du curé sur les mauvais livres et quant aux paroles que l'instituteur a adressées à la population.

A la porte de l'église, le bedeau, après la messe, a distribué de petits écrits où l'école communale était dépeinte comme très-coûteuse pour la commune, tandis qu'au contraire l'école catholique ne coûtait rien.

On a célébré des messes de Sainte-Anne pour que les parents n'aient pas l'immense malheur d'envoyer leurs enfants aux écoles officielles. Le curé, avec M. Nevejans, vicaire, est allé chez les habitants pour les inviter à retirer leurs enfants de l'école communale. Delporte, Louis, et De Craene, du cabaret *La bonne femme*, tous deux à Saint-Genois, peuvent l'attester. Chez ce dernier, quand les ecclésiastiques s'aperçurent qu'il n'y avait pas moyen d'avoir ses enfants à l'école catholique, le vicaire Nevejans lui a demandé de les garder à la maison.

Un de mes enfants était inscrit pour la première communion. Le 16 octobre de l'an passé, l'enfant est allé à l'église. Le curé lui a demandé à quelle école il allait. — A l'école communale, dit-il, et là-dessus il a été renvoyé. Plus tard cependant il a été admis.

Avant Pâques, le curé est venu me demander de ne plus donner les leçons de catéchisme. J'ai dit que je continuerais, et alors il m'a déclaré que je ne pouvais plus venir à confesse ni à communion. Il m'a dit que j'étais un ex-communié.

Il y a deux écoles catholiques: dans celle qui est située près de la mienne, au hameau de Liefkenshoek, il y a peut-être 70 élèves. Mon école est neuve: j'y ai été nommé d'office, et je n'ai que cinq élèves: elle est éloignée de la commune de 20 à 30 minutes.

Dans l'école catholique de mon hameau, où

Mijne school is van twintig tot dertig minuten van de gemeente afgelegen. In de katholieke school op mijn gehucht, waar er een zestigtal leerlingen zijn, zijn het twee boerendochters die onderwijzeressen zijn voor jongens en meisjes. Beide hebben de lessen der gemeenteschool bijgewoond; nooit zijn zij elders geweest. De eene is zestien, de andere achttien jaar oud. Mijnheer de pastoor zegt overigens dat het niet noodig is dat de kinderen te veel weten. Een weinig lezen en schrijven en den catechismus goed kennen, is al wat ze noodig hebben; aardrijkskunde, historie enz., zijn al nuttelooze zaken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. DUMOULIN.

De zitting is opgeheven om 4 uur en hernomen om 3 uur.

40^e getuige :

DELPORTE, Karel-Lodewijck, landbouwer te Sint-Denijs, legt den eed af en verklaart :

De pastoor van Sint-Denijs is te mijnen gekomen, in het begin wanneer de wet over het onderwijs gestemd was, om mij te vragen mijne kinderen die in de gemeenteschool zijn, naar de katholieke school te zenden. Ik heb hem gezegd dat ik dit niet zou gedaan hebben. Hij heeft mij alsdan verklaard dat mijn kind zijne eerste communie niet zou mogen doen en dat ik niet meer te biechten moest komen.

Mijn kind, dat voor het eerste jaar de leering bijwoonde, is door den pastoor weggezonden. Ik ben in eene andere gemeente te biechten geweest en heb de H. communie te Sint-Denijs ontvangen. Er wordt in de gemeente veel rond geloopt door de geestelijkheid. Men is over het gemeenteonderwijs te vreden, en 't is slechts uit partijschap dat sommige ouders vrijwillig hunne kinderen uit de officiële school trekken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K.-L. DELPORTE.

il y a une soixantaine d'élèves, ce sont deux filles de paysans qui sont institutrices pour garçons et filles. Toutes deux ont suivi les leçons de l'école communale, et n'ont jamais été ailleurs. L'une est âgée de 16 ans, l'autre de 18. M. le curé dit, du reste, qu'il n'est pas nécessaire que les enfants en sachent trop. Un peu lire et écrire, et bien savoir le catéchisme, c'est tout ce qu'il leur faut; géographie, histoire, etc., sont toutes choses assez inutiles.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. DUMOULIN.

La séance est levée à 4 heures et reprise à 3 heures.

40^e témoin :

DELPORTE, Charles-Louis, cultivateur à Saint-Genois, prête serment et déclare :

Le curé de Saint-Genois est venu chez moi, quand la loi venait d'être votée, pour me demander d'envoyer à l'école catholique mes enfants, qui allaient à l'école communale. Je lui ai dit que je ne ferais pas cela. Alors il m'a déclaré que mon enfant ne pourrait pas faire sa première communion et que je ne devais plus venir à confesse. Mon enfant, qui fréquentait le catéchisme pour la première année, a été renvoyé. J'ai été à confesse dans une autre commune et j'ai reçu la communion à Saint-Genois. Le clergé se donne beaucoup de mouvement dans la commune. On est content de l'enseignement communal, et c'est seulement par esprit de parti que certains parents retirent leurs enfants de l'école officielle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C.-L. DELPORTE.

41° getuige :

DE MYTTENAERE, Hendrik, legt den eed af en verklaart :

Ik heb heden ten dage nog kinderen in de gemeenteschool. Over een jaar, in October, toen de nieuwe wet was doorgestaan in de Kamers, vroeg de pastoor in de leering aan mijn zoon, naar welke school hij ging : mijn kind zegde : naar de officiële school. De pastoor antwoordde : neem dan uwe klak en vertrek. Ik heb dan aan den onderwijzer gezegd : ik laat u die zaak over. Nu, dit jaar is mijn kind weer voor de leering opgeschreven.

Nooit heb ik in de handen van mijn kind slechte boeken gezien, en ik ben over het gemeenteonderwijs tevreden. De getuige voegt er bij dat zijn kind in de leering nooit onder-vraagd wordt en dat het van achter wordt geplaatst.

Na lezing, volhardt getuige en ondcrteekent

H. DE MYTTENAERE.

42° getuige :

DE Vos, Albertus, schrijnwerker te S'-Denijs, legt den eed af en verklaart :

Ik heb nu nog kinderen in de gemeente-school : de pastoor is te mijnen meester verplicht werd mijn kind naar de gemeenteschool te zenden. Ik heb geantwoord : neen. Zoodan, heeft mij de pastoor gezegd, uw kind mag zijn eerste communie niet doen. Ik had geene kennis van den brief van den bisschop van Brugge. Ik ga naar de sermoenen van den pastoor niet : als hij predikt, ga ik uit. Mijn kind is eerst weggezonden, nu is het in de leering aangenomen, maar gansch van achter gezet. Ik heb aan den onderwijzer gezegd : ik laat u dit alles over : dit bewijst dat ik over het gemeenteonderwijs niet te klagen heb. Nooit heb ik slechte boeken in de handen van mijn kind gezien : het kent zijne lessen beter dan te voren. De gemeente-onderwijzer is goed gezien op de gemeente. En hetgene ik niet kan lijden : de katholieken hebben hem benoemd, hij is dezelfde gebleven en nochtans nu valt men tegen hem uit. De kinderen der bewaarschool door nonnen bestuurd, hebben geene goede manieren. Leopold Suys en zijne vrouw, Sophie Van Houte, wor-

41° témoin :

DE MYTTENAERE, Henri, prête serment et déclare :

J'ai encore actuellement des enfants à l'école communale. Au mois d'octobre de l'an dernier, lorsque la nouvelle loi avait passé aux Chambres, le curé demanda à mon fils, au catéchisme, à quelle école il allait. « A l'école officielle, répondit-il. — Alors, dit le curé, prenez votre casquette et partez. »

J'ai dit alors à l'instituteur : je vous laisse le soin de cette affaire.

Cette année, mon enfant est de nouveau inscrit pour le catéchisme. Je n'ai jamais vu de mauvais livres entre ses mains. Je suis content de l'enseignement communal. Mon enfant n'est jamais interrogé au catéchisme et il est placé derrière.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. DE MYTTENAERE.

42° témoin :

DE Vos, Albert, menuisier, à Saint-Genois, prête serment et déclare :

J'ai encore des enfants à l'école communale. Le curé est venu chez moi me demander si j'étais contraint par mon maître de les y envoyer ; j'ai répondu que non. « Eh bien alors, m'a dit le curé, votre enfant ne peut pas faire sa première communion. » Je n'avais pas connaissance de la lettre de l'évêque de Bruges ; je ne vais pas aux sermons du curé ; quand il prêche, je sors. Mon enfant a été d'abord renvoyé ; maintenant il est admis au catéchisme, mais relégué tout à fait derrière. J'ai dit à l'instituteur. « Je vous laisse le soin de tout cela. » Cela prouve que je n'ai pas à me plaindre de l'enseignement communal. Jamais je n'ai vu de mauvais livres entre les mains de mon enfant. L'instituteur est bien vu dans la commune ; et, ce que je ne puis supporter, quoiqu'il ait été nommé par les catholiques et qu'il soit resté le même aujourd'hui, il est en butte à leurs attaques.

Les enfants de l'école gardienne, dirigée par des sœurs, n'ont pas de bonnes manières.

Leopold Suys et sa femme, Sophie Van Houte, sont poursuivis par le curé dont les manœuvres

den door den pastoor vervolgd. Zij zijn veel werk afgenomen door zijne handelingen. Die personen hebben mij gezegd dat ik het aan U mocht verklaren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. DE Vos.

43^e getuige:

LIBBRECHT, Victor, zwingelaar, te St-Denijs, legt den eed af en verklaart:

Ik heb een kind in de gemeenteschool, mijne zuster heeft er ook een. De pastoor is te mij-nent gekomen, vragende of wij niet verplicht waren: waar gaan uwe kinderen ter school, zegde hij dan; naar de gemeenteschool was het antwoord. Indien zij daar ter schole gaan, zullen zij hunne eerste communie niet mogen doen. Hij vroeg alsdan ten minste een kind naar zijne school te zenden. Te Paschen is mijne vrouw te biechten gegaan, zij heeft de absolutie niet gekregen en is gelast geweest mij te zeggen van wege den heer onderpastoor Nevejans, dat ik mij niet moest aanbieden voor het paaschfeest. Van de sermoonen weet ik niets: ik ga uit de kerk wanneer men begint te prediken.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

44^e getuige:

GLORIEUX, Desidcer, eigenaar te Sint-Denijs, legt den eed af en verklaart:

't Is meer dan 10 jaar dat ik voor redens die het niet noodig is te herhalen, te St-Denijs niet meer naar de kerk ga. Ik ga naar eene andere gemeente. Maar ik hoor dikwijls zeggen dat de pastoor in zijn sermooon het gemeenteeonderwijs en den gemeenteeonderwijzer aanvalt. Ik heb hooren zeggen dat zekeren dag de gemeenteeonderwijzer aangevallen zijnde door den pastoor, aangaande het gebruik van slechte boeken, den heer pastoor in de sacristij is gaan spraken, om hem te vragen zijne woorden in te trekken. Daar de pastoor weigerde, heeft de onderwijzer na de mis tot het volk gesproken. Personen zijn bedreigd de klandizie der gestichten te verliezen, indien zij hunne kinderen naar de katholieke school niet zonden. Dit is namelijk gezegd aan Leopold Suys, maar heeft hij eenige klanten ver-

vres leur ont fait perdre beaucoup d'ouvrage. Ces personnes m'ont dit que je pouvais vous le déclarer.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DE Vos.

43^e témoin :

LIBBRECHT, Victor, teilleur, à Saint-Genois, prête serment et déclare :

J'ai un enfant à l'école cammunale, ma sœur en a un aussi. Le curé est venu chez moi demander si nous n'étions pas contraints. « Où vos enfants sont-ils à l'école? dit-il. — A l'école communale, fut la réponse. — En ce cas, ils ne pourront pas faire leur première communion. Il demanda alors qu'on envoyât au moins un enfant à son école.

A Pâques, ma femme est allée à confesse, elle n'a pas eu l'absolution et elle a été chargée par le vicaire Nevejans de me dire que je ne devais pas me présenter à Pâques non plus. Je ne sais rien des sermons; je sors de l'église quand on commence à prêcher.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

44^e témoin :

GLORIEUX, Désiré, propriétaire à Saint-Genois, prête serment et déclare :

Il y a plus de dix ans que je ne vais plus à l'église à Saint-Genois pour des raisons qu'il est inutile de dire; je vais dans une autre commune; mais j'entends dire souvent que le curé attaque, dans ses sermons, l'enseignement et l'instituteur communal. J'ai ouï dire notamment qu'un jour l'instituteur, attaqué par le curé au sujet de l'emploi de mauvais livres, est allé le trouver dans la sacristie pour lui demander de retirer ses paroles. Le curé ayant refusé, l'instituteur a harangué le monde après la messe.

Certaines personnes sont menacées de perdre la clientèle des établissements publics, si elles n'envoyaient leurs enfants à l'école catholique. Cela a été dit notamment à Léopold Suys; mais s'il a perdu quelques chaland, ils sont revenus plus tard. Cet homme est chaudronnier, ses enfants sont à l'école communale.

loren, ze zijn nadien wedergekomen. Suys is koperslager: zijne kinderen gaan naar de gemeenteschool. Drie kinderen zijn uit de leerling, die in de kerk gehouden wordt, gejaagd, omdat zij ter gemeenteschool gaan. De getuige spreekt ook van de missen ter eere van Sinte-Anna, en om de ouders van het groot ongeluk te bewaren hunne kinderen naar de officiële school te moeten zenden. Er zijn briefjes in het publiek rondgedeeld, waarin stond te lezen dat het gemeenteonderwijs heel veel kost aan de gemeente: het vrij katholiek onderwijs zou niets kosten. De getuige legt een exemplaar van dit schrift neer. De getuige doet aanmerken dat het getal der leerlingen, aangeduid als de leergangen der vrije school te volgen (362), hem overdreven schijnt. Alle zondagen was het eerste nieuws der gemeente hetgene er op den predikstoel was gezegd. Het is met de inzamelingen die de geestelijkheid in de gemeente doet dat men de katholieke scholen onderhoudt.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

D. GLORIEUX.

45° getuige :

DÉSEURE, Seraphien, opperpastoor te Sint-Denijs, legt den eed af en verklaart :

Het getal leerlingen der gemeenteschool is tamelijk verminderd : er zijn bijna geene meer : er zijn er nog zestien in de school ter plaatse, en vier in de school van het gehucht. De andere kinderen gaan nu naar de nonnenschool.

Te lande gaan de kinderen des zomers weinig ter school : daar hebben wij over te klagen. Over een jaar des winters, 't is te zeggen van Allerheiligen tot Paschen, waren er in de drie vrije katholieke scholen honderd zeventig jongens en honderd tachtig meisjes : daarenboven een honderdtal kinderen in de bewaarschool. Over een jaar hadden wij drie katholieke scholen : eene te lande is gesloten, omdat de onderwijzer is weggegaan. In den winter komen al de kinderen die in ouderdom zijn naar de school des zomers niet. Bij de ouders is er niet gegaan, wij laten de ouders vrij. Er zijn meetings gehouden toen het onderwerp der wet is uitgekomen. In de eerste meeting heeft de advocaat, M. Claes, eene uitlegging gegeven naar zijne goesting : ik heb mij daar niet mede bezig gehouden. Op onder-

Trois enfants ont été chassés du catéchisme qui se fait à l'église, parce qu'ils vont à l'école communale.

Le témoin parle aussi des messes en l'honneur de Sainte-Anne pour préserver les parents du grand malheur de devoir envoyer leurs enfants aux écoles officielles.

De petits imprimés ont été distribués, où on peut lire que l'enseignement coûte très-cher à la commune et que l'enseignement catholique ne lui coûterait rien.

Le témoin dépose un exemplaire de cet imprimé; il fait remarquer que le total des élèves indiqués comme suivant les cours de l'école libre (362) lui paraît exagéré.

Tous les dimanches, la première nouvelle de la commune était ce qu'on avait dit en chaire. C'est au moyen des collectes que le clergé fait dans la commune que les écoles catholiques sont entretenues.

Après lecture, le témoin persiste et signe

D. GLORIEUX.

45° témoin :

DÉSEURE, Séraphin, curé à Saint-Genois, prête serment et déclare :

Le nombre des élèves de l'école communale est sensiblement diminué, il n'y en a presque plus : il y en a encore 16 dans l'école sur la place et 4 dans l'école du hameau. Les autres enfants vont maintenant à l'école des nonnes. A la campagne, les enfants vont peu à l'école en été. Nous avons à nous en plaindre. Il y a un an, en hiver, c'est-à-dire depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, il y avait dans les trois écoles catholiques 170 garçons et 180 filles; il y a de plus une centaine d'enfants dans l'école gardienne.

L'année dernière, nous avons trois écoles catholiques; celle de la campagne a été fermée parce que l'institutrice est partie. En hiver, tous les enfants qui ont l'âge voulu vont à l'école, mais pas en été.

Rien n'a été fait auprès des parents, nous les laissons libres. Des meetings ont été tenus lorsque le projet de loi s'est produit. Dans le premier meeting, M. l'avocat Claes a donné une explication à sa guise. Je ne m'en suis pas occupé.

vraging, zegt getuige : Indien zij dat gezegd hebben, 't is voor hen. Van zoohaast de bisschoppelijke brieven zijn aangekomen, aangaande de nog niet gestemde schoolwet, hebben wij die afgelezen. Nadien, toen de wet was doorgegaan, hebben wij die brieven niet meer gelezen. Aan de deur der kerk hebben wij een uittreksel der bisschoppelijke brieven betrekkelijk al hetgene de parochianen moesten weten, uitgeplakt. In den predikstoel is er geen enkel woord noch tegen noch voor de schoolwet gesproken geweest, zoodra deze was gestemd. Daarenboven, uitgezonderd een klein getal, zijn de personen vrijwillig naar onze scholen gekomen. Daarenboven weet ik nog wel dat ik te Sint-Denijs bespied word : dat er zijn die alleenlijk naar de kerk komen om op te schrijven wat ik zeg, en te zien of er niets is dat onder de toepassing der strafwet valt; zonder twijfel, hadde ik iets moeten zeggen dat de wet raakt, ik zou reeds een dozijn processen gehad hebben. Ik heb er de ondervinding van, ik moet te Sint-Denijs voorzichtig zijn.

Er wordt lezing gedaan aan getuige van de verklaring van den hoofdonderwijzer Rogiers. De getuige antwoordt : ik protesteer tegen die aantijgingen. Ik heb nooit van scholen of schoolmeesters gesproken. Indien ik zoo tegen de scholen had gepredikt, men zou sedert lang tegen mij een geding ingespannen hebben.

Er wordt ook lezing gedaan van de verklaring van Mullie, dienstdoende burgemeester, aangaande de sermoenen. De getuige antwoordt : ik ontken het stellig. Ja, prediken over den plicht der ouders aangaande de opvoeding en het onderwijs der kinderen, dit doe ik sedert lang en zal ik nog doen. Maar over de schoolwet prediken, neen, dit is iets heel anders.

Op ondervraging, rakende de kwestie der boeken die aan de onderwijzers zouden worden gezonden, antwoordt getuige :

Ik heb hier dit boekje, het is mij overhandigd door eene mijner onderwijzeressen. Ik heb dus in den predikstoel gezegd dat niemand dergelijk boekje mocht bewaren noch lezen; dat men het volgens « regel tien » van den « Index » moest verbranden. Na de mis is de onderwijzer in de sacristij bij mij gekomen, zeggende : mijnheer de pastoor gij hebt daar de waarheid niet gezegd, ik heb dergelijk boekje niet ontvangen, gij moet uw woord in-trekken. Ik heb er op geantwoord : Ik weet

Sur interpellation, le témoin répond : « S'ils ont dit cela, c'est pour eux. »

Dès que les lettres épiscopales relatives à la loi scolaire non encore votée sont arrivées, nous en avons donné lecture. Plus tard, quand la loi avait passé, nous n'avons plus lu ces lettres. Nous avons affiché sur la porte de l'église un extrait de lettres épiscopales concernant tout ce que les paroissiens devaient savoir.

Dans la chaire, pas un mot n'a été prononcé ni contre ni sur la loi scolaire dès qu'elle fut votée. D'ailleurs, sauf un petit nombre, les gens sont venus volontairement à nos écoles. En outre, je sais bien que je suis espionné à Saint-Genois, qu'il y en a qui viennent à l'église uniquement pour prendre note de ce que je dis, et voir s'il ne se passe rien qui tombe sous l'application du Code pénal. Sans doute si j'avais dû dire quelque chose qui touchât à la loi, j'aurais déjà eu une douzaine de procès. J'en ai l'expérience, je dois être prudent à Saint-Genois.

Il est donné lecture au témoin de la déclaration de l'instituteur en chef Rogiers. Le témoin répond : « Je proteste contre ces imputations. Je n'ai jamais parlé des écoles ni des instituteurs. Si j'avais prêché ainsi contre les écoles, on m'aurait depuis longtemps intenté un procès. »

Il est également donné lecture de la déclaration de Mullie, faisant fonction de bourgmestre, relative aux sermons. Le témoin répond : « Je nie formellement; prêcher sur les devoirs des parents relativement à l'éducation et à l'instruction des enfants, je le fais depuis longtemps et je le ferai encore. Mais prêcher sur la loi scolaire, non, c'est toute autre chose. »

Sur interpellation concernant la question des livres qui seraient envoyés aux instituteurs, le témoin répond : « J'ai ce petit livre ici; il m'a été remis par une de mes institutrices. J'ai donc dit en chaire que nul ne pouvait conserver ou lire pareil petit livre. Que d'après la règle 10 de l' « Index » on devait le brûler. Après la messe l'instituteur est venu près de moi dans la sacristie, disant : « M. le curé, vous n'avez pas dit la vérité tout à l'heure, je n'ai pas reçu pareil livre. Vous devez retirer vos paroles. » J'ai répondu à cela : « Je ne sais pas si vous en avez reçu un, mais ce livre est adressé aux instituteurs d'après la

niet of gij er een ontvangen hebt, maar het is aan de onderwijzers der gemeentescholen, volgens het opschrift, toegestuurd. Hij is dan buiten de kerk gegaan, en heeft volk aangesproken. Hij heeft mij leugenachtig gemaakt. Hadde hij geene vrouw en kinderen, ik zou die zaak alzo niet gelaten hebben. Hij zou gegaan zijn waar ik ook heb gezeten. De zaak heeft daarmede een einde gehad. Ik doe opmerken dat ik niet gezegd heb, dat dit schoolboeken waren : ik heb slechts gezegd dat dit boekje toegestuurd was aan al de gemeenteonderwijzeressen : ik heb gezegd aan de parochianen zonder onderscheid, dat zij dit boekje niet mochten bewaren, noch lezen. Ik heb mijn woord niet herroepen, ik ben de dienaar van den onderwijzer niet. Ik ben niet gelast te komen verklaren op mijnen predikstoel, dat de onderwijzer dergelijk boekje niet heeft ontvangen. Ik herinner mij niet dat de onderwijzer mij zou gezegd hebben : had ik dergelijk boekje ontvangen, ik zou het verbrand hebben. — Ik heb niet gesproken van aan een lid van het St-Vincentius genootschap het uitreiken der brooden in de kerk toe te vertrouwen. Ik heb de ouders vermaand hunne kinderen naar de school te zenden : mijns dunkens, dat men mij bij Aloïs Van Dooren heeft gezegd dat men verplicht was de kinderen naar de gemeenteschool te zenden, maar dat de jongen na twee dagen van die school was weggelopen. Indien de kinderen onder de zeven jaar weggezonden zijn toen zij zich voor de biecht hadden aangeboden, 't is omdat wij den tijd niet hadden ze dien dag te onderhooren. Op ondervraging, zegt getuige : « Ik was in de overtuiging die vele geestelijken met mij deelden, dat de kinderen die vrij en ongedwongen de gemeenteschool bijwonen, hunne eerste communie niet zouden mogen doen. Daarom heb ik de kinderen der gemeenteschool, die zich hebben aangeboden, weggezonden. Nadien zijn de inlichtingen van den bisschop van Brugge gekomen. Dan heb ik mij aanstonds naar die onderrichtingen geschikt. Het kind dat ik had weggezonden, heeft zijne eerste communie gedaan. De andere komen nu naar de leering. Zij zitten op de plaats die hun toekomt. Zij kennen den tekst van den catechismus; maar wat de uitlegging betreft, dit is eene andere zaak. En dit verwondert mij niet : onder de wet van 1842 was het een onderpastoor die de christelijke leering onderwees, die de uitlegging gaf. Nu geschiedt dit niet meer; de onderwijzer leert alleenlijk den tekst aan. In het eerste jaar dat hij in de gemeente was,

suscription : *Un mot de sympathie aux instituteurs et aux institutrices des écoles communales.* » Alors il est sorti de l'église et a harangué le peuple. Il m'a accusé de mensonge. S'il n'avait pas femme et enfants, je n'aurais pas laissé la chose ainsi. Il serait allé où j'ai été moi-même. La chose a pris fin comme ça. Je ferai remarquer que je n'ai pas dit que c'était un livre de classe. J'ai dit seulement que ce petit livre était adressé à tous les instituteurs et institutrices communaux. J'ai dit aux paroissiens, sans distinction, qu'ils ne pouvaient pas conserver ce livre ni le lire. Je n'ai pas retiré mes paroles. Je ne suis pas le serviteur de l'instituteur. Je ne suis pas chargé de venir déclarer dans ma chaire que l'instituteur n'a pas reçu pareil livre. Je ne me souviens pas que l'instituteur m'aurait dit que s'il l'avait reçu, il l'aurait brûlé. Je n'ai pas parlé de confier à un membre de la Société de Saint-Vincent de Paule, la distribution des pains dans l'église. J'ai averti les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Il me semble qu'on m'a dit chez Aloïs Van Dooren qu'on était obligé d'envoyer les enfants à l'école communale, mais qu'au bout de deux jours, le garçon s'était enfui de cette école.

Si les enfants au-dessous de 7 ans ont été renvoyés lorsqu'ils se présentaient à confesse, c'est parce que nous n'avions pas le temps de les entendre ce jour-là.

Sur interpellation, le témoin dit : J'avais la conviction, que partagent beaucoup d'ecclésiastiques, que les enfants qui fréquentent librement et sans y être contraints, l'école communale, ne pourraient pas faire leur première communion. C'est pourquoi j'ai renvoyé les enfants de cette école qui se sont présentés. Après cela sont venues les explications et instructions de l'évêque de Bruges. Je m'y suis sur-le-champ conformé. L'enfant que j'avais renvoyé a fait sa première communion. Les autres viennent maintenant au catéchisme. Ils sont assis à la place qui leur revient. Ils connaissent le texte du catéchisme, mais pour ce qui regarde l'explication, c'est une autre affaire; et cela ne m'étonne pas : sous la loi de 1842, c'était un vicaire qui enseignait la doctrine chrétienne et qui donnait l'explication; maintenant ça ne se fait plus, l'instituteur n'enseigne que le texte, et la première année qu'il était dans la commune, j'ai dû refuser six de ses élèves, parce qu'ils étaient ignorants. Depuis il a eu un sous-instituteur qui était capable, maintenant l'instituteur est seul. Dès le principe, et parce que c'étaient des élèves de l'école commu-

heb ik zes zijner leerlingen moeten weigeren omdat zij onwetende waren.

Hij heeft nadien eenen hulponderwijzer gekregen, die bekwaam was; nu is hij onderwijzer alleen. Van den beginne af en omdat het leerlingen der gemeenteschool waren, heb ik ze achter aan gesteld. Zij hebben nu maar te zien plaatsen te winnen. Ik ben bij M. Dumoulin niet geweest om hem te zeggen dat hij den catechismus niet mocht aanleeren. Ik heb daar maar een bezoek gedaan tijdens Paschen.

Delporte heeft mij tot tweemaal toe gezegd dat zijn eigenaar hem verplicht zijn kind naar de gemeenteschool te zenden.

De eerste maal zegde hij: men moet toch wonen; de tweede maal zegde hij, dat hij gedwongen was. Ik heb hem geantwoord: dan bevindt gij u volgens de wetten der Kerk, in het geval tot de sacramenten te worden toegelaten. Ik wect nochtans dat het uit vrijen wil en voorkeur is, dat hij zijne kinderen naar de gemeenteschool zendt.

Victor Libbrecht heeft mijn bezoek ontvangen. Zijne vrouw heeft mij gezegd al weenende: Wij mogen ons kind naar het klooster niet meer zenden of wij moeten ons zwingeltuig weergeven aan Edward Cruicke, en dan kunnen wij niet meer leven. De Vos heeft dochters die naar de pastorie zijn gekomen, zeggende: « onze broeder moet naar de gemeenteschool gaan, omdat Lodewijck De Vos, de eigenaar van ons huis, het alzo wil. » Dat is hetgene ik zeker weet; of die menschen de absolutie geweigerd zijn, daar kan ik niet op antwoorden. Dat moeten zij maar weten. Eene der nonnen, die de school der jongens doet, is gediplomeerd. Degene die de meisjesschool doet, is ook gediplomeerd. In de school te lande hebben de onderwijzeressen geen diploma. De onderwijzer die nu te St-Denijs is, was er reeds ten tijde der wet van 1842. Hij gaf alsdan lessen van catechismus; ik weet niet of hij andere boeken gebruikt: het onderwijs is volgens de wet van 1879, en bijgevolg... maar ik laat het besluit aan degene wien het toekomt. Op ondervraging, zegt getuige: Ik oordeel den onderwijzer niet. Ik aanvaard den onderwijzer, door het gemeentebestuur benoemd: of hij bekwaam is of niet dit is eene vraag waarop ik niet antwoord. Ik heb mij alleenlijk bezig te houden met het godsdienstig onderwijs: ik houd mij met allen zonder onderscheid bezig. Wanneer ik uitleggingen geef, zijn allen er tegenwoordig.

nale, je les ai mis en arrière, ils n'ont qu'à chercher à gagner des places. Je n'ai pas été chez M. Dumoulin pour lui dire qu'il ne pouvait pas enseigner le catéchisme. Je n'y ai fait qu'une visite au temps pascal.

Delporte m'a dit jusqu'à deux fois que ses propriétaires l'obligent à envoyer son enfant à l'école communale. La première fois, il disait: « Il faut tout de même qu'on ait une habitation. » Et la seconde fois, il disait qu'il était forcé. Je lui répondis: « Alors vous vous trouvez, suivant les lois de l'Église, dans le cas d'être admis aux sacrements. » Je sais cependant que c'est de son plein gré et par préférence qu'il envoie ses enfants à l'école communale.

Victor Libbrecht a reçu ma visite; sa femme m'a dit en pleurant: « Nous ne pouvons plus envoyer notre enfant au couvent, ou sinon nous allons devoir rendre notre métier à teiller à Édouard Cruicke, et alors nous ne pouvons plus vivre. »

De Vos a des filles qui sont venues à la cure, disant: « Notre frère doit aller à l'école communale, parce que Louis De Vos, le propriétaire de notre maison, le veut ainsi. »

Voici ce que je sais positivement. L'absolution a-t-elle été refusée à ces personnes? Je ne puis pas répondre là-dessus. Elles doivent le savoir.

Une des sœurs qui tient l'école des garçons est diplômée; celle qui tient la classe des filles est aussi diplômée. Dans l'école du hameau, les institutrices n'ont pas de diplôme. L'instituteur qui est maintenant à Saint-Genois y était déjà du temps de la loi de 1842. Il donnait alors les leçons de catéchisme. Je ne sais pas s'il emploie d'autres livres. L'enseignement se donne maintenant suivant la loi de 1879 et conséquemment..., mais je laisse la conclusion à ceux auxquels elle appartient.

Sur interpellation, le témoin dit: Je ne juge pas l'instituteur. J'accepte l'instituteur nommé par l'administration communale: est-il capable ou non? C'est une question à laquelle je ne réponds pas. Je me suis occupé seulement de l'enseignement religieux. Je m'occupe de tous les enfants sans distinction. Quand je donne des explications, tous sont présents.

Op ondervraging, zegt getuige : Voor ons is de nieuwe wet niet slecht geweest; nu hebben wij, hetgene wij te voren niet hadden, het recht onze onderwijzers en onderwijzeressen te kiezen. Ik heb gezegd dat het een bevel van de bisschoppen is, dat alle pastoors hunne scholen moeten hebben, en dat ik het als een zwaren plicht aanzag dat alle pastoors ten minste aan hunne parochianen de gelegenheid moesten verschaffen voor hunne kinderen het katholiek onderwijs te hebben. Men heeft dit gezegde op Elicein toegepast, waar er geene katholieke school is. Verleden jaar waren er verscheidene kosteloze leerlingen in de gemeenteschool, die boven de veertien jaar waren. Het gemeentebestuur is onzijdig : het laat eenieder vrij.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

S. DESEURE.

46° getuige :

GERARD, Adolf, 40 jaar, bediende bij het bestuur van bruggen en wegen, te Sint-Denijs, biedt zich aan als vrijwillige getuige; hij legt den eed af en verklaart :

Mijne vrouw een doodgeboren kind ter wereld brengende, deed de pastoor het op zijn eigen gezag begraven. Men is mij komen zeggen — 't waren twee mijner kinderen — dat men mijn kind in den weg begraven had. Ik ben uitgegaan en heb vastgesteld dat men het kind begraven had in den berm der wegenis, buiten het kerkhof.

Getuige DESEURE, teruggeroepen, zegt: Er is eene vervolging ingespannen, de grafmaker werd vervolgd, maar vrijgesproken. Het was geene wraak van mijnentwege: het kind was niet aangegeven geworden.

Getuige GERARD herneemt: De pastoor wist zeer wel dat mijn kind dood was, en de reden is dat de pastoor op mij geen gezag heeft, dat ik mijne kinders naar de gemeenteschool zend en ik niet meer naar de kerk ga. De pastoor heeft mij zelfs gezegd: 't Is uwe schuld dat de grafmaker den kuil heeft moeten maken te midden van een groot getal straatjongens.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. GERARD.

Sur interpellation, le témoin dit : Pour nous, la nouvelle loi n'a pas été mauvaise. Nous avons maintenant, chose que nous n'avions pas auparavant, le droit de choisir nos instituteurs et nos institutrices. J'ai dit que c'est l'ordre des évêques que tous les curés doivent avoir leur école, et que je considérais comme une lourde obligation que tous les curés dussent fournir au moins à leurs paroissiens l'occasion d'avoir un enseignement catholique pour leurs enfants. On a appliqué ces paroles à Elchin, où il n'y a pas d'école catholique. L'année dernière, il y avait différents élèves fréquentant gratuitement l'école communale qui avaient au delà de 14 ans.

L'administration communale est impartiale, elle laisse chacun libre.

Après lecture, le témoin persiste et signe

S. DESEURE.

46° témoin :

GÉRARD, Adolphe, 40 ans, employé à l'administration des ponts et chaussées à Saint-Genois, se présente comme témoin volontaire; il prête serment et déclare :

Ma femme ayant donné le jour à un enfant mort-né, le curé l'a fait enterrer de sa propre autorité. On est venu me dire, c'étaient deux de mes enfants, qu'on avait enterré mon enfant dans le chemin. Je suis sorti, j'ai constaté qu'on avait enterré l'enfant dans l'accotement de la voirie hors du cimetière.

Le témoin DESEURE, curé, rappelé, dit : Il y a eu une poursuite, le fossoyeur a été poursuivi, mais acquitté. Ce n'était pas une vengeance de ma part, l'enfant n'avait pas été déclaré.

Le témoin GÉRARD reprend : Le curé savait fort bien que mon enfant était mort; le motif, c'est que le curé ne peut rien sur moi, que j'envoie mes enfants à l'école communale et que je ne vais pas à l'église. Le curé m'a même dit : Vous êtes cause que le fossoyeur a dû creuser la fosse au milieu d'un grand nombre de gamins. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. GÉRARD.

47° getuige;

BEKAERT, Hugo, gemeenteonderwijzer te Kooigem, legt den eed af en verklaart:

Bij ons is men begonnen met het gebed, dat overal opgezegd werd; na de afkondiging der wet zegde men het niet meer op.

In October richtte de pastoor eene gemengde school op, door drie kloosterzusters bestuurd. Hij kondigde op den predikstoel hare plechtige opening aan, zeggende dat hij verplicht was de absolutie te weigeren aan de ouders die er hunne kinderen niet zouden naartoe zenden. Hij raadde de ouders aan bij hem te komen: vervolgens legde hij een bezoek af ten huize dergenen die zijnen wensch niet voldaan hadden.

Er waren twee mijner leerlingen voor de eerste communie. De pastoor raadde ze bij hunne ouders aan te dringen om niet meer naar mijne school te moeten gaan. Later werden zij tot de eerste communie toegelaten.

Aan de moeders der kinderen van de officiële scholen werd de absolutie geweigerd. Ik kan er niets aan doen, zegde hij, ik heb niets tegen den onderwijzer of tegen de onderwijzeres, maar door mijne oversten ben ik gedwongen tegen hunne school te werken. In geweten moogt gij er uwe kinderen niet naartoe zenden.

Vroeger had ik 60 tot 70 leerlingen: nu zijn er 12 en 15 ingeschreven. De school der kloosterzusters is gemengd. Ik weet niet of de zusters gediplomeerd zijn. Daar zijn 26 jongens en 40 meisjes.

Het bestuur is niet viandig, maar verroert zich niet, het doet niets voor noch tegen. De toelage voor de catechismuslessen staat op de begrooting: wij zijn nog niet betaald.

Ik ben goed gezien in de gemeente.

't Is om gerust te zijn, dat vele personen hunne kinderen naar de katholieke school zenden. 't Is de pastoor die het lokaal gekocht heeft. Men heeft in de gemeente zeer weinig omhalingen gedaan; het geld moet van elders gekomen zijn.

't Is de vrees voor weigering der absolutie, die de ouders doet handelen. De pastoor zegt dat hij handelt op bevel zijner oversten; dat hij niets tegen het onderwijzend personeel heeft. Er zijn in mijne school kinderen die ondersteund worden door het bureel van weldadigheid: dit bestuur is niet vijandig aan mijne school.

47° témoin :

BEKAERT, Hugues, instituteur communal, à Coyghem, prête serment et déclare :

Chez nous, on a commencé par la prière qu'on récite partout: après la promulgation de la loi, on ne l'a plus récitée. En octobre, le curé a érigé une école mixte, dirigée par trois religieuses. Il en a annoncé au prône l'ouverture solennelle disant qu'il était obligé de refuser l'absolution aux parents qui n'y auraient pas envoyé leurs enfants. Il a engagé les parents à venir chez lui: il a ensuite visité chez eux ceux qui ne se sont pas rendus à ce désir. Il y avait deux de mes élèves pour la première communion. Le curé les engagea à faire des instances auprès de leurs parents pour ne pas devoir continuer à fréquenter mon école. Plus tard, ils ont été admis à la première communion. Les mères des enfants des écoles officielles se sont vu refuser l'absolution. Je n'en puis rien, dit-il. Je n'en veux pas à l'instituteur ni à l'institutrice, mais de par mes chefs je suis obligé de travailler contre leur école. En conscience vous ne pouvez pas y envoyer vos enfants.

J'avais auparavant 60 à 70 élèves; maintenant il y en a 12 et il y en a 15 inscrits. L'école des religieuses est mixte. Je ne sais si les religieuses sont diplômées. Il y a là 26 garçons et 40 filles.

L'administration n'est pas hostile, mais elle ne bouge pas: elle ne fait rien ni pour ni contre. Le subside pour les leçons du catéchisme est porté au budget. Nous ne sommes pas encore payés. Je suis bien vu dans la commune: c'est pour être tranquilles que beaucoup de personnes envoient leurs enfants à l'école catholique. C'est le curé qui a acheté le local.

On a fait fort peu de quêtes dans la commune; l'argent doit être venu d'autre part. C'est la crainte du refus d'absolution qui fait agir les parents. Le curé dit qu'il agit par ordre de ses supérieurs; qu'il n'a rien contre le personnel enseignant. Il y a dans mon école des enfants secourus par le bureau de bienfaisance. Cette administration n'est pas hostile à l'école.

Ik ken geene feiten van drukking.
Ik onderwijs den catechismus als voorgaandelijk.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. BEKAERT.

48^e getuige :

VAN DEN EEDE, Valentina, gemeenteonderwijzeres te Kooigem, legt den eed af en verklaart :

Ik ben sedert vier jaar te Kooigem. Ik had 96 leerlingen onder de wet van 1842, thans heb ik er 5. 't Is gedurende de vacantiën van verleden jaar dat deze leerlingen mijne school verlaten hebben. Ik geef lessen van catechismus als voorgaandelijk ; de gebeden worden zooals vroeger gedaan. Ik ben niet gewoon te Kooigem te biechten te gaan : ik breng mijne vacantiën in eene andere plaats door. Nochtans heeft de pastoor mij laten weten dat ik mij niet te biechten moest aanbieden.

Ik heb verscheidene kwellingen te onderstaan gehad, maar ken de personen niet die ze mij aandeden ; men heeft mijne ruiten verbrijzeld, mèn heeft tot tweemaal getracht des nachts, tusschen elf uur en middernacht, bij mij in te breken, ongetwijfeld om mij bang te maken, want ik bewoon alleen het schoollokaal. De daghuurvrouw, die bij mij werkte, heeft mij verlaten, zeggende dat zij bij mij niet meer kon blijven werken. Een klein meisje, dat mij in huis hielp, is weggegaan : de ouders hebben mij verklaard, dat ware zij gebleven, zij hare eeste communie niet hadde mogen doen.

Op ondervraging, verklaart getuige dat zij goed betaald wordt en dat het schoollokaal goed wordt onderhouden. Al de kinderen, denk ik, zijn naar de geestelijke school gegaan, na de mijne verlaten te hebben.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

V. VAN DEN EEDE.

49^e getuige :

D'HEYGERE, August, onderwijzer te Espierres, legt den eed af en verklaart :

In de maand November 1879 werd eene katholieke meisjesschool geopend. De onderwijzeres gaf haar ontslag, om het bestuur over

Je ne connais pas de faits de pression. J'enseigne le catéchisme comme par le passé.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. BEKAERT.

48^e témoin :

VAN DEN EEDE, Valentine, institutrice communale, à Coyghem, prête serment et déclare :

Il y a quatre ans que je suis à Coyghem. J'avais quatre-vingt-seize élèves sous l'empire de la loi de 1842 ; j'en ai actuellement « cinq. » C'est pendant les vacances de l'année dernière que ces élèves ont quitté mon école. Je donne les leçons de catéchisme comme par le passé. Je n'ai pas l'habitude d'aller à confesse à Coyghem. Je passe mes vacances dans une autre localité. Cependant le curé m'a fait dire que je ne devais pas me présenter au confessionnal. J'ai eu à subir beaucoup de vexations dont je ne connais pas les auteurs : on a brisé mes vitres, on a tâché à deux reprises de s'introduire chez moi pendant la nuit entre onze heures et minuit. Le bris de vitres a également eu lieu la nuit, sans doute pour me faire peur, car j'habite seule le local d'école. La femme à journée qui a travaillé chez moi m'a quittée, disant qu'elle ne pouvait pas continuer à travailler chez moi. Une petite fille qui m'aidait chez moi est partie : les parents m'ont déclaré que si elle était restée, elle n'aurait pas pu faire sa première communion.

Sur interpellation, le témoin déclare qu'elle est bien payée et que le local d'école est bien entretenu. Toutes les enfants, je pense, sont allées à l'école religieuse après avoir quitté la mienne.

Après lecture, le témoin persiste et signe

V. VAN DEN EEDE.

49^e témoin :

D'HEYGERE, Auguste, instituteur à Espierres, prêtent serment et déclare :

Une école catholique pour filles a été ouverte au mois de novembre 1879. L'institutrice communale donna sa démission pour prendre

de privaatschool te nemen: tot hiertoe is zij nog niet vervangen. De privaatschool voor jongens werd geopend na de Paaschvacantiën van 1880. Vóór Paschen had ik 68 leerlingen, thans heb ik er 16. Wat de ouders overhaald heeft, zijn de sermoenen, vooral degene in de Paaschvacantiën, waarin de pastoor de ouders aanraade hunne kinderen naar de katholieke school te zenden. Het zijn vervolgens de bezoeken ten huize, door de geestelijkheid gedaan. Ten derde, de vrees voor weigering der sacramenten; ik zeg de vrees, omdat de katholieke school maar sedert Paschen open is, en ik weet niet of ouders, die kinderen in mijne school hebben, sedertdien te biechten geweest zijn. De onderpastoor is mij nochtans komen zeggen dat ik niet meer moest gaan.

De pastoor en de onderpastoor geven iedere week lessen van god-dienst in de kerk. Ik heb er onze kinderen voort naartoe gezonden. De eerste maal werden deze kinderen door de heeren pastoor en onderpastoor weggezonden; vervolgens werden zij aanvaard, maar in de kerk afzonderlijk geplaatst. Het zijn al mijne leerlingen, van welke ik spreek, uitgezonderd de jongsten, die bij den heer onderpastoor gaan. De kinderen volgen twee jaar achtereenvolgend den catechismus.

Het gerucht is in de gemeente verspreid geworden, dat de kinderen der officiële school geen onderstand van het bureel meer zouden gekregen hebben. Dit was maar eene bedreiging. Het bestuur blijft onzijdig.

Ik word regelmatig betaald. In de gemeente behandelt men mij als te voren.

De lokalen der gemeenteschool zijn in goeden toestand, de meubelen zijn voldoende.

Mijn schoonvader is sedert dertig jaar koster in de kerk van Espierres. De pastoor kondigde op den predikstoel aan dat er tegen den volgenden zondag in de gemeente een koster-onderwijzer zou komen. Mijn schoonvader had reeds andere beleedigingen ondergaan. Men heeft niet gezegd waarommen aldus ten zijnen opzichte handelde. Wij veronderstellen dat het is omdat ik en mijn broeder in het officiële onderwijs zijn. Men heeft gezegd dat hij ten gevolge eener ondergane ziekte, niet meer in staat was zijne bedieningen voort te zetten, doch dit is maar een voorwendsel.

De leerlingen der gemeenteschool worden tot den catechismus van den heer pastoor toegelaten, maar worden er niet ondervraagd. Bij

la direction de l'école privée; elle n'est pas encore remplacée jusqu'à ce jour. L'école privée pour garçons fut ouverte après les vacances de Pâques de 1880.

Avant Pâques, j'avais soixante-huit élèves; j'en ai actuellement seize. Ce qui a déterminé les parents, ce sont les sermons, ceux des vacances de Pâques surtout, dans lesquels le curé engageait les parents à envoyer leurs enfants à l'école catholique. Ce sont ensuite les visites à domicile faites par le clergé. En troisième lieu, la crainte du refus des sacrements, je dis la crainte, parce que l'école catholique n'est ouverte que depuis Pâques, et il n'est pas à ma connaissance que, depuis, des parents ayant des enfants à nos écoles, se sont présentés au confessionnal. Le vicaire est cependant venu me dire que je ne devais plus me présenter.

Le curé et le vicaire donnent chaque semaine des cours de religion à l'église. J'ai continué à y envoyer nos enfants. La première fois ces élèves ont été renvoyés par MM. le curé et le vicaire, ensuite ils ont été admis, mais placés à part dans l'église. Ce sont tous mes élèves dont je parle, excepté les plus jeunes qui vont chez M. le vicaire. Les enfants suivent le catéchisme deux années de suite. Le bruit a couru dans la commune que les enfants de l'école officielle n'auraient plus reçu de secours du bureau. Ce n'a été qu'une menace. L'administration reste neutre. Je suis payé régulièrement. Dans la commune je suis vu comme avant. Les locaux d'école communale sont en bon état: le mobilier est satisfaisant. Mon beau-père est clerc à l'église d'Espierres depuis trente ans. Le curé a annoncé en chaire que pour le dimanche suivant il viendrait dans la commune un clerc instituteur. Mon beau-père avait déjà eu à subir d'autres affronts. On n'a pas dit pourquoi on se conduisait ainsi à son égard. Nous supposons que c'est parce que mon frère et moi nous sommes dans l'enseignement officiel. On a parlé qu'il n'était plus en état, par suite d'une maladie, de continuer ses fonctions. Mais ce n'est là qu'un prétexte. Les élèves de l'école communale sont admis au catéchisme de M. le curé, mais n'y sont pas questionnés; chez M. le vicaire, les enfants sont questionnés.

den heer onderpastoor worden de kinderen ondervraagd.

Bij de voorlezing, voegt getuige er bij. 't Is ten gevolge eener belcediging dat mijn schoonvader de kerk verlaten heeft. Hij was op de tribune der kerk vóór de mis, om er zijnen dienst te doen. De heer pastoor is uit het sacristij gekomen, en zich te midden van het koor plaatsende, zegde hij: « Koster, kom beneden! » Mijn schoonvader heeft dan de kerk verlaten.

't Is donderdag laatst, dat de kinderen der gemeenteschool voor de eerste maal door den heer pastoor in zijnen catechismus ondervraagd werden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. D'HEYGERE.

50^e getuige :

BERLAND, Cyrille, gemeenteonderwijzer te Kortrijk, legt den eed af en verklaart :

In mijne vorige verklaring heb ik gezegd dat Mijnheer De Bourgogne kaarten had geweigerd voor de gemeenteschool. Dit moet verstaan worden in dezen zin, dat de heer De Bourgogne, bediende op het stadhuis, die kaarten geweigerd heeft op bevel van den heer burgemeester en niet uit zijne eigene beweging. Ik was alsdan interimair en had de lijsten ingediend, toen ik hoorde dat er geene kinderen meer zouden aangenomen worden. Ik ben alsdan bij M. De Bourgogne gegaan : hij heeft mij gezegd dat hij geene kaarten meer mocht afleveren; verders dat de kinderen onder de zeven jaar niet mochten aanvaard worden. Eenige dagen nadien heeft M. De Bourgogne gezegd dat er nog kaarten ter beschikking der ouders waren. Twee mijner kinderen zijn verleden vrijdag te biechten gegaan bij M. Gezelle: zij hebben de absolutie niet gekregen. Het eerste dier kinderen, Delbaere, Hendrick, is mij komen zeggen dat hij de absolutie niet had gekregen, zonder dat er iets zou gezegd geweest zijn over de schoolkwestie. Maar aan Van den Haze, Adolf, heeft de onderpastoor gevraagd waar hij naar de school ging. Op het antwoord van den leerling : « naar de stadsschool, » heeft de onderpastoor gevraagd wat men daar leerde; hij heeft ook gevraagd : leert men u daar niet vloeken. De leerling heeft

A la lecture le témoin ajoute : C'est à la suite d'un affront que mon beau-père a quitté l'église. Il était à la tribune de l'église avant la messe, pour y faire son service. M. le curé est sorti de la sacristie et, se plaçant au milieu du chœur, il a dit : « Clerc, descendez. » Mon beau-père a quitté alors l'église. C'est jeudi dernier que pour la première fois les enfants de l'école communale ont été interrogés par M. le curé à son catéchisme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. D'HEYGERE.

50^e témoin :

BERLAND, Cyrille, instituteur communal à Courtrai, se présente volontairement, prête serment et déclare :

Dans ma déclaration précédente, j'ai dit que M. de Bourgogne avait refusé des cartes pour l'école communale; cela doit être compris dans ce sens, que M. de Bourgogne aurait refusé ces cartes, non pas de son propre mouvement, mais sur l'ordre du bourgmestre. J'étais alors intérimaire et j'avais fourni les listes lorsque j'entendais dire qu'on n'accepterait plus d'enfants. Je suis allé chez M. De Bourgogne et il m'a dit qu'il ne pouvait plus distribuer de cartes; de plus, que les enfants au-dessous de 7 ans ne pouvaient pas être admis. Quelques jours après, il a dit qu'il y avait encore des cartes à la disposition des parents.

Deux de mes élèves sont allés à confesse vendredi passé près de M. Gezelle; ils n'ont pas eu l'absolution. Le premier de ces enfants, Henri Delbaere, est venu me dire qu'on lui avait refusé l'absolution sans qu'il eût été dit un mot sur la question scolaire; mais à Adolphe Van den Haze, le vicaire a demandé où il allait à l'école.—A l'école de la ville, répondit l'élève.— Qu'est-ce qu'on apprend-là? demanda le vicaire. Ne vous apprend-on pas aussi à jurer? — Non, nous n'y apprenons pas à jurer, répondit l'élève.— Parlez franchement, reprit le vicaire. L'élève maintint sa dénégation et alors le vicaire s'est retourné en laissant les enfants là, et ils sont partis.

gezegd : neen, wij leeren daar niet vloeken. De onderpastoor hernam, zeggende : spreek rechtuit. De leerling heeft nog neen geantwoord. De onderpastoor heeft zich omgekeerd en heeft de kinderen laten zitten. Zij zijn alsdan weggegaan. Men heeft mij dan min of meer in verdenking gesteld; daartegen heb ik willen protesteeren. Het is eene aantijging (van leeren te vloeken) die mij persoonlijk en het onderwijs der gemeenteschool zou kunnen ten nadeele strekken. Ik houd mij overigens aan mijne vorige verklaring.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

C. BERLAND.

51° getuige :

VANDEPUTTE, Karel-Lodewijck, hoofdonderwijzer te Belleghem, legt den eed af en verklaart :

In 1848 heb ik de zondagschool ingericht : in 1873 heb ik ze verlaten, maar daar de heer onderpastoor jegens mij een gedrag had dat mij niet aangenaam was, heb ik geweigerd dit voort te doen. Dan gedurende zeven jaren hebben zij daarom, uit wraakzucht mijn onderwijs aangevallen. In Augustus 1879 heeft de pastoor ons verboden, aan mij en aan mijnen hulponderwijzer, met onze kinderen naar de hoogmis te gaan. De absolutie is mij geweigerd omdat ik den catechismus geef, zooals ik te voren deed. De pastoor is mij komen zeggen dat ik den catechismus niet mocht geven en dat ik in de processie niet mocht komen, noch in de kerk mijne kinderen bewaken.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

K.-L. VANDEPUTTE.

52° getuige :

VAN NESTE, Ida, echtgenote K.-L. VANDEPUTTE, te Belleghem, legt den eed af en verklaart :

Sedert mijn man de zondagschool niet meer wilde doen, heeft de onderpastoor ons gezocht. In Juli, verleden jaar, zegde de onderpastoor in de leering van de kinderen der gemeenteschool, dat zij met den oogsttijd mochten te huis blijven, en nadien naar de katholieke school moesten komen. De onderpastoor heeft ook, spre-

Alors on m'a mis plus ou moins en suspicion. J'ai voulu protester contre cela. Cette imputation d'apprendre à jurer pourrait faire du tort à l'enseignement communal et à moi personnellement. Pour le surplus, je tiens à ma déclaration précédente.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. BERLAND.

51° témoin :

VANDEPUTTE, Charles-Louis, instituteur en chef à Belleghem, prête serment et déclare :

En 1848, j'ai établi l'école dominicale; en 1873 je l'ai quittée; mais comme M. le vicaire avait envers moi une conduite qui ne m'était pas fort agréable, j'avais refusé de la continuer. Alors pendant sept ans, à cause de cela, ils ont attaqué mon enseignement, par rancune. En août 1879, le curé nous a défendu, à mes sous-instituteurs et à moi, d'aller à la grand'messe avec nos élèves. L'absolution m'est refusée parce que j'enseigne le catéchisme comme auparavant. Le curé est venu me dire que je ne pouvais pas l'enseigner, et que je ne pouvais pas aller dans la procession ni surveiller mes élèves à l'église.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C.-L. VANDEPUTTE.

52° témoin :

VAN NESTE, Ida, épouse Charles-Louis VANDEPUTTE, à Belleghem, prête serment et déclare :

Depuis que mon mari ne voulait plus faire l'école du dimanche, le vicaire nous a *cherchés*. En juillet 1879, le vicaire a dit, au catéchisme, aux élèves de l'école communale qu'ils devaient rester chez eux pendant la moisson et ensuite venir à l'école catholique. Le vicaire a aussi attaqué le Gouvernement en parlant de la loi sco-

kende van de schoolwet, het gouvernement aangevallen. Ik heb hem zelf in een zijner sermoonen, in de mis van 6 1/2 uur, hooren zeggen dat de koning een lafaard was, omdat hij de nieuwe schoolwet had onderteekend. De pastoor is komen vragen of er nog kinderen in onze school waren; wij zegden zes of zeven. De pastoor zegde « dit mag niet zijn, om slecht te leeren. » Des anderendaags zijn die kinderen bijna allen achtergebleven. Er is nu maar een kind in de gemeenteschool; een vreemd kind en ons kind, natuurlijk.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee- kent

IDA VAN NESTE.

35° getuige :

CARETTE-BONTE, Pieter-Jozef, landbouwer te Bellegem, legt den eed af en verklaart :

Wij hebben een kind in de gemeenteschool: de onderpastoor is ons komen zeggen dat het er alleen zou gegaan zijn. Verders heeft men ons gerust gelaten. Mijn kind, met het kind van den onderwijzer, zijn de eenige leerlingen der gemeenteschool. Op ondervraging, zegt getuige : De geestelijkheid wil alles naar haren kant hebben : zoo ook de leerlingen; zij zou beter doen ieder vrij te laten.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

54° getuige :

SALEMBIER, Richard, bakker te Bellegem, legt den eed af en verklaart :

In het jaar 1879, in de maand Juli, ben ik in een sermooon geweest tijdens de eerste mis. De onderpastoor, M^r Bernard De Meester, zegde in dit sermooon : « De Koning die de schoolwet onderteekend heeft is een lafaard. » In zijne sermoonen was de onderpastoor gewoonlijk hevig : « al degenen, zegde hij, die in het ministerie zijn, zijn geuzen en vrijmetselaars. » De pastoor is een deftig man, die door iedereen goed gezien is, die niet predikt dan over het Evangelie. Maar de onderpastoor is geheel anders : bij hem is het altijd en alleenlijk politiek en geld. Vijf of zes maanden voor de opening der katholieke school, heeft men de ouders aangemaand hunne kinderen naar de katholieke school te zenden.

laire. Je lui ai même, dans un de ses sermons de la messe de 6 1/2 heures, entendu dire que le Roi était un lâche, parce qu'il avait signé la nouvelle loi.

Le curé est venu demanders'il y avait encore des enfants dans notre école. — Six ou sept, répondimes-nous. Le curé dit : cela ne peut pas être, pour apprendre le mal.

Le lendemain, presque tous les enfants ne sont pas revenus. Maintenant il n'y en a plus qu'un à l'école communale; j'entends un enfant étranger et le nôtre, naturellement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

IDA VAN NESTE.

53° témoin :

CARETTE-BONTE, Pierre-Joseph, cultivateur à Belleghem, prête serment et déclare :

Nous avons un enfant à l'école communale. Le vicaire est venu nous dire qu'il y serait seul. Plus tard on nous a laissés tranquilles. Mon enfant et celui de l'instituteur sont les seuls élèves de l'école communale.

Sur interpellation, le témoin déclare :

Le clergé veut tout avoir et les élèves aussi; il ferait mieux de laisser tout le monde libre.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

54° témoin :

SALEMBIER, Richard, boulanger à Belleghem, prête serment et déclare :

En juillet 1879, j'ai assisté à un sermon pendant la première messe. Le vicaire, M. Bernard De Meester, a dit dans ce sermon que le Roi, qui a signé la loi scolaire, est un lâche. Le vicaire était très-violent dans ses sermons. Tous ceux qui sont au ministère, disait-il, sont des gueux et des francs-maçons.

Le curé est un homme comme il faut, qui est bien vu de tout le monde et qui ne prêche que sur l'Évangile; mais le vicaire est tout autre. Avec lui il s'agit toujours de politique et d'argent. Cinq ou six mois avant l'ouverture de l'école catholique, on a invité les parents à y envoyer leurs enfants. Les parents sont inti-

De ouders zijn bevreesd, en daarom zenden zij hunne kinderen naar de katholieke school.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

R. SALEMBIER.

55^e getuige :

Wuyts, Frans, ontvanger der belastingen te Bellegem, legt den eed af en verklaart :

In zijne sermoenen spreekt de onderpastoor slechts van de schoolwet en van de scholen zonder God. Nooit hoor ik hem spreken over de geboden Gods noch over het Evangelie, en nochtans ben ik sedert twee jaar te Bellegem. Hij verweet mij eene inschrijving op de *Étoile belge* te hebben, zeggende dat de regeering mij verplichtte op dit blad in te schrijven. Dan heeft hij mij en mijne vrouw beledigd, in een huis waar hij ons ontmoette. Mijn controleur raadde eene klacht in te dienen. De deken van Kortrijk wilde dat ik mij tot den pastoor wendde. De onderpastoor heeft zich dan verontschuldigd, maar nu herneemt hij zijne aanrandingen tegen mij.

Op den predikstoel, heeft hij gezegd dat de Koning, die de wet onderteekent heeft, een lafaard is. Hij predikte in 't vlaamsch. Ik woonde het sermooon niet bij, maar geloofwaardige personen hebben mij bevestigd den onderpastoor gemelde woorden te hebben hooren uitspreken.

De pastoor van Bellegem is een zeer waardig man, door al de inwoners der gemeente, zonder onderscheid van partij, geacht. Bellegem is eene katholieke plaats, en vele personen hebben hunne kinderen van de gemeenteschool weggenomen, om de gerstelijkheid, en namelijk den onderpastoor, te behagen. Overigens hebben zij altijd hunnen eigenaar te ontzien. Persoonlijk ken ik lieden die, zoo zij vrij waren, hunne kinderen naar de gemeenteschool zouden zenden.

Ik geloof dat de onderpastoor mij kwaad wil, des te meer daar ik lid van het schoolcomiteit ben.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

F. WUYTS.

56^e getuige :

DE MEESTER, Bernardus, onderpastoor te Bellegem, legt den eed af en verklaart :

midés, et c'est pour cela qu'ils envoient leur s enfants à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et signe

R. SALEMBIER.

55^e témoin :

Wuyts, François, receveur des contributions, à Belleghem, prête serment et déclare :

Le vicaire, dans ses sermons, ne parle que de la loi scolaire et des écoles sans Dieu ; je ne l'entends jamais parler ni des commandements de Dieu ni de l'Évangile, et cependant voilà deux ans que je suis à Belleghem. Il m'a reproché d'avoir un abonnement à l'*Étoile belge*, disant que le Gouvernement m'obligeait à m'abonner à ce journal. Il m'a insulté alors, moi et ma femme, dans une maison où il nous a rencontrés. Mon contrôleur m'a engagé à faire une plainte. M. le doyen de Courtrai m'a engagé à m'adresser au curé. Le vicaire alors a fait des excuses, mais maintenant il recommence ses attaques contre moi. Il a dit en chaire de vérité que le Roi, qui a signé la loi de malheur, est un lâche. C'est en flamand qu'il prêchait. Je n'étais pas présent au sermon ; mais des personnes très-dignes de foi m'ont affirmé avoir entendu prononcer lesdites paroles par le vicaire. Le curé de Belleghem est un homme très-digne, estimé par tous les habitants de la commune sans distinction de parti. Belleghem est une localité catholique, et bien des personnes ont retiré leurs enfants de l'école communale pour plaire au clergé et notamment au vicaire. D'ailleurs elles ont toujours leur propriétaire à ménager. Personnellement je connais des personnes qui, si elles étaient libres, enverraient leurs enfants à l'école communale.

Je pense que le vicaire m'en veut d'autant plus que je suis membre du comité scolaire.

Après lecture, le témoin persiste et signe

F. WUYTS.

56^e témoin :

DE MEESTER, Bernard, vicaire à Belleghem, prête serment et déclare :

Op ondervraging van den heer Voorzitter, of het waar is dat hij in zijn sermooon den koning als lafaard heeft uitgescholden, omdat hij de schoolwet had onderteekend, antwoordt getuige: « Ik ben hier als getuige en niet als beschuldigde; bijgevolg erken ik u het recht niet mij die vraag te stellen. » Er wordt aan de getuige lezing gedaan van de verklaring van Salembier, Richard. De getuige antwoordt: Ik zeg niet dat M. Salembier de waarheid niet zegt: ik zeg niet dat hij een valschen eed heeft gedaan; maar ik moet mij zelve niet beschuldigen. Ik erken u het recht niet mij dergelijke vraag te stellen. Daarenboven, iemand die gekend is als de kerken meer van buiten te zien dan van binnen, is het niet aan de geestelijkheid de wet te spellen. Nogmaals weigert getuige op de eerste vraag te antwoorden. De getuige Karel Lodewijk Van de Putte is hier vóór mij gehoord: maar ik zal u zeggen dat wij door dien heer geholpen geweest zijn om eene katholieke school op te richten.

In de maand Augustus hebben wij, pastoor en ik onderpastoor, in de missen afgeroepen dat er opteekening zou geweest zijn voor de katholieke school. Gustaaf Blancke, Julius Desley, Adolf Van den Broeck, Gonstant Van den Broeck, Henri Soens, Julius De Tavernier, Hippoliet Vervacke, Victor Herpoel, Cyrille De Munck, Aloïs De Munck, Aloïs Moreau, Cyrille Germonpré, Hedmond Den Dievel, Cesar Wiemelbeke, al die kinderen zullen morgen komen getuigen dat zij van de kerk kwamen waar zij zich hadden doen opschrijven. Zij zijn ter goeder trouw naar de gemeenteschool gegaan: daar heeft de gemeenteonderwijzer ze weggezonden; dit zullen de overige getuigen ook verklaren, maar voor degene die later komen is daar eene bijzondere omstandigheid bij te voegen: Camiel De Clercq zal verklaren dat hij eenen schop heeft gekregen van den meester dat hij tegen de deur is gevallen. Petrus Vercauteren en Constant Van den Broeck zullen verklaren dat de gemeenteonderwijzer hen weggjagende zegde: gaat, in de katholieke school zult gij veel santjes en boekskens krijgen. Octaaf Malfait en Henri De Praetere zullen verklaren dat zij na de opteekening in de kerk bij den gemeenteonderwijzer zijn gekomen, die ze uit de school jagende eenen slag met eene roede gegeven heeft, zeggende: hieruit! Achille Maes die naar de opteekening niet gegaan was en met een veertiental andere kinderen in de school gebleven was, het spel

Sur l'interpellation de M. le Président s'il est vrai qu'il a, dans un sermon, traité le Roi de lâche parce qu'il avait signé la loi scolaire, le témoin répond: « Je suis ici comme témoin et pas comme accusé; par conséquent je ne vous reconnais pas le droit de me poser cette question. »

On lui donne lecture de la déclaration de Richard Salembier. Il répond: — Je ne dis pas que M. Salembier ne dit pas la vérité, je ne dis pas qu'il a fait un faux serment, mais je ne dois pas m'accuser moi-même. Je ne vous reconnais pas le droit de me poser pareille question. D'ailleurs, quelqu'un qui est connu pour regarder les églises en dehors plus qu'en dedans n'a pas à faire la loi au clergé.

Le témoin refuse de nouveau de répondre à la première question: il continue:

M. Charles-Louis Vandeputte a été entendu ici avant moi, mais je vous dirai que nous avons été aidés par ce monsieur à ériger une école catholique.

Au mois d'août, nous avons, M. le curé et moi, son vicaire, annoncé qu'il y aurait inscription pour l'école catholique.

Gustave Blancke, Jules Desley, Adolphe et Constant Van den Broeck, Henri Soens, Jules De Tavernier, Hippolyte Vervacke, Victor Herpoel, Cyrille et Aloys De Munck, Aloys Moreau, Cyrille Germompré, Edmond Den Dievel, César Wiemelbeke, tous ces enfants viendront déposer demain qu'ils venaient de l'église où ils s'étaient fait inscrire. Ils sont allés de bonne foi à l'école communale d'où l'instituteur communal les a renvoyés. Les autres témoins déclareront cela aussi; mais pour ceux qui viennent plus tard, il y a une circonstance particulière à ajouter. Camille De Clercq déclarera qu'il a reçu du maître un coup de pied tel qu'il est tombé contre la porte.

Pierre Vercauteren et Constant Van den Broeck déclareront que l'instituteur communal disait en les chassant: à l'école catholique vous aurez beaucoup d'images et de petits livres. Octave Malfait et Henri De Praetere déclareront qu'après leur inscription à l'église ils sont venus chez l'instituteur communal qui les a chassés de l'école, en les frappant d'une verge et en disant: « Hors d'ici! » Achille Maes, qui n'était pas allé se faire inscrire à l'église, et qui était resté à l'école communale avec une dizaine d'autres enfants, disait en voyant arriver la chose: « Voyez, maître, en voilà qui viennent pour l'école catholique. » Le maître

ziende aankomen, zegde: « Zie meester, daar komen er voor de katholieke school. » De meester was dan wat beschonken. Dit is het bewijs dat hij zijn gezag had verloren. Daarenboven gij kunt dienaangaande M^r Germain ondervragen. Op die vijftien die in de school gebleven waren, heeft de gemeenteonderwijzer eene drukking willen uitoefenen, ze bedreigende ze ook naar de katholieke school te zenden; zulks is mijn gevoelen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

B. DE MEESTER.

De getuige Ida VAN NESTE wordt weer gehoord. 't Is mogelijk dat mijn man gram was, omdat men aan de kinderen gezegd had van de gemeenteschool af te blijven en naar de katholieke school te gaan. 't Is mogelijk dat hij alsdan aan de kinderen die van de leering kwamen, gezegd heeft: « gaat maar van nu af naar de katholieke school. » Die kinderen kwamen bij den meester om hunne boeken.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

IDA VAN NESTE.

57° getuige :

VLEGGHE, Karel, burgemeester te Vichte, legt den eed af en verklaart :

De gemeenteschool te Vichte heeft eenige leerlingen verloren : de tegenwoordige privaatonderwijzer was gemeenteonderwijzer onder de wet van 1842. Hij was sedert een aantal jaren in het dorp en had gemiddeld 60 leerlingen. Wanneer hij zijne vrije school opende, had hij 58 leerlingen.

Onder de wet van 1842, bestond en eene vrije school voor meisjes, bestuurd door kloosterzusters, die eene toelage van Staat en gemeente kregen.

De gemeenteonderwijzer, die naar het privaatonderwijs is overgegaan, heeft een stuk land gekocht, waarop hij een schoollokaal heeft gebouwd.

Gezien hetgene in andere gemeenten gebeurd is, mag ik zeggen dat de geestelijkheid betrekkelijk gematigd is geweest : zij is voorzichtig geweest.

De gemeenteschool voor jongens telt van 30 tot 40 leerlingen. De school voor wolwassenen heeft er 15 en de meisjesschool, ook eene gemeenteschool, telt er 26.

était un peu ivre. Cela prouve qu'il avait perdu son autorité. D'ailleurs, vous pouvez interroger à ce sujet M. Germain.

Sur les quinze enfants qui étaient restés à l'école communale, l'instituteur a voulu exercer une pression en les menaçant de les envoyer aussi à l'école catholique. Tel est mon sentiment.

Après lecture, le témoin persiste et signe

B. DE MEESTER.

Le témoin Ida VAN NESTE est rappelé. Il est possible, dit-elle, que mon mari fût fâché parce qu'on avait dit aux enfants de rester hors de l'école communale et d'aller à l'école catholique. Il est possible qu'il ait dit alors aux enfants qui venaient du catéchisme : « Allez seulement dès maintenant à l'école catholique. » Ces enfants venaient près de leur maître pour avoir leurs livres.

Après lecture, le témoin persiste et signe

IDA VAN NESTE.

57° témoin :

VLEGGHE, Charles, bourgmestre, à Vichte, prête serment et déclare :

L'école communale à Vichte a perdu quelques élèves. L'instituteur privé d'aujourd'hui était, sous la loi de 1842, instituteur communal. Il était dans le village depuis nombre d'années et avait une moyenne de 60 élèves. Quand il a ouvert son école libre, il a eu 58 élèves.

Il y avait sous l'empire de la loi de 1842 une école libre pour filles dirigée par des religieuses qui étaient subsidiées par l'État et par la commune. L'instituteur communal, qui a passé à l'enseignement privé, a acheté une pièce de terre sur laquelle il a construit un local d'école. Vu ce qui s'est passé dans d'autres communes, je puis dire que le clergé a été relativement modéré, il a été prudent. L'école communale pour garçons compte de trente à quarante élèves. L'école d'adultes en a quinze et l'école pour filles, aussi une école communale, en compte vingt-six.

Het gemeentebestuur, ten minste de meerderheid, is gunstig aan het officiëel onderwijs. Een vlugschrift tegen het officiëel onderwijs is, naar men zegt, door den onderpastoor uitgegeven. Dan deed ik eenen plakbrief afkondigen, om te antwoorden op de aanrandingen, waarvan ons onderwijs het voorwerp was geweest. Ik heb aan de ouders doen zien dat ik, door het gemeenteeonderwijs te verdedigen, maar den eed hield welken ik gedaan heb in mijne hoedanigheid van burgemeester, en maar de lasten vervulde, die deze bediening mij oplegt.

Er wordt aan getuige mededeeling gedaan van eenen plakbrief, getiteld « het Brandmerk. » Ik weet, zegt getuige, dat men in de gemeente gezegd heeft dat die plakbrief in de gemeente is uitgedeeld geworden, maar op zeer weinige exemplaren; dan heeft men getracht de eenige exemplaren uit den omloop te trekken. Ik veronderstel dat die beslissing genomen werd ten gevolge van eenen brief, door mij aan den katholieken onderwijzer geschreven, om hem te laten weten welke verantwoordelijkheid het gedrag der kinderen van zijne school voor hem zou kunnen hebben. De kinderen der katholieke school zongen in de school en op straat het lied: « Ze zullen haar niet hebben, de schoone ziel, enz. » Ik had daarover klachten gekregen van vele huismoeders, op den openbaren weg beledigd.

Men had een kind der zustersschool verrast op 't oogenblik dat zij een bericht van het gemeentebestuur, aangaande de schoolkwestie, afrukte. Al de plakbrieven werden afgesleurd. Ik ben er niet in gelukt de daders dier feiten te kennen.

Ik heb den procureur des Konings een afschrift gezonden van den brief, welken ik aan den katholieken onderwijzer geschreven heb.

Ik heb de weigering van absolutie aan de ouders te vermelden, alsmede de bedreiging van weigering der eerste communie aan de kinderen. Nochtans werden de kinderen tot de eerste communie toegelaten. Dus waren het maar bedreigingen.

Ik heb eene opmerking te doen aangaande de getuigenis van den heer Haezebrouck, onderpastoor te Ootegem. Hij heeft gezegd dat ik iemand heb doen verhuizen voor eene som van 85 frank, omdat deze persoon weigerde zijne kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Ik ken den onderpastoor van Ootegem niet. Ik

L'administration communale, la majorité du moins, est favorable à l'enseignement officiel. Une petite brochure contre l'enseignement officiel a été distribuée par le vicaire, d'après ce qu'on a dit. J'ai alors fait publier une affiche pour répondre aux attaques dont notre enseignement avait été l'objet.

J'ai fait voir aux parents qu'en défendant l'enseignement communal je ne fais que garder le serment que j'ai prêté en qualité de bourgmestre, que remplir les charges que cette fonction m'impose. Il est donné connaissance au témoin d'une affiche intitulée: « La marque. » Je sais, dit le témoin, qu'on a dit dans la commune que cette affiche a été distribuée dans la commune, mais à très-peu d'exemplaires; on a alors tâché de retirer de la circulation les quelques exemplaires. Je suppose que cette décision a été prise à la suite d'une lettre écrite par moi à l'instituteur catholique pour lui faire connaître la responsabilité qu'aurait pu entraîner pour lui la conduite des enfants de son école. Les enfants de l'école catholique chantaient à l'école et dans les rues la chanson: « Ils ne l'auront pas, la belle âme, etc. » J'avais reçu à ce sujet des plaintes de plusieurs mères de famille, insultées sur la voie publique. On avait surpris une enfant de l'école des sœurs au moment où elle arrachait un avis de l'administration communale concernant la question des écoles. Toutes les affiches ont été arrachées. Je ne suis pas parvenu à connaître les auteurs de ces faits.

J'ai envoyé au procureur du Roi une copie de la lettre que j'ai adressée à l'instituteur catholique. J'ai à signaler le refus d'absolution aux parents et la menace de refuser la première communion aux enfants. Les enfants ont cependant été admis à la première communion. Ce n'étaient donc que de pures menaces. J'ai à présenter une observation concernant la déposition du sieur Haezebrouck, vicaire à Ooteghem. Il a dit que j'avais fait déménager une personne pour une somme de 85 francs, parce que cette personne refusait de mettre ses enfants à l'école communale. Je ne connais pas le vicaire d'Ooteghem. Je tiens à déclarer qu'il ne s'agit pas d'une somme de 85 francs, mais d'une somme de 400 francs d'abord, puis d'une autre somme de 100 francs due à mon beau-

houd er aan te verklaren dat het geene som van 85 frank betreft, maar eene som van 400 frank, vooreerst, en vervolgens eene andere som van 100 frank, verschuldigd aan mijnen schoonvader. Deze laatste was voornemens bedoelden pachter te doen vervolgen, daar hij sedert lang niet meer regelmatig betaalde. Ik heb hem door eenen deurwaarder opzeg doen geven: dan heb ik hem doen voorstellen de helft van zijnen oogst af te staan; mits dit te doen, hadde hij kunnen heengaan zonder uitdrijving. De pachter had dit voorstel aangenomen, en was bij den notaris gegaan om de overeenkomst te onderteekenen. Nadien, door slechten raad aangedreven, heeft hij zijn woord ingetrokken. Ziedaar in welke voorwaarden ik dien pachter heb doen uit zijn huis zetten.

Wat mijne huurders betreft, wanncer de gelegenheid zich voordoet, raad ik ze allen hunne kinderen naar de gemeentescholen te zenden. Wat aangaat de algemeene drukking, die ik, volgens het zeggen van denzelfden getuige zou uitgeoefend hebben, zal ik antwoorden dat de vrouwen mijner pachters de absolutie konden krijgen door te antwoorden dat het door dwang van haren eigenaar is dat zij hare kinderen naar de gemeenteschool zenden. Nochtans hebben deze vrouwen verklaard dat zij en hare echtgenooten vrij waren, maar dat men wist den eigenaar aangenaam te zijn door de kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Wat waar is, is dat ik aan den eenen of anderen mijner huurders heb verklaard dat ik hem raadde zijne kinderen naar de gemeenteschool te zenden, omdat ik overtuigd ben dat het onderwijs hetwelk er gegeven wordt, goed is en wij het middel bezitten om het na te gaan.

Ik heb geene feiten van drukking van wege het bureel van weldadigheid te vermelden.

Den 8^e October 1879, werd de gemeenteschool voor jongens geopend; de meisjesschool slechts twee maanden nadien; men had niet vroeger eene onderwijzeres kunnen vinden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. Vlieghe.

58^e getuige :

KEUKELEERE, Laurens, reeds gehoord, bijzondere te Kortrijk, biedt zich aan om op eene omstandigheid van de verklaring die hij heeft afgelegd in eene vorige zitting, weer te komen. Ik heb gesproken van de ingeschrevene kinde-

frère. Ce dernier était résolu à exécuter le fermier en question, qui depuis longtemps ne payait plus régulièrement. Je lui ai fait donner congé par un huissier; alors je lui ai fait proposer de céder la moitié de sa récolte, moyennant quoi, il aurait pu partir volontairement et sans expulsion. Le fermier avait accepté cette proposition et s'était rendu chez le notaire pour signer la convention. Dans la suite, poussé par de mauvais conseils, il a retiré sa parole. Voilà dans quelles conditions j'ai fait expulser ce fermier. Pour ce qui concerne mes locataires, je les engage tous, quand l'occasion s'en présente, à envoyer leurs enfants à l'école communale. Quant à la pression générale que j'aurais exercée, au dire du même témoin, je répondrai que les femmes de mes fermiers pouvaient recevoir l'absolution en déclarant que c'est forcées par leur propriétaire qu'elles envoient leurs enfants à l'école communale; cependant ces femmes ont déclaré que leur mari et elles étaient libres, mais qu'on savait être agréable au propriétaire en envoyant les enfants à l'école communale. Ce qui est vrai, c'est que j'ai déclaré à l'un ou à l'autre de mes locataires que je l'engageais à envoyer ses enfants à l'école communale, parce que je suis convaincu que l'enseignement qui s'y donne est bon et que nous avons le moyen de le contrôler. Je n'ai pas à signaler de faits de pression de la part du bureau de bienfaisance.

Le 8 octobre 1879 a été ouverte l'école communale pour garçons; l'école pour filles n'a été ouverte que deux mois après: on n'avait pas pu se procurer plus tôt une institutrice.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. Vlieghe.

58^e témoin :

KEUKELEERE, Laurent, sans profession, à Courtrai, déjà entendu dans une précédente séance, se présente pour revenir sur une circonstance de sa déclaration, et dit: J'ai parlé des enfants inscrits à l'école communale et des

ren op de gemeenteschool en de kaarten die afgeleverd geweest zijn door het gemeentebestuur. Dit feit is voorgevallen in 1800 vijf-en-zestig en niet in zeven-en-zestig. Ik doe opmerken dat de heer onderpastoor Ferrant hier nog maar sedert vijf jaar in de stad is, en bijgevolg dat hij van dit feit persoonlijk niets kan weten. Deze verklaring doe ik onder den eed, in de vorige zitting door mij afgelegd.

L. KEUKELEERE.

59^e getuige :

RAEMAËKERS, Jacob, gemeenteonderwijzer te Vichte, legt den eed af en verklaart :

Weigering van absolutie in de sermoenen zijn de middelen in 't spel gebracht door de geestelijkheid om het gemeenteonderwijs te benadeeligen en de onderwijzeres en mij met minachting te doen aanzien. De absolutie is geweigerd aan den heer burgemeester, aan vier gemeenteraadsleden, aan sommige ouders, aan de vaders vooral : aan de gemeenteonderwijzeres en onderwijzer, aan de vrouw van den onderwijzer. Ik ben verwittigd geweest door den heer pastoor. De heer burgemeester en eenige leden van den raad insgelijks. In den paaschtijd is de pastoor gegaan bij de vrouw van Cloetens, geboren Justina De Stoop, vragende of zij gedwongen was hare kinderen naar de officiële school te zenden. De vrouw zegde dat zij vrij was. In dit geval, zegde de pastoor, kunt gij de absolutie niet meer ontvangen. De vrouw antwoordde dat hij, heer pastoor, haar, over eenige dagen de absolutie gegeven had. Ik heb u alsdan niet herkend hernam de pastoor, gij hebt eene slechte biecht en communie gedaan.

Een persoon wiens kind op mijne school was, heeft de absolutie gekregen omdat hij de toelating had van den bisschop zijn kind naar de gemeenteschool te zenden, dewijl die voorwaarde hem was voorgeschreven en opgelegd door den eigenaar. De statieoverste is weduwnaar : hij ging gisteren bij den pastoor om hem te vragen zijne geboden te willen afroepen voor een tweede huwelijk. De pastoor weigerde, omdat de kinderen naar de gemeenteschool gaan. Des namiddags heeft de pastoor verklaard dat hij de geboden zou afroepen hebben. Toen de schoolwet nog in ontwerp was, heeft

cartes qui étaient délivrées par l'administration communale. Ce fait s'est passé en 1865 et non en 1867. Je fais remarquer que M. le vicaire Ferrant n'est dans la ville que depuis cinq ans, et que, par conséquent, il ne peut parler personnellement de ce fait.

Je fais cette déclaration sous la foi du serment, prêté par moi dans la précédente séance.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. KEUKELEERE.

59^e témoin :

RAEMAËKERS, Jacques, instituteur communal, à Vichte, prête serment et déclare :

Les sermons et le refus d'absolution sont les moyens employés par le clergé pour nuire à l'enseignement officiel et nous faire mépriser, l'institutrice et moi. L'absolution est refusée au bourgmestre, à quatre conseillers communaux, à quelques autres, surtout aux pères de famille, à l'institutrice, à l'instituteur, à la femme de celui-ci.

J'ai été averti par M. le curé, ainsi que le bourgmestre et quelques conseillers. Au temps pascal, le curé est allé chez la femme de Jean Cloetens, née Justine De Stoop, demandant si elle était forcée d'envoyer ses enfants à l'école officielle. La femme répondit qu'elle était libre. — En ce cas, dit le curé, vous ne pouvez plus avoir l'absolution. La femme dit au curé qu'il la lui avait donnée quelques jours auparavant. — En ce cas, reprit-il, je ne vous ai pas reconnue, et vous avez fait une mauvaise confession et une mauvaise communion.

Une personne, dont l'enfant était à mon école, a eu l'absolution parce qu'elle avait l'autorisation de l'évêché à cet effet, cette condition lui étant imposée par son propriétaire.

Le chef de station est veuf ; il alla hier chez le curé pour le prier de bien vouloir publier ses bans pour un second mariage. Le curé refusa parce que ses enfants vont à l'école communale. L'après-midi, le curé a dit qu'il publierait les bans.

Lorsque la loi scolaire était encore en projet, notre clergé a attaqué dans ses sermons ce projet et les écoles à établir en vertu de la loi,

onze geestelijkheid dit wetsontwerp en ook de scholen, volgens die wet ingericht, in hare sermoenen aangevallen, zeggende dat het goddelooze en slechte scholen zouden zijn; de meesters geuzen, ketters en schismatieken. Wanneer de wet afgekondigd was, heeft zij nog eenigen tijd op denzelfden voet voortgegaan, maar dit is langzamerhand gevallen, en nu hooren wij de wet niet meer openlijk aanranden, zij spreekt nu van geuzen en vrijmetselaars enz. enz., en ik weet zeer wel dat men ons op die wijze bedoelt. Een dag zegde de pastoor op zijnen predikstoel, dat zekere heilige aanraadt de « ketters » niet te groeten. Die raad wordt in de gemeente nog al gevolgd: er zijn zelfs personen die een kruis maken wanneer zij mij ontmoeten of voorbij het schoollokaal gaan. Er zijn in mijne school twee-en-dertig leerlingen voor de dagschool en vijftien voor de school van volwassenen. Ik geloof dat er onder de wet van twee-en-veertig een tachtigtal leerlingen waren. Toen ik in de gemeente kwam, waren er vijf leerlingen in de gemeenteschool. Getuige heeft geene kennis van eene affiche die voor opschrift zou hebben « het Brandmerk ».

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

J. RAEMAEKERS.

60° getuige :

VERWULGHEN, Prudencia, gemeenteonderwijzeres te Vichte, legt den eed af en verklaart :

De middelen, door de geestelijkheid tegen onze officiële scholen gebruikt, zijn de sermoenen: men stelde ons voor als hebbende geenen godsdienst, onze scholen als zijnde zonder God. De pastoor zegde in zijne sermoenen dat zekere heilige aanraadt de ketters niet te groeten. Het volk verstond zeer wel dat dit op ons toepasselijk was. Ook weigeren de goede katholieken mij den goeden dag wanneer ik ze ontmoet. Daaruit de verbittering der lieden tegen mij: op straat noemen ze mij « liberale, » geuzin, slechte, enz., enz., en als ze mij zien voorbijgaan, zingen zij: « Ze zullen haar niet hebben, enz. »

Den 30ⁿ October van dit jaar kwam de pastoor zich in de kerk voor mij plaatsen, mij in 't gelaat uitlachende. Andere personen volgden dit klaarblijkelijk gegeven voorbeeld. De pastoor zegde mij insgelijks dat ik niet tot de heilige

disant que ce seraient des écoles sans Dieu, de mauvaises écoles, les maîtres des gueux, des hérétiques et des schismatiques. Quand la loi fut publiée, il a (le clergé) continué encore quelque temps sur le même pied; mais petit à petit cela est tombé, et maintenant nous n'entendons plus attaquer ouvertement la loi. Nos ecclésiastiques parlent actuellement de gueux, de francs-maçons, etc., et je sais parfaitement que c'est nous qu'on désigne ainsi.

Un jour, le curé a dit en chaire qu'un certain saint conseille de ne pas saluer les hérétiques. Ce conseil est assez suivi dans la commune; il y a même des gens qui font le signe de la croix, quand ils me rencontrent ou quand ils passent devant l'école.

Il y a dans ma classe 32 élèves pendant le jour et 13 dans la classe d'adultes. Je crois qu'il y en avait environ 80 sous la loi de 1842. Lorsque je suis arrivé dans la commune, il y avait 5 élèves à l'école officielle.

Le témoin a connaissance d'une affiche, avec en-tête « la marque. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. RAEMAEKERS.

60° témoin :

VERWULGHEN, Prudence, institutrice communale à Vichte, prête serment et déclare :

Les moyens employés par le clergé contre nos écoles officielles sont les sermons: on nous représentait comme n'ayant pas de religion, nos écoles comme étant sans Dieu.

Le curé a dit dans ses sermons qu'un saint recommande de ne pas saluer les hérétiques. Le peuple a parfaitement compris que cela s'appliquait à nous. Aussi les bons catholiques me refusent-ils le bonjour quand je les rencontre. De là l'irritation des gens contre moi; en rue ils me traitent de « libérale, gueuse, mauvaise, » etc., etc., et me voyant passer, on chante le refrain: *Ils ne l'auront pas, la belle âme, etc.* Le 30 octobre de cette année, le curé est venu se mettre devant moi à l'église, me riant au nez. D'autres personnes ont suivi cet exemple ostensiblement donné. Le curé m'a dit également que je ne devais pas me présenter à la sainte Table, qu'il m'aurait refusée. Je ne me

Tafel mocht naderen, dat hij mij zou afgewezen hebben. Ik ben niet gegaan.

Op dit oogenblik heb ik 24 leerlingen. Ik heb de kloosterzusters vervangen. Het getal mijner leerlingen vermeerdert langzamerhand. Ik begon met 4 leerlingen. De strijd ontmoedigt mij niet, ik ben er aan gewoon. Alvorens naar Vichte te komen, was ik te Moerbeke (O.-V). Ik heb onder de wet van 1842 onderwezen, en mijn onderwijs is onder de nieuwe wet hetzelfde gebleven.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

PR. VERWULGHEN.

61^e getuige:

MAES, Jozef, pastoor te Vichte, legt den eed af en verklaart:

Er zijn te Vichte gemeenteschool en privaat katholieke scholen. Deze laatste opgericht sedert de nieuwe schoolwet. De leerlingen der gemeenteschool hebben in groot getal hunnen meester gevolgd en zijn naar de katholieke school met hem overgegaan; nadien zijn er eenige, daartoe gedwongen, weer naar de gemeenteschool gekeerd.

Op ondervraging, antwoord getuige. Indien de ouders verwittigd geweest zijn dat zij de absolutie niet zouden krijgen als hunne kinderen naar de officiële school gaan, 't is dat wij de onderrichtingen der bisschoppen volgen; wij moeten hun gehoorzamen. Al de leerlingen zijn mijne kinderen: ik aanvaard ze allen voor de eerste communie, indien zij bekwaam zijn. Ik heb geen kennis van het schrift « het Brandmerk. » Ik heb een bericht uitgeplakt gezien, onderteekend door den heer burgemeester Vlieghe, waarin hij sprak van den eed door hem afgelegd als burgemeester, en van de plicht hem opgelegd in die hoedanigheid. Ik heb onzen burgemeester, die een rijk man is, verwittigd. Hij heeft mij geantwoord dat de paus en bisschoppen niet overeenkwamen, dat de Kerk oude, versletene en onbekwame middels gebruikt om den zegenpraal van het liberalisme tegen te kanten. Dan heb ik natuurlijk in eenige sermoenen het woord genomen om daarop te antwoorden.

Ik heb nooit gehoord dat men in de katholieke school de kinderen tegen de leerlingen der gemeenteschool ophitst. Maar ik weet dat de kinderen der twee scholen elkander soms

suis pas présentée. J'ai en ce moment 24 élèves. J'ai remplacé les religieuses. Le nombre de mes élèves tend à augmenter. J'ai commencé avec quatre élèves, la lutte ne me décourage pas, j'y suis habituée. Avant de venir à Vichte, j'étais à Moerbeke (Flandre orientale). J'ai enseigné sous la loi de 1842 et mon enseignement est resté le même sous la loi nouvelle.

Après lecture, le témoin persiste et signe

PR. VERWULGHEN.

61^e témoin :

MAES, Joseph, curé à Vichte, prête serment et déclare :

Il y a à Vichte une école communale et des écoles catholiques; ces dernières ont été établies depuis la nouvelle loi scolaire. Les élèves de l'école communale, en grand nombre, ont suivi leur maître et sont passés avec lui à l'école catholique. Plus tard, quelques-uns, contraints, sont retournés à l'école communale.

Sur interpellation, le témoin dit: Si les parents ont été avertis qu'ils n'auront plus l'absolution, leurs enfants allant à l'école officielle, c'est que nous suivons les instructions des évêques; nous devons leur obéir.

Tous les écoliers sont mes enfants, je les admets tous à la première communion lorsqu'ils sont capables. Je n'ai pas connaissance de l'écrit « la marque ». J'ai vu afficher un avis, signé par le bourgmestre Vlieghe, dans lequel il parlait du serment par lui prêté comme bourgmestre et du devoir lui imposé en cette qualité. J'ai averti notre bourgmestre, qui est un homme riche. Il m'a répondu que le pape et les évêques n'étaient pas d'accord, que l'église emploie des moyens vieux, usés et peu convenables pour lutter contre le triomphe du libéralisme. Alors j'ai naturellement pris la parole dans quelques sermons pour répondre à cela.

Je n'ai jamais entendu que dans les écoles catholiques on excitait les enfants contre les élèves de l'école officielle; mais je sais que les enfants des deux écoles s'adressent quelquefois

scheldwoorden toesturen. Ik weet niet dat de kinderen der katholieke school achter de onderwijzers in de straat zouden roepen, of dat de burgemeester, nopens die zaak, aan den vrijen onderwijzer zou geschreven hebben.

Tijdens de wet van twee-en-veertig gaf de gemeenteonderwijzer dagelijks lessen van katholieken godsdienst. De pastoor of de onderpastoor kwam er wekelijks eene les geven. Op ondervraging, zegt getuige : Een man die over jaar bekwaam was het godsdienstig onderwijs te geven, heeft die bekwaamheid niet meer noch voor God noch voor de menschen, hij heeft geene zending meer. De onderwijzeres is niet goed gezien in de gemeente, en de rede is dat zij in de katholieke school niet is. Over haar gedrag valt er niets te zeggen, ik zie ze alle zondagen in de kerk. — Ik heb de onderwijzeres in de kerk met geene minachting gezien. Ik heb gesproken in mijn sermooen aangaande de betrekkingen met de schismatieken, en het vermijden dier betrekkingen in het algemeen.

Onze burgemeester heeft een aanzienlijk getal pachters : hij heeft ze allen gedwongen hunne kinderen naar de gemeenteschool te zenden : allen hebben gehoorzaamd, twee uitgezonderd nochtans, Davelooze en Mauroy.

De eerste, Davelooze, is verwittigd geweest door den burgemeester dat hij moest verhuizen of zijn kind naar de gemeenteschool zenden. Hij heeft alsdan het bezoek ontvangen van eenen liberalen notaris, hem hetzelfde zeggende. Daarna heeft hij den deurwaarder ontvangen ; de vrouw meende dat het was omdat zij eenige schuld aan den burgemeester had ; zij is dus bij hem geweest met twee getuigen om hem te voldoen. Zij zijn niet binnen gelaten, en men heeft al hun goed voor de deur verkocht. Zij hebben, zonder huis zijnde, vier nachten op de straat geslapen. Davelooze woont te Ingoigem op de grens der gemeente Vichte. Bij Mauroy heeft de burgemeester ook gezegd dat de kinderen naar de officiële school moesten gaan. De ouders Mauroy hebben gezegd dat zij hunne kinderen van God hadden ontvangen, dat zij ze hem moesten weerkeeren en daarom zenden zij hunne kinderen naar de geuzenschool niet. Op ondervraging van den heer Voorzitter, of er geene pachters zijn van den burgermeester die aan hem, getuige, hebben verklaard dat zij niet gedwongen zijn, antwoordt getuige : er zijn er twee, Soeten en Katry die vrij zijn : de vrouw van Soeten heeft mij verklaard dat zij door den burgemeester

des injures. Je ne sais pas que les enfants des écoles catholiques invectiveraient dans la rue contre l'institutrice communale, ni que le bourgmestre aurait écrit, au sujet de cette affaire, à l'instituteur libre.

Sous la loi de 1842, l'instituteur communal donnait tous les jours des leçons de religion. Le curé ou le vicaire venait en donner une chaque semaine.

Sur interpellation, le témoin dit : Un homme qui l'an dernier était capable de donner l'enseignement religieux n'a plus cette capacité aujourd'hui, ni devant Dieu ni devant les hommes, il n'a plus de mission.

L'institutrice n'est pas bien vue dans la commune, parce qu'elle n'est pas dans l'école catholique. Sur sa conduite, il n'y a rien à dire. Je la vois tous les dimanches à l'église. Je ne l'y ai pas regardée avec mépris. J'ai parlé dans mes sermons des relations avec les schismatiques et de la nécessité d'éviter ces relations en général.

Notre bourgmestre a un nombre considérable de fermiers. Il les a tous contraints d'envoyer leurs enfants à l'école communale et tous ont obéi, sauf deux : Davelooze et Mauroy. Le premier, Davelooze, a été averti par le bourgmestre qu'il devait déguerpir ou mettre son enfant à l'école communale ; alors il a reçu la visite d'un notaire libéral qui lui a dit la même chose, ensuite il a reçu l'huissier ; la femme croyait que c'était parce qu'elle avait une petite dette envers le bourgmestre et elle est allée chez lui, avec deux témoins pour le satisfaire ; on ne les a pas laissés entrer et on a vendu tous leurs biens devant la porte. Étant sans maison, ils ont dormi quatre nuits dans la rue. Davelooze demeure à Ingoyghem, sur les limites de la commune de Vichte.

Chez Mauroy, le bourgmestre a dit aussi que les enfants devaient aller à l'école communale ; les parents Mauroy ont répondu qu'ils avaient reçu leurs enfants de Dieu, qu'ils devaient les lui rendre et que pour cela ils ne les envoyaient pas à l'école geuse.

Sur interpellation s'il n'y a pas de fermiers du bourgmestre qui aient déclaré au témoin qu'ils ne sont pas contraints, il répond : il y en a deux qui sont libres, Soeten et Katry. La femme de Soeten m'a déclaré qu'ils ne sont pas forcés par le bourgmestre. S'ils n'étaient pas forcés, il n'y aurait pas un seul élève à l'école

niet gewongen zijn. Indien zij niet gedwongen waren, er zou geen enkel leerling in de gemeenteschool zijn. Er zijn daarenboven onder die leerlingen elf of twaalf kinderen die van naburige gemeenten naar Vichte komen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. MAES.

62° getuige :

VAN CAILLIE, gemeenteonderwijzer te Bavi-chove, legt den eed af en verklaart :

Tijdens de wet van 1842, scheen iedereen tevreden over den toestand van het onderwijs in de gemeente. Ik had het vertrouwen van burgemeester en geestelijkheid. Door het opkomen van de wet van 1879 is alles veranderd, bijzonderlijk door de handeling van den heer pastoor. Hij wilde volstrekt eene vrije school hebben voor jongens en door nonnen bestuurd. Ik ben ontboden in de pastorie, om over de schoolzaak te spreken. Hij vond de wet zeer slecht en vond het ook slecht voor mij onder het beheer van dergelijke wet in de gemeente te blijven: hij werkte om mij van het officieel onderwijs afkeerig te maken, en zegde dat hij mij uit de gemeente weg wilde. Ziende dat hij mij niet kon overhalen, is hij in gramschap geschoten, zeggende dat ik een ondankbare was en dat ik meer hield aan het bestaan alleen dan aan mijne ziel. Verder noemde hij mij ketter, apostaat, schismatiek, geus. Maar omdat ik volgens de ministerieele onderrichtingen het godsdienstig onderwijs gaf, zegde hij: Ik weet het, gij neemt Minister Van Humbecck voor uwen bisschop. Hij heeft dan gezegd dat ik geene leerlingen in de dagschool zou behouden hebben, en dat men zou getracht hebben de adultenschool te sluiten of ze af te nemen. Blijft gij op uwen post, ik zal u doen haten, verachten, met den vinger wijzen: men zal u vervolgen, gij zult geene vrijheid meer hebben uit uw huis te gaan of er des avonds weer te keeren. Dan heeft hij mij gezegd dat, kwam er iemand ziek te worden in mijn huis, er geen pastoor zou gekomen zijn, dat men er niemand zou berecht hebben, niet meer dan in een hoerenkot. Dit zegde mij de pastoor in de pastorie. Dan heeft de pastoor sermoenen gedaan in de kerk, in de congregatie en in de vrije zondagschool: hij noemde mij dan nogmaals de grootste ondankbare.

communale. Il y a d'ailleurs dans cette école onze ou douze enfans qui viennent à Vichte des communes voisines.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. MAES.

62° témoin :

VAN CAILLIE, instituteur communal à Bavi-chove, prête serment et déclare :

Sous la loi de 1842, tout le monde paraissait content de l'enseignement communal; j'avais la confiance du bourgmestre et du clergé. Après le vote de la loi de 1879, tout a changé, particulièrement par l'action du curé; il voulait absolument avoir une école libre pour garçons dirigée par des nonnes. J'ai été mandé à la cure pour parler de la question scolaire. Il trouvait la loi très-mauvaise et il trouvait mauvais aussi que je restasse dans la commune sous l'empire d'une pareille loi. Il travailla pour me détourner de l'enseignement officiel et dit qu'il me voulait hors de la commune. Voyant qu'il ne pouvait pas me convaincre, il s'est mis en colère, disant que j'étais un ingrat et que je tenais plus à l'existence matérielle qu'à mon âme, puis il me traita d'hérétique, d'apostat, de schismatique et de gueux. Mais parce que j'enseignais la religion suivant les instructions ministérielles, il dit: « Je le sais, vous prenez le Ministre Van Humbecck pour votre évêque. » Il ajouta que je ne conserverais pas d'élèves dans l'école de jour et qu'on tâcherait de fermer l'école d'adultes ou de me l'enlever. « Si vous restez à votre poste, je vous ferai haïr, mépriser, montrer au doigt; on vous poursuivra; vous n'aurez plus la liberté de sortir de chez vous ou d'y rentrer le soir, et si quelqu'un devient malade dans votre maison, aucun curé ne viendra; on n'y donnera le viatique à personne, pas plus que dans un trou à putains. » Voilà ce que me dit le curé au presbytère. Alors il a prononcé des sermons à l'église, à la congrégation et à l'école libre du dimanche. Il me nomma encore plusieurs fois le plus grand des ingrats; il parlait dans ses sermons de l'enseignement officiel et de l'instituteur communal, à mots couverts, mais je sais et tout le monde savait que c'était moi qu'il désignait. Depuis longtemps il m'appelait gueux, et après cela, quand

Hij sprak in zijne sermoonen van het officieel onderwijs en den gemeenteonderwijzer. Men sprak bedektelijk, maar ik weet en iedereen weet dat hij mij bedoelde. Sedert lang noemde hij mij geus : nadien, toen de pastoor dit woord gebruikte, verstond ieder dat ik bedoeld was. Hij zegde dat het gemeenteonderwijs goddeloos is, dat de ouders die hunne kinderen aan dit onderwijs vertrouwen, ook goddeloos zijn. Hij zegde dat er afspieders in de gemeente waren, die alles afuisteren en afspieden om de priesters voor de tribunalen te brengen. Dan heeft de pastoor in de gemeente rondgelopen, zeggende dat ik in mijne school slechte boeken gebruikte. Dan is de pastoor gegaan om aan het gemeentebestuur de oude banken te vragen, die alhoewel in de gemeenteschool niet meer gebruikt, toch altijd onder mijne bewaring bleven; men is mij die banken komen vragen van wege den burgemeester. Ik heb geantwoord dat ik ze niet zou afgeleverd hebben zonder een geschreven bevel van den burgemeester. Denzelfden dag is de pastoor bij den burgemeester gekomen, en dan heeft men mij een bevel gezonden, onderteekent door den heer burgemeester en twee schepenen, om de banken te laten volgen. Dit schrift wordt op verzoek van den getuige bij het dossier gevoegd.

Bavichove, 28 Oogst 1879.

Mijnheer Van Caillie.

MIJNHEER,

Gelief de goedheid te hebben van met den drager en tooner dezès te laten volgen al de oude pupiters en lessenaars die zich ten uwent bevinden, buiten de plaatsen waar het onderwijs gegeven wordt.

(Geteekend) R. MASUREEL.

BETAER.

D. MAES.

Ik ben kerkmeester sedert 1872; terzelfder tijd was ik sekretaris van den raad en van het bureel der kerkfabriek.

In mijne afwezigheid, heeft de pastoor donderdag de papieren van de kerkfabriek doen vragen; mijne vrouw heeft die papieren niet laten volgen. Ik heb dan aan den pastoor geschreven: « Gelief mij te laten weten welke

il employait ce mot-là, chacun savait qu'il m'avait en vue. Il disait que l'enseignement communal est athée; que les parents qui y confient leurs enfants sont athées aussi; qu'il y avait des espions dans la commune, qui écoutent et qui épient tout pour amener les prêtres devant les tribunaux. Puis le curé a fait le tour de la commune disant que j'employais de mauvais livres dans mon école; puis il est allé demander à l'administration communale les vieux bancs, qui étaient toujours sous ma garde, bien qu'on ne s'en servit plus dans l'école communale. On est venu me demander ces bancs de la part du bourgmestre. J'ai répondu que je ne les livrerais pas sans un ordre écrit de sa main. Le même jour, le curé est allé chez le bourgmestre, et alors on m'a envoyé un ordre signé par le bourgmestre et par deux échevins de laisser suivre les bancs.

A la demande du témoin, cet écrit est joint au dossier. Il est conçu comme suit :

Bavichove, 28 août 1879.

Monsieur Van Caillie.

MONSIEUR,

Veillez avoir la bonté de laisser suivre, avec le porteur de la présente, tous les vieux bancs et pupitres qui se trouvent chez vous, en dehors des places où l'instruction est donnée.

(Signé) R. MASUREEL.

BETAER.

D. MAES.

Je suis marguillier depuis 1872; en même temps j'étais secrétaire du conseil et du bureau de la fabrique d'église. Jeudi, en mon absence, le curé a fait demander les papiers de la fabrique d'église; ma femme ne les a pas laissés suivre et alors j'ai écrit au curé: « Veillez me faire savoir quels sont les papiers relatifs à la fabrique d'église que vous désirez. » Il m'a

papieren betrekkelijk de kerkfabriek gij verlangt. » Hij heeft mij geantwoord : « allen. »

Ik heb dan al de papieren van de kerkfabriek gezonden. Dan heeft den pastoor op den predikstoel de inhuldiging van de nieuwe school voor drie-en-twintigsten September afgekondigd. Sedert die inhuldiging heb ik geen enkel leerling meer. De pastoor is dan in de gemeente met nog andere rondgegaan om inzamelingen te doen.

De leerlingen der twee vrije scholen, meisjes en jongens, roepen achter mij en achter mijne vrouw in de straat. Toen ik voorbij de vrije school ga, roepen de kinderen « geus. » De nonnen doen alsof zij dit niet hoorden. Den 4^{en} April had er eene vergadering plaats van het kerkfabriek in de pastorie. Ik heb er mij naartoe begeven, maar de pastoor heeft geweigerd mij tot de zitting toe te laten, zeggende dat ik geen katholiek was. Ik heb daartegen « geprotesteerd » zeggende dat ik aan de zitting wilde deelnemen. De pastoor noemde mij nogmaals geus, en de leden van den Raad verzochten hem zich te bedaren. Na eene beslissing van den Raad, ben ik op de zitting toch toegelaten geworden. In October moest de avondschool beginnen. De geestelijkheid heeft doen zeggen aan de leerlingen die gewoonlijk de lessen volgden, dat zij de absolutie niet zouden krijgen, kwamen zij naar de avondschool. Er kwam een leerling. Ik ging aan de deur zien en bemerkte op de plaats eene vergadering van een groot getal lieden, die daar moesten gekomen zijn om de leerlingen te belletten naar de avondschool te komen. De leerling heeft des anderendaags niet durven weerkomen: anderen die voornemens waren te komen, hebben van hun besluit afgezien. In Juni laatst had den pastoor hooren zeggen dat ik eenige leerlingen zou krijgen; ik heb hooren zeggen dat hij bij de ouders gegaan is om ze te belletten mij het kind te zenden.

Er is een coadjutor in de gemeente gekomen, die ook uitvalt tegen het officieel onderwijs en den gemeenteonderwijzer: van geuzen en van degene die ons willen verleiden, zegde hij laatst, verlost ons, Heer. Men tracht het volk van mij af te keeren en te overtuigen mij niet meer te groeten en geene de minste betrekkingen met mij meer te hebben.

Op ondervraging, zegt getuige: In de vrije school is er eene ongediplomeerde non, die het onderwijs geeft aan een zeventigtal kinderen. Er zijn ongeveer veertien honderd zielen te

répondu : « tous. » Et alors je les lui ai tous envoyés.

Le curé a annoncé en chaire l'inauguration de la nouvelle école pour le 23 septembre. Depuis cette inauguration, je n'ai plus un seul élève.

Le curé a fait le tour de la commune avec d'autres personnes pour collecter.

Les enfants des deux écoles libres, garçons et filles, crient après moi et après ma femme dans la rue. Lorsque je passe devant l'école libre, les enfants crient : « Gueux. » Les nonnes font comme si elles n'entendaient pas.

Le 4 avril le conseil de fabrique s'est réuni au presbytère. Je m'y suis rendu, mais le curé a refusé de m'admettre à la séance, disant que je n'étais pas un catholique. J'ai protesté, disant que je voulais y prendre part. Le curé m'a appelé encore une fois gueux, etc., etc., et les autres membres du conseil l'ont invité à se calmer. Après une délibération du conseil, j'ai cependant été admis à la séance.

En octobre devait commencer l'école du soir. Le clergé a fait dire aux élèves qui suivaient habituellement les leçons que s'ils y venaient encore, ils n'auraient pas l'absolution. Il vint un élève. J'allai voir à la porte et je remarquai sur la place un attroupement d'un grand nombre de gens, qui devaient être venus là pour empêcher les élèves de venir à l'école du soir. L'élève unique n'a pas osé revenir le lendemain. D'autres, qui avaient l'intention de revenir, y ont renoncé. En juin dernier, le curé avait ouï dire que j'allais recevoir un élève. J'ai appris qu'il est allé chez les parents pour les empêcher de m'envoyer leur enfant.

Il est arrivé dans la commune un coadjuteur qui attaque aussi l'enseignement officiel et l'instituteur communal. « Des gueux et de ceux qui veulent nous égarer, disait-il dernièrement, délivrez-nous, Seigneur. »

On tâche de détourner le peuple de moi, de le convaincre qu'il ne doit plus me saluer, ni avoir avec moi aucune relation.

Sur interpellation, le témoin déclare qu'à l'école libre il y a une nonne non diplômée, qui donne l'instruction à une septantaine d'élèves. Il ya environ 1,400 âmes à Bavichove.

Bavichove. Ik had onder de wet van 1842 rond de tachtig leerlingen. De pastoor heeft mij den kerkbaljuw gezonden en nadien is hij zelf gekomen, om mij te zeggen dat ik mijnen Paschen niet mocht houden. Het gemeentebestuur blijft onverschillig.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee- kent

VAN CAILLIE.

ZITTING VAN 28^a OCTOBER 1880

om 12 uur 's middags.

De heeren A. PECSTEEN, G. JOTTRAND en J. DE HEMPTINNE.

63^a getuige :

DELANNOY, Allard, interimair onderwijzer te Warmaarde, hulponderwijzer te Bavichove, legt den eed af en verklaart :

Ik was te Bavichove sedert acht-en-zeventig.

Toen er spraak is geweest van de nieuwe wet, heeft de geestelijkheid de brieven der bisschoppen afgelezen en gesproken van de scholen zonder God, zeggende dat de meesters, die nog goed waren, onverschillig zouden worden indien zij in het officiëel onderwijs bleven.

De leerlingen der gemeenteschool zijn dan stillekens achtergebleven; dagelijks verloren wij leerlingen, en juist voor de vacantie van September, waren er maar vijf-en-dertig leerlingen. Toen ik na de vacantie in October weerkwam, vond ik geen enkel leerling in de gemeenteschool. Dan is de baas van het huis waar ik verbleef mij komen zeggen, vier dagen na het einde der vacantie, dat ik moest vertrekken; ik vroeg of het de schuld niet was den pastoor, of wel of men over mij niet tevreden was. Ik ben dan lang terug na Roesselare, waar mijne ouders wonen, gegaan. Toen heeft een persoon van Hulste, de baas uit het gemeentehuis, Henri Blancquaert, mij gezegd dat hij mij zou geherbergd hebben. Te Warmaarde zijn

Sous la loi de 1842, j'avais à peu près 80 élèves. Le curé m'a envoyé le bedeau, et est venu ensuite me trouver lui-même, pour me dire que je ne pouvais pas faire mes pâques.

L'administration communale reste indifférente.

Après lecture, le témoin persiste et signe

VAN CAILLIE.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1880

à midi.

MM. PECSTEEN, G. JOTTRAND et J. DE HEMPTINNE.

63^e témoin :

DELANNOY, Allard, instituteur intérimaire à Warmaarde, et sous-instituteur à Bavichove, prête serment et déclare :

J'étais à Bavichove depuis 1878. Lorsqu'il a été question de la nouvelle loi, le clergé a lu les lettres des évêques et parlé des écoles sans Dieu, disant que les maîtres qui étaient encore bons deviendraient indifférents s'ils restaient dans l'enseignement officiel. Les élèves de l'école communale sont, alors petit à petit, restés chez eux. Tous les jours, nous en perdions, et avant les vacances de septembre, nous n'en n'avions plus que 35. Quand je revins, en octobre, après les vacances, je ne trouvais pas un seul élève à l'école communale.

Quatre jours après la fin des vacances, le maître de la maison où je demeurais est venu me dire que je devais partir. Je demandai si ce n'était pas à cause du curé, ou bien si l'on n'était pas content de moi. Il répondit qu'il ne donnait plus à loger. Alors je suis allé pendant longtemps à Roulers, où demeurent mes parents, lorsqu'une personne de Hulst, le cabaretier de la maison communale, Henri Blancquaert, m'a dit qu'il me logerait.

A Warmaarde, il y a à l'école communale de 40 à 45 élèves; mais maintenant, pendant

er in de gemeenteschool van veertig tot vijf- en-veertig leerlingen. Maar nu, tijdens den winter, zullen er meer kinderen komen. Het gemeentebestuur van Warmaarde, is het gemeente onderwijs zeer genegen : er zijn in die gemeente van negen honderd tot duizend inwoners.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

A. DELANNOY.

64° getuige :

VAN DEN BOGAERDE, August, werkman te Bavichove, legt den eed af en verklaart :

Ik heb nooit het gedacht gehad mijn kind naar de gemeenteschool te zenden. Niemand heeft mij aangeraden het naar de gemeenteschool of naar het klooster te zenden. Nu gaat het naar het klooster. Mijns dunkens, leeren de kinderen in het klooster goed. Niemand heeft in mijn huis gezegd, dat de gemeenteschool zou slecht zijn. Ik weet daar overigens weinig van. Ik ben gewoonlijk te Harlebeke en ga maar zelden te Bavichove naar de kerk; ik weet dan weinig van de sermoenen. Ik laat de zaak der kinderen aan mijne vrouw over.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

65° getuige :

VAN DE KERCKHOVE, Hendrik, werkman te Bavichove, legt den eed af en verklaart :

Ik heb een kind dat sedert eenigen tijd naar de katholieke school gaat. Ik heb dit gedaan omdat het mijn getacht is. In onze gemeente is er geen dwang geweest; de ouders zenden vrij hunne kinderen naar de katholieke school. Nooit heb ik gehoord dat de priesters in hunne sermoenen tegen de schoolwet gesproken hebben. Toen in October de avondschool geopend is, was er geen enkel leerling : ik ben dan op de plaats geweest en heb daar met twee vrienden gesproken. Ik was gezonden om eene boodschap te doen; ik ben voor de school gegaan en wat blijven staan om te zien of de school begonnen was. Ik heb den onderwijzer op de plaats ontmoet; hij had twee hondeu met zich en zegde mij op mijne ondervraging, dat hij gereed was school te doen, maar dat hij de leerlingen afwachtte. Ik was daar voor mijne zaken, en was door niemand opgezonden. Er waren

l'hiver, il en viendra davantage. L'administration communale, à Warmaarde, est favorable à l'enseignement officiel.

La commuue a 900 à 1000 habitants.

Après lecture, le témoin persiste et signe

A. DELANNOY.

64° témoin :

VAN DEN BOGAERDE, Auguste, ouvrier à Bavichove, prête serment et déclare :

Je n'ai jamais pensé à envoyer mon enfant à l'école communale. Personne ne m'a conseillé de l'envoyer à cette école-là ou au couvent. A mon avis les enfants y apprennent bien. Personne n'a dit chez moi que l'école communale serait mauvaise. Du reste, je sais peu de chose de cela; je suis ordinairement à Harlebeke et vais rarement à l'église à Bavichove; je connais donc peu de chose des sermons, et quant à la question des enfants, je la laisse à ma femme.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

65° témoin :

VAN DE KERCKHOVE, Henri, ouvrier à Bavichove, prête serment et déclare :

J'ai un enfant qui va depuis quelque temps à l'école catholique. Je l'y ai mis parce que c'est mon idée. Il n'y a pas eu de pression dans la commune; les parents envoient librement leurs enfants à l'école catholique. Je n'ai jamais entendu les prêtres prêcher contre la loi scolaire. En octobre, quand l'école du soir a été ouverte, il n'y avait pas un seul élève; alors je suis allé sur la place où j'ai causé avec deux amis; j'étais envoyé pour faire une commission. En passant devant l'école, je me suis arrêté un peu pour voir si la classe était commencée. J'ai rencontré sur la place l'instituteur, qui avait deux chiens avec lui et qui répondit, sur mon interpellation, qu'il était prêt à faire classe, mais qu'il attendait l'élève. J'étais là pour mes affaires, et je n'étais envoyé par personne.

Avant la nouvelle loi, il y avait beaucoup

veel leerlingen in de gemeenteschool voor de nieuwe wet, maar ik heb daar soms hooren zeggen dat de kinderen niets bij den gemeente-onderwijzer leerden; men zegt dat hij zich overgaf aan den drank. Hij is op het punt geweest afgesteld te worden, omdat hij zeer bedronken in de straten van Kortrijk had geloopt. Hij moet het aan den pastoor danken alsdan niet afgezet geweest te zijn. In de kloosterschool leeren de kinderen goed. De nonnen zijn gediplomeerd. De ontvanger Wilders, die nu te Brugge is, kwam over eenige weken bij Karel Lefever, herbergier te Bavichove. Hij heeft hem gevraagd zijn kind naar de gemeenteschool te zenden, hem belovende dan in zijn huis de zittingen te houden voor het betalen der contributiën, zittingen die nu op het stadhuis plaats hebben. Lefever heeft dit niet aangevaard. M. Yserbyt is ook in de gemeente gekomen bij Marcellien Soens, hem zeggende dat hij zijnen achterstaanden pacht zou betaald hebben indien hij zijn kind naar de gemeenteschool wilde zenden. De vrouw van Soens heeft mij dit doen zeggen. Ik heb ook hooren zeggen dat Yserbyt het kind van Hendrik Baisieux heeft aangesproken om het naar de gemeenteschool te doen gaan, hem daarvoor zondaggeld belovende. Het kind heeft geantwoord dat het bij geenen geus naar de school ging.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. VAN DE KERCKHOVE.

66^e getuige :

MASUREEL, Rufiaan, burgemeester te Bavichove, legt den eed af en verklaart :

De kinderen der gemeenteschool zijn na het afkondigen der nieuwe wet, naar de vrije school gegaan. De oorzaak daarvan is de schoolwet. Reeds onder de wet van 1842 waren er lieden die niet te vreden waren met het onderwijs van den gemeente-onderwijzer en die zegden dat de kinderen te Hulst beter leerden. De onderwijzer heeft zich indertijd in den drank wat vergeten: de heer opziener heeft mij daar zelf over geschreven. Nu is dat verbeterd. Eer de wet gestemd was, is er tegen de wet niet gesproken, er is daar wel iets van gezegd, maar niet om den onderwijzer te benadeelen: de geestelijken volgden de onderrichtingen van hunne overheden. Ik heb in de kerk niet hooren zeggen dat de ouders wier kinderen naar de officiële school

d'élèves à l'école communale; mais j'ai ouï dire souvent que les enfants n'apprenaient rien chez l'instituteur communal. On dit qu'il se livre à la boisson. Il a été sur le point d'être destitué parce qu'il avait parcouru les rues de Courtrai en état d'ivresse. C'est au curé qu'il doit de ne pas avoir été révoqué.

A l'école du couvent les enfants apprennent bien. Les nonnes sont diplômées.

Le receveur Wilders, qui est à Bruges maintenant, est venu il y a quelques semaines chez Charles Lefèvre, cabaretier à Bavichove et lui a dit d'envoyer son enfant à l'école communale, lui promettant, en ce cas, de tenir ses séances de recette dans son cabaret, séances qu'il tient maintenant à la maison communale. Lefèvre n'a pas accepté.

M. Yserbyt est venu aussi dans la commune, chez Marcelin Soens, lui disant qu'il payerait son arriéré de fermage s'il voulait mettre son enfant à l'école communale. La femme Soens me l'a fait dire. J'ai ouï dire aussi que Yserbyt a parlé à l'enfant de Henri Baisieux pour le faire aller à l'école communale, en lui promettant de lui donner de l'argent de poche chaque dimanche. L'enfant a répondu qu'il n'allait pas à l'école chez un gueux.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. VAN DE KERCKHOVE.

66^e témoin :

MAZUREEL, Rufin, bourgmestre, à Bavichove, prête serment et déclare :

Après la nouvelle loi, les enfants de l'école communale sont allés à l'école libre. C'est la loi scolaire qui est cause de cela. Déjà sous la loi de 1842, il y avait des gens qui étaient mécontents de l'enseignement de l'instituteur communal et qui disaient que les enfants apprenaient mieux à Hulst. Dans le temps, l'instituteur s'est un peu oublié à boire; maintenant il s'est corrigé.

Avant que la loi fût votée, on n'a pas parlé contre elle; on en a parlé un peu, mais pas pour nuire à l'instituteur. Le clergé suivait les instructions des évêques. Je n'ai pas entendu dire dans l'église que les parents dont les enfants iraient à l'école officielle n'obtiendraient pas l'absolution; je n'ai pas entendu prêcher sur la loi des écoles. Je ne crois pas qu'il y

zouden gaan, de absolutie niet zouden krijgen. In de sermoenen heb ik van de schoolwet niet hooren spreken: ik geloof niet dat er leerlingen in de avondschool waren. De oude schoolbanken waren verkocht geweest aan den schrijnwerker Van Leerberghe: die man is die banken gaan vragen, en daar men ze weigerde, heeft het gemeentebestuur een geschreven bevel gegeven. De schrijnwerker heeft met de banken gedaan wat hij wilde. Het gemeentebestuur houdt zich met de schoolwestie niet bezig: er is geene drukking geweest noch van den eenen noch van den anderen kant, ik weet dat er bij de opening der avondschool acht of tien menschen op de plaats waren.

De getuige Hendrik VAN DE KERCKHOVE weergeroepen, zegt: den eersten dag was ik met twee personen, maar den tweeden dag ben ik uit nieuwsgierigheid weergekeerd, en dan waren er acht of tien personen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

R. MASUREEL.

67° getuige:

IDE, Leo, pastoor te Bavichove, legt den eed af en verklaart:

Sedert de nieuwe schoolwet, heeft de gemeenteschool hare leerlingen verloren. Ik had aan den onderwijzer voorzegd, alvorens de schoolwet gestemd was, dat, moest die wet doorgaan, hij geen enkelen leerling zou behouden hebben. Ik heb hem aangemaand in het katholiek vrij onderwijs te komen; hij zegde mij dat hij dit zou gedaan hebben, maar dat men hem eene jaarwedde van achttien honderd frank moest waarborgen en verzekeren. Dit kon ik niet doen. Op ondervraging, zegt getuige: Het is onwaar dat ik hem zou gezegd hebben dat men in zijn huis de zieken niet zouden berecht hebben, niet meer dan in een slecht huis. Maar ik heb gezegd dat degene die openbare zondaars zijn, de sacramenten niet kunnen in 't openbaar ontvangen, alvorens naar vereischte, in het bijzijn van getuigen, hunne dwaling af te zweren. Ik durf getuigen dat ik nooit, noch rechtstreeks, nog onrechtstreeks, iets gezegd heb dat betrekking heeft met de schoolwet. Ik leg het Evangelie den zondag uit en zeg de waarheid. De nonnen die in de katholieke school zijn, waren voor de nieuwe wet in het onderwijs, maar ze zijn niet gediplomeerd.

avait des élèves dans l'école du soir. Les vieux bancs avaient été vendus au menuisier Van Leerberghe. Cet homme est allé demander ses bancs, et comme on refusait de les lui livrer, l'administration communale en a donné l'ordre écrit. Le menuisier a fait des bancs ce qu'il a voulu.

L'administration communale ne s'occupe pas de la question scolaire. Il n'y a pas eu de pression ni d'un côté ni de l'autre.

Je sais qu'à l'ouverture de l'école du soir il y avait huit ou dix personnes sur la place.

Le témoin Henri VAN DE KERCKOVE, rappelé, dit: le premier jour, j'étais avec deux personnes, mais le second jour, je suis retourné par curiosité et il y en avait huit ou dix.

Après lecture, le témoin persiste et signe

R. MASUREEL.

67° témoin:

IDE, Léon, curé à Bavichove, prête serment et déclare:

Depuis la nouvelle loi scolaire, l'école communale a perdu ses élèves. J'avais prédit à l'instituteur que si la nouvelle loi passait, il n'en conserverait pas un seul. Je l'ai engagé à passer à l'enseignement libre; il me disait qu'il le ferait, mais qu'on devait lui assurer et lui garantir un traitement de 1,800 francs. Je ne pouvais pas le faire.

Sur interpellation, le témoin dit: Il est faux que je lui aurais dit qu'on n'administrerait pas plus les malades dans sa maison que dans une mauvaise maison; mais je lui ai dit que ceux qui sont des pécheurs publics ne peuvent pas recevoir publiquement les sacraments avant d'avoir abjuré leur erreur en présence de témoins, comme cela est requis. J'ose attester que je n'ai jamais rien dit, ni directement ni indirectement, qui ait rapport avec la loi scolaire. J'explique l'Évangile du dimanche et dis la vérité.

Les nonnes qui sont à l'école catholique étaient dans l'enseignement avant la nouvelle loi; mais elle ne sont pas diplômées.

De heer Renier, gewezen gemeenteonderwijzer, nu katholieke opziener, zegt dat de kinderen daar meer vooruitgang doen dan voorgaandelijk in de gemeenteschool.

De knechtjes zijn in het klooster van de meisjes heel afgezonderd: het lokaal is groot en wel verlicht.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

L. IDE, pastoor.

VAN CAILLIE, onderwijzer te Bavichove, vraagt om onder den eed, reeds door hem afgelegd, eenige woorden bij te voegen.

Ik heb gezegd dat er een leerling was bij de opening van de avondschool: De naam van dien leerling was Henneboo, Hendrick, werkman bij Desideer Maes; Van den Kerekhove heeft mij gevraagd: « Meester, hoeveel zijn er. » Il heb geantwoord, degene die er zijn, zijn binnen; indien ge nieuwsgierig zijt, kom binnen en tel ze, de overige zullen komen. De heer pastoor heeft mij gezegd: Indien gij ziek wordt, mag ik in uwe school niet komen. Ik deed hem opmerken dat ik, ziek zijnde, in mijn huis zou geweest zijn. Daarop antwoordde de heer pastoor: In uwe school of in uw huis dat is onverschillig: er zullen enz..., zooals ik in mijne eerste verklaring heb gezegd. Ik houd mij daarenboven volstrekt aan mijne eerste verklaring.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

H. VAN CAILLIE.

68^e getuige :

DOUTERLOUNGNE, Badillon, beambte in het gemeentehuis, legt den eed af en verklaart :

De vrouw Laevens heeft verklaard dat haar alle hulp is geweigerd, omdat hare kinderen naar de gemeenteschool gaan en dat zij om hulp moest gaan bij diegenen waar de kinderen ter schole gaan. Zij heeft reeds veertien frank per maand en drie brooden per week; er is haar gezegd dat het armbestuur de menschen slechts kan helpen, maar niet volkomen onderhouden, en dat ze moest trachten bij menschen die in positie zijn ook een weinig uit liefdadigheid geholpen te worden, en bijzonderlijk bij den meester waar haar man zijne

M. Renier, ancien instituteur communal, maintenant inspecteur catholique, dit que chez elles les enfants font plus de progrès que précédemment dans l'école communale. Au couvent, les petits garçons sont tout à fait séparés des petites filles. Le local est grand et bien aéré.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. IDE, curé.

M. VAN CAILLIE, instituteur communal à Bavichove, demande à ajouter quelque chose sous la foi du serment déjà prêté par lui et déclarer :

J'ai dit qu'il y avait un élève à l'ouverture de l'école du soir. Son nom était Henri Henneboo, ouvrier chez Désiré Maes. Van de Kerekhove m'a demandé: « Maître, combien y en a-t-il? » J'ai répondu: « Ceux qui y sont, sont à l'intérieur, si vous êtes curieux, entrez et comptez-les. Les autres viendront. »

M. le curé m'a dit: « Si vous devenez malade, je ne peux pas venir dans votre école. » Je lui fis remarquer qu'étant malade, je serais dans ma maison. A quoi il me répondit: « Dans votre école on dans votre maison, c'est la même chose: il y aura.... » le reste comme dans ma première déclaration à laquelle je me tiens du reste complètement.

Après lecture, le témoin persiste et signe

H. VAN CAILLIE.

68^e témoin :

DOUTERLOUNGNE, Badillon, employé à la maison communale, prête serment et déclare :

La femme Laevens m'a déclaré que tout secours lui a été refusé parce que ses enfants vont à l'école communale et qu'elle devait demander des secours à ceux qui sont partisans de cette école. Cette femme a 14 francs par mois et 3 pains par semaine. Il lui a été dit que le bureau de bienfaisance ne pouvait qu'aider les gens, mais pas les entretenir complètement et qu'elle devait tâcher d'être aussi aidée un peu par charité par les gens qui sont en position et principalement par le maître chez lequel son mari avait cherché sa maladie

ziekte et zijn dood had gehaald. Die man is de heer Crouckhauts, die eene fabriek van lootwit hier ter stede heeft. Noch ik, noch een der vier armmeesters, noch de voorzitter van het armbestuur, hebben nooit aan vrouw Laevens gevraagd waar hare kinderen ter school gaan. Wat de verklaring van M. Crouckhauts betreft, het verwondert mij dat hij zijne verklaring komt afleggen als kende hij die zaak door zichzelf. Immers de vrouw is alleen voor het bu-reel verschenen.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

DOUTERLOUNGNE.

69^e getuige :

DE SMEDT, Karol, deurwaarder der grond-belastingen, biedt zich als vrijwillige getuige aan. Hij legt den eed af en verklaart :

Ik heb vernomen dat ik hier beticht geweest ben door den heer pastoor Van de Walle, van den genaamden Felix Constant Godderis ver-plicht te hebben mijn huis, door hem bewoond, te verlaten, omdat hij zij kind naar de gemeen-teschool niet wilde zenden. Ik verklaar dat die betichting strijdig is met de waarheid. Volgens de verklaring van den heer pastoor, is dit ontrent acht maanden geleden, en die persoon, Godderis, heeft mijn huis verlaten den 27^e No-vember 1879, zonder te betalen : en 't is slechts veertien dagen nadien dat hij den sleutel van het huis afgelegd heeft. Ik heb nooit iemand gedwongen, maar ik ben gedwongen geweest mijn kind, een meisje, uit de vrije liberale school te trekken ; mijne vrouw heeft, toen zij te biechten is geweest, de absolutie niet ont-vangen, omdat wij ons kind uit die school niet wilden trekken. De biechtvader was de heer Van Damme.

Na lezing, volhardt getuige en ondertee-kent

K. DE SMET.

70^e getuige :

HALLEWYN, Pieter-Jan, gemeenteonderwijzer te Zwevegem, legt den eed af et verklaart :

Ik ben in dienst getreden den 1^e der maand September 1800 negen-en-zeventig. Er waren alsdan drie kinderen. In de maand December 57; na nieuwjaar 52; na Paschen 23 et nu heden

et sa mort. Cette personne est M. Crouckhauts, qui a une fabrique de blanc de céruse en ville.

Ni moi, ni aucun des quatre maîtres des pauvres, ni le président du bureau de bienfai-sance n'avons jamais demandé à la femme Laevens où ses enfants vont à l'école. Pour ce qui regarde la déclaration de M. Crouckhauts, il m'étonne qu'il vienne faire sa déposition comme s'il connaissait l'affaire par lui-même. La femme Laevens a toujours comparu toute seule devant notre bureau.

Après lecture, le témoin persiste et signe

DOUTERLOUNGNE.

69^e témoin :

DE SMEDT, Charles, huissier des contribu-tions, se présente volontairement et déclare :

J'ai appris que j'ai été accusé ici par le curé Van de Walle d'avoir obligé le nommé Félix-Constant Godderis à quitter ma maison qu'il occupait, parce qu'il ne voulait pas envoyer ses enfants à l'école communale. Je déclare que cette accusation est contraire à la vérité. D'après le curé, cela date d'il y a environ huit mois. Et Godderis a quitté ma maison le 27 novembre 1879, sans payer. Ce n'est que quinze jours après qu'il a déposé la clé. Je n'ai jamais contraint personne, mais j'ai été contraint de retirer mon enfant, une petite fille, de l'école libérale privée. Ma femme, quand elle est allée à confesse, n'a pas eu l'ab-solution parce que nous ne voulions pas retirer notre enfant de cette école. Le confesseur était M. Van Damme.

Après lecture, le témoin persiste et signe

CH. DE SMEDT.

70^e témoin :

HALLEWYN, Pierre-Jean, instituteur commu-nal, à Sweveghem, prête serment et déclare :

Je suis entré en fonctions le 1^{er} septembre 1879. Il y avait alors 3 élèves. Au mois de dé-cembre il y en avait 57; après la nouvelle an-née 52, et aujourd'hui, 28 octobre, 27. On a

ten dage 27. Er is nog al hevig gewerkt tegen het gemeentconderwijs. Die strijd is voorbereid door eene missie, begonnen den 27ⁿ Februari en geëindigd den 9ⁿ Maart 1879, door de paters Redemptoristen. Er zijn menschen die mij kort nadien gezegd hebben : laat den pastoor nu de katholieke school openen , hij zal al de kinderen hebben en al de meisjes zullen naar het klooster gaan. Daaruit heb ik besloten welken grooten invloed die missie op het volk heeft te weeg gebracht.

De pastoor heeft mij den 25^e Maart verscheidene malen gezegd dat hij geene school zou opgericht hebben, mij tweemaal verzoekende dit aan den burgemeester over te zeggen. Nochtans dien dag had hij reeds een lokaal voor zijne nieuwe school gehuurd. Den eersten zondag van September werden er drie hevige sermoenen gedaan, waarin al het onderwijs dat in de gemeente bestond werd aangeduid onder de benaming van « goede en slechte scholen. »

De tweede en de derde zondag nog drie sermoenen, en die alle zondagen tot heden ten dage toe. Des zondags in de hoogmis neemt de pastoor den tekst van het Evangelie, maar na eenige zinsneden loopt het reeds op de scholen af. De heer onderpastoor Nuyttens heeft op 10ⁿ October van het jaar 1879 een hevig sermoen gedaan in de hoogmis. De geestelijkheid zegde dat tegen nieuwjaar 1880 de school moest ontvolkt zijn. Zij hebben de huisvaders met dringendeheid gepraamd; ik kan acht dier huisvaders noemen. Het gevolg hiervan was dat, na nieuwjaar 1880, het getal daalde van 37 tot 32. Met het paascheest is de absolutie geweigerd aan personen omdat hunne kinderen in de gemeenteschool waren. Ik kan zoo achttien personen noemen : mijne vrouw en ik daarin begrepen.

De heer burgemeester heeft zich van den beginne af als voogd der school aangesteld. Hij is verscheidene malen de kinderen aanmoedigen en beloonen over de vlijt die zij hadden aan den dag gelegd.

Zijn met dringendeheid door de geestelijkheid gepraamd hunne kinderen uit te gemeenteschool te trekken : De Looze, Leo ; Ponceele, Hendrik ; Jacquemyns, Adolf (voor het kind dat bij hem te huis is, en heet Wille, Arthur) ; Van Neste, Urbaan ; De Castelle, Petrus ; Knudde, Bernardus ; Van Outryve, Karel ; Callens, Desideer. 't Zijn de pastoor en de onderpastoor Nuyttens, die bij die personen geweest

travaillé assez fortement contre l'enseignement communal. Cette lutte a été préparée par une mission commencée le 27 février 1879 et finie le 9 mars par les pères Rédemptoristes. Il y a des gens qui m'ont dit peu de temps après : « Que le curé ouvre maintenant une école catholique et il aura tous les enfants, et toutes les filles iront au couvent. » J'ai compris par là quelle grande influence cette mission avait exercée sur la population.

Le 25 mars, le curé m'a dit à différentes reprises qu'il n'établirait pas d'école, m'invitant par deux fois à redire cela au bourgmestre, et cependant, en ce moment, il avait déjà loué un local pour sa nouvelle école.

Le premier dimanche de septembre, il y eut trois sermons violents dans lesquels tout l'enseignement qui se donnait dans la commune fut distingué en bon et en mauvais. Le deuxième et le troisième dimanche, encore trois sermons, et ainsi de suite, tous les dimanches jusqu'aujourd'hui. Pendant la grand'messe, le curé prend le texte de l'Évangile; mais, après quelques phrases, il revient aux écoles.

Le vicaire Nuyttens a prononcé à la grand'messe du 10 octobre de cette année 1879 un sermon violent. Le clergé disait que, pour la nouvelle année, l'école devait être dépeuplée. Il a exercé de la pression sur les pères de famille; je puis en nommer huit notamment. Il s'ensuivit qu'après le nouvel an de 1880, le nombre descendit de 37 à 32.

A Pâques, l'absolution a été refusée à des personnes, parce que leurs enfants étaient à l'école communale; je puis en nommer 18, ma femme et moi compris.

Dès le commencement, M. le bourgmestre s'est posé comme le tuteur de l'école. Différentes fois, il est venu encourager les enfants et les récompenser pour le zèle qu'ils avaient montré.

Ont été contraints pour pression du clergé de retirer leurs enfants de l'école communale : De Looze, Léon ; Ponceele, Henri ; Jacquemyns, Adolphe (pour l'enfant qu'il a chez lui et qui s'appelle Wille Arthur) ; Van Neste, Urbain ; De Castelle, Pierre ; Knudde, Bernard ; Van Outryve, Charles ; Callens, Désiré. C'est le curé et le vicaire Nuyttens qui sont allés chez ces per-

zijn, zelfs beloften gedaan hebben. Bij Jacquemyns was het de heer onderpastoor Blaere.

Ik geef het onderwijs van den catechismus. M. de pastoor is den 9^o Maart te mijnen gekomen, mij zeggende dat ik noch mijne vrouw onzen paschen mochten houden. Toen ik bij M. den burgemeester ben geweest, was hij daar zeer verwonderd over, zeggende: bij mij heeft men van mijne vrouw niet gesproken. Aan mijne vrouw werd de absolutie geweigerd door den pastoor, maar hij zegde haar: « Ik zal aan den bisschop schrijven, kom weer en wij zullen zien. » Mijne vrouw is dan eenigen tijd nadien weergekeerd en zij heeft de absolutie gekregen. Op ondervraging, zegt getuige: « 't Is in September 1879 dat men over de scholen gepredikt heeft, vragende aan de ouders: naar welke scholen wilt gij uwe kinderen zenden, naar de « goede school of naar de slechte? » Die sermoenen hebben veel ophef gemaakt. Aan De Looze en aan zijne vrouw heeft de pastoor gezegd: « trekt uw kind uit de gemeenteschool, gij moet weten welke uwe plichten jegens uwe kinderen zijn. Indien gij hier geen en gist meer krijgt, zal ik er voor u te Kortrijk bij M. Tack wel krijgen. Men raadde hem zelf aan hun kind naar goede school te zenden. Bij Ponceele zegde de onderpastoor aan de oudste dochter, dat hare moeder de communicatie niet meer zou gekregen hebben; hij gelaste ze verder aan hare moeder een soort van catechismus in het bisdom van Gent opgesteld, te overhandigen. M. Jacquemyns in gevaar van sterven, moest berecht worden. De heer onderpastoor Blaere heeft hem willen verplichten te beloven zijne kinderen aan de officiële school te onttrekken. 't Is dank aan de kloeke houding van Madame Jacquemyns, die aan den onderpastoor Blaere zegde dat zij niet wilde dat hij langer aan haren man van de schoolzaak sprak, dat de onderpastoor gezwicht heeft en de sacramenten bediend heeft aan Jacquemyns. Aan twee werklieden, De Cattelle en Knudde, zegde de pastoor: laat uwe kinderen op de straat loopen, de tijd zal er over gaan en zend ze dan naar de katholieke school.

Van Outryve heeft veel in zijne stoffelijke belangen geleden: dit feit kende de onderpastoor, want hij zegde: « Zend uw kind naar Avelgem in het pensionnaat, en gij zult weer hebben wat gij verloren hebt. Ik was voorgaandelijk als een treffelijk man aanzien, nu nog in het uitwendige, is er niets vijandigs vast te stellen in de houding van de geestelijkheid

sonnes et qui ont même fait des promesses. Chez Jacquemyns, c'était le vicaire Blaere.

Je donne l'enseignement du catéchisme. Le 19 mars, M. le curé est venu dire chez moi que, ni moi ni ma femme, nous ne pouvions pas faire nos pâques. Lorsque je suis allé chez le bourgmestre, celui-ci en a été fort étonné, me disant: « Chez moi, on n'a pas parlé de ma femme. » Ma femme s'est vu refuser l'absolution par le curé; mais il lui a dit: « J'écrirai à l'évêque, revenez et nous verrons. » Quelque temps après, ma femme est retournée et elle a été absoute.

Sur interpellation, le témoin déclare:

C'est en septembre 1879 que l'on a prêché sur les écoles, demandant aux parents: « A quelle école voulez-vous envoyer vos enfants? A la bonne ou à la mauvaise? » Ces sermons ont causé beaucoup d'émotion.

A De Looze et à sa femme, le curé a dit: « Retirez vos enfants de l'école communale; vous devez savoir quels sont vos devoirs envers eux. Si vous n'obtenez plus de levûre ici, j'en aurai bien pour vous à Courtrai, chez M. Tack. » On leur conseilla même de n'envoyer leurs enfants à aucune école.

Chez Ponceele, le vicaire a dit à la fille aînée que sa mère n'aurait plus la communion. Il la chargea même de remettre à sa mère une espèce de catéchisme rédigé dans l'évêché de Gand.

M. Jacquemyns, en danger de mort, devait être administré; le vicaire Blaere a voulu le contraindre à promettre qu'il retirerait ses enfants de l'école officielle. C'est grâce à l'attitude énergique de M^{me} Jacquemyns qui lui dit qu'elle ne voulait pas qu'il parlât plus longtemps à son mari de la question, que le vicaire Blaere céda et administra les sacrements à M. Jacquemyns.

A deux ouvriers, De Catelle et Knudde, le curé a dit: « Laissez vos enfants courir les rues; le temps passera là-dessus; puis envoyez-les à l'école catholique. »

Van Outryve a beaucoup souffert dans ses intérêts matériels. Le vicaire connaissait ce fait, car il disait: « Envoyez vos enfants à Avelghem, au pensionnat, et vous recouvrirez ce que vous avez perdu. »

Précédemment j'étais considéré comme un homme comme il faut. Maintenant encore, extérieurement, on ne constate rien d'hostile dans

of van de burgers. De vrouw van een der beenhouwers der gemeente weigerde mij vleesch te verkoopen, zeggende dat zij zulks deed omdat ik gemeenteonderwijzer was. De gebroeders Routs, onderwijzers in de vrije katholieke school, zijn gediplomeerd; er zijn daar ongeveer honderd vijftig leerlingen. De lokalen zijn ontoereikend. Er zijn te Zwevegem vier duizend vier honderd veertig inwoners. Er bestaat geene gemeenteschool voor meisjes. De nonnen die daar eene meisjesschool hadden, hebben van de « adoptie » afgezien. Ik weet niet of er daar gediplomeerde onderwijzeressen zijn.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. HALLEWYN.

71° getuige :

VAN DE VENNE, R., notaris te Zwevegem, legt den eed af en verklaart :

Sedert de nieuwe wet moet de geestelijkheid groote pogingen aangewend hebben om de kinderen uit de vrije school te lokken, die vroeger bestuurd werd door den heer Hallewyn, thans gemeenteonderwijzer. De gemeenteschool werd toen bestuurd door den heer Van Nieuwenhuyze, thans gemeenteonderwijzer te Kortrijk.

Het zijn de priesters die de inschrijvingen voor de vrije school ontvangen hebben, en 't is de heer onderpastoor Nuyttens die op den stoel der waarheid heeft gezegd dat de leden der geestelijkheid de inschrijvingen aanvaardden. De school werd onmiddellijk na de afkondiging der schoolwet opgericht, en dit niettegenstaande er dan eene gemeenteschool bestond en eene vrije school, bestuurd door den heer Hallewyn.

Na de afkondiging der wet, zijn er een groot getal sermoenen gedaan, waarin men de ouders aanraade hunne kinderen niet naar de slechte scholen te zenden, of ze daar weg te nemen. Ik hoor niet dikwijls den heer pastoor : 't is de heer onderpastoor Nuyttens die het hevigst is.

Het is zeker dat er drukking uitgeoefend werd : zoo is het kind met name Verschuereu, zoon van Karel, van de gemeenteschool weggenomen, en bleef het zes maanden zonder eene school te bezoeken; thans heeft men hem naar eene andere gemeente gezonden.

Ik ken geene genoeg duidelijke feiten om vermeld te worden; wel ken ik gevallen van

l'attitude du clergé ou des bourgeois. La femme d'un des bouchers de la commune a refusé de me vendre de la viande, disant que c'était parce que j'étais instituteur communal.

Les frères Routs, instituteurs à l'école catholique, sont diplômés. Il y a là environ 150 élèves; les locaux sont insuffisants.

Il y a à Sweveghem 4,440 habitants. Il n'y existe pas d'école communale pour filles. Les nonnes, qui y avaient une école de filles, ont renoncé à l'adoption. Je ne sais pas s'il y a parmi elles des institutrices diplômées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. HALLEWYN.

71° témoin :

VAN DE VENNE, R., notaire à Sweveghem, prête serment et déclare :

Depuis la nouvelle loi, le clergé doit avoir fait de grands efforts pour retirer les enfants de l'école libre dirigée auparavant par M. Hallewyn, actuellement instituteur communal. L'école communale alors était dirigée par M. Van Nieuwenhuyze, actuellement instituteur communal à Courtrai. Ce sont les prêtres qui ont reçu les inscriptions pour l'école libre, et c'est M. le vicaire Nuyttens qui a dit du haut de la chaire de vérité que les membres du clergé recevaient les inscriptions. L'école a été érigée immédiatement après la promulgation de la loi scolaire, et ce, bien qu'il y eût alors une école communale et une école libre dirigée par M. Hallewyn.

Après la promulgation, il y a eu nombre de sermons dans lesquels on engageait les parents à ne pas envoyer leurs enfants dans les mauvaises écoles ou à les en retirer. Je n'entends pas souvent M. le curé; c'est M. le vicaire Nuyttens qui est le plus violent. Il est certain qu'une pression a été exercée. C'est ainsi que l'enfant appelé Verschuereu, fils de Charles, a été retiré de l'école communale et est resté six mois sans fréquenter aucune école; maintenant on l'a envoyé dans une autre localité. Je ne connais pas de faits assez précis pour être signalés; je connais bien des cas de refus de sacrements, mais cela s'est vu partout. Quant au fait

weigering van saeramenten, maar dit heeft men overal gezien. Wat het feit, rakende den veldwachter, betreft, de vrouw van dezen laatste, als getuige gedagvaard, zal het kunnen vermelden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

R. VAN DE VENNE.

72^e getuige :

VAN DE VENNE, Karel, burgemeester te Zwevegem, legt den eed af en verklaart :

Ik weet dat men veel gepredikt heeft tegen de zoogezegde slechte scholen, en dat de geestelijkheid veel bij de ouders geloopt heeft, om de kinderen van de gemeenteschool te doen wegnemen. Het gemeentebestuur is gunstig aan het onderwijs der gemeente; de gemeenteraad is het eens om de schoolwet uit te voeren.

Ik ken de gebouwen der katholieke school niet; nochtans denk ik dat die gebouwen niet ruim genoeg zijn.

Het gebeurde bij den veldwachter, staat in band met de schoolkwestie: het was een ambtenaar op wien er niets te zeggen viel; zijne vrouw viel hem lastig, weigerde zelfs hem eten te geven, dit alles voor die schoolkwestie.

Nooit heb ik eenige klacht gekregen, aangaande het onderwijs, door de gemeenteschool gegeven.

Vele kinderen in de schooljaren gaan naar geene school: ik spreek van de jongens. Er gaan er wellicht maar twee honderd naar de school en een honderdtal loopen op straat: eenige ouders houden zich weinig genoeg bezig met de zorg om hunne kinderen te doen onderwijzen.

In de maand September van verleden jaar, zijn de pastoor en de twee onderpastoors ten mijnent gekomen, om te spreken over een sermooen, waarin de onafhankelijke school van den heer Hallewyn zou aangerand worden zijn. Zij hebben betuigd dat dit sermooen hoegenaamd niet voor doel had de school van den heer Hallewyn aan te randen; dat deze, niet ingericht zijnde door en krachtens de nieuwe wet, hunne aanranding geenereden van bestaen zou gehad hebben; dat men in het sermooen enkel de gemeenteschool bedoeld had.

Nadien hield men zich bezig met de wet van 1879, en onderzocht te dien opzichte drie pun-

concernant la garde champêtre, la femme de ce dernier, citée comme témoin, pourra le rapporter.

Après lecture, le témoin persiste et signe :

R. VAN DE VENNE.

72^e témoin :

VAN DE VENNE, Charles, bourgmestre à Sweveghem, prête serment et déclare :

Je sais qu'on a beaucoup prêché contre les écoles soi-disant mauvaises et que le clergé a beaucoup couru chez les parents pour faire retirer les enfants de l'école communale.

L'administration communale est favorable à l'enseignement de la commune : le conseil communal est unanime pour exécuter la loi scolaire. Je ne connais pas les bâtimens de l'école catholique. Je pense, cependant, que les bâtimens ne sont pas assez spacieux. L'événement arrivé chez le garde champêtre a trait à la question des écoles. Cet homme avait un garçon à l'école. C'était un fonctionnaire sur lequel il n'y avait rien à dire. La femme le tracassait, refusait même de lui donner à manger, tout cela pour cette question des écoles.

Je n'ai jamais reçu la moindre plainte concernant l'enseignement donné par la commune. Beaucoup d'enfants en âge d'école ne fréquentent aucune école. Je parle des garçons seulement; deux cents, peut-être, fréquentent l'école : une centaine courent les rues. Les parents s'occupent assez peu du soin de faire instruire leurs enfants. Au mois de septembre de l'an dernier, le curé et les deux vicaires sont venus chez moi pour parler d'un sermon dans lequel l'école indépendante de M. Hallewyn aurait été attaquée. Ils ont protesté que ce sermon n'avait aucunement pour but d'attaquer l'école de M. Hallewyn; que celle-ci n'étant pas organisée par et en vertu de la loi nouvelle, leur attaque n'aurait pas eu de raison d'être; que dans le sermon on avait uniquement visé l'école communale. Après, on s'est occupé de la loi de 1879, et l'on a examiné à ce sujet trois points. Le curé m'a demandé si l'administration communale, le bourgmestre, comptait forcer les parents d'envoyer leurs enfants à l'école communale. J'ai répondu que je n'avais jamais forcé qui que ce fût d'envoyer ses

ten. De pastoor vroeg mij of het gemeentebestuur, de burgemeester, voornemens was de ouders te dwingen hunne kinderen naar de gemeenteschool te zenden. Ik antwoordde dat ik nooit wie het ook zij gedwongen had zijne kinderen naar deze of gene school te zenden, en ik voortaan aldus zou blijven handelen.

Het tweede punt was het volgende: Zal men de ouders die hunne kinderen naar de school der geestelijkheid zenden, van onderstand berooven? Ik heb geantwoord: Wat mij betreft, neen; en deze beslissing, zegde ik, zal ook door het bureel van weldadigheid aangenomen worden, omdat de onderstand moet uitgedeeled worden uit hoofde der behoefte en zonder onderscheid der scholen, door de kinderen bezocht.

De derde vraag, en deze werd door mij gesteld, was de volgende: Zal de geestelijkheid de ouders die hunne kinderen naar de gemeenteschool zenden, in hunne stoffelijke belangen krenken? Het antwoord was ontkenkend. Een onderpastoor, de heer Blaere, voegde er zelfs bij dat anders handelen in strijd zou zijn met de christelijke liefde.

Men was het dus in grondbeginsel tamelijk wel eens. Maar den volgenden zondag hadden er sermoenen plaats, in de drie missen. Ik spreek maar over het sermooon der mis van 8 uur, omdat het dit is hetwelk ik heb bijgevoond. Na gedonderd te hebben tegen de slechte scholen, wat blijkbaar de gemeenteschool beteekende, besprak de priester het onderhoud dat wij hadden gevoerd, over de twee vragen waarvan wij gesproken hebben, de derde ter zijde latende. 't Is de onderpastoor Nuytens die dit sermooon gedaan heeft. Hij sprak zoo goed over de eensgezindheid, tusschen den burgemeester en de geestelijkheid bestaande, dat de algemeene denkwijze was dat ik, burgemeester, het eens was met de geestelijkheid om onze gemeenteschool te niet te doen. De slotsom van het sermooon was: weest niet ongerust, gij moogt zonder vrees uwe kinderen naar de katholieke school zenden; aen den armen zal men niets van den gewonen onderstand ontnemen. Als versterking voegde hij erbij, dat de absolutie zou geweigerd worden aan de ouders die hunne kinderen in de gemeenteschool zouden laten.

Op ondervraging, verklaart getuige dat er geene « meetings » in de gemeente gehouden werden. Er werden maar missiën in de kerk gedaan, volgens men mij bevestigd heeft.

enfants à telle ou telle école; et que j'aurais continué à agir ainsi à l'avenir. Le deuxième point était celui-ci: Privera-t-on de secours les parents qui enverront leurs enfants à l'école du clergé? J'ai répondu: Quant à moi, non. Et cette décision, disais-je, sera admise aussi par le bureau de bienfaisance, parce que les secours doivent être distribués à raison du besoin et sans distinction des écoles fréquentées par les enfants. La troisième question, posée celle-ci par moi, était: Le clergé lésera-t-il dans leurs intérêts matériels ces parents qui enverront leurs enfants à l'école communale? La réponse a été négative. Un vicaire, M. Blaere, a même ajouté qu'agir autrement eût été contraire à la charité chrétienne.

On était donc assez bien d'accord en principe. Mais, le dimanche suivant, il y eut des sermons dans les trois messes. Je ne parle que du sermon de la messe de 8 heures, parce que c'est à celui-là que j'ai assisté. Le prêtre, après avoir tonné contre les mauvaises écoles, ce qui signifiait évidemment l'école communale, a commenté l'entretien que nous avons eu sur les deux premières questions dont nous avons parlé, laissant de côté la troisième. C'est le vicaire, M. Nuytens, qui a tenu ce sermon.

Il a parlé si bien de l'accord existant entre le bourgmestre et le clergé que l'opinion commune était que, moi bourgmestre, j'étais d'accord avec le clergé pour mettre à néant notre école communale.

La conclusion du sermon était: soyez sans inquiétude, vous pouvez sans crainte envoyer vos enfants à l'école catholique. Aux pauvres on n'enlèvera rien des secours ordinaires. Comme renforcement, il a ajouté que l'absolution serait refusée aux parents qui laisseraient leurs enfants à l'école communale.

Sur interpellation, le témoin déclare qu'il n'a pas été tenu de meetings dans sa commune. Il n'y a eu que des missions à l'église, d'après ce qu'on lui a affirmé.

Eenige dagen na dit sermoo, ben ik bij den pastoor gegaan, hem zeggende: er is een sermoo gepredikt dat buiten de palen ging welke het nochtans hadde moeten houden. Na dit sermoo gehoord te hebben, zou men kunnen gelooven dat ik aan de geestelijkheid de hand zal reiken om de gemeenteschool ten onder te brengen. Daarom verzoek ik u dezen brief af te kondigen.

Getuige legt een afschrift van dien brief neder⁽¹⁾.

De pastoor antwoordde dat hij er geen bezwaar in zag om dien brief af te kondigen. Ik zegde hem dat ik er aanhield dat deze afkondiging onverwijd gebeurde. Dan zegde de pastoor mij dat hij er nochtans zijne oversten moest over raadplegen. Vervolgens kwam de pastoor mij zeggen dat de toelating hem door zijne oversten geweigerd was. Ik verklaarde hem dan dat ik dezen brief zou hebben doen drukken en in de gemeente uitdeelen.

Getuige legt een gedrukt exemplaar van dit bericht neder⁽²⁾.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

K. VAN DE VENNE.

Quelques jours après ce sermon, je suis allé chez M. le curé lui disant: il a été prêché un sermon qui est allé au delà des limites qu'il aurait cependant dû garder. On pourrait, après avoir entendu ce sermon, croire que je tendrai la main au clergé pour ruiner l'école communale. C'est pourquoi je vous prie de publier la lettre que voici.

Le témoin dépose une copie de cette lettre⁽¹⁾.

Le curé répondit qu'il ne voyait pas de mal à ce que cette lettre fût publiée. Je lui disais que je tenais à ce que cette publication se fit sans retard. Le curé me dit alors qu'il devait cependant en conférer avec ses autorités. Le curé vint ensuite me dire que l'autorisation lui avait été refusée par ses supérieurs.

Je lui déclarai alors que j'aurais fait imprimer cette lettre et que je l'aurais distribuée dans la commune.

Le témoin dépose un exemplaire de cet avis imprimé⁽²⁾.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. VAN DE VENNE.

(1) MEDEBURGERS VAN ZWEVEGEM,

Gij allen kent den inhoud van het sermoo der achtuur-mis van zondag laatst.

Als antwoord, heb ik den volgenden brief geschreven:

« Zwevegem, 18 September 1879.

» Aan den heer pastoor van Zwevegem,

» MIJNHEER DE PASTOOR,

» Ik neem als eenen plicht aan, — ten aanzien van » het sermoo der achtuur-mis van zondag laatst, — » u te verklaren, dat, zoolang ik burgemeester van » Zwevegem zijn zal, ik nooit de hand zal leenen aan » wat dienen zou om de gemeenteschool te vernederen » of te benadeelen; dat, integendeel, die school van mij » alle bescherming zal blijven ontvangen.

» Ik verzoek u aan die verklaring de ruchtbaarheid » van den predikstoel te willen geven en de verzekering » mijner bijzondere achting te aanvaarden.

» (Onderteekend) C. VAN DE VENNE, *Burgemeester.* »

(2) Dewijl de heer pastoor verklaard heeft dat er aan bovengemeld verzoek niet zal voldaan worden, heb ik de eer u, mits dezen, vorenstaanden brief te laten kennen.

(Onderteekend) C. VAN DE VENNE, *Burgemeester.*

Zwevegem, 20 September 1879.

(1) CONCITOYENS DE SWEVEGHEM,

Vous connaissez tous le contenu du sermon de la messe de 8 heures de dimanche dernier. Comme réponse, j'ai écrit la lettre suivante:

« Sweveghem, 18 septembre 1879.

» A Monsieur le curé de Sweveghem,

» MONSIEUR LE CURÉ,

» Je considère comme un devoir, au sujet du sermon » de la messe de 8 heures de dimanche dernier, de vous » déclarer que tant que je serai bourgmestre de Sweve- » ghem, je ne prêterai jamais la main à ce qui pourrait » servir à rabaisser l'école communale ou à lui nuire; » que cette école, au contraire, continuera à recevoir » de moi toute protection. Je vous prie de donner à » cette déclaration la publicité de la chaire et de rece- » voir l'assurance de ma parfaite considération.

» (Signé) C. VAN DE VENNE, *Bourgmestre.* »

(2) Comme monsieur le curé a déclaré qu'il ne serait pas satisfait à la demande ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire connaître par les présentes la lettre qui précède.

(Signé) C. VAN DE VENNE, *Bourgmestre.*

Sweveghem, 20 septembre 1879.

73° getuige :

ROGEZ, Constant, pastoor te Zwevegem, legt den eed af en verklaart :

De paters Redemptoristen, 't is omtrent twee jaar geleden, hebben eene missie gegeven. Zij hebben de plichten gepredikt. De school werd nooit genoemd in de missie, die overigens wel gelukt is. De paters zijn in de palen gebleven. Ik ben te Zwevegem sedert 16 jaar en, ik mag het zeggen, ik ben een vreedzame pastoor. De heer burgemeester en ik hebben elkander verstaan om te zamen te werken, hij voor het wereldlijk en ik voor het geestelijk welzijn der gemeente. Er bestond eene vrije school, door M. De Vrieze bestuurd ; er waren daar twee-en-veertig internen en boven de honderd externen. M. De Vrieze gestorven zijnde, is M. Hallelwyn de tegenwoordige gemeenteonderwijzer, in zijne plaats gekomen. Toen de wet van 1879 gestemd was heb ik de heeren onderpastoors bij mij gevraagd, zeggende: « laat ons bij den burgemeester gaan, hem vragen welk zijn gedacht is wegens de school in deze omstandigheden. » De burgemeester heeft ons gezegd: « Laten wij de ouders vrij hunne kinderen te zenden waar zij willen. » Ik heb geantwoord: ik dank u, Mijnheer, ik vraag niets meer, 't is het middel de vrede in de gemeente te behouden. Dit gebeurde verleden jaar den 7^{en} September.

De heer onderpastoor zegde: « Dat wij dit op den predikstoel zegden, dat de ouders vrij zijn, niets meer? » Ik heb geantwoord: « Mijnheer de onderpastoor, wij mogen dit niet doen zonder de toelating van den heer burgemeester. »

Hij is bij den burgemeester gegaan, en deze heeft gezegd: 't is wel, doe het. » Dat sermoon heeft door eenigen kwalijk gehoord en uitgelegd geweest. Dan is de heer burgemeester mij komen spreken, opdat M. de onderpastoor zijn woord zou ingetrokken hebben. Ik zegde dat ik te vreden was, maar dat ik eerst en vooraf moest raad vragen. Men heeft mij geantwoord dat er in het besproken sermoon niets berispeelijks lag. De heer burgemeester heeft mij alsdan eenen brief geschreven, zeggende dat hij uit al zijn vermogen de gemeenteschool zou hebben voorgestaan.

Er wordt lezing aan getuige gedaan der verklaring van Karel Van de Venne, burgemeester te Zwevegem, betrekkelijk de drie punten,

73° témoin :

ROGEZ, Constant, curé à Sweveghem, prête serment et déclare :

Il y a presque deux ans, les pères Rédemptoristes ont fait une mission. Ils ont prêché sur les devoirs; l'école n'a jamais été désignée pendant la mission, qui, d'ailleurs, a bien réussi. Les pères sont restés dans les limites.

Je suis à Sweveghem depuis 16 ans et, je puis le dire, je suis un curé paisible. M. le bourgmestre et moi, nous nous sommes entendus pour travailler, lui pour le bien-être temporel et moi pour le bien-être spirituel de la commune. Il existait une école libre dirigée par M. De Vrieze. Il y avait là 42 internes et au delà de 100 externes. M. De Vrieze étant mort, M. Hallelwyn, l'instituteur communal actuel, a pris sa place.

Lorsque la loi de 1879 fut votée, j'ai demandé à MM. les vicaires de m'accompagner, en disant: « Allons chez M. le bourgmestre lui demander son opinion sur l'école dans ces circonstances. » Le bourgmestre nous a dit: « Laissons les parents libres d'envoyer leurs enfants où ils veulent. » J'ai répondu: « Je vous remercie, Monsieur, je ne demande plus rien. C'est le moyen de conserver la paix dans la commune. » Cela se passait l'an dernier, le 7 septembre. M. le vicaire disait: « Si nous disions dans la chaire que les parents sont libres, rien de plus? » J'ai répondu: « M. le vicaire, nous ne pouvons pas faire cela sans l'assentiment de M. le bourgmestre. Alors il est allé chez le bourgmestre, lequel lui a dit: « Eh bien, faites-le. » Ce sermon a été mal compris et mal interprété par quelques-uns. Alors M. le bourgmestre est venu me parler afin que M. le vicaire rétractât sa parole. Je répondis que j'étais content, mais que je devais d'abord demander conseil. On m'a répondu qu'il n'y avait rien à blâmer dans le sermon susdit. Alors M. le bourgmestre m'a écrit une lettre disant qu'il aurait favorisé l'école communale de tout son pouvoir.

On donne lecture au témoin de la déclaration de Van de Venne, Charles, bourgmestre à Sweveghem, relativement aux trois points trai-

besproken tusschen den burgemeester en den heer pastoor en zijne onderpastoors, na de afkondiging der wet op het onderwijs. De getuige Rogez, Constant, antwoordt : wat de twee eerste punten van dit gesprek betreft, de zaken zijn wezenlijk zooals de heer burgemeester ze heeft kenbaar gemaakt; wat het derde punt betreft, de vraag ons door den heer burgemeester gesteld, volgens de verklaring van dezen laatste, het is uit mijn geheugen vervlogen.

De lezing wordt voortgezet; de getuige neemt kennis van de verklaring van den getuige Van de Venne, betrekkelijk het sermoon, ten gevolge van bovengemeld gesprek door den heer onderpastoor Nuyttens gepredikt.

De getuige verklaart dat de getuigenis van den heer Van de Venne, betrekkelijk dit punt, met de waarheid niet overeenstemt.

Op ondervraging zegt de getuige heer Rogez, dat hij in zijnen biechtstoel was op het oogenblik dat het sermoon door den onderpastoor werd uitgesproken. Een sermoon, welk het ook zij, kan overigens slecht worden uitgelegd. Nooit hebben wij « personaliteiten » gedaan.

De getuige VAN DE VENNE, Karel, weerge-roepen, verklaart : Ik was in het sermoon, en ik heb wel gehoord ; ik houd mijne verklaring heel en gansch staande.

De getuige ROGEZ zegt verder : « Ik houd staan dat er nooit in mijne kerk gezegd is geweest dat de sacramenten zouden geweigerd worden aan de personen die hunne kinderen in de gemeenteschool zouden laten : men zou daarenhoven op voorhand niet mogen verklaard hebben dat de absolutie aan zekere personen in 't algemeen zou geweigerd worden. 't Is eene zaak die tusschen den biechtvader en den biechteling moet vereffend en geregeld worden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

C. ROGEZ.

74° getuige :

BUSSCHAERT, Ida, huisvrouw van Florentinus NUYTTENS, veldwachter te Zwevegem, legt den eed af en verklaart :

Ik heb een kind in de school van M. Hallewyn. Niemand heeft mij opgestoken : het kind is uit zijnen vrijen wil uit de school gebleven. Mijn man heeft het dan eens naar die school

tés entre le bourgmestre, le curé et son vicaire, après la promulgation de la loi sur l'enseignement.

Le témoin Rogez, Constant, répond : « Pour ce qui regarde les deux premiers points de cet entretien, les choses sont réellement telles que M. le bourgmestre les a fait connaître; quant au troisième point, concernant la demande que nous aurait faite M. le bourgmestre, selon sa déclaration, ce point est sorti de ma mémoire. »

On continue la lecture. Le témoin prend connaissance des déclarations de M. Van de Venne, relative au sermon prononcé par le vicaire Nuyttens, à la suite de l'entretien précité.

Le témoin Rogez déclare que la déposition de M. Van de Venne, sur ce point, n'est pas d'accord avec la vérité. Il ajoute, sur interpellation, qu'il était dans son confessionnal au moment où le vicaire prononçait le sermon en question. D'ailleurs un sermon, quel qu'il soit, peut être mal expliqué. Jamais, dit-il, nous n'avons fait de personnalités.

Le témoin VAN DE VENNE, rappelé, déclare :

J'étais au sermon; je l'ai entendu; je maintiens entièrement ma déposition.

Le témoin ROGEZ continue: Je maintiens que jamais dans mon église il n'a été dit que les sacrements seraient refusés aux personnes qui laisseraient leurs enfants à l'école communale. D'ailleurs on n'aurait pas pu déclarer d'avance que l'absolution serait refusée, en général, à certaines personnes. C'est une affaire qui doit être réglée entre le confesseur et son pénitent.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. ROGEZ.

74° témoin :

BUSSCHAERT, Ida, femme de NUYTTENS, Florentin, garde champêtre à Sweveghem, prête serment et déclare :

J'ai eu un enfant à l'école de M. Hallewyn. Personne ne m'a instigué, mon enfant est resté de son plein gré hors de l'école. Alors mon mari l'a porté un jour à cette école libérale. Il disait

gedragen; mijn man zegde dat het in die school moest blijven. Er zijn moeilijkheden geweest, omdat mijn echtgenoot ons kind uit de kerk wilde halen waar het misdiener was. 't Is door de kwestie van de scholen dat er moeilijkheden in het huisgezin zijn gekomen. Ik wilde tegen hem niet meer spreken, maar ik weigerde hem het eten niet. Ik kan niet meer zeggen hoe dat het gekomen is dat nopens het schoolgaan van ons kind die moeilijkheid is ontstaan. Ik was tevreden over het onderwijs dat het in de gemeenteschool had ontvangen. Niemand heeft gezegd dat het die school moest verlaten. Ik kan niet zeggen waarom ik dat kind van school wilde doen veranderen.

Op ondervraging, voegt zij er bij dat haar echtgenoot, ten gevolge van die moeilijkheden, op haar heeft willen schieten, maar dat hij werd vrijgesproken voor die zaak.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

IDA BUSSCHAERT.

75° getuige:

DE CUYPER, Maria, vrouw RAVESTEIN, Leo, werkvrouw te Zwevegem, legt den eed af en verklaart:

De veldwachter is verscheidene malen te mijnen gekomen. Hij zegde mij dat de heer pastoor bij zijne vrouw was geweest, met haar eenige woorden had gesproken, en sedert dien, zegde de veldwachter, kom ik met mijne vrouw niet meer overeen.

Te voren kwamen die menschen wel overeen: volgens de veldwachter mij zegde, is de pastoor na de verandering der schoolwet bij zijn vrouw gekomen, en 't is sedert dit tijdstip dat zij niet meer overeenkomen.

De vrouw heeft mij daar nooit van gesproken: de man heeft mij niet gezegd dat het eene kwestie van scholen was.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

MARIA DE CUYPER.

76° getuige:

SAMAIN, Cyrille, landbouwer en schepen te St-Denijs, legt den eed af en verklaart:

De jaarwedde van den onderwijzer wordt niet betaald. Ik geloof niet dat er mij stuks

quel'enfant devait y rester. Il y a eu des difficultés parce que mon mari voulait retirer notre enfant de l'église, où il servait la messe. C'est à cause de la question des écoles que des difficultés sont survenues dans le ménage. Je ne voulais plus parler à mon mari, mais je ne lui refusais pas la nourriture. Je ne saurais plus dire comment il est arrivé que ces difficultés sont survenues à l'occasion de l'écolage de notre enfant. J'étais satisfaite de l'instruction qu'il avait reçue à l'école communale. Personne n'a dit qu'il devait quitter cette école, et je ne saurais dire pourquoi je voulais l'en faire changer.

Sur interpellation, le témoin ajoute que son mari a voulu tirer sur elle à la suite de cette difficulté, mais qu'il a été acquitté de ce chef.

Après lecture, le témoin persiste et signe

IDA BUSSCHAERT.

75° témoin:

DE CUYPER, Marie, épouse RAVESTEIN, Léon, ouvrière, à Sweveghe, prête serment et déclare:

Le garde champêtre est venu différentes fois chez moi. Il me disait que le curé était venu, auprès de sa femme, avait échangé quelques mots avec elle et, depuis ce temps, ajoutait-il, je ne m'accorde plus avec ma femme.

Auparavant ces personnes s'entendaient parfaitement. D'après ce que le garde champêtre me disait, c'est lors du changement de la loi scolaire que le curé est venu près de sa femme, et c'est depuis ce temps-là qu'ils ne s'entendent plus.

La femme ne m'en a jamais parlé, et le mari ne m'a pas dit que c'était une question d'école.

Après lecture, le témoin persiste et signe

MARIE DE CUYPER.

76° témoin:

SAMAIN, Cyrille, cultivateur et échevin, à Saint-Genois, prête serment et déclare:

Les appointements de l'instituteur ne sont pas payés. Je ne crois pas que les pièces aient été

zijn onderworpen door den onderwijzer om ze te onderteekenen. Indien wij niet betalen, 't is omdat het budget nog niet is afgekomen.

Er is een schoolmeester van ambtswege benoemd. Wij moesten een budget maken, maar hij had geene leerlingen, 't was moeilijk voor dergelijke school veel te betalen, mits er geene kinderen waren. Ik heb daarover gesproken met den heer commissaris : maar later zijn er moeilijkheden ontstaan, voor het betalen der reiskosten, van den heer commissaris. De zaak is nu aan de rechtbank onderworpen.

Voor de herstellingen die aan de school noodzakelijk moeten gedaan worden, zijn wij reeds verscheidene maanden met den heer opziener overeengekomen die herstellingen te doen aanbesteden en wij hebben het plan en bestek der noodige werken doen opmaken ; maar tot hertoe hebben wij nog van niemand antwoord gekregen. Ik doe opmerken dat wij bereid zijn en verlangen die werken te doen ; want later toen de beschadigingen aanzienlijker zullen zijn, zal de gemeente toch moeten betalen.

De gemeenteraad laat, wat het schoolgaan betreft, een ieder vrij doen wat hij goedvindt.

Ik ben lid van het comiteit der katholieke school. De gemeenteraad heeft om de onderwijzers te betalen moeilijkheden ontmoet, omdat hij niet weet wat hij aan den onderwijzer zou moeten betalen, mits de wet aangaande dit punt veranderd is. Zoohaast wij het budget hebben en weten dat wij moeten betalen, zullen wij zulks doen.

De onderwijzer heeft daarenboven eene rekening gemaakt, volgens welke hij te veel voor de betalende leerlingen vroeg : wij hebben geweigerd die rekening te aanvaarden. Hij heeft dan gezegd dat hij het zonder ons zou gedaan hebben.

In 1875 of 1876, wanneer hij zijn beklag deed, zegde hij dat hij maar twee honderd frank voor de betalende leerlingen had. Nu over jaar, in 1879, heeft hij eenen staat aan den Gouverneur gezonden, van elf honderd frank ; hij dacht dat de wet hem nu toeliet eene hoogere rekening te maken dan te voren.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

C. SAMAIN.

77° getuige :

MAUROIX, Jan-Baptist, hoofdonderwijzer te Moeskroen, legt den eed af en verklaart :

soumises à ma signature par l'instituteur. Si nous ne payons pas, c'est parce que les budgets ne sont pas revenus.

Un maître d'école a été nommé d'office; nous devons alors faire un budget, mais il n'avait pas d'élèves. Il était difficile de payer beaucoup pour une pareille école, puisqu'il n'y avait pas d'écouliers. J'en ai parlé avec M. le commissaire d'arrondissement, mais plus tard, des difficultés se sont élevées pour le paiement des frais de route de M. le commissaire. L'affaire est maintenant soumise au tribunal.

Pour les réparations qui doivent nécessairement être faites à l'école, nous nous sommes mis d'accord, il y a plusieurs mois déjà, avec M. l'inspecteur pour les faire adjudger et pour faire tracer le plan et devis des ouvrages nécessaires. Mais jusqu'à présent nous n'avons encore reçu de réponse de personne. Je ferai remarquer que nous sommes prêts à faire les travaux et que nous désirons les faire; car, lorsque les dommages seront devenus plus considérables, la commune devra payer tout de même.

Le conseil communal, pour ce qui regarde l'école, laisse chacun libre de faire ce qu'il trouve bon.

Je suis membre du comité scolaire de l'école catholique. Le conseil communal rencontre des difficultés pour payer les instituteurs, puisqu'il ne sait pas ce qu'il devrait payer à l'instituteur, la loi étant changée sur ce point. Dès que nous aurons le budget et que nous saurons ce que nous devons payer, nous payerons.

L'instituteur a d'ailleurs fait un compte d'après lequel il demandait trop pour les élèves payants. Nous avons refusé d'accepter ce compte, et alors il a dit qu'il le ferait sans nous.

En 1875 ou en 1876, lorsqu'il fit sa plainte, il disait qu'il n'avait que 200 francs pour les élèves payants; maintenant, en 1879, il a envoyé au Gouverneur un état de 1100 francs. Il me semble que la loi ne lui permettait pas de faire un compte plus élevé qu'auparavant.

Après lecture, le témoin persiste et signe

C. SAMAIN.

77° témoin :

MAUROIX, Jean-Baptiste, instituteur en chef, à Mouscron, prête serment et déclare :

De heer pastoor van Moeskroen kwam mij eenige dagen voor Paschen zeggen dat de bisschoppen besloten hadden de absolutie niet meer te geven aan de gemeenteonderwijzers; dat ik mij bijgevolg niet moest aanbieden; dat ik verzocht werd mijne hulponderwijzers te waarschuwen. Vervolgens zegde hij mij dat de kinderen mijner school beter den catechismus kenden dan vroeger, maar dat hij er zich aan verwachtte. Hij vroeg mij of ik wist wie hem hun onderwees. Ik antwoorde: mijne twee hulponderwijzers en ik. « Neen, zegde de pastoor, 't is de booze geest die u heeft aangedreven om hem hun te onderwijzen. Zoolang gij de zedeleer niet zult onderwijzen, bevat in het boek van den heer Tiberghien, welk boek gij ontvangen hebt en dat achter in uwe bibliotheek staat, zullen de bekwame kinderen uwer school hunne eerste communie mogen doen. » Ik antwoordde dat ik zulk boek niet had, dat ik den heer Tiberghien niet kende. Vervolgens zegde hij mij, dat wanneer de katholieken weder aan 't bewind zouden komen, de tegenwoordige wet door een engelsch stelsel zou vervangen worden; dat ik dan zou betaald worden volgens het getal mijner leerlingen, 't is te zeggen dat ik hoegenaamd niets zou krijgen, omdat mijne school ijdel zou staan.

Denzelfden dag zegde hij tot den heer Auverdin, thans onderwijzer te Espinoy, dat bij den val van het liberaal Ministerie de onderwijzers de eerste slachtoffers der katholieken zouden zijn. De onderwijzer, tot wie de pastoor aldus sprak, stond nog onder de miliciewetten.

Den dag der eerste communie, onder de vespers, deed de pastoor een zeer hevig sermooon, volgens hetwelk de kinderen der katholieke scholen deugdzaam zouden zijn, en het geluk hen verwachtte, terwijl het tegenovergestelde zou gebeuren voor de kinderen der antichristelijken scholen. Deze tegenovergestelde uitstagen waren het gevolg der verschillende opvoedingen, die men in deze twee verschillende soorten van onderwijsgestichten zou ontvangen.

De geestelijkheid vaart dikwijls uit tegen ons onderwijs: zij heeft voor doel aan te toonen dat wij ondeugende kinderen vormen, die hunne ouders verdriet zullen veroorzaken.

De echtgenootte Donnesse had twee kinderen in de gemeenteschool; de eigenares, mevrouw weduwe Mullie Delbecque, heeft gezegd dat

M. le curé de Mouscron, quelques jours avant Pâques, est venu me dire que les évêques avaient résolu de ne plus accorder l'absolution aux instituteurs communaux; qu'en conséquence, je ne devais pas me présenter; que j'étais prié d'avertir mes sous-instituteurs. Il m'a dit ensuite que cette année les enfants de mon école connaissaient mieux le catéchisme qu'auparavant, mais qu'il s'y attendait. Il me demandait si je savais qui le leur enseignait. Je dis: ce sont mes sous-instituteurs et moi. Non, c'est l'esprit du mal, reprit le curé, qui vous a poussés à le leur enseigner. Aussi longtemps que vous n'enseignerez pas la morale contenue dans le livre de M. Tiberghien, livre que vous avez reçu et qui est relégué au fond de votre bibliothèque, les enfants capables de votre école pourront faire leur première communion. J'ai répondu que je n'avais pas ce livre; que je ne connaissais pas M. Tiberghien. Il m'a dit ensuite que quand les catholiques reviendraient au pouvoir, la loi actuelle serait remplacée par un système anglais; qu'alors je serais payé d'après le nombre de mes élèves, c'est-à-dire que je n'aurais absolument rien reçu, parce que mon école serait déserte. Le même jour, il a dit à M. Auverdin, actuellement instituteur à Espinoy, que lors de la chute du Ministère libéral les instituteurs seraient les premières victimes des catholiques. L'instituteur auquel le curé tenait ce propos était encore sous les lois de milice. Le jour de la première communion à vêpres, le curé a fait un discours très-violent d'après lequel les enfants des écoles catholiques seraient vertueux et que le bonheur les attendait, tandis que le contraire aurait lieu pour les enfants des écoles antichrétiennes. Ces résultats opposés étaient la conséquence des éducations différentes qu'on recevait dans ces deux espèces d'établissement d'instruction.

Le clergé dénigre souvent notre enseignement; il a pour but de montrer que nous formons des enfants vicieux, qui causeront du chagrin à leurs parents.

L'épouse Donnesse avait deux enfants à l'école communale; la propriétaire M^{me} veuve, Mullie Delbecque, a dit qu'elle devait retirer

zij hare kinderen van de gemeenteschool moest wegnemen, of anders dat zij haar zou doen verhuizen; vrouw Donnesse weigerde, en zij moest verhuizen. Dezelfde bedreiging werd gedaan aan vrouw Jouvenez; deze mocht blijven, omdat zij toegegeven heeft: de bedreiging werd gedaan uit naam van Mev. wed. Dujardin-Bossu, door juffrouw Dujardin en door den priester Bossu.

De verledene week heeft een jesuiet in het sermoen van 8 uur gezegd dat de onderwijzers en onderwijzeressen, dit niet aan de wetten der Kerk gehoorzamen, « plichtverzakkers » waren. Des anderendaags, maandag, zegde hij dat wij schandalen waren: dat deze misdaad erger was dan de misdaad van Luther. Den dinsdag en woensdag zegde hij in sermoenen, om 8 uur gehouden, dat de kinderen der godloochende of onzijdige scholen ondeugend, zedeloos zouden zijn, dat zij later voor hunne ouders eene bron van verdriet zouden wezen, dat die kinderen in 't uur des doods hunner ouders, met dezer lijden zouden spotten, omdat zij hun eene opvoeding tegen den godsdienst hadden doen geven. Hij zegde ook, dat wat degenen betrof die weigerden nut uit zijne sermoenen te trekken, die er nu mede spotten, hij met hen zou gespot hebben in de ure van hunnen dood.

Verleden jaar, 't is te zeggen den 5ⁿ October 1879, waren er in mijne school 145 leerlingen; in den loop des jaars waren er 310. In de school van volwassenen zijn er 135 leerlingen geweest. Het hoogste cijfer, onder de wet van 1842, bereikt, was 310. Het cijfer der leerlingen van de school voor volwassenen was nagenoeg wat het thans is.

Er is eene katholieke school opgericht, waarin er drie gediplomeerde onderwijzers zijn; een vierde onderwijzer, oud 18 jaar, was tot hertoe metsers. Voor het gemeentewijs zijn wij met zeven. Het schepenencollege is gunstig aan het gemeentewijs; de meerderheid van den gemeenteraad is vijandig. Wij geven godsdienstlessen. Onze schoollokalen zijn in goeden toestand. Het lokaal der katholieke school is niet nieuw opgericht. Ik weet niet in welken toestand het zich bevindt.

Ik weet dat men de absolutie geweigerd heeft aan zekere ouders.

Ik zit in de kerk met mijne leerlingen op de plaats die ik er te voren had; mijne kindereu zijn alleen in de kerk; degene der katholieke school zijn niet verplicht naar de kerk te gaan:

ses enfants de l'école communale ou qu'elle la ferait déloger. La femme Donnesse a refusé, elle a dû déguerpir. La même menace a été faite à l'épouse de Jouvenez; celle-ci a pu rester parce qu'elle a cédé: la menace a été faite au nom de M^{me} veuve Dujardin-Bossu par la demoiselle Dujardin et par l'abbé Bossu.

La semaine dernière, un jésuite a dit dans le sermon de 8 heures que les instituteurs et institutrices qui n'obéissent pas aux lois de l'église sont des « prévaricateurs ». Le lendemain, lundi, il a dit que nous étions scandaleux, que notre crime était pire que le crime de Luther. Le mardi et le mercredi, dans des sermons tenus à 8 heures, il disait que les enfants des écoles athées ou neutres seraient vicieux, sans mœurs, que plus tard ils seraient pour leurs parents une source de chagrins; qu'à l'heure de la mort des parents, ces enfants riraient de leurs souffrances, parce qu'ils leur avaient fait donner une éducation antireligieuse. Il a dit aussi que pour ceux qui, refusant de profiter de ses sermons, s'en moquaient maintenant, lui s'en serait moqué à l'heure de leur mort.

L'année dernière, c'est-à-dire le 5 octobre 1879, il y avait à mon école cent quarante-cinq élèves; dans le courant de l'année il y en avait trois cent dix. A l'école d'adultes, il y a eu cent trente-cinq élèves. Le chiffre maximum atteint sous la loi de 1842 était cinq cent dix. Le chiffre des élèves de l'école d'adultes était à peu près ce qu'il est maintenant. Il a été érigé une école catholique où il y a trois instituteurs diplômés; un quatrième instituteur, âgé de 18 ans, a été maçon jusqu'ici. Pour l'enseignement communal, nous sommes sept. Le collège échevinal est favorable à l'enseignement communal; la majorité du conseil communal est hostile. Nous donnons des cours de religion. Nos locaux d'école sont en bon état. Le local de l'école catholique n'est pas nouvellement construit. Je ne sais pas en quel état il se trouve. Je sais qu'on a refusé l'absolution à certains parents. J'occupe avec mes enfants à l'église la place que j'y avais auparavant. Mes enfants sont seuls à l'église; ceux de l'école catholique ne sont pas obligés d'aller à l'église, ils reçoivent l'enseignement religieux à leur école. Il a été ouvert le 6 octobre une école communale pour

zij krijgen het godsdienstonderwijs in hunne school.

Den 6ⁿ October werd eene gemeenteschool voor meisjes geopend : zij telt thans ongeveer 145 leerlingen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J.-B. MAUROIX.

78^e getuige :

JOUVENEZ, Frans, verwer, te Moeskroen, legt de eed af en verklaart :

Ik heb mijne kinderen naar de gemeenteschool gezonden. De heer onderpastoor is vijf of zes keeren geweest om te raden mijne kinderen naar de katholieke school te doen. Ik heb geantwoordt dat ik mijne kinderen in de gemeenteschool zou laten. Mijne eigenares, Mev. Dujardin, heeft mij dan gezegd dat haar bestuurder haar verklaard had, dat zoo ik mijne kinderen niet naar de katholieke school zond, ik moest verhuizen. Ik heb toegegeven : doch ware ik vrij geweest, ik zou mijne kinderen niet naar de katholieke school gezonden hebben.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen

79^e getuige :

CATTOIR, Julia, echtgenoote Donnesse, huis-houdster, te Moeskroen, legt den eed af en verklaart :

Ik heb een huis van de weduwe Mullie bewoond ; mijne kinderen gingen naar de wereldlijke school : 't is daarom dat ze mij moeilijkheden zocht. Zij zegde mij dat ik mijne kinderen niet goed opvoedde en dat ik ze van de wereldlijke school moest wegnemen. Ik antwoordde haar dat het de heer pastoor was die mijne kinderen daar geplaatst had, waarop zij zegde :

« Zoolang de heer De Haene in die school was, was het goed, maar gij moest uwe kinderen wegnemen wanneer de heer De Haene zijn ontslag gegeven heeft. » Zij zegde dat het daarom was dat ze mij in haar huis niet wilde : dat ik toch zou weggaan. Dit gebeurde bij Mev. Mullie Delbecque, mijn jongen vergezelde mij en stond naast de tafel. Juffrouw Mullie is naar hem gesprongen, en hem bij den blauwen

filie; elle compte actuellement 145 élèves environ.

Après lecture, le témoin persiste et signe

J.-B. MAUROIX.

78^e témoin :

JOUVENEZ, François, teinturier, à Mouscron, prête serment et déclare :

J'ai envoyé mes enfants à l'école communale; M. le vicaire est venu cinq ou six fois pour m'engager à les mettre à l'école catholique. J'ai répondu que j'aurais laissé mes enfants à l'école communale. Ma propriétaire, M^{me} Dujardin, m'a dit alors que son directeur lui avait déclaré que si je ne mettais pas mes enfans à l'école catholique, je devais déloger. J'ai cédé; mais si j'avais été libre, je n'aurais pas envoyé mes enfans à l'école catholique.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

79^e témoin :

CATTOIR, Julie, épouse Donnesse, ménagère, prête serment et déclare :

J'ai habité une maison de la veuve Mullie; mes enfans fréquentaient l'école laïque; c'est pour cela qu'elle me cherchait des misères. Elle me disait que je n'élevais pas bien mes enfans et que je devais les retirer de l'école laïque. Je lui ai répondu que c'était M. le curé qui avait placé là mes enfans. A quoi elle répondit : « Tant que M. De Haene était à cette école, c'était bien; mais vous deviez retirer vos enfans, quand M. De Haene a donné sa démission; que pour cela elle ne voulait pas de moi dans sa maison, que je serais partie quand même. Cela se passait chez M^{me} Mullie Delbecque. Mon garçon m'accompagnait et se trouvait près de la table. La demoiselle Mullie s'est élancée vers lui, et le prenant par l'écharpe bleue qu'il portait en ce moment, elle dit : on les voit partout avec leurs écharpes traîner dans les rues. Alors

sjarp grijpende, welken hij op dit oogenblik droeg, zegde zij : men ziet ze met hunne sjarpen overal in de straten rondweilen. Dan heeft men mij het huis doen verlaten. Ik ben drie maanden in eene schuur gebleven. Ik ben niets verschuldigd aan Mev. Mullie, en niemand heeft mij aangeraden Mev. Mullie te weerstaan.

Men zegde mij dat men op Paschen geene absolutie zou gekregen hebben. Ik ben elders gegaan en kreeg absolutie.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen onderteekenen.

80° getuige :

WILLENME, Emiel, hulponderwijzer te Moeskroen, legt den eed af en verklaart :

Er wordt getuige lezing gedaan van de verklaring van getuige Mauroix, aangaande den inhoud van zekere sermoenen, door eenen jezuiet zondag laatst en volgende dagen te Moeskroen gepredikt. Getuige verklaart : Ik was in de sermoenen met den heer Mauroix, ik bevestig zijne getuigenis over dit punt.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

EM. WILLENME.

81° getuige :

DASSONVILLE, Lodewijk, burgemeester te Moeskroen, legt den eed af en verklaart :

Toen de nieuwe wet aanvaard werd, gaf onze gemeenteonderwijzer, de heer De Haene, zijn ontslag, ofschoon hij ons beloofd had te blijven. De school heeft ten gevolge dier omstandigheid geleden.

De geestelijkheid heeft drukking tegen de gemeenteschool uitgeoefend.

De gemeenteraad verwerpt iederen maatregel ten voordeele van het gemeenteonderwijs, maar het schepenencollege is het onderwijs verkleefd. De bevolking is het gemeenteonderwijs genegen. De gemeenteschool voor mei-jes, in October opgericht, had den eersten dag 48 leerlingen : thans zijn er 143. De leden van het schepenencollege, die het officieel onderwijs ondersteunen, zijn verwittigd geworden dat zij zich niet moeten aanbieden voor de absolutie. Men heeft zelfs de communie geweigerd aan mijne dochter, Mevrouw weduwe

on m'a fait quitter la maison ; je suis restée trois mois dans une grange. Je ne dois rien à M^{me} Mullie et personne ne m'a engagée à lui résister.

On m'a dit qu'on n'aurait pas eu l'absolution à Pâques. Je suis allée ailleurs, et là j'ai reçu l'absolution.

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

80° témoin :

WILLENME, Émile, sous-instituteur, à Mouscron, prête serment et déclare :

Il est donné lecture au témoin de la déposition du témoin Mauroix, Jean-Baptiste, concernant la teneur de certains sermons prêchés par un jésuite à Mouscron, dimanche dernier et les jours suivants. Le témoin déclare : « J'étais aux sermons avec M. Mauroix, je confirme sa déposition sur ce point. »

Après lecture, le témoin persiste et signe

ÉM. WILLENME.

81° témoin :

DASSONVILLE, Louis, bourgmestre à Mouscron, prête serment et déclare :

Quand la nouvelle loi a été votée, notre instituteur communal, M. De Haene, a donné sa démission, bien qu'il nous eût promis de rester. L'école a souffert à la suite de cette circonstance. Le clergé a exercé de la pression contre l'école communale. Le conseil communal rejette toute mesure favorable à l'enseignement communal, mais le collège échevinal est dévoué à l'enseignement communal. La population est portée pour l'enseignement communal. L'école communale pour filles, érigée en octobre, avait 48 élèves le premier jour ; maintenant il y en a 143. Les membres du conseil échevinal, qui soutiennent l'enseignement officiel, ont été avertis qu'ils ne doivent pas se présenter pour l'absolution. On a même refusé la communion à ma fille, M^{me} veuve Mullie, parce qu'elle est membre d'une société établie pour encourager et soutenir l'enseignement officiel, et pour contre-balancer

Mullie, omdat zij lid is van eene maatschappij, ingericht om het officiëel onderwijs aan te moedigen en te ondersteunen, en om den invloed te bestrijden van andere comiteiten of maatschappijen, in de stad bestaande. 't Is de pastoor, die mij kwam zeggen dat ik de communie niet zou krijgen, zelfs al hadde ik elders de absolutie gekregen. Hij kwam, zegde hij, van wege den bisschop. Toen de pastoor bij mijne dochter kwam, dacht hij dat zij voorzitter was van bedoeld comiteit. Zij is het niet. De heer pastoor ging niet bij de dame die voorzitter van het comiteit is: men heeft een onderscheid voor mijne dochter gemaakt.

Er is drukking gebruikt, zooals in bijna al de gemeenten. Onlangs heeft een pater jezuit zeer hevige sermoenen gedaan, maar gedurende de dagen dat zijne sermoenen gehouden werden, is de bevolking der gemeentescholen dagelijks vermeerderd.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

L. DASSONVILLE.

82° getuige :

DE MYTTENAERE, Julius, eigenaar te Moeskroen, legt den eed af en verklaart :

Mijne vrouw was te biechten gegaan bij den heer Bracaval, onderpastoor. Daar zij op eene gestelde vraag geantwoord had dat zij voor de officiële scholen gaf, deed de onderpastoor haar opmerken dat zij geene absolutie zou krijgen, indien zij niet beloofde niet meer te geven aan het comiteit voor de arme kinderen die naar de officiële school gaan. Mijne vrouw wilde die belofte niet doen. Zij hield er aan de absolutie te krijgen.

Ik heb aan den paus geschreven, maar tot hertoe kreeg ik geen antwoord (1).

(1) ZEER HEILIGE VADER,

Sta mij toe u het onrecht te doen kennen, waarvan mijne vrouw gisteren het voorwerp is geweest van wege haren biechtvader, den heer Bracaval, onderpastoor te Moeskroen.

Nadat de biecht geëindigd was, stelde deze geestelijke zekere vraag, waarop zijne biechtelinge met volle openhartigheid antwoordde dat zij eenig geld heeft gegeven aan het comiteit der dames die zich gelasten met het ondersteunen der arme kinderen, die naar de gemeentescholen gaan. Er was niet meer noodig opdat haar de absolutie gewelgerd werd, daar zij niet wilde beloven niet meer bij te dragen in dit weldadig werk.

l'influence d'autres comités ou sociétés existant en ville. C'est le curé qui est venu me dire que je n'aurais pas reçu la communion quand même j'aurais reçu l'absolution autre part. Il venait, disait-il, de la part de l'évêque. En venant chez ma fille, le curé croyait qu'elle était présidente du comité en question. Elle ne l'est pas. M. le curé n'est pas allé chez la dame présidente du comité : on a fait une distinction pour ma fille.

Il y a eu des pressions comme dans toutes les communes. Dernièrement un père jésuite a fait des sermons très-violents, mais pendant les jours où ces sermons ont été tenus, la population des écoles communales a journellement augmenté.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. DASSONVILLE.

82° témoin :

DE MYTTENAERE, Jules, propriétaire à Mouscron, prête serment et déclare :

Ma femme était allée à confesse chez M. Bracaval, vicaire. Comme ma femme, à une question posée, avait répondu qu'elle donnait pour les écoles officielles, le vicaire lui a fait observer qu'elle n'aurait pas reçu l'absolution si elle ne promettait pas de ne plus donner au comité pour les enfants pauvres fréquentant l'école officielle. Ma femme n'a pas voulu faire cette promesse. Elle tenait à recevoir l'absolution.

J'ai écrit au pape; mais jusqu'ici je n'ai pas reçu de réponse (1).

(1) TRÈS-SAINT PÈRE,

Permettez que je vienne exposer l'injustice dont ma femme a été l'objet hier, de la part de son confesseur, M. Bracaval, vicaire à Mouscron.

La confession terminée, cet ecclésiastique posa certaine question à laquelle sa pénitente répondit avec une entière franchise qu'elle a donné quelque argent au comité des dames se chargeant de secourir les enfants pauvres qui fréquentent les écoles communales. Il n'en fallut pas davantage pour se voir refuser l'absolution, ne voulant pas promettre de ne plus contribuer à cette œuvre de bienfaisance.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

J. DE MYTTENAERE.

83° getuige:

DUJARDIN, Lodcwijk, fabrikant te Moeskroen, legt den eed af en verklaart:

Ik heb de drukking te vermelden, uitgeoefend op onzen ouden onderwijzer, den heer De Haene, die het vertrouwen onzer bevolking genoot. Wij waren overtuigd dat zoo hij gebleven ware, wij geen enkel kind zouden verloren hebben. Hij had de ouders gerust gesteld, hun zeggende dat er in zijn onderwijs niets zou veranderd geworden zijn. In de vacantiën verzekerde hij aan zijne ambtgenooten dat hij met hen zou teruggekeerd zijn. Hij heeft toegegeven aan de tranen zijner oude moeder: wij hebben den heer De Haene vervangen door den heer Mauroix.

Toen de heer pastoor bij den heer burgemeester kwam, werd hij ontvangen door de dochter, mevrouw Mullie. De pastoor verklaarde aan die dame dat zij zich niet meer moest aanbieden om de sacramenten te ontvangen, dat men haar zelfs openbaarlijk de communie zou geweigerd hebben; dat zij haar zelfs in geval

Après lecture, le témoin persiste et signe

J. DE MYTTENAERE.

83° témoin :

DUJARDIN, Louis, fabricant, à Mouscron, prête serment et déclare :

J'ai à signaler la pression exercée sur notre ancien instituteur M. De Haene qui avait la confiance de notre population. Nous étions persuadés que s'il était resté, nous n'aurions perdu aucun enfant. Il avait rassuré les parents en leur disant que rien n'aurait été changé dans son enseignement. Aux vacances, il assurait à ses collègues qu'il serait revenu avec eux. Il a cédé aux larmes de sa vieille mère. Nous avons remplacé M. De Haene par M. Mauroix. M. le curé, se présentant chez M. le bourgmestre, a été reçu par la fille, M^{me} Mullie. Le curé a déclaré à cette dame qu'elle ne devait plus se présenter pour recevoir les sacrements, qu'on lui aurait même refusé publiquement la communion; que même dans le cas de maladie grave, il ne pourrait lui donner les sacrements qu'en présence de deux témoins et après rétractation de tout ce qu'elle avait fait. Elle demanda au curé le motif de cette décision. Le curé répondit que c'était

Ah! Heiligen Vader! wat is het grievend te zien wat wij hier onder de oogen hebben: dronkaards, verloren vrouwen, eerlooze lieden, die de samenleving verstoot, allen worden tot de H. Tafel toegelaten. Deugdzaame vrouwen, verkleefde moeders, worden van de H. Tafel uitgesloten, omdat zij eene almoes geven aan de ongelukkigen!

Toen de eerbiedwaardige deken van Ath, wijlen den heer Picart, den 24^{en} November 1858 onzen echt inzeggende, wenschte hij mij geluk, zeggende dat ik eene zijner beste parochianen medenam. Echtgenoot, en later moeder geworden, bleven hare godsdienstige gevoelens omwrikbaar, en 't is met eene ware smart dat mijne vrouw voor de eerste maal sedert 40 jaar de weigering der door de Kerk voorgeschreven sacramenten ondergaat.

De paaschtijd eindigt den 4^{en} April, en het zal mijne vrouw onmogelijk gaan zijn het 3^o gebod te volgen, ten ware door Uw Doorluchtig gezag eene spoedige tusschenkomst aan den heer Bracaval eene billijke herstelling bevol.

Ik ben, van Uwe Heiligheid de zeer nederige en zeer eerbiedige dienaar,

(Ond.) DE MYTTENAERE-GILBERT.

Moeskroen (België), den 23^{en} Maart 1880.

Aan Zijne Heiligheid Paus Leo XIII, te Romee.

Ah! Saint Père! qu'il est navrant de voir ce qu'ici nous avons sous les yeux: des ivrognes, des femmes perdues, des gens tarés que la société repousse, tous sont admis à la Sainte Table.

Des femmes vertueuses, des mères dévouées se voient exclues de la sainte Table, parce qu'elles font l'aumône aux malheureux!

En bénissant notre union, le 24 novembre 1858, le respectable doyen d'Ath, feu M. Picart, me félicitait en disant que j'enlevais une de ses meilleures paroissiennes. Devenue épouse, plus tard en devenant mère, ses sentiments religieux restèrent inébranlables, et c'est avec une véritable douleur que ma femme subit pour la première fois depuis quarante ans le refus des sacrements prescrits par l'Église.

Le temps pascal finit le 4 avril, et il va être impossible à ma femme d'observer le troisième commandement à moins que, par Votre Auguste autorité, une prompt intervention n'ordonne à M. Bracaval une juste réparation.

Je suis, de Votre Sainteté, le très-humble et très-respectueux serviteur.

(Signé) DE MYTTENAERE-GILBERT.

Mouscron (Belgique), le 23 mars 1880.

A Sa Sainteté le Pape Léon XIII, à Rome.

van erge ziekte de sacramenten maar zou kunnen geven in tegenwoordigheid van twee getuigen, en na intrekking van alles wat zij gedaan had. Zij vroeg den pastoor de reden van dit besluit. De pastoor antwoordde dat het was omdat zij voorzitter is van een comiteit van liefdadige dames, die onderstand geven aan de arme kinderen der gemeentescholen. Mevrouw antwoordde dat zij de eer niet had voorzitter van dit comiteit te zijn. « Neemt ge dat voor eene eer? » hernam de pastoor? De dame antwoordde dat het eene eer was waarop zij trotsch zou zijn, dat het altijd eene eer was een werk van weldadigheid voor te zitten, maar dat zij de voorzitter van het comiteit niet was. Vervolgens zegde de dame dat zij eenen vreemden priester kende, die, volkomen op de hoogte van haren toestand, haar had gerustgesteld, zeggende dat zij zich altijd tot hem mocht wenden, dat hij haar zooveel hij wilde in zijne kerk en tot de sacramenten zou toelaten.

Dan zegde de heer pastoor: « Ik wensch dat God u geene wederwaardigheden in uwe familie overzende. » Waarop mevrouw Mullie antwoordde: « Ik ben gelukkig, M. de pastoor, dat gij de goede God niet zijt. » De pastoor is heengegaan, de hoop uitdrukkende een ander, voor hem aangenamer bezoek te hebben.

Onlangs deed men het jaargetijde van den gewezen burgemeester. Door de familie uitgenoodigd, bood ik mij in de offerande aan: op 't oogenblik het kelkdeksel te kussen, gaf de heer onderpastoor Bracaval er mij eenen slag mede op den schouder. Vijf of zes mijner vrienden kregen hetzelfde: deze vrienden zijn gekend als verkleefd aan de zaak van het officiëel onderwijs. Twee dames, mevrouw Mullie en mevrouw Fraeys, ondergingen hetzelfde lot. Mevrouw Fraeys heeft gedurende verscheidene dagen den slag gevoeld, die haar bij middel van het kelkdeksel op het schouderblad was toegebracht.

De heer De Cock, onderpastoor, is ten huize van Constant De Smedt, zinkbewerker te Moeskroen, geweest, om hem aan te raden zijne kinderen naar de school der geestelijkheid te zenden. De Smedt antwoordde dat zijne kinderen altijd de gemeenteschool hadden bezocht en altijd goed waren onderwezen geworden; dat hij ze niet wilde wegnemen. De onderpastoor zegde hem dat in dit geval noch hij noch zijne vrouw de sacramenten zouden ontvangen, dat zij hunnen paschen niet zouden mogen houden; dat de kinderen hunne eerste com-

parce qu'elle est présidente d'un comité de dames de bienfaisance qui porte des secours aux enfants pauvres des écoles communales. Madame a répondu qu'elle n'avait pas l'honneur d'être la présidente de ce comité. « Vous prenez cela pour un honneur? reprit le curé. » La dame répondit que c'est un honneur dont elle serait fière, que c'est un honneur de présider une œuvre de bienfaisance, mais qu'elle n'était pas la présidente du comité. La dame a dit ensuite qu'elle connaissait un prêtre étranger qui, parfaitement au courant de sa situation, l'avait rassurée en disant qu'elle pouvait toujours s'adresser à lui, qu'il l'admettrait dans son église et aux sacrements tant qu'elle voudrait. M. le curé a dit alors: Je fais des vœux pour que Dieu ne vous envoie pas des tribulations dans votre famille. Ce à quoi M^{me} Mullie a répondu: Je suis heureuse, Monsieur le curé, que vous ne soyez pas le bon Dieu. Le curé s'est retiré, en formulant l'espoir d'avoir une autre visite plus agréable pour lui.

On a célébré dernièrement l'anniversaire de l'ancien bourgmestre. Invité par la famille, je me suis présenté à l'offrande. Au moment de recevoir la patène, M. le vicaire Bracaval m'a donné avec la patène un coup sur l'épaule; cinq ou six de mes amis ont eu la même chose. Ces amis sont connus comme étant dévoués à la cause de l'enseignement officiel. Deux dames, M^{me} Mullie et M^{me} Fraeys, ont subi le même sort. M^{me} Fraeys a ressenti pendant plusieurs jours le coup qui lui avait été porté sur la clavicule au moyen de la patène. M. De Cock, vicaire, a été au domicile de Constant De Smedt, zingueur à Mouscron, pour l'engager à mettre ses enfants à l'école du clergé. De Smedt a répondu que ses enfants avaient toujours fréquenté l'école communale: que toujours ils y avaient été bien instruits; qu'il ne voulait pas les retirer. Le vicaire lui a dit que, dans ce cas, ni lui ni sa femme ne recevraient plus les sacrements, qu'ils ne pourraient pas faire leurs pâques, que les enfants ne seraient pas admis à la première communion. Le vicaire, voyant De Smedt inébranlable et ses menaces inutiles, a voulu essayer d'une transaction en disant: Donnez-nous au moins deux de vos enfants.

munie niet zouden mogen doen. De onderpastoor, ziende dat De Smedt onwrikbaar bleef en zijne bedreigingen nutteloos waren, wilde eene overcenkomst beproeven, zeggende : geef mij ten minste twee uwcr kinderen. De Smedt antwoordde hem : Als ge twee kinderen wilt, welke zullen dan de twee vervloekten zijn ? Mijne kinderen zullen allen gaan of geen enkel.

Er is veel andere drukking uitgeoefend van wege eigenaars en landbouwers, die levensmiddelen geweigerd hebben.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

L. DUJARDIN.

84° getuige :

LIETAER, Edward, pastoor te Moeskroen, legt den eed af en verklaart :

Sedert de afkondiging der schoolwet, is er te Moeskroen eene vrije school opgericht. Wij hebben zedelijke drukking uitgeoefend : het onzijdig onderwijs wordt door de Kerk veroordeeld, en wij zouden afvalligen zijn, indien wij niet uit alle onze krachten werkten om het katholiek onderwijs te verspreiden. Ik heb mij met de kinderen der officiële school meer bezig gehouden dan met de anderen, omdat zij niemand hebben die gemachtigd is hun den katholieken godsdienst te onderwijzen.

Op ondervraging, zegt getuige : Wij mogen in de klas komen vóór en na de schooluren, zonder gezag, zonder toezicht over het ongewijd onderwijs, dat zou kunnen in strijd zijn met het godsdienstonderwijs.

Vrijdag laatst, toen de kinderen der gemeenteschool buiten kwamen, heeft men de rekening gemaakt : er zijn 225 jongens en 125 meisjes, en een dertigtal leerlingen bijvoegende voor degenen die ik afwezig veronderstelde. In de katholieke school zijn er 308 leerlingen, in het college 140, en in eene school in een gehucht van Moeskroen, 56, daarbij 70 leerlingen in de bewaarschool. Wat de meisjes betreft, er zijn in 't klooster meer dan 600 meisjes, in de school van het gehucht 70 leerlingen, en in de bewaarschool 110. Dus zijn er in al de scholen vereenigd 1636. Er zijn er 350 in de officiële school en ongeveer 1280 in de katholieke scholen, 't is te zeggen 21 % voor de officiële school en 79 % voor de katholieke school.

De Smedt lui a répondu : Si vous voulez deux enfants, quels seront les deux maudits ? meè enfants iront tous ou aucun n'y ira. Il y a eu beaucoup d'autres pressions de la part de propriétaires et cultivateurs qui ont refusé des denrées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. DUJARDIN.

84° témoin :

LIETAER, Édouard, curé à Mouscron, prête serment et déclare :

Il a été créé à Mouscron, depuis la promulgation de la loi scolaire, une école libre. Nous avons usé de pression morale : l'enseignement neutre est condamné par l'Église et nous serions des apostats, si nous ne travaillions pas de toutes nos forces à propager l'enseignement catholique. Je me suis occupé des enfants de l'école officielle plus que des autres, parce qu'ils n'ont personne qui ait mission pour leur enseigner la religion catholique.

Sur interpellation, le témoin dit :

Nous pouvons entrer dans la classe, avant et après les heures de classe sans autorité, sans contrôle sur l'enseignement profane, qui pourrait être contraire à l'enseignement religieux. Vendredi dernier, à la sortie des enfants de l'école communale, on a fait le calcul : il y a 225 garçons et 125 filles, en ajoutant une trentaine d'élèves pour ceux que je supposais absents. A l'école catholique, il y a 308 élèves ; au collège, 140, et dans une école dans un hameau de Mouscron, 56, plus 70 élèves à l'école gardienne. Pour les filles, il y a au couvent au delà de 600 filles ; dans l'école du hameau, 70 élèves, et à l'école gardienne, 110. Il y en a donc, dans toutes les écoles réunies, 1636. Il y en a 350 à l'école officielle et 1280 environ aux écoles catholiques, c'est-à-dire 21 p. % pour l'école officielle et 79 p. % pour l'école catholique. Pour atteindre ce résultat, on a fait tout ce que, honnêtement, on pouvait

Om tot dien uitslag te geraken, heeft men alles gedaan wat men eerlijk doen kon. Ik ken geen enkel geval van drukking ten voordeele der katholieke scholen. Eenige personen zijn mij komen raadplegen, zeggende dat men hun het mes op de keel zette. Ik kan die personen niet noemen, het zijn vertrouwelijke mededeelingen die men mij gedaan heeft, en welke ik voor mij wil houden.

Er wordt lezing gedaan van de verklaring van getuige Lodewijk Dujardin, aangaande het bezoek, door den pastoor bij mevrouw Mullie afgelegd.

Getuige antwoordt: geen priester mag openbaarlijk de communie weigeren: dit is eene straf, waarvan de toepassing is voorbehouden aan den bisschop alleen. Iedereen kent de bisschoppelijke onderrichtingen, aan de pastoors gegeven rakende de paasch-communic; zoodat ik maar de onderrichtingen heb uitgevoerd.

Op ondervraging, zegt de pastoor: De jezuïet, die is komen prediken, heeft ronduit de waarheid gezegd zooals zij is. Ik herinner mij niet nauwkeurig wat hij gezegd heeft.

Men houdt getuige lezing van de verklaring van getuige Mauroix, aangaande de sermoenen van den jezuïet, die te Moeskroen gepredikt heeft. Getuige antwoordt: De weinige zinsneden van die verklaring aangehaald, op zekere wijze verstaan, zouden wat hard, wat overdreven kunnen schijnen.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekent

E.-J. LIETAER, pastoor.

85° getuige:

BRACAVAL, Leopold, onderpastoor te Moeskroen, legt den eed af en verklaart:

Wat mij betreft, ik ken maar feiten van drukking van wege de liberalen: doch van dien kant zijn de feiten van drukking talrijk.

Van wege de katholieken zou men dergelijke feiten niet kunnen vermelden. Wij hebben getracht onzen plicht te vervullen en zijn nog besloten het te doen.

Ik weet dat een jezuïet gepredikt heeft, dat hij op eene krachtdadige wijze de katholieke waarheid heeft verkondigd. Hij heeft gesproken over het onzijdig onderwijs. Moest ge mij de zinsneden van dit sermooen aanhalen, ik zou ze mij niet meer kunnen herinneren.

faire. Je ne connais pas un cas de pression en faveur des écoles catholiques. Des personnes sont venues me consulter, disant qu'on leur mettait le couteau sur la gorge. Je ne puis pas nommer ces personnes, ce sont des confidences qu'on m'a faites et que je veux garder.

Il est donné lecture de la déposition du témoin Dujardin, Louis, concernant la visite faite par le curé chez M^{me} Mullie.

Le témoin répond :

Aucun prêtre ne peut refuser publiquement la communion : c'est une peine dont l'application est réservée à l'évêque seul. Tout le monde connaît les instructions épiscopales données aux curés par rapport à la communion pascale ; de manière que je n'ai fait qu'exécuter ses instructions.

Sur interpellation, le curé dit :

Le jésuite qui est venu prêcher a dit la vérité rondement, comme elle est. Je ne me rappelle pas exactement tout ce qu'il a dit.

On donne lecture au témoin de la déposition du témoin Mauroix concernant les sermons du jésuite qui a prêché à Mouscron.

Le témoin répond :

Les quelques phrases citées de cette déposition, entendues d'une certaine façon, pourraient paraître un peu dures, un peu exagérées.

Après lecture, le témoin persiste et signe

E.-J. LIETAER, curé.

85° témoin :

BRACAVAL, Léopold, vicaire à Mouscron, prête serment et déclare :

Pour ma part, je ne connais des faits de pression que de la part des libéraux; mais, de ce côté, les faits de pression sont nombreux. De la part des catholiques, on ne pourrait pas signaler de pareils faits. Nous avons tâché de remplir notre devoir et nous sommes encore décidés à le faire. Je sais qu'un jésuite a prêché, qu'il a fait connaître d'une manière énergique la vérité catholique. Il a parlé de l'enseignement neutre. Vous me citeriez les passages de ces sermons, je ne pourrais pas me les rappeler. Il y a à Mouscron, à l'hôtel de ville, un tronc pour les écoles communales. Un employé

Te Moeskroen staat ten stadhuize een offerblok voor de officiële scholen. Een bediende van het stadhuis heeft aan iemand, die kwam om stukken te halen, geld gevraagd om in dien offerblok te steken. Men zegt dat men gewoonlijk dit geld vraagt voor de stukken, die kosteloos zouden moeten afgeleverd worden.

Na lezing, volhardt getuige en onderteekeut

L. BRACAVAL.

86° getuige :

VEROOKEN, Sophia, echtgenoot Karel VAN DER BEKEN, biedt zich aan als vrijwillige getuige, en verklaart :

Ik wil verklaren dat sedert drie jaren mijne kinderen naar de officiële school gaan. Ik ben daartoe niet gedwongen. Ik zend ze vrijwillig naar die school omdat zij er goed zijn.

De pastoor van St-Eloi is verscheidene malen te mijnentgekomen, om mij te spreken; nadien heeft hij mij gezegd: gij moet uwe kinderen uit die school trekken: 't is eene slechte school, zij zullen er niets leeren dan al wat slecht is, zij zullen slechte boeken krijgen.

Ik heb geantwoord: mijnheer de pastoor, ik wil dit afwachten en zien of ze slecht zijn.

Ik ben negen maanden ziek geweest.

Ik ben op drie plaatsen op bedevaart geweest, de laatste plaats waar ik mij heb aangeboden is in de kerk van St-Eloi.

De pastoor van St-Eloi zegde dat hij mij niet wilde belezen, dat ik een geus was en dat er voor mij geene zaligheid te bekomen was, zoolang ik mijne kinderen uit de geuzenschool niet trok.

Ik heb hem gezegd dat ik dit niet zou gedaan hebben.

Hij zegde verder dat mijn kind zijne eerste communie niet zou mogen doen.

Ik heb hem geantwoord dat ik al te veel tegengekomen had door hem en dat hij het maar moest weten, wilde hij mijn kind tot de eerste communie niet toelaten. Er was alsdan eene missie: ik ben te biechten geweest en de pater jezuiet heeft mij gezegd dat ik de absolute niet zou gekregen hebben zoolang mijn kind in de gemeenteschool bleef.

Op Witten-Donderdag is de pastoor van St-Eloi mij komen zeggen dat ik mijnen paschen niet mocht houden, dat ik in geene andere parochie moest te biechten gaan; dat hij mij

de l'hôtel de ville a demandé à une personne, venue pour demander des pièces, de l'argent pour le déposer dans ce tronc. On dit qu'on demande habituellement cet argent pour les pièces qui devraient être délivrées gratis.

Après lecture, le témoin persiste et signe

L. BRACAVAL.

86° témoin :

VEROOKEN, Sophie, épouse VAN DER BEKEN, Charles, se présente volontairement et déclare :

Je veux déclarer que depuis trois ans mes enfants vont à l'école officielle. Je n'y suis pas contrainte. Je les y envoie volontairement parce qu'ils y sont bien. Le curé de Saint-Éloi est venu différentes fois chez moi pour me parler. Plus tard il m'a dit: « Vous devez retirer vos enfants de cette école; c'est une mauvaise école. Ils n'y apprendront rien que tout ce qu'il y a de mauvais. Ils y auront de mauvais livres. » J'ai répondu: « M. le curé, je l'attendrai et je verrai s'ils y sont mal. »

J'ai été neuf mois malade. J'ai été à trois endroits en pèlerinage. Le dernier endroit où je me suis présentée est l'église de Saint-Éloi. Le curé de Saint-Éloi me dit qu'il ne voulait pas prier pour moi, que j'étais une gueuse, et qu'il n'y avait pas de salut pour moi tant que je ne retirerais pas mes enfants de cette école de gueux. Je lui dis que je ne l'aurais pas fait. Il ajouta que mon enfant ne ferait pas sa première communion. Je lui répondis que j'avais déjà rencontré trop d'ennuis à cause de lui et qu'il devait savoir s'il ne voulait pas admettre mon enfant à la première communion. Il y avait alors une mission. Je suis allée à confesse, le père jésuite m'a dit que je n'aurais pas l'absolution tant que mon enfant irait à l'école communale. Le jeudi-saint, le curé de Saint-Éloi est venu me dire que je ne pouvais pas faire mes pâques; que je ne devais pas aller me confesser dans une autre paroisse; qu'il me refuserait la communion publiquement. Trois personnes pourraient attester ce fait.

de communicatie publiek zou geweigerd hebben. Van dit feit zouden drie personen kunnen getuigen. Mijnheer de pastoor heeft mij afge- wacht om mij te vragen of ik nog altijd geuzinne was, of mijne kinderen nog naar de slechte scholen gaan.

Daar ik hem deed opmerken dat die scholen niet slecht zijn, zegde hij mij dat ik daar niets van ken, en dat zij in slechte boeken moesten leeren.

Over acht dagen ben ik zeer ziek geweest : er zijn personen die den onderpastoor hebben doen roepen. Toen hij mij vroeg of ik mijne biecht niet zou spreken, heb ik hem doen opmerken dat ik mijnen paschen niet had mogen doen en dat hij er bij was als men geweigerd had over mij te lezen. Ik moest hem beloven, in het bijzijn van drie getuigen, te verklaren dat ik mijne kinderen uit de gemeenteschool zou getrokken hebben. Ik heb hem gezegd dat ik het niet zou gedaan hebben, dat ik daarenboven alleen niet meester was. De onderpastoor zegde : gij moet mij maar beloven uw kind uit die school te trekken. Ik heb het beloofd omdat ik ziek was. Nadien zegde hij mij, zooveel maal gij gezegd hebt dat het geene slechte scholen zijn, zoo dikwijls hebt gij eene doodzonde begaan ; gij moet zien uwen man te overhalen.

Na lezing, volhardt getuige en verklaart niet te kunnen ondertekenen.

De zitting wordt geheven om 10 uur 5/4.

De Bijzitters, *De Voorzitter,*
G. JOTTRAND, J. DE HEMPTINNE. PECSTEEN.

De toegevoegde Secretaris,
A. DE BRUYCKER.

Voor gelijkvormig afschrift :
De algemeene Secretaris,
MONTIGNY.

M. le curé m'a attendue pour me demander si j'étais encore gueuse, si mes enfants vont toujours aux mauvaises écoles; comme je lui faisais remarquer que ces écoles ne sont pas mauvaises, il me dit « que je n'y connaissais rien et qu'ils devaient apprendre à lire dans de mauvais livres. »

Il y a huit jours, j'ai été très-malade. Il y a des gens qui ont fait appeler le vicaire, et lorsqu'il me demanda si je ne me confesserais pas, je lui ai fait remarquer que je n'avais pas pu faire mes pâques et qu'il était présent lorsqu'on avait refusé de prier sur moi (m'exorciser). Je devais lui promettre de déclarer, en présence de trois témoins, que je retirerais mes enfants de l'école communale. Je lui ai répondu que je ne le ferais pas, que je n'étais d'ailleurs pas seule maîtresse. Le vicaire reprit : « Vous devez me promettre de retirer votre enfant, » et je l'ai promis parce que je me sentais mal.

Plus tard il m'a dit : « Autant de fois que vous avez affirmé que ce n'étaient pas de mauvaises écoles, autant de fois vous avez commis un péché mortel; il faut tâcher de convertir votre mari. »

Après lecture, le témoin persiste et déclare ne pas savoir signer.

La séance est levée à 10 heures 5/4.

Les Assesseurs, *Le Président,*
G. JOTTRAND. J. DE HEMPTINNE. A. PECSTEEN.

Le Secrétaire adjoint,
A. DE BRUYCKER.

Pour traduction conforme :
Le Secrétaire général,
MONTIGNY.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
I. Manifeste de la commission	1
III. Loi sur les enquêtes (5 mai 1880).	5
II. Résolution de M. NEUJEAN.	8
IV. Composition de la commission, refus des membres de l'opposition	9
V. Rapport de M. NOTHOMB	40
VI. Discussion du projet de loi sur les enquêtes parlementaires en général	51
Discussion des articles 1 ^{er} et 2	73
— de l'article 3.	74
— de l'article 4.	97
— de l'article 5.	172
— de l'article 6.	174
— de l'article 7.	176
— de l'article 8.	181
— de l'article 9.	183
— des articles 10 et 11	191
— de l'article 12	193
— de l'article 13	194
Discussion avant le 2 ^e vote	204
Rapport de la section centrale sur la proposition de M. NEUJEAN	235
Développements de la proposition	245
Discussion générale	248
— des paragraphes	330-351
Discussions au sénat.	343

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTE.

Canton de Gedinne	3
— de Couvin	149
— de Virton.	247
— de Beauraing	341
— d'Alost	425
— de Bruges	525
— de Florenville	605
— de Herbes-le-Château.	653
— d'Étalle	689
— de Thuin	765
— de Chimay	795
— de Cruyshautem	847
— de Louveigné	859
Maison communale d'Aywaille	887
Canton d'Audenarde	919
— de Nivelles	979
— de S ^t -Gilles-Waes	1047
— de Courtrai	1069

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.